





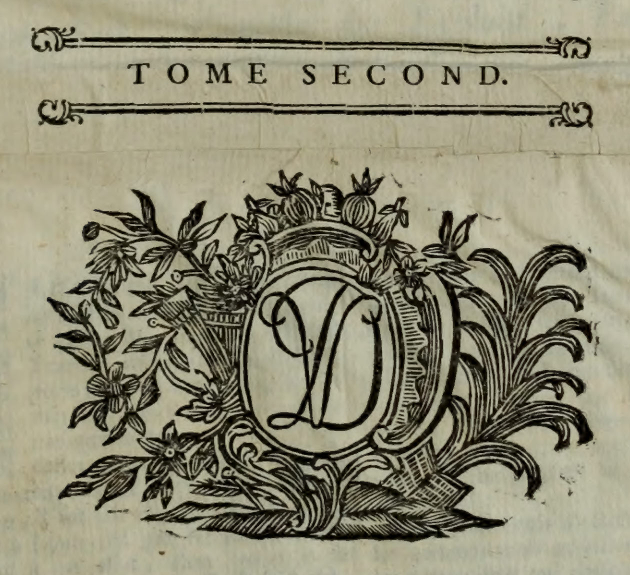
# DICTIONNAIRE RAISONNÉ, DES DOMAINES ET DROITS DOMANIAUX;

*Des droits d'Echange, & de ceux de Contrôle des Actes des Notaires & sous Signatures privées, Insinuations Laïques, Centieme Denier, Petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Greffes, Droits réservés, Franc-Fiefs, Amortissement & Nouvel Acquêt :*

Ouvrage dans lequel on a établi les principes de chaque matiere, développé leurs conséquences, & fait connoître la Jurisprudence actuelle.

*Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.*

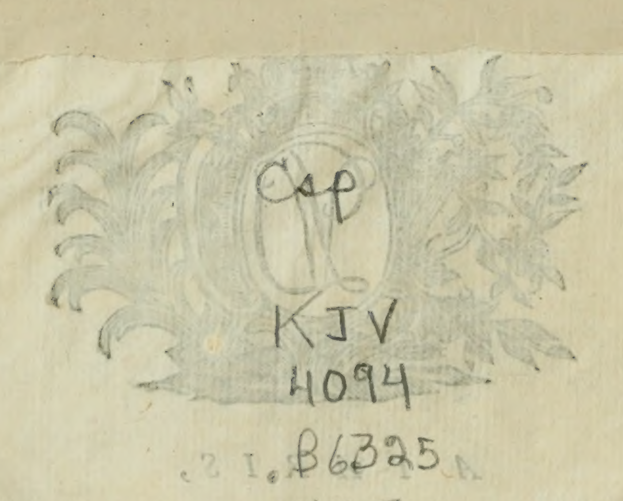
TOME SECOND.

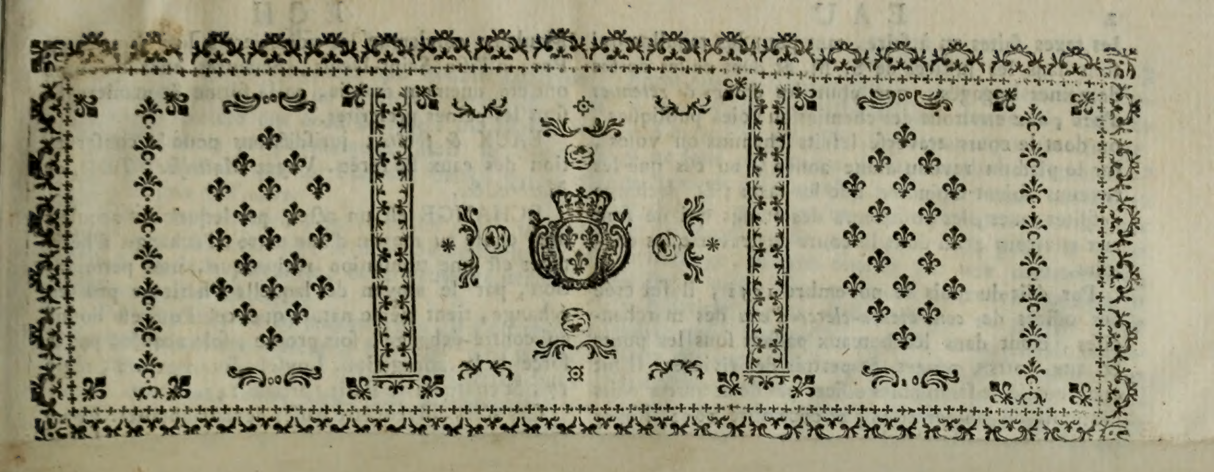


*A PARIS,*

Chez la Veuve DUTILLET, Libraire, rue & maison des Mathurins.

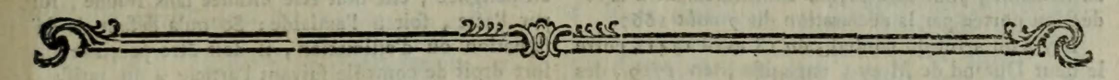
M. DCC. LXXV.





# DICTIONNAIRE RAISONNÉ

## DES Domaines & Droits Domaniaux, Droits de Contrôle des Actes des Notaires & sous-Signatures privées, Insinuations laïques, Centieme denier, petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Greffes, Droits réservés, franc-Fiefs, Amortissements, nouvel Acquêt, &c.



### E



EAU. Le roi, par le seul titre de sa souveraineté, a la propriété pleine & entiere des mers de France, de leurs bords, rivages, ports, rades, havres, golfes & détroits, des fleuves & rivieres navigables du royaume, & de celles qui y sont affluentes. Il en sera parlé plus amplement ci-après. *Voyez* Isles & Islots.

Le 18 mars 1679, il fut fait un réglement par M. Dugué, intendant à Lyon, & par les commissaires nommés par le roi à cet effet, dans lequel il se trouve un article en ces termes : » lorsque dans l'étendue des justices ou domaines du roi, il se trouvera des particuliers qui perçoivent les *eaux des rivieres & ruisseaux*, ou même des *eaux de pluie*, *de fontaine*, *ou autres*, qui tombent en chemins publics, & les conduisent dans leurs héritages pour l'irrigation d'iceux, sans titre ni » concession, ils seront contraints d'en passer reconnoissance à S. M. sous un cens portant lods & » autres droits seigneuriaux, suivant l'usage des » lieux, en conséquence des lettres de Bennevis ou » bail à cens, qui leur seront accordées par les com» missaires députés par sa majesté ; ce qui aura » lieu, soit que l'héritage arrosé, dépende im» médiatement de la censive & directe de sa majesté » ou de quelqu'autre seigneur. « Henrys, tom. 1, pag. 91.

L'édit du mois d'octobre 1694, porte que toutes les communautés régulieres & séculieres, & tous les particuliers qui possedent des *rivieres*, *ruisseaux*, *sources* & *fontaines* ou autrement, soit pour la décoration de leurs maisons, ou pour améliorer leurs héritages, paieront les sommes auxquelles ils seront taxés au conseil, pour être confirmés à l'avenir dans la possession & jouissance desdites eaux.

L'arrêt du conseil, du 23 novembre 1695, regle-

les taxes faites ou à faire, tant pour les moulins qui sont dans les justices de S. M. & dans celles de ses domaines engagés, que pour les *étangs & retenues d'eau*, aux environs des chemins ou voies publiques, ou dont le cours traverse lesdits chemins ou voies, sur le pied du revenu d'une année, au cas que les revenus soient moindres que les taxes; & décharge desdites taxes, les possesseurs des étangs qui ne sont aux environs, ou dont le cours ne traverse les chemins.

Par édit du mois de novembre 1552, il fut créé des offices de *contrôleurs-clercs-d'eau* des marchandises, étant dans les bateaux passant sous les ponts & aux ports, péages & pertuis des rivieres. Il fut encore créé de semblables offices par deux autres édits des mois de janvier 1648, & décembre 1652. *Voyez* le dictionnaire de Chasles.

Les fonctions principales de ces *contrôleurs-clercs-d'eau*, étoient de tenir des registres des droits dus au roi, pour les marchandises passant sur les rivieres, & de veiller à ce que les engagistes, fermiers & régisseurs desdits droits ne perçussent que ce qui leur étoit légitimement dû.

Par déclaration du 13 mai 1659, ces offices ont été supprimés, pour les marchandises passant sous les ponts & aux ports des rivieres de Seine, Oise, & autres y affluentes; & les droits qui leur étoient attribués, ont été réunis au domaine, & ensuite réduits & fixés par une autre déclaration du 9 août 1660.

Par édit du mois de mai 1738, le roi a éteint & supprimé tous les offices de contrôleurs-clercs-d'eau, créés en 1572, 1648 & 1652, & antérieurement ou postérieurement, sans exception. A ordonné que les propriétaires rapporteroient leurs titres pour être pourvu à leur remboursement, & que les droits ci-devant attribués auxdits offices demeureront réunis au domaine, pour être perçus conformément à la réduction portée par la déclaration du 9 août 1660.

Il y a un arrêt du conseil, du 18 avril 1741, entre le sieur Durand de Mezy, engagiste, en 1719, des droits de clercs-d'eau à Meulan; le sieur de Montesquioux, comte d'Artaignan, & son épouse, engagistes des droits de clercs-d'eau à Mantes, plusieurs voituriers par eau qui refusoient de payer les droits de clercs-d'eau; & le sous-fermier des domaines de Paris, chargé de la perception desdits droits de contrôleurs-clercs-d'eau réunis en 1738; ces voituriers prétendoient n'être sujets qu'à un seul droit de clerc-d'eau, payable au fermier du domaine; & par cet arrêt le sieur de Montesquioux & son épouse ont été maintenus en la possession & jouissance des droits de clercs-d'eau à Mantes, en leur qualité d'engagistes; & le sieur Durand de Mezy, en la possession & jouissance des mêmes droits à Meulan, sur le pied fixé par la déclaration de 1660; savoir, 35 sous pour chaque bateau venant d'Aval; 26 sous 3 deniers pour ceux venant du pays d'Amont, & 15 sous pour chacun de ceux chargés de bois, pierres, foin & charbon de bois. Condamne le fermier du domaine à rendre ce qu'il a reçu, & lui fait défenses de percevoir lesd. droits de clercs-d'eau à Mantes & à Meulan; condamne les voituriers à les lui payer au Pec, à l'isle Saint-Denis, & autres endroits où ils ont été duement établis, en la forme & maniere & sous les peines prescrites.

EAUX *& forêts*; jurisdictions pour la conservation des eaux & forêts. Voyez *Maîtrises*, *Table de Marbre*, *&c.*

ECHANGE est un acte, par lequel on acquiert une chose au moyen d'une autre; l'échange d'héritages est une translation réciproque, une permutation, par le moyen de laquelle l'héritage pris en échange, tient même nature que celui qui est donné en contre-échange, soit propre, soit acquêt, par la force de la subrogation. Loysel, liv. 2, tit. 1, regle 17, & coutume de Paris, article 143.

Ces actes doivent être passés devant notaires. *Voyez* l'arrêt rendu au sujet des droits d'échanges, le 10 avril 1683, par lequel il est ordonné qu'à l'avenir les échanges se feront par contrats passés pardevant notaires, dont il restera minute, à peine de 300 liv. d'amende contre les particuliers qui auront échangé autrement que par contrats, & d'interdiction contre les notaires qui auront reconnu des actes faits, pour raison de ce, sous seing privé.

## *Droits de contrôle & de centieme denier.*

L'art. 48 du tarif du 29 septembre 1722, fixe le droit de contrôle de l'échange à proportion de la valeur de ce qui est donné en échange par l'une des parties, suivant l'estimation & évaluation faite par le contrat sans fraude, sinon à l'amiable ou par expert, sur le pied réglé par les articles 3 & 4.

C'est-à-dire, que le droit de contrôle est dû sur la valeur de l'une des choses échangées; que si elle est désignée, elle doit être estimée sans fraude, soit par l'acte, soit à l'amiable; & qu'à défaut de désignation ou d'estimation, il doit être perçu le plus fort droit de contrôle suivant l'article 4 du tarif.

Comme les biens échangés ne sont point sujets au retrait, attendu que le retrayant ne pourroit remplir les conditions de l'acte, en rendant à celui qu'il déposséderoit ce qu'il auroit donné en paiement; & comme d'ailleurs l'estimation n'est nécessaire dans les échanges que pour fixer les droits qui en sont dus, il est très-ordinaire que cette estimation soit portée au dessous de la valeur des biens. C'est à quoi les employés doivent donner leur attention, afin de poursuivre les contractants pour les faire condamner aux peines prononcées par les réglements, lorsqu'il y a une disproportion qui prouve un esprit de fraude de leur part. Voyez *Estimation*.

Les échanges de biens-immeubles doivent être insinués comme tous les actes translatifs ou rétrocessifs de propriété; & le salaire de cette insinuation est le centieme denier de la valeur des biens, réciproquement cédés. Art. 24 de l'édit du mois de décembre 1703, édit du mois d'octobre 1705, déclarations des 19 juillet 1704, art. 16, & 20 mars 1708, art. 6.

Comme

Comme ces actes operent une double mutation, il s'ensuit que le droit de centieme denier est dû de la valeur entiere des deux héritages ou autres immeubles cédés réciproquement. Mais le droit de contrôle n'est dû que sur l'un des deux, qui tient lieu du prix de l'autre.

Décision du conseil, du 15 juillet 1730, qui juge que, pour un échange, le droit de contrôle est dû sur la partie la plus forte, & le centieme denier sur chaque partie échangée.

Par décision, du 19 janvier 1732, il a été jugé en faveur des enfants du sieur le Bel, qu'il n'est point dû de centieme denier, pour raison d'un partage contenant échange, entre deux des partageants, de biens qui leur étoient échus par ce partage, attendu que cet échange, fait sans soulte, ne peut être considéré comme translatif de propriété, puisqu'il a été fait au même instant que la propriété venoit d'être déterminée, par le même acte, sans aucun temps intermédiaire, qui pût autoriser à dire que l'un des freres a été plutôt propriétaire d'un objet que d'un autre; ainsi c'étoit moins un échange que la consommation de l'acte de choisie des lots.

Par autre décision, du 12 juillet 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, il a été jugé que les droits de contrôle & de centieme denier ont été bien perçus comme d'un échange, pour un acte fait entre l'abbé & les religieux d'Honnecourt, par lequel ils se font réciproquement abandonné ce qui leur étoit échu par le partage de deux menses, fait en 1679. Cette décision a été confirmée par arrêt du conseil du 25 mai 1756, rapporté, tome 1, pag. 3, & par une autre décision du 6 mai 1757, ils ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement dû à cause de cet échange.

## *Droit d'amortissement des échanges faits avec ou entre des gens de main-morte.*

Le droit d'amortissement est personnel & réel; il est dû par la main-morte, pour, par elle, avoir la capacité & la liberté de posséder; & il est dû par rapport aux biens, qui cessent néanmoins d'être amortis dès l'instant qu'ils cessent d'être possédés par la main-morte, qui, par le paiement du droit d'amortissement, avoit été habilitée à les posséder. Voyez *Amortissement*, §. 1, tome premier; *voyez* aussi *Indemnité.*

L'amortissement n'est accordé aux gens de main-morte, que pour, par eux, posséder & conserver le bien qui en est l'objet, & nullement pour en faire aucun commerce, soit avec des laïques, soit avec d'autres gens de main-morte; en sorte que tout échange qui procure à la main-morte un bien qu'elle ne possédoit pas auparavant, donne lieu au droit d'amortissement, soit que ce bien fût précédemment amorti, soit qu'il ne fasse que remplacer un autre bien amorti, qui, par le moyen de l'échange, a été mis dans le commerce.

La vingt-sixieme décision du conseil royal, rendue pour l'exécution de la déclaration du 5 juillet 1689, porte que, » conformément aux anciennes ordon-
» nances, & spécialement aux termes de celle de
» Charles VI en 1385, les biens acquis par échange
» ne sont pas moins sujets aux droits d'amortisse-
» ment & de nouvel acquêt, que ceux achetés ou
» donnés, parce qu'un amortissement, accordé pour
» un héritage, ne peut avoir lieu pour un autre
» héritage, ni celui obtenu par une communauté,
» être d'aucun usage pour une autre communauté. «

L'article 17 du réglement du 21 janvier 1738 porte que, lorsque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, céderont & transporteront à d'autres gens de main-morte, la propriété desdites rentes, les cessionnaires & acquéreurs en paieront les droits d'amortissement. Cette loi est fondée sur le principe qu'un bien, quoiqu'amorti, ne peut passer d'une main-morte à une autre, sans être sujet à un nouveau droit d'amortissement.

Il est vrai que lorsque la main-morte est évincée d'un bien amorti, soit par retrait, soit par le remboursement d'une rente, elle peut remplacer les deniers, en nouveaux fonds qui seront amortis jusqu'à la même concurrence, sans payer nouvelle finance, en observant les formalités prescrites. Voyez *Remploi.*

Mais cette regle n'est nullement applicable à un commerce volontaire; ainsi, lorsque la main-morte se dessaisit volontairement d'un héritage, pour avoir un autre bien, elle perd l'effet de l'amortissement de l'héritage qu'elle possédoit, & elle doit un nouveau droit pour le bien qu'elle substitue à cet héritage.

Arrêt du conseil, du 15 février 1724, qui condamne les chanoines & le chapitre de St. Germain-l'Auxerrois à Paris, & le chapelain de la chapelle de sainte Catherine, fondée au chœur de ladite église, au paiement, chacun à leur égard, du droit d'amortissement d'un échange, par lequel ils se sont réciproquement cédé une maison. Ils disoient ne composer qu'une communauté, dont les biens étoient administrés par les chanoines & chapelains, & que, lorsque les maisons destinées à quelque chapelain périssoient, la communauté étoit obligée de le pourvoir d'un logement; que celle dont jouissoit le chapelain de sainte Catherine, appartenoit à la communauté, qui l'avoit reprise pour la faire rétablir, en donnant au chapelain une autre maison de pareille nature; que tous ces fonds étoient amortis, & qu'il n'y avoit point d'acquisition nouvelle. *Nota.* Par l'acte même, il étoit prouvé que chacun avoit la propriété spéciale de ses biens; que le chapelain avoit été autorisé, par arrêt du parlement, à emprunter pour faire rétablir sa maison, & que les parties avoient contracté une aliénation réciproque à titre d'échange.

Décision du conseil, du 17 avril 1737, qui condamne les prêtres de la mission de Notre-Dame de l'Hermitage, au paiement du droit d'amortissement d'un héritage à eux cédé par la demoiselle Tissandre, en contre-échange d'une maison amortie.

Décision du conseil, du 28 février 1746, qui con-

Echange.

firme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle les religieuses de la Visitation de Marseille, ont été condamnées au paiement du droit d'amortissement d'un échange fait entr'elles & les recteurs des chapellenies de saint Antoine & sainte Agnès, par lequel ils se sont réciproquement cédé des directes sur des maisons à Marseille; les religieuses étoient obligées par l'acte, à payer tous les frais; en conséquence, elles ont été condamnées à payer le droit d'amortissement, tant pour l'échange que pour le contre-échange, sans avoir égard à l'allégation de l'ancien amortissement de ces directes, ni à celle que l'acte pouvoit ne pas subsister, si les successeurs des recteurs actuels entreprenoient de le faire annuller.

Décision du conseil, du 29 novembre 1747, qui juge que la fabrique de Bourgival doit le droit d'amortissement d'une rente fonciere, à elle cédée par les héritiers de Rollin Mousle, pour libérer leurs biens d'une pareille rente créée par Mousle, au profit de la fabrique, en 1724.

Autre décision du conseil, du 7 mai 1749, qui juge que le droit d'amortissement est dû pour des rentes en grains & en argent, cédées aux célestins de Sens, par le sieur Megret, en contre-échange de terres qu'ils lui ont cédées. On opposoit que c'étoit un bail à rente simple, d'autant que le sieur Megret ne possédoit point auparavant ces rentes, & qu'il les a créées par le même acte, & affectées spécialement sur les biens cédés par les célestins, & sur une partie des autres biens dudit sieur Megret. Mais l'acte est fait à titre d'échange, & le sieur Megret a, en contre-échange, créé & constitué lesdites rentes par assignat exprès sur une partie désignée de ses biens, n'ayant donné qu'une simple hypotheque de droit sur ceux à lui cédés par les célestins.

Autre décision du conseil, du 21 mai 1749, contre les curé & marguilliers de l'église de Pouy, qui juge le droit d'amortissement dû pour raison d'un acte de 1744, par lequel M. & madame d'Argenteuil, (qui avoient donné à la fabrique, en 1733, deux rentes foncieres non rachetables, dues par des particuliers, & dont le droit d'amortissement a été ensuite payé) reconnoissant que les redevables de ces rentes n'en payoient pas exactement les arrérages, les ont reprises, pour les percevoir à leur profit; &, pour les remplacer, ils ont donné en échange une rente de même valeur, fonciere, perpétuelle & non rachetable, par eux créée & assignée sur leur terre de Pouy; ce qui a été accepté par ladite fabrique.

Décision du conseil, du 30 mai 1749, qui juge que le droit d'amortissement est dû de la totalité de rentes cédées par M. Borneguise à M. de Cahuzac, abbé commendataire de l'abbaye de Chartres, évaluées 1000 livres, en contre-échange de rentes & ténements, estimés 800 liv. cédés par M. l'abbé de Cahuzac, lequel prétendoit ne devoir le droit que sur les 200 liv. d'excédant.

Décision du conseil, du 24 décembre 1754, contre les abbé & religieux de Saint-Germer, près Beauvais, qui les condamne au paiement du droit d'amortissement de dîmes novales, que le curé leur a abandonnées, par acte de 1736, par lequel lesd. religieux sont convenus de lui payer & à ses successeurs, une quantité fixe de grains; au moyen de quoi, le curé a renoncé à toutes demandes & prétentions pour les dîmes qui étoient en contestation.

Autre décision, du 11 juin 1756, au sujet d'un échange fait entre les religieuses de la Magdeleine de Valenciennes, & l'hôpital général de la même ville. Les administrateurs de l'hôpital-général, prenant le fait & cause des religieuses, ont dit que l'hôpital, par des lettres-patentes, est autorisé à prendre les fonds nécessaires pour son emplacement, même le terrein appartenant aux religieuses, en le remplaçant en autres héritages de même valeur; que l'échange n'a pas été volontaire, & qu'il n'a pour objet que des biens réciproquement amortis. Il a été décidé que le droit d'amortissement est dû pour les portions de biens, cédées par l'hôpital à la maison de la Magdeleine, dont elle tire un revenu; mais, qu'il n'en est point dû pour les terreins compris dans le même échange, & qui ont été employés à former sa nouvelle maison, clôture & lieux réguliers.

## *Echanges entre les abbés & leurs religieux.*

Les échanges qui se font entre un abbé ou un prieur, & les religieux de l'abbaye ou du prieuré, ne sont pas moins sujets au droit d'*amortissement*, que ceux faits entre tout autres gens de main-morte. Les biens appartenants en commun à la mense abbatiale ou prieurale & à la mense conventuelle, peuvent à la vérité être partagés, s'ils ne l'ont point été précédemment, pour mettre chacune des menses en état de jouir de ce qui lui appartient indistinctement; & il ne sera dû aucun droit d'amortissement pour ce partage, s'il est pur & simple. Voyez *Partage*.

Mais, si les biens communs aux deux menses ont été partagés, les actes faits postérieurement, qui changent la disposition de ce partage, soit à titre d'échange ou autrement, donnent lieu au droit d'amortissement.

On a, différentes fois, allégué que tous les biens des deux menses sont communs; qu'on ne peut faire de partage que des fruits & revenus; que la propriété ne change point; & que les deux menses ne sont qu'une seule & même mense; qu'ainsi, les changements qui se font dans les revenus de l'une & de l'autre, ne peuvent opérer d'aliénation. Mais, ces allégations ont toujours été faites sans succès, parce que, dans le fait, les deux menses sont distinctes; & que ce qui est une fois affecté à l'une, ne peut passer à l'autre, sans qu'il y ait une translation qui donne ouverture aux droits, pourvu néanmoins qu'il s'agisse de biens, produisant ou pouvant produire revenu.

Par la vingt-cinquieme décision du conseil royal, rendue en 1689, sur la question de savoir s'il étoit dû des droits d'amortissement & de nouvel acquêt pour les acquisitions faites par les religieux de leur

abbé, avec lequel il semble qu'ils ne sont qu'un seul & même corps, il fut décidé que » les droits sont » dus dans cette espece, parce que les amortissements » sont toujours personnels, & ne profitent qu'à ceux » qui les obtiennent; & que cette idée d'un même » corps s'évanouit par un contrat de vente, d'autant » qu'on ne vend point à soi-même. «

Décision du conseil, du 3 novembre 1718, contre M. l'évêque de Bayeux en qualité d'abbé de Saint-Farou, & les religieux de cette abbaye, pour les droits d'amortissement d'un échange fait entr'eux.

Autre du 20 juin 1719, contre M. l'évêque d'Orléans, abbé de Saint-Jean d'Amiens & ses religieux, pour un échange fait entr'eux.

Autre du 22 août 1728, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, contre les religieux de Fauxilange, auxquels le prieur a cédé des biens de son lot, suivant un partage de 1687, pour être déchargé d'une rente qu'il leur devoit en conséquence de ce partage, & sous la condition en outre d'une redevance.

Décision du conseil du mois de septembre 1730, qui déboute le clergé de France de sa demande, tendante à ce que les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chanoines & religieux ne fussent sujets à aucuns droits d'amortissement pour les partages qu'ils ont faits ou qu'ils feront à l'avenir des biens déja amortis, qui leur appartiennent en commun, ni pour les *échanges*, qu'ils ont faits ou qu'ils feront entr'eux, de quelques-uns des biens compris dans les partages qui en ont été précédemment faits.

Par arrêt du conseil, du 28 mai 1737, les religieux de l'abbaye de Signy ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement de l'ancien bâtiment abbatial, clôture, ferme, dîmes & autres dépendances à eux cédés en 1724, par l'abbé d'Harcourt leur abbé, à la charge de construire une nouvelle maison abbatiale, de faire toutes les réparations, & de payer toutes les charges, dont l'abbé étoit tenu, en vertu du partage fait en 1661, des deux menses. Ils disoient qu'il ne s'agissoit que d'une transaction pour prévenir des procès sur la demande d'un nouveau partage, prétendant que l'ancien étoit vicieux.

Décisions du conseil, des 23 août 1738, contre le prieur commendataire de Saint-Irenée de Lyon, & les chanoines réguliers de ce prieuré, au sujet d'un acte de 1730, par lequel le prieur, obligé, par l'ancien partage, de payer des redevances en argent & en nature aux religieux, pour s'acquitter de ces charges, leur abandonne sa maison prieurale & dépendances; & comme ces biens excedent les fonds des charges, les religieux lui ont abandonné une maison & des fonds par eux acquis. La premiere de ces décisions condamne au paiement du droit d'amortissement, tant pour l'échange que pour le contre-échange; & la seconde déboute le procureur-général des chanoines réguliers de l'opposition qu'il y avoit formée.

Décision du conseil, du 8 février 1741, qui déboute les chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Martin d'Epernay de leur appel d'une ordonnance, par laquelle ils ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement de la cession à eux faite par M. l'évêque de Saintes leur abbé, de la basse-cour de l'abbaye, d'une cense & d'une fosse & place attenante, dont les abbés jouissoient en vertu d'une transaction de 1688; & en contre-échange, lesd. chanoines ont cédé à leur abbé des héritages & rentes.

Autre décision du conseil, du 12 avril 1747, qui condamne les jésuites de Dole, prieur de Jouhe, à payer le droit d'amortissement, à cause d'un acte par eux passé en 1735, avec les religieux bénédictins de ce prieuré, au sujet de 41 arpents de bois dans la forêt de Mossey, qui leur appartenoient pour droits d'usage; savoir, les deux tiers aux jésuites comme prieurs, & l'autre tiers aux religieux, ainsi qu'il avoit été réglé en 1721. Par l'acte de 1735, sur la demande d'un supplément de la part des religieux, il a été convenu qu'ils garderont le tiers dont ils sont en possession, & que les jésuites leur paieront annuellement 100 liv.; au moyen dequoi les bénédictins se sont tenus pour contents de leur chauffage. Il a été jugé que le droit d'amortissement est dû sur le capital de cette rente de 100 liv., comme étant le prix de l'acquisition faite par les jésuites, des bénédictins, d'une partie des bois.

Par arrêt du conseil, du 22 mai 1748, il a été permis aux chanoines réguliers de Saint-Etienne du Plessis-Grimoult, de faire un échange avec leur abbé; par lequel, attendu qu'ils sont trop resserrés dans la maison conventuelle, l'abbé leur cédera la maison abbatiale & le jardin, pour y faire de nouvelles constructions pour *leur logement*, en payant à l'abbé une rente remboursable, lorsqu'on lui construira une nouvelle maison abbatiale; & il leur a été pareillement permis de faire les constructions & reconstructions qui ont été jugées nécessaires pour augmenter *leur logement*, sans être sujets à aucun droit d'amortissement, tant qu'ils n'en retireront point de revenu.

Décision du conseil, du 6 mai 1757, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & condamne les religieux de l'abbaye d'Honnecourt au paiement du droit d'amortissement d'un échange fait entr'eux & leur abbé, par lequel ils se sont réciproquement cédé des biens à eux échus par un partage de 1679; ils ont dit que ce partage n'étoit pas confirmé par lettres-patentes; mais, par l'échange ils avoient reconnu qu'il avoit homologué.

ECHANGES *entre le roi & des particuliers.*

Ces échanges ne peuvent être considérés comme des aliénations prohibées des biens du domaine, pourvu que les fonds que le roi reçoit en contre-échange, soient de valeur à peu près égale à ceux que S. M. donne en échange; & que, pour constater cette valeur, il ait été fait des procès-verbaux d'évaluation dans la forme prescrite par l'édit du mois d'octobre 1711. *Voyez* ce qui a été dit, à cet égard, verb. *Domaine*, §. 3, n. 1.

L'édit du mois d'avril 1667, porte que le roi pourra rentrer dans ses domaines échangés, en rendant les autres biens & droits qui auront été cédés à S. M. en contre-échange, lorsqu'elle aura souffert

Echange

une léfion énorme, ou que l'évaluation defdits domaines aura été faite fans les formalités requifes, par fraude ou fiction, & contre les édits & déclarations concernant les domaines.

Par l'arrêt du confeil, du 6 décembre 1720, le Sr. de Sauvan a été maintenu dans la propriété incommutable des terres d'Aramont & de Vallabregues, attendu qu'il a juftifié les pofféder à titre d'échange fait en 1426, avec faculté de réméré, & qu'il a été confirmé le 30 mai 1690, nonobftant cette faculté, à la charge de 300 liv. de rente albergue; en conféquence, les habitants ont été déboutés de leur demande, tendante à le rembourfer en pure perte. *Voyez* Domaine, §. 3, n. 2.

L'édit du mois d'octobre 1711, contient le réglement de ce qui doit être obfervé pour les évaluations des domaines donnés en apanage, en dot, en douaire, ou à titre d'échange.

Si les biens cédés au roi en contre-échange font chargés d'hypotheques, ou même de fubftitution, la tranflation s'en fait fur ceux que S. M. donne en échange; mais il faut des lettres-patentes à cet effet. *Voyez* celles du 2 août 1732, au fujet de l'échange fait entre le roi & M. le duc d'Uzès.

L'exemption des droits feigneuriaux & féodaux cafuels, accordée aux privilégiés, n'a pas lieu dans les terres données par le roi en échange, parce que ces terres deviennent patrimoniales aux échangiftes, qui doivent jouir de tous les droits qui en dépendent. Les privilégiés en font dédommagés par la jouiffance de leur exemption dans les terres que le roi reçoit en contre-échange. Déclaration du 17 feptembre 1709, enrégiftrée au parlement de Paris le 7 janvier 1711. *Voyez* encore l'arrêt du confeil & les lettres patentes des 21 avril & 16 mai 1719, par lefquels, fans avoir égard à un arrêt du parlement de Rouen, rendu fur l'enrégiftrement de l'échange fait entre le roi & M. de Belle-Ifle, il eft ordonné que cet échange fera exécuté; & en conféquence, que M. de Belle-Ifle jouira de tous les domaines & droits qui lui ont été cédés fans exception, & notamment des droits feigneuriaux fur les terres & biens qui feront acquis par les privilégiés dans les domaines à lui cédés en échange.

Quand on dit que les privilégiés font dédommagés par l'exemption dont ils jouiffent dans les mouvances, que le roi reçoit en contre-échange, c'eft un principe général, qui n'a pas néanmoins d'application à ceux dont les privileges font bornés au reffort d'une cour fouveraine, ou à l'étendue d'une province ou d'une généralité, lorfque le roi reçoit en contre-échange des biens fitués dans un autre reffort que ceux que S. M. a cédés en échange.

Il en eft de même des officiers du domaine, qui, en perdant leurs attributions fur les biens cédés en échange, les retrouvent fur ceux reçus en contre-échange, pourvu qu'ils foient dans la généralité de leur établiffement; & s'ils n'y font pas, les uns ni les autres n'ont aucun dédommagement, ni indemnité à prétendre.

Il y a des droits domaniaux fouverains & honorifiques, qui appartiennent au roi feul, & qui, par conféquent, ne peuvent être aliénés en aucun cas. *Voyez* l'arrêt du parlement de Paris du 2 feptembre 1721, au fujet de l'enrégiftrement de l'échange fait entre le roi & M. le duc d'Uzès, qui diftrait de cet échange le droit d'*aubaine*, comme mal-à-propos compris au contrat. *Voyez* encore les lettres-patentes du 16 mai 1719, qui ont diftrait de l'échange de M. de Belle-Ifle, le droit de *garde-noble*. Il en eft de même de tous les droits régaliens.

Les échangiftes peuvent réitérer les terres, parts & portions des domaines précédemment aliénés, par démembrement des domaines qui leur font donnés en échange, en rembourfant les engagiftes de leur finance. Voyez *Domaine*, §. 5, n. 3.

Il n'eft dû aucuns droits pour les contrats d'échange faits avec le roi, c'eft une exemption dont il eft jufte que jouiffent ceux qui ont l'honneur de contracter avec S. M.: cette exemption eft même ordinairement ftipulée par les contrats.

ECHANGES, *droits établis pour les mutations qui fe font à titre d'échange.*

Le motif de cet établiffement a été de remédier aux fraudes qui fe pratiquoient contre les droits des feigneurs, en déguifant des ventes fous le titre & la forme d'échanges d'héritages contre héritages, ou contre des rentes foncieres ou conftituées; parce que, dans la plupart des coutumes, ces échanges n'étoient affujettis à aucuns droits feigneuriaux, & que dans d'autres, ils n'étoient fujets qu'à des droits beaucoup plus modiques que ceux fixés par lefdites coutumes, pour les ventes à prix d'argent.

Les *droits d'échange*, établis par les réglements rapportés ci-après, font des droits d'impofition, émanés du roi comme fouverain: ils ne font point domaniaux, proprement dits; néanmoins, ceux qui font dus pour échanges des biens dans les mouvances du roi, font réputés domaniaux à tous égards. *Voyez* le §. 4, ci-après.

Peu d'auteurs ont amplement traité la matiere de droits d'échange; ils fe font, pour la plupart, contentés de dire qu'au moyen des édits & déclarations de 1645, 1673 & 1674, il eft dû aujourd'hui, pour les échanges, les mêmes droits réglés par les coutumes, en cas de vente; mais cela ne fuffit que pour les feigneurs qui, dans l'étendue de leurs fiefs, ont valablement acquis lefdits droits. Il y a des fiefs & feigneuries où ces droits ont été acquis par des particuliers, & il y en a où ils fe perçoivent au profit du roi; ainfi il eft néceffaire d'établir les principes de cette matiere, & de connoître les actes qui font des échanges, afin de diftinguer ce qui doit appartenir au roi, aux feigneurs particuliers, ou aux acquéreurs. Si le contrat eft un échange, les droits appartiennent au roi, (*a*) ou à ceux qui

(*a*) C'eft en fuppofant que la coutume n'accorde pas au feigneur de fief, pour les mutations par échange, les mêmes droits que pour les ventes; l'établiffement des droits d'échange n'a nullement nui aux droits que les feigneurs étoient fondés à prétendre auparavant.

les ont acquis de S. M. parce qu'ils ne sont dus qu'en vertu des édits & déclarations qui les ont établis ; au lieu que, s'il ne s'agit que d'une vente ordinaire, les droits sont dus, en vertu de l'inféodation & des coutumes, au seigneur de fief.

Il faut aussi rapporter les dispositions des réglements, au sujet de l'aliénation des droits d'échange, pour connoître celles qui sont valables.

Enfin, il faut faire connoître les cas dans lesquels l'exemption des droits d'échange doit avoir lieu en faveur de ceux qui, par leurs privileges, sont exempts de payer des droits seigneuriaux au roi.

Pour remplir ces objets, voici la division que nous avons cru devoir faire : 1°. Réglements qui ont ordonné l'établissement des droits d'échange.

2°. Aliénations desdits droits, & conditions auxquelles elles ont été faites.

3°. En quoi consistent les droits, & quand sont-ils dus ?

4°. Poursuites, recouvrement & recette desd. droits.

5°. Exemptions des privilégiés.

### §. 1. *Réglements généraux pour l'établissement des droits d'échange.*

Par édit du mois de mai 1645, il fut ordonné qu'en tous contrats d'échange de terres, héritages, maisons & autres immeubles, tant en fief qu'en censive, dépendants du roi & des seigneurs féodaux & censiers, dans tout le royaume, contre des rentes rachetables ou non rachetables, constituées à prix d'argent, de bail d'héritages ou autres, les droits de mutation, établis par les coutumes des lieux, seront payés, ainsi qu'ils sont réglés par lesdites coutumes, pour les contrats de vente à prix d'argent ; lesquels droits appartiendront au roi, pour être vendus aux seigneurs, & à leur refus, à ceux qui voudront les acquérir ; exceptant néanmoins dudit édit des échanges d'immeubles contre immeubles, sans soulte ni retour (*a*) ; parce qu'au cas qu'il y eût soulte, ou qu'il fût donné des rentes en échange, les droits seront payés au roi, ou à ceux auxquels ils auront été aliénés.

Par déclaration du 20 mars 1673, il fut ordonné que, conformément à l'édit de 1645, dont l'exécution avoit été différée jusqu'alors, les droits de quint & requint, lods & ventes, & autres droits de mutation établis par les coutumes, seront payés pour les échanges des terres, seigneuries, maisons, héritages & autres immeubles, contre des rentes constituées à prix d'argent, comme pour les ventes faites en argent ; & que l'exemption desd. droits auroit lieu seulement pour les échanges d'héritages contre héritages.

L'édit du mois de février 1674, porte que les mêmes droits seigneuriaux, qui sont établis & réglés par les coutumes des lieux, pour les mutations qui se font par contrat de vente, seront aussi payés à l'avenir, en toutes mutations qui se feront par contrats d'échange d'immeubles tenus du roi ou des seigneurs, soit que les échanges soient des héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes & redevances, de quelque nature qu'elles puissent être, & *qu'il y ait soulte ou non*, sans aucune distinction, nonobstant toutes coutumes & usages contraires.

Par déclaration du 1 mai 1696, il est ordonné que lesdits droits seront payés pour les échanges d'héritages contre héritages, & contre des droits, rentes ou redevances, *soit qu'il y ait soulte ou non*, même dans les coutumes qui attribuent aux seigneurs un droit de relief, ou autre droit aux mutations par échange, pourvu néanmoins qu'il soit moindre que celui qui seroit dû en cas de vente ; auquel cas, le surplus seulement sera payé au roi, ou aux acquéreurs desdits droits d'échange.

Par l'arrêt du conseil du 12 décembre 1724, rendu du mouvement du roi, sur ce que des seigneurs de fief, & des engagistes se font payer les droits d'échange, sans les avoir acquis ; & que d'autres prétendent n'y être point sujets, pour les échanges qu'ils font avec leurs vassaux & censitaires, quoiqu'il n'en ait été fait aucune distinction par les édits, & qu'il ait été dérogé à toutes coutumes ; S. M. ordonne que tous ceux qui ont fait ou feront des échanges, seront tenus d'en payer au roi les droits seigneuriaux & féodaux, tels qu'ils sont réglés par les coutumes des lieux, pour les acquisitions à titre de vente, s'ils ne justifient du paiement par eux fait desdits droits d'échange, à ceux qui les ont acquis du roi. Défend à tous seigneurs, engagistes, ou autres, qui n'ont pas financé pour les acquérir, de recevoir aucuns droits d'échange, sous peine de restitution du quadruple, & des peines portées par l'édit du mois de février 1674. *Voyez* ci-après, §. 2, n. 6, & §. 3, n. 6.

### §. 2. *Aliénations ordonnées desdits droits d'échange.*

L'intention du roi, après avoir remédié, par l'établissement des droits d'échange, aux fraudes qui se pratiquoient par des échanges simulés au préjudice des seigneurs féodaux & censiers, a toujours été d'unir lesdits droits aux différents fiefs & seigneuries ; & , si cet objet n'est pas entiérement rempli, c'est que les seigneurs n'ont pas jugé à propos de profiter de la préférence qui leur a été accordée différentes fois pour les acquérir, ou du droit qui leur a été donné d'en faire le retrait sur les particuliers qui pouvoient les avoir acquis.

Par l'édit du mois de mai 1645, il fut ordonné que les droits d'échange seroient vendus aux seigneurs féodaux ou censiers, pour ce qui dépend de leurs fiefs & censives, & leur refus, à ceux qui les

---

(*a*) Voyez l'édit du mois de février 1674.

Echange

voudroient acquérir, pour en jouir incommutablement & en toute propriété ; que dans les domaines du roi, engagés, les engagistes en jouiroient en payant une taxe qui tiendroient lieu de finance ; & que dans les domaines non aliénés, la jouissance desdits droits d'échange seroit engagée à faculté de rachat perpétuel, à ceux qui s'en voudroient rendre adjudicataires.

L'aliénation desd. droits, pour les biens mouvants des seigneurs féodaux & censiers, fut encore ordonnée à titre de propriété incommutable, en faveur desdits seigneurs, ou, à leur refus, en faveur de ceux qui les voudroient acquérir, par déclaration du 20 avril 1657, & par édit du mois de novembre 1658.

Par la déclaration du 20 mars 1673, il fut ordonné que les seigneurs féodaux & censiers jouiroient desdits droits, en payant une taxe, & les engagistes en payant une finance.

L'édit du mois de février 1674, porte que les possesseurs des domaines engagés jouiront desdits droits, pour ce qui dépend desdits domaines ; & les seigneurs féodaux & censiers, pour ce qui est de leur mouvance, le tout en payant la finance à laquelle ils seront taxés ; & que dans les domaines non engagés, ces droits seront perçus au profit du roi.

Par déclaration du 20 juillet 1674, le roi ordonna la vente des droits d'échange au plus offrant & dernier enchérisseur, en accordant néanmoins une préférence, pendant le reste de l'année 1674, aux engagistes, pour en jouir comme de leur ancien engagement, & aux seigneurs féodaux & censiers, qui en jouiroient incommutablement & en toute propriété, comme des autres droits de leurs fiefs.

Par une autre déclaration du 13 mars 1696, il fut ordonné que, par les commissaires nommés pour l'exécution de l'édit du mois de mars 1695, (concernant l'aliénation des domaines) il seroit procédé à la vente & aliénation des droits d'échange, dans l'étendue des fiefs & terres des seigneurs particuliers, tant ecclésiastiques que laïques, à titre de propriété incommutable, & dans les domaines engagés, à titre d'engagement, à faculté de rachat perpétuel.

Le roi, voulant toujours préférer les seigneurs, ordonna par déclaration du 4 septembre 1696, qu'il seroit arrêté des rôles de la finance du prix de l'aliénation desdits droits ; & que, dans trois mois de la signification qui en seroit faite aux seigneurs, ils pourroient les acquérir par préférence, pour en jouir incommutablement & en pleine propriété ; passé lequel temps il seroit loisible à tout autre personnes, nobles ou roturieres, de les acquérir par adjudication, au plus offrant, pour les posséder à titre de fief mouvant du roi, à cause du domaine le plus prochain ; avec faculté de se dire & qualifier seigneurs en partie des terres, fiefs & seigneuries, dans l'étendue desquels ils auroient acquis lesdits droits ; de jouir, privativement à tout autres, de tous les droits honorifiques des églises dans lesquelles ils appartiennent au roi ; & dans les autres, immédiatement après les seigneurs particuliers.

Par une autre déclaration du même jour 4 septembre 1696, il fut ordonné que les engagistes des domaines jouiroient dans l'étendue desdits domaines, des droits d'échange, & autres droits, moyennant un supplément de finance.

Faute par les seigneurs particuliers d'avoir acquis les droits, conformément à la déclaration du 4 septembre 1696, il fut ordonné par arrêt du conseil du 4 février 1698, qu'ils demeureroient déchus de la grace à eux accordée par cette déclaration ; & permis à tous particuliers de les acquérir, en payant les sommes auxquelles ils seroient compris dans les rôles arrêtés au conseil, pour en jouir conformément à ladite déclaration ; & en conséquence, ils furent dispensés de publications & adjudications.

Par la déclaration du 11 août 1705, il fut permis aux seigneurs de retirer & réunir à leurs terres, fiefs & seigneuries, les droits d'échange qui avoient été acquis par des particuliers, en payant au roi, par forme de *doublement*, pareilles sommes que celles que lesdits particuliers avoient payées en acquérant, soit du roi, soit des traitants par provinces & généralités ; & en remboursant en outre lesdits acquéreurs, le tout dans trois mois ; passé lequel délai, ils demeureroient déchus, & lesdits acquéreurs particuliers maintenus & confirmés à perpétuité, à la charge par eux de payer pareilles sommes que celles qu'ils avoient payées pour leurs acquisitions : à quoi faire, ils seroient contraints. Les seigneurs qui avoient acquis du roi, & les acquéreurs par provinces & généralités furent dispensés de ce *doublement* ; & il fut permis auxdits acquéreurs par provinces & généralités, de continuer à vendre, parce que ceux qui acquerroient d'eux à l'avenir, seroient tenus de payer au roi pareilles sommes que celles qu'ils paieroient pour leur acquisition de ces droits, dont ils ne pourroient entrer en possession qu'après le paiement dudit doublement.

Par arrêt du 22 décembre 1705, le délai de trois mois fixé par la déclaration du 11 août précédent, fut prolongé en faveur des seigneurs de fief.

Il fut ordonné par autre arrêt du 27 juillet 1706, que les acquéreurs particuliers fourniroient leurs déclarations dans un mois, & qu'ils paieroient du doublement en conséquence de ladite déclaration du 11 août 1705, faute de quoi déchus, & les droits réunis au domaine, pour être aliénés, & en attendant, perçus au profit du roi par le sieur Hervé commis à cet effet.

Par arrêt du conseil, du 11 janvier 1707, sur ce que le roi n'avoit entendu dispenser du doublement que les seigneurs qui avoient acquis les droits d'échange dans les fiefs à eux appartenants, il fut ordonné à l'égard de ceux qui ne possédoient qu'une partie de la directe & censive des paroisses dans l'étendue desquelles ils ont acquis lesdits droits d'échange, que faute par les possesseurs des fiefs enclavés dans lesdites paroisses, d'avoir payé le doublement, les seigneurs des paroisses demeureroient maintenus dans la propriété & jouissance desdits droits, dans l'étendue desdits fiefs enclavés, en payant le doublement, réduit & fixé à la moitié

du prix qu'ils ont payé pour l'acquisition dans l'étendue de la paroisse; & les seigneurs de paroisses, qui ont en entier la directe & censive des paroisses, furent confirmés dans leur acquisition desdits droits dans l'étendue desdites paroisses, sans payer le doublement.

L'édit du mois d'août 1708, en ordonnant l'aliénation des domaines, ordonna pareillement celle des droits d'échange non vendus.

Par déclaration du roi, du 16 février 1715, il fut permis à tous les seigneurs des terres & fiefs, dans l'étendue desquels les droits d'échange ont été acquis par des particuliers, de les retirer pour les réunir à leurs fiefs dans un an, en remboursant comptant les acquéreurs; & passé ce délai, S. M. déclara lesd. seigneurs déchus pour toujours de cette faculté, & confirma les acquéreurs particuliers (*a*) dans leur possession & jouissance, sans cependant que les acquéreurs par provinces & généralités, pussent continuer à vendre ce qui leur restoit alors: il fut même ordonné qu'ils rapporteroient les états de tout ce qu'ils avoient acquis, & des ventes qu'ils avoient faites.

Enfin, par déclaration du roi, du 20 mars 1748, il a été accordé six mois aux engagistes des domaines & aux seigneurs particuliers pour acquérir lesdits droits d'échange, à compter du jour de la signification des rôles de la finance arrêtés au conseil; après quoi, il sera procédé à l'adjudication desdits droits au plus offrant, pour les posséder à titre de fief mouvant du roi, & être réputés seigneurs en partie des terres, fiefs & seigneuries, dans l'étendue desquels ils auroient acquis lesdits droits; en prendre le titre & jouir de tous les droits attachés à la qualité de seigneur de fief, après les seigneurs. L'arrêt d'enrégistrement au parlement de Paris, du 23 du même mois, porte que cela ne sera entendu que des droits honorifiques dans l'église seulement, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs de fief.

Arrêt du conseil du 17 septembre 1761, par lequel le roi, étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les droits seigneuriaux dus aux mutations par échange, en vertu des édits & déclarations des mois de mai 1645, 20 mars 1673, février 1674, & autres réglements depuis intervenus, dans *l'étendue des fiefs & terres des seigneurs particuliers*, tant ecclésiastiques que laïques, *& des domaines engagés*, seront vendus & aliénés en la forme, & ainsi qu'il est porté par la déclaration du 20 mars 1748, qui sera exécutée suivant sa forme & teneur. Veut néanmoins S. M. que, pendant trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, il soit sursis à la confection des rôles qui doivent être arrêtés en conformité de l'article premier de lad. déclaration, pour la fixation du prix de la vente & aliénation desdits droits; & que, pendant ledit temps de trois mois, lesdits seigneurs particuliers & lesdits engagistes puissent remettre, soit au sieur contrôleur-général de ses finances, soit aux sieurs intendants & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, dans lesquelles lesdits droits d'échange ont lieu, leurs offre & soumission de les acquérir, avec un état de l'étendue des mouvances & censives appartenantes à chaque terre, fief, seigneurie ou domaine engagé, auquel ils desireront réunir lesdits droits; faute de quoi, & ledit délai de trois mois expiré, ordonne S. M. qu'il sera procédé au conseil, conformément à l'article premier de lad. déclaration du 20 mars 1748, à la fixation du prix desdites ventes & aliénations desd. droits d'échange dans l'étendue des domaines engagés, & de chacune des terres, fiefs & seigneuries, dont les engagistes & les seigneurs ne les ont pas acquis, & à l'arrêté des rôles de la finance, à payer par ceux desdits engagistes & seigneurs particuliers qui en voudront faire l'acquisition; lesquels, audit cas, seront tenus de payer ladite finance, ensemble les deux sous pour livre du montant d'icelle, dans le délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite desdits rôles, à personne ou domicile, ès mains de celui qui sera préposé par S. M.; & faute par lesdits engagistes & seigneurs particuliers, de payer lesd. sommes dans les six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite desd. rôles, à personne ou domicile, à la poursuite & diligence de celui qui sera à cet effet préposé par S. M, elle veut & entend qu'à la même poursuite & diligence, il soit, conformément aux articles 2 & 3 de ladite déclaration, procédé à la vente & adjudication desd. droits au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée, pardevant les commissaires du conseil députés pour la vente & aliénation des domaines; & que toutes personnes puissent les acquérir, pour en jouir en conformité de ladite déclaration. Veut pareillement S. M. que lesdits engagistes & seigneurs particuliers qui acquerront lesd. droits d'échange, en jouissent, à compter du jour & date des quittances du garde du trésor royal & en vertu d'icelles, sans qu'il soit besoin d'aucunes publications ni adjudications, dont S. M. les a dispensés, conformément à l'arrêt du conseil du 4 février 1698; comme aussi, que, tant les engagistes & les seigneurs des terres, fiefs & seigneuries, que les acquéreurs desdits droits, ne puissent être imposés, pour raison de l'acquisition d'iceux, aux différents vingtiemes & deux sous pour livre, ni sujets aux droits d'indemnité, amortissement, franc-fief & de centieme denier, dont S. M. les a déchargés: & sera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, *&c. Signé* PHELYPEAUX.

Par le bail de Prévôt, art. 1, ci-après *verb.* fermes du roi, §. 2, il est dit qu'il ne pourra prétendre d'indemnité pour raison des aliénations qui pourront être faites desdits droits d'échange.

Après avoir rapporté les principaux réglements concernant l'aliénation des droits d'échange, il

---

(*a*) C'est-à-dire, ceux qui avoient valablement acquis, & qui, par conséquent, avoient payé le doublement ordonné par la déclaration du 11 août 1705.

Echange droits, §. 2.

paroît nécessaire d'entrer dans le détail de ce qui concerne les différents acquéreurs, afin de faire connoître les droits dont ils doivent jouir.

1. *Aliénations par provinces & généralités.* Par édit du mois de décembre 1683, le roi révoqua les édits & déclarations de 1645, 1673 & 1674, en la province de *Languedoc*, & ordonna que, dans cette province, il en sera usé, tant dans les directes du roi, que dans celles des seigneurs féodaux & censiers, comme auparavant les susdits édits & déclarations. Le prétexte a été que, dans cette province, régie par le droit écrit, il étoit auparavant dû quelques droits pour les échanges, diversement quotités, suivant les reconnoissances fournies par ceux qui ne tiennent pas en franc-alleu. La province paya néanmoins 63000 liv. au traitant, pour le dédommager de ce qui restoit à recouvrer desdits droits au 1 janvier 1682, que son traité avoit cessé; en outre, 120000 liv. au roi, en considération de cette révocation. Il fut même ordonné ensuite, par arrêt du conseil du 2 décembre 1684, que le fermier des domaines feroit le recouvrement desd. droits échus depuis le 1 janvier 1682, que son bail avoit commencé jusqu'au 15 avril 1684, jour de l'enrégistrement de l'édit du mois de décembre 1683; il s'agit donc d'une extinction, moyennant finance, de droits qui se trouvoient établis dans le Languedoc, comme dans les autres provinces, & pour l'excédant de ce que les seigneurs étoient fondés à prétendre avant cet établissement.

Par arrêt du conseil du 7 mai 1697, & lettres-patentes du 30 juin suivant, les offres des habitants des villes, bourgs & communautés de la généralité de *Champagne*, d'une somme de 80000 liv. ont été acceptées, pour l'extinction & suppression en ladite généralité, des droits d'échange dans l'étendue de toutes les directes des seigneurs particuliers; au moyen de quoi, lesdits droits ne pourront être percus à l'avenir que dans l'étendue des directes & domaines du roi.

Par un arrêt du 16 septembre 1698, les offres de François Ferrand, de 132000 liv. furent acceptées pour l'acquisition desdits droits en la province de *Bretagne*, dans l'étendue des fiefs & seigneuries des seigneurs particuliers, & il lui fut permis de les revendre, mais cette aliénation fut révoquée par autre arrêt du 26 mai 1699, par lequel Sébastien Desnoyers fut commis pour faire, au nom du roi, la vente desdits droits aux seigneurs & autres: les états de la province proposerent par délibération du 16 novembre 1699, d'être subrogés au traité de Desnoyers, moyennant 300000 liv. & les deux sous pour livre; ce que le roi accepta par édit du mois de mars 1700, enrégistré le 17 mars suivant, portant que les édits, déclarations & arrêts rendus au sujet desdits droits seront exécutés au profit des seigneurs particuliers de ladite province de Bretagne; aux fiefs, terres & seigneuries desquels, possédés en haute, moyenne & basse justice, lesdits droits seront irrévocablement unis & acquis; mais l'aliénation qui avoit été ordonnée des droit honorifiques dans les églises, a été révoquée.

Par arrêt du conseil du 26 janvier 1700, les droits restants à aliéner dans les généralités de *Poitiers*, *Limoges* & la *Rochelle*, furent aliénés à Me. Jean Guérin, moyennant 50000 livres, avec faculté d'en faire la revente; sous la réserve de ceux dus dans les domaines du roi, engagés ou non engagés, qui n'étoient pas compris dans son aliénation.

Par autre arrêt du même jour 26 janvier 1700, les droits restants à vendre dans la généralité de *Bordeaux* & dans le ressort du parlement de *Pau*, furent aliénés à Jean Garnier moyennant.... avec pareille permission d'en faire la revente, & sous semblable réserve.

Les droits restants à aliéner dans la province de *Dauphiné* à l'exception de ceux dus dans les domaines du roi, engagés ou non engagés, furent pareillement aliénés à Me. Jean Courageot, moyennant 20000 liv. par arrêt du 2 mars 1700, qui lui permit d'en faire la revente.

Par arrêts des 16 mars & 6 avril 1700, lesd. droits restants à aliéner dans la généralité de *Paris*, à l'exception des domaines du roi, engagés ou non engagés, & en outre des seigneuries particulieres de la ville & fauxbourgs de Paris, furent aliénés à Jean Garnier, moyennant 45000 liv. avec permission d'en faire la revente.

Et par arrêt du 10 août 1700, il fut fait pareille aliénation & aux mêmes conditions à Philibert Hytier, des droits restants à aliéner dans la province de *Picardie*, & pays d'*Artois*, moyennant 33000 livres.

Les deux premiers titres pour le *Languedoc* & pour la *Champagne* subsistent: ce sont des extinctions de droits, au moyen de la financé payée par ceux qui auroient été dans le cas de payer lesd. droits. L'aliénation faite à la *Bretagne* subsiste aussi, parce que c'est une acquisition, dont l'objet étoit l'union aux fiefs, terres & seigneuries des seigneurs particuliers; & sous ce point de vue, ce sont les seigneurs qui sont censés avoir acquis: en conséquence, ils perçoivent les droits d'échange, quoique la finance de leur acquisition ait été payée par les états, & conséquemment en partie, par le tiers-état, qui par ce moyen, se trouve avoir financé pour avoir une charge de plus à supporter; il semble qu'il eût, été juste que les seigneurs de fief payassent seuls cette finance, pour unir lesdits droits à leurs fiefs; ou du moins, en faisant la répartition de la finance sur les habitants de tous les ordres, il falloit éteindre les droits dans les mouvances des seigneurs particuliers, & ne pas les faire payer par ceux qui ont financé pour s'en rédimer.

A l'égard des aliénations faites à Guérin, Garnier, Courageot & Hytier, il est à observer que par la déclaration du 11 août 1705, ils furent dispensés du doublement de finance; mais il fut ordonné que ceux qui avoient acquis d'eux paieroient ce doublement, ainsi que ceux auxquelles ils vendroient à l'avenir.

Par la déclaration du 16 février 1715, il fut défendu auxdits acquéreurs par provinces & généralités

lités, de continuer à débiter ce qui leur restoit ; & ordonné qu'ils rapporteroient les états de tout ce qu'ils avoient acquis, & des ventes qu'ils avoient faites.

En sorte que, depuis cette déclaration, lesdits acquereurs par provinces & généralités ont été dépossédés ; & les droits restants à aliéner sont rentrés dans la main du roi.

2. Les *engagistes* des domaines ont été admis à acquérir les droits d'échange, par préférence à tous autres, dans l'étendue des domaines desquels ils sont engagistes, dont le prix leur tiendroit lieu de supplement de finance. *Voyez* l'édit du mois de mai 1645, la déclaration du 20 mars 1673, l'édit du mois de février 1674, les déclarations des 20 juillet 1674, 13 mars & 4 septembre 1696, & 20 mars 1748, rapportés ci-dessus.

Comme les droits n'ont été établis sur les échanges d'héritages contre héritages, que par l'édit du mois de février 1674, il s'ensuit que les *engagistes*, qui, depuis cet édit, n'ont pas financé pour en jouir, ne peuvent les percevoir, & qu'ils doivent être reçus par les receveurs-généraux des domaines, pour compter aux fermiers du roi de ce qui leur appartient.

Les engagements faits postérieurement à 1674, comprennent les droits d'échange, comme les autres droits casuels qui appartenoient au roi : ainsi les *engagistes* sont fondés à jouir des droits d'échange des biens mouvants immédiatement des domaines qui leur sont engagés depuis cette époque ; c'est-à-dire, à percevoir pour les échanges les mêmes droits qui leur seroient dus, si les biens échangés étoient vendus. Mais ils ne peuvent rien prétendre sur les échanges de biens mouvants des fiefs particuliers qui relevent des domaines dont ils sont *engagistes*, à moins qu'ils ne les aient nommément acquis ; & dans ce cas, ils ont été soumis, à cet égard, aux mêmes regles imposées aux acquéreurs particuliers des droits d'échange, & qui seront rapportés dans la suite de ce paragraphe, n. 4.

Arrêt du conseil, du 7 mai 1746, contre le sieur Coustard, *engagiste* du domaine d'Essey, qui, en vertu de son engagement de 1696, fait en conséquence de l'édit de 1695, & de la déclaration du 13 mars 1696, prétendoit jouir des droits d'échange dans toute l'étendue de ce domaine indistinctement. L'arrêt juge qu'il ne pourra jouir desdits droits, que pour les biens qui sont dans la directe immédiate du domaine d'Essey, sans qu'il puisse prétendre ceux dus pour les échanges d'héritages étant dans la directe des fiefs & seigneuries qui relevent de ce domaine, & qui y sont enclavés ; lesquels droits continueront d'être perçus par les fermiers des domaines du roi.

Autre arrêt du conseil du 3 janvier 1747, qui déboute M. le duc de Bouillon de ses demandes, & ordonne qu'il ne pourra jouir des droits sur les échanges, que pour les héritages qui sont dans la directe immédiate du domaine de Beaumont-le-Roger ; & que le fermier continuera de jouir desd. droits pour les héritages situés dans la directe des fiefs qui relevent dudit domaine, qui seront échangés, au cas que les propriétaires desdits fiefs ou autres n'aient pas acquis ces droits du roi. M. de Bouillon, en cédant au roi à titre d'échange la principauté de Sédan & de Raucourt le 20 mars 1651, reçut en contre-échange le comté d'Evreux & dépendances, avec la faculté de retirer le domaine & vicomté de Beaumont-le-Roger, qui étoit alors engagé à M. de Marillac, conseiller d'état, en le remboursant de sa finance. M. de Marillac paya, en 1699, la somme de 4500 liv. pour jouir des droits d'échange dans son engagement, & en 1700, M. le duc de Bouillon usa de la faculté qu'il avoit de rembourser & de réunir le domaine de Beaumont-le-Roger ; en conséquence, il prétendoit jouir des droits d'échange dans toute l'étendue de ce domaine ; & c'est de cette prétention dont il a été débouté, parce que l'acquisition de l'*engagiste* ne pouvoit s'entendre que des droits dus pour les héritages mouvants immédiatement du domaine dont il étoit engagiste ; si cette acquisition avoit eu pour objet les droits dus pour héritages mouvants des seigneurs particuliers, l'engagiste auroit été, à cet égard, sujet au doublement de finance ordonné par la déclaration de 1705, & réglé par l'arrêt du 11 janvier 1707 ; & faute d'y avoir satisfait, ni lui, ni M. de Bouillon qui le représente, ne peuvent rien prétendre sur cette partie.

Décision du conseil du 2 février 1747, qui juge la même chose contre la dame comtesse d'Avernes, *engagiste* en 1722, du domaine de Thorigny, en la généralité de Caen ; elle prétendoit jouir des droits dus pour les échanges de biens relevants des seigneuries particulieres, qui sont mouvantes dudit domaine de Thorigny. *Décidé* » qu'elle ne » doit jouir des droits que pour les échanges qui » sont dans la directe immédiate du domaine de » Thorigny, dont elle est engagiste. Les droits des » échanges d'héritages qui sont dans la directe des » fiefs qui relevent du domaine de Thorigny, ou » qui y sont enclavés, appartiennent au fermier du » domaine, si les propriétaires de ces fiefs ne les ont » pas acquis du roi. «

Comme les droits d'échange n'appartiennent aux *engagistes* en vertu de leurs engagements postérieurs à 1674, que pour raison des mêmes biens dont les droits seroient dus en cas de vente, il s'ensuit que les engagistes des justices & seigneuries, par démembrement des chefs-lieux, en conséquence des édits de 1695, 1702 & 1708, ne peuvent percevoir les droits d'échange que pour les biens roturiers, dépendants desdites seigneuries, conformément à l'édit du mois de mai 1715, & comme il a été expliqué ci-devant, verb. *Démembrement*.

3. *Les seigneurs féodaux & censiers* ont pareillement été admis à acquérir les droits d'échange, par préférence à tous autres, dans l'étendue de leurs fiefs & censives, même à les retirer sur les acquéreurs particuliers qui les avoient acquis, pour en jouir incommutablement & en pleine propriété. *Voyez* les édits de 1645 & 1674, les déclarations

des 20 mars 1673, 20 juillet 1674, 13 mars & 4 septembre 1696, 11 août 1705, 16 février 1715 & 20 mars 1748, rapportés ci-devant.

Échange, droits, §. 2.

Suivant les déclarations des 4 septembre 1696, & 20 mars 1748, les *seigneurs* qui ont acquis les droits d'échange dans leurs terres & fiefs, les possedent en pleine propriété comme les autres droits dépendants de leursdites terres & fiefs, mais sous la mouvance du roi, à cause de son domaine le plus prochain; ainsi ces droits forment dans leur main un fief distinct & séparé, indépendant de leur fief patrimonial.

La déclaration du roi, du 11 août 1705, en accordant aux *seigneurs* un délai de trois mois, pour exercer le retrait sur les acquéreurs particuliers, porte que c'est à condition, par lesdits seigneurs, de payer au roi par forme de doublement, pareilles sommes que celles que lesdits acquéreurs ont payées pour leurs acquisitions, soit qu'ils aient acquis du roi, ou de ceux en faveur desquels lesdits droits avoient été aliénés par provinces & généralités; & de rembourser en outre les acquéreurs du prix de leurs acquisitions. Mais les *seigneurs* qui avoient acquis du roi lesdits droits, furent, par la même déclaration, dispensés de payer aucune somme pour leur confirmation. Cette déclaration, en autorisant les aliénataires par provinces & généralités, à continuer de vendre lesdits droits, porte que ceux qui acquerront d'eux à l'avenir, seront tenus de payer au roi pareilles sommes que celles qu'ils paieront pour lesd. acquisitions.

Ainsi les *seigneurs* n'ont été dispensés du doublement, que pour les acquisitions des droits d'échange, dans leurs fiefs & seigneuries, faites du roi même, antérieurement à ladite déclaration de 1705; & ils y ont été assujettis pour les acquisitions qu'ils feroient en conséquence de cette déclaration, soit par retrait sur les acquéreurs particuliers, soit en acquérant des traitants par provinces & généralités.

Les *seigneurs* qui avoient acquis les droits d'échange des paroisses dont ils ne possèdoient qu'une partie de la directe & censive, ne pouvoient être considérés que comme acquéreurs particuliers, pour ce qui se trouvoit dépendre des autres fiefs, situés dans lesd. paroisses; ils devoient donc payer le doublement pour cette partie, parce qu'ils n'en étoient dispensés par la déclaration de 1705, que pour les droits par eux acquis dans l'étendue des fiefs qui leur appartenoient seulement. En conséquence, il fut ordonné par arrêt du 11 janvier 1707, que les *seigneurs* qui ne possédoient qu'une partie de la directe & censive des paroisses, dans l'étendue desquelles ils avoient acquis les droits d'échange, seroient tenus, pour y être confirmés, de payer le doublement, réduit & fixé, dans ce cas, à la moitié du prix qu'ils avoient payé pour l'acquisition desdits droits.

Par la déclaration du 16 février 1715, il fut permis aux *seigneurs* des terres & fiefs, dans l'étendue desquels les droits d'échange avoient été acquis par des particuliers, autres que lesdits seigneurs, de les tirer & les réunir à leurs terres, fiefs & seigneuries, dans un an, en remboursant lesdits acquéreurs; & faute par eux de les retirer dans ledit temps, ils en furent déclarés déchus pour toujours & les acquéreurs confirmés.

Si les *seigneurs* ont exercé le retrait en conformité de la déclaration de 1515, ils doivent jouir paisiblement des droits d'échange dans leurs fiefs & censives, sans qu'on puisse leur opposer que, pour raison de ce, ils aient été tenus de payer aucun doublement, en supposant néanmoins que les acquéreurs sur lesquels ils ont retiré possédassent valablement; parce que, dans ce cas, ceux-ci avoient payé le doublement en exécution de la déclaration de 1705, dont le remboursement leur a été fait par le seigneur qui a retiré.

Mais, si l'acquéreur particulier, sur lequel le *seigneur* a retiré, ne possédoit pas valablement, soit faute d'avoir payé le doublement ou autrement, le retrait ne peut être d'aucune utilité au seigneur, parce que, le principe étant vicieux, tout ce qui s'est ensuivi l'est également; il ne peut y avoir de retrait où il n'y a point d'aliénation.

Par décision du 22 février 1741, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, rendue contre le marquis de Ponthieu, *seigneur* en partie de la paroisse de Saint-Marc, qui prétendoit jouir des droits d'échange des biens nobles & roturiers, situés dans l'étendue de ladite paroisse de Saint-Marc, & fiefs en dépendants, sur le fondement que l'aliénation en avoit été ainsi faite en 1698. Mais sa prétention a été réduite, en conformité de l'arrêt du 11 janvier 1707, aux droits dus pour les biens, situés dans ses directes & censives, faute d'avoir payé le doublement pour le surplus; & pour constater l'objet de sa jouissance, il lui a été enjoint de rapporter son démembrement, & l'état certifié des fiefs dont il jouissoit lors de l'acquisition. Cette décision est citée dans l'arrêt suivant.

Par arrêt du conseil, du 29 août 1741, sans avoir égard aux ordonnances de M. l'intendant de Poitiers, différents *seigneurs* de fiefs en Poitou, dont les auteurs ont acquis en 1700, de Guerin traitant, les droits d'échange dans les paroisses où leurs fiefs sont situés, ont été déboutés de leur prétention de percevoir lesdits droits dans toute l'étendue de ces paroisses, faute d'avoir satisfait au paiement du doublement en conformité de la déclaration de 1705, & de l'arrêt du 11 janvier 1707; & il a été jugé qu'ils ne pourront les exiger que sur les mêmes biens & héritages sur lesquels eux & leurs auteurs eussent été en droit de percevoir les droits dus en cas de vente, lorsqu'ils ont acquis lesdits droits d'échange.

Par autre arrêt, du 9 mai 1741, M. Dalesne, baron de Saint-Pierre d'Oléron, qui avoit acquis, en 1725, les droits d'échange dans plusieurs paroisses de l'isle d'Oléron, de Jean Boislene, auquel Guerin traitant les avoit vendus en 1700, a été débouté de ses demandes & prétentions. Il prétendoit que les acquéreurs n'étoient pas déchus, & il offroit le dou-

blement ; mais, quoique *seigneur* en partie, il ne pouvoit être considéré que comme représentant Boissene acquéreur particulier, lequel étoit déchu, faute d'avoir payé le doublement : ainsi il n'avoit pu vendre en 1725, des droits qui ne lui appartenoient plus. *Voyez* le n. 4, ci-après.

Il s'est élevé une question entre le fermier & les religieux bénédictins de S. Sever. Ils ont acquis en 1700, de Garnier traitant, les droits d'échange, dans l'étendue de plusieurs paroisses, qui sont dans le fief de leur abbé ; & ils ont soutenu n'avoir point été sujets au doublement, dont la déclaration de 1705 dispensoit les *seigneurs* qui avoient acquis dans leurs fiefs. Le fermier leur a opposé la distinction de leur mense de celle de leur abbé, faite par un ancien partage canonique, & l'acquisition des droits d'échange au nom seul des religieux ; qu'ainsi n'ayant point acquis dans leurs fiefs, ils étoient des acquéreurs particuliers, qui avoient été assujettis au doublement, & que, faute de l'avoir payé, ils étoient déchus. M. l'intendant de Pau a renvoyé cette question au conseil : il a été ordonné par arrêt, du 23 janvier 1753, que la requête du fermier seroit communiquée aux religieux : ensuite, sur leur réponse, l'affaire a été renvoyée à la grande direction où elle est encore indécise ; mais il me paroît qu'elle doit être décidée contre les religieux, parce que les biens étant une fois partagés sont possédés indistinctement sans confusion entre les deux menses. *Voyez* les principes & les autorités qui sont rapportés ci-devant, *verb.* Echanges entre les abbés & leurs religieux, pag. 4. *Voyez* aussi *Abbaye*, tom. 1, page 2.

Par lettres-patentes, du 24 octobre 1680, & arrêt du conseil, du 17 octobre 1682, le roi a octroyé à S. A. R. M. le duc d'Orléans, frere unique de S. M., la jouissance des droits d'échange dans l'étendue des terres & seigneuries de son apanage.

4. *Aliénation à des particuliers.*

Voyez les réglements généraux rapportés au commencement de ce paragraphe, & particuliérement la déclaration du 4 septembre 1696, & l'arrêt du 4 février 1698.

Par la déclaration du 11 août 1705, il fut permis aux seigneurs de retirer les droits d'échange dans leurs fiefs & seigneuries, sur les *acquéreurs particuliers*, en les remboursant dans trois mois, & en payant au roi un doublement de finance ; passé lequel délai ils en demeureroient déchus, & lesd. acquéreurs particuliers maintenus & confirmés à perpétuité, à la charge par eux de payer pareilles sommes que celles qu'ils avoient payées pour leurs acquisitions, à quoi faire ils seroient contraints. Par cette déclaration, il est permis aux traitants par provinces ou généralités, de continuer à vendre, parce que ceux qui acquerroient d'eux seroient tenus de payer au roi le doublement du prix de leur acquisition, sans pouvoir entrer en possession, qu'après le paiement de ce doublement.

Ainsi les *acquéreurs particuliers*, c'est-à-dire, ceux qui ont acquis les droits d'échange dans des terres dont ils n'avoient ni la directe, ni la censive, ont été soumis au doublement, tant pour les acquisitions antérieures à 1705, que pour celles faites postérieurement, & jusqu'à 1715, des traitants par provinces & généralités.

Par arrêt du conseil, du 27 juillet 1706, il fut ordonné que lesdits *acquéreurs particuliers* fourniroient dans un mois leurs déclarations de ce qu'ils avoient acquis, & qu'ils paieroient en même temps la moitié du doublement du prix de leur acquisition, & l'autre moitié deux mois après ; & faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, S. M. ordonna que dès-lors lesdits droits demeureroient réunis au domaine, & permis au sieur Hervé, chargé de l'exécution de la déclaration de 1705, de faire procéder à la vente desdits droits, & jusqu'à ce, de percevoir lesdits droits d'échange, pour en compter au profit du roi.

Par la déclaration du 16 février 1715, il fut de nouveau permis aux seigneurs des terres & fiefs, dans l'étendue desquels les droits d'échange avoient été *acquis par des particuliers*, de les retirer & unir à leurs terres, fiefs & seigneuries, en remboursant comptant les acquéreurs du prix de leur acquisition, tant en principal que deux sous pour liv., ensemble des frais & loyaux coûts, auquel effet ils pourroient, pendant l'espace d'un an seulement, faire assigner les acquéreurs devant MM. les intendants ; & faute par lesdits seigneurs ecclésiastiques & laïques de retirer lesdits droits dans ledit délai & icelui passé, il fut ordonné qu'ils demeureroient pour toujours déchus de cette faculté ; & qu'au contraire les *acquéreurs* seroient maintenus & confirmés à perpétuité ; sans néanmoins que ceux qui avoient acquis par provinces & généralités pussent continuer de débiter ce qui leur en restoit : il leur fut même ordonné de remettre incessamment au conseil des états de tous les droits par eux acquis, contenant les ventes qu'ils avoient faites, le prix & le nom des acquéreurs, & ce qui leur restoit encore à débiter.

En confirmant les *acquéreurs*, qui ne seroient pas dépossédés par les seigneurs, le roi n'a entendu parler par cette déclaration, & n'a parlé en effet que de ceux qui avoient acquis valablement, & qui par conséquent avoient satisfait au paiement du doublement ordonné par la déclaration de 1705, puisque ceux qui avoient acquis avant 1705, furent déchus faute de paiement de ce doublement, par l'arrêt du 27 juillet 1706, qui réunit les droits au domaine, & que ceux qui avoient acquis postérieurement n'avoient pu entrer en possession, avant que de payer ce doublement suivant la disposition formelle de la déclaration de 1705.

Il a été ordonné par la déclaration du roi, du 20 mars 1748, qu'il seroit procédé à l'adjudication desdits droits d'échange restants à aliéner ; savoir, aux engagistes & aux seigneurs, par préférence pendant six mois ; & passé ce délai, aux plus offrants & derniers encherisseurs, pour les posséder, par ceux qui s'en rendroient *acquéreurs* dans les terres & fiefs des seigneurs particuliers, à titre de fief mouvant du roi, à cause de son domaine le plus prochain.

Echange droits §. 2.

Par arrêt du conseil, du 22 octobre 1737, le sieur Gerard Daucour (*acquéreur*, en 1736, des droits d'échange dans plusieurs paroisses de la généralité de Limoges, du sieur Destouches, qui avoit acquis en 1700 de Guerin, traitant desdits droits dans les généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle) a été, ainsi que ledit sieur Destouches, déclaré déchu de tous droits sur les échanges de biens situés dans les paroisses comprises dans la vente faite au sieur Daucour en 1736, & sur ceux de biens situés dans toutes les paroisses pour lesquelles le doublement ordonné par la déclaration de 1705, n'a point été payé; & il a été permis au fermier des domaines de percevoir lesdits droits à son profit dans toutes les paroisses dont les *acquéreurs particuliers* desdits droits n'auront pas payé le doublement.

Décision du conseil, du 26 avril 1740, contre les religieux de la Castelle, qui, pour être maintenus, offroient de payer le doublement.

Autre décision, du 29 avril 1741, contre le sieur Raynaud de Vaubrun, acquéreur, en 1702, des droits d'échange dans l'étendue de la justice & jurisdiction d'Eymet, généralité de Bordeaux: il prétendoit n'être pas déchu par la déclaration de 1705, & offroit d'y satisfaire actuellement; sinon, il demandoit que le prix de son acquisition lui fût remboursé: la décision le déclare mal fondé, & autorise le fermier des domaines à percevoir les droits à son profit.

Par arrêt du conseil, du 9 mai 1741, M. Dalesme, baron de Saint-Pierre d'Oléron, a été débouté de ses demandes & prétentions; il avoit acquis en 1725 les droits d'échange dans l'isle d'Oléron, dont il est seigneur en partie, du sieur Boislene, qui, en 1700, avoit acquis de Guerin traitant; il prétendoit aussi n'être pas déchu, & offroit actuellement le doublement ordonné en 1705.

Arrêt du conseil, du 13 juin 1741, contre le nommé le Clerc, pâtissier à Angoulême, qui avoit fait un échange en 1732, dont il avoit payé les droits au sieur Destouches, acquéreur de Guerin en 1700; il a été débouté de ses demandes, & condamné à payer le droit au fermier.

Autre arrêt, du 20 novembre 1742, qui déboute le sieur Chantal & autres *particuliers*, qui avoient acquis en 1700 & 1701, de Garnier traitant, les droits d'échange dans plusieurs paroisses de la généralité de Bordeaux, de leur opposition à l'arrêt du conseil du 22 octobre 1737, & les condamne à rendre au fermier les droits par eux reçus dans les paroisses, pour lesquelles ils n'ont point payé le doublement ordonné en 1705, avec défenses de les percevoir à l'avenir, à peine de restitution du quadruple, & de 3000 liv. d'amende.

5. *Droits honorifiques & privileges des acquéreurs des droits d'échange.* L'on a toujours eu pour objet d'engager les seigneurs à acquérir les droits d'échange de leurs terres, fiefs & seigneuries; & pour les déterminer à prévenir des acquéreurs particuliers, il a été accordé à ceux-ci des privileges & droits considérables.

Par la déclaration du 4 septembre 1696, il fut permis à tous les sujets nobles ou roturiers d'acquérir les droits d'échange, pour les posséder à titre de fief mouvant du roi, à cause du domaine le plus prochain, avec faculté de se dire & qualifier seigneurs en partie desdites terres, fiefs & seigneuries, dans l'étendue desquels ils auroient acquis lesdits droits; jouir privativement à tout autres seigneurs, de tous les droits honorifiques des églises, dans lesquelles ils appartiennent au roi; &, dans celles où ils appartiennent à des seigneurs particuliers, immédiatement après lesdits seigneurs: & pour leur faciliter la perception, il fut ordonné que les seigneurs directs seroient tenus à la premiere requisition, de leur exhiber leurs papiers terriers & autres pieces justificatives de l'étendue de leurs directes, même de leur en fournir des copies ou extraits aux frais desdits acquéreurs.

L'arrêt du 4 février 1698 ordonna l'aliénation aux particuliers, & réitera la jouissance des droits spécifiés par la déclaration de 1696.

Par arrêt du conseil, du 17 mars 1699, le sieur de Meulles, acquéreur des droits d'échange de la paroisse de Saint-Cyr, près Olivet, généralité d'Orléans, a été maintenu dans la jouissance des droits honorifiques de la paroisse, immédiatement après le seigneur de ladite paroisse; & il a été enjoint au curé de les lui déférer, à peine de saisie de son temporel.

En 1704, il parut un mémoire instructif, sous le nom de Guerin, traitant des droits d'échange dans les généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle, par lequel on flattoit les acquéreurs particuliers de jouir de différents droits, & notamment de ceux de litres autour des églises, prieres nominales aux prônes, droits de chasse, & autres semblables; mais par arrêt du conseil, du 29 juillet 1704, ce mémoire fut supprimé, & l'arrêt porte que les acquéreurs ne pourront prétendre lesdits droits, sous le titre de droits honorifiques, mais seulement les autres honneurs des églises, après les seigneurs des fiefs, dans l'étendue desquels ils auront acquis lesdits droits d'échange.

La déclaration du 20 mars 1748, qui ordonne l'aliénation des droits d'échange, restants à vendre, porte que les acquéreurs les posséderont à titre de fief mouvant du roi, à cause du domaine le plus prochain, & réitere les dispositions que l'on vient de rapporter, de la déclaration de 1696. L'arrêt d'enrégistrement au parlement de Paris, du 23 du même mois, porte que les acquéreurs ne jouiront que des droits honorifiques dans l'église seulement, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs de fief; ce qui est conforme à l'arrêt du conseil, du 29 juillet 1704.

Ces acquéreurs particuliers, quoique roturiers, ne doivent point être sujets au droit de *franc-fiefs*, pour raison des droits d'échange par eux possédés à titre de fief mouvant du roi; le droit de franc-fiefs est une finance que paie le roturier, pour être relevé de son incapacité à posséder des biens nobles; mais celui qui acquiert du roi, n'est point dans ce cas,

parce qu'en lui vendant, il est indispensable que le souverain lui donne la capacité de jouir & posséder. La déclaration de 1696, & celle de 1748 permettent à tous particuliers nobles ou roturiers d'acquérir; dès-lors, le roturier est suffisamment relevé, & dans le prix qu'il paie pour son acquisition, se trouve confondue la finance qui absorbe le droit de franc-fiefs. *Voyez* ce qui est dit à cet égard, verb. *Engagistes*.

A l'égard des droits d'échange acquis par les gens de main-morte, voyez *Amortissement*, §. 12, tome 1, pag. 106.

6. *Il est défendu à ceux qui n'ont pas valablement acquis les droits d'échange, de les recevoir, & aux contractants de les leur payer.* La déclaration du 20 juillet 1674, défend expressément aux engagistes & aux seigneurs qui n'ont point acquis les droits d'échange, de les recevoir, à peine de restitution du quadruple, & de 3000 liv. d'amende; & aux contractants de les leur payer, à peine de payer deux fois.

L'arrêt du conseil, du 28 mars 1676, contient les mêmes dispositions; ainsi que celui du 10 avril 1683.

Par l'arrêt du conseil, du 12 décembre 1724, rendu en réglement, il est défendu de nouveau à tous seigneurs, engagistes, ou autres qui n'ont pas financé pour acquérir les droits d'échange, d'en recevoir aucuns, sous peine du quadruple & des autres peines portées par la déclaration de 1674.

Arrêt du conseil, du 1 août 1741, contre le prieur de Bussiere-Badit, qui faisoit percevoir les droits d'échange dans ses fiefs, sans titre. M. l'intendant de Bordeaux, en le déboutant de sa prétention, ne l'avoit pas même condamné à restituer; l'arrêt ordonne qu'il restituera ce qu'il a reçu depuis trente ans, & le condamne en l'amende.

Autre arrêt, du 20 novembre 1742, qui condamne différents particuliers, acquéreurs des droits d'échange, en 1700 & 1701, à rendre au fermier les droits par eux reçus dans les paroisses, pour lesquelles ils n'ont point payé le doublement ordonné en 1705; & leur défend de percevoir à l'avenir lesdits droits, à peine de restitution du quadruple, & de 3000 liv. d'amende.

*Voyez* encore l'arrêt, du 13 juin 1741, qui condamne le Clerc, pâtissier à Angoulême, à payer de nouveau au fermier les droits d'un échange par lui fait en 1732, dont il avoit payé les droits à un acquéreur particulier en 1700, qui n'avoit pas satisfait au paiement du doublement de finance.

Par autre arrêt du conseil, rendu contradictoirement, le 6 janvier 1756, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, la veuve de Bernard Baget a été condamnée à payer au fermier des domaines les droits d'un échange fait entr'elle & le sieur Mericq en 1739, sauf à elle à exercer son recours, ainsi qu'elle avisera, contre les seigneurs auxquels elle avoit payé les lods & ventes de l'acte de 1739, prétendant que c'étoit une vente pure & simple.

7. *Résultat de ce qui concerne les acquéreurs des droits d'échange.* L'intention du roi, en établissant ces droits, pour prévenir les fraudes qui se pratiquoient aux préjudice des seigneurs, a toujours été d'unir lesdits droits aux fiefs & censives desdits seigneurs; & ce n'a été que faute par eux de les acquérir, qu'ils ont été aliénés à d'autres particuliers.

Les *engagistes* des domaines du roi ont eu la préférence sur tout autres, dans l'étendue desd. domaines, afin de réunir, par ce moyen, les droits d'échange aux autres droits dont ils jouissoient. *Voyez* le n. 2 ci-devant.

Les *seigneurs* féodaux & censiers ont été pareillement préférés à tout autres, pour acquérir ces droits dans l'étendue de leurs fiefs & censives: ils ont même été admis à les retirer sur les particuliers qui les avoient acquis, pour en jouir, par eux, en pleine propriété, mais sous la mouvance du roi. Les aliénations faites à trop bas prix, ayant donné lieu d'exiger un *doublement* de finance, les seigneurs en furent dispensés par la déclaration du 11 août 1705, pour raison des droits d'échange qu'ils avoient acquis du roi, dans l'étendue de leurs fiefs seulement; mais ils y furent assujettis pour toutes les acquisitions qu'ils feroient en conséquence de lad. déclaration, soit par retrait sur les acquéreurs particuliers, soit en acquérant des traitants qui les avoient acquis du roi, par provinces & généralités: les seigneurs qui avoient acquis ces droits, hors l'étendue de leurs fiefs & censives, n'étant à cet égard considérés que comme des acquéreurs particuliers, ont été assujettis aux mêmes regles. Enfin ceux qui n'ont point payé le doublement, dans le cas où ils y étoient soumis, sont absolument déchus de toute prétention de jouir desdits droits. *Voyez* ci-dessus, n. 3.

Les *acquéreurs particuliers*, c'est-à-dire, ceux qui ont acquis les droits d'échange dans les terres dont ils n'avoient ni la directe, ni la censive, les possedent à titre de fief mouvant du roi; ils ont été assujettis par la déclaration de 1705, au *doublement* de finance, tant pour ce qu'ils avoient acquis auparavant, que pour les acquisitions qu'ils feroient ensuite, & qu'ils ont pu faire jusqu'à 1715, de ceux qui en avoient traité par provinces & généralités; faute d'y avoir satisfait, ils sont entiérement déchus de tous droits. *Voyez* le n. 4 ci-devant.

A l'égard des droits honorifiques & des privileges dont les acquéreurs des droits d'échange doivent jouir, & des droits auxquels ils sont sujets, ou dont ils sont exempts, tels que ceux de *franc-fiefs*, d'*amortissement*, &c. *Voyez* le n. 5.

Enfin, ceux qui n'ont point acquis les droits d'échange, ou qui ne les ont pas valablement acquis, soit faute d'avoir payé le doublement de finance ou autrement, ne peuvent s'immiscer dans la jouissance desdits droits; & les coéchangeants ne peuvent les leur payer, sans s'exposer à les payer une seconde fois. *Voyez* le n. 6 ci-dessus.

§. 3. *En quoi consistent les droits d'échange, & dans quel cas sont-ils dus?*

Les droits qui sont dus pour les échanges, sont

les mêmes que ceux établis par les coutumes des lieux, pour les mutations qui se font par contrats de vente; ces droits doivent être payés pour tous les échanges, soit d'héritages contre héritages, soit d'héritages contre des droits, rentes & redevances, de quelque nature qu'elles puissent être; & soit qu'il y ait soulte ou non, sans aucune distinction, nonobstant toutes coutumes & usages contraires; édit du mois de février 1674.

Echange droits, §. 2.

Par l'établissement de ces droits, le roi n'a point entendu nuire aux droits des seigneurs; S. M. a seulement assujetti ceux qui font des échanges à payer ce qu'ils auroient dû, suivant les coutumes, s'ils avoient acquis par des contrats de vente. Les droits qui pouvoient appartenir auparavant aux seigneurs, sur les échanges, leur ont été conservés, & S. M. ne s'est attribué que l'excédant de ce que procure cet établissement. La déclaration du 20 juillet 1674, maintient les engagistes & les seigneurs féodaux dans la possession & jouissance des droits de relief établis par les coutumes; & celle du premier mai 1696, porte que les droits d'échange seront payés, même dans les coutumes qui attribuent aux seigneurs un droit de relief ou autre droit aux mutations par échange, pourvu néanmoins qu'il soit moindre que celui qui seroit dû en cas de vente; auquel cas, le surplus sera payé au roi ou aux acquéreurs des droits d'échange.

Il ne s'agit donc que d'examiner ce que les coutumes attribuent aux seigneurs pour les échanges, & ce qui seroit dû en cas de vente de l'un & de l'autre héritages; en faisant ensuite une juste application du principe ci-dessus, l'on aura la solution de toutes les questions, dans les cas où les seigneurs sont fondés, par les coutumes, à prétendre quelques droits sur les échanges.

1°. Si la coutume attribue au seigneur un droit de *relief* pour les échanges des fiefs, il faut qu'il lui soit payé par les permutants; & comme ils ne doivent, pour leur échange, que les mêmes droits qui seroient dus en cas de vente, il faut qu'il leur soit fait distraction de ce droit de relief sur le quint, ou sur les lods ou treizieme; en conséquence le fermier des domaines, ou l'acquéreur des droits d'échange ne peut exiger que le surplus.

2°. Si les coutumes font concourir *le relief* avec les lods ou le quint pour la vente des fiefs, telles que celle de Normandie, article 171, & autres, il est certain que les mêmes droits concourront également pour les échanges des fiefs; & si le seigneur ne peut, suivant les coutumes, exiger que le relief pour les échanges, les autres droits appartiendront en entier au roi, ou à l'acquéreur des droits d'échange.

3°. Lorsque l'échange est fait avec *soulte*, & que, dans ce cas, la coutume accorde des droits au seigneur, ils doivent lui être payés; & le surplus, jusqu'à concurrence de ce qui seroit dû en cas de vente de l'un & de l'autre héritages, appartient à celui qui a droit de percevoir les droits d'échange. *Voyez* les arrêts du conseil des 30 juin & 18 août 1739, qui, en conformité de l'article 172 de la coutume de Normandie, jugent que le treizieme de l'héritage donné en échange sans soulte, appartient au seigneur dont il est mouvant, & que le treizieme du moindre héritage donné en contre-échange avec soulte, appartient au roi.

4°. Le *requint* ne peut avoir lieu pour les échanges, parce que ce droit n'est dû que dans quelques coutumes, qui chargent le vendeur du quint, & seulement lorsqu'il est stipulé en termes exprès ou équivalents, que l'acquéreur paiera le quint à sa décharge, outre le prix convenu; c'est alors une augmentation du prix de la vente, qui donne lieu au requint dans les coutumes qui l'autorisent. Mais, dans l'échange, les deux contractants sont vendeurs & acquéreurs; chacun est tenu de payer les droits ou de ce qu'il cede, ou de ce qu'il acquiert; & il se trouvera toujours dans les termes de la loi, soit qu'elle charge le vendeur ou l'acquéreur de payer les droits de la vente. Ainsi l'on peut conclure que, même dans les coutumes de quint & requint, il n'est dû que le quint pour l'échange.

5°. Les *échanges d'héritages contre des rentes constituées*, sont assujettis aux droits par les édits de 1645 & 1674, & par la déclaration de 1673. Mais c'est toujours dans la supposition que les seigneurs ne fussent pas précédemment fondés à en percevoir les droits; car ceux qui leur étoient dus leur son entiérement conservés. Or, l'échange d'un fonds contre une rente constituée, étant réputé véritable vente dans plusieurs coutumes, il s'ensuit que les droits appartiennent au seigneur dont est tenu l'héritage. *Voyez* l'art. 507 de la coutume de Normandie, & Basnage sur l'article 173. Dans les coutumes semblables on ne peut donc rien demander pour ces échanges, puisque les droits appartiennent en entier au seigneur. Mais si, en vertu des dispositions des coutumes, les seigneurs ne peuvent demander aucuns droits pour l'échange d'un héritage contre une rente constituée, les droits appartiendront au roi, ou à ceux qui ont acquis les droits d'échange, sur la valeur de l'héritage.

6°. Les droits sont dus pour les échanges que les seigneurs font avec leurs vassaux & censitaires, arrêt du conseil rendu en réglement le 12 décembre 1724; mais, comme le roi, en établissant les droits d'échange, n'a pas eu intention de s'approprier les droits qui, suivant les coutumes, appartenoient aux seigneurs, il faut considérer si, pour les échanges faits entre les seigneurs & leurs vassaux, il étoit dû aux seigneurs avant 1645, les mêmes droits qu'ils auroient pu exiger pour des ventes; dans ce cas, l'on doit continuer de leur payer ces droits: mais, s'il ne leur étoit rien dû, les droits sont établis par les édits, & doivent être payés. A l'égard des échanges faits entre le seigneur & ses vassaux, de biens qui ne relevent pas de ce seigneur, ils sont dans le cas de tous les autres échanges.

7°. Il n'est point dû de droits pour les échanges de biens, qui, par leur nature, sont exempts de droits seigneuriaux en cas de vente: tels sont les

*biens en franc-alleu*, ceux en *franc-bourgage* & *franche-bourgeoisie*, parce que les droits d'échange ne sont que représentatifs de ceux dus en cas de vente. Et comme il n'en est point dû pour la vente de ces biens, il n'en peut pareillement être prétendu lorsqu'ils sont échangés.

8°. Si deux particuliers, au lieu de faire un échange entr'eux, se font une *vente réciproque ;* c'est-à-dire, qu'il soit exprimé que Pierre vend à Jacques un héritage, moyennant un prix stipulé, en paiement duquel Jacques vend à Pierre un autre héritage, il s'agit de savoir si l'acte doit être considéré comme un échange, dont les droits appartiennent au roi ou à ceux qui les ont acquis ; ou si, au contraire, ce sont deux ventes, dont il n'est dû que les droits de coutumes appartenants aux seigneurs de fief.

Dans le droit général, on ne peut considérer cet acte que comme contenant deux ventes à prix d'argent, dont chacune est sujette aux droits dus, suivant les coutumes, aux seigneurs de fief. Les contractants qui voudroient se défendre du retrait, & profiter des autres avantages d'un échange, ne seroient pas recevables à dire qu'ils ont fait un contrat simulé & un véritable échange, sous les apparences de ventes respectives, puisqu'il y a eu un prix convenu & même payé : ce n'est point la qualité des effets que l'on donne en paiement, qui détermine à considérer un contrat comme vente ou comme échange ; c'est la stipulation même de l'acte, à moins que la simulation ne soit évidente & préjudiciable à un tiers.

L'acte n'est point suspect de déguisement, parce qu'il peut y avoir beaucoup de raisons qui engagent les contractans à faire plutôt une vente respective qu'un échange ; & cette maniere de contracter ne préjudicie à personne.

En préférant la vente respective à l'échange, les contractants ne sont garants l'un envers l'autre, que de simples intérêts d'éviction, & ne sont point exposés, dans le cas d'éviction, à se voir déposséder du fonds qu'ils ont acquis : il y a encore d'autres motifs qui ont pu les déterminer, sans qu'on puisse leur imputer aucun esprit de fraude, puisque, tant comme double vente, que comme échange, ils sont sujets aux mêmes droits, soit envers le seigneur de fief, soit envers celui auquel appartiennent les droits d'échange, à joindre qu'en stipulant une vente respective, ils se sont soumis au retrait de chaque héritage, qui n'est qu'acquêt en leur personne. Or, comme il y avoit beaucoup moins d'avantage pour eux à faire une vente respective, il faut convenir que s'ils ont ainsi contracté, telle a été leur intention ; & cette intention n'étant nuisible à personne, il ne faut point chercher à l'expliquer différemment de ce qu'elle est exprimée, pour supposer un échange où il n'y a qu'une vente respective, qui produit des effets bien différents.

Il y a néanmoins un arrêt du conseil du 26 août 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle le sieur de Lavau-Saint-Etienne & le sieur Auxemeris ont été condamnés à payer, au fermier du domaine, les droits d'échange de biens qu'ils se sont vendus réciproquement par deux contrats des 23 mars & 12 avril 1741. Le premier de ces actes est une vente pure & simple, faite par le sieur de Lavau au sieur Auxemeris, de plusieurs héritages, moyennant 5000 liv. que l'acquéreur s'est obligé de payer dans un mois ; & à défaut d'y satisfaire, il a promis de laisser au vendeur un domaine à lui appartenant, à dire & estimation d'experts, dont les parties conviendront : & le second acte, fait en conformité de cette clause, est la cession dudit domaine faite au sieur de Lavau, moyennant 5400 liv. dont il a été déduit 5000 liv. pour le prix de la vente faite au sieur Auxemeris, & les 400 liv. restantes ont été compensées avec des arrérages de rente qu'il devoit audit sieur de Lavau.

Il y a encore un arrêt du conseil, du 6 janvier 1756, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, la veuve de Bertrand Baget a été condamnée à payer, au fermier des domaines, les droits de l'échange fait entr'elle & le sieur Mericq en 1739, sauf à elle à exercer son recours contre ceux à qui elle a payé les droits de lods & ventes des biens échangés par ledit acte, ainsi qu'elle avisera : la veuve Baget avoit vendu une métairie au sieur Mericq, moyennant 6000 liv. en paiement de laquelle somme, le sieur Mericq lui a délaissé un immeuble évalué 3400 liv. & le surplus a été payé en argent. Les biens sont situés dans la coutume d'Agen, qui est muette sur ce point. Le fermier a opposé l'article 32 de la coutume de Bordeaux, titre du retrait lignager, portant que » si » aucun a eu par échange ou par un autre contrat, » aucunes choses immeubles, & en retour & recom» pense, en ait baillé argent ou héritage, si la » somme d'argent monte deux fois plus que ledit » héritage, ledit contrat sera censé ventes. « Et comme la somme, payée en argent à la veuve Baget, est moindre que ce qui est réglé par cet article, le fermier en a tiré la conséquence qu'il s'agissoit d'un échange, dont les droits n'appartenoient pas au seigneur.

9°. Les baux à rente fonciere non rachetable n'étant point sujets aux droits seigneuriaux ni même au retrait, il arrive souvent que deux particuliers, au lieu de faire un contrat d'échange qu'ils veulent néanmoins effectuer, prennent le parti de faire deux *baux à rente réciproques*. Ces deux actes doivent-ils être regardés comme un seul & même contrat d'échange ?

Il est évident que ces baux à rente sont frauduleux, & qu'ils n'ont été faits que dans l'idée de se soustraire aux droits seigneuriaux ; on ne peut supposer d'autre raison aux contractants d'avoir fait des baux à rente respectifs, qui, communément, operent les mêmes effets, & qu'on peut facilement réduire aux termes de simples échanges, sans que ceux auxquels appartiennent les droits en puissent avoir aucune connoissance.

Les baux à rente réciproques mettent à couvert du

L'échange des droits §. 6.

retrait, & operent les autres effets de l'échange, par la compensation des rentes : ces rentes, dont les arrérages se compensent mutuellement, ne sont jamais exigibles ; & n'étant pas exigibles, elles ne donnent point lieu à l'action pour rentrer en possession du fonds. Il est d'ailleurs très-facile d'éteindre les rentes par compensation des capitaux, dès le jour même, ou peu après, par des actes secrets ; & les rentes une fois éteintes, que reste-t-il autre chose qu'un pur échange ? On est même moralement assuré d'éteindre, sans acte, les rentes au bout de trente ans par la compensation mutuelle, sans rien risquer dans l'intervalle, vu la compensation des arrérages qui se fait de droit. Enfin, la fraude de ces actes est si sensible, qu'on ne peut se dispenser de les mettre au rang des contrats simulés, contenant un véritable échange sous les apparences de deux baux à rente.

Le motif des édits de 1645 & 1674, a été d'arrêter le cours des contrats frauduleux devenus trop communs, parce que les seigneurs n'ayant point de droits à percevoir pour les échanges, on faisoit des contrats d'échange apparents, qui se terminoient à de véritables ventes, l'un des deux permutants, trouvant le moyen de rentrer dans son fonds par des voies obliques. La fraude des baux à rente réciproques est encore plus visible & plus facile à faire que celle citée dans le préambule de ces édits : elle doit donc être pareillement réprimée.

Par arrêt du 7 août 1744, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle le sieur Bernard a été condamné à payer, au fermier du roi, les droits d'un échange fait avec le sieur du Ruble, par deux contrats du 8 décembre 1726. Le premier de ces actes est un bail à rente fait au sieur Bernard par le sieur du Ruble, moyennant 157 liv. 10 sous de rente fonciere, avec stipulation que, pour le paiement, le sieur Bernard pourroit lui déléguer deux rentes montant à la même somme ; & par le second acte du même jour, le sieur Bernard cede un héritage au sieur du Ruble, à titre de bail à rente, moyennant 135 liv. de rente fonciere, & lui délegue de plus une autre rente fonciere de 22 liv. 10 sous, au moyen de quoi il est stipulé que compensation sera faite des arrérages seulement de ces rentes.

Par sentence du bailliage de Pont-l'Évêque, du 28 juin 1745, confirmée par deux arrêts du parlement de Rouen des 18 & 29 mars 1746, il a été jugé que deux baux à rente fonciere, fait réciproquement entre Jean Fouet & le sieur le Loup du Moutier, au mois de novembre 1739, ne sont autre chose qu'un véritable échange déguisé ; &, en conséquence, ils ont été condamnés à en payer les droits au fermier des domaines de M. le duc d'Orléans, jouissant des droits d'échange dans la vicomté d'Auge.

Arrêt du conseil, du 26 août 1755, qui, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, ordonne que le sieur Brumault de Lislevert & le sieur Bertrand de Cezat seront tenus de payer, au fermier du domaine, les droits d'un échange fait entr'eux par deux actes des 9 & 10 septembre 1747, contenant bail a rente réciproque, moyennant 180 l. de rente rachetable de chaque part.

### §. 4. *Poursuite, recouvrement & recette des droits d'échange.*

Quoique les droits d'échange soient droits d'imposition, ceux qui sont dus à cause de biens mouvants immédiatement du roi, sont devenus entiérement domaniaux par la réunion qui en a été faite aux domaines dont dépendent les mouvances ; & les receveurs-généraux des domaines & bois sont fondés à faire le recouvrement de ces droits, comme de tous les autres droits domaniaux casuels.

Mais ceux dus au roi pour biens situés dans les directes & mouvances des seigneurs, ne peuvent être réputés domaniaux ; & par conséquent lesdits receveurs-généraux ne peuvent s'immiscer à en faire le recouvrement, qui doit être fait par le fermier, auquel ces droits appartiennent en entier. C'est une distinction essentielle à faire, elle est même nommément établie par l'arrêt du 13 octobre 1739, dont on rapportera ci-après les dispositions.

Par arrêt du conseil, du 14 avril 1739, les receveurs-généraux des domaines & bois de Paris ont été déboutés de leur prétention sur les droits d'un échange de biens mouvants des seigneurs particuliers, fait en 1721, entre madame la duchesse de Beauvilliers & M. le duc d'Antin ; & il a été jugé que ces droits appartiennent en entier au fermier du roi, seul fondé à en faire la recette.

Par l'arrêt de réglement du 13 octobre 1739, après avoir établi que le recouvrement des droits d'échange pour biens dans les mouvances des seigneurs particuliers, ne peut être fait par les receveurs-généraux des domaines & bois, il est ordonné, article premier, que toutes les contestations, au sujet des droits dus pour échanges d'héritages mouvants & dépendants en fief ou en roture des domaines du roi, seront portées aux bureaux des finances, & par appel aux parlements, ou pardevant tels autres juges auxquels appartient la connoissance des matieres domaniales, chacun dans leur ressort, tout ainsi & de la même maniere que les demandes formées pour les droits seigneuriaux dus dans les cas de vente ou autres ; soit que lesdits domaines soient entre les mains de S. M. ou qu'ils soient engagés. Art. 2, les demandes & contestations au sujet des droits dus pour échanges d'héritages mouvants & dépendants en fief ou en roture des fiefs & seigneuries, appartenants à des seigneurs particuliers qui y auront acquis lesdits droits, seront portées devant les juges qui doivent connoître des droits seigneuriaux ordinaires, dus auxdits seigneurs dans le cas de vente & autres, même devant les officiers de leurs justices, ou autres justices seigneuriales. Article 3, les contestations au sujet du recouvrement à faire par les fermiers de S. M. des droits dus pour échanges d'héritages mouvants & dépendants en fief ou en roture des fiefs & seigneuries des

des seigneurs particuliers, qui n'auroient pas acquis lesdits droits, seront portées devant les sieurs intendants & commissaires départis, qui en connoîtront en premiere instance, (S. M. leur attribuant toute cour & jurisdiction) & par appel au conseil.

Arrêt du conseil, du 26 janvier 1740, rendu contradictoirement avec le sieur Dunoyer, receveur-général des domaines & bois de la généralité de la Rochelle, par lequel il lui est ordonné de compter au fermier du domaine, de tous les droits par lui reçus ou par ses commis, à cause des mutations par échanges; à la déduction des six sous pour liv. appartenants aux officiers du domaine dans les droits payés; pour raison de biens situés dans les mouvances & directes du roi, & sans aucune remise ni déduction sur ceux payés, à cause des mutations par échanges de biens situés dans les directes & mouvances des seigneurs particuliers. Fait défenses audit sieur Dunoyer & à tous les autres receveurs-généraux des domaines de s'immiscer dans le recouvrement desdits droits d'échange dus pour les héritages, situés dans les mouvances & directes des seigneurs particuliers, qui ne les ont point acquis.

Si les biens échangés sont mouvants des domaines qui sont dans la main du roi, il n'y a aucun doute que les receveurs-généraux des domaines ne soient fondés à faire la recette des droits d'échange, & à jouir de leurs attributions; au moyen de quoi ils ne compteront, au fermier du roi, que des quatorze sous pour livre.

Mais, si les biens sont mouvants de domaines engagés, l'on distingue l'époque de l'engagement: & l'on prétend que les receveurs-généraux des domaines ne peuvent faire la recette ni jouir de leurs attributions sur les droits d'échange dus pour biens mouvants des domaines engagés avant 1702, quoique ces droits appartiennent au roi, lorsqu'ils n'ont pas été aliénés aux engagistes.

L'édit du mois d'avril 1685, portant création d'offices de receveurs-généraux des domaines, ne leur a accordé d'atribution que sur les droits de lods & ventes, saisines, quint, requint, treizieme, relief, rachat, sous-rachat, épave, aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation & autres droits casuels. Celui du mois de décembre 1689, portant création d'offices de contrôleurs-généraux des domaines & bois, est relatif à l'édit de 1685. Or, les droits d'échange n'étant point nommément exprimés dans ces édits, les officiers du domaine n'avoient alors, ni le droit d'en faire la recette, ni aucune attribution à prétendre; ces droits appartenoient en entier au fermier du roi, ou à ceux qui les avoient acquis.

L'article 4 de l'édit du mois de décembre 1701, porte que les receveurs-généraux des domaines & bois recevront les droits de quint, requint, *échanges*, &c. & généralement tout autres droits casuels, tant des fiefs que des rotures appartenants au roi, à quelque titre que ce soit, *à cause des domaines qui sont en ses mains*.

Ce n'est que sur les droits que lesdits receveurs ont droit de recevoir, qu'ils peuvent prétendre les six sous pour livre qui leur sont attribués & aux autres officiers du domaine, par l'article 6 de l'édit de 1701.

Suivant cet édit, ils n'ont le droit de recevoir les droits d'échanges que pour les biens mouvants des domaines qui étoient alors dans les mains du roi; ainsi le fermier a dû continuer à faire la recette desdits droits d'échanges dus au roi, dans les domaines précédemment aliénés ou engagés, & jouir, par conséquent, de la plénitude de ces droits.

Les expressions de l'article 4, de l'édit de 1701, sont positives: si le roi avoit entendu que les receveurs-généraux dussent recevoir les droits d'échanges dus pour biens mouvants des domaines engagés, & jouir de leurs attributions sur cette partie, S. M. se seroit expliquée, comme elle l'a fait, par l'article 5, au sujet des droits d'ensaisinement qu'elle a attribués à ces officiers, tant dans les domaines qui étoient alors dans ses mains, que dans ceux qui étoient engagés. L'explication faite dans cet article interprete naturellement la réserve faite par le précédent.

Il y avoit même un motif pour que le roi n'accordât point d'attribution sur les droits d'échanges, dus pour biens mouvants des domaines qui étoient engagés: l'intention de S. M. n'a jamais été de conserver les droits d'échanges dans les mouvances des domaines engagés; mais, au contraire, qu'ils fussent réunis à ces domaines, & acquis par les engagistes moyennant un supplément de finance, comme on l'a dit ci-devant, §. 2.

Les édits postérieurs n'ont rien attribué de nouveau aux receveurs-généraux & autres officiers du domaine, ils ont simplement confirmé les attributions accordées par l'édit de 1701. On assure même que le conseil, après avoir ordonné l'aliénation des droits d'échanges par l'arrêt de 1761, rapporté ci-dessus, a réglé que lesdits officiers n'auroient aucune indemnité à prétendre pour raison des droits dus à cause de biens mouvants des domaines qui ont été engagés avant l'édit du mois de décembre 1701; la raison en est simple: si lesdits officiers n'ont point d'attributions sur ces droits, quoiqu'ils se perçoivent au profit du roi, il s'ensuit nécessairement qu'ils ne peuvent prétendre d'indemnité, lorsque S. M. les aliénera aux engagistes.

Il faut donc conclure de ce que l'on vient de dire, que le droits d'échanges dus au roi pour biens mouvants des domaines engagés avant 1702, appartiennent en entier au fermier de S. M., sans que les receveurs-généraux ni les autres officiers du domaine y puissent rien prétendre.

### §. 5. *De l'exemption des privilégiés à l'égard des droits d'échange.*

Les personnes qui, en vertu de leurs privileges, jouissent de l'exemption des droits domaniaux casuels dus au roi, sont également exemptes des droits d'échange, pour raison des biens situés dans les

Echange droits, §. 5.

mouvances & directes du roi. Mais elles ne peuvent prétendre cette exemption pour raison des biens mouvants des fiefs & seigneuries des seigneurs particuliers. Leur privilege est limité aux droits domaniaux, & ne peut avoir lieu pour les droits d'échange, que lorsqu'il s'agit des biens dont l'exemption des droits auroit lieu en leur faveur en cas de vente.

Par arrêt du conseil, du 21 mars 1682, il a été ordonné que les secretaires du roi paieront les droits de lods & ventes, quint & requint, & autres droits seigneuriaux, établis par les coutumes, pour les acquisitions par échange, qu'ils ont faites & qu'ils feront ci-après dans les mouvances des seigneurs particuliers; cet arrêt a été rendu à l'occasion de la demande faite au sieur Viton, secretaire du roi, des droits d'un échange qu'il avoit fait de biens à Paris, dans la mouvance du prieuré de Saint-Martin-des-champs.

Arrêt du conseil, du 7 avril 1699, qui décharge monseigneur des droits de l'échange de la terre de Choisy, contre celle de Meudon; & ordonne que les chevaliers & officiers de l'ordre du Saint-Esprit jouiront de l'exemption des droits d'échange dans les directes du roi; & que, conformément à l'arrêt du 21 mars 1682, ils seront tenus de les payer dans les mouvances des seigneurs particuliers.

Arrêt du conseil du 23 décembre 1738, rendu contradictoirement avec les princes, cardinaux, prélats, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, intervenants, & sur le dire de M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, au sujet d'un échange fait en 1721, entre madame la duchesse de Beauvilliers, veuve d'un chevalier de l'ordre, & M. le duc d'Antin, de biens mouvants de M. le duc de Luynes, seigneur de Coulommiers, par lequel arrêt il est ordonné que tous les privilégiés, & notamment les commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, seront tenus de payer, au profit du roi, les droits d'échange des terres & biens qu'ils ont acquis ou qu'ils acquerront à l'avenir, à titre d'échange, dans les directes & mouvances des seigneurs particuliers, auxquels lesd. droits n'auront pas été aliénés.

Arrêt du conseil, du 12 juin 1744, qui condamne le sieur Piquefeu, à payer au fermier du roi les droits d'un échange fait par son pere, auditeur en la chambre des comptes de Rouen, de biens en Normandie, mouvants d'un seigneur particulier.

Arrêt du conseil, du 21 septembre 1745, qui condamne le sieur Jourdain, greffier du bureau des finances de la généralité d'Alençon, à payer les droits d'échange, pour raison des biens par lui acquis à titre d'échange, dans la même généralité & dans la mouvance d'un seigneur particulier.

ECHEVINS sont des officiers municipaux établis dans les villes, pour avoir soin des affaires de la communauté; ils ont aussi une jurisdiction dans quelques endroits. Voyez *Hôtel-de-ville*, *Maire* & *Nomination*.

ECOLE *royale-militaire*; établissement fondé par le roi, en 1751, en faveur des enfants de la noblesse Françoise.

Par l'article 3 de l'édit du mois de janvier 1751, le roi a amorti le terrein choisi pour la construction de l'hôtel de cette école royale, sans que pour raison dudit amortissement, il soit payé à S. M. aucun droit, ni aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachats ni reliefs, pour ce qui se trouvera mouvant de S. M. & en censive de son domaine, nonobstant toutes aliénations & engagements, sans aussi payer franc-fiefs, & nouveaux acquêts, ban ou arriere-ban, taxes ni autres droits quelconques, qui sont ou pourront être dus à S. M. dont elle décharge ledit terrein, en faisant, en tant que besoin est ou seroit, don & abandon audit hôtel, quoique le tout ne soit pas ici particuliérement exprimé; & ce, nonobstant toutes ordonnances & loix à ce contraires, auxquelles, à cet égard, S. M. a dérogé. S. M. se charge d'indemniser les seigneurs particuliers qui pourroient prétendre des droits d'indemnité & autres; & elle déclare pareillement ledit hôtel exempt de tous droits de guet, garde & fortifications, fermetures de ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulieres, telles qu'elles puissent être, exprimées ou non exprimées par l'édit, pour, de toutes lesdites exemptions, jouir, par ledit hôtel, entiérement & sans réserve.

L'article 10 de cet édit porte que l'hôtel de l'école royale-militaire jouira des mêmes franchises, exemptions & immunités que celles accordées à l'hôtel des invalides, comme de franc-salé, & d'affranchissement de tous droits d'entrée, d'aides & autres quelconques.

ÉCOSSE & ÉCOSSOIS. Les capitaines, lieutenants, enseignes & archers de la garde Écossoise du roi, natifs du royaume d'Écosse, obtinrent des lettres de Henri II au mois de novembre 1547, portant qu'eux & leurs successeurs esdits états, natifs du royaume d'Ecosse, pourront demeurer en France, y acquérir tous biens-meubles & immeubles, & en disposer par testament, donation & autrement; & que les héritiers & autres, en faveur desquels ils en auroient disposé, leur pourront succéder, comme s'ils étoient originairement natifs de France. Ces lettres ont été vérifiées, le 12 février 1548, en la chambre des comptes, pour avoir leur effet, pourvu que les héritiers soient regnicoles. Bacquet, du droit d'aubaine, chap. 7. n. 4.

Après que Henri II eut marié François II son fils aîné, avec la reine d'Écosse, il accorda de nouvelles lettres au mois de juin 1558, par lesquelles tous Écossois furent naturalisés; il leur permit de demeurer en France, d'y acquérir des biens, & de disposer, tant entre-vifs que par testament, de leurs biens, de tenir offices & bénéfices dans le royaume, & de pouvoir succéder les uns aux autres, comme s'ils étoient originaires de France; en sorte que les biens restés après leur décès, ne seroient sujets à la loi d'*aubaine*.

Ces lettres furent enrégistrées au parlement, le 11 juillet de la même année, pour jouir, par les impétrants, de l'effet d'icelles, tant que le royaume

d'Écosse seroit en l'obéissance, confédération & amitié du roi de France, & à condition que les François jouiroient des mêmes privileges en Écosse; ce qui limitoit le privilege à temps & sous condition.

En conséquence il fut rendu, le 2 décembre 1585, une sentence en la chambre du trésor, qui adjugea les biens, que David Crespe Écossois avoit acquis à Paris, où il étoit venu demeurer depuis le décès de François II, au nommé Turquet, donataire du roi, nonobstant que Crespe en eût disposé par testament en faveur de Catherine Gelanier.

Depuis la mort de François II, les Écossois n'ont point joui de ces privileges; il n'y a eu que ceux qui ont servi dans la compagnie des gardes Écossoises ou dans les régiments Écossois à la solde de France, qui ont été regardés comme regnicoles.

*Voyez* l'arrêt du conseil du 14 janvier 1727, au sujet de la succession du sieur Thomas Crawfort, gentilhomme Écossois, résidant du roi d'Angleterre auprès du roi de France, mort à Paris en 1724, il est rapporté, verb. *Aubain*, §. 1, n. 8, tom. 1.

L'inspecteur-général du domaine, auquel cette affaire avoit été communiquée, observa, sur la qualité d'Écossois, qu'il paroissoit à la vérité qu'en 1547, Henri II avoit accordé en général des lettres de naturalité aux archers de la garde Écossoise, qui est aujourd'hui la premiere compagnie des gardes du corps; que ce roi, après avoir marié son fils ainé à la reine d'Écosse, accorda le droit de naturalité à tous les Écossois; mais que l'enrégistrement n'en fut fait qu'avec la modification, que les Écossois n'en jouiroient que tant qu'ils demeureroient sous la domination, confédération & amitié de nos rois, & à condition que les François jouiroient du même privilege en Écosse; & que depuis la mort de François II, il n'y a eu que les Écossois qui ont servi dans la compagnie des gardes Écossoises, qui ont été regardés comme regnicoles.

Voyez *Anglois*.

ÉLECTION *en matiere ecclésiastique*.

Les procès-verbaux d'élection à une premiere dignité cathédrale, collégiale ou conventuelle, sont sujets au contrôle; & il est dû 5 liv. pour le droit, suivant l'article 1 du tarif du 29 septembre 1722, & l'art. 4, de l'arrêt du réglement du 30 août 1740.

ELECTION de maires, échevins, jurats, *&c.* Voyez *Nomination* d'officiers municipaux.

ÉLECTION, *jurisdiction royale subalterne*, qui juge en premiere instance de la plupart des matieres dont connoissent les cours des aides, auxquelles ressortissent les appellations des jugements des élections; savoir, des tailles, taillons, recrues & subsistances, aides & autres impositions & subsides; elle connoit aussi des contraventions aux réglements concernant la formule & la distribution des papiers & parchemins timbrés.

Par une déclaration du roi, du 17 février 1688, les formalités qui doivent être observées dans les élections, greniers à sel, & autres sieges qui connoissent des droits des fermes, ont été réglées: l'article 22 porte que les juges des fermes seront tenus de liquider les dépens par le même jugement qui les adjugera à l'audience, *&c.* Voyez *Droits réservés*, §. 1 & 2.

Les droits de *petit-scel* sont dus dans les élections comme dans les autres jurisdictions royales.

Par l'édit du mois de novembre 1696, il fut créé par les élections un office de conseiller élu garde-scel, comme dans toutes les jurisdictions royales; & les élections sont nommément comprises dans le tarif des droits de *petit-scel*, arrêté en conséquence de cet édit.

Arrêt du conseil, du 14 mai 1697, qui casse une sentence de l'élection de Joigny, par laquelle il étoit enjoint au greffier de délivrer les appointements & autres actes de cette nature par provision, sans préjudice du droit de *scel*, en cas qu'il fût dû; en conséquence ordonne que toutes sentences définitives, interlocutoires, provisoires, défauts, congés, appointements & autres actes émanés des justices, seront scellés & les droits payés dans le temps, & sous les peines portées par les réglements.

Les offices de *garde-scels* des élections, greniers à sel, traités, hôtels-de-ville, *&c.* ont été réunis aux corps des officiers desdites jurisdictions par les déclarations des 17 septembre 1697, & 6 mai 1698, & ces offices ont ensuite été supprimés & éteints par l'article 8 de l'édit du mois d'août 1715.

Par l'article 2 de la déclaration du 29 septembre 1722, le roi a révoqué expressément toutes les aliénations, abonnements & suppressions des droits de *petit scel*; & ordonné qu'ils seront perçus au profit de S. M. dans toutes les jurisdictions royales, sur le pied du tarif du 10 mars 1708, à commencer au 1 novembre 1722, sauf aux aliénataires à se pourvoir au conseil, pour faire liquider leur finance.

Les officiers de l'élection de Joigny, ayant pris fait & cause pour les greffiers de cette jurisdiction, (contre lequel il avoit été rapporté un procès-verbal, pour avoir délivré l'expédition d'une sentence, sans, au préalable l'avoir fait sceller) opposerent que les jugements de l'élection n'avoient jamais été sujets qu'aux droits fixés en 1696, & attribués aux gardes-scels supprimés par l'édit de 1715. Sur cette contestation, il intervint une ordonnance de M. Bignon, intendant de la généralité de Paris, du 11 février 1724, par laquelle il fut ordonné que toutes les expéditions des sentences, jugements & autres actes judiciaires sujets au *petit-scel*, émanée, tant de ladite élection de Joigny, que des autres élections de la généralité, seront scellées, avant que de pouvoir être délivrées aux parties, sous les peines & amendes portées par les réglements, & ces peines furent prononcées, tant contre le greffier de l'élection de Joigny, que contre la partie qui s'étoit servie de l'expédition non scellée, & contre l'huissier qui l'avoit signifiée.

Arrêt du conseil, du 30 mai 1724, qui condamne les officiers de l'élection de Maux, qui avoient scellé les expéditions de différentes sentences, comme prétendant avoir droit d'exercer les fonctions des offices de garde-scel supprimés, & Delaunay, greffier de ladite jurisdiction, solidairement au paiement des droits de petit-scel de ces expéditions, & en 500 liv. par forme de dommages & intérêts envers le fermier ou régisseur desd. droits; leur défend de récidiver à peine de 1000 l. d'amende pour chaque contravention.

Décision du conseil, du 29 octobre 1729, contre les procureurs de l'élection de Saintes, qui se plaignoient de ce qu'on exigeoit le droit de sceau des sentences de l'élection, quoiqu'il n'en fût parlé, ni dans la déclaration, ni dans le tarif de 1699, parce qu'alors ces droits étoient perçus par les officiers garde-scels, supprimés par l'édit de 1715, sans que ces offices aient été levés depuis, ni les droits perçus; on leur a opposé le rétablissement ordonné par la déclaration de 1722; & le conseil a décidé, que *les droits de scel sont dus dans les élections, ainsi que dans les jurisdictions ordinaires.*

Par décision du 24 juillet 1730, le droit de *scel* des sentences de translation de domicile a été fixé à 25 sous. Voyez *Translation.*

Les ordonnances des officiers des élections, au pied des requêtes présentées par les directeurs des aides, portant permission de faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, sont sujettes au droit de *petit-scel*, & le droit est de 7 sous 6 den. Décision du 19 juillet 1731.

Voyez encore *prestation de serment.*

Les *droits des rapporteurs & vérificateurs des défauts*, faute de comparoir, n'ont point lieu dans les élections, par la raison expliquée ci-devant, verb. *Droits réservés*, §. 5. Mais les autres droits réservés y sont dus.

Arrêt du conseil, du 26 janvier 1723, qui condamne Louis Marie, greffier de l'élection de Domfront, en 500 liv. d'amende, & au rapport du quadruple *des droits réservés* pour les expéditions délivrées, depuis le 1 avril 1722, sans que lesd. droits fussent acquittés.

Autre arrêt du conseil, du 24 juin 1727, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois d'août 1716, & de l'arrêt du 27 avril 1717; condamne le sieur Rotrou, greffier de l'élection de Dreux, en l'amende de 500 liv. pour chacune des contraventions, résultat du défaut de paiement des *droits réservés*, & de l'enrégistrement au greffe de 34 procurations de commis des fermes, dont les épices ont été payées, sans que les 4 sous pour liv. attribués aux contrôleurs & receveurs des épices aient été acquittés, & au rapport du quadruple desdits droits.

Par arrêt du conseil, du 14 septembre 1728, les expéditions des greffes, qui sont à la charge des fermes générales, ont été déchargées de l'augmentation de deux sous pour liv., ou du dixieme des *droits de greffe*, attribués aux contrôleurs par l'édit de janvier 1707; & ce, tant dans les greffes des élections, greniers à sel, & jurisdictions des traites, que dans ceux des cours supérieures. Cela est conforme aux arrêts des 28 juin 1707, & 27 février 1717.

Le droit de *présentation* dans les sieges des élections est fixé à 5 sous par arrêt du conseil du 28 février 1696.

Arrêt du conseil, du 24 juillet 1717, portant que Guillaume Normand, fermier des droits de greffe, & ses sous-fermiers jouiront, tant dans l'élection de Paris, que dans les autres élections du royaume, des droits de *présentations*, *défauts*, *congés*, *affirmations de voyage*, & contrôle d'iceux, comme faisant partie de leurs baux: ordonne au surplus l'exécution des réglements, sous les peines y portées.

Autre arrêt, du 15 mars 1718, qui déboute les greffiers & procureurs de l'élection de Paris, de leur opposition à celui du 24 juillet 1717, ci-devant, & ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.

ÉMANCIPATION est une faculté d'agir librement dans les affaires de simple administration: elle met le fils de famille hors de leur puissance paternelle, ou le pupille hors de la puissance du tuteur, pour jouir de ses revenus.

L'article 51 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que le droit de *contrôle* des acquéreurs d'émancipation, qui ne contiendront aucune donation, avancement de succession, ou autre disposition que celle nécessaire pour tirer les enfants de la puissance paternelle, sera payé suivant la qualité du pere, ainsi qu'il est réglé par ledit article.

Ces actes d'émancipation sont assujettis à l'*insinuation*, au bureau du domicile de l'émancipé. Art. 5 & 16 de l'édit du mois de décembre 1703, & article 7 de la déclaration du 19 juillet 1704.

L'art. 2 de la même déclaration de 1704, porte que les actes par lesquels les pere & mere mettront les enfants hors de leur puissance, seront *insinués*, sans que les émancipés puissent se mettre en possession, faire des baux, ni disposer des biens & revenus avant ladite insinuation, à peine de 300 livres d'amende.

Le droit d'*insinuation* des actes d'émancipation, est réglé par l'article 14 du tarif de 1722, pour chacun des émancipés, suivant la qualité.

A l'égard des émancipations des mineurs, voyez *Lettres de bénéfice d'âge*, & *Nomination de curateur.*

EMPHYTÉOSE est un bail à longues années d'un héritage, à la charge de le cultiver & améliorer; ou d'un fonds, à la charge d'y bâtir, moyennant une redevance annuelle, & quelquefois une somme payable comptant.

Le détenteur à titre d'emphytéose ne peut pas prescrire le fonds, parce qu'on ne peut changer la cause de sa possession. Arrêt du grand conseil, du 21 août 1734, qui juge qu'un tiers-détenteur, même de bonne foi, d'un héritage aliéné du domaine de l'église, à titre d'emphyteose, ne peut prescrire contre le titre, & en conséquence ordonne la réver-

ſion de l'héritage au domaine de l'égliſe, nonobſtant la preſcription alléguée de plus de quatre-vingts ans, depuis l'expiration du bail emphytéotique.

Voyez *baux emphytéotiques*, tome 1.

EMPLOIS, & employés de la ferme des domaines. Voyez *Commis*, *Privileges*, & les autres articles de ce dictionnaire, qui peuvent avoir rapport à l'éxercice des fonctions de ces employés.

ENCHERE eſt une offre au deſſus du prix offert par un autre; on appelle auſſi enchere toute miſe à prix, même celle qui eſt faite la premiere, pour des biens à affermer ou à vendre.

Il eſt d'uſage en Flandre, de faire des *contrats de vente par miſe à prix*, qui ne ſont parfaits qu'après quarante jours, pendant leſquels toutes perſonnes ſont reçues à faire des encheres; & le conſeil a réglé par arrêt du 9 janvier 1725, le temps & la forme, dans leſquels ces contrats ſeront contrôlés & inſinués. Voyez *Adjudication par miſe à prix*, tome 1, page 57. Comme les droits de contrôle & de centieme denier ſont actuellement abonnés en Flandre, on n'eſt pas dans le cas d'y faire l'application de cet arrêt; mais elle peut avoir lieu dans d'autres provinces.

Par arrêt du conſeil, du 5 octobre 1728, il a été jugé que les *procès-verbaux de vente de meubles*, qui ſe font par les huiſſiers, portant obligation par les adjudicataires, pour le paiement des choſes adjugées, ne ſeront ſujets au contrôle des actes ſous ſignatures privées, que dans le cas où il s'agira de les préſenter au juge, à l'effet d'être rendus exécutoires contre les adjudicataires, qui n'auront point ſatisfait à leurs encheres, & que les droits de contrôle ne ſeront payés que ſur le pied des ſommes reſtantes à recouvrer. Voyez *Vente des meubles*..

Quant aux adjudications & reventes à la folle-enchere des adjudicataires, voyez *Adjudications à la folle-enchere*, tom. 1, pag. 56.

Les *encheres pour la revente des domaines du roi* ne peuvent être reçues qu'en rentes, & à la charge de rembourſer les engagiſtes; arrêt du 13 mai 1724. Voyez *Domaine*, §. 3, n. 3.

Les encheres pour les autres *aliénations des domaines*, les tiercements & doublements ſont réglés par l'édit du mois d'avril 1702, & par la déclaration du 5 janvier 1712, & par les arrêts des 20 novembre 1703, & 12 juin 1725. Voyez *Domaine* & *Doublement*.

A l'égard des encheres pour les baux & adjudications des fermes du roi, *voyez* le réglement du 25 juillet 1681, verb. *Fermes du roi*.

ENDOSSEMENT, terme qui, dans ſon uſage le plus ordinaire, ſignifie les ordres qui ſont mis au dos des lettres de change, billets de commerce & mandements; dans ce ſens, c'eſt un tranſport de l'effet endoſſé.

L'endoſſement ſur un effet ſujet au contrôle, eſt également ſujet à cette formalité, avant que de s'en ſervir, étant conſidéré comme tranſport. Déciſion du conſeil, du 16 février 1731, pour endoſſement de reconnoiſſance d'une remiſe de lettres de change.

Mais les endoſſements de tous billets à ordre ſont déchargés du contrôle par arrêt du conſeil, du 29 juillet 1732, ſoit que leſdits billets ſoient eux-mêmes ſujets au contrôle ou non.

Déciſion du conſeil, du 14 août 1734, qui juge qu'il n'eſt point dû de contrôle pour l'endoſſement de billets au porteur.

Voyez *billets* & *lettres de change*.

On appelle auſſi endoſſement, la mention qui eſt faite au dos d'un billet ou d'une obligation, des paiements qui ont été faits par le débiteur, ou en ſon acquit. *Voyez* ce qui a été obſervé pour le droit de contrôle des billets ainſi endoſſés, verb. *actes ſous ſignatures privées*, §. 12. tome 1.

ENGAGEMENT eſt une convention purement volontaire, par laquelle on s'oblige de faire quelque choſe. L'engagement peut être ſimple, c'eſt-à-dire, obligatoire d'un côté ſeulement, lorſque la perſonne en faveur de laquelle il eſt fait, a rempli l'objet pour lequel il eſt contracté: comme lorſqu'il s'agit d'une obligation de payer une ſomme pour argent prêté, ou pour marchandiſes livrées, & autres cas ſemblables. Mais tous autres engagements doivent être ſynallagmatiques, c'eſt-à-dire, réciproquement obligatoires.

Le droit de contrôle des *engagements de matelots, ſoldats & autres, pour l'équipage des navires armés*, ſoit pour le négoce ou pour la courſe, eſt fixé par l'article 50 du tarif du 29 ſeptembre 1722, portant que le cahier ſera contrôlé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui ſera faite au plus tard le jour du départ du bâtiment, & les droits payés à raiſon de cinq ſous par article, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder 15 liv.

La regle établie pour ces engagements doit être ſuivie, même pour l'engagement du capitaine, ſans pouvoir exiger un droit différent de celui fixé par l'article 50 du tarif, ſous prétexte de la fixation de ſes gages; le tarif, ſous le mot *& autres*, comprend tous les engagements maritimes, & le capitaine s'engage comme les autres.

Par arrêt du conſeil, du 11 janvier 1724, il a été ordonné que ledit article 50 du tarif ſera exécuté, quoique les engagements contiennent quittance; &, en outre, qu'il ne ſera perçu que cinq ſous pour le contrôle de chaque quittance de ſalaire, donnée par les matelots à leur retour, ſans que le droit de contrôle du cahier, contenant leſdites quittances, puiſſe excéder 15 livres; lequel cahier ſera contrôlé dans la quinzaine de la derniere quittance, & clos au plus tard dans les quatre mois de l'arrivée du vaiſſeau.

Les quittances des ſalaires des matelots, lorſqu'ils ne ſavent pas écrire, ſont valables, quoique ſouſcrites de témoins. Arrêt du conſeil du 27 juillet 1728.

Il ſe fait des *engagements à vie dans* quelques *communautés religieuſes*, à titre de domeſtique, de commis ou de frere-donné; l'engagé promet de donner ſes ſervices, & quelquefois même, il s'oblige d'abandonner à la communauté la jouiſſance de tous ſes biens; il peut néanmoins quitter toutes fois & quantes, & la communauté peut le renvoyer pour

Engagistes. causes légitimes. Le conseil, considérant ces engagements comme des actes simples, a jugé qu'il ne devoit être perçu que dix sous pour droit de contrôle, par trois décisions rendues en faveur des bénédictins de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, les 24 juillet 1734, 20 avril & 4 mai 1735.

Par décision du conseil, du 8 novembre 1734, il a été jugé que le droit de contrôle devoit être fixé à 4 liv. 10 sous, en conformité de l'article 31 du tarif, pour un *engagement d'ouvriers, pour travailler dans une forge*, pendant neuf ans, moyennant une rétribution, fixée par chaque millier de fer, pour tenir lieu de tous gages.

ENGAGEMENT *d'immeubles* est en général un acte, par lequel on cede à quelqu'un la jouissance d'un bien pour un temps; il ne s'agit ici que de celui fait par le débiteur à son créancier, pour jouir des biens, afin que les revenus lui tiennent lieu d'intérêts jusqu'à son remboursement. L'acte qui contient aliénation, sous la réserve de pouvoir exercer la faculté de rachat, est aussi une espece d'engagement, dont il sera parlé, pour les biens des particuliers, sous le titre de *vente à faculté de réméré*; & à l'égard des biens du domaine de la couronne, *voyez* ci-après *Engagement* du domaine.

L'article 49 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que le droit de *contrôle* des engagements, antichreses, ou pignoratifs, sera payé sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif.

L'engagement est assujetti au droit de *centieme denier*, par l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708.

Par décision du conseil, du 12 novembre 1721, il fut jugé que le droit de centieme denier étoit dû pour un délaissement de jouissance, moyennant une somme, jusqu'au remboursement qui en seroit fait, avec clause néanmoins que le propriétaire ne pourroit rentrer en jouissance avant cinq ans.

Décision du conseil, du 3 juin 1741, sur un renvoi de M. l'intendant de Bordeaux, au sujet du bail d'une maison, fait le premier avril de la même année pour neuf ans, à raison de 800 liv. par an; le preneur promettoit de prêter au bailleur 15500 liv. pour réédifier la maison, & il étoit stipulé que, s'il n'étoit pas remboursé de cette somme à l'expiration du bail, il continueroit de jouir aux mêmes conditions. Le fermier a demandé le droit de centieme denier, & on lui a opposé qu'il ne pouvoit y avoir d'aliénation, attendu que la maison est un bien propre de la femme du bailleur. La décision porte qu'il n'est dû quant à présent que le demi-droit de centieme denier, & que si, par la suite, il se passe quelque acte d'abandon, il y aura lieu au centieme denier. Je pense que le droit de centieme denier étoit dû, parce qu'il doit être perçu toutes les fois que le temps de la jouissance est indéfini; la réduction, au demi-droit de centieme denier, n'a lieu que pour l'usufruit pendant la vie d'une personne, ou pour une jouissance limitée au dessous de trente années.

Décision du conseil, du 29 août 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le sieur Dubosc d'Epiney a été condamné à payer le centieme denier d'une terre dont les revenus lui sont délégués & à ses hoirs, par M. de Tourouvre, en paiement de 3000 liv. de rente, jusqu'au remboursement du capital.

Décision du conseil, du 7 septembre 1748, rendue au sujet du centieme denier des immeubles fictifs, par laquelle il a été jugé que ce droit étoit dû en entier, pour un acte portant constitution de rente à prix d'argent; & pour la plus facile perception de la rente constituée, le débiteur avoit délégué des contrats sur l'hôtel-de-ville de Paris, consentant que le créancier obtînt des lettres de ratification, afin de toucher sur ses propres quittances. On opposoit qu'il ne s'agissoit que d'une délégation ordinaire & d'un simple nantissement; mais, le créancier devant jouir jusqu'à son remboursement, sa jouissance étoit indéfinie, & donnoit par conséquent lieu au paiement du droit.

Décision du conseil, du 15 juillet 1751, qui déboute le sieur Pichon, de Toulon, de sa demande en restitution du droit de centieme denier, exigé de lui pour un bien qu'il étoit autorisé à administrer, par jugement rendu depuis plus de neuf ans, en attendant qu'il se réglât avec les héritiers de son débiteur.

Décision du conseil, du 14 septembre 1752, contre la dame de la Manceliere; elle avoit cautionné la dame le Beuf, sa fille, pour un emprunt à titre de constitution; & elle s'étoit même engagée à payer la rente, parce que sa fille lui avoit délégué la jouissance d'une terre jusqu'au remboursemeut. M. l'intendant de Bretagne ayant jugé qu'il n'étoit dû que le demi-droit de centieme denier, son ordonnance a été réformée, & il a été décidé que le droit de centieme denier est dû en entier, attendu qu'il s'agit d'une jouissance pour un temps indéfini.

*Voyez* encore *Antichrese*, tom. 1.

Par une décision du conseil, du 22 juillet 1741, il a été jugé contre le sieur de Saint-Martin de Rohan, que le droit de centieme denier étoit dû pour une rentrée en possession en 1720, de biens donnés à titre d'engagement en 1717. Mais il n'en faut pas conclure que la rentrée en possession des biens engagés soit indistinctement sujette au droit de centieme denier. La rentrée, qui a donné lieu à cette décision, avoit eu lieu en faveur du frere de celui qui avoit engagé; &, en l'assujettissant au droit de centieme denier, il n'a payé que ce qu'il auroit payé si son frere étoit mort en possession des biens. Celui qui engage son bien ne s'exproprie pas: il accorde une simple jouissance; si cette jouissance est indéfinie, la rentrée peut avoir lieu toutes fois & quantes, en faisant cesser la cause de la possession du détenteur, sans donner ouverture au droit de centieme denier, à moins que cette rentrée n'ait lieu en faveur des collatéraux de celui qui avoit fait l'engagement; mais, si l'engagement étoit pour un temps limité, & que le propriétaire rentrât avant son expiration, ce ne seroit qu'en vertu d'une rétrocession volontaire, sujette au demi-droit de centieme denier, s'il restoit encore

plus de neuf ans au détenteur. *Voyez* baux emphytéotiques, §. 2.

ENGAGEMENT *du domaine de la couronne* est un contrat par lequel MM. les commissaires du roi, en vertu d'un édit ou d'une déclaration de S. M., alienent à quelqu'un, des biens ou des droits domaniaux, moyennant une finance, & aux autres conditions y exprimées, pour en jouir jusqu'au remboursement de cette finance, & sous la faculté de rachat perpétuel.

La faculté de rachat est imprescriptible, par quelque laps de temps que ce puisse être, & cette faculté est aussi ancienne que l'établissement du principe de l'inaliénabilité du domaine. Voyez *Domaine*, §. 2 & 3, où il est parlé de l'inaliénabilité, ainsi que des aliénations qui ont été ordonnées, de leurs conditions & de leur forme.

ENGAGISTES *des domaines du roi* sont ceux qui possedent, à titre d'*engagement*, des biens dépendants du domaine de la couronne; les droits dont ils doivent jouir, & les charges dont ils sont tenus, feront l'objet de cet article.

## *Droits des engagistes.*

Les engagistes jouissent des fruits & revenus naturels ou civils des biens qui leur sont engagés, même des émoluments de la justice, & de la nomination des officiers, en supposant que ces objets soient compris dans leur engagement, en conformité de l'édit du mois de mars 1695.

Mais la *justice* doit être exercée au nom du roi, comme avant l'engagement, sans aucune novation: les engagistes ne peuvent pas même prendre *le nom & les titres des terres* qui leur sont engagées, ni apposer leurs *armes* ès lieux publics, églises & auditoires, dépendants desdits domaines; ils peuvent seulement se qualifier seigneurs par engagement de tel comté, marquisat, *&c.* Le titre du fief reste toujours en main du roi, & ne peut être transféré, si ce n'est par échange. Il a été, dans tous les temps, pris des précautions à cet égard, pour conserver le domaine, & prévenir que, par la suite des temps, la trace de l'engagement ne se perdît: ces différentes dispositions ont même été renouvellées par les lettres-patentes de Louis XIII, données au camp devant la Rochelle en 1628.

Ils ne peuvent prétendre la *mouvance* des terres titrées; elle est attachée immédiatement à la couronne, & n'en peut être séparée, même par échange. Voyez *Domaines*, §. 6, n. 4, & *Duchés*.

Les engagistes n'étant point seigneurs des terres engagées, dont ils n'ont que la simple faculté de recevoir les fruits, ne peuvent recevoir la *foi & hommage* des fiefs dépendants des terres dont ils sont engagistes; la réserve en est même faite au profit du roi, par l'article 15 de l'édit de Moulins du mois de février 1566, & par la déclaration du 4 septembre 1592.

De même, les engagistes ne peuvent *saisir féodalement* les terres mouvantes de leur engagement. *Voyez* Bacq. du dr. de just. n. 14, & l'arrêt du conseil, du 11 septembre 1703, par lequel il leur est défendu de faire faire des saisies féodales, autrement qu'à la requête des procureurs du roi des bureaux des finances, ou des procureurs-généraux des chambres des comptes.

Les engagistes ne peuvent user du *retrait foédal*, si la faculté ne leur en est expressément octroyée, d'autant que les motifs de l'introduction de ce retrait ne s'appliquent nullement à un engagiste. Voyez *Retrait*. Mais ils peuvent réunir toutes les parties usurpées, & même retirer, dans certains cas, les parts & portions dépendantes des domaines dont ils sont engagistes, qui ont été précédemment aliénées à faculté de rachat, en remboursant les engagistes particuliers. Voyez *Domaine*, §. 5, n. 4.

Ils n'ont point le *patronage*, s'il n'est accordé par une clause particuliere. Arrêt du 16 février 1655, rapporté par Henrys, tome 2, livre 1, question 4: le patronage ne peut être transféré qu'avec l'universalité de la terre à laquelle il est attaché. Voyez l'édit du mois de mai 1715, & *Droits honorifiques*.

Ils ne peuvent recevoir le droit *indemnité* en deniers; mais, comme toute l'indemnité due au roi par les gens de main-morte se liquide en rentes perpétuelles, les engagistes jouissent de ces rentes pendant la durée de leurs engagements, article 9 de la déclaration du 21 novembre 1724.

La jouissance des *droits d'échange* a été attribuée aux engagistes dans l'étendue des domaines à eux engagés, ainsi que la nomination aux offices des justices ordinaires, prêt & annuel, résignation & vacant, par la déclaration du 4 septembre 1696, qui porte, en outre, que ceux qui jouissoient des présentations des défendeurs des justices dépendantes de leurs domaines, comme faisant partie de leurs engagements, jouiront de la présentation des demandeurs, rétablie par l'édit du mois d'avril 1695, le tout, à condition de payer un supplément de finance.

Il faut observer, à l'égard des *droits d'échange*, que les engagistes, qui ont financé, n'en jouissent que pour les mêmes biens dont les droits leur seroient dus en cas de vente; c'est-à-dire, pour ceux qui relevent des domaines à eux engagés, & non pour ceux qui sont mouvants des seigneurs particuliers. Voyez *Echanges*, §. 2, n. 2.

Les acquéreurs des justices & seigneuries des paroisses, par démembrement des chef-lieux, ne peuvent percevoir les droits seigneuriaux des fiefs mouvants du roi, quoique situés dans l'étendue des paroisses dont ils ont acquis la seigneurie, nonobstant que lesdites mouvances soient comprises dans leurs contrats d'aliénation, ils ne peuvent percevoir que les droits dus pour les biens roturiers. Edit du mois de mai 1715. Voyez *Casuels*, §. 4.

A l'égard des amendes, lorsque la justice fait partie de l'engagement, voyez *Amendes*, §. 1, tom. 1.

## *Charges des engagistes.*

Les engagistes chargés de faire la foi & hommage

Enga-gistes. au roi, & de payer les *droits seigneuriaux*, qui sont la suite de la seigneurie directe, sont tenus de payer lesdits droits seigneuriaux, aux mutations qui y donnent lieu, suivant les dispositions des coutumes. Voyez *Domaines*, §. 4, n. 2.

Par une déclaration du mois de décembre 1743, il fut ordonné qu'ils racheteroient les *charges* assignées sur les domaines, à l'exception des fiefs & aumônes; & par une autre déclaration du 22 décembre 1659, il fut ordonné qu'ils paieroient toutes les charges assignées sur les domaines comme avant 1643, ainsi que les frais de justice qui surviendroient au courant de chaque année.

Les édits des mois d'août 1669, mars 1673, & avril 1685, leur enjoignirent de remettre aux receveurs-généraux des domaines, les fonds pour le paiement des fiefs, aumônes, gages d'officiers & autres redevances assignées sur les domaines.

Par lettres-patentes du 21 juillet 1687, il fut ordonné que les charges, assignées sur les domaines engagés, seroient acquittés par les engagistes, ou par leurs fermiers sur les lieux, dont ils remettroient les acquits aux receveurs-généraux avec les revenant-bons, s'il y en a.

Par la déclaration du 4 septembre 1696, lesdits engagistes furent déchargés du paiement des deux quartiers, retranchés, au profit du roi, des gages d'officiers & des rentes assignées sur les domaines, à condition de payer une finance; & il fut ordonné qu'ils remettroient seulement, par chaque année, aux receveurs-généraux, en deniers ou quittances, les fonds des fiefs & aumônes, & les deux autres quartiers des gages & rentes, & autres charges.

L'article premier de l'édit du mois de décembre 1701, porte que les receveurs-généraux des domaines recevront des engagistes, en deniers ou quittances, le fonds des charges locales, fiefs, aumônes, rentes & gages d'officiers, pour en être le paiement fait suivant les états du roi. Et l'article 13, que ceux qui n'ont point racheté, en conséquence de la déclaration de 1696, le revenant-bon des charges locales, seront tenus d'en faire le paiement aux receveurs-généraux des domaines.

Par édit du mois d'octobre 1705, ils furent affranchis à l'avenir du paiement des fiefs & aumônes, gages d'officiers, rentes, revenant-bons & autres charges locales, en payant une finance au denier 14 desdites charges.

Les charges assignées en espece de grains & autre nature sur les domaines, furent exceptées de ce rachat, par arrêt du 23 février 1706, portant que ces charges continueront d'être payées par les engagistes.

Les engagistes sont tenus des *frais de justice* & de conduite des prisonniers pour crime, sur les procès faits à la requête des procureurs du roi, ès justices royales des domaines engagés, suivant l'ordonnance de 1670, titre 25, articles 16 & 17; & titre 26, art. 14; arrêt du 8 juillet 1671, édit du mois de mars 1695; arrêts des 16 juillet 1699, & premier avril 1704, & édit du mois d'octobre 1705.

Ils sont tenus d'entretenir les châteaux, maisons & édifices de leurs engagements, ainsi que les prisons, de toutes les *réparations* nécessaires, de quelque nature qu'elles soient; & ils y doivent être contraints, par saisie des revenus & par préférence à toutes dettes, en vertu d'exécutoires décernés par les officiers des bureaux des finances, après avoir fait faire des adjudications desdites réparations au rabais; édit du mois de mars 1695, déclaration du 4 septembre 1696, édit du mois d'octobre 1705, arrêt du 6 juin 1722, contenant réglement, & déclaration du 7 novembre 1724, concernant les prisons.

Ils doivent, en entrant en jouissance, faire faire des *procès-verbaux de l'état des lieux;* art. 9 de l'édit du mois d'avril 1667, rapporté verb. *Domaine*, §. 5. L'édit du mois de mars 1695, ordonne que ces procès-verbaux seront déposés aux greffes des bureaux des finances, pour y avoir recours.

Ils sont encore tenus de fournir des états en détail de la consistance des domaines dont ils jouissent. Arrêt du 19 septembre 1684, édit du mois de décembre 1701, & autres réglements rapportés, verb. *Domaine*, §. 6, n. 3.

## *Les engagistes sont-ils sujets au droit de franc-fiefs.*

Les roturiers détenteurs des domaines aliénés, en conséquence des édits des mois de mars 1695, avril 1702, & août 1708, ne sont point sujets au droit de franc-fiefs, pour raison des biens nobles qu'ils tiennent du domaine, parce que ces édits en accordent l'exemption. Les anciens engagistes, qui ont payé des suppléments de finance en vertu de ces mêmes édits, sont également exempts du droit.

De ce qu'il a été nécessaire d'insérer cette exemption dans ces édits en faveur des uns & des autres, il s'ensuit que les possesseurs des domaines aliénés, qui ne sont point acquéreurs en vertu d'édit portant l'exemption, ou qui n'ont point payé de supplément de finance en conséquence d'iceux, sont assujettis au paiement du droit; parce que l'exemption accordée aux uns, suppose nécessairement le droit établi sur les autres, avec d'autant plus de raison, que l'exemption n'est accordée aux anciens engagistes, que sous la condition de payer un supplément de finance.

Le tiers-détenteur, c'est-à-dire, celui qui a acquis du premier engagiste, ou de ses héritiers, doit jouir de la même exemption dont auroit joui cet engagiste, parce que le privilege n'est pas personnel, il est attaché aux biens; & tous ceux qui les possedent doivent jouir de ce privilege, qui est entré en considération de la finance qui a été payée. *Voyez* l'arrêt du 28 décembre 1734, en faveur d'un acquéreur, en 1725, d'un très-ancien engagiste, mais qui avoit payé le supplément de finance, ordonné en 1695.

*Voyez* les édits de mars 1695, & avril 1702, l'article 13 de celui du mois d'août 1708, & les arrêts du

du conseil des 8 mars 1722 ; 23 mai 1724, art. 7 ; 20 février 1725 ; 13 novembre 1731 ; 23 décembre 1734, 12 février 1737, & décision du conseil du 20 mars 1743, contre le sieur Halotel.

ENGAGISTES *à vie*, *des domaines du roi.*

Il a été ordonné qu'il seroit fait des engagements à vie, des biens du domaine, par déclaration du roi du 5 mars 1618, & par les arrêts des 16 janvier 1719, & 14 juillet 1722. Voyez *Domaine*, §. 3, n. 2. Ces engagistes sont tenus d'envoyer, dans le mois de décembre de chaque année, un certificat de vie, signé d'eux & de deux personnes connues, passé devant notaire, visé du directeur des domaines, & par lui porté sur un registre paraphé de M. l'intendant, ensuite envoyé à M. le contrôleur-général des finances ; leurs héritiers sont tenus de donner avis de leurs décès dans trois mois, sous peine de privation des revenus échus au jour du décès ; & les héritiers qui continueront de jouir seront condamnés au quadruple de ce qu'ils auront reçu. Arrêts du conseil des 23 octobre 1722, & 2 mai 1724.

La premiere année de jouissance des biens engagés à vie, après la mort des engagistes, avoit été attribuée à l'ordre militaire de Saint-Louis par l'édit du mois d'avril 1719 ; mais cette attribution a été révoquée par l'art. 1 de l'édit du mois de mai 1730, & le fermier du domaine, en conséquence de son bail, entre de plein droit en jouissance de ces biens, dès l'instant de leur réunion par la mort de l'engagiste à vie.

Les engagistes à vie sont sujets, pendant le temps de leur jouissance, aux mêmes charges que les autres engagistes. *Voyez* les arrêts des 18 mars 1687, & 6 juin 1722.

Suivant l'article 531 du bail de Carlier du 19 août 1726, les art. 491 & 508 de celui de Forceville du 16 septembre 1738, & en conformité des baux subséquents, l'adjudicataire des fermes avoit droit de jouir des domaines & droits domaniaux engagés à vie, lorsqu'ils revenoient au roi par la mort des engagistes, à condition de payer les charges assignées sur lesdits domaines, pendant sa jouissance. Il étoit même stipulé qu'en cas qu'il plût à S. M. d'en continuer la jouissance à d'autres personnes, l'adjudicataire des fermes seroit indemnisé de la juste valeur de sa non-jouissance.

Mais il a plu à S. M. de distraire cette partie des baux de ses fermes, & d'en faire un bail particulier, pour quinze années, commencées le 1 janvier 1757, sous le nom de François Hacquin, par résultat du conseil du 24 février 1756, & lettres-patentes données sur icelui, le 26 avril suivant.

Par arrêt du conseil, du 17 février 1756, il fut ordonné que les domaines & droits domaniaux, qui avoient été aliénés à vie, par les commissaires à ce députés, en exécution de l'édit du mois d'août 1717 & de la déclaration du 5 mars 1718, & qui étoient revenus & échus à S. M. pendant le cours du bail de ses domaines, expiré le 31 décembre 1756, par le décès de la dame de Saissac, des dames de Parabere & le Chanoine, & des sieurs de Magnane, Duchaufour, Hultz & le Bourgeois ; ensemble ceux lors possédés à vie par le sieur de Cébéret, pour en commencer la jouissance du jour du décès dudit sieur de Cébéret, seroient compris dans un bail particulier.

En conséquence, il a été fait bail à François Hacquin, par résultat du conseil, du 24 du même mois de février 1756, desdits domaines, ensemble de ceux qui étoient possédés à vie par le Sr. de Cébéret, pour en jouir pendant 15 années, à compter du 1 janvier 1757, & du jour du décès du sieur de Cébéret, à l'égard de ceux par lui possédés, moyennant la somme de 74500 liv. payable par chacune desd. 15 années, sur les simples quittances de ceux à qui il seroit par S. M. ordonné ; & à la charge d'avancer par ledit Hacquin, annuellement, en faveur des porteurs de brevets de don, qui seroient compris dans les états, que S. M. feroit arrêter chaque année en son conseil, la somme de 11500 liv. laquelle avec celle susdite, feroit celle de 86000 liv. à laquelle montoient les brevets par elle affectés sur ladite ferme ; en dédommagement de laquelle avance, S. M. auroit cédé audit Hacquin, les premieres portions de domaines qui rentreroient dans sa main, par les adjudicataires & engagistes à vie, jusqu'à concurrence de 12000 liv. de revenu annuel ; pour, par ledit Hacquin, en prendre possession & jouissance aussi-tôt & après le décès desdits adjudicataires & engagistes à vie, & en jouir pendant le temps qui resteroit lors à expirer desdites 15 années ; comme aussi, à la charge, par ledit Hacquin, de compter du prix de lad. ferme par état au vrai, au conseil & à la chambre des comptes de Paris, en la forme & maniere accoutumées, *&c.* Il a été expédié, le 26 avril 1756, des lettres-patentes sur ce résultat, qui ont été enrégistrées en la chambre des comptes de Paris, le 1 juin suivant.

Par autre résultat du conseil, du 30 novembre 1756, S. M. en confirmant le précédent, a cédé à titre de bail, audit Hacquin, tant par augmentation de ferme & de jouissance, que pour lui tenir lieu des domaines qui reviendroient à S. M. dont la jouissance avoit été cédée audit Hacquin, jusqu'à concurrence de 12000 liv. de revenu annuel, les domaines & droits domaniaux énoncés audit résultat du 30 novembre 1756, pour n'en commencer toutefois la jouissance, qu'à compter du jour, & incontinent après le décès des engagistes à vie, & la continuer pour le temps qui resteroit lors à expirer des quinze années fixées, par ledit résultat du 26 février 1756, moyennant que ledit Hacquin paieroit annuellement, suivant les offres & soumission de ses cautions, pour chacune desdites quinze années, à commencer du 1 janvier 1757, la somme de 104000 liv. au lieu de celle de 86000 liv. portée par ledit résultat du 24 février 1756, aux porteurs des brevets de don, qui se trouveroient compris dans les états qui seroient arrêtés chaque année au conseil, & sur leurs simples quittances. Les lettres-patentes données sur ledit résultat, le 17 janvier 1757 ont été enrégistrées en la chambre des comptes, le 25 octobre suivant.

Il a été ensuite reconnu qu'aux termes desd. résultats, & au moyen de la disposition faite en faveur des porteurs des brevets du don de la somme de 104000 liv. qui forme le prix total de lad. ferme, S. M. se trouveroit chargée de faire chaque année un fonds particulier pour les frais de comptes & autres relatifs à l'exploitation des domaines & droits compris au résultat du 30 novembre 1756; ce qui étoit aussi opposé aux regles que contraire à sa volonté, suivant laquelle elle auroit préféré de restreindre les brevets de don à une somme inférieure au prix de la ferme, si elle n'avoit pas entendu que lesd. frais fussent à la charge dud. Hacquin; indépendamment de lad. somme de 104000 liv. qu'il s'étoit soumis de payer en conséquence dudit résultat du 30 novembre 1756; sur quoi S. M. desirant de faire connoître plus particuliérement ses intentions, à l'effet de faire cesser les demandes qui pourroient lui être faites à cet égard, & faire en même temps exécuter le bail passé aud. Hacquin, ensemble les brevets de don qu'elle a fait expédier de la somme de 104000 liv. & dont le paiement est affecté sur lad. ferme, pour jouir, par lesdits porteurs desd. brevets, de l'effet d'iceux, à compter du 1 janvier 1757.

Il a, en conséquence, été rendu le 4 juin 1758, un arrêt par lequel le roi étant en son conseil en confirmant les résultats de son conseil, des 24 février & 30 novembre 1756, & 17 janvier 1757, & en les interprétant, en tant que besoin, a ordonné & ordonne que ledit Hacquin & ses cautions jouiront de l'effet & contenu en iceux pour le temps de quinze années, à commencer du 1 janvier de l'année derniere 1757; en conséquence, & conformément audit résultat du conseil du 30 novembre 1756, & aux lettres-patentes du 17 janvier suivant, ledit Hacquin sera tenu de payer annuellement la somme de 104000 liv. faisant le prix de son bail, aux porteurs des brevets de don de S. M. & pour les sommes portées par iceux; quoi faisant, ledit Hacquin & ses cautions seront & demeureront valablement quittes & déchargés du prix dudit bail: à l'effet de quoi, veut & entend S. M. qu'en rapportant par ledit Hacquin, sur chacun des comptes qu'il doit rendre, les quittances des porteurs desd. brevets de don, ensemble les états qui seront arrêtés pour chaque année au conseil, jusqu'à concurrence de lad. somme de 104000 liv. & pour une fois seulement, copies collationnées des brevets de don, lettres de confirmation & arrêts d'enrégistrement d'iceux, ladite somme de 104000 liv. soit passée & allouée audit Hacquin dans la dépense desd. comptes, par les gens tenant sa chambre des comptes à Paris, auxquels elle mande ainsi le faire sans difficulté; comme aussi sur la représentation qui leur sera faite des lettres expédiées sur lesd. brevets, de procéder à l'enrégistrement desd. brevets & lettres, jusqu'à concurrence de lad. somme de 104000 liv. Veut pareillement, S. M. qu'indépendamment de lad. somme de 104000 liv. que ledit Hacquin est tenu de payer de prix de bail, pour chacune des quinze années de jouissance à lui accordée, par led. résultat du conseil du 30 novembre 1756, & les lettres-patentes du 17 janvier 1757, il soit & demeure, en outre, chargé, pour le temps dudit bail, du paiement des épices, vacations & frais de reddition des états au vrai & comptes qu'il doit fournir & rendre pour chacune desd. quinze années du prix de lad. ferme; à l'effet de quoi, S. M. a dérogé & déroge audit résultat du conseil du 24 février 1756, & aux lettres-patentes du 26 avril suivant, en ce que, par lesdits résultats & lettres, elle s'étoit chargée de faire le fonds desd. épices, vacations & frais. Veut & entend en outre, S. M. que ledit Hacquin soit & demeure pareillement chargé des entretiens & réparations des bâtiments dépendants desdits domaines, ustensiles, & généralement de ce qui peut appartenir à S. M. servant à l'exploitation d'iceux, tant à l'égard des domaines & droits à elle échus, & revenus par le décès des dames de Saissac, de Parabere & le Chanoine, des sieurs de Magnane, Duchaufour, Hultz, le Bourgeois & de Céberet, que de ceux qui reviendront à S. M. pendant le cours du bail dudit Hacquin, lors du décès du sieur de la Chenelaye & de la Béchade, & des dames de la Farre & de Saint-Sulpice, pour le temps que ledit Hacquin en a joui ou doit jouir, conformément auxdits résultats des 24 février & 30 novembre 1756, & aux lettres-patentes des 26 avril 1756, & 17 janvier 1757. Ordonne S. M. que, pardevant les sieurs intendants & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces & généralités de la situation des domaines & droits domaniaux compris audit résultat du 30 novembre 1756, ou leurs subdélégués sur les lieux, il sera, à la poursuite, diligence & aux frais dudit Hacquin, dressé procès-verbal de l'état des bâtiments, ensemble des ustensiles & autres choses appartenantes à S. M. servant à l'exploitation desdits domaines & droits, ainsi que de leur valeur, dont prisée & estimation sera faite par le même procès-verbal, à l'effet par ledit Hacquin de s'en charger, pour rendre le tout à la fin de la jouissance au même état & valeur; en conséquence, de joindre lesdits procès-verbaux aux acquits du premier compte, qu'il doit rendre en la chambre des comptes du prix de lad. ferme; sans que, pour raison de ce que dessus, ledit Hacquin puisse former aucune répétition contre S. M. ni prétendre aucune diminution du prix du bail, du dédommagement, remboursement & indemnité, pour quelqne cause que ce soit, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour guerre, stérilité, famine, peste ou autres cas prévus ou imprévus; & sera ledit Hacquin, ainsi que ses cautions, tenu de fournir dans deux mois de ce jour, au greffe de la chambre des comptes, leur soumission d'exécuter le contenu au présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'état du roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 4 juin 1758. *signé* PHELYPEAUX.

ENRÉGISTREMENT *des aliénations & reventes des domaines*, justices & droits domaniaux. *Voyez*

la déclaration du roi du 26 décembre 1703, & les arrêts des 30 décembre 7710, & 14 juillet 1733, verb. *Domaine*, §. 3, n. 3.

*Enrégistrement des baux des fermes*. Voyez ci-après, *Fermes du roi*.

*Enrégistrement des exploits* au contrôle. Voyez *contrôle* des exploits, §. 3, tome 1.

*Enrégistrement des actes*, au contrôle, doit être fait par extrait, contenant la qualité de l'acte, le prix y contenu, s'il y en a, & les conditions essentielles, le nom des parties contractantes, leur demeure, la date de l'acte, le nom & la demeure du notaire qui l'a reçu, avec le nombre des feuillets que les commis doivent parapher par premier & dernier. Edit du mois de mars 1693.

*Enrégistrement à l'insinuation* se fait également par extrait, suivant l'art. 3 de l'édit du mois de décembre 1703; mais un extrait plus circonstancié qu'au contrôle, & qui ne laisse rien d'essentiel à desirer: les *donations entre-vifs* doivent même être enrégistrées en entier, sur le registre particulier destiné à l'insinuation de ces donations, comme il a été expliqué ci-devant, verb. *Donations*, §. 7.

ENRICHEMONT, principauté dans le Berry, que l'on nomme aussi Boisbelle.

Lettres-patentes du mois de juillet 1644, accordées à Maximilien-François de Béthune, duc de Sully, pair de France, prince & seigneur de Boisbelle & d'Enrichemont, portant confirmation de cette principauté & souveraineté, de ses privileges & exemptions. Diction. des arr.

Le contrôle des actes n'a pas lieu dans la principauté d'Enrichemont; mais il n'y peut être passé d'actes entre des personnes qui n'y sont pas domiciliées l'un ou l'autre, ni pour cause de choses mobiliaires, ou de biens réels situés dans les lieux où le contrôle des actes est établi. Voyez *Actes passés*, &c. tome 1.

Le nommé Cherier, notaire de la principauté d'Enrichemont, ayant reçu, en 1719, un bail entre des particuliers domiciliés hors l'étendue de cette principauté, & pour biens qui n'y étoient pas situés, il intervint, en 1724, une ordonnance de M. Barberye de Courteille, intendant de Bourges, par laquelle le bailleur & le preneur seulement furent condamnés au paiement du droit de contrôle du bail, & en 300 liv. d'amende chacun; & sur la demande contre le notaire, M. l'intendant renvoya au conseil.

Par arrêt du conseil, du 7 novembre 1724, l'ordonnance fut confirmée quant aux condamnations prononcées contre les parties; le bail fut en outre déclaré nul; & en faisant droit sur le renvoi, Cherier, notaire, fut condamné en 300 liv. d'amende, pour avoir reçu ledit bail entre personnes non justiciables de lad. principauté, & pour biens qui n'y sont pas situés.

ENSAISINEMENT est une mise en possession à l'égard des héritages roturiers; l'acte par lequel le seigneur suzerain met son vassal en possession d'un fief est appellé inféodation.

Ensaisiner signifie aussi *recevoir* l'exhibition d'un contrat d'acquisition de biens dépendants de sa seigneurie.

L'an & jour du retrait lignager ne peut courir qu'après l'ensaisinement.

La quittance des lods & ventes, avec promesse de la part du seigneur d'ensaisiner le contrat, n'équivaut pas un ensaisinement; il faut un ensaisinement réel sur le contrat, pour faire courir l'année du retrait. Arrêt du parlement de Paris, du 17 février 1605. Auzan. sur l'art. 130 de la cout. de Paris. Et dict. des arr.

INSAISINEMENT *des mutations de propriété des biens mouvants du roi* est une formalité, dont le motif a été de conserver les directes & mouvances du roi, par la connoissance des mutations qui arrivent du chef des détenteurs des biens tenus desd. directes & mouvances, & de parvenir au renouvellement des terriers.

1. Tous les *actes* translatifs de propriété de biens tenus *en fief ou en roture*, tant des domaines qui sont ès mains du roi, que de ceux qui sont engagés, ou aliénés à titre de propriété, même *les déclarations des héritiers* en ligne directe ou collatérale, doivent être ensaisinés & contrôlés par les receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, & les droits payés par toutes sortes de personnes indistinctement, nonobstant tous privileges & exemptions.

Cet ensaisinement a lieu dans toutes les provinces du royaume, soit que l'ensaisinement soit admis par les coutumes ou non; même pour les biens tenus du roi, en *franc-bourgage*, *franche-bourgeoisie*, ou autrement.

2. Tout ce qui est sujet envers le roi, à quelques droits & devoirs seigneuriaux, est sujet à l'ensaisinement, parce que cette formalité n'a été introduite que pour procurer la connoissance de ceux qui possedent actuellement les héritages soumis à la directe immédiate de S. M. & de recueillir les profits féodaux auxquels le commencement ou la cessation de leur possession peut donner ouverture.

La variété qu'il peut y avoir dans la perception des droits seigneuriaux, suivant les usages des lieux, & suivant la qualité des héritages, ne peut point opérer la décharge de l'ensaisinement; le plus ou le moins d'étendue de ces droits est, à cet égard, indifférent: il suffit qu'il en soit dû quelques-uns au roi, pour qu'il ait intérêt de les conserver, & par conséquent, d'y appliquer la loi de l'ensaisinement.

Cette loi ne regarde pas les biens qui relevent des seigneurs particuliers: elle ne regarde pas non plus les biens qui ne sont soumis à aucun exercice actuel de la directe, tels que les biens qui jouissent d'un *franc-alleu absolu*; mais elle regarde tous les biens qui relevent immédiatement du roi, sous quelque genre de tenure que ce puisse être.

3. Les droits d'ensaisinement sont entiérement attribués aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines & bois, par les édits des mois de décembre 1701, juin 1725, & décembre 1727; savoir,

Enfaisinement.

aux receveurs-généraux les deux tiers, & aux contrôleurs l'autre tiers.

Ces droits sont fixés par les mêmes édits, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les biens de cent livres & au-dessous. | 1 l. | 10 s. |
| De cent liv. à mille liv. | 4 | 10 |
| De mille liv. à dix mille liv. | 9 | |
| Et au dessus de dix mille liv. | 30 | |

Cette fixation fut modérée par l'arrêt du conseil du 10 juin 1749, pour les biens situés dans les *franc-bourgages* & *franches-bourgeoisies* de Normandie, qui ne sont point sujets aux droits seigneuriaux lors des mutations ; savoir,

| | | |
|---|---|---|
| Pour les biens de mille livres & au dessous. | 1 l. | 10 s. |
| De mille liv. à dix mille liv. | 2 | 5 |
| Et au dessus de dix mille liv. | 7 | 10 |

Mais, suivant l'arrêt même, cette modération ne fut accordée qu'en faveur des possesseurs actuels, qui satisferoient à l'ensaisinement dans le délai de six mois, à compter du jour dudit arrêt ; & il y a, en conséquence, été décidé les 10 octobre, 17 décembre 1749, & 10 mars 1750, suivant les lettres écrites par M. de Machault au sieur Tardif, trésorier de France à Caen, & à M. de Labrisse, intendant de Caen, que ceux qui n'avoient pas payé dans ledit délai, & tout autres possesseurs, depuis l'arrêt du 10 juin 1749, devoient payer les droits d'ensaisinement en entier, sur le pied réglé par les édits de 1701, 1725 & 1727.

Au surplus, il est à observer que, par ledit arrêt du 10 juin 1749, le roi s'est réservé de pourvoir de tel réglement que S. M. avisera, pour fixer le tarif des droits qui seront payés à l'avenir, pour les ensaisinements, dans toute l'étendue du royaume ; à l'effet de quoi, il a été ordonné que les receveurs-généraux des domaines & bois, & leurs contrôleurs remettront leurs mémoires entre les mains de M. le contrôleur-général des finances.

4. L'ensaisinement des titres de propriété fut ordonné par les édits des mois d'août 1669, mars 1673, avril 1685, & décembre 1689.

L'article 5 de l'édit du mois de décembre 1701, & l'arrêt du conseil, du 7 août 1703, portent qu'à l'avenir tous contrats de ventes, échanges, adjudications par décret, licitations & autres actes translatifs de propriété des terres & héritages *tenus en fief ou en roture*, tant des domaines qui sont dans la main du roi, que de ceux qui sont engagés, seront ensaisinés par les receveurs-généraux des domaines & bois, & contrôlés par les contrôleurs-généraux, dont il sera tenu des regiftres ; & que les droits leur seront payés par tous les vassaux & censitaires de S. M. même par les privilégiés qui ont acquis, ou auxquels il est échu desdits biens, à quelque titre que ce soit.

L'exécution de ces réglements a été ordonnée pour la généralité d'*Amiens*, pays de nantissement, par arrêt du 24 novembre 1703, & pour la généralité de *Bordeaux*, par arrêt du 28 octobre 1704.

Par déclaration du roi du 23 juin 1705, en interprétant l'édit de 1701, il a été ordonné que l'ensaisinement aura lieu dans *toutes les provinces du royaume*, soit que l'ensaisinement y ait lieu, suivant les coutumes ou non ; & ce, dans trois mois du jour & date des actes, à peine d'y être les nouveaux possesseurs contraints à leurs frais, à la requête des receveurs & contrôleurs-généraux des domaines.

L'arrêt du 22 décembre 1705 comprend les *mutations à titre successif* ; il borne la recherche pour le passé au premier janvier 1702, & prononce la peine du quadruple contre les nouveaux possesseurs qui, à l'avenir, ne satisferont pas à l'ensaisinement dans trois mois : mais cette peine, ordonnée seulement par cet arrêt, n'a jamais été prononcée contre qui que ce soit en particulier, & l'on ne doit ni la demander, ni la faire payer ; arrêt du 15 mai 1731.

Par arrêt du conseil, du 31 janvier 1708, il a été jugé, contre les habitans du port de Sainte-Marie, que l'ensaisinement est dû en entier pour biens dans une directe commune entre le roi & le chapitre de Saint-Crapazy d'Agen.

L'art. 5 de l'édit du mois de juin 1725, les art. 5 & 6 de celui du mois de décembre 1727, & l'arrêt du 7 décembre 1728 réiterent les dispositions de l'édit de 1701, & de la déclaration de 1705, tant à l'égard des acquéreurs, à quelque titre que ce soit, que des *possesseurs à titre successif*, en ligne directe ou collatérale, lesquels seront tenus de fournir aux receveurs-généraux des domaines des déclarations des biens à eux échus.

5. L'ensaisinement a lieu pour tous biens mouvants du roi, sans distinction de ceux qui sont mouvants de S. M. à cause de sa couronne & souveraineté, ou à cause des domaines qui appartiennent au roi ; arrêt du 28 mai 1747 ; & soit que les domaines, dont lesdits biens sont mouvants, soient engagés à faculté de rachat ou aliénés à titre de propriété. Arrêts des 19 novembre 1726, & 6 juin 1730. Autres des 11 septembre 1731, & 31 mars 1733, contre les habitants de la ville de Vitry.

Mais il ne peut être demandé que lorsque les biens sont réellement mouvants des domaines qui sont dans les mains de S. M. ou engagés, ou aliénés. Arrêts des 5 décembre 1730, & 27 février 1731.

Il a lieu pour les biens mouvants des domaines de l'*apanage* de M. le duc d'Orléans, soit qu'ils soient entre les mains du prince, ou qu'ils soient engagés. Arrêt du 5 mai 1733.

6. Il a pareillement lieu dans la principauté de *Sedan*, & dans la province de *Béarn*, comme dans toutes les autres provinces du royaume. Arrêts des 17 janvier & 6 juin 1730.

Par arrêt du conseil, du 28 janvier 1755, rendu sur l'évocation de l'appel porté au parlement de *Metz*, par les maire, officiers municipaux & gens du conseil de la ville de *Phalsbourg*, d'une sentence du bureau des finances de Metz, il est ordonné que tous ceux qui possedent actuellement, à quelque titre

que ce soit, des maisons & héritages, situés dans l'étendue de la ville, & de tout le domaine engagé de Phalsbourg, tant en fief qu'en roture ou censive, seront tenus de représenter leurs titres de propriété, & à défaut de titres, des déclarations en bonne forme, pour être ensaisinés & contrôlés; & il est accordé une remise de moitié des droits à ceux qui satisferont à cet arrêt dans le délai de six mois, passé lequel les droits seront payés sur le pied fixé par les édits.

7. Il a également lieu pour les biens tenus *en franc-bourgage* & en *franche-bourgeoisie*; arrêts des 20 mars 1742, 10 juin 1749, & 17 mars 1750, & décision du 7 décembre 1750, contre les villes de Falaise, Caen, Rouen & Argentan.

8. Les possesseurs de biens domaniaux à titre *d'engagement*, en sont dispensés, pour les mutations qui arrivent dans la possession desdits biens, au moyen de ce qu'ils sont tenus de fournir aux receveurs-généraux des domaines & bois, des états en détail des biens & droits compris dans leur engagement. Arrêt du 15 mai 1731.

9. Il n'y a point de privileges qui dispensent du paiement du droit d'ensaisinement pour les biens qui y sont sujets; édit du mois de décembre 1701; arrêt du 30 janvier 1722, contre les secretaires du roi en la chancellerie, près le parlement de Flandre; lettres-patentes du 16 novembre 1723, concernant les correcteurs & auditeurs de la chambre des comptes de Paris, qui, en les déclarant exempts du paiement des droits seigneuriaux, ordonne que celui d'ensaisinement sera payé; article 6 de l'édit du mois de décembre 1727, qui y assujettit toutes sortes de personnes privilégiées, & non privilégiées, exemptes & non exemptes: arrêt du 7 décembre 1728, portant que les trésoriers de France, secretaires du roi & autres privilégiés n'en peuvent prétendre l'exemption. Arrêt du 7 octobre 1738, contre la veuve d'un des cent suisses du roi.

10. La recherche des droits d'ensaisinement avoit été fixée au premier janvier 1702, par l'arrêt du 22 décembre 1705; on a suivi la même époque par l'arrêt de réglement du premier novembre 1735: mais, aujourd'hui que cette époque est reculée d'environ 60 ans, les receveurs-généraux ne seroient pas admis à s'y fixer. Ils ne peuvent même prétendre le droit que de la derniere mutation, suivant les arrêts des 17 janvier 1730, & 15 mai 1731. Il est vrai que ce droit est dû à toutes mutations. Mais lorsqu'il y en a eu plusieurs qui n'ont point été ensaisinées, on ne peut s'adresser qu'au possesseur actuel, pour lui demander le droit d'ensaisinement de la mutation qui lui est personnelle; au moyen de quoi la recherche se trouve bornée.

Il paroît que le parlement de Bretagne a mal entendu le principe & l'effet de l'ensaisinement, ainsi que l'époque de la recherche, lorsque, par un arrêt du 30 mars 1754, en ordonnant l'exécution des édits de 1701 & 1727, il a défendu, aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines, de faire payer le droit d'ensaisinement aux héritiers qui représenteront les titres de propriété duement ensaisinés, ou antérieurs au premier janvier 1702, sous peine de concussion.

Il est vrai, comme on a observé ci-devant, que lorsque le possesseur actuel représente son titre de possession personnelle ensaisiné, on ne peut demander le droit pour aucune mutation précédente; mais il est très-certain que, suivant le motif de l'établissement & les termes positifs des édits, toute mutation doit être ensaisinée, & que le roi a intérêt que la derniere le soit, pour connoître tous les détenteurs actuels des biens mouvants de ses domaines. Or, en dispensant de l'ensaisinement les héritiers qui représentent le titre de propriété de leurs auteurs ensaisinés, ou, lorsque ce titre est antérieur à 1702, c'est supposer que l'ensaisinement n'est dû qu'une seule fois dans la même famille, & qu'il ne peut même avoir lieu, si le titre originaire de cette famille est antérieur à 1702. C'est par conséquent détruire le motif & l'utilité de l'ensaisinement, favoriser la perte des traces de la mouvance du roi, & multiplier les usurpations qui s'en font journellement: l'arrêt du parlement de Bretagne ne doit donc pas subsister.

11. Les acquéreurs & nouveaux possesseurs ne peuvent acquérir aucune *prescription* qu'à compter du jour de l'ensaisinement, suivant l'édit du mois de mai 1710: cela est même conforme à ce qui a toujours été observé à l'égard de l'ensaisinement des seigneurs particuliers. *Voyez* aussi l'arrêt du parlement de Paris, du 2 août 1749, qui, en conformité de l'édit du mois de mai 1710, juge que le défaut d'ensaisinement d'une acquisition, faite par un secretaire du roi de la mouvance de S. M. donne lieu à l'exercice du retrait féodal, quoique l'acquéreur eût été reçu en foi & hommage; & une sentence de la chambre du domaine & trésor, au palais à Paris, rendue sur délibéré le 2 septembre 1750, qui, sans avoir égard à la prescription fixée par la coutume de Paris, pour les lods & ventes, ordonne l'exécution de l'édit du mois de mai 1710, & en conséquence, condamne le sieur Boucher du Bouchet au paiement des lods & ventes, d'un abandon fait par des enfants à leur mere le 13 juin 1719, en déduction de ses reprises, d'une maison dans la directe du roi, laquelle maison étoit un bien propre de leur pere; & cela, parce que l'abandon n'ayant point été ensaisiné, il ne pouvoit y avoir de prescription.

Arrêt du conseil, du 22 juin 1756, par lequel, sans s'arrêter aux demandes du maire & des consuls de la vile de *Mezin en Condomois*, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que les possesseurs actuels de maisons & héritages situés dans l'étendue, tant de la ville que de la jurisdiction de Mezin, tant en fiefs que rotures, & *dont la directe est commune entre S. M. & le prieur de Mezin*, seront tenus de représenter les titres de leurs propriétés, ou, à défaut de titres, des déclarations en bonne forme, pour être ensaisinés & contrôlés; &, par grace & sans tirer à conséquence, S. M. a ordonné que, pour les titres ou déclarations qui seront représentés dans six mois, du jour de la publication de l'arrêt, il ne seroit payé

Ensaisinement.

que les deux tiers des droits attribués par les édits & réglements; & qu'à faute d'y satisfaire dans ledit delai, qui ne pourra être réputé comminatoire, ils pourront y être contraints par les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines, lesquels pourront, en ce cas, exiger le paiement en entier de leurs droits.

Autre arrêt du conseil, du 31 août 1756, qui ordonne l'exécution des réglements concernant l'ensaisinement; en conséquence, que le duc de Randan, lieutenant-général & commandant pour le roi en Franche-Comté, le marquis de Beaufremont & tout autres vassaux & censitaires, possédant fiefs, maisons & héritages au comté de Bourgogne, tant par acquisition que succession ou autrement, soit que les fiefs soient mouvants & relevants immédiatement du roi, à cause de sa couronne, du comté de Bourgogne, ou de ses autres domaines & seigneuries particulieres, tant ceux qui sont en ses mains, qu'en celles des engagistes, & dont la possession personnelle ne remonte pas au delà du premier janvier 1702, seront tenus de représenter aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines de la province de *Franche-Comté*, les titres de leur propriété, ou, à défaut de titres, des déclarations en bonne forme, pour être ensaisinés & contrôlés; & de payer, auxdits receveurs & contrôleurs-généraux des domaines, les droits à eux attribués par lesdits edits & réglements, à peine d'y être contraints. On opposoit que, dans le comté de Bourgogne, les fiefs sont purement d'honneur & de danger; qu'ils n'y peuvent être assujettis à aucunes redevances & prestations pécuniaires; que le vassal ne doit à son seigneur que la bouche & les mains; & qu'il n'est obligé qu'à faire la foi & hommage, à fournir son dénombrement, & à présenter ses titres à la chambre des comptes de Dole; formalités qui devoient suppléer à l'ensaisinement. Mais l'ensaisinement est une loi générale à laquelle sont assujettis tous les biens soumis à la directe du roi, sans exception.

*Voyez* encore l'arrêt du 11 avril 1752, rendu contre les habitants de Mortagne, qui soutenoient être exempts d'ensaisinement, sous prétexte d'une prétendue allodialité; il est rapporté ci-après.

EPAVE est un droit de confiscation; les épaves sont des bêtes ou autres choses égarées ou errantes, qui ne sont réclamées par personne. On appelle encore épaves, ce qui arrive par hasard ou par cas fortuit; comme l'or & l'argent trouvés dans les poches d'un homme mort sur les grands chemins, bourse, trésor, & autres choses trouvées dans les grands chemins.

L'épave appartient quelquefois au roi, & quelquefois aux seigneurs haut-justiciers, pourvu que dans quarante jours, selon plusieurs coutumes, ou dans l'an & jour, selon quelques autres, les choses trouvées n'aient point été réclamées par ceux auxquels elles appartiennent.

Tout trésor consistant en or appartient au roi seul, à l'exclusion des seigneurs & des particuliers, suivant une ordonnance de saint Louis, & un arrêt du parlement de Paris du mois de décembre 1259. Néanmoins plusieurs arrêts ont adjugé le tiers au seigneur justicier, le tiers à celui qui a trouvé le trésor, & le tiers au propriétaire de l'héritage.

S'il est trouvé dans un grand chemin ou lieu public, il en appartient la moitié au roi, ou au haut-justicier, s'il a droit de voierie, & la moitié à celui qui l'a trouvé. Bacq. des droits de justice, ch. 32.

Par la coutume de Bretagne, tit 2, art. 48, le trésor appartient au roi, s'il est trouvé en bêchant; l'article 53 de la même coutume en fait un droit royal, & le donne au prince; & par celle de Normandie, art. 211, tout trésor trouvé aux terres du domaine appartient au roi; & s'il est trouvé ailleurs, il appartient au seigneur de fief.

Arrêt du parlement de Dijon, du 5 avril 1612, en faveur de celui qui avoit trouvé un bracelet d'or. Bouvot, tom. 2, *verb.* Epaves : dictionn. des arr.

Un meuble non revendiqué est regardé comme épave : sur ce fondement, il appartient au seigneur haut-justicier; & si le roi l'est, au fermier de son domaine. Arrêt du parlement de Paris, du 19 juin 1690, rendu à l'audience de la grand'chambre, qui a jugé qu'un étui, renfermant un couteau à manche d'or, une fourchette & une cuiller d'or, remis, en 1678, à un orfevre de Meaux, par le nommé Hardy, se disant Liégeois, retenu, comme suspect, par l'orfevre, qui en avoit donné sa reconnoissance, & réclamé, en 1683, par le fermier du domaine à titre d'épave, seroit vendu au plus offrant, pour les deniers de la vente être remis au fermier du domaine à la caution de son bail, sauf à rendre le prix de la vente en cas de réclamation de la part du propriétaire. Journ. des aud. tom. 5, liv. 6, ch. 16.

Arrêt du conseil, du 27 juin 1724, qui casse une ordonnance de M. l'intendant de la Martinique, du 28 janvier 1724, en ce qu'elle ordonne que les deniers provenants de la vente de deux negres trouvés sans maître, au bourg du fort Saint-Pierre, resteroient par forme de dépôt entre les mains du receveur de l'amirauté, jusqu'à ce que les propriétaires les eussent réclamés dans l'an & jour, & ledit temps passé, que ledit receveur en remettroit, à celui du domaine, la moitié, conformément à l'ordonnance de la marine, art. 26, qui veut que des naufrages, bris & échouements, il en soit accordé la moitié à l'amiral, & l'autre au fermier du domaine d'occident; ce faisant, ordonne que les deniers de ladite vente seront remis en entier au receveur dudit domaine, comme provenus d'une vente de choses déclarées *épaves*, dont ledit article 26 n'entend point parler.

Décision du conseil, du 11 juin 1735, qui adjuge au fermier du domaine de Languedoc une somme de 119 liv. pour le prix d'une jument volée & vendue, & ce, à titre d'épave, le propriétaire n'étant pas connu; en conséquence, ordonne que cette somme sera remise au receveur-général des domaines & bois.

A l'égard des épaves de joaillerie & orfévrerie, il y a un arrêt de réglement du parlement de Paris,

du 25 février 1747, contenant qu'il sera tenu registre de tous les apports qui seront faits en la maison commune des orfévres-joailliers, des épaves de joaillerie & orfévrerie; que ce registre sera communiqué au receveur-général des domaines & bois, & qu'il lui en sera même délivré des extraits toutes fois & quantes; cet arrêt prescrit ce qui sera observé en cas de réclamation desdites épaves; & ordonne que celles non réclamées seront, après l'an & jour de leur rapport, vendues sans frais, au plus offrant, dans le bureau de ladite maison commune, en présence du procureur du roi, en la chambre du domaine, & du receveur-général du domaine.

Tous les effets, paquets, balles, ballots, qui se trouvent dans les bureaux des carrosses, coches & messageries, & maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, qui n'auront point été réclamés pendant l'espace de deux ans révolus, & dont on ne connoîtra point les propriétaires, appartiennent au roi à titre d'épave.

Il faut observer à cet égard que, suivant la déclaration du 20 janvier 1699, les propriétaires n'ont que le délai de deux ans pour réclamer leurs paquets, ballots & effets dans les bureaux des douanes & des messageries; passé lequel temps, la vente en peut être valablement faite; mais, au profit du domaine comme épave, & à la requête du receveur-général des domaines & bois, sans que les fermiers des douanes & messageries puissent opposer aucune fin de non-recevoir, tirée du laps de temps; parce que le délai de deux années, à compter du jour du dépôt, n'est relatif qu'au propriétaire, & ne peut profiter au dépositaire, qui ne peut être libéré du dépôt qu'en justifiant l'avoir remis. Ce n'est qu'après le délai, accordé aux propriétaires, que commence l'action du receveur-général & du fermier des domaines, pour demander les effets à titre d'épave; & cette action, comme toutes les autres, qui tendent au recouvrement des droits casuels, dure trente années.

Par arrêt du conseil & lettres-patentes du 13 août 1726, il fut ordonné que les propriétaires des balles, ballots, caisses, coffres, malles, valises, portemanteaux, tonnes, tonneaux, barils, bannes, cantines, pots, vases, vaisseaux, paniers, sacs, boîtes, & de tout autres sortes de paquets de marchandises & effets portés dans les douanes par les voituriers, rouliers, messagers & autres, seront tenus de les retirer au plus tard dans deux ans, après qu'ils auront été portés & remis; après lequel temps de deux années les fermiers-généraux seront autorisés; & S. M. leur permet dès à présent de présenter requête aux juges des lieux, pour faire ordonner que l'état desdits effets apportés, deux ans auparavant, dans les bureaux & magasins des douanes, sera affiché sur les lieux, à ce que les propriétaires aient à les retirer dans un mois, sinon & à faute de ce, que lesdits effets seront vendus, & que, sur le prix de la vente, lesdits fermiers-généraux seront payés, par préférence, des frais des affiches, description, proclamation & vente, & des droits des fermes dus pour lesdits effets; & après eux, les messagers & voituriers seront payés du port desdits effets; & sur le surplus, il sera prélevé un sou pour livre pour tous frais de justice, & le restant sera remis au fermier-général, pour en compter au roi, outre & par dessus le prix de son bail.

Cette derniere disposition fut ainsi ordonnée en 1726, parce que le fermier-général étoit le dépositaire des effets restés dans les douanes; il ne jouissoit pas des domaines qui étoient alors régis distinctement pour le compte du roi; & c'est au fermier des domaines qu'appartient le prix de ces effets, comme épave.

Par arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1752, rendu entre le receveur-général des domaines & bois de Paris, le sieur Vacher, fermier des coches & carrosses de Lyon, le procureur du roi du châtelet & celui de la chambre du domaine, il a été jugé que des ballots, paquets & effets restés au bureau de la diligence de Lyon, & non réclamés dans les deux ans, appartiennent au roi à titre d'*épave*; en conséquence, que la provision, accordée aux officiers du domaine par un précédent arrêt, demeurera définitive; ce faisant, autorise la vente desdits ballots, paquets & effets, par l'huissier nommé par le receveur-général, à la requête & en présence du procureur du roi en la chambre du domaine, poursuite & diligence dudit receveur-général; & ordonne que sur les deniers de la vente, ledit sieur Vacher, fermier des coches & diligences, sera payé, par le receveur-général & par privilege, du montant des frais de voiture, & des droits par lui acquittés, les frais de vente & ceux faits pour y parvenir préalablement pris.

Par sentence de la chambre du domaine & trésor au palais, à Paris, du 28 février 1753, il est ordonné que tous les effets, paquets, balles, ballots qui se trouveront dans les bureaux des carrosses, coches & messageries, & maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, de la ville de Paris, qui n'auront point été réclamés pendant l'espace de deux ans révolus, & dont on ne connoîtra point les propriétaires, seront déclarés appartenir au roi à titre d'*épaves*; que la présente sentence sera rendue publique par des affiches, & envoyée à tous les maîtres, entrepreneurs & fermiers desdits coches, carrosses & voitures publiques, tant par terre que par eau, lesquels seront tenus de donner avis au procureur du roi des effets qui se trouveront dans leurs magasins après deux ans de garde; & en cas de négligence de leur part, ordonne qu'ils seront sommés de faire lesdites déclarations & représentations, & de leurs registres & livres; à quoi faire, ils seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps: au surplus, cette sentence ordonne qu'après description, il sera procédé à la vente, & les deniers remis au receveur-général des domaines & bois, sur iceux préalablement pris les frais de vente, ceux de voiture, port & droits.

Par arrêt du parlement de Paris, du 17 juin 1755, il a été ordonné que différents effets, étant au greffe criminel de ladite cour, abandonnés & non récla-

Epaves.

més, à l'exception de ceux sur lesquels il peut y avoir des oppositions, seront représentés par le greffier criminel, & vendus (comme appartenants au roi à titre d'*épave* ou de confiscation) en présence de l'un des substituts de M. le procureur-général, & les deniers remis au receveur-général des domaines & bois, à l'exception des frais de vente & de ceux faits pour y parvenir.

Les effets des titulaires des bénéfices consistoriaux, non réclamés dans trois ans de leur décès, appartiennent au roi à titre de déshérence. Voyez *Déshérence*.

ÉPAVES MARITIMES sont tous les effets que la mer pousse & jette à terre, & qui n'appartiennent à aucun légitime propriétaire connu. C'est généralement tout ce que la mer jette sur ses bords, soit de son crû, soit qu'il vienne de bris & naufrage.

Quand les tempêtes, les ouragans, les écueils & autres accidents de mer renversent & coulent à fond un vaisseau chargé de marchandises, & que ces marchandises se trouvent à bord sur les ports & terres fermes, elles appartiennent au roi, ou au seigneur féodal, dans les terres duquel elles se rencontrent, si dans l'an & jour elles ne sont réclamées par les propriétaires; il en doit être fait un inventaire, si elles peuvent se conserver, sinon l'on doit les vendre & déposer le prix pendant l'année. *Voyez* la cout. de Norm. art. 598 & suiv.

L'or & l'argent monnoyés ou en masse de valeur au dessus de vingt liv., les chevaux de service, chiens, oiseaux, l'ivoire, le corail, les pierreries, l'écarlate, le verd-de-gris, & les peaux zibelines qui ne sont pas encore apprêtées; les trousseaux de draps entiers liés, & tous les draps de soie entiers, avec tout le poisson royal, qui de soi vient à terre sans aide d'hommes; tout cela appartient au roi, & les autres choses appartiennent au seigneur de fief, en Normandie, suivant les articles 597, & suivants de la coutume.

Par arrêt du conseil, du 28 décembre 1683, il fut ordonné que le fermier des domaines de Boulogne recevroit la moitié des deniers provenants de la vente de vaisseaux & bateaux échoués sur la côte de Boulogne, & la moitié des marchandises qui y avoient été trouvées, conformément à l'art. 26 du titre 9 de l'ordonnance de la marine de 1681, qui en adjuge moitié au roi, & l'autre moitié à l'amiral, lorsqu'il n'y a point de réclamation.

L'article 26 du titre 9 des naufrages, bris & échouements, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte que si les vaisseaux ou effets trouvés sur le rivage ne sont réclamés dans l'an & jour, ils seront partagés également entre le roi ou les seigneurs auxquels le roi a cédé son droit, & l'amiral de France, les frais de sauvement & de justice préalablement pris sur le tout. Et l'art. 27 porte que si les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, le tiers en sera délivré à ceux qui les auront sauvés, & que les deux autres tiers, s'ils ne sont réclamés dans l'an & jour, seront partagés également entre le roi & l'amiral, les frais de justice préalablement pris sur ces deux tiers.

Par l'art. 37 du même titre, le roi a déclaré qu'il n'entendoit faire préjudice au droit de varech, attribué par les art. 597 & suivants, de la coutume de Normandie aux seigneurs de fiefs voisins de la mer.

L'art. 26 du titre des prises de l'ordonn. de 1681, porte que, si, par déposition de l'équipage qui a pris & la visite du vaisseau pris & de ses marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, pour être restitué s'il est réclamé dans l'an & jour, sinon qu'il sera partagé, comme *épaves de mer*, entre le roi, l'amiral & les armateurs.

A l'égard des autres prises faites en mer pendant la guerre, sur les ennemis connus de l'état, elles n'ont jamais été réputées épaves.

Les dispositions que l'on vient de rapporter de l'ordonnance de la marine ne subsistent plus, le roi ayant fait don aux invalides de la marine de la plupart de ce qui étoit réservé à S. M. par cette ordonnance.

Le réglement du roi, du 23 août 1739, annonce d'abord que le roi a fait don aux invalides de la marine des deux tiers des soldes dues aux gens de mer, & des effets & hardes, tant desd. gens de mer, que des passagers qui meurent sans tester, pendant leurs voyages sur les navires marchands; ensemble de la moitié des bris & naufrages, lorsque lesdits effets, hardes, bris & naufrages ne sont point réclamés, ainsi qu'il est porté par les édits des mois de décembre 1712, juillet 1720, & par la déclaration du 30 décembre suivant, & celle du 12 juillet 1722, concernant lesdits invalides.

En conséquence, il est ordonné par les art. 1, 3 & 11 de ce réglement, que lesdits effets & hardes seront déposés, ainsi que les inventaires qui en auront été faits, au greffe de l'amirauté, & que s'ils ne sont réclamés, ainsi que les soldes dues aux gens de mer, dans deux années, les effets seront vendus, & le montant de ces effets & des soldes, distribué, un tiers au receveur de l'amiral, & les deux autres tiers au trésorier des invalides.

Et par le même réglement de 1739, au titre des bris, naufrages & échouements, il est ordonné que si les effets desdits naufrages, bris & échouements ne sont pas réclamés dans l'an & jour fixés par l'ordonnance de 1681, il sera procédé à la vente desd. effets par les officiers de l'amirauté, les officiers des classes, le trésorier des invalides & le receveur de l'amiral, présents ou appellés; & que le produit de ladite vente sera remis, moitié au receveur des droits de l'amiral, & l'autre moitié au trésorier des invalides, les frais de justice préalablement levés.

Les épaves pêchées dans les fleuves & rivieres navigables appartiennent au roi, qui en est seigneur, & elles font partie du domaine de S. M.

*Voyez* l'arrêt du parlement de Paris du vingt-neuf mai mil sept cent quarante-trois, rapporté à l'art. *Rivieres*,

*Rivieres*, ci-après, au sujet d'un diamant trouvé dans la riviere de Seine.

Par l'art. 1 du résultat du conseil, du 30 décembre 1761, portant bail à Jean-Jacques Prévôt, il est dit qu'il jouira des épaves ou déshérences des effets non réclamés dans les bureaux des douanes, carrosses de voitures & messageries, à la charge de se conformer à l'arrêt du conseil & aux lettres-patentes du 13 août 1726.

ÉPICES sont les droits qui appartiennent aux juges, pour examiner & juger certains procès, & pour autres fonctions de leur ministere.

Les épices, sabatines, vacations & conclusions, tant des juges royaux que des procureurs du roi, sont sujettes aux droits réservés de ceux qui étoient attribués aux receveurs & contrôleurs des épices, dont les offices ont été supprimés. Voyez *Droits réservés*, §. 4.

ÉRECTION de terres en duchés, marquisats, comtés. Voyez *Duchés* & *Lettres* d'érection.

Différents biens qui étoient tenus en roture dans les directes du roi, ou en franc-alleu, ont été érigés en fiefs, par l'aliénation qui a été faite aux détenteurs, de la directe desdits biens, & de la moyenne & basse-justice. Voyez *Directe*.

ESPAGNE: les Espagnols ont été soumis au droit d'aubaine en France, jusqu'au traité conclu en 1761, sous la dénomination de pacte de famille, entre le roi, le roi d'Espagne & le roi des deux Siciles.

Par édit du mois de décembre 1700, le roi déclara que le roi d'Espagne, son petit-fils, conserveroit toujours les droits de sa naissance, de la même maniere que s'il faisoit sa résidence actuelle dans le royaume; voulant que sondit petit-fils le roi d'Espagne, ni ses enfants mâles ne soient censés & réputés moins habiles & capables de venir à la couronne de France, (le cas échéant) ni aux autres successions qui pourroient leur écheoir dans le royaume: entendant, au contraire, que tous droits & autres choses généralement quelconques, qui pourroient, à présent & à l'avenir, leur compéter & appartenir, soient & demeurent conservés sains & entiers, comme s'ils résidoient & habitoient continuellement dans le royaume, jusqu'à leur trépas; & que leurs hoirs fussent originaires & regnicoles, les ayant à cet effet, en tant que besoin est ou seroit, habilités & dispensés par ces présentes.

Le roi d'Espagne renonça à la couronne de France, le 5 novembre 1712; & à ce moyen, l'édit du mois de décemb. 1700 fut révoqué par un autre édit du mois de mars 1713, enrégistré au parlement de Paris, le 15 du même mois.

Il a été cité, dans le premier volume, page 142, un arrêt du 23 octobre 1703, confirmatif d'une ordonnance du bureau des finances de la Rochelle, du 3 mai 1702, qui avoit adjugé au roi, à titre d'aubaine, les biens & effets d'un Espagnol, décédé à Rochefort, étant simplement passager en France.

Par arrêt du parlement de Paris, du 24 février 1756, rendu sur les conclusions de M. Seguier, avocat-général, la succession du sieur Olano, Espagnol, décédé à Paris, où il étoit venu pour se faire traiter d'une maladie, a été adjugée au domaine, à titre d'aubaine. On avoit trouvé, sous les scellés apposés après son décès, un testament, par lequel il avoit disposé de son mobilier: sur la prétention du droit d'aubaine, le légataire disoit qu'il falloit distinguer entre un étranger domicilié en France, & un étranger simple voyageur; ces moyens ont été rejettés, parce qu'il n'y a aucune distinction à faire.

L'art. 23 du traité d'amitié & d'union, conclu le 15 août 1761, entre le roi & le roi d'Espagne, sous la dénomination de pacte de famille, dont les ratifications ont été échangées le 8 septembre suivant, porte que le droit d'aubaine est aboli en faveur des sujets de leurs majestés catholique & Sicilienne, qui jouiront en France des mêmes prérogatives que les nationaux; que les François seront également traités en Espagne & dans les deux Siciles, comme les sujets naturels de ces deux monarchies. *Voyez* le supplément à la gazette de France, du 26 décembre 1761.

ESTIMATION est nécessaire dans les actes, pour la liquidation des droits de ces actes; parce que, faute d'estimation ou de désignation des biens, il y a lieu de percevoir 200 liv. en conformité de l'art. 4 du tarif, pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle. Voyez *Fort droit*.

L'article 22 de la déclaration du roi, du 20 avril, 1694, porte que, lorsqu'il n'y a point d'estimation dans les cessions de droits immobiliers & litigieux, les parties sont tenues d'en faire une.

Lorsque les biens sont désignés dans un partage, une transaction ou un autre acte, ils sont susceptibles d'estimation, à l'amiable ou par experts; & l'on ne peut, par conséquent, percevoir le plus fort droit de contrôle, qui n'est dû, suivant le tarif, que lorsque les biens ne sont ni désignés, ni évalués. Voyez *Désignation*, tome 1.

Le défaut de désignation ou d'estimation ne peut être suppléé dans un acte, dès qu'il est parfait. Décision du 17 juillet 1723, contre François Germont & consorts, au sujet d'une donation de biens non évalués; ils offroient de rapporter la preuve que les biens ne valoient que 3687 liv. Décidé que l'acte ne contenant point d'évaluation, le droit a été perçu en conformité du tarif, qu'ainsi il ne peut être restitué; & qu'en pareil cas, c'est au notaire à avertir les parties à déclarer la valeur des biens. *Voyez* encore la décision du 21 septembre 1723, verb. *Dîmes*, tome 1.

Si l'estimation paroît frauduleuse, le fermier peut, dès l'instant, faire procéder à une estimation par experts, suivant l'arrêt du conseil rendu en réglement, le 18 juillet 1713, ou attendre qu'il ait des preuves convaincantes, afin de faire prononcer, contre les parties, les peines & amendes encourues pour la fausse estimation.

Par arrêt du conseil, du 13 décembre 1712, il a été défendu au subdélégué de l'intendance à Marseille, de faire procéder à aucune estimation de

Estimation.

biens, sans y appeller le commis du fermier, à peine de nullité desdites estimations. Il avoit fait estimer des biens par des experts, pour en fixer le droit de centieme denier, sans que le commis fût présent ni appellé.

Si par l'acte même il y a une indication que les biens sont de plus forte valeur que l'estimation qui leur est donnée, le fermier est fondé à percevoir les droits sur cette valeur, sans avoir égard à l'estimation; c'est un effet de la liberté que lui donne le réglement du 18 juillet 1713. *Voyez* la décision du 2 avril 1746, ci-après.

Les estimations doivent être pures & simples, affirmées véritables sans restriction, & sans pouvoir dire qu'elles ne soient faites que pour régler les droits. *Voyez* la section suivante, concernant les fausses estimations.

Les estimations par experts, en cas de contestation sur la valeur exprimée, doivent être faites aux frais de celui qui succombe, soit du fermier, soit du redevable. Art. 1 de la déclaration du 20 mars 1708, & décision du 27 septembre 1732.

Lorsque la preuve de la valeur est constatée par des titres, on ne doit point faire faire d'estimation par experts. Décision du 29 mars 1753, contre le sieur Mercoran, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant du Languedoc, par laquelle il avoit ordonné une estimation par experts, quoiqu'il y eût des baux; en conséquence, juge que le droit de centieme denier est dû sur le pied du denier vingt, du prix des baux. *Voyez* encore la décision du 22 juillet 1754, rapportée ci-après.

Décision du conseil, du 2 avril 1746, contre le sieur Prescheur, notaire à Beauvais, au sujet d'une donation de moitié d'une maison, & de l'usufruit de l'autre moitié, & d'une somme de 420 livres, le tout estimé 1550 liv. jugé que les droits ont été bien perçus sur 4020 liv. attendu que l'usufruit d'une moitié de la maison avoit été précédemment acquis 1200 liv.

L'évaluation des revenus en grains doit être faite sur le pied d'une année commune formée des dix dernieres, voyez *Appréciations*.

Quant aux charges dues sur les biens, qui peuvent être distraites dans les estimations desd. biens, voyez *Charges*.

## *Des fausses estimations dans les actes.*

Le tarif du 19 mars 1693, l'art. 28 de la déclaration du 20 avril 1694, & l'article 1 de celle du 14 juillet 1699, portent que les estimations dans les échanges seront sinceres, & qu'au cas qu'on puisse justifier du tiers de lésion du droit, les parties seront condamnées chacune en 100 livres d'amende.

L'article 12 de la déclaration du 14 juillet 1699, porte qu'en cas de fausse déclaration ou estimation dans les contrats de mariage & autres actes, comme inventaires, donations, partages, *&c.* ceux qui les auront faites seront condamnés en 200 livres d'amende.

Par l'article 1 de la déclaration du 20 mars 1708, il est ordonné que les estimations qui seront faites par les parties & les notaires dans les donations, partages, échanges, inventaires, & autres actes portant translation de propriété d'immeubles, ou de meubles, seront pures & simples, avec affirmation par les parties, que c'est la juste valeur des biens & effets qui y seront mentionnés, sans que les parties & les notaires puissent y ajouter que ces estimations ne sont faites que pour régler les droits de contrôle, sans tirer à conséquence pour la valeur des biens; & seront les droits de contrôle payés sur lesdites estimations, si mieux n'aime le fermier faire faire l'estimation par experts, dont les frais seront supportés par les parties, lorsque les déclarations seront au dessous de la valeur des biens: au surplus, il est ordonné que les précédents réglements seront exécutés.

Par arrêt du conseil, du 11 juillet 1724, sans avoir égard à la soumission de Mathurin le Roi, tant pour lui que pour ses cohéritiers, d'une somme de 50 livres pour amende, ils ont été condamnés chacun en 200 liv. d'amende, & en outre au paiement du supplément des droits de contrôle du partage des biens de leurs pere & mere, évalués 600 liv. & prouvés de valeur de 8262 liv. par les ventes, faites quelques jours après, des portions de quelques cohéritiers.

Arrêt du conseil, du 23 janvier 1725, qui déboute les sieurs Vissaut & Lucas de leur appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne: ordonne l'exécution de cette ordonnance, quant aux suppléments de droits qu'elle prononce; & la réformant, en ce qu'elle a modéré les amendes encourues, condamne lesdits Vissaut, pere & fils, en 200 livres d'amende chacun, pour raison d'une fausse estimation dans la démission faite par le pere en faveur du fils, par laquelle les biens étoient estimés 300 livres au lieu de 8000 livres, si mieux ils n'aiment, suivant l'estimation qui en sera faite à leurs frais: condamne ledit Lucas, notaire, en l'amende & au coût de l'arrêt, pour avoir inséré dans l'acte que l'estimation n'étoit faite que pour servir à régler les droits.

Décision du conseil, du premier mai 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & prononce le supplément des droits & les amendes encourues, pour fausse estimation dans une démission contenant partage; le tout étoit estimé 6500 liv. au lieu de 24000 livres; & M. l'intendant avoit prononcé la décharge, sous prétexte que l'acte avoit été passé, contrôlé & insinué dans le bail qui avoit précédé celui du fermier actuel.

Décision du 7 août 1747, qui condamne le sieur Beruyer en une amende, & au supplément des droits d'un échange fait en 1729, contenant estimation à 960 liv. au lieu de 6000 liv. suivant un acte de la même année; & ce, sans avoir égard à son allégation, qu'il y avoit eu des améliorations dans l'intervalle de cet acte à l'échange.

Décision du 9 mars 1748, qui déboute les états

de la province de Bretagne de leur demande, tendante à ce que le fermier ne pût rechercher les fausses estimations dans les partages faits par des experts; & que dans tout autres cas, il ne pût les rechercher après un an de la date des actes. Cette demande étoit sans aucun fondement : l'objet des experts est d'observer l'égalité dans les partages; & comme l'estimation n'y est point essentielle, il seroit trop facile de déterminer les experts à entrer dans les vues des parties, en évaluant les biens au dessous de leur valeur, pour se soustraire au paiement de la juste quotité des droits : le second chef de la demande tendoit également à rendre la fraude plus fréquente, parce qu'il est rare que, dans un an, le fermier soit en état de constater les fausses estimations. Il a, à cet égard, le même délai que pour tout autres recherches. *Voyez* encore la décision du 22 juillet 1754, sur le renouvellement de la même prétention.

Décision du 25 mai 1748, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, par laquelle il a condamné le sieur Bayles au paiement du supplément des droits d'une donation à lui faite par son oncle en 1734, contenant estimation à 3000 liv. au lieu que, par un bail fait en 1742, il est prouvé que les biens donnés sont de valeur de 16000 liv. il disoit que, lors de la donation, il avoit été fait distraction des tailles, rentes, réparations, *&c.*

Décision du 11 octobre 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, contre le sieur du Bournel, pour fausse estimation dans un échange, prouvée par un bail postérieur.

Arrêt du conseil, du 12 septembre 1752, qui prononce les droits, & les peines encourues par les nommés Maréchal, pour fausse estimation dans un partage de 1751, prouvée par la vente de partie des biens, faite deux mois après; & juge que, dans ce cas, il n'est point nécessaire de faire procéder à une estimation par experts.

Décisions des 17 mai 1754, & 27 février 1755, qui confirment une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle la veuve Bouchotte & les sieurs Abadie ont été condamnés au supplément des droits & en l'amende, pour raison d'une donation faite en 1748, dans laquelle les biens sont estimés 3000 liv. au lieu de 10394 liv. ils opposoient que l'estimation avoit été faite, eu égard à ce qu'il s'agissoit de droits douteux, & que la donatrice s'étoit réservé une pension.

Décision du conseil, du 22 juillet 1754, sur l'article 6 du cahier des états de Bretagne; ils demandoient qu'il fût ordonné que le fermier ne pourroit, sous aucun prétexte, arguer de fausse estimation les prisages faits d'autorité de justice; & qu'à l'égard de ceux qui seroient faits par actes conventionnels, ils ne pourroient être contredits sur le fondement de baux à ferme, ou de contrats de vente des mêmes héritages; sauf au fermier, au cas qu'il prétende qu'il y ait vileté notable dans l'estimation, à demander qu'il soit procédé à un nouveau prisage par experts, aux frais de la partie qui succombera. Cette décision porte que » le droit de contrôle des partages » est dû sur la valeur entiere des biens partagés, sans » déduction de dettes ni charges; ainsi les estimations doivent être pures & simples; & quand il y » a preuve de fausse estimation, par des actes qui » établissent une valeur différente, les fermiers sont » autorisés par les réglements, à faire des poursuites, » sans être obligés à s'en rapporter à une nouvelle » estimation par experts. «

Décision du 31 août 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle Louis Guyot & consorts ont été condamnés en 200 liv. d'amende chacun, & au supplément des droits du partage des biens de leurs pere & mere, estimés 4000 livres au lieu de 10000 livres; leur appel étoit fondé sur ce que le partage étoit antérieur au bail du fermier qui les poursuivoit.

Arrêt du conseil, du 6 avril 1756, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant d'Amiens, par lesquelles le sieur Gallois de Vaux-Sorelle, chanoine de Saint-Quentin, a été condamné en 500 liv. d'amende, pour fausse estimation dans une donation à lui faite par son pere en 1754, de la moitié d'une terre estimée 22500 liv. conformément à une acquisition de 1714, & prouvée de valeur de 40000 l. par les rôles du vingtieme denier, & au supplément des droits de la donation.

Le fermier a vingt années, du jour des estimations faites dans les actes & dans les déclarations de successions, pour en découvrir l'insuffisance, & demander le supplément des droits, & les peines & amendes. Ces droits & amendes appartiennent au fermier, pendant le bail duquel l'insuffisance est découverte, & la demande formée. Décisions des 16 mai 1739, 21 août 1745, & 31 août 1754.

Quant aux fausses estimations dans les déclarations de successions, *voyez* ci-après *Successions.*

ESTROENG, baronnie en Hainaut, qui appartient à M. le duc d'Orléans.

Par arrêt du conseil, du premier juin 1728, M. le duc d'Orléans, seigneur de la baronnie & terre franche d'Estroeng, Ferron & la Rouillie en la province du Hainaut, a été maintenu dans l'exemption des droits de *contrôle* des actes & *insinuations* laïques, à condition néanmoins qu'il ne pourra être passé ni reçu aucuns actes par les hommes de fief, & gens de loi de ladite baronnie, que ceux qui intéresseront le seigneur & les habitants desdits lieux en leur nom, qui ne pourront en passer aucuns autres, en vertu de procurations qui leur seroient adressées par des particuliers domiciliés dans des pays sujets aux droits, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties que contre les officiers qui auront reçu lesdits actes. Voyez *Hainaut.*

Par autre arrêt du conseil, du 18 septembre 1731, le seigneur & les habitants de la baronnie d'Estroeng, le Ferron & la Rouillie, ont été maintenus dans l'exemption des droits de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries & aux boissons, & des droits d'*amortissement*, *nouveaux acquêts* & *usages.*

ETATS *du roi* sont arrêtés chaque année au con-

seil, pour faire le fonds des charges locales, des gages d'officiers, rentes & autres charges assignées sur les domaines. Voyez *Charges locales*, tom. I.

ÉTATS *en détail des domaines* doivent être rapportés tous les cinq ans, par les receveurs-généraux des domaines & bois, sur leurs comptes, dans la forme prescrite par l'arrêt du conseil du 19 septembre 1684. Voyez *Domaine*, §. 6, n. 3, tom. I.

ÉVÉNEMENT. Les droits tarifés, tels que ceux de contrôle & d'insinuation suivant le tarif, sont dus par rapport aux clauses insérées dans les actes; on n'en peut différer le paiement sous prétexte que ces clauses dépendent d'un événement futur; quoique, par l'événement, ces clauses deviennent sans effet, lesdits droits ne doivent point être restitués, parce qu'ils sont le salaire d'une formalité à laquelle l'acte étoit sujet, dès l'instant qu'il a été fait & signé. C'est un principe qui ne peut souffrir la moindre difficulté. Voyez *Nullité*.

Décision du conseil, du 18 octobre 1738, au sujet du contrat de mariage du sieur de Boisslivard de la Romagere, portant donation au survivant des conjoints, au cas qu'il n'y eût point d'enfants, de l'usufruit des biens du prédécédé. Décidé que le droit d'insinuation est dû, nonobstant qu'il y ait actuellement des enfants.

Décision du 10 septembre 1740, entre le sieur Baudry de Vilaine, au sujet d'une vente, avec stipulation qu'elle n'aura pas lieu s'il survient des enfants au vendeur. Décidé que le centieme denier est dû dès à présent, sans attendre l'événement.

Décision du 28 mai 1746, au sujet du contrat de mariage du sieur de Billy-Dantilly, portant qu'en cas que la future survive à défaut d'enfants du mari & de ses freres, tout le mobilier & les acquisitions lui appartiendront. Décidé que le fermier n'est point obligé d'attendre que les actes aient leur exécution, pour exiger ses droits, & qu'il suffit que l'acte ait été passé, pour que lesdits droits lui soient acquis.

Décision du 25 juin 1746, contre M. de Berville, pour droits d'une substitution dont il étoit grevé, & qu'il vouloit attaquer de nullité. Décidé que les droits d'insinuation sont dus sur les stipulations des actes & non sur leur exécution.

Décision du 21 janvier 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle Pierre le Fevre, boulanger à Bernay, a été condamné à payer 96 liv. pour droits de contrôle & d'insinuation de son contrat de mariage, contenant donation par lui à sa femme, de l'usufruit de ses biens, si elle survit sans enfants; il y avoit des enfants, lors de la demande desdits droits, & il opposoit que cette donation étoit nulle suivant la coutume.

A l'égard des donations dont l'effet dépend de l'événement d'une condition stipulée, voyez *Donations conditionnelles* & *éventuelles*, tom. I.

ÉVENTILLEMENT, terme usité en Bretagne, pour exprimer ce qu'on entend ailleurs sous le titre de *Ventilation*. Voyez les commentateurs sur l'art. 80 de la coutume de cette province.

Ce terme est même employé dans l'arrêt du conseil du 23 avril 1686, portant que les *éventillements* des droits de lods & ventes des contrats d'acquêts, dans lesquels le fief du roi se trouvera mêlé avec ceux des seigneurs, seront faits devant les officiers des lieux, à la requête des procureurs du roi, à la poursuite du receveur-général des domaines, le fermier des domaines présent ou appellé; avec défenses, à tous les officiers de ladite province, de procéder à aucuns *éventillements*, autrement qu'en la maniere ci-dessus, & aux fermiers des domaines de recevoir les lods & ventes qu'après que lesdits *éventillements* auront été faits.

Voyez *Ventilation*.

EVOCATION est un moyen de tirer d'une cour ou d'une jurisdiction le procès qui y est pendant, & de le faire renvoyer en une autre; soit pour raison d'incompétence des juges qui étoient saisis de l'affaire, soit parce qu'ils sont parents ou alliés de l'une des parties: dans le premier cas, voyez *Attribution*; & dans le second, la demande en évocation est une espece de récusation de tous les juges du siege. *Voyez* l'ordonnance du mois d'août 1737, concernant les évocations & les réglements des juges.

Les affaires concernant le domaine du roi, & celles où les procureurs du roi & procureurs-généraux sont seuls parties, comme exerçant le ministere public, ne peuvent être évoquées des sieges ordinaires qui en doivent connoître, sous prétexte de parenté & d'alliance: ordonnance de 1669, & art. 22 & 23 du titre premier de celle du mois d'août 1737. *Voyez* aussi la déclaration du roi du 3 février 1739, enrégistrée en la cour de parlement, comptes, aides & finances de Navarre, à Pau, le 4 mars suivant, portant que l'art. 22 de l'ordonnance de 1737 sera exécuté, & qu'en conséquence les oppositions formées en ladite cour, à la réception des aveux & dénombrements, dans lesquelles les droits du domaine seront intéressés, ne pourront être évoquées, sous prétexte de parentés ou alliances d'aucune des parties.

Chopin dit que la connoissance des causes du domaine ne peut être renvoyée d'un parlement ordinaire à un autre, n'étant sujettes les causes domaniales à évocation de parlement à autre, combien que le procureur du roi ne soit en icelles la principale partie, mais qu'il soit seulement intervenu pour se joindre à l'instance mue par quelque particulier, comme il a été jugé par arrêt du privé conseil du roi, le 16 octobre 1585, liv. 2 du dom. tit. 15, n. 13. *Voyez* encore *Committimus*.

### *Amendes en matiere d'évocation.*

Par l'article 70 du réglement du 3 janvier 1673, & par l'arrêt du conseil du 22 avril de la même année, il étoit ordonné que l'amende seroit consignée avant qu'aucun pût faire signifier une cédule évocatoire, & avant que les avocats au conseil pussent signer aucune requête à fin d'évocation; mais par l'article 8 du réglement, du 27 octobre

1674, le roi a dispensé de cette consignation préalable, qui n'a lieu actuellement que lorsqu'il s'agit d'articuler le fait propre (*a*) d'un des officiers des cours.

L'art. 81 du titre 1 de l'ordonnance de 1737, porte que ceux qui voudront articuler le fait propre d'un des officiers des cours, seront tenus de consigner préalablement la somme de 150 liv. & d'en joindre la quittance à leur requête; défend aux avocats au conseil, à peine de 100 liv. d'amende, de signer de pareilles requêtes, à moins que la quittance n'y soit attachée.

L'évoquant qui succombera en matiere civile ou criminelle, de quelque maniere ou en quelques termes que la prononciation soit conçue, pareillement celui qui se désistera de son évocation, seront condamnés en 300 liv. d'amende envers le roi, & en 150 liv. envers la partie; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées. Art. 72 du réglement du 3 janvier 1673; arrêt du 3 septembre 1698, & art. 79 du titre premier de l'ordonnance de 1737.

Si le désistement d'une demande en évocation, qui fut fondée, est occasioné par la cessation du motif qui l'avoit fait former; comme lorsque les officiers, parents ou alliés sont décédés, ou que leur intérêt a cessé depuis l'évocation demandée, il n'y a pas lieu à l'amende; art. 18 & 79 du titre premier de l'ordonnance de 1737.

Lorsque le désistement aura été signifié, avant qu'il y ait eu aucune assignation donnée au conseil, en conséquence de la cédule évocatoire, l'amende sera censée encourue, sans qu'il soit rendu aucun jugement; art. 80 du même titre.

Le recouvrement de ces amendes doit être fait, comme il a été expliqué ci-devant. Voyez *Amendes*, §. 4, & *Cassation*, §. 3, tome 1.

EXCEPTION: les actes sous signatures privées, qui ne sont produits en justice que *par exception*, pour établir une défense, sans former en conséquence aucune demande, soit principale, incidente, de compensation, ou de réconvention, ne sont point assujettis à être préalablement contrôlés. Voyez *actes sous signatures privées*, §. 7, n. 4, pag. 30.

EXCLUSION *de communauté entre mari & femme*, stipulée par contrat de mariage, ou autres actes, ou ordonnée en justice, est sujette à l'insinuation, ou domicile du mari lors de la stipulation, ou de la prononciation. Art. 4 & 12, de l'édit du mois de décembre 1703.

Le droit d'insinuation est fixé par l'art. 7 du tarif, du 29 septembre 1722, suivant la qualité du mari, & sur le pied réglé par l'art. 4 du même tarif.

Arrêt du conseil du 6 juillet 1723, qui déclare nulle la procédure faite à la requête de Michelle Parel, veuve de Mathurin-Claude Dubois, en conséquence de son contrat de mariage, portant exclusion de communauté, non insinué; la condamne, ainsi que le sieur Bailly, procureur au châtelet de Paris, & Blaru, huissier, en 300 liv. d'amende chacun, & au paiement du droit d'insinuation.

Décision du conseil, du 22 janvier 1737, au sujet du contrat de mariage du sieur Bidon de Bertinieres, contenant exclusion de communauté, & une donation faite par la femme à la fille du mari, on vouloit faire insinuer la donation seulement, & l'on soutenoit que l'exclusion de communauté n'y étoit pas sujette. Décidé que le droit d'insinuation est dû pour la clause, portant qu'il n'y aura point de communauté.

Autre décision du conseil, du 8 mars 1749, qui condamne la dame Themeze, & Roussel, huissier au châtelet de Paris, en l'amende, pour avoir requis & fait la signification d'un contrat de mariage, contenant exclusion de communauté, sans qu'il fût insinué.

*Voyez* encore *Contrat de mariage*, §. 17.

EXCLUSIVEMENT. Ce terme n'a point été inséré dans les articles du tarif du 29 septembre 1722, qui fixent les droits de *contrôle* par proportion aux sommes portées par les actes; il étoit inséré dans le tarif du 20 mars 1708; & la décision du 3 août 1715, art. 12, avoit réglé ce qu'on devoit suivre en conséquence.

Pour suppléer au défaut de ce terme dans le dernier tarif du contrôle, il a été ordonné par arrêt du conseil, du 17 novembre 1722, en interprétant l'article 3 du tarif, que pour un acte au dessous de 50 liv. il sera payé cinq sous; que de 50 liv. à 100 liv. *exclusivement*, il sera payé dix sous, & successivement; qu'il en sera usé de même à l'égard de tous les autres articles du tarif qui contiennent des sections, dans lesquelles le terme d'*exclusivement* n'a pas été employé; & qu'il ne sera fait aucune fraction des sommes qui se trouveront excéder les cent liv. ou les mille liv. pour raison desquelles sommes excédantes, les droits seront payés comme pour les cent liv. ou mille liv. suivantes.

Décision du conseil, du 4 mai 1735, qui juge que, pour une vente faite moyennant 299 liv. 19 sous, il n'est dû que 30 sous pour le droit de contrôle, parce que, suivant le tarif, il ne doit être perçu que 30 sous depuis 200 liv. jusqu'à 300 liv. mais si le prix étoit justement de 300 liv. il seroit dû 2 livres.

Il n'en est pas de même pour les droits d'insinuation; le tarif du contrôle sous-entend le terme *exclusivement*, en disant, de telle somme jusqu'à telle somme; mais le tarif de l'insinuation s'explique *inclusivement*, en disant de 50 liv. & au dessous, *&c.* En sorte que, pour 300 liv. justes, il n'est dû que le même droit d'insinuation qui seroit dû pour 201 liv. Néanmoins, dans une instruction des fermiers de M. le duc d'Orléans, du 22 septembre 1745,

(*a*) Le fait propre est lorsqu'un officier de cour souveraine a sollicité les juges de la compagnie en personne, consulté, & fourni aux frais de la cause au procès; art. 68 du tit. 1 de l'ordonnance du mois d'août 1737.

Exécutoires. ils ont dit que le droit d'infinuation des quittances d'amortiffement & d'indemnité eft dû *exclufivement*, quant aux fommes finales des fections du tarif; qu'ainfi pour 100 liv. juftes, il eft dû 30 fous, & pour 150 liv. 40 fous, *&c.* le tout ainfi qu'il a été décidé au confeil, le 22 mai 1745.

Si cette décifion exifte, elle ne doit pas fervir de regle, parce qu'elle feroit contraire à la difpofition littérale du tarif: l'article premier porte que *de* 50 livres & au deffous, il fera payé 10 fous; les autres fections de cet article font néceffairement fubordonnées à la premiere: l'article 11 porte que, pour les biens de valeur *de* 500 livres & au deffous, il fera payé 10 livres; & l'arrêt, du 27 avril 1728, qui a modéré cet article, fixe à 10 fous le droit pour les biens de valeur *de* 50 livres & au deffous. Il s'enfuit donc que les droits d'infinuation font réglés d'une fomme à l'autre *inclufivement*, & que par conféquent, dans l'efpece propofée, il n'eft dû que 20 fous pour infinuation d'une quittance d'amortiffement ou d'indemnité, pour biens de valeur de 100 livres juftes, & 30 fous feulement pour biens de valeur de 150 livres.

EXÉCUTOIRES *pour frais de juftice.*

Les exécutoires, pour frais de procès criminels, doivent être décernés par les juges qui en connoiffent, même par les premiers juges, contre la partie civile, s'il y en a; & au cas qu'il n'y ait point de partie civile, l'exécutoire fera décerné contre les feigneurs haut-jufticiers, ou contre les engagiftes du domaine, ou enfin fur le domaine du roi, article 16 & 17, du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Si la partie eft infolvable, & que l'infolvabilité foit conftatée par un procès-verbal de carence, dont la vérité fera atteftée par le premier officier & par le procureur du roi des fieges où les procès auront été jugés, il doit être décerné un autre exécutoire fur le domaine du roi, ou contre l'engagifte ou le haut-jufticier. Article 17 du même titre de l'ordonnance, & arrêt du parlement de Paris du 23 août 1745. Le certificat de carence doit contenir le nom de l'accufé, s'il a été renvoyé ou condamné, la nature du délit, dans quelle haute-juftice il a été commis, & s'il y a eu partie civile ou un dénonciateur.

Le haut-jufticier eft tenu des frais des procès, pour crimes commis dans l'étendue de fa haute-juftice, à l'exception des cas royaux: arrêt du confeil du 12 août 1710. Il doit fournir les frais des procès criminels dont il a les dépens fur l'accufé, en cas même d'appel. Arrêts de la tournelle du parlement de Rouen, des 10 janvier 1645, & 23 janvier 1655, cités par Bafnage fur l'article 14 de la coutume de Normandie; articles 12 & 25 du réglement du même parlement de l'année 1666, & Bafnage fur l'article 145 de la coutume.

Les engagiftes font tenus des frais de juftice dans l'étendue des domaines qui leur font engagés. *Voyez* ci-devant *engagiftes*, & l'arrêt du 12 août 1710; mais on ne peut comprendre dans les exécutoires décernés contr'eux, que les mêmes frais dont le roi feroit tenu, fi le domaine étoit dans la main de fa majefté. Arrêt du confeil, du 8 janvier 1715, en faveur de l'engagifte du domaine de Morlaix, qui défend de comprendre, dans les exécutoires, d'autres & plus grands droits que ceux réglés par les arrêts du confeil des 26 octobre & 25 novembre 1683.

Les frais de juftice doivent être fupportés par les feigneurs ou par les domaines du lieu du délit, & non par ceux où l'inftruction peut avoir été renvoyée par des arrêts du confeil ou des cours. Arrêt du confeil du 2 feptembre 1727.

Le pain fourni dans les prifons doit être répété contre la partie civile, ou contre l'accufé quand il eft condamné aux dépens. Décifion du confeil du 20 août 1755.

Quant aux frais des procès criminels, faits par les officiers des maréchauffées, lorfqu'il n'y a point de partie civile, & que le roi en eft tenu, l'exécutoire ne peut comprendre que les fimples voyages & falaires des témoins, le pain & les médicaments des prifonniers & les frais des exécutoires; arrêt du confeil du 5 mai 1685. Le roi n'eft tenu que des frais faits par les officiers des maréchauffées, pour faire juger leur compétence, & pour l'inftruction & jugement des procès, contre les vagabonds & autres fujets à leur jurifdiction, dans lefquels ils auront été jugés compétents. A l'égard des frais faits par lefdits officiers pour les captures, conduite & tranflation de prifonniers, en exécution de décrets émanés des juges ordinaires, & pour l'exécution de leurs jugements, ils doivent être payés par les engagiftes & autres poffeffeurs des domaines. Arrêt du confeil rendu en réglement le 16 juin 1699.

Les exécutoires fur le domaine ne peuvent comprendre les épices, droits & vacations des juges, droits & falaires des greffiers. Art. 16 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670, & arrêt du confeil du 26 octobre 1683.

Les exécutoires fur les domaines, qui font dans la main du roi, doivent être vifés par MM. les intendants, qui doivent réduire & retrancher les frais exceffifs, & ceux qui n'en doivent pas faire partie. Arrêts du confeil des 26 octobre 1683, 29 feptembre 1693, 23 octobre 1694; déclaration du 8 décembre 1702, & arrêt du confeil du 12 août 1710.

Ils ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu de la permiffion de MM. les intendants, qui l'accorderont, après qu'il fera apparu qu'il y a des fonds pour payer; arrêt du confeil du 12 août 1710.

Lorfqu'on remet les exécutoires à MM. les intendants, pour être vifés, il faut y joindre la procédure & le mémoire en détail des frais, avec le procès-verbal de capture; arrêt du confeil du 12 août 1710, & article premier de celui du 24 novembre 1733. Il eft à propos que les juges ne décernent qu'un feul exécutoire, après le jugement des accufés, & qu'à cet exécutoire foient joints

des mémoires signés du premier officier & du procureur du roi, contenant la taxe des frais en détail sur chaque nature de dépense qu'il aura fallu faire pour l'instruction du procès : savoir, un mémoire pour les frais de voyage & salaires de témoins ; un pour le pain des accusés prisonniers, dont la fourniture sera certifiée par les chapelains & concierges des prisons ; un pour la conduite des accusés, & un autre pour les gîtes & geolages.

MM. les intendants doivent envoyer copies des exécutoires qu'ils ont visés, tous les six mois, à M. le contrôleur-général des finances, avec les mémoires en détail des frais & le procès-verbal de capture. Art. 2 de l'arrêt du conseil du 24 novembre 1733.

Les exécutoires décernés sur le domaine du roi pour frais d'exécution, conduite ou translation de prisonniers, ou pour autres dépenses urgentes & nécessaires, doivent être acquittés sur le champ par les employés du fermier des domaines, sans attendre que lesdits exécutoires soient visés, à la charge néanmoins de les faire viser dans trois mois après le paiement ; lettres-patentes du 12 juillet 1687, & arrêt du conseil du 23 octobre 1694.

Il en est de même des salaires des témoins, qui, suivant l'arrêt du conseil, du 12 août 1732, doivent être payés sans aucun retard, par les commis du fermier du domaine, dans les lieux où il y a jurisdiction royale, lorsque les procès-criminels, dans lesquels ils ont été entendus, sont de la qualité de ceux dont le roi doit supporter les frais. Il suffit, à cet égard, de rapporter la copie de l'exploit avec la taxe faite au pied, en conformité du tarif du 23 janvier 1742, quittancé par le témoin, s'il sait signer ; sinon, l'exploit avec la taxe du juge faisant mention que le témoin ne sait pas signer, est suffisant. Mais, le commis doit ensuite faire arrêter par le juge du siege, en présence du procureur du roi, un état des sommes payées aux témoins dans chaque procès, & en faire décerner exécutoire dans la forme ordinaire, dans lequel sera expliqué la nature du délit, la qualité & la demeure des témoins, & la distance des lieux, pour, ledit exécutoire, être visé par M. l'intendant, & en être tenu compte au fermier ; arrêt du 12 août 1732.

Le fermier des domaines du roi doit remettre aux receveurs-généraux des domaines & bois, tous les exécutoires visés, dont le paiement a été fait par ses employés, avec les quittances des parties prenantes en bonne forme ; moyennant quoi, lesdits receveurs-généraux sont tenus de leur en délivrer leurs quittances, comptables de six mois en six mois, lesquelles seront prises du fermier en diminution du prix de son bail. Lettres-patentes du 12 juillet 1687, arrêt du conseil du 29 septembre 1693, & déclaration du 8 décembre 1703.

Les exécutoires décernés sur les engagistes ne sont point sujets à être visés par MM. les intendants ; déclaration du roi, du premier avril 1704, & décision du 12 juillet 1728. Néanmoins, par arrêt du conseil, du 11 juin 1754, rendu sur la requête de M. le comte d'Eu, engagiste du domaine d'Argentan, le roi a évoqué toutes les oppositions & contestations nées & à naître au sujet des exécutoires décernés par les officiers des jurisdictions royales établies dans l'étendue de ce domaine, & les a renvoyées devant M. l'intendant d'Alençon ; & il a été ordonné que le receveur dudit domaine ne pourra, en cas d'opposition de sa part, être contraint au paiement d'aucun exécutoire décerné sur ledit domaine engagé, qu'il n'ait été statué par M. l'intendant, sur l'opposition, à peine de nullité des poursuites qui pourroient être faites, de restitution des sommes reçues, & de tous dépens, dommages & intérêts. Cet arrêt a été confirmé par un autre, du 22 septembre 1754, qui a cassé celui que le parlement de Rouen avoit rendu le 19 août précédent, en faveur des officiers du bailliage d'Argentan ; & il a été enjoint auxdits officiers de se rendre sans délai à la suite du conseil, pour rendre compte de leur conduite.

Les commis du fermier ne doivent acquitter aucuns exécutoires pour frais de justice, s'ils ne sont visés de M. l'intendant de la généralité, à l'exception néanmoins de ceux pour dépenses urgentes, & des taxes des témoins, en se conformant à ce qui vient d'être dit à cet égard.

Ils observeront que sur chaque exécutoire, il est dû un droit de quittance au receveur-général des domaines, dont ils doivent faire la retenue ; savoir, 15 sous pour un exécutoire de 20 livres jusqu'à 100 livres, trente sous pour un exécutoire de 100 livres à 500 livres, & trois livres pour un de 500 livres & au dessus ; mais ce droit de quittance n'est point dû, lorsqu'il s'agit de la fourniture du pain des prisonniers ou des gîtes & geolages.

Aussi-tôt qu'un commis particulier a acquitté un exécutoire, il doit l'adresser au directeur ; il ne doit pas même acquitter dans une année ceux qui ont été visés dans la précédente ; & s'il lui en est présenté dans le mois de décembre, il ne doit les acquitter qu'autant qu'il pourra les faire passer au directeur avant le 30 du même mois, afin qu'ils soient compris dans les états de M. l'intendant de la même année, & convertis, sans difficulté, en quittances comptables ; sans quoi il faudroit les faire viser une seconde fois par M. l'intendant qui leur donneroit une nouvelle date & un nouveau numéro, pourvu encore qu'ils lui fussent présentés dans les six premiers mois de l'année qui suivra celle du premier *visa*.

Les frais de poursuite des délits pour fausse monnoie, doivent être acquittés sur le bénéfice des monnoies, par les directeurs des monnoies ; article 20 de l'édit du mois de février 1726, rappellé dans une lettre circulaire écrite par M. le contrôleur-général à MM. les intendants, le 27 mars 1754.

Ceux pour désertion & autres délits militaires,

Exemption.

doivent être acquittés par le trésorier de l'extraordinaire des guerres.

Les fournitures faites aux galériens & les frais de leur conduite doivent être pris sur la caisse de la marine, à l'exception de ceux condamnés pour contrebande & contravention aux droits des fermes, dont les fournitures doivent être acquittées par le fermier-général; lettre écrite à M. le premier président du parlement de Bretagne le 10 août 1737.

Les exécutoires pour frais des procédures instruites dans les maîtrises des eaux & forêts, à la requête des procureurs du roi, doivent être décernés sur les receveurs des amendes desdits sieges, & par eux acquittés, sauf à en faire emploi dans leurs comptes.

Par une déclaration du roi, du 22 février 1760, enrégistrée au parlement de Rouen, le 9 juillet suivant, il est ordonné, I. que les *engagistes des domaines* des lieux (*de la province de Normandie*) où il y a des jurisdictions royales établies, seront tenus de payer tous les frais de justice, & ceux de tous les procès qui s'instruisent par les officiers desdites jurisdictions royales, à la requête des procureurs du roi, dans les cas où il n'y aura pas de partie civile. II. Lesdits engagistes seront pareillement tenus, tant des frais de translation des accusés aux prisons du parlement, & de leur retour dans celles desdites jurisdictions, que des frais de l'exécution, lorsqu'il aura été ordonné qu'elle sera faite sur les lieux. III. Le contenu aux deux articles précédents sera observé, soit que les procès criminels se trouvent de la compétence naturelle desdites jurisdictions royales, soit qu'ils y aient été renvoyés par des arrêts du conseil ou des cours. IV. Lorsqu'il s'agira des cas royaux, les engagistes des jurisdictions royales qui n'ont pas droit de connoître desdits cas, ne seront tenus d'aucuns autres frais que de ceux des informations, si aucunes ont été faites par les officiers desdites jurisdictions royales, dans le territoire desquelles le crime aura été commis, & de la garde & nourriture des accusés arrêtés en vertu de leurs décrets, jusqu'au jour de leur translation des prisons desdites jurisdictions en celles du siege qui devra connoître du cas royal; &, en conséquence, les frais de la translation dans les prisons du siege, auquel la connoissance dudit cas royal appartiendra, seront acquittés sur le domaine, s'il est dans les mains du roi, ou par l'engagiste d'icelui. V. Les exécutoires décernés contre les engagistes, ne pourront comprendre autres ni plus grands frais que ceux dont S. M. seroit elle-même tenue si le domaine étoit en ses mains, sans que les officiers desdites justices, ni ceux des cours puissent se taxer aucunes vacations, si ce n'est dans le cas où ils seroient obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, *&c.* VI. Le tarif qui sera joint à cette déclaration, sera exécuté pour tous les frais qui seront payables, tant sur le domaine étant ès mains du roi, que sur celui qui est engagé, sans que les greffiers puissent exiger aucuns droits pour le port & dépôt des procédures & pieces ou effets servant à conviction, ni pareillement que les geoliers puissent rien exiger pour gîte & geolage, ni pour l'entrée & sortie des prisonniers, non plus qu'aucuns autres droits, de quelque nature que ce puisse être, excepté le geolier de la conciergerie du parlement de Rouen, qui percevra vingt sous pour chaque prisonnier, à l'instar du geolier de la conciergerie du palais à Paris. VII. Toutes les procédures faites, tant devant les juges royaux que dans les cours, & tous jugements, commissions & exécutoires qui interviendront dans les affaires criminelles, qui seront poursuivies à la requête des procureurs de S. M. seuls parties, seront exempts de tous droits de *greffe*, de chancellerie, de *contrôle*, de *sceau*, de garde-minutes & autres semblables, sans que les receveurs ou fermiers des domaines, ni les engagistes puissent être tenus de payer autre chose que les simples déboursés & salaires des greffiers ou autres qui auront été employés à rédiger & à expédier les procédures, *&c.*

Il a été annexé, à cette déclaration, un tarif arrêté, le 26 février 1760, qui regle les salaires des témoins, médecins, chirurgiens, experts, *&c.* le pain des prisonniers, & les vacations des officiers, lorsqu'ils iront en commission hors du lieu de leur résidence.

EXEMPTION, ou privilege qui exempte de payer certains droits.

Quoique par les tarifs du *contrôle* & de l'*insinuation* il soit ordonné que ces droits seront payés par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, il y a néanmoins quelques exceptions à cet égard, dont il sera parlé dans la suite de cet article.

Il y a aussi quelques exemptions des droits de *contrôle des exploits*, de ceux de *greffe* & de *scel*; voyez le titre de ces articles.

A l'égard des droits d'*amortissements* & de *francs-fiefs*, voyez pareillement lesdits articles.

Quant à l'exemption des *droits seigneuriaux* dus au roi, voyez *casuels*, §. 5. ainsi que les renvois qui y sont indiqués, & joignez-y ce qui a été dit, *verb.* Domaine, §. 2 & §. 6, tom. 1.

1. *Exemptions de droits pour actes qui concernent le roi*; voyez ce qui a été observé, verb. *Acquisitions*, tom. 1, p. 10, & les autorités qui suivent.

Arrêt du conseil, du 6 février 1723, portant que les quittances d'arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville seront contrôlées *gratis*.

Autre arrêt, du 22 mars 1723, qui ordonne que les quittances de remboursements qui se font par le roi, d'offices & droits supprimés, ainsi que les constitutions de rentes sur la ville, seront contrôlées *gratis*.

Par autre arrêt, du 13 mai 1723, il fut ordonné que les quittances des remboursements faits par le roi, aux traitants qui se trouvent en avance par l'arrêté de leurs comptes, seroient contrôlées dans la quinzaine, mais sans payer aucuns droits.

Arrêt

Arrêt du conseil, du 25 mai 1723, qui exempte du droit de contrôle, les quittances données au trésor royal par ceux envers lesquels le roi est redevable, pour fournitures & autres causes antérieures à 1720; & les déclarations passées par les receveurs des consignations, & par les commissaires aux saisies réelles, au profit des créanciers colloqués sur les revenus du roi. Voyez *Déclarations*.

Par décision, du 11 juillet 1723, le conseil a jugé exempts de droits de contrôle, les remboursements de finances d'offices supprimés avant l'arrêt du 22 mars 1723, dont le remboursement doit être fait en rentes sur la ville, ou en quittances de finance portant intérêt.

Pierre Destabeau, fermier des droits de contrôle & d'insinuation pendant l'année 1723, obtint une indemnité fixée à 19686 liv. 8 sous, par arrêt du 24 mai 1723, pour la non-jouissance des droits dont l'exemption avoit été accordée par les arrêts des 6 février & 22 mars 1723, attendu que, suivant son bail, il devoit jouir de tous les droits fixés par les tarifs, nonobstant tous les privileges & exemptions.

Mais quand bien même les notaires de Paris soient actuellement soumis à faire contrôler leurs actes, comme ils l'étoient en 1723, il est certain que tous les actes faits par lesdits notaires, au nom du roi, ne seroient sujets à aucuns des droits établis par S. M.; & que les fermiers ne pourroient prétendre aucune indemnité à cet égard; l'exemption est de droit, comme on l'a dit, verb. *Acquisitions*; & ce principe est reconnu avant les baux actuels.

Par l'article 527 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, il est dit que l'adjudicataire ni ses sous-fermiers ne pourront prétendre aucun droit de greffe, sceau & contrôle, ni autres généralement quelconques appartenants au roi, dans les affaires qui se poursuivront à la requête des procureurs-généraux & de leurs substituts, dans les procès où ils seront seuls parties, & dans lesquels S. M. pourroit être tenue desdits frais; mais qu'ils pourront se faire rembourser du prix & droits du papier timbré, & autres déboursés pour expéditions.

2. *Exemptions de droits en faveur des princes.* L'article 98 du tarif du contrôle, du 29 septembre 1722, & l'art. 19 de celui de l'insinuation du même jour, portent que ces droits seront payés nonobstant tous privileges & exemptions quelconques.

Néanmoins les princes du sang jouissent de certains droits, lorsqu'ils sont à leur charge personnellement; mais ils ne peuvent communiquer cette exemption à ceux qui contractent avec eux.

Le bail du fermier des domaines commencé le premier janvier 1751, porte qu'il jouira des droits *de centieme denier* de tous contrats & autres titres translatifs de propriété, sans exception d'aucune autre personne que des princes du sang, qui auront été dispensés de ce droit par des arrêts postérieurs à la déclaration du 29 septembre 1722.

Par arrêt du conseil, du 10 juin 1710, madame Marie-Anne de Bourbon, princesse du sang, duchesse de Vendôme, fut exemptée des droits d'*insinuation* d'une donation à elle faite par M. le duc de Vendôme.

Par autre arrêt, du 29 décembre 1719, Marie-Thérese de Bourbon, seconde douairiere de Conty, fut, comme princesse du sang, déclarée exempte des droits d'*insinuation laïque*; & il fut enjoint au fermier d'insinuer les actes qui la concerneroient, sans exiger aucun droit.

Arrêt du conseil, du 10 mai 1720, qui décharge Louis-Henri de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, des droits d'*insinuation*, pour raison des acquisitions par lui faites.

Par arrêt, du 14 novembre 1721, rendu sur la requête de M. le duc d'Orléans, régent du royaume, expositive que le commis de Némours avoit refusé de contrôler sans droits, une acquisition faite par S. A. R., il est dit que l'intention du roi a toujours été d'exempter du *contrôle* les princes du sang, & que cette exemption a été accordée à M. le prince de Conty, à madame la princesse de Conty, & à mademoiselle de la Roche-sur-Yon, par arrêts des 26, 29 juillet, 29 septembre & 13 décembre 1720; en conséquence, M. le duc d'Orléans, régent, a été déchargé du droit de *contrôle* de son acquisition, & pareillement des droits d'*insinuation* & *centieme denier*, pour raison des acquisitions par lui faites & à faire, soit par succession, donation, ou autrement, & enjoint aux commis & préposés de contrôler & insinuer les contrats desd. acquisitions, sans pour ce prétendre ni exiger aucuns droits.

La déclaration de 1722, ayant révoqué tous ces privileges, il s'agit donc d'examiner ceux qui ont été rétablis postérieurement.

Décision du conseil, du 15 février 1723, au sujet d'un acte, par lequel M. le duc d'Orléans s'obligeoit de payer à l'hôtel-dieu de Lyon une pension de 100 liv. pour chacun des enfants trouvés dans le Beaujolois; on prétendoit que cet acte devoit être *contrôlé gratis*, suivant l'arrêt du 14 novembre 1721. Décidé que le droit est dû.

Arrêt du conseil, du 5 février 1726, obtenu par madame la duchesse d'Orléans, douairiere de M. le duc d'Orléans, petit-fils de France, & par M. le duc d'Orléans, premier prince du sang; portant que tous les actes & contrats sujets aux droits de *centieme denier*, qui ont été ou seront faits à leur profit, seront *insinués* dans tous les bureaux où besoin sera, sans que les commis puissent en exiger aucun paiement, dont S. M. les a déchargés & les décharge en tant que besoin est.

Décision, du 17 juin 1736, au sujet des *droits réservés* d'un décret volontaire fait pour madame la duchesse d'Orléans & M. le duc d'Orléans. La décision porte que le roi ne peut exempter de ces droits, & qu'il faudroit que S. M. en tînt compte à ses fermiers.

Décision, du 11 octobre 1736, qui juge qu'il n'y a pas lieu à la restitution d'un droit *de contrôle* perçu pour une acquisition faite par M. le duc d'Orléans.

Exemption.

Décision, du 7 mars 1739, sur mémoire des princes de Dombes & comte d'Eu, prenant le fait & cause des adjudicataires de leurs bois, auxquels on en demandoit *le centieme denier*. Décidé que ce droit est dû; qu'il est toujours à la charge des acquéreurs par rapport au roi, qu'ainsi l'on ne peut sous aucun prétexte les en décharger.

Par arrêt du conseil, du 3 juin 1755, M. le duc d'Orléans a été déchargé des droits de *contrôle* des actes qui ont été ou qui seront à l'avenir faits à son profit, & dont le paiement seroit à sa charge, ainsi que des droits d'*insinuation* & de *centieme denier*, pour raison des acquisitions par lui faites & à faire, soit par succession, donation ou autrement. Il est enjoint de contrôler & insinuer lesd. actes, sans en exiger aucun paiement, à condition néanmoins que les droits de contrôle, d'insinuation & de centieme denier, qui se trouveront par la nature des contrats & autres actes, dans le cas d'être à la charge des paries contractantes avec M. le duc d'Orléans, seront par elle payés, sans qu'elles puissent s'en prétendre exemptes, quand bien même M. le duc d'Orléans seroit chargé par lesd. actes de les acquitter; & sans qu'il puisse être répété contre les sous-fermiers des domaines, aucuns droits de contrôle, insinuation & centieme denier, ci-devant payés.

Sur la demande que M. le duc d'Orléans a faite ensuite de l'exemption du droit de *contrôle des exploits*, il a été décidé au conseil, le 8 novembre 1755, qu'il n'étoit pas possible de donner cette extension à l'arrêt du 3 juin 1755.

L'exemption des droits *de greffe*, de signature, contrôle des greffes & *sceau*, a été accordée, par grace & sans tirer à conséquence, par arrêt du conseil du 19 mars 1715, à madame la princesse douairiere de Condé, à M. le duc de Bourbon, prince de Condé, & aux princes & princesses ses freres & sœurs, pour toutes les expéditions qui seront délivrées pour eux dans les cours & jurisdictions, conformément aux arrêts des 27 juillet, & 16 octobre 1647, 20 décembre 1707, & 29 octobre 1709.

Et par autre arrêt, du 22 octobre 1715, la même exemption des droits *de greffe & sceau*, a été accordée à madame la princesse de Conty, & à M. le prince de Conty son fils.

Il résulte de ce que dessus, que les princes du sang, qui, depuis 1722, ont obtenu l'exemption des droits d'insinuation & de centieme denier, sont les seuls qui doivent en jouir; & qu'à l'égard des droits de contrôle des actes, il n'y a que M. le duc d'Orléans qui en soit exempt en sa qualité de premier prince du sang, & seulement lorsque ces droits sont à sa charge par la nature des actes.

Il n'y a aucune exemption pour les droits de contrôle des exploits, ni pour les droits réservés quant aux droits de greffe & de sceau, les princes qui en ont obtenu l'exemption sont les seuls qui puissent la prétendre.

Les princes du sang ne jouissent de l'exemption des *droits seigneuriaux* dus au roi, qu'autant qu'ils sont décorés de l'ordre du Saint-Esprit; comme premiers vassaux de la couronne, ils sont sujets à tous les droits de la vassalité, s'ils n'en sont nommément dispensés: feu monseigneur ne fut déchargé, par arrêt du conseil, du 7 avril 1699, du droit de quint de l'acquisition de la terre de Meudon, qu'en sa qualité de chevalier des ordres du roi. M. le prince de Condé obtint, le 5 avril 1740, un brevet de don des droits de rachat, & des autres droits seigneuriaux qui pouvoient être dus au roi, par la mort de M. le duc de Bourbon, pour les terres & seigneuries qu'il possédoit en Bretagne, autres néanmoins que les droits attribués aux officiers du domaine, ou affermés; ce brevet a été enrégistré au parlement de Bretagne, le 28 avril 1740, en la chambre des comptes, le 12 mai, & en la généralités des finances de cette province, le 13 du même mois; & les droits qui étoient dus aux officiers & au fermier du domaine, furent acquittés, le 8 août 1742. *Voyez* Casuels, §. 5, tome 1.

3. *Exemptions prétendues par les villes & provinces.* Il ne s'agit point ici des villes & provinces qui ont demandé des abonnements, ou qui ont réclamé des privileges qui leur étoient particuliers. On peut voir, à cet égard, *Abonnement*, & les dénominations particulieres de ces villes & provinces.

Il est question des demandes en exemption de droits, fondées sur ce qu'il s'agissoit d'actes pour l'utilité d'une province en général, ou pour l'utilité publique.

Par arrêt du conseil, du 22 septembre 1718, il fut permis aux états de Bretagne de faire un emprunt, pour rembourser différents offices, & ordonné que les actes qui seroient passés, seroient exempts des droits de contrôle, & les rentes créées exemptes du droit d'amortissement.

Il a été décidé, le 13 décembre 1738, que le fermier n'étoit pas fondé à demander une indemnité des droits de contrôle, non perçus pour les emprunts faits en 1734, par les états de Bretagne, pour raison d'un abonnement.

Les états de lad. province de Bretagne, ayant été autorisés par édit du mois de février 1757, à emprunter jusqu'à concurrence de six millions à constitution de rente, pour raison de l'emprunt fait de lad. province par le roi, l'exemption a été accordée de tous droits de contrôle & d'amortissement, pour les actes à passer au sujet de cet emprunt, & pour les rentes créées en conséquence.

Décision du conseil, du 16 août 1732, qui juge que le centieme denier est dû pour une acquisition, faite par les prévôt des marchands & échevins de Paris, d'un terrein dans la place de Louis le Grand.

Décision du 28 août 1734, qui déboute la ville de Lyon, de sa demande en exemption des droits de contrôle des actes faits à l'occasion de l'emprunt qu'elle a fait à Gênes, pour payer au roi l'abonnement des offices municipaux, & le dixieme d'industrie; mais *voyez* la décision du 6 avril 1737 ci-après.

Décision, du 6 septembre 1736, qui juge que le centieme denier est dû d'une acquisition faite par les maire & échevins de Besançon, pour la décoration & l'embellissement de la ville.

Décision, du 6 avril 1737, qui déboute le fermier de sa demande des droits de contrôle, des emprunts fait par les états de Bourgogne, pour l'abonnement du dixieme & des offices municipaux, attendu l'exemption accordée pour les actes concernant l'abonnement du dixieme, par arrêt du 23 mars 1734, & celle stipulée par édit du mois d'avril 1735, pour les actes concernant les offices municipaux.

Décision, du 6 septembre 1738, contre les habitants de Saint-Germain-en-Laye, qui juge que le centieme denier est dû pour une acquisition faite, afin de construire des fontaines & conduits des eaux, pour l'utilité publique, & pour les châteaux des princes.

Décision du conseil, du 15 avril 1741, sur mémoire des officiers de la ville de Châlons, qui ont fait des emprunts pour le soulagement des pauvres de la généralité, & qui demandent l'exemption des droits de contrôle pour ces emprunts. Décidé que le conseil ne peut rien ordonner sur leur demande, & que c'est au fermier à faire des remises, si bon lui semble.

Décision, du 5 août 1741, au sujet d'acquisitions faites par les maire & jurats de Bordeaux, pour la construction d'une place royale, & pour raison desquelles M. l'intendant a prononcé la décharge de tous droits. Décidé que la ville doit payer le centieme denier pour les maisons seulement dont elle demeurera propriétaire.

Par arrêt du conseil, du 27 novembre 1742, il a été permis aux bourgeois & habitants de la ville de Caudebec, d'acquérir une maison en ladite ville, pour servir de casernes aux troupes; mais il est ordonné par cet arrêt, qu'ils paieront les droits de contrôle & de centieme denier de ladite acquisition, ainsi que l'amortissement du sol à raison du tiers, & l'indemnité due au roi.

Décision, du 14 mai 1746, contre les marchands fabricants d'étoffes de Lyon, qui demandoient que les actes pour raison de l'emprunt à faire, pour payer la taxe due par leur communauté, en vertu de l'édit du mois de février 1745, fussent contrôlés sans payer aucuns droits.

Décision, du 27 janvier 1752, qui juge que l'exemption de droits accordée pour les contraits de mariage des filles dotées par les villes du royaume, à l'occasion de la naissance de M. le duc de Bourgogne, n'a lieu que pour les droits de contrôle, & que ceux d'insinuation sont dus.

Arrêt du conseil, du 21 mars 1752, non rendu en finance, qui autorise les maire & échevins de la ville d'Orléans, à acquérir des maison pour ouvrir une rue; ordonne que le surplus des emplacements qui se trouveront de l'un & de l'autre côté de la nouvelle rue, demeureront en propriété à la ville, pour en disposer ainsi qu'il appartiendra, sans que, pour raison de ce, lesdits maire & échevins soient tenus de payer aucuns droits de contrôle & d'amortissement.

Décision du conseil, du 22 mars 1753, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier pour une acquisition faite par la ville de Montpellier, uniquement pour l'agrandissement d'une rue, avec stipulation que, si cette destination cessoit, les biens appartiendroient au roi, & non à la ville.

Décision, du 11 septembre 1753, au sujet de l'acquisition faite par la ville de Paris, de l'hôtel de Conty, pour construire un nouvel hôtel-de-ville, suivant les intentions & les ordres du roi, qui a fourni les deniers nécessaires. Jugé que le droit de centieme dernier est dû; mais que, comme il y aura quelque portion de l'acquisition, qui, suivant sa destination, formera place publique & rue, & qui dans ce cas ne devroit rien, il sera fait une remise sur le droit.

Décision, du 29 juillet 1755, adressée à M. l'intendant de Bretagne, au sujet d'acquisitions projetées par la ville de Nantes, portant que les droits de contrôle & de centieme denier ne doivent point être payés pour ce qui est acquis, afin d'être employé en rues & places publiques; mais que ces droits doivent être payés tant par la ville pour ce qui lui reste en propriété, que par ceux qui, en contractant avec elle, acquierent des fonds par vente, échange ou autrement.

Décision, du 8 novembre 1755, sur un nouveau mémoire de la ville Paris, au sujet de l'acquisition de l'hôtel de Conty; elle représente qu'elle ne peut avoir de propriété, n'ayant fait que prêter son nom au roi; que S. M. a elle-même fixé le prix, & ordonné le paiement sur le trésor royal, & que son intention est que cet hôtel soit vendu. Le conseil, en confirmant sa premiere décision du 11 septembre 1753, a néanmoins modéré le droit de centieme denier à la moitié.

Décision, du 27 novembre 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Caen; &, en conséquence, juge que les maire & échevins de la ville de Caen doivent les droits de contrôle & de centieme denier de l'acquisition d'une maison, pour servir de jurisdiction consulaire, après avoir été autorisés à faire cette acquisition par un arrêt non rendu en finance, qui les déchargeoit de tous droits d'amortissement & autres.

Lettres-patentes, du 21 juin 1757, au sujet de la place destinée à la statue équestre du roi, à Paris. L'article 6 permet, aux prévôt des marchands & échevins, d'acquérir tous les terreins & bâtiments nécessaires, soit pour former de nouvelles rues, soit pour la construction des bâtiments dans l'enceinte marquée, revendre ou échanger à cet effet; le tour en exemption des droits d'amortissement, insinuation, centieme denier & autres droits quelconques, même des droits seigneuriaux appartenants au roi, sauf ceux des seigneurs s'il y a lieu; ordonne pareillement que les parties desdits terreins & bâtiments par eux acquis, dont il conviendra de disposer par

Exemptions. reventes, cession, échange ou autrement, seront exemptes desdits droits seigneuriaux pour la premiere fois seulement.

Les villes ne doivent aucuns droits de contrôle & de centieme denier, pour les acquisitions uniquement destinées à l'usage & l'utilité publique, qui n'operent aucune propriété privée, & qui ne sont réputées appartenir à personne; mais elles doivent les droits pour toutes les acquisitions dont la propriété leur appartient, quelle qu'en soit la destination; soit hôtel-de-ville, jurisdiction, logement de gouverneur ou d'intendant, casernes, *&c.*

A l'égard du droit d'*amortissement*, c'est une finance considérée comme un dédommagement du tort que causent au public les acquisitions de main-morte, en faisant sortir du commerce les biens qu'ils acquierent. Si leurs acquisitions tendent au contraire à faire tourner les biens acquis à l'avantage du public, il ne doit pas y avoir lieu à l'amortissement, parce que ces acquisitions, loin de faire tort au commerce, le favorisent, & rendent d'un usage commun, pour tout le public, un bien qui n'étoit auparavant qu'à l'usage de quelques particuliers. La déclaration du roi, du 16 juillet 1702, décharge les maire, échevins & habitants des villes, des droits d'amortissement des acquisitions par eux faites de maisons ou places, pour la décoration des villes & lieux publics. Par arrêt du conseil, du 29 mai 1736, les maire & échevins de Tours ont été déchargés du droit d'amortissement de l'acquisition d'une maison pour élargir une rue; & par autre arrêt, du 4 septembre 1753, la communauté de Saint-Malo a pareillement été déchargée de l'amortissement, tant du sol que de la superficie de l'acquisition d'un moulin, pour être détruit, & son emplacement employé uniquement & entiérement à élargir une grande route.

Il faut néanmoins, pour le droit d'amortissement, faire la distinction qui vient d'être observée à l'égard des droits de contrôle & de centieme denier; &, en conséquence, dire que les acquisitions qui ont l'usage & l'utilité publique pour objet immuable, & qui n'operent aucune propriété privée, ne peuvent donner lieu au droit d'amortissement; mais les biens dont la propriété appartient aux villes & communautés, quoique destinés à l'utilité publique, sont sujets au droit d'amortissement pour le sol seulement, sauf à le faire payer pour la superficie, si son usage & sa destination sont changés dans la suite. Voyez *Amortissement*, §. 10, tome 1.

Quant aux *lods & ventes* de ces acquisitions, faites pour l'usage public, il faut d'abord observer que l'amortissement n'empêche pas que les lods ne soient dus, parce que ces droits n'ont rien de commun; l'arrêt du 24 avril 1722, & l'art. 4 de la déclaration du roi, du 21 novembre 1724, le décident formellement; on peut encore voir le traité des fiefs de Ferriere, & celui de Livoniere, liv. 1, chap. 4.

Mais il ne s'ensuit pas que les lods soient dus des fonds acquis pour l'utilité publique & la décoration des villes. La Rocheflavin, traité des droits seign. chap. 38, des lods & ventes, art. 1, dit que les lods & ventes ne sont dus pour le sol, ni pour le fonds pris ou acheté pour faire un chemin ou une rue publique; il cite un arrêt du parlement de Toulouse du 17 juin 1560. Chopin, dans son traité du domaine, liv. 3, tit. 23, établit pour principe, au n. 4, que les acquisitions faites par le roi & par les villes, pour le bien public, sont exemptes de lods; c'est ce qu'il confirme sur la coutume de Paris, liv. 1, tit. 3, n. 14: il est vrai qu'il dit que l'espece s'étant présentée pour les échevins de la ville de Paris, il fut prononcé un appointement au parlement de Paris, le 30 mai 1572; mais M. Maynard, qui, dans ses arrêts, liv. 4, ch. 43, n. 6 & suivants, rapporte l'arrêt du parlement de Toulouse, du 17 juin 1560, au sujet d'héritages pris pour l'agrandissement & embellissement des rues, ajoute, au n. 8., que l'instance, appointée au parlement de Paris, avoit été jugée depuis, au profit des échevins, contre le seigneur qui prétendoit des lods.

Bouchel, sur l'article 23 de la coutume de Poitou, dit que, si la vente est faite pour le bien, utilité & nécessité publique, c'est une regle que, comme en ce cas, les propriétaires sont contraints de vendre malgré eux, ainsi qu'il est traité par Louet & Brodeau, lett. A, ch. 6; aussi il n'est point dû de lods & ventes, parce que l'acquisition regarde le public.

Hevin sur Frain, n. 68, pag. 254, cite l'arrêt du parlement de Toulouse de 1560, & il observe qu'une vente pour l'utilité publique n'est pas même volontaire, qu'elle est nécessaire, & qu'il y a plusieurs circonstances dans lesquelles elle peut être forcée; que, pas les mêmes motifs, le retrait n'y peut avoir lieu, parce que l'action de retrait cesse, en cédant incontinent au bien commun, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du mois de juillet 1571, en faveur des échevins de Chartres. Frain, dans ses arrêts du parlement de Bretagne, en cite un du 9 juillet 1619, qui a déchargé des lods demandés par le seigneur, pour l'acquisition d'un terrein destiné à bâtir le palais du parlement à Rennes.

Il n'en est pas de même de l'*indemnité*: les lods ne sont qu'un casuel qui n'est pas exible, lorsqu'il s'agit de l'utilité publique; mais, comme tous les droits casuels se trouvent perdus à l'avenir pour le seigneur, & qu'il y a par conséquent une espece d'aliénation de sa part, il est juste qu'il en soit indemnisé, de même que l'est celui dont on prend le fonds; ainsi l'indemnité est incontestablement due, soit au roi, soit aux seigneurs, pour toutes les acquisitions des villes, quelle qu'en puisse être la destination. L'indemnité due au roi est un droit domanial & inaliénable; c'est pourquoi elle ne se paie qu'en rente perpétuelle, conformément à la déclaration du 21 novembre 1724. Voyez *Indemnité*. Le parlement de Bretagne a jugé, le 19 juillet 1631, que l'indemnité étoit due au seigneur d'un terrein acquis pour l'utilité publique, quoiqu'en 1619 il eût jugé contre le même seigneur qu'il n'étoit point dû de lods pour cette acquisition.

4. *Exemptions prétendues par différentes personnes.* Il y a quelques actes qui doivent être contrôlés sans

droits. Voyez leurs dénominations particulieres ; voyez aussi *Clergé* & *procureurs du roi.*

Arrêt du conseil, du premier décembre 1711, qui ordonne que les secretaires du roi, audienciers & contrôleurs, tant de la chancellerie près la cour des aides de Montauban, que ceux des chancelleries établies près les parlements, cours supérieures & présidiaux du royaume, seront tenus de payer, tant pour le passé que pour l'avenir, les droits de contrôle, petits-sceaux & insinuation laïque de tous les contrats, jugements & autres qui les concerneront, sous les peines portées par les réglements.

Arrêt du conseil, du 11 décembre 1722, & décision du premier mars 1738, qui déboutent les habitants de Rocroy de leur demande en exemption des droits de contrôle, insinuation & petit-scel, sur le fondement de leurs privileges rappellés par lettres-patentes de 1717.

Décisions, des 24 juillet 1729, & 26 mars 1746, contre les habitants de la ville de Longwy, qui demandoient l'exemption des droits d'insinuation & centieme denier, en vertu d'un arrêt, du 3 décembre 1709, qui les en avoit déchargés, attendu qu'ils paient à chaque mutation un droit de tabellionnage établi en 1611, qui a lieu dans les trois évêchés & dans quelques autres endroits.

Décisions, des 30 septembre 1729, & 26 septembre 1730, qui jugent que MM. les chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit ne sont point exempts des droits d'insinuation & de centieme denier.

Décision, du 2 décembre 1726, qui juge que l'exemption des droits de contrôle & insinuation ne peut avoir lieu pour une donation faite à la fille de M. l'intendant de Languedoc : autre décision, du 25 juillet 1725, qui déboute le sieur Petit, subdélégué de l'intendance d'Amiens, d'une demande, tendante à ce que les actes qui le concernoient fussent contrôlés *gratis*.

Décision, du 23 février 1746, qui déboute M. de Bussy, président du bureau des finances de Bourges, d'une demande en exemption de contrôle pour les exploits qui lui sont personnels.

Autre, du 7 septembre 1748, rendue au sujet de la régie du centieme denier des immeubles fictifs, qui juge qu'on ne peut accorder à M. le Berthon, premier président du parlement de Bordeaux, l'exemption de ce droit pour un office de président à mortier qu'il avoit acquis pour M. son fils.

Autre décision, du 24 février 1750, sur mémoire de M. le procureur-général du parlement de Toulouse, qui demandoit que les actes, qui l'intéressent personnellement pour ses affaires particulieres, fussent contrôlés *gratis*. Décidé qu'on ne peut dispenser personne du paiement des droits ; cette demande ayant été renouvellée au sujet d'un legs fait au même magistrat, M. le G. D. S. lui a écrit, le 5 février 1753, que les droits doivent être payés, en lui rappellant la décision de 1750.

Décision, du 31 décembre 1722, contre les entrepreneurs de la manufacture de Châlons, qui demandoient l'exemption du centieme denier, d'une maison acquise pour cette manufacture.

Autre décision, du 14 août 1723, contre les capucins de Rochefort, qui demandoient que les quittances des sommes pour lesquelles ils sont employés à titre d'aumône dans l'état de la marine, fussent contrôlées *gratis*. Arrêt du conseil, du 24 mars 1744, qui déboute les capucins de leurs demandes, & ordonne qu'ils ne seront point compris dans les états d'exemptions ; qu'ils paieront les droits d'aides, courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons, & autres droits des fermes sur leurs provisions. Décision, du 17 septembre 1746, contre les capucins de la Mailleraye, qui les condamne au paiement du centieme denier d'une rente à eux donnée pour fondation par forme d'aumône ; ils opposoient leur incapacité de posséder. Arrêt du conseil, du 22 novembre 1746, contre lesdits capucins de la Mailleraye, pour le droit de centieme denier, & pour celui d'amortissement de la même rente. Décision, du 27 avril 1748, contre les capucins de Dole, qui demandoient à faire contrôler *gratis* des billets.

Décision du conseil, du 30 septembre 1730, contre les recollets de Toulouse, qui demandoient que leurs actes fussent contrôlés & insinués *gratis*.

Décision, du 28 mars 1733, qui déboute les missionnaires, réfugiés en France, de leur demande, en exemption des droits de contrôle & insinuation.

Décisions, des 13 août 1732, & 11 janvier 1737, qui déboutent deux habitants de Marseille, de leur demande en exemption des droits d'insinuation & centieme denier, fondée sur des privileges & exemptions de tous droits à eux accordés par Henri IV.

Arrêt, du 7 mai 1722, qui juge qu'on ne peut contrôler, sans droits, des billets pour un particulier reçu au serment de pauvreté. Décision, du 23 décembre 1732, qui déboute une veuve de sa demande, tendante à ce que, vu sa pauvreté, l'arrêt, qui a condamné l'assassin de son mari en des dommages & intérêts, fût expédié sans payer les droits réservés. Autre décision, du 18 avril 1733, qui déboute un particulier de sa demande, à ce que les lettres de bénéfice d'âge qui lui avoient été expédiées *gratis* en chancellerie, attendu sa pauvreté, fussent également insinuées *gratis*. Décision, du 19 janvier 1736, contre un particulier qui demandoit que, vu sa pauvreté, l'atermoiement, qu'il avoit fait avec ses créanciers, fût contrôlé & insinué sans droits. Autre décision, du 25 avril 1739, contre un particulier, qui, n'ayant qu'un billet pour toute ressource, demandoit qu'il fût contrôlé *gratis*.

Par décision du conseil, du 23 septembre 1741, l'académie royale de musique a été dispensée du paiement du centieme denier pour l'acquisition d'une maison, rue Saint-Nicaise, destinée à servir de magasin pour l'opéra.

Décision, du 4 octobre 1738, qui juge qu'un curé dont on a pris un pré dépendant de sa cure, pour le grand chemin, & qui ayant été indemnisé par le roi, remplace les deniers en acquisition pour sa cure, doit payer les droits de cette acquisition.

Les hôpitaux jouissent de quelques exemptions, dont il sera parlé ci-après, voyez *Hôpitaux*.

Les Suisses ont différentes fois réclamé l'exemption des droits de contrôle, insinuation & centieme denier, mais toujours inutilement. Voyez *Suisses*.

Enfin, *voyez* les dénominations des personnes, des droits ou des actes.

EXHÉRÉDATION est une disposition par laquelle on exclut de sa succession celui auquel elle devoit naturellement passer en tout ou partie, suivant la loi ou la coutume.

L'article 52 du tarif du contrôle, du 29 septembre 1742, porte que, pour les actes d'exhérédation, il sera payé les mêmes droits de *contrôle*, fixés pour les émancipations, suivant la qualité, & relativement aux trois classes de l'article 46; cela n'est applicable qu'aux exhérédations faites par des dispositions entre-vifs; car si l'exhérédation est faite par un testament ou par un codicille, le droit de contrôle est dû sur le pied réglé par l'art. 89 du tarif.

L'art. 2 de l'édit du mois de décembre 1703, porte que toutes disposition entre-vifs ou de derniere volonté, contenant des substitutions ou *exhérédations*, seront insinuées & enrégistrées ès registres des greffes des insinuations, créés par le même édit, dans le temps & sous les peines portées par l'ordonnance de Moulins, & par les déclar. de 1566 & 1690.

Cette insinuation doit être faite au greffe du lieu où ceux qui ont fait les exhérédations auront leur domicile au jour de leur publication, s'ils le rendent publiques durant leur vie; sinon, à celui de leur domicile lors de leur décès. Art. 11 de l'édit du mois de décembre 1703.

Je ne connois point de loi, antérieure à 1703, qui ait assujetti l'exhérédation à l'insinuation.

Le droit d'insinuation de l'acte d'exhérédation est fixé à 50 liv. par l'art. 6 du tarif des insinuations, du 29 septembre 1722; & il ne doit être perçu qu'un droit, en quelque nombre que soient les exhérédés par un même acte.

L'exhérédation doit être motivée; mais la réduction des enfants à leur légitime se peut faire sans exprimer aucune cause. Dès que les enfants sont légitimaires, on ne peut pas dire qu'ils soient exhérédés; ainsi il n'est point dû de droit d'insinuation pour cette réduction.

Décision du 5 juin 1726. Un pere avoit exhérédé deux de ses enfants par testament; l'un meurt & laisse des enfants; la mere confirme l'exhérédation, même contre les petits-enfants, voulant néanmoins qu'ils soient réduits à la légitime. Décidé que les petits-enfants étant légitimaires, il n'est point dû de droit d'insinuation d'exhérédation pour la disposition de la mere.

Décision du 5 juin 1728. Un mari & sa femme exhéredent par testament trois enfants sortis du royaume contre leur volonté; on perçoit trois droits d'insinuation, & l'on en demande restitution, disant que ces exhérédations, étant prohibées en France, sont nulles. Décidé que l'acte a dû être insinué, mais qu'il n'est dû qu'un droit.

Les jugements qui déclarent nulles les exhérédations, doivent être insinués au greffe du lieu du domicile de celui qui avoit fait l'exhérédation, suivant les articles 6 & 11 de l'édit du mois de décembre 1703; & le droit d'insinuation est fixé par l'article 9 du tarif de 1722, à la moitié de celui dû pour l'exhérédation.

Décision du conseil, du 30 avril 1724, qui juge qu'une sentence qui a cassé une exhérédation est sujette à l'insinuation, suivant l'article 9 du tarif de 1722.

EXPÉDIENT est une espece de jugement rendu, ou du consentement des parties, ou de l'avis des avocats qu'elles avoient choisis pour régler leurs contestations.

*Voyez* ci-devant *Actes volontaires reçus en justice*, tom. 1, pag. 50.

EXPÉDITIONS d'actes des notaires doivent faire mention du contrôle & de l'insinuation des minutes. Voyez *Notaires*.

Celles d'actes antérieurs au premier octobre 1706, doivent être scellées avant que de pouvoir être délivrées aux parties. Voyez encore *Notaires*.

EXPERTS doivent faire contrôler leurs procès-verbaux & rapports. Voyez *Procès-verbaux* & *Rapports*. Voyez aussi *Prestation de serment*.

EXPLOITS de demande doivent être libellés. Voyez *Actes sous signatures privées*, §. 8, tom. 1.

Ils ne peuvent être faits en conséquence d'actes sous signatures privées, qui ne sont pas préalablement contrôlés. *Voyez* id. §. 1.

Les exploits doivent être contrôlés. *Voyez* ci-devant *Contrôle des exploits*.

Il y a des exploits qui doivent être contrôlés aux actes, quoique faits par des huissiers ou sergents. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 3 septembre 1720, pour un exploit contenant offre, acceptation & quittance, & l'article 65 du tarif, du 29 septembre 1722, portant que, pour les offres suivies de paiement, portant quittance par le même acte, soit qu'elles soient reçues par notaires, huissiers ou autres personnes publiques, le droit de contrôle sera payé sur le pied réglé par l'art. 3 du même tarif.

Mais il n'en est pas de même d'une sommation de payer, suivie de paiement entre les mains de l'huissier, qui le reconnoît par son exploit, alors il n'est dû que le droit de contrôle d'exploit. Dans le premier cas, c'est la partie qui reçoit & qui donne quittance, dont l'huissier rédige l'acte; au lieu que dans l'autre espece, l'huissier n'excede point son ministere.

Arrêt du conseil, du 7 juillet 1722, qui juge qu'un exploit contenant obligation, a dû être contrôlé aux actes avant que de s'en servir; & en conséquence, déboute la partie de sa demande en restitution du droit de contrôle perçu aux actes.

Les ventes de meubles faites par les huissiers, contenant obligation souscrite par les adjudicataires, de payer le montant de leurs encheres, sont sujettes au contrôle des actes, comme actes sous signatures privées, avant que de s'en servir pour les mettre à

exécution contre lesdits adjudicataires. Voyez *Vente de meubles*.

Si les adjudicataires, auxquels il est accordé terme de paiement, fournissent caution, qui s'oblige dans le même acte de vente, rédigé par l'huissier, le droit de contrôle aux actes est dû pour ce cautionnement, & doit être perçu en même temps que le procès-verbal de vente est contrôlé aux exploits, si les deux contrôles sont réunis dans le même bureau; sinon, dans la quinzaine de la date. Décision du conseil, du 18 juillet 1761, rendue sur un renvoi de M. l'intendant de Rouen, qui condamne le nommé de Saint-Etienne, sergent à Gisors, à payer le droit de contrôle aux actes d'un cautionnement inséré dans une vente de grains par lui faite, à la requête du sieur Theroude; les grains ont été adjugés à Charles Passy, moyennant 6700 liv, sous la caution de Robert Cudorge, qui, par le même procès-verbal, s'est obligé, avec l'adjudicataire, au paiement de cette somme dans les termes convenus. Sur la demande du droit de contrôle aux actes, Dagneaux, huissier priseur, s'est pourvu au nom dudit Saint-Etienne, & il a dit qu'un huissier qui fait une vente, étant garant de la solvabilité des adjudicataires, est fondé à faire fournir caution; qu'ainsi, il n'excede point son ministere, lorsqu'il fait mention du cautionnement dans son procès-verbal; que d'ailleurs, quand on supposeroit que le cautionnement ne fût pas de l'essence de l'adjudication, il ne pourroit être considéré que comme un acte sous signature privée, seulement assujetti au contrôle, avant que d'en pouvoir faire usage en justice; mais le cautionnement est une disposition volontaire dans son principe, & les huissiers sont tenus de faire contrôler aux actes toutes les dispositions de cette nature qu'ils reçoivent, de même que les notaires doivent faire contrôler aux exploits les notifications & autres actes semblables qu'ils font, & qui sont du ministere des huissiers & sergents.

EXPONSE est un acte par lequel le détenteur d'une héritage, chargé de rente ou de redevance fonciere, l'abandonne & en fait remise à celui auquel cette redevance est due. Voyez *Déguerpissement*.

EXTRAITS *des registres du contrôle* ne peuvent être délivrés sans ordonnance de justice; comme les registres de l'insinuation sont publics, il en peut être délivré de extraits, même des expéditions à ceux qui les requierent. *Voyez* ci-après *Registres*.

EXTRAITS *des registres de baptême, mariage & sépulture*, ne sont point sujets au contrôle. Décision du 31 décembre 1722, & article 41 de la déclaration du roi, du 9 avril 1736.

Les curés & autres dépositaires des registres de sépulture sont tenus de les communiquer aux employés de la ferme, pour y faire les relevés nécessaires. Voyez *Registres*.

EXTRAITS *des livres des marchands* ne sont sujets au contrôle que lorsqu'ils sont signés & arrêtés par les redevables. Ceux entre marchands, pour fourniture de marchandises de leur négoce, ne sont point sujets au contrôle, quoique signés & arrêtés. Art. 97 du tarif, du 29 septembre 1722, & arrêt du conseil du 22 décembre 1728. Mais, s'ils contiennent autre chose que la livraison, comme sociétés, traités ou comptes, ils sons sujets au contrôle. Arrêt du conseil du 7 février 1716.

A l'égard des extraits de société pour être déposés, *voyez* l'arrêt, du 19 janvier 1734, rapporté verb. *Société*.

EXTRAITS *à délivrer au fermier des domaines*, par les notaires, greffiers & autres.

Par arrêt du conseil, du 24 novembre 1667, il est ordonné que les greffiers délivreront gratuitement & sans frais, à Euldes, fermier-général des domaines, & à ses commis, à leur premiere requisition, & de trois mois en trois mois, des extraits en papier, signés d'eux, des décrets, ventes & adjudications de biens relevants du domaine; des amendes, forfaitures & confiscations civiles & criminelles; & des états des fiefs mouvants du roi, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par autre arrêt, du 24 juillet 1683, il est ordonné que les notaires du châtelet de Paris & tout autres, délivreront au fermier, ses procureurs & commis, les extraits des contrats de ventes & acquisitions des biens mouvants du roi, de mois en mois, ou des certificats qu'ils n'en ont reçu aucun, à peine de 1500 liv. d'amende, & en leur payant 15 sous par extrait.

Par l'art. 20 de l'édit du mois de décemére 1701, il est ordonné que les greffiers, notaires & autres personnes publiques délivreront aux receveurs-généraux des domaines & bois, de six mois en six mois, des extraits des actes translatifs de propriété de biens dans les mouvances & directes du roi, même dans les domaines engagés, à peine de 200 livres d'amendes pour chaque acte omis, en leur payant 5 sous par extrait. Et si lesdits receveurs ont besoin de voir les minutes, elles leur feront communiquées, sans déplacer & sans frais.

La déclaration, du 25 septembre 1703, pour la Bretagne, enjoint aux notaires, greffiers & autres de délivrer sans frais, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, aux receveurs-généraux des domaines, des extraits des actes translatifs de propriété de biens tenus du roi en fief ou en censive, sans que, pour ce, il leur soit payé aucun droit on salaire.

Arrêt du conseil du 18 octobre 1746, qui ordonne, en conformité des édits des mois d'avril 1627, avril 1585, & de la déclaration du 12 juillet 1607, & autres réglements, que le greffier, en la cour des monnoies de Paris, sera tenu de fournir, au receveur-général des domaines & bois, tous les extraits des jugements & arrêts rendus en ladite cour des monnoies, portant confiscation de biens, au profit du roi, en payant 5 sous par extraits; & condamne ledit greffier au coût dudit arrêt.

Tous les extraits délivrés au fermier des domaines, doivent seulement être en papier timbré & certifiés, sans être assujettis à aucuns droits de

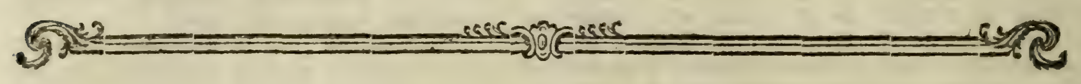
contrôle & de petit-scel. Arrêt du conseil du 2 novembre 1700.

A l'égard des extraits à délivrer au fermier pour les droits d'insinuation & de centieme denier, voyez *Greffiers* & *Notaires;* voyez aussi l'arrêt du conseil, du 18 juillet 1724, contenant ce qui doit être observé à cet égard par les notaires du châtelet de Paris.

EXTRAITS d'actes & jugements délivrés par les greffiers aux parties, doivent être scellés de même que les expéditions. Voyez *Greffiers* & *Scel.*

Ceux des baux judiciaires, délivrés aux commissaires aux saisies réelles, doivent pareillement être scellés. Décision du 31 décembre 1722.

Ceux délivrés par les notaires royaux, d'actes antérieurs au premier janvier 1706, doivent l'être également. Voyez *Notaires.*



# F

FACULTÉ *de rachat ou de réméré*, est une convention qui donne au vendeur d'un héritage, la liberté de le retirer & reprendre, en remboursant l'acquéreur dans un certain temps.

La vente avec faculté de réméré est parfaite, mais elle peut se résoudre sous condition; l'acquéreur est propriétaire & peut prescrire.

Si la faculté de rachat n'est stipulée que pour neuf ans & au dessous, les lods & ventes ne sont dus & exigibles qu'après l'expiration de cette faculté, en supposant que le vendeur ne soit pas rentré dans les biens, en exerçant le retrait conventionnel. Mais, si le terme est de plus de neuf ans, les lods & ventes peuvent être demandés après neuf années; & dans l'un & l'autre cas, ils sont exigibles, soit après les neuf ans, soit à l'expiration du temps moins long convenu, sans attendre que l'acquéreur ait fait décheoir le vendeur de la faculté de rachat par sentence.

Dans plusieurs coutumes, la faculté se proroge de droit jusqu'à trente ans, si l'acquéreur n'a pas obtenu sentence; & dans toutes les coutumes, le délai peut être prorogé entre les parties, par acte passé devant notaires.

Le retrait lignager ne peut avoir lieu, tandis que la faculté dure, parce que, si le vendeur rentre dans l'héritage, il ne sort pas de la famille; mais la prorogation du délai n'empêche le retrait après le temps spécifié par le contrat, pourvu néanmoins que cette prorogation n'ait pas été faite avant l'expiration du premier délai. *Voyez* Henrys, liv. 3, quest. 55, où il donne les mêmes principes pour les *lods & ventes.*

Dumoulin est de même avis, pourvu néanmoins que la faculté & la prorogation n'excedent néanmoins le temps ordinaire, qui est de neuf ans; & d'Argentré dit que les droits sont dus, soit que la prorogation soit antérieure ou postérieure à l'expiration du temps porté par le contrat, & soit que le tout excede neuf ans ou non.

Si l'acquéreur, à faculté de rachat, meurt avant l'expiration du terme, sera-t-il dû relief? Dumoulin dit que non, & qu'il sera dû autant de droits qu'il y aura de mutations du chef du vendeur & de ses héritiers. D'Argentré, sur l'article 76 de l'ancienne coutume de Bretagne, note 7, dit que le rachat est dû, si l'acquéreur étoit en possession: il appuie son sentiment sur un arrêt de 1552, rendu entre le seigneur Dapigné & le procureur du roi à Rennes; & sur un autre arrêt de 1567, entre la veuve Duplessis Bardoul & la dame Guemadeuc. Il y a un autre arrêt du parlement de Bretagne de 1556, qui juge que l'acquéreur à faculté de réméré, mourant en possession, quoique le temps de la grace ne fût échu, faisoit ouverture au rachat; il est rapporté par Frain, pag. 93; & cité dans le dictionnaire des arrêts, *verb.* Faculté, n. 5.

C'est aussi l'avis de l'auteur des nouvelles observations sur Henrys, liv. 3, quest. 55, où il dit que la vente étant parfaite, l'acquéreur étant propriétaire & pouvant prescrire, il y a ouverture au relief par sa mort, quoiqu'elle arrive avant l'expiration du terme. Mais il estime que, si la faculté est ensuite exercée dans le temps, le seigneur doit rendre, parce que l'exercice a un effet rétroactif qui fait que la vente est censée n'avoir été faite.

*Voyez* aussi le traité des fiefs de Guyot, du relief, chap. 4, §. 2, n. 13, où il dit que cette question ne peut faire la matiere d'un doute dans les coutumes qui regardent la vente à faculté de réméré, comme un contrat parfait.

*Voyez* encore *Retrait conventionnel*, & *Vente à faculté de réméré.*

FACULTÉ *de rachat des biens domaniaux aliénés.* Cette faculté est de droit, & résulte nécessairement du principe de l'aliénabilité du domaine; elle est par conséquent imprescriptible par quelque laps de temps que ce puisse être. Voyez *Domaine*, §. 3, n. 2, & §. 5.

FAUX est un crime dont la punition est ordonnée par les différentes ordonnances de nos rois.

Si les notaires, greffiers ou autres attestent faussement sur les expéditions de leurs actes, que les minutes ont été contrôlées & insinuées, *voyez* ci-après *Notaires*, & la déclaration du roi du 28 décembre 1734.

Lorsqu'il est fabriqué de fausses mentions de contrôle, & autre faussetés de cette nature, le fermier doit se pourvoir au conseil, afin d'obtenir un arrêt d'attribution, pour faire le procès à l'extraordinaire

l'extraordinaire aux coupables. Voyez *Attribution*, *Commis* infideles, *Notaires*, &c.

Par arrêt du parlement de Bretagne, du 26 juillet 1729, Dominique Mauclair, sergent, a été condamné à faire amende honorable, & aux galeres à perpétuité, pour avoir fabriqué sur un exploit une relation de contrôle, à la signature du sieur Morin, contrôleur à Combourg.

A l'égard des amendes de consignation ou de condamnation, résultantes des inscriptions de faux, voyez ci-après *Inscription de faux*.

FERMES du roi sont les baux & adjudications des revenus & droits de S. M. lorsqu'elle ne juge pas à propos d'en faire faire l'administration, à titre de régie. Nous parlerons, 1°. des réglements généraux concernant les formalités des baux; 2°. des baux des droits compris dans la ferme des domaines; 3°. de l'enrégistrement des baux; 4°. des sous-baux que peut faire le fermier; 5°. de la cession que peut faire un fermier des restes de son bail, après son expiration; 6°. des droits respectifs des fermiers des domaines dont les baux sont expirés, & des fermiers actuels : enfin, nous parlerons ensuite, mais dans un article séparé, des droits dépendants de la ferme des domaines, qui sont dus dans les affaires qui concernent les *fermes générales*.

## §. 1. *Réglements généraux pour les baux des fermes.*

Les fermes du roi doivent s'adjuger au conseil de direction à extinction de chandelle; six mois avant l'expiration des baux, il est dressé des affiches contenant les conditions & le temps des baux, lesquelles affiches sont envoyées aux bureaux des finances pour être publiées : elles sont aussi publiées ensuite au conseil de direction.

L'art. 4 de l'édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de février 1566, porte que le domaine du roi ne pourra être baillé à ferme à louage, sinon au plus offrant & dernier enchérisseur.

L'édit du mois d'août 1669 porte que les domaines seront baillés à ferme au conseil, & qu'avant de procéder aux adjudications d'iceux, il sera envoyé des ordres aux trésoriers de France, pour en faire les publications, dans lesquelles ils étendront, le plus que faire se pourra, la consistance desdits domaines, afin que les particuliers qui les pourroient enchérir, en soient suffisamment instruits.

Réglement pour les adjudications des fermes, du 25 juillet 1681, en 23 articles. I. Six mois avant l'expiration des baux, les affiches seront dressées & envoyées dans tous les bureaux des finances, pour être publiées. II. Pareilles affiches seront publiées au conseil, trois mois avant l'expiration des baux, & apposées aux lieux accoutumés; & toutes personnes solvables & bien cautionnées, seront reçues à faire leurs encheres par la bouche de leurs avocats. III. Les affiches seront publiées à trois différents jours de conseil, au dernier desquels l'adjudication sera faite à extinction de chandelle, au plus offrant & dernier enchérisseur, sauf huitaine, après laquelle les affiches seront encore publiées à l'audience du conseil, où les nouvelles encheres pourront être reçues, s'il y en a, sinon l'adjudication demeurera pure & simple. IV. L'avocat auquel l'adjudication aura été faite, fera sa déclaration dans vingt-quatre heures au greffe du conseil, du nom de l'adjudicataire & de ses cautions, qui signeront l'acte de cautionnement dans les trois jours suivants; sinon la ferme sera de nouveau publiée à leur folle-enchere, à moins que le roi ne juge à propos d'en faire l'adjudication à celui dont l'enchere aura été couverte. V. Après l'adjudication pure & simple, aucune enchere ne sera reçue, si elle n'est faite par tiercement, en triplant la derniere enchere; lequel tiercement ne sera reçu, s'il n'est fait au greffe du conseil, dans le jour suivant de l'adjudication, jusqu'à huit heures du soir; & si, dans le même temps, l'acte n'en a été signifié à l'avocat de l'adjudicataire. VI. L'enchere du tiercement sera publiée de nouveau au premier jour de conseil, immédiatement suivant; & il ne sera reçu d'autres encheres que celles de l'adjudicataire & de celui qui aura fait le tiercement. VII. Toutes personnes seront tenues au triplement du tiercement, huit jours après l'adjudication, soit qu'elle soit faite sur le tiercement ou non; & ceux qui auront fait le triplement de tiercement seront tenus de le faire signifier, dans la huitaine, au greffe du conseil, & dans le jour suivant, à l'avocat de l'adjudicataire. VIII. L'enchere du triplement de tiercement sera publiée au premier jour de conseil, pour être l'adjudicataire & celui qui aura fait le triplement, seuls à l'exclusion de tous autres, reçus à enchérir par simple enchere, & l'adjudication faite sur le champ, sans y pouvoir revenir. IX. Le triplement sera toujours de neuf fois l'enchere simple, bien qu'il n'y ait point eu de tiercement fait dans les vingt-quatre heures. X. Les seuls catholiques, apostoliques & Romains seront admis dans les fermes & sous-fermes des droits de S. M. soit comme adjudicataires ou participes, ou intéressés. XI. Trois jours après les adjudications faites, les adjudicataires donneront un état, certifié d'eux, des noms & surnoms de tous ceux qui y seront intéressés, dans les parts que chacun d'eux aura en 20 sous dont les sociétés seront composées. [ *Voyez* l'arrêt du 25 janvier 1687, ci-après. ] XII. Défenses à tous associés de sous-associer ou donner part en leur part à qui que ce soit, s'il ne leur est expressément permis par arrêt du conseil. [ *Voyez* l'arrêt du 25 janvier 1687, ci-après. ] XIII. Défenses aussi de partager séparément aucuns profits des fermes, comme confiscations, intérêts d'avances, indemnités, gratifications & tous autres profits; le tout sera rapporté dans la masse commune & dans la caisse des fermes, pour être partagé également à la fin de chaque année. XIV. Permis néanmoins de prendre les droits de présence, & les dépenses des voyages que les associés feront par l'ordre de leurs compagnies,

Fermes du roi, §. 2.

pour le fait de leurs fermes. XV. Les *sous-fermes* des fermes générales seront faites en présence de celui qui sera nommé par S. M. par arrêt du conseil; & elles seront données au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications & trois remises consécutives. XVI. Tous les sous-fermiers donneront un état ou mémoire certifié d'eux, au contrôleur-général des finances, de tous les associés en chacune des sous-fermes, avec les parts que chacun d'eux aura en 20 sous, dont les sociétés seront composées. XVII. Défenses d'admettre aucun autre intéressé dans les sous-fermes, ou de donner aucune part ou intérêt dans leurs portions, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par arrêt. [ *Voyez* l'arrêt du 25 janvier 1687, ci-après. ] XVIII. Défenses aux fermiers & sous-fermiers de donner leurs procurations & commissions, sinon aux catholiques, apostoliques & Romains & aux juges, à peine d'interdiction, de les recevoir au serment, s'ils ne rapportent le certificat du curé de la paroisse où ils demeurent, qui sera souscrit du commis & déposé au greffe du siege. XIX. Défenses aux avocats du conseil de prendre part dans les fermes générales & sous-fermes, à peine de perte de leurs charges. XX. Il est défendu aux sous-fermiers de faire des arriere-baux; & ordonné que tous ceux qui prendront les sous-fermes des fermiers-généraux, exerceront les sous-fermes, ou par eux, ou par leurs commis. [ *Voyez* l'arrêt du 25 janvier 1687, ci-après. ] XXI. Défenses à tous fermiers-généraux & sous-fermiers de donner aucune gratification, pensions ni présent, directement ou indirectement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission par écrit du roi. XXII. Les intéressés en chaque ferme générale & sous-ferme, s'obligeront à l'exécution du présent réglement, & se soumettront à l'amende fixée pour chaque contravention. XXIII. Les adjudicataires des fermes & sous-fermes & autres personnes, convaincus d'avoir fait des traités ou compositions verbales ou par écrit, ou qui, par eux ou par personnes interposées, auront empêché la liberté des encheres simples, de tiercement ou de triplement, seront punis selon la griéveté du cas, & condamnés en une amende qui ne pourra être moindre que trois fois l'enchere, ou deux fois le tiercement ou le triplement qu'ils seront convaincus d'avoir empêché.

Arrêt du conseil, du 25 janvier 1687, qui révoque les articles 11, 12, 17 & 20 du réglement de 1681, & permet à tous les sujets du roi d'entrer dans les baux & sous-baux de ses fermes, d'y associer & intéresser qui bon leur semblera, pour telle part & portion qu'ils aviseront; (*a*) à la charge qu'ils demeureront intéressés pour un tiers dans la part qu'ils auront prise dans les baux & sous-baux. Permet pareillement aux adjudicataires des sous-fermes de faire des arriere-baux par généralités, élections, départements, villes & seigneuries, ainsi qu'ils jugeront à propos.

L'article 443 du bail de Domergues, du 18 mars 1687, porte que les nobles, les officiers royaux, & toutes autres personnes, à l'exception de ceux qui doivent connoître des fermes, pourront s'associer avec l'adjudicataire, sans déroger à leur noblesse ni à leurs privileges.

Par arrêt du conseil, du 4 mai 1688, il est fait défenses aux officiers des élections & autres qui connoissent des droits des fermes, de s'intéresser dans les sous-baux, à peine d'interdiction, de confiscation de leurs avances, & de 500 liv. d'amende.

Par édit du mois d'avril 1707, il est ordonné qu'à l'avenir aucun ne pourra être admis dans les offices de finance, fermes & sous-fermes, sans un brevet du roi: comme l'objet de cette loi est que ces places ne soient données qu'à des sujets dont le mérite & l'expérience soient connus, la regle est exactement observée: il ne faut point de brevet à ceux qui entrent dans les baux des fermes, dès le commencement desdits baux, parce qu'ils sont admis & agréés, ou par résultat du conseil, ou par le bail, ou par le cautionnement fourni au greffe du conseil; mais, si dans le cours des baux des fermes ou des sous-fermes, il arrive des changements par mort ou autrement, le successeur n'est admis qu'en vertu d'arrêt du conseil.

L'arrêt du conseil, du 30 septembre 1749, contient réglement pour les baux des sous-fermes des domaines & des aides. I. En exécution de l'art. 15 du réglement de 1681, il est ordonné que pardevant les commissaires du conseil, qui seront commis à cet effet par le roi & en présence des fermiers-généraux ou de ceux d'entr'eux nommés par la compagnie, lesdites sous-fermes seront adjugées, après trois publications de huitaine en huitaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée, pour être régies & exploitées pendant six années. II. Il sera arrêté au conseil & apposé, dans les lieux ordinaires & accoutumés de la ville de Paris, des affiches, qui contiendront sommairement les droits dont les adjudicataires devront jouir, les clauses principales des baux, & les jour, lieu & heure auxquels il sera procédé à la réception des encheres & adjudications desdites sous-fermes. III. Tous ceux qui se présenteront pour enchérir lesdites sous-fermes, formeront des compagnies, composées de dix personnes au moins, & de vingt au plus, de 20 sous d'intérêts répartis entre les associés. IV. Les listes desdites compagnies seront remises dans le courant du mois d'octobre & jusqu'au 15 novembre prochain, entre les mains de M. le

(*a*) *Nota.* Cette derniere disposition a été révoquée par les résultats du conseil des 13 octobre 1743, & 21 octobre 1749, portant bail des fermes; & par l'article 9 des lettres-patentes du 22 août 1756, portant bail à Pierre Henriet; & en conséquence, il a été ordonné que l'art. 12 du réglement de 1681 seroit exécuté.

contrôleur-général des finances, lequel après avoir pris les ordres du roi, visera les listes des compagnies qui seront admises à enchérir; & ne seront reçues aux encheres que les compagnies qui auront été ainsi approuvées. V. Ceux qui voudront connoître plus en détail les droits compris dans lesdites sous-fermes, & les clauses & conditions desdits baux, pourront prendre communication par les mains du greffier des commissions extraordinaires du conseil, commis à cet effet, des projets desdits baux qui auront été arrêtés & visés par M. le contrôleur-général des finances; desquels ledit greffier délivrera, sans frais, des exemplaires de lui signés à ceux qui seront admis pour enchérir lesdites sous-fermes. VI. Défenses très-expresses aux avocats du conseil de se présenter pour enchérir, s'ils ne sont porteurs de la liste visée de M. le contrôleur-général des finances, & du pouvoir par écrit, signé de tous ceux qui seront compris dans ladite liste, sans qu'ils puissent être admis à enchérir, que jusqu'à la concurrence dudit pouvoir, à peine de nullité des encheres qui seront faites sur des pouvoirs auxquels il manqueroit la signature d'un seul de ceux qui seront compris dans la liste approuvée, & d'interdiction de l'avocat pour un an, même de plus grandes peines, s'il y échet.

Par arrêt du conseil & lettres-patentes, du 17 avril 1759, le bail des fermes, fait à Pierre Henriet, a été validé pour cette fois, quoique passé, sans avoir observé les formalités prescrites par le réglement de 1681; il a été ordonné que toutes les pensions, dons, gratifications, bénéfices, émoluments, associations, parts & portions d'intérêts, dont les fermiers sont chargés envers des personnes non employées en nom, ni travaillant à la régie, seront anéantis; & que la moitié des bénéfices seront payés au roi à la déduction des intérêts des fonds d'avance, droits de présence, & frais de régie. Ces intérêts, droits de présence, & la gratification annuelle des fermiers-généraux ont été réglés par un autre arrêt du même jour; & il a été créé, par un autre arrêt, revêtu de lettres-patentes dudit jour 17 avril 1759, soixante & douze mille actions intéressées sur les fermes générales, à raison de mille livres chacune, auxquelles il a été attribué cinq pour cent d'intérêts, & en outre, la moitié des bénéfices que le roi venoit de se réserver. Par arrêt, du 7 avril 1701, le roi a déclaré accepter la rétrocession qui lui a été faite par les actionnaires de cette moitié de bénéfices; & S. M. a ordonné qu'il leur seroit payé, outre l'intérêt à cinq pour cent, un dividende fixe pour tenir lieu de bénéfice, à raison de 15 livres par an pour chaque action, faisant un & demi pour cent par an, à compter du premier avril 1759. Enfin, par autre arrêt, du 16 juin 1761, le roi a accepté les offres des fermiers-généraux, cautions dudit Henriet, de payer, outre le prix de leur bail, 1080000 liv. par an, depuis ledit jour premier avril 1759, en conséquence, S. M. leur a cédé l'effet de la rétrocession faite par les actionnaires, de la moitié des bénéfices de la ferme générale. S. M. a, au surplus, ordonné l'exécution des ordonnances & réglements, qui défendent, aux adjudicataires de ses fermes, de s'associer aucunes personnes, ou de leur donner part dans les profits des fermes, ni de donner aucune pension, gratification, ni présent, directement ou indirectement, sans qu'il puisse y être contrevenu à l'avenir, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

Tous les baux des fermes, résultats du conseil, commissions & arrêts, dont l'exécution doit être suivie d'un compte au conseil ou dans les chambres des comptes, doivent être contrôlés au contrôle général des finances, dans deux mois du jour de leur date; le droit est fixé à 20 sous par 1000 liv. desdits baux & recouvrements, & à proportion; s'ils sont au dessus & au dessous de ladite somme, & faute de les faire contrôler dans ledit temps, il doit être payé 4 liv. 10 sous par 1000 liv., conformément à la déclaration du 16 mai 1655 : telle est la disposition de l'article 11 de la déclaration du 6 mars 1716.

## §. 2. *Baux des droits compris dans la ferme des domaines.*

1. *Domaines.* Les baux des domaines & des différents droits qui y ont été joints par la suite, ont toujours été faits pour commencer au premier janvier; au lieu que les baux de toutes les autres parties des fermes du roi, commencent au premier octobre.

Le 10 juin 1666, il fut fait un bail de six ans à *François Euldes*, des domaines & droits domaniaux & des greffes, moyennant 1160000 liv.; ce bail fut résolu.

Il fut fait un autre bail de six ans, le 26 octobre 1779, pour commencer au premier janvier 1670, à *Claude Vialet*, tant desdits domaines, que de ceux qui avoient été réunis, & du contrôle des exploits moyennant 4200000 liv.

Le 12 octobre 1675, il en fut fait bail pour six ans, à *Jacques Buisson*, moyennant 4110000 liv.; les domaines de Flandre étoient distraits; mais ils rentrerent dans le bail de Fauconnet.

*Jean Fauconnet* fut adjudicataire des domaines & droits domaniaux, & de toutes les fermes de France, pour six années, moyennant 56670000 l. Bail du 26 juillet 1681, & arrêt de prise de possession du même jour.

Le 18 mars 1687, il fut fait bail des domaines de France, à *Christophe Charriere*, moyennant 6000000 liv.; & le même jour, les domaines de Lorraine & de Franche-Comté furent affermés à Pierre Domergues.

*Pierre pointeau* succeda à Charriere : il lui fut fait bail général le 11 septembre 1691, pour six ans.

Ensuite à *Charles Templier*, le 30 avril 1697, aussi pour six années, à commencer au premier janvier 1698.

Ferme du roi, §. 2.

Il en fut fait un à *Charlet Ferreau*, le 16 octobre 1703, pour trois années seulement; mais il fut prolongé d'abord pour un an, le 7 septembre 1706, & ensuite pour une autre année, le 10 septembre 1707; en sorte qu'il a duré cinq ans.

Il y eut ensuite une *régie*, sous le nom de *Charles Ysembert*: elle fut ordonnée pour un an, par résultat du 4 septembre 1708, & elle fut prorogée d'année en année, pour les résultats des 17 septembre 1709, 19 août 1710, 25 août 1711, 6 septembre 1712, & 29 août 1713. Ysembert étant mort, Louis-François *de Nerville* fut nommé, le 29 décembre 1713, pour continuer cette régie; il fut même accordé un bail de six années, sous le nom dudit de Nerville, le 15 septembre 1714, pour commencer au premier octobre 1715, pour toutes les parties, à l'exception des domaines & droits y joints qui ne doivent commencer qu'au premier janvier suivant, mais ce bail n'eut pas lieu, & il en fut fait un autre pour le même temps à Edme Debonne, le 25 juin 1715, qui n'eut pas lieu pareillement.

Par résultat du conseil, du 5 octobre 1715, il fut fait bail de six ans à *Paul Manis*, qui fut résilié par arrêt du 18 juin 1718.

Tous les sous-baux des domaines & de la formule, qui avoient été faits par Ysembert & par Manis, furent résiliés par arrêt du 23 août 1717; & en conséquence, il fut ordonné qu'il seroit fait une nouvelle sous-ferme générale desdits droits.

Le 6 septembre 1718, il fut fait bail général de toutes les fermes à *Aymard Lambert*, en conséquence du résultat du conseil du 29 août précédent, pour six années.

Par arrêt du conseil, du 27 août 1719, le bail de Lambert fut résolu, & les fermes générales furent réunies à la compagnie des Indes, sous le nom d'*Armand Pillavoine*, pour neuf ans, à commencer le premier janvier 1720, pour les domaines & droits y joints; il fut même ordonné, par arrêt du conseil, du 23 septembre 1719, que les domaines, droits de contrôle des actes, greffes, amortissements & franc-fiefs, ainsi que les droits d'aides, ne seroient point sous-fermés, mais régis pour le compte de la compagnie. Le prix de ce bail étoit de 56020000 liv.; les domaines de France y étoient entrés pour 3000000 liv.; les greffes, droits d'amortissement, de franc-fiefs & nouveaux acquets, pour 800000 liv.; les droits de contrôle, insinuation, centieme denier & petit-scel, pour 3490000 liv.; & le domaine d'occident en France, pour 460000 liv.; ce bail n'a duré que pendant l'année 1720.

*Charles Cordier* fut ensuite chargé de la *régie générale* des fermes unies de France, à commencer au premier octobre 1720, & au premier janvier 1721; elle fut fixée à un an par arrêt du 11 janvier 1721, & lettres-patentes du 4 mai suivant; continuée pour une autre année, par arrêt & lettres-patentes des 5 septembre & 22 octobre 1721; continuée de nouveau pour un an, par lettres-patentes du 13 octobre 1722, & prorogée, par lettres-patentes du 9 juillet 1723, pour les années 1724 & 1725. Mais les droits de *contrôle des actes*, *insinuation*, *petit-scel & contrôle des exploits* avoient été *désunis*, de cette régie, par arrêt du conseil, du 9 octobre 1722, qui avoit chargé *Jacques Simon* de la régie desdits droits pendant les mois de novembre & décembre 1722.

Il fut ensuite fait un *bail* à *Pierre Destabeau*, par résultat du conseil, du 30 septembre 1722, desdits droits de *contrôle des actes*, *insinuation*, *centieme denier*, *petit-scel* & *contrôle des exploits*, dans tout le royaume, pour neuf années, à commencer au premier janvier 1723, moyennant 11930000 liv. par année. Ce bail ne dura qu'un an; il fut résolu par arrêt du conseil du 23 décembre 1723, à compter du premier janvier 1724, qui admit Destabeau à compter de clerc à maître; & son indemnité fut liquidée par arrêt du 5 juin 1725.

Les *domaines*, les droits de *greffe*, ceux *d'amortissement* & de *franc-fiefs*, & la *formule* où les aides n'ont point cours, furent aussi *désunis* de la régie des fermes générales, qui se faisoit sous le nom de Cordier, par arrêt du 24 décembre 1723.

En conséquence *Nicolas Poirier* fut chargé, par résultat du 28 décembre 1723, de faire la *régie* pendant trois années, à compter du 1 janvier 1724, des droits de *contrôle*, *insinuation*, *centieme denier* & *petit-scel*, ainsi que des *domaines*, *greffes*, *amortissement*, *franc-fiefs* & *formule*. Poirier étant mort, *Charles Basset* lui fut subrogé par arrêt du 2 mai 1724; & *Louis Bourgeois* fut pareillement subrogé à Basset, le 17 septembre 1726.

La régie générale des fermes unies sous le nom de *Cordier*, devant finir au 1 octobre 1725, pour la partie des fermes générales, & au 1 janvier suivant pour les domaines & droits y joints, elle lui fut continuée pour trois ans, par résultat du conseil du 5 juin 1725, & il fut rendu un arrêt du conseil, le 29 du même mois, pour la prise de possession de la continuation de cette régie, & des lettres-patentes, le 30 décembre suivant, qui ordonnoient cette continuation. Mais, le roi s'étant déterminé à faire un bail de ses fermes, la régie qui avoit été faite par Cordier, fut convertie par lettres-patentes du 10 sept. 1726, en un bail de six ans, sous le nom de *Louis Bourgeois*, afin d'en faciliter la comptabilité.

Il fut fait un *bail* général des fermes unies, le 19 d'août 1726, à *Pierre Carlier* pour six années, à commencer au 1 octobre de la même année pour toutes les parties, à l'exception des domaines & droits y joints, dont le bail ne commençoit qu'au premier janvier 1727, lesquels domaines & droits y joints, furent sous-fermés par provinces & généralités.

*Nicolas des Boves* succéda à Carlier à titre de *bail*, pour six années commencées, les 1 octobre 1732, & 1 janvier 1733, suivant le résultat du conseil du 31 mai 1730, & arrêt de prise de possession du 9 septembre 1732: il fut pareillement fait des sous-baux des domaines & droits y joints par provinces & généralités.

*Jacques Forceville* fut ensuite adjudicataire des fermes unies, pour six années commencées, les 1 octobre 1738, & 1 janvier 1739 : suivant résultat du conseil du 17 novembre 1737, arrêt de prise de possession du 1 juillet 1738, & bail détaillé du 16 septembre 1738 ; le prix total de ce bail étoit de 91083000 liv. dont il y avoit 14500000 liv. pour les domaines de France, y compris celui de Chateauroux, pour le contrôle des actes & droits y joints & réunis, & pour le domaine d'occident en France ; & 83000 liv. pour les domaines, gabelles & autres droits de la principauté d'Orange. Les domaines & droits y joints furent également adjugés ensuite à titre de sous-fermes.

*Thibault la Ruë* succéda à Forceville, à titre de bail pour six années, à compter des 1 octobre 1744, & 1 janvier 1745, suivant résultat du conseil du 13 octobre 1743, & arrêt de prise de possession du 15 du même mois : il fut encore fait des sous-fermes des domaines & droits y joints.

Par résultat du conseil, du 21 octobre 1749, *Jean Girardin* fut adjudicataire des fermes unies, pour six années, à commencer les 1 octobre 1750, & 1 janvier 1751, moyennant 101149500 liv. par an. *Jean-Baptiste Bocquillon* fut subrogé audit Girardin, par arrêt du 6 mars 1751. *Voyez* l'arrêt de prise de possession de Girardin, du 28 octobre 1749. Les domaines & droits y joints furent également en sous-fermes pendant ce bail ; & comme le prix de ces sous-fermes & de celles des aides excéda celui des précédentes sous-fermes de 1615500 l. dont l'adjudicataire-général étoit obligé de compter au roi, le prix de ce bail se trouvoit être de 102765000 livres.

*Pierre Henriet* a succédé à Bocquillon ; on a joint aux droits compris dans les précédents baux, le produit des quatre sous pour liv. établis, par édit du mois de septembre 1747, sur tous les droits qui se levent sur ses ports, quais, halles, places, foires & marchés de Paris, Seaux & Poissy ; & le prix de son bail, fait pour six nnées, à commencer, les 1 octobre 1756, & 1 janvier 1757, a été fixé à 110 millions ; il a été ensuite porté à 111080000 liv. au moyen du dividende des actions dont l'adjudicataire a été chargé. *Voyez* ce qui a été observé à cet égard, ci-devant page 65 ; il a été permis à Henriet de faire la régie de toutes les parties de son bail, & les ayant régies en effet, c'est l'époque de la cessation des sous-fermes des domaines & des aides ; en conséquence le nombre des fermiers-généraux, cautions du bail, qui n'étoit que de 40, a été augmenté jusqu'à 60. Résultat du conseil, du 5 octobre 1755 ; lettres patentes portant bail du 22 août 1756, & arrêt du 31 du même mois, pour la prise de possession. Il y a eu, dans le cours de ce bail, quelques aliénations de domaines & droits y joints. Voyez *Bretagne* & *Flandre*. Les domaines réunis par la mort des engagistes à vie, en ont aussi été distraits. Voyez *engagistes à vie*.

Par résultat du conseil, du 30 décembre 1761, le roi ayant reconnu que la régie faite par les fermiers-généraux, de tous les droits compris dans le bail de Henriet, avoit procuré les avantages que l'on s'étoit proposé d'en retirer, il a paru convenable à S. M. de continuer cet arrangement par un nouveau bail, dont le prix seroit réglé dans la proportion des produits des droits qui devront le composer, en ajoutant à ceux compris dans le bail de Henriet, les droits de marque d'or & d'argent dans l'étendue du royaume ; & ceux sur les suifs dans la ville & banlieue de Paris, qui faisoient originairement partie dudit bail, & qui en ont été distraits, à compter du 1 octobre 1759, pour être réunis à la régie de Valade ; les quatre sous pour livre sur le tabac établis par la déclaration du 24 août 1758 ; la partie du vingtieme, ou sou pour liv. établi par la déclaration du 3 février 1760, qui se leve sur les droits des fermes, sur ceux de la marque d'or & d'argent, & sur les suifs ; même d'y joindre, sur le consentement donné par S. M. le roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, les gabelles, tabac, domaines & droits y joints de ces duchés, dont jouit Jean-Louis Bonnard en vertu du bail du 6 novembre 1755 ; & sur les offres des fermiers-généraux de prendre à ferme, tant les droits qui forment la consistance actuelle du bail courant, que ceux énoncés ci-dessus qui doivent y être joints, pour le tout être régi par eux-mêmes, ainsi qu'ils l'ont fait dans le bail courant, & aux conditions y exprimées ; S. M. ayant fait examiner lesdites offres en son conseil, & s'il convenoit de les accepter ou de faire l'adjudication de ses fermes, en observant ce qui est prescrit par le titre des publications & encheres de l'ordonnance de 1681. Elle a cru qu'il étoit du bien de son service, de préférer des offres proportionnées au produit de ses fermes à l'événement des encheres, par lequel il étoit possible qu'elles ne fussent pas portées à leur valeur ; en conséquence S. M. étant en son conseil, a fait bail à *Jean-Jacques Prévôt*, sous le cautionnement des soixante fermiers-généraux y dénommés.

I. Des gabelles de France & autres droits y exprimés & compris dans les précédents baux ; des domaines de France & droits domaniaux fixes & casuels, y compris les excédants qui étoient réservés au roi sur les droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, épaves, aubaines, bâtardises, déshérences & confiscations, mêmes les épaves ou déshérences des effets non réclamés dans les bureaux des douanes, carrosses de voiture & messageries, à la charge par le preneur de se conformer à l'arrêt du conseil & lettres-patentes du 13 août 1726, (*voyez* ci-devant, page 33.) ; des droits de contrôle des actes & des exploits, insinuation, centieme denier, petit-scel, greffes, droits d'amortissements, franc-fiefs, nouveaux acquêts & droits d'usages ; de la formule dans les pays où les aides n'ont pas cours, & de l'augmentation du droit de formule établie par l'édit du mois de février 1748 ; des droits réservés dans les cours, chancelleries, présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres jurisdictions royales ; quatre

Fermes du roi, §. 2.

ou deux sous pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets ; dans lesquels droits domaniaux sont compris ceux de la principauté d'Orange, de Turenne, le domaine de Châteauroux, les forges de Clavieres & dépendances, les terres d'Yvry & garenne, les domaines de Sainte-Menehould & de Sens, le domaine de la baronnie de Montmorillon (en Poitou), réuni par arrêt du conseil du 30 novembre 1756, & généralement tous les autres domaines dont a joui Pierre Henriet, fermier actuel, ou qui, ayant été engagés à quelque titre que ce soit, seront réunis de ce jour jusqu'à la fin du présent bail, même des rentes qui pourroient être constituées sur les domaines revendus, à la charge de rembourser les engagistes ; sans que le preneur puisse jouir de ceux desdits domaines engagés, dans lesquels S. M. rentrera en remboursant elle-même les engagistes.... Ne pourra le preneur prétendre la jouissance, 1°. des domaines du comté de Bourgogne compris dans l'adjudication qui en a été faite & approuvée au conseil par arrêt du 14 mars 1755, à François Vigneras. 2°. Des différents domaines dont il a été fait bail à François Macquin, par résultat du conseil du 24 février 1756, (*voyez* ci-devant, page 27) & de ceux dont ledit Macquin a droit de jouir en conformité de l'arrêt du conseil du 5 janvier 1757. 3°. Des terres de Gisors, Vernon, Andely, Passy, Bizy, & leurs dépendances, un hôtel sis à Paris, le Tonlieu de Graveline, & la totalité de ce qui a pu appartenir à M. le maréchal de Belle-Isle, & qui, par l'effet de son testament, est revenu à S. M. 4°. Du marquisat de Pompadour & dépendances appartenant au roi à titre d'échange. 5°. Du domaine de Bulo. 6°. De celui de Villeneuve. 7°. Du droit de péage de Châlons. Sont pareillement exceptés du présent bail les domaines ci-après. 1°. Les domaines de Saint-Lys, généralité d'Auch. 2°. Les lods & ventes de la ville de Rochefort, généralité de la Rochelle. 3°. Les dîmes d'Offequerque & Nouvelle-Eglise, généralité d'Amiens. 4°. Les domaines de Coursan, Euxac & Ouvallan, province de Languedoc. 5°. Une partie du domaine de Falaise, généralité d'Alençon. 6°. Le domaine de Rozan en Bourgogne. 7°. La rente domaniale de 2200 livres, qui étoit due par le chevalier de Causans, & qui a été amortie, & généralement ceux des domaines & droits domaniaux aliénés, à quelque titre que ce soit, pendant le bail de Henriet, jusqu'au jour du présent résultat, & pendant les baux précédents ; sans que ledit Prévôt puisse prétendre aucune autre indemnité que les rentes qui sont dues à cause des inféodations de quelques-uns desdits domaines. Veut & entend S. M. que, en conséquence de sa déclaration du 20 mars 1743, & arrêt de son conseil du 17 septembre 1761, il est fait des ventes & aliénations des droits dus aux mutations par échange dans l'étendue des domaines du roi ou des seigneurs particuliers qui n'ont pas acquis lesdits droits d'échange, ledit preneur ne puisse prétendre aucune indemnité, même pour le défaut de jouissance desdits droits d'échange qui se trouveroient être ouverts antérieurement auxdites ventes ; pour jouir desdits domaines & droits y joints pendant six années, à compter du premier janvier 1763, & des autres droits compris dans le bail de Henriet, ensemble des droits de la marque d'or & d'argent dans l'étendue du royaume & des droits sur les suifs dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, à compter du premier octobre 1762.

II. Le preneur jouira de tous les droits ci-dessus exprimés, & de ceux qui y sont joints, quoique non exprimés, conformément aux précédents baux & aux ordonnances, édits, arrêts & réglements intervenus avant & depuis lesdits baux, à l'exception des parties qui en ont été distraites avant & pendant le bail de Henriet, & des droits de sceau & de la formule des rôles des tailles, dont l'exemption a été accordée par la déclaration du 15 avril 1761, & des droits de largue de Lyon dont la suppression a été ordonnée par l'arrêt du conseil du 25 août 1761.

L'article III comprend, dans le présent bail, les quatre sous pour livre établis par la déclaration du 24 août 1758, en sus du prix de la vente du tabac ; le vingtieme ou sou pour livre, établi par la déclaration du 3 février 1760, qui sera perçu sur ceux des droits des fermes, exprimés par ladite déclaration, & qui sont compris dans le présent bail.

L'article IV comprend les domaines, gabelles, salines, tabacs & autres droits perceptibles dans les duchés de Lorraine & de Bar, qui forment la consistance du bail actuel fait par le roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, à Jean-Louis Bonnard.

Par l'article V, il est dit que S. M. entend que, conformément aux articles 529 & 535 du bail de Forceville, le preneur ne puisse faire aucunes recherches ni demandes d'aucuns droits de contrôle des actes des notaires, insinuation, centieme denier, petit-scel, amortissements, franc-fiefs, nouveaux acquêts & droits d'usages recélés ou négligés, au delà de vingt années antérieures au jour de la demande qu'il en fera, sans que cette réserve puisse préjudicier à la nullité des actes ordonnée par les réglements, & sauf à S. M. de faire faire à son profit, si elle le juge à propos, le recouvrement desdits droits échus avant l'époque des vingt années ; pourra néanmoins ledit preneur recevoir, à son profit, ceux desdits droits qui seront apportés & payés volontairement dans ses bureaux, pendant les six années du présent bail, sans qu'il soit tenu d'en compter à sa majesté.

L'article VI porte que le fermier, successeur dudit Prévôt, jouira des droits de contrôle des actes des notaires, insinuation, centieme denier, petit-scel, amortissements & franc-fiefs, échus dans le cours de son bail, ou dans le temps qui remontera aux vingt années, ensemble des droits domaniaux & seigneuriaux, casuels, qui auroient pu appartenir au preneur du présent bail, & qui, à la révolution dudit bail, ne se trouveront pas recouvrés, ou dont la recette ne se trouveroit pas portée sur les registres à ce destinés, nonobstant les demandes qui en auroient été ou pourroient être faites, à la charge,

par le fermier successeur, de payer, sans répétition, les droits qu'il y auroit lieu de rendre & restituer à ceux qui les auroient payés, & encore à la charge, par ledit fermier successeur, de payer au preneur, pour lui tenir lieu de la perception & jouissance de tous lesdits droits, la somme de 1365000 livres en deux paiements égaux, dont le premier sera fait le premier avril 1769, & le second, le premier juillet suivant; à l'effet de quoi le preneur, ses procureurs & préposés seront tenus de remettre audit fermier successeur, ses procureurs & préposés, les sommiers où seront portés les articles à recouvrer, ensemble les contraintes & diligences qui se trouveront avoir été faites en exécution desdites contraintes, sans pouvoir répéter aucuns frais des poursuites, qui feront partie du prix qui vient d'être fixé, autres que ceux qui auront été avancés par les receveurs-généraux des domaines. *Nota.* Cet article accomplit le desir témoigné, long-temps avant le résultat du conseil, à la fin du §. 5, ci-après.

L'article VII concerne le remboursement que le preneur doit faire à Henriet du montant des cautionnements des employés, fournis en argent.

Suivant l'article VIII, le preneur & les fermiers-généraux, ses cautions, seront tenus, suivant leurs offres, de payer & remettre au trésor royal, le premier octobre 1762, par forme de cautionnement, la somme de trente millions de livres, dont il leur sera tenu compte sur le prix des six derniers mois du bail, & des intérêts à cinq pour cent par année; de plus, dans le mois qui suivra la date du présent résultat, la somme de vingt-sept millions de liv. à titre de prêt, dont l'intérêt leur sera également payé, à raison de cinq pour cent par année; ils remettront pareillement suivant leurs offres, au trésor royal, dans le cours de trois années, à compter de l'année 1762, la somme de dix-huit millions de livres, par portions égales, de mois en mois, duquel nouveau prêt, l'intérêt leur sera également payé, à raison de cinq pour cent par année. Sur ces deux prêts, faisant ensemble quarante-cinq millions, il sera imputé trente millions en déduction du prix du bail; savoir, quatre millions sur chacune des deux premieres années, six millions sur chacune des trois suivantes, & quatre millions sur la sixieme. Les intérêts de ces deux prêts, ainsi que celui de l'avance de trente millions pour cautionnement du bail, seront réduits à quatre pour cent, un an après la signature de la paix; & quant aux quinze millions, qui, à la révolution du bail, resteront dus sur les deux prêts, S. M. entend que le remboursement en soit assigné par portions égales, sur le prix des trois premieres années du bail qui succédera à celui qui fait l'objet du présent résultat, & que l'intérêt continuera d'en être payé sur le pied ci-dessus, jusqu'à ce que le remboursement en soit effectué.

Par l'article IX, le prix du bail est fixé à la somme de cent vingt-quatre millions de livres, outre une somme de 300000 livres, qui, suivant l'usage, sera une fois payée au trésor royal; sur lequel prix il sera fait diminution de six millions de livres pour chacune des années pendant lesquelles la guerre subsistera, & pour une année après la signature de la paix; en sorte que le prix se trouvera réduit à cent dix-huit millions de liv. desquels prix la division est faite, ainsi qu'il suit:

| | Prix dans la proportion. | |
|---|---|---|
| | de 118 millions. | de 124 millions. |
| 1°. Les gabelles de France, 35 sous de brouage & droits y joints; gabelles des évêchés, salines de Moyenvic; gabelles & domaines d'Alsace; gabelles & salines de la comté de Bourgogne; vente des sels à l'étranger; droits manuels, quatre sous pour livre; vingtieme ou sou pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets. . . . . . . . . . . . | 24900000. | 26265600. |
| 2°. Les gabelles du Lyonnois, Provence, Dauphiné, Rouergue, haute Auvergne, Roussillon & dépendances; gabelles & droits de la principauté d'Orange; droits manuels, quatre ou deux sous pour livre; vingtieme ou sou pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets. . . . . . . | 8400000. | 8931000. |
| 3°. Les droits des traites & cinq grosses fermes; subvention par doublement sur les eaux-de-vie, vins & autres boissons; droits sur les huiles & savons, de perception journaliere ou abonnés; & droits de trente sous par livre de tabac étranger, entrant dans le royaume, établis par la déclaration du 4 mai 1749, quatre sous pour livre; vingtieme ou sou pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets. . . . . | 13400000. | 14031300. |
| | 46700000. | 49227900. |

Fermes du roi, §. 2.

| | Prix de la proportion. | |
|---|---|---|
| | de 118 millions. | de 124 millions. |
| *De l'autre part.* . . . . . | 46700000. | 49227900. |
| 4°. Les droits d'aides à l'entrée, vente en gros ou en détail, & autres circonstances dans lesquelles ils sont dus ; droits de la marque des fers ; droits de la marque d'or & d'argent ; droits sur les suifs ; droits de jauge & courtage ; formule dans les pays où les aides ont cours, avec l'augmentation établie par l'édit du mois de février 1748 ; droits de barrage & poids-le-roi à Paris, quatre sous pour livre, établis par l'édit du mois de septembre 1747 ; courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons & boucheries, de perception journaliere, ou par abonnement ; droits domaniaux perceptibles dans les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, étant actuellement dans les mains de S. M. quatre patards au florin, dont la continuation de la perception sera ordonnée par une nouvelle déclaration ; vingtieme ou sou pour livre. . . . . . . . . . . . | 32400000. | 33983200. |
| 5°. Le privilege de la vente exclusive du tabac dans les provinces du royaume où elle a & doit avoir lieu ; & les quatre sous pour livre établis par la déclaration du 24 août 1758. . . . . . . | 21850452. | 22208700. |
| 6°. Les droits de domaine d'occident en France, vingtieme ou sou pour livre. . . . . . | 300000. | 1139300. |
| 7°. Les *domaines* de France, droits domaniaux ; épaves de la douane, qui seront vendues dans les délais prescrits par l'arrêt des lettres-patentes du 13 août 1726 ; droits de contrôle des actes, insinuation, centieme denier, petit-scel, greffes, amortissements, franc-fiefs, nouveaux acquêts & droits d'usage, formule dans les pays & provinces où les aides n'ont pas cours ; avec l'augmentation établie par l'édit du mois de février 1748 ; les droits réservés, quatre ou deux sous pour livre ; vingtieme ou sou pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets. . . . . . . . . . . . | 14168000. | 14817100. |
| 8°. Et les domaines, gabelles, salines, tabac & autres droits perceptibles dans les duchés de Lorraine & de Bar, ci-devant spécifiés. . . . . | 2581548. | 2623800. |
| TOTAL. . . . . . | 118000000. | 124000000. |

L'art.

L'art. X fixe l'objet dont il sera compté à chaque chambre des comptes.

Il est ordonné, par l'art. XI, que, si pendant le cours du présent bail & même avant, il plaît à S. M. d'ordonner la distraction de l'une ou de plusieurs des parties auxquelles il est affecté des prix distincts, ou qu'il y fût substitué des droits perceptibles dans d'autres circonstances, qui, eu égard à ce que le produit n'en pourroit être connu, exigeroient que la régie en fût faite pour le compte de S. M. le prix total du présent bail sera & demeurera diminué de la somme pour laquelle la partie distraite s'y trouve comprise, & en outre de sept & trois quarts pour cent du prix de ladite partie distraite, pour indemniser le preneur des frais de régie, intérêts des fonds d'avance & autres charges relatives à la manutention générale de la ferme, à la déductiom desquelles le prix total dudit bail a été fixé, & qui, devant nécessairement subsister, seroient supportées par les parties qui, après les distractions faites, formeroient la consistance du bail.

XII. Si, pareillement, il arrivoit que, dans le cours du présent bail & même avant, il plût à S. M. d'ordonner la distraction ou suppression entiere ou en partie de quelques-uns des droits, ou qu'on retirât au preneur la jouissance de quelques-uns des domaines compris au présent bail, il en sera fait indemnité audit preneur sur le pied du produit d'une année commune, sur les six dernieres qui auront précédé la distraction, suppression, changement ou diminution, suivant les états qu'il en rapportera au conseil.

L'article XIII concerne la mise en possession des maisons, bâtiments, dépôts & autres biens-immeubles, meubles & effets servant à l'exploitation de la ferme.

Il est ordonné, par l'article XIV, que l'art. 12 du titre des publications & encheres de l'ordonnance du mois de juillet 1681, & l'arrêt du conseil du 16 juin 1761, (*voyez* ci-devant pag. 51 & & 52) seront exécutés pendant le cours du présent bail; & en conséquence S. M. défend aux fermiers-généraux, ayant intérêt au présent bail, de céder aucune part & portion de leurs intérêts, nonobstant la permission accordée par l'arrêt du 25 janvier 1687, révoquée par les précédents résultats.

Par l'art. XV, il est ordonné que, pour sûreté des prix, clauses & conditions, les fermiers-généraux, cautions dudit Prévôt, feront leur soumission au greffe du conseil, au moyen de quoi S. M. le dispense de donner d'autres cautions aux chambres des comptes, cours des aides ou ailleurs.

Enfin, par l'article XVI, S. M. ordonne que le présent résultat portant bail, soit enrégistré, partout où besoin sera, purement & simplement & sans aucune modification; & qu'il soit exécuté dans tous les lieux où il le doit être, nonobstant le défaut de publications ordinaires; dérogeant S. M. à cet effet, pour le bien de son service, aux ordonnances & réglements à ce contraires; & en cas de trouble & empêchement, S. M. s'en est réservé, & réserve, & à son conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges.

2. *Contrôle des actes & droits y joints.* Le 17 mars 1693, il fut fait bail à *Augustin Bonnel* des droits de contrôle des actes pour six années; & l'exécution en fut ordonnée par arrêt du conseil du 28 du même mois. Ce bail fut résolu par édit du mois de mars 1696, à commencer au premier mai suivant.

*Etienne Chaplet* fut ensuite chargé de la vente des offices de contrôleurs des actes créés en titre, & de faire percevoir les droits, en attendant la vente; les offices ayant été supprimés par édit du mois de janvier 1698, il fut fait un bail général audit *Etienne Chaplet*, le 11 février de la même année.

Les droits de petit-scel, réunis au domaine par déclaration du 6 mai 1698, furent unis au bail de *Chaplet*, par arrêt du conseil du même jour.

Par résultat du conseil, du 22 décembre 1703, *Simon Miger* fut chargé du recouvrement de la finance des offices de greffiers des insinuations, & de la perception des droits, en attendant la vente. La jouissance de Miger n'a eu lieu que pendant l'année 1704.

Il fut fait un nouveau bail à *Etienne Chaplet*, par résultat du conseil du mois d'octobre 1704, des droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations, pour neuf ans, à commencer au premier janvier 1705. Le nouveau réglement, fait sur ces droits le 20 mars 1708, occasiona la résiliation du bail de Chaplet.

En conséquence il fut fait bail, par résultat du conseil du 31 mars 1708, & arrêt du même jour, à Etienne *Rey* desdits droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations laïques, pour neuf ans, à commencer au premier juillet 1708.

Ce bail fut résolu par édit du mois de mars 1710, qui ordonnoit l'aliénation desd. droits; & en même temps il fut ordonné que les sous-baux qui avoient été faits, seroient exécutés au profit du roi.

Il fut fait, en exécution de l'édit du mois de mars 1710, des aliénations de ces droits dans les différentes généralités du royaume, à l'exception de celles de Dijon, Besançon, Grenoble & Soissons, pour lesquelles il fut fait un bail au profit du roi. Voyez *Aliénation*, tome 1.

Toutes ces aliénations, les baux, sous-baux & traités furent révoqués par édit du mois de mars 1714, & tous les droits réunis au domaine, pour être perçus au profit du roi.

En conséquence il fut fait bail à *Louis Mignot*, le 20 mars 1714, des droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations laïques, pour dix années, à commencer au premier avril de la même année; & par arrêt du conseil du 18 décembre 1717, tous les sous-baux faits par Mignot furent résolus, à commencer au premier janvier 1718; il fut ordonné qu'il seroit pourvu à l'indemnité des sous-fermiers, à cause de la suppression des anciens & nouveaux

Fermes du roi, §. 2.

deux sous pour livre, & des autres pertes par eux faites, & que Mignot feroit de nouveaux sous-baux, pour les six années trois mois restants de son bail général.

Ces parties entrerent dans le bail général fait à la compagnie des Indes, sous le nom de *Pillavoine*, en 1719; & il a été expliqué ci-devant, au n. 1, de quelle maniere elles ont été régies ou affermées depuis cette époque.

3. *Franc-fiefs & amortissements* : anciennement, la recherche de ces droits se faisoit tous les vingt ou trente ans, plus ou moins, selon les besoins de l'état ; & le recouvrement s'en faisoit, soit à titre de régie, soit à titre de traité. Louis XIV a commencé à les mettre en ferme, & à ce moyen ils sont perçus à mesure qu'ils sont exigibles, & que le fermier en a connoissance. Nous nous bornerons à 1689.

Par arrêt du conseil, du 27 août 1689, *Jean Fumée* fut chargé du recouvrement des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, qui avoit été ordonné par la déclaration du roi, du 5 juillet précédent.

Le recouvrement des droits de franc-fiefs, amortissement & nouveaux acquêts, ayant été de nouveau ordonné par la déclaration du 9 mars 1700, *Etienne Chaplet* fut chargé, par résultat du conseil du même jour, & arrêt du 16 du même mois, de faire ce recouvrement à titre de traité, moyennant quatre millions, pour ce qui étoit échu antérieurement au premier janvier 1700, en vertu de rôles arrêtés au conseil ; & il lui fut fait un bail pour quatre années, à raison de 400000 liv. par an, & à compter dudit jour premier janvier 1700, des droits qui seroient dus depuis le même temps, dont il suivroit le recouvrement en vertu de ses contraintes.

Le bail de Chaplet fut révoqué, à compter du premier janvier 1702, par déclaration du roi, du 16 juillet suivant ; il fut chargé de l'exécution de la déclaration du 4 octobre 1704, pour les droits d'amortissement & de nouvel acquêt, à titre de traité, moyennant 2400000 liv. & *Martin Aubert* lui fut subrogé, à compter du premier janvier 1706, par déclaration du 9 mars suivant.

Par édit du mois de mai 1708, il fut ordonné qu'à l'avenir les droits d'amortissement & de franc-fiefs seroient payés dans l'an & jour des acquisitions; l'aliénation d'une moitié de ces droits fut ordonnée, tant en faveur des receveurs & contrôleurs créés par le même édit, que pour les officiers des bureaux des finances. *Louis le Lievre* fut chargé de faire le recouvrement de l'autre moitié desdits droits échus jusqu'au premier mai 1708, d'abord, à titre de traité, moyennant 600000 liv. ensuite, à titre de régie pour le compte du roi, suivant la déclaration du 28 juillet 1708. *Jean Thomas* fut subrogé à la Lievre pour la suite de ce recouvrement, pour les droits ouverts depuis le premier janvier 1702, jusqu'audit jour premier mai 1708, par arrêt du 5 juin 1722, à la remise de 5 sous pour livre; il fut également subrogé par autre arrêt du 18 août 1722, à Fumée, Chaplet & Aubert, pour le recouvrement de ce qui faisoit l'objet de leurs traités ; & sa remise fut portée par arrêt du 12 avril 1722, à 7 sous pour liv. en dedans. Le sieur Jean-Baptiste Hermant lui a été subrogé par arrêt du 2 septembre 1731, pour faire le recouvrement des droits de ces anciens traités, & en compter par bref état au conseil seulement, à la même remise de 7 sous pour livre, qui a ensuite été portée à dix sous pour livre par arrêt du 19 mars 1737, sur tout ce qui excédera cent mille livres.

Il fut fait par résultat du conseil, du 23 octobre 1708, & déclaration du même jour, un bail à *Claude l'Héritier*, pour neuf années, à commencer du premier mai 1708, de la moitié desdits droits, réservée au roi par l'édit du mois de mai de la même année.

Les aliénations, ordonnées par l'édit du mois de mai 1708, furent revoquées, ainsi que le bail fait à l'Héritier, par édit du mois de septembre 1710, portant qu'il seroit fait un bail de la totalité desdits droits.

En conséquence, le bail en fut adjugé le 8 janvier 1711, à *Joseph Sadet*, & confirmé par arrêt du 14 avril suivant, pour neuf années qui devoient finir le 30 avril 1717 ; mais ce bail fut annullé par édit du mois de février 1715, comme fait à trop bas prix, & il fut ordonné qu'il seroit fait un nouveau bail desdits droits.

Le bail général en fut fait le 16 février 1715, à *Guillaume Normand*, conjointement avec les droits & émoluments des greffes, pour neuf années, à commencer au premier avril suivant. Normand fit des sous-fermes par provinces & généralités ; mais son bail ne dura que jusqu'au 31 décembre 1718, que tous les droitr furent réunis dans le bail général fait à Aymard Lambert. *Voyez* ce qui est dit ci-dessus, n. 1, sur ce qui s'est pratiqué à cet égard jusqu'à présent.

Il faut encore observer que, par édits des mois de juin & août 1715, le roi révoqua différents annoblissements & privileges ; & qu'en conséquence, *Toussaint de la Lande* fut chargé par résultat & arrêt du 11 janvier 1716, de faire le recouvrement des droits de franc-fiefs qui seroient dus par ceux dont les annoblissements, privileges & exemptions se trouvoient révoqués. De la Lande fit déclaration en faveur de Michel Groüalle sieur du Bocage, & celui-ci ayant été poursuivi par la chambre de justice, & constitué prisonnier, le traité du 11 janvier 1716, fut révoqué par arrêt du 14 novembre suivant; en conséquence *Charles Lenoir* fut chargé du recouvrement, pour en compter par état au vrai, au conseil ; & ensuite à la chambre des comptes, sans qu'il fût tenu d'aucune dépense à cet égard ; & pour l'indemniser de ses frais de recouvrement, peines & soins, il fut accordé 2 sous pour livres en dehors, & 1 sou pour livre en dedans des sommes qui proviendroient de ce recouvrement.

Tous ces droits sont entrés dans les baux généraux des fermes, & ils y sont restés depuis 1719 jusqu'à présent, à l'exception seulement des droits échus jusqu'au premier janvier 1700, & de ceux échus depuis le premier janvier 1702, jusqu'au premier mai 1708, qui ont toujours été réservés au roi, comme faisant partie des anciens traités, auxquels le sieur Hermant a été subrogé à titre de régie.

4. *Greffes*. Les droits de greffe, comme domaniaux, ont presque toujours été affermés, conjointement avec les domaines. Par édit du mois d'avril 1695, le roi ordonna l'établissement de greffiers en chef dans toutes les cours & jurisdictions royales; & par arrêt du 13 avril suivant, *Edme Mignard*, qui étoit déjà chargé du recouvrement de la finance de l'aliénation des domaines, le fut également de l'exécution de l'édit de 1695, & par conséquent de la jouissance des droits de greffe, avec faculté de commettre à l'exercice des greffes.

Par un autre édit du mois de décembre 1699, le roi supprima les offices de greffiers, tant ceux créés par les édits de 1672 & 1673, que ceux établis en vertu de la déclaration de 1689, & de l'édit de 1695, & réunit au domaine les droits qui leur étoient attribués. S. M. créa en même temps d'autres greffiers en chef, avec attribution de gages, & de 2 sous pour livre sur tous les droits & émoluments, ainsi que d'une portion dans les vacations en ville & en campagne.

Il fut fait en conséquence un bail à *Gervais le Roux*, par résultat du 8 décembre 1699, & arrêt du 22 du même mois, pour six années, de tous les droits & émoluments des greffes réunis, moyennant 770000 liv. par an, & un traité par résultat & arrêt des mêmes jours, avec les sieurs Bourvalais & le Normand sous le nom d'Etienne Rey, pour le recouvrement de la finance de la vente des offices de greffiers en chef, qu'ils s'étoient obligés de faire valoir au roi, jusqu'à concurrence de 2670000 liv.

Le bail de Gervais le Roux fut réduit à 700000 l. par an: par arrêt du conseil du 7 septembre 1700, à cause de la distraction de plusieurs greffes, qui avoient été exceptés de la réunion générale, il lui fut même accordé une indemnité de 50000 liv. par arrêt du 8 aoûs 1702, sur chacune des quatre dernieres années de son bail, à cause des diminutions occasionnées par la guerre.

Le prix du traité de Rey fut aussi réduit à 1750000 liv. par l'arrêt du 7 septembre 1700, par la même raison; & il fit des sous-traités par provinces & généralités.

Le roi ayant, par édit du mois d'octobre 1704, ordonné l'aliénation des greffes des affirmations de voyage & des présentations des demandeurs, & augmentation de celles des défendeurs, au profit des engagistes des greffes, comme aussi augmenté les attributions des greffiers en chef; & Charles de la Cour de Beauval, ayant été chargé de l'exécution de cet édit, & de la jouissance desdits droits, jusqu'à ce qu'ils fussent aliénés, il en résultoit une diminution sur ceux dont Gervais le Roux devoit jouir en vertu de son bail: c'est pourquoi, par arrêt du 21 avril 1705, il fut ordonné que le bail dudit le Roux & les sous-baux qu'il avoit faits seroient exécutés, parce qu'en payant à de la Cour de Beauval, traitant, la somme qui fut fixée devoit lui revenir, il en feroit tenu compte audit le Roux, fermier.

Le 26 novembre 1705, il fut fait adjudication à *Elie Biest*, de la ferme des émoluments des greffes réunis en 1699, distraction faite de toutes les aliénations ordonnées jusqu'alors, pour quatre années, à compter du premier octobre 1706, moyennant 250000 liv. par an; & cette adjudication fut confirmée par arrêt du 8 décembre suivant.

Ce bail fut résolu par arrêt du 24 juillet 1708; & il fut fait un nouveau bail à *Claude l'Héritier*, par résultat du 11 août, & arrêt du 4 septembre de la même année, tant des droits dont avoit joui Biest, que du quart des émoluments du greffe civil du parlement de Paris, pour neuf années, à commencer au premier octobre 1708, & moyennant 235000 liv. par an.

Les différents offices de contrôleurs des greffes ayant été supprimés par édit du mois d'octobre 1708, les droits qui leur étoient attribués furent unis au bail de l'Héritier, par résultat & arrêt du conseil du 9 du même mois d'octobre.

Par édit du mois de février 1715, les émoluments de tous les greffes, aliénés en vertu des édits des mois de septembre & octobre 1704, & janvier 1707, furent réunis au domaine; & en conséquence, le bail de l'Héritier fut annullé par le même édit, à compter du premier avril suivant.

Il fut fait bail de tous les droits de greffe réunis, conjointement avec les droits de franc-fiefs, amortissements & nouveaux acquêts à *Guillaume Normand*, par résultat & arrêt du conseil, du 16 février 1715, pour neuf années, commençant le premier avril 1715, moyennant 820000 liv. par an. Ce bail ne dura que jusqu'au 31 décembre 1718; & les droits de greffe furent compris dans le bail général des fermes, fait à Lambert; ce qui s'est observé depuis, est expliqué ci-dessus, n. 1.

L'indemnité de Normand & de ses sous-fermiers, tant pour la non-jouissance des deux sous pour livre pendant leur interruption, que pour autres causes, fut liquidée par arrêt du 24 mai 1720, & lettres-patentes du 19 juillet suivant.

5. *Droits réservés*: ces droits qui étoient attribués à des offices supprimés par édit du mois d'août 1716, furent réservés & réduits, pour être perçus au profit du roi. Jean-Baptiste-François *Brunet* fut chargé par arrêt, du 22 du même mois, d'en faire la *régie* pour le compte de S. M. mais ces droits ayant été éteints & supprimés par arrêt, du 28 octobre 1719, à compter du premier décembre suivant, la régie de Brunet cessa.

Lesdits droits furent rétablis pour six années, à commencer au premier avril 1722, par arrêt & déclaration des 20 mars & 15 mai de la même année; & Martin *Girard* fut chargé par arrêt du 24 mars

Fermes du roi, §. 3.

1722, de recevoir ces droits, par forme de *régie* & de recouvrement, pour le compte du roi. Cette régie fut confirmée par lettres-patentes du 29 novembre 1722, portant que Girard ne seroit tenu de compter du produit, que par bref état au conseil, dont le résultat seroit porté en un seul article, sans aucun détail, dans les états au vrai, & comptes à rendre en la chambre des comptes; les droits des cautions de Girard furent réglés par les mêmes lettres-patentes.

La régie de Girard a duré jusqu'au premier janvier 1727, qu'a commencé le bail de Carlier, dans lequel ont été compris tous lesd. droits réservés; & depuis ce temps, ils ont toujours fait partie des fermes. *Voyez* ci-devant le n. 1.

### §. 3. *Enrégistrement des baux des fermes & sous-fermes du roi.*

L'ordonnance du mois de juillet 1681, art. 26, du titre des publications, fixe les épices & vacations de l'enrégistrement des baux généraux des fermes; savoir, aux bureaux des finances, 20 livres par chaque élection, & aux élections 10 sous par paroisse.

L'enrégistrement des baux des sous-fermes des droits y joints, n'est nécessaire que pour les domaines, & pour la formule seulement; ces baux ne sont nullement sujets à être enrégistrés dans aucune cour supérieure; l'enrégistrement pour les domaines doit être fait aux bureaux des finances, & celui pour la formule aux élections; il est dû 100 liv. aux bureaux des finances, & 20 liv. aux élections, pour tous droits d'enrégistrement de chacun de ces baux faits pour six ans.

Le bail des droits de greffe a été dispensé d'enrégistrement, par arrêt du 12 janvier 1706.

Par arrêt du conseil, du 2 mai 1713, il est ordonné que, pour l'enrégistrement de chacun des baux des sous-fermes particulieres des domaines, qui seront passés à l'avenir par les fermiers-généraux, il sera payé par les sous-fermiers, à chacun des bureaux des finances où se feront lesd. enrégistrements, la somme de 100 livres pour tous frais, épices & droits, tant des officiers & procureurs du roi, que des greffiers, lorsque les baux seront pour six années; & à proportion, lorsqu'ils seront pour un plus grand ou moindre nombre d'années; le tout, sans préjudice des droits d'enrégistrement du bail de la ferme générale, pour lequel les droits seront payés par le fermier-général, comme par le passé, à raison de 20 liv. par élection, lorsque le bail sera pour six années; & à proportion, lorsqu'il sera plus ou moins long. Et il est fait défenses aux greffiers des bureaux des finances, d'exiger ou de recevoir de plus grands droits que ceux ci-dessus réglés, à peine de restitution, & de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention.

Il a été ordonné par autre arrêt du conseil, du 13 décembre 1718, que l'adjudication faite à Antoine Petit de la sous-ferme des domaines, droits de contrôle, petit-scel, insinuations, greffes, amortissement, franc-fiefs & formules des généralités de Dauphiné & Provence, sera exécutée, à la charge par ledit Petit, de faire enrégistrer son bail dans trois mois, pour les domaines & formules seulement; pour lequel enrégistrement il ne sera payé que les droits fixés par l'arrêt du 2 mai 1713.

Par arrêt du 27 janvier 1719, sur ce que les officiers des bureaux des finances prétendoient exiger des sous-fermiers des domaines, de plus forts droits que ceux fixés par l'arrêt de 1713, sous prétexte que les baux des sous-fermes comprenoient la formule, les droits de contrôle & d'insinuation, ceux de greffe, & ceux de franc-fiefs & d'amortissement, il est ordonné que ledit arrêt du 2 mai 1713, sera exécuté, sans que lesdits officiers puissent prétendre de plus grands droits, pour l'enrégistrement, sous prétexte que lesdits droits de formule, contrôle, insinuation, greffes, franc-fiefs, amortissement & nouveaux acquêts, sont compris dans lesdits baux; attendu que, par rapport à ces droits, ils ne sont sujets à aucun enrégistrement dans les bureaux des finances; le tout, conformément & sous les peines portées par l'arrêt de 1713.

Décision du conseil, du 7 octobre 1725, contre les officiers de l'élection de Limoges, qui regle à 10 liv. le droit d'enrégistrement de l'arrêt du conseil, qui commet Poiriers pour faire la régie de la formule.

Décision du conseil, du premier octobre 1732, adressée par M. de Gaumont, au syndic de la cour des aides de Montpellier, portant que les baux des sous-fermes ne sont sujets à l'enrégistrement dans aucune cour supérieure; & qui juge que, pour l'enrégistrement du bail général en lad. cour des aides, il n'est dû que 1200 liv. pour le tout.

Autre décision, du 21 mars 1733, adressée par M. de Gaumont aux officiers du bureau des finances de Poiriers, portant que le retard de l'enrégistrement du bail général n'empêche point le sous-fermier des domaines d'agir en vertu de l'arrêt de prise de possession du fermier-général; mais que le sous-fermier n'entend point se dispenser de l'enrégistrement de son bail, pour les domaines.

Autre décision, du 11 mai 1733, adressée par M. le contrôleur-général auxdits officiers du bureau des finances de Poiriers, portant que, faute par eux d'enregistrer le bail de la sous-ferme des domaines, il sera expédié un arrêt qui ordonnera que la signification qui en sera faite, vaudra enrégistrement, conformément à l'arrêt du réglement du premier octobre 1726, & que le coût de cet arrêt sera déduit sur les 100 liv. attribuées aux officiers pour l'enrégistrement.

Lettres de M. le contrôleur-général, du 18 mai 1733, aux officiers de l'élection de Limoges, & du 19 avril 1734, à ceux de l'élection de Bordeaux, portant qu'il ne leur est dû que 20 liv. pour l'enré-

giſtrement du bail de la ſous-ferme de la formule, fait pour ſix ans.

L'arrêt du conſeil du premier juillet 1738, pour la priſe de poſſeſſion de Forceville, adjudicataire des fermes unies, porte que, pour tous frais d'enrégiſtrement, il paiera en chaque élection la ſomme de 20 liv. pour une fois ſeulement.

Déciſion du conſeil, du 14 février 1739, portant que, conformément à l'arrêt du conſeil du premier juillet 1738, les officiers de l'élection de Condom ſeront tenus d'enrégiſtrer le bail de la ſous-ferme des domaines, formules & droits y joints, moyennant 20 liv. une fois payées; & les déboute de leur prétention de dix ſous par paroiſſe.

Arrêt du conſeil, du 18 ſeptembre 1741, par lequel, ſans s'arrêter à deux arrêts de la cour des aides de Bordeaux, il eſt ordonné que les officiers de l'élection de Bordeaux ſeront tenus de procéder dans huitaine du jour de la ſignification, à l'enrégiſtrement du bail de Lambelinot, ſous-fermier des domaines, & à la réception des nouvelles empreintes de la formule dont il entend ſe ſervir, en payant, ſuivant ſes offres, 20 liv. pour une fois, conformément à l'arrêt du 19 octobre 1680, & en exécution de ceux des 9 ſeptembre 1732, & premier juillet 1738, faute de quoi la ſignification qui leur aura été faite, tant du bail que de l'arrêt de priſe de poſſeſſion, vaudra enrégiſtrement. Les élus prétendoient non-ſeulement 5 ſous par paroiſſe, mais ils vouloient encore aſſujettir le fermier à faire enrégiſtrer à l'élection, les commiſſions de ſes employés, & leur preſtation de ſerment.

A l'égard des droits dus à la ferme des domaines pour l'enrégiſtrement des baux des autres fermes, voyez *Droits réſervés*, §. 4, n. 6.

## §. 4. *Des ſous-baux que peut faire le fermier.*

Les articles 15 & ſuiv. du réglement de 1681, & l'arrêt du conſeil, du 30 ſeptembre 1749, rapportés ci-deſſus, §. 1, contiennent ce qui doit être obſervé par les baux des ſous-fermes du roi; mais cela n'a d'application qu'aux ſous-fermes des domaines & droits y joints, ou des aides faites pour tout le royaume, ou par provinces & généralités; il a été fait mention, au §. 2, n. 1, des ſous-fermes de cette eſpece qui ont été faites. Il ne s'agit ici que des ſous-baux particuliers de quelques parties, comme des greffes, des domaines, & autres ſemblables objets diſtincts.

L'article 126 du bail de Charriere, du 18 mai 1687, porte qu'il pourra ſous-fermer les droits compris dans ſon bail par généralités, élections, dioceſes, doyennés & paroiſſes, à telles perſonnes que bon lui ſemblera, ſuivant & conformément à l'ordonnance du mois de juillet 1681, & pareillement ſes ſous-fermiers & arrieres-fermiers, en demeurant néanmoins ledit Charriere obligé au paiement du prix de ſon bail.

Le fermier & le ſous-fermier peuvent faire, pour le temps de leur jouiſſance, des ſous-baux & arriere-baux des greffes & des domaines particuliers, ſoit de gré à gré, pardevant notaires, ſoit par des adjudications. Arrêts des 20 juin 1666, 11 avril 1672, 17 janvier 1721, & autres.

Mais celui qui ne jouit qu'à titre de régie pour le compte du roi, n'a pas la même liberté, parce qu'il eſt comptable de tous les produits. *Voyez* l'arrêt du conſeil du 19 décembre 1721, portant que, par Cordier chargé de la régie des fermes, il ſera fait des ſous-baux des greffes, moulins, péages, paſſages & autres droits du domaine, pour trois ou ſix ans; que juſqu'à 500 livres & au deſſous, les ſous-baux ſeront faits de gré à gré; & que pour ceux qui excéderont 500 livres, il ſera fait des adjudications devant MM. les intendants & leurs ſubdélégués, après trois publications de huitaine en huitaine.

Si les biens ſont poſſédés en commun, par le roi & des particuliers, *voyez* ce qui a été obſervé, verb. *Copropriété*, tom. 1.

## §. 5. *De la ceſſion qu'un fermier peut faire des reſtes de ſon bail.*

Les reſtes d'un bail ſont les droits qui n'ont point été acquittés dans le cours du bail, pendant lequel ils ſont ouverts: il a été fixé des délais à chaque fermier, pour s'aſſurer leſdits droits par des demandes (*a*); mais, s'ils ne ſont pas demandés dans ces délais, ils ſont dévolus au fermier ſucceſſeur, & font partie de ſon bail.

Le fermier, dont le bail eſt expiré, & qui en a payé le prix, eſt propriétaire abſolu des droits reſtants de ſon bail, pourvu qu'il ſe les ſoit aſſurés par des demandes; il eſt donc le maître d'en faire le recouvrement comme il lui plaît. Ainſi il peut en traiter, ſoit avec ſon ſucceſſeur, ſoit avec tout autre particulier, ou en faire par lui-même le recouvrement à ſon profit. *Voyez* l'arrêt du conſeil, du 6 décembre 1740, par lequel il a été ordonné que l'acte de ceſſion faite par le fermier des domaines & droits y joints des généralités de Tours, Bourges & Moulins, du bail fini le 31 décembre 1738, en faveur de Louis Perere, des droits reſtants à recouvrer dudit bail, ſera exécuté, nonobſtant un précédent arrêt du 4 octobre 1740, qui, en admettant Vernier, ſous-fermier actuel deſdites généralités, à rembourſer le prix de ladite ceſſion, l'avoit ſubrogé aux droits du ceſſionnaire.

Les ceſſions des reſtes d'un bail ne ſont, je crois, en uſage que dans la ferme des domaines, & la raiſon s'en tire de la nature des droits qui ſont l'objet des baux; tous les droits qui compoſent la ferme des

(*a*) Voyez le §. 6 de cet article, où il eſt parlé de ces droits & des délais accordés à chaque fermier pour ſe les aſſurer.

Ferme, du roi, § 6.

domaines, résultent d'actes ou de mutations, dont l'époque est certaine; les redevables doivent acquitter ces droits dans des temps fixes; mais, faute par eux d'y satisfaire, on est obligé de leur en former la demande. Les regles, établies pour le temps de ces demandes, ne sont relatives qu'à l'intérêt respectif de chaque fermier; parce qu'à l'égard des redevables, les droits domaniaux sont exigibles dans le temps fixé par les coutumes, & les autres droits dans l'époque fixée par le bail des fermes; ces regles n'ont pour objet que d'établir une police entre les fermiers, & de prévenir la multiplicité des demandes sur un même objet, & non de faciliter aux débiteurs le moyen de se soustraire au paiement de ce qu'ils doivent, par une voie de prescription, plus courte que celle qui a lieu dans les actions ordinaires, en toute autre matiere.

Si cette police n'avoit pas été établie, chaque fermier pourroit agir pour le recouvrement des droits ouverts pendant son bail, jusqu'au temps dont le redevable peut se prévaloir, pour opposer une prescription, ou une fin de non-recevoir: il en résulteroit de la confusion, par le nombre de fermiers qui agiroient en même temps, & par la multiplicité de leurs employés; souvent même les redevables ne sauroient à qui payer valablement. Mais le temps fixé aux fermiers remédie en partie à ces inconvénients, qui sont entiérement détruits, lorsque le fermier cede les restes de son bail à son successeur.

Des déclamations, contre ces cessions, décelent aussi peu de connoissance dans la *théorie* que dans la pratique; & il ne suffit pas de leur opposer des *doutes*. Si les cessions des restes étoient prohibées, il faudroit, ou que chaque fermier suivît lui-même le recouvrement de ceux qui lui appartiennent, ce qui occasioneroit les inconvénients dont on vient de parler; ou que le roi soumît les droits du domaine de sa couronne à une prescription, qui n'est pas même admise pour les droits des particuliers: ce qui n'est pas proposable.

Que l'on suppose un droit ouvert dans le cours du dernier mois d'un bail; le redevable a un délai de trois mois, de six mois ou d'un an, relativement à la nature de ce droit, pour en faire le paiement, & il en profitera, sans que l'on soit fondé à lui former aucune demande pendant le cours de ce délai; le bail changera donc avant que le droit soit acquitté. Dans cette circonstance il seroit contre les principes de droit & d'équité d'autoriser le débiteur à opposer une prescription ou une fin de non-recevoir, sous prétexte du changement de fermier; il faudra donc que le droit soit payé, ou au fermier dont le bail est expiré, ou à celui du bail actuel.

Si le fermier actuel a acquis les restes du précédent bail, il sera seul en droit de recevoir; la régie sera simplifiée, & le nombre des employés ne sera pas mal-à-propos multiplié: il est donc avantageux que le fermier, dont le bail est expiré, cede les restes qui lui appartiennent à son successeur; & l'utilité publique contribue beaucoup plus que l'utilité particuliere à la conclusion de ces traités. Car il est de fait certain, que le prix de l'acquisition des restes, pour les différentes provinces du royaume, (qui n'est que d'environ 1600000 liv.) ne se trouve pas rempli par le produit de ces restes, pendant le cours d'un bail.

Comme les droits du roi ne sont pas susceptibles d'une prescription qui n'est pas même admise dans les actions ordinaires, il faut qu'il y ait une regle pour les droits qui doivent appartenir respectivement au fermier dont le bail est expiré & à son successeur. Cette regle est simplifiée par les cessions qui, lorsqu'elles sont faites au fermier successeur, préviennent les inconvénients dont on a déja parlé, les doubles emplois & les fausses demandes. Il seroit donc à desirer, ou que le roi ordonnât que ces cessions fussent faites réguliérement de bail en bail au fermier successeur, moyennant le prix fixé par la derniere cession; ou que S. M. établît pour regle qu'à l'avenir tous les droits restants à recouvrer d'un bail, à l'instant de son expiration, seront dévolus au fermier du bail suivant; ce qui produira le même effet que celui qui résulte des cessions, lorsqu'elles sont en faveur d'un fermier successeur. Le principe, une fois admis, sera le même pour le fermier de chaque bail, & ne sera préjudiciable qu'au fermier du bail pendant lequel il aura été introduit; mais il seroit difficile de pourvoir à son indemnité.

Passons à l'examen, tant des droits qui peuvent appartenir, suivant les regles actuellement subsistantes, au fermier dont le bail est expiré, que des contestations qui peuvent naître entre lui & son successeur.

### §. 6. *Droits respectifs des fermiers des domaines dont les baux sont expirés, & des fermiers actuels.*

Par l'article 9 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, il est ordonné que, dans les contestations & instances de préférence entre les fermiers & sous-fermiers d'un bail précédent & ceux du bail courant, saisissants ou opposants sur les meubles de leur débiteur commun, pour les droits du roi, confiscation, amendes & dépens, ceux du bail courant seront préférés à ceux du bail précédent, à moins que leur saisie ou opposition n'ait été formée avant l'expiration du bail; auquel cas ils viendront par concurrence; laquelle aura lieu pareillement, en cas que tous les baux fussent expirés avant les saisies & oppositions, & aussi lorsque les fermiers des baux courants se trouveront créanciers & opposants sur les autres biens.

Les droits qu'un fermier des domaines peut avoir à recouvrer après l'expiration de son bail, consistent en ceux ci-après.

1°. *Domaines*: chaque fermier des domaines a un an du jour de l'expiration de son bail, pour se conserver, par des demandes ou par des actes passés pardevant notaires, les droits seigneuriaux casuels, & les droits domaniaux fixes, échus pendant son bail ou antérieurement; & passé ce délai, ils sont dévo-

lus au fermier son successeur, s'il n'y a pas d'acte conservatoire en bonne forme. Ce délai avoit été fixé à trois années, par arrêt du 29 septembre 1699, mais il a été réduit à une année par celui du 17 mai 1720.

Les fermiers des baux finis en 1732, ayant prétendu n'être pas assujettis à cette regle pour les droits fixes, tels que les prix de baux & rentes, il a été ordonné par arrêt du conseil, du 10 janvier 1736, que les fermiers actuels percevront, à leur profit, tous droits domaniaux casuels ou fixes, même les arrérages des cens, rentes, redevances, loyers, fermages, & les portions de rentes ci-devant rachetées & rétablies en partie, & tout autres revenus & droits seigneuriaux & autres, de quelque nature qu'ils soient, échus pendant la durée des baux précédents, dont les anciens fermiers n'auront pas fait de demande, ou qu'ils ne se seront pas assurés pendant le cours de leurs baux, & dans l'année de délai à eux accordée par l'arrêt du 17 mai 1720; & il est ordonné que cette regle sera observée, tant pour le présent que pour l'avenir, avec défenses aux fermiers, dont les baux seront expirés, de faire aucunes poursuites pour le recouvrement desdits droits & revenus, qu'ils auront négligé de s'assurer en la maniere ci-dessus exprimée, pendant leurs baux & dans l'année suivante; même de les recevoir, en cas qu'ils leur fussent offerts volontairement, à peine de restitution & de 1000 liv. d'amende envers le fermier dont le bail aura cours.

Lorsqu'une veuve jouit, à titre de douaire, d'une partie des biens sujets au rachat par le décès de son mari, sur-tout en Bretagne, le rachat ne se paie que pour les deux tiers, & le paiement du surplus est suspendu jusqu'à l'extinction du douaire; dans ce cas, le fermier, qui a reçu ces deux tiers pendant son bail, conserve de droit l'autre tiers, sans être assujetti à en former la demande. Décision du conseil du 25 avril 1744.

2°. *Franc-fiefs*, *amortissement*, &c.: l'ancien fermier a trois années après son bail expiré, pour décerner se contraintes & les faire signifier, afin de se conserver lesdits droits échus pendant son bail, & même antérieurement; & faute par lui de les avoir conservés dans ce délai, par des demandes ou par des actes en bonne forme, ils sont dévolus au fermier successeur.

Par arrêt du conseil, du 22 août 1719, il fut jugé que les droits de franc-fiefs, amortissement & nouvel acquêt, échus avant le premier janvier 1719, dont les fermiers desdits droits avoient fait & feroient la demande dans trois années, à compter du jour dudit arrêt, leur appartiendroient, & que le surplus appartiendroit au fermier du bail suivant; & il fut ordonné qu'à l'avenir, les fermiers desdits droits seroient tenus d'en former les demandes dans les trois années après l'expiration de leurs baux; faute de quoi, ils appartiendroient au fermier qui seroit en place lors de l'échéance de ce délai.

Par autre arrêt du 15 novembre 1723, l'exécution de celui de 1719 fut ordonnée, & en conséquence, que les droits d'amortissement & de franc-fiefs, qui se trouvoient compris dans les contraintes des fermiers des baux expirés, qui n'avoient pas fait signifier lesdites contraintes dans les trois années à eux fixées, appartiendroient à Cordier, alors chargé de la régie; avec défenses auxdits fermiers d'en faire aucune demande; & il leur fut même enjoint de remettre audit Cordier, dans deux mois de la signification dudit arrêt, les originaux de leurs demandes, avec les contraintes & significations, par inventaires doubles, pour, après en avoir fait l'examen, remettre, aux anciens fermiers, les contraintes & significations faites dans ledit délai de trois ans, & les autres demeurer nulles à l'égard desdits anciens fermiers.

Il s'est ensuite élevé des contestations, pour savoir si le délai de trois années concernoit seulement les droits échus pendant les baux des anciens fermiers, ou s'il avoit également lieu pour les droits échus dans les baux précédents, & qui étoient dévolus aux fermiers sortants, faute de demande de la part de leurs prédécesseurs.

Cette question a été jugée en faveur des anciens, par l'arrêt du conseil, du 25 mars 1736, qui ordonne que, conformément à ceux des 22 août 1719, & 15 novembre 1723, les fermiers dont les baux sont finis au dernier décembre 1732, percevront à leur profit tous les droits d'amortissement & franc-fiefs dont ils auront formé des demandes par des exploits en bonne forme, sur des contraintes visées par MM. les intendants & commissaires départis, ou dont ils se seront assuré le paiement pendant le cours de leurs baux, ou dans les trois années de délai après l'expiration desdits baux, qui leur ont été accordées par lesdits arrêts, par des actes en bonne forme, passés pardevant notaires; soit que lesdits droits aient été ouverts & soient échus pendant la durée de leurs baux, soit qu'ils leur aient été dévolus, faute par les fermiers, leurs prédécesseurs, d'en avoir formé les demandes dans les délais prescrits par lesdits arrêts. Fait défenses, tant aux fermiers des anciens baux, qu'à ceux des baux actuels & des baux à venir, de faire aucunes recherches, demandes ni poursuites, pour raison du recouvrement desdits droits dont ils auront négligé de s'assurer pendant le cours de leurs baux, ou dans les trois années suivantes, par des exploits ou actes, en la maniere ci-devant exprimée, ni même de recevoir lesdits droits, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine de restitution & de 10000 livres d'amende envers le fermier dont le bail aura cours. Fait pareillement défenses aux fermiers des baux avenir, de former aucune demande des droits échus pendant les précédents baux, avant l'expiration des trois années, ni même de les recevoir sous pareilles peines. Ordonne que les fermiers du bail fini le dernier décembre 1732, remettront aux fermiers actuels, des états de tous les articles restants à recouvrer, dans trois mois; ce qui sera exécuté à chaque changement de bail à l'avenir, par les fermiers sortants, deux mois après les trois

années à eux accordées ; faute de quoi, les contraintes & demandes demeureront nulles à leur égard ; & les droits en ſeront perçus par les fermiers des baux exiſtants.

Fermes du roi, § 2.

Les droits d'amortiſſement des conſtructions & reconſtructions de bâtiments appartiennent naturellement au fermier qui eſt en place lorſqu'elles ſont finies ; mais, comme il eſt d'uſage de déprier avant que de les commencer, S. M. a jugé à propos, pour ne pas gêner la liberté des ces déprix, d'attribuer le droit au fermier dans le bail duquel les bâtiments ſont commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des déprix paſſés pardevant notaires, pendant la durée du bail. Article 13 de l'arrêt de réglement du 21 janvier 1738.

Lorſqu'il s'agit de droits d'amortiſſement dus en vertu de diſpoſitions teſtamentaires, c'eſt le jour du décès du teſtateur qui détermine à quel fermier leſdits droits ſont dus, & non pas le jour de l'acception des legs. Arrêts du conſeil des 5 mai 1722, 23 mai 1724, & 14 janvier 1727.

3°. *Contrôle des actes & droits y joints :* l'ancien fermier ne peut exiger du nouveau que les ambulants du bail actuel ſoient chargés de ſa procuration ; mais il peut établir des ambulants qui feront trois comptereaux, l'un pour le buraliſte, & les deux autres pour l'ancien & le nouveau fermier. Déciſion du conſeil du 6 juin 1739.

L'ancien ne peut, après que ſon bail eſt expiré, former aucune demande pour droits de contrôle & d'inſinuation ſuivant le tarif, s'il ne ſe les eſt aſſurés pendant ſon bail, & en ſuppoſant qu'il eût été fondé à en former la demande comme droits exigibles.

A l'égard des droits de centieme denier, réſultants des contrats qui ſont paſſés dans le lieu de la ſituation des biens, ils doivent être payés dans la quinzaine de la date des actes ; ainſi ils appartiennent au fermier qui étoit en place lors de la paſſation de l'acte, s'ils ſont acquittés dans ledit délai de quinzaine, quoique depuis le commencement d'un nouveau bail.

Ceux qui doivent être payés dans les trois mois de la date des actes renvoyés pour être inſinués dans un autre bureau que celui du lieu où ils ſont paſſés, appartiennent également au fermier du bail qui avoit cours lors de la paſſation des actes, pourvu que leſdits droits ſoient acquittés dans quatre mois de leur date, ou que, pendant ce délai, il en ait été formé une demande. Et cette regle a lieu également pour les droits de centieme denier des actes faits ſous ſignature privée. Déciſion du conſeil du 28 août 1734.

Les droits de centieme denier des biens échus en ligne collatérale, pour le paiement deſquels les réglements ont accordé un délai de ſix mois aux héritiers collatéraux, appartiennent auſſi au fermier du temps du décès, pourvu que leſdits droits ſoient payés ou conſervés dans les ſept mois du jour de l'ouverture des ſucceſſions.

Par arrêt du conſeil, du 13 janvier 1705, il fut ordonné que Miger, ci-devant chargé du recouvrement des droits d'inſinuation, jouiroit deſdits droits pour les actes paſſés avant le premier janvier 1705, & que les commis de Chaplet, fermier actuel, ſeroient tenus d'en faire la recette pour en compter audit Miger ; ce qui ſeroit pareillement exécuté à la fin du bail de Chaplet.

La déclaration du roi, du 6 août 1712, porte que tous les droits de contrôle des actes, petit-ſcel, inſinuation & centieme denier, qui étoient dus, lorſque les adjudicataires ſont entrés en jouiſſance, pour actes paſſés précédemment, appartiendront aux anciens fermiers, chacun pour ce qui les concerne ; leur permet d'en faire le recouvrement pendant deux ans, paſſé lequel temps, les droits, pour leſquels il n'aura point été formé de demande, appartiendront auxdits adjudicataires ou leurs fermiers, & ordonne que leſdits anciens droits ſeront reçus par les commis en place, pour en compter aux anciens fermiers, à la déduction de leurs remiſes, & qu'il en ſera uſé de la même maniere entre leſdits adjudicataires ou leurs fermiers & ceux qui leur ſuccéderont.

Par arrêt, du 5 janvier 1715, Mignot a été ſubrogé à tous les traités pour le recouvrement des anciens droits, en rembourſant les anciens fermiers & adjudicataires dont les baux & adjudications ont été réſiliés par l'édit du mois de mars 1714.

L'arrêt du conſeil, du 18 décembre 1717, qui réſilie les ſous-baux, ordonne qu'il en ſera fait de nouveau pour commencer le premier janvier 1718, leſquels comprendront tous les droits dus pour raiſons d'actes paſſés antérieurement, & pour leſquels il n'y aura point eu de demandes formées, ainſi que les amendes encourues, dérogeant à cet égard à la déclaration du 6 août 1712.

Par celui du 9 décembre 1718, rendu en interprétation du précédent, il a été ordonné que les droits de contrôle & d'inſinuation des actes paſſés juſqu'au dernier décembre 1717, qui ont été contrôlés dans le mois de janvier 1718, appartiendront aux nouveaux fermiers dont les baux ſont commencés le premier janvier 1718 ; que les droits de centieme denier, tant des contrats de vente & autres titres tranſlatifs de propriété d'immeubles antérieurs au premier janvier 1718, qui ont été inſinués depuis ledit jour, dans les trois mois de leur date, que des ſucceſſions collatérales échues avant le premier janvier 1718, dont les déclarations ont été faites dans les ſix mois de l'ouverture des ſucceſſions, appartiendront aux anciens fermiers dont les baux ont été réſiliés le dernier décembre 1717.... Ordonne qu'à la fin des baux actuels, les fermiers ſortants pourront former leurs demandes, pour droits de centieme denier à eux dus pour ſucceſſions échues ou acquiſitions faites pendant le cours de leur bail, pourvu que ces demandes ſoient formées dans un mois au plus tard, à compter du jour de l'expiration du délai de ſix mois en cas de ſucceſſion, & de trois mois en cas d'acquiſition, accordé aux débiteurs pour faire le paiement deſdits droits ; que ceux deſdits droits, pour leſquels il n'aura point

point été formé de demandes dans le mois du jour dudit délai, appartiendront aux fermiers des baux lors courants, qui en feront le recouvrement à leur profit; & qu'il en sera usé de même dans les changements de baux qui surviendront dans la suite.

L'arrêt du conseil, du 4 août 1719, en interprétant celui du 9 décembre 1718, porte que les droits de centieme denier des actes passés, & des successions collatérales échues pendant le bail fini, & qui ont été payés volontairement, non-seulement dans les trois & six mois, mais encore dans le mois accordé à l'ancien pour faire ses diligences, appartiendront audit ancien fermier, ainsi que le centieme denier des donations d'immeubles faites dans le cours de son bail, dont les droits ont été payés dans les quatre mois de la date des donations; sans que, dans ces deux cas, l'ancien fermier soit tenu de rapporter aucune demande. Enjoint au nouveau fermier de communiquer ses registres à l'ancien, à la premiere requisition; & ordonne qu'il en sera usé de même dans tous les changements qui surviendront dans les baux & sous-baux desdits droits.

L'article 3 de l'arrêt du conseil, du 10 octobre 1722, porte que les droits de contrôle des actes, insinuations laïques, petit-scel & contrôle des exploits, ainsi que les amendes encourues, feront partie du bail qui commencera le premier janvier 1723, soit qu'il ait été formé des demandes ou non, à l'exception seulement des droits de centieme denier des contrats dont les biens sont situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, dont le paiement se fera dans les trois mois & du centieme denier des successions collatérales, dont le paiement se fera dans six mois du jour de l'ouverture des successions.

L'arrêt du conseil, du 13 septembre 1723, ordonne que, dans deux mois, les fermiers dont les baux sont expirés, remettront, au fermier actuel, tous les originaux des demandes faites pendant la durée de leurs baux, & dans les délais fixés par les arrêts des 18 décembre 1717, 9 décembre 1718, & 4 août 1719, dont le fermier actuel sera tenu de se charger par inventaires, & de continuer les poursuites, pour compter des droits aux anciens fermiers. Le motif de cet arrêt est que l'ancien fermier faisoit faire son recouvrement par des commis particuliers; ce qui occasionoit de nouvelles diligence de la part du nouveau fermier, & fatiguoit le public, *&c.*

L'arrêt, du 4 avril 1724, ordonne aux fermiers des précédents baux, de remettre à Poirier, dans trois mois du jour de la signification dudit arrêt, les originaux des demandes, dont Poirier, ses commis & préposés se chargeront par inventaires, pour, après les avoir vues & visées, remettre aux anciens, celles des contraintes & significations qui auront été faites en forme & dans les délais fixés par les réglements, pour faire ensuite poursuivre le recouvrement, sans cependant que les droits puissent être reçus par autres que les commis dudit Poirier, qui feront tenus d'en rendre compte aux anciens fermiers à la déduction des remises. Ordonne en outre qu'après ledit délai de trois mois expiré, les demandes, contraintes & autres exploits qui n'auront pas été visés de Poirier ou de ses directeurs, seront nuls & de nul effet à l'égard desdits anciens fermiers, & que les droits appartiendront à Poirier & feront partie de sa régie.

Par arrêt du conseil, du 31 mars 1733, il a été ordonné que les cautions d'Yvon, fermier du bail expiré en 1732, jouiront des droits de contrôle & d'insinuation suivant le tarif, des testaments, dont il aura été formé des demandes avant l'expiration de leur bail & après le décès des testateurs.

Décision du conseil, du 5 septembre 1733, entre les anciens & nouveaux fermiers d'Auvergne, qui juge que l'ancien n'a pu décerner ses contraintes que pour les insinuations forcées; c'est-à-dire, qu'il n'a pu se conserver les droits des actes qui ne sont sujets à être insinués qu'à la diligence des parties, & lorsqu'on veut s'en servir, mais seulement ceux qui étoient exigibles lors de ses demandes. *Voyez* la décision du 13 septembre 1738 ci-après.

Autre, du 12 septembre 1733, portant que la provision restera aux anciens fermiers lorsqu'ils rapporteront des diligences; sinon, que les fermiers actuels auront la provision.

Autre, du 20 février 1734, qui juge que les extraits du registre du contrôle ne sont pas suffisants pour conserver le droit à l'ancien, & qu'il doit rapporter les originaux des contraintes. Mais *voyez* celle du 22 septembre 1742 ci-après.

Arrêts du conseil, des 16 février & 8 juin 1734, qui adjugent au fermier actuel, les droits de centieme denier des biens de la succession & du testament de l'abbé de Belmont décédé en Canada, au mois de mai 1732. Lesquels droits étoient prétendus par l'ancien fermier sur le fondement que le décès n'avoit pû être connu que lors du dépôt du testament, fait le 18 décemb. 1732, & qu'il avoit formé sa demande dans les sept mois de cette époque.

Décision du conseil, du 21 avril 1736, qui juge qu'une contrainte signifiée dans le temps utile, quoique pour une partie seulement des biens d'une succession collatérale, conserve au fermier les droits de centieme denier de tous les biens qui en dépendent; & en conséquence, adjuge à Courtin, fermier des généralités d'Alençon, Châlons & Soissons, du bail fini en 1732, le droit de centieme denier des biens dépendants de la succession du marquis de la Vieuville, décédé en 1732, situés dans les généralités de Châlons & de Soissons, sur le fondement d'une demande signifiée, le 31 décembre 1732, pour une terre provenante de cette succession, située dans la généralité d'Alençon seulement.

L'arrêt du conseil, du 16 octobre 1736, rendu entre Serrant, fermier actuel des généralités de Champagne & Amiens, & Caraman & Courtin, fermiers du bail précédent, juge que le droit d'insinuation des quittances d'amortissement, est un accessoire du droit d'amortissement; en con-

séquence ordonne que le droit d'insinuation desd. quittances, dont les contraintes pour le droit d'amortissement auront été décernées & signifiées pendant le cours des baux, finis au dernier décembre 1732, appartiendra aux fermiers desdits baux, dans quelque temps que les quittances soient expédiées. Ordonne qu'il en sera usé de même pour les fermiers du bail actuel & pour les suivants.

Mais, si la contrainte pour le droit d'amortissement n'est signifiée qu'après le bail, elle ne peut conserver le droit d'insinuation à l'ancien fermier; à l'égard du droit d'insinuation de la quittance d'indemnité, il faut une demande expresse, formée dans le cours du bail.

Le fermier peut se conserver, par des demandes, les droits d'insinuation qui sont exigibles, tels que ceux des donations dont le défaut d'insinuation n'emporte pas la nullité; la demande est conservatoire, dès que le droit y est désigné, encore que le nom du débiteur ne soit pas bien marqué; il n'y a que la partie qui puisse se plaindre de la forme, & il suffit, de fermier à fermier, que le droit ait été connu, & que l'ancien ait agi pour se le conserver dans le temps utile & par un exploit contrôlé, pour qu'on ne puisse réputer ce droit négligé. Décision du conseil, du 13 septembre 1738. *Voyez* encore celles des 5 septembre 1733, 21 avril 1736, & 4 août 1743.

Décision du 10 janvier 1739, qui juge qu'un droit a été conservé à l'ancien fermier, quoique sa contrainte ne fût pas sur du papier timbré, la formalité du timbre n'intéressant pas le fermier du centieme denier.

Décision du conseil, du 21 février 1739, contre Lambelinot, fermier actuel de Paris, qui prétendoit que Barbier, son prédécesseur, ne pouvoit recevoir que de ses mains les droits à lui appartenants, & après avoir rapporté les diligences faites en temps utile; & qui, en conséquence, avoit fait défenses à ses commis de compter à Barbier. La décision porte que » cette défense n'est pas fondée, puisque les receveurs ne peuvent payer » qu'en conséquence d'un compte qui se fait triple, » l'un restant entre les mains du receveur, l'autre » pour les anciens fermiers, & le dernier pour le » nouveau, qui est par-là en état de connoître » pourquoi les sommes, payées par son receveur, » l'ont été; & si elles l'ont été mal-à-propos, il » peut les répéter contre le receveur; partant, les » défenses faites par les cautions de Lambelinot, » de remettre aux anciens fermiers les sommes » qu'ils auront reçues pour eux, demeurent levées, » & en conséquence lesdits receveurs paieront aux » anciens fermiers le produit de leurs droits. «

Décision du conseil, du 4 août 1742, qui juge qu'une contrainte signifiée en 1738, à un acquéreur de partie des biens d'une succession, a conservé à l'ancien fermier le centieme denier de tous les bien de cette succession. *Voyez* encore celle du 21 avril 1736 ci-dessus.

Autre, du 22 septembre 1742, en faveur de l'ancien fermier, quoiqu'il ne rapportât que la copie signifiée de la demande, attendu qu'elle prouve qu'il n'a pas ignoré le droit.

La partie ne peut opposer à l'ancien fermier qu'il ne s'est pas conservé les droits; cette contestation ne peut avoir lieu que de fermier à fermier, & elle n'intéresse point la partie, lorsque le droit est véritablement exigible. Décision du conseil, du 21 septembre 1743, sur la demande en restitution d'un droit payé à Colombat, fermier de Bretagne, que la partie soutenoit avoir été conservé par son prédécesseur.

Les suppléments de droits de contrôle ou de centieme denier, pour fausses estimations & omissions dans les déclarations, & les amendes qui en résultent, appartiennent au fermier, dans le bail duquel la découverte en est faite. Décisions du conseil, des 16 mai 1739, & 21 août 1745.

4°. *Droits réservés.* Les droits de tous les actes & sentences qui ont reçu leur perfection pendant le cours d'un bail, appartiennent au fermier de ce bail, quoiqu'ils ne soient levés que dans le bail subséquent. Décision du conseil, du 25 juillet 1741, en faveur de Barbier, fermier de la généralité de Paris, du bail expiré en 1638, portant qu'il en sera usé, ainsi de bail en bail.

5°. *Amendes.* Les fermiers sortants ont un an du jour de l'expiration de leurs baux, pour conserver à leur profit, par des poursuites, ou par des promesses ou obligations passées pardevant notaires, les amendes arbitraires & de condamnation qui ont été prononcées pendant le cours de leurs baux, & même auparavant. Arrêt du conseil, du 29 octobre 1710. *Voyez* Amendes, §. 3, n. 2, tome 1.

6°. *Droits de greffes.* L'arrêt du 31 décembre 1720, n'accorde que six mois aux fermiers, dont les baux sont expirés, pour former leurs demandes de ces droits.

FERMES GÉNÉRALES *du roi.* Cet article n'entre dans l'objet de ce dictionnaire, que pour faire connoître les droits de contrôle, ceux de greffe & de petit-scel, & les droits réservés, qui sont dus à la ferme ou à la sous-ferme des domaines, dans les affaires qui concernent les fermes générales, ainsi qu'il a déja été observé au commencement de l'article, *Fermes du roi.*

Par arrêt du conseil, du 26 avril 1707, il a été ordonné que, dans l'instruction & jugement des procès des faux-sauniers, les droits attribués aux offices de grenetiers *garde-scels*, seront perçus sur les requêtes & commissions pour assigner, & sur les jugements définitifs seulement; avec défenses aux pourvus desdits offices, d'exiger lesd. droits pour les jugements préparatoires & autres actes.

Par autre arrêt, du 14 septembre 1728, le roi a déclaré n'avoir entendu assujettir à l'enrégistrement des *saisies mobiliaires*, ordonné par l'édit du mois de mars 1704, celles qui seront faites à la requête de l'adjudicataire-général des fermes, pour le recouvrement des droits desd. fermes; & les greffiers des *greniers à scel* ont été déchargés des *présentations*

des demandeurs, *défauts & congés.* En conséqueuce il est ordonné que les causes seront apportées dans les sieges des greniers à sel, sans que les procureurs des fermes, ni ceux des particuliers soient tenus de payer aucuns droits de présentations, défauts & congés; que les expéditions des *greffes*, concernant les fermes générales, sont déchargées de l'augmentation des deux sous pour livre ou du *dixieme des droits de greffe*, attribués aux contrôleurs par l'édit du mois de janvier 1707, & ce, tant dans les greffes des *élections*, *greniers à sel*, & *jurisdictions des traites*, qu'ès cours supérieures (*a*); & qu'il ne sera payé que 3 sous pour le contrôle de chaque exploit, fait à la requête de l'adjudicataire des fermes.

Par un autre arrêt du conseil, du 16 août 1729, il a été ordonné que les droits de *petit-scel* dus dans les procès & affaires concernant les fermes générales, seront payés sur le pied fixé par le tarif du 20 mars 1708; & que, dans les jurisdictions des *greniers à sel*, ils seront perçus seulement sur les requêtes & commissions pour assigner, & sur les jugemenrs définitifs, conformément à l'arrêt du 26 avril 1707; & en interprétant en tant que de besoin l'arrêt du 14 septembre 1728, veut & entend S. M. que la réduction & modération du droit de *contrôle des exploits* à 3 sous, n'ait lieu que pour chacun de ceux qui seront faits à la requête de l'adjudicataire des fermes générales, au sujet de la perception des droits rétablis & réservés seulement; & à l'égard de tous les autres exploits concernant les fermes générales, ordonne que les droits de contrôle en seront payés sur le pied ordinaire & accoutumé, & l'exception néanmoins des exploits qui seront faits au sujet de la régie & perception des droits sur les *huiles & savons*, pour chacun desquels il ne sera payé que 5 sous, conformément aux arrêts des 11 mars, 21 octobre 1710, & 24 avril 1722; & que les 4 sous pour liv. seront perçus, outre lesdits droits de scel & de contrôle des exploits, en demeurant fixés, pour chaque contrôle d'exploit, à un sou, conformément aux lettres-patentes du 18 mars 1718.

A l'égard des 3 *sous pour liv. des épices*, pour l'enrégistrement des baux, sous-baux, commissions & réceptions des commis, *voyez* les arrêts des 20 octobre 1716, 27 avril 1717, & 24 juin 1727, *verb.* Droits réservés, §. 4, n. 6.

Par décisions du conseil, des 11 & 25 juin 1729, & 15 février 1738, il est ordonné que les commissions des commis des fermes seront enrégistrées dans les lieux où elles doivent l'être, & que les droits de *petit-scel* des prestations de serment desdits commis seront acquittés.

Les droits de tiers-référendaire, & de contrôle des dépens, sont dus dans les instances qui concernent les fermes. Arrêt du 27 avril 1717. Voyez *Droits réservés*, §. 1 & 2.

Mais il n'est point dû de *droits de vérificateurs des défauts*, dans les jurisdictions des traites & gabelles. Voyez *Droits réservés*, §. 5.

Par la déclaration du roi, du 18 août 1711, les états & contraintes des receveurs des greniers à sel, pour la restitution des droits, sont déchargés des droits de *petit-scel.*

*Voyez* encore *contrôle des exploits*, §. 12, tom. 1.

FERMIERS *du roi* sont ceux, sous le nom desquels les baux des fermes de S. M. ont été adjugés, & au nom desquels se font toutes les poursuites & procédures, pour la régie desdites fermes, & pour le recouvrement des droits qui en proviennent.

Dans l'usage ordinaire on appelle aussi *fermiers du roi*, les cautions de ces adjudicataires; parce qu'en effet, sous le titre de cautions, ils sont les véritables fermiers, au moyen des déclarations qui sont passées en leur faveur par les adjudicataires prête-noms.

Les réglements rapportés, verb. *Fermes*, §. 1. expliquent quelles sont les personnes qui peuvent entrer dans les fermes du roi, & les privileges qui leur sont accordés.

Par l'article XI du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, les fermiers & sous-fermiers des droits du roi sont déclarés exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de logement de gens de guerre, de guet & de garde; il est défendu aux officiers des élections & greniers à sel, aux habitants des villes & paroisses, & aux asséeurs & collecteurs, de les comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'aient point été imposés avant leurs fermes, & d'augmenter l'imposition qui aura été faite de leurs personnes auparavant; le tout, sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis. *Voyez* encore l'art. 422 du bail de Domergues, du 18 mars 1687, & l'arrêt du conseil, du 9 avril 1726, par lequel M. Perrinet, fermier du roi, a été déchargé de l'augmentation de l'imposition de la somme de 80 liv. faite dans les rôles des tailles de la paroisse de Sancerre; avec défenses aux asséeurs & collecteurs de le comprendre dans leurs rôles, tant qu'il sera intéressé dans les fermes du roi. *Voyez* aussi l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 21 janvier 1749, rendu en faveur de M. Lalive d'Epinay, fermier-général, qui annulle une ordonnance des officiers du grenier à sel de Sully, & juge qu'un fermier du roi ne peut être assigné ni interrogé sur faits & articles, pour raison de la régie & exploitation des fermes du roi; & que dans ces cas, les demandes ou instances ne peuvent être dirigées que contre l'adjudicataire ou prête-nom des fermes.

(*a*) Cette exemption des deux sous pour liv. des droits de greffe est relative aux précédents réglements, & notamment à l'édit du mois de décembre 1707, & aux arrêts du conseil, des 28 juin 1707, 20 mars 1708, 4 novembre 1710, & 27 février 1717.

Fermier du roi.

Tout ce qui peut être relatif aux fermiers des domaines, se trouvera expliqué dans les différents articles, auxquels les objets peuvent avoir rapport. Nous nous bornerons à traiter ici des contestations qui peuvent survenir, soit entre les fermiers des domaines d'un bail courant pour une province, & ceux d'une autre province; soit entre les fermiers d'un bail courant, & ceux d'un bail expiré; soit enfin, entre les fermiers & les commis.

1°. *Contestations entre les fermiers des domaines d'une province, & ceux d'une autre province*, sur leurs droits respectifs.

Le chef-lieu d'un fief ne réunit pas la totalité des droits utiles; & chaque fermier, l'étant d'un terrein circonscrit, doit jouir des *droits domaniaux* dus pour les biens qui sont dans son étendue. *Voyez* ce qui a été observé à cet égard, *verb.* Domaine, §. 6, n. 4.

Par arrêt du conseil, du 14 août 1736, David, fermier de la généralité d'Orléans, a été condamné à payer à Courtin, fermier de la généralité de Bourges, ce qui lui revenoit dans le rachat de la terre de Sully, dont le chef-lieu du duché est situé dans la généralité d'Orléans, à cause des dépendances de ce duché qui s'étendent dans la généralité de Bourges.

Arrêt du conseil, du 18 septembre 1736, qui déboute les sous-fermiers de la généralité de Rouen de leur demande, sur les effets de la succession de la demoiselle Thierry, veuve du sieur Boutigny, greffier du parlement de Rouen, décédée dans un état inconnu; ordonne que lesd. effets seront remis au receveur-général de Paris, pour délivrer aux sous-fermiers de Paris la portion à eux affermée; en conséquence casse deux jugements du bureau des finances de Rouen, & ordonne que toutes les poursuites pour le recouvrement des effets de ladite succession seront faites au bureau des finances de Paris, auquel la connoissance est renvoyée.

La veuve de Boutigny étoit morte à Paris; sa succession consistoit en un autre contrat de 6000 liv. constituées sur les états du Languedoc; en un billet portant promesse de passer contrat de constitution d'une somme de 5000 liv. signé du sieur Néel à Rouen; & en 19000 liv. de dot, consignées & constituées, par son contrat de mariage passé à Rouen, sur les biens du mari, pour raison de quoi les héritiers du mari payoient annuellement 950 livres à la veuve.

Ces objets ont été regardés comme de simples actions attachées à la personne, non susceptibles de situation locale, ne pouvant leur en assigner d'autre que celle de la personne en qui elles résident; enfin, on s'est déterminé par la coutume de Paris, suivant laquelle les contrats de constitution sont réglés par le lieu du domicile du créancier.

Mais le fermier de Rouen n'a pas bien soutenu son droit; car toute la succession devoit lui être adjugée, à l'exception seulement des 6000 liv. sur les états du Languedoc. C'est mal-à-propos que les deux autres objets ont été regardés comme de simples actions, & qu'on leur a appliqué les maximes de la coutume de Paris.

En effet la promesse du sieur Néel produit intérêt; c'est un immeuble; le foud est tellement aliéné par une promesse de passer contrat de constitution, qu'on n'en peut exiger le remboursement; & il a été jugé par différents arrêts que ces promesses sont immeubles, & qu'elles doivent appartenir à l'héritier aux immeubles.

A l'égard de la dot, il est constant qu'étant consignée & constituée sur les biens du mari par le contrat de mariage, il en résulte non-seulement une rente constituée, mais une rente privilégiée & affectée sur les biens-immeubles.

Les rentes constituées, en Normandie, ne suivent point le domicile du créancier; elles sont au contraire réglées par le lieu du domicile du débiteur, suivant l'article 139 du réglement du parlement de Rouen de l'année 1666.

Il en résulte que la dot & le capital de la rente due par le sieur Néel, devoient être adjugés au fermier de la généralité de Rouen, sans pouvoir tirer aucune induction de la coutume de Paris, qui ne peut prévaloir sur aucunes autres coutumes, lorsqu'elles contiennent des dispositions positives.

Décision du conseil, du premier décembre 1742, au sujet de la *confiscation* du nommé Tanton, chandelier à Paris, dont la succession consistoit en effets, à Versailles, & en actions mobiliaires pour loy.rs échus avant la condamnation. Cette décision adjuge au fermier de Versailles, les meubles corporels trouvés à Versailles; & à celui de Paris, les actions mobiliaires & immobiliaires, comme n'ayant d'autre lieu où l'on puisse déterminer leur situation que celui du domicile.

Décision du conseil constatée par une lettre de M. de Trudaine, conseiller d'état & intendant des finances, du 3 février 1743, adressée aux officiers du domaine de Limoges, sur la question de savoir si les lods dus pour la vente des biens relevants du roi, à cause du vicomté de Limoges, & situés dans la généralité de Bordeaux, doivent être perçus par lesdits officiers ou par le receveur-général de Bordeaux. Décidé que les receveurs-généraux des domaines, ainsi que les fermiers, doivent percevoir les droits échus au roi, & dus à cause des biens situés chacun dans leur généralité; soit que le chef-lieu du domaine, à cause duquel ces biens relevent du roi, soit situé dans cette même généralité, soit qu'il soit situé dans une autre; que ces receveurs sont établis pour recevoir, chacun dans leur généralité, les droits de quint, requint & autres casuels appartenants à S. M., & que l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1727, s'exprime en termes si précis, qu'il est étonnant que l'on ait pu depuis faire naître quelques difficultés sur ce point, puisqu'il porte précisément que les receveurs-généraux recevront les droits casuels dus pour raison des terres & seigneuries situées dans les provinces & généralités où ils sont établis; que la même question a été jugée & même en plus forts termes par l'arrêt du

conseil royal, du 14 août 1736, & qu'il ne paroît pas douteux que la regle admise pour le partage entre fermiers, doit avoir lieu également entre les receveurs-généraux des différentes généralités.

Il n'y a pas lieu à beaucoup de difficultés sur les *droits de contrôle & autres y joints*, entre les différents fermiers des baux courants ; leurs intérêts sont fixés par les limites des provinces & généralités, dont ils sont fermiers ; & les droits doivent être payés dans les bureaux d'arrondissement, qui sont ceux de la situation des biens : les actes sous signature privée même ne peuvent être contrôlés que dans la généralité où sont domiciliées les parties contractantes, ou dans celle de la situation des biens, ou enfin dans le lieu où l'on veut s'en servir en justice. *Voyez* les arrêts du conseil des 22 septembre 1747, & 14 novembre 1752, rapportés verb. *Actes sous signature privée*, §. 10.

Si les parties domiciliées dans une généralité vont passer leurs actes dans une autre, *voyez* ce qui est observé ci-après sur les limites des notaires & tabellions, verb. *Notaires*.

Si la contestation est entre le fermier du roi & celui des princes qui jouissent des droits, la provision appartient incontestablement au fermier du roi. Décision du conseil du 9 août 1732 ; au surplus, *voyez Apanage*, tom. 1, pag. 21 & 22.

Le droit d'*amortissement* des immeubles réels, même des immeubles fictifs qui ont une assiette, & qui sont donnés à la main-morte ou par elle acquis, est dû au fermier de la situation des biens ; mais, s'il ne s'agit que d'effets mobiliers, ou d'immeubles fictifs qui n'ont point d'assiette & qui suivent le domicile du créancier, le droit appartient au fermier du lieu où la main-morte est fixée. Arrêt, du 17 octobre 1724, qui juge que le droit d'amortissement, d'une somme léguée à une communauté de Paris, à prendre sur le prix d'une terre en Poitou, est dû au fermier de Paris. Décision du conseil, du 8 février 1733, qui condamne le fermier de Soissons, à rendre à celui de Picardie le droit d'amortissement payé pour raison d'une fondation faite en une église de la généralité d'Amiens, pour sûreté de laquelle il avoit été légué à cette église plusieurs rentes constituées. Après le décès de la testatrice, il avoit été fait un acte, entre ses héritiers & les marguilliers, par lequel l'héritier, au lieu des rentes léguées, s'étoit constitué en une rente perpétuelle, néanmoins rachetable, à prendre sur une terre située dans l'élection de Noyon, généralité de Soissons.

2°. *Contestations entre les fermiers des domaines d'un bail actuel & ceux d'un bail expiré.* Les droits respectifs des uns & des autres sont expliqués ci-devant. Voyez *Fermes du roi*, §. 6.

3°. *Contestations entre les fermes des domaines & les commis* de la ferme. Voyez *Commis*, §. 13, tom. 1.

FIDÉICOMMIS est une disposition par laquelle un testateur charge son héritier ou même son légataire, de remettre le tout ou partie de la succession ou du legs à une autre personne, dans le temps spécifié. Le fidéicommis peut aussi être fait par donation entre-vifs.

Toute institution, à charge de rendre, est un fidéicommis, qui devient caduc par le prédécès de l'appellé ; alors celui qui étoit chargé de remettre devient propriétaire incommutable. On ne traitera point ici des droits auxquels ces dispositions donnent lieu, parce qu'il en sera parlé ci-après. Voyez *Institution & Substitution*.

Ce que l'on appelle fidéicommis tacite, est un moyen dont on se sert pour éluder la disposition de la loi qui défend de donner à certaines personnes ; alors le testateur, pour avantager ces personnes, incapables de profiter de ses libéralités, légue à un autre particulier capable, dans l'espérance qu'il remettra le legs à l'incapable ; ces fidéicommis sont réprouvés par toutes les loix.

FIDUCIE est une disposition par laquelle un héritier ou un légataire est chargé de remettre à un autre le tout ou partie de la succession ou du legs ; mais l'institution fiduciaire differe de la fidéicommissaire, en ce qu'elle ne peut être faite que par pere ou mere, & qu'elle ne transmet point de propriété à celui qui est chargé de rendre.

Pour qu'une institution soit fiduciaire, il faut le concours de trois conditions : 1°. qu'elle soit faite par pere ou mere ; 2°. que les enfants soient en bas âge, & qu'il y ait charge de leur rendre à la puberté ou à la majorité ; 3°. qu'elle ne renferme pas donation des fruits en faveur de celui qui est chargé de rendre. Ainsi, celui qui est chargé de rendre ne peut jamais devenir propriétaire, quand bien même il survivroit aux enfants ; les collatéraux leur succéderoient, en sorte que l'héritier fiduciaire n'est regardé que comme administrateur, pour éviter les inconvénients de la tutelle, au lieu que le fidéicommissaire fait les fruits siens, & qu'il peut même devenir propriétaire incommutable.

Il sera parlé ci-après des droits dus pour ces dispositions. Voyez *Institution*.

FIEF est un héritage tenu du roi, ou d'un seigneur particulier, à foi & hommage, à la charge d'aveu & autres devoirs : une infinité d'auteurs ont écrit sur les fiefs ; il suffit d'en donner ici une idée sommaire.

Le premier établissement des fiefs particuliers, n'a eu pour principe que la concession que nos rois ont faite à leurs vassaux de certains domaines, pour les tenir en fief de leur couronne, à la charge de leur en rendre la foi & l'hommage, & de les servir en guerre ; ces premieres concessions, connues sous le titre de bénéfices, n'étoient que pour la vie de ceux qui les obtenoient ; à leur décès, le fief retournoit à sa source, & rentroit dans la main du roi.

Ces concessions ont été étendues dans la suite, sous le regne de Charles le Chauve, à la descendance masculine des premiers investis, sous les mêmes charges & les mêmes conditions : mais, par la mort du dernier des descendants mâles, les fiefs

retournoient encore dans la main du seigneur principal.

Les filles ont ensuite été admises vers le déclin de la seconde race, à la possession des fiefs, en dérogeant à la loi salique qui les en excluoit, comme incapables du service militaire; en sorte que les fiefs devinrent héréditaires en France, mais non pas de commerce; on pouvoit y succéder, sans néanmoins pouvoir les vendre, que de l'agrément du seigneur.

Cette faculté n'a été accordée par les premiers rois de la race régnante, qu'à la charge de la foi & hommage; que ce devoir seroit réitéré par tous ceux qui succéderoient au fief à quelque titre que ce fût; & qu'à chacune des différentes mutations qui arriveroient dans la suite, il seroit payé des droits, plus ou moins forts, suivant le genre des mutations; & ainsi qu'il a été depuis réglé par les coutumes pour le pays coutumier, & pour le pays régi par le droit écrit, par les usages qui s'y sont toujours conservés.

Les premiers investis ont sous-inféodé aux mêmes conditions portées par leurs investitures: les sous-inféodataires en ont usé de même; ils se sont fait non-seulement des vassaux, mais encore des censitaires, en aliénant des domaines par de simples baux à cens, à la charge de les tenir en roture, de payer annuellement une redevance modique, *in recognitionem directi dominii*, & sous la condition qu'aux mutations par vente, il seroit payé certains droits au seigneur direct.

C'est par ces inféodations & sous-inféodations que les fiefs se sont multipliés, comme ils sont actuellement dans le royaume: les baux à cens y ont multiplié les censives, de maniere que le droit commun du pays coutumier n'y admet aucune terre qui ne soit tenue de quelque seigneur à titre de fief ou de censive.

De la gradation que l'on vient d'expliquer, il résulte qu'il n'y a point de fiefs dans le royaume; qu'il n'y a pas même de domaines en roture qui ne soient émanés originairement de la couronne, & qui n'en soient tenus médiatement ou immédiatement. L'hérédité des fiefs n'a point détruit le domaine direct, toujours réservé au roi comme seigneur primitif; les sous-inféodations n'y ont pas non plus donné atteinte; c'est dans le roi seul que réside absolument le véritable domaine de tous les fiefs & arriere-fiefs de son royaume.

*Voyez* encore ce qui est dit de l'origine des fiefs, dans la déclaration de Louis XIII, du 29 novembre 1641, rapporté ci-après au commencement de l'art. *Franc-fief*.

Les rois érigent souvent des rotures en fief, & il est en conséquence expédié des lettres en faveur de l'impétrant. Voyez *Lettres d'érection*.

Il y a eu même des érections générales, c'est-à-dire, qu'en payant une finance au roi, les biens que l'on possédoit en roture étoient érigés en fief, & possédés noblement en foi & hommage à cause du domaine le plus prochain, sans néanmoins que le changement de la nature des terres pût en occasioner par rapport aux tailles. Voyez *Directes*.

Les personnes roturieres, originairement incapables de posséder des fiefs & biens nobles, sont relevées de cette incapacité, au moyen du paiement d'une finance. Voyez *Franc-fief*.

FIEFS *de dignité* sont les principautés, duchés, marquisats, comtés, baronnies & autres fiefs qui ont une dignité annexée.

Ces fiefs sont réversibles à la couronne, en cas d'extinction de la ligne masculine descendante de celui en faveur duquel le fief de dignité a été érigé, quand même il ne seroit fait aucune mention de cette condition dans les lettres d'érection, pourvu que ces lettres soient postérieures à l'ordonnance de Charles IX, en 1566, qui l'a ainsi ordonné.

Il y a néanmoins eu plusieurs érections postérieures, par lesquelles il a été dérogé expressément à cette réversion; au moyen de quoi, le défaut de la ligne masculine éteint seulement le titre: les biens suivent les regles ordinaires des successions; mais ils restent dans la mouvance immédiate du roi.

Les fiefs de dignité relevent & sont attachés immédiatement à la couronne dont ils ne peuvent être séparés; ainsi la mouvance n'en peut être transférée à des seigneurs particuliers, pas même par échange. Voyez encore *Domaines*, §. VI, n. 4, & *Duchés*.

FIEFS *& aumônes* sont des charges dues sur le domaine du roi; fiefs ce sont les rentes assignées sur le domaine du roi, soit que les biens en fussent chargés avant leur union à la couronne, soit qu'ils ne l'aient été que depuis. Voyez *Aumônes fieffées*, & *Charges locales*.

FIEF *& justice n'ont rien de commun*; c'est une maxime générale en France, parce que la justice n'est pas dépendante du fief; ce sont des choses tellement distinctes, qu'elles n'ont aucun rapport ensemble, soit pour l'établissement, soit pour les droits, soit pour la jouissance. Elles peuvent être séparées, de maniere que le fief sera tenu en foi & hommage d'un seigneur, & que la justice de ce fief sera tenue en foi & hommage d'un autre seigneur: les droits du fief sont purement réels & attachés à la glebe; & la justice peut être exercée par celui qui en a le droit, quoiqu'il ne possede aucuns biens-fonds dans la paroisse où il a droit de justice. *Voyez* Bacquet, traité des droits de justice, chap. 4, & ci-après *Justice*.

FIEFFE, terme usité en Normandie, pour exprimer ce qui est connu dans les autres provinces sous le titre de bail à cens, & même de bail à rente simple. Voyez *Bail à rente*.

Rente de fieffe est la rente fonciere créée par bail à rente.

Bail à fieffe n'est que le bail à rente, & n'indique nullement une inféodation.

Domaine fieffé est le domaine direct d'un fief. Domaine non fieffé est le domaine utile qui est dans la main du seigneur. Voyez *Domaine*.

FIN *de non-recevoir* est toute exception péremp-

toire, au moyen de laquelle on se dispense d'entrer dans la discussion du fond.

Les fins de non-recevoir que l'on peut opposer au fermier des domaines, sont lorsqu'il forme des demandes après le temps fixé par les coutumes pour les droits seigneuriaux, & après le temps fixé par son bail pour les autres droits; les droits de franc-fiefs & d'amortissement, ceux de contrôle, insinuation, centieme denier & autres semblables ne sont pas prescriptibles; mais le fermier est limité par son bail à n'en pouvoir former la demande que dans l'époque de 20 années, à compter du jour qu'ils sont dus & exigibles. Voyez *Prescription*. On peut encore opposer au fermier du domaine qu'il est non-recevable à demander des suppléments de droits pour des actes qui sont revêtus de toutes les formalités auxquelles ils sont assujettis, pourvu qu'il n'ait été pratiqué aucune fraude, pour diminuer les droits qui étoient exigibles, lorsque ces actes ont été présentés aux commis qui leur ont donné la formalité purement & simplement sans aucune réserve. Voyez *Forcement de recette*.

Le fermier des domaines peut opposer une fin de non-recevoir à ceux qui lui demandent la restitution de droits par eux payés, lorsque le bail, pendant le cours duquel lesdits droits ont été payés, est expiré plus de deux ans avant la demande formée. Cette fin de non-recevoir est fondée sur la déclaration du 20 janvier 1699, portant que, deux années après les baux expirés, les fermiers desdits baux ne pourront être inquiétés par des demandes en restitution de droits payés dans le cours de ces baux. Voyez *Restitution*. Les autres fins de non-recevoir sont proposables & admissibles dans les cas ordinaires. Voyez aussi *Dépri*.

FINANCES sont les deniers & revenus publics destinés à subvenir aux charges de l'état, & qui proviennent, tant des domaines du roi & des droits en dépendants, que des diverses sortes de contributions de la part de tous les membres de l'état, ainsi que des revenus casuels que produisent les charges vénales; dans les secondes remontrances du parlement, sur le cahier des états de Blois de 1579, les *finances* sont appellées ornement de paix, nerf de la guerre & souténement de l'état.

C'est une suite nécessaire de l'ordre du gouvernement, & le besoin le plus essentiel d'un état, qu'il y ait des deniers publics, qu'on appelle *finances*, pour toutes les dépenses, que le bien commun de l'état rend indispensables.

Il n'y a que le souverain qui, ayant seul l'autorité universelle du gourvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public & à tout ce qui regarde le bien de l'état, puisse ordonner les impositions & les contributions de toute nature, & en régler l'usage; lui seul peut aussi en établir de nouvelles, ou augmenter les anciennes, ou les modérer, ou y faire d'autres changements.

La nécessité des dépenses, tant en paix, pour l'illustration du trône & pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité, qu'en guerre, pour réprimer les entreprises des ennemis de l'état, demande les contributions qui produisent les finances; tous les membres d'un état doivent concourir à y maintenir l'ordre & la tranquillité, & par conséquent contribuer aux dépenses que le bien commun y rend nécessaires: ainsi le bien commun rend justes l'imposition & la levée des tributs; & il résulte de cette nécessité & de cette justice, que tous les sujets de l'état sont obligés d'acquitter les contributions, comme une dette très-légitime, que c'est même un devoir de conscience, & qu'ils peuvent y être contraints par les voies que les loix & les usages ont établies.

Les moyens que l'on pratique pour s'y soustraire, sont des fraudes injustes & punissables, non-seulement en ce qu'elles font tort au public, par la diminution de l'objet sur lequel l'état comptoit pour subvenir à ses besoins, & parce que, ne le trouvant pas dans le produit, il y a nécessité de recourir à une autre imposition; mais encore en ce que, pour prévenir les fraudes, on est obligé à des précautions qui occasionent des frais considérables, qui seroient infiniment moindres, si chacun étoit fidele au devoir de payer les tributs. La fraude aux contributions étoit regardée comme un crime dans le droit Romain: *fraudati vectigalis crimen*, l. 8, ff. de public. & vectig. C'est en effet un crime, puisque c'est un vol fait au public; vol qui augmente nécessairement les contributions, pour retrouver ce qui a été soustrait par la fraude, & les frais auxquels cette fraude donne inévitablement lieu.

C'est une suite de la nécessité des contributions, qu'elles soient plus ou moins grandes, selon les besoins, & qu'elles soient diversifiées selon les diverses sortes de biens, de commerce & d'industrie, & à proportion de ce que les personnes, & les biens de toute nature en peuvent porter, parce que si elles affectoient uniquement les personnes, elles en pourroient manquer d'être injustes dans les proportions; si elles ne tomboient que sur une espece de biens, elles le seroient également, puisque les charges de l'état ne seroient supportées que par ceux qui posséderoient cette espece de biens. Il est donc absolument nécessaire que les contributions pour les dépenses de l'état, qui ne peuvent être prises que sur les personnes qui le composent, soient tirées de ce qui peut provenir de leurs biens de toute espece, par conséquent des fonds, des effets mobiliers, de l'industrie, du commerce, & de toutes négociations; d'où résulte indispensablement la diversité des contributions.

Cette diversité est même avantageuse à chacun des membres de l'état en particulier, en ce qu'elle rend moins sensible le poids des contributions; toute proposition de changement, à cet égard, ne peut être fondée que sur des spéculations & sur des calculs chimériques; & le changement ne peut être tenté qu'avec les mêmes risques que court un homme, lorsque, dans l'âge de maturité, il s'avise imprudemment de changer absolument le régime qui avoit formé son tempérament.

Nos rois ont, dans tous les temps, reconnu

Flandre. combien la bonne administration des finances est essentielle au maintien des états; & en conséquence, ils ont pourvu à ce qu'elles fussent administrées avec toute la sagesse & la prudence possible. On a vu les princes de la maison royale se charger de ce soin, & particuliérement sous Charles VI; Louis de France, duc d'Orléans, en fut chargé par lettres-patentes du 28 avril 1402; Philippe de France, duc de Bourgogne, par lettres-patentes du 24 juin suivant; & Louis de France, dauphin de Viennois, par lettres-patentes du 22 septembre 1414.

Il fut ensuite créé une charge de surintendant des finances; mais Louis XIV, reconnoissant que l'administration des finances demandoit d'autres soins que ceux d'un seul homme, supprima cette charge par édit du 15 septembre 1661, & il établit un conseil royal des finances; il y a eu depuis des contrôleurs-généraux des finances; il a été ensuite créé des offices de conseillers d'état du roi, en ses conseils d'état & privé, intendant des finances; d'abord, au nombre de quatre, par édit du mois de février 1690; augmentés de deux, par édit du mois d'août 1704; & d'un septieme office, par autre édit du mois de mars 1708. Le nombre de six, leurs fonctions, droits, honneurs, privileges & prérogatives, entrées, rangs & séances aux conseils d'état privé, & au conseil royal & de direction des finances, ont été fixés par autres édits des mois de mars 1712, & janvier 1725.

Il y a aussi des bureaux des finances où sont portées en premiere instance toutes les affaires qui concernent le domaine du roi. Voyez *Bureaux des finances*. Il y a en outre différents offices de finance, tels que des receveurs-généraux des finances & autres, qui ne sont point de notre objet, nous parlerons seulement de ceux qui sont chargés de la recette des domaines. Voyez *Receveurs-généraux des domaines & bois*.

Il a même été ordonné, par édit du mois d'avril 1707, qu'à l'avenir aucun ne pourra être admis dans les offices de finance, fermes & sous-fermes du roi, sans un brevet de S. M. afin de ne donner qu'en connoissance de cause, & à des personnes dont le mérite & l'expérience fussent connus, des places qui tendent à la régie & à l'administration des finances.

Dans l'objet principal de ce dictionnaire, l'on entend particuliérement sous le terme de *finance*, les deniers payés au roi pour le prix des engagements faits de biens domaniaux; il a été établi ci-devant, verb. *Domaine*, §. 3, que le domaine peut être aliéné pour la nécessité de la guerre, moyennant finance, mais à faculté de rachat perpétuel; lors de l'exercice de cette faculté, il faut liquider & rembourser la finance des engagistes: les regles qui doivent être suivies, à cet égard, sont prescrites par les articles 15 & 16 de l'édit du mois d'avril 1667, & par l'article 5 de l'arrêt du 21 novembre 1719 rapportés, verb. *Domaine*, §. 5, n. 1.

On appelle aussi *finance*, le prix des offices domaniaux & même celui des charges vénales. Le droit d'amortissement est une *finance* que paie la main-morte pour avoir la faculté de posséder des biens, qui, en passant dans ses mains, sortent du commerce. Le droit de franc-fiefs est pareillement une *finance* que paie le roturier pour être relevé de son incapacité à posséder des fiefs & biens nobles.

Lorsqu'on dit qu'un arrêt est rendu en finance, c'est dire qu'il a été rendu au conseil des finances; les arrêts rendus dans les autres conseils du roi ne peuvent servir de regle sur tout ce qui dépend de la régie & de l'administration des finances; & l'on peut toujours se pourvoir au conseil royal des finances en opposition à ces arrêts. Voyez *Arrêts*. Les exemples rapportés, verb. *Commensaux*, n. 4, 12 & 16, tom. 1, & les arrêts des 11 mai & 30 juillet 1718, qui sont au troisieme tome du recueil des réglements sur les droits d'amortissement & franc-fiefs.

FLANDRE, province des Pays-Bas, que l'on peut diviser en Flandre Françoise, Autrichienne & Hollandoise. M. Dupuy, page 155, la divise en trois parties: la premiere, Flandre Flamande ou Flamingante, parce que les habitants y parlent Flamand; la seconde, Flandre Gallicane, parce qu'on y par le Walon ou François, & la troisieme, Flandre impériale, parce que cette petite partie a reconnu l'empire, comme les deux autres ont toujours reconnu les rois de France, pour leurs souverains seigneurs. On peut voir tout ce que dit cet auteur pour établir les droits du roi sur la Flandre.

*Domaines*. Le 20 mai 1679, il fut fait bail à Bernard Dufault des domaines & droits domaniaux des quatre membres de Flandre, moyennant 1004000 liv.; ce bail fut résilié, & les domaines de Flandre compris dans le bail général fait à Fauconnet, le 26 juillet 1681.

Jugement contradictoire des trésoriers de France de Lille, du 5 novembre 1694, qui juge que le patard ou florin est un droit domanial qui se leve sur tous les biens vendus, tant par criées, conventions particulieres, que sur ceux tenus à titre de ferme.

Par une déclaration, du 20 juillet 1700, pour la confection du papier terrier de Flandre, il est dit que les provinces de Flandre & Artois, ayant toujours fait partie du domaine le plus ancien de la couronne, & étant revenues en la possession du roi après plusieurs siecles, pendant lesquels elles en ont été désunies, S. M. n'a rien plus à cœur que d'y faire une recherche exacte de tous les domaines qui lui appartiennent....; & attendu que tous les titres qui concernent lesd. domaines sont dans les archives de Lille, où S. M. a établi depuis quelques années un bureau des finances, auquel elle a attribué la connoissance entiere du fait desd. domaines, elle a cru ne pouvoir mieux faire, pour accélérer un ouvrage si important, que de le confier aux soins de M. Dugué de Bagnols, intendant en Flandre au département de Lille, conjointement avec les officiers dudit bureau, les plus capables de

de le seconder dans ce travail, pour y être procédé à la requête du procureur du roi dudit bureau, poursuite & diligence de Charles Renou, fermier des domaines desdites provinces, *&c.*

Arrêt du conseil, du 17 mai 1720, qui supprime les offices des receveurs particuliers des domaines de Flandre, Hainaut & Artois, créés par édit du mois de novembre 1707, & ordonne que lesdites recettes seront remplies sur les commissions des directeurs de la compagnie des Indes, qui régissoit alors toutes les fermes sous le nom d'Armand Pillavoine.

Arrêt du conseil, du 19 juin 1745, qui commet M. de Trudaine, conseiller d'état & intendant des finances, pour procéder à l'adjudication du bail à ferme des domaines & des droits domaniaux, dans l'étendue de la West-Flandre, rentrée sous la domination du roi, en 1744. Et par autre arrêt, du premier août suivant, il a été ordonné que les droits qui se percevront dans la ville de Dixmude & dépendances, feront partie de la ferme de West-Flandre, & appartiendront à celui qui s'en rendra adjudicataire.

L'art. 495 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, comprend les domaines & domaniaux, appellés les quatre membres de Flandre, vingtieme, feux & cheminées, tailles sur les bêtes vives & autres droits d'espieres, dus dans les châtellenies de Bergues & Cassel, & tous les autres domaines & droits domaniaux appartenants au roi, dans les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, pour en jouir, ainsi que les précédents fermiers qui en ont joui ou dû jouir, *&c.*

Les lettres-patentes du 22 août 1756, portant bail à Pierre Henriet, comprennent, en outre, les quatre patards ou florins établis par édit du mois de décembre 1747, & arrêt du conseil, du 10 du même mois, qui se levent en sus des droits domaniaux du roi, dans les provinces de Flandre & de Hainaut.

Les droits des quatre membres de la Flandre maritime ont été engagés par arrêt du conseil, du 13 novembre 1759, pour être perçus par les magistrats des chefs-colleges de cette province ; c'étoit alors un objet de 670638 liv. de revenu.

Les Flamands ne sont point réputés aubains. *Voyez* Bacquet du droit d'aubaine, chap. 8 ; *voyez* aussi les arrêts rapportés, verb. *Aubaine*, tome 1, page 149 ; & *Dunkerque.*

A l'égard des amendes adjugées au roi, dans les cours & sieges de la Flandre, voyez *Amendes*, tome 1, pages 71 & 72.

La quotité du droit d'*amortissement* se regle en Flandre, comme il a été observé, verb. *Amortissement*, page 112, col. 1. Par déclaration du roi, du 9 juillet 1738, enrégistrée au parlement de Flandre, le 9 octobre suivant, il est défendu de former aucun établissement, & aux gens de main-morte des pays de Flandre & de Hainaut, de faire aucunes acquisitions d'immeubles, même de rentes constituées sur des particuliers, sans y avoir été préalablement autorisés par des lettres-patentes enrégistrées.

Par l'article 8 de la déclaration du roi, du 9 mars 1700, il est ordonné que le droit de *franc-fiefs* sera payé à raison d'*une année & demie* du revenu, dans l'Artois & dans les lieux de la Flandre Wallone, sujets auxdits droits ; cette fixation est plus forte que celle qui a lieu dans les autres provinces du royaume ; mais aussi, suivant l'article 3 de ladite déclaration, les roturiers, auxquels il est échu des fiefs à titre successif, en ligne directe ou collatérale, ne sont point sujets auxdits droits, s'ils ont été payés par leurs auteurs ; en sorte que ce droit n'est dû qu'aux mutations par vente.

Les lieux de la Flandre Wallone, sujets à ce droit de *franc-fiefs*, sont désignés dans l'article 3 de la déclaration de 1700 : savoir, la ville de Tournay & le Tournaisis ; les châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le pays de Laleu.

Les *officiers du parlement* de Flandre, séant à Douay, jouissent de la *noblesse au premier degré.* Par édit du mois d'avril 1668, il fut établi un conseil souverain à Tournay, avec attribution aux officiers, des mêmes honneurs, immunités, *&c.* dont jouissent les officiers des autres conseils souverains : ce conseil a été érigé en parlement, par lettres-patentes du mois de février 1686 ; & le roi, en augmentant le nombre des officiers, par édit du mois de mars 1693, leur attribua les mêmes prééminences, privileges, *&c.* dont jouissent ceux des autres parlements du royaume.

Par un autre édit du mois de décembre 1713, le lieu de la résidence du parlement de Flandre fut fixé à Douay : il est dit dans le préambule de cet édit, qu'encore que les présidents, conseillers, avocat & procureur généraux dudit parlement, doivent jouir de la noblesse au premier degré, comme en ont toujours joui & jouissent actuellement les officiers du grand conseil ou parlement de Malines, à l'instar duquel ils ont été créés & établis, il se forme néanmoins des difficultés à cet égard ; en conséquence, il est ordonné par le même édit que, suivant & conformément aux droits, privileges & prérogatives appartenants auxdits officiers, les présidents, conseillers, avocat & procureur généraux continueront de jouir, comme par le passé, du droit & possession de la noblesse au premier degré.

Néanmoins, par arrêt du conseil, du 25 février 1749, rendu contradictoirement, & après une ample discussion des titres desdits officiers, faite par M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, le sieur Delvigne, fils d'un conseiller au parlement de Flandre, pour lequel les officiers dudit parlement avoient pris fait & cause, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs de biens nobles par lui possédés. Il a été établi que le parlement de Flandre n'avoit point été créé à l'instar du grand conseil de Malines, que l'énonciation de ce fait, dans l'édit de 1713, est fautive ; que cet édit n'avoit même attribué la noblesse au premier degré qu'en

Flandre. considération du paiement de la somme de 416000 livres, que le parlement s'étoit chargé de faire à la place du roi, pour rembourser des offices supprimés; & que, par conséquent, cette concession étoit révoquée par l'édit du mois d'août 1715, qui a réduit les officiers des cours supérieures (autres que celles de Paris) à la noblesse graduelle.

Mais lesdits officiers ont obtenu, le 4 janvier 1755, une déclaration du roi, par laquelle il est encore dit qu'ils ont été créés à l'instar du grand conseil de Malines; qu'ils ont joui, dès leur institution, de la noblesse héréditaire au premier degré, dans la possession de laquelle quelques-uns d'entr'eux ont cependant été troublés; & S. M. desirant ne laisser aucun doute sur ses intentions à cet égard, & témoigner aux officiers dudit parlement sa satisfaction de leur fidélité & de leur attachement à sa personne, par la conservation d'un privilege, que les rois ses prédécesseurs ont toujours reconnu, même dans le tribunal étranger, à la place & aux prérogatives duquel ledit parlement a été subrogé dans la partie de la Flandre, soumise à la domination Françoise. A ces causes, S. M. déclare que, par les dispositions de l'édit du mois d'août 1715, elle n'a entendu & n'entend qu'il ait été dérogé à celles de l'édit du mois de décembre 1713. Elle ordonne que les officiers dudit parlement continueront de jouir des droits, privileges & prérogatives qui leur appartiennent suivant ledit édit de 1713, dans lesquels S. M. les maintient & confirme; & en conséquence, il est ordonné que les présidents, conseillers, avocat & procureur généraux dudit parlement continueront de jouir, comme par le passé, de la *noblesse au premier degré*, en sorte que les enfants nés & à naître, de ceux desdits officiers qui sont décédés, ou qui décéderont revêtus de leurs offices, ou qui auront obtenu de S. M. des lettres de vétérance desdits offices, soient réputés nobles, & comme tels, jouissent des privileges & exemptions de la noblesse.

*Contrôle des actes & droits y joints.* Par édit du mois de février 1696, il fut ordonné que tous exploits, à l'exception seulement de ceux concernant la procédure & instruction des procès, & qui se font de procureur à procureur, seroient contrôlés dans les provinces de Flandre, Artois, Hainaut, duché de Luxembourg, *&c.* comme dans les autres provinces du royaume; & l'usage qui étoit établi esdites provinces de donner des assignations verbales, a été aboli.

Le contrôle des actes a pareillement été établi en Flandre, par l'édit du mois de mars 1693. *Voyez* l'arrêt du 23 mars 1694, concernant les actes & contrats passés par les prévôts, magistrats, maires, échevins & gens de loi, des villes & châtellenies de Lille & autres. *Voyez* aussi une ordonnance de M. l'intendant de Flandre, du 4 février 1723, en forme de réglement pour la régie & perception des droits de contrôle des actes des notaires & sous signature privée, petit-scel & insinuations laïques.

Les droits de contrôle des actes, insinuation, centieme denier, & petit-scel, ont été abonnés, dans l'étendue de l'intendance de Flandre, par arrêt du conseil du 17 septembre 1726, & lettres-patentes du 16 octobre suivant, moyennant 160000 livres par chacune des six années du bail, commençant le premier janvier 1727; & tous les actes antérieurs ont été validés.

L'arrêt du conseil, du 13 janvier 1733, contient un pareil abonnement pour six ans, moyennant 158078 liv. 10 sous par an; il ordonne que tous les contrats & actes, passés par les notaires de Flandre entre Flamands ou autres parties, l'une desquelles sera domiciliée en Flandre, pourront être exécutés & produits en justice dans toutes les autres provinces du royaume, sans être assujettis au contrôle ni à l'insinuation, dérogeant pour ce regard seulement à l'art. 1 de la déclaration du 19 mars 1696, qui sera au surplus exécuté.

Par arrêt du 15 juillet 1738, il a été accordé un semblable abonnement, pour la même somme, pendant six ans, en faveur des habitants des provinces, villes, châtellenies, communautés & dépendances de l'intendance de Flandre; & cet arrêt ordonne la même chose que celui du 13 janvier 1733.

Cet abonnement a été renouvellé par autre arrêt du 15 octobre 1743, au même prix & aux mêmes conditions, pendant les six années du bail commençant au premier janvier 1745.

Par arrêt du conseil, du 28 octobre 1749, le même abonnement a été continué jusqu'au premier janvier 1757, pour la même somme & aux mêmes conditions.

Enfin, il a été renouvellé par autre arrêt du 4 novembre 1755, pour les six années du bail de Pierre Henriet, commençant le premier janvier 1757, aux mêmes conditions; mais le prix n'est que de 136543 liv. 8 sous, attendu qu'il a été diminué une somme de 21535 liv. 2 sous, pour laquelle les états de Cambray & dépendances, la ville de Bouchain & dépendances, & les villes de Saint-Amand & Mortagne contribuoient à l'abonnement général de l'intendance de Lille, & que ces états, villes & dépendances ont été nouvellement unis à l'intendance du Hainaut.

L'article 33 de l'ordonnance du mois de février 1731, excepte le pays du ressort du parlement de Flandre des dispositions de cette ordonnance, qui concernent l'*insinuation* des donations entre-vifs.

Les notaires de Flandre ne peuvent passer d'actes en vertu de procurations des personnes domiciliées dans les provinces où le contrôle a lieu. Voyez *Actes passés en pays étranger*.

Par arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, il est défendu aux notaires, tabellions, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi & autres, faisant fonction de personnes publiques dans les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, de remettre aux parties les minutes des actes translatifs de propriété: il leur est enjoint de tenir ses registres desdites minutes & des répertoires ou protocoles desdites minutes & registres, en la forme prescrite par la déclaration du 9 mars 1698; de commu-

niquer, tant lesdites minutes & registres que les répertoires, au fermier des domaines & à ses préposés, & de lui en délivrer des extraits; de faire mention, dans les actes translatifs de propriété, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués, s'ils sont en fief ou en roture, & d'où ils relevent, soit du domaine, soit des seigneurs particuliers.

FLEUVES. La propriété *des fleuves & rivieres navigables* appartient au roi dans l'étendue du royaume. Voyez *Eau*, *Isles* & *Rivieres*.

FOI & HOMMAGE, c'est une partie essentielle de l'investiture; la foi est une prestation de fidélité; c'est non-seulement une condition essentielle du fief, mais encore elle est de la substance & de la nature du fief, duquel elle est inséparable; c'est un devoir qui est dû à toute mutation de seigneur & de vassal.

L'hommage, proprement dit, n'est dû qu'au roi, qui, seul, peut actuellement exiger le service militaire, aucun vassal n'est homme de son seigneur; il n'est homme que du roi. Aussi Dumoulin dit que l'hommage n'est dû qu'au roi; que c'est improprement que l'on appelle hommage celui qui est rendu à un seigneur particulier, & qu'il n'est dû aux seigneurs particuliers que le serment de fidélité.

Les engagistes du domaine ne peuvent recevoir la foi & hommage: elle demeure réservée au roi. Article 15 de l'édit du mois de février 1566, & déclaration du 4 septembre 1592.

Les apanagistes peuvent recevoir la foi & hommage dus, à cause des terres qu'ils tiennent en apanage, à la charge d'envoyer par chacun an, à la chambre des comptes de Paris, des doubles des actes de foi & hommage qu'ils ont reçus. Article 16 de l'édit de 1566.

Les hommages doivent être portés au roi même, en la personne de son chancelier, & aux chambres des comptes, qui sont dépositaires en cette partie de l'autorité royale.

Néanmoins, pour éviter aux vassaux des frais de voyage, les bureaux des finances ont été autorisés à recevoir les hommages, aveux & dénombrements de ceux qui préférent de se présenter devant eux; mais, sous trois conditions qui sont expliquées, verb. *Aveux*, tom. 1, pag. 154.

Il faut excepter la province de Normandie, où les hommages, aveux & dénombrements dus au roi ne peuvent être fournis qu'à la chambre des comptes, suivant la déclaration du mois d'octobre 1694.

Le roi peut, faute d'homme, saisir tous les fiefs mouvants de celui de son vassal, & faire les fruits siens. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 1, n. 15 & 20.

Les requêtes tendantes à la réception des foi & hommage, aveux & dénombrements, doivent être communiquées aux receveurs-généraux des domaines & bois. Article 18 de l'édit du mois de décembre 1701. Il est vrai que, par l'article 12 de la déclaration du 18 juillet 1702, les vassaux ont été dispensés de cette communication; mais cette dispense n'a lieu que pour les hommages, aveux & dénombrements fournis à la chambre des comptes de Paris seulement. *Voyez* l'arrêt du conseil du 26 juin 1731, portant que toutes les requêtes qui seront présentées par les vassaux du roi, soit pour recevoir leurs foi & hommage, aveux & dénombrements, soit pour obtenir main-levée des poursuites féodales, seront communiquées au receveur-général des domaines & bois de Tours; & que lesdites requêtes ne pourront être jugées au bureau des finances de Tours, ni les conclusions des gens du roi être données que sur les réponses ou consentements du receveur-général, qui fournira son dire, sans frais, dans huitaine de la communication; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 12 de la déclaration du 18 juillet 1702, pour les hommages, aveux & dénombrements rendus en la chambre des comptes de Paris.

Les hommages ne peuvent être reçus, si les droits dus au roi, pour raison de la mutation, ne sont payés. Arrêt du conseil, du 27 mars 1722, qui déclare nulle une main-levée de saisie féodale requise par le procureur-général de la cour des aides de Montpellier; ordonne que la saisie tiendra jusqu'à ce que les droits seigneuriaux aient été payés, & que nouvel hommage ait été rendu; défend aux trésoriers de France de Toulouse de recevoir les foi & hommage, aveux & dénombrements, & d'accorder main-levée des saisies féodales, que les droits dus au roi n'aient été payés.

Les hommages peuvent être rendus par procureur fondé, pour les terres non titrées, lorsque les vassaux sont domiciliés au delà de cinq lieues des chambres des comptes ou bureaux des finances. Arrêt du conseil du 15 décembre 1733, & lettres-patentes du 25 avril 1736.

Après l'hommage rendu entre les mains de M. le chancelier ou aux chambres des comptes, les vassaux doivent se pourvoir par requête aux bureaux des finances, pour avoir main-levée des saisies féodales. Arrêt du conseil du 29 mars 1740.

*Voyez* encore *Aveux*.

*Contrôle des actes de foi & hommage.* L'article 54 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que les droits de contrôle des actes de foi & hommage seront payés sur le pied fixé par les différentes classes de l'article 6, c'est-à-dire, sur le même pied que pour les aveux.

Les actes de foi & hommage fournis au roi, & rendus aux bureaux des finances & aux chambres des comptes, ne sont point sujets au contrôle; parce que, ne pouvant être fournis autrement, ils sont nécessairement judiciaires, & par conséquent exempts de contrôle. Arrêt du conseil rendu en réglement le 14 septembre 1728.

Tout autres actes de foi & hommage, quoique reçus par les juges des seigneurs, doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

Par arrêt du conseil, du 16 janvier 1717, un greffier a été condamné en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un acte de foi & hommage dans la quinzaine; & il a été défendu à tous juges, greffiers & autres, de recevoir aucuns actes de foi

& hommage, en conséquence d'actes non insinués; enjoint aux greffiers de faire mention de l'insinuation desdits actes dans ceux de foi & hommage, & de faire contrôler lesdits actes de foi & hommage dans les délais & sous les peines & amendes portées par les réglements.

Décision du conseil, du 31 décembre 1722, qui juge que les actes de foi & hommage rendus à S. A. R. en la personne de son chancelier, & ensuite enrégistrés dans les bailliages, doivent être préalablement contrôlés.

Par l'arrêt du conseil, du 10 octobre 1724, rendu en réglement, il fut accordé un délai pour faire contrôler les actes de foi & hommage, qui n'avoient pas été revêtus de cette formalité; & ce délai a été prorogé jusqu'au dernier décembre 1737, par les arrêts des 20 septembre 1727, 9 novembre 1728, 23 août 1729, 14 février 1730, 21 avril 1733, 5 janvier, 6 juillet 1734, 28 juin 1735, & 21 mai 1737, portant qu'à l'avenir ces actes seront contrôlés dans les délais fixés par les réglements, sous les peines de nullité & des amendes portées par iceux.

Décision du conseil, du 28 septembre 1728, contre les officiers de la justice de Bressiere, qui demandoient à être dispensés de faire contrôler des actes de foi, & hommage antérieurs à l'arrêt du 10 octobre 1724.

Autre, du 12 novembre 1728, contre les juges des seigneurs de la province du Perche, qui prétendoient que les actes de foi & hommage reçus par les juges, sur les conclusions du procureur-fiscal, n'étoient pas sujets au contrôle.

Décision du conseil, du 17 décembre 1743, qui regle le droit de contrôle d'un acte de relief, par lequel un juge accorde saisine & investiture, sur le même pied réglé par le tarif pour les actes de foi & hommage.

FOIRES & *marchés* font partie des droits royaux & du domaine de la couronne; nul seigneur haut-justicier ou féodal ne peut tenir ni foire ni marché dans l'étendue de ses terres, sans la permission expresse du roi, accordée par lettres-patentes qui doivent être enrégistrées. *Voyez* d'Argentré, sur l'article 65 de la coutume de Bretagne, & Bacquet, des droits de justice, ch. 7 & 31.

Edit du mois de février 1696, qui confirme tous les particuliers ou communautés ecclésiastiques ou laïques, qui jouissent de foires & marchés & droits en dépendants, dans les villes, bourgs ou paroisses du royaume, en vertu de lettres duement enrégistrées, ensemble ceux qui justifieront une possession centenaire, dans leur possession & jouissance à perpétuité, en payant seulement une année du revenu qu'ils en tirent; confirme également les possesseurs sans titre avant 1660, en payant deux années; & ceux qui jouissent depuis 1660, en payant quatre années; ordonne qu'il sera arrêté des tarifs des droits qui seront levés dans lesdites foires & marchés par MM. les intendants.

Les marchands étrangers, qui viennent aux foires & marchés, ne sont point sujets au droit d'aubaine. Voyez *Aubain*, n. 11, tom. 1, pag. 143.

Les lettres de concession de foires & marchés doivent être *insinuées*. Voyez *Lettres de concession*.

FOLLE-ENCHERE. On nomme adjudications ou reventes à la folle-enchere, celles qui sont faites aux risques, périls & fortunes d'un précédent adjudicataire, qui n'a pas rempli les conditions de son adjudication. Voyez *Adjudication*, tom. 1, pag. 56, & ci-après, *Revente à folle-enchere*.

FONDATIONS sont des donations ou legs, qui ont pour objet l'établissement d'une église, d'un bénéfice, d'un college, d'un hôpital ou d'une communauté religieuse, ou qui sont faits à des communautés, à des églises déja établies, ou à tout autres gens de main-morte, à la charge de messes, ou de prieres annuelles, ou de quelque œuvre pie.

L'article 53 du tarif du 19 septembre 1722, porte que, pour les fondations où les sommes en principal seront évaluées, les droits de *contrôle* seront payés sur le pied de l'art. 3.

Les fondations sont assujetties à *l'insinuation* par l'art. 3 de la déclaration du 20 mars 1708.

Si elles sont faites par des actes entre-vifs, il faut, pour *l'insinuation*, suivre les mêmes regles que pour les donations; & si elles sont faites par testament, il en est de même que pour les autres legs.

Si la fondation est à temps, c'est-à-dire, si l'on donne la jouissance d'une rente ou d'un fonds pendant un temps limité, il faut percevoir les droits de *contrôle* & d'*insinuation*, sur le pied du capital au denier dix du revenu, si le temps est au dessous de trente années; mais si la jouissance excede trente ans, les droits sont dus sur le capital au denier vingt, par argument de la regle prescrite par le conseil, en 1728, pour les usufruits; & conformément à une décision du 30 juin 1731, qui a fixé les droits sur le pied du denier vingt pour raison d'une rente, dont la jouissance étoit léguée pendant 45 ans.

Lorsque la fondation est faite à une église, avec stipulation que, faute d'exécution, cette fondation aura lieu dans une autre église, il y a substitution dont les droits d'*insinuation* sont dus; & s'il s'agit d'immeuble, *le centieme denier* en est dû, lorsque l'église substituée jouit de l'effet de la substitution. Voyez *Substitutions*.

Par décision, du 8 juillet 1734, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'*insinuation*, pour la clause d'un testament portant qu'au moyen de 2000l., qui seront payées par les héritiers du testateur, il sera dit deux mille messes; parce qu'en effet cette disposition ne contient point de fondation positive, ni de legs, & que les héritiers peuvent faire dire les messes où bon leur semble; il faut observer que depuis 1751, le droit d'amortissement seroit dû de cette somme, ainsi qu'on l'expliquera ci-après.

## *Du droit d'amortissement des fondations.*

Par la déclaration du roi, du 16 juillet 1702, les dons & legs en argent, sans stipulation d'em-

loi, ni affectation de fonds, furent dispensés du droit d'amortissement. L'article 2 du réglement, du 13 avril 1751, porte que les sommes & effets mobiliers, donnés à des gens de main-morte, sans aucune fondation de messes ou prieres particulieres sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prieres ordinaires de la communauté ou église, ne seront sujets à aucun droit d'amortissement.

Mais le droit est dû pour toutes fondations, de quelque nature qu'elles soient, & quoique faites en deniers, & sans stipulation d'emploi, ni affectation de fonds, parce que la charge de fondation impose nécessairement l'obligation de faire emploi de la somme donnée, pour assurer l'effet de la fondation; c'est ce qui a été jugé une infinité de fois.

Les fondations faites dans les *hôpitaux* & dans les *maisons & écoles de charité*, ne sont sujettes au droit d'amortissement, que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquit desdites fondations, parce que le surplus est donné, ou réputé l'être, pour la subsistance des pauvres, ou pour leur instruction. Il en sera parlé plus particuliérement ci-après, verb. *Hôpitaux*.

L'édit du mois d'août 1749, rapporté dans le premier volume, pages 91 & suivantes, a réglé ce qui doit être observé pour les fondations, les cas où il faut des lettres-patentes, & ceux où il n'est pas nécessaire d'en obtenir.

Le droit d'amortissement des fondations faites par actes entre-vifs, est dû & acquis par l'acceptation, qui donne la perfection à la donation; & si la fondation est faite par une disposition testamentaire, le droit n'est exigible qu'après la mort du testateur, la main-morte est obligée d'accepter ou de renoncer; & dans le premier cas, elle est tenue d'acquitter les droits aussi-tôt. Voyez *Amortissement*, §. 30.

Si la fondation est faite en termes généraux, sans désignation d'église ou de main-morte, le fermier peut s'adresser aux héritiers du testateur pour le droit d'amortissement; mais si la main-morte est désignée, c'est à elle qu'il faut s'adresser. Voyez *amortissement*, §. 31. Il est à observer que les fondations, en termes généraux, sans désignation d'église, n'ont été déclarées sujettes au droit d'amortissement, que par l'article premier du réglement du 13 avril 1751; & qu'en conséquence, le conseil a décidé, le 30 septembre 1759, qu'il n'étoit point dû de droit d'amortissement pour la disposition du testament du sieur Echapat, mort avant 1731, par lequel il a destiné une rente de 840 liv. à perpétuité, pour être employée, par ses héritiers, à faire étudier & élever deux garçons de sa famille paternelle, pour l'état ecclésiastique; & lorsqu'il ne s'en trouvera point, il a ordonné que ses héritiers auront seulement la jouissance de la rente jusqu'à ce qu'il y ait, dans sa famille, des sujets aptes & idoines à cet état, à la charge par lesdits héritiers de faire célébrer annuellement douze messes basses de *requiem*, pour le repos de l'ame du testateur & de ses parens. L'héritier a opposé qu'il ne s'agissoit que d'une simple charge imposée aux héritiers du testateur; que les douze messes, dans le cas prévu, peuvent être dites dans les hôpitaux, ou dans telle église qu'ils jugeront à propos; & qu'une pareille charge n'a point été assujettie au droit d'amortissement avant 1751, parce que ce droit n'est dû que par la main-morte, & qu'il n'y a aucune main-morte qui ait la disposition ni l'administration de la rente léguée, dont les héritiers resteront toujours saisis. M. l'intendant de Montauban avoit renvoyé au conseil, & la décision porte que » le droit n'est pas dû, la fondation pour » messe ne contenant aucune désignation d'église ni » de main-morte, & étant antérieure au réglement » du 13 avril 1751. «

Par décision du conseil, du 4 octobre 1727, rendue contre la fabrique de Saint-Crapolin, il a été jugé que le droit d'amortissement est dû, d'une somme léguée pour *l'entretien* à perpétuité, *d'une lampe* devant le saint sacrement; & par une autre décision, du 17 février 1745, les marguilliers de la paroisse de Saint-Laurent, légataires d'une somme de 2000 liv. pour en employer 1500 liv. à l'achat d'une *lampe*, & 500 liv. à l'entretenir, ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement des 500 liv.

Le droit est dû pour *fondation d'un vicaire* dans une paroisse. Décision des 18 mars & 14 avril 1725. *Voyez* encore celle du 16 septembre 1739 ci-après. Pour *fondation d'un chapelain*, arrêt du 16 juin 1724, & décision du 19 mai 1726: *voyez* aussi la décision du 11 juin 1749 ci-après. Pour *fondation d'un prêtre desservant*, décision du 9 février 1727. *Fondation d'un prédicateur*, décision du 26 janvier 1727. *Voyez* encore celle du 7 octobre 1749 ci-après.

Il est dû pour les *fondations d'académies*. Décision du conseil, du 6 mai 1739, qui juge que le droit d'amortissement est dû pour le legs fait par M. le Bel, à l'académie des sciences de Bordeaux, de deux maisons & de sa bibliotheque, à la charge de tenir les assemblées dans l'une de ces maisons, d'y loger le bibliothécaire, & de payer ses appointements. Autre décision, du 5 août 1748, qui juge que le droit est dû pour raison d'un fonds annuel de 1000 liv. fait par la ville de Toulouse, pour favoriser l'établissement d'une académie des sciences; la moitié duquel fonds annuel est destiné à un prix qui sera distribué tous les ans; & le surplus à l'entretien d'un observatoire & d'un jardin des plantes.

L'article 6 de l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, porte que les *fondations*, qui seront faites en deniers, à tous gens de main-morte, autres que les hôpitaux, maisons & écoles de charité, seront sujettes au droit d'amortissement, sur le pied des sommes en entier, données pour cette destination, lorsque le donateur n'aura pas fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

Il faut faire attention que cette réduction n'a lieu que pour les fondations faites en deniers, & dans le cas prévu par ce réglement; s'il est donné

Fondations.

des biens-immeubles, le droit d'amortissement est dû de la totalité, sans avoir égard aux charges imposées, ni à la fixation de leur attribution, parce que les immeubles sont par eux-mêmes sujets au droit, à quelque titre qu'ils passent dans la possession des gens de main-morte.

Par l'art. 10 du réglement, du 13 avril 1751, il est dit qu'à l'égard des deniers donnés & légués pour être employés aux bâtiments des églises & lieux réguliers, & à charge de messes, prieres, *&c.*, le droit d'amortissement n'en sera dû que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé nécessaire pour l'acquittement des *fondations*, en justifiant, par quittance passée pardevant notaires, que lesd. deniers ont été réellement employés auxd. bâtiments.

Et par l'article 11 du même réglement, il est ordonné que, si les gens de main-morte emploient des deniers donnés ou légués pour cause de *fondations* à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis & duement amortis, le droit d'amortissement desdits deniers donnés pour fondations, ne sera payé que sur les capitaux des sommes nécessaires pour l'acquittement des fondations.

Il faut encore excepter du droit d'amortissement, l'emploi que font les gens de main-morte, de deniers donnés & légués pour *fondations*, en rente sur l'hôtel-de-ville de Paris. *Voyez*, tant pour ces rentes que pour les autres de cette espece, ci-après, *Rentes.*

Arrêt du conseil, du 12 juin 1731, contre le chapitre de Saint-Gery de Valenciennes, légataire d'une rente, pour fondation de quatre *bourses*, destinées à faire étudier quatres pauvres garçons.

Par décision du conseil, du 1 août 1734, les pénitents bleus de la ville de Toulouse ont été condamnés à payer le droit d'amortissement sur le pied de 2000 liv. faisant partie d'une somme de 3000 liv. à eux léguée; pour en employer 1000 à la décoration de la chapelle, & placer le surplus *pour l'entretien de la sacristie*; parce que cette derniere partie est une fondation perpétuelle, quoiqu'il n'y ait pas de charge de prieres.

Arrêt du conseil, du 8 octobre 1737, qui déboute les consuls & recteurs de la confrérie de Saint-Sébastien de Chabeuil de leur demande, en restitution du droit d'amortissement payé pour fondation & *dotation d'un college*, pour instruire la jeunesse, sans aucun salaire, & à la charge d'une messe chaque mois; & sur l'opposition formée à cet arrêt, sous prétexte qu'il s'agissoit moins d'un college que d'une école de charité, il est intervenu décision, le 13 mai 1739, qui déboute de cette opposition.

Décision du conseil, du 16 septembre 1739, contre la paroisse de Feugeres, légataire de deux sommes, & des propres & acquêts de Jacques Dupré, pour aider à l'*établissement d'un vicaire*, lequel sera tenu de dire, tous les dimanches & les jours de fête, une messe basse avec un *libera* & un *de profundis*, de faire le catéchisme, & d'apprendre à lire & à écrire aux enfants. Décidé que le droit d'amortissement est dû de la totalité du legs.

Décision du conseil, du 23 septembre 1739, contre le séminaire de Saint-Sulpice à Paris, pour droit d'amortissement d'une rente rachetable léguée en 1716, à charge de fondation de prieres, & *d'une place d'ecclésiastique* dans ledit séminaire; laquelle rente a été rachetée, & le capital employé au rachat d'une rente constituée, en 1714, pour le prix de l'acquisition d'une terre, dont le droit d'amortissement avoit été payé.

Décision du conseil, du 6 avril 1740, contre les prêtres de la communauté de saint François de Sales à Paris, pour legs de 2000 liv. à charge de fondation à perpétuité d'un obit, & de deux ou trois *places de pauvres prêtres* du diocese de Paris.

Décision, du 28 mai 1740, contre le curé de St. Etienne du-Mont, pour une rente léguée, à l'effet d'être employée à *marier trois pauvres filles* de la paroisse. Pareille question avoit étoit décidée, le 14 août 1737. Voyez *Hôpitaux.*

Par décision du conseil, du 14 septembre 1740, en faveur des marguilliers de l'Eglise de Billon, légataires des ornements d'église d'un prêtre, évalués 1200 liv. à la charge de fondation d'un office de mort chaque année, pour la rétribution duquel il sera payé 50; le droit d'amortissement a été réduit à proportion de cette rétribution.

Mais lorsque la rétribution n'est pas fixée, le droit est dû de la totalité, en conformité de l'art. 6 du réglement de 1738; & c'est ce qui a été décidé, le premier juin 1740, sur le mémoire des princesses de Léon & de Pons, au sujet d'une somme de 10000 liv., léguée aux carmélites de Leytours, à charge de fondation d'un anniversaire à perpétuité.

Autres décisions, des 31 août & 30 novembre 1740, qui condamnent le college des Écossois à Paris, à payer le droit d'amortissement de la valeur entiere d'effets légués par le principal dudit college, à charge de *fondation de messes*, nonobstant la prétention de ce college, de jouir du privilege des maisons & écoles de charité, comme établi pour instruire les pauvres jeunes gens, qui, chassés de l'Écosse pour la foi, viennent s'y établir; & en conséquence il demandoit la réduction sur le pied de ce qui est nécessaire pour l'acquit de la fondation.

Par décisions des 31 août 1740, & 28 avril 1741, il a été jugé que le droit d'amortissement est dû & exigible dès-lors, pour une rente donnée entre-vifs à la fabrique de Ville-Neuve Saint-George, sous la réserve d'usufruit en faveur du donateur, & pour être, après sa mort, employée à *mettre de pauvres filles ou garçons en apprentissage de métiers.*

Par la réponse du roi, sur le cahier de l'assemblée des états de Provence, tenu à Lambese au mois d'octobre 1741, tendante à l'exemption du droit d'amortissement des fondations faites pour *doter de pauvres filles*, & *pour faire apprendre des métiers à de pauvres garçons*, il a été décidé

que cette demande ne peut être accordée, étant contraire aux réglements.

Arrêt du conseil, du 13 février 1742, contre le séminaire des trente-trois, établi à Paris, légataire d'une somme de 3000 liv. pour fondation d'une messe à perpétuité. Les administrateurs disoient que ce séminaire n'a aucune dotation; & qu'étant établi pour élever de pauvres prêtres à l'ordre de prêtrise, il doit être considéré comme école de charité; qu'en conséquence il ne devoit le droit qu'au prorata de la somme nécessaire pour l'acquit de la fondation; l'arrêt condamne à payer le droit sur la somme entiere.

Décision du conseil, du 13 septembre 1742, contre le college des Lombards pour rentes sur les états de Bretagne, données à charge de fondation *de deux bourses* dans ce college; nonobstant l'allégation que l'hospitalité y étoit exercée, suivant son établissement, en faveur des pauvres prêtres Irlandois.

Par décision du 20 octobre 1742, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle il a été jugé que le droit d'amortissement d'une somme de 3000 liv. légueé à charge d'emploi à la paroisse de Saint-Pierre d'Houderot, pour *fondation* de quatre services par an, n'étoit dû que sur 1000 livres seulement; attendu que le trésorier de cette paroisse est chargé de *payer*, *par chaque service*, 25 *liv. aux pauvres* qui assisteront à ces services; ce qui fait 100 liv. par an, dont la destination a déterminé l'exemption du droit.

Décision, du 10 juin 1744, contre le séminaire de Châlons, pour droit d'amortissement d'une somme donnée à charge d'emploi, *pour la pension d'un ecclésiastique.*

Décision du conseil, du 19 mai 1745, contre les maire & échevins de la ville de Mayenne, pour droit d'amortissement d'une maison employée à la construction d'une *classe de philosophie*, pour le college de Mayenne, où ils ont dit qu'il y a une instruction gratuite.

Décision du conseil, du 7 juillet 1745, qui déboute le clergé de sa demande tendante à la décharge du droit d'amortissement des dons & legs faits pour fondation de *places gratuites dans les séminaires*; le clergé opposoit que l'objet tourne à la nourriture & à l'instruction des pauvres ecclésiastiques.

Arrêt du conseil, du 22 novembre 1746, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, les *capucins*, desservant la chapelle de la Mailleraye, ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement d'*une rente* de 600 liv. que madame de Beuvron a déclaré leur *donner par forme d'aumône*, & pour leur assurer une subsistance honnête; en les chargeant de dire chaque semaine, à perpétuité, une messe pour le repos de l'ame du marquis de Beuvron & de celle de la fondatrice, & autres prieres.

Décisions du conseil, des 27 mars 1747, & 17 mars 1748, contre la confrérie de la croix de Dole, instituée héritiere du sieur Léonard de Mesmay de Mailly, à la charge d'une messe à perpétuité par semaine, dans une chapelle, & de 24 messes par an dans une autre; en outre, de payer 8000 liv. pour l'établissement de deux freres des écoles chrétiennes; d'employer tous les ans 2000 liv. à la *dot de six filles* de Dole, *qui voudront entrer en religion;* de payer au séminaire la *pension de six jeunes hommes qui se destineront à l'état ecclésiastique;* & de mettre tous les ans *en possession six enfants orphelins* de la ville. Décidé, conformément à la demande du fermier, que le droit d'amortissement est dû de toutes ces fondations, à l'exception de celle des freres des écoles chrétiennes.

Par décision du 12 juillet 1747, le conseil, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Dijon, a condamné les religieuses de la maison du Bon-Pasteur de Dijon, au paiement du droit d'amortissement d'un domaine à elles donné, à la charge de prendre à perpétuité une pauvre fille dans leur maison, de la nourrir & entretenir, & de prier Dieu pour la donatrice.

Décision du conseil, du 23 novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Franche-Comté, par laquelle la confrérie de la croix de Besançon a été condamnée au paiement du droit d'amortissement d'un legs de 5000 liv. fait, avec invitation d'employer les intérêts de cette somme à *faire apprendre chaque année des professions*, ou à concourir à l'établissement de quelques-uns des parents de la testatrice, s'il s'en trouve de pauvres; sinon d'employer les intérêts à faire apprendre des professions ou à loger d'autres pauvres de la ville, au choix des administrateurs de la confrérie.

Décision du conseil, du 25 mars 1749, qui, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Provence, condamne les minimes de la ville de la Ciota au paiement du droit d'amortissement *d'une maison* donnée entre-vifs par M. l'évêque de Marseille, à la charge qu'elle sera *destinée*, comme elle est à présent, *à servir perpétuellement de college* pour l'instruction de la jeunesse, avec clause que si cet objet cesse, la donation sera nulle, & ladite maison reviendra au donateur ou à ses héritiers.

Décision du conseil, du 7 mai 1749, contre l'hôpital des Petites-Maisons à Paris, pour une rente léguée à la charge d'en payer partie à *deux boursiers*: jugé que le droit d'amortissement est dû de cette partie.

Autre décision du 21 mai 1749, contre la communauté de Sainte-Marguerite du fauxbourg Saint-Antoine à Paris, pour une rente constituée de 150 liv. donnée entre-vifs par la supérieure, & *destinée à servir de dot à perpétuité à une religieuse;* parce qu'en cas de remboursement de la rente, la communauté fera emploi du principal, afin que le revenu serve à remplir l'objet de la fondation.

Autre décision du conseil, du 11 juin 1749, contre les curé & prêtres de la paroisse d'Entrevaux, pour un legs fait par le sieur Bernard, d'une somme annuelle qui sera partagée entre *deux prêtres chapelains*, à la charge par eux d'assister, fêtes & diman-

ches, aux offices de la paroisse, & de dire la messe tous les jours de l'année. Décidé que le droit d'amortissement est dû de ce legs.

Fondations.

Par décision du 2 juillet 1749, il a été jugé que le droit d'amortissement est dû pour un legs fait par le sieur Colin à la paroisse de Donemarie, d'une somme destinée à être placée en fonds, dont le revenu sera employé à perpétuité à l'éducation de deux pauvres garçons ou filles, pour leur faire *apprendre un métier*, *ou faire étudier les garçons*, s'ils y ont des dispositions.

Décision du conseil, du 7 octobre 1749, qui a jugé le droit dû, pour fondation d'*un sermon* pendant l'octave de la Fête-Dieu, dans l'église cathédrale de Mâcon, par le prédicateur que M. l'évêque choisira, & auquel il sera payé cent livres annuellement.

Décision du conseil, du 11 novembre 1753, contre le curé de Bizons, à cause d'un legs fait *pour marier de pauvres filles*.

Autre décision, du 3 décembre 1756, contre le séminaire de Besançon & les missionnaires de Beaupré, à cause d'un legs fait par M. l'archevêque de Besançon, destiné à *l'entretien* à perpétuité *de jeunes ecclésiastiques de ce séminaire*, *& à fournir un plus grand nombre de missionnaires*.

Par la réponse du roi du 30 décembre 1756, sur le mémoire du clergé, il a été jugé que le droit est dû, 1°. pour les *fondations de places gratuites dans des séminaires*; 2°. que le droit d'amortissement étant dû pour les fondations les plus favorables, celles qui sont faites *pour marier de pauvres filles*, n'en peuvent être exemptes. Voyez *Amortissement*, tom. 2, pag. 101, col. 1.

Décision du conseil, du 19 février 1759, contre les dames le Bon & Lecourt, représentant la demoiselle de Poujols, décédée en 1731, laquelle les avoit instituées ses héritieres, parce que, du revenu de ses biens, il sera par elles pourvu à la *subsistance d'un certain nombre de pauvres filles de famille*, jusqu'à concurrence de ce revenu, pour les former au travail de leurs mains; le tout à perpétuité; & par le conseil & l'avis du pere recteur des jésuites de Montpellier; voulant qu'il soit fait emploi de tout son revenu, pour assurer ses intentions, & qu'en cas que cela ne puisse s'exécuter ainsi, tout le revenu soit employé à payer la pension de ces pauvres filles dans des couvents de religieuses; & de plus, qu'il soit dit à perpétuité deux messes annuellement, où bon semblera aux héritiers. Sur la demande du droit d'amortissement de la totalité des biens, M. l'intendant de Languedoc a renvoyé au conseil; lesdites demoiselles ont payé le droit pour raison de deux messes seulement, & elles ont dit sur le surplus, que, par les charges qui leur sont imposées, elles ne peuvent, à la vérité, être considérées que comme les héritieres grevées de substitution, mais que les biens n'ont point passé en main-morte, & que la destination des revenus, à la subsistance & à l'instruction de pauvres filles, ne peut donner ouverture au droit d'amortissement. On leur a opposé que les biens sont sortis du commerce, puisqu'elles n'en ont qu'une simple administration, & qu'elles ne peuvent jamais en devenir propriétaires; la décision est en ces termes: » faisant » droit sur le renvoi au conseil, déclarer que les » biens dont il s'agit sont tombés en main-morte, » & en conséquence, ordonner que l'amortissement » sera payé sur le revenu des biens, suivant la liqui- » dation qui en sera faite par M. l'intendant de Lan- » guedoc, en tenant compte néanmoins de ce qui a » été payé pour l'amortissement de la fondation de » deux messes. «

Le droit d'amortissement est dû des sommes données pour *supplément aux fondations*, comme pour celles données pour la fondation premiere, quoiqu'on n'exige pas plus de charges, & que l'on n'ait pour objet, que de pourvoir de plus en plus à la rétribution & à la sûreté de la fondation: il n'y a aucune distinction à faire à ce sujet, parce que la destination & la nécessité de l'emploi sont les mêmes. Décision du 12 décembre 1742, contre la fabrique de Saint-Nicolas d'Evreux, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, qui, sous prétexte qu'il n'y avoit pas de nouvelle charge, avoit jugé qu'il n'étoit point dû d'amortissement d'une somme léguée pour l'entretien de précédentes fondations, & pour indemnité des diminutions arrivées par le remboursement fait en billets de banque des fonds desdites fondations. Autre décision dudit jour 12 décembre 1742, contre le trésor de la paroisse de Formentin, à cause d'une rente donnée pour l'entretien de précédentes fondations; autre du 10 juin 1744, contre les marguilliers de la paroisse de Bonne-Nouvelle.

### *Fondations faites pour un temps limité.*

Le droit d'amortissement est dû pour les fondations dont la durée est limitée, comme pour les autres; avec cette différence néanmoins qu'il n'est dû que la moitié du droit, pour les fondations qui ne doivent durer que cinquante ans & au dessous, & que le droit n'est dû en entier que pour celles qui excédent cinquante années.

Par décision du 3 avril 1735, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le curé & les marguilliers de la paroisse de Saint-Etienne de Tours ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement, à cause d'une rente de 75 liv. dont François Jussaye leur a abandonné les arrérages pendant 97 ans, pour rétribution d'une fondation pendant le même temps, de grandes messes & de saluts, chaque année.

Arrêt du conseil, du 22 avril 1738, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, les marguilliers de la paroisse de Preaux ont été condamnés au paiement de 45 liv. savoir, 33 liv. 6 sous 8 deniers, pour droit d'amortissement d'une rente de 10 liv. donnée à la fabrique de cette paroisse, pour le temps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à charge de fondation pendant ce temps, & 11 liv. 13 sous 4 deniers pour pareil droit, à cause d'immeubles

d'immeubles qui lui ont été légués pour le temps de 80 ans, à la charge pareillement de fondation.

Décision du conseil, du 19 mai 1743, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & condamne la fabrique du saint sacrement de Saint-Ours de Loches, au paiement de 66 liv. 13 sous 4 deniers pour le droit d'amortissement, à cause d'un acte par lequel la veuve de Jean Gaby a fondé pour quatre-vingt-dix-neuf années, un salut & autres prieres annuelles, & a donné, à cet effet, une rente de 20 liv. assignée sur tous ses biens.

Autre décision du conseil, du 31 juillet 1743, par laquelle, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Tours, les administrateurs de l'hôtel-dieu de Tours ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement d'une fondation pendant cinquante années, en réduisant le droit sur ce qui est nécessaire pour l'acquit de la fondation, & à la moitié du droit ordinaire, attendu que la fondation n'est que pour cinquante années.

Autre décision, du 25 mars 1749, rendue au sujet d'une fondation de vingt-neuf années, faite dans l'église de Saint-Guingalois de Château-du-Loir, qui porte qu'il a été décidé dans le conseil qu'en pareil cas, tous actes qui porteront fondation pour cinquante ans & au dessous, paieront moitié du droit d'amortissement, & au dessus de cinquante ans, le droit entier.

MM. les agents-généraux du clergé se sont opposés à l'exécution de cette décision, en disant que, suivant les ordonnances, il n'y a que les seules fondations perpétuelles qui soient sujettes à l'amortissement, & ils se sont plaints de ce que les fermiers prétendoient exiger les droits d'amortissement des fondations à temps faites avant 1749. Sur ces représentations il est intervenu une autre décision le 2 juillet 1749, portant que celle du 25 mars précédent sera exécutée, tant pour le passé que pour l'avenir.

Cette jurisprudence est confirmée par l'article 3 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751, qui excepte seulement du droit les messes & autres prieres, pendant l'année de la mort du testateur. Voyez *Amortissement*, tom. 1, page 99.

Décision du conseil, du 24 décembre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle M. le comte de Segonzac a été condamné au paiement de 366 liv. 13 sous 4 den. pour droit d'amortissement d'une fondation faite pour vingt années, par le testament de son épouse, décédée en 1741, pour sûreté de laquelle elle a affecté pendant ce temps les revenus d'une métairie, montant à 220 liv. par an.

Le clergé, par l'article 3 du cahier de son assemblée de 1755, a encore fait des représentations; il a démandé qu'il fût ordonné que les fondations pour trente ans & au dessous fussent exemptes de tous droits d'amortissement, & il a proposé des gradations pour celles faites pour un plus long-tems; mais la réponse du roi porte que l'arrêt de 1751 contient toute la faveur qu'il est possible d'accorder à l'égard de ces fondations. *Voyez* pag. 101 du premier volume.

Le réglement de 1751 paroît n'excepter du droit d'amortissement que les messes & autres prieres pendant l'année du décès des testateurs; mais l'on ne doit pas en conclure que le droit d'amortissement soit exigible pour une fondation de deux à trois années; on ne doit pas même croire que l'intention du conseil soit de les y assujettir, lorsqu'elles n'excedent pas neuf ans : l'article 8 du réglement de 1751 n'assujettit les gens de main-morte qu'à payer le droit de nouvel acquêt, pour les biens dont ils ne jouissent que jusqu'à dix années, en paiement de leurs créances; ils ne doivent pas être assujettis à payer de plus amples droits, pour les biens dont ils ne jouissent que pendant le même tems, pour sûreté de fondations.

Mais, si l'on abandonne indéfiniment & sans retour un immeuble à la main-morte, en la chargeant d'une fondation limitée à quelque temps que ce puisse être, le droit d'amortissement sera dû en entier sur la valeur de l'immeuble, parce qu'il y a aliénation du fonds, qui seroit sujet au droit d'amortissement, quand même il n'y auroit aucune charge de fondation, pourvu que la main-morte ne soit pas privilégiée, comme sont les hôpitaux, lorsqu'il s'agit de biens donnés pour la subsistance & l'entretien des pauvres.

A l'égard des sommes mobiliaires données sans retour, à charge de fondations pendant un temps limité, l'on doit se conformer aux regles ci-dessus établies : si ces sommes étoient données à quelque église ou main-morte que ce puisse être, sans aucune charge de fondation, il n'en seroit point dû d'amortissement : ce droit n'est dû que par rapport à la fondation qui oblige à faire emploi desdites sommes : or, l'emploi n'étant nécessité qu'autant que dure la fondation, il s'ensuit que le droit d'amortissement y doit être proportionné, & que par conséquent ce droit sera dû en entier, si la fondation doit durer plus de cinquante ans; au lieu qu'il ne sera dû qu'à raison du douzieme de la somme, si la fondation n'est que pour cinquante ans, ou pour un moindre temps.

FORCEMENT *de recette*, c'est l'exercice du droit qu'a le fermier de forcer les commis en recette des droits qu'ils ont omis de percevoir, ou qu'ils n'ont pas suffisamment perçus, pour les actes qui leur ont été présentés, & de les en faire compter.

Cette voie ne peut être contestée au fermier. *Voyez* ce qui a été dit à cet égard, verb. *Commis*, §. 13, tom. 1. Mais les commis sont-ils fondés à exercer leurs recours du montant de ces forcements de recette, contre les notaires ou contre les parties ?

1. Il semble que cette question ne devroit souffrir aucune difficulté pour l'affirmative : les notaires, ainsi que les parties, sont fondés à se pourvoir en restitution, lorsque les commis ont trop perçu; le fermier n'attend pas même leur demande : il prescrit aux employés supérieurs qui sont à portée de vérifier les perceptions, comme une de leurs fonctions essen-

tielles, de faire reſtituer ſans délai tout ce qu'ils remarquent avoir été mal-à propos ou exceſſivement perçu. Les commis devroient donc réciproquement avoir la voie de recours, lorſque leur perception eſt inſuffiſante, & qu'ils ſont forcés à compter de l'excédant. Les priver de cette voie, c'eſt les mettre dans une eſpece de néceſſité de percevoir plus que moins, dans tous les cas où ils auront quelque doute ſur la quotité des droits qui ſont dus; ce qui ne peut manquer de produire des effets déſagréables à tous égards.

Ces motifs ont différentes fois déterminé à autoriſer les commis à exercer leur recours des forcements de recette, notamment par ordonnance de M. l'intendant de Montauban, du 26 Octobre 1714, par arrêt du conſeil du 12 juillet 1718; & par déciſion des 15 octobre 1722; 11 août 1726; 4 août 1730; 28 mars 1733; 19 janvier & 26 juin 1736; 9 mars 1737; 30 août, 18 octobre, premier & 29 novembre 1738; 24 janvier & 25 juillet 1739; 6 janvier & 14 mai 1742; 16 mai 1744, & 10 juillet 1745.

2. Néanmoins la juriſprudence la plus ſuivie actuellement eſt celle de déclarer le commis non-recevable dans l'exercice de ſon recours, lorſqu'il n'y a eu aucun moyen pratiqué pour le ſurprendre, & qu'il a donné la formalité & la quittance des droits *ſans aucune réſerve*; on juge alors que l'acte étant revêtu de toutes ſes formalités, le notaire ni la partie ne peuvent être recherchés pour des ſuppléments de droits non réſervés.

Déciſion, du 26 octobre 1723, portant que, hors le cas d'une fraude concertée, le commis eſt le débiteur des droits, & qu'il n'a point d'action pour le forcement.

Autre, du 9 mai 1725, portant que les commis n'auront point de recours contre les notaires & greffiers, à moins qu'il n'y ait eu conteſtation ſur la quotité des droits, & que le fermier ne pourra agir contre les redevables.

Arrêt du conſeil, du 16 décembre 1732, qui déclare le fermier non-recevable dans la demande du ſupplément des droits du contrat de mariage du ſieur Desforges de Barre-Neuve, paſſé devant notaires, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges qui l'avoit condamné à payer ce ſupplément.

Déciſion, du 27 ſeptembre 1736, adreſſée par M. Amelot de Chaillou, à M. l'intendant de Bordeaux, portant qu'il ne doit être fait aucune recherche pour forcements de recette contre les notaires ni les parties, & que les fermiers n'ont d'action que contre les commis.

Autre, du 22 août 1739, pour M. Sandrier de la Tour, pour ſupplément de droit d'inſinuation d'un acte inſinué. Jugé que l'acte étant revêtu de la formalité, la partie ne peut être inquiétée.

Autre déciſion, du 20 mai 1741, pour les religieux bernardins de la Roſline, au ſujet d'un bail à vie fait en 1739, dont le commis n'avoit perçu le droit de contrôle que ſuivant l'art. 3 du tarif, ſans l'inſinuer. Décidé que l'acte étant contrôlé, on n'a plus rien à demander à cet égard; mais que le demi-droit de centieme denier ſera payé par les parties.

Autre, du 10 avril 1752, qui décharge le ſieur d'Homecourt, d'un ſupplément de contrôle qui lui étoit demandé par le commis de Chamblis, ſauf au fermier à forcer ce commis en recette.

3. S'il y a eu quelque moyen pratiqué pour ſe ſouſtraire à la juſte quotité des droits, ou s'il eſt ſurvenu quelque conteſtation ſur cette quotité, & que le commis ait proviſoirement donné la formalité & la quittance de ce qui lui a été payé, ſous la réſerve de plus grands droits, on ne peut enſuite oppoſer de fin de non-recevoir à la demande du ſupplément des droits.

Déciſion du conſeil, du 20 janvier 1731, qui condamne les hermites de la forêt de Senard, au paiement du ſupplément de contrôle d'un acte qu'on avoit fait contrôler dans l'abſence du commis ordinaire.

Déciſion, du 26 janvier 1732, contre le ſieur Moly, officier des invalides, attendu que le commis avoit fait, dans ſa relation, une réſerve de plus grands droits, le cas échéant.

Arrêt du conſeil, du 12 janvier 1745, qui condamne deux notaires d'Orléans au paiement du ſupplément des droits de quelques actes qu'ils avoient fait contrôler dans d'autres bureaux que ceux de leur réſidence & de la paſſation deſdits actes.

Déciſion du conſeil, du premier mai 1745, qui condamne à payer le ſupplément du droit de contrôle d'un acte paſſé devant un notaire de Laval, qui avoit été le faire contrôler à Saint-Ouen, diſtant de 4 lieues de Laval.

Autre déciſion, du 24 février 1752, qui condamne Pierre Salomon à payer un ſupplément de droit de contrôle, attendu la ſurpriſe pratiquée, en faiſant contrôler l'acte un jour de fête, dans l'abſence du commis ordinaire.

Déciſion, du 14 juin 1753, contre le ſieur Guibert, pour ſupplément de droits de ſon contrat de mariage. M. l'intendant de Tours avoit déclaré le ſieur Chevalier, commis à Parcé en Anjou, non-recevable en ſa demande pour le forcement de recette; mais l'ordonnance a été réformée, attendu que, dans la relation, ce commis avoit fait une réſerve de plus grands droits au cas qu'ils fuſſent dus. Cette déciſion a été confirmée par arrêt du conſeil, du 14 ſeptembre 1754.

4. Enfin, s'il s'agit de droits entiers, tels que ceux d'inſinuation, de centieme denier ou autres, dont la perception a été omiſe, parce que la formalité, dont ces droits ſont le ſalaire, n'a pas été remplie, on ne peut alors, ſous aucun prétexte, oppoſer la fin de non-recevoir, parce que les parties ſont tenues de ſatisfaire à la formalité, & d'en payer les droits par conſéquent.

La déciſion du 27 ſeptembre 1736, adreſſée par M. Amelot de Chaillou, à M. l'intendant de Bordeaux, en admettant la fin de non-recevoir pour les forcements de recette, porte que les droits d'in-

finuation, qui n'ont point été perçus lors du contrôle des actes, doivent être acquittés par des redevables.

Décision, du 29 septembre 1736, qui condamne le sieur Catoire, receveur des finances de Verdun, au paiement du droit d'insinuation du testament de sa mere; il opposoit que c'etoit la faute du commis de n'avoir pas perçu ce droit en même temps qu'il avoit contrôlé le testament.

Arrêt du conseil, du 31 mars 1739, contre le sieur Roberty, prêtre, pour le centieme denier de son titre clérical, fait devant notaires en 1717.

Décision, du 26 novembre 1740, contre les héritiers du sieur de la Fond, pour le droit de centieme denier d'une licitation non insinuée. Cette décision porte que, si l'acte étoit revêtu de la formalité, sans que le commis eût reçu le droit, le fermier ne seroit pas recevable; mais que l'insinuation n'ayant point été faite, le droit est dû.

Décision, du 19 janvier 1743, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle il avoit déchargé François Chardin, du droit de centieme denier d'un acte passé devant notaire, en 1729, & qui condamne à payer le droit, attendu que l'acte n'étoit pas insinué.

Autre, du 15 février 1746, contre François le Gras, pour droit de contrôle ou sou pour livre, de dépens adjugés & réglés à l'amiable par transaction passée devant notaires en 1737, & par conséquent contrôlée aux actes.

Autre décision, du 15 avril 1747, qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, proposée par les administrateurs de l'hôtel-dieu de Rouen, les condamne à payer le droit de centieme denier dû pour un acte contrôlé en 1726.

Par autre décision, du 15 avril 1747, le sieur Dupuy de la Ferroniere a été condamné au paiement du droit de centieme denier d'une seconde disposition contenue dans un bail à rente, contrôlé & insinué en 1725.

Arrêt du conseil, du 17 juin 1749, qui condamne différents particuliers à payer les droits d'insinuation des stipulations de bagues & joyaux & autres dispositions contenues dans leurs contrats de mariage, contrôlés & non insinués.

Décision, du 4 décembre 1749, contre François Lavalay, portant que le droit de centieme denier est un droit portable & non requérable par le fermier; que si ce droit n'a point été payé lors du contrôle de l'acte qui y donne lieu, le fermier n'est pas moins recevable à prétendre qu'il est dû, même le triple droit, pour n'avoir pas été payé dans le temps.

FORMULE est le nom générique par lequel on entend les papiers & parchemins timbrés; parce que par la déclaration du roi, du 19 mars 1673, il avoit été ordonné qu'il seroit dressé un recueil de *formules*, tant des actes judiciaires que de ceux des notaires.

Ces formules n'ont jamais eu lieu par rapport aux difficultés & aux inconvénients qu'on y trouva; néanmoins les papiers & parchemins timbrés, dont l'usage a été ensuite ordonné, ont retenu ce nom de *formule*, dont on se sert communément pour exprimer le timbre des papiers & parchemins; l'on dit, la ferme de la formule; les employés de la formule, le bureau de la formule, *&c.*

## §. 1. *De l'origine & de l'établissement de la formule.*

Quoique l'établissement du timbre des papiers & parchemins en France, ne soit que du dernier siecle, on peut dire qu'en général cette formalité est fort ancienne, puisque son origine remonte au temps des Romains.

En effet, l'empereur Justinien, considérant le grand nombre d'actes que les tabellions de Constantinople recevoient journellement, & voulant prévenir certaines faussetés qui pouvoient s'y glisser, ordonna par sa novelle 44, *de tabellionibus, & ut protocola dimittant in chartis*, que lesd. tabellions ne pourroient recevoir les originaux des actes de leur ministere, que sur du papier, en tête duquel (ce que l'on appelloit le protocole) seroit marqué le nom de l'intendant des finances alors en place, le tems de la fabrication du papier, & les autres choses que l'on avoit coutume de mettre en tête des originaux des actes reçus par ces tabellions; il leur défendoit d'altérer ces marques & titres, & défendoit aux juges d'avoir égard aux actes & écrits sur du papier qui ne seroit pas revêtu en tête de ces marques.

Il est vrai qu'à l'exception de la ville de Constantinople où cette formalité étoit établie, pour les actes des tabellions seulement, l'on ne se servoit point anciennement de papier & parchemin timbrés. Il n'y avoit aucune marque sur les actes publics qui les distinguât des écritures privées.

On tient communément que le papier & le parchemin timbrés commencerent à être établis en Espagne & en Hollande vers l'an 1555. Ils le furent ensuite en Allemagne & dans les Pays-Bas de la domination impériale. On se sert aussi de papiers & parchemins timbrés pour les actes publics dans toute l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande; on dit même dans l'encyclopédie, art. *Gazette*, qu'on ne peut imprimer les gazettes à Londres que sur du papier timbré, ce qui n'est pas une taxe indifférente pour l'état.

Les papiers & parchemins timbrés sont aussi en usage en Lorraine & dans le Barrois, en Italie, dans le comtat d'Avignon & dans plusieurs autres états de l'Europe.

Ce n'est qu'en 1655, qu'on a tenté d'en introduire l'usage en France. Louis XIV donna un édit au mois de mars de cette année, portant établissement d'une marque sur le papier & le parchemin, pour la validité des actes qui s'expédieroient dans le royaume; mais cet édit n'eut point d'exécution.

Par une déclaration du roi, du 19 mars 1673, il

fut ordonné qu'il feroit dreffé un recueil de *formules*, tant des actes judiciaires que des actes des notaires, pour y avoir recours au befoin ; & que fur ces *formules*, il feroit imprimé des exemplaires de chaque nature d'actes, lefquels feroient marqués en tête d'une fleur de lis, & *timbrés* de la qualité & fubftance des actes, comme auffi du droit qui feroit perçu.

Par une autre déclaration du roi, donnée au camp de Maftrick, le 2 juillet 1673, il fut ordonné qu'en attendant que les formules fuffent perfectionnées, les actes publics ne pourroient être écrits que fur du papier & parchemin marqués en tête d'une fleur de lis, & *timbrés* de la qualité & fubftance des actes, avec mention du droit porté par le tarif du 22 avril de la même année.

Il fut fait, par arrêt du confeil du 3 avril 1674, un réglement général, en vingt articles, pour l'ufage & la diftribution du papier & parchemin timbrés.

Par édit du même mois d'avril 1674, le droit établi fur le papier & parchemin timbrés, fut fupprimé & converti en un autre droit, à prendre généralement fur tout le papier & parchemin qui fe fabriqueroient & fe confommeroient dans le royaume.

Mais les inconvénients & le préjudice qui pouvoient réfulter de cet établiffement à l'égard de plufieurs manufactures du royaume, déterminerent Louis XIV à donner un autre édit au mois d'août 1674, par lequel celui du mois d'avril précédent fut entiérement révoqué & fupprimé : en conféquence S. M. ordonna la continuation de l'ufage des papiers & parchemins timbrés ; parce qu'au lieu de timbres différents pour chacun des actes, les officiers & miniftres de juftice & autres perfonnes affujetties à l'ufage de la formule par les précédents réglements, fe ferviront de papier & parchemin marqués feulement d'une fleur de lis, & du nom de la généralité dans laquelle la confommation en doit être faite, avec tel caractere particulier, qui fera jugé néceffaire par les fermiers pour chaque généralité.

C'eft cet édit du mois d'août 1674, que l'on doit confidérer comme ayant fixé & déterminé l'établiffement des papiers & parchemins timbrés.

## §. 2. *Prix du timbre des papiers & parchemins.*

Par l'édit du mois d'août 1674, les droits furent fixés relativement à la hauteur & à la largeur du papier ; & il fut ordonné que le droit fur le parchemin continueroit être levé en conformité de la déclaration du 2 juillet 1673 ; la quotité reçut quelque changement par l'ordonnance du mois de juin 1680.

Ces droits furent augmentés par la déclaration du roi du 17 avril 1690, qui les fixa ; favoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la feuille de grand *papier*, de quatorze pouces de haut fur dix-fept de large, à . . . . . . . | | 2 f. | 8 d. |
| Pour la feuille de moyen papier de 12 pouces fur 16, à . . . | | 2 | |
| Pour la feuille de petit papier, de 9 pouces fur 13 & demi, à . | | 1 | 4 |
| Pour la demi-feuille, à . . . | | | 10 |
| Et pour le quart, à . . . . | | | 8 |
| Pour la peau de *parchemin*, à . | 1 l. | 7 | |
| Pour le quart, cinquieme ou fixieme, à . . . . . . . . | | 8 | |
| Pour chaque rôle de cahier, à | | 6 | 8 |

Et à pareille fomme de 6 f. 8 d. pour toutes fortes de quittances, à l'exception de celles des rentiers qui font affignés fur l'hôtel-de-ville de Paris, pour chacune defquelles il ne fera payé que 2 fous.

Cette fixation n'a reçu aucun changement jufqu'à l'édit du mois de février 1748 ; par l'art. premier duquel, en augmentant lefdits droits, il a été ordonné qu'ils feront perçus fuivant le tarif attaché fous le contre-fcel ; il eft même ordonné par l'art. 13 de l'édit, qu'il fera mis copie de ce tarif dans tous les bureaux de diftribution & de recette des papiers & parchemins timbrés : ainfi nous croyons devoir les rapporter.

## *TARIF DES DROITS QUE LE ROI EN SON CONSEIL, veut & entend être perçus sur les papiers & parchemins timbrés, & sur la formule des actes des notaires de la ville de Paris, (a) en exécution de l'édit du mois de février* 1748.

| *SAVOIR:* | Fixation de la déclaration du 18 avril 1690. | Augmentation établie par l'édit du mois de février 1748. | TOTAL du droit principal. | Quatre sous pour livre. | TOTAL GÉNÉRAL du droit. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sur le papier timbré à 2 sous huit deniers, il sera perçu 4 sous. | 0 l. 2. s. 8. d. | 0. s. 8. d. | 0 l. 3 s. 4 d. | 0. s. 8. d. | 0 l. 4 s. 0 d. |
| Sur celui timbré à deux sous, il sera perçu 3 sous. | 0. 2. 0. | 0. 6. | 0. 2. 6. | 0. 6. | 0. 3. 0. |
| Sur celui timbré à 16 deniers, il sera perçu 2 sous. | 0. 1. 4. | 0. 4. | 0. 1 8. | 0. 4. | 0. 2. 0. |
| Sur la demi-feuille timbrée à dix deniers, il sera perçu 15 deniers. | 0. 0. 10. | 0. 2. $\frac{1}{2}$ | 0. 0. 12. $\frac{1}{2}$ | 0. 2. $\frac{1}{2}$ | 0. 1. 3. |
| Sur le quart timbré à huit deniers, il sera perçu un sou. | 0. 0. 8. | 1. 2. | 0. 0. 10 | 0. 2. | 0. 1. 0. |
| Sur le parchemin timbré à 20 sous, il sera perçu 40 sous. | 1. 7. 0. | 6. 4. | 1. 13. 4. | 6. 8. | 2. 0. 0. |
| Sur celui timbré à 20 sous, il sera percu 30 sous. | 1. 0. 0. | 5. 0. | 1. 5. 0. | 5. 0. | 1. 10. 0. |
| Sur celui timbré à 13 sous 4 deniers, il sera perçu 20 sous. | 0. 13. 4. | 3. 4. | 0. 16. 8. | 3. 4. | 1. 0. 0. |
| Sur celui timbré à 8 sous, il sera perçu 12 sous. | 0. 8. 0. | 2. 0. | 0. 10. 0. | 2. 0. | 0. 12. 0. |
| Sur celui timbré à 6 sous 8 deniers, il sera perçu 10 sous. | 0. 6. 8. | 1. 8. | 0. 8. 4. | 1. 8. | 0. 10. 0. |
| Sur les quittances des rentiers assignés sur l'hôtel-de-ville de Paris, timbrées à 2 sous, il sera perçu 3 sous. | 0. 2. 0. | 0. 6. | 0. 2. 6. | 0. 6. | 0. 3. 0. |

FAIT & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 25 février 1748. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELIPEAUX.

Le cinquieme sou pour livre qui se leve actuellement sur les droits des fermes, en vertu de la déclaration du 3 février 1760, n'a pas lieu sur les droits de timbre des papiers & parchemins, qui en sont exceptés par l'art. 5 de ladite déclaration.

### §. 3. *Actes & pieces qui doivent être en papier timbré.*

L'on peut dire qu'en général tous actes publics & ceux qui doivent faire foi en toutes justices royales & seigneuriales, ordinaires & extraordinaires, doivent être écrits sur du papier ou parchemin timbré; les actes purement libres, comme ceux faits sous signatures privées, peuvent être écrits en papier non timbré. Il sera parlé dans le paragraphe suivant des actes & expéditions qui doivent être en parchemin; mais il n'est pas possible de détailler tous ceux qui doivent être écrits sur papier timbré: il faut donc se borner à rapporter les dispositions de l'ordonnance du mois de juin 1680, au titre des papiers & parchemins timbrés, & celles des principaux réglements qui font loi sur cette partie.

1. *Actes judiciaires & procédures.* Toutes requêtes, exploits, écritures, procédures, jugements, arrêts & déclarations de dépens, exécutoires, commissions, extraits, collations, & généralement tous actes & expéditions, de quelque nature qu'ils soient,

(a) Ce qui concerne la formule des actes des notaires de Paris, sera rapporté ci-après, à l'article particulier de cette formule.

Formule 5. 3.

tant en matiere civile que criminelle, faits par tous juges, avocats, procureurs, greffiers, huissiers, sergents & autres officiers, & ministres de la justice, même des officialités, ne pourront être présentés, reçus, exécutés, ni servir en justice, s'ils ne sont écrits sur papier ou parchemin timbré ; ce qui aura lieu, tant pour les originaux que pour les copies faites & signifiées. *Art. 4 de l'ordonnance de* 1680.

La communication de la main à la main ne pourra être faite par les procureurs, ni ordonnée par les juges, sous prétexte d'instruction ou autrement ; mais il sera donné copie aux termes de l'ordonnance de 1667, si ce n'est à l'égard des inventaires, comptes & autres actes de cette qualité, dont on n'a pas accoutumé de donner copie, & qui se communiquent par les huissiers ou greffiers, sans néanmoins innover à la communication que les avocats se donnent de leurs sacs, avant la plaidoierie des causes, laquelle ils pourront continuer en la maniere accoutumée. *Art. 6 de la déclaration* du 19 juin 1691.

Les procureurs des cours & jurisdictions ne pourront poursuivre l'audience, sans avoir fait signifier un avenir à jour préfix ; & ils ne se pourront servir du même avenir, pour poursuivre l'audience à différents jours, à peine de 100 l. d'amende contr'eux en leurs noms, laquelle ne pourra être remise ni modérée. *Art. 11 de la déclaration* du 19 juin 1691. *Voyez* aussi l'arrêt du conseil, du 2 septembre 1727, contre un avocat-procureur & deux huissiers de la ville du Mans, pour avoir fait & signifié des avenirs, déclarations de dépens, & autres actes judiciaires, faits sur du papier non timbré, & sur du papier timbré qui avoit déja servi.

Par arrêts du conseil des 21 juin 1695, & 2 juin 1722, il est enjoint, aux greffiers & commis des audiences, de tenir des *registres & plumitifs* d'audience, en papier timbré en bonne forme, sur lesquels ils écriront les prononciations des sentences & jugements, qu'ils ne pourront expédier & délivrer que sur des qualités signifiées en papier timbré & non autrement, à peine de 500 liv. d'amende.

Il est permis au fermier de faire des visites des productions des parties par les mains des greffiers garde-sacs. Arrêt du 11 novembre 1673, & article 18 du réglement du 3 avril 1674.

Les sergents & gardes des eaux & forêts, de toutes les maîtrises & gruries du royaume, sont tenus de se servir de papier timbré pour les procès-verbaux, assignations, & autres actes & exploits qu'ils font pour raison des eaux & forêts ; arrêt du conseil du 24 juillet 1725. *Voyez* aussi l'arrêt du conseil, du 19 décembre 1690, portant que les assignations, publications & affiches, concernant les maîtrises des eaux & forêts, seront faites en papier timbré.

2. *Actes des notaires & autres personnes publiques.* Les hommages, aveux, dénombrements, déclarations, contrats de mariage, acquisitions, permutations, donations, transactions, baux, sous-baux, constitutions, obligations, procurations, quittances, tous autres contrats & actes passés pardevant notaires, de quelque qualité qu'ils soient, même ceux passés devant les notaires apostoliques, & généralement tous actes qui seront délivrés par personnes publiques. *Art. 6. de l'ordonnance* de 1680.

3. Les *registres* des universités, facultés, corps des marchands, communautés laïques & ecclésiastiques, séculieres & régulieres, hopitaux, fabriques, confréries, curés, vicaires, recteurs & autres supérieurs ecclésiastiques, sécretaires des archevêques, évêques, abbés & chefs d'ordre, & de leurs grands vicaires & économes ; administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, greffiers, procureurs, receveurs des consignations, des tailles, décimes & autres ; commissaires aux saisies réelles, commissaires pour les séquestres & biens saisis, directeurs des créanciers, fermiers des droits du roi, commis à la régie, recette & contrôle, concierges des prisons, messagers, maîtres des coches & carrosses, negocians & marchands, banquiers, courtiers & autres de pareille qualité. *Art. 7 de l'ordonnance de* 1680.

Par l'article 14 de la déclaration du roi, du 19 juin 1691, il est ordonné que les receveurs & commis préposés aux recettes & contrôles des fermes du roi, & de celles des villes & communautés, & autres, tiendront des *registres* de recette & contrôle en papier timbré, conformément à l'article 7 de l'ordonnance de 1680, pour y registrer les paiements faits par les redevables, auxquels lesdits receveurs seront tenus de donner leurs quittances en papier timbré, sans qu'ils en puissent délivrer deux ou plusieurs sur une même feuille, à peine d'être déchus de leurs emplois, & d'encourir l'amende en leurs propres & privés noms.

Et par l'article 15 de la même déclaration, il est ordonné que les articles 7 & 8 de l'ordonnance de 1680 seront exécutés, &, en conséquence, que les *registres*, de toutes personnes y mentionnées, seront tenus en papier timbré, même ceux des trésoriers en charge, commissionnaires des marchands, agents de banque & de change, en ce que les agents tiennent registres, & généralement tous ceux qui sont obligés par les ordonnances & réglements de police, notamment par celle du mois de mars 1673, de tenir des *registres* qui peuvent être représentés, compulsés, ou faire foi en justice, les tiendront en papier timbré.

A l'égard des *registres des fermes & droits du roi*, voyez l'arrêt du 26 juillet 1687, celui du 27 avril 1694, concernant lesdites fermes, les traitants d'affaires extraordinaires, & les receveurs des octrois des villes & communautés du pays Messin. Autre arrêt du conseil, du 7 septembre 1706, qui enjoint aux receveurs des fermes & des traités, qui ont des registres du timbre des anciens fermiers, de les faire contre-timbrer par les nouveaux fermiers, & d'en payer les droits ; les arrêts des 13 & 31 décembre 1717, portant que les registres de recette & dépense des receveurs des cinq grosses fermes, tant anciens que les nouveaux ordonnés par l'édit du mois de juin 1716, seront tenus en papier timbré. Le fermier du tabac en a été dispensé pour les registres & expéditions, par l'article 40 de la déclaration du premier

août 1721. Les commis de la ferme des huiles ont aussi été dispensés de se servir de papier timbré, par arrêt du 24 avril 1722, & par le bail de Carlier, les registres de recette & de contrôle des dépôts des sels de la ferme générale sont aussi exceptés. *Voyez* encore ci-après, l'article *Registres*.

Par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 5 février 1704, il est enjoint à ceux qui sont assujettis à avoir des registres, de les tenir en papier du timbre des fermiers en exercice.

Ceux des fermiers & receveurs des *droits d'octrois* des villes & communautés, *droits de tarif* tenant lieu de taille, & autres semblables droits. Déclaration de 1691. Arrêt du 27 avril 1694. Autres des 2 septembre 1755, & 13 janvier 1756, contre l'adjudicataire des octrois de Tulle. *Voyez* encore le numéro 9 ci-après.

Les *registres des marchands* en gros & en détail doivent être tenus en papier timbré, suivant l'ordonnance de 1680, & la déclaration de 1691, rapportées ci-dessus; il y a eu divers arrêts, tant du conseil que des cours des aides, qui ont prononcé des amendes contre des marchands qui ne s'y étoient pas conformés; mais je crois que le fermier de la formule ne peut les assujettir à tenir leurs registres en papier timbré, que lorsqu'ils les font parapher, afin qu'ils fassent foi en justice. La cour des aides de Paris, par un arrêt du 5 mars 1691, débouta le fermier de la formule de ses prétentions contre les marchands merciers de la ville de Tours, & ordonna seulement que lesdits marchands ne pourroient se servir d'autres *registres* que de ceux qui seroient en papier timbré. La cour des comptes, aides & finances de Provence, par arrêt du 15 juillet 1733, rendu contradictoirement avec les procureurs des gens des trois états dudit pays, & le syndic des marchands de la ville d'Aix a ordonné que les livres & *registres*, que les marchands & négociants sont obligés de tenir, seront en papier timbré sous les peines portées par les ordonnances.

Par la déclaration du roi du 16 avril 1737, attendu la diversité de l'usage à cet égard, & pour obvier aux inconvénients qui pourroient en résulter & établir une uniformité d'usage, S. M. déclare que son intention est de favoriser en toutes choses le commerce qui se fait journellement entre ses sujets, en évitant, autant que faire se peut, ce qui pourroit le gêner: en conséquence, il est ordonné qu'à l'avenir tous les marchands, tant en gros qu'en détail, banquiers, courtiers de change & de banque, & autres négociants des villes & lieux du royaume, ne pourront se servir en justice d'autres registres que de ceux qui seront en papier timbré, qu'ils prendront aux bureaux des fermiers de la formule; avec défenses aux juges de parapher aucuns registres en papier non timbré, & d'avoir égard aux extraits qui en seront tirés, à peine de nullité des jugements qui pourroient être rendus sur lesdits registres & extraits. Toute la peine imposée aux marchands & autres ci-dessus dénommés, lorsqu'ils ne tiennent pas leurs registres en papier timbré, est donc de ne pouvoir s'en servir en justice, & de ne pouvoir les faire parapher à cet effet (*a*). Il est vrai que, par un arrêt de la cour des aides de Paris, du 28 août 1737, Robert Mancel, marchand de la ville de Claye, a été condamné en une amende, pour avoir tenu en papier non timbré le registre servant à enrégistrer les marchandises de son commerce; mais l'on n'en doit tirer aucune conséquence. Les marchands de Clermont en Auvergne s'étant pourvus au conseil en 1739, au sujet d'un procès-verbal rapporté contr'eux, ont exposé que l'ordonnance de 1673, en assujettissant les marchands à tenir des registres, n'a eu pour objet que de faire observer le bon ordre que chaque négociant doit tenir pour se rendre compte à lui-même, & de conserver l'intérêt des créanciers & autres; & que la déclaration de 1737 n'impose d'autre peine que celle de ne pouvoir se servir des registres en justice, lorsqu'ils ne sont pas en papier timbré. Le fermier a opposé les différents arrêts & réglements antérieurs; &, sur cette contestation, il est intervenu une décision le 5 décembre 1739, en ces termes: *néant sur la demande du fermier; la déclaration de 1737 a pourvu à ce qu'il convient de faire sur cette matiere.*

4. Les *répertoires* des notaires, les *rôles* des tailles, de l'impôt du sel, des décimes & des autres droits. *Art.* 8 *de l'ordonnance* de 1680.

Arrêt du conseil, du 19 avril 1740, qui casse deux arrêts de la cour des aides de Paris, & ordonne que les notaires & tabellions tiendront des *répertoires* en papier timbré, sous peine de 300 liv. d'amende; cet arrêt est rendu en réglement, & après s'être fait informer par MM. les intendants de l'usage observé en chaque généralité; par autres arrêts du conseil des 5 décembre 1752, & 30 mars 1756, pareille injonction a été faite aux notaires de Mâcon, & à ceux de Rouen.

A l'égard des *rôles des tailles*, voyez la déclaration du roi, du 13 avril 1761, rapportée, verb. *Contrôle des exploits*, § 11, tom. 1.

Par arrêt du conseil, du 20 janvier 1741, il a été ordonné que les *rôles* qui seront faits pour la subsistance des pauvres, en exécution de l'arrêt du parlement des Paris, du 30 décembre 1740, les actes & procédures, tant pour l'exécution d'iceux que pour parvenir à la réduction des cotisations, & les jugements qui interviendront en conséquence, seront rédigés en papier non timbré, & seront exempts de la formalité du contrôle & de tous autres droits.

5. Les *collecteurs des tailles* seront seulement tenus de payer les droits pour six *quittances*, du nombre

(*a*) L'article XI du tirre XI de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, porte que les negocians & marchands, tant en gros qu'en détail, & les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres & journaux, signés & paraphés, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

Formule, §. 3.

de celles qui leur seront délivrées par an, par les receveurs des tailles, le surplus demeurant à la charge des receveurs. *Article* 15 *de l'ordonnance de* 1680. Voyez ce qui a été observé à cet égard, verb. *collecte*, tom. 1.

Les actes, exploits & procédures concernant les *tailles*; arrêt du conseil du 10 août 1728; arrêt de la cour des aides du 31 juillet 1733; arrêt du conseil du premier décembre 1741. Voyez aussi la déclaration du 13 avril 1761, rapportée, verb. *contrôle des exploits*, tom. 1.

6. Les *mandements*, *visa*, lettres d'ordre, de maîtres-ès-arts, bacheliers, licenciés, docteurs, nominations, provisions, collations *& autres lettres* qui s'expédient dans les secretariats des archevêques, évêques & autres prélats, dans les greffes des officialités & universités, & par tout autres communautés laïques, ecclésiastiques, séculieres & régulieres. *Art.* 9. *de l'ordonnance de* 1680.

7. Les *affiches*, placards, billets, *publications* d'arrêts, sentences, ordonnances, monitoires, & généralement tous actes qui seront publiés aux prônes des paroisses, ou affichés aux portes des églises par ordre de justice, des officiers royaux ou autres, des fermiers des droits du roi & des seigneurs particuliers. *Art.* 10 *de l'ordonnance de* 1680.

8. Les quittances, actes & expéditions, tant des revenus casuels du roi, que de ceux des seigneurs apanagistes ou engagistes du domaine, & des autres seigneurs, ecclésiastiques ou laïques. *Art.* 11 *de la même ordonnance.*

9. Les récépissés, acquits, certificats, bulletins, passe-ports, passavants, congés, dépris, contraintes, quittances, ampliations & autres actes qui seront délivrés par les tréforiers, receveurs-généraux des finances, receveurs des tailles, fermiers des droits du roi & des octrois des villes, officiers de police, regratiers, commis à la distribution du sel & autres préposés à la direction & perception des droits qui sont levés sur les sujets du roi; & généralement tous actes & expéditions concernant les domaines de S. M., les gabelles, regrats, aides & autres fermes, tailles, décimes, octrois, police & charges des villes. *Article* 12 *de l'ordonnance* de 1680.

Les *congés* de remuage ont été affranchis du timbre par la déclaration du roi, du 22 juillet 1716; mais seulement, pour ceux pris dans les lieux où le seul huitieme a cours, ou qui doivent être délivrés dans la ville de Paris pour les eaux-de-vie; & suivant l'arrêt du 15 septembre 1716, cette exception ne regarde point les autres *congés* qui se délivrent dans tous les lieux où le gros & l'augmentation ont cours, pour lesquels le timbre doit être employé & payé. Par un autre arrêt du conseil, du 19 juin 1717, il a été jugé que l'affranchissement du timbre des *congés*, dans les cas portés, par la déclaration du 22 juillet 1716, ne concerne point les *congés* qui doivent être pris dans la province de Normandie, pour la vente & le transport des eaux-de-vie, ni les certificats de décharge & du paiement des droits au lieu de la destination. Par sentence de l'élection de Guise, du 6 novembre 1720, confirmée par arrêt de la cour des aides de Paris, du 20 mai 1722, l'amende a été prononcée contre un brasseur, pour avoir fait voiturer & vendre des bieres sans un *congé* en papier timbré.

Toutes *quittances* des droits d'aides & entrées des villes; des droits de courtiers-jaugeurs, des octrois des villes & communautés, des droits de tarif tenant lieu de taille, des droits des fermes, & autres acquits de droits semblables, doivent être en papier timbré, lorsque le droit est de cinq sous & au dessus, sans pouvoir s'abstenir d'en fournir quittance, ni en pouvoir mettre deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feuille ou quart. *Voyez* les art. 9, 10 & 14 du réglement du 3 avril 1674; le n°. 3 ci-dessus, & le §. 6 de cet article.

Pour les quittances des droits d'aides & entrées, *voyez* les arrêts du 23 décembre 1690, & 13 janvier 1699; celui du 8 décembre 1716, pour les droits d'aides & entrées de la ville d'Orléans; celui du 4 avril 1716, contre des bouchers de Champagne, pour les *acquits* de tous droits de 5 sous & au dessus. L'arrêt du conseil & les lettres-patentes des 26 octobre & 8 novembre 1620, portant que les *quittances* des droits d'entrée à Paris, pour les raisins apportés à bras ou autrement, au dessus du poids de 20 liv. seront en papier timbré, à l'exception des muscats & chasselats qui seront exempts de tous droits.

*Quittances* des droits des courtiers-jaugeurs; arrêt du conseil du 5 mai 1696.

*Quittances* des droits de la marque des cuirs; arrêt de la cour des aides de Paris du 5 janvier 1720.

*Quittances* des droits de courtiers & commissaires des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, créés par édit du mois de juin 1691; arrêt du cinq mai 1693.

*Quittances* des droits de subvention seront données en papier timbré, sans pouvoir être mises au dos des mandements & rôles; arrêt du 27 avril 1694.

*Quittances* des receveurs des tailles, *Voyez* le n. 5 ci-dessus.

*Quittances* des receveurs des droits d'octrois & des tarifs des villes seront, ainsi que leurs registres, en papier timbré; arrêt du 3 mai 1677; autre arrêt du conseil du 20 février 1691, pour les villes de la généralité d'Alençon; autre du 5 juin 1715, pour lesd. droits de la ville de Bayeux & autres; arrêts des 9 février 1715, & 31 mai 1723, pour la ville de Nogent-le-Rotrou; arrêt du 29 octobre 1720, pour la ville de Rouen, qui casse un arrêt de la cour des aides de la même ville; & autre arrêt du 4 mars 1721, qui déboute les prieur & juges-consuls de Rouen de leur opposition; arrêt du conseil du 6 octobre 1722, pour les droits d'équivalent du Languedoc, & pour les droits

droits d'octrois des villes & communautés ; arrêts des 19 juin & 27 novembre 1725, pour les droits d'octrois des villes de Nemours & de Vitry-le-François ; arrêt de la cour des aides de Rouen du 10 juin 1728, pour les droits de tarif de Louviers ; arrêts du conseil des 10 octobre 1741, & 2 janvier 1742, pour les droits de tarif d'Aumale ; arrêt du conseil du 23 janvier 1742, pour les droits de tarif de Pontoise ; & arrêt de la cour des aides de Paris du 13 avril 1742, pour les droits d'octrois de Beaufort.

Les quittances des droits de la ferme des huiles ont été dispensées du papier timbré par arrêt du 24 août 1722.

10. Les déclarations, soumissions & copies de pieces qui doivent être fournies aux bureaux des fermes ; *art.* 13 *de l'ordonnance* de 1680.

11. Les quittances & acquits des parties prenantes, états des comptables, & les pieces justificatives servant à leur décharge, à l'exception néanmoins des quittances & décharges qui seront fournies aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres, de la marine, de l'artillerie, ou à leurs commis, par les officiers des troupes, & signées d'eux, ensemble des billets de logement de gens de guerre, dans laquelle exception ne sont compris les états ou autres expéditions qui doivent être rapportés aux trésoriers par les entrepreneurs des vivres & étapes & autres, qui seront écrits sur du papier timbré ; *art.* 14 *de l'ordonnance* de 1680.

## §. 4. *Actes & expéditions qui doivent être en* parchemin *timbré.*

Les actes qui, avant l'établissement du parchemin timbré, devoient être écrits en parchemin, doivent l'être sur du parchemin timbré ; & il est défendu de les mettre en papier ; article 16 *de l'ordonnance* du mois de juin 1680.

Toutes lettres de chancellerie doivent être en parchemin timbré, lorsqu'il y a partie requérante ou impétrante ; art. 8 du réglement du 3 avril 1674, & art. 5 de l'ordonnance de 1680.

Par arrêt du conseil, du 2 juin 1685, rendu sur l'avis de M. d'Herbigny, intendant du Dauphiné, il fut donné une explication des arrêts & jugements qui, dans cette province, devoient être expédiés en parchemin. Il survint des contestations au sujet des actes des notaires. M. le procureur-général du parlement de Grenoble, envoya des mémoires au conseil ; & par un autre arrêt du conseil du 29 décembre 1685, il fut ordonné que les actes de foi & hommage, les aveux & dénombrements, les contrats de mariage, de vente, d'échange, & de donation d'immeubles, reçus par les notaires, seroient mis en parchemin, sans pouvoir être délivrés autrement aux parties, & qu'à l'égard de tous les autres actes passés par lesd. notaires, ils seroient délivrés distinctement en parchemin ou en papier ; il fut fait défenses à tous huissiers & sergents, d'en faire aucune signification, & aux procureurs de les requérir à peine d'interdiction, & de 100 liv. d'amende, tant contre lesd. procureurs & sergents, que contre la partie ; & à tous juges de donner aucuns *paréatis*, mandements & commissions ni permissions d'appeller, exécuter ou saisir, si lesd. actes n'étoient en parchemin ; pareilles défenses, & sous pareilles peines, de faire exécuter les arrêts du parlement de Grenoble, en vertu de permission dudit parlement, & autrement que sur lesdits arrêts expédiés en parchemin. Cet arrêt a été signifié au sieur Pellapra, syndic des notaires de Montélimart, le 7 avril 1707 ; & c'est sur la copie certifiée par ledit sieur Pellapra, que j'en rapporte les dispositions.

Par la déclaration du roi, du 22 février 1687, concernant les greffes des élections & greniers à sel, il est ordonné que les *sentences définitives* rendues sur le vu de pieces, ensemble les définitives rendues aux audiences contre les privilégiés, les *décrets* de prise de corps, & d'ajournement personnel, & les *exécutoires* de dépens seront délivrés en parchemin : la cour des aides de Rouen, en enrégistrant cette déclaration, a excepté les sentences dans les instances où les collecteurs sont parties.

Par arrêt de la cour des aides de Paris, du 26 octobre 1689, il est ordonné que les sentences qui seront délivrées par les greffiers des bâtiments & autres greffiers, tant définitives qu'interlocutoires qui gissent à exécution, seront expédiées en parchemin timbré ; l'exécution de cet arrêt a été ordonnée par arrêt du conseil du 10 décembre suivant.

La déclaration du roi, du 19 juin 1691, rendue après en avoir conféré avec MM. les procureurs-généraux & les principaux officiers des cours, & sur leurs observations, contient un réglement général pour les écritures à faire sur les papiers & parchemins timbrés, & sur le nombre des lignes & des syllabes de chaque page.

Par l'article premier, il est ordonné que les *arrêts* des cours des parlements, chambres des comptes & cours des aides, tant définitifs qu'interlocutoires, provisionnels, préparatoires ou introductifs d'instance, tant en matiere civile que criminelle, soient qu'ils soient contradictoires, par forclusion, congé, *défaut* à l'audience, sur procès par écrit, ou accordés au parquet ; réglements à écrire & produire ; les baux judiciaires ; les décrets forcés & volontaires ; licitations ou adjudications ; homologation de contrats, transactions, sentences arbitrales ; actes de réception d'officiers ; décrets de prise de corps, d'ajournements personnels & d'assignés pour être ouis ; les défauts lévés au greffe & aux présentations, en matiere civile & criminelle ; les exécutoires de dépens, d'apport de procès, conduite de prisonniers, & enfin tous les arrêts & ordonnances desd. cours, & actes dont il reste minutes aux greffes d'icelles, seront expédiés en parchemin d'un seul volume. *Nota.* Cet article regle le nombre des lignes & des syllabes ; mais il y a été dérogé par la déclaration du 24 juillet 1691. *Voyez* le §. 5.

Formule §. 4. L'art. 7 ordonne que les *sentences ou jugements définitifs* rendus ès requêtes du palais, celles des bailliages, sieges présidiaux, élections, greniers à sel, prévôtés, châtellenies, amirautés & autres justices royales, & tous autres actes qui seront mis à exécution, tant en matiere civile que criminelle, rendus à l'audience ou sur procès par écrit, seront expédiés en parchemin; & à l'égard des *sentences interlocutoires*, de provisions ou d'appointements, elles seront expédiées en parchemin dans les lieux où elles étoient expédiées avant l'édit du mois de mars 1673, & en papier, où elles n'étoient expédiées qu'en papier avant ledit temps, dont l'usage sera certifié par les procureurs généraux ou leurs substituts dans chacun desdits sieges ou jurisdictions, quinzaine après l'enrégistrement de la présente déclaration. Ne seront néanmoins les *sentences consulaires* comprises au présent reglement, & seront expédiées en papier ou parchemin suivant leur usage.

Article 9. Les *actes de foi & hommage*, *déclarations*, *aveux & dénombrements*, qui seront fournis ès terriers, pour les droits des domaines de S. M. seront fournis en parchemin; ceux des tenanciers ou vassaux des seigneurs particuliers, en papier ou parchemin, suivant l'usage des lieux avant l'édit de 1673. Les *contrats* de vente, de mariage, d'échange, ceux des constitutions de rentes, obligations, transactions, sentences arbitrales, testaments, & tous autres portant obligation, seront délivrés en papier ou parchemin, suivant l'usage des lieux, pratiqué avant l'édit de 1673; sera néanmoins permis aux particuliers de les faire expédier en parchemin dans les lieux où l'on a accoutumé de ne les expédier qu'en papier; mais aucuns desdits contrats & actes ne pourront être signifiés, exécutés, ni demande faite en justice, en conséquence desdits contrats & actes, qu'ils n'aient été mis en parchemin, avec défenses à tous notaires, huissiers, sergents, d'en faire aucune signification, même à tous procureurs de les faire signifier, d'en donner copie, signée d'eux, de la main à la main, & de faire aucune requisition, & aux juges de donner aucuns *paréatis*, mandements, commissions, permissions d'assigner, exécuter, ni saisir, sur lesdits contrats & actes de la qualité susdite, s'ils ne sont expédiés en parchemin. *Nota.* Par la déclaration du 24 juillet 1691, le roi a levé & ôté les défenses portées par ledit article 9, concernant la signification des actes & contrats, lesquels ne pourront néanmoins être mis à exécution, s'ils n'ont été expédiés une premiere fois en parchemin, dont mention sera faite sur la minute & sur les expéditions qui seront ensuite délivrées.

Par une autre déclaration, du 16 juillet 1697, (sur ce que plusieurs prétendoient que le sceau, établi par édit du mois de novembre précédent, autorisoit à mettre les jugements & actes à exécution quoiqu'expédiés en papier) il a été ordonné que, conformément à la déclaration du 19 juin 1691, les expéditions des jugements, sentences, contrats & obligations, que les parties voudront faire signifier ou mettre à exécution, seront faites en parchemin, avec défenses aux greffiers, notaires, tabellions de les délivrer en papier, & aux huissiers & sergents de les signifier ou mettre à exécution, si elles ne sont en parchemin, à peine de faux, nullité, cent livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; n'entend néanmoins S. M. rien innover à l'égard des sentences interlocutoires, de provisions ou d'appointements, qui seront expédiées en papier ou parchemin, conformément à l'article 7 de la déclaration de 1691. Défend pareillement à tous juges d'avoir égard aux procès-verbaux, saisies réelles, & autres actes faits en exécution des sentences, jugements, contrats & obligations, s'ils ne leur sont présentés en parchemin, comme aussi, défend sur les mêmes peines, à tous huissiers & sergents de mettre à exécution les sentences, jugements, obligations & contrats expédiés en papier, encore que le sceau de la jurisdiction y soit apposé.

Déclaration du roi du premier juin 1711, régistrée au parlement de Rennes, le 18 août suivant, au sujet de l'extension donnée en Bretagne à la déclaration de 1691, sous prétexte que, dans le duplicata adressé au parlement, on avoit omis après ces mots, *& autres justices*, d'ajouter le terme *royales*; il est en conséquence ordonné que les greffiers des justices seigneuriales de la province de *Bretagne*, qui étoient en usage d'expédier en papier les sentences & jugements définitifs desdites jurisdictions avant la déclaration de 1691, pourront continuer d'expédier, en papier timbré seulement & non en parchemin, lesdites sentences & jugements définitifs; & à l'égard desdites jurisdictions où il étoit d'usage d'expédier en parchemin les sentences & jugements définitifs avant 1691, il est ordonné que les greffiers seront tenus de les expédier en parchemin timbré.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1711, portant qu'un précédent arrêt du 16 mars 1706, rendu pour le présidial de Tours, sera commun pour les présidiaux de la Fleche, du Mans, Angers & Châteaugontier; ce faisant, que tous les jugements définitifs desdits présidiaux, tant d'audience que de rapport, & ceux de provision & d'appointements en droit seront expédiés en parchemin; que les jugements interlocutoires ou préparatoires, d'appointements à mettre & contrariété de faits pour faire enquête, seront aussi expédiés en parchemin, pour être exécutés au dehors desdits sieges, & qu'à l'égard de ceux qui ne seront rendus & exécutés que pour l'instruction dans lesdits sieges, ils seront expédiés en papier. Il est en outre ordonné que les baux judiciaires, licitations, décrets & congés d'adjudications, seront pareillement expédiés en parchemin; & enjoint aux greffiers desdits sieges de se conformer au présent arrêt pour l'expédition desdits jugements, à peine de 3000 liv. d'amende.

Arrêt du conseil, du 24 avril 1717, par lequel il est fait défenses à tous notaires, procureurs, huissiers & sergents, de signifier ni mettre à exécution aucuns contrats, ou autres actes obligatoires, & à tous juges de donner aucuns *paréatis*, mandements,

commissions, permissions d'assigner, exécuter ou saisir sur lesdits actes, s'ils ne sont expédiés en parchemin timbré, sous les peines portées par les déclarations de 1691 & 1697; ce faisant, sans s'arrêter à un jugement rendu par le président, juge des traites de Metz, qui a été cassé & annullé, (il étoit fondé sur le prétexte allégué, que lesdites déclarations n'avoient aucune exécution dans le pays) pour la contravention commise par le nommé Bertrand, huissier en la chancellerie près le parlement de Metz, en mettant à exécution une obligation expédiée en papier, & revêtue d'un *paréatis* ou *debitis* pris en chancellerie, il a été condamné en l'amende de 300 liv., & aux frais & coût de l'arrêt.

Arrêt du conseil, du 10 décembre 1720, qui casse deux sentences des officiers de l'élection d'Amiens; & ordonne que les sentences ou jugements définitifs qui seront rendus en matiere civile ou criminelle, tant en la prévôté qu'au bailliage & autres jurisdictions royales de la ville d'Amiens, seront expédiés en parchemin timbré; fait défenses aux greffiers desdites jurisdictions d'en expédier aucuns autrement, conformément à l'article 7 de la déclaration de 1691, & à celle de 1697, sous peine de 300 liv. d'amende pour chacune contravention, & des autres peines portées par lesdites déclarations & réglements; & il est ordonné que l'arrêt sera lu, publié & registré en ladite élection.

Par autre arrêt du conseil, du premier septembre 1722, le sieur Papin, greffier de l'élection d'Abbeville, a été condamné en 300 liv. d'amende, pour avoir expédié, en papier seulement, une sentence définitive rendue en ladite élection, entre le fermier des aides & le nommé Michault, qui étoit condamné à payer des droits, & aux dépens; & il a été défendu audit Papin de récidiver sous plus grandes peines.

Autre arrêt semblable, du 22 février 1729, contre le sieur Desmares, greffier de l'élection de Pontoise, pour avoir expédié en papier une sentence, portant confiscation, condamnation d'amende & de dépens au profit du fermier des aides.

Par arrêt du conseil, du 21 juillet 1739, rendu sur les mémoires des syndics des procureurs des bailliages de Grésivaudan, & des autres jurisdictions royales de Grenoble, qui opposoient que la déclaration de 1691 n'a pas été enrégistrée au parlement de Dauphiné, que celle de 1697, qui l'a été, n'a eu aucune exécution; & qui prétendoient en conséquence que les jugements définitifs pouvoient être expédiés en papier: il a été ordonné que lesdites déclarations de 1691 & 1697 seront exécutées; & en conséquence, il a été enjoint aux greffiers desdits bailliages & jurisdictions d'expédier en parchemin les sentences & jugements définitifs, rendus à l'audience & sur procès par écrit, & aux notaires de ladite province d'expédier en parchemin les contrats de mariage, ceux de constitutions de rentes, obligations, transactions, sentences arbitrales, testaments, & tous autres actes portant obligation; avec défenses aux juges de donner aucuns mandements, provisions & commissions d'assigner, exécuter ni saisir sur lesdits contrats & actes, & aux notaires & huissiers d'en faire aucune signification, s'ils ne sont expédiés en parchemin, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenants.

Les notaires de Grenoble, qui n'avoient pas été parties dans l'instance, ont formé opposition à cet arrêt; ils ont dit qu'ils ont toujours été dans l'usage d'expédier en papier lesdits actes & contrats, qui n'ont pas même une exécution parée, & ne sont exécutés qu'en vertu de lettres de *debitis* de la chancellerie, expediées en parchemin & scellées; & ils ont demandé à être autorisés à continuer leur usage, alléguant que le changement nuiroit au peu de commerce qui se fait dans cette province; mais, comme l'arrêt de 1739 n'est qu'une simple confirmation d'une loi établie dans les autres provinces, & que le parlement de Grenoble a même ordonné, par arrêt du 28 novembre 1697, que les obligations (dans lesquelles il est permis en Dauphiné de stipuler des intérêts) ne pourront être signifiées ni mises à exécution, qu'elles ne soient expédiées en parchemin, il est intervenu un autre arrêt du conseil, le 7 juin 1740, par lequel, sans s'arrêter à l'opposition desdits notaires, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que les déclarations de 1691 & 1697, & l'arrêt du 21 juillet 1739, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que lesdits *notaires* de Grenoble, & les autres de la province de Dauphiné, seront tenus d'expédier en parchemin timbré les *premieres expéditions* des testaments, transactions, sentences arbitrales, constitutions, & tout autres actes portant obligation à jour, sous les peines portées par lesdits arrêts & réglements; & il a été ordonné que l'arrêt sera lu, publié & affiché où besoin sera.

Les syndics de la communauté des procureurs du bailliage de Grésivaudan, & des autres jurisdictions royales de la ville de Grenoble, se sont de nouveau pourvus au conseil; ils ont dit que, sur la prétention d'assujettir les greffiers à expédier en parchemin les jugements définitifs, rendus à l'audience ou sur procès par écrit, ils ont présenté requête à la cour de parlement, aides & finances de Grenoble, par laquelle ils sont convenus que Jarry, fermier de la formule, avoit obtenu, le 2 juin 1685, un arrêt du conseil, portant que les sentences & jugements définitifs des présidiaux & bailliages du Dauphiné, tant en matiere civile & criminelle que de police, qui auroient été appointés en droit avec épices, seroient expédiés en parchemin, & ceux rendus à l'audience en papier, que l'on s'est toujours conformé à cet arrêt; que la déclaration de 1691 n'a point été enrégistrée au parlement de Grenoble, & que celle de 1697 n'a point eu d'exécution; que leur requête a été communiquée au directeur de la ferme; & que le parlement, par ordonnance du 11 mai 1740, a renvoyé les parties au conseil, pour leur être fait droit.

Par arrêt du conseil, du 21 juillet 1740, intervenu sur cette contestation, il a été ordonné que les

Formule §. 6. déclarations de 1691 & 1697 seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence il a été enjoint aux greffiers du bailliage de Grésivaudan, & autres cours & jurisdictions royales de Grenoble, & des autres villes de la province de Dauphiné, d'expédier en parchemin les sentences & jugements définitifs rendus en l'audience ou sur procès par écrit; ensemble, aux notaires de ladite province, d'expédier pareillement en parchemin les contrats de mariage, de vente, échanges, ceux de constitutions de rentes, donations, obligations, transactions, sentences arbitrales, testaments & tous autres actes portant obligations, avec très-expresses inhibitions & défenses à tous juges de donner aucuns mandements, permissions ou commissions d'assigner, exécuter ni saisir sur lesdits contrats & actes, & aux notaires & huissiers d'en faire aucune signification, s'ils ne sont expédiés en parchemin, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des juges, greffiers, notaires & huissiers, pour chaque contravention; enfin il a été ordonné que cet arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Par autre arrêt du conseil, du 29 août 1752, rendu contradictoirement avec les procureurs de la sénéchaussée & siege présidial d'Angoulême, il est ordonné que les jugements ou sentences interlocutoires de provisions ou d'appointements, rendus en ladite sénéchaussée & siege présidial, ensemble les baux judiciaires, seront expédiés en parchemin, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les greffiers qui les auront délivrés en papier, que contre les parties & les procureurs qui auront fait signifier lesd. expéditions, ou s'en seront servis, & les huissiers & sergents qui auront fait lesd. significations, & pareillement ordonné, sous les mêmes peines, auxd. greffiers d'insérer dans lesd. jugements ou sentences, les qualités des parties, avec mention sommaire de leurs demandes & défenses; les procureurs alléguoient, sans preuves, que ces expéditions se délivroient en papier avant la déclaration de 1691, qui n'avoit rien changé aux usages établis; & le fermier a rapporté des preuves du contraire, avant & depuis 1691.

### §. 5. *Du nombre des lignes & syllabes qui doivent être écrites sur les papiers & parchemins timbrés.*

L'art. premier de la déclaration du 19 juin 1691, rapporté ci-dessus, §. 4, porte que les arrêts, jugements & actes y mentionnés seront expédiés en parchemin d'un seul volume, dont la page contiendra 22 lignes, & 15 syllabes à la ligne, une ligne compensant l'autre. Par l'article 2, il est ordonné que les arrêts qui contiendront au-delà de 26 lign. & 28 syllabes à la ligne, seront mis en rôles & feuilles de parchemin, suivant l'article 3, les écritures des procureurs & avocats doivent être sur du papier moyen à deux sous la feuille, dont la page contiendra 20 lignes, & la ligne 12 syllabes; & les expéditions & autres procédures pour lesquelles on se sert du papier à 16 deniers, seront de 13 à 14 lignes à la page, & de 7 à 8 syllabes à la ligne: l'article 4 porte que les copies de ces écritures qui seront signifiées, ne contiendront que 44 lignes à la page du papier à deux sous, & 22 syllabes à la ligne, & 30 lignes sur le papier à 16 deniers, & 18 syllabes à la ligne.

Par une autre déclaration du 24 juillet 1691, attendu la difficulté d'observer réguliérement le nombre des *syllabes*, il a été ordonné que les articles ci-dessus seront exécutés, sans que les procureurs, notaires, huissiers, sergents & autres soient astreints au nombre des *syllabes* porté par lesdits articles, que chaque page des écritures mentionnées en l'art. 3, contiendra 22 lignes, lorsque ces écritures seront sur du papier à deux sous 8 deniers la feuille; de 18 lignes, sur papier moyen à deux sous, & de 13 à 14 lignes, sur petit papier à 16 deniers.

Il est ordonné par l'art. 5 de la déclaration du 19 juin 1691, que toutes les copies de pieces & écritures, même des exploits, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront signifiées, tant de procureur à procureur, qu'aux parties, seront écrites en caractere lisible, & qu'il sera laissé une marge au papier, au moins d'un travers de doigt.

### §. 6. *Les papiers & parchemins timbrés ne peuvent servir deux fois; & il ne peut être écrit différents actes sur une même feuille.*

Les papiers & parchemins timbrés qui auront servi une fois pour les actes, expéditions & écritures, ne pourront plus être employés à une autre expédition, ni le premier acte être barré pour en écrire un au-dessus, au-dessous, ou au *versò*, ni le timbre être couvert d'écriture, coupé ou rompu, pour s'en servir en tout ou partie, après le premier acte consommé; *art.* 18 *de l'ordonnance du mois de juin* 1680.

Par arrêt du conseil, du 22 juin 1690, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous parcheminiers & autres personnes, d'enlever l'encre & l'écriture étant sur du parchemin, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de 1000 liv. d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme pour crime de faux, avec injonction aux juges auxquels la connoissance est attribuée, d'informer à la requête du fermier, contre ceux qui ratureront & feront raturer l'encre & l'écriture du parchemin, soit que les sentences, lettres, arrêts & autres actes qui y sont écrits, aient leur exécution ou non. Veut S. M. que le procès soit fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur des ordonnances, comme pour crime de faux, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour des aides.

Arrêt du conseil, du 16 décembre 1690, par lequel il est fait défenses à tous notaires, greffiers, sergents & tous autres de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'un même papier ou parchemin timbré pour plusieurs & différents actes & exploits, & le sieur Bonnivet, notaire à Bordeaux, a été condamné en 300 liv. d'amende, pour avoir mis différents actes sur une même feuille.

Par l'art. 12 de la déclaration du roi, du 19 juin 1691, il est défendu aux notaires de mettre, sous quelque prétexte que ce soit, deux actes ensuite l'un de l'autre, pas même les minutes, quand il s'agiroit d'un même fait, & entre les mêmes parties, à l'exception de la ratification des actes passés en l'absence des parties, & des quittances de remboursement d'une constitution ou obligation, qu'ils pourront mettre en marge, ou ensuite des minutes, sans rien innover pour les lieux où l'usage est établi parmi les notaires, d'écrire leurs minutes de suite dans des regîstres.

Par l'art. 13 de la même déclaration, il est pareillement fait défenses à tous huissiers & sergents de mettre deux significations ou autres actes sur un même papier ou parchemin, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour les premieres significations des sentences, arrêts & autres procédures, lesquelles pourront être écrites sur lesdits arrêts, sentences ou écritures; & pour les procès-verbaux de ventes de meubles, de criées, inventaires, compulsoires & autres actes qui ne se peuvent consommer dans un seul jour & même vacation, qui seront continués sur même cahier, à l'exception aussi des exploits, d'assignation & demandes, dans lesquels pourront être écrites les copies des pieces, en vertu desquelles les demandes seront faites.

Et par l'article 14, il est ordonné que les commis des fermes, & les receveurs des villes & communautés & autres seront tenus de délivrer leurs quittances en papier timbré, sans pouvoir en délivrer deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feuille ou quart, à peine d'être déchus de leurs emplois, & d'encourir l'amende; ces défenses sont réitérées par arrêts des 5 juin 1714, 9 février 1715, & 10 octobre 1741.

Sentence de l'élection de Clermont-Ferrand, du 19 janvier 1701, qui condamne Gautier, procureur en la cour des aides, en 300 liv. d'amende, pour avoir mis sur un même quart de papier timbré deux cédules de présentation, & arrêt de la cour des aides, du 24 du même mois, portant que l'appel de Gautier ne pourra être reçu qu'il n'ait consigné l'amende.

Arrêt du conseil, du 2 septembre 1727, contre un procureur & deux huissiers de la ville du Mans, pour avoir mis des avenirs & autres actes judiciaires sur du papier timbré qui avoit déjà servi.

Arrêt du conseil, du 26 octobre 1728, contre différenss procureurs de la ville de Boulogne, pour des présentations ou cédules écrites sur du papier qui avoit déjà servi, & pour en avoir mis plusieurs ensuite l'une de l'autre.

### §. 7. *Le timbre d'une généralité ne peut servir, ni être consommé dans une autre.*

Il est de principe certain que tout ce qui concerne les formalités extérieures des actes, se regle par les usages du lieu où ils sont passés; or, il n'y a rien qui soit plus de la forme extérieure des actes, que le papier ou parchemin sur lequel ils doivent être écrits, & le timbre qui y doit être apposé: ainsi, les ordonnances, édits & déclarations qui ont établi les papiers & parchemins timbrés, n'ayant pour objet que d'assujettir les actes à une formalité extérieure, qui ne concerne absolument que la forme, doivent être exécutés comme un statut réel & local; en sorte que tous les actes faits dans un lieu où le timbre est en usage, doivent être sur du papier marqué du timbre du même lieu, & réciproquement si le timbre n'est pas établi dans le lieu de la passation de l'acte, il pourra être fait sur du papier libre.

L'usage du timbre fut limité pour chaque généralité, par l'article 15 du réglement du 3 avril 1674; & en conséquence, il a été ordonné, par l'édit du mois d'août suivant, que le timbre désignera le nom de la généralité, dans laquelle la consommation des papiers & parchemins timbrés doit être faite.

Le papier ou parchemin, dont le timbre fera connoître la généralité où il doit être employé, ne pourra être rempli d'écriture en une autre généralité. Art. 17 de l'ordonnance du mois de juin 1680.

Les commis des fermes peuvent se servir de papier du timbre de la généralité, de laquelle dépend le chef-lieu de chaque département, tant pour leurs régîstres & procès-verbaux, que pour les exploits d'assignation qui seront par eux donnés en conséquence de leurs procès-verbaux, & généralement pour tous les actes qu'ils ont droit de faire par eux-mêmes, pour le soutien de la régie & exploitation des fermes du roi. Arrêt du conseil du 28 novembre 1721.

Pat arrêt du conseil & lettres-patentes, du 28 juin 1757, il est ordonné que les arrêts des 15 mars, 21 juin 1720, & 28 novembre 1721, ensemble les lettres-patentes des 26 mars & 30 juin 1720, seront exécutés, & en les interprétant, il est ordonné que, dans les directions des aides & autres des fermes générales, qui se trouvent composées de paroisses & départements dépendants de différentes jurisdictions, & même de différentes généralités; l'adjudicataire-général desdites fermes pourra faire parapher les regîstres nécessaires à sa régie & exploitation, par tel officier de la jurisdiction desdites fermes, dans le ressort de laquelle sera situé le chef-lieu de chaque direction, comme aussi se servir du papier marqué du timbre de la généralité de laquelle dépendra ledit chef-lieu de chaque direction; & ce, tant pour lesdits regîstres, que pour les congés, quittances, expéditions de la ferme, procès-verbaux, contraintes, & généralement tous autres actes que ses fondés de procuration, commis & préposés ont droit de décerner, expédier, délivrer,

Formule §. 9.

signifier & faire par eux mêmes pour le soutien & l'exploitation de la régie desdites fermes.

## §. 8. *Les papiers & parchemins, marqués du timbre d'un fermier, ne peuvent servir dans le cours d'un autre bail.*

Les changements de la marque des timbres n'ont pas seulement pour objet de conserver les droits qui doivent appartenir à chaque fermier de la formule ; ces changements servent à prévenir les faussetés & les antidates que l'on pourroit plus facilement commettre, parce que ne pouvant écrire les actes publics que sur du papier ou parchemin marqués du timbre actuellement autorisé dans le temps & le lieu où se passe l'acte, ceux qui écrivent un acte sur du papier marqué du timbre actuel, ne peuvent pas impunément le dater d'un temps plus reculé, ni même d'un autre lieu que celui où il est réellement fait, attendu que la seule inspection du timbre dévoileroit la fausseté.

Par l'édit du mois de mars 1655, il étoit ordonné que la marque changeroit tous les ans, & que celle d'une année ne pourroit être d'aucun usage dans la suivante.

Par un arrêt, du 18 août 1674, il fut ordonné qu'à commencer du premier octobre suivant, les timbres du papier & parchemin dont Michel de Prasly, fermier de la formule du bail expirant audit jour, s'étoit servi, seroient supprimés ; & au lieu d'iceux, il fut permis à Martin Dufresnoy, fermier du bail suivant, de marquer tout le papier destiné à être consommé dans le cours de son bail, de caracteres particuliers pour chaque généralité, avec défenses de se servir d'autres papiers & parchemins, passé ledit jour premier octobre 1674, à peine de nullité des actes & des amendes, sauf à Dufresnoy à rembourser à de Prasly le prix des papiers & parchemins restants, c'est-à-dire, le prix marchand seulement.

Par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 7 mars 1679, Charles Desfriches, marchand, a été condamné en 100 liv. d'amende, pour s'être servi de registres timbrés du timbre du bail précédent, & les avoir commencés depuis le bail de Dufresnoy.

La même regle fut prescrite en faveur de Boutet, à la fin du bail de Dufresnoy, par arrêt du 29 juin 1680 ; il fut même permis, par arrêt de la cour des aides de Paris, du 12 décembre 1682, à Jean de la Haye, sous-fermier de la formule de la généralité de Bourges, de changer le timbre dans le cours de son bail pour détruire les contrefactions ; parce que, pendant trois mois, l'on seroit admis à lui rapporter les papiers & parchemins de l'ancien timbre, pour les échanger avec pareilles quantités & qualités du nouveau timbre.

C'est ce qui fut encore ordonné par arrêt, du 22 juillet 1687, pour le bail de Charriere ; mais, par autre arrêt, du 15 novembre 1687, il fut permis aux marchands, négociants & autres, qui avoient des registres marqués du timbre des précédents fermiers, de les continuer jusqu'à ce qu'ils fussent remplis, à la charge de les faire contre-timbrer du timbre de Charriere ; ce qui seroit fait sans frais.

Par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 5 février 1704, il est enjoint à tous greffiers, notaires, marchands, négociants, sous-fermiers, traitants & autres sujets à tenir registres, de les avoir en papier marqué du timbre du fermier en exercice, avec défenses de se servir des timbres précédents, à peine de 300 liv. d'amende.

Ces regles ont été suivies à tous les renouvellements de baux ou de régies ; nous nous bornerons à rapporter les derniers réglements rendus à ce sujet.

Par arrêt du conseil, du 26 août 1738, il fut ordonné qu'à commencer au premier octobre suivant, pour les provinces sujettes aux droits d'aides, & au premier janvier 1739, pour les autres provinces, l'on ne pourroit se servir d'autres papiers & parchemins timbrés, que de ceux des nouveaux timbres de Forceville, adjudicataire des fermes, & de ses sous-fermiers, à peine de nullité des actes & de 100 liv. d'amende pour chacune contravention, sans que ledit fermier & ses sous-fermiers puissent être tenus de contre-timbrer *gratis*, reprendre ni changer les papies & parchemins timbrés qui pourroient leur être rapportés.

La même chose a été ordonnée à la fin du bail de Forceville, en faveur de Thibault la Rue, son successeur, par arrêt du conseil, du 15 octobre 1743, qui contient les mêmes dispositions que le précédent, en y ajoutant néanmoins que les *registres* en papier marqué des timbres de Forceville, & de ses sous-fermiers, cotés & paraphés par un juge, *dont l'usage a commencé avant l'expiration de leurs baux, continueront valablement d'être employés jusqu'à la consommation desdits registres*, sans que les nouveaux fermiers & sous-fermiers puissent répéter la valeur des droits de timbrer sur leurs prédécesseurs.

Autre arrêt du conseil, du 28 octobre 1749, pour le bail de Girardin ; il est entiérement semblable à celui de Thibault la Rue, du 15 octobre 1743, rapporté ci-dessus.

L'arrêt du conseil, du 31 août 1756, rendu pour le bail de Pierre Henriet, contient les mêmes dispositions que les deux précédents. Le parlement de Bretagne a néanmoins ordonné par arrêt, du 4 octobre 1756, que le nouveau fermier de la formule seroit tenu de retimbrer ou d'échanger *gratis*, tous les papiers de l'ancien timbre qui lui seroient présentés dans quinzaine pour la ville de Rennes, & dans un mois pour le surplus de la province.

## §. 9. *Peines prononcées en cas de contravention aux réglements.*

Le principal effet attribué aux timbres par les réglements, est qu'ils sont une des formalités nécessaires pour donner l'authenticité & le caractere de publicité aux actes reçus par des officiers publics ; tellement que sans cette formalité, ces actes ne produiroient point hypotheque, & ne seroient pas

authentiques ni exécutoires ; ils font même nuls, & la nullité en est prononcée par l'édit du mois de mars 1655, par le réglement du 3 avril 1674, & par l'édit du mois d'août de la même année. Tous ces réglements & la déclaration du 19 juin 1691, défendent expressément aux juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'ont pas cette premiere formalité.

Les amendes de contravention aux réglements de la formule furent d'abord fixées à 1000 livres, afin d'empêcher les fraudes ; mais, comme cette fixation étoit excessive dans bien des cas, & que les juges tomboient dans un autre excès, en modérant les amendes à des sommes modiques, qui n'étoient pas suffisantes pour réprimer les fraudes & en arrêter le cours, Louis XIV, par sa déclaration du 20 février 1677, réduisit les amendes à 100 livres pour la premiere fois, & à 300 livres, en cas de récidive ; il fit défenses à tous juges de modérer ces amendes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ; & il ordonna que ces amendes appartiendroient aux fermiers, sans que l'hôpital général de Paris, ni quelqu'autre que ce soit, y puissent prétendre.

L'article 16 du réglement, du 3 avril 1674, porte que le papier qui sera frabriqué dans les moulins, aux marques choisies par le fermier, ni les timbres apposés sur icelui & sur le parchemin, pour être distribués, ne pourront être contrefaits ni imités ; & si aucuns imprimeurs, graveurs, papetiers ou autres les avoient imités ou contrefaits, il sera procédé contre eux par les voies prescrites par les ordonnances contre les faussaires.

L'article 19 de l'ordonnance du mois de juin 1680, porte que ceux qui contreviendront aux dispositions qui y sont contenues, au sujet des papiers & parchemins timbrés, seront condamnés pour chacune contravention, en 300 liv. d'amende pour la premiere fois, 600 liv. pour la seconde, & 1000 liv. pour la troisieme ; & de plus, s'ils sont officiers & ministres de justice, qu'ils seront interdits pour un an pour la premiere fois, & pour toujours en cas de récidive.

Par l'article 20 il est défendu à toutes personnes de vendre & distribuer du papier ou parchemin timbré, sinon, de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier des droits du roi, ses procureurs & commis, à peine de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 1000 liv. en cas de récidive.

Et l'article 21 porte que ceux qui auront contrefait les timbres & moules du papier & parchemin, ou qui leur auront aidé à en faire le débit, seront condamnés en l'amende de 1000 liv., à faire amende honorable aux portes de la principale église, & de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans, & en cas de récidive aux galeres à perpétuité.

Par l'article 25 de la déclaration du 17 février 1688, contenant réglement pour les procédures dans les élections, il fut permis aux officiers desdits sieges de modérer les amendes portées par l'article 19 de l'ordonnance de 1680, jusqu'à 25 liv. pour la premiere fois, 50 liv. pour la seconde, & 100 liv. pour la troisieme ; mais, par la déclaration du 18 avril 1690, il est défendu à tous juges, auxquels la connoissance desdits droits est attribuée, de modérer les amendes & peines portées par l'article 19 du titre des droits sur les papier & parchemin timbrés, de l'ordonnance de 1680, nonobstant la déclaration du 17 février 1688, à laquelle S. M. a dérogé pour ce regard.

*Voyez* l'arrêt du 27 juin 1690, rapporté ci-devant, §. 6, contre ceux qui grattent & enlevent l'encre & l'écriture étant sur les parchemins timbrés.

La déclaration du roi, du 19 juin 1691, portant réglement sur l'usage des papiers & parchemins timbrés, ordonne que ceux qui contreviendront à aucun des articles y contenus, seront condamnés en 300 l. d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit, par les juges, à peine d'interdiction de leurs charges, & d'être contraints au paiement desdites amendes en leurs propres & privés noms.

Jugement souverain de M. l'intendants de Languedoc, du 31 décembre 1722, qui condamne une femme à faire amende honorable, à être battue & fustigée par l'exécuteur de la haute justice, au bannissement à perpétuité hors du royaume, & en 1000 l. d'amende, pour avoir vendu & distribué à Toulouse des papiers & parchemins faussement timbrés.

Par arrêt de la cour des aides de Paris, du 31 août 1724, le nommé Boimets de la Perriere, dit Dulisquoy, a été condamné à faire amende honorable, aux galeres pour cinq ans, en 1000 liv. d'amende, & en 6000 liv. de dommages & intérêts, pour avoir fait & fabriqué de faux timbres, & avoir timbré des papiers & paraphé faussement des parchemins, à l'usage de la généralité de Paris & de la province de Bretagne.

### §. 10. *Baux & sous-baux des droits de timbre.*

Les droits de timbre sur les papiers & parchemins furent compris dans le bail général des aides fait à Martin Dufresnoy, le 9 juin 1674. A la fin de son bail, ils furent compris dans le bail, fait à Claude Boutet, des fermes générales des gabelles, aides & cinq grosses fermes, commençant au premier octobre 1680. Ce bail ne dura qu'un an, & tous lesd. droits de timbre furent compris dans le bail fait à Fauconnet en 1681, des domaines & de toutes les fermes de France. Depuis ce temps, la formule a toujours fait partie de la ferme générale.

Mais, lorsqu'il a été fait des sous-fermes, on a distingué les pays où les aides ont cours, de ceux où ils n'ont point cours ; & en conséquence, la formule a fait partie des baux des sous-fermes des aides, par-tout où ils s'étendent ; & elle n'a fait partie des baux des sous-fermes des domaines, que dans les pays où les aides n'ont pas cours.

Cette distinction est même faite dans les baux

Formule §. 11.

des fermes générales ; l'article 428 de celui de Forceville du 16 septembre 1738, (cet article est au chapitre des aides & droits y joints) porte que l'adjudicataire jouira des droits anciens & nouveaux de timbre sur papier & parchemin, conformément aux ordonnances du mois de juin 1680 ; aux déclarations des 18 avril 1690, 19 juin & 24 juillet 1691, & aux réglements & arrêts sur ce intervenus ; à l'exception desdits droits dans les généralités de Bordeaux, Auch, Pau, Toulouse, Montpellier, Moutauban, Provence, Dauphiné, Metz & Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne & Bresse, qui sont compris dans la ferme générale des domaines ; & l'article 521, qui est au chapitre des domaines & droits y joints, porte que l'adjudicataire jouira des droits de timbre sur le papier & parchemin, conformément aux ordonnances, &c. dans les provinces & généralités où les aides n'ont point cours, & des 4 sous pour liv. desd. droits, pendant les six années de son bail.

Lors de l'établissement de ces droits, le fermier des domaines, qui ne jouissoit que des domaines proprement dits, n'avoit pas suffisamment d'employés pour faire la régie de la formule ; & l'on se détermina en conséquence à joindre lesd. droits à la ferme des aides. Mais depuis que l'on a joint à la ferme des domaines différents droits établis dans tout le royaume, tels que ceux de contrôle des exploits, de contrôle des actes, d'insinuation, de petit-scel, les droits réservés & ceux de greffe, il est certain que l'on auroit également dû y joindre la formule dans tout le royaume.

Si l'on en a laissé une partie dans la ferme des aides, ce ne peut être que par un usage, qui n'a d'autre fondement que celui que l'on fut obligé d'introduire en 1674 ; car il n'y a nul rapport médiat ou immédiat de la régie des aides à celle de la formule ; au lieu que les employés du fermier des domaines, sous les yeux desquels passent tous les actes, exploits, procédures & expéditions, sont incontestablement plus en état que qui que ce soit, de connoître si les réglements de la formule sont exactement observés ; par leur moyen, la régie sera moins dispendieuse & plus réguliere ; elle sera même plus uniforme & sujette à beaucoup moins d'inconvénients.

Deniset, dans une instruction qu'il donna sur la formule en 1715, observoit lui-même, quoique fermier d'aides, qu'il convenoit, autant qu'il seroit possible, de charger les contrôleurs des actes & exploits, de la distribution des papiers & parchemins timbrés, comme étant plus entendus & plus capables de découvrir, par leurs emplois, les fraudes qui peuvent se faire contre l'usage desd. papiers & parchemins, parce que presque tout ce qui en est consommé doit passer par leurs mains.

Les aides n'ont pas cours en Bretagne ; il s'y perçoit sur les boissons, d'autres droits qui en tiennent lieu, & qui sont connus sous le nom de devoirs, impôts & billots ; par une suite de l'usage introduit dans les provinces d'aides, la formule étoit jointe aux impôts & billots ; mais tous ces différents droits ayant été aliénés à la province en 1759, conjointement avec les domaines & droits y joints, les états assemblés en 1760 ont reconnu que la formule ne pouvoit être bien régie que par les employés des domaines ; en conséquence ils l'ont distraite des impôts & billots ; & ils la font régir depuis le premier janvier 1761, par les employés des domaines, contrôle & droits y joints ; il y a lieu de croire que cet exemple sera suivi dans les autres provinces.

Les baux des droits sur les papiers & parchemins timbrés doivent être enrégistrés dans les élections. Voyez *fermes* du roi, §. 3, pag. 62.

### §. 11. *Juges qui connoissent des contestations au sujet de la formule.*

Par l'édit du mois d'août 1674, la connoissance de toutes ces contestations a été attribuée aux officiers des élections en premiere instance, & aux cours des aides par appel, & cette connoissance a été interdite à toutes autres cours & juges. C'est ce qui est confirmé par l'article 22 de l'ordonnance du mois de juin 1680, au titre des papiers & parchemins timbrés.

Dans les pays où il n'y a point d'élections, la connoissance appartient, en premiere instance, aux juges ordinaires des bailliages, sénéchaussées & sieges présidiaux, conformément à l'arrêt du conseil, du 26 août 1673, & par appel aux cours des aides, s'il y en a une distincte, sinon au parlement, ou à la chambre des comptes qui a réuni la cour des aides ; dans les généralités de Toulouse & de Montpellier, les contestations sont portées en premiere instance, devant les visiteurs-généraux des gabelles & leurs lieutenants ; dans les dioceses de Mende & du Puy, devant les juges royaux ; & les appellations de ces différents juges sont portées à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier ; à Metz, ces contestations sont portées en premiere instance, devant le juge des traites foraines, ainsi qu'il paroît par arrêt du 24 avril 1717.

L'article 19 du réglement, du 3 avril 1674, porte que les juges, auxquels la connoissance des contraventions a été ou sera attribuée, seront tenus d'instruire & juger les procès & instances ; savoir, celles intentées pour crime de contrefaçons, contre-marques, faussetés & cas en dépendants, dans les formes requises par l'ordonnance de 1669 ; & celles en contravention, sommairement & sur le champ, sans être obligés de les rapporter ès sieges de leurs jurisdictions.

Par arrêt du conseil, du 15 février 1724, sans s'arrêter à deux arrêts du parlement de Rouen, qui ont été cassés, il a été fait défenses, tant au bailliage de Rouen qu'au parlement, de connoître du fait de la formule, & aux parties, de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que devant les officiers de l'élection en premiere instance, & par appel en la cour des comptes, aides & finances de Normandie,

à peine de nullité des procédures, de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par l'article 3 de la déclaration du roi, du 20 janvier 1736, contenant réglement sur la jurisdiction des cours & des autres sieges de la province de Languedoc, il est ordonné que les contestations qui pourront survenir au sujet de la ferme du tabac, de celle du papier & parchemin timbrés, *&c.* seront portées en premiere instance pardevant les maîtres des ports & juges des traites, établis en Languedoc, & par appel, en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

## *Observations générales.*

Il est défendu à toutes personnes de vendre & distribuer du papier ou parchemin timbré, sinon de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier de la formule, ses procureurs & commis, à peine de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 1000 liv. en cas de récidive. Et il est permis aux commis de faire leurs visites dans les moulins & magasins à papier, pour dresser des procès-verbaux, & être informés des contraventions. *Art.* 20 *de l'ordonnance* du mois de juin 1680.

Pour prévenir la falsification des papiers timbrés, chaque fermier de la formule se sert d'un filigrame, dont chaque feuille, demi-feuille, ou quart de papier, doit intérieurement porter l'empreinte, & le marchand de papier ne peut livrer qu'au fermier & à ses employés, le papier qu'il a ainsi fabriqué : les visites dans les moulins & magasins, autorisées par l'ordonnance, ont donc pour objet de constater si le filigrame a été contrefait, ou s'il a été employé à d'autres papiers qu'à ceux destinés pour la ferme.

Indépendamment de cette marque intérieure, il y a celle du timbre, dont chaque fermier peut changer l'empreinte, comme il lui plaît; il peut même la varier selon les diverses especes de papiers & parchemins, n'étant assujetti à y mettre que le nom de la généralité, & le prix principal du timbre. Et suivant l'article 20 de l'ordonnance de 1680, il est tenu de mettre au greffe de chaque élection, une empreinte de sa marque, pour y avoir recours en cas de falsification.

Nous n'entrerons point dans le détail de la régie intérieure, pour les magasins, entrepôts & bureaux de distribution; le fermier est le maître de faire ces établissements comme il lui plaît, pourvu que le public ne manque point des especes de parchemins & de papiers qui lui sont nécessaires; le surplus ne tend qu'à prévenir les fraudes, & à s'assurer de l'exactitude des employés.

Il y a quelques exceptions à l'usage du papier timbré, pour certains recouvrements, comme pour la capitation, le dixieme, vingtieme, *&c.* Voyez *Capitation* & *Dixieme* : les autres exceptions doivent être prouvées par ceux qui les prétendent.

Par arrêt du conseil, du 27 mars 1731, il est ordonné que les fermiers des baux, qui subsistoient, & ceux qui leur succéderont à l'avenir, seront tenus de timbrer gratuitement le papier qui leur sera fourni par les officiers des bailliages, sénéchaussées & autres justices royales ou subalternes, pour en composer des registres, sur lesquels seront transcrits les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, qui seront envoyés par les cours auxdites jurisdictions, pour y être publiés & registrés, & qu'en cas que les fermiers fournissent le papier, il leur sera payé sur le pied du prix marchand seulement, sauf à eux à mettre sur le papier qui sera ainsi fourni, une légende qui en déterminera l'usage aux seuls enrégistrements.

A l'égard des papiers & parchemins timbrés, consommés par les procureurs du roi dans leur ministere, il leur en est accordé des indemnités par le roi, en les employant dans l'état des charges assignées sur les fermes unies, ou dans ceux où lesdits officiers sont employés pour leurs gages, ou enfin dans des états des charges assignées sur les domaines. *Voyez* les arrêts du conseil, des sept juin 1740, & 6 mai 1755, par lesquels il a été pourvu auxdites indemnités; ainsi les droits de ces papiers & parchemins doivent être payés au fermier; c'est même la disposition de l'article 527 du bail de Forceville, rapporté ci-devant pag. 43.

Il y a quelques provinces, qui, n'ayant été réunies à la France, qu'à la charge d'être maintenues dans leurs immunités & privileges, n'ont point été assujetties à la formalité des timbres, parce qu'ils n'y étoient pas établis auparavant : telles sont la Flandre, l'Artois, Charleville, l'Alsace, le Roussillon & la Franche-Comté. L'usage de la formule n'est pas introduit non plus dans les principautés de Dombes, d'Orange & d'Enrichemont.

FORMULE *à l'usage des notaires de la ville de Paris.* Le contrôle des actes établi en 1693, fut ensuite gratuitement supprimé à Paris, ainsi qu'on l'expliquera, verb. *Paris*; il y fut rétabli, comme dans toutes les autres villes du royaume, par la déclaration du roi du 29 septembre 1722.

Par un autre déclaration, du 7 septembre 1723, le roi a éteint & supprimé, à commencer au premier janvier 1724, la formalité du contrôle pour tous les actes qui seront passés par les notaires de la ville de Paris, &, en conséquence, les droits de contrôle ont été commués en un autre droit, qui sera payé pour le papier & parchemin, sur lesquels seront faites les minutes & les expéditions desdits actes.

Il fut ordonné, par l'article 3 de cette déclaration, qu'il seroit établi des *formules* particulieres pour les papiers & parchemins timbrés qui seront employés par les notaires de Paris, pour les brevets, minutes & expéditions de leurs actes; laquelle *formule* seroit imprimée sur lesdits papiers & parchemins, à côté de la *formule* actuelle de la ferme. L'article 4 avoit établi une division de tous les actes en deux classes, dont la premiere étoit composée des actes simples qui y sont spécifiés; & la seconde, de tous les autres actes : par l'article 5, il étoit ordonné qu'il seroit fait une premiere sorte de *formule*,

Formule des notaires de Paris.

pour les actes de la premiere classe intitulée, *actes de la premiere classe*, dont le droit de marque seroit de 10 sous, outre le prix du papier timbré, suivant l'article 6, les minutes des actes de la seconde classe devoient être écrites sur un papier intitulé, *minutes des actes de la seconde classe*, dont le droit de marque seroit de 5 sous la feuille, & à l'égard des expéditions & grosses, la premiere feuille de celles faites en papier devoit être écrite sur un papier intitulé, *premiere feuille d'expéditions*, dont le droit de marque étoit fixé à 2 liv. 10 sous. Et si l'expédition contenoit plusieurs feuilles; les notaires étoient assujettis à se servir d'un papier intitulé, *deuxieme feuille d'expéditions*, dont le droit de marque étoit de 10 sous la feuille; l'article 7 ordonnoit les mêmes marques pour les expéditions en parchemin, à raison de 4 livres pour la premiere, & de 20 sous pour les secondes.

Par l'article 8 de ladite déclaration de 1723, il est défendu auxdits notaires au châtelet de Paris, de se servir d'autres papiers & parchemins, que de ceux de la nouvelle *formule*, avec injonction de les employer suivant la nature des actes, & conformément à ladite déclaration, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, ce que S. M. entend pareillement, & sous les mêmes peines, être observé par tous autres officiers & personnes publiques, qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la ville & fauxbourgs de Paris.

L'article 9 porte que les expéditions & grosses des contrats & actes, dont la date sera antérieure audit jour premier janvier 1714, seront faites & délivrées en papier ou parchemin timbré seulement du timbre ordinaire des fermes.

Et par l'article 10, il est pareillement ordonné que les quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville ou sur les tailles, perpétuelles ou viageres, ainsi que les minutes, grosses & expéditions de contrats qui ne seroient point encore passées avant le premier janvier 1724, seront passées & expédiées sur le papier timbré ordinaire des fermes, & qu'il en sera usé de même pour les copies collationnées par les notaires, de grosses & expéditions dont ils n'auront pas les minutes, sans que lesd. quittances, contrats & copies collationnées puissent être assujettis à lad. nouvelle formule.

Toutes ces différentes *formules* ont été supprimées par une autre déclaration du 5 décembre 1730, & elles ont été commuées en une *formule* uniforme, dont l'établissement a été ordonné, à compter du premier janvier 1731, sur tous les papiers & parchemins servant aux actes & contrats qui seront passés, à compter dudit jour, par les notaires de Paris, brevets, grosses, expéditions, copies collationnées & extraits desd. actes & contrats, & sans aucune distinction des différents actes, ni des premieres & autres feuilles des grosses, expéditions, copies collationnées ou extraits, laquelle formule sera timbrée à côté du timbre ordinaire des fermes, & sera aussi mis sur lesd. papiers & parchemins, le titre ou dénomination : *Actes des notaires de Paris*.

Le droit de marque de cette formule a été fixé par cette déclaration; savoir, celui de chaque feuille de papier, à 7 sous 6 deniers, celui de chaque feuille de parchemin, à 20 sous, & celui des demi-feuilles de parchemin, à 12 sous, outre le prix ordinaire du timbre des fermes; pour être lesd. droits, tant de l'ancien timbre que de la nouvelle *formule*, perçus par l'adjudicataire des fermes.

Il est ordonné qu'à compter dudit jour premier janvier 1731, tous actes & contrats passés par lesd. notaires de Paris seront écrits & signés sur le papier & parchemin empreints de la nouvelle *formule*, & qu'il ne pourra être fait ni délivré aucunes grosses, expéditions, ni même aucun extrait ou copies collationnées sur d'autres papiers & parchemins que ceux timbrés de lad. nouvelle *formule*, à peine de 300 liv. d'amende contre les contrevenants pour chaque contravention, laquelle ne pourra être remise ni modérée, & appartiendra au fermier des droits du roi.

Il est pareillement ordonné que les grosses, expéditions, extraits, ou copies collationnées des actes & contrats qui auront été passés par lesd. notaires de Paris, à compter du premier janvier 1724, seront aussi sujets à ladite nouvelle *formule*, & S. M. en a dispensé les grosses, expéditions, copies collationnées, & extraits des actes & contrats dont la date sera antérieure au premier janvier 1724, ainsi que les contrats & quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, ou sur les tailles, perpétuelles ou viageres, & aussi toutes autres quittances à la décharge de S. M. à condition toutefois que les pieces justificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront lesd. quittances, seront mises sur papiers timbrés de lad. nouvelle formule.

Les empreintes de cette nouvelle formule, tant du papier que du parchemin, doivent être déposées au greffe de l'élection de Paris, qui connoîtra en premiere instance des contraventions à lad. déclaration, & dont les appels seront portés en la cour des aides de Paris.

Il est au surplus ordonné par lad. déclaration, du 5 décembre 1730, que celle du 7 décembre 1723, sera exécutée en tout son contenu, en ce qui n'y est pas dérogé.

Le prix de ces formules a été augmenté par édit du mois de février 1748 : voici l'extrait du tarif qui en a été arrêté au conseil, le 25 du même mois, & qui a été annexé à l'édit.

| *FORMULE* à l'usage des notaires de la ville de Paris. | DROIT qui se perçoit actuellement, fixé par la déclaration du 5 décembre 1730. | AUGMENTATION établie par l'édit du mois de février 1748. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Sur le papier à l'usage des notaires de la ville de Paris, timbré à 7 sous 6 deniers, il sera perçu 10 sous, outre le prix du timbre ordinaire. . | 0 l. 7 s. 6 d. | 2 s. 6 d. | 8 l. 10 s. |
| Sur les parchemins au même usage, timbrés à 20 sous, il sera perçu 25 sous, outre le prix du timbre ordinaire. . . . . . . . . . . | 1. 0. 0. | 5. 0 | 1. 5. |
| Sur ceux au même usage, timbrés à 12 sous, il sera perçu 15 sous, outre le prix du timbre ordinaire. . . . . . . . . . . . . . | 0. 12. 0. | 3. 0. | 0. 15. |

Il s'est élevé en 1748, une contestation au sujet de la collation faite en 1744, par deux notaires de Paris, sur du papier marqué seulement du timbre ordinaire des fermes, d'un testament reçu par les notaies de Troyes en 1733; les notaires de Paris prenant le fait & cause de leurs confreres, ont dit que, suivant l'article 10 de la déclaration de 1723, ils ne sont point assujettis à la nouvelle formule, pour les copies collationnées des grosses & expéditions dont ils n'ont point les minutes; que la déclaration de 1730 n'y a point dérogé; que les copies collationnées, ou extraits des actes des notaires de Paris, passés depuis le premier janvier 1724, faites par lesdits notaires, autres que ceux qui ont les minutes, sont à la vérité assujetties à la nouvelle formule, quoiqu'elles en eussent été dispensées par la déclaration de 1723; mais que les copies collationnées de tous autres actes, qui ne devoient se faire avant la déclaration de 1730, que sur du papier marqué du timbre ordinaire des fermes, n'ont pas été assujetties à un autre timbre par cette déclaration, & que d'ailleurs, l'assujettissement à la nouvelle formule, des copies collationnées ci-dessus expliquées, des actes par eux passés depuis 1724, est une exemption absolue de cette nouvelle formule pout toutes autres copies collaitonnées. Le fermier a opposé que la déclaration de 1730, en supprimant les différentes formules établies par celle de 1723, en a établi une uniforme pour tous actes, expéditions & copies collationnées; que les exceptions faites par l'art. 10 de la déclaration de 1723, sont restreintes aux contrats & quittances de rentes sur la ville & sur les tailles, en assujettissant même à la nouvelle formule les pieces justificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront ces quittances; que cette condition renferme une loi nouvelle & positive, & un assujettissement desd. pieces à la nouvelle formule, sans distinction de celles dont les notaires de Paris auroient ou n'auroient pas les minutes; quainsi ces pieces, quoique passées par des notaires de province, ne peuvent être collationnées par les notaires de Paris, autrement que sur du papier de la nouvelle formule; ce qui suffit pour démontrer que la déclaration de 1730 a suffisamment dérogé à l'exception portée par l'art. 10 de celle de 1723. Sur cette contestation, il est intervenu une décision du conseil, le 9 avril 1748, portant: *aux termes de la déclararion de* 1730, *doiveut se servir pour ces sortes d'actes du papier de formule.*

Le fermier s'étant plaint de ce que les notaires de Paris, qui composent ordinairement avec les parties pour les droits des minutes & des expéditions, délivroient lesd. expéditions d'une écriture serrée, pour diminuer le nombre des feuilles de parchemin, & notamment de ce qu'un notaire avoit mis en une seule feuille l'expédition d'un contrat qui, suivant la regle prescrite par l'article premier de la déclaration du 19 juin 1691 (*a*), devoit consommer quatre feuilles de parchemin, le conseil répondit, le 29 janvier 1749, qu'il n'y avoit rien à ordonner quant à présent, attendu que les syndics des notaires avoient promis d'engager leurs confreres, à se conformer aux réglements, sur la forme de l'écriture qui doit servir aux expéditions en parchemin timbré.

Tout ce qui concerne les formalités extérieures des actes se regle par les usages du lieu où ils se passent, suivant la maxime, *locus regit actum*; ce qui est ordonné sur la forme des actes, est un statut réel & local; il s'ensuit que si un notaire du châtelet de Paris, résidant à Paris, & qui a droit d'instrumenter dans tout le royaume, rapporte un acte en province, il sera assujetti aux regles établies dans cette province pour la validité des actes; il sera, en conséquence, dispensé de se servir du papier de la nouvelle formule, ordonnée par la déclaration de

(*a*) Les dispositions de cette déclaration sont rapportées ci-devant, page 94.

1730, parce que le timbre ne peut abſolument être d'aucun uſage que dans le lieu où il eſt deſtiné à être conſommé ; il faudra néceſſairement que ce notaire emploie le papier marqué du timbre ordinaire des fermes, à l'uſage de la province, s'il s'y trouve introduit ; & par une ſuite néceſſaire du principe que la loi du lieu, où ſe paſſent les actes, regle tout ce qui eſt de leur forme extérieure, il ſera obligé de faire contrôler les actes qu'il recevra en province, ſous peine de nullité deſdits actes, ſi la formalité du contrôle a lieu dans cette province ; mais, par la même raiſon, s'il reçoit un acte dans une province où la formule ni le contrôle ne ſont point établis, il ne ſera aſſujetti ni à l'une ni à l'autre.

Nous aurons occaſion de revenir à ce qui concerne les notaires de Paris, en parlant de la ſuppreſſion du contrôle des actes, dans cette capitale. Voyez *Paris*.

FORT-DENIER. « Dans toutes les fermes du » roi, lorſque les droits ſont, ſuivant les tarifs, à » livres, ſous & deniers, & qu'il eſt dû un ou deux » deniers, il en doit être payé trois, parce que les » deniers ne ſont plus en uſage ; de même quand il » eſt dû quatre ou cinq deniers, on en doit payer » ſix ; quand il eſt dû ſept ou huit deniers, il en doit » être payé neuf ; & quand on en doit dix ou onze, » il en faut payer douze, c'eſt-à-dire, un ſou : c'eſt » ce qu'on appelle *fort-denier*. Ce qui eſt non-ſeulement » ment d'uſage toléré, mais encore confirmé par les » arrêts du conſeil intervenus ſur les conteſtations » faites à ce ſujet ; & entr'autres, par un arrêt, du » 28 août 1690, rendu en faveur des regratiers & » revendeurs de ſel à petites meſures, où les fractions » des deniers arrivent ſouvent ; ce qui a encore » été ordonné par autre arrêt du 12 juin 1691. » Cet article eſt tiré du dictionn. des arr. verb. *Fermes*, n. 4, où il eſt rapporté d'après les mémoires alphabétiques des fermes & gabelles.

Par l'arrêt du conſeil, du 12 juin 1691, qui vient d'être cité, il eſt dit que l'impoſſibilité de payer pour chaque quart de minot, le quart de l'augmentation de 13 ſous 6 deniers, attribuée, par édit du mois de mai précédent, aux officiers des greniers à ſel & aux meſures ſur chaque minot, pourroit, dans la ſuite, cauſer des conteſtations, que S. M. veut prévenir, *par rapport à la perception des droits de ſes autres fermes, dont les fermiers jouiſſent du droit de fort-denier* ; en conſéquence, il eſt ordonné que les commis de Me. Pierre Domergue, les officiers des greniers & chambres à ſel, ou ceux qui feront l'acquiſition des droits d'augmentation ſur chaque minot de ſel, jouiront du droit de fort-denier où il ſe rencontrera, *ainſi que les autres fermiers des fermes & droits du roi* ; & il eſt fait défenſes aux officiers des élections & greniers à ſel, de les troubler ni inquiéter pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Par édit du mois de mars 1696, portant création d'offices de jurés vendeurs de ſel à petites meſures, le fort-denier leur a été attribué ſur les petites meſures où il ſe rencontrera, *& ainſi qu'il eſt accoutumé*.

Ces offices ont été ſupprimés par autre édit du mois de ſeptembre 1696, portant que les droits qui leur étoient attribués, ſeront perçus par les fermiers des regrats, qui jouiront du fort-denier.

Par la déclaration du roi, du 14 août 1703, il eſt ordonné que le fermier-général des gabelles, ou ceux qui ſeront en ſes droits, jouiront, outre leurs droits, du fort-denier, où il ſe trouvera du revenant-bon du poids du minot, de la fraction des petites meſures & autres bénéfices établis dans la régie des regrats, ainſi qu'en ont joui les précédents fermiers de S. M. conformément aux édits des mois de mars & ſeptembre 1696.

Arrêt du conſeil, du 16 février 1704, qui juge que le fort-denier appartient à celui qui eſt chargé de la recette en détail ; en conſéquence, décharge François le Sage de la Corneillere, receveur en titre au grenier à ſel d'Alençon, de compter aux officiers de l'élection de ladite ville du fort-denier, par lui reçu dans la perception qu'il a faite, pour leſdits officiers, des droits manuels de 13 ſous 6 deniers par minot de ſel, à eux attribués par édit du mois de mai 1691.

Par l'art. 6 de la déclaration du roi, du 12 mars 1752, regiſtrée au parlement de Rouen, le 7 août ſuivant, concernant les droits de coutume dans les villes & bourgs de Normandie, il eſt dit que le fort-denier ſera au profit du propriétaire deſdits droits de coutume, ou de ſon fermier ou receveur, ſans néanmoins que, quand la même perſonne ne paiera les droits pour pluſieurs articles, le fort-denier puiſſe être exigé ſur chaque article en particulier, mais ſeulement ſur le total de la ſomme, à laquelle leſdits articles, joints enſemble, ſe trouveront monter.

FORT-DROIT. On appelle fort-droit, celui qui eſt fixé par les tarifs du contrôle & de l'inſinuation, *pour tenir lieu* du plus fort droit, lorſque les objets ne ſont ni déſignés ni évalués. *Voyez* l'article 4 du tarif du contrôle, & l'article premier de celui de l'inſinuation.

Il faut cependant obſerver, à l'égard du contrôle, que les 200 liv. fixées par l'article 4 du tarif, ne ſont pas le plus fort droit poſſible ; car le droit de contrôle, ſuivant l'article 3, eſt dû indéfiniment ſur tout l'objet de l'acte, & peut, par conſéquent, excéder de beaucoup cette ſomme de 200 liv. Mais il a fallu fixer ce qui ſeroit perçu, lorſque les biens ne ſeroient ni déſignés ni évalués, & cette fixation eſt pour tenir lieu, dans ce cas, du plus fort droit.

Si les biens ſont déſignés, quoiqu'ils ne ſoient pas évalués, le fermier ne peut prétendre le plus fort droit, & les parties ne peuvent l'y reſtreindre ; il faut en venir à l'évaluation. *Voyez*, tome 1, *Déſignation*.

Mais, lorſqu'il n'y a ni déſignation ni eſtimation, c'eſt le cas de la perception de la ſomme fixée pour tenir lieu du plus fort droit.

Déciſion du conſeil, du 17 juillet 1723, qui juge le plus fort droit bien perçu pour une donation de meubles non déſignés ni évalués, & d'immeubles

non eſtimés, quoique l'on ſoutînt que le tout ne valoit que 3600 liv.

Déciſion du 21 ſeptembre 1723, au ſujet d'un traité fait entre les prêtres de la miſſion de Chartres & un curé, pour les bornes & limites d'une dîme, & pour lequel il avoit été perçu 200 liv. de contrôle. Décidé qu'*on a eu tort de n'avoir pas évalué, & qu'on doit ſe l'imputer : ſi le tarif décide la quotité du droit, on ne peut le modérer.*

Déciſion, du 9 avril 1729, qui juge le plus fort droit de contrôle dû pour un tranſport fait par la veuve Blanchet au ſieur de Bois, de la moitié de ce qui lui étoit dû par le fermier des aides de Caen, ſans autre déſignation, & de tout ce qui pourroit lui revenir dans le tiers des reſtes d'un bail de domaines, ſans avoir égard à l'offre du ceſſionnaire de ſe reſtreindre à 15000 liv. pour le tout.

Déciſion, du 6 ſeptembre 1733, qui juge qu'un acte étant parfait, l'offre faite enſuite d'ajouter une eſtimation des biens non déſignés, n'eſt pas admiſſible, & que le plus fort droit de contrôle eſt dû.

Déciſion, du 5 juin 1736, qui juge le plus fort droit dû pour une ceſſion de droits non déſignés ni eſtimés.

Autre, du 16 janvier 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, contre le ſieur de l'Huile, pour le fort droit de contrôle d'une donation de biens non évalués, à lui faite par ſa tante; il offroit de faire une évaluation ſur le pied de 1300 liv.

Autre déciſion, du 12 juin 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soiſſons, & juge qu'il eſt dû le plus fort droit de contrôle, pour une acte par lequel un cohéritier, qui avoit prétendu être ſeul héritier, ſe déſiſte & conſent qu'il ſoit fait un partage des biens de la ſucceſſion, qui ne ſont pas déſignés, & qu'il a ſoutenu enſuite ne valoir que 5400 liv.

Autre déciſion, du 19 février 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc; & juge contre M. de Souvignargues que, pour une tranſaction entre cohéritier, ſur des prétentions reſpectives non déſignées ni évaluées, l'un s'obligeant de payer à l'autre 64000 liv. pour quelques droits & prétentions, il eſt dû 200 liv. de contrôle.

Autre déciſion, du 17 décembre 1756, qui confirme la perception faite à Mortain du plus fort droit de contrôle, pour une quittance, par laquelle le ſieur Loyret reconnoît avoir été généralement payé par François Jeauté, tant en argent qu'en quittances, de pluſieurs obligations de ſon frere & arrérages de rentes. On ſoutenoit qu'il ne s'agiſſoit en tout que d'une rente de 7 liv.

Déciſion, du premier août 1757, qui juge qu'il eſt dû le plus fort droit de contrôle pour un acte, par lequel M. de Beauveau, pour donner des preuves de ſon affection à ſon fils aîné, ſe démet, à ſon profit, de tous ſes droits & actions mobiliers & immobiliers dans les ſucceſſions de leurs aïeux, à la charge d'acquitter les dettes, & d'une rente viagere, à raiſon du denier vingt de la portion qui lui revien- droit dans leſdits biens, après la diſcuſſion & liquidation; leſquels droits étoient déclarés par l'acte ne pouvoir excéder 6000 liv. charges déduites.

Il n'eſt pas poſſible de rapporter toutes les eſpeces pour leſquelles il a été jugé que les plus forts droits de contrôle & d'inſinuation étoient dus; mais voyez *Donation*, *Sentence arbitrale*, *Tranſaction*, & les autres dénominations des actes.

FORTIFICATIONS. Les remparts, murs, foſſés & places des fortifications des villes appartiennent au roi. Voyez *Murs*.

FOSSÉS & dehors des villes, qui ont ſervi à leur clôture & à leurs fortifications, appartiennent au roi. Voyez *Murs*.

FOUAGE & monnéage, droit dû au roi dans la province de Normandie, & dépendant de la ferme des domaines.

L'article 71 de la coutume de Normandie porte que le roi, pour droit de monnéage, peut prendre douze deniers, de trois ans en trois ans, ſur chacun feu, pour ſon monnéage & fouage, qui lui fut anciennement octroyé, pour ne changer la monnoie.

Par arrêt du conſeil, du 15 avril 1687, il eſt ordonné que ce droit de fouage & monnéage ſera levé ſans frais par les collecteurs des tailles, pour être remis au fermier du domaine, à la déduction de dix deniers pour livre qu'ils retiendront par leurs mains, pour tous ſalaires & frais.

En conſéquence, le fermier des domaines obtient, de trois ans en trois ans, une ordonnance de M. l'intendant, pour la levée dudit droit, dans les lieux ſeulement où il a coutume d'être levé, & où il l'a été juſqu'à préſent; il eſt enjoint aux collecteurs des tailles d'en faire un rôle ſéparé, ſur les habitants qui y ſont ſujets, à raiſon d'un ſou pour trois années; & d'en remettre le montant au fermier des domaines, conformément au réglement de 1687.

FOUAGES *de la province de Bretagne*. C'eſt une taxe particuliere impoſée depuis 1277, ſur toutes les terres roturieres de cette *province*; elle étoit alors perçue au profit du duc, du conſentement des ſeigneurs particuliers, ſur les terres de leur mouvance.

Les lettres-patentes, du 20 août 1726, ſur arrêts du conſeil des 19 février & 20 août 1726, portent réglement pour la confection des rôles & la levée des fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite province.

Les rôles des fouages ne ſont pas ſujets au contrôle; à l'égard du droit de petit-ſcel, il en ſera parlé ci-après. Voyez *Rôles*.

Il y a eu des affranchiſſements de fouages, avec annobliſſement des terres, qui ſont en conſéquence ſujettes au droit de franc-fiefs, lorſqu'elles ſont poſſédées par les roturiers.

Par édit du mois de mai 1577, il fut ordonné que de 36254 feux de fouage, qui ont accoutumé d'être levés chaque année en Bretagne, il ſeroit vendu & aliéné le nombre de deux feux en chaque paroiſſe, au plus offrant, ſur le pied du denier 24, pour jouir

de l'exemption & affranchissement du fouage, taillon, ustensile, *&c.* Mais les terres ne furent pas annoblies par cet affranchissement, suivant les lettres-patentes du 19 juillet 1577. Il fut en conséquence affranchi 1193 feux.

Par autre édit du mois de mai 1638, Louis XIII ordonna que les 1450 feux restants à affranchir, en exécution de l'édit de 1577, seroient aliénés & affranchis, de maniere qu'il y eût en tout 2643 feux affranchis, compris ceux qui l'avoient été précedemment, lesquels feux, maisons & héritages, en quoi qu'ils consistent, seroient affranchis de tous fouages & autres impositions; &, par le même édit, le roi déclara *annoblir* ces 2643 feux, pour jouir des mêmes privileges & immunités que les autres terres nobles de ladite province de Bretagne, sans aucune différence ni distinction, parce qu'il seroit payé une finance de 200 liv. par chaque feu précédemment affranchi, & de 320 liv. par chacun des 1450 feux restants.

Il fut encore ordonné, par édit du mois de janvier 1640, qu'il seroit fait une nouvelle aliénation de 1640 feux, pour être pareillement possédés noblement & affranchis de l'imposition du fouage, qui montoit alors à 13 liv. 6 sous annuellement par feu.

Ces aliénations, affranchissements & annoblissements furent confirmés, tant par édit du mois de janvier 1659, que par arrêt du conseil, rendu en conséquence, le 7 août de la même année, moyennant un supplément de finance proportionné aux privileges & à raison du denier 40 de l'imposition du fouage.

Enfin, par deux autres édits des mois de janvier 1693, & juillet 1710, les possesseurs desdites terres ont été confirmés dans le droit d'en jouir noblement, & dans l'exemption des fouages, taillon & autres impositions, moyennant un supplément de finance, relatif à l'augmentation de ces impositions sur les feux non affranchis ni annoblis.

La nobilité de ces biens a été reconnue lors de la derniere réformation des domaines en Bretagne; & le parlement a toujours jugé que les biens, ainsi annoblis, étoient possédés noblement, & que, comme tels, ils sont sujets envers le roi à la foi, hommage & chambellenage, ainsi qu'au rachat, indépendamment des droit auxquels ils étoient précédemment sujets au profit des seigneurs particuliers; parce que cet annoblissement n'avoit dû profiter, ni préjudicier auxdits seigneurs, & qu'en imprimant la nobilité aux biens, sans aucune différence ni distinction des autres biens nobles, tout ce qui résulte de cette qualité ne peut appartenir qu'au roi. Il y a particuliérement deux arrêts du parlement de Bretagne des 15 & 30 octobre 1687, qui l'ont ainsi jugé.

Par arrêt du conseil, du 10 août 1694, il fut jugé que les possesseurs roturiers de ces héritages, affranchis de fouages & annoblis, étoient sujets à en payer le droit de franc-fiefs. Cet arrêt a eu son exécution, qui n'a souffert de contradiction que par une opposition que les états de la province ont formée, tant audit arrêt qu'à une ordonnance rendue en conformité par M. l'intendant de Bretagne, le 20 août 1747; &, sur cette opposition, la question a été renvoyée, en 1758, à la grande direction, où elle est encore actuellement; mais cette contestation ne doit pas empêcher l'exécution provisoire de l'arrêt de 1694, & de l'ordonnance de 1747.

FRAIS de justice dus pour la poursuite des procès criminels. *Voyez* ci-devant *Exécutoires.*

FRAIS de poursuites & de recouvrement dans les affaires du domaine & droits y joints.

*Voyez* ci-devant (verb. *Dépens*) les arrêts qui ont jugé qu'il ne pouvoit être prononcé de dépens contre le receveur-général des domaines, ni contre le fermier, après leur désistement des poursuites commencées, pour le maintien du domaine & la recherche des droits domaniaux.

A l'égard des poursuites qui sont faites pour le recouvrement des différents droits, il faut d'abord observer que les frais des premiers commandements, pour droits de franc-fiefs & d'amortissement, ne peuvent être répétés sur les parties, quoiqu'elles doivent effectivement ce qu'on leur demande. Arrêt du 12 mars 1709.

Les premieres poursuites sur les autres droits, tels que ceux de contrôle, insinuation, *&c.* sont toujours à la charge des redevables des droits, qui, faute de les avoir acquittés, ont donné lieu aux demandes.

Si, par événement, la demande étoit mal-fondée, & que la partie le justifiât dans le délai fixé par l'exploit, (qui ne doit jamais être moindre de quinzaine) soit en représentant la quittance ou autrement, on ne pourroit répéter sur elle les frais de la demande, ni continuer les poursuites; elle ne pourroit non plus, en prenant une voie juridique pour se défendre & pour justifier qu'elle est mal attaquée, prétendre elle-même des frais contre le fermier ou ses employés; parce qu'il ne dépend que d'elle d'obtenir la décharge sans aucuns frais, & que, d'aillleurs, le fermier, en se désistant, aussi-tôt qu'il a connoissance, d'une exception légitime, ne peut être condamné aux frais, suivant les arrêts de 1671, & autres rapportés verb. *Dépens.*

Si la partie, au lieu de répondre à la demande, se laisse faire des frais de contumace, elle les doit supporter, parce qu'il n'a dépendu que d'elle de les prévenir; elle devoit nécessairement répondre à la demande, & son silence affecté a seul occasioné la continuation des poursuites.

Mais, si la demande étoit tellement mal-fondée qu'il parût de la mauvaise volonté de la part du commis de l'avoir formée, il seroit juste alors de le punir, non-seulement en le privant de la répétition des frais de ses poursuites, mais encore en le condamnant personnellement en ceux que la partie auroit été obligée de faire pour se défendre; il faudroit même le destituer de son emploi.

*Voyez* les décisions des 14 juin 1738, 25 juin 1746, & 25 février 1747, qui ont condamné les parties au paiement des frais faits contr'elles pour

le recouvrement des droits qu'elles devoient, sauf néanmoins à se pourvoir devant M. l'intendant, en liquidation de ces frais, si elles prétendent que la demande qui leur en est faite est excessive.

*Voyez* aussi les décisions des premier mars, 17 & 26 mai 1753, qui ont réformé des ordonnances, en ce qu'elles avoient condamné le fermier aux dépens envers des parties, auxquelles il avoit été demandé des droits qui ont été jugés n'être pas dus.

Décision, du 11 avril 1754, adressée par M. Chauvelin, intendant des finances, à M. l'intendant de Bretagne, sur un mémoire des états de la province, tendant à faire condamner le fermier aux dépens, dans tous les cas où il succombe. Décidé que cette demande est trop générale, parce qu'il y a des cas où il ne seroit pas juste de condamner le fermier aux dépens quoiqu'il succombe; mais seulement, lorsqu'il y a de la mauvaise foi & de la vexation de la part des commis.

Lettres de M. de Sechelle, contrôleur-général, du mois de septembre 1755, à M. l'intendant de Languedoc, portant que si, dans le nombre des demandes formées par le fermier, il y en a qui ne soient pas fondées, les frais des contraintes sont à la charge du fermier, & que les parties peuvent prévenir les autres poursuites, en justifiant du paiement.

Par arrêt du conseil, du 12 mars 1709, les frais pour le recouvrement des droits d'amortissement, franc-fiefs & nouveaux acquêts furent réglés.

Il y a un autre arrêt du conseil, du 13 avril 1728, contenant réglement sur la taxe des frais de recouvrement des différents droits de la ferme des domaines; il fut rendu pour la Provence, sur l'avis de M. le Bret, intendant & premier président à Aix, qui en a ordonné l'exécution par son ordonnance du 8 mai suivant, il a été imprimé à Aix chez Joseph David.

L'article premier porte que, pour chaque commandement dans les villes & lieux où le bureau est établi, il sera payé 5 sous, non compris le papier & le contrôle.

Article 2, pour les exploits de commandement faits dans les lieux où il n'y a point de bureau, 15 sous, & si, dans un jour l'huissier a fait plus de deux commandements, il ne sera payé que 10 sous pour chacun.

Article 3, pour les exploits de saisie-arrêts de deniers, dans les lieux où il y a bureau, 10 sous pour l'huissier, & 4 sous pour chaque témoin ou recors, & dans ceux où il n'y a point de bureaux, 20 sous à l'huissier, & 10 sous à chaque témoin.

4. Pour les saisies de meubles, grains & bestiaux, avec établissement de séquestre volontaire, & pour les saisies de biens-immeubles, 20 sous à l'huissier, & 10 sous à chaque témoin, & dans les lieux où il n'y a point de bureau, à raison de 20 sous par lieue, tant pour aller que pour le retour, & les témoins sur le pied de 15 sous pour une lieue, & au-delà d'une lieue, à raison de 30 sous par jour.

5. Pour les exécutions sur les meubles, grains & bestiaux qui seront déplacés, & auxquels on établira séquestre forcé, 40 sous à l'huissier, & 15 sous à chaque témoin; & dans les lieux où il n'y aura point de bureau, ils seront payés comme il est réglé par l'article précédent.

6. Pour les saisies de fruits à la campagne, dans les lieux où il y a bureau, 40 sous à l'huissier, & 15 sous à chaque témoin, & dans ceux où il n'y a point de bureau, comme en l'article 4.

7. Pour les exploits d'intimation de toutes sortes de saisie-arrêts de deniers & commandements aux séquestres, les huissiers seront payés en conformité des articles premier & second.

8. Pour les exploits d'encheres & d'adjudications, 20 sous à l'huissier dans les lieux où il y a bureau, & 20 sous par lieue, pour aller & pour le retour, dans ceux où il n'y a point de bureau, & à l'égard des trompettes, 10 sous pour chaque criée.

9. Pour les exploits de garnison, 40 sous à l'huissier, & 15 sous pour chaque témoin, & si l'huissier établit, dans un jour, plus de deux garnisons, 30 sous par chacune, & 10 sous par témoin.

10. A l'égard des exploits d'emprisonnement, les huissiers en seront payés sur le pied de la taxe qui en sera faite par M. l'intendant sur la représentation de l'exploit.

11. Enfin, il est ordonné à tous huissiers & sergents de donner quittance, au bas de chaque exploit, des frais qu'ils exigeront, avec défenses d'exiger de plus grands droits que ceux portés par le présent arrêt, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction.

FRANC-ALLEU, espece de tenure dont l'origine est inconnue, & qui, vraisemblablement, n'existe pas en France; il peut y avoir des héritages devenus libres par affranchissement, mais il ne peut pas y avoir de franc-alleu naturel & absolu dans le royaume.

On définit le franc-alleu un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun seigneur en féodalité, en sorte que le possesseur n'est tenu ni de foi & hommage, ni de payer aucuns droits pour marque de directe seigneurie. Ménage, dans ses origines de la langue Françoise, observe qu'il y a une grande diversité d'opinions touchant l'origine du mot *allodium*, & que M. Caseneuve a raison de dire qu'elle n'est pas moins inconnue que celle de la source du Nil.

L'on dit qu'il y a franc-alleu *noble* & franc-alleu *roturier*; que le franc-alleu noble est une terre qui ne reconnoît aucun seigneur, & à laquelle il y a justice ou censive, ou quelque fief qui en releve; mais, comme la justice universelle, dans le royaume, appartient au roi en propriété, le droit de justice ne peut être tenu en franc-alleu, il faut toujours, pour raison de ce droit, reconnoître le roi, duquel il procede, & lui en faire la foi & hommage. *Voyez* l'édit du mois d'avril 1702, & l'article 12 de celui du mois d'août 1708, qui permettent d'acquérir, à titre d'inféodation, la directe & le

Franc-alleu.

droit de moyenne & basse-justice dans le franc-alleu.

Le franc-alleu roturier est un héritage libre où il n'y a ni justice, ni fief, ni censives qui en dépendent, & pour lequel le détenteur ne doit ni cens, ni lods & ventes, ni redevances.

Les détenteurs des franc-alleus, tant nobles que roturiers, sont sujets à la justice des seigneurs, moyens & haut-justiciers, dans le territoire desquels leurs franc-alleus sont situés, parce que la justice n'a rien de commun avec la seigneurie féodale ou censuelle, dont les franc-alleus sont seulement exempts ou affranchis. Bacquet, des droits de justice, chap. 4, n. 4.

Encore que les franc-alleus ne soient pas tenus en fief, ni sujets à la foi & hommage substantiels au fief, ils sont pourtant sujets à la justice & jurisdiction du seigneur dans laquelle ils sont situés. C'est la doctrine de tous les auteurs. M. *Cujas ad* l. 1, c. *de jure emphyt.* & ailleurs : *nihil omnino pensitant, nec fidem vel hominem*, &c. *debent*, *sed tantùm jurisdictionem agnoscunt*; M. Galland, du franc-alleu, chap. premier; Brod. sur Par. 68; coutume d'Orléans 255, & article 4 des arrêtés de M. le P. P. de Lam. titre du franc-alleu.

Comme les héritages allodiaux sont nécessairement sujets à la justice du seigneur haut-justicier, il s'ensuit qu'ils sont sujets aux droits de la justice, tels que ceux de déshérence & de confiscation, de même que les biens féodaux & ceux tenus en censive. Bacquet, des franc-fiefs, chap. 2, n. 25, où il cite Dumoulin, sur l'article 46 de l'ancienne coutume de Paris. *Voyez* encore Carondas, article 68 de Paris, page 334; Duplessis, du franc-alleu, liv. 1, fol. 108. Brodeau, sur le même article 68, n. 17, 21, 22 & suiv. Ferriere, ibid. n. 7. Livonniere, rég. du dr. Fr. liv. 2, tit. 5, chap. 2, art. 6, fol. 165.

Il en résulte que le franc-alleu, noble ou roturier, qui passe dans la possession des gens de main-morte, est sujet au droit d'*indemnité* envers le seigneur de la haute-justice, par rapport auxdits droits de déshérence & de confiscation, qu'il perd par le moyen de cette possession. *Nouvelle pratique civile, liv. 2, chap. 9 du franc-alleu.*

Avant l'établissement des fiefs, il y a eu des héritages libres : savoir, ceux que les Gaulois possédoient en propre, & qui leur furent laissés en partage après l'expulsion des Romains, que les anciens écrivains appellent *leudes*, d'où, par succession de temps, on a formé le mot *alleu* ou franc-alleu, à la distinction des héritages qui demeurerent aux François, & qui furent distribués par nos premiers rois, pour l'entretien & la solde des gens de guerre, qu'on appella *bénéfices*.

Néanmoins les Gaulois & les François s'étant, dans la suite, mêlés & confondus par les mariages, & ne formant qu'une seule nation, la distinction des leudes & des bénéfices s'est évanouie, & l'on a établi pour principe, dans le royaume, qu'il n'y avoit point d'héritages francs & indépendants; d'où est venue cette maxime du droit François, *nulle terre sans seigneur*, introduite par le chancelier Duprat, sous le regne de François I.

Dans le *pays de droit écrit*, plusieurs auteurs admettent la présomption en faveur du franc-alleu, sous prétexte que, suivant les loix Romaines, toujours observées dans ces provinces, toutes choses sont réputées franches & libres; mais cette partie du royaume n'est pas moins soumise à la directe universelle du roi, que les autres provinces; & M. Maynard, conseiller au parlement de Toulouse, dans ses questions notables du droit écrit, liv. 4, chap. 35, admet les maximes, qui rejettent le franc-alleu absolu : il dit, n. 3, que M. Benoît allegue un arrêt de la chambre des comptes, par lequel il auroit été dit qu'*en ce royaume il n'y avoit aucun franc-alleu*, & que toutes choses étoient tenues du roi ou d'autres seigneurs, & que, s'il s'en trouvoit sans seigneur, les tenanciers pourroient être contraints à l'imposition d'un cens annuel, tel & semblable que les tenanciers & possesseurs des terres circonvoisines & plus prochaines, ont accoutumé de payer; & que, suivant cet arrêt, enrégistré au registre des ordonnances royaux de la chambre des enquêtes du parlement de Toulouse, feuillet 148, ce parlement a donné des arrêts des mois de juin 1527 & 1528, & 13 septembre 1754.

Le même auteur ajoute, n. 8 & 9, que, quand on dit que tous héritages sont présumés libres, cela s'entend proprement de servitude & charge réelle, & pareillement de service personnel, & non pas de reconnoissance & paiement de certains droits envers le seigneur, au territoire duquel les héritages sont assis; que, de vouloir prétendre que le roi même n'est point fondé en la seigneurie des choses particulieres ni des universelles, sinon quant à la jurisdiction & protection, suivant l'opinion de quelques-uns, alléguée par Dumoulin, cela ne seroit pas aisé à persuader en France, où l'opinion commune est qu'*on ne peut tenir terre sans seigneur*; qu'en effet, *celui qui prétend que son héritage est tenu en franc-alleu, doit faire apparoir de titre exprès ou spécial*, autrement il pourra être imposé cens sur son héritage au profit du roi ou d'autre seigneur, eu égard aux prochaines terres payant censives; enfin il dit, n. 12 & 13, que, bien qu'à Paris, Toulouse & ailleurs, il y ait plusieurs choses franches & allodiales, c'est, ou pour tolérance des supérieurs, laquelle à force de dispense & d'approbation, ou bien par privileges & leur confirmation, ainsi qu'à Toulouse, par Louis XI; & qu'il est même très-remarquable que nos rois n'accordent ces exemptions qu'en retenant quelque marque de leur supériorité.

Le franc-alleu absolu n'est donc pas admis en Languedoc, néanmoins on est parvenu à y faire admettre le franc-alleu roturier sans titre, au moyen des finances qui ont été payées à cet effet.

Dans la province de *Guienne* la maxime, *nulle terre sans seigneur*, se prend au pied de la lettre suivant Graverol, en ses notes sur le premier article du

du traité des droits seigneuriaux de la Rocheflavin; & M. Maynard rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 5 septembre 1597, en faveur du seigneur du territoire. Par arrêt du conseil, du 18 décembre 1670, servant de réglement pour la confection du papier terrier dans la généralité de Bordeaux, il fut ordonné, art. 6, que les particuliers possédant terres, seigneuries, maisons & héritages en franc-alleu, noble ou roturier, en passeroient leurs déclarations par tenants & aboutissants, & qu'ils représenteroient les titres justificatifs de leurs possessions, & les quittances des droits seigneuriaux dus aux mutations, même ceux qui prétendoient tenir lesdits héritages en franc-alleu noble ou roturier, les titres justificatifs dudit franc-alleu; & par l'article 9, que, si lesdits particuliers, possédant maisons, places & héritages en roture, ne peuvent justifier par leurs titres, contrats ou autres enseignements, les censives & redevances dont les héritages sont chargés, il en sera imposé d'office, à proportion & sur le pied des terres & héritages voisins.

Les maire & jurats de Bordeaux s'étant opposés à l'exécution de ce réglement, réclamerent un franc-alleu naturel; mais, par arrêt contradictoire, du premier août 1682, ils furent déboutés de leur opposition, & l'exécution de l'arrêt de 1670 fut ordonné.

Ces dispositions ont été renouvellées par les lettres-patentes, du 15 août 1752, qui ont ordonné la confection du papier terrier de ladite généralité. *Voyez* encore ce qui a été observé à l'article *Bordeaux*, pag. 201, & l'arrêt du conseil, du 11 février 1755, qui, en réformant une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, a condamné le sieur Albert au paiement du droit de franc-fiefs d'un domaine qu'il prétendoit tenir en franc-alleu roturier, sous prétexte qu'il avoit été affranchi de censives; mais par cet affranchissement, il avoit repris sa qualité primitive de noble & féodale.

Par un jugement des commissaires du domaine, rendu contradictoire entre les procureurs-syndics des gens des trois états de *Provence*, & le procureur-général de la commission, du 5 août 1687, il a été déclaré que la directe universelle appartient au roi, dans toutes les villes & lieux des comtés de Provence & de Forcalquier, & que les possesseurs des fonds, maisons & héritages situés dans lesdites villes & lieux, & leurs territoires, en feront leurs déclarations au papier terrier de S. M. & paieront les arrérages des cens & redevances, qui se trouveront dus depuis 29 ans, ensemble les lods pour les mutations. *Voyez* encore l'arrêt du conseil, du 24 octobre 1687, rendu contre les consuls & habitants de la ville d'Arles, rapporté ci-après.

Dans la *France coutumiere*, l'établissement des fiefs a détruit la liberté naturelle invoquée dans le pays de droit écrit, & il a introduit une servitude universelle par la maxime, *nulle terre sans seigneur.* On ne présume la liberté de l'héritage, qu'à l'égard des services & des charges réelles, & nullement à l'égard de la reconnoissance & de l'hommage; tout ce qui se trouve dans le territoire du seigneur, est censé sujet à sa mouvance, si le contraire n'est justifié par titres. *In regno Franciæ, omnes terræ, vel quasi feudales, vel aliis pensionibus seu censibus affectæ, ita ut possessores quasi omnes sint utiles domino.*

L'opinion de franc-alleu absolu a pris naissance en France, dans le pays de droit écrit; par le penchant à la liberté, on a voulu l'introduire dans le pays coutumier. Mais, comme contraire au droit féodal, il n'y a pas fait de progrès. Il y a quelques coutumes qui donnent la définition du franc-alleu; mais il ne s'ensuit pas qu'il y soit admis, comme franc-alleu absolu, l'on doit même faire une grande différence entre les coutumes qui admettent nommément le franc-alleu comme droit général & ordinaire, & celles qui, sans l'introduire, comme devant être d'un usage commun, supposent seulement qu'il peut avoir lieu, & se bornent à en définir les prérogatives.

Dans les premieres, telles que celle de Troies, article 51, celle de Nevers, article premier du titre des rentes & autres semblables, le franc-alleu seroit peut-être admis sans titre, contre un seigneur particulier, quoique ces coutumes soient introductives d'un droit nouveau & exorbitant du droit commun de la France, suivant lequel tous les héritages sont soumis à la directe des seigneurs. D'autres coutumes, telles que celles de Chaumont, art. 62, & Auxerre, art. 23, disent que tout héritage est réputé franc, s'il n'appert du contraire; mais cette franchise n'a pour objet que le cens, les services & autres charges réelles, & nullement la mouvance, ainsi il est constant que, dans ces coutumes, l'exception du franc-alleu doit être prouvée par titres.

Mais, à l'égard du roi, le franc-alleu, proprement dit, ne peut être admis sans titre, dans aucune de ces coutumes, parce que S. M. a la directe universelle dans tout son royaume, & c'est sur ce fondement que Bacquet, des franc-fiefs, chap. 2, n. 23 & 24, dit qu'encore que plusieurs tiennent que tous héritages, de leur premiere nature, soient allodiaux, si l'on ne fait apparoir du contraire, toutefois plusieurs sont d'avis que cette maxime ne peut être reçue en France, où l'on tient communément qu'on ne peut tenir terre sans seigneur. « De » fait, celui qui prétend son héritage être tenu en » franc-alleu, doit faire apparoir de titre exprès & » spécial, autrement l'on pourra imposer cens sur » son héritage, eu égard aux terres voisines; & » quand on dit que tous héritages sont présumés » libres, cela s'entend proprement de service per- » sonnel, non pas de reconnoissance & paiement de » certain droit envers le seigneur, au territoire » duquel les héritages sont situés & assis. »

Basnage, sur l'article 102 de la coutume de Normandie, dit aussi que « les docteurs François tien- » nent que *franc-alleu* est un privilege, une con- » cession particuliere qui va contre le droit commun, » suivant lequel tout héritage est présumé tenu en » fief ou en censive, ce qui s'observe particuliére-

» ment en la coutume de Paris, quoique le franc-» alleu soit reconnu par cette coutume. »

Franc-alleu.

Tous les héritages du royaume étant tenus du roi médiatement ou immédiatement, il n'y a que S. M. qui puisse accorder le droit de franc-alleu, en telle sorte que nulle personne ne peut être affranchie du droit féodal & censier, sans l'expresse volonté de S. M. parce que, si un seigneur affranchit un héritage de sa mouvance, il empêche seulement qu'il ne releve de lui à l'avenir; mais cet héritage releve alors immédiatement du seigneur dominant, & de degré en degré revient à sa source, c'est-à-dire, à la mouvance de la couronne. Bacquet, des franc-fiefs, ch. 2, n. 25; Galland, ch. 8; arrêtés, art. 3 du franc-alleu; Coquille sur Nivernois, art. 30; Basnage, sur Normandie, art. 102, *&c.*

*Voyez* aussi l'édit du mois d'août 1692, par lequel, après le principe que le roi n'a point de droit, ni mieux établi, ni plus inséparablement attaché à sa couronne que celui de la *mouvance & directe universelle* sur toutes les terres du royaume, il est dit que la possession en franc-alleu, sans avoir aucun titre du roi, n'est provenue que des affranchissemens qui ont été accordés par les seigneurs suzerains, ou de leur négligence à se faire rendre des hommages, ou passer des reconnoissances par les vassaux & censitaires, qui, à ce moyen, ont prétendu avoir prescrit leur liberté, laquelle cependant ils n'ont pu ni dû, dans l'un ni dans l'autre cas, acquérir au préjudice du roi; *le seigneur suzerain n'ayant pu préjudicier aux droits de S. M. en affranchissant son vassal*, lequel au contraire a dû retomber dans la main du roi, comme seigneur supérieur.

Il n'y a donc que le roi, qui, comme on vient de le dire, puisse accorder le droit de franc-alleu, mais S. M. même est dans une espece d'impuissance de le faire, parce qu'il en résulteroit une distraction de mouvance, qui emporteroit une aliénation prohibée du domaine de la couronne.

Lorsque le roi fait un papier terrier, les propriétaires d'héritages allodiaux doivent exhiber leurs titres au procureur du roi, & bailler, par déclaration, les héritages qui leur appartiennent à titre de franc-alleu, au dedans du territoire du roi; cette déclaration est nécessaire, afin de connoître si la possession en franc-alleu est à titre naturel, ou à titre de concession, & pour que les propriétaires des héritages allodiaux ne puissent entreprendre sur le roi. Bacquet, chap. 2, des franc-fiefs, n. 26. C'est ce qui a également lieu pour les seigneurs, parce qu'ils ont intérêt de connoître les bornes & les limites du franc-alleu, pour empêcher que le possesseur ne les recule, en augmentant peu à peu le terrein à leur préjudice. *Voyez* Freminville, pratique des terriers, tome 4, sect. 1, qu. 1, pag. 131 & suiv. & les auteurs qu'il cite.

Ces déclarations doivent être fournies par tenants & aboutissants, & les titres rapportés au soutien. *Voyez* Berthelot, ch. 23; l'arrêt du conseil du 15 juillet 1666, concernant les terriers des domaines de France; le réglement du conseil du 28 décembre suivant, pour le terrier des domaines de la ville, prévôté & vicomté de Paris; & celui du 4 janvier 1673, pour la confection des papiers terriers des domaines du roi dans les différentes provinces du royaume.

Si les héritages, prétendus en franc-alleu, sont situés & renfermés dans l'étendue d'un territoire borné & limité, où le roi ait la justice & la seigneurie directe, les héritages doivent être réputés mouvants de son domaine, & de la seigneurie directe en laquelle ils sont situés; & il y a lieu de procéder à l'imposition d'un cens, & à la réformation des déclarations, si le possesseur ne justifie par titres de la qualité du franc-alleu.

Il est constant que nul particulier n'est fondé en franc-alleu, s'il ne le justifie, parce qu'il n'y a point de terre sans seigneur. Par arrêt du parlement de Paris, du 17 mars 1608, il a été jugé que celui qui prétend tenir héritages en franc-alleu, doit le prouver par titres valables, la possession n'étant pas suffisante, quand même elle seroit de cent ans. Berthel. ch. 52.

Le franc-alleu, proprement dit, ne peut donc être admis contre le roi, sans titre, d'autant que S. M. a la directe universelle dans son royaume.

Si l'on admettoit la prétendue maxime du franc-alleu sans titre, contre le domaine du roi, il seroit bien difficile de le conserver dans son intégrité, parce qu'outre la négligence, & souvent la connivence des officiers du roi, la plus grande partie des domaines ayant presque toujours été entre les mains d'usufruitiers ou d'engagistes, les mouvances ont pu aisément s'éclipser, & que la plus grande partie des titres du domaine ayant été perdus ou adirés, il seroit impossible aux receveurs du domaine d'y faire revivre la plupart des droits, qui, dans leur origine, en faisoient incontestablement partie. *Dire de l'inspecteur-général du domaine de la couronne*, rapporté dans l'arrêt du conseil du 4 juin 1737, rendu contre le sieur Lespare.

Le nouveau commentateur de la coutume de la Rochelle, art. 5, ch. 2, n. 68, dit que, quoique le seigneur n'ait pas titre en forme, ni de reconnoissance pour constater les droits qui peuvent lui être dus, le tenancier n'est pas recevable à dire qu'il posséde en franc-alleu, parce que l'on n'en reconnoît point sans titre dans cette province, & que l'on y suit la maxime, *nulle terre sans seigneur.*

L'ordonnance de 1629, article 383, porte que tous héritages, relevants du roi, en pays coutumier ou de droit écrit, sont sujets aux lods & ventes & autres droits, & que tous héritages, ne relevants d'aucuns seigneurs, sont censés relever de S. M. si les possesseurs ne sont apparoir de bons titres qui les en déchargent. Par l'arrêt d'enrégistrement de cet édit au parlement de Toulouse, du 6 juillet 1629, il est dit que cet article n'aura lieu que sous le bon plaisir du roi, dans la province de *Languedoc*, où le franc-alleu est observé de tout temps.

L'arrêt du conseil, du 22 mai 1657, admet le

franc-alleu roturier en *Languedoc*, sans être tenu de justifier de titres ; & à l'égard du franc-alleu noble, il ordonne qu'il en sera justifié par de bons titres, sans pouvoir alléguer de prescription.

Par la déclaration du 4 décembre 1641, & les édits des mois d'octobre 1676, & août 1692, il a été imposé des taxes sur les possesseurs d'héritages allodiaux, pour y être confirmés ; & par celui de 1692, les possesseurs des biens en franc-alleu roturier en *Languedoc*, ont été exceptés de cette recherche, ainsi que les possesseurs de terres en franc-alleu roturier en pays de droit écrit ou coutumier, dans lesquels le franc-alleu se trouvera établi & autorisé par les coutumes, & par une jurisprudence constante des arrêts des cours.

Par arrêt du conseil, du 24 octobre 1687, rendu contradictoirement avec les consuls & habitants de la ville d'Arles, il a été jugé que la directe universelle, emportant censive, lods & ventes & prélation aux mutations, appartient au roi dans toute l'étendue de la ville & territoire d'*Arles*, sans préjudice des directes particulieres & des privileges, dont il sera justifié par titres bons & valables.

Arrêt du conseil, du 4 juin 1737, qui condamne le sieur Lespare à payer les lods & ventes de l'acquisition par lui faite, d'une maison à *Bordeaux*, nonobstant sa prétention du franc-alleu. Cet arrêt est contradictoire, & rendu sur le dire de l'inspecteur-général du domaine de la couronne ; & il juge positivement que le franc-alleu n'a point lieu sans titre dans la province de *Guienne*.

Celui du 12 septembre 1746, rendu en faveur de M. de Richelieu, duc d'Aiguillon, engagiste des comtés d'*Agénois* & *Condomois*, juge que la directe universelle, emportant censives, lods & ventes & autres droits seigneuriaux, appartient au roi dans l'étendue des villes, jurisdictions, & territoire d'Agen, Condom & autres ; en conséquence ordonne que, dans les lieux où la perception du cens peut avoir été interrompue, il en sera imposé de nouveau, à raison de ce qui se paie dans les seigneuries circonvoisines.

*Voyez* encore *Bordeaux*, page 201 ; *Bourges*, page 204, *&c.* Voyez aussi l'arrêt, du 11 avril 1751, rendu contre les habitants de Mortagne, rapporté ci-après.

Les roturiers possesseurs de biens en franc-alleu noble, sont sujets au droit de *franc-fiefs*, comme pour tous autres biens nobles ; les gens de main-morte qui acquierent, à quelque titre que ce soit, des biens en franc-alleu noble ou roturier, en doivent payer le droit d'*amortissement*, sur le pied fixé par l'article 5 du réglement du 13 avril 1751. Ils en doivent aussi l'*indemnité* au roi, ou au seigneur haut-justicier.

FRANC-BOURGAGE est une tenure d'héritage roturier, situé dans les bourgs & villes de la province de Normandie, pour raison duquel il n'est dû ni relief, ni treizieme, ni autres droits & devoirs seigneuriaux ou coutumiers, à moins qu'il n'y ait titre ou possession suffisante au contraire ; le possesseur ou propriétaire de cet héritage n'est tenu de donner qu'une simple déclaration au seigneur, dans laquelle il doit exprimer les rentes & les redevances qui sont dues. *Voyez* l'art. 138 de la coutume de Normandie.

Le possesseur de l'héritage en franc-bourgage, ou en franche-bourgeoisie, est sujet, à la suite de la bannalité, à comparoir aux plaids & gages-pleges, à la commise en cas de désaveu, ainsi qu'aux droits de confiscation, déshérence & bâtardise, le cas échéant.

Il y a cette différence entre la tenure en franc-alleu, & celle en franc-bourgage, que la premiere est exempte de supériorité féodale & des droits seigneuriaux qui en sont la suite, comme reliefs, treiziemes, services & autres redevances seigneuriales à toutes mutations ; au lieu que la tenure en bourgage reconnoît un seigneur en féodalité : quoique sujette à quelques rentes, elle n'est pas pour cela assujettie aux droits seigneuriaux, s'il n'y a titre ou possession contraire. *Voyez* les principes du droit Normand, par Routier, ch. 6, sect. 8.

Ainsi, le privilege de l'héritage en franc-bourgage consiste à être exempt de relief & de treizieme : c'est une franchise originairement accordée, pour attirer les citoyens dans les villes & bourgs ; au surplus, cet héritage est soumis à tous les autres droits & devoirs seigneuriaux établis par la coutume générale de la province. C'est une espece de franc-alleu mitigé : une tenure privilégiée, qui emporte de plein droit, & par la force de la coutume, certaines franchises, & qui, par conséquent, est susceptible de la dénomination de franc-alleu, non dans le sens ordinaire d'un affranchissement absolu de toute sujétion à la féodalité, mais comme procurant l'exemption d'une partie des charges qui en sont la suite.

Les héritages mouvants du roi en franc-bourgage ou en franche-bourgeoisie, sont sujets à la loi de l'ensaisinement, pour conserver la trace de cette mouvance, & la perception des droits qui peuvent être dus au roi. Voyez *Ensaisinement*.

Lorsque ces héritages passent en la possession des gens de main-morte, il en est dû indemnité, parce qu'encore bien qu'ils soient exempts de relief & de treizieme, les autres droits se trouvent éteints, tels que ceux de confiscation, déshérence, ligne éteinte, bâtardise, *&c.* mais cette indemnité est moindre que celle fixée pour les héritages sujets à tous les droits & devoirs seigneuriaux ordinaires. Voyez *Indemnité*.

FRANC-FIEFS. Le droit de franc-fief est une finance qui ne s'exige que sur les roturiers ou non nobles, à cause des fiefs & autres biens nobles qu'ils possedent. Le droit féodal a produit celui de franc-fief : les fiefs & biens nobles ne pouvoient être originairement possédés que par les nobles, auxquels étoient réservées les armes & la défense de l'état.

Les croisades ayant mis les nobles dans le cas de recourir à des expédients, pour soutenir leur rang & subvenir à leurs dépenses dans des armées éloi-

Franc-fiefs.

gnées, ils se déterminerent à engager, & même à vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs aux roturiers. Mais, sous prétexte que les fiefs n'avoient été institués, pour le service militaire, qu'en faveur des nobles, qui, seuls, avoient le droit des armes, & que d'ailleurs, le roi avoit lui-même besoin de finance, la permission ne fut accordée aux nobles de vendre & aux roturiers d'acquérir des fiefs, qu'en levant l'incapacité de ces derniers, moyennant une finance qu'on leur feroit payer pour tenir lieu d'indemnité de ce qu'il y auroit moins de vassaux capables de servir le prince en guerre.

1. Les premieres ordonnances que nous ayions sur le droit de franc-fief sont des années 1275, 1320, 1324, 1325, 1326, *&c.* elles se trouvent dans le premier volume du recueil des réglements concernant les droits d'amortissement & de franc-fiefs; d'abord les roturiers acquéreurs de fiefs & biens nobles, furent assujettis à les mettre hors de leurs mains, ou à payer une finance proportionnée au revenu.

Bacquet dit que, » selon l'usage de France, tous » les héritages nobles, soit féodaux ou allodiaux, » sont nommés *franc-fiefs*, parce que, par les loix, » ordonnances & statuts du royaume, les fiefs & » héritages nobles, situés en France, ne doivent être » tenus, sinon par hommes *francs*, c'est-à-dire, » nobles de race, ou annoblis par le roi, francs, » libres & exempts de payer tailles, aides, subsides » & autres charges. «

Plusieurs prétendent que l'origine du droit de franc-fief remonte au temps de la premiere croisade, sous le regne de Philippe I, & d'autres la fixent au temps de la troisieme, sous le regne de Philippe Auguste en 1189. Mais il en est, à cet égard, comme de plusieurs autres choses plus essentielles, sur l'origine desquelles nous n'avons que des conjectures; ce qu'il y a de certain, c'est que l'édit du mois de novembre 1656, rapporté ci-après, fixe cette origine au temps des croisades.

Quant à l'établissement du droit, il est certainement fondé sur ce que les roturiers étoient originairement incapables de posséder des fiefs & biens nobles, sans la permission du souverain; la déclaration de 1641, & l'édit de 1656, que l'on va rapporter, ne permettent pas d'en douter; néanmoins, dans la préface du recueil des ordonnances de nos rois, par M. de Lauriere, il est dit que, suivant l'ancien droit François, les fiefs communiquoient leur franchise ou leur noblesse aux roturiers qui les possédoient, & qui y faisoient leur demeure; que nos rois n'approuverent pas ces usurpateurs de noblesse, que, pour distinguer à l'avenir les nobles des roturiers possesseurs des fiefs, ils ordonnerent que ceux-ci seroient obligés de leur payer, de temps en temps, une certaine finance, pour interrompre la prescription de noblesse; & que, malgré ces précautions & ces taxes, les roturiers, possesseurs de fiefs, ayant continué de prendre le titre d'écuyers, l'ordonnance de Blois, de l'an 1579, statua enfin, par l'article 258, que les roturiers & non nobles, achetant fiefs nobles, ne seroient pour ce annoblis, de quelque revenu que fussent les fiefs par eux acquis.

Il est vrai qu'anciennement on a prétendu que le roturier, qui achetoit un fief de dignité, & qui étoit reçu par le roi en foi & hommage, sous les titres de ce fief, étoit fait noble, & par conséquent étoit exempt de plusieurs droits, nommément de celui de franc-fief; mais cette prétention, absolument détruite par l'ordonnance de Blois, n'a eu aucune influence dans l'introduction du droit de franc-fief.

La recherche de l'origine & du motif de l'établissement de ce droit, est d'ailleurs un objet de pure curiosité; il faut se fixer aux loix subsistantes qui reglent les cas dans lesquels il est dû & exigible; nous rapporterons néanmoins ce que l'on peut dire de plus positif sur son établissement.

Louis XIII, par une déclaration, du 29 novembre 1641, déchargea les roturiers, qui possédoient des fiefs, de la convocation du ban & arriere-ban, en payant par eux une année du revenu desdits fiefs. L'on trouve, dans cette déclaration, l'origine de nos fiefs & les conditions sous lesquelles ils ont pu être possédés par les roturiers: en voici les expressions remarquables.

» Les anciens rois, nos prédécesseurs, par une » inclination aussi judicieuse que profitable à leur » empire, ont distribué les fiefs qui en composoient » la plus grande & la plus honorable partie aux » nobles; lesquels, comme seuls intéressés à la conservation des terres qui leur avoient été si libéralement données, se rendoient, par leur valeur & » par leur diligence, si redoutables aux ennemis, » qu'ils reculerent bien avant les limites du royaume » François, & donnerent de la terreur aux nations » étrangeres. C'est par cette raison que la noblesse » de ce temps, flattée par l'espérance de l'honneur » & du profit, poussée par une ambition glorieuse » & légitime, pour être la seule qui servoit d'instrument aux conquêtes de ces princes, & de défense à sa patrie, ôta les moyens & l'envie aux » *roturiers* de posséder leurs terres & leurs seigneuries, & les obligea de se contenter d'avoir, pour » leur partage, la jouissance des *terres en roture*, » sous leur bienveillance & sous leur protection. Cet » ordre, qui n'avoit pas été plus heureusement » établi qu'observé dans les commencements de cette » florissante monarchie, a été, par une longue suite » de temps, continué par nos prédécesseurs, qui, » pour exciter le courage & donner une généreuse » émulation aux gens de bien, ont distribué à leur » noblesse & aux plus vaillants soldats de leurs » armées, les terres qu'ils s'étoient acquises, & ont » partagé avec eux le prix de leurs conquêtes & » victoires, à la charge toutefois de les servir aux » guerres & dans toutes les nécessités de l'état, » toutes les fois qu'ils y seroient convoqués & appellés par ban & arriere-ban. Cette officieuse & » raisonnable dispensation *a jetté les premiers fondements, & donné la naissance aux fiefs & seigneuries*; mais, comme la noblesse n'a pu si long-

» temps garder ses possessions de fiefs & seigneuries, » aucuns ayant été contraints, pour l'entretien de » leurs familles, grandement accrues, & pousser » quelques-uns de leurs enfants dans les lettres, » charges & offices, de vendre & aliéner une partie » desdits fiefs, terres & seigneuries; pour leur faciliter ladite vente, nos predécesseurs leur en auroient donné la liberté, & *permis aux* ecclésiastiques, communautés & *roturiers*, *de les acquérir* » *& posséder*, à la charge de contribuer & fournir, » lors de la convocation du ban & arriere-ban, les » hommes, armes & chevaux auxquels lesdits fiefs » étoient obligés; &, sur ce, ensemble sur le fait » desdites acquisitions de *franc-fiefs* & nouveaux » acquêts, fait plusieurs & belles ordonnances, » lesquelles n'ont eu que peu d'effet, bien que la » plus grande partie desdits fiefs soient tombés ès » mains desdits ecclésiastiques, communautés & » *roturiers*; ce qui les a obligés de se trouver à la » convocation dudit ban & arriere-ban, ç'a été en » ce rencontre qu'à cause du peu d'expérience qu'ils » ont au fait de la guerre, il a fallu que les uns » aient été taxés, comme étoient anciennement les » gentilshommes invalides & les veuves des nobles, » pour se racheter de cet actuel & utile service; & » les autres, pour se rédimer desdites taxes, ont » proposé leurs enfants ou domestiques, pour tenir » leur place à la guerre; en sorte que les convocations dernieres de ban & arriere-ban nous ont été » presque inutiles, *&c.* »

Louis XIV, dans l'édit du mois de novembre 1656, s'explique ainsi: « les anciennes ordonnances » & constitutions de notre royaume, qui défendent » aux personnes roturieres & non nobles, la possession & jouissance des fiefs, arriere-fiefs & autres » biens nobles & féodaux, de quelque qualité qu'ils » soient, n'ont eu pour fondement, que le dessein » d'empêcher les gentilshommes & personnes nobles, » auxquels originairement la possession & propriété » des fiefs & biens nobles avoit été baillée, de les » aliéner & mettre hors de leurs maisons, afin qu'ils » pussent toujours se conserver en état & puissance » de servir les rois, nos prédécesseurs, dans les » guerres qu'ils étoient obligés d'entreprendre ou » soutenir; mais l'occasion des guerres saintes, & » les voyages entrepris contre les infideles, ayant » fait relâcher la sévérité de ces ordonnances, *aucuns roturiers eurent permission d'acquérir*, des » seigneurs & gentilshommes qui se croisoient pour » lesdits voyages, *partie de leurs fiefs & seigneuries*; » & bien que cette permission ne fût lors accordée » qu'à peu de personnes, la licence des guerres qui » affligerent, depuis, cet état, donna lieu à toutes » sortes de personnes indifféremment, de s'immiscer » en l'acquisition & possession desdits fiefs & biens » nobles; & pour, en quelque maniere, la refréner, » nosdits prédécesseurs firent *payer aux roturiers*, » qui se trouvoient ainsi possesseurs desdits fiefs & » biens nobles, *une finance qui fut nommée droit de* » *franc-fiefs*, laquelle étoit comme un rachat de la » peine qu'ils avoient encourue, pour la jouissance » desdits biens nobles contre les prohibitions desd. » ordonnances qui les en rendoient incapables; & » parce que le paiement dudit droit de franc-fiefs ne » donnoit aucune capacité auxdits roturiers de posséder les fiefs & biens nobles, dont, par tolérance, ils ne laissoient néanmoins de continuer la » jouissance, la levée dudit droit s'est continuée de » temps en temps, *&c.* » Les mêmes principes sont rappellés dans l'édit du mois d'août mil six cent quatre-vingt-douze.

3. Les droits de franc-fiefs, d'amortissement & de nouvel acquêt, sont des droits domaniaux procédants de la souveraineté, qui ne peuvent absolument être exercés que par le souverain, & qui sont par conséquent inaliénables; ils sont nommément déclarés *droits ordinaires & domaniaux de la couronne*, par déclarations de Henri II, des 2 septembre 1547, & 19 mai 1549. Louis XIV, par déclaration du 29 decembre 1652, & par édit du mois de novembre 1696, dit que, comme la puissance de posséder des fiefs (par les roturiers), & la remise de la peine en laquelle tombent ceux qui en jouissent sans la permission du roi, ne peut être accordée que par S. M. seule, comme un effet de sa puissance souveraine & royale, le droit de franc-fief a toujours été de même considéré comme inséparablement dépendant du domaine & de la couronne. Il en résulte donc que toute exemption de ce droit en faveur de personnes, qui, par les loix de l'état, y sont assujetties, ne peut subsister que pendant le regne du souverain qui l'a accordée, conformément à ce qui est observé, verb. *Casuels*, tom. 1, & à l'article 4 de l'édit de 1566, rapporté, verb. *Domaine*, §. 2. *Voyez* aussi Bacquet, des franc-fiefs, chap. 8, 9 & 14.

C'est sur ces principes que, par une déclaration du roi, du 29 décembre 1652, dont les dispositions ont été renouvellées par celles du 20 juin 1656, il est ordonné que le droit de franc-fiefs sera payé dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance de S. M., même dans les terres & domaines donnés en apanage, douaire, engagement ou autrement, nonobstant tous dons qui pourroient en avoir été faits, & qui demeurent révoqués. *Voyez* encore l'arrêt du conseil, du 7 avril 1744, contre les habitants des Marches communes & du Poitou, qui se prétendoient exempts des droits de franc-fiefs, sur le fondement des privileges à eux accordés par les ducs de Bretagne & par les comtes de Poitou; celui du 30 septembre 1749, contre les syndic & habitants du pays de Nebousan qui s'en prétendoient pareillement exempts; celui du 11 novembre 1749, contre les habitants de la ville de Dax, qui réclamoient de semblables privileges; ceux des 11 octobre 1746, & 28 avril 1750, contre le sieur Fossard & autres possesseurs de fiefs, dans la principauté d'Yvetot, qui, sous prétexte de l'histoire fabuleuse du royaume d'Yvetot, se prétendoient exempts desdits droits. Il y a une infinité d'autres arrêts contre différentes villes qui ont réclamé des priviléges. *Voyez* à cet égard

Franc-fiefs, §. 2. l'article de ces villes. *Voyez* aussi l'arrêt du premier mai 1742, qui déboute les habitants de Blois de leur prétention, de ne payer le droit de franc-fiefs qu'une fois en leur vie. Il y a quelques villes dont les habitants, par une faveur singuliere, sont abonnés. Voyez *Abonnement de droits de franc-fiefs*, tom. 1, pag. 3.

3. Le droit de franc-fief étant dû par les roturiers, pour raison des fiefs & biens nobles qu'ils possedent, nous diviserons en conformité ce que nous avons à dire sur cette partie ; & après avoir rapporté les nouveaux réglements généraux, nous parlerons distinctement des personnes, des biens, du temps dans lequel le droit est exigible ; de quelle maniere s'en fait la liquidation, & du recouvrement & de la recette de ce droit.

## §. 2. *Nouveaux réglements généraux, concernant les droits de franc-fiefs.*

Par l'article 19 de l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, il est ordonné, pour faire cesser les contestations à l'occasion des accensements, ou aliénations à titre de cens & rentes, qui se font par les propriétaires des fiefs, que les acquéreurs auxdits titres ne seront sujets aux droits de franc-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permission accordée, par les coutumes, aux seigneurs de se jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

L'article 20 du même réglement ordonne aux fermiers de remettre, chaque année, aux greffes des intendances, des états des droits par eux reçus ; & es articles 21 & 22 fixent l'époque de l'exécution de ce réglement, qui est rapporté en entier, à l'art. *Amortissement*, tom. 1, pag. 98 & suiv.

L'arrêt du conseil, du 13 avril 1751, contient plusieurs dispositions sur les droits d'amortissement & de franc-fiefs ; voici celles qui concernent ce dernier droit.

Art. XVI. Les *ecclésiastiques* constitués dans les ordres sacrés, payant ou non payant décimes, titulaires ou non titulaires des bénéfices, seront exempts des droits de franc-fiefs, tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux ; & les simples clercs, pourvus de bénéfices, paieront les droits de franc-fiefs pour leurs biens nobles patrimoniaux, jusqu'à ce qu'ils aient pris le sous-diaconat. Les ecclésiastiques, qui ne font point partie du clergé de France, ne pourront prétendre cette exemption.

XVII. Les *acquéreurs* roturiers de biens nobles, *à faculté de réméré*, ne seront tenus de payer les droits de franc-fiefs, qu'à proportion des années de jouissance portées par les contrats de vente ; & si la faculté de réméré n'est pas exercée dans le temps porté par le contrat, l'acquéreur aura une année, soit pour faire décheoir son vendeur de ladite faculté, soit pour s'arranger avec lui, ou revendre les biens acquis ; après laquelle année l'acquéreur, s'il reste en possession, sera contraint au paiement du droit de franc-fief, pour vingt années à compter du jour de l'expiration du délai porté par le contrat de vente, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse se dispenser de payer pour lesdites vingt années, ni prétendre la restitution du tout ou partie de ce qu'il pourroit avoir payé.

XVIII. Tout *roturier*, possesseur de fief ou terres nobles, *qui acquerra des fonds dans sa censive*, sera tenu d'en payer le droit de franc-fief ; & si le roturier acquiert le fief dont il est censitaire, le droit de franc-fief sera pareillement payé pour la totalité, tant du fief acquis, que des terres possédées en roture, en présupposant néanmoins toujours, dans l'un & l'autre de ces deux cas, que la réunion de la roture au fief aura eu lieu.

XIX. Tout roturier, acquéreur de fief, sera contraint au paiement du droit de franc-fief, *après l'an & jour de sa possession*, sans pouvoir, sous aucun prétexte, en être dispensé ; s'il a été formé contre lui une action en retrait, soit féodal, soit lignager, & qu'il s'éleve quelque contestation à ce sujet, l'acquéreur sera tenu de faire juger l'instance dans les dix-huit mois qui suivront son année de possession, sans que ladite instance puisse empêcher ni retarder le paiement du droit de franc-fief : dans le cas où le retrait seroit adjugé dans les dix-huit mois, les droits seront restitués si le retrayant est exempt du franc-fief, & dans le cas où il ne seroit adjugé qu'après ledit délai de dix-huit mois, l'acquéreur ne pourra en demander la restitution, ni contre le retrayant, ni contre le fermier. Veut S. M. que ledit délai d'un an coure du jour & date du contrat d'acquisition, ou autre titre de possession, sans aucun égard aux dispositions des coutumes qui prorogent l'action en retrait, faute d'avoir exhibé le contrat ou autrement, & que le délai de dix-huit mois pour faire juger l'instance en retrait, coure du jour de l'expiration de l'année ; dérogeant à cet effet, & pour ce regard seulement, à toutes coutumes & réglements.

XX. Dans le cas où la propriété & l'usufruit des biens nobles appartiendront à deux différents particuliers, *le seul usufruitier*, s'il est roturier, *paiera le droit de franc-fief.*

XXI. Ordonne S. M. que, conformément aux articles 5 & 13 de la déclaration du 9 mars 1700, & à l'article 5 de l'édit du mois de mai 1708, les roturiers propriétaires ou possesseurs de fiefs, *seront tenus de faire des déclarations exactes de leurs fiefs*, même de remettre aux fermiers, des extraits des actes de leur entrée en possession & de leurs dernieres quittances, sous les peines portées par lesdits édit & déclaration ; & les fermiers de joindre lesdits extraits aux états qu'ils sont tenus de remettre au greffe des intendances, par l'article 29 de l'arrêt du 21 janvier 1738. Veut S. M. que les roturiers, qui n'ont pas satisfait auxdits édit & déclaration, & qui n'ont pas remis les états détaillés de leurs fiefs, ne puissent prétendre aucune restitution contre les fermiers qui ont reçu, ni demander qui leur soit tenu compte, par les fermiers successeurs, de ce qu'ils pourroient avoir payé de trop.

Les articles 22, 23 & 24 fixent le temps dans lequel la restitution des droits induement perçus, peut être demandée, & l'époque de l'exécution de ce réglement dans les différentes provinces du royaume, ils sont rapportés, *verb.* Amortissement, tom. 1, pag. 88.

## §. 3. *Des personnes sujettes au droit de franc-fief.*

1. Tous les roturiers & non nobles, sans exception, sont sujets au droit de franc-fief, pour les fiefs, biens & droits nobles qu'ils possedent. La déclaration, du 27 août 1657, assujettit aux taxes, pour l'exemption de ce droit, toutes personnes indistinctement, sans qu'aucun, soit officier ou autre, à cause de son office, charge, qualité, bénéfice ou dignité telle qu'elle soit, ni les maires, consuls & échevins, conseillers de villes privilégiées, nobles par lettres, veuves & descendants des uns & des autres, puisse s'en prétendre exempt, s'il n'est noble de race au degré de l'ordonnance, officier des cours & compagnies souveraines, ou secrétaire des maisons & couronne de France.

Les personnes nobles ne sont point sujettes au droit de franc-fief, parce que, suivant ce qui a été dit de l'origine de ce droit, la possession des fiefs & biens nobles est privative à la noblesse; c'est une de ses prérogatives.

2. La roture est l'état de nature; la noblesse est une qualité accidentelle que l'on acquiert, & que l'on peut perdre. C'est une distinction qui ne peut être accordée que par le souverain, soit comme annexée à une charge ou à un office, soit comme la récompense du mérite & des vertus d'un citoyen, soit enfin moyennant finance; il faut donc que celui qui se prétend exempt du droit de franc-fief, comme noble, prouve cette qualité, parce qu'elle ne se présume point. Il sera parlé plus amplement de la noblesse & de la maniere de la prouver. Voyez *Noblesse.*

3. Il y a des offices qui conferent, au pourvu, la noblesse au premier degré; c'est-à-dire, que, s'il possede & s'il exerce cet office pendant le temps requis, il acquiert, pour lui & pour tous ses descendants, une noblesse parfaite & transmissible; d'autres charges & offices donnent seulement au pourvu une noblesse graduelle, c'est-à-dire, une noblesse personnelle qui sert de premier degré à celui de ses enfants mâles qui exercera un pareil office, pour acquérir la noblesse transmissible à sa postérité. Voyez *Chancelleries*, *Cour souveraine*, & *Secrétaires du roi.*

4. Il est essentiel de faire la distinction de cette noblesse: la noblesse transmissible est attachée aux offices de la premiere classe, comme une récompense des services de ceux qui les exercent; & dès le moment qu'ils sont pourvus, ils jouissent, ainsi que tous leurs descendants en ligne directe, de tous les avantages de la noblesse, sauf néanmoins la cessation & l'anéantissement de ces avantages, si le pourvu ne meurt pas revêtu de l'office, ou s'il n'exerce pas pendant le temps requis; à l'égard des autres offices, il faut un plus long service pour jouir de la noblesse transmissible; il faut l'exercice du pere & du fils, sans cela, l'office ne confere au pourvu qu'une noblesse personnelle, aux avantages de laquelle ses enfants ne peuvent aucunement participer de son vivant. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 12 décembre 1747, par lequel les enfants du sieur Jouault, actuellement trésorier de France au bureau des finances de Poitiers, ont été condamnés au paiement du droit de franc-fief de biens nobles à eux échus par le décès de leur mere.

Il faut aussi observer que, dans les cours souveraines, il y a des officiers inférieurs qui ne jouissent point de la noblesse, ni par conséquent de l'exemption du droit de franc-fief. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 9 octobre 1759, rendu contre les demoiselles Chardon, filles d'un payeur des gages du parlement de Paris; & ce qui a été observé à cet égard, verb. *Cour souveraine*, à la fin.

5. Les ecclésiastiques, qui sont partie du clergé de France, jouissent, dès qu'ils sont constitués dans les ordres sacrés, de l'exemption du droit de franc-fief, pour les biens nobles qu'ils possedent à quelque titre que ce soit. Cette exemption fut donnée d'abord en 1561, en faveur du clergé, pour tout le temps que les gens d'église contribueroient à la subvention par eux accordée pour le rachat des domaines, *&c.* en 1571, les bénéficiers, payant décimes, furent exemptés de la recherche des droits de franc-fiefs; mais ces exemptions, jusqu'à 1640, ne s'étendoient qu'aux biens dépendants des bénéfices. Par une déclaration du 28 février 1640, les prêtres, curés & autres ecclésiastiques du royaume furent confirmés dans l'exemption des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, avec décharge de toute indemnité pour les domaines possédés, tant de leur patrimoine qu'à eux échus par acquisition, donation ou autrement, à la charge de payer les sommes auxquelles ils seroient taxés. Ensuite, sur les représentations des députés de l'assemblée générale du clergé, tenue à Mantes, le roi donna une autre déclaration, le 24 juillet 1641, portant que lesdits prêtres, curés & autres ecclésiastiques du royaume ne pourront être inquiétés ni recherchés pour le droit de confirmation & indemnité de l'exemption des franc-fiefs & nouveaux acquêts, & la décharge de toute indemnité pour les domaines possédés, tant de leur patrimoine qu'à eux échus par acquisition, donation ou autrement; les déchargeant des taxes ordonnées par la déclaration du dernier février 1640. Le contrat de Mantes, du 14 août 1641, en rappellant ces déclarations, porte que tous les ecclésiastiques, payant ou non payant décimes, ne pourront être inquiétés ni recherchés pour le paiement des franc-fiefs, des domaines & héritages qu'ils possedent, à cause de leurs bénéfices. Cette exemption fut renouvellée pour 10 ans, par le contrat passé à Paris, le 4 juillet 1646.

Par un autre contrat, du 19 mai 1657, l'exemp-

tion du droit de franc-fief fut accordée aux ecclésiastiques, constitués aux ordres sacrés & payant décimes, pour les fiefs possédés en propriété; toutes ces exemptions étoient limitées à temps.

Franc-fiefs, §. 3.

Le 13 janvier 1658, les agents-généraux du clergé obtinrent sur leur requête un arrêt du conseil, par lequel, en confondant les droits de franc-fiefs, avec ceux de nouvel acquêt & d'amortissement, la décharge de ces différents droits avoit été prononcée, tant en faveur des bénéficiers payant décimes, maladreries, hôpitaux & fabriques, que généralement pour les autres bénéficiers non payant decimes, & tous autres ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, pour leurs biens propres & acquêts: & le premier juin 1658, il fut rendu divers arrêts du conseil, sur les requêtes des syndics des dioceses du Mans, d'Angers & autres, par lesquels les bénéficiers payant & non payant décimes, & tous autres ecclésiastiques possédant bénéfices, étoient déchargés des droits de franc-fiefs pour leurs biens propres & pour leurs acquêts.

Le 3 juillet 1658, il intervint un autre arrêt du conseil, sur la requête des traitants des droits de franc-fiefs; ils détruisirent la confusion qu'on avoit faite jusqu'alors des biens dépendants des bénéfices avec ceux dont la propriété appartenoit aux ecclésiastiques; ils firent connoître que les biens dépendants des bénéfices, étant possédés par des gens de main-morte, ne pouvoient jamais être sujets au droit de franc-fief; & ils prétendirent que tous ceux possédés particuliérement, à titre de patrimoine ou d'acquêts, par tous ecclésiastiques, qui ne sont de condition noble, y étoient assujettis. Cet arrêt, seulement préparatoire, fut suivi d'un second, du 28 août 1658, par lequel le roi déclara n'avoir entendu exempter du paiement des taxes & nouveaux acquêts que les bénéfices payant décimes, & les maladreries, hôpitaux & fabriques pour les biens ecclésiastiques par eux possédés; en conséquence, il fut ordonné que les bénéficiers payant & non payant décimes, qui ne seront de condition noble, paieront lesdites taxes pour leurs biens propres, à peine d'y être contraints.

Par autre arrêt, du 10 juin 1673, rendu pour l'exécution de l'édit du mois de mars 1672, il fut ordonné que les particuliers ecclésiastiques & bénéficiers qui ne sont nobles d'extraction, & qui se trouveroient en particulier possesseurs de fiefs & biens nobles à eux appartenants en propre & patrimonialement, & non en qualité de bénéficiers, seroient tenus de payer le droit de franc-fief des biens nobles & féodaux à eux ainsi appartenants en particulier, comme les autres roturiers & non nobles.

Par les contrats passés entre le roi & le clergé, en 1715 & 1726, en considération des dons gratuits & des secours fournis par le clergé, il a été stipulé qu'il ne seroit demandé sur le clergé, pendant dix années, aucunes décimes, franc-fiefs, *&c.* même sur les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés.

Par une décision, du 9 octobre 1730, rendue sur le mémoire de MM. les agents-généraux du clergé, tendant à l'exécution du contrat du 8 décembre 1726, il est ordonné que les contrats passés avec le clergé seront exécutés; &, en conséquence, que les biens patrimoniaux des ecclésiastiques seront déchargés des droits de franc-fiefs, dans les temps portés auxdits contrats.

Décision du conseil, du 11 décembre 1737, en faveur du sieur Guillaume Amey, ecclésiastique & constitué aux ordres sacrés, auquel le fermier de la généralité de Caën demandoit un droit de franc-fief, attendu que le temps, fixé par le contrat de 1726, étoit expiré. La décision porte que, « dès que » c'est un prêtre qui jouit, on ne peut lui demander » le droit. »

Enfin, la regle qui doit être observée à l'égard des ecclésiastiques, est fixée d'une maniere stable & perpétuelle, par l'art. 16 du réglement du 13 avril 1751, rapporté ci-devant, §. 2.

6. Le titre d'*écuyer*, attaché à un office ou à une charge, n'est d'aucune considération contre la demande du droit de franc-fief, ainsi qu'il a été établi ci-devant. Voyez *Commensaux*, tom. 1.

7. Les privileges généraux ne suffisent pas pour procurer l'exemption du droit de franc-fief; il n'y a que la seule noblesse ou un privilege spécial, dans lequel cette exemption soit nommément exprimée, qui en puisse affranchir le roturier. *Voyez* la même citation.

8. Quelques commensaux de la maison du roi & de celles des princes jouissent de l'exemption de ce droit; mais il s'en faut beaucoup que tous les commensaux en soient exempts. *V.* encore *Commensaux*.

9. Les maires & échevins de quelques villes du royaume ont joui de la noblesse; les privileges dont ils doivent jouir sont expliqués, tant à l'article *Capitouls* que ci-après, à celui de *Maires. Voyez* aussi *Officiers municipaux*.

10. Les docteurs-régents des universités & des facultés de droit civil & canonique, ne sont point, à ce titre, exempts du droit de franc-fief. Bacquet des franc-fiefs, ch. 8; arrêt du conseil, du 23 décembre 1718, contre le sieur le Cocq, professeur en droit de l'université de Caën; autre arrêt du conseil, du 17 mars 1739, contre les docteurs-régents de l'université de Nantes; décision du conseil, du 22 avril 1750, contre le sieur Dubois, professeur de l'université d'Angers; autre décision, du 29 juillet 1750, contre le sieur Dabolin, docteur & doyen des agrégés en la faculté de droit de l'université de Toulouse.

11. L'héritier du possesseur roturier, qui n'avoit pas payé le droit de franc-fief, est tenu d'y satisfaire, à proportion du temps des jouissances qu'a eu celui dont il hérite; parce que c'est une charge de sa succession, dont l'héritier noble ou roturier est tenu. Arrêt du conseil, du 8 mai 1744, par lequel, sans avoir égard à treize ordonnances de M. l'intendant de Rouen, les particuliers y dénommés ont été condamnés au paiement du droit, au *prorata* des jouissances de leurs auteurs.

Mais, quoique le droit de franc-fief soit réel, comme étant dû à cause du bien, & personnel, comme relatif à la qualité du possesseur, & qu'il soit par conséquent mixte, il n'a point de suite contre l'acquéreur, qui ne peut être inquiété, pour les jouissances de son vendeur. Voyez *Détenteur*, §. 2, n. 8, tom. 1.

11. Par l'article 20 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751, il est ordonné que, dans le cas où la propriété & l'usufruit des biens nobles appartiendront à deux différents particuliers, le seul usufruitier, s'il est roturier, paiera les droits de franc-fief.

Suivant les précédents réglements, l'on jugeoit que le roturier, propriétaire ou usufruitier, devoit le droit de franc-fief, lorsque l'usufruit ou la propriété appartenoient à un noble; & que, lorsque la propriété & l'usufruit appartenoient distinctement à deux personnes roturieres, le droit étoit dû par le propriétaire. L'arrêt de 1751 a fixé la jurisprudence, en chargeant celui qui recueille les fruits, du paiement du droit, s'il est roturier.

Par décision du conseil, du 21 juin 1755, le sieur Corvée a été condamné au paiement du droit de franc-fief d'un bien noble, dont l'usufruit a été cédé à sa femme, par son contrat de mariage, par le sieur Coursier son pere, qui en avoit fait l'acquisition & payé le droit de franc-fief quelques années auparavant; il prétendoit que le droit ne pouvoit être exigé avant l'expiration des 20 années, pour lesquelles le pere avoit payé.

## §. 4. *Des biens sujets au droit de franc-fief.*

1. Les roturiers sont sujets au droit de franc-fief, pour leurs fiefs & autres biens nobles, ensemble pour les droits noblement tenus qu'ils possedent; soit que les héritages & droits par eux possédés soient immédiatement mouvants du roi ou d'autres seigneurs, comme droits de justice, censives, péages, barrages, mesurages, minages, forages, bourdelage, champart, tabellionnages, rentes féodales, dîmes inféodées, offices fieffés & héréditaires, tels que sergenteries & autres offices, pour raison desquels il est nécessaire de faire foi & hommage au roi, dont ils sont tenus en fief. Bacquet, ch. 6, n. 1. Edits des mois de novembre 1656, mars 1672, *&c.*

Les réglements assujettissent les roturiers au droit de franc-fief, non-seulement pour les fiefs, mais pour tous les biens & droits noblement tenus qu'ils possedent; ainsi les difficultés à cet égard, lorsque l'état des personnes est constant, ne peuvent naître que sur la nature des biens; & il s'en éleve sans nombre. Nous n'entreprendrons pas de faire ici un traité des fiefs, pour faire connoître quels sont les biens, tant dans le pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers, qui sont nobles; il y a suffisamment de ces traités & de loix coutumieres, pour mettre chacun en état de connoître la nature des biens, en consultant les coutumes, les usages & les loix qui régissent lesdits biens.

Nous n'entrerons pas non plus dans le détail des arrêts & des décisions du conseil, qui sont intervenus sur les contestations que la nature des biens a fait naître; le détail en seroit immense, & ne procureroit pas beaucoup d'utilité; ces jugements, déterminés par un concours de circonstances & par les loix du lieu de la situation des biens, ne seroient nullement applicables à des questions, qui, quoique semblables en apparence, devroient être jugées diversement; nous nous bornerons donc aux questions générales.

2. Par l'article 19 du réglement, du 21 janvier 1738, il est ordonné que les acquéreurs à titre d'accensement ou d'aliénation, à cens & rentes, ne seront sujets au droit de franc-fief, que dans le cas où ces aliénations excéderoient la permission accordée par les coutumes aux seigneurs de se jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

L'article 18 du réglement, du 13 avril 1751, porte que tout roturier possesseur de fiefs ou terres nobles, qui acquerra des fonds dans sa censive, sera tenu d'en payer le droit de franc-fief; &, si le roturier acquiert le fief dont il est censitaire, le droit de franc-fief sera pareillement payé pour la totalité, tant du fief acquis que des terres possédées en roture, en présupposant néanmoins toujours, dans l'un & l'autre de ces deux cas, que la réunion de la roture au fief aura eu lieu.

Ces deux réglements établissent ce que l'on doit suivre, tant pour le *jeu de fief* que pour la réunion des rotures au fief: ils décident que, si les biens ne sont pas possédés noblement, en conformité des loix qui les régissent, le possesseur n'en doit point payer le droit de franc-fief; parce que, suivant les principes de ce droit, il n'est dû que pour les fiefs & biens nobles: il faut donc consulter les coutumes & les usages du pays de la situation des biens, toutes les fois qu'il s'agit du jeu de fief, ou de la réunion dans la main du même possesseur, tant du fief que des biens qui en relevent; nous rapporterons néanmoins quelques arrêts sur le *jeu de fief*, qui, en confirmant le principe, serviront d'exemple pour les autres especes.

Par arrêt du 23 janvier 1742, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle la veuve du sieur Pasquien le Nain a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs de 40 journaux de terre, faisant tout le domaine non fieffé de trois fiefs mouvants de la seigneurie d'Authy, possédée par le marquis de Fontenelle, auquel la féodalité desdits trois fiefs a été aliénée en 1715, par son mari & par elle, à condition de posséder roturiérement ces 40 journaux de terre, sous la redevance d'un sou de cens annuel par journal. La veuve le Nain disoit que suivant l'art. 22 du titre premier de la coutume d'Amiens, le seigneur de fief peut disposer de tout son fief, & conserver son domaine en roture, quand le seigneur suzerain y consent, en imposant sur icelui un cens; & que, ne possédant les 40 journaux que comme héritages censuels, il n'en étoit dû aucun droit de franc-fief. Le fermier a ré-

Franc-fiefs, §. 4.

pondu que, suivant l'article 26 du même titre de la coutume d'Amiens, il faut que le seigneur, pour avoir droit d'imposer un cens, soit seigneur direct & foncier des héritages donnés à cens, qu'il en soit propriétaire, qu'il en soit bailleur, & que, par la tradition effective qu'il en fait, ceux qui les tiennent de lui en soient les preneurs, sans quoi il ne peut y avoir de bail à cens; que par l'acte en 1715, le marquis de Fontenelle, en acquérant la féodalité des trois fiefs, ne pouvoit donner à bail à cens le domaine utile de ces fiefs, dont il n'étoit pas propriétaire; qu'ainsi il n'a pu accenser ces terres, dont le Nain étoit propriétaire; que la coutume permet bien aux seigneurs de bailler leurs fiefs à cens en tout ou partie, sous la condition de retenir la foi, & d'imposer un cens proportionné à la valeur du fonds, mais qu'elle ne permet pas de convertir la tenue féodale en censuelle, que les art. 26 & 32 portent même que toute partie éclipsée d'un fief est tenue des mêmes droits & redevances dont étoit auparavant tenue la totalité du fief; enfin, que n'y ayant point de bail à cens, il y a nécessairement démembrement des fiefs, dont toutes les parties démembrées retiennent les mêmes droits & devoirs que la totalité. L'affaire a été communiquée à M. Magneux, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

Pareille question avoit été jugée par décision du conseil, du 14 avril 1725, contre le sieur Girardot, pour les biens qui composoient le domaine non fieffé du fief de Bagnolet, lequel fief fut aliéné par Edme-Jean, le 12 août 1600, en se réservant les domaines, & avec stipulation qu'il les posséderoit en franc-alleu roturier.

Par arrêt du conseil, du 8 avril 1750, le sieur Brumault a été condamné au paiement du droit de franc-fief de la terre de Cherconnay, située dans la coutume d'Angoumois, qui avoit été acquise en 1659, par son auteur, avec cens, rentes & autres devoirs seigneuriaux, moyennant 20000 livres, sous la réserve du port de foi & hommage par le vendeur; pour tenir, par l'acquéreur, lesd. lieux, cens, agriers & terrages, en roture, au devoir d'un écu d'or de rente noble, seigneuriale, directe & fonciere; cet acquéreur fut déchargé du droit de franc-fief par arrêt de la chambre souveraine en 1661, & l'un de ses descendants, par décision du conseil, du 14 août 1737. Le fermier, ayant renouvellé la demande du droit au sieur Pierre Brumault, a formé opposition à ces jugements: il a dit qu'avant la vente de 1659, cette terre étoit tenue en partage, & que, par l'effet de cette vente, le partage ayant fini, la terre a formé un arriere-fief mouvant du seigneur du Vivier; que, par l'aliénation de la totalité de cette terre sans réserve d'aucune de ses parties intégrantes, le vendeur n'avoit pu stipuler d'en faire la foi & hommage; qu'il auroit fallu, suivant le commentateur de la coutume d'Angoumois, qu'il se fût réservé la maison principale & le tiers du fief.

Arrêt du Conseil, du 22 septembre 1750, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Bordeaux, par lesquelles le sieur Tardieu a été condamné au droit de franc-fief d'une métairie située au port Sainte-Marie en Guienne, faisant partie du fief de Brimont, par lui acquise en 1739, du seigneur du fief, moyennant 11000 liv. de droit d'entrée, & à la charge d'une oublie de 7 s. 6 d. d'argent, & une paire de chapons annuellement, avec autant d'acaptes à chaque mutation du seigneur. Le Sr. Tardieu, & ensuite sa veuve, & le sieur Baroustel, tuteurs de leurs enfants, ont soutenu que l'article 19 du réglement du 21 janvier 1738, ne concerne que les pays coutumiers, où il est défendu aux seigneurs d'aliéner leurs fiefs en tout ou partie; qu'il n'est nullement applicable à la Guienne, régie par le droit-écrit, & où le vassal peut librement aliéner son fief, sans le consentement de son seigneur, pourvu qu'il se réserve à suffire pour faire la foi & hommage; que d'ailleurs le sieur de Brimont n'avoit pas aliéné les deux tiers de son fief, & que les redevances dont la métairie est chargée, sont précisément des cens qui lui impriment le véritable caractere de roture. Le fermier a répondu que, n'y ayant point de disposition sur le jeu de fief en Guienne, la coutume de Paris y sert de regle; que Lapeyrere & son commentateur, en disant que le vassal peut se jouer de son fief jusqu'à démission de foi, en retenant quelque droit seigneurial, ajoutent que c'est à condition que l'aliénation n'excédera les deux tiers, & il a prouvé que, de tous les domaines du fief de Brimont, il ne restoit au seigneur qu'une seule maison qui n'en faisoit qu'une très-petite partie.

Arrêt du conseil, du 14 décembre 1751, par lequel faisant droit sur le renvoi porté par l'ordonnance de M. de Thourny, intendant de Bordeaux, le sieur Espagnac a été condamné au paiement du droit de franc-fief du domaine de Naufonds en Agénois, par lui acquis, en 1722, moyennant 600 livres de rente annuelle, & 6 deniers d'oublies par quarterée, aussi payables annuellement, avec réserve au profit du vendeur de tous droits de directe, quand bien même les parties seroient dans la volonté de diminuer ou d'amortir la rente. Le sieur d'Espagnac opposoit qu'il n'avoit pas acquis noblement, & que la redevance imposée étoit une censive qui constituoit nécessairement la roture, qu'il avoit été investi par le seigneur suzerain, qui avoit reconnu par-là que le vendeur demeuroit toujours son homme & vassal à foi & hommage, à cause du fief qu'il retenoit entre ses mains. Le fermier a répondu que le vendeur a aliéné en entier les domaines de son fief, & qu'il n'a pu y créer un cens & en conserver la directe, parce que l'aliénation qui excede les deux tiers, est excessive, & fait perdre les droits du fief, en les transmettant à l'acquéreur des domaines, suivant la coutume de Paris, & les maximes suivies dans toutes celles qui n'ont point de dispositions sur le jeu de fief.

Décision du conseil, du 20 janvier 1753, qui

confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle Antoine Guesdon a été condamné au paiement du droit de franc-fief des maison, métairie & dépendances de la Boissonniere, par lui acquises en 1715, du sieur de la Boissonniere, moyennant 200 liv. de rente & 500 liv. de pot-de-vin, lesquels biens ont été déclarés, dans le contrat, être mouvants des fiefs & seigneuries des Touches & des Pallinieres, & sujets à cens & devoirs seigneuriaux; mais comme il s'agit de l'aliénation de la totalité des domaines du fief, contre les dispositions de la coutume de Poitou, le droit de franc-fief a été jugé dû conformément au réglement de 1738.

Arrêt du conseil, du 11 février 1755, qui condamne le sieur Castera au paiement de droit de franc-fief de biens, en la paroisse d'Estieux, généralité d'Auch, par lui acquis en 1751, du sieur Ferragut, qu'il soutenoit roturiers, parce qu'ils étoient dans la directe du sieur Ferragut, qui l'a expressément réservé, avec stipulation que ledit sieur Castera sera tenu de payer à l'avenir les droits seigneuriaux; & que ledit sieur Ferragut, en aliénant la totalité de son fief avec rétention de la directe, n'a fait qu'user de la liberté des principes du droit écrit, suivant lesquels la réserve de la directe permise au seigneur, imprime aux héritages le caractere le plus certain de roture. Le fermier a opposé que le sieur Ferragut possédoit noblement les biens à foi & hommage du roi; que dans tous les lieux où les coutumes sont muettes sur le jeu de fief, on doit se conformer aux regles prescrites par celle de Paris, qui forme le droit commun, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 16 avril 1682, rapporté au journal du palais; que suivant l'article 51 de cette coutume, le jeu de fief est restreint aux deux tiers; que cette regle s'observe également en Guienne; & que le sieur Ferragut, ayant transporté la totalité des héritages qu'il possédoit noblement dans la paroisse d'Estieux, est tombé dans le dépié prohibé; qu'il a, dès cet instant, perdu la mouvance, qui est dévolue au roi, comme seigneur suzerain; que la réserve qu'il a stipulée, n'a pu empêcher l'effet naturel de cette aliénation excessive; & que dès qu'elle a emporté celle de la mouvance, le sieur Ferragut n'a pu, ni la réserver, ni la retenir; enfin que cette question a été jugée par arrêt du parlement de Paris, du 30 décembre 1692, portant que la réserve de la mouvance sur des héritages vendus par le seigneur de Berthes, à condition d'être tenus de lui en roture, étoit inutile, & n'empêchoit pas que cette mouvance ne fût dévolue au suzerain.

Décision du conseil, du 21 juin 1755, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le sieur Collonier a été condamné au paiement du droit de franc-fief d'une rente fonciere en grains, à lui vendue par le seigneur de Ciré, & due sur une métairie dans la censive du fief de Ciré, laquelle, à ce moyen, ne sera plus chargée que de 5 sous de cens noble envers la châtellenie de Ciré, emportant fief, jurisdiction, lods, ventes, honneurs & amendes. Il soutenoit que la rente étoit purement fonciere, & que, n'ayant aucun droit de cens ni de directe sur la métairie chargée de cette rente, l'on n'y pouvoit trouver aucun caractere de féodalité. Mais le fermier a opposé que la rente, qui étoit noble dans la main du vendeur, comme tenant lieu de cens, n'a pas changé de nature par la vente; & que la réserve de 5 sous de cens n'a produit d'autre effet que de conserver au seigneur la directe sur la métairie chargée de la rente.

Arrêt du conseil, du 16 septembre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Metz, par laquelle la veuve de Jean Matthieu a été condamnée au paiement du droit de franc-fief d'un moulin bannal, aliéné à son mari & à elle, en 1720; elle disoit que cette aliénation avoit été faite à titre de cens perpétuel, moyennant 525 liv. de cens annuel, & 16 anguilles; que la coutume de Metz permet aux seigneurs l'aliénation de leurs fiefs; qu'ainsi le moulin est devenu roturier par l'accensement, & que le droit de franc-fief a été payé du cens qui le représente. Le fermier a répondu que l'acte de 1720 n'est qu'un bail à rente, & que cette rente n'a point le caractere du cens, emportant lods & ventes aux mutations; que ce n'est qu'une simple rente, qui ne contient point en soi directe seigneurie, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre à la lecture du contrat; qu'il est de principe que, par toute aliénation qui n'est pas faite avec rétention de la directe seigneurie, ou à la charge d'un cens emportant lods & ventes, qui est le seul qui contient en soi rétention de directe seigneurie, le bien aliéné passe au preneur, avec la même qualité féodale qu'il avoit dans la main du bailleur; & que le moulin, ayant été transmis avec la bannalité qui y est attachée, sans autre réserve que la haute, moyenne & basse justice, n'a pu être possédé que de la même maniere que le possédoit le bailleur avant l'aliénation; c'est-à-dire, comme partie du fief dont il a été détaché.

Arrêt du conseil, du 5 mai 1761, qui, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, condamne le sieur Chaland au paiement du droit de franc-fief, tant pour raison des droits de directe, cens, servis, droits seigneuriaux & dîmes, par lui acquis, le 12 février 1759, que pour raison des possessions & héritages à lui appartenants & dépendants desdits droits de directe, & au coût de l'arrêt liquidé à 75 livres. Il avoit acquis du sieur Ducros lesd. droits de directe, cens & devoirs seigneuriaux, moyennant un prix fixe, & sous la charge d'un cens & servis annuel & perpétuel, réservé par le vendeur, & imposé sur toutes choses vendues; de 5 sous portant directe seigneurie, & des lods en cas de vente. Il a prétendu que l'allodialité étant admise en pays de droit écrit, il s'ensuit que le jeu de fief est permis au vassal; que l'acte de 1759 n'est qu'un jeu de fief, qui n'excede pas même la permission accordée par la coutume de Paris; qu'ainsi il possede roturiérement

Franc-fiefs, §. 4.

à titre onéreux, sous la redevance d'un cens, & sans faire préjudice au droit de franc-fief, ni aux droits seigneuriaux qui pourront être exercés dans leur intégrité sur le fief, lorsqu'il y aura ouverture à ces droits; qu'il n'est pas possible de payer un cens au vendeur, & de reconnoître en même-temps le seigneur dominant en lui portant la foi & hommage; enfin, que, quoique le contrat de 1759 comprenne des droits de cens, cette censive ne fait pas un fief, parce que, dans le pays de droit écrit où regne la liberté naturelle des héritages, il est permis à tout propriétaire de fonds de se retenir un cens en les vendant; & que ce cens, qui emporte profit de lods & ventes, n'est pas fief, mais de même nature que l'héritage, c'est-à-dire, roturier, par la raison qu'où regne l'allodialité, l'imposition du cens n'est jamais la marque du fief, comme dans les coutumes qui ne sont pas allodiales. Le fermier a répondu qu'il suffit, sans entrer dans la question du jeu de fief, d'établir que les droits de la nature de ceux aliénés par l'acte de 1759, ne peuvent être possédés en roture, & qu'ils sont tenus noblement par l'acquéreur, nonobstant toutes conventions contraires; que le cens, qui est noble & seigneurial par lui-même, ne peut être aliéné qu'à la charge de la foi & hommage, & que le vassal ne peut le vendre à la charge d'un autre cens, parce qu'il est de maxime que cens sur cens ne vaut; maxime attestée par Auzanet, sur l'art. 51 de la coutume de Paris; Duplessis, titre des fiefs, liv. 9, chap. 3; Ferriere, sur Paris, tome 1, page 858, édition de 1714; que les dîmes ne pouvant être qu'inféodées, sont également sujettes au droit de franc-fief; & que le sieur Chaland doit pareillement ce droit pour les terres qu'il possédoit en roture, dépendantes des droits de directe par lui acquis, conformément à l'art. 18 du réglement du 13 avril 1751.

3. A l'égard de la *fraude Normande*, ou de la transaction des fiefs & des domaines non fieffés, dans la même main par des actes séparés, le roi, par sa déclaration, du 23 juin 1731, dit qu'il est d'autant plus important d'arrêter le progrès de ce genre de fraude, introduit dans la province de Normandie, qu'on se sert de la lettre même de la coutume, pour en éluder le véritable esprit, sous prétexte qu'elle accorde aux propriétaires de fief, la liberté d'en vendre le domaine utile sans démission de foi, & à condition de conserver une portion suffisante pour acquitter les charges seigneuriales. L'on abuse de cette faculté pour parvenir, par des aliénations successives, à priver le seigneur dominant de ses droits; par ces aliénations, on sépare le fief de ce qui compose le domaine utile de la terre, soit que ce démembrement commence par l'un, ou qu'il s'opere d'abord par l'autre; mais, dans la véritable intention des contractants, la séparation n'est que feinte ou apparente; les deux parties du même tout ainsi divisées, se trouvent bientôt dans la main du même propriétaire. Si le domaine utile a été aliéné d'abord, cette aliénation, pour laquelle il ne pouvoit être dû de droits qu'au vendeur qui s'étoit réservé le fief, est suivie de celle du fief même qui passe, en vertu d'une convention secrete, à l'acquéreur ou à ses héritiers; ou si l'aliénation a commencé par le fief, le domaine utile y est aussi réuni au moyen d'un retrait féodal que l'acquéreur ou ses héritiers exercent sur une personne interposée qui en fait l'acquisition. Par ces actes multipliés, la propriété de la terre entiere est réellement transférée; & cependant les droits qui seroient payés à proportion de sa valeur en entier, si elle avoit été vendue par un seul acte, ne se paient que sur le pied de la valeur du fief seul, & souvent même ne sont pas dus, si ce fief est aliéné par un acte de libéralité, ou pour une rente fonciere qui ne soit point rachetée. C'est ainsi que les seigneurs se voient privés de leurs droits, ou de la faculté d'exercer le retrait féodal, & que les parents perdent l'avantage de pouvoir conserver en entier, par la voie du retrait lignager, l'ancien patrimoine de leur famille; enfin les roturiers, qui veulent s'exempter du droit de franc-fief, ou le réduire presqu'à rien, se servent de la même voie, en achetant d'abord le domaine utile pour le véritable prix de la vente, & en acquérant ensuite le fief pour une rente fonciere, ou pour une somme modique.... En conséquence S. M. ajoute que le remede qu'il convient d'appliquer à ces genres de fraudes, est de fixer un temps, dans lequel le seul fait du concours de la propriété du fief, & de celle du domaine utile dans la même personne, aura les mêmes effets à l'égard des droits seigneuriaux, du retrait féodal ou lignager, & des droits du domaine de la couronne, que si la terre entiere avoit été aliénée par un seul titre.

Il y a près d'un siecle qu'il avoit été pris des précautions contre cette fraude, pour les droits de franc-fiefs; il fut ordonné, par un arrêt du conseil rendu en réglement, le 25 février 1673, que les roturiers, possédant fiefs, paieront le droit de franc-fief, sur le pied de la valeur du revenu des fiefs par eux possédés, terres, dîmes, héritages, rentes & autres biens en dépendants dont ils jouissent, nonobstant & sans avoir égard aux contrats qu'ils pourroient avoir faits pour la division desdits fiefs.

La déclaration, du 23 juin 1731, a fixé ce qui doit être observé à l'avenir, tant pour lesdits droits de *franc-fiefs*, que pour les droits seigneuriaux.

L'article premier porte que, lorsque la propriété du fief & celle du domaine utile ou non fieffé de la même terre, ayant été transférées par des actes séparés, auront passé de quelque maniere que ce soit (à l'exception des cas ci-après marqués) entre les mains du même propriétaire, *dans l'espace de dix années*, à compter du jour de la premiere desdites aliénations séparées, il sera au choix des seigneurs dont la terre sera mouvante, d'exercer le *retrait féodal*, ou d'exiger les *droits seigneuriaux* sur le même pied qu'ils auroient été dus, si le tout avoit été aliéné par un seul acte.

L'article 2 admet la demande en *retrait lignager* de la totalité, & fixe le temps de l'ouverture de cette demande.

Article 3. « Les roturiers, qui auront acquis séparément lesdits fiefs & domaine utile ou non fieffé, » dans le même temps de dix années, à compter » du jour de la premiere acquisition, seront sujets » aux droits de *franc-fiefs*, sur le même pied que » s'ils avoient acquis le tout par un seul acte. »

Suivant l'article 4, la disposition des trois articles précédents ne doit pas avoir lieu, lorsque la propriété du fief & celle du domaine utile concourront en la personne du même propriétaire, comme héritier de celui qui avoit aliéné une partie de la terre, ou de ses héritiers, ou au moyen de la succession qui se défere au seigneur, dans le cas de déshérence & ligne éteinte, bâtardise, ou confiscation pour crime, S. M. excepte pareillement la voie de la donation de la portion retenue, dans le temps de l'aliénation de l'autre partie de la terre, lorsque le donataire se trouvera héritier présomptif du donateur au temps de la donation, comme aussi le cas de la donation faite par la femme au mari, en faveur de mariage.

Par l'article 5, S. M. n'entend aussi préjudicier à l'exécution des actes qui contiendroient les aliénations séparées desdits fiefs & domaine utile, en tout ce qui ne concernera point les droits du domaine du roi, les droits seigneuriaux & le retrait féodal ou lignager.

L'article 6 porte que la disposition des articles 1, 2 & 3 n'aura lieu que pour les terres qui seront aliénées à l'avenir, ou par rapport à celles dont une partie auroit été aliénée avant la présente déclaration, en cas seulement que, postérieurement à icelle, le surplus de la même terre passe au même propriétaire, dans le temps & ainsi qu'il a été ci-dessus réglé.

Enfin, par l'article 7, il est ordonné, au surplus, que l'article 500 de la coutume de Normandie, sera exécuté; & en conséquence, qu'il puisse être fait preuve, même après le temps de dix années, & jusqu'au terme de trente années, de la fraude qui auroit été commise dans les aliénations, au préjudice des droits du domaine du roi, des droits seigneuriaux ou du retrait féodal ou lignager; & au cas qu'il soit jugé qu'il y a eu fraude, le retrait féodal ou lignager pourra être exercé conformément audit article; & à l'égard des droits seigneuriaux & de *franc-fiefs*, ceux qui en auroient été tenus, seront condamnés au paiement du double desdits droits, sans que ladite peine puisse être remise ni modérée.

Pareille déclaration, sous la date du 27 juillet 1731, a été enrégistrée au parlement de Paris, le 12 décembre 1731.

*Voyez* l'arrêt du conseil, du 24 février 1733, rendu contre Paul Denis, acquéreur du fief & des domaines, par deux contrats des 10 & 11 juin 1730; la décision, du 4 septembre 1743, contre Jérémie le Carpentier, acquéreur du fief & des domaines, par deux contrats séparés des 10 & 15 octobre 1722; l'arrêt du 29 octobre 1743, contre le sieur Rocques, acquéreur du fief par contrat du 2 octobre 1718, moyennant 6 liv. de rente, & des domaines par contrat du lendemain, moyennant 16380 livres; la décision du 27 janvier 1745, contre demoiselle Genevieve Godefroy, pour une terre dont le fief & les domaines avoient été acquis par deux contrats séparés du 31 janvier 1719; & l'arrêt du 24 juillet 1745, contre la veuve de Jean le Roi, pour une terre dont le fief avoit été aliéné à son mari, moyennant 75 liv. de rente fonciere, le 9 juin 1736, & dont les domaines, vendus moyennant 51000 liv., le 11 du même mois, à Gabriel le Roi, ont passé, par son décès, en 1739, audit Jean le Roi son frere, à titre successif.

4. Si le seigneur *affranchit du cens* l'héritage qui relevoit de lui roturiérement, cet héritage reprend son ancienne qualité féodale, & forme, dans la main du propriétaire, un bien noble. Ce principe est fondé sur une raison bien décisive: savoir, que les héritages qui avoient été possédés originairement, noblement & en fief, par le premier bailleur, n'ont pu acquérir la qualité roturiere, qu'au moyen de ce que la nobilité, qui étoit d'abord inhérente à la glebe, a été transférée à la redevance censuelle qui avoit été substituée à sa place, en sorte que, cette redevance ne subsistant plus, la nobilité, qui n'y avoit été attachée qu'accidentellement, se rejoint aussi-tôt à la glebe sur laquelle elle résidoit auparavant. Après que l'affranchissement du cens a été consenti par le seigneur direct qui l'avoit établi, il n'est pas possible d'assigner à la glebe, qui est libérée de cette prestation, d'autre état que celui du fief; on ne peut pas la ranger dans l'état de franc-alleu, parce que l'on ne peut reconnoître que deux sortes de franc-alleus, celui d'origine, ou celui de concession: or, le premier ne peut jamais être appliqué à des biens qui ont été soumis à une directe, à la tenure féodale ou censuelle; & le second ne peut être établi que du consentement de toutes les parties intéressées, & par conséquent, du consentement du roi qui a la mouvance médiate ou immédiate, qu'on ne peut lui faire perdre. *Voyez* le dire de M. Fréteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, dans l'affaire jugée par arrêt du conseil, du 23 mars 1751, contre la dame Niepce. *Voyez* aussi l'édit du mois d'août 1692, rapporté verb. *Franc-alleu*, pag. 105.

Décision du conseil, du 8 mai 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, par laquelle il avoit déchargé la dame de Madure du droit de franc-fief à elle demandé, pour raison d'un affranchissement de censives, & de tous autres droits seigneuriaux, sur des héritages qu'elle possédoit à titre d'acquisition.

Arrêt du conseil, du 23 mars 1751, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, & ordonne que la dame Avenat, veuve du sieur Niepce, paiera le droit de franc-fief de biens affranchis en 1722, de cens, rentes & redevances, & de tous autres droits seigneuriaux; cet arrêt a été rendu après une ample instruction, & en conformité du dire de l'inspecteur-général du domaine de la

Franc-fief, § 4.

couronne, auquel l'affaire avoit été communiquée.

Décision du conseil, du 4 décembre 1752, qui condamne le sieur Gimont au paiement du droit de franc-fief d'héritages originairement chargés d'un cens de 7 sous, affranchi par l'aliénation qui en a été faite à son pere en 1698.

Arrêt du conseil, du 11 février 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, & condamne le sieur Albert au paiement du droit de franc-fief de biens par lui possédés; la décharge avoit été prononcée sur le motif que tous les héritages situés dans la Guienne, sont censés libres & en franc-alleu, s'il n'y a titre au contraire; & sur ce que, dans l'espece, l'allodialité étoit reconnue par trois actes des années 1576, 1601 & 1733. Le sieur Albert soutenoit que cette allodialité naturelle naissoit de l'affranchissement du cens & des droits seigneuriaux; & que le franc-alleu, constitué par cet affranchissement, étoit nécessairement roturier, attendu qu'il n'y a de franc-alleu noble que celui qui a censive ou justice. Le fermier a opposé que, suivant le réglement, du 18 décembre 1670, le franc-alleu naturel & sans titre ne peut avoir lieu en Guienne; que, si les bourgeois de Bordeaux ont depuis été confirmés dans la possession du franc-alleu, c'est sous la condition de le prouver par titres en conformité de ce réglement; & que la prétention de franc-alleu, par l'affranchissement de censive, est directement opposée aux maximes féodales, & détruite même par l'édit de 1692.

5. *L'imposition des biens à la taille réelle* n'est point une preuve de roture. Par une déclaration du roi, du 4 septembre 1696, rendue pour les pays de taille réelle, & particuliérement pour la Guienne, en conformité d'une précédente, du 9 octobre 1684, pour les généralités de Languedoc & de Montauban, il est dit que les héritages donnés à cens, rentes foncieres, champarts ou agrieres, seront sujets à la taille, nonobstant qu'ils fussent nobles avant leur tradition, ou qu'ils fussent revenus au seigneur par droit de confiscation, déshérence ou autrement. Mais cette loi, dont l'objet est d'assurer la taille, n'a point changé l'ordre ni les principes des fiefs; l'article 19 du réglement, du 21 janvier 1738, ordonne que le droit de franc-fief subira le sort qu'imposent les coutumes; ainsi, ce qui est ordonné pour la taille ne doit point servir de regle pour le droit de franc-fief; l'imposition à la taille ne prouve rien sur la nature du fonds : elle est compatible avec la nobilité de l'héritage. Le roi, en aliénant la directe sur les biens mouvants de S. M., & en érigeant en fief les biens de ses mouvances, a déclaré que c'étoit sans néanmoins préjudicier à la taille. Voyez *Directe*, tome 1; d'ailleurs, quoique le seul héritage roturier soit sujet à la taille, il est certain que l'imposition, pendant un certain temps de l'héritage noble, acquiert une prescription en faveur de la taille; prescription qui ne peut être attaquée avec les preuves les plus authentiques de la nobilité de l'héritage; il est donc constant que cette nobilité & la taille sont compatibles, & que, par conséquent, l'imposition à la taille n'est point une preuve de la roture des biens; d'où il suit que le propriétaire, qui prétend qu'un bien imposé à la taille est roturier, doit rapporter la preuve de la roture. C'est ce qui a été jugé toutes les fois que la question s'est présentée, pour des biens situés dans le pays de droit écrit & imposés à la taille, notamment par décisions des 17 novembre 1739, 18 mai 1740, 14 juin 1749, 29 juillet 1750; arrêt du 22 septembre 1750, & décisions des 4 décembre 1752, & 4 mai 1753.

Décision du conseil, du 15 janvier 1744, contre les sieurs Deigou & Lecuyer, qui juge que l'imposition aux fouages, en Bretagne, ne fait pas une preuve suffisante de roture, & que, faute de rapporter des déclarations en bonne forme, fournies aux seigneurs, le droit de franc-fief sera payé nonobstant cette imposition.

Arrêt du conseil, du 11 décembre 1753, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Bordeaux, par lesquelles la demoiselle Bribes a été condamnée au paiement du droit de franc-fief de biens qu'elle soutenoit roturiers, parce qu'ils étoient imposés à la taille, faute par elle d'en justifier autrement la roture.

Arrêt du conseil, du 11 février 1755, par lequel, faisant droit sur le renvoi porté par ordonnance de M. l'intendant d'Auch, le sieur Castera a été condamné au paiement du droit de franc-fief de biens en Guienne, par lui acquis en 1751, du sieur Ferragut, & qu'il soutenoit roturiers, tant parce qu'ils étoient dans la directe dudit sieur Ferragut, qui l'a expressément réservée par le contrat, avec stipulation que ledit sieur Castera seroit tenu de lui payer, à l'avenir, les droits seigneuriaux, que parce que ces biens, situés en Guienne, étoient imposés à la taille.

Par autre arrêt du conseil, du 9 septembre 1755, le sieur Jean-Baptiste de Natalis a été débouté de son appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, par laquelle il a été condamné au paiement du droit de franc-fief des terres de Bellefort, Loubejac, Gours & Malmont, à lui échues de la succession de son frere; il disoit que partie de ces terres étant imposées à la taille réelle, c'étoit une preuve de leur roture; que cette imposition est incompatible avec le droit de franc-fief, & qu'il falloit, par conséquent, lui accorder la distraction de cette partie.

Décision du conseil, du 11 juin 1758, qui confirme trois ordonnances de M. l'intendant de Bretagne, rendues contre le sieur René Clémenceau, pour biens qu'il soutenoit roturiers, parce qu'ils étoient imposés aux fouages.

Arrêt du conseil, du 19 août 1760, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, par laquelle le sieur Sauturon a été condamné au paiement du droit de franc-fief de biens en Guienne, qu'il soutenoit roturiers : il se fondoit sur un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, du 30 août 1632,

qui avoit condamné le détenteur de ces biens à en payer la taille, à laquelle ils ont continué d'être imposés jusqu'à présent, attendu qu'ils avoient été arroturés par un acte de 1607 : & sur une ordonnance rendue en 1731, par laquelle son pere avoit été déchargé du droit de franc-fief, le fermier a établi que l'acte de 1607 est une aliénation à titre de fief, sous la condition que le détenteur posséderoit noblement, sous la charge de foi & hommage, & d'une rente féodale; qu'ainsi l'imposition à la taille, quels qu'en soient les motifs, ne peut dispenser d'en payer le droit de franc-fief.

6. *Rentes nobles*. Bacquet, des franc-fiefs, chap. 7, n. 7, dit que, si le roturier possede rente noble & féodale, soit par le moyen de l'acquisition par lui faite d'un fief noble, ou bien qu'elle lui soit avenue par succession ou autrement, il est contribuable pour raison de cette rente au droit de franc-fief, car ladite rente tient lieu d'héritage noble & féodal, & le propriétaire d'icelle est tenu d'en faire foi & hommage; & en cas de vendition ou autre aliénation, il doit payer quint, relief & autres droits portés par les coutumes. *Voyez* encore les arrêts des 24 mai 1723, & 19 octobre 1728, pour rentes nobles & inféodées.

Arrêt du conseil, du 28 novembre 1758, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle Etienne le Barbier a été condamné au paiement du droit de franc-fief d'une rente noble, provenante d'un bail à rente d'héritages nobles; & pour raison de laquelle rente, le précédent propriétaire a rendu la foi & hommage. Le sieur le Barbier soutenoit que les rentes ne pouvoient être sujettes au droit, parce qu'étant payé par le possesseur du fonds, il en résulteroit deux droits pour un même objet. Le fermier a répondu que cette objection ne mérite aucune attention, parce que le droit qui est personnel au sieur Barbier, n'est demandé que sur le pied de la rente qui lui est due; & qu'à l'égard des propriétaires du fonds, les 90 liv. qu'ils ont payées, sans contestation, ne sont que le juste revenu qu'ils en retirent.

7. *Marais desséchés*. Les roturiers qui possedent noblement des portions de marais desséchés, sont tenus d'en payer le droit de franc-fief, à l'exception du bas Languedoc, où l'exception de ce droit a été accordée par lettres-patentes du mois de janvier 1602. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 14 janvier 1749, contre le sieur Marchand & autres propriétaires de cabannes, faisant partie de marais desséchés, dans la généralité de la Rochelle, & par eux possédés noblement, & à foi & hommage lige. *Voyez* aussi *Marais*.

8. Les *moulins*, même avec bannalité, sont soumis aux regles ordinaires des autres biens; ainsi il faut consulter les coutumes, dans la plupart desquelles la bannalité est cessible, & peut être aliénée par le seigneur, sous la réserve de la foi & hommage, ou à la charge d'un cens : mais, en Normandie, l'on prétend que tous les moulins, de quelque nature & à quelque usage qu'ils soient destinés, sont sujets au droit de franc-fief, quoique désunis des fiefs dont ils dépendent, & même construits sur des fonds roturiers; c'est ce qui a été jugé par une infinité d'arrêts, pour toutes especes de moulins à eau, tant pour moudre les bleds, que pour fouler les draps, & pour les moulins à papier & à tan.

Néanmoins il s'est élevé une contestation en 1745, qui a été portée au conseil, & qui n'a pas été décidée. M. Lorenchet, inspecteur-général du domaine de la couronne, a fourni deux dires, par lesquels il s'est moins attaché aux maximes de la coutume de Normandie, qu'aux principes généraux du jeu de fief, & il en a conclu que le moulin perdoit sa qualité de noble & féodale, par l'aliénation que le seigneur en fait à titre de bail à fieffe ou à cens, en le détachant de la seigneurie directe retenue par le bailleur : ces dires ont été contredits par deux mémoires de feu M. Guyot, (l'auteur du traité des fiefs) des 23 mai 1745, & 20 avril 1746. Le fermier a même produit une consultation de quatre avocats du parlement de Rouen, du 12 mai 1749, par laquelle ils estiment que les moulins, quoique détachés des fiefs dont ils dépendent, sont réputés droitures féodales, &, comme tels, sujets au droit de franc-fief; que l'article 161 de la coutume, & l'article 31 du réglement du parlement, du 6 avril 1666, & les moyens qui s'en tirent, qui ne peuvent être contestés sur le fondement d'aucune autre disposition, ni de coutume, ni de jurisprudence, le font penser ainsi.

Il n'y a pas lieu de croire que le conseil change la jurisprudence établie par ses arrêts des 22 juillet 1673, 24 juin 1721, 18 août & 24 novembre 1722, 24 janvier 1736, & 2 juillet 1737. Au surplus, l'exécution de ces arrêts ne pouvant être suspendue par aucune opposition quelconque, il s'ensuit que le fermier du domaine est fondé à s'y conformer, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi contraire.

9. Les *colombiers*, *volieres*, tries, fuies, volets & autres retraites à pigeons, sont dans le même cas que les moulins; & l'on doit, à cet égard, se conformer aux dispositions des coutumes. En Normandie, la coutume en fait un droit féodal; & il a été jugé, par différents arrêts, que le droit de franc-fief en est dû lorsqu'ils sont possédés par des roturiers; le droit est fixé à 50 liv. pour les colombiers, & à 25 liv. pour les volieres, tries, fuies & volets. Arrêt du 21 juillet 1693, énoncé dans celui du 24 juin 1721.

10. Les *dîmes inféodées*, possédées par les roturiers, sont sujettes au droit de franc-fief. *Voyez* ce qui est dit à cet égard, verb. *Dîmes*, au titre *du droit de franc-fiefs des dîmes inféodées*.

11. Quant aux biens dépendants des domaines du roi, & possédés à titre d'engagement, voyez *Engagistes*, pag. 27.

12. Lorsque celui auquel le droit de franc-fief est demandé, prétend que les biens qu'il possede sont roturiers, il en doit rapporter la preuve, parce que tous les héritages ayant fait partie des fiefs concé-

Franc-fiefs, §. 4. dés aux nobles, sous la charge de la foi & hommage, il n'y a que ceux qui ont été aliénés par des accensements postérieurs qui soient devenus roturiers ; ainsi le possesseur doit prouver la roture par déclaration ou reconnoissance en bonne forme, fournie aux papiers terriers des seigneurs, & qui établissent l'assujettissement actuel au cens, & à la directe.

Par arrêt du conseil, du 13 septembre 1723, rendu contradictoirement avec les habitants roturiers de la province de Berry, il a été ordonné qu'ils seront tenus de payer le droit de franc-fief, pour les fiefs & biens nobles qu'ils possedent ; & qu'au cas qu'ils prétendent que les héritages soient en roture, ils seront tenus de le justifier par des déclarations en bonne forme, fournies aux seigneurs dont ils relevent, contenant les cens & devoirs dont ils sont chargés, sinon lesdits héritages seront censés & réputés être en fief.

Décision, du 5 janvier 1745, qui condamne le sieur Lécharnier au paiement du droit de franc-fief, faute de justifier de la roture des biens, par lui alléguée ; il disoit ne pouvoit être assujetti à prouver une négative. Autres décisions des 14 février 1724, 26 novembre 1738, 15 janvier 1744, 12 janvier 1746, & 14 mai 1749.

13. Les biens en *franc-alleu* noble sont sujets au droit de franc-fief; mais les biens en franc-alleu roturier n'y sont pas sujets. Voyez *Franc-alleu*.

14. Pour faciliter la découverte des droits de franc-fief, il est enjoint à tous les seigneurs de fiefs de communiquer au fermier les aveux, dénombrements & déclarations, qui leur ont été fournis, ou à leurs auteurs par leurs vassaux & censitaires; &, à tous juges & greffiers, de lui délivrer les actes & jugements dont il aura besoin. Art. 14 de la déclaration du 9 mars 1700, & art. 25 de l'édit du mois de mai 1708.

Il est aussi ordonné que la nature des biens sera désignée dans tous les actes translatifs de propriété. *Voyez* Notaires.

## §. 5. *En quel temps le droit de franc-fief est-il exigible ?*

Anciennement il n'y avoit point de terme fixe pour le paiement du droit de franc-fief : les besoins de l'état en déterminoient la recherche, & l'on faisoit payer les roturiers, à proportion de leur jouissance passée, sans anticiper sur le temps à venir. Vers le regne de François I, il fut levé, de vingt ans en vingt ans, sur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouissance passées. Louis XIV en ordonna le recouvrement par la déclaration du 29 décembre 1652, sur le pied d'une année de revenu pour vingt années, depuis 1633 jusqu'à 1653 ; ensuite il ordonna, par édit du mois de mars 1655, que ce droit seroit commué en un droit annuel, qui seroit payé dorénavant dans le premier mois de chaque année, sur le pied du vingtieme denier du revenu d'une année des fiefs, arriere-fiefs, héritages, rentes & autres biens nobles possédés par les roturiers, dans quelque degré de mouvance que ce fût.

Cet édit fut révoqué par un autre du mois de novembre 1656, qui accorda l'affranchissement du droit, en payant deux années de revenu; & cet affranchissement fut confirmé, par édit du mois de mars 1672, en payant le revenu de trois années ; savoir, une année pour le droit échu depuis 1652, & deux années pour l'extinction à l'avenir.

L'affranchissement à perpétuité ne pouvant subsister, puisqu'il opéroit l'aliénation d'un droit, qui, de sa nature, est inaliénable, il fut ordonné, par édit du mois d'août 1692, que ceux qui avoient financé pour l'obtenir, seroient personnellement exempts du droit à l'avenir; & que les roturiers qui, depuis 1672, avoient acquis des fiefs & biens nobles, seroient tenus d'en payer une année de revenu, pour jouir desdits biens pendant vingt années, à compter du jour de leur possession.

Par la déclaration du 9 mars 1700, il fut ordonné que le droit seroit payé après l'an & jour des acquisitions & autres titres, sur le pied d'une année de revenu, pour vingt années de jouissance, à compter du jour desdites acquisitions, ou de l'expiration du dernier affranchissement.

L'article 14 de l'édit du mois de mai 1708, porte que les roturiers qui ont acquis ou qui acquerront des biens sujets au paiement desdits droits, & ceux dont les affranchissements sont expirés ou expireront, seront tenus, dans l'an & jour de la date de leurs contrats d'acquisition, ou autres titres de propriété, ou de l'expiration de leurs affranchissements, d'en fournir leurs déclarations, à peine d'en vuider leurs mains, & de 1000 liv. d'amende, afin d'être procédé à la liquidation des droits.

Ainsi, tout roturier qui devient possesseur à titre d'acquisition, de donation, de succession ou autre titre quelconque, de fiefs & biens nobles mouvants immédiatement du roi, ou des seigneurs particuliers, doit en payer le droit de franc-fief d'avance, & dans l'an & jour de sa possession, au moyen de quoi il en peut jouir pendant vingt années ; mais, à l'échéance des vingt années, & dans le cours de l'année qui suit cette expiration, il est tenu de payer encore une année du revenu, pour s'affranchir pendant vingt autres années, & ainsi successivement, pendant qu'il est possesseur.

Il ne peut être poursuivi pour le paiement du droit, pendant l'année de son acquisition, ou de l'expiration du précédent affranchissement ; c'est un délai que la loi lui accorde, soit pour mettre le bien hors de ses mains, soit pour en recueillir les fruits, afin de satisfaire à ce droit; mais, dès que l'année est expirée, il peut être contraint au paiement, quand bien même il y auroit un retrait intenté, ou que les coutumes accorderoient un plus long délai pour faire courir le temps du retrait. *Voyez* l'article 19 du réglement du 13 avril 1751, rapporté, §. 2, ci-devant.

Si un acquéreur, après avoir payé le droit de franc-fief, est évincé par un roturier qui ait exercé le retrait dans le temps de droit, ce retrayant est entiérement

subrogé aux droits de l'acquéreur ; &, au moyen du remboursement qu'il lui fait du droit de franc-fief, il en est lui-même affranchi pendant vingt années, à compter du jour du contrat.

Si le retrayant est noble, l'article 19 du réglement de 1751, décide si le droit, payé par l'acquéreur, doit être restitué.

Mais, lorsque le droit de franc-fief a été payé volontairement par l'acquéreur, dans l'année de son acquisition, par composition, & qu'il est évincé par un retrayant noble ou privilégié, il n'y a pas lieu à la restitution du droit. Voyez *Dépri*, tom. 1.

A l'égard des acquéreurs à faculté de réméré, la regle est clairement établie par l'article 17 du réglement du 13 avril 1751.

Le possesseur actuel doit personnellement le droit ; ainsi il ne peut se prévaloir du paiement fait par son vendeur, ou par celui dont il a hérité. Déclaration du 16 juillet 1702 ; arrêts des 22 août 1719, & 27 juin 1724, *&c.*

Lorsque différents héritiers ont payé conjointement le droit de franc-fief de biens nobles qui leur sont échus en commun à titre successif, les partages, licitations ou autres actes qu'ils font ensuite, pour faire sortir les biens de la communauté, ne peuvent donner ouverture à un nouveau droit de franc-fief, parce qu'il n'y a pas de mutation de propriété, le cohéritier, auquel ces biens restent, étoit propriétaire *ab initio*, & le droit qui a été payé par tous les héritiers se trouve acquitté à sa décharge pour vingt années de jouissance, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Arrêt du conseil du 18 septembre 1731, & décision du 25 mars 1739, dans le cas de partages ; arrêt du 21 janvier 1738, & décisions des 25 janvier & 11 février 1741, pour des biens licités & adjugés à l'un des héritiers. Mais si, par la licitation, les biens sont adjugés à un étranger, il est certain que celui-ci doit payer le droit de franc-fief, & qu'il ne peut profiter du paiement fait par les cohéritiers pour être personnellement affranchis.

Il y a quelques exceptions aux regles générales que l'on vient de rapporter : dans certains pays le droit de franc-fief n'est dû qu'une seule fois par l'acquéreur, pour jouir toute sa vie ; &, dans d'autres, il n'est pas dû pour les mutations à titre successif en ligne directe ou collatérale. Voyez *Artois*, *Boulogne*, *Flandre* & *Franche-Comté*.

Enfin, il y a des villes qui sont abonnées pour tous les droits de franc-fiefs, qui peuvent être dus par leurs habitants roturiers. Voyez *Abonnement des droits de franc-fiefs*, tom. 1, pag. 3.

### §. 6. *De la liquidation du droit de franc-fief.*

1. Par les réglements énoncés dans le §. précédent, le droit de franc-fief a été fixé à une année de revenu, pour vingt années de jouissance.

2. Les roturiers, possédant fiefs & autres biens nobles, sont tenus de fournir, au fermier ou à ses préposés, des *déclarations* exactes, contenant le nom des fiefs & autres biens nobles qu'ils ont acquis, ou qu'ils possedent par succession ou autrement, le lieu où ils sont situés, leur consistance, le titre en vertu duquel ils en jouissent, le prix de leurs acquisitions, les trois derniers baux qu'ils peuvent en avoir faits, & le revenu qu'ils en reçoivent, soit en argent, en grains ou autrement, pour être procédé à la liquidation du droit. Article 5 de la déclaration du 9 mars 1700, & article 5 de l'édit du mois de mai 1708.

3. En cas d'omission dans lesdites déclarations, lesdits roturiers seront tenus de payer une amende du triple des droits dus pour raison des biens omis, & les fiefs non déclarés seront confisqués dans les pays où confiscation a lieu, pour être vendus, au profit du roi, à des personnes capables de les posséder. Article 12 de la déclaration de 1700, & article 9 de l'édit de 1708.

Cette peine du triple droit, en cas d'omission ou d'insuffisance dans les déclarations, a été prononcée par différentes ordonnances de MM. les intendants, & par plusieurs décisions du conseil.

4. Lorsque les baux à ferme rapportés justifient du revenu actuel des biens, le droit de franc-fief doit être liquidé en conformité ; à défaut de baux, il doit être liquidé sur le prix des contrats d'acquisition, à raison du denier 20 ; & les redevables ne peuvent demander une estimation par experts, ni MM. les intendants la permettre, lorsque le revenu ou le prix sont ainsi constatés. Arrêt de réglement du 16 août 1692. Arrêt du conseil, du 15 février 1724, qui ordonne que le droit, pour des biens acquis en 1720, sera payé sur le pied du denier 20 du prix, à moins de justifier du revenu. Autre arrêt, du 10 juillet 1736, qui juge également qu'on ne peut admettre d'estimation, lorsque le revenu est constaté par un bail.

5. Lorsqu'il n'y a point de baux actuels, le fermier, pour éviter les frais, peut, si bon lui semble, s'en tenir aux précédentes liquidations, conformément à l'article 13 de la déclaration de 1700. Mais, comme ces précédentes liquidations peuvent avoir été obtenues par surprise, ou accordées par faveur, & que d'ailleurs les biens peuvent avoir augmenté de valeur, le fermier n'est point tenu de prendre ces liquidations pour regle du droit qui lui est dû ; parce que le droit doit être payé sur le revenu actuel, & que la déclaration de 1700 autorise seulement le fermier à suivre les précédents paiements si bon lui semble. Arrêt du conseil du 29 janvier 1737 ; décisions des 20 mai 1743, & 22 mai 1749 ; & arrêt du premier janvier 1754, qui, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, juge que le droit de franc-fief est dû sur le revenu actuel, & que le fermier n'est point tenu de se conformer aux précédents paiements.

6. Si le revenu ou la valeur des biens nobles ne peuvent être constatés, soit par défaut de baux ou contrats, soit parce qu'ils comprennent des biens roturiers avec les biens nobles, le fermier a l'option d'exiger le droit, ou sur les précédentes liquidations, ou sur la déclaration affirmative & détaillée que fera

Franc-fiefs, § 7. le redevable, ou enfin, suivant l'estimation qui sera faite par experts. Lorsque le fermier ne s'en tient pas aux précédentes liquidations, le redevable doit faire sa déclaration; & s'il refuse de la faire, il sera procédé à l'estimation à ses frais; mais si, nonobstant son offre ou sa déclaration, le fermier insiste sur une estimation par experts, les frais de cette estimation ne doivent être supportés par le redevable, qu'au cas qu'elle excede la somme qu'il auroit offerte.

7. Le redevable qui a payé le droit qui lui a été demandé, sans qu'on ait exigé de lui aucune déclaration, ne peut être ensuite recherché pour des suppléments de droits, quand bien même le fermier auroit la preuve que les biens sont d'un plus fort revenu. Décision du 29 mars 1752. Mais si, en conformité des réglements, il a été exigé une déclaration du redevable, & qu'ensuite on ait la preuve que cette déclaration est insuffisante, le fermier sera fondé, non-seulement à suivre le paiement du supplément, mais encore à demander que l'amende du triple droit soit prononcée.

8. Doit-on distraire les charges dues sur les fonds? Bacquet, chapitre 70, dit que l'on ne doit déduire que les charges foncieres & anciennes, créées lors de la premiere concession faite par le roi, des héritages féodaux, d'autant que les droits de franc-fiefs sont réels, seigneuriaux & féodaux; que ces droits sont préférables à tous créanciers, même au seigneur féodal, le roi étant premier & primordial seigneur de tous les fiefs.

Par une décision, du 17 mars 1724, le conseil avoit admis la déduction d'une redevance emphytéotique; mais par arrêt du 30 mars 1734, les détenteurs du même bien & sous la même redevance, ont été condamnés à en payer le droit de franc-fief sur le pied des baux subsistants qui seront représentés, sinon sur l'estimation qui sera faite par experts.

Par deux décisions, du 26 avril 1740, Jean Laurent & le sieur Varoq ont été condamnés à payer le droit de franc-fief sans déduction de redevances emphytéotiques, ni de rentes foncieres dues à l'église & autres particuliers; c'est ce qui a encore été jugé par décision, du 20 mars 1743, contre le sieur Halotel, quoique M. Lorenchet, inspecteur-général du domaine, eût conclu à la distraction de la redevance emphytéotique: la décision porte en termes formels que le droit est dû sur le produit des héritages, sans déduction de la redevance.

Autre décision, du 20 janvier 1745, contre Nicolas & Louis Delaplanche, pour un moulin en Normandie, chargé d'une rente de bail d'héritages envers les chanoines de Coutances; ils demandoient distraction de cette rente; & la décision, en confirmant l'ordonnance de M. l'intendant de Caen, porte qu'il ne doit point être fait déduction de la rente fonciere.

Arrêt du conseil, du 17 mars 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle Antoine Rouillard & sa femme ont été condamnés au paiement du droit de franc-fief d'un moulin par eux possédé à titre d'emphytéose, sur le pied du revenu annuel, & sans distraction de la redevance emphytéotique.

Décision du conseil, du 18 décembre 1750, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, & en conformité du dire de M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, condamne le sieur Sottin au paiement du droit de franc-fief de biens par lui pris à rente fonciere, & qu'il soutenoit ne produire aucun revenu. L'inspecteur-général a observé que l'obligation contractée par l'acquéreur de payer au vendeur une rente fonciere, ne devoit pas diminuer le taux du droit de franc-fief, non plus que s'il se fût contenté de constituer, pour partie du prix, une rente rachetable; parce que les privileges & hypotheques de l'une ou de l'autre de ces rentes, sont l'effet des conventions entre les parties qui n'ont aucun rapport à la féodalité, & qui en sont totalement indépendantes; parce qu'aussi le nouveau propriétaire du fonds est seul chargé des devoirs féodaux, & participe seul aux avantages qui y sont attachés.

Par décision, du 6 mars 1752, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Tours, rendue contre les héritiers du nommé Cesbron, sans distraction d'une rente noble & inféodée par le seigneur dominant.

Autre décision, du 11 juin 1753, contre le sieur Cayet, qui juge pareillement qu'il n'y a pas lieu à la distraction des rentes foncieres, dont les biens ont été chargés par l'aliénation qui en a été faite.

Arrêt du conseil, du 11 septembre 1753, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, & condamne la veuve du sieur Viguier au paiement du droit de franc-fief, d'une métairie inféodée à ses auteurs, en 1671, par les religieux de l'abbaye de Fonfroide, sur le pied du revenu entier, sans aucune déduction de la rente réservée par l'inféodation, sous le titre d'albergue, & dont lad. métairie est chargée.

Décision du conseil, du 21 juin 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle le sieur Turpin de Langueville a été condamné au paiement du droit de franc-fief, de la terre de la Tortiliere, aliénée à son pere, en 1714, moyennant une rente fonciere de 1300 liv. sur le revenu de cette terre, sans distraction de la rente.

Si les rentes dont les biens sont chargés, ont été créées par le roi, ou inféodées par S. M. il est juste d'en faire la distraction: le conseil a même admis, par décisions des 24 août 1753, & 13 décembre 1754, la distraction des rentes foncieres dues à la main-morte & amorties; il me paroîtroit juste d'admettre la distraction de toutes rentes inféodées, puisque l'on en fait payer le droit de franc-fief, lorsqu'elles sont possédées par des roturiers.

## §. 7. *Recouvrement & recette des droits de franc-fiefs.*

Les contraintes pour le recouvrement de ces droits, doivent être décernées par le fermier, &

visées par MM. les intendants, la premiere signification qui en est faite, est une charge du recouvrement. Voyez *Contraintes*, tome 1.

Les droits appartenants à chaque fermier sont expliqués, verb. *Fermes du roi*, §. 6, n. 2.

Les deux sous pour livre du montant des droits, doivent être payés en sus desd. droits par les redevables; & la recette doit être faite par le fermier des domaines, c'est-à-dire, par les mains de ses commis & préposés. Voyez *Amortissement*, §. 34, tome 1. Le nouveau sou pour liv. établi par la déclaration du 3 février 1760, doit aussi être perçu sur lesdits droits. Voyez *Sou pour livre*.

Le fermier est obligé de remettre aux greffes ou secretaires des intendances, à la fin de chaque année, un certificat certifié des droits payés dans le cours de l'année. *Voyez* l'article 20 du réglement du 21 janvier 1738, rapporté dans le tome premier, pag. 98.

Les fruits & revenus des biens sujets aux droits de franc-fiefs sont affectés au paiement du droit, par privilege & préférence à toutes saisies & oppositions, sans qu'il soit nécessaire de le faire dire & ordonner en justice. Arrêts du conseil des 19 juillet 1672, 26 octobre 1675, 17 février 1693, 14 août 1714, 29 mars 1719, & 5 février 1726. *Voyez* aussi Bacquet, chap. 70, où il dit que le droit de franc-fief est préférable à tous créanciers, même au seigneur féodal, le roi étant premier & primordial seigneur de tous les fiefs.

Le fermier ne peut user de la contrainte par corps, contre les redevables des droits de franc-fiefs. Réglement des commissaires, du 9 mai 1634, art. 7; arrêt d'enrégistrement au parlement de Paris, de l'édit du mois de novembre 1656, & arrêt du conseil, du 19 juillet 1672, portant que lesd. redevables seront contraints au paiement, par les voies ordinaires & accoutumées pour les deniers royaux, à l'exception de la contrainte par corps, & que les fermiers & métayers des biens sujets auxdits droits, représenteront leurs baux & vuideront leurs mains par préférence : à quoi faire, ils seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés, nonobstant toutes saisies & arrêts, même les saisies réelles, & pour quelque cause & occasion que ce soit, & tous paiements qu'ils pourroient alléguer avoir faits par avance, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseront être contre les propriétaires. *Voyez* ce qui a été dit au sujet de ces paiements faits par avance, verb. *Affirmation*, tome 1.

Les contestations qui surviennent sur le recouvrement des droits de franc-fiefs doivent être portées devant MM. les intendants, sauf l'appel au conseil des finances. L'art. 23 de la déclaration du roi, du 9 mars 1700, porte que les oppositions seront construites sommairement pardevant les Srs. intendants & commissaires départis, & que ce qui sera par eux ordonné sera exécuté, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil. *Voyez* encore *Amortissement*, §. 35, tome 1.

FRANCHE-BOURGEOISIE est une espece de tenure d'héritages, en Normandie, connue sous le nom de franc-bourgage, franche-bourgeoisie, ou franche-mairie. Voyez *Franc-Bourgage*.

FRANCHE-COMTÉ, ou comté de Bourgogne, province de France, conquise par Louis XIV, en 1674, & restée à la France par le traité de Nimegue, fait le 17 septembre 1678, avec l'Espagne, qui avoit été remise en possession de la Franche-Comté, par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 2 mai 1668.

Les *domaines* de Franche-Comté furent affermés, le 18 mars 1687, à Pierre Domergues, conjointement avec les gabelles & le domaine de Lorraine; mais distinctement des domaines de France, qui furent affermés, le même jour, à Christophe Charriere, ils furent affermés conjointement avec les gabelles à Jean Grillau, par résultat du conseil du 11 janvier 1724, qui fut résilié, à compter du premier janvier 1726, par autre résultat du 27 novembre 1725, qui unit lesd. domaines aux fermes générales, alors régies par Cordier.

Lesdits domaines furent compris, ainsi que les amendes, confiscations, fruits, profits & émoluments appartenants au roi, dans le comté de Bourgogne, dans le bail fait à Pierre Carlier, le 19 août 1726, art. 96 & 97.

Le roi voulant rentrer dans les domaines de cette province, qui avoient été aliénés depuis 1674, il a été ordonné par arrêt du conseil, du 24 juillet 1731, qu'en exécution de ceux des 21 novembre 1719, & 18 février 1720, & à la diligence de François Lacombe, les possesseurs de tous les domaines, justices, seigneuries & droits domaniaux de la province de Franche-Comté, & qui en jouissent en conséquence des aliénations qui leur en ont été faites depuis 1674, jusqu'à présent, moyennant finance ou autrement, seront tenus de représenter leurs titres devant M. le contrôleur-général des finances, dans trois mois pour tout délai, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & ensuite à leur remboursement en deniers comptant; & faute par les aliénataires & engagistes de rapporter leurs titres dans ce délai, & après une simple sommation qui leur en aura été faite à la diligence dudit Lacombe, veut & entend S. M. qu'en vertu du présent arrêt, ils soient dépossédés des domaines, justices, seigneuries & droits domaniaux qui peuvent leur avoir été aliénés ou engagés; & que ledit Lacombe entre au nom de S. M. en pleine & entiere jouissance d'iceux, sans que les possesseurs y puissent former aucun empêchement. Il est pareillement ordonné que ledit Lacombe sera mis en possession & jouissance des biens, domaines & droits, dont le remboursement aura été fait aux aliénataires en exécution du présent arrêt, & que, par lui ou par les porteurs de ses procurations, il en sera passé des baux à tel temps, prix, clauses & conditions qu'il avisera, dont il rendra compte à S. M. dans la forme, & ainsi qu'il sera ordonné.

Par le traité fait avec Lacombe, il lui fut accordé 18 années de jouissance des domaines dont il feroit

Franche Comté.

le remboursement & qu'il réuniroit ; en conséquence, il en passa des baux pour le même temps : il fut décidé au conseil, les 3 mai & 28 juin 1732, qu'il ne seroit payé que dix sous pour le droit de contrôle des actes de prise de possession desdits domaines ; que le droit de contrôle des baux qu'il passeroit seroit perçu sur le pied du double de ce qui est fixé pour les baux ordinaires faits jusqu'à neuf années, conformément à l'article 18 du tarif de 1722, & qu'il n'en seroit perçu aucun droit de centieme denier.

Nicolas Desboves, adjudicataire des fermes pour le bail commençant au premier janvier 1733, ne devoit jouir que des domaines qui étoient restés dans la main du roi : il en fit un bail, le 15 décembre 1732, à Jacques Colombat, moyennant 5000 liv. par an ; & depuis ce temps, les domaines de Franche-Comté ne sont entrés dans le bail de l'adjudicataire des fermes unies que jusqu'à concurrence de la même somme.

Le bail général fait à Pierre Henriet, par lettres-patentes, du 22 août 1756, porte qu'il jouira de tous les domaines & droits domaniaux des différentes provinces, à l'exception des domaines de Franche-Comté, en ce qui excédera la somme de 500 liv. qui a fait partie des précédents baux.

Les domaines remboursés & réunis par Lacombe, en vertu des arrêts & résultat du conseil, des 24 & 29 juillet 1731, & 14 décembre 1734, sont revenus, après l'expiration de sa jouissance, dans la main du roi ; & par arrêt du conseil, du 9 juillet 1754, il a été ordonné qu'il seroit fait un bail à ferme pour huit ans trois mois, tant desdits domaines réunis, que de ceux qui n'avoient pas été aliénés, & qui se trouvoient compris dans le bail fait par Desboves, le 15 décembre 1732, pour commencer au premier octobre 1754, & finir le dernier décembre 1762.

Tous ces domaines sont désignés & expliqués dans les publications & affiches qui en furent faites alors, sur l'offre de 54500 liv. par chaque année ; on y a joint, 1°. tous les domaines & droits domaniaux baillés à baux emphytéotiques, à temps, à vie ou autrement, qui reviendront & écheront au roi, pendant le cours du bail ; 2°. les domaines & droits domaniaux recélés, usurpés, négligés, commués & échangés, qui seront réunis à la diligence & aux frais de l'adjudicataire ; 3°. les *amendes* de toute nature appartenantes au roi (*a*), & qui seront adjugées à S. M. dans les cours, justices & jurisdictions royales de l'étendue de ladite province de Franche-Comté, sans que l'adjudicataire puisse rien prétendre des amendes qui seront adjugées ès conseils d'état & privé, même par MM. les commissaires départis, en vertu des commissions extraordinaires du conseil, ni de celles pour crimes d'état, en quelque jurisdiction que ce soit, non plus qu'en celles de la prévôté de l'hôtel, tant de Paris que de la suite de la cour, encore que les condamnés fissent leur séjour ou domicile, ou que leurs biens fussent situés dans l'étendue de ladite province ; & aussi, sans que l'adjudicataire puisse rien prétendre des amendes qui seront prononcées & adjugées sur les saisies des commis du fermier-général ou de ses sous-fermiers, en quelques jurisdictions que ce puisse être ; & encore à l'exception des amendes des eaux & forêts ; 4°. tous les *droits casuels* dépendants des domaines du roi en Franche-Comté, conformément & aux termes de l'édit du mois de décembre 1701 ; comme aussi les confiscations, fruits, profits, émoluments & généralement tout ce qui fait partie & compose lesdits domaines, pour ce qui en appartient au roi.

Par les conditions de ce bail particulier, le preneur est tenu de payer, outre & pardessus le prix du bail, à l'adjudicataire des fermes unies, le prix du bail fait par Desboves, le 15 décembre 1732, des domaines compris audit bail, à raison de 5000 l. par an.

Les *officiers du parlement de Franche-Comté* ont été confirmés dans la *noblesse*, au premier degré, par déclaration du roi, du 11 mars 1694, & ce privilege est même reconnu par les lettres-patentes données, le 5 mai 1716, en faveur des officiers du parlement de Dombes.

*Franc-fief*. Les roturiers qui possedent des fiefs & biens nobles dans la Franche-Comté, ou comté de Bourgogne, en vertu de donation à cause de mort, testament, donation à cause de mariage, le tout en faveur de parents, successions *ab intestat*, partages entre cohéritiers, assignat de deniers dotaux ou de douaire, sont exempts de payer le droit de franc-fief, suivant la coutume de ce comté, les déclarations du roi des 28 mars 1693 & 26 décembre 1705, les art. 3, 8 & 24 de la déclaration du 9 mars 1700, & l'article 4 de l'édit du mois de mai 1708.

Mais, lorsque les fiefs & biens nobles changent de main, par vente ou autres actes translatifs de propriété, pour entrer dans d'autres familles, le droit de franc-fief est dû par le nouveau possesseur, sur le pied d'une année de revenu ; & lorsqu'il l'a payé, il en est affranchi lui & sa famille, pour raison desdits biens conformément à ce qui est ci-dessus expliqué.

*Amortissement*. Dans le comté de Bourgogne, les fiefs & biens nobles possédés par les gens de main-morte, devoient, pour droit d'amortissement, cinq années du revenu, & pour les biens en roture, trois années, suivant le réglement porté par les ordonnances dudit comté, de l'année 1562, par la déclaration du 16 février 1694, & par l'article 6 de celle du 9 mars 1700 ; mais cette fixation ne subsiste plus.

Il y a une déclaration, du 18 mai 1731, au

(*a*) Voyez l'arrêt du 17 avril 1725, concernant les amendes en Franche-Comté, rapporté verb. *Amendes*, §. 1, tome 2. page 72.

sujet des acquisitions des gens de main-morte dans ledit comté de Bourgogne : l'article premier leur défend d'acquérir, même par donation, aucuns biens, sans y être autorisés par lettres-patentes ; & l'article 10 porte que les droits d'amortissement des biens en fief, en franc-alleu ou en roture, soit dans la mouvance ou censive du roi, ou dans celles des seigneurs, seront payés sur le pied du cinquieme pour les fiefs & franc-alleus, & sur le pied du sixieme pour les rotures.

*Indemnité.* L'article 12 de ladite déclaration de 1731, porte que, lorsqu'ils acquerront, avec permission, des fiefs ou héritages féodaux dans la mouvance & dans la justice du roi, l'indemnité en sera due à S. M. outre le droit d'amortissement, laquelle indemnité sera réglée sur le pied du dixieme de la valeur des biens ; & que, si lesdits fiefs ou héritages féodaux ne sont que dans la justice du roi, sans être dans sa mouvance, l'indemnité ne sera réglée que sur le pied du dixieme de ce qui seroit dû, si lesdits biens étoient aussi dans la mouvance de S. M.

Suivant l'article 13 l'indemnité due au roi sera toujours liquidée en rente au denier 30 payable à perpétuité au domaine.

Et suivant l'article 14, l'indemnité des biens en roture est réglée au paiement des lods de 29 ans en 29 ans.

*Insinuation*, &c. La province de Franche-Comté fut déchargée de l'établissement des droits d'insinuation laïque, au moyen d'une somme annuelle, par arrêt du conseil du 3 juin 1704 : il y a un édit du mois de juillet 1707, qui ordonne la publication des substitutions, & l'insinuation des donations dans le comté de Bourgogne.

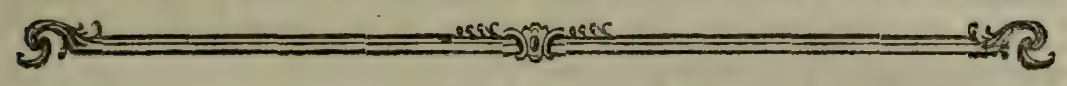
Le rétablissement des droits d'insinuation a été ordonné pour toutes les provinces du royaume, par la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, & confirmé, pour la Franche-Comté, par l'arrêt du conseil du 9 mai 1724.

FULMINATION *de bulles.* L'on donne le nom de fulmination à la publication ou entérinement de tous les rescrits qui viennent de la cour de Rome.

Les procès-verbaux de *fulmination* de bulles sont compris dans la premiere section de l'article premier du tarif de 1722, & dans l'article 4 de l'arrêt, du 30 août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à 5 liv.

Mais les *fulminations* sont dispensées du contrôle, par l'article premier de l'arrêt de reglement, du 30 août 1740, comme actes émanés de la jurisdiction gracieuse des évêques, sans ministere de notaires.

Les requisitions de *visa* de *fulminations* de bulles sont comprises dans la troisieme section de l'article premier du tarif de 1722, & dans l'article 6 de l'arrêt de réglement, du 30 août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à 20 sous.



# G

GAINS *de noces & de survie.* Le gain nuptial est un avantage qui revient au mari ou à la femme sur les biens de l'autre conjoint, & qui est accordé en faveur de mariage; l'on comprend quelquefois, sous le titre de gains nuptiaux, tous les avantages qui ont lieu entre conjoints en faveur de mariage ; dans le pays de droit écrit, le terme de gains nuptiaux est plus particuliérement usité pour exprimer l'augment ou agencement, le contr'augment, les bagues & joyaux & autres avantages qui ont lieu entre conjoints : on les appelle aussi gains de survie, lorsqu'il faut survivre pour les gagner ; au moyen de quoi ils sont nommés *gains de noces & de survie.*

Les gains de survie sont des avantages accordés au survivant des conjoints : tous les avantages qui peuvent être faits au survivant des conjoints, quoiqu'il n'y ait point de réciprocité entr'eux, sont des gains de survie ; le gain de survie signifie spécialement, en pays de droit écrit, l'augment de dot, les bagues & joyaux & autres avantages dont la femme survivante profite ; on appelle aussi gain de survie, le contr'augment qui appartient au mari survivant, & l'avantage stipulé en sa faveur de retenir en cas de survie, une partie de la dot de sa femme, & de n'être tenu de rendre que le surplus aux héritiers.

Les gains de noces & de survie sont assujettis à l'*insinuation*, sans néanmoins que le défaut de cette formalité en puisse occasioner la nullité. Le droit est dû & exigible de la passation de l'acte ; mais celui de centieme denier, qui peut résulter des immeubles accordés en propriété ou en usufruit, comme gain de survie, n'est dû que lorsque cet avantage est effectué par la survie de celui qui en doit profiter. Voyez *Donations conditionnelles.*

L'article 3 de la déclaration, du 20 mars 1708, porte que toutes donations par forme d'augment ou contr'augment, dons mobiles, engagements, droits de rétention, agencements, *gains de noces & de survie*, dans le pays où ils sont en usage ; tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations, de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre mari & femme par contrat de mariage, ou faites par donations à cause de mort, seront insinués & enrégistrés dans le temps, & sous les peines portées par l'édit de 1703, & les droits payés.

Arrêt du conseil, du 2 avril 1718, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Metz, par laquelle les juifs de Metz ont été condamnés au paiement du droit d'insinuation de leurs contrats de

mariage contenant *gain de survie.* Ils stipuloient ordinairement que, si dans la premiere année du mariage, la femme décédoit la premiere sans enfants, le mari seroit tenu de rendre aux parents ce qu'il auroit reçu d'elle, sans rien retenir; que, si elle décédoit sans enfants dans la seconde année, il ne rendroit que la moitié, & que, si elle mouroit après la seconde année, soit qu'il y eût des enfants ou non, il ne seroit tenu de rien rendre; si, au contraire, le mari décédoit, la femme reprendroit ce qu'elle avoit apporté avec le tiers d'augmentation, qui lui tiendroit lieu de toute récompense de dot & douaire. Ils prétendoient que, n'étant point en pays de droit écrit, on ne pouvoit leur opposer les arrêts concernant l'augment & contr'augment; & que l'on ne pouvoit considérer ces stipulations comme des donations entre mari & femme.

Par déclaration du roi, du 25 juin 1729, il est dit que les dons mobiles, augment, contr'augment, engagements, droits de rétention, agencements, *gains de noces & de survie*, dans le pays où ils sont en usage, doivent moins être considérés comme ayant le caractere de véritables donations entre-vifs, que comme de simples conventions matrimoniales, stipulées, soit pour aider le mari à soutenir les charges du mariage, soit pour balancer les avantages qu'il fait réciproquement à sa femme; en conséquence, il est ordonné que l'édit de 1703, & la déclaration du 20 mars 1708, seront exécutées, sans néanmoins que lesdites stipulations soient censées avoir été comprises dans la disposition desdits édit & déclaration, qui porte la peine de nullité, encore qu'elles n'aient pas été insinuées dans les formes & délais prescrits par lesdits édit & déclaration; déclarant qu'audit cas, ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme sujets aux autres peines prononcées par lesdits édit & déclaration.

L'article 6 de la déclaration, du 17 février 1731, porte que le roi n'entend déroger à l'article 3 de la déclaration, du 20 mars 1708, en ce qu'il ordonne l'insinuation des donations par forme d'augment ou contr'augment, dons mobiles, engagements, droit de rétention, agencements, *gains de noces & de survie*, dans le pays où ils sont en usage; voulant que lesdits actes soient insinués conformément à ladite déclaration, & les droits payés suivant le tarif, en même temps que ceux du contrôle, dans les lieux où le contrôle est établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation desdits actes puisse emporter la peine de nullité, & ce, conformément à la déclaration du 25 juin 1729; lesquels droits, lorsqu'ils auront été payés, en même temps que ceux du contrôle, appartiendront aux fermiers qui auront insinué lesd. actes, sans répétition.

Voyez *Bagues & Joyaux* & *Contrats de mariage*, §. 14.

GARDE-NOBLE royale est un droit qui appartient spécialement au roi.

Quand un vassal meurt & qu'il laisse des enfants mineurs, le roi en prend la garde qui dure jusqu'à leur majorité; elle donne à S. M. la jouissance de tous les fiefs, arriere-fiefs, rotures, rentes & revenus des mineurs, à la charge d'entretenir les héritages, de payer les arrérages des rentes, & de nourrir & élever les enfants pendant que dure la garde.

En Normandie, elle donne non-seulement la jouissance des fiefs tenus immédiatement du roi, mais encore de tous les autres fiefs que le vassal mineur possede, quoique mouvants de seigneurs particuliers. Art. 215 de la coutume.

La garde-noble n'est point comprise dans les baux des fermes, elle en est même expressément exceptée.

Ce droit est inaliénable suivant les ordonnances, & principalement l'article 331 de l'ordonnance de Blois de 1579, & l'arrêt du parlement de Rouen rendu sur la vérification de cet article; cette cour déclara qu'aux droits incessibles étoit compris celui de garde-noble appartenant au roi par souveraineté, suivant la coutume de Normandie, dont S. M. jouiroit nonobstant tous engagements, délaissements & aliénations.

Il avoit été mal-à-propos compris dans l'échange fait entre le roi & N. de Belle-Isle; il en fut distrait par l'arrêt d'enrégistrement, & par arrêt du conseil & lettres-patentes des 21 avril & 16 mai 1719.

Le roi fait presque toujours don de la garde aux mineurs, en leur accordant les droits utiles, & se réservant les honorifiques; comme le droit de présenter aux bénéfices dont le patronage est attaché aux fiefs, *&c.*

Un pere en mourant laisse un fils & deux filles; ses biens, en Normandie, consistent dans une terre noble mouvante du roi; sa veuve obtient du roi le don de la garde-noble en sa faveur. On demande, 1°. si le don de la garde-noble peut être regardé comme une renonciation à ce droit, & si l'on peut, en conséquence, obliger les enfants à payer le droit de *relief* dû après la mort du pere; 2°. si le fils meurt pendant la garde dont la mere a obtenu le don, & que les biens passent aux deux filles encore mineures, il y aura-t-il ouverture à une nouvelle garde-noble, ou les filles devront-elles un droit de *relief*, à cause du décès de leur frere?

Suivant l'article 225 de la coutume de Normandie, le mineur qui sort de garde, ne doit point de relief; il en est acquitté par la jouissance que le seigneur a eue des fruits; d'où l'on pourroit dire que, lorsque la garde royale a été donnée par le roi par la mere tutrice, le relief doit être payé, parce que suivant l'article 36 du réglement du parlement, du 6 avril 1666, c'est au mineur même que la garde est censée remise, la tutrice étant obligée de lui en rendre compte. Cependant, comme ledit article 225 ajoute que, si le roi a la garde, il n'est pareillement dû relief des fiefs qui sont tenus des autres seigneurs, encore qu'ils n'aient eu la garde desdits fiefs, il s'ensuit que c'est moins le profit des fruits, que la garde royale qui dispense du relief.

Par le don du roi à la tutrice, S. M. reconnoît le mineur pour son vassal; il lui donne, par cette libéralité, une espece d'investiture, & l'exempte du relief, comme les seigneurs en sont privés par la garde royale.

Lorsque le mineur décede, il ne faut point de nouvelles lettres de don de la garde-noble; le don qui a été fait à la mere tutrice se continue pour les sœurs, & empêche également la demande du relief.

GARDE-SCELS des jurisdictions royales & subalternes; officiers qui avoient été créés pour sceller les actes & jugements émanés desdits sieges qui ont ensuite été supprimés, & dont les droits ont été réunis au domaine, pour être perçus au profit du roi. Voyez *Scel.*

GARNISON, contrainte; c'est une voie de contraindre les redevables au paiement des droits qu'ils doivent.

Par une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, du 25 mai 1714, il fut ordonné que huitaine après un commandement fait à chacun des redevables des droits de contrôle des actes des notaires, petits-sceaux & insinuations laïques, ils seroient contraints au paiement d'iceux, par logement effectif d'un archer porteur de contrainte, auquel il sera payé 20 sous par jour.

L'article 9 de l'arrêt du conseil, du 13 avril 1728, servant de réglement pour la taxe des frais de recouvrement des droits de contrôle, & autres y joints en Provence, fixe ceux qui sont dus pour les garnisons; il est rapporté ci-devant, verb. *Frais.*

Mais, quoique, par ce réglement, les garnisons semblent autorisées pour les droits dépendants de la ferme des domaines, il ne s'ensuit pas que le fermier & ses employés puissent user arbitrairement de cette voie rigoureuse; il a même été décidé au conseil, le 22 mars 1732, qu'on ne pourroit l'employer contre les redevables des droits de contrôle & de centieme denier, sans y être préalablement autorisé par M. l'intendant de la généralité.

GENES, république d'Italie; les droits du roi, sur l'état de Gênes, sont établis par M. Dupuy, pag. 17.

Par une déclaration, du 21 août 1718, le roi a révoqué les lettres de naturalité accordées aux Génois, qui ont conservé leur domicile à Gênes, & qui ne font point leur résidence actuelle dans le royaume: il est ordonné que les Génois, naturalisés François, faisant leur résidence à Gênes, ne seront plus censés & réputés sujets de S. M. & ne jouiront plus des privileges qui leur avoient été accordés par leurs lettres de naturalité.

GENEVE, république; lettres-patentes de Henri IV, du mois de juin 1608, portant que le droit d'aubaine cessera dorénavant, & n'aura lieu dans le royaume, contre les citoyens, bourgeois domiciliés & sujets de la république de Geneve; comme aussi qu'il ne pourra être pratiqué en ladite république, contre les François qui y décéderont. *Voyez* Bacquet, du droit d'aubaine, chap. 6, n. 8. & part. 1, chap. 7.

Ainsi les Genevois succedent en France à leurs parents Genevois qui y meurent, ou qui y laissent des biens; mais, comme la remise du droit d'aubaine ne les rend pas régnicoles & capables des effets civils, ils ne pourroient pas venir en France recueillir la succession d'un parent régnicole, ni en recevoir des legs. C'est pourquoi le sieur Thelusson a été jugé incapable de recueillir un legs universel du sieur Tourton, par arrêt du parlement de Paris du premier avril 1729.

Par une lettre de M. le garde des sceaux, du 9 juin 1728, aux magistrats de Geneve, il leur marque que l'intention du roi n'est pas que les actes passés à Geneve soient assujettis dans le royaume à aucunes formalités, à moins qu'on ne voulût s'en servir en justice, ou les déposer chez un notaire, dans les terres de l'obéissance de S. M. auquel cas lesdits actes devroient être préalablement *contrôlés.*

Il n'est point dû de droit de centieme denier des biens situés dans le pays de *Gex*, cédé à Henri IV; & les actes, pour raison desdits biens, passés à Geneve entre Genevois, sont exempts de contrôle & d'insinuation, si ce n'est qu'on voulût s'en servir en justice, en France, auquel cas, ils y seroient sujets dans le lieu où l'on en voudroit faire usage, suivant la déclaration du 6 décembre 1707. *Voyez* la décision du conseil du 18 décembre 1728.

Décision du conseil, du 4 juillet 1736, au sujet d'un droit de centieme denier, demandé pour un domaine dans le pays de *Gex*, donné au sieur Maisonneuve, en 1728, portant que le donataire justifiera que les biens faisoient partie de l'ancien dénombrement, exempté de toutes charges & impositions par le traité fait en 1558, entre la république de Berne & les Genevois; & que, depuis 1558, ces biens ont toujours été possédés par des Génevois; faute de quoi, il sera tenu de payer le centieme denier desdits biens.

GENS *de main-morte* sont les corps & communautés ecclésiastiques & laïques, bénéficiers & autres, dont le détail est fait ci-devant. Voyez *Amortissement*, §. 2. tom. 1. pag. 90.

GITES & GEOLAGES sont les droits dus aux concierges des prisons, pour le gîte, la garde & le soin des prisonniers.

Par arrêt du conseil, du 23 janvier 1691, il est expressément défendu à tous geoliers & concierges des prisons, de se pourvoir contre les fermes du roi & leurs commis, pour raison des gîtes & geolages des prisonniers qu'ils auront fait arrêter, & à tous les juges, de les y condamner & d'en décerner exécutoire, à peine de 1000 livres d'amende contre les geoliers & concierges, & d'être les juges responsables des dommages & intérêts des fermiers.

Arrêt contradictoire du conseil, du 30 juin 1693, qui casse une sentence du vicomte de Falaise, & un arrêt du parlement de Rouen; ordonne que l'arrêt du conseil, du 23 janvier 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur: ce faisant, décharge les fermiers & sous-fermiers des aides, des gîtes & geolages des particuliers qu'ils font emprisonner pour droits de

leurs fermes ; l'exécution en a encore été ordonnée par arrêt du conseil, du premier août 1711, en faveur des fermiers des aides.

Par autre arrêt du conseil, du 11 janvier 1729, rendu du mouvement du roi, il est ordonné que celui de 1691 sera exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, S. M. a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous geoliers & concierges des prisons, de se pourvoir à l'avenir contre tous fermiers de S. M. leurs sous-fermiers & commis, pour raison des gîtes & geolages des prisonniers qu'ils auront fait arrêter, & à tous les juges de les y condamner & d'en décerner exécutoire, à peine de 1000 liv. d'amende, & d'être lesdits juges responsables en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts desdits fermiers, leurs sous-fermiers & commis.

GRAND CONSEIL, tribunal supérieur qui connoît & juge en dernier ressort des contrariétés d'arrêts, des matieres bénéficiales, des affaires de diverses communautés ou ordres religieux, des privileges de plusieurs personnes, & de différentes affaires qui y sont portées par évocation, ou en vertu de *committimus*.

Le 20 décembre 1644, il fut enrégistré, au grand conseil, une déclaration du roi, portant que MM. du grand conseil, présidents, conseillers, avocats & procureurs-généraux, greffiers en chef, notaires & secretaires seront nobles, & jouiront, eux, leurs veuves & leur lignée, de tous droits & privileges de noblesse, encore qu'ils ne soient issus de race noble.

Par un édit du mois de février 1690, il fut créé un office de premier président, & huit offices de présidents au grand conseil ; mais ces différents offices ont été éteints & supprimés par autre édit du mois de janvier 1738.

La noblesse a été accordée, par édit du mois d'août 1717, aux premier président, présidents, conseillers, avocats & procureurs-généraux du grand conseil, greffier en chef, & premier huissier du même tribunal, pourvu qu'ils aient servi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs offices ; l'exemption des droits seigneuriaux, pour les biens mouvants du roi, leur fut pareillement accordée.

Les substituts de monsieur le procureur-général du grand conseil, n'ayant pas été compris dans cet édit, réclamerent les mêmes privileges ; &, par une déclaration du vingt-deux mai mil sept cent dix-neuf, la noblesse fut accordée seulement au doyen desdits substituts, & à ses successeurs à cet office, pourvu qu'ils aient servi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus de l'office.

*GRATIS* de droits dépendants de la ferme des domaines.

L'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, avoit ordonné que les possessions, dans les ordres des mendiants, seroient contrôlées *gratis* ; mais, par la déclaration du roi du 9 avril 1736, par l'arrêt du conseil du 3 mars 1739, & par l'article 3 de celui du 30 août 1740, les actes de noviciat, vêture & professions ont été absolument déchargés de la formalité du contrôle.

Il y a des actes exempts de droits, & même des personnes exemptes de les payer. Voyez *Exemptions*, *Procureurs du roi*, *Rentes*, *Clergé*, &c. Au premier de ces articles l'on trouvera des demandes & prétentions de *gratis* qui ont été rejettées.

Par arrêt du 11 août 1722, le conseil a cassé une ordonnance du lieutenant-général d'Orléans, & a condamné le sieur Odigier, contrôleur des actes à Orléans, & le sieur Naleau, ci-devant directeur, solidairement, au paiement des droits dont ils avoient fait remise, sans l'ordre exprès du fermier ou de ses cautions, sauf leur recours contre qui ils aviseront pour la répétition de ces droits. Fait défenses aux commis & préposés de faire aucune remise, sans ordre exprès du fermier, à peine de restitution en leur propre & privé nom, & condamné lesdits Odigier & Naleau au coût de l'arrêt.

Lorsque les juges font *gratis* de leurs épices, ils doivent néanmoins en marquer la taxe sur les jugements & autres actes, sauf à ajouter le *gratis* au dessous. Voyez *Droits réservés*, §. 4, n. 2 & 7.

GREFFES. Nous entendons, sous le titre de greffes, non-seulement les lieux où l'on conserve en dépôt les minutes, registres & autres actes des cours & jurisdictions, mais encore les offices de greffiers, domaniaux ou casuels ; & même les droits, profits & émoluments des greffes, dont une partie a été attribuée aux titulaires desdits offices, & le surplus, resté dans la main du roi, fait partie des baux des fermes de S. M.

L'on distingue différents greffes : les principaux sont les greffes en chef, c'est-à-dire, pour les expéditions de la justice ordinaire, tant au civil qu'au criminel ; les greffes des présentations, ceux des défauts & congés, & ceux des affirmations de voyage, *&c.* Nous ne parlerons ici particuliérement que des greffes en chef, parce qu'il est traité de ce qui concerne les autres, aux articles qui y ont rapport. Voyez *Affirmation* de voyage, *Défauts* & *Présentations*. On trouvera même, sous le titre de quelques jurisdictions, ce qui peut être particuliérement relatif aux greffes des mêmes sieges. Voyez *Amirauté*, *Consuls*, &c.

Greffier vient d'un mot Grec, qui signifie scribe, parce que les principales fonctions des greffiers sont d'écrire les ordonnances, appointements & jugements prononcés par les juges, de les expédier & de les délivrer aux parties ; les greffiers, recommandables chez les Grecs qui n'y admettoient que des personnes d'une fidélité & d'une capacité reconnues, tomberent dans l'avilissement chez les Romains ; ceux-ci, afin que les jugements & contrats ne coûtassent rien au public, chargerent les esclaves, appartenants au corps de chaque ville, de remplir les fonctions de greffiers, qu'ils appelloient indistinctement *scribæ* ou *tabularii*. Il est vrai que, vers le déclin du quatrieme siecle, les empereurs défendirent d'employer des esclaves pour ces fonctions, & qu'en conséquence les greffiers furent choisis parmi les citoyens libres, & dans

dans le corps & compagnie des officiers ministériels attachés à la suite des présidents & gouverneurs des provinces.

En France, sous les deux premieres races de nos rois, l'on suivit à peu près ce qui avoit été ordonné par les empereurs, en ne commettant aux greffes que des personnes libres. Sous la troisieme race, les juges commirent pour greffiers leurs clercs : & delà, les greffes furent appellés clergies ; ils userent des greffes comme de récompenses qui ne leur coûtoient rien : ils en abuserent en y commettant jusqu'à leurs domestiques, en sorte que les fonctions de greffiers retomberent dans une espece d'avilissement.

Philippe-le-Bel, par ordonnance de 1302, défendit à tous justiciers de donner de pareilles commissions, parce qu'ils n'y avoient aucun droit ; il se réserva & à ses successeurs rois, d'en ordonner comme ils le jugeroient à propos, étant un *droit royal.* Philippe-le-Long, par ordonnance de 1319, déclara que les sceaux & écritures, (c'est-à-dire, les greffes, notariats & tabellionages,) *étoient de son domaine* ; & Henri III, par édit du mois de mars 1580, déclara pareillement que les greffes, sceaux & tabellionages sont de l'ancien domaine de la couronne.

En effet, les droits, profits & émoluments des greffes, comme faisant partie des droits utiles de la justice, appartiennent au roi dans toutes les villes & lieux où la justice n'est point sortie de ses mains ; ce sont des droits véritablement domaniaux ; ainsi toutes les aliénations qui en ont été faites, sont soumises à la faculté de rachat perpétuel, & à la réunion au domaine toutes fois & quantes.

Nos rois créerent ensuite des greffiers en titre d'office pour les cours, & même pour les sieges présidiaux & jurisdictions royales, avec attribution de droits proportionnés aux fonctions & aux sommes payées pour la finance de ces offices, quelquefois tous les émoluments du greffe ont été accordés aux titulaires, & souvent il ne leur en a été accordé qu'une partie, le surplus étant réservé au roi. Le titre d'officiers commença à donner un peu plus de considération aux greffiers.

Ces offices ont été plusieurs fois supprimés & créés de nouveau : les droits ont été aliénés, réunis au domaine, revendus, & enfin réunis. Il y a eu beaucoup de changements sur cette partie ; c'est ce qui fait qu'aujourd'hui il y a des offices domaniaux & des offices casuels ; & que les portions dont jouissent les titulaires dans les émoluments, ne sont pas les mêmes dans tous les greffes.

## §. 1. *Du titre des offices de greffiers, & des aliénations, réunions & reventes des droits.*

Pour connoître la nature des offices de greffiers, il faut distinguer trois temps ; les offices créés avant le regne de Henri III, & qui furent exercés par des titulaires, sont des offices casuels ; ceux qui ont été créés depuis ce tems jusqu'à 1672, dans les cours & dans les jurisdictions royales ordinaires, sont domaniaux & héréditaires, sujets à vente & revente, à moins qu'il n'y ait quelques exceptions particulieres, comme pour les greffiers en chef, civil & criminel du parlement de Dauphiné, dont les offices ont toujours été casuels & non domaniaux, ainsi qu'il a été reconnu par lettres-patentes du mois de décembre 1689, & par les précédentes qui y sont énoncées. Par édit du mois de décembre 1663, le roi, entr'autres choses, révoqua les hérédités, & déclara casuels les offices de greffiers des bureaux des finances, élections, greniers à sel, ceux des villes & communautés, les contrôles desdits greffes, présentations, clercs, commis & parisis, qui étoient auparavant domaniaux. En conséquence il fut ordonné par arrêts du conseil, des 19 février & premier août 1676, 20 mars 1677, & 26 février 1684, que lesdits offices ne pourroient être exercés qu'en vertu de provisions scellées en la grande chancellerie ; & que ceux dont les propriétaires étoient décédés depuis l'édit du mois de décembre 1663, sans avoir payé le droit annuel, ni aucune autre finance, aux revenus casuels, seroient taxés vacants, & levés en la maniere accoutumée. Enfin les offices de greffiers des sieges extraordinaires, tels que les bureaux des finances, élections & greniers à sel, & tous autres greffiers créés depuis 1672 jusqu'à présent, sont purement casuels ; le détail dans lequel nous allons entrer sera la preuve de ces distinctions.

Il fut d'usage de donner à ferme les greffes royaux jusqu'au regne de François I, qui, par une déclaration du 6 juillet 1521, créa en titre d'offices, des greffiers dans les cours, sénéchaussées, bailliages & prévôtés, pour en jouir par les titulaires, aux mêmes droits, profits & émoluments que perçoivent les fermiers du domaine ; cette déclaration n'eut pas une entiere exécution : l'on continua d'affermer les greffes qui n'étoient pas remplis par des titulaires ; par une autre déclaration, du 22 juin 1543, le même prince confirma celle de 1521, & ordonna qu'elle seroit exécutée. Les greffiers des jurisdictions consulaires furent aussi érigés en titre d'offices, par lettres-patentes, en forme d'édit du mois de septembre 1571.

Il ne doit pas y avoir actuellement beaucoup de ces anciens greffes ; mais ceux qui restent sont purement casuels, & les titulaires ont droit de jouir de la totalité des émoluments du greffe en chef, qui leur fut attribuée lors de la création desdits offices, sans pouvoir rien prétendre dans les droits des présentations, défauts, congés & affirmations de voyage. Le greffe en chef de la prévôté de Barsac, dans la généralité de Bordeaux, est dans le cas : provenant de l'ancienne création, il fut levé comme vacant aux revenus casuels en 1610, & en conséquence il a été jugé qu'il étoit casuel & non domanial, par arrêts des 2 juin 1620, & 26 novembre 1622, par un jugement de MM. les commissaires députés pour la revente des domaines, du 23 avril 1641 ; & par arrêt du conseil du 11 janvier 1689, qui maintient le titulaire de ce greffe, pour en jouir suivant ses provisions, attendu que, s'agissant d'un

office casuel, il n'a point été réuni au domaine.

Greffes, §. 1. Tous les greffes n'avoient pas été érigés en offices; il en avoit été aliéné plusieurs; il fut encore ordonné par édit du mois d'avril 1574, une aliénation à faculté de rachat perpétuel des domaines & des greffes, en Champagne, Picardie & Tours.

Henri III créa des offices de greffiers des présentations en toutes cours & jurisdictions, par édit du mois d'août 1575; des offices de greffiers à la peau, par édit du mois de février 1577; des greffiers des conciergeries, prisons & geoles, par édit du mois de novembre 1577; & par un autre édit du mois de décembre 1577, il créa en titre d'offices, des clercs des greffes dans les cours & jurisdictions royales. Voyez *Clercs des greffes*.

Par édit du mois de mars 1580, le même prince considérant que les greffes & tabellionages, qui sont de l'ancien domaine de la couronne, avoient été en partie érigés en titre d'offices, & qu'il en résultoit divers abus, principalement en ce qu'arrivant mutation du greffier titulaire, les registres se trouvoient souvent soustraits, perdus, égarés & rompus, lacérés ou changés, même tomboient ès mains de veuves, héritiers & autres, qui les négligeoient sans en faire fidelle garde, pour n'y avoir plus d'intérêt, *&c.* & qu'au contraire lesdits greffes & tabellionages étant ès mains des personnes qui les tiendront en engagement de rachat perpétuel, les deniers de rachat répondant de leur charge serviront de plus grande assurance pour répondre des fautes qui s'y pourroient commettre; en conséquence il supprima tous offices de greffes, tant civils que criminels, & des présentations, ensemble des clercs desd. greffes, dans les cours & sieges royaux; il en fit l'incorporation & l'union au domaine, ainsi que des droits, profits & émoluments attribués à tous lesd. offices. Et il ordonna que lesd. offices ainsi réunis, ensemble ceux qui étoient alors engagés à vil prix à faculté de rachat perpétuel, seroient vendus & aliénés à lad. condition de rachat perpétuel. Au surplus il fut ordonné qu'avant que de déposséder ceux qui tenoient lesdits greffes & tabellionages en titre d'offices ou par engagement, ils seroient remboursés des sommes financées sans fraude, & des frais des provisions & contrats d'achat.

Henri IV, par édits des mois de septembre 1591, & janvier 1592, déclaration du 4 septembre suivant, édits des mois de février & octobre 1694, ordonna la vente & aliénation des domaines & des greffes, & clercs d'iceux, à perpétuité sur le pied du denier 30, sinon à faculté de rachat perpétuel.

Par un autre édit du mois de mars 1595, il doubla les droits de présentations, & ordonna l'aliénation de ces droits & la revente à faculté de rachat perpétuel de tous les greffes. Voyez *Présentations*.

Les droits de greffe furent augmentés du *parisis* par édit du mois de juillet 1595, qui ordonna la réunion de tous les greffes & clercs d'iceux, au domaine, après avoir néanmoins remboursé les engagistes, pour être ensuite procédé à la revente & aliénation d'iceux & du parisis; parce que, jusqu'audit remboursement, il seroit compté des quatre cinquiemes parties des droits de greffe, y compris le parisis, aux anciens pourvus, & de l'autre cinquieme à l'acquéreur du parisis, dont l'aliénation étoit ordonnée à faculté de rachat perpétuel.

Par édit du mois de mars 1597, il fut créé des greffiers des affirmations de voyage dans toutes les cours & jurisdictions royales, avec attribution de 5 sous pour chaque affirmation dans les cours, & de 3 sous dans les jurisdictions. Voyez *Affirmation de voyage*.

Edit du mois de novembre 1603, portant que le *parisis* des droits & émoluments des greffes, clercs d'iceux, sceaux & tabellionages, sera dorénavant tenu & réputé royal & *domanial*; ordonne que ledit droit, ensemble tous greffes, tant civils que criminels & des présentations, comme aussi les clercs desd. greffes, tant des cours que des différentes jurisdictions royales, ci-devant engagés, seront retirés & rachetés, pour être réunis au domaine, avec les droits, profits & émoluments y attribués, & ensuite revendus à faculté de rachat perpétuel.

Les droits de présentation furent augmentés en Normandie, par édit du mois de juin 1606.

Par déclaration du 3 août 1609, les offres d'Abraham Pinagier furent acceptées, de réunir & rendre quittes au domaine dans seize ans les greffes des geoles, & conciergeries & clercs d'iceux, au moyen de la jouissance qu'il en auroit pendant ledit temps.

Louis XIII ordonna, par édit du mois de septembre 1616, la réunion & la revente de tous greffes civils & criminels, des présentations, affirmations & insinuations, en toutes cours & jurisdictions, ensemble des places de clercs, & droits de parisis.

La vente & revente des clercs & maîtres clercs des élections de Normandie, fut ordonnée par autre édit du mois de décembre 1619, portant augmentation de leurs droits.

Les droits de présentation furent encore augmentés par édit du mois de février 1620, & portés à quatre sous parisis. La revente en fut ordonnée, ainsi que l'établissement desd. greffes, dans les lieux où il n'y en avoit point.

Par édit donné à Nantes au mois de juillet 1626, le roi ordonna la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel de tous les greffes de Bretagne, civils & criminels, & des présentations, & petits-sceaux, affirmations & insinuations, ensemble des places de commis & clercs des greffes, avec le droit de *parisis*, dont l'établissement fut ordonné dans cette province par le même édit.

Il fut créé, par édit du mois de juin 1627, des offices héréditaires de contrôleurs des greffes. Voyez *Contrôle des greffes*, tome 1.

Par édit du mois d'août 1635, il fut attribué des gages héréditaires aux greffiers, aux clercs & aux propriétaires du parisis, moyennant finance.

Par édit du mois de décembre 1639, il fut créé en toutes cours & jurisdictions des offices alternatifs & triennaux, héréditaires & domaniaux, des greffes civils & criminels, des présentations, des affirmations, places de clercs, commis, parisis & contrôleurs d'iceux, pour exercer triennalement, & jouir, dans l'année de leur exercice, des mêmes droits & émoluments dont ont dû jouir les anciens, & du *quart en sus* à eux attribué par forme d'augmentation, qui tiendra lieu d'indemnité de cette nouvelle création aux anciens, qui ne feront tenus de payer aucune nouvelle finance : l'entiere exécution de cet édit fut ordonnée par déclaration du 30 avril 1640, sans exception du parlement de Paris, des requêtes de l'hôtel & du châtelet, que le parlement avoit voulu excepter.

Louis XIV, par édit du mois d'août 1645, créa des offices quatriennaux en chacune nature d'offices, où il y avoit des anciens, alternatifs & triennaux; mais, par une déclaration du mois d'octobre suivant, publiée le 17 décembre, le sceau tenant; & par une autre déclaration du mois de mars 1647, enrégistrée au parlement de Paris, le 22 mai, tous les greffiers anciens, alternatifs & triennaux, furent entiérement déchargés de l'établissement, vente & revente des offices quatriennaux.

Par édit du mois d'octobre 1646, le roi révoqua l'hérédité & survivance accordées à tous offices, soit qu'ils eussent été créés héréditaires, domaniaux ou en survivance, ou déclarés tels depuis leur création; ensemble l'hérédité des gages, droits & taxations attribués à aucuns officiers, pour en jouir conjointement ou séparément de leurs offices; tous lesquels offices, gages & droits furent déclarés casuels & vacants au profit du roi, vacation avenant, faute de paiement du droit annuel; il fut fait quelques exceptions, & S. M. déclara nommément qu'elle n'entendoit comprendre, dans cet édit, les greffes des cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides & des monnoies, requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, amirautés, consuls, eaux & forêts, prévôt des maréchaux, traites foraines, & autres greffes des justices royales ordinaires, présentations, clercs, commis, parisis & contrôles desdits greffes, *lesquels demeureroient domaniaux*, suivant les édits pour ce faits, excepté les gages héréditaires attribués auxdits greffes, contrôles, clercs, commis & parisis, depuis la création d'iceux, qui demeureroient éteints par la mort des titulaires des offices ou des acquéreurs desdits gages, faute de paiement de l'annuel pour iceux : & à l'égard des greffes des trésoriers de France, élections, greniers à sel, ceux des villes & communautés, & les contrôles desdits greffes, présentations, clercs, commis & parisis d'iceux; ensemble des gages, taxations, & droits attribués à ces offices, par les édits de leur création, ou depuis par augmentation, S. M. les déclara casuels & vacants par la mort des titulaires & propriétaires d'iceux, faute de paiement de l'annuel.

Le roi fit, par sa déclaration du 5 novembre 1661, un réglement général de tous les droits des greffes, places de clercs, commis, contrôle & quart en sus, confirma l'édit du mois de décembre 1639, & déchargea de nouveau lesdits greffes & contrôles de l'établissement des offices quatriennaux.

Par édit du mois de décembre 1663, le roi supprima tous les offices créés dans les jurisdictions des eaux & forêts, depuis le premier janvier 1635; ce qui comprenoit les greffiers alternatifs & triennaux de ces jurisdictions, qui faisoient partie de ceux créés en 1639.

Il fut ordonné, par édit du mois d'avril 1664, que les engagistes des greffes des justices des domaines engagés, seroient obligés de prendre des *lettres de ratification* en la grande chancellerie, sur leurs contrats d'engagements, & que toutes les pieces justificatives des finances par eux payées, seroient attachées sous le contre-scel desdites lettres, à peine d'être déchus de leur remboursement; & que leurs fermiers ou commis à l'exercice desdits greffes, prendroient des *lettres de commission* pour exercer lesdits greffes, pour le temps des baux qui leur auront été faits, ou des commissions qui leur auront été données; & jusques à ce, défenses de signer aucuns actes, à peine de faux & de nullité desd. actes.

Par édit du mois d'avril 1667, le roi ordonna une réunion générale au domaine des domaines, droits domaniaux, & des greffes des cours souveraines, & des jurisdictions royales de leur ressort; en conséquence, la réunion particuliere fut ordonnée des greffes & contrôles d'iceux dans le ressort des parlements de *Bordeaux* & de *Toulouse*, par arrêts des 25 juin & 5 août 1669, & 27 janvier 1670; dans le ressort des cours des aides de Bordeaux & Montauban, & de la cour des comptes & finances de Montpellier, par arrêts du 10 mars 1670; dans la *Provence*, par arrêt du 14 avril 1670; dans la *Bretagne*, par arrêt du 26 octobre 1669; des greffes des eaux & forêts, par arrêt du 9 juillet 1670; des greffes, contrôles, parisis, places de clercs, présentations & autres droits en dépendants, des cours de parlement de *Paris* & de *Rouen*, & des autres cours & justices qui y sont enclavées, par arrêt du 7 janvier 1673, *&c.* Mais cette réunion ne fut effectuée que dans les ressorts des parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Provence & Bretagne, ainsi qu'il est reconnu par l'édit du mois d'avril 1695.

Il fut créé des offices de greffiers des affirmations de voyage, par édit du mois d'août 1669. Voyez *Affirmations de voyage*.

Par édit du mois de novembre 1672, sur ce que les fermiers des domaines faisoient faire l'exercice des greffes, par des commis sujets à de fréquents changements; que les fermiers changeoient eux-mêmes à chaque bail, & qu'il en pouvoit résulter des inconvénients par la dissipation ou altération des minutes, dont le dépôt ne peut être trop assuré pour le repos des familles, il fut créé en titre d'offices formés & héréditaires, des greffiers civils &

Greffes, §. 1.

criminels au parlement de *Bretagne* & aux sieges royaux du ressort, pour signer tous les arrêts & jugements, & être dépositaires des minutes, sans pouvoir prétendre aucuns émoluments desdites signatures, qui appartiendroient aux fermiers du domaine, chargés de faire faire les expéditions; il fut seulement attribué des gages auxdits greffiers, avec les deux tiers des vacations en campagne, & un tiers de celles en ville.

Par autre édit du mois de mars 1673, il fut créé de pareils offices de greffiers au parlement de Paris & dans les cours, présidiaux, & autres sieges royaux du ressort, aux mêmes fonctions & attributions, sans pouvoir rien prétendre aux émoluments, pour les droits de signature, qui seront payés aux fermiers des domaines, ainsi que les droits de clerc, parisis, quart en sus, contrôle, & autres qui se perçoivent sur les expéditions des greffes, *sans que lesdits offices puissent ci-après être réputés domaniaux, ni sujets à aucune revente*, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Cet établissement fut également ordonné dans le même temps, pour les autres cours & jurisdictions du royaume.

Il fut aussi créé des offices de commis-greffiers, écrivant à la peau, par édit du mois de décembre 1674.

Ayant été reconnu que les greffiers, n'ayant aucune part aux émoluments des greffes, ni par conséquent d'intérêt de les faire valoir, n'avoient pas le soin ni l'application nécessaire pour la conservation des droits, il fut accordé aux greffiers des cours de Paris, une partie des émoluments par différents résultats du conseil; le roi ordonna même par *déclaration, du* 23 *avril* 1689, qu'il seroit procédé à l'établissement desdits greffiers en chef, créés en 1672 & 1673, dans les différentes cours & dans les présidiaux, sénéchaussées & principaux bailliages du royaume, où ils n'étoient point encore établis, pour signer les expéditions, & garder les minutes & regiftres, avec attribution de gages, & en outre du quart des droits & émoluments desdits greffes, placés de clercs, parisis, contrôles, quart en sus, présentations; ensemble du quart des droits attribués aux greffiers des affirmations par l'édit du mois d'août 1669; le tout à la charge de payer la finance qui seroit réglée au conseil: il fut permis aux engagistes & aux fermiers des domaines, d'établir des commis pour la sûreté des trois quarts des droits & émoluments desdits greffes à eux appartenants; lesquels commis tiendront le contrôle de toutes les expéditions, qui seroient ensuite signées par les greffiers, pour indemniser les engagistes desdits greffes du retranchement du quart des émoluments, attribué aux offices des greffiers en chef. S. M. leur accorda la jouissance des trois quarts restants des droits des greffes des affirmations, & elle attribua aux engagistes des greffes des petits bailliages, prévôtés, vicomtés, & autres justices royales, les droits en entier desdits greffes des affirmations, les confirma en la jouissance de leurs greffes, & les déchargea de la revente d'iceux, à la charge par eux de payer un supplément de finance.

Par édit du mois de mars 1690, il fut créé des offices de secretaires-garde-minutes au châtelet de Paris; & leurs droits, ainsi que ceux des greffiers, commis & écrivant à la peau, furent réglés par cet édit, tant pour la garde des minutes, que pour les expéditions & signatures d'icelles.

Par un autre édit du mois de novembre 1690, il fut créé des offices de commis pour dresser, dans le style accoutumé, & écrire sous les greffiers, servant à la grand'chambre, à la tournelle, aux chambres des enquêtes, aux requêtes de l'hôtel & du palais à Paris, les minutes des arrêts & sentences, avec attribution de droits. Ces offices furent ensuite unis, par déclaration, du 2 janvier 1691, à ceux des greffiers ou principaux commis servant auxdites chambres.

Il fut créé de pareils offices de commis pour dresser les minutes, & des commis écrivant à la peau, par édit du mois de février 1691, dans tous les parlements, au grand conseil, aux chambres des comptes, cours des aides & requêtes des palais du royaume; & par une déclaration, du 22 mai 1691, les offices de commis à la peau, pour le parlement de Paris, furent unis aux six anciens commis de la même cour; ceux pour la chambre des comptes de Paris, furent unis par déclaration, du 15 janvier 1692, aux offices de greffiers en chef.

La nécessité de subvenir aux dépenses de la guerre, détermina le roi à l'aliénation du revenu entier des greffes, & à y établir les officiers nécessaires, vu d'ailleurs que l'exécution de la déclaration, du 23 avril 1689, avoit été négligée; en conséquence, S. M. créa, par *édit du mois d'avril* 1695, en titre d'offices héréditaires & non domaniaux, ni sujets à vente & revente, quatre greffiers en chef en chaque parlement, dont deux pour le civil, & deux pour le criminel; quatre en chacune des chambres des comptes & cours des aides, au grand conseil & au châtelet de Paris, tant pour le civil que pour le criminel; deux aux requêtes de l'hôtel & du palais, établies près les parlements; deux en chacun des présidiaux, grands bailliages, sénéchaussées & autres sieges royaux, ressortissants immédiatement aux parlements, tant pour le civil que pour le criminel; & un dans chacune des autres justices royales, avec *attribution de tous les droits & émoluments* appartenants auxdits greffes, sans en rien réserver que les droits de présentations & affirmations qui seroient aliénés séparément.

Il fut en outre créé, par cet édit de 1695, des offices de greffiers des présentations & affirmations, dans les parlements & autres cours, présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres justices royales, avec attribution de tous les droits des affirmations de voyage, & des présentations des défendeurs, même de celles des demandeurs qui avoient été abrogée par l'ordonnance de 1667, & qui furent rétablies; il fut ordonné que les engagistes des greffes des présentations jouiroient pareillement du

rétablissement de celles des demandeurs, en payant finance; les greffes aliénés en entier, ou pour lesquels les engagistes avoient payé de nouvelles finances, en conséquence de la déclaration, du 23 avril 1689, furent exceptés de l'exécution du même édit.

Edme Mignard fut chargé de l'exécution de cet édit. *Voyez* ci-devant pag. 61. Les offices des greffiers furent aliénés en Provence, par arrêt du 25 mars 1698; dans les généralités de Bordeaux, Montauban, Toulouse, Montpellier & pays de Roussillon, par arrêt du 22 avril 1698.

Les droits des greffiers des présentations furent réglés par une déclaration du 12 juillet 1695. Voyez *Présentations.*

Par une déclaration, du 10 mars 1699, sur ce que les greffes avoient été aliénés pendant la guerre, moyennant des finances trop modiques, il fut ordonné que tous les possesseurs, à quelque titre que ce soit, des greffes & droits en dépendants, aliénés en vertu des édits & déclarations de 1689, 1691, 1695 & 1696, à la réserve des greffiers en chef du parlement de Paris, paieroient, par forme de supplément, le quart en sus de la finance ci-devant payée, avec les deux sous pour livre, si mieux n'aimoient être remboursés de leur finance; & au moyen du paiement de ce supplément, ils furent confirmés en la possession & jouissance desdits greffes, sans pouvoir y être troublés, ni être sujets à aucune taxe pendant le temps & espace de 20 années.

Par un édit du mois de novembre 1699, le roi créa des offices de greffiers de police, pour recevoir les ordonnances de police, & en délivrer les expéditions, aux mêmes droits & émoluments, dont jouissent les greffiers des bailliages & autres jurisdictions royales des lieux où ils seront établis.

Par édit du mois de décembre 1699, rendu sur les mêmes motifs que la déclaration du 10 mars précédent, qui n'avoit pas eu d'exécution, & pour pourvoir à la conservation des minutes, le roi supprima tous les offices de greffiers en chef créés par les édits des années 1672 & 1673, & autres établis en vertu de la déclaration, du 23 avril 1689, & des édits de 1691, 1695 & 1696; tous les droits & émoluments en dépendants furent réunis au domaine, & la déclaration, du 10 mars 1699, fut révoquée; il fut ordonné que les pourvus desdits offices, & les engagistes desdits greffes & droits en dépendants, seroient tenus de représenter incessamment leurs titres, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvu à leur remboursement.

En conséquence, S. M. ordonna, par le même édit, qu'il seroit établi en chacune des cours, sieges présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres justices royales, des greffiers en chef; & dans lesdites cours, des greffiers des présentations & affirmations, tous lesquels offices furent créés & érigés en titre d'offices formés héréditaires, pour, par lesdits greffiers, signer les expéditions de tous arrêts, jugements, exécutoires & autres actes émanés des cours & sieges, & en conserver les minutes dans les lieux qui seront destinés pour cet effet; auxquels offices il fut attribué des gages, & en outre deux sous pour livre, à prendre sur tous les droits & émoluments desdits greffes de quelque nature qu'ils soient; auront, lesdits greffiers en chef, la disposition entiere des places de clercs, commis aux audiences & chambre du conseil, & autres commis nécessaires pour l'exercice des greffes desdites cours & sieges, même pour travailler dans les commissions extraordinaires, sous les officiers desdites cours & sieges; il leur fut aussi accordé le droit entier des secondes expéditions qui seront levées des arrêts & jugements, trois mois après l'expiration de chacun des baux faits par S. M. desdits greffes. Il leur est fait défenses, sous peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de signer aucunes autres expéditions, qu'elles n'aient été contrôlées par le fermier des greffes ou ses commis, & les droits payés, sur lesquelles ledit fermier sera tenu de leur payer, mois par mois, les deux sous pour liv. à eux attribués; enfin, il est ordonné que les émoluments dans les vacations qui seront faites par les greffiers, leurs clercs ou commis, sous les officiers des cours & sieges, seront partagés entr'eux & le fermier des greffes; savoir, un tiers pour les greffiers dans les lieux de leur résidence, & deux tiers hors de leur résidence, & le surplus pour le fermier.

Nous avons dit ci-devant (pag. 61) qu'il fut fait un traité avec Etienne Rey, pour lesdits offices de greffiers, & que le prix de ce traité fut ensuite réduit, par rapport à la distraction de plusieurs greffes qui avoient été exceptés de la réunion générale. Rey fit des sous-traités, notamment avec François Fontaine, pour les greffes de Bretagne; avec Julien Henault, pour ceux des généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle; avec Raphaël Poulain, pour les généralités de Toulouse, Montpellier, Montauban, Bordeaux, Pau & Roussillon.

Les greffes en chef, civil & criminel du parlement de Paris, & des requêtes de l'hôtel, furent exceptés de l'exécution de l'édit de 1699, par déclaration, du 16 février 1700, qui attribua aux greffiers en chef, civils du parlement, un quart des émoluments du greffe, à ceux du criminel, la moitié, & aux greffiers des requêtes de l'hôtel, la totalité des émoluments du greffe à partager entr'eux.

Par une déclaration du roi, du 6 avril 1700, donnée pour la *Bretagne*, S. M. en expliquant les privileges des greffiers de cette province, a ordonné que les pourvus desdits offices dans les grand'chambre & tournelle, & dans les chambres des enquêtes & requêtes du parlement, jouiront du tiers du produit des petites audiences, lesquelles ils seront tenus d'enregistrer; ensemble du produit entier des droits & émoluments de l'expédition des requêtes, de celui des extraits des registres secrets, des serments des officiers, des droits de l'expédition des secondes grosses des arrêts & jugements, délivrées trois mois après chaque bail expiré; de la moitié desdits droits & émoluments attribués aux commis

Greffes, §. 1.

aux minutes & à la peau, pour les gages & salaires de leurs clercs, dont S. M. leur a attribué l'entiere disposition, à condition, par eux, de payer le salaire des commis qu'ils emploieront à dresser les minutes, & à les mettre en peau.... ; jouiront en outre les pourvus des offices de greffiers, créés en ladite province par l'édit de 1699, de moitié des émoluments de tous les procès-verbaux qui seront faits dans les lieux de leur résidence, au lieu du tiers à eux attribués par ledit édit; & à la campagne, ils jouiront des deux tiers, le tout compris la grosse desdits procès-verbaux. Seront les gages, vacations & écritures des clercs & commis des présidiaux, sénéchaussées & autres jurisdictions royales de ladite province, pour les expéditions des arrêts, sentences, jugements & actes qui en seront émanés, payés par les fermiers des greffes, sur le pied, ainsi qu'ils l'étoient par les fermiers des domaines avant la déclaration de 1689, sans que les 2 sous pour livre, attribués auxdits offices de greffiers en chef soient tenus de contribuer au paiement desdits gages & droits. Les greffiers en chef, établis dans les présidiaux, sénéchaussées & autres jurisdictions royales de ladite province, jouiront, outre les 2 sous pour livre du produit entier desdits greffes, des émoluments des requêtes qui seront rapportées dans les chambres du conseil, & chiffrées par les juges, rempliront les registres des chambres du conseil, & le vu des sentences par écrit, & feront toutes les autres fonctions de greffiers, privativement à tous autres.

Par un édit du mois de mai 1704, le roi supprima les quatre greffiers en chefs civils du parlement de Paris, de quelque création qu'ils fussent, & ordonna le remboursement de leur finance; & à leur place, créa quatre greffiers en chef, héréditaires & non domaniaux, ni sujets à vente & revente, pour le civil, avec attribution de gages, & de tous les droits & émoluments appartenants auxdits greffes, à la réserve seulement des droits des présentations & affirmations; S. M. supprima pareillement les deux principaux commis créés par édit du mois de mars 1673, pour la grand'chambre du même parlement, pour tenir la plume, & servir à l'audience & à la chambre du conseil; & au lieu d'iceux, créa trois principaux commis, pour jouir des mêmes droits & privileges dont avoient joui les deux supprimés; ces droits & privileges furent plus particuliérement expliqués par les déclarations des 22 juillet 1704, & 20 janvier 1705.

Par un autre édit du mois de septembre de la même année 1704, les deux offices de greffiers en chef du châtelet de Paris, créés par édit du mois de décembre 1699, furent supprimés, & en leur place, il fut créé & exigé en titre d'offices formés & héréditaires, quatre greffiers en chef pour servir par quartier, & deux greffiers pour la jurisdiction du juge-auditeur dudit châtelet, pour servir par semestre, avec attribution auxdits quatre greffiers en chef du châtelet de tous les émoluments, droits & revenus de la signature en chef, & la garde de toutes les minutes; & aux deux greffiers de la jurisdiction du juge-auditeur, de tous les émoluments du greffe de ladite jurisdiction.

Les besoins de la guerre qui avoit recommencé à l'occasion de la succession d'Espagne, obligerent d'avoir recours à de nouvelles aliénations des droits de greffe.

Par édit du mois d'octobre 1704, le roi attribua, moyennant finance, aux engagistes des greffes, les droits des affirmations de voyage, & aux engagistes des greffes des présentations, celles des demandeurs rétablies en 1695, avec l'augmentation de celles des défendeurs. S. M. attribua aussi aux greffiers en chef, créés par l'édit du mois de décembre 1699, dans les cours, siéges présidiaux & autres jurisdictions royales, 3 sous pour livre de tous les émoluments des greffes, pour faire, avec les 2 sous pour livre à eux attribués par ledit édit, le quart de tous les droits & émoluments desdits greffes; enfin, la totalité des droits & émoluments du greffe de la cour des aides de Paris, fut attribuée aux quatre greffiers en chef de cette cour.

Au mois de janvier 1707, il fut créé des offices de contrôleurs des greffes. Voyez *Contrôle des greffes*, §. 3, tom. 1.

En 1708, il fut crée des offices de gardes & dépositaires des archives, qui ont ensuite été supprimés. Voyez *Archives*.

Les offices de greffiers en chef civils du parlement de Paris, créés par édit du mois de mai 1704, n'ayant point été levés, non plus que les offices de gardes & dépositaires des archives de la même cour, le roi, pour éviter la multiplicité des officiers, à peu près de la même qualité, supprima ces offices par édit du mois de mars 1709; & au lieu d'iceux, créa quatre nouveaux offices, sous le titre de greffiers en chef civils, gardes & dépositaires des archives, avec attribution des droits qui avoient été accordés aux gardes des archives lors de leur création; mais, sans pouvoir prétendre aucuns droits pour la signature des arrêts & autres expéditions, S. M. se les réservant en entier.

Par édit du mois de mars 1710, il fut créé des offices de greffiers dans les jurisdictions consulaires. Voyez *Consuls*.

Il en fut aussi créé dans les sieges des amirautés, par édit du mois de mai 1711. Voyez *Amirauté*.

Par édit du mois d'août 1713, le roi voulant pourvoir de plus en plus à la conservation des minutes, créa en titre d'office formé, des offices de greffiers-gardes-conservateurs des minutes des arrêts, sentences, ordonnances & jugements, dans les cours superieures, bailliages, sénéchaussées, présidiaux & autres jurisdictions royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, avec attribution des droits fixés par le tarif du 22 du même mois, annexé à l'édit. La déclaration du premier mai 1714 apporta quelque changement aux fonctions & à la quotité des droits des garde-minutes; il y eut même des oppositions à l'établissement de ces greffiers garde-minutes, attendu que la garde des minutes avoit

été accordée aux greffiers en chef, par l'édit du mois de décembre 1699 : en conséquence, le roi, par une déclaration du 3 juillet 1714, ordonna que le droit de conserver les minutes, attribué auxdits greffiers en chef demeureroit désuni du corps de leurs offices, & que les greffiers-gardes conservateurs des minutes, créés par l'édit du mois d'août 1713, seroient établis dans toutes les cours, sieges & jurisdictions royales du royaume.

Les aliénations faites depuis la réunion ordonnée en 1699, ayant considérablement réduit le prix de la ferme des greffes, sans avoir produit beaucoup d'utilité, parce que la plupart de ces aliénations avoient été faites à vil prix, le roi se détermina après le retour de la paix, à rentrer dans les droits qu'il avoit été obligé d'aliéner pendant la guerre.

Par édit du mois de février 1715, S. M. supprima trois des quatre offices de greffier en chef du châtelet de Paris, & un des deux greffiers du juge-auditeur, créés par édit du mois de septembre 1704; réunit au domaine les trois quarts des émoluments des greffes du châtelet & du juge-auditeur, ensemble les droits attribués aux secretaires-garde-minutes du châtelet; le quart desquels droits fut accordé au greffier en chef réservé, à la charge par lui de payer une finance.

2°. Le roi éteignit & supprima pareillement trois des quatre offices de secretaires-greffiers de la cour des aides.

3°. Révoqua toutes les aliénations faites en exécution de l'édit du mois d'octobre 1704.

4°. Supprima le titre des offices de contrôleurs des greffes, créés par l'édit du mois de janvier 1707.

5°. Réunit au domaine tous les droits attribués aux greffiers & propriétaires des greffes, par l'édit du mois d'octobre 1704; ensemble les deux sous pour livre des émoluments des greffes, attribués aux contrôleurs par l'édit du mois de janvier 1707.

6°. Confirma les greffiers en chef, ensemble les engagistes & propriétaires des greffes dans la jouissance des mêmes droits, gages & privileges à eux attribués par l'édit du mois de décembre 1699.

7°. Créa & érigea, en titre d'office formé & héréditaire, un principal commis du greffe en chef de la cour des aides, & un principal commis du greffe en chef au châtelet, pour délivrer les arrêts & sentences, & un contrôleur à chacun desd. deux commis, avec attribution auxdits offices de commis & contrôleurs, des mêmes droits & salaires dont ont joui jusqu'à présent ceux qui en ont fait la fonction par commission, dont le paiement leur sera fait, tant par les greffiers en chef que par les fermiers des greffes, en la maniere accoutumée.

Cette réunion a eu son entier effet, & par différents arrêts, le fermier a été mis en possession des droits réunis. *Voyez* celui du 8 mai 1725, portant que, faute par les greffiers & aliénataires desdits droits, de faire liquider leur finance dans trois mois, ils seront déchus de tout remboursement.

Louis XV, par un édit du mois de janvier 1616, rétablit l'un des trois offices de greffiers en chef du châtelet de Paris, supprimés en 1715, avec attribution du quart réservé des émoluments dudit greffe, & du quart du droit de contrôle; fixa les droits du greffier du juge-auditeur; supprima les quatre offices de secretaires-garde-minutes du châtelet, créés en 1690; ordonna que les droits de présentation, contrôle des greffes, & des présentations, défauts & affirmations de la jurisdiction consulaire de Paris & des autres jurisdictions consulaires du royaume, demeureroient compris dans la ferme des greffes; & rétablit l'un des trois offices de secretaires-greffiers en chef de la cour des aides, supprimés en 1715, en ordonnant qu'il partageroit avec celui réservé par l'édit de 1715, le quart des droits & émoluments du greffe en chef de cette cour, ensemble le droit entier des secondes expéditions, & la garde & conservation des minutes.

Ce détail, quoique très-long, étoit nécessaire pour expliquer les révolutions des greffes, & pour en connoître le résultat; d'autant plus même que les différentes réunions qui ont été ordonnées n'ont pas été entiérement exécutées, & qu'il subsiste par conséquent des greffes de diverses créations.

Nous avons dit d'abord que les greffes créés avant Henri III, & auxquels il avoit été pourvu de titulaires, étoient des offices purement casuels; & nous en avons cité un exemple pour le greffe de Barsac dans la généralité de Bordeaux.

Henri III ordonna, en 1580, que les greffes seroient engagés à faculté de rachat perpétuel; tous les offices créés depuis ce temps jusqu'à 1672, dans les cours & dans les jurisdictions royales ordinaires, & qui subsistent encore, comme n'ayant point été réunis en remboursant les engagistes, sont domaniaux, sujets à vente & à revente, de même que les autres biens & droits dépendants du domaine du roi. *Voyez* les édits de 1580 & 1646, rapportés ci-dessus; *voyez* aussi l'arrêt du conseil rendu contradictoirement, le 17 juillet 1728, sur le dire de M. Mogneux, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui, en jugeant que le greffe de la maîtrise des eaux & forêts de Lyon, engagé en 1647, est domanial, & que, comme tel, il a été réuni au domaine par la déshérence du nommé Saquet, mort en 1699; a déclaré nulles & obreptices les provisions que le sieur le Blic en avoit obtenues en 1725; lui a fait défenses de faire aucun exercice dudit greffe, & l'a condamné à rendre les jouissances qu'il en avoit eues, à la déduction des deux sous pour liv. pour les frais d'exercice; sauf à lui à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, pour la répétition des sommes par lui payées, pour raison de ce prétendu office. Le nommé Beaufils, auquel il avoit été passé un bail du même greffe, en obtint des provisions en 1755, sur la quittance du trésorier des revenus casuels; mais, par arrêt contradictoire du 9 janvier 1758, il a été ordonné que ces provisions seront rapportées, & demeureront nulles & comme

Greffes, §. 1.

non avenues, ledit greffe a été déclaré domanial, non casuel, & réuni au domaine, conformément à l'arrêt de 1728; & sur l'offre dudit Beaufils, il a été ordonné, par grace, que par les commissaires députés pour la vente des domaines, ledit greffe avec les droits y joints, sera vendu & aliéné à Beaufils à titre d'arrentement, à la charge de payer annuellement au domaine une rente de 630 liv. avec le sou pour liv. d'icelle au den. 30; en conséquence il a été ordonné que ledit Beaufils sera remboursé de la somme qu'il avoit payée au trésorier des parties casuelles. Il est enfin d'observation que les greffes domaniaux sont sujets au droit de *centieme denier* lors des mutations, dans tous les cas où les autres immeubles réels y sont assujettis. Voyez *Offices domaniaux*.

Les greffes des jurisdictions extraordinaires, & tous ceux qui ont été créés depuis 1672, sont des offices purement casuels. *Voyez* les édits de 1646, 1671 & 1673, rapportés ci-dessus, & les différents arrêts rendus pour les greffes de Bretagne. Rey, traitant des greffes en chef & de police de la création de 1699, avoit sous-traité avec François Fontaine, pour ceux de ladite province de Bretagne, moyennant 500000 liv., & les 2 sous pour livre. Fontaine, n'ayant pu vendre qu'une partie de ces greffes, fit expédier des quittances du trésorier des revenus casuels pour ceux qui lui restoient, & il lui fut permis, par arrêt du 29 mars 1707, de les faire exercer, & de recevoir les gages y attribués, sur lesdites quittances, jusqu'au mois de mars 1709; il obtint même, le 24 juin 1710, une déclaration du roi, portant que ledit Fontaine, & ceux qui acquerroient de lui lesdits offices, en jouiroient en vertu des quittances du trésorier des revenus casuels, & sur des commissions de la grande chancellerie, sans être à ce moyen tenus de prendre aucunes lettres de provisions; & qu'en cas de mutations, les propriétaires desdits offices seroient tenus d'obtenir des lettres de ratification, en vertu desquelles ils pourroient nommer, pour l'exercice desdits greffes, des personnes qui, sur leur nomination, obtiendroient des commissions, dérogeant à cet égard aux édits de 1699 & 1704. Fontaine subrogea en tous ses droits, quelques particuliers associés sous le nom de Nicolas Desnouveaux, en 1714; & ceux-ci ont joui, jusqu'à 1751, des droits attribués au titre, & des gages.

Par arrêt, du premier février 1752, le fermier des domaines fut autorisé à rembourser aux représentants Desnouveaux, la finance de ceux de ces offices dépendants des domaines non aliénés, & à jouir des droits, jusqu'à ce qu'il fût remboursé de cette finance, par son successeur ou par le roi; ce qui fut exécuté de la part du fermier des domaines: mais le trésorier des parties casuelles ayant soutenu avec raison que ces offices n'étoient pas domaniaux, & ayant même prétendu qu'ils étoient vacants, il intervint arrêt du conseil, le 21 septembre 1755, qui annulla celui du premier février 1752; déclara lesdits offices vacants, faute d'y avoir été pourvu depuis 30 ans, conformément à l'arrêt du conseil, du 12 septembre 1748, & à la déclaration du 8 juillet 1749; en conséquence, ordonna qu'ils seroient levés comme tels aux parties casuelles, sauf audit fermier des domaines à se pourvoir pour son remboursement contre qui il appartiendroit. Par trois autres arrêts du conseil, des 19 décembre 1755, 20 janvier & 17 mars 1756, ces offices furent taxés en faveur du sieur Bremont, auquel il fut permis de les faire exercer, sur la quittance de vacant, sans prendre de provisions, en attendant la vente; & il fut dispensé de prêt annuel, & de tous droits de mutation.

Il n'avoit pas été juste de déclarer ces offices vacants, faute d'y avoir pourvu depuis 30 ans, puisque Fontaine en avoit été dispensé par la déclaration de 1710; c'est pourquoi, par un autre arrêt du conseil, du 22 août 1756, il fut jugé par lesdits offices, au lieu d'être vacants faute d'y avoir été pourvu depuis 30 ans, se trouvoient vacants, faute par Fontaine ou ses successeurs d'avoir payé l'annuel pour l'année de leur décès, conformément à l'article 19 de la déclaration, du 6 octobre 1638, & à celles des 14 octobre 1719, 9 août 1722 & autres: en conséquence, ils furent déclarés vacants sur ce dernier motif, les rôles arrêtés en 1755, & les quittances expédiées furent validés, comme si le véritable motif de la vacance y avoit été exprimé. Le sieur Lemée de Sisfable & ses conforts ont été subrogés au sieur Bremont, par arrêt du 27 décembre 1757, & ils on été confirmés par un autre arrêt du premier août 1758, dans le droit de disposer du titre des offices & de jouir des gages, droits & émoluments y attribués.

Dans la distinction que nous venons de faire des offices domaniaux & des offices casuels, il ne faut pas confondre les droits & émoluments des greffes, qui sont toujours des droits véritablement domaniaux à tous égards; la portion qui en est attribuée au titre, suit à la vérité le sort du titre de l'office, &, quoique domaniale de sa nature, elle devient vacante lorsque l'office est vacant, soit faute d'y avoir été pourvu, soit faute de paiement de l'annuel pour l'année du décès du titulaire ou autrement; mais aussi-tôt cette partie reprend sa véritable nature, & le fermier des domaines jouit de la plénitude des droits, en faisant exercer le greffe jusqu'à ce qu'il y soit pourvu; les autres parties des droits & émoluments, qui ne sont point attribués au titre, restent toujours dans la main du roi, & font l'objet de ce qu'on appelle la ferme des greffes, qui fait partie de celle des domaines, & par conséquent des fermes générales de S. M.

Ainsi les droits & émoluments des greffes appartiennent aux titulaires des offices des greffiers, & aux fermiers des domaines; la distinction de ce qui appartient aux uns & aux autres, & l'ordre qui doit être observé dans l'exercice & dans la régie des greffes, relativement aux intérêts du roi & des greffiers, feront l'objet des divisions suivantes. Il y a aussi des droits de greffe aliénés à faculté de rachat

perpétuel, tels que ceux des présentations, défauts & congés, &c. Mais nous ne traitons ici que de ce qui concerne les greffiers en chef, & nous avons déjà prévenu que, pour les autres, il faut voir les articles *Affirmations*, *Défauts & Présentations*.

## §. 2. *Des droits de greffe compris dans les baux des fermes.*

Le fermier des domaines jouit de tous les droits de greffe appartenants au roi, & qui ne sont ni engagés, ni attribués au titre des offices de greffiers.

L'article 523 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, porte qu'il jouira de tous les *droits & émoluments*, tant des greffes en chef qu'autres natures des greffes appartenants au roi, dans toutes les cours & jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires du royaume, lesquels ont été réunis par les édits des mois de décembre 1699, février 1715, & autres édits, déclarations & arrêts rendus au sujet desdits droits jusqu'à ce jour, de la même maniere qu'en ont joui les précédents fermiers.

Par l'article 524, il est dit qu'il jouira des droits de présentations des demandeurs, rétablis par l'édit du mois d'avril 1695; & des défendeurs, défauts & congés faute de comparoir ou de défendre, & autres appartenants au roi en tout ou partie, dans toutes lesdites cours & jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires. Voyez *Défauts & Présentations*.

Les articles 525 & 526, concernant les droits de *contrôle* de tous les greffes en chef, & des présentations, défauts, congés & affirmations de voyage, & les 2 sous pour livre des émolumenss, sont rapportés dans le premier volume. *Voyez* Contrôle des greffes.

Par l'article 527, il est dit que l'adjudicataire, ni ses sous-fermiers ne pourront prétendre aucun droit de greffe, sceau & contrôle, ni autres généralement quelconques appartenants au roi, dans les affaires qui se poursuivront à la requête des procureurs-généraux & leurs substituts, dans celles où ils seront seuls parties, & dans lesquelles S. M. pourra être tenue desdits frais; mais que ledit adjudicataire & ses sous-fermiers pourront se faire rembourser du prix & droits du papier timbré, & autres déboursés pour expéditions.

Et l'article 528 porte que l'adjudicataire sera tenu de retirer, des mains des précédents fermiers ou régisseurs des greffes, leurs commis & préposés, les registres, liasses & minutes des arrêts, sentences & autres actes émanés desdites cours & jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires; lesquels seront tenus d'y satisfaire à la premiere requisition dudit Forceville, ses sous-fermiers & commis, à peine de 1000 liv. d'amende qui sera encourue en vertu du présent article, après une simple sommation, à condition, par l'adjudicataire & ses sous-fermiers, de s'en charger par inventaires, qui seront faits triples & sans frais, en présence des procureurs du roi desdites cours & jurisdictions, dont un double restera en leurs mains, l'autre ès mains des précédents fermiers ou régisseurs pour leur décharge, & l'autre ès mains dudit adjudicataire & de ses sous-fermiers, pour être lesdits registres, liasses & minutes contenus auxdits inventaires; ensemble les registres, liasses & minutes desdits arrêts, sentences & autres actes émanés desdites cours & jurisdictions, pendant le temps de l'exploitation de son bail, pareillement remis à son successeur en ladite ferme des greffes.

Dans les greffes de la création de 1699, le fermier des domaines doit jouir de 18 sous pour livre dans le principal des émoluments des greffes; & en outre du dixieme de la totalité desdits émoluments, qui tient lieu, sur cette partie, des 4 sous pour livre, établis sur les autres droits des fermes; les 2 sous pour livre restants du principal des émoluments, appartiennent au titre. Le fermier jouit aussi de la portion réservée au roi dans les vacations en ville & en campagne, sur laquelle portion les greffiers en chef ne peuvent rien prétendre, parce que celle qui leur est attribuée, leur tient lieu de frais de voyage & de l'émolument de l'expédition des grosses des procès-verbaux; enfin le fermier doit jouir de tous les droits & émoluments quelconques, qui ne sont pas nommément attribués aux greffiers en chef.

## §. 3. *Droits attribués au titre des offices de greffiers en chef.*

Les greffes en chef sont ceux pour les expéditions de la justice ordinaire, tant au civil qu'au criminel; & les greffiers en chef sont établis pour signer ces expéditions.

Nous avons dit, au commencement du §. 1, que la totalité des émoluments du greffe en chef, étoit attribuée aux anciens offices de greffiers, qui ne pouvoient rien prétendre dans les droits de présentations, défauts, congés & affirmations de voyage; ils doivent, en conséquence, jouir de la totalité desdits droits & émoluments du greffe en chef, tels qu'ils leur ont été attribués; mais les augmentations postérieures, telles que celles du parisis & du quart en sus, ne leur appartiennent pas, s'ils ne les ont acquises, comme nous allons l'expliquer.

En 1595, Henri IV augmenta les droits & émoluments des greffes, du *parisis*; il ordonna une réunion & revente des greffes, parce que les possesseurs actuels seroient préalablement remboursés, & que jusqu'alors il seroit compté aux anciens pourvus des quatre cinquiemes parties des droits de greffes, y compris le parisis; & de l'autre cinquieme (qui étoit le montant du parisis) à l'acquéreur de lad. augmentation du parisis.

Les greffiers en chef de création antérieure à 1595, ne doivent donc jouir que des quatre cinquiemes des droits & émoluments des greffes, à moins qu'ils ne justifient avoir acquis le parisis, & qu'ils n'en aient pas été remboursés. Nous avons rapporté, (page 131,) l'exemple du greffe de la pre-

Greffes, §. 3.

voté de Barsac, qui est de cette ancienne création; le titulaire avoit acquis le parisis en 1623, à faculté de rachat perpétuel, conformément aux édits de 1595, 1603 & 1616; mais, par l'arrêt du 11 janvier 1689, il a été ordonné que sa finance lui seroit remboursée, & qu'il seroit compté du parisis au fermier des domaines.

En 1639, il fut établi des greffiers alternatifs & triennaux, avec attribution des mêmes droits & émoluments dont jouissoient ou devoient jouir les anciens greffiers de même nature; ensemble du *quart en sus* desdits droits, lequel fut aussi attribué, sans nouvelle finance, auxdits greffiers anciens, pour les dédommager de la création desdits alternatifs & triennaux; si ces offices alternatifs & triennaux ont été levés, l'ancien jouira, dans son année d'exercice, des droits dont il avoit droit de jouir, lors de cette création, & du quart en sus en outre; & les alternatifs & triennaux jouiront, dans leurs années, de tous les émoluments du greffe, tels qu'ils avoient lieu en 1639, & en outre du quart en sus: si ces nouveaux offices ont été réunis par les titulaires ou par les engagistes de l'ancien, ils jouiront annuellement de la totalité des émoluments y compris le quart en sus; mais si les offices alternatifs & triennaux n'ont point été levés ni aliénés, le titulaire ou l'engagiste du greffe ancien doit jouir, chaque année, des droits & émoluments, en conformité de son titre, sans pouvoir percevoir le quart en sus à son profit, puisqu'il ne lui étoit accordé qu'à titre de dédommagement d'un établissement qui n'a pas eu lieu (*a*).

Il peut donc y avoir des greffes en chef, dans lesquels les titulaires, ou les engagistes, quoique fondés, par leurs titres, à jouir de la totalité des droits & émoluments, soient obligés de compter au fermier, tant du parisis que du quart en sus, & même du contrôle ou dixieme des émoluments, dont il a été parlé, tome 1, verb. *Contrôle des greffes*, §. 3, attendu que ces différents droits sont établis postérieurement à leurs titres. Il faut aussi observer que, dans le nombre des anciens titulaires ou engagistes des greffes en chef, il y en a dont les droits sont plus ou moins étendus; ce n'est que par l'examen de leurs titres que l'on peut connoître les droits dont ils doivent jouir, & ceux qui appartiennent au roi.

La réunion ordonnée en 1667, donna lieu à de nouvelles créations d'offices, qui ont ensuite été éteints & supprimés par l'édit du mois de décembre 1699, portant création de nouveaux offices dans toutes les cours, sieges & jurisdictions du royaume. *Voyez* cet édit, page 135.

Les greffiers en chef de la création de 1699, sont établis pour signer les expéditions des arrêts, jugements & autres actes émanés des cours & sieges, & en conserver les minutes; il leur a été attribué des gages, & en outre *deux sous pour livre*, à prendre sur tous les droits & émoluments des greffes, de quelque nature qu'ils soient: ils ont la disposition entiere des places de clercs, commis aux audiences & chambre du conseil, & des autres commis nécessaires pour l'exercice des greffes desd. cours & sieges; le droit entier des secondes expéditions levées trois mois après l'expiration des baux des greffes faits par le roi, leur a aussi été accordé par le même édit, avec une portion dans les émoluments des vacations *qui seront faites* par lesdits greffiers, leurs clercs ou commis, sous les officiers desdites cours & sieges; savoir, un tiers dans le lieu de leur résidence, & les deux tiers hors de leur résidence.

Par la déclaration du 6 avril 1700, rapportée ci-devant, (page 135) il a été accordé aux greffiers en chef de la province de Bretagne, la moitié des émoluments des vacations de tous les procès-verbaux qui seront faits dans les lieux de leur résidence au lieu du tiers attribué par l'édit de 1699, & il est dit qu'ils jouiront des deux tiers desdites vacations à la campagne; le tout compris la grosse desdits procès-verbaux.

Les attributions des greffiers en chef dans les

(*a*) Par arrêt du conseil rendu en réglement, le 7 mai 1726, il a été ordonné que les offices anciens des greffiers, dont les titulaires ou propriétaires ont continué de percevoir le quart en sus, nonobstant la suppression des offices alternatifs & triennaux, ou qui en ont fait la perception, encore que lesd. offices de greffiers alternatifs & triennaux n'aient point été établis, seront & demeureront réunis au domaine; & que, dans un mois, les titulaires ou propriétaires représenteront leurs titres pour la liquidation de leur finance, & être pourvu à leur remboursement, s'il y échet, sur laquelle finance sera fait déduction desdits droits de quart en sus par eux induement perçus. Un autre arrêt du 28 septembre 1728, concernant les présentations & défauts, a ordonné que les anciens, alternatifs & triennaux, jouiront des droits & du quart en sus, chacun dans l'année de son exercice. Par autre arrêt du 16 septembre 1755, il a été jugé que les engagistes des greffes alternatifs & triennaux des présentations de Valognes, jouiront de la totalité desdits droits, tels qu'ils étoient dus lors de leur engagement en 1648, & du quart en sus, quoique l'ancien n'eût pas alors acquis la totalité desdits droits; en effet, ce n'est pas le droit de l'ancien qui décide de ceux des alternatifs & triennaux; il a été attribué à ceux-ci les mêmes droits dont on jouissoit ou *devoit jouir* l'ancien; ils n'ont pas été consulter les titres de cet ancien pour savoir s'il étoit acquéreur de tout, ou seulement d'une partie des droits; ils ont acquis sur la foi de l'édit de 1639, ceux desdits droits qui étoient alors exigibles; & ils ont proportionné leur finance au produit actuel desdits droits, & eu égard au quart en sus qui leur étoit accordé par augmentation: enfin, par un autre arrêt du 13 novembre 1759, il a été jugé que les anciens engagistes des présentations de la sénéchaussée de Poitiers, où les alternatifs & triennaux n'ont été ni établis ni aliénés, jouiront desdits droits, dans toutes les années, sans pouvoir prétendre le quart en sus, qui demeurera réuni au domaine, pour être perçu par le fermier des domaines, auquel lesdits engagistes seront tenus de rapporter ce qu'ils ont perçus mal-à-propos depuis 1733. *Voyez* encore *Défauts & Congés*, au titre, *Droits des engagistes*.

droits & émoluments avoient été augmentées jusqu'à cinq sous pour livre, par l'édit du mois d'octobre 1704, en payant par eux les finances auxquelles ils seroient taxés ; mais cette aliénation a été révoquée par l'édit du mois de février 1715 ; ainsi il faut se fixer à l'édit du mois de décembre 1699, pour tous les greffiers en chef, qui n'ont point d'autres titres particuliers en leur faveur.

Il s'est élevé des contestations pour savoir si les deux sous pour livre, attribués auxdits greffiers, sont bornés aux émoluments du greffe, ou s'ils s'étendent sur le produit des droits de présentations, défauts, congés & affirmations de voyage. Julien Henault, sous-traitant pour les généralités de Limoges, Poitiers & la Rochelle des offices créés en 1699, représenta que, par arrêt du 9 mars 1700, qui avoit fixé la finance qu'il a payée, il étoit ordonné que ceux qui acquerroient de lui, jouiroient des deux sous pour livre du total des droits & émoluments des greffes en chef, même ceux des sieges & jurisdictions royales, des deux sous pour livre des droits des affirmations de voyage, présentations, défauts, & congés ; qu'il avoit joui de ces droits jusqu'en 1720, qu'ils lui furent contestés sous prétexte que les quittances de finance, expédiées en 1704, par le trésorier des revenus casuels, ne faisoient mention que des greffes en chef, mais que ce n'étoit que par oubli qu'on avoit omis d'y faire mention des présentations, défauts, congés & affirmations, puisque lesdites quittances portent qu'il jouira en conformité de l'édit de 1699, & de l'arrêt du 9 mars 1700. Les fermiers répondirent que les offices de greffiers créés par l'édit de 1699, ayant été vendus, ou à des particuliers, ou à des traitants par généralités, en conséquence d'arrêts du conseil, il a été expédié deux sortes de rôles & quittances de finances, dont la premiere comprend les greffes en chef, & les présentations, défauts, congés & affirmations de voyage, & la seconde comprend seulement les greffes en chef ; qu'en vertu des quittances de cette premiere espece, les acquéreurs ont toujours joui des deux sous pour livre, tant des émoluments des greffes en chef, que des présentations, défauts, congés & affirmations ; mais que les autres n'ont joui que de deux sous pour livre des seuls émoluments des greffes en chef. Il est en conséquence intervenu un arrêt du conseil le 28 octobre 1727, par lequel il est ordonné que » les propriétaires des offices des greffiers des cours » & des autres jurisdictions, créés par l'édit du » mois de décembre 1699, dont les rôles & quit- » tances de finance comprennent les greffes en chef » & les représentations, défauts, congés & affir- » mations de voyage, ou qui ont été expédiés en » exécution d'arrêts du conseil qui ont accordé la » jouissance desdits droits, jouiront des deux sous » pour livre des émoluments desdits greffes en chef, » & des présentations des demandeurs & défen- » deurs, défauts, congés & affirmations de voyage ; » S. M. a ordonné que les autres acquéreurs ne » jouiront que des droits mentionnés dans leurs » quittances ; ce faisant, a maintenu ledit Julien » Henault ou ceux qui ont acquis de lui, dans la » jouissance des deux sous pour livre des émolu- » ments des greffes en chef, & des présentations, » défauts, congés & affirmations de voyage com- » pris audit arrêt du 9 mars 1700 ; & a ordonné » qu'il lui sera compté, & à ceux qui ont acquis » de lui, du montant desdits deux sous pour livre » à la déduction des frais de régie, à proportion » des sommes qui se trouveront leur revenir. «

Par autre arrêt du conseil du 18 novembre 1737, rendu entre le fermier des domaines & le sieur Noguez, pourvu en 1721, de l'office de greffier en chef civil & criminel, & des présentations & affirmations de voyage du sénéchal de Tarbes, qui prétendoit jouir des deux sous pour livre, tant des émoluments du greffe en chef, que des présentations & affirmations, & même du contrôle des droits desdits actes ; il a été ordonné que ledit Noguez, & tous autres greffiers en chef, & greffiers des présentations & affirmations, continueront de jouir des deux sous pour livte des émoluments du greffe en chef, des présentations, défauts, congés & affirmations de voyage, sans pouvoir prétendre aucuns droits sur les contrôles desdites présentations, défauts, congés & affirmations, ni autre chose que la portion à eux attribuée dans les vacations en ville & en campagne, & sans que les fermiers des domaines soient tenus de contribuer aux frais de voyage du greffier allant en campagne.

Ainsi les deux sous pour livre s'étendent sur lesdits droits de prétentions, défauts, congés & affirmations de voyage, lorsque les greffiers en chef sont en même temps greffiers desdits actes ; qu'il n'y a point d'autres greffiers établis à cet effet, & que ces actes se trouvent en conséquence compris dans les quittances de finance desdits greffiers en chef.

A l'égard de vacations en ville & en campagne, les greffiers en chef jouissent des portions qui leur sont attribuées ; c'est-à-dire, d'un tiers dans le lieu de leur résidence, (en Bretagne c'est la moitié) & de deux tiers, hors de leurs résidence ; mais ces attributions ne leur sont accordées que dans les vacations *qui seront faites* par lesdits greffiers, leurs clercs ou commis, & par conséquent, pour leur tenir lieu de tous frais de voyage, même des droits de la grosse des procès-verbaux, conformément à l'édit de 1699, & à la déclaration du 6 avril 1700 ; en sorte que le fermier des domaines doit jouir du surplus réservé au roi dans lesdites vacations, sans être aucunement tenu de contribuer aux frais de voyage du greffier allant en campagne, suivant qu'il a même été jugé, tant par arrêt du 15 novembre 1723, que par celui du 18 novembre 1727, rapporté ci-dessus. Il s'ensuit que, si le titulaire n'exerce pas, & que le fermier des domaines fasse régir le greffe par des commis, les frais de voyage & de la grosse des procès-verbaux doivent être prélevés sur les portions attribuées au greffier en chef, puisque ces frais sont à sa charge, & que le fermier

Greffes, §. 4.

doit toujours recevoir en entier les portions réservées au roi dans lesdites vacations ; c'est un principe incontestable : s'il étoit possible de supposer qu'il y eût été donné quelque atteinte, ce ne pourroit être que par surprise, contre laquelle on seroit toujours admis à réclamer, en demandant l'exécution de la loi, dont l'esprit & les termes ne peuvent recevoir d'autre interprétation que ce que l'on vient d'expliquer.

La différence des attributions des greffiers en chef, sur les émoluments & dans les vacations, fait que souvent ils prétendent que de simples émoluments sont des vacations, afin de s'attribuer des droits plus considérables ; mais il faut observer que tout ce qui se fait à l'audience, dans le greffe ou dans l'hôtel du juge n'est sujet qu'à émolument, & que les vacations n'ont lieu que pour les procès-verbaux de descente & autres, faits ailleurs que dans les lieux que l'on vient de désigner. Par arrêts du conseil du 24 avril 1722, & 11 décembre 1725, il a été jugé que le sieur Bazillais, greffier en chef de la chambre des comptes de Nantes, de la création de 1699, devoit compter au fermier des domaines des droits d'enrégistrement des lettres de don & de naturalité, des réceptions d'officiers comptables & autres, des expéditions des petites audiences ; des enquêtes & informations de vie & mœurs des officiers de judicature reçus en la chambres des comptes, & de tous autres actes sans exception, sur le montant de tous lesquels droits, il lui sera seulement déduit les deux sous pour liv. attribués à son office, par l'édit de 1699. Il est au surplus ordonné qu'il jouira de la moitié des procès-verbaux en ville, & des deux tiers de ceux en campagne, sans que, sur le surplus, il puisse prétendre ni les deux sous pour livre, ni aucune autre portion, sous quelque prétexte que ce soit. Par autre arrêt du 18 novembre 1727, rendu contre le greffier du sénéchal de Tarbes, il a été jugé que les greffiers en chef ne peuvent prétendre que les deux sous pour livre des émoluments des enquêtes en matieres sommaires ; & par un arrêt du parlement, du 24 janvier 1728, il a été jugé que les greffiers ne peuvent pas prétendre des vacations pour les procès-verbaux d'enquêtes faits dans la ville, mais les émoluments & l'expédition de la grosse.

A l'égard du contrôle ou dixieme des émoluments des greffes, il appartient entiérement au roi ; ce droit établi en 1707, à des offices de contrôleurs des greffes, a été entiérement réuni au domaine par l'édit du mois de février 1715, portant supression desdits offices ; il fut ensuite éteint, & il a été rétabli, comme les quatre sous pour livre des droits des fermes, dont il fait partie, par lettres-patentes du 18 mars 1718. Les greffiers en chef ne peuvent également rien prétendre dans le droit de contrôle des affirmations de voyages, présentations, défauts & congés, qui est réservé au roi, par l'édit du mois d'octobre 1708, portant suppression des offices de contrôleurs desdits actes. Arrêts des 24 avril 1717, 11 décembre 1725, 28 octobre & 18 novembre 1727. *Voyez* aussi les art. 525 & 526 du bail de Forceville, rapportés, verb. *Contrôle des greffes*.

## §. 4. *Régie des greffes, & recette des droits.*

Il fut permis, par la déclaration du 23 avril 1689, aux engagistes & aux fermiers des domaines, d'établir des commis pour la sûreté des portions des droits & émoluments des greffes à eux appartenantes, lesquels commis tiendroient le contrôle de toutes les expéditions qui seroient ensuite signées par les greffiers.

Par l'édit du mois de décembre 1699, il est fait défenses aux greffiers en chef, sous peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de signer aucunes expéditions qu'elles n'aient été contrôlées par le fermier des greffes ou ses commis, & les droits payés ; sur lesquels ledit fermier sera tenu de leur payer, mois par mois, les deux sous pour livre à eux attribués.

Par arrêt du conseil, du 15 juillet 1721, rendu en réglement du mouvement du roi, sur ce que, dans la plupart des greffes des jurisdictions inférieures où la modicité du produit ne permet pas au fermier des domaines d'établir des receveurs particuliers, les greffiers & leurs commis refusent de se charger de la recette desdits droits ; que même les greffiers en chef, sous prétexte de la nomination des commis qui leur est attribuée par l'édit de 1699, y en établissent une plus grande quantité qu'il n'est nécessaire pour le service, & en consomment le produit par les appointements de ces commis, la plupart inutiles ; enfin, que *quelques propriétaires des offices de greffiers*, qui ont droit de commettre à l'exercice d'iceux, *les font exercer*, sans avoir pris de commissions en la grande chancellerie, *& prétendent* encore *faire contribuer le fermier aux salaires ou appointements desdits commis, quoiqu'ils soient tenus, ou de remplir personnellement les fonctions de leurs offices, ou de les faire exercer à leurs frais.* Sa majesté, voulant arrêter le cours de ces abus, qui consomment & anéantissent le produit des greffes, » a ordonné que les greffiers en chef & les propriétaires des greffes & des offices de commis aux audiences & chambres du conseil, qui ont pouvoir » de commettre à l'exercice d'iceux, seront tenus, » lorsqu'ils ne les exerceront pas par eux-mêmes, de » payer les salaires & appointements des particuliers » qu'ils y feront commettre, & ce, sur des commissions du grand sceau, conformément à l'arrêt du » conseil du 25 septembre 1718, & que, faute par » eux d'y commettre, il sera permis au fermier des » greffes de les faire exercer par ses commis, dont » les salaires ou appointements seront pris sur la part » & portion qui appartient auxdits propriétaires ou » greffiers dans les émoluments desdits greffes ; ordonne en outre S. M. que lesdits greffiers en chef » feront faire, par tel nombre de commis qu'ils jugeront à propos, toutes les expéditions desdits

» greffes, sans exception, même la recette desdits » droits, lorsque le fermier n'y aura pas établi des » receveurs particuliers; de laquelle recette lesdits » commis tiendront bons & fideles registres, en » remettront le montant au fermier, & lui en ren- » dront bon & fidele compte, toutes fois & quantes, » ainsi que seroient obligés de faire lesdits receveurs » particuliers; le tout à la remise de 2 sous pour liv. » sur la portion appartenante à S. M. dans lesdits » greffes, lorsque le fermier y aura établi un rece- » veur particulier, & de 2 sous 6 deniers, lorsqu'il » n'y aura point de receveur de la part du fermier, » laquelle remise lesdits commis retiendront par » leurs mains, pour leur tenir lieu d'appointements, » loyer du greffe, & de tous autres frais, générale- » ment quelconques, à la réserve des registres & » papier timbré, dont le fermier sera tenu de leur » rembourser sa part, à proportion de celle dont il » jouit dans les émoluments desdits greffes; & en cas » de refus de la part desdits greffiers en chef & au- » tres propriétaires des greffes, de faire exercer lesdits » greffes, moyennant ladite remise, permet S. M. » au fermier des greffes d'y établir les commis néces- » saires aux appointements dont il conviendra avec » eux, sans qu'ils puissent retenir autre chose que la » même remise de deux sous pour livre, sur la por- » tion desdits droits, appartenante aux greffiers en » chef & autres propriétaires desdits greffes; & sera » tenu le fermier de leur payer le restant de mois en » mois, conformément à l'édit du mois de décembre » 1699, qui, au surplus, sera exécuté selon sa forme » & teneur. «

Par autre arrêt du conseil, du 12 septembre 1721, il fut ordonné, que dans les greffes, où Cordier, chargé de la régie des fermes, ne jugeroit pas à propos d'établir des receveurs particuliers des droits dépendants des fermes, les greffiers ou propriétaires desdits greffes seroient tenus de faire ou faire faire, par leurs commis dont ils demeureroient civilement responsables, la recette des droits appartenants au roi, conformément aux édits, arrêts & réglements rendus sur la perception d'iceux; & ce, à la remise d'un sou six deniers, sur les deux sous pour livre, ordonnés être levés par augmentation sur les émoluments des greffes en chef, façons & expéditions; & à la remise du dixieme ou deux sous pour livre sur le produit des autres droits, pour tous frais généralement quelconques, desquels droits & deux sous pour livre d'augmentation, ils tiendront bons & fideles registres, pour en compter audit Cordier, à la déduction desdites remises seulement; & que, faute par lesdits greffiers ou propriétaires des greffes & leurs commis, de faire ladite recette en vertu de la sommation qui leur en sera faite, ils demeureront responsables en leur propre & privé nom desdits droits de greffes, dont l'évaluation sera faite sur le pied du plus fort des baux, ou des produits des mêmes greffes, pendant les six dernieres années.

Arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, du 30 juillet 1723, portant défenses au greffier en chef de la viguerie de la ville de Narbonne de signer aucunes expéditions, qu'elles n'aient été contrôlées par le fermier des greffes ou ses commis, conformément à l'édit du mois de décembre 1699, & sous les peines y portées.

Par l'arrêt du conseil, du 11 décembre 1725, rendu entre le fermier des greffes, & le greffier en chef de la chambre des comptes de Nantes, le fermier & ses successeurs, régisseurs ou fermiers des greffes ont été maintenus dans la faculté d'établir tels commis qu'ils jugeront à propos, pour faire la recette & perception des droits de greffe de ladite chambre.

L'arrêt du conseil, du 28 octobre 1727, en ordonnant au fermier des greffes de compter aux propriétaires des offices de greffiers de la création de 1699, de ce qui leur appartient dans les émoluments du greffe en chef, porte que c'est à la déduction des frais de régie, à proportion des sommes qui se trouveront leur appartenir.

Par celui du 18 novembre 1727, il est ordonné que les greffiers en chef, créés par l'édit de 1699, continueront de signer les expéditions des sentences, jugements & autres actes de leurs jurisdictions, sujets à la signature en chef, & qu'à l'égard des présentations, défauts, congés & affirmations de voyage, il en sera usé comme il a été fait jusqu'à présent; lesdits greffiers ont été maintenus dans la garde & conservation des minutes des sentences & autres actes, que les sous-fermiers ne seront néanmoins tenus de leur remettre que trois mois après l'expiration de chaque année, à la charge d'en donner leurs reconnoissances auxdits greffiers. Il a été permis aux fermiers des greffes, en cas de maladie, absence ou autre cause qui les empêche de faire eux-mêmes les expéditions des sentences, jugements & autres actes, de choisir les commis nécessaires pour lesdites expéditions, sans préjudice du droit des greffiers en chef, de nommer les commis aux audiences & chambres du conseil; & à l'égard des secondes expéditions qui seront délivrées trois mois après l'expiration des baux des greffes, les droits en appartiendront aux greffiers, conformément à l'édit de 1699, sans néanmoins pouvoir les délivrer, si elles ne sont contrôlées par le fermier qui percevra seulement le dixieme de l'émolument, en conformité d'un précédent arrêt du 2 septembre 1727.

Par arrêt du conseil, du 25 avril 1758, il a été ordonné que le sieur Marquier, greffier en chef de la sénéchaussée de Castelnaudary, qui avoit été chargé, dans le bail fini en 1756, de la recette & perception des droits de greffe & des droits réservés appartenants au roi, remettra, au contrôleur des actes de ladite ville, les registres qui ont servi à la perception de ces droits, dont il n'est plus chargé, à peine d'y être contraint par corps; qu'il sera également tenu de remettre au fermier ou au commis, qu'il est en droit de choisir pour faire les expéditions du greffe, & sur leur reconnoissance, les minutes de toutes les sentences & autres actes émanés dudit siege, à la charge, par l'adjudicataire des fermes & ses commis, de rendre lesdites minutes au greffier trois mois après

Greffes, §. 6.

l'expiration de chaque année, sans préjudice audit greffier de nommer les commis aux audiences & chambre du conseil; enfin, il a été permis à l'adjudicataire des fermes de faire faire au bureau du contrôle des actes l'exercice du greffe des présentations, & la perception des droits réservés & autres droits qui se perçoivent sur les procédures, sans que, pour raison de ce, il soit obligé d'avoir un commis au palais.

### §. 5. *Les jugements ne peuvent être mis à exécution que sur des expéditions contrôlées & signées.*

Il a toujours été défendu de mettre à exécution les arrêts, sentences & jugements, s'ils ne sont préalablement signés des greffiers des cours & jurisdictions, &, pour conserver les droits appartenants au roi dans les greffes, il a été défendu aux greffiers de signer les expéditions, avant qu'elles soient contrôlées par le fermier des greffes, ou par ses commis. *Voyez* la déclaration du 23 avril 1689, & l'édit du mois de décemb. 1699, rapportés ci-devant, §. 4. Il n'y a d'exception que pour les simples ordonnances sur requête, qui sont mises à exécution sur la signature des juges.

Arrêt du conseil, du 6 mars 1675, qui condamne le nommé Yvernet, sergent à verge au châtelet de Paris, en l'amende, pour avoir signifié & mis à exécution des sentences du châtelet, sans la signature du greffier en chef; avec très-expresses inhibitions & défenses audit Yvernet, & à tous autres huissiers & sergents de mettre aucuns arrêts ni sentences à exécution, que lesdites expéditions & grosses ne soient signées du greffier, à peine de 1500 liv. d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par arrêt du conseil, du 24 novembre 1703, il est défendu aux juges de remettre les minutes des arrêts, jugements & sentences aux parties; & à tous huissiers de mettre lesdits arrêts, jugements & sentences à exécution que sur les expéditions signées des greffiers où commis aux greffes, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre arrêt du conseil, du 7 Juin 1707, par lequel il est fait défenses à tous les greffiers en chef, & à leurs commis de délivrer aux parties, & à leurs procureurs, aucuns arrêts, sentences, ni autres expéditions des greffes, que les droits ne soient payés au fermier des greffes, ses procureurs & commis, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, avec pareilles défenses & sous les mêmes peines, aux procureurs de se servir desdits arrêts, sentences & autres expéditions, & de faire aucuns actes ni procédures en exécution d'iceux; & aux huissiers & sergents de les signifier, qu'ils n'aient été signés en chef, & les droits payés.

Par arrêt du conseil, du 23 mai 1719, rendu au sujet de quelques abus introduits par les procureurs du parlement de Provence, il a été ordonné qu'en toutes causes dans lesquelles il y aura eu arrêt où appointement de remise pour venir plaider, ou autres appointements d'instruction, de quelque qualité qu'ils soient, prononcés à l'audience, ou à l'hôtel des juges ou autrement, soit qu'ils soient passés de concert entre les procureurs, ou qu'ils soient forcés, les procureurs ne pourront être ouis, ni aucunement procéder en exécution desdits arrêts ou appointements, qu'au préalable ils n'aient été levés au greffe & signifiés; auquel effet, il est défendu aux juges & commissaires de passer outre à l'instruction ou jugement de la cause, qu'il ne leur apparoisse que lesdits arrêts ou appointements de remise ou d'instruction, précédemment rendus, auront été signifiés, à peine de nullité; il est pareillement défendu aux greffiers en chef de signer les expéditions des arrêts définitifs d'audience, qu'il ne leur soit apparu de la levée desdits arrêts de remise; & aux procureurs de suppléer auxdits arrêts de remise ou d'appointements, par des actes signifiés entr'eux ou autrement, à peine, contre lesdits greffiers & procureurs, de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du parlement de Paris, du 17 janvier 1725, par lequel il est fait défenses aux procureurs d'obtenir aucuns arrêts de défenses sur des extraits ou copies des sentences non expédiées ni signifiées.

Arrêt du conseil, du 29 juillet 1747, par lequel, sans avoir égard à deux ordonnances de M. l'intendant de Metz, le sieur Bocquet, greffier du bailliage de Toul, a été condamné en deux amendes de 300 liv. chacune, pour avoir délivré les expéditions de deux sentences, sans qu'elles fussent contrôlées, & les droits de greffe appartenants au roi acquittés; le sieur Pernot, procureur, & Bagelot, huissier, en pareilles amendes, pour avoir requis & fait la signification desdites expéditions. Le greffier opposoit qu'elles n'étoient signées ni de lui, ni de son commis, & qu'ils étoient dans l'usage de ne signer aucunes expéditions, qu'après qu'elles avoient été contrôlées ou visées par le commis du fermier; en conséquence M. l'intendant l'avoit déchargé de l'amende, & en avoit prononcé une contre le procureur & l'huissier; mais les expéditions n'avoient certainement pu être obtenues que des mains du greffier ou de son commis, qui étoient dépositaires des minutes, & ils n'avoient pas dû remettre ces expéditions, sans qu'au préable elles fussent contrôlées & signées, & que tous les droits fussent acquittés.

### §. 6. *Les juges ne peuvent se servir que des greffiers du siege.*

Par l'édit du mois de décembre 1639, & par les déclarations des 5 Novembre 1661, & 21 Avril 1671, il est défendu à tous officiers des cours & autres juges, de se servir d'autres personnes que des greffiers, tant dans les commissions extraordinaires que pour écrire les procédures criminelles, & remplir les autres fonctions du greffe. L'article 21 de la déclaration de 1661, prononce la nullité, une

amende de 100 livres, & la reſtitution du quadruple des émoluments.

Arrêt du conſeil, du 27 novembre 1677, portant que les officiers des cours, préſidiaux & juſtices royales du reſſort du parlement de Toulouſe, pour les procédures qu'ils feront en exécution des jugements deſdites cours & juriſdictions, & en vertu d'arrêts du conſeil, & des autres cours & ſieges du royaume, pour les affaires civiles ou criminelles, ne pourront ſe ſervir d'autres perſonnes que des greffiers & commis de ces cours & juriſdictions, chacun dans les lieux de leur établiſſement, à peine de nullité, reſtitution du quadruple des droits & émoluments, & de 300 liv. d'amende, tant contre les juges que contre ceux qui auront fait les fonctions de greffiers ou de commis.

Arrêt du parlement de Paris, du 4 ſeptembre 1685, qui fait défenſes aux officiers du préſidial, bailliage & prévôté de Provins, de ſe ſervir d'autres perſonnes que du greffier, pour les fonctions & exercice du greffe, tant à l'égard des ſentences & jugements qui ſe rendent audit ſiege, qu'en ce qui regarde les commiſſions.

Par l'édit du mois de décembre 1699, portant création de greffier, il eſt dit que les officiers des cours & ſieges ne pourront ſe ſervir que des greffiers, ou de ceux qui ſeront commis par leſdits greffiers pour l'exercice des greffes, même pour travailler dans les commiſſions extraordinaires ſous leſdits officiers.

Arrêt du conſeil du 24 novembre 1703, portant que les officiers des cours ſupérieures, préſidiaux & autres juſtices royales de la Guienne, du Languedoc & autres, ne pourront ſe ſervir pour greffiers, dans leurs commiſſions, de quelque nature qu'elles ſoient, que des commis des greffes des cours & ſieges dont ils ſont corps, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, & de reſtitution du quadruple des droits & émoluments : ordonne en outre que leſdits officiers remettront aux greffes, dans le temps porté par l'ordonnance de 1667, les minutes de leurs arrêts, jugements & ſentences, avec défenſes de les remettre aux parties, & aux huiſſiers de les mettre à exécution que ſur les expéditions ſignées des greffiers, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du parlement de Rouen, du 23 août 1708, qui ordonne que tous les jugements, actes de renonciation, avis de parents, actes de tutelles, & tous actes judiciaires ſeront faits en préſence des greffiers, & par eux rédigés par écrit, ou en préſence & par leurs commis ayant ſerment en juſtice, avec défenſes aux juges d'en ſigner ou recevoir qu'en la préſence deſdits greffiers ou de leurs commis, & de prendre, pour écrire ſous eux, autres perſonnes que leſdits greffiers ou commis, ſous les peines portées par la déclaration, du 5 novembre 1661, tant contre leſdits juges, que contre ceux qui écriront ſous eux ; ſauf néanmoins les ordonnances ſur requête, qui pourront être écrites de la main du juge.

Arrêt du conſeil rendu en réglement, le 25 avril 1723, qui ordonne l'exécution de l'article 21 de la déclaration de 1661 ; en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux juges, commiſſaires & officiers de ſe ſervir, pour écrire ſous eux, en toutes commiſſions ordinaires & extraordinaires, d'autres perſonnes que des greffiers de leur juriſdiction, leſquels délivreront les expéditions après le paiement des droits réſervés ; le tout ſous les peines & amendes portées par l'édit du mois d'août 1716, tant contre leſdits juges que contre ceux qui auront écrit ſous eux.

Autre arrêt du conſeil, du 30 janvier 1724, par lequel, en interprétant celui du 25 avril 1723, il eſt permis aux juges, commiſſaires & officiers, dans les cas d'abſence, maladie ou ſuſpicion des greffiers de leurs juriſdictions, de ſe ſervir des greffiers de tel autre ſiege & juriſdiction qu'ils jugeront à propos de choiſir, pour écrire ſous eux en toutes commiſſions ordinaires & extraordinaires ; en conſéquence, il eſt ordonné que les minutes des actes & procès-verbaux ſeront remiſes aux greffes des ſieges & juriſdictions, dont les commiſſions ſeront émanées, à l'effet d'en être, par le greffier, délivré des expéditions, après le paiement des droits dus au roi.

Arrêt du conſeil, du 27 février 1725, qui ordonne que le ſieur Tirany, juge criminel du ſénéchal de Toulouſe, & le ſieur Bauſſet, conſeiller au même ſiege, remettront, au greffe de l'hôtel-de-ville, les minutes des procès-verbaux par eux faits ; leur défend, & à tous autres juges, de ſe ſervir, dans les commiſſions dont ils ſeront chargés, d'autres greffiers que de ceux des juriſdictions dont ils ſont officiers, à peine de répondre des droits de greffe.

Par autre arrêt du conſeil, du même jour 27 février 1725, il eſt fait défenſes aux notaires de Bordeaux & à tous autres, de s'immiſcer dans les fonctions de greffiers des commiſſions qui émanent du conſeil, & dans la perception des droits dus à la ferme des greffes, à peine de reſtitution du quadruple, de nullité des expéditions, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention ; ordonne que les minutes des jugements que rendront les commiſſaires nommés par le roi, pour connoître des affaires des particuliers, ſeront dépoſées au greffe de la cour ou de la juriſdiction, dont ils ſont officiers, ou dont ſera officier celui qui aura préſidé ; &, ſi les commiſſaires ne ſont d'aucune cour & juriſdiction, le dépôt ſera fait au greffe de la juriſdiction royale ordinaire des lieux, pour être les expéditions délivrées par le greffier chargé deſdites minutes.

MM. les lieutenants-généraux de police à Paris, peuvent choiſir qui il leur plaît pour faire les fonctions de greffier dans les commiſſions qui leur ſont attribuées ; ce droit fut accordé à M. Herault, par arrêt du 26 mars 1726, & il a pareillement été accordé à chacun de ſes ſucceſſeurs. *Voyez* l'arrêt du 18 décembre 1759, pour M. de Sartine, portant, comme les précédents, que la perſonne qui ſera

Greffes, §. 7. nommée tiendra un registre, sur lequel elle écrira les jugements qui seront par lui rendus, & que ledit greffier pourra signer par collation les expéditions en papier timbré desdits jugements, auxquelles foi sera ajoutée, sans que lesdits jugements soient sujets à aucun droit de sceau & de contrôle, pour raison des dépens & des dommages-intérêts qui seront liquidés par iceux.

## §. 7. *Dépôt & garde des registres & minutes des greffes.*

Les greffiers en chef de la création de 1699, ont été en même temps créés sous le titre de garde-minutes; mais, comme il fut créé des offices de greffiers-garde-minutes, par édit du mois d'août 1713, ce titre fut désuni des offices de greffiers en chef par déclaration du 3 juillet 1714 : les gardes & conservateurs des minutes ont ensuite été supprimés par édit du mois d'août 1716, ensorte que les greffiers en chef sont rentrés dans le droit de la garde & de la conservation des minutes.

Mais, comme le fermier des greffes a continuellement besoin des minutes pour faire faire les expéditions qui doivent être délivrées aux parties, & que les expéditions seroient souvent retardées, s'il falloit à chaque fois aller prendre les minutes des mains du greffier; & que, d'ailleurs, les expéditions ne peuvent être délivrées qu'après qu'elles sont signées du greffier, au lieu que celui-ci pourroit délivrer les expéditions à l'insu du fermier, quoiqu'il lui soit expressément défendu d'en signer aucunes, si elles ne sont préalablement contrôlées par le fermier, il a été pris un tempérament pour concilier les intérêts des uns & des autres, & pour faciliter & accélérer les expéditions. Le conseil a ordonné par les arrêts des 18 novembre 1727, & 25 avril 1758, rapportés ci-devant, §. 4, que les minutes seront remises par le greffier au fermier, ou au commis qu'il est en droit de choisir pour faire les expéditions, sur leur reconnoissance, à la charge de les rendre trois mois après l'expiration de chaque année, au greffier, qui en demeurera dépositaire.

Dès que les minutes sont remises au greffier, elles doivent, ainsi que les registres du greffe, rester toujours dans un même & seul dépôt, à la garde du greffier en exercice.

Par arrêt du parlement de Paris, du 31 janvier 1661, il fut ordonné qu'en chaque jurisdiction du ressort, il seroit établi un lieu certain & commode pour l'exercice du greffe, dans lequel, comme dépôt public, seront reservés & demeureront tous les registres de toutes les expéditions de jugements, tant ordinaires qu'extraordinaires, toutes les minutes des jugements & sentences, procès-verbaux, enquêtes, informations & tous autres actes judiciaires; dans lequel lieu les fermiers ou engagistes des greffes seront tenus à la fin de leurs baux, de remettre tout ce qui aura été fait, & tous les registres & autres actes judiciaires qu'ils auront reçus.

Arrêt du conseil, du 21 avril 1670, portant que les anciens registres, ensemble les minutes des arrêts, jugements, sentences & autres actes & papiers généralement quelconques des cours de parlement & autres justices, seront incessamment remis & déposés en un seul & même lieu, pour chacune desdites cours & sieges, & enfermés en une ou plusieurs armoires, à chacune desquelles il y aura deux clefs différentes, l'une pour l'ancien greffier, & l'autre pour le commis du fermier; & seront les anciens greffiers, & autres qui se trouveront saisis & dépositaires desdits registres & minutes, tenus de les remettre incessamment au dépôt; à quoi faire, ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de S. M.

L'article 15 du tit. 4 du liv. 1 de l'ordonnance de la marine, de 1681, porte que les greffiers sortant d'exercice, & leurs veuves & héritiers seront tenus à l'avenir de remettre au greffe leurs registres & minutes, avec les autres papiers dont ils auront été chargés; à quoi faire, ils pourront être contraints par toutes voies, même par corps.

Par arrêt du conseil, du 20 décembre 1691, rendu sur la requête de Pointeau, fermier-général, il fut ordonné que, dans quinzaine, les fermiers, sous-fermiers & arriere-fermiers, dont les baux étoient expirés, seroient tenus de remettre dans les dépôts des gredes des cours & jurisdictions, tous les plumitifs, registres & minutes des arrêts, sentences, jugements & autres actes intervenus pendant le temps de leurs baux, & ceux des baux précédents, dont ils ont été chargés en entrant en jouissance desdits greffes; desquels registres, actes & minutes, il sera dressé des inventaires sans frais en présence des procureurs-généraux des cours, & de leurs substituts dans les jurisdictions.

Arrêt du parlement de Bretagne, du 6 octobre 1696, portant qu'à la diligence des juges & substituts du procureur-général, ceux qui ont exercé les greffes des jurisdictions du ressort, en quelque temps que ce soit, même avant les trente ans derniers, leurs veuves & héritiers remettront leurs registres & minutes entre les mains de ceux qui sont actuellement en fonction des greffes, suivant l'inventaire sommaire qui en sera fait devant les juges des lieux, sans frais; & qu'il en sera usé de même à l'avenir, immédiatement après la cessation de l'exercice des greffes.

L'édit du mois de décembre 1699, portant création d'offices de greffiers, porte qu'ils signeront les expéditions, & qu'ils conserveront les minutes, dans les lieux qui seront destinés, pour cet effet, par les juges.

Arrêt du parlement de Bretagne, du 24 novembre 1710, portant qu'à la requête des substituts du procureur-général dans toutes les jurisdictions de la province, tous les greffiers dont les fermes sont finies, & les veuves & héritiers de ceux qui sont décédés, qui n'ont point déposé les registres & minutes de leurs greffes, seront contraints, par toutes voies de justice, même les hommes par corps, de déposer

déposer, aux archives des greffes, tous les regiſtres & minutes dont ils ſont ſaiſis, & qu'il en ſera fait inventaire en préſence deſdits ſubſtituts, & ſans frais; deſquels regiſtres & minutes, les greffiers actuellement en fonctions ſe chargeront, pour les repréſenter lorſque requis ſera.

*Voyez* l'arrêt du conſeil, du 30 janvier 1724, rapporté §. 6, au ſujet des minutes qui, dans les cas y exprimés, peuvent être faites par d'autres greffiers que ceux de la juriſdiction, mais qui doivent être remiſes au greffe du ſiege.

*Voyez* auſſi l'article 528 du bail de Forceville, pag. 139.

## §. 8. *Juges qui connoiſſent des droits de greffe appartenants au roi.*

Cette connoiſſance eſt réſervée au roi & à ſon conſeil; mais l'on peut ſe pourvoir, en premiere inſtance, devant MM. les intendants.

Les lettres-patentes de Henri III, données en forme de déclaration, à Saint-Maur-des-Foſſés, le 25 juillet 1580, enrégiſtrées au parlement de Paris le lendemain, au ſujet de quelques modifications que le parlement avoit faites à l'édit du mois de mars précédent, contiennent ces termes: » en ce » qui concerne le réglement mentionné par votre » avis, attendu que c'eſt à nous ſeuls de faire les » réglements, & à vous & autres nos officiers de les » faire obſerver, nous vous inhibons & défendons » de faire ni prononcer aucun réglement ſur le fait » des greffes dudit parlement ou autres, & clercs » d'iceux, & autres officiers des ſuſdits, que ceux » qui ont été par nous ci-devant faits, portés par » notre édit; ſauf néanmoins, ſi vous connoiſſez » devoir être ajouté aux ſalaires y contenus quel- » que choſe, de nous en avertir, nous réſervant » d'y pourvoir avec toute juſtice & équité. «

Par arrêt du conſeil, du 27 mars 1619, ſans avoir égard à celui que le parlement de Bretagne avoit rendu en forme de réglement, le 6 octobre 1617, ſur les droits de greffe du préſidial de Rennes, & des juriſdictions royales de la province, il fut ordonné que leſdits droits & émoluments ſeroient perçus ſuivant l'uſage, & conformément aux réglements faits au conſeil, avec défenſes, à toutes perſonnes, de troubler ni empêcher cette perception, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts; & audit parlement, d'en prendre aucune cour, juriſdiction, ni connoiſſance, laquelle par exprès S. M. lui a interdite & défendue ſur les mêmes peines.

Le réglement fait par le roi, le 28 avril 1621, ſur les droits de greffes, & dont la publication & l'enrégiſtrement ont été ordonnés dans tous les greffes, porte que S. M. a retenu & réſervé à elle, & à ſon conſeil, la connoiſſance des conteſtations qui ſurviendront au ſujet deſdits droits, & icelle interdite & défendue à toutes cours & juges quelconques, faiſant défenſes aux parties de ſe pourvoir ni procéder ailleurs qu'audit conſeil, à peine de nullité & caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par déclaration de Louis XIV, du 5 novembre 1661, contenant réglement général ſur les greffes, il eſt dit que les rois ſe ſont toujours réſervé de régler les droits de greffe, ainſi qu'il eſt porté par la déclaration, du 25 juillet 1580, dérogatoire à l'article 160 de l'ordonnance de Blois de 1579, & en conſéquence, S. M. ſe réſerva de nouveau la connoiſſance de toutes les conteſtations, l'interdiſant à toutes ſes cours & autres juges.

Par arrêt du conſeil, du 9 mars 1675, ſans s'arrêter à un arrêt du parlement de Rennes, du 21 janvier de la même année, il a été ordonné que de précédents arrêts du conſeil ſeront exécutés, avec très-expreſſes défenſes, à toutes perſonnes, de faire aucunes pourſuites pour raiſon des droits de greffes de ladite province, ailleurs qu'au conſeil; & audit parlement, de connoître des dénonciations pour raiſon deſdits greffes, circonſtances & dépendances.

Par un autre arrêt du conſeil, du 7 mars 1676, il fut fait défenſes aux procureurs du préſidial de Rennes & à tous autres, de troubler directement ni indirectement les fermiers des greffes dans la perception des droits d'iceux; & au parlement de Bretagne, d'en prendre aucune connoiſſance, les conteſtations à cet égard devant être réglées au conſeil.

La connoiſſance des conteſtations, ſur les droits de greffe, fut attribuée, en 1704, aux tréſoriers de France des bureaux des finances; mais l'appel de leurs jugements ne pouvoit être porté qu'au conſeil, ſuivant le réſultat du conſeil & l'arrêt des 11 août, & 4 ſeptembre 1708. Cette attribution des conteſtations en premiere inſtance ne ſubſiſte plus; & l'on voit que, depuis que l'on a ôté aux bureaux des finances, celle des droits de contrôle des actes, d'inſinuation, d'amortiſſement & de franc-fiefs, & notamment depuis la réunion des différents droits des greffes aliénés, les réglements du conſeil concernant les greffes ont toujours été adreſſés à MM. les intendants pour les faire exécuter, ſauf l'appel de leurs ordonnances au conſeil.

Par arrêt du conſeil, du 8 août 1721, le roi a caſſé deux ſentences de la maîtriſe de Noyon, rendues au ſujet des droits de préſentations & défauts, & a fait défenſes, aux officiers de cette maîtriſe, & à tous autres juges, de s'immiſcer, en quelque maniere que ce ſoit, dans la connoiſſance de la régie deſdits droits, à peine d'interdiction; & à tous procureurs & autres de s'adreſſer aux juges ordinaires, ſauf à ſe pourvoir au conſeil, & dans les provinces, devant MM. les intendants & commiſſaires départis; l'amende de 300 liv. a été prononcée contre celui qui avoit pourſuivi & obtenu leſdites ſentences; & il a été enjoint à MM. les intendants des provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution de cet arrêt.

Par autre arrêt du conſeil, du 19 août 1755, le roi a caſſé un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu au ſujet de la régie du greffe en chef de la ſénéchauſſée de Saint-Yrieix, S. M. a réglé ce qui doit

Greffiers être obſervé à cet égard, & a condamné le greffier, qui s'étoit pourvu au parlement, aux frais & coût de l'arrêt.

Autre arrêt du conſeil, du 24 janvier 1758, qui évoque au conſeil des finances l'aſſignation donnée à l'adjudicataire des fermes, au grand conſeil, de la part du ſieur Dumas, ſecretaire du roi en la chancellerie, près le parlement de Bordeaux, tendante à l'exemption des droits de greffe d'un arrêt par lui obtenu audit parlement, avec défenſes aux parties de procéder, pour raiſon de ce, ailleurs qu'au conſeil, & pareilles défenſes au grand conſeil, & à toutes autres cours & juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

GREFFIERS ſont des officiers, dont les fonctions ſont d'écrire les arrêts, ſentences, jugements, procès-verbaux & autres actes prononcés, dictés ou faits par les juges, d'en garder les minutes, & d'en délivrer les expéditions. *Voyez* l'article *Greffe*, où il y a été traité des créations d'offices de greffiers en chef dans les cours, ſieges & juriſdictions royales, & de tout ce qui concerne les droits & émoluments du greffe en chef.

Il y a auſſi des greffiers des préſentations, défauts & congés, & des affirmations de voyage. Voyez *Affirmations de voyages*, *Défauts & Préſentations.*

Indépendamment de ce qui concerne les officiers de greffiers, & les droits attribués au titre de ces offices, il y a pluſieurs autres objets relatifs aux greffiers, comme officiers publics; & par conſéquent aux greffiers, tant des cours & juriſdictions royales, qu'aux greffiers de juſtices ſeigneuriales.

1°. *Les greffiers ſont tenus de faire contrôler aux actes*, tous les procès-verbaux & autres actes qu'ils reçoivent, & qu'ils ſont aſſujettis par les reglements à cette formalité; laquelle doit être remplie dans la quinzaine de la date des actes, & avant que d'en délivrer les expéditions. Voyez *Actes volontaires*, tom. 1, page 50, & joignez-y les autorités ſuivantes.

Par l'article 16 de l'arrêt du conſeil, du 9 novembre 1700, il a été ordonné que les actes de la qualité de ceux qui peuvent être faits pardevant notaires, & qui ſeront néanmoins reçus par les greffiers des juriſdictions royales, ſeigneuriales & autres, qui prétendent avoir droit de les recevoir, ſeront contrôlés, & les droits payés, comme s'ils avoient été paſſés devant notaires; & par l'art. 18, il eſt enjoint aux greffiers des amirautés de faire contrôler les ventes & adjudications de vaiſſeaux, marchés, groſſes aventures, & autres actes par eux reçus & paſſés.

Par arrêt du conſeil, du 19 février 1723, les greffiers du châtelet de Paris furent admis à faire contrôler & inſinuer, ſur les minutes, juſqu'au premier avril ſuivant, les renonciations, abandonnements, & autres actes par eux reçus juſqu'alors, & qu'ils avoient négligé de faire contrôler & inſinuer, prétendant que c'étoient les expéditions qui ſeules y étoient ſujettes.

Déciſion du 27 avril 1723, contre le greffier de la chambre du domaine de Perpignan, qui ſe prétendoit exempt de faire contrôler & inſinuer les actes qu'il recevoit comme greffier.

Déciſion du conſeil, du premier juin 1723, contre le greffier de la juriſdiction conſulaire d'Amiens, qui juge que les greffiers qui reçoivent des décharges ou quittances, au pied des minutes des ſentences, doivent les faire contrôler.

Déciſion ſur l'article 13 du cahier du clergé de l'année 1735, portant que les greffiers des égliſes cathédrales & collégiales ſont tenus de faire contrôler les actes de préſentation, collation, & autres ſemblables.

Déciſion du 5 décembre 1739, ſur une demande tendante à faire contrôler des délibérations de l'hôtel-de-ville de Pontarlier, de l'année 1720, qui juge que cela ne ſe peut, & que le fermier peut pourſuivre pour les amendes encourues.

Déciſion du 14 août 1745, adreſſée par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant de Grenoble, portant que les greffiers qui n'ont point fait contrôler & inſinuer les actes par eux reçus, dans la quinzaine de leur date, ſont dans le cas d'être condamnés au paiement des droits, & aux amendes.

Les greffiers des hôtels-de-ville & bourgs, & ceux des communautés ſéculieres & régulieres, & autres qui ſont en droit ou poſſeſſion de faire des baux & adjudications, ſont tenus de les faire contrôler, & d'en communiquer les minutes au fermier, ſes procureurs & commis à la premiere requiſition, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention. Article 13 de la déclaration du 14 juillet 1699; article 17 de l'arrêt du 9 novembre 1700; article 10 de la déclaration du 20 mars 1708, & arrêt du 17 octobre 1721, & déciſion du 17 octobre 1748, contre le greffier de l'hôtel-de-ville de Mayenne pour les adjudications de l'entretien du pavé, nettoiement des rues, réparations des aqueducs, &c. Voyez *baux des revenus des communautés laïques*, tom. 1, pag. 179.

Voyez encore *Actes capitulaires*, *actes eccléſiaſtiques*, *Adjudications*, *Inventaires*, & les autres dénominations des actes qui ſe trouveront avoir été reçus par des greffiers, ou par des ſecretaires des corps & communautés.

Enfin, il eſt d'obſervation que les regles générales, preſcrites aux notaires & autres perſonnes publiques, pour le contrôle de leurs actes, ſont communes aux greffiers, pour tous les actes ſujets au contrôle qu'ils reçoivent. Voyez *Notaires.*

2°. *Ils doivent faire inſinuer*, ſur les minutes, les actes dont l'inſinuation eſt à leur charge. Edit du mois d'octobre 1705; article 10 de la déclaration du 20 mars 1708; arrêts du conſeil, des 23 février 1706, 6 avril 1709, 2 avril 1718, 12 décembre 1721, & 16 février 1723.

Il faut à cet égard diſtinguer ſi les actes ſont volontaires ou judiciaires; dans le premier cas, les greffiers ſont aſſujettis aux mêmes regles que

les notaires. Voyez *Notaires*. Mais, s'il s'agit d'actes judiciaires sujets à l'insinuation, les greffiers ne peuvent être assujettis à les faire insinuer dans la quinzaine, ni à faire l'avance des droits, pour des actes qu'ils ont été forcés de recevoir ou de transcrire sur leur regiltre plumitif. Il suffit donc, à l'égard de ces actes, qu'ils les fassent insinuer avant que d'en délivrer l'expédition.

Lorsque l'insinuation des actes volontaires ou judiciaires reçus par le greffier, doit être faite dans un autre bureau que celui de l'établissement desdits greffiers, ils ne sont tenus que d'avertir les parties, sur l'expédition, de faire faire l'insinuation, qui est alors à la charge desdites parties.

Par arrêt du conseil, du 31 juillet 1742, il est, en conformité des précédents réglements, défendu aux greffiers de délivrer les sentences de nomination de curateur, si elles ne sont préalablement insinuées. Ces actes sont judiciaires, & par conséquent ils ne sont point assujettis, comme on vient de l'observer, à être insinués dans le délai de quinzaine, mais seulement avant que l'expédition en puisse être délivrée. C'est ce qui a même été décidé positivement au conseil, le 14 août 1752, sur le mémoire du greffier du bailliage d'Orléans, pour des adjudications, séparations, curatelles, & autres actes purement judiciaires.

3°. *Les greffiers sont tenus de faire mention, dans les actes & jugements qu'ils reçoivent, du contrôle & de l'insinuation de ceux qui y sont rapportés & énoncés.*

Par arrêt du conseil, du 28 octobre 1698, il a été enjoint aux greffiers d'insérer, dans les minutes & expéditions des sentences, jugements & actes, les actes sur lesquels ils auront été rendus, les dates desdits actes, les noms & résidences des notaires & tabellions qui les auront passés, le nom du contrôleur, & la date du contrôle, à peine d'interdiction contre les greffiers, & de 200 liv. d'amende contre les juges & greffiers qui signeront les sentences ou jugements, & contre les parties qui s'en serviront.

L'article 9 de la déclaration du 19 juillet 1704, ordonne qu'il sera fait mention dans les jugements qui interviendront sur des actes sujets à l'insinuation, du lieu & de la date de l'insinuation; & l'art. 10 enjoint à tous greffiers de faire mention de ladite insinuation, dans le vu de leurs sentences & jugements à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'édit du mois d'octobre 1705, leur enjoint de faire mention, dans les jugements qui interviendront sur des actes sous signatures privées, du contrôle desd. actes, ainsi qu'il se pratique pour le contrôle des exploits, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du conseil, du 29 juillet 1747, contre le greffier du bailliage de Toul, qui le condamne en 300 livres d'amende pour avoir énoncé un acte dans un jugement, sans exprimer le nom du notaire, la date & le lieu du contrôle, & le nom du contrôleur.

4°. *Les greffiers* des sieges royaux sont tenus de faire sceller les expéditions & les extraits des jugements ou actes, avant que de les pouvoir délivrer aux parties. Voyez *Scel.*

5°. *Tous les greffiers doivent communiquer leurs regiſtres, liaſſes & minutes aux employés de la ferme des domaines.*

Les greffiers, tant des justices royales, que des jurisdictions seigneuriales & autres, sont tenus de donner au fermier, ses procureurs & commis, des extraits de tous les jugements, actes & réglements donnés sur des demandes faites en conséquence d'actes sous signatures privées, en leur payant un sou trois den. par chaque extrait; même de leur communiquer leurs minutes & registres toutes les fois qu'ils en sont requis, à peine de 300 liv. d'amende. Arrêt du conseil, du 27 avril 1706.

L'arrêt du 12 septembre 1693, assujettit les greffiers des insinuations ecclésiastiques à cette communication.

Voyez *Notaires*, où sont rapportés les réglements communs aux notaires & aux greffiers à cet égard. *Voyez* aussi *Extraits à délivrer*, &c., pag. 49.

Arrêt du conseil, du 25 juillet 1719, qui condamne le sieur Georget, greffier du présidial de Saintes, en 500 liv. d'amende, pour avoir refusé de présenter les registres & minutes de son greffe aux employés de la régie des droits réservés.

Autre arrêt, du 5 septembre 1721, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle le greffier de la justice temporelle du chapitre de Laon, a été condamné en 200 liv. d'amende, pour avoir refusé de représenter les minutes du greffe dudit chapitre; le condamne au coût de l'arrêt, & lui enjoint de communiquer ses registres, minutes & liasses à la premiere requisition, à peine de pareille amende, & d'interdiction.

Celui du 30 septembre 1721, rapporté ci-après, verb. *Lettres d'annobliſſement*, concerne les extraits que doivent fournir les greffiers.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, qui condamne le sieur Beaumont, greffier du bureau des finances de Tours, en 500 liv. d'amende, pour refus de représenter ses registres & minutes aux employés de la régie des droits réservés.

Autre arrêt du conseil, du 11 août 1722, qui condamne le sieur Mary, greffier du bailliage & siege présidial de Langres, en 200 liv. d'amende, pour avoir refusé aux employés de la ferme du contrôle, la communication de ses liasses & registres à leur premiere requisition.

Par arrêt du conseil, du 13 octobre 1722, le sieur Thévial, greffier du marquisat de Genlis, a été condamné en 600 liv. d'amende, pour refus de représenter ses minutes & registres, & de fournir des extraits des actes sujets à l'insinuation.

Autre arrêt du 22 novembre 1723, qui condamne Candelier, greffier de la baronnie de Lucheux, & Butin, précédent greffier, en 200 liv. d'amende chacun, pour avoir refusé la représentation de

Greffiers. leurs minutes & liasses ; & leur enjoint d'y satisfaire à la premiere requisition, sous pareille peine.

Arrêt du conseil, du 10 octobre 1724, qui condamne le sieur Colomiez, greffier du bureau des finances de Toulouse, en 200 liv. d'amende, pour semblable refus, & lui enjoint de communiquer à la premiere requisition.

Celui du 7 novembre 1724, sans avoir égard à l'appel ni aux requêtes des échevins, jurats & communautés de la ville de Bayonne, ordonne l'exécution d'une ordonnance de M. l'intendant de Pau & Auch, du 17 juin 1724, & enjoint au greffier de l'hôtel-de-ville de faire ouverture de son greffe, & de représenter ses registres, liasses & minutes aux commis de la ferme.

Décision du conseil, du 31 août 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle avoit prononcé la décharge de l'amende encourue par le greffier de la sénéchaussée de Boulogne, pour le refus de communiquer ses minutes. Il opposoit que le procès-verbal n'étoit pas affirmé, qu'il n'avoit pas refusé ; mais qu'il avoit seulement dit qu'il ignoroit le droit du fermier, & qu'en le justifiant, il consentoit à une visite qui seroit faite juridiquement.

Quoique ces regles soient générales pour tous les greffiers, sans exception, nous rapporterons les exemples de l'application qui en a été faite aux greffiers de quelques sieges qui prétendoient s'y soustraire.

Les greffiers des *maîtrises* des eaux & forêts sont sujets, comme les autres greffiers, à communiquer leurs registres & minutes, sous les mêmes peines. Lettre de M. le contrôleur-général à M. l'intendant de Rouen, du 26 novembre 1736, au sujet du greffe de la maîtrise de Rouen.

Ceux des sieges des *amirautés* y sont également sujets. Décision du conseil, du 6 mars 1755, rapportée, verb. *Amirauté*, tom. 1, p. 86.

Il en est de même des greffiers des jurisdictions *consulaires*. Lettre écrite par M. le contrôleur-général à MM. les intendants, le 25 septembre 1745, portant que le droit du fermier de vérifier ces greffes, ne peut souffrir aucune difficulté ; mais que le fermier en doit user avec les égards & les ménagements dus au commerce : lettre circulaire écrite en conséquence, le premier octobre 1745, par MM. les députés du commerce aux différents juges-consuls du royaume, pour les engager à communiquer au fermier des domaines contrôle des actes & droits y joints, les minutes des actes & expéditions déposés dans les greffes des jurisdictions consulaires.

Les greffiers des *hôtels-de-ville* doivent également satisfaire à cette communication sous les mêmes peines ; art. 13 de la déclaration du 14 juillet 1699. Arrêt du 17 octobre 1721 ; autre du 7 novembre 1724, rapporté ci-dessus. Lettre de M. le contrôleur-général à M. l'intendant d'Amiens, du 4 août 1744 ; arrêt du conseil, du 24 octobre 1747, contre le greffier de l'hôtel-de-ville de Bordeaux ; & décision du conseil, du 28 novembre 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, portant condamnation de l'amende encourue par le greffier de l'hôtel-de-ville du Havre, pour refus de communication. *Voyez* encore *Hôtel-de-ville.*

Les greffiers des *bureaux des finances* sont pareillement d'ouvrir leur greffe, & de donner communication de leurs registres & liasses aux employés de la ferme. *Voyez* les arrêts des 14 juillet 1722, & 10 octobre 1724, rapportés ci-dessus ; & celui du 30 janvier 1748, contre le greffier du bureau des finances de Metz, qui le condamne en 500 liv. d'amende, pour le refus par lui fait ; & lui enjoint de représenter les feuilles, registres & minutes de son greffe, ainsi que le registre servant à faire la recette des épices & vacations dudit bureau des finances, à la premiere requisition, soit que le greffe soit exercé dans la maison où il fait son domicile, soit qu'il le soit dans l'enceinte du palais, sans que, dans l'un ou l'autre cas, il soit besoin de permission d'aucun juge, ni d'en être assisté. Cet arrêt est fondé sur la déclaration du 9 mars 1709, & les arrêts des 24 juillet & 21 août 1717, 30 juillet 1718, 14 juillet 1722, & 9 avril 1724, concernant les droits réservés.

Les greffiers & secretaires *des chapitres* doivent également satisfaire à cette communication. *Voyez* ci-devant *Actes capitulaires.*

Il en est de même des greffiers des *insinuations ecclésiastiques*, & de ceux des *domaines des gens de main-morte. Voyez* l'arrêt du conseil, du 12 septembre 1693, & celui rendu en réglement, le 12 juillet 1746. MM. les agents du clergé ne contestoient pas le droit du fermier, de vérifier les registres des greffes des domaines des gens de main-morte ; mais ils soutenoient qu'il n'étoit pas fondé à prétendre entrer dans les greffes des insinuations ecclésiastiques, & qu'il en résulteroit de l'abus, par rapport au secret dû à certains actes inscrits sur ces registres. Il a été ordonné, par l'art. premier de l'arrêt du 12 juillet 1746, que les greffiers des domaines des gens de main-morte seront tenus de continuer à donner communication de leurs registres au fermier des domaines, & à ses préposés, à la premiere requisition, à peine de 200 liv. d'amende. L'art. 2 dispense ceux qui auront obtenu des dispenses pour causes infamantes, dispenses *super defectu natalium*, absolutions *à mala promotione*, & les absolutions de toutes autres irrégularités, de les faire insinuer aux insinuations ecclésiastiques. L'art. 3 ordonne que les greffiers des insinuations ecclésiastiques seront tenus de fournir, pour le passé, au fermier, un état de tous les actes compris dans leurs registres d'insinuation, à compter du premier juillet 1725, pour être les droits payés par les parties. Et, par l'art. 5, il est ordonné qu'à l'avenir lesd. greffiers des insinuations ecclésiastiques seront tenus de communiquer & représenter leurs registres aux préposés de la ferme, pour en faire la vérification, à peine de 200 liv. d'amende.

8°. Les obligations des greffiers des sieges royaux, pour ce qui concerne les *droits réservés*, sont de fournir aux fermiers des extraits des jugements de condamnation d'amendes ; de dater la consignation des amendes dans tous les cas où elle a dû être faite ; & de payer, & faire quittancer les droits réservés sur les minutes, avant que de délivrer les expéditions. Voyez *Amendes* & *Droits réservés*.

GREFFIERS *des arbitrages* furent créés en titre d'office, par édit du mois de mars 1673, pour recevoir & expédier toutes les sentences arbitrales.

Par édit du mois de juin 1685, la faculté fut attribuée aux notaires de Normandie, de rembourser ceux qui étoient pourvus des offices de greffiers des arbitrages créés en 1673. Il a été ordonné, par un autre édit du mois de mai 1686, qu'après ce remboursement les notaires feront les fonctions desdits offices ; avec défenses aux arbitres de se servir, pour greffiers, des notaires des seigneurs hauts-justiciers, huissiers, sergents & autres officiers, à peine de nullité, & de 100 liv. d'amende contre ceux qui se serviront de greffiers, sans être notaires royaux ; &, par lettres-patentes du 3 mai 1687, lesdits greffes ont été unis & incorporés aux offices des notaires royaux de Normandie. Ils ont été unis dans les autres provinces, soit aux offices des notaires, soit à ceux de greffiers des sieges & jurisdictions royales ordinaires.

Les greffiers des arbitrages sont nommément assujettis à faire contrôler leurs actes dans la quinzaine de leur date, par l'édit du mois de mars 1693.

Lesdits greffiers, les syndics & directeurs des créanciers sont tenus de faire mention, dans les minutes des sentences arbitrales, des compromis sur lesquels elles auront été rendues, & du contrôle d'iceux ; avec défenses d'expédier lesdites sentences, & de s'en servir, si lesdits compromis n'ont été contrôlés, à peine de nullité, & de 200 liv. d'amende. Arrêt du 28 octobre 1698. Art. 2 & 3 de celui du 6 août 1715.

Voyez *Sentence arbitrale*.

GREFFIERS *des insinuations laïques*, pour insinuer & enrégistrer les actes assujettis à cette formalité, furent créés, en titre d'offices, par édit de 1553 ; ces greffes ont éprouvés le sort des autres : ils ont été plusieurs fois supprimés & rétablis.

Par édit du mois de décembre 1703, le roi supprima tous les greffes des insinuations laïques, créés & établis dans le royaume ; il en fut créé de nouveaux, dont les fonctions furent réglées par cet édit.

Simon Miger fut commis, par arrêt du conseil, du 20 décembre 1703, pour faire le recouvrement des sommes qui proviendroient de la finance desd. offices ; & en attendant la vente, il lui fut permis d'établir des commis, pour faire les fonctions desd. offices, sur ses simples procurations, en prêtant serment.

Par édit du mois de février 1707, il fut créé des offices de dépositaires des registres des insinuations ; & par celui du mois d'octobre 1707, il fut créé, de nouveau, des offices de conseillers-greffiers des insinuations laïques, au lieu & place desdits dépositaires.

Enfin, tous ces offices ont été supprimés par édit du mois de décembre 1713 ; les droits réunis en la main du roi, & régis par les fermiers & leurs commis qui représentent lesd. greffiers des insinuations laïques.

Voyez *Insinuation* ; voyez aussi *Donation*, §. 6, où l'on a expliqué ce qui doit être entendu par le terme de greffe des insinuations.

GRENIER *à sel* ; jurisdiction royale subalterne, qui connoît des contestations au sujet des gabelles.

Par une déclaration du roi, du 17 février 1688, S. M. a prescrit ce qui doit être observé dans les procédures, tant aux greniers à sel, que dans les élections & autres jurisdictions qui connoissent des droits des fermes du roi.

Les droits de *petit-scel* ne sont dus dans les greniers à sel, que sur les requêtes & commissions pour assigner, & sur les jugements définitifs. Arrêts des 26 avril 1707, & 16 août 1729, rapportés, verb. *Fermes générales*, pag. 68 & 69.

Les états & contraintes délivrés par les receveurs des greniers à sel, pour la restitution des droits de gabelles, sont déchargés des droits de *petit-scel* ; déclaration du 18 août 1711.

Les *présentations* des demandeurs, *défauts* & congés ne se levent point au greffe des greniers à sel ; arrêt du 14 septembre 1728.

Par arrêt du conseil, du 29 avril 1727, le sieur Pichot, commis-greffier du grenier à sel de Brie-Comte-Robert, a été condamné en 500 l. d'amende, & au quadruple des droits des expéditions par lui délivrées avant l'acquit des *droits réservés*, telles que des sentences obtenues par le fermier-général, portant des condamnations d'amendes & autres.

Les officiers des greniers à sel sont tenus de prêter serment, & de faire enrégistrer leurs provisions aux cours des aides, & aux bureaux des finances de la généralité dans laquelle sont situés les greniers à sel.

Par arrêt du conseil rendu contradictoirement, le 10 juin 1749, entre les officiers du bureau des finances d'Orléans, & les officiers du grenier à sel de la Charité-sur-Loire, qui se trouve du département d'Orléans pour la direction des gabelles, & néanmoins dans l'étendue de la généralité de Bourges, il est ordonné que ceux des officiers du grenier à sel de la Charité-sur-Loire, qui n'ont encore prêté serment dans aucun bureau des finances, & qui n'ont pas fait enrégistrer leurs provisions, seront tenus de prêter serment dans aucun bureau des finances de Bourges, & d'y faire enrégistrer leurs provisions, en payant les droits pour ce réglés ; approuvant néanmoins, sans tirer à conséquence, les protestations de serment & enrégistrements de

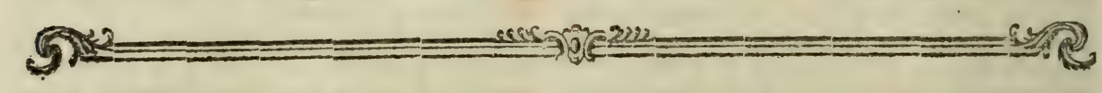
provisions des officiers dudit grenier à sel qui ont pu être faites indistinctement par le passé, soit au bureau des finances d'Orléans, soit à celui de Bourges. Veut S. M. que les arrêts & réglements du conseil, qui enjoignent aux officiers des élections & des greniers à sel, de prêter serment aux bureaux des finances, & notamment ceux des 3 juillet 1725, & 19 août 1727, soient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, ordonne que les officiers des greniers à sel du royaume, qui ont négligé ou refusé de prêter serment, & de faire enrégistrer leurs provisions aux bureaux des finances des généralités dans lesquelles lesdits greniers à sel se trouvent situés, seront tenus d'y satisfaire au plutôt & sans aucun délai, & de payer les droits pour ce réglés. Veut pareillement S. M. qu'à l'avenir l'adresse des lettres de provisions de ceux qui se feront pourvoir d'offices dans lesdits greniers à sel, soit faite aux cours des aides d'où ils ressortissent, & aux trésoriers de France, de la généralité, dans l'étendue de laquelle se trouveront situés lesdits greniers à sel; & que lesdits officiers seront tenus de prêter serment, & d'y faire enrégistrer leurs provisions, sous les peines portées par lesdits arrêts de 1725 & 1727.

Greniers

GRUERIE est une jurisdiction, où se portent en premiere instance les contestations au sujet des eaux & forêts, & les délits & malversations commis dans les bois. Il y a des grueries royales & des grueries seigneuriales.

Par édit du mois de mars 1707, il fut créé des juges gruyers, pour être établis dans les justices des seigneurs; &, par une déclaration du premier mai 1708, ces offices ont été unis aux justices des seigneurs moyennant finance.

Les adjudications des bois des seigneurs, faite dans leurs grueries, sont sujettes au contrôle, parce que ce sont des actes volontaires, qu'il n'y a aucune nécessité de faire en justice. Voyez *Adjudications de Bois*, tome 1, page 53. *Voyez* aussi *Maîtrises*.



## H

HAINAUT, l'une des provinces des Pays-Bas, dont Valenciennes est la capitale. Il a déja été traité de différents objets qui concernent cette province; voyez *Amendes arbitraires*, tome 1, page 71; *Artois* & *Flandre*.

Après l'établissement du *contrôle des actes*, il fut permis aux maires & échevins du département du Hainaut, de rembourser la finance des offices de contrôleurs des actes, & d'en supprimer les droits au profit du public, parce que les actes qui y seroient passés, ne pourroient être mis à exécution dans les provinces où le contrôle seroit établi, s'ils n'étoient préalablement contrôlés. *Voyez* l'édit du mois de janvier 1698.

Le *contrôle des actes* y fut supprimé par la déclaration du 14 juillet 1696; mais il fut rétabli par la déclaration du 29 septembre 1722, & ce rétablissement confirmé par l'arrêt du conseil, du 9 mai 1724.

Par arrêt du conseil, du 11 février 1727, il fut permis à Carlier, adjudicataire des fermes, de passer bail de la sous-ferme des droits de *contrôle des actes*, *petits-sceaux*, *insinuation* & *centieme denier*, dans l'étendue de la province du Hainaut, pour six années, moyennant 40000 liv. par an.

Par autre arrêt du conseil, du 29 juin 1728, le bail passé par Carlier fut résilié; & les droits de *contrôle des actes* des notaires & sous signatures privées, de *petit-scel*, *insinuations laïques & centieme denier*, furent abonnés dans lad. province, pour cinq années, à compter du premier janvier 1728, moyennant 35000 liv. par an, & tous les actes antérieurs & postérieurs furent validés.

Le 5 août 1732, il fut rendu un arrêt d'interprétation de cet abonnement, portant que S. M. n'avoit entendu déroger aux dispositions de l'article premier de la déclaration, du 19 mars 1696, qui seroit exécuté; & en conséquence que, tant que ledit abonnement auroit lieu, tous les contrats & actes passés pardevant les notaires de ladite province, ou autres personnes publiques ayant pouvoir d'instrumenter, ne pourroient établir aucune action, privilege ou hypotheque, ni être produits en justice, dans les jurisdictions où le contrôle est établi, s'ils n'avoient été préalablement *contrôlés* & *insinués* dans les cas où ils sont sujets à l'insinuation, dans les bureaux les plus proches des lieux où l'on voudroit s'en servir; avec défenses à toutes cours & juges d'y avoir égard, & à tous huissiers & sergents de faire aucuns actes ou exploits en conséquence, à peine de 200 liv. d'amende, payables solidairement par lesdits huissiers & sergents, & par les parties qui s'en seroient servies.

L'abonnement a été continué par arrêt du conseil, du 13 janvier 1733, pour six années commencées, le premier du même mois, moyenant 36921 liv. 10 sous par an, payables au receveur-général des fermes en deux payements égaux; au moyen de quoi, tous les contrats & actes passés par les notaires de lad. province, entre les domiciliés, ou autres parties, l'une desquelles sera domiciliée en lad. province, pourront être exécutés & produits en justice dans toutes les autres provinces du royaume, sans être assujettis au *contrôle* & à *l'insinuation*, dérogeant, à cet effet, à l'article premier de la déclaration du 19 mars 1699, qui sera au surplus exécuté.

Il a encore été continué par arrêt du conseil, de

15 juillet 1738, pour six années commençant au premier janvier 1739, au même prix de 36921 liv. 10 sous par an, & aux mêmes conditions.

Il a été renouvellé par autre arrêt du conseil, du 15 octobre 1743, pour six ans, à compter du premier janvier 1745, au même prix & aux susdites conditions.

Cet abonnement a été continué par autre arrêt du conseil, du 28 octobre 1749, pour six ans, à compter du premier janvier 1751, aux mêmes prix & conditions.

Enfin, par arrêt du conseil, du 4 novembre 1755, il a été prorogé jusqu'au dernier décembre 1762, aux mêmes conditions; mais le prix annuel a été fixé a 58456 liv. 12 sous, attendu l'augmentation de 21535 liv. 2 sous, à cause de la réunion nouvellement faite à l'intendance du Hainaut, des états de Cambrai & dépendances, de la ville de Bouchain & dépendances, & des villes de Saint-Amand & Mortagne, qui dépendoient auparavant de l'intendance de Lille, où lesdits états & villes contribuoient de cette somme à l'abonnement de Flandre.

Les actes n'étant exempts des droits que lorsqu'ils sont passés entre des personnes domiciliées, ou du moins avec une personne domiciliée dans le Hainaut, il s'ensuit qu'on ne peut y passer des actes, en vertu de procurations des personnes domiciliées dans les lieux où le contrôle & l'insinuation sont établis. Voyez *Actes passés en pays étranger*, tom. 1, pag. 46.

*Voyez* la déclaration du roi, du 9 juillet 1738, concernant les gens de main-morte de la province de Hainaut, qui fixe ce qu'ils peuvent acquérir, & les formalités qu'ils doivent observer pour leurs acquisitions. Et à l'égard de la quotité du droit d'amortissement, voyez *Amortissement*, §. 32, tom. 1, pag. 112.

HARO est, en Normandie, un moyen particulier pour faire comparoître sur le champ & à l'instant, sans permission de juge, ni ministere d'officier de justice, la personne sur laquelle le haro est fait. On peut se servir de cette voie, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, soit pour meubles ou pour immeubles, possessoire & provisoire où il y a péril imminent.

Celui sur lequel la clameur de haro est faite, doit arrêter & surseoir toutes entreprises & voies de fait, &, en même temps, comparoître devant le juge, pour être entendu avec celui qui a fait cette clameur; & s'il s'enfuyoit, il pourroit être poursuivi & constitué prisonnier.

Les parties sont tenues respectivement de donner caution, l'une de poursuivre & l'autre de défendre, sinon demeurer en arrêt; & celle qui succombe doit nécessairement être condamnée en une amende arbitraire. *Voyez* l'article 54 & suivants de la coutume de Normandie.

Il est défendu de faire aucune clameur de haro sur les commis des fermes du roi, ni même sur les huissiers employés pour les droits desdites fermes, ainsi que de les interrompre dans leurs fonctions, sous prétexte de demander à être oui devant les juges.

L'ordonnance des aides de Normandie, du mois de juin 1680, tit. 10, art. 24, défend à tous les sujets du roi de faire aucune clameur de haro sur les commis, huissiers, sergents & autres, employés pour les droits de S. M. à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 100 livres d'amende contre les contrevenants; défend aussi à tous huissiers & sergents de recevoir le haro; & à tous juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction.

Arrêt du conseil, du 6 février 1725, qui défend d'interjetter clameur de haro, & de former des demandes pour être oui, suivant l'usage de Normandie, dans les affaires concernant les fermes du roi, à peine d'amende, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil & lettres-patentes, du 15 mai 1725, enrégistrés en la cour des comptes de Normandie, le 18 juin suivant, qui ordonnent l'exécution de l'article 24 du titre 10 de l'ordonnance de 1680. Ce faisant, défendent à toutes personnes, de quelque qualité & conditions qu'elles soient, de faire aucune clameur de haro sur les commis, huissiers, sergents & autres, employés pour les fermes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 100 livres d'amende contre les contrevenants. Défendent pareillement à tous huissiers & sergents de recevoir aucun haro, & à tous juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction. Pareilles défenses d'arrêter ou d'interrompre les commis, huissiers, sergents & autres officiers des fermes dans les fonctions de leurs emplois, exercices & exécutions des contraintes, pour les droits des fermes unies, sous prétexte de demander à être ouis devant les juges; & auxdits juges de recevoir de pareilles demandes ni requisitions, ainsi qu'aux huissiers & sergents de faire de semblables procédures, le tout sous les mêmes peines, sauf aux parties à se pouvoir par les voies ordinaires, pour les demandes qu'elles auront à faire, tant au fermier qu'à ses commis.

Ordonnance de M. de Caumont, subdélégué de l'intendance de Rouen, du 2 septembre 1741, au sujet d'un haro interjetté par le clerc d'une notaire de Rouen, sur le contrôle des actes de la même ville, qui défend audit clerc & à tous autres d'interjetter clameur de haro sur les commis du fermier des domaines, à l'occasion de ses droits, sauf à ceux qui ont à s'en plaindre au sujet de la perception desdits droits, à se pourvoir pardevant M. l'intendant pour leur être fait droit.

Ordonnance de M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen, du 16 novembre 1746, contre la dame Paon, qui avoit interjetté haro, lors de la vente qu'on avoit voulu faire des meubles de la succession de son mari, pour le recouvrement du droit de centieme denier des biens de sa succession, prétendant que ces meubles lui appartenoient comme créanciere, & comme lui ayant même été adjugés pour son deuil. Par cette ordonnance, elle a été déboutée

de ses demandes ; il a été permis de faire passer outre à la vente ; & défendu à toutes personnes de faire aucune clameur de haro, soit sur les employés, soit sur les huissiers chargés du recouvrement, à peine de 100 liv. d'amende, & d'interdiction contre les huissiers qui feront le haro.

HÉRITIER est celui auquel la succession d'un défunt est déférée, ou par la loi, comme plus proche en degré de parenté, ou par une disposition testamentaire; ainsi il y a des héritiers légitimes, c'est-à-dire, ceux qui succedent en vertu de la loi, & des héritiers institués, qui ne recueillent les biens qu'en vertu d'une disposition expresse faite en leur faveur par le défunt.

Par la coutume générale du royaume, *le mort saisit le vif*; mais il ne les saisit pas de maniere qu'il ne soit nécessaire d'observer quelques formalités, pour se dire maître des biens qui ont appartenu au défunt; la seule qualité de plus proche ne rend pas héritier, parce qu'en France il n'y a point d'héritier nécessaire. Dans le pays coutumier, pour être héritier, il faut le vouloir: le degré ne donne qu'une espérance de la succession; la volonté seule y donne le droit. Il faut agir *animo hæredis*, pour être censé héritier, pour en faire l'acte.

Néanmoins, en ligne directe, l'héritier présomptif est toujours bien attaqué pour payer les dettes du défunt, sur-tout lorsqu'il s'agit de deniers royaux, par la regle *filius*, *ergo hæres*, sauf néanmoins à renoncer toutes fois & quantes, si les choses sont entieres, c'est-à-dire, s'il n'a fait aucun acte d'héritier.

Le présomptif héritier, en ligne collatérale, peut être également attaqué, sauf à lui à renoncer; & dans ce cas, le fermier s'adressera, pour les droits qui lui sont dus, sur les biens de la succession.

En Normandie, la femme est censée héritiere de son mari, si, dans quarante jours après son décès, elle n'a renoncé à sa succession, ou obtenu du juge, dans ledit temps, un délai plus long pour renoncer. Art. 82 du réglement du 6 avril 1666.

Un héritier n'est pas tenu des amendes encourues par celui qu'il représente, à moins qu'elles n'aient été prononcées de son vivant. *Voyez* Amendes, tom. 1, pag. 81.

Les héritiers, en ligne directe ou collatérale, sont tenus d'acquitter les droits auxquels la mutation de propriété à titre successif, donne ouverture; le droit de centieme denier des immeubles est dû par l'héritier en ligne collatérale. Voyez *Succession*.

Tout héritier est tenu des droits du testament de celui dont il a hérité, même des droits d'insinuation des substitutions dont il peut être grevé, sauf sa reprise. Voyez *Substitution* & *Testament*.

HÉRITIER, *sous bénéfice d'inventaire*, est celui qui, craignant qu'une succession ne soit onéreuse par les dettes dont elle peut être chargée, a pris les précautions expliquées, verb. *Bénéfice d'inventaire*, tom 1, pag. 235.

Cet héritier est tenu des mêmes droits que l'héritier pur & simple, duquel il ne differe en rien, sinon qu'il n'est pas tenu au delà des biens qui composent la succession. Voyez *Bénéfice d'inventaire* & *Succession*.

Si l'héritier bénéficiaire se rend adjudicataire des biens de la succession, il ne doit qu'un droit de centieme denier, quoique cette succession soit ouverte en ligne collatérale, parce qu'il n'y a effectivement qu'une mutation. *Voyez* ce qui a été observé, tom. 1, pag. 196, & la décision du conseil, du 7 avril 1731, en faveur du sieur de Caniers.

HOLLANDE & HOLLANDOIS. L'on comprend ici sous ce titre, les habitants des sept Provinces-Unies, reconnues libres & indépendantes par les traités de Treves, conclus en 1607 & 1609, entre lesdites Provinces-Unies, les archiducs & le roi d'Espagne Philippe III.

Par le traité de Madrid, du 14 janvier 1526, enrégistré au parlement de Paris, le 19 octobre 1529, & par l'article 20 du traité de paix passé à Cambray, entre François I & l'empereur Charles-Quint, le 3 août 1529, le droit & coutume d'*aubaine* & *aubanité* a été aboli perpétuellement & à toujours entre les sujets du royaume de France, & ceux des duchés, comtés, terres & seigneuries qui appartenoient à l'empereur, & pays de par delà; savoir, ès duchés, comtés, pays & seigneuries de *Brabant*, *Limbourg*, *Luxembourg*, comté de *Flandre*, d'*Artois*, de *Bourgogne*, de *Hainaut*, d'*Estrevan*, de *Namur*, de *Hollande*, de *Zélande*, *Tournay*, *Tournaisis*, *Salins & Malines*.

La guerre qui recommença, en 1535, entre les deux puissances, anéantit ces traités.

Par le traité de paix conclu à Crépy, le 18 septembre 1544, entre François I & l'empereur, art. 24, on renouvella les dispositions de l'article 20 du traité de Cambray; & ce traité fut enrégistré au parlement le 9 janvier 1545; il eut son exécution jusqu'à 1551, que la guerre recommença.

Le traité de Cateau-Cambresis, du 3 avril 1559, porte qu'au moyen de la paix entre la France & l'Espagne, les sujets de l'une & de l'autre puissances, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coutumes des pays, aller & venir, demeurer, fréquenter & retourner ès pays l'un de l'autre, marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par terre que par mer: & il ajoute que les villes, sujets, manants & habitants des comtés de *Flandre* & d'*Artois*, jouiront des privileges, franchises & libertés qui leur ont été accordés par le roi de France & ses prédécesseurs, & que, pareillement, les sujets du royaume de France, jouiront aussi des privileges, franchises & libertés qu'ils ont aux Pays-Bas du roi catholique, tout ainsi que chacun d'eux en jouissoit avant la rupture de la paix 1551.

Il ne s'agit point là du droit d'aubaine, dont la remise doit toujours être expresse, & ne peut se suppléer par des clauses générales & indéfinies; l'exemption de ce droit n'a pas eu lieu depuis 1551 jusqu'en 1596.

Par le traité d'alliance conclu à la Haye, le 7 octobre 1596, entre Henri IV & les États-Généraux des

des Provinces-Unies, à l'occasion de la guerre contre l'Espagne, il fut stipulé, art. 11, que le droit d'*aubaine* ne seroit mis à exécution en nulle ville & contrée de France, contre les habitants desdites *Provinces-Unies*; mais qu'il cesseroit & n'auroit point lieu, & semblablement qu'icelui droit d'aubaine n'auroit non plus lieu ès Provinces-Unies, contre les sujets du roi de France.

Les Provinces-Unies furent reconnues libres & indépendantes par les traités de Treves, conclus en 1607 & 1609.

Par les traités subséquents, faits avec la France, il ne fut point question de l'aubaine; & ce silence en fit cesser l'exemption.

Par le traité d'alliance, signé à Compiegne, le 10 Juin 1624, entre la France & les Hollandois, qui étoient entrés en guerre avec l'Espagne, il fut dit que le droit d'*aubaine* cesseroit réciproquement pour les sujets du roi & des Provinces-Unies; cette exemption ne fut point enrégistrée dans les parlements.

Nouveau traité de subside fait au mois d'août 1627, avec les Provinces-Unies, portant, art. 10, que le droit d'*aubaine* cessera ensuite du traité précédent en tous points, & qu'il sera, par S. M. mandé à tous ses parlements de faire jouir de cette exemption, lesdits états desdites provinces purement & simplement, sans autre forme de justice, & sans qu'il leur soit nécessaire d'impétrer lettres de naturalité; comme aussi lesdits états de leur part seront tenus de donner de pareils ordres au regard des sujets de S. M. il fut, en conséquence, adressé des lettres patentes, du 16 août 1627, aux parlements de Paris, Rouen & Bordeaux.

Autre traité de subside & d'alliance, du 17 juin 1630, avec les Hollandois, dans lequel est stipulée la même exemption que dans celui de 1627.

Le 15 avril 1634, nouveau traité de subside avec les Hollandois, toujours pour les engager à continuer la guerre contre l'Espagne; l'exécution du traité de 1630 y est expressément stipulée, & par conséquent l'exemption de l'aubaine.

Le 8 février 1636, autre traité avec la Hollande, semblable aux précédents, le roi s'y oblige à déclarer une guerre ouverte à l'Espagne.

Les traités de subside & d'union furent continués & renouvellés d'année en année avec les Hollandois jusqu'en 1647. Ils firent néanmoins leur paix avec l'Espagne, sans la participation de la France, par le traité signé à Munster le 30 janvier 1648.

Le traité des Pyrénées, du 6 novembre 1659, fit cesser tous les différends entre la France & l'Espagne.

Par l'article 23 du traité passé à Paris, le 27 avril 1662, dont l'un des principaux objets étoit de favoriser le commerce, il est dit que les sujets des Etats-Généraux ne seront pas réputés *aubains* en France, & qu'ils seront exempts de la loi d'*aubaine*, encore qu'ils n'eussent obtenu aucunes lettres de naturalité, lesquelles ne seront nécessaires que pour acquérir droit de bourgeoisie; & que la même chose sera observée à l'égard des sujets du roi, dans les pays qui obéissent aux Etats-Généraux.

Les termes de cette convention la présentent, non comme une suite des précédents traités, mais comme une condition spéciale de la nouvelle alliance, & du commerce plus étendu, établi entre les deux nations.

Les Hollandois s'étant détachés de la France, pour s'unir à l'Angleterre & à la Suede, le roi leur déclara la guerre, le 6 avril 1672, & révoqua tout ce qui leur avoit été accordé par le passé.

La paix fut conclue à Nimegue, & il y fut fait deux traités avec les Hollandois le 10 août 1678; l'un, pour régler ce qui leur seroit rendu; & l'autre, pour fixer les conditions du rétablissement du commerce. Par l'article 10 de ce dernier, les Hollandois furent exemptés de la loi d'*aubaine*; exemption accordée principalement en considération de la liberté & des avantages du commerce réciproque, qui étoit l'unique objet de ce second traité.

Le 9 janvier 1685, le roi donna une déclaration, adressée au parlement de Paris, où elle a été enrégistrée le 13 du même mois; par laquelle, pour faire cesser les procès intentés en différentes jurisdictions au sujet du droit d'*aubaine* contre les Hollandois, S. M. rappella & rendit public l'article 10 du traité de commerce de Nimegue.

La ligue concertée à Ausbourg, en 1686, détermina le roi à reprendre les armes en 1688, & à déclarer la guerre aux Hollandois, avec révocation de toutes permissions accordées jusqu'alors en leur faveur. Cette guerre fut terminée par les traités de Riswick.

Le second de ces traités, fait avec les Hollandois, le 21 septembre 1697, avoit pour objet de rétablir le commerce avec eux; & l'article 15 porte que les sujets des Etats-Généraux ne seront réputés *aubains* en France ou autrement, même leurs héritiers *ab intestat*, recueillir leurs successions; qu'ils pourront pareillement, sans lettres, s'établir dans toutes les villes du royaume, sans cependant y acquérir le droit de bourgeoisie sans lettres; exemption qui fut considérée comme une condition relative aux avantages que leur commerce pourroit procurer à la France, & non pas simplement comme une suite de la cessation de la guerre. Ce traité a été confirmé & publié par lettres-patentes, en forme de déclaration, du 23 juin 1698.

Les Hollandois ayant commencé les hostilités contre la France, après la mort de Charles II, roi d'Espagne, arrivée le premier novembre 1700, le roi se vit forcé de leur déclarer la guerre le 3 juillet 1702.

La paix fut conclue à Utrecht, & il y eut, comme précédemment, deux traités avec la Hollande, le 11 avril 1713, l'un de paix, & l'autre de commerce, navigation & marine. L'article 14 de ce dernier porte que les sujets des Etats-Généraux ne seront point réputés *aubains* en France, & ainsi, seront exempts de la loi d'*aubaine*, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou

autrement ; & leurs héritiers, sujets desdits états demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestat*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité ; & que lesdits sujets pourront pareillement, sans lettres de naturalité, s'établir en toute liberté dans toutes les villes du royaume, pour y faire leur commerce & trafic. Et, par l'article 41, en prévoyant le cas de rupture, on a accordé aux sujets de part & d'autre, un délai de neuf mois pour se retirer, vendre leurs biens, & transporter leurs effets ; enfin, par l'article 43, il est stipulé que ce traité n'a été fait que pour le temps & espace de vingt-cinq années ; & il a été enrégistré au parlement, en conséquence de lettres-patentes du 7 avril 1714.

Ce traité étant expiré en 1738, il a été renouvellé le 21 décembre 1739, par un autre traité de commerce, dont les articles 37, 42 & 46 sont conformes aux articles 14, 41 & 43 de celui d'Utrecht.

Les Hollandois étant contrevenus aux conditions du traité de commerce, & ayant donné divers motifs de plaintes, le roi a jugé à propos de révoquer tous ces avantages, par un arrêt du conseil, du 31 décembre 1745, portant qu'à l'avenir, & à commencer du jour de sa publication, les sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies, cesseront de jouir, dans tous les ports & villes du royaume, de tous les avantages qui leur ont été accordés par le traité de commerce, du 21 décembre 1739, & qu'en conséquence, ils seront traités, tant pour leurs personnes que pour leurs navires, cargaisons, biens & effets, navigation & commerce, comme les nations neutres, avec lesquelles il n'a été fait ni convention, ni traité de commerce, S. M. dérogeant à cet effet à tous traités, déclarations, arrêts & réglements de quelque nature qu'ils soient, qui pourroient être contraires au présent arrêt.

L'ambassadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies fit, quelque temps après, des représentations au sujet du droit d'aubaine, prétendant que l'arrêt de 1745, en révoquant le dernier traité de commerce, n'avoit pas anéanti l'exemption dudit droit d'aubaine, accordée antérieurement à ce traité, non-seulement aux commerçants, mais en général à tous les sujets des Pays-Bas.

Ces représentations ayant été communiquées à M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, il y a répondu, en établissant par son dire, que l'exemption du droit d'aubaine n'a été accordée, aux sujets des Provinces-Unies, qu'en faveur du commerce qui devoit subsister entre les deux nations, & relativement à l'utilité que ce commerce devoit procurer à la France ; que la jouissance de ce privilege a toujours été regardée comme conditionnelle, comme dépendante de la maniere dont les Hollandois se comporteroient ensuite avec la France, & même comme momentanée, ayant été limitée, dans les derniers temps, à un certain nombre d'années ; en sorte que la cessation de cette exemption, occasionnée ou par des ruptures ou par l'expiration du terme fixé, ne peut être réparée que par une nouvelle concession ; que tous les avantages, accordés aux Hollandois, étoient susceptibles d'être révoqués, en cas qu'au lieu de se comporter en fideles alliés & amis de la France, ils vinssent à donner sujet d'être mécontent de leur conduite, & à agir d'une façon préjudiciable aux sujets du roi & au commerce du royaume. Que le traité de 1739, ayant mis tous les avantages qu'il renferme au même niveau, il est incontestable que l'exemption de l'aubaine a dû suivre le même sort que les autres avantages ; & que ce dernier traité, non plus que les précédents, ne fournit aucun prétexte pour admettre quelque distinction entre ce droit & les autres prérogatives qui y sont pareillement exprimées. Enfin, qu'il n'est pas possible de faire naître du doute sur le sens, & l'effet de l'arrêt, du 31 décembre 1745, qui révoque tous les avantages portés par le traité de 1739, sans exception d'aucun.

Il a ajouté que, s'il étoit possible de proposer quelque raison de différence entre l'exemption de l'aubaine & les autres avantages que ce traité renferme, ou s'il y en a quelqu'une, bien-loin de conduire à conserver aux Hollandois ce genre d'exemption, elle ne peut que déterminer au contraire à les en priver ; attendu que cette grace ne differe des autres que par l'importance dont elle est pour celui qui l'accorde, de même que pour celui qui l'obtient ; que la loi de l'aubaine est une loi qui tend à n'admettre au rang des sujets du roi que ceux qui sont nés sous sa domination, & à exclure des privileges des citoyens ceux qui se trouvent attachés par le lien de leur naissance à une domination étrangere. La sûreté de l'état, le bon ordre & la police générale du royaume, aussi-bien que l'intérêt du domaine de la couronne, exigent que l'on ne s'écarte que rarement d'une pareille loi, & que l'on n'y apporte que des exceptions particulieres, limitées ou à certaines personnes, ou à un certain temps, & fondées ou sur une connoissance personnelle du sujet que l'on veut naturaliser, ou sur des motifs d'utilité publique ; que ces motifs ne peuvent naître que des avantages considérables & réciproques que l'on a droit d'attendre de la nation avec laquelle on se lie plus étroitement, & en faveur de laquelle on veut bien introduire une dérogation actuelle à cette loi ; que, par conséquent, ce n'est pas le moment d'admettre une pareille dérogation, lorsque ceux qui la réclament, bien-loin de se conduire comme des concitoyens, ou du moins comme des amis & des alliés, agissent, au contraire, non-seulement comme des étrangers neutres & indifférents, mais comme des étrangers qui se laissent entraîner aux préventions & à la partialité que les ennemis de la France tâchent de leur inspirer.

En conséquence, l'inspecteur-général du domaine a conclu à ce que, sans s'arrêter aux représentations & demandes de M. l'ambassadeur de Hollande, il soit ordonné que l'arrêt du conseil, du 31 décembre 1745, sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que les sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies cesseront de jouir de l'exemption de l'aubaine,

comme de tous les autres avantages qui leur ont été accordés par le traité de commerce du 21 décembre 1739.

Peu de temps après cette discussion, sur laquelle il ne paroît pas qu'il ait été statué, la persévérance des Hollandois, à favoriser les entreprises des Anglois & de la reine de Hongrie, détermina le roi à porter ses armes dans les Pays-Bas Hollandois, & le progrès des armes de S. M. força la république des Provinces-Unies de concourir à demander la paix.

Par le traité conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748, entre la France, l'Angleterre & les *Hollandois*, avec les accessions du roi d'Espagne, de la reine de Hongrie, du roi de Sardaigne, du duc de Modene, & des Génois, il est dit, article 3, que les traités de Westphalie de 1748, ceux de Madrid, entre les couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1667 & 1670; les traités de paix de Nimegue de 1678, de Riswick de 1697, d'*Utrecht* de 1713, de Baden de 1714; le traité de triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, & le traité de paix de Vienne de 1738 servent de base & de fondement à la paix générale & au présent traité; &, pour cet effet, ils sont renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, & comme s'ils étoient insérés ici mot pour mot, en sorte qu'ils devront être exactement observés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent traité. *Nota*. Cette dérogation n'est nullement relative à l'aubaine; ainsi, le traité d'Aix-la-Chapelle a confirmé à cet égard les précédents traités, en sorte qu'actuellement les Hollandois jouissent de l'exemption du droit d'aubaine en France, en conformité des traités de 1713 & 1739.

Par arrêt du parlement de Paris, du 31 décembre 1669, entre Adrien de Bie & Guillaume Vanissandoren, il fut jugé qu'un neveu Hollandois étoit admis, par représentation de sa mere, à partager les biens de la succession de son oncle, François de nation, avec les frere & sœurs de cet oncle, qui étoient aussi François.

Par autre arrêt du parlement de Paris, du 16 décembre 1715, la succession d'Antoinette de Cherois, Françoise, morte en Picardie, fut adjugée aux deux filles de Marie de Cherois sa sœur, mariée en France en 1661, à un Hollandois, avec lequel elle passa quelque temps en Hollande, où lesdites deux filles sont nées; & ce, au préjudice d'une cousine Françoise, qui réclamoit la succession, se prétendant seule capable de succéder, à l'exclusion des nieces nées & demeurant en Hollande.

HOMMAGE. *Voyez* ci-devant *Foi* & *Hommage*.

HOMME *vivant & mourant* est une personne choisie par les gens de main-morte, sur la tête de laquelle réside, par fiction & relativement au seigneur dominant, la propriété des fiefs qu'ils possedent.

Les gens de main-morte, ne produisant point de mutation par mort, sont obligés, outre l'indemnité des biens qu'ils acquierent, de donner au seigneur un homme qui soit censé son vassal, pour servir de regle & de mesure à la vie naturelle d'un vassal, afin que, par sa mort, il y ait profit au seigneur. L'indemnité est ordonnée pour tenir lieu des droits de quint, requint & autres droits des mutations, autres que celles qui arrivent par la mort naturelle; & l'homme vivant & mourant est donné pour porter la foi & hommage, & afin que, par son décès, il y ait lieu au rachat ou au relief.

Ainsi, l'homme vivant & mourant doit être fourni pour tous les biens sujets à foi & hommage, rachat ou relief; & il est certain que les gens de main-morte sont tenus d'y satisfaire, indépendamment du paiement de l'indemnité. Arrêts des 18 novembre 1557, contre les religieux des Blanc-Manteaux, & 22 décembre 1581, contre l'hôpital de Saint-Nicolas de Monstreuil; Bacquet, de l'amortissement, ch. 53, n. 8 & 12. Suivant l'article 4 de la déclaration du roi, du 21 novembre 1724, le paiement de l'amortissement, & de l'indemnité ne dispense point les ecclésiastiques & gens de main-morte du paiement des droits seigneuriaux de leurs acquisitions, & des cens ou autres redevances annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de fournir au roi, homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

Quelques coutumes disent que les gens de main-morte doivent donner homme vivant, mourant & *confiscant*. Voyez l'article 368 de celle de Bretagne, l'article 140 de celle de Normandie, l'article 21 du réglement du parlement de Rouen, du 6 avril 1666; & M. d'Olive, liv. 2 de ses questions, ch. 13, où il dit que l'homme vivant & mourant doit être aussi confiscant, quand le seigneur féodal est en même temps seigneur justicier; mais, dans le droit commun, l'on tient pour maxime que le délit de l'homme vivant & mourant n'opere point de confiscation, parce qu'il n'est pas propriétaire, & qu'il seroit contre les regles du droit & de la justice, de priver les gens de main-morte de leurs fiefs par le fait d'autrui, sans qu'il y ait de leur faute; cette maxime est même suivie en Bretagne. D'Argentré dit: *sed nec talis vicarius committere potest feudum ex delicto vel felonia ultra vitam suam*. Voyez encore Dumoulin sur l'article 51, glose 2, n. 51; Boucheul sur Poitou, art. 32, n. 4; & Livonniere, tr. des fiefs, liv. 4, ch. 5, §. 3.

La mort civile de l'homme vivant & mourant, que l'on appelle vicaire dans plusieurs coutumes, ne fait pas même ouverture au rachat, qui n'est dû que par sa mort naturelle. Bacquet, ch. 53, n. 6 & 7. Cette question a même été jugée par arrêt du parlement de Paris, du 6 février 1642, rendu en l'audience de la grand'chambre, en faveur des administrateurs de l'hôtel-dieu de Nogent-le-Rotrou; l'homme vivant & mourant, donné au seigneur féodal, ayant ensuite fait profession en religion, le seigneur prétendit qu'il y avoit ouverture au fief, & le fit saisir; l'arrêt, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, jugea le contraire; il est au

journal des audiences, tome premier, livre trois, ch. 35.

Hôpitaux. HOPITAUX. Sous le terme générique d'hôpitaux, l'on n'entend pas uniquement les lieux où l'on ne reçoit que de pauvres malades : on distingue plusieurs especes d'hôpitaux, qui, quoique différents par le nom, ont tous pour objet l'exercice de la charité; en conséquence, nous traiterons ici de ce qui, dans notre objet, est relatif aux hôpitaux-généraux & aux hôtels-dieu, ainsi qu'aux maisons & écoles de charité, & aux autres établissements du même genre.

Les hôpitaux & hôtels-dieu sont des corps purement laïques, qui sont au nombre des gens de main-morte, comme il a été expliqué, verb. *Amortissement*, §. 2. Ils jouissent de quelques exemptions : ils ont prétendu jouir de celle des droits de contrôle & droits y joints, & ils sont exempts du droit d'amortissement des biens acquis, donnés ou légués pour la subsistance & le soulagement des pauvres.

## *Droits de contrôle & d'insinuation.*

Par lettres-patentes du 25 septembre 1709, l'hôtel-dieu de Paris, & l'hôtel des incurables y joint, ont été maintenus dans leurs exemptions; & il a été enjoint d'*insinuer* gratuitement tous les contrats & autres actes concernant ces deux hôpitaux.

Par décision du conseil, du 11 janvier 1724, il a été jugé que ces deux hôpitaux sont exempts des droits de *contrôle*; mais a condition de se servir du papier de la formule, destinée aux actes des notaires de Paris, & d'en payer les droits.

Autre décision, du 12 août 1725, qui juge que l'hôtel-dieu de Paris est exempt de contrôle & d'insinuation des dispositions testamentaires faites en sa faveur; mais que les parties sont tenues de faire contrôler & insinuer les testaments, pour ce qui les concerne.

Ces exemptions étant personnelles auxdits hôpitaux de Paris, ceux qui contractent avec eux n'y peuvent participer, lorsque, par la nature des actes, les droits doivent être à la charge desdits particuliers. Décision, du 9 août 1732, contre le sieur Salleles qui avoit acquis des biens de l'hôtel-dieu de Paris, & qui prétendoit l'exemption des droits de cette acquisition.

Décision, du 25 mars 1722, contre l'hôpital de Perpignan, qui demandoit l'exemption des droits de centieme denier. Décidé que toutes exemptions ont été révoquées par la déclaration du 20 mars 1708.

Autre, du 10 août 1727, contre l'hôpital général de Rouen, qui demandoit l'exemption des droits de contrôle & d'insinuation.

Par décision du 3 septembre 1729, sur le mémoire des administrateurs de l'hôtel-dieu de Clermont-Ferrand, tendante à l'exemption des droits de contrôle & d'insinuation, en vertu de lettres-patentes de 1727, il a été statué que le fermier devoit se pourvoir en rapport de ces lettres non rendues en finance; & par une autre décision, du 28 juin 1732, ils ont été condamnés au paiement desdits droits, nonobstant leurs lettres-patentes.

Autre, du 7 juin 1732, contre les religieuses de l'hôpital de la Sainte-Trinité de Mont-Didier, par laquelle, sans avoir égard à leurs lettres-patentes de 1728, portant exemption des droits d'insinuation de leurs donations pendant six ans, il a été jugé qu'elles doivent payer les droits.

Décision, du 8 novembre 1732, contre les administrateurs de l'hôpital de la Trinité, qui réclamoient l'exemption des droits d'insinuation, en vertu de lettres-patentes du mois de mars 1728.

Autre, du 16 janvier 1734, contre les religieux de l'hôpital de Sainte-Catherine à Paris, pour droits de centieme denier.

Autre, du 11 décembre 1734, contre les hospitalieres du fauxbourg Saint-Marceau à Paris, qui demandoient l'exemption des droits d'insinuation de legs faits en leur faveur; décidé qu'il n'y a point d'exemption de ces droits.

Autre, du 10 mai 1735, contre l'hôpital-général de Compiegne, pour droits de centieme denier.

Autre, du 5 octobre 1735, contre l'hôpital des quinze-vingts, pour le centieme denier des biens de son enclos.

Décision, du 18 juillet 1739, qui déboute le fermier de ses représentations contre l'exemption des droits d'insinuation & de centieme denier dont jouissent l'hôtel-dieu du pont du Rhône à Lyon, en vertu d'un arrêt du conseil, du 7 octobre 1732, & l'hôpital de la charité de Lyon, en vertu d'un arrêt du 22 juin 1734. Ces exemptions ne furent accordées que pour commencer à en jouir au premier janvier 1739.

Décision du conseil, du 3 avril 1745, contre les administrateurs des cent filles de la miséricorde à Paris, qui, sur le fondement d'anciennes lettres-patentes, demandoient l'exemption du droit de centieme denier.

Décision, du 19 juin 1745, qui condamne les administrateurs de l'hôpital de Domfront au paiement des droits de centieme denier, nonobstant des lettres-patentes de 1716, portant exemption de droits d'insinuation pour toutes acquisitions faites ou à faire.

Autre décision, du 4 février 1747, contre les écoles chrétiennes & l'hôpital des enfants orphelins de Nogent-le-Rotrou, qui demandoient, à titre de grace, l'exemption des droits d'insinuation de quittances d'indemnité.

Autre décision, du 8 mars 1749, contre les administrateurs de l'hôpital-général du Mans, pour droits d'insinuation de quittances d'indemnité dont ils se prétendoient exempts.

Par une autre décision, du premier août 1750, les administrateurs des hôpitaux de Vienne ont été déboutés de leur appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, par laquelle il étoit ordonné qu'ils paieroient le droit de centieme denier des biens

échus à l'hôpital par le décès d'un grevé de substitution ; leurs moyens étoient que, par lettres-patentes du mois de septembre 1747, le roi a accordé auxdits hôpitaux les mêmes privileges dont jouissent les hôpitaux de Lyon & de Grenoble ; & que ceux-ci étant exempts de ces droits, ceux de Vienne devoient l'être également. La décision porte que les privileges sont de droit étroit, & que, lorsque les droits ne sont pas nommément exprimés dans les titres, on n'en peut prétendre l'exemption.

## *Amortissement.*

1. *Acquisitions*, *Echanges*, *Dons* & *Legs*, *Constructions* & *Reconstructions*. Les hôpitaux-généraux & particuliers, les hôtels-dieu & les maisons où l'hospitalité est exercée, jouissent de l'exemption des droits d'amortissement, pour tout ce qui est destiné & employé au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres & des malades. Cette exemption a d'abord été accordée aux hôpitaux & hôtels-dieu où l'hospitalité est actuellement exercée dans les provinces du dedans du royaume, & dans le comté de Bourgogne, pour les biens affectés à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres. Déclarations des 19 avril 1639, 5 juillet 1689, & 9 mars 1700, art. 18 ; & édit du mois de mai 1708, art. 26.

* Par arrêt du conseil, du 25 février 1710, il a été ordonné que les fondations ou legs, tant pour fournir le bouillon & autres nécessités aux pauvres malades des paroisses, que pour les écoles de charité, seront exempts du droit d'amortissement.

L'article 3 de l'arrêt de réglement, du 21 janvier 1738, porte que » les hôpitaux *particuliers* & hôtels-» dieu, les maisons & communautés, tant séculieres » que régulieres, *où l'hospitalité est exercée*, jouiront » de la même exemption des droits d'amortisse-» ment que les hôpitaux-généraux, pour toutes les » *acquisitions*, *échanges*, *dons* & *legs*, de quelque » nature qu'ils puissent être, *constructions* & *re-» constructions* de bâtiments qui seront destinés & » employés, soit au logement, à la subsistance & » entretien des pauvres & des malades, soit à leur » instruction gratuite ; mais, au cas que *l'hospitalité » cesse d'y être exercée*, *ou que les biens* acquis, » échangés ou donnés, & lesdits bâtiments *cessent » d'être employés à ces usages*, les droits d'amortisse-» ment seront payés en entier de toutes lesdites ac-» quisitions, échanges, dons & legs, & bâtiments, » aux fermiers qui seront en place, lorsque lesdits » biens rentreront dans le commerce & produiront » un revenu. «

L'article 4 accorde la même exemption aux *maisons & écoles de charité* des paroisses ; aux charités des fabriques, ensemble aux *assemblées des pauvres*, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées, aux mêmes conditions.

L'article 5 porte que les échanges, acquisitions, dons & legs faits en faveur des hôpitaux-généraux & particuliers, maisons & écoles de charité, ensemble les bâtiments, constructions & reconstructions, *qui auront toute autre destination* que la subsistance, l'entretien & le soulagement des pauvres & des malades, & leur instruction gratuite & celle de la jeunesse seront sujets aux droits d'amortissement, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en soient exempts par des édits, déclarations ou arrêts du conseil.

Il est ordonné, par l'article 31 de ce réglement, qu'il sera exécuté dans toutes les provinces du royaume, même dans les provinces de *Flandre*, *Hainaut* & *Artois*, & dans le *comté de Bourgogne*, à l'exception des articles concernant les hôpitaux, maisons de charité, & autres lieux pieux desdites provinces de Flandre, Hainaut & Artois, & du comté de Bourgogne, pour lesquels il ne sera rien innové (*a*).

Par décisions du conseil, des 7 mai 1738, & 11 novembre 1739, les filles des écoles chrétiennes du diocese de Cahors ont été déchargées du droit d'amortissement des biens qu'elles avoient acquis pour ces écoles.

Par autres décisions du conseil, des premier juin 1740, & 27 janvier 1742, les religieux de la charité à Paris, & les religieuses de la miséricorde ont été déchargés, du consentement du fermier, du droit d'amortissement de reconstructions faites à des maisons dont le revenu est destiné à la nourriture & à l'entretien des pauvres, qui n'ont point de mense distincte de celle desdits religieux & religieuses.

Décision du conseil, du 21 février 1742, qui juge que le séminaire de Meaux, administrant l'hôpital qui y est fondé d'ancienneté pour la subsistance de vingt-cinq aveugles, la nourriture, l'entretien & le logement de dix pauvres enfants, ne doit point de droit d'amortissement, à cause d'un échange fait, pour cet hôpital, avec M. l'abbé de Chaages.

Autre décision, du 26 septembre 1742, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, rendue contre l'hôpital de Saint-Chinian, auquel il avoit été légué une maison, à la charge de payer chaque année 40 liv. à un curé, pour dire deux messes par semaine ; en conséquence, jugé qu'il n'est point dû de droit d'amortissement du legs fait à cet hôpital, où l'hospitalité est exercée, & dont le revenu est employé à la subsistance &

(*a*) Ces hôpitaux & autres lieux exceptés sont sujets au droit d'amortissement pour tous les biens qu'ils possedent, à quelque titre que ce soit ; mais à raison d'une année & demie du revenu, au lieu que les autres gens de main-morte de ces provinces le paient sur le pied de trois années de revenu. Déclaration des 22 novembre 1695, & 9 mars 1700 ; & arrêt du 12 juillet 1729. Les hôpitaux du comté de Bourgogne jouissent de l'exemption du droit, pour ce qui est affecté à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres. Déclaration des 16 février 1694, & 9 mars 1700.

Hôpitaux.

entretien des pauvres ; mais seulement pour le capital des 40 liv. de rente destinées à la fondation faite en faveur du curé de la paroisse.

Décision du conseil, du 7 juillet 1745, qui décharge les dames rectrices de l'œuvre du bouillon de la ville d'Arles, du droit d'amortissement, pour un legs de 6000 liv. dont le revenu doit être employé à payer deux médecins & chirurgiens pour la visite des malades.

Décision du conseil, du 18 juillet 1746, contre les religieuses du refuge de Toulouse, pour droit d'amortissement de l'acquisition d'une maison & jardin, par elles faite en 1732. Elles disoient que leur maison est un hôpital pour retirer les femmes & filles débauchées ; mais elles ne les reçoivent qu'en payant des pensions.

Autre décision du conseil, du 12 juillet 1747, qui condamne les religieuses du bon-pasteur de Dijon, au paiement du droit d'amortissement d'un domaine à elle donné, à la charge de recevoir à perpétuité une fille pénitente. *Nota*. Les maisons de correction ne sont point considérées comme des hôpitaux ; l'on paie des pensions pour les personnes qui y sont reçues ; ainsi l'hospitalité n'y est point exercée. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 6 mars 1731, qui accorde au fermier une indemnité du droit d'amortissement, dont la décharge avoit été accordée par grace aux filles de la communauté du bon-pasteur à Paris ; & la décision du 17 mai 1733, qui juge que les mêmes filles du bon-pasteur de Paris sont sujettes au droit d'amortissement, nonobstant une décision du 17 mai 1711, qui les en avoit déchargées. *Voyez* aussi la décision du 14 mai 1755, ci-après.

Décision du conseil, du 2 avril 1748, qui juge que les filles de l'union-chrétienne de la ville de Mende, établies pour l'instruction des nouveaux convertis & le soulagement des pauvres, ne doivent point de droit d'amortissement d'une somme qui leur a été donnée en 1744, pour en employer l'intérêt à nourrir & habiller deux pauvres filles de nouveaux convertis, & à leur défaut, deux pauvres filles catholiques au choix de l'évêque.

Décision du conseil, du 14 mai 1755, sur la demande de M. l'évêque de Nantes, & des administrateurs de la maison du bon-pasteur de la même ville, tendante à la confirmation de leur établissement pour recevoir des femmes & filles de mauvaise vie, & à obtenir l'exemption de tous droits d'amortissement. Décidé que cette exemption ne peut être accordée que pour l'église & autres bâtiments de leur enclos servant à leur usage.

2. *Hôpitaux où il y a une mense distincte pour les pauvres*. Les communautés séculieres & régulieres où l'hospitalité est exercée, ont été exemptées du droit d'amortissement, par l'art. 3 du réglement de 1738, pour tout ce qui est destiné & employé au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres & des malades. C'est là le seul motif de l'exemption ; en sorte que, si ces communautés ont une mense distincte de celle des pauvres, il n'y a que ce qui est acquis ou donné nommément pour celle-ci, qui jouisse de l'exemption du droit, conformément à la déclaration du 5 juillet 1689, qui n'exempte du droit que les biens de la mense des pauvres seulement ; mais si la mense est commune avec celle des pauvres, il n'est point dû de droit d'amortissement, parce que les pauvres participent aux acquisitions, dons & legs, qui deviennent communs par la confusion des menses. Arrêts du conseil, des 7 septembre 1722, & 20 mars 1736, & décisions des premier juin 1740, & 27 janvier 1742.

Par arrêt du conseil, du 15 décembre 1693, il fut ordonné que les communautés religieuses hospitalieres de l'un & de l'autre sexes fourniroient leurs déclarations des biens acquis en leur nom, dont elles jouissoient séparément de la mense des pauvres, & des autres biens & rentes qui n'étoient donnés ni assignés pour l'entretien & l'augmentation de l'hospitalité, à l'effet d'en payer les droits d'amortissement.

C'est sur ce principe que, par arrêts des 16 janvier & 7 février 1719, & 30 novembre 1728, les religieuses de l'hôtel-dieu de Laval, & les religieuses hospitalieres de Caen & de Neufchâtel, ayant des menses distinctes de celle des pauvres, ont été condamnées à payer les droits d'amortissement de biens par elles acquis en leur nom.

Décisions du conseil, des 13 novembre 1739, & 11 mai 1740, qui réforment une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamnent les sœurs grises de la ville de Rouen, au paiement du droit d'amortissement de la reconstruction de deux maisons à elles appartenantes, & de la donation d'une maison & jardin, à charge de fondation : la premiere décision les condamne à payer, & la seconde les déboute de leur opposition. Elles disoient être unies aux sœurs de l'hôpital-général ; que si elles ne demeuroient pas au bureau de cet hôpital, c'étoit à cause de l'éloignement des écoles gratuites, & que le revenu de leur maison servoit à l'entretien de ces écoles.

Autre décision du 10 mai 1741, contre les filles de la charité du fauxbourg Saint-Lazare à Paris, pour des reconstructions de maisons : ces filles sont établies sous le titre de confrere & société de femmes veuves, avec permission d'acquérir & recevoir tous dons & legs, pour en être le revenu appliqué aux nécessités de ladite confrerie & société ; ainsi ce revenu n'est point appliqué à la subsistance & nourriture des pauvres.

Autre décision du 28 avril 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamne les filles de la providence de la ville de Rouen au paiement du droit d'amortissement d'une maison qu'elles ont acquises par bail à rente en 1740 ; elles ont dit que cette acquisition étoit faite pour construire des classes qui leur manquent, afin d'y tenir leurs écoles gratuites, & qu'elles sont unies à l'hôpital-général. Mais elles ont une mense distincte, & elles ont même passé, en 1743, un nouveau bail à loyer de la maison ; en conséquence la

décision porte, qu'attendu le renouvellement du bail, qui est contraire à l'idée qu'on veut donner, que la maison n'a été acquise que pour s'en servir pour la construction des classes, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance, & de faire payer le droit d'amortissement.

Décision du conseil, du 12 novembre 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle les religieuses hospitalieres de Chalais en Saintonge, ont été condamnées au paiement du droit d'amortissement d'une métairie par elles acquise en 1741 ; elles ont dit qu'elles sont établies pour servir l'hôpital & avoir soin des biens des pauvres, qui, par lettres-patentes, sont amortis jusqu'à concurrence de 1500 livres de revenu ; mais elles avoient acquis en leur nom, pour elles & les autres religieuses uniquement.

3. *Fondations dans des hôpitaux, maisons & écoles de charité.* L'exemption du droit d'amortissement accordée aux hôpitaux, est limitée, quant aux dons & legs, à ce qui est affecté à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres & des malades, & à leur instruction gratuite, ainsi qu'on l'a précédemment observé.

Les fondations perpétuelles de prieres dans les hôpitaux-généraux ou particuliers, ou dans les maisons & écoles de charité, ne sont sujettes au droit d'amortissement, que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter lesd. fondations ; art. 6 du réglement, du 21 janvier 1738 ; le surplus de ce qui est donné est censé tourner au profit des pauvres, & jouit en conséquence de l'exemption du droit.

Par l'art. 6 de l'arrêt de réglement, du 13 avril 1751, il est ordonné que le droit d'amortissement des *messes* qui ont été ou seront *fondées dans les hôpitaux*, hôtels-dieu, & autres maisons de charité, sera payé sur le pied de la rétribution, que S. M. a fixée à 10 sous pour chaque messe, dans les provinces, & à 15 sous, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Arrêt du conseil, du 6 juin 1724, qui juge que le droit d'amortissement est dû par l'hôtel-dieu des incurables de Toulouse, légataire universel, à charge de fondation d'un chapelain, pour dire la messe des fêtes & dimanches, & faire les autres fonctions de son ministere dans l'hôtel-dieu.

Décision du conseil, du 27 août 1724, qui juge que le droit est dû pour un legs fait à l'hôpital de Loris, à la charge d'entretenir un prêtre pour y dire tous les jours la messe.

Autre décision, du 9 février 1727, contre l'hôtel-dieu de Châteauroux, pour un legs fait à la charge d'entretenir un prêtre, pour administrer les sacrements & dire tous les jours la messe.

Arrêt du conseil, du 18 décembre 1731, contre l'hôpital de Châlons institué légataire universel, à charge d'un obit, & de payer une somme annuelle au chapelain de l'hôpital, & une autre somme pour faire étudier les plus pauvres parents du testateur, ou des enfants de la noblesse de la campagne, ou enfin pour doter des filles en religion. Jugé que le droit d'amortissement est dû de toutes ces fondations.

Décision du conseil, du 2 mai 1734, qui confirme une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Bordeaux, par laquelle il a été jugé que le droit d'amortissement étoit dû d'une somme de 4000 liv. faisant partie de celle léguée en 1681, par le sieur de la Sapede, pour fonder un hôpital à Agen, laquelle somme de 4000 liv. doit être mise en rente pour l'entretien d'un prêtre chapelain, qui dira tous les jours la messe, & fera dire un *de profundis* par les pauvres.

Décision du conseil du 14 août 1737, contre l'hôpital-général de la Charité, & aumône générale de Lyon ; il s'agissoit d'une fondation faite par le testament du sieur Muzard, mort en 1736, d'une dot de 150 liv. pour 33 filles, qui seront choisies, chaque année, au nombre des plus nécessiteuses ; pour laquelle fondation il a légué à lad. Charité une somme de 40000 liv. & une maison qui a été vendue 110000 liv. &, pour le tout, les prévôt des marchands & échevins de Lyon ont créé une rente perpétuelle de 7500 liv. Sur la demande du droit d'amortissement, les administrateurs ont opposé les lettres-patentes accordées à l'hôpital en 1729, portant exemption de tous droits d'amortissement. Décidé que le droit d'amortissement est dû sur 99000 liv. seulement, qui sont le capital des 33 dots ; le surplus tournant au profit de la Charité & des pauvres.

Décision du conseil, du 29 avril 1739, au sujet d'un legs de 1000 liv. fait à l'hôpital de St. Jacques de Castel-Naudary, à la charge, par le chapelain de cet hôpital, de faire dire à la priere du matin & à celle du soir, un *de profundis* avec l'oraison propre ; on opposoit que tout le legs tournoit au profit des pauvres, qui doivent eux-mêmes dire le *de profundis* ; & que l'hôpital, n'étant chargé de payer aucune rétribution, ne devoit point de droit d'amortissement. Décidé que le droit est dû, mais sur le pied de 250 liv. seulement.

Décision du conseil, du 15 juin 1740, contre les administrateurs de l'hôpital-général de Tarascon, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle ils ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement de rentes léguées, à la charge de payer annuellement, à perpétuité, 50 liv. à trois pauvres filles à marier, & d'autres legs faits audit hôpital à la charge de messes & de prieres à perpétuité. Ils disoient que les sommes qui devoient servir à marier ces filles retournoient, par cette destination, dans la société, & que la main-morte n'en avoit que la simple administration.

Décision, du 16 avril 1741, contre les freres des écoles charitables de Vire, qui juge que, pour un legs de 600 liv. à la charge de faire célébrer une messe par semaine à la sortie des classes, le droit d'amortissement est dû sur le pied de rétribution de ces messes.

Hôpitaux.

Autre décision, du 11 novembre 1741, contre l'hôtel-dieu de Séez, légataire d'une somme de 20000 liv. à la charge de payer 600 liv. de rente pour l'établissement de deux régents en lad. ville, pour enseigner les humanités dans les écoles épiscopales, & faire le catéchisme les dimanches aux enfants de l'un & de l'autre sexes. Décidé que le droit est dû pour les 600 liv. de rente.

Décision du conseil, du 22 novembre 1741, contre les administrateurs de l'hôpital-général de Rheims, donataire de plusieurs principaux de rentes & effets, montant en tout à 14223 liv. à la charge de payer 20 liv. de rente aux sœurs orphelines du bourg d'Ay, tenant les écoles, lesquelles feront célébrer, chaque année, quatre messes basses pour le repos de l'ame du donateur; de faire dire tous les ans, dans la chapelle de l'hôpital, douze messes basses; & de recevoir à perpétuité un pauvre de la famille du donateur, au nombre des pauvres de l'hôpital. Décidé que le droit d'amortissement n'est dû que pour les deux fondations de messes, en les fixant à dix sous chacune.

Par décision, du premier août 1742, l'hôpital de cent filles orphelines de la miséricorde à Paris, a été déchargé du droit d'amortissement d'un legs fait à la charge de donner annuellement 150 liv. à l'une des filles de la maison, qui se mariera; attendu que l'établissement & les statuts de cet hôpital sont de retirer les pauvres filles orphelines, de leur procurer la maîtrise des arts & métiers, & de les marier, & que le legs dont il s'agit, n'a pour objet qu'une des filles de la maison même.

Par autre décision, du 20 octobre 1742, il a été jugé que, dans la liquidation du droit d'amortissement d'une somme léguée à une paroisse, à la charge de fondation de services, il faut distraire ce que le fondateur a ordonné de payer annuellement aux pauvres qui assisteront à ces services; elle est rapportée, verb. *Fondation*, pag. 78.

Décision du conseil, du 2 mars 1743, contre la charité de l'église de Saint-Méderic, donataire d'une maison, à la charge que, sur les revenus, il sera pris annuellement 120 liv. pour mettre en métiers, quatre pauvres filles. Décidé que le droit d'amortissement est dû de cette fondation.

Décision du 20 mars 1743, au sujet d'un legs de 6000 liv. fait à l'hôpital des orphelines de la ville de Provins, pour l'entretien d'un chapelain qui y célébrera la messe tous les jours, qui juge que le droit est dû sur le capital de la fondation des messes, à raison de 10 sous pour chacune.

Autre décision, du 23 octobre 1743, sur le mémoire de l'hôpital-général & hôtel-dieu d'Aigueperse, légataire universel du sieur Godemel, à la charge d'établir, dans l'hôpital, deux prêtres pour y dire la messe tous les jours, & fournir aux malades les secours spirituels; à chacun desquels il sera payé 500 liv. annuellement. Décidé que le droit d'amortissement n'est dû que sur le pied de 365 liv. de rente, faisant l'objet de la rétribution des messes, à 10 sous chacune.

Par deux décisions, du 7 juillet 1745, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'amortissement pour des legs destinés au paiement des honoraires de médecins & chirurgiens, dans la maison de l'œuvre du bouillon d'Arles, & dans l'hôtel-dieu de Tarascon.

Décision du conseil, du 18 juillet 1746, contre les administrateurs de l'hôpital de S. Jean de Lone, au sujet d'un legs de 6000 liv. fait audit hôpital, à la charge d'emploi, pour faire apprendre des métiers à perpétuité à deux pauvres enfants, qui seront nommés par l'héritier du testateur; ils prétendoient que le droit n'étoit pas dû, attendu que le legs n'a pour objet que de faire subsister des pauvres. Décidé que le droit est dû sur le pied de 2400 liv. faisant le capital de ce qu'il en coûte annuellement pour faire apprendre les métiers, suivant les conventions qui en ont été faites.

Autre décision, du 29 avril 1749, qui juge que le droit d'amortissement est dû sur le pied de 3000 l. faisant partie d'un legs de 10000 liv. à l'hôpital de Saint-Gaudens; avec clause que, pour assurer le service spirituel des pauvres de cet hôpital, par l'établissement d'un ecclésiastique, le testateur nomme à cet effet un chapelain, sous une pension de 150 liv. au principal de 3000 liv. à prendre sur les fonds desd. 10000 liv.

Décision du conseil du 7 mai 1749, contre l'hôpital des petites maisons à Paris, qui juge que le droit d'amortissement est dû, de partie d'une rente léguée audit hôpital, à la charge de payer cette partie pour l'entretien de deux bourses fondées par la testatrice.

Arrêt du conseil, du 17 avril 1753, qui juge que l'hôpital-général de Paris, auquel sont joints ceux des enfants-trouvés, & du Saint-Esprit, n'est point exempt du droit d'amortissement des fondations de messes faites dans lesdits hôpitaux; &, en conformité de l'article 6 du réglement de 1738, condamne les administrateurs au paiement de ce droit, pour différentes fondations; ils invoquoient les exemptions générales accordées aux hôpitaux, & disoient qu'ils ne payoient aucune rétribution pour ces fondations, qui étoient desservies par les prêtres attachés & nourris dans lesd. hôpitaux; qu'ainsi la totalité des dons & legs tournoit au profit des pauvres.

Arrêt du conseil, du 21 mai 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, en ce qu'elle avoit prononcé, quant à présent, la décharge du droit d'amortissement demandé au bureau des pauvres de Bedarieux, pour un legs de 4547 liv. à la charge d'en employer annuellement la rente à marier de pauvres filles, ou à donner des métiers à de pauvres garçons, sous prétexte que les administrateurs n'avoient point encore accepté ce legs, & qu'ils n'en jouissoient pas, au moyen de ce que l'héritiere du testateur a, pendant sa vie, la nomination de ces pauvres filles & garçons.

Le fermier a prouvé que les administrateurs avoient signé une délibération pour l'exécution de cette fondation,

fondation, & qu'ils ont même agréé la nomination faite par l'héritiere, en fixant ce qui seroit payé par le trésorier, pour mettre les enfants choisis en apprentissage; en conséquence il est ordonné, par l'arrêt, que le droit d'amortissement sera payé sur le principal au denier vingt de la rente dont il s'agit, & ce, sur les arrérages échus & à écheoir de ladite rente.

HOTEL-DE-VILLE est la maison commune où s'assemblent les officiers qui composent le corps de ville; on nomme aussi *hôtel-de-ville* la jurisdiction du bureau de chaque ville, qui connoît des affaires municipales, & même de certaines affaires contentieuses.

Lorsque les maire & échevins ne connoissent que des affaires particulieres de l'hôtel-de-ville, de ses revenus, censives & directes, ce n'est qu'en vertu de la justice patrimoniale, & essentiellement inhérente au domaine de la ville, si elle lui a été concédée; mais ils ne peuvent exercer la jurisdiction contentieuse dans les matieres de police ou autres semblables qu'au nom du roi, & en conséquence du droit qui leur en a été accordé par nos rois; ainsi, les jugements des hôtels-de-ville, rendus en matiere contentieuse, (dans toutes les villes & lieux où la justice n'est point sortie des mains du roi, pour passer patrimonialement à des particuliers, & être exercée comme justice seigneuriale) sont sujets aux mêmes droits que ceux des autres jurisdictions royales du royaume. Nous rapporterons quelques autorités qui confirment ce principe, pour les droits de petit-scel, & pour les droits réservés; & nous parlerons ensuite des droits de contrôle dus pour les actes qui se font dans les hôtels-de-ville.

1. *Petit-scel.* Toutes les expéditions & les extraits des actes émanés des hôtels-de-ville, dans les affaires dont les maires & échevins ont la jurisdiction contentieuse, doivent être *scellés* & les droits payés, avant que de pouvoir être délivrés, à l'exception des seuls jugements intervenus sur la requête du procureur du roi, pour fait de police, lorsqu'il n'y a point de partie civile.

Par l'édit du mois de novembre 1696, il fut créé des offices de garde-scel, dans tous les *hôtels-de-ville* où il y avoit des maires établis ou à établir. Par la déclaration du roi, du 17 septembre 1697, il fut ordonné que lesdits offices seroient établis dans toutes les jurisdictions royales exercées sous le nom de S. M., ou des maires & échevins des villes & communautés; & par celle, du 6 mai 1698, il est ordonné que toutes les expéditions faites dans les mairies, seront scellées d'un seul & même sceau.

Par la déclaration du roi, du 10 novembre 1699, S. M. réunit aux *hôtels-de-ville* le droit de sceau des actes émanés du maire, comme premier magistrat de la ville, & ordonna que, dans les hôtels-de ville dont les maires ont la jurisdiction contentieuse, les jugements, sentences & autres actes par eux rendus esdites jurisdictions contentieuses seroient scellés & les droits perçus au profit du roi.

Toutes les aliénations, suppressions ou abonnements des droits de petit-scel ont été révoqués par la déclaration du 29 septembre 1722, & il a été ordonné que ces droits seront perçus au profit du roi.

Arrêt du conseil du 5 avril 1723, qui ordonne l'établissement du *petit-scel*, en la jurisdiction de l'*hôtel-de-ville de Paris*, en exécution de la déclaration, du 29 septembre 1722, & déboute les conseillers de ladite jurisdiction de leur opposition à cet établissement.

Arrêt du conseil, du 3 mai 1723, qui condamne le sieur Martin, greffier de l'*hôtel-de-ville de Toulouse*, pour avoir délivré un jugement dudit hôtel-de-ville, sans l'avoir fait sceller; le sieur Bails pour en avoir requis la signification; & Lavaur, huissier, pour l'avoir signifié, chacun en 100 livres d'amende.

Autre arrêt du conseil, du 28 juin 1723, qui déclare nulle l'expédition d'une sentence des *Capitouls de Toulouse*, délivrée par Dupuy, greffier, sans l'avoir fait *sceller*, le condamne au paiement du droit, & en 500 liv. d'amende, tant pour l'avoir délivrée que pour n'avoir pas fait mention, dans les qualités & vu de pieces, du sceau d'une précédente ordonnance, d'un décret d'ajournement personnel, & du contrôle des exploits faits en conséquence.

Par autre arrêt du conseil du 30 novembre 1723, les maire & échevins d'*Abbeville*, juge de police & des manufactures, ont été déboutés de leurs demandes; & il a été ordonné que toutes les expéditions des actes émanés de la jurisdiction de l'*hôtel-de-ville*, seront scellées & les droits payés, avant que de pouvoir être délivrées, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention, à l'exception des seuls jugements qui interviendront sur la requête du procureur du roi pour fait de police, lorsqu'il n'y aura point de partie civile. Ils exposoient que, par arrêt du 5 janvier 1700, ils avoient été maintenus dans leur justice patrimoniale, & déchargés des sommes à eux demandées pour la réunion d'un office de garde-scel: ils soutenoient leur justice patrimoniale & seigneuriale, & qu'en conséquence, ils avoient toujours joui de l'exemption du petit-scel. Le fermier a répondu que les actes des deux justices qu'ils exercent, de la mairie & de celle qu'ils nomment patrimoniale & seigneuriale, sont sujets au droit de petit-scel; que la disposition de la déclaration de 1699 est générale, & ne distingue point à quel titre la jurisdiction contentieuse appartient aux maires; & qu'à supposer qu'ils soient fondés à se prétendre juges patrimoniaux, par l'acquisition qu'ils ont faite de la justice, ce titre ne leur donne ni la mairie, ni la connoissance des affaires communes de la ville: enfin, il a opposé les dispositions de la déclaration du 29 septembre 1722.

Arrêt du conseil, du 18 janvier 1724, qui juge sujettes au droit de *petit-scel*, différentes sentences des maire & échevins de la ville de *Mondidier*, pour les octrois & autres affaires communes de la ville, & pour fait de police, à l'exception des cas où la

Hôtel-de-ville.

poursuite se fait par le procureur du roi, sans partie civile.

Par arrêt du conseil, du 24 octobre 1747, rendu contradictoirement avec les maire, sous-maire & jurats de *Bordeaux*, il est enjoint au greffier de l'*hôtel-de-ville* de communiquer, à toutes requisitions, au fermier des domaines & à ses préposés, les minutes, liasses & registres du greffe dudit hôtel-de-ville, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, pour y être les droits perçus sur le même pied & de la même maniere que dans toutes les justices royales.

2. Les *droits réservés* dus dans les cours, présidiaux, bailliages & autres sieges & jurisdictions royales, doivent incontestablement être perçus pour tous les jugements & actes émanés des hôtels-de-ville, qui sont de nature à y être sujets dans les autres sieges royaux. Voyez *Droits réservés*.

Par arrêt du conseil, du 24 octobre 1747, il a été jugé que la haute, moyenne & basse-justice dans la ville, fauxbourgs & banlieue de *Bordeaux*, appartient au roi, privativement aux maire, sous-maire & jurats, qui n'ont que le simple exercice des portions de ladite justice que S. M. veut bien leur confier; en conséquence, ils ont été déchargés des sommes pour lesquelles ils étoient compris dans le rôle de recouvrement des frais de justice; & il a été ordonné que toutes les *amendes* qui seront prononcées par lesdits maire, sous-maire & jurats de Bordeaux, soit dans l'exercice de la jurisdiction criminelle, soit dans celle de police, à quelques sommes que lesdites amendes puissent monter, appartiendront à S. M., & que le recouvrement en sera fait par le fermier du domaine; enjoint à cet effet auxdits maire, sous-maire & jurats, de faire rédiger sommairement & sur le champ tous les jugements qu'ils rendront, portant condamnation d'amendes, à quelques sommes qu'elles puissent monter. Leur fait défenses & à tous autres d'en recevoir & de s'en approprier aucune, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par les réglements. Enjoint au greffier de communiquer les minutes, liasses & registres du greffe dudit hôtel-de-ville, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, pour y être les droits perçus sur le même pied, & de la même maniere que dans toutes les justices royales.

Arrêt du conseil, du 8 juillet 1755, qui ordonne que l'édit du mois de mars 1694, l'arrêt du conseil du premier août suivant, l'édit du mois d'août 1716, les arrêts rendus, en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; &, pour y avoir contrevenu, condamne le sieur Thaitbout, greffier de l'*hôtel-de-ville de Paris*, en 1000 livres d'amende, & les nommés Houalie & Desaint, procureur & huissier de la même jurisdiction, chacun en pareille amende, & en outre au payement du droit de *contrôle des dépens* dont est question.

Par décision du conseil, du 21 août 1755, MM. le prévôt des marchands & les échevins de la *ville de Paris*, ont été déboutés de l'opposition par eux formée à l'exécution de l'arrêt du conseil du 8 juillet précédent; ils sont encore revenus par opposition, & ils ont dit que la jurisdiction de la ville doit, en conséquence de ses prérogatives municipales, continuer à jouir de la franchise de ces droits; qu'elle est patrimoniale & essentiellement inhérente au domaine de la ville, au lieu que les autres jurisdictions des hôtels-de-ville, devant leur origine aux concessions des rois, sont royales; ils sont néanmoins convenus que les droits de petit-scel y sont perçus depuis environ trente ans. Le fermier a répondu que la jurisdiction de police qu'ils exercent pour raison des bleds & autres denrées, servant à l'approvisionnement de Paris, a été distraite de celle du châtelet, & qu'elle est royale, parce qu'au roi seul appartient la police générale dans les villes où la principale justice est exercée au nom de S. M.; ils ont de nouveau été déboutés de leur opposition par autre décision, du 12 mai 1757, qui a ordonné l'exécution de l'arrêt du 8 juillet 1755.

3. Les *amendes*, étant des droits utiles de la justice, appartiennent au roi, dans les hôtels-de-ville, comme dans les autres sieges royaux. *Voyez* l'arrêt du 24 octobre 1747, rapporté ci-dessus, n. 2, & ce qui sera observé ci-après, verb. *Manufactures*.

4. *Contrôle des actes*. Les nominations de consuls, échevins & autres officiers semblables, sont sujettes au contrôle dans la quinzaine de leur date. Voyez *Nomination*.

Les baux & adjudications des revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes & communautés, doivent également être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Voyez *Baux*, tom. 1, pag. 179.

Les adjudications qui se font aux hôtels-de-ville de l'entretien du pavé, des réparations, nettoiement des rues, & autres adjudications semblables, sont pareillement sujettes au contrôle dans la quinzaine. Voyez *Adjudications*, tom. 1, pag. 59.

Par arrêt du conseil, du 9 mai 1724, les maire & échevins de Rouen ont été déboutés de leur demande, tendante à ce que tous les actes qui se font pour la ville, & ceux qui concernent les manufactures, dont ils ont la jurisdiction, fussent exempts de contrôle.

Les greffiers & secretaires des hôtels-de-ville sont tenus, comme tous autres greffiers, de communiquer, au fermier des domaines, & à ses employés, leur registres, liasses & minutes, à toutes requisitions. Voyez *Greffiers*, n. 5.

HUISSIERS & sergents doivent faire contrôler tous leurs exploits. Voyez *Contrôle des exploits*.

2. Il y a même des exploits qu'ils sont tenus de faire contrôler au contrôle des actes. Voyez *Exploits*.

3. Ils ne peuvent faire aucuns actes ni exploits en vertu d'actes sous signatures privées non contrôlés; & ils sont tenus de libeller toutes les demandes, & d'y faire mention si elles sont fondées sur des actes par écrit. Voyez *Actes sous signatures privées*.

4. Ils ne peuvent faire aucuns exploits, en conséquence d'actes sujets à l'insinuation, si lesdits actes ne sont revêtus de cette formalité. Voyez *Insinuations*, n. 10.

5. Les fermiers du roi peuvent se servir de tels huissiers que bon leur semble. *Voyez* l'article 26 du tit. 8 des contraintes de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, & l'article 18 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, qui permettent aux fermiers & sous-fermiers des droits du roi, leurs procureurs & commis, de se servir de tels huissiers que bon leur semblera, pour les sommations, commandements, saisies, exécutions, ventes de meubles, contraintes, emprisonnements, & généralement pour tout autres procédures contre les redevables des droits desdites fermes, à la réserve de celles qui sont faites dans les cours des aides & dans les jurisdictions, de procureur à procureur.

Les huissiers-priseurs-vendeurs de meubles, ayant prétendu que les fermiers des aides devoient se servir de leur ministere pour les prisées, expositions & ventes de meubles, en ont été déboutés par plusieurs arrêts; savoir, deux du conseil du 30 janvier 1703, & 5 décembre 1719; & deux de la cour des aides de Rouen des 30 juin 1703, & 12 avril 1715.

La déclaration du roi, du premier mars 1730, a restreint, à la vérité, les huissiers à n'exercer leurs fonctions que dans l'étendue des jurisdictions où ils sont immatriculés.

Mais, par arrêt du conseil, du 30 octobre 1731, & lettres-patentes du 4 décembre suivant, il est ordonné que les articles (ci-dessus cités) des ordonnances de 1680 & 1681 seront exécutés; ce faisant, il est permis aux fermiers & sous-fermiers des droits des fermes du roi, leurs procureurs & commis, de se servir de tels huissiers & sergents royaux que bon leur semblera, même de ceux des jurisdictions seigneuriales pour les sommations, assignations, commandements, saisies, exécutions, ventes de meubles, contraintes, emprisonnements, publications, & généralement pour tout autres procédures contre les redevables des droits des fermes, & contre ceux qui seront surpris en fraude ou en contravention contre les droits, même hors de l'étendue des jurisdictions, où les huissiers & sergents sont immatriculés, excepté néanmoins ceux des justices seigneuriales, qui ne pourront faire lesdites poursuites ailleurs que dans l'étendue des justices où ils ont pouvoir d'exploiter; & ce, nonobstant les édits & déclarations rendus en faveur des huissiers-priseurs-vendeurs de meubles & autres huissiers, auxquels il est dérogé pour ce regard seulement.

Par l'article 571 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, il est permis au fermier, à ses sous-fermiers, procureurs & commis de se servir de tels huissiers & sergents royaux que bon leur semblera, & même de ceux des jurisdictions seigneuriales, pour les sommations, assignations, commandements, saisies, exécutions, ventes de meubles, contraintes, emprisonnements, publications, & généralement pour tout autres procédures, contre les redevables des droits des fermes, & ceux qui seront surpris en fraude ou en contravention contre lesdits droits, même hors de l'étendue des jurisdictions où les huissiers & sergents seront immatriculés, excepté néanmoins ceux des justices seigneuriales, qui ne pourront faire lesdites poursuites ailleurs que dans l'étendue des justices où ils ont pouvoir d'exploiter, & aussi à la réserve des procédures qui seront faites dans les cours des aides & dans les élections, greniers à sel & autres jurisdictions qui connoissent des droits des fermes, de procureur à procureur, nonobstant la déclaration du premier mars 1730, & les édits & déclarations, qui peuvent avoir été rendus en faveur des huissiers-priseurs & vendeurs de meubles & autres huissiers, qui ne pourront apporter aucun trouble & empêchement à la vente des meubles, marchandises & autres effets qui seront vendus à la requête du fermier, ni prétendre aucuns des droits à eux attribués, dont S. M. a déchargé lesdites ventes, en dérogeant pour ce regard seulement auxd. édits & déclarations; le tout conformément aux arrêts du conseil des 30 janvier 1703, 27 juillet 1706, 8 novembre 1712, 5 décembre 1719, & 30 octobre 1731, & aux lettres-patentes du 4 décembre 1731.

Arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris, du 22 février 1744, entre Forceville, adjudicataire des fermes, prenant le fait & cause de Gilles Landoy, premier huissier de l'élection de Paris; le sieur de Rocrolle, commissaire au châtelet; Mirfin, Totin & autres huissiers-commissaires-priseurs au châtelet; & la communauté desdits huissiers-priseurs, au sujet du trouble qu'ils ont apporté dans les fonctions dudit Landoy, lorsqu'il procédoit à une vente de meubles, à la requête de Forceville; qui décharge ledit sieur de Rocrolle, décrété, à l'élection, d'assigné pour être oui, de l'accusation contre lui intentée, sans dépens; met, sur l'extraordinaire, Mirfin & autres huissiers (décrétés d'ajournement personnel) hors de cour & de procès; condamne lesdits huissiers & la communauté en tous les dépens, même en ceux faits contre Rocrolle; & maintient l'adjudicataire des fermes dans le droit de se servir de tels huissiers que bon lui semblera, pour faire les ventes de meubles & autres actes de justice, concernant les droits des fermes, avec défenses de les y troubler, *&c.*

6. Les receveurs-généraux des domaines & bois peuvent se servir de tels huissiers & sergents que bon leur semble, pour toutes les fonctions de leurs offices, & pour les ventes de meubles & effets provenants d'aubaine, déshérence, confiscation, bâtardise & autrement, sans pouvoir en être empêchés par les procureurs du roi des bureaux des finances, auxquels il est défendu de nommer lesdits huissiers & sergents. Arrêt du conseil du 13 novembre 1703, & édit du mois de février 1705.

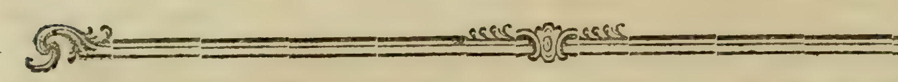
7. Par une déclaration du roi du mois de mars 1668, enrégistrée en la cour des aides de Normandie, le 13 avril suivant, les receveurs & fermiers

Huissiers

du roi, asséeurs & collecteurs des tailles & du sel & autres deniers royaux, sont autorisés à faire donner les ajournements, & procéder aux saisies & exécutions de meubles par un huissier ou sergent, sans recors ou témoins dans les exploits de saisie & exécution de meubles & choses mobiliaires pour raison des deniers de S. M. Lesdits receveurs, fermiers & autres employés au recouvrement desdits deniers, pourront faire élection de domicile en leur bureau, sans être tenus d'en élire dans le village ou la ville plus proche du lieu de la saisie; lorsque l'huissier ou sergent ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il entend faire la saisie, il sera tenu de se faire assister de deux recors ou témoins, suivant qu'il est requis par l'ordonnance de 1667; si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne, ou qu'on refuse d'ouvrir, il se retirera pardevant un officier du siege qui doit connoître de la matiere, lequel, au bas de l'exploit ou procès-verbal, ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux recors ou témoins, qui signeront le procès-verbal de saisie & exécution.

8. Les huissiers & sergents sont tenus de faire, pour les fermes du roi, tous exploits & significations à la premiere requisition; par une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, du 8 février 1723, il a été enjoint à tous sergents, huissiers & archers, de faire à la premiere requisition du fermier du contrôle des actes & droits y joints, dans trois jours au plus tard à Lyon, & dans huit pour la campagne, tous exploits, actes, commandements, saisies & contraintes, moyennant salaires raisonnables; sinon qu'ils demeureront interdits & condamnés en 500 l. d'amende.

Par ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 5 décembre 1733, deux huissiers de Meaux ont été interdits de toutes fonctions pendant trois mois, pour avoir refusé de signer une contrainte à d'autres huissiers de la même ville; il a été enjoint à tous huissiers & sergents de faire pour le service de la ferme des domaines, toutes significations, exploits & autres actes du fait de leurs charges ou commissions, à la premiere requisition des préposés & commis du fermier des domaines & droits y joints, à peine d'interdiction pour six mois, & de plus grande peine s'il y échet.



# J

JÉSUITES sont des religieux qui ne deviennent irrévocablement profès qu'après plusieurs vœux successifs; c'est par cette raison même que nous avons occasion d'en parler, pour faire connoître quand il y a ouverture à leur succession.

Les jésuites font d'abord des vœux simples, ensuite des vœux solemnels; ils sont véritablement religieux, si le corps les conserve après les premiers vœux: mais jusqu'à l'émission des derniers vœux, les supérieurs peuvent les congédier, en leur donnant une dispense des vœux simples; en sorte que le jésuite qui sort de l'ordre, avec un congé légitime, avant la prononciation des derniers vœux, devient absolument libre.

L'article 5 de l'édit du mois de septembre 1603, qui rétablit les jésuites en France, porte que ceux de la société ne pourront prendre ni recevoir aucune succession directe ou collatérale, non plus que les autres religieux; & néanmoins, en cas que, par ci-après, ils fussent congédiés ou licenciés par la société, ils pourront rentrer dans leurs droits comme auparavant.

Cet édit ne fut enrégistré au parlement de Paris, qu'à la charge que le roi seroit supplié de pourvoir, par une déclaration, à ce que ceux qui auroient été quelque temps dans la société, ne pussent être reçus à partager les biens des successions de leurs familles, à cause du trouble qu'ils y apporteroient. Les arrêts ont souvent exclu les jésuites congédiés, les uns des successions échues pendant qu'ils étoient dans la société, les autres de toutes successions; d'autres, enfin, ont statué relativement au temps qu'ils étoient restés dans la société.

La déclaration du roi, du 16 juillet 1715, a fixé la jurisprudence à cet égard. L'article premier porte que tous ceux qui, après être entrés dans la compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licenciés & congédiés avant l'age de 33 ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à échoir, avant ou depuis lesdits vœux simples, suivant l'article 5 de l'édit de 1603, sans néanmoins aucune restitution de fruits jusqu'au jour qu'ils en formeront la demande, après qu'ils seront sortis de ladite compagnie; & par l'article 2, pour d'autant mieux assurer l'état & le repos des familles, il est ordonné que ceux qui seront licenciés & congédiés de ladite compagnie, après ledit âge accompli, ne pourront avoir ni prétendre aucune part dans les successions directes ou collatérales, échues & à échoir.

Il résulte de ce que dessus, que, dès l'instant des premiers vœux, le jésuite est mort civilement, & qu'il est incapable de toute succession, comme tout autres religieux, s'il sort avant l'âge de 33 ans, on peut dire qu'il ressuscite au monde; l'incapacité cesse, il rentre dans ses droits; mais sans pouvoir répéter les fruits pendant qu'il a été incapable de recueillir.

Les jésuites, dit le Brun, traité des successions, liv. 1, ch. 2, sect. 3, nomb. 13, pag. 31, après leurs vœux simples, sont absolument incapables de succéder; & ce qu'ils appellent vœux simples, sont

des vœux suffisants pour leur famille & pour le public, pour la sûreté desquels l'on juge à présent que, depuis ces premiers vœux qu'ils font, après les deux années, ils sont réputés morts civilement; en sorte qu'ils ne succedent, & qu'on leur succede: les bulles qui permettent aux généraux de les renvoyer avant le dernier vœu, ne produisent d'autre effet que de de les relever de l'apostasie.

Richer, traité de la mort civile, page 692, établit également que les jésuites sont morts civilement après les premiers vœux: il en tire la conséquence, tant de l'édit de 1603, que de la déclaration de 1715, & de la qualité des premiers vœux, qui rendent le jésuite parfait religieux, relativement à lui & à la société, & qui le privent par conséquent de la vie civile.

On peut donc assurer qu'après les premiers vœux, il y a ouverture à la succession du jésuite pour les biens qu'il possédoit alors; ses héritiers n'en peuvent à la vérité disposer, puisqu'il peut rentrer dans le monde & dans lesdits biens jusqu'à l'âge de 33 ans; mais, s'il demeure dans la compagnie, ou s'il n'en sort qu'après 33 ans, ses biens sont définitivement acquis à ses héritiers, depuis l'ouverture de sa succession par les premiers vœux.

Si, lors de ses premiers vœux, le jésuite n'avoit aucuns biens acquis, qu'ensuite & avant qu'il ait atteint l'âge de 33 ans, son pere ou autre personne, dont il devoit hériter, vienne à décéder, il ne peut recueillir les biens qu'en sortant de la compagnie; en sorte que, s'il y reste jusqu'à l'âge de 33 ans accomplis, l'on peut dire qu'il n'a jamais rien eu dans ces biens, qui ont passé aux autres personnes que la loi appelloit à les recueillir immédiatement de la succession du pere, ou autre personne décédée; parce que le jésuite est incapable de succéder après les premiers vœux, & que le droit, que la loi lui réserve jusqu'à 33 ans, ne devient réel que lorsqu'il est exercé dans l'événement de la sortie de la compagnie, sans pouvoir, dans ce cas même, répéter aucuns fruits.

C'est sur ces principes que l'on doit se déterminer pour former les demandes des différents droits, soit de centieme denier, soit de relief, rachat, franc-fiefs & autres, qui peuvent être dus par la mort civile des jésuites.

Par décision du conseil, du 23 novembre 1748, le sieur Girardot a été condamné au paiement du droit de centieme denier des biens d'un jésuite, qui n'avoit encore fait que les premiers vœux; lesquels biens avoient été partagés entre ses freres.

JEU DE FIEF est l'exercice de la faculté que les coutumes accordent aux vassaux de disposer d'une partie du domaine utile de leurs fiefs, en l'aliénant sous la réserve de la foi; en sorte que celui qui aliene portera toujours la foi & hommage au seigneur dominant, comme si les héritages, dont il a disposé, étoient encore dans sa main.

Suivant l'article 51 de la coutume de Paris, le vassal peut se jouer de son fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excede les deux tiers, & qu'il retienne la foi entiere & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene.

Les autres coutumes donnent plus ou moins d'étendue au jeu de fief; le détail de ce qu'elles prescrivent à cet égard, seroit trop long, & n'est pas de notre objet; nous nous bornons à renvoyer à leurs dispositions.

Le jeu de fief peut avoir lieu par aliénation à la charge de foi & hommage envers celui qui aliene, & du paiement des droits féodaux, le cas échéant; auquel cas, il s'en fait un arriere-fief, en demeurant toujours vassal du seigneur dominant pour la totalité du fief. Il peut aussi avoir lieu, par accensement ou aliénation à titre de cens & rente; &, dans ce cas, l'acquéreur possede les biens roturiérement.

Mais, si le jeu de fief excede ce qui est permis par les coutumes, il y a démembrement, & l'acquéreur possede noblement, sous la mouvance immédiate du seigneur dominant. *Voyez* ce qui a été observé, tom. 1. verb. *Démembrement* & *Franc-fiefs*, §. 4, n. 2. pag. 115 ci-devant.

IMMEUBLES sont des biens en fonds, ou qui sont présumés avoir la nature de fonds; on en distingue deux sortes: les immeubles réels & les immeubles fictifs.

Les immeubles réels sont non-seulement la substance même de la terre, qui est ce qu'on appelle le fonds, mais encore tout ce qui y est adhérent à sa surface, soit par la nature, comme les arbres, soit par la main des hommes, comme les maisons & autres bâtiments, quoique ces sortes de choses puissent être séparées du fonds, & devenir mobiliaires. Les droits incorporels suivent la nature de la matiere, ou du corps auquel ils sont attachés; en sorte que ceux qui sont attachés à une terre, sont de la même nature, & ne forment qu'un seul & même corps d'immeubles avec le fonds.

Ainsi on appelle immeubles réels les seigneuries, les justices, les droits seigneuriaux & honorifiques, les bois, les terres, les vignes, les prés, les étangs, les rivieres, les ruisseaux, les fossés, les marais, les isles & islots, les moulins à vent & à eau; les fours, les pressoirs, les halles, les marchés, les places vagues, les terres vaines & communes, les landes, les bruyeres, les pâtis, les droits de bac, de péage, pontage, travers, passage, minage, mesurage, *&c.* les maisons, édifices & bâtiments; enfin, tout ce qui tient aux maisons & bâtiments, comme y étant attaché avec du fer, du plomb, du plâtre ou autrement, à perpétuelle demeure.

On met aussi au nombre des immeubles réels les rentes foncieres & les offices domaniaux. *Voyez* ces deux titres en leur lieu.

A l'égard des immeubles fictifs ce sont les offices vénaux casuels, & les rentes constituées, *&c.*

Le droit de centieme denier est dû à toutes mutations des immeubles réels, à l'exception de celles qui s'effectuent en ligne directe seulement, soit par contrat & en faveur de mariage, soit par donation à cause de mort, soit par succession *ab intestat*. *Voyez*

les articles 24 & 25 de l'édit du mois de décembre 1703, la déclaration du 10 juillet 1704, & l'article 6 de celle du 30 mars 1708. *Voyez* aussi *centieme denier.*

Comme il s'est élevé souvent des difficultés sur la nature de certains biens, pour savoir s'ils étoient immeubles réels ou fictifs, nous rapporterons quelques jugements rendus à cet égard, dont l'application pourra être faite aux especes semblables.

Par décision du conseil, du 5 décembre 1728, rendue contre le sieur Jaurel, en conformité du dire de M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne, il a été jugé qu'il devoit le droit de franc-fief, non-seulement pour sa terre de Bonneville, mais encore pour la *forge* qui y est établie; il opposoit que c'étoit un nouvel établissement qui pouvoit cesser d'exister dans peu de temps.

Par autre décision du conseil, du 13 avril 1729, en faveur de M. le duc de Richelieu, il a été jugé que les *offices de prud'hommes*, *vendeurs de cuirs* en Normandie, ne sont pas sujets au droit de centieme denier qui étoit demandé, prétendant qu'il s'agissoit d'offices domaniaux, sous prétexte que le propriétaire n'en jouissoit que sur des quittances de finance, sans provisions.

Décision, du 18 novembre 1730, rendue contre les héritiers d'un particulier, auquel M. le duc d'Orléans a concédé un terrein, dont la jouissance a été confirmée à ses héritiers, tant qu'il plaira à S. A. S. & sur lequel terrein il a été bâti une maison par ledit particulier. Décidé que ses héritiers doivent le centieme denier de cette superficie.

Décision du conseil, du 8 mars 1732, qui juge que les *moulins à eau*, sous les arches du pont-au-change à Paris, ne sont pas des immeubles réels sujets au centieme denier.

Décision du conseil, du 21 juin 1732, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour la jouissance d'un *cours d'eau* d'une riviere à l'usage des forges, & pour un droit de pêche dans la riviere, concédés moyennant une rente.

Autre décision, du 12 avril 1735, qui condamne les entrepreneurs des *mines de charbon* de terre de Brassac, en Auvergne, au paiement du droit de centieme denier de l'aliénation qui leur en a été faite, pour les exploiter & en jouir tant qu'elles dureront & jusqu'à leur épuisement.

Décision du conseil, du 23 septembre 1741, au sujet de l'abandon fait à François Riout d'une *place d'échope* sur l'escalier & péron du mai au palais à Paris, à la charge des cens, rentes & droits seigneuriaux qui sont dus. Décidé que, dès que c'est un immeuble, pour lequel il est dû cens & rentes, le droit de centieme denier en est dû à toutes mutations.

Décision, du 13 août 1746, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier pour la cession faite à M. de Barillon de la *faculté de dessécher des marais* dans le bas Languedoc, & du privilege de construire un canal, dont le roi avoit fait don à M. de Noailles en 1701. Cette décision est fondée sur les privileges accordés aux marais desséchés du Languedoc. *Voyez Marais.*

Décision du conseil, du premier décembre 1753, qui juge que M. le prince de Turenne doit le centieme denier des *droits d'aides* d'Auxerre & de Vezelay, qui sont tenus à titre d'engagement du domaine.

Décision du conseil, du 12 septembre 1754, contre Rudemare, boucher à Paris, qui prétendoit ne pas devoir de centieme denier de l'acquisition par lui faite de *privileges d'étaux à boucherie*, disant que ce ne sont pas des immeubles, mais des privileges qui n'ont point d'assiette certaine. Décidé que le droit de centieme denier en est dû. *Nota.* Par arrêt du conseil, du 9 décembre 1692, les possesseurs des étaux à boucherie de la ville & fauxbourgs de Paris, ont été confirmés dans leur jouissance à titre de propriété incommutable, à la charge de les tenir du roi, moyennant cinq sous de cens, emportant lods & ventes, & à la charge d'une finance. Et par autre arrêt, du 17 février 1693, les sieurs abbé & religieux de Sainte-Genevieve de Paris ont été maintenus dans leur droit de directe sur les étaux des bouchers qui sont dans l'étendue de leur fief; ces étaux sont donc des immeubles réels, & Rudemare pouvoit d'autant moins le contester qu'il étoit tenu de payer les lods & ventes à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, suivant l'acte d'inféodation des privileges d'étaux par lui acquis.

Décision du conseil, du 26 novembre 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle le sieur Lefort & consorts ont été déchargés du droit de centieme denier de la cession à eux faite par le sieur Gorguette du *droit de tirer de la tourbe* pendant trente ans dans les marais de sa terre, moyennant 70900 liv. *Nota.* Je ne rapporte pas cette décision comme devant faire aucun préjugé; le droit de tirer de la tourbe est une jouissance réelle qui même détériore le fonds; & il est de principe que la simple jouissance d'un immeuble est sujette au droit de centieme denier, lorsqu'elle excede neuf années; ce droit étoit donc dû dans l'espece.

Décision, du 13 mars 1755, qui juge qu'un *office de garde-nuit* à Paris n'est pas un immeuble réel sujet au centieme denier.

Décision du conseil, du 9 décembre 1755, en faveur des sieurs Isabel, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier de l'acquisition qu'ils ont faite d'un office de *prud'homme*, *vendeur de cuirs* à Pont-l'Evêque en Normandie. Le fermier disoit que ces offices sont domaniaux; & que tous offices domaniaux héréditaires, pour lesquels il n'est pas nécessaire d'obtenir des provisions, & qui peuvent être exercés par des commis, sont des immeubles réels dont l'hypotheque se purge par décret; enfin, que les offices dont il s'agit, ont été aliénés à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel, par MM. les commissaires pour la revente des domaines.

Décision du conseil, du 2 juin 1757, contre les marchands de bois, pour la provision de Paris, qui

juge qu'ils doivent le centieme denier de la cession qui leur a été faite à toujours, par M. le comte de Damas, du *droit de se servir des eaux* de plusieurs étangs, pour le flottage de leurs bois, moyennant une rente perpétuelle.

Arrêt du conseil, du 15 septembre 1761, qui ordonne le paiement du droit de centieme denier pour une *verrerie*, cédée, à titre d'échange, par le sieur de Bongars d'Apremont au sieur de Caqueray. Le sieur de Bongars, en contre-échange de la terre de Saucourt, près Gisors, évaluée 90000 livres, avoit cédé, au sieur de Caqueray, la verrerie du Valdannoy, consistante en une maison, chapelle, cour & jardin, en une halle & autres bâtiments nécessaires pour l'exploitation de la verrerie, & s'étoit obligé au paiement de tous les droits dus pour l'échange; après avoir payé le droit de centieme denier de la terre de Saucourt, sur le pied des 90000 liv., il n'a voulu payer ce droit, à cause des biens cédés en contre-échange, que sur le pied de 14000 liv., à quoi il a évalué les bâtiments & les terres, distraction faite du privilege ou du droit de verrerie. M. l'intendant de Rouen l'a débouté de sa demande, sauf néanmoins au fermier à se pourvoir contre le sieur Caqueray, cessionnaire de la verrerie.

Ledit sieur de Bongars, s'étant pourvu au conseil, a soutenu qu'un *privilege de verrerie* est une grace du prince, révocable *ad nutum*; que ce n'est point un immeuble; que ce n'est pas même un meuble, mais une chose qui n'a rien de réel, & une simple faculté à laquelle il est impossible de fixer un prix; que le fonds & le privilege d'une verrerie sont deux choses différentes & tellement distinctes, que le fonds ne seroit pas moins ce qu'il est, quand bien même la verrerie cesseroit d'exister, par la révocation du privilege ou autrement; qu'une verrerie est un bien de pure industrie, exposé à toutes les vicissitudes; qu'il ne dépend pas toujours du talent & de l'industrie de celui qui le fait valoir, puisque la verrerie peut cesser d'exister par le défaut de matiere ou d'ouvriers, par l'établissement d'une verrerie voisine, & par divers autres événements que l'on ne peut ni prévoir ni empêcher; qu'ainsi un *privilege de verrerie* étant une chose variable, sans corps, sans consistance, sans réalité ni stabilité, un être fragile & dont on ne peut garantir la durée, il ne peut être considéré comme immeuble réel, ni être par conséquent assujetti au droit de centieme denier; enfin, que la verrerie dont il s'agit, n'est pas royale, ayant été établie en vertu d'un privilege accordé par Joseph-Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, comte d'Eu, le 15 décembre 1657; & que l'on doit faire une grande différence entre les établissements faits par l'autorité du roi, & ceux faits en vertu des privileges accordés par des seigneurs particuliers.

L'adjudicataire des fermes a répondu que les choses & droits incorporels suivent la nature du corps auxquels ils sont attachés; qu'un privilege ou droit de verrerie est une chose incorporelle, qui ne forme qu'un seul & même corps d'immeuble avec le fonds; en sorte que celui qui acquiert le fonds, acquiert en même temps le privilege, & que si la verrerie est décrétée, le privilege se trouve compris dans le décret, comme tous les autres droits qui peuvent être unis & attachés au fonds; que le tout est tellement uni, qu'il n'est pas libre au propriétaire de transporter le privilege d'un fonds sur un autre, sans une nouvelle concession du prince, parce que ces privileges ne s'accordent pas seulement aux personnes; ils sont, au contraire, toujours affectés spécialement sur un certain fonds; que par la raison même de cette union, le sieur de Bongars a eu le fonds, les bâtiments & le privilege pour son préciput, en qualité d'aîné, dans la succession immobiliaire de son pere; qu'à la vérité, un privilege de verrerie peut être révoqué, & que la verrerie peut diminuer de valeur & même cesser d'exister, par défaut de matiere, de bois, d'ouvriers & autres accidents; mais qu'une verrerie a cela de commun avec les forges, les faïenceries, & autres manufactures établies en vertu des privileges qui peuvent être révoqués; & avec les droits de péage, de bac, ou de passage sur les rivieres, de moulins à eau ou à vent, & autres biens & droits, dont le produit peut varier & même être anéanti par différentes causes que le propriétaire ne peut prévoir ni empêcher; enfin, que le droit de centieme denier est dû sur la valeur réelle & actuelle des biens, lors de la mutation, quelle que soit la cause de cette valeur; que la terre cédée en échange, étant évaluée 90000 liv. & l'échange étant fait sans soulte, il en résulte que le droit doit être payé sur le même pied pour les biens cédés en contre-échange, puisqu'ils sont immeubles de leur nature.

Par l'arrêt du 15 septembre 1761, le sieur de Bongars a été débouté de son appel de l'ordonnance de M. l'intendant, & il a été ordonné que le droit de centieme denier de la verrerie du Valdannoy, cédée par le sieur de Bongars au sieur de Caqueray par le contrat d'échange fait entr'eux, sera payé sur le pied de 90000 liv., au paiement duquel droit, ils seront contraints solidairement.

Les bois de futaie vendus séparément du sol, & à la charge de les couper, sont sujets au centieme denier dans plusieurs provinces. Voyez *Bois*.

Il y a des offices domaniaux qui sont sujets au centieme denier, comme les immeubles réels. Voyez *Offices*.

Si, par un même acte, il est vendu des immeubles, conjointement avec des meubles, le droit de centieme denier ne sera perçu que des immeubles, s'il y a une ventilation & un détail suffisant des meubles. Voyez *Ventilation*.

Les *immeubles fictifs*, qui sont, comme on l'a dit, les rentes constituées, les offices casuels, & autres choses de pareille nature, avoient aussi été assujettis au droit de centieme denier à toutes mutations; mais ce droit a été ensuite éteint & supprimé. Voyez *Centieme denier*, tome 1, pag. 244.

IMPOTS *& billots*, droits qui se perçoivent en-

la province de Bretagne sur les boissons. Le devoir de billot ou d'appétissement, dans son origine, n'étoit pas une imposition générale perpétuelle ; c'étoit un simple octroi que les communautés des villes & les barons obtenoient, sous les ducs de Bretagne, pour lever des deniers sur ce qui se débitoit dans les villes ou dans les territoires des seigneurs, pendant un temps déterminé, à la charge d'en employer le produit à la fortification ou à la réédification des clôtures des villes, ou à d'autres ouvrages publics.

Nos rois ont joint à leur domaine les devoirs d'impôts & billots, que levoient les communautés & les seigneurs particuliers, parce qu'ils s'approprioient ces droits, au lieu de satisfaire aux conditions sous lesquelles ils leur étoient octroyés. *Voyez* les quest. féod. d'Hevin. Ainsi lesdits droits sont véritablement domaniaux, de même que les autres droits dont jouissoient les ducs de Bretagne, & qui ont été unis à la couronne.

En 1554, il fut ordonné une aliénation de 10000 livres de rentes affectées sur les impôts & billots; l'aliénation fut même ordonnée desdits droits d'impôts & billots, par édit du mois de juillet 1638, sous la faculté de rachat perpétuel ; mais cet édit fut révoqué par un autre du mois de décembre 1664, qui réunit ces droits au domaine. Les besoins de la guerre déterminerent Louis XIV à en ordonner l'aliénation à titre de propriété incommunicable, par édit du mois de juin 1710 ; mais cette aliénation n'eut pas lieu : les mêmes circonstances ont déterminé Louis XV à en faire l'aliénation aux états de la province de Bretagne, par contrat du 18 février 1759, ratifié par lettres-patentes du mois de mars suivant. Voyez *Bretagne*, tom. 1, §. 2, pag. 210.

INCENDIE. Par une déclaration du roi, du 13 janvier 1722, pour faciliter la reconstruction de la partie de la ville de Rennes, qui avoit été incendiée en 1720, S. M. accorda une diminution des droits de contrôle & de centieme denier, & même des lods & ventes, pour les premieres aliénations des terreins & des bâtiments reconstruits.

Déclaration du roi, du 26 avril 1738, pour le rétablissement des archives de la chambre des comptes de Paris, qui avoient été incendiées au mois d'octobre précédent.

Si les registres d'un bureau de contrôle des actes & droits y joints sont incendiés, les parties auxquelles on demande des droits ne sont pas admises à dire qu'elles ont payé ces droits, & qu'ayant perdu leurs quittances, elles prennent droit par les registres. Il en résulteroit trop d'inconvénients, & la regle est que les parties doivent justifier du paiement des droits qu'on leur demande ; c'est même ce qui a été décidé au conseil, suivant la lettre écrite le 14 mars 1736, par M. Amelot de Chaillou, à M. l'intendant de Bordeaux. Voyez *Quittances*.

Il a été quelquefois accordé aux comptables & receveurs des deniers royaux, des indemnités des deniers de leur recette qu'ils avoient perdus dans des incendies. Voyez *Indemnité*.

INCOMMUNITÉ *de biens*, terme usité en Normandie, pour exprimer l'acte que font des personnes qui demeurent ensemble, à l'effet d'empêcher que la communauté légale ne s'établisse entr'elles. Voyez *Communauté légale*, tom. 1.

INCOMPATIBILITÉ des charges & offices de la maison du roi, & des maisons royales, avec des charges de judicature, de police ou de finance. *Voyez* ce qui est dit à cet égard, verb. *Commensaux*, tom. 1, pag. 270.

Il n'y a aucune *incompatibilité* des emplois de la ferme du contrôle des actes & droits y joints, avec des charges ou offices ; elle a souvent été opposée aux employés, mais toujours sans succès, parce que la compatibilité en est établie par différents édits & arrêts du conseil. Voyez *Compatibilité*, tom. 1.

INCOMPÉTENCE des juges ordinaires, pour connoître des contestations sur la régie & la perception des droits de la ferme des domaines & droits y joints. Voyez *Attribution*, & les autres articles qui y sont désignés.

INDEMNITÉ, *ou garantie*, pour raison d'obligations, contrats ou actes.

L'article 55 du tarif du contrôle, du 29 septembre 1722, porte qu'il ne sera dû aucun droit, lorsque l'indemnité sera renfermée dans le même contrat, obligation ou autre acte, pour raison duquel elle est faite. Mais lorsque ce sera par acte particulier, le droit de contrôle en sera payé, comme pour l'obligation, contrat ou acte, sur le pied réglé par le tarif. Et pour une indemnité pure & simple, qui n'aura rapport à aucun contrat ou acte, pour quelque cause que ce soit, le droit de contrôle en est fixé à 1 liv. 10 s.

L'indemnité stipulée par les mêmes contrats ou actes, pour raison desquels elle est donnée, avoit déjà été exceptée d'un droit de contrôle particulier, par l'article premier de la déclaration du 14 juillet 1699, & par l'arrêt du conseil, du 16 novembre 1706.

INDEMNITÉ, *ou dédommagement*, pour cause de non-jouissance, ou pour perte de deniers de caisse, par vol, incendies & autres cas fortuits.

La demande d'indemnité de la part des fermiers & sous-fermiers du roi, pour quelque cause que ce soit, ne peut être formée qu'au conseil des finances. Tous autres juges sont incompétents pour en connoître, & il est défendu de s'y pourvoir, à peine de 3000 liv. d'amende. Bail de François Euldes, du 10 juin 1666. Arrêt du conseil, des 29 août 1682, 16 janvier 1683, 27 mai, 27 décembre 1687, & 2 juin 1722.

Lorsque les fermiers du roi sont privés de la jouissance des droits compris dans leurs baux, soit parce que S. M. les aliene ou les supprime, soit parce qu'elle accorde des privileges & exemptions, soit enfin par d'autres événements imprévus, il est juste que lesdits fermiers en soient indemnisés ; c'est même une clause des baux. *Voyez* les articles 400, 589,

589, 593, 594 & 595 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738. *Voyez* aussi l'article 7 des lettres-patentes, du 22 août 1756, portant bail à Pierre Henriet; il y a une infinité d'arrêts qui ont fixé ces indemnités. Nous n'entrerons ici dans le détail que de celles accordées à l'occasion d'événements particuliers, lorsque ces événements ont été bien prouvés, & qu'il n'a pas dépendu de ceux auxquels ils ont été préjudiciables de s'en garantir.

Décision du conseil, du 11 février 1722, qui ordonne qu'il sera passé, dans le compte du sieur Dureville, directeur du contrôle des actes en Bretagne, une somme de 750 liv. perdue dans l'incendie de Rennes, arrivé en 1720.

Décision du conseil, du 20 mars 1722, qui autorise les fermiers-généraux à passer en dépense au sieur Danicourt, contrôleur ambulant, une somme de 500 livres pour or perdu dans sa tournée, frais de guide, *&c.*

Décision du 17 janvier 1728, qui déboute le sieur Nogaret, commis au bureau d'Acqs, de sa demande d'une indemnité des fonds qu'il disoit lui avoir été volés le 3 août précédent.

Par arrêt du conseil, du 15 décembre 1733, Pierre Rosier, contrôleur des actes à Egleton en Limousin, a été déchargé du paiement d'une somme de 312 liv. 13 s. 6 den. qu'il avoit perdue dans l'incendie de sa maison, de laquelle somme il est ordonné qu'il sera tenu compte au fermier, sur le prix de son bail.

Arrêt du conseil, du 24 août 1734, qui ordonne que, par le sous-fermier des aides de la généralité de Paris, il sera tenu compte au sieur Levêque de Bellegarde, ci-devant receveur des aides au département de Château-Landon, de la somme de 2216 liv. 11 s. 5 den. à lui volée, sur les trois heures après-midi, le 20 janvier 1732, en les transportant dudit Château-Landon, à la recette générale des aides de l'élection de Nemours; de laquelle somme il sera tenu compte au sous-fermier par l'adjudicataire des fermes, & audit adjudicataire par S. M. sur le prix de son bail.

Décision du conseil, du 25 décembre 1734, qui déboute les sous fermiers des domaines de Paris de leur demande d'une indemnité, à cause de la guerre de 1733, & ce, attendu que le fermier-général a offert de les décharger de leur bail.

Décision du 18 juillet 1739, sur le mémoire des sous-fermiers des domaines de Tours, qui demandoient une surséance pour payer, attendu qu'ils avoient été privés du sceau des rôles & des actes dans la généralité de Bourges. Le conseil les a déboutés de leur demande, sauf à se pourvoir contre ceux qui les troublent dans leur jouissance.

Par arrêt du conseil, du 15 mars 1740, il a été accordé au sieur Lemoine, contrôleur des actes, & receveur des aides à Ailly, généralité d'Amiens, une indemnité de 1300 liv. 13 s. 4 den. à quoi montoient ses recettes, depuis le premier janvier 1739, jusqu'au 17 avril suivant, jour d'un incendie arrivé audit lieu, qui a consumé sa maison & plusieurs autres; la reprise de cette indemnité a été, en même temps, accordée aux sous-fermiers & au fermier-général.

Décision du conseil, du 28 mai 1740, qui déboute le commis de Draguignan de sa demande en indemnité de 70 liv. dont il disoit avoir été volé, suivant un procès-verbal fait par le subdélégué le jour du vol.

Arrêt du conseil, du 21 août 1745, au sujet de la perte des deniers de la caisse du sieur Ansiaume, contrôleur des actes à Crevecœur, généralité d'Amiens, & buraliste des aides, dont la maison a été brûlée par un incendie de 112 maisons, totalement consumées en une demi-heure, en ladite ville le 13 janvier 1745. Il est ordonné, par cet arrêt, que, par l'adjudicataire des fermes, il sera tenu compte aux sous-fermiers de la recette faite jusqu'au jour de l'incendie, par ledit Ansiaume, lequel en demeurera déchargé vers lesdits sous-fermiers.

Décision du conseil, du 12 février 1746, qui déboute le sieur Bonnaut, contrôleur des actes à Pourrain, de sa demande d'une indemnité, pour vol qu'il disoit lui avoir été fait le jour d'un incendie, dans lequel vol il y avoit 60 livres de ses recettes.

Décision du 27 septembre 1747, qui déboute le sieur Casaubon, fermier de partie des greffes du parlement de Pau, de sa demande d'une indemnité ou diminution du prix de son bail, sur lequel il alléguoit des pertes réelles.

Décision du conseil, du 31 janvier 1750, qui déboute le sieur le Bihan du Rumain, fermier du greffe de Chateauneuf du Faou en Bretagne, de sa demande d'une indemnité, fondée sur ce qu'il disoit perdre un tiers sur le prix, indépendamment de son travail.

Autre décision du 3 août 1751, qui déboute le sieur Lemesnaiger, fermier des greffes royaux de Nantes, de sa demande en réduction du prix de son bail, sur lequel il prouvoit des pertes.

Arrêt du conseil, du 3 décembre 1754, portant que, par l'adjudicataire des fermes, il sera tenu compte, au sous-fermier des domaines de la généralité d'Amiens, de la somme de 448 liv. 10 s. 3 den. à laquelle se trouvent monter les recettes du sieur Becquet, contrôleur des actes à Rollot en Picardie, depuis le premier juillet 1754, jusqu'au 9 octobre suivant, qu'il a perdu sa maison, & tous ses meubles & effets, les deniers à lui appartenants, & ceux de sa recette, ainsi qu'une partie de ses registres par un incendie; de laquelle somme ledit Becquet demeurera déchargé, & dont il sera tenu compte à l'adjudicataire des fermes sur le prix de son bail.

Décision du 25 janvier 1755, contre le sieur Lemesnaiger, fermier des greffes de Nantes, qui juge qu'il n'y a pas lieu à l'indemnité demandée, sous prétexte des pertes qu'il éprouve sur son bail, & encore moins à la résiliation dudit bail.

Autre décision du conseil, du 21 octobre 1758,

Indemnité.

qui déboute le sieur Malapert, fermier du greffe du consulat de Saint-Malo, de sa demande en réduction du prix de son bail, fondée sur la cessation des affaires, la descente & le pillage des ennemis de l'état.

INDEMNITÉ *due par le roi*, lorsque S. M. acquiert des biens qui sont dans la directe ou mouvance de quelques seigneurs.

Il a été observé, à l'article des *acquisitions faites par le roi*, tom. 1, pag. 11, que S. M. ne peut être tenue d'aucuns devoirs envers qui que ce soit; que les biens qu'elle acquiert, à quelque titre que ce puisse être, sont distraits des mouvances des seigneurs particuliers, & rappellés à la mouvance immédiate de la couronne; mais que les seigneurs doivent être indemnisés de cette distraction de mouvance. Cela est conforme à l'ordonnance de Philippe le Bel, donnée à Paris, avant la mi-carême 1302. *Voyez* aussi Bacquet, des droits de justice, ch. 12, où il dit que l'indemnité est également due pour les biens qui aviennent à S. M. par confiscation, déshérence ou autrement; mais il est d'observation que les biens, ainsi échus, sont des casuels compris dans les baux des fermes; ils appartiennent aux fermiers du roi, & ne restant point dans la main de sa majesté, il n'y a nulle distraction de mouvance, ni par conséquent aucun motif d'indemnité.

L'édit du mois d'avril 1667, porte qu'outre le droit de lods & ventes, pour les acquisitions faites par le roi dans les censives des seigneurs, il leur sera constitué une rente annuelle sur le domaine, telle que les arrérages d'icelle puissent, en soixante années, égaler la somme à laquelle monteront lesdits lods & ventes; en sorte que, dans le cours de soixante années, lesdits seigneurs censiers reçoivent le profit d'une mutation.

L'exécution de cet édit a été ordonnée par déclaration, du 22 septembre 1722, sans aucune distinction, restriction ni réserve, pour quelque cause & occasion que ce puisse être.

Arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1726, portant enrégistrement de lettres-patentes accordées au chapitre royal de Saint-Marcel, portant liquidation des sommes dues par le roi audit chapitre pour lods & indemnité, à cause de l'acquisition de la maison de la salpêtriere, & pour les maisons de l'hôtel des Gobelins, le tout liquidé en conformité de l'édit de 1667.

Arrêt du conseil, du 9 décembre 1727, par lequel, sans avoir égard aux représentations de l'archevêque de Paris, de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, de l'abbé & des religieux de Sainte-Genevieve, & du chapitre de Saint-Benoît, il est ordonné que l'édit de 1667, & la déclaration de 1722 seront exécutés pour l'indemnité due par le roi, lorsque S. M. fait des acquisitions dans les mouvances des seigneurs.

INDEMNITÉ *due par les gens de main-morte* aux seigneurs de qui relevent les héritages qu'ils acquierent à quelque titre que ce soit, pour dédommager lesdits seigneurs des confiscations, droits de déshérence, bâtardise, & autres droits casuels, tels que les lods & ventes, quint, requint, treiziemes, reliefs & rachats, dont ils sont privés, puisque, par la possession des gens de main-morte, les biens ne sont plus dans le commerce.

L'indemnité n'étant que le désintéressement des droits casuels, ne fait aucune extinction de la mouvance, ni des rentes & autres charges annuelles, non plus que de l'obligation de fournir aveu & de faire la foi. *Voyez* ce qui a été observé, verb. *Amortissement*, tom. 1, pag. 90, & le préambule de l'édit du mois de mars 1655, pour l'aliénation des droits seigneuriaux appartenants au roi. *Voyez* aussi *Homme mourant & vivant*.

Le droit d'indemnité est fort ancien: l'on voit dans l'histoire d'Alençon & du Perche, par de Bry, pag. 278, un accord fait en 1315, entre Charles de Valois, comte d'Alençon, & les prieur & religieux de Saint-Martin de Bellesme, par lequel ils lui payerent l'indemnité à raison de quatre années de revenu, ce qui faisoit le tiers de la valeur, parce qu'alors les fonds s'évaluoient à raison du denier 12. L'article 149 de la très ancienne coutume de Bretagne, rédigée avant 1340, porte que les gens de main-morte ne peuvent acquérir ni faire amortir par le prince, sans le consentement du seigneur.

La quotité de l'indemnité est fixée par les coutumes ou par les usages des lieux; c'est un droit seigneurial que l'on a cherché à proportionner à la perte que font les seigneurs de leurs autres droits seigneuriaux, par les acquisitions des gens de main-morte; la coutume de Paris ne le fixe point; mais, par la jurisprudence, il est réglé au tiers de la valeur des héritages féodaux, & au cinquieme des héritages roturiers. Arrêt du 18 novembre 1567, en la cause des religieux-blanc-manteaux de Paris; autre du 22 décembre 1581, en celle des maîtres & des sœurs de l'hôpital de Montreuil; ces arrêts ont jugé que l'indemnité seroit payée aux seigneurs féodaux sur le pied du tiers, & qu'il lui seroit en outre fourni homme vivant & mourant.

Suivant deux autres arrêts du parlement de Paris, l'un du 8 juillet 1563, contre les jésuites de Paris, & l'autre du mois d'août 1557, entre les religieux de Sainte-Genevieve & les boursiers du college de Cambray, l'indemnité est due au seigneur censier sur le pied du cinquieme de la valeur de l'héritage, & l'on n'est point tenu de lui fournir homme vivant & mourant.

Cette fixation du tiers pour les fiefs, & du cinquieme pour les rotures, est de droit commun, lorsque les coutumes & les usages des lieux n'ont point de disposition contraire; en Normandie, l'indemnité est aussi du tiers pour les biens nobles, mais elle est fixée au quart pour les biens roturiers. Art. 21 du réglement du 6 avril 1666; & en Franche-Comté, elle est réglée par la déclaration du 18 mai 1731, rapportée ci-devant, pag. 127.

Si les gens de main-morte acquierent des héritages dans la censive d'un seigneur auquel la haute-

justice n'appartient pas, il est dû au seigneur haut-justicier une indemnité sur le pied du dixieme de l'indemnité ordinaire. Arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1692, au journal du palais, in-fol. tom. 2, pag. 810; article 3 de la déclaration, du 21 novembre 1724, concernant l'indemnité due au roi dans le royaume; article 12 de celle du 18 mai 1731, pour la Franche-Comté; & arrêt de réglement pour la province de Bourgogne du 2 avril 1737.

Indépendamment de l'indemnité, les gens de main-morte sont tenus de payer les lods & ventes ou autres droits seigneuriaux de leur acquisition, & de donner homme vivant & mourant pour les fiefs. *Voyez* Bacquet, du droit d'amortissement, chap. 53, & arrêt du parlement de Paris du 6 juillet 1685; journal des audiences, tom. 4, liv. 8, chap. 47, & article 4 de la déclaration du 21 novembre 1724. Voyez encore ci-devant, *Homme vivant & mourant.*

*L'indemnité* a toujours *été due au roi*, pour les biens acquis par les ecclésiastiques & gens de main-morte, dans les mouvances, directes & justices du domaine. *Voyez* la déclaration, du 20 août 1657, portant qu'il seroit procédé à la recherche des droits d'indemnité & d'amortissement, pour en faire un revenu annuel, dont les héritages sujets auxdits droits demeureroient chargés annuellement. Il est vrai que par la déclaration, du 5 juillet 1689, le droit d'indemnité fut confondu avec celui d'amortissement, & que, pour l'un & l'autre, il fut ordonné qu'il seroit payé une finance; mais, pour détruire cette confusion, qui opéroit une aliénation d'une portion du domaine, en recevant le droit d'indemnité en especes, les deux droits ont été distingués l'un de l'autre, par la déclaration du roi du 21 novembre 1724, dont voici les dispositions.

Article I. Les ecclésiastiques & gens de main-morte, qui acquerront à l'avenir, par ventes, dons ou autrement, soit dans notre mouvance ou dans celles des seigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne seront tenus de nous payer, pour le droit *d'amortissement*, que le cinquieme de la valeur des biens tenus en fief, & le sixieme de ceux tenus en roture.

II. Lorsque les biens seront dans notre mouvance ou censive, il nous sera payé, par lesdits ecclésiastiques & gens de main-morte, outre l'amortissement, le droit d'*indemnité*, sur le pied fixé par les coutumes ou usages des lieux.

III. Si les biens acquis sont seulement dans l'étendue de nos hautes-justices, l'*indemnité* nous sera payée au dixieme de la somme qui nous seroit due, si lesdits biens étoient aussi dans notre mouvance.

IV. Le paiement de l'amortissement & de l'indemnité ne dispensera point lesdits ecclésiastiques & gens de main-morte du paiement des *droits seigneuriaux* de leurs acquisitions, & des *cens & autres redevances* annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de nous fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

V. Comme le paiement du droit *d'indemnité* est une véritable aliénation de la portion la plus précieuse de notre domaine, puisqu'il nous prive des droits seigneuriaux qui nous produiroient les mutations, si les biens acquis par les ecclésiastiques & gens de main-morte étoient demeurés dans le commerce; voulons que, pour nous tenir lieu dudit droit, il soit payé annuellement & à perpétuité à notre domaine, des rentes foncieres & non rachetables, sur le pied du denier 30 de la somme à laquelle se trouvera monter ledit droit d'indemnité, suivant lesdites coutumes & usages des lieux: défendons auxdits ecclésiastiques & gens de main-morte, d'en faire à l'avenir le paiement en argent, à peine de nullité, & sans qu'ils en puissent acquérir aucune prescription par quelque temps que ce soit. Défendons pareillement aux fermiers ou régisseurs de nos domaines, de recevoir ledit droit en argent, à peine de 1000 liv. d'amende envers nous, outre la restitution de ce qu'ils auront reçu.

VI. Seront lesdits ecclésiastiques & gens de main-morte tenus de représenter aux receveurs généraux de nos domaines en exercice, chacun dans leur département, les contrats des acquisitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, censives & justices, & de leur en laisser copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de 100 liv. d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & sera partagée entre nosdits receveurs-généraux & les fermiers ou régisseurs de nos domaines, chacun par moitié.

VII. Lesdits receveurs généraux donneront auxdits ecclésiastiques & gens de main-morte, leur reconnoissance de représentation qui leur sera faite desdits contrats, dont ils tiendront registre, & en enverront copie au sieur contrôleur-général des finances, avec leur avis, pour être, à son rapport, procédé en notre conseil à la liquidation des rentes, qui devront nous être payées pour le droit d'indemnité.

VIII. Les arrêts de liquidation seront envoyés aux bureaux des finances de chaque généralité, pour y être regiſtrés sans frais, & il en sera délivré des copies aux fermiers ou régisseurs de nos domaines, pour leur servir à faire le recouvrement desdites rentes, dont les arrérages leur seront payés, à compter du jour des acquisitions, en quelque temps que les arrêts de liquidation aient été rendus.

IX. Si les indemnités sont dues à cause de quelques-uns de nos domaines, tenus à titre d'apanage ou d'engagement, les apanagistes ou engagistes jouiront desdites rentes pendant la durée de leurs apanages ou engagements.

Il est d'observation, sur ce dernier article, que les apanagistes ou engagistes ne peuvent & ne doivent jouir des rentes qu'après qu'elles ont été liquidées par des arrêts enrégistrés, en conformité des art. 7 & 8 de ladite déclaration; c'est aux receveurs-généraux des domaines à y tenir la main, pour la conservation des droits du roi.

Par lettres-patentes, du 18 décembre 1731, sur arrêt du conseil du 4 du même mois, il fut ordonné

Indemnité. que, lorsque l'indemnité ne monteroit pas à 60 liv. elle seroit payée en especes au profit du roi.

Mais, par autres lettres-patentes, du 20 novembre 1742, celles de 1731 ont été révoquées; & il a été ordonné que les gens de main-morte qui ont fait, depuis la déclaration du 21 novembre 1724, & qui feront à l'avenir des acquisitions d'immeubles dans les directes & justices du roi, en paieront l'indemnité en rentes, conformément à ce qui est porté par ladite déclaration, encore que ledit droit d'indemnité ne monte pas à la somme de 60 livres en principal.

Après avoir rapporté les dispositions de ces réglements, il ne reste qu'à établir quelques conséquences qui en résultent.

1. Le droit d'indemnité dû au roi, quelque modique qu'il soit, ne peut être payé en especes; il doit être converti en rentes foncieres & non rachetables, sur le pied du denier 30 de la somme à laquelle il se trouvera monter. Article 5 de la déclaration du 21 novembre 1724; lettres-patentes du 20 novembre 1742, & arrêt du conseil du 28 avril 1739, contre les curé & marguilliers de Saint-Jean en Greve, à Paris, qui prétendoient que, sur une maison située à Paris, à eux léguée pour les écoles publiques, il ne pouvoit, suivant les ordonnances, être assis une rente non rachetable, attendu que, par le moyen d'un premier accensement, cette maison étoit chargée d'un cens.

2. Les arrérages des rentes d'indemnité sont dus, à compter du jour des acquisitions, en quelque temps que la liquidation desdites rentes soit faite. Art. 8 de la déclaration du 21 novembre 1724. Tous les arrêts de liquidation, rendus en conséquence, ont ordonné le paiement des arrérages échus.

3. L'indemnité est due au roi par tous les gens de main-morte (*a*) *sans exception*, parce que le droit est domanial & inaliénable. C'est par cette raison qu'il est converti en rentes perpétuelles, & que nul n'en peut être exempt. Ainsi la remise qui peut avoir été accordée du droit d'amortissement aux hôpitaux, écoles de charité & autres établissements quelconques, ne peut opérer l'affranchissement du droit d'indemnité, quand bien même il en auroit été fait mention dans les lettres-patentes, cette clause ne pouvant être regardée que comme subreptice & contraire à l'ordre invariable de l'inaliénabilité du domaine; le droit d'amortissement est un casuel, une simple finance pour pouvoir posséder, & le roi peut par grace en dispenser; mais l'indemnité est un droit de mouvance & de directe qui tient lieu de dédommagement des droits seigneuriaux que les biens auroient produits s'ils étoient restés dans le commerce; ainsi l'exemption n'en peut avoir lieu en faveur de qui que ce soit.

C'est même ce qui a été jugé par différents arrêts du conseil. *Voyez* celui du 28 avril 1739, contre les curé & marguilliers de Saint-Jean en Greve de Paris, pour l'indemnité d'une maison léguée pour servir à l'établissement des écoles publiques de charité.

Autre arrêt du 8 mars 1740, contre la communauté & séminaire du Saint-Esprit à Paris, nonobstant l'exemption insérée dans des lettres-patentes du mois de mars 1726.

Autre arrêt du conseil, du 8 mars 1740, contre les hospitalieres de la place royale de Paris, qui opposoient des lettres-patentes de 1625, confirmées par autres lettres du mois de septembre 1729, qui avoient accordé l'exemption des droits d'indemnité à cet hôpital.

Autre arrêt dudit jour 8 mars 1740, contre l'hôpital des orphelins & orphelines de la paroisse Saint-Sulpice à Paris.

Autre arrêt du conseil, du 22 mars 1740, contre les filles pénitentes du Sauveur, nonobstant l'exemption d'indemnité, inserée dans leurs lettres-patentes de 1727.

Autre arrêt, du 7 août 1744, contre les hospitalieres d'Ernemont, & contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Rouen.

Autre dudit jour 7 août 1744, contre le séminaire de Saint-Louis de Rouen, pour biens anciennement amortis, appartenants ci-devant aux religieuses du Val-de-grace, & unis à ce séminaire, par décret de M. l'archevêque de Rouen, confirmé par lettres-patentes, du 22 février 1742, dans lesquelles l'exemption de l'amortissement & de l'indemnité étoit stipulée.

Autre arrêt dudit jour 7 août 1744, contre les freres des écoles chrétiennes & charitables de Saint-Yon de Rouen, nonobstant des lettres-patentes du mois de Septembre 1724, portant confirmation de leur établissement, avec stipulation d'exemption de tous droits, devoirs & indemnités.

Autre arrêt, du 28 octobre 1744, contre les syndic & administrateurs de l'hôpital-général de Pau.

Arrêt du conseil, du 16 mars 1756, qui liquide les rentes d'indemnité dues au domaine, par les religieux de la charité, établis à Paris, rue des Saints-Peres, par l'hôpital de la miséricorde de Jesus; par celui des cent filles orphelines de la miséricorde & autres gens de main-morte, pour acquisition d'immeubles, tant en la censive du roi, que dans les hautes-justices de S. M.

Autre arrêt, du 10 mai 1757, qui liquide la vente d'indemnité due par l'hôpital des quinze-vingts aveugles de Paris, pour l'acquisition de deux maisons, rue Saint-Thomas du Louvre, dans la censive du roi.

Arrêt du conseil, du 18 septembre 1759, qui liquide les rentes d'indemnité dues au domaine,

(*a*) Ce que l'on entend sous le titre des gens de main-morte, est expliqué verb. *Amortissement*, §. 2, tome premier, page 90.

par l'hôpital d'Orléans & autres gens de main-morte, pour biens à Paris, dans la censive de l'archevêché, & dans la haute justice du roi.

Par arrêt du conseil, du 19 février 1760, les administrateurs de l'hôpital-royal des quinze-vingts aveugles de Paris, ont été déboutés de leur opposition à l'exécution de celui du 10 mai 1757, dont l'exécution a été ordonnée; ils prétendoient que cet hôpital, étant de fondation royale, & ayant été dispensé du droit d'amortissement, ne pouvoit être assujetti à celui d'indemnité.

4. Comme l'indemnité est un dédommagement des différents droits seigneuriaux que les biens auroient produits à l'avenir, s'ils étoient restés dans le commerce, il s'ensuit que tous les actes qui transmettent une propriété aux gens de main-morte, donnent lieu au droit d'indemnité, indépendamment des droits de lods & ventes, quint, requint & autres droits qui peuvent être dus pour raison desdits actes, suivant un arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1685, & l'article 4 de la déclaration du roi du 21 novembre 1724.

5. Il en résulte que l'indemnité est due non-seulement pour les acquisitions faites par les gens de main-morte à prix d'argent, mais encore pour tous les biens dont ils deviennent propriétaires par quelque moyen que ce soit, encore qu'il n'en soit dû ni lods ni autres droits seigneuriaux.

En sorte qu'il est dû une indemnité pour les biens acquis, par les gens de main-morte, par des *baux à rente* fonciere, rachetable ou non rachetable, parce que le bail à rente, encore que la rente soit stipulée non rachetable, est tellement translatif de propriété, que le premier peut disposer du fonds; qu'il peut, à cause d'icelui, tomber en commise; que ce fonds peut être confisqué sur lui; & qu'en cas de déshérence, il retourne au seigneur à la charge de payer la rente, ou de la racheter, suivant la faculté qui lui en est accordée par plusieurs coutumes, & particuliérement par celle de Normandie, article 201. Ainsi le seigneur étant privé de ses avantages, lorsque le fonds est baillé à rente à des gens de main-morte, il en doit être indemnisé.

Il en est de même des *donations* entre-vifs ou à cause de mort, soit à titre onéreux ou à titre gratuit, pour donation, fondation ou autrement, encore même que le donateur se fût réservé l'usufruit; dès qu'il y a tradition actuelle de la propriété, le bien est hors du commerce, il devient mort & stérile pour le seigneur, dont les droits & profits casuels sont anéantis; ainsi l'indemnité en est due, à compter du jour de l'acte.

Il est également dû indemnité pour les *échanges*, même pour ceux des biens amortis, faits réciproquement entre des gens de main-morte; Carondas, liv. 7, rép. 197; Bacquet, de l'amortissement, ch. 46, n. 4 & 12; & arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1663, au journal des audiences. Par un précédent arrêt du parlement de Paris, du 22 mai 1585, les chanoines d'Arras furent condamnés à payer indemnité à M. le duc de Chaulnes, pour un fief par eux vendu à des gens de main-morte, après avoir payé l'amortissement & l'indemnité de l'acquisition qu'ils en avoient faite. Carondas, liv. 7, rapporte un autre arrêt de 1587, qui a condamné les marguilliers de Saint-Sauveur à payer, à M. l'évêque de Paris, l'indemnité d'une maison qui leur avoit été cédée par les religieuses de Montmartre, en échange de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris.

Il est vrai que, par un autre arrêt du parlement de Paris, du 20 avril 1651, il fut jugé, contre les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, qu'il n'étoit point dû d'indemnité aux religieux de St. Martin-des-champs, pour un échange de biens dans leur mouvance, fait entre les religieuses carmélites de la rue Chapon, & les religieuses du même ordre du fauxbourg Saint-Jacques de Paris; Soëfve, tome 1, cent. 3, chap. 75, dictionn. des arr. *verb.* Amortissement, n. 6, & Droits, n. 108, & Journ. des aud. tom. 1, liv. 6, ch. 63.

Mais il est à observer que ces deux couvents de carmélites, qui n'avoient qu'une même supérieure, avoient acquis une maison conjointement & chacun pour moitié; ils payerent alors tous les droits de leur acquisition; & 10 ans après, l'un des couvents transporta sa moitié à l'autre, moyennant des rentes, par acte qualifié d'échange; c'étoit moins un échange qu'un partage d'une chose commune & indivise; ainsi, l'on ne peut faire aucune application de cette espece particuliere, à la regle générale.

L'indemnité est pareillement due pour les cessions en paiement de créances, abandonnements, exponses, déguerpissements, & généralement pour tous actes translatifs ou rétrocessifs de propriété; il faut néanmoins distinguer, à l'égard des exponses, si la main-morte a précédemment possédé le fonds, & qu'elle l'ait aliéné à la charge d'une rente; ou si elle n'a jamais eu que la propriété de la rente, pour raison de laquelle le détenteur fait exponse: dans le premier cas, l'on juge qu'il n'est point dû d'indemnité; mais, dans le second cas, il en est incontestablement dû une, parce qu'il y a nouvelle acquisition d'un fonds.

Il n'est point dû d'indemnité pour les *unions* de biens-fonds, faites par les archevêques & évêques, soit d'une mense à une autre, soit d'un prieuré à une cure, d'une maison conventuelle à une autre, *&c.*; parce que, non-seulement ces actes ne sont pas volontaires, mais encore, parce qu'ils ne retirent aucuns biens du commerce: ils ne font que fixer par qui seront possédés des biens déja amortis. Arrêt du parlement de Paris, du 13 avril 1742, cité dans l'arrêt du conseil du 26 avril 1746, qui dispense ces unions d'un nouveau droit d'amortissement.

6. Les maisons, terres & héritages qui sont dans la mouvance ou dans la censive du roi, sont sujets à l'indemnité sur le pied fixé par les coutumes & usages des lieux; & lorsque la quotité n'est point réglée, il faut suivre la jurisprudence du parlement

Indemnité.

de Paris, qui fixe l'indemnité au tiers pour les biens nobles, & au cinquieme pour les biens roturiers.

Lorsque les biens sont dans la mouvance & censive d'un seigneur particulier, qui n'a que moyenne & basse-justice, & que la haute-justice appartient au roi, il est dû à S. M. une indemnité sur le pied du dixieme de ce qui seroit dû si les biens étoient dans sa mouvance. *Voyez* ci-devant, page 173, & les arrêts de 1756 & 1759, rapportés ci-devant, n. 3.

Si les biens sont en franc-alleu absolu, ils sont exempts de tous droits seigneuriaux, & ne reconnoissent aucun seigneur féodal; en sorte que l'acquéreur n'est tenu ni de foi & hommage, ni de payer aucuns droits pour marque de directe seigneurie. Sur ce principe, la coutume d'Auxerre, art. 10 du titre des justices, décide qu'il n'est point dû d'indemnité; il n'en résulte autre chose, sinon que l'héritage allodial ne reconnoissant point de seigneur en féodalité, il n'y en a aucun qui, à raison de son fief, puisse prétendre une indemnité de cet héritage.

Mais, comme le fief & la justice sont deux choses distinctes; que le franc-alleu, quoiqu'il ne reconnoisse point de seigneur féodal, est nécessairement dans l'étendue d'une haute-justice, & que, lorsqu'il passe en la possession des gens de main-morte, le seigneur haut-justicier est privé des droits de déshérence, confiscation & autres, il est constant qu'il lui est dû une indemnité. Voyez *Franc-alleu*, page 105.

Cette indemnité appartient donc au seigneur, dans la haute-justice duquel est situé l'héritage allodial, pour le dédommager de la perte des droits de confiscation, bâtardise & déshérence, qui, en général, sont des droits de justice. Si, dans quelques coutumes, comme en Normandie, art. 143, 146 & 147, ces droits sont féodaux, il en résulte qu'aucun seigneur de fief ne pouvant les réclamer pour l'héritage allodial, ils appartiennent au roi comme souverain; d'où il suit que l'indemnité qui en est le dédommagement, ne peut appartenir qu'à sa majesté.

On ne peut faire aucun doute qu'il soit dû une indemnité pour l'héritage en franc-alleu; le conseil l'a même jugé plusieurs fois, le 17 décembre 1746, en condamnant les religieuses de l'hôtel-dieu de St. Valery au paiement du droit d'insinuation de la quittance d'indemnité, payée ou à payer pour héritages dans le franc-alleu de Greville, dans le comté d'Eu; & le 23 novembre 1748, sur le mémoire des agents-généraux du clergé: la décision porte que, comme les biens allodiaux sont nécessairement situés dans les justices du roi, ou dans celles des seigneurs particuliers, il est nécessairement dû un droit d'indemnité; mais que cette indemnité ne peut être exigée que sur le pied du dixieme de ce qui est fixé par les coutumes & usages pour les biens dans les mouvances & censives.

Cette fixation de l'indemnité du franc-alleu, sur le pied du dixieme, est conforme à ce qui a été observé ci-dessus, pour les biens qui sont seulement dans la haute-justice.

L'héritage en franc-bourgage ou en franche-bourgeoisie, est une espece de tenure roturiere en Normandie, qui jouit de plusieurs privileges, & de l'exemption de différents droits seigneuriaux, s'il n'y a titre au contraire, mais qui est soumise à la seigneurie directe, & à la reconnoissance envers le seigneur, comme les autres tenures roturieres.

Quoique ces biens soient communément exempts de relief & de treizieme aux mutations, il est certain que le seigneur, dans la mouvance duquel ils sont, souffre un préjudice lorsqu'ils passent en main-morte, puisqu'il est privé des droits de directe & de justice, & qu'il perd l'espérance des droits de bâtardise, déshérence, confiscation, *&c.*

Sur ce fondement, il fut ordonné par arrêt du conseil, du 6 mars 1742, conformément à l'avis de l'inspecteur-général du domaine de la couronne, que par les gens de main-morte y dénommés, qui avoient acquis des biens en franche-bourgeoisie à Alençon, il seroit payé des rentes annuelles au domaine pour l'indemnité due au roi, lesquelles rentes furent fixées à raison du quart de la somme due en Normandie, pour les biens tenus en censive de S. M., & chargés de tous les droits seigneuriaux ordinaires.

Cette fixation fut suivie par deux autres arrêts rendus, le 14 août 1744, contre des gens de main-morte, acquéreurs de biens en franc-bourgage à Rouen.

Mais sur l'opposition du syndic-général du clergé de la province de Normandie, & après une ample instruction, il est intervenu un autre arrêt du conseil, le 4 juin 1746, qui modere au sixieme de l'indemnité ordinaire celle due au roi, à cause des acquisitions faites & à faire par les gens de main-morte d'héritages situés en franc-bourgage ou franche-bourgeoisie; & ordonne que les rentes d'indemnité liquidées par les précédents arrêts, demeureront réduites sur ce pied.

Lorsque les gens de main-morte acquierent d'un tiers-détenteur des biens domaniaux, doivent-ils en payer l'indemnité au roi? La question pour le droit d'amortissement est traitée, verb. *Amortissement*, §. 12, tome 1, page 106.

Mais, à l'égard de l'indemnité, il faut distinguer si ces biens ont été aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable; & si, en conséquence, ils sont sujets aux droits seigneuriaux lors des mutations; ou si, n'ayant été aliénés qu'à titre d'engagement, à faculté de rachat perpétuel, ils ne sont pas sujets à ces droits, suivant l'explication faite à cet égard, verb. *Domaine*, §. 6, n. 2, tome 1.

Dans le premier cas, il est certain qu'il est dû indemnité, puisque le roi se trouve privé des droits que lesdits biens auroient produits, suivant les coutumes, lors des mutations; & cette question ne peut faire la matiere d'un doute, quoique S. M.

puisse rentrer dans les biens; il suffit que l'aliénation ait été faite à titre d'inféodation & de propriété incommutable, pour que lesdits biens soient sujets aux mêmes droits que tous les autres biens-fonds.

Mais, si les biens étoient simplement engagés à faculté de rachat perpétuel, sans assujettissement aux droits seigneuriaux lors des mutations, les gens de main-morte qui en deviennent propriétaires, par acquisition, cession, transport, subrogation, donation ou autrement, ne peuvent être assujettis à en payer l'indemnité, parce qu'au moyen du paiement du cens & des autres redevances stipulées par l'engagement, le roi n'est privé d'aucuns des droits que ces biens pourroient lui produire, s'ils étoient en main laïque; S. M. peut de même y rentrer toutes fois & quantes.

Toutes les quittances d'indemnité doivent être *insinuées*, conformément à l'art. 11 du tarif du 29 septembre 1722. Voyez *Quittances d'indemnité.*

INDEMNITÉ due aux gens de main-morte. Les bénéficiers & autres gens de main-morte, qui, en cette qualité, sont seigneurs féodaux, censiers ou haut-justiciers, ont les mêmes droits à prétendre que les seigneurs laïques; ainsi il leur est également dû indemnité, lorsque d'autres gens de main-morte acquierent des biens dans leurs mouvances, censives ou justices; & cette indemnité est irrévocablement acquise, sans être sujette à retour ni à restitution, quand même les biens, pour lesquels elle auroit été payée, retourneroient dans le commerce. *Voyez* les articles 15 & 16 du titre 18 des arrêtés de M. le P. P. de Lam.

Lorsque les gens de main-morte emploient l'indemnité, qui leur est payée, à acquérir des immeubles en fonds de terres ou en rentes foncieres, ils sont tenus d'en payer le droit d'*amortissement*, suivant les autorités rapportées à la page 107 du premier volume; on a prétendu aussi, par une suite de ce principe, que, lorsque l'indemnité, due à la main-morte, & convertie en rente, le droit d'amortissement en est pareillement dû.

Par décision, du 25 novembre 1739, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle les bénédictins d'Auxerre ont été condamnés au paiement du droit d'*amortissement* d'une rente fonciere, créée, à leur profit, par les augustins de la même ville, pour tenir lieu du droit d'indemnité d'une acquisition par eux faite dans la mouvance desdits bénédictins. Ils disoient que cette création de rente, pour laquelle ils n'avoient rien déboursé, n'étoit ni acquisition, ni augmentation de revenu, mais une simple compensation des droits qu'ils perdoient par l'acquisition des augustins.

Par deux autres décisions du conseil, des 15 juillet & 19 août 1744, les chanoines de la cathédrale de Clermont-Ferrand ont été condamnés au paiement des droits d'*amortissement* des rentes foncieres créées à leur profit, par l'hôpital de Saint-Joseph de Clermont, & par d'autres gens de main-morte, pour indemnité d'acquisitions de biens dans la mouvance des chanoines. Ils soutenoient que ces rentes ne pouvoient être considérées que comme un abonnement des droits seigneuriaux que les biens de leur mouvance leur auroient produits, s'ils étoient restés dans le commerce; & ils ajoutoient, mal-à-propos, que ces rentes n'étoient pas perpétuelles, & qu'elles s'éteindroient si les biens retournoient dans le commerce.

Le 4 septembre 1749, il a été rendu une autre décision du conseil, par laquelle M. l'archevêque de Paris a été déchargé du droit d'*amortissement* d'une rente de 200 livres au principal de 10000 livres, constituée au profit de l'archevêché, par les religieux de la charité de Charenton, pour tenir lieu de l'indemnité qu'ils devoient à cause de l'acquisition par eux faite d'une maison à Paris, dans la censive de l'archevêché. Le seul moyen, dont s'est servi M. l'archevêque, a été de dire qu'il ne s'agit que d'une rente constituée & rachetable à toujours; mais il est certain qu'une pareille rente est fonciere de sa nature; que la faculté de rachat, qui en a été stipulée sur le pied du denier 50, est sujette à prescription; & que, quand bien même une pareille rente seroit rachetée avant cette prescription, le bénéficier seroit obligé d'en remplacer le capital; le droit d'amortissement ne sera point dû pour raison de ce nouvel emploi, s'il a été payé pour la rente, pourvu que les formalités prescrites soient observées. *Voyez* le tom. 1, pag. 107.

Je ne crois pas que la faculté de rachat, stipulée en créant une pareille rente, soit un motif suffisant pour opérer la décharge du droit d'amortissement; mais j'ai de la peine à me persuader que ce droit soit dû, même pour la rente stipulée non rachetable, lorsqu'elle est créée pour tenir lieu d'indemnité, & affectée sur les biens pour raison desquels cette indemnité étoit due; parce que cette rente est simplement représentative des droits seigneuriaux que les biens auroient produits, s'ils étoient restés dans le commerce; c'est un arrangement nécessaire que l'on ne peut pas considérer comme procurant une véritable augmentation du revenu du fief, qui est amorti, ainsi que tous les droits casuels qu'il doit produire, mais seulement comme une commutation desdits droits casuels en revenus fixes & annuels. Il en seroit autrement, si le bénéficier recevoit l'indemnité en argent, & qu'il en fît emploi en acquisition de fonds: ce seroit alors un arrangement volontaire, par le moyen duquel il tireroit, hors du commerce, des fonds, dont il devroit incontestablement le droit d'amortissement; de même que ce droit est dû pour tous les biens que la main-morte substitue volontairement (par échange ou autres actes) à des biens amortis qu'elle possédoit.

Les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines, & les autres officiers du domaine ont présenté des mémoires au conseil, en 1761 & 1762, par lesquels ils ont demandé qu'il soit ordonné qu'ils jouiront de six sous pour livre des rentes d'indemnité, dues par les gens de main-morte, par les acquisitions qu'ils ont faites ou qu'ils feront dans les do-

Indemnité.

maines du roi, ainsi & de la même maniere qu'ils jouissent de six sous pour livre des *autres* droits casuels seigneuriaux ; & qu'en conséquence l'adjudicataire des fermes soit tenu de leur compter de ces six sous pour livre depuis le commencement de son bail, se réservant à se pourvoir contre les précédents fermiers pour les droits perçus avant le bail actuel. Ils ont dit que, par les édits des mois d'avril 1685, décembre 1689, avril 1694, & décembre 1701, il leur a été attribué six sous pour livre des droits seigneuriaux & autres casuels des domaines de S. M., soit qu'il soient donnés, remis, engagés ou affermés ; que par les édits des mois de décembre 1727, & décembre 1743, ils ont été confirmés dans la jouissance de ces attributions ; que, par la déclaration du 21 novembre 1724, il a plu à S. M. de convertir le paiement du droit d'indemnité à elle dû pour les acquisitions faites par les gens de mainmorte, dans ses mouvances, en une rente fonciere & perpétuelle, pour lui tenir lieu des droits de directe & de justice ; que, par l'article 9 de cette déclaration, il est ordonné que les engagistes du domaine du roi jouiront desdites rentes pendant la durée de leurs engagements ; que cependant lesdits officiers du domaine n'ont pas joui jusqu'à présent de leurs attributions sur lesdites rentes d'indemnité, lesquelles ont été payées en entier au fermier, quoiqu'elles soient la représentation des droits seigneuriaux ; que lesdits officiers soient, comme les engagistes, aliénataires desdits domaines pour la portion des droits casuels qui leur est attribuée ; & que les receveurs-généraux, en particulier, soient chargés de donner leur avis pour la liquidation desdites rentes.

Les attributions des officiers du domaine ne sont point une aliénation comme ils le prétendent. Ces attributions leur ont été accordées sur les droits domaniaux *casuels* seulement, comme une remise sur la recette qu'ils sont obligés d'en faire ; elles furent augmentées en 1701, pour les exciter à veiller à la conservation des mouvances & des directes du roi.

L'indemnité ne se payoit point alors distinctement au roi : elle étoit confondue avec le droit d'amortissement ; & ce droit appartenoit en entier au fermier. L'édit de 1701 ne leur accorda aucune attribution dans le principal du droit d'amortissement, ni par conséquent dans le montant de l'indemnité qui en faisoit partie ; ils ne peuvent donc pas invoquer cet édit.

Par la déclaration, du 21 novembre 1724, l'indemnité a été divisée du droit d'amortissement ; &, en conséquence, ce droit a souffert une diminution considérable. A l'égard de l'indemnité, il a été défendu de la recevoir en argent, parce que cela opéroit une aliénation du domaine : elle a été convertie en un revenu fixe & perpétuel. L'article 8 de cette déclaration porte que le fermier fera le recouvrement & jouira des rentes d'indemnité, parce qu'il est de principe que tous les revenus fixes lui appartiennent, comme faisant partie de son bail, sans que les receveurs-généraux, ni les autres officiers du domaine puissent s'immiscer à en faire la recette, ni prétendre aucune attribution sur ces revenus.

S'il est ordonné, par cette déclaration, que les engagistes jouiront des rentes d'indemnité pendant la durée de leurs engagements, c'est parce qu'ils doivent jouir de tous les revenus dépendants des domaines qui leur sont engagés ; mais les officiers des domaines n'en peuvent tirer aucune conséquence, parce que le roi ne leur a aliéné aucuns corps de domaines : S. M. ne leur a accordé que des attributions sur les droits domaniaux casuels, & ils ne sont pas fondés à les étendre sur les rentes d'indemnité qui sont des revenus fixes.

Il est vrai que les receveurs-généraux des domaines sont obligés, par la déclaration de 1724, de se faire fournir copie des titres des gens de main-morte, & de les remettre au conseil avec leurs avis, pour être procédé à la liquidation des rentes d'indemnité. Mais, de cette obligation, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent jouir de leurs attributions sur les rentes d'indemnité. S'ils font réunir au domaine un bien qui en avoit été distrait, par usurpation ou autrement, & que ce bien ne produise que des revenus fixes, ils n'auront pas une récompense particuliere des soins qu'ils se seront donnés pour cette réunion : le fermier percevra & jouira seul des revenus fixes du bien réuni, sans que lesdits officiers y puissent rien prétendre, parce qu'il a été très-suffisamment pourvu à la récompense des soins qu'ils se donnent, ou qu'ils doivent se donner pour la conservation des domaines du roi. Il n'avoit été attribué aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines que deux sous pour livre du montant des droits domaniaux casuels, pour en faire la recette ; cette attribution fut portée à cinq sous pour livre, par l'édit de 1701 ; & l'augmentation de trois sous fut accordée précisément pour les exciter à veiller à la conservation des mouvances & directes du roi ; c'est donc cette augmentation de trois sous pour livre qui leur tient lieu de salaire & de récompense de leurs soins, infructueux pour eux.

Avant 1724, ils n'avoient & ne pouvoient avoir aucune attribution sur le droit d'indemnité ; en convertissant ce droit en rentes, le roi a ordonné que le recouvrement desdites rentes seroit fait par le fermier des domaines ; ces rentes sont même entiérement comprises dans les baux des fermes sans nulle exception. Il n'y a donc pas la moindre apparence de fondement dans la prétention de ces officiers, à moins qu'ils ne produisent des titres postérieurs en leur faveur.

On voit, au contraire, que, depuis 1724, les offices des receveurs & des contrôleurs-généraux des domaines ont été supprimés & créés de nouveau ; que les édits de 1727 & de 1743 ne leur accordent d'attributoins que sur les droits domaniaux casuels seulement ; que, jusqu'à présent, ils n'en ont eu aucune sur les rentes d'indemnité ; & que les finances, qu'ils ont payées, ont été proportionnées aux objets dont ils jouissoient, sans que lesdites rentes d'indemnité

demnité soient nullement entrées en considération, puisqu'ils n'en ont jamais joui.

Enfin, la tentative que font les officiers du domaine a déja été faite, & même proscrite par un arrêt du conseil, du 24 juin 1738, dans un cas qui paroissoit devoir d'autant plus la favoriser, que la déclaration de 1724 n'avoit rien changé dans la maniere de payer l'indemnité en Provence, & que le receveur-général, contre lequel cet arrêt a été rendu, ne réclamoit que les mêmes attributions dont il avoit joui avant ladite déclaration.

Comme il n'a pas encore été prononcé sur la nouvelle demande, nous croyons devoir rapporter en entier l'arrêt de 1738, qui, jusqu'à présent, n'a pas été rendu public par la voie de l'impression.

Vu au conseil d'état du roi, la requête présentée en icelui, par lesieur du Grou, receveur-général des domaines de Provence, contenant que ce que l'on entend dans les autres provinces du royaume, par le droit de l'indemnité, n'est autre chose en Provence, que le droit de demi-lods; que le paiement de ces droits dus par les personnes de main-morte & communautés de cette province, pour les biens dont elles jouissent, non duement amortis, a été réglé par arrêt du 30 octobre 1670, suivant l'usage ancien & accoutumé de ladite province, à raison de la vingtieme partie du lods, pour chacun an; que les fermiers qui ont précédé Grégoire Carlier, fermier actuel des domaines, avant & depuis la déclaration du 21 novembre 1724, n'ont jamais fait la moindre difficulté de lui payer les six sous pour livres des officiers des domaines, ainsi qu'il se trouve justifié par les comptes qui leur ont été rendus des droits de lods & demi-lods; parce que ces droits de mi-lods ou indemnité, payés par les communautés & personnes de main-morte de Provence, ont toujours été regardés comme droits seigneuriaux & casuels, en ce qu'ils tiennent lieu des casuels sur lesquels on ne pouvoit valablement contester les six sous pour livre appartenants aux officiers du domaine, à moins de vouloir anéantir l'aliénation des six sous pour livre qui leur étoit faite sur lesdits droits seigneuriaux & casuels; que les six sous pour livre sur les droits d'indemnité, payés aux fermiers des domaines, pour les biens acquis par les gens de main-morte, depuis la déclaration du 21 novembre 1724, ne sont pas moins dus auxdits officiers des domaines, si l'on considere que la liquidation de ces droits est pareillement faite, suivant l'ancienne coutume & l'usage, conformément au susdit arrêt du 30 octobre 1670, & à l'article 2 de la déclaration de 1724; que la forme du paiement, ni la nature desdits droits d'indemnité, ou de mi-lods, n'est absolument point changée en Provence par cette déclaration de 1724, puisqu'elle n'ordonne rien de plus, de ce qui étoit exécuté, que le paiement du droit d'indemnité des acquisitions qui seront faites par les ecclésiastiques & gens de main-morte, outre le droit d'amortissement; qu'il suffit que ces droits soient payés, pour récompenser la perte que S. M. souffre des droits casuels qui lui seroient dus, si les biens étoient dans le commerce ordinaire, pour acquérir aux officiers du domaine les six sous pour livre qui leur ont été attribués par l'édit de 1727, posterieur à cette déclaration; autrement il s'ensuivroit que l'indemnité desdits droits casuels produiroit aux fermiers du domaine vingt sous, au lieu de quatorze sous, qui leur ont été successivement affermés depuis la susdite attribution faite en faveur desdits officiers, qui se trouveroient privés de tous droits casuels, par la vente qui seroit faite des biens relevants du domaine de S. M. aux personnes ecclésiastiques & gens de main-morte; tandis que le fermier seroit dédommagé non-seulement des quatorze sous à lui appartenants, mais qu'il retireroit encore la portion desdits officiers; ce qui est tout-à-fait contraire à l'intention du roi, d'autant mieux que ce droit d'indemnité est particulier en Provence, puisque dans les autres provinces du royaume, lesdites communautés & personnes de main-morte sont obligées de fournir à S. M. homme vivant, mourant & confiscant, par le décès ou forfaiture duquel le droit de relief ou rachat & autres sur lesquels il est pareillement attribué six sous pour livre aux officiers des domaines, sont payés à S. M.; au lieu qu'il n'est dû aucuns desdits droits en Provence, mais seulement les droits de lods en cas de vente, & un droit d'indemnité, pour lequel il est payé à S. M. un vingtieme dudit lods annuellement, depuis l'arrêt du conseil du 30 octobre 1670; & un demi-lods, de dix ans en dix ans, aux seigneurs particuliers de ladite province, par les communautés & personnes de main-morte, qui tient lieu, dans ladite province, de l'obligation à quoi elles sont astreintes de fournir à S. M., & auxdits seigneurs particuliers, homme vivant, mourant & confiscant; qu'ainsi lesdits droits de demi-lods ou d'indemnité payés, tant pour les biens dont lesdites communautés & gens de main-morte jouissent, non duement amortis avant la déclaration de 1724, que ceux liquidés en exécution de l'article 2 de ladite déclaration, sont nonseulement droits seigneuriaux, mais encore casuels; qu'en vain le fermier opposeroit qu'il est chargé du recouvrement des rentes liquidées en exécution de la déclaration de 1724; & qu'il n'est pas obligé par son bail de payer aux officiers du domaine les six sous pour livre sur cette partie; parce que c'est une omission faite dans le bail de Provence, où ce droit est particulier & différent des autres provinces du royaume. Requéroit à ces causes le sieur du Grou, qu'il plût à S. M. ordonner que, conformément à l'arrêt du 30 octobre 1670, les officiers du domaine de Provence jouiront des six sous pour livre des rentes dues au domaine par les gens de main-morte, à cause des acquisitions qu'ils font dans la justice ou censive de sa majesté. Vu aussi ledit arrêt du 30 octobre 1670, & la déclaration du 21 novembre 1724, énoncés en ladite requête; ensemble le mémoire en réponse dudit Grégoire Carlier, contenant que le sieur Grou est mal fondé en sa prétention par plusieurs raisons; la premiere se tire de la dispo-

Indemnité.

sition de la déclaration du 21 novembre 1724, par laquelle il a plu au roi de régler une nouvelle forme pour le recouvrement des droits d'amortissement & d'indemnité; il paroit, par cette déclaration, que les gens de main-morte ne payoient point de droits d'indemnité, parce que jusqu'alors on les avoit confondus avec les droits d'amortissement: ainsi les receveurs des domaines ne prenoient point les six sous pour livre à eux attribués, puisque le droit d'indemnité ne se percevoit pas. La seconde, que bien-loin que ce changement soit avantageux aux fermiers des domaines, il leur est fort préjudiciable, parce que les amortissements qu'ils recevoient au tiers pour les fiefs, & au cinquieme pour les rotures, ne sont plus payés qu'au cinquieme pour les fiefs, & au sixieme pour les rotures; ce qui fait une perte réelle de deux cinquiemes sur les fiefs, & d'un sixieme sur les rotures; & joignant à cette perte la privation totale du fonds du droit d'indemnité qui leur appartiendroit, s'il avoit plu au roi le faire payer, il est évident qu'il s'en faut bien que le fermier ne soit dédommagé du fonds considérable dont il est privé, ou des mi-lods qui seroient dus, au moyen des rentes au denier trente que S. M. a jugé à propos d'établir. La troisieme, c'est que, suivant l'article 5 de lad. déclaration, le roi a regardé le paiement de l'indemnité comme une véritable aliénation d'une portion de son domaine, puisqu'il prive S. M. des droits seigneuriaux que les mutations produiroient, si les biens acquis par les gens de main-morte étoient restés dans le commerce; c'est pourquoi il est défendu aux ecclésiastiques & gens de main-morte de le payer, & à ses fermiers de le recevoir en argent, à peine de 1000 livres d'amende & de restitution du droit; & ordonné qu'il sera payé des rentes foncieres non rachetables, sur le pied du denier trente des sommes auxquelles se trouveront monter les droits d'indemnité: c'est donc une aliénation que le roi fait d'une portion de son domaine, quand il laisse aux gens de main-morte le fonds des droits d'indemnité; les rentes qu'ils sont obligés d'en payer, sont le prix de ces aliénations: or, les receveurs du domaine n'ayant rien à prétendre sur le prix des biens que le roi aliene de sa couronne, & de son domaine, ils ont encore bien moins de raison de demander les six sous pour livre sur les arrérages des rentes qui procedent du prix même. La quatrieme raison résulte des articles 6 & 7 de cette déclaration, qui ordonne aux receveurs des domaines de recevoir des mains des ecclésiastiques, copies des contrats d'acquisitions qu'ils feront, de les enregistrer, & de les envoyer au sieur contrôleur-général pour être procédé à son rapport à la liquidation de ces rentes; que si l'intention de S. M. avoit été que les receveurs des domaines eussent des droits sur ces rentes, il n'est pas douteux qu'elle ne s'en fût expliquée; mais que le contraire est évident par la disposition de l'article 8 de la même déclaration, par lequel il est dit que ces arrêts de liquidation seront renvoyés aux bureaux des finances de chaque généralité, pour y être enregistrés sans frais, & en être délivré des copies aux fermiers & régisseurs des domaines, pour leur servir à faire le recouvrement desdites rentes, dont les arrérages leur seront payés, à compter du jour des acquisitions, en quelque temps que les arrêts aient été rendus; qu'enfin le bail de la sous-ferme des domaines de Provence porte que le fermier doit jouir des droits d'amortissements, franc-fiefs, de nouveaux acquêts & usages, des rentes du droit d'indemnité appartenants à sa majesté, conformément à la déclaration du roi, du 9 mars 1700, à l'édit du mois de mai 1708, & à la déclaration du 21 novembre 1724; en ce, non compris les deux sous pour livre en sus desdits droits d'amortissements, franc-fiefs, nouveaux acquêts & usages, attribués aux receveurs-généraux des domaines & bois, auxquels le fermier sera tenu d'en faire le paiement; que, par ce bail, le fermier ne doit payer, au receveur-général des domaines, ni deux sous, ni six sous des arrérages de ces rentes procédantes du droit d'indemnité; &, par conséquent, il doit les toucher en entier, sans que le sieur du Grou puisse prétendre aucune indemnité, ni contre lui, ni contre S. M., parce que les édits de création des offices de receveurs-généraux des domaines de 1685 & 1701, n'attribuent aucun droit aux titulaires sur les indemnités; qu'il n'y a d'attribution que sur les droits casuels, & que l'indemnité n'est pas un droit casuel, mais qu'elle fait au contraire partie du fonds du domaine; & que, quand il y a ouverture au droit, le roi en ayant défendu l'aliénation, & ayant ordonné qu'elle demeureroit toujours unie à son domaine, à la charge par les débiteurs de supporter la rente du fonds d'icelle, il n'y a par cette constitution de rente aucun changement, & que c'est une augmentation du revenu fixe, qui n'est point sujet aux droits des receveurs-généraux: à ces causes requéroit ledit Carlier, qu'il plût à sa majesté débouter ledit sieur du Grou de sa demande; en conséquence ordonner que, conformément à l'article 8 de la déclaration du 21 novembre 1724, ledit Carlier percevra en entier, & sans aucune déduction des six sous pour livre, les rentes dues au domaine par les gens de main-morte, à cause des acquisitions qu'ils font dans la directe ou censive de sa majesté. Oui le rapport du sieur Orry, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi en son conseil, a ordonné & ordonne que la déclaration du 21 novembre 1724, sera exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, sa majesté a débouté & déboute ledit sieur du Grou de sa demande; ordonne que ledit Carlier & ses successeurs, fermiers des domaines de Provence, percevront en entier, & sans distraction des six sous pour livre, les rentes dues au domaine de S. M. par les gens de main-morte, à cause des acquisitions qu'ils font dans sa directe ou censive. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 24 juin 1738. Collationné, *signé* de Vougny, avec paraphe.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, comte de Provence, Forcalquier & terres y adjacentes : au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conseil d'état pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & faits en outre pour son entiere exécution, à la requête de Grégoire Carlier, fermier actuel de nos domaines de Provence y dénommé, tous commandements, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-quatrieme jour de juin, l'an de grace 1738, & de notre regne, le vingt-troisieme ; par le roi, comte de Provence, en son conseil. *Signé* de Vougny, avec paraphe.

INDULT, droit accordé à M. le chancelier & à MM. les officiers du parlement de Paris, en vertu duquel ils peuvent demander aux collateurs sur lesquels ils sont nommés, des bénéfices vacants par mort, pour eux ou pour ceux auxquels ils cedent leur droit.

Les lettres d'indult & les brevets de nomination du roi, ne sont point sujets au contrôle des actes, mais seulement la signification qui s'en fait au collateur à la requête des brevetaires, dont le droit est dû sur le pied fixé par l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722. Décision du conseil, du 11 mai 1730.

Les collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, les significations de lettres d'indult, & les cessions, sous le bon plaisir du roi, d'indult des officiers du parlement de Paris, sont comprises dans la premiere section de l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, & le droit de contrôle en est fixé à 5 liv.

INFÉODATION, *ou investiture*, se dit de la possession d'un fief que le nouveau possesseur acquiert par la réception en foi & hommage ; parce que le seigneur, en recevant son vassal en foi, le met en possession du fief qui releve de lui ; c'est ce qu'on appelle investiture. A l'égard des biens roturiers, voyez *Saisine*.

INFÉODATION se dit aussi du contrat par lequel on fait de son domaine son fief, en aliénant une partie de sa terre, avec réserve expresse de la mouvance, & à la charge de la foi & hommage, & du paiement des droits féodaux aux mutations, *&c.* Voyez *Jeu de fief*.

Nos rois ont ordonné, en différents temps, qu'il seroit procédé à l'aliénation, à titre d'inféodation, des petits domaines & droits domaniaux, des cens, rentes & droits casuels, même des directes & justices du domaine. Voyez *Démembrement*, *Directe*, *Domaine*, §. 3 & 4, & *Justice*.

Les biens aliénés du domaine, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, sont sujets aux droits seigneuriaux, lors des mutations. Voyez *Domaine*, §. 4.

INFORMATION *de vie & mœurs* de récipiendaires en des charges & offices.

Si les témoins de l'information de vie & mœurs d'un récipiendaire ont été assignés par exploit, ce qui est extrêmement rare, le droit de contrôle est dû de cet exploit. Arrêt du conseil, du 28 mars 1719.

Mais, s'ils sont simplement administrés, il n'est point dû de droit : le fermier n'en peut prétendre que sur les actes existants ; &, dans l'espece, on peut administrer les témoins sans être obligé de les faire assigner. Décision du 6 juin 1733, sur le mémoire du lieutenant-général du Mans ; autre décision du 17 décembre 1746, sur le mémoire du procureur du roi de la maîtrise particuliere des eaux & forêts de Rouen, qui juge la même chose, & qui porte que, s'il y a eu un exploit, le droit de contrôle en est dû, ainsi que le droit de petit-scel de l'ordonnance qui a permis d'informer.

Les greffiers des insinuations laïques furent dispensés d'information de vie & mœurs pour leur réception. Arrêt du conseil, du 28 juin 1704.

Voyez *Réception* d'officiers.

Les *informations de vie & mœurs* des personnes nommées aux archevêchés & évêchés, sont comprises dans la premiere section de l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à 5 liv.

INJURES sont défendues à l'égard de toutes personnes, & particuliérement à l'égard des employés des fermes du roi, qui sont sous la protection & sauvegarde de S. M. ; avec defenses à toutes personnes de leur méfaire ni médire. *Voyez* la déclaration du roi, du 27 juin 1716, au tome 1, pag. 221.

Par arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, du 27 janvier 1717, le sieur Brevedent de Sahurs, conseiller au parlement de Rouen, a été condamné en 100 liv. d'amende envers le roi, & en 300 liv. d'intérêts envers l'adjudicataire des fermes & le fermier des aides, pour avoir proféré plusieurs injures contre lesdits fermiers, en plaidant lui-même sa cause, à l'occasion d'une saisie de vin, & autres denrées cachées dans une charretée de foin qu'il avoit voulu faire entrer dans la ville de Rouen ; & nommément pour les avoir traités de persécuteurs, de perturbateurs du repos public, & de satellites ; à lui enjoint de se contenir, & défenses de récidiver ; & à tout autres, de méfaire ni médire contre les fermiers, receveurs, commis, préposés & autres employés des fermes du roi, à peine de la rigueur de l'ordonnance ; & il a été permis de faire publier & afficher l'arrêt partout ou besoin sera.

Par arrêt du conseil, du 28 mai 1737, il a été ordonné que les termes injurieux insérés dans les écrits du sieur Begin, poursuivi pour un droit d'ensaisinement à la requête du receveur-général des domaines & bois de Bourgogne, seront supprimés, avec défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire.

Décision du 25 novembre 1747, au sujet d'injures insérées dans une requête présentée à l'intendance de Chalons, sur une demande de droits; M. l'intendant, sur la requisition du directeur des domaines, ordonna que la partie déclareroit l'auteur de sa requête. Le sieur Mariet, notaire à Langres, ayant été désigné, fut condamné, par ordonnance de M. l'intendant, en 500 liv. d'amende, avec défense de récidiver; il s'est ensuite pourvu au conseil, où il a soutenu qu'il n'y avoit point de preuves qu'il fût l'auteur de la requête; & sur cette question de fait, il a été renvoyé, par la décision de 1747, à se pourvoir devant M. l'intendant.

INSCRIPTION *en faux* est une déclaration judiciaire, par laquelle on soutient qu'une piece ou un titre est faux ou falsifié.

La premiere chose à faire, c'est de consigner l'amende, parce que la quittance de consignation doit être jointe à la requête que le demandeur en faux est tenu de présenter, tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux, & à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir des pieces. Articles 3 & 7 du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de juillet 1737.

Ce n'est qu'après que le défendeur a déclaré qu'il entend se servir de la piece argüée de faux, qu'il l'a déposée au greffe, & dans les vingt-quatre heures de la dénonciation qu'il en a faite au demandeur, que celui-ci est tenu de former son inscription en faux au greffe. Articles 14 & 15 du même titre.

### *De la consignation d'amende.*

L'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1670, porte que le demandeur en inscription de faux sera tenu de consigner l'amende, & d'en attacher l'acte à sa requête; ce qui est confirmé par l'ordonnance de 1737.

L'amende de consignation est fixée, tant par cet article que par l'article 4 de la déclaration, du 21 mars 1671, & par l'article 4 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737; savoir, ès cours de parlement, grand conseil, cours des aides, requêtes de l'hôtel & du palais, à 100 liv.; aux bailliages, sénéchaussées, sieges présidiaux & autres siéges ressortissants immédiatement esdites cours, à 60 liv.; & dans tous les autres sieges, à 20 liv.

Lorsque la requête, tendante à s'inscrire en faux, sera donnée aux cours, dans les six semaines antérieures au temps auquel elles finissent leurs séances, ou, pour les compagnies semestres, dans les six semaines antérieures à la fin de chaque semestre, le demandeur en faux est tenu de consigner la somme de 300 liv., même plus grande somme, si les juges estiment à propos de l'ordonner. Article 5 du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de juillet 1737.

La consignation ne peut être faite qu'entre les mains du commis du fermier des domaines, auquel les fonctions & les droits des receveurs des amendes ont été attribués par l'édit du mois d'août 1716. *Voy.* Droits réservés, §. 6, n. 2.

Arrêt du conseil, du 14 février 1721, qui déclare nulle & de nul effet la consignation faite, à fin d'inscription, entre les mains du greffier de l'élection d'Amiens, ainsi que la procédure qui s'est ensuivie, & prononce les amendes encourues.

Autre, du 9 décembre 1721, qui condamne le greffier de l'élection de Châtelleraut, par corps, à remettre au fermier du domaine une amende à lui consignée pour inscription en faux, avec défenses aux officiers de ladite élection d'ordonner ces consignations ès mains du greffier; ordonne que, conformément à la déclaration, du 21 mars 1671, & à l'édit du mois d'août 1716, elles seront faites ès mains du fermier des domaines & de ses commis.

La déclaration, du 25 mars 1732, concernant les inscriptions en faux contre les procès-verbaux des commis des fermes, avoit ordonné que, dans les greniers à sel, la consignation seroit faite ès mains des receveurs des greniers, ou des contrôleurs des dépôts. Il étoit aussi ordonné, par l'art. 6 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, que les sommes consignées, pour toutes inscriptions en faux, seroient reçues, sans droits ni frais, par le receveur des amendes en titre ou par commission, s'il y en a, sinon par le greffier du siege; mais ces dispositions, contraires à l'édit du mois d'août 1716, ont été expliquées. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 8 mars 1740, rendu en réglement, par lequel il est ordonné que les fermiers des domaines du roi continueront à jouir des 2 sous 8 den. pour liv. du montant des amendes consignées, & des droits de quittances pour les consignations & restitutions; que la recette desdites amendes sera faite par les commis établis par lesdits fermiers des domaines, conformément à l'édit du mois d'août 1716, avec défenses aux greffiers de toutes les cours & jurisdictions de s'immiscer dans la recette desdites amendes, aux peines portées par les précédents réglements; cet arrêt est plus amplement rapporté à l'article *Droits réservés*, §. 6, n. 2.

La consignation doit nécessairement être faite avant que de présenter la requête tendante à être admis à s'inscrire en faux, conformément aux ordonnances de 1670 & 1737.

L'article 9 de la déclaration, du 21 mars 1671, prononce une amende de 500 liv. contre chaque procureur contrevenant, pour chacune contravention, pour la premiere fois, & l'interdiction en cas de récidive.

Arrêt du conseil, du premier mai 1676, qui ordonne que 14 cabaretiers, inscrivant en faux contre plusieurs procès-verbaux des commis aux aides, consigneront chacun une amende en leur particulier; casse une sentence de l'election de Poitiers qui avoit jugé le contraire; défend aux élus & à tout autres juges de contrevenir à l'ordonnance de 1670, & aux arrêts rendus en conséquence, à peine d'interdiction, de 500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts.

L'article 4 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, porte qu'il ne sera consigné qu'une amende, quel que soit le nombre des demandeurs, ou des pieces arguées de faux, pourvu que l'inscription soit formée conjointement & par le même acte.

*Des amendes acquises ou à restituer.*

L'article 5 de la déclaration, du 21 mars 1671, porte que, de quelque maniere qu'il soit prononcé, quand les poursuivants succomberont dans leurs inscriptions en faux, même en cas d'acquiesement, l'amende sera acquise au roi, sans que les cours & juges en puissent ordonner la remise ou modération.

Non-seulement l'amende consignée est acquise lorsque le demandeur en faux succombe, mais il doit être condamné en une amende.

L'article 49 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, porte que le demandeur en faux qui succombe, doit être condamné en une amende, dont les deux tiers applicables au roi ou aux haut-justiciers, & l'autre tiers à la partie; laquelle amende, y compris les sommes consignées, sera de 300 l. dans les cours & aux requêtes de l'hôtel & du palais; de 100 liv. aux sieges qui ressortissent immédiatement esdites cours; & de 60 liv. aux autres sieges; & seront lesdites amendes réglées suivant la qualité de la juridiction où l'inscription aura été formée, quoiqu'elle soit jugée dans une autre. Il est même permis à tous juges d'augmenter ladite amende, ainsi qu'ils l'estimeront à propos, suivant l'exigence des cas.

La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux, ayant été faite au greffe, le demandeur s'en sera désisté volontairement, ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de cour, soit par le defaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences & formalités prescrites par l'ordonnance de 1737; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, & encore que le jugement ne portât pas expressément la condamnation d'amende; le tout, quand même le demandeur offriroit de poursuivre le faux comme faux principal. Article 50 du titre du faux incident de l'ordonnance de mille sept cent trente sept.

Ladite condamnation d'amende ne pourra avoir lieu lorsque la piece, ou l'une des pieces argüées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès; comme aussi *lorsque la demande afin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise, ou suivie d'inscription formée au greffe*; & ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejetter ladite demande, ou pour n'y avoir point égard : dans tous lesquels cas, la somme consignée par le demandeur, pour raison de ladite demande, lui sera rendue, quand même le jugement n'en ordonneroit pas expressément la restitution. Article 51 du même titre de l'ordonnance de 1737.

Il ne pourra être rendu aucuns jugements sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les conclusions des procureurs du roi, ou de ceux des haut-justiciers; & aucunes transactions, soit sur l'acquisition de faux principal, soit sur la poursuite de faux incident, ne pourront être exécutées, si elles n'ont été homologuées en justice, après avoir été communiquées auxdits procureurs du roi, ou à ceux des haut-justiciers, lesquels pourront faire, à ce sujet telles requisitions qu'ils jugeront à propos; ce qui sera exécuté à peine de nullité. Article 52 du même titre de l'ordonnance de 1737.

Arrêt du conseil, du 8 février 1676, qui casse une sentence du présidial de Riom, en Auvergne, laquelle prononçoit la restitution d'une amende consignée pour inscription de faux, contre une transaction; & il avoit été ordonné que le demandeur en faux feroit preuve que cette transaction avoit été remplie sur un blanc-signé. L'arrêt du conseil ordonne que l'amende demeurera ès mains du fermier jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement sur le faux.

Arrêt du conseil, du 30 juin 1705, qui casse deux arrêts de la cour des aides de Montpellier; ordonne, conformément à l'ordonnance de 1670, & à la déclaration, du 21 mars 1671, que le nommé Gilbert, notaire royal & collecteur, sera contraint au paiement de la somme de 200 livres revenante au roi, pour les deux tiers de l'amende de 300 liv. par lui encourue à cause d'une inscription en faux dont il s'est désisté.

Arrêt du conseil, du 13 mars 1722, qui casse une ordonnance du paiement de Toulouse; condamne le sieur Miquel, chanoine & prieur de Notre-Dame de Misers, à rétablir entre les mains du commis à la recette des amendes, une somme de 100 liv. consignée pour une inscription de faux, que ledit commis avoit été contraint de restituer en vertu de ladite ordonnance, & défend d'en rendre de pareilles.

Arrêt du conseil dudit jour 13 mars 1722, qui casse une sentence de la sénéchaussée de Carcassonne; condamne la dame Favée à remettre, au commis à la recette des amendes, une somme de 60 livres qu'il avoit été contraint de lui restituer en vertu de ladite sentence. Défend à tous juges d'en rendre de pareilles, si ce n'est lorsque les inscrivants auront obtenu à leurs fins.

Arrêt du conseil, du 14 juin 1723, qui ordonne l'exécution de la déclaration, du 21 mars 1671, & de l'arrêt du 26 septembre 1721; casse une sentence de l'élection d'amiens, en ce qui concerne une amende d'inscription en faux, dont la restitution avoit été ordonnée, en déboutant le nommé Délartre de l'inscription par lui formée. Défend itérativement uax officiers de ladite élection & à tout autres, d'ordonner en pareil cas, & dans ceux référés dans la declaration de 1671, que les amendes

Insinuation.

seront rendues, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de six mois d'interdiction, & de 500 liv. d'amende.

Arrêt du conseil, du 22 novembre 1723, qui casse un arrêt de la cour des aides de Paris, en ce qu'il ordonne la restitution d'une amende consignée pour une inscription en faux, contre un procès-verbal des commis aux aides, dans laquelle la partie a été déclarée non-recevable.

Lettres-patentes, du 27 décembre 1729, portant que les amendes seront acquises au roi, lors des accords ou transactions sur les appellations, requêtes civiles, ou inscriptions en faux, lorsque, par lesdits accords ou transactions, les parties se seront désistées de leurs appellations, inscriptions en faux ou requêtes civiles.

Arrêt du conseil, du 9 octobre 1734, qui casse un arrêt du parlement de Toulouse, qui avoit prononcé la restitution d'une amende de 100 liv. pour inscription en faux, en prononçant hors de cour; & ordonne que ladite amende sera rapportée au fermier.

Arrêt du conseil, du 5 avril 1735, qui casse un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel, en mettant hors de cour & de procès, sur une inscription en faux, il avoit ordonné la restitution de l'amende consignée; en conséquence, il est ordonné qu'elle sera rapportée au fermier.

Arrêt du conseil, du 10 janvier 1736, qui casse une sentence des juges des régaires & du présidial de Nantes, par laquelle, en jugeant contre le sieur Cochon de Maurepas, au sujet d'une inscription en faux qu'il avoit formée, ils avoient ordonné la restitution de l'amende par lui consignée. Ordonne qu'elle sera rapportée; & défendu aux juges d'ordonner la restitution des amendes, hors les cas exprimés par la déclaration, du 21 mars 1671, sous les peines portées par l'arrêt du 14 juin 1723.

Décision du conseil, du premier septembre 1742, contre le sieur de la Roche, élu à Melun, qui avoit consigné une amende pour s'inscrire en faux au parlement de Paris, & qui demendoit la restitution de cette amende, disant que, par arrêt, son inscription a été refusée; cet arrêt lui donnoit seulement acte de son désistement, & ordonnoit néanmoins la restitution de lamende. Mais, par la décision, il a été débouté de sa demande en restitution, parce que l'amende étoit acquise, conformément aux lettres-patentes de 1729.

Décision du conseil, du 31 décembre 1755. Le nommé Ruelle avoit consigne, pour s'inscrire en faux, le 16 février 1755; & par sentence, du 16 mai suivant, il fut accordé acte du désistement qn'il avoit fait au greffe de sa demande, dont il fut débouté; en conséquence, les parties ont fait rendre une sentence par expédient au châtelet de Paris, & sans conclusions des gens du roi, par laquelle la restitution de l'amende a été ordonnée; la décision juge que l'amende est acquise, & condamne les procureurs aux amendes encourues; lesquelles ont neanmoins été modérées.

INSCRIPTION *en faux contre les procès verbaux des commis des fermes.* Les procès-verbaux faits par des commis qui ont prêté le serment nécessaire, font foi en justice, & ne peuvent être attaqués que par la voie de l'inscription en faux.

L'arrêt du conseil, du 26 octobre 1719, & les lettres-patentes données sur icelui, le 5 décembre suivant, portent que les commis, ayant serment en justice, en quelque jurisdiction que ce soit, pourront veiller à la conservation de tous les droits des fermes, & rendre leurs procès-verbaux, lesquels feront foi en justice, & seront crus jusqu'à inscription de faux, sans qu'ils soient obligés de se faire recevoir ni de prêter serment dans la jurisdiction à laquelle appartiendra-la connoissance & le jugement des fraudes.

Les inscriptions en faux contre ces procès-verbaux, doivent être formées le jour de l'échéance de l'assignation, sinon les parties ne sont pas recevables. Arrêt du conseil du 7 mars 1722, qui déclare nulle celle formée après ce délaî par Rousseau, notaire à Avalon. Il est dans le recueil du contrôle des actes.

Le 6 mars 1722, il a été rendu un arrêt de réglement à ce sujet, en conformité des déclarations des 14 janvier 1693, 6 janvier & 14 avril 1699, 7 octobre 1713, & 8 décembre 1714: l'article premier de cet arrêt porte que ceux qui voudront s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des commis à la perception des droits de contrôle des actes, insinuations, franc-fiefs, *&c.* seront tenus, dans le jour de l'échéance des assignations qui leur seront données pour répondre sur lesdits procès-verbaux, de le déclarer à l'audience ou par écrit, faute de quoi ils n'y seront plus reçus. Par l'article 3, il est ordonné qu'aussi-tôt que les inscriptions en faux auront été reçues, les Inscrivants seront tenus, le même jour, de passer & signer leurs inscriptions, faute de quoi ils en seront & demeureront déchus, & suivant l'article 4, les moyens doivent être fournis & mis au greffe dans les 24 heures de l'inscription, faute de quoi faire dans ledit temps, les moyens de faux ne pourront être admis.

La déclaration du roi, du 25 mars 1732, porte que ceux qui voudront s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des commis & employés des fermes pour fraudes contre les droits du roi, seront tenus de le déclarer au plus tard dans le jour de l'échéance des assignations qui leur seront données à l'audience de la jurisdiction ou par écrit, & de faire signifier aux fermiers, dans le même temps, copie de la quittance de l'amende qui sera consignée pour cet effet, faute de quoi ils n'y seront plus reçus.

La déclaration, du 8 septembre 1736, rendue en interprétation de la précédente, porte que, si l'assignation est de trois jours, la déclaration de s'inscrire en faux doit être faite le quatrieme jour, y compris le jour de l'exploit; & que, si l'assignation est de huitaine, la déclaration doit être faite le neuvieme jour, y compris pareillement le jour de l'exploit.

Arrêt du conſeil, du 8 mai 1744, qui caſſe deux arrêts du parlement de Dijon, des 4 mars 1743, & 20 mars 1744, pour avoir admis la preuve teſtimoniale, tendante à détruire un procès-verbal des employés des fermes par d'autres voies que celle de l'inſcription en faux; ordonne l'exécution d'une ſentence de la juriſdiction des traités de Châlons-ſur-Saône, par laquelle le nommé Credot, marchand, demeurant à Periquy, au comté de Bourgogne, a été condamné en 300 liv. d'amende, outre la confiſcation d'un cheval ſaiſi, pour avoir paſſé le bureau de ſortie, ſans avoir payé les droits; & le condamne aux dépens faits au parlement de Dijon.

Au ſurplus, les mêmes regles ont lieu pour ces inſcriptions en faux, comme pour tout autres inſcriptions, en ce qui concerne la conſignation de l'amende, les cas où elle eſt acquiſe, & ceux dans leſquels elle doit être reſtituée.

INSINUATION *laïque* eſt une formalité pour rendre notoires, par un enregiſtrement les diſpoſitions des actes dont le public a intérêt d'avoir connoiſſance, à l'effet d'empêcher les fraudes clandeſtines qui ſe pourroient pratiquer au préjudice des perſonnes intéreſſées.

Les donations entre-vifs, & les ſubſtitutions, ſont aſſujetties d'ancienneté à cette formalité, & elles doivent être enregiſtrées tout au long; il y a d'autres actes qui n'y ont été aſſujettis que par édit du mois de décembre 1703, & qu'il ſuffit d'enregiſtrer par extraits ſommaires, ſuivant l'article 3 de cet édit.

1. La néceſſité de l'inſinuation des donations entre-vifs fut établie par l'empereur Conſtantin le Grand, pour remédier aux fraudes que l'on pourroit faire au préjudice des créanciers. L. *data jampridem.* 27, au cod. *de Donat.*

L'empereur Juſtinien, dans la loi *cùm multæ* 20, au cod. *de Donat. ante-nupt.*, excepta de l'inſinuation les donations *ante-nuptiales*, ou à cauſe de noces, que le mari faiſoit à ſa femme des choſes qui devoient lui appartenir en cas de prédécès de ſon mari; & ce, dit la loi, par une juſte compenſation de la dot qu'elle lui apportoit, & de la condition qui y étoit appoſée, que ſi elle mouroit la premiere, le mari gagneroit la dot.

2. Cette formalité fut introduite en France, par l'article 132 de l'ordonnance de François I, donnée à Villers-Coterets en 1539, portant que toutes *donations* qui ſeront faites ci-après, ſeront inſérées & enregiſtrées ès cours & juriſdictions ordinaires des parties & des choſes données, autrement ſeront réputées nulles, & ne commenceront à avoir leur effet, que du jour de ladite inſinuation, & ce, *quant aux donations faites en la préſence des donataires & par eux acceptées.*

Les ſeigneurs ayant prétendu que les inſinuations pouvoient être faites dans leurs juſtices, il fut ordonné, par déclaration du mois de février 1549, que l'inſinuation ſe feroit en la juſtice royale des lieux où les choſes données ſeroient aſſiſes, & que, ſous le nom de *donations*, ſeront compriſes & ſujettes à l'inſinuation les *donations* faites en traité de mariage & autres *donations faites entre-vifs*, combien qu'elles ne ſoient ſimples, ains rémunératoires & autrement cauſées, & *non les donations faites à cauſe de mort*, qui ſe peuvent révoquer par le donateur, juſqu'à ſa mort, *leſquelles ne ſeront ſujettes à aucune inſinuation.*

3. Pour éviter les fraudes procédant des contrats, hypotheques, dons, fidéicommis, legs, ſubſtitutions & autres diſpoſitions ſecrétement faites, Henri II ordonna, par édit du mois de mai 1553, que les *contrats de vente*, *échanges*, *donations*, *ceſſions* & *tranſports*, *conſtitutions de rentes*, *garanties*, *contre-lettres licites*, *déclarations & tout autres obligations*, excédant 50 liv. tournois, & généralement tout autres diſpoſitions, ſoit entre-vifs ou de derniere volonté entre les particuliers, ne pourroient acquérir aucune ſeigneurie, propriété, ni droit d'hypotheque & réalité, qu'elles ne fuſſent *inſinuées* & regiſtrées ès regiſtres ordonnés aux bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés juriſdictions royal les où les biens ſeroient ſitués. A cet effet, il fut créé, en titre d'office, un greffier des inſinuations laïques en chaque ſiege royal, ſoit capital, préſidial ou particulier, de bailli, ſénéchal ou prévôt, alloué, vicomte ou autre, avec attribution de droits & ſalaires.

Ces offices furent ſupprimés par l'article 86 de l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de janvier 1560, portant que les donations & contrats ſujets à inſinuation ſeront enregiſtrés ès greffes des juriſdictions royales ordinaires, tout ainſi qu'auparavant l'érection des greffiers d'inſinuations; ils ont enſuite été rétablis, puiſque l'aliénation en fut ordonnée, à faculté de rachat, par les édits de 1616 & 1626, rapportés ci-devant, pag. 132; il fut même ordonné, par la déclaration de 1645, que les actes ſeroient inſinués aux greffes des inſinuations, & que les greffiers deſdites inſinuations jouiront, tant des ſalaires à eux précédemment accordés, que de ceux qui leur furent attribués de nouveau par ladite déclaration. *Voyez* encore l'édit du mois de décembre 1703, qui, en ſupprimant tous les anciens greffiers des inſinuations, en a créé & établi de nouveaux.

Par l'article 57 de l'ordonnance donnée à Moulins, au mois de février 1566, il fut ordonné que toutes diſpoſitions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant *ſubſtitutions*, ſeroient, pour le regard d'icelles ſubſtitutions, publiées en jugement à jour de plaidoierie, & enregiſtrées ès greffes royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auroient fait leſdites ſubſtitutions, & ce, dans ſix mois, à compter, quant aux ſubſtitutions teſtamentaires, du jour du décès de ceux qui les auroient faites; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auroient été paſſées; autrement ſeroient nulles & n'auroient aucun effet.

Et par l'article 58 de la même ordonnance, pour ôter toutes occaſions de fraudes & de doutes qui pour

Insinuation. roient à l'avenir être mus, pour l'insinuation des donations qui seroient ci-après faites, il est ordonné que dorénavant *toutes donations entre-vifs*, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage, & autres de quelque forme & maniere qu'elles soient faites *entre-vifs*, *comme dit est*, seront *insinuées* ès greffes des sieges royaux ordinaires de l'assiette des choses données, & de la demeurance des parties dans quatre mois, à compter du jour & date d'icelles donations, pour le regard des biens & personnels, & dans six mois, pour ceux qui seront hors du royaume; autrement & à faute de ladite insinuation, seront & demeureront lesdites *donations* nulles & de nul effet & valeur, tant en faveur du créancier, que de l'héritier du donnant; & si, dans le temps, le donnant ou donataire décédoit, pourra néanmoins ladite insinuation être faite dans ledit temps, à compter du jour dudit contrat comme dessus.

Par l'article 14 de la déclaration, du 10 juillet 1566, en expliquant l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, il a été ordonné que les *substitutions*, après la publication d'icelles en jugement, seront enrégistrées ès greffes royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeurances de ceux qui auront fait lesdites substitutions.

La connoissance des contestations, pour les héritages nobles & pour les personnes nobles, étant attribuée aux baillis & sénéchaux par l'édit de Crémieu, de 1536, & celle des affaires concernant les roturiers & les biens en roture, aux prévôts, l'on prétendit suivre la même distinction pour les insinuations.

Sur quoi intervint une déclaration de Louis XIII, du 17 décembre 1612, portant que les insinuations des *donations* & autres dispositions sujettes à insinuations, seroient faites aux sieges des bailliages ou sénéchaussées, ou en ceux des prévôtés, indifféremment, sans aucune distinction; & qu'elles ne pourroient être débattues pour le défaut d'insinuation, pourvu qu'elles fussent insinuées en l'un ou en l'autre des greffes de bailliage, sénéchaussée ou prévôté étant en même ville.

Par autre déclaration, du dernier septembre 1622, enrégistrée au parlement de Paris, le 5 décembre, il fut ordonné que l'article 58 de l'ordonnance de Moulins seroit exactement observé dans l'étendue du royaume, même dans la province de Poitou, nonobstant l'article 213 de la coutume de cette province; &, en conséquence, que les *donations* qui seroient faites entre les maris & femmes, en quelques termes qu'elles fussent conçues, seroient insinuées dans les quatre mois. *Nota*. La disposition de l'article 213 de la coutume du Poitou, & les motifs de cette déclaration sont rapportés ci-devant, verb. *Don mutuel*, §. 3.

Par l'article 131 de l'ordonnance de 1629, il est dit que toutes *donations* du mari à la femme par contrat de mariage, pourront être insinuées dans les quatre mois du décès du mari.

Louis XIV, par une déclaration du mois de mai 1645, ordonna que dorénavant *toutes donations* faites par le roi ou par les particuliers, *tant entre-vifs qu'à cause de mort*, soit par testament, contrats de mariage ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce fût; les *dons* de droits d'aubaine, de confiscation, de bâtardise, de déshérence, d'amendes, de lods & ventes, de rachats, quint & requint, reliefs, treiziemes & autres semblables, de quelque nature qu'ils fussent, seroient nuls & de nul effet, s'ils n'étoient insinués & enrégistrés *ès greffes des insinuations* du ressort du bailliage ou justice du domicile des donateurs, ou testateurs, & où seroient situés les biens donnés, dans quatre mois du jour de la date des actes; lequel temps, pour le regard des *donations par testaments & substitutions*, ne courroit que du jour du décès des donateurs ou testateurs; qu'il seroit payé 6 deniers pour liv. de la valeur des choses données, outre le salaire accordé par les édits aux greffiers des insinuations, *à l'exception des dons mutuels usufructuaires*, *des substitutions*, *dons & legs en ligne directe*, *des fondations & legs pieux*; pour lesquels il ne seroit payé aucune chose; & à l'égard des autres substitutions, qu'il ne seroit payé que trois deniers pour liv. au lieu de six deniers, par le premier institué, *&c*.

Par déclaration, du 17 novembre 1690, pour fixer une jurisprudence que les cours avoient introduite; sur le temps de la publication des substitutions & de l'insinuation des donations, & qui étoit contraire aux articles 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, il a été ordonné que les *substitutions* pourront être publiées & registrées en tout temps; & que, lorsque la publication & l'enrégistrement auront été faits dans les six mois, du jour auquel les substitutions auront été faites, lesd. substitutions auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers, que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y sont compris; & si elles sont seulement publiées & enrégistrées après les six mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées.

4. Par édit du mois de décembre 1703, il est dit que les greffiers des insinuations avoient établis dans la plupart des lieux où l'insinuation s'observe, particuliérement dans l'étendue du ressort du châtelet de Paris & dans la province de Bretagne; mais que ne s'étant pas trouvé des acquéreurs dans tous les lieux où ces offices devoient être établis, les greffiers des justices ordinaires & autres particuliers s'étoient ingérés à en faire les fonctions & à en percevoir les droits, sans avoir, pour ce, payé aucune finance; à quoi le roi voulant percevoir, & en même temps se procurer les secours que la guerre rendoit néceessaires, S. M. supprima tous les greffes des insinuations laïques, créés & établis dans le royaume, soit qu'ils fussent exercés en vertu de lettres de provisions ou sur matricules, ou commissions par ceux qui s'en prétendoient propriétaires, ou par les fermiers des domaines; & son intention étant d'établir de

de nouveaux offices de greffiers des insinuations, dont les fonctions seront étendues *sur tous les contrats & actes dont le public a intérêts d'avoir connoissance*, il fut en conséquence, par l'art. premier du même édit, créé en titre d'office formé héréditaire, un office de greffier des insinuations laïques, en chacune des villes & lieux du royaume, où il y a siege de jurisdiction royale & ordinaire, pour insinuer & enregistrer tous les contrats & actes sujets à insinuation sur des registres paraphés par les premiers juges. *Nota*. Ces offices furent supprimés en 1704. *Voyez* n. 6.

L'article 2 de cet édit porte que *toutes donations* entre-vifs, ou à cause de mort, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrats de mariage; tous *dons mutuels*, ensemble toutes dispositions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant des *substitutions* ou *exhérédations*, seront insinués & enregistrés ès registres desdits greffiers, dans le temps & sous les peines portées par l'article 132 de l'ordonnance de 1539, par les articles 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations des 10 juillet 1566, & 17 novembre 1690.

Par l'article 3 & suivants du même édit, différents autres actes furent assujettis à être insinués ès registres desdits greffiers, par extraits sommaires seulement; tels que les *legs* par testament & codicille; les clauses de contrats de mariage contenant *exclusion de communauté*, & les *séparations de biens* entre mari & femme, ordonnées en justice; toutes *interdictions* volontaires de contracter & celles des prodigues, furieux & gens en démence; & les sentences & jugements, portant main-levée desdites interdictions; toutes *renonciations* à successions ou communautés de biens entre mari & femme; tous arrêts ou jugements qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons mutuels ou substitutions nulles; toutes *lettres de bénéfice d'âge*, ou d'*inventaire* & actes d'*émancipation*; tous *contrats d'union* ou de *direction de créanciers*; ceux *d'atermoiement*, *cession & abandonnement de biens*; toutes sentences ou jugements, portant *nomination de curateurs* aux successions vacantes, à substitutions, gens en démence & autres; toutes *lettres de répit*, ou *arrêts de surséance*; toutes *lettres d'annoblissement*, *amortissement*, *légitimation* ou *naturalité*, *érection de terres* en marquisat, comté, baronnie, ou autre titre de dignité; *concessions de justice*, *foires ou marchés*.

L'article 19 de cet édit de 1703, porte qu'il ne sera établi, dans les villes où il y a balliage & prévôté ou autre justice royale ordinaire, qu'un seul greffe des insinuations, auquel tous les contrats & actes seront insinués (*a*); &, au cas que les biens se trouvent situés dans l'étendue des justices appartenantes à des seigneurs particuliers, l'insinuation sera faite aux greffes qui seront établis dans les bailliages, sénéchaussées & autres justices royales où ressortissent lesdites justices; & en cas qu'elles ressortissent ès cours, aux greffes des insinuations des bailliages & autres sieges royaux, à qui la connoissance des cas royaux appartiendra dans l'étendue desdites justices.

Par l'article 24, il fut ordonné qu'à l'avenir tous contrats de vente, échanges, décrets, & autres *actes translatifs de propriété de biens-immeubles*, tenus en fief ou en censive, soit du roi ou des seigneurs particuliers, seroient pareillement insinués & registrés auxdits greffes des insinuations des bailliages ou autres sieges royaux, dans le ressort desquels lesdits biens seront situés, & ce, dans six mois du jour & date desdits titres (*b*), pour lequel enregistrement sera payé le *centieme denier* du prix desdits biens, ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne soit pas exprimé.

L'article 25 ordonne que les *nouveaux possesseurs* desdits biens-immeubles, *à titre successif*, seront pareillement tenus de faire leurs déclarations, auxdits greffes des insinuations, des biens-immeubles qui leur seront avenus par succession, & ce, dans six mois du jour de l'ouverture desdites successions, à l'exception des successions en ligne directe.

Enfin, par l'article 26 de l'édit de 1703, il fut ordonné que le *temps fixé* par les coutumes, *pour le retrait* féodal ou lignager, ne pourra courir (même après l'exhibition des contrats & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager) que du jour de l'insinuation ou enregistrement; & que ceux desd. nouveaux possesseurs qui n'auront pas fait enregistrer leurs titres dans ledit temps de six mois, seront tenus de payer le triple dudit droit d'enregistrement.

Il fut arrêté, le 22 décembre 1703, un tarif annexé sous le contre-scel dudit édit, pour les droits d'insinuation des différents actes qui y seront exprimés.

Par la déclaration du 19 juillet 1704, rendue en interprétation du mois de décembre 1703, les séparations de corps & d'habitation, les actes d'admission au bénéfice d'inventaire sans lettres, les actes par lesquels les pere & mere mettent leurs enfants hors de leur puissance; les lettres de réhabilitation de noblesse, & celles d'érection de roture en fief, furent encore assujettis à l'insinuation; & il fut ordonné, art. 21, que les actes sujets à l'insinuation, seront insinués & enregistrés auxd. greffes, sans ministere de juges ni de procureurs, & sans que les greffiers en chef des cours & sieges royaux puissent s'y immiscer, ni apporter aucun trouble auxd. greffiers des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations.

(*a*) Voyez ci-dessus l'art. 22 de la déclaration du 19 juillet 1704.
(*b*) Voyez ci-après l'édit du mois d'octobre 1705.

Insinuation.

Et par l'article 22 de cette déclaration, il fut permis à Simon Miger, chargé, par arrêt du 29 décembre 1703, de la vente desd. offices de greffiers, & de l'exercice de leurs fonctions, en attendant la vente, & aux pourvus desd. offices, de commettre leurs simples procurations à l'exercice d'iceux, pour la facilité du public, dans le ressort du siege de leur établissement, un ou plusieurs commis, dont ils demeureroient civilement responsables, lesquels auroient serment en justice, dérogeant, à cet effet, à l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1703.

Il fut ordonné, par arrêt du 22 juillet 1703, que les commis au contrôle des actes des notaires & petits-scels seroient tenus d'exercer les offices de greffiers des insinuations laïques du lieu de leur établissement, & d'en percevoir les droits, pour en compter.

5. Par une déclaration du roi, du 15 septembre 1704, il fut ordonné que l'édit du mois de décembre 1703, n'auroit aucune exécution dans la province d'*Artois*, voulant S. M. qu'il en fût usé dans ladite province, comme par le passé, pour ce qui concerne les contrats & actes assujettis par ledit édit à l'insinuation. *Voyez* encore le n. 17.

6. Le titre des offices de greffiers des insinuations laïques, créés en 1703, dans tout le royaume, fut supprimé par édit du mois d'octobre 1704, portant qu'à l'avenir les droits seroient perçus conjointement avec ceux de la ferme du contrôle des actes des notaires & petits-sceaux; que tous lesdits droits ne feroient à l'avenir qu'un seul & même corps de ferme, & qu'ils seroient percus, chacun séparément, dans un même bureau, par les commis de celui qui en seroit chargé. *Voyez* n. 8

7. Par édit du mois d'octobre 1705, il a été ordonné que les *notaires & tabellions*, tant royaux que subalternes, les *greffiers* des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & tout autres particuliers qui ont droit de passer des actes, *seront tenus* & obligés *de faire* enregistrer & *insinuer*, dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, *tous les contrats de vente*, d'échange, baux à rentes foncieres rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichreses, *& autres actes translatifs de propriété*, arrêts, jugements, sentences, *& autres actes sujets à insinuation*, dans la quinzaine du jour & date desd. actes, & *en même temps qu'ils les feront contrôler & sceller*; & leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux parties, qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés, à peine de 300 liv. d'amende pour chacune contravention; *à la réserve* néanmoins de *substitutions & donations entre-vifs*, *qui seront insinuées à la diligence des parties*, conformément à l'édit de 1703, & à la déclaration de 1704, dans les delais & sur les peines y portées. N'entendant pareillement S. M. rien innover pour ce qui regarde l'insinuation des contrats de vente, d'échanges & autres *actes translatifs de propriété de biens-immeubles*, *situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires*, *tabellions & greffiers*, lesquels, attendu la distance des lieux, *seront insinués à la diligence des parties*, dans les bureaux où les biens se trouveront situés, dans *trois mois*, *à compter du jour & date d'iceux*, au lieu de six mois portés par l'édit de 1703, & la déclaration de 1704, sous les mêmes peines y portées. Seront seulement, à cet égard, tenus les notaires, greffiers & autres qui passeront & expedieront lesdits actes, arrêts & jugements, d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, pour que les parties n'en prétendent cause d'ignorance, & d'en fournir des extraits au fermier.

Il a été en outre ordonné par le même édit du mois d'octobre 1705, que *toutes lettres* de répit, d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie, ou autres titres de dignité, concessions de foires ou marchés, *assujetties à l'insinuation* par lesd. édit & déclaration, *seront insinuées*, *& les droits payés avant l'enregistrement* & entérinement desd. lettres, sur peine de nullité desd. enregistrement & entérinement, des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

Il a été pareillement ordonné par cet édit de 1705, que les *donataires d'effets mobiliers par un même acte*, ou légataires de pareils effets par un même article de testament ou codicille, paieront chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou légué, sur le pied du tarif.

Enfin, par le même édit d'octobre 1705, il est ordonné que *tous les actes*, *qui*, *par les coutumes & usages locaux sont sujets à l'insinuation*, *seront insinués* & regiftrés auxdits bureaux, & les droits payés sur le pied de ceux dus pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'aient pas été dénommes par lesd. édit & déclaration.

Par arrêt du conseil, du 23 février 1706, il a été ordonné que *tous les contrats de vente*, d'échange, baux à rente fonciere, & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugements, sentences, *& autres actes sujets à l'insinuation*, dont l'enregistrement doit être fait à la diligence des notaires, tabellions & greffiers, *seront insinués sur les minutes d'iceux*, dans le temps porté par l'édit du mois d'octobre 1705, dont ils seront tenus de faire mention sur les grosses qu'ils délivreront aux parties; & à l'égard des contrats & actes, dont l'insinuation doit être faite à la diligence des parties, suivant ledit édit, ils seront insinués sur les grosses & expéditions desdits actes.

L'édit du mois d'août 1706, qui a réglé que les droits de *centieme denier* seroient payes à toutes mutations de biens-immeubles, *sur le pied entier du prix* porté par les contrats ou autres titres, ou de la valeur desdits biens, en a expressément dis-

pensé tous ceux qui écherront en ligne directe, si ce n'est dans le cas des donations & des legs (*a*) des pere & mere ou aïeuls à leurs enfants, lesquels paieront seulement les droits d'insinuation desdites donations & legs, suivant le tarif.

Par un édit du mois de juillet 1707, adressé au parlement de *Besançon*, article *6* & suivants, il est ordonné que toutes *substitutions* seront publiées en jugement à jour de plaidoierie, & enregistrées au greffe de la justice royale du domicile du donateur au testateur, & pareillement au greffe de la justice royale de la situation des biens donnés ou légués, dans six mois du jour des actes, si elles sont contractuelles, ou de la mort du testateur, si elles sont faites par testament; que toutes *donations entre-vifs*, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage ou autrement, même celles audessous de la valeur de 1000 livres, seront insinuées ès greffes des justices royales ordinaires, tant du lieu où les biens sont situés, que du domicile du donateur, à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers que des héritiers des donateurs; que ladite insinuation sera faite dans quatre mois du jour de la date des donations, & néanmoins qu'elles pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites; mais que dans ce cas elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour de l'insinuation; que les insinuations des *donations* ne pourront être faites que du vivant des donateurs; mais que s'ils décedent daus les quatre mois du jour des donations, l'insinuation en pourra être faite dans le même temps de quatre mois, à compter du jour des contrats; enfin que les donations faites par les peres & meres, & autres ascendants à leurs enfants, en faveur & par contrats de mariage, ne seront point sujettes à l'insinuation.

Par déclaration du roi, du 2 août 1707, fnr ce que les biens-meubles & immeubles que les peres & meres ou aïeuls laissent à leurs enfants, par donations ou legs faits par testaments, leur tiennent lieu de portion héréditaire, & que, par cette considération, ils ne méritent pas moins de faveur que ceux qui aviennent à titre de succession en ligne directe; il a été ordonné que les *donations à cause de mort, & legs* faits par testament ou autres dispositions de derniere volonté, *par les peres, meres, ou aïeuls, à leurs enfants*, seront dispensés de l'insinuation ordonnée par les édits & déclarations portant établissement des insinuations laïques.

8. Il fut de nouveau créé des offices de conseillers du roi, greffiers des insinuations laïques, par édit du mois d'octobre 1707, avec attribution de 2 sous pour livre du produit des droits d'insinuation; ces offices ont été définitivement supprimés, par édit du mois de décembre 1713. *Voyez* le n. 11.

9. Par déclaration du roi, du vingt mars mil sept cent huit, à laquelle fut annexé le tarif du même jour, il fut fait un nouveau réglement sur la perception des droits d'insinuation & de centieme denier. L'article 2 dispense de tous droits d'insinuation les donations faites par les peres & meres ou aïeuls à leurs enfants, par contrat de mariage, ou à cause de mort. L'article 3 porte que toutes les autres donations, soit entre-vifs, ou à cause de mort, même les donations entre-vifs, faites par les peres & meres ou aïeuls à leurs enfants, (autres que par contrat de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, celles par forme d'augment ou contr'augment, dons mobiles, engagements, droits de rétention, agencements, gains de noces & de survie, dans les pays où ils sont en usage, tous dons mutuels, ensemble tout autres donations de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre maris & femmes par contrat de mariage, ou faites par donation à cause de mort ou testament, & soit que lesdits actes contiennent des institutions contractuelles, substitutions, fondations, & dotations en faveur des églises, couvents, monasteres, hôpitaux & communautés, seront insinuées & enregistrées, dans le temps, & sous les peines portées par l'édit du mois de décembre 1703, & les droits payés: le surplus de l'article regle lesdits droits. *Voyez*, tome 1, *Donations entre-vifs*, §. 8. L'article *6* interprete & amplifie les précédents réglements pour le droit de centieme denier; l'article 12 porte que les actes personnels, passés dans les pays non sujets aux droits d'insinuation, & dont l'insinuation est nécessaire par rapport à l'état & à la qualité des personnes domiciliées dans lesdits pays, seront seulement insinués, dans les lieux où les insinuations sont établies au greffe du siege & jurisdiction, dans le ressort duquel on en voudra faire usage pour la premiere fois, & qu'après que lesdits actes auront été une fois insinués, ils pourront avoir leur exécution dans tonte l'étendue du royaume.

10. Par édit du mois de mars 1710, il fut ordonné que les droits de contrôle des actes, petits-sceaux & insinuations laïques seroient vendus & adjugés par les commissaires du conseil à ce députés; en conséquence il en fut fait des adjudications, tant à perpétuité qu'à temps, dans la plupart des généralités du royaume, & un bail à ferme au profit du roi dans les généralités de Dijon, Besançon, Grenoble & Soissons, *&c.* Voyez *Aliénation*; mais il fut ensuite reconnu que ces adjudications avoient été faites beaucoup au dessous de leur valeur, & que d'ailleurs il en résultoit des inconvénients & des abus.

---

(*a*) Voyez la déclaration du 2 août 1707, & l'art. 2 de celle du 20 mars 1708.

Insinuation.

11. C'est pourquoi, par édit du mois de mars 1714, tous les droits d'insinuation, ainsi que les 2 sous pour livre qui avoient été attribués aux greffiers des insinuations, créés en 1707, & dont les offices avoient été supprimés par édit du mois de décembre 1713, furent réunis au domaine du roi, pour être perçus, au profit de S. M., dans tout le royaume; les adjudications, baux, sous-baux, traités, subrogations & transports qui pouvoient en avoir été faits, furent révoqués & annullés.

12. S'étant élevé des doutes sur la validité des insinuations des donations faites dans les bureaux qui avoient eté établis en conséquence de l'article 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, dans les lieux dépendants des justices des seigneurs particuliers; & y ayant eu une contestation à cet égard, portée en la cinquieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, il fut ordonné, avant faire droit aux parties, qu'elles se retireroient pardevers le roi, pour obtenir lettres de déclaration de sa volonté.

En conséquence il fut ordonné, par une déclaration du 30 novembre 1717, que toutes les insinuations faites jusqu'alors, & celles qui seroient faites dans la suite aux bureaux établis en conséquence de l'article 22 de la déclaration de 1704, seroient aussi valables que si elles avoient été faites dans les justices royales; que les commis établis pour recevoir les insinuations dans les justices des seigneurs particuliers, seroient tenus d'avoir des registres paraphés par le premier ou plus ancien officier du siege royal où lesdites justices ressortissent; & que lesdits registres seroient clos & arrêtés à la fin de chaque année, par les commis desdits bureaux particuliers, pour être ensuite par eux portés au greffe de la justice royale du ressort; qu'il seroit dressé procès-verbal par le premier juge de l'état desdits registres, au bas duquel les préposés au greffe des insinuations dudit siege royal s'en chargeroient, pour en délivrer des expéditions aux parties qui les requerroient.

Par arrêt du conseil, du 9 avril 1718, il fut ordonné que les registres fournis aux commis établis dans lesd. bureaux particuliers, seroient paraphés, même clos & arrêtés, à la fin de chaque année, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du siege royal, & ensuite rendus auxdits commis pour continuer à recevoir & y enregistrer lesdites insinuations; & que lorsque ces registres seroient remplis, ils seroient remis au préposé à l'exercice du greffe des insinuations dudit siege royal, dont seroit dressé procès-verbal sans fraix.

13. L'insinuation des donations n'a été établie, dans les *duchés de Lorraine & de Bar*, que par un édit du duc Leopold, du 13 decembre 1718, portant que les donations de biens roturiers seront insinuées dans les prévôtés royales, & celles de biens nobles dans les baillages. Cet édit n'a commencé à être observé dans le comté de Ligny, dépendant de la Lorraine, que depuis le 28 février 1721, qu'il y fut publié.

14. Par la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, à laquelle il a été annexé un nouveau tarif des droits d'insinuation, il est ordonné que ce tarif sera exécuté dans toute l'étendue du royaume, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant perçus, en la même forme & maniere qui se pratique dans les lieux où ils sont actuellement établis; sauf à rapporter les suppressions, aliénations ou abonnements, pour être pourvu au remboursement, s'il y échet.

15. Les *dons mobiles*, *augments*, contr'augments, *gains de noces & de survie*, ayant été déclarés sujets à l'insinuarion, par l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, il s'est élevé des contestations, dans lesquelles on a prétendu que ces actes devoient être déclarés nuls, faute d'insinuations; l'on a opposé au contraire (suivant qu'il est raporté dans la déclaration ci-après) que les termes généraux des loix, faites par l'édit de 1703, & par la déclaration de 1708, devroient être interprétés, selon la nature des actes auxquels il s'agissoit de les appliquer; qu'à la vérité la peine de nullité tomboit justement sur les donations entre-vifs & autres actes semblables auxquels un tiers pouvoit être intéressé, & qui, par cette raison, méritoient d'être regardés comme non avenus, lorsqu'on ne les avoit pas rendu publics, par la solemnité de l'insinuation; mais qu'il seroit trop rigourenx d'étendre la même peine à des dispositions qui, sans avoir le caractere d'une véritable donation, ne sont que de simples conventions matrimoniales, stipulées entre les parties contractantes, soit pour aider le mari à soutenir les charges du mariage, soit pour balancer les avantages qu'il fait réciproquement à sa femme, & pour établir par la une espece de compensation aussi juste que favorable, *&c.*

En conséquence, il a été ordonné, par la déclaration du roi, du 25 juin 1729, que l'edit de 1703, & la déclaration du 20 mars 1708, seront exécutes, sans néanmoins que les *dons mobiles*, *augments*, *contr'augments*, *engagements*, *droits de retention*, *agencements*, *gains de noces & de survie*, dans les pays où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desdits édit & déclaration, qui porte la peine de nullité, encore qu'ils n'aient pas été insinués dans les formes & delais prescrits par lesdits édit & déclaration. Déclarant S. M. qu'audit cas, ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme sujets aux autres peines prononcées par lesdits édit & déclaration; à l'effet de quoi il est dérogé, en tant que besoin seroit, à toutes dispositions des ordonnances précédentes qui pourroient paroître à ce contraires. *Voyez* encore le n. 16; *voyez* aussi *contrat de mariage* §. 14.

16. La déclaration du 17 février 1731, & l'ordonnance du même mois de février 1731, ont prescrit, pour l'insinuation des donations entre-vifs, des formalités qui doivent être inviolablement observées.

*Toutes donations entre-vifs, de meubles ou im-*

meubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la charge de services & fondations, en faveur de mariage & autres, faites en quelque sorte & maniere que ce soit ( à l'exception de celles qui seroient faites par contrat de mariage en ligne directe ) seront insinuées ; savoir, celles d'immeubles réels ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une assiette aux bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation, près les bailliages ou sénéchaussées royales, ou autre siege royal ressortissant nuement aux cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données; & celles de meubles ou de choses immobiliaires qui n'ont point d'assiette, aux bureaux établis par lesdits bailliages, sénéchaussées, ou autre siege royal ressortissant nuement aux cours, du lieu du domicile du donateur seulement; & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étendue des justices Seigneuriales, l'insinuation sera faite aux bureaux établis près le siege qui a la connoissance des cas royaux, dans l'étendue desd. justices; le tout, dans le temps & sous les peines portées par l'ordonnance de Monlins, & la déclaration du 17 novembre 1690. Déclarant nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres jurisdictions, dérogeant à tous édits & déclarations à ce contraires. Article premier de la déclaration de 1731, & art. 20 & 23 de l'ordonnance.

Les *commis* sont *tenus de prêter serment* devant le lieutenant-général desdits sieges, & de tenir un registre séparé, coté & paraphé par ledit lieutenant-génétal, ou par le premier ou le plus ancien officier du siege en son absence, dans lequel les actes de donation, si elles sont faites par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation; avec toutes ses charges ou conditions, seront insérées & enregistrées tout au long. Art. 2. de la déclaration de 1731, & art. 24 de l'ordonnance.

Lesdits *commis* seront *tenus de communiquer lesd. registres*, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expeditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y insérés; les droits de recherche & d'expédition sont aussi réglés. Art. 3 de la déclaration de 1731, & art. 25 de l'ordonnance.

Lesdits *registres seront clos & arrêtés* à la fin de chaque année, par le lieutenant-général ou le premier ou plus ancien officier du siege en son absence, &, quatre mois après, seront mis au greffe de la jurisdiction ; à quoi faire lesd. commis seront contraints par corps; & sera dressé procès-verbal, par ledit officier, de l'état desdits registres, au bas duquel le greffier de la jurisdiction s'en chargera, pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits *gratis* aux fermiers du roi ou à leurs commis, en lui remboursant le papier timbré seulement, à peine de 100 liv. d'amende, qui sera encourue sur le simple procès-verbal desd. commis. Art. 4 de la déclaration du 17 février 1731.

Lesdits *greffiers des juridictions* sont pareillement *tenus de communiquer lesdits registres*, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions aussi en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés. Art. 5 de lad. déclaration de 1731.

Les donations par forme *d'augment* ou contre-augment, *dons mobiles*, engagemens, droits de rétention, agencements, *gains de noces & de survie*, dans les pays où ils sont en usage, seront insinués conformément à l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, & les droits payés suivant le tarif, en même temps que ceux du contrôle, dans les lieux où le contrôle est établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation desdits actes puisse emporter la peine de nullité, & ce conformément à la déclaration du 25 juin 1729; lesquels droits, lorsqu'ils auront été payés en même temps que ceux du contrôle, appartiendront aux fermiers qui auront infinué lesd. actes sans répétition. Article 6 de la déclaration de 1731, & art. 21 de l'ordonnance.

Ladite peine de nullité ne pourra également avoir lieu à l'égard des *donations de ehoses mobiliaires*, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de 1000 liv., au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformément à l'art. premier de la déclaration de 1731. les parties qui auront négligé d'y satisfaire seront seulement sujettes à la peine du double droit, & les droits desdites donations seront payés conformément à ce qui est prescrit par l'article ptécédent. Atticle 7 de la déclaration de 1731, & art. 22. de l'ordonnance.

L'article 26 de l'ordonnance du mois de février 1731, porte que, lorsque l'insinuation des donations aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après les décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'ègard de toutes sortes de personnes; qu'elle pourra néanmoins être insinuée après lesd. délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais qu'elle n'aura effet, dans ce cas, qne du jour de l'insinuation.

Les articles suivants expliquent par quelles personnes le défaut d'insinuation pourra être opposé.

*Voyez* ci-devant l'article *donation entre-vifs*, où l'on a rapporté tout ce qui est relatif à l'insinuation des donations.

17. Les pays du ressort de la cour du parlement de *Flandre*, où la formalité des insinuations n'a jamais été en usage, ont été exceptés par l'art. 33 de l'ordonnance du mois de février 1731, des dispositions de cette ordonnance qui concernent l'insinuation.

Par déclaration, du 17 Janvier 1736, le roi a pareillement déclaré que, daus les art. 19 & suivants de l'ordonnance du mois de février 1731, S. M. n'a entendu comprendre la province d'*Artois*; & en conséquence il est ordonné qu'en ce qui concerne la formalité de l'insinuation, il en sera usé

Insinuation.

dans ladite province, ainsi que par le passé, & avant lad. ordonnance.

18. Après avoir rapporté les dispositions principales des ordonnances, édits & déclarations, qui concernent l'insinuation des différents actes sujets à cette formalité, il semble que l'ordre exige que l'on parle de tous ces actes, & des questions relatives à chacun; mais il n'est pas possible d'entrer sous un même titre, dans un détail aussi immense; l'on trouvera, sous la dénomination de chaque acte, l'explication de ceux qui sont sujets à l'insinuation, & celle des droits qui sont dus, en sorte que l'on ne parlera ici que des questions générales concernant l'insinuation.

19. Le droit d'insinuation est considéré comme le salaire de la formalité; la quotité de ce droit, pour les actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, est le centieme denier, ou le demi-centieme denier de leur valeur: à l'égard de tout autres actes; le droit d'insinuation est fixé par le tarif du 29 septembre 1722: aujourd'hui subsistant. De là, l'on dit l'*insinuation du centieme denier*, & l'*insinuation suivant le tarif.* Il y a dans tous les bureaux des registres séparés, pour enrégistrer & insinuer distinctement les actes sujets à l'un & à l'autre de ces deux droits; ainsi les mutations d'immeubles sont insinuées sur le registre du centieme denier; & les autres actes, sur le registre de l'insinuation suivant le tarif.

20. *Tous les actes* indistinctement *qui sont assujettis à l'insinuation*, par les ordonnances, édits, déclarations, tarifs, coutumes ou usages, *doivent être revêtus de cette formalité*, *avant que de pouvoir s'en servir* en justice, de les faire signifier, de passer des actes en conséquence, & d'en faire tel autre usage que ce soit.

L'article 20. de l'édit du mois de décembre 1703, porte que ceux qui voudront se servir des actes énoncés audit édit, seront tenus de les faire insinuer; & que, jusqu'à l'insinuation, ils ne pourront avoir aucun effet en justice, ni autrement; &, par l'article 21, il est défendu aux officiers des cours & autres justices de procéder à l'homologation ou enregistrement desdits actes, & d'y avoir égard en justice, qu'il ne soit apparu de l'insinuation qui en aura été faite.

Par arrêt, du 17 juin 1704, le conseil a cassé une sentence du baillage d'Orléans qui avoit ordonné la délivrance d'un legs non insinué.

Par l'article 8 de la déclaration, du 19 juillet 1704, il est ordonné que « toutes lettres, contrats, » jugements, sentences, arrêts & autres actes sujets » à l'insinuation ne pourront avoir aucun effet en » justice ni autrement, en quelque sorte & maniere » que ce soit, qu'après l'insinuation, à peine de » nullité des actes & procédures faites avant l'insi- » nuation, perte des fruits & revenus échus jus- » qu'au jour de l'insinuation, & de 300 liv. d'a- » mende contre les parties & les procureurs qui au- » ront occupé. « L'article 9 enjoint de faire mention, dans les jugements qui interviendront sur les actes sujets à l'insinuation, du lieu & de la date de l'insinuation.

L'article 10 ordonne aux greffiers de faire mention de ladite insinuation, dans le vu des sentences & jugements, à peine, comme ci-dessus, de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; & l'article 15 défend à tous huissiers & sergents de faire, pour l'exécution des contrats, actes, arrêts & jugements sujets à l'insinuation, aucuns exploits ni actes, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende.

Par l'Edit du mois d'octobre 1705, il est ordonné que *toutes lettres* de répit, d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érection de terre en marquisat, comté, baronnie, ou autres titres de dignité, concessions de foires ou marchés, assujetties à l'insinuation par l'édit de 1703, & la déclaration de 1704 *seront insinuées, & les droits payés avant l'enregistrement & entérinement desdites lettres*, sur peine de nullité desdits enregistrements & entérinements des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende contre les procureurs qui auront occupé; & une derniere disposition de cet édit porte: « déclarons nuls & de nul effet » toutes lettres, arrêts, sentences, jugements, » contrats & actes qui n'auront pas été insinués dans » les temps & en la forme prescrite par notre présent » édit. Faisons défenses à tous nos juges, & autres » qu'il appartiendra, d'y avoir aucun égard. »

L'article 11 de la déclaration, du 20 mars 1708, ordonne que les notaires & greffiers, tant de Paris que des autres villes du royaume, seront tenus de faire mention dans les actes qu'ils passeront pour la sûreté & l'exécution de ceux sujets à être insinués, de l'insinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu, & du nom du greffier qui aura insinué, sous peine d'être garants du paiement des droits, & de 300 liv. d'amende pour chacune contravention.

Arrêts du Conseil, des 5 mai 1716, & 27 avril 1717, qui confirment une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle il avoit condamné le sieur Mesnard au paiement du centieme denier d'un bail à rente passé devant les notaires de Paris le 12 octobre 1714; & pour avoir fait faire un commandement, le 12 janvier 1715, aux fermiers, de vuider les lieux, avant que le contrat fût insinué: il a été condamné, solidairement avec l'huissier, en 300 liv. d'amende.

Arrêt du conseil, du 18 août 1716, qui casse un jugement du sénéchal de l'Anderneau; & qui défend à tous juges d'entériner des lettres de dispense d'âge, & démanciper aucun impétrant, avant l'insinuation des lettres, à peine d'interdiction contre les juges, & de nullité des jugements; prononce l'amende contre le curateur & le mineur, ainsi que le droit d'insinuation des lettres & de la sentence.

Arrêt du conseil, du 16 janvier 1717, contre le sieur de Montessop, pour avoir fourni foi &

hommage en 1712, en vertu d'une acquisition de 1709, qu'il n'a fait insinuer qu'en 1716; prononce l'amende encourue, tant par lui que par le greffier, & déclare nul l'acte de foi & hommage.

Autre arrêt, du 8 avril 1721, qui casse une ordonnance du lieutenant-général du bailliage de Dourdan; condamne le nommé Borgne, huissier, en 300 liv. d'amende, pour avoir signifié un contrat de vente d'immeubles, passé en 1705, non insinué.

Arrêt du conseil, du 6 juillet 1723, qui déclare nulle la procédure faite à la requête de Michelle Parel, veuve de Mathurin-Claude Dubois, en conséquence de son contrat de mariage, portant exclusion de communauté, non insinué; la condamne, & le Bailly, procureur au châtelet, ainsi que Blaru, huissier, chacun en 300 liv. d'amende, & aux droits d'insinuation.

Décision du conseil, du 26 septembre 1726, qui confirme une ordonnance, par laquelle Pierre Hebert a été condamné en l'amende, pour avoir fait faire la lecture d'un contrat d'acquisition de biens en Normandie, avant qu'il fut insinué.

Par deux arrêts du conseil, du 17 novembre 1733, Pierre Naze, huissier en la chambre des comptes de Paris, & Charles Simons, huissier au châtelet, ont été condamnés en 300 liv. d'amende, pour avoir signifié des arrêts de surséance générale, non insinués.

Arrêt du conseil, du 7 mai 1746, qui condamne les demoiselles Hardouin en 300 liv. d'amende, pour avoir requis l'entérinement de lettres de bénéfice d'âge avant qu'elles fussent insinuées; & le greffier de Tinchebray en pareille amende, pour avoir délivré la sentence de nomination de curateur, avant l'insinuation des lettres; prononce en outre le paiement des droits d'insinuation desdites lettres & de la sentence; & casse les ordonnances du lieutenant-général de Tinchebray, par lesquelles il avoit réduit les amendes à 10 liv.

Décision du conseil, du 28 janvier 1747, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle le sieur de la Bigne & l'huissier dont il s'est servi, ont été condamnés en l'amende, pour avoir pris possession de biens, en vertu d'une sentence, avant qu'elle fût insinuée.

Décision du conseil, du 17 juin 1747, qui condamne le sieur Daumason & son procureur, en 300 liv. d'amende chacun, pour avoir fait homologuer un contrat d'union de créanciers, non insinué.

Autres des 8 mars & 3 mai 1749, contre la dame Themesse & Roussel, huissier au châtelet de Paris, pour avoir fait signifier une exclusion de communauté, stipulée par contrat de mariage, sans qu'elle fût insinuée.

Autre du 10 mai 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le sieur Morel, notaire, a été condamné en l'amende, pour avoir fait la lecture d'un contrat de vente avant qu'il fut insinué.

Décision du conseil, du 24 février 1752, qui condamne le sieur Thomas du Chesne Dupré & le sieur de la Borde, procureur au parlement de Paris, en 300 liv. d'amende, pour avoir fait enregistrer des lettres de noblesse avant l'insinuation.

Autre décision, du 2 mars 1752, qui condamne Brouillard, huissier au châtelet de Paris, & les parties en l'amende, pour un exploit fait en vertu de contrat d'union de créanciers, non insinué.

Décision dudit jour 2 mars 1752, qui condamne le sieur du Halbert & le sieur Augier, procureur au parlement de Paris, en l'amende, pour avoir fait entériner des lettres de naturalité, non insinuées.

Autre décision, du 20 avril 1752, qui condamne le Cointre, huissier en la chambre des comptes, & le sieur Gaudinot partie, en l'amende, pour avoir agi en vertu d'une donation faite par contrat de mariage devant les notaires de Paris, avant qu'elle fut insinuée.

Autres des 20 avril, premier & 18 mai 1752, contre différents procureurs au parlement de Paris, & leurs parties, pour avoir fait entériner des lettres de noblesse & des lettres de naturalité, avant l'insinuation.

Il y a une infinité d'autres décisions semblables, qui sont conformes au principe établi par l'édit du mois d'octobre 1705.

21. *Il en est de même des actes assujettis à l'insinuation, par les coutumes & usages.*

L'édit du mois d'octobre 1705, porte que les actes, qui, par les coutumes & usages locaux, sont sujets à l'insinuation, seront insinués aux bureaux des insinuations laïques, & les droits payés sur le pied de ceux dus pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'aient pas été dénommés dans l'édit du mois de décembre 1703, & dans la déclaration du 19 juillet 1704.

Par ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 29 décembre 1750, il a été jugé que le testament du sieur de Guillerville, portant donation à ses deux enfants puînés, du tiers de ses biens, situés en Caux, devoit être insinué, & les droits payés au fermier pour cette disposition, avant que de s'en servir; attendu que, suivant l'article 286 de la coutume de Normandie, ces donations doivent être insinuées dans les six mois du décès du pere, à peine de nullité.

Il y a des coutumes & des usages qui avoient assujetti les donations faites, en ligne directe, par contrat de mariage, à être insinuées; mais voyez ce qui a été observé, verb. *Donation*, §. 10.

Lorsqu'un *acte* est *sujet au contrôle*, il *ne peut être insinué*, *s'il n'est préalablement contrôlé.*

*Voyez* ce qui a été dit à cet égard, verb. *Actes sous signatures privées*, §. 13, tom. 1, pag. 35.

Décision du conseil, du 26 mai 1724, contre les religieuses du Saint-Sacrement de Nancy, au sujet d'une donation passée & contrôlée en Lorraine, que l'on vouloit faire insinuer en France; décidé qu'elle doit être contrôlée en France avant que de pouvoir être insinuée. *Nota.* Depuis la réciprocité

Insinuation.

établie entre la France & la Lorraine, un acte contrôlé en Lorraine ne doit plus, en aucun cas, être contrôlé en France. Voyez *Lorraine*.

Décision du conseil, du premier décembre 1736, adressée par M. Amelot, à M. l'intendant d'Amiens, portant qu'aucun acte ne peut être insinué, s'il n'est préalablement contrôlé; & que l'insinuation d'une disposition d'un testament doit être précédée du contrôle du testament.

Décision, du 12 mai 1740, pour un testament olographe, déposé en 1716, à un notaire de Paris, qui juge pareillement qu'il doit être contrôlé avant que d'être insinué.

23. *Lorsqu'un acte est soumis à la formalité de l'insinuation l'on doit payer tous les droits qui en sont dus.* C'est un principe général qui ne souffre d'exception que pour les testaments, & seulement en faveur des légataires particuliers; ils peuvent faire insinuer leurs legs, sans faire insinuer les autres dispositions; il suffit, à leur égard, que le testament soit contrôlé, pour qu'ils puissent s'en faire délivrer les extraits qui les concernent, afin de les faire insinuer; mais l'héritier, le légataire universel, ou l'exécuteur testamentaire ne peuvent requérir l'insinuation du testament, sans payer en même temps les droits d'insinuation de toutes les dispositions qu'il contient, & dont la caducité n'est pas prouvée; ils sont naturellement tenus de tous les droits, sauf à répéter sur les légataires, ceux qui les concernent. Voyez *Legs* & *Testaments*.

Décision du conseil, du 19 janvier 1743, contre Marie Dragée, donataire par le contrat de mariage de sa sœur. Cette décision porte qu'on ne peut insinuer particuliérement les clauses d'un contrat, & que ce qui se pratique pour les testaments, ne peut avoir lieu pour les actes entre-vifs.

Décision du conseil, du 21 mai 1746, au sujet d'un contrat de mariage, contenant donation réciproque entre les conjoints, & donation par un tiers à la future. Décidé qu'on peut insinuer pour cette donation, en déclarant qu'on ne requiert pas l'insinuation de l'autre disposition, qui est devenue caduque.

Décision du 3 octobre 1750, contre les sieur & dame Coquille, qui se plaignoient de la perception des droits d'insinuation sur toutes les dispositions des testamens & codicilles du sieur Berzetti, comte de Buramzo, mort à Paris, où il étoit domicilié, contenant legs universel, legs de jouissance & substitution illimitée des biens du testateur, situés en Piémont. Décidé que les droits ont été bien perçus, & qu'on ne peut syncoper les actes.

24. *Des actes dont l'insinuation est volontaire, & de ceux dont le fermier peut exiger le droits d'insinuation.*

Les actes dont l'insinuation est volontaire de la part des parties, sont les donations entre-vifs; il dépend d'elles de les faire insinuer, ou d'encourir la nullité qui s'ensuit du défaut d'insinuation. Le fermier ne peut exiger que l'on fasse insinuer les actes qui sont soumis à la peine de nullité par le seul défaut de cette formalité; mais, si la donation est de biens-immeubles, le fermier, sans pouvoir assujettir à la formalité de l'insinuation, est en droit d'exiger le paiement du droit de centieme denier, dû à cause de la translation de propriété; voyez *Donation*, §. 9.

Les lettres de chancellerie ne sont point sujettes à l'insinuation dans un certain temps; les impétrants sont les maîtres de faire insinuer, quand il leur plaît, celles qui sont assujetties à cette formalité; il suffit qu'elles soient insinuées avant que d'en requérir l'enregistrement & d'en faire aucun usage. Voyez *Letrres*.

A l'égard des différents actes reçus par les notaires & par les greffiers, ils doivent être insinués à leur diligence dans certains cas; &, dans d'autres, il suffit qu'ils avertissent les parties de satisfaire à cette formalité. Voyez *Greffiers*, n. 2; *voyez* aussi *Notaires*.

*Voyez* encore *Substitution* & *Testament*.

25. *Les droits d'insinuation, étant le salaire de la formalité, sont dus toutes les fois que cette formalité est requise.*

Les commis du fermier des domaines sont les seuls qui représentent les greffiers des insinuations laïques, dont les offices ont été supprimés; ils sont subrogés à leurs fonctions & à leurs droits, pour compter desdits droits au fermier. Voyez *Donation*, §. 6.

Aucune insinuation ne peut être faite *gratis*; c'est une formalité pour laquelle les droits doivent être payés toutes les fois qu'elle est requise, parce que ces droits sont le salaire des greffiers des insinuations.

Décision du conseil, du 15 juillet 1720, contre le sieur de Bequisatre, qui demandoit qu'une translation de substitution sur d'autres biens fût insinuée *gratis*, attendu que les droits avoient été payés pour la substitution.

Décision du 12 octobre 1722, pour donation mutuelle, refaite ensuite à cause de la minorité de la femme. Jugé que les droits doivent être payés de nouveau.

Décision du 4 juillet 1724, pour séparation entre mari & femme, mal faite & refaite de nouveau. Jugé que le droit doit être payé pour l'insinuation de la derniere, nonobstant celui payé pour la premiere.

Autre du 11 septembre 1734, pour donation renouvellée un mois après, à cause d'un défaut de formalité d'ordonnance. Jugé que les droits d'insinuation doivent être payés de nouveau en entier; mais que le droit de centieme denier qui est réel, & qui n'est dû qu'à cause de la mutation, ne doit être payé qu'une fois, parce qu'il n'y a qu'une mutation.

Décision du conseil, du 8 juin 1735, qui juge qu'une insinuation ne peut être faite, sans que le droit qui en est le salaire soit payé.

Autre décision, du 3 août 1737, au sujet de lettres de bénéfice d'âge, adressées par erreur au prévôt

prévôt de Paris, insinuées à Paris ; il en a été obtenu de nouvelles qui ont été expédiées *gratis*, & l'on demandoit qu'elles fussent insinuées *gratis*, ou que le premier droit fût restitué ; la partie a été déboutée de cette demande.

Décision du premier mars 1738, contre le marquis de Thorigny, qui avoit fait insinuer, à Falaise & à Rouen, des lettres de réunion de fiefs, & qui demandoit restitution de l'un des deux droits. Décidé que les deux droits sont acquis, puisqu'on a fait insinuer en deux endroits.

Autre décision, du 5 juillet 1738, au sujet d'une donation à cause de mort, faite par un jésuite, étant à Nîmes, où l'acte a été insinué ; on l'a fait ensuite insinuer à Vesoul, qui est le bailliage d'où le donateur est originaire ; & l'on s'est plaint de la perception d'un second droit. Jugé que le droit est dû à Vesoul ; &, qu'ayant fait insinuer à Nîmes, le droit y a été bien perçu.

Arrêt du conseil, du 27 décembre 1746, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, & déclare bien perçu, tant à Nantes qu'à Rennes, le droit d'insinuation du contrat de mariage du sieur Cadouzan, contenant donation mutuelle, attendu que l'insinuation a été requise en chacun des deux bureaux.

Décision du conseil, du 21 janvier 1747, qui déboute le sieur Legrand, exécuteur du testament de sa mere, de sa demande tendante à la restitution des droits payés pour ce testament, sur le fondement de ce qu'il étoit nul, faute d'être daté. Jugé que le fermier, n'ayant perçu que le droit dû pour la formalité qui a été requise, ne peut être inquiété pour la restitution.

Autre décision, du 17 juin 1747, contre le sieur de Montigny, qui a fait insinuer à Paris une donation, & qui demandoit la restitution du droit, disant que cette insinuation étoit inutile. Décidé que l'acte étant insinué, il n'est pas possible d'annuller l'insinuation, & de rendre le droit qui en est le salaire.

Décision du conseil, du 25 novembre 1747, qui juge que le sieur Gaillard doit faire insinuer, à Lyon, des lettres de naturalité par lui obtenues en 1734, & payer le droit dû pour cette insinuation, quoique ces lettres aient été mal-à-propos insinuées à Paris en 1734.

Arrêt du conseil, du 11 février 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne ; déclare le droit d'insinuation bien perçu au bureau de Château-Briand, pour le don mutuel d'entre le sieur Guibourg & sa femme, & ordonne que, s'il a été restitué en vertu de ladite ordonnance, il sera rétabli, nonobstant l'insinuation qui a été requise ensuite du même acte à Rennes, où le même droit a été perçu de nouveau.

Décision du conseil, du 29 mars 1749, contre André Coupet qui a fait insinuer des lettres de naturalité à Paris & à Lyon, & qui demandoit la restitution de l'un des droits. Décidé que les droits étant le salaire de la formalité, il en est dû autant que l'on requiert d'insinuations.

Décision, du 31 octobre 1749, sur mémoire du sieur Froment, qui demandoit restitution du droit d'insinuation perçu à Limoges, pour un gain de survie, disant qu'étant domicilié à Gueret, généralité de Moulins, c'est là qu'il devoit faire insinuer. Décidé que l'acte étant insinué à Limoges, le droit a été bien perçu ; & que, s'il veut faire insinuer à Gueret, il le peut en payant les droits.

Décision, du 23 décembre 1751, contre le sieur le Picard, donataire d'une pension, du prince de Ligne, par acte de 1748 insinué. En 1750, il a réitéré son acceptation, au pied de la minute, par acte qui fixe une hypotheque en France. Il prétendoit que cet acte devoit être insinué *gratis*, parce que le droit avoit été payé pour la donation. Décidé que le droit doit être payé, s'il requiert l'insinuation.

Décision du conseil, du 15 juin 1752, contre le sieur Chambon de la Rouviere, lequel a fait faire un inventaire, qui, après avoir été insinué, a été annullé pour cause d'incompétence ; il en a été fait un autre dont les droits ont été payés. M. l'intendant de Languedoc ayant ordonné la restitution de la premiere perception, son ordonnance a été réformée par cette décision, portant que le droit est le salaire du commis, qui, comme représentant le greffier, a fait l'insinuation ; & que, par conséquent, il ne doit pas être restitué. Voyez *Bénéfice d'inventaire*.

Décision du conseil, du 8 février 1753, au sujet de lettres de légitimation, qui, après l'insinuation, ont été refusées à l'entérinement, faute d'adresse au parlement ; l'impétrante en obtient un duplicata avec l'adresse. Jugé qu'il est dû un nouveau droit d'insinuation.

Décision du conseil, du 19 juin 1753, au sujet d'un acte fait par M. Donsembray, le 4 avril 1753 pour confirmer une donation du 18 février précédent, en suppléant à une omission. On demandoit que cet acte fût insinué *gratis*, attendu que le droit avoit été payé pour la donation. Décidé que le droit d'insinuation étant représentatif du salaire des greffiers dont les fermiers ont pris la place, il est dû autant de droits qu'il y a d'insinuations, & que M. Donsembray doit les payer dans tous les lieux où l'acte sera insinué.

Décision, du 25 avril 1754, sur le mémoire de la dame Delpech, à laquelle le sieur de Curgis, son pere, avoit fait une remise de biens substitués ; l'acte se trouvant nul & vicieux, il en a été fait un second devant les notaires de Paris. On a demandé qu'il fût insinué *gratis*, attendu que les droits avoient été payés pour le premier. Décidé que le droit d'insinuation, suivant le tarif, est dû ; mais qu'il n'est point dû de nouveau droit de centieme denier.

Décision, du 3 mars 1757, contre M. Perrin de Bennevent ; il a passé un contrat de mariage, le 30 décembre 1756, avec une demoiselle Ciseron ; le

Institution.

mariage n'ayant eu lieu, il a fait un autre contrat de mariage, le 11 janvier 1757, avec la sœur cadette de cette demoiselle, contenant les mêmes dispositions. Les droits de contrôle & d'insinuation ayant été perçus sur chacun de ces actes, il demandoit la restitution des premiers payés, & il en a été débouté, parce que chacun de ces actes avoit été revêtu des formalités dont les droits sont le salaire.

INSPECTEURS - *généraux du domaine de la couronne* sont des personnes que le roi commet, par arrêt de son conseil, pour poursuivre & défendre toutes les affaires, concernant les domaines de la couronne, qui sont portées aux différents conseils de S. M. Ils sont, dans ces parties, les fonctions d'avocats-généraux du roi; ils donnent leurs dires & leurs conclusions sur toutes les affaires qui leur sont renvoyées; ils peuvent même demander à être entendus dans toutes celles où ils croient devoir intervenir; &, comme leur unique objet est la défense du domaine de la couronne, il ne peut être prononcé aucune condamnation de dépens en leur faveur ni contr'eux, ni même de compensation de dépens entr'eux & les parties contestantes. *Voyez* l'arrêt du 2 janvier 1736, rapporté, verb. *Dépens.*

Il avoit été créé des offices de conseillers du roi, conservateurs des domaines aliénés, qui furent ensuite supprimés. Voyez *Conservateurs*, tom. I.

Par l'édit de suppression de ces offices, du mois de juillet 1708, il fut, au lieu d'iceux, créé un office de conseiller du roi, inspecteur-conservateur des domaines, tant de ceux étant ès mains du roi, que de ceux aliénés en chaque province & généralité, pour dresser des états en détail des domaines aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & domaines mouvants du roi, & pour tenir des registres de toutes les mutations des domaines aliénés; leurs fonctions & leurs droits furent réglés par une déclaration du roi, du 13 août 1709.

Ces offices ont été supprimés, tant au moyen des finances qui ont été payées par quelques provinces & généralités, pour en obtenir la suppression, (*voyez* les arrêts des 15 juillet & 14 octobre 1710, pour les généralités de Poitiers & Rouen) que par la révocation, ordonnée en 1715, de tous traités pour finances d'offices créés avant 1713, & non levés.

Mais, pour remplir les vues essentielles de la conservation des domaines de la couronne, le roi, par deux arrêts du conseil des premier & 8 mai 1717, commit les sieurs Magneux & de Poilly, avocats au parlement, pour poursuivre & défendre toutes les affaires concernant les domaines de la couronne, qui seroient portées aux conseils du roi, & ce, sous le titre d'inspecteurs-généraux du domaine; il fut ordonné qu'ils auroient entrée & séance au bureau des commissaires du conseil, pour les affaires du domaine; qu'ils seroient entendus audit bureau lorsqu'ils le requerroient, & qu'ils auroient l'entrée libre dans les archives de S. M., pour y prendre communication des titres, & même en pouvoir lever des extraits qui leur seroient délivrés sans fraix.

Les recherches & le travail immense des inspecteurs-généraux, pour le soutien des domaines de la couronne, justifient l'utilité de leur établissement; il n'y en a eu que deux pendant quarante années; ils sont actuellement au nombre de trois.

INSPECTEURS *de la ferme des domaines* sont des employés principaux, dont les fonctions sont de veiller à ce que la régie soit réguliérement faite, & à la conduite des contrôleurs-ambulants, des vérificateurs & des autres employés subordonnés. *Voyez* ce qui en est dit, tom. I, pag. 279.

Les inspecteurs ne peuvent faire aucune recette quelconque des droits de la ferme, s'ils n'en ont un ordre exprès pour suppléer quelque receveur.

Décision du conseil, du 22 janvier 1743, qui réforme une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Tours, par laquelle il étoit ordonné que le fermier tiendroit compte, au commis de Chinon, d'une somme dont le sieur Lallement, inspecteur, lui avoit donné une reconnoissance.

INSTITUTION *contractuelle* est une convention stipulée dans un contrat, par laquelle on s'oblige de laisser à quelqu'un les biens qu'on aura à son décès; elle ne peut valoir que lorsqu'elle est faite par contrat de mariage, en faveur de l'un des conjoints ou des enfants qui doivent naître du mariage.

L'institution contractuelle d'un héritier n'est point une donation; c'est une simple disposition à cause de mort, qui, à la vérité, est irrévocable, parce que les conditions, sous lesquelles un mariage a été fait, doivent être stables; mais l'instituant peut, sans révocation, rendre inutile l'institution, puisqu'il est le maître de vendre & d'hypothéquer ses biens; ce qui est contraire au caractere essentiel de la donation entre-vifs.

L'ordonnance du mois de février 1731, en disant, par l'article 3, que les donations à cause de mort ne pourront, dorénavant, avoir aucun effet, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codicilles, a excepté nommément celles qui seront faites par contrat de mariage; & l'article 13 porte que les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, qui seront faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Ces exceptions étoient nécessaires pour valider l'institution contractuelle, non comme donation entre-vifs, mais comme disposition à cause de mort, faite autrement que par testament; aussi toutes les loix la distinguent essentiellement de la donation entre-vifs: l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, après avoir dit que les substitutions, faites par donations entre-vifs, ne pourront être révoquées, ajoute par l'article 12 du titre premier, que pareillement les institutions contractuelles, comme aussi les substitutions qui y seront apposées, seront irrévocables; cette derniere disposition auroit été

entiérement inutile, si le législateur avoit regardé les institutions contractuelles comme des donations entre-vifs, puisqu'il avoit précédemment prononcé sur ces donations.

Il est de principe certain qu'on ne peut donner & retenir : d'où il résulte qu'une donation entre-vifs saisit absolument & irrévocablement le donataire, qui, même en mourant avant le donateur, transmettra l'effet de donation à ses héritiers; au lieu que par l'institution contractuelle, l'instituant demeure entiérement le maître de ses biens. On ne peut pas même dire qu'il ait donné le titre d'héritier, parce que ce titre n'est rien avant la mort de celui qui en auroit fait une prétendue donation, & que dès l'instant qu'un semblable titre commence à prendre l'être, il peut devenir une chose vaine, inutile & illusoire; si l'instituant a vendu, hypothéqué & dissipé ses biens, comme il en a eu la falcuté, la prétendue donation se trouvera révoquée, par le fait même de celui duquel elle étoit émanée.

L'institution contractuelle devient caduque, par le prédécès de l'institué, lequel ne peut contracter aucune hypotheque sur les biens, au préjudice de l'instituant qui en demeure le maître; ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Provence, du 9 mars 1688, rapporté dans le dictionnaire des arrêts, *verb.* Héritier, n. 76.

Il résulte de ce que dessus, que l'institution contractuelle, faite en ligne collatérale, n'est point nulle par le défaut d'insinuation dans le temps, dans les lieux & dans la forme qui sont prescrits pour les donations entre-vifs, par l'ordonnance & par la déclaration de 1731; mais, comme elle est nommément assujettie à l'insinuation par l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, elle doit être insinuée, & le droit payé en même temps que le contrat qui la renferme est contrôlé; parce qu'encore que ce soit une disposition à cause de mort, il suffit qu'elle soit exprimée dans un acte entre-vifs, pour qu'elle soit, dès à présent, sujette aux droits, sans attendre la mort de l'instituant: à l'égard des droits qui sont dus, voyez *Contrat de mariage*, §. 11, tom. 1.

Par un arrêt du parlement de Paris, du 12 janvier 1712, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, il a été jugé que l'institution contractuelle n'est point sujette à l'insinuation, d'autant que l'insinuation, uniquement essentielle par rapport aux créanciers & à ceux qui pourroient contracter avec celui qui se seroit dépouillé de ses biens, n'est aucunement nécessaire pour l'institution, puisque l'instituant n'est pas privé de la liberté d'aliéner, & que l'institué, en recueillant l'hérédité, est tenu de toutes les dettes.

Il a encore été jugé, par un autre arrêt du même parlement, du 6 septembre 1712, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Doublet, que l'institution contractuelle universelle, en faveur d'un collatéral, n'est point sujette à l'insinuation, par la raison que l'instituant ne se dessaisit point. Dictionnaire des arrêts, verb. *Institution*, n. 2.

Par autre arrêt rendu à l'audience de la grand chambre du même parlement, le 28 avril 1758, il a été décidé qu'une disposition faite par deux personnes étrangeres, en faveur d'une future épouse, par son contrat de mariage, passé à Bourges, le 13 mars 1741, par laquelle il étoit dit *qu'elles donnoient à la future, ce acceptante, la pleine propriété de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'elles pourront laisser après leur décès*, est une institution contractuelle, & une disposition à cause de mort, & en cette qualité bonne & valable, sans qu'elle eût été insinuée comme donation.

Ces arrêts, en jugeant que l'institution contractuelle est valable sans insinuation, décident qu'elle n'est point sujette à l'insinuation légale, dont le défaut emporte la nullité de l'acte; ils confirment ce qui a été dit précédemment à cet égard; mais ils n'empêchent point que le fermier ne soit fondé à insinuer les institutions contractuelles, & à exiger le paiement des droits dus pour cette insinuation.

Indépendamment de l'insinuation des institutions contractuelles, faites par des collatéraux ou par des étrangers, l'institué doit payer le centieme denier des biens qu'il recueille en cette qualité, après la mort de l'instituant. *Voyez* ce qui a été observé, verb. *Donations conditionnelles.*

INSTITUTION *testamentaire* est la nomination d'un héritier successeur universel que l'on fait par son testament.

Il y a des institutions d'héritier, pures & simples, sans aucune charge; dautres, par lesquelles l'héritier, grevé de fidéicommis, est chargé de remettre l'hérédité à une autre personne après son décès, ou quand bon lui semblera; d'autres sont à charge de remettre dans un temps limité, sans rendre compte des fruits; d'autres enfin, à la charge de rendre l'hérédité dans les deux especes ci-dessus, & de compter des fruits.

L'institution d'héritier saisit de droit l'institué de la succession, à l'instant de la mort du testateur, de même que s'il y étoit appellé par la loi: il n'en est pas comme d'un legs universel, qui est sujet à délivrance.

1. Celui qui est institué héritier, purement & simplement sans aucune charge, est, comme l'héritier légitime, tenu de payer les dettes, & d'acquitter le droit de centieme denier des immeubles de l'hérédité, s'il n'est pas descendant, en ligne directe, du testateur.

Toute institution à charge de rendre est un fidéicommis, qui devient caduc par le prédécès dé l'appellé, à la différence de l'institution fiduciaire, dont il a été parlé, verb. *Fiducie*, pag. 71. L'institution, à charge de rendre, transmet la propriété à l'institué, quoique cette propriété soit gênée par la substitution fidéicommissaire, qui emporte prohibition d'aliéner ou d'engager, tant qu'il y a des personnes appellées à cette substitution; mais, lorsque l'appellé décede avant la remise de l'hérédité, l'institué n'est plus tenu de la rendre, si le testateur n'a substitué personne au fidéicommissaire; en sorte que, les con-

Institution.

ditions imposées au fidéicommis cessant, tout l'effet du testament se termine en faveur de l'institué.

La charge de rendre n'est qu'une substitution en faveur de celui auquel la rémission doit être faite; elle n'empêche pas que le grevé ne soit véritable & unique propriétaire : toutes les actions actives & passives de l'hérédité résident en sa personne; il peut même devenir héritier pur & simple & propriétaire incommutable, par la caducité de la substitution. C'est pourquoi, s'il remet les biens par anticipation à l'appellé, avant le temps fixé par le testament, cette rémission anticipée est considérée comme une aliénation qui ne peut nuire aux créanciers de l'institution. *Voyez* les art. 42 & 43 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747, suivant lesquels la restitution ou rémission d'un fidéicommis, avant le terme de son échéance, par quelque acte que ce soit, ne peut empêcher que les créanciers du grevé, antérieurs à la rémission, ne puissent exercer sur les biens les mêmes droits & actions que s'il n'y avoit pas eu de rémission anticipée; & ceux qui auront acquis des biens substitués de celui qui aura fait cette rémission anticipée, ne pourront être évincés par celui auquel elle aura été faite, qu'après le temps où le fidéicommis auroit dû lui être remis.

Il s'ensuit que, toutes les fois qu'il est possible que, par l'événement, l'institué puisse devenir propriétaire, il doit payer le droit de *centieme denier* de la valeur entiere des biens dont il se met en possession après la mort du testateur; à moins qu'il ne soit descendant, en ligne directe, de l'instituant; ce droit est dû, quand bien même l'institué seroit chargé de rendre dans un temps fixe, & même de compter des fruits, lorsqu'il n'y a point de substitution à celui qui est appellé pour recevoir de lui; parce que, cet appellé fidéicommissaire décédant, le fidéicommis cesse, & l'héritier institué conserve tous les biens, privativement aux héritiers de la ligne d'où ils procedent. *Voyez* la décision du conseil, du 6 janvier 1731, rapportée ci-après.

2. A l'égard des droits, il est d'observation que, les institutions dont il s'agit dans cet article étant faites par testament, le droit de *contrôle* est toujours dû suivant la qualité du testateur, & sur le pied réglé par l'art. 89 du tarif.

Pour l'institution faite en ligne collatérale, il est dû un droit *d'insinuation* sur le pied de l'art. 2 du tarif, du 29 septembre 1722; & il n'en peut être perçu qu'un, nonobstant qu'il y eût plusieurs institués conjointement; & le droit de centieme denier est dû en outre de tous les immeubles de l'hérédité.

Si l'institué est chargé de rendre, il y a substitution fidéicommissaire qui emporte prohibition d'aliéner ou d'engager les biens, tant qu'il y a des personnes appellées à la substitution, il sera dû ceux d'insinuation de la substitution, relativement au nombre des personnes qui sont appellées, & conformément au tarif. *Voyez* la décision du conseil du 22 avril 1747, rapportée ci-après. *Voyez* aussi *substitution.*

Lorsque l'institution est faite en ligne directe, il n'est dû aucuns droits d'insinuation ni de centieme denier, pour raison de l'institution, parceque toutes donations faites à cause de mort, en ligne directe, sont nommément dispensées de ces droits; mais, s'il y a des substitutions, les droits en sont dus.

Il est suffisamment expliqué au n. premier, ci-dessus, que l'institué en ligne collatérale, quoique chargé de rendre, est tenu de payer le centieme denier des immeubles.

Quant aux droits dus pour les actes, par lesquels l'institué remet l'hérédité à celui qui y étoit appellé, voyez *Rémission.*

Il ne nous reste à rapporter sur cet article, que les arrêts & décisions du conseil rendus au sujet des droits des institutions testamentaires.

3. Décisions du conseil, des 15 septembre 1722, & 19 avril 1723, qui jugent que le droit de centieme denier est dû pour l'institution de la femme par le mari, à la charge de rendre l'hérédité à un de leurs enfants, ou à telle autre personne qu'elle choisira.

Arrêt du conseil, du 26 avril 1723, contre la dame veuve de M. Polastre, conseiller au parlement de Toulouse, instituée héritiere universelle par le testament de son mari, à la charge de rendre, quand elle voudroit, l'hérédité au fils aîné, & à son défaut au cadet, sans qu'elle puisse être contrainte de rendre aucun compte de son administration à celui qui recueillera l'hérédité. Elle prétendoit que n'étant qu'héritiere fidéicommissaire, elle ne pouvoit être considérée que comme dépositaire, & que, son fils étant héritier en ligne directe, il n'étoit pas dû de centieme denier; & il a été ordonné par cet arrêt qu'elle fournira déclaration affirmative de tous les immeubles de la succession de son mari, dont elle paiera le centieme denier, avec le triple droit, faute d'y avoir satisfait dans les six mois du décès.

Décision du conseil, du 23 septembre 1725, portant que, lorsque l'institué, à charge de rendre, est tenu de compter des fruits, il ne peut être regardé que comme administrateur. & qu'il n'est point dû de centieme denier (a); que s'il n'est point chargé de rendre compte, il doit le centieme denier, quoique tenu de remettre dans un temps limité, parce que celui qui doit remettre dans un temps, & celui qui n'est tenu que de transmetre à sa mort, sont

(a) Si l'institué peut, par l'événement, devenir propriétaire, il doit dès-à-présent le droit de centieme denier, quoique chargé de rendre, & de compter des fruits; l'institué fiduciaire ne peut pas le devenir, voyez *Fiducie*; mais tout autre institué peut devenir propriétaire, lorsque celui qui est appellé pour recevoir immédiatement de lui, n'est point grevé de substitution : parce qu'alors si cet appellé meurt avant l'institué, celui-ci, qui n'étoit chargé de rendre à aucun autre, conserve les biens qui lui appartiennent privativement aux héritiers de l'appellé mort avant que d'avoir été saisi.

propriétaires grevés, & peuvent devenir propriétaires libres par la mort du substitué.

Décision du conseil, du 23 février 1727. Jean Dacla avoit institué son frere, à la charge de rendre à un des fils du testateur : l'institué en a nommé un; ensuite il a revoqué cette nomination, & il a nommé un autre fils, par contrat de mariage. Décidé qu'il est dû deux droits du centieme denier, l'un pour l'institution fiduciaire, & l'autre pour la derniere nomination.

Autre décision, du 12 juin 1727, qui juge qu'il n'est dû qu'un droit d'insinuation pour une institution de plusieurs héritiers.

Décision du conseil, du 27 mars 1728, au sujet d'une institution faite en faveur du mari par sa femme, en Auvergne, à la charge de rendre l'hérédité au fils; on opposoit que c'étoit une fiducie néceſſaire, attendu la minorité du fils; mais le mari étoit institué sous la seule charge de rendre, & sans être assujetti à compter des fruits; en conséquence, il a été décidé que le droit de centieme denier étoit dû.

Autre du 28 avril 1728, contre M. le marquis de Chate. M. de Vertavon avoit institué sa mere & son épouse, avec substitution réciproque, & à la charge, par la survivante, de remettre à l'un des enfants de M. le Comte de Rouſſillon son neveu. La dame de Vertavon a recueilli la substitution réciproque, &, par testament, elle a choisi le troisieme fils de M. de Rouſſillon. Celui-ci remet, en 1727, à son frère, qui lui engage les biens jusqu'au paiement de créances. Décidé qu'il est dû trois droits de centieme denier; l'un par la dame de Vertavon qui a recueilli comme institué; l'autre, par le troisieme fils de M. de Rouſſillon; & le troisieme pour l'engagement.

Décision du conseil, du 22 mai 1728, qui condamne la veuve d'André Payen, au paiement du centieme denier des biens de son mari, qui l'avoit instituée, pour jouir de la totalité desdits biens, en gardant viduité, à la charge de les rendre à tel des enfants qu'elle nommeroit, avec stipulation que si elle meurt sans en avoir disposé, ils passeront à l'aîné, & ensuite aux autres.

Décision du 16 juillet 1729. Le sieur de Saint-Germain institue le curé de Bar, son oncle, auquel il donne tous les fruits, à condition d'entretenir les enfants du testateur, auxquels il legue une somme payable en fonds de l'hérédité; il charge le curé de remettre l'entiere hérédité à l'aîné, & à son défaut, au cadet, ainsi des autres, & à leur défaut, à une sœur, &c. Le curé remet ensuite à l'aîné; &, sur la demande de deux droits de centieme denier, l'un pour l'institution & l'autre pour la remise, on oppose que l'institution est fiduciaire, que l'héritier ne pouvoit jamais devenir propriétaire, & qu'il n'a eu qu'une simple administration, suivant l'usage du ressort du parlement de Bordeaux. Décidé que les deux droits de centieme denier sont dus.

Autre décision, du 6 janvier 1731, qui juge que le sieur Rabaindes, curé de Chamboulines, doit le centieme denier des biens de son frere, dont il étoit institué héritier par testament, avec priere de rendre le tout au fils aîné du testateur à 25 ans ou auparavant, s'il le juge à propos; & par le codicille, le testateur déclaroit ne lui avoir légué la jouiſſance que dans l'espérance qu'après la nourriture & l'entretien des enfants, il mettroit le surplus en augmentation de fonds.

Décision, du 7 octobre 1731, contre M. Rouillet, abbé de Beauchamps, héritier institué par son oncle, à la charge de rendre; il disoit qu'au moyen de cette charge, il n'étoit qu'usufruitier, & prétendoit ne devoir que le demi-droit de centieme denier. Décidé qu'il doit le droit entier.

Décision, du premier août 1733, qui juge que la veuve Bigarre, légataire de l'usufruit de tous les biens de son mari, sans être tenue d'en rendre aucun compte à celui des enfants qu'elle choisira pour recueillir la propriété, ne doit qu'un demi-droit de centieme denier, parce que n'étant que légataire de l'usufruit, elle n'est nullement dans le cas de devenir propriétaire dans quelque événement que ce soit.

Décision du conseil, du premier septembre 1735, qui confirme celle du 16 juillet 1729, ci-deſſus, & déboute de l'opposition formée à son exécution.

Décision, du 11 février 1736, contre la dame marquise de Vallebelle, instituée héritiere par son mari à la charge de rendre aux enfants mâles de leur mariage, sans aucune distraction de quarte ni de légitime. Sur la demande du droit du centieme denier de cette institution, elle dit qu elle n'a qu'une jouiſſance viagere. Le fermier soutient que la propriété lui est transmise, la charge de rendre n'étant qu'une substitution en faveur des enfants, dont le choix lui est laiſſé; qu'elle n'est pas obligée de rendre compte des fruits, & que, si les substitués la prédécedent ou sont incapables de succéder, elle devient héritiere pure & simple, & propriétaire incommutable. Décidé qu'elle doit le droit de centieme denier.

Autre, du 22 mars 1738, contre le sieur Beſſery; avocat à Lavaur, institué par sa femme, avec pouvoir de disposer des biens à sa volonté, à la charge de rendre l'hérédité à tel de ses enfants males qu'il voudra. Il a été perçu deux droits d'insinuation; l'un pour l'institution, & l'autre pour substitution dont le sieur Beſſery ne s'est pas plaint; il a seulement prétendu qu'il ne devoit aucun droit de centieme denier; & le conseil a jugé qu'il le devoit, conformément à l'arrêt du 26 avril 1723.

Autre décision, du 19 avril 1738, qui juge que la dame Berger, instituée par son mari, à charge de rendre, doit le centieme denier, sans distraction de la légitime des enfants.

Décision, du 3 mai 1738, contre le Baron d'Oliere, institué par sa femme, pour jouir & disposer à sa volonté, parce qu'il ne pourra disposer du fonds qu'en faveur d'un de ses enfants males. Jugé qu'il doit le centieme denier.

Autre décision, du 14 novembre 1739, contre

Institution.

la dame veuve de M. Daugeard, président à mortier au parlement de Bordeaux, institué par son mari héritiere générale & universelle, à la charge de remettre à l'un des enfants. Le codicille lui donne même la liberté d'aliéner telle portion qu'elle jugera à propos, la déclarant propriétaire pure & simple; néanmoins il fut jugé, par M. l'intendant de Bordeaux, qu'elle ne devoit qu'un demi-droit de centieme denier; mais l'ordonnance a été réformée: la décision porte que le droit est dû en entier, & que s'il pouvoit y avoir sur cela quelque doute, il seroit levé par les termes du codicille.

Décision du conseil, du 14 avril 1742, contre la dame Talon, d'Aurillac en Auvergne, instituée par son fils, à la charge de remettre, quand bon lui semblera, & sans être tenue de rendre compte des fruits, au frere du testateur. Jugé qu'elle doit le centieme denier de cette institution.

Autre décision, du 11 mai 1742. Le sieur de Gorse a institué sa femme & son beau-frere, héritiers généraux universels, sans être tenus de rendre compte, à la charge de remettre à celui des enfants qu'ils choisiront, lors de sa majorité. M. l'intendant de Bordeaux ayant ordonné le paiement du droit de centieme denier de cette institution, ils se sont pourvus par appel, & ont dit au conseil qu'il ne s'agit que d'une simple fiducie ou administration; & que, si c'étoit un fideicommis, il ne pourroit avoir lieu que sur la moitié des biens, l'autre moitié appartenante aux enfants par droit de légitime; ils ont été déboutés de leur appel, & le conseil a confirmé l'ordonnance.

Autre, du 30 mars 1743, contre la veuve du sieur Bertrand de la Motte, instituée par son mari, à charge de remettre à l'un des enfants. M. l'intendant de Bordeaux ayant jugé qu'elle ne devoit qu'un demi-droit de centieme denier, le fermier s'est pourvu au conseil, qui a décidé que, si dans l'événement elle peut devenir propriétaire incommutable, le droit de centieme denier est dû en entier.

Décision du conseil, du 22 avril 1747, contre le sieur Canet, institué par sa mere à la charge de remettre l'hérédité à sa sœur, & à son défaut, à ses deux filles. Décidé que c'est une substitution fidéicommissaire, pour laquelle il est dû trois droits d'insinuation.

Autre décision, du 17 décembre 1748, contre la dame du Puget, veuve Dupré, instituée héritiere par son mari, à la charge de remettre à celui de ses enfants qu'elle voudra choisir; elle a prétendu ne devoir qu'un demi-droit de centieme denier, sauf à payer le surplus si elle devient propriétaire incommutable. Décidé qu'elle doit, dès à présent, le centieme denier en entier, sans distraction de la légitime des enfants.

Autres décisions, des 17 décembre 1748, & 23 août 1749, contre la veuve Manen, instituée héritiere universelle de son mari, pour faire & disposer à sa volonté, à la charge de rendre à ses enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 25 ans. Elle a soutenu qu'elle n'étoit qu'usufruitiere; & M. l'intendant d'Auch, ayant jugé qu'elle ne devoit qu'un demi-droit de centieme denier, cette ordonnance a été réformée, & le conseil a décidé qu'elle doit le droit entier.

Décision, du 4 juillet 1749, contre la veuve Martin Nonbalade, instituée héritiere de son mari, à charge de rendre. Elle se plaignoit de ce que le commis de Ville-Neuve d'Agenois exigeoit un droit d'insinuation pour l'institution, & pareil droit pour le fideicommis, avec le centieme denier en entier des immeubles, & elle soutenoit qu'on ne pouvoit la considérer que comme usufruitiere, sujette au demi-droit de centieme denier seulement; il a été décidé que le droit de centieme denier est dû en entier.

Décision du conseil, du 21 août 1755, contre les sieurs Breu; leur pere les a réduits à leur légitime, & il a institué sa femme héritiere; elle est morte cinq jours après lui, & les biens ont passé aux enfants. Décidé qu'il est dû un droit de centieme denier pour l'institution de la mere, mais que le fermier doit faire quelque modération, eu égard à la circonstance particuliere.

Il a été cité deux décisions, des 19 avril 1738, & 17 décembre 1748, qui ont jugé que des femmes, instituées héritieres par leurs maris, à la charge de remettre l'hérédité à leurs enfants, devoient payer le droit de centieme denier de la valeur des biens sans distraction de la légitime desdits enfants.

Les enfants ne peuvent être privés de leur légitime que par une exhérédation, dans le cas où elle peut avoir lieu; cette légitime ne peut même être grevée de fideicommis. Il n'est donc pas possible que l'institué puisse devenir propriétaire de la totalité des biens, lorsque l'instituant laisse des enfants qui ont une légitime à prétendre, à moins que cette légitime ne soit fixée à une somme par le testament du pere. Si la légitime est ainsi fixée, & que les enfants n'aient pas renoncé à cette disposition, pour s'en tenir à la légitime de droit, c'est le cas de l'application des décisions de 1738 & 1748, parce que l'institué pour devenir propriétaire de la totalité des biens, sous la charge de payer aux héritiers des enfants, une légitime dont il peut se libérer en deniers.

Mais lorsque les enfants ont la légitime de droit à prétendre, c'est une portion de l'hérédité qui leur appartient en essence. S'ils meurent avant que l'institué leur ait remis les biens, ils transmettront cette portion à leurs héritiers. Il s'ensuit donc que l'institué ne peut jamais devenir propriétaire de la totalité des biens chargés d'une légitime de droit; il faut donc lui faire distraction de cette légitime, lorsqu'il paie le droit de centieme denier dû pour raison de son institution.

INTENDANTS, commissaires du roi départis dans les provinces & généralités du royaume, pour y avoir l'inspection & la direction de la justice, police & finances; pour y donner ordre aux affaires extraordinaires; instruire & juger celles dont la connoissance leur est attribuée, sauf l'appel en con-

seil; ils ont même souvent des attributions pour juger en dernier ressort, avec le nombre de gradués requis par les ordonnances.

Il n'est pas de notre objet de traiter de l'origine de l'institution de MM. les intendants, ni de leurs fonctions; nous observerons seulement qu'ils sont juges de la plus grande partie des droits dont il s'agit dans ce dictionnaire; ils connoissent, en premiere instance, des contestations sur les droits de *contrôle des actes*, *contrôle des exploits*, *insinuation*, *centieme denier*, *petit-scel*, droits de *greffes*, *droits réservés*, droits de *franc-fiefs*, d'*amortissement* & de *nouvel acquêt*, ainsi que sur les droits d'*échanges* dus au roi, pour biens situés dans les mouvances des seigneurs particuliers.

Voyez *Attribution*, & les titres des différents droits ci-dessus.

INTERDICTIONS *de contracter*, volontaires & contractuelles, & celles ordonnées en justice, des prodigues, furieux & gens en démence, sont assujetties à l'insinuation, ainsi que les sentences & jugements qui en accordent main-levée; cette insinuation doit être faite au bureau du domicile de l'interdit. Art. 5 & 14 de l'édit du mois de décembre 1703.

L'article 8 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les interdictions de contrats, de prodigues, furieux, gens en démence, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, volontaires ou ordonnées en justice, il sera payé 15 liv. pour le droit d'insinuation.

Si le curateur est nommé par le même acte, il est dû deux droits d'insinuation, l'un pour l'interdiction, & l'autre pour la nomination de curateur, sur le pied fixé par l'article 15 du tarif. Décision du conseil, du 6 septembre 1738, contre Henry Revin.

A l'égard des sentences & jugements qui accordent main-levée des interdictions, il n'est dû pour l'insinuation que la moitié du droit fixé par l'article 8 du tarif, suivant l'article 9.

Quant aux droits dus pour la nomination de curateur aux interdits, voyez *Curateur*, tome premier.

INTERVENTION d'une partie dans un procès civil déjà pendant entre d'autres parties.

Les exploits d'intervention doivent être contrôlés, quoique signifiés de procureur à procureur. Voyez *Contrôle des exploits*, §. 8, tom. I.

INTERVENTION du fermier des domaines dans les instances & procès, concernant le domaine & les droits domaniaux.

Arrêt du conseil, du 29 septembre 1667, qui reçoit François Eudes, fermier-général des domaines, partie intervenante en toutes causes, instances & procès concernant les domaines & droits domaniaux, pendants, tant aux conseils qu'aux parlements, cours des aides, chambre du trésor, & autres jurisdictions, dont il aura communication, pour y fournir ses moyens, & dire ce qu'il jugera nécessaire.

Pareil arrêt, du 13 janvier 1670, pour Vialet, fermier-général des domaines.

Autre du 29 février 1672, contenant semblables dispositions, sans qu'il soit besoin d'autre acte ou requête d'intervention que le présent arrêt.

Autre du 22 février 1676, en faveur de Buisson, fermier-général des domaines, pareil aux précédents.

Autre du 5 décembre 1676, pour le fermier-général & ses sous-fermiers, portant qu'ils seront reçus intervenants en toutes instances, intentées en conséquence des dons faits par le roi des droits d'aubaine & autres casuels.

Autre du 4 juillet 1684, en faveur de Fauconnet, fermier-général des domaines.

Il y a une infinité d'autres arrêts semblables, dont les dispositions sont renouvellées par les baux des fermes.

Par l'article 543 du bail de Carlier, du 19 août 1726, & l'article 520 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738, il leur est permis, & à leurs sous-fermiers, en vertu desdits articles, d'intervenir en tous les procès & instances, pour raison des domaines du roi, & de dire ce qu'ils aviseront pour la conservation des droits de S. M.

INTRONISATION est à l'égard des bénéfices à charge d'ames, ce que l'installation est à l'égard des prébendes.

Les lettres d'intronisation sont comprises dans la troisieme section de l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, & le droit de contrôle en est fixé à 1 liv. Ces lettres se donnent dans plusieurs dioceses par l'archidiacre, sur la collation de l'ordinaire qui lui en fait l'adresse; & elles operent la réception des lettres de collation & provisions accordées à un gradué.

INVENTAIRE est l'acte qui se fait, soit après le décès d'une personne, soit dans les cas de faillite, banqueroute, fuite ou absence, pour constater d'une maniere détaillée les biens, effets, titres & papiers de sa succession, afin de maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, soit héritiers absents ou mineurs, créanciers, légataires & autres.

*Tous* les inventaires doivent être contrôlés, & il doit être satisfait à cette formalité dans la quinzaine de la derniere vacation employée à la description des effets ou des titres & papiers; nous rapporterons distinctement les réglements qui établissent ce principe, & ceux qui fixent les droits de contrôle & de petit-scel des inventaires; ensuite nous parlerons des inventaires faits après le décès des comptables, à la requête des procureurs du roi; de ceux après le décès des employés des fermes, ayant maniement de deniers; & de ceux des meubles & effets adjugés au roi à titre de confiscation, de déshérence, d'aubaine, de batardise ou autrement.

### *Réglements qui assujettissent les inventaires au contrôle.*

Par arrêt du conseil, du 24 août 1694, il a été

Inventaires.

ordonné que tous les inventaires faits par les notaires royaux, ou par les greffiers des jurisdictions, qui ont, ou qui prétendent avoir la qualité de tabellions, seront contrôlés dans la quinzaine du jour de la clôture (*a*), ou derniere vacation d'iceux, dans le bureau le plus proche du lieu où l'inventaire aura été fait. Défend aux notaires, tabellions & greffiers d'en délivrer aucuns extraits ni expéditions, aux juges d'ordonner la vente des meubles & autres actes, en exécution desdits inventaires, & aux huissiers & sergents de procéder à la vente, & de faire aucuns actes pour l'exécution des inventaires, qu'ils n'aient été contrôlés, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende contre chaque contrevenant.

L'arrêt du conseil, du 11 janvier 1695, ordonne la même chose, & fait défenses aux juges & à leurs greffiers de faire les inventaires, à peine de 300 liv. d'amende; permet seulement aux juges qui ont droit d'assister aux inventaires des biens sujets à confiscation, aubaine ou déshérence, appartenants ou adjugés au roi, d'être présents à la confection desdits inventaires.

L'arrêt du conseil, du premier mars 1695, rendu pour la province de Bretagne & autres pays où les greffiers sont en possession de faire les inventaires, soit en leur nom, soit comme assistant d'autres personnes, ordonne qu'ils les feront contrôler dans le temps, & sous les peines portées par les deux arrêts ci-dessus de 1694 & 1695.

L'article 2 de la déclaration, du 19 mars 1696, contient les dispositions de ces troits arrêts du conseil, & les mêmes injonctions, sous peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Plusieurs greffiers & juges ayant prétendu que ces réglements ne concernoient que les greffiers qui avoient la qualité de tabellions, & non pas les simples juges & les simples greffiers, ont été déboutés de cette prétention, & condamnés aux amendes encourues, pour n'avoir pas fait contrôler les inventaires. Arrêt du conseil, du 13 janvier 1699.

Par l'article premier de la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, il est ordonné que les notaires, tabellions, greffiers ou juges, qui prétendent avoir la faculté de faire des inventaires, seront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine du jour de leur clôture ou derniere vacation d'iceux; avec défenses d'en délivrer aucuns extraits ou expéditions, & aux juges d'ordonner la vente des meubles & choses y contenues; ainsi qu'à tous huissiers & sergents, notaires & autres, de procéder à aucune vente, ni faire aucuns actes en exécution desdits inventaires, qu'ils n'aient été contrôlés, à peine de 200 livres d'amende.

L'arrêt du conseil, du 12 octobre 1706, ordonne que les commissaires aux inventaires, leurs greffiers, les juges, greffiers, notaires & autres feront contrôler les inventaires qu'ils feront, dans la quinzaine de la clôture, sous les mêmes peines.

Par édit du mois de mars 1702, il avoit été créé des offices de commissaires aux inventaires & de greffiers d'iceux dans tout le royaume; ils ont été supprimés par autre édit du mois de septembre 1714, qui rétablit les choses sur le même pied qu'elles étoient avant 1702.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 2 octobre 1717, qui condamne le greffier de Montfort en 2400 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler & sceller douze inventaires faits par les juges dudit bailliage, & par lui reçus, ainsi qu'au paiement des droits.

Part arrêt du conseil, du 14 mai 1718, le sieur Gertrude, greffier de Château-neuf, près Tours, a été condamné en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un inventaire dans la quinzaine de la derniere vacation; le juge en pareille amende, pour avoir ordonné la vente des meubles, avant le contrôle de l'inventaire; & l'huissier en pareille amende, pour avoir fait la vente.

Arrêt du 28 février 1719, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, rendue contre un greffier, un huissier, & une partie, pour pareille contravention.

Arrêt du conseil, du 18 août 1722, qui condamne le sieur Custaing, greffier du présidial de Nîmes, à payer à Pillavoine, ci-devant adjudicataire des fermes, 2696 livr. 8 sous, pour droits de contrôle, de petit-scel, & d'insinuation de différents actes & inventaires par lui reçus, sans les avoir fait contrôler, sceller & insinuer, & aux amendes encourues; & qui l'interdit jusqu'au paiement.

Décision du conseil, du 18 septembre 1728, qui condamne le greffier de la prévôté de Mantes en l'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un inventaire, dans la quinzaine de la derniere vacation, & avant que de procéder à la vente; condamne pareillement la partie qui a requis la vente, & le juge de ladite prévôté qui l'a ordonnée, en l'amende.

Décision du conseil, du 10 novembre 1731, sur le mémoire des juges-consuls d'Amiens, au sujet des inventaires des gens en faillite; qui juge que les réglements rendus pour les autres inventaires, doivent être exécutés pour ceux des meubles & effets des gens en faillite.

Décision du conseil, du 27 février 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de

(*a*) Le terme de *clôture* employé dans ces réglements ne veut dire autre chose que la derniere vacation employé à la description des effets; il ne faut pas le confondre avec la clôture qui se fait en justice, dans quelques coutumes, pour faire cesser la communauté d'entre mari & femme, en affirmant, par le survivant, qu'il n'a détourné aucuns effets. Cette clôture judicaire se fait dans les trois mois que l'inventaire est fait & conclu; mais l'inventaire doit être préalablement contrôlé.

Soissons,

Soiſſons, par laquelle Pierre Tellier a été condamné à rembourſer au greffier de Melo, les droits d'un inventaire. Il diſoit qu'il n'étoit pas clos, ne contenant pas tous les effets : le greffier ſoutenoit qu'il comprenoit la totalité, & que, quoiqu'il ne fût pas clos en juſtice, il n'avoit pas moins dû le faire contrôler, parce que la clôture ne ſert qu'à diſſoude la communauté, & n'empêche pas la perfection de l'inventaire.

Au moyen de la ſuppreſſion du droit de contrôle des actes des notaires de Paris, les inventaires qu'ils font à Paris, ou par ſuite, ne ſont point ſujets à cette formalité ; il en eſt de même de ceux faits par les officiers de la prévôté à la ſuite de la cour, ſi la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit eſt décédée à Paris, encore qu'il ſoit inventorié des effets hors de Paris, par ſuite ; pourvu néanmoins que ce ſoit par fraude : mais ſi la perſonne n'eſt pas morte à Paris, le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur de tous effets compris dans l'inventaire fait par leſdits officiers de la prévôté, ſoit au lieu du décès, ſoit par ſuite à Paris. Déciſion du conſeil, du 20 juillet 1724.

### *Droits de contrôle des inventaires.*

Les droits de contrôle des inventaires ſont fixés par les articles 56, 57 & 58 du tarif du 29 ſeptembre 1722 ; ſavoir, pour ceux dans leſquels les meubles ſont eſtimés, ainſi que tous les autres effets mobiliers, ſur le pied réglé par l'article 3 du même tarif.

Pour ceux qui ne contiennent point d'eſtimation ni d'évaluation, ſuivant l'article 4 ; c'eſt-à-dire, 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit.

Pour ceux qui ne contiennent que des papiers concernant la propriété des immeubles, ſoit en terres, maiſons, héritages, contrats de conſtitutions ou traités d'offices, ſuivant la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, ainſi qu'il eſt réglé par l'article 57, il eſt à obſerver que, pour percevoir le droit ſur le pied de cet article, il faut que l'inventaire contienne des titres de propriété d'immeubles, des traités d'offices, ou des contrats de conſtitution de rentes, ou enfin de promeſſes de paſſer contrat de conſtitution.

Et à l'égard des inventaires qui contiennent des meubles & des papiers, il n'eſt dû, ſuivant l'article 58, qu'un droit de contrôle, ſur le pied le plus avantageux, ſoit ſur l'évaluation des meubles & effets, ſoit comme inventaire de papiers.

La déclaration du roi, du 20 avril 1694, article 23, porte que les droits de contrôle ſont dus ſur le pied de l'eſtimation que les notaires ſeront tenus de faire, & que, faute par eux de faire cette eſtimation, le droit ſera payé ſur le pied le plus fort.

Le droit de contrôle eſt dû ſur tout ce qui eſt compris dans l'inventaire, comme compoſant ou faiſant partie de la ſucceſſion mobiliaire : ainſi le montant des billets, obligations, lettres de change & autres effets mobiliers, doit entrer dans l'évaluation, pour fixer le droit de contrôle ſur le tout. Déciſion du 14 ſeptembre 1713. *Voyez* auſſi l'article 56 du tarif, qui porte que le droit eſt dû ſur l'eſtimation des meubles, ainſi que ſur tous les autres effets mobiliers ; & la déciſion du 6 avril 1723, contre les héritiers de George Nauzay, qui juge que le montant des lettres de change, promeſſes & comptes courants doit être joint à l'eſtimation, pour fixer le droit de contrôle.

La déciſion du 3 août 1715, article 9, juge que les capitaux de rentes conſtituées, quoique réputées meubles en Languedoc, ne doivent pas être joints aux eſtimations ; mais que le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur des effets mobiliers, billets, cédules, obligations, lettres de change & autres dettes actives, & ſans déduction des dettes paſſives.

L'on joint à l'eſtimation des meubles le montant des billets, obligations, lettres de change, & autres crédits actifs, parce que ce ſont des effets qui font partie de la ſucceſſion mobiliaire ; ce qui n'empêche aucunement que les billets & obligations ne ſoient aſſujettis à être contrôlés, lorſqu'ils ſont de nature à l'être, avant que de pouvoir s'en ſervir. Déciſions des 25 juillet 1750, & 22 juillet 1754, rapportées ci-après.

La déciſion du conſeil, du 31 décembre 1722, juge que, pour les inventaires d'immeubles qui ſont en uſage dans quelques provinces, dont les uns contiennent la ſalvation des biens & les autres leur valeur, le droit de contrôle eſt dû ſur le pied fixé par l'art. 57 du tarif, pour les inventaires de papiers.

Par l'arrêt du conſeil, du 2 février 1723, il eſt ordonné que le droit de contrôle des inventaires ſera payé ſur le pied de la valeur des meubles & effets mobiliers qui ſeront compris dans leſdits inventaires, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçu aucun droit, pour raiſon des promeſſes, billets, lettres de change, & autres titres de créance, qui ſeront déclarés par les veuves, héritiers ou légataires univerſels, être caducs & de nulle valeur, & dont ils renonceront à pouvoir demander aucun payement, dont mention ſera par eux faite ſur les titres de créance ; le tout en préſence du commis au contrôle, qui en fera de ſa part mention ſur le regiſtre, au moyen de quoi, le droit de contrôle des inventaires ſera ſeulement perçu ſur la valeur du ſurplus des effets qui s'y trouveront, ſans préjudice de l'option déférée au fermier, au cas de l'article 58 du tarif.

Les promeſſes de paſſer contrat de conſtitution ſont immeubles, comme les contrats de conſtitution même ; ainſi l'on n'en doit pas joindre le capital au montant de l'inventaire. Déciſion du 20 juin 1723. Mais il s'enſuit que, lorſque dans un inventaire il ſe trouve de ſemblables promeſſes, le fermier a l'option qui lui eſt accordé par l'article 58

Inventaire.

du tarif, de percevoir le droit, sur la masse de la succession mobiliaire, ou comme inventaire de papiers.

Décision du conseil, du 22 mai 1728, contre le sieur Berthelot, avocat à Nevers qui juge que le droit de contrôle d'un inventaire est dû sur tout le mobilier qui y est compris, sans distraction des dettes.

Décision du conseil, du 15 juillet 1730, qui juge que, si le tuteur honoraire se charge des deniers & effets inventoriés, il n'est pas dû un second droit de contrôle pour cette disposition, lorsqu'elle est comprise dans l'inventaire, parce qu'elle est de son essence.

Autre décision du conseil, du 24 mars 1731, contre les notaires de Moulins, au sujet des promesses & obligations inventoriées, qui juge que le droit de contrôle est dû à proportion de tous les effets qui composent les inventaires.

Décision du 10 juillet 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, rendue contre le sieur Barnave, maire de Saillant, par laquelle il a été jugé qu'il étoit dû deux cents livres pour le droit de contrôle de l'inventaire fait à sa requête des effets du pere de sa femme. Il a dit que, lors de la levée des scellés, il avoit requis le greffier de faire la description de plusieurs effets & papiers dont il craignoit la suppression; & il a soutenu que cet acte n'étoit pas un inventaire, mais un acte de précaution; mais ces actes de précaution sont de véritables inventaires, & le sieur Barnave, pour tâcher de faire réduire le droit de contrôle, avoit fait, depuis l'ordonnance, une évaluation des effets.

Décision du 25 juillet 1750, sur mémoire de M. de Bourbonne, président au parlement de Dijon, au sujet de l'inventaire fait après le décès du trésorier des états de Bourgogne, dans lequel on avoit compris des billets payables à volonté, dont M. de Bourbonne demandoit qu'il fût fait distraction de la masse, disant que c'étoit un fonds de la caisse du trésorier. Cette décision juge que le droit de contrôle est dû sur la totalité de l'inventaire, sans que pour cela les billets soient censés contrôlés, ni qu'il soit fait sur iceux aucune mention de contrôle.

Décision du 18 janvier 1753, contre la veuve de Lero, aubergiste, suivant la cour, il a été fait, après le décès dudit de Lero, un inventaire à Versailles, où il a été contrôlé & le droit payé, comme il y avoit des effets à Fontainebleau, ils ont été ensuite inventoriés par un notaire de Fontainebleau; la veuve prétendoit que le droit de contrôle de ce second inventaire ne devoit être fixé qu'à raison de 20 sous par 1000 livres, attendu que l'estimation du premier excédoit 10000 liv. Mais comme ce sont deux actes distincts, dont le droit de contrôle est dû sur ce qu'ils contiennent, & sur le pied réglé par le tarif pour chacun, il a été décidé que les deux droits de contrôle sont dus en entier, à moins que l'inventaire ne fût fait par suite, & par le même notaire, dans les deux endroits; dans ce cas, il n'y auroit qu'un acte, pour lequel il ne seroit dû qu'un seul droit de contrôle sur le tout.

Décision du conseil, du 9 juin 1753, au sujet de l'inventaire fait après le décès du sieur Goudard, négociant à Lyon, lequel étoit en société avec un autre négociant. La société & l'inventaire de commerce ont été paraphés & rappellés dans l'inventaire: le commis les a fait représenter & a perçu le droit de contrôle sur le tout, c'est-à-dire, tant sur ce qui dépend de la succession, que sur ce qui appartient à l'associé; mais il a été décidé que le droit de contrôle n'est dû que sur les effets de la succession seulement.

Décision du conseil, du 22 juillet 1754, sur les articles 4 & 5 du mémoire des états de la province de Bretagne. Ils se plaignoient, par l'article 4, de ce qu'en contrôlant les inventaires, on joignoit à l'estimation des meubles, le montant des billets & obligations, pour percevoir le droit du contrôle sur la totalité; & que, si les héritiers vouloient ensuite poursuivre le paiement de ces billets & obligations, on les assujettissoit à les faire contrôler, & à payer un second droit de contrôle. Et ils demandoient qu'il fût ordonné qu'en contrôlant les inventaires, la rélation du contrôle fut portée sur les billets & autres titres de créance sous signatures privées, qui seroient compris dans ces inventaires. Décidé que « le droit de contrôle des inventaires de meubles & papiers n'a rien de commun » avec celui des billets, obligations & autres titres » de créance sous signatures privées, lorsqu'on veut » en poursuivre le paiement; ainsi ce n'est pas un » double emploi, mais une perception différente, » conforme au texte du tarif dans les deux articles 56 (concernant les inventaires) & 97, (concernant les actes sous signatures privées).

Par l'article 5, ils ont dit que le tarif, pour régler la quotité des droits de contrôle des inventaires a eu en vue le bénéfice que l'héritier trouve dans la succession, & qu'il ne profite de rien qu'après toutes les dettes acquittées; & ils ont conclu à ce qu'il fut ordonné que le droit de contrôle des inventaires ne seroit perçu que sur le montant des effets, après la déduction des dettes passives, lorsque lesdits inventaires en contiendront une déclaration. Décidé que « les réglements n'admettent » aucune déduction des dettes passives pour la per» ception des droits de contrôle des inventaires; » & la jurisprudence du conseil est constante à cet » égard. »

Décision du 22 janvier 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, & qui, en conséquence, juge que le plus fort droit de contrôle a été bien perçu pour un procès-verbal fait après la mort de Panon, marchand, à la requête du procureur du roi, contenant apposition de scellés & description de la plus grande partie des meubles,

avec la déclaration d'un neveu, d'être saisi de neuf billets appartenants à la succession, dont le montant est désigné. L'on soutenoit que l'acte étoit une simple apposition de scellés, & qu'il avoit été nécessaire de faire une description, pour délivrer aux neveux (qui demeuroient avec le défunt) les effets à eux appartenants, & propres à leur usage. Le fermier a opposé que, dans une apposition de scellés, l'on ne fait la description que des effets sur lesquels on ne peut mettre les scellés; qu'ils n'ont été apposés sur la porte d'aucune chambre; que l'on est entré par-tout, & que l'on a fait la description, tant des meubles en évidence, que de ceux tirés des armoires; enfin que la demeure des neveux avec l'oncle n'exigeoit que la description & la délivrance de leurs effets particuliers.

### *Droit d'insinuation.*

Dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir de lettres de chancellerie, les inventaires doivent être insinués, suivant l'article 14 du tarif, du 29 septembre 1722. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

### *Droits de petit-scel.*

Il a été observé, ci-devant, verb. *Apposition de scellés*, tom. 1, pag. 130, que les offices de garde-scels, créés dans les sieges royaux, avoient été unis aux corps desdits sieges; mais sous la réserve des droits qui leur avoient été attribués, pour être perçus au profit du roi: en conséquence il fut ordonné, par la déclaration du 10 novembre 1699, & par les arrêts des 11 juin 1702, & 12 octobre 1706, que les droits fixés pour les appositions & levées de scellés seroient remis sans fraix au fermier des droits de petit-scel, par les juges, greffiers ou autres qui procéderoient auxdites appositions & levées de scellés.

C'est sur ce principe que, par la septieme classe du tarif, du 20 mars 1708, il est dit que, *pour les scellés aux inventaires*, il sera payé, pour chaque vacation, jusqu'à la confection de l'inventaire, 37 sous 6 deniers: ce sont les mêmes termes qui avoient été employés dans le tarif de 1699, pour désigner l'apposition & la levée des scellés, tant avant l'inventaire, que pendant sa durée, à chaque vacation.

Par cette origine du droit, l'on voit que ce ne sont pas les inventaires qui sont par eux-mêmes sujets au petit-scel, puisque ce droit n'est dû au fermier, que comme représentant les garde-scels-appositeurs de scellés, & seulement à cause de l'apposition & de la levée des scellés; en sorte que le droit ne peut être perçu pour les inventaires faits volontairement, & qui n'ont été ni dû être précédés d'apposition de scellés.

Mais le droit fixé par le tarif de 1708, est dû pour raison de tous les inventaires faits par des notaires royaux, ou par des juges, greffiers ou autres officiers des sieges royaux, lorsqu'il a été précédemment apposé des scellés, ou lorsqu'il en a dû être apposé; parce qu'il ne dépend pas de ces officiers de priver le fermier d'un droit qui lui appartient, en s'abstenant de faire mention de l'apposition, de la levée & de la réapposition des scellés; il suffit qu'il y ait eu nécessité d'apposer des scellés, pour que les droits soient dus: comme dans les cas de minorité ou d'absence des héritiers, & lorsqu'il s'agit de la conservation des intérêts, tant du roi & du public, que des créanciers de celui dont on fait l'inventaire.

La quittance de ces droits de petit-scel doit être mise sur la minute de l'inventaire, en même temps qu'elle est contrôlée; au moyen de quoi il n'est point dû d'autre droit de scel pour l'expédition, dans laquelle il suffit de faire mention de la quittance insérée sur la minute.

Quoique le tarif de 1708 porte que le droit sera payé pour chaque vacation jusqu'à la confection de l'inventaire, il ne s'ensuit pas que ce droit soit exigible pour des vacations qui seront employées à la description d'objets qui n'étoient pas susceptibles d'être renfermés sous les scellés: par exemple, lorsqu'une vacation est entiérement employée à la description des bestiaux, de chevaux, de grains, ou de fruits encore sur la terre, il ne seroit pas juste de percevoir un droit de petit-scel, pour cette vacation, puisque le ministere du garde-scel y étoit entiérement inutile: en un mot, ce droit n'est dû que lorsque les scellés ont été ou dû être apposés & levés.

Par décision du conseil, du 3 mars 1716, sur l'article 5 du mémoire des notaires de Rouen, il fut jugé que le droit de sceau des inventaires, n'étant dû que *pour les scellés*, il ne peut être exigé lorsqu'il n'y a point eu d'apposition de scellés, quoiqu'il ait été fait un inventaire.

Décision du conseil, du 3 avril 1738, sur question proposée par M. de Séchelles, intendant du Hainaut, qui observoit que le fermier fait payer le droit de scel dans tous les cas, soit qu'il y ait eu scellés apposés, & qu'il ait été fait inventaire ou non. Décidé que le droit de scel n'est dû que pour les inventaires faits après que les scellés ont été apposés.

Autre décision, du 10 février 1748, au sujet d'un inventaire fait par un notaire. Le bailli, haut-justicier, avoit apposé des scellés qui ont été croisés par les officiers du bailliage & siege présidial: l'inventaire a été fait ensuite par le notaire, en présence du greffier du bailli, & après avoir appellé les officiers du bailliage & siege présidial, en vertu d'arrêt. M. l'intendant de Tours avoit déchargé du droit de petit-scel; son ordonnance a été réformée, & il a été décidé que le droit est dû, parce que la contestation n'ayant pas été décidée avant l'inventaire, entre le bailli haut-justicier & les officiers du bailliage royal, les scellés étoient censés apposés d'autorité de la jurisdiction royale; ce qui attribuoit par conséquent le droit de petit-scel au fermier.

INVENTAIRES *faits après la mort des compta-*

Inventaire.

*bles & autres, à la requête des procureurs du roi.*

Tous inventaires sont assujettis au contrôle sans exception; & il ne peut y avoir aucune difficulte pour tous ceux qui sont de nature à pouvoir servir, soit aux héritiers ou aux créanciers. Mais, si l'inventaire n'intéresse uniquement que l'ordre public, comme celui qui seroit fait à la requête d'un procureur du roi, des minutes d'un notaire, d'un greffier ou autre officier public, cet inventaire est purement du ministere de la partie publique; il n'auroit pas été requis par les parties, & n'est point sujet au contrôle.

Les autres inventaires, sans nulle exception, doivent être contrôlés. Il est vrai que, lorsqu'ils sont faits à la seule requisition du procureur du roi, pour la sureté de ce qui peut être dû au roi, cet officier n'est pas tenu de faire l'avance des droits; mais le fermier peut agir sur la succession, pour être remboursé, par préférence à tout autre objet quelconque, du montant des droits de l'inventaire.

Par arrêt du conseil, du 19 octobre 1706, il est ordonné qu'après le décès des officiers comptables, les scellés seront apposés par l'un des trésoriers de France, avec le procureur du roi du bureau, dans la généralité duquel les comptables avoient leur domicile; & en cas que les officiers des bureaux des finances soient prévenus, & que, sur la requisition des veuves ou héritiers, les scellés soient apposés par les officiers des justices ordinaires, ou commissaires aux inventaires, ils apposeront leurs sceaux sur ceux de la justice ordinaire, & sera par eux incessamment procédé à la reconnoissance & levée des scellés qu'ils auront apposés, ceux qui auront été mis par les officiers de la justice ordinaire ou par les commissaires, préalablement reconnus, auquel effet ils seront appellés pour les reconnoître; & faute par eux de comparoître aux assignations qui leur seront données à la requête du procureur du roi du bureau des finances, lesdits scellés seront brisés & ôtés, après avoir été reconnus; &, après la reconnoissance & levée desdits scellés, en présence des opposants ou duement appellés, il sera procédé à l'inventaire des deniers comptant & autres effets, acquits & pieces, *&c.* parce que néanmoins, si, avant que l'inventaire du surplus soit fait, la veuve ou les héritiers déclarent accepter la succession, le trésorier de France se retirera; le tout, sans préjudice du droit qu'ont les officiers des chambres des comptes, d'apposer les scellés sur les effets des comptables.

Par arrêt du conseil, du 5 avril 1723, un inventaire fait à la requête du procureur-général du parlement de Navarre, des effets trouvés après le décès du sieur Pourtalot, payeur des gages des officiers du parlement, a été déclaré nul, faute d'avoir été contrôlé dans la quinzaine de la derniere vacation, nonobstant une sommation qui avoit été faite à la requête du procureur-général au directeur de la ferme, de le faire contrôler *gratis*; en conséquence, le greffier qui avoit fait cet inventaire, la partie qui s'en est servie, & le procureur qui a occupé, ont été condamnés en l'amende & au paiement des droits.

Décision du conseil, du 27 avril 1723, sur mémoire du procureur du roi de la chambre du domaine à Paris, qui prétendoit que les inventaires, faits à sa requête, devoient être contrôlés *gratis*. Décidé que les inventaires ne peuvent être exempts de contrôle.

Décision, du 20 juillet 1724, au sujet d'un inventaire fait à la requête du procureur du roi au bureau des finances d'Amiens, qui juge que l'inventaire doit être contrôlé, & le droit de contrôle payé sur la valeur des effets mobiliers, en y joignant le montant des billets inventoriés.

Autre décision, du premier mai 1728, sur mémoire du procureur du roi au bailliage de Langres, au sujet de l'inventaire des minutes d'un notaire, fait par le procureur du roi & par le greffier, en vertu d'arrêt. Jugé qu'il n'est rien dû pour l'inventaire des minutes seulement.

Autre décision, du 12 mars 1729, au sujet d'un inventaire fait à la requête d'un procureur du roi, après la mort d'un curé. Décidé que le droit, exigé du procureur du roi, lui sera rendu, parce qu'il n'est pas tenu d'en faire l'avance, sauf à se pourvoir sur la chose pour en être remboursé.

Décision du conseil, du 18 août 1731, sur mémoire du procureur du roi d'Essey, au sujet d'inventaires faits à sa requête, des minutes d'officiers publics. Décidé que, si les inventaires ne comprennent autre chose que les minutes, ils ne sont point sujets au contrôle.

Décision, du 18 janvier 1749, contre la veuve du sieur Delafeuille, receveur-général des finances à Sedan, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Metz, par laquelle il avoit ordonné la restitution des droits de contrôle & de scel perçus pour l'inventaire des deniers de la recette dudit sieur Delafeuille, fait par un commissaire du bureau des finances de Metz. La veuve disoit que cet inventaire avoit été fait pour le seul intérêt du roi, n'y étant pas question des intérêts de la famille; & qu'il en avoit fait un particulier par le juge ordinaire. Le conseil a jugé que les droits sont dus, parce que, quoique l'inventaire ne comprenne que les deniers de la caisse, il est néanmoins dans le cas de servir à la veuve & aux héritiers.

Décision du conseil, du 16 janvier 1751, qui juge que l'inventaire fait après le décès d'un receveur des tailles, de l'autorité des officiers du bureau des finances de Limoges, par l'un des officiers dudit bureau, à la requête du procureur du roi, contenant l'état de la caisse & la description des effets, a dû être contrôlé dans la quinzaine, & les droits payés.

Autre décision, du 10 septembre 1754, qui juge la même chose, pour l'inventaire fait après le décès du sieur Gohiet, receveur des tailles à Bourges, par les officiers du bureau des finances, qui soutenoient qu'il ne s'agissoit que d'un procès-verbal de caisse, pour constater les effets servant à l'apurement des comptes.

Autre décision du conseil, du 14 avril 1755, rendue contradictoirement entre l'adjudicataire des fer-

mes générales & le fermier des domaines de la généralité de Rouen, qui juge que le droit de contrôle d'un inventaire fait après le décès d'un receveur des fermes à Dieppe, en présence d'un employé qui a réclamé, pour la ferme générale, une somme trouvée dans la caisse, comme faisant partie du maniement, est dû, tant sur cette somme que sur les autres effets de la succession, & que le droit doit être payé par la veuve.

INVENTAIRES, *après le décès d'employés des fermes ayant, maniement de deniers royaux.*

Les scellés doivent être apposés, & l'inventaire fait de l'autorité des juges auxquels est attribuée la connoissance des contestations sur la partie, dans laquelle le défunt étoit employé; ces inventaires doivent être contrôlés, comme ceux dont il s'agit dans l'article précédent. Les arrêts que l'on va rapporter reglent seulement par quels officiers il doit être procédé auxdits inventaires.

Arrêt du conseil, du 26 octobre 1706, qui ordonne que les officiers des greniers à sel apposeront les scellés, & feront les inventaires après le décès des receveurs des gabelles.

Arrêt du conseil, du 27 février 1720, qui ordonne que les scellés apposés sur les effets du feu sieur Guillaume, receveur au grenier à sel de Langres, seront levés par les officiers dudit grenier, en présence des officiers de la duché-pairie de ladite ville, qui seront tenus de venir reconnoître ceux qu'ils ont apposés; & que l'inventaire des papiers, titres & effets, sera fait par les officiers dudit grenier, à la diligence du procureur du roi audit siege, & du directeur des fermes; lesquels officiers connoîtront privativement à ceux de la duché-pairie, de toutes les contestations qui pourront survenir à l'occasion desdits scellés & dudit inventaire; avec défenses auxdits officiers de la duché-pairie, & à tout autres juges d'en connoître, & de troubler à l'avenir lesdits officiers du grenier à sel dans l'exercice de leurs fonctions & jurisdiction, à peine de nullité, dommages & intérêts, *&c.*

Arrêt du conseil, du 31 janvier 1721, qui ordonne que les officiers du bailliage de Rue seront tenus de lever les scellés par eux apposés dans la maison, & sur les effets de feu sieur Boutigny, receveur du grenier à sel dudit lieu, sinon, & à faute de ce faire, que lesdits scellés seront brisés & rompus, après avoir été préalablement reconnus sains & entiers, pour être incessamment procédé, par les officiers dudit grenier à sel de Rue, à la reconnoissance & levée des premiers scellés par eux apposés. Fait défenses aux officiers dudit bailliage de les y troubler, & à tous juges, autres que ceux des gabelles, traites & autres fermes de S. M., d'apposer aucuns scellés sur les caisses & effets des receveurs & autres comptables des fermes, soit en cas de mort ou autrement, & de s'immiscer dans la connoissance des affaires concernant lesdites fermes, à moins qu'ils n'en soient requis par le fermier, & au défaut des juges des fermes seulement; le tout, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 9 janvier 1722, par lequel, sans s'arrêter à un arrêt du parlemenr de Besançon, du 24 décembre 1721, il est ordonné que, par les officiers de la jurisdiction des salines, il sera incessamment procédé à la reconnoissance & levée des scellés par eux apposés, ensuite à l'inventaire & description des effets restés après le décès du sieur Pillot, receveur-général desdites salines, & au jugement des contestations qui pourront se former à ce sujet. Fait défenses aux officiers du bailliage & siege présidial de les y troubler, & réitere les autres défenses portées par l'arrêt du 31 janvier 1721, sous les mêmes peines.

Arrêt du conseil, du 26 décembre 1730, qui ordonne que les officiers des traites de la ville d'Angers seront tenus de lever les scellés par eux apposés dans la maison & sur les effets de feu sieur Gohory de la Tour, receveur-général des fermes à Angers; & ce, à la premiere requisition qui leur en sera faite; sinon, & à faute de ce faire, que lesdits scellés seront brisés & rompus, après avoir été préalablement reconnus sains & entiers, pour être ensuite procédé, par les officiers du grenier à sel de la ville d'Angers, à la reconnoissance & levée de ceux par eux apposés, ainsi qu'à l'inventaire & description des effets en cas de requisition, & au jugement des contestations qui pourroient se former à ce sujet, le tout en la maniere accoutumée: fait défenses auxdits officiers des traites de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne en outre qu'à l'avenir, ceux des officiers des traites ou gabelles, qui auront les premiers apposé les scellés dans le cas de décès des directeurs ou receveurs-généraux des fermes, connoîtront, par prévention, des suites desdits scellés.

Autre arrêt du conseil, du 30 janvier 1731, qui déboute les officiers des traites de la ville d'Angers, de leur opposition, & ordonne que celui du 26 décembre 1730, sera exécuté selon sa forme & teneur.

L'article 581 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, porte que les officiers des traites ou gabelles, qui auront les premiers apposé les scellés dans le cas de décès des directeurs ou receveurs-généraux des fermes, connoîtront, par prévention, des suites desdits scellés, conformément aux arrêts du conseil, des 26 décembre 1730, & 30 janvier 1731. *Nota.* Il ne s'agit que de la prévention entre les officiers des traites & ceux des greniers à sel, pour les scellés & inventaires après le décès des employés des fermes générales, & toujours à l'exclusion de tout autres officiers des jurisdictions ordinaires.

Arrêt du conseil, du 3 décembre 1740, qui autorise la procédure d'apposition de scellés, après le décès du sieur de Pramont, *directeur des domaines*, à Montpellier, faite par le subdélégué de l'intendance; ordonne qu'il sera procédé, de l'autorité de M. l'intendant, à la levée & reconnoissance d'iceux, & ensuite à l'inventaire des registres & des effets délaissés par ledit sieur de Pramont. Ordonne que

Inventaire.

les officiers de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, seront tenus, à la premiere sommation qui leur sera faite, en la personne de leur greffier, de procéder, de leur part, à la reconnoissance & levée des scellés par eux apposés; sinon, & à défaut de ce faire, qu'il sera procédé au bris d'iceux par le subdélégué. Ordonne en outre que toutes les contestations qui pourront survenir, au sujet de la reconnoissance, levée ou bris desdits scellés, circonstances & dépendances, seront jugées par M. l'intendant de Montpellier, sauf l'appel au conseil, avec défenses à tout autres cours & juges d'en connoître, à peine de 1000 liv. d'amende, nullité, & dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 20 septembre 1741, semblable au précédent, au sujet des scellés apposés par le subdélégué de l'intendance de Languedoc, après la mort du sieur Fresals, *directeur des domaines*, croisés ensuite par les officiers de la cour des aides de Montpellier.

Arrêt du conseil, du 19 juin 1744, qui ordonne que les officiers de l'élection de Paris, procéderont à la levée des scellés apposés sur les effets de feu sieur le Blanc, ci-devant receveur des entrées de Paris, au port Saint-Nicolas, après toutefois que ceux apposés par le sieur de Courcy, commissaire au châtelet, auront été par lui reconnus, à l'effet de quoi il sera tenu de comparoître à la premiere sommation, sinon lesdits scellés seront brisés & rompus, après avoir été reconnus sains & entiers, pour être ensuite procédé, par lesdits officiers de l'élection, à l'inventaire & description desdits effets, & au jugement des contestations qui pourront être formées à ce sujet. Défend, aux officiers du châtelet, de troubler ceux de l'élection, & à tous juges, autres que ceux des aides, gabelles, traites & autres fermes de S. M., d'apposer aucuns scellés sur les caisses & effets des receveurs & autres comptables desdites fermes, soit en cas de mort ou autrement, & de s'immiscer dans la connoissance des affaires concernant les fermes, à moins qu'ils n'en soient requis par le fermier; le tout, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, & sous telles autres peines qu'il appartiendra; S. M. en attribuant, en tant que de besoin, la connoissance auxdits juges des fermes, à l'exclusion de tout autres.

Arrêt du conseil, du 22 juillet 1749, qui, en autorisant la procédure d'apposition de scellés faite par le subdélégué de l'intendance d'Auvergne, ordonne qu'il sera, de l'autorité de M. l'intendant, procédé à la reconnoissance & levée d'iceux, & ensuite à l'inventaire des papiers & effets délaissés par le feu sieur Corvaisier, *contrôleur-ambulant de la ferme des domaines*. Ordonne que le lieutenant-général de Clermont sera tenu, à la premiere sommation, de procéder de sa part à la reconnoissance & levée des scellés par lui apposés, sinon qu'il sera procédé au bris d'iceux par ledit subdélégué. Ordonne en outre que toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de la reconnoissance, levée ou bris desdits scellés, circonstances & dépendances, seront jugées par M. l'intendant d'Auvergne, sauf l'appel au conseil; & défend à toutes cours & juges d'en connoître, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 29 juillet 1749, qui enjoint aux officiers du bailliage de Dieu-le-Roi, de lever les scellés par eux apposés dans les maisons & sur les effets de feu sieur Guichard de Mercy, receveur du grenier à sel de ladite ville; ordonne que ceux apposés par les officiers du grenier à sel seront par eux levés, & l'inventaire par eux fait. Défend aux officiers du bailliage de les y troubler, & à tous juges, autres que ceux des fermes, d'apposer aucuns scellés sur les caisses & effets des receveurs & autres comptables des droits des fermes, soit en cas de mort, ou autrement, &c.

Arrêt du conseil, du 31 mai 1757, qui ordonne qu'il sera, par M. l'intendant de Moulins, ou son subdélégué, procédé à la levée des scellés apposés après le décès du sieur Tirot, *directeur & receveur général des domaines* à Moulins, & trésorier des ponts & chaussées, & de l'extraordinaire des guerres, ainsi qu'à l'inventaire des papiers & effets qui se trouveront sous lesdits scellés; à l'effet de quoi, les officiers du bureau des finances, & ceux de la sénéchaussée & siege présidial de Moulins, seront tenus, à la premiere requisition, de procéder à la reconnoissance desdits scellés par eux apposés, sinon qu'il y sera procédé par ledit sieur intendant ou son subdélégué, & que lesdits scellés seront tenus pour reconnus. Ordonne en outre que toutes les contestations qui pourront survenir, soit au sujet de la reconnoissance & levée desdits scellés, soit au sujet de l'inventaire, circonstances & dépendances, seront jugées par M. l'intendant, sauf l'appel au conseil; & réitere les défenses faites par les précédents.

INVENTAIRE *des meubles & effets adjugés au roi, à titre de confiscation, de déshérence, d'aubaine, de bâtardise* ou autrement, doivent être faits par les officiers des bureaux des finances, à l'exclusion de tout autres juges. Edit du mois d'avril 1627, rapporté, verb. *Bureaux des finances*, tom. 1, pag. 218.

La déclaration du roi, du 12 juillet 1687, permet aux receveurs-généraux des domaines d'assister, en personne ou par procureur, aux appositions de scellés & inventaires faits par la conservation des domaines.

Par l'édit du mois de mars 1693, il a été créé deux offices de commissaires, pour faire, à l'exclusion de tout autres officiers, de l'ordonnance des trésoriers de France, l'apposition & levée des scellés sur les effets adjugés au roi, à titre d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation & autres cas semblables, & assister aux inventaires qui en seront faits par lesdits trésoriers de France, avec défenses aux commissaires au châtelet de Paris, de s'immiscer à l'apposition & levée desdits scellés, à peine de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'arrêt du conseil, du 11 janvier 1695, ordonne

que tous inventaires seront contrôlés ; défend aux juges de les faire ; permet seulement à ceux qui ont droit d'assister aux inventaires des biens sujets à confiscation, aubaine ou déshérence, appartenants ou adjugés au roi, d'être présents à la confection desdits inventaires.

Par l'arrêt du conseil, du 13 novembre 1703, il est défendu aux trésoriers de France, & aux commissaires aux inventaires, de procéder à la levée desdits scellés, & à la confection desdits inventaires & ventes, qu'en présence des receveurs-généraux des domaines en exercice, ou eux duement appellés.

L'édit du mois de février 1705, ordonne que l'arrêt ci-dessus, du 13 novembre 1703, sera exécuté suivant sa forme & teneur. *Voyez* aussi l'arrêt du 11 août 1705, pour la ville de Dijon, rapporté dans le vol. 1, pag. 219.

Arrêt du parlement de Paris, du 16 janvier 1725, qui déclare nul un inventaire fait après le décès du baron de Rosworm, Allemand, par un notaire au châtelet de Paris, à la requête du procureur du roi au châtelet ; lui défend de connoître des successions qui écherront au roi, à titre d'aubaine, bâtardise, déshérence ou autrement, & d'assister à la levée des scellés & aux inventaires des effets desdites successions, sous quelque prétexte que ce soit. Enjoint aux commissaires du châtelet de donner avis au procureur du roi de la chambre du domaine, dans les vingt-quatre heures, des scellés par eux apposés esdits cas. Défend aux notaires de faire les inventaires à la requête du procureur du roi du châtelet, même à la requête d'autres parties, que du procureur du roi de la chambre du domaine & trésor, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

*Voyez* encore les arrêts des 25 avril 1730, 5 octobre 1745, & 15 janvier 1754, rapportés à l'article *Bureaux des finances*, tome 1, page 219.

INVESTITURE est la réception en foi & hommage, par laquelle le nouveau propriétaire d'un fief en est saisi & investi par le seigneur dominant. Voyez *Inféodation.*

Le droit de contrôle de l'investiture est fixé par l'article 85 du tarif du 29 septembre 1722. Voyez *Saisine.*

Par arrêt du conseil, du 19 avril 1689, il a été fait défenses aux officiers de la chambre des comptes de Provence, de faire aucunes poursuites contre les acquéreurs de terres sous la directe du roi en lad. province, pour les obliger à prendre des investitures, & à faire des ensaisinements des héritages roturiers qu'ils auront acquis, sauf auxd. acquéreurs à prendre en lad. chambre les investitures & ensaisinements quand bon leur semblera ; à condition néanmoins qu'ils seront sujets au droit de prélation appartenant au roi, jusqu'à l'investiture ou ensaisinement par lesd. officiers : & ne pourront lesd. investitures ou ensaisinements être délivrés que du consentement par écrit du fermier du domaine, ou quarante jours après que les contrats lui auront été notifiés.

JOURNAUX *de recette & dépense.*

Suivant l'édit du mois de juin 1716, tous officiers comptables, tous caissiers & commis comptables des fermes & sous-fermes du roi, sont tenus d'avoir un registre journal des recettes & dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs charges, emplois & commissions ; ces registres doivent être reliés, cotés & paraphés dans tous feuillets, & signés, par premier & dernier, par le juge auquel la connoissance desd. recettes & maniement appartient.

Il est ordonné par l'art. 5 de cet édit, de faire mention à chaque article du nom de celui duquel on reçoit, de celui à qui l'on paie ; de mettre la somme en toutes lettres dans le texte, d'y insérer la cause du paiement, & de spécifier s'il a été fait en argent comptant, lettres, billets ou autres effets.

L'article 7 porte qu'en cas d'omission de recette, ou de fausse dépense employée dans lesd. registres, lesd. officiers, caissiers ou commis seront condamnés à la restitution du quadruple de la somme omise en recette, ou faussement employée en dépense, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, remises ni modérées ; & sans préjudice de la procédure extraordinaire qui pourra être instruite contr'eux, s'il y échet, pour raison de concussion ou divertissement, conformément aux ordonnances & réglements.

Par les déclarations du roi, des 4 octobre & 7 décembre 1723, en ordonnant l'exécution de l'édit du mois de juin 1716, il avoit été prescrit quelques changements dans la forme des journaux de recette & dépense ; mais par une autre déclaration, du 9 juillet 1726, les deux précédentes ont été révoquées, & il a été ordonné que les registres journaux seront tenus en la forme & maniere prescrites par l'édit de 1716.

Les directeurs des domaines chargés de la recette générale, & les contrôleurs-ambulants sont tenus d'avoir des registres journaux de leurs recettes & dépenses pour chaque année, paraphés par MM. les intendants ; de les représenter, & d'en fournir des copies certifiées au fermier, à toutes requisitions.

Les autres receveurs particuliers de la ferme n'ont point de journaux de recette & dépense ; ils reçoivent les droits directement de ceux qui en sont redevables, & s'ils s'en chargent en recette sur les registres de forme & de comptabilité qu'ils ont pour chaque nature de droits. Voyez *Registres.*

JOYAUX & autres ornements des femmes. Voyez *Bagues*, *Contrats de mariage*, §. 14 ; & *Gains de survie.*

JOYEUX *avénement à la couronne.*

Lorsque nos rois montent sur le trône, ils sont dans l'usage de confirmer les privileges de différents particuliers, ceux des communautés & autres, en se faisant payer un droit connu sous le nom de droit de confirmation ou de joyeux avénement. Voyez *Confirmation.*

Tous les seigneurs & vassaux du roi, sont alors tenus de rendre à S. M. la foi & hommage pour raison des fiefs & seigneuries qui sont dans sa mouvance.

☞ Les rois, à leur avénement, ont encore le droit, même au préjudice des gradués, de nommer à la premiere prébende qui vaque dans chaque église, cathédrale ou collégiale : il s'en expédie un brevet en faveur de celui qui est nommé, lequel fait ensuite notifier son droit ; & lors de la vacance, il requiert la premiere prébende.

La *notification du brevet de joyeux avénement* doit être faite par un notaire apostolique ; le droit de *contrôle* en est fixé à 5 liv. par la premiere section de l'art. premier du tarif, du 29 septembre 1722.

ISLES & ISLOTS. Toutes les choses restées communes entre les hommes, après l'établissement de la propriété, sont entrées dans le domaine des souverains, qui en ont réglé l'usage comme ils ont jugé à propos, fondés sur ce que la disposition des choses communes & publiques devoit appartenir au plus puissant, dont l'autorité maintient l'ordre & la paix.

La mer est dans ce cas : tout état politique est censé maître de la mer qui baigne ses bords, aussi loin qu'elle lui sert de rempart. Le roi a la propriété pleine & entiere des mers de France, ainsi que de leurs bords & rivages, ports, rades, havres, golfes & détroits, *&c*.

Les fleuves, les rivieres navigables du royaume, & celles qui y sont affluentes, appartiennent incontestablement au roi en pleine propriété, par le seul titre de sa souveraineté : d'où il résulte que tout ce qui se trouve dans leurs lits, comme les *isles* & *islots* qui se forment en diverses manieres, les atterrissements & accroissements, droits de pêches, péages, passages, ponts, bacs, bateaux, moulins & édifices construits sur icelles, & autres choses & droits qu'elles produisent, appartiennent au roi, & font partie du domaine de la couronne, sans que qui que ce soit y puisse rien prétendre, s'il n'a un titre exprès ou une possession légitime. Edit du mois d'avril 1668 ; déclaration du mois d'avril 1683 ; édit du mois de décembre 1693. *Voyez* aussi le dire de M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne, inséré dans l'arrêt du 7 septembre 1722, raporté ci-après.

Le roi a également la propriété des isles & atterrissements qui se forment sur les bords & rivages de la mer. Ordonnance de la marine du mois d'aout 1681, & édit du mois de février 1710.

En 1539, François I ordonna qu'il seroit procédé à la recherche des isles du Rhône.

En 1572, Charles IX établit des commissaires, pour informer des entreprises faites sur les isles des rivieres de Seine, de la Loire, de la Garonne, Dordonne & autres, avec ordre de les réunir au domaine, s'il n'y avoit titres au contraire, & ensuite les donner à ferme, ou en faire des baux à cens & rentes.

Par l'édit du mois d'avril 1668, en établissant les droits du roi sur les rivieres navigables, il fut ordonné que les possesseurs & détenteurs des isles, islots, atterrissements, accroissements, droits de pêches, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins, & autres droits & édifices établis & construits sur lesdites rivieres navigables & autres y affluentes, dans l'étendue du royaume, qui justifieroient qu'eux ou leurs auteurs en étoient en paisible possession & jouissance dès auparavant cent années, à quelque titre & condition que ce soit, demeureroient confirmés & conservés dans leur possession & jouissance, ensemble leurs héritiers, successeurs & ayants cause, à perpétuité ; à condition de payer annuellement, par forme de surcens & redevance fonciere, le vingtime du revenu desdites isles & droits, outre les censives, droits seigneuriaux & rentes dont ils étoient chargés ; & à l'égard de ceux qui ne justifieroient pas une jouissance & possession au delà de cent années, il fut ordonné que les isles & autres droits susdits, par eux possédés, seroient réunis au domaine.

Par arrêt du conseil, du 8 août 1668, pour le recouvrement de la redevance annuelle du vingtieme des isles & islots, & autres droits sur les rivieres de Seine & de Loire, & autres rivieres navigables y affluentes, le roi déclara ne comprendre, dans ce recouvrement, les moulins sur les petites rivieres non navigables, appartenants à des seigneurs, nonobstant qu'elles soient affluentes dans les rivieres navigables.

Ordonnance des trésoriers de France de la généralité de Paris, du 23 décembre 1669, contenant l'estimation du revenu des terres & prés, des isles & islots, atterrissements, passages & autres droits, le long des rivieres navigables, en excution de l'édit de 1668.

Arrêt du conseil, du 22 août 1673, portant réglement pour la recherche des usurpations des isles, islots, atterrissements, accrues, moulins, ponts, bacs, passages, pêches, péages, droits, édifices établis & construits sur les rivieres de Garonne, Dordonne, Charente, le Lot, le Tarn, le Rhône, Saône, l'Iser, Boutone, Durance, Grave, l'Heraut, le Taon, le Riege & autres navigables, au delà de celle de Loire, & des particulieres non navigables étant dans les domaines du roi.

Arrêt du conseil, des 26 août & 6 novembre 1673, concernant les possesseurs des isles, islots, atterrissements & autres droits sur les rivieres de la province de *Bretagne* ; ils sont rapportés dans le tom. I, pag. 214.

Déclaration du roi du mois d'avril 1683, qui confirme en la propriété & jouissance des isles, islots, atterrissements, accroissements & autres droits sur les rivieres navigables du royaume, tous ceux qui rapporteront des titres de propriété, authentiques & antérieures à 1566, comme inféodations, contrats d'aliénation & engagements, aveux & dénombrements rendus & reçus sans blâme ; confirme pareillement, même dans les droits de justice & de propriété desdites rivieres, les églises & monasteres de

de fondation royale, auxquels lesdits droits auront été donnés par les rois; & quant aux possesseurs desdits isles, islots, fonds, édifices, & droits sur lesdites rivieres, depuis les lieux où elles sont navigables sans écluse ni artifice, qui rapporteront seulement des actes authentiques de possession, commencée sans vice, avant le premier avril 1566, & continuée sans trouble, les confirme dans leur possession, sans qu'ils puissent être troublés à l'avenir; à condition de payer annuellement, sur les quittances du fermier des domaines, par forme de redevance fonciere, le vingtieme du revenu annuel, outre les droits seigneuriaux, rentes & redevances dont ils se trouveront chargés, tant envers le roi qu'envers les seigneurs particuliers; & à l'égard des détenteurs qui ne rapporteront des titres valables de propriété ou de possession, avant 1566, ordonne la réunion desdits droits au domaine.

Par arrêt du conseil, du 6 juillet 1683, rendu pour l'exécution de la déclaration du mois d'avril précédent, il fut ordonné que les détenteurs seroient assignés à la requête du fermier des domaines, pour représenter leur titres devant MM. les intendants, qui statueroient definitivement, sauf l'appel au conseil.

Déclaration du roi du mois d'avril 1686, qui confirme les possesseurs & détenteurs, à quelque titre que ce soit, des isles dans les rivieres du Rhône, Garonne & autres navigables de la province de *Languedoc*, en la possession & jouissance d'icelles, ensemble des créments qui s'y sont formés, & de ceux qui pourroient s'y former à l'avenir, soit par alluvion, industrie, dépense ou autrement, à la charge de payer une finance dans deux mois, faute de quoi déchus; sauf toutefois ceux qui prétendront avoir des titres valables, à la charge en outre par ceux qui seront confirmés, en vertu de la présente déclaration, de payer à l'avenir, par forme d'albergue & de champart, une redevance annuelle, fixée à la quinzieme portion, pour les isles tenues noblement, & à la vingt-deuxieme portion des rurales; comme aussi de rendre les foi & hommage, pour les nobles, & les déclarations au papier terrier pour celles tenues en roture; ensemble de payer les *lods & ventes*, & autres droits seigneuriaux aux mutations; moyennant quoi, ils sont déchargés des autres redevances dont ils étoient chargés envers le roi, tant par le titre d'inféodation qu'autrement.

Déclaration du roi du mois d'août 1689, concernant les isles & islots de la province de *Bretagne*, tom. 1, pag. 214.

Par édit du mois de décembre 1693, le roi confirma les possesseurs & détenteurs des isles, islots, atterrissements & accroissements, droits de pêche, péages, passages, ponts, moulins, bacs, bateaux & droits sur les rivieres navigables du royaume, qui rapporteroient des titres de propriété antérieurs à 1566, en payant le vingtieme de la valeur, ou une année du revenu, avec une redevance annuelle de 5 sous par arpent des isles & islots, & pareillement de 5 sous pour chacun des autres droits, outre les autres censives, & ceux qui n'auroient aucun titre antérieur à 1566, furent également maintenus, en payant deux années de revenu, ou le dixieme de la valeur, avec pareille redevance annuelle de 5 s.

Par un autre édit du mois de mai 1694, les détenteurs des isles, islots & autres droits dans la province de *Languedoc*, furent déchargés de la redevance de 5 sous par arpent, imposée par l'édit de 1693, à la charge de payer au roi un denier de redevance, & les droits seigneuriaux aux mutations.

Déclaration du roi, du 7 août 1694, pour la décharge des 5 sous de surcens sur les isles & islots, en payant une finance, à l'exception de la province de *Bretagne*, où il a été imposé un champart en conséquence de la déclaration du mois d'août 1689, & où les détenteurs demeureront chargés d'un denier, par arpent, de redevance annuelle, & des droits seigneuriaux aux mutations, ainsi qu'il est ordonné pour le Languedoc, par l'édit du mois de mai 1694; décharge lesdits possesseurs de la redevance imposée en conséquence de l'édit du mois d'avril 1668, & des déclarations de 1683, 1686 & 1689, en payant le principal desdits champarts & redevances au denier 18, sans préjudice des autres droits & redevances dont ils étoient chargés avant 1668.

Arrêt du conseil, du 9 novembre 1694, qui ordonne que les propriétaires des isles & droits sur les rivieres navigables par bateaux & radeaux, notamment sur celles de Garonne & Daude, aux endroits où elles portent lesdits radeaux ou bateaux, seront contraints au payement des sommes auxquelles ils sont ou seront taxés en exécution de l'édit de 1693.

Par autre arrêt du conseil, du 28 mai 1709, fut ordonné que tous les possesseurs des isles, islots, atterrissements & droits sur les rivieres navigables, qui avoient payé une finance en exécution de l'édit de 1693, seroient confirmés, en payant le tiers des sommes qu'ils avoient payées, & qu'il ne seroit délivré qu'une seule quittance pour tous les particuliers d'un bailliage ou élection, laquelle seroit déposée au greffe, *&c.*

Edit du mois de février 1710, qui maintient & confirme les possesseurs des isles, islots, créments & atterrissements, lais & relais de la *mer*, & autres droits sur les rivages de la mer, dans leur possession & jouissance, en payant deux années de revenu, ou le dixieme de la valeur, avec une redevance annuelle de 5 sous par arpent des isles & islots, & pareille redevance de 5 sous par forme de surcens, pour les autres biens & droits; confirme les seigneurs dans la perception des censives portant lods & ventes, & des rentes seigneuriales qu'ils ont accoutumé de prendre sur aucunes desdites isles, islots & droits, en payant également le dixieme de la valeur.

La connoissance de l'exécution des rôles arrêtés en exécution de l'édit de 1710, fut attribué à MM. les intendants par arrêt du 7 juillet 1711.

Par autre arrêt du conseil, du 19 décembre 1711, il fut ordonné que les possesseurs des isles, islots,

créments, atterrissements & autres droits, tant sur les bords de la *mer* que sur les rivieres, aux endroits où le flux ou reflux de la mer monte, payeront le droit de confirmation, s'ils ne l'avoient payé en vertu de l'édit de 1693, à l'exception seulement de ceux auxquels ces droits avoient été cédés à titre de patrimoine.

Edit du mois d'avril 1713, portant que les propriétaires des isles & islots, & des places sur les fossés & remparts des villes, lesquels ont été confirmés moyennant les sommes payées en exécution des édits de 1693 & 1696, & autres, seront tenus de payer un supplément de moitié de la finance principale qu'ils ont payée; moyennant quoi, ils sont maintenus d'abondant, sans pouvoir être troublés à l'avenir; &, faute d'y satisfaire, il est ordonné que lesdits biens & droits seront réunis au domaine.

Arrêt du conseil, du 13 novembre 1714, qui ordonne, en interprêtant l'édit du mois de février 1710, que les détenteurs, propriétaires des isles, islots, créments, droits & avantages situés sur les bords & rivages de la *mer*, & des rivieres où le flux monte, qui rapporteront des titres antérieurs à 1566, & qui n'ont point payé le droit de confirmation en exécution de l'édit de 1693, seront maintenus, en payant le vingtieme de la valeur; que ceux qui rapporteront des titres depuis 1566, ou qui n'en ont point, seront maintenus en payant le dixieme, & annuellement, par les uns & les autres, une redevance de 5 sous par arpent, & pareille somme par forme de surcens, par ceux qui jouissent des autres biens, outre les rentes & censives dues; excepte seulement ceux qui possédent à titre patrimonial, ainsi que les communautés régulieres & séculieres, pour ce qui leur a été donné par les rois, pour dotations, fondations & patrimoine.

L'édit du mois d'août 1717, qui ordonne la vente & engagement des petits domaines, à condition d'en payer le prix en billets de l'état ou de la caisse commune des recettes générales, comprend nommément les isles & islots, pour être pareillement aliénés.

Par arrêt du conseil, du 7 septembre 1722, rendu sur la requête de Cordier, chargé de la régie des fermes, & sur le dire de M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne, il a été permis audit Cordier de se mettre en possession des isles, islots, atterrissements, droits de pêche, péages, passages, ponts, moulins, bacs, bateaux, bâtiments, édifices & autres droits qui se sont formés, ou qui ont été établis sur les rivieres navigables, depuis l'édit du mois de décembre 1693, ou dont les anciens propriétaires & possesseurs n'ont point payé les sommes ordonnées par ledit édit; pour le tout être affermé par ledit Cordier au profit du roi, en la maniere accoutumée.

Arrêt du conseil, du 22 janvier 1726, par lequel, sans s'arrêter aux requêtes de l'acteur & consuls de la ville d'Avignon, ayant égard à celle du syndic-général du Languedoc, & des habitants de la communauté des Angles, en Languedoc, il est ordonné que le roi demeurera maintenu, ainsi que les rois, prédécesseurs de S. M., dans l'ancien droit & possession immémoriale de la souveraineté & propriété du fleuve du Rhône, d'un bord à l'autre, tant dans son ancien que dans son nouveau lit, par tout son cours, & des isles, islots, créments & atterrissements qui s'y forment, & qui font partie de la province de Languedoc.

Autre arrêt du conseil, du 10 février 1728, qui confirme celui du 22 janvier 1726, & qui juge que, lorsqu'un terrein a été inondé, & qu'il a fait partie du lit de la riviere pendant plus de dix ans, il appartient au roi, lorsque l'eau vient à se retirer, sans que ceux qui prétendent avoir été propriétaires avant l'inondation, puissent alléguer que la motte-ferme qui n'a pas été inondée, leur a conservé la propriété de ce qui a été inondé pendant plus de dix ans.

ISSOUDUN, ville de France dans le Berry, faisant partie de l'engagement fait à la maison de Condé en 1675. *Voyez* l'article *Bourges*, où il a été rapporté quelques arrêts concernant la perception des droits de contrôle & de ceux de franc-fiefs, à Issoudun.

JUGEMENTS sont des actes émanés de l'autorité de la justice pour décider les contestations qui y étoient portées. Voyez *Actes judiciaires*, tom. 1, pag. 50, où il a été parlé des droits qui peuvent être dus pour les jugements. S'ils sont émanés d'une jurisdiction royale, voyez *Droits réservés*, *Scel*, &c.

Les arbitres rendent aussi des jugements; mais, à cet égard, voyez *Sentences arbitrales*.

Les jugements & actes qui donnent main-levée des interdictions, ou qui cassent ou annullent des substitutions, donations, exhérédations, séparations & autres actes sujets à l'insinuation, doivent aussi être insinués, parce qu'il est nécessaire qu'ils soient rendus publics. *Voyez* l'article 9 du tarif de l'insinuation du 29 septembre 1722, & ci-après, verb. *Nullité*.

JUGES qui connoissent des différents droits dont il s'agit dans ce dictionnaire. Voyez *Attribution*, *Bureaux des finances*, & *Intendants*. Voyez aussi la dénomination particuliere de chacun des droits.

JURISDICTION. L'on entend sous le mot jurisdiction, ou l'autorité nécessaire pour juger, ou le tribunal revêtu de cette autorité. Les actes émanés des jurisdictions royales sont sujets à quelques droits qui n'ont pas lieu dans les justices seigneuriales. Voyez *Droits réservés*, *Greffes* & *Scel*.

A l'égard de la jurisdiction du domaine, voyez *Bureaux des finances*.

JUSTICE. Les jurisconsultes Romains définissent la justice une volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû: l'on nomme aussi justice le droit de la rendre, & même le tribunal où elle se rend.

1. La premiere & la plus essentielle de toutes les fonctions de ceux qui ont en main le pouvoir souverain, est de gouverner & juger les hommes; mais il faut qu'ils le fassent équitablement & suivant les loix.

Ainsi, le droit de rendre la justice, & tous les droits qui en sont les suites, comme d'établir des officiers, d'avoir des palais ou auditoires, des prisons, & de profiter des amendes, confiscations & autres droits utiles, ne sont propres & n'appartiennent naturellement qu'à celui qui a droit de juger; c'est-à-dire, au souverain qui communique son pouvoir, par parties, à qui bon lui semble, & pour autant de temps qu'il lui plaît.

C'est pour protéger la justice, faire rendre à chacun ce qui lui appartient, réprimer & punir l'injustice, qu'on a établi des tribunaux; & ces tribunaux sont ce que, dans un sens, l'on appelle justices ou jurisdictions.

Il y a des jurisdictions royales & des jurisdictions seigneuriales; dans les premieres, la justice se rend au nom du roi, même dans les domaines engagés, suivant l'ordonnance de Blois, article 333: les juges ont des provisions du roi sur la présentation de l'engagiste, & ils sont réputés juges royaux; l'engagiste qui jouit des droits utiles en conséquence, est tenu de supporter tous les fraix de l'administration de la justice.

Dans les jurisdictions seigneuriales, la justice se rend au nom des seigneurs, auxquels ce droit a été concédé pour le posséder patrimonialement; ils jouissent des droits utiles de la justice, en supportant également tous les fraix de son administration.

Le droit de justice appartient au roi seul, comme on vient de l'observer, & nul seigneur ne le peut prétendre par rapport à sa terre ou seigneurie, sans titre ou permission du roi; d'autant qu'en France, le fief & la justice sont si différents, que celui qui a droit de justice n'a souvent aucune féodalité ni censive; & que celui qui a le droit de féodalité & censive, n'a aucun droit de justice.

Il en résulte que le droit de justice ne peut être tenu en franc-alleu, parce qu'il est nécessaire, pour raison de ce droit, de reconnoître le roi de qui il procede, & de lui en faire la foi & hommage. C'est ce que décident Bacquet, Chopin & Despeysses. *Voyez* aussi Duplessis & Loiseau, & un arrêt du parlement de Paris, du 11 janvier 1676, par lequel il a été jugé que le droit de concession de justice n'appartient qu'au roi. Journal des audiences, tom. 3, liv. 8, chap. 2.

2. Dans l'ordre que nous nous sommes prescrit, nous devons rapporter les édits & déclarations concernant l'*aliénation*, la *réunion* & la *revente des justices*.

Edit du 16 février 1539, qui réunit au domaine toutes les justices & jurisdictions, fiefs, censives, voieries & autres droits quelconques, tenus par gens de main-morte, ou autres personnes en la ville & banlieue de *Paris*, leur interdisant tous exploits, exercice & administrations.

Edit du mois de septembre 1591, pour la vente & aliénation des domaines du roi, enrégistré au parlement séant à Tours, à condition que l'exercice de la jurisdiction sera continué par les officiers du roi.

Déclaration du roi, du 4 septembre 1592, qui ordonne la vente du domaine à perpétuité, même des justices royales, lesquelles, à ce moyen, seront changées en seigneuriales.

Edit du mois de mars 1655, qui ordonne de procéder à la vente du droit de haute, moyenne & basse-justice, qui s'exerce au nom du roi dans toutes les provinces du royaume, en l'étendue des domaines engagés ou non engagés.

Edit du mois de novembre 1658, pour l'aliénation, à titre d'inféodation, du droit de justice, haute, moyenne & basse, qui s'exerce au nom du roi, dans les villes, bourgs & paroisses du royaume, par les juges royaux qui y sont établis; avec faculté aux acquéreurs d'établir, en chacune desd. justices, pour l'exercice d'icelles, un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier, des notaires & des sergents.

Déclaration du roi, du 8 avril 1672, qui ordonne l'aliénation à perpétuité, par inféodation, des justices & seigneuries des paroisses sans domaine. *Voyez* Domaine, §. 3, n. 2.

L'édit du mois de mars 1695, concernant l'aliénation à perpétuité des petits domaines, & la revente de ceux aliénés à titre d'engagement & à faculté de rachat, porte que les engagistes des terres & seigneuries jouiront de la nomination aux offices de justices royales ordinaires, ensemble du prêt & annuel des officiers, droit de résignation & vacants; & que tous les profits desdites justices, amendes, confiscations & autres, leur appartiendront, à condition d'acquitter les fraix de justice.

Arrêt du conseil, du 15 mai 1696, qui confirme l'adjudication faite au profit de M. Bernard Daire, lieutenant-général de la sénéchaussée de Marsan, de la haute, moyenne & basse-justice de Roquefort, de Marsan, & des lieux de Cachen & Lugant, nonobstant les offres faites en pure perte par les habitants desdits lieux, dont ils ont été déboutés.

Déclaration du roi, du 14 août 1696, par laquelle (sur ce qu'en *Normandie*, l'aliénation des justices, ordonnée par l'édit de 1695, ne peut avoir son entiere exécution, n'y ayant dans cette province que deux sortes d'officiers pour l'administration de la justice, qui sont les baillis & les vicomtes, en sorte que les seigneurs de fief, même ceux qui possedent des terres titrées, n'ont, pour la plupart, que des justices foncieres, & des bas-justiciers, pour la réception des aveux & dénombrements) S. M. ordonne qu'en procédant à l'aliénation du domaine utile d'une ou de plusieurs paroisses, faisant partie des domaines du roi en *Normandie*, il ne sera aliéné que le droit de moyenne & basse-justice, avec la faculté d'instituer des sénéchaux, pour tenir des plaids féodaux & des gages pleges, pour les droits dépendants de la seigneurie, de même & ainsi que les autres seigneurs de fief de la même paroisse.

Déclaration du roi, du 4 septembre 1696, qui ordonne la même chose que l'édit du mois de mars 1695, en confirmant aux engagistes (moyennant finance) la nomination aux offices des justices

Justice.

ordinaires, prêt & annuel, droits de résignation & vacants.

Edit du mois d'avril 1702, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois de mars 1695, pour l'aliénation à titre de propriété incommutable des justices & seigneuries de paroisses dépendantes des prévôtés, vicomtés & autres jurisdictions royales ordinaires du royaume; lesquelles demeureront démembrées & distraites du siege principal, pour en jouir à perpétuité; ordonne que les droits de patronage, de chasse & de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, suivant la coutume des lieux, pourront y être compris, pour en jouir, par les acquéreurs à perpétuité, avec faculté d'instituer les officiers nécessaires pour exercer en leur nom, dont les appellations seront relevées aux bailliages, sénéchaussées & autres sieges où ressortissent les appellations des jurisdictions royales; ordonne qu'il ne sera procédé à la vente de la justice & seigneurie des villes, bourgs & lieux où le siege desdites prévotés, vicomtés & autres jurisdictions royales est établi; mais qu'il sera procédé, tant dans lesdites paroisses que dans les chefs-lieux, dont S. M. se réserve la justice & seigneurie, à l'aliénation des cens, rentes, *&c.*; à la charge, par les acquéreurs desdites justices, de les tenir du roi en fief, d'en rendre les foi & hommages, aveux & dénombrements, & d'en payer les droits de lods & ventes, reliefs, rachats, & autres droits aux mutations. Permet en outre à ceux qui possedent des maisons & héritages en roture, dans les directes du roi, ou en franc-alleu, d'acquérir, à titre d'inféodation, la directe, ensemble la moyenne & basse-justice.

Déclaration du roi, du 29 octobre 1702, portant que S. M. n'a entendu aliéner ses justices, à cause des domaines engagés, dans les paroisses dont la seigneurie fait partie de la consistance & revenu desdits domaines; ni même sur aucun des fiefs qui appartiennent à S. M., à cause desdits domaines. N'entend pareillement qu'il soit procédé à l'aliénation & démembrement des justices des paroisses dépendantes desdits domaines engagés, dont le fief & la seigneurie appartient à des seigneurs particuliers, lorsque la nomination aux offices desdites justices, & les profits d'icelles se trouveront appartenir aux engagistes, lesquels auront acquis lesdits domaines en conséquence de l'édit de 1695, ou auront payé le supplément de finance ordonné par la déclaration du 4 septembre 1696; & à l'égard de ceux des domaines engagés dont les engagistes n'auront ni la nomination aux offices, ni les profits de la justice, ou qui n'auront pas payé le supplément de finance, veut S. M. qu'à la réserve des chefs-lieux desdits domaines & des fiefs qui en dépendent, la justice en puisse être aliénée & démembrée par paroisses, si mieux n'aiment les engagistes payer le supplément, soit pour acquérir le droit de nomination aux offices, soit pour y être confirmés; & d'autant qu'en *Bretagne* & en *Normandie*, il y a plusieurs sieges dont l'appel des sentences, en premiere instance, est porté directement ès parlements, & que les acquéreurs des justices démembrées pourroient prétendre y porter l'appel des sentences des officiers par eux établis, sous prétexte de l'édit du mois d'avril 1702; ordonne S. M. que l'appel des sentences, rendues par les officiers desdites justices démembrées, sera porté aux sieges dont elles auront été démembrées.

Déclaration du roi, du 2 avril 1703, portant qu'il sera procédé à l'aliénation des portions des justices du roi, sur les hameaux & escarts, encore qu'ils dépendent des chefs-lieux de l'établissement des sieges des justices royales ordinaires, pourvu que lesdits hameaux & escarts ne fassent point partie des villes & fauxbourgs desdits chef-lieux que S. M. entend se réserver.

Arrêt du conseil, du 17 juillet 1703, qui permet aux acquéreurs des hautes-justices, en Normandie, en exécution de l'édit du mois d'avril 1702, d'établir tous les officiers nécessaires pour l'exercice desdites hautes-justices, conformément audit édit, à la réserve seulement des notaires & tabellions; & conserve les propriétaires des offices de notaires royaux de ladite province, en possession & jouissance de leurs offices & droits, avec défenses aux officiers desdites justices aliénées, de les troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclaration du roi, du 26 décembre 1703, portant que les contrats d'aliénation des justices royales, même les lettres-patentes obtenues par les acquéreurs, pour établir, en un seul lieu, les sieges des justices par eux acquises sur plusieurs paroisses, seront enrégistrés purement & simplement aux greffes des parlements, sans qu'il soit besoin d'information de commodité ou incommodité, ni d'aucune autre formalité, pourront les acquéreurs desdites justices, établir & instituer, pour l'exercice d'icelles, tels juges capables qu'ils jugeront à propos, gradués ou non gradués, pourvu qu'ils aient l'âge de vingt-cinq ans; & à condition que, lorsqu'ils ne seront pas gradués, ils ne pourront juger aucuns procès criminels, sans appeller le nombre de gradués requis par l'ordonnance de 1670. Dispense les premiers acquéreurs des domaines, justices & droits, d'en rendre hommage, & d'en fournir aucun aveu & dénombrement, dont l'enrégistrement de leurs contrats tiendra lieu; à la charge, par leurs successeurs, de rendre à S. M. les devoirs ordinaires & accoutumés, & de payer les droits dus suivant les coutumes des lieux.

Arrêt du conseil, du 11 novembre 1704, portant que le sieur Harden de Choupillard, dont le pere a acquis, en 1703, en vertu de l'édit du mois d'avril 1702, la haute-justice de la paroisse de la Haye-Aubrée, en la généralité de Rouen, jouira des honneurs de l'église, par préférence au sieur Balmond & autres gentilshommes de la même paroisse, auxquels il est fait défenses de le troubler, à peine de 1000 liv. d'amende.

Arrêt du grand conseil, du 19 février 1705

rendu contradictoirement entre le sieur Mauduit & M. Destrées, abbé de Saint-Pierre de Préaux, qui maintient l'abbé, comme seigneur & patron, en la possession & jouissance des droits honorifiques dans l'église d'Estreville, & d'avoir son banc dans la premiere place; maintient pareillement le sieur Mauduit, en qualité d'acquéreur de la haute-justice, en la possession & jouissance des droits honorifiques, après l'abbé, & à l'exclusion de tout autres, & dans le droit d'avoir son banc à la seconde place du chœur.

Arrêt du conseil, du 11 mars 1706, qui ordonne que le sieur de la Goupilliere, & tout autres acquéreurs des justices des paroisses dépendantes du domaine d'Amboise, ne pourront prétendre la mouvance ni les droits seigneuriaux d'aucun des fiefs mouvants dudit domaine, quoique situés dans l'étendue du territoire desdites paroisses, mais seulement la justice & la jouissance des censives & les lods & ventes des rotures.

*Voyez* encore l'arrêt du conseil, du 25 septembre 1708; l'édit du mois de mai 1715; les baux de Carlier & de Forceville; l'arrêt du parlement de Paris, du 26 février 1738, & celui du conseil, du 28 avril 1744, qui sont conformes au susdit arrêt du conseil, du 11 mai 1706; ils sont rapportés aux articles *Casuels*, §. 4, tom. 1, pag. 234, & *Démembrement*.

*Voyez* encore la déclaration du roi, du 5 janvier 1712, & l'édit du mois d'août 1717, qui ordonnent la vente & engagement des justices & seigneuries des paroisses sans domaines, verb. *Démembrement*.

Par l'édit du mois d'août 1708, il fut encore ordonné que, conformément aux édits de 1695 & 1702, & déclarations rendues en conséquence, il seroit procédé à la vente & aliénation des hautes, moyennes & basses-justices des paroisses dépendantes des prévôtés, vicomtés, châtellenies, vigueries & autres jurisdictions royales ordinaires, & par démembrement d'icelles; le roi ordonna aussi l'érection en fief des maisons & héritages en roture, tant dans l'étendue de ses directes, que dans les franc-alleus & franc-bourgages, avec concession de moyenne & basse-justice à titre d'inféodation.

Par la déclaration du 5 janvier 1712, il fut permis à ceux qui avoient acquis la justice dans l'étendue de plusieurs paroisses, par un ou plusieurs contrats, de faire exercer la justice desdites paroisses par les officiers qu'ils pourvoiront dans celle où ils jugeront à propos d'établir le siege desdits officiers.

*Voyez* encore l'édit du mois d'août 1717, qui a ordonné la vente & engagement à faculté de rachat perpétuel des justices & seigneuries des paroisses sans domaines.

# L

LABOUR, petite contrée de France, dans la Gascogne, qui fait partie du pays des Basques, qui a sa coutume & ses usages particuliers, & qui dépend de la généralité d'Auch.

Le domaine du pays de Labour fut engagé à M. le comte de Toulouse; & M. le duc de Penthievre en jouit encore: les redevances & reconnoissances féodales, faisant partie d'engagement, sont abonnées sur le pied de 253 liv. 10 sous 8 deniers par an, ainsi qu'il paroit par l'arrêt du 8 octobre 1726, rapporté ci-après.

Par arrêt du conseil, du 7 février 1696, le roi accepta les offres des syndics du clergé du pays de Labour, de payer comptant 2000 liv. à Fumée, chargé du recouvrement des droits *d'amortissement*, avec les 2 sous pour livre; au moyen de quoi, les curés, chapelains, prébendiers, fabriques & confréries demeureroient déchargés des droits d'amortissement par eux dus pour toutes les acquisitions par eux faites, jusqu'au 5 juillet 1689; même pour les rentes constituées jusqu'alors à leur profit, par dons & legs. Comme cet abonnement n'est que pour le passé, les gens de main-morte du pays de Labour sont sujets au droit d'amortissement comme les autres.

Par un arrêt du conseil, du 29 mai 1703, le droit de *nouvel acquêt*, dû par les communautés laïques du pays de Labour, pour leurs usages, en exécution de la déclaration du 9 mars 1700, fut fixé, par forme d'abonnement, à 2380 liv. 19 sous, pour les deux années expirées au premier janvier 1702, à raison de 1190 livres 9 sous 6 deniers par an.

Par autre arrêt du 19 avril 1723, il fut ordonné, en suivant la même proportion, que le syndic du pays de Labour paieroit 13888 liv. 17 sous 6 den., pour lesdits droits de *nouvel acquêt* des usages desdites communautés, depuis le premier mai 1708, jusqu'au premier janvier 1720.

Les syndics du pays de Labour, ayant formé opposition à ce dernier arrêt, ont prétendu que ce pays étoit exempt du droit de *nouvel acquêt*, disant que les habitants ont de droit la propriété & possession de leurs terres communes, & que, suivant la coutume, chaque paroisse les possede distinctement & séparément des autres paroisses, par bornes & limites, pour y faire pâturer leurs bestiaux, y faire des cabanes, loges & clôtures; qu'ils ont même la permission de les vendre, pour les nécessités communes; mais ils n'ont point de propriété person-

nelle : ils n'ont qu'une possession & usance générale.

Par autre arrêt du conseil, du 8 octobre 1726, le syndic dudit pays de Labour a été débouté de son opposition, & il a été ordonné que celui du 19 avril 1723 sera exécuté selon sa forme & teneur.

Le pays de Labour est abonné pour les droits de contrôle des actes, insinuation & petit-scel. Cet abonnement, pour le contrôle & le sceau, fut d'abord accordé, par un arrêt du conseil, du 17 février 1699, dont la teneur suit.

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, par Etienne Chaplet, fermier-général des droits de contrôle des actes & contrats des notaires & tabellions, & de petits-sceaux, tant des actes & contrats des notaires, que des actes des justices & jurisdictions du royaume, établis par les édits des mois de mars 1693, & novembre 1696, contenant que, sur les offres à lui faites par Me. Jean Dartaguiette d'Ison, ancien syndic, & à présent député du pays de Labour & des communautés de Guiche, Urt & Bardos, en conséquence de la déclaration du bilcar & assemblée dudit pays, en date du 17 décembre 1698, de payer pour les droits desdits contrôles & sceaux des actes & contrats qui seront reçus & passés par les notaires dudit pays, dans l'étendue d'icelui & communautés, & pour les droits des sceaux des actes de justice qui seront rendus dans l'étendue des jurisdictions dudit pays & communautés, audit Chaplet dans la ville de Bordeaux, sur les récépissés de ses procureurs ou commis, la somme de deux mille six cents livres, par chacun an, pendant le reste du bail du suppliant, à commencer la premiere année au premier janvier dernier, en quatre paiements égaux, & par avance; savoir, le premier audit mois de janvier, immédiatement après qu'il aura plu à sa majesté d'approuver l'acceptation faite par le suppliant des offres dudit pays; le second terme au premier avril; le troisieme au premier juillet, & le quatrieme au premier octobre de ladite année; & ainsi des autres années dudit bail du suppliant; à condition que les notaires & habitants dudit pays, & ceux desdites communautés de Guiche, Urt & Bardos seront dispensés de faire contrôler & sceller leurs actes & contrats, & actes de justice rendus entre lesdits habitants, ou que l'une des parties soit habitante dudit pays, si ce n'est que lesdits actes ou contrats soient passés entre tous étrangers, qui ne sont pas habitants dudit pays & communauté, ou qu'il soit besoin de mettre à exécution tous lesdits actes, contrats, jugements, appointements, ordonnances, & autres actes de justice, hors les limites du pays & desdites paroisses; suppliant sa majesté d'autoriser ledit traité; ce faisant, ordonner que les notaires dudit pays de Labour, & ceux desdites paroisses de Guiche, Urt & Bardos, à la réserve des notaires, tabellions & habitants de la ville, fauxbourgs & banlieue de Bayonne, seront dispensés de faire contrôler & sceller les actes & contrats qu'ils passeront entre les habitants dudit pays, & les expéditions des actes de justice desdites jurisdictions, en payant, par le syndic dudit pays, & dans les temps portés par ladite soumission, la somme de deux mille six cents livres; à quoi faire ils seront, en cas de refus, contraints comme pour les deniers royaux; & faire défenses aux notaires dudit pays & paroisses de Guiche, Urt & Bardos, de passer des actes & contrats pour d'autres que pour des habitants dudit pays & paroisses, à peine de 300 liv. d'amende & nullité desdits actes & contrats, & de mettre à exécution, hors des limites du pays & paroisses, lesdits actes & contrats des notaires, jugements & autres actes de justice rendus sur iceux dans lesdites jurisdictions, que préalablement ils n'aient été contrôlés & scellés, sous pareilles peines. Vu ladite requête, la délibération du 23 janvier 1698; oui le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller du roi au conseil royal, contrôleur-général des finances. Le roi en son conseil, a, du consentement du sieur Chaplet, accepté les offres faites par le député dudit pays de Labour; &, conformément à icelui, a dispensé les notaires dudit pays, & ceux des paroisses de Guiche, Urt & Bardos, à la réserve de ceux de la ville, fauxbourgs & banlieue de Bayonne, de faire contrôler & sceller tous les actes & contrats qu'ils passeront entre les habitants dudit pays & paroisses; lesdits habitants & les greffiers desdites justices & jurisdictions dudit pays & paroisses, de faire sceller les expéditions des actes de justice, qui seront rendus dans lesdites jurisdictions; S. M. faisant défenses aux notaires d'en passer pour d'autres que lesdits habitants, sans les faire contrôler au plus prochain bureau de leur résidence, à moins que l'une des parties contractantes ne soit habitante dudit pays & paroisses, à peine de nullité & de deux cents livres d'amende; & auxdits habitants, de mettre ou faire mettre à exécution, tant lesdits contrats qu'actes de justice, hors les limites dudit pays & paroisses, que préalablement lesdits actes, contrats & expéditions desdits actes de justice n'aient été contrôlés & scellés, sous les mêmes peines, conformément aux arrêts des 21 novembre 1693, & 28 octobre 1698; ordonne S. M. que la somme de deux mille six cents livres, portée par les offres, sera payée, par chacun an, audit Chaplet, pendant le courant de son bail, sur les quittances de ses procureurs & commis, conformément à l'offre dudit Me. Jean Dartaguiette d'Ison; au paiement de laquelle somme le syndic dudit pays pourra être contraint, comme pour deniers & affaires de S. M.; enjoignant au sieur de Bezons, conseiller d'état & intendant de la généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & du présent arrêt, lequel sera lu & publié par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition, appellation ou empêchements quelconques, & sans préjudice d'iceux. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 17 février 1699.

Par autre arrêt du premier juillet 1712, le roi en son conseil, conformément à l'avis du sieur de

Courson, a ordonné & ordonne que les syndics des pays de Labour & Bigorre, paieront à Rey, en deniers ou quittances de ses sous-fermiers, procureurs & commis; savoir, celui du pays de Labour, la somme de 6500 liv., pour le prix de l'abonnement des droits de contrôle des actes & petit-scel, depuis le premier juillet 1708, jusqu'au dernier décembre 1710, à raison de 2600 liv. par an, conformément à l'arrrêt du conseil, du 17 février 1699; & celui de Bigorre, la somme de 100 liv., pour le prix de l'abonnement des droits de petit-scel des rôles de tailles & autres impositions dudit pays; à ce faire, les syndics contraints par les voies ordinaires & accoutumées pour les deniers & affaires de S. M.: ordonne en outre, S. M., que les habitants dudit pays de Labour & des paroisses de Guiche, Urt & Bardos, à l'exception de ceux de la ville & fauxbourgs de Bayonne, demeureront exempts desdits droits de contrôle des actes qu'ils passeront pardevant notaires, de ceux sous signatures privees, petit-scel des actes judiciaires & des rôles des tailles & insinuations laiques; & ceux dudit pays de Bigorre, du petit-scel des rôles des tailles & autres impositions, pendant les dix années de jouissance aliénees audit Rey, à compter du premier janvier 1711; à la charge, par les syndics dudit pays de Labour & Bigorre, de payer, par chacun an, de quartier en quartier, audit Rey, ses procureurs & commis; savoir, celui de Labour, la somme de 2364 liv., pour l'abonnement desdits droits; & aux propriétaires desdits offices de contrôleurs, garde-scels, & greffiers des insinuations, celle de 236 livres, pour les 2 sous pour livre dudit abonnement, à eux attribués par lesdits édits des mois de février & octobre 1707; & celui dudit pays de Bigorre, la somme de 364 liv. audit Rey, pour le prix de l'abonnement desdits droits de petit-scel des rôles des tailles & autres impositions dudit pays; & aux propriétaires desdits offices de garde-scels, celle de 36 liv. pour les 2 sous pour livre à eux attribués; auxquelles sommes sa majesté a réduit & fixé de grace lesdits abonnements; à quoi faire, en cas de refus, seront pareillement lesdits syndics, contraints par toutes voies: enjoint, sa majeste, audit sieur de Lamoignon de Courson, de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté nonobstant toutes oppositions.

Ces abonnements ont cessé de droit, tant en vertu de l'édit du mois de mars 1714, qui en révoqunt les aliénations desdits droits, les a réunis au domaine pour être perçus au profit de S. M., qu'en conséquence de la déclaration du 29 septembre 1722, qui a révoqué tous abonnements, & ordonné la perception dans tout le royaume. Néanmoins, l'abonnement du pays de Labour subsiste; mais je ne connois pas ses titres actuels.

LANGRES, ville de France, dans la province de Champagne, dont les habitants ont plusieurs fois prétendu l'exemption du droit de *franc-fief.*

Par arrêt du conseil, du 25 mai 1734, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Champagne, le sieur de la Marche de la Fortelle, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Latran, & élu en l'élection de Langres, a été condamné au paiement du droit de *franc-fief*, d'une terre noble, par lui acquise; il disoit que, par lettres-patentes du mois de mars 1645, les bourgeois & habitants de Langres avoient le privilege de posséder des fiefs & arrierefiefs, sans payer finance; que le sieur Berges, l'un d'eux, avoit été déchargé du droit de franc-fief, par ordonnance de M. l'intendant de Dijon, du 2 août 1717, pour un fief en Bourgogne, & que, par lettres-patentes du 3 mai 1721, le roi a confirmé les privileges & exemptions desdits habitants. Mais ces dernieres lettres n'ont confirmé que les privileges auxquels il n'avoit pas été dérogé; & il avoit été dérogé à celui de l'exemption du droit de franc-fief, puisque, par la déclaration de 1652, par édits de 1672 & 1692, & par la déclaration de 1700, il a été ordonné que ce droit (qui est de la couronne & inaliénable) sera payé par tous roturiers possédant des fiefs & biens nobles, dans l'étendue du royaume, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts contraires: d'ailleurs, comme l'exemption de franc-fief emportoit aliénation d'un droit, qui, de sa nature, est inaliénable, elle a été réduite à ceux des habitants des villes privilégiées, qui avoient personnellement contribué à la finance payée par lesdites villes, en conséquence de l'édit de 1692, ou qui, depuis, ont payé, conformément à la déclaration du 16 juillet 1702, l'année du revenu des fiefs & biens nobles qu'ils possédoient. Voyez *Abonnement*, tom. 1, pag. 3.

Néanmoins, cette prétention a été renouvellée par les sieurs Plivard, Gousselin, Lambert, Fourret, de Monny & de Monnay, bourgeois & habitants de Langres; ils ont dit que les habitants de Langres, qui composoient autrefois une république, se soumirent volontairement à la France, & qu'ils s'y sont depuis si inviolablement & si étroitement attachés, que cette ville a mérité le titre de pucelle, & ses habitants celui de très-fideles; que la garde & la défense de cette ville ont toujours été confiées à ses habitants, auxquels il a été accordé plusieurs privileges, exemptions & immunités, entr'autres la faculté de tenir & posséder des fiefs, sans être sujets à payer aucune finance, pour raison de ce; que Charles VII leur donna en 1433 les même privileges qui avoient été octroyés par saint Louis, à la ville de Paris; & qu'en conséquence, ils furent déchargés de la recherche des *franc-fiefs*, par jugement des commissaires, du 12 juin 1461; qu'en 1601 & 1611, Henri IV & Louis XIII confirmerent leurs privileges, & nommément l'exemption du droit de franc-fief; que, par un jugement des commissaires du 12 mars 1635, ils furent déclarés exempts & non contribuables audit droit; que, par lettres-patentes de Louis XIV du mois de mars 1645, ils furent de nouveau confirmés dans leurs privileges & dans l'exemption du droit de franc-fief. Ils ont aussi opposé l'ordonnance de 1717, & les lettres-patentes de 1721, mentionnées dans

l'arrêt précédent. Mais, après plusieurs réponses, dires & répliques, il est intervenu arrêt du conseil, le 13 juin 1741, par lequel, sans avoir égard à la demande desdits sieurs Plivard, Gousselin & autres, dont S. M. les a déboutés, faute par eux d'avoir justifié qu'ils ont satisfait *personnellement* à l'édit du mois d'août 1692, &, à la déclaration du 16 juillet 1702, il a été ordonné que les contraintes décernées contre eux, pour droits de franc-fiefs, seront exécutées.

LANGUEDOC, province de France, composée de deux généralités, qui sont Toulouse & Montpellier, pour lesquelles il n'y a néanmoins qu'une intendance. Chopin, du dom. liv. 3, tit. 4, n. 2, dit que le pays de Languedoc s'appelloit anciennement *Septimania*, à cause de la septieme légion Romaine, qui demeura long-temps en cette province; qu'ensuite cé pays fut applé Landgoth, qui veut dire terre des Goths, pour avoir été commandé par eux. Dupuy, traité des droits du roi, page 548, n'est pas de cet avis; mais il dit que cette province, nommée Narbonnoise du temps d'Auguste, a été successivement nommée Septimanie, Gothie, province de Saint-Gilles & Languedoc; & il observe qu'il est nécessaire d'être prévenu de ces dénominations, parce qu'elles se rencontrent souvent dans les anciennes histoires & dans les titres de la province. On peut voir ce que dit cet auteur, pour prouver que le comté de Toulouse a été de tout temps un fief de la couronne de France, & que les comtes en ont toujours fait la foi aux rois de France; que ce comté vint au roi en 1270, après la mort d'Alfonse, comte de Poitiers, & de Jeanne sa femme, unique héritiere du comte de Toulouse, en conséquence du traité fait au mois d'avril 1228, avec saint Louis; & que le roi Jean réunit nommément à la couronne le comté de Toulouse, avec les duchés de Normandie & de Bourgogne, & le comté de Champagne, par lettres-patentes du mois de décembre mille trois cent soixante-un.

1. *Domaines.* Edit, du 14 juin 1537, pour l'aliénation du domaine de la couronne, dans la province de Languedoc. *Voyez* Domaine, §. 3.

L'édit du mois d'avril 1627, rapporté, verb. *Bureaux de finances*, tom. 1, pag. 217, ne fut envoyé au parlement de Toulouse, que sous la date du mois de septembre 1627, avec quelques différences, entr'autres en ce qu'il n'y est point dit que les trésoriers de France jugeront définitivement, & en dernier ressort.

Edit du mois de mars 1639, pour la vente & revente des domaines de Languedoc. *Voyez* Domaine, §. 3.

Arrêt du conseil, du 4 juin 1666, qui ordonne la réunion des domaines engagés dans le ressort du parlement de Toulouse; & cependant que le fermier des domaines en jouira.

Autre arrêt, du 17 février 1668, pour la réunion de tous les domaines qui restent entre les mains des engagistes.

Autre arrêt du conseil, du 2 juillet 1668, portant que le fermier entrera en jouissance de tous lesdits domaines aliénés, à la reserve du comté de Pesenas, possédé par M. le prince de Conty.

Par arrêt du conseil du 11 avril 1669, la baronnie de Brens en Languedoc a été cédée par le roi au marquis d'Aiguillar & à ses enfants mâles, nés & à naître en légitime mariage, à l'exclusion des filles, avec la métairie de la Grange, appartenances & dépendances, au lieu & place des villes de Thuis & Thulugues, dont S. M. lui avoit accordé la jouissance, par lettres-patentes du mois de juillet 1667, lesquelles sont en conséquence réunies au domaine de Roussillon.

Arrêt du conseil, du 10 février 1670, qui subroge Vialet, fermier-général, à Me. Ozias Bonnier, commis pour la réunion des domaines usurpés & recélés en Languedoc.

Arrêts du conseil, des 29 janvier 1678, & 8 mars 1681 pour la réunion des drois de pezade, passade & coutumes d'Alby en Languedoc. *Voyez* Alby, tom. 1, pag. 67.

Quatre arrêts du conseil, du 9 mai 1682, qui réunissent au domaine le droit de cosse de Narbonne, pour un quart & demi; la terre & seigneurie de Bon-repos, à la réserve de la moitié des censives, appartenante à la dame de Noé; les terres de Beauville, Quatre-Écussons & Saint-Étienne, & la terre de la Givelle, le tout en Languedoc.

Arrêt du conseil, du 31 mars 1685, portant que les terres d'Arramont & Valabregues demeureront réunies au domaine, suivant la faculté de réméré portée par la transaction passée entre Charles VII & Louis de Poitiers, en 1426 pour lesquelles il sera donné des fonds du roi, en Languedoc, aux sieurs de Sauvan; mais *voyez* l'arrêt du 6 decembre 1720, rapporté, verb. *Domaine*, §. 3.

Par lettres-patentes, du 8 novembre 1746, le roi a fait don aux états du Languedoc de la propriété de tous les étangs, palus, marais, coutieres, lais & relais de la mer, rivieres & étangs, depuis Beaucaire jusqu'à Aigues-Mortes, & à l'étang de Perots; lesquels marais desséchés seront exempts de tous droits de lods & ventes, amortissement, nouveaux acquêts, franc-fiefs & centieme denier.

L'édit du mois de février 1704, qui attribue aux trésoriers de France la connoissance des domaines & de plusieurs autres droits, porte que S. M. n'entend rien innover sur le fait de la jurisdiction des domaines, dans la province de Languedoc; mais que les trésoriers des bureaux des finances de Toulouse & de Montpellier connoîtront à l'exclusion de tout autres juges, des droits dont la connoissance est attribuée, par cet édit, aux bureaux des finances.

Par une déclaration du roi, du 19 juillet 1757, S. M. a rendu, aux trésoriers de France des bureaux des finances de Languedoc, la jurisdiction contentieuse du domaine, en premiere instance, sauf l'appel au parlement de Toulouse.

Les droits d'échange ont été supprimés en Languedoc, par édit du mois de décembre 1683. *Voyez* Echanges, § 2. n. 1, pag. 10.

Le franc-alleu roturier est admis, sans titre, en Languedoc. *Voyez* Franc-alleu.

2. *Contrôle des actes & droits y joints*. La province de Languedoc a eu la régie de ces droits, qui lui furent aliénés pour dix années, le 11 novembre 1710, en conséquence de l'édit du mois de mars précedent. *Voyez* Aliénation, tom. I, pag. 68. Cette aliénation fut révoquée, ainsi que toutes celles qui avoient été faites desdits droits, par l'édit du mois de mars 1714, qui a réuni ces droits au domaine.

Il fut décidé au conseil, le 10 juin 1729, que les actes du temps de la régie de la province, qui n'avoient pas alors été revêtus de la formalité du contrôle & de l'insinuation, étoient sujets aux droits, & que le fermier des domaines étoit fondé à en poursuivre le paiement à son profit.

Par arrêt du conseil, du 15 octobre 1737, rendu entre le syndic des états du Languedoc, & le fermier des domaines, il a été fait un réglement en interpretation des arrêts, des 27 juillet & 30 décembre 1727, concernant les nominations d'officiers municipaux, les baux de boucherie & des tailles, les baux des revenus patrimoniaux & d'octrois, ceux faits pour les réparations ou reconstructions d'édifices publics, les délibérations des villes & communautés, & autres actes de cette nature.

3. Par arrêt du conseil, du 6 février 1722, il a été ordonné que les maires, lieutenants de maires, consuls, & autres officiers des hôtels & maisons de ville de la province de *Languedoc*, seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs*, pour les fiefs & biens nobles qu'ils possedent, nonobstant l'édit du mois de novembre 1718, par lequel le roi avoit rétabli, dans l'étendue de ladite province, tous les particuliers qui, lors de l'édit de suppression du mois de juin 1717, étoient pourvus des offices de maires, anciens & alternatifs, & leurs lieutenants, ensembles les consuls perpétuels des villes & autres lieux de ladite province, dans la fonction desdits offices, & dans tous les droits, honneurs, émoluments & privileges, portés par leurs édits de création, en renonçant par eux à la jouissance de leurs gages. *Voyez* aussi *Capitouls*.

Par un autre arrêt du même jour 6 février 1722, il a été ordonné que les maires, consuls, capitouls & autres officiers municipaux des villes, bourgs & bourgades de la province de Languedoc, fourniront des déclarations certifiées des *droits d'usages* qu'ils possedent, contenant les biens dont ils jouissent en commun, à titre d'usufruit, quelqu'ancienne qu'en soit la possession, & le revenu fixe qu'ils raportent; pour être le droit de *nouvel acquêt* liquidé, sur le pied du vingtieme du revenu, pour chacune des années expirées depuis le premier janvier 1702, jusqu'au 31 decembre 1721, & être ensuite ledit droit imposé avec les deux sous pour livre, en conformité de l'edit du mois de mai 1708. Voyez *Nouvel acquêt*.

LECTURE & *publication de contrats d'acquisition d'immeubles*, est une formalité prescrite par la coutume de Normandie, pour assurer la propriété incommutable à un acquéreur.

1. L'article 455 de cette coutume porte que la lecture doit être faite publiquement & à haute intelligible voix, à jour de dimanche, issue de la messe paroissiale du lieu de la situation des biens, en présence de quatre témoins qui signeront l'acte sur le dos du contrat; &, suivant l'article 453, le retrait peut avoir lieu pendant trente ans, s'il n'y a pas eu de lecture.

L'édit du mois d'avril 1694, attribue aux notaires gardes-notes, créés dans la province de Normandie, par les édits des mois de juillet 1677, & juin 1685, le droit de faire la lecture des contrats de vente & de tout autres contrats sujets à retrait, à l'exclusion des curés, vicaires, sergents, tabellions des haut-justiciers & de tout autres.

Par la déclaration du roi, du 14 septembre 1720, S. M. a validé les lectures faites jusqu'alors par d'autres que par des notaires, dérogeant à cet égard, & pour le passé seulement, à l'édit du mois d'avril 1694, qui sera exécuté à l'avenir.

2. *Droits de contrôle des lectures*. Les lectures & publications des contrats d'acquisition d'immeubles, sont comprises dans l'article 85 du tarif, du 29 septembre 1722, portant que le droit de contrôle en sera payé, ainsi qu'il est réglé par l'article 70 du même tarif; &, suivant ledit article 70, il ne doit être perçu que le quart du droit fixé pour les contrats, lorsque les contrats, dont la lecture est faite, ont été contrôlés; mais le droit est dû en entier, sur la valeur des biens, lorsque lesdits biens sont échus par succession, ou en vertu de jugements, ou autres actes judiciaires non sujets au contrôle.

Par décision du conseil, du premier février 1735, il a été jugé en faveur du sieur Ganelle, que, pour la lecture d'un contrat passé devant les notaires de Paris, il n'est dû que le quart du droit de contrôle, qui auroit été dû pour le contrat, s'il avoit été sujet au contrôle.

Les lectures doivent être contrôlées aux exploits, indépendamment du contrôle aux actes, dans le quatrieme jour de leur date; & si elles sont faites, quoiqu'en un même jour, en différentes paroisses, il est dû autant de droits de contrôle d'exploits.

Arrêt du conseil, du 28 août 1696, entre Bonnel, fermier-général du contrôle des actes, qui prétendoit que les lectures doivent être contrôlées aux actes seulement, & Nicolas Cullan, arriere-fermier des domaines & du contrôle des exploits de l'élection de Ponteaudemer; par lequel arrêt, en ordonnant l'exécution de ceux des 10 août 1694, & 19 avril 1695, Bonnel a été condamné à tenir compte, à Cullan, du montant des droits de contrôle aux exploits de toutes les lectures faites depuis 1694.

Les notaires de Rouen s'étant contentés de faire contrôler aux exploits les lectures & publications des contrats de vente d'héritages & transports de rentes foncieres, il s'éleva entr'eux & le fermier une contestation qui fut renvoyée au conseil par M. l'intendant.

En conséquence, il intervint arrêt le 6 août 1715, par l'article 4 duquel il est enjoint aux notaires de faire contrôler aux actes, dans la huitaine de la signification dudit arrêt, tous les procès-verbaux de lectures & publications par eux faits depuis le premier avril 1714, & ceux qu'ils feront à l'avenir, sous les peines portées par les édits, déclarations & arrêts.

Lesdits notaires s'étant opposés à l'exécution de cet arrêt, & ayant demandé que les lectures fussent déchargées du contrôle des actes, attendu qu'elles étoient contrôlées par les contrôleurs des exploits, ils ont été déboutés de leur opposition par autre arrêt du conseil, du 28 novembre 1716, qui ordonne l'exécution de celui de 1715.

Par une sentence du bureau des finances de Caen, rendue le 5 novembre 1716, contre Guillaume Nativelle, notaire à Saint-Clair, élection de Saint-Lo, il est ordonné que les actes de lectures des contrats de vente seront contrôlés au contrôle des exploits, nonobstant qu'ils aient été contrôlés au contrôle des actes des notaires, suivant les arrêts des 4 octobre 1701, & 30 mars 1706; & il a été permis à Sold, fermier, de faire publier & afficher cette sentence aux fraix de Nativelle.

3. L'on ne peut faire la lecture & publication des contrats, s'ils ne sont préalablement insinués; le temps du retrait ne pouvant courir qu'après l'insinuation, suivant l'édit de 1703, il est certain que cette insinuation est de l'essence du contrat: c'est sa principale formalité; ainsi la lecture doit être faite, tant du contrat que de l'insinuation. Voyez *Insinuation*, n. 20, pag. 192.

*Voyez* aussi la décision, du 26 septembre 1726, qui juge que les contrats d'acquisition doivent être insinués avant que de pouvoir en faire la lecture; & celle du 10 mai 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, portant condamnation d'amende contre le sieur Morel, notaire, pour avoir fait la lecture d'un contrat, avant qu'il fût insinué.

**LÉGALISATION** est l'acte par lequel un juge royal, ou autre magistrat, atteste la vérité des signatures apposées à un autre acte, ainsi que les qualités de ceux qui l'ont fait & reçu, afin de le rendre authentique, & qu'on y ajoute foi dans un autre pays.

Les légalisations des juges royaux doivent être *scellées*, & les droits de petit-scel payés, dans le lieu même où elles ont été données, avant que l'on puisse se servir des actes légalisés.

Par arrêt du 3 mai 1723, le conseil a déclaré nulle une légalisation du juge royal de Romans en Dauphiné, mise au bas d'une attestation passée devant notaires en ladite ville & non contrôlée. Le notaire a été condamné en 200 liv. d'amende; la partie en 300 liv. pour s'en être servie, avant que l'attestation fut contrôlée, & que la légalisation fût scellée. Et il a été défendu aux juges de légaliser aucuns actes passés devant notaires, s'ils ne sont contrôlés, à peine de 200 liv. d'amende, & aux parties de se servir des légalisations, si elles ne sont scellées, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

Par une décision, du 3 mai 1723, rendue sur le mémoire du sieur Dupuis, notaire à Paris, il a été jugé que le droit de petit-scel n'est pas dû, à Paris, pour une légalisation donnée en province, & qu'il est dû sur les lieux; que les commis doivent refuser de contrôler les actes faits en conséquence de ces légalisations non scellées, & que les parties doivent les renvoyer sur les lieux pour les faire sceller.

Décision du conseil, du 8 août 1733, au sujet de la légalisation d'un acte passé & légalisé à Philipeville, dont on demandoit le droit de sceau à Moulins; la décision porte que la légalisation n'est point sujette au petit-scel. Cela est juste, parce que les légalisations, comme tout autres actes judiciaires, doivent être scellées dans le lieu de la jurisdiction: or, le petit-scel n'ayant point lieu à Philipeville en Hainaut, pays abonné, il s'ensuivoit que le fermier de Moulins étoit mal-fondé dans sa prétention.

Décision du conseil, du premier septembre 1735, qui juge que la légalisation de deux extraits de baptême & sépulture est sujette au sceau.

Autre décision, du 26 septembre 1737, qui porte qu'une légalisation, attestant la signature d'un officier public, a besoin, pour sa propre authenticité, du caractere du scel royal, & que cette question est jugée par l'arrêt du 3 mai 1723.

**LÉGITIMATION.** Il y a deux sortes de légitimation: l'une de droit, par le mariage subséquent des pere & mere; & l'autre de grace, par lettres du souverain, lesquelles doivent être enrégistrées au parlement, à la chambre des comptes, & même au bureau des finances, suivant l'édit du mois de février 1704.

Les lettres de légitimation servent à couvrir le vice de la naissance, & rendent même le légitimé habile à succéder à ses pere & mere, à l'exclusion du fisc, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes.

La déclaration du roi, du 22 juillet 1697, confirme les lettres de naturalité & celles de légitimation obtenues; & ordonne que tous bâtards soit qu'ils aient des lettres de légitimation ou non, paieront une finance, & qu'à ce moyen, ils seront réputés légitimes.

Les lettres de légitimation sont sujettes à l'insinuation, avant que de pouvoir être enrégistrées, & d'en faire aucun autre usage public. Voyez *Lettres de légitimation*.

**LÉGITIME** est une portion due par le droit naturel aux enfants nés en légitime mariage, dans les biens de leurs pere & mere, ou autres ascendants, lesquels n'en peuvent priver les enfants, lorsqu'ils n'ont pas mérité d'être exhérédés. On nomme cette portion *légitime*, parce qu'elle est conservée, & que sa quotité est fixée par la loi: d'où il suit que cette quotité n'est pas la même dans des provinces régies par des loix différentes; c'est ce que, dans la suite de cet article, nous appellons *légitime de*

*droit*, à la différence de la *légitime fixée*, qui est celle dont la quotité a été réglée par les ascendants.

La légitime de droit est due en nature, c'est-à-dire, en immeubles ou autres biens de l'hérédité; &, quoique les pere & mere aient fixé la légitime en deniers par leur testament, l'enfant peut néanmoins s'en tenir à sa légitime de droit, & en conséquence, prendre en essence la portion que la loi lui accorde dans chaque espace de biens, en renonçant aux dispositions contraires faites à son sujet. Si l'enfant légitimé en deniers vient à décéder avant que d'avoir fait son option entre sa légitime de droit & celle fixée, il meurt sous les dispositions du droit, & par conséquent propriétaire de sa légitime en essence.

Voici les principales questions, qui, dans l'objet de ce dictionnaire, peuvent se presenter au sujet de la légitime, à l'exception néanmoins de ce qui concerne la légitime des filles en Normandie, dont il sera traité dans un article particulier.

1°. Lorsque les pere & mere, en instituant héritier l'un de leurs enfants par contrat de mariage, fixent la légitime des autres enfants payable par l'institué, ces enfants, comme on vient de l'observer, auront toujours l'option entre la légitime de droit & la légitime fixée; mais, à l'égard des droits qui peuvent être dus pour cette disposition du contrat de mariage, voyez *Contrat de mariage*, §. 9, tom. 1, pag. 322.

2°. Si, en paiement de la légitime fixée, il est cédé au légitimaire des biens-immeubles de la succession, il en doit payer le droit de centieme denier, parce que, s'étant tenu à ce qui lui avoit été fixé, il n'a reçu les immeubles qu'à titre de paiement d'une créance; il ne peut être dispensé du paiement de ce droit, que lorsqu'il a renoncé à cette légitime fixée, pour s'en tenir à la légitime de droit.

3°. Si le pere a stipulé, par testament ou autre acte, que les enfants, autres que l'institué, auront leur légitime telle que de droit; alors ils sont propriétaires de la portion que regle la loi dans tous les biens, en sorte que l'abandon qui leur est fait d'immeubles pour cette légitime, ne peut donner ouverture au droit de centieme denier, puisque les légitimaires n'ont, par ce moyen, que ce qu'ils avoient droit d'exiger.

4°. Mais, si dans cette derniere espece, les enfants, au lieu de leur légitime telle que de droit, ne reçoivent qu'une somme en argent, dont ils se contentent, c'est alors une cession qu'ils font de leurs droits réels en faveur de celui qui reste propriétaire de tous les biens, lequel doit par conséquent payer le droit de centieme denier de la portion qui appartenoit aux légitimaires de droit, dans les immeubles réels.

5°. Lorsque celui qui est en possession de biens chargés d'une légitime fixée, meurt sans enfants, le droit de centieme denier est dû de la valeur entiere des biens sans distraction de cette légitime, parce que comme on l'a observé, la légitime fixée n'est qu'une créance. *Voyez* les décisions des 27 février 1740, 25 novembre 1747, 3 mars 1753, & 23 mars 1754, ci-après.

6°. Au soutien de ces principes, nous rapporterons chronologiquement les arrêts & décisions du conseil, rendus sur les contestations qui se sont élevées.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1712, qui casse une ordonnance du subdélégué de Marseille, & condamne les sieurs Beaussier au paiement du droit de centieme denier de deux maisons, dont ils ont été mis en possession pour leur légitime. *Nota.* Leur pere, en instituant l'ainé héritier universel, avoit légué 12000 liv. à chacun des autres, payables à leur majorité: l'ainé se mit en possession de tous les biens; il survint ensuite du dérangement dans ses affaires, & les biens ayant été saisis réellement, les freres furent colloqués par sentence d'ordre, pour le principal & les intérêts de leur légitime; &, comme les adjudications par decret ne sont pas en usage en Provence, lesdits freres déclarerent que, dans les biens, ils optoient deux maisons, dont ils ont demandé à être mis en possession sur le pied de l'estimation par experts; ce qui leur a été accordé. Les motifs de l'ordonnance étoient qu'il s'agissoit d'un bien paternel; mais l'ainé avoit été en possession plusieurs années, il avoit pu vendre & aliéner, & ses freres s'étoient tenus à la légitime fixée, pour laquelle ils s'étoient fait colloquer; ainsi ils n'étoient que créanciers.

Arrêt du conseil, du 17 décembre 1720, qui condamne M. le comte de Lannoy, à payer le centieme denier d'une terre cédée, par son contrat de mariage avec mademoiselle de Clermont, par M. le marquis de Clermont, son frere, pour demeurer quitte de ce qu'il lui devoit; & qu'il avoit été chargé, par son contrat de mariage, de lui payer pour ses droits dans la succession de la mere & de la sœur.

Décision du 9 février 1727, contre le sieur Pomiers, qui avoit traité avec sa sœur, moyennant une somme, pour les droits légitimaires qu'elle avoit à prétendre sur les successions des pere & mere. Jugé que le centieme denier a été bien perçu, parce que la sœur avoit la légitime de droit, & qu'en recevant de l'argent, elle a fait une cession réelle à son frere.

Décision du conseil, du 8 mai 1728, qui condamne Marie-Suzanne du Puget, au paiement du droit de centieme denier de biens en la généralité de Toulouse, à elle cédés par son frere, en paiement d'un legs à elle fait par la mere, pour tenir lieu de sa légitime.

Autre décision, du 16 août 1732, qui juge que le centieme denier est dû pour la succession d'un enfant qui avoit une légitime fixée par le testament du pere, pour être payée en deniers, & qui est mort avant que d'avoir déclaré s'il s'en tenoit à cette légitime ou à celle de droit. *Voyez* celle du premier septembre 1735.

Décision du 4 mai 1733, le sieur Decelles avoit institué son fils héritier, en laissant à ses deux filles

leur légitime telle que de droit; après sa mort, la légitime est fixée & payée en contrats provenants de l'hérédité. Jugé qu'il n'est point dû de centieme denier; & cela est juste, parce qu'il ne s'agit que d'une espece de partage, par lequel les sœurs ont eu pour leur légitime de droit des biens de la succession: il suffit qu'un cohéritier soit partagé en biens ou effets provenants de la succession, pour que l'on ne puisse prétendre le droit de centieme denier. Voyez *Partage*.

Décision du premier septembre 1735. L'aîné est institué à la charge de payer des sommes pour légitimes à ses puînés; l'un meurt, & sur la demande du centieme denier pour sa succession, on oppose que, n'ayant point réclamé contre le testament, il n'avoit qu'une créance mobiliaire. Jugé que le centieme denier n'est pas dû. Cette décision paroît contraire à celle du 16 août 1732. Mais l'on doit faire attention aux circonstances: il est certain que l'enfant auquel il a été fixé une légitime, venant à décéder avant que d'avoir pu faire aucun acte qui décidât son option, meurt sous la disposition du droit, & que ses héritiers peuvent renoncer à la légitime fixée pour demander celle de droit, en corps héréditaire; mais s'il a été en état d'opter, & qu'il s'en soit tenu à la légitime fixée, en recevant les intérêts de cette légitime ou autrement, il ne transmet en mourant, qu'une créance à ses héritiers. *Voyez* la décision du 20 août 1757, ci-après.

Arrêt du conseil, du 27 décembre 1735, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le sieur de la Coste d'Allemans, institué héritier par ses pere & mere, en 1686, à la charge de payer 8000 livres à chacun de ses puînés, pour leur légitime, a été condamné à payer le centieme denier de la cession que la dame Fayard sa sœur lui a faite, en 1712, de ses droits, tant de son chef que de celui de son frere, dont elle étoit héritiere universelle, moyennant 30000 livres, attendu qu'elle avoit renoncé au testament & réclamé la liquidation de ses droits en corps héréditaire.

Décision du conseil, du 29 juin 1737, contre la demoiselle Maréchal, qui la condamne au paiement du centieme denier des biens à elle cédés par son frere, pour le principal & les intérêts de sa légitime. Le frere avoit été institué héritier universel, par contrat de mariage, à la charge de donner 8000 livres de légitime à ses cadets, en deniers ou immeubles à son choix. Elle étoit dans le cas expliqué ci-devant, n. 2, puisque, n'ayant point renoncé à la disposition, elle ne recevoit les immeubles qu'en paiement de sa légitime fixée, qui n'est qu'une créance.

Autre du 20 juillet 1737, contre le sieur Marinier; il étoit institué à la charge de payer la légitime des cadets en fonds ou en argent. Ils ont renoncé à cette disposition, & demandé leur légitime en corps héréditaire; ensuite l'aîné a traité avec eux en argent. Jugé qu'il doit le centieme denier, parce qu'il y a cession de droits réels en sa faveur.

Décision du conseil, du 19 avril 1738, qui juge que la dame Berger, instituée héritiere par son mari, à la charge de rendre aux enfants, doit le droit de centieme denier, sur la valeur entiere, sans distraction de la légitime des enfants.

Autre décision, du 27 février 1740, qui juge la même chose, contre la veuve Barbore instituée par son mari.

Décision du conseil, du 24 juin 1741, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle le sieur Honoré Savournin & ses freres ont été condamnés à payer le centieme denier des immeubles à eux cédés par leur frere, institué héritier du pere, qui, en même temps, avoit légué aux autres enfants une somme payable en principaux de rentes & en argent, & 3000 livres en immeubles de sa succession. L'institué leur a abandonné des immeubles pour ces 3000 livres; c'est à cause de cet abandon, que le droit de centieme denier a été demandé; &, pour soutenir cette demande, le fermier a dit que l'aîné étoit saisi de la totalité des biens, en vertu de l'institution; que le pere n'avoit point désigné les biens qui seroient cédés aux puînés; qu'ainsi l'aîné étoit propriétaire de tout, & que le centieme denier a toujours été perçu en Provence dans cette espece, lorsque le pere n'a pas désigné, par son testament, les biens qu'il vouloit donner aux cadets. N. B. Il ne s'agit donc ici que d'une espece particuliere à la Provence, dont on ne doit tirer aucune conséquence pour les autres pays.

Décision du conseil, du 16 mars 1743, qui juge qu'une fille, donataire d'une somme à prendre sur les biens de sa mere, & qui, ayant renoncé à la succession, s'est fait adjuger des immeubles en paiement du legs, doit le centieme denier de ses biens, parce qu'elle n'a agi que comme créanciere.

Décision du conseil, du 25 novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence; & en conséquence, juge que la dame Villeneuve de Saint-Laurent, héritiere de son frere, doit payer le droit de centieme denier, à cause de cette succession, sur la valeur des biens, sans distraction des légitimes des autres freres & sœurs, à chacun desquels le pere commun avoit légué une somme, en instituant l'aîné son héritier; ainsi ils n'avoient qu'une créance sur les biens.

Autre, du 23 novembre 1748, contre la dame Bourboulon, veuve du sieur Bourg, de Montbrison, qui juge que le centieme denier est dû des immeubles cédés par l'aîné institué, à ses puînés, en paiement de leur légitime, fixée par le testament du pere; attendu que les puînés n'ayant point renoncé au legs, pour s'en tenir à la légitime en corps héréditaire, ils ne pouvoient exiger que la somme léguée.

Décision du conseil, du 17 décembre 1748, qui juge que la dame du Puget, veuve Dupré, de la

ville de Guymont, généralité d'Auch, instituée héritiere de son mari, à la charge de rendre à celui des enfants qu'elle voudra, doit payer le droit de centieme denier, sur la valeur des biens, sans distraction de la légitime des enfants.

Autre, du 16 août 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Thy de Milly, à cause de sa femme, a été condamné au paiement du droit de centieme denier de biens dont elle a été envoyée en possession, en payement d'un legs du pere; attendu que ces biens n'ont pas été légués, mais abandonnés par le légataire universel, en paiement du legs.

Autre décision, du 7 décembre 1752, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, & condamne M. le comte de Lanty à payer un droit de centieme denier, à cause de la cession à lui faite par son frere en 1731, de ses droits pour légitime, moyennant une somme. Leur pere avoit institué la mere en 1690, à la charge de remettre à l'un des enfants; elle avoit nommé le comte en 1728, & son frere lui avoit cédé tous ses droits en 1731.

Décision du conseil, du 3 mars 1753, contre MM. de Lignerac, héritiers de leur frere, lequel avoit été institué héritier par le pere dans tous ses biens, situés dans la généralité de Limoges, & il avoit été légué une somme aux autres enfants, pour leur tenir lieu de légitime. Décidé qu'ils doivent payer le centieme denier, à cause de la succession du frere, sur la valeur entiere des biens, sans distraction de leur légitime.

Decision du 13 décembre 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il a été jugé que le sieur de l'Homandie devoit le centieme denier, pour la succession de sa sœur, quoiqu'il fût institué héritier universel & que sa sœur ne fût que légataire d'une somme qu'il étoit chargé de lui payer; & ce, attendu que cette disposition n'étoit pas valable dans l'Angoumois, où un testateur ne peut avantager un de ses héritiers, au préjudice de l'autre.

Decision du conseil, du 23 mars 1754, qui déboute MM. de Lignerac de leur opposition à la décision du 3 mars 1753, rapportée ci-dessus; ils disoient que les légitimaires étoient fondés à se faire délivrer des fonds; mais ils ne l'avoient pas fait pendant la vie de leur frere, & le testament subsistoit.

Décision du 12 juillet 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, par laquelle le sieur de Castelanne a été condamné au paiement du centieme denier des biens que son frere aîné lui a cédés pour sa légitime, après avoir possédé longtemps tous les biens, & avoir payé annuellement les intérêts de cette légitime.

Décision du conseil, du 31 août 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, & juge que la demoiselle du Sozay de la Croix doit le centieme denier de la cession à elle faite par son frere, qui étoit fondé à demander sa légitime en biens-fonds, & qui en a traité avec elle en deniers. *Nota*. Le pere avoit institué l'aîné, à la charge de payer à sa sœur 90000 liv., en contrats de constitution; & si l'aîné n'acceptoit pas, il étoit réduit à sa légitime, fixée à 90000 livres, payables, tant en contrats sur le roi qu'en argent; & la fille étoit instituée héritiere. L'aîné, ayant renoncé à l'institution, a ensuite traité de sa légitime, qui étoit un neuvieme, & elle a été fixée à 130000 livres, payées partie en une charge de conseiller au parlement, provenante de la succession, & le surplus en argent qui a été emprunté. La partie opposoit que l'aîné n'a renoncé qu'à l'institution & non au legs; qu'il avoit commencé à recevoir sa légitime en deniers, & qu'en pays de droit écrit, quand le légitimaire a ainsi commencé, le surplus ne lui est dû qu'en deniers, que ce qui a été payé au delà des 90000 livres, est, tant pour supplément de légitime, que pour les autres contestations; enfin, qu'il ne s'agit que d'un partage. Le fermier a dit que la renonciation de l'aîné l'a remis dans son droit d'héritier, jusqu'à concurrence de sa légitime de droit; que les légitimes doivent être payées en corps héréditaire; & que son neuvieme dans les biens-fonds excédoit ce qu'il a reçu en argent; au moyen de quoi, la sœur cessionnaire devoit le droit de centieme denier, jusqu'à concurrence de ce qu'elle a payé à son frere, en autres effets que ceux provenants de la succession.

Décision du conseil, du 12 septembre 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, & condamne le sieur Vachier du Cluseau, au payement du centieme denier en entier d'une métairie que son frere aîné lui a abandonnée par son contrat de mariage, & après la liquidation de ses droits légitimaires, tant pour lesdits droits, que pour les intérêts, & autres créances. M. l'intendant avoit ordonné que le droit seroit payé de la valeur de la métairie, en faisant distraction de la légitime; mais comme l'aîné avoit été institué, par son contrat de mariage en 1736, héritier de ses pere & mere, à la charge de payer une somme à chacun de ses frere & sœur, en biens ou effets de la succession, ou en argent, à son choix, il avoit été saisi de tous les biens de plein droit, & les autres ne pouvoient exiger des immeubles, qu'en renonçant au legs; ce qu'ils n'avoient pas fait: ainsi le sieur du Cluseau, ne tenant la métairie que de la cession qui lui en est faite par son frere, en doit le centieme denier entiérement. *Voyez* la décision du 26 mai 1755.

Arrêt du conseil, du 10 décembre 1754, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, le sieur de Tremolet a été condamné au paiement du centieme denier des biens que la dame Delagardie, sa sœur, avoit droit de prendre pour sa légitime de droit, dans la succession du pere, & dont il est devenu propriétaire par acte de 1731, portant cession desdits droits légitimaires, moyennant une somme par lui payée de ses deniers.

Décision du conseil, du 26 mai 1755, qui déboute le sieur Vachier du Clufeau de son opposition à celle du 12 septembre 1754, rapportée ci-dessus. Il disoit que sa légitime lui étoit due en corps héréditaire, d'autant que son frere n'avoit pas usé de la faculté à lui accordée. Le fermier a répondu que la légitime de droit est à la vérité due en corps héréditaire; mais que, lorsqu'elle est fixée en deniers, ce n'est qu'une créance, à moins que le légitimaire n'y renonce pour s'en tenir à celle que la loi lui défere; il a cité Henrys, liv. 5, quest. 33; Bretonnier & Papon, liv. 20, tit. 7 de ses arrêts.

Décision du conseil, du 16 septembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle le sieur Barthelemy Julien a été déchargé du centieme denier d'une cession que ses frere & sœurs lui ont faite, par sentence d'expédient, de leurs droits légitimaires, moyennant une somme; attendu que la légitime pouvoit être exigée, & être payée en deniers ou en fonds.

Décision, du 20 août 1757, contre la dame de Mongon, tutrice du sieur de Plas, son petit-fils, au sujet du centieme denier des biens de la succession du sieur de Plas puîné, chevalier non profès de l'ordre de Malthe; elle disoit que le pere, par un testament mystique, avoit légué au chevalier 33000 liv.; qu'ainsi sa succession étoit mobiliaire. Le fermier a répondu que le puîné n'avoit pas accepté ce legs, & qu'il lui revenoit son tiers dans les immeubles du pere. Et la dame de Mongon soutenoit que le chevalier, n'ayant fait aucun acte d'héritier, n'avoit que la légitime fixée par le testament; il a été rendu une premiere décision, le 20 novembre 1756, qui a ordonné le payement du droit: la dame de Mongon s'est pourvue par opposition, prétendant que c'étoit au fermier à prouver la répudiation de la disposition testamentaire, sinon que la succession ne pouvoit être censée que mobiliaire, & elle a été déboutée de son opposition.

Les décisions qui ont jugé que les héritiers institués devoient payer le droit de centieme denier de la valeur entiere des biens sans distraction de la légitime des enfants, ne sont applicables qu'aux cas où l'institué est le maître de se libérer de la légitime en deniers; car, si la légitime n'est pas fixée, & que les enfants puissent la prétendre en biens-fonds de l'hérédité, il est certain que l'institution ne tombe que sur le surplus desdits biens, & que, par conséquent, l'institué ne doit payer le centieme denier que de ce qui doit lui revenir, distraction faite de la légitime. *Voyez* ci-devant, *Institution*, vers la fin de l'article.

LÉGITIME *des filles de Normandie*. Les filles ne sont point héritieres dans cette province, tant qu'il y a des mâles; elles sont créancieres sur toute la succession de leurs pere & mere, pour leur légitime ou mariage avenant, (c'est-à-dire, convenable) & elles ne peuvent exiger des immeubles.

L'article 248 de la coutume exclud les filles & leurs descendants de succéder, tant qu'il y a des mâles, soit en ligne directe ou collatérale; & suivant les articles 249 & 347, elles ne peuvent demander partage, ni prétendre aucune part dans l'héritage des pere & mere contre leurs freres, mais seulement demander mariage avenant.

Ainsi la fille qui a des freres n'ayant point de propriété dans les immeubles, il ne peut être dû aucun droit de centieme denier lorsqu'elle décede sans enfants, quoique ses freres héritent de sa légitime ou mariage avenant, parce que ce n'est qu'une créance.

Il suit de ce principe que, si la sœur devient héritiere de son frere, elle doit le centieme denier de la totalité des immeubles, sans pouvoir faire la distraction de sa légitime; & c'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil, du 11 février 1710, & par les décisions des 31 juillet 1734, 8 novembre, 26 septembre 1739, 10 avril 1745, 3 mars & 27 août 1746, & 19 avril 1749; & par celle du 24 avril 1755, rendue contre Mad. la duchesse de Chaulnes.

Il en résulte également que la sœur doit payer le droit de centieme denier, lorsque son frere lui cede des immeubles pour se libérer de la légitime; c'est une cession en payement de créance; & dans le cas de cette cession, comme dans celui de la succession, il y a également mutation de propriété qui absorbe la légitime.

Il est certain que, pour déterminer les cas où le centieme denier est dû des immeubles cédés en payement de la légitime, il faut considérer si le légitimaire est en droit d'exiger des immeubles ou autres biens de la succession, ou si, n'ayant pas le droit d'exiger des immeubles, le débiteur de la légitime peut s'en libérer en deniers. Dans le premier cas, le centieme denier n'est pas dû des immeubles provenants de la succession, qui sont cédés en payement de la légitime, puisque le légitimaire, ayant le droit de les exiger, ne reçoit, par conséquent, que ce qui lui appartenoit héréditairement. Mais, dans le second cas, le débiteur ayant la faculté de se libérer en deniers, le légitimaire n'avoit qu'une créance, & doit incontestablement le centieme denier des biens-fonds qui lui sont cédés en payement de cette créance.

La fille légitimaire, en Normandie, ne peut exiger des immeubles: c'est la disposition des articles 249, 251 & 357 de la coutume; elle ne peut pas même se conserver ceux que ses parents lui auroient abandonnés pendant la minorité des freres, puisque l'article 266 autorise les freres à reprendre ces biens à leur majorité, en donnant mariage avenant.

Il est vrai que l'article 122 du réglement du parlement de Rouen, du 6 avril 1666, donne droit à la fille de demander des héritages de la succession de ses pere & mere ou autre ascendant, pour le paiement de son mariage, encore que ces héritages aient été aliénés; mais elle ne peut jouir de ce droit qu'en cas de défaut de paiement, & elle n'en jouit même qu'avec cette restriction que les freres peuvent toujours empêcher l'effet de sa demande, en la

payant en deniers; ce qui démontre bien qu'elle ne peut exiger des immeubles, & qu'elle n'a d'autre droit que celui d'un créancier privilégié.

Il est vrai aussi que le frere a la faculté de se libérer en immeubles, lorsque sa sœur est mariée, pourvu qu'il n'ait contracté auparavant aucune obligation personnelle, c'est-à-dire, qu'il peut obliger sa sœur mariée à recevoir des immeubles, lorsque la légitime a été liquidée par les parents; mais si la sœur a été mariée par le pere, il ne peut la contraindre à accepter des fonds; il ne le pourroit pas non plus, si après la liquidation de la légitime, il s'étoit constitué en rente, dont il eût payé quelques arrérages. Jugé par arrêt de grand'chambre, du 20 mars 1659, rapporté par Basnage, sur l'article 251 de la coutume. Il est encore vrai que, suivant le même article 251, le frere peut, comme les pere & mere, marier sa sœur avec des meubles sans héritages, ou avec des héritages sans meubles.

Mais la faculté que peuvent avoir les freres en certains cas, d'obliger leur sœur à recevoir des immeubles de la succession pour la légitime, ne change rien au fond de la question; parce que, comme on l'a observé, c'est le droit du légitimaire qui détermine si le centieme denier est dû ou non, des immeubles qui lui sont cédés en payement de sa légitime; s'il pouvoit exiger des immeubles, il y avoit le même droit réel qu'un héritier; s'il ne le pouvoit pas, il n'étoit que créancier, & il doit, par conséquent, le centieme denier des immeubles qui lui sont cédés en payement de sa créance.

Or, les filles légitimes n'ayant, en Normandie, aucune part dans les immeubles; & ne pouvant obliger leurs freres à leur en abandonner, il s'ensuit que le droit de centieme denier est incontestablement dû de toutes cessions d'immeubles, en payement de légitime, dans cette province.

Par ordonnance de M. Feydeau, intendant d'Alençon, du 12 octobre 1715, la demoiselle Marie-Magdelaine de la Plaise a été condamnée au paiement du centieme denier des biens à elle cédés par son frere, pour la légitime liquidée entr'eux, & dont l'intérêt avoit été payé quelque temps.

Par une décision, du 22 juin 1737, rendue en faveur de Marguerite-Françoise Pigasse, qui s'étoit fait adjuger des biens, par sentence de 1713, pour sa légitime, il fut jugé, à la vérité, qu'elle ne devoit pas de centieme denier; mais cette décision est unique, & elle fut rendue sans que la question eût été suffisamment traitée.

*Voyez* la décision du conseil, du 28 novembre 1750, qui, sur les principes que l'on vient d'établir, confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamne le sieur Coulon du Pavillon au paiement du centieme denier des immeubles à lui cédés par le sieur Hallé, son beau-frere, en paiement de la légitime de sa femme; il est même à remarquer que le frere pouvoit se libérer en immeubles; & qu'en conséquence il avoit, immédiatement après la liquidatiou de la légitime, fait assigner le sieur Coulon, pour être condamné à accepter des fonds de la succession; à quoi ledit sieur Coulon a acquiescé.

Ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 28 août 1754, qui juge que le sieur de Gallie doit le centieme denier pour la cession faite à sa femme par ses freres, de deux maisons de la succession commune, en diminution de sa légitime, fixée par le même acte.

Décisions des 21 avril & 9 décembre 1755. La premiere réforme une ordonnance du lieutenant-général de Pont-l'Evêque, & juge que le centieme denier est dû pour la cession faite à la femme du sieur Langlois de Famechon, par ses freres, de biens provenants de la succession du pere, en paiement de sa légitime; & la seconde déboute ledit sieur Langlois de son opposition à la premiere.

Décisions du conseil, des 23 juin & 22 octobre 1755, contre le sieur Piel, pour le centieme denier des biens cédés à sa femme en 1740, par le sieur Friquet, en paiement de sa légitime.

LEGS sont des libéralités qui se font par testament ou par des codicilles. Les legs sont universels ou particuliers; le legs universel est celui qui est fait de tous biens ou de tout un genre de biens, comme de tous les meubles & acquêts; ou d'une partie dans une universalité, comme le quint des propres, ou le quart des meubles & acquêts, *&c.*: à l'égard du legs particulier, c'est celui qui est fait, ou d'un héritage spécifié & désigné, ou d'une somme de deniers, ou de certains meubles & effets.

Tous les legs fait par testaments ou codicilles ont été assujettis à l'insiuuation par l'édit du mois de décembre 1703; ceux faits par les peres & meres ou aïeuls à leurs enfants, en ont été dispensés par la déclaration du 2 août 1707, & autres réglements postérieurs. Voyez *Insinuation*, pages 187 & 189.

1. *Droits d'insinuation du legs universel.* L'article 2 du tarif du 29 septembre 1722, porte que, pour les testaments ou codicilles en faveur de toutes personnes, (autres que les descendants en ligne directe) dans lesquels le legs universel, ou l'hérédité mobiliaire ne seront point évalués, les droits (d'insinuation) en seront payés suivant la qualité des testateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers, des substitutions s'il y en a, *& du centieme denier* des immeubles. Le même article contient six classes pour les différentes qualités des testateurs.

Le droit d'insinuation, fixé par cet article, doit toujours être payé pour le legs universel, quand bien même il n'auroit pour objet que les immeubles du testateur, dont le droit de centieme denier doit être payé en outre aux bureaux de leur situation, à la différence des legs particuliers, qui ne sont sujets qu'au droit de centieme denier lorsqu'ils ne comprennent que des immeubles.

S'il y a plusieurs légataires universels, il n'est dû qu'un seul droit d'insinuation, sans préjudice du centieme denier des immeubles; ce principe avoit été établi par décisions des 19 août 1728, 6 août & 10 septembre 1729, 21 avril & 28 décembre 1731, &

il a été confirmé par arrêt du 29 juillet 1732, qui a fixé la jurisprudence à cet égard, en ordonnance qu'il ne sera perçu qu'un seul droit d'insinuation, suivant la qualité du testateur, pour tous les héritiers rappelles & pour tous les légataires universels, en quelque nombre que soient lesdits héritiers & légataires; & sans qu'en aucuns cas, il puisse être perçu plus d'un droit, sous prétexte des dispositions de pareille nature contenues dans les testaments; le tout, néanmoins, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers & des substitutions.

Décision du conseil, du 22 octobre 1755, au sujet du testament du sieur Fleury, chanoine à Meaux, par lequel il avoit légué tous ses meubles, effets meublants, linges, & bibliotheque à l'hôpital-général & au grand hôtel-dieu de la même ville, pour être vendus, & le prix de la vente partagé également entr'eux; le commis à perçu 100 liv. pour deux droits d'insinuation de deux legs particuliers non évalués. Les administrateurs se sont plaints de cette perception, & ils ont soutenu qu'il ne s'agissoit que d'un legs universel, pour lequel il n'étoit dû qu'un droit d'insinuation suivant la qualité du testateur. Le fermier a répondu que le testateur n'a pas légué les effets, qu'il a seulement ordonné que son mobilier seroit vendu, pour être les deniers partagés; qu'ainsi les hôpitaux n'ont point l'universalité des meubles; qu'ils n'ont point l'argent, les billets & autres effets dont le testateur pouvoit disposer, & qui, de droit, font partie du legs universel; enfin, que le légataire universel est tenu des dettes à proportion de ce qu'il retire, & que, dans l'espece particuliere, c'est la succession qui les paie. La décision porte que les deux droits sont dus, attendu que ce sont deux légataires distincts : cette perception me paroît rigoureuse.

Décision, du 27 octobre 1757, qui juge que la disposition d'un testament, par lequel une femme, après avoir légué la propriété de ses meubles & effets à ses trois petits-enfants, donne & légue l'usufruit & jouissance desdits meubles & ustensiles à l'un d'eux & à sa femme & au survivant, est un legs universel, qui a pour objet l'usufruit de tous les meubles & effets de la testatrice, & dont le droit d'insinuation est dû dès à présent; par la raison qu'il peut avoir lieu en faveur de la femme, qui n'est pas dans le cas de l'exception faite en faveur de la ligne directe. Cette décision a été confirmée par deux autres des 16 mars & 6 avril 1758, sur le mémoire de l'exécuteur testamentaire, qui disoit que, la femme ne pouvant jouir qu'après la mort du mari, il n'y aura de legs sujet à l'insinuation qu'alors, puisque celui fait au mari est en ligne directe.

Si le legs universel est évalué, le droit d'insinuation n'est dû qu'à proportion; & s'il ne l'est pas, le droit est dû, suivant la qualité du testateur. C'est ce qui résulte de la disposition de l'article 2 du tarif, & ce qui a même été positivement jugé par décision du 23 mai 1736, qui, en conséquence, a fixé, suivant la qualité, le droit d'insinuation d'un legs universel non évalué, quoiqu'il fut constaté par l'inventaire & par la vente, que le tout ne valoit que 460 l.

Quoiqu'un legs universel ne contienne que très-peu d'effets en France, il y doit être insinué avant que de pouvoir être exécuté; & comme cette insinuation a pour objet toute la disposition, puisqu'il n'est pas possible de la dénaturer pour insinuer un legs particulier au lieu d'un legs universel, il en résulte que le droit est dû en entier, tel qu'il est fixé par le tarif, suivant la qualité du testateur. Décisions des 29 novembre 1732, & 24 août 1735.

Le légataire universel est tenu de payer tous les droits qui sont dus pour le testament, sauf son recours contre les légataires particuliers. *Voyez* ci-après *testaments*.

2. *Droits d'insinuation des legs particuliers.* L'article 3 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour chacun des legs faits par testament, codicilles ou donation à cause de mort, il sera payé par les héritiers, légataires universels ou exécuteurs testamentaires, les droits réglés par l'article premier du tarif, à proportion des sommes données à chacun légataire; desquels droits il leur sera tenu compte par lesdits légataires lors du paiement de leur legs, chacun pour ce qui les concernera. Et l'article premier, après avoir fixé le droit à raison de vingt sous pour chaque 100 liv., ajoute que, pour les legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, il sera payé 50 liv.

Quoique le tarif porte que les droits seront payés par l'héritier, ou par le légataire universel, ou par l'exécuteur testamentaire, un légataire particulier peut néanmoins faire insinuer son legs seulement; mais il ne peut obtenir, ni même demander la délivrance de ce legs, si le testament n'est contrôlé, & même insinué pour ce qui le concerne; le droit de contrôle est, à la vérité, toujours à la charge de la succession, & si le légataire particulier le paie, il en exerce son recours. Alors il peut faire insinuer le legs qui le concerne seulement, sauf au fermier à agir pour les autres droits d'insinuation, contre l'héritier ou le légataire universel. Décisions des 26 février & 8 août 1724, 4 mars 1725, 6 mars 1737, 22 septembre 1742, & 19 janvier 1743.

Si le legs particulier n'a pour objet que des immeubles, il n'en est dû que le droit de centieme denier au bureau de la situation des biens. Article 9 de la déclaration du 19 juillet 1704; mais, lorsque le legs comprend des meubles & des immeubles, il est dû, outre le centieme denier, un droit d'insinuation, suivant le tarif.

3. *Si le legs particulier n'est pas évalué*, & qu'il ne soit pas désigné, de maniere à en constater la valeur, il est dû 50 liv. pour le droit d'insinuation, suivant l'article premier du tarif.

Décision du 15 juillet 1728, contre le sieur Chabouillé, pour legs d'une créance non évaluée, & dont on a traité moyennant 2000 liv. Jugé que le droit est dû, conformément au tarif.

Autre décision, du 8 mai 1734, qui juge que les effets légués, étant désignés, seront évalués pour fixer le droit.

Autre

Autre décision du conseil, du 10 décembre 1746, contre le sieur Desparviés, exécuteur du testament de la dame du Buisson, par lequel elle avoit légué sa garderobe, des meubles meublants désignés, & des arrérages de rentes. Jugé que, quoique la garderobe & les meubles n'aient été prisés que 660 livres, il étoit dû 50 liv. pour le droit d'insinuation du legs; mais, que si ce legs n'avoit compris que des effets designés, la prisée auroit servi de regle.

Décision, du 6 mai 1747, au sujet d'un legs particulier designé, mais non évalué, pour lequel il a été perçu 50 livres, que M. l'intendant de Bourges a réduites à 3 livres, sur le pied de l'estimation postérieure. La décision, rendue sur l'appel du fermier, porte que ses moyens ne sont fondés que sur un raisonnement qui ne peut militer contre l'estimation du legs, faite & adoptée sans contradiction.

Autre décision, du 29 août 1752, contre le sieur Lavergny, qui juge qu'il a été bien perçu 50 livres, pour un legs non évalué, sans avoir égard à l'affirmation du légataire, qu'il ne s'agissoit que du tiers d'un objet de valeur de 5000 liv. en tout.

Autre, du 6 avril 1758, contre François Vasse & consorts, qui juge qu'il a été bien perçu 50 liv., pour un legs fait par une femme aux héritiers de son mari, de la moitié de ce qu'ils se trouveront lui devoir à son décès. Par acte fait après l'insinuation du testament, il a été reconnu qu'ils ne devoient que 3800 liv., & l'on demandoit, en conséquence, que le droit d'insinuation fût réduit à 19 liv., & que le surplus fut restitué.

4. *Des legs particuliers faits à plusieurs.* Les légataires d'effets mobiliers, quoique par un même testament ou codicile, doivent chacun un droit d'insinuation à proportion de ce qui leur est légué. Edit du mois d'octobre 1705; article 3 du tarif du 29 septembre 1722; & décision du 3 mars 1716, article 13.

Décision du conseil, du 6 mars 1734, qui juge qu'il est dû quatre droits d'insinuation, pour un legs fait en faveur de quatre neveux du testateur, de 511 liv. de rente sur les aides & gabelles, en proportionnant ces droits à ce que chacun doit avoir dans la rente.

Autre décision, du 8 juillet 1737, pour un legs fait à deux sœurs de 300 liv. de rente viagere à chacune, avec accroissement à la survivante. Jugé qu'il est dû deux droits; l'un, de 30 liv. sur le capital au denier dix de la rente viagere, dont jouira chacune des légataires; & l'autre, de 50 liv. sur la totalité, dont jouira la survivante, y compris l'accroissement.

Si la propriété est léguée à l'un, & la propriété à l'autre, ce sont deux dispositions, pour l'une & l'autre desquelles les droits sont dus distinctement. Arrêt du 13 décembre 1712; décisions des 22 mars 1732, & 24 juin 1747.

5. *Des dispositions particulieres réputées legs.*

Décision du conseil, du 14 juillet 1725, contre le sieur Preandre, auquel sa femme avoit légué un usufruit que la loi lui accorde également. Décidé qu'il en doit payer le demi-droit de centieme denier, s'il n'y renonce.

Décision du 22 novembre 1732, sur une disposition par laquelle le testateur déclare que tous les meubles, qui sont dans son appartement, appartiennent à sa femme; & ce, dans une coutume où il ne pouvoit lui faire aucun avantage. Décidé qu'il n'est point dû d'insinuation, parce que, si c'étoit un legs, il ne seroit pas valable.

Décision du 20 février 1740, sur une disposition par laquelle la testatrice veut qu'il ne soit rien demandé à sa sœur de ce qu'elle peut lui devoir pour supplément de partage d'une hérédité commune; il a été perçu 50 liv. d'insinuation, & l'on en demande la restitution sur le fondement de ce que la sœur a fait signifier qu'elle renonçoit expressément à cette disposition, ne devant rien à la testatrice. Le conseil n'a eu aucun égard à cette demande, parce que l'énonciation du testament fait la regle.

Décision du conseil, du 21 mars 1750, qui juge qu'il a été bien perçu 20 liv. pour droit d'insinuation d'une disposition, par laquelle le testateur laisse un diamant de 2000 liv. à l'exécuteur de son testament.

Autre décision, du 17 mai 1753, sur une disposition par laquelle le testateur déclare que, quoique la vaisselle d'argent dont il se sert soit à ses armes, elle appartient néanmoins au sieur Jourmet, auquel il légue une montre d'or. Le droit d'insinuation ayant été perçu sur la valeur de la vaisselle & de la montre, M. l'intendant de Languedoc a ordonné la restitution de ce qui a été perçu pour la vaisselle. Mais, comme le sieur Jourmet ne pouvoit réclamer cette vaisselle, aux armes du testateur, qu'en vertu de la disposition, le conseil a réformé l'ordonnance, & a jugé que le droit a été bien perçu.

Si le testateur déclare qu'il doit une somme ou des effets à un particulier, la disposition doit être considérée telle qu'elle est exprimée, parce que, si le testateur pouvoit valablement donner à ce particulier, il n'avoit aucun motif de déguiser sa volonté; l'on ne doit pas même présumer qu'il l'ait fait: si, au contraire, il ne pouvoit lui donner, soit parce que ce particulier étoit incapable de recevoir un legs, ou autrement, la disposition, considérée comme legs, seroit nulle: elle ne peut valoir que comme obligation, à la charge même de prouver la dette. L. 27, *de probat.* Despeysses, tom. 2, n. 46, vol. 3, pag. 245, n. 75, *&c.*; & Ricard, des donat., part. 3, n. 306; Henrys, observ. liv. 5, ch. 1, n. 16, & le rec. de jurispr., *verb.* Legs. Le fermier ne peut donc jamais percevoir le droit d'insinuation d'une semblable disposition, puisqu'elle ne peut valoir que comme dette & obligation, & qu'elle est nulle comme legs. *Voyez* même la décision du 22 novembre 1732, ci-dessus.

6. Les *legs* deviennent *caducs* pas le décès des légataires, avant le testateur, ou par la renonciation des légataires, faite pendant que les choses étoient entieres; à ce moyen, c'est comme s'il n'y avoit point eu de legs, & il n'en est point dû de droits d'insinuation. Arrêt du conseil du 17 octobre

Legs.

1721. Décision du vingt-huit juin mille sept cent vingt-sept, &c.

7. *Tous legs sont sujets à délivrance*, & les fruits ne sont acquis au légataire que du jour de sa demande. Cela posé, si le légataire d'immeubles reste plusieurs années sans demander son legs, & qu'il l'obtienne, il se trouvera deux mutations; & par conséquent, si le testateur est mort sans enfants, il sera dû deux *reliefs*, parce que la possession de l'héritier a été utile, & avec un effet assez grand, lorsqu'elle a duré plus que l'année du relief. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 2, pag. 87.

Le légataire d'immeubles doit en payer le droit de centieme denier dans six mois du jour du décès du testateur : il ne lui suffiroit pas d'alléguer qu'il ne lui a point été fait délivrance; c'est à lui d'agir pour l'obtenir, & il peut être contraint, après le délai de six mois, au paiement du droit de centieme denier & du triple droit, à moins qu'il ne renonce au legs; auquel cas, les biens se trouvent faire partie de la succession du testateur, & le droit de centieme denier en est dû par l'héritier, s'il a succédé en ligne collatérale.

Décision du conseil, du 12 avril 1725, en faveur de madame la comtesse d'Apermont, légataire d'immeubles de son mari, & qui a traité de son legs avant la délivrance avec l'héritier, moyennant une somme. Jugé qu'elle ne doit point de centieme denier, parce qu'elle n'a point été saisie.

Autre décision du conseil, du 22 septembre 1742, contre le sieur Verdier, procureur au parlement de Paris, légataire de son gendre, qui, sur la demande du droit de centieme denier, disoit qu'il ne lui avoit point été fait délivrance. Cette décision porte qu'un légataire ne peut pas dire que son legs est sans effet, tant qu'il n'en demande pas la délivrance, & qu'il faut qu'il y renonce, ou qu'il en paie les droits.

Décision du conseil, du 16 février 1743, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle il a prononcé la décharge de deux droits de centieme denier, demandés par le fermier pour une maison léguée, par le sieur Ricard, à l'hôpital d'Aix; laquelle maison a été ensuite abandonnée par les administrateurs au fils du testateur, moyennant une somme à laquelle le legs a été amiablement réglé. Il n'y avoit pas eu de délivrance, & le fermier disoit que les legs n'y sont pas sujets en pays de droit écrit, qu'ainsi, il y avoit une double mutation; mais M. l'intendant avoit jugé que l'hôpital n'avoit jamais été saisi, & que, par conséquent, il n'y avoit d'autre mutation que celle du pere au fils; & le conseil a trouvé à propos de confirmer cette ordonnance.

Autre, du 25 novembre 1747, contre la dame de Tessé, tutrice du comte de Froulay, légataire de son oncle, d'un usufruit de biens en Bourgogne; elle demandoit un délai jusqu'à la délivrance, pour payer les droits. Décidé que les droits sont dus dès à présent, à moins que l'on ne renonce au legs.

Décision du conseil, du 12 avril 1751, contre le sieur Queau de Courteil, représentant sa mere, laquelle étoit légataire de son mari. Il opposoit, à la demande du droit de centieme denier de ce legs, qu'il n'y avoit point eu de délivrance; mais elle n'étoit pas nécessaire dans le pays Chartrain, & d'ailleurs la mere n'avoit pas renoncé.

Autre décision, du premier août 1757, contre M. le chevalier Bouhier, qui juge que le droit de contrôle d'un acte de délivrance est dû sur le pied de quittance. Le chevalier Bouhier avoit été institué héritier par Mr. de Berbisey, qui avoit légué une somme à des particuliers, dont la moitié seroit prise en rentes sur la province de Bourgogne, & l'autre moitié dans les contrats de constitution qui se trouveroient dans la succession. L'héritier leur a remis des contrats; mais, comme le testament ne désignoit point les rentes, le fermier a opposé que les légataires n'ont eu de propriété déterminée que par la délivrance, & que le droit de contrôle en est dû par conséquent sur l'objet.

Il ne faut pas tirer de conséquence de cette décision, hors de l'espece dans laquelle elle a été rendue, c'est-à-dire, qu'elle n'est applicable qu'au cas où le legs n'étant pas désigné, le légataire reçoit certains effets de l'héritier, dont il se contente; c'est alors une espece de transaction.

Mais, lorsque l'héritier ou l'exécuteur testamentaire remettent au légataire les choses qui lui ont été léguées nommément, la reconnoissance de celui-ci n'est qu'une suite nécessaire du testament, & un acte simple, pour lequel il n'est dû que 10 sous de contrôle.

8. *Legs pieux.* L'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, qui fixe les droits d'insinuation, excepte les donations entre-vifs ou à cause de mort, de sommes mobiliaires, qui n'excéderont pas 300 l. en faveur des églises, chapelles, couvents, monasteres, hôpitaux & communautés, pour œuvres pies. Cette exception avoit été également faite par l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708.

Décision du 16 mars 1723, portant qu'il ne faut point percevoir de droit d'insinuation de legs modiques faits à des prisonniers, à des pauvres & autres semblables.

Autre, du 2 octobre 1734, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour des legs faits à différentes paroisses, de 1000 liv. à chacune, pour distribuer aux pauvres.

Autre, du 8 janvier 1737, qui juge qu'il est dû 4 liv. pour droit d'insinuation d'un legs de 400 liv. fait aux pauvres.

Autre, du 8 juillet 1734, qui juge qu'il n'est point dû d'insinuation pour la disposition, par laquelle un testateur ordonne qu'il sera dit 2000 messes, pour lesquelles il sera payé 2000 liv.

L'exception n'a lieu que pour l'insinuation des dons & legs d'effets mobiliers qui n'excedent pas 300 liv.; ainsi, lorsqu'il est légué des immeubles, le droit de centieme denier est incontestablement dû.

LETTRES *en matiere ecclésiastique.* Le droit de contrôle des lettres d'intronisation est fixé à 20 s.

par la troisieme section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722. Voyez *Intronisation*.

Lettres de joyeux avénement & serment de fidélité ne sont pas sujettes au contrôle; mais la notification de ces lettres y est assujettie, & le droit est fixé à 5 liv. par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722.

A l'égard des lettres d'indult, voyez *Indult*.

LETTRES *de chancellerie, & lettres-patentes sujettes à l'insinuation.*

Ces différentes lettres dont le détail va s'ensuivre dans l'ordre alphabétique, ne sont pas assujetties à être insinuées dans un temps fixe, mais seulement avant que de pouvoir s'en servir, & de les faire enregistrer; jusqu'alors, le fermier ne peut en demander les droits, ainsi qu'il a été décidé au conseil, le 23 juin 1741, pour des lettres d'érection; mais aussi le délai de 20 années, accordé au fermier pour former ses demandes, ne court pas de la date des lettres; il court seulement du jour de l'enregistrement, ou autre usage public; comme ce n'est qu'alors que le droit a dû être payé, ce n'est que du même temps que le fermier a pu agir pour le faire acquitter. Décision du 26 novembre 1746, contre M. le marquis d'Houdetot, pour *lettres d'érection*. Voyez encore la décision, du 27 juillet 1756, pour lettres-patentes, portant confirmation d'établissement de foires, enregistrées, en 1723, au parlement, & en 1741, au bureau des finances. Voyez *Lettres de concession*.

Il y a des lettres-patentes & des lettres de chancellerie sujettes à l'insinuation, quoiqu'elles ne soient pas expressément nommées dans les réglements: l'édit du mois de décembre 1703, rapporté ci-devant verb. *Insinuation*, n. 4, pag. 186, porte que la formalité de l'insinuation sera étendue aux actes, dont il importe au public d'avoir connoissance; & l'arrêt du conseil rendu en réglement, le 30 septembre 1721, ordonne l'insinuation des lettres qui y sont exprimées & *autres semblables*; il est rapporté à l'article des *lettres d'annoblissement*.

*Voyez* l'arrêt du conseil, du 29 septembre 1722, pour des lettres de *confirmation d'érection* d'une terre en comté.

Décision, du 13 mars 1728, pour des lettres de *translation de jours de foires*.

Décision, du 30 juillet 1732, pour lettres de *déclaration de naturalité*.

Décision du 31 juillet 1735, pour lettres de simple *exemption de droit d'aubaine*.

Décision, du 21 février 1750, pour lettres *d'union & jonction de justices*, qui juge qu'elles sont sujettes à l'insinuation, dès que la publicité en est nécessaire.

Décision, du 18 avril 1750, pour lettres *d'union de fiefs*, qui juge également qu'elles sont sujettes à l'insinuation, dès que leur publicité & l'enregistrement sont nécessaires.

Décision, du 22 août 1750, pour lettres de *confirmation de noblesse*.

Décision, du 6 octobre 1753, pour lettres-patentes, portant *confirmation de l'aliénation* faite en 1627, par le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, d'une portion de justice & censives; sur la demande du droit d'insinuation, formée à M. le comte de Charnisay, qui avoit obtenu ces lettres, le lieutenant-général d'Orléans a renvoyé au conseil. La partie a dit avoir une propriété suffisante en vertu de l'aliénation; mais elle ne pouvoit exercer la justice que de l'autorité du roi, ainsi les lettres-patentes étoient nécessaires; la décision porte que les lettres étant sujettes à publication, puisqu'il s'agit d'un exercice de justice, elles sont sujettes à l'insinuation.

Décision du conseil, du 27 juillet 1756, pour lettres de *confirmation d'un établissement de foires*.

LETTRES *d'amortissement*, obtenues par les gens de main-morte, sont assujetties à l'insinuation par l'article 8 de l'édit du mois de décembre 1703, & par l'édit du mois d'octobre 1705.

Cette insinuation doit être faite au bureau de la situation des biens, suivant l'article 18 de l'édit du mois de décembre 1703; mais, lorsque la quittance du droit d'amortissement a été insinuée & le droit payé, les lettres d'amortissement, qui s'expédient en conséquence, doivent être insinuées *gratis*, suivant l'article 11 du tarif du 29 septembre 1722.

Voyez *Quittances d'amortissement*.

LETTRES *d'annoblissement* sont comprises dans l'article 10 du tarif du 29 septembre 1722, ainsi que les lettres de réhabilitation de noblesse; & le droit d'insinuation en est fixé à 100 liv. pour *chaque* impétrant.

Nous rapporterons, sous ce titre, les réglements généraux concernant les différentes lettres sujettes à l'insinuation; &, aux autres articles, nous nous bornerons à renvoyer à celui-ci.

1°. Les *lettres d'annoblissement* doivent être insinuées au bureau du domicile de l'impétrant, art. 8 & 17 de l'édit du mois de décembre 1703, & art. 6 de la déclaration du 19 juillet 1704.

L'édit du mois d'octobre 1705, porte que les lettres de répit, d'annoblissement, de réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie ou autres titres de dignités, concessions de foires ou marchés, seront insinués, & les droits payés avant l'enregistrement & l'entérinement d'icelles, sur peine de nullité desdits enregistrement & entérinement, des procédures faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

La déclaration du roi, du 3 avril 1708, porte que tous les impétrants de lettres de bénéfice d'âge, de bénéfice d'inventaire, d'émancipation, de répit, d'annoblissement, légitimation, naturalité, & autres lettres qui doivent être insinuées, paieront *chacun* les droits d'insinuation réglés par le tarif. Fait très-expresses défenses aux officiers des cours, & à tout autres juges, d'avoir égard auxdites lettres, & de faire jouir les impétrants de l'effet d'icelles,

Lettres. qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation & du paiement du droit pour *chacun* des impétrants.

Il est dû un droit pour *chaque* impétrant desdites lettres, comme il est dû autant de droits de sceau à la chancellerie. Art. 5 de la déclaration du 3 avril 1708, & article 10 du tarif du 29 septembre 1722.

L'arrêt du conseil, du 30 septembre 1721, rendu en réglement du mouvement du roi, fait d'abondant très-expresses *défenses* aux officiers de toutes les cours & jurisdictions *d'ordonner ni procéder à l'enregistrement* ou homologation d'aucunes lettres d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de fief, érection de marquisats, comté, baronnies ou autres dignités, concessions de justice, foires & marchés, *& autres semblables*, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation desdites lettres; déclare nuls les enregistrements qui seront faits avant l'insinuation, ensemble toutes les procédures qui pourroient être faites en conséquence. Ordonne que les impétrants desdites lettres, & les procureurs qui auront requis les enregistremens ou fait les procédures, sans que lesdites lettres aient été insinuées, seront condamnés en l'amende de 300 liv. chacun. Enjoint aux greffiers des cours & jurisdictions de se conformer aux réglements, & de faire mention dans le vu des arrêts, sentences & jugements, de l'insinuation, de sa date, du bureau où elle aura été faite, & du nom du commis, à peine de pareille amende pour chaque contravention. Leur enjoint pareillement de fournir aux fermiers, leurs procureurs & commis, tous les trois mois, même plus souvent, s'ils en sont requis, des extraits certifiés d'eux des arrêts, sentences & jugements rendus sur les lettres & actes sujets à l'insinuation, contenant les noms, qualités & demeures des parties, & de leurs procureurs, en leur payant les droits réglés par l'article 13 de la déclaration du 19 juillet 1704, à peine, en cas de refus, de 200 liv. d'amende qui demeurera encourue sur le simple procès-verbal du refus. Ordonne que les impétrants des lettres enregistrées jusqu'alors, & non insinuées, seront tenus de les faire insinuer dans trois mois; au moyen de quoi, elles seront valables comme si elles avoient été insinuées auparavant; & faute d'y satisfaire dans ledit temps, déclare nuls lesdits enregistrements.

L'arrêt du conseil, du 10 juillet 1725, pareillement rendu en réglement, accorde un nouveau délai jusqu'au 13 décembre 1726, pour faire insinuer lesdites lettres qui avoient été enregistrées jusqu'alors, sans avoir été insinuées; passé lequel délai, elles demeureront nulles, & les contrevenants seront contraints au paiement des amendes; fait itératives défenses de les enregistrer, à l'avenir, avant l'insinuation, à peine de nullité & de l'amende de 300 liv., tant contre chaque impétrant que contre les procureurs qui auront requis les enregistrements, & les greffiers & autres qui auront signé ... les arrêts, sentences ou jugements d'enregistrement.

Ce délai a été prorogé jusqu'au 30 juin 1726, par arrêts des 5 janvier & 24 février 1726.

Décision du conseil, du 6 mars 1728, qui juge qu'on ne peut dispenser de l'insinuation des *lettres de noblesse* accordées aux échevins de Marseille, en récompense de leurs services pendant la contagion.

Autre décision, du 8 novembre 1734, qui juge la même chose, contre les échevins de la même ville de Marseille.

Autres décisions, des 6 juillet 1737, & premier février 1738, qui jugent que des *lettres de noblesse* accordées à un particulier, quel qu'en soit le motif, doivent être insinuées, & les droits payés avant l'enregistrement.

Décision du conseil, du 15 juillet 1751, qui déboute M. Vialis, brigadier des armées du roi, de sa demande tendante à faire insinuer *gratis* des *lettres de noblesse* à lui accordées en 1748, pour récompense de service: il se fondoit sur ce qu'elles avoient été enregistrées *gratis* à la chambre des comptes de Provence.

Décision, du 25 février 1752, qui prononce l'amende de 300 liv. contre le sieur Duchesne du Pré & Me. Delaborde, son procureur au parlement, pour avoir fait enregistrer des *lettres de noblesse* avant l'insinuation.

Autres, des 20 avril & 7 septembre 1752, contre les sieurs Teillard, Rousseau & Bidaut, impétrants, & maîtres Bagieux, Viel & Drapiers, leurs procureurs au parlement, pour semblable contravention.

Autres, des 22 mars 1753, & 6 mars 1755, contre les sieurs Courdomer & leurs procureurs, en pareil cas.

Décision, du 6 mars 1755, qui juge que les *lettres de noblesse* accordés au sieur Faucher, chargé des affaires de France, à Gênes, doivent être insinuées, & le décharge, par grace, de l'amende, pour les avoir fait enregistrer.

2. A l'égard de la *confirmation de noblesse*, il faut tenir pour principe que toutes lettres accordées sous ce titre, sont sujettes à l'insinuation, quoique non comprises nommément dans le tarif; elles accordent incontestablement une grace, en reconnoissant une noblesse qui pouvoit être contestée, par le vice du titre originaire ou autrement, sans quoi il auroit été inutile de recourir aux lettres du prince; mais les jugements de confirmation de noblesse sont simplement déclaratifs de l'état des personnes, sans leur attribuer aucune grace nouvelle; ainsi il ne seroit pas juste d'en prétendre le droit d'insinuation.

Décision du conseil, du 19 août 1730, contre les sieurs le Daron le Tauxier, qui juge que des lettres de confirmation de noblesse sont sujettes à l'insinuation.

Autre décision du conseil, du 18 janvier 1738, qui juge que des lettres accordées en 1716, portant confirmation ou réhabilitation d'une noblesse attribuée en 1708, & révoquée par l'édit de 1715, sont sujettes à l'insinuation.

Il est vrai que, par une décision, du 16 février 1743, obtenue par le sieur de Mesemont, il fut

jugé que des lettres de confirmation de noblesse ne pouvoient être comparées aux lettres de réhabilitation, qui forment une grace nouvelle ; que celles de confirmation reconnoissent seulement une noblesse avérée ; & que, n'étant point comprises dans le tarif, elles ne peuvent être sujettes a l'insinuation.

Mais si la noblesse est avérée, il ne faut point de lettres ; & si ces lettres sont nécessaires pour jouir des privileges de la noblesse, il n'y a pas plus de motif de les dispenser de l'insinuation, que les lettres de réhabilitation.

Décision du conseil, du 26 novembre 1746, qui juge sujettes à l'insinuation des lettres accordées aux sieurs Selafer, portant confirmation de la noblesse accordée à leurs ancêtres, par les vicomtes de Turenne ; la décision porte que ces lettres ne peuvent être enregistrées, si elles ne sont préalablement insinuées.

Décision du 22 août 1750, contre M. de Villegly, qui opposoit que les lettres de confirmation de noblesse ne sont point comprises dans le tarif. Décidé que, si-tôt que ces lettres doivent être enregistrées, elles ne peuvent être dispensées de l'insinuation.

Décision, du 23 novembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'Intendant de Languedoc, par laquelle les sieurs & demoiselles de Malgoire ont été condamnés au paiement des droits d'insinuation d'un arrêt confirmatif de leur noblesse, qui a été enregistré à la cour des aides de Montpellier. Ils ont dit que le droit a été prononcé pour lettres d'annoblissement ; qu'à la vérité le tarif y assujettit les lettres d'annoblissement & de réhabilitation ; mais qu'il ne s'agit que d'un arrêt rendu en leur faveur, qu'il n'est pas dans le cas, puisque ce n'est qu'une confirmation de leur noblesse. Le fermier a dit que, suivant la jurisprudence du conseil, & notamment sa décision, du 21 février 1750, (rapportée à l'article des *lettres d'érection*) toutes les lettres, dont la publicité est nécessaire, sont sujettes à l'insinuation, que l'arrêt dont il s'agit étoit sujet à la publicité & à l'enregistrement, puisque cette formalité a été requise pour jouir de son effet ; & que, par conséquent, il a dû être préalablement insinué. Je crois qu'il faut moins se déterminer par la réquisition de l'enregistrement, qu'examiner si l'arrêt est un jugement de droit, ou s'il accorde une grace ; dans ce dernier cas, il doit réguliérement être revêtu de lettres-patentes, pour être enrégistré dans une cour souveraine ; alors je ne fais aucun doute que le droit d'insinuation ne soit dû pour la confirmation ou réhabilitation accordées.

Décision du premier mars 1753, contre les sieurs Legay & leur procureur au parlement de Paris, pour avoir fait enregistrer des lettres de confirmation de noblesse non insinuées, qui les condamne au paiement du droit d'insinuation, & aux amendes encourues.

3. Les lettres de *réhabilitation de noblesse* sont celles accordées à des personnes qui sont nobles d'origine, & qui ont fait quelque acte dérogeant. Ces lettres sont incontestablement sujettes à l'insinuation, étant nommément comprises dans l'édit du mois d'octobre 1705, dans le tarif de 1722, & dans les arrêts rendus en conséquence.

Décision, du 12 mai 1726, qui juge que les lettres de relief, accordées aux enfants, contre une permission de tenir fief, obtenue par leur pere en 1682, sont sujettes à l'insinuation.

Autre, du 29 novembre 1738, contre M. de Biennay, qui juge qu'un arrêt de réhabilitation de noblesse est sujet à l'insinuation.

LETTRES DE BÉNÉFICE D'AGE. *Voyez* ci-devant, *Bénéfice d'âge*, tome. I, pag. 193.

LETTRES *de bénéfice d'inventaire.* Voyez ci-devant, *Bénéfice d'inventaire*, tome. I, pag. 194.

LETTRES *de cession de biens*, obtenus en chancellerie, sont sujettes à l'insinuation. Voyez *Cession de biens*, tom. I, pag. 246.

LETTRES *de concession de justice, foires ou marchés*, doivent être insinuées au bureau de la situation des biens. Article 18 de l'édit du mois de décembre 1703.

*Voyez* les réglements généraux rapportés à l'article des *lettres d'annoblissement*, qui sont communs pour cet article.

Le droit d'insinuation de ces lettres est fixé à 100 liv. pour chaque impétrant, par l'article 100 du tarif du 29 septembre 1722.

Le tarif dit, en effet, pour *chaque* impétrant ; il faut néanmoins distinguer les lettres réelles, comme celles dont il s'agit ici, de celles qui sont personnelles, comme celles de noblesse, de légitimation, de naturalité, de bénéfice d'âge & d'inventaire, *&c.* Pour celles-ci, il est toujours dû un droit par chaque impétrant ; mais, lorsque plusieurs cohéritiers ou copropriétaires obtiennent des lettres de concession de justice ou de foires & marchés, dans une terre qui leur appartient en commun, il n'est dû qu'un droit d'insinuation.

Décision du conseil, du 13 mars 1728, contre M. le comte de Thenissey, qui juge que des *lettres de translation* de jours de deux foires établies dès 1661, sont sujettes à l'insinution.

Autre décision du conseil, du 27 juillet 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle il avoit déclaré le fermier non-recevable à demander le droit d'insinuation de lettres de *confirmation de foires*, attendu qu'il n'a que 20 années pour former ses demandes, & que les lettres sont publiques dès 1723, par l'enrégistrement qui en a été fait au parlement de Paris, & à la sénéchaussée de Poitiers ; & que l'enregistrement qui en a été fait, en 1741, au bureau des finances, est une formalité surabondante. *Nota.* Les foires étoient établies dès 1560 ; mais ne l'étant pas valablement, on avoit obtenu des lettres de confirmation de cet établissement, le fermier étoit dans le temps utile, parce qu'indépendamment de la contravention commise en 1723, en faisant enregistrer ces lettres avant qu'elles fussent insinuées, il est certain qu'on n'avoit pu en requérir l'enregistrement, en 1741,

Lettres. au bureau des finances, sans les soumettre à cette formalité ; ce dernier enregistrement, nécessaire ou surabondant, étoit une nouvelle contravention contre laquelle le fermier étoit fondé à réclamer pendant 20 années.

A l'égard des lettres d'union & jonction de justices ou des fiefs, *voyez* ci-après *Lettres d'érection.*

LETTRES *de confirmation* : il y en a de plusieurs especes.

Lettres de confirmation de noblesse, voyez *Lettres d'annoblissement*, n. 2.

Lettres de confirmation de concession de justice, ou de foires & marchés. Voyez *Lettres de concession.*

Lettres de confirmation d'érection de terres en fiefs simples ou de dignité. Voyez *Lettres d'érection.*

Décision, du 13 novembre 1734, qui juge que des lettres de *confirmation de privileges*, obtenues par les habitans de Rocroy, & registrées au bureau des finances de Châlons, ne sont point sujettes à l'insinuation.

LETTRES *de déclaration de naturalité.* Voyez ci-après *Lettres de naturalité*, n. 2.

LETTRES *d'émancipation.* Voyez *Bénéfice d'âge* : voyez aussi *Emancipation.*

LETTRES *d'érection de rotures en fief* ; *érection de terres en duchés, marquisats, comtés, baronnies & autres titres de dignité.*

Ces lettres doivent être insinuées au bureau de la situation des biens. Art. 18 de l'édit du mois de décembre 1703.

*Voyez* les réglements généraux rapportés ci-devant, verb. *Lettres d'annoblissement*, qui sont communs pour cet article.

Le droit d'insinuation en est fixé par l'article 10 du tarif, du 29 septembre 1722, à raison de 100 l. par *chacun* impétrant ; l'observation faite, à cet égard, à l'article des *lettres de concession*, est commune à celui-ci.

Arrêt du conseil, du 29 septembre 1722, qui déclare nul l'enregistrement fait en la chambre des comptes de Dijon, de lettres de *confirmation* de l'érection de la terre de Peroux en comté, sans que lesdites lettres eussent été préalablement insinuées ; condamne le sieur Gautier, impétrant & son procureur, aux amendes encourues, & au paiement du droit d'insinuation.

Arrêt du conseil, du 7 novembre 1724, qui déclare nul l'enregistrement fait en la chambre des comptes de Paris, le 27 avril 1723, des lettres *d'érection* de la terre de Courquetaine en marquisat, sans que lesdites lettres fussent insinuées ; ensemble l'acte d'aveu & dénombrement du même marquisat, fourni par M. de Vigny, sous signature privée, le 27 juillet 1723 ; & condamne la partie, Midy, greffier, & le Brasseur, procureur, aux amendes par eux encourues.

Décision du conseil, du 6 avril 1727, qui juge que des lettres-patentes en forme d'édit, obtenues par M. le duc d'Orléans, pour la réunion de la baronnie de Roncheville à la vicomté d'Auge ne sont point sujettes à l'insinuation ; cette décision, dont on ne voit pas le motif, ne peut être fondée que sur le privilege de l'impétrant.

Autre décision, du premier mars 1738, au sujet de lettres de *réunion* de plusieurs fiefs & terres, obtenues par le marquis de Thorigny, qui les a fait insinuer à Falaise & à Rouen, & qui demandoit la restitution de l'un des droits. Décidé qu'ayant fait insinuer aux deux endroits, les droits ont été bien perçus.

Décision, du 23 septembre 1741, en faveur de M. le comte de Muy, qui juge que le fermier n'est pas fondé à demander le droit d'insinuation des lettres d'érection, tant qu'on ne s'en sert pas.

Décision du conseil, du 26 novembre 1746, contre M. le marquis d'Honudetot, pour lettres d'érection en marquisat, qui ont été enregistrées, sans avoir été insinuées. Il opposoit une fin de non-recevoir à la demande du fermier formée plus de 20 ans après la date des lettres, mais dans les 20 années de l'enregistrement. Le conseil a décidé que ces lettres ne sont pas sujettes à être insinuées dans un temps fixe, mais seulement avant l'enregistrement, sous peine d'amende ; & en conséquence, a ordonné le paiement du droit d'insinuation.

Autre décision, du 21 février 1750, contre le marquis de Ryantz, pour lettres d'*union & jonction de justices*, qui ont été registrées en la chambre des comptes, & qu'il soutenoit n'être pas sujettes à l'insinuation. Décidé que toutes lettres, dont la publicité est nécessaire, sont sujettes à l'insinuation.

Autre décision du conseil, du 18 avril 1750, pour lettres obtenues par le sieur Duhamel, portant *union de terres roturieres à un fief*, pour ne former qu'un seul corps ; & pour autres lettres obtenues par le sieur le Vicomte, portant *union de deux fiefs.* L'on soutenoit que ces lettres n'étoient pas sujettes à l'insinuation. La décision porte que la question de l'insinuation ne réside pas dans l'effet des lettres, qu'il suffit de savoir si elles doivent être enregistrées, & si leur publicité est nécessaire ; & que, dans ce cas, il faut qu'elles soient insinuées, & les droits payés.

Décision du conseil, du 7 décembre 1758, qui prononce l'amende encourue par le procureur de M. de la Rochefoucault, duc d'Estissac, pour avoir fait enregistrer les lettres d'érection du duché d'Estissac avant l'insinuation.

LETTRES *d'état* s'expédient au grand sceau en faveur des personnes employées au service de l'état, comme les ambassadeurs & envoyés, officiers-généraux & autres officiers militaires, à l'effet de suspendre, pendant six mois, les poursuites & procédures, dans lesquelles les impétrants sont intéressés. *Voyez* le titre 5 de l'ordonnance de 1669.

Les lettres d'état ne sont point sujettes à l'insinuation, mais les lettres de répit, & les arrêts & jugements de surséance générale y sont assujettis. *Voyez* ces différents titres.

Décision, du 7 septembre 1739, sur le mémoire de M. le prince de Montauban, qui juge que les lettres d'état ne sont point sujettes à l'insinuation.

Autre, du premier décembre 1742, en faveur du sieur de James, garde du roi.

Autre, du 25 janvier 1745, en faveur du sieur le Coq de la Vallée, garde-du-corps, qui ordonne la restitution du droit perçu à Tours, & prescrit aux fermiers de défendre cette perception.

Autre, du 9 août 1745, sur mémoire de M. d'Argenson, qui se plaignoit de ce que le fermier continuoit à faire percevoir le droit d'insinuation des lettres d'état, & nommément de ce que le commis du bureau de Lesneven en Bretagne a formé cette demande au sieur de Varse, gendarme de la garde. Par la décision il est enjoint au fermier de se conformer aux précédentes décisions.

LETTRES *de légitimation* sont celles par lesquelles le roi légitime un bâtard. Sur l'effet de ces lettres, *voyez* ci-devant *Légitimation*.

Les lettres de légitimation doivent être insinuées au bureau du domicile de l'impétrant. *Voyez* les réglemens généraux rapportés ci-devant, verb. *Lettres d'annoblissement* qui sont communs pour cet article.

Le droit d'insinuation en est fixé à 100 liv. pour chaque impétrant, par l'art. 10 du tarif du 29 septembre 1722.

Décision du conseil, du 8 février 1753, qui juge qu'un particulier, qui avoit obtenu, en 1733, des lettres de légitimation insinuées & enregistrées à la chambre des comptes, mais refusées au parlement, faute de lui être adressées, doit faire insinuer & payer de nouveau le droit d'insinuation, pour le duplicata desdites lettres qu'il a obtenu, avec l'adresse au parlement. *Nota*. Ce n'étoit pas un simple duplicata, puisqu'il avoit été perçu un droit de sceau à la chancellerie, comme pour nouvelles lettres.

Décision, du 7 décembre 1758, qui prononce l'amende encourue par un impétrant de lettres de légitimation, & par Me. Boquet, procureur au parlement de Paris, pour les avoir fait enregistrer avant l'insinuation.

LETTRES de *naturalité* sont celles qui sont accordées aux étrangers, pour demeurer en France, & les rendre capables de tous les effets civils. Voyez *Naturalité*. Voyez aussi *Aubain*, §. 2, tom. 1, pag. 147.

1. Ces lettres doivent être insinuées au domicile des impétrants. Article 17 de l'édit du mois de décembre 1703.

*Voyez* les réglements généraux rapportés ci-devant, verb. *Lettres d'annoblissement*, qui sont communs pour cet article.

Le droit d'insinuation des lettres de naturalité est fixé à 100 liv. par l'art. 10 du tarif du 29 septembre 1722; & il est dû autant de droits qu'il y a d'impetrants, conformément à la déclaration du 3 avril 1708, à la disposition littérale du tarif, & à la décision du 7 septembre 1727, rendue au sujet de lettres accordées au pere, à la mere & aux enfants.

L'insinuation doit être faite, comme on l'a observée, au domicile des impétrants, suivant l'édit de 1703. *Voyez* encore la décision, du 25 novembre 1747, contre le sieur Gaillard, habitant à Lyon, qui avoit fait insinuer à Paris, en 1734, ses lettres de naturalité. Décidé que le droit est dû à Lyon, & qu'il est non-recevable à répéter celui payé à Paris, à cause du laps de temps écoulé depuis le paiement. Autre décision, du 29 mars 1749, contre André Coupet, résidant à Lyon, qui avoit aussi fait insinuer à Paris, en 1730, ses lettres de naturalité.

Décisions des 2 mars, premier mai & 18 mai 1752, contre le sieur Duhalbert, le sieur Pierson & le sieur Bellec, & leurs procureurs au parlement de Paris, pour avoir fait enregistrer des lettres de naturalité avant l'insinuation.

Décision, du premier mars 1753, qui déboute le pere Duany, Irlandois, religieux augustin, affilié au grand couvent de Paris, de sa demande, tendante à faire insinuer *gratis* les lettres de naturalité par lui obtenues à l'effet de son admission.

Autre décision, du 22 mars 1753, contre le sieur Milesieux, prêtre Irlandois, & son procureur au parlement de Paris, pour avoir fait enregistrer des lettres de naturalité non insinuées.

Autre, du 21 août 1755, contre M. le comte de Rochefort & la comtesse de Limoges, & contre Me. Legrand, leur procureur, pour pareil enregistrement.

2. Il y a aussi des *lettres de déclaration de naturalité*, qui sont accordées à ceux qui, après avoir semblé abdiquer la patrie, reviennent en France; ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, parce qu'ils ne sont pas étrangers; mais il leur faut des lettres de déclaration, pour purger le vice de leur longue absence. *Voyez* Bacquet, traité de l'aubaine, chap. 9; & le dictionnaire de arrêts, *verb*. Déclaration, n. 9.

Ces lettres sont sujettes à l'insinuation, & il est dû le même droit que pour les lettres de naturalité.

Décision du conseil, du 30 juillet 1732, contre George-Erneste Pecour, né à Zell, en Allemagne, de pere & mere François, dans un voyage qu'ils y firent. Jugé que les lettres de déclaration par lui obtenues, sont sujettes à l'insinuation, & qu'il est dû le même droit que pour des lettres de naturalité.

Décision, du 31 juillet 1745, contre les sieurs Harisson, Anglois, qui avoient obtenu des *lettres d'exemption du droit d'aubaine*, & qui prétendoient qu'elles n'étoient pas sujettes à l'insinuation, parce qu'elles n'exigent point la catholicité, & qu'elles ne produisent pas les autres effets des lettres de naturalité. Jugé que le droit d'insinuation est dû, comme pour les lettres de naturalité, & qu'il est intéressant à ceux qui ont obtenu l'exemption du droit d'aubaine, que leurs lettres soient insinuées.

Décision, du 16 décembre 1751, qui déboute Louise Roux, fille d'un orginaire François, établi en Savoie, où elle est née, de sa demande en restitution de 120 liv. perçues pour droit d'insinuation de lettres par elle obtenues en la grande chancellerie, qui la déclarent & avouent pour vraie & naturelle sujette & régnicole.

Lettres.

Lettres *de noblesse*, voyez ci-devant, *Lettres d'annoblissement.*

Lettres *de réhabilitation de noblesse*, voyez ci-devant, *Lettres d'annoblissement.*

Lettres *de répit* sont celles accordées, au grand sceau, aux débiteurs qui, par des accidents, ne sont pas actuellement en état de payer leurs dettes.

Elles doivent être insinuées au domicile de l'impétrant. Article 8 & 17 de l'édit du mois de décembre 1703. Et cette insinuation doit être faite avant que d'en faire aucun usage, conformément aux réglements généraux rapportés ci-devant, verb. *Lettres d'annoblissement.*

L'article 17 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour chacune lettre de répit, arrêts, jugements & sentences, portant surséance générale, soit qu'ils soient accordés par S. M., ou par les cours & autres jurisdictions, il sera payé 20 liv. pour le droit d'insinuation.

A l'égard des arrêts de surséance, voyez *Surséance.*

Lettres *d'union* & jonction de justices ou de fiefs. Voyez *Lettres d'érection.*

LETTRES de diverses especes, autres que celles des chancelleries.

Lettres *de change* sont dispensées du contrôle par les réglements, & notamment par l'article 97 du tarif du 29 septembre 1722 : mais il faut que ce soient véritablement des lettres de change, c'est-à-dire, qu'elles soient tirées de place en place, alors elles sont exemptes de contrôle, de quelque état & qualité que puisse être le tireur.

Si la lettre n'est pas tirée de place en place, ou si elle ne contient pas la désignation de trois personnes; savoir, celui qui tire la lettre, celui au profit de qui elle est tirée, & celui sur lequel elle est tirée, elle ne peut, dans l'un comme dans l'autre cas, être considérée comme lettre de change; ce n'est qu'un billet ou promesse, sujet au contrôle dans les cas où les autres billets y sont assujettis

Décision du conseil, du 31 décembre 1722, qui juge qu'une prétendue lettre de change, qui n'est pas tirée de place en place, & dont le tireur n'est pas marchand, ne tient lieu que d'un billet ou promesse sujet au contrôle.

Les billets, portant promesse de fournir lettres de change, sont sujets au contrôle comme tout autres billets. Décisions du conseil, des 7 mai 1729, contre les sieurs Rochet, & 8 juillet 1730, contre les sieurs Després de Chambli ; autre du 22 mai 1734, qui condamne Guibert, huissier à verge au châtelet de Paris, en l'amende, pour s'être servi d'une promesse de fournir lettre de change, avant que ladite promesse fut contrôlée.

Décision du conseil, du 10 août 1727, contre le sieur Forien, receveur des tailles à Poitiers, qui juge sujette au contrôle une missive, par laquelle celui sur lequel une lettre de change est tirée, mande à celui auquel en est dû le montant, qu'il peut la regarder comme acceptée, & qu'il la fera entrer dans ses arrangements.

Autre décision, du 16 avril 1723, contre le sieur Allard, qui juge qu'une missive, par laquelle on accuse la réception de 3000 liv. en lettres de change dont on promet crédit, est sujette au contrôle sur le pied de la somme qui en est l'objet.

Décision du conseil, du 4 octobre 1723, qui juge que la lettre d'un négociant, par laquelle il promet d'acquitter pour 6600 liv. de lettres de change tirées sur lui, est sujette au contrôle.

Décision, du 16 février 1732, contre le sieur Moraine, qui juge le droit de contrôle bien perçu, pour une reconnoissance de remise de lettre de change, & pour l'endossement de cette reconnoissance.

Autre décision, du 12 septembre 1733, au sujet d'une reconnoissance, portant obligation de payer la valeur d'une lettre de change après l'avis de paiement, laquelle reconnoissance a été négociée & endossée de deux ordres. Jugé qu'il a été légitimement perçu trois droits de contrôle, la reconnoissance n'étant considérée que comme une obligation simple, & les ordres comme des transports.

Décision, du 17 juillet 1742, qui juge que des billets purs & simples, faits par un banquier, au receveur-général des fermes de Rouen, sont sujets au contrôle, sans avoir égard à l'objection que ces billets n'avoient été faits que pour être convertis en lettres de change; d'ailleurs, quand bien même cette clause auroit été exprimée, les billets n'auroient pas moins été sujets au contrôle, parce qu'il n'y a que les lettres de change qui en soient exemptes, & que les promesses de fournir ces lettres y sont sujettes.

Décision du conseil, du 23 novembre 1752, sur mémoire du syndic des marchands de Limoges, qui juge qu'une lettre de change *pour solde de compte*, n'est pas sujette au contrôle, parce que ces termes ne constituent pas un compte, quand même ils les supposeroient.

Autre décision du conseil, du 18 septembre 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, & juge que des mandements ou rescriptions, tirés par le fermier des équivalents, sur le receveur de ces droits à Toulouse, sont sujets au contrôle. M. l'intendant avoit jugé le contraire, sur le prétendu fondement que ces mandements avoient la forme & le caractere de lettres de change, puisqu'ils présentent un tireur négociant & homme d'affaires, un terme de paiement, une valeur reçue, une différence de place & des endossements : mais il ne s'agissoit que de mandements purs & simples, qui n'emportent point la contrainte par corps.

Lettres *de maîtrise des arts & métiers*, accordées par les juges de police & autres, sont sujettes au droit de petit-scel, sur le pied de 25 sous. Décision du conseil du 25 mai 1733. Voyez *Réception ès arts & métiers.*

Lettres *missives* sont sujettes au contrôle, comme tout autres actes sous signatures privées, avant que de pouvoir former des demandes en conséquence, ou de les faire signifier, ou d'en tirer aucune

aucune induction active en justice, ou par acte public.

Mais elles n'y sont point sujettes, lorsqu'elles ne sont produites que par exception. Voyez *Actes sous signatures privées*, §. 7, n. 4, tom. I, pag. 30.

En général les lettres missives ne sont pas obligatoires : si quelqu'un écrit à un autre de lui faire un prêt, la lettre n'oblige point celui qui l'a écrite, parce qu'elle ne prouve point que le prêt ait été fait ; elle prouve seulement que l'on a demandé à emprunter, & ce n'est point assez. *Voyez* ce qui a été observé sur les droits de contrôle de semblables lettres, verb. *Actes simples*, tome. I, pag. 42.

Par décision du conseil, du 13 juin 1736, il a été jugé que le droit de contrôle d'une lettre missive, par laquelle on accuse à une personne que ses marchandises ont été vendues tel prix, est dû sur l'objet entier du produit ; & cela, parce qu'une semblable lettre forme un titre pour répéter le prix des marchandises.

LETTRES *de voiture*. L'article 60 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour le droit de contrôle des lettres de voiture, il sera payé 5 sous pour chaque personne à qui l'envoi sera fait. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 29 août 1721, qui prononce différentes peines contre des juges-consuls, pour avoir jugé qu'une lettre de voiture n'étoit pas sujette au contrôle. Il est rapporté, verb. *Actes sous signatures privées*, §. 3, tom. I, pag. 22.

LIBELLE ou explication des motifs & des conclusions d'une demande judiciaire ; tous les exploits de demande doivent être libellés, en y faisant mention des titres, en vertu desquels ils sont faits. *Voy.* Actes sous signatures privées, §. 8, t. I, p. 30.

LICITATION est un mode de partage, introduit pour faire cesser la propriété commune & indivise de biens, qui ne peuvent pas facilement être partagés.

1. La licitation a donc lieu entre cohéritiers ou copropriétaires ; il suffit que les biens communs ne puissent se partager commodément (*a*), pour que la licitation qui en est faite ne soit sujette à aucuns droits seigneuriaux, pourvu néanmoins que les biens restent à l'un de ceux qui en étoient propriétaires dans le principe, encore qu'il ait été admis des étrangers à enchérir.

Mais, si les biens sont adjugés à un étranger, c'est-à-dire, à celui qui n'y avoit aucun droit, lorsqu'ils étoient possédés en commun, c'est une acquisition qu'il fait, & il doit les lods & ventes de la totalité.

S'ils sont adjugés à celui qui n'y avoit droit qu'en qualité d'acquéreur de la portion de l'un des copropriétaires originaires, cet adjudicataire doit les droits seigneuriaux des portions dont il devient propriétaire, par le moyen de l'adjudication, indépendamment des droits qu'il a dû payer pour l'acquisition de la premiere portion ; en sorte qu'il doit les lods de la totalité.

L'on juge même, dans la coutume de Paris, que si la licitation est faite entre le cohéritier & le tiers-acquéreur, les lods sont dus, soit que l'adjudication soit faite à l'un ou à l'autre.

Duplessis dit que, quand l'un des cohéritiers a vendu sa part indivise de l'héritage à un étranger qui provoque ensuite la licitation, en ce cas les droits seigneuriaux en sont dus de la moitié, soit que l'étranger s'y rende adjudicataire, comme il a été jugé par arrêt du 31 janvier 1637, soit le cohéritier licitant avec lui, comme il a été jugé par arrêt (du parlement de Paris) du 21 janvier 1639 ; car, en ce cas, s'ils se trouvent copropriétaires, ce n'est point par aucune association ou communauté introduite par la disposition de la loi ou de l'homme, du moins qui ait été forcée *ab initio*. Traité des censives, liv. 2, chap 2, sect. I ; *voyez* encore les arrêts de 1640 & 1749, ci-après.

Arrêt du parlement de Paris, du 13 décembre 1640, confirmatif d'une sentence du prévôt de Paris, entre Chanlatte, appellant, & le receveur du domaine, qui juge que les lods & ventes sont dus d'une licitation entre un cohéritier copropriétaire de moitié des biens à titre successif, & un tiers-acquéreur de celui auquel l'autre moitié étoit échue, ladite licitation faite en faveur du cohéritier. Basnage, sur l'article 171 de la coutume de Normandie ; jour. des aud. Soëf, tom. I, cent. I, chap. 24, & rec. de jurispr. *verb.* Lods.

Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 mai 1699, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droits seigneuriaux pour une licitation volontaire de biens que le seigneur soutenoit que l'on avoit pu facilement partager.

Arrêt du parlement de Paris, du premier septembre 1724, confirmatif d'une sentence du bureau des finances d'Orléans, par laquelle le receveur-général des domaines avoit été débouté de sa demande des lods & ventes de la licitation d'un fief, faite devant notaires, entre les légataires du nommé Ménager & sa femme, qui avoient acquis ce fief pendant leur mariage.

Autre arrêt du parlement de Paris, du 3 mai 1730, qui a jugé que les lods sont dus pour la licitation d'une maison adjugée à Pierre Warin, copropriétaire pour un quart, comme héritier de son pere, qui en avoit fait l'acquisition de l'un des copropriétaires *ab initio*. Arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1733, qui a réformé une sentence de la jurisdiction temporelle de l'archevêché de Paris, par laquelle il avoit été jugé qu'il étoit dû lods à M. l'archevêque, pour une licitation faite devant notaires, de deux maisons, prétendant que la licitation avoit dû être faite en justice, & que le partage étoit facile.

(*a*) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait impossibilité de partager les biens : il suffit que les propriétaires trouvent de la difficulté à le faire commodément & convenablement. *Voyez* les arrêts rapportés sur cet article.

Licitation.

Par autre arrêt du parlement de Paris, du 6 mars 1734, la veuve du sieur le Gendre a été condamnée à payer, au receveur-général des domaines, les lods & ventes d'une maison à Paris, quai des Morfondus, dans la censive du roi, provenante des propres de son mari, dont elle avoit acquis une portion de l'un de ses fils; & ensuite elle étoit restée adjudicataire, par licitation, des portions des autres enfants, moyennant le prix stipulé, en déduction de ses créances. Cet arrêt est fondé sur ce qu'elle étoit étrangere aux propres du peres, & qu'elle n'étoit pas propriétaire *ab initio*, ne l'étant devenue que par l'acquisition de la portion d'un de ses enfants. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 1, pag. 44, & le recueil du domaine.

Autre arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1736, qui condamne le sieur Perichard à payer à M. l'archevêque de Paris les lods & ventes du quart d'une maison, qui lui a été adjugée par licitation entre lui comme acquéreur des trois quarts, dont il avoit payé les lods, & le propriétaire de l'autre quart. *Voyez* le traité des fiefs de Cuyot, vol. 1, pag. 46, où il cite deux autres arrêts semblables des 31 janvier 1637, contre Sébastien Genty, & celui rendu contre Pierre Warin.

Autre arrêt du parlement de Paris, du 22 août 1749, confirmatif d'une sentence de la chambre du domaine, du 5 août 1744, qui, en expliquant l'article 80 de la coutume de Paris, a jugé que les licitations, faites entre un héritier & un tiers-acquéreur des droits d'un autre cohéritier, sont sujettes aux droits seigneuriaux, lorsque l'héritier demeure, par l'événement de la licitation, propriétaire de la portion qui avoit été acquise par l'étranger. Il s'agissoit d'une maison à Paris, provenante de la succession de Robert Vitry, échue à ses deux enfants. Michel Deschamps, ayant acquis la moitié indivise de l'un d'eux, dont il paya les lods, la licitation fut provoquée par Marie Vitry, propriétaire *ab initio* de la moitié, comme fille de Robert; & la maison lui fut adjugée, à titre de licitation, par sentence du châtelet en 1729: sur la demande formée en 1744, des lods de la moitié acquise pour cette licitation, Robert Vitry, héritier de ladite Marie, soutenoit qu'il n'en étoit pas dû, lorsque l'adjudication étoit faite à l'un des héritiers, propriétaire *ab initio*, qui ne devoit pas souffrir de ce que son copropriétaire, au même titre, avoit vendu sa portion à un tiers.

2. *Du droit de contrôle.* L'article 59 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les licitations entre copropriétaires, le droit de contrôle sera payé sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif.

Ce droit doit incontestablement être perçu sur la totalité des biens qui ont fait l'objet de la licitation; c'est-à-dire, sur ceux adjugés, & sur ceux dont l'adjudicataire étoit déjà propriétaire. La licitation est un mode, une espece de partage, dont le droit de contrôle est dû, comme pour un partage, sur la valeur entiere de tous les biens, parce qu'en effet tous les biens sont licités.

Décision du conseil, du 13 juillet 1737, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, en ce que, par icelle, il avoit été jugé que le droit de contrôle d'une licitation faite entre les héritiers du sieur Michel, curé de Lazy, n'étoit dû que sur la portion adjugée; en conséquence, le conseil a décidé que le droit est dû sur la totalité des biens.

Il s'éleve quelquefois des difficultés sur la nature des actes, pour en liquider le droit de contrôle, en prétendant que des actes, faits en forme de cession d'une portion de biens indivis, doivent être considérés comme licitation: si les biens appartiennent à différents cohéritiers ou copropriétaires, la cession d'une portion par l'un d'eux à tous les autres, ou à un cohéritier seulement, ne peut être considérée que comme simple cession, dont le droit de contrôle n'est dû que sur le prix seulement; c'est un acte préparatoire au partage ou à la licitation que les autres copropriétaires feront entr'eux, pour faire cesser l'indivis qui subsiste encore.

Mais, lorsque, par acte fait en forme de cession de tous droits successifs, l'indivis cesse absolument, & que l'un devient seul propriétaire de la totalité des biens, l'acte est réputé partage ou licitation; il est, en conséquence, exempt de droits seigneuriaux, quels que soient les termes qui s'y trouvent employés; c'est le premier acte pour faire sortir les biens de la communauté: il tient lieu de partage, & le droit de contrôle en est dû sur la totalité des biens, comme pour partage ou licitation.

Si la licitation a été faite forcément en justice, comme, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, ou lorsqu'il y a contestation entre les copropriétaires, elle n'est pas sujette au contrôle; parce que, dans ce cas, c'est un acte judiciaire, qui n'a pas pour base la seule volonté des parties, qui n'ont pas pu le faire valablement pardevant notaires. Décision du conseil, du 10 août 1737. Voyez *Actes judiciaires* & *Actes volontaires*, tom. 1, pag. 50.

3. *Le droit de centieme denier* est toujours dû des portions acquises par une licitation, soit qu'elle soit faite entre cohéritiers en ligne directe ou en ligne collatérale, soit entre copropriétaires ou coassociés; parce que ce droit ne se regle pas comme les droits seigneuriaux, & qu'il est dû à toutes mutations de biens-immeubles.

L'article 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, comprend les licitations entre héritiers, copropriétaires & coassociés, au nombre des actes sujets au droit de centieme denier; &, en conséquence, il a été jugé par décision du conseil, du 3 août 1715, article 12, que le droit est dû pour les licitations entre héritiers en ligne directe, comme en ligne collatérale.

L'exemption du droit du centieme denier, dont jouissent les héritiers en ligne directe, est seulement pour les biens qui leur passent en cette qualité à titre successif, en sorte que tous les arrangements subséquents qu'ils peuvent faire pour transmettre la portion de l'un à l'autre, en tout ou partie, operent une mutation de propriété, qui est incontestablement

sujette au droit de centieme denier, en conformité de la déclatation de 1708.

Par arrêt du conseil, du 7 novembre 1716, le sieur de Montrayé a été condamné à payer le centeime denier des deux tiers du prix d'une licitation faite entre lui & ses neveux, des biens de la succession de son pere, dans laquelle il étoit fondé pour un tiers.

Par autre arrêt contradictoire, du 8 mars 1721, le sieur de Lannion a été condamné à payer le droit de centieme denier de la moitié du prix d'une terre qui ne pouvoit se partager, provenant de la succession de son pere, dont il étoit héritier pour moitié ; laquelle terre lui a été adjugée en entier par la licitation faire entre lui & ses freres.

*Voyez* encore les décisions des 14 mai 1729, 31 octobre 1733, 16 janvier 1734, & autres, qui ont pareillement jugé que le centieme denier est dû pour licitation de biens entre cohéritiers en ligne directe.

Si la licitation est au profit d'un étranger, le droit de centieme denier est dû de la totalité des biens dont il devient propriétaire par cette licitation.

Si les biens sont adjugés à un copropriétaire, il faut distraire sa portion, parce qu'il ne se fait de mutation à son égard que du surplus, encore bien qu'il ait été admis des étrangers à enchérir ; cela ne change rien à l'essence de l'acte, qui ne produit de mutation effective, que des portions dont l'adjudicataire n'étoit pas précédemment propriétaire.

Si le cohéritier adjudicataire par licitation, d'un bien qui ne pouvoit se partager, n'est tenu de rien débourser, & qu'il soit seulement dit qu'il prendra d'autant moins, jusqu'à concurrence du prix de la licitation, dans les autres biens de la succession, il ne doit aucun droit de centieme denier, parce qu'il n'acquiert rien, & que ses cohéritiers se rempliront jusqu'a la même concurrence dans les biens communs.

Décision, du 23 juin 1731, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier pour licitation faite à un cohéritier, à la charge de moins prendre dans les meubles de la succession.

Autre décision, du 15 septembre 1731, qui juge que le tiers-acquéreur d'un quart de biens indivis, qui devient adjudicataire du surplus par licitation, ne doit, pour raison de cette licitation, que le centieme denier des trois quarts des biens seulement.

Décision, du 16 janvier 1734, qui juge que pour une licitation faite à l'un des enfants, moyennant une somme imputée pour partie de ses droits, & pour acquitter les dettes de la succession du pere, le droit de centieme denier est dû, à la seule distraction de la portion qui appartenoit à l'adjudicataire.

Autre décision du 19 février 1737, pour licitation entre deux freres, à l'un desquels tous les biens restent à la charge de payer une rente á l'autre. Décidé que le centieme denier est dû de la portion acquise.

Décision, du 9 mars 1737, pour licitation faite à l'un des cohéritiers pour un quart, mais qui avoit renoncé à la succession, il prétendoit ne devoir le centieme denier que des trois quarts du prix, & il a été décidé qu'il devoit le payer de la totalité, parce qu'il n'étoit propriétaire d'aucune portion, mais seulement créancier, & que par conséquent, il y a mutation de propriété de la totalité en sa faveur, par la licitation, moyennant le prix qu'il est tenu de payer.

Autre décision, du 10 août 1737, contre Anne Decop, pour licitation de partie des biens d'une succession collatérale, dans laquelle elle étoit cohéritiere pour un quart ; elle a ensuite rapporté les trois quarts du prix lors du partage qui a été fait des autres biens. Elle prétendoit ne point devoir de centieme denier pour la licitation, attendu que, par cet acte, elle n'étoit pas remplie de sa portion héréditaire dans la totalité des biens. La décision la condamne à payer le centieme denier des trois quarts du prix de cette licitation.

Autre décision, du 15 février 1738, pour licitation faite entre deux freres de biens de conquêts à eux abandonnés par leur mere, pour les remplir de la succession paternelle, à la charge par l'adjudicataire de payer la dot de la sœur. Jugé que le centieme denier est dû de la moitié.

Autre décision du conseil, du 10 juillet 1745, contre les sieurs Michelin & Buquet, héritiers, l'un aux propres paternels & aux acquêts, & l'autre aux propres maternels de Gabrielle Rousseau ; toute la succession consiste en deux maisons, dans chacune desquelles l'un & l'autre avoient part. Ils font licitation, par laquelle l'une des maisons est portée à 11000 livres, & l'autre à 6000 livres ; ils restent propriétaires chacun d'une de ces maisons, en payant par l'un 1000 livres à l'autre. Le fermier dit que c'est une double licitation, & demande à chacun le droit de centieme denier de la portion qui ne lui appartenoit pas originairement dans la maison dont il est resté propriétaire ; ils offrent de payer ce droit sur le pied de 1000 livres seulement ; & la décision porte que le droit est dû, cela n'est pas clair ; mais je crois que le droit n'étoit dû que sur les 1000 livres.

Décision, du 11 mars 1753, contre le sieur Germain, orfevre à Paris. Ses pere & mere avoient acquis une maison, qui faisoit le seul immeuble de leur communauté ; après la mort du pere, il a été convenu, entre la mere & les cinq enfants, que la maison seroit licitée, & que l'adjudicataire garderoit le prix, dont il paieroit l'intérêt à raison du denier 20 à la mere, en déduction de ses reprises. Sur la demande du centieme denier, le sieur Germain, adjudicataire, prétendoit distraire un dixieme pour sa portion, comme cohéritier, & il a été jugé que le droit est dû de la totalité du prix, parce qu'en effet, s'il avoit été propriétaire d'un dixieme du prix, il n'auroit pas payé l'intérêt de ce prix entier ; ainsi la décision est d'autant plus juste, qu'elle ne l'assujettit au centieme denier que sur le prix qu'il

Licitation. paie réellement pour devenir propriétaire de la portion de sa mere, & de celles de ses cohéritiers.

Décision, du 12 avril 1753, qui juge que des enfants démissionnaires, qui, par l'acte de démission même font la licitation des biens entr'eux, ne doivent qu'un seul droit de centiéme denier desd. biens, parce que le tout étant fait par un même acte, il n'y a qu'une mutation. Voyez *Démission, contenant partage ou licitation entre les démissionnaires.*

Décision du conseil, des 6 décembre 1753, & 12 septembre 1754, contre le sieur Gazon, au sujet d'une licitation faite entre lui & les autres héritiers & légataires universels du sieurs Galpin, par laquelle ledit sieur Gazon est resté propriétaire de tous les biens-meubles & immeubles, à la charge de toutes les dettes, & en outre de payer à chacun des huit autres cohéritiers & légataires, une somme de 2500 livres; il prétendoit ne pas devoir de centieme denier, parce que y ayant des immeubles & des effets mobiliers en meubles & en argent, chacun avoit pu se contenter d'une somme. Décidé que le droit de centieme denier est dû pour huit neuvieme de la totalité des immeubles, sur le pied de l'estimation faite par l'acte.

Décision du conseil, du 17 avril 1755, sur mémoire de M. Fosseyeux, conseiller au châtelet, cohéritier pour un quart dans une succession, dont il dépendoit trois maisons; il en a été licité une, qui lui a été adjugée, moyennant 12050 livres; il a dit que l'acte n'est que déclaratif en sa faveur de cette maison en déduction de son quart dans le tout, montant à 13460 livres, & que, lors du partage définitif, il sera fait compensation du prix de l'adjudication; mais cela n'étant pas stipulé dans l'acte, il s'ensuit que chacun des cohéritiers a une action contre lui pour répéter son quart du prix; en conséquence il a été décidé que le centieme denier est dû des trois quarts.

Décision, du 6 mai 1756, contre la demoiselle Crosnier. Elle avoit acquis un terrein, conjointement avec un particulier, & ils y ont fait construire des bâtiments. Elle est ensuite demeurée adjudicataire du tout, par licitation, moyennant un prix & à la charge des rentes qu'ils avoient constituées en empruntant pour bâtir. Décidé que le centieme denier est dû sur la moitié du prix & des charges.

Autre décision du conseil, du 28 juillet 1756, contre la dame Coignet, au sujet d'une licitation faite entr'elle & le sieur Duplessis son frere, d'une maison provenante de la succession de leur oncle, laquelle est demeurée à ladite dame, sur le pied de 150000 livres; & comme elle étoit créanciere de 100000 livres; sur cette maison pour sa dot, elle les a confondues; ainsi que 25000 livres, pour la moitié du surplus. Le fermier n'a demandé le droit de centieme denier, que sur le pied des 25000 liv. restantes: & elle s'y est opposée, disant qu'elle n'étoit pas encore remplie de sa moitié. La décision juge que le droit est dû. *Nota.* Le droit étoit dû sur le pied de la moitié entiere de la maison, parce que la dame Coignet n'avoit de propriété que pour une moitié, & seulement une créance sur l'autre moitié; elle a donc acquis cette moitié, & il est indifférent qu'elle en ait payé le prix, ou qu'elle en ait fait compensation sur ce qui lui étoit dû.

Décision du 29 juillet 1756, contre les sieurs & dame de Migien, héritiers pour moitié d'une maison provenante de la succession de l'aïeul, conjointement avec le sieur de Sausay & la dame Simiane. Ils sont devenus propriétaires de l'autre moitié par licitation, moyennant 8000 liv. qu'ils compensent, en déduction d'une légitime fixée à 30000 liv. qui leur étoit due sur une autre succession; mais par les mêmes cohéritiers qui leur paient le surplus. Décidé que le centieme denier est dû sur les 8000 livres.

Voyez encore *Partage avec soulte*, où il y a des principes communs aux licitations.

LIGNE directe est celle où se trouvent les enfants & petits-enfants, relativement à leurs pere & mere, & autres ascendants; *& vice versâ*, des ascendants aux descendants. Voyez *Ascendants* & *Directe.*

LIMOGES, ville capitale du Limousin, chef-lieu d'une généralité, & de la dépendance du gouvernement général de Guienne.

Le comté de Limoges fut uni au domaine en 1370, par la confiscation des terres qu'Edouard d'Angleterre, prince de Galles, possédoit en France. Chopin, du dom., liv. 1, tit. 7, n. 3. dit « qu'il » n'y a point eu de confiscation plus insigne & » solemnelle que celle-là, qui fut prononcée par le » roi même, en l'assemblée en la cour des pairs de » France, contre les Anglois, le 14 mai 1370. Le » roi, suivant la forme judiciaire, confisqua les » terres & seigneuries qu'ils détenoient en Guienne » & aux Pays-Bas; de là sont retournés à la cou» ronne de France, le comté de Ponthieu, Limo» ges, Angoulême, le Poitou, l'Agénois, avec la » Gascogne.»

*Voyez* aussi le traité des droits du roi, par M. Dupuy, pag. 557.

Edits des mois de décembre 1577, & octobre 1590, pour l'aliénation du domaine du roi en Limousin. *Voyez* Domaine, §. 3, n. 2.

Par arrêt du conseil, du 26 janvier 1700, les droits d'*échanges* restants à aliéner dans la généralité de *Limoges*, ont été aliénés à Jean Guerin. Voyez *Echanges*, pag. 10.

Les *lods & ventes*, dans la généralité de Limoges, sont dus à raison du douzieme denier, à l'exception des biens mouvants du roi, à cause du vicomté de Limoges, pour lesquels ils sont dus à raison du sixieme.

Arrêt du parlement de Bordeaux, du 19 août 1721, entre le marquis de Saint-Aulaire, appellant d'une ordonnance des trésoriers de France de Limoges, & le receveur-général du domaine, &

M. le procureur-général, prenant le fait & cause de son substitut au bureau des finances de Limoges, par lequel, vu un cahier d'attestations de divers seigneurs, pour établir que les lods & ventes n'ont été demandés ni payés que sur le pied du denier douze. Autres, rapportés par le receveur-général, pour justifier qu'ils l'ont été sur le pied du denier six; émendant, ledit sieur de Saint-Aulaire, est condamné à payer les *lods & ventes* des terres & seigneuries de Meillars & la Croisille à lui adjugées aux requêtes du palais à Paris, le 8 juillet 1716, à raison du denier douze; le receveur du domaine condamné aux trois quarts des dépens, l'autre quart compensé.

Autre arrêt du parlement de Bordeaux, du 19 avril 1749, entre le receveur-général des domaines & M. de Chartagnac, seigneur de la Guienne, par lequel les *lods & ventes* des biens mouvants du roi, à cause de la vicomté de Limoges, sont fixés à raison du sixieme. L'arrêt du 19 août 1721, est suivi pour les autres biens mouvants du roi, à cause de la couronne.

Les habitants de Limoges, ayant prétendu être en possession de ne point payer les lods & ventes, cette prétention a été condamnée. *Voyez* ci-après *Lods*, n. 6.

Les consuls & habitans de la ville de Limoges, ont aussi prétendu l'exemption du droit de *franc-fief*, en vertu de privileges à eux accordés par Charles VII, & de lettres-patentes du mois de juin 1719, par lesdits consuls, leurs veuves & enfants ont été confirmés dans l'exemption de ce droit; mais comme les lettres de confirmation n'accorde aucun nouveau droit, & que les consuls n'avoient joui jusqu'alors de l'exemption, qu'au moyen des finances qu'ils avoient payées, & par abonnement, il est intervenu un arrêt du conseil contradictoire, du 12 août 1721, par lequel, en interprétant, en tant que de besoin, les lettres de confirmation de 1719, il a été ordonné qu'il en sera usé à l'égard desdits consuls & habitants, comme dans les précédents recouvrements des *franc-fiefs*; & en conséquence, que les propriétaires des fiefs qui ont contribué aux abonnements ordonnés par l'arrêt du 28 mars 1702, jouiront de l'exemption des franc-fiefs, pour raison des fiefs dont ils étoient propriétaires, lorsqu'ils ont contribué auxdits abonnements; & ce, pendant vingt années commencées du jour qu'ils sont entrés en jouissance desdits fiefs, & que tous ceux qui ont acquis des fiefs, ou à qui il en est échu, par succession ou autrement, depuis lesdits abonnements; ensemble ceux qui ont payé lors desdits abonnements pour des fiefs dont les vingt années de jouissance sont expirées, seront sujets aux droits de *franc-fiefs*.

LODS & *ventes* sont les droits qui se paient au seigneur direct, duquel releve un héritage en censive, acquis par contrat de vente ou autre acte équipollent à vente. Les droits seigneuriaux dus pour la vente des fiefs, sont appellés *quint* dans quelques coutumes.

Néanmoins, dans le plus grand nombre des coutumes, on nomme indistinctement *lods & ventes*, les droits seigneuriaux dus, tant pour la vente des biens roturiers, que pour celle des fiefs; & ce sont les termes génériques qu'on emploie le plus communément à cet égard.

En Normandie, le nom de ces droits est tiré de leur quotité: on les nomme *treizieme*; ils ne sont dus néanmoins qu'à raison de 20 deniers pour livre, ce qui fait la douzieme partie du prix, ou le treizieme en sus; il en est de même du *quint* qui tire également son nom de sa quotité.

La quotité de ces droits & leur nom même different, selon les coutumes, les usages & la jurisprudence de chaque lieu.

Il y a des coutumes qui donnent *quint & requint* pour vente de fiefs; d'autres ne donnent ces deux droits cumulés que lorsqu'elles chargent le vendeur d'acquitter les droits, & que l'on convient qu'ils seront payés par l'acquéreur, en stipulant par le contrat un prix, francs-deniers en faveur du vendeur; d'autres coutumes veulent que le vendeur paie le quint, & l'acquéreur le requint.

En Anjou & en pays de droit écrit, on appelle indistinctement *lods*, les droits dus pour la vente du fief, & pour la vente des biens roturiers.

Quelques coutumes, pour les rotures, donnent les lods & ventes; d'autres distinguent les lods & les ventes; d'autres donnent *ventes & issues*; d'autres, *ventes & honneurs*; d'autres, *ventes & venteroles*; d'autres, *ventes & vins*; d'autres enfin, *ventes & gants*. Il faut suivre les dispositions de chaque coutume.

1. Les *lods & ventes* dus au roi, se poursuivent par assignation, à la requête du receveur-général des domaines & bois, devant les juges qui en doivent connoître, & qui, dans presque tout le royaume, sont les trésoriers de France aux chambres du domaine & bureaux des finances. Voyez *Bureaux des finances*. On ne peut procéder d'abord par saisie: il faut se pourvoir par action, pour faire condamner celui auquel on est fondé à demander les lods.

Par arrêt du parlement de Paris, du 20 octobre 1746, il a confirmé une sentence du bureau des finances de Paris, par laquelle une assignation donnée pour lods & ventes à Me. Jean Ponssignon, au domicile du sieur Guyot, locataire de la maison sujette auxdits lods & ventes, a été déclarée bonne & valable.

2. Il a été établi, ci-devant, que le seigneur, outre l'action personnelle contre chaque acquéreur, a une action hypothécaire contre le détenteur actuel des biens, pour les lods des mutations précédentes, *Voyez* Détenteur, §. 1.

3. Pour savoir si les lods & ventes sont dus, c'est au contrat seul, & à sa nature qu'il faut s'attacher: le contrat parfait donne ouverture à ces droits, sans le secours de la tradition réelle, parce qu'en France elle se fait par voie feinte. La vente transfere réellement & de fait la propriété; ainsi il suffit

Lods & ventes.

que le contrat sonne vente, ou qu'il soit équipollent à vente, parce que ce n'est pas la mutation qui donne lieu aux droits, c'est le vente: *ex solo contractu conclusо jura quinti & retractus oriuntur.* Voyez le traité des fiefs de Guyot, volume 3 du quint.

Dès que la vente est parfaite, soit par un acte volontaire, soit par un décret, les lods & ventes sont dus par l'acquéreur ou par l'adjudicataire, sans attendre qu'il ait pris possession; & s'il revend ensuite le bien, quoique peu après, & dans le jour même, le nouvel acquéreur doit de nouveaux lods & ventes. Nouveau commentaire de la coutume de la Rochelle, art. 3, n. 172.

L'on n'entrera point ici dans le détail des différents actes qui donnent ouverture aux lods & ventes; il en a été parlé à chacun de ces actes en particuculier. Voyez *Antichrese*, *Baux à rente fonciere*, *Baux emphytéotiques*, *Décret*, *Déclaration*, *Donation*, §. 13; *Dot*, Cession en paiement de *dot*, *Echanges*, *Licitation*, *Vente*, &c.

Par l'arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1744, il a été jugé que des enfants qui prennent en paiement du compte de communauté de leur mere, & de leur *compte de tutelle*, des héritages acquis pendant la communauté par leurs pere & mere, & qui appartenoient au pere comme lui étant échus par le partage de ladite communauté, doivent les lods & ventes du prix de ces héritages.

Décision du conseil, du 31 mars 1753, contre le sieur Baron de Champagné, qui demandoit décharge des lods & ventes de *marais desséchés* qu'il a vendus dans sa terre mouvante du roi; il prétendoit l'exemption pour la premiere vente, en soutenant que ce privilege, attaché au desséchement de quelques marais, étoit inhérent à tous les marais desséchés. Mais comme les privileges sont de droit étroit, il a été jugé que les lods sont dus.

Décision du conseil, du 25 juillet 1757, sur le mémoire du sieur Labotiere, adjudicataire à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, d'un terrein dans le lieu qui étoit destiné à former une place royale à Bordeaux à la charge de bâtir pour la décoration de cette place, suivant le plan qui en a été formé. M. l'intendant, lors de l'adjudication, avoit dit à l'adjudicataire qu'il seroit exempt de lods. La décision juge que ces droits sont dus; mais, attendu la promesse que M. l'intendant avoit faite, le roi a bien voulu s'en charger.

4. *Les lods sont dus à raison du prix convenu* entre les parties, écrit dans le contrat & revenant-bon au vendeur, & non sur le pied du juste prix de la valeur de la chose. Le seigneur n'est pas recevable à argüer la vilité du prix, & à demander qu'il soit fait une estimation, Dumoulin, sur Paris, article 76, n. 34; d'Arg., sur Bret., article 59, not. 2, n. 4, article 345, gl. 4; Livon, traité des fiefs, liv. 3, chap. 1, pag. 137. Le seigneur peut exercer le retrait féodal, ainsi l'on ne peut pas présumer qu'on ait dissimulé le prix véritable pour diminuer ses droits.

Le pot de vin ou présent que l'acquéreur donne aux proxénettes ou entremetteurs, les fraix & coûts du contrat, salaire du notaire, diamants, bagues, joyaux, &c. donnés par forme de vin de marché, par l'aquéreur à la femme & aux filles du vendeur, n'augmentent point les lods. Dumoulin, en plusieurs endroits de son commentaire sur Paris, art. 33, gl. 3, n. 2; art. 76, n. 34; art. 78, gl. 1, n. 136, gl. 5, n. 4; & cela est d'usage. *Voyez* le traité des fiefs de Livon., liv. 3, chap. 1, pag. 139.

Si le pot de vin, ou vin de marché, tourne au profit du vendeur, on distingue: s'il est peu important, & qu'il ait été donné par forme d'arrhes manuellement, sans être écrit dans le contrat, il n'augmente point les lods; s'il est considérable, en sorte qu'il soit présumé faire partie du contrat, & qu'il y soit écrit, les lods en sont dus, ainsi qu'il résulte de la doctrine de Dumoulin, aux endroits ci-dessus cités, particuliérement sur l'article 78, gl. 5. *Voyez* le traité des fiefs de Livon., liv. 3, chap. 1, pag. 140.

Les fraix ordinaires de criées que l'adjudicataire par décret doit payer, n'augmentent point les lods, parce qu'il n'en entre rien au profit du saisi & de ses créanciers. Livon., dans son traité des fiefs, pag. 140, cite trois arrêts des années 1614, 1622 & 1646; mais voyez *Décret forcé*, tom. 1.

Les lods sont dus non-seulement sur le prix payable en argent, mais à raison des charges, tenant lieu de prix, & qui sont réductibles en deniers; si l'acquéreur, outre le prix convenu, donne au vendeur certains effets, ou qu'en son acquit, il soit chargé de payer une pension ou une rente constituée, l'estimation en doit être jointe au prix convenu, pour fixer les lods. Dumoulin, sur l'article 76 de Paris, n. 35, article 78, gl. 5, n. 5 & suivants; d'Arg., *de laudimiis*, §. 20, & le traité des fiefs de Livon., liv. 3. pag. 140.

Si l'héritage vendu est chargé d'une rente fonciere, il faut distinguer si elle est rachetable ou non: dans le premier cas, ce n'est qu'une charge réductible en deniers, qui doit être jointe au prix pour fixer les lods; & dans le second cas, c'est une charge réelle qui affecte le fonds, & que l'on ne doit pas joindre. Article 83 de la coutume de Paris, & traité des fiefs de Livon, liv. 3, chap. 3, pag. 150.

Si l'acquéreur remet au vendeur, en paiement, une servitude réelle qu'il avoit sur un autre héritage du vendeur, les droits sont dus comme pour un échange. Traité des fiefs de Livon., liv. 3, chap. 1.

Lorsqu'il y a un suplément de prix, soit pour raison de lésion d'outre moitié, soit parce qu'il a été pris des lettres de rescision ou autrement, ce supplément fait partie du prix, & les lods en sont dus; mais, pour savoir à qui ils appartiennent, il faut distinguer si la vente étoit nulle en soi, comme faite par celui qui ne pouvoit pas vendre valablement: dans ce cas, il n'y a de vente réelle que du jour de la ratification, & les droits du contrat & du supplément sont dus au fermier en place, lors

de la ratification, parce que ce n'eſt que de ce jour que la vente prend ſa force, ſans produire aucun effet rétroactif. *Voyez* le traité des fiefs de Livon., liv. 3, pag. 142; & celui de Guyot, vol. 3, du quint, chap. 12, pag. 506. Au lieu que ſi la vente eſt faite par celui qui pouvoit aliéner, & qu'enſuite, ſur la demande en reſciſion, pour cauſe de léſion, il ait reçu un ſupplément, la vente ſubſiſte & n'eſt réformée que dans le prix; ainſi les lods du contrat appartiennent au fermier d'alors, & ceux du ſupplément à celui du temps de ce ſupplément. *Voyez* les citations ci-deſſus de Livon. & de Guyot.

Si celui qui a acquis de bonne foi, moyennant un juſte prix, eſt troublé par un tiers, auquel il donne une ſomme pour ſe rédimer de vexation, prévenir ou aſſoupir un procès, il n'en eſt point dû de lods, ſuivant Dumoulin, article 78, gl. 1, n. 125 & 140; & Livon., traité des fiefs, liv. 3, chap. 1, pag. 142.

Lorſque la vente eſt faite de la nue propriété ſeulement, & que le vendeur s'eſt réſervé l'uſufruit, *voyez* ci-après, verb. *Prix*, & *Vente* avec réſerve d'uſufruit.

Si la vente comprend des meubles & des effets mobiliers avec immeubles, le tout moyennant un ſeul prix, *voyez* ci-après, *Ventilation.*

5. Si l'acquéreur a mal payé les lods à quelqu'un qui n'avoit pas droit de les recevoir, il doit payer de nouveau, ſauf ſon recours. Arrêt du parlement de Paris, du 3 avril 1742, qui confirme pluſieurs ſentence de la chambre du domaine de Paris, par leſquelles le ſieur Foſſeyeux, conſeiller au châtelet, a été condamné à payer, par proviſion, les lods & ventes d'une maiſon au fauxbourg Saint-Antoine, dans la cenſive du roi, quoiqu'il les eût précédemment payés à madame l'abbeſſe de Saint-Antoine, laquelle eſt condamnée à lui en faire la reſtitution, & à le garantir de condamnations en principal, intérêts & depens. *Voyez* encore *Echanges*, §. 11, n. 6, pag. 15. *Voyez* auſſi l'arrêt du conſeil, du 29 décembre 1750, rendu contre la dame de Melmont, & rapporté ci-après, verb. *Longueville.*

6. La poſſeſſion ou l'uſage de ne point payer de lods & ventes, ne ſont point ſuffiſants pour autoriſer une exemption, ſur-tout par rapport aux biens ſitués dans la directe immédiate du roi, dont les droits ſont impreſcriptibles; ainſi, lorſque les coutumes des lieux ne s'expliquent pas ſur l'exemption, les détenteurs ne peuvent la réclamer, à moins qu'ils n'aient des titres particuliers.

« Quand même le ſeigneur n'en auroit jamais été » payé, il ſeroit en droit de les prétendre. Arrêt » ſolemnel pour le roi de Navarre, contre les habi- » tants de *Limoges*, qui ſoutenoient être en poſ- » ſeſſion de n'en point payer. Depuis, les comtés » de *Limoges* & *Périgueux* ayant été donnés en » apanage à la ducheſſe de Bar, ceux qui étoient » prépoſés pour rechercher ces droits depuis 29 ans, » obtinrent arrêt, le 13 ſeptembre 1601. Autres » arrêts, du 2 janvier 1599, au profit du chapitre » de Rheims; du 15 mars 1603, pour les religieux » de Saint-Pierre d'Aumont, à *Châlons*; du 20 août » 1605, en faveur du ſeigneur de Lillebonne, dans » la coutume de *Vitry*; du 23 février 1613, pour » le ſeigneur de Singly, coutume de *Vermandois*; » & du 18 février 1617, pour M. le duc de Guiſe, » contre les habitants d'Aigny. » Diction. des arrêts, *verb.* Lods, n. 11.

L'article 383 de l'ordonnance de 1629, porte que tous héritages, relevants du roi, en pays coutumier ou de droit écrit, ſont ſujets aux lods & ventes, & aux droits ſeigneuriaux; & que tous héritages, ne relevants d'aucuns ſeigneurs, ſont cenſés relever de S. M., ci-devant, pag. 108.

Par arrêt des commiſſaires du domaine, du 5 août 1687, il a été jugé que la directe univerſelle appartient au roi dans toutes les villes & lieux des comtés de Provence & Forcalquier, & que les poſſeſſeurs doivent cens & lods, *&c.* idem. pag. 107.

La même choſe a été jugée par arrêt du conſeil, du 24 octobre 1687, pour la ville & territoire d'Arles, idem. pag. 108.

Par arrêt, du 28 juin 1746, pour la directe d'Arrudy, en Béarn, tom. 1, pag. 191.

Arrêt du conſeil, du 12 ſeptembre 1746, qui juge que la directe univerſelle emportant cenſives, lods & ventes, *&c.* appartient au roi dans l'étendue des villes, juriſdictions & territoire d'Agen, Condom, *&c.* pag. 108.

Arrêt du conſeil, du 8 juillet 1755, qui caſſe deux arrêts du parlement de Pau, par leſquels le receveur-général des domaines avoit été aſſujetti à prouver l'exercice des lods & ventes dus au roi, pour les terres en Commenges.

Autre arrêt du conſeil, du 23 août 1757, qui caſſe des jugements des commiſſaires-réformateurs du domaine, & des arrêts du parlement de Pau; en conſéquence condamne les habitants à payer les lods & ventes dus depuis 29 ans, dans un territoire où ils ſoutenoient qu'il n'en étoit point dû, parce qu'ils étoient en poſſeſſion de n'en point payer, tom. 1, pag. 192.

7. En ce qui concerne le recouvrement des lods & ventes dus au roi, la portion qui en appartient au fermier des domaines, & les exemptions qui en ont été accordées à certaines perſonnes privilégiées, *&c.* voyez *Caſuels.*

LONGUEVILLE, en Normandie, pays de Caux; c'étoit anciennement un comté, uni au domaine par la confiſcation d'Enguerrand de Marigny. *Voyez* Choppin, du dom., liv. 2, tit. 14, n. 8, & Dupuy, pag. 566 & 605.

Charles VII fit don, le 16 janvier 1449, du comté de Longueville & de la terre de Benneville à Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois & à ſes hoirs mâles, procréés de ſon corps en loyal mariage; & ce, en conſidération de ſes ſervices, & auſſi parce que le comte de Dunois avoit librement rendu au roi le comté de Mortain qu'il lui avoit donné quelque temps auparavant.

Par lettres-patentes données à Blois au mois de mai 1505, regiſtrées au parlement de Rouen, le 18

novembre suivant, Louis XII unit la baronnie d'Auffay au comté de Longueville, & l'érigea en duché en faveur de François d'Orléans II du nom, issu de Jean, comte de Dunois, sous la condition de réversion au domaine de la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

Après la mort de l'abbé d'Orléans, dernier duc de Longueville, il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 9 mars 1694, que le duché de Longueville & la seigneurie d'Auffay y jointe; ensemble les terres & seigneuries de Partenay, Secondigny, Basseleu-Seur, Dorqueline, le Coudray, Salbert, Vouvans & Mervans, Bouilleron, le Châtel ou Fort du Puy de Serre, la baronnie de Châtellaillon, châtellenie de Mathefalon, Châtel de Durtal, & la maison de Cherigné, appartenances & dépendances, (ces terres situées en Poitou & en Saintonge, avoient passé dans la maison d'Orléans Longueville, après le mariage de Jean B. d'Orléans, comte de Dunois, avec Marie de Harcourt, fille du comte de Tancarville, descendante de Marie de Partenay, au moyen du don qu'il en avoit obtenu de Charles VII, qui en étoit devenu propriétaire par acquisition, & par la commise de Jean Larchevêque, frere de ladite Marie de Partenay) demeureroient réunis au domaine de la couronne, à compter du jour du décès du duc de Longueville.

Par un autre arrêt du conseil, du 28 février 1696, rendu avec dame Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, héritiere de Jean-Louis-Charles, abbé d'Orléans, duc de Longueville son frere; Paul-Jules de Mazarin, duc de la Meilleraye, pair de France; le contrôleur-général des domaines, le sieur baron de Châtellaillon, & René de la Varanne, marquis dudit lieu, seigneur de la terre & maison appellée le Château de Puy de Serre, sans s'arrêter aux oppositions formées, tant par ladite dame duchesse de Nemours, que par ledit sieur duc de la Meilleraye, à l'exécution de l'arrêt, du 9 mars 1649, dont S. M. les a déboutés, il a été ordonné que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

Le roi, voulant faire un échange de la baronnie de Châtellaillon, ordonna par arrêt, du 6 avril 1697, que ladite baronnie seroit distraite de la réunion ordonnée par les arrêts de 1694 & 1696, & en autorisa l'échange, non compris ce qui en dépend en la châtellenie d'Angoulins; en conséquence, l'échange fut fait le 5 février 1699, entre le roi & les sieurs & demoiselles de Châtellaillon, de la terre & baronnie de Châtellaillon, pour la châtellenie de Dampierre.

Par arrêt du conseil, du 29 décembre 1650, il a été jugé que les droits seigneuriaux sont dus au roi, à cause du duché de Longueville, aux mutations de la seigneurie directe, haute, moyenne & basse-justice dans la paroisse de Gainneville, de la haute-justice des paroisses d'Angierville, Rogierville, Gonfreville & la Chapelle-Gournay, démembrées de l'ancien duché de Longueville, mouvant du domaine du roi, à cause du duché de Normandie, & de la fiefferme de Riogerville, relevante du domaine d'Epouville, membre du duché de Longueville; en conséquence, la dame veuve du sieur Duhamel de Melmont, comme propriétaire actuelle de la terre & seigneurie d'Orcher & dépendances, a été condamnée à payer au receveur-général des domaines de la généralité de Rouen, les droits de treizieme desdites seigneuries, justices & fiefferme pour l'adjudication qui en fut faite, conjointement avec la terre d'Orcher, mouvante du roi, à cause du domaine engagé de la vicomté de Montivilliers, le 17 juin 1723, sauf le recours de ladite dame, contre l'héritier du sieur de Vitry, qui exercera également son recours, comme il avisera, contre l'engagiste du domaine de Montivilliers, auquel tous les droits de cette adjudication avoient été payés en 1723.

Par le même arrêt, du 29 décembre 1750, le sieur Delisle de Marivault a aussi été condamné à rapporter, au receveur-général des domaines, les droits de treizieme reçus par sa mere, engagiste du domaine de Montivilliers, pour lesdites seigneuries, justices & fiefferme, à cause de la vente qui en fut faite en 1735, par le sieur de Malassise, héritier du Sr. de Vitry, au sieur de Planterose, frere de la dame de Melmont: la condamnation des droits de cette seconde mutation a été prononcée contre le sieur de Marivault directement, & non contre la détentrice, parce que le sieur de Planterose, acquéreur, n'avoit payé les droits de la totalité de son acquisition, à l'engagiste de Montivilliers, qu'après en avoir prévenu le fermier des domaines qui y avoit consenti, sous la réserve de ses droits, pour les exercer après le jugement de la contestation qui étoit dès-lors élevée au sujet de la mouvance desdites seigneuries, justices & fiefferme.

Par arrêt du conseil rendu en la grande direction, le 13 octobre 1756, au rapport de M. de Miromesnil, entre le fermier des domaines de la généralité de la Rochelle, le sieur Baudouin de la Noue ayant poursuivi le décret de la terre d'Angoulins, sur le curateur à la succession vacante du marquis de Gabaret, le sieur du Beignon, adjudicataire de ladite terre, le sieur Dagieu qui en a exercé le retrait, le sieur Gréen de Saint-Marsault, propriétaire de la baronnie de Chatellaillon, & l'inspecteur-général du domaine de la couronne, la terre & châtellenie d'Angoulins, pour tout ce qu'il a été concédé à la maison de Longueville, a été déclarée réunie à perpétuité au domaine de la couronne, comme comprise dans les biens dont la réunion a été prononcée après l'extinction de ladite maison, par l'arrêt de 1684, & autres subséquents (& comme membre dépendant de la baronnie de Châtellaillon, & non compris dans l'échange du 5 février 1699) avec restitution des fruits, à compter du jour de la demande du fermier du domaine; &, pour être procédé à la mise en possession du fermier, à la liquidation des fruits, & à la distinction & distraction des biens compris dans l'adjudication de ladite terre, qui n'auroient pas été concédés à la maison de Longueville, & qui seroient patrimoniaux; les parties ont été renvoyées devant M. l'intendant de la Rochelle, pour

pour être dressé procès-verbal des titres & dires des parties, & même statué par provision, s'il y échet, sauf l'appel au conseil; & être ensuite ledit procès-verbal, & l'avis de M. l'intendant communiqués à l'inspecteur-général du domaine, afin d'être, par S. M., statue ainsi qu'il appartiendra. Ladite châtellenie d'Angoulins, comme réunie au domaine, est déclarée quitte & déchargée à perpétuité de tous droits, charges, redevances ou contributions envers la baronnie de Châtellaillon, possédée à titre d'échange par ledit sieur de Saint-Marsault; comme aussi ladite baronnie de Châtellaillon, quitte & déchargée à perpétuité de tous droits, devoirs ou prestations envers S. M. pour raison de ladite châtellenie d'Angoulins, nonobstant ce qui étoit porté par un partage de 1616, suivant lequel ladite châtellenie étoit demeurée membre de la baronnie, à titre de part prenant.

LONGWY, ville de la généralité de Metz, sur les frontieres du duché de Luxembourg.

Ses habitants ont prétendu l'exemption des droits d'insinuation & de centieme denier, sur le fondement d'un arrêt, du 3 décembre 1709, qui les en avoit déchargés en conséquence de leurs anciens privileges & exemptions, & attendu qu'ils paient au domaine, sous le nom de tabellionage, un droit à chaque mutation, représentatif de celui de centieme denier.

Mais la déclaration, du 29 septembre 1722, ayant ordonné la perception desdits droits d'insinuation & centieme denier, nonobstant tous privileges, exemptions abonnements ou aliénations, lesdits habitants ont été déboutés de leur prétention, par décisions des 24 juillet 1 28, & 26 mars 1746.

Voyez *Exemptions*, n. 4, pag. 46.

LORRAINE, état souverain, possédé par les ducs de Lorraine, jusqu'à la cession de la Lorraine au roi de Pologne, Stanislas I, par le traité de Vienne en 1736, pour être réunie à la France après sa mort. Par le traité de paix conclu à Vienne, le 18 novembre 1738, entre le roi, l'empereur & l'empire, les duchés de Lorraine & de Bar ont été définitivement cédés & réunis à la France, sauf la jouissance du roi de Pologne.

L'on peut voir sur la Lorraine, Chopin du dom. livre I, tit. II, n. 18 & 19; Dupuy, pag. 324; l'arrêt du premier décembre 168., rapporté au jour. des aud. tom. 5, liv. I, chap. II, pag. 55, & le dictionnaire des arrêts.

Déclaration du roi, du 24 mai 1701, portant qu'à l'avenir les sujets du duc de Lorraine pourront librement posséder les biens qui leur appartiennent dans le pays Messin, & dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, & dans les autres pays qui faisoient ci-devant partie des duchés de Luxembourg, comté de Chiny, de la Lorraine & du Barrois, cédés à S. M. par les traités de 1661, 1663 & 1697, avec la liberté d'y en acquérir & d'en disposer en telle sorte & maniere qu'il leur plaira, d'y succéder & recueillir toutes successions, dons & legs, dans lesdits lieux, & même de s'y établir & jouir des mêmes privileges que les naturels François, sans être tenus d'obtenir aucunes lettres de naturalité, ni assujettis au droit d'aubaine.

Déclaration de Léopold, duc de Lorraine, du 28 du même mois, pour la réciprocité dans ses états, en faveur des sujets de Metz, pays Messin, Trois-Évêchés, & autres pays cédés au roi par les traités ci-dessus.

Déclaration du roi, du 15 mars 1702, portant que, conformément à un traité du 24 janvier précédent, pour le bien & l'utilité commune des sujets de S. M., & de ceux du duc de Lorraine, le droit d'aubaine n'aura lieu dorénavant de la part de S. M. sur les sujets de Lorraine, & réciproquement de la part du duc de Lorraine, sur les sujets de France; lequel droit demeurera éteint & supprimé. Les François & les Lorrains pourront, en toute sûreté & liberté, commercer ensemble, contracter entr'eux mariages & alliances, jouir de leurs biens dans les états du roi, & dans ceux du duc de Lorraine, y en acquérir, les posséder, & en disposer ainsi que bon leur semblera, soit qu'ils résident dans les lieux de la situation desdits biens ou non; y recueillir toutes successions, legs, donations, transférer leurs domiciles & s'habituer, sans qu'il soit besoin, aux uns ni aux autres, d'obtenir lettres de naturalité, ni de payer aucune finance.

Arrêt du conseil, du 28 septembre 1706, qui confirme la taxe faite sur François Bourgogne, natif de Neufchâteau en Lorraine, en exécution de la déclaration, du 22 juillet 1697, portant confirmation des lettres de naturalité, obtenues par les étrangers établis dans le royaume. Voyez *Aubain*, §. I, n. 21, tom. I, pag. 144.

Par édit, du 12 décembre 1718, S. A. R. le duc de Lorraine & de Bar, a établi le *contrôle des actes* des notaires & tabellions, dans l'étendue de ses états; par un autre édit du lendemain 13 décembre, il introduisit la formalité de l'*insinuation*, pour les donations, substitutions & autres actes.

Edit du roi de Pologne Stanislas, duc de Lorraine, du mois de juin 1738, portant que les François jouiront, dans ses états, de tous les mêmes droits, privileges & avantages que les naturels du pays.

Edit du roi, du mois de juillet 1738, portant qu'à l'avenir tous les sujets du roi de Pologne, dans les états ci-devant soumis à la domination des ducs de Lorraine, seront réputés, à tous égards, naturels François, en conséquence exempts de toutes charges & droits, imposés & à imposer sur les étrangers, comme aussi de donner caution de payer le jugé, & de tout autres loix, réglements & usages qui pourroient avoir lieu à l'égard des étrangers. Déclare pareillement lesdits sujets dans lesdits états, capables de posséder tous offices & bénéfices, d'exercer toutes professions, & d'être reçus à la maîtrise de tous métiers en France. Ordonne que la réciprocité d'hypotheque, établie par le traité de Paris, du 21 janvier 1718, pour plusieurs parties de la généralité de Metz, soit étendue à tout le royaume, &, en

conséquence, que les jugements rendus dans les états soumis à la domination du roi de Pologne, & les contrats & actes publics, qui y seront passés, soient exécutoires, & qu'ils emportent hypotheque du jour de leur date dans le royaume, de même que s'ils avoient été rendus & passés en France, & ce, suivant les usages respectifs du royaume & desdits états.

Les actes passés en Lorraine ont leur effet en France, en conséquence de l'édit du mois de juillet 1738; & le contrôle perçu en Lorraine, sur les actes qui y sont passés, les rend valables en France, & réciproquement en Lorraine, pour les actes passés & contrôlés en France.

Mais les domiciliés de France ne peuvent aller passer des actes en Lorraine, ni même y envoyer leurs procurations, pour passer des actes en leur nom, pour raison de choses mobiliaires ou de biens réels, situés en France. *Voyez* la décision du 5 mars 1740, & les arrêts du conseil des 13 décembre 1740, & 26 juin 1742, rapportés ci-devant, verb. *Actes passés en pays étranger*, tom. 1, pag. 47.

LOTISSEMENT *de douaire* est l'acte qui se fait dans les pays où la veuve a droit de jouir en essence d'une certaine portion des biens de son mari, pour son douaire.

Par cet acte, fait entr'elle & les héritiers du mari, on détermine les biens dont elle jouira pour son douaire; cet acte, fait en forme de partage, est nommé *lotissement de douaire* par les réglements du conseil. En Normandie on le nomme communément lots à douaire, la douairiere *lotit*, & l'héritier choisit: Loysel, liv. 1, tit. 3, article 22, & article 456 de la coutume de Bretagne, qui dit que la veuve douairiere fait trois lots des biens, dont l'héritier a le premier choix. Dans le dictionnaire de Richelet on dit *lotissage*.

Le terme de *lotissement de douaire* est employé dans l'article 8 de la déclaration du 14 juillet 1699, & dans l'article 88 du tarif du 20 mars 1708, conjointement avec les partages & les licitations.

L'article 59 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour le *lotissement de douaire*, le droit de contrôle sera perçu sur le pied des articles 3 & 4 du même tarif.

Le conseil, par sa décision, du 22 janvier 1729, sur le mémoire de madame de Mailloc, s'est également servi du terme de *lotissement*, pour exprimer les lots faits entre cette dame & les héritiers de son mari, pour régler le douaire; ainsi il ne peut y avoir de difficulté sur la définition, quoiqu'elle ait été faite différemment dans un commentaire du tarif imprimé à Avignon en 1746.

Le *droit de contrôle* du lotissement de douaire est dû sur la valeur de tous les biens sujets au douaire, & qui sont entrés dans l'acte, pour fixer la part de la veuve & celle des héritiers, parce que cet acte est un partage entre la douairiere & les héritiers, & que les réglements ci-dessus en ont réglé le droit comme partage.

A l'égard de toutes les autres conventions qui peuvent être faites pour le douaire, *voyez* tom 1, *Douaire*.

LYON, ville considérable de France, & chef-lieu d'une généralité; *voyez* le traité de M. Dupuy, pag. 559, & tome 1, verb. 2, *Domaine*, §. 3, n. 1.

Le *contrôle* des actes y fut supprimé par arrêt du 28 avril 1695, revêtu de lettres-patentes, moyennant 18000 livres par an.

Cet abonnement fut révoqué par édit du mois d'août 1706; les droits de contrôle & d'insinuation furent ensuite aliénés dans la généralité de Lyon, le 31 octobre 1710, en conséquence de l'édit du mois de mars & d'une déclaration du 3 août de la même année; mais cette aliénation, qui avoit eu lieu également dans presque toutes les provinces du royaume, fut révoquée par édit du mois de mars 1714, & les droits réunis au domaine.

Par arrêts du conseil, des 20 mai & 18 juin 1720, les droits de contrôle, insinuation, petit-scel & centieme denier furent de nouveau supprimés dans la ville & généralité de Lyon, moyennant 100000 liv. à imposer annuellement sur ses habitants, à commencer du premier juillet 1720.

Tous ces droits ont été rétablis par l'article 2 de la déclaration du 29 septembre 1722, qui révoque tous les abonnements & suppressions, & qui ordonne le rétablissement desdits droits, nommément à Lyon, comme dans tout le royaume.

La ville de Lyon, ainsi que plusieurs autres, ont été déboutées de leur demande, à fin d'abonnement ou de suppression, par l'arrêt du conseil du 9 mai 1724.

Les habitants de la ville de Lyon & des provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois furent abonnés en 1693 & 1704, pour les droits de *franc-fiefs* par eux dus jusqu'à 1702; mais, depuis ce tems, ils y sont sujets, comme tout autres roturiers possesseurs de fiefs & biens nobles. Voyez *Beaujolois*, tom. 1, pag. 192: *voyez* aussi l'arrêt du conseil, du 8 novembre 1723, rendu contradictoirement avec les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, par lequel il est ordonné que les officiers de milice bourgeoise de ladite ville, sous le titre d'officiers penons, seront tenus de payer les droits de franc-fiefs, pour raison de leurs fiefs & biens nobles.

MAIN-LEVÉE *de saisies ou d'oppositions*. L'article 63 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle d'une main-levée, ou consentement pur & simple.

Le tarif n'a pour objet que les mains-levées qui s'accordent par actes passés devant notaires ou sous signatures privées ; les main-levées de saisies ou d'oppositions accordées par jugement, sont des actes judiciaires qui ne sont pas sujets au contrôle des actes. Voyez *Actes judiciaires*, tom. I. pag. 50.

Une signification par laquelle on accorde main-levée, est sujette au contrôle des exploits, encore qu'elle soit faite de procureur à procureur. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 2 octobre 1736, rapporté, verb. *Contrôle des exploits*, §. 8.

MAIN-LEVÉE *de succession* est un acte judiciaire, connu en Bretagne. La coutume de cette province, par les articles 111 & 538, admet la regle, *le mort saisit le vif*, en ligne directe seulement; & l'article 540 porte qu'en succession collatérale, la justice de celui qui a fief & obéissance, est saisie de la succession ; en sorte qu'il faut que l'héritier prouve qu'il est habile à succéder, & qu'il est de la ligne d'où proviennent les biens, pour dessaisir la justice, par un acte de main-levée qui lui est accordé, après qu'il a même fourni caution de rendre cette succession, *quand & à qui faire se devra*.

Les employés des domaines ont l'attention de faire, dans les greffes, des relevés de ces main-levées, qui, en leur donnant connoissance des mutations de propriété de biens-immeubles à titre successif en ligne collatérale, les mettent en état de faire payer le droit de centieme denier de ces biens, si l'héritier n'y a pas satisfait.

MAIN-MORTABLES *ou serfs* sont des vassaux de condition servile, assujettis à des servitudes extraordinaires.

Il y a deux especes de ces servitudes; l'une est inhérente à ceux qui en sont affectés, & elle les suit partout ; on les nomme main-mortable, mortaillables ou serfs : tels sont ceux du Nivernois, qui ne peuvent se marier ni aliéner leurs biens à des personnes franches, sans le consentement du seigneur, & qui ne peuvent aucunement disposer de leurs biens à son préjudice.

L'autre servitude, connue en Bourgogne & en Franche-Comté, est purement réelle & n'affecte que les biens ; c'est-à-dire, que l'on n'y devient main-mortable qu'en prenant des biens main-mortables, & en y fixant son domicile : ces coutumes déferent même les successions des main-mortables en certains cas au seigneur, à l'exclusion des parents du défunt. Voyez *Déshérence*.

Décision du conseil, du 7 mai 1731, en faveur des chanoines réguliers de la prévôté d'Evaux, généralité de Moulins, qui juge que les biens qui sont main-mortables de leur nature, retournent au seigneur par le décès du mortaillable, libres & affranchis de tous droits & hypotheques, & qu'il n'est point dû de centieme denier pour ce retour.

Décision, du 26 mai 1731, sur le mémoire de M. le comte de Clermont, abbé commendataire de Saint-Claude en Franche-Comté, qui juge que le seigneur ne doit pas de centieme denier pour le retour des biens main-mortables de leur nature, mais seulement de ceux qui sont francs.

Autre, du 6 mars 1734, qui juge la même chose en faveur de M. de Barillon, qui avoit payé une somme à l'héritier du mortaillable.

Autre décision, du premier mai 1734, qui juge que le droit de contrôle d'un acte d'affranchissement de biens & droits sujets au droit de main-morte, est dû sur ce qui tient lieu du prix.

Décision, du 19 janvier 1736, sur un jugement d'affranchissement. Les détenteurs avoient assigné le seigneur, pour voir dire qu'au moyen de l'abandon de leurs meubles & immeubles, ils seroient déclarés libres & exempts de toute macule de main-morte. Le seigneur avoit répondu ne pouvoir empêcher l'affranchissement, & avoit consenti qu'ils restassent propriétaires des immeubles, attendu qu'ils lui en avoient payé le prix comptant; en conséquence, il étoit intervenu jugement au bailliage de Poligny en Franche-Comté. Le fermier demandoit le droit du contrôle de ce jugement, & il a été débouté de sa demande, sur le fondement que l'affranchissement par désaveu ne peut être que judiciaire.

MAIN-MORTE. L'explication des corps & communautés des bénéficiers & autres qui sont compris sous la dénomination de *gens de main-morte*, a été donnée ci-devant, verb. *Amortissement*, §. 2, t. 1, pag. 90. On trouvera dans ce dictionnaire différents objets qui les concernent, en consultant les articles *Abbaye*, *Actes capitulaires*, *Actes ecclésiastiques*, *Amortissement*, *Baux des revenus* des gens de main-morte, *Baux des revenus communs*, patrimoniaux & d'octroi, *Chapitres*, *Clergé*, *Curés*, *Dîmes*, *Votations*, *Fondations*, *Hôpitaux*, *indemnité*, *Titre clérical* ou sacerdotal, & les renvois qui sont indiqués à ces articles.

MAIRES & *échevins*, officiers municipaux des villes & communautés, connus à Toulouse sous le nom de capitouls ; à Bordeaux sous celui de jurats, & dans plusieurs endroits sous celui de consuls. *Voyez* ce qui a été dit à l'égard de leur jurisdiction, verb. *Hôtel-de-ville*.

La noblesse fut accordée par Louis XI, & par les rois ses successeurs, aux maires & échevins de différentes villes du royaume.

Maires.

Par l'article 6 de l'édit des tailles de 1634, il fut ordonné que les maires, conſuls, échevins & conſeillers de villes, ayant privileges de nobleſſe par anciennes conceſſions, qui ſeroient élus à l'avenir, ne pourroient jouir de l'exemption que pendant le temps de l'exercice de leurs charges, ſans que leurs enfants puſſent jouir d'aucuns privileges de nobleſſe; & que ceux qui avoient ci-devant exercé leſdites charges & qui les exerçoient alors, jouiront deſdits privileges de nobleſſe, pourvu qu'ils ne fiſſent aucun acte de dérogeance.

Cette révocation n'eut que peu d'effet, au moyen des lettres de confirmation qui furent accordées aux maires & échevins de différentes villes; mais, par arrêt du conſeil du mois de décembre 1666, le roi révoqua les privileges de nobleſſe des maires & échevins des villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angers, Angoulême, & autres qui en jouiſſoient alors; & ordonna néammoins que ceux qui étoient actuellement en charge, & les deſcendants de ceux qui avoient exercé depuis 1600, ſeroient confirmés dans ces privileges, en payant les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés. Cet arrêt fut bientôt ſuivi d'une loi authentique.

Par édit du mois de mars 1667, regiſtré en la chambre des comptes & en la cour des aides de Paris, le 20 avril ſuivant, il eſt dit que le roi faiſant procéder à la recherche des uſurpateurs du titre de nobleſſe, ci-devant accordé aux maires, échevins & conſeillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Angers, Abbeville & Cognac, il ſe commettoit de grands abus, en ce que la plupart de ceux qui parvenoient auxdites charges, ne pouvant ſatisfaire à la dépenſe convenable pour ſoutenir cette dignité, étant de médiocre condition, & n'ayant que peu de biens, étoient obligés d'abandonner leur commerce & profeſſion ordinaire, & de quitter leſdites villes pour réſider à la campagne, qu'ils peuplent de quantité de pauvres nobles, à la ſurcharge des tailles; & pour y remédier, S. M. révoque leſdits privileges de nobleſſe pour l'avenir, voulant que ceux qui en avoient joui bien & duement juſqu'alors continuaſſent d'en jouir, à la charge toutefois que les deſcendants deſdits maires, échevins & conſeillers qui avoient exercé leſdites charges depuis 1600, ſeroient tenus de payer les ſommes auxquelles ils ſeroient modérément taxés au conſeil, eu égard à leurs facultés, pour être confirmés en la jouiſſance deſdits privileges, ſans être tenus de prendre lettres de S. M.; parce que néanmoins, ceux qui renonceroient au titre de nobleſſe ſeroient déchargés du paiement deſdits taxes; ce qu'ils ſeroient tenus de déclarer aux greffes des élections, ſix ſemaines après la publication de l'édit; & en cas de ſoumiſſion au paiement des taxes, qu'ils ſeroient obligés d'y ſatisfaire dans les termes qui leur ſeroient fixés, à peine d'être déchus deſdits privileges.

Il fut ordonné par arrêt du conſeil, du 3 octobre 1667, rendu pour l'exécution de l'arrêt de 1666, & de l'édit du mois de mars ſuivant, que les maires, échevins & conſeillers des hôtels-de-ville de Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, Cognac & autres, enſemble les deſcendants de ceux qui avoient exercé pareilles charges depuis 1600, tant eſdites villes qu'en celles de la Rochelle & Saint-Jean-d'Angely, ſeroient confirmés en la jouiſſance dudit privilege de nobleſſe, après avoir repréſenté leurs titres pardevant les ſieurs commiſſaires départis par S. M., & payé les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés par les rôles qui ſeroient arrêtés au conſeil ſur les avis deſdits ſieurs commiſſaires, à peine d'être déchus dudit privilege, ſuivant ledit édit.

Par édit du mois de juin 1691, (ſur ce que les taxes portées par les rôles arrêtés en exécution de l'édit de 1667, avoient été trop modiques; que pluſieurs de ceux compris dans ces rôles n'avoient pas même payé leurs taxes, & que l'on avoit omis d'y comprendre la plupart des maires, échevins & conſeillers des hôtels-de-ville, & leurs deſcendants, leſquels, auſſi-bien que ceux qui avoient renoncé au titre de nobleſſe, ſuivant la faculté portée par ledit édit, n'ont laiſſé de jouir depuis ledit temps des privileges ſans avoir payé aucune taxe; & que pluſieurs deſdits maires, échevins & officiers, & de leurs deſcendants, offrent de payer les ſommes auxquelles ils ſeront taxés, pour être maintenus & confirmés dans leſdits privileges) il fut ordonné que les maires, échevins & officiers des villes de Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes & autres du royaume, jouiſſants ci-devant des privileges de nobleſſe, révoqués par l'édit du mois de mars 1667, qui avoient exercé leſdites charges depuis 1600, & leurs deſcendants, leſquels ayant été compris dans les rôles arrêtés en exécution dudit édit, avoient payé les ſommes y portées; enſemble les maires, échevins & officiers deſdites villes, auxquels S. M. avoit accordé la continuation deſdits privileges, qui avoient exercé juſqu'au dernier décembre 1687, & leurs deſcendants, ſeroient & demeureroient confirmés dans la jouiſſance de ces privileges, & que ceux compris eſdits rôles, qui n'avoient payé les taxes, ainſi que ceux qui avoient renoncé au titre de nobleſſe, & ceux qui, ſans avoir financé, n'avoient laiſſé de jouir deſdits privileges de nobleſſe, jouiront également & ſans diſtinction, à l'avenir, deſdits privileges de nobleſſe, ſans être tenus d'obtenir de lettres de S. M., à la charge de payer les ſommes auxquelles ils ſeroient taxées; parce que néanmoins, ceux qui renonceroient au titre de nobleſſe ſeroient déchargés de ces taxes, en le déclarant aux greffes des élections, ſix ſemaines après la publication de l'édit, à l'exception toutefois de ceux qui avoient joui deſdits privileges, ſans avoir financé, ou au préjudice de leur renonciation, leſquels ſeroient contraints au paiement des taxes, pour leur indue jouiſſance.

Par une déclaration du roi, du 10 juillet 1691, rendue en faveur des échevins de Lyon, ceux qui avoient exercé leſdites charges avant l'année 1640,

furent maintenus dans la nobleſſe, ſans payer aucune finance; & il fut ordonné que ceux qui avoient exercé depuis 1640, ſeroient tenus de payer les taxes pour être maintenus.

L'exécution de l'édit du mois de juin 1691, fut ordonnée par arrêt du conſeil, du 15 décembre ſuivant, portant que les maires, capitouls, échevins & officiers des villes de Toulouſe, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville & autres, & les deſcendants de ceux qui avoient exercé de pareilles charges eſdites villes, depuis le premier janvier 1600, dénommés ès rôles arrêtés au conſeil, pour jouir de la confirmation des privileges de nobleſſe à eux accordés par ledit édit, ſans être tenus d'obtenir de lettres de S. M., paieroient les ſommes contenues eſdits rôles ſur les quittances du garde du tréſor royal, & les 2 ſous pour livre ſur celles de Me. Nicolas Simonot, chargé du recouvrement; & faute d'y ſatisfaire dans deux mois de la ſignification du rôle, ils furent déclarés déchus du bénéfice dudit édit & des privileges de nobleſſe. Les rôles furent arrêtés, en conſéquence, le 26 janvier 1692.

Par édit du mois d'août 1692, il fut créé un office de maire dans chacune des villes & communautés du royaume, à l'exception de celles de Paris & de Lyon, & des offices d'aſſeſſeurs & autres dans les hôtels-de-ville du royaume; & par un arrêt du conſeil, du 25 octobre 1700, il fut permis à toutes les villes & communautés du royaume, de rembourſer les propriétaires des offices des maires; après quoi, leſdits offices ſeroient réunis aux communautés, pour en être les fonctions faites comme avant l'édit de création deſdits offices.

Par édit du mois de novembre 1706, le prévôt des marchands de Paris fut confirmé dans le titre de chevalier, & les échevins, le procureur du roi, le greffier & le receveur de l'hôtel-de-ville, enſemble leurs enfants nés & à naître en légitime mariage, dans le titre de nobleſſe qui leur avoit été accordé par édit du mois de juillet 1656: il faut obſerver que le procureur du roi, le greffier & le receveur n'acquierent la nobleſſe, que lorſqu'ils ont poſſédé leurs charges pendant vingt ans, ou qu'ils meurent dans l'exercice d'icelles.

Il fut ordonné, par un autre édit du même mois de novembre 1706, que les maires, leurs lieutenants, échevins & officiers des villes du royaume, en titre ou électifs, en faveur deſquels les privileges de nobleſſe avoient été continués, nonobſtant la révocation portée par celui du mois de mars 1667, & qui avoient exercé leurs charges depuis l'année 1687, leurs veuves, enfants nés & à naître en légitime mariage, ſeroient confirmés dans la jouiſſance dudit privilege, ainſi que les maires & échevins des villes d'Angoulême, Cognac & autres jouiſſants ci-devant du même privilege, qui auroient exercé leurs charges depuis 1600 juſqu'à 1687, ſans avoir payé la finance ordonnée par l'édit de 1691, pourvu qu'ils n'euſſent pas renoncé au privilege de nobleſſe; à la charge, par chacun deſdits maires, lieutenants, échevins & officiers deſdites villes, de payer chacun la ſomme de 3000 liv., pour raiſon de laquelle il leur fut attribué 150 liv. de gages.

Les échevins de la ville de Lyon furent confirmés dans la nobleſſe, par édit du mois de janvier 1707; & les capitouls de Toulouſe, par autre édit du même mois. Voyez *Capitouls*.

Par édit du mois de janvier 1714, rapporté à l'article *Capitouls*, tom. I, pag. 223, les maires & échevins des villes qui donnent le privilege de nobleſſe auxdits officiers, enſemble les deſcendants de ceux qui avoient exercé depuis 1600 juſqu'à 1714, furent aſſujettis à une nouvelle finance, pour être confirmés dans ce privilege.

Tous ces privileges furent éteints & ſupprimés par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1715, portant révocation, non-ſeulement de la nobleſſe au premier degré, accordée, par l'édit du mois de novembre 1706, aux échevins, au procureur du roi, au greffier & au receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, & celle pareillement attribuée par pluſieurs édits & déclarations à différents officiers, tant militaires que de judicature, police & finances, créés avant ou depuis 1689; mais encore la nobleſſe graduelle accordée depuis le même temps, moyennant finance, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tant aux corps & compagnies, qu'à quelques officiers ſeulement, qui n'en jouiſſoient pas avant ladite année 1689; voulant S. M. que tous ces officiers, enſemble leurs enfants & deſcendants, ſoient & demeurent remis & rétablis au même état où ils étoient avant la conceſſion de ce privilege.

Il eſt certain que cette révocation, dans laquelle les échevins de la capitale ſont nommément exprimés, tomboit également ſur tous les offices de maires & échevins des autres villes du royaume; c'eſt même ce qui fut expliqué poſitivement, par l'arrêt du conſeil, du 24 mai 1718, rapporté ci-après. La ſeule queſtion qui ait pu être agitée depuis, étoit donc à l'égard des deſcendants de ceux qui, ayant exercé les offices de maires & échevins, avant que les privileges de nobleſſe euſſent été révoqués, avoient payé les finances ordonnées; l'on trouvera, dans la ſuite de cet article, les jugements qui ont été rendus ſur cette queſtion.

Par édit du mois de juin 1716, le prévôt des marchands de *Paris* a été maintenu dans le titre, dignité & qualité de chevalier; & S. M. a accordé & octroyé aux échevins, au procureur du roi, au greffier & au receveur de l'hôtel-de-ville de *Paris*, actuellement en charge, & à ceux qui exerceront ces charges à l'avenir; enſemble aux anciens échevins qui ont été dans l'échevinage depuis 1706, à leurs enfants nés & à naître en légitime mariage, & à leur poſtérité, les titres, honneurs, droits, privileges, prééminences & prérogatives de nobleſſe, ſoit qu'eux ou leurs enfants & deſcendants ſoient réſidants en ladite ville de *Paris*, ou hors d'icelle, à condition qu'ils ne pourront faire d'autre commerce que le commerce en gros; & qu'en cas

Justice. qu'aucun d'eux vînt à faire faillite, passer contrat d'atermoiement, ou obtenir des lettres de répit, ils seront déchus & privés de la noblesse qui leur est accordée par le présent édit; comme aussi, à condition que le procureur du roi, le greffier & le receveur de ladite ville auront exercé lesdites charges pendant le temps de vingt années consécutives, ou qu'ils s'en trouveront revêtus au jour de leur décès.

Par lettres patentes du mois de septembre 1717, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de *Lyon* ont été confirmés dans la noblesse au premier degré, ainsi que ceux qui ont passé par lesdites charges, lesquels pourront continuer le trafic & commerce en gros, sans tenir boutique ouverte.

L'édit de 1667 ayant révoqué, pour l'avenir, les privileges de noblesse des maires & autres officiers des villes qui en jouissoient alors, le rétablissement de noblesse accordée en 1691 & 1706, en faveur des officiers & des descendants de ceux qui avoient exercé depuis 1667 jusqu'en 1687, ne fut considéré, à leur égard, que comme un nouvel annoblissement obtenu moyennant finance, &, par conséquent, compris dans la révocation ordonnée en 1715.

C'est sur ce fondement que, par arrêt du conseil, du 24 mai 1718, le roi déclara que le rétablissement des privileges des maires, leurs lieutenants, échevins & autres officiers des villes, par les édits des mois de juin 1691, octobre 1704, & novembre 1706, étoit compris dans la révocation des privileges de noblesse, portée par édit du mois d'août 1715, & en conséquence, S. M. ordonna que ceux qui avoient exercé lesdites charges, en titre ou par élection, depuis 1667, ensemble leurs enfants & descendants, seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs*, pour raison des fiefs & autres biens nobles qu'ils possédoient, à compter du premier août 1715. La regle établie par cet arrêt, a toujours été suivie à l'égard des descendants desdits officiers.

La révocation ordonnée en 1715, ne tomboit que sur les privileges attachés aux offices; mais le titre même fut supprimé par édit du mois de juin 1717; il fut néanmoins rétabli dans la province de *Languedoc*, par édit du mois de novembre 1718, portant que tous les particuliers qui, lors de l'édit de suppression, étoient pourvus des offices de maires & de leurs lieutenants, ensemble les consuls perpétuels des villes & autres lieux de ladite province, seroient remis dans les fonctions desdits offices, & dans tous les droits & privileges portés par leurs édits de création, à condition, par eux, de renoncer aux gages dont ils jouissoient, & d'en fournir dans trois mois leur soumission. Le rétablissement fut également ordonné par différents arrêts & sous la même condition, pour les autres provinces.

Au moyen du rétablissement des fonctions & des privileges, lesdits officiers prétendirent jouir de l'exemption du droit de franc-fiefs; on leur opposa que l'édit de 1718 n'avoit pas dérogé à celui de 1715, mais seulement à celui de 1717, qui avoit supprimé le titre, & que la question avoit été jugée par arrêt, du 11 juillet 1721, contre un lieutenant de maire de Guise, (il est rapporté à l'article *Commensaux*, tome 1, page 269); il intervint arrêt, le 6 février 1722, portant que les maires, lieutenants de maires, consuls & autres officiers des hôtels & maisons-de-ville de la province de Languedoc, seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs*, nonobstant l'édit de 1718. *Voyez* ci-devant, *Languedoc*, n. 3, pag. 218.

Par arrêt du conseil, du 11 octobre 1720, le sieur du Tiers a été, du consentement du fermier, déchargé du droit de franc-fiefs qui lui étoit demandé; attendu que son pere avoit exercé l'office de *maire de Poitiers*, depuis 1702 jusqu'à sa mort en 1706, & que le fils avoit exercé le même office jusqu'à sa suppression en 1717. Cet arrêt est fondé sur un autre arrêt, du 24 janvier 1685, & des lettres-patentes du mois de décembre 1686, par lesquels, en interprétant l'édit de 1667, il étoit ordonné que les *maires de Poitiers* qui auroient été élus deux différentes fois, & auroient servi pendant quatre ans, jouiroient du privilege de la noblesse, ainsi que leur postérité; & sur l'edit de 1692, qui, en érigeant en titre d'office les charges de maires, avoit ordonné que ceux qui jouissoient du privilege de noblesse dans les villes où il auroit été rétabli, continueroient d'en jouir, sans être tenus de payer aucune finance, pourvu qu'ils décédassent revêtus desdits offices, ou qu'ils les eussent possédés pendant vingt années.

Ceux qui jouissent de la noblesse par mairie ou échevinage, depuis le commencement du regne de Louis XIV, ont été assujettis au droit de confirmation, par les arrêts du conseil, des 2 mai 1730 & 29 juillet 1732, sans qu'ils puissent prétendre l'exemption du droit de franc-fiefs, que sur la représentation de la quittance dudit droit de confirmation. Voyez *Confirmation*, tome 1, page 296.

Les offices ont encore été supprimés par édit du mois de juillet 1724, & ensuite rétablis avec l'exemption de taille & de franc-fiefs, lorsque la finance est au moins de 10000 livres, suivant l'édit de rétablissement des offices municipaux, dont nous allons rapporter les principales dispositions, parce qu'elles subsistent aujourd'hui.

Par l'édit du mois de novembre 1733, le roi a créé, érigé & rétabli, en titre d'offices formés, les offices de gouverneurs & ceux de lieutenants de roi dans les villes closes du royaume; un office de lieutenant des prévôts des marchands des villes de Paris & de Lyon; des offices de conseillers du roi, maires, lieutenants de maires, échevins, jurats, consuls, capitouls, assesseurs, secretaires-greffiers des hotels-de-ville, & leurs contrôleurs, anciens-mitriennaux, & alternatifs-mitriennaux; & les offices des avocats & procureurs du roi desdits hôtels-de-ville, pour en jouir, par les acquéreurs aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, séances, pré-

rogatives, exemptions, droits & privileges dont avoient droit de jouir les precédents titulaires, avant la suppression ordonnée par l'édit du mois de juin 1717, & ainsi qu'il est plus amplement expliqué par les édits des mois de juillet 1690, août 1692, août 1696, mai 1702, janvier 1704, decembre 1706, octobre & décembre 1708, mars 1709, & avril 1710, portant création desdits offices; & à l'égard de l'exemption de la taille personnelle & des droits de *franc-fiefs*, il est ordonné que les acquéreurs desdits offices n'en jouiront que dans le cas où leur finance sera de 10000 liv. & au dessus; & que ceux dont les offices seront au dessous de dix mille livres, seront taxés d'offices, nonobstant tous édits & déclarations à ce contraires; il est ordonné que la finance de ces offices sera payée, un tiers en especes, un tiers en capitaux de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, & le tiers restant en quittances de rentes sur les tailles, en rapportant, par les propriétaires desdites rentes, les quittances des remboursements & autres actes nécessaires pour l'extinction & suppression entiere desdites rentes. Enfin il est permis, par cet édit, à toutes personnes d'acquérir & posséder les offices anciens-mitriennaux & alternatifs-mitriennaux, avec faculté de les exercer conjointement ou de les désunir, vendre ou faire exercer séparément.

Les maires & échevins de la ville de *Poitiers* ont été condamnés, par un arrêt contradictoire, du 29 juin 1734, au paiement des droits de franc-fiefs, des fiefs & biens nobles par eux possédés, nonobstant des lettres-patentes du mois de décembre 1718, portant confirmation des privileges des maires, échevins, bourgeois & habitants de ladite ville.

Mais par autre arrêt du conseil du 19 octobre 1734, rendu sur la requête du *maire* de ladite ville de *Poitiers*, le roi a ordonné l'exécution de l'arrêt du conseil, du 4 janvier 1685, & des lettres-patentes du mois de décembre 1686, (mentionnés dans l'arrêt du 11 octobre 1720, ci-dessus); ce faisant, S. M. a déclaré n'avoir entendu assujettir les maires de ladite ville de Poitiers au paiement des droits de franc-fiefs, ni les comprendre pour le paiement desdits droits, dans l'arrêt du conseil, du 29 juin 1734, qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur, contre les échevins seulement.

Décision du conseil, du 23 janvier 1744, contre le sieur Jouard, *maire* de la ville de Chatillon-sur-Seine, *par commission* des états de Bourgogne, qui, au moyen de la finance par eux payée pour les offices municipaux crées & rétablis en 1733, ont été maintenus, par édit du mois d'avril 1735, dans le droit & possession de commettre à tous lesdits offices. Le sieur Jouard alléguoit que la finance de l'office de maire étoit de 23000 livres, qui avoient été payées par son pere en 1696, & que, par l'édit de 1735, il est ordonné que les pourvus des offices municipaux, par commission des états, continueront de jouir de tous les privileges, prérogatives & exemptions attribués auxdits offices par les édits de création, & notamment par celui du mois de novembre 1733: on lui a opposé que la finance payée par son pere lui avoit été remboursée, & que la ville de Châtillon n'avoit payé que 169 liv. pour sa contribution dans le prix de la réunion faite par les états. La décision porte qu'il *doit payer les droits de franc-fiefs, l'exemption n'étant que pour les offices en titre.*

Décision du conseil, du 30 mai 1744, qui condamne le sieur Chabot au paiement du droit de franc-fief, dont il se prétendoit exempt, parce que son pere a été *maire de Cognac*, en 1720, & qu'il avoit exercé la mairie de cette ville pendant huit années.

Pour faciliter la levée des offices créés & rétablis en 1732, il a été ordonné par arrêt du conseil, du 22 décembre 1744, qui seroit arrêté de nouveaux rôles des finances, sur le pied de deux cinquiemes de celles fixées par les rôles, arrêtés en 1734; en sorte néanmoins qu'aucun office ne soit taxé au dessous de 500 livres, & que la finance sera payée en argent sans aucuns effets; & que les pourvus des offices, dont la finance sera de 6000 livres & au dessus, jouiront de l'exemption de la taille personnelle, du droit de franc-fief, & des droits d'octrois appartenants aux villes, pour les denrées de leur consommation.

Par décision du conseil, du 7 octobre 1749, le sieur Bureau a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs, dont il prétendoit l'exemption à titre de noblesse, parce que son bisaieul avoit été reçu *échevin de Nantes* en 1669; que son aieul avoit financé en exécution de l'édit de 1691; qu'il avoit été maintenu dans sa noblesse par un jugement de M. l'intendant de Bretagne, du 14 février 1705, & que lui-même avoit payé le droit de confirmation en 1731.

Autre décision du conseil, du 30 mars 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le sieur Dubois *maire, par élection, de la ville de Tours*, a été déchargé du droit de franc-fiefs, tant & si long-temps qu'il fera les fonctions de maire. Les offices municipaux restants à vendre dans cette généralité, ont été unis par arrêt du conseil, du 17 mars 1747, aux corps des villes & communautés; & il a été ordonné que ceux qui seroient élus par lesdites villes & communautés jouiront des honneurs, privileges & exemptions attribués aux offices, par les édits de leur création. Le sieur Dubois ajoutoit que les deux offices de maires de la ville de Tours, qu'il exerce, ont été réunis moyennant 40000 livres chacun, & que par conséquent il devoit jouir de l'exemption du droit de franc-fief: on lui a opposé la décision du 23 janvier 1744, rapportée ci-dessus; mais le conseil s'est déterminé sur ce que l'arrêt de réunion accorde aux officiers électifs les mêmes privileges qu'à ceux en titre, & sur ce que la finance des offices, exercés par le sieur Dubois, étoit considérable & supérieure à celle fixée par l'édit de 1733,

& par l'arrêt de 1744, pour jouir de l'exemption du droit de fr.nc-fief.

Arrêt du conseil, du 17 avril 1753, qui condamne le sieur Jean-François Neret, receveur des fermes à Saint-Quentin, au paiement du droit de franc-fief, d'une terre en la généralité de Soissons; il se prétendoit noble, comme descendant de Denis Neret, son quatrieme aïeul, qui fut élu *échevin de Paris*, en 1592; mais le fermier & l'inspecteur-général du domaine de la couronne, ont fait voir que les lettres-patentes de 1577, qui avoient accordé la noblesse aux échevins de Paris, sont restées sans exécution, faute d'avoir été enrégistrées, & que la noblesse ne leur a réellement été attribuée que par l'édit du mois de novembre 1706, & rétablie par celui du mois de juin 1716, en faveur de ceux qui étoient alors en exercice, & des anciens échevins qui avoient été dans l'échevinage depuis 1706 seulement.

Décision du conseil, du 24 décembre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle le sieur Louis-François Alabat, sieur de Vazeaux, a été déchargé du droit de franc-fief, comme noble, par l'élection de son pere en 1733, à l'office de *maire de Bourges*, qu'il a exercé cinq ans. Il a dit que la noblesse avoit été accordée dès 1474, aux maires de Bourges; que par arrêt du conseil du mois de mai 1667, les maires de cette ville avoient été exceptés de la révocation portée par l'édit du mois de mars précédent; que lesdits maires, leurs enfants & descendants ont été maintenus & confirmés dans le privilege de noblesse, par lettres-patentes du mois d'août 1718, postérieures à l'édit du mois d'août 1715; & que les maires électifs avoient été maintenus dans ce privilege, depuis la suppression des offices de maires & le rétablissement des officiers municipaux.

Décision du conseil, du 3 décembre 1756, qui condamne le sieur Billard du Mouceaux, payeur des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, au paiement du droit de franc-fief; il soutenoit être noble d'extraction, comme petit-fils de Michel Billard, élu en 1655, *échevin de Tours*, dont il avoit exercé les fonctions jusqu'à sa mort arrivée en 1658; parce que la noblesse avoit été attribuée aux maires & échevins de Tours, dès 1471; que son pere & lui avoient toujours pris la qualité d'écuyer, sans avoir jamais été recherchés, ni compris dans aucun rôle, pour être confirmés dans leur noblesse, en exécution des édits de 1667 & 1691; & qu'il avoit payé le droit de confirmation en 1752, sur la premiere demande qui lui en a été faite. Le fermier & l'inspecteur-général du domaine ont soutenu qu'il ne pouvoit jouir de la noblesse, faute d'avoir payé les taxes ordonnées par les édits de 1667 & 1691, & d'avoir par ce moyen, rempli la condition à laquelle le roi avoit attaché la conservation du privilege; qu'ainsi le paiement du droit de confirmation en 1752, n'étoit d'aucune considération, parce que la confirmation, qui conserve un droit acquis, n'attribue rien de nouveau.

Arrêt du conseil, du 22 novembre 1757, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, & condamne le sieur Jean-Pierre Peyre au paiement du droit de franc-fief, dont il prétendoit l'exemption, comme *propriétaire des offices de maire*, ancien-mitriennal & alternatif-mitriennal, de la ville de Limoux, par lui acquis, moyennant 24600 livres de finance, & dont il jouissoit sous le nom d'Hyacinthe-Honore Peyre, qu'il en avoit fait pourvoir. Le fermier a dit que l'on ne reconnoît pour propriétaires des offices, que ceux qui en sont pourvus; qu'ainsi les seuls titulaires peuvent réclamer l'exemption.

Par cet arrêt, « le roi en interprétant, en tant » que de besoin, l'édit du mois de novembre 1733, » a déclaré avoir entendu que les titulaires des » offices de maires & autres charges municipales, » dont la finance est de 10000 livres & au dessus, » jouiront seuls de l'exemption du droit de franc-» fief, pour les biens nobles qui possédent; « ce faisant, sans avoir égard à l'ordonnance du sieur intendant de Languedoc, a ordonné que le sieur Jean-Pierre Peyre sera tenu de payer les droits de franc-fief de sa terre de Malras.

MAITRES *des requêtes* de l'hôtel du roi. *Voyez* Pasquier, liv. 2, chap. 3, fol. 37, letr. B, & le Diction. des arr.

Par édit du mois de janvier 1642, portant réduction du nombre des offices de conseillers, maîtres des requêtes de l'hôtel, le roi leur attribua les mêmes exemptions qu'aux secretaires du roi, pour les acquisitions qu'ils feroient.

Dans l'arrêt du conseil, du 7 avril 1699, rendu en faveur de monseigneur, pour l'échange de la terre de Meudon, il est visé un arrêt du conseil, du 18 juillet 1676, qui ordonne que la déclaration du mois de janvier 1642, par laquelle S. M. a accordé aux maîtres des requêtes de son hôtel l'exemption des droits de lods & ventes, quints & requints, rachats & sous-rachats, & autres droits & devoirs seigneuriaux, à l'instar des conseillers-secretaires du roi, maison, couronne de France & de ses finances, sera exécutée selon sa forme & teneur; &, en conséquence, sans s'arrêter à la sentence rendue en la chambre du trésor au palais à Paris, le 19 juin 1676, qui avoit condamné le sieur Bazin, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi au paiement des lods & ventes, quints & requints de la terre de Bandeville par lui acquise par échange, il en a été déchargé, avec défenses au fermier du domaine de faire aucunes poursuites contre lui, pour raison de ce.

MAITRISES *des eaux & forêts*, jurisdictions qui connoissent en premiere instance, soit entre particuliers, ou à la requête du procureur du roi, tant en matiere civile que criminelle, de tout ce qui concerne les eaux & forêts, & des appellations interjetées des sentences rendues par les gruyers du roi. *Voyez* l'ordonnance de 1669, titre 4 & suivants.

Les maitrises & grueries sont nommément comprises

prises dans l'édit du mois de novembre 1696, pour le *petit-fcel;* & les ordonnances & jugements, qui émanent de ces jurifdictions, doivent être fcellés comme ceux des autres jurifdictions.

Arrêt du confeil, du 11 octobre 1723, contre le fieur le Maitre-garde-minute de la maitrife de Dreux, qui le condamne à la reftitution des droits de *petit-fcel* par lui perçus, & lui défend de s'immifcer dans les fonctions de garde-fcel.

Arrêt du confeil, du 4 décembre 1725, qui défend aux greffiers, fe prétendant aliénataires des droits de *petit-fcel*, de faire les fonctions de garde-fcel, & condamne le greffier de la maîtrife de Fontainebleau à rapporter les droits par lui perçus.

Par arrêt du confeil & lettres-patentes, du 16 mai 1730, il eft ordonné que les pourfuites, à la requête des procureurs du roi des maîtrifes, feront contrôlées fans droits, fauf, en cas que par l'événement il y ait des reftitutions, dommages & intérêts adjugés au profit des communautés ou autres gens de main-morte ou particuliers, à fe pourvoir par le fermier à fin de recouvrement defdits droits de *contrôle*, *fcel* des fentences & autres, contre ceux au profit de qui lefdites condamnations auront été prononcées.

Décifion, du 17 Décembre 1746, fur le mémoire du procureur du roi de la maîtrife des eaux & forêts de Rouen, qui prétendoit que les ordonnances, rendues fur fes conclufions, portant permiffion d'informer des vie & mœurs de ceux qui demandent à être reçus officiers ou gardes des eaux & forêts, n'étoient pas fujettes au *petit-fcel*. Il a été décidé qu'elles y font fujettes.

Les greffiers des maîtrifes font tenus de faire ouverture de leurs greffes, & de communiquer leurs minutes aux employés de la ferme, comme les greffiers de tout autres fieges. Voyez *Greffiers*, pag. 149.

Quant à ce qui concerne les adjudications de bois qui fe font dans les maîtrifes & grueries, voyez *Adjudications de bois*.

A l'égard des procès-verbaux des fergents & gardes des bois & forêts, pour raifon des délits, abus & malverfations qui fe commettent dans lefdits bois, voyez *Procès-verbaux* & *Rapports*.

MANDEMENT, ou délégation fur un tiers qui accepte, eft un acte qui, donnant au créancier deux obligés pour la fûreté du paiement de ce qui lui eft dû, eft fujet à deux droits de contrôle, fur le pied de la fomme y contenue. Voyez *Délégation*, & la décifion du confeil, du 20 mars 1745, rapportée au même mot.

MANDEMENT ou nomination à l'exercice d'un office de juftice feigneuriale.

Les états de Bretagne fe font plaints, par l'art. 7 de leur mémoire de l'année 1754, de ce que le fermier percevoit un droit de contrôle de 20 fous pour chaque mandement, que les feigneurs donnent aux officiers de leurs jurifdictions; & ils ont foutenu que ces actes ne font point fujets au contrôle, parce que le tarif n'en fait aucune mention. Le fermier a dit que l'acte, nommé mandement, contient la nomination que fait le feigneur de la perfonne qu'il a choifie, pour exercer dans fa juftice un office de judicature, dont il lui transfere le titre; que cet acte, étant fous fignature privée, doit être contrôlé avant que celui qui eft nommé puiffe être pourvu & admis à exercer l'office, conformément à l'édit de 1705, & à l'article 97 du tarif, qui affujettiffent tous les actes fous fignatures privées à cette formalité, avant que l'on puiffe s'en fervir, à la feule exception de quelques effets de commerce; que les nominations d'offices, qui étoient comprifes dans l'article 98 du tarif, du 20 mars 1708, ne font dénommées dans celui du 29 feptembre 1722, que fous le titre de ventes ou traités d'offices, & fous celui de procurations pour réfigner; & que, comme il eft ordonné, par l'article 94 de ce dernier tarif, que les droits des actes qui n'y font pas dénommés, feront perçus fur le pied réglé pour ceux auxquels ils ont rapport, il s'enfuit que le droit de contrôle de ces mandements ou nominations eft dû fur le pied de la fomme reçue par le feigneur, s'il en eft ftipulé une, conformément à l'article 93; & que, s'il n'y a point de fomme ftipulée, le droit de contrôle doit être perçu fur le pied de la troifieme fection de l'article 73.

La décifion, rendue le 22 juillet 1754, porte „ que les actes non dénommés dans le tarif doivent, „ fuivant l'article 94, payer les droits de contrôle „ fur le pied de ceux auxquels ils ont rapport: fuivant ce principe, fi le mandement dont il s'agit „ eft une nomination à un office, il doit être „ contrôlé, lorfque l'officier nommé veut fe faire „ recevoir en conféquence, & le droit perçu fur „ le pied au moins de 20 fous, fuivant la troifieme „ fection de l'article 73 du tarif, qui a pour objet „ tous offices, de quelque nature qu'ils puiffent être, „ autres que ceux dénommés dans les deux premieres fections, à l'exception cependant des cas „ où les provifions ont été données par le feigneur, „ *gratis* & fans finance. „

Cette exception a été ajoutée à la décifion, fur le fondement d'une précédente décifion du confeil, du 15 décembre 1731, rendue au fujet de femblables mandements ou provifions, donnés par le comte de Vertus; mais il me paroît que la regle devroit être la même, foit que l'on fe foit abftenu de faire mention de la fomme payée au feigneur, foit qu'elle ait été ftipulée dans l'acte; quoi qu'il en foit, le confeil à maintenu la diftinction, & il faut s'y conformer.

Par décifion du confeil, du 5 février 1756, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droit de contrôle pour les provifions gratuites, données fous fignature privée par le fieur Dupleffis de Frauffart, de l'office de lieutenant de fa juftice, près Roye en Picardie.

MANUFACTURES. La connoiffance des contraventions aux réglements des manufactures eft attribuée aux maires & échevins, ou autres faifant pareilles fonctions.

L'édit du mois d'août 1669, porte que les maires & échevins, capitouls, jurats & autres officiers

ayant pareille fonction dans les hôtels-de-ville du royaume, connoîtront, en premiere instance, & privativement à tout autres juges, de tous les différends mus & à mouvoir, entre les ouvriers des manufactures, & entre les marchands, *&c.*

Dans tous les lieux où il y a des hôtels-de-ville, les maire & échevins ont la connoissance des contraventions aux réglements des manufactures. A leur défaut, ce sont les officiers de police de la création de 1699; & au défaut des uns & des autres, dans l'étendue des hautes-justices, ce sont les juges des seigneurs.

Par arrêt du conseil, du premier décembre 1699, suivi de lettres-patentes, du 13 du même mois, le roi a déclaré n'avoir entendu préjudicier au droit de police appartenant à M. l'évêque de Beauvais, dans la ville & fauxbourgs de Beauvais, laquelle police continuera d'être exercée par les officiers de la pairie de Beauvais; &, au moyen d'une finance de 10000 liv., les droits & fonctions attribués aux officiers de police par les édits des mois d'octobre & novembre précédents, ont été unis à la pairie; lesquels droits & fonctions lesdits officiers de la pairie n'étoient pas en droit d'exercer; savoir, la connoissance des manufactures, en ce qui en avoit été accordé aux maire & échevins de ladite ville.

L'édit du mois d'octobre 1704, portant création d'inspecteurs des manufactures, porte qu'ils feront leur rapport des contraventions devant les juges de police des villes & lieux où leurs procès-verbaux auront été faits, & que la confiscation sera poursuivie devant les lieutenant-généraux de police, auxquels la connoissance des manufactures est attribuée.

Les officiers de police de Cherbourg ont été maintenus dans la jurisdiction des manufactures, par arrêt du conseil, du 5 décembre 1719, rapporté dans le premier volume du recueil des manufactures, pag. 57.

Les procès-verbaux des inspecteurs, significations & sentences, ne sont sujets à aucuns droits. Lettre de M. le contrôleur-général du 22 décembre 1730.

*Amendes.* Les portions des *amendes* de contravention aux réglements des manufactures, dont le roi n'a point disposé par lesdits réglements, & qui sont réservées à S. M., appartiennent au fermier des domaines, comme faisant partie de son bail. Il est même fondé à faire la recette de la totalité desdites amendes, des deux sous huit deniers pour livre d'icelles & des droits de quittance, pour distribuer les portions à ceux auxquels elles sont attribuées. Voyez *Droits réservés*, §. 6.

Le fermier de Bretagne, ayant éprouvé des oppositions dans le recouvrement de ces amendes, se pourvut au conseil; & il fut décidé, le 14 décembre 1754, par M. de Trudaine, que la prétention du fermier étoit fondée, mais que, pour ne point causer d'agitation ni de dérangement dans le commerce, il falloit faire ce recouvrement avec beaucoup de prudence, s'entendre avec les inspecteurs des manufactures, & ne point faire poursuivre le paiement de celles prononcées dans des cas graciables; & pour la décharge desquelles les inspecteurs jugeront à propos d'écrire au ministre; & qu'il faut aussi prescrire aux commis de ne pas différer à distribuer incontinent après le paiement du principal & accessoires, les portions appliquées en conformité des réglements.

L'article 64 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, porte que, s'il arrive quelques contestations pour l'attribution des amendes qui seront adjugées, le commis fera savoir à ceux qui les prétendront, que le roi s'est expliqué, & que S. M. a résolu de ne s'attribuer que la *moitié* des amendes qui seront adjugées dans l'étendue de ses justices royales, & l'autre moitié appartiendra aux jurés & aux pauvres du lieu où les jugements auront été rendus, chacun pour moitié.

L'article 58 de l'ordonnance, du 7 juin 1670, porte que les amendes qui seront prononcées faute de marque & de plomb, & pour tout autres cas énoncés en ladite ordonnance, seront applicables, *moitié* au roi, un quart aux gardes-jurés, & l'autre quart aux pauvres.

L'article 45 de l'arrêt du conseil, du 24 décembre 1701, concernant les *toiles* de la généralité *de Rouen*, porte qu'il appartiendra un *quart* des amendes au roi, un quart à l'inspecteur, un quart aux jurés-toiliers, & l'autre quart aux pauvres. Recueil des manufactures, tom. 3, pag. 317.

Edit du mois d'octobre 1704, portant création d'inspecteurs des manufactures, ordonne que toutes les amendes & confiscations, ordonnées sur les saisies & contraventions, seront appliquées, un quart aux maîtres & gardes, & les trois autres quarts ainsi qu'il sera ordonné par S. M., dérogeant à cet égard à tous arrêts & réglements. Enjoint à tous les juges, qui auront droit de connoître de la police, de juger & prononcer suivant les statuts & réglements généraux rendus pour le fait des manufactures, sans que les peines puissent être remises ni modérées.

L'arrêt du conseil du premier février 1724, servant de réglement pour les *toiles à voile* qui se fabriquent dans l'évêché de *Rennes*, porte, art. 11 & 12, que les amendes seront appliquées, *un tiers* au roi, un tiers aux hôpitaux de Rennes, & l'autre tiers au dénonciateur.

Par l'article 45 de l'arrêt du conseil, du 16 avril 1726, servant de réglement pour les manufactures de *Beauvais*, il est dit qu'il appartiendra *la moitié* des amendes au roi, un quart aux gardes, & un quart aux pauvres; au lieu que, par le réglement de 1667, concernant lesdites manufactures de Beauvais, le roi ne s'étoit rien réservé dans les amendes. Recueil des manufactures, tom. 2, pag. 217.

L'arrêt du conseil, du 30 juin 1733, servant de réglement pour l'*application des plombs aux draps*, marchandises & étoffes, porte qu'il appartiendra la *moitié* des amendes au roi, & moitié aux hôpitaux; &, par autre arrêt du 5 avril 1735, ces mêmes amendes sont déclarées appartenir en entier au roi.

Les lettres-patentes, du 19 février 1736, au sujet

des *toiles appellées Bretagne*, portent, article 46, que les amendes seront appliquées, *un quart* au roi, un quart aux inspecteurs-marchands, un autre quart au denonciateur, & que, s'il n'y a point de dénonciateur, la division se fera par tiers.

Il y a des lettres-patentes du même jour, 19 février 1736, pour les *toiles cirées* qui se fabriquent en Bretagne. L'art. 49 est semblable à l'art. 46 de celles ci-dessus.

L'article 56 des lettres-patentes, du 29 mai 1736, pour les *toiles Nantoises*, de Cliston & autres, ordonne la même application que dessus.

Par l'article 110 des lettres-patentes, du 27 septembre 1740, sur le réglement du même jour, pour la fabrique des *étoffes de laine* qui se font à *Beauvais*, le roi s'est réservé *le tiers* des amendes qui seront encourues & prononcées contre les contrevenants audit réglement.

Par l'article 48 de l'arrêt du conseil, du 27 septembre 1740, portant réglement pour *les serges* qui se fabriquent à Mouy, Fourneaux, Egipte, Glatigny & autres lieux des environs, il est ordonné que, des amendes qui seront prononcées pour contraventions audit réglement, & dont l'application n'est pas faite par icelui, il en appartiendra un *tiers* au roi.

L'article 253 des lettres-patentes, du 20 décembre 1740, contenant réglement pour les *toiles* de la généralité de *Caen*, applique les amendes qui seront prononcées pour contravention audit réglement; savoir, un *tiers* au roi, un tiers aux gardes-jurés, & l'autre tiers aux pauvres.

Lettres-patentes du 20 juin 1741, & réglement pour les serges, droguets, baracans, calmandes & autres étoffes qui se fabriquent *en Picardie*, à l'exception de la ville d'Amiens. Par l'article 83 desquelles il est dit que, dans les amendes dont l'application n'est pas faite par les articles dudit réglement, il en appartiendra *un tiers* au roi, un tiers aux gardes-jurés, & l'autre tiers aux pauvres. *Nota*. Par les autres articles, *la moitié* des amendes est adjugée au roi.

Arrêt du conseil, du 13 mars 1742, portant réglement pour les *toiles à voile* qui se fabriquent à Locornan & autres lieux des environs en *Bretagne*. L'article 41 prononce une amende de 50 livres, pour chaque piece de toile non marquée, dont *le tiers* au profit du roi; & l'article 43 applique les autres amendes pour contraventions audit réglement; savoir, un *quart* au roi, un quart aux pauvres; & l'autre moitié sera remise au commis préposé à la marque des toiles, dont il tiendra registre, pour être le produit employé au paiement des appointements dudit commis & aux dépenses nécessaires pour le service du bureau de visite, sur les ordonnances de M. l'intendant.

Réglement & lettres-patentes, du 29 janvier 1743, pour les différentes sortes de draps qui se fabriquent dans la manufacture de *Sedan*. L'article 81 applique les amendes; savoir, celles prononcées contre les fabricants, un *quart* au profit du roi, un quart aux gardes-jurés, & la moitié aux pauvres ouvriers de la manufacture; & celles contre les ouvriers, à ceux desdits ouvriers pauvres & indigents.

Réglement & lettres-patentes, du 16 juillet 1743, pour la fabrique des *bas* & autres ouvrages de *bonnéterie* au métier qui se font dans le royaume. L'article 53 enjoint aux maîtres & gardes d'enregistrer le nombre des différentes sortes de bas & ouvrages de bonnéterie, à peine de 50 liv. d'amende, moitié au profit du roi, & l'autre moitié en faveur des pauvres ouvriers; & l'article 58 applique les autres amendes pour contravention audit réglement; savoir, un *quart* au roi, un quart aux gardes-jurés, & les deux autres quarts aux pauvres ouvriers.

Arrêt du conseil, du 4 décembre 1745, contenant réglement pour les *toiles à voile* qui se font dans l'évêché de *Rennes*. L'article 49 applique au roi le *quart* des amendes qui seront prononcées en Bretagne pour contraventions audit réglement, un quart aux pauvres; & la moitié sera remise au commis à la marque du bureau de Rennes; &, de celles qui seront prononcées dans les autres provinces, il en appartiendra un *tiers* au roi, un tiers aux pauvres, & un tiers à ceux qui auront fait les saisies.

Lettres-patentes & réglement, du 28 avril 1748, pour les *toiles*, *canevas*, *coutils*, & *treillis* qui se fabriquent à Mamers, la Ferté-Bernard, Torigné, au Mans, à Château-du-Loir, Beaufort, Angers, Fresnay, & autres lieux des environs de la généralité de *Tours*. L'article 62 applique au profit du roi la *moitié* des amendes prononcées contre les gardes-jurés; & l'art. 91, le *quart* de celles qui seront prononcées pour contravention audit réglement.

Lettres-patentes & réglement, du 22 septembre 1748, pour les *toiles* appellées de *Cholet*, qui se font, tant à Cholet qu'à Vihiers, & dans les autres lieux des environs, dépendants des provinces de *Touraine* & de Poitou. L'article 82 porte que les amendes qui seront prononcées en vertu dudit réglement, dont l'application n'est point ordonnée par icelui, appartiendront, *un quart* au roi, un quart aux pauvres, & la moitié aux gardes-jurés des fabricants & tisserands.

Arrêt du conseil, du 8 avril 1749, portant réglement pour la fabrique des *toiles* dans les élections d'Amiens, Abbeville, Mont-Didier & Doulent, dépendantes de la généralité d'*Amiens*. L'article 134 accorde aux gardes-jurés la moitié des amendes, *un quart* au roi, l'autre quart aux hôpitaux des lieux.

Lettres-patentes, du 29 juillet 1749, sur le réglement du même jour, pour la fabrique des *serges*, espagnolettes, étamines & dauphines, dans la ville de *Châlons* en Champagne. L'article 49 applique la *moitié* des amendes au roi, un quart aux gardes-jurés, & l'autre quart aux pauvres de l'hôpital.

Il y a plusieurs autres réglements sur l'application des amendes des manufactures, auxquels

il faut se conformer pour la distribution des portions à ceux auxquels elles appartiennent suivant ces réglements.

MARAIS desséchés. L'utilité qui résulte du desséchement des marais, palus & terres inondées, pour les rendre fertiles, a déterminé nos rois à favoriser ces entreprises, par la concession de différents privileges. Il fut ordonné, par un édit du mois de janvier 1607, que les marais desséchés qui sont du domaine, seroient nobles, pour en jouir, par les entrepreneurs & par ceux qui seroient à leurs droits, noblement, en fief & en toute justice; & permis néanmoins à chacun des entrepreneurs & associés, de disposer de sa part, & de la mettre en censive & roture, si bon lui semble. Les déclarations des 12 avril 1639, 4 mai 1641, & 21 mars 1654, accorderent différentes immunités aux entrepreneurs & à leurs acquéreurs; l'exemption du droit de franc-fiefs leur fut même accordée par édit du mois de juillet 1656, jusqu'en 1673 seulement, en payant une taxe de 12 livres pour chaque arpent desséché.

Par arrêt du conseil, du 20 décembre 1701, & lettres-patentes du mois de janvier 1702, il fut permis à M. le maréchal de Noailles, ses successeurs & ayant cause de faire dessécher les étangs, palus, marais, coustieres, lais & relais de la mer, des rivieres, des étangs & terres inondées du bas Languedoc, depuis la ville de Beaucaire jusqu'à celle d'Aigue-mortes & à l'étang de Perols; soit que lesdits étangs, palus, marais & terres inondées appartinssent au roi ou à des ecclésiastiques, communautés & particuliers, suivant, & conformément aux conventions faites entre M. de Noailles & les propriétaires desdits fonds. Il fut ordonné que les ayants cause de M. de Noailles qui seroient de condition roturiere, & les communautés qui pourroient être en ses droits, demeureroient exempts & déchargés de tous droits de franc-fiefs & de nouvel acquêt, pour raison desdits terres desséchées & leurs dépendances; & que les fraix employés au desséchement tiendroient lieu de finance suffisante pour l'extinction desdits droits de franc-fiefs & de nouvel acquêt.

Par arrêt du conseil, du 8 janvier 1749, rendu contradictoirement, & en conformité du dire de M. Lorenchet, inspecteur-général du domaine de la couronne, les sieurs Marchand ont été condamnés au paiement du droit de franc-fiefs de biens dépendants de marais desséchés dans le pays d'Aunis & en Saintonge, relevants à foi & hommage de la principauté de Charente; parce que l'exemption de ce droit, accordée en 1656, étoit pour un temps limité; que celle stipulée par les lettres-patentes de 1702, est pour le Languedoc seulement, & particuliere aux marais dont le desséchement étoit l'objet de la concession faite à M. de Noailles.

Il a pareillement été jugé, par décision du conseil du 31 mars 1753, rapportée ci-devant, page 240, que les lods & ventes sont dus au roi pour la premiere aliénation de biens dépendants de marais desséchés en Poitou, dans la mouvance de sa majesté.

La décision du conseil, du 13 août 1746, rapportée ci-devant, page 168, a été suivie d'un arrêt, du 8 novembre 1746, qui a prononcé la décharge des droits de centieme den. des aliénations faites par M. le maréchal de Noailles des marais desséchés dépendants de la concession à lui faite en 1702, qu'il a ensuite vendus à M. de Brocard de Barillon, lequel en a fait au roi la remise, qui a été acceptée par arrêt du 7 novembre 1746, & S. M. en a ensuite fait don aux états de Languedoc par lettres-patentes du 8 novembre 1746. *Voyez Languedoc* ci-devant à la page 218.

MARCHES *communes* sont des paroisses qui séparent des provinces l'une de l'autre, dont les habitants sont justiciables de l'une & de l'autre provinces, par droit de prévention de jurisdiction; il y a des marches communes qui séparent les provinces de Bretagne, de Poitou & d'Anjou.

Par arrêt du conseil, du 7 avril 1744, rendu contradictoirement entre les habitants des paroisses, hameaux & enclaves des marches communes des provinces de Bretagne & de Poitou, & les fermiers des domaines desdites provinces de Bretagne & de Poitou, & sur le dire de M. Lorenchet, inspecteur-général du domaine de la couronne, lesdits habitants ont été condamnés à payer les droits de *franc-fiefs*, des fiefs & biens nobles qu'ils possedent dans les marches communes; ils prétendoient l'exemption de ces droits sur le fondement des privileges à eux accordés par les ducs de Bretagne & par les comtes de Poitou, avant la réunion de ces deux provinces au domaine de la couronne, & confirmés par nos rois; ils ajoutoient que les droits de franc-fiefs n'avoient jamais été exigés dans les marches, & que la chambre des comptes de Bretagne les en avoit même déchargés par deux arrêts des 14 mai & premier juillet 1721.

Cet arrêt ordonne que les droits seront payés aux fermiers auxquels ils se trouveront appartenir suivant les dispositions des réglements. Comme les marches font partie des deux provinces qui y ont un droit égal; que, dans les paroisses dépendantes desdites marches, il y a deux jurisdictions, celle de Bretagne & celle de Poitou; que la prévention y a lieu, & qu'il est libre à tout demandeur de choisir celle des deux jurisdictions que bon lui semble; que le défendeur est tenu d'y comparoître, sans pouvoir réclamer l'autre jurisdiction, & que le jugement qui intervient lui fait loi & à ceux qui ont le même intérêt, sans pouvoir l'attaquer par incompétence, il s'ensuit que le fermier de l'une des provinces ne peut pas, au préjudice de celui de l'autre province, prétendre jouir de la totalité d'un droit de franc-fiefs dû pour biens situés dans les marches. Il falloit néanmoins établir une regle, tant pour leurs droits respectifs, que pour empêcher que les habitants ne fussent poursuivis en même temps de la part des fermiers des deux provinces pour un même droit, & pour fixer même auxdits habitants

le lieu où ils pouvoient valablement payer. Il fut donc arrêté au conseil, contradictoirement avec les fermiers des deux généralités & le syndic des marches communes, que les droits réels tels que ceux du centieme denier, de franc-fiefs & d'amortissement dus pour biens situés dans les paroisses communes, appartiendroient aux deux fermiers, chacun par moitié; que ces paroisses seroient comprises dans les arrondissemens des bureaux les plus proches & les plus commodes au public, afin que lesdits droits y soient acquittés, pour en être compté par les commis aux deux fermiers. Cette regle a été constamment suivie depuis 1744, jusqu'à présent.

MARCHÉS *ou convention*. L'article 61 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que les droits de contrôle des marchés seront payés sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif.

Par décision, du 15 février 1724, il a été jugé que le droit de contrôle étoit dû relativement à l'article 61 du tarif, pour un marché fait pour l'entretien du port de Cette, pendant dix années, à raison de 3300 liv. par an; attendu qu'un pareil acte ne peut être regardé comme bail, mais comme un marché dont l'usage & les termes de paiement sont divisés en dix années.

Décision, du 22 septembre 1729, au sujet d'une convention faite avec un prêtre pour faire, pendant quatre ans, des fonctions de son ministere dans une église, moyennant une rétribution annuelle. Décidé que le droit de contrôle est dû sur le pied de l'article 61 du tarif, conformément à la décision du 15 février 1724.

Décision, du 8 novembre 1734, au sujet d'un marché fait avec des forgerons, pour travailler à une forge pendant neuf ans, moyennant un salaire fixe par chaque millier de fer; qui regle le droit de contrôle à 4 liv. 10 sous, sur le pied de l'art. 31. du tarif, comme traité, dont les sommes ne sont pas certaines.

Décision, du 25 novembre 1735, qui juge que le droit de contrôle d'un marché ou adjudication, pour le nettoiement des rues de Besançon, doit être perçu, suivant l'art. 15 du tarif, comme bail.

Décision, du premier octobre 1740, qui déboute le fermier de son appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle il avoit réglé le droit de contrôle sur le pied de l'article 15 du tarif comme bail, pour une convention faite pour l'entretien du pavé de route pendant neuf ans, moyennant 300 liv. par an. C'est néanmoins la même espece que celle jugée différemment par la décision du 13 février 1724.

Le droit de contrôle d'un marché est dû sur la somme entiere pour laquelle il a été fait, nonobstant qu'il soit endossé des paiements faits à compte, parce que c'est un acte synallagmatique, qui oblige réciproquement les parties, l'une à faire ce qui a été convenu, & l'autre à en payer le prix. Il fut néanmoins décidé, le 14 janvier 1730, qu'un marché arrêté pour 6822 livres seroit contrôlé, en percevant seulement le droit sur 1704 liv. qui restoient dues. Mais, le 5 avril 1732, le conseil a décidé que, pour un marché fait avec des couvreurs, moyennant 5900 liv. dont il ne restoit dû que 1475 liv. le droit de contrôle étoit dû sur le prix total stipulé dans le marché. Autre décision, du 5 octobre 1735, sur un marché de cent quatorze poinçons, en vertu duquel on vouloit faire assigner pour deux poinçons seulement. Jugé que le droit de contrôle est dû sur la totalité.

Décision du 23 mai 1736, sur le mémoire de M. le marquis de Broglie, au sujet d'un marché sous signature privée, portant vente pour neuf ans, de la coupe d'un bois taillis, moyennant 18000 livres, payables en différents termes, dont il fut payé 1100 liv. à compte par l'acte même: il a été fait ensuite quelques autres paiements qui ont été endossés. Comme l'on vouloit se servir du marché, pour répéter du tuteur ce qui lui avoit été payé, on demandoit que le droit de contrôle ne fût perçu que sur ce que le tuteur avoit effectivement reçu. Décidé que, s'agissant de contrôler l'acte, le droit ne peut être réglé que sur la somme qui y est contenue, en faisant seulement déduction du paiement qui y est inséré, & qui n'a pas été fait au tuteur.

MARCHÉS *entre marchands*. Les marchés, quoique faits entre marchands, & pour cause de leur commerce, sont sujets au contrôle comme tout autres marchés, & ne participent aucunement à l'exception qui a été faite en faveur des billets des marchands. Ainsi tous les marchés, sans exception, doivent être contrôlés, & les droits payés avant que de pouvoir s'en servir.

*Voyez* les arrêts du conseil, des 29 juillet 1721, 21 mars 1722, 15 mars 1723, & 29 mars 1729, rapportés, verb. *Actes sous signatures privées*, §. 3.

Décision du 20 février 1734, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Dijon; & juge qu'un marché entre marchands pour fait de marchandises de leur commerce, est sujet au contrôle, ne pouvant être regardé comme un billet.

Autre décision, du 11 décembre 1734, qui juge la même chose, & prononce les amendes encourues par Cheron, marchand, & Martin, huissier, pour s'être servis d'un pareil marché en la jurisdiction consulaire, avant de le faire contrôler.

Décision, du 3 mai 1738, contre le sieur Panel, greffier de la jurisdiction consulaire de Rouen, pour avoir expédié une sentence en conséquence d'un marché fait entre un tanneur & un corroyeur, non contrôlé.

Autre décision, du premier novembre 1738, sur mémoire des syndics de la chambre du commerce de Rouen, portant que les marchands, dans les cas de marchés, sont considérés comme particuliers, & que ces marchés ne peuvent produire aucun effet en justice, s'ils ne sont contrôlés.

*Voyez* encore la décision, du 23 janvier 1751, tom. I, p. 23.

MARCHÉS *pour la marine*. L'art. 62 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les marchés pour la marine, qui seront faits pour le compte

du roi, par les intendants & commissaires, il ne sera payé que la moitié des droits réglés pour les autres marchés, suivant les articles 3 & 4 du tarif.

Mais les marchés de bois ou autres fournitures pour la marine, que fait l'entrepreneur avec des particuliers, doivent le droit de contrôle en entier. Décision, du 3 février 1726, contre le sieur Nartus. Autre du 20 décembre 1749, qui juge la même chose.

Le droit de contrôle est également dû en entier, pour les quittances données en conséquence des marchés faits pour la marine, par MM. les intendants & commissaires, parce que la réduction à moitié n'a lieu que pour lesdits marchés seulement. Décision, du 6 avril 1723, contre les jésuites de la Fleche. Autre, du 6 mars 1728, qui, en jugeant qu'il n'est dû que la moitié du droit pour les marchés faits pour le compte du roi, juge aussi que le droit est dû en entier pour les quittances.

MARÉCHAUSSÉE. *Voyez* ce qui a été observé, verb. *Exécutoires*, pag. 40, pour les fraix des procès criminels faits par les officiers des maréchaussées, lorsqu'il n'y a point de partie civile, & que le roi est tenu des fraix.

Les prevôts, lieutenants & autres officiers des maréchaussées ont souvent prétendu devoir jouir de l'exemption des droits de franc-fiefs; mais cette prétention est mal fondée. Voyez *Commensaux*, n. 27, tom. 1, pag. 275.

MARSEILLE, ancienne ville maritime de France en Provence.

Par édit du mois de mars 1669, le port & havre de Marseille a été déclaré libre à tous marchands & négociants; & pour exciter les étrangers à fréquenter ce port, & même à s'y établir, il est ordonné qu'ils ne seront point sujets au droit d'*aubaine*, ni traités comme étrangers en cas de décès, lequel arrivant, leurs enfants, héritiers ou ayants cause pourront recueillir leurs successions, comme s'ils étoient vrais & naturels François.

Voyez *Provence*.

MÉMOIRES *des marchands*. Lorsqu'ils sont arrêtés, ils doivent être contrôlés avant que de s'en servir; ils sont alors considérés comme des billets ou obligations simples.

Décision, du 5 août 1741, pour mémoires de fourniture de toiles pour le service de M. le comte de Charolois, les uns certifiés & les autres arrêtés par un receveur ou intendant. Décidé que, pour les mémoires arrêtés, le droit de contrôle est dû sur le pied réglé par l'article 3 du tarif, & que pour les certificats, il n'est dû qu'un droit simple.

Voyez *Extraits* des livres des marchands, page 49.

MESSAGERIES, coches & voitures publiques.

Par arrêt du conseil, du 25 septembre 1724, rendu en réglement, il est ordonné que les maîtres, entrepreneurs des carrosses, messageries & autres voitures publiques, tant par eau que par terre, ensemble leurs commis & préposés dans toute l'étendue du royaume, seront tenus d'avoir un registre particulier, paraphé par MM. les intendants & commissaires départis, ou leurs subdélégués; dans lequel ils enregistreront par compte les especes d'or, & par poids celles d'argent qui leur seront remises par toutes sortes de receveurs & commis comptables des deniers royaux, pour être voiturées tant dans la ville de Paris, que dans les autres villes du royaume; qu'ils délivreront à ceux qui feront lesdits envois des copies signées d'eux, desdits enregistrements; le tout à peine, par lesdits maîtres, entrepreneurs & commis desdites voitures, de mille livres d'amende, & de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, des sommes qui se trouveront manquer dans lesdits envois.

Les effets, paquets, balles & ballots restés dans les bureaux des carrosses, coches, messageries & maisons où se tiennent les voitures publiques, tant par terre que par eau, qui ne sont pas réclamés dans l'espace de deux ans révolus, & dont les propriétaires ne sont pas connus, appartiennent au roi, à titre d'épaves. *Voyez* Epaves, p. 33.

METZ, ville capitale du pays Messin, siege d'un parlement érigé en 1633, & chef-lieu de généralité.

Par les remontrances du procureur du roi en la ville & gouvernement de Metz, du mois de juin 1625, rapportées par M. Dupuy, pag. 361, & suiv., l'on voit que Henri II reconquit en 1552, par la valeur de ses armes, les villes de Metz, Toul & Verdun qui étoient d'ancienneté du royaume de Lorraine, lequel avoit été usurpé par les empereurs d'Allemagne sur nos rois de la seconde race; que les renonciations des rois Charles le Simple & Lothaire, en 923 & 980, n'avoient été ni pu être valablement faites, & que par conséquent, lorsque Henri II se rendit maître de ces villes, ce ne fut qu'un rétablissement dans les états de ses prédécesseurs, qui avoient été injustement usurpés sur eux pendant leur foiblesse & mauvais gouvernement.

Il fut établi une chambre royale à Metz, par arrêt du conseil, du 23 octobre 1679, pour prendre connoissance des usurpations & aliénations faites des biens & droits, appartenances & dépendances des églises & clergé de Metz, Toul & Verdun.

Le 17 septembre 1680, le roi donna pouvoir aux commissaires de cette chambre de connoître de toutes les assignations qui seroient données à la requête de son procureur-général, touchant les pays, terres & seigneuries & droits cédés à S. M., par les traités de Munster & des Pyrénées, pour obliger les ecclésiastiques & séculiers qui en jouissoient, à satisfaire aux droits & devoirs auxquels ils étoient tenus, auparavant lesdits traités, envers l'Empire & l'Espagne, & pour répondre à telles autres fins & conclusions que le procureur-général en ladite chambre voudroit.

Ces commissions & les différents arrêts rendus

par la chambre royale, se trouvent dans un recueil *in*-4°. imprimé à Paris, chez Fréderic Léonard, en 1681; on y trouve même les arrêts du conseil souverain d'Alsace, séant à Brisac, des 22 mars & 9 août 1680, portant que le roi sera mis en possession de la souveraineté de la basse Alsace, & autres terres & seigneuries situées en la haute Alsace; & les articles accordés aux préteurs, bourgmestres, bourgeois & habitants de la ville de Strasbourg, lors de la réduction de cette ville à l'obéissance du roi, du 3 septembre 1681.

Les domaines de la généralité de Metz consistent dans ceux des prévôtés de Thionville, Longwy, Sar-Louis, Jonville, Agenville, Villey, Phalsbourg, Sar-Bourg & Sierck; dans les droits domaniaux casuels des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun & autres villes & lieux dépendants de ladite généralité; & dans les domaines & droits domaniaux des principautés de Sedan & Raucourt, Saint-Manges, Château-Renaut, & des prévôtés de Marville & Damvillers, de Montmedy & Chauvency. Voyez *Sedan*.

Il se trouve encore dans cette généralité des biens domaniaux aliénés à titre d'engagements, tant par les rois d'Espagne, que par les ducs de Lorraine; & d'autres aliénés par nos rois.

Les droits de haut-passage de Phalsbourg, qui se levent dans toute la prévôté, sur les chariots, chevaux & marchandises, avoient été aliénés à vie à la dame de Saissac, en conséquence de la déclaration du 5 mars 1718, & ces droits qu'elle avoit affermés 6360 liv., ont été réunis par son décès, arrivé en 1755; ils font partie du bail fait à Haquin pour quinze années, commencées en 1757. Voyez *Engagistes à vie*, p. 27.

Les domaines non engagés des prévôtés de Thionville, Longwy, Sar-Louis, Jonville, Agenville, Villey, Phalsbourg, Sar-Bourg & Sierck ont été concédés au comte de Luzelbourg & à son épouse, par arrêt du conseil, du 4 juin 1726, à titre d'engagement rachetable, moyennant 200000 livres, pour l'indemniser de sa maison de Sar-Bourg qu'il avoit fait meubler pour loger la reine, lors de son passage, & qui fut incendiée.

Les possesseurs d'héritages, situés dans la principauté de Sedan, & dans tout le domaine engagé de Phalsbourg, tant en fief, qu'en roture ou censive, sont tenus de faire ensaisiner leurs titres de propriété. Voyez *Ensaisinement*, p. 30.

Par un édit de Louis XIV, donné à Paris, au mois de septembre 1658, S. M., pour témoigner sa satisfaction des services des officiers de la cour de parlement de Metz, dans toutes les occasions, même en la conservation des droits de la couronne, contre les prétentions d'aucuns princes voisins, attribua la noblesse aux présidents, conseillers, avocats & procureur généraux & au greffier en chef de ladite cour, présentement pourvus, & qui le seroient ci-après; voulant qu'ils jouissent, eux & leurs veuves demeurant en viduité, leur postérité & lignée, tant mâles que femelles, nés & à naître, des mêmes droits, privileges, franchises & immunités, rangs, séances & prééminences, que les autres nobles de race, barons & gentilshommes du royaume, & qu'ils soient capables de parvenir à tous honneurs, charges & dignités, pourvu que lesdits officiers aient servi vingt années, ou qu'ils décedent revêtus desdits offices, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race. S. M. ordonna en outre que lesdits présidents, conseillers, avocats & procureur généraux, & ledit greffier en chef & leurs veuves demeurant en viduité, seroient exempts à l'avenir, tant en aliénant & acquérant, qu'à toutes mutations, en ligne directe ou collatérale, de tous profits de fiefs, droits seigneuriaux, lods & ventes, rachats, reliefs, & généralement de tous droits seigneuriaux & féodaux, quoiqu'ils ne soient exprimés en ces présentes, dont S. M. les releva de grace spéciale & autorité royale, qui pourroient lui être dus à cause des acquisitions qu'ils pourroient faire des maisons, terres & seigneuries, ou autres héritages mouvants du domaine que S. M. possédoit alors, ou qu'elle posséderoit à l'avenir par confiscation, réunion, acquisition ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Cet édit enregistré au parlement de Metz séant à Toul, le 24 octobre 1658, l'a été ensuite, tant au parlement de Paris, le 6 septembre 1663, qu'en la cour des aides de Paris, le 23 janvier 1664, en vertu de lettres de surannation, du 21 juillet 1663. On a observé ci-devant, tom. I, verb. *Cour souveraine*, que ces privileges ont été révoqués en 1669 & 1715; au moyen de quoi, les officiers des cours souveraines, qui n'ont point de titres postérieurs, ne jouissent que de la noblesse graduelle, & ne sont point exempts des droits seigneuriaux dus au roi.

Les habitants de Metz & du pays Messin ont prétendu l'exemption des droits de *franc-fiefs*; mais ils ont été déboutés de cette prétention par arrêt du conseil, du 18 avril 1713. Les maires, échevins & gens des trois ordres de la ville de Metz, représenterent que suivant l'art. 2 du tit. I de la coutume de Metz & pays Messin, tous citoyens & bourgeois peuvent acquérir & posséder seigneuries, fiefs, franc-alleus, & toutes autres sortes de biens; & qu'en conséquence ils ont été maintenus dans l'exemption du droit de franc-fief, lors de la recherche de 1692, par un arrêt du conseil, du 22 août 1693. On leur opposa que la permission accordée par la coutume, ne peut procurer l'exemption du droit de franc-fief aux roturiers qui possédent des biens nobles; que l'arrêt de 1693 n'étoit qu'un abonnement, au moyen de la somme de 75000 liv. qui fut alors payée; qu'ainsi ils étoient dans le cas de la déclaration du 16 juillet 1702. Par l'arrêt du conseil, du 18 avril 1713, il fut ordonné que ladite déclaration seroit exécutée, & en conséquence que les bourgeois & habitants roturiers de la ville de Metz, qui possédent des fiefs & autres biens nobles, & qui ne justifieroient pas, par quittances valables, avoir contribué au prix de l'abonnement fait en

Metz. 1593, seroient tenus d'en payer les droits de franc-fiefs, au moyen de quoi ils demeureroient exempts desdits droits pendant leur vie, non-seulement pour les fiefs & autres biens qu'ils possédoient, mais encore pour ceux qui pourroient acquérir à l'avenir, à quelque titre que ce puisse être.

Il s'est ensuite élevé des contestations sur l'interprétation de cet arrêt. Le sieur Fort, exempt de la maréchaussée, & habitant de Metz, qui avoit payé en 1736, une somme de 55 liv. pour droit de *franc-fief* de la moitié d'une seigneurie dont il étoit propriétaire, fut ensuite recherché pour le droit de franc-fief d'une autre terre qu'il venoit d'acquérir; il prétendit que, suivant l'arrêt de 1713, tous les habitants de Metz n'étoient assujettis qu'une seule fois pendant leur vie, au paiement du droit de franc-fief, sans qu'on pût leur rien demander après ce paiement, pour les autres biens qu'ils possédoient ou qu'ils acquerroient par la suite, à quelque titre que ce soit. Les maire, échevins & gens des trois ordres de la ville de Metz, intervinrent & réclamerent encore l'exemption du droit de franc-fief, sur le fondement de la coutume & des privileges accordés à la ville, & confirmés par nos rois, même en 1717, par S. M. Louis XV; ils ajouterent que l'arrêt de 1713 avoit été surpris sur la supposition d'un abonnement fait en 1693, & que d'ailleurs, suivant cet arrêt même, le sieur Fort étoit inquiété mal-à-propos; mais l'abonnement étoit très-réel: la permission donnée par la coutume aux roturiers de posséder des fiefs, ne pouvoit les dispenser d'un droit régalien, dont toutes les exemptions ont été révoquées en 1672 & 1692; ainsi les habitants de Metz étoient dans le cas de ceux des autres villes, dont il a été parlé à l'article *Abonnement*, tom. 1, page 3.

Par un arrêt du conseil, du 3 octobre 1741, rendu sur ces contestations, il a été ordonné que les édits des mois de mai 1708, & septembre 1710, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence sans avoir égard à la demande du sieur Fort, ni à celle des maire, échevins & gens des trois ordres de la ville de Metz, portée par leur requête en intervention, dont S. M. les a déboutés, ledit sieur Fort a été condamné au paiement du droit de *franc-fief* à lui demandé.

Il y a une déclaration du roi, du premier juin 1739, concernant les *gens de main-morte* du ressort du parlement de Metz, enregistrée audit parlement, le 6 juillet suivant. Par les trois premiers articles, il est défendu de faire aucunes fondations ou nouveaux établissements quelconques, sans lettres-patentes enregistrées; les articles 4, 5, 6, 7, & 8 prescrivent ce qui doit être observé pour obtenir les lettres-patentes & pour leur enregistrement. L'article 9 déclare nuls les établissements qui n'auront pas été autorisés par lettres enregistrées, & toutes dispositions & actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, nonobstant toutes prescriptions & tous consentements exprès ou tacites des parties intéressées, leurs héritiers ou ayants cause. Par les articles 10 & 11, il est défendu à tous lesdits gens de main-morte, d'acquérir ni posséder à l'avenir, à quelque titre que ce soit, aucuns biens-immeubles, rentes foncieres ou constituées sur des particuliers, sans y être autorisés par lettres-patentes enregistrées. L'article 12 excepte de la disposition des deux précédents, les rentes constituées sur le roi, ou sur le clergé, dioceses, pays d'états, villes ou communautés. Les articles 13, 14 & 15 reglent ce qui sera observé pour l'obtention des lettres patentes, & pour leur enregistrement. Il est ordonné, par l'article 16, de prendre possession des biens, six mois après l'enregistrement des lettres, sinon les gens de main-morte demeureront déchus de l'effet desdites lettres. Les articles 17, 18 & 19 sont conformes aux articles 22, 23 & 24 de l'édit de 1749, rapporté ci-devant, tome 1, page 95. Il est défendu, par l'article 20, de donner auxdit gens de main-morte, par des dispositions de derniere volonté, aucuns biens de la qualité susdite, encore que, suivant les coutumes des lieux, ils fussent reputés meubles; ce qui sera observé quand même le testateur, au lieu de leur laisser directement lesdits biens, auriot ordonné qu'ils seroient vendus, & que le prix leur en seroit remis, le tout à peine de nullité. Les articles 21 & 22 sont semblables aux articles 25 & 26 de l'édit de 1749; & les articles 23, 24, 25 & 26 contiennent les précautions, pour assurer l'exécution de ladite déclaration.

Par arrêt du conseil, du 3 juillet 1745, les maire, échevins, communautés & habitants de la ville de Phalsbourg, tant en leur nom, que comme prenant le fait & cause des curés & marguilliers de l'église paroissiale de ladite ville & des administrateurs du saint sacrement de la même église, ont été déboutés de leur appel de deux ordonnances de M. l'intendant, qui avoit ordonné le paiement du droit d'*amortissement* de fondations; & il a été ordonné que lesdites ordonnances seront exécutées selon leur forme & teneur. Ils disoient que, par résultat du conseil, du 9 mars 1700, le roi avoit exempté le pays de la Sarre, où la ville de Phalsbourg est située, des droits d'amortissement, franc-fiefs & nouveaux acquêts, dont le recouvrement étoit ordonné par la déclaration du même jour; qu'en conformité de ce résultat, les maire & échevins, & gens de main-morte de la ville de Sar-Louis, avoit été déchargés par arrêt du conseil du 25 novembre 1702; des droits d'amortissement & de nouveaux acquêts; que l'édit de 1708 a confirmé cette exemption pour le pays de la Sarre, & que l'arrêt du 21 janvier 1738, est la premiere autorité qu'il y ait dérogé, mais qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif, & que les fondations dont il s'agit, sont antérieures à cet arrêt: en conséquence, ils demandoient la décharge du droit d'amortissement pour toutes fondations faites avant 1739. Le fermier a répondu que le résultat de 1700, & l'arrêt de 1702, avoient seulement excepté le pays de la Sarre du recouvrement ordonné en 1700, mais,

mais, que le droit d'amortissement étant domanial & inaliénable, les exemptions particulieres, qui ont pu en être accordées, ne produisent d'autre effet que la remise des droits échus, & ne peuvent être invoquées après le regne du souverain qui les a accordées.

MINES & *minieres*. Les métaux & toutes les matieres profitables qui peuvent se tirer du sein de la terre, sont partie du domaine des souverains, & appartiennent au roi, tant dans les terres du domaine, que dans celles des particuliers. Nos rois se sont réduits au dixieme, à l'exemple de ce qui se pratiquoit dans l'empire Romain, qui avoit fixé son droit à dix pour cent, sur ce qui se tiroit des carrieres de marbre & de pierre, savoir, cinq pour cent, comme très-foncier, & cinq pour cent, pour droit de souveraineté; mais l'état Romain avoit conservé les autres matieres, faisant valoir, pour son compte, les mines d'or, d'argent & autres effets précieux. *Voyez* le traité historique de la souveraineté du roi, chapitre 10, tant sur l'origine du droit royal sur les mines & minieres, que sur celui de marque sur le fer, acier, *&c.*

Par l'ordonnance de Charles IX, donnée à Paris au mois de mai 1563, il est dit que le droit de dixieme des mines, minieres, métaux & toutes substances terrestres, qui se tirent & se pourront tirer par toutes les terres du royaume, soit or, argent, cuivre, étain, plomb, argent-vif, acier, fer, alun, vitriol, ou autre substance desdites mines, appartient au roi par droit de souveraineté, sur toutes les mines ouvertes dans le royaume, de quelque temps & par quelques mains qu'elles soient tenues, sans que les acheteurs ou fermiers du domaine puissent prétendre que ledit droit leur ait été vendu ou baillé, s'il n'en est fait mention expresse dans leurs contrats.

Henri IV, par édit du mois de juin 1601, excepta du dixieme les mines de soufre, salpêtre, fer, ocre, pétrole & charbon de terre, & celles d'ardoise, plâtre, craie & autres sortes de pierres pour bâtiments & meules de moulin.

L'on ne peut absolument, sans une permission du roi, ouvrir aucunes mines d'or, d'argent, métaux & autres substances terrestres que ce puisse être, conformément aux différentes ordonnances.

Louis XIII créa, par édit du mois de février 1626, des offices d'experts & contrôleurs-visiteurs, pour distinguer le fer doux de l'aigre, avec une imposition par quintal, pour droit de marque; imposition qui a été confirmée, étendue & réglée par l'ordonnance du mois de juin 1680.

Quoique le droit de marque soit domanial, il fut joint à la ferme générale des aides en 1680; & il y est resté uni. L'article 427 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, qui est au chapitre des aides & droits y joints, porte que l'adjudicataire jouira du droit de la marque de fer, fonte, acier & mine de fer, conformément à l'ordonnance du mois de juin 1680, & à l'arrêt du conseil du 2 juillet 1737, à la charge de rembourser, au fermier actuel, les droits, tant en principal que 4 sous pour livre des aciers qui se trouveront dans les magasins & forges du département de Nevers, au jour de l'expiration de son bail, dont ledit adjudicataire sera pareillement remboursé à la fin de son bail, par le fermier qui lui succédera, en rapportant un inventaire des aciers qui se trouveront alors dans lesdits magasins & forges dud. département de Nevers, en la maniere accoutumée, conformément à l'arrêt du conseil du 30 septembre 1727.

MINEURS ne sont pas tenus des peines & amendes encourues par le fait ou la négligence de leurs tuteurs. Voyez *Tuteurs*.

Les emplois de la ferme des domaines & droits y joints peuvent être possédés & exercés à l'âge de vingt ans, ainsi qu'il est établi, verb. *Commis*, §. 1; d'où il suit que l'employé peut valablement s'obliger pour le fait de son emploi seulement, quoiqu'il n'ait pas atteint l'âge de majorité.

Il en est de même de ceux qui cautionnent des employés, le cautionnement est valable, quoique fourni par une personne de vingt ans, sans qu'elle puisse se prévaloir de sa minorité : elle avoit ateint l'âge auquel elle pouvoit être pourvue de l'emploi; elle pouvoit donc être principale partie obligée, &, par conséquent, elle a pu s'obliger valablement comme caution. Voyez *Cautionnement*, §. 5, tome 1, pag. 241.

MINU, terme d'usage en Bretagne, pour exprimer la déclaration & le dénombremenr que le nouveau possesseur, à titre successif, doit donner par le menu à son seigneur, des héritages, terres & rentes foncieres qui lui sont échus à ce titre, & qui sont sujets à rachat, pour faire la liquidation de ce droit.

Il est certain, dans l'usage, que le terme *minu* ne s'applique qu'à la déclaration pour la perception du rachat. Le nouveau commentateur, sur l'article 360 de la coutume de Bretagne, note Y, atteste qu'il n'a pas d'autre application.

Il est d'usage de percevoir 16 sous pour le droit de contrôle du minu, en le considérant comme une déclaration pure & simple, qui n'a rappport à aucun acte; mais ne seroit-il pas plus juste de considérer ce minu comme aveu & dénombrement, s'il s'agit de biens nobles, ou comme déclaration au papier terrier, s'il s'agit de biens roturiers? En conséquence, le droit de contrôle en seroit perçu sur le pied réglé pour ces actes, par les articles 6 & 41 du tarif.

MINUTES des actes reçus par les notaires, greffiers & autres officiers publics.

Par arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1701, il est enjoint aux notaires de garder minutes des actes d'acceptation ou renonciation à communauté.

L'arrêt du conseil, du 7 septembre 1720, leur défend de remettre aux parties les minutes des contrats remboursés.

Par arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, il est défendu aux notaires, greffiers, prévôts, magistrats,

baillis, maires, échevins, gens de loi & autres faisant fonction de personnes publiques dans les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, de remettre aux parties les minutes des actes translatifs de propriété, & il leur est enjoint de tenir registres desdites minutes.

Par deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 14 mai 1721, & 11 décembre 1733, il est ordonné que les minutes des notaires décédés, qui se sont démis, ou qui auront été supprimés, seront remises dans un dépôt pour y avoir recours.

A l'égard des greffiers des cours & jurisdictions, pour le dépôt des minutes des sentences, jugements, procès-verbaux & autres actes, voyez *Greffes*, §. 7, pag. 146.

Les notaires, greffiers & autres ne peuvent souffrir qu'il soit écrit aucuns actes sous signature privée sur leurs minutes. Voyez *Notaires*.

Les actes des notaires, greffiers & autres, qui sont assujettis au contrôle, doivent être contrôlés sur les minutes, & les officiers sont tenus de faire mention du contrôle sur les grosses & expéditions. Voyez *Contrôle*, *Greffiers* & *Notaires*.

Ils sont pareillement tenus de faire insinuer, sur les minutes, les actes qui doivent être insinués dans le bureau de l'arrondissement de leur résidence; &, à l'égard des actes qui doivent être revêtus de cette formalité dans d'autres bureaux, ils peuvent en délivrer les expéditions aux parties, sans que les minutes soient insinuées, parce qu'alors l'insinuation est à la charge desdites parties; il suffit de les en avertir par une mention sur la grosse; l'insinuation des donations entre-vifs & des substitutions est toujours à la charge des parties, & les notaires ne sont point obligés, par conséquent, de faire insinuer les minutes. Voyez *Insinuation*, *Greffiers*, n. 2. p. 148, & *Notaires*.

Les droits réservés, par l'édit du mois d'août 1716, doivent être quittancés sur les minutes des jugements, sentences & autres actes y sujets. Voyez *Droits réservés*.

Les notaires, greffiers & autres personnes publiques sont tenus de représenter leurs minutes au fermier & à ses préposés, à toutes requisitions. Voyez *Greffiers*, n. 5, pag. 149, & *Notaires*.

Les décharges ou quittances, au pied des minutes des sentences, sont des actes volontaires qui doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, à la diligence des greffiers. Décision du conseil, du premier juin 1723, rendue contre le greffier de la jurisdiction consulaire d'Amiens, sur le principe établi, verb. *Actes volontaires*.

Les employés de la ferme ne doivent retenir les minutes des actes, que le temps nécessaire pour leur donner la formalité à laquelle elles sont soumises; & les notaires, greffiers & autres ne doivent point laisser leurs minutes dans les bureaux : ils sont tenus de les retirer & d'en acquitter les droits. Voyez *Commis*, §. 10, tom. I, pag. 282, & *Notaires*.

MOULINS, ville de France, capitale du Bourbonnois, & chef-lieu de généralité. *Voyez* ce qui a été dit à l'article *Bourbonnois*, tom. premier, page 204.

Par contrat d'échange du 14 juin 1686, & lettres-patentes de confirmation du même mois, le roi a cédé à François d'Aubusson de la Feuillade, duc, pair & maréchal de France, la vicomté & châtellenie d'Aubusson, Masnodier & autres membres d'icelle; les châtellenies de Feilletin, d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnage & de Drouilles, dans la Marche, & celle de Cervieres, en Forez, en échange de la terre & seigneurie de Saint-Cyr, & des terres & bois que le maréchal de la Feuillade avoit dans le parc de Versailles.

Cet échange fut suivi d'un procès-verbal d'évaluation, clos, le 23 juin 1689, par des commissaires de la chambre des comptes, suivant lequel le revenu des terres, cédées à M. de la Feuillade, excédoit celui des terres cédées au roi. M. de la Feuillade a dit que l'on n'avoit pas fait déduction de la plus grande partie des charges desdites terres. Il est intervenu cinq arrêts du conseil, des années 1693, 1695, 1703, 1707 & 1717, qui ont ordonné la remise du procès-verbal d'évaluation, entre les mains de M. le contrôleur-général des finances, pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendroit; & cependant S. M. fit don, en tant que de besoin, à M. de la Feuillade, de l'excédant & différence des revenus, échus jusqu'alors. M. le comte de Feuillade obtint encore deux arrêts, les 6 juillet & 24 août 1728, qui ordonnerent de nouveau la révision, l'examen & le rapport au conseil du procès-verbal d'évaluation, & qui confirmerent, en tant que de besoin, le don de l'excédant des revenus jusqu'au premier janvier 1729; mais, le 21 novembre 1752, il intervint un autre arrêt qui ordonna que les châtellenies de Jarnage & de Cervieres seroient distraites de l'échange.

Dame Catherine-Françoise d'Aubusson de la Feuillade, épouse de M. d'Harcourt, comte de Lillebonne, a formé opposition à ce dernier arrêt, comme rendu sans sa participation, & sans que le procès-verbal d'évaluation eût été rapporté; elle l'a remis entre les mains de M. le contrôleur-général, & elle a soutenu qu'au lieu de devoir un excédant au roi, c'étoit au contraire S. M. qui lui devoit une soulte, retour ou récompense de 834 liv. de revenu; & il a été ordonné, par arrêt du 18 septembre 1759, que sa requête & le procès-verbal d'évaluation seroient communiqués à Mr. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne; ensuite, S. M. a bien voulu, par un autre arrêt du 9 octobre 1759, faire don, en tant que de besoin, à la dame comtesse de la Feuillade, mere de la dame d'Harcourt de Lillebonne & à elle-même, de l'excédant des revenus, à compter du premier janvier 1729, jusqu'au premier janvier 1760.

Dans cet état, les trésoriers de France du bureau des finances de Lyon, ayant fait des poursuites contre les arriere-vassaux de la châtellenie de Cervieres, pour rendre foi & hommage, & rapporter leur aveux & dénombrements, la dame

comtesse de Lillebonne a obtenu un autre arrêt du conseil, le 4 décembre 1759, qui a ordonné l'exécution de ceux des 18 septembre & 9 octobre 1759, toutes choses demeurant en état, avec défenses aux officiers du bureau des finances de Lyon & autres, de continuer ou reprendre aucunes poursuites, pour contraindre les vassaux de la châtellenie de Cervieres & autres fiefs faisant partie de l'échange fait entre le roi & le maréchal de la Feuillade, à en faire la foi & hommage, & à en fournir leurs aveux & dénombrements, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par S. M.

En conséquence de l'échange de 1686, M. de la Feuillade & ses ayants cause ont joui & jouissent des droits de *petit-scel* des jugements & des actes des notaires, tels qu'ils étoient dus alors, dans l'étendue de la vicomté d'Aubusson, & dans les châtellenies de Feilletin, d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnage & de Drouilles; & ces droits furent fixés, par arrêt du 6 février 1722, à la somme de 500 liv. par forme d'abonnement, & par chaque année échue jusqu'alors, payable par les fermiers des domaines qui avoient perçu les droits tels qu'ils sont dus actuellement, si mieux ils n'aimoient compter du produit devant M. l'intendant de Moulins.

Par autre arrêt du conseil, du 4 janvier 1724, celui de 1722 fut déclaré commun avec Jacques Simon, Pierre Destabeau & Nicolas Poirier successivement fermiers ou régisseurs; en conséquence, il fut ordonné qu'ils seroient tenus de payer, chacun au prorata de leur bail ou régie, la somme de 500 liv. par an à M. le duc de la Feuillade pour les droits de *petit-scel* dans la vicomté d'Aubusson & dans lesdites châtellenies, si mieux ils n'aimoient payer le produit desdits droits suivant la liquidation qui en seroit faite par M. l'intendant de Moulins, auquel les registres seroient représentés.

Décision du conseil, du 17 mai 1735, sur mémoire de M. le comte de la Feuillade, qui demandoit qu'il lui fût tenu compte desdits droits de *petit-scel*, depuis le commencement du bail des fermiers des domaines qui étoient alors en jouissance; cette décision porte que les fermiers doivent exécuter l'arrêt de 1722, & payer l'abonnement, ou compter des produits devant M. l'intendant.

Les habitants de la généralité de Moulins ont été abonnés, sur le pied de 6386 livres par an, pour le droit de *franc-fiefs* dû en exécution de la déclaration du 9 mars 1700, & de l'édit du mois d'août 1708, jusqu'au premier janvier 1719. Arrêts du conseil des 3 décembre 1709, 22 septembre 1711, & 3 janvier 1719. Mais cet abonnement, qui étoit fait, comme il est dit dans l'arrêt de 1711, pour éviter aux particuliers de cette généralité, sujets au paiement de ce droit, les fraix qu'il leur en auroit coûtés si le recouvrement s'étoit fait en détail, prouve qu'ils étoient sujets audit droit, comme les roturiers possesseurs de biens nobles dans les autres provinces; en conséquence, lesdits habitants roturiers, tant de la province de Bourbonnois que des autres lieux de ladite généralité, ont, depuis ce temps, payé ou dû payer les droits de franc-fiefs dus par chacun d'eux personnellement.

MURS, murailles, portes des villes, remparts, contrescarpes, fossés & tous les lieux servant ou qui ont servi aux clôtures & fortifications des villes du royaume, tant anciennes que modernes, appartiennent au roi en pleine propriété, par droit de souveraineté; de même que l'espace qui est en dedans de toutes les villes, jusqu'à concurrence de neuf pieds, comme faisant partie des fortifications d'icelles: ainsi, c'est à S. M. qu'appartient la directe des maisons & édifices construits sur les places des anciennes fortifications, fossés & contrescarpes des villes. L'on ne raportera ici que les dispositions générales des réglements; mais l'on trouvera ci-après, à l'article *Paris*, quelques autorités particulieres qui confirment ces principes.

Par arrêt du conseil, du 24 septembre 1678, (sur ce qu'en plusieurs villes du royaume les maires & échevins se sont emparés des places des remparts, murailles, portes, fossés & autres lieux qui ont servi aux clôtures & fortifications desdites villes, & en ont disposé en faveur des particuliers, qui croient pouvoir se prévaloir de la déclaration du 6 novembre 1677, qui confirme les possesseurs des biens aliénés par les communautés, en payant de légeres taxes, *quoique les maires & échevins n'aient aucun droit de disposer desdits remparts, murailles*, &c. *qui sont hors du commerce des autres biens, & de la nature de ceux qui n'appartiennent à personne, sur lesquels aucun particulier n'a de droit, & dont la propriété est réservée au roi*) S. M. déclare en conséquence, que lesdites places des remparts, murailles, portes, fossés & autres lieux qui ont servi aux clôtures & fortifications des villes du royaume, lui appartiennent, & n'avoir entendu les comprendre dans la déclaration du 6 novembre 1677.

L'édit du mois de décembre 1681, établit que la propriété des places des remparts, murs, fossés, contrescarpes & dehors de toutes les villes du royaume appartient au roi, *sans que qui que ce soit y puisse prétendre aucun droit de propriété ni seigneurie directe & autres droits seigneuriaux en quelque façon que ce puisse être;* en conséquence, il est ordonné, par cet édit, que tous les détenteurs & possesseurs des places faisant partie desdits remparts, murs, fossés, contrescarpes, & dehors de la ville de *Paris*, qui en jouissent tant en vertu d'emphytéoses que par des contrats de ventes en propriété perpétuelle qui leur ont été faites par les prévôts des marchands & échevins de Paris, même ceux qui s'en sont mis en possession sans titre, & qui ont payé ou qui paieront une finance, seront maintenus & conservés en la pleine propriété & possession à toujours; avec pouvoir de les vendre, donner & aliéner, sans être tenus d'aucunes charges, rentes, cens, ni redevances envers lesdits prévôts des marchands, échevins, ni autres seigneurs, sinon du cens annuel dont les maisons seront chargées envers le roi par les jugements de

Murs. réception des déclarations qui seront fournies au papier terrier; lesdits cens emportant lods & ventes, saisine & amendes; & à l'égard des places encore vagues desdits remparts & lieux, il est ordonné qu'elles seront vendues au même titre.

Par un autre édit du mois de décembre 1681, il est ordonné que toutes les places des remparts, murs, fossés, contrescarpes & dehors des villes du royaume, seront vendues au profit du roi, & que les propriétaires de celles précédemment aliénés seront confirmés en leur possession en payant les sommes auxquelles ils seront taxés, sans être tenus d'aucunes charges envers qui que ce soit, sinon du cens annuel envers le roi.

Edit du mois de mars 1695, portant qu'il sera procédé à la vente & adjudication, à perpétuité & à deniers d'entrée, des petits domaines, ensemble de toutes les places des anciens fossés & remparts des villes du royaume qui restent à aliéner.

Déclaration du roi, du 20 février 1696, par laquelle sur ce que la plupart des places des anciens fossés, remparts & fortifications des villes sont occupées par des particuliers qui les tiennent à titre de ventes ou concessions à eux faites par les maires & échevins des villes, ou qui s'en sont emparés par bienséance, le roi maintient & confirme les détenteurs en leur possession & jouissance, soit que lesdites places, remparts, *&c.* leur aient été vendus ou concédés par les maires & échevins ou autres, par baux emphytéotiques à perpétuité ou autrement, ou qu'ils s'en soient mis en possession sans titre, en quelque sorte & maniere que ce soit, pour en jouir, ainsi que des édifices qu'ils y ont fait construire, à perpétuité, à la charge de payer une finance. En conséquence, il est fait très-expresses inhibitions & défenses aux maires & échevins de les troubler en leur jouissance sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour le paiement des cens, rentes ou redevances prétendues par lesdites villes & communautés, dont S. M. décharge lesdits possesseurs, à la charge de tenir lesdites places en sa censive & de payer par chacun an 12 deniers de cens par chaque arpent desdites places, & les droits de lods & ventes aux mutations suivant les coutumes. N'entend néanmoins S. M. comprendre dans l'exécution de la présente déclaration les places qui ont servi aux clôtures & fortifications anciennes & nouvelles de la ville de Paris; & sera au surplus l'édit du mois de mars 1695, exécuté pour ce qui regarde les places actuellement vacantes, dont l'aliénation sera faite au profit de sa majesté.

Arrêt du conseil, du 21 août 1696, portant que l'espace qui est en dedans de toutes les villes du royaume près les murs desdites villes jusqu'à concurrence de 9 pieds, fait partie des fortifications d'icelles; en conséquence, ordonne que tous particuliers qui possedent des places, maisons & héritages dans l'étendue dudit espace, seront maintenus & confirmés dans leur possession & jouissance, pour en jouir à perpétuité, conformément à la déclaration du 20 février 1696, en payant les sommes auxquelles ils seront taxés.

Arrêt du conseil, du 27 juin 1699, par lequel, en interprétant la déclaration du 20 février 1696, il est ordonné que les rentes & redevances qui étoient dues par les possesseurs des places qui ont servi aux fortifications des villes, aux maires & échevins desdites villes, seront payées, à compter du jour de ladite déclaration, à la recette des domaines de S. M.; ordonne néanmoins que lesdites redevances demeureront réduites à proportion du denier 15 des sommes principales que lesdits possesseurs auront payées en conséquence de ladite déclaration, au moyen de quoi ils ne seront plus tenus de payer que le surplus à la recette des domaines de S. M., à la charge toutefois qu'en cas que les sommes qu'ils auront payées excedent l'amortissement des redevances qu'ils peuvent devoir, ils ne pourront répéter le surplus, ni prétendre être déchargés du cens porté par ladite déclaration, qu'ils seront tenus de payer annuellement au domaine.

Edit du mois d'avril 1713, portant que les propriétaires des isles & islots, & des places sur les fossés & remparts, lesquels ont été confirmés dans leur jouissance moyennant les sommes payées, tant en exécution de l'édit du mois de décembre 1693, & de la déclaration du 20 février 1696, que des autres édits, déclarations & arrêts rendus en conséquence, seront tenus de payer, chacun un supplément de moitié de la finance principale qu'ils ont payée; moyennant quoi ils sont maintenus d'abondant, sans pouvoir être troublés à l'avenir; & faute de payer dans les termes fixés, lesdits biens & droits sont réunis au domaine.

Arrêt du conseil, du 19 décembre 1713, portant qu'à la diligence de Louis Gautier, les rôles qui seront arrêtés en exécution de l'édit du mois d'avril précédent, pour les possesseurs des places, des fossés & remparts, seront fournis par extrait, aux maire & échevins, pour être déposés en leur greffe, afin d'en prendre communication par lesdits particuliers, dans huitaine de la publication, & de payer quinzaine après, faute de quoi ils y seront contraints.

Arrêt du conseil, du 20 décembre 1740, sur la requête du fermier des domaines de la généralité d'Auch, contenant que, quoique les fossés, remparts & toutes les places qui ont servi aux clôtures & fortifications du royaume appartiennent au roi, néanmoins plusieurs particuliers se sont emparés & jouissent des fossés, murs & remparts des villes de ladite généralité, sans payer aucune prestation à S. M.; par lequel arrêt, il est ordonné qu'à la requête du procureur du roi au bureau des finances d'Auch, poursuite & diligence du receveur-général des domaines & du fermier, tous possesseurs des murs, remparts, fossés & autres lieux & places qui ont servi & qui servent aux clôtures & fortifications des villes de la généralité d'*Auch*, dont la directe appartient à S. M. ou dont les fortifications ont

été construites par les ordres & aux dépens des rois prédécesseurs de S. M., seront tenus dans deux mois de justifier des titres en vertu desquels ils possedent lesdits fonds, pour, sur le rapport desdits titres & leur communication au procureur du roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et que, faute d'y satisfaire, il sera, par les officiers dudit bureau, après trois publications, procédé à la vente desdits murs, remparts, fossés & autres lieux, ensemble des maisons & édifices qui s'y trouveront construits à ceux qui en offriront les plus fortes redevances au profit du domaine. Il est au surplus ordonné que les jugements qui seront rendus par ledit bureau seront exécutés par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être porté qu'au conseil.

Les gouverneurs de la ville de Rennes, ayant fait des aliénations, à titre d'afféagement, de partie des remparts de la ville, il intervint arrêt du conseil, le 19 janvier 1731, par lequel, en maintenant le gouverneur dans la jouissance des murailles, portes & tours de ladite ville, les contrats d'afféagement qui en avoient été faits, furent convertis en simples baux à loyer, dont le gouverneur recevra le prix, tant que le service du roi & l'utilité publique n'exigeront pas qu'il en soit disposé à un autre usage; & il a été ordonné que les constructions & bâtimens adossés contre lesdites murailles, en dehors & en dedans de ladite ville, bastions, contrescarpes, & généralement toutes les places vaines & vagues, continueront d'appartenir au domaine de S. M., nonobstant les baux & afféagements qui en ont pu être faits par les gouverneurs, au lieu desquels afféagements, il en sera fait de nouveaux contrats, par un commissaire du roi; &, en attendant iceux, passé des baux à loyer, par les fermiers de S. M., pour en jouir conformément à leur bail, le tout à l'exception de ce qui se trouvera appartenir à la ville de Rennes, aux termes d'un arrêt du parlement de Bretagne, du 16 juillet 1689.

Les gouverneurs des villes ne jouissent des places & lieux qui ont servi aux clôtures & fortifications des villes, qu'autant que cette jouissance leur est nommément accordée: le revenu & tous les droits résultants de ces places, & des édifices qui y sont construits, appartiennent au fermier des domaines, ou aux engagistes des domaines, dans l'étendue desquels sont situées lesdites villes. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 6 décembre 1740, rapporté dans le troisieme vol. verb. *Nantes*, & celui du 10 juillet 1753, à la suite de cet article.

Par arrêt du conseil, du 31 août 1746, mademoiselle de Sens, en qualité d'engagiste du domaine de Sens, a été maintenue dans la possession & jouissance des murs, remparts, fossés & autres lieux qui ont servi aux clôtures, défenses & fortifications de ladite ville de Sens.

Autre arrêt du conseil, du 10 juillet 1753, rendu contradictoirement entre le sieur Menage, engagiste du domaine de Crecy en Brie, & le sieur comte de Croissy, gouverneur de la ville de Crecy, par lequel ledit sieur comte de Croissy a été débouté de ses prétentions, tendantes à être maintenu dans la jouissance des fortifications de ladite ville de Crecy, pour en faire les concessions à tels prix, charges & conditions qu'il jugeroit à propos, & en jouir par ceux auxquels elles seroient faites pendant tout le temps qu'il demeureroit gouverneur; S. M. a déclaré que les tours, fossés, remparts, fausses-brayes & anciennes fortifications de ladite ville, font partie de son domaine; & en conséquence a maintenu ledit sieur Menage en sa qualité d'engagiste du domaine de Crecy, dans la possession & jouissance desdites fortifications; ensemble des cens & redevances dus pour les concessions qui en ont été faites par les précédents engagistes, en vertu d'ordonnances du bureau des finances ou d'arrêts du conseil: celles qui ont été faites au nom dudit sieur comte de Croissy ont été déclarées nulles, avec défenses d'en accorder à l'avenir de semblables, à peine de nullité; & il a été ordonné que, par les officiers de la chambre du domaine à Paris, à la requête du procureur du roi en ladite chambre, poursuite & diligence dudit sieur Menage, il sera procédé en la maniere accoutumée, à l'accensement de ce qui reste desdites fortifications, en faveur de ceux qui en offriront les redevances les plus fortes, dont le sieur Menage jouira pendant qu'il sera engagiste dudit domaine de Crecy.

M. de Croissy, gouverneur, se fondoit sur une déclaration, du 11 fevrier 1709, qui attribue plusieurs privileges aux offices de gouverneurs, lieutenants de roi, & majors des villes, créés par édit du mois de décembre 1708, & sur les ordonnances militaires des 4 septembre 1716, & 26 janvier 1750; & le sieur Menage a prouvé que les précédents engagistes du domaine de Crecy ont toujours joui desdites tours, remparts & places de fortifications, comme dépendants du domaine.

MUTATION *de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles* peut donner ouverture à différents droits, soit centieme denier, soit droits seigneuriaux, comme lods & ventes ou rachat, soit franc-fiefs ou amortissement, relativement à l'espece de la mutation, à la nature des biens & à la qualité du nouveau possesseur. *Voyez* le titre de ces différents droits.

Le droit de centieme denier est dû à toutes mutations d'immeubles à l'exception seulement de celles qui arrivent en ligne directe, tant par contrat de mariage & en faveur de mariage, que par testament ou à titre successif *ab intestat.* Voyez *Centieme denier*, & les renvois qui y sont indiqués.

1. Dès qu'une mutation est constatée, le droit de centieme denier peut être demandé; comme le titre du nouveau possesseur peut avoir été fait sous signatures privées, & que les actes de cette espece sont entre les mains des parties, on ne peut assujettir le fermier des domaines à les rapporter au soutien de sa demande; il lui suffit d'établir qu'il y a une mutation, parce que le centieme denier,

Mutation.

qui est un droit réel, est dû à cause de la mutation même, & que le nouveau possesseur est tenu de l'acquitter dans un temps fixe, sous peine d'être contraint au paiement de ce droit & du triple d'icelui; en sorte qu'en prouvant que Pierre est actuellement en possession d'un bien qui appartenoit précédemment à un autre particulier, il y a incontestablement lieu à demander à Pierre les droits dus pour la mutation. Voyez *Actes sous signatures privées*, §. 18.

Il est même constant en droit, que le seigneur n'est pas obligé de prouver par acte une mutation, pour être fondé à demander les droits seigneuriaux: il a été jugé au parlement de Paris, le 13 février 1662, que, pour une acquisition faite au nom d'un particulier absent, qui n'a point agréé ni ratifié le contrat, celui qui a accepté & stipulé pour l'absent, & des deniers duquel le prix avoit été payé, étant dans la suite resté propriétaire, il n'étoit point dû de doubles droits seigneuriaux, *sous la condition néanmoins d'affirmer par le propriétaire, qu'il n'y a qu'un contrat.* Soëfve, tome 2, cent. 2, ch. 58, & dict. des art. *verb.* Droits, n. 129.

Décision du conseil, du 8 décembre 1724. Deux sœurs héritent d'une maison de la succession de leur mere: l'une la loue en entier & la vend même. On lui demande les droits de l'acquisition qu'elle a dû faire de la portion de sa sœur. Elle dit qu'elle posséde en vertu d'un partage verbal. Décidé qu'elle doit payer le centieme denier de la moitié qu'elle doit avoir acquise de sa sœur.

Décision, du 18 novembre 1735. Le sieur Chanteau, qui avoit acquis, en 1732, un moulin accensé de l'abbaye de Beze, a subrogé les religieux, par un acte sous signature privée, qui ne paroît pas; & néanmoins il aliene le moulin, à titre d'accensement & de bail emphytéotique, au nommé Requinot, à condition de payer une redevance aux religieux, & en outre une rente, à cause d'une somme que Chanteau reconnoît lui avoir été prêtée par eux; les religieux s'obligent même à fournir le bois pour les grosses réparations. Le fermier du domaine a soutenu qu'il y a eu deux mutations depuis l'acquisition de 1732, l'une de la part du sieur Chanteau en faveur des religieux, & l'autre de la part desdits religieux, qui font véritablement eux-mêmes, sous le nom de Chanteau, le dernier bail à Pequinot. Jugé qu'il est dû deux droits de centieme denier.

Décision du conseil, du 8 mars 1738, contre le sieur Valette, comme possesseur d'un pré qui a appartenu à son beau-frere. Le fermier des domaines a prouvé, par les rôles des tailles, que le beau-frere étoit précédemment propriétaire, & que le sieur Valette jouit actuellement. Décidé que les droits de la mutation sont dus.

Autre décision du 6 mai 1741, contre le sieur Picard, auquel le fermier des domaines demandoit la représentation & les paiements des droits de l'acte; en vertu duquel il est propriétaire d'une maison provenante de la succession de sa femme. Il a dit qu'il possédoit une partie de cette maison, en vertu de son don mobile, & le surplus en conséquence du partage qu'il avoit fait verbalement avec les héritiers de sa femme. La décision porte qu'on n'est pas à la vérité obligé de faire des partages devant notaires; mais que, lorsqu'un copropriétaire se trouve posséder tous les biens d'une succcession, ce ne peut être qu'en vertu d'un acte qui ne peut être verbal; en conséquence le sieur Picard a été condamné à représenter son titre, & à payer les droits.

Décision du conseil, du 13 février 1745, contre Nicolas Barbu, qui, sur la demande des droits d'une démission, contestoit qu'il fût démissionnaire. Le fermier des domaines a prouvé, par une déclaration au papier terrier, que ledit Barbu avoit lui-même reconuu posséder comme démissionnaire; en conséquence, il a été condamné au paiement des droits de la démission, & au triple droit de centieme denier.

Décision, du 31 juillet 1745, contre les habitants & la communauté de Laval en Champagne, preneurs par bail emphytéotique expiré en 1712. ils ont continué de jouir des biens; & sur la demande des droits de leur titre actuel, ils ont dit que leur jouissance n'a d'autre fondement qu'une possession immémoriale, & un aveu fourni au roi en 1685, par le seigneur des biens; mais le fermier du domaine ayant prouvé que leur titre originaire étoit un bail emphytéotique expiré depuis plusieurs années, ils ont été condamnés au paiement des droits demandés, faute par eux de justifier de leur titre actuel.

Décision du conseil, du 2 avril 1746. Claude Mignard avoit acquis de son pere, en 1719, une maison, moyennant une rente. Après la mort du pere, cette maison a été partagée entre tous les freres; ce qui prouve qu'il y avoit eu une rétrocession de la part du fils au pere. La décision condamne au paiement des droits de la rétrocession.

Autre décision, du 2 avril 1746, qui condamne M. de Parabere, légataire universel de M. de Pardaillan, à payer le demi-droit de centieme denier d'un bail à vie, fait audit sieur Pardaillan, que l'on contestoit, & que le fermier a prouvé par l'extrait du registre du contrôle, où le bail étoit enrégistré, comme ayant été contrôlé à la requisition du bailleur, depuis la demande des droits formée audit sieur Parabere.

Décision, du 22 août 1750, qui condamne les sieur & demoiselle Colleau, à payer le centieme denier des biens de la succession de leur pere, dont il est prouvé qu'ils jouissent, après avoir renoncé à sa succession.

Décision, du 15 octobre 1752, contre le sieur Raoul Dumenil, qui, n'étant que copropriétaire d'un bien, a fait sommation au fermier de lui en payer le prix annuel. Sur la demande des droits de l'acquisition qu'il a dû faire des portions des autres copropriétaires, il a dit qu'il avoit agi, tant pour lui que pour les autres; & pour le prouver, il a rapporté un acte surchargé, où il a ajouté la qualité de propriétaire *en partie*. M. l'intendant de Caen

l'a condamné à rapporter son titre, & à en payer les droits, avec un droit en sus de celui de centieme denier; le conseil, en confirmant l'ordonnance, a prononcé la peine entiere du triple droit.

Décision, du 11 février 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le sieur le Camus a été condamné à représenter son titre de propriété d'un moulin, qui a appartenu au nommé Pigis; attendu que ledit sieur le Camus en jouit depuis 1739, & qu'il en a passé bail en 1748, il disoit jouir sans titre, comme créancier de Pigis.

Arrêt du conseil, du 25 février 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue contre Gaspard Salicon, par laquelle il a été jugé qu'il étoit dû trois droits de centieme denier, pour trois actes passés successivement entre les mêmes parties: le premier du 8 mai 1728, contenant cession, par le nommé Barbet à la femme de Salicon, de droits successifs immobiliers; le second, du 29 août 1729, qui a opéré une rétrocession, par le consentement de la cessionnaire à l'exécution & à l'entérinement des lettres de rescision, obtenues par le cédant; & le troisieme, du 15 janvier 1731, par lequel les parties ont consenti l'exécution de la cession de 1728. Salicon soutenoit qu'il n'y avoit qu'une mutation; mais les lettres de rescision non entérinées n'avoient pas détruit la premiere cession; ainsi le consentement de la cessionnaire ne peut être considéré que comme une rétrocession; d'où il résulte que l'acte de 1731 a de nouveau transmis, à la femme de Salicon, la propriété dont elle s'étoit dessaisie. Par cet arrêt, ledit Salicon a été en outre condamné au coût d'icelui, liquidé à 75 liv.

Décision du conseil, du 15 janvier 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, rendue contre la dame abbesse de Saint-Ozonne, pour les droits d'une cession faite à sa communauté d'un domaine. Elle a dit que la communauté n'a jamais eu la propriété; que la dame d'Estanchaud entra sans dot dans l'abbaye en 1718; que la propriété du domaine qui lui appartenoit, passa à ses héritiers, & la jouissance à l'abbaye, jusqu'au remboursement de créances que cette communauté avoit sur sa famille. Le fermier prouvoit qu'en 1741, l'abbaye avoit cédé ses droits sur ce domaine, moyennant une rente fonciere: elle en étoit donc devenue propriétaire.

Décision, du 8 avril 1756, contre la veuve du sieur Borel, pour droits d'une rétrocession de biens vendus en 1736, laquelle rétrocession étoit prouvée par la possession actuelle du vendeur, & par le bail à ferme qu'il a passé des biens.

2. *Mutations différentes, par un même acte, ou en peu de temps; & autres mutations particulieres.*

Lorsque, par un acte de démission, les démissionnaires font entr'eux la licitation des biens, ou un partage contenant retour ou soulte, il n'est dû d'autre droit de centieme denier que celui de la démission; parce que cette démission ne leur est faite que pour posséder & jouir; & que, de quelque maniere qu'ils fassent la division entr'eux, lorsque c'est par le même acte, il n'y a véritablement qu'une mutation. Mais, s'il y avoit quelque intervalle, les droits seroient dus pour la licitation, ou pour le partage contenant retour, indépendamment de ceux payés pour la licitation. *Voyez* les décisions des 15 juillet 1732, 8 septembre 1742, & 12 avril 1753, verb. *Démissions, contenant partage en licitation entre les Démissionnaires.*

Décision du conseil, du 10 avril 1728, au sujet de biens d'une succession vacante, dont il a été fait adjudication. Les créanciers en ayant interjeté appel, l'adjudicataire a déclaré qu'il se désistoit au profit de la succession. Jugé qu'il est dû deux droits de centieme denier, l'un pour l'adjudication, & l'autre pour la rétrocession.

Décision du conseil, du 9 février 1735. Un acquéreur, assigné en déclaration d'hypotheque, déguerpit; le créancier fait procéder à l'adjudication des biens, qui sont adjugés au frere de cet acquéreur, lequel en fait aussi-tôt déclaration en sa faveur. Il soutenoit ne rien devoir, prétendant n'avoit pas été dessaisi. Décidé qu'il doit payer le centieme denier, parce qu'ayant été dépouillé par son déguerpissement, il y a une nouvelle mutation.

Décision, du 5 juin 1736. Le sieur Guerout a, par deux actes, donné en 1734, au sieur de Saint-Aubin, son neveu, d'abord le tiers & ensuite les deux tiers d'un bien; en 1735, le premier acte est résolu, & le sieur Guerout donne le tiers du bien à son frere, lequel cede, par le même acte, audit sieur de Saint-Aubin, son fils, tout ce qui lui est donné, même ses propres. Le fermier a prétendu que ce dernier acte opéroit trois mutations: savoir, la rétrocession du neveu à l'oncle, la donation par celui-ci à son frere, & l'abandon au fils; mais, comme le fils n'a pas été réellement dépossédé, puisqu'au même instant qu'il dit qu'il se dessaisit, il est de nouveau ressaisi des mêmes biens, il a été jugé que, pour l'acte de 1735, il n'étoit dû d'autre droit de centieme denier que celui de la donation que le pere fait de ses propres au fils.

Décision du conseil, du 28 janvier 1747, sur la demande faite à la veuve d'Adrien Naudé, de deux droits de centieme denier d'une maison: l'un à cause de la cession qui en a été faite aux héritiers de son mari, par ceux de sa premiere femme; & l'autre, pour l'abandon que les héritiers dudit Naudé en ont fait, par le même acte, à sa veuve pour ses reprises. Décidé qu'il n'est dû qu'un droit, attendu que les deux mutations sont par un même acte. L'on peut dire en effet qu'il n'y a qu'une mutation, puisque c'est la même chose que si l'on avoit cédé immédiatement à la veuve, en stipulant les compensations nécessaires pour la libération des uns & des autres; il est d'ailleurs certain que tout étant effectué par un même acte, c'est le même instant qui a dépouillé les héritiers de la premiere femme, & qui a saisi la veuve; ainsi les héritiers du mari n'ont eu ni pu avoir aucune propriété in-

Mutation. termédiaire ; mais, s'il avoit été fait deux actes, quoique daté du même jour, il auroit incontestablement été dû deux droits.

Décision, du 23 janvier 1748, qui juge qu'il est dû deux droits de centieme denier ; l'un, pour la donation faite à M. le comte de Joyeuse par son frere, le 25 mai 1746, sous la réserve d'usufruit, & à la charge de remettre à celui de ses enfants qu'il voudra choisir ; & l'autre droit, pour la remission faite en conséquence, au fils ainé, le 30 du même mois, c'est-à-dire, cinq jours après.

Décision du conseil, du 4 mars 1752. Louis Dugesne & sa femme s'étoient fait donation mutuelle par contrat de mariage, de l'usufruit de tous leurs biens, conquêts & propres. Le mari étant mort, sa sœur qui étoit son unique héritiere, a abandonné à la veuve la propriété des biens de son frere, se réservant néanmoins une maison, dont la veuve lui abandonne l'usufruit. Décidé que la veuve doit un demi-droit de centieme denier de tous les biens de son mari, à cause de l'usufruit à elle échu en vertu de la donation mutuelle ; que le droit de centieme denier est dû en entier des mêmes biens, à cause de la propriété échue en ligne collatérale à la sœur, qui en a même été saisie ; qu'il est dû un autre droit de centieme denier pour la cession de cette propriété faite par la sœur à la veuve; enfin un demi-droit de centieme denier, à cause de la cession d'usufruit de la maison, par la veuve à la sœur.

Décision, du 3 mai 1752. Le sieur Menibus ayant acquis des biens, en 1747, à faculté de réméré de neuf ans, moyennant 150 liv. de rente, le vendeur est mort en 1750, & son héritier a exercé le retrait conventionnel ; ensuite il a revendu de nouveau les biens au même acquéreur, & à la même faculté de réméré stipulée par le premier acte, moyennant 250 liv. de rente, Décidé que les droits du dernier acte seront seulement perçus sur le pied de 2000 liv. parce qu'il n'y a pas de véritable mutation, mais une simple augmentation de prix.

Décision, du 21 août 1755. Le sieur Breu avoit institué sa femme son héritiere : elle est morte cinq jours après lui. Sur la demande faite au fils du centieme denier à cause de cette institution, il dit que sa mere n'a pas été saisie, & qu'elle n'a pu jouir. Décidé que le droit est dû.

Décision, du 15 septembre 1756. M. l'abbé de Roquepine a institué M. le président Chauvelin héritier & légataire universel : il est mort en 1752, & M. le président Chauvelin en 1754. Il a été fait un acte en 1756, entre madame la présidente Talon, sœur & héritiere de M. Chauvelin, & M. le marquis de Roquepine, héritier de l'abbé, par lequel madame Talon lui délaisse tous les meubles & immeubles de la succession, à la charge d'acquitter les dettes ; & M. de Roquepine s'est obligé de lui payer 20000 liv. à titre de soulte. On soutenoit que cet acte étoit un partage simple entre l'héritier & le légataire, & qu'il n'étoit dû de centieme denier que pour la succession. Décidé qu'il est dû trois droits de centieme denier ; l'un pour la succession de M. l'abbé de Roquepiné ; le second, pour la succession de M. Chauvelin, sur tout ce qui avoit dû lui appartenir, comme héritier & légataire universel ; & le troisieme, pour le transport fait par madame Talon au marquis de Roquepine, sur le pied du prix stipulé, & de l'objet des dettes.

Cette décision a été confirmée par deux autres, des 2 décembre 1756, & 26 mai 1757, nonobstant l'allégation que M. Chauvelin n'avoit point pris de qualité, & qu'il n'avoit point été saisi.

3. A l'égard des *mutations* qui arrivent *dans la possession des biens domaniaux*, aliénés à titre d'inféodation ou à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel, voyez *Domaine*, §. 4.



NANTES,



# N

NANTES, ville capitale du comté Nantois, dans la province de Bretagne. Voyez l'article *Bretagne*, tome 1, page 208.

Les droits de prévôté de Nantes, dus sur des marchandises & denrées amenées par mer à Nantes, ou sortant de la même ville par mer, sont domaniaux; mais ils ont été distraits de la ferme des domaines & compris dans les cinq grosses fermes. *Voyez* les articles 350 & suiv. du bail de Forceville, du 16 septembre 1738.

La traite domaniale de Nantes a été aliénée à M. le maréchal de Barwick, le 2 décembre 1722, à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel, moyennant 700000 liv. de principal. Cette aliénation comprend seulement les droits sur les marchandises sortant par eau, & montant la riviere de Loire, S. M. s'étant réservé les droits de celles qui sortent par terre, de celles qui sont déclarées pour être consommées dans la province, & de celles qui sortent par mer, & qui s'acquittent au bureau de la prévôté de Nantes. Les droits des passe-ports qui se perçoivent au bureau de la porte de Sauvetour, le droit de méage qui se reçoit, tant au bureau de ladite prévôté qu'en celui d'Ingrande, le droit de rebillotage audit Ingrande, & généralement tous les droits, autres que ceux de la traite desd. marchandises sortant par eau, & montant la Loire.

Par arrêt du conseil, du 9 mai 1724, il a été ordonné que les 24 maisons, qui seront construites dans l'emplacement de la Saussaye de Nantes, demeureront sous le fief du roi, à cause de la prévôté de Nantes, & que les propriétaires seront tenus de payer annuellement 8 sous 4 deniers de redevance seigneuriale pour chacune; au moyen de quoi les maire & échevins ont été déchargés de la redevance de 10 liv. portée par un précédent arrêt, du 14 novembre 1722.

Autre arrêt du conseil, du 8 avril 1732, qui décharge les habitants de la ville de Nantes, des lods & ventes des maisons situées sous le fief de la prévôté de ladite ville, au moyen d'une somme de 36363 liv. 12 sous 9 deniers par eux payée; ainsi ce n'est qu'un abonnement qui n'a pu avoir lieu que pendant le régne du défunt roi Louis XV.

Par un arrêt du conseil, du 19 septembre 1682, rendu sur la requête de M. de Rosmadec, marquis de Molac, gouverneur des ville & château de Nantes, le roi, sans s'arrêter à une sentence des commissaires au papier terrier du domaine de Nantes, du 22 juin 1680, portant réunion au domaine des boutiques & échopes; étant à côté des ponts, entre les portes, & sur les murailles & contrescarpes de ladite ville, permit à M. de Molac de disposer de cinquante-trois desdits édifices, places & boutiques; & réunit au domaine les autres places, boutiques & édifices y mentionnés qui étoient auparavant chargés de rentes envers la communauté de Nantes.

Il a été fait différentes adjudications de terreins vagues, & emplacements dépendants des places des fortifications de Nantes, à titre de cens roturier, emportant lods & ventes, & à la charge de payer annuellement une rente au domaine, & de faire construire des édifices sur ces terreins, en conséquence d'un arrêt du 3 janvier 1736, par lequel M. de Pontdoville, commissaire de la réformation des domaines de Bretagne, avoit été commis pour faire lesdites adjudications.

Mais les adjudicataires ont essuyé quelques contestations: les maire & échevins de Nantes, ayant demandé à être subrogés auxdites adjudications, il est intervenu arrêt du conseil, le 14 janvier 1738, par lequel, sans avoir égard à leur demande, il a été ordonné que ces adjudications seront exécutées, & que les maire & échevins seroient tenus de donner aux adjudicataires les alignements suivant lesquels ils doivent construire leurs édifices; le procès-verbal d'alignement a été dressé le 11 avril 1738, & jours suivants.

Ensuite, dame Louise-Félicité de Noailles, veuve de M. le maréchal duc d'Estrées, gouverneur des ville & château de Nantes, a demandé non-seulement à être rétablie en la possession & jouissance, pendant sa vie, de la partie des terreins & places vagues compris au brevet de don à elle fait par le roi, le 11 janvier 1738, des domaines, maisons, boutiques & baraques, celliers, appentis, jardins & terres vagues, dépendans du gouvernement de Nantes, & détaillés dans un plan, dont elle demandoit le récolement; mais encore qu'il fût sursis à toutes constructions d'édifices sur ces places & terreins: il fut ordonné, par arrêt du 28 avril 1739, que sa requête seroit communiquée aux adjudicataires, toutes choses demeurant en état. Ceux-ci ont demandé qu'il leur fût permis de finir les constructions commencées, aux offres de payer les rentes dont ils ont été chargés à qui il seroit ordonné; il y a eu diverses écritures de part & d'autre; madame la maréchale d'Estrées a conclu à ce que son brevet de don fût confirmé, & à ce qu'en l'interprétant, en tant que de besoin, il plût à S. M. déclarer comprises audit brevet, comme étant des dépendances du gouvernement de ladite ville de Nantes, toutes les places & terreins vagues qui sont autour & dans les douves & fossés, & sur les contrescarpes de ladite ville & château, & notamment ce qui a été aliéné auxdits adjudicataires, en conséquence lui en accorder la jouissance dans l'état actuel; & où S. M. y feroit difficulté, & ne voudroit se départir des rentes que lesdits adjudicataires se sont obligés de payer, lui

Nantes. donner acte de ce qu'elle offroit payer les mêmes rentes, & rembourser, à dire d'experts, les frais des constructions faites ou commencées; &, dans ce cas, lui adjuger la propriété & jouissance desdites places, terreins & édifices.

Sur ces contestations il est intervenu arrêt du conseil, le 6 décembre 1740, par lequel il est ordonné que l'arrêt, du 19 septembre 1682, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, faute, par la dame maréchale d'Estrées, d'avoir pu justifier qu'aucun des terreins, adjugés par ledit sieur de Pontdoville, soit compris dans le nombre des 53 édifices, places & boutiques, dont la jouissance à été accordée par S. M. au gouverneur de Nantes, par ledit arrêt de 1682, ladite dame maréchale d'Estrées a été déboutée des oppositions par elle formées, & de ses demandes & conclusions; & il a été ordonné que les adjudications seront exécutées selon leur forme & teneur.

Les habitants roturiers de la ville de Nantes ont prétendu, comme ceux de plusieurs autres villes du royaume, devoir jouir de l'exemption des droits de *franc-fiefs*, pour les fiefs & biens nobles par eux possédés; mais ces prétentions ont été rejetées, parce que toutes les exemptions de ce droit ont été révoquées, & qu'elles ne peuvent même avoir lieu que pendant le regne du souverain qui les a accordées.

Arrêt du conseil, du 30 décembre 1721, qui condamne le sieur Rigault de la Gueriniere au paiement d'un droit de franc-fief qui lui étoit demandé, & ordonne que les autres habitants roturiers de la ville de Nantes seront tenus de payer ledit droit de *franc-fief*, pour raison des fiefs & autres biens nobles qu'ils possedent, conformément à la déclaration du 9 mars 1700, & à l'édit du mois de mai 1708. Le sieur Rigault, habitant de Nantes, fondoit sa prétendue exemption sur des lettres-patentes des années 1490, 1555, 1574, 1620 & 1644, & sur un arrêt de la chambre des comptes de Nantes, du 4 mai 1720, qui l'avoit déchargé de ce droit.

Par décision du 2 juin 1732, le conseil a rejeté les offres faites par les maire, échevins & habitans de la ville de Nantes, de payer, par forme de don gratuit, une somme de 20000 livres, & les 2 sous pour livre, & de payer annuellement, au même titre, la somme de 1000 livres, & les 2 sous pour livre, pour être confirmés à perpétuité dans l'exemption du droit de *franc-fief*. Ils demandoient non-seulement l'exemption pour tous les biens qu'ils posséderoient dans l'étendue du royaume, mais encore que, sur la somme offerte, il leur fût tenu compte de celles que les habitants avoient été contraints de payer en exécution de l'arrêt du 30 décembre 1721.

Néanmoins la question a été renouvellée par le sieur Cha[illegible] Chancerel, bourgeois & habitant de la ville de Nantes, qui se fondoit, tant sur les anciennes lettres-patentes que sur de nouvelles obtenues au mois de septembre 1733 : mais ces lettres n'expriment pas l'exemption du droit de *franc-fiefs*, elles ne confirment même les privileges des habitants de Nantes, qu'autant qu'il n'y a point été dérogé par aucuns édits, déclarations ou arrêts du conseil; en conséquence il est intervenu, le 2 novembre 1734, un arrêt du conseil, par lequel ledit sieur Chancerel a été débouté de ses demandes, & il a été ordonné que l'ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, qui l'avoit condamné au paiement de droit de franc-fief, seroit exécutée selon sa forme & teneur.

NANTISSEMENT est une formalité à observer par les créanciers qui veulent acquérir hypotheque sur les héritages de leurs débiteurs, situés dans les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, & quelques autres.

Par arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, & par l'article 5 de la déclaration du 19 mars 1696, il fut défendu à tous juges d'admettre aucuns nantissements sur les immeubles, en conséquence de sentences ou arrêts, s'ils ne sont fondés sur des actes passés pardevant notaires, & contrôlés. L'édit du mois d'octobre 1705, rapporté dans le vol. 1, pag. 17, a confirmé ces dispositions, en assujettissant tous actes sous signatures privées à être contrôlés avant que de pouvoir s'en servir en justice, & de passer aucuns actes en conséquence.

Le nantissement ordonné en justice est un acte judiciaire; mais il y a un nantissement qui se fait par mise en possession ou saisine du créancier, ou de l'acquéreur, & par le ministere d'un officier public. Le droit de contrôle de cet acte est dû sur le même pied réglé pour la prise de possession & pour la saisine. *Voyez* ces dénominations.

NAPLES, royaume en Italie, qui comprend les deux Siciles. *Voyez* le traité des droits du roi sur le royaume de Naples, par M. Dupuy, pag. 1. Ce royaume appartient actuellement à l'auguste maison de Bourbon : il passa, en 1700, au roi d'Espagne, Philippe V; mais l'archiduc Charles, depuis Charles VI, empereur, s'en saisit en 1706. Il fut donné, par le traité de Vienne, en 1736, à l'infant dom Carlos, qui a passé, en 1759, au royaume d'Espagne; au moyen de quoi, Ferdinand, infant d'Espagne, est devenu roi de Naples & des deux Siciles.

Par l'art. 23 du traité d'amitié & d'union, conclu le 15 août 1761, sous la dénomination de pacte de famille, entre le roi & le roi d'Espagne, stipulant pour lui & le roi des deux Siciles, dont les ratifications ont été échangées, le 8 septembre suivant, & qui a été publié dans le supplément de la gazette de France, du 26 décembre 1761, il est dit que le droit *d'aubaine* est aboli en faveur des sujets de leurs majestés catholique & Sicilienne, qui jouiront en France des mêmes prérogatives que les nationaux, & que les François seront également traités en Espagne & dans les deux Siciles, comme les sujets naturels de ces deux monarchies. Voyez *Sicile*.

NARBONNE, ville de France en Languedoc. *Voyez* le traité de M. Dupuy, pag. 591.

Par arrêt du conseil, du 9 mai 1682, le droit de

cosse de Narbonne fut réuni au domaine pour un quart & demi ; il fut ordonné que le fermier des domaines en jouiroit, à commencer du premier janvier precédent ; & que sur le surplus, les consuls de Narbonne contesteroient plus amplement dans trois mois devant M. l'intendant de Languedoc.

Autre arrêt du conseil, du 6 novembre 1683, portant réunion au domaine du droit de leude & péage, dont les consuls de la ville de Narbonne avoient joui jusqu'alors ; il fut ordonné que le fermier des domaines en jouiroit, sans néanmoins pouvoir prétendre aucune restitution contre lesdits consuls.

NATURALITÉ, *ou naturalisation d'un étranger.*

Le roi seul peut accorder des lettres de naturalité à un étranger; c'est-à-dire, le qualifier de vrai & naturel François, lui permettre de jouir & de disposer de ses biens, & à ses héritiers, d'appréhender ou recueillir sa succession, pourvu qu'ils soient régnicoles & non étrangers. Le Bret, de la souveraineté, liv. 2, ch. 1.

Ces lettres doivent être enregistrées au parlement, par rapport aux effets civils ; elles doivent être entérinées à la chambre des comptes, & même au bureau des finances, suivant l'édit du mois de février 1704.

Si l'étranger naturalisé se retire du royaume, se marie, & y transfere son domicile, il perd la grace, & est censé étranger ; en sorte que, décédant hors du royaume, ses enfants nés hors de France, ni autres héritiers, ne peuvent lui succéder, sa succession appartient au roi seul ; & s'il revient en France, il faut même qu'il se fasse réhabiliter.

L'étranger naturalisé décédant en France, ses parents étrangers ne peuvent lui succéder, nonobstant leurs privileges quelconques ; sa succession ne peut passer qu'à des héritiers régnicoles, & à leur défaut au roi, sans que le haut-justicier y puisse rien prétendre.

Voyez *Aubain*, où il a été plus amplement traité des différents effets que produisent les lettres de naturalité obtenues par les étrangers.

Declaration du roi, du 22 juillet 1697, portant que les lettres de naturalité & de déclaration de naturalité, obtenues par les étrangers établis dans le royaume depuis 1600, demeureront confirmées, à la charge, par ceux qui n'ont point financé, de payer, eux ou leurs descendants ou donataires, les sommes auxquelles ils seront taxés ; que ceux établis depuis le même temps en France, soit qu'ils aient obtenu les lettres de naturalité ou non, paieront les sommes auxquelles ils seront taxés, moyennant quoi ils jouiront des mêmes privileges que les naturels François, & il leur sera expédié des lettres à cet effet.

Par déclaration du roi, du 21 août 1718, S. M. a revoqué les lettres de naturalité accordées aux Génois qui ont conservé leur domicile à Gênes, & qui ne font point leur résidence actuelle dans le royaume. Voyez *Gênes*, tom. 1, pag. 129.

Par une autre déclaration du roi, du mois de février 1720, S. M. a revoqué, conformément à sa déclaration, du 21 août 1718, toutes les lettres de naturalité accordées aux étrangers, faisant le commerce maritime, qui ont conservé leur domicile dans les pays des princes & républiques dont ils étoient sujets, ou hors du royaume, & qui ne font point leur résidence actuelle dans les villes ou ports du royaume, même celles où la clause de non résidence dans le royaume seroit employée ; & déclaré lesdites lettres de naturalité nulles & comme non avenues ; en conséquence a ordonné que lesdits étrangers naturalisés François, faisant le commerce maritime, & qui ne font point leur résidence actuelle dans le royaume, ne seront plus censés & réputés sujets du roi, & ne jouiront plus des privileges qui leur ont été accordés par lesdites lettres de naturalité.

Les lettres de naturalité doivent être insinuées. Voyez *Lettres de naturalité*, ci-devant, pag. 233.

NAVARRE Françoise ; c'est la basse Navarre en Gascogne. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, pag. 593.

Le royaume de Navarre, & la principauté de Bearn ont été réunis à la couronne, lorsque Henri IV y est parvenu. Voyez *Bearn*, tom. 1, pag. 189, & *Domaine*, §. 1, n. 3, tom. 1.

Par édit du mois de mars 1639, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la vente & revente des domaines de Navarre & autres. Voyez *Domaine*, §. 3, n. 2, tom. 1.

Les différents droits établis dans le royaume ont lieu dans la basse Navarre, comme dans les autres provinces. *Voyez* l'arrêt du 9 mai 1724, verb. *Abonnement*, & celui du 24 février 1726, verb. *Nomination* d'officiers municipaux. *Voyez* aussi *Nouvel acquêt*, & l'article suivant.

NEBOUZAN, pays du gouvernement de Guienne & de Gascogne, avec titre de vicomté, dans la généralité d'Auch, faisant partie de l'ancien domaine de la couronne de Navarre.

Les syndics-généraux du pays de Nebouzan, ont prétendu que les habitants roturiers dudit pays devoient jouir de l'exemption des droits de *franc-fief*, qui leur avoit été accordée en 1490, par Charles VIII ; en 1577, par Henri III ; & en 1594, par Henri IV, & confirmée par Louis XIV, en 1671. Ils ont dit que le droit, fondé sur l'incapacité des roturiers de posséder des fiefs & biens nobles, ne peut avoir lieu que dans les pays du royaume de France où cette maxime a été introduite ; qu'elle étoit inconnue dans le royaume de Navarre, & que le droit de franc-fief, qui en est une suite, n'y a jamais eu lieu ; que lors de la réunion de la Navarre à la couronne de France, par Henri IV, les habitants furent confirmés dans les privileges & exemptions dont ils jouissoient, & que ceux du pays de Nebouzan en particulier, ont été confirmés dans l'exemption du droit de franc-fief, par arrêt du 14 juillet 1711. Le fermier a opposé que, par les édits de 1672 & 1692, par la déclaration de 1700, &

l'édit du mois de mai 1708, il a été ordonné que les droits de franc-fiefs seroient payés par tous les habitants roturiers du royaume, pays & terres de l'obéissance du roi, sans distinction ni exception; que lesdits habitants du Nebouzan ne furent confirmés dans l'exemption, par arrêt du 15 janvier 1697, qu'à la charge de payer la somme de 5000 livres & les deux sous pour livre, à laquelle S. M. modéra tout ce qui pouvoit être dû pour ce droit, en exécution de l'édit de 1692; que l'arrêt du 14 juillet 1711 étoit également un abonnement jusqu'au premier mai 1717 seulement, à raison de 150 liv. par an; & les autres lettres-patentes par eux obtenues en 1717, conjointement avec les habitants du comté de Comminges, sont simplement confirmatives de leurs privileges, & ne peuvent par conséquent leur procurer l'exemption des droits de franc-fiefs qui n'y sont point exprimés & auxquels ils étoient assujettis depuis 1672.

Par arrêt du conseil, rendu sur cette contestation, le 30 septembre 1749, faisant droit sur le renvoi au conseil porté par l'ordonnance de M. l'intendant d'Auch, sans s'arrêter aux demandes des syndics des états de Nebouzan, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que les habitants roturiers dudit pays seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs* des fiefs & biens nobles qu'ils possédent, à compter du premier mai 1717, jour de l'expiration de leur dernier abonnement.

NOBLESSE est une distinction dans l'état des personnes, introduite dans plusieurs gouvernements: dans les uns, la noblesse est personnelle; & dans les autres, elle est devenue héréditaire pour récompenser dans la personne des descendants la vertu de leurs ancêtres; au moyen de quoi elle est transmissible à la postérité de mâle en mâle, jusqu'à ce qu'elle s'éteigne, soit faute de mâle, soit par des actes de dérogeance. La nature n'admet d'autre distinction entre les hommes que celle de la force & de la foiblesse; mais cette distinction, secondée par l'ambition, en a introduit plusieurs autres. Le droit Romain n'en faisoit que trois: la premiere, des personnes libres & des esclaves; la seconde, des citoyens & des étrangers, & de ceux qui avoient perdu les droits de cité; & la troisieme, des peres de famille & des fils de famille. Loix civ., liv. 1, tit. 2, sect. 2.

2. Il en a été des Francs comme des Romains & des autres nations qui habitoient les Gaules. Dans les premiers temps de notte monarchie, les Francs de toutes les tribus ne composoient qu'un seul & même corps de citoyens; ils n'étoient point partagés en deux ordres, comme le sont aujourd'hui les sujets de nos rois, qu'on divise en nobles & non nobles ou roturiers; s'il y avoit quelques familles pour lesquelles on avoit plus de considération que pour d'autres, elles n'avoient néanmoins ni droits particuliers, ni privilege spécial qui en fît un ordre particulier & supérieur à un autre ordre de citoyens; celui qui étoit né libre, étoit qualifié de noble homme dans l'usage du monde: noble homme & homme né libre ont signifié long-tems la même chose, & il n'y a point eu d'autre distinction, jusque vers le déclin de la seconde race de nos rois. Ainsi lorsque les historiens, en parlant des temps précédents, se servent des termes de nobles, l'on ne doit pas entendre par cette dénomination des familles qui eussent aucuns droits ni prérogatives au dessus des autres; mais seulement des personnes plus particuliérement attachés à l'état par leurs emplois ou commissions, ou qui avoient rendu plus de services, & qui en conséquence jouissoient seulement de quelque considération plus intime. *Voyez* l'hist. crit. de l'établissement de la monarchie, & le trait. hist. de la souv. du roi.

3. Par les révolutions arrivées sous les derniers rois de la seconde race, les biens & droits de la couronne furent usurpés; les Francs, ainsi que les Romains & les Gaulois, confus avec eux, en profiterent: les commissions qui n'étoient qu'à temps devinrent des dignités héréditaires, & chacun s'attribua ce qui étoit à sa bienséance. Si les successeurs de Hugues Capet ont rétabli peu à peu une partie de ses usurpations, ils en ont toléré plusieurs, entr'autres la transmission de la noblesse aux descendants, avec les prérogatives, droits & privileges qui y sont actuellement annexés; ils ne se sont pas même bornés à reconnoître cette noblesse. Considérant qu'une distinction dans l'état des citoyens, étoit propre à exciter l'émulation, ils ont fait plusieurs nobles à l'instar des premiers, pour récompenser la vertu & les services importants rendus par quelques sujets; les besoins de l'état ont aussi servi de prétexte pour augmenter le nombre des nobles, par des lettres particulieres d'annoblissement, ou par la vente de certains offices auxquels ils ont attaché la noblesse.

« Si la noble extraction & l'antiquité de la race, » qui donne tant de distinction parmi les hommes, » n'est que le présent d'une fortune aveugle, le titre » & la source de la noblesse est un présent du prince » qui sait récompenser avec choix les services importants que les sujets rendent à leur patrie. Ces » services, si dignes de la reconnoissance des souverains, ne se rendent pas toujours les armes à » la main: le zele se signale de plus d'une maniere; » & il est des occasions où, en sacrifiant son bien » pour l'entretien des troupes qui défendent l'état, » on mérite en quelque sorte la même récompense » que ceux mêmes qui prodiguent leur sang pour le » défendre. » *Préamb. D'un édit de Louis XIV, du mois de mars* 1696.

4. Comme il ne s'agit pas ici de faire un traité de la noblesse, mais seulement de rappeller les principes généraux qui servent à distinguer ceux qui en jouissent, de ceux qui prétendent l'usurper, afin de connoître ceux qui peuvent être sujets aux droits de franc-fiefs, nous nous bornons à renvoyer, pour la noblesse par charges & offices, aux articles *Capitouls*, *Chancelleries*, *Commensaux*, *Cour souveraine*; *Franc-fiefs* §. 3, tom. 2, pag. 113; *Maires*, *secretaires du roi*, *Trésoriers de France*, & autres titres

d'offices, & aux renvois qui y sont indiqués; & nous traiterons sommairement ici des annoblissements par lettres, & des révocations qui en ont été ordonnées, de la noblesse militaire, des preuves de la noblesse, de la dérogeance & de la réhabilitation, enfin de la noblesse étrangere.

*Des annoblissements par lettres.*

5. Le roi seul peut annoblir, comme il a été dit, verb. *Annoblissement:* c'est un droit royal que nos souverains ont souvent exercé. Le premier annoblissement par lettres, qui soit connu, fut fait en 1271, par Philippe le Hardi, fils de saint Louis, en faveur du nommé Raoul, orfevre. Le célebre auteur de l'abr. chron. de l'hist. de France, fait, sur cet annoblissement, une observation qui confirme ce qui a été dit ci-dessus. « Cette introduction nouvelle, » par laquelle on rapprochoit les roturiers des nobles, & qui fut appellée annoblissement, ne faisoit que rétablir les choses dans le premier état. » Les citoyens de France, même depuis Clovis, » sous la premiere, & long-temps sous la seconde » race, étoient tous d'une condition égale, soit » Francs, soit Gaulois; & cette égalité, qui dura » tant que les rois furent absolus, ne fût troublée » que par la révolte & la violence de ceux qui usurperent les seigneuries, &c.

Philippe le Bel fit, en 1313, plusieurs annoblissements, pour réparer les pertes faites en Orient par les croisades; les mêmes motifs déterminerent la permission qui fut accordée aux roturiers de posséder des fiefs, en payant une finance. Voyez *Franc-fiefs.* Par cette possession, les roturiers, assujettis au service militaire, usurperent facilement la noblesse: l'usurpation fut telle, que les fiefs communiquoient leur franchise ou leur noblesse aux roturiers qui les possédoient & qui y faisoient leur demeure; mais il y fut remédié par l'art. 258 de l'ordonnance de Blois, ainsi qu'on l'a ci-devant observé, tom. 2, pag. 110.

Les annoblissements devinrent communs dans le quatorzieme siecle; Charles V donna, le 22 juillet 1368, une déclaration portant réglement pour les lettres d'annoblissement.

Par édit du mois de janvier 1568, Charles IX créa douze personnes nobles en chaque ville & bailliage du royaume, pour jouir du privilege de la noblesse, en payant la finance fixée par cet édit.

Henri III ordonna de semblables annoblissements, par édit du mois de juin 1576, dans les généralités de Paris, Rouen & Caen; & par un autre édit donné à Poitiers, au mois de septembre 1577, pour la province de Bretagne.

Par édit du mois de mai 1593, Henri IV annoblit vingt-quatre personnes dans l'étendue du ressort du parlement de Paris; mais par autre édit du mois de janvier 1598, il révoqua tous les annoblissements accordés, vingt années auparavant, à prix d'argent; les besoins de l'état l'obligerent ensuite à les rétablir par édit du mois de mars 1606.

Louis XIII révoqua, par l'art. premier de l'édit du mois de janvier 1634, tous les annoblissements accordés, vingt années auparavant, moyennant finance ou autrement, excepté les douze annoblis par édit du mois de mai 1628, en faveur des associés en la compagnie de la nouvelle France; & par l'article 4, il ordonna qu'à l'avenir il ne seroit expédié aucunes lettres d'annoblissement, sinon pour grandes & importantes considérations; que lesdits annoblissements seroient regiftrés ès cours souveraines, & que les procureurs-généraux de S. M. en icelles seroient ouis, & les habitants & procureurs-syndics des paroisses de la demeure des annoblis, indemnisés. La cour des aides de Paris, en vérifiant l'édit, en restreignit l'effet aux annoblis, moyennant finance seulement; & à l'égard des annoblis de la compagnie de la nouvelle France, elle ordonna qu'il en seroit délibéré, & cependant qu'ils ne jouiroient d'aucuns privileges.

Par édit du mois de novembre 1638, le même prince, en faveur de la naissance du dauphin (depuis Louis XIV) accorda la noblesse, moyennant finance, à différentes personnes, dans chacune des généralités du royaume, & à leur postérité & lignée, tant mâles que femelles, nés & à naître; mais par édit donné à Saint-Germain au mois de novembre 1640, il révoqua tous les annoblissements accordés, moyennant finance ou autrement, depuis trente années; cette révocation fut confirmée par déclaration du 16 avril 1643.

Louis XIV, par édit du mois de mai 1643, en faveur de son heureux avénement à la couronne, annoblit deux personnes en chaque généralité du royaume; & par édit donné à Fontainebleau, au mois d'octobre 1645, il créa cinquante nobles ès villes franches de la province de Normandie; il confirma, par déclaration du 30 décembre 1656, les annoblissements accordés depuis 1606, à la charge de payer, par chacun des annoblis, une somme de 1500 livres; il accorda même, par édit du mois de janvier 1660, en faveur de la paix conclue, le 7 novembre précédent, la noblesse à deux personnes de chaque généralité, moyennant finance.

Mais, par deux édits du mois d'août & septembre 1664, le roi révoqua tous les annoblissements accordés trente années auparavant, se réservant toutefois S. M. de confirmer ceux qui avoient obtenu le titre de noblesse pour services signalés rendus dans les armées & autres emplois importants; &, par deux arrêts du conseil du 13 janvier 1667 il fut dit que l'intention du roi étoit que la révocation eût lieu depuis le premier janvier 1614, pour la province de Normandie, & depuis le premier janvier 1611, pour les autres provinces du royaume, & que tous les nobles par lettres depuis ces époques, jusqu'aux édits de 1664, seroient imposés à la taille; à l'exception néanmoins de ceux qui auroient obtenu des lettres de confirmation sur des exposés véritables, & duement enregistrées depuis 1664.

Nobleſſe

6 Le même monarque, à l'occaſion de la guerre contre la ligue d'Ausbourg, & de celle pour la ſucceſſion d'Eſpagne, fit, à commencer de 1689, pluſieurs nobles moyennant finance; & il révoqua cette nobleſſe après la paix, comme on l'expliquera ci-deſſus, n. 7.

Il fut ordonné, par déclaration du 17 janvier 1696, en interprétant l'édit du mois de décembre 1692, concernant la confirmation des lettres de nobleſſe, que ceux qui avoient pris des lettres de réhabilitation, pour être maintenue dans leur ancienne nobleſſe, & pour annobliſſement en tant que de beſoin, ſeroient tenus de payer les ſommes contenues ès roles qui ſeroient arrêtés au conſeil, pour être confirmés dans leur ancienne nobleſſe; que ceux qui avoient obtenu le rétabliſſement de leur nobleſſe, révoquées par les édits de 1664, paieroient, pour y être confirmés, les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés; & que ceux qui avoient obtenu des lettres de nobleſſe depuis 1664, jouiroient, eux & leurs enfants nés & à naître en légitime mariage, du bénéfice deſdites lettres, en payant pareillement une finance, au moyen de quoi cette finance leur tiendroit lieu d'augmentation de ſervices: ils ſeroient diſpenſés d'établir les preuves des ſervices prétextés dans leurs lettres de nobleſſe, & il leur ſuffiroit de rapporter ces lettres duement enregiſtrées, avec les quittances de finance pour cette confirmation: enfin, le roi révoqua toutes lettres d'annobliſſement dont les impétrants ou leurs ſucceſſeurs n'auront payé aucune finance pour la confirmation d'icelles.

Par édit du mois de mars 1696, le roi annoblit 500 perſonnes dans le royaume, qui ſeroient choiſies parmi ceux qui s'étoient le plus diſtingués par leurs mérites, vertus & bonnes qualités, à chacun deſquels il ſeroit expédié des lettres particulieres d'annobliſſement, leſquelles ſeroient enregiſtrées dans les cours de parlement, chambres des comptes, cours des aides & bureaux des finances, même aux greffes des bailliages, ſénéchauſſées & élections du domicile des impétrants. La finance en fut fixée à 6000 liv. par arrêt du 3 avril 1696.

Il fut ordonné un ſemblable annobliſſement de 200 perſonnes dans le royaume, par autre édit du mois d'août 1702, & la finance fut pareillement fixée à 6000 liv. par arrêt du 21 juin de la même année.

Par édit du mois d'octobre 1704, il fut ſupprimé cent lettres de nobleſſe des 200 créées en 1702, & ordonné que ceux qui avoient obtenu des lettres en vertu des édits de 1696 & 1702, ſeroient tenus de payer une ſomme de 3000 liv. d'augmentation de finance, pour raiſon de laquelle il leur ſeroit fait une rente.

Et par un autre édit du mois de décembre 1711, il fut créé cent nouvelles lettres de nobleſſe dans le royaume.

Si l'on n'a parlé ci-deſſus que des annobliſſements par lettres, ce n'eſt pas qu'ils n'euſſent également été multipliés, ſous le regne de Louis XIV, par des charges & offices; l'on peut voir à cet égard les renvois indiqués ci-devant au n. 4.; il faut en outre obſerver qu'anciennement les charges & offices, même les plus diſtingués & les plus éminents, ne conféroient pas la nobleſſe comme aujourd'hui. Le cardinal Pierre de la Foreſt, chancelier de France dès le regne de Philippe de Valois, étoit né roturier, & il fut annobli au mois d'octobre 1354, par le roi Jean, qui ſcella lui-même les lettres, en ſe ſervant du petit-ſceau qui étoit à la garde de ſon épée, parce que le chancelier avoit le grand-ſceau. Ces lettres ſont rapportées par du Chêne, dans les preuves de l'hiſtoire des cardinaux François; ce n'eſt que par une ſuite de la vénalité des charges qu'on y a joint différents privileges.

7. Après la paix, Louis XIV, voulant remédier aux différents abus introduits pendant la guerre, ſupprima un grand nombre des officiers des chancelleries, & révoqua tous leurs privileges & exemptions, par édit du mois de juin 1715, rapporté dans le vol. 1. pag. 250.

Il donna enſuite l'édit du mois d'août 1715, par l'article premier duquel S. M. révoqua, éteignit & ſupprima tous les annobliſſements accordés depuis le premier janvier 1689, par lettres moyennant finances, en conſéquence des édits de 1696, 1702 & 1711, ou autrement; & ordonna que tous les particuliers annoblis depuis ledit jour premier janvier 1689, enſemble leurs enfants & deſcendants, même les enfants & deſcendants de ceux deſdits annoblis décédés, ſeroient impoſés à la taille & autres impoſitions & charges publiques, à compter du premier octobre 1715, à la réſerve de ceux que S. M. jugeroit à propos d'excepter, en conſidération de ſervices importants rendus à l'état. Art. 2, la nobleſſe au premier degré, accordée en conſéquence de l'édit du mois d'octobre 1704, aux officiers des cours & compagnies ſupérieures & bureaux des finances, fut pareillement révoquée, & leſdits officiers, leurs enfants & deſcendants, remis au même état qu'ils étoient auparavant; à l'exception des officiers du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aides de Paris, & des officiers & ſecretaires des chancelleries. Art. 3, S. M. révoqua la nobleſſe au premier degré, accordée aux officiers du bureau des finances de Paris, par édit du mois d'avril 1705. Art. 4, les officiers des cours & compagnies ſupérieures & bureaux des finances, ont été maintenus dans la nobleſſe graduelle & dans les autres honneurs, prérogatives & privileges attribués à leurs charges, & dont ils jouiſſoient avant 1689. Art. 5, S. M. révoqua auſſi non-ſeulement la nobleſſe au premier degré, accordée en 1706, aux échevins de Paris, & celle attribuée à différents officiers, tant militaires que de judicature, police & finance, ſoit que ces offices euſſent été créés avant ou depuis 1689; mais encore la nobleſſe graduelle accordée depuis le même temps, moyennant finance, en quelque ſorte & maniere que ce fut, tant aux corps & compagnies, qu'à quelques officiers ſeulement

qui n'en jouissoient pas avant 1689, voulant que tous ces officiers, ensemble leurs enfants & descendants, soient & demeurent remis & rétablis au même état où ils étoient avant la concession de ce privilege. Par l'article 6, la révocation fut également prononcée de tous les privileges & exemptions de taille & autres charges publiques, accordés moyennant finance ou attribués à tous les offices, tant militaires, que de judicature, police & finance, créés depuis le premier janvier 1689, dont la premiere finance ne se trouveroit pas de la somme de 10000 liv. Enfin, par l'article 17, il fut ordonné que, dans le premier chapitre des rôles des tailles, seroient compris tous les annoblis par lettres depuis le premier janvier 1689, soit que ces lettres leur eussent été accordées par forme d'annoblissement, ou seulement de confirmation & réhabilitation; ensemble tous les officiers supprimés, & ceux dont les privileges & exemptions sont révoqués par cet édit.

8. De ces différents réglements, il résulte que les descendants des annoblis par lettres depuis 1614, en Normandie, & depuis 1611, dans les autres provinces, jusqu'à 1664, ne peuvent prétendre aucuns des privileges de la noblesse; que ceux qui ont été annoblis depuis 1664 jusqu'à 1689, par des lettres duement enregistrées, & qui ont payé les finances ordonnées pour y être confirmés, jouissent de la noblesse; & que tous annoblis depuis 1689 jusqu'à 1715, sont rentrés dans le même état où ils étoient auparavant, à moins qu'ils n'aient été exceptés par des lettres particulieres obtenues en conformité de la réserve faite par l'article premier de l'édit de 17 5.

Il faut encore observer que tous les annoblis pendant le regne de Louis XIV, c'est-à-dire depuis 1643 jusqu'à 1715, ont dû y être confirmés & payer le droit de confirmation à l'avénement du roi Louis XV. *Voyez* les arrêts de 1723, 1730 & 1732, rapportés verb. *Confirmation*, tom. I, p. 296 & 297.

### *De la noblesse militaire.*

9. Par édit donné à Fontainebleau au mois de novembre 1750, le roi a établi & créé une noblesse militaire, qui peut s'acquérir de droit par les armes, sans lettres particulieres d'annoblissement: voici les dispositions de cet édit.

« Article I. Aucun de nos sujets, servant dans nos » troupes en qualité d'officier, ne pourra être imposé » à la taille pendant qu'il conservera cette qualité. »

« II. En vertu de notre présent édit & du jour de » sa publication, *tous officiers-généraux*, non no- » bles, actuellement à notre service, seront & de- » meureront annoblis avec toute leur postérité née & » à naître en légitime mariage. »

« III. Voulons qu'à l'avenir, *le grade d'officier-* » *général confere la noblesse de droit* à ceux qui y par- » viendront, & à toute leur postérité légitime, lors » née & à naître, & jouiront nosdits officiers-géné- » raux de tous les droits de la noblesse, à compter du » jour & date de leurs lettres & brevets. »

» IV. Tout officier non noble, d'un grade infé- » rieur à celui de maréchal de camp, qui aura été » par nous créé chevalier de l'ordre royal & mi- » litaire de Saint-Louis, & qui se retirera après » trente ans de services non interrompus, dont il » en aura passé vingt avec la commission de capi- » taine, jouira, sa vie durant, de l'exemption de » la taille. »

» V. L'officier dont le pere aura été exempt de » la taille en exécution de l'article précédent, s'il » veut jouir de la même exemption, en quittant » notre service, sera obligé de remplir auparavant » toutes les conditions prescrites par l'article IV. »

» VI. Réduisons les vingt années de commission » de capitaine, exigées par les articles ci-dessus, » à dix-huit ans pour ceux qui auront eu la com- » mission de lieutenant-colonel, à seize pour ceux » qui auront eu celle de colonel, & à quatorze pour » ceux qui auront eu le grade de brigadier. »

» VII. Pour que les officiers non nobles, qui au- » ront accompli leur temps de service, puissent jus- » tifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, » accordée par les articles IV & V, voulons que le » secretaire d'état, chargé du département de la » guerre, leur donne un certificat (*a*), portant » qu'ils nous ont servis le temps prescrit par les ar- » ticles IV & V en tel corps & dans tel grade. »

« VIII. Les officiers devenus capitaines & cheva- » liers de l'ordre de Saint-Louis, que leurs blessu- » sures mettront hors d'état de nous continuer leurs » services, demeureront dispensés de droit du temps » qui en restera lors à courir; voulons, en ce cas, » que le certificat mentionné en l'article précédent, » spécifie la qualité des blessures desdits officiers, » les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont » reçues, & la nécessité dans laquelle ils se trouvent » de se retirer. »

» IX. Ceux qui mourront à notre service après » être parvenus au grade de capitaine, mais sans » avoir rempli les autres conditions imposées par les » articles IV & VI, seront censés les avoir accom- » plies; & s'ils laissent des fils légitimes qui soient » à notre service, ou qui s'y destinent, il leur sera » donné, par le secretaire d'état, chargé du dépar- » tement de la guerre, un certificat, portant que » leur pere nous servoit au jour de sa mort dans tel » corps & dans tel grade.

» X. *Tout officier*, né en légitime mariage, *dont* » *le pere & l'aïeul auront acquis l'exemption de la* » *taille*, en exécution des articles ci-dessus, *sera*

---

(*a*) Au lieu de ce certificat, il faut des lettres scellées du grand-sceau. *Voyez* l'article 3 de la déclaration du 22 janvier 1552.

Noblesse. » *noble de droit, après toutefois qu'il aura été par » nous créé chevalier de l'ordre de Saint-Louis, » qu'il nous aura servi le temps prescrit par les ar- » ticles* IV & VI, ou qu'il aura profité de la dis- » pense accordée par l'article VIII. Voulons, pour » le mettre en état de justifier de ses services per- » sonnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel » qu'il est ordonné par les articles VII & VIII, » selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas pré- » vus par ces articles, & qu'en conséquence il » jouisse de tous les droits de la noblesse, du jour » daté dans ledit certificat. »

« XI. *La noblesse acquise en vertu de l'article pré- » cédent, passera de droit aux enfants légitimes de » ceux qui y seront parvenus*, même à ceux qui » y seront nes avant que leurs peres soient devenus » nobles; & si l'officier qui remplit ce troisieme » degré, meurt dans le cas prévu par l'article IX, il » aura acquis la noblesse: voulons pour en assurer la » preuve, qu'il soit délivré à ses enfants légi- » times un certificat tel qu'il est mentionné audit » article IX. »

« XII. Dans tous les cas où nos officiers seront » obligés de faire les preuves de la noblesse acquise » en vertu de notre présent édit, outre les actes de » célébration & contrats de mariage, extraits bap- » tistaires & mortuaires, & autres titres néces- » saires pour établir une filiation légitime, ils » seront tenus de représenter les commissions des » grades des officiers qui auront rempli les trois » degrés ci-dessus établis, leurs provisions de che- » valiers de l'ordre de Saint-Louis, & les certifi- » cats à eux délivrés en exécution des articles VII, » VIII, IX, X & XI, selon que lesdits officiers » auront rempli les conditions auxquelles nous » avons attaché l'exemption de la taille & la » noblesse, ou, selon qu'ils auront été dis- » pensés desdites conditions par blessures ou par » mort, conformément aux dispositions du présent » édit. »

« XIII. Les officiers non nobles, actuellement à » notre service, jouiront du bénéfice de notre pré- » sent édit, à mesure que le temps de leurs servi- » ces, prescrit par les articles IV, VI & VIII, » sera accompli, quand même ce temps auroit com- » mencé à courir avant la publication de notre » édit. »

« XIV. N'entendons néanmoins, par l'article » précédent, accordés auxdits officiers d'autre avan- » tage rétroactif, que le droit de remplir le premier » degré. Défendons à nos cours, & à toutes juris- » dictions qui ont droit d'en connoître, de les ad- » mettre à la preuve des services de leurs peres & » aïeuls, retirés ou morts à notre service avant la » publication de notre présent édit. »

« XV. Pourront nosdits officiers déposer pour » minutes, chez tels notaires royaux qu'ils jugeront » à propos (*a*), les lettres, brevets, & commissions » de leurs grades, ainsi que les certificats de nos » secretaires d'état chargés du département de la » guerre, dont leur sera délivré des expéditions, qui » leur serviront ce que de raison. Si donnons en » mandement, *&c.* »

Par une déclaration du roi, du 22 janvier 1752, S. M. en interprétant l'édit du mois de novembre 1750, a ordonné, 1. que ceux qui seront actuellement au service & qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par l'édit, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés de faire valoir aucune charrue; 2. ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit, pour acquérir l'exemption de la taille, soit qu'ils soient encore au service, soit qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux charrues seulement; 3. au lieu des certificats de service dont il est parlé dans l'article 7 de l'édit & dans les articles suivants, il sera délivré, à ceux des officiers qui auront accompli leur temps, ou qui seront dans quelqu'un des autres cas prévus par lesdits articles, des lettres scellées du grand-sceau, sous le titre de lettres d'approbation de service; lesquelles contiendront les mêmes attestations que devoient porter lesdits certificats; & ne seront lesdites lettres sujettes à aucun enregistrement; 4. à l'avenir il ne sera expédié aux officiers, aucun brevet, commission & letttres, même les lettres d'approbation de services mentionnées en l'article precédent, que les noms de baptême, les noms de famille, & les surnoms de ceux à qui elles seront accordées, n'y soient insérés; 5. pourront les officiers qui auront obtenu lesdites lettres les déposer pour minutes, ainsi que les autres titres de leurs grades, aux greffes des cours de parlement, dont leur sera délivré des expéditions sans fraix; pourront pareillement faire lesdits dépôts ès chambres des comptes & cours des aides, dérogeant S. M. à l'article 15 de l'édit du mois de novembre 1750, quant à la faculté de faire lesdits dépôts chez les notaires.

La noblesse militaire est donc accordée, de plein droit, aux officiers-généraux, du jour de leurs lettres & brevets; mais, à l'égard des officiers d'un grade inférieur à celui de maréchal de camp, il n'y a que l'officier dont le pere & l'aieul ont servi le temps fixé par les articles 4 & 6 de l'édit, & qui ont été chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, qui puisse

(*a*) *Voyez* l'article 5 de la déclaration du 22 janvier 1752, pour le lieu du dépôt des brevets, commissions & autres titres des grades des officiers militaires. Il faut aussi observer que, suivant l'arrêt d'enregistrement à la chambre des comptes de Paris, du 4 février 1751, &, en conséquence, de la réponse du roi, du 30 janvier précédent, aux représentations de cette cour, les officiers militaires, qui prétendront acquerir la noblesse, sont tenus de faire inserer à l'avenir dans leurs brevets, commissions & lettres de service, leurs noms propres de baptême & de famille, pour, par eux, jouir de la grace à eux accordée par cet édit. *Voyez* encore l'article 4 de la déclaration du 22 janvier 1752.

prétendre

prétendre la noblesse & les privileges qui y sont annexés, & encore sous la condition qu'il ait servi le même temps, & qu'il ait été créés chevalier de l'ordre de Saint-Louis, conformément à l'article X dudit édit.

Par arrêt du conseil, du 14 novembre 1752, le sieur de Montignac a été condamné au paiement d'un droit de franc-fiefs, dont il demandoit l'exemption, comme capitaine & fils d'un officier, chevalier de l'ordre de Saint-Louis; il prétendoit qu'étant dans la voie d'acquérir la noblesse, il devoit personnellement jouir des privileges qui y sont annexés, comme en jouissent les pourvus d'offices qui ne conferent que la noblesse graduelle; mais l'édit de 1750, en accordant l'exemption de la taille, dans les cas qui y sont exprimés, ne peut procurer l'exemption du droit de franc-fief, qu'à ceux qui sont parvenus à la noblesse.

## *Des preuves de la noblesse.*

10. Il a été observé, ci-devant, pag. 113, que la roture est l'état naturel, & que la noblesse, étant une qualité accidentelle, devoit être prouvée par ceux qui la prétendent. *Nobilitas est qualitas adventitia, quæ nobis non in est à natura, ideòque non præsumitur; & qui se nobilem asserit, probare debet, tanquam hujusmodi qualitas paucis insit.* Bald. *ad leg. non ignorat. cod. qui accus. non possunt. Voyez* aussi le dictionnaire de droit.

Nous connoissons deux especes de noblesse: l'une d'origine, & l'autre de concession; la premiere doit être prouvée par des actes solemnels, tels que des contrats de mariage, des extraits baptistaires, des partages, transactions, testaments & autres titres authentiques, qui justifient une généalogie incontestable, & que les ancêtres par mâles ont pris & continué de prendre sans interruption, depuis plus de cent ans, les qualités appartenantes à la noblesse; & la seconde s'établit par le rapport des lettres d'annoblissement, accordées par le roi, duement enregistrées & vérifiées, tant aux chambres des comptes qu'aux cours des aides, ou par la possession des charges auxquelles le roi a attaché cette prérogative.

Louis XIV a ordonné différentes perquisitions des faux nobles; savoir, le 15 mars 1655, pour la Normandie; le 30 décembre 1656, pour le ressort de toutes les cours des aides; le 8 février 1661, pour le ressort de celle de Paris; le 22 juin 1664, pour tout le royaume; le 20 janvier 1668, pour la province de Bretagne, où il y avoit eu deux précédentes réformations en 1426 & en 1535; & le 4 septembre 1696, pour tout le royaume. Les regles qui furent prescrites pour ces recherches, devoient produire tout l'effet que le monarque s'étoit proposé; mais il ne falloit pas en confier l'exécution à des traitants, qui, s'occupant de leur intérêt, perdirent de vue le bien général; nous rapporterons celles de ces regles qui subsistent, & qui font loi pour prouver la noblesse.

Par les déclarations, des 30 décembre 1656, & 8 février 1661, il fut ordonné que ceux qui prétendront jouir du titre de noblesse & des privileges d'icelle, seront tenus de *représenter leurs titres en originaux.*

Par celle du 22 juin 1664, le roi ordonna qu'il seroit fait commandement aux usurpateurs des qualités de chevalier & d'écuyer, de *représenter les originaux* des titres de leur prétendue noblesse, & que, conformément à l'arrêt de vérification de la déclaration de 1661, les particuliers qui comparoîtroient aux commandements, seroient tenus de *produire les grosses originales, ou minutes des titres justificatifs de leur noblesse,* depuis l'année 1560; & que ceux qui ne produiroient que des titres & contrats postérieurs à ladite année, seroient déclarés roturiers & contribuables aux tailles & autres impositions, & condamnés en l'amende.

Arrêt de réglement du conseil d'état, du 19 mars 1667, vérifié le 13 avril suivant, qui ordonne que ceux qui soutiendront être nobles, justifieront que leurs peres ou aïeuls ont pris la qualité de chevalier ou d'écuyer, depuis l'année 1560; qu'ils prouveront leurs descentes & filiations, avec possession de fiefs, emplois & services de leurs auteurs, par contrats de mariage, aveux, partages, actes de tutelle, & autres actes authentiques, sans avoir aucunement dérogé; & qu'en cas qu'il soit rapporté quelques preuves que leurs auteurs aient été roturiers avant 1560, les commissaires n'auront aucun égard aux qualifications portées par ces contrats.

Autre arrêt du conseil, du 26 février 1697, rendu en réglement, portant que les arrêts des cours supérieures & jugements, dans lesquels les parties se trouveront avoir pris les qualités de noble homme, d'écuyer, de messire & de chevalier, ne seront regardés comme titres justificatifs de filiation noble, ni de noblesse; mais seulement les contrats de mariage, partages, transactions entre personnes de même famille & autres titres authentiques; ensemble les arrêts du conseil & les ordonnances & jugements des sieurs intendants & commissaires départis, rendus depuis le réglement du conseil, du 22 mars 1666, qui leur a attribué la connoissance de la réformation de la noblesse.

Déclaration du roi, du 16 janvier 1714, portant que la recherche des usurpateurs des titres de noblesse sera incessamment terminée par les intendants & commissaires départis dans les provinces, & par les commissaires-généraux à ce députés; ce faisant, tous ceux qui se prétendent nobles ne seront tenus de prouver leur possession de noblesse que *pendant cent années* completes, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, à l'égard de ceux dont les instances sont actuellement indécises, & pour celles qui ne sont point encore commencées... Ordonne que, dans trois mois du jour de l'enregistrement, tous ceux qui prétendent la noblesse, dont les instances sont indécises, seront tenus de les faire juger; &

Noblesse que, dans ce délai, tous ceux qui n'ont point encore été recherchés, seront assignés & tenus de remettre leurs titres entre les mains des intendants ou commissaires départis, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

L'époque de cent années antérieures à 1714, n'a pas été fixée, par cette déclaration, comme un moyen de favoriser l'usurpation par une prescription; mais seulement pour éviter, à ceux qui sont dans une possession constante, les difficultés de rapporter des titres plus anciens; la noblesse ne peut s'acquérir par quelque laps de temps que ce puisse être : une possession de cent années la fait à la vérité présumer, & cette présomption est suffisante, suivant la déclaration de 1714, pourvu qu'il n'y ait aucune preuve que la possession soit vicieuse; car si l'on prouve que les auteurs de celui qui se prétend noble, fussent roturiers, la présomption s'évanouit; il faut nécessairement rapporter un titre de noblesse, sans quoi la possession, fut-elle de deux siecles sans interruption, n'est qu'une usurpation condamnable. *Voyez* le réglement de 1667, rapporté ci-devant.

Il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 12 février 1715, que les particuliers qui avoient été impliqués dans la recherche, ne pourroient jouir du bénéfice de la déclaration de 1714; mais qu'ils seroient obligés de rapporter des titres authentiques de leur noblesse, depuis & compris 1560. Dictionn. des arrêts, verb. *Noblesse*, n. 34.

La recherche fut continuée jusqu'au premier juillet 1718, par arrêts du conseil, des premier mai & 18 décembre 1717.

Par une déclaration du roi, du 7 octobre 1717, registrée au parlement de Paris, le 11 décembre suivant, S. M. ordonna que ceux qui ont été déclarés usurpateurs par des jugements rendus avant la déclaration de 1714, & qui se seront pourvus par appel, par opposition ou autrement, ou ceux dont les auteurs ont renoncé, & ceux qui auront été maintenus dans leur noblesse par des jugements, contre lesquels le poursuivant de la recherche ou autre particulier se seroit pourvu, seront tenus de prouver une possession centenaire antérieure à l'assignation qui leur a été donnée, & sur laquelle lesd. jugements sont intervenus; n'entend néanmoins S. M., que les assignés puissent être tenus de prouver une possession antérieure à l'année 1560, sauf en cas de dérogeance à y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

La commission de la recherche des usurpateurs, qui n'avoit été continuée que jusqu'au premier juillet 1718, fut supprimée par arrêt du conseil, du 26 juin de la même année, portant que ceux qui avoient été assignés, tant pour représenter leurs titres, que sur l'appel des jugements rendus à leur profit, dont les instances n'étoient point jugées, demeureroient, quant à leur noblesse, en l'état où ils étoient avant ladite assignation; que les appellants des ordonnances des condamnations des sieurs intendants & commissaires départis, dont les instances n'ont point été jugées dans les délais portés par les arrêts du conseil, des 14 décembre 1715, premier mai & 18 décembre 1717, seront réputés usurpateurs du titre de noblesse, suivant & conformément aux ordonnances, & imposés aux rôles des tailles, sans qu'aucune cour puisse prendre connoissance des appellations interjetées des ordonnances de condamnation desd. sieurs intendants sur le fait de la noblesse.

Par une déclaration du roi, du 8 octobre 1729, S. M., pour être fait droit sur les instances indécises au sujet de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, a renvoyé les contestations aux cours des aides, dans les ressorts desquelles les parties intéressées ont leur domicile; n'entendant néanmoins S. M. empêcher que les cours de parlement & les juges ordinaires qui leur sont subordonnés, ne prennent connoissance, ainsi qu'ils ont bien & duement fait par le passé, des questions de noblesse incidentes aux matieres & contestations qui sont de leur compétence.

Celui qui rapporte un jugement rendu en faveur de ces ancêtres, par MM. les intendants ou autres commissaires, lors de recherches ou réformations ordonnées par les déclarations de Louis XIV, n'a besoin de produire aucun titre. Arrêt du 26 février 1697. Il lui suffit de prouver qu'il descend de celui qui a été maintenu dans sa noblesse. Ces jugements sont inattaquables, à moins de prouver qu'ils aient été rendus sur des titres faux.

Il est d'observation que les titres originaux que l'on produit pour prouver la noblesse, doivent être de la nature de ceux exprimés par les réglements rapportés ci-devant. Tout autres actes qui contiennent des qualifications de noblesse, ne sont d'aucune considération. Les certificats de service à l'arriere-ban ne prouvent rien, parce que les roturiers, à cause de leurs fiefs, étoient obligés à ce service comme la noblesse; & en conséquence, il fut ordonné, par l'article 22 du réglement des tailles en Dauphiné, du 14 octobre 1639, que ces sortes de certificats ne pourroient servir de titre légitime pour prouver la qualité de noble.

Il a été accordé, dans le siecle précédent, différentes lettres sous le titre de réhabilitation de noblesse, sans avoir exigé les preuves suffisantes de la noblesse, avant la dérogeance : ainsi l'on ne doit avoir aucun égard à ces lettres obtenues moyennant finance, si elles ne sont duement enregistrées; si l'on ne représente toutes les pieces justificatives de la noblesse, depuis l'année 1560, sur lesquelles ces lettres ont été obtenues; & si l'on ne rapporte en outre la quittance de finance, pour la confirmation ordonnée par l'édit du mois de décembre 1692, & par la déclaration du 17 janvier 1696. Arrêts du conseil, des 26 août 1698, & 15 mai 1703. Il faut en outre, pour celles accordées sous le regne de Louis XIV, avoir payé le droit de confirmation à l'avénement du roi Louis XV. *Voyez* le tome I, page 296.

*De la dérogeance.*

11. La nobleſſe eſt, comme on l'a déjà dit, une diſtinction accidentelle qui ſe perd, ſoit par extinction des mâles, ſoit par dérogeance.

Par édit du mois d'août 1669, il fut permis aux nobles de faire le commerce de mer, ſans déroger à leur nobleſſe; & par un autre édit du mois de décembre 1701, il eſt dit que tous nobles, à l'exception de ceux pourvus de charges de magiſtrature, pourront faire librement toutes ſortes de commerces *en gros*, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à leur nobleſſe.

Les officiers pourvus de charges de magiſtrature ne peuvent faire aucun commerce en gros ni en détail; ſinon ils ſont déchus de tous privileges & exemptions, & ils doivent être impoſés à la taille dans les pays où elle eſt perſonnelle. Edit du mois de ſeptembre 1706.

L'édit du mois de juin 1716, concernant les échevins de Paris, porte que, ſi aucun d'eux vient à faire faillite, s'il paſſe contrat d'atermoiement, ou s'il obtient lettres de répit, il ſera déchu & privé de nobleſſe.

Par une ordonnance de François I, du mois d'avril 1540, il fut défendu aux gentilshommes de prendre & de tenir aucuns biens à ferme, à peine d'être privés des privileges de nobleſſe; ces défenſes furent renouvellées par l'ordonnance d'Orléans, donnée par Charles IX en 1560. Il eſt également défendu, par l'article 48 de l'ordonnance de Blois, aux gentilshommes de prendre à ferme les terres, dîmes, champarts & autres revenus eccléſiaſtiques, ſoit pour leurs noms, ou ſous des noms interpoſés, à peine d'être déclarés roturiers & taillables. Les mêmes cauſes de dérogeance ſont exprimées dans les arrêts, des 13 janvier 1667, & 10 octobre 1668; mais les nobles peuvent prendre à ferme les revenus du roi, ſans nulle dérogeance, comme il a été obſervé ci-devant, pag. 53. Il a même été permis, par arrêt du conſeil, du 25 février 1720, aux nobles, de prendre des fermes des princes & princeſſes du ſang, ſans déroger.

La peine de dérogeance ne tombe que ſur celui qui déroge, & ſur ſes enfants à naître; ceux qui étoient nés avant la dérogeance de leur pere, conſervent l'état de leur naiſſance, ſans avoir nullement beſoin de lettres de réhabilitation, parce qu'il ne doit pas dépendre du pere de les priver de l'état dans lequel ils ſont nés. Arrêt du conſeil, du 4 juin 1668, contenant réglement pour la Provence. Autre, du 10 octobre de la même année pour tout le royaume.

Si l'annobliſſement commence ſur la tête du pere, ſoit par lettres, ſoit par charge, office ou autrement, ſa dérogeance éteint abſolument tout principe de nobleſſe; & par conſéquent, aucun de ſes enfants nés ou à naître, ne peut prétendre jouir des privileges.

L'on peut être relevé de la dérogeance, par des lettres de réhabilitation; mais, pour les obtenir valablement, il faut prouver que celui qui a dérogé eût alors une nobleſſe parfaite. La déclaration du 8 mai 1583, exige que l'on juſtifie de la qualité de noble au deſſus du dérogeant juſqu'à trois degrés tranquilles pour le moins.

Il a été dit au n°. 10 ci-devant, qu'une poſſeſſion de cent années ſuffit pour faire préſumer la nobleſſe; de même la nobleſſe eſt abſolument éteinte après cent ans de dérogeance, ſans pouvoir la faire revivre par des lettres de réhabilitation, ainſi qu'il a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris du mois de mars 1684.

La femme noble qui épouſe un roturier ne perd pas ſa qualité de naiſſance; mais, comme elle ſuit la condition du mari pendant le mariage, quand bien même il y auroit ſéparation de biens ou excluſion de communauté entr'eux, il s'enſuit qu'elle ne peut jouir des privileges de ſa naiſſance qui ſont ſuſpendus; en ſorte qu'elle eſt ſujette aux droits de franc-fiefs, pour les biens nobles qu'elle poſſede, & aux autres impoſitions roturieres. Si ſon mari meurt avant elle, les effets de ſa nobleſſe revivent à l'inſtant, & elle rentre dans tous les droits de ſa naiſſance, ſans avoir beſoin d'obtenir de lettres de réhabilitation, parce que le mariage ne peut pas être conſidéré comme une dérogeance. Différents auteurs ont été partagés ſur cette queſtion: la cour des aides de Paris avoit jugé la réhabilitation néceſſaire, par un arrêt du 17 janvier 1676, rendu contre la demoiſelle Trouvain, noble d'extraction, & veuve du ſieur du Boulay roturier; mais cette cour a, depuis ce temps, rendu différents arrêts contraires, qui établiſſent une juriſprudence fixe, & qui conſtatent la maxime que la femme noble, qui a épouſé un roturier, rentre de plein droit dans tous les avantages de ſa naiſſance, à l'inſtant de la mort de ſon mari, ſans être tenue d'obtenir des lettres de réhabilitation. L'un de ces arrêts eſt du 27 juin 1698, en faveur de la demoiſelle Mazenod, veuve du ſieur Pelard, avocat à Provins: il y en a un autre, du 9 août 1702, en faveur de la demoiſelle Sourdille, veuve du ſieur Trochon, préſident au préſidial de Châteaugontier. Cet arrêt eſt même d'autant plus remarquable, que la demoiſelle Sourdille étoit née roturiere; qu'elle étoit encore roturiere, lorſqu'elle avoit épouſé le ſieur Trochon également roturier. Le ſieur Sourdille ſon pere ſe fit pourvoir d'une charge de ſecretaire du roi, depuis ce mariage, & il mourut avant ſon gendre. L'on ſoutenoit, en conſéquence, que cette veuve n'avoit jamais eu d'aptitude à recevoir la moindre impreſſion de la nobleſſe de ſon pere, & qu'en tout cas elle ne pouvoit la prétendre ſans lettres de réhabilitation. Enfin il y a un autre arrêt de la même cour des aides, du 16 octobre 1737, rendu au rapport de M. Guillet, conſeiller, en faveur de la veuve du nommé Angouillant, laboureur à Wiſſous, contre les habitants de Bruyere. Ces arrêts ſont rapportés dans le mémorial al-

Noblesse phabétique des tailles, verb. *Enfants* & *Réhabilitation*, & dans la collection de jurisprudence, verb. *nobles*.

*De la noblesse étrangere.*

12. L'étranger qui jouissoit, dans son pays, d'une noblesse originaire, ou qui a été annobli par son souverain, venant s'établir en France, sera également noble, encore qu'il n'ait obtenu lettres de naturalité; & il jouira des mêmes privileges dont il auroit joui, s'il étoit resté dans son pays; c'est-à-dire, que si la noblesse s'y établit, comme en France, qu'elle soit transmissible à la postérité de mâle en mâle, & qu'elle procure des privileges & exemptions, elle produira les mêmes effets en France, de même que le François noble jouit de sa noblesse dans le pays étranger, parce que la noblesse est une qualité inhérente à la personne, & qui la suit par-tout. *Voyez* Bacquet des franc-fiefs, ch. 6, n. 7; & Loyseau des ordres, ch. 5, n. 113 & suiv.

Mais le François qui est annobli par un souverain étranger, dans les états duquel il aura passé quelque temps, ne peut jouir de la noblesse en France, s'il n'en a obtenu du roi des lettres de confirmation duement enregistrées, parce qu'il est de principe que S. M. seule peut annoblir ses sujets.

Par une déclaration du roi, du 8 décembre 1699, rendue pour les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, S. M. confirma toutes les lettres de noblesse qui avoient été accordées par les rois d'Espagne, les archiducs & gouverneurs des Pays-Bas, dans lesdites provinces depuis 1600, à la charge, par ceux qui avoient obtenu lesdites lettres ou par leurs descendants, de payer, sur les récépissés de celui qui étoit chargé de l'exécution de la déclaration du 4 septembre 1696, les sommes auxquelles ils seroient taxés par des rôles arrêtés au conseil. Pareille chose avoit été ordonnée pour la Franche-Comté, par autre déclaration du 3 mars précédent.

Arrêt du conseil, du 25 septembre 1733, par lequel le sieur Puech a été condamné au paiement du droit de franc-fief, dont il se prétendoit exempt, comme ayant été pourvu, en 1706, d'une charge d'auditeur en la chambre des comptes de Savoie, lorsque Louis XIV étoit en possession de ce pays, laquelle charge il avoit exercée sept ans jusqu'à la paix conclue en 1713. Il disoit que, suivant les usages du pays, les charges de magistrature, dans une cour souveraine, conferent, dès l'instant de la réception, une noblesse entiere & transmissible, sans que le pourvu soit assujetti à exercer pendant un certain nombre d'années; mais l'inspecteur-général du domaine a observé que la noblesse des étrangers n'est reconnue en France que lorsqu'elle est acquise par les mêmes moyens qui la produisent dans le royaume, & qu'en France, les offices n'annoblissent que lorsque le titulaire en meurt pourvu, ou qu'après avoir exercé vingt ans, il obtient des lettres de vétérance; qu'ainsi le sieur Puech ne pouvoit être regardé comme noble.

Par un autre arrêt du conseil, du 18 octobre 1735, contre le sieur Suleau de Malroy, né François, de Claude Suleau, également François. Le pere, ayant fixé sa demeure dans le duché de Bar, en 1709, fut annobli par le duc de Lorraine, en 1720: il possédoit une terre en Bourgogne, & sur la demande du droit de franc-fief, il y fut condamné par M. l'intendant de Dijon; il mourut, & son fils se pourvut au conseil, où il opposa que, par le concordat fait, le 24 janvier 1718, entre le roi & le duc de Lorraine, il est stipulé que les nobles François en Lorraine, & les nobles Lorrains en France, pourront également posséder des biens dans l'un & dans l'autre états, & sans payer aucuns droits: mais l'effet de ce traité se réduisoit aux Lorrains; & comme le sieur Suleau étoit né François, il ne pouvoit réclamer en France une noblesse qui n'avoit pas été agréée par son souverain légitime, par des lettres enregistrées; en conséquence ledit Sr. Suleau a été condamné au paiement du droit de franc-fief. Il a encore été rendu une décision du conseil contre lui, le 4 décembre 1752, pour le nouveau droit de franc-fief qui lui étoit demandé.

Décision du conseil, du 19 mars 1743, qui juge que M. Galavaux doit payer le droit de franc-fief jusqu'au jour de sa réception dans un office de conseiller au parlement de Metz; il réclamoit une noblesse Françoise d'origine, & il se fondoit sur des lettres de réhabilitation obtenues du duc de Lorraine en 1721: mais, comme l'a observé l'inspecteur-général du domaine, si ledit sieur Galavaux étoit né sujet du duc de Lorraine, & qu'après avoir joui en Lorraine d'une noblesse orginaire, ou y avoir obtenu des lettres d'annoblissement ou de réhabilitation dans la noblesse de ses ancêtres, il fût venu s'établir en France, il ne seroit pas douteux qu'il devroit jouir des privileges des nobles, de même qu'il en jouiroit en Lorraine; au lieu qu'il est prouvé qu'il est né en France d'un pere François, & que, par conséquent, il ne pouvoit obtenir la réhabilitation que du roi son souverain, comme ayant seul le pouvoir de la lui conférer.

Par décision du conseil, du 28 juillet 1745, il a été ordonné que le sieur de Villavicentio, Flamand, dont les auteurs avoient été annoblis par lettres du roi d'Espagne, rapporteroit dans un mois au fermier des domaines de la généralité de Soissons, un jugement de M. l'intendant de Flandre, confirmatif de la noblesse de ses ancêtres, ou la quittance de la finance, qui a dû être payée en exécution de la déclaration du 8 décembre 1699, sinon qu'il seroit contraint au paiement du droit de franc-fief; n'ayant pu rapporter lesdits jugement ou quittance de finance, il a payé le droit.

Autre décision du conseil, du 8 octobre 1759, contre le sieur de Thomas, citoyen d'Avignon, qui, comme annobli par le pape, se prétendoit exempt du droit de franc-fief, pour des terres qu'il possédoit en Languedoc. Le fermier lui a opposé qu'il n'avoit qu'une noblesse honoraire, & que ne prouvant point une vraie & parfaite noblesse, provenue par les moyens usités en France, il ne peut

être regardée comme noble que dans les états du pape ; & que d'ailleurs il ne rapporte point de lettres de reconnoissance du roi duement enregistrées. La décision porte que *le droit est dû, les lettres de noblesse accordées par le pape, sur lesquelles on se fonde, n'ayant point été reconnues ni confirmées par le roi.*

NOMINATION *en matiere ecclésiastique.* Les nominations ou présentations à bénéfices, par patrons ecclésiastiques ou laïques, sont comprises dans la premiere section de l'article premier du tarif, qui en fixe le droit de contrôle à 5 liv.; ce qui est confirmé par l'art. 4 de l'arrêt de réglement, du 30 août 1740.

Toutes ces nominations à bénéfices doivent être contrôlées avant que de pouvoir s'en servir; il faut néanmoins excepter celles qui sont faites par le roi. Décision, du 18 mars 1730, en faveur des chanoines du chapitre de Saint-Etienne de Troies, qui avoient obtenu du roi des brevets de nomination scellés.

Décision, du 5 octobre 1735, qui déboute le sieur Barrelly de sa demande en restitution de deux droits de contrôle perçus pour sa collation & nomination à une prébende du chapitre collégial de Lille-Jourdain, faites par un même acte.

Autre, du 5 janvier 1736, qui confirme la précédente, sur la demande en restitution de l'un des deux droits; on prétendoit que la nomination & l'installation étant par un même acte, il n'étoit dû qu'un droit.

Décision, du 9 décembre 1747, contre le sieur Fremont, curé de Vaudeloge, qui juge que le droit de contrôle est dû pour sa nomination ou présentation à la cure, par M. le prince de Dombes.

Les nominations de gradués sont comprises dans la troisieme section de l'article premier du tarif de 1722, & le droit de contrôle en est fixé à 1 liv.

NOMINATION *d'officier municipaux, consuls, syndics*, &c. L'article 71 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les procès-verbaux de nomination de maires, échevins, capitouls, consuls, jurats, procureurs-syndics, & autres officiers, receveurs & administrateurs municipaux des villes, communautés & paroisses, reçus par les notaires, greffiers, secretaires des hôtels-de-ville, communautés & autres, il sera payé 10 sous de droit de contrôle.

Par arrêt du conseil, du 17 avril 1717, il fut ordonné qu'en payant par chacune des villes & communautés des généralités de Toulouse, Montpellier, Montauban & Roussillon, la somme de 6 liv. 3 sous 2 den., à laquelle S. M. liquida le contrôle des actes ou procès-verbaux de nomination de consuls, fait depuis 1708 jusqu'alors, & qui n'avoient pas été contrôlés, elles demeureroient déchargées des amendes encourues, à cause des contraventions, pour cette fois seulement; à quoi faire les consuls & autres officiers, chargés des affaires desdites communautés seroient contraints. Il fut en outre ordonné que les actes ou procès-verbaux de nomination de consuls ou autres officiers des villes & communautés qui seroient faits à l'avenir, seroient contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date, à la diligence des greffiers ou secretaires des hôtels-de-ville, dans les lieux où il y en a; &, dans les autres, à celle des consuls nommés, à peine de nullité & 200 liv. d'amende pour chaque contravention; lesquels droits & amendes seroient supportés personnellement par lesdits greffiers, secretaires ou consuls, sans répétition vers lesdites communautés.

Par autre arrêt du conseil, du 17 octobre 1721, les maire, échevins & le greffier de l'hôtel-de-ville de Bourges ont été déboutés de leur appel d'une ordonnance de M. l'intendant, qui avoit condamné le maire & le greffier en une amende, pour n'avoir pas fait contrôler les nominations de quatre échevins des années 1720 & 1721. Ils prétendoient que ces actes n'étoient pas sujets au contrôle, n'étant point passés devant notaires, & ne pouvant point produire d'actions civiles.

Décision, du 15 mars 1723, qui juge qu'il est dû 20 sous pour droit de contrôle d'une nomination à des offices municipaux, levés par un seigneur dans ses terres.

Arrêt du conseil, du 26 septembre 1724, contre les secretaires & greffiers des communautés du pays de Nebouzan, pour n'avoir pas fait contrôler les délibérations & nominations des consuls desdites communautés, lequel arrêt prononce les amendes encourues.

Autre arrêt dudit jour 26 septembre 1724, qui prononce également les amendes encourues par les secretaires & greffiers des communautés des vallées de Magnoac, d'Aure, Nester & Barousse, pour défaut de contrôle des délibérations & nominations de consuls desdites communautés depuis 1718.

Il a été ordonné par arrêt du conseil, du 24 février 1726, que les actes concernant seulement les affaires municipales des communautés de la basse Navarre, passés depuis le mois de janvier 1700, seront contrôlés, par grace, jusqu'au premier juillet 1726, en payant les droits de contrôle & 1200 liv. pour les amendes, suivant les offres des jurats, syndics & députés.

Par autre arrêt dudit jour 24 février 1726, il a été pareillement permis de contrôler, jusqu'au premier juillet suivant, les procès-verbaux de dénominations de consuls reçus par le greffier de l'hôtel-de-ville de Bayonne, & les adjudications des revenus de ladite communauté, en payant les droits de contrôle & 500 liv. pour les amendes.

Arrêt du conseil, du 27 juillet 1727, rendu en forme de réglement, portant qu'en payant, dans un mois par chacune des villes, communautés & paroisses de toute l'étendue du royaume, où il y a nomination de consuls ou autres officiers, la somme de 12 liv. à laquelle S. M. a liquidé les droits de contrôle, depuis 1708 jusqu'à 1727, pour tous les actes ou procès-verbaux de nominations de consuls

Nomination. & autres officiers, qui ont été faits sans être contrôlés, elles demeureront déchargées des amendes encourues à cause des contraventions pour cette fois seulement; après lequel delai, les consuls & autres officiers chargés de l'administration des affaires desdites communautés ou paroisses, pendant ladite année 1727, seront poursuivis & contraints au paiement de ladite somme de 12 liv., & de l'amende de 200 livres pour n'y avoir pas satisfait, sans pouvoir en demander la répétition contre lesdites communautés & paroisses : il est accordé pareille grace aux communautés & paroisses, pour les délibérations & autres actes reçus par leurs greffiers, secretaires & autres, depuis 1708. Ordonné que les procès-verbaux de nominations de consuls ou autres officiers des villes, communautés ou paroisses, les actes de délibération & autres, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date, à la diligence des greffiers ou secretaires des hôtels-de-ville, dans les lieux où il y en a d'établis, & dans les autres, à celle des consuls, à peine de nullité desdits actes, & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, sans que les greffiers, secretaires ou consuls puissent en exercer de répétition contre les communautés ou paroisses.

Par l'arrêt de réglement, du 30 décembre 1727, il a été ordonné que, faute par les villes, communautés & paroisses du royaume, d'avoir satisfait au paiement des 12 liv. dans les délais fixés par l'arrêt du 27 juillet précédent, elles ne pourront plus y être reçues; en conséquence, il a été enjoint à toutes les villes, communautés & paroisses, de remettre, dans trois mois, à MM. les intendants un état certifié par les maires, consuls ou autres officiers, contenant les actes & procès-verbaux de nomination d'officiers, passés depuis le premier janvier 1708; & un état de toutes les délibérations contenant marchés, traités, quittances ou autres actes, avec de tierces personnes, pour être ordonné ce qu'il appartiendra : & faute par les maires, consuls & autres officiers, de fournir lesdits états dans ledit délai, ou en cas de fausse déclaration, il fut ordonné qu'ils seroient poursuivis en leur propre & privé nom, sans aucune répétition, au paiement des droits de contrôle & des amendes pour chaque acte omis.

Décision du conseil, du 21 février 1728, qui juge que le fermier n'est pas fondé à faire payer les 12 liv. fixées par l'arrêt du 27 juillet 1727, par les paroisses qui n'ont que des syndics.

Décision, du 4 mai 1737, portant que, si les syndics nommés par la ville & communauté de S. Jean-d'Angely, font fonctions au dehors de la ville & communauté, leur nomination est de nature à être contrôlée dans la quinzaine; si au contraire ils ne se mêlent que de l'administration intérieure, elle n'y est pas sujette.

Par arrêt du conseil, du 15 octobre 1737, rendu entre le syndic des états de Languedoc, & le fermier des domaines, sur l'explication des arrêts des 27 juillet & 30 décembre 1727, il est ordonné que les actes ci-après seront & demeureront assujettis au contrôle. Art. premier, les nominations des officiers municipaux, tels que maires, consuls, syndics, conseillers politiques, trésoriers ou receveurs, pour lesquels il ne sera perçu qu'un seul droit sur le pied de l'art. 71 du tarif de 1722, lorsqu'elles seront comprises dans une même délibération, sinon il sera perçu autant de droits que de délibérations différentes, à l'exception néanmoins de celles qui ne contiendront que la nomination des auditeurs des comptes des villes, communautés & paroisses, qui sont exemptes de cette formalité, lorsqu'elles sont faites par une délibération particuliere. Art. 6, les délibérations portant nomination d'un ou plusieurs députés, à la poursuite des procès & autres affaires, dans le cas seulement où elles seront signifiées ou déposées au greffe des cours & jurisdictions, à l'effet des affirmations de voyage & séjour de la part des députés, ou dans le cours des procédures : & l'art 12 ordonne que les actes déclarés sujets au contrôle, seront soumis à cette formalité, & les droits payés dans le temps & sous les peines portées par les précédents réglements.

Décision du conseil, du 7 mars 1739, sur mémoire des consuls de la communauté de Belgentier en Provence, qui demandoient à faire contrôler leurs nominations après le délai de quinzaine. Décidé que le greffier est en faute, & qu'il doit payer l'amende de 200 liv., & de plus, le montant des droits.

*Voyez* encore *Délibérations des villes*, &c. tom. I.

NOMINATION à l'exercice d'offices de justices seigneuriales. Voyez *Mandement*, ci-devant, p. 251, & l'article premier de l'arrêt du 21 avril 1750, rapporté, tom. I, pag. 207.

NOMINATION *de collecteurs*. Voy. *Collecte*, tom. I, pag. 266.

NOMINATION *de curateur* aux mineurs, aux interdits, aux successions vacantes, aux substitutions, *&c.* Voyez *Curateur*, tom. I, p. 373.

NOMINATION *de messiers*, gens établis pour veiller à la conservation des fruits avant la récolte.

Ces nominations ne sont point sujettes au contrôle, à moins qu'elles ne soient faites devant notaires. Décision, du 16 octobre 1739, sur mémoire de M. le procureur-général du parlement de Paris.

NORMANDIE, province très-considérable de France, avec titre de duché, qui est l'une des douze anciennes pairies de France. Cette province est divisée en trois généralités : Rouen, Caen & Alençon. M. Dupuy dit qu'elle a été premiérement appellée seconde Lyonnoise; qu'ensuite elle eut le nom de Neustrie, qui lui fut donné par Pharamond & ses successeurs, & qu'elle porte celui de Normandie, qui signifie terre possédée par des hommes venus du nord, & qui lui fut donnée par Rôol, prince de Danemarck, auquel le roi Charles le Simple donna ce

pays en 912, à titre de fief mouvant de la couronne, & sous la dignité de duché. *Voyez* le traité des droits du roi, pag. 599.

Les ducs, qui ont possédé cette province, ont tous reconnu la tenir du roi de France; même les rois d'Angleterre, auxquels elle a appartenu, parce que Guillaume le conquérant, duc de Normandie, devint roi d'Angleterre en 1067, comme ayant conquis ce royaume. Jean Sans-terre, arriere petit-fils de Guillaume, roi d'Angleterre, ayant fait mourir Artus, duc de Bretagne son neveu, après l'avoir vaincu dans le Poitou, fut cité devant la cour des pairs, pour y être jugé sur ce meurtre commis en France; &, n'ayant pas comparu, toutes ses terres mouvantes de la couronne de France, furent confisquées par arrêt de l'an 1202, sous Philippe-Auguste; en sorte que la Normandie fut réunie à la couronne, 290 ans après en avoir été désunie. La Touraine, l'Anjou & le Maine, qui appartenoient à Jean, par droit successif, furent également confisqués & réunis.

Par un traité fait en 1259, le roi saint Louis rendit à Henri III, roi d'Angleterre, une partie de la Guienne, le Limousin, le Périgord, le Quercy & l'Agénois, à la charge d'en rendre hommage lige aux rois de France, & Henri ne fit que renoncer aux droits qu'il pouvoit avoir sur la Normandie, l'Anjou, la Touraine & le Maine.

Il fut fait un autre traité à Bretigny, le 8 mai 1360, avec Edouard III, roi d'Angleterre, pour délivrer le roi Jean; par lequel, en lui cédant la Guienne, le Poitou, le Limousin, *&c.*, il renonçoit au duché de Normandie & aux comtés de Touraine, d'Anjou & du Maine, & autres; en conséquence, le roi Jean par lettres du mois de novembre 1361, fit l'union à la couronne des duchés de Bourgogne, de Normandie, & des comtés de Champagne & de Toulouse.

### *Aliénation, réunion & revente des domaines.*

Lettres-patentes de 1505, pour l'engagement du comté de Beaumont-le-Roger. *Voyez* Domaine, §. 3, n. 2, tom. 1.

Edit du mois de janvier 1592, pour vendre à faculté de rachat, les greffes, tabellionages, sergenteries, sceaux & écritures de la province de Normandie.

Autre édit, du mois de décembre 1599, pour la vente & revente, à faculté de rachat, du domaine de Normandie jusqu'à 200000 écus.

Edit du mois de décembre 1619, pour la vente & revente des greffes & maîtres-clercs d'iceux, des élections du ressort de la cour des aides de Normandie, avec attribution de six deniers aux greffiers, & deux aux maîtres-clercs, lesquels huit deniers sont distraits des vingt deniers qui s'imposent sur les contribuables aux tailles.

Déclaration du roi, du 31 octobre 1665, portant qu'au lieu de la vente & revente ordonnées par l'édit du mois de novembre 1654, des maisons, boutiques, échoppes & autres édifices bâtis sur les places & lieux inutiles, appartenants à S. M., ou qui ont été améliorés sans permission, il sera seulement payé au domaine, dans les ressorts des parlements de Paris & de Rouen, une redevance annuelle du vingtieme denier du revenu desdites places & lieux améliorés.

Arrêt du conseil, du 4 juin 1666, portant réunion au domaine du roi, de celui de la vicomté de Lo à Rouen, de ceux d'Arques, Caudebec, Montivilliers & Vire; il fut ordonné que les engagistes rapporteroient leurs titres, pour être remboursés, & cependant que le fermier du roi jouiroit desdits domaines; en conséquence, ils furent compris dans le bail de François Eulde, du 10 juin 1666, ainsi que celui de Neufchâtel, même toutes les terres qui se trouveroient avoir été usurpées ès environs des bois & forêts de S. M., qui n'étoient plus en nature de bois en Normandie, comme précédemment vendues par les commissaires de l'aliénation des bois & forêts de ladite province.

Arrêt du conseil, du 25 janvier 1669, portant qu'il sera procédé à la liquidation des sommes payées par différents engagistes des domaines de Normandie, & des droits de tiers & danger appartenants au roi dans les bois & forêts de plusieurs particuliers de ladite province, & pourvu à leur remboursement; & que dès à présent les domaines des vicomtés de Caen, Bayeux, Falaise, Valognes, Coutances, Saint-Sauveur-Landelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Essay, Moulins, & Bonmoulins, Orbec, Verneuil, Mortagne, Bellesme & Bernay, membres, parts, portions & dépendances d'iceux, ensemble lesdits droits de tiers & danger, ci-devant aliénés, seront & demeureront réunis à la ferme générale, & le fermier mis en possession.

Arrêt du conseil, du 7 janvier 1673, pour faire procéder à la liquidation & au remboursement de la finance des greffes des cours de parlement de Paris & de Rouen, & autres cours & jurisdictions enclavées & ressortissantes; ordonne que les engagistes desdits greffes, contrôle, parisis, places de clercs, présentations, & autres droits en dépendants, rapporteront leurs titres, pour être pourvu à leur remboursement; que le fermier surseoira néanmoins leur dépossession pendant trois mois après le commandement fait de représenter les titres; & ledit temps passé, Me. René Drouet, fermier, ses commis & préposés entreront en la fonction, exercice & perception. *Voy.* encore, *Caen*, *Alençon*, *Longueville*, *Rouen* & *Sedan*.

Il se perçoit, dans cette province, des droits de coutume, tant au profit du roi que pour les engagistes & pour des seigneurs particuliers, dont la quotité n'est pas la même par-tout: elle est déterminée par des titres, &, à défaut de titres, par l'usage le plus général de la province. En 1604, il fut publié, dans la ville de Caen, une pancarte, contenant un tarif de ces droits, qui a été regardée comme faisant le droit le plus commun de toute cette

province. Mais, comme il n'étoit pas juste de priver les propriétaires des droits qui leur appartenoient en vertu de titres légitimes ou d'une possession plus que centenaire, & qu'il s'étoit même élevé des difficultés sur l'authenticité & sur l'interprétation de la pancarte de 1604, le roi s'est expliqué à cet égard, par une déclaration du 12 mars 1752, enregistrée le 7 août suivant au parlement de Rouen, par laquelle il est, entr'autres choses, ordonné;

I. Ceux qui se prétendront fondés à percevoir les droits de coutume dans les villes, bourgs ou autres lieux du ressort du parlement de Normandie, même les engagistes des domaines, seront tenus, dans six mois au plus tard, de présenter leurs titres à la grand'chambre du parlement; &, par provision, ils ne pourront, du jour de la publication de cette déclaration, percevoir d'autres droits que ceux réglés par le tarif qui y est annexé.

II. Ceux qui auront représenté leurs titres ne pourront être maintenus dans les droits qui y seront portés, qu'après avoir justifié de l'établissement de ces droits par lettres-patentes ou chartes de concession, ou prouvé, par des jugements, aveux, dénombrements & autres actes, qu'ils en étoient en possession avant 1650.

III. Si les droits, dans lesquels ils seront maintenus, sont différents de ceux portés au tarif annexé à la présente déclaration, ils seront tenus de le faire inscrire sur un tableau exposé dans l'endroit le plus apparent du lieu où se tiendra la foire ou le marché; sinon ils ne pourront percevoir d'autres droits que ceux portés audit tarif.

IV. Faute par ceux qui prétendent lesdits droits de coutume d'avoir satisfait à l'article I, ou en cas que leurs titres ne fussent pas suffisants pour être maintenus dans les droits y portés, ils ne pourront exiger ni recevoir d'autres droits que ceux portés par le tarif.

V. Le droit de coutume sera payé par l'acheteur seul, à l'égard des bêtes vivantes; & par le vendeur seul, pour tout autres denrées ou marchandises.

VI. Le fort denier sera au profit du propriétaire desdits droits de coutume, ou de son fermier ou receveur; sans néanmoins que, quand la même personne paiera les droits pour plusieurs articles, le fort denier puisse être exigé sur chaque article en particulier, mais seulement sur le total de la somme à laquelle lesdits articles, joints ensemble, se trouveront monter.

VII. Défend S. M. d'exiger double droit de coutume aux jours des foires, quand même elles se rencontreroient le jour du marché, s'il n'y a titre au contraire.

VIII. Le droit de halle ne sera perçu que sur ceux qui étaleront volontairement sous le toit desdites halles, sans que ceux qui apporteront des marchandises aux foires & marchés, puissent être contraints d'étaler sous lesdites halles, s'il n'y a titre contraire.

IX. Ceux auxquels S. M. a accordé ou accordera des lettres-patentes pour l'établissement des foires ou marchés, à la charge de se conformer à l'usage des lieux circonvoisins, ne pourront néanmoins prétendre d'autres droits que ceux portés au tarif annexé à cette déclaration.

NOTAIRES sont des officiers publics établis pour recevoir les actes qui se font volontairement entre les citoyens, & pour donner à ces actes la forme & l'autorité nécessaires pour leur exécution. Les fonctions des notaires renferment deux caracteres d'une jurisdiction purement volontaire, qui ne participe en rien à la jurisdiction contentieuse: le premier consiste en ce que leur présence & leur signature servent de preuve de la vérité des actes qui sont passés devant eux; & le second, en ce que les actes de notaires, revêtus du sceau & des formalités prescrites, donnent hypotheque sur les biens de l'obligé.

La fonction des notaires chez les Romains, étoit de rédiger les actes par *notes* abrégées; ces actes nétoient obligatoires qu'après avoir été écrits en lettres par le tabellion, & que les parties y avoient apposé leur signature ou leur sceau, en sorte que c'étoit le tabellion qui faisoit l'acte même; cet usage a subsisté long-tems en France, avec cette différence néanmoins que les notaires faisoient les minutes des actes, & qu'ils les remettoient aux tabellions, pour en délivrer les expéditions: ensuite les deux fonctions furent réunies; & jusqu'au quatorzieme siecle, les juges userent des notariats & tabellionages, comme nous avons dit, page 130, qu'ils faisoient des greffes: regardant le droit d'établir des notaires, comme une dépendance de la justice, ils y commettoient leurs clercs & souvent leurs domestiques.

Philippe le Bel, par son ordonnance du mois de mars 1302, défendit aux sénéchaux, baillis & autres justiciers, d'établir à l'avenir des notaires, & se réserva ce droit, comme étant un droit royal, pour en disposer indépendamment de la justice. Il excepta, à la vérité, les seigneurs propriétaires des grandes terres titrées, qui étoient dans un usage ancien d'y instituer des notaires: *Nolumus autem quod prælatis, baronibus & aliis subditis nostris, qui de antiquâ consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc præjudicium contrarietur.*

Il est certain que le roi non-seulement comme souverain, mais encore comme premier seigneur féodal, direct & justicier de toutes les terres du royaume, a le droit de créer des notaires royaux, avec faculté d'instrumenter dans les terres de tous les seigneurs, parce qu'il n'y en a aucuns qui ne tiennent de S. M. leurs justices & seigneuries, médiatement ou immédiatement; ainsi l'exception que voulut bien faire Philippe le Bel ne doit pas être considérée comme une maxime dont on puisse tirer aucune conséquence contre le droit du roi. Philippe le Long, en 1319, & Henri III, en 1580, déclarerent positivement que les notariats & tabellionages sont du domaine de la couronne. *Voyez* pag. 131.

Par édit de François I, donné à Angoulême au mois de novembre 1542, le souverain crut devoir diviser le titre des offices de notaires-tabellions, en

laissant à l'un le droit de recevoir les actes en qualité de notaire, & à l'autre celui de les grossoyer, sous la dénomination de tabellion; l'on voit, par cet édit, qu'il y avoit, dans chaque siege royal, un notaire ou tabellion: comme celui qui réunissoit ces deux titres alors indivis, ne pouvoit suffire au service du public, sur-tout dans les branches éloignées, dépendantes du lieu de son établissement, il y commettoit des personnes pour y recevoir les actes; & l'on crut qu'au lieu de ces commis, il valoit mieux établir des notaires en titre d'office, en laissant toujours au tabellion le droit de grossoyer les actes, & aux notaires de son district, celui de les recevoir. Ce fut pour remplir ces vues qu'il fut créé des offices distincts de notaires & de tabellions, dans tout le royaume, avec défenses à tous juges, lieutenants & greffiers, de passer & recevoir aucuns actes & contrats volontaires, leur enjoignant de les laisser faire & expédier aux notaires & tabellions, chacun dans son ressort, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts. Il est vrai que François I excepta encore, par cet édit, les seigneurs qui avoient précédemment obtenu les droits de tabellionage: » voulant & octroyant en outre que les seigneurs, » barons & châtelains de nosdits pays, réglés par » le droit écrit, puissent, & leur loise, jouir & user » desdits droits de tabellionages & sceaux en leurs » baronnies & châtellenies, ainsi qu'en semblable cas » font les barons & châtelains de nosdits pays, réglés par coutume, afin qu'en ce, égalité soit gardée, & que le tout soit réduit sous une même » forme & loi. »

Henri III, par édit de 1575, créa un garde-note en chaque siege royal, pour avoir la garde de toutes les minutes des notaires, après qu'ils seroient décédés ou qu'ils ne seroient plus en place; mais ces gardes-notes furent supprimés quatre années après, & réunis aux offices de notaires.

Par un autre édit, du même prince, donné au mois de novembre 1582, il fut dit que, suivant les édits & ordonnances antérieurs, nul ne pourroit à l'avenir, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce fût, créer ni établir par commission, matricule ni autrement, aucuns notaires ni sergents royaux, S. M. se réservant, & aux rois ses successeurs, la puissance & autorité d'y pourvoir par lettres de provisions, expédiées sous le grand-sceau; & afin de régler le grand nombre de notaires qui avoient été créés, tant par le roi de Navarre, beau-frere du roi & ses officiers, que par les seigneurs particuliers qui prétendoient en avoir privilege & concession, il fut ordonné qu'en toutes les terres & justices dudit roi de Navarre & des autres seigneurs ayant privilege, le nombre des notaires seigneuriaux ne pourroit excéder celui des notaires royaux; de maniere qu'ès lieux où il y auroit établissement d'un notaire royal, les seigneurs privilégiés en pourroient établir un autre sous le scel particulier.

L'exécution de l'édit de 1542, qui avoit été suspendue en quelques endroits, fut ordonnée par un autre édit du mois de janvier 1584; « sauf & réservé » ès terres des sieurs haut-justiciers, qui ont droit » de tabellionage, & qui ont accoutumé d'en jouir » jusqu'à présent. »

Henri IV donna un édit, au mois de mai 1597, registré au parlement, le roi y séant, le 21 du même mois, par lequel il réunit au domaine tous les offices de notaires royaux du royaume, même dans l'étendue des domaines tenus à titre d'apanage ou d'engagement: il unit à ces offices les droits des tabellions & gardes-notes, qui furent à cette fin supprimés; & il ordonna la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel desdits offices, pour être à l'avenir les pourvus nommés *notaires, gardes-notes & tabellions héréditaires*, avec pouvoir de grossoyer & faire, chacun en droit soi, les expéditions de tous les actes par eux faits & passés. Il créa même des offices de notaires dans tous les lieux où les tabellions avoient des commis.

Il y a eu différentes créations d'offices de notaires royaux: Louis XIV en créa, par édit du mois de mars 1706, dans chacune des villes, bourgs & lieux où l'établissement seroit jugé nécessaire, & S. M. permit aux seigneurs, qui avoient droit de tabellionage, de réunir ces offices à leurs notaires & tabellions.

Par un édit de Louis XV, du mois de février 1761, il est dit que, quoique les fonctions des tabellions royaux eussent été réunies à celles des notaires en 1597, cependant le défaut de remboursement de plusieurs des propriétaires des tabellionages avoit fait qu'ils avoient subsisté en quelques provinces du royaume; & comme il a paru avantageux de faire cesser une pareille distinction, qui tend à multiplier les frais des actes, S. M. a cru devoir consommer une opération commencée depuis si long-temps, & dont l'expérience fait sentir de plus en plus la nécessité; en conséquence tous les tabellionages subsistants dans l'étendue des justices & domaines du roi, engagés ou dans la main de S. M., ont été supprimés, à compter du jour de la publication de l'édit, & leurs fonctions réunies à perpétuité à celles des notaires royaux, chacun dans son arrondissement. L'article 2 ordonne que les minutes des actes passés par lesdits notaires, ou par ceux auxquels ils auront succédé, & qui se trouveront ès mains desdits tabellions, seront remises aux greffes des bailliages, sénéchaussées, ou autres jurisdictions royales du ressort, pour être délivrées à chacun desdits notaires, ou aux successeurs auxdits offices. L'article 3 fait défenses auxdits tabellions de faire aucunes fonctions de leurs offices, à compter du jour de la publication de l'édit, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts. Par l'article 4 il est ordonné que, pour être procédé à l'indemnité qui sera due à ceux qui jouissent des tabellionages supprimés, ils seront tenus de remettre leurs titres ès mains de M. le contrôleur-général, pour y être pourvu par S. M. L'article 5 porte que cette indemnité sera fixée sur le pied d'une année commune du produit desdits tabellionages depuis vingt ans, & convertie en une rente annuelle, qui sera payée par les notaires auxquels

Notaires

leurs fonctions seront réunies, soit aux fermiers des domaines, soit aux engagistes, tant qu'ils jouiront de leurs engagements. L'article 6 excepte les tabellions établis dans l'étendue des terres de l'apanage de M. le duc d'Orléans; &, par l'article 7, S. M. n'entend pareillement comprendre, dans la suppression, les tabellions royaux créés dans l'étendue du ressort du parlement de Flandre & du pays d'Artois, ni déroger aux droits que peuvent avoir les seigneurs, d'établir des tabellions dans l'étendue de leurs seigneuries.

Il résulte de ce que dessus, que le roi peut créer des offices de notaires dans l'étendue du royaume sans exception; que nul ne peut établir des notaires & tabellions sans concession expresse, ou un droit établi avant 1302, & confirmé par une possession suivie. Le droit de haute-justice est différent de celui d'instituer des notaires & tabellions, & les vassaux en font la distinction dans les aveux & dénombrements qu'ils fournissent au roi; si quelques coutumes accordent le droit de notariat & tabellionage aux seigneurs, elles ne peuvent préjudicier aux droits du roi, & c'est toujours sous la condition d'une concession ou d'une possession ancienne.

Les fonctions des notaires sont si importantes, qu'il seroit bien essentiel qu'elles ne fussent confiées qu'à des gens expérimentés, & qui, d'ailleurs, fussent titulaires d'offices, dont la finance seroit comme un garant de leur exercice. Il y a plusieurs provinces où l'on ne trouve des notaires royaux que dans les villes considérables; par-tout ailleurs ce ne sont que des notaires institués par des seigneurs; ils sont multipliés à l'infini, & la plupart d'entr'eux savent à peine lire & écrire; toute leur fortune consiste dans les émoluments arbitraires qu'ils se font payer pour les actes qu'ils font; & ces actes, faits dans la vue d'assurer la tranquillité des parties & l'exécution de leurs conventions, produisent souvent des effets contraires; soit parce qu'ils ont été mal-faits, soit parce qu'ils n'ont pas été soumis aux formalités auxquelles ils étoient sujets. Ces notaires, sans fortune & sans état fixe, puisqu'ils peuvent être destitués à la volonté du seigneur, sont communément peu scrupuleux, & l'on en a des preuves fréquentes dans la ferme des domaines; s'ils sont poursuivis, ils s'expatrient pour se mettre à couvert des peines auxquelles ils se sont exposés; ils détournent les minutes qui ne sont pas en regle, & les autres restent à l'abandon; en sorte que ceux qui ont eu recours à leur ministere deviennent les victimes de l'ignorance & de l'irrégularité de ces notaires.

Il y a d'autres provinces, & l'on peut citer celle de Normandie pour exemple, où il est très-rare qu'on puisse se plaindre d'aucun notaire; les offices de notaires royaux ont été créés dans cette province avec des arrondissements fixes, & leurs fonctions réglées par édits des mois de juillet 1677, juin 1685, & mai 1686, & par déclarations des 11 décembre 1703, & 23 août 1704; ils ne sont pas en trop grand nombre, puisqu'à Evreux, à Valognes, & même à Caen, chef-lieu de généralité, il n'y a qu'un seul titre d'office: on y supplée en faisant recevoir des commis sur des commissions du grand-sceau; moins il y a de titulaires, plus la finance est considérable: par cette raison même, on n'y admet que des gens éprouvés, & qui sont d'autant plus circonspects, qu'ils ont plus à perdre; toutes les minutes des actes sont réunies dans le notariat, reliées en registres cotés & paraphés par le premier juge du bailliage, & ces registres doivent être représentés aux assises. Il seroit bien à désirer, pour l'intérêt public, que le même ordre fût établi dans toutes les provinces, sauf à indemniser les seigneurs qui ont droit de tabellionage, & à charger les titulaires des offices de notaires royaux d'une rente proportionnée à l'objet de cette indemnité. Si l'on suivoit ce qui fut ordonné par l'édit du mois de mars 1706, rapporté ci-dessus, l'on ne remédieroit qu'imparfaitement aux inconvénients, puisque les seigneurs, étant toujours propriétaires des offices, y feroient pourvoir sur leur nomination. Il faut qu'un notaire soit vraiement titulaire, & que la finance de son office soit caution de son exactitude; il conviendroit, par conséquent, de détruire aussi l'abus d'affermer certains notariats à des particuliers, qui n'en sont pourvus que sur des commissions du grand-sceau, & qui changent fréquemment; en sorte que les commissions ne seroient accordées qu'aux commis du titulaire qui les auroit présentés, & qui en seroit entiérement garant.

Passons maintenant aux objets que nous avons à traiter sur cet article, & qui sont communs aux notaires, tabellions & greffiers, tant royaux que seigneuriaux; même à tout autres particuliers qui ont droit de passer & recevoir des actes & contrats.

§. 1. *Ils sont tenus* de faire contrôler *leurs actes, dans la quinzaine, sans pouvoir charger les parties d'y satisfaire.*

§. 2. *Les testaments & les donations, à cause de mort, sont exceptés de la regle générale.*

§. 3. *Des actes résiliés dans la quinzaine.*

§. 4. *Bureaux où les actes doivent être contrôlés.*

§. 5. *Les actes ne peuvent être contrôlés que par les pourvus des commissions du fermier.*

§. 6. *Les notaires & autres officiers publics sont responsables des dommages & intérêts des parties, résultants de la nullité des actes non contrôlés.*

§. 7. *Ils doivent* dater *leurs actes avant que de les faire signer par les parties.*

§. 8. *Ils doivent les* signer *en même temps que les parties.*

§. 9. *Ils ne peuvent faire de renvois ni changements dans les actes, s'il ne sont approuvés.*

§. 10. *Doivent faire mention, dans les expéditions, du contrôle & de l'insinuation des minutes.*

§. 11. *Actes qu'ils doivent faire insinuer.*

§. 12. *Ils doivent avertir de faire insinuer les autres.*

§. 13. *Doivent retirer leurs minutes, & payer provisoirement les droits demandés, sans pouvoir contester sur la quotité.*

§. 14. *Ils ont recours des droits qu'ils ont avancés.*

§. 15. *Ne peuvent recevoir, en dépôt, les actes sous signature privée, non contrôlés, ni faire des actes en conséquence.*

§. 16. *Ne doivent laisser écrire aucuns actes sous signature privée sur leurs minutes.*

§. 17. *Ne doivent remettre les minutes aux parties.*

§. 18. *Sont tenus de désigner la nature & la mouvance des biens.*

§. 19. *Doivent tenir des* répertoires.

§. 20. *Sont* tenus de communiquer *leurs minutes & liasses à toutes requisitions.*

§. 21. *Et de fournir des extraits de leurs actes au fermier des domaines.*

§. 22. *Actes des notaires & greffiers sujets au contrôle des exploits.*

§. 23. *Expéditions & extraits que les notaires royaux doivent faire sceller.*

§. 24. *Limites du pouvoir & des fonctions des notaires & tabellions* des *seigneurs.*

§. 25. *Cas de faux contrôle ou de fausse mention, sur les expéditions, que les minutes sont en forme.*

§. 1. *Les notaires, greffiers & autres, qui reçoivent des actes, sont tenus de les faire contrôler, dans la quinzaine, sans pouvoir charger les parties d'y satisfaire.*

*Voyez* ci-devant *Contrôle des actes*, tom. 1, pag. 342, où l'établissement de cette formalité est rapporté, ainsi que les dispositions de l'édit du mois de mars 1693, par lequel il est enjoint aux notaires & tabellions, tant royaux que des seigneurs, & aux greffiers des arbitrages, de faire contrôler leurs actes, à leur diligence, au bureau le plus prochain, quinze jours au plus tard après la date d'iceux, à peine de 200 liv. d'amende contr'eux, & de pareille amende contre la partie qui s'en servira.

Arrêt du conseil, du 2 juin 1693, qui condamne un tabellion en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un *acte* par lui délivré *en minute*, & prononce pareille amende contre la partie qui s'en est servie, & contre l'huissier qui l'a signifié.

L'arrêt du conseil, du 9 juin 1693, enjoint aux notaires, tabellions & greffiers de faire contrôler leurs actes, à peine de *nullité* d'iceux, & des autres peines portées par l'édit du mois de mars précédent.

Par autre arrêt, du 15 septembre 1693, plusieurs notaires & tabellions ont été condamnés en 200 liv. d'amende chacun, pour avoir présenté des actes au contrôle quelques jours après la quinzaine, & il leur a été défendu de récidiver, sous plus grandes peines.

Il a été ordonné par arrêt du conseil, du 10 août 1694, que tous les actes passés par les notaires & tabellions seront contrôlés au contrôle des actes, avec défenses aux contrôleurs des exploits de contrôler aucuns contrats ni actes reçus & passés par devant notaires, tabellions & autres; mais seulement les exploits & actes de notifications ou significations qui en pourront être faites, soit par notaires, huissiers ou sergents. *Voyez* ci-après, §. 22.

Autre arrêt, du 19 avril 1695, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, portant que les actes de notification faits par notaires & autres seroient seulement contrôlés aux exploits, il est ordonné que *tous les actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient*, qui seront passés pardevant notaires royaux & subalternes, seront contrôlés au controle des actes, & les droits payés, sinon déclarés *nuls*, & l'amende de 200 liv. encourue par chacun des contrevenants. *Voyez* encore le §. 22.

Déclaration du roi, du dix-neuf mars 1696, contenant réglement. L'article premier ordonne que les contrats & actes, sujets au contrôle, seront contrôlés dans les bureaux établis *dans les lieux de la résidence* des notaires, greffiers & tabellions qui les auront reçus; &, s'il n'y en a point d'établis, dans les bureaux les plus prochains, dans la quinzaine, à peine de *nullité* & de 200 liv. d'amende contre les notaires qui les feront contrôler dans d'autres bureaux, & contre les parties qui s'en serviront. Et l'article 9 porte que les notaires, tabellions, greffiers ou autres ayant la faculté de passer des contrats ou actes, qui seront convaincus de contravention & d'omission de contrôle, seront condamnés en l'amende de 200 liv.

Par arrêt, du 15 janvier 1697, il est ordonné que les notaires, greffiers, tabellions & autres, qui ont droit de passer & recevoir des contrats & actes, seront tenus de faire contrôler ceux qu'ils recevront, dans la quinzaine du jour & date d'iceux, & de payer les droits, à peine de 200 liv. d'amende, d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* la suite au §. 3.

L'arrêt, du 28 octobre 1698, porte que les contrats & actes seront contrôlés & les droits payés, dans le temps de quinzaine, à la diligence des notaires, tabellions, magistrats, gens de loi, greffiers des justices royales & seigneuriales, & des communautés, & autres qui ont droit de passer des actes & contrats, sous les peines de *nullité*, d'interdiction & des amendes portées par les édit, déclaration & arrêts.

Par la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, il est ordonné que tous contrats & actes reçus & passés pardevant notaires & tabellions, tant royaux & apostoliques, que seigneuriaux, greffiers des arbitrages & autres, seront contrôles dans la quinzaine du jour & date d'iceux, & les droits payés. L'art. 13 porte que ceux qui seront convaincus de contravention & d'omission de contrôle, seront condamnés en l'amende de 200 liv.

Arrêt du conseil, du 13 mai 1704, portant que, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699, les notaires, tabellions, greffiers & autres seront tenus de faire contrôler à leur diligence les contrats & actes qu'ils recevront, & d'en payer les droits avant

Notaires §. 1. que de pouvoir les délivrer aux parties ; leur fait très expresses défenses de charger les parties de les faire contrôler, à peine de 200 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

L'édit du mois d'août 1706, porte qu'aucuns des notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, notaires & tabellions des seigneurs, amands ou autres, qui passent & reçoivent des actes, comme notaires, ne pourront se dispenser de faire contrôler leurs actes dans les temps prescrits par les précédents édit & déclarations, & sous les peines y portées.

L'article 184 du tarif, du 20 mars 1708, dont l'exécution est expressément ordonnée par la déclaration du même jour, porte que tous les actes passés ou reçus par notaires & tabellions, tant royaux que seigneuriaux, notaires apostoliques, greffiers des arbitrages & autres, seront contrôlés & les droits payés, dans la quinzaine au plus tard du jour de la date desdits actes, & avant qu'ils puissent les délivrer aux parties, soit en brevet, par grosses ou expéditions, le tout à peine de *nullité* desdits actes, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Par sentence des requêtes du palais à Paris, du 16 avril 1715, sur l'intervention du fermier, dans une instance où l'on prétendoit se servir d'un acte passé devant Hutel, notaire à Amboise, ledit Hutel a été condamné en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler cet acte dans la quinzaine de sa date.

Décision du conseil, du 3 août 1715, sur l'article 19 du mémoire des notaires de Tours, qui disoient que, sur la bonne foi de l'ancien usage, ils avoient plusieurs actes qui n'étoient point contrôlés. Décidé que, suivant les édits & déclarations, on ne sauroit faire contrôler les actes après la quinzaine de leur date, & qu'ils doivent être déclarés nuls.

Arrêt du conseil, du 18 octobre 1718, qui condamne un notaire en 1600 liv. d'amendes, pour huit actes qu'il n'avoit pas signés en même temps que les parties, & qu'il n'avoit pas fait contrôler dans la quinzaine.

Autre arrêt du conseil, du 21 mars 1719, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Chalons, qui avoit permis de faire contrôler, dans un délai fixe, d'anciens actes non contrôlés, *il est défendu* aux fermiers & à leurs commis, *de contrôler aucuns actes après la quinzaine*, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende, sauf aux fermiers à poursuivre les notaires, greffiers & autres qui auront passé les actes, pour les faire condamner aux amendes par eux encourues, faute de les avoir fait contrôler dans ledit délai. Et tous les actes, qui pourroient avoir été contrôlés après la quinzaine, sont déclarés nuls, sans que lesd. contrôles puissent les faire valider, ni qu'il puisse être fait de pareils contrôles à l'avenir, sans préjudice des dommages & intérêts des parties, résultants de la nullité des actes, pour lesquels elles pourront se pourvoir vers lesdits notaires.

Le 23 mai 1719, autre arrêt contre le nommé Coudray, notaire à Montée en Sonnois, pour n'avoir pas fait contrôler 146 actes par lui reçus depuis 1712, qui le condamne en 200 livres d'amende pour chaque contravention, & l'interdit des fonctions de son office, & de tout autres, s'il en a.

Par autre arrêt, du 4 août 1719, Bontems, notaire à Gersé, a été condamné aux amendes encourues, pour n'avoir envoyé cinq actes au contrôle, qu'après la quinzaine, & lesdits actes ont été déclarés nuls.

Autre arrêt, du 15 septembre 1719, qui condamne un notaire en 200 livres d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler une collation d'acte, dans la quinzaine du jour qu'il l'a signée; enjoint aux notaires & autres de dater les actes, en même temps qu'ils les signent, & de les faire contrôler dans la quinzaine, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Le 12 avril 1720, autre arrêt qui déclare nulle une obligation reçue par un notaire, qu'il n'avoit pas fait contrôler dans la quinzaine, & qu'il avoit délivrée à la partie, à la charge de la faire contrôler; interdit le notaire des fonctions de sa charge, le condamne en 200 liv. d'amende, aux droits de contrôle, & aux dommages & intérêts des parties.

Autre arrêt dudit jour 12 avril 1720, qui condamne un notaire en 400 livres d'amende, pour n'avoir pas signé une obligation par lui reçue, en même temps que les parties, & ne l'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine, & en outre au paiement du droit.

Par autre arrêt, du 7 septembre 1720, un notaire a été condamné en 200 livres d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un contrat par lui reçu en 1700.

Autre arrêt, du 6 décembre 1720, qui prononce les amendes encourues par un notaire, pour raison de trois actes : l'un daté seulement de l'année 1712, non signé de lui ; l'autre de 1719, signé & non contrôlé ; & le troisieme de 1719, non signé de lui ni contrôlé.

Arrêt du conseil, du 27 juin 1721, qui déclare nul un contrat de vente passé devant notaires en 1712, nonobstant qu'il eût été contrôlé, en vertu d'une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, du 25 janvier 1721, qui avoit ordonné le contrôle, sans tirer à conséquence, attendu le décès du notaire & de la partie. *Défend* à tous commis au contrôle, *de contrôler aucuns actes* passés pardevant notaires, greffiers ou tabellions, *après la quinzaine de leur date*, à peine de nullité, 200 liv. d'amende pour chaque contravention, & des dommages & intérêts des parties.

Autre arrêt du conseil, du 29 juillet 1721, qui condamne Jean Frocart, tabellion, en 238 amendes de 200 livres chaque, pour défaut de contrôle d'autant d'actes, lesquels sont déclarés nuls. Cet arrêt prononce l'interdiction du tabellion, jusqu'au paiement desdites amendes.

Par autre arrêt, du 29 août 1721, le nommé Kermener, notaire en Bretagne, a été condamné en 496 amendes de 200 livres chaque, pour autant d'actes non contrôlés, ainsi qu'au paiement des droits desdits actes, & il a été interdit de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ces condamnations.

Arrêt du conseil, du 21 novembre 1721, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, en ce qu'elle ne prononçoit pas la *nullité* de plusieurs *actes contrôlés quelques jours après la quinzaine*. Ordonne, au surplus, que ladite ordonnance sera exécutée pour les amendes prononcées contre les notaires & les parties; lesdits notaires disoient que leurs actes avoient été remis au bureau du contrôle dans la quinzaine, & qu'ils ne devoient pas souffrir du peu de vigilance & de l'inexactitude du commis, causée par son âge très-avancé.

L'arrêt du conseil, du 6 février 1722, déclare nulle une quittance, faute d'avoir été contrôlée dans la quinzaine, & prononce l'amende encourue par le notaire.

Celui du 24 février 1722, confirme une ordonnance de M. l'intendant de Pau & Auch, par laquelle le sieur Depié, notaire, a été condamné en 500 livres d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler & insinuer, dans la quinzaine, un contrat de mariage; il opposoit avoir porté l'acte au bureau dans le délai, & que le commis avoit refusé de le contrôler & insinuer pour la somme qui lui étoit offerte. *Voyez* le §. 13.

Autre arrêt du conseil, du 16 juin 1722, qui interdit Latrille, notaire à Castres, de ses fonctions jusqu'au paiement de 53000 livres d'amendes prononcées contre lui par le subdélégué de l'intendance de Toulouse, pour défaut de contrôle de cent cinquante-un actes, & d'insinuation de soixante-seize; il s'étoit pourvu au conseil pour obtenir une modération, attendu sa pauvreté.

Par l'article 2 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, il est ordonné que tous les contrats & actes qui seront reçus & passés par les notaires au châtelet de Paris (*a*), par ceux de Lyon, & par tous les autres notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques, que seigneuriaux, greffiers & autres personnes publiques qui ont droit de passer & de recevoir des actes, seront contrôlés dans les délais prescrits par les précédents réglements, & conformément à iceux, & les droits payés sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant perçus; & par l'article 3, il fut accordé un délai de trois mois pour faire contrôler les actes qui ne l'avoient point été; au moyen de quoi, ils auront hypotheque, force & vertu, du jour seulement qu'ils seroient contrôlés; *après lequel délai*, *la nullité* prononcée par les édits & déclarations *aura son entier effet*, s'ils ne sont contrôlés.

Décision, du 3 juillet 1723, qui juge que l'on ne peut rien changer à un acte qui a reçu sa perfection par les signatures des parties.

Arrêt du conseil, du 11 juillet 1724, par lequel sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, Philippe-Henri Bellanger, notaire & greffier de Brondineuf, a été condamné au paiement de 4100 livres d'amende, & des droits de contrôle & d'insinuation de différents actes, sans répétition contre les parties; lesquels actes ont été déclarés *nuls*, faute d'être contrôlés, sauf le recours des parties contre ledit Bellanger pour leurs dommages & intérêts résultants de ladite nullité, & sans préjudice de la poursuite extraordinaire pour une fausse relation de contrôle sur l'expédition de l'un desdits actes.

Par arrêt, du 7 novembre 1724, les notaires de Bergerac ont été déboutés de leurs demandes, & le conseil a ordonné l'exécution d'une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, par laquelle ils ont été condamnés en 97300 livres d'amendes; ils avoient remis en 1723 le nombre de 338 actes au commis, & par un procès-verbal du mois de décembre de la même année, il a été constaté que ces actes avoient été trouvés au bureau non contrôlés; les notaires disoient qu'ils les y avoient remis dans la quinzaine, & que c'étoit la faute du commis qui étoit dérangé, & auquel on avoit même fait le procès; mais il ne suffit pas de remettre les actes au bureau du contrôle dans la quinzaine, il faut les faire contrôler & payer les droits dans le même délai. *Voyez* le §. 13.

Décision du conseil, du 14 avril 1725, contre des particuliers, qui demandoient à faire contrôler des actes qu'ils avoient passés pardevant un notaire qui avoit négligé de les faire contrôler; ils offroient de payer les droits, quoiqu'ils les eussent déja remis à ce notaire. Décidé que les actes des notaires, non contrôlés dans la quinzaine, ne peuvent être validés.

Arrêt du conseil, du 24 avril 1725, qui déclare nuls 65 actes, reçus par feu Jean Auboin, tabellion & greffier à Châtillon, & condamne les héritiers dudit Auboin, au paiement de 943 livres pour les droits, même aux amendes. *Voyez* le tom. 1, pag. 81.

Autre arrêt du conseil, du 8 mai 1725, qui casse trois ordonnances de M. l'intendant de Tours & de son subdélégué, portant modération des amendes encourues par Croissant, le Breton & le Moine, notaires à Laval: prononce les amendes & les droits des actes par eux reçus, & qu'ils n'ont point fait contrôler & insinuer dans les délais fixés par les réglements.

Le 17 juillet 1725, autre arrêt du conseil, qui casse une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il avoit déchargé le nommé Rouault, notaire au comté de Benon, de l'amende

(*a*) *Voyez* ci-après, *Paris*.

Notaires §. 3.

prononcée contre lui par une précédente ordonnance, pour n'avoir pas fait contrôler un contrat de mariage, dans la quinzaine de sa date.

Décision du conseil, du 7 février 1728, qui juge que les actes ne peuvent être contrôlés après le délai.

Autre décision, du 15 juillet 1730, qui déboute le nommé Morin de sa demande, tendante à faire contrôler un acte non signé du notaire qui l'avoit reçu, & qui étoit mort.

Par déclaration du roi, du 23 juin 1733, S. M. a prorogé jusqu'au premier janvier 1734, les délais ci-devant accordés pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes qui y sont assujettis, & qui ont été passés avant le 29 septembre 1722; voulant qu'après ledit jour premier janvier 1734, les peines, prononcées par les édits & déclarations, demeurent encourues; & ordonne au surplus l'exécution des réglements, pour tous les actes passés depuis ledit jour 29 septembre 1722.

Décision, du 3 octobre 1733, qui juge que, quoique les actes soient déclares nuls par le défaut de contrôle, les droits en doivent être payés au fermier, par forme de restitution, outre les amendes encourues.

Par une déclaration du roi, du 10 novembre 1733; enregistrée au conseil de Roussillon, le 17 décembre suivant, les actes passés par les notaires du Roussillon, avant le 29 septembre 1722, qui n'ont d'autre défaut que celui d'avoir été contrôlés après la quinzaine de leur date, ont été validés.

Décision du conseil, du 22 juin 1735, qui juge qu'un acte présenté au bureau dans la quinzaine, & non contrôlé, faute de paiement des droits, ne peut plus être contrôlé. *Voyez* §. 13.

Autre décision, du 29 mars 1737, adressée par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant de Grenoble, portant que les actes des notaires non contrôlés sont nuls; qu'ils ne peuvent être contrôlés ni validés; que les notaires n'ont point de recours des droits qu'ils sont tenus de payer par forme de restitution; enfin, que les parties peuvent même obtenir contr'eux des dommages & intérêts, résultants de la nullité de ces actes.

Décision, du 23 juin 1742, sur mémoire de la chambre ecclésiastique du diocese d'Auch, tendant à faire contrôler, après la quinzaine, des procès-verbaux faits par des experts nommés par arrêt. Jugé que les droits de contrôle sont dûs par forme de restitution, mais que l'on ne peut contrôler les actes.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 24 mars 1746, qui condamne le sieur Gousset, notaire au duché de Nivernois, résidant à Corbigny, en 9500 liv. d'amende pour plusieurs contraventions, & aux droits de différents actes non contrôlés, lesquels sont déclarés nuls, & ledit Gousset interdit de toutes fonctions.

Décision du conseil, du 22 décembre 1750, qui juge que, pour les actes non contrôlés, les droits doivent être adjugés au fermier, même avant les amendes encourues.

Autre décision, du 27 février 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, contre le sieur Dupréel, notaire à Soissons, au sujet d'un acte qu'il avoit déchiré, du consentement des parties, après leur signature. *Voyez* le §. 3.

Les actes des notaires & autres officiers publics ne peuvent être absolument contrôlés après la quinzaine; d'ailleurs ce contrôle ne les rendroit aucunement valables. Arrêts des 21 mars 1719, 27 juin & 21 novembre 1741; & décisions des 14 octobre 1725, 7 février 1728, 28 mars 1733, 20 avril, 22 juin, 28 septembre 1735, 19 février, 29 mars, 13 avril, 4 mai, 8 juin 1737, 30 août 1738, 2 mai, 23 mai, 4 juillet 1739, 5 octobre 1740, 29 avril, 7 octobre 1741, 23 juin 1742, 21 janvier 1747, 10 février 1748, & 13 février 1751.

Mais, si les actes n'ont point été signés du notaire, & que ce notaire soit mort, le conseil a souvent autorisé à contrôler les actes, qui valent alors comme actes sous signature privée. Décisions des 14 octobre 1730, 29 mai, 10 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 28 août 1734, 30 mars 1735, & 29 mai 1751.

### §. 2. *Les testaments & les donations à cause de mort sont exceptés de la regle générale.*

Les testaments, codicilles & donations à cause de mort, ne sont sujets au contrôle qu'après le décès des testateurs; les notaires sont seulement tenus d'en fournir des extraits au fermier, pour qu'il puisse demander les droits aux héritiers ou légataires. Voyez *Testament.*

### §. 3. *Des actes résiliés dans la quinzaine.*

Quoiqu'un acte soit résilié dans la quinzaine, il doit néanmois être contrôlé, parce que l'acte est parfait en soi, dès qu'il est signé des parties; il ne peut plus être anéanti, ni recevoir le moindre changement que par un autre acte; & tout acte parfait en soi est indispensablement assujetti, dès ce moment, à être contrôlé. Voyez *Actes des notaires*, tome I, page 15.

L'arrêt du conseil, du 15 janvier 1697, qui ordonne de faire contrôler les actes dans la quinzaine de leur date, ajoute qu'au même instant que les contrats & actes auront été signés par les parties contractantes, ils le feront aussi par les notaires, greffiers ou tabellions qui les auront reçus; & contrôlés à leur diligence, dans le délai de quinzaine, sous les peines portées par les réglements; à moins que les parties contractantes n'aient, depuis la passation desd. contrats & actes, & avant la quinzaine, consenti à la résiliation d'iceux, par acte par écrit, dont il sera fait mention sur lesdits contrats résiliés, *& les droits de contrôle desdits actes résiliés payés,*

La décision du conseil, du 24 août 1707, article 5, porte que le droit de contrôle d'un acte est dû, si-tôt qu'il est signé, soit qu'il ait son exécution ou non.

Arrêt du conseil, du 23 décembre 1731. Le sieur Baudoin, notaire à Verdun, ayant passé, le 20 mars 1720, un contrat de vente, contenant délégation acceptée & payable dans trois ans, biffa & batonna ce contrat, le 22 du même mois, du consentement des parties, qui en firent la résiliation sous signature privée au pied; & le même jour, il fut fait un nouvel acte contenant les mêmes clauses, à la seule différence du temps de paiement. Par cet arrêt, rendu contre la veuve du notaire, elle a été condamnée en son nom, & comme tutrice de ses enfants, en l'amende (*a*); & par forme de restitution, dommages & intérêts, au paiement des droits du contrat résilié, & de l'acte de la résiliation, & les parties en l'amende.

Par autre arrêt, du 15 mai 1722, l'une des parties qui s'étoit pourvue contre l'arrêt ci-dessus, a été deboutée de son opposition, & condamnée au coût de l'arrêt.

Décisions du conseil, des 7 mai & 20 septembre 1729, au sujet de donations entre-vifs, résiliées dans la quinzaine, qui jugent que les droits sont dus pour les donations, & pour les résiliations ou rétrocessions qui en ont été faites.

Décision du conseil, du 16 septembre 1730, sur mémoire du sieur Montessier, qui juge que, quoiqu'un contrat de mariage ait eté résilié dans la quinzaine de sa date, le droit de contrôle en doit être payé; mais qu'il n'est point dû de droit d'insinuation, n'ayant pas été soumis à cette formalité avant sa résiliation.

Autre décision du conseil, du 23 mars 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, par laquelle il avoit ordonné la restitution des droits d'un contrat de mariage dont les parties s'étoient désistées dans la quinzaine de la date. Il a été en conséquence jugé, par cette décision, que l'acte étant signé, est parfait, & que dès-lors les droits ont été acquis au fermier.

Décision du conseil, du 27 février 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, rendue contre le sieur Dupréel, notaire à Soissons, au sujet d'un acte qu'il avoit déchiré du consentement des parties, après leur signature.

Décision, du 31 décembre 1755, au sujet d'une procuration donnée par la dame Raulin-Antheaume, devant les notaires de Meaux, à l'effet de contracter en son nom à Paris, & pour laquelle procuration, le commis ayant prétendu le droit fixé par l'article 4 du tarif, cette dame a fait signifier, dans la quinzaine, une révocation de ladite procuration, & elle en a donné une autre pure & simple. Décidé que le droit de la premiere est dû, tel qu'il étoit demandé.

*Voyez* encore *Insinuation*, n. 25.

### §. 4. *Bureaux où les notaires & autres personnes publiques, qui reçoivent des actes, doivent les faire contrôler.*

Les actes doivent être contrôlés au bureau, dans l'arrondissement duquel résident les notaires, greffiers ou autres personnes publiques, qui ont reçu & passé lesd. actes.

Suivant l'édit du mois de mars 1693, (tome I, page 343) les actes doivent être contrôlés & registrés dans le bureau le plus proche du lieu où ils seront passés.

Par l'arrêt du conseil, du 9 juin 1693, il est enjoint aux notaires & autres, de faire contrôler au bureau le plus proche de leur demeure, à peine de nullité des actes & de 200 liv. d'amende, sans pouvoir faire contrôler hors du ressort de l'élection, ou de la jurisdiction royale de leur résidence.

L'édit du mois d'octobre 1694, porte que les contrôleurs ne pourront contrôler d'autres actes que ceux qui seront reçus & passés dans les lieux où ils seront établis, & dans les dépendances d'iceux, à peine de nullité & de 100 liv. d'amende.

Il est ordonné, par l'arrêt du conseil, du 22 mars 1695, que les notaires, tabellions & greffiers, faisant des actes, & résidants dans le chef-lieu d'un bureau de contrôle ou dans les paroisses y jointes & en dépendantes, seront tenus d'y faire contrôler leur actes. L'arrêt du 22 novembre 1695, contient les mêmes dispositions, qui sont réitérés par la déclaration qui suit.

La déclaration du roi, du 19 mars 1696, article premier, ordonne que tous contrats & actes seront contrôlés aux bureaux établis dans les lieux de la résidence des notaires, greffiers ou tabellions qui les auront reçus: & s'il n'y en a point d'établis, aux plus proches bureaux, dans la quinzaine, à peine de nullité, & de 200 liv. d'amende payable au fermier, par les notaires qui les feront contrôler dans d'autres bureaux, & par les parties qui s'en serviront, sans qu'en aucun cas lesdits actes puissent être contrôlés hors des élections, & dans les pays où il n'y a point d'élection, hors des limites des jurisdictions royales où ils auront été passés, quand même les lieux, où lesd. actes seront passés, seroient plus proches des bureaux hors l'étendue desdites élections ou jurisdictions royales; le tout sous les mêmes peines.

Par l'arrêt du conseil, du 28 octobre 1698, il est défendu aux notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, notaires apostoliques, greffiers & tout autres qui ont droit, ou qui sont en possession de passer des actes, de faire contrôler lesdits

(*a*) *Voyez* le tome I, page 81.

Notaires, §. 5.

actes en d'autres bureaux qu'en ceux des lieux où ils seront passés ; & s'il n'y en a point, au plus proche.

Celui du 13 mai 1704, contient les mêmes dispositions, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

Ordonnance de M. Ferrand, intendant de Bretagne, du 24 mai 1711, qui condamne un notaire de Loudeac en l'amende, pour avoir fait contrôler quelques actes en un autre bureau que celui de sa résidence.

Arrêt du conseil, du 24 mai 1718, qui déclare nul un acte reçu par un notaire de la généralité de Tours, contrôlé dans celle d'Alençon, après la quinzaine : condamne le notaire en 200 liv. d'amende, pour ne l'avoir pas fait contrôler, dans la quinzaine, à sa résidence, & en pareille amende, pour l'avoir été faire contrôler dans un autre bureau : le commis qui a contrôlé a été condamné en pareille amende, & à restituer au fermier de Tours le droit par lui perçu. Il est défendu aux notaires de faire contrôler leurs actes en d'autres bureaux qu'en ceux établis dans les lieux & dans l'étendue de leur résidence ; & aux commis, de contrôler aucuns actes des notaires qui ne feront pas leur résidence dans l'arrondissement de leur bureau, à peine de nullité, restitution des droits, 200 liv. d'amende, interdiction d'offices & emplois, & d'être procédé extraordinairement, tant contre les notaires que contre les commis.

Par arrêt du conseil, du 7 septembre 1720, il est enjoint aux notaires de Verdun & à tout autres notaires & tabellions du royaume, de faire contrôler les actes au bureau d'arrondissement de leur demeure, sous les peines portées par les réglements.

Arrêt du conseil, du 14 décembre 1728, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, par laquelle Chaize & Cottier, notaires, ont été condamnés en 400 liv. d'amende, & interdits de leurs fonctions. Chaize étoit résidant à Volore, & Cottier à Thiers. Ils avoient passé conjointement un acte dont la minute étoit restée à Chaize, & cet acte avoit été contrôlé à Thiers, au lieu qu'il devoit l'être à Volore. Ils prétendoient avoir satisfait aux réglements, disant que le notaire qui signe en second n'est pas moins censé avoir reçu l'acte que celui qui signe en premier. Mais la loi est positive : elle ordonne que l'acte sera contrôlé au bureau de la résidence de l'officier qui l'a reçu, & le notaire qui signe en second n'est pas celui qui reçoit l'acte ; c'est celui auquel reste la minute ; en conséquence l'ordonnance a été confirmée, & il a été en outre fait itératives défenses à tous notaires de faire contrôler leurs actes en d'autres bureaux qu'en ceux établis dans les lieux de leur résidence, sous les peines portées par les réglements.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 12 septembre 1733, qui condamne Bourdault, notaire à Anet, en 400 livres d'amende, pour avoir fait contrôler deux actes à Dreux ; declare lesdits actes nuls, & l'interdit jusqu'au paiement : ses moyens étoient qu'il avoit passé ces deux actes dans l'arrondissement du bureau de Dreux, & qu'en conséquence, il s'étoit déterminé à les y faire contrôler.

Décision du conseil, du 14 septembre 1737, qui juge qu'un acte ne peut être contrôlé qu'au bureau du domicile du notaire qui l'a reçu ; cette décision est citée dans l'arrêt qui suit.

Arrêt du conseil, du 12 janvier 1745, qui (attendu le droit qu'ont les notaires d'Orléans de passer des actes dans l'étendue du royaume) permet auxdits notaires de faire contrôler les actes, qu'ils auront passés hors de chez eux, soit à Orléans, lieu de leur résidence, soit au bureau du lieu de la passation de l'acte ; &, s'il n'y en a point, au plus proche ; condamne l'un desdits notaires en 200 livres d'amende pour avoir fait contrôler un acte dans un autre bureau que celui de sa résidence & de la passation dudit acte ; & un autre notaire, en 600 livres pour trois contraventions semblables, ainsi qu'au suplément des droits desdits actes, quoique contrôlés dans la généralité d'Orléans.

Décision du conseil, du premier mai 1745, qui condamne le sieur Chevalier, notaire royal à Laval, en 200 livres d'amende pour chacun des actes qu'il a été faire contrôler au bureau de saint Ouen, éloigné de 4 lieues de sa résidence où il y a un bureau ; le condamne en outre, conjointement avec les parties, au paiement du suplément des droits desdits actes. Ce notaire, dans l'idée de se disculper, avoit mis, par surcharge, que les actes étoient au rapport d'un notaire de Saint-Ouen, qui les avoit seulement signés en second.

### §. 5. *Les actes ne peuvent être contrôlés que par les pourvus de commissions du fermier.*

Par arrêt du conseil, du 25 juin 1718, M. l'intendant de Tours a été commis pour faire le procès à celui, qui, sans pouvoir, a contrôlé un bail, qui n'a pas été enregistré ; & il a été défendu à tous notaires, greffiers & autres de faire contrôler, sceller & insinuer leurs actes, jugements & sentences, que par les préposés du fermier pourvus de commissions à cet effet ; & à toutes personnes de s'immiscer dans lesdites fonctions, sans pouvoir, & sans avoir prêté serment, à peine de faux, de nullité desdits actes, de 1000 livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts du fermier, tant contre ceux qui s'y seront immiscés, que contre les notaires, greffiers ou autres qui auront fait contrôler.

Arrêt du conseil, du 11 janvier 1724, qui commet M. l'intendant de Bourgogne pour faire le procès à Gueniot, ci-devant commis à Marigny, pour avoir, sans caractere, contrôlé des actes.

§. 6. *Les*

§. 6. *Les notaires & autres, qui reçoivent des actes, sont responsables des dommages & intérêts des parties, résultants de la nullité des actes non contrôlés.*

Les notaires, tabellions & autres qui reçoivent des actes, sont personnellement assujettis à les faire contrôler, comme il est établi par les réglements rapportés ci-dessus, §. 1. S'ils négligent cette formalité essentielle pour la validité des actes, ils doivent donc en répondre & dédommager les parties qui ne peuvent à cet égard que s'en rapporter à eux.

L'arrêt du conseil, du 15 janvier 1697, enjoint aux notaires, greffiers, tabellions & autres, de faire contrôler leurs actes dans la quinzaine, à peine de 200 livres d'amende, d'interdiction de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Celui du 21 mars 1719, déclare que tous actes, contrôlés après la quinzaine, sont nuls, sans préjudice des dommages & intérêts des parties, pour lesquels elles pourront se pourvoir contre lesdits notaires.

Arrêt du conseil, du 12 avril 1720, par lequel, en déclarant une obligation non contrôlée, le notaire a été condamné en l'amende, aux droits de contrôle & aux dommages & intérêts des parties

Autre du 27 juin 1721, qui défend de contrôler aucuns actes après la quinzaine, à peine de nullité, d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Par l'article 3 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1721, il a été accordé un délai de trois mois pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes qui ne l'avoient point été, au moyen de quoi ils auroient hypotheque, force & vertu du jour de cette formalité; & il est ordonné qu'après ce délai & sans espoir d'autre, la nullité, prononcée par les édits & déclarations, aura son entier effet; & que lesdits notaires & autres demeureront responsables des dommages & intérêts, que les parties pourront souffrir pour la nullité desdits actes.

Arrêt du conseil, du 11 juillet 1724, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, Bellanger, notaire à Brondineuf, a été condamné en plusieurs amendes, & aux droits de différents actes non contrôlés, sans répétition contre les parties; lesquels actes ont été déclarés nuls, sauf le recours des parties contre ledit Bellanger pour leurs dommages & intérêts résultants de ladite nullité.

Décision du conseil, du 29 mars 1737, adressée par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant de Grenoble, portant que les actes, non contrôlés dans la quinzaine, sont nuls; que les notaires n'ont point de recours des droits qu'ils doivent payer par forme de restitution, & que les parties peuvent obtenir contr'eux des dommages & intérêts résultants de cette nullité.

§. 7. *Les actes doivent être* datés *avant que de les faire signer par les parties.*

La date est de l'essence de l'acte; les ordonnances veulent même qu'il y soit fait mention s'ils ont été passés avant ou après midi.

L'art. 13 de la déclaration du 14 juillet 1699, porte que les notaires ne pourront signer ni faire signer un acte par les parties, que la date n'en soit remplie, à peine de 200 livres d'amende & d'être procédé extraordinairement contr'eux, comme pour crime de faux.

Par arrêt du conseil, du 15 septembre 1719, Trablaine, notaire à Saint-Etienne en Forez, a été condamné en 200 livres d'amende, pour n'avoir ni daté, ni fait contrôler dans la quinzaine une collation d'acte; & il a été enjoint à tous notaires, greffiers & autres officiers qui font des collations de pieces ou extraits d'actes, de les dater en même temps qu'ils les signent, & de les faire contrôler dans la quinzaine, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Décision du conseil, du 25 novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, rendue en conformité des réglements contre Pierre Binet, notaire, lequel n'avoit pas daté des actes par lui reçus.

Ordonnances de MM. les intendants de Poitiers & de la Rochelle, des 9 octobre & 24 décembre 1752, par lesquelles des notaires ont été condamnés aux amendes par eux encourues, pour n'avoir pas daté des actes, qui se sont trouvés dans leurs études, & qui étoient signés des parties. *Voyez* encore *Date*, tom. 1, pag. 376.

§. 8. *Les notaires & autres, qui reçoivent des actes, doivent les signer en même temps qu'ils les font signer par les parties.*

Anciennement les notaires ne signoient point leurs actes; il leur fut enjoint, par l'ordonnance de 1539, & par celle d'Orléans du mois de janvier 1560, de les faire signer par les parties, ou de faire mention qu'elles ne savent signer, & de les signer eux-mêmes. Par un arrêt du parlement de Paris, du 27 février 1655, portant réglement pour les notaires, il est ordonné qu'incontinent après qu'ils auront fait signer aux parties les minutes des actes qui seront faits ou passés devant eux, ou qu'elles auront déclaré ne savoir signer, lesdits notaires seront tenus, sans délai, de signer lesdites minutes en présence des parties, & d'en tenir un bon & fidele répertoire, qui sera paraphé tous les six mois par un des syndics desdits notaires. Dict. des arr. *verb.* Notaires, n. 59.

Par arrêt du conseil, du 15 janvier 1697, il est ordonné qu'au même instant que les contrats & actes auront été signés par les parties contractantes, ils le se-

Notaires, §. 10. ront aussi par les notaires, greffiers ou tabellions qui les auront reçus; & contrôlés, à leur diligence, dans la quinzaine de leur date, sous peine de 200 livres d'amende pour chacun des actes qui ne se trouveront pas signés d'eux.

Celui du 28 octobre 1698, porte que les notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, magistrats, gens de loi, greffiers des justices royales & seigneuriales & des communautés, & autres qui ont droit de passer des contrats & actes, seront tenus de les signer en même temps que les parties, de les faire contrôler dans la quinzaine & d'en payer les droits, à peine d'interdiction & de 200 livres d'amende contre chaque contrevenant.

Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 5 mars 1714, rendu en forme de réglement, il est défendu aux contrôleurs des actes d'en contrôler aucuns, s'ils ne sont signés des notaires qui les ont reçus. La Peyrere, édit. 1717, lett. N, p. 73 & 271.

Arrêt du conseil, du 18 octobre 1718, qui condamne un notaire en 1600 livres d'amendes, pour n'avoir pas signé huit actes par lui reçus, en même temps qu'ils l'ont été par les parties, & ne les avoir pas fait contrôler.

Autre arrêt du conseil, du 12 avril 1720, qui condamne un notaire en 400 livres d'amende, pour n'avoir pas signé une obligation par lui reçue en même temps que les parties, & ne l'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine.

Par autre arrêt du 23 janvier 1725, Lucas, notaire en Bretagne, a été condamné en 200 livres d'amende, pour n'avoir pas signé une démission en même temps que les parties.

Décision du conseil, du 25 novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, rendue contre Pierre Binet, notaire, pour des actes non signés de lui.

### §. 9. *Lesdits notaires, &c. ne peuvent faire aucune altération, renvois ni changements dans les actes, s'ils ne sont duement approuvés.*

Les notaires ne peuvent mettre d'interlignes dans les actes qu'ils passent, mais seulement des renvois en marge, lesquels doivent être signés ou paraphés des parties & des notaires; s'ils font des ratures, il faut que ce soit de maniere que les mots rayés puissent se distinguer & se compter facilement; ces ratures doivent être approuvées, & l'approbation signée ou paraphée, à l'instant même de la passation de l'acte, par les parties, les témoins & le notaire, à peine de nullité, d'amende & des dommages & intérêts; c'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 4 septembre 1685, rapporté par Ferriere, science des notaires, tome. I.

Par l'article 13 de la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, il est ordonné que, lorsqu'il se trouvera des renvois dans les minutes des actes, les notaires les feront parapher par les contrôleurs, à peine de 200 livres d'amende & d'être procédé extraordinairement contr'eux, comme pour crime de faux.

Arrêt du conseil, du 17 octobre 1721, pour faire faire le procès à un notaire, par M. l'intendant de Grenoble, pour avoir, depuis le contrôle d'un acte, altéré les sommes stipulées par ledit acte.

Par arrêt du conseil, du 21 juin 1723, rendu en réglement, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous notaires, greffiers & autres ayant droit d'instrumenter, de faire aucunes ratures, renvois ni changements de quelque espece que ce soit dans les actes, qu'ils ne soient approuvés par les parties, à peine de nullité desdits actes, de 200 livres d'amende & d'interdiction; même en cas de récidive, d'être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux; & il leur est enjoint, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699, & sous les peines y portées, de faire parapher les renvois & ratures par les commis au contrôle des actes; avec défenses auxdits commis de contrôler aucuns des actes où les ratures, changements & renvois ne seront pas approuvés, à peine de 300 livres d'amende & de revocation.

Par l'arrêt du conseil, du 28 mai 1726, rendu en interprétation du précédent, il est dit que la nullité n'aura lieu que pour les renvois & ratures non approuvés, sans pouvoir donner atteinte au surplus des actes.

Lorsqu'une fois les actes sont parfaits, il n'y peut plus être fait aucun changement quelconque. Voyez *Actes*, tom. I, p. 11.

### §. 10. *Les notaires & autres, qui reçoivent des actes, sont tenus de faire mention, dans les expéditions, du contrôle & de l'insinuation des minutes.*

Il est enjoint, par l'édit du mois de mars 1693, aux notaires, greffiers, tabellions & autres ayant droit de recevoir des actes, de faire mention de l'enregistrement ou contrôle des actes, sur les grosses & expéditions qui seront par eux délivrées.

Par l'arrêt du conseil du 22 mars 1695, il est ordonné que les notaires, tabellions & autres seront tenus de déclarer, dans les expéditions de leurs contrats & autres actes, le nom du contrôleur ou commis, & la date du contrôle; & même qu'ils y feront mention de la somme payée pour le droit de contrôle, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

L'article 13 de la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, enjoint aux notaires, tabellions & autres, de mettre en entier le certificat du contrôle de leurs actes sur les expéditions qu'ils en délivreront, sans omettre ce qui aura été payé pour le droit, à peine de 200 livres d'amende.

Arrêt du conseil, du 23 février 1706, par lequel, en ordonnant que les actes, dont l'insinuation doit

être faite à la diligence des notaires & greffiers ; seront insinués sur les minutes, il leur est enjoint d'en faire mention sur les grosses qu'ils délivreront aux parties, ainsi qu'il se pratique pour le contrôle des actes des notaires.

L'article 184 du tarif, du 20 mars 1708, réitere les dispositions de l'art. 13 de la déclaration du 14 juillet 1699.

Par arrêt du conseil, du 21 mars 1719, il est enjoint aux notaires, greffiers & autres, de transcrire mot pour mot dans les expéditions ou extraits qu'ils délivreront de leurs actes, la relation ou acte de contrôle mis sur les minutes, & d'y faire mention du nom du bureau, de celui du contrôleur qui les aura contrôlés, & de la date du contrôle, à peine de 200 livres d'amende pour chaque omission.

§. 11. *Lesdits notaires, &c. doivent faire* insinuer *les actes, lorsque l'insinuation doit être faite au bureau où ils sont contrôlés.*

Cette regle générale ne souffre d'exception à l'égard des notaires, que pour les donations entre-vifs & pour les substitutions ; quant aux greffiers, il faut distinguer si l'acte est volontaire ou s'il est judiciaire, comme on l'a expliqué, verb. *Greffiers*, n. 2, ci-devant, p. 148.

L'édit du mois d'octobre 1705, & l'arrêt du conseil du 23 février 1706, qui établissent la regle, sont rapportés, verb. *Insinuation*, n. 7, ci-devant, page 188.

Par l'art. 10 de la déclaration du 20 mars 1708, il est ordonné que les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & tout autres qui ont droit de passer des actes, seront tenus de les faire enregistrer & insinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même temps qu'ils les feront contrôler & sceller, sans qu'ils puissent les délivrer aux parties, qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés (à l'exception des notaires & greffiers de Paris) sous peine de 300 livres d'amende contre lesdits notaires, tabellions & greffiers.

Arrêts des 24 février, 16 juin 1722, & 18 juillet 1724, qui ont prononcé les amendes encourues par des notaires, pour n'avoir pas fait insinuer des actes par eux reçus.

Décision du 22 décembre 1731, sur mémoire des notaires de Mantes, portant que les notaires ne sont pas tenus de faire insinuer les donations qui doivent l'être, à peine de nullité ; mais que les droits d'insinuation des donations, mentionnées aux art. 6 & 7 de la déclaration du 17 février 1731, doivent être par eux payés en même temps que le contrôle. Voyez *Donations*, §. 9, tom. I.

§. 12. *Ils doivent sur les expéditions des actes dont l'insinuation n'est pas à leur charge*, avertir les parties de les faire insinuer.

Lorsque l'insinuation des actes est à la charge des parties, dans les cas exprimés par l'édit du mois d'octobre 1705, rapporté ci-devant, page 188, les notaires, greffiers, tabellions & autres doivent, sur les grosses ou expéditions de ces actes, faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, afin que les parties en soient prévenues, & qu'elles puissent y satisfaire dans les délais fixés par les réglements.

L'article 14 de la déclaration du 19 juillet 1704, porte que, pour que les particuliers dénommés aux contrats & actes, arrêts, jugements & sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à l'insinuation, tous notaires, greffiers & autres personnes publiques seront tenus d'en faire mention dans lesdits contrats, actes, arrêts, jugements & sentences, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit d'insinuation, & de 300 livres damende pour chaque contravention.

L'édit du mois d'octobre 1705, qui assujettit les notaires & les greffiers à faire insinuer les actes en les faisant contrôler, excepte les substitutions & les donations entre-vifs, & les actes translatifs de propriété de biens-immeubles situés hors l'étendue des bureaux de la résidence des notaires, tabellions & greffiers ; il ordonne que ces actes seront insinués à la diligence des parties, & que les notaires & autres, qui passeront & expédieront lesdits actes, arrêts & jugements, y feront mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, afin que les parties n'en prétendent cause d'ignorance.

Arrêt du conseil, du 23 juin 1705, qui casse deux ordonnances, de M. l'intendant de Châlons, & condamne deux notaires en 600 livres d'amende chacun, pour n'avoir pas fait mention, dans les expéditions d'actes translatifs de propriété d'immeubles, qu'ils étoient sujets à l'insinuation ; &, par deux autres arrêts des 28 juillet 1705, & 23 février 1706, les mêmes peines ont été prononcées par semblables contraventions.

Suivant l'article 10 de la déclaration du roi du 20 mars 1708, tous notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & tout autres qui ont droit de passer des actes, sont tenus & obligés de faire mention, dans lesdits actes, contrats & jugements, qu'ils sont sujets à l'insinuation, lorsque les biens-immeubles sont situés hors l'étendue des bureaux de leur demeure, afin que les parties n'en prétendent cause d'ignorance, à peine de 300 livres d'amende contre lesdits notaires, tabellions & greffiers.

Par arrêts du conseil, des 13 mai & 29 septembre 1722, Louis André, notaire à Vassy, bailliage de Chaumont en Bassigny, a été condamné en 300 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait mention,

Notaires, §. 13. dans un bail de 12 ans, qu'il étoit sujet à l'insinuation.

Décision du 8 décembre 1724, portant que le fermier doit poursuivre un notaire qui a omis de faire cette mention dans une expédition.

Décision du conseil, du 7 septembre 1752, contre un notaire de Paris qui a délivré l'expédition d'un contrat d'union, sans faire mention qu'il étoit sujet à l'insinuation, & qui prononce les amendes encourues par ceux qui en ont fait usage.

Arrêt du conseil, du 5 décembre 1758, qui condamne le sieur Duval, notaire à Paris, en 300 liv. d'amende pour n'avoir pas fait mention, dans l'expédition d'une démission, qu'elle devoit être insinuée.

§. 13. *Lesdits notaires, &c. doivent retirer les minutes des bureaux, & payer provisoirement les droits demandes, sans pouvoir différer, sous prétexte de contestations sur la quotité.*

Les réglements rapportés dans les divisions précédentes, obligent les notaires, greffiers & autres, non-seulement à faire contrôler, insinuer & sceller leurs actes, mais encore à payer les droits de la formalité en même temps; les commis ne doivent & ne peuvent aucunement donner cette formalité qu'en recevant les droits, dont ils sont personnellement responsables dès que les actes sont enregistrés. Il n'y a donc pas lieu d'élever, sur la quotité de ces droits, des contestations qui, en retardant le paiement, retarderoient également la formalité, & pourroient par conséquent occasionner la nullité des actes; ainsi les droits doivent être provisoirement payés, tels que le commis les demande, sauf à se pourvoir ensuite, si l'on prétend qu'il a trop perçu. Voyez *Commis*, §. 10, tom. 1, page 281.

Par arrêt du conseil, du 29 décembre 1716, rendu en réglement du mouvement du roi, il est fait défenses aux notaires de laisser leurs minutes aux bureaux du contrôle, & aux commis de les y garder, sauf auxdits commis à refuser le contrôle & l'insinuation des actes qui leur seront apposés, lorsqu'ils ne seront pas payés de leurs droits.

Autre arrêt du conseil, du 20 novembre 1717, par lequel (sur ce que le fermier des généralités de Toulouse, Montpellier, Montauban, Auch & pays de Roussillon, a représenté qu'en conséquence de l'arrêt de 1716 ci-dessus, les notaires & les parties prétendoient que, lorsqu'il y avoit contestation entr'eux & les commis au sujet de la quotité des droits, en offrant une somme, ils étoient dispensés de faire contrôler & insinuer leurs actes dans les délais fixés, & à couvert des amendes, par le refus du commis de contrôler & insinuer lesdits actes) il a été ordonné à tous notaires, greffiers & autres, de faire contrôler, insinuer & sceller tous les actes qu'ils recevront, dans les délais prescrits par les réglements, & d'en payer comptant les droits, sur le pied des quittances qui seront mises sur lesdits actes; lesquelles feront mention de l'article du tarif ou du réglement, en exécution duquel les droits auront été perçus; sans que lesdits notaires & autres puissent en différer le paiement, sous prétexte des contestations qui pourroient survenir sur la quotité d'iceux ou pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines & amendes portées par les réglements, pour le défaut de contrôle, sceau & insinuation; sauf à se pourvoir ensuite, pour faire ordonner la restitution de ce qu'ils prétendront avoir payé au delà de ce qui est porté par les arrêts & réglements; avec défenses aux commis & buralistes chargés de la perception des droits, d'exiger, sous prétexte du présent arrêt, d'autres & plus forts droits que ceux portés par lesdits tarifs & réglements, à peine d'amende, qui ne pourra être moins forte que le quadruple des droits par eux exigés contre la disposition des tarifs & réglements; laquelle amende sera contr'eux prononcée, suivant l'exigence des cas, par MM. les intendants, lorsqu'en jugeant lesdites contestations, il leur paroîtra de mauvaise foi de la part des commis dans les contestations qu'ils auront formées.

Par un troisieme arrêt du 23 décembre 1718, celui du 20 novembre 1717, rendu sur la requête du fermier de Languedoc, a été déclaré commun pour les autres provinces, & le conseil a ordonné qu'il seroit exécuté dans toute l'étendue du royaume.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1719, qui déclare nulles les offres du sieur Chauvin, procureur au présidial d'Angoulême, de payer 7 sous 6 deniers pour le droit de petit-scel d'une ordonnance portant acte de l'appel, & permis d'intimer sur ledit appel; le condamne à payer 25 sous pour ledit droit & au coût de l'arrêt. Défend à tous procureurs & autres officiers, ainsi qu'aux parties, de faire de pareilles offres & sommations, à peine de 100 liv. d'amende, & des autres peines & amendes portées par les réglements, pour le défaut de contrôle, sceau & insinuation.

Le 25 mai 1720, il a été rendu un arrêt en réglement du mouvement du roi, par lequel, sur ce que les débiteurs des droits forment des contestations sur la liquidation & quotité d'iceux, pour en éluder le paiement, quoique S. M. ait accordé la provision aux fermiers desdits droits, il est ordonné que les redevables seront poursuivis sur les contraintes décernées contr'eux, sauf à se pourvoir devant MM. les intendants, sur les contestations qui pourront arriver sur la décharge, liquidation ou quotité desdits droits, & au conseil, en cas d'appel; après toutefois avoir payé lesdits droits, conformément à l'arrêt du conseil du 23 décembre 1718, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

Par arrêt du 24 février 1722, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Pau & Auch, par laquelle le sieur Depié, notaire, a été condamné en 500 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler & insinuer, dans la quinzaine, un contrat de mariage; il disoit avoir porté l'acte au

bureau du contrôle dans le délai, & que le commis avoit refusé de le contrôler & insinuer pour la somme qui lui fut offerte.

Autre arrêt du conseil, du 2 février 1723, qui ordonne l'exécution de ceux des 20 novembre 1717, & 23 décembre 1718; en conséquence, déclare nulles des sommations faites à la requête de trois notaires de Paris, de contrôler & insinuer des actes, aux offres de payer des droits inférieurs à ceux demandés; &, sans y avoir égard, il a été permis au fermier de se pourvoir, pour faire prononcer la nullité des actes, au cas qu'ils n'aient pas été contrôlés & insinués dans les délais, ensemble les amendes contre les notaires & contre les parties, avec défenses à tous notaires, huissiers & tout autres de faire aucunes semblables sommations ni significations au fermier, ses commis & préposés, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende, qui demeurera encourue à chaque contravention, sauf aux parties, après le paiement des droits, à se pourvoir pour la répétition des sommes qu'elles se trouveront avoir trop payées.

Le 21 juin 1723, autre arrêt du conseil qui casse une ordonnance du lieutenant-général d'Etampes, par laquelle il étoit enjoint, au premier huissier requis, de faire sommation de contrôler une transaction, en payant les droits offerts par les parties; condamne ledit lieutenant-général en 500 livres d'amende; lui fait défenses, & à tout autres juges, de connoître des contestations concernant la régie & perception des droits de la ferme, à peine d'interdiction & de pareille amende de 500 livres; condamne la partie, le procureur & l'huissier, chacun en 100 livres d'amende; déclare nulle la transaction, & condamne le notaire en 200 liv. d'amende, pour ne l'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine.

Décision du conseil, du 22 juin 1735, qui juge qu'un acte remis au bureau dans la quinzaine & non contrôlé, faute de paiement des droits, ne peut être contrôlé après ce délai.

Autre décision du conseil, du 11 mai 1748, qui condamne le nommé Paturel, notaire, en 200 livres d'amende, pour le refus par lui fait de payer un droit de contrôle suivant la quittance du commis, lequel a ensuite décerné sa contrainte pour ledit droit; & pour n'avoir pas satisfait au paiement de ce droit dans la quinzaine de la date de l'acte, sauf à se pourvoir ensuite en restitution, s'il y avoit lieu, il disoit n'avoir différé que parce que la partie s'étoit pourvue en modération.

Par une autre décision, du 17 octobre 1750, le conseil a confirmé une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Rouen, par laquelle le sieur Ruste, notaire à Chaumont, a été condamné en une amende pour avoir répondu, lors de la sommation à lui faite, de retirer un acte du bureau du contrôle, & de payer 24 livres pour le droit, qu'il n'étoit dû que 6 livres 12 sous, & pour avoir, de sa part, sommé le commis de recevoir seulement cette somme.

§. 14. *Les notaires & autres officiers, qui on avancé les droits, ont, pour leur recours, les mêmes préférences & privileges que le fermier auroit contr'eux.*

Les notaires, greffiers & autres personnes, qui ont la faculté de recevoir & de passer des actes, étant obligés de les faire contrôler, insinuer & sceller, & d'en payer comptant les droits, il est juste qu'ils puissent en exercer leur recours contre les parties, par les mêmes voies, dont peut se servir contr'eux le fermier, au lieu & place duquel ils sont subrogés par le paiement.

Mais ils ne peuvent exercer de recours pour les droits qu'ils sont tenus de payer, par forme de restitution, à cause des actes qu'ils n'ont pas fait contrôler, & qui, par le défaut de cette formalité, sont nuls. Il ne seroit pas juste que les parties supportassent les droits d'actes qui ne sont nuls que par la faute des officiers qui les ont reçus; ceux-ci sont même responsables de tous les dommages & intérêts. *Voyez* le §. 6 ci-devant.

Par l'article 3 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, en accordant un délai de trois mois, pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes qui ne l'avoient pas été, il fut ordonné que les notaires greffiers & autres personnes publiques seroient tenus d'avancer les droits, sauf leur recours contre les parties qui les devoient.

Sur ce principe, il a été ordonné, par arrêt du conseil, du 15 mars 1723, que le sieur Lauverjon notaire à Paris, seroit remboursé, par préférence à tous créanciers, sur les effets de la succession du sieur abbé de Dangeau, des sommes qu'il avoit payées pour les droits de contrôle & d'insinuation du testament olographe dudit sieur abbé, reçu en dépôt par ledit sieur Lauverjon.

Décision du conseil, du 30 août 1728, qui, sans avoir égard à un arrêt du parlement d'Aix, adjuge à un notaire son recours pour les droits d'un testament.

Autre décision, du 16 septembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, rendue en faveur d'un notaire, contre le sieur de la Faye de la Serve, pour le recours de droits avancés.

Arrêt du conseil, du 29 août 1752, obtenu par les notaires d'Orléans, portant qu'ils seront remboursés, par préférence à tous créanciers, des droits de contrôle, insinuation & centieme denier qu'ils auront payés à cause des actes par eux reçus, sur les effets ou successions des particuliers, pour lesquels ils auront fait le paiement; & qu'à cet effet, tous huissiers-priseurs & autres dépositaires des deniers appartenants aux particuliers, ou provenants de la vente desdits effets, seront contraints par les voies de droit, moyennant quoi ils en demeureront valablement déchargés envers tous saisissants, oppoiants & autres.

Notaires, §. 18. Décision du conseil, du 27 février 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons; en conséquence condamne Pierre le Tellier, à rembourser au greffier de Mello, les droits de contrôle d'un inventaire fait par ce greffier.

§. 15. *Lesdits notaires, &c. ne peuvent recevoir en dépôt aucuns actes sous signatures privées, les collationner, ni les annexer, ni faire aucuns actes en conséquence d'iceux, s'ils ne sont contrôlés.*

Voyez *Actes sous signatures privées*, §. 4, tom. 1, page 23; *Collation & Dépôt.*

§. 16. *Ils ne peuvent laisser écrire aucuns actes sous signatures privées sur leurs minutes.*

Par arrêt du conseil, du 9 novembre 1706, rendu en réglement du mouvement du roi, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous notaires, tabellions, greffiers & autres personnes publiques de transcrire ni faire aucune mention, sur les minutes des contrats & actes par eux reçus, des quittances sous signature privée, qui auront été données par les parties, soit qu'elles soient écrites sur les grosses ou expéditions desdits contrats & actes ou autrement; ni de souffrir que les parties écrivent ou signent elles-mêmes, sur lesdites minutes, aucunes quittances, ratifications, acceptations ou autres actes quelconques sous signatures privées, à peine d'interdiction desdits notaires & greffiers, nullité desdits actes, & de 200 livres d'amende, tant contre les parties qui auront écrit ou signé lesdites quittances & actes sous signatures privées, que contre les notaires ou greffiers qui l'auront souffert.

Arrêt du conseil, du 24 février 1722, qui condamne Dépié, notaire royal à Lille-Jourdain, en 3600 livres d'amende pour avoir souffert que des parties aient écrit & signé, sur ses minutes, des quittances de lods, des actes de ratifications, acceptations, & autres actes sous signatures privées, & les parties en 200 livres d'amende chacune, pour avoir écrit & signé lesdits actes sous signatures privées.

Arrêt du conseil, du premier septembre 1722, qui déclare nulles sept quittances, & deux réductions de rentes, écrites par Pierre Gasse, notaire à Saint-Sauge, département de Nevers, & signées des parties, au pied de ses minutes, & prononce les amendes encourues.

Décision du conseil, du 25 juin 1740, qui condamne un notaire en l'amende, pour avoir laissé écrire une décharge sous signature privée au pied d'un acte de dépôt.

§. 17. *Ils ne peuvent remettre les minutes de certains actes aux parties.*

Voyez *Minutes*, ci-devant page 259.

Par un arrêt rendu en l'audience de la grand'-chambre du parlement de Paris, le 16 décembre 1678, sur les conclusions de M. Talon, avocat-général, il fut fait défenses aux notaires de la province de Lyonnois, de se dessaisir des minutes des actes qu'ils auront passés, ni de les remettre entre les mains des parties, à peine de perdre leurs charges. Dict. des arr. *verb.* Notaires, n. 59.

Arrêt du conseil, du 7 septembre 1720, par lequel il est fait très-expresses inhibitions & défenses aux notaires de la ville de Verdun, & à tout autres notaires & tabellions du royaume, de rendre aux parties les minutes des contrats de constitution de rentes, quoique remboursés; non plus que les minutes d'aucuns autres actes ou contrats de quelque nature & qualité qu'ils soient, sous peine d'interdiction pour toujours des fonctions de leurs charges & offices, & être condamnés comme faussaires sur les grosses & expéditions par eux délivrées d'actes ou contrats dont ils ne pourront représenter les minutes; & il leur est enjoint de faire contrôler les actes de remboursement & actes résolutifs de contrats dans la quinzaine de leur date, le tout à peine de nullité desdits actes, & de 200 liv. d'amende.

Autre arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, qui défend aux notaires, greffiers & autres personnes publiques des provinces de Flandre, Hainaut & Artois, de remettre aux parties les minutes des actes translatifs de propriété d'immeubles, & qui leur enjoint de tenir registres desdites minutes.

§. 18. *Ils doivent désigner la nature & la mouvance des biens dans les actes translatifs de propriété d'immeubles.*

Par l'art. 180 de l'ordonnance de François I, donnée à Villers-Coterets au mois d'août 1539, il est défendu « à tous notaires, de quelque jurisdiction » qu'ils soient, de recevoir aucuns contrats d'hérita- » ges, soit de vendition, échange, donation ou » autres, sans être déclaré, par les contractants, » en quel fief ou censive sont les choses cédées & » transportées, & de quelles charges elles sont char- » gées envers les seigneurs féodeaux ou censuels; & » ce, sur peine de privation de leur offices quant aux » notaires, & de la nullité des contrats quant aux » contractants ».

Et par l'article 181, de la même ordonnance, il est défendu « à tous contractants, en matiere » d'héritages, de ne faire scientement aucune faute » sur le rapport ou déclaration desd. tenures féo- » dales ou censuelles qui seront opposées en leurs » contrats, sur peine de privation de tout l'émo- » lument desdits contrats contre les coupables;

» c'est à savoir, contre le vendeur, de la privation » du prix, & contre l'acquéreur, de la chose transportée ; le tout applicable au roi, pour les choses » tenues de S. M., & aux autres seigneurs, pour » ce qui seroit tenu d'eux. »

Edit de Henri II., du mois de février 1549, portant : « nous avons, par ces présentes, en restreignant & modifiant l'article 180 de l'ordon- » nance de 1539, défendu & défendons très-ex- » pressément à tous notaires, de quelque jurisdic- » tion qu'ils soient, de recevoir aucuns contrats » d'heritages, soit de vendition, échange, dona- » tion ou autres, sans être déclaré, par les con- » tractants, en quel fief ou censive sont les choses » cédées & transportées, & de quelles charges elles » sont chargées envers les seigneurs féodaux ou » censuels ; & ce, sous peine de privation de leurs » offices quant aux notaires, de privation du prix » des contrats de vendition quant au vendeur, » par faute d'avoir déclaré les tenures féodales ou » censuelles ; & si, malicieusement le vendeur se » trouvoit avoir omis autres charges dont seront » chargés lesdits héritages, ils encourront sem- » blable peine ; & quant aux autres contrats où » il n'y aura de prix, les contractants seront punis » de telle peine que les juges verront être à faire, » & imposer contre lesdits contrevenants. »

Par l'arrêt d'enregistrement de cet édit au parlement de Paris, du 4 mars 1549, il est dit que la cour entend lad. peine, quand le vendeur aura sciemment & malicieusement omis de déclarer en quel fief ou censive est la chose ; & à l'égard des charges, la cour entend ces autres charges être seulement les charges foncieres.

Ordonnance de Henri III, du mois de mai 1579, que l'on nomme l'ordonnance de Blois, quoique donnée à Paris, parce qu'elle fut rendue sur les cahiers présentés par les états tenus à Blois. Par l'art. 180 de cette ordonnance, il est défendu très-étroitement à tous notaires, de quelque jurisdiction qu'ils soient, de recevoir aucuns contrats d'héritages, soit de vendition, donation, échange ou autres, sans que, par iceux, soit déclaré par exprès en quel fief ou censive sont les choses cédées, & de quelles charges ou devoirs elles sont sujettes & redevables envers les seigneurs féodaux & censuels, qui seront aussi particuliérement & spécialement déclarées

Par arrêt du conseil, du 26 avril 1712, il est enjoint aux notaires & autres personnes publiques, qui passeront à l'avenir des actes translatifs de propriété de biens-immeubles, d'y désigner les fiefs dont relevent les héritages vendus ou échangés, soit qu'ils relevent du domaine de S. M. ou des seigneurs particuliers, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention, & de répondre par lesd. officiers des droits dus aux receveurs-généraux des domaines & bois.

Autre arrêt du conseil, du 29 août 1721, rendu en réglement, par lequel (sur ce que les notaires, nonobstant les défenses faites par les ordonnances des mois d'août 1539, décembre 1540, mai 1579, janvier 1629 ; & par l'arrêt du conseil, du 26 avril 1712, ne laissent pas de passer journellement des actes, sans obéir auxd. ordonnances & arrêts, & se contentent d'y insérer que les parties n'ont pu déclarer d'où relevent les biens vendus ; ce qu'ils font de concert avec les parties, pour ôter au fermier des domaines, & à celui des droits de franc-fiefs la connoissance des droits qui peuvent leur être dus ; & voulant prévenir un abus aussi préjudiciable aux droits du domaine, & qui tend à la destruction de toutes les mouvances & du droit de franc-fiefs) il est ordonné que l'arrêt du conseil, du 26 avril 1712 sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, enjoint à tous notaires & autres personnes publiques, qui ont pouvoir de passer des actes translatifs de propriété d'immeubles dans l'étendue du royaume, d'y faire mention de la nature des biens vendus, s'ils sont en fief ou en roture, & d'y désigner le fief d'où relevent les héritages vendus ou échangés, soit du domaine de S. M. ou de seigneurs particuliers, à peine de nullité des actes, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties contractantes, que contre les notaires & autres personnes publiques, qui auront passé les contrats, sans que ladite peine puisse être remise, modérée, ni réputée comminatoire.

Arrêt du parlement de Bretagne, du 9 mars 1726, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général, portant défenses à tous notaires de passer aucuns contrats de vente d'héritages, sans rapporter le fief d'où ils relevent, les rentes auxquelles les héritages sont sujets, & leur qualité, noble ou roturiere, à peine de nullité desd. contrats, & de 300 liv. d'amende contre les contrevenants.

Par arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, concernant les notaires, tabellions, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi & autres, faisant fonction de personnes publiques dans les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, il leur est enjoint de faire mention, dans les actes translatifs de propriété d'immeubles, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués ; s'ils sont en fief ou en roture ; d'où ils relevent, soit du domaine, soit des seigneurs particuliers.

Arrêt du parlement de Bretagne, du 20 décembre 1752, sur la requête des états de la province, & sur les conclusions de M. le procureur-général, par lequel il est enjoint à tous notaires du ressort, tant royaux que des seigneurs, d'insérer, dans les actes qu'ils rapporteront, soit contrats de vente, aveux ou autres, la qualité noble ou roturiere des terres y employées, à peine de supporter personnellement tous les dépens, dommages & intérêts des parties, résultants du défaut de cette expression, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

Décision du conseil, du 13 décembre 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle le sieur Garnier, maire de Cas-

Notaires, §. 20. telnaudary & son épouse avoient été condamnés en une amende de 300 liv., faute d'avoir fait énoncer la mouvance d'une terre qu'ils ont vendue, dans le contrat de vente qui en fut passé devant notaires en 1741, lequel contrat a été déclaré nul par lad. ordonnance. Ils ont prétendu que l'amende ne pouvoit être prononcée que contre le notaire, & que d'ailleurs, l'acte ayant été contrôlé depuis plusieurs années, le fermier étoit non-recevable; le fermier a fait connoître la régularité de l'ordonnance, & il s'en est rapporté à ce qu'il plairoit au conseil de statuer sur la nullité du contrat & sur l'amende. Le conseil en confirmant l'ordonnance, a seulement accordé la décharge de l'amende, sans tirer à conséquence.

§. 19. *Les notaires & autres officiers, qui reçoivent des actes, doivent en tenir des répertoires, dont le fermier des domaines & ses employés sont fondés à demander communication.*

Les répertoires sont tellement essentiels, pour empêcher le divertissement des minutes, & en assurer la conservation, qu'il a toujours été enjoint aux notaires, tabellions & autres officiers publics, de les tenir exactement. Voyez *Répertoires.*

§. 20. *Ils doivent* communiquer *leurs minutes, liasses & regiſtres, à toutes requisitions des employés de la ferme des domaines.*

Cette regle générale, prescrite par l'article 13 de la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, fut renouvellée par un arrêt du conseil du 5 mai 1705, pour mettre le fermier du contrôle & des droits y joints, en état de connoître si les notaires, tabellions & greffiers étoient exacts à faire contrôler & insinuer leurs actes, & si les commis se chargeoient en recette de tous les droits dus pour les actes, & par eux quittancés sur les minutes. Il n'est pas moins essentiel pour le fermier des domaines d'avoir cette communication, pour relever les différents droits seigneuriaux, de franc-fiefs, d'amortissement & autres qui peuvent être dus au roi, & qui font partie de sa ferme; c'est bien plus souvent ce dernier motif qui détermine à demander la communication, qu'aucun soupçon d'inexactitude de la part des notaires.

L'article 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, concernant le contrôle, & l'article 13 de celle du même jour, concernant l'insinuation, portent que tous notaires & tabellions, tant royaux que seigneuriaux, greffiers, gens de loi, greffiers des gens de main-morte & autres personnes publiques, seront tenus de donner communication, au fermier desdits droits, ses procureurs & commis, de leurs inventaires, répertoires & liasses, à peine par ceux qui auront fait refus, de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, laquelle demeurera encourue sur le simple procès-verbal du commis.

Arrêt du conseil, des 9 juin & 20 octobre 1716, qui enjoignent aux notaires de Bordeaux & à ceux de Lyon de communiquer au fermier, ses commis & préposés, leurs regiſtres, minutes, liasses, papiers & répertoires, à la premiere requisition qui leur en sera faite, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

Par arrêt du conseil, du 26 septembre 1718, deux notaires d'Amboise ont été condamnés en 200 liv. d'amende chacun, pour refus de communication de leurs regiſtres, liasses, minutes & répertoires, & il leur a été enjoint de donner cette communication, à la premiere requisition, sous la même peine.

Autre arrêt du conseil, du 14 mars 1719, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, quatre notaires de ladite généralité ont été condamnés en 200 liv. d'amende pour pareil refus, & il a été défendu à tous notaires, greffiers & autres de refuser la communication de leurs protocoles, regiſtres, minutes & liasses, à la premiere requisition qui leur en sera faite, avec injonction d'en délivrer des extraits aux commis du fermier, le tout à peine de 300 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps. M. l'intendant de Grenoble avoit seulement enjoint aux notaires de représenter leurs protocoles, pour vérifier les actes qui n'avoient point été représentés au fermier & à ses prédécesseurs; mais la communication doit être entiere & à toutes requisitions.

Il y a un autre arrêt du conseil, du 21 mars 1719, contre les sieurs Marchant & autres notaires de Grenoble, au nombre de neuf, qui contient les mêmes dispositions, condamnations & injonctions.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 10 septembre 1719, contre les notaires de Melun, qui leur enjoint de satisfaire à lad. communication, à la premiere requisition, sans qu'il soit besoin de la présence du subdélégué ni d'aucun autre officier.

Arrêt du conseil, du 19 avril 1720, qui condamne le sieur le Maire, notaire à Chartres, en 500 livres d'amende, pour la rebellion par lui faite aux employés qui lui demandoient communication de son répertoire & de ses minutes; l'interdit des fonctions de sa charge pendant trois mois; condamne les autres notaires de ladite ville, chacun en 200 liv. d'amende, pour le refus concerté & médité entr'eux de représenter leurs minutes; & enjoint à tous notaires, tabellions, greffiers, procureurs & autres personnes publiques de faire ouverture de leur étude, & de donner communication, toutes fois & quantes, de leurs répertoires, inventaires, liasses, minutes & dossiers, à la premiere requisition des commis du fermier, sous peine de 200 liv. d'amende, qui demeurera encourue sur le simple procès-verbal,

verbal, & d'interdiction des fonctions de leurs charges.

Autre arrêt du conseil, du 17 mai 1720, qui déboute le doyen, le syndic & la communauté des notaires de Grenoble, de leur opposition à celui du 21 mars 1719, ci-dessus; ordonne que la somme de 1800 livres, consignée par les notaires, entre les mains du concierge des prisons de Grenoble, en conséquence des contraintes par corps mises à exécution contr'eux, pour les amendes prononcées par ledit arrêt, sera délivrée au fermier ou à ses commis: condamne en outre lesdits notaires aux fraix de leur emprisonnement & au coût de l'arrêt. Ils disoient qu'il avoit été précédemment fait des vérifications de leurs minutes, & soutenoient ne devoir communiquer que les actes par eux reçus depuis.

Arrêts du conseil, des 7 septembre 1720 & 13 mai 1721, contre deux notaires, l'un de Moncontour en Bretagne, & l'autre de Clermont, généralité de Soissons, pour refus de communiquer leurs minutes.

Autre arrêt du conseil, du 11 juillet 1721, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle les notaires de Pontoise ont été condamnés en 200 liv. d'amende chacun, pour semblable refus. Ils prétendoient que la déclaration de 1708 ne les obligeoit qu'à représenter des répertoires, & à donner des extraits, & qu'ils n'étoient pas tenus de communiquer leurs minutes, pour ne pas divulguer les secrets des familles.

Arrêt du conseil, du 5 septembre 1721, contre le greffier de la justice temporelle du chapitre de Laon. *Voyez*, ci-devant, pag. 149.

Par arrêt du conseil, du 5 mai 1722, plusieurs notaires de Clamecy ont été condamnés en 200 liv. d'amende chacun, pour avoir refusé la communication de leurs répertoires & minutes à un inspecteur, sous prétexte qu'il n'avoit pas prêté serment pour le nouveau fermier. Il leur a été enjoint de donner cette communication, avec défenses d'y apporter aucun trouble ni empêchement, à peine d'interdiction pour toujours, de 500 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

Décision du conseil, du 23 février 1723, qui juge que l'on ne peut pas prétendre que les commis soient assistés d'aucun juge, pour demander la communication, & faire la vérification des minutes & liasses desdits notaires, greffiers & autres personnes publiques.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 7 août 1723, contre les notaires de Sens, qui prétendoient ne pas devoir communiquer les minutes antérieures au bail du fermier actuel.

Arrêt du conseil, du 6 septembre 1723, contre les notaires d'Orléans qui avoient refusé de communiquer leurs minutes, liasses & répertoires, prétextant des affaires en ville ou chez eux, & se faisant ensuite celer, les jours indiqués par eux-mêmes. Cet arrêt prononce l'amende de 200 livres, contre chacun d'eux; leur enjoint, & à tout autres, de représenter leurs minutes, liasses & répertoires, à peine de pareille amende qui demeurera encourue au premier refus.

Autres arrêts du conseil, des 8 octobre 1723, & 15 mai 1725; le premier, contre les notaires de Meaux, le greffier & le notaire de Lisy; le second, prononce l'amende & l'interdiction pendant six mois, contre Guillaume Maner, notaire à Montmaison, généralité d'Auch, pour refus de représenter ses minutes.

Décision du conseil, du 11 avril 1733, contre les notaires d'Angers, qui ne vouloient pas communiquer les minutes antérieures au bail du fermier actuel, & qui prétendoient même que le commis devoit être assisté du subdélégué. Décidé qu'on ne peut rien changer aux réglements, qui donnent au fermier le droit de visiter, toutes fois & quantes, les études des notaires.

Autres décisions du conseil, des premier novembre 1738, & 12 mars 1740, contre les notaires de la ville de Nantes, & contre ceux de la Fleche.

Lettre de M. le contrôleur-général des finances, du 14 janvier 1742, à M. l'intendant d'Auvergne, qui avoit limité les vérifications aux minutes des actes faits depuis vingt ans seulement; en conséquence de cette lettre, M. l'intendant a réformé ses ordres, le 26 du même mois, & permis les vérifications indéfiniment.

Décision du conseil, du 19 juin 1745, qui condamne le nommé Gueroult, ancien tabellion, qui a cessé de l'être depuis six ans, en une amende, pour avoir refusé la communication de ses minutes, disant qu'elles avoient toutes été vérifiées.

Arrêt du conseil, du 7 mai 1746, qui condamne Magniere, notaire à Châtillon, en l'amende, pour refus de communiquer ses minutes, regiſtres & liasses, avec injonction à lui, & à tout autres, d'y satisfaire sous les peines portées par les réglements.

Par autre arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, il est enjoint aux notaires, tabellions, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maitres, échevins, gens de loi, & autres, faisant fonction de personnes publiques, dans les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, de tenir des regiſtres des minutes des actes translatifs de propriété; de tenir aussi des répertoires ou protocoles de leurs minutes & regiſtres; & de communiquer, tant les minutes & regiſtres, que les répertoires, au fermier des domaines & à ses préposés, & de lui en délivrer des extraits.

Ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, du 30 juillet 1749, qui enjoint aux notaires de la principauté d'Orange de communiquer leurs minutes & liasses au fermier du domaine & à ses préposés.

Décision du conseil, du 6 novembre 1755, contre les notaires de Lyon, qui se plaignoient de ce que le fermier & ses employés exigent la communication de tous les testaments qu'ils ont en leur pou-

Notaires, §. 21. voir ; ils offroient seulement de communiquer ceux dont on leur justifieroit que les testateurs étoient décédés. Le fermier a dit que ses commis se contentent de voir les noms des testateurs, pour s'assurer s'ils sont vivants, & qu'ils ne lisent les dispositions que lorsqu'ils sont certains du décès des testateurs. Décidé que les réglements seront exécutés, & que les testaments & autres actes seront communiqués sans difficulté.

Arrêt du conseil, du 10 juin 1760, contre le sieur Lafaurie, notaire de la généralité de Montauban, qui s'étoit pourvu, au parlement de Bordeaux, contre une ordonnance de M. l'intendant de ladite généralité de Montauban ; il est rapporté, tome 1, pag. 139.

*Voyez* encore *Greffiers*, n. 5 ; *Répertoires* & *Testaments*.

Par arrêt du conseil, du 15 janvier 1754, rendu contradictoirement avec les notaires d'Arles & les consuls de la même ville, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Provence, il a été ordonné que la déclaration, du 20 mars 1708, & les arrêts & réglements concernant la communication des répertoires, minutes & liasses des notaires, aux fermiers des domaines, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, S. M. a enjoint auxdits notaires de la ville d'Arles de faire ouverture de leurs études aux préposés du sous-fermier des domaines, & de leur donner communication de leurs registres, liasses & répertoires, & de tous leurs actes sans exception, même des testaments & des donations à cause de mort, des personnes décédées, soit qu'ils les aient reçus ou qu'ils leur aient été déposés ; & au cas que lesdits notaires enveloppent aucuns desdits actes d'une feuille de papier, ordonne qu'ils seront tenus d'y mettre leur certificat, portant que ladite feuille renferme un testament ou donation à cause de mort, avec le nom du testateur ou donateur ; à peine, en cas d'omission de leur part, de mettre ledit certificat, & de refus, de déclarer aux préposés du sous-fermier les noms desdits testateurs ou donateurs, & de représenter leurs répertoires, de 200 livres d'amende pour chacune contravention, conformément à la déclaration du 20 mars 1708. Sur la demande du sous-fermier des domaines, tendante à ce que les notaires fussent tenus de donner communication de tous leurs actes, & de justifier que ceux qu'ils avoient couverts d'enveloppe, fussent des testaments & autres dispositions à cause de mort, de personnes vivantes, M. l'intendant avoit mis lesdits notaires hors de cour & de procès, sauf audit sous-fermier à constater, sur les répertoires des notaires, que les actes qu'ils refuseroient de communiquer à ses préposés, fussent réellement des testaments, ou des donations à cause mort ; comme aussi à justifier du décès des testateurs, pour réclamer les droits.

Autre arrêt du conseil, du 29 avril 1755, rendu sur un renvoi de M. l'intendant de Tours, par lequel quatre notaires royaux de la ville d'Angers ont été condamnés en 200 liv. d'amende chacun, pour le refus par eux fait de représenter à l'inspecteur de la ferme des domaines, leurs liasses, minutes & répertoires. Il leur a été enjoint, & à tous les notaires de ladite ville, & autres personnes publiques, de faire ouverture de leurs études & de communiquer aux employés de ladite ferme, *à toutes requisitions*, leurs liasses, minutes & répertoires, sous les peines portées par les réglements. Lesdits notaires avoient allégué pour motifs, le dérangement qu'ils prétendoient que les opérations des employés causoient dans l'ordre de leurs minutes, le secret inviolable dû à la plupart des actes, & l'inutilité d'une seconde vérification, lorsque les minutes ont été une fois vues ; en conséquence, ils avoient demandé que les employés qui viendroient faire l'examen de leurs registres, liasses & répertoires, seroient tenus de dresser un procès-verbal de leur visite, dans lequel il seroit fait mention des liasses examinées ; duquel procès-verbal il seroit laissé copie aux notaires ; avec défenses auxdits employés d'examiner, lors d'une seconde visite, les minutes déjà vérifiées.

§. 21. *Lesdits notaires*, &c. *sont tenus de fournir des extraits de leurs actes au fermier des domaines.*

Par l'article 15 de la déclaration du roi, du 19 juillet 1704, il est ordonné que, conformément à la déclaration du mois de mai 1645, les notaires & tabellions du ressort de chacun greffe des insinuations seront tenus de délivrer, de trois mois en trois mois, au fermier des insinuations, ses procureurs, commis & préposés, un état par articles de tous les actes qu'ils auront passés, sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des donations pour cause de mort, & des testaments qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs ; & qu'il leur sera payé, pour chacun article contenu auxdits extraits ; savoir, 5 sous aux notaires de Paris, & 2 sous 6 den. à ceux des autres villes & lieux du royaume, non compris le papier timbré.

Arrêt du conseil, du 10 mars 1705, du mouvement du roi, qui ordonne que les notaires & tabellions, même les greffiers de toutes les cours & sieges de jurisdictions royales ordinaires, seront tenus de délivrer au fermier, ses procureurs & commis, un état par articles, certifié d'eux, des contrats, sentences, jugements & autres actes sujets à l'insinuation, de trois mois en trois mois, en payant les droits réglés par la déclaration de 1704 ; sinon de fournir leur déclaration qu'ils n'en ont reçu aucuns ; le tout à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende, & en outre, de 100 liv. pour chaque contrat recélé.

L'édit du mois d'octobre 1705, qui a assujetti les notaires & greffiers à faire insinuer leurs actes en même temps qu'ils les font contrôler, lorsqu'ils doivent être insinués dans le même bureau, leur

enjoint de faire mention dans les autres qu'ils sont sujets à l'insinuation, & d'en délivrer des extraits au fermier, ses procureurs & commis, tous les trois mois, sous les peines portées par la déclaration de 1704.

Arrêt du conseil, du 27 juillet 1706, qui confirme un jugement du bureau des finances de Lyon, par lequel il est ordonné aux notaires de fournir au fermier un état des testaments & donations, à cause de mort, des personnes qu'ils sauront être décédées, ainsi que des contrats de mariage contenant augment, contr'augment & autres donations.

Par l'arrêt de réglement, du 18 juillet 1724, il est ordonné que les commissaires au châtelet de *Paris*, les notaires, les greffiers des cours & jurisdictions royales & seigneuriales, & autres personnes publiques de la ville de *Paris*, fourniront aux fermiers ou régisseurs des droits d'insinuation, ou à leurs commis & préposés, tous les extraits des actes & contrats, sentences & jugements sujets à l'insinuation ou au centieme denier qu'ils recevront; contenant les noms des parties, le lieu de leur demeure, ceux de la jurisdiction royale, évêché ou élection desdits lieux, avec la situation des immeubles y mentionnés, également par jurisdiction royale, évêché ou élection; la nature, qualité & mouvance desdits biens, & s'ils sont nobles ou roturiers; le prix porté par es contrats, sentences ou jugements, & la date d'iceux; à l'exception des testaments & donations à cause de mort, dont les extraits ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs & donateurs. Ordonné pareillement qu'ils délivreront des extraits sommaires des inventaires, partages & actes de notoriété qui sont faits entre toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, pour raison de successions collatérales, même de partage en ligne directe, lorsqu'ils contiendront des licitations volontaires, soultes ou retours de lots. Ordonné en outre, qu'au pied des états de tous lesdits extraits, lesdits officiers certifieront n'avoir reçu autres actes, contrats, sentences & jugements, sujets à l'insinuation, centieme denier, droits seigneuriaux appartenants au roi, amortissements & francs-fiefs, ni d'autres inventaires, partages & actes de notoriété, dans le cas ci-dessus; le tout à peine de 300 livres d'amende pour chacune omission, & de demeurer responsables, en leur nom, du paiement desdits droits & autres peines portées par les réglements; au paiement desquelles amendes ils seront poursuivis sur simples contraintes du fermier, ses procureurs & commis, lesquelles seront exécutées, sans qu'il soit besoin de jugement, nonobstant toutes oppositions. Au surplus cet arrêt fixe les droits qui seront payés pour lesdits extraits, relativement à leur nature & à leur objet; lesquels fraix seront répétés sur les redevables qui n'auront pas payé les droits dans les délais fixés par les réglements.

Arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, pour les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, rapporté ci-dessus, §. 20.

Par arrêt du conseil, du 5 décembre 1758, le sieur Duval, notaire à Paris, a été condamné en 300 livres d'amende, pour n'avoir pas fourni au fermier l'extrait d'une démission de biens-immeubles, & en pareille amende pour n'avoir pas fait mention, dans l'expédition, qu'elle étoit sujette à l'insinuation.

*Voyez* encore *Extraits*, ci-devant, pag. 49 & *Greffiers*, n. 5. *id.* pag. 149.

### §. 22. *Actes des notaires & greffiers sujets au contrôle des exploits.*

Les protêts de lettres ou billets de change; les déclarations, sommations, renonciations; les lectures de contrats, les ventes de meubles & autres actes passés par les notaires, tabellions & greffiers qu'ils notifient aux parties, encore qu'ils n'en laissent pas de copies, doivent être contrôles aux exploits, indépendamment qu'ils le soient aux actes, dans le temps & sous les peines portées par les réglements concernant le contrôle des exploits.

Par arrêt du conseil, du 14 avril 1670, il est ordonné que tous les actes de notaires, de quelque qualité qu'ils soient, qui seront par eux signifiés ou notifiés aux parties, seront contrôlés (aux exploits), à peine de nullité desdits actes & des procédures qui seront faites en conséquence, & de 100 livres d'amende, tant contre les notaires que contre les parties.

La déclaration du roi, du 21 mars 1671, assujettit au contrôle des exploits les actes de sommations, déclarations, protestations, empêchements, protêts de lettres ou billets de change, offres, désistements, renonciations & autres actes de cette nature, même ceux faits par les notaires & tabellions, qu'ils notifieront aux parties; en conséquence de ces réglements, le sieur Gigaut, notaire à Paris, fut condamné en l'amende, par arrêts du conseil, des 28 janvier & 4 mars 1673, pour n'avoir pas fait contrôler un protêt qu'il avoit fait; il fut même ordonné que ces arrêts seroient regiftrés ès regiftres de la communauté des notaires de Paris.

Une autre déclaration du roi, du 23 février 1677, comprend, au nombre des actes assujettis audit contrôle, tous exploits, même les protêts de lettres de change, déclarations, sommations, renonciations & autres actes faits par les notaires & tabellions, qu'ils notifieront aux parties.

Par arrêt du conseil, du 10 août 1694, il fut défendu aux contrôleurs des exploits, de contrôler les actes des notaires & tabellions, mais seulement les exploits ou actes de notifications ou significations qui en pourroient être faites, soit par notaires, huissiers, ou sergents.

Le conseil ordonna, par un autre arrêt, du 19 avril 1695, en conséquence de l'édit du mois de mars 1693, que tous les actes, de quelque nature qu'ils fussent, qui seroient passés pardevant notai-

Notaires, §. 22. res, seront contrôlés aux actes, sinon déclarés nuls, & l'amende de 200 livres encourue, conformément audit édit; & à l'égard des notifications & significations desdits actes, faites par notaires ou sergents, qu'elles seront pareillement contrôlées au contrôle des exploits, tout ainsi qu'il se pratiquoit avant ledit édit de 1693.

Il fut ordonné, par un autre arrêt du conseil, du 28 octobre 1698, que les actes sujets à notification, ou signification qui seroient reçus par les notaires royaux, seroient contrôlés aux actes, & les droits payés avant qu'ils puissent être notifiés ou signifiés par des notaires ou sergents, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende; & que lesdits actes seroient contrôlés au contrôle des exploits après la signification ou notification.

Arrêt du conseil, du 4 octobre 1701, portant que tous actes, sujets à signification & notification, qui seront reçus par les notaires, seront contrôlés aux exploits, nonobstant qu'ils aient été contrôlés au contrôle des actes, auquel ils sont aussi sujets.

Celui du 30 mars 1706, porte que tous actes, sujets à notification & signification, tant en matiere laïque qu'ecclésiastique, qui seront reçus par les notaires royaux, seront contrôlés au contrôle des exploits, nonobstant qu'ils aient été contrôlés au contrôle des actes des notaires, auquel ils sont aussi sujets.

L'article 104 du tarif, du 24 août 1706, déclare sujet au contrôle des actes, les protêts, protestations, empêchements, notifications, sommations & autres actes personnels qui se signifient ou notifient en matiere laïque.

Arrêt du conseil, du 28 décembre 1706, rendu contre les notaires de Lyon, par lequel il leur est enjoint de faire contrôler, au contrôle des actes, les protêts & autres actes personnels qui se signifient ou notifient en matiere laïque, lesquels seront aussi sujets au contrôle des exploits.

Autre arrêt du conseil, du 17 avril 1708, qui ordonne qu'un notaire de Morlaix fera contrôler aux actes les portêts par lui faits, & qui le condamne aux amendes encourues pour n'avoir pas fait contrôler aux actes différentes sommations, qu'il avoit seulement fait contrôler aux exploits.

Par un autre arrêt du conseil, du 4 novembre 1710, le sieur Audouin, notaire à Quimper, a été condamné en 1200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler aux exploits, douze protêts qui avoient seulement été contrôlés aux actes; il prétendoit que n'ayant pas laissé de copies, il n'avoit pas été obligé de faire contrôler ces protêts aux exploits: il s'est pourvu en opposition contre cet arrêt, & il en a été débouté par autre arrêt du 5 mai 1711, qui ordonne l'exécution du précédent.

Déclaration du roi, du 23 avril 1712, portant que les protêts de lettres ou billets de change, déclarations, sommations, renonciations & autres actes passés par les notaires & tabellions, qu'ils notifient aux parties, & qu'ils sont tenus de faire contrôler au contrôle des actes des notaires, seront & demeureront pareillement sujets au contrôle des exploits; & que les notaires qui les notifieront, seront tenus de les faire contrôler au bureau du contrôle des exploits & d'en payer le droit, dans le temps & sous les peines & amendes portées par les déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1677, & autres réglements du conseil, auxquels ils seront tenus de se conformer.

Décision du conseil, du 3 août 1715, sur l'article 3 du mémoire des notaires de Tours, qui juge que le droit de contrôle aux exploits est dû pour les sommations & protêts de lettres de change, indépendamment du contrôle aux actes.

Arrêt du conseil, du 4 août 1716, qui casse deux arrêts du parlement de Bretagne, & condamne deux notaires aux amendes par eux encourues, pour n'avoir pas fait contrôler des sommations au contrôle des exploits.

Par autre arrêt du conseil du premier septembre 1716, deux notaires de Blaye ont été condamnés au paiement des droits de contrôle aux actes, de protêts, sommations, empêchements, protestations, & autres actes personnels, sujets à notification, faits par lesdits notaires, lesquels avoient été seulement contrôlés aux exploits, dans le même bureau; avec défenses auxdits notaires & à tout autres de délivrer aucun desdits actes, avant que de les avoir fait contrôler au contrôle des actes, à peine de nullité & de 200 livres d'amende.

Suivant l'arrêt du conseil, du 20 octobre 1716, concernant le contrôle des actes, lorsqu'un protêt de plusieurs lettres de change est notifié à plusieurs particuliers non associés, il doit être payé autant de droits de contrôle qu'il contient de notifications différentes.

Arrêt du conseil, du 28 mars 1721, qui déclare nulle une sommation faite par un notaire, qu'il avoit seulement fait contrôler aux exploits; le condamne au paiement des droits & en 200 livres d'amende pour ne l'avoir pas fait contrôler aux actes.

Par l'article 2 de l'arrêt du conseil, du 29 avril 1721, rendu contradictoirement avec les jurats de Béarn, il est ordonné que les actes extrajudiciaires, comme protêts de lettres ou billets de change, déclarations ou sommations, renonciations & autres actes desdits jurats ou notaires, qu'ils notifient aux parties, seront contrôlés au contrôle des actes des notaires dans la quinzaine de leur date, encore qu'ils le soient au contrôle des exploits, conformément au tarif de 1708, à la déclaration du 23 avril 1712, & aux arrêts des 10 août 1694, 19 avril 1695, 17 avril 1708, & premier septembre 1716, sous les peines & amendes portées par lesdits réglements.

Décision du conseil, du 22 décembre 1722, contre les notaires de Lyon, qui demandoient que les protêts ne fussent contrôlés qu'aux actes ou aux exploits. Décidé qu'ils sont sujets à l'un & à l'autre contrôles.

Arrêt du conseil, du 12 janvier 1723, rendu sur un renvoi du bureau des finances de Soissons, par lequel il est ordonné que les actes de notifications

de grades, qui seront signifiés à l'avenir par les notaires apostoliques, seront contrôlés au contrôle des exploits, nonobstant le contrôle d'iceux aux actes, sous peine de l'amende qui demeurera encourue à chaque contravention, de nullité desdites notifications, & des dommages & intérêts des parties contre lesdits notaires apostoliques.

*Voyez* encore *Lectures*, *Notifications* & *Ventes de meubles*.

§. 23. *Les notaires royaux doivent faire sceller les expéditions & extraits qu'ils délivrent d'actes antérieurs au premier octobre 1706.*

Les droits de sceau des actes des notaires royaux sont fixés par le tarif du 10 novembre 1699. Ce droit fut supprimé par édit du mois d'août 1706, qui a attribué auxdits notaires le droit de sceller eux-mêmes leurs actes, à compter du premier octobre 1706; &, par edit du mois de novembre de la même année, il a été expressément ordonné que les expéditions des actes des notaires royaux, passés avant ledit jour premier octobre 1706, seront scellées, & les droits payés comme avant l'édit du mois d'août 1706.

Mais, pour déterminer la quotité du droit de petit-scel, il faut distinguer le temps de la passation des actes: s'ils sont antérieurs au premier novembre 1696, il n'est dû que la moitié du droit fixé par le tarif de 1699, conformément à la derniere section du même tarif, & le droit n'est dû en entier que pour les expéditions des actes passés depuis ledit jour premier novembre 1696, jusqu'au premier octobre 1706, qui est l'époque de sa suppression.

Toutes les expéditions & les extraits mêmes, qui sont délivrés de ces actes, doivent être scellés avant que de pouvoir être remis aux parties, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention, en quelque nombre que soient les expéditions ou extraits d'un même acte, soit qu'il s'agisse de les mettre à exécution ou non, & de quelque nature que puissent être lesdits actes.

Arrêt du conseil, du 20 mars 1703, qui défend à tous notaires de délivrer aucuns contrats & actes, soit en grosses, expéditions ou extraits, qu'ils ne les aient auparavant fait sceller, & qu'ils n'en aient payé les droits, à peine de nullité & de 100 livres d'amende; défend de s'en servir & d'y avoir égard, s'ils ne sont scellés, sous pareilles peines contre les contrevenants.

L'arrêt du conseil, du 13 mai 1704, juge que les différentes expéditions d'un même acte sont sujettes au sceau, en quelque nombre qu'elles soient.

Par la décision du conseil, du 3 mars 1716, sur l'article 11 du mémoire des notaires de Rouen, il a été jugé que les droits de sceau sont dûs pour les expéditions ou extraits d'actes, quoique passés antérieurement à l'établissement du petit-scel en 1696, suivant le tarif de 1699, & les arrêts de 1703 & 1704.

Autre décision, du 27 juin 1722, contre Hayrie, notaire à Domfront, qui avoit délivré, en 1722, l'expédition d'un bail de 1687, sans l'avoir fait sceller.

§. 24 *Limites du pouvoir & des fonctions des notaires & tabellions des seigneurs.*

Les notaires non royaux, qui instrumentent hors de leur ressort, ne peuvent pas faire un acte public qui ait une exécution prompte & parée: ces notaires, hors de leur territoire, ne sont que personnes privées, & leur pouvoir, ayant ses limites, se termine avec elles. Henrys, tom. 2, liv. 4, chap. 6, quest. 35, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 9 février 1647, qui juge qu'une obligation passée devant le notaire subalterne de l'Etang, entre des parties domiciliées hors de son détroit, n'a hypotheque, quoique passée au domicile du notaire; cet arrêt est confirmatif d'un jugement du prévôt de Paris, lequel avoit confirmé celui du prévôt de Saint-Germain, qui adjugeoit la préférence à une obligation postérieure, passée devant un notaire royal. Bretonnier, sur Henrys, dit que les derniers arrêts ont jugé que ces actes ont hypotheque, si l'un des contractants est domicilié dans l'étendue de la justice du notaire. Il est même certain que plusieurs arrêts ont jugé qu'un notaire seigneurial pouvoit, *dans sont district*, recevoir des actes entre des personnes qui n'y sont point domiciliées, & pour biens qui n'y sont point situés; que ces actes ne sont, à la vérité, exécutoires que dans le ressort de la justice du notaire, mais qu'ils emportent hypotheque sur tous les biens de l'obligé, parce que l'hypotheque est du droit des gens, & qu'elle dépend de la convention des parties. Il s'ensuivroit donc que tous les actes, faits par un notaire seigneurial, seroient valables, pourvu que le notaire les eût reçus dans son district, sans en avoir franchi les limites.

Par la déclaration du roi, du 17 septembre 1697, qui unit aux offices de notaires & tabellions royaux ceux de garde-scels de leurs actes, il est dit: « & » ayant été informé qu'au préjudice de nos ordon- » nances & de celles des rois nos prédécesseurs, plu- » sieurs seigneurs particuliers ont, de leur autorité, » augmenté le nombre des notaires dans leurs terres, » au lieu de les réduire conformément & ainsi que » nous avions ordonné par nos édits des mois » d'avril 1664, & mai 1686; & que lesdits notaires » subalternes entreprennent de passer toutes sortes » d'actes & contrats hors les limites de leurs juris- » dictions; nous voulons que nosdits édits de 1664 » & 1686 soient exécutés selon leur forme & teneur; » & faisons défenses auxdits seigneurs d'y contre- » venir, sur les peines y portées; défendons aussi » aux notaires & tabellions desdits seigneurs, tant » ecclésiastiques que laïques, de passer aucuns con- » trats ou actes entre des particuliers demeurant » hors de leur jurisdiction, ni pour raison d'im- » meubles, ou choses situées hors desdites jurisdic- » tions, à peine de nullité des actes & contrats qui

Notaires, §. 24. » seront par eux passés. Défendons à tous juges d'admettre aucunes hypotheques ni privileges, en vertu des actes & contrats passés par lesdits notaires subalternes, sur des immeubles situés hors de leurs jurisdictions. »

Par édit du mois d'octobre 1705, il a été, sur les mêmes motifs, fait défenses aux notaires & tabellions des seigneurs haut-justiciers du royaume, de passer aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes & de 300 liv. d'amende contre lesdits notaires pour chaque contravention, & de pareille amende contre chacune des parties contractantes; lesquelles demeureront encourues, en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation.

Il fut créé, par édit du mois de mars 1706, des offices de notaires royaux dans toutes les villes & lieux du royaume où leur établissement seroit nécessaire, afin de faciliter le moyen de trouver des notaires royaux pour tous les actes que les notaires des seigneurs ne pouvoient plus passer, conformément à l'édit de 1705.

Par arrêt du conseil, du 2 août 1707, qui paroît avoir pour objet de faciliter la vente de ces nouveaux offices de notaires royaux, il est ordonné que l'édit du mois d'octobre 1705 sera exécuté; &, en tant que besoin, il est fait itératives défenses aux notaires & tabellions des seigneurs haut-justiciers, de passer aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes & de 300 liv. d'amende, tant contre lesdits notaires que contre les parties contractantes.

Le parlement de Paris a rendu, le premier septembre 1708, un arrêt de réglement pour les notaires royaux de Chartres, contre Bertin, tabellion à Vert, Gregoire, tabellion à Saint-Georges & autres; par lequel arrêt il est fait défenses auxdits tabellions des seigneurs haut-justiciers de passer aucuns actes & contrats entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, & pour raisons de biens situés dans le ressort de ladite justice; & ordonné que ledit arrêt sera lu & publié en l'audience du bailliage de Chartres, & par-tout où besoin sera. Rec. jur. *verb.* Notaires.

Par un autre arrêt du même parlement, du 3 février 1711, rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, il a été jugé que les actes emportent hypotheque, quoique les contractants, ni les biens ne soient dans le détroit du notaire. *Idem.*

Le parlement de Rouen en a rendu un, le 23 décembre 1718, entre Jacques Cailloué, marchand à Caen, appellant de sentence des requêtes du palais, rendue par défaut, qui avoit déclaré nul un contrat de vente fait audit Cailloué, pardevant Saint-Jean, tabellion de la haute-justice de Sainte-Paix; les notaires royaux de Caen; ledit Saint-Jean, tabellion, & les religieux de Fécamp, propriétaires de la haute-justice, dans le district de laquelle sont les biens acquis par Cailloué. Les notaires royaux soutenoient la copulative, c'est-à-dire, que pour la validité de l'acte, il falloit non-seulement que les biens fussent situés dans le district du tabellion, mais encore que les parties y fussent aussi domiciliées; & il ne se rencontroit que la premiere de ces conditions, qui a été jugée suffisante; en conséquence l'arrêt met l'appellation & ce dont étoit appel, au néant; décharge le tabellion des condamnations prononcées; & condamne les notaires royaux aux dépens. Rec. des édits registrés au parlement de Rouen, page 81.

Arrêt du parlement de Paris, du 4 juillet 1736, rendu sur les conclusions de M. Gilbert, avocat-général, entre un notaire royal & un notaire de seigneur à Chartres; par lequel il est fait défenses au notaire seigneurial de passer des actes entre d'autres personnes que les domiciliés dans la justice dont il est notaire, portant hypotheque sur les biens non assis dans ladite justice. Rec. jur. *verb.* Notaires.

Autre arrêt du parlement de Paris, du 18 juin 1738, qui juge que les actes emportent hypotheque, quoique les contractants ni les biens ne soient dans le détroit du notaire. *Id.*

Décision du conseil, du 4 juillet 1749, sur le mémoire du fermier des domaines de la généralité de Paris, qui s'est plaint de ce que le sieur Maison, notaire au bailliage seigneurial de Noyers, résidant à Serigny, recevoit des actes entre des personnes domiciliées hors le ressort dudit bailliage; & qu'il a reçu audit lieu de Serigny, un acte entre des particuliers domiciliés à Tissey, généralité de Paris, & leurs copropriétaires demeurant à Tonnere, pour biens situés à Tissey, lequel acte a été contrôlé à Chassey, généralité de Dijon. La décision porte que, conformément aux édit & réglement de 1705 & 1707, il ne doit point être passé d'actes, par les notaires seigneuriaux, entre parties domiciliées hors l'étendue de la justice où ils sont immatriculés.

Autre décision, du 14 novembre 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle Jacquemart, tabellion au vidamé de Gerberoy, généralité de Paris, a été condamné, solidairement avec les parties domiciliées dans la généralité de Rouen, au paiement des droits d'un contrat de vente, par lui passé, de biens en Normandie, & en une amende, quoiqu'il opposât qu'il avoit reçu cet acte dans son district, où les parties étoient venues le requérir de faire le contrat.

Arrêt du parlement de Paris du 17 février 1756, qui maintient les notaires des justices de Rosny & autres, dans le droit & possession de passer tous actes dans le ressort, entre personnes non domiciliées & pour biens non situés dans lesdites justices.

Dans cette diversité de jurisprudence, on ne peut donner que son opinion; & c'est ce que nous avons fait ci-dessus, avant que de rapporter la déclaration de 1697.

§. 25. *Cas de faux contrôle, ou de fausse mention, sur les expéditions que les minutes ont été contrôlées & insinuées.*

Dans l'un & dans l'autre cas, il y a faux punissable, en conformite des ordonnances. *Voyez* Faux, ci-devant, page 50.

Par arrêts du conseil, des premier & 15 mai 1722, il a été ordonné que par MM. les intendants de Bretagne, Soissons & Orléans, le procès seroit fait & jugé en dernier ressort à des notaires, pour faux contrôle de leurs actes.

Jugement souverain rendu le 10 mars 1725, par M. l'intendant de Caen, qui prononce la peine de mort contre Gilles le Pigeon, notaire à Avranches, convaincu de plusieurs faux contrôles.

Autre jugement souverain, du 17 janvier 1730, rendu par M. l'intendant de Tours, qui condamne à mort François Plessis, notaire en Anjou, pour pareilles faussetés.

Lorsqu'un notaire atteste faussement sur la grosse que la minute a été contrôlée, la partie est en sûreté sur sa grosse; c'est du moins ce qui a été jugé en la premiere chambre de la cour des aides de Paris, le vendredi 16 janvier 1699. *Voy.* le dict. des arrêts, verb. *contrôle*, n. 8, & la décision du conseil du 2 décembre 1741, rapportée ci-après.

Le notaire, dans ce cas, est seul tenu des droits, de l'amende & des autres peines, s'il n'y a preuve de complicité. Décision du conseil du 16 mars 1723, sur la question proposée par M. l'intendant de Languedoc. *Voyez* aussi la décision du 2 décembre 1741.

Par arrêt du conseil, du 10 janvier 1696, il a été ordonné que le procès criminel commencé par M. l'intendant de Montauban, contre Mathurin Lavaur, notaire royal, pour n'avoir pas fait contrôler quelques actes, s'être fait payer des droits par les parties, & avoir attesté, sur les expéditions de ces actes, que les minutes étoient contrôlées, sera fait & parfait, & jugé en dernier ressort par M. l'intendant, avec les officiers du présidial, ou tels autres gradués qu'il voudra choisir.

L'article 2 de la déclaration du roi, du 19 mars 1696, & l'article 13 de celle du 14 juillet 1699, portent que les notaires, tabellions, greffiers ou autres qui seront convaincus d'avoir retenu les droits de contrôle des actes qu'ils auront passés, sans les avoir fait contrôler, & d'avoir fait mention sur les expéditions par eux délivrés, que les minutes auront été contrôlées, seront condamnés en 200 liv. d'amende pour la premiere fois, & les actes déclarés nuls; & en cas de récidive, veut & entend S. M. qu'ils demeurent interdits de leurs fonctions, tant de notaires que des autres charges ou offices, si aucuns ils ont, & que leur procès leur soit fait comme faussaires & concussionnaires.

Arrêt du conseil, du 30 mars 1722, portant que, par M. l'intendant de Bordeaux, le procès sera fait à un notaire, pour défaut de contrôle de plusieurs actes, & pour avoir attesté faussement, sur l'expédition d'un de ces actes, que la minute étoit contrôlée.

Autre arrêt du conseil, du 11 juillet 1724, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, le nommé Bellanger, notaire & greffier à Brondineuf, a été condamné en différentes amendes & aux droits de plusieurs actes non contrôlés, sans répétition contre les parties, & sans préjudice des poursuites extraordinaires, pour fausse relation de contrôle sur l'expédition de l'un desdits actes.

Par arrêt du conseil, du 25 juin 1726, il a été ordonné que, par M. l'intendant de Poitiers, le procès seroit fait à Charles Badonniere, dit de Chambourdon, notaire en la Châtellenie d'Ensigny, pour faux contrôle, changement des droits perçus pour le contrôle de quelques actes & autres contraventions.

Jugement souverain, rendu le premier septembre 1728, par M. l'intendant d'Alençon, qui déclare Germain Godefroy, notaire à Echaffour, atteint & convaincu d'avoir faussement attesté, sur les grosses de 18 actes, que les minutes étoient contrôlées & insinuées; le condamne en 20 liv. d'amende envers le roi, en 30 liv. à l'hôpital-général, & au bannissement pour neuf ans des provinces de Normandie, du Perche & du Maine: le déclare indigne & incapable d'exercer ni posséder à l'avenir aucunes charges ni fonctions publiques; le condamne à être blâmé, l'audience séante, & en 3600 liv. pour les amendes de contravention envers le fermier: le déclare en outre responsable des dommages & intérêts des parties résultants de la nullité des actes.

Par la déclaration du roi, du 28 décembre 1734, il est ordonné que les notaires, tabellions, greffiers ou autres, ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention, sur les expéditions par eux délivrées des actes qu'ils auront passés, que les minutes auront été contrôlées, seront poursuivis extraordinairement, même pour la premiere fois, & pourront être condamnés aux peines prononcées par les ordonnances contre les faussaires. Enjoint, pour cet effet, à tous fermiers, sous-fermiers, leurs commis & autres, de remettre, à la premiere requisition, aux substituts des procureurs-généraux, & aux procureurs des haut-justiciers, les extraits des registres du contrôle, même de déposer les registres, s'il est ordonné par les juges, aux greffes des justices, pour être ensuite rendus aux commis après le jugement du procès.

Le fermier peut suivre le procès à l'extraordinaire; il peut aussi dénoncer le faux à la partie publique, & remettre les pieces de conviction, sans se rendre partie au procès: il peut même traiter de la contravention avec le coupable, sans qu'on puisse l'obliger à lui faire faire son procès. Le conseil l'a ainsi jugé par décision du 25 avril 1739; mais

Notaires §. 25. si la partie publique agit, le fermier sera tenu de fournir les extraits, & de déposer les regiſtres néceſſaires, conformément à la déclaration de 1734.

Déciſion du conſeil, du 2 décembre 1741, qui déboute le fermier de ſon appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Dauphiné, par laquelle le nommé Morel, partie, a été déchargé des droits d'un teſtament, ſur l'exception duquel le notaire avoit fauſſement atteſté le contrôle & le paiement des droits, ſauf au fermier à ſe pourvoir contre le notaire.

Déciſion du conſeil, du 29 janvier 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Montpellier, par laquelle le ſieur Mathieu, notaire à Saint-Alban, a été condamné en 500 livres d'amende, pour fauſſe mention de contrôle & d'inſinuation ſur l'expédition d'un teſtament, ſauf au fermier à le pourſuivre extraordinairement pour le faux. Il diſoit avoir délivré l'expédition, dans le moment que ſon regiſtre étoit au bureau du contrôle, pour faire contrôler & inſinuer le teſtament, & que, s'étant apperçu au retour qu'il n'avoit point été revêtu de ces formalités, il en avoit lui-même prévenu le commis.

NOTAIRES-SECRETAIRES *des cours de parlement & autres cours ſupérieures*, avoient été créés dès 1372, pour le parlement de Paris & ſucceſſivement pour les autres cours, à l'effet de ſigner les arrêts & autres expéditions des greffes deſd. cours; la nobleſſe leur étoit attribuée au premier degré, ainſi que l'exemption des droits & ſeigneuriaux & féodaux dus au roi, notamment par déclaration & arrêt des 24 juin & 9 ſeptembre 1702, pour ceux créés au parlement & en la cour des aides de Paris, par édit du mois d'avril précédent. Les mêmes privileges furent accordés à ceux créés dans les autres cours ſouveraines par édit du mois de ſeptembre 1705, portant qu'ils jouiroient de la nobleſſe & des mêmes privileges que les ſecretaires des chancelleries établies près leſd. cours. Ils furent même déchargés de toutes recherches, pour avoir induement pris les qualités de noble & d'écuyer, avant que d'être pourvus de leurs offices.

Par édit du mois de mai 1716, tous ces offices furent ſupprimés, ſoit qu'ils fuſſent unis aux offices de greffiers en chef, ou qu'ils euſſent été levés par des particuliers, à l'exception ſeulement de quatre au parlement de Paris, réſervés par édit du mois d'avril 1672, & de celui de la même cour uni à la charge de greffier par édit du mois de mars 1709, & des deux offices de la cour des aides de Paris, créés par édits des mois d'avril 1702, & janvier 1716, exercés par les greffiers en chef de ladite cour. Il fut permis à ceux dont les offices étoient ſupprimés, d'acquérir les offices créés dans les chancelleries près les cours, par l'édit du mois de juin 1715, (rapporté tome 1, page 250.) Et ordonné que le temps de l'exercice de ces différents offices ſerviroit à remplir le nombre des années néceſſaire pour acquérir la vétérance; & à l'égard des officiers ſupprimés qui n'avoient pas exercé pendant vingt ans, & qui ne feroient pas leur ſoumiſſion avant le premier août 1716, pour acquérir des offices de ſecretaires du roi, ils furent déclarés déchus de tous les privileges attribués à leurs offices.

Il fut même ordonné, par une déclaration du 20 mars 1717, que les titulaires deſd. offices, créés dans les cours depuis 1689, dont la premiere finance étoit au deſſous de 10000 liv., demeureroient, enſemble leurs veuves, enfants & deſcendants, déchus du privilege de nobleſſe, encore que leſdits titulaires fuſſent décédés revêtus deſd. offices, ou qu'après les avoir poſſédés vingt ans, ils euſſent obtenu des lettres de vétérance.

Les notaires-ſecretaires des parlements & des cours des aides de Bordeaux & de Rouen, ont été exceptés, par déclaration du 8 avril 1717, de la ſuppreſſion ordonnée en 1716, & maintenus dans leurs offices & dans leurs privileges; mais ces privileges ſont réduits à la nobleſſe graduelle, & ne peuvent plus procurer l'exemption des droits ſeigneuriaux & féodaux dus au roi.

Ceux de la cour des aides de Paris, créés en 1635, & ceux du grand conſeil, créés en 1736, ont pareillement été exceptés de la ſuppreſſion par déclaration du 6 mars 1719, qui les a conſervés dans leurs fonctions & privileges, ſans néanmoins pouvoir ſigner les arrêts intitulés du nom du roi.

Avant cette déclaration, les enfants du ſieur Regnonval, décédé au mois d'avril 1716, pourvu d'un office de notaire-ſecretaire du grand conſeil, de la création de 1498, avoient été déchargés du droit de franc-fief, par arrêt du conſeil, du 18 juin 1718: ils ont même obtenu des lettres-patentes, le 27 ſeptembre 1727, ſur arrêt du 12 août précédent, qui ont excepté cet office de la ſuppreſſion ordonnée par l'édit du mois de mai 1716.

Par arrêt du conſeil, du 6 juillet 1733, & lettres-patentes du 14 août ſuivant, enregiſtrées au parlement & à la cour des aides de Bordeaux, les 27 août & 3 ſeptembre ſuivant, en interprêtant la déclaration du 8 avril 1718, il a été ordonné que les fonctions & privileges accordés par icelle aux notaires-ſecretaires du parlement & de la cour des aides de Bordeaux, ſeront & demeureront reſtreints à ceux dont ils jouiſſoient, ou avoient droit de jouir avant les édits des mois de ſeptembre 1705, & novembre 1708; il leur eſt, en conſéquence, fait défenſes de ſe qualifier ſecretaires du roi, mais ſeulement ſecretaires du parlement & de la cour des aides. Il eſt au ſurplus ordonné que leſd. ſecretaires du parlement & de la cour des aides ne pourront jouir du privilege de la nobleſſe au premier degré, ni de l'exemption des lods & ventes & droits ſeigneuriaux dans les domaines du roi.

Il réſulte de ce que deſſus, que les pourvus d'offices de ſecretaires des cours, créés avant 1689, qui

qui sont morts revêtus desdits offices, ou qui, après les avoir exercés vingt ans, ont obtenu des lettres de vétérance, ont transmis la noblesse à leur descendants; qu'il en est de même à l'égard des titulaires desdits offices créés depuis 1689, pourvu que leur premiere finance fut au moins de 10000 liv.; & que, si la finance étoit inférieure, ils ne jouissent d'aucune noblesse; enfin, que ceux qui ont été exceptés de la suppression de 1716, jouissent des mêmes privileges de noblesse que les officiers des cours dont ils sont secretaires; en sorte que ceux des cours de Bordeaux & de Rouen ne peuvent prétendre que la noblesse graduelle, conformément aux lettres-patentes de 1733.

Par arrêt du conseil, du 13 octobre 1739, rendu en faveur du sieur Souatin, notaire-secretaire du parlement de Rouen, & sur l'intervention des autres notaires-secretaires de la même cour, ils ont été maintenus dans leurs droits, privileges & franchises; & en conséquence, ledit sieur Souatin a été déchargé d'un droit de franc-fief qui lui étoit demandé.

NOTIFICATIONS *en matiere ecclésiastique*, sont les notifications de grades qui se font à la requête du gradué au collateur, sur lequel il est nommé.

Les notifications de degrés, & les procurations pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, sont comprises dans la troisieme section de l'art. premier du tarif du 29 septembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à 1 liv.

Il n'est dû qu'un droit de contrôle aux actes, quoique la notification soit faite à différents patrons ou collateurs. Décision, du 31 mars 1736, sur un mémoire de l'université d'Angers. Autres décisions des 17 avril & 14 août 1 36.

Ces notifications, & même les significations extrajudicaires en matiere bénéficiale, doivent être faites par les notaires-royaux-apostoliques, privativement à tout autres officiers, suivant l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1691. Néanmoins il a été jugé qu'elles doivent être contrôlées aux exploits, indépendamment du contrôle des actes. Voyez *Notaires*, §. 22, & les arrêts des 30 mars 1706, & 12 janvier 1723, qui y sont rapportés.

Décision du conseil, du 10 avril 1728, contre les notaires-apostoliques de Chartres, qui n'avoient point fait contrôler aux exploits différentes significations ou réitérations de degrés.

Les réitérations de grades, c'est-à-dire, les réitérations de notifications que doivent faire les gradués tous les ans, sont sujettes aux mêmes droits que les notifications. Décision, du 10 avril 1728, contre les notaires-apostoliques de Chartres.

NOTIFICATIONS *en matiere laïque.*

L'article 88 du tarif, du 29 septembre 1722, comprend les notifications & autres actes qui se signifient ou notifient en matiere laïque; & le droit de contrôle en est fixé à 10 sous, ce qui s'entend seulement des notifications faites par les notaires, lesquelles sont en outre sujettes au contrôle des exploits. Voyez *Notaires*, §. 22.

NOVICIAT. Les actes de vêture, noviciat & profession dans les monasteres, étoient assujettis au contrôle des actes par la seconde section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, qui en avoit fixé le droit de contrôle à deux liv., en exceptant néanmoins ceux faits dans les ordres des mendiants, qui doivent être contrôlés *gratis*.

Mais par l'art. 3 de l'arrêt de réglement, du 30 août 1740, tous ces actes ont été déchargés de la formalité & du droit de contrôle.

NOUVEL ACQUET est un droit qui a la même source que celui d'amortissement : il est également dû au roi, à cause de la couronne, & il est domanial & imprescriptible. Les arrêts rendus, les 21 décembre 1723, & 15 juillet 1749, contre les états d'Artois, & contre ceux de la province de Béarn, déclarent nommément que le droit de nouvel acquêt est du domaine de la couronne.

Ce droit est dû par les communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, bénéficiers & autres gens de main-morte, pour les biens qu'ils possedent, jusqu'à ce qu'ils soient amortis, & pour ceux dont ils n'ont que la jouissance sans propriété. *Voyez* Bacquet, des franc-fiefs, chap. 3; & le traité de Berth. chap. 41 & 42.

Il est pareillement dû par les communautés laïques, habitants des villes, bourgs & hameaux, pour les biens dont ils ont la possession & l'usage en commun, tels que les droits de pacage, pâturage, glandage, chauffage & autres usages, quelque ancienne que soit leur possession. Différentes personnes nomment *droits d'usages*, les droits dus par lesdites communautés laïques, mais improprement : c'est confondre le droit sous la dénomination de ce qui y donne lieu; les communautés qui jouissent de droits d'usage, doivent, pour raison d'iceux, payer le droit de nouvel acquêt. Ainsi l'on doit dire droit de *nouvel acquêt des usages*, lorsqu'on veut distinguer le droit dû par les communautés laïques, de celui dû par les gens de main-morte, pour les biens dont ils n'ont qu'une jouissance limitée.

Nous établirons distinctement les regles particulieres à ceux des deux especes, dans lesquelles le droit de nouvel acquêt est dû.

### §. 1. *Droit de nouvel acquêt dû par les communautés ecclésiastiques & autres gens de main-morte.*

Le recouvrement des droits d'amortissement ne se faisoit anciennement pour le compte du roi, par régie ou par traités, que de temps à autre, ainsi qu'il a été observé, tome 1, page 112, & ci-devant page 60; en sorte que les gens de main-morte se trouvoient souvent posséder des biens pendant plusieurs années, sans qu'ils fussent amor-

Nouvel acquêt, §.1.

tis. Tous les biens qu'ils acquerroient, à quelque titre que ce fût, étoient réputés nouveaux acquêts, pour les distinguer de ceux valablement amortis qu'ils possédoient ; & ils en devoient payer le droit de nouvel acquêt, jusqu'à ce qu'ils fussent amortis. Le paiement de ce droit de nouvel acquêt servoit même à faire connoître les biens qui devoient être compris dans la premiere recherche des droits d'amortissement.

Le droit se payoit sur le pied d'une année du revenu pour vingt années de jouissance de biens non amortis. *Voyez* l'édit du mois de mars 1672, la déclaration du roi du 5 juillet 1689, & l'art. 2 de celle du 9 mars 1700.

Il fut ordonné, par l'édit du mois de mai 1708, qu'à l'avenir les droits d'amortissement seroient payés dans l'an & jour des acquisitions ; ces droits furent, en conséquence de cet édit, mis en ferme ; &, par ce moyen, il n'a plus eu lieu au droit de nouvel acquêt, pour les biens dont les gens de main-morte ont eu la propriété depuis le premier mai 1708, parce qu'il dépend du fermier de faire payer le droit d'amortissement, qui est exigible à l'expiration de l'année de la possession des biens. Ainsi les communautés ecclésiastiques & autres gens de main-morte ne sont, depuis cette époque, au droit de nouvel acquêt, que pour les biens dont ils ont simplement la jouissance, sans en être propriétaires.

Plusieurs arrêts, en condamnant des gens de main-morte au paiement des droits d'amortissement des biens qu'ils possédoient avant 1708, les ont en même temps condamnés à payer le droit de nouvel acquêt, depuis le jour de leur possession jusqu'au premier mai 1708, parce que l'édit qui a fait cesser ce droit pour les biens dont la main-morte est propriétaire, n'a d'effet que pour l'avenir. *Voyez* l'arrêt du 22 avril 1738, contre les prêtres de l'oratoire de la maison de Saint-Magloire de Paris, pour une maison construite en 1695 ; & celui du 3 mars 1739, contre le chapitre de Tours, pour biens donnés, à charge de fondation, en 1705.

Suivant l'article 8 de l'arrêt du réglement, du 13 avril 1751, les gens de main-morte, qui, pour sûreté de leurs créances, jouissent bes biens de leur débiteur, à titre d'engagement ou autrement, doivent en payer le droit de nouvel acquêt pendant le temps de leur jouissance, pourvu qu'elle n'excede pas dix années ; mais, s'ils sont autorisés à en jouir un plus long-temps, ils en doivent payer le droit d'amortissement. Cet article est rapporté à la page 99 du premier volume.

La même regle doit avoir lieu pour tout autre jouissance d'immeubles, à quelque titre que ce soit.

Par décision du conseil, du 8 avril 1752, les religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Caudebec ont été condamnées au paiement du droit de nouvel acquêt de deux rentes foncieres, néanmoins rachetables, qui leur avoient été données, en 1740, par la demoiselle Fortin pour sa donation, lesquelles rentes leur ont été remboursées, en 1750, par le débiteur ; elles n'ont été condamnés qu'au droit de nouvel acquêt, parce qu'elles ne possédoient plus les rentes ; au lieu que, si ces rentes avoient encore été existantes, les religieuses auroient dû le droit d'amortissement, comme il est établi, tom. 1, verb. *Dotations*, tit. *Droit d'amortissement.*

Lorsque les gens de main-morte n'ont qu'une jouissance limitée à dix années & au dessous, ou un usufruit attaché à la vie de quelqu'un, ils ne doivent que le droit de nouvel acquêt, qui doit être payé pour chaque année de jouissance, à raison du vingtieme du revenu des biens, avec les 2 sous pour liv. dont il est fait mention à la page 112 du premier volume ; & même le nouveau sou pour livre, établi en 1760, dont il sera parlé à l'article *Sou pour livre.*

Si la jouissance est illimitée, elle est considérée comme une propriété ; le droit d'amortissement est dû ; mais celui de nouvel acquêt n'est pas exigible ; ce dernier droit cesse d'avoir lieu, lorsque l'autre peut être demandé ; mais, si les gens de main-morte sont évincés des biens, après qu'ils en ont payé le droit d'amortissement, ils peuvent user de la faculté de remplacer, qui leur est accordée par l'article 8 du réglement de 1751, que l'on vient de citer. Il est, au surplus, d'observation que, depuis l'édit du mois d'août 1749, ils ne peuvent plus avoir de jouissance illimitée d'immeubles, à quelque titre que ce soit, sans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes. *Voyez* l'article 14 de cet édit, & le susdit article 8 du réglement de 1751.

On vient de dire que le droit de nouvel acquêt est dû pour les biens dont la main-morte a l'usufruit pendant la vie de quelqu'un, & ce principe paroît incontestable, pourvu néanmoins que les biens soient de nature à être sujets au droit d'amortissement, lorsque la main-morte en a la propriété au lieu de l'usufruit. Il est vrai que, par deux arrêts du conseil du 21 août 1731, les bénédictins de Mezieres & ceux de l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, ont été déchargés de la demande des droits de nouvel acquêt pour raison des revenus des menses abbatiales, dont les abbés commendataires leur avoient fait des baux à vie, moyennant des rentes ; on convient même qu'il ne fut opposé d'autres moyens par les religieux & par l'inspecteur-général du domaine, sinon qu'il ne s'agissoit que d'une simple jouissance de biens amortis, & que cette concession de l'abbé aux religieux ne devoit pas être considérée comme opérant un changement de main-morte.

Mais, quoique des biens soient amortis, ils ne sont pas moins sujets au droit de nouvel acquêt, lorsqu'ils sont, à titre de jouissance, dans la possession d'une autre main-morte que celle qui en a payé le droit d'amortissement ; parce qu'il est de principe incontestable que les gens de main-morte ne peuvent posséder des immeubles, à quelque titre que ce soit, sans être personnellement relevés de leur incapacité, par le paiement d'une finance : cette

finance est le droit d'amortissement, s'il s'agit d'une propriete ou d'une jouissance illimitée ; & ce n'est que le droit de nouvel acquêt, pour la jouissance limitée ou pour le simple usufruit ; c'est sur ces principes que, par la décision du conseil royal, rendue sur la onzieme question proposée au recouvrement de 1689, il fut décidé que les communautés devoient le droit d'amortissement pour les biens dont elles étoient simplement propriétaires sans en avoir la jouissance ; qu'elles n'en devoient point le droit de nouvel acquêt ; mais que ce droit seroit payé par l'usufruitier, s'il étoit de qualité à le devoir.

Il s'ensuit donc que l'amortissement d'un bien n'empêche pas que le droit de nouvel acquêt soit dû, lorsqu'une autre main-morte jouit du même bien ; de même qu'un bien déjà amorti n'est pas moins sujet à un nouveau droit d'amortissement, lorsque la propriété en est transférée à une autre main-morte, ainsi qu'il a été établi, tom. 1, pag. 90, & ci-devant, pag. 4 & 175.

Quant au second moyen, il est certain que, par la concession de l'abbé aux religieux, il y a changement de main-morte, lorsque les deux menses sont divisées, & que l'une & l'autre possédoit distinctement ce qui lui appartenoit, en vertu d'un partage authentique. Cela est tellement reconnu, que, si l'abbé, au lieu de faire un bail à vie, avoit fait une aliénation à ses religieux, ceux-ci auroient été assujettis à payer le droit d'amortissement, suivant les principes établis, ci-devant, pag. 5. Or, si les religieux sont tenus de payer le droit d'amortissement pour acquérir en propriété la portion distincte de leur abbé, il faut conclure avec certitude qu'ils doivent le droit de nouvel acquêt pour jouir de cette même portion en vertu d'un bail à vie ; ainsi les arrêts de 1731 ne peuvent être opposés à la demande du droit de nouvel acquêt, que lorsqu'il n'y a eu aucun partage entre l'abbé & les religieux, & que l'un fait aux autres un bail à vie de sa portion indivise.

### §. 2. *Droit de nouvel acquêt des usages des communautés laïques*, &c.

Les communautés laïques, & les habitants des villes, bourgs & hameaux, qui possedent des droits de pacages, chauffages, & tout autres droits d'usages généralement quelconques, à la charge de cens, redevances ou autrement, ont été dispensés d'en payer le droit d'amortissement, parce qu'ils n'ont point de propriété de ces sortes de biens ; ils en ont seulement la possession commune & l'usage général ; mais ils sont assujettis à payer une finance annuelle, proportionnée à l'objet de cette jouissance, & c'est cette finance que l'on nomme *Droit de nouvel acquêt des usages.*

Par la déclaration du roi, du 19 avril 1639, qui ordonnoit un recouvrement général des droits d'amortissement pour les biens acquis par les communautés & autres gens de main-morte, les usages & biens communs furent mis dans une classe particuliere, dont la taxe ne devoit pas se régler, comme celle du droit d'amortissement, relativement à la mouvance ou à la censive, attendu que c'étoit un droit différent de celui d'amortissement.

Les communautés ne furent assujettis, par l'édit du mois de mars 1672, à payer pour le droit de nouvel acquêt des biens amortis, que la juste valeur du revenu d'une année pour leur possession jusqu'alors ; & dans le même esprit, il fut ordonné, par la déclaration du 5 juillet 1689, que les usages possédés par les communautés seroient taxés à proportions de la jouissance qu'elles avoient eue depuis 1672.

Pour parvenir à l'imposition du droit de nouvel acquêt des usages sur les habitants des paroisses qui en profitent, il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 23 janvier 1691, que les maires & échevins, consuls, capitouls, ou syndics des villes, bourgs, bourgades, paroisses, villages & hameaux, qui possédoient des droits de glandages, pacages, chauffages & tout autres droits d'usages généralement quelconques, en donneroient incessamment des déclarations certifiées, contenant les usages qui leur appartenoient de tout temps, l'étendue & la qualité des terres qui y sont sujettes, pour être remises à MM. les intendants, & ensuite rapportées au conseil avec leur avis sur le revenu annuel, pour être arrêté des états du droit de nouvel acquêt, à raison de la jouissance depuis 1672 ; nonobstant toutes lettres d'amortissement générales ou particulieres, & toutes compositions faites par les provinces pour le droit d'amortissement, déclarations & arrêts confirmatifs ; sur lesquels états, MM. les intendants imposeroient la somme due par chaque communauté, & les deux sous pour livre d'icelle.

Ces déclarations ont encore été ordonnées, par l'article 9 de la déclaration du 9 mars 1720, & par les arrêts des 21 juin 1712, 15 novembre 1720 & autres.

Le droit de nouvel acquêt des usages fut fixé, sur le pied d'une année de revenu, pour vingt années de jouissance passées ; & à l'avenir, à raison du vingtieme du revenu, par chaque année de jouissance. Articles 9 & 21, de la déclaration du 9 mars 1700 ; article 3 de l'édit du mois de mai 1708, & édit du mois de septembre 1710.

Les biens qui y sont sujets sont les droits de glandages, pacages, chauffages, pâturages & tout autres droits d'usages (possédés, soit à charge de cens, redevance annuelle ou autrement) tant sur des brandes, bruyeres, landes & communaux, que sur des bois taillis ou de haute futaie, prés, herbages, & pâtis, terres vaines & vagues, tout autres fonds généralement quelconques, même les domaines congéables dont jouissent les communautés en vertu de concessions pour plus de neuf années. Arrêt, du 23 janvier 1691, & art. 9 de la déclaration du 9 mars 1700.

Le droit est dû sans nulle distinction de la mou-

Nouvel acquêt, §. 2.

vance des biens, soit qu'ils soient mouvants du roi, soit qu'ils relevent de seigneurs particuliers; parce que c'est un droit de la couronne, dû par les communautés, pour avoir la faculté de pouvoir jouir de tous droits d'usages quelconques. Arrêt du conseil, du 17 novembre 1722, rendu contre les habitants de la paroisse de Journet, généralité de Poitiers. Autre, du 12 février 1723, contre les habitants des paroisses des Bastilles, du pays de Marsan.

Le cens ou la redevance annuelle, qui peut être due au domaine pour raison des biens qui en dépendent, n'empêche aucunement le droit de nouvel acquêt; parce que la redevance stipulée par la concession est due au roi comme seigneur du fonds; & que le droit de nouvel acquêt est domanial & dû, comme on vient de le dire, pour la jouissance en commun des droits d'usages. Arrêt du conseil, du 2 février 1723, contre les habitans des paroisses de Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne, & Bonneuil-Matours en Poitou, pour des landes, bruyeres & bois taillis de la forêt de Moulieres, chargés, par la concession, d'une redevance annuelle au domaine. Autre arrêt, du 8 octobre 1726, contre les habitants du pays de Labour, chargés pareillement d'une redevance annuelle au domaine.

Par l'article 8 de l'édit du mois de mai 1708, il est ordonné que les sommes dont les communautés laïques se trouveront redevables pour le nouvel acquêt de leurs usages, seront imposées par MM. les intendants; & dans les pays d'état, par les députés ordinaires desdits états, avec les deux sous pour livre desdites sommes, sur tous les habitants ayant droit d'usages, exempts ou non exempts, nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés.

La déclaration, du 31 décembre 1609, & l'édit du mois de septembre 1710, portent que le droit de nouvel acquêt, dû par les communautés laïques pour leurs usages, sera imposé *annuellement*, depuis le premier mai 1708, par lesdits sieurs intendants & par lesdits députés des états, dans la forme prescrite par l'article 8 de l'édit de 1708, à raison d'un vingtieme du revenu desdits usages, sur le pied de la liquidation qui en a été faite en exécution de la déclaration du 9 mars 1700, & que lesdits droits seront payés par les collecteurs & syndics, sur les simples quittances du fermier, visées par l'un des contrôleurs-généraux des domaines & bois.

Il fut ordonné, par arrêt de réglement, du 15 novembre 1720, que l'imposition du droit seroit faite dans toutes les provinces & généralités du royaume, sur le pied de la liquidation faite en exécution de la déclaration de 1700, & que dans les provinces où ce droit avoit été négligé par les anciens traitants & fermiers, les communautés seroient tenus de fournir des déclarations des droits & biens par elles possédés, qui y sont sujets; les communautés qui avoient fourni ces déclarations, furent dispensées d'en fournir de nouvelles.

Par un autre arrêt du conseil, du 17 juillet 1725, il est ordonné que l'imposition sera faite à l'avenir, *annuellement & par avance*, par lesdits sieurs intendants dans les pays d'élections, & dans ceux d'états, par les députés ordinaires desdits états, dans la forme ci-devant prescrite.

Les deux sous pour livre des droits de nouvel acquêt, qui appartiennent aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines & bois, comme on l'a dit, tom. 1, verb. *Amortissement*, §. 34, pag. 112, doivent être imposés conjointement & avec le principal du droit. Art. 8 de l'édit du mois de mai 1708, & arrêts des 25 novembre 1721, & 20 septembre 1729.

On a encore imposé un autre sou pour livre du principal du droit, jusqu'au premier mars 1770, en conséquence de la déclaration du roi, du 3 février 1760, & de l'arrêt du conseil rendu en conséquence, le 29 juin 1761, qui ont ordonné cette augmentation au profit du roi pendant dix années.

Enfin, l'on impose un sou pour livre de la totalité, pour la remise des collecteurs, des receveurs des tailles, & du receveur-général des finances, à raison de quatre deniers pour livre à chacun, suivant un arrêt du conseil, du 7 septembre 1723.

En conséquence de l'imposition, le droit est levé sur les habitants qui y sont contribuables, par les collecteurs qui en remettent le montant aux receveurs des tailles, & ceux-ci le remettent aux receveurs-généraux des finances, par lesquels le droit principal est payé au fermier du domaine avec le nouveau sou pour livre, établi en 1760, sur ses quittances en forme; & les deux sous pour livre sont par eux remis aux receveurs-généraux des domaines & bois; le tout conformément aux déclarations du roi, des 3 fevrier 1728, 25 juillet 1733, 11 février 1739, 16 octobre 1743, 25 octobre 1749, & 7 octobre 1755, portant que les sommes provenantes des impositions & abonnements qui ont été ou seront faits pour les droits de nouvel acquêt des usages, seront payés par les receveurs-généraux des finances, trésoriers-généraux, & particuliers des pays d'états & autres, sur les quittances de l'adjudicataire des fermes, ses sous-fermiers, procureurs, & commis; sans que les deniers provenants desdites impositions & abonnements puissent être payés en d'autres mains, à peine de radiation & de payer deux fois; lesquelles quittances seront passées & allouées sans difficulté dans la dépense des états & comptes desdits receveurs & trésoriers, en rapportant seulement, avec lesdites quittances, copie collationnée de la déclaration du roi, rendue pour le bail du fermier auquel le paiement est fait, sans être tenus de fournir aucunes autres pieces sur ladite dépense.

Il ne nous reste qu'à rapporter sommairement ce qui concerne chaque province, généralité ou autre pays particulier, en indiquant les réglements qui ont ordonné le paiement du droit de nouvel acquêt, & ceux qui en ont fixé l'imposition, ainsi que l'objet principal de cette imposition.

*Aix*; arr. 20 juin 1713, & 15 février 1716; l'impoſition eſt de 1957 liv. 10 ſ.

*Alençon*; arr. 13 mars 1703; l'impoſition 1655 liv. 14 ſ.

*Amiens*; decl. 8 octobre 1697; arr. 20 juillet 1720, 6 fevrier & 14 mars 1722, & 21 décembre 1723; & déciſion 14 novembre 1724. Le droit de nouvel acquêt des uſages eſt compris dans l'abonnement des droits de contrôle, &c. *Voyez* tom. 1, pag. 134.

*Auch*; arr. 18 octobre 1723, pour le pays de Soule; arr. 18 octobre 1723 & 12 février 1726, pour l'élection de Lannes; l'impoſition de la généralité eſt de 5049 liv. 11 ſ. 8 den.

*Auvergne*; l'impoſition eſt de 2404 l. 8 ſ.

*Béarn*, voyez *Pau* dans cet article.

*Beſançon*; arr. 13 mars 1703, 15 mai 1722, & 5 août 1732; l'impoſition a été fixée à 4945 liv. par l'arrêt de 1722.

*Bordeaux*; arr. 12 février 1723, contre les habitants des paroiſſes des Baſtilles du pays de Marſan; l'impoſition de la généralité eſt de 1321 liv. 6 ſous 3 den.

*Bourges*; arr. 1 décembre 1722; impoſition 1416 liv. 9 ſ. 3 d.

*Bourgogne*; duché de Bourgogne; pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; arr. 21 juin 1712, 15 février 1716, & 13 mars 1722; l'impoſition eſt de 6000 liv.

*Bretagne*; arr. 1 décembre 1718 29 ſeptembre 1722, & 26 ſeptembre 1724; l'impoſition eſt de de 7338 liv. 16 ſ. 1 den.

*Caen*; arr. 13 mars 1703, 9 juillet & 2 décembre 1715, 5 ſeptembre 1716, & 18 avril 1720; l'impoſition eſt de 5540 liv.; & l'arr. de 1716 porte que cette ſomme ſera impoſée avec la taille, d'année en année, par M. l'intendant.

*Chaalons*; arr. 13 mars 1703; l'impoſition eſt de 13183 liv. 17 ſ.

*Flandre*; décl. 2 octobre 1697; arr. 20 avril 1700, 16 décembre 1721, 12 février, 15 mai, 7 juillet & 22 ſeptembre 1722, 26 avril 1723, 23 mai 1724, & 7 mai 1726. *Voyez* ci-devant, pag. 76.

*Foix*; voyez *Toulouſe* dans cet article.

*Grenoble*; arr. 20 juin 1713, qui fixe à 4000 liv. le droit de nouvel acquêt des uſages, & ordonne l'impoſition de 36000 liv. pour neuf années, de 1708 à 1717. Autres arrêts des 3 octobre 1719, & 20 juin 1721, qui ordonnent la même impoſition pour les années échues depuis 1717, & juſqu'a 1724. Autre arrêt, du 5 décembre 1724, portant que cette impoſition ſera continuée, d'année en année, ſur le même pied de 4000 livres par M. l'intendant; & les deniers en provenants remis aux procureurs ou commis du prépoſé au recouvrement de ces droits, ſur leurs récépiſſés, portant promeſſe de rapporter des quittances comptables dudit prépoſé, dans trois mois du jour de la date d'iceux.

*Hainaut*; décl. 8 décembre 1697; arr. 29 mars 1702, 16 décembre 1721, & 12 février 1722. Cette province eſt abonnée.

*Labour*; arr. de 1703, 1723 & 1726, rapportés, ci-devant, pag. 215. Le ſyndic du pays de Labour, ayant formé oppoſition à ces arrêts, en a été débouté par autre arrêt, du 26 février 1754, qui a fixé le droit de nouvel acquêt à 1190 liv. 9 ſous 6 deniers par an. Voyez *Pau*, dans cet article.

*Languedoc*. Voyez ci-deſſous, *Montpellier* & *Toulouſe*, dans cet article.

*La Rochelle*; par arrêt du 13 juillet 1723, il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à l'impoſition des droits échus juſqu'alors, à raiſon de 1016 liv. 19 ſ. 5 d. par an, ſuivant les liquidations faites dans les précédents recouvrements. Le droit n'eſt actuellement que de 945 liv. 8 ſ. par an.

*Limoges*; il ne s'y impoſe point de droit nouvel acquêt, parce que vraiſemblablement il n'y a point de droits d'uſages.

*Lyon*, *Forez & Beaujolois*. Par arrêt du 29 janvier 1704, les habitants de ces provinces furent abandonnés, moyennant 54010 liv. 8 ſ. 4 den. pour les droits de franc-fiefs des fiefs poſſédés par les roturiers & pour les droits de nouvel acquêt des uſages dont jouiſſent les communautés deſdites provinces; néanmoins il ne s'impoſe ni ne ſe paie actuellement aucuns droits de nouvel acquêt pour la généralité de Lyon.

*Metz*; le droit étoit annuellement de 4147 liv. 5 ſous 6 den., ſuivant l'arrêt, du 29 ſeptembre 1711, qui ordonna l'impoſition de 26266 liv. 1 ſou, pour ſix années quatre mois de jouiſſance échues; mais actuellement l'impoſition en principal n'eſt que de 3018 liv. 9 ſ. 3 den.

*Montauban*; l'impoſition eſt 4982 liv. 5 ſ. 9 den.

*Montpellier*; arrêt du 6 février 1722, pour faire fournir des déclarations des uſages du Languedoc. Autre, du 6 janvier 1728, qui, en diſpenſant de les fournir, fixe le droit à 10000 liv. par an. Cette ſomme ſe paie annuellement à Montpellier.

*Moulins*; arrêts, des 22 ſeptembre 1711, 9 janvier 1717, & 3 janvier 1719; l'impoſition eſt de 2151 liv. 11 ſ. 6 den.

*Navarre*; arrêt, du 26 février 1692, qui fixe, par abonnement, le droit dû par les communautés laïques de la baſſe Navarre, de 1672 à 1689, à raiſon de 228 liv. 11 ſ. 5 den. par an. Autre arrêt, du 18 octobre 1723, qui ordonne le paiement ſur le même pied, depuis 1708 juſqu'à 1722; après différentes oppoſitions de la part des états de la baſſe Navarre, dont ils ont été deboutés par autant de déciſions, il eſt intervenu arrêt, le 15 juillet 1749, qui condamne leſdites communautés laïques au paiement du droit, ſur le pied fixé par les précédents arrêts. Les états ſe ſont encore pourvus, & ils ont été déboutés par déciſion, du 15 janvier 1751, portant qu'il ne ſera plus admis aucun mémoire de leur part à ce ſujet. Cela fait partie de la généralité d'Auch.

Nullité, §. 1.

*Orléans ;* arrêt, du 18 octobre 1723, concernant les élections de Pithiviers & Châteaudun ; l'impoſition de la généralité eſt de 474 liv. 11 ſous 2 den.

*Paris* ; arrêt, du 24 juillet 1717, qui ordonne l'impoſition dans la généralité de Paris, à raiſon de 3970 liv. 3 ſ. 2 den. par an ; depuis 1715 juſqu'à 1719, cette liquidation ſubſiſte.

*Pau ;* arrêts contre les ſyndics des états de Béarn, des 15 janvier 1718, & 15 juillet 1749. Autre, du 29 mai 1753, portant abonnement du droit dans le Béarn à 1000 livres par an. Ces arrêts ſont rapportés dans le tom. 1, pag. 190 ; l'impoſition de la généralité de Pau eſt de 2247 liv. 12 ſ. 3 den.

*Perpignan*, comme à Limoges, ci-deſſus.

*Poitiers ;* arrêt, du 17 novembre 1722, contre les habitants de la paroiſſe de Journet. Autre, du 2 février 1723, contre ceux des paroiſſes de Saint-Cyr, Vouneuil-ſur-Vienne, & Bonneuil-Matours ; l'impoſition de la généralité eſt de 845 liv. 4 ſ. 9 den.

*Rouen ;* arrêt, du 17 juillet 1717, qui ordonne que les droits ſeront impoſés depuis 1715, juſqu'à 1718, à raiſon de 3205 liv. 19 ſ. 10 den. Arrêt, du 17 août 1747, en faveur des habitants des paroiſſes de Canouville & de Croſville. Autre, du 7 juin 1757, en faveur de ceux de la paroiſſe de Travailles ; l'impoſition eſt actuellement réduite ſur le pied de 3108 liv. 18 ſ. 9 den. par an, & elle ne ſe fait que de trois ans en trois ans.

*Soiſſons ;* l'impoſition eſt de 2931 liv. 4 ſ. 2 den. par an.

*Toulouſe ;* les droits de nouvel acquêt des uſages du Languedoc ſe paient à Montpellier ; mais ceux du pays de *Foix* ſe paient, à Toulouſe, ſur le pied de 591 liv. 18 ſ. 5 d. par an.

*Tours ;* l'impoſition annuelle eſt de 1582 liv. 5 ſ. 11 den.

NULLITÉ. L'on entend pas parler ici de la peine de nullité prononcée par les réglements, pour défaut de contrôle, inſinuation, *&c.*, parce qu'en traitant de chaque formalité, l'on a expliqué les peines qui réſultent du défaut d'y ſatisfaire.

Il s'agit ici des effets relatifs à la ferme des domaines, qui réſultent de la nullité des actes, ſoit parce que ces actes ſont contraires aux diſpoſitions des loix, ſoit parce qu'ils ne ſont pas revêtus des formalités preſcrites, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être.

Les nullités établies par les coutumes & ordonnances, rendent un acte nul de plein droit ; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des lettres de reſciſion ; mais il faut ſe pourvoir en juſtice, ſans quoi l'acte le plus nul peut ſubſiſter & produire ſon effet : ſi la nullité eſt alléguée & prouvée par les coutumes ou par les ordonnances, les juges peuvent la prononcer, pourvu néanmoins que les choſes ſoient encore entieres.

Il y a des nullités que l'on nomme nullités de droit, comme étant introduites par le droit Romain ; elles ne rendent pas les actes & contrats nuls de plein droit ; elles donnent ſeulement ouverture à les faire caſſer & reſcinder, en obtenant préalablement des lettres de reſciſion. Paſſons à ce qui eſt de notre objet.

### §. 1. *La nullité prétendue d'un acte eſt-elle un motif pour ſe diſpenſer d'en payer les droits ?*

Il faut diſtinguer les droits qui ſont le ſalaire d'une formalité, à laquelle l'acte eſt eſſentiellement ſoumis dès qu'il eſt paſſé, ( tels ſont les droits de contrôle ) de ceux de centieme denier, qui ſont des droits réels dus pour une mutation effective. Ces premiers droits ſont dus & acquis ſans retour, dès le moment de la ſignature de l'acte paſſé devant un officier public, nonobſtant toute allégation de nullité ; mais les droits réels ne ſont exigibles, pour un acte que l'on prétend nul, que ſous la condition de les reſtituer, ſi la nullité eſt prononcée ; ils doivent être payés proviſoirement, parce que les droits du roi ne peuvent reſter en ſouffrance, ſous prétexte des conteſtations qui s'élevent entre les parties.

Par déciſion, du 4 juin 1722, le conſeil ordonna que M. le chevalier de Conflans paieroit le droit de centieme denier de biens qui lui avoient été légués, quoique le teſtament fût alors attaqué comme nul ; ſauf néanmoins la reſtitution de ce droit, ſi la nullité en étoit prononcée.

Une autre déciſion, du 21 février 1728, a condamné les adminiſtrateurs de l'hôpital-général de Bayonne, à payer le droit de contrôle d'un teſtament attaqué de nullité. Le conſeil ne leur a point accordé, comme dans l'eſpece ci-deſſus, la faculté de répéter le droit, en cas que le teſtament fût annullé, parce qu'il s'agit du droit d'une formalité eſſentielle à l'acte, avant que de pouvoir s'en ſervir aucunement ; & dès que cette formalité eſt remplie, ou même dès qu'elle eſt néceſſaire, le droit eſt acquis ſans retour.

Déciſion du conſeil, du 27 avril 1735, qui, du conſentement du fermier, décharge un donataire du droit de centieme denier des biens à lui donnés, attendu que la donation a été annullée en conſéquence de lettres de reſciſion.

Autre déciſion du conſeil, du 9 novembre 1737, au ſujet d'un teſtament que l'on diſoit être nul, comme fait par une fille en puiſſance paternelle. Décidé que, faute d'une renonciation en bonne forme, il eſt cenſé ſubſiſter par rapport au fermier qui ne peut décider de ſa validité ou invalidité ; & que, ſi l'on veut l'attaquer, il faut qu'il ſoit préalablement contrôlé.

Déciſion, du 25 juin 1746, contre M. de Berville, au ſujet du teſtament de ſon pere, contenant des ſubſtitutions dont il eſt grevé, & qu'il dit vouloir attaquer de nullité. Décidé que les droits ſont dus ſur les énonciations des actes, & non ſur leur exécution ; qu'ainſi la ſubſtitution doit être

insinuée, sans espérance de restitution, & que, d'ailleurs il ne peut valablement former sa demande en nullité de cet acte, sans l'avoir fait insinuer.

Autre décision, du 21 janvier 1747, qui déboute le sieur Legrand, exécuteur testamentaire, de sa demande en restitution du droit d'insinuation perçu pour un legs fait par le testament qu'il disoit être nul, faute de date. Cette décision porte que ce n'est point au fermier à juger de la validité ou invalidité des actes.

Par autre décision du conseil, du 11 octobre 1749, il a été jugé que l'on doit payer les différents droits en entier, d'un testament attaqué de nullité, sauf néanmoins la restitution des droits d'insinuation des legs qui deviendront caducs, si la nullité est prononcée.

Décision, du 5 février 1752, au sujet d'une donation faite à madame d'Entragues, attaquée par le donateur. Décidé que le droit de centieme denier sera payé, sauf la restitution, si la donation est annllée par justice.

Autre décision, du 9 novembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle il a été ordonné qu'il seroit payé 240 liv. pour droit de contrôle d'une donation de biens présents & à venir, que l'on disoit nulle suivant l'ordonnance de 1731. Elle pouvoit effectivement être déclarée nulle; mais aussi les parties intéressées pouvoient la laisser produire son effet; & dès que l'acte étoit passé, le droit de contrôle en étoit incontestablement dû; ce n'étoit point au fermier à entrer dans la discussion de sa validité.

*Voyez* encore *Actes nuls*, tome 1, page 16, & ci-après, *Testament*.

### §. 2. *La nullité effective opere-t-elle la restitution des droits payés?*

Les droits réels, tels que les lods & le centieme denier, sont dans le cas de la restitution, si la nullité du titre, à cause duquel ils ont été perçus, est prononcée pour raison d'un vice inhérent à l'acte, qui l'ait annullé dans le principe. Voyez *Résolution*. Il faut néanmoins que la demande en restitution soit formée en temps utile. Voyez *Restitution*.

Mais les droits de contrôle & d'insinuation, qui ne sont que le salaire de la formalité donnée à l'acte, sont irrévocablement acquis au fermier, quel que soit le sort de l'acte pour lequel ils ont été perçus.

Néanmoins, si le fermier avoit contraint les parties à lui payer des droits d'insinuation pour des legs, nonobstant la nullité dès-lors alléguée du testament, le paiement ne seroit réputé que provisoire, & la restitution de ces droits d'insinuation auroit lieu, lorsque la nullité seroit prononcée; pourvu, comme on vient de le dire, que la demande en restitution fût formée en temps utile. Mais, si les légataires avoient payé volontairement les droits d'insinuation, en requérant la formalité, pour se mettre en état de soutenir la validité de leurs legs, ces droits seroient acquis au fermier sans retour.

Décision du conseil, du 23 février 1727, qui déboute d'une demande en restitution des droits de contrôle & d'insinuation, payés pour un testament annullé depuis le paiement desd. droits.

Autre décision, du 17 novembre 1731, au sujet d'un testament annullé par arrêt, depuis le paiement des droits, qui ordonne la restitution du droit de centieme denier seulement, & déboute les parties de leur demande à l'égard des droits de contrôle & d'insinuation.

Par autre, du 13 novembre 1745, Louis Bunel a été débouté de sa demande en restitution des droits de de contrôle & d'insinuation du testament du sieur Cointreau, contenant un legs universel qu'il avoit fait annuller par un jugement, lequel condamnoit le légataire à lui rendre compte de la succession comme héritier.

Décision, du 21 janvier 1747, qui déboute le sieur Legrand, exécuteur du testament de sa mere, de sa demande en restitution du droit d'insinuation d'un legs fait par ledit testament, qu'il dit être nul faute de date. Cette décision juge que ce n'est point au fermier à entrer dans la discussion de la validité des actes, & que, quand il n'a reçu que les droits dus pour la formalité qu'il a donnée, il ne peut être recherché pour la restitution.

Autre, du 15 juin 1752, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle le fermier avoit été condamné à restituer les droits de contrôle & d'insinuation, payés pour un inventaire qui a été déclaré nul, à cause de l'incompétence des officiers qui l'avoient fait, lequel a été suivi d'un autre inventaire. Décidé que les droits de contrôle & d'insinuation, suivant le tarif, ne sont point restituables, le droit de contrôle étant dû, à peine de nullité, dans la quinzaine, & celui d'insinuation étant le salaire du commis qui représente le greffier des insinuations.

Décision, du 25 juin 1756, sur mémoire de M. de Champeront, qui ordonne la restitution des droits d'insinuation exigés par le fermier pour une substitution, attendu que, par une transaction antérieure au paiement, tous les appellés ont renoncé à cette substitution, conformément à l'art. 28 du tit. premier de l'ordonnance de 1747, & que par conséquent la substitution étoit caduque avant que le fermier eût demandé les droits.

### §. 3. *Actes & jugements qui prononcent la nullité d'autres actes.*

L'art. 9 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les actes & jugements qui auront cassé, annullé ou fait main-levée des actes mentionnés aux articles précédents, il sera payé moitié des droits d'insinuation fixés pour lesd. actes.

Nullité, §. 3.

Les actes mentionnés aux art. précédents, sont les donations entre-vifs, ou à cause de mort, les testaments, dons mutuels, les substitutions, les exhérédations, les séparations de biens, de corps, ou d'habitation, les exclusions de communauté entre mari & femme, & les interdictions de prodigues & gens en démence.

Les jugements qui portent main-levée des interdictions sont assujettis à l'insinuation par l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1703.

Ceux qui déclarent nulle les exhérédations, doivent être insinués au greffe du lieu du domicile de celui qui avoit fait l'exhérédation. Art. 6 de l'édit du mois de décembre 1703. Voyez *Exhérédation*, ci-devant pag. 48.

Et ceux qui annullent les donations & dons mutuels, & les substitutions, tant au lieu du domicile des donateurs, qu'à celui de la situation des biens. Art. 6 & 9 de l'édit du mois de décembre 1703.

Décision du conseil, du 18 août 1731, sur mémoire de Toussaint Bouret, qui juge que, pour la révocation d'une substitution il est dû la moitié du droit d'insinuation payé pour cette substitution.

Autre décision du conseil, du 29 novembre 1738, contre le sieur Gautier de Saint-Bazile, qui juge qu'une sentence qui casse deux donations d'immeubles, doit être insinuée où la donation l'a été, & qu'il est dû la moitié de tout ce qui a été payé pour la donation.

Du 14 février 1739, autre décision qui confirme celle du 29 novembre 1738, ci-dessus, & déboute de la demande en restitution des droits, attendu qu'il n'a été payé, pour la sentence, que la moité des droits d'insinuation & de centieme denier payés pour la donation.

Autre décision, du 20 mai 1741, qui juge qu'un acte, par lequel la veuve Naple a annullé une substitution qu'elle avoit faite par une donation, doit être insinué, en payant la moitié des droits payés pour le premier acte.

Décision, du 23 novembre 1748, contre la demoiselle Fournier: elle avoit fait une donation de meubles & immeubles à sa sœur en 1746, sous la condition d'une rente viagere; en insinuant cette donation, il ne fut perçu que le droit d'insinuation suivant le tarif, sous la réserve du droit de centieme denier des immeubles; la donatrice ayant pris des lettres de rescision, les deux sœurs se sont desistées de la donation en 1747. Et, sur la demande du fermier de deux droits de centieme denier, l'un pour la donation, & l'autre pour le désistement qui opere une rétrocession en faveur de la donatrice, il a été jugé que ces deux droits sont dus, & que, pour le dernier acte, il est dû en outre la moitié du droit d'insinuation perçu pour la donation.

Autre décision, du 25 juin 1756, sur mémoire de M. Champeron, qui ordonne la restitution des droits d'insinuation exigés pour une substitution devenue caduque. (*Voyez* §. 2, ci-dessus.) Cette décision juge en même temps que, pour la transaction qui a anéanti la substitution par la renonciation de ceux qui étoient appellés, il est dû la moitié du droit d'insinuation perçu pour la substitution.

Il est certain que les actes & jugements qui ont cassé, annullé, ou fait main-levée des donations, substitutions, *&c.* doivent être insinués dans tous les lieux où les actes annullés l'ont été; parce qu'il est nécessaire que l'acte qui annulle devienne aussi public que l'acte annullé; mais il n'est pas juste de faire payer, pour les derniers actes, la moitié des droits de centieme denier payés pour les premiers.

Si la nullité est prononcée pour cause vicieuse & inhérente, elle anéantit l'acte; & pour un pareil jugement qui, loin d'opérer une mutation, juge au contraire qu'il n'y en a eu aucune, il ne peut être dû de droits réels; il n'est dû qu'un droit de forme, c'est-à-dire, un droit d'insinuation suivant le tarif, en le proportionnant en chaque bureau où le jugement sera insinué à ce qui est réglé par l'article 9 du tarif; de maniere que, dans aucun bureau, le droit ne puisse excéder 25 livres, qui est la moitié du plus fort droit d'insinuation.

Lorsque, pour l'insinuation d'une donation annullée, il a été perçu, dans un bureau, 20 livres suivant le tarif, & 30 livres pour droit de centieme denier, il est dû, dans le même bureau, 25 livres pour droit d'insinuation du jugement qui a cassé ou annullé cette donation; & c'est dans ce sens que l'on doit entendre les décisions qui portent que, pour les jugements, il est dû la moitié des droits d'insinuation suivant le tarif & de centieme denier, qui ont été payés par l'acte annullé. Mais, lorsque, dans le bureau où l'on fait insinuer le jugement, il n'avoit été payé qu'un droit de centieme denier de 30 liv. pour la donation, il n'est dû que 15 liv. pour l'insinuation du jugement; & de même, à proportion de l'objet de l'acte annullé, sans pouvoir excéder 25 livres pour chaque insinuation du jugement qui a prononcé la nullité.

Si, au contraire, le jugement est moins fondé sur une nullité radicale, que sur le consentement exprès ou tacite des parties, qui pouvoient faire valider la donation, il y aura alors rétrocession, & le droit de centieme denier des immeubles sera dû en entier, indépendamment de la moitié des droits d'insinuation, suivant le tarif, perçus pour la donation. Voyez *Résolution* & *Rétrocession*.

### §. 4. *Actes refaits de nouveau pour causes de nullité ou d'omissions dans les premiers.*

*Voyez* ci-devant, *Actes nuls & refaits*, tom. 1, pag. 16.

# O

OBLIGATION est un acte par lequel on s'engage de payer une somme, ou de faire quelque chose; il y a des obligations simples, c'est-à-dire, faites par une seule partie, qui peut être contrainte à l'exécution de son engagement; & il y a des obligations réciproques, comme les marchés & autres actes synallagmatiques: il ne s'agit ici que des obligations ou promesses de payer une somme, parce qu'il a été parlé des autres actes obligatoires sous leur dénomination particuliere.

L'article 64 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les obligations où les sommes seront désignées, le droit de contrôle sera perçu sur le pied réglé par l'article 3 du même tarif, & que, pour celles où elles ne le seront pas, il sera perçu sur le pied de l'article 4.

Les billets sont des obligations sous signature privée. Voyez *Billets.*

OBLIGATIONS *à la grosse aventure, & celles pour retour de voyage*, reçues par les notaires, censaux, courtiers, agents de change, greffiers des amirautés, ceux des juridictions consulaires, ou autres qui sont en usage de les recevoir, sont sujettes au contrôle; & le droit est fixé par l'article 7 du tarif, du 29 septembre 1722, pour chaque acte, & pour chacun des donnants à la grosse, ou prenants à retour de voyage, sur le pied des sommes principales ou valeur des choses données. Il faut voir cet article pour la fixation des droits, qui est moindre que celui dû pour les autres obligations.

OBLIGATIONS *à la grosse, pour le compte du roi.* L'article 9 du tarif du contrôle, du 29 septembre 1722, porte que, pour les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage, faites pour le compte de S. M., par les intendants & commissaires pour les fournitures concernant la marine, il ne sera payé que la moitié des droits fixés par l'article 7.

OBLIGATIONS *pour prêt de sel, dans les greniers à sel*, devoient être reçues par les notaires; il étoit défendu aux greffiers des greniers à sel de les recevoir à leur préjudice, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende. Article 8 de la déclaration du 20 avril 1694, & article 1 de celle du 14 juillet 1699.

Le droit de contrôle de ces obligations avoit été fixé beaucoup au dessous de celui des autres obligations, par arrêt du 28 mai 1693, par l'article premier de la déclaration du 14 juillet 1699, & par l'article 101 du tarif du 20 mars 1708.

Il avoit été ordonné, par l'article premier de la déclaration du 14 juillet 1699, que toutes les obligations pour prêt de sel, passées en un même jour, par un même notaire, seront enregistrées en gros dans un seul article au contrôle.

Par arrêt du conseil, du 28 juin 1701, il fut ordonné qu'il ne seroit fait aucun prêt de sel par les receveurs des greniers que sur des obligations passées pardevant notaires, ou sur de simples promesses des particuliers, dont lesdits receveurs demeureroient garants & responsables, avec défenses aux officiers des greniers à sel, de délivrer aucuns actes judiciaires portant obligation ou soumission pour prêt de sel.

Le prêt de sel a été supprimé par la déclaration du roi, du 3 mars 1711, au moyen de quoi il ne se fait plus de ces obligations; & en conséquence, elles n'ont point été comprises dans le tarif de 1722.

OCLAGE est une stipulation ordinaire par contrat de mariage, dans la coutume d'Aunis; elle consiste à donner droit à la femme survivante de prendre, sur les biens du mari, une certaine somme, qui est fixée à la moitié de ce qu'elle apporte en mariage; c'est un gain de survie, qui n'est acquis aux enfants que quand la femme a survécu à son mari, & qui ne peut avoir lieu sans stipulation expresse; il faut même, pour l'exercer, que la femme renonce à la communauté.

Ce n'a été qu'au mois de mai 1722, que l'on a commencé à insinuer & à percevoir le droit d'insinuation de cette espece de gain de survie.

Par décision du conseil, du 22 septembre 1736, il a été jugé que le droit d'insinuation en est dû, & qu'il doit continuer d'être perçu, sans néanmoins que le fermier puisse le demander pour les actes antérieurs au mois de mai 1722.

Les regles établies pour les contrats de mariage, qui contiennent des gains de survie, sont communes à l'oclage. Voyez *Contrat de mariage*, §. 14, tom. premier, pag. 327; & *Gains de survie*, ci-devant, pag. 127.

OCTROIS sont des droits & revenus accordés par le roi à plusieurs villes pour satisfaire aux charges municipales.

Les baux & adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octroi, des villes & communautés, doivent être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date, à l'exception des adjudications qui sont faites devant MM. les intendants. Voyez *Adjudications* & *Baux*, tome 1, pag. 57 & 179.

La premiere moitié des octrois & deniers communs des villes & communautés du royaume appartient au roi, & elle est comprise dans les baux des fermes, au chapitre des aides. *Voyez* l'article 431 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, portant qu'il jouira de cette premiere moitié, conformément à l'ordonnance du mois de juillet 1681, & comme en ont joui ou dû jouir les précédents fermiers; en ce non compris les deniers patrimoniaux,

Il a été prescrit des regles pour les baux de ces octrois, & pour prévenir qu'il ne s'y introduise des abus contraires aux intérêts du roi. *Voyez* l'arrêt du 24 juin 1759, qui casse & annulle le bail des octrois de la ville de Brives en la généralité de Limoges, comme simulé; & ordonne qu'il en sera fait une nouvelle adjudication devant les trésoriers de France de Limoges, en présence du directeur préposé par l'adjudicataire des fermes, ou lui duement appellé.

OFFRES. L'article 66 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle des offres pures & simples, qui ne contiennent que refus de recevoir ou protestation, sans aucune autre disposition.

Si la somme offerte est déposée sur le refus du créancier de la recevoir, voyez *Consignation*, tom. I, page 302; & *Dépôt d'especes*, même tome, pag. 406.

Les offres, faites par le ministere d'huissiers & sergents, ne sont sujettes qu'au contrôle des exploits, à moins qu'il n'y ait quittance, auquel cas cette quittance, donnée par la partie, est sujette au contrôle des actes, indépendamment du contrôle des exploits.

Celles faites par les notaires sont sujettes, tant au contrôle des actes qu'à celui des exploits. *Voyez* Notaires, §. 22.

OFFRES *suivies de paiement*, portant quittance par le même acte, soit qu'elles soient reçues par les notaires, greffiers, huissiers ou autres personnes publiques, doivent être contrôlées aux actes, conformément à l'article 65 du tarif, du 29 septembre 1722, qui en fixe le droit sur le pied de l'article 3 du même tarif, & sur la somme payée.

Arrêt du conseil, du 3 septembre 1720, qui déclare sujet au contrôle des actes un exploit d'offre de remboursement, suivi d'acceptation, ainsi que tout autres exploits qui pourront être faits à l'avenir, contenant offres suivies de paiement & quittance; enjoint à toutes parties & aux huissiers qui feront de pareils exploits d'offres, contenant acceptation, paiement & quittance, de les faire contrôler au bureau du contrôle des actes, & d'en payer les droits en même temps qu'ils les feront contrôler au contrôle des exploits, si les deux contrôles sont dans le même bureau; & lorsqu'il y aura deux bureaux différents, dans la quinzaine au plus tard, à peine de nullité & de 200 livres d'amende, tant contre les huissiers que contre les parties qui s'en serviront.

Par décision du conseil, du 12 août 1725, les huissiers de la ville de Paris ont été déboutés de leur opposition à l'exécution de l'arrêt du 3 septembre 1720; & il leur a été enjoint de s'y conformer.

Les jugements, portant acte des offres & acceptation d'icelles, sont également sujets au contrôle des actes, lorsqu'ils contiennent la quittance de l'acceptant, parce que cette quittance est volontaire & de nature à être passée devant notaires. Décision du conseil du 15 décembre 1731. Voyez *Actes volontaires*, tom. I, pag. 50 & suivantes.

Décision du conseil, du premier septembre 1735; qui juge qu'un acte fait par un notaire, contenant offres suivies de paiement, est sujet au contrôle des exploits, indépendamment du contrôle des actes.

OFFRES *de se libérer d'obligations contractées par des actes*, ne peuvent être faites, si lesdits actes ne sont préalablement contrôlés. Voyez *Actes sous signatures privées*, où l'on a rapporté les principes, suivant lesquels on ne peut faire aucun exploit ni acte, en vertu desdits actes sous signatures privées, s'ils n'ont été préalablement contrôlés.

Arrêt du conseil, du 17 septembre 1720, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le sieur Dabadie, commissaire de la marine à Rochefort, avoit été condamné en 500 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un contrat de vente passé à Leogane, côte de St. Domingue, avant que de s'en servir à la Rochelle, comme procureur fondé des acquéreurs, en faisant faire au vendeur une offre du prix de l'acquisition. Il disoit n'avoir fait qu'un service d'ami; que d'ailleurs un débiteur, qui veut se libérer, n'est pas tenu de faire contrôler l'acte en conséquence duquel il est débiteur. L'arrêt, en confirmant l'ordonnance pour l'amende prononcée, condamne en outre le sieur Dabadie au paiement du droit de contrôle du contrat de vente.

Par arrêts, des 15 juillet & 9 décembre 1721, une partie, son procureur & le juge du marquisat du Blanc, généralité de Bourges, le greffier & un huissier ont été condamnés en l'amende, au sujet d'une sommation faite au créancier d'une rente fonciere, d'en recevoir le remboursement en conséquence d'un acte sous signature privée de 1695, qui permettoit le rachat de la rente, & pour avoir en conséquence obtenu une sentence qui ordonnoit la consignation du capital.

Arrêt du conseil, du 30 décembre 1721, qui déclare nul un acte de dépôt fait ès mains d'un notaire par un particulier, du prix d'une acquisition qu'il avoit faite par acte sous signature privée non contrôlé, & prononce les amendes encourues.

Par autre arrêt, du 25 août 1722, le conseil a déclaré nulles toutes les procédures faites sur un exploit d'offres de sommes dues en conséquence d'un marché sous signature privée non contrôlé, & a prononcé les amendes encourues par la partie, le procureur, le greffier & l'huissier.

Il est néanmoins d'observation qu'on ne peut faire l'application de ces réglements, qu'aux offres faites de sommes dues par un acte synallagmatique, ou fait double, & dont le débiteur soit par conséquent saisi; car s'il ne s'agit que d'un billet, on ne peut pas exiger que le débiteur le fasse contrôler avant que de faire des offres de se libérer, puisqu'il n'est pas saisi de ce billet qui est entre les mains du créancier; mais si celui-ci accepte les offres, & qu'en conséquence il donne quittance devant un officier public, soit notaire, huissier ou autre, le billet doit nécessairement être contrôlé auparavant.

OFFICE est une charge ou une dignité avec

fonction publique, dont on est revêtu par l'autorité du roi. Louis XII commença d'abord à taxer les offices : François I en introduisit ouvertement la vénalité en 1522, par l'établissement d'un bureau des parties casuelles. On distingue les charges des offices, voyez *Charges*, tom 1, page 254. L'on distingue aussi deux sortes d'offices vénaux, les uns domaniaux & les autres casuels; il en sera parlé après avoir rapporté quelques regles sur le titre nécessaire pour exercer les offices.

Par arrêt du conseil, du 3 juin 1671, il est fait défenses itératives à tous les sujets du roi de s'immiscer en l'exercice d'aucuns offices royaux sans *lettres de provisions*; & à tous juges d'en recevoir par matricule ou autrement, sous les peines portées par les édits & arrêts, qui sont déclarées encourues contre les contrevenants, en conformité des édits des mois de mars & avril 1664.

Arrêt du conseil, du premier mars 1686, qui ordonne l'exécution des édits & déclarations des dernier juin 1653, & mois de décembre 1656, & des arrêts du conseil des 18 juin 1638, 9 septembre 1654, 12 novembre 1657, 11 juin 1661, 13 mai 1662, dernier avril 1668, 3 juin 1671, & 21 janvier 1673; en conséquence ordonne que tous particuliers qui exercent des offices casuels, héréditaires & domaniaux, de quelque qualité qu'ils puissent être, de judicature, police ou finance, par commission ou simple matricule, seront tenus de prendre des *lettres de provisions ou de ratification* du grand-sceau, en conséquence de la finance qu'ils seront tenus de payer aux revenus casuels du roi, sur le pied du huitieme denier, si fait n'a été, ensemble le droit de marc d'or; faute de quoi, contraints aux peines & amendes portées par lesd. réglements, & à la restitution des indues jouissances, & lesd. offices seront taxées vacants aux revenus casuels pour y être levés par toutes sortes de personnes; & s'ils sont domaniaux, les possesseurs seront déchus de leur remboursement.

Par arrêt du conseil, du 3 janvier 1688, il a été ordonné que celui du premier mars 1686 sera exécuté, & qu'il sera incessamment pourvu auxd. offices & autres vacants aux revenus casuels, dans tout le royaume, à la poursuite des receveurs-généraux des finances.

Autre arrêt du conseil, du 6 novembre 1688, portant que dans trois mois, les propriétaires des greffes, offices, parisis, présentations, commissaires aux saisies réelles, contrôleurs des titres, gardes des petits-sceaux, sergents-fieffés, les propriétaires des sergentairies nobles de Normandie, & tout autres offices prétendus héréditaires domaniaux, ensemble ceux de police, & à la nomination des maires & échevins des villes & communautés, seront tenus de remettre les quittances de finance, lettres de provisions, & autres actes en vertu desquels ils jouissent, pardevant MM. les intendants, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, & faute d'y satisfaire, lesd. offices demeureront vacants & impetrables au profit de S. M.

Par arrêt du conseil, du 25 septembre 1718, il est *défendu* à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, *d'exercer aucuns offices* de justice, police, finance ou domaniaux, *sans provision* de S. M., *ratification ou commission du grand-sceau*, à peine d'interdiction & de privation de gages.

L'arrêt du conseil, du 11 novembre 1724, fait les mêmes défenses, à peine de nullité & de 1000 l. d'amende, dont les juges qui auront admis à l'exercice des offices sans provisions, ratification ou commission, seront solidairement responsables.

OFFICES *domaniaux* sont ceux qui ont été démembrés du domaine, & aliénés par le roi, à faculté de rachat perpétuel, sans être sujets aux parties casuelles, mais seulement à la revente, de même que les autres biens aliénés du domaine; à ce moyen, ils sont héréditaires comme des héritages, sans payer finance, ni prendre de provisions du roi : tels sont les tabellionages, & quelques greffes dont la distinction a été faite à l'article *Greffe*, §. 1, ci-devant page 131.

Ce ne sont point de simples commissions attachées à la personne, mais de véritables domaines aliénés, qu'on possede en propriété : ce sont des immeubles à tous égards, qui se reglent en tout & partout comme les héritages. Ils n'impriment point au propriétaire la qualité d'officier, & ne sont point inhérents à la personne; ils ne vaquent point par mort, & ne se perdent point par forfaiture; toutes personnes sont capables de les posséder, soit hommes, femmes, filles ou enfants; on en fait des baux; on les vend par décret, & l'on en transfere la propriété à qui l'on veut, sans le consentement du roi; l'acquéreur ne prend point de provisions, parce que le roi n'y a plus de droit; & il n'en peut être dépossédé que par revente, comme des autres biens domaniaux : mais il faut que le nouveau propriétaire obtienne des lettres de ratification, & que celui qui est chargé de l'exercice y soit autorisé par une commission du grand-sceau.

Par déclaration du roi, du 28 janvier 1651, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la vente & revente des offices & droits domaniaux, ci-devant aliénés à faculté de rachat, & le roi ordonna par une autre déclaration, du 20 août 1657, qu'il seroit procédé à la vente & revente des domaines, offices domaniaux & héréditaires, soit qu'ils fussent de police ou non, & à la revente de ceux déjà vendus ou engagés.

Les offices domaniaux vendus par le roi à faculté de rachat perpétuel, & les offices créés héréditaires, dont l'hérédité n'a point été révoquée, ne sont point sujets à la paulette.

Les *greffes domaniaux* sont sujets à retrait en Normandie, où ils sont héréditaires. Basn. sur l'art. 452 de la coutume; arrêts des 22 février 1676, & 2 mai 1684; journ. des aud. tom. 4, liv. 1, ch. 1. Mais en général, les offices, même domaniaux, ne sont point sujets au retrait lignager, parce qu'ils consistent en une fonction incorporelle, & que le retrait n'a lieu que sur les choses corporelles. Duplessis,

ch. 5 ; Auz sur Paris 149 ; arrêt du 31 août 1585 ; Choppin sur Anjou, liv. 2, part. 2, ch. 2, tit. 3, n. 21 ; Ricard sur Paris 144 & 148, & Brodeau sur Paris 148, n. 3.

Les offices domaniaux étant immeubles, & ayant ous les attributs des immeubles réels, sont sujets aux mêmes droits que ceux-ci, & par conséquent au droit de *centieme denier*, dans tous les cas où les réglements y ont assujetti les mutations d'immeubles.

Décision du conseil, du 6 mars 1736, sur mémoire des administrateurs de cent filles orphelines de la miséricorde, établies au fauxbourg Saint-Marcel, à Paris, donataires de portions de différents greffes : l'un triennnal de la mairie de Troies ; l'autre triennal de la vicomté d'Orbec ; & le troisieme, parisis, de Vernon. Cette décision juge que le droit de centieme denier est dû de ces portions de greffes, à cause de la donation qui en a été faite.

Par une autre décision du conseil, du 6 mai 1747, rendue contre M. de Beringhem, il a été jugé qu'il devoit payer le droit de centieme denier des greffes domaniaux des bailliages de Châlons & de Mâcon.

Le sieur Cheveru & le sieur abbé Regnier ont été condamnés, par une autre décision du 23 novembre 1748, à payer le droit de centieme denier de différents greffes domaniaux de la ville d'Auxerre, à cause de l'acquisition qu'ils en avoient faite quinze années auparavant.

Le fermier ayant demandé à madame de Menars le droit de centieme denier de son acquisition des greffes du parlement de Rouen & des bailliages de Vire & de Falaise, elle a soutenu que ces greffes ne sont pas domaniaux ; ayant été condamnée au paiement du droit, par ordonnances de MM. les intendants de Rouen & d'Alençon, elle s'est pourvue au conseil, où il a été ordonné, le 5 juillet 1755, qu'elles rapporteroit les anciens titres de propriété de ces greffes, pour en connoître la nature ; & comme il a été reconnu que ces greffes sont domaniaux, & qu'ils avoient été aliénés du domaine en 1618, il est intervenu une décision du conseil, le 1 juin 1756, qui a confirmé les ordonnances dont madame de Menars étoit appellante.

Décision du conseil, du 5 août 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le sieur Borel, lieutenant-particulier au bailliage de Rouen, a été condamné au paiement du droit de centieme denier, de l'acquisition par lui faite en 1734, du greffe de la maîtrise des eaux & forêts de Rouen.

*Voyez* encore *immeubles*, ci-devant pag. 167.

OFFICES *casuels* sont ceux dont les officiers ne sont pourvus qu'à vie par le roi ; ces offices sont attachés à la personne du titulaire qui a obtenu des provisions. L'on dit, *qui a obtenu des provisions*, parce que le contrat de vente & la procuration *ad resignandum* ne transmettent point la propriété de ces offices : tout ce qu'ils operent, c'est la remise de l'office entre les mains du roi, qui en est le vrai & seul propriétaire ; ce sont les provisions qui donnent le caractere, le titre & la fonction ; en sorte que la propriété est censée résider en la personne de celui qui est pourvu.

Ces offices retournent au roi, lorsque le titulaire est mort sans avoir résigné, ou sans avoir payé le prêt & la paulette, si l'office y est sujet ; mais, par ce paiement, il transmet l'office à ses héritiers ; & s'il le résigne, & qu'il meure dans les 40 jours qui suivent sa résignation, l'officier n'est pas perdu.

Les offices casuels ne sont immeubles que par fiction, & par conséquent ils ne sont point sujets au droit de centieme denier.

*Voyez* encore *Procuration* ad resignandum, & *Traité* d'offices.

OFFICES *municipaux* sont ceux dénommés à l'article *Maires*, *voyez* ci-devant page 245.

Leurs nominations sont sujettes au contrôle. *Voyez* ci-devant *Nomination*, p. 279.

A l'égard de leurs privileges, voyez *Capitouls* & *Maires*.

OPPOSITION *en matiere ecclésiastique*. Les oppositions & interpellations que les parties font faire, pour la conservation de leurs droits, aux patrons, aux élisants, collateurs & collatrices, sont sujettes au contrôle des actes, & le droit en est fixé à 5 liv. par l'art. premier du tarif du 29 septembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt de réglement, du 30 août 1740.

Les oppositions aux prises de possession de bénéfices, & les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, sont également sujets au contrôle des actes ; & le droit en est fixé à une liv. par la troisieme section de l'art. premier du tarif de 1722, & par l'art. 6 de l'arrêt du 30 août 1740.

A l'égard du contrôle aux exploits de ces différentes oppositions, *voyez* ce qui a été dit, verb. *Notification en matiere ecclésiastique*.

OPPOSITIONS *en matiere laïque*. L'art. 68 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle des oppositions à la célébration des mariages & autres, en matiere laïque, pour quelque cause que ce soit.

Ces oppositions, faites par des notaires, sont, en outre, sujettes au contrôle des exploits. *Voyez* Notaires, §. 22.

OPPOSITIONS *aux scellés*, *inventaires*, *ventes*, &c. L'article 67 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les oppositions aux inventaires, ventes ou adjudications de meubles, faites par notaires, greffiers ou autres qui en ont la faculté, soit qu'elles soient insérées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles soient faites par acte particulier, il sera payé, outre le droit de contrôle dû pour lesd. inventaires & ventes, autant de droits de 10 sous qu'il y aura d'oppositions.

Cet article est conforme à ce qui avoit été ordonné par l'article premier de la déclaration du 14 juillet 1699, par l'art. 78 du tarif de 1706, & par l'art. 106 de celui du 20 mars 1708.

Décision du conseil, du 23 mars 1752, au sujet

d'oppositions formées aux scellés apposés par les commissaires-enquêteurs de Melun, & insérées dans l'acte d'apposition de scellés, pour raison desquelles oppositions le commis prétendoit le droit de contrôle. Décidé que l'article 67 du tarif n'est point applicable à ces oppositions, parce qu'étant reçues par les commissaires-enquêteurs, ce sont des actes judiciaires.

Si l'apposition de scellés n'est pas sujette au contrôle, l'opposition qui s'y trouve insérée, n'y doit pas être assujettie; & pour connoître quelles sont les appositions de scellés sujettes au contrôle, *voyez* le tome 1, page 131, col. 1.

OPPOSITIONS *aux ordonnances de MM. les intendants* ne peuvent être admises, lorsque les ordonnances sont rendues contradictoirement: il n'y a que la voie de se pourvoir par appel au conseil. Ce principe, conforme aux regles établies & observées dans tous les tribunaux, a été rappellé à M. l'intendant d'Alençon, par une lettre de M. Chauvelin, intendant des finances, du 9 avril 1753.

Les ordonnances de MM. les intendants doivent être exécutées par provision, nonobstant tous oppositions ou appellations quelconques. *Voyez* tom. 1, pag. 138, & ci-après *Ordonnances*.

OPPOSTION, *tierces-oppositions* à des sentences ou à des arrêts de cours souveraines, sont les oppositions formées à des sentences, jugements ou arrêts, par des personnes qui n'y sont point dénommées comme parties, & qui ont pour objet de faire changer les dispositions de ces jugements qui leur sont préjudiciables.

Le titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, fixe les cas dans lesquels on peut se pourvoir par opposition ou par requête civile contre le jugements & arrêts.

Il est ordonné, par l'art. 10 du titre 27 de la même ordonnance, que les tiers-opposants à l'exécution des arrêts qui auront été déboutés de leurs oppositions, seront condamnés en 150 liv. *d'amende*; & ceux qui seront déboutés des oppositions & l'exécution des sentences, en 75 liv., le tout applicable, moitié envers le roi, & moitié envers la partie.

Par l'art. 3 de la déclaration, du 21 mars 1671, il est enjoint aux cours & aux juges inférieurs, de condamner en l'amende les opposants & tiers-opposants qui seront déboutés de leurs oppositions, suivant & conformément à l'ordonnance de 1667.

Il fut ordonné, par la même déclaration, que l'on consigneroit une amende avant que de se pourvoir par requête civile, & dans plusieurs autres cas; la consignation n'a point été ordonnée pour se pourvoir par tierce-opposition; mais celui qui succombe doit être condamné en l'amende, & il peut être contraint au paiement de cette amende, quand bien même le jugement qui l'a débouté ne prononceroit aucune amende.

L'art. 5 de la déclaration de 1671, porte que, de quelque maniere qu'il soit prononcé, quand les poursuivants succomberont dans leurs requêtes civiles, inscriptions de faux, ou *oppositions*, soit par débouté, sans avoir égard, sans s'arrêter, ou hors de cour, même en cas d'acquiescement, l'amende sera acquise au roi, sans que les cours & juges en puissent ordonner la remise ou modération.

Par arrêt du conseil, du 7 août 1684, il fut ordonné qu'ès arrêts du conseil dans lesquels les sommes que les condamnés aux amendes seront tenus de payer, ne seront pas exprimées, les redevables seront contraints au paiement desd. amendes, sur le pied de ce qui est porté par l'ordonnance; savoir, les tiers-opposants (au conseil), 200 liv. envers sa majesté, & 100 liv. envers la partie. *Voyez* le réglement de 1738, ci-après.

Le parlement de Paris a confirmé, le 12 mars 1698, une sentence de la chambre du domaine, par laquelle des tiers-opposants à un arrêt de la même cour avoient été condamnés au paiement de l'amende portée par l'ordonnance de 1667, quoique cette amende n'eût pas été prononcée par l'arrêt qui les avoit déboutés de leur tierce-opposition.

L'arrêt du conseil, du 3 septembre 1698, rapporté à la page 227 du premier volume, porte que les opposants au conseil, qui n'obtiendront pas leurs fins & conclusions, seront tenus de payer l'amende, quoique non prononcée.

Décision du conseil, du 31 juillet 1742, contre M. de Faverolles, correcteur en la chambre des comptes de Paris: il se plaignoit de ce que le fermier des domaines lui demandoit le paiement d'une amende de 150 liv. avec les 2 sous 8 deniers pour liv. & droit de quittance, sous prétexte qu'il avoit été débouté d'une tierce-opposition formée à un arrêt du parlement de Paris, rendu en faveur des greffiers à la peau du châtelet de Paris; il soutenoit que les peines ne se suppléent point, & que l'arrêt n'ayant point prononcé d'amende, l'on ne pouvoit en exiger aucune, d'autant plus même qu'il n'avoit point fait de mauvaise contestation, & que les dépens avoient été compensés. Décidé qu'*il y a lieu à l'amende*, & que *le fermier peut s'en faire payer*.

L'article 7 du titre 10 de la premiere partie du réglement du conseil, du 28 juin 1738, porte que les tiers-opposants qui succomberont dans leurs oppositions, seront condamnés en 150 liv. d'amende, moitié envers le roi, & moitié envers la partie, laquelle amende pourra même être augmentée, lorsque le conseil le jugera à propos.

Ces amendes doivent être payées entre les mains des commis du fermier des domaines, avec les 2 f. 8 den. pour livre en outre, & le droit de quittance. Voyez *Droits réservés*, §. 6, tom. 1.

ORANGE, ville de France, capitale d'une principauté du même nom, qui a eu long-temps ses princes particuliers; son étendue est d'environ quatre lieues de longueur, sur deux de largeur: on lui donne plus d'étendue dans le dictionnaire des arrêts; mais je parle d'après les mémoires du parlement de Grenoble, insérés dans l'arrêt du conseil, du 23 avril 1715, revêtu de lettres-patentes, du 29 du même mois, concernant les privileges des officiers

du parlement. Cette principauté a dépendu anciennement de la Province, & elle a été unie à la province de Dauphiné, par édit du mois de décembre 1714, regiſtré au parlement de Grenoble, le 14 février 1715, tant pour le gouvernement militaire, que pour le reſſort de la juriſdiction, & le paiement des impoſitions.

Par arrêt de la chambre des comptes de Dauphiné, du 27 mai 1583, il fut permis aux fermiers de meſſire comte de Naſſau, prince d'Orange, de faire recette du droit de *péage* dans la baronnie d'Orpiere & autres terres à lui appartenantes en Dauphiné.

La principauté d'Orange appartenoit en 1080 à Gilbert, comte de Provence: Eſtephanette, ſon arriere-petite-fille, héritiere de la principauté d'Orange, la porta dans la maiſon de *des Baulx*, en épouſant Rémond des Baulx, vers la fin du douzieme ſiecle; cette ſeconde branche des ſeigneurs d'Orange dura deux ſiecles: les des Baulx poſſéderent la principauté, conjointement avec les chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, chacun par moitié, ſous la mouvance du comte de Provence, qui en recevoit les hommages. Charles II, roi de Sicile, & comte de Provence, acquit la moitié des chevaliers de Saint-Jean, le 22 octobre 1307, & la remit à Bertrand des Baulx, l'année ſuivante. Marie des Baulx, héritiere de la principauté, épouſa, en 1398, Jean de *Chalon*: cette troiſieme branche des princes d'Orange a duré juſqu'en 1530, que Philbert de Chalon, décédant ſans enfants, laiſſa la principauté à René de *Naſſau*, ſon neveu, comme fils de Claude de Chalon, ſa ſœur, qui avoit épouſé Henri, comte de Naſſau. René fut tué au ſiege de Saint-Dizier, en 1544, n'ayant point d'enfants; mais il avoit inſtitué pour héritier de ſes biens, Guillaume de Naſſau, baron de Breda, ſon couſin-germain, fils d'un autre Guillaume de Naſſau, dit le Vieil, & de Juliènne de Stolberg; ce Guillaume, héritier inſtitué, fut reconnu, par les états-généraux de Hollande, chef de la république, dont il avoit été le fondateur; c'étoit le biſaïeul de Guillaume de Naſſau, prince d'Orange, qui, dans la ſuite, fut roi d'Angleterre.

Cette principauté ayant paſſé à Fréderic, roi de Pruſſe, après la mort du prince Guillaume, couronné roi d'Angleterre, le 21 avril 1689; ſon fils Fréderic Guillaume la céda à Louis XIV, en 1713, avec tous ſes droits; & cette ceſſion fut confirmée par le traité d'Utrecht.

Elle a paſſé enſuite à la maiſon de Conty, & Louis XV ordonna, par lettres-patentes du mois de juillet 1718, que M. le prince de Conty continueroit de jouir, en toute propriété, des droits & revenus dépendants de ladite principauté, S. M. ſe réſervant ſeulement le droit d'hommage & de ſouveraineté.

Par arrêt du conſeil, du 9 janvier 1731, le roi nomma MM. Fagon, Dormeſſon & de Gaumont, conſeillers d'état & intendants des finances, pour, en qualité de commiſſaire du conſeil, procéder au nom de S. M. à l'acquiſition du domaine utile de la principauté d'Orange, & des fiefs, ſeigneuries, terres & héritages en dépendants, appartenants à M. le prince de Conty; laquelle acquiſition ſeroit faite, moyennant la ſomme de ſeize cent mille liv. de prix principal; de laquelle ſomme, les intérêts ſeroient payés ſur le pied du denier vingt, juſqu'à l'entier & parfait paiement de ladite ſomme principale, de quartier en quartier, à M. le prince de Conty, par l'adjudicataire des fermes générales unies. Il paroît néanmoins que la principauté d'Orange n'eſt revenue au roi, que par un échange, du 23 avril 1731, lequel a été confirmé par lettres-patentes du mois de mars 1734, enregiſtrées en la chambre des comptes de Dauphiné, le 26 mai ſuivant.

La perception des mêmes droits qui ſe levent dans le Dauphiné, au profit du roi, & qui étoient compris dans le bail général des fermes, fut ordonnée dans la principauté d'Orange, par arrêt & lettres-patentes, du 29 mai 1731, enregiſtrées au parlement de Grenoble, le 28 juin ſuivant.

Par réſultat du conſeil dudit jour 29 mai 1731, le roi accepta les offres des cautions de Carlier & de Desboves, adjudicataires des fermes unies, pour la réunion à leurs baux ſucceſſifs de tous leſdits droits, même des domaines & droits domaniaux de la principauté d'Orange & dépendances, compris dans le bail qui en avoit été paſſé par Louis-Armand de Bourbon, prince de Conty, le 26 ſeptembre 1723, à M. Louis Crozat; en conſéquence, S. M. leur fit bail des droits qui ſe percevoient alors dans ladite principauté, & encore des gabelles, des droits de timbre des papiers & parchemins, de ceux de contrôle des actes & des exploits, inſinuation, centieme denier, amortiſſement, franc-fiefs & nouveaux acquêts, pour être levés & perçus dans l'étendue de la principauté, de la même maniere qu'ils le ſont en Dauphiné, moyennant 83000 liv. par an, dont 43000 liv. pour les domaines & droits y joints, & 40000 liv. pour le ſurplus; il fut donné, le même jour 29 mai 1731, un arrêt du conſeil, portant qu'en attendant l'expédition, ſceau & enregiſtrement du réſultat, leſdits Carlier & Desboves ſeroient mis en poſſeſſion de tous leſdits droits; & le 6 novembre 1731, il fut fait un ſous-bail de ces droits à Jacques Borel, pour en jouir juſqu'au premier janvier 1738.

Il fut ordonné, par arrêt du conſeil, du 24 juillet 1731, que leſdits Carlier & Desboves, adjudicataires des fermes générales unies, & fermiers des droits & revenus de la principauté d'Orange, paieront au tréſor royal le prix du bail de cette principauté, nonobſtant l'oppoſition formée par le marquis de Neſle, par acte du 23 juin 1731; quoi faiſant, ils en ſeroient bien & valablement déchargés.

Par autre arrêt du conſeil, du 4 ſeptembre 1731, il fut ordonné qu'il ſeroit payé une ſomme de 80000 liv. par an, en conformité de l'arrêt, du 9 janvier précédent, à madame la princeſſe de Conty, & aux

prince & princesse ses enfants, en attendant que l'échange de la principauté d'Orange fût consommé, & ce, à compter du premier janvier 1731.

L'échange ayant été consommé & confirmé par lettres-patentes du mois de mars 1734, il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 30 juillet 1734, qu'à la diligence du procureur-général en la chambre des comptes de Dauphiné, les titres & papiers de la principauté seroient transportés aux archives de ladite chambre des comptes, à l'exception des registres des notaires.

Par l'article 540 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, il est dit : « jouira ledit Forceville des domaines & droits domaniaux, péages sur les marchandises, par eau & par terre, & autres qui se perçoivent dans l'étendue de la principauté d'Orange & dépendances, que nous avons acquis à titre d'échange, de la maison de Bourbon-Conty, par contrat, du 23 avril 1731, ensemble des gabelles, droits de formule sur les parchemins & papiers timbrés, contrôle des actes & des exploits, insinuation, centieme denier, amortissements, franc-fiefs & nouveaux acquêts; droits sur les huiles & savons, courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries & aux boissons, & autres droits qui ont lieu dans la province de Dauphiné, pour être levés & perçus dans toute l'étendue de ladite principauté d'Orange, de la maniere qu'ils le sont dans ladite province de Dauphiné, conformément à l'arrêt & lettres-patentes sur icelui, du 29 mai 1731, registrés au parlement de Grenoble, le 28 juin de ladite année, & au résultat du conseil dudit jour 29 mai 1731, tout ainsi qu'en a bien & duement joui Pierre Carlier, & qu'en jouit actuellement Nicolas Desboves, pendant les six années du présent bail; savoir, des gabelles, droits sur les huiles & savons, courtiers-jaugeurs & inspecteurs aux boucheries & aux boissons, du premier octobre 1738, & des domaines & droits domaniaux, péages, contrôle des actes & des exploits, papiers & parchemins timbrés, insinuation, centieme denier, amortissements, franc-fiefs & nouveaux acquêts, du premier janvier 1739. Ne pourra néanmoins ledit Forceville nous demander aucune indemnité pour les droits de péage qui se levent sur le Rhône dans l'étendue de ladite principauté, sur les marchandises & denrées qui y passeront en vertu de nos passe-ports. » Le prix de ce bail fut encore fixé, par l'article 601, à 83000 livres, comme il l'avoit été en 1731.

Les baux suivants ne parlent que des gabelles & droits domaniaux de la principauté d'Orange; il est de fait certain que, nonobstant le résultat & les lettres-patentes de 1731, & le bail de 1738, les droits de formule, de contrôle & d'insinuation ne sont point perçus dans cette principauté; je ne puis faire mention du titre qui a dérogé à ces autorités : j'en ai inutilement fait la recherche.

Par ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, du 30 juillet 1749, il est défendu aux notaires, tabellions & greffiers de la principauté d'Orange, de recevoir ni passer aucuns actes qu'entre personnes domiciliées, & pour des biens situés dans ladite principauté, à peine de nullité desdits actes, & de 300 liv. d'amende; ordonné que lesd. notaires, tabellions & greffiers royaux, seigneuriaux & consulaires de la dite principauté, seront tenus de représenter & communiquer au fermier des domaines du Dauphiné & de ladite principauté, & à ses commis & préposés toutes les minutes, liasses, répertoires, cadastres & autres papiers, & de leur en laisser prendre des extraits à la premiere requisition, à peine, contre chacun des refusants, de 300 livres d'amende.

Le contrôle des actes n'ayant pas lieu dans la principauté, l'on doit y faire observer les regles prescrites en pareil cas. Voyez *Actes passés*, &c., §. 2, tom. 1, page 49, & les articles *Dombes*, *Enrichemont*, &c.

ORDONNANCES *de MM. les intendants.* Nous avons expliqué, tant à l'article *Attribution*, que sous la dénomination de chacun des droits qui font l'objet de ce dictionnaire, ceux dont la connoissance est attribuée, en premiere instance, à MM. les intendants, sauf l'appel réservé au roi & à son conseil. Nous avons dit qu'en jugeant les contestations, ils doivent le faire en conformité des édits, déclarations, arrêts & réglements, sans nulle modification. *Voyez* le tom. 1, pag. 133 & 140.

Les ordonnances de MM. les intendants doivent être exécutées provisoirement, nonobstant & sans préjudice de l'appel. L'article 23 de la déclaration du roi, du 9 mars 1700, concernant les droits d'amortissements & de franc-fiefs, porte que les oppositions aux demandes seront instruites & jugées sommairement par MM. les intendants & commissaires départis, & que ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil. *Voyez* encore les arrêts du conseil, des 20 juillet 1694, 11 septembre 1703, & 25 mai 1720, *&c.*

L'article premier du titre 8 de la premiere partie du réglement de la procédure du conseil, du 28 juin 1738, porte que les appels des ordonnances ou jugements de MM. les intendants & commissaires départis, ou autres commissaires du conseil, députés pour juger à la charge de l'appel, ne pourront être relevés au conseil que par lettres, ou par arrêt de soit communiqué; mais l'on ne tient pas la main à cette disposition pour les droits qui font l'objet de ce dictionnaire, & qui sont de la compétence de MM. les intendants.

Il est ordonné, par l'article 2, que lesdites ordonnances ou jugements seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, & qu'il en sera inséré une clause expresse dans les lettres, ou dans l'arrêt qui recevra la partie appellante; ce qui sera observé, à peine de nullité.

Et suivant l'article 3, il ne sera reçu aucun appel des ordonnances rendues par les subdélégués, sur

Ordre du Saint-Esprit.

les renvois à eux faits par MM. les intendants ou commissaires départis, sauf aux parties à s'adresser auxdits sieurs intendants ou commissaires départis, pour y être pourvu par eux ainsi qu'il appartiendra.

L'on ne peut se pourvoir devant MM. les intendants, par opposition, contre leurs ordonnances contradictoires. *Voyez* ci-devant, *Opposition*, pag. 319.

On ne peut même réguliérement attaquer ces ordonnances que par la voie d'appel prescrite par l'article premier du réglement de 1738, rapporté ci-dessus. Décisions du conseil, des 26 août 1747, & 3 février 1748, qui rejettent de simples mémoires, faute d'avoir préalablement fait notifier l'appel.

ORDRES *du roi*. Nous n'entendons, sous ce titre, que les ordres distinctifs : nous ne parlerons même que de ceux qui jouissent de quelques privileges ou exemptions des droits qui font l'objet de ce dictionnaire.

ORDRE *du Saint-Esprit*. Henri III créa, institua & établit un ordre & milice sous le nom & titre du Saint-Esprit, par édit du mois de décembre 1578.

L'article 65 des statuts de l'ordre, du même mois, porte : « Voulons & entendons que lesdits cardinaux, prélats, commandeurs & officiers dudit » ordre soient ci-après exempts de contribuer au » ban & arriere-ban de notre royaume, & de nous » payer aucuns rachats, lods & ventes, quints & » requints, tant des terres qu'ils vendront, que » de celles qu'ils pourront acheter, relevantes de » nous; sans qu'à l'occasion des coutumes de » notre royaume, portant que l'acheteur soit tenu » de payer le quint denier du prix de la vendition du fief, il puisse être aucune chose querellée ou demandée auxdits cardinaux, prélats, » commandeurs & officiers dudit ordre, ni pareillement à ceux desquels ils auront fait lesdites » acquisitions. »

Le même souverain ordonna, par édit du mois de mars 1580, que tous les cardinaux, prélats, commandeurs & officiers, qui ont été & seront ci-après reçus & admis audit ordre, seront & demeureront toujours, & à perpétuité, francs, quittes & exempts de tous emprunts, subsides, impositions, *péages*, *travers*, *passages*, fortifications, *&c.*, & qu'ils jouiront entiérement de tous & chacun les privileges, franchises, libertés & exemptions dont jouissent, doivent & ont accoutumé jouir les officiers domestiques & commensaux de la maison du roi, nonobstant toutes lettres, ordonnances & mandements que S. M. & ses successeurs pourroient faire expédier pour la levée des choses susdites, par lesquels il seroit mandé d'y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; « & en » outre, de nos plus ample grace & autorité royale, » voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils soient » & demeurent aussi, francs, quittes & exempts de » nous payer à l'avenir aucuns rachats, sous-rachats, quints, requints, lods, ventes & autres » droits seigneuriaux, tant des terres & *héritages* » *qu'ils vendront & acheteront*, que *de ceux qui* » *leur aviendront par succession*, *donation ou autrement*, en quelques pays & provinces qu'ils soient » situés & assis, *tenus & mouvants de nous*, sans » qu'à l'occasion des coutumes de notredit royaume, portant que le vendeur est tenu de payer le » quint de la vendition du fief, ou autres au contraire, il puisse être aucune chose demandée auxdits cardinaux, prélats, commandeurs & officiers de notredit ordre, ni à ceux de qui ils auront fait lesdites acquisitions, à quelque somme » de deniers, valeur & estimation que lesdits droits » & devoirs seigneuriaux se puissent monter, que » nous leur avons, dès à présent, donnés, quittés » & remis, donnons, quittons & remettons par » cesdites présentes, pour nous & nos successeurs » rois à perpétuité. »

Par une déclaration, donnée à Rouen le 26 août 1603, il est dit que, par l'institution de l'ordre, il a été ordonné que le prévôt, maître des cérémonies, le grand-trésorier & le greffier dudit ordre seroient commandeurs; en conséquence, Henri IV réforme la distinction qui avoit été faite à leur égard pour le dîner à la table de S. M. aux jours de cérémonie, & ordonne qu'en toutes choses ils jouiront des mêmes honneurs, avantages & prérogatives que les autres commandeurs de l'ordre.

M. de Bullion, commandeur & garde des sceaux de l'ordre du Saint-Esprit, s'étant démis volontairement de cette charge, obtint, le 28 février 1637, un brevet qui le maintenoit en tous les honneurs, privileges & droits appartenants à ladite charge, nonobstant sa démission; ayant acquis par décret la terre & seigneurie de Mollé, depuis sa démission, il obtint ensuite des lettres-patentes le 31 mai 1637, par lesquelles le roi, reconnoissant les services qu'il rendoit à l'état, (comme surintendant des finances) lui continua & confirma la jouissance de tous les honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privileges, franchises, libertés & droits appartenants à ladite charge; & conformément à iceux, le déclara quitte & exempt de tous lods & ventes, & autres droits seigneuriaux des terres qu'il avoit acquises, ou pourroit acquérir, même de ceux de l'adjudication de la terre de Mollé; & desquels droits, en tant que besoin est ou seroit, & sans préjudicier à sondit privilege, S. M. lui fit don & remise par lesdites lettres-patentes.

Par arrêt du conseil, du 18 mars 1643, la dame de Chastenay, veuve de M. de Coligny, chevalier des ordres du roi, & le sieur Lambert auquel elle avoit, depuis sa viduité, vendu des biens mouvants du roi en Auxerrois, ont été déchargés du paiement des droits de quint de cette vente & des poursuites faites à ce sujet par le procureur du roi, en la chambre du trésor.

Déclaration de Louis XIV, du 20 mars 1658, par laquelle, en conséquence des statuts & réglements de l'ordre, & en interprétant l'article 65 d'iceux,

d'iceux, il est ordonné que les chevaliers, commandeurs & officiers dudit ordre jouiront de l'exemption de tous les droits seigneuriaux, rachats, lods & ventes, quints & requints des terres qu'ils vendront ou acheteront, *tenues*, *mouvantes & relevantes du roi & du domaine de S. M.*; révoquant à cette fin tous dons qui pourroient avoir été faits desdits droits, les déclarant nuls & comme non avenus.

Par arrêt du conseil, du 11 décembre 1668, rendu en faveur du sieur Martineau, héraut-roi-d'armes des ordres du roi, & du sieur Després, huissier des mêmes ordres, & en considération de leurs services, ils ont été déchargés d'une assignation qui leur avoit été donnée devant les commissaires députés pour la recherche des usurpateurs de noblesse, ainsi que des condamnations contr'eux données pour raison de la qualité d'écuyer; il a été fait défenses de faire aucunes poursuites contr'eux à cet égard; ce faisant, ils ont été maintenus en ladite qualité d'écuyer; & il a été ordonné qu'ils jouiront des privileges & exemptions dont jouissent les autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils vivront noblement, & ne feront aucun acte de dérogeance; qu'ils seront inscrits & employés dans l'état & catalogue des gentilshommes, qui sera arrêté au conseil, & envoyé dans les bailliages & élections du royaume en conséquence du réglement du 22 mars 1666.

Arrêt du conseil, du 18 août 1682, qui décharge madame Charlotte Seguier, veuve de messire Henri de Bourbon, duc de Verneuil, chevalier des ordres du roi, du rachat qui lui étoit demandé, suivant la coutume de Senlis, pour la terre de Verneuil que son mari lui avoit donnée par contrat de mariage, sous la réserve d'usufruit.

Par autre arrêt du conseil, du 8 mai 1696, sans avoir égard à deux arrêts de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, dame Isabeau de Saint-Chamond, veuve de messire Louis Cardaillac de Levy, comte de Bioulle, chevalier-commandeur des ordres du roi, a été déchargée des droits de quint & requint de la terre de Cambonnez, par elle vendue au sieur de Roquefont, lequel a été pareillement déchargé desdits droits; en conséquence, il a été fait défenses au sieur Dumesnil, qui avoit obtenu du roi le don des droits seigneuriaux de cette vente, & à tout autres, de les troubler pour raison de ce.

Arrêt du conseil, du 7 avril 1699, qui décharge monseigneur, comme chevalier des ordres du roi, des droits à lui demandés à cause de la terre de Meudon, dans la mouvance immédiate de S. M., acquise en échange de celle de Choisy; & qui ordonne que les chevaliers des ordres, les secretaires du roi & autres privilégiés, qui jouissent de l'exemption desdits droits seigneuriaux à l'instar desdits secretaires de S. M., jouiront de l'exemption des droits seigneuriaux, pour les acquisitions par échange, dans l'étendue des directes de S. M., de même que des autres droits seigneuriaux; & seront seulement (en conformité de l'arrêt du conseil du 21 mars 1682, rendu contre les secretaires du roi) tenus de les payer dans l'étendue des directes des seigneurs particuliers.

Arrêt du conseil, du 4 novembre 1709, en faveur de M. Morizet de la Cour, intendant des ordres du roi, qui le décharge des demandes qui ont pu ou qui pourroient lui être faites des droits seigneuriaux de l'acquisition par lui faite de la terre de Plaisance. Cet arrêt est fondé sur l'article 54 des statuts de l'ordre du Saint-Esprit, portant que l'intendant jouira des mêmes privileges & exemptions, franchises & immunités, que les cardinaux, prélats, commandeurs & officiers d'iceux.

Autre arrêt du conseil, du 7 décembre 1709, qui décharge madame la duchesse d'Aumont, en qualité de veuve d'un chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, du paiement des droits de lods & ventes du prix de l'hôtel d'Aumont à Saint-Germain en Laye, dans la censive du roi, tant pour l'adjudication qui lui en a été faite depuis sa viduité, que pour la vente qu'elle en a faite en 1707, au sieur Dumoustier, secretaire du roi, lequel est pareillement déchargé de la demande à lui formée de la part de M. le comte de Mornay, auquel le roi avoit donné l'usufruit du domaine de Saint-Germain.

L'exemption des veuves, qui n'avoit été prononcée que par les arrêts de 1643, 1682, 1696, & 1709, ci-dessus, donnant lieu à former encore des contestations, Louis XIV résolut de les faire cesser à l'avenir.

En conséquence, il fut ordonné, par déclaration du roi, du 14 mars 1711, que les *femmes* des chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, & leurs *veuves*, tant qu'elles demeureront en viduité, jouiront de tous les privileges, exemptions & immunités, qui ont été accordés auxdits chevaliers, commandeurs & officiers, & notamment de ceux portés par les articles 65 & 66 des statuts dudit ordre, sans qu'il puisse être fait aucune différence ni distinction entr'elles & lesdits chevaliers, commandeurs & officiers leurs maris.

Edit de Louis XV, du mois de décembre 1725, enregistré au parlement de Bretagne, le 13 février 1726, & au parlement de Rouen le 20 juillet suivant.

Autre édit semblable, du mois de mars 1727, enregistré au parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides de Paris.

L'article premier de ces édits confirme les privileges, franchises, prérogatives & immunités attribués à l'ordre. L'article 2 porte que les princes, cardinaux, prélats, chevaliers, commandeurs & officiers admis & reçus dans l'ordre du Saint-Esprit, seront & demeureront, pour toujours à perpétuité, francs, quittes & exempts de payer au roi aucuns rachats, sous-rachats, reliefs, treiziemes, quints, requints, lods & ventes, & tout autres droits seigneuriaux généralement quelconques, sous quelque titre & dénomination qu'ils soient exprimés, tant des terres & héritages qu'ils vendront, que de ceux qu'ils acquerront ou qu'ils auront pris ou donnés en échange, ou qui leur aviendront par succession,

Ordre du Saint-Esprit.

donation, legs ou autrement, en quelque pays & province du royaume qu'ils soient situés, tenus & mouvants du roi & de son domaine, ou cédés & délaissés à titre d'engagement ou d'usufruit; sans qu'à quelque occasion que ce soit, ni sous prétexte des différentes dispositions des coutumes du royaume, il puisse être aucune chose demandée auxdits princes, cardinaux, prélats, chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, ni à ceux de qui ils auront fait lesdites acquisitions; soit que, suivant les coutumes, lesdits droits soient dus par les vendeurs ou par les acquéreurs. Par l'article 3, il est dit qu'ils seront francs, quittes & exempts de tous emprunts, subsides, impositions, péages, travers, passages & autres charges publiques, *&c.* Et, par l'article 6, il est ordonné que tous les privileges & exemptions accordés aux chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre, auront pareillement lieu pour leurs femmes & leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, ensemble pour ceux qui auront acquis la vétérance, & ceux auxquels S. M. a accordé ou accordera ses lettres d'honneur scellées du grand-sceau de l'ordre, lesquels jouiront des mêmes privileges & exemptions, sans aucune différence ni distinction.

L'ordre du Saint-Esprit arrêta, dans son chapitre tenu le premier janvier 1734, qu'il seroit offert au roi la somme d'un million de livres, pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, & que S. M. seroit suppliée de recevoir cette somme à titre de confirmation des privileges de l'ordre, & d'exemption ou rachat du dixieme, dont l'ordre croiroit pouvoir, avec raison, prétendre l'exemption; en conséquence, S. M. donna un édit à Marly, au mois de janvier 1734, par l'article premier duquel, en acceptant les offres de l'ordre, il est ordonné que l'édit du mois de mars 1580, les déclarations des 20 mars 1658, 17 décembre 1691, & 14 octobre 1711, & les édits des mois de janvier 1720, & mars 1727, *&c.*, seront exécutés selon leur forme & teneur; & les revenus de l'ordre furent exemptés de la retenue du dixieme.

Quoique l'exemption des droits seigneuriaux ne soit accordée que pour les acquisitions, ventes & échanges des biens mouvants des terres & seigneuries du domaine, il y a néanmoins eu une longue discussion ès années 1736, 1737 & 1738, sur la prétention de l'ordre du Saint-Esprit, de jouir de l'exemption des droits dus au roi pour les *échanges* de biens situés dans les mouvances des seigneurs particuliers: il s'agissoit d'une demande faite à M. le duc de Rochechouart, chevalier des ordres du roi, petit-fils & héritier de madame la duchesse de Beauvilliers, veuve d'un chevalier des ordres; les princes, cardinaux, prélats, commandeurs & officiers de l'ordre sont intervenus dans l'instance, & il y a eu différents mémoires imprimés, faits par MM. Normant & Bargeton, avocats, pour soutenir les privileges de l'ordre. Ils disoient principalement que l'arrêt du conseil, du 21 mars 1682, rendu contre les secretaires du roi, & celui du 7 avril 1699, rapporté ci-dessus, ne pouvoient avoir l'application qu'aux échanges de biens situés dans les mouvances des seigneurs particuliers qui avoient acquis les droits d'échange, & nullement aux droits dus pour les échanges de biens mouvants des seigneurs qui n'avoient pas acquis ces droits; parce qu'alors, lesdits droits étant dus au roi, seigneur médiat ou immédiat de tous les fiefs, les privilégiés devoient jouir de l'exemption qui leur est accordée de tous les droits dus à S. M. pour les mutations par acquisitions, par vente, par échange ou autrement.

Cette question a été jugée par arrêt du conseil, du 23 décembre 1738, qui ordonne que tous les privilégiés & notamment les commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, seront tenus de payer, au profit de S. M., les *droits d'échange* des terres & biens qu'ils ont acquis ou qu'ils acquerront à l'avenir, à titre d'échange, dans les directes & mouvances des seigneurs particuliers auxquels lesd. droits d'échange n'auront pas été aliénés.

Les chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit ont aussi prétendu devoir jouir de l'exemption des droits de *contrôle*, *insinuation* & *centieme denier*; mais il a été jugé qu'ils n'étoient pas fondés dans cette prétention. Décisions du conseil des 30 septembre 1729, & 26 septembre 1730.

Ils ont ensuite demandé l'exemption des *droits réservés*, & particuliérement des deux deniers pour livre du prix des biens dont on poursuit le décret volontaire. Il ne paroît pas que la question ait été jugée, & il y a lieu de croire qu'on s'est désisté de cette demande, lorsque le fermier des domaines a fait connoître que le conseil avoit jugé, le 17 juin 1736, que cette exemption ne pouvoit pas même avoir lieu en faveur de madame la duchesse d'Orléans & de M. le duc d'Orléans, qui l'avoient réclamée. Voyez *Droits réservés*, tom. I.

MM. les chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit sont nommément déclarés exempts de tous droits seigneuriaux dus au roi, tant pour les acquisitions que pour les ventes qu'ils font, en toutes coutumes indistinctement, de biens mouvants de S. M.; ainsi il ne peut y avoir aucune difficulté, lorsqu'il s'agit simplement d'une vente ou d'une acquisition.

Mais il en peut naître dans le cas du retrait exercé par un chevalier des ordres du roi, ou sur lui; il y en a également, lorsqu'un chevalier de l'ordre, qui a acquis une terre, la revend peu après à un particulier non privilégié.

Le retrait lignager, exercé par un chevalier, un commandeur ou un officier de l'ordre, ne peut être considéré que comme s'il avoit acquis lui-même immediatement du vendeur, &, par conséquent, l'exemption doit avoir lieu en sa faveur, comme il a été observé à l'article *Casuels*, §. 5, n. 8, tom. I, pag. 237.

Si, au contraire, le retrait est exercé par un non privilégié sur l'acquisition faite par le chevalier, commandeur, ou autre officier de l'ordre, les droits

ſont inconteſtablement dus, parce que le retrayant eſt ſubrogé à l'acquiſition, comme s'il avoit contracté directement avec le vendeur; en ſorte que l'acquiſition n'étant pas pour le privilégié, ſon exemption ne peut plus produire aucun effet. Le privilege de l'ordre eſt une ſimple exemption de payer les droits; &, pour faire valoir ce privilege après l'exercice du retrait, il faudroit le convertir en une aliénation faite par le roi, telle que celle qui a été faite, moyennant finance, aux officiers & aux ſecretaires du roi de la chancellerie de France, par l'édit du mois de décembre 1743, portant *don*, *ceſſion & remiſe*, en leur faveur, des droits ſeigneuriaux, pour jouir de l'effet de ce don, ceſſion & remiſe, ſoit qu'ils ſoient retrayants ou convenus en retrait. Or, MM. les chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Eſprit, n'ayant que l'exemption ou immunité du droit en vendant & en achetant, il s'enſuit que, dans l'eſpece propoſée, ils ne peuvent invoquer leur privilege, puiſqu'ils ne ſont ni vendeurs ni acquéreurs. *Voyez* l'article *Caſuels* §. 5, n. 9, tom. 1, pag. 237 & ſuiv.

Lorſqu'un chevalier de l'ordre a acquis une terre, & qu'il la revend peu après à un non privilégié, peut-on ſe prévaloir de l'exemption accordée à l'ordre du Saint-Eſprit en acquérant & en vendant, pour ſoutenir que, dans le cas propoſé, il ne ſera dû aucuns droits ſeigneuriaux au domaine du roi?

Si l'on agite cette queſtion, c'eſt uniquement par la raiſon que tous privileges quelconques doivent avoir leurs limites, ſans quoi ils deviennent abuſifs. Pour ſe déterminer, il ſemble qu'il eſt indiſpenſable de ſe fixer à ce qui a été réglé pour les privileges les plus étendus: ces privileges ſont inconteſtablement ceux des ſecretaires du roi de la grande chancellerie, puiſqu'indépendamment de l'exemption des droits, il leur a été fait *don*, *ceſſion* & *remiſe* deſdits droits, dans les cas y exprimés, comme il a été obſervé ci-deſſus.

L'article 5 de l'édit du mois de décembre 1743, après avoir donné à leurs privileges beaucoup plus d'étendue qu'ils n'en avoient auparavant, s'explique dans les termes les plus poſitifs: « voulons qu'en » cas que leſdits privilégiés viennent à revendre à » des non privilégiés les biens qu'ils auroient acquis » d'autres non privilégiés, dans les cinq ans du jour » de la premiere acquiſition, les receveurs & les » fermiers de notre domaine puiſſent ſe faire payer » les droits dus pour raiſon d'une des deux acquiſi- » tions, à leur choix. »

Or, ſi les privileges les plus étendus ſont limités à ne pouvoir produire que l'exemption des droits d'une ſeule mutation, lorſque le privilégié revend, dans l'intervalle de cinq années, les biens qu'il avoit acquis, il s'enſuit, à plus forte raiſon, que les autres privileges doivent être ſoumis aux mêmes limites.

Cette queſtion s'eſt préſentée en Bretagne: M. le prince de Lambeſc, légataire univerſel de M. le duc de Coiſlin, évêque de Metz, chargé d'acquitter des dettes conſidérables, prit des arrangements avec les créanciers, qui lui accorderent des délais pour être en état de vendre le duché de Coiſlin; il en prit auſſi avec M. le prince Charles de Lorraine, grand-écuyer de France & chevalier des ordres du roi, dont il étoit le préſomptif héritier: il lui paſſa, le 20 août 1741, un contrat de vente des terres compoſant le duché de Coiſlin, moyennant 700000 livres ſtipulées payables dans trois ans.

M. le prince Charles n'obſerva point les formalités néceſſaires pour s'approprier & devenir propriétaire incommutable: il revendit les biens par trois contrats, & dans le délai de trois années qui lui étoit accordé; ſavoir, la terre de Pont-Château à M. le comte de Menou, le 30 décembre 1743, moyennant 225000 livres; la baronnie de la Rochebernard à M. de Cucé, préſident au parlement de Bretagne, le 14 janvier 1744, moyennant 418000 livres; & le marquiſât de Coiſlin à M. de Talhouet de Keraveon, le 27 avril 1744, moyennant 200000 liv., le prix de ces trois contrats excédoit celui de l'acquiſition de 1741; mais il étoit ſtipulé que les acquéreurs ne paieroient point de lods & ventes dont le vendeur, chevalier des ordres du roi, les diſpenſoit.

Le receveur-général & le fermier des domaines firent aſſigner les acquéreurs au ſiége préſidial de Nantes, pour être condamnés au paiement des lods & ventes: ces acquéreurs appellerent en garantie M. le prince Charles, qui laiſſa prendre défaut contre lui; il intervint ſentence contradictoire avec les acquéreurs, le 30 mars 1748, par laquelle ils furent condamnés au paiement deſd. lods & ventes & aux dépens; & M. le prince Charles, à les garantir & indemniſer deſd. condamnations en principaux & dépens.

Sur l'appel porté au parlement de Bretagne, M. le prince Charles a dit qu'en ſa qualité de chevalier des ordres du roi, il étoit exempt des droits, tant en acquérant qu'en vendant, en toutes coutumes indiſtinctement; & que, par conſéquent, l'on ne pouvoit demander ces droits, ni pour l'acquiſition qu'il avoit faite de M. le prince de Lambeſc, ni pour les ventes par lui faites enſuite; qu'on ne peut tirer aucune conſéquence de ce qui a été ordonné à l'égard des ſecretaires du roi, pour obvier aux fraudes qu'ils pourroient commettre; parce qu'il y a une grande différence à faire entr'eux & MM. les chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Eſprit, qui ne peuvent pas même être ſoupçonnés de concourir à la fraude; enfin, que leur privilege n'ayant été limité par aucuns réglements, doit produire ſon effet, ſans reſtriction, pour toutes les acquiſitions & ventes qu'ils peuvent faire.

Il eſt intervenu arrêt au parlement, le 23 décembre 1749, qui, en réformant la ſentence du préſidial de Nantes, a débouté le receveur-général & le fermier des domaines de la demande des lods & ventes; & les a condamnés aux dépens.

Le receveur-général & le fermier des domaines ſe ſont pourvus au conſeil, où ils ont demandé la caſſation de l'arrêt du parlement de Bretagne. Je ne crois pas qu'il ſoit intervenu de jugement; mais je

Ordre du Saint Esprit.

fois qu'on leur a dit d'abandonner leur tentative. Quel en peut être le motif? Ce fut sans doute la faveur particuliere que méritoit le prince Charles, qui, en cherchant à obliger le prince de Lambesc, n'avoit certainement pas cru rien faire d'illégitime: entraîné par sa proximité & par son amitié pour le prince de Lambesc, il s'étoit prêté à l'arrangement, parce qu'il ignoroit les limites prescrites aux privileges qui emportent l'exemption des droits seigneuriaux. Si le conseil avoit trouvé que la demande en cassation fût mal-fondée, il seroit intervenu un jugement: l'ordre n'auroit pas manqué de le demander, pour s'en faire un titre; au lieu que l'affaire restant indécise, ce n'est qu'un droit casuel perdu pour ceux qui étoient en droit de le prétendre. La question reste entiere, sans qu'on puisse se prévaloir de l'arrêt du parlement de Bretagne, qui, dans cette matiere, ne peut être regardé que comme un simple préjugé, tant qu'il ne sera pas confirmé par le roi & par son conseil, qui seuls peuvent expliquer l'étendue & les limites des privileges qu'il plaît à S. M. d'accorder. Examinons donc la question sur laquelle nous avons déjà suffisamment annoncé quelle est notre opinion.

Loin d'attaquer aucunement les privileges de l'ordre du Saint-Esprit, l'on sait combien est respectable & digne des bienfaits du roi, un ordre composé des grands du royaume; mais l'on peut dire que les privileges les plus favorables ne peuvent jamais être étendus au delà d'un usage légitime: ils ne peuvent jamais avoir lieu contre l'objet qui a déterminé à les accorder. L'objet & les motifs de l'exemption des lods & ventes ont été de rendre faciles & avantageuses aux privilégiés, les acquisitions de biens mouvants du roi, dont ils desirent la propriété. Cet objet & ces motifs n'ont plus lieu, lorsqu'une acquisition ne subsiste, pour ainsi dire, qu'un moment, & qu'elle est suivie presqu'aussi-tôt d'une revente; &, n'étant pas alors possible de supposer dans la personne de l'acquéreur un desir sincere de propriété, il est sensible qu'il n'a fait qu'interposer son nom, pour frustrer le domaine des lods & ventes qui auroient été dus, si la vente avoit été faite directement à ceux qui restent propriétaires, comme étant les véritables acquéreurs.

Cette interposition est suffisamment prouvée par toutes les circonstances de l'affaire dont il s'agit: la nécessité de vendre de la part du prince de Lambesc, pour acquitter les dettes & les legs de l'évêque de Metz; la proximité & l'amitié d'entre lui & le prince Charles; les termes de paiement fixés par le contrat de 1741; & les reventes faites avant l'échéance de ces termes, sans que le prince Charles eût rempli les formalités de l'appropriement, pour s'assurer la propriété incommutable; ces circonstances caractérisent la simulation, & il est certain que, toutes les fois qu'il paroît de la simulation & de l'abus dans les actes contractés par les privilégiés, ils ne peuvent user de leurs privileges; ce n'est plus en faire un usage légitime, c'est en abuser, & l'abus ne peut jamais être autorisé. Ce principe de droit commun est confirmé par l'autorité souveraine, qui a établi, pour regle, que lorsque les privilégiés revendent les biens par eux acquis, avant que de les avoir possédés pendant cinq ans, les droits seigneuriaux doivent être payés pour l'une des deux mutations. Cette disposition de l'édit de 1743 n'est point une loi nouvelle: elle ne fait que répéter ce qui avoit toujours été décidé, lorsque le même abus avoit été reconnu.

Il est vrai que cet édit de 1743 ne dénomme que les secretaires du roi; mais leur dénomination est en cet endroit seulement démonstrative & non limitative. C'est une regle générale contre l'abus du privilege, en établissant comme un signe univoque de fraude, le défaut de possession pendant cinq ans d'un héritage acquis par le privilégié; & revendu, dans cet intervalle, à des non privilégiés; ainsi l'application s'en fait aux chevaliers des ordres du roi, comme aux secretaires du roi & autres privilégiés.

S'il n'y a point de comparaison à faire des naissances & des personnes, la comparaison des privileges est extrêmement juste: elle est fondée sur une identité & une conformité incontestables. Cette comparaison, cette identité & cette uniformité sont établies par tous les édits rendus en faveur des chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit; elles ont même été adoptées & reconnues par le corps entier de l'ordre.

Il est incontestable que les secretaires du roi de la grande chancellerie ont les privileges les plus étendus qui ayent jamais été établis en France, ils sont du nombre des commensaux de la maison du roi; & l'exemption des droits seigneuriaux dans les mouvances du roi, leur fut accordée près d'un siecle avant l'institution de l'ordre du Saint-Esprit; ce ne sont que les mêmes privileges qui ont été communiqués aux chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre. Par les statuts de 1578, Henri III leur accorda les mêmes & semblables privileges des officiers-domestiques & commensaux de sa maison. Cette disposition fut répétée dans l'édit du mois de mars 1580. Par arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 17 mai 1582, rendu en faveur de M. le duc de Guise, qui demandoit que l'exemption des droits seigneuriaux fut insérée dans l'expédition de son hommage, il fut ordonné que la clause seroit mise, telle & semblable qu'il est accoutumé pour les conseillers-secretaires du roi. M. le maréchal d'Effiat, chevalier des ordres du roi, qui fut déchargé des droits de consignation, par arrêts du conseil des 16 octobre 1631, & 15 mars 1632, ne demanda cette exemption que sur le fondement des déclarations & arrêts rendus en faveur des secretaires du roi. L'arrêt du conseil du 8 mai 1696, obtenu par la veuve d'un chevalier des ordres, pour la décharge des droits seigneuriaux, est fondé sur la parité des privileges des secretaires du roi, qui furent invoqués. Il avoit été jugé, par un arrêt du 21 mars 1682, que les secretaires du roi devoient payer les droits dus pour les échanges des biens situés dans les mouvances des seigneurs particuliers,

Cette regle a été rendue commune aux chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre, ainsi qu'à tout autres privilégiés. L'arrêt du conseil, du 7 avril 1699, rendu au sujet de l'acquisition de la terre de Meudon, faite par monseigneur à titre d'échange, porte en termes exprès que les chevaliers des ordres, les secretaires du roi & autres privilégiés *qui jouissent de l'exemption des droits seigneuriaux à l'instar des secretaires de S. M.*, jouiront de l'exemption des droits seigneuriaux, pour les acquisitions par échange dans l'etendue des directes de S. M., & seront seulement tenus de les payer dans l'étendue des directes des seigneurs particuliers; c'est à l'occasion des mêmes droits d'échange, que l'identité des privileges a été soutenue solemnellement en 1736, par le corps entier de l'ordre du Saint-Esprit, qui, par l'organe de MM. Normant & Bargeton, célebres avocats, soutenoit que l'exemption des droits d'échange étoit comprise avec celle de tous droits seigneuriaux dans l'affranchissement général & absolu accordé à l'ordre, *à l'instar de celui qui l'avoit été long-temps auparavant aux secretaires du roi* : « pour éclaircir cette question, il faut commencer par examiner si les chevaliers de l'ordre » & les secretaires du roi, *qui ont le même privi- » lege*, ont dû jouir de l'exemption des droits d'é- » change... L'on conviendra sans doute qu'*à l'é- » gard du privilege, il ne faut faire aucune diffé- » rence entre les chevaliers de l'ordre & les secre- » taires du roi* : ce qui est contenu dans les édits faits » pour ceux-ci, doit être regardé comme répété dans » les édits faits pour les chevaliers de l'ordre.... Il » faut présentement examiner les édits faits pour les » chevaliers de l'ordre, en rappellant toujours ce » qui a été dit ci-dessus, que tous les édits faits » pour les secretaires du roi, doivent également » leur être appliqués ». Enfin, dans le cours de cette affaire, l'ordre du Saint-Esprit a toujours invoqué les privileges accordés aux secretaires du roi, comme devant lui être communs, & ce n'étoit qu'en assimilant ses privileges à ceux desd. secretaires, qu'il prétendoit devoir jouir de l'exemption des droits d'échange. L'arrêt rendu sur cette prétention, le 23 décembre 1738, est rapporté ci-devant, page 20 & ci-dessus.

On peut donc, d'après le langage énergique du corps entier de l'ordre, pour réclamer les privileges des secretaires du roi, lui opposer le même langage & se prévaloir avec justice des limites qui ont été prescrites à ces privileges, pour en empêcher l'abus.

2. L'instituteur de l'ordre du Saint-Esprit, qui l'avoit doté de six-vingt mille écus d'or annuellement, par les articles 8 & 38 des statuts, lui attribua, pour satisfaire à cette dotation, par une déclaration du 7 décembre 1581, le cinquieme de tous les dons & libéralités excédants 200 écus, qui seroient faits par S. M., tant en argent comptant que des deniers provenants des aubaines & confiscations, amendes, lods & ventes, rachats, sous-rachats & autres droits & devoirs seigneuriaux. Il conceda aussi à l'ordre le droit de *marc-d'or*, par une autre déclaration du 7 décembre 1582; le cinquieme des dons fut réduit au dixieme, par le chapitre tenu en 1592, & par arrêt du conseil du premier octobre 1628.

Il fut créé des receveurs-généraux du marc-d'or, par édit du mois d'août 1628, pour être pourvus sur la nomination du grand-trésorier des ordres du roi. Ces receveurs ayant été recherchés pour le paiement des taxes ordonnées par la déclaration du roi du mois d'avril 1635, expédiée en faveur des comptables & autres officiers des finances, pour la révocation de la chambre de justice, obtinrent un arrêt du conseil, le 29 janvier 1637, qui les déchargea de ces taxes, sans qu'eux ni leurs successeurs auxd. charges pussent être compris à l'avenir en semblables taxes, *comme étant du corps des officiers dudit ordre & milice du Saint-Esprit*. Sur le même motif, il a été jugé par différents arrêts du conseil, que lesd. receveurs du marc-d'or n'étoient point compris dans les révocations des hérédités & survivances des offices, & qu'ils étoient exempts des taxes pour la confirmation de survivance.

Louis XIV doubla le marc-d'or par édit du mois de décembre 1656; il en réitéra la concession à l'ordre du Saint-Esprit, pour lui tenir lieu du fonds à lui accordé & promis dès la fondation d'icelui; il n'y fut fait aucune mention du dixieme des dons, enfin S. M. supprima les offices de receveur, créés en 1628, & attribua à l'ordre la faculté d'établir des trésoriers & contrôleurs. Par un statut du même mois en forme d'édit du roi, comme chef & souverain grand-maître de l'ordre, il fut créé deux trésoriers-généraux & deux contrôleurs-généraux du marc-d'or, pour jouir des mêmes privileges que le héraut-roi-d'armes des ordres du roi.

Il est dit, dans une déclaration du premier avril 1658, qu'en conséquence de la déclaration du 20 mars précédent (*a*), le héraut-roi-d'armes a droit de jouir de l'exemption des droits seigneuriaux pour les terres mouvantes du roi & de son domaine; en conséquence S. M. ordonna que lesd. trésoriers & contrôleurs-généraux jouiroient de la même exemption, nonobstant que, par l'arrêt d'enregistrement d'icelle, elle ait été restreinte aux officiers créés par l'institut de l'ordre; ils furent en outre déchargés de toutes taxes sur les officiers comptables, attendu qu'ils n'étoient officiers royaux, mais de l'ordre, créés & pourvus par icelui.

Par une déclaration du roi, du 17 décembre 1691, il est reconnu que l'ordre avoit créé en titre d'offices formés héréditaires, quatre trésoriers, quatre contrôleurs-généraux du marc-d'or, avec quatre principaux commis desd. trésoriers, & autant de contrôleurs; & comme leurs attributions avoient

(*a*) La déclaration du 20 mars 1658, rapportée ci-dessus, page 322, ne parle pas nommément du héraut-roi-d'armes.

Ordre du Saint Esprit.

augmenté, par l'augmentation du nombre des différents offices sujets au marc-d'or, S. M. ordonne qu'en payant, par lesd. trésoriers, contrôleurs & principaux commis, la somme de 250000 liv. entre les mains du commandeur, grand trésorier de l'ordre, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance, ils seront maintenus & confirmés dans la jouissance de leurs gages & taxations, & des honneurs & privileges, exemptions, hérédités, franchises & facultés, tels qu'ils ont été accordés à leurs offices par leur création, ou depuis à l'instar du héraut-roi-d'armes des ordres, & ainsi qu'il est plus au long porté par les édits, déclarations, statuts, arrêts du conseil & réglements sur ce intervenus.

Par un édit de Louis XV, du mois de janvier 1720, S. M. a réuni au domaine le droit de marc-d'or, le doublement d'icelui & le dixieme des dons; supprimé les offices de trésoriers, contrôleurs & principaux commis du marc-d'or; & pour tenir lieu à l'ordre de sa donation primitive, & s'acquitter de ce qui lui étoit dû par le roi, S. M. a créé & constitué au profit de l'ordre 400000 livres de rentes annuelles & non rachetables, sur les aides, gabelles, cinq grosses fermes, *&c.*, en y affectant même spécialement les droits de marc-d'or, & le dixieme des dons sans novation, en sorte que l'ordre puisse rentrer de plein droit dans la jouissance du marc-d'or & doublement d'icelui, sans qu'il soit besoin d'aucune nouvelle concession ni confirmation. Il a été ordonné, par déclaration du roi, du 18 mai 1721, que le produit du marc-d'or & doublement d'icelui seroit remis par le commis à la recette, entre les mains du grand trésorier de l'ordre, jusqu'à concurrence de ladite rente de 400000 livres; que si le produit ne suffit pas, le surplus sera payé par l'adjudicataire des fermes, & que, s'il y a de l'excédant, il sera porté au trésor royal.

Par l'article 2 de l'édit du mois de janvier 1734, le roi a créé & établi deux trésoriers-généraux & deux contrôleurs-généraux héréditaires du marc-d'or, l'un desquels sera ancien & triennal, & l'autre alternatif & quatriennal; lesquels trésoriers remettront le produit du marc-d'or, en conformité de la déclaration de 1721. L'article 6 porte que lesdits trésoriers-généraux & leurs contrôleurs seront officiers des ordres du roi, & jouiront des mêmes droits, honneurs, privileges & exemptions attribués au héraut-roi-d'armes des ordres, comme les précédents titulaires supprimés par l'édit du mois de janvier 1720.

Il faut se rappeller de ce que nous avons dit en plusieurs endroits de ce dictionnaire, que les privileges ne se sous-entendent point par des expressions générales; & que l'exemption des droits seigneuriaux, étant une aliénation d'une précieuse partie du domaine, ne peut avoir lieu si elle n'est nommément exprimée dans un titre authentique émané du roi régnant.

Par arrêt de MM. les commissaires députés pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, du 17 decembre 1699, rendu sur le rapport de M. d'Aguesseau, conseiller d'état, le sieur Nicolas Chuppin, trésorier-général du marc-d'or, a été déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée; en conséquence maintenu en la qualité d'écuyer tant & si longuement qu'il possédera ladite charge de trésorier-général du marc-d'or, & en joignant la qualité de sadite charge à celle d'écuyer, & sans qu'elle puisse lui servir de titre de noblesse ni à ses enfants. Il est vrai que, par un autre arrêt de la même commission, du 14 février 1715, M. Chuppin, trésorier du marc-d'or, a été maintenu dans la noblesse, ainsi que sa postérité; mais il étoit fils d'un secretaire du roi de la chancellerie de France, ainsi sa noblesse étoit incontestable.

ORDRE *royal & militaire de Saint-Louis*, institué par Louis XIV, par édit du mois d'avril 1693.

Il fut accordé à cet ordre, par édit du mois d'avril 1719, à titre du supplément de dot & fondation, 150000 livres de rente, outre les 300000 livres de premiere dotation; & pour satisfaire à ce supplément, S. M. lui donna tous les casuels des domaines échus dont il n'avoit pas été disposé jusqu'alors, & ceux qui écherroient à l'avenir; autres néanmoins que les parties desdits droits comprises dans les baux des fermes, & sans que les receveurs-généraux & autres officiers du domaine pussent prétendre aucune attribution sur cette portion des casuels donnée à l'ordre. S. M. lui accorda en outre les deux sous pour livre des droits d'amortissement, franc-fiefs & nouveaux acquêts pendant six années. Il fut dit, au surplus, que les droits de rachats & sous-rachats, & ceux de confiscation ne pourroient appartenir à l'ordre que jusqu'à concurrence de 10000 livres seulement, S. M. se réservant le surplus. Enfin, il fut accordé la jouissance de la premiere année du revenu des domaines & droits aliénés à vie, à compter du jour des décès des engagistes.

Par l'article 6 de cet édit, portant création d'officiers, il est ordonné que le chancelier, le grand prévôt, & le secretaire-greffier jouiront de tels & semblables privileges & exemptions dont jouissent les grands officiers de l'ordre du Saint-Esprit; que l'intendant & les trésoriers auront, sans aucune exception, tous les privileges dont jouissent les officiers & secretaires de la grande chancellerie; & à l'égard des autres officiers, S. M. leur accorde le titre d'écuyer & les mêmes privileges & exemptions dont jouissent les commensaux de la maison du roi, même l'exemption des tailles & de franc-fiefs.

Par édit du mois de mai 1730, le roi a révoqué tous édits, déclarations & arrêts, portant don à perpétuité ou autrement, en faveur de quelques personnes ou ordres que ce puissent être, tant des portions, non comprises dans les baux des casuels des domaines, que des jouissances des différents domaines & droits aliénés à vie, & le tout a été réuni au domaine; il a été donné & accordé en augmentation de dot & de fondation à l'ordre de

Saint-Louis, 70000 liv. de rente annuelle qui sera employée dans les états des charges assignées sur les domaines de la généralité de Paris.

En conséquence de cette réunion, il a été ordonné, par arrêt du conseil, du 16 mai 1730, que le bail qui avoit été fait à Remy Barbier, le 6 décembre 1727, pour six ans de la portion des casuels donnée à l'ordre de Saint-Louis, & de la premiere année de jouissance des domaines engagés à vie, après la mort des engagistes, moyennant 70000 livres par an, seroit executé; qu'à cet effet lesdits droits seroient remis par les receveurs-généraux des domaines audit Barbier, lequel compteroit du prix de son bail à l'adjudicataire des fermes générales.

A ce moyen, l'ordre ne jouit plus d'aucuns des droits qui lui avoient été donnés par l'édit de 1719; tous ces droits sont compris dans les baux des fermes; & les receveurs-généraux & autres officiers du domaine jouissent, en vertu de l'article premier de l'édit du mois de décembre 1743, de leurs taxations sur la portion des casuels domaniaux réunie par l'édit du mois de mai 1730.

Par arrêt du conseil, du 5 juin 1745, sans s'arrêter à un jugement du bureau des finances de Grenoble, le sieur Durey de Sauroi, commandeur & trésorier-général de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, a été déchargé des lods & ventes à lui demandés, & des condamnations contre lui prononcées, à cause de l'acquisition par lui faite en 1742, de la terre du Terrail mouvante du roi; & comme son privilége, accordé par l'article 4 de l'édit du mois d'avril 1719, est postérieur aux attributions des receveurs-généraux & autres officiers du domaine, il a été ordonné qu'il leur paieroit les six sous pour livre sur la portion desdits droits comprise dans les baux des fermes, & sans que lesdits officiers du domaine puissent prétendre leurs six sous pour livre sur la portion ci-devant réservée, ensuite attribuée à l'ordre, & réunie en 1730, attendu, comme on vient de l'observer, que lesdits officiers du domaine n'ont leurs attributions sur cette portion, qu'en vertu de l'edit du mois de décembre 1743, ainsi qu'il a été expliqué à l'article *Casuels*, §. 3, tom. 1, pag. 232.

Arrêt du conseil, du premier mars 1746, par lequel, sans s'arrêter aux demandes de l'ordre de Saint-Louis, il est ordonné que les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines & bois de Flandre, d'Auch & des autres généralités du royaume, jouiront des 2 s. pour livre des droits d'amortissement & de franc-fiefs, échus depuis l'édit du mois de décembre 1701, qui n'ont pas été perçus ou demandés par ceux qui avoient droit de les percevoir pendant la jouissance accordée audit ordre par l'édit du mois d'avril 1719.

Par autre arrêt du conseil, du 12 août 1749, il a été jugé que l'ordre militaire de Saint-Louis doit jouir des portions qui lui étoient attribuées dans les droits domaniaux casuels, échus pendant sa jouissance, depuis le premier avril 1719, jusqu'au premier janvier 1730, & qu'il n'est point assujetti à la formalité des demandes pour se conserver lesdits droits; en conséquence, M. le marquis de Lassey a été condamné à payer à l'ordre la portion à lui attribuée dans les droits seigneuriaux de l'acquisition faite par M. de Lassey, le 21 août 1719, d'une terre en Normandie, moyennant 100000 livres.

ORDRE *de Malthe*, dont l'établissement a eu pour principe l'hospitalité. Le grand-prieur & les chevaliers sont dénommés hospitaliers dans leurs chartes, & la premiere destination de leurs revenus a été de loger, nourrir & entretenir ceux de l'ordre & les pélerins qui alloient à la terre sainte. Il fut alors accordé différents privileges à l'ordre, tant par une charte de Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie, de l'année 1194, que par une autre de Philippe-Auguste, roi de France, de l'année 1219, confirmative de celle de Richard; & par une de Philippe le Bel, de l'année 1304.

Les chevaliers de l'ordre de Malthe sont inhabiles à succéder. Ils ne peuvent faire de testaments, ni même disposer de leur pécule qui appartient à l'ordre.

L'ordre de Malthe est exempt des droits de péage, passage, ponts & chaussées, travers & autres, tant ordinaires qu'extraordinaires, suivant les lettres-patentes de Henri II, du mois de juillet 1549, confirmées par celles de Louis XIV, du mois de décembre 1651, & de Louis XV du mois de décembre 1716. *Voyez* le traité historique de la souveraineté, ch. 20, n. 12.

Par arrêt du conseil, du premier mai 1753, rendu contradictoirement avec M. le grand-prieur de France, le procureur-général de l'ordre de Malthe, & le commandeur de Saint-Jean de Latran, & sur le dire de M. Lorenchet, inspecteur-général du domaine de la couronne, il a été jugé que l'ordre de Malthe n'est point exempt des droits d'amortissement; en conséquence M. le grand-prieur, & le commandeur de Saint-Jean de Latran ont été condamnés à payer ce droit pour des constructions à neuf, reconstructions & augmentations, produisant revenu, faites à des bâtiments dépendants de l'ordre, & sur des emplacements qu'ils ont donnés à vie.

L'ordre de Malthe invoquoit ses anciennes chartes, confirmées par lettres-patentes de Louis XV, des mois de décembre 1716 & décembre 1718. Il alléguoit la faveur des hôpitaux, & il ajoutoit que les chevaliers ne sont point des bénéficiers, mais de simples administrateurs de l'hôpital-général qui n'a jamais fait corps avec le clergé; enfin qu'ils ne sont qu'usufruitiers à l'instar des chanoines, pour leurs maisons canoniales. Mais, suivant la déclaration de 1689, & les réglements postérieurs, l'exemption du droit d'amortissement n'est accordée qu'aux hôpitaux de l'intérieur du royaume, où l'hospitalité est exercée, & pour les biens destinés à cet usage; & si le roi permet que l'ordre de Malthe possede des biens en France, c'est sous la

condition de la loi générale, suivant laquelle tous les biens qui sortent du commerce, & qui ne sont plus dans le cas de produire des droits aux mutations, doivent être amortis avec finance.

ORDRES *sur les billets*, *mandements*, &c. Voy. *Billets à ordre*, & *Endossement*.

Par décision, du 12 septembre 1733, le conseil a jugé bien perçus trois contrôles sur une reconnoissance sous signature privée, portant obligation de payer la valeur d'une lettre de change, après l'avis de paiement; laquelle reconnoissance a été passée à ordre & négociée. Cette décision est fondée sur ce qu'une semblable reconnoissance est un billet simple, & que les deux ordres dont elle étoit endossée, étoient des transports.

ORLÉANS, ville considérable de France, & chef-lieu de générali é; elle a même été le titre d'un royaume, sous la premiere race de nos rois.

Philippe de Valois donna le duché d'Orléans à Philippe, son fils, & l'érigea en pairie en 1344. Ce prince mourut sans enfants en 1391, & le duché d'Orléans étant revenu à la couronne, fut donné en apanage, par Charles VI, à Louis de France, son frere; il fut de nouveau réuni à la couronne par l'avénement de Louis, duc d'Orléans, au trône, sous le nom de Louis XII.

François I le donna successivement à Henri & à Charles ses fils, après la mort desquels il fut encore réuni à la couronne. Louis XIII le donna pareillement en apanage à M. Gaston de France, son frere unique; & il est actuellement possédé par M. le duc d'Orléans à titre d'apanage constitué en 1661.

Lettres-patentes, du 31 janvier 1547, pour la vente du domaine du roi dans les duchés d'Orléans & de Touraine, & dans le comté de Blois.

Edit du mois d'octobre 1590, portant réglement pour la vente du domaine du roi dans les généralités d'Orléans, de Tours, Poitiers, Bourges & Limoges.

Déclaration du roi, du 16 avil 1591, pour l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1590.

Dans le duché d'Orléans, les droits d'insinuation & de centieme denier appartiennent à M. le duc d'Orléans. Voyez *Apanage*.

Les notaires d'Orléans ont le droit de passer des actes dans l'étendue du royaume; ceux qu'ils passent chez eux doivent être contrôlés à Orléans; à l'égard des autres, ils ont l'option de les faire contrôler, soit à Orléans, soit au plus proche bureau du lieu où ils ont été passés. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 12 janvier 1745, rapporté ci-devant, verb. *Notaires*, §. 4.

Les bourgeois & habitants roturiers de la ville d'Orléans, sont abonnés pour le droit de *franc-fief* des fiefs & biens nobles qu'ils possedent dans la généralité d'Orléans.

Ils ont eu d'anciens privileges, qui, comme ceux des autres villes franches, ont cessé par l'effet des dispositions des édits de 1672 & 1692.

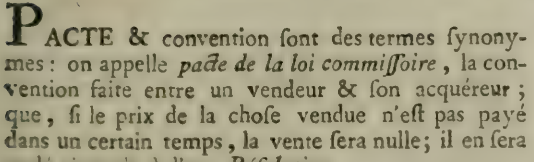
Lors du recouvrement fait en vertu de ce dernier édit, ils obtinrent un arrêt du conseil, du 6 mars 1684, qui les maintint dans l'exemption du droit de *fanc-fief*, pour les fiefs & biens nobles par eux possédés dans l'étendue de ladite généralité; il fut ordonné, par cet arrêt, qu'ils paieroient, suivant leurs offres, ès mains de Fumée, chargé du recouvrement desdits droits, la somme de 70000 liv. & les 2 sous pour livre, sur laquelle somme il leur seroit fait déduction des droits de franc-fiefs qui se trouveroient avoir été payés par lesdits habitants, pour biens situés dans ladite généralité. Et il leur fut permis d'en faire l'imposition & la répartition sur lesdits roturiers, possesseurs de fiefs & biens nobles.

Ils obtinrent un pareil arrêt, le 16 février 1715, au moyen du paiement, par forme de don gratuit, de la somme de 31933 liv.

Par autre arrêt du conseil, du 7 décembre 1728, ils ont été confirmés dans l'exemption du droit de *franc-fief*, pour tous les fiefs & autres biens nobles par eux possédés, ou qu'ils posséderont ci-après dans l'étendue de la généralité d'Orléans, à condition par eux de payer annuellement à S. M., suivant leurs offres, entre les mains du fermier desdits droits, par forme de don gratuit, la somme de 10000 liv.

On sent assez la force de ces expressions de don gratuit, lorsqu'il s'agit de confirmer des privileges qui ne subsistent plus; & que par conséquent l'arrêt de 1728 n'est qu'un abonnement, tel que celui de la ville de Chartres, moyennant une somme annuelle, payable au fermier des droits de franc-fiefs.

Les conditions nécessaires pour jouir de la faveur de cet abonnement, sont expliquées dans le tom. 1, pag. 4.



# P

PACTE & convention sont des termes synonymes : on appelle *pacte de la loi commissoire*, la convention faite entre un vendeur & son acquéreur ; que, si le prix de la chose vendue n'est pas payé dans un certain temps, la vente sera nulle ; il en sera parlé ci-après à l'art. *Résolution*.

PACTE *de famille*. Nous ne pouvons trop rappeller le traité d'amitié & d'union conclu, le 15 août 1761, sous la dénomination de *pacte de famille* entre le roi & le roi d'Espagne, stipulant pour lui & le roi des deux Siciles. Par l'art. 23, duquel le droit d'*aubaine* est aboli réciproquement en faveur des sujets des trois puissances, dans leurs états respectifs, *voyez* ci-devant, page 268.

PAISSON, *panage & glandée* des forêts du roi, droits qui ont fait partie des baux des domaines. *Voyez* l'art. 100 de celui de Charriere du 18 mars 1687 ; mais ils en ont été distraits par arrêt du 14 mai 1715, avec les amendes prononcées dans les jurisdictions des tables de marbre & des maîtrises des eaux & forêts.

PAPIER *terrier*, description de tous les héritages, tant féodaux que roturiers, qui sont dans la mouvance ou censive du roi ou des seigneurs particuliers. Voyez *Terrier* ; voyez aussi *Déclaration* au papier terrier, & *Domaine*, §. 6. n. 3.

PAPIER *timbré*, voyez *Formule*, où l'on a traité de tout ce qui concerne les papiers & parchemins timbrés.

PARAPHE. Les registres du contrôle & de l'insinuation doivent être paraphés dans tous les feuillets. Voyez *Registres*.

Les journaux de recette & dépense doivent également être paraphés. Voyez *Journaux*.

Les renvois & changements qui sont faits dans les minutes des actes des notaires, doivent être paraphés par les parties, par lesdits notaires & par les contrôleurs des actes. Voyez *Notaires*, §. 9, page 292.

Il n'est dû aucun droit de contrôle ni autre, pour le paraphe des notaires sur les pieces qui leur sont déposées, & qu'ils annexent à leurs minutes. Nous n'aurions jamais pensé que cela eût dû faire la matiere d'un doute, si la question ne s'étoit élevée ; elle a été portée au conseil où elle a été décidée le 3 mai 1723. Les pieces déposées doivent être en forme ; ainsi les actes faits sous signatures privées ne peuvent être déposés, s'ils ne sont préalablement contrôlés. Voyez *Notaires*, §. 15, pag. 296, & les renvois qui y sont indiqués.

PARCHEMIN *timbré*, voyez *Formule*, où l'on a expliqué quels sont les actes & jugements qui doivent être expédiés en parchemin timbré.

PARIAGE est une espece de société dans la possession d'un fief ou d'une justice, appartenant originairement à un seigneur, qui s'en est associé un autre plus puissant, pour avoir sa protection. *Voyez* Bacquet, traité des boutiques du palais, chap. 15. Le roi possede en pariage avec quelques seigneurs particuliers. Voyez *Copropriété*, tome I, pag. 370.

Par les remontrances du clergé de l'année 1610, il se plaignit de ce que, sous les précédents regnes, il avoit été procédé à l'aliénation de la portion des rois dans les terres & seigneuries qu'ils possédoient en pariage avec plusieurs archevêques, évêques, *&c.* Louis XIII donna un édit au mois de septembre de la même année, par l'article 11, duquel S. M. voulut que, si en la vente du domaine, quelques terres & seigneuries, de la qualité susdite, avoient été engagées ou aliénées, les ecclésiastiques y ayant part pussent les retirer des mains de acquéreurs, en leur rendant le prix, fraix & loyaux-coûts, toutes fois & quantes que bon leur sembleroit, pourvu que ce fût pour les réunir au domaine de l'église, & non autrement.

Ce retrait de la part des ecclésiastiques n'a pu être fait que pour posséder à la même condition que les acquéreurs ; ainsi le roi peut toujours rentrer dans les biens aliénés, pour les posséder au titre originaire de pariage.

PARIS a été, sous la premiere race de nos rois, le titre d'un royaume. Les rois Louis III & Carloman donnerent cette ville à titre de comté, à Eudes, fils de Robert-le-Fort, lequel Eudes fut élu roi en 888 ; c'étoit le grand-oncle de Hugues Capet, le chef de la troisieme race, qui, par sa promotion à la couronne de France, réunit & incorpora au domaine royal le comté & la ville de Paris, ainsi que les autres biens patrimoniaux qu'il possédoit. *Voyez* ci-devant, pag. 324. Depuis ce temps, la ville de Paris a continué d'être dans le domaine de la couronne & la capitale du royaume. *Voyez* le traité de M. Dupuy, page 604.

Dans ce que nous avons à dire sur cette capitale, nous nous bornerons à rapporter sommairement ce qui lui est particulier, en avertissant qu'il faut consulter les articles principaux, pour connoître les regles générales des matieres dont il va être parlé.

## 1. *De l'aliénation, réunion & revente des domaines.*

Edit du mois de février 1539, qui réunit au domaine toutes les justices & jurisdictions, fiefs, censives, voieries & autres droits quelconques, tenus par gens de main-morte ou autres personnes en la ville & banlieue de Paris ; leur interdit tous exploits, exercice & administration, & regle leur indemnité.

Paris. n. 2. Autre édit du 20 septembre 1543, qui ordonne que les hôtels de Bourgogne, d'Artois, de Flandre, le Petit-Bourbon & de Tancarville, l'hôtel de la reine près Saint-Paul, & ses appartenances, une place vague joignant les murs du quai au dessus des celestins, vulgairement appellée le trotoir du roi, certains endroits des halles & plusieurs autres maisons étant du vrai & ancien domaine, seront vendus à titre de cens & rentes annuelles, portant lods & ventes, saisine & amendes, & moyennant certaines sommes de deniers qui se prendront pour une fois d'achat & sort principal; pour, par les preneurs & acheteurs, leurs hoirs, successeurs & ayants cause, en jouir & user comme de leur propre héritage & acquêt, & à la charge d'y faire bâtir & édifier maisons & manoirs habitables, commodes & convenables, tant pour la décoration de la ville que lieux circonvoisins.

Déclaration du roi, du 14 septembre 1548, pour vendre les maisons & lieux, étant de l'ancien pourpris & maison de l'hôtel de Bourgogne, & le Grand-Lyon & Artois, rue Mauconseil; les séjours, manoirs & maisons de Bourgogne, Artois, Flandre & Brabant, jardins, lieux, pourpris, ainsi qu'ils se comportent, situés au village de Conflans pres Charenton, & les terres, prés, vignes, saulsayes, aulnois, cens, rentes dépendants desd. hôtels, sans en rien réserver que la tenure féodale & autres choses qui seront divisées par les commissaires.

Edit du mois de février 1594, pour la vente, à faculté de rachat perpétuel, des domaines, greffes, clercs d'iceux, sceaux & tabellionages des généralités de Paris, Picardie, *&c.*

Autre, du mois d'octobre 1594, pour la vente, revente & aliénation, à faculté de rachat, du domaine, greffes, sceaux & tabellionages des généralités du ressort du parlement de Paris.

Déclaration du roi, du 31 octobre 1665, portant qu'au lieu des vente & revente ordonnée par édit de décembre 1654, des domaines, maisons, boutiques & autres édifices bâtis sur les places & lieux inutiles appartenants à S. M., il sera seulement payé au domaine, dans les ressorts des parlements de Paris & de Rouen, une redevance annuelle du vingtieme denier du revenu desd. places & lieux améliorés sans permission.

Arrêt du conseil, du premier avril 1669, pour la réunion du péage du pont de bois passant de l'isle au cloître de Notre-Dame, dont la jouissance avoit été donnée, pendant treize ans, aux entrepreneurs du Pont-Marie.

Par autre arrêt du conseil, du 6 septembre 1672, il a été ordonné que le fermier-général entrera en jouissance des places, dont les trésoriers de France & les vendeurs de marée prétendoient avoir droit de jouir dans plusieurs endroits de Paris.

Autre arrêt du conseil, du 7 janvier 1673, pour faire procéder à la liquidation & au remboursement de la finance des greffes des cours des parlements de Paris & de Rouen, & autres cours enclavées & ressortissantes. *Voyez* tome 1, pag. 365.

Déclaration du roi, du premier septembre 1674, en faveur des adjudicataires des boutiques du palais, halles, grand-châtelet & cimetiere Saint-Jean, dont la vente & l'aliénation sont ordonnées à perpétuité, à la charge de 5 sous de cens, portant lods & ventes, saisine & amende. Fait remise aux adjudicataires des droits qui pourroient être dus, à cause de la premiere vente qui sera par eux faite, pourvu que ce soit dans dix ans de ce jour; & ratifie les adjudications qui en ont été déja faites.

Arrêt du conseil, du 14 mai 1678, qui liquide la finance du sieur de Larche, engagiste du fief de Saint-Mandé, à lui adjugé, le 26 novembre 1655, & réunit pour toujours ledit fief au domaine, lequel fief consiste en cens & rentes, portant lods & ventes sur les maisons construites sur six arpents dix-huit perches de terre à Paris, hors l'ancienne porte Montmartre, entre ladite porte & celle de Saint-Denis.

Autre arrêt du conseil, du 24 février 1680, qui réunit au domaine le greffe des présentations de la cour des aides de Paris, & ordonne que le fermier-général en jouira.

Arrêt du conseil, du 30 juin 1682, qui réunit au domaine le bateau, coche & voiture par eau de Paris à Valvin, près Fontainebleau, adjugé à Samuel du Curé en 1675, moyennant 675 liv., à la charge, par le fermier, de rembourser le prix de l'adjudication, fraix, bateaux & équipages.

Par arrêt du conseil, du 3 février 1688, il a été ordonné que celui du 23 juillet 1686 (rapporté, tome 1, page 531) sera exécuté dans la généralité de Paris; & en conséquence, que par les trésoriers de France de Paris, il sera procédé à la vente & aliénation, à perpétuité & à titre de propriété incommutable, des moulins, fours, pressoirs, halles, étangs, maisons & autres bâtiments & édifices dépendants des domaines sujets à réparations dans ladite généralité, *&c.*

Le roi est seul seigneur haut-justicier dans Paris, S. M. est présumée y avoir la directe universelle, comme dans tout son royaume; & ceux qui prétendent des droits de justice, de censives & autres, sont tenus de justifier de leurs titres: c'est la disposition précise de l'édit du mois de mars 1655. *Voyez* aussi celui du mois de février 1539, rapporté ci-devant.

Arrêt du conseil, du 13 mai 1684, qui ordonne, conformément au réglement du 28 décembre 1666, concernant la confection du papier terrier, & à un arrêt du 21 novembre 1676, que les propriétaires des justices, voieries & censives de la ville & fauxbourgs de Paris, fourniront, devant les officiers de la chambre du trésor, leurs déclarations, états & pieces justificatives, faute de quoi, les maisons & héritages qu'ils prétendent dépendre de leurs fiefs, seront censés être de la directe du roi.

2. *Boutiques, halles, échoppes, &c.*

La vente des boutiques, bancs, loges & échoppes de Paris, fut ordonnée par arrêt du 31 juillet 1638, moyennant 650000 livres de deniers d'entrée, &

3180 liv. de redevance annuelle à répartir, sans que les acquéreurs pussent être dépossédés pendant vingt ans : cette vente fut faite l'année suivante.

Par déclaration du roi, du 20 août 1657, il fut ordonné qu'il seroit procédé à l'aliénation, à charge de cens, des places étant ès halles de Paris, de quelque nature qu'elles soient, nonobstant que les trésoriers de France, comme voyers, les prétendissent; leur défendant de disposer d'aucunes desdites places, & de prétendre des droits sur aucunes d'icelles, vendues ou non, autres que les droits coutumiers qui se prennent sur celles qui appartiennent à des particuliers, & qui ne sont du domaine.

En 1660, il fut fait de nouveaux engagements des boutiques, bancs, loges & échoppes, pour trente années, moyennant 110000 liv. d'augmentation de finance; & à ce moyen, la revente générale, qui fut ordonnée par la déclaration du 8 avril 1672, n'eut pas lieu pour ces boutiques, *&c.*

Arrêt du conseil, du 16 août 1666, portant qu'Euldes, fermier-général, jouira de la redevance annuelle de 3180 liv., due par les engagistes des maisons, boutiques, bancs, loges & échoppes dépendants du domaine, situés dedans & dehors l'enclos du palais, châtelet, cimetiere Saint-Jean & halles de Paris, du fief d'Alby situé auxd. halles, des censives & droits seigneuriaux des maisons bâties sur le pont du palais, rue & quai de Gêvres, *&c.*

Autre arrêt du conseil, du 11 novembre 1673, qui approuve les baux faits par le fermier-général, d'aucunes des places, boutiques, étaux & échoppes des halles & autres endroits de Paris, & ceux qu'il fera, pour avoir lieu pendant la vie des preneurs, sans qu'ils puissent être dépossédés aux renouvellements des baux des fermes.

Par arrêt, du 9 décembre 1673, il fut ordonné que les détailleresses de poisson de mer à Paris, seroient contraintes au paiement des sommes qu'elles devoient pour la jouissance des places qu'elles avoient occupées.

Arrêt du 6 septembre 1672, & déclaration du premier septembre 1674, rapportés ci-devant, n. 1.

Arrêt du conseil, du 6 décembre 1689, qui maintient tous les tenanciers des boutiques, loges, bancs & échoppes, qui n'ont point été aliénés en conséquence de la déclaration de 1672, pour en jouir à titre de propriété incommutable, à la charge de 5 sous de cens & redevance annuelle pour chacune, & de payer une taxe, moyennant quoi ils seront déchargés des rentes & redevances portées par les contrats de 1639 & 1660; & ordonne que, conformément à lad. déclaration de 1672, il en sera passé des contrats de vente & aliénation auxdites conditions.

Arrêt du conseil, du 9 décembre 1692, qui confirme les possesseurs des étaux à boucherie de la ville & fauxbourgs de Paris, dans la jouissance à perpétuité & à titre de propriété incommutable, à la charge de les tenir du roi, moyennant 5 sous de cens & redevance annuelle & perpétuelle pour chacun, emportant lods & ventes, & de payer une taxe.

Par autre arrêt du conseil, du 17 février 1693, l'abbé & les religieux de Sainte-Genevieve ont été maintenus dans leur droit de directe sur les étaux des bouchers, étant dans l'étendue de leur fief de la montagne de Sainte-Genevieve, à la charge par les détenteurs, de payer les taxes auxquelles ils seront employés dans les rôles arrêtés au conseil.

Arrêt du conseil, du 23 juillet 1697, qui permet à Thomas Templier, fermier-général des domaines, de faire des baux à vie des places, boutiques, étaux & échoppes aux halles & marchés de Paris, sans que les preneurs puissent être dépossédés, nonobstant le changement des fermiers des domaines.

Autre arrêt du conseil, du 8 octobre 1697, qui maintient les fermiers des domaines en possession & jouissance de la halle, servant à détailler le poisson de mer, frais, sec & salé : défend au procureur du roi, au fait de la marée, de les y troubler, & de prendre connoissance desd. places, à peine de 1000 l. d'amende.

Ordonnance de M. d'Argenson, lieutenant-général de police, du 8 août 1698, qui défend de rétrocéder les baux à vie des places & échoppes, faits par le fermier-général, pour une somme plus forte que le prix des baux, à peine de nullité & de 100 l. d'amende.

Arrêt du conseil, du 16 août 1701, qui défend à tous particuliers qui ont renouvellé ou renouvelleront les baux à vie des places & échoppes dans les places de Paris, appartenantes au domaine du roi, de les louer à qui que ce soit, à peine d'être déchus de la jouissance, & de 200 liv. d'amende.

Déclaration du roi, du 10 avril 1724, au sujet des boutiques du palais à Paris, pour le dédommagement dû à ceux dont les boutiques ont été changées ou supprimées par la nouvelle réparation du palais.

Arrêt du conseil, du 20 juin 1724, portant que dans deux mois, les baux & autres titres des places & échoppes de la place Maubert, seront représentés devant le lieutenant-général de police, faute de quoi les détenteurs seront dépossédés; & il en sera fait des baux par le fermier, aux conditions portées par les arrêts des 23 juillet 1697, & 16 août 1701.

Autre arrêt du conseil, du 29 décembre 1725, portant qu'en payant, par Pierre-Félix Alaric & Jean Hartaud, la somme de 100000 livres, ils jouiront, à titre d'engagement, des cent quatre-vingt-dix places, boutiques & échoppes de Paris, appartenantes au roi, dont les fermiers ont joui, non compris celles aliénées; à la charge de se conformer dans leur jouissance aux arrêts des 11 novembre 1673, 23 juillet 1697, 12 mars & 16 août 1701, 10 février & 5 juin 1703.

Par autre arrêt du conseil, du 7 janvier 1727, il a été ordonné qu'à la requête de le Gras, subrogé à Bourgeois, fermier-général, les héritiers du sieur Horreau & autres, qui reçoivent les loyers des cent

Paris, n. 3. vingt-quatre places ou échoppes situées aux halles de Paris, & dans la place des marchands de morue, représenteront, dans un mois, devant M. le lieutenant-général de police, les titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits loyers, faute de quoi lesdites places & échoppes demeureront réunies en vertu du présent arrêt.

Arrêt du conseil, du 19 décembre 1730, qui ordonne l'exécution de celui du 23 juillet 1697; en conséquence, évoque au conseil toutes les demandes & contestations au sujet de la jouissance des cent quatre-vingt-dix places, boutiques & échoppes des halles, places & marchés de Paris, tant entre les particuliers qui les occupent, qu'entre les aliénataires; & renvoie devant M. le lieutenant-général de police, sauf l'appel au conseil, avec défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation des procédures, 1000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts.

3. *Places des murs & fortifications de Paris; & directe du roi sur ce qui en dépend.*

Voyez *Murs*, ci-devant, page 261.

Arrêt du conseil, du 20 août 1678, qui déclare que les droits de directe seigneurie appartiennent au roi sur les fonds des murs, remparts, fossés, contrescarpes, clôtures & autres fortifications de la ville de Paris, prétendus par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Autre arrêt du conseil, du 26 avril 1681, rendu contradictoirement avec la dame abbesse de Fontevrault & les religieuses filles-dieu; qui déclare que la seigneurie directe & la pleine propriété de toutes les places des anciennes & nouvelles fortifications de Paris, depuis la rue Montorgueil, jusqu'à la porte Saint-Denis, appartiennent au roi; maintient cependant, par grace, les filles-dieu dans la proprieté d'une piece enfermée dans leur clôture; & leur accorde, par forme d'aumône & de dédommagement, 300 liv. par an, sur le domaine de la prévôté & vicomté de Paris.

Par autre arrêt du conseil, du 12 juillet 1681, il fut ordonné que dans un mois, ceux qui avoient acquis de M. le prévôt des marchands & des échevins de Paris, des places, maisons & lieux dépendants des fortifications de ladite ville, & leurs ayants cause paieroient le tiers du prix auquel se trouveroient monter lesdits aliénations; au moyen duquel paiement, ils demeureroient propriétaires incommutables desdits lieux, & confirmés en la jouissance d'iceux.

*Voyez* l'édit du mois de décembre 1681, rendu nommément pour Paris, ci-devant, page 261.

Arrêt du conseil, du 24 avril 1691, qui confirme le prevôt des marchands & échevins de Paris dans la jouissance & disposition des places des fortifications de ladite ville, sises entre la porte Saint-Bernard & le lieu ou étoit ci-devant la porte Saint-Victor; ordonne que les détenteurs paieront à la ville les rentes & redevances dues à cause desdites places, sans préjudice des cens & droits seigneuriaux dus au domaine du roi aux mutations.

L'arrêt du conseil, du 17 février 1693, maintient l'abbé & les religieux de Sainte-Genevieve dans leur droit de directe sur les étaux des bouchers, étant dans l'étendue de leur fief de la montagne de Sainte-Genevieve, à la charge, par les détenteurs, de payer les taxes auxquelles ils seront compris dans les rôles arrêtés au conseil.

Arrêt du conseil, du 3 avril 1696, portant réglement entre le contrôleur des domaines & le chapitre de Saint-Honoré, pour les maisons des rues des Bons-Enfants, des Petits-Champs & Baillive; & qui distingue ce qui est dans la directe du roi, comme bâti sur l'emplacement des anciens remparts.

Autre arrêt du conseil, du 23 août 1701, qui maintient le couvent des filles-dieu, de Paris, dans la seigneurie appellée la Ville-neuve sur Gravois, &c. Le fermier du domaine en conséquence d'un arrêt, du 26 novembre 1686, réclamoit la mouvance sur toutes les rues, lieux & places, dépendants des fortifications; les filles-dieu ont prouvé leur fief.

Arrêt du parlement de Paris, du 10 février 1740, qui juge qu'une maison, rue Dauphine, donnant par derriere sur la rue Contrescarpe, dont le terrein a ci-devant fait partie des anciens fossés & remparts de la ville de Paris, est dans la censive & directe du roi; & condamne les propriétaires à en payer les droits de lods & ventes au receveur-général du domaine. *Nota.* Par sentence de la chambre du domaine, Claude Ballu & la veuve d'André le Laboureur, acquéreurs en 1738, ont été condamnés, comme détenteurs, à payer les droits de l'acquisition faite en 1715, par le nommé le Coc, leur vendeur. M. l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui avoit reçu ces droits pour l'acquisition de 1715, prenoit fait & cause; il a d'abord été ordonné qu'il seroit fait un plan & description, pour connoître si la maison est construite sur le terrein des remparts & places des fossés & fortifications; &, sur ce procès-verbal, on a déclaré ne point contester la mouvance: en conséquence, il en est accordé acte par l'arrêt du parlement, qui ordonne l'exécution de la sentence, & condamne l'héritier de M. l'abbé de Saint-Germain à payer les lods de la mutation de 1715.

Arrêt du conseil, du 19 février 1743, entre le fermier des domaines de Paris, M. le prince de Clermont, abbé de Saint-Germain-des-Prés, & les héritiers de M. le cardinal de Bissy, précédent abbé, par lequel il est ordonné qu'il sera levé un plan figuratif des terreins qu'occupoient les murs, fossés, remparts & contrescarpes de Nesle & lieux adjacents, ainsi que des maisons étant sur lesdits terreins; ordonné pareillement que les propriétaires seront tenus de rapporter leurs titres & ceux de la propriété de leurs auteurs, & autres pieces qui pourront constater la directe de S. M., pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Arrêt du conseil, du 5 mars 1743, sur la demande du receveur-général des domaines, des lods & ventes de deux maisons construites sur le terrein des fossés & remparts de Paris, payés par les acquéreurs aux religieux de Saint-Martin-des-Champs; qui renvoie les parties devant les juges qui en doivent connoître, sur l'appel de sentences de la chambre du domaine, par lesquelles lesdits droits ont été adjugés au receveur-général; & cependant ordonne, par provision, que les sentences seront exécutées, & que les religieux seront tenus d'indemniser les héritiers du sieur Bourgoin, acquéreur desdites maisons.

Arrêt du parlement de Paris, du 26 août 1748, qui confirme deux sentences de la chambre du domaine par lesquelles, en conformite de l'édit du mois de décembre 1681, la directe est adjugée au roi sur deux maisons à Paris, comme étant bâties sur les terreins des anciens remparts. M. l'abbé de Saint-Victor-les-Paris objectoit la longue possession de cette directe par ses prédécesseurs.

Arrêt du conseil, du 25 février 1749, qui, sans s'arrêter à une sentence de la chambre du domaine, portant que les lods & ventes dus par M. de Cuisy, fermier-général du roi, à cause de l'acquisition d'une partie de maison à Paris, demeureroient entre ses mains par forme de dépôt; ordonne que, par provision & sans préjudice du droit des parties, lesdits droits seront payés au receveur-général des domaines. *Nota.* M. de Cuisy, avant que d'acquérir, avoit traité avec les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine; le receveur général des domaines a soutenu que le roi, étant présumé avoir la directe universelle, comme seul seigneur haut-justicier dans Paris, S. M. devoit avoir la provision, conformément à l'arrêt du conseil, du 5 mars 1743, rapporté ci-dessus.

### 4. *Droit de franc-fief dû par les bourgeois de Paris.*

Les bourgeois & habitants roturiers de la ville de Paris, ont anciennement joui de l'exemption du droit de franc-fief, en vertu des lettres-patentes à eux accordées par Charles V, en 1371, par Charles VI, en 1409, par Louis XI, en 1465, & par Louis XIV, en 1669. Mais cette exemption, purement gratuite, & qui opéroit l'aliénation d'un droit domanial, a été anéantie par l'édit du mois d'août 1692, par la déclaration du 6 mars 1700, & par l'édit du mois de mai 1708, qui ont ordonné que ce droit seroit payé par tous les roturiers possesseurs de fiefs & biens nobles, sans exception.

Immédiatement après l'édit de 1692, le prévôt des marchands & les échevins de Paris offrirent au roi une somme de 200000 livres, pour obtenir de nouveau l'exemption du droit de franc-fief, dont le recouvrement étoit ordonné par cet édit. Ces offres furent acceptées; mais elles ne furent pas réalisées: le prevôt des marchands & les échevins représenterent ensuite qu'il étoit impossible à la ville d'y satisfaire, & consentirent que le recouvrement des droits de franc-fiefs fût fait sur les bourgeois de Paris, à moins que S. M. n'eût la bonté de les en décharger gratuitement.

En conséquence, il intervint arrêt du conseil, le roi y étant, le 31 août 1694, par lequel S. M. ordonna que tous les jugements des commissaires, députés pour connoître des droits de franc-fiefs, qui avoient déchargé aucuns bourgeois de Paris, des taxes des franc-fiefs, sur le fondement de leur bourgeoisie, seroient rapportés comme nuls; ce faisant, que les rôles dans lesquels les bourgeois de ladite ville avoient été compris, à cause des fiefs & biens nobles par eux possédés, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & lesdits bourgeois de Paris contraints au paiement des sommes y contenues par les voies y portées.

Arrêt du conseil, du 18 octobre 1712, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges qui avoit déchargé le sieur Vaillant, bourgeois de Paris, du droit de franc-fief d'une portion de dîme qu'il possédoit en ladite généralité, il a été ordonné que ledit sieur Vaillant seroit contraint au paiement dudit droit.

Par autre arrêt du conseil, rendu contradictoirement le 19 septembre 1721, contre le sieur Guillaume Querelle, bourgeois de Paris, il a été ordonné, sans s'arrêter aux privileges par lui allégués, qu'il paieroit le droit de franc-fief du fief de la Doutre, par lui possédé en la généralité de Soissons.

Autre arrêt du conseil, du 9 décembre 1721, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, obtenue en 1716, par Pierre Sivelle de Vermoise, bourgeois de Paris, il a été ordonné qu'il paieroit le droit de franc-fief des fiefs & biens nobles par lui possédés.

Décision du conseil, du 18 avril 1734, qui condamne Nicolas & Jean-Pierre-Denis de Fontaine au paiement des droits de franc-fiefs des fiefs par eux possédés en la généralité de Paris.

Autre décision du conseil, du 18 octobre 1739, contre Louis-François Delacroix, bourgeois de Paris, qui demandoit, en cette qualité, l'exemption du droit de franc-fief de la terre de Foreille en la généralité de Paris; la décision le renvoie se pourvoir devant M. l'intendant pour la liquidation du droit, *dont il ne peut être exempt comme bourgeois de Paris.*

Par une autre décision du conseil, du premier décembre 1739, le sieur Paul Millin, avocat au parlement, & qui se prétendoit exempt des droits de franc-fiefs, comme bourgeois de Paris, a été condamné au paiement de ce droit, à cause du fief des Chambelaine sis au port & territoire de Neuilly, par lui acquis en 1717.

### 5. *Contrôle des actes des notaires de Paris.*

*Voyez* d'abord l'article *Contrôle des actes*, tom. I, p. 342, où l'on a rapporté les motifs de l'établis-

Paris, n. 5. sement de cette formalité & les dispositions des édits des mois de juin 1581, juin 1606, & juin 1627, portant création d'offices de contrôleurs des actes dans tout le royaume.

Par un autre édit du mois de décembre 1635, le nombre des notaires au châtelet de Paris fut augmenté de vingt-sept; à ces nouveaux offices, furent unies & incorporées les qualités & fonctions de contrôleurs de tous les actes qui seroient reçus & expédiés, tant par ceux qui en seroient pourvus, que par les autres notaires de Paris; lesquels actes, faute d'être contrôlés par l'un desdits vingt-sept nouveaux notaires, seroient nuls & de nulle valeur; &, pour ce contrôle, il leur fut attribué le tiers des salaires que prendroient les notaires-rapporteurs pour leurs actes & pour leurs expéditions; en conséquence, l'édit du mois de juin 1627 fut révoqué en ce qui concernoit les notaires de Paris seulement.

Louis XIV ordonna, par édit du mois de mars 1693, que les actes des notaires seroient contrôlés dans la forme & dans le temps qui s'observent actuellement; & il y assujettit nommément les notaires du châtelet de Paris, comme tous les autres notaires du royaume. *Voyez* cet édit, tome 1, pag. 343.

Par arrêt du conseil, du 5 avril 1693, il fut permis auxdits notaires de Paris, de faire entr'eux le contrôle des actes qui seroient par eux passés & reçus, lesquels seroient contrôlés par les notaires qui signeroient en second, sans qu'il fût besoin d'autre enregistrement que celui qui seroit fait par lesdits notaires; & ordonné qu'ils percevroient les droits fixés par le tarif arrêté en conséquence de l'édit du mois de mars 1693, à la charge par eux de payer une finance.

Ces notaires obtinrent ensuite une déclaration du roi, du 27 avril 1694, portant extinction & suppression de la formalité & du paiement du droit du contrôle de leurs actes; cette déclaration fut sollicitée par Me. Jean Carnot, l'un d'entr'eux, notaire de madame Maintenon, qui l'appuya de son crédit auprès de MM. de Pontchartrain & de Chamillart.

Le motif, expliqué par cette déclaration, fut que l'exécution de l'édit du mois de mars 1693 feroit un préjudice considérable au commerce des affaires, si le secret que lesdits notaires avoient toujours gardé au public avec tant de fidélité, passoit à d'autres; mais le secret confié à un contrôleur qui fait serment de discrétion, qui n'a point d'intérêt particulier de le violer, & auquel il est expressément défendu de communiquer ses registres, court beaucoup moins de risque d'être divulgué, que lorsque lesdits notaires étoient assujettis, en vertu de l'édit de 1635, à faire contrôler leurs actes par l'un des vingt-sept notaires, leurs confreres, nouvellement établis. D'ailleurs, le même motif peut être également allégué dans les autres villes du royaume, avec plus de vraisemblance encore qu'à Paris, où la quantité d'affaires & le nombre infini d'habitants, permettent beaucoup moins qu'en province, de s'occuper des intérêts des particuliers, pour les révéler.

Par la suppression de 1694, les notaires de Paris recouvrerent les moyens de retomber dans les inconvénients, qui, depuis long-temps, avoient fait reconnoître l'utilité & même la nécessité du contrôle; on peut même dire que l'affranchissement de cette formalité a tourné en entier à l'avantage des notaires, & que l'intérêt public & celui du roi en ont souffert.

Il est vrai que les notaires de Paris payerent alors un million de livres au roi; mais l'affranchissement ne fut pas moins purement gratuit; en effet, de cette somme il y eut neuf cent mille livres imputées à titre de prêt, pour lequel les prévôt des marchands & échevins de Paris constituerent à la communauté desdits notaires cinquante mille livres de rente, à raison du denier dix-huit, à prendre sur le million de rente, aliéné en exécution d'un édit du mois de février 1693, sur les aides & gabelles; laquelle rente a été exactement payée jusqu'au remboursement qui a été fait du capital (*a*); &, pour les cent mille livres restantes, il fut accordé auxdits notaires quarante sous, par augmentation aux six livres dont ils jouissoient précédemment par chaque vacation aux inventaires; attribution dont ils jouissent encore, & qui vaut infiniment mieux que les cent mille livres de finance. Néanmoins l'affranchissement a duré depuis 1694 jusqu'en 1722.

Par arrêt du conseil, du 22 novembre 1695, rendu en conséquence de la déclaration du 27 avril 1694, il fut ordonné que les actes passés & reçus par les notaires de Paris seroient exécutés dans l'étendue du royaume sans être contrôlés.

Ces dispositions furent confirmées par l'article 4 de l'édit du mois de mars 1696, & par l'article 184 du tarif du 20 mars 1708.

Mais, par l'article 2 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, S. M. révoqua la déclaration du 27 avril 1694, & les autres édits, déclarations & arrêts, portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de contrôle des actes, insinuations laïques & petit-scel, précédemment rendus; & ordonna qu'à l'avenir, & à commencer du premier novembre 1722, tous les contrats & actes qui seroient reçus par les notaires du châtelet de Paris, & par tout autres notaires, tabellions & autres personnes publiques, seroient contrôlés & insinués dans les délais prescrits par les précédents réglements, & conformément à iceux, & les droits payés, sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'avoient point été ci-devant perçus.

Il fut, en conséquence, ordonné, par arrêt du

[*a*] *Voyez* la déclaration du roi du 29 septembre 1722.

conseil, du 13 octobre 1722, qu'il seroit établi différents bureaux dans Paris, pour le contrôle & l'insinuation des actes des notaires.

Mais ce rétablissement fut encore éteint & supprimé, à compter du premier janvier 1724, par une declaration du roi du 7 decembre 1723, portant commutation des droits de contrôle qui devoient être perçus pour les actes desdits notaires en un autre droit, qui, à l'avenir, seroit payé pour les papiers & parchemins sur lesquels seroient faites & passées les minutes & expéditions desdits actes; ce qui seroit pareillement observé par tous ceux qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la ville & fauxbourgs de Paris. Les dispositions de cette déclaration sont plus amplement rapportées, verb. *Formule*, ci-devant, pag. 99. & suivantes.

Par l'article 9 de ladite déclaration, du 7 décembre 1723, il fut ordonné que les expéditions & grosses des contrats & actes antérieurs au premier janvier 1724, (*comme ayant été contrôlés ou passés dans le temps de la suppression absolue de cette formalité*) seroient faites ou délivrées en papier ou parchemin timbré seulement du timbre ordinaire des fermes.

Enfin, par l'article 10 de la même déclaration, les quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, & sur les tailles, perpétuelles ou viageres, ont été dispensées de la nouvelle formule, ainsi que les copies collationnées par les notaires des grosses & expéditions d'actes dont ils n'auront pas les minutes.

Par arrêt du conseil, du premier février 1724, il fut ordonné que les testaments reçus par les notaires de Paris, avant le premier janvier 1724, & dont les testateurs sont décédés pendant que le contrôle a eu lieu, ne pourroient être expédiés que sur du papier de la nouvelle formule; au moyen de quoi, lesdits notaires seroient dispensés de les faire contrôler.

A l'égard des testaments olographes déposés auxdits notaires de Paris, ils doivent être contrôlés après la mort des testateurs, comme dans les autres villes & lieux du royaume. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 4 décembre 1725, rapporté ci-après, verb. *Testament.*

Par déclaration du roi, du 5 décembre 1730, les différentes formules ordonnées par celle de 1723, ont été abrogées; & elles ont été commuées en une *formule uniforme*, pour tous les papiers & parchemins servant aux actes & contrats qui seront passés par lesdits notaires de Paris, brevets, grosses, expéditions, copies collationnées, & extraits desdits actes & contrats, & sans aucune distinction des différents actes, ni des premieres & autres feuilles des grosses, expéditions, copies collationnées ou extraits. *Voyez* ci-devant, pag. 99.

Par édit du mois de février 1748, il a été ordonné une augmentation sur le prix du timbre des papiers & parchemins, tant du timbre ordinaire, que de la formule particuliere aux actes des notaires de Paris.

L'on voit, par ce détail, que les notaires du châtelet de Paris n'ont absolument rien financé pour l'affranchissement du contrôle de leurs actes; ils se font néanmoins payer des salaires & vacations, qui souvent excedent de beaucoup ceux des notaires de province, y compris les droits de contrôle; on les paie sans difficulté, parce que l'on croit qu'ils ont racheté le contrôle, & qu'il est juste qu'ils s'en fassent rembourser; & parce que l'on ignore qu'ils ont des tarifs, notamment celui de 1688, confirmé par arrêt du parlement, du 4 décembre de la même année, qui leur accorde six livres par vacation aux actes qu'ils font hors de leurs études, pour lesquels il se paie vacation (*a*); dix sous du rôle de la grosse en grand papier, & vingt sous en parchemin, en ce non compris le papier & le parchemin timbrés.

L'objet des droits de contrôle des actes des notaires de Paris, sur le pied du tarif de 1722, qui subsiste actuellement, seroit au moins de 700000 livres par an, à en juger par ce qu'il a produit, lorsqu'il a eu lieu. Les formules qui lui furent substituées en 1723, ont à peine produit 200000 livres par an; & la formule uniforme d'aujourd'hui, y compris l'augmentation ordonnée par l'édit du mois de février 1748, produit à peine 130000 livres, année commune. Ainsi le roi, sans avoir reçu aucune finance, a considérablement diminué ses revenus, en supprimant à Paris une formalité qui a lieu dans tout le royaume, qui a été précédemment observée dans la capitale, comme dans les provinces, & dont le rétablissement seroit utile & même nécessaire.

On convient qu'en général, les notaires de Paris sont incapables des antidates & des autres inconvénients dont on a cherché le remede par l'établissement du contrôle des actes; mais il est possible qu'il y ait des exceptions à faire.

D'ailleurs, le rétablissement de cette formalité procureroit les moyens de connoître les mutations des biens qui sont dans les censives & directes du roi, & de conserver les domaines de S. M. dans leur intégrité; au lieu que, par le défaut d'exactitude des notaires de Paris à fournir au fermier des extraits de tous les actes qu'ils passent, relativement à cet objet, & à toutes les autres mutations de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, ils occasionnent la perte de différents droits seigneuriaux, des droits de centieme denier de la plupart des mutations.

Les réglements qui enjoignent auxdits notaires de fournir ces extraits, sont rapportés, tant à l'article

---

(*a*) La vacation est aujourd'hui de 8 livres, au moyen de l'augmentation accordée par la déclaration du 27 avril 1694, rapportée ci-devant.

Paris, n. 6. *Extraits*, ci-devant, pag. 49, qu'à celui *Notaires*, §. 21, & au n. 6, ci-après.

Il faut faire attention à ce qui a été dit à la fin de l'article *Formule*, ci-devant, pag. 125, tant pour l'usage de cette formule, que pour les actes que les notaires de Paris passent ailleurs que dans cette capitale.

Il est encore d'observation que l'exemption des droits de contrôle n'a eu véritablement pour objet que les actes qui seroient passés devant les notaires de Paris, par les parties contractantes mêmes ; en sorte que, lorsque les personnes domiciliées en province font passer des actes à Paris, en leur nom, en vertu de procurations, sans qu'aucune des parties principales soit présente à l'acte, il est dû pour le contrôle de l'une de ces procurations, le même droit qui seroit dû pour l'acte même qui en est l'objet, s'il étoit passé en province. *Voyez* ci-après, *Procurations pour passer des actes.*

Enfin, il faut encore observer que les regles prescrites pour le contrôle des actes sous signatures privées sont générales, & qu'elles doivent être suivies à Paris comme dans les provinces. Voyez *Actes sous signatures privées.*

### 6. *De l'insinuation à Paris.*

La formalité de l'insinuation a lieu à Paris, comme dans les provinces du royaume ; & les droits d'insinuation suivant le tarif, ainsi que ceux de centieme denier, y sont également dûs ; mais les notaires du châtelet de Paris ne sont pas tenus de satisfaire eux-mêmes à la formalité de l'insinuation, qui doit être remplie à la diligence des parties ; c'est une suite de l'exemption du contrôle des actes desdits notaires. Ils sont seulement tenus de fournir au fermier des extraits de tous les actes, par eux reçus, qui sont sujets auxdits droits d'insinuation & de centieme denier.

Par édit du mois de mars 1704, le titre de l'office de greffier des insinuations fut divisé en quatre pour la ville de Paris ; en conséquence, il fut créé trois nouveaux offices, & les quatre furent vendus au sieur Delasalle, par arrêt, du 29 avril 1704.

Par arrêt du conseil, du 27 avril 1706, il fut ordonné que les notaires de Paris seroient tenus de faire insinuer, dans la quinzaine, tous les actes qu'ils passeroient à l'avenir, sujets à l'insinuation, pour les biens situés dans la ville & fauxbourgs de Paris ; à l'exception des substitutions & des donations entre-vifs qui seront insinuées à la diligence des parties, & des contrats de vente & autres actes translatifs de propriété d'immeubles situés hors de la ville & fauxbourgs de Paris, lesquels seront insinués, à la diligence des parties, dans les bureaux où les biens se trouveront situés, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705, (rapporté ci-devant, pag. 188) : & enjoint auxdits notaires & greffiers de toutes les cours & jurisdictions de Paris, de délivrer de trois mois en trois mois, au fermier, ses procureurs & commis, un état particulier, certifié d'eux, des contrats, sentences, jugements & autres actes sujets à l'insinuation, à l'exception des donations à cause de mort & des testaments, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs & donateurs, en leur payant les droits réglés par l'article 13 de la déclaration, du 19 juillet 1704.

Et par un autre arrêt du conseil, du 5 juin 1706, les notaires de Paris furent reçus opposants audit arrêt, du 27 avril précédent ; en conséquence, d[é]chargés de l'obligation de faire eux-mêmes insinuer les contrats & actes sujets à l'insinuation, à condition, par eux, de faire mention, *suivant les offres*, dans les contrats & actes qu'ils passeront, sujets à l'insinuation, de la nécessité qu'il y aura de les faire insinuer dans les termes portés par l'édit du mois d'octobre 1705 ; & de délivrer, de trois mois en trois mois, aux fermiers les *extraits* des contrats de vente, partages entre collatéraux & autres actes translatifs de propriété d'immeubles qu'ils passeront, sujets à l'insinuation, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention ; pour chacun desquels extraits il leur sera payé 5 s. par le fermier, non compris le papier timbré.

L'article 10 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, qui assujettit les notaires du royaume à faire insinuer leurs actes dans la quinzaine, excepté les notaires & les greffiers de la ville de Paris, lesquels seront tenus seulement de faire mention de la nécessité de l'insinuation dans les actes & jugements qu'ils délivreront, lorsqu'ils y seront sujets.

L'arrêt du conseil, du 18 juillet 1724, renouvelle les dispositions des réglements pour la mention de la nécessité de l'insinuation, que doivent faire les notaires & les greffiers de Paris ; & fixe ce qui doit être observé pour les *extraits* qu'ils doivent fournir au fermier, des actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, & des inventaires, partages & autres actes. Cet arrêt, & celui du 5 décembre 1758, rendu contre un notaire, pour y avoir contrevenu, sont rapportés, verb. *Notaires*, §. 21.

PARISIS signifie le quart en sus ; ce terme vient de ce que la monnoie valoit anciennement un quart davantage à Paris qu'à Tours ; le sou tournois ne valoit que 12 deniers & le sou parisis en valoit 15.

Par édit du mois de juillet 1595, les greffes, clercs d'iceux & tabellionnages furent augmentés du parisis. Voyez *Greffes*, ci-devant, page 140.

Par autre édit du mois de juillet 1626, le parisis des droits de greffe fut établi en Bretagne.

*Voyez* aussi l'édit du mois de décembre 1639, par lequel il fut créé des offices de greffiers alternatifs & triennaux, avec attribution, tant à eux qu'aux anciens, du quart en sus, ci-devant, pag. 140.

Par édit du mois de mars 1654, le parisis fut établi sur tous les droits des fermes & autres étant ès mains du roi ou aliénés.

Par autre édit du mois de mars 1695, il fut ordonné qu'il seroit procédé à l'aliénation & vente à faculté de rachat perpétuel, au plus offrant, des 5 sous pour livre ou parisis ordonnés être levés par l'édit du mois de mars 1654, sur tous les droits des fermes du roi & autres.

PARLEMENTS, cours souveraines établies par nos rois, & dépositaires de leur autorité, pour, en leur nom, maintenir les loix, & juger en dernier ressort les différends qui naissent entre particuliers, & qui y sont portés par appel des juges inférieurs; il n'est pas de notre objet de traiter de l'institution des parlements, ni du plus ou du moins d'étendue de leur pouvoir; mais nous devons parler des privileges des officiers de ces cours souveraines.

La noblesse au premier degré fut accordée, par édit du mois de juillet 1644, & par déclaration, du 6 novembre 1657, aux présidents, conseillers, avocats & procureur généraux, au greffier en chef & aux quatre notaires-secretaires du parlement de *Paris*, alors pourvus, & qui le seroient ci-après; l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi, leur fut aussi accordée par le même édit, ainsi qu'à leurs veuves demeurant en viduité. *Voyez* le tom. 1, pag. 371.

Par lettres-patentes du mois de novembre 1650, le roi accorda pareillement la noblesse aux présidents, conseillers, avocats & procureur généraux, aux deux greffiers en chef, civil & criminel, & aux deux notaires-secretaires du parlement de *Rouen*, ainsi qu'à leurs veuves & postérité; & S. M. ordonna qu'ils seroient exempts à l'avenir, tant en aliénant & acquérant, qu'à toutes mutations, soit en ligne directe ou collatérale, de tous profits de fiefs, droits seigneuriaux, lods & ventes, rachats, & généralement de tous droits seigneuriaux & féodaux.

Le parlement de *Provence* obtint, par lettres-patentes du mois de mars 1660, les mêmes privileges dont jouissoient les secretaires du roi.

Les mêmes privileges furent accordés au parlement de *Bretagne*, par un édit des même mois & an; mais *voyez* ce qui a été observé, tom. 1, pag. 212.

La plupart des autres parlements & des cours souveraines du royaume obtinrent les mêmes privileges; mais ils furent révoqués par édit du mois de juillet 1669, rapporté, tom. 1, pag. 371.

Les besoins de l'état, pour subvenir aux guerres qui suivirent à l'occasion de la ligue d'Ausbourg & de la succession d'Espagne, obligerent le souverain à rétablir ces privileges.

Par édit du mois de novembre 1690, il est dit que la grandeur du ressort du parlement de *Paris* avoit fait renouveller la proposition d'en créer d'autres dans son étendue, ou d'attribuer à de nouvelles jurisdictions la connoissance de quelques affaires, qui lui a été donnée dès les premiers temps de son établissement; mais que S. M. a estimé devoir laisser dans toute son étendue le ressort & la jurisdiction d'un parlement qui est le premier tribunal de sa justice & le siege où Elle la rend Elle-même dans les affaires importantes, en augmentant le nombre des officiers de cette cour de deux présidents, seize conseillers laïques & un avocat-général; & S. M. voulant en même temps donner à sa cour de parlement des marques publiques de sa satisfaction, du zele qu'elle fait paroître en toutes occasions pour son service & quelque indemnité de la multiplication du nombre des officiers qui la composent, la *noblesse* au premier degré fut attribuée aux présidents, conseillers, avocats & procureur généraux au greffier en chef & aux quatre notaires-secretaires en ladite cour, ainsi qu'au premier & principal commis au greffe civil d'icelle, (pourvu qu'ils exercent 20 ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs offices); voulant en outre, sa majesté, que les susdits officiers & leurs veuves, demeurant en viduité, soient *exempts* à l'avenir, tant en aliénant, acquérant même par échange, qu'à toutes mutations, soit en ligne directe ou collatérale, *de tous profits de fief*, lods, mi-lods, ventes, rachats, reliefs, & généralement de tous droits seigneuriaux & féodaux qui pourroient être dus à S. M., à cause des ventes & acquisitions qu'ils pourront faire de maisons, terres, seigneuries & autres héritages mouvants du domaine que possédoit alors S. M. & qu'Elle posséderoit à l'avenir en quelque sorte que ce puisse être.

Les substituts de M. le procureur-général du parlement de *Paris*, ont obtenu, le 19 juin 1704, une déclaration du roi, portant qu'ils seront compris & agrégés au nombre des officiers de ladite cour de parlement, & compris dans l'édit de 1690; en conséquence, ils sont réputés nobles, pourvu qu'ils aient servi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs offices; & déclarés exempts, en aliénant, acquérant, même par échange, de tous profits de fiefs des biens mouvants du domaine, ainsi qu'en jouissent les principaux officiers du parlement.

Ces privileges & exemptions furent accordés aux principaux officiers de la plupart des parlements & autres cours souveraines, comme on l'a observé, tom. 1, pag. 371.

La noblesse au premier degré a encore été révoquée par l'édit du mois d'août 1715, qui n'a excepté que les officiers du parlement de Paris, de la chambre des comptes & de la cour des aides de cette capitale. L'article 4 de cet édit a seulement maintenu les officiers des autres cours & compagnies supérieures du royaume dans la noblesse graduelle & dans tous les autres honneurs, prérogatives & privileges attribués à leurs charges, & dont ils jouissoient aux termes des ordonnances, édits, déclarations & réglements intervenus avant le premier janvier 1689. *Voyez* le tom. 1, pag. 371, où les effets résultants de cet édit sont expliqués.

Parlements.

Les officiers des parlements (autres que celui de Paris) ne peuvent donc jouir de la nobleſſe au premier degré, ſi elle ne leur a été nommément attribuée depuis l'édit de 1715 ; & à l'égard de l'exemption des droits ſeigneuriaux, elle dépend de la maniere dont elle eſt exprimée dans les titres émanés de ſa majeſté régnante, s'ils en ont obtenu.

Par arrêt du conſeil, du 12 août 1738, rendu contradictoirement avec Yvon, fermier de l'excédant des caſuels & le ſous-fermier des domaines de Dauphiné, il a été jugé que M. le May, commandant pour le roi en Provence, étoit, en qualité de *conſeiller d'honneur au parlement de Provence*, exempt des droits ſeigneuriaux, à cauſe de l'acquiſition par lui faite, le 21 mai précédent, de la terre de Chamaret, ſituée en Dauphiné; il s'eſt fondé ſur un édit du mois de février 1705, qui accorde aux préſidents, avocats & procureur généraux de ladite cour, l'exemption & franchiſe des droits de lods & ventes des acquiſitions qu'il feront des fiefs mouvants du domaine, ainſi qu'en jouiſſent les officiers de la cour des comptes, aides & finances dudit pays, ſuivant l'édit du mois d'avril 1704 ; & ſur une déclaration, du 30 octobre 1708, par laquelle les officiers du parlement de *Provence* ont été confirmés dans tous les attributs, privileges & exemptions des droits ſeigneuriaux des biens mouvants de S. M., & de tous droits de lods & ventes, quints & requints, reliefs, treiziemes, rachats, ſous-rachats, & autres droits ſeigneuriaux, à cauſe des terres & fiefs nobles ou roturiers, mouvants du roi, tant en vendant qu'en achetant ou autrement; il a même allégué un arrêt du conſeil, du 12 mai 1722, qui a jugé une pareille exemption en faveur de M. de Gramont, préſident à mortier au parlement de Dauphiné, pour l'acquiſition des terres de Pouſſin & de Condom, ſituées dans le Bugey, hors du reſſort du Dauphiné.

*Voyez*, au ſurplus, ce qui a été obſervé, pour le parlement de *Paris*, tom. 1, pag. 235 ; pour celui de *Bretagne*, tom. 1, pag. 212; pour celui de Grenoble, tom. 1, pag. 378 ; pour celui de *Flandre*, ci-devant, pag 75 ; pour celui de *Beſançon*, ci-devant, pag. 126, & pour celui de *Metz*, ci-devant, pag. 257.

Il faut auſſi obſerver que le privilege de la nobleſſe & l'exemption des droits ſeigneuriaux ne peuvent être prétendus que par ceux qui ſont dénommés dans les édits qui les ont attribués; il y a de ces édits qui comprennent les greffiers en chef, même les premiers huiſſiers des parlements, & d'autres ne font aucune mention de ces officiers inférieurs ; le ſilence qui a été gardé à leur égard eſt une privation abſolue de la communication de ces privileges & exemptions, qui ne peuvent avoir lieu qu'en faveur de ceux auxquels ils ſont nommément attribués. *Voyez*, tom. 1, pag. 371.

Par arrêt du conſeil, du 9 octobre 1759, rendu contradictoirement, après une ample inſtruction, & ſur le dire de l'inſpecteur-général du domaine, il a été jugé que les *payeurs des gages* des cours ſouveraines, n'étant qu'officiers inférieurs, ne jouiſſent d'aucune des prérogatives de la nobleſſe, quoique leurs offices aient été créés pour jouir, par ceux qui en ſeroient pourvus, des mêmes privileges & franchiſes dont jouiſſent les principaux officiers deſdites cours, comme étant & faiſant corps d'icelles ; en conſequence les demoiſelles Chardon, filles d'un payeur des gages du parlement de Paris, ont été condamnées au paiement du droit de franc-fief d'une terre noble à elles appartenante.

L'inſpecteur-général du domaine de la couronne a obſervé, par ſon dire inſéré dans cet arrêt, que la vraie nobleſſe eſt celle qui dérive de race ; que celle de conceſſion eſt fondée ſur la qualité des fonctions attachées à un ſervice ordinaire; que, lorſqu'il s'agit de conceſſions qui regardent certains corps d'offices en général & certaines compagnies, comme les conceſſions embraſſent ordinairement des privileges & prérogatives de différentes eſpeces, & que, dans le nombre d'officiers qui paroiſſent faire corps enſemble, il y en a de ſupérieurs & d'inférieurs, il eſt indiſpenſable, quelque génériques que ſoient les termes dont on s'eſt ſervi dans la conceſſion des différents privileges, d'admettre des diſtinctions dans l'application que l'on doit en faire à chaque membre du même corps ; que l'adminiſtration de la juſtice étant une des fonctions les plus importantes, c'eſt par cette raiſon que ceux qui ont été chargés de la rendre dans un degré de ſupériorité, ont toujours été regardés comme conſtitués dans un état noble, pour jouir des prérogatives de la nobleſſe perſonnelle, ainſi que Chopin, Loiſeau, Baquet, le Bret & pluſieurs autres auteurs atteſtent; d'où il réſulte néceſſairement que, lorſque, dans les compagnies ſupérieures chargées de l'adminiſtration de la juſtice, il ſe trouve des officiers qui, quoique créés en même tems & pour être de leur corps, ne prennent aucune part aux fonctions publiques vraiment intéreſſantes pour l'état, ce ſeroit contrevenir aux véritables intentions du ſouverain, que d'étendre à ces ſortes d'officiers inférieurs les prérogatives de la nobleſſe, tant que le roi n'a pas jugé à propos de les attribuer d'une maniere ſpéciale; que les expreſſions génériques, & la communication des mêmes & ſemblables privileges ne doivent s'entendre que des autres graces du prince, de l'application deſquelles ces officiers inférieurs ſont ſuſceptibles, comme de jouir des mêmes gages & autres émoluments de même qualité ; mais que, par rapport à la nobleſſe, il ne peut y avoir qu'une attribution expreſſe de ce privilege éminent en faveur de tels ou tels officiers inférieurs, qui puiſſe les autoriſer à la réclamer ; &, faute de cette conceſſion préciſe & immédiate, le ſilence gardé à cet égard ſur cet objet les laiſſe dans la claſſe des non nobles, & par conſéquent ſujets aux droits de franc-fiefs ; que, d'après ces principes inconteſtables, il eſt aiſé de ſe déterminer ſur la queſtion actuelle, en examinant les différents titres produits par les demoiſelles Chardon; que l'édit du mois de juillet 1644, accorde au parlement de

Paris différentes sortes de privileges ; que le premier qui concerne la noblesse transmissible au premier degré, est attribué aux présidents, conseillers, avocats & procureur généraux, au greffier en chef, & aux quatre notaires-secretaires ; que cette premiere concession, qui a été limitée aux personnes dénommées dans cette premiere partie de l'édit, ne peut s'etendre aux receveurs, huissiers & autres suppôts qu'on a coutume de comprendre sous la dénomination ordinaire d'autres officiers inférieurs, parce que ces officiers inférieurs ne peuvent s'appliquer les motifs de cette grace, tels qu'ils sont énoncés dans l'édit ; dont l'un, entr'autres, est de vaquer à une fonction aussi noble que celle d'administrer, à la place du roi, la justice à ses sujets ; que le second privilege concédé par cet édit, qui ne consistoit qu'à décharger les officiers du parlement du droit de gabelle pour le sel de leur provision & du droit de marchand, a été accordé non-seulement aux principaux officiers de cette cour, mais encore aux greffiers & autres officiers ; que la troisieme grace, qui avoit pour objet l'exemption des droits seigneuriaux, n'a été conférée qu'aux mêmes officiers dénommés dans la premiere partie de cet édit concernant la noblesse ; d'où il suit que *les receveurs & payeurs des gages* sont demeurés exclus de cette exemption des droits seigneuriaux, aussi-bien que de la noblesse ; que la déclaration du 8 juillet 1646 (*a*) ne confirme les payeurs des gages que dans les privileges dont il étoit question dans la déclaration du mois d'octobre 1643 ; savoir, de jouir de leurs gages, augmentations de gages & taxations ; ce qui prouve bien évidemment que le roi n'a eu nullement en vue de communiquer aux payeurs des gages la même noblesse qu'aux principaux officiers, par la raison que la déclaration de 1646 n'étoit qu'une confirmation qui suppose une concession antérieure ; qu'elle ne rappelle pas l'édit de 1644, & qu'elle ne dit pas un mot de la noblesse ; ce qui prouve qu'on peut être & faire partie de certain corps sous certain aspect ; qu'on peut, quoique membre inférieur de ce corps, participer à une partie des privileges des officiers principaux du même corps, sans que ces désignations génériques emportent une participation absolue & entiere à toutes les prérogatives dont les principaux membres sont décorés ; qu'à l'égard des lettres-patentes du mois d'octobre 1677 (*b*), à considérer les choses suivant les vrais principes & les motifs qui ont donné lieu à l'indult, cette prérogative ne devoit point s'étendre jusqu'aux payeurs des gages, parce que ce droit n'a été accordé aux termes des bulles du pape & des lettres-patentes du roi, que pour récompenser les services que les principaux officiers du parlement rendent continuellement à la religion & à l'état ; quoi qu'il en soit, ce qui a été décidé & réglé provisoirement à cet égard au profit de quelques particuliers, ne peut servir de motif & de préjugé pour les privileges de la noblesse, qui est une prérogative qui intéresse tout le public, & qui, par conséquent, ne doit être accordée que par des motifs d'utilité publique ; que l'édit de 1690 ne contient point la concession de la noblesse au premier degré d'une maniere générale, indéfinie & commune pour tous les officiers du parlement de Paris, mais d'une façon limitative, & seulement pour les officiers qui ont l'honneur & l'avantage de coopérer personnellement aux nobles & importantes fonctions confiées à cette premiere compagnie du royaume, & qui sont les présidents, conseillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef, les quatre notaires-secretaires, premier & principal commis au greffe, qui sont seuls dénommés dans cet édit ; d'où naît une conséquence d'exclusion contre les simples payeurs des gages qui n'ont point été compris nommément dans cet édit ni dans celui de 1644, & qui ne cooperent pas à ces mêmes fonctions ; que l'arrêt du 8 juillet 1704 (*c*) a été rendu sur la requête du sieur Chardon pere, qui se fondoit sur l'édit de création de son office, du mois de mai 1691, qui lui attribuoit les mêmes privileges qu'aux payeurs des anciens gages de cette cour, sur les lettres-patentes de 1677, relatives à l'indult, & sur la déclaration de 1646 ; mais qu'il s'est abstenu de parler des édits de 1644 & 1690, en sorte que cet arrêt n'a prononcé en sa faveur qu'une décharge relative à la demande actuelle du sous-traitant, & non pas une confirmation & une maintenue dans une exemption qui n'existoit pas, & qui ne pourroit prendre sa source dans aucun édit antérieur qui en contînt l'attribution expresse ; que ce qui est bien remarquable, c'est que l'édit du mois de juillet 1707, rendu trois ans après l'arrêt de 1704, ne dit pas un mot de la noblesse : il confirme seulement lesdits payeurs des gages du parlement dans tous leurs privileges, exemptions, droits d'indult, & autres attribués par les édits & déclarations des années 1497, 1514, 1548, 1592, 1646, & octobre 1677, dont ils jouissent de même que les principaux officiers du parlement ; que l'arrêt du 11 juillet 1721 (*d*), dont le fermier tire avantage, est important en ce qu'il décide non-seulement que les privi-

---

(*a*) Les demoiselles Chardon ont allégué que cette déclaration confirme les receveurs & payeurs des gages des officiers du parlement & autres cours supérieures, dans les mêmes privileges & franchises dont jouissent les principaux officiers desdites cours.

(*b*) Par ces lettres-patentes, le roi a confirmé les receveurs & payeurs des gages dans le droit d'être & de se dire du corps du parlement, &, en cette qualité, continuer de jouir & user de tous les mêmes privileges, immunités, franchises exemptions & droits, & spécialement de celui d'indult, dont jouissent ou doivent jouir les autres officiers qui composent cette cour.

(*c*) Victor Chardon, payeur des gages, fut, par cet arrêt de 1704, déchargé d'un droit de franc-fief qui lui étoit demandé.

(*d*) Cet arrêt est rapporté dans le tome 1, page 269.

leges & exemptions sont de droit étroit, & ne peuvent en aucune maniere se sous-entendre par des termes généraux, mais aussi que l'exemption du droit de franc-fief ne peut jamais avoir lieu que dans le cas où elle est nommément exprimée; que la décision du 21 novembre 1720 mérite attention, puisqu'elle est dans l'espece actuelle; & que, pour connoître les motifs, il ne faut pas omettre ce que le sieur de Poilly, inspecteur-général du domaine, sous les yeux duquel elle avoit passé, a observé à ce sujet dans son avis, qui fut adopté par arrêt du 13 juillet 1728, rendu en faveur des officiers du conseil provincial d'Artois, dans lequel cette décision se trouve visée; qu'il s'est expliqué en ces termes: la décision du conseil, du 21 novembre 1720, qui assujettit le payeur des gages de la cour des aides (de Paris) au paiement du droit de franc-fief qui lui étoit demandé, ne peut former aucun préjugé contre les officiers du conseil provincial d'Artois, non plus que contre ceux des autres compagnies supérieures: car la noblesse personnelle & la prérogative de former un premier degré pour transmettre la noblesse à ses descendants, lorsque le pere & le fils ont servi dans des corps supérieurs, n'appartient, suivant l'ancienne regle, qu'aux présidents & conseillers, & aux gens du roi, & non point aux officiers subalternes qui en dépendent; que l'on doit donc regarder cette décision comme constante, & que son vrai motif est pris de la différence des fonctions entre ceux qui sont habituellement acte de magistrature, & de simples receveurs & payeurs, qui ne font que manier les deniers destinés à servir de gages aux membres de la compagnie. Qu'indépendamment des arrêts cités par le fermier, & relatifs aux référendaires des chancelleries (a), lesquels référendaires, quoique officiers inférieurs, ont des fonctions plus relatives à l'expédition du sceau que celles des payeurs des gages des cours ne le sont aux fonctions de judicature. L'arrêt du 18 mars 1732 (b), sur lequel le fermier insiste, est d'autant plus considérable, que le sieur de Poilly relevoit pour les contrôleurs des domaines une circonstance très-forte; que la décision du 7 avril 1745 mérite encore une singuliere attention, en ce que le sieur de Bois-le-Roi se prétendoit exempt des droits de franc-fiefs, à cause de sa charge d'intendant des turcies & levées, attendu qu'elle avoit été créée pour jouir des mêmes privileges que les trésoriers de France; en sorte que cette décision confirme le principe, suivant lequel la noblesse & l'exemption des droits féodaux doivent toujours être exprimés nommément, & ne peuvent se suppléer par une simple assimilation aux privileges accordés à d'autres charges; qu'enfin les arrêts des 11 juin & 13 août, 1749 (c), rapportés par les demoiselles Chardon, ne peuvent donner la plus légere atteinte aux considérations tirées des édits de 1644 & 1690, de la limitation qu'ils renferment, & de la qualité des fonctions dont il s'agit; puisque, d'un côté, la déclaration de 1646, qui y est énoncée & qui a été invoquée par les payeurs des gages, n'a point de rapport à la noblesse; & que, de l'autre côté, les payeurs des gages sont corps des compagnies, parce qu'ils leur sont nécessaires pour l'administration intérieure & économique de leurs affaires; mais qu'ils ne sont point corps des cours, ne siegent point, ne cooperent point avec les présidents & conseillers pour rendre la justice souveraine. Par toutes ces considérations, l'inspecteur-général du domaine estime qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux demandes des demoiselles Chardon, d'ordonner que la contrainte décernée contre elles, le 23 mars 1756, sera exécutée selon sa forme & teneur.

Par l'arrêt intervenu, le 9 octobre 1759, l'adjudicataire des fermes a été reçu opposant aux arrêts du conseil, des 8 juillet 1704, 20 juin & 13 août 1749; & ce faisant, sans s'arrêter aux demandes de Jeanne-Françoise-Magdelaine & Josephe Chardon, dont S. M. les a déboutées & déboute, il a été ordonné qu'elles seront tenues de payer le droit de franc-fief de la terre de Marchefroy, pour lequel elles ont été employées dans la contrainte du 23 mars 1756, sauf à elles à se pourvoir en modération, si elles prétendent que la taxe excede une année du revenu de lad. terre.

L'on doit dire la même chose de tous les officiers subalternes des parlements & autres cours souveraines, qui ne sont pas expressément dénommés dans l'attribution de la noblesse & des autres privileges: comme les greffiers plumitifs, ceux des présentations & ceux des affirmations de voyages & autres semblables.

*Voyez* encore *Notaires-Secretaires des cours*, ci-devant, page 306.

**PARTAGE** est la division qui se fait entre plusieurs personnes, de biens ou effets qui leur appartenoient en commun, ou en qualité de cohéritiers, ou comme copropriétaires à quelque titre que ce soit.

Le partage est un acte déclaratif de propriété de la portion échue à chacun des cohéritiers ou copropriétaires; jusqu'à ce partage, chacun avoit un droit indivis dans le tout; en sorte que tout lui appartenoit, sans néanmoins qu'aucune partie lui appartînt spécialement: mais le partage, en réalisant le droit de chacun, & en déterminant ce qui doit lui appartenir, fixe sa propriété distincte, & le rend propriétaire absolu de ce qui lui est échu; chaque coparta-

(a) *Voyez* tome 1, page 151.
(b) *Voyez* tome 1, pag. 370.
(c) Par ces arrêts le sieur Reteau de la Baudoliere, payeur des gages de la chambre des comptes de Nantes, & le sieur Claude-André Andréa de Marciat, payeur des gages du parlement & cour des aides de Dijon, avoient été déchargés des droits de franc-fiefs.

geant est même censé, par une fiction de droit, avoir eu cette proprieté spéciale des l'instant de l'ouverture de la succession ou du titre commun, à l'effet d'assigner sur sa portion les droits de ses creanciers, & d'en déroger le surplus des biens qui étoient communs avant le partage.

§. 1. *Réglements qui assujettissent les partages au contrôle.*

Tous les partages de meubles ou immeubles, qui seront faits par les notaires-royaux ou autres, ou par les greffiers des juridictions, seront contrôlés dans la quinzaine du jour de la clôture ou derniere vacation d'iceux; défenses auxdits notaires, greffiers ou tabellions, d'en délivrer aucuns extraits ni expéditions, aux juges d'ordonner aucuns actes en exécution desd. partages, & à tous huissiers de faire aucuns desd. actes, si lesd. partages n'ont été contrôlés, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende contre chaque contrevenant. Arrêts du conseil des 24 août 1694, & 11 janvier 1695.

Par autre arrêt du conseil, du premier mars 1695, rendu pour la province de Bretagne & autres pays où les greffiers ont le droit de faire les inventaires & les partages, il est ordonné qu'ils les feront contrôler dans le temps & sous les peines portées par les deux arrêts ci-dessus.

Les dispositions de ces trois arrêts ont été réitérées par l'art. 2 de la déclaration du roi, du 19 mars 1696, & par l'art. 8 de celle du 14 juillet 1699, sous peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

Lorsque les partages sont faits volontairement en justice, ils doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date à la diligence du greffier. Voyez *Actes volontaires*, tome 1, page 50; & la décision de 1748, rapportée à la page 52 du même vol.

A l'égard des partages faits par les pere & mere entre leurs enfants, voyez *Démission*, tom. 1, pag. 400; & *ajoutez* que, par l'article 75 de l'ordonnance des testaments du mois d'août 1735, il est ordonné que les dispositions de l'article 6 du titre 7 de la coutume de Bourgogne, & de l'article 216 de la coutume de Bourbonnois, sur la nécessité de la survie pour la validité des actes de partage entre enfants & descendants, auront leur entier effet, lorsque les biens, compris dans lesdits actes, seront situés dans les lieux régis par lesdites coutumes; & que lesdites dispositions n'en auront aucun, lorsque lesdits biens seront situés ailleurs. L'article 77 de la même ordonnance, en abrogeant l'usage des testaments faits conjointement par mari & femme, excepte néanmoins les actes de partage entre enfants & descendants.

Quant aux partages faits sous signatures privées, ils sont dans le cas de tous les autres actes faits dans cette forme libre; c'est-à-dire, qu'ils ne sont sujets au contrôle qu'auparavant de s'en servir, soit en justice, soit pour passer des actes publics en conséquence, pardevant notaires ou autrement; à moins cependant que ces partages ne contiennent des retours de lots, ou autres dispositions sujettes au centieme denier; auquel cas le fermier est fondé à former la demande, tant de ce droit que les parties ont dû acquitter dans les trois mois de la date de l'acte, à peine du triple droit, que de celui de contrôle, comme étant le salaire d'une formalité qui doit nécessairement précéder l'insinuation. Voyez *Actes sous signatures privées*, §. 4, 13, 14 & 18.

§. 2. *Droit de contrôle des partages.*

Le droit de contrôle des partages est dû sur la valeur entiere de tous les biens qui forment la masse, y compris ceux de rapport, & sans aucune distraction des dettes passives dues sur lesdits biens; à cet effet, les estimations doivent être sinceres & véritables, voyez *Estimation.*

L'article 69 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les partages de meubles ou immeubles, entre telles personnes que ce soit, faits pardevant notaires, greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits de contrôle seront payés sur le pied de la valeur des biens, suivant les articles 3 & 4 du même tarif.

Le renvoi à l'article 4 n'a lieu que dans la supposition que les biens ne soient pas désignés dans le partage; car, s'ils y sont désignés, comme ils doivent réguliérement l'être, le fermier ne peut prétendre la somme de 200 liv. fixée par l'article 4 du tarif, pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle; de même que les parties ne sont pas fondées à vouloir le restreindre à cette perception: il faut nécessairement que les biens désignés soient évalués pour liquider le droit de contrôle sur leur valeur; c'est même ce qui a été décidé au conseil, le 28 octobre 1742, contradictoirement avec MM. de Canapeville. Voyez *Désignation*, tome 1, pag. 410; & *Fort-droit*, page 102 de ce volume.

Décision du conseil, du 13 juin 1723, sur mémoire du sieur Bouron, notaire à Paris, qui juge que, les biens de rapport entrant dans la masse, le droit de contrôle est dû, tant sur ces biens que sur ceux existants.

Par autre décision du conseil, du 11 août 1733, rendue contre Anne Audiger, il a été jugé que, pour un acte d'ordre de créanciers, dans lequel chacun se trouve colloqué, le droit de contrôle devoit être perçu sur la totalité de ce qui est partagé entre les créanciers. N. B. Cette décision n'a pas d'application aux sentences d'ordre, qui sont des actes judiciaires non sujets au contrôle, mais aux sentences arbitrales, & autres actes volontaires contenant ordre & distribution entre les créanciers.

Décision du 18 octobre 1738, contre la veuve & les héritiers de Charles Oudot, au sujet du partage d'entr'eux, dans lequel il a été fait rapport des dots des enfants & des aliénations. Décidé que les rapports étant réellement compris dans la masse, le droit de contrôle est dû sur la totalité.

Partage. §. 2.

Il y a une autre décision du conseil, du même jour 18 octobre 1738, au sujet du partage, fait entre la veuve & les héritiers du nommé Loisel, des effets de la communauté, partagés après la déduction des reprises respectives, tant de la veuve que des héritiers du mari; le commis de Beauvais prétendoit le droit de contrôle sur la totalité de la communauté. Le fermier acquiesça à la demande des parties, attendu que les reprises avoient été prélevées avant le partage; & la décision porte que le remboursement des reprises, tant de la veuve que des héritiers, ayant été fait avant la formation de la masse, il n'est dû de droit de contrôle que sur ce qui forme réellement la masse.

Le 25 juillet 1739, il a été décidé au conseil, qu'il étoit dû 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle, pour une sentence arbitrale qui régloit les droits & prétentions de MM. du Guesclin, avant le partage qui devoit être fait entr'eux; parce que néanmoins si le partage qui s'ensuivra ne contient point de nouvelle disposition, il sera contrôlé comme acte simple. *Nota*. La sentence arbitrale régloit la portion de chaque cohéritier, sans en fixer la quotité & sans donner aucune indication des biens ni de leur valeur; ainsi le droit de contrôle ne pouvoit être fixé que sur le pied de l'art. 4 du tarif: mais si le partage fait ensuite étoit dans le cas de produire plus de 200 liv. pour le droit de contrôle, le fermier étoit incontestablement fondé à percevoir l'excédant.

Décision du conseil, du 17 mars 1742, qui confirme la perception faite à Montlhery du droit de contrôle d'un partage fait entre les enfants Gaudeau, sur le pied de la masse des biens, montant à 113375 liv., & déboute les parties de leur demande, tendante à ce que ce droit fût réduit sur le pied de 67955 liv., à quoi se réduisoit la valeur des biens, distraction faite des dettes passives énoncées dans le partage.

Autre décision, du 15 décembre 1742, sur mémoire de M. Devaux, conseiller au parlement de Metz, qui se plaignoit de ce que le droit de contrôle du partage, de la succession mobiliaire de la dame Darancy avoit été perçu sur la valeur, sans avoir égard à ce que ce partage avoit été précédé d'un inventaire dont le droit de contrôle avoit été payé, & même sans faire distraction des legs prélevés en faveur de deux légataires. Décidé que le paiement du droit de contrôle de l'inventaire ne peut dispenser un acte subséquent d'un droit auquel il est nommément assujetti; que les légataires ne l'étoient pas nommément de tels & tels effets; qu'ainsi ceux qui leur ont été délivrés par l'acte de partage, faisoient partie de la masse, & sont réellement entrés en partage entre les héritiers & les légataires.

Décision, du 24 février 1752, au sujet du partage fait entre les enfants du nommé le Cointe, ensuite du compte de tutelle à eux rendu, par le même acte, par Pierre Salmon leur tuteur. Décidé qu'il n'est dû que le droit de contrôle du partage sur la masse, & qu'il n'en est point dû de particulier pour le compte de tutelle.

En 1738, il est fait un acte entre M. Clamousse, auditeur des comptes à Montpellier, & sa mere, par lequel il est convenu que la mere a la propriété des deux tiers indivis d'un bien, & que l'autre tiers appartient au fils; après la mort de la mere, il se fait un partage entre le fils & la sœur. M. l'intendant de Languedoc rend une ordonnance, le 11 décembre 1752, portant que le dernier acte n'a attribué au fils d'autre propriété que celle qui lui avoit été transmise par la transaction de 1738; qu'ainsi l'effet du dernier acte est seulement d'indiquer les objets dont la jouissance étoit précédemment indivise: en conséquence, le droit de contrôle de cet acte fut fixé à 10 sous pour ce qui concernoit le frere, & l'acte fut réputé partage pour ce qui étoit échu aux sœurs qui n'avoient pas été parties dans la transaction de 1738. Sur l'appel du fermier, l'ordonnance a été infirmée par décision du conseil, du 26 mai 1753, qui juge que le droit de contrôle est dû sur la valeur de tous les biens partagés. Cette décision est d'autant plus juste, que les biens étoient toujours restés indivis, qu'il n'y avoit pas plus de raison de considérer le partage comme acte simple, relativement au frere, qu'à l'égard des sœurs; & que si l'on devoit réputer simples, ceux qui n'ont d'autre effet que d'indiquer les objets dont la jouissance étoit précédemment indivise, il faudroit retrancher absolument l'article 69 du tarif, parce que tous les partages sans exception se font entre des personnes déjà propriétaires, & n'ont d'autre effet que de désigner ce qui appartient à chacun dans la masse qui étoit indivise entr'eux.

Autre décision du conseil, du 4 juillet 1753, qui réforme deux ordonnances de M. l'intendant de Languedoc, par lesquelles il avoit jugé que le droit de contrôle du partage fait entre la veuve du sieur le Blanc & les administrateurs de l'hôtel-dieu de Saint-Eloi, héritiers institués, n'étoit dû que sur ce qui restoit de la masse, après la distraction des dettes. Cette décision porte positivement que *le droit est dû sur la totalité de biens, sans distraction des dettes*; il a été formé opposition à cette décision, mais elle a été confirmée par une autre, du 6 juin 1754.

Décision du conseil, du 22 juillet 1754, sur l'article 6 du cahier des états de la province de Bretagne, qui juge que le droit de contrôle des partages est dû sur la valeur entiere des biens partagés, sans déduction des dettes & charges; elle est rapportée ci-devant, pag. 37.

Autre décision, du 28 septembre 1758, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, par laquelle les enfants & petits-enfants de Jean Bousquet ont été condamnés au paiement du supplément du droit de contrôle du partage fait entr'eux, & chacun en 200 liv. d'amende pour la fausse estimation; les biens avoient été estimés 5000 livres par experts, quelques jours avant le

partage, dans lequel ils ne sont portés qu'à 700 liv. : ils disoient que c'étoit uniquement la faute du notaire, qui avoit été l'un des experts ; mais l'évaluation dans le partage étoit de leur fait, & ils étoient les seuls qui eussent profité de la fraude, si elle n'avoit pas été découverte.

§. 3. *Droit de centieme denier des partages.*

1. Il a été observé, ci-dessus, qu'un partage n'est point attributif, mais seulement déclaratif de propriété de la portion echue à chacun des copartageants ; ainsi le partage n'est point par lui-même sujet au droit de centieme denier, qui n'est dû que pour les mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles.

2. La part d'un cohéritier est une portion de tout ce qui compose l'hérédité, sans que ce soit plutôt une chose qu'une autre ; l'on n'est point astreint à diviser chaque chose en particulier ; le partage déclare & réalise la part de chaque cohéritier, & cette part peut consister en immeubles comme en meubles ou effets de l'hérédité, sans donner ouverture à aucuns droits.

3. Mais, s'il est échu à l'un des cohéritiers ou autres copartageants des immeubles au delà de ce qui doit composer sa part, & qu'il soit tenu de faire raison de l'excédant, à ceux qui sont moins partagés, soit en leur faisant une rente, soit en leur payant une somme en deniers, c'est ce qu'on appelle *soulte* ou *retour de lot* ; le droit de centieme denier en est dû, quand bien même il s'agiroit du partage d'une succession directe, ou succession collatérale, ou de tout autre partage quelconque, parce que la somme payée par l'un des copartageants à l'autre, ou la rente dans laquelle il se constitue, est le prix d'une acquisition qu'il fait jusqu'à cette concurrence. Il y a même quelques coutumes qui, dans ce cas, accordent lods & ventes : telles sont celles de Tours, de Nivernois & de Loris ; mais en général on favorise les premiers actes qui sont faits entre cohéritiers & copropriétaires, pour faire cesser l'indivis des biens qu'ils possédoient en commun. Cette faveur, relative aux droits seigneuriaux, n'empêche pas que, dans toutes coutumes indistinctement, le droit de centieme denier, ne soit dû pour la soulte ou retour, parce que ce droit a ses principes généraux, qui dépendent des loix du prince, & non des dispositions des coutumes.

4. Il faut néanmoins excepter deux cas, dans lesquels le droit de centieme denier n'est pas dû de la soulte : le premier, lorsque cette soulte est payée en effets provenants de la succession commune ; alors celui auquel elle est donnée, n'est pas censé la recevoir de son copartageant à titre de paiement : l'on considere qu'il la prend dans la succession même, jusqu'à concurrence de ce qui lui revient pour son partage.

5. Le second cas est, lorsque celui qui paie la soulte se trouve avoir dans son lot des immeubles fictifs, ou des meubles & effets qui excedent la valeur de cette soulte ; parce qu'alors on ne peut pas dire que la soulte qu'il paie, soit plutôt le prix de l'acquisition d'un excédant d'immeubles, que celui des immeubles fictifs ou des effets mobiliers, qui ne sont pas sujets au centieme denier.

6. Il faut encore excepter les partages contenant la soulte, qui sont faits entre des démissionnaires, par le même acte qui leur a transmis les biens. *Voyez* ce qui a été dit à cet égard à l'article *Démission*, tom. 1, pag. 403.

7. Dans les partages qui se font entre des héritiers aux propres & des héritiers aux acquêts, ou des légataires universels, il est du bon ordre de donner à chacun d'eux l'espece de biens, à laquelle il est appellé par la loi ou par le testament ; mais on est souvent obligé d'y apporter des changements, pour ne pas diviser une maison ou une terre, qui peut être en partie propre, & en partie acquêt ; ce n'est néanmoins qu'un partage, qui ne peut donner ouverture au droit de centieme denier, lorsqu'il n'y a point d'argent promis ou donné, pour avoir des immeubles au-delà de son contingent ; bien entendu néanmoins que celui auquel reste une terre ou une maison, y eut une part quelconque à prétendre avant le partage ; car, s'il y étoit absolument étranger, le droit seroit dû : c'est ce qui peut arriver, lorsqu'on donne un propre à celui qui n'étoit héritier qu'aux acquêts seulement. Alors, ce n'est plus un partage, c'est un échange ; au lieu que s'il y a deux maisons à partager entre l'héritier des propres & celui des acquêts, & que chacune de ces deux maisons tienne nature de propres & d'acquêts, l'on n'est point astreint à la division de chaque maison ; & il est plus naturel que chacun des partageants en ait une entiere. Il ne sera dû pour ce partage aucun droit de centieme denier, parce que l'un & l'autre des partageants avoit un droit indivis dans la maison qui lui reste, & que le partage est simplement déclaratif de sa propriété de la totalité, sans qu'il débourse aucuns deniers.

8. Mais, lorsqu'en divisant une succession entre des héritiers de diverses lignes, l'on donne aux uns ou aux autres des biens auxquels la loi ni le testament ne les appelloit pour aucune portion, comme lorsqu'on donne des propres paternels à l'héritier aux propres maternels, ou des propres à l'héritier aux acquêts, ou au légataire des meubles & acquêts, cet arrangement, qui saisit les uns & les autres de biens auxquels ils étoient étrangers, donne lieu non-seulement au droit de centieme denier, mais encore aux lods & ventes, suivant l'article 282 de la coutume d'Anjou, & suivant Livon. Traité des fiefs, liv. 3, chap. 6, sect. 6.

9. Si par l'événement du partage, l'un a plus d'immeubles que l'autre, sous la condition de payer les dettes de l'hérédité, c'est une espece d'acquisition qu'il fait ; mais il faut distinguer les charges foncieres dont il est grevé, des dettes hypothécaires : le copartageant chargé d'une rente fon-

PAR

Partage. §. 3.

ciere, affectée spécialement sur son lot, ou qui l'étoit sur tous les biens de l'hérédité, ne peut être présumé acquérir, ni par conséquent être assujetti au droit de centieme denier; au lieu que si les charges dont il est grevé sont de nature à pouvoir s'en libérer en deniers, c'est une créance qu'il se charge d'acquitter : c'est le prix d'une acquisition qu'il fait de la masse, dont les lods ne sont pas dus, à la vérité, suivant le droit commun; mais le droit de centieme denier en est incontestablement dû, a la déduction de son contingent; un exemple expliquera la regle de cette déduction. Trois freres ont à partager également des immeubles de valeur de 30000 livres, & il est dû 6000 livres sur ces biens, soit en argent, soit en rentes constituées; il revient donc jusqu'à concurrence de 10000 liv. de fonds à chacun, sous la condition de payer pour 2000 liv. de dettes : au lieu de s'arranger ainsi, l'un prend pour 14000 livres de fonds, & il en reste pour 8000 livres à chacun des deux autres; au moyen de quoi, le premier se charge d'acquitter les dettes, & d'en liberer ses frères; il ne seroit pas juste d'exiger le droit de centieme denier, sur le pied de 6000 liv. qu'il est tenu de payer à la décharge de la succession : il en confond un tiers en sa personne, & il ne doit le droit que sur le pied de 4000 liv. qui est la juste concurrence de ce qu'il a d'immeubles, au delà de ce qui devoit lui revenir par un partage égal : chacun de ses freres est censé lui abandonner pour les 2000 livres qu'il paiera en leur acquit, & le centieme denier n'est dû que de cet objet.

10. Le partage une fois fait, tous les actes qui se passent entre les copartageants, rentrent dans les regles générales & ordinaires; en sorte que si l'un cede sa part à l'autre, ou s'ils font un échange entr'eux, ce n'est plus un partage : chacun avoit sa part distincte, & n'avoit plus aucun droit sur celle des autres; ainsi toutes conventions postérieures, par lesquelles ils échangent ou se transportent le tout ou partie de ce qui leur étoit échu, operent de véritables mutations sujettes aux lods, au centieme denier & aux autres droits, quels que soient les termes qui s'y trouvent employés. Les loix féodales ont favorisé les premiers actes faits entre cohéritiers & copropriétaires, pour faire sortir de communauté les biens qu'ils possédoient par indivis; mais cette faveur ne peut s'étendre au delà. *Voyez* le traité des fiefs de Livon, livre 3, chapitre 6, sect. 6.

11. Après ces maximes, nous rapporterons les autorités sur lesquelles elles sont fondées.

*Voyez* l'article 6 de la déclaration, du 20 mars 1708, & ce qui a été observé à l'article *Licitation*, n. 3, ci-devant, pag. 236.

Arrêt du conseil, du 28 mars 1721, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, qui avoit déchargé le sieur Brassier du droit de centieme denier, d'une somme de 6500 liv. de retour de lot, convenu entre lui & son frere, des biens de la succession de leur oncle, sous prétexte que le droit avoit été payé en entier pour cette succession ouverte en ligne collatérale; ledit sieur Brassier a été condamné au paiement dudit droit pour le retour stipulé dans le partage.

Décidé, le 4 mai 1723, qu'il n'est point dû de droit de centieme denier pour une soulte, payée en effets provenants de la succession partagee.

L'arrêt du conseil, du 18 juillet 1724, qui assujettit les notaires & greffiers de Paris à fournir au fermier des domaines des extraits de tous les actes sujets à l'insinuation ou au centième denier, comprend nommément les partages des successions collatérales, & ceux des biens échus en ligne directe, qui contiendront des soultes & retours de lot.

Décision du conseil, du 10 août 1727, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour une soulte convenue dans un partage de succession directe.

Autre décision du conseil, du 18 décembre 1728, au sujet du partage fait entre le sieur du Rochy & son frere, des biens de leur pere; l'un avoit eu tous les immeubles, & l'autre tout le mobilier, reconnoissant l'un & l'autre qu'ils étoient bien & duement partagés. Le fermier des domaines de la généralité de Moulins demandoit le droit de centieme denier de la moitié des immeubles, prétendant que chacun des deux freres y avoit une portion égale, & que celui qui en demeuroit propriétaire, acquerroit par conséquent la part de son frere; mais cette prétention étoit sans fondement, puisque l'autre frere se trouvoit entiérement partagé en effets de la succession. La décision porte : *néant sur la prétention du fermier; le centieme denier n'est dû, en cas de partage d'une succession directe, que de la soulte qui seroit payée en autres effets que ceux de la succession.*

Décision du conseil, du 14 mai 1729, sur la demande faite à la dame Feydeau du droit de centieme denier d'une soulte de 17754 liv. par elle payée au sieur le Févre de la Barre son frere, par le partage d'entr'eux, quoique dans le lot de ladite dame, composé de deux terres, il y eût des effets mobiliers qui absorboient cette soulte. La décision prononce *néant* sur cette demande, *attendu que le lot qui comprend les terres, étant aussi composé d'effets mobiliers, on ne doit pas imputer la soulte sur les immeubles* : la même chose a été décidée, le 19 janvier 1732, pour un partage fait entre les sieurs le Bel.

Décidé, le 16 décembre 1730, que pour un partage de communauté fait entre l'héritier du mari & celui de la femme, il n'est point dû de droit de centieme denier, quoique l'un ait tous les conquêts; parce qu'il ne débourse rien, & que l'autre se trouve rempli par le mobilier.

Décision, du 23 juin 1731, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier pour un partage d'immeubles, quoique le lot de l'un soit plus considérable que les autres; attendu que celui auquel est échu ce lot ne débourse rien, & qu'il est seulement

ment stipulé qu'il prendra moins dans les effets mobiliers.

Autre décision du conseil, du 22 juin 1737. Il avoit été fait, en 1726, un partage entre les sieurs de Moges, freres, de biens situés à Paris & en Normandie : il étoit échu à l'un, des biens auxquels la loi ne l'appelloit que pour une partie; & en compensation, les autres freres avoient des biens auxquels il devoit participer suivant la coutume. Le fermier demandoit le droit de centieme denier, prétendant que cet arrangement opéroit un échange; mais il ne s'agissoit que d'un simple partage, dans lequel, comme on l'a déjà dit, l'on n'est point assujetti à diviser chaque partie ; il suffit que chaque copartageant soit rempli de sa part en biens ou effets provenants de la succession commune, & auxquels il devoit participer, de quelque nature qu'ils soient, & qu'il n'y ait point de soulte payée en deniers ou effets étrangers à la succession, pour que l'on ne puisse pas demander le centieme denier. La décision intervenue sur le mémoire du sieur Debas, représentant le sieur de Moges, a jugé en conformité de ces principes : elle porte qu'il n'est dû de centieme denier que pour les portions qui sont demeurées aux copartageants, pour de l'argent qu'ils ont donné aux autres.

Décision du conseil, du 20 juillet 1737, sur mémoire des gens des trois états de Provence, tendant à la restitution du droit de centieme denier d'une soulte de partage fait entre les deux filles du sieur de Saint Leger; le pere, après avoir constitué 15000 liv. en dot à chacune de ses filles, leur en avoit fait le paiement en effets qui produisoient des revenus différents : après la mort du pere, il fut ordonné qu'il seroit fait un partage égal entr'elles; & c'est par ce partage qu'il a été stipulé une soulte à cause de la différence du revenu dont elles jouissoient. Décidé qu'aussi-tôt qu'il y a une soulte de partage qui ne se tire point de la succession, le droit de centieme denier est dû.

Autre décision du conseil, du 11 janvier 1738, au sujet d'un acte, en forme de partage, fait en 1719, entre la dame veuve Mandé, & la dame Perochet sa sœur, par lequel l'une, qui avoit à prétendre les deux tiers des biens, reste propriétaire de la totalité, en payant une somme à sa sœur, & en se chargeant de payer les dettes; l'on consentoit à payer le droit de centieme denier sur le pied de la somme seulement, & le fermier le prétendoit sur la valeur du tiers : c'est ce qui a été jugé par la décision.

Du 14 mars 1739, décision sur mémoire du sieur Binet de Touteville, qui, par le partage d'une succession directe, avoit prélevé des biens, à la charge d'acquitter un legs fait par la mere, pour fondation. Décidé que, s'il a pris les biens à la charge d'exécuter la fondation, il doit le droit de centieme denier; il falloit distraire sa part, comme on l'a dit ci-dessus, n. 9.

Décision du conseil, du 11 avril 1739, contre M. Bréauté, qui soutenoit ne pas devoir de centieme denier, pour une soulte stipulée dans le partage d'entre lui & son frere de la succession de leur pere : il disoit que la soulte étoit forcée, parce qu'il s'agissoit d'un fief en Normandie, où la loi défend de diviser les fiefs ; mais le droit n'est pas moins dû pour une soulte forcée que pour celle qui est volontaire : c'est la même espece que la licitation, dont l'introduction a eu principalement pour objet les biens qui ne peuvent se diviser ; elle est néanmoins assujettie nommément au droit de centieme denier.

Autre décision, du 9 juin 1742, contre Charles de la Barre & ses cohéritiers, au sujet du partage fait entr'eux des biens de la succession de leur pere, & de celle de leur oncle, contenant des retours stipulés payables en rentes. Décidé que toutes sortes de biens-fonds, qui ne s'acquittent pas en mobilier de la succession, sont sujets au centieme denier.

Décision, du 10 juillet 1745, pour une licitation faite entre l'héritier aux propres paternels & aux acquêts, & l'héritier aux propres maternels; elle est rapportée ci-devant, page 237. L'observation qui s'y trouve est conforme à ce que nous avons dit ci-dessus, n. 7, puisque les colicitants avoient droit l'un & l'autre dans les deux maisons, quoiqu'à des titres différents. *Voyez* encore la décision suivante.

Autre décision, du 30 octobre 1745, en faveur du sieur Derousier, conseillier en la cour des monnoies de Paris. Il s'agissoit du partage fait entre lui & ses freres utérins, des biens de leur mere commune ; il y avoit différentes maisons, qui tenoient nature de propres & d'acquêts, & dans chacune desquelles, les uns & les autres avoient un droit indivis : par l'événement, le sieur Derousiers reste propriétaire d'une de ces maisons, & les autres passent à ses freres ; le fermier soutient mal-à-propos que c'est une double licitation, & il est débouté de sa prétention.

Décision du conseil, du 4 décembre 1749, contre M. le marquis de Marsay, au sujet d'un acte fait entre lui & le comte de Marsay son frere ainé, par lequel le comte cede au marquis les droits qui lui appartenoient dans la terre de Mauzé, généralité de la Rochelle, provenante de la succession de leur pere, & dont ils jouissoient par indivis, sur le pied de 78000 livres jusqu'au paiement de laquelle somme, il abandonne au comte la jouissance de biens en Champagne, qui appartenoient privativement au marquis de la succession de sa mere. Jugé que le droit de centieme denier est dû de la partie cédée au marquis indépendamment de ce qui a été payé en Champagne pour les autres biens. Il n'auroit été dû aucun droit, si le marquis avoit payé le prix des portions de la terre de Mauzé, en effets provenants de l'hérédité commune ; mais, ne l'ayant payé qu'en biens qui lui appartenoient privativement, c'est un échange sujet au centieme denier sur tout ce qui est cédé réciproquement.

Autre décision, du 10 mars 1757. Le sieur le Roi & sa femme moururent en 1747, & laisserent trois

Partage. §. 3. enfants mineurs, lesquels ont joui des biens par indivis pendant quelques années : ils ont acquis une maison en 1754, sous le nom de l'aîné qui étoit alors majeur, & la déclaration en fut passée à l'instant au profit commun : en 1756, ils font un partage, par lequel ils reconnoissent que le prix de la maison acquise a été emprunté à titre de constitution ; & que cette maison qui ne peut se diviser, ne convient qu'au sieur Bougenoux, l'un d'entr'eux qui n'a pas pris le parti du commerce ; en conséquence, son lot est composé de cette maison & de différentes parties de rentes provenantes des successions des pere & mere ; les deux autres freres ont les marchandises, les deniers comptant & les dettes actives, qui forment à chacun la même valeur que celle du lot du sieur Bougenoux. Le fermier a dit qu'ils avoient procédé au partage à deux titres différents ; l'un de cohéritiers & l'autre de coacquéreurs ; qu'en cette derniere qualité ils ont fait une licitation de la maison, qui est étrangere aux successions partagées ; qu'ainsi le droit de centieme denier est dû sur le pied des deux tiers de l'évaluation de cette maison ; que si le prix n'en a pas été payé par celui auquel elle est restée, il a été compensé par l'abandon que le sieur Bougenoux a fait de ce qui devoit lui revenir jusqu'à la même concurrence dans les effets des successions : la décision porte que le droit est dû pour les deux tiers. Je ne saurois me persuader que le centieme denier fût dû dans ce cas : la distinction des deux titres auxquels on a partagé est absolument indifférente : les trois freres étoient en communauté, & la maison qu'ils avoient acquise étoit entrée dans cette communauté ; elle y étoit tellement identifiée, qu'elle n'en formoit plus qu'une partie intégrante & indivisible ; le droit de chacun des freres étoit le même sur toute la masse, sans pouvoir former aucune prétention distincte, plutôt sur un objet que sur un autre ; les accroissements de la communauté pendant dix années, par des profits de commerce, par des acquisitions ou autrement, ne pouvoient être regardés que comme s'étant à l'instant identifiés avec les effets qu'ils avoient recueillis des successions des pere & mere, & par conséquent comme formant un tout, dans lequel chacun des freres avoit un droit égal. Il étoit inutile d'alléguer que le prix de l'acquisition fût emprunté à titre de constitution : il ne paroît pas même que les rentes subsistassent lors du partage, ce qui donne lieu de croire qu'elles avoient été remboursées à même des deniers communs. Or, la maison faisant partie de la masse, & les freres ayant également droit sur tous les objets de cette masse, il s'ensuit qu'ils ont pu la partager pour faire cesser l'indivis, sans être astreints à diviser séparément ce qui existoit lors du décès des pere & mere, & ce qui étoit accru depuis par acquisition, économie d'administration ou autrement ; & que, par conséquent, le droit de centieme denier ne pouvoit être demandé d'un partage égal, fait sans aucune soulte.

PARTAGE *entre les abbés ou prieurs & leurs religieux*, est la division qui se fait des biens qui étoient communs à l'une & à l'autre menses, pour les posséder & en jouir distinctement à l'avenir, en satisfaisant aux charges claustrales. *Voyez* ce qui a été dit à cet égard, tom. 1, pag. 2 & 296 ; & ci-devant, page 4.

Il y est établi que le droit de contrôle est dû pour ces partages, comme pour les autres, sur la valeur entiere des biens partagés.

Il y est dit aussi que, lorsqu'il a été fait une fois un partage canonique entre l'abbé & les religieux, les actes qu'ils passent ensuite pour changer le tout ou partie des biens dont ils jouissent, soit à titre de cession moyennant une rente, soit par échange, sont sujets aux droits ordinaires, tant de contrôle que de centieme denier & d'amortissement. Il n'y a d'exception à cet égard que lorsqu'il s'agit simplement du lot spécialement affecté aux réparations & autres charges claustrales ; car, quoique ce lot ait été compris dans l'une des deux menses par un partage précédent, si l'on fait aujourd'hui un acte qui n'aura d'autre objet que de faire passer le même lot à l'autre mense, les droits de contrôle & de centieme denier seront dus à la vérité, comme il a été dit aux citations ci-dessus ; mais il ne sera point dû d'amortissement, parce que l'on ne considere pas comme une mutation, le simple changement d'administration d'un lot commun, & uniquement affecté aux charges des deux menses. Décision du conseil, du 5 février 1730, en faveur des religieux de l'abbaye de Valhonette en Auverge.

Livonniere, dans son traité des fiefs, l. 4, ch. 4, en parlant du rachat dû par les communautés ecclésiastiques, dit qu'à l'égard des communautés qui ont un chef en titre perpétuel, l'on distingue lorsque la mense conventuelle a été partagée entre l'abbé ou le prieur commendataire ; que ce qui est dans le lot de l'abbé ou du prieur tombe en rachat par sa mutation, de quelque maniere qu'elle arrive sans exception ; car, depuis l'introduction des commendes & que les partitions ont été autorisées par les arrêts, il faut regarder le lot des abbés & prieurs commendataires, comme leur mense particuliere, & le temporel de leurs bénéfices distinct & séparé de la mense conventuelle, sans remonter à l'origine ; ainsi les abbés & prieurs ne doivent plus être regardés comme chefs de communautés, mais comme des titulaires particuliers, qui ont leurs revenus à part.

Lorsqu'il n'y a point encore eu de partage & que les biens ont été possédés par indivis, avec confusion des menses, le partage qui se fait ne peut donner ouverture aux droits de centieme denier ni d'amortissement, s'il est pur & simple, c'est-à-dire, simplement déclaratif de la portion dont chacun jouira à l'avenir ; mais, s'il y a un partage, les arrangements postérieurs, sous quelque nom qu'ils soient déguisés, sont sujets aux droits comme on l'a observé ci-dessus.

Dans le cas même, où il n'y a pas eu de partage canonique, si l'abbé cede aux religieux le tout ou partie des biens qui doivent lui appartenir, sous la

condition de lui en faire une rente, ou une redevance fixe; ou si les religieux cedent à leur abbé, à cette condition, les droits de centieme denier & d'amortissement sont incontestablement dus; on allégueroit en vain qu'il n'est point dû de droits seigneuriaux pour le premier acte qui se fait entre cohéritiers & copropriétaires: la regle de ces droits n'est pas celle de ceux de centieme denier, comme nous l'avons fait voir aux articles *Licitation* & *Partage*; ceux d'amortissement ne sont pas non plus soumis aux mêmes regles: ils ont leurs principes distincts: les cohéritiers & copropriétaires sont exempts de lods & ventes pour le premier acte qu'ils passent, à l'effet de faire sortir de communauté les biens qu'ils possédoient par indivis: ils ont la liberté & la capacité de posséder, & il est indifférent, pour les droits seigneuriaux, que ce premier acte soit un partage, une licitation, ou une cession. Mais, il n'en est pas ainsi des communautés religieuses: les biens communs à la mense abbatiale & à la mense conventuelle, appartiennent à l'abbé & aux religieux, qui, par l'amortissement primitif, sont réciproquement habiles à posséder leur portion; ils peuvent donc faire cesser l'indivis par un partage, qui mettra chacun en état de jouir distinctement de sa portion, &, dans ce cas, il ne sera point dû de droit d'amortissement; si, au lieu de faire un partage, tous les biens sont abandonnés à l'une des menses, à condition de faire une rente à l'autre, c'est une véritable cession, & le cessionnaire, qui n'étoit habile qu'à posséder sa portion uniquement, devra incontestablement le droit d'amortissement du surplus, c'est-à-dire, sur le capital de ce qui doit être payé à l'autre mense, pour le prix de cette cession & non pas sur les charges communes & claustrales, comme il a déjà été observé. Je sais que l'on peut prétendre se prévaloir d'un arrêt du 19 août 1755, rendu au sujet des droits de centieme denier & d'amortissement d'une cession faite par le prieur-commendataire de Saint-Pierre de la ville du Saint-Esprit, aux religieux de ce couvent; mais un arrêt rendu sans que la question ait été traitée, qui est contraire aux principes subsistants de l'un & de l'autre des droits, & qui n'annonce aucune volonté déterminée du législateur de changer ces principes; un semblable arrêt ne peut nullement servir de regle. *Voyez* ce qui a été observé sur l'espece dont il s'agit à la date du 10 octobre 1752, tome 1, pag. 2, colonne 2.

PAU, ville capitale du Béarn, où il y a parlement & chambre des comptes; c'est le chef-lieu d'une généralité, qui est réunie avec celle d'Auch, pour ne faire qu'une seule intendance. Voyez *Béarn*.

La réunion des domaines ordonnée en 1667, fut effectuée dans le ressort de la chambre des comptes de Pau. Voyez *domaine*, §. 5, n. 1. Il fut ordonné, par arrêt du 17 février 1668, qu'il seroit procédé à la réunion de tous les domaines engagés dans le ressort de ladite cour: un autre arrêt du 2 juillet 1668, ordonna que le fermier des domaines entreroit en possession de ces domaines; & par un autre arrêt du 10 décembre 1670, le conseil ordonna la réunion des domaines, du contrôle des exploits, des amendes, affirmations de voyage & autres droits, compris dans le bail de Vialet, dus dans l'étendue du parlement de Pau; & qu'il seroit procédé à la recherche desdits domaines & droits domaniaux, parts & portions d'iceux, usurpés, récélés ou négligés; & même travaillé à la confection d'un papier terrier.

PAYEURS *des gages*. Ceux des officiers de la chancellerie de France sont secretaires du roi, & jouissent des mêmes & semblables privileges, pour la noblesse & l'exemption des droits seigneuriaux que les autres secretaires de S. M. Voyez *Secretaires du roi*.

Les payeurs des gages des officiers des chancelleries établies près les cours & conseils supérieurs & provinciaux, jouissent des mêmes privileges que les secretaires des mêmes chancelleries, comme leur étant spécialement attribués par les édits des mois de décembre 1727, & décembre 1743, rapportés, tom. 1, pag. 251.

Quant aux payeurs des gages des officiers des parlements & autres cours supérieures, ils ne jouissent, ni de la noblesse, ni de l'exemption des droits seigneuriaux. *Voyez* ce qui est dit à leur égard, à l'article *Parlement*, pag. 414.

PAYS-BAS. On distingue les Pays-Bas de la domination Françoise & les Pays-Bas Autrichiens.

Par le traité de Cambray, du mois d'août 1529, il fut accordé que, dorénavant, tous & chacun les sujets, manants & habitants des duchés, comtés, pays & seigneuries de Brabant, Limbourg, Luxembourg, comtés de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, Doutrelen, de Namur, Hollande, Zélande, Tournay, Tournaisis, Salins & Malines, appartenants à l'empereur Charles V, pourroient succéder aux fiefs, terres, seigneuries, héritages & biens-meubles de leurs prochains parents étant au royaume de France, encore qu'ils ne fussent natifs dudit royaume; & pareillement que les sujets, manants & habitants d'icelui royaume de France, en quelques lieux qu'ils fussent nés, pourroient succéder aux fiefs, terres, seigneuries, héritages & biens-meubles, qui se délaisseroient par leurs parents, étant situés & assis esdits duchés, comtés, terres & seigneuries de l'empereur, nonobstant & sans avoir égard au droit d'aubaine ou d'aubanité qui fut aboli & mis au néant.

Ce traité & celui de 1544, pour les pays de Gueldres, Zutphen, Frise & Utrecht, appartenants au même empereur, furent confirmés par le traité de Château-Cambrésis, du 3 avril 1559, entre Henri II, & le roi d'Espagne Philippe II, en sorte que l'exemption du droit d'aubaine a eu lieu pour la partie des Pays-Bas restée à la maison d'Autriche.

Par l'article 24 du traité de Baden, entre Louis XIV, l'empereur Charles VI & l'Empire, conclu le 7 septembre 1714, il est stipulé que tous les régle-

Péage. ments établis par les précédents traités & par les ordonnances ou édits royaux, & qui ont été jusqu'alors reçus par un usage suivi de part & d'autre, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, à l'égard des sujets de France & de ceux des Pays-Bas, seront tenus pour confirmés, comme s'ils étoient expressément rapportés.

*Voyez* encore les arrêts cités dans le tom. 1, pag. 149, & l'article *Hollande*.

PÉAGE. Les droits de péage sont connus sous différents noms, comme passages, bacs, pontonages, travers, barrages, coutumes, tonlieu, trépas de loire, &c.; ils se perçoivent pour le passage des voitures, bestiaux, marchandises & denrées, même pour celui des hommes qui passent des rivieres, ou qui traversent certains chemins, ou des places, ponts, chaussées, *&c.*

Les droits de péage appartiennent au roi, & ne peuvent être perçus qu'au profit de S. M., ou des engagistes de ses domaines, ou de ceux auxquels ils ont été accordés à titre d'inféodation ou d'octroi. Les seigneurs haut-justiciers ne les peuvent exiger sans concession expresse, ou du moins s'ils n'ont en leur faveur une possession immémoriale. *Voyez* Bacquet, des droits de justice, chap. 30, n. 19, & l'arrêt du parlement de Paris obtenu par M. le duc de Sully, le 27 janvier 1665, sur le fondement de la possession immémoriale.

Ces droits sont quelquefois préjudiciables au commerce; néanmoins différents seigneurs se sont immiscés, sans titre, à les faire percevoir à leur profit; mais le souverain a pris des précautions pour réprimer ces usurpations. La déclaration de Louis XIV, du 31 janvier 1663, contenant réglement pour la levée des droits de péage, tant par eau que par terre, dans tout le royaume; & l'ordonnance du mois d'août 1669, concernant les eaux & forêts, déterminent ceux desdits droits qui peuvent être perçus, & la maniere de les régir.

L'ordonnance de 1669 n'admet que les péages & droits établis avant cent années, par titres légitimes, dont la possession n'aura point été interrompue; &, pour les distinguer de ceux qui ne doivent pas subsister, il fut ordonné que les seigneurs & propriétaires, ecclésiastiques ou laïques, de quelque qualité qu'ils soient, justifieroient de leurs droit & possession.

Le roi a même, par arrêt du 29 août 1724, établi un bureau, composé de conseillers d'état & de maîtres des requêtes, pour faire l'examen des titres de ceux qui se prétendent propriétaires desdits droits de péage, passages, pontonages, travers & autres qui se perçoivent sur les ponts & chaussées, chemins & rivieres navigables, & ruisseaux y affluants, dans toute l'étendue du royaume; les différentes suppressions de ces droits, prononcées jusqu'a ce jour par MM. les commissaires, sont des preuves de leur attention à dégager le commerce des entraves de l'usurpation, & à soulager le public.

Les seigneurs & autres particuliers, qui sont valablement autorisés à jouir des droits de péage, sont obligés d'entretenir les ponts, chemins & passages en bonne & due réparation, même de rétablir les ponts tombés par cas fortuits. Article 107 de l'ordonnance d'Orléans; article 5 du titre des péages de l'ordonnance de 1669, *&c.*

Dans les lieux où se fait la perception des droits de péages, soit au profit du roi ou des engagistes, soit pour des seigneurs ou autres particuliers, il doit y avoir en évidence des tarifs ou pancartes en bonne forme, afin que les redevables puissent se convaincre que l'on n'exige d'eux que ce qui est légitimement dû. Article 7 du titre des péages de l'ordonnance de 1669, *&c.*

Par édit du mois de janvier 1707, il fut créé des offices de contrôleurs des péages des domaines du roi, étant ès mains de S. M. ou engagés, pour veiller à ce que les droits fussent perçus conformément aux tarifs & pancartes; & il leur fut attribué le dixieme, ou deux sous pour liv. par augmentation sur le produit entier des droits; ces offices ont été supprimés par édit du mois d'octobre 1716; mais il a été ordonné que les deux sous pour liv. continueroient d'être perçus au profit du roi, comme avant l'édit de 1707; attendu qu'ils faisoient partie de ceux dont l'établissement avoit été ordonné, en 1705, sur tous les droits des fermes. Ces deux sous pour liv. ont ensuite été doublés; il en sera parlé plus amplement ci-après. Voyez *Quatre sous pour livre.*

Il fut même ordonné, par déclaration du roi des 29 décembre 1708, & 30 avril 1709, que tous les droits de péage, sous quelques noms qu'ils fussent perçus, tant par eau que par terre, au profit du roi ou des seigneurs, des engagistes & des particuliers, seroient levés, par doublement, pendant sept années; cette augmentation fut prorogée jusqu'au mois de février 1722, par déclarations des 15 décembre 1711, & 22 mars 1712; mais elle fut supprimée par édit du mois d'août 1714, portant révocation des adjudications qui avoient été faites de ce doublement.

Les droits de péage sont domaniaux & non d'aides & de subsides: le fermier des domaines jouit, en conformité de son bail, de ceux qui appartiennent au roi; mais il ne peut les prétendre sur tout ce qui passe, tant par eau que par terre, sur les passe-ports de S. M. & pour son service. Article 512 du bail de Forceville. Nous parlerons, à la suite de cet article, des exemptions de ces droits.

Il y a des droits de péage, tels que celui de Péronne & autres, qui ont été désunis de la ferme des domaines, & joints à celle des traites, pour en rendre la régie plus facile & moins dispendieuse, parce qu'ils sont perçus conjointement avec des droits de traite foraine & de douane, qui dépendent des cinq grosses fermes.

Les droits de péage sont considérés à tous égards comme des immeubles réels, &, par conséquent, ils sont sujets aux lods & ventes, & autres droits seigneuriaux aux mutations. *Voyez* Livon. traité des fiefs, liv. 3, chap. 6, sect. 7, §. 10; ces droits ne

peuvent appartenir qu'au roi, lorsqu'il s'agit de peage sur des rivieres navigables, parce que ces rivieres n'appartiennent qu'au souverain. Il s'ensuit, à plus forte raison, que le droit de centieme denier est dû à toutes mutations des droits de péage, & c'est ce qui a été décidé au conseil, le 6 mai 1747, contre M. le marquis de Beringhem, pour les péages de Châlons, sur la riviere de Saône, dont il avoit hérité en ligne collatérale, & qu'il disoit avoir été aliénés par le roi, sans nulle retenue de mouvance, féodalité ni censive, & ne consister qu'en droits incorporels.

Nous avons dit, tome 1, page 413, qu'il n'appartient au roi que les deux tiers du droit de péage & travers qui se perçoit au Pollet de *Dieppe*; mais sa majesté le possede actuellement en totalité.

Par arrêt du conseil, du 18 octobre 1757, S. M. a accepté l'abandon à elle fait par les sieurs Détrepagny & Dubusc, du tiers qui lui appartenoit dans les droits de péage du travers du pont du Pollet de *Dieppe* & Arques, circonstances & dépendances; au moyen duquel S. M. les a déchargés de toutes réparations généralement quelconques, même de tout rapport concernant les dix années antérieures à leurs déguerpissement & abandonnement; en conséquence S. M. a ordonné qu'à commencer du premier janvier 1757, le susdit tiers demeurera réuni & incorporé à toujours au domaine de la généralité de Rouen, pour en être le produit perçu par le fermier-général dudit domaine; & néanmoins, attendu que ledit tiers des droits en question ne fait pas partie du bail de Pierre Henriet, fermier-général, veut S. M. que, pendant le cours de six années dudit bail, à compter du premier janvier 1757, & à l'expiration de chacune d'icelles, ledit Henriet soit tenu de payer, outre & par dessus le prix de son bail, entre les mains du receveur-général des domaines de Rouen, qui lui en délivrera sa quittance, la somme de 627 l. 4 s. 5. d. chaque année, dont ledit receveur-général se chargera pour en compter à S. M., *&c.*

Cette regle particuliere au bail de Henriet, qui avoit été passé avant que le roi fût rentré dans la jouissance de la totalité desdits droits, ne peut avoir lieu pour le bail de Prévôt son successeur, qui commencera le premier janvier 1763; celui-ci jouira de la totalité de ce droit de péage, son bail ne contenant aucune réserve à cet égard.

Il a dejà été observé que les droits de péage sont domaniaux & non d'aides & de subsides; il en résulte que l'exemption n'en peut être prétendue par aucunes personnes. Tournet rapporte un arrêt, du 24 mai 1583, qui a ordonné qu'un droit de péage seroit levé sur toutes sortes de personnes indistinctement, sans avoir égard au privilege des ecclésiastiques. Art. not. de Tournet, tome 1, lettre E, pag. 572, & coll. de jurispr.

Les personnes nobles ni les privilégiées n'en sont point exemptes, sinon de ce qui est de leur crû, & de ce qu'elles ont acheté pour la provision de leur maison ou pour leur usage, & non de ce qu'elles achetent pour revendre. Bacquet, des droits de justice, chap. 30, n. 32.

Il ne doit être payé aucuns droits de péage, passage & autres droits dépendants de la ferme des domaines, pour les marchandises qui passent, tant par eau que par terre, pour le roi, ou pour le service de S. M. Bail de Fauconnet du 26 juillet 1681; article 105 de celui de Charriere; art. 545 de celui de Carlier du 29 août 1726; art. 512 de celui de Forceville du 16 septembre 1738, *&c.*

Par arrêts du conseil, des 19 février & 23 août 1695, il a été fait défenses aux fermiers des domaines, receveurs des droits de péage, travers, octrois, entrées des villes & tout autres, de faire payer aucuns droits, sous quelque prétexte que ce soit, aux adjudicataires des bois du roi, lorsqu'ils font conduire & débiter eux-mêmes les bois.

Cette exemption pour les bois du roi n'étant accordée qu'aux adjudicataires qui les font conduire & débiter pour leur compte, il a été prescrit des formalités pour éviter les fraudes que l'on voudroit pratiquer.

Il a été ordonné, par arrêt du conseil, du 10 octobre 1716, que les adjudicataires des bois du roi ne paieront aucuns droits d'entrée, octrois, péages, travers & autres, pour tous les bois provenants de leurs ventes, lorsqu'ils les feront conduire & débiter, pour leur compte, en la ville de Saint-Quentin & autres lieux; que lesd. adjudicataires ou leurs commis & garde-ventes seront tenus de marquer de leur marteau deux bûches sur chacun des chariots & autres voitures de bois qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte; de donner à chacun des voituriers & conducteurs de leurs bois, un certificat signé d'eux qui contiendra les noms, surnoms & demeures desd. voituriers, la quantité & qualité des bois qu'ils auront chargés, & le jour de leur départ des forêts & ventes, qui y seront aussi dénommées; que lesd. voituriers & conducteurs remettront lesd. certificats aux bureaux des entrées & octrois de lad. ville, & que les marchands adjudicataires, ou leurs facteurs & gardes-ventes seront tenus d'enrégistrer lesdits certificats sur des regîtres qu'ils auront, à cet effet, cotés & paraphés par le maître particulier, ou le lieutenant de la maîtrise, où l'adjudication aura été faite; le tout à peine de 300 liv. d'amende contre les contrevenants. Fait S. M. défenses à tous marchands & blanchisseurs de toiles, & à tous autres, de se servir du nom des adjudicataires de ses bois, pour faire entrer dans lad. ville ceux dont ils auront besoin, & aux adjudicataires de prêter leurs noms à cet effet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de pareille amende de 300 liv., sauf toutefois lorsque lesd. marchands & blanchisseurs de toiles seront adjudicataires des bois de S. M.; auquel cas ils jouiront, pour raison de leurs adjudications, des mêmes privileges & exemptions accordés aux autres adjudicataires.

Quoique cet arrêt soit rendu sur une contestation qui s'étoit élevée à Saint-Quentin, il sert de régle-

Perche. dans les différentes provinces, & l'exécution en a été ordonnée dans la généralité de Rouen par ordonnance du subdélégué de l'intendance du 21 juin 1745.

Par arrêt, du 30 juin 1733, le conseil a ordonné l'exécution de ceux des 2 août & 23 septembre 1732, (par lesquels est accordée l'exemption des droits sur les bestiaux & sur les grains, passant des provinces réputées étrangeres dans celles de l'étendue des cinq grosses fermes, ou des provinces des cinq grosses fermes dans celles réputées étrangeres) sans néanmoins qu'en vertu d'iceux il puisse être prétendu aucune exemption des droits dus aux sous-fermiers des domaines, dont le paiement sera fait conformément aux pancartes, tarifs & autres titres. *Voyez* encore l'arrêt du 13 octobre 1743, rapporté dans le tom 1, pag 190.

Il est défendu, par un jugement des présidents & Trésoriers de France de Paris, du 18 mars 1713, à tous voituriers par eau & par terre, de passer & repasser les travers & péages, sans payer, sur le champ & sans délai, les droits qui sont dus; & en cas de refus ou délai, il est permis au fermier des domaines, ses procureurs & commis, de faire contraindre les débiteurs au paiement d'iceux, tant par saisie & arrêt des chevaux, chariots, coches, carrosses, harnois & autres choses sujettes auxd. droits, que par autres voies dues & raisonnables, comme pour deniers royaux.

Par une sentence des prévôt des marchands & échevins de Paris, du 3 octobre 1720, les Srs. Freret, voituriers par eau, & leur contre-maître ont été condamnés solidairement au paiement de l'excédant des droits dus pour des marchandises qu'ils ont fait passer dans un bateau au péage d'Andely, & en 300 liv. d'amende pour la fausse déclaration, suivant un arrêt du conseil du 29 août 1682.

PECULE *des religieux* est ce que chacun d'eux possede en particulier; c'est le bien qu'il acquiert par son industrie, par les libéralités de ses parents, ou par ses épargnes sur les revenus d'un bénéfice régulier; le pécule des simples religieux appartient aux abbés; celui des religieux-curés appartient à la fabrique pour les immeubles. On peut voir, sur cette matiere, ce que dit M. Richer, dans son traité de la mort civile. A l'égard des droits de centieme denier & d'amortissement qui peuvent être dus pour le pécule qui se trouve dans les successions des religieux, voyez *Cote-morte*, tome 1, page 371.

PERCHE (le) est une petite province qui joint la Normandie, le Maine & la Beauce. C'est un comté réuni à la couronne sous saint Louis, qui a ensuite été donné en apanage avec le duché d'Alençon, & qui est revenu à la couronne en 1525, après la mort de Charles, duc d'Alençon, sans enfants. *Voyez* le traité de Dupuy, page 409.

Par arrêt de la chambre des franc-fiefs, du 8 mars 1736, rendu contre les habitans du pays & comté du Perche, qui demandoient la décharge des droits de *franc-fiefs* des fiefs bursaux, ainesses & attentements que l'on nomme audit pays & bailliage du Perche, les terres hommagées, ils furent déboutés de cette demande, & la chambre déclara lesd. fiefs & terres hommagées sujets audit droit de franc-fief.

Lors de la recherche faite en exécution de l'édit du mois d'août 1692, le droit de franc-fief desdites terres hommagées ou des fiefs bursaux, fut modéré à 30 s. par arpent de terre, 2 liv. 10 s. par arpent de pré, & 3 liv. pour l'hébergement.

Les habitants obtinrent, les 19 août 1702, & 20 mars 1703, un abonnement à la somme de 30000 liv. pour ce qui étoit dû jusqu'au premier janvier 1700, & à 9000 liv. pour les années 1700 & 1701.

Ils offrirent ensuite une somme de 40000 livres pour vingt années, à compter du premier janvier 1702, jusqu'au premier janvier 1722; & cette offre fut acceptée par arrêt du 9 décembre 1710, pour droit de franc-fief des terres hommagées ou fiefs bursaux; sans néanmoins que cet arrêt puisse être tiré à conséquence, pour ceux des habitants de lad. province, qui possedent des fiefs ou terres nobles, autres que lesd. terres hommagées ou fiefs bursaux, à l'égard desquels l'édit du mois de mai 1708, ensemble les déclarations & arrêts rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Cet abonnement a été renouvellé aux mêmes conditions, & moyennant pareille somme de 40000 liv. & les deux sous pour liv. par arrêt du 19 avril 1729, pour vingt années, jusqu'au premier janvier 1742. Il a encore été renouvellé aux mêmes prix & conditions, par arrêt du 30 novembre 1745, pour vingt années qui sont expirées le premier janvier 1762.

Les habitants de la ville & châtellenie de *Mortagne*, province & coutume du Grand-Perche, ont prétendu n'être pas soumis à la loi de l'ensaisinement, disant que leurs maisons & héritages sont des biens allodiaux qui ne sont assujettis ni à la foi & hommage, qui est le caractere distinctif de la directe sur les fiefs, ni au *cens* qui est celui des rotures; en un mot, à aucun acte ni devoir de vassalité.

M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, auquel l'affaire a été communiquée, a dit que non-seulement la formalité de l'ensaisinement doit avoir lieu dans la châtellenie de Mortagne, mais encore que la perception du *cens* doit y être établie en faveur du roi: pour soumettre les biens à la formalité de l'ensaisinement, on s'est fixé à un point décisif, qui est de savoir s'ils relevent du roi; dès que S. M. a la directe, quelque modiques que soient les droits seigneuriaux qu'elle s'est réservés, il est indispensable d'empêcher qu'ils ne s'éclipsent par un entier oubli, & d'y appliquer les formalités qui tendent à les perpétuer, & à mettre à portée d'en faire le recouvrement: or, quels que soient les privileges de la châtellenie de Mortagne, quoiqu'elle soit exempte des lods & ventes, quoique la coutume du Perche n'attribue au seigneur direct ni le droit de déshérence, ni celui de ligne éteinte, ni retrait censuel,

quoiqu'il ne paroiffe même pas de trace de perception du *cens* au profit du roi à Mortagne, il n'eft cependant pas poffible d'en conclure que cette châtellenie foit abfolument exempte de toute directe envers le roi : les habitants eux-mêmes conviennent que le cens eft la marque diftinctive de la directe, & que ceux dont les biens font foumis à cette charge, font auffi foumis à l'enfaifinement ; ils ne peuvent donc fe fouftraire à cette formalité, puifque réellement & de fait, ils doivent le cens. Tout, dans la coutume, refpire & indique la directe univerfelle en faveur du roi, ou en faveur des feigneurs particuliers, qui en jouiffent fous la mouvance de S. M. Un titre précis, qui eft le fecond, regle les droits feigneuriaux pour les fiefs, & l'article XXXIX y foumet fpécialement la châtellenie de Mortagne. Le titre fuivant regle les droits feigneuriaux pour les rotures, & il préfente, ainfi que le précédent, l'obligation de payer le *cens*, comme commune à tous les biens qui ne font pas tenus en fief; il permet de faifir, faute de paiement de ce cens, établit une amende en ce cas, & un doublement de cens à toute mutation ; enfin il accorde au feigneur des lods & ventes, & il impofe aux acquéreurs l'obligation d'exhiber leurs titres dans le délai de quarante jours, & de lui fournir déclaration de leurs héritages : le *cens* cependant étant dû généralement, aux termes de la coutume, *étant une fuite naturelle & indifpenfable de la directe univerfelle*, que cette coutume établit, & à laquelle elle ne forme point d'exception par aucune tenure en franc-alleu, puifqu'elle n'en dit pas un mot, il eft fenfible que le roi a droit de percevoir un cens fur tous les héritages roturiers fitués dans la châtellenie de Mortagne, comme dans le furplus du reffort de la coutume. On peut alléguer, il eft vrai, qu'il n'y a pas de preuves que l'on ait jamais acquitté ce droit ; mais, au moyen du privilege d'imprefcriptibilité propre à tout ce qui appartient au roi, privilege que la coutume du Perche communique aux autres feigneurs directs, pour ce qui intéreffe le fond de leur mouvance, il eft certain que, nonobftant le défaut du paiement du cens, pour le paffé, le roi a droit d'en exiger un à l'avenir, fur le pied qu'il fe perçoit dans les lieux les plus voifins. Il faudroit aux habitants de Mortagne, pour s'en difpenfer, un affranchiffement exprès : or ils ne rapportent aucun titre d'exemption, & la coutume ne les en décharge pas : elle borne leur exemption aux lods & ventes par l'art. LXXXVI. Cet article & le fuivant particularifent même les lieux de fon reffort, où elle admet, quelques exceptions pour la quotité des lods & ventes ; elle accorde l'exemption entiere pour la châtellenie de Mortagne, & de moitié feulement pour celle de Longny ; de là il fuit que fi quelque châtellenie de fon reffort eût eu un privilege auffi important que l'exemption du cens, la coutume en eût fait mention, puifqu'elle ne contient aucune exception par rapport à la châtellenie de Mortagne, qu'elle garde le filence par rapport à elle comme par rapport à toutes les autres villes ou châtellenies de fa dépendance, c'eft une preuve que le cens eft dû par-tout : il eft donc indifpenfable de rétablir à Mortagne & dans la châtellenie la perception de cette marque imprefcriptible de la directe du roi, &, pour la confervation de ce droit, d'y appliquer la formalité de l'enfaifinement : par ces confidérations l'infpecteur-général requiert, *&c.*

Par arrêt du confeil rendu contradictoirement, le 11 avril 1752, fans s'arrêter aux demandes des habitants de la ville & châtellenie de Mortagne, dont ils ont été déboutés, S. M., ayant égard aux demandes de l'infpecteur-général du domaine, a déclaré & déclare que la directe univerfelle lui appartient dans l'étendue de lad. ville & châtellenie, fans préjudice des directes particulieres, dont ceux qui les prétendront feront tenus de juftifier par titres bons & valables : ordonné en conféquence que le droit de *cens* fera perçu au profit de S. M., fur toutes les maifons & héritages de lad. ville & châtellenie qui ne feront juftifiés être tenus en fief ou en cenfive des feigneurs particuliers, & ce, fur le pied que le cens fe paye dans les feigneuries limitrophes ; &, par grace, S. M. a déchargé & décharge lefdits habitants des arrérages échus dudit cens : ordonne en outre, que les poffeffeurs defdits biens chargés de cens envers le roi feront tenus de faire enfaifiner & contrôler leurs titres de propriété, conformément aux édits du mois de décembre 1701 & 1727 ; & néanmoins, par grace, ordonné que ceux qui, dans fix mois, à compter du jour de la fignification qui fera faite à la communauté defd. habitants du préfent arrêt, repréfenteront leurs titres ou déclarations de leurs biens, ne feront tenus de payer lefd. droits d'enfaifinement & de contrôle que fur le pied fixé pour les autres villes de la province de Normandie par les arrêts du confeil des 10 juin 1749, & 17 mars 1750.

PÉREMPTION eft une efpece de prefcription, qui éteint & anéantit un procès, lorfqu'on a été trois ans fans faire de pourfuites.

La péremption n'a pas lieu dans les affaires qui regardent le droit public, ni par conféquent dans les caufes & procès qui concernent le domaine du roi. *Voyez* Brodeau fur Louet, let. P, n. 14. Elle n'a pas lieu contre le fifc, parce que l'action domaniale eft perpétuelle, & peut toujours s'intenter de nouveau, le domaine étant imprefcriptible ; Choppin, cout. de Paris, liv. 2, tit. 8, n. 7. On peut toujours reprendre les inftances du domaine, en quelques tribunaux qu'elles foient pendantes, foit fous le nom des receveurs ou fermiers des domaines qui les ont intentées, foit fous le nom de leurs fucceffeurs, par un fimple acte de reprife.

Décifions du confeil, des 10 août 1752, & 5 avril 1753, qui, fans avoir égard à la prefcription oppofée par la dame Blacher, faute de fuites dans l'année fur une affignation qui lui avoit été donnée à l'intendance d'Alençon, pour raifon d'une fauffe eftimation dans une déclaration de fucceffion collatérale, ordonnent qu'elle répondra au fond.

Autre décifion, du 29 août 1754, qui réforme

une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit jugé la péremption acquise pour les droits du testament du sieur Nortems, faute d'avoir suivi l'exécution d'une contrainte signifiée en 1730; le conseil a jugé, en conséquence, que ces droits sont dus.

Les instances, intentées contre les fermiers du roi, sont sujettes à péremption, comme les autres, suivant la declaration du 20 janvier 1699.

PERMUTATION est l'acte par lequel deux titulaires font entr'eux un échange de leurs bénéfices; il faut, à cet effet, qu'ils s'en démettent entre les mains du collateur pour cause de permutation; & celui-ci, en admettant leur démission, ne peut conférer les bénéfices à d'autres qu'aux copermutants, si les clauses de la permutation sont canoniques.

Le droit de contrôle des actes de permutation est fixé à 5 livres en principal par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722.

Il n'y auroit aucun fondement à prétendre exiger deux droits de contrôle d'un acte de permutation, sous prétexte qu'il renferme les démissions de deux titulaires; parce que ces deux démissions réciproques sont nécessaires pour former la permutation, & que le législateur n'a assujetti cette permutation qu'à un seul droit, fixé à 5 liv.; de même qu'il n'a assujetti l'échange de biens temporels qu'à un seul droit de contrôle, quoiqu'il s'y trouve deux aliénations. Il paroît néanmoins que la prétention d'un double droit a été formée; mais elle a été condamnée par une décision du conseil, du 28 mars 1733, rendue sur mémoire de M. l'archevêque de Bourges, qui, en jugeant qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle pour les permutations, ordonne la restitution de ce qui pouvoit avoir été perçu de plus.

PÉRONNE, ville de Picardie. *Voyez* ce qu'en dit M. Dupuy, dans son traité des droits du roi, page 608.

Les habitants de la ville, fauxbourgs & banlieue de Péronne obtinrent quelques privileges de François I, en 1536, pour récompense de leurs services; ils ont joui de l'exemption du droit de *franc-fief*, jusqu'en 1672 que tous les privileges & les exemptions de ce droit furent révoqués; ils obtinrent un arrêt du conseil, le 9 novembre 1673, qui les en déchargea de nouveau; mais c'étoit au moyen d'une finance de 5000 livres qu'ils payerent & qui ne pouvoit être regardée que comme le prix d'un abonnement.

Le recouvrement ayant été ordonné en 1692, ces habitants obtinrent encore, le 5 décembre 1693, un arrêt qui les déchargea du droit pour les fiefs & biens nobles qu'ils posséderoient dans la généralité d'Amiens, en payant 6000 liv. de finance.

Ce dernier abonnement a servi de regle pour en fixer un autre en 1718, à raison de 300 livres par an; il ne subsista qu'un an, au moyen de l'arrêt du 4 avril 1719, qui défendoit ces abonnements.

Il a été ordonné, par arrêt du 26 septembre 1730, que tous les habitants de ladite ville de Péronne seront déchargés des droits de franc-fiefs *pour tous les fiefs & terres nobles situés dans l'étendue de la généralité d'Amiens*; parce que les mayeurs, échevins & habitants paieront, suivant leurs offres, aux sous-fermiers desdits droits pour l'indemnité de leur non-jouissance depuis le premier janvier 1719, la somme de 3300 liv. avec les deux sous pour livre; parce qu'en outre ils paieront, suivant leurs offres, aux sous-fermiers actuels & à ceux qui leur succéderont, la somme de 300 liv. par chacun an, pour leur tenir lieu de la non-jouissance desdits droits, avec les 2 sous pour livre en outre aux receveurs des domaines de ladite généralité.

Les conditions nécessaires pour jouir de cet abonnement sont expliquées dans le tome 1, pag. 4.

PIGNORATIF. L'on nomme contrat pignoratif, celui par lequel un débiteur vend son héritage à son créancier, pour jouir des fruits jusqu'à l'exercice de la faculté de rachat; c'est l'antique contrat fiduciaire des Romains. Cet engagement est presque comme l'antichrese, sinon qu'il est conçu en terme de vente à faculté de rachat; & pour les distinguer, l'on prend garde à l'intention des parties, en examinant si elle étoit d'emprunter ou de vendre; ce qui se reconnoît par les trois présomptions ordinaires, qui sont la relocation, la vileté du prix & coutume d'usure. Il est illicite en France, excepté dans les coutumes du Maine & d'Anjou, où il est autorisé. Dictionnaire des arr., *verb.* Contrat.

Le contrat pignoratif n'est point la même chose que l'antichrese, quoiqu'il soit conçu comme celui de vente à faculté de rachat, & qu'on le compare tantôt au contrat fiduciaire des Romains, tantôt aux constitutions de rentes; il est différent: il contient une espece de vente de la chose, qu'on ne fait effectivement qu'engager, à la charge, par l'acquéreur, qui en laisse la jouissance au vendeur, d'en faire la revente, lorsque le remboursement lui sera offert; ce qui est approuvé dans les coutumes d'Anjou & du Maine, pourvu qu'il n'y ait aucune apparence d'usure. *Id.*

L'article 49 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les engagements, antichreses, ou *pignoratifs*, le droit de *contrôle* sera payé sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif.

Les contrats pignoratifs sont nommément assujettis au droit de *centieme denier* par l'article 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708; néanmoins, les notaires de Tours prétendirent, en 1715, qu'ils ne devoient pas y être sujets, parce qu'ils n'operent point de mutation de propriété: ils exposerent que, lorsqu'un particulier veut emprunter une somme de 1000 livres, il simule une vente au profit du prêteur, d'un domaine de valeur de 5 à 6000 livres; &, par le même acte, le prêteur lui laisse ce domaine à titre de ferme pendant le temps stipulé, moyennant 50 livres par an, qui est l'intérêt

l'intérêt de la somme prêtée, avec faculté à l'emprunteur de rendre les 1000 livres dans le temps marqué; quoi faisant, le contrat demeure nul, & l'emprunteur continue toujours de jouir, sans que le preneur puisse l'en empêcher, quoique la somme n'ait pas eté rendue, n'ayant que la voie d'assigner l'emprunteur pour être condamné au remboursement; d'où ils concluoient que ce contrat n'étoit qu'une espece de constitution simulée, faite de cette maniere pour se mettre à couvert de la prescription qui s'acquiert après cinq ans, par la coutume de Touraine, contre les contrats de constitution, & pour avoir lieu en même temps de tirer l'intérêt de la somme prêtée. M. l'intendant étoit d'avis que le droit de centieme denier n'étoit pas dû.

La décision rendue, le 3 août 1715, sur cette contestation, porte que l'art. 6 de la déclaration, du 20 mars 1708, assujettit expressément au droit de centieme denier les contrats d'engagements & pignoratifs, & que M. l'intendant doit se conformer à cette déclaration.

Décision du conseil, du 12 novembre 1721, sur question proposée par M. l'intendant de Bordeaux, au sujet d'un contrat, par lequel Pierre Barat délaisse à titre de jouissance pendant cinq ans à la veuve Labat, une maison & dépendances, moyennant 3404 liv. qu'elle payera suivant les délégations portées au contrat, pour en jouir par elle jusqu'au remboursement de ladite somme, sans même que le vendeur puisse y rentrer avant les cinq ans. Décidé que les clauses de l'acte justifient assez que c'est un contrat pignoratif sujet au centieme denier.

PLACES. Les places fortes n'appartiennent qu'au roi, & elles sont absolument inaliénables, comme servant à la défense publique, & à la sûreté de l'état. *Voyez* le Bret, de la souv. l. 3, chap. 5; & l'édit de 1591, tom. 1. pag. 528.

Les places publiques des villes royales, les lieux où l'on rend la justice au nom du roi & autres lieux semblables, sont censés dans la censive de S. M., & font partie de son domaine; c'est pourquoi les particuliers ni peuvent posséder maisons, boutiques, n'y autres dépendances, sans une concession expresse, & sans payer, pour raison de ce, une redevance au souverain.

Toutes les places qui ont servi aux fossés, contrescarpes, murs, remparts, portes & fortifications, tant anciennes que nouvelles de toutes les villes du royaume, (soit que ces villes appartiennent au roi, ou à des seigneurs particuliers) & l'espace étant au dedans desdites villes, près les murs d'icelles, jusqu'à concurrence de neufs pieds, appartiennent au roi en pleine propriété, par droit de souveraineté; ainsi la directe des maisons & édifices construits sur ces places n'appartiennent qu'à S. M. Voyez *Murs*, ci-devant, pag. 261; & *Paris*, n. 3.

PLACES *& lieux inutiles, terres vaines & vagues, dépendants des domaines du roi.*

Edits des mois d'avril 1551 & septembre 1552, portant révocation des dons des places vagues & inutiles, dépendantes du domaine du roi.

L'article 11 de l'édit du mois de février 1566, porte qu'il ne se pourra faire aucun bail des terres vaines & vagues, sans lettres-patentes vérifiées, à peine de nullité, restitution des valeurs, fruits & profits.

Autre édit du mois de février 1566, pour l'aliénation des terres, prés, palus & marais vagues appartenants au roi. Voyez *Domaine*, tome 1, pag. 435.

Lettres-patentes de 1577, pour la Bretagne, tom. 1, pag. 440.

Edit du mois d'avril 1645, pour l'aliénation des places & lieux inutiles, tant de la ville de Paris, que des autres villes du royaume, tom. 1, pag. 441.

Autre édit du mois de Décembre 1654, pour la vente & revente desdites places & lieux inutiles, & des améliorations qui y ont été faites, tom. 1, pag. 442.

Edit du mois de novembre 1658, pour la Bourgogne, *id.* pag. 442.

Par une déclaration du roi, du 31 octobre 1665, donnée pour le ressort des parlements de Paris & de Rouen, il fut ordonné qu'au lieu des ventes & reventes ordonnées par l'édit de 1654, les possesseurs & détenteurs desdites places & lieux inutiles améliorés sans permission, seroient confirmés dans leur jouissance, en payant au domaine une redevance annuelle du vingtieme denier du revenu.

Il fut ordonné, par édit du mois d'avril 1667, que les détenteurs des terres vaines & vagues, landes, marais, étangs; communes & autres domaines, baillés & concédés à deniers d'entrée, à cens, rentes & redevances, par inféodation, à perpétuité, à temps ou à vie, ou autrement, & les détenteurs des boutiques, échoppes & places baillées par baux emphytéotiques, seroient tenus de représenter leurs titres, pour être remboursés ou maintenus, ainsi qu'il seroit jugé par le conseil.

Arrêt du conseil, du 22 décembre 1667, en faveur des détenteurs des maisons, boutiques, échoppes, étaux, appentis, moulins, places, halles, bacs, bateaux, passages, terres incultes & améliorées; portant que la recherche demeurera limitée aux places & autres lieux inutiles appartenants au roi, sur lesquels il aura été bâti, édifié & fait des améliorations sans pouvoirs vérifiés dans les cours, conformément à la déclaration du 31 octobre 1665.

Déclaration, du 8 avril 1672, pour l'aliénation à perpétuité par inféodation des terres vaines & vagues, *&c.* tom. 1, pag. 442.

Autre déclaration, du 13 août 1697, en faveur des aliénations desdites terres vaines & vagues, *id.* pag. 444.

Edit du mois d'avril 1702; pour l'aliénation des terres vaines & vagues, places & lieux inutiles, *id.* pag. 445.

Autre édit du mois d'août 1708, pour l'aliénation à titre de propriété incommutable des petits domaines, & des terres vaines & vagues, *&c. id.* pag. 427 & 445.

L'aliénation en fut encore ordonnée par l'édit du mois d'août 1717, à condition de payer le prix des adjudications en billets de l'état, *&c.* tome 1, page 445.

POITOU, province de France, dont la ville de Poitiers est la capitale; c'est le chef-lieu de la généralité.

Henri, comte d'Anjou & duc de Normandie, en épousant Eléonore, fille de Guillaume, duc d'Aquitaine & comte de Poitou, & répudiée par Louis VII, fut duc de Guienne & comte de Poitou; il devint roi d'Angleterre, sous le nom de Henri II; mais, par un jugement de la cour des pairs, rendu en 1202, tout ce que possédoit en France, Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, fut confisqué. *Voyez* ci-devant, page 280; &, par ce moyen, le comté de Poitou fut uni à la couronne.

Louis VIII donna le comté de Poitou à son quatrieme fils Alfonse, qui mourut en 1270, & ce comté fut encore réuni à la couronne.

Philippe le Bel donna le comté de Poitou à son second fils, en 1314, avec clause de retour à la couronne, à défaut d'hoirs mâles; le fils (Philippe le Long) vint à la couronne, & ce comté y fut réuni de nouveau.

Louis Hutin l'érigea en pairie en faveur de Philippe (le Long) son frere.

Le roi Jean ayant été fait prisonnier, en 1356, à Poitiers, le comté de Poitou & autres biens furent cédés, pour sa délivrance, à Edouard III, roi d'Angleterre, par le traité de Bretigny, en 1360. *Voyez* page 281 de ce volume.

Ces différents biens retournerent à la couronne de France, par la confiscation prononcée, le 14 mai 1370, contre Edouard d'Anglererre, prince de Galles. *Voyez* ci-devant, page 238.

Le comté de Poitou fut donné en accroissement d'apanage à Jean de France, duc de Berry, par la mort duquel, en 1417, il fut réuni à la couronne; & Charles VII donna un édit, au mois d'août 1436, pour la réunion expresse du comté de Poitou au domaine de la couronne.

La réunion du domaine, usurpé du comté de Poitou, fut ordonnée par déclaration du roi du 8 janvier 1419.

Il fut ordonné, le 3 septembre 1555, qu'il seroit vendu une partie du domaine du roi en Poitou, jusqu'à concurrence de 30000 liv. de rente. *Voyez* encore les édits de 1587, 1590 & autres, rapportés à l'article *Domaine*, §. 3, n. 2.

*La Basse-Marche* est un ancien comté, qui étoit tenu à foi & hommage des comtes de Poitou, & qui fut uni au domaine de la couronne par la confiscation des biens de Guy de Lusignan, en 1302; il fut donné en apanage à Charles le Bel, qui, étant parvenu à la couronne, en fit un échange avec Clermont en Beauvoisis; il passa au comte d'Armagnac, & fut confisqué par arrêt du parlement du 10 juillet 1477. Il fut donné, au mois de septembre 1477, au duc de Bourbon, qui avoit épousé la fille du comte d'Armagnac, & fut enfin réuni au domaine par la confiscation du connétable de Bourbon, prononcée par arrêt du parlement de Paris, du 27 juillet 1527.

*Montmorillon.* Philippe III & Philippe le Bel firent, en 1281 & 1309, l'acquisition de la baronnie de Montmorillon; elle fit partie des biens que Philippe le Long donna à Charles, son frere, en 1319. Elle fut ensuite donnée, en 1417, au sieur de Vignoles, dit Lahire, écuyer d'écurie du roi, & à ses hoirs mâles. *Voyez* Dupuy, tr. des droits du roi, page 586.

Cette baronnie, étant réunie au domaine, fut engagée, à faculté de rachat perpétuel, le 25 septembre 1587, à Gilles Brossard, moyennant 8070 écus, & 3. s. par écu. Elle fut partagée, en 1634, entre ses descendants, & il en échut un tiers à Jean Milon.

Il en fut fait une adjudication par revente au Louvre, le 4 février 1645, à Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, moyennant 2100 liv., & les 2 sous pour liv., outre le prix de l'engagement, qui devoit être remboursé aux détenteurs; les représentants de Milon ne furent point dépossédés de leurs tiers.

M. de Rochechouart, duc de Mortemart, ayant acquis des créanciers de Gabriel de Rochechouart, le premier juillet 1685, les droits qu'il avoit dans cette baronnie, l'autre tiers y a été joint ensuite, par l'acquisition qui en a été faite, le 21 juillet 1741, des sieur & dame Augier, représentant Jean Milon, moyennant 8390 liv.

La portion des dîmes de la paroisse de Jouhet, dépendante de ce tiers, fut vendue par Mr. de Mortemart au sieur de Moussy, le 24 février 1742, moyennant 1500 liv.

M. le duc de Mortemart, ayant été assujetti aux fraix de justice & aux réparations par arrêt du conseil, du 23 juillet 1754, nonobstant le paiement de 1294 liv., fait en 1713, pour le rachat des charges locales, a proposé au roi de rentrer dans ce domaine.

Arrêt du conseil, en conséquence, du 30 novembre 1756, par lequel le roi ordonne, par grace & sans tirer à conséquence, que le contrat d'engagement du domaine de Montmorillon, du 25 septembre 1587, demeurera résolu, & ledit domaine réuni à la couronne, à commencer du premier janvier 1757, à l'exception de la portion des dîmes sur la paroisse de Jouhet, qui en demeurera distraite, & dont le sieur de Moussy continuera de jouir à titre d'engagement & à faculté de rachat perpétuel, moyennant les 1500 liv. qu'il a payées au duc de Mortemart; les finances de l'engagement ont été liquidées à 25000 liv., & il a été ordonné que le remboursement de 23500 liv. seroit fait par le garde du trésor royal; les 1500 l. de surplus restantes entre les mains de sa majesté, pour le prix de l'aliéna-

tion faite par le duc de Mortemart au sieur de Moussy.

Comme le remboursement étoit fait par le roi, il fut ordonné, par le même arrêt, que le fermier-général ne jouiroit de ce domaine, à compter du premier janvier 1757, que sous la condition d'en compter à S. M., outre le prix de son bail; mais il est compris dans le bail fait à Prévôt, pour en jouir, à compter du premier janvier 1763, comme des autres objets qui lui sont affermés. *Voyez* ci-devant, page 55.

Le vicomté de *Thouars* appartenoit à Louis d'Amboise, dont les biens furent confisqués par arrêt donné, le roi séant en son conseil, le 8 mai 1431. Et le vicomté fut uni au domaine par autre arrêt du 11 avril 1478; Louis XI le donna à Anne de France, dame de Beaujeu; ensuite il fut jugé, par arrêt du mois de janvier 1483, du consentement de ladite dame, que ledit vicomté appartenoit à Louis de la Trimouille, & aux enfans de son mariage avec la fille de Louis d'Amboise; néanmoins, le droit du roi s'y est tellement conservé, que, lors des érections de Thouars en duché en 1563, & en pairie en 1599, il a été inséré dans les arrêts d'enrégistrement, que c'est sans préjudice de la réunion dudit vicomté au domaine de la couronne, prétendue par le procureur-général. *Voyez* le traité de Dupuy, p. 631.

Par arrêt du conseil, du 28 juillet 1668, il fut ordonné que les engagistes des domaines de *Poitiers*, *Fontenay-le-Comté*, *Chisay*, *Niort*, *Aulnay*, *Lusignan*, & autres ci-devant aliénés, représenteroient leurs titres pour être pourvu à leur remboursement; faute de quoi, lesdits domaines demeureroient joints & unis à la ferme générale des domaines.

Autre arrêt du conseil, du 31 décembre 1668, qui réunit ces différents domaines, & ordonne que le fermier en jouira.

Par arrêt du conseil, du 11 avril 1672, il fut permis à Vialet, fermier-général des domaines, de faire des baux à ferme des boutiques du palais à *Poitiers*, à tels prix & conditions que bon lui sembleroit, nonobstant la prétention des trésoriers de France de l'assujettir à en faire des adjudications pardevant eux.

Arrêt du conseil, du 15 juillet 1679, par lequel les habitants de la ville de *Poitiers*, nonobstant plusieurs titres d'exemption par eux allégués, ont été condamnés à fournir des déclarations des domaines par eux tenus dans la censive du roi, & d'en payer les devoirs seigneuriaux; cet arrêt doit incontestablement servir de regle dans tout le Poitou, le franc-alleu n'y étant pas admis. *Voyez* les articles 52 & 99 de la coutume.

Par autre arrêt du conseil, du 8 avril 1684, il a été ordonné qu'il sera imposé, par M. l'intendant de Poitiers, un devoir roturier sur les maisons, cours & jardins de la ville & fauxbourgs de *Poitiers*, à raison du douzieme du revenu des fonds de terre, sans y comprendre les édifices & bâtiments construits sur lesdits fonds, pour être ce devoir payé annuellement au domaine du roi.

Arrêts du conseil, des 9 mars 1694, & 28 février 1696, pour la réunion des terres de *Partenay*, *Secondigny*, *Basseleu-Seur*, *Dorqueline*, *le Coudray*, *Salbert*, *Vouvans* & *Mervans*, &c. ci-devant, pag. 242.

POLICE, jurisdiction établie pour le maintien du bon ordre & pour la sûreté des citoyens. La police, considérée comme l'exercice de cette jurisdiction, consiste à assurer le repos du public & des particuliers, à purger une ville de ce qui peut causer des désordres, à procurer l'abondance, & à faire vivre chacun selon sa condition & son devoir. *Préamb. de l'édit du mois de mars* 1667.

Par cet édit de 1667, Louis XIV supprima l'office de lieutenant civil du prévôt de Paris, & le divisa, en créant un autre office de lieutenant civil pour les matieres concernant la justice contentieuse & distributive, & un office de lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pour connoître de la sûreté de la ville & des autres matieres qui y sont exprimées.

Cet établissement dans la capitale n'étoit pas moins nécessaire dans les provinces; c'est pourquoi le roi supprima, par édit du mois d'octobre 1699, les offices de lieutenants-généraux de police, ci-devant créés dans lesdites provinces, soit qu'ils fussent possédés par des titulaires ou réunis à d'autres corps d'offices ou aux hôtels-de-ville; en conséquence, S. M. créa un office de lieutenant-général de police dans chacune des villes & lieux du royaume où il y a cour souveraine, présidial, bailliage ou autre jurisdiction royale, pour en faire les fonctions comme le lieutenant-général de police de Paris, & connoître des matieres mentionnées dans cet édit.

Par un autre édit du mois de novembre de la même année 1699, il fut créé, pour tous les lieux où l'établissement des lieutenants-généraux de police seroit fait, des offices de procureurs du roi de la police (*a*); & en outre, des offices *de greffiers*, pour recevoir les ordonnances de police & en délivrer les expéditions, aux mêmes droits & émoluments dont jouissent les greffiers des bailliages & autres justices royales des lieux où ils seront établis. S. M. créa aussi, en titre d'offices, des *commissaires* de police, pour faire exécuter les ordres & mandements des lieutenants-généraux de police, faire leur rapport de tout ce qui concernera la police, *&c.* lesquels jouiront de droits & émoluments, & *d'un quart des amendes* qui seront adjugées au roi pour

(*a*) *Voyez* l'édit du mois de juillet 1758, pour la suppression des offices de procureurs du roi de police & des hôtels-de-ville, à mesure qu'ils seront vacants par mort, résignation ou autrement; & pour la réunion de leurs fonctions aux offices de procureurs du roi des jurisdictions royales ordinaires, à l'exception de Paris & de Lyon, &c.

Police. fait de police, *qu'ils recevront des mains des receveurs des amendes.*

2. Les *amendes* prononcées pour fait de police, appartiennent au roi, à l'exception du quart attribué aux commissaires créés par l'édit de 1699; le recouvrement & la recette doivent être faits de la totalité par les commis du fermier des domaines, comme représentant les receveurs des amendes, qui avoient été créés pour les sieges de police ainsi que pour toutes les cours & sieges royaux; ils doivent faire payer, en outre, les 2 sous 8 deniers pour liv. & droits de quittance: les officiers de police ne peuvent faire aucune application ni distraction de ces amendes; enfin, le recouvrement doit être fait provisoirement, sous la caution du bail, nonobstant sans préjudice de l'appel. *Voyez* les regles générales établies à l'article. *Amendes arbitraires*, tom. 1, page 70 & suiv.; l'article 504 du bail de Forceville, rapporté dans le même volume, p. 71, & les réglements ci-après. S'il s'agit d'amendes prononcées sur le fait des manufactures, il faut voir l'article *Manufactures.*

Par édit du mois de décembre 1666, portant réglement général pour la police de Paris, il est défendu au prévôt de Paris, ses lieutenants & à tout autres juges & officiers de justice qu'il appartiendra, de décharger des amendes encourues, ceux qui y auront été condamnés; si ce n'est que lesdites condamnations aient été rendues par défaut, & après que les procureurs du roi & les receveurs des amendes auront été entendus, à peine de nullité & d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Arrêt du conseil, du 7 novembre 1682, portant que le sous-fermier des domaines de la généralité de Metz jouira des amendes de police, avec défenses d'en faire aucune application, tome premier, page 74.

Autre, du 13 novembre 1683; pour les amendes prononcées par les consuls & autres officiers de police des villes & communautés du Languedoc, *id.*

La déclaration du roi, du 28 décembre 1700, fixe les cours & sieges où doivent être portées les appellations des jugements de police; & ordonne que les jugements, qui ne porteront condamnation d'amende que jusqu'à soixante sous, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, sans que, pour quelque cause que ce puisse être, les juges d'appel puissent faire des défenses de les exécuter; lesquelles défenses, S. M. a dès à présent levées & déclarées nulles & de nul effet.

Par une autre déclaration du roi, du 6 août 1701, enrégistrée au parlement de Paris, le 19 du même mois, concernant encore l'appel des jugements de police, il est ordonné que les articles 12 & 16 du titre des matieres sommaires de l'ordonnance du mois d'avril 1667 (*a*), concernant l'exécution provisoire de tous les jugements en fait de police, seront exécutés selon leur forme & teneur, avec défenses aux officiers des cours & autres d'y contrevenir, sous les peines y portées.

Déclaration du roi, du 23 décembre 1738, sur ce que, nonobstant les dispositions des art. 12 & 16 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, l'usage s'étoit établi en quelques endroits d'arrêter l'exécution des jugements de police qui portent condamnation d'amende au profit du roi, par de simples actes d'appel, *&c.* La disposition de la déclaration, du 28 décembre 1700, a pu donner lieu à ces abus, quoiqu'elle ne doive s'entendre que des jugements rendus par les lieutenants de police établis dans les sieges qui ne ressortissoient pas nuement aux cours: . . . d'ailleurs cette déclaration n'ayant point dérogé à l'ordonnance de 1667, n'a pu en arrêter l'exécution, *&c. S. M. ordonne* que l'art. 12 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, sera exécuté selon sa forme & teneur, &, en conséquence, que les jugements rendus en fait de police, qui prononceront des condamnations d'amende au profit de S. M., seront exécutés nonobstant opposition ou appellation & sans y préjudicier, à quelque somme qu'elles puissent monter, *&c.* nonobstant la disposition de la déclaration, du 28 décembre 1700, à laquelle S. M. a dérogé en tant que besoin; ordonne que le recouvrement desdites amendes se fera en la maniere accoutumée, à la poursuite & diligence des fermiers du domaine, sans qu'ils soient tenus de donner d'autres cautions que celles fournies pour l'exécution de leurs baux, ni que l'on puisse exiger d'eux aucun nouvel acte de présentation desdites cautions. Défend aux cours & autres juges royaux de donner des défenses d'exécuter lesdits jugements, ni de surseoir à leur exécution, dans les cas où lesdites amendes n'excéderont pas la somme de 100 livres, voulant qu'au cas qu'elles excedent ladite somme de 100 livres, ceux qui seront condamnés ne puissent être reçus appellants qu'ils n'aient consigné ladite somme de 100 livres, outre l'amende d'appel; à l'effet de quoi, seront tenus de représenter la quittance de consignation de ladite somme de 100 livres ainsi que celle de l'amende de l'appel, conformément aux dispoſi-

(*a*) Article 12 du titre 17. " En fait de police, les jugements définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutés nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier, en baillant caution. ,,

Article 12 du même titre. ,, Défendons à nos cours de parlement, grand conseil, cour des aides & autres nos cours, & à tout autres juges, de donner défenses ou surseances en aucuns des cas exprimés aux précédents articles; & si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à présent déclarées nulles, voulons que, sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les sentences soient executées, nonobstant tous jugements, ordonnances ou arrêts contraires, & que les parties qui auront présenté les requêtes, à fin de defenses ou de surseances, & les procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande en l'audience ou autrement, soient condamnes chacun en 100 liv. d'amende, applicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées, ,,

tions de l'édit du mois d'août 1669, & de la déclaration du 12 mars 1671, & sous les peines y portées. Cette déclaration a été enrégistrée au parlement de Bretagne, le 23 novembre 1739, au parlement de Besançon le 27 du même mois, *&c.*

Arrêt du conseil, du 24 octobre 1747, pour les amendes prononcées par les jurats de Bordeaux, dans l'exercice de la jurisdiction de la police, tom. premier, pag. 72.

Par ordonnance de M. l'intendant de Limoges, du 19 mai 1752, il est ordonné que les employés du fermier des domaines feront le recouvrement de toutes les amendes prononcées par les juges de police de cette généralité, à quelque somme qu'elles puissent monter, & des 2 sous 8 d. pour livre d'icelles & droits de quittance, sauf à remettre aux commissaires de police créés par l'édit de 1699, le quart qui leur est attribué par cet édit ; défendu à tous juges de faire aucune application de ces amendes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention ; & aux greffiers & commissaires de police & à tout autres de faire la recette desdites amendes, en tout ou en partie, encore qu'elles leur soient volontairement offertes, sous la même peine de 500 liv. d'amende.

Arrêt du conseil, du 31 octobre 1752, qui casse un arrêt du parlement de Paris du 8 mai 1748, en ce qui concerne les défenses y portées d'exiger le paiement d'une amende de 1000 liv. prononcée contre le sieur la Vergne de Labaudie, par sentence de la sénéchaussée d'Angoulême, pour avoir acheté des bleds en verd, & fait le commerce de bled, sans avoir prêté serment comme marchand ; ordonne que, conformément à l'article 12 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667, & à la déclaration du 23 décembre 1738, ladite sentence sera exécutée par provision, suivant sa forme & teneur, en ce qui concerne ladite amende ; & en conséquence, que ledit Labaudie sera tenu de payer cette amende au fermier du domaine, avec les 2 s. 8 d. pour liv. & le droit de quittance ; le condamne en outre aux frais & coût de l'arrêt, liquidés à 75 liv. *Nota.* Cet arrêt est rendu sur la simple requête du fermier ; mais, suivant la déclaration de 1738, le sieur Labaudie n'avoit pu demander l'arrêt de défenses, sans avoir préalablement consigné 100 liv. sur le montant de la condamnation, avec l'amende d'appel.

3. Le ministere des procureurs n'est point nécessaire dans les affaires de police, où tout doit être traité sommairement & jugé sur le champ : ainsi l'on ne peut exiger le droit de *présentation* dans toutes les causes où les parties se défendent elles-mêmes, mais seulement dans celles où elles agissent par procureur. Décision du conseil, du 3 juin 1747, sur mémoire du lieutenant-général de police de Caen.

Les actes qui concernent la police & qui sont faits à la requête des procureurs du roi, seuls parties, sont exempts du paiement des droits. Voyez *contrôle des exploits*, §. 9, tom. premier, page 355.

POLONOIS, sujets du royaume de Pologne.

Henri, duc d'Anjou, (depuis Henri III) ayant été appellé à la couronne de Pologne, obtint de Charles IX, en 1573, des lettres-patentes pour conserver ses droits de naturel François, nonobstant son établissement en pays étrangers. *Voyez* tom. 1, page 147.

*Voyez* l'arrêt du 6 août 1748, qui adjuge au roi, à titre d'aubaine, la succession d'un ecclésiastique Polonois, naturalisé François, & confesseur de la reine, tom. 1, pag. 141.

PORTUGAIS sont les sujets du royaume de Portugal. Les marchands & autres Portugais obtinrent des lettres de Henri II, au mois d'août 1550, portant permission aux Portugais de se retirer & habiter au royaume de France, d'y amener leurs femmes, enfants & domestiques ; d'y trafiquer librement, y tenir tous biens, meubles & immeubles qu'ils pourroient licitement acquérir & posséder, ainsi que ceux qui pourroient leur écheoir par succession, donation, testament ou autrement, & en disposer de même ; & que leurs héritiers les puissent appréhender de même que s'ils étoient originaires du royaume ; le tout, sans payer aucune finance.

Ces lettres furent vérifiées au parlement le 22 décembre de la même année 1550, pour en jouir par les impétrants, sous la condition que leurs héritiers, ou ceux en faveur desquels ils auront disposé de leurs biens, soient régnicoles.

La chambre des comptes ne les vérifia, le 25 juin 1551, qu'en faveur de vingt-trois des impétrants y dénommés, moyennant 115 écus d'or soleil, par eux payés ; & à la charge toutefois que leurs héritiers soient régnicoles. *Voyez* Bacquet, aub. ch. 7.

Ces privileges n'ayant point été renouvellés, les Portugais ne peuvent actuellement les invoquer.

Par ordonnance du roi, du 20 juin 1762, la guerre a été déclarée au roi de Portugal, qui, lui-même, venoit de la déclarer à la France & à l'Espagne.

PRÉCIPUT, dans le sens propre & naturel du terme, qui signifie prélévement, est le droit de prélever, sur certains biens, un objet déterminé par la loi ou par la convention : prendre un préciput, c'est distraire une portion d'un tout à partager.

Le *préciput entre conjoints* est légal ou conventionnel ; s'il est simplement légal, il ne produit aucuns droits ; s'il est conventionnel, il peut être stipulé de trois manieres : la premiere en accordant au survivant le droit de prendre certains effets ou une somme fixe sur la masse de la communauté, hors part, c'est-à-dire, avant partage & sans préjudice de la part du survivant dans le surplus ; la seconde en accordant ce préciput entier sur la portion du prédécédé ; & la troisieme, en convenant que la femme survivante aura le préciput, même en renonçant à la communauté.

Dans toutes ces especes, le préciput est une libéralité que se font les conjoints par leur contrat de

Préférence.

mariage : c'eſt un avantage ſujet au retranchement ordonné par l'édit des ſecondes noces, ſuivant un arrêt, du 10 juillet 1656, rapporté par Ricard, des donations, part. 3, ch. 9, n. 1344. Il ne ſe confond point dans le don mutuel, & ſe prend en pleine propriété. *Voyez* Ferriere, ſur Paris, article 229.

Il a été jugé, par quelques déciſions du conſeil, qu'il n'étoit point dû de droit d'inſinuation pour le préciput, à prendre par le ſurvivant ſur les effets de la communauté, & avant le partage d'icelle : je ne crois pas que la queſtion ait été éclaircie ; car il faut diſtinguer la ſtipulation de préciput, de la faculté accordée par la loi au ſurvivant de prélever certains objets : le préciput conventionnel eſt un véritable avantage en faveur du ſurvivant ; c'eſt un gain de ſurvie, qui n'eſt pas, à la vérité, aſſujetti à l'inſinuation de forme ; mais il eſt ſujet au droit d'inſinuation, comme les ſtipulations de bagues, joyaux & autres choſes ſemblables, qui, étant de véritables préciputs, ſont néanmoins ſujets à ces droits, ainſi qu'il a été obſervé aux articles *Bagues* & *Contrats de mariage*, §. 14. Il eſt vrai que, la ſtipulation étant faite pour faire le prélévement ſur la maſſe hors part, le ſurvivant ne profite que d'une moitié du préciput ſur la part du prédécédé dans la communauté, parce qu'il confond l'autre moitié ; en ſorte que le droit d'inſinuation d'un ſemblable préciput ne peut être perçu que ſur la moitié de l'objet auquel il eſt fixé.

Si le préciput eſt à prendre en entier ſur la part du prédécédé dans la communauté, il ne peut avoir aucun doute que le droit d'inſinuation ſoit dû, & qu'il doive être perçu ſur l'objet entier du préciput.

Le préciput conventionnel n'a lieu que dans le cas de communauté entre les conjoints ; on peut néanmoins ſtipuler que la femme aura le préciput, même en renonçant à la communauté ; &, pour cette action, elle a hypotheque, du jour du contrat de mariage, ſur les immeubles de ſon mari ; en ſorte qu'en renonçant, elle exercera le préciput comme une donation ſimple, d'abord ſur la communauté, & ſubſidiairement ſur les propres du mari.

Le droit d'inſinuation eſt également dû de ce préciput, & ne peut être conteſté.

PRÉFÉRENCE *du roi & de ſes fermiers, ſur les biens-meubles & immeubles des comptables & autres débiteurs de deniers royaux.*

L'article premier de l'édit du mois d'août 1669, porte que le roi aura la préférence aux créanciers des officiers comptables, fermiers-généraux ou particuliers, & autres ayant le maniement de ſes deniers, qui lui feront redevables, tant ſur les deniers comptant, que ſur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliers ſur eux ſaiſis, en concurrence ni contribution avec les autres créanciers, nonobſtant toutes ſaiſies précédentes ; à l'exception néanmoins des fraix funéraires, de juſtice & autres privilégiés ; des droits du marchand qui réclame ſa marchandiſe dans les délais de la coutume, & du propriétaire des maiſons des villes, ſur les meubles qui s'y trouveront, pour ſix mois de loyer. L'article 2 conſerve la même préférence ſur le prix des offices comptables & droits y annexés. Par l'article 3, le roi entend être préféré ſur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ſes deniers, néanmoins après le vendeur & celui de qui les deniers auront été employés à l'acquiſition, pourvu qu'il en ſoit fait mention ſur la minute & ſur l'expédition du contrat ; ce qui ſera exécuté, nonobſtant toutes coutumes & uſages contraires, auxquels il eſt dérogé. A l'égard des immeubles acquis auparavant, le roi a ſeulement hypotheque, du jour des proviſions des offices, des baux des fermes, des traités ou des commiſſions. Il eſt ordonné, par l'article 5, que ce qui eſt réglé par les articles précédents, aura lieu nonobſtant les oppoſitions & actions des femmes ſéparées de leurs maris, tant à l'égard des meubles trouvés dans la maiſon du mari, qui n'auront pas appartenu à la femme avant le mariage, que ſur le prix des immeubles acquis par elle depuis la ſéparation, s'il n'eſt juſtifié que les deniers employés à l'acquiſition lui appartiennent légitimement.

L'article 14 du titre 8 du gros de l'ordonnance du mois de juin 1680, porte que, ſur les deniers provenants des meubles ſaiſis & vendus, le fermier du roi ſera payé par préférence à tous créanciers, même au propriétaire de la maiſon, excepté pour deux quartiers de loyer, y compris le courant, pour leſquels le propriétaire ſera préféré, en affirmant qu'ils lui ſont dus, & ſans qu'il puiſſe prétendre aucune préférence pour les réparations.

Article 4 du titre commun de l'ordonnance du mois de juillet 1681. « Les fermiers de nos droits » auront, contre les ſous-fermiers, les mêmes actions, privileges, hypotheques, droits de contraindre & pourſuivre, que nous avons contre les » fermiers. »

Article 5 du même titre. « Ce que nous avons ordonné à l'égard des fermiers contre les ſous-fermiers, aura lieu à l'égard des fermiers & ſous-fermiers contre leurs commis. »

Article 6 du même titre. « Voulons que les fermiers & ſous-fermiers qui feront crédit de nos droits, & qui viendront par action, oppoſition, intervention, plainte ou autrement, même dans les cas auxquels ils pourroient ſe faire payer ſur le champ, ſoient préférés, ſur les meubles, à tout autres créanciers, même à ceux qui ont prêté leurs deniers pour les acheter. »

Article 7. « N'entendons la préférence portée par l'article précédent, avoir lieu, ſinon lorſque les ſoumiſſions & promeſſes que nos fermiers & ſous-fermiers auront priſes des redevables, ſeront libellées pour nos droits, conformément aux regiſtres & aux déclarations qui en auront été faites. »

Article 8. « N'entendons auſſi que la préférence ordonnée pour nos droits, ait lieu pour les confiſcations de la juſte valeur, en ce qu'elles excedent nos droits, ni pour l'amende & les dépens. »

L'article 9 regle la préférence dans le cas de contestation entre le fermier d'un bail expiré & le fermier actuel. *Voyez* ci-devant, pag. 65.

Par arrêt du conseil, du 21 mai 1709, rendu en réglement du mouvement du roi, il est ordonné que, pour raison du paiement des droits d'*insinuation laïque*, les fermiers de ces droits auront, tant sur les fonds que sur les fruits des immeubles sujets auxdits droits, privilege & préférence à tous créanciers, même aux vendeurs & à ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits immeubles : veut S. M. que les redevables desdits droits, les locataires & fermiers conventionnels ou judiciaires des biens-immeubles, commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, & autres dépositaires des biens de justice, soient contraints au paiement desdits droits, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire; quoi faisant, ils demeureront bien & valablement quittes & déchargés, tant envers les parties saisies, que les créanciers, opposants & saisissants.

Celui du 14 août 1714, ordonne que les fruits & revenus des héritages sujets aux droits d'*amortissements*, *franc-fiefs & nouvel acquêt*, qui ont été ou seront saisis à la requête du fermier desd. droits, lui seront baillés & délivrés, ou à ses procureurs, commis & préposés, jusqu'à concurrence des sommes portées par les états de contraintes, nonobstant & par préférence à tout autres saisies ou oppositions faites ou à faire; à quoi faire les locataires, fermiers conventionnels & judiciaires, commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, & autres dépositaires, seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de S. M., sans qu'il soit besoin de le faire ordonner en justice avec les redevables, leurs débiteurs & leurs créanciers opposants, moyennant quoi ils en demeureront valablement quittes & déchargés.

Arrêt du conseil, du 23 décembre 1721, le sieur André, acquéreur de la terre du Mesnil-Garnier, avoit donné une délégation du montant du *centieme denier* de son acquisition, sur le nommé Godard, fermier de cette terre; lors de la signification qui lui en fut faite, il déclara être prêt de payer, en rapportant par le fermier main-levée des différentes saisies faites sur lui. L'arrêt le condamne, même par corps, au paiement du droit de centieme denier; quoi faisant, il en demeurera valablement quitte & déchargé, tant envers les parties saisies, que les créanciers opposants & saisissants.

Arrêt du conseil, du 20 septembre 1722, qui, en condamnant les héritiers collatéraux de la dame Anseline, au paiement du droit de centieme denier des biens de cette succession & du triple d'icelui, permet de contraindre le sieur Hardier, procureur en la prévôté de l'hôtel, dépositaire des deniers de la succession par corps, nonobstant un arrêt du grand conseil, qui donnoit main-levée des saisies du fermier, & qui ordonnoit que ledit Hardier demeureroit saisi par forme de dépôt, *&c.*

Arrêt du conseil, du 15 mars 1723, qui ordonne que le sieur Lauverjon, notaire au châtelet de Paris, (qui avoit reçu en dépôt le testament de l'abbé de Dangeau, dont il avoit payé les droits de *contrôle* & d'*insinuation*) sera remboursé, par préférence à tous créanciers, sur les effets dudit sieur abbé, de la somme par lui payée pour les droits; en conséquence, que l'huissier-priseur, chargé de la vente desd. effets, sera contraint, comme dépositaire, à payer ladite somme, ensemble celle de 30 liv. pour le coût de l'arrêt, moyennant quoi il en demeurera bien & valablement déchargé envers tous saisissants, opposants & autres, *&c.*

Arrêt du conseil, du 24 octobre 1724, sur ce que les acquéreurs refusent de payer les droits de centieme denier, pour les mutations qui ont précédé leurs acquisitions; les uns prétendant que le fermier ne peut se pourvoir que contre les précédents propriétaires, dont la plupart sont décédés, absents ou insolvables; & d'autres, parce qu'ils ont obtenu des décrets judiciaires sur les immeubles auxquels le fermier ne s'est point opposé, soutiennent qu'il doit être déchu de son privilege; il est ordonné, par cet arrêt rendu en réglement, que les acquéreurs des biens-immeubles, soit par vente, testaments, successions collatérales, & à quelque titre que ce soit, seront tenus de payer tous les droits de *centieme denier*, dont lesd. biens se trouveront chargés à cause des mutations arrivées avant leurs titres de propriété ou de possession, par préférence à tous créanciers, à peine d'y être contraints, sauf leur recours, si le cas y échet, contre ceux qui les auront précédés en la propriété ou possession desd. biens.

Autre arrêt du conseil, du 5 février 1726, qui ordonne l'exécution de celui du 14 août 1714, non-seulement pour le recouvrement des droits d'*amortissements*, *franc-fiefs & nouveaux acquêts*, qui peuvent encore être dus des restes du traité de le Lievre, & de la ferme de Sadet, mais encore pour ceux de toutes les régies, fermes & sous-fermes desd. droits qui leur ont succédé, & pour toutes celles qui pourront être faites à l'avenir; en conséquence, réitere les dispositions de l'arrêt de 1714.

Arrêt de la cour des aides de Paris, du 6 août 1728, rendu entre l'adjudicataire des fermes & les collecteurs des tailles de Conflans-Charenton, créanciers de Jacques Benard cabaretier, pour droits d'aides & pour la taille de la même année: ils prétendoient réciproquement la préférence sur les deniers provenus de la vente des meubles de Benard; cette préférence fut adjugée au fermier par sentence de l'élection de Paris. La cour des aides, sur l'appel, a ordonné que le fermier & les collecteurs seroient payés par concurrence. *Nota.* L'arrêt est cité dans celui du 29 avril 1749, rapporte ci-après.

Arrêt du conseil, du 24 octobre 1730, le sieur le Gras de Luart avoit acquis, en 1726, la terre du Bouer, de l'héritier du baron du Sein, décédé en 1709, sur la demande des droits de *centieme denier* dus pour la succession & pour l'acquisition; il a été ordonné que ledit sieur de Luart, & le com-

Préférence.

missaire aux saisies réelles, dépositaire de denier provenants de la succession, seroient contraints jusqu'à concurrence du premier droit ; & l'acquéreur a été personnellement condamné au paiement de celui dû pour son acquisition.

Autre arrêt du conseil, du premier fevrier 1735, qui accorde la préférence sur le prix d'un office. Engracie Gourdan ayant vendu l'office de notaire-royal à Marseille, dont feu son pere étoit pourvu, le fermier des domaines a demandé à être payé, par préférence, de la somme de 1898 l. pour droits de *contrôle* & *insinuation* de plusieurs actes passés par Gourdan, & qui avoient été contrôles & insinués à la faveur de l'amnistie accordée par la déclaration du roi du 21 juin 1733 ; ladite Gourdan l'a soutenu malfondé, parce que le prix de l'office étoit affecté aux dettes des créanciers, & devoit être distribué, suivant l'ordre des hypotheques, tant auxd. créanciers qu'à elle, pour la dot de sa mere. Le fermier a soutenu que la préférence qui lui est accordee par les réglements, sur les biens des débiteurs, est encore moins susceptible de difficulté sur le prix des offices des notaires, parce que ces offices sont, de droit, garants de toutes les fautes & négligences des titulaires. L'arrêt ordonne que ledit fermier des domaines sera payé de lad. somme de 1898 liv. sur les deniers provenants du prix de l'office, par préférence à lad. Gourdan & à tout autres créanciers.

Décision du conseil, du 20 avril 1737, qui a jugé que le fermier des domaines devoit être payé, par préférence, sur le prix de la vente de l'office du nommé Trois, notaire à Laval, de la somme de 416 liv. restante de celle de 500 liv. d'*amende* de contravention ; & cela, parce que la contravention est un fait de charge. *Nota*. Il ne doit y avoir aucune préférence pour les amendes de contravention aux réglements, mais seulement hypotheque du jour qu'elles ont été prononcées, ou réglées par actes passés par devant notaires.

Arrêt du conseil, du 10 mars 1739, qui ordonne que sur les deniers, étant entre les mains du payeur des gages des secretaires du roi, provenants de ceux attribués à l'office du sieur Châtelain, le fermier des domaines sera payé, par préférence à tous créanciers, du droit de *centieme denier* de terres acquises par ledit Châtelain en 1714 ; à quoi faire ledit payeur sera contraint, comme dépositaire, conformément à l'arrêt du 21 mai 1709, nonobstant toutes saisies, oppositions & empêchements, &c. *Nota*. Cet arrêt a été rendu du consentement du sieur Châtelain, débiteur

Décision du conseil, du 28 juillet 1642, qui ordonne que le fermier judiciaire de biens saisis, paiera le droit de centieme denier dû pour ces biens, par préférence à tout autre créance ; & que la quittance de ce droit sera prise, pour comptant, par le commissaire aux saisies réelles.

Arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, du 20 février 1743, qui a adjugé au fermier le prix de la vente des meubles de Jean le Blanc, contrôleur des actes à Toulouse, resté reliquataire, par préférence à sa femme, qui demandoit son logement & sa constitution dotale.

Décision du conseil, du 20 mars 1745, le fermier des domaines avoit saisi les revenus d'un bien faisant partie d'une succession collatérale ; cette partie étoit saisie réellement par Nicolas Jouvenot, créancier, qui a demandé main-levée de la saisie du fermier, offrant de payer le droit de centieme denier de cet objet ; il a été débouté de sa demande, jusqu'à ce que la déclaration fût faite, & le droit payé de la totalité des biens de la succession ; & cela parce que le droit de centieme denier d'une succession collatérale est indivisible sur tous les biens, & chaque partie de ces biens est affectée solidairement au paiement du droit entier.

M. l'intendant de Grenoble ayant demandé au conseil, si le fermier devoit avoir la préférence pour le *triple* droit de centieme denier, comme pour le droit principal, il lui fut répondu, le 14 août 1747, par M. de Fulvy, intendant des finances, que le triple droit, étant une peine ou amende, ne peut être exigé par préférence.

Décision du conseil, du 25 juin 1746, qui juge que le droit de centieme denier des biens échus à titre successif en ligne collatérale, est dû sur la masse générale de tous les biens, & que le fermier a droit de se pourvoir sur tout ce qui en provient, tant meubles qu'immeubles. Cette décision a été rendue sur le mémoire des créanciers de la succession du sieur Pelais, qui avoient payé le droit de centieme denier, & qui en demandoient la reprise sur les meubles.

Autre décision, du 10 juin 1747, qui adjuge au fermier le droit de centieme denier d'une succession, par préférence au douaire de la veuve, & sur les revenus affectés au douaire, plutôt que contre l'acquéreur du surplus des biens.

Arrêt du conseil, du 14 mai 1748, entre Forceville, fermier-général, & le sieur Tartarin, contrôleur des bons d'états. Le roi se trouvoit directement créancier du nommé Rouvelin, pour une somme que S. M. lui avoit avancée pour favoriser l'exploitation d'une manufacture de crystaux ; le fermier-général étoit créancier à cause de la gestion que Rouvelin avoit faite de la recette générale du tabac à Paris ; & le contrôleur des bons d'états étoit opposant à la délivrance des deniers. L'arrêt le déboute de son opposition, & ordonne l'exécution de l'édit du mois d'août 1669 ; en conséquence, juge que Forceville doit être payé, par préférence à tous créanciers, sur le prix provenu de la vente des meubles de Rouvelin. Cet arrêt est cité dans celui du 29 avril 1749, rapporté ci-après.

Décision du conseil, du 22 mars 1749, portant que les droits du roi doivent être payés par préférence, & que ceux dus pour le testament de M. le grand-prieur de France, seront payés sur les deniers sequestrés entre les mains de l'économe général.

Arrêt du conseil, du 29 avril 1749, sur la requête de Nicolas Bonnemain, subrogé à feu Pierre Carlier, adjudicataire des fermes générales pour le bail commencé

commencé le premier octobre 1729, saisissant les biens de Jean Chaudun qui a fait la recette du grenier à sel de Brou, & qui est resté reliquataire; les biens ont été saisis & adjugés, & le prix a été consigné. Le sieur Sanson, receveur des consignations à Paris, a prétendu retenir par préférence ses droits de consignation. Bonnemain a cité l'art. 24 de l'édit du mois de février 1689, pour la revente des offices de receveurs des consignations, portant qu'ils ne prendront aucuns droits pour raison des sommes pour lesquelles S. M. sera colloquée utilement, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni récompense sur le surplus des deniers; l'article 22 de l'édit du mois d'août 1669, portant que les sommes pour lesquelles S. M. sera utilement colloquée, seront payées par les receveurs des consignations, & délivrées sans frais ni aucuns droits de consignation; & les dispositions de l'ordonnance de 1681, par lesquelles le roi conserve aux deniers royaux, quoiqu'exploités par les fermiers, tous les mêmes avantages que si S. M. les faisoit exploiter & percevoir à titre de régie & par ses mains. L'arrêt ordonne que, dans le jour de la signification, le sieur Sanson, receveur des consignations, sera tenu de payer à Bonnemain, sans aucune diminution ni retenue du droit de consignation, la somme de 4847 liv. 15. s. 3 d., qu'il a droit de prendre dans celle de 5000 l. déposée au bureau des consignations; quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé.

Arrêt du conseil, du 29 août 1752, en faveur des notaires, pour leur remboursement, par préference des droits de contrôle & d'insinuation qu'ils ont avancés. Voyez *Notaires*, §. 14, page 295.

Décision du conseil, du 4 mai 1754, contre Catherine Girardin, veuve du sieur Cousin, greffier à la peau, qui avoit été chargé par le fermier des domaines de la recette des droits de contrôle des affirmations de voyage à Paris, & qui étoit décédé reliquataire pour raison de cette recette. Le fermier demandoit à être payé par préférence: la veuve disoit avoir renoncé à la communauté, & les héritiers à la succession; qu'elle n'étoit point caution de son mari, & que toute cette succession ne suffisoit pas pour la remplir de ses créances privilégiées. Décidé que le fermier a la préférence sur le mobilier. *Nota*. Il auroit eu également la préférence sur des immeubles que le mari auroit acquis depuis qu'il avoit été chargé de la recette, suivant l'édit de 1669.

Arrêt du conseil, du 26 juillet 1757, qui casse un arrêt du parlement de Bordeaux, contraire à la préférence du fermier des domaines, pour les droits de centieme denier. M. de Sabran, héritier institué de M. le marquis de la Chapelle, fut inquiété par une autre personne qui se prétendoit appellée à une substitution des mêmes biens. Sur la demande du droit de centieme denier de l'institution, il intervint ordonnance de M. l'intendant de Limoges, portant que ce droit seroit payé par préférence sur les fruits; les séquestres & les commissaires des revenus se pourvurent au parlement de Bordeaux où ils obtinrent arrêt, par lequel, sans s'arrêter à l'ordonnance de M. l'intendant de Limoges, il étoit ordonné que les fruits & revenus leur seroient remis par préférence au fermier du domaine. C'est cet arrêt qui a été cassé par celui du conseil, tant comme rendu sur une matiere dont la connoissance est attribuée à MM. les intendants, sauf l'appel au conseil, que comme contraire aux regles qui donnent la préférence au recouvrement des deniers royaux; en conséquence; Il a été ordonné que l'ordonnance de M. l'intendant seroit exécutée, & que le fermier seroit payé du droit de centieme denier, par préférence à tous créanciers & opposants, &c.

Si, en conséquence d'une saisie-arrêt faite pour le recouvrement de deniers royaux, le saisi déclare avoir payé d'avance, *voyez* ce qui a été observé à l'article *Affirmation d'un débiteur*, tom. 1, pag. 62; & ajoutez-y que, par arrêt du conseil, rendu en réglement, le 19 juillet 1672, il fut ordonné que, pour le recouvrement des droits de franc-fiefs, les fermiers & métayers des biens sujets auxdits droits, seront tenus de représenter leurs baux à la premiere requisition ou sommation qui leur sera faite, & de vuider leurs mains, par préférence, en celles du fermier de ces droits, des sommes par eux dues; à quoi faire ils seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés; & en cas de refus, par les autres voies qui seront ordonnées par les commissaires départis; *nonobstant* toutes saisies & arrêts, même les saisies réelles, & pour quelque cause & occasion que ce soit, *& tous paiements qu'ils pourront alléguer avoir faits par avance*, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront bon être contre les propriétaires.

A l'égard de la préférence pour le recouvrement des *amendes* arbitraires & autres, acquises ou adjugées au roi, dans les cours & sieges, voyez *amendes*, §. 4, n. 4, tom. 1, pag. 77.

PRÉLATION est, dans les pays de droit écrit, ce que l'on nomme retrait féodal dans les pays coutumiers; le nom de prélation, qui signifie une préférence ou supériorité, est usité dans les pays de droit écrit, pour exprimer le retrait féodal qui y est effectivement préféré au retrait lignager, au lieu que, dans le général des coutumes, le retrait féodal cede au lignager.

Le droit de prélation, appartenant au roi, passe aux apanagistes par la constitution de l'apanage, encore qu'il n'y soit nommément exprimé; mais il ne peut passer aux engagistes sans stipulation expresse. *Voyez* Bacquet, des dr. de just, ch. 12.

Le roi ne peut pas même exercer ce droit dans quelques provinces; mais S. M. peut le céder à un tiers, pour exercer en conséquence le retrait.

Nous expliquerons à l'article *Retrait*, les droits qui sont dus par le cessionnaire du droit de prélation du roi ou des seigneurs, lorsqu'il exerce ce droit, en retirant des biens sur celui qui les avoit acquis.

PRÉMESSE, terme dont la coutume de Bretagne

Prescription.

se sert pour exprimer le retrait lignager; il y a, dans cette coutume, un titre entier des *prémesses*; c'est le titre 16. L'article 298, porte que *prémesse* est octroyée à tous ceux qui sont du lignage; & suivant l'article 299, *tout prême* & lignager peut retirer la chose sujette à prémesse.

Le terme de prême est un vieux mot François, qui signifie le prochain, *id est proximus*, de là, prémesse, *à proximitate*.

*Voyez* l'article *Retrait*, où il sera traité des différents droits dus pour le retrait lignager.

PRESCRIPTION est une espece de fin de non-recevoir, introduite pour assurer, après un certain temps, la tranquillité de ceux qui n'ont pas conservé leurs titres de possession ou de libération. Cassiodore l'a nommée, en matiere civile, la patrone du genre humain, à cause de la paix qu'elle procure; & M. de la Guesle (Remont) lui donne le même nom; mais ce titre ne lui convient que lorsqu'elle est invoquée de bonne foi.

La prescription ne peut être admise, si elle n'est autorisée par un texte de coutume ou par une ordonnance précise; elle n'est pas de droit, & le juge ne peut la suppléer, si elle n'est pas invoquée; on ne peut même l'invoquer, après avoir traité la question au fond.

1. Le domaine du roi, & les droits de souveraineté appartenants à la couronne, sont imprescriptibles, par quelque laps de temps que ce puisse être; cela demande néanmoins une explication, parce que la prescription, établie entre les sujets du roi, peut être invoquée dans certains cas contre S. M. même.

Les biens & droits essentiels à la souveraineté sont absolument imprescriptibles, ainsi que les domaines de la couronne; c'est-à-dire, ceux qui ne peuvent être aliénés qu'à faculté perpétuelle de rachat. *Voyez* l'article *Domaine.*

Il y a de petits domaines & droits domaniaux, qui peuvent être aliénés par inféodation, à titre de propriété incommutable; d'où il suit que le detenteur peut invoquer la prescription, s'il prouve une possession immémoriale, & au moins de cent années. *Voyez* ce qui a été observé sous le titre particulier de ces biens & droits, comme *isles*, *péages*, &c. *Voyez* aussi Bacquet, de la desh., ch. 7.

A l'égard des biens que le roi pourroit posséder, & qui ne seroient pas encore unis & incorporés au domaine de la couronne, comme dans l'espece expliquée à l'art. *Domaine*, §. 1, n. 7, tom. 1, p. 434, ils n'ont aucun privilege particulier; & la prescription peut être par conséquent invoquée pour ces biens, dans les mêmes cas où elle est établie entre les citoyens.

2. Les droits *casuels*, dus au roi, tels que les profits de fief, & les droits de confiscation, aubaine, batardise & autres, détaillés ci-devant, pag. 84, se prescrivent par le même délai que les coutumes fixent aux seigneurs pour le recouvrement des droits semblables qui leur appartiennent. Il faut néanmoins observer que, si le nouveau possesseur n'a pas fait ensaisiner son titre par les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines & bois, il ne pourra opposer aucune prescription pour les droits résultants de la mutation non ensaisinée. *Voyez* l'édit du mois de mai 1710; l'arrêt du 2 août 1749, & la sentence de la chambre du domaine de Paris, du 2 septembre 1750, rapportés à l'article *Ensaisinement*, n. 11, ci-devant, pag. 31.

L'indemnité due au roi, par les gens de mainmorte, pour les biens qu'ils acquierent dans les mouvances, censives & justices de S. M., n'est pas un droit casuel: c'est le prix de l'aliénation d'une portion du domaine; & dès-lors, ceux qui en sont débiteurs ne peuvent opposer de prescription, par quelque laps de temps que ce puisse être. *Voyez* l'article 5 de la déclaration, du 21 novembre 1724, ci-devant, pag. 173. Mais par la raison même que cette indemnité est le prix d'une aliénation, elle ne peut être reçue en especes, & elle doit être constituée en rente perpétuelle; or, comme les arrérages de cette rente sont sujets à la prescription ordinaire, il s'ensuit que si l'on avoit différé plus de 30 ans à demander l'indemnité à des gens de mainmorte, le fond du droit ne seroit pas à la vérité prescrit; mais en le convertissant en rente, les arrérages n'en seroient exigibles que pour les 29 années antérieures à la demande, & à l'avenir, d'année en année à perpétuité.

3. Les différents autres droits, compris dans la ferme des domaines, ne sont point prescriptibles de leur nature, comme on l'a expliqué sous le titre de ces différents droits.

Arrêt du conseil, du 28 mars 1719, rendu en réglement, par lequel (sur ce que plusieurs redevables des droits de centieme denier anciennement dus, objectent que ce droit, ouvert dans un bail, ne peut appartenir aux fermiers des baux suivants, que lesdits fermiers sont même déchus de leurs prétentions à cet égard, suivant l'article 34 du titre commun de l'ordonnance du mois de juillet 1681, qui n'accorde que six mois, après les baux finis, pour former la demande des droits; & comme cette ordonnance ne concerne point le centieme denier, pour lequel il a été rendu des réglements particuliers) S. M. déclare qu'elle n'entend point que les droits d'*insinuation* & *centieme denier* soient compris dans l'exécution dudit article 34; en conséquence, elle ordonne que les redevables seront poursuivis, sur les contraintes des fermiers & sous fermiers, au paiement desdits droits d'*insinuation* & *centieme denier*, & des *amendes* & peines par eux encourues, faute d'avoir fait insinuer leurs contrats d'acquisition d'immeubles, ou d'avoir fourni leurs déclarations pour les successions collatérales, & d'en avoir payé le centieme denier dans les délais prescrits par les réglements; & ce, nonobstant toutes oppositions formées ou à former, résultantes du laps de temps, dont ils demeurent & demeureront déboutés.

On ne peut donc oppoſer de preſcription pour ces droits, quelque anciens qu'ils ſoient; c'eſt ce qui a été poſitivement décidé le 18 mars 1725, ſur la queſtion propoſée par M. l'intendant de Beſançon, au ſujet d'anciennes contraventions; il y a une infinité d'autres déciſions qui ont jugé que leſdits droits ſont impreſcriptibles, & que l'on ne doit laiſſer introduire aucun doute à cet égard.

4. Mais comme il ſeroit fatigant pour le public de faire remonter les recherches à des temps trop reculés, le roi a fixé une époque à ſes fermiers, pour certains droits, ſans néanmoins admettre de preſcription contre S. M.

La premiere limitation à cet égard a été faite par les articles 529 & 535 du bail de Forceville, du 16 ſeptembre 1738, portant que le fermier ne pourroit faire la recherche des droits de contrôle des actes des notaires, inſinuation, centieme denier & petit-ſcel; droits d'amortiſſements & de francfiefs échus plus de vingt années antérieurement à ſa demande, ſans préjudicier néanmoins à la nullité des actes ordonnée par les réglements, S. M. ſe réſervant de faire faire à ſon profit, ſi elle le juge à propos, le recouvrement deſdits droits échus avant cette époque.

Cette clauſe a été répétée dans les baux ſuivants; il fut ajouté, par l'article 3 des lettres-patentes, du 22 août 1756, portant bail à Henriet, qu'il pourroit recevoir à ſon profit ceux deſdits droits, qui ſeroient volontairement apportés & payés dans ſes bureaux pendant le cours de ſon bail, ſans être tenu d'en compter au roi. *Voyez* encore l'article 5 du bail de Prévôt, rapporté, ci-devant, pag. 56.

Les droits dus pour les actes ſous ſignature privée, ne ſont point compris dans les limites de cette époque de vingt années, comme il a été dit, tom. 1, pag. 27.

5. Il y a auſſi une eſpece de Preſcription établie en faveur des fermiers du roi. La déclaration du roi, du 20 janvier 1699, porte que deux ans après l'expiration d'un bail général des fermes de S. M., l'on ne pourra être redevable en aucunes demandes contre les fermiers, pour prétendues reſtitutions de droits. *Voyez*, ci-après, l'article *Reſtitution.*

PRÉSENTATION *en matiere eccléſiaſtique*, eſt l'exercice du droit de patronage: c'eſt un acte, par lequel le patron d'un bénéfice, ou autre qui a droit de préſenter, nomme & préſente au collateur une perſonne capable de remplir ce bénéfice, pour en avoir la collation & inſtitution.

Les nominations ou préſentations à bénéfices, par patrons eccléſiaſtiques ou laïques, ſont compriſes dans la premiere ſection de l'article premier du tarif de 1722, qui en fixe le droit de *contrôle* à 5 livres en principal; ce qui eſt confirmé par l'article 4 de l'arrêt de réglement du 30 août 1740.

Le patron peut faire ſa préſentation par un acte ſous ſignature privée, ſi l'on a recours au notaire, il faut que ce ſoit un notaire apoſtolique, ſuivant l'édit du mois de décembre 1691; ce qui n'empeche pas que l'on ne faſſe des préſentations ſous ſignature privée; mais le greffier des inſinuations eccléſiaſtiques ne peut inſinuer ces préſentations, & l'on ne peut faire aucun acte en conſéquence, ſi elles ne ſont préalablement contrôlées au contrôle deis actes, à peine de nullité de tout ce qui ſeroit fa-auparavant, & des amendes portées par les réglements. Voyez *Actes ſous ſignatures privées.*

PRÉSENTATION, *en matiere laïque*, eſt un acte de procédure, par lequel un procureur déclare au greffe des préſentations d'une cour ou d'une juriſdiction royale, qu'il occupera pour telle partie contre telle autre, dans l'inſtance introduite entr'elle par la demande qu'il déſigne. Il y a préſentation pour les *demandeurs*, appellants ou anticipants, & préſentation pour les *défendeurs*, intimés & anticipés.

1. Les droits de préſentation, établis & attribués par différents édits, ſe perçoivent actuellement ſur le pied de 6 ſous 8 deniers dans les cours, préſidiaux, balliages & ſénéchauſſées qui reſſortiſſent nuement aux cours; il eſt, en outre, dû un droit de contrôle à raiſon de 3 ſous par préſentation.

Dans les autres juriſdictions royales qui ne reſſortiſſent pas nuement aux cours, même dans les juriſdictions des hôtels-de-ville, & des juges & conſuls des marchands, dans les ſieges des élections & des greniers à ſel, & dans les maîtriſes des eaux & forêts, le droit de préſentation n'eſt que de 5 ſous, & celui de contrôle de 2 ſous.

En *provence*, la perception eſt différente. La déclaration du roi, du 13 mars 1696, regiſtrée au parlement d'Aix, le 7 avril ſuivant, porte que les droits des préſentations, tant des demandeurs que des défendeurs, dans les cours, ſieges & juſtices royales du pays de Provence, ſeront payés; ſavoir.

I. Au *parlement*, Pour chacune préſentation ſimple, 13 ſous.

II. Pour chacune Préſentation double, 16 ſ.

III. Pour chacune préſentation perſonnelle, 22 ſ. 4 den.

VI. A la *chambre des comptes* d'Aix, pour la préſentation ſimple, 1 ſou.

VII. Pour la double, 2 ſous.

IX. *Et dans les ſieges inférieurs* dudit pays, pour chacune préſentation ſimple, 7 ſous.

X. Pour chacune préſentation double, 9 ſous

XI. Pour chacune Préſentation perſonnelle, 10 ſous.

*Voyez* ce qui eſt obſervé au ſujet du contrôle des préſentations, tom. 1, pag. 366 & 388.

2. L'uſage des préſentations eſt auſſi ancien que l'établiſſement de l'ordre dans les procédures: ces préſentations ſe prenoient d'abord au greffe ordinaire, où il en étoit tenu regiſtre; enſuite il fut créé des greffiers particuliers des préſentations dans

Prescription.

les cours de parlement de Paris & de Toulouse ;& cet établissement ayant été reconnu inutile, il fut fait également dans les différentes provinces du royaume.

Par édit du mois d'août 1575, Henri III créa & érigea en chef & titre d'office formé, un greffier & garde des présentations, en chacune des cours de parlement, grand conseil, cour des aides, & autres cours souveraines, où il n'y avoit greffiers des présentations établis & séparés des greffiers ordinaires : requêtes du palais, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, & autres jurisdictions royales du royaume, tant en matiere civile que criminelle, pour enrégistrer lesdites présentations dans un registre tenu à cet effet. Il ordonna que toutes personnes qui seront ajournées, ou qui auront fait ajourner, anticiper ou intimer, soit en premiere instance, exécution de sentences, contrats, obligations & causes d'appel, & toutes autres-matieres, esdites cours, sieges & jurisdictions royales, seront tenus de se présenter par leur procureur ; déclarant dès à présent *nulles* & de nul effet toutes procédures qui auront été faites & poursuivies autrement, avec défenses aux parties de s'en aider, à peine de faux & de tous dépens, dommages & intérêts ; auquel greffier & garde des présentations ; il fut attribué *douze deniers* tournois, pour recevoir & enrégistrer chaque présentation.

La cour des aides de Paris, en enrégistrant cet édit, ordonna, par arrêt du 2 décembre 1577, qu'il auroit lieu, tant ès greffes des *élections*, qu'autres jurisdictions ressortissantes en icelle cour.

Il fut ordonné, par une déclaration du roi, du 5 mars 1578, que les procureurs postulants dans les cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, présidiaux, prévôtés, élections, & autres justices & jurisdictions royales, se présenteroient & coteroient respectivement en toutes assignations, à peine de *nullité* de tout ce qui seroit par eux fait, & de deux écus sou d'amende.

Par une autre déclaration du roi, du 2 septembre 1578, enrégistrée en la cour des aides de Paris, le 22 janvier 1579, S. M. ordonna pareillement les présentations respectives dans les cours des aides, *élections* & autres sieges ressortissants, tant pour raison de la taille & crue, qu'en toutes autres causes, reconnoissances de promesses, cédules & compositions de surtaux, radiations de rôles, privileges, décharges de marguilliers des paroisses, de procureurs de ville, asséeurs, collecteurs, commissaires & autres charges publiques ; oppositions ou appellations sur exécution de sentences ; obligations, baux à ferme, mandements & autres pareilles & semblables assignations qui se donneront pardevant les élus & commis ; &, pour le regard des causes où les procureurs-généraux desdits cours des aides & leurs substituts seront seuls parties, & aussi des particuliers qui seront ajournés pardevant les élus ou leurs commis, à la requête des fermiers du roi, ou de leurs procureurs, facteurs & entremetteurs, pour faire vrai & fidele serment du vin qu'ils auront recueilli, vendu, échangé ou donné en paiement, tant pour le vingtieme, quatrieme & huitieme des vins vendus, & autres impositions qui se levent & leveront sur les sujets de S. M. ; & lesquelles causes se vuideront sur le champ, l'audience tenante, suivant leur serment & affirmation, sans aucune remise ou délai : en ce cas seul, S. M. n'entend qu'il soit payé aucune présentation, soit par le demandeur, défendeur ou ajourné ; voulant néanmoins que s'il arrivoit contestation en icelle cause, remise ou délai, & sur les assignations de défaut, ou congé, qu'icelui droit de présentation soit payé auxdits greffiers des présentations, sans difficulté ; défendant très-expressément auxdits procureurs d'intervenir pour lesdites parties, & de faire & passer aucun acte, sentence & jugement ou arrêt de consentement d'icelles parties, ou autrement, que préalablement ils ne se soient présentés & cotés sur les registres desdits greffiers, sur peine de nullité de tout ce qui seroit par eux fait, & de deux écus d'amende, lesquels procureurs seront tenus de communiquer leurs cédules auxdits greffiers ou leurs commis une fois la semaine seulement, pour éviter aux monopoles & collusions, & voir & connoître le droit à eux dû.

Les offices de greffiers civiles, criminels & des présentations furent supprimés par édit du mois de mars 1580, pour être réunis & incorporés au domaine ; & l'aliénation en fut ordonnée à faculté de rachat perpétuel.

Par une déclaration du 5 mars 1587, il fut ordonné que les greffiers-gardes des présentations tiendroient deux registres : l'un desquels serviroit pour les présentations des demandeurs, & l'autre pour celles des défendeurs, avec défenses de délivrer aucun acte, jugement ou arrêt, s'il n'apparoissoit de la présentation.

Henri IV ordonna, par édit du mois de mars 1595, que dorénavant, en toutes cours de parlement, grand conseil, cours des aides, des monnoies, & autres cours souveraines, requêtes du palais & de l'hôtel, chambre du trésor, eaux & forets, connétablies & maréchaussées de France, prévôté de l'hôtel, sieges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vicomtés, prévôtés, mairies, vigueries, élections, grueries, greniers à sel, juges-consuls des marchands, hôtels communs des villes & autres jurisdictions royales du royaume, où il y avoit greffier des présentations établi, il seroit payé audit greffier pour recevoir chacune présentation & l'enrégistrer, *deux sous* tournois, tant par le demandeur que par le défendeur ; lesquels greffiers seront tenus de mettre au bas de l'exploit & cédule, que S. M. ordonne leur être présentés par les procureurs, l'acte de ladite présentation, avec défenses très-expresses à tous procureurs d'occuper en aucune instance, ni produire en icelle, que ledit exploit ou cédule n'ait été coté & paraphé par le greffier des présentations ou son commis, à peine de cent écus d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers la partie intéressée. S. M. ordonna la revente des greffes des

présentations, & l'aliénation du doublement à faculté de rachat perpétuel. L'arrêt d'enrégistrement en la cour des aides de Paris, du 9 avril 1595, excepte du droit de présentation les causes où le procureur-général & ses substituts seront seuls parties & toutes assignations qui seront pour les fermiers & droits du roi, soit en demandant ou défendant, de quelque nature que soient lesdites fermes; dans lesquelles causes ne sera payé aucune présentation, sinon lorsqu'elles seront contestées; & cette cour a reglé la contestation par l'appointement en droit d'informer ou amener témoins, ou quand il y aura sentence de débouté de défenses & non autres; elle a encore excepté les causes sommaires vuidées promptement & sur le champ.

Les droits furent augmentés du parisis par édit du mois de juillet 1695.

Par autre édit du mois de juin 1606, particulier pour la province de Normandie, le droit de présentation fut augmenté d'un sou.

Louis XIII ordonna, par édit du mois de février 1620, qu'à l'avenir il seroit pris & perçu *quatre sous parisis*, pour chacune présentation, en ce compris ce qui se payoit alors; ce qui faisoit cinq sous: l'augmentation fut attribuée aux greffiers des présentations, pour en jouir à titre de domaine aliéné à faculté de rachat perpétuel, en payant une finance.

Les greffiers particuliers des présentations n'ayant point été établis en *Provence*, cet établissement fut ordonné par édit du mois de juillet 1639.

Il fut créé des offices de greffiers alternatifs & triennaux par édit du mois de décembre 1639, pour jouir, chacun dans l'année de son exercice, des mêmes droits dont jouissoient ou devoient jouir les anciens, & en outre du quart en sus par forme d'augmentation; cette nouvelle attribution fut aussi accordée aux anciens, sans être tenus de financer, pour les dédommager de la création des alternatifs & triennaux. L'édit explique que le quart en sus est, par exemple, 4 sous, au lieu de 3 sous, & ainsi des autres sommes à proportion; en sorte que le droit de chaque présentation; qui étoit de 5 sous, se trouva porté à 6 sous 8 deniers; enfin, cet édit fixe la jouissance de l'ancien à l'année 1639, celle de l'alternatif à 1640, & celle du triennal à 1641, & ainsi successivement; mais cette fixation n'a eu lieu que dans le ressort des parlements de Paris & de Rouen; dans les autres pays, l'alternatif n'a commencé qu'en 1642, le triennal en 1642, *&c.*, suivant l'arrêt du conseil du 16 février 1641.

Déclaration du roi, du 5 novembre 1661, contenant réglement général des droits de greffes. Par l'article I il est enjoint aux greffiers des présentations ou leurs commis de tenir un registre exact de toutes les présentations, & aux procureurs de se présenter en toutes causes, excepté celles comprises dans l'art. 4, & de faire parapher leurs exploits par lesdits greffiers avant que de plaider les causes, à peine de nullité & d'amende; & seront lesdites présentations faites *chez* ledit greffier, ou au banc ou bureau établi au palais à heure certaine, avec défenses aux juges de faire appeller ou plaider aucunes causes qu'elles ne soient présentées sous les mêmes peines. L'articles II porte que le greffier des présentations aura, pour son droit, de chaque partie plaidant par différents procureurs, ou qui se présenteront en divers temps, tant sur le demandeur que sur le défendeur, sur défaut, exécution de sentence, sur l'appellant, intimé, anticipant, anticipé, désertions, sommations, contre-sommations, tant au civil qu'au criminel, 5 sous tournois, suivant les édits de 1575, 1595 & 1620 (*a*). L'article III réduit le droit pour les causes des pauvres mercenaires, & autres demandes dont l'objet est modique; & l'art. IV explique les causes non sujettes à présentations: il en sera parlé ci-après. Par l'article V il est défendu à tous huissiers & sergents de bailler dorénavant les assignations ès hôtels des juges, ains aux audiences ordinaires, à peine d'amende; & aux procureurs de faire des expéditions en aucunes causes sur assignations, qu'au préalable ils n'aient fait leurs présentations & payé le droit: fait coter & parapher, par lesdits greffiers ou leurs commis, les exploits ou cédule d'icelles, sous peine de nullité & d'amende.

L'article premier du titre 4 de l'ordonnance de 1667, porte qu'en toutes cours où il y a des greffes des présentations, les *défendeurs*, intimés & anticipés seront tenus de se présenter & coter le nom de leur procureur sur le cahier des présentations, dans la quinzaine; & dans les autres sieges, où il y a pareillement des greffes des présentations dans la huitaine; & aux matieres sommaires, tant ès cours qu'ès autres sieges, dans trois jours; le tout après l'échéance de l'assignation; & seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

Par l'article 2 du même titre le roi avoit ordonné que les *demandeurs* & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feroient à l'avenir aucune présentation, dont S. M. abrogea l'usage à leur égard; mais la présentation des demandeurs, appellants ou anticipants, a été rétablie en 1695, comme on l'expliquera dans la suite de cet article.

Les procureurs ayant cru pouvoir éviter le paiement des droits des présentations des défendeurs, en suppléant à la présentation par des actes signifiés au procureur du demandeur, il intervint différents arrêts qui leur enjoignirent de se présenter pour les défendeurs, intimés & anticipés, à peine de nullité des procédures, & de 100 livres d'amende pour chacune contravention. Arrêt, du 11 août 1670, contre les procureurs du parlement de Bordeaux, autre, du 25 du même mois, contre les procureurs de la cour des aides de Paris; autre, du 17 juin 1671, qui prononce l'amende contre quinze pro-

(*a*) Cette déclaration ordonne au surplus que l'édit de 1639, portant attribution du quart en sus, sera exécuté selon sa forme & teneur.

Présentation.

cureurs de la même cour; autre arrêt, du 23 septembre 1671, contre les procureurs du présidial de Tours; autre arrêt, du 21 février 1672, contre les procureurs du ressort du parlement de Rouen, &c.

Par un autre arrêt du conseil, du 28 mars 1676, il fut ordonné que l'article premier du titre 4 de l'ordonnance de 1667, seroit exécuté, avec très-expresses inhibitions & défenses aux procureurs des cours & des jurisdictions où il y a des greffes des présentations, de s'ingerer de faire aucuns actes ni procédures pour l'instruction des procès & instances avant l'enrégistrement des présentations des défendeurs, intimés & anticipés, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention, nullité des procédures & de suspension de leurs charges, sans que lesdites peines puissent être remises, modérées ou sursises, sous quelque prétexte que ce soit.

Ces amendes ont été prononcées contre différents procureurs au châtelet de Paris, par arrêt du conseil, du 29 mars 1677. *Voyez* encore l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 29 avril 1689, qui enjoint aux procureurs de l'élection de Cognac de se présenter avant que de faire aucune procedure en défendant à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

Edit du mois d'avril 1695, par lequel S. M. ordonne qu'il sera procédé à l'établissement des offices de greffiers des présentations & affirmations, qu'elle a à cet effet, en tant que besoin, créés en titre d'offices formés & héréditaires, dans les cours, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections, greniers à sel & autres justices royales, avec attribution de tous les droits des présentations & affirmations appartenants à S. M.; & attendu que le public n'a reçu aucun soulagement de l'abrogation de l'usage des présentations pour les demandeurs, les procureurs n'ayant pas laissé de s'en faire payer par leur parties, S. M. a *rétabli*, par cet édit, *la présentation des demandeurs*, en toute cause, soit de premiere instance ou d'appel, pour en jouir, par lesdits greffiers comme avant 1667, & suivant le réglement qui en sera fait au conseil, il fut ordonné que les engagistes des greffes des présentations en jouiroient également, en payant les sommes auxquelles ils seroient taxés.

La déclaration du roi, du 12 juillet 1695, contient le réglement annoncé par cet édit; il est ordonné:

Article I. Qu'en toutes assignations en matieres civiles & criminelles, soit en premiere instance ou d'appel, assistance de cause, anticipation, sommation, contre-sommation, exécutions de jugements, sentences ou arrêts & autres, quoique non exprimés, les procureurs des parties se présenteront respectivement.

II. Seront pareillement, dans le cas d'intervention, les procureurs desparties intervenantes, tenus de se présenter.

III. Les greffiers-gardes des présentations tiendront deux regîtres, sur l'un desquels les présentations des demandeurs, appellants & anticipants, seront enrégistrées; & sur l'autre, celles des défendeurs, intimés & anticipés: & outre les registres, voulons qu'ils gardent les cédules des présentations que les procureurs leur donneront signées d'eux, les doubles desquelles les greffiers signeront, & les délivreront aux procureurs.

IV. Défendons aux procureurs de se tenir pour présentés, & de suppléer à la présentation par actes signifiés entr'eux, & de faire aucun acte d'instruction & de procedure avant la présentation, ni avec un procureur non présenté; auquel effet ils seront tenus de produire, dans leur inventaire, pour premiere piece de leur procédure, la cédule de la présentation signée du greffier, le tout à peine de 300 l. d'amende pour chacune contravention.

V. Défendons pareillement aux greffiers-gardes-sacs d'enrégistrer aucunes productions dans lesquelles ils ne trouveront pas les cédules des présentations, à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention; & enjoignons aux greffiers en chef & commis des greffes, d'insérer & dater les présentations dans les appointements, arrêts, jugements & sentences qu'ils expédieront pour causes sujettes à présentations, à peine de répondre des droits de présentation en leur propre & privé nom.

VIII. Et ne seront sujettes aux droits des présentations les causes sommaires portées à l'audience, & dans lesquelles on ne jugera point le fond des contestations des parties, non plus que les instructions qui se font devant les commissaires.

IX. Voulons qu'il ne soit payé qu'un droit de présentation pour les assignations données pour voir clorre les inventaires & les comptes, à moins que, sur les contestations & débats, les parties ne soient renvoyées en jugement; auquel cas, les procureurs seront tenus de se présenter sur les assignations.

X. Ordonnons que, dans les causes des pauvres mercenaires, demandant le paiement de leurs salaires & journées, il ne sera *par eux* payé que la moitié des droits de présentation, défaut ou congé, lorsque leurs demandes portées par les exploits n'excederont pas dix livres, mais seront les droits payés *en entier* par le défendeur.

XI. Et pour donner moyen auxdits greffiers des présentations de vaquer avec assiduité aux fonctions de leurs offices, voulons que, pour l'enrégistrement de chaque présentation & signature de la cédule qu'ils délivreront aux procureurs dans toutes les cours & sieges, il leur soit payé six sous huit den., créés & attribués par les édits des mois d'août 1575, mars 1595, février 1620, & décembre 1639.

XII. Pour l'extrait de chaque présentation, sera payé audits greffiers 6 s. 8 d.

XXII. Voulons que lesdits greffiers jouissent de tous lesdits droits, ainsi qu'ils sont ci-devant déclarés, que nous leur attribuons par ces présentes, en tant que besoin seroit.

Par arrêt du conseil, du 24 janvier 1696; il a été ordonné qu'à l'avenir, les greffiers des présentations de justices royales qui ne ressortissent pas

riement aux cours supérieures, & ceux des jurisdictions des hôtels-de-ville & des juges & consuls des marchands, ne percevront que 5 sous tournois pour chaque présentation & cédule, & pareil droit pour chaque extrait s'il en est délivré; dérogeant pour ce regard seulement à la déclaration de 1695.

La même modération a été ordonnée, dans les sieges des élections, greniers à sel & maîtrises des eaux & forêts, par autre arrêt du conseil, du 28 février 1696.

La déclaration du 13 mars 1696, pour la Provence, est rapportée, ci-dessus, n. 1.

Arrêt du conseil, du 29 mars 1696, portant qu'en toutes causes civiles & criminelles, à l'exception de celles exprimées dans l'article 8 de la déclaration de 1695, les procureurs du châtelet de Paris seront tenus, lors de la signification du premier avenir, d'y attacher la cédule de leur présentation, tant du demandeur que du défendeur, signée du greffier, & de faire mention de la date d'icelle dans ledit avenir, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; avec défenses aux huissiers-audienciers & autres, de signifier aucuns avenirs, s'il ne leur est apparu en originaux des cédules des présentations, sous pareille peine.

Par arrêt du conseil, du 5 juin 1696, rendu en conformité de l'avis de M. Ferrand, intendant de Bourgogne, contenant que l'usage de cette province a été de se présenter en toutes causes, il a été ordonné que les procureurs du parlement de Dijon & des jurisdictions de son ressort, seront tenus de se présenter en demandant, en toutes causes, même pour matieres sommaires, de même qu'ils ont fait jusqu'à présent en défendant; auquel effet S. M. a dérogé à cet égard à l'article 8 de la déclaration du 12 juillet 1695.

Il fut ordonné, par déclaration du 4 septembre 1696, que les engagistes qui jouissoient des présentations des défendeurs, comme faisant partie de leur engagement, jouiroient de celles des demandeurs, rétablies en 1695, en payant une finance.

Arrêt du conseil, du 29 novembre 1696, qui casse une sentence des officiers de l'élection de Pont-l'Evêque, par laquelle ils avoient réputé pour causes sommaires & exemptes de présentations, plusieurs causes qu'ils jugent au fond à l'audience; ordonne l'exécution de l'article 8 de la déclaration de 1695, ce faisant, que le droit de présentation sera payé pour toutes les causes sans exception, dans lesquelles le fond sera jugé, soit à l'audience ou sur le procès par écrit; & défend auxdits élus de rendre à l'avenir de semblables sentences, à peine de désobéissance.

Par l'édit du mois de décembre 1699, rapporté ci-dev., p. 135, le roi supprima les offices de greffiers, réunit au domaine les droits de présentations des demandeurs, rétablies en 1695, ainsi que celles des défendeurs qui avoient été aliénées; & il fut créé de nouveaux offices de greffiers.

Arrêt du conseil, du 12 mars 1701, qui ordonne que, conformément aux art. 4 & 5 de la déclaration de 1695, les procureurs des cours & des sieges inférieurs seront tenus de se présenter aux greffes des présentations, avant que de faire aucunes poursuites ni procédures, pas même de constitution de procureur, & ce, à peine de 300 liv. d'amende portée par lad. déclaration: ordonne en outre que les greffiers desd. cours & sieges seront tenus de faire mention de la date des présentations dans tous les arrêts, sentences & jugements qu'ils délivreront, & ce, à peine, d'interdiction.

Par édit du mois d'octobre 1704, le roi attribua les droits des présentations des demandeurs rétablies par l'édit de 1695, & l'augmentation de celles des défendeurs, ordonnée par la déclaration du 12 juillet de la même année, aux engagistes des greffes des présentations, pour en jouir comme avant l'édit de 1699; à la charge par eux de payer les mêmes sommes qu'ils avoient payées en exécution de lad. déclaration de 1695.

Ces aliénations furent révoquées par édit du mois de février 1715, portant réunion au domaine de tous les droits attribués aux greffiers & propriétaires par l'édit de 1704, pour être perçus au profit du roi.

Arrêt du conseil du 31 décembre 1715; portant que, conformément à la déclaration de 1695, & à l'arrêt du 12 mars 1701, les procureurs des cours & des sieges inférieurs seront tenus de se présenter aux greffes des présentations, avant que de faire aucunes poursuites ni procédures, pas même de constitution de procureur, à peine de 300 liv. d'amende; & que les greffiers des cours & sieges seront tenus de faire mention de la date des présentations & du contrôle d'icelles dans tous les arrêts, sentences & jugements qu'ils délivreront, auquel effet S. M. fait défenses de se servir d'actes portant pouvoir d'occuper.

Par édit du mois de janvier 1716, il est ordonné que, conformément à l'arrêt du conseil du 12 mars 1701, les procureurs des cours & sieges inférieurs seront tenus de se présenter aux greffes des présentations avant que de faire aucunes poursuites ni procédures, & ce, à peine de 300 liv. d'amende; comme aussi que les greffiers desd. cours & sieges seront tenus, sous les mêmes peines, de faire mention de la date des présentations dans tous les arrêts, sentences & jugements qu'ils délivreront.

Arrêt du conseil, du 18 août 1716, rendu contradictoirement avec les procureurs des différentes jurisdictions de la ville de Tours, qui soutenoient ne devoir aucuns droits de présentation au siege criminel, à la police, aux eaux & forêts, au bureau des finances, & à l'élection de lad. ville, où ils disoient qu'il n'étoit porté que des affaires sommaires & de peu de conséquence. L'arrêt ordonne que les édits, déclarations, arrêts & réglements qui ont ordonné l'établissement des droits d'affirmations, de présentations & de contrôle seront exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les jurisdictions de la ville de Tours; ce faisant, que les procureurs des bailliages, siege présidial, élection, siege criminel

Prescrp-tion,

& de la police, eaux & forêts, bureau des finances & autres jurisdictions royales de la ville & généralité de Tours, seront tenus de payer lesd. droits, à ce faire contraints, à peine contre les contrevenants des amendes portées par lesd. édits, déclarations & arrêts; enjoint aux greffiers de faire mention de la date de la présentation & du contrôle dans toutes les sentences & jugements qu'ils délivreront, à peine de 300 liv. d'amende pour chacune contravention, défend aux juges desd. jurisdictions, d'admettre les avocats & procureurs à plaider qu'il ne leur apparoisse de la présentation, & aux tiers-référendaires-taxateurs des dépens, d'employer & passer en taxe aucuns frais de voyage, à moins qu'ils ne leur apparoisse de l'acte d'affirmation, levé au greffe pour chaque voyage qu'il conviendra taxer, à peine, par les uns & les autres, de répondre en leur propre & privé nom desdits droits, & de 300 liv. d'amende pour chacune contravention; & ordonne que lesdits procureurs de la ville & généralité de Tours seront tenus de compter au fermier des greffes, dans huitaine, de tous les droits de présentation & contrôle, à compter du premier avril 1715. Cet arrêt a été imprimé à Tours avec l'ordonnance de M. Chauvelin, intendant de Tours, du 3 septembre 1716 qui en ordonnoit l'exécution.

Les procureurs de Tours ayant continué l'abus, il a été rendu un autre arrêt du conseil, le 8 avril 1721, par lequel il est fait très-expresses inhibitions & défenses aux procureurs postulants & autres personnes faisant fonctions de procureurs, de faire aucunes poursuites ni procédures avant que de s'être présentés sur le registre des présentations, & de présenter aucuns placets pour les causes qui doivent être mises en rôles, de quelque nature qu'elles soient, & aux greffiers de les enrégistrer, que les exploits & la présentation n'y soient datés; le tout à peine, contre les uns & les autres, d'interdiction & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; pareilles défenses aux greffiers d'expédier & délivrer aucuns arrêts, sentences ou jugements qu'il ne leur soit apparu de la présentation, à peine d'interdiction, de répondre des droits & de pareille amende de 300 l.; & aux procureurs de retirer, & auxdits greffiers de rendre aux procureurs les placets, sur lesquels les causes auront été appellées, à peine de pareille amende contre les uns & les autres, pour chaque contravention: enfin, cet arrêt condamne les procureurs & greffiers de Tours y dénommés, au nombre de 29, aux amendes par eux encourues & au paiement des droits de présentations, à quoi faire ils seront contraints, même par corps, comme pour deniers royaux.

Par un autre arrêt du conseil, du 12 septembre 1721, plusieurs autres procureurs de Tours, de Loches & de Loudun, ont été condamnés en pareilles amendes, & au paiement des droits de présentations, & il a été ordonné que toutes les procédures qui seront faites à l'avenir par les procureurs des cours & jurisdictions royales, sans présentation, & sans en avoir acquitté les droits, seront & demeureront nulles, & que les procureurs seront responsables, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des parties, résultants de lad. nullité; & en outre condamnés en l'amende de 300 liv. pour chaque contravention, & interdits pendant trois mois des fonctions de leurs offices.

Arrêt du conseil, du 12 février 1723, qui condamne les procureurs du présidial de Montpellier en différentes amendes, pour avoir occupé & obtenu des jugements, sans présentations préalables, & le greffier, pour avoir enrégistré les productions sans cédule de présentation.

Autre arrêt du conseil, du 13 septembre 1723, qui déclare nulles les procédures faites en la cour des aides de Paris, par Me. Malingrey, procureur, contre les sieurs Perrein & Mauroy, faute de présentations; & condamne ledit procureur aux dommages & intérêts des sieurs Vasse & Dubois, résultants de la nullité desd. procédures.

Par autre arrêt du conseil, du 8 février 1729, trois procureurs au châtelet de Paris, ont été condamnés au rapport de différents droits de présentations & aux amendes encourues, ainsi qu'aux dommages & intérêts des parties résultants de la nullité des procédures.

*voyez* encore le titre des jurisdictions, tels que *Consuls*, *Elections*.

### *Causes sujettes à présentations.*

3. Les présentations, tant des demandeurs que des défendeurs, sont indispensables en toutes assignations en matiere civile & criminelle, soit en premiere instance ou d'appel, assistance de cause, anticipation, sommation, contre-sommation, exécution de jugements, sentences ou arrêts & autres. *voyez* l'article premier de la déclaration du 12 juillet 1695.

Il est incontestable qu'en toutes causes où les parties agissent par procureurs, il faut nécessairement une présentation avant que de faire aucun acte de procédure, si ce n'est seulement dans les cas exceptés par les réglements, & dont il sera parlé ci-après.

Dans les *interventions*, il faut une présentation pour l'intervenant, & cela ne souffre aucune difficulté; mais on a prétendu qu'il en falloit également pour ceux qui sont parties principales au procès dans lequel un tiers intervient, quoique les procureurs de ces parties principales se soient déjà présentés pour elles. On se fonde sur l'art. premier de la déclaration de 1695, qui porte que les procureurs des parties se présenteront *respectivement* & l'on cite des certificats de l'usage observé au châtelet de Paris. Néanmoins je dirai que cette prétention me paroît absolument sans fondement: la présentation n'est autre chose qu'une déclaration que tel procureur occupera pour telle partie dans telle instance; or, cette déclaration ayant été faite pour l'instance principale, il n'y a pas lieu de la renouveller sur l'intervention,

tion, puiſqu'une même perſonne ne peut avoir, en même temps, deux procureurs dans une ſeule inſtance, l'un contre ſa partie principale, & l'autre contre l'intervenant. Il n'y a donc pas de motif pour exiger cette préſentation pour les parties principales; & les réglements n'en fourniſſent aucun prétexte. Le terme *reſpectivement*, employé dans l'article premier de la déclaration de 1695, eſt relatif à ce qui précede: *en toutes aſſignations*... les procureurs des parties ſe préſenteront *reſpectivement*; ce terme étoit d'autant plus néceſſaire que la préſentation des demandeurs, qui avoit été abrogée par l'ordonnance de 1667, venoit d'être rétablie, & qu'il falloit par conſéquent expliquer que le demandeur & le défendeur, qui entroient en procès ſur l'aſſignation donnée de la part de l'un à l'autre, devoient *reſpectivement* ſe préſenter. Mais, bien-loin d'en pouvoir faire l'application aux interventions, c'eſt que l'article 2 de la même déclaration, qui ſuit immédiatement le terme dont on veut ſe prévaloir, porte en termes poſitifs & limitatifs, que, dans le cas d'intervention, *les procureurs des parties intervenantes* ſeront tenus de ſe préſenter. Une loi auſſi claire exclud toute diſſertation, & doit faire regarder les uſages contraires, comme ayant été introduits par les procureurs pour multiplier mal-à-propos les actes des procédures.

### *De la pluralité des droits de préſentations.*

4. Suivant un édit du mois de février 1449, concernant la province de Normandie, les parties ne ſont aſſujetties à ſe préſenter qu'une fois pour une ſeule cauſe; & un ſeul demandeur contre pluſieurs défendeurs ne doit payer qu'un droit de préſentation.

Le réglement du 28 avril 1621, porte que, ou un particulier, ou pluſieurs intéreſſés & joints en même cauſe, faiſant aſſigner pluſieurs parties par un même exploit, & leſd. parties aſſignées comparantes enſemble en même tems par même procureur, ne ſera payé que le droit de préſentation de cinq ſous tournois pour les demandeurs, & cinq ſous pour les défendeurs; & ſi leſdites parties ſe préſentent par divers procureurs, où en divers temps, ſeront tenus chacun de payer leſd. droits de préſentation de cinq ſous tournois.

Il eſt ordonné, par l'art. 2 de la déclaration du 5 novembre 1661, que le greffier des préſentations aura ſon droit de chaque partie plaidante par différents procureurs, ou qui ſe préſenteront en divers temps, tant ſur le demandeur que ſur le défendeur.

Il réſulte de ces réglements qu'il ne peut être perçu qu'un droit pour la préſentation d'un demandeur, quoiqu'il agiſſe contre différents particuliers, & qu'il n'eſt dû pareillement qu'un droit pour une ſeule préſentation, faite par un même procureur pour différentes parties, ayant intérêt dans la même cauſe: on prétend néanmoins pouvoir exiger autant de droits qu'il y a de parties dénommées dans la préſentation, lorſqu'elles ne ſont pas liées par un intérêt commun & ſolidaire; l'on fonde cette prétention ſur le réglement de 1621, qui porte que le droit ſera perçu de chacune aſſignation, pour chacune partie, tant en demandant qu'en défendant, ſur un arrêt du 29 ſeptembre 1722, & ſur une ordonnance de M. l'intendant de Soiſſons du 7 juin 1739.

Le réglement de 1621, en diſant que le droit ſera payé pour chacune partie, tant en demandant qu'en défendant, explique ſeulement que le droit ſera payé, ſur la même aſſignation, tant par le demandeur que par le défendeur; il y a ſi peu d'équivoque, qu'il eſt dit, immédiatement après cette diſpoſition, que, ſur une aſſignation de la part de pluſieurs demandeurs joints en même cauſe, à pluſieurs parties, par un même exploit, il n'eſt dû qu'un droit pour les demandeurs, pourvu qu'ils comparoiſſent enſemble, en même temps, & par même procureur; & qu'il n'eſt pareillement dû qu'un droit pour les défendeurs; mais que, ſi les parties ſe préſentent par divers procureurs ou en divers temps, il eſt dû un droit par chacune d'elles. Ce réglement n'autoriſe donc point la préſentation que nous examinons; celui de 1661 la proſcrit abſolument, puiſqu'il n'ordonne le paiement d'un droit pour chaque partie que lorſqu'elles plaident par différents procureurs, ou qu'elles ſe préſentent en divers temps.

L'arrêt, du 29 ſeptembre 1722, eſt rendu dans une eſpece particuliere, dont on ne peut tirer aucune conſéquence. Le nommé Neveaux, marchand de bois, avoit fait donner des aſſignations diſtinctes & de dates différentes à 127 particuliers, en la maîtriſe des eaux & forêts de Fougeres; Bachelot, procureur, ſe préſenta pour deux de ces particuliers & *autres*, & néanmoins il fournit des défenſes pour les 127 aſſignés; Hochet, procureur du demandeur proteſta qu'il léveroit défaut contre les 125 défendeurs non dénommés dans la préſentation; le fermier des greffes de Bretagne, en ayant eu connoiſſance, ſe pourvut au conſeil, où il expoſa que Bachelot ne s'étoit préſenté que pour deux aſſignés, & qu'ayant occupé & défendu pour les 125 autres, ſans préſentation préalable, il avoit encouru l'amende prononcée par les réglements. C'eſt dans cette circonſtance qu'eſt intervenu l'arrêt de 1722, par lequel Bachelot eſt condamné à payer les droits de préſentation de 125 perſonnes pour leſquelles il a occupé, ſans s'être préſenté, & l'amende de 300 liv. pour chacune contravention deſdites préſentations.

On voit donc que cette eſpece n'eſt pas applicable à la queſtion dont il s'agit: les 127 particuliers avoient été aſſignés par des exploits différents, comme ayant des intérêts diſtincts; ils pouvoient ſe préſenter par divers procureurs: les uns pouvoient répondre, & les autres laiſſer défaut; un procureur ſe préſente pour deux & *autres*, enſuite il occupe pour tous les aſſignés nommément; il étoit donc en faute, parce qu'il eſt certain qu'il ne pouvoit agir que pour ceux dénommés dans ſa préſentation: les autres étoient réputés défaillants, & le procu-

Présentation.

reur du demandeur soutenoit avec raison qu'il étoit en droit de lever défaut contr'eux.

A l'égard de l'ordonnance de M. l'intendant de Soissons, les circonstances n'en sont pas connues; mais telles qu'elles puissent être, cette ordonnance ne pourroit pas même faire un préjugé sur une question décidée par des loix authentiques auxquelles il n'a point été dérogé.

### *Contrôle des présentations.*

5. *Voyez* d'abord ce qui a été observé à l'article *Défauts*, tom. 1, pag. 388, sur la création & la suppression des offices de contrôleurs des présentations, défauts & congés.

Le droit de contrôle des présentations appartient au roi, & doit être perçu par le fermier des domaines (comme étant compris dans son bail), dans toutes les cours & jurisdictions royales où les droits de présentation doivent être payés, encore que lesdits droits de présentation soient engagés.

L'édit du mois de décembre 1707, en a dispensé les fermiers-généraux des fermes du roi; ce qui s'entend seulement pour les affaires qui concernent les cinq grosses fermes.

Par arrêt du conseil, du 30 juillet 1709, il a été ordonné que la déclaration, du 12 juillet 1795, & l'édit du mois de décembre 1707, seront exécutés, en conséquence, que tous les procureurs, qui sont obligés de faire leurs présentations au greffe, seront tenus, chacun pour sa présentation, de payer le droit de contrôle d'icelle; avec défenses à tous greffiers-gardes-sacs, d'enrégistrer aucunes productions, que les cédules des présentations, qui doivent être produites par les procureurs, chacun pour la premiere piece de son inventaire, ne soient contrôlées, sous les peines portées par les art. 4 & 5 de la déclaration de 1695.

Il a été ordonné, par un autre arrêt du conseil, du 22 février 1710, que les greffiers, commis & autres particuliers qui reçoivent les droits de présentations, affirmations, congés & défauts, aliénés ou non aliénés, dans les cours & jurisdictions royales, seront tenus, en recevant lesdits droits, de faire payer & de recevoir ceux de contrôle, & d'en remettre le produit au fermier des greffes, de mois en mois, à la remise du dixieme d'icelui qu'ils retiendront par leurs mains pour tous frais & salaires; & à cet effet, qu'ils seront tenus de représenter leurs registres audit fermier, ses procureurs & commis, lorsqu'ils en seront requis, à peine d'être contraints au paiement de l'amende de 500 livres portée par l'édit du mois de décembre 1707.

Les procureurs du parlement de Navarre, qui avoient réuni à leur communauté l'office de contrôleur des présentations, défauts, congés & affirmations de ce parlement, se sont opposés à la perception de ce droit; mais comme l'office avoit été supprimé par l'édit du mois d'octobre 1708, portant réunion du droit à la ferme des greffes, il est intervenu arrêt du conseil, le 10 mars 1716, portant défenses auxdits procureurs du parlement de Pau, & à tout autres de troubler à l'avenir le fermier des greffes en la perception desdits droits de contrôle des présentations, défauts, congés & affirmations, réunis à la ferme des greffes, à peine de 500 livres d'amende & tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 14 avril 1717, par lequel (sur ce que les procureurs s'opposoient à la perception desdits droits de contrôle, sous prétexte de la suppression qui avoit été ordonnée des 2 sous pour livre établis sur les droits de greffe); il est ordonné que le fermier des greffes & ses sous-fermiers jouiront, comme ils ont fait ou dû faire, des droits de contrôle des affirmations, présentations, défauts & congés; avec défenses aux greffiers & procureurs, & à tout autres de les troubler dans la jouissance desdits droits, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention.

### *Exception aux regles générales.*

6. Dans toutes affaires où il n'y a point de parties adverses, & qui, par conséquent, sont portées à l'audience sans assignation, il n'y a point de présentation, parce qu'il n'y a pas de motif pour déclarer quel sera le procureur qui occupera. *Voyez* l'article 4 de la déclaration du 5 novembre 1661.

L'art. 8 de la déclaration, du 12 juillet 1695, porte que les causes sommaires portées à l'audience, & dans lesquelles on ne jugera point le fond des contestations des parties, ne seront point sujettes aux droits de présentation, non plus que les instructions qui se font devant les commissaires. *Voyez* le réglement du 28 avril 1721, qui explique les causes sommaires, & ce qui a été dit à l'article *Police*, pour les causes où les parties s'expédient elles-mêmes sans ministere de procureurs; mais dans les instances contentieuses où les procureurs occupent pour les parties, *voyez* les réglements rapportés ci-dessus, n 2.

Suivant l'article 9 de la même déclaration de 1695, il ne doit être payé qu'un droit de présentation pour les assignations données pour voir clorre les inventaires & les comptes; à moins que, sur les contestations & débats, les parties ne soient renvoyées en jugement; auquel cas les procureurs seront tenus de se présenter sur les assignations.

Par l'article 10 de ladite déclaration, il est ordonné que, dans les causes des pauvres mercenaires demandant paiement de leurs salaires & journées, il ne sera *par eux* payé que la moitié des droits de présentation, défaut ou congé, lorsque leurs demandes, portées par les exploits, n'excéderont pas dix livres; mais que les droits seront payés en entier par le défendeur.

Il a été observé à l'article *Grenier à sel*, que les causes sont portées dans ces jurisdictions, sans pré-

sentation de la part du demandeur ni de celle du défendeur.

### *Droits des engagistes & des greffiers dans les présentations.*

7. Le droit de présentation a reçu successivement différentes augmentations ; les engagistes ne peuvent prétendre que la portion qui leur a été aliénée ; il faut donc examiner les engagements, & ne pas souffrir que les engagistes jouissent de plus amples droits que ceux qui leur ont été engagés.

Les engagements faits depuis l'édit du mois de février 1620, jusqu'à celui du mois de décembre 1639, ont pu comprendre le droit de présentation sur le pied de 5 sous ; mais cet engagiste ne jouira que du droit de présentation des défendeurs, il ne pourra rien prétendre sur celle des demandeurs, qui, ayant été abrogée en 1667, n'a été rétablie qu'en 1695, au profit du roi.

Si les offices alternatifs & triennaux créés en 1639, ont été levés, cet ancien engagiste s'est trouvé réduit à ne jouir de son droit, que dans l'année de son exercice, comme on l'a expliqué ci-dessus, à la suite de l'édit de 1639, mais il jouira, dans cette même année, du quart en sus, pour l'indemniser de cette création : si au contraire les offices alternatifs & triennaux n'ont point été levés, & que l'engagiste de l'ancien soit demeuré en possession de tout l'exercice, il jouira, chaque année, du droit qui lui a été engagé, sans pouvoir prétendre le quart en sus, qui, dans ce cas, ne peut être perçu qu'au profit du roi. *Voyez* tom. 1, pag. 390, & ci-devant, pag. 140.

Ceux qui sont engagistes des offices alternatifs & triennaux de greffiers des présentations, créés en 1639, jouiront, dans leurs années d'exercice, des droits de présentations des défendeurs, tels qu'ils étoient dus lors de leur engagement primitif ; & en outre du quart en sus dans les mêmes années. *Voyez* la même citation.

Il faut cependant observer que les uns ni les autres ne peuvent prétendre plus de 5 sous dans les sieges où le droit de présentation a été réduit sur ce pied en 1696.

Le greffe des présentations est, comme on l'a observé d'abord, distinct du greffe en chef ordinaire ; néanmoins il y a des greffiers en chef de la création de 1699, qui sont établis sous le titre de greffiers en chef & des présentations : ces greffiers doivent jouir des 2 sous pour livre du produit des droits de présentation, tant des demandeurs que des défendeurs. *Voyez Greffes*, §. 3.

Enfin, il est d'observation que les engagistes, ni les greffiers ne peuvent rien prétendre dans le droit de contrôle des présentations. *Voyez* tom. 1, pag. 390.

PRESTATION *de serment* est un acte par lequel on promet par serment, en justice ou devant un juge, de bien remplir les fonctions d'une charge, d'un emploi ou d'une commission ; ainsi ce sont des actes judiciaires qui ne sont point sujets au contrôle des actes : il ne devoit pas s'élever de doute à cet égard ; néanmoins la question a été proposée & décidée au conseil, le 15 décembre 1731.

Les officiers de judicature, police & finances, prêtent serment, lors de leur réception. Voyez *Réceptions d'officiers.*

Les *experts* doivent prêter serment avant que de procéder à chaque commission ou vérification. Le réglement du conseil, du 21 mars 1676, défend à tous juges & commissaires des cours & jurisdictions royales & subalternes, même des justices ecclésiastiques & des seigneurs, de recevoir le serment des experts, que les exploits d'assignation ne leur aient été représentés duement contrôlés.

Les appointements ou sentences qui ordonnent une visite ou rapport d'experts ; ceux qui donnent acte de la nomination des experts ; leur prestation de serment ; & les jugements qui entérinent les rapports, doivent être scellés, lorsqu'ils sont émanés d'une jurisdiction royale, avant de s'en servir. Décision du conseil, du 31 décembre 1722. Le droit de petit-scel de ces actes est dû sur le pied réglé par la seconde classe du tarif, du 20 mars 1708. Les assignations pour voir prêter serment aux experts, & les significations de leur prestation de serment doivent être contrôlées, encore qu'elles soient signifiées aux procureurs des parties. Voyez *Contrôle des exploits*, §. 8, & la décision de 1746, & l'arrêt de 1749, qui y sont rapportés.

Les *employés des fermes* du roi sont tenus de prêter serment, avant que de pouvoir exercer leurs emplois.

Pour ce qui concerne les employés de la *ferme des domaines*, voyez *Commis*, §. 2 & 3.

Il fut décidé au conseil, le 11 juin 1729, qu'il ne seroit perçu que 12 sous 6 deniers en principal, pour le droit de petit-scel des prestations de serment des employés de la *ferme des aides* ; c'est une réduction à la moitié de ce qui étoit dû suivant la seconde classe du tarif de 1708.

Cette fixation a été déclarée commune pour les employés des fermes générales, par décision du conseil, du 30 juin 1731, sur le mémoire de Carlier, adjudicataire des fermes ; il est ensuite intervenu une décision, le 15 février 1738, au sujet des prestations de serment de ces employés dans les jurisdictions des greniers à sel. Cette décision porte que les commissions des commis des fermes générales doivent être enrégistrées, ainsi que leur prestation de serment ; & qu'on ne peut les dispenser d'acquitter les droits de petit-scel, qui demeureront, du consentement du fermier de ces droits, fixés à 6 sous 3 deniers.

Les actes de prestation de serment ou de réception de serment des employés des fermes générales, & de la ferme des aides, doivent être retirés du greffe,

& les droits acquittés, tant pour les droits de greffe que pour le petit-scel & pour les 3 sous pour livre des épices des juges, avant que lesdits employés puissent faire aucuns procès-verbaux & autres actes publics de leurs fonctions. *Voyez* la décision du conseil, du 8 avril 1741, rendue contradictoirement avec le fermier des devoirs de Bretagne; celle du 15 février 1738, ci-dessus; & ce qui est observé à l'article *Droits réservés*, tome premier, §. 4.

PRISAGE est une estimation de meubles ou immeubles, pour parvenir à en faire le partage ou à autres fins.

L'article 72 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle des procès-verbaux de rapports d'experts, de ceux des arpentages, mesurages, *prisages*, vérifications, estimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, qui sont reçus par les notaires, greffiers, arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui en ont la faculté.

PRISE DE POSSESSION *en matiere ecclésiastique.* L'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, fixe le droit de *contrôle* des prises de possession de bénéfices, à 5 liv. en principal; ce qui est confirmé par l'article 4 de l'arrêt du 30 août 1740, tome 1, page 15.

Cette fixation a lieu pour tous bénéfices indistinctement; elle est la même pour un archevêché ou pour une abbaye, & pour une cure à portion congrue.

Il est dû le même droit de 5 livres pour le contrôle des procurations pour prendre possession de bénéfices ou dignités ecclésiastiques, suivant les mêmes réglements.

Mais, pour les oppositions aux prises de possession de bénéfices, il n'est dû qu'une liv. Voyez *Opposition en matiere ecclésiastique.*

Les prises de possession de bénéfices doivent être rédigées par les notaires apostoliques, si ce n'est seulement dans les chapitres & collégiales, où les prises de possession de bénéfices & dignités peuvent être reçues par le secretaire ou greffier du chapitre; mais les unes & les autres doivent nécessairement être contrôlées aux actes dans la quinzaine de leur date.

Par l'article 7 de l'édit du mois de décembre 1691, il est défendu aux ordinaires d'adresser leurs provisions aux prêtres, pour mettre en possession des bénéfices, S. M. les admonestant, & néanmoins leur enjoignant d'en faire l'adresse aux notaires royaux & apostoliques pour les exécuter.

Il est ordonné, par l'arrêt de conseil du 28 octobre 1698, & par l'article 7 de la déclaration du roi du 14 juillet 1699, que tous actes, sans exception, qui peuvent servir à obtenir ou posséder des bénéfices, seront passés pardevant les notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui en font les fonctions, & contrôlés, à peine de nullité. Voyez *Actes ecclésiastiques* tom. 1, pag. 17.

Dans les diocèses où les offices de notaires apostoliques n'ont point été levés, il est d'usage que les prises de possession de bénéfices soient reçues par des chanoines ou autres ecclésiastiques, sans ministere de notaires, attendu la réunion desdits offices, faite en faveur du clergé de ces dioceses, par arrêt du 3 août 1694. Mais, dans ce cas, les prises de possession doivent être également contrôlées dans la quinzaine, suivant les autorités ci-dessus rapportées, puisque ceux qui les reçoivent exercent les fonctions desdits notaires.

Arrêt du conseil, du 13 juillet 1728, rendu contradictoirement entre le fermier des domaines & le chapitre de Bourges, qui disoit que les bénéfices qui sont à sa disposition sont conférés, de plein droit, par le chapitre en corps, ou par les dignitaires-chanoines capitulants ou de résidence; que les démissions pures & simples, écrites sous signatures privées sur le registre du chapitre, & les autres actes de cette espece, sont en usage de temps immémorial dans tout le diocese, sans qu'on ait été obligé de les faire contrôler que lorsqu'on a voulu les produire en justice; que le chapitre étoit aussi dans l'usage de faire mettre en possession les chanoines & bénéficiers du haut-chœur par deux chanoines députés *ad hoc*, assistés du secretaire du chapitre; &, par ledit secretaire seulement, pour les bénéficiers du bas-chœur; que les démissions, nominations, collations & prises de possession, faites dans cette forme, n'étoient sujettes au contrôle, que lorsqu'on les produisoit en justice, prétendant que ce sont des actes capitulaires, pour la rédaction desquels le chapitre a la liberté de se choisir un secretaire, laïque, clerc, prêtre, bénéficier ou chanoine. *L'arrêt* a jugé que les prises de possession & autres actes de la nature de ceux qui sont de la compétence des notaires apostoliques doivent être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date, sous les peines portées par les réglements. *Voyez* tom. 1, pag. 14.

Autre arrêt du conseil, du 19 juillet 1729, rendu contradictoirement avec les chanoines des chapitres de Rheims & de Châlons, qui prétendoient que l'arrêt de 1728 ne pouvoit concerner que le chapitre de Bourges dont le secretaire étoit notaire; il a été ordonné que l'arrêt de 1728 sera exécuté, & en conséquence, qu'à l'avenir les secretaires desdits chapitres & tout autres secretaires des chapitres, seront tenus de faire contrôler dans la quinzaine tous les actes de prise de possession, & autres qui sont de la compétence des notaires apostoliques, qu'ils recevront, sous peine de 200 livres d'amende pour chacun desdits actes non contrôlés.

PRISE DE POSSESSION *d'immeubles* est l'acte par lequel on met en possession d'un héritage, d'une maison ou autre immeuble, celui qui en a nouvellement acquis la propriété à titre d'acquisition ou autrement; ou même celui dont la possession a été interrompue, soit par usurpation, soit par usufruit, ou autre cause quelconque.

Suivant la premiere section de l'article 70 du tarif de 1722, si la prise de possession d'immeubles est faite en conséquence d'un contrat d'acquisition vo-

lontaire qui ait été contrôlé, il n'est dû pour le droit de *contrôle* de cette prise de possession, que le quart du droit réglé pour le contrat par les articles 3 & 4 du même tarif.

Mais, s'il s'agit d'immeubles échus à titre successif ou adjugés par jugement ou autres actes judiciaires, non sujets au contrôle, le droit de contrôle de la prise de possession est dû sur le pied de la valeur des immeubles, & suiv. les art. 3 & 4 du tarif.

La prise de possession ne peut être faite qu'après que le titre a été insinué, s'il y est sujet. Il avoit été ordonné une insinuation à fin d'appropriement, par édit de 1626; & il fut, en conséquence, défendu, par arrêts des 30 septembre 1628, 5 mars 1630, & 10 octobre 1636, à tous notaires, de rapporter aucuns actes de prise de possession qu'après l'insinuation du contrat, à peine de nullité & de 2000 liv. d'amende. Dict. des art. verb. appropriement. Il en est de même de l'insinuation établie en 1703; elle doit nécessairement précéder tous actes faits en conséquence de ceux qui sont assujettis à cette formalité. *Voyez insinuation*, n. 20, & les décisions des 28 janvier 1747, & 10 mai 1749, qui y sont rapportées.

Il a été jugé qu'une prise de possession d'immeubles faite par un huissier étoit sujette au contrôle des actes, & que le droit étoit dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, faute d'évaluation des biens. La dame de Massiot, femme séparée du sieur de Pomiers, obtint un arrêt du parlement qui condamnoit les neveux & nieces de son mari à désemparer, & à lui rendre une maison & dépendances à Bordeaux, provenante de la succession de son aïeule, & qui lui permettoit de s'en mettre en possession; il fut fait en conséquence un procès-verbal par un huissier qui rapportoit avoir pris ladite dame par la main, & l'avoir conduite, en présence de ses témoins, dans la maison & lieux en dépendants, & que cette dame en prenoit possession réelle, actuelle, corporelle, *&c.* Le commis, outre le droit de contrôle aux exploits, perçut 200 livres pour droit de contrôle aux actes, faute d'évaluation. La dame de Pomiers se pourvut à l'intendance, elle exposa que l'arrêt ne lui donnoit aucune nouvelle propriété, & qu'il s'agissoit moins d'une prise de possession que d'un simple procès-verbal de l'état des lieux. M. l'intendant réduisit le droit de contrôle aux actes à 10 sous; cette ordonnance fut réformée par décision du conseil, du 9 avril 1729, qui jugea la perception réguliere. Il intervint ensuite un arrêt du conseil, le 24 mai 1729, sur la requête du fermier, par lequel, sans s'arrêter à l'ordonnance du sieur intendant de Bordeaux, il fut ordonné que l'édit de l'acte de prise de possession en question seroit contrôlé, & le droit de contrôle payé sur le pied de la seconde section de l'article 70 du tarif du 29 septembre 1722. La dame de Pomiers se pourvut en opposition, & elle en fut déboutée par décision du 3 avril 1730: elle insista, & elle exposa qu'il s'agissoit d'un acte du ministere de l'huissier & nullement de celui d'un notaire; que l'objet de cet acte étoit de se faire connoître aux locataires & de constater les lieux, n'ayant pas besoin d'une prise de possession, puisqu'elle avoit toujours été propriétaire, *&c.* Par autre arrêt du conseil, du 4 juillet 1730, ladite dame de Pomiers a été déboutée de son opposition; il a été ordonné que celui du 24 mai 1729, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & la dite dame a, en outre, été condamnée au coût des deux arrêts, liquidé à 75 liv. pour chacun.

Il est certain que, pour caractériser une prise de possession, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une propriété nouvelle: il suffit que l'on ait été dépossédé de fait, pour être dans le cas de reprendre la possession; mais, lorsque les biens sont désignés, ils sont susceptibles d'évaluation pour liquider les droits.

Par décision du conseil, du 20 février 1740, il a été jugé, en faveur du sieur le Chapelier de la Varenne, que, pour une prise de possession de biens en la généralité d'Orléans, qu'il avoit acquis par contrat passé devant les notaires de Paris, le droit de contrôle n'étoit dû que sur le pied de la premiere section de l'article 70 du tarif, sous prétexte que le contrat passé à Paris, en papier de formule, est censé contrôlé.

Il a été jugé par arrêt du conseil, du 8 mai 1744, que les droits de contrôle & de centieme denier avoient été bien perçus sur la valeur des biens dont le syndic de l'hôpital de Castel-Naudary avoit pris possession, en vertu de l'union faite à cet hôpital des biens de celui de Villary. M. l'intendant de Languedoc avoit jugé par deux ordonnances des 26 mai & 18 septembre 1742, qu'il n'étoit dû que le droit de contrôle, fixé à 5 liv. comme pour une prise de possession de bénéfice, & ses ordonnances ont été réformées. Il est certain qu'un pareil acte ne peut être regardé comme un acte ecclésiastique, qui a pour objet le titre de bénéfice; la prise de possession d'immeubles est un acte d'administration temporelle, pour réunir les biens à titre de propriété. *Voyez* ce qui a été observé à l'article *Concordat* sur la distinction des actes ecclésiastiques & de ceux temporels. Et à l'égard du droit de centieme denier des biens d'une main-morte unis à une autre, voyez *Union.*

Décision du conseil, du 11 janvier 1753, contre le sieur Desplas, ci-devant greffier au bailliage de Renel, généralité de Toulouse, qui n'avoit pas fait contrôler plusieurs actes de mise ou prise de possession, par lui rédigés en vertu de décrets & autres actes judiciaires; cette décision le condamne au paiement des droits de contrôle & aux amendes encourues.

Autre décision du conseil, du 14 décembre 1758, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle le sieur Brés, greffier en chef du sénéchal de Beziers, a été condamné en 200 livres d'amende pour n'avoir pas fait contrôler, dans la quinzaine, un procès-verbal de prise de possession, par lui fait en vertu d'une adjudication par

décret : le greffier disoit, pour moyens d'appel, qu'il s'agissoit d'un acte judiciaire, & de l'exécution du décret qui l'avoit commis expressément pour procéder à la mise en possession de l'adjudicataire des biens ; mais les prises de possession, quoique faites en vertu d'arrêts & autres jugements, sont nommément assujetties au contrôle par la seconde section de l'art. 70 du tarif, parce que ce sont des actes purement volontaires, où la présence du juge n'est nullement nécessaire.

Privileges.

Les prises de possession de biens, adjugés au roi à titre de confiscation, d'aubaine, ou autrement, ne sont sujettes à aucuns droits, tant parce qu'elles sont faites par les officiers qui connoissent des domaines, que parce que S. M. ne peut être sujette au paiement des droits qu'elle impose sur ses sujets. Décision du conseil, du 19 mai 1726. Il en est de même des prises de possession de biens réunis au domaine.

Mais, si les biens ne sont pas réunis, pour être immédiatement dans la main du souverain, la prise de possession doit être contrôlée suivant deux décisions du conseil, des 3 mai & 28 juin 1732, rendues au sujet des domaines de Franche-Comté, dont la Combe avoit été chargé de faire la réunion, par un traité qui lui en accordoit la jouissance pendant 18 ans ; il est vrai que le droit de contrôle fut fixé à dix sous par ces décisions. Je pense néanmoins, que ces prises de possession & celles des biens réunis après la mort des engagistes à vie, doivent être faites par les officiers qui connoissent des domaines, pour constater l'état des lieux, afin de les faire rentrer au même état dans la main du roi, après le tems de la jouissance de ceux qui ont traité de ces réunions ; dans ce cas, ce sont des actes judiciaires, non sujets au contrôle.

Par une décision du 23 juillet 1740, le sieur Mucin, adjudicataire à titre de revente d'un moulin bannal & domanial, en la généralité de Metz, par adjudication de MM. les commissaires députés pour l'aliénation des domaines, a été débouté de sa demande en restitution de 54 livres 8 sous perçus pour droit de contrôle de sa prise de possession rédigée par le greffier de la prévôté de Dampviller. La décision en donne ce motif, que la prise de possession avoit été faite par un greffier ordinaire & non par un délégué du conseil. Les adjudications sont exemptes de tous droits, comme on l'a observé, tome 1, pages 71 & 75 ; mais les prises de possession, faites par d'autres personnes que par des délégués du conseil, sont sujettes au contrôle ; il est d'observation que, par une décision du 22 mars 1751, il est ordonné qu'il ne sera perçu que 10 sous pour ce droit de contrôle.

*Voyez*, au surplus, ce qui a été observé, tome 1, page 153, pour l'enrégistrement des prises de possession, afin d'appropriement ou de décret volontaire.

PRISONS. Les prisons dépendantes des domaines qui sont dans la main du roi, sont distraites de la ferme des domaines par déclaration, du 11 juin 1724, qui a déchargé les geoliers d'en payer aucune chose pour le loyer ou ferme.

Par une autre déclaration du roi, du 7 novembre 1724, il est ordonné que les engagistes, qui ont des prisons dépendantes de leurs engagements, seront tenus de les entretenir de toutes réparations, & d'y pourvoir de fideles geoliers qu'ils présenteront aux procureurs-généraux des parlements, pour ensuite prêter serment devant les juges des lieux, après information de leurs vie & mœurs ; au moyen de quoi, sa majesté leur laisse les loyers desdites prisons.

Par arrêt du conseil, du 22 juillet 1673, il a été défendu aux greffiers des geoles & conciergeries, concierges & gardes des prisons, de recevoir, par consignation ou autrement, aucunes sommes procédantes du recouvrement des deniers du roi, & d'élargir ceux qui sont emprisonnés pour raison desdits deniers, qu'il ne leur soit apparu du paiement par quittances valables, ou du consentement de ceux qui ont requis les emprisonnements, à peine de 500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

Les fermiers du roi sont exempts de gîtes & geolages pour les prisonniers qu'ils ont fait arrêter pour les droits des fermes. Voyez *Gîtes*.

PRIVILEGE *d'exemption* & affranchissement de certains droits. Il y en a plusieurs, & trop sans doute, qui procurent l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi pour les mutations de biens mouvants de S. M. Voyez *Casuels*, §. 5 ; l'article *Exemptions*, & les dénominations de ceux qui sont ou qui se prétendent privilégiés.

PRIVILEGE, pris pour la préférence accordée au recouvrement des deniers royaux. Voyez *Préférence*.

PRIVILEGES *accordés aux fermiers du roi & aux employés des fermes*. *Voyez* d'abord ce qui a été observé aux articles *Commis & Fermiers*.

L'article 11 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681, permet aux fermiers & sous-fermiers des droits du roi, & aux commis des fermes, ayant serment en justice, de porter épées & autres armes ; les déclare exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de logement de gens de guerre, de guet & de garde ; défend aux officiers des élections & greniers à sel, habitants des villes & paroisses, asséeurs & collecteurs, de les comprendre dans les rôles, en cas qu'il n'aient point été imposés avant leurs fermes & commissions, & d'augmenter l'imposition qui aura été faite de leurs personnes auparavant ; le tout, sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic.

L'article 14 du même titre déclare les gages & appointements des employés non saisissables. Voyez *Appointements*, tom. 1, p. 130.

Par l'article 35, il est défendu à tous juges, autres que les royaux, de décréter contre les commis, gardes & autres, ayant serment en justice, employés dans l'administration des fermes & sous-

fermes du roi, pour délits ou crimes, de quelque nature qu'ils puissent être, commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts ; de 1000 livres d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les juges ; & l'article 36 défend aussi, sur pareilles peines, à tous juges royaux & des jurisdictions ordinaires, de décréter contr'eux pour le fait de leurs commissions & emplois, & pour les cas arrivés dans les cours & à l'occasion de leur exercice.

Ainsi, pour les faits particuliers & personnels à l'employé, il n'y a que les juges-royaux qui puissent prononcer un décret contre lui ; & s'il s'agit de faits relatifs à l'exercice de l'emploi, il n'y a que les juges qui connoissent des droits que régit l'employé, qui puissent en prendre connoissance.

Les art. 422, 424 & 425 du bail de Domergue, du 18 mars 1687, réiterent les dispositions des articles 11, 35 & 36 du titre commun de l'ordonnance de 1681. Il est ordonné, par l'article 426, qu'en cas de conflit pour la compétence des décrets, les informations seront faites, tant par les officiers des jurisdictions royales ordinaires, que par ceux des élections, greniers à sel, traites & autres qui connoissent des droits des fermes, & envoyées incessamment au greffe du conseil, pour y être les parties réglées de juges, cependant sera l'instruction du procès continuée jusqu'au jugement définitif, par les officiers des élections, greniers à sel, traites, autres juges des droits du roi ; sera sursis au jugement jusqu'à ce que la compétence soit réglée ; & seront les juges qui auront entrepris sur les autres, outre l'interdiction, condamnés en 1000 liv. d'amende.

Par l'édit du mois de mars 1691, portant création d'offices de contrôleurs des exploits, il est ordonné que ceux qui n'auront pas été imposés à la taille, subsides & ustensiles, jusqu'au jour & date de leurs provisions, en demeureront exempts, & que ceux qui y auront été imposés ne pourront être augmentés, sinon à proportion de l'augmentation de la taille & de leurs biens ; & qu'ils jouiront de l'exemption du logement de gens de guerre, collecte, tutelle & curatelle, guet, garde & autres charges publiques.

L'édit du mois de mars 1693, portant établissement du contrôle des actes, porte que ceux qui seront commis à l'exercice des contrôles jouiront de tous les privileges & exemptions dont jouissent les autres commis & employés pour la régie des fermes, avec défenses aux maires & échevins des villes & à tout autres de les troubler dans lesdits privileges.

Arrêt du conseil, du 17 novembre 1693, portant défenses aux maires & échevins des villes, de troubler les commis au contrôle des actes dans leurs privileges, à peine de 500 liv. d'amende ; décharge les commis, nommés aux collectes des tailles & autres impositions, de leur nomination, & ordonne qu'il en sera nommé d'autres en leur place.

Autre arrêt du conseil, du 23 mars 1794, qui décharge les commis des fermes du roi à Angers, qui sont étrangers dans cette ville, qui n'y ont aucuns biens, & qui n'y font aucun commerce, du paiement des sommes pour lesquelles ils étoient compris dans un rôle arrêté par les maire & échevins pour la répartition d'une somme de 125000 l. imposée sur les habitants de lad. ville, pour la confirmation de leurs privileges.

Par un autre arrêt du conseil, du 20 avril 1694, le précédent a été déclaré commun avec tous les commis des fermes du roi dans les différentes provinces du royaume ; & en conséquence ils ont été déchargés de toutes impositions pour les contributions des villes, pourvu qu'ils n'y possedent aucuns biens, & qu'ils n'y fassent aucun commerce, avec défenses aux échevins de les comprendre dans les répartitions, & à tout autres personnes de les y contraindre, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

L'édit du mois d'octobre 1694, portant création d'offices de contrôleurs des actes, exempte les pourvus desd. offices & ceux qui en exerceront les fonctions, de tous logements de gens de guerre, de contribution à iceux ; de collecte des tailles & autres impositions ; de tutelle, curatelle & nomination à icelles ; de guet & garde & autres charges publiques, avec défenses aux maires & échevins, asséeurs & autres d'y contrevenir, à peine de répondre, en leurs propres & privés noms, de leurs dommages & intérêts.

Par arrêt du conseil, du 3 janvier 1696, il a été fait défenses aux maires, échevins & à tout autres de troubler les commis au contrôle dans leurs privileges, & de leur donner à l'avenir aucun logement de gens de guerre, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, applicable moitié à l'hôpital des lieux, & l'autre moitié au contrôleur.

L'art. 15 de l'édit du mois de mars 1696, porte que les contrôleurs des actes & leurs commis seront exempts de tous logements de gens de guerre, contribution à iceux, de collecte des tailles & autres impositions ; & que leurs cotes de tailles, ustensiles & autres impositions ne pourront être augmentées à cause de leurs offices, mais seulement à cause des augmentations qui seront faites sur les communautés de leur résidence, & de celles qu'ils feront en particulier ; avec défenses aux maires, échevins, asséeurs & collecteurs desd. communautés & autres, de contrevenir auxd. privileges & exemptions, à peine de répondre, en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts desdits officiers ou commis.

Par arrêt, du 20 avril 1696, il est dit que les commis à l'exercice jouiront desd. privileges, & que ceux qui les troubleront seront contraints au paiement d'une amende de 200 liv.

Il fut ordonné par l'art. 30 de l'édit du mois de décembre 1703, que les greffiers des insinuations laïques jouiroient de tous & semblables privileges dont jouissent les officiers des bailliages, fénéchaussées & autres sieges royaux près desquels ils seront

établis. *Voyez* l'édit du mois d'octobre mil sept cent quatre.

Privileges.

L'édit du mois de septembre 1704, portant création d'offices de contrôleurs des exploits, contient les mêmes dispositions que l'édit du mois de mars 1691, & ajoute que lesd. contrôleurs ne pourront, ni leurs enfants, être choisis pour soldats de milice.

Les offices de greffiers des insinuations furent supprimés par édit du mois d'octobre 1704, portant que les droits seront perçus par les commis de la ferme du contrôle des actes, & que lesd. commis jouiront des mêmes & semblables privileges & exemptions que ceux attribués aux commis des fermes, sans que, sous ce prétexte, ils soient tenus de faire enrégistrer leurs commissions aux greffes des élections ni ailleurs.

Par la déclaration du roi, du 12 janvier 1706, il est ordonné que les contrôleurs des exploits, en titre d'offices, ou ceux qui y seront commis, jouiront, en qualité de commis & employés dans les fermes, des privileges & exemptions portés par l'art. 11 du titre commun de l'ordonnance du mois de juillet 1681; & qu'eux ni leurs enfants ne pourront être choisis pour soldats de milice, avec défenses aux maires, échevins, syndics & tout autres de les troubler dans leurs privileges & exemptions.

Arrêt du conseil, du 28 décembre 1706, qui décharge le sieur Audurier, commis au contrôle des actes à Marans, de la nomination faite de sa personne pour collecteur, avec défenses de nommer les employés pour collecteurs, *&c.*

Par l'art. 7 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, concernant le contrôle des actes, il est ordonné que les contrôleurs & les commis du fermier ne pourront être imposés à la taille, s'ils n'y ont été imposés, avant que d'être pourvus de leurs offices & commissions; que s'ils y ont été imposés, ils ne pourront en aucune maniere être augmentés, sinon en cas d'augmentation de biens; comme aussi qu'ils jouiront de l'exemption du logement de gens de guerre, collecte de la taille & autres impositions, tutelle, curatelle, & des mêmes & semblables privileges dont jouissent les commis des fermes générales, sans qu'ils puissent y être troublés, par qui & pour quelque cause & prétexte que ce puisse être. L'art. 14 de la déclaration du même jour contient les mêmes dispositions en faveur des greffiers des insinuations laïques, de leurs commis & de ceux du fermier.

Arrêt du conseil, du 16 juillet, 1709, portant que les fermes, sous-fermes, greniers à sel, & bureaux de recette des deniers du roi, seront & demeureront déchargés du paiement des sommes auxquelles ils pourroient être taxés par les rôles arrêtés pour la subsistance des pauvres, sauf à imposer personnellement les fermiers, sous-fermiers, receveurs & commis, à proportion des biens qu'ils possedent dans les lieux de l'exploitation de leurs fermes & de l'exercice de leurs emplois; en conséquence, décharge Jean Dubois, fermier du pont de Pecq, près S. Germain, de semblable taxe.

Par arrêt du conseil, du 11 novembre 1709, trois contrôleurs des actes ont été déchargés de la collecte des tailles & autres impositions; avec défenses d'y nommer les commis à la recette des droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations laïques, à peine de nullité, *&c.*

Autre arrêt du conseil, du 25 janvier 1710, qui décharge pareillement de la collecte des tailles, cinq commis au contrôle des exploits, avec défenses de les troubler dans leurs privileges à peine de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 8 avril 1710, portant que les commis au contrôle des actes, petit-scel & insinuations laïques jouiront de tous les privileges à eux attribués par les édits, déclarations & arrêts, sans aucune différence ni distinction, & comme en ont joui ou dû jouir les commis des fermes, en conformité de l'art. 11 du titre commun de l'ordonnance de 1681; à condition qu'il ne sera établi qu'un seul commis, pour ces droits, dans chaque ville, bourg & paroisse.

Par l'art. 6 de l'édit du mois de mars 1714, portant réunion au domaine des droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations laïques, il est ordonné que les commis & préposés à la régie, recette & perception desd. droits, jouiront de leurs exemptions, franchises & privileges, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 1000 l. d'amende, qui demeurera encourue en vertu dudit édit, & qui ne pourra être réduite ni modérée pour quelque cause que ce soit.

Les receveurs, fermiers, sous-fermiers & commis sont mis sous la sauvegarde du roi & des juges, *&c.* Déclaration du 27 juin 1716, au premier vol. page 221.

Arrêt du conseil, du 14 novembre 1716, portant que les commis à la régie & perception des droits de contrôle, de petit-scel & d'insinuation laïque, jouiront des privileges accordés aux commis des fermes du roi, & nommément de l'exemption de collecte; ordonne qu'ils seront compris dans la colonne des exempts au tableau ou état des habitants, dressé en chaque paroisse; & réitere les défenses de les troubler, sous les peines portées par les précédents réglements.

La déclaration du roi, du 8 mai 1717, porte que les commis employés à la régie des droits réservés, jouiront, pendant le temps de l'exercice de leurs commissions, des mêmes & semblables privileges que ceux accordés aux commis des fermes par le titre commun de l'ordonnance de 1681.

Arrêt du conseil, du 13 novembre 1717, qui fait défenses aux maires & échevins de troubler les commis à la régie des droits réservés, dans l'exemption des logements de gens de guerre, à peine de 500 liv. d'amende, & de répondre, en leur nom, des dommages & intérêts desd. commis, résultants

sultants des logements de gens de guerre ; & condamne les maire & échevins de Bourges aux dommages & intérêts des commis à la régie desd. droits réservés, pour leur avoir donné des logements de gens de guerre au préjudice de l'exemption portée par la déclaration du 8 mai 1717.

Arrêt du conseil, du 15 mars 1720, qui condamne le sieur Rochery de Marsenay maire de la ville de Nevers en 100 l. de dommages & intérêts, & au coût de l'arrêt, pour avoir envoyé des soldats loger chez le nommé Cheron, commis aux aides de lad. ville.

Par autre arrêt du conseil, du 27 septembre 1720, Blaise Jarrot, commis buraliste des aides de la paroisse de Trelou, a été déchargé de la nomination faite de sa personne pour tuteur d'Antoine Rivallant mineur, conformément à l'art. II du titre commun de l'ordonnance de 1681.

Autre arrêt du conseil, du 29 octobre 1720, qui condamne solidairement les maire & échevins de la Neuville-au-Pont, élection de Sainte-Ménehould, en 100 liv. de dommages & intérêts envers le nommé Colardelle, buraliste des aides de lad. paroisse, pour avoir envoyé des soldats loger chez lui; leur fait défenses de récidiver sous plus grande peine, & les condamne en outre au coût de l'arrêt, liquidé à 30 livres.

Par arrêt du conseil, du 5 août 1721, sans s'arrêter à l'ordonnance du sieur Doujat, il est ordonné que les nommés Penissau, Doyard & autres employés des aides en la ville de Moulins, seront rayés du rôle des impositions pour l'enlèvement des boues de lad. ville, où ils ont été compris, avec défenses de les y comprendre, &c.

Arrêt du conseil, du 10 octobre 1721, qui décharge le sieur Godard, commis du fermier pour le contrôle des actes à Cosne, généralité de Moulins, de son imposition à la taille, attendu qu'il n'avoit pas été imposé avant sa commission ; défend aux collecteurs de l'imposer à l'avenir tant qu'il exercera son emploi, sinon en cas de ferme ou trafic, ou d'acquisition d'immeubles, à peine de restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & fait itératives défenses aux officiers des élections, greniers à sel, habitants des villes & paroisses, asséeurs & collecteurs des tailles, de comprendre dans les rôles les commis des fermes, en cas qu'ils n'aient pas été imposés avant leur commission; & d'augmenter l'imposition qui avoit été faite auparavant, sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic ou de ferme.

Par autre arrêt, du 7 mars 1722, le conseil a réduit l'imposition à la taille du commis au contrôle de Saint-Jean de Bonneval à la même somme à laquelle il étoit imposé l'année précedente ; avec défenses de l'augmenter tant qu'il exercera son emploi, sinon en cas d'acquisition d'immeubles ou de trafic.

Autre arrêt, du 24 avril 1722, qui réduit l'imposition du sieur Arlaud, commis au contrôle à Ville-neuve-Saint-George, à 25 liv., telle qu'elle étoit lors de sa commission ; ordonne la restitution de 12 liv. d'excédant, à l'effet de quoi il en sera fait, l'année suivante, imposition sur la paroisse avec la taille.

Arrêt du conseil, du 28 avril 1722, qui renouvelle, en faveur des commis à la régie des droits réservés, les dispositions de la déclaration & de l'arrêt des 8 mai & 13 novembre 1717.

Autre arrêt du conseil, du 5 avril 1723, qui ordonne l'exécution de trois ordonnances de M. l'intendant de Champagne, rendues contre les collecteurs de la paroisse de Guissaumont, pour avoir voulu, en 1722, augmenter de 8 liv. l'imposition à la taille du sieur Simon, contrôleur des actes à Guissaumont, élection de Vitry; leur fait défenses de l'augmenter, sinon en cas d'augmentation de biens & à proportion, & les condamne au coût de l'arrêt.

L'arrêt du conseil, du 11 janvier 1724, concernant les casernements en Bretagne, porte que les différents privilégiés y dénommés, entr'autres les directeurs & receveurs des domaines, commis des fermes du roi & de la province, continueront de jouir de l'exemption de la fourniture aux casernements des troupes, & même de l'imposition du casernement, petit ustensile & supplément de fourrage, pourvu, & non autrement, qu'ils ne fassent point commerce ou autre acte dérogeant; voulant, S. M., que ceux qui feront commerce ou qui exerceront quelque emploi ou office qui emporte acte de dérogeance, tel que celui de procureur postulant & autres de pareille nature, soient compris dans la fourniture aux casernements & imposition des carsernements, supplément de fourrage & petit ustensile.

Arrêt du conseil, du 25 janvier 1724, en faveur de Blaize Geoffroy, commis au contrôle des actes, à Rochemillay, généralité de Moulins, garçon sous puissance de pere & mere, & imposé à la taille sous prétexte qu'il étoit en même temps notaire & procureur. Par cet arrêt, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant, il a été déchargé de l'imposition, avec défenses de l'imposer tant qu'il exercera l'emploi, sinon en cas de ferme, de trafic, ou d'acquisition d'immeubles.

Par décision du conseil, du 11 mars 1724, sur le mémoire du sieur Daupeley, commis au contrôle des actes à Mortrée, généralité d'Alençon, il a été jugé qu'ayant acquis du bien par son mariage, hors la paroisse de son domicile, il ne pouvoit jouir de l'exemption de la taille à cet égard.

Arrêt du conseil, du 6 février 1725, qui ordonne l'exécution de la déclaration, du 8 mai 1717; condamne les consuls de la ville de Tarbes en Bigorre, en 500 livres d'amende pour avoir envoyé des gens de guerre loger chez le sieur Davarac, receveur des droits réservés en ladite ville, & en ses dommages & intérêts.

Autre arrêt, du 14 août 4725, qui, en confirmant les privileges des employés, ordonne la réunion des différents emplois des fermes dans le même

Privileges: lieu, autant qu'il eſt poſſible, pour éviter la multiplicité des privileges & exemptions.

Arrêt du conſeil, du 15 juillet 1732, qui déclare les receveurs, commis & employés des fermes à Aumale, exempts des droits de tarif, tenant lieu de taille en ladite ville, pour les denrées & marchandiſes qu'ils feront entrer dans cette ville pour leur uſage & conſommation ; & ordonne la reſtitution des ſommes exigées d'eux.

Les échevins, ſyndics & habitants de la ville d'Aumale, s'étant oppoſés à l'exécution de l'arrêt du 15 juillet 1732, ſur le fondement des lettres-patentes pour la perception des droits de tarif, portant que leſdits droits ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, nobles & autres, ils ont été déboutés de leur oppoſition, par autre arrêt du conſeil, du 28 octobre 1732, qui ordonne l'exécution du précédent.

Arrêt du conſeil, du 8 janvier 1737, en faveur du ſieur Roger, contrôleur des actes à Vouzier, généralité de Châlons ; ayant été impoſé aux tailles en 1731, à une ſomme exorbitante, ſa cote fut réduite à 35 livres par M. l'intendant, qui condamna les collecteurs en ſes dépens, dommages & intérêts ; en 1735, il fut impoſé à 55 livres, & M. l'intendant le réduiſit à 40 livres par proportion à ſes biens & facultés, & à l'augmentation de l'impoſition ſur la paroiſſe, avec défenſes aux collecteurs de l'impoſer à une ſomme plus forte, tant qu'il ſera contrôleur des actes, & qu'il n'augmentera en biens & facultés, à peine d'en répondre. Les collecteurs ſe ſont pourvus à la cour des aides de Paris, où ils ont obtenu arrêt qui fait défenſes d'exécuter l'ordonnance de M. l'intendant. L'arrêt du conſeil, ſans avoir égard à celui de la cour des aides, évoque l'appel des collecteurs, & ordonne proviſoirement l'exécution de l'ordonnance de M. l'intendant.

Déciſion du conſeil, du 16 mars 1737, ſur ce qu'on vouloit aſſujettir les commis au contrôle des actes à contribuer au travail des grands chemins, à proportion de leurs biens comme une charge réelle. Décidé qu'ils doivent jouir de l'exemption des corvées perſonnelles ; mais que dans les lieux où les charges & impoſitions ſont réelles, ils doivent y contribuer, s'ils font valoir des biens.

L'article 561 du bail de Forceville, du 16 ſeptembre 1738, porte que les commis-généraux & particuliers des fermes pourront porter épées & autres armes ; qu'ils ſeront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de ſolidité, de logement de gens de guerre, de guet, & de garde, de tirer au ſort pour la milice & d'y contribuer, & de tout autres charges publiques ; ſans que les officiers des élections & greniers à ſel, habitants des villes & paroiſſes, aſſéeurs & collecteurs les puiſſent comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'aient point été impoſés avant leurs fermes & commiſſions, ni augmenter l'impoſition qui aura été faite de leurs perſonnes auparavant ; le tout ſi non à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commiſſions, ou en cas de trafic.

Les articles 572 & 573, du même bail, réiterent les diſpoſitions des articles 35 & 36, du titre commun de l'ordonnance de 681, au ſujet des juges qui peuvent prononcer des décrets contre les commis.

Arrêt du conſeil, du 11 octobre 1740, qui caſſe une taxe d'office faite ſur le contrôleur des actes de Landreville ; & le réduit à ce qu'il a ci-devant payé avec défenſes de l'augmenter, ſinon en cas d'acquiſition d'immeubles ou de trafic

Arrêt de la cour des aides de Paris, du 2 décembre 1740, qui décharge le nommé Lacerna, diſtributeur de la formule à Colommiers, d'une nomination de collecteur, & condamne les maire, échevins & habitants en tous les dépens.

Par ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 18 ſeptembre 1742, le ſieur Vauquet, contrôleur des actes à Blangy, a été déchargé d'une nomination de tuteur.

Arrêt du conſeil, du 2 octobre 1742, qui caſſe & annulle une procédure criminelle faite au châtelet de Paris, & tous décrets prononcés contre les employés des fermes générales, comme incompétemment rendus, s'agiſſant d'une rebellion & de faits relatifs à l'exercice de leurs emplois, dont les juges ordinaires ne peuvent connoître, mais ſeulement ceux de fermes.

Ordonnance de M. l'intendant de Bourges, du 16 juillet 1744, qui décharge le directeur & les commis aux aides à Iſſoudun, de l'impoſition faite ſur eux, pour réparation & conſtruction du pont de la ville, par un rôle arrêté en vertu d'arrêt du conſeil. Cette ordonnance a été rendue en conformité d'une lettre de M. le contrôleur-général, du 7 février précédent, portant qu'il eſt bien vrai que ſi le pont n'avoit pas été rétabli, les commis auroient été obligés de payer le ſalaire de ceux qui les auroient paſſés par bateaux ; mais que cela ne fait pas l'objet d'une impoſition générale ; que les commis ont été exemptés de ces impoſitions, & qu'il a été jugé en conſéquence, par arrêt, du 26 janvier 1734, qu'ils ſont exempts du péage des ponts de Mantes, auquel les privilégiés, exempts & non exempts étoient aſſujettis. On peut ajouter que tout employé étranger du lieu, & qui n'y poſſede pas de biens, ne peut être aſſujetti aux contributions pour les objets d'une perpétuelle utilité à la ville, puiſqu'il n'en eſt point réputé habitant, & qu'il n'y acquiert point de domicile, comme il a été obſervé à l'article *Domicile*

Déciſion du conſeil, du 18 juin 1746, qui autoriſe la nomination faite par le fermier des aides de la généralité de Caen, de deux commis dans la ville de Condé-ſur-Noireau ; l'un pour la diſtribution de la formule, & l'autre pour la régie des droits d'inſpecteurs aux boucheries ; & ce, nonobſtant les repréſentations de l'adjudicataire des droits de tarif de la même ville, qui prétendoit que cet établiſſement étoit préjudiciable aux droits de ſa ferme,

dont les employés sont exempts, & qu'il multiplioit trop le nombre des privilégiés & exempts des charges de la ville.

Arrêt du conseil, du 10 janvier 1747, qui décharge les employés des fermes, à Sedan, du paiement des sommes auxquelles ils ont été compris dans les rôles de l'imposition établie pour la pension des enfants trouvés dans ladite ville & dépendances; avec défenses de les y comprendre à l'avenir. Si cette imposition se fait annuellement, il y auroit autant de motifs pour y assujettir les employés, que pour les en dispenser.

L'ordonnance du roi, du 25 juin 1750, concernant le logement des troupes, comprend, depuis l'article 73 jusqu'à l'article 89, inclusivement, les personnes qui en sont exemptes; il est ordonné, par l'article 90, que les privilégiés ne jouiront de leurs exemptions que pour les maisons, ou parties d'icelles, qu'ils occuperont personnellement, sans que les particuliers, non exempts, qui pourroient les louer en tout ou en partie, puissent participer, sous tel prétexte que ce soit, à ladite exemption.

Par l'article 91, S. M. ordonne que ceux qui, étant exempts par leur état, leurs charges ou emplois, feront commerce à boutique ouverte ou tiendront cabaret, soient déchus de leur exemption, & qu'ils soient assujettis au logement, comme marchands ou cabaretiers, pendant tout le temps qu'ils feront ledit commerce.

L'article 92 porte qu'*en cas de foule*, le logement doit être fait indifféremment chez les exempts & non exempts, en suivant néanmoins l'ordre des privileges, de maniere que les ecclésiastiques soient logés tous les derniers.

Quelque générale que paroisse la disposition de cet article, on ne peut néanmoins en faire l'application aux receveurs caissiers & dépositaires des deniers royaux, par rapport aux inconvénients qui pourroient résulter du logement d'étrangers chez eux. Nous rapporterons une lettre écrite à ce sujet, par M. le contrôleur-général des finances, à M. Feydeau de Brou, intendant à Rouen, le premier mars 1756.

Monsieur, les receveurs-généraux des finances de votre généralité ont fait des représentations au conseil sur la nécessité qu'il y a de maintenir les receveurs des tailles dans l'exemption du logement des gens de guerre, dont ils ont toujours joui, & dans laquelle ils ont été conservés par la disposition expresse de l'article 83 de l'ordonnance du roi, du 25 juin 1750; attendu que, sous prétexte qu'il y a foule par le grand nombre de troupes qui se trouvent actuellement dans la ville d'Eu, les officiers municipaux de cette ville ont prétendu être autorisés, par la disposition de l'art. 92 de la même ordonnance de 1750, à assigner un logement chez le receveur des tailles. Il est vrai que cet article paroit ne faire aucune exception; mais ce ne peut être qu'une omission *à l'égard des dépositaires des caisses des deniers royaux*, attendu les inconvénients, sans nombre, qui pourroient résulter de l'obligation qu'on leur imposeroit de recevoir chez eux des étrangers; c'est pourquoi vous ne devez pas hésiter à défendre, de la maniere la plus expresse, aux maires & échevins, tant de la ville d'Eu que de toutes les villes de votre généralité, où il y a des receveurs des tailles, d'assigner chez eux aucuns logements, quelque nombreuses que soient les troupes qui seront envoyées. Je suis, *&c.* Signé DE SECHELLES. *Collationné* par nous intendant de Rouen. *Signé* Feydeau.

Voici, au surplus, les personnes, qui, dans l'ordre des privileges établi par l'ordonnance de 1750, doivent loger avant les employés qui ne sont pas dépositaires de deniers royaux : 1°. les veuves de gentilshommes & d'officiers des troupes; 2°. les directeurs des bureaux des lettres, les maîtres de Postes établis par brevets de S. M., ainsi que les couriers ordinaires employés par les fermiers des postes; 3°. les commis chargés de la fourniture des lits dans les garnisons; 4°. les étapiers; 5°. les changeurs; 6°. les commis des fermiers des domaines, gabelles, aides, traites foraines, douanes domaniales & autres fermes de S. M. 7°. L'article 83 comprend les trésoriers & receveurs-généraux ou particuliers, ayant le maniement actuel des deniers de S. M.; & c'est à leur égard qu'a été donnée l'explication rapportée ci-dessus; ensuite viennent les maires & échevins, & tout autres privilégiés, jusqu'aux ecclésiastiques.

Par arrêt du conseil, du 10 juillet 1759, il est ordonné que tous les commis des fermes, & tous préposés à la perception & au recouvrement des deniers royaux seront exempts de faire le service dans les compagnies détachées de la milice garde-côte, & même dans celle du guet, pendant le temps seulement qu'ils sont pourvus de l'emploi ou chargés des recouvrements.

PRIX *des contrats de ventes & des cessions d'immeubles* est non-seulement la somme stipulée dans le contrat, mais encore tout ce qui tourne au profit du vendeur, & tout ce qui est un objet lucratif pour lui, ou onéreux pour l'acquéreur; cela est bientôt dit; mais il peut naître bien des difficultés pour savoir ce qui forme le prix sur lequel les lods & ventes sont dus, & sur lequel les droits de contrôle & de centieme denier doivent être perçus. Nous tâcherons d'expliquer les principales. 1°. Les droits sont-ils dus sur ce qui forme le prix ou sur la valeur des biens? 2°. Lorsque l'acquéreur est tenu d'acquitter des rentes ou autres charges affectées sur les biens vendus. 3°. Des cessions de droits successifs, à la charge de payer des dettes ou de droits litigieux, à condition de supporter les événements des procès. 4°. S'il n'est vendu que des rentes qui ont une valeur connue par leurs capitaux. 5°. Des aliénations dont le prix est stipulé payable en rentes viageres. 6°. Des ventes qui comprennent des meubles & des immeubles. 7°. Des ventes de la nue propriété d'immeubles, avec réserve d'usufruit pour le vendeur ou pour une tierce personne.

prix 1. C'est *le prix des contrats, & non la valeur des biens vendus*, qui regle les différents droits qui en sont dus ; les objets, qui forment ce prix pour les lods, sont expliqués à l'article *Lods*, n. 4, ci-devant, page 240.

C'est aussi le prix, stipulé sans fraude, qui regle les droits de contrôle & de centieme denier des contrats de vente ; mais il y a quelque différence dans la maniere de le former : il en sera parlé au n. 2.

L'article 3 du tarif de 1722 fixe le droit de contrôle des acquisitions ; & c'est tellement le prix qui doit servir de regle, que l'art. 4 porte que, pour celles, où toutes les sommes & autres choses *qui en font le prix*, ne seront pas désignées ni évaluées, il sera perçu 200 livres pour tenir lieu du plus fort droit.

Suivant l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1703, & l'édit du mois d'août 1706, rapportés à l'article *centieme denier*, ce droit doit être perçu sur le prix porté aux contrats, s'il y en a ; sinon, sur la valeur des biens.

Décision du conseil, du 4 février 1722, qui juge que, pour une acquisition faite par le prince d'Auvergne, moyennant 35000 liv. de biens qui ne produisoient que 5500 liv. de revenu, le droit est dû sur le prix du contrat.

Pareille décision, du 12 mars 1724, au sujet d'une acquisition faite par M. le duc de Brissac, dont le prix étoit de six fois la valeur des maisons acquises.

Autre décision, du 16 septembre 1728, contre le sieur Sohier de la Verrerie, au sujet d'une maison acquise en 1720, moyennant 120000 liv. payées en billets de banque ; il disoit que cette maison ne valoit que 2000 liv. Décidé qu'il doit payer le centieme denier de son acquisition sur le prix.

Décision, du 12 mai 1731, contre le sieur Roger, marchand à Paris, qui avoit acquis une maison dont le prix avoit été payé en contrats sur l'hôtel-de-ville de Paris ; il disoit que le prix étoit excessif de trois cinquiemes, ayant été proportionné à celui de la valeur des contrats sur la place. Décidé que le droit est dû sur le prix, en quelques effets qu'il doive être payé.

C'est par une suite du même principe qu'il a été décidé, le 23 août 1732, que le sieur Gariny ne devoit le centieme denier d'une acquisition faite moyennant 4035 liv. que sur le prix stipulé, quoiqu'il fut justifié que le bien valoit le double.

Décision du conseil, du 22 août 1750, sur le mémoire de M. de Blais, conseiller au parlement de Bordeaux, qui prétendoit que le droit de centieme denier ne devoit être perçu des acquisitions que sur la valeur intrinseque des terres, & eu égard à ce qu'elles rapportent de revenu effectif, sans avoir égard au prix qui en est donné au dessus, en considération des droits honorifiques ; la décision porte que ce systême est fondé sur un principe absolument contraire aux réglements rendus sur le centieme den., & à la jurisprudence du conseil.

Autre décision, du 18 janvier 1753, contre le sieur Simon, qui avoit acquis des biens du seigneur dont ils sont mouvants, moyennant 24000 liv. y compris les lods, dont l'acquéreur seroit exempt, il prétendoit que le centieme denier n'étoit dû que sur le pied de 22000 liv. devant lui être fait distraction de 2000 liv. pour les lods. Décidé que le droit est dû sur le prix stipulé, sans distraction.

2. *Si l'acquéreur est tenu d'acquitter des rentes ou autres charges affectées sur les biens vendus*, voyez, pour les lods, ce qui a été observé ci-devant, page 240.

Mais, pour les droits de contrôle & de centieme denier, tenez pour principe que, suivant la jurisprudence du conseil, toutes les charges quelconques doivent être évaluées pour former le prix & percevoir en conséquence lesdits droits, à l'exception seulement de celles qui sont tellement inhérentes au fond, que l'acquéreur en seroit indispensablement tenu, quand bien même elles ne seroient pas stipulées : l'on ne connoît que le cens qui soit de cette nature. *Voyez* l'article *charges*, §. 1, tome premier, page 255.

Décision du conseil, du 7 mars 1754, contre le sieur Dionis des Carrieres, qui avoit acquis de M. le maréchal duc de Biron, une terre près Corbeil, chargée de 8 sous 3 den, 4 oboles de cens, & de plusieurs autres redevances perpétuelles & foncieres, tant en grains qu'en argent, dues aux religieux chartreux de Paris ; il prétendoit ne devoir le droit que sur le prix stipulé, & il a été jugé qu'il étoit dû, tant sur le prix que sur les charges, à la seule exception du cens.

Autre décision, du 8 juin 1758, contre M. Pecquet, ancien grand-maître des eaux & forêts de Rouen, qui avoit acquis des maisons à Chilly, chargées de cens emportant lods & ventes à la seigneurie de Chilly, & de rentes foncieres perpétuelles, & non rachetables envers le seigneur. Il soutenoit ne devoir le droit que sur le prix stipulé pour le vendeur. Décidé que les rentes foncieres doivent être jointes avec le prix principal, pour la liquidation du droit de centieme denier.

3. A l'égard des *cessions de droit successif ou de droits litigieux*, à la charge de payer les dettes ou de supporter les événements de procès, comme le prix n'en est pas ordinairement exprimé, & qu'en certains cas il ne peut pas l'être, *voyez* ce qui a été observé à l'article *cession*, tom. 1, page 246.

4. Les *ventes, cessions & transports de rentes* foncieres & constituées, expriment quelquefois des prix inférieurs aux capitaux de ces rentes ; mais, suivant la jurisprudence du conseil, les droits d'une acquisition volontaire sont dus sur le pied des capitaux des rentes dues par des particuliers seulement.

Par arrêt du conseil, du 20 mars 1713, il a été ordonné que, pour les cessions de rentes constituées, il sera perçu les mêmes droits de contrôle que pour les constitutions ; & suivant la décision du 3 août 1715, le droit est dû sur les capitaux, quoiqu'elles soient vendues pour un moindre prix. C'est ce qui a encore été jugé au conseil, le 29 décembre 1726,

pour une rente dont le capital étoit de 510 liv. & qui avoit été rendue moyennant 400 liv.; le 7 février 1728, pour la donation d'une rente constituée à raison du denier 50; & les 21 avril 1731, & 8 mars 1732, pour des legs de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris.

Décision du 9 mai 1733, contre le chevalier de Beauchesne, cessionnaire d'une quittance de finance de 9090 liv., portant rente au denier 50 sur les tailles, laquelle rente se trouve réduite à 60 liv. annuellement; il demandoit que le droit de contrôle fut perçu sur le pied de 1200 liv. seulement. Décidé qu'il est dû sur le principal.

Autre décision, du 13 mars 1736, qui juge que le droit de contrôle de la cession d'une rente au capital de 5000 liv. sur les états de Languedoc, vendue moyennant 2000 liv., est dû sur le capital de la rente.

Le 17 septembre 1740, décidé sur le mémoire du sieur le Clerc, greffier-garde-sacs du conseil, adjudicataire, par décret forcé, de rentes foncieres, que le droit de centieme denier des rentes adjugées judiciairement n'est dû que sur le prix de l'adjudication, quoiqu'inférieur aux capitaux.

Lors de la régie qui se faisoit pour le compte du roi, du droit de centieme denier des immeubles fictifs, établi en 1748, & supprimé en 1751, il fut décidé le 30 mai 1748, que pour les rentes sur l'hôtel-de-ville & sur les tailles, le droit seroit seulement perçu sur le pied du denier vingt desdites rentes; mais que, pour toutes rentes sur particuliers, il seroit perçu sur le principal porté par les contrats; il fut même décidé, le 3 août suivant, que l'on suivroit la regle du denier vingt pour toutes rentes sur le roi, sans avoir égard au prix, & le 17 octobre 1748, le conseil jugea que la même regle seroit observée pour les rentes sur le clergé.

Par décision, du 30 septembre 1756, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, par laquelle il avoit réduit à 18 liv. 10 sous en principal le droit de contrôle de la cession faite moyennant 3600 liv. de trois rentes sur les états de Bretagne, dont le capital étoit de 9000 liv. mais qui ne produisoient annuellement que 180 livres.

Il faut donc conclure que, quelque soit le prix stipulé dans les cessions de rentes sur le roi, sur le clergé, & sur les pays d'états, le droit de contrôle ne doit être perçu que sur le pied du capital au den. vingt du produit actuel desdites rentes.

S'il s'agit de rentes sur particuliers, les droits sont dus sur le prix stipulé, à moins qu'il ne soit inférieur aux capitaux; dans ce cas, le fermier est fondé à percevoir les droits sur les capitaux à l'exception néanmoins des acquisitions faites en justice: le prix n'est pas suspect alors, & il doit servir de regle suivant la décision du 17 septembre 1740.

Les rentes foncieres vendues sont sujettes au droit de centieme denier sur le même pied. Voyez *Rentes*.

5. Lorsque le *prix* de l'aliénation est *stipulé payable en rente viagere*, les cours ont souvent égard à l'âge de la personne sur la tête de laquelle la rente doit être payée, pour en évaluer le capital, & pour fixer en conséquence les droits seigneuriaux. *Voyez* l'arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1744, tom. I, pag. 507.

Mais les droits de contrôle & de centieme den. se fixent toujours sur le capital au den. dix des rentes viageres; c'est une regle générale qui étoit nécessaire pour prévenir des difficultés continuelles. *Voy.* les articles 27, 28 & 45 du tarif du contrôle du 29 septembre 1722, & l'article 4 de la déclaration du 20 mars 1708, concernant les insinuations.

Il peut néanmoins se trouver des difficultés, soit lorsque la valeur de ce qui est aliéné excede le capital au denier dix de la rente viagere, soit lorsque le prix est payable en rentes viageres sur plusieurs têtes.

Décision du 30 avril 1724, au sujet de l'aliénation faite en forme de donation d'une vigne, estimée 700 liv., moyennant 500 liv. de pension viagere que se réservoit le donateur, & au paiement de laquelle s'obligeoit le donataire; on prétendoit que les droits de contrôle & de centieme denier n'étoient dus que sur le pied de l'estimation, & il fut décidé qu'ils étoient dus sur le pied de 5000 liv., capital au denier dix de la rente.

Autre décision, du 27 mai 1741, au sujet de la cession faite à l'hôpital général de Toulouse d'un contrat de 30000 liv. produisant 1500 liv. de rente, moyennant 2000 liv. de pension viagere sur la tête du cédant; les administrateurs soutenoient que le droit n'étoit dû que sur le capital au dernier dix de la pension comme étant le prix de la cession. Décidé que le droit est dû sur le capital du contrat cédé, qui est de 30000 liv.

Décision du conseil, du 25 avril 1754, au sujet d'une acquisition faite par le sieur Duperey, huissier-priseur à Paris; il y étoit stipulé un prix de 6000 liv., & ce prix étoit, par le même acte, constitué en une rente viagere de 900 liv. sur la tête de la venderesse; il soutenoit ne devoir le droit que sur le prix stipulé; & que, s'il s'étoit constitué en une rente plus forte, c'étoit eu égard au grand âge de la venderesse; mais le prix stipulé en pareil cas sans nécessité, n'est d'aucune considération; le véritable prix est le capital de la rente; en conséquence, il a été décidé que les droits étoient dus sur le pied de ce capital à raison du den. dix.

Si, pour le prix d'une vente faite par deux personnes, il leur est constitué une rente viagere payable sur la tête des deux & jusqu'au decès du survivant, on demande quelle sera la regle pour évaluer le capital de cette rente & trouver par là le prix de la vente. Par exemple, le mari & la femme vendent un bien qui leur appartient en commun, moyennant 1000 liv. de rente viagere payable jusqu'au décès du dernier mourant.

Les uns prétendent que les droits sont dus sur le pied de 15000 liv. qui est le capital au den. 15 de la rente; ils se fondent sur ce que les tribunaux ordi-

Prix. naires évaluent les capitaux des rentes viageres, eu égard aux circonstances; sur ce que la rente créée sur deux têtes est d'un objet & d'une valeur plus considérables que celle qui n'est créée que sur une tête & que la valeur en est même fixée par l'arrêt du conseil du 13 mai 1748, qui permettoit à la compagnie des Indes d'emprunter à rente viagere sur deux têtes, à raison de sept & demi pour cent.

D'autres opposent que ce qui a été permis pour faciliter des emprunts ne peut servir de regle pour fixer des droits qui, en cas de vente, ne sont pas dus sur la valeur des biens, mais sur le prix; que la rente viagere, qui forme ce prix, ne peut, suivant les réglements, être évaluée qu'à raison du denier dix; que celle qui est créée sur deux têtes, même sur celles de cent personnes actuellement existantes, n'est qu'une rente viagere, qui s'éteindra à la mort du dernier de ceux qui doivent en jouir; & que, si l'on admettoit le systême de la progression, il s'ensuivroit que la rente viagere créée sur la tête de quatre à cinq personnes, devroit être évaluée au delà du capital d'une rente qui seroit perpétuelle; ce qui suffit pour rejeter cette progression.

L'opinion des derniers me paroît assez juste : je dois, au surplus, observer que la rente viagere, qui est le prix de la vente d'un bien commun, devant appartenir en entier à celui des covendeurs qui survivra & qui n'étoit propriétaire du bien qu'en partie, il y a, par ce moyen, un avantage stipulé en sa faveur, dont le droit d'insinuation suivant le tarif est dû dès l'instant du contrat, sans attendre l'événement, & dans la proportion de l'avantage dont il peut profiter.

6. Quand, par un même contrat, on vend des meubles & immeubles, les droits réels seront dus sur le tout, s'il n'y a pas un prix distinct pour chaque partie, & si l'on n'a pas annexé un état de meubles, à la minute du contrat. Voyez *ventilation*.

7. Si la *vente* est faite simplement de la nue propriété d'un bien, *avec réserve de l'usufruit*, soit en faveur du vendeur, soit pour une autre personne à laquelle il appartient, les différents droits sont dus dès à présent sur le prix stipulé & sur les autres charges imposées à l'acquéreur, qui sont de nature à y être jointes; mais doit-on regarder la réserve de l'usufruit comme faisant partie du prix, ou des charges imposées? Nous examinerons cette question importante, d'abord relativement aux droits seigneuriaux, & ensuite par rapport aux droits de contrôle & de centieme denier de la vente, & autres droits qui y peuvent être accessoires.

Ceux qui soutiennent que l'usufruit retenu doit être joint au prix de la propriété, disent qu'une terre vendue 10000 liv. avec réserve d'usufruit vaut le double; que l'acquéreur, en payant actuellement cette somme de 10000 livres sans avoir la jouissance de la terre, perd l'intérêt de son argent, qui fait partie du prix, que l'on doit considérer que c'est l'acquéreur même qui cede au vendeur la jouissance de la terre, comme une patrie du prix, qui augmente le sort principale; que c'est la même chose que si le tout avoit été vendu moyennant 10000 liv. en argent, & sous la condition de payer une rente viagere de 1000 liv., au vendeur, en argent ou en une certaine quantité des productions de la terre; enfin, que si l'on réduisoit les droits seigneuriaux sur le prix stipulé, ce seroit autoriser un moyen de frauder les droits des seigneurs, en ne passant que des contrats de vente de la nue propriété, & en usant de la facilité qu'il y a de faire passer l'usufruit à l'acquéreur de la propriété, soit par des actes publics dans les coutumes qui n'accordent point de droits seigneuriaux pour la cession d'usufruit en faveur du propriétaire, soit par des actes secrets ou simulés dans les autres coutumes.

On oppose à tout ce raisonnement qu'il peche dans le principe, parce que les droits seigneuriaux ne se reglent pas sur la valeur des biens vendus, mais uniquement *sur le prix* stipulé dans les contrats en y joignant les charges, réductibles en deniers, imposées à l'acquéreur, que l'usufruit d'un immeuble est immeuble, & que c'est une partie de l'héritage même; la réserve qui en est faite l'excepte expressément de la vente: or, s'il n'est pas vendu, l'acquéreur n'en doit pas les droits; il les doit seulement *sur le prix* de ce qu'il aquiert, & il n'acquiert que la nue propriété. La réserve de l'usufruit ne lui impose aucune charge; elle ne fait que retarder sa jouissance; il n'a rien à payer à ce sujet; il n'en doit donc aucuns droits. La raison de la perte de l'intérêt n'est pas de la plus légere considération, non-seulement parce que l'argent de lui-même ne produit rien, mais encore, parce que si le vendeur profite de l'intérêt du prix qui lui est payé, le seigneur profite également de l'intérêt des lods qui lui sont payés du même prix avant la mutation dans la possession utile. Comme l'usufruit n'est point vendu, & qu'au contraire il est expréssement réservé, il n'est pas possible de se prêter à la supposition qu'il ait été acquis, & ensuite cédé au vendeur en paiement d'une partie du prix; on ne peut pas non plus comparer la réserve qui en est faite, à une charge de payer une rente viagere au vendeur; parce qu'encore une fois, l'usufruit réservé n'est point vendu : il est excepté de la vente, sans imposer à cet égard aucune charge à l'acquéreur, qui n'en profite pas actuellement; au lieu que, dans l'espece de la rente viagere en argent ou en nature, l'usufruit est transféré conjointement avec la propriété à l'acquéreur, qui peut dès à présent jouir de la terre comme il lui plaît, en payant le prix principal, & en acquittant annuellement la rente qui lui est imposée comme une charge faisant partie du prix. Cette charge peut être appréciée, & tous les auteurs conviennent qu'elle fait partie du prix sur lequel les droits seigneuriaux sont dus, en la distinguant absolument de la souffrance de l'usufruit réservé par la vente de la propriété. Enfin, les raisons tirées de la possibilité de frauder les droits des seigneurs ne sont d'aucune considération : les seigneurs ont la voie du retrait; ils peuvent même faire affirmer les parties, lorsqu'il y

a soupçon de fraude ; mais ils ne peuvent étendre leurs droits, sous prétexte de prévenir la fraude; parce que ce seroit faire tomber la peine de cette fraude tant sur ceux qui sont déterminés à la pratiquer, que sur les contractants de bonne foi; ainsi il en résulteroit une injustice évidente à l'égard de ceux-ci, dont le sort ne doit pas être aggravé pour favoriser les seigneurs qui ont plusieurs moyens pour punir la fraude.

Les différents auteurs qui ont agité la question, se réunissent pour rejeter la prétention des seigneurs comme extensive. On peut voir Dumoulin, tom. 1, de l'édit de 1681, page 801, n. 14; d'Argentré sur l'art. 65 de l'ancienne cout. de Bret. pag. 286 de l'éd. de 1640; Duplessis, des censives, liv. 2, chap. 1; Livonniere, traité des fiefs, liv. 3, chap. 6, sect. 7, §. 3; Guyot, vol. 3 du quint, chap 2 & 7; Poullain sur la cout. de Bret. art. 52, §. 20; & le nouveau commentateur de celle de la Rochelle, art. 3, n. 227. Il est vrai que Boucheul, sur l'art. 21 de la coutume de Poitou, n. 73, dit que de Ferriere, en son manuel sur l'art. 33 de la coutume de Paris, a remarqué que si le vendeur s'est réservé l'usufruit de la chose vendue, sa vie durant ou autres temps convenus, le droit de lods & ventes est dû, non-seulement du prix de la vente porté au contrat, mais aussi eu égard à la valeur de l'usufruit que le vendeur s'est réservé, parce que cette réserve fait partie du prix ; mais il est étonnant que Boucheul, auteur célebre, se soit borné à cette citation, sans prendre aucun parti.

Il a été rendu, sur cette question, un arrêt au parlement de Bretagne, le 13 août 1750. M. Bisien, vicomte de Lezard, avoit acquis au mois de septembre 1748, de la dame de Coëtandoch, des terres & seigneuries mouvantes du duché de Penthievre, moyennant 41000 liv., & avec clause que lad. dame continueroit d'en jouir pendant sa vie. Le sieur le Demour de Kernilien, fermier du duché de Penthievre, ayant prétendu que les lods devoient être payés sur le pied du doublement du prix stipulé, fut débouté de cette prétention, & condamné aux dépens, par sentence du siege de Guingamp. Sur l'appel au parlement, la cause a été appointée à écrire & produire ; & l'arrêt qui a été rendu en grand'chambre, ledit jour 13 août 1750, met l'appel au néant, ordonne que la sentence sortira son plein & entier effet, condamne l'appellant en l'amende & aux dépens de la cause d'appel.

La même question, portée au parlement de Rouen, y a été jugée différemment, le 14 juin 1751. Le sieur du Bosc, lieutenant-général du bailliage de Thorigny, avoit vendu, le 30 mars 1742, au sieur Auvray avocat, une terre mouvante en partie de la seigneurie de Rousseville, moyennant 8500 livres, dont une partie fut payée comptant, & le surplus constitué en rente remboursable toutes fois & quantes, sous la condition que l'acquéreur n'entreroit en jouissance qu'après le décès du vendeur qui se réservoit l'usufruit de la terre. L'acquéreur ayant été trouver le sieur le Prévôt de Rousseville, seigneur, celui-ci prétendit le treizieme (lods & ventes) sur le double de la somme de 7600 liv., à laquelle étoit fixé le prix de ce qui relevoit de lui; & l'acquéreur soutint qu'il ne le devoit que sur ce prix seulement; ils convinrent verbalement de prendre l'avis de trois avocats du parlement : deux de ces avocats furent favorables à la prétention du seigneur, mais le troisieme s'y opposa fortement, en sorte que l'acquéreur ne crut pas devoir acquiescer. Le sieur de Rousseville le fit assigner devant son sénéchal, qui, par sentence du 30 avril 1743, condamna le sieur Auvray à payer 633 liv. 6 s. 8 d. pour le treizieme de la vente de la propriété, & pareille somme pour le treizieme de l'usufruit. Le sieur Auvray interjeta appel au bailliage de Thorigny, où la sentence du sénéchal fut confirmée, après partage, le 27 juillet 1743. Sur l'appel au parlement, il est intervenu, après une ample instruction, arrêt, le 14 juin 1751, par lequel la cour, toutes les chambres assemblées, a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au néant : émendant, sans s'arrêter aux offres dudit Auvray de la somme de 633 liv. 6 s. 8 d. pour le treizieme du contrat du 30 mars 1742, l'a condamné à payer audit le Prévôt, le treizieme entier dudit contrat, y compris l'usufruit retenu par icelui, défalcation faite des charges étant sur la terre, autres que l'usufruit; ensemble de la portion d'héritages qui ne relevent point dudit le Prévôt, pour la liquidation duquel treizieme a renvoyé les parties au bailliage de Thorigny.... Ordonne que le présent arrêt servira de réglement, & en conséquence, que le treizieme des contrats de ventes, faites avec rétention d'usufruit, sera payé, tant du prix porté auxdits contrats, que de l'usufruit retenu par iceux; ordonne en outre que le présent arrêt sera envoyé dans les sieges du ressort, pour y être enrégistré, lu, publié & exécuté, &c.

Si la question jugée diversement par deux cours souveraines étoit absolument la même à tous égards, il faudroit, sans doute, pour établir un principe général, se fixer à celui des jugements qui paroîtroit le plus réfléchi & le plus solemnel, & par conséquent donner à l'arrêt du parlement de Rouen la préférence sur celui du parlement de Bretagne, qui n'est que le jugement d'une simple contestation, que l'on peut présumer n'avoir pas été approfondie avec la même attention que lorsqu'il s'agit de faire un réglement général : mais l'on trouve des motifs de ces jugements dans les loix féodales des deux provinces.

En Bretagne, les lods sont dus sur le prix, comme ailleurs: l'usufruit d'un immeuble est immeuble, & la vente de cet usufruit est sujette aux lods & ventes, suivant l'article 57 de la coutume, qui n'excepte pas la vente faite au propriétaire; ainsi, par la vente de la propriété avec rétention d'usufruit, le vendeur se réserve un immeuble qui n'est pas vendu ; il n'est donc pas juste d'en faire payer les lods par l'acquéreur de la propriété, qui les devra pour cet usufruit, s'il le consolide à prix d'argent pendant la vie de celui auquel il est réservé.

prix. Les lods ou le treizieme ne font également dus en Normandie que fur le prix, fuivant l'art. 173 de la coutume; l'ufufruit d'un immeuble y eft pareillement confidéré comme immeuble, art. 508 : mais l'art. 502 décide que l'ufufruit n'eft fujet au retrait que lorfqu'il eft vendu à autre qu'au propriétaire ; & comme la regle du retrait fait, dans cette province, celle des cas où le treizieme eft dû, il s'enfuit que ce droit n'eft pas dû pour la vente de l'ufufruit en faveur de celui qui eft propriétaire; enforte qu'un particulier peut acquérir aujourd'hui la nue propriété, & demain l'ufufruit, fans être tenu de payer le treizieme pour le dernier contrat; c'eft vraifemblablement pour remédier à cette fraude que le parlement de Rouen a jugé que le droit feroit payé pour la vente de la propriété, tant du prix ftipulé que de l'ufufruit réfervé.

Ainfi, en adoptant les deux arrêts, il s'enfuivra que, dans les pays où l'ufufruit vendu au propriétaire eft fujet à lods & ventes, ces droits ne feront dus pour la vente de la nue propriété que fur le pied ftipulé par le contrat; & que, dans les pays où il n'eft point dû de lods pour la vente de l'ufufruit faite en faveur de celui qui eft propriétaire, les droits de la vente de la nue propriété feront dus, tant du prix ftipulé que de l'ufufruit réfervé.

Mais fur quel pied fe fera l'évaluation de cet ufufruit ? Le parlement de Rouen ne s'eft pas expliqué à cet égard : il a réformé la fentence qui l'avoit fixé fur le même pied que le prix ftipulé pour la propriété, & a renvoyé au bailliage pour faire la liquidation. L'on m'a affuré que le fieur Auvray a payé le treizieme au fieur de Rouffeville, fur le pied du double de ce qui formoit le prix des biens mouvants de lui; & cette fixation me paroît jufte, s'il en faut faire une, & la déterminer par une regle générale; car celle qui feroit fondée fur l'âge de l'ufufruitier & fur les autres circonftances, feroit fujette à trop d'inconvénients & à une infinité de conteftations. Dans la regle générale, il eft certain que la propriété pleine s'évalue à raifon du denier vingt du revenu; l'évaluation de l'ufufruit pendant la vie d'une perfonne fe fait fur le pied du denier dix, qui eft la moitié de la valeur de la propriété jointe à l'ufufruit : il s'enfuit donc que la valeur de la nue propriété doit être fixée fur l'autre moitié; ces regles font même prefcrites par les art. 241 & 242 de la coutume de Bretagne, qui fixent la maniere dont on doit prifer les biens.

Si la valeur de l'ufufruit retenu par le vendeur, devoit être jointe au prix de la vente de la nue propriété, pour régler les droits du contrat; on trouveroit un grand exemple, dans lequel l'ufufruit a été évalué au tiers de la valeur entiere; & le prix de la vente de la nue propriété, fixé aux deux tiers de cette valeur. Par contrat, du 18 décembre 1739 M. le maréchal de Belle-Ifle vendit au roi la terre de Gifors & les domaines de Vernon, Andely & Lions en dépendants; ces terres furent eftimées quatre millions; mais, comme M. le maréchal de Belle-Ifle s'en réfervoit l'ufufruit, il ne vendit la nue propriété que 2666666 liv. 13 fous 4 den. le furplus montant à 1333333 liv. 6 fous 8 deniers, étant l'évaluation convenue de l'ufufruit.

Mais l'ufufruit réfervé doit-il être confidéré comme faifant partie du prix ? Cela paroît affez clairement établi dans cet article, & le fera encore mieux dans l'article. *vente avec réferve d'ufufruit*, vers la fin.

En rapportant ces deux arrêts & les motifs fur lefquels ils nous paroiffent avoir été rendus, nous ne prétendons pas les donner comme des regles hors du reffort des cours qui les ont rendus, mais feulement comme des préjugés; nous obferverons même que, quoique celui du parlement de Rouen foit bien folemnel, on le trouve exorbitant du droit commun, & trop favorable aux feigneurs, s'il a eu pour objet de prévenir la fraude qui fe pratiqueroit en acquérant la propriété & l'ufufruit par deux contrats féparés; il produit également fon effet à l'égard de ceux qui n'acquierent que la propriété, & qui n'y réuniront l'ufufruit que par la mort de ceux auxquels il eft réfervé; il réfulte même un autre inconvénient de cet arrêt : car fi, après la vente de la nue propriété, dont le treizieme aura été payé, tant fur le prix que fur l'ufufruit réfervé, cet ufufruit eft vendu à une tierce perfonne, celle-ci fera tenue d'en payer le treizieme, & le feigneur aura deux droits au lieu d'un : il percevra le treizieme de l'ufufruit vendu par Jacques à Paul, quoiqu'il l'ait déjà fait payer par Pierre, pour raifon du même ufufruit, fur la fuppofition qu'il l'avoit précédemment acquis de Jacques, conjointement avec la nue propriété : or, fi Pierre l'avoit acquis, Jacques n'en pouvoit plus difpofer; mais, fi Jacques l'avoit réfervé expreffément, & qu'il en pût difpofer, comme il en difpofe en effet; il s'enfuit que Pierre qui ne l'avoit point acquis, n'en devoit point payer le treizieme.

Il étoit un autre moyen de prévenir la fraude : la coutume ne dit pas qu'il n'eft point dû de treizieme de la vente d'ufufruit en faveur du propriétaire : on en tire feulement la conféquence de ce que le retrait n'a pas lieu dans ce cas. On pouvoit donc affujettir au treizieme la vente de l'ufufruit en faveur du propriétaire, lorfqu'elle feroit faite, dans un certain temps, après l'acquifition de la nue propriété; & dans le cas même où la coutume fe feroit expliquée auffi pofitivement fur le treizieme que fur le retrait; l'on pouvoit s'adreffer au légiflateur, & demander la même regle que celle établie par la déclaration du 23 juin 1731, au fujet de la fraude Normande, qui confifte à aliéner, par des contrats féparés, un fief & les domaines en dépendants. *voyez*, ci-devant, page 117.

A l'égard des droits de *contrôle* & de *centieme denier* des ventes de la nue propriété d'un bien fous la réferve de l'ufufruit, le confeil a, jufqu'à préfent, jugé que ces droits ne devoient être perçus que fur le prix ftipulé; je penfe que cette jurifprudence eft fondée, tant fur les principaux motifs déduits ci-deffus

dessus à l'égard des droits seigneuriaux, que sur ce que la cession d'usufruit d'immeubles est sujette au droit de centieme denier dans tous les cas, même lorsqu'elle est faite en faveur du propriétaire; mais je n'hésite point à dire que l'on peut néanmoins percevoir ces droits pour la vente de la nue propriété sur le même pied, qui, suivant les coutumes, ou suivant les arrêts des cours, sert à fixer les lods & vente; en sorte que, pendant que l'arrêt du parlement de Rouen du 14 juin 1751 sera loi, les droits de contrôle & de centieme denier de ces contrats de ventes, doivent incontestablement être perçus en Normandie, tant sur le montant du prix stipulé que sur l'évaluation de l'usufruit retenu : car, dès que cet usufruit est regardé comme faisant partie du prix, les droits de contrôle & de centieme denier en doivent nécessairement être perçus, puisqu'ils sont dus sur tout ce qui forme le prix.

Par une décision du conseil, du 3 octobre 1724, il fut jugé qu'il n'étoit dû aucuns droits de contrôle ni de centieme denier, pour raison de la réserve d'usufruit faite par un contrat de vente.

Décision du conseil, du 28 décembre 1731, en faveur de M. le marquis de Gouffier, qui avoit acquis, moyennant 47000 liv., une terre affermée 3000 liv., dont le vendeur s'étoit réservé l'usufruit. Le commis prétendoit le droit de centieme denier, tant sur le prix que sur cette réserve. La décision porte que le droit n'est dû que sur les 47000 liv.

Autre décision du conseil, du 20 février 1734, sur la question proposée par les notaires de la ville de Langres, de savoir si, pour une vente faite avec rétention d'usufruit au profit du vendeur, il étoit dû, outre le centieme denier du prix stipulé, celui de l'usufruit. Le fermier est convenu que, suivant la décision du 3 octobre 1724, il n'est rien dû pour la réserve de l'usufruit en faveur du vendeur; mais il a prétendu que le droit de la vente devoit être payé sur le pied de la valeur entiere de l'immeuble, & non pas sur le pied seulement du prix porté au contrat. La décision porte qu'*il ne peut être rien dû pour la réserve de l'usufruit*.

Décision, du 8 mai 1734, en faveur du sieur Vautrain, acquéreur, moyennant 1600 liv., ed'un maison dont le vendeur s'étoit réservé l'usufruit; il se plaignoit de ce que le commis de Pontoise avoit perçu le droit de centieme denier sur le pied de 2400 liv. La décision ordonne qu'il lui sera restitué 8 livres.

Autre décision, du 28 juin 1735, sur le mémoire de M. Dampierre, brigadier des armées, acquéreur, moyennant une rente de 1300 livres rachetable au denier vingt, de biens dont les vendeurs s'étoient réservé l'usufruit. Décidé qu'il faut suivre le prix porté par le contrat, & ne percevoir le droit que sur le pied de 26000 liv.

Pareille décision, du 6 mars 1736, pour le sieur de Franciere, acquéreur, moyennant 5000 liv. de biens, dont les vendeurs retenoient l'usufruit.

Décision du conseil, du 26 juin 1736, en faveur de François-Jacques Bourlier, acquéreur d'une ferme en la généralité de Tours, moyennant 42000 liv., & avec réserve d'usufruit par le vendeur; il se plaignoit de ce que les droits de contrôle & de centieme denier avoient été perçus sur le pied de 8400 liv.; & la décision porte qu'il ne doit les droits que sur le pied du prix porté au contrat.

Autre décision du conseil, du 31 octobre 1739, au sujet d'un contrat du 25 février précédent, par lequel il étoit dit que le sieur de la Perriere & son épouse, séparés de biens, vendoient, moyennant 35000 liv. au sieur de la Papotiere, une terre auprès d'Angers, appartenante au mari : ce contrat contenoit diverses stipulations, pour libérer le mari des créances de sa femme, & pour donner le prix stipulé à l'acquéreur, frere & présomptif héritier de ladite dame; enfin, l'usufruit de la terre étoit réservé en faveur du mari & de la femme, & du survivant des deux. Le commis d'Angers, outre les droits de contrôle des différentes dispositions, & ceux d'insinuation du don fait à l'acquéreur, avoit perçu le droit de centieme denier sur le pied de 70000 livres en doublant le prix, par rapport à l'usufruit réservé; l'acquéreur demandoit la restitution de la moitié de ce droit, disant qu'il n'avoit dû être perçu que sur le prix stipulé. Le fermier a dit que le droit de centieme denier étoit incontestablement dû pour la réserve de l'usufruit en faveur du mari & de la femme; qu'il ne pouvoit s'élever de question à cet égard, que pour savoir s'il devoit être perçu sur 35000 liv., ou sur 17500 liv.; mais que, dans l'espece présente, il y avoit deux usufruits en faveur du mari & de la femme; qu'ainsi le droit avoit été bien perçu. La décision porte que le droit pour l'usufruit sera seulement perçu sur 17500 liv.

Dans cette espece particuliere le droit de centieme denier de la vente n'étoit véritablement dû, suivant les précédentes décisions, que sur le prix de 35000 liv. convenu dans le contrat; il y avoit, à la vérité, un avantage stipulé en faveur de la femme, en lui assurant l'usufruit des biens, qui provenoient des propres de son mari, en cas qu'elle lui survécût; mais, comme cet usufruit dépendoit de l'événement de la survie, il n'étoit dû pour la stipulation qu'un droit d'insinuation suivant le tarif, sauf à faire payer dans la suite le droit de centieme denier de l'usufruit, si la femme survivoit à son mari.

La question principale que nous agitons s'est présentée lors de la régie, qui se faisoit pour le compte du roi, du droit de centieme denier des immeubles fictifs, établi en 1748, & supprimé en 1751. Le sieur de Choderlos avoit cédé à son frere sa moitié, dans des capitaux de rentes dont ils étoient propriétaires, mais dont leur mere avoit l'usufruit. Les régisseurs demanderent si le droit étoit dû sur la moitié des capitaux ou sur le prix : le conseil décida, le 7 septembre 1748, que le droit seroit perçu sur le pied du prix porté par l'acte de cession. L'esprit de cette décision est bien développé dans l'instruction que donnerent les régisseurs, de l'agrément du conseil : on y donne

Procès-verbaux.

cet exemple : Pierre, propriétaire d'une rente de 200 liv., dont l'usufruit appartient à un tiers, ou *dont il se reserve l'usufruit*, la vend à Jacques, moyennant 2000 liv., & l'on donne cette solution : *le centieme denier n'est dû que sur 2000 livres, prix déterminé par l'acte, parce que ce prix est la valeur effective de la nue propriété de la rente vendue.*

Il paroît donc établi au conseil que les droits de contrôle & de centieme denier d'une vente de la nue propriété ne sont dus que sur le prix & sur les charges stipulées dans le contrat ; mais si, dans la suite, l'usufruit est cédé à l'acquéreur, par anticipation du temps qui en devoit opérer la consolidation, les droits de contrôle & de centieme denier seront dus sur le prix de cette cession.

Décision du conseil, du premier octobre 1746, sur le mémoire du sieur Beudin de la Salle ; il avoit acquis, en 1745, moyennant 2200 livres, la propriété d'un bien, dont le vendeur s'étoit réservé l'usufruit ; en 1746, cet usufruit lui fut cédé, moyennant 4328 liv. : il se plaignoit de ce que les droits de l'acte de 1745 avoient été perçus au Mans sur le pied de 4400 livres, & de ce que l'on avoit encore exigé le droit de centieme denier sur le prix stipulé dans l'acte de 1746 ; il disoit que si, pour le premier acte, on avoit été fondé à percevoir le droit pour l'usufruit, il s'ensuivoit qu'il avoit été perçu mal-à-propos pour le second acte. Le fermier a embrouillé la question : il a prétendu que les droits du premier acte étoient dus sur 6528 liv., qui sont la valeur du bien ; il a dit qu'il n'étoit point dû de centieme denier pour l'acte de 1746 ; mais que le commis avoit omis des droits de contrôle qu'il falloit compenser avec ce qu'il avoit reçu de trop ; en sorte qu'il ne revenoit que 10 livres 16 sous à la partie. La décision porte qu'il sera restitué 10 livres 16 sous. Le raisonnement du fermier n'étoit pas fondé ; il n'y avoit ni raison ni prétexte pour percevoir, en 1745, le droit sur le pied de 6528 livres, & il est certain qu'il étoit dû un droit de centieme denier pour l'acquisition de l'usufruit ; les deux droits réunis produisoient précisément ce que le fermier demandoit, mal-à-propos, pour un seul droit ; mais le conseil n'a adopté que le résultat du calcul, qui se trouvoit juste, dans l'espece particuliere, quoique fondé sur de faux principes.

Les droits sont dus dès à présent sur le prix & sur les charges imposées à l'acquéreur, comme il a été déjà observé, quand bien même il ne seroit tenu de payer le prix & d'acquitter ces charges que dans un temps éloigné ou après l'extinction de l'usufruit : c'est ce qui ne peut être susceptible d'aucun doute. *Voyez* à cet égard la décision du conseil, du 25 juin 1756, au sujet de l'acquisition faite par le prince de Grimberghem, d'un hôtel à Paris, pour en jouir pendant sa vie, moyennant 100000 liv, payables un an après sa mort. Décidé que le droit de centieme denier est dû sur le prix stipulé par le contrat.

Si la vente est faite par mari & femme, ou par deux autres personnes auxquelles les biens appartenoient en commun, & qu'il soit stipulé une réserve d'usufruit en faveur du survivant des covendeurs, il sera dû, outre les droits de la vente, un droit d'insinuation, suivant le tarif, pour cette disposition, qui assure au survivant la jouissance de la portion du premier décédé ; à moins cependant que cette jouissance ne fût précédemment assurée par un acte en forme ; comme, par exemple, si le mari & la femme, entre lesquels il a été fait un don mutuel des conquêts, vendent la propriété d'un bien dépendant de leur communauté, la réserve d'usufruit qu'ils stipuleront dans la vente en faveur du survivant, ne doit être considérée que comme une suite & un effet du don mutuel : elle n'attribue rien de nouveau, & ne peut donner lieu à aucun droit d'insinuation ; mais l'événement arrivant, le survivant doit payer un demi-droit de centieme denier de la valeur entiere de la portion du prédécédé.

Lorsque les biens, vendus avec réserve d'usufruit en faveur du survivant de deux personnes, appartenoient à l'une d'elles, il faut suivre les mêmes regles ; parce que le propriétaire qui vend, assure à l'autre, en cas de survie, une jouissance qui ne lui appartenoit pas. Si dans l'événement, celui qui étoit propriétaire survit, il ne devra aucun droit nouveau ; mais s'il prédécede, le survivant devra un demi-droit de centieme denier de la valeur entiere de tous les biens, à cause de l'ouverture de l'usufruit en sa faveur.

Décision du conseil, du 15 février 1738, contre la dame de Bieuville : il avoit été stipulé entr'elle & son mari, par leur contrat de mariage de 1705, une donation mutuelle en usufruit ; le mari avoit vendu, en 1720, une terre sous la réserve de l'usufruit en faveur de lui & de sa femme & du survivant ; ladite dame ayant survécu, prétendoit ne devoir aucun droit, comme ne tenant son usufruit que de la réserve insérée dans la vente. Décidé qu'en justifiant que c'est un conquêt, elle ne paiera que le demi-droit de centieme denier de la moitié de la terre ; sinon, qu'elle doit payer le demi-droit de centieme denier de la totalité.

PROCÈS-VERBAUX *des employés de la ferme des domaines*, se font pour constater des contraventions ; c'est-à-dire, des faits contraires aux dispositions des réglements.

L'article 6 de la déclaration, du 20 mars 1708, porte que les amendes de contravention demeureront encourues, contre les notaires & greffiers, pour refus de communiquer leurs inventaires, répertoires & liasses, &c. sur le simple procès-verbal des contrôleurs des actes ou commis, pourvu que *le* commis *se soit* fait recevoir & *ait* prêté serment pardevant le sieur commissaire départi de la généralité où il sera établi, ou ses subdélégués.

Cet article établit donc que le procès-verbal d'un seul commis, qui a prêté serment, est suffisant pour constater un fait dont il n'y a aucune autre preuve ;

& cela est juste, parce qu'il n'y a, & qu'il ne doit y avoir qu'un employé sédentaire en chaque bourg, & même en chaque ville ordinaire.

Il s'ensuit, à plus forte raison, que, dans tous les cas où l'on joint au procès-verbal des pieces qui prouvent la contravention, le procès-verbal d'un seul employé est suffisant.

Dans tous les procès-verbaux des différents employés des fermes, il n'est aucunement nécessaire d'insérer la demeure du fermier, ainsi qu'il a été jugé par quatre arrêts de la cour des aides de Paris, des 10 avril 1736, 12 mai, 26 août & 7 septembre 1740; il suffit aux employés de la ferme des domaines de dire le nom du fermier, & d'indiquer son domicile élu au bureau de la direction établi dans le chef-lieu de la généralité.

Décision du conseil, du 26 novembre 1740, contre François Forestier, notaire royal, & greffier au bailliage de Vermandois, appellant d'une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle il avoit été condamné en l'amende pour avoir refusé de représenter ses minutes aux employés de la ferme; il disoit n'avoir pas refusé, & avoir seulement demandé la représentation des autorités en vertu desquelles les employés exigeoient cette communication; c'étoit attaquer le procès-verbal, qui constatoit un refus positif. Il a été débouté de son appel par la décision, qui juge que l'on ne peut former d'opposition à un procès-verbal que par la voie d'inscription de faux.

Voyez *Inscription* & *Affirmation*.

A l'égard de ce qui concerne les procès-verbaux des employés des autres fermes, relativement aux objets de ce dictionnaire, voyez *Affirmation* & *Contrôle des exploits*, §. 12 & 14.

Procès-verbaux *de rapport d'experts*; ceux des arpentages, mesurages, prisages, vérifications, estimations, de réparations & dégradations, & *autres de pareille nature*, qui sont reçus par les notaires, greffiers, arpenteurs royaux, greffiers des experts, ou de l'écritoire, & autres qui en ont la faculté, sont compris dans l'article 72 du tarif du 29 septembre 1722, comme devant être contrôlés; & le droit de contrôle en est fixé à dix sous.

Cette fixation à 10 sous n'a lieu que pour les procès-verbaux qui ne contiennent que le simple rapport des experts, pour faciliter ensuite les arrangements des parties, ou pour mettre les juges en état de prononcer sur leurs contestations; car si au lieu de se borner à constater l'état des choses ou à les évaluer distinctement, les experts font des partages ou autres actes quelconques qui soient agréés par les parties, ce n'est plus un simple procès-verbal, & les droits doivent être perçus relativement à la nature & à l'objet de l'acte.

Les procès-verbaux faits par des jurés-experts en titre, doivent être contrôlés à leur diligence, dans la quinzaine de leur date, comme les actes des notaires & sous les mêmes peines. Voyez *Arpenteurs*, tom. 1, pag. 132.

Ceux faits à l'amiable, par des particuliers sans titre, convenus par les parties, ne peuvent pas être regardés comme des procès-verbaux: ce sont de simples certificats, seulement sujets au contrôle avant que de s'en servir & de les pouvoir déposer, soit dans les greffes, soit chez les notaires. Il faut observer que ces particuliers, n'ayant ni titre ni caractere pour faire des procès-verbaux, ne peuvent en demeurer dépositaires, ni en délivrer des expéditions, sans entreprendre sur les fonctions publiques qu'ils n'ont pas droit d'exercer.

A l'égard de ceux qui sont faits dans les lieux où il n'y a point d'experts en titre, par de semblables particuliers, convenus par les parties en justice, ou nommés par les juges, ils peuvent être déposés au greffe, sans être préalablement contrôlés; mais ils doivent être contrôlés, à la diligence du greffier, dans la quinzaine du dépôt & avant que d'en pouvoir délivrer l'expédition, même avant la quinzaine; c'est ce qui a été jugé par la décision du conseil, du 24 septembre 1721, rapportée dans le commentaire des tarifs; mais cette décision n'a pour objet que les rapports faits, en vertu de jugements, par des particuliers, dont les parties sont convenues, ou qui ont été nommés en justice; & elle ne concerne nullement les rapports faits à l'amiable par des particuliers, parce que ce sont, comme on l'a déja dit, de simples certificats sujets à toutes les regles prescrites pour les actes sous signature privée, & qui, par conséquent, ne peuvent être déposés s'ils n'ont été préalablement contrôlés.

Lorsque les procès-verbaux ont été faits en vertu de jugements qui en ont ordonné le dépôt au greffe, ce dépôt est une suite & une exécution du jugement: il est réputé acte judiciaire, & n'est point sujet au contrôle; on ne peut pas même exiger que le greffier fasse contrôler, & qu'il fasse l'avance en droit du contrôle du procès-verbal, qu'il est forcé de recevoir des mains des experts; il suffit qu'il soit contrôlé avant que d'en délivrer l'expédition, & qu'aucune partie en puisse tirer des inductions. Voyez *Dépôt*.

Arrêt du conseil, du 6 mars 1717, qui déclare nuls deux procès-verbaux de rapports d'experts en titre, faute d'avoir été contrôlés dans la quinzaine de leur date; ainsi que les jugements d'homologation rendus sur iceux au bailliage de Tours, & toutes procédures faites en conséquence; les experts ont été condamnés au paiement des droits de contrôle, & chacun en 200 livres d'amende; & la partie & l'huissier en pareille amende, pour avoir requis & fait la signification desdits procès-verbaux.

Autre arrêt du conseil, du 4 avril 1724, qui déclare nulle la signification faite d'un procès-verbal de visite & rapports d'experts, que le nommé Delaporte avoit fait faire d'une portion de maison à Paris, & qu'il avoit ensuite fait signifier à un particulier; cet arrêt prononce les amendes contre la partie & l'huissier, & les condamne au paiement du droit de contrôle du rapport.

Procès-verbaux

Le 6 juillet 1724, il a été décidé au conseil que la décision, du 24 septembre 1721, n'avoit pour objet que les procès-verbaux des experts nommés par justice, qui devoient être contrôlés à la diligence des greffiers après le dépôt, & avant que d'en délivrer des expéditions; & que cette décision n'étoit point relative aux procès-verbaux des experts en titre, qui doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

Décision du conseil, du 23 juin 1742, sur un mémoire présenté au nom de la chambre ecclésiastique du diocese d'Auch, tendant à être autorisé à faire contrôler des procès-verbaux faits par des experts nommés par arrêts du grand conseil, au cas qu'ils y fussent sujets, & à obtenir la décharge des amendes encourues pour ne les avoir pas fait contrôler dans le temps fixé par les réglements. Décidé qu'on ne peut absolument les contrôler, que les droits sont dus par forme de restitution, & que tout ce que l'on peut faire, c'est d'accorder, par grace, la décharge des amendes.

Le 12 février 1746, le conseil a confirmé une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Soissons, par laquelle le nommé Lequint, arpenteur royal à Ribemont, a été condamné en 200 livres d'amende pour n'avoir pas fait contrôler un acte par lui fait, portant subdivision & arpentage. Le fermier n'en avoit la preuve, que par une quittance que ledit Lequint avoit donnée d'une somme de 3 liv. pour avoir procédé à cet acte: on lui avoit demandé la représentation de la minute, & il avoit dit ne l'avoir pas conservée, non plus que celles de plusieurs actes semblables par lui faits à l'amiable.

Autre décision, du 3 août 1748, qui confirme une ordonnance de M. l'Intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Michel, procureur au bailliage de Mâcon, a été condamné en l'amende, pour avoir poursuivi l'homologation d'un rapport d'experts non contrôlé.

*Voyez* encore les décisions, des 21 décembre 1748, & 9 decembre 1751, tom 1, pag. 132.

Les jugements rendus dans les sieges royaux, qui donnent acte de la nomination des experts & de leur prestation de serment; ceux qui ordonnent une visite ou rapport d'experts, ou qui entérinent les rapports des experts, doivent être scellés & les droits de petit-scel payés. Décision du conseil, du 31 décembre 1722.

On a demandé si les rapports des médecins & chirurgiens sont sujets au contrôle; il paroît que le conseil a décidé, le 17 septembre 1724, que, lorsque la visite a été ordonnée, le rapport ne seroit point sujet au contrôle, quoique déposé au greffe; ainsi l'on ne peut prétendre que les rapports des médecins & chirurgiens soient sujets au contrôle, que lorsqu'ils sont donnés sur la simple réquisition d'une partie, qui veut ensuite s'en servir en justice.

PROCÈS-VERBAUX *de rapports de délits & dégâts dans les bois & dans les héritages de la campagne*, &c.

Il a été précédemment établi que les rapports des délits commis dans les bois du roi sont exempts de contrôle; que ceux des délits & dégâts commis dans les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, & autres gens de main-morte n'en sont exempts, que lorsqu'ils sont faits par les gardes des eaux & forêts du roi, & lorsque les assignations sont données, à la requête des procureurs de S. M. seuls parties; sans préjudice néanmoins du paiement des droits, si par l'événement il est prononcé des amendes & restitutions de droits au profit desdites gens de main-morte; & qu'à l'égard des procès-verbaux de délits, faits par les gardes des bois des princes, des apanagistes, des engagistes, des gens de main-morte & de tous seigneurs particuliers, ils doivent être contrôlés & les droits payés, si ce n'est seulement lorsque les délinquants sont inconnus, & qu'il n'y a point de saisie de bestiaux dont la valeur réponde des frais. Voyez *Contrôle des exploits*, §. 9, & *Maîtrises*.

L'article 7 de l'arrêt du conseil, du 15 octobre 1737, rendu contradictoirement avec les députés des états du Languedoc, porte que les procès-verbaux qui seront dressés par les gardes du terroir, dans ladite province de Languedoc, & déposés aux greffes des communautés, seront contrôlés & les droits payés sur le pied réglé par l'article 72 du tarif, sans toutefois que les greffiers puissent être assujettis à les faire contrôler dans la quinzaine, mais seulement au cas & lorsque les parties en requerront des expéditions, & avant la délivrance d'icelles.

M. le procureur-général du parlement de Metz, s'étant plaint de ce que l'on prétendoit le droit de contrôle des rapports des délits commis dans les héritages de la campagne, & des assignations données en conséquence, à la requête des procureurs-fiscaux, M. de Fulvy, intendant des finances, lui répondit, le 24 février 1747, que tous les exploits faits à la requête des procureurs du roi & des procureurs-fiscaux, dans tous les cas qui ne concernent pas la police générale ou la poursuite des affaires criminelles, étoient assujettis au contrôle & au paiement des droits; que la question s'étant présentée au conseil, il y fut décidé, le 28 octobre 1730, que les exploits faits à la requête des procureurs-fiscaux, pour les bois coupés dans les parcs des seigneurs, étoient sujets au contrôle & au paiement du droit, aux termes de l'arrêt du 26 juillet 1701, & que c'est sur le même principe qu'il est ordonné par l'article 11 de l'arrêt, du 19 mars 1743, que les procès-verbaux des gardes, pour fait de chasse, ou pour délits commis dans les bois & sur les rivieres du comté d'Eu, seront contrôlés & les droits payés: d'où il suit que le fermier n'excédant point les réglements, il n'est pas possible de défendre de faire une perception qui y est conforme.

Décision du conseil, du 14 juin 1749, sur le

mémoire du sieur Philippin, procureur du roi au bailliage de Langres, qui juge que les poursuites faites à la requête des procureurs du roi ou fiscaux, pour délits commis dans les héritages de la campagne, doivent être contrôlées & les droits payés.

Il est certain que, lorsqu'on fait des poursuites contre les délinquants, ces poursuites n'ont pas simplement pour objet la police générale; elles se font pour l'intérêt des propriétaires qui, devant profiter des restitutions & des dommages & intérêts, ne peuvent être dispensés du paiement des droits.

PROCURATION est l'acte par lequel celui qui ne peut, ou qui ne veut pas vaquer lui-même à quelques affaires, donne pouvoir à une autre de le faire, & de stipuler pour lui, comme s'il étoit présent.

Il y a des procurations de diverses especes : d'abord, il faut distinguer celles données en matiere ecclésiastique pour raison de bénéfices, de celles données en matiere laïque; & à l'égard de ces dernieres, il faut aussi distinguer les procurations simples, pour agir; celles qui sont données pour passer des actes dans les lieux où le contrôle des actes n'est pas établi, & celles données à l'effet de résigner des offices.

PROCURATION *en matiere ecclésiastique.*

Les procurations pour prendre possession de bénéfices ou dignités, celles pour s'en démettre, & celles qui portent résignation ou rétrocession, ou qui seront conçues dans des termes qui pourront dispenser les résignataires de passer d'autres actes pardevant notaires, pour parvenir à l'obtention des provisions, sont comprises dans la premiere section de l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722; & le droit de contrôle en est fixé à 5 livres en principal.

Celles pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celles pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou pour consentir création ou extinction de pension, ensemble les révocations desdites procurations, sont comprises dans la troisieme section du même art. premier du tarif qui en fixe le droit de contrôle à une liv.

Les articles 4 & 6 de l'arrêt du conseil, du 30 août 1740, confirment ces dispositions. Voyez *Actes ecclésiastiques.*

On voit que le droit de la procuration qui porte résignation est différent de celui de la procuration pour résigner; & il ne faut pas les confondre. La premiere n'a pas besoin d'être suivie d'aucun autre acte pour remettre directement le bénéfice entre les mains du collateur; au lieu que l'autre n'est qu'une procuration pour faire l'acte de résignation, qui doit nécessairement être passé en conséquence.

Par une déclaration du roi, du 14 février 1737, S. M. a réglé la forme dans laquelle ces procurations doivent être faites. L'article premier porte que les procurations pour résigner des bénéfices ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux notaires, ou d'un notaire avec deux témoins : suivant l'art. 2, il en doit rester minute à peine de nullité; & il est ordonné, par l'art. 6, que ces regles auront lieu, pour les procurations & actes qui se font à l'effet de permuter des bénéfices, & pour les actes de démission pure & simple.

PROCURATIONS *en matiere laïque.* L'article 74 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les *procurations simples*, en matiere laïque, pour plaider, transiger, consentir, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis de parents, pouvoir de contraindre & autres, pour quelque cause que ce puisse être, autres que celles exprimées dans l'article précédent, (ce sont les procurations pour résigner des offices) il sera payé dix sous pour le droit de contrôle.

La promesse insérée dans la procuration, de la part du constituant, de rembourser le procureur constitué des frais qu'il pourra avancer, est une clause de droit, qui suppléeroit quand bien même elle n'y seroit pas insérée; ainsi elle ne peut produire d'autre droit que celui fixé pour la procuration simple. Décision du conseil, du 3 mai 1723.

Si la procuration est donnée à l'effet de faire le recouvrement du montant d'un billet ou d'une obligation, remis au constitué, il n'est pareillement dû que le simple droit de la procuration, quoiqu'elle produise une action contre le constitué; parce qu'il n'y a eu aucun transport en sa faveur, & qu'il n'est tenu que de rendre le billet ou d'en remettre le montant. Décision du conseil, du 14 avril 1726.

Le 19 juin 1734, il a été décidé au conseil que, pour une procuration donnée pour régir une terre & en recevoir les revenus, moyennant des gages & appointements fixes, le droit de contrôle étoit dû sur le pied d'une année des appointements, & suivant qu'il est réglé par l'art. 15 du tarif pour les baux.

Par une autre décision, du 30 mars 1735, il a été jugé que le droit de contrôle d'une procuration donnée pour diriger une forge, avec des appointements & un intérêt dans l'entreprise, devoit être perçu sur le pied réglé par la premiere section de l'art. 31 du tarif, comme société.

Décision, du 20 juillet 1758, par laquelle faisant droit sur un renvoi au conseil porté par ordonnance de M. l'intendant de Rouen, le sieur de Beaunay de Boishimont a été débouté de sa demande en restitution de partie de la somme de 200 liv. en principal, perçue par le commis de Caudebec, pour le droit de contrôle d'un acte du 19 mai 1756, par lequel ledit sieur de Boishimont a donné pouvoir aux Srs. Auger, Andrieux & compagnie, de régir & administrer trois habitations qui lui appartiennent à Saint-Domingue, jusques & compris l'année 1760, à la remise de dix pour cent du revenu desd. habitations. Il disoit que ce n'étoit qu'une simple procuration générale, révocable toutes fois & quantes; qu'on ne pouvoit la considérer comme marché ni comme société, parce que ces conventions ne se

procuration.

font que par des actes synallagmatiques, qui lient réciproquement les parties, & qui ne peuvent pas être résiliés arbitrairement par la volonté de l'une d'elles ; au lieu qu'il peut révoquer sa procuration quand il lui plaira, quoiqu'il ait promis de la laisser subsister jusqu'en 1760, de même que les mandataires peuvent la refuser ou la répudier après l'avoir acceptée ; que d'ailleurs, en l'acceptant, ils se rendent comptables, & que dès-lors ils seroient fondés à prétendre une rétribution, quand bien même elle ne seroit pas accordée par l'acte. Le fermier a dit qu'il est expressément stipulé que l'acte produira son effet jusqu'en 1760 ; que c'est un bail, à la charge de rendre les neuf dixiemes au propriétaire, & qu'à défaut d'évaluation du revenu des trois habitations, le commis avoit dû percevoir 200 liv., pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle.

Lorsque par un acte en forme de procuration, la partie fait actuellement ce qu'elle paroît donner pouvoir de faire, de maniere qu'il ne soit plus besoin d'acte subséquent, pour qu'elle soit obligée, & qu'il y ait une action contr'elle, le droit de contrôle doit être perçu sur la disposition principale, & non pas sur le pied réglé pour les simples procurations. Décision du conseil, du 21 juin 1738, qui déboute François le Hardy, marchand à Caen, de sa demande en restitution du droit de contrôle perçu sur le pied de la somme 10000 liv. dont il se reconnoissoit débiteur par une procuration qu'il avoit donnée ; & cela, parce qu'encore que le créancier ne fût pas présent à l'acte, ledit Hardy pouvoit néanmoins être contraint au paiement de cette somme en vertu dudit acte.

Les procurations données par différentes personnes qui ont des intérêts différents, à un même particulier, à l'effet d'agir pour elles, sont sujettes à autant de droits de contrôle qu'il y a de particuliers. Voyez *Actes contenant différentes dispositions*, & la décision du 28 janvier 1747, qui y est rapportée, tome 1, page 45.

Toutes procurations, de nature à devoir être contrôlées, doivent être revêtues de cette formalité avant que le constitué puisse agir en conséquence, soit en justice, soit en passant pardevant notaires des actes pour le constituant. *Voyez* actes sous signatures privées ; la décision du 3 août 1715, art. 21 ; l'arrêt du conseil du 14 mai 1720, qui déclare nulle une délibération des habitants de la paroisse d'Autrey, contenant pouvoir d'agir à un échevin de leur communauté, ce qu'il a fait, sans que la délibération ait été contrôlée. Cet arrêt le condamne, en son nom, en 300 liv. d'amende & au droit de contrôle, & l'huissier, qui avoit agi, en pareille amende. *Voyez* encore l'art. 2 de l'arrêt du 30 août 1740, tome 1, pag. 13, col. 1.

Si le constituant ne sait pas écrire, le constitué peut-il, en cette qualité, faire des actes sous signature privée ? *Voyez* le tome 1, page 41.

A l'égard des procurations données par le mari à sa femme, ou par l'un & l'autre à une tierce personne, elles renferment ordinairement une autorisation de la femme par le mari ; mais ce n'est pas un motif suffisant pour percevoir le droit de contrôle sur le pied réglé par l'art. 13 du tarif : il faut, pour faire régulièrement cette perception, que le mari autorise sa femme à agir seule pour raison de la propriété des biens à elle appartenants ; alors il s'agit d'une autorisation pour laquelle le droit est dû suivant l'art. 13, sans pouvoir percevoir celui de procuration. Si le mari donne pouvoir à sa femme d'agir pour raison des biens à lui appartenants, ou pour ceux qui leur sont communs, ou même pour l'administration des fruits de ceux de la femme, il n'est dû que le droit fixé pour les procurations simples ; enfin, si le mari autorise sa femme, & qu'elle donne procuration à un tiers pour agir & contracter au sujet du fonds & de la propriété des biens à elle appartenants, il est dû deux droits de contrôle, l'un pour l'autorisation, & l'autre pour la procuration. Voyez *Autorisation*.

PROCURATIONS *données dans les lieux où le contrôle des actes est établi, à l'effet de passer des actes dans les pays où cette formalité n'a pas lieu*, annoncent un esprit de fraude, pour se soustraire au paiement des droits qui auroient été dus si l'acte avoit été passé où il devoit naturellement l'être. Les réglements ont prévu ce genre de fraude : leurs dispositions générales sont rapportées dans le tom. 1, pages 46 & 49. Nous rapporterons ici les especes particulieres, en distinguant les actes passés, en vertu de procurations, dans les pays abonnés ou exempts de contrôle, des procurations données en province pour passer des actes à Paris.

1. Arrêt du conseil, du premier juin 1728, qui, en confirmant l'exemption des droits de contrôle & d'insinuation dans la baronnie d'Estroeng, porte expressément que les gens de loi de lad. baronnie ne pourront passer des actes qu'entre les habitants, sans pouvoir en passer aucuns en vertu des procurations de particuliers résidants dans des pays sujets auxdits droits, à peine de nullité & d'amende pour chaque contravention.

Autre arrêt, du 13 décembre 1740, qui défend aux domiciliés des généralités de Metz & Champagne & à tout autres, d'aller ou d'envoyer leurs procurations en Lorraine, pour y passer des actes entr'eux pour cause des choses mobiliaires ou de biens réels situés en France, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende ; fors & à l'exception du seul cas où l'une des parties contractantes se trouveroit domiciliée, & actuellement en Lorraine, lors de la passation de l'acte, qui y seroit fait avec le porteur de procuration, tom 1, page 47.

Autres arrêts, des 24 octobre 1741, & 26 juin 1742, qui contiennent de semblables dispositions, pour les domiciliés en Champagne & en Franche-Comté, relativement au Clermontois & à la Lorraine. *Id* pag. 47.

2. Les actes qui sont passés pardevant les notaires de *Paris*, en conséquence de procurations données par des habitants des provinces où le contrôle des actes est établi, ne sont pas nuls, & les réglemens ne

prononcent même aucune amende à cet égard ; ils autorisent seulement à percevoir le droit de contrôle de l'une des procurations comme pour l'acte même qui en est l'objet. Mais, pour faire cette perception, il ne suffit pas qu'il soit donné en province une procuration pour passer un acte à Paris ; il faut que l'acte eût dû naturellement être passé en Province, & qu'il soit réciproquement donné des procurations pour le passer à Paris; car, si l'une des parties nécessaires se trouve à Paris, l'acte y peut être passé entr'elle personnellement, & les porteurs des procurations des autres parties, sans qu'on puisse présumer la moindre fraude.

Il a été décide au conseil, les 24 & 31 janvier 1736, qu'il n'étoit dû que 10 sous pour droit de contrôle de procurations données en province pour passer des actes à Paris avec des personnes qui y étoient domiciliées.

Autre décision, du 2 mai 1739, qui juge qu'il n'est dû que 10 sous pour droit de contrôle d'une procuration donnée par les administrateurs de l'hôpital de Tonnere, pour passer contrat d'acquisition avec un domicilié à Paris.

Décision du conseil, du 19 décembre 1739, sur le mémoire du sieur Gousset, notaire à Nevers, au sujet de deux procurations données devant lui pour passer contrat de mariage, devant les notaires de Paris, entre deux personnes domiciliées à Nevers, lesquelles procurations contiennent toutes les dispositions du mariage. Décidé que les deux parties étant l'une & l'autre de Nevers, il est constant qu'elles n'ont donné les procurations pour passer le contrat de mariage à Paris, que pour éluder le paiement du contrôle ; & que, dans ce cas, le droit doit être perçu sur l'une des procurations comme sur les actes mêmes ; & que l'autre sera contrôlée comme acte simple.

Arrêt du conseil, du 19 janvier 1740, rendu contradictoirement avec le sieur Flavigni, entrepreneur de la manufacture de draperie, établie à Andely, au sujet d'un contrat d'acquisition passé devant les notaires de Paris, en vertu de la procuration des parties domiciliées à Andely, généralité de Rouen. Par cet arrêt, S. M. ordonne que l'art. 96 du tarif de 1722 sera exécuté selon sa forme & teneur ; &, en conséquence, attendu que la procuration du 27 juin 1735 contient toutes les dispositions d'un contrat, & que les parties n'ont passé cette même procuration aux Andelys, au lieu du contrat, que pour frauder les droits du contrôle, puisque l'une & l'autre parties étoient domiciliées auxdits Andelys; permet au fermier de percevoir le droit sur le même pied qu'il l'auroit perçu sur le contrat de 40000 liv. à la déduction toutefois de 12 sous ci-devant payés pour ladite procuration.

Décision du conseil, du 15 février 1743, au sujet de deux procurations ; l'une donnée à Moulins par le sieur Faulconnier, avocat du roi à Moulins, & sa mere, pour passer son contrat de mariage avec la demoiselle Philippe de Changy; & l'autre, donnée par cette demoiselle & par sa mere qui se trouvoient alors à leur terre près de Moulins, au sieur de Changy, pere de lad. demoiselle, gentilhomme servant de la reine, lequel a fait passer le contrat de mariage devant un notaire de Paris. Décidé que les procurations doivent être contrôlées comme actes simples. Cela étoit d'autant plus juste, que le pere, partie nécessaire au contrat de mariage de sa fille, y avoit stipulé personnellement : il disoit de plus que son service l'attachnt auprès de la reine, il avoit été obligé de demander l'agrément & la signature de S. M., & que par conséquent il étoit naturel que le contrat fût passé à Paris. Néanmoins le fermier a formé opposition à cette décision, disant que le sieur de Changy avoit précédemment donné procuration à sa femme de passer le contrat où bon lui sembleroit, & que, s'il étoit nécessaire qu'il fût honoré de la signature de la Reine, c'étoit à Versailles, lieu du domicile du pere & de la résidence de la cour, qu'il devoit être passé & non à Paris; le fermier a été débouté de son opposition, le 11 mai 1743, & cela devoit être, dès que le pere avoit contracté personnellement.

Le 19 novembre 1744, il a été décidé, du consentement du fermier, qu'il n'étoit dû que 10 sous pour droit dû contrôle d'une procuration donnée par le trésorier des états de Bourgogne, pour passer à Paris un contrat de reconstitution de rente sur les états, au profit d'une personne qui doit l'acquérir d'un bourgeois de Dijon, lequel a aussi envoyé sa procuration pour recevoir son remboursement. Cette voie avoit été prise pour faciliter le commerce de ces contrats qui sont immeubles à Paris & meubles en province ; d'ailleurs les deux procurations ne complétoient pas l'acte ; il falloit celle de l'acquéreur, qui pouvoit se trouver à Paris, pour y contracter en personne.

Décision du conseil, du 24 août 1748, au sujet d'une procuration donnée par les curé & marguilliers de Monfort-Lamaury à un bourgeois de Paris, pour accepter, en leur nom, une rente sur les aides & gabelles à charge de fondation, proposée par le Sr. de la Valette domicilié à Monfort, qui avoit également donné sa procuration. Décidé que les deux parties étant domiciliées à Monfort, le droit de contrôle est dû pour l'une des procurations, sur le pied de transport de la rente.

Autre décision, du premier février 1753, contre le sieur Simon, assesseur à Beauvais, pour une procuration passée audit lieu, tant par lui que par le sieur Dhugueville, à l'effet de ratifier un contrat de vente précédemment passé à Paris, & pour vendre d'autres biens situés à Beauvais, audit Sr. Simon.

Par décision, du 27 décembre 1753, le conseil a réduit à 10 sous, du consentement du fermier, le droit de contrôle d'une procuration donnée à Meaux par la dame de Giffart résidante à Meaux, pour passer à Paris un acte avec un particulier domicilié à Verdun, & avec M. le comte de Villers, partie nécessaire à l'acte, qui se trouvoit alors à Paris pour contracter personnellement.

Décision du conseil, du 31 décembre 1755, au

Procuration.

sujet d'une procuration donnée par la dame Raulin Antheaume, résidente à Meaux, pour procéder, en son nom, devant notaires à Paris, conjointement avec son frere, élu à Meaux, au partage des biens de leurs pere & mere ; le commis de Meaux ayant prétendu 200 liv. pour le droit de contrôle, & ayant décerné sa contrainte contre le notaire, la dame Antheaume a fait signifier une révocation de sa procuration ; elle a demandé au conseil que le droit de contrôle en fût réduit à 10 sous, disant qu'il y avoit eu un partage préliminaire fait à Paris en 1751, & qu'il étoit naturel que le partage définitif fût fait par le même notaire ; que d'ailleurs, son frere n'avoit point donné de procuration, parce qu'il étoit actuellement à Paris où il devoit contracter personnellement. Le fermier a dit qu'un séjour momentané ne change point le véritable domicile ; & la décision porte que le droit est dû. Il est certain que le droit étoit dû nonobstant la révocation ; mais je crois qu'il ne devoit être fixé qu'à 10 sous, puisque le frere n'avoit pas donné de procuration : il semble qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un domicile à Paris, & qu'il suffit de s'y trouver, pour pouvoir y contracter en personne valablement & réguliérement.

Autre décision du conseil, du 15 janvier 1756, contre la dame Clozier, veuve du sieur Gudin, greffier de police à Etampes : elle y avoit passé un acte de ratification d'un partage fait devant les notaires de Paris entr'elle & le fils de son mari. Le commis d'Etampes ayant demandé par la ratification le même droit qui auroit été dû pour le partage, & à défaut de représenter ce partage, ayant décerné une contrainte de 200 livres, la veuve a dit que le sieur Gudin fils étoit domicilié à Paris depuis cinq ans, que n'ayant pu s'y transporter pour partager avec lui, elle avoit chargé un procureur d'Etampes de stipuler pour elle, avec promesse de ratifier l'acte qui seroit fait ; que c'est cette ratification qui donne lieu à la contestation, & pour laquelle elle a soutenu qu'il n'étoit dû que 10 sous, comme simple ratification d'un acte passé à Paris avec une partie principale qui y étoit personnellement présente. Le fermier a dit que le fils, étudiant en droit à Paris, n'y avoit point de domicile ; qu'il étoit domicilié de droit à Etampes ; que les biens y sont situés, & que le partage devoit y être fait ; que la veuve n'a évité de donner une procuration, que pour éluder les droits ; mais que ces droits sont dus pour la ratification qui donne la perfection au partage. La décision porte que le partage sera représenté, & les droits de la ratification payés sur le pied du partage, faute de quoi la contrainte sera exécutée.

PROCURATION *pour résigner des offices* est un acte par lequel le pourvu ou titulaire d'un office donne pouvoir de le résigner ou remettre entre les mains du roi, de M. le chancelier ou autre collateur, pour en disposer en faveur de la personne désignée ; & c'est en conséquence de cette résignation ou démission, que les provisions sont accordées au résignataire dénommé dans la procuration *ad resignandum*. Ce sont les provisions qui donnent droit en l'office & qui en conferent le titre ; on ne reconnoît absolument pour propriétaire que celui qui est pourvu.

Le droit de contrôle de ces procurations est fixé, par l'article 73 du tarif du 29 septembre 1722, en trois classes ; la premiere, de 4 liv. pour les offices de cours supérieures, & pour les offices de finance, comme receveurs-généraux des finances, receveurs des tailles & autres de pareille qualité ; la seconde, de 2 liv. pour les offices des présidiaux, bailliages & autres justices ressortissantes nuement ès cours supérieures ; & la troisieme, d'une liv. pour tout autres offices de quelque nature qu'ils puissent être. Indépendamment du droit de contrôle de la procuration *ad resignandum*, l'on doit préalablement acquitter celui de la vente ou du traité de l'office, dont la propriété passe à celui qui s'en fait pourvoir.

Nous rapporterons d'abord ce qui est ordonné en général à cet égard ; &, comme l'on a quelquefois prétendu que l'on devoit excepter le cas où la procuration est donnée par le pere en faveur du fils, nous en parlerons distinctement à la suite de cet article, au n. 4.

1. Par arrêt du conseil, du 2 mars 1723, rendu en réglement du mouvement du roi, sur ce que les acquéreurs d'offices, pour se dispenser de payer le droit de contrôle des traités qu'ils font pour l'acquisition desdits offices, ne font paroître que des procurations *ad resignandum*, dont les droits n'ont été fixés à 4 liv. à 2 liv. & à 1 liv. par l'article 73 du tarif, qu'en considération du droit qui auroit été payé pour les contrats de vente desdits offices ; & que les ventes n'en sont cependant faites que par des écrits sous signature privée, quoiqu'il ne puisse être fait aucuns actes en conséquence d'écrits sous signature privée, que lesdits écrits n'aient été préalablement contrôlés ; . . il est ordonné « qu'avant que les procurations *ad resignandum* puissent être contrôlées, les notaires & les parties seront tenus de représenter, aux commis du fermier, les ventes ou traités desdits offices, pour être contrôlés & les droits payés, si fait n'a été, conformément à l'article 3 du tarif ; & faute par eux d'y satisfaire, veut S. M. que les droits de contrôle desdites procurations soient perçus sur le pied de l'art. 4 du tarif, outre & par dessus les droits qui pourront être dus pour les procurations, conformément audit article 73 du même tarif. »

Il y a néanmoins un cas où il n'y a ni vente, ni traité : c'est lorsque le propriétaire passe sa nomination, uniquement pour conserver l'office, en donnant un homme au roi, à l'effet d'empêcher que cet office ne tombe vacant aux parties casuelles ; en conséquence, il a été ordonné, par un autre arrêt du conseil du 15 novembre 1723, que ceux auxquels les propriétaires des offices donneront leurs nominations, uniquement pour la conservation desdits offices, seront tenus de passer des déclarations pardevant les notaires, contenant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires desdits offices, qu'ils ne prétendent rien à la propriété d'iceux, & qu'ils

qu'ils *n'entendent s'en faire pourvoir, ni s'y faire recevoir* : pour le contrôle desquelles déclarations il ne sera payé que dix sous, conformément à l'article 95 du tarif; & qu'en remettant au commis du fermier une expédition desdites déclarations, lesdits actes de nomination seront contrôlés, en payant seulement le droit porté par l'article 73 dudit tarif : veut S. M. que, *si, au préjudice desdites déclarations, ceux qui les auront passées se font pourvoir & recevoir auxdits offices, ils soient condamnés au paiement du quadruple des droits qu'ils auroient dû payer pour le traité desdits offices*, sur le pied du plus fort prix que les offices de pareille nature auront été vendus depuis les trois années dernieres; & sera, au surplus, ledit arrêt du 2 mars dernier, exécuté selon sa forme & teneur.

Décision du conseil, du 26 octobre 1723, au sujet de la nomination à une charge de secretaire du roi, pour en jouir pendant vingt ans; sous la réserve de la propriété, des gages & des augmentations de gages. Décidé que, dès que la démission doit être suivie de provisions & de réception, le droit de contrôle a été bien perçu sur la valeur de l'office, outre le droit de la procuration.

Décidé, le 5 fevrier 1729, qu'un traité passé à Lille en Flandre, pour un office de conseiller au parlement de Bordeaux, doit être contrôlé & le droit payé; sinon que ce droit peut être perçu en contrôlant la procuration.

Décision du conseil, du 22 août 1733, sur le mémoire de M. Caldagne, au sujet de la procuration donnée en sa faveur par son oncle pour une charge de président en la cour des aides de Clermont; il disoit qu'il n'y avoit point de traité, attendu que cette charge provenoit de son aïeul, que son oncle l'avoit exercée plus de 30 ans, parce que son pere, qui avoit pris le parti des armes, n'avoit pu l'exercer; & il offroit l'affirmer par serment. Décidé qu'il doit payer, outre le droit de la procuration, un autre droit pour le traité, sur la valeur de l'office, si mieux n'aime représenter le traité.

Autre décision du 11 juillet 1739, qui juge que le plus fort droit de contrôle a été bien perçu pour un acte par lequel on avoit pris à titre de loyer, pendant neuf ans, un office de conseiller au parlement de Toulouse, avec faculté de le pouvoir garder après ce temps en fournissant un pareil office au bailleur.

Du 11 mars 1747, autre décision du conseil, contre le sieur Pillas, lieutenant-général au bailliage & siege présidial de Sedan, qui demandoit restitution d'une partie des droits payés, en vertu d'une ordonnance, pour raison de l'acquisition de sa charge; il disoit qu'il n'y avoit ni traité ni convention par écrit, mais une simple convention verbale; la décision porte que le droit est dû pour la transmission de la propriété de la charge.

Autre décision, du 8 avril 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Montpellier, au sujet de la procuration *ad resignandum* donnée par le sieur Barency pour un office de trésorier de France, en faveur du sieur Baron qui s'en est fait pourvoir, & qui a déclaré qu'il ne faisoit que prêter son nom au sieur Barency & ne prétendre ni la propriété ni aucuns profits de la charge. Décidé que le droit est dû, suivant l'arrêt du 15 novembre 1723, dès que le résignataire s'est fait pourvoir.

Par décision, du 15 novembre 1751, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Provence, qui avoit ordonné la restitution de 97 livres 4 sous, perçues pour le contrôle de la vente d'un office de chevalier d'honneur en la cour des monnoies de Paris, en contrôlant la procuration *ad resignandum*. Le sieur Charron avoit d'abord donné le 4 octobre 1750, une simple procuration au sieur Perrein pour vendre l'office : & le 10 du même mois il avoit donné sa procuration *ad resignandum* en faveur du sieur Clapeyron : il y avoit donc eu un traité dans l'intervalle. Le commis ayant perçu les droits de ce traité, on fit passer le contrat à Paris, le 18 janvier 1751, & en conséquence, M. l'intendant ordonna la restitution, le 17 mars suivant. Mais le contrat postérieur n'empêchoit pas que le droit ne fût dû lors de la procuration *ad resignandum* pour le traité qui avoit dû précéder; c'est pourquoi le conseil, en réformant l'ordonnance, a ordonné le rétablissement de ces droits, en cas qu'ils eussent été restitués.

Autre décision du conseil, du 6 novembre 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble; les héritiers de M. Dalmas avoient donné procuration *ad resignandum* de son office de conseiller au parlement de Grenoble, en faveur de M. Devaulx : sur la prétention du droit de contrôle du traité, l'on disoit qu'il n'y avoit qu'un bail à loyer pour cinq ans, après lesquels M. Devaulx sera tenu de donner une procuration *ad resignandum*; mais comme la propriété est toujours censée transférée en faveur de celui qui se fait pourvoir d'un office, le conseil a jugé que le droit de contrôle étoit dû pour cette transmission.

Du 29 février 1756, autre décision du conseil qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle il avoit jugé qu'il n'étoit dû que le droit de contrôle d'une procuration *ad resignandum*. La veuve du sieur Sezille de Bessancourt, receveur des tailles à Noyon, & son fils ainé, avoient donné procuration *ad resignandum* de cet office en faveur d'un autre fils; sous la condition que l'office continueroit d'appartenir en commun à tous les enfants: le commis avoit perçu le droit de la procuration, & un autre droit, sur la valeur de l'office, pour le traité; & M. l'intendant avoit ordonné la restitution de ce dernier droit, en déclarant, par celui qui doit être pourvu, qu'il n'est qu'homme donné au roi. Décidé que le droit est dû en entier pour le traité.

2. Il n'est dû que 10 sous pour les déclarations de ne rien prétendre dans la propriété d'un office, & de n'entendre s'en faire pourvoir, conformément à l'arrêt du 15 novembre 1823; mais si la déclaration de ne rien prétendre dans la propriété est passée après

Procu-ration. s'être fait pourvoir de l'office, il est certain que le droit de contrôle de cette déclaration est dû sur la valeur, parce que le pourvu est censé propriétaire, & que sa déclaration ne peut être considérée que comme transmettant la propriété qui luiappartenoit. *voyez* la décision du 25 juillet 1750, tom. I, p. 380.

3. Lorsqu'il s'agit de charges de la maison du roi, le conseil a excepté les démissions, qui en sont faites en faveur d'une autre personne, de la regle prescrite par l'arrêt du 2 mars 1723, parce que l'on n'est pas censé vendre ces charges; que les sommes qui se paient aux mutations ne sont pas considérées comme en étant le prix, mais comme de simples récompenses volontaires, & que l'on ne doit pas exiger, par conséquent, qu'il en soit rapporté des contrats de vente. Décision générale, du 19 octobre 1723; autre du 30 avril 1729 pour une majorité militaire; autre du 4 août 1742, pour une charge d'ordinaire de la musique de la chambre du roi. Il est vrai que, par une décision, du 4 décembre 1749, rendue contre le sieur Mousseron de la Chaussée, il a été jugé que le droit avoit été bien perçu sur la valeur d'une charge de fourrier des logis du roi, en contrôlant la démission, faute de rapporter le traité; mais la question particuliere ne fut point agitée; & le conseil a confirmé le principe qu'on vient d'établir, le 8 avril 1756, en faveur du sieur Darmancourt, pour une charge de garde de la porte du roi, quoiqu'il y eût réellement un traité sous-signature privée, que le commis s'étoit fait représenter & dont il avoit fait payer le droit de contrôle.

4. On a plusieurs fois prétendu que, lorsque la procuration *ad resignandum* étoit *donnée par le pere au fils*, l'on ne devoit point suivre la regle prescrite par l'arrêt du 2 mars 1723, & qu'il falloit simplement percevoir, pour cette procuration, le droit fixé par l'art. 73 du tarif. Mais l'arrêt établit une regle générale, sans faire aucune exception, & les décisions sur lesquelles on vouloit appuyer laprétention ne l'autorisent aucunement; elles ont toutes été déterminées par des circonstances particulieres.

Celle du 25 mai 1723, obtenue par M. de Chasé, garde des rôles de la chancellerie de France, étoit fondée sur une stipulation expresseque le filsn'auroit aucune propriété dans son office. Peu detemps après, M. le Vasseur, avocat au conseil, voulut se prévaloir de cette décision pour la procuration *ad resignandum* de son office en faveur de son fils; mais le conseil, en expliquant les motifs qui l'avoientdéterminé dans l'affaire de M. de Chasé, décida, le 10 juillet 1723, que la procuration de M. le Vasseur étant pure & simple, le droit de contrôle devoitêtrepayé sur le pied du cours de la valeur des offices d'avocat au conseil: c'est ce qui fut encore décidé, le 17 juillet 1723, contre le sieur Moles de Tourville, quoiqu'il fût stipulé que le pere restoit propriétaire de l'office, dont il pourroit disposer, & le 9 avril 1724, au sujet d'une procuration *ad resignandum*, passée par le sieur Morel, conseiller au présidial de Besançon, en faveur de son fils.

Une décision du 18 mars 1725, rendue sur le mémoire du sieur Deseuil, conseiller en la cour des comptes de Provence, porte qu'il ne faut pas tirer l'arrêt du 2 mars 1723, à conséquence pour la procuration du pere au fils; mais il s'agissoit d'une espece singuliere. Le sieur Deseuil disoit que, suivant l'usage de Provence, ces procurations ne transmettoient aucune propriété, qu'elles n'avoient pour objet que de donner le pas & une préséance aux enfants & de leur donner lieu de s'appliquer de bonne heure au travail, en sorte que, pour leur assurer les charges, les peres les leur donnoient en les maniant. Ces moyens ne seroient aujourd'hui d'aucune considération, parce qu'on ne reconnoît pour propriétaire que le pourvu; mais le conseil voulut bien alors accorder une grace particuliere.

Par une autre décision, du premier août 1741, M. de Sery président au parlement de Paris, a été déchargé de l'effet d'une contrainte décernée pour le supplément de contrôle de la procuration *ad resignandum* par lui passée en faveur de son fils; mais il s'agissoit d'un forcement de recette, & le fermier n'étoit pas recevable à le demander à la partie, comme il a été observé à l'article *Forcement*. Ainsi cette décision ne juge rien sur la question.

Il est certain que, lorsque le pere donne à son fils une procuration *ad resignandum* de son office, pour qu'il en soit pourvu, il lui transmet la propriété de cette office, dont le fils ne peut être dépossédé; on ne peut exiger qu'il rapporte autre chose, que le prix ou la valeur de l'office, à la masse de la succession du pere: ainsi le pere est absolument censé le lui vendre ou le lui donner en avancement de succession, en passant en sa faveur une procuration *ad resignandum*, qui doit être suivie de provisions: d'où il suit qu'en contrôlant cette procuration, l'on est fondé à demander la représentation de l'acte qui contient cette transmission, & à en faire payer les droits s'ils n'ont pas été acquittés; mais quoiqu'il paroisse que l'office ait été donné en avancement de succession, l'on ne doit point percevoir de droit d'insinuation, à moins que cet avancement ne soit de toute évidence, parce que la condition du fils ne doit pas être pire que celle d'un étranger, duquel on ne peut exiger que le droit de contrôle sur la valeur de l'office, lorsqu'il ne représente point le traité en vertu duquel il a été passé une procuration *ad resignandum* en sa faveur.

Le conseil a rendu, le 14 février 1750, une décision générale, sur un mémoire dans lequel étoient rapportées les décisions de 1725 & 1741; les termes de cette décision sont si positifs, qu'il ne doit plus y avoir de contestation: „ il est sans difficulté „ que la procuration *ad resignandum*, dépouillant le „ titulaire de l'office, ne présente au roi pour pro- » priétaire que celui en faveur de qui ladite procu- » ration est passée, qui obtient en conséquence des » provisions: ainsi le droit est dû, dans l'espece » où le pere passe la procuration en faveur de son » fils, conformément à l'arrêt du 2 mars 1723.

Arrêt du conseil, du 11 février 1755, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'Intendant

& Languedoc, il a été ordonné que l'arrêt, du 2 mars 1723, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que le droit de contrôle de la procuration *ad resignandum* passée par le sieur Chaunel, correcteur en la cour des comptes de Montpellier, de son office en faveur de son fils, sera payé sur le pied de la valeur dudit office, outre & par dessus le droit dû pour la dite procuration, conformément à l'art. 73 du tarif 1722. Le sieur Chaunel pere disoit qu'il n'y avoit ni traité ni vente de l'office; qu'il ne pouvoit pas même y en avoir, dans le pays de droit écrit, qu'autant que le fils étoit émancipé; qu'il n'avoit fourni sa procuration à son fils, que pour lui faire obtenir des provisions à titre de survivance; & que, par ce moyen, il conservoit tous les droits utiles & honorifiques de l'office, & M. l'intendant avoit jugé qu'il n'étoit dû que le droit fixé par l'article 73 du tarif, attendu que la survivance demandée par le pere en faveur du fils n'avoit pas dépossédé le pere titulaire, qui conservoit la propriété de l'office jusqu'à sa mort. Mais, toutes les fois que la procuration doit être suivie de provisions, il est de principe qu'elle transmet la propriété de l'office, & que, par conséquent, le droit de contrôle est dû en conformité de l'arrêt de 1723.

Cette question a encore été jugée par décision du 30 septembre 1756, contre le sieur Bollioud, conseiller en la cour des monnoies de Lyon, qui avoit passé procuration *ad resignandum* de son office en faveur de son fils, & qui soutenoit qu'il n'étoit dû que le droit fixé par l'art. 73 du tarif.

PROFESSION *en religion* est une promesse solemnelle d'observer les vœux & les regles de l'ordre religieux que l'on embrasse.

Les actes de vêture, de noviciat & de profession dans les monasteres, ont été sujets au contrôle des actes, & le droit en étoit fixé à 2 livres par la seconde section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, qui ordonnoit néanmoins que les actes de vêture & de profession dans les ordres des mendiants seroient contrôlés *gratis*.

Par une déclaration du roi, du 9 avril 1736, S. M. a fait un réglement sur la forme de tenir les regiftres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats & professions; & par l'art. 41 de cette déclaration, elle a déclaré exempts des droits de contrôle & de tout autres, tant les regiftres mentionnés en ladite déclaration, que les extraits des actes y contenus.

Cette exemption a été confirmée par l'arrêt du 3 mars 1739, portant que, conformément à la déclaration du 9 avril 1736, tous les actes de vêture, noviciat & profession, seront exempts des droits de contrôle & de tout autres. *Voyez* encore l'art. 3 de l'arrêt du 30 août 1740, tom. 1, p. 13, col. 1.

La profession religieuse est une mort civile, qui donne ouverture à la succession de la personne qui entre en religion; en sorte que le droit de centieme denier des immeubles qu'elle possédoit est dû, dès l'instant de l'émission des vœux, par ceux qui sont habiles à lui succéder, ainsi que les autres droits soit de franc-fiefs, de rachat, *&c.* auxquels la mutation à titre sucessif donne lieu.

Les communautés religieuses sont obligées de déposer, tous les cinq ans, le double regiftre des professions, aux greffes des sieges royaux, conformément à l'art. 26 de la déclaration de 1736; & les employés de la ferme des domaines sont en droit d'en prendre communication, sans déplacer, pour faire le relevé des professions dont il peut résulter des droits.

Promesse.

PROMESSE est un engagement de donner ou de faire quelque chose; il seroit donc juste que toute promesse fut exécutoire & qu'en conséquence l'on pût contraindre à faire ce qui a été promis, en tout ce qui ne seroit contraire aux loix ni aux bonnes mœurs. Il y a néanmoins des cas où l'inexécution de la promesse ne produit que des dommages & intérêts.

PROMESSE *de vendre* est ou pure & simple, ou conditionnelle; mais elle n'est point considérée comme vente; au lieu que l'acte, par lequel on vend nommément à une personne, ou par lequel on déclare lui avoir vendu tel bien moyennant tel prix, avec promesse d'en passer contrat dans un temps fixe, ou à la premiere réquisition de l'une des parties, est une vente actuelle, dont la publicité n'est différée que pour plus d'assurance ou par des raisons particulieres.

La promesse indéterminée n'est point une vente, elle n'est point obligatoire, & son inexécution ne produit que des dommages & intérêts; d'Arg. *de laud. cap.* 14. Basn. sur norm. art. 452; Breton. sur Henr. l. 4. qu. 40; mais s'il y a eu tradition & paiement du prix, c'est une vente.

Lorsque la promesse est déterminée, & qu'elle contient les trois conditions nécessaires pour former le contrat, la chose vendue, le prix & le consentement actuel, c'est une vente qui oblige à passer le contrat. Dumoulin, conf. 30, n. 7, & §. 78, gl. 1, 81, dit qu'encore que la promesse de vendre ne soit pas vente, cela cesse *quando omnia substantialia venditionis de præsenti interveniunt, tunc pactum de vendendo, transit in venditionem de præsenti, & est actualis venditio. Voyez* aussi Henrys, tom. 2, l. 4, chap. 6, qu. 40 où il est rapporté un arrêt notable, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 19 juillet 1697, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat-général, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, qui avoit jugé obligatoires des propositions convenues & signées pour la vente d'une terre considérable, avec promesse d'en passer contrat.

Boutaric, dans sa conférence des instituts, liv. 3. tit. 23, fait la même distinction, en disant qu'il ne faut pas confondre le cas où les parties ont voulu que le contrat public fût nécessaire pour la validité de leur convention, avec celui où, après être convenues du prix & des autres conditions de la vente, elles n'ont desiré le contrat devant notaires, que pour une plus grande assurance ou une preuve plus authentique de la vente déja parfaite; & que, par

ce moyen, l'on concilie les différents arrêts qui semblent avoir jugé diversement la question.

Il faut donc bien distinguer la simple promesse de vendre, de l'acte qui contient vente, avec promesse de passer contrat; cette distinction, nécessaire pour les droits seigneuriaux, l'est également pour ceux de centieme denier; car la promesse indéterminée de vendre, sans tradition & sans prix payé, ne transfere aucune propriété. Le droit de contrôle en est dû à la vérité sur ce qui en fait l'objet; mais il n'en peut être dû de centieme denier, si elle n'est pas effectuée.

Le 20 juillet 1724, il a été décidé au conseil qu'une simple promesse de vendre, réductible en dommages & interêts n'est qu'un effet mobilier dans la succession de celui qui devoit acquérir, dont le montant [c'est-à-dire, la somme prêtée ou celle stipulée en cas de dédit] devoit être joint à celui des autres effets inventoriés, pour percevoir le droit de contrôle de l'inventaire sur le tout.

Décisions, des 15 juillet 1732, & 14 mars 1733, qui ont jugé qu'il n'étoit point dû de droit de centieme denier pour des promesses de vendre, qui n'ont pu avoir d'exécution; l'une, parce que le propriétaire ne pouvoit vendre franc & quitte d'hypotheques, comme il avoit promis de faire; & l'autre, parce que la promesse étoit faite sous la condition de faire intervenir dans la vente, les pere, mere & freres qui ne l'ont pas voulu.

Mais par une autre décision, du 7 septembre 1748, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, qui avoit condamné le sieur Rouviere au paiement du triple droit de centieme denier, pour un acte sous signature privée, contenant vente ou promesse de passer contrat; ce contrat avoit été passé en conséquence; & les droits en avoient été acquittés; mais il a été jugé, avec raison, que l'acte sous signature privée étoit une vente, dont le droit de centieme denier avoit dû être payé dans les trois mois de la date, & avant que de passer le contrat en conséquence.

Lorsque l'acte, qui contient vente avec promesse de passer contrat, a été contrôlé & insinué, le contrat qui est passé en conséquence, n'est considéré que comme une reconnoissance authentique des conventions, & il n'est sujet qu'à un simple droit de contrôle de 10 sous, pourvu qu'il ne contienne aucunes nouvelles dispositions. Art. 78 du tarif, du 29 septembre 1722.

La promesse de vendre un office n'emporte point obligation de passer contrat de vente, parce qu'on ne peut pas dépouiller un officier malgré lui; mais s'il a déclaré vendre actuellement son office à un tel, moyennant un prix stipulé, avec promesse d'en passer contrat, ou procuration *ad resignandum* dans un certain temps, l'acte est réputé vente: la promesse n'a pour objet que la passation de l'acte public, que des raisons particulieres ont pu faire différer.

Il a été décidé au conseil, le 20 décembre 1749, qu'une promesse de vendre une charge d'exempt du guet à Paris, moyennant 13000 livres, avec stipulation d'un dédit de 1000 livres, devoit être contrôlée avant que de s'en servir, & qu'il étoit dû le même droit que si la vente étoit passée devant notaires. Le sieur Didier prétendoit ne devoir le droit que sur le pied du dédit, disant ne vouloir s'en servir que pour cette peine, attendu que celui auquel la vente devoit être faite refusoit d'exécuter la promesse; mais il est certain que pour mettre l'une des parties en demeure d'exécuter la convention, & pouvoir en conséquence conclure au paiement du dédit ou à des dommages & intérêts, il faut que l'autre partie demande préalablement l'exécution de l'acte dont les dispositions ne peuvent être divisées, & dont le droit de contrôle est par conséquent dû sur tout ce qui en fait l'objet. Voyez *Actes sous signatures privées* §. II, & *contrôle*, tom. I, pag. 343.

PROMESSE *de passer contrat de constitution*, produit à tous égards les effets de la constitution même. Voyez *constitutions de ventes*, tom. I, pag. 303.

PROMESSE *de fournir lettres de change*. Les billets qui contiennent ces promesses, sont considérés comme tout autres billets simples, qui doivent être contrôlés avant que de s'en servir. Voyez *Lettres de change*, tom. 2, pag. 234.

PROMESSE *de garder succession* est un acte en usage dans quelques coutumes, pour assurer sa succession à son présomptif héritier, en cas qu'il survive à celui qui fait la promesse, ou qu'il laisse des enfants.

L'article 244 de la coutume de Normandie porte que si pere ou mere, ou aïeul ou aïeule, ou ascendant reconnoît l'un de ses enfants pour son héritier en faveur de mariage, & fait promesse de lui garder son héritage, il ne pourra aliéner ni hypothéquer le dit héritage en tout ou partie, ni les bois de haute futaie étant dessus, au préjudice de celui au profit duquel il aura fait ladite disposition, & de ses enfants, pourvu que ladite promesse soit portée par écrit, & *insinuée* dans le temps de l'ordonnance, sinon en cas de nécessité, de maladie ou de prison.

Il est certain que la promesse de garder succession, faite par contrat de mariage, doit être considérée comme une institution contractuelle, sujette aux mêmes droits & aux mêmes regles; elle est même plus avantageuse que l'institution contractuelle, puisque celui qui a fait cette promesse ne peut plus aliéner ses biens en tout ni en partie, au lieu que l'institution contractuelle n'a pour objet que ce qu'on laissera, & n'empêche point d'aliéner.

Néanmoins il est d'usage en Normandie de percevoir 15 livres pour le droit d'insinuation des promesses de garder succession, sur le pied réglé par l'art. 8 du tarif de 1722, pour les interdictions volontaires de contracter; & cette perception se fait également, lorsque la promesse est faite par contrat de mariage en ligne directe; cela ne me paroît pas juste.

Cet usage a été introduit par une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 5 décembre 1736, au sujet d'une promesse de garder succession, faite par madame la présidente Duhamel, en faveur de ses fils, par acte particulier; il fut ordonné que le droit d'insinuation seroit perçu sur le pied réglé pour les interdictions volontaires; on a suivi la même perception dans les généralités de Caen & d'Alençon, & elle a été ordonnée par MM. les intendants, même pour les promesses faites en ligne directe par contrat de mariage, tant parce qu'on les considere comme simples interdictions, que parce qu'elles doivent être insinuées suivant la coutume.

Le motif de l'usage, dont nous parlons, est tiré d'une observation de Basnage sur l'art. 244 de la coutume, où il dit que la promesse de garder succession ne donne pas seulement l'espérance, qu'elle la conserve & l'assure; mais que la propriété n'est pas encore transférée; que cette promesse n'a son effet que par le prédécès de celui qui l'a faite, & qu'elle devient caduque, si l'héritier présomptif prédécede; qu'en ce cas, il n'a jamais rien eu aux biens, en sorte que ses héritiers (collatéraux) ou ses créanciers n'en tirent aucun avantage; le premier engagement cesse entierement, & celui qui avoit fait la promesse recouvre la liberté de disposer de son bien comme il auroit pu faire auparavant.

Il est vrai que la promesse de garder succession, ne transfere pas une propriété actuelle & absolue; elle a cela de commun avec l'institution contractuelle: l'une & l'autre deviennent caduques par le prédécès de ceux en faveur desquels elles sont faites; mais l'institution n'empêche point l'instituant de disposer, au lieu que celui qui a promis de garder sa succession, a tellement transmis un droit sur ses biens, dès l'instant de cette promesse, qu'il ne peut plus disposer desdits biens de quelque maniere que ce soit, & que si celui en faveur duquel la promesse est faite, laisse des enfants, ils héritent de ce droit, quoique leur pere soit mort avant l'ouverture de la succession de celui qui avoit promis.

Boucheul, sur l'art. 216 de la coutume du Poitou, qui regle ce que l'on peut donner à ses héritiers présomptifs, dit que les dispositions contractuelles, en mariant l'un de ses enfants, se peuvent faire de trois manieres; la premiere, en le reconnoissant & déclarant héritier; la seconde, en promettant de lui garder la succession également avec ses autres freres; & la troisieme, en lui faisant dès à présent un don & avancement de sa portion héréditaire. Il convient que la derniere espece est la seule qui transfere actuellement la propriété, & il met les deux autres dans la classe des institutions contractuelles.

Si la promesse de garder succession est faite par acte particulier accepté, je crois que le droit de contrôle en est dû suivant l'art. 4 du tarif du contrôle, & le droit d'insinuation, suivant l'article premier du tarif des insinuations; mais si elle est faite en ligne directe, par contrat de mariage, en faveur de celui qui se marie, je pense que nonobstant l'art. 244 de la coutume de Normandie, elle n'est sujette ni à l'insinuation, ni au paiement du droit. Il a déjà été observé, tom. 1, pag. 502, que les donations faites en ligne directe, en faveur de mariage & par contrats de mariage, dont l'article 448 de la même coutume de Normandie exige l'insinuation, ne sont sujettes à cette formalité: l'on en doit dire autant de la promesse de garder succession qui certainement ne peut pas être soumise à plus de formalités qu'une vraie donation entre-vifs.

PROTEST est une sommation faite par un notaire ou par un huissier ou sergent, d'accepter une lettre de change ou un billet de commerce, ou d'en payer le montant, avec déclaration qu'à défaut de paiement, l'effet sera renvoyé au tireur ou aux endosseurs, & que celui qui en est porteur se pourvoira pour ses dépens, dommages & intérêts, *&c.*

L'article 88 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle aux actes des protêts de lettres de change ou billets; mais ce droit n'est dû que pour les protêts faits par les notaires: s'ils sont faits par des huissiers ou sergents, ils ne sont sujets qu'au contrôle des exploits.

Par arrêt du conseil, du 20 octobre 1716, rendu contre les notaires de Lyon, il a été jugé que, lorsqu'un protêt de lettre de change est fait à différents particuliers non associés, il est dû autant de droits de contrôle aux actes qu'il y a de notifications différentes.

Les notaires qui font des protêts sont tenus, comme les huissiers, de donner copie entiere de la lettre ou billet protesté, & de faire mention des réponses de la partie; & ils doivent faire contrôler ces protêts au contrôle des exploits, indépendamment du contrôle des actes. Voyez *Notaires*, §. 22.

PROTESTATION est une déclaration que l'on fait contre une action, contre un acte, ou contre un jugement, dont on proteste de nullité, dans l'intention de se pourvoir en temps & lieu. Le droit de contrôle de ces actes est fixé à 10 sous, par l'art. 88 du tarif, du 29 septembre 1722.

Suivant le tarif, du 17 mars 1693, les protestations secretes n'étoient, ainsi que les contre-lettres, assujetties à être contrôlées qu'auparavant de s'en servir. On a fait voir, tom. 1, pag. 341, que les contre-lettres reçues par les notaires doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date; il en est de même des protestations, quoique secretes; parce que suivant les réglements postérieurs à 1693, & principalement les déclarations, des 20 mars 1708, & 29 septembre 1722, les notaires sont tenus de faire contrôler tous les actes qu'ils reçoivent, dans la quinzaine de leur date, à la seule exception des testaments & des donations à cause de mort; ainsi ils ne peuvent plus se prévaloir de l'exception qui avoit été faite en 1693.

PROVENCE est une province considérable de France, avec titre de comté, qui a été long-temps gouvernée par ses comtes particuliers. Louis XI en prit possession en 1480, & Charles VIII unit les comtés de Provence & de Forcalquier au domaine de la couronne à perpétuité, sans pouvoir en être séparés, par édit donné à Compiegne, au mois d'octobre 1486. *Voyez* ce que dit Dupuy, de la Provence, dans son traité des droits du roi, pag. 34 & 614.

Il se perçoit en Provence des droits véritablement domaniaux, établis par les comtes de Provence, tels que ceux de poids & casse de Marseille, de table de mer, & de foraine & domaniale de Provence; mais ces droits sont distraits de la ferme des domaines, & font partie des cinq grosses fermes. *Voyez* les art. 275 & suivants du bail de Forceville, du 16 septembre 1738.

Le droit de lods & ventes du comté de Provence, fut aliéné au nommé Arnaud, en 1657; mais cette aliénation, faite sans presqu'aucune finance, fut bientôt révoquée.

Il fut même ordonné, par arrêt du conseil, du 31 décembre 1665, que tous les propriétaires des domaines & droits domaniaux, soit par engagement à faculté de rachat, inféodation, don, ou autrement, au pays & comté de Provence, aliénés, inféodés ou concédés depuis l'union du comté à la couronne; ensemble les engagistes d'aucuns droits des fermes & revenus de S. M., audit pays, aliénés depuis 1643, rapporteroient leurs titres, contrats, quittances de finance & autres titres, pour être procédé à la liquidation de leurs finances & à leur remboursement; & cependant que le revenu seroit perçu au profit du roi, à compter du premier janvier 1666.

En conséquence, il fut ordonné, par l'article 9 du bail de François Euldes, du 10 juin 1666, qu'il jouiroit des domaines en fonds des sénéchaussées d'Aix, Marseille, Arles, Draguignant, Brignoles, Toulon, Forqualquier, Sisteron, Grasse, Digne & autres lieux de Provence, aliénés depuis l'union du comté de Provence à la couronne, sans en rien réserver ni excepter; des droits de lods & ventes appartenants au roi, au pays de Provence, & des domaines & maisons de S. M. en la ville de Marseille, &c.

Par un autre arrêt du conseil, & lettres-patentes, du 15 juin 1668, le roi révoqua les arrêts, des 23 février 1663, 5 octobre 1666, & 3 octobre 1667, en ce qui concernoit le rachat des domaines aliénés par les comtes & comtesses de Provence, & maintint la noblesse en la possession de leurs fiefs, jurisdictions & seigneuries, aliénés en sa faveur, à la réserve des domaines & droits donnés à temps ou à vie ou à durée des familles, dont le temps étoit expiré ou les familles éteintes, & dans lesquels S. M. étoit en droit de rentrer. Dict. des arr. *verb.* Domaine, n. 20.

Arrêt du conseil, du 14 avril 1670, portant que Vialet, fermier-général, entrera en jouissance des greffes civil & criminel d'Arles, du greffe ordinaire de la ville de Nîmes, & des greffes des saisies & des exploits de la ville d'Aix, ainsi que de tous les autres greffes royaux de Provence.

Jugement de MM. les commissaires du domaine en Provence, du 5 août 1687, par lequel la directe universelle est établie en faveur du roi, dans toute l'étendue des comtés de Provence & de Forcalquier, les privilégiés exceptés; en conséquence, il est ordonné que les possesseurs des fonds, maisons & héritages situés dans les villes desdits comtés & leurs terroirs, en feront leurs déclarations au terrier de S. M. & paieront les arrérages des cens & redevances, dus depuis 29 ans, ensemble les lods pour les mutations, arrivées pendant ledit temps, des maisons & héritages reconnus sous la directe du roi, ou situés dans les régales.

Arrêt du conseil, du 24 octobre 1687, entre les consuls & gouverneurs de la ville d'Arles, les fermiers du domaine, mademoiselle de Lorraine d'Elbeuf, M. le duc de Saint-Aignan & le contrôleur-général des domaines, reçu partie intervenante, qui juge que la directe universelle emportant censives, lods & ventes & prélation aux mutations, appartient au roi dans toute l'étendue de la ville & territoire d'Arles, sans préjudice néanmoins des droits & privileges particuliers, dont il sera justifié par titres bons & valables. Ordonne la réunion au domaine des murs, fossés, fortifications, remparts, quais & places publiques de ladite ville, &c.

Par autre arrêt du conseil, du 12 avril 1689, il fut ordonné que tous les propriétaires & détenteurs, soit communautés ou particuliers, de maisons, prés, moulins, terres & autres héritages en roture dans l'étendue de la ville & territoire d'Arles, seroient tenus dans la quinzaine, à peine de 50 liv. d'amende, de passer leurs déclarations desdits héritages en roture, pardevant un notaire, & de faire leurs soumissions de payer le cens où il ne s'en trouvoit pas d'établi, sur le pied fixé par cet arrêt, & de payer les lods & ventes avec droit de prélation aux mutations, ainsi qu'il est accoutumé.

Autre arrêt du conseil, du 19 avril 1689, portant défenses aux officiers de la chambre des comptes de Provence, de faire aucunes poursuites contre les acquéreurs de terres sous la directe du roi en ladite province, pour les obliger à prendre des investitures, & à faire des ensaisinements des héritages roturiers qu'ils auront acquis, sauf auxdits acquéreurs à prendre dans ladite chambre lesdits investitures & ensaisinements, lorsque bon leur semblera; à condition néanmoins qu'ils seront sujets au droit de prélation appartenant au roi, jusqu'à l'investiture ou ensaisinement par lesdits officiers; & ne pourront lesdits investitures ou ensaisinements être délivrés que du consentement par écrit du fermier des domaines, ou 40 jours après que les contrats lui auront été notifiés, à peine de nullité.

Arrêt du conseil, du 3 juillet 1717, qui réunit au domaine, une rente de 35000 livres, due par les

communautés des villes & paroisses de Provence, à cause de péages & autres droits, cédés par S. M. auxdites communautés ; laquelle rente avoit été aliénée, moyennant 420000 livres, en exécution de l'édit du mois d'avril 1702 ; ordonne que lesdites communautés & paroisses paieront cette rente au domaine, comme avant l'aliénation, & que les acquéreurs rapporteront leurs titres pour être remboursés.

L'aliénation des droits de contrôle, insinuation & petit-scel, ordonnée dans le royaume, par l'édit du mois de mars 1710, l'ayant été nommément pour la Provence, par déclaration du 3 février 1711, sur le pied de 40000 livres pour dix années ; les états de Provence, qui en avoient déjà joui par subrogation aux baux, furent adjudicataires : toutes ces aliénations ayant été révoquées, par édit du mois de mars 1714, Louis Mignot en fut fermier-général dans le royaume ; il fit un sous-bail pour la Provence à Louis le Fevre, & les états de Provence y furent subrogés, par arrêt du conseil, du 6 octobre 1714, mais les sous-baux de Mignot furent résiliés en 1718, & il en fut fait de nouveaux au conseil, avec stipulation qu'il ne seroit accordé aucune subrogation du tout ou de partie desd. droits en faveur des états du pays de Provence ni autres : en conséquence, il fut ordonné par arrêt, du 13 décembre 1718, que Petit, sous-fermier desdits droits & autres y joints, en jouiroit, nonobstant & sans avoir égard audit arrêt du conseil, du 6 octobre 1714.

Les droits de présentations, défauts & congés sont différents en Provence de ce qu'ils sont dans les autres provinces du royaume. *Voyez* la déclaration du roi, du 13 mars 1696, registrée au parlement d'Aix, le 7 avril suivant, & les art. *Défaut & Présentation.*

Au surplus, *voyez* encore les articles *Avignon*, *Barcelonnette*, *Marseille.*

PROVISIONS *en matiere ecclésiastique* sont des actes par lesquels les évêques, abbés, bénéficiers & autres collateurs conferent le titre d'un bénéfice à un ecclésiastique.

Les provisions données par les abbés, abbesses, bénéficiers & autres collateurs sont comprises dans la premiere section de l'art. premier du tarif du 29 septembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à 5 liv. en principal ; & cela est confirmé par l'art. de l'arrêt du 30 août 1740, rapporté tome 1, page 13.

Ces réglements ne parlent point des provisions accordées par les archevêques, par les évêques & par leurs grands-vicaires, parce qu'elles sont considérées comme des actes émanés de leur jurisdiction gracieuse & volontaire, pour lesquels le ministere des notaires n'est nullement nécessaire, & qui sont dispensés du contrôle, tant par l'art. 4 de la déclaration du roi, du 19 mars 1696, que par l'art. premier de l'arrêt du conseil, du 30 août 1740. La question a même été jugée nommément par décision du 28 mars 1733, pour des provisions données par le grand-vicaire & official du duché d'Uzez en faveur du sieur Sardagne prêtre ; & par une autre décision du 21 novembre 1739, sur le mémoire de MM. les agents-généraux du clergé, qui se plaignoient de ce que le commis du Lude avoit perçu le droit de contrôle de provisions données par M. l'évêque d'Angers à un ecclésiastique de son diocese.

Si les provisions données par les archevêques, évêques ou grands-vicaires ne sont pas accordées en cette qualité, mais comme abbés, pour conférer des bénéfices dont la collation leur appartient en cette derniere qualité, les actes sont sujets au contrôle, parce qu'ils ne sont point émanés de la jurisdiction gracieuse & volontaire ; ils sont nommément compris, dans le tarif & dans l'arrêt de 1740, & ils doivent être contrôlés avant que de pouvoir s'en servir, soit pour prendre possession ou autrement. *voyez* la décision du conseil, du 16 mars 1758, au sujet d'une collation accordée par M. le cardinal de Luynes, non comme archevêque de Sens, mais comme abbé de Corbie, tome 1, page 15.

PROVISIONS *d'offices* sont, à l'égard des offices royaux, des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi confere & donne le titre de l'office ; il n'y a que les provisions qui donnent droit en l'office, & l'on ne peut considérer comme propriétaire que celui qui est pourvu. Voyez *Procuration pour résigner des offices.*

Les provisions doivent être suivies de réception, pour mettre le pourvu en droit d'exercer les fonctions de l'office, & cette réception est sujette à des droits dont il sera parlé à l'art. *Réception d'officiers.*

Quant aux offices des jurisdictions seigneuriales, ils s'exercent sur la nomination du seigneur ; & il a été parlé ci-devant de cette nomination, aux art. *Mandement & Nomination.*

PUBLICATIONS se font, ou par les curés aux prônes des messes paroissiales, ou par des officiers publics, soit à l'issue des messes, soit dans d'autres assemblées & lieux publics.

Les publications que les curés sont tenus de faire aux prônes, ne sont sujettes au contrôle dans aucun cas ; mais s'ils y font des publications, sans en être tenus, les actes qu'ils en donnent sont considérés comme des certificats de personnes privées qui doivent être contrôlés avant que de s'en servir.

Les curés ne sont assujettis à publier aux prônes que les prises de possession de bénéfices, les bans de mariage & les monitoires.

Suivant l'art. 32 de l'édit du mois d'avril 1695, les curés, vicaires & autres ecclésiastiques ne sont point obligés de publier au prône ni pendant l'office divin, les actes de justice & autres qui regardent l'intérêt des particuliers ; & il est ordonné que les publications ordonnées, par les coutumes & réglements, devoir être faites aux prônes, qui seront faites par des huissiers, sergents ou notaires, à l'issue des grand'messes de paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des églises, seront de pareille force & valeur, même pour les décrets ; que si lesd. publications avoient été faites au prône, l'exécution de cet édit a même été

ordonnée pour ce qui regarde les propres affaires du roi, par une déclaration du 16 décembre 1698.

Les publications des prises de possession de bénéfices, étant de nature à être faites au prône, il s'ensuit qu'elles ne sont point sujettes au contrôle, lorsqu'elles ont été effectivement faites par les curés ou vicaires; mais la réquisition faite au curé de faire cette publication, est un acte du ministere du notaire apostolique, qui doit être contrôlé, & dont le droit est fixé à une livre par la troisieme section de l'art. premier du tarif du 29 septembre 1722, & par l'art. 6 de l'arrêt du 30 août 1740. Si le curé refuse de faire la publication, elle se fait par le notaire apostolique à l'issue de la messe, & le droit de contrôle de cette publication est également fixé à une liv. par les mêmes réglements.

Par une décision du 26 mai 1724, il a été jugé, du consentement du fermier, que les certificats des curés d'avoir fait au prône les publications des translations de domicile, n'étoient pas sujets au contrôle. Il a été observé, tome 1, page 375, que cette décision est contraire au principe, parce que les curés n'étant point assujettis à faire ces publications, ne les font qu'en entreprenant sur les fonctions des officiers publics, qui ont droit de les faire, & qui sont soumis à faire contrôler leurs actes & exploits; c'est même ce qui a été jugé par une décision du conseil, du 4 septembre 1745, rendue contradictoirement avec les officiers du présidial de Chartres; il s'agissoit de certificats de publications, donnés par les curés, pour parvenir aux adjudications judiciaires de biens-meubles & immeubles. La décision porte que, lorsque les curés donnent des certificats qui doivent être donnés par des huissiers, ils ne doivent pas prétendre l'exemption du contrôle.

Il s'ensuit donc, comme il a déja été dit, que les certificats de publications, donnés par les curés ou vicaires, doivent être contrôlés, lorsque ces publications ne sont pas de la nature de celles qu'ils doivent faire aux prônes: ces certificats doivent être contrôlés aux actes, & le droit perçu sur le pied réglé par l'art. 5 du tarif: ils ne doivent pas être contrôlés aux exploits, parce que ce seroit confondre un acte avec un exploit, & le ministere du curé avec celui des huissiers & sergents.

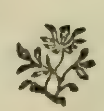
Arrêt du conseil, du 20 août 1726, par lequel sur ce que les maîtres d'école des paroisses & autres particuliers sans droit ni qualité, s'immisçoient à faire des publications de vente de meubles, & à en donner leurs certificats, il est fait très-expresses inhibitions & défenses, à toutes personnes qui n'ont aucun titre ni caractere d'officier public, de faire aucunes publications ou autres actes & exploits qui sont de la fonction des huissiers, à peine de faux & de 100 livres d'amende pour chacune contravention.

Par l'art. 8 de l'arrêt de réglement, du 15 octobre 1737, rendu contradictoirement avec les états de Languedoc, il est ordonné que les procès-verbaux de publications & affiches, quand ils seront dressés par des notaires, greffiers ou secretaires des villes & communautés, sont & demeureront assujettis à la formalité du contrôle (des actes); & ceux qui seront faits par des huissiers ou sergents, au contrôle des exploits; sans qu'en aucun cas les publications & affiches qui seront faites, pour quelque cause que ce soit, par les trompettes ou valets consulaires, soient assujetties à être contrôlées; mais seulement le certificat du greffier de la communauté, des publications & affiches faites par lesd. valets de ville ou trompettes, pour parvenir à l'adjudication des baux des revenus des communautés & des ouvrages publics.

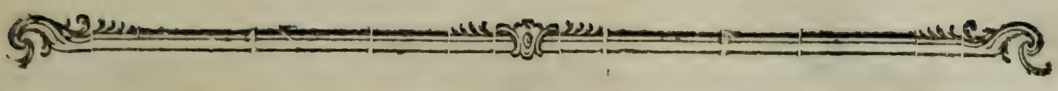
Les consuls de la ville de Draguignant, en Provence, ayant prétendu que les publications & affiches, pour parvenir aux baux & adjudications de leurs revenus communs, n'étoient pas sujettes au contrôle, il est intervenu une décision du conseil, le 12 septembre 1739, qui ordonne l'exécution de l'art. 8 de l'arrêt du 15 octobre 1737.

Il est dû autant de droits de contrôle aux exploits qu'il y a de paroisses où la publication a été faite. *Voyez* l'art. 2 de l'arrêt de réglement du 19 mars 1743, portant réglement pour les adjudications de bois du comté d'Eu; il est ordonné, par cet article, que les certificats ou procès-verbaux de publication qui précedent lesd. adjudications, seront contrôlés au contrôle des exploits, & qu'il sera payé 9 sous 6 den. pour chaque paroisse où lesd. publications seront faites, suivant les arrêts du conseil, des 30 mars 1670, & 10 avril 1725.

A l'égard des publications faites par les notaires, des contrats d'acquisition d'immeubles, voyez *Lecture* ci-devant, page 219.



QUALITÉS



# Q

QUALITÉS *des perſonnes.* Il ne s'agit pas ſeulement ici des perſonnes nobles & roturieres dont il a été parlé aux mots *Franc-fief* & *Nobleſſe* ; l'objet de cet article eſt plus étendu, puiſqu'il concerne l'état & la qualité de tous les citoyens.

1. Il y a différents droits de contrôle & d'inſinuation que les tarifs ont fixés ſuivant les qualités des parties contractantes, dont il eſt fait diverſes claſſes. *Voyez* les art. 10, 13, 35, 46, 51, 52, 57 & 89 du tarif du contrôle ; & les art. 2, 4, 5, 7, 12, 13, 14 & 15 de celui de l'inſinuation.

Les droits fixés par ces art. ſont proportionnés à la nature & à l'objet des actes qui y ſont déſignés, ainſi qu'à l'état & à la qualité des parties, & cela eſt juſte ; mais les diviſions des états & qualités ne ſont pas les mêmes dans tous les articles ; s'il n'y avoit qu'une ſeule diviſion de claſſes, à laquelle les autres articles renverroient, en fixant néanmoins des droits différents, la regle ſeroit plus facile ; & il s'éléveroit moins de conteſtations.

Il faut cependant convenir que par les ſeize articles cités ci-deſſus, il n'eſt fait que trois diviſions différentes ; & que, ſi ces diviſions ſont répétées pluſieurs fois dans les tarifs, ce n'a été que pour comprendre les eccléſiaſtiques dans les unes, & pour les excepter de celles qui ne peuvent les concerner.

## *Premiere diviſion.*

La principale diviſion que nous nommons la premiere, contient ſix claſſes différentes : elle a lieu, 1°. pour le droit de contrôle des *contrats de mariage*, lorſque les biens ne ſont déſignés ni évalués, art. 35 du tarif ; 2°. pour le droit de contrôle des *teſtaments*, codicilles, donations à cauſe de mort, ſubſtitutions & autres actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des teſtateurs ou donateurs, ſoit que les choſes ſoient évaluées ou non, art. 89 du tarif ; 3°. pour l'inſinuation des *teſtaments*, dans leſquels les legs univerſels ou l'hérédité mobiliaire ne ſont point évalués, art. 2 du tarif ; 4°. pour l'inſinuation des *ſubſtitutions* de meubles ou immeubles, dont le droit eſt fixé par chaque ſubſtitué, ſuivant la qualité des ſubſtituants, ſans cependant qu'il puiſſe être perçu plus de quatre droits, compris celui de l'inſtitution ; article 5 du tarif.

Les droits fixés par ces ſix claſſes ſont les mêmes dans les quatre cas, à la ſeule exception que, pour l'inſinuation des ſubſtitutions, les deux dernieres claſſes ſont réunies, & que le droit en eſt fixé à 5 l. Nous rapprocherons ici les diſpoſitions de ces quatre articles du tarif, en obſervant que ce qui eſt entre ( ) ne ſe trouve point dans l'art. 35 concernant les contrats de mariage.

### *Premiere claſſe.*

Les perſonnes conſtituées en dignités, (eccléſiaſtiques ou laïques) gentilshommes qualifiés, ou ceux qui poſſedent des terres ayant haute, moyenne ou baſſe-juſtice, ſoit gentilshommes ou roturiers ; préſidents, conſeillers, avocats ou procureurs-généraux & greffiers en chef des parlements & autres cours ſupérieures ; officiers de finance ; ſecretaires du roi ; tréſoriers & autres pourvus d'emplois conſidérables ; fermiers, ſous-fermiers & traitants des droits du roi ; banquiers & marchands en gros de toutes les villes ; premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial ou évêché (leurs veuves & enfants de l'un & l'autre ſexes. *) 50 liv.

### *Seconde claſſe.*

Les (chanoines, curés & autres eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices de toutes les villes & paroiſſes) ſimples gentilshommes de toutes les villes & paroiſſes ; officiers de judicature des préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, vigueries, élections & autres juriſdictions royales ; premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent ; directes, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, 30 liv.

### *Troiſieme claſſe.*

Les officiers de judicature des duchés-pairies & autres juriſdictions ſeigneuriales reſſortiſſantes nuement ès parlements ; avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers ; médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, ſculpteurs, orfevres, marchands en détail & autres notables artiſans des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial, bailliage, ſénéchauſſée, élection & autres juriſdictions royales, 20 liv.

---

(*) Quoique l'article 45 du tarif ne parle pas des enfants, il eſt néanmoins certain que les droits des contrat de mariage des enfants, qui n'ont point d'état décidé, doivent être perçus ſuivant la qualité du pere. Déciſions des 6 mars & premier mai 1734, pour le contrat de mariage du ſieur Joly, habitant de village, fils d'un préſident de l'élection de Sens.

### *Quatrieme classe.*

Les (eccléſiaſtiques qui ne ſont pourvus d'aucun bénéfice, de toutes les villes & paroiſſes) officiers de judicature des autres juriſdictions ſeigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes juriſdictions; médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, 10 liv.

### *Cinquieme classe.*

Les artiſans, manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun des villes, 3 liv. à *l'exception du droit d'inſinuation des ſubſtitutions, qui eſt fixé à 5 liv.*

### *Sixieme classe.*

Les ſimples manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, 1. liv. 10 ſ. à *l'exception pareillement du droit d'inſinuation des ſubſtitutions, qui eſt même fixée à 5 liv.*

### *Seconde diviſion.*

Cette diviſion ne contient que trois claſſes; ſavoir; pour le *contrôle*, 1°. des *dons mutuels* entre maris & femmes, art. 46 du tarif; 2°. des *émancipations*, art. 51; 3°, des *exhérédations*, art. 52; 4°. des *inventaires* de papiers, art. 7. : & pour *l'inſinuation*, 1°. des *dons mutuels* entre maris & femmes, art. 4 du tarif; 2°. des *ſéparations*, de biens, de corps ou d'habitation, ou *excluſion* de communauté entre maris & femmes, art. 7; 3°. des *renonciations* à ſucceſſion, ſuivant la qualité des perſonnes décédées, art. 12; 4°. des *renonciations* à communauté entre mari & femme, ſuivant la qualité du mari, art. 13; 5°. des lettres de bénéfice d'âge, lettres & actes d'*émancipation*, & lettre de *bénéfice d'inventaire*, art. 14; 6°. des *nominations des curateurs* aux ſucceſſions, aux ſubſtitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, art. 15.

Tous ces différents droits ſe perçoivent ſuivant les qualités des parties, fixées par les trois claſſes de cette ſeconde diviſion; mais la quotité des droits eſt différente pour pluſieurs actes, comme on le voit par le tableau ſuivant.

| | Contrôlé. | | | Insinuation. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dons mutuels. *Art.* 46. | Emancipations. Exhérédations. *Art.* 51 & 52. | Inventaires de papiers. *Art.* 57. | Dons mutuels. Séparation & exclusion de communauté *Art* 4 & 7 | Renonciation à succession & à communauté. Nomination de curateur. *Art* 12, 13 & 15. | Emancipations. Lettres de bénéfice d'âge & d'inventaire. *Art.* 14. |
| *Premiere classe.* Les (ecclésiastiques possédant bénéfices ou dignités) personnes constituées en dignités, gentilshommes qualifiés ; ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse-justice ; officiers des cours supérieures ; greffiers en chef desdites cours ; officiers & gens du roi des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections & autres jurisdictions royales ; secretaires du roi, trésoriers de France, receveurs-généraux des finances, receveurs des tailles, & tout autres officiers de finance ; fermiers, sous-fermiers & traitants des droits du roi; directeurs, receveurs & principaux commis des fermes ; banquiers & négociants en gros . . . . . . | 25. liv. | 6. | 12. | 50. | 6. | 15. |
| *Seconde classe.* Les (simples ecclésiastiques qui ne possedent aucuns bénéfices) simples gentilshommes; officiers de judicature, autres que ceux dénommés en la classe ci-dessus; avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail, & notables artisans des villes... | 10. | 3. | 6. | 20. | 3. | 6. |
| *Troisieme classe.* Tout autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitants de la campagne. . . . . . . . . . . . | 2. | 1. | 2. | 5. | 1. | 3. |

### *Troisieme division.*

La troisieme division est la plus simplifiée : elle ne contient que deux classes, suivant lesquelles doivent être perçus les droits de *contrôle* des *actes de respect*, ou réquisitions faites par des enfants à leurs peres & meres pour consentir à leur mariage ; ceux des actes d'*autorisation* d'un mari à sa femme, & des actes qui contiennent déclaration de refus d'autorisation. Articles 10 & 13 du tarif.

*Premiere classe.*

Toutes sortes de personnes, à l'exception des artisans & gens du commun, 3 liv.

*Seconde classe.*

Les artisans & gens du commun, 1 liv.

2. Les droits, qui sont fixés relativement à l'état des personnes, doivent être perçus suivant les qua-

lités qui ont été prises par les actes ; si un particulier se qualifie au dessus de son état, il fait sur lui-même la regle du droit, & il ne peut se plaindre d'une perception à laquelle il s'est soumis par vanité, ou par d'autres motifs. Le fermier ne peut ni ne doit s'écarter de la perception fixée sur la qualité insérée dans l'acte ; cette qualité fait inviolablement la regle qu'il doit suivre, (*voyez* le n. 3 ci-après) comme les estimations font celle des droits qui doivent être perçus sur la valeur des biens, en sorte que lorsqu'un particulier, sans fortune, déclarera, par son contrat de mariage, qu'il possede cent mille livres, le droit de contrôle doit être perçu sur le pied de cette somme : de même quand un particulier du commun prendra la qualité de bourgeois ou autre, le droit sera perçu en conformité, sans pouvoir être réduit par la suite, quelques preuves qui soient rapportées de la qualité ou de l'état de la fortune des parties ; parce que les droits sont dus suivant la nature des actes & sur ce qui y est inséré.

Ces principes sont tellement justes, qu'on pourroit se dispenser de les fortifier par des autorités : nous citerons néanmoins quelques décisions qui les ont confirmés du 17 juin 1728, pour les droits du testament de la veuve d'un bonnetier, qualifiée bourgeoise ; du 28 décembre 1731, pour le testament d'un marinier qui avoit pris la qualité de bourgeois de Paris ; du 18 avril 1733, pour celui d'un domestique qui s'étoit également dit bourgeois de Paris ; du 11 décembre 1734, pour le testament de la veuve d'un serrurier, à Paris, qualifiée bourgeoise ; du 27 mars 1736, pour le contrat de mariage d'un commis aux écritures à l'hôtel des fermes à Paris, qui s'étoit qualifié bourgeois ; du 17 mai 1738, pour celui d'un commis à la direction des fermes à Saint-Quentin, qualifié fils d'écuyer ; du 30 Juin 1742, pour le testament d'un garçon apothicaire, qui avoit pris la qualité de bourgeois de Paris ; du premier mai 1745, pour le contrat de mariage d'un compagnon ciseleur, à Paris, qui s'étoit qualifié bourgeois ; du 24 août 1748, pour le testament d'un domestique, qualifié bourgeois de Paris ; du 7 juin 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle il avoit réduit les droits du contrat de mariage du sieur de Combes, commis aux aides à Epernay, sans avoir égard à la qualité d'écuyer sieur de la Reyne, qui lui paroissoit hasardée & dictée par la vanité ; du 28 novembre 1750, pour les droits du testament de la femme d'un commis du receveur-général du clergé, lequel s'est lui-même qualifié bourgeois dans l'inventaire qu'il a fait faire, &c.

Toutes ces décisions jugent que l'on ne peut connoître les parties que par les qualités qu'elles prennent dans leurs actes, & que les droits sont dus suivant ces qualités, sans examiner si elles ont été dictées par vanité ou par d'autres motifs.

3. Mais si, dans le dessein de diminuer les droits fixés par les tarifs, les parties déguisent leurs véritables qualités, & qu'elles en prennent d'inférieures, elles ne sont pas fondées à dire que les droits ne peuvent être perçus que suivant les qualités prises : le fermier aura raison de les percevoir sur les véritables qualités ; il pourra même faire rapporter procès-verbal pour faire condamner ces parties au paiement du supplément des droits & des amendes par elles encourues.

Il est, sans doute, bien plus rare de voir des personnes prendre des qualités inférieures à celles qu'elles ont, que d'en voir prendre des titres qui ne leur appartiennent pas ; mais cela peut arriver, & l'on ne peut se prévaloir de ce qui est dit ci-dessus, n. 2, pour en conclure que les droits ne sont dus que sur les qualités prises par les actes : dans l'espece précédente, la perception se fait sur les qualités, & les parties ne peuvent s'en plaindre, comme on l'a dit ; tout est volontaire : ce sont elles-mêmes qui, par ostentation ou autrement, ont fait la regle ; mais c'est toujours l'esprit de fraude & l'intention de diminuer les droits légitimes, qui engagent les parties à dissimuler leurs véritables qualités, & à en prendre d'inférieures ; la fraude connue ne peut jamais profiter à celui qui l'a pratiquée : c'est une fausse déclaration qui doit être punie.

L'article 12 de la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, porte qu'en cas de fausse déclaration ou estimation dans les contrats de mariage & autres actes, ceux qui les auront faites seront condamnés en 200 liv. d'amende.

Prendre une qualité inférieure à celle que l'on a dans un acte dont les droits sont réglés suivant les qualités des parties, c'est une fausse déclaration, de même nature, que celle par laquelle on estimeroit des biens au dessous de leur vraie valeur, dans un acte dont les droits sont fixés sur cette valeur ; ainsi les regles concernant les fausses estimations, ci-devant, page 36, sont communes à l'espece dont il s'agit ici.

Par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1751, concernant les droits de contrôle des autorisations données par les maris à leurs femmes, il est enjoint aux notaires & à tout autres officiers, qui ont droit de passer des actes, de ne donner aux parties que leurs véritables qualités, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention ; & à MM. les intendants de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchements quelconques.

4. Il s'est élevé & il peut encore s'élever des contestations sur la juste application des qualités, aux différentes classes des tarifs ; nous ne rapporterons pas tout ce qui a été décidé à cet égard : nous nous bornerons à comprendre, dans le tableau suivant, ce qui paroissoit devoir faire le plus de difficulté.

| QUALITÉS PRISES. | DATE De Arrêts ou Décisions. | PRÉCIS des Jugements. |
|---|---|---|
| | *Premiere division en six classes.* | |
| Bourgeois des villes principales.... | D. 12 mai 1729. | Premiere classe. |
| | D. 2 février 1732. | |
| | D. 22 mars 1732. | |
| | D. 14 mars 1733. | |
| | D. 7 novembre 1735. | |
| | D. 23 mai 1736. | |
| | D. 3 août 1748. | |
| Marchand en gros qui détaille quelquefois. | D. 3 août 1715. | Ire. classe ne cesse pas pour cela d'être marchand en gros (1) |
| Capitaine de vaisseau du roi. | D. 19 mai 1753. | Premiere classe. |
| Ecclésiastique, ci-devant curé. | D. 5 octobre 1737. | Seconde classe. |
| | D. 30 janvier 1740. | |
| | D. 14 juin 1749. | |
| Curé à portion congrue. | D. 30 mai 1739. | |
| Ancien brigadier des gardes du corps. | D. 1er septembre 1731. | |
| Ancien capitaine de dragons. | D. 19 juin 1734. | |
| Ancien capitaine d'infanterie, retiré du service. | D. 29 mars 1749. | |
| Capitaine de cavalerie. | D. 3. juillet 1734. | |
| Capitaine d'infanterie. | D. 24 janvier 1736. | |
| Maréchal-des-logis des mousquetaires. | D. 24 janvier 1739. | |
| Receveur des aides, à Anguien. | D. 15 octobre 1729. | |
| Directeur des postes, à la Fere en Picardie. | D. 9 mars 1737. | |
| Lieutenant de dragons. | D. 14 mai 1742. | |
| Aiguilletier, à Paris. | D. 18 avril 1737. | |
| Arpenteur royal. | D. 2 septembre 1730. | Troisieme classe. |
| Barbier-perruquier, à Paris. | D. 19 septembre 1733. | |
| Boulanger, à Bourg-sur-Dordonne. | D. 9 octobre 1728. | |
| Boulanger, à Châlons. | D. 2 juin 1726. | |
| Boulanger, à Paris. | D. 24 février 1731. | |
| Boulanger, à Paris. | D. 28 mars 1733. | |
| Boulanger, à Limoges. | D. 30 juillet 1739. | |
| Boulanger, à Bernay, siege d'élection. | D. 22 octobre 1740. | |
| | D. 21 janvier 1747. | |
| Bourrelier, à Paris. | D. 14 mai 1746. | |
| Charcutier-cuisinier, à Chartres. | D. 9 octobre 1728. | |
| Chirurgien, à Chartres. | D. 30 août 1728. | |
| à Riom. | D. 30 septembre 1741. | |
| Cordonnier, à Grasse. | D. 31 juillet 1728. | |
| Cordonnier, à Montfort-l'Amaury. | D. 20 décembre 1749. | |
| Cordonnier, à Usez. | D. 13 janvier 1753. | |
| Corroyeur-tanneur, sans maîtrise, à Usez. | D. 6 août 1746. | |
| Dévaleur de vin, à Amiens. | D. 12 septembre 1752. | |
| Gantier, à Paris. | D. 14 novembre 1739. | |

(1) Tous banquiers & marchands en gros, établis dans les villes ou ailleurs, doivent inconteſtablement être appliqués à la premiere classe.

| QUALITÉS PRISES. | DATE des Arrêts ou Décisions. | PRÉCIS des Jugements. |
|---|---|---|
| Horloger, à Limoux. | D. 27 août 1729. | |
| Limonadier, à Paris. | D. 21 novembre 1739. | |
| Maître de pension, à Beauvais. | D. 7 septembre 1742. | |
| Marchand en détail, à Chartres. | D. 22 mars 1732. | |
| Orfevre, à Paris. | D. 25 août 1731. | |
| Passementier, à Grasse. | D. 29 mars 1728. | |
| Perruquier, à Paris. | D. 28 mars 1733. | |
| Perruquier, à Tours. | D. 21 janvier 1741. | |
| Potier de terre, à Paris. | D. 20 octobre 1757. | |
| Secretaires d'un maître des requêtes. | D. 17 avril 1734. | |
| Serrurier, à Verdun. | D. 6 novembre 1732. | Troisieme classe. |
| Serrurier, à Château-Gontier, sans maîtrise. | D. 20 septembre 1748. | |
| Tabletier, à Paris. | D. 27 octobre 1732. | |
| Tailleur d'habits, à Chaumont, sans jurande. | D. 17&21octobre1750. | |
| Tanneur-corroyeur, à Usez, sans maîtrise. | D. 6 août 1746. | |
| Teinturier, à Versailles. | D. 29 septembre 1742. | |
| Tonnelier, à Pontoise. | D. 27 avril 1735. | |
| Tonnelier, à Tonnerre. | D. 29 mars 1749. | |
| Vitrier, sans maîtrise, dans un fauxbourg de Paris. | D. 14 février 1750. | |
| Compagnon orfevre, à Paris. | D. 25 août 1731. | |
| Cordier, à Beauvais. | D. 27 novembre 1736. | |
| Laboureur. | D. 7 mai 1729. | |
| Laboureur-fermier à moitié. | D. 20 septembre 1729. | Quatrieme classe. |
| Laboureur. | D. 10 janvier 1736. | |
| Laboureurs. | D. 1er. décembre 1736. | Ils sont tous compris dans la 4e. classe, & l'on n'en peut faire différentes classes. |
| Compagnon tourneur, à Senlis. | D. 1er. mai 1734. | Cinquieme classe. |
| Cordonnier, sans maîtrise, à Melun. | D. 9 septembre 1758. | *Id.* Comme simple artisan. |
| *Seconde division en trois classes.* | | |
| Ingénieur du roi, à Brouage. | D. 17 mars 1749. | Premiere classe. |
| Veuve d'un mousquetaire. | D. 17 juillet 1734. | |
| Boulanger, à Paris. | D. 13 février 1751. | |
| Cordonnier, à Paris. | D. 24 juin 1730. | Seconde classe. |
| Teinturier, à Paris. | D. 7 janvier 1730. | |
| Toilier d'un fauxbourg de Rouen. | D. 6 juillet 1758. | *Id.* Comme notable artisan de ville. |
| Fille naturelle d'un marquis. | D. 21 novembre 1587. | Troisieme classe. |

Arrêt du conseil, du 26 novembre 1754, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, il a été contradictoirement ordonné que les droits de contrôle & d'insinuation du testament de la femme du sieur Forret, marchand fabricant de draps en la ville de Carcassonne, seront perçus sur le pied de la premiere classe de l'article 89 du tarif de contrôle, & de l'article 2 de celui des insinuations. M. l'intendant avoit ordonné que ces droits ne seroient perçus que sur le pied de la troisieme classe, attendu que la premiere classe ne fait pas mention de la qualité de fabricant; que la troisieme

comprend tous les marchands & notables artisans des lieux où il y a jurisdiction royale ; & que le sieur Forret, en qualité de fabricant à Carcassonne, ne pouvoit être considéré que comme artisan, compris dans la troisieme classe.

QUATRE SOUS *pour livre des droits de la ferme des domaines*. Il a été observé, ci-devant, page 413, que, par déclarations du roi des 3 mars & 7 juillet 1705, il fut ordonné qu'il seroit perçu & levé, au profit du roi, pendant une année, un dixieme, ou deux sous pour livre sur tous les droits des fermes & revenus du roi ; & nommément sur les droits & émoluments des greffes, sur les droits de contrôle des exploits, & sur ceux des insinuations laïques, de petit-scel & de contrôle des actes ; cette perception fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1706, par une déclaration du 26 décembre 1705.

Le produit de ces deux sous pour livre ayant été affecté, par déclaration du 29 mai 1706, au remboursement des billets de monnoie, il fut ordonné, par une autre déclaration du 18 septembre 1706, que la perception en seroit continuée jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné.

Par édit du mois de janvier 1707, il fut créé des offices de contrôleurs des *greffes*, de contrôleurs des deniers d'octroi & subvention, & de contrôleurs des *plages* dépendants des domaines, qui se levent sur les rivieres navigables ou canaux, même dans les domaines engagés ; à tous lesquels contrôleurs, sa majesté attribua le dixieme ou deux sous pour livre desdits droits, pour être perçus conjointement avec le principal de ces droits ; les offices de contrôleurs des greffes ont été supprimés en 1708. Voyez *Contrôle des greffes*, §. 3 ; & ceux des péages, en 1716.

Les deux sous pour livre avoient tellement lieu sur les droits domaniaux (autres néanmoins que les droits seigneuriaux & féodaux casuels) & autres droits des fermes, que par l'édit du mois de juin 1710, qui ordonnoit l'aliénation des droits d'impôts & billots de Bretagne, de ceux de la traite domaniale, étaux & cuiraterie de la ville de Rennes, & du poids-au-duc de ladite province, il étoit dit qu'il seroit également procédé à l'aliénation du dixieme ou deux sous pour livre de tous lesdits droits, ordonnés être levés au profit du roi par la déclaration de 1705.

Il fut ordonné, par déclaration du roi, du 7 mai 1715, qu'au lieu de 2 sous pour liv., il seroit levé & perçu à l'avenir *quatre sous* pour livre par augmentation de tous les droits, tant des fermes générales qu'autres fermes particulieres, ainsi & de la même maniere que les premiers deux sols pour livre avoient été levés & perçus jusqu'alors ; le produit en fut affecté au remboursement des principaux, & au paiement des intérêts des promesses de la caisse des emprunts ; voulant, S. M., qu'après lesdits remboursements & paiements, la levée & perception desdits quatre sous pour livre, cesse & demeure éteinte & supprimée.

Les droits & émoluments des greffes ont été dispensés de ce doublement. Voyez *Contrôle des greffes*, §. 3.

Par une déclaration du roi, du 13 fevrier 1717, S. M, éteignit & supprima les deux sous pour livre établis en 1705, & les nouveaux deux sous pour livre établis par augmentation en 1715, avec défenses de percevoir à l'avenir lesdits quatre sous pour livre.

La perception en fut rétablie, par lettres-patentes, du 18 mars 1718, pour trois années seulement, & pour servir à acquitter le paiement des rentes assignées sur l'hôtel-de-ville de Paris ; & il fut ordonné qu'au lieu de vingt deniers, auxquels se monteroit, par chacun *contrôle d'exploit*, l'augmentation de quatre sous pour livre, il ne seroit perçu qu'un sou d'augmentation pour chaque contrôle d'exploit, ainsi qu'il se levoit avant la cassation ordonnée en 1717 ; & six deniers seulement par chaque saisie mobiliaire, au lieu de sept deniers.

Cette perception fut prorogée pour trois années, par arrêt du conseil, du 18 janvier 1721, & lettres-patentes expédiées en conséquence.

Continué jusqu'au 20 mars 1727, par lettres-patentes du 27 février 1724.

Jusqu'au 31 décembre 1732, par autres lettres-patentes du 12 juillet 1726.

Jusqu'au dernier décembre 1738, par déclaration du 3 août 1732.

Jusqu'au 31 décembre 1744, par déclaration du 7 janvier 1738.

Prorogée jusqu'au 31 décembre 1750, par autre déclaration du 13 octobre 1743.

Continuée jusqu'au 31 décembre 1756, par déclaration du roi, du 21 octobre 1749.

Jusqu'au 31 décembre 1762, par déclaration du 8 septembre 1755.

Et jusqu'au dernier décembre 1768, par autre déclaration du 29 octobre 1761.

Les articles 98 du tarif des droits de contrôle, & 19 de celui des droits d'insinuation, portent que lesdits droits, ensemble les *quatre sous pour livre*, pendant le temps que la levée en doit être faite au profit de sa majesté seront payés par toutes sortes de personnes, exemptes & non exemptes, *&c.*

Par l'article premier de l'arrêt du conseil, du 10 octobre 1722, il fut ordonné que ceux des princes du sang qui jouissoient des droits de contrôle, insinuations laïques & petit-scel, continueront d'en jouir à la charge de les faire percevoir conformément aux tarifs, & de faire percevoir les quatre sous pour livre desdits droits, tant qu'ils auront cours, desquels quatre sous pour livre la levée sera faite au profit de S. M. ; & seront les commis tenus de compter desdits quatre sous pour livre à celui qui se rendra adjudicataire de la ferme générale.

Arrêt du conseil, du 9 mars 1723, rendu en réglement, par lequel (sur ce que différents particuliers prétendoient n'être tenus de payer les quatre sous pour livre que suivant les différentes époques

Quatre s. pour l. de leur établissement ) il est ordonné que les droits de contrôle & d'insinuation seront payés sur le pied des tarifs de 1722, quand bien même les actes seroient antérieurs, ensemble les quatre sous pour livre desdits droits, quoique non établis ou supprimés lors de la passation desdits actes.

Autre arrêt du conseil, du 11 septembre 1725, portant que les engagistes des domaines & droits domaniaux, sur lesquels les deux & quatre sous pour livre étoient perçus auparavant les engagements, continueront de les percevoir, au profit du roi, tant qu'ils auront cours; & qu'ils en compteront, tous les trois mois, aux receveurs & contrôleurs ambulants de la ferme des domaines, contrôle des actes & droits y joints, à la remise des deux sous pour livre pour tous frais.

Les baux des fermes portent que l'adjudicataire ou le preneur jouira de quatre sous pour livre de tous les droits compris dans son bail, qui y sont sujets, ainsi que des quatre sous pour livre des droits de péages, passages, travers, barrages & autres droits dépendants des domaines, même de ceux desdits droits, sujets à la levée des quatre sous pour livre, qui ont été ci-devant aliénés; que les fermiers, commis ou préposés par les engagistes pour la levée desdits droits aliénés, seront tenus de faire la perception desdits quatre sous pour livre, & d'en compter & remettre les deniers au fermier du roi, de quartier en quartier; qu'il jouira pareillement d'un sou d'augmentation par chacun contrôle d'exploit de 6 deniers par chacune saisie de deniers ou autres effets mobiliers; & encore des quatre sous pour livre des droits de contrôle des actes, petit-scel, insinuation laïque, & centieme denier, dont jouissent les princes du sang; le tout conformément aux déclarations de 1705 & 1715, aux lettres-patentes du 18 mars 1718, & aux arrêts du conseil, des 10 octobre 1722, & 9 mars 1723. *Voyez* l'article 545 du bail de Carlier, du 19 août 1726; l'article 522 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738; le résultat du 21 octobre 1749, portant bail à Girardin, & les sous-baux faits en conséquence *&c.*

Les quatre sous pour livre des droits de péages, passages & autres droits domaniaux aliénés, ne sont exigibles que de ceux desdits droits qui y étoient sujets avant que d'être aliénés; il est vrai que, par l'édit de 1707, portant création d'offices de contrôleurs des droits de péage, il leur fut attribué des droits sur ceux dépendants des domaines aliénés, comme sur ceux qui restoient dans la main du roi: mais l'édit du mois d'octobre 1716, en supprimant le titre de ces offices, supprima pareillement les droits qui leur avoient été attribués dans l'étendue des domaines engagés, & n'ordonna la continuation de la perception que sur les péages dépendants des domaines actuellement dans les mains de S. M.; en sorte que sur ceux qui ont été aliénés depuis, les engagistes ont dû continuer de faire percevoir les quatre sous pour livre, pour en compter au roi. L'arrêt de 1725 est relatif à ces principes; il ne parle que des domaines & droits domaniaux, sur lesquels les deux & quatre sous pour livre étoient perçus auparavant les engagements.

Par l'article 10 d'un édit du mois de septembre 1759, portant établissement d'une subvention générale, il étoit ordonné qu'il seroit perçu au profit du roi, *quatre nouveaux sous pour livre*, en sus de de tous les droits des fermes, taxes & impositions qui ont lieu dans le royaume sur tous les objets de consommation, pendant la durée de la guerre, & dix ans après la cessation des hostilités en Europe; il intervint en conséquence deux arrêts du conseil, l'un du 5 octobre 1759, portant qu'au lieu de ces nouveaux sous pour livre sur les droits de contrôle des exploits, il ne seroit perçu qu'un sou d'augmentation par chaque contrôle d'exploit, & six deniers pour chaque saisie, par doublement de pareils droits, ordonné par les lettres-patentes du 10 mars 1718: les émoluments des greffes, les amendes de consignation fixées par les ordonnances, les amendes arbitraires prononcées par les juges, & les droits réservés dans les cours & jurisdictions royales, furent déclarés exempts de cette nouvelle augmentation; mais il fut ordonné qu'elle auroit lieu sur ceux desdits droits réservés ci-devant attribués aux commissaires-conservateurs des décrets volontaires & à leurs contrôleurs; lesquels droits demeureroient sujets à ladite imposition, de même & ainsi que tous les autres droits des fermes du roi. Par l'autre arrêt, du 18 octobre 1759, les droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, lods & ventes, droits d'échanges & autres droits seigneuriaux dus aux mutations, & appartenants au roi, à cause de ses domaines, ainsi que les cens, rentes & redevances qui dépendent desdits domaines, furent déclarés exempts de la nouvelle augmentation; même les droits de franc-fiefs dus par les roturiers possesseurs de biens nobles, sans cependant que l'exemption pût avoir lieu sur les abonnements desdits droits accordés à quelques villes, & communautés, lesquels abonnements resteroient sujets auxdits nouveaux quatre sous pour livre, sur le prix y porté.

La perception de ces nouveaux quatre sous pour livre a cessé en exécution d'un autre édit du mois de février 1760, par l'article 3 duquel le roi a éteint & supprimé la subvention générale établie par édit du mois de septembre précédent.

Par déclaration du roi, du 3 du même mois de février 1760, il a été ordonné que, jusqu'au dernier septembre 1770, il sera perçu & levé au profit du roi, un vingtieme ou *sou pour livre* d'augmentation du prix principal de différents droits. L'article 4 porte que la perception & levée de ladite augmentation sera faite sur le principal des droits de *contrôle des actes*, *contrôle des exploits*, *petit-scel*, *insinuation*, *centieme denier*, *franc-fiefs*, *amortissements* & autres droits qui composent & font partie de la ferme des domaines, de même que sur ceux de ces droits qui se trouveroient avoir été aliénés, donnés, échangés ou engagés. L'article

de 5 excepte de cette augmentation les droits sur le *papier*, *parchemin timbrés*, celui de la formule *des notaires de Paris*, les *droits de greffes*, & les *droits réservés* dans les cours & jurisdictions royales.

Sur les difficultés proposées au conseil, au sujet de ce nouveau sou pour livre, il a été décidé, le 2 avril 1760, 1°. que les différents droits seigneuriaux & féodaux dus au roi en étoient exempts; 2°. que les droits dus à S. M. pour échanges de biens dans ses mouvances ou dans celles des seigneurs particuliers qui n'ont point acquis ces droits, en sont pareillement exempts; 3°. que le prix des sous-baux particuliers des domaines n'y sera point sujet, quand bien même ces sous-baux comprendroient quelques modiques droits de péages, passages & autres, pourvu que ces droits soient attachés aux domaines sous-fermés, comme dépendants d'iceux; 4°. que les cens & rentes dus au roi, en argent ou en nature, sont également exempts du nouveau sou pour livre; 5°. que le principal des amendes de consignation & de condamnation y demeureroit assujetti; 6°. que conformément à l'arrêt, du 9 mars 1723, le nouveau sou pour livre aura lieu sur les droits qui y sont sujets, & qui, au jour de l'enrégistrement de la déclaration du 3 février 1760, n'auront pas été acquittés, quoique dus pour des actes passés, ou pour des successions ouvertes antérieurement à cet enrégistrement; 7°. que la perception du nouveau sou pour livre, ordonnée, sur les droits de franc-fief, par l'article 4 de la déclaration du 3 février 1760, aura également lieu sur le prix des abonnements desdits droits qui peuvent avoir été accordés aux villes & communautés; 8°. que cette perception aura pareillement lieu sur les droits de nouvel acquêt, dus par les communautés laïques pour les droits d'usages dont elles jouissent. 9°. Enfin, sur ce que la perception du fort denier pouvoit avoir lieu à l'égard du sou pour livre des droits de contrôle des exploits, l'on demandoit si les employés seroient tenus de compter de ce fort denier; & il fut décidé qu'il en seroit usé comme pour le droit principal.

Les dispositions de la déclaration, du 3 février 1760, & l'explication donnée par la décision, du 2 avril suivant, paroissent suffisantes pour les différents droits dépendants de la ferme des domaines; néanmoins les avis ne sont pas uniformes sur ce qui doit être observé à l'égard des droits de contrôle des exploits: les uns prétendent que la déclaration a ordonné le paiement du sou pour livre du produit principal de ces droits; que la décision autorise la perception du fort denier, & que, par conséquent, elle suppose que le sou pour livre doit être perçu de la totalité du droit principal, puisqu'il n'y auroit jamais lieu à percevoir le fort denier si le nouveau sou pour livre étoit soumis à la portion établie, pour les quatre sous pour livre, par les lettres-patentes, du 18 mars 1718; en sorte qu'ils font monter le nouveau sou pour livre à six deniers par chaque droit de contrôle d'exploit, dû sur le pied de huit sous six deniers; tandis que les quatre sous pour livre ne produisent qu'un sou. D'autres disent que les quatre sous pour livre des droits de contrôle des exploits, ayant toujours été fixés à raison d'un sou par exploit, tant en 1718 qu'en 1759, l'on ne doit percevoir, dans la même proportion, que trois deniers pour le nouveau sou pour livre; que cette regle paroissoit si certaine en 1760, qu'il ne fut proposé aucun doute à cet égard, & que le conseil n'a rien statué qui puisse autoriser à changer la regle: il s'agissoit uniquement de la comptabilité du fort denier, dans le cas où il peut être exigé, & la décision porte seulement qu'il en sera usé comme pour le droit principal; ce droit principal n'est jamais dans le cas de la perception du fort denier; ainsi l'application qu'on prétend faire de cette décision ne peut avoir lieu qu'à l'égard du sou pour livre du droit de saisie mobiliaire, qui, ne produisant pas deux deniers, donne nécessairement lieu à percevoir le fort denier, pour la comptabilité duquel on se conformera à l'usage établi.

Il est d'observation que les quatre sous pour livre, & le nouveau sou pour livre, établis sur les *droits* des fermes, ne peuvent avoir lieu sur les triples droits de centieme denier, ni sur les amendes de contravention, qui sont des peines imposées à ceux qui contreviennent aux réglements.

Le nouveau sou pour livre des droits des fermes a été régi pour le compte du roi depuis son établissement, & il l'est encore actuellement; mais il est compris dans le bail des fermes qui commencera, pour les domaines, le premier janvier 1763. *Voyez* ce bail, ci-devant, page 56.

QUINT, *droit féodal*, dû pour les mutations de fief, par vente ou autre acte equipollent à vente; ce droit fixé à la cinquieme partie du prix, dans la plupart des coutumes, a retenu le nom de *quint*, tiré de sa quotité. Il y a quelques coutumes qui chargent le vendeur d'acquitter ce droit féodal, en sorte que, pour le faire payer par l'acquéreur, il faut en convenir expressément par le contrat, ou du moins y stipuler que le prix de la vente est payable *francs deniers* au vendeur; alors cette clause qui oblige l'acquéreur de payer le quint à la décharge du vendeur, est considérée comme une augmentation du prix de son acquisition, & il en doit payer le quint, que ces coutumes appellent *requint*; le quint est la cinquime partie du prix, & le requint est la cinquieme partie du quint, que doit payer l'acquéreur.

Ce qui s'observe pour le requint est une maniere de fixer les droits féodaux de la vente d'un fief, qui ne doit point influer sur la perception des droits de contrôle & de centieme denier de cette vente; ces derniers droits ne doivent être perçus que sur le prix stipulé, quand bien même l'acquéreur se chargeroit d'acquitter le quint, dans une coutume qui en charge le vendeur.

Ces regles générales qui concernent les droits de quint & de requint, sont rapportées ou in-

diquées à l'article. *Lods*, ci-devant, page 239.

Quittances. QUITTANCE est un acte par lequel un créancier tient quitte son débiteur de ce qu'il lui devoit, reconnoissant qu'il lui en a fait le paiement ou qu'il l'a fait en son acquit; nous suivrons les distinctions faites par les tarifs, en parlant, 1°. des quittances en général; 2°. des quittances données pour reste d'une plus grande somme; 3°. des quittances du droit d'indemnité, dû par les gens de main-morte.

QUITTANCES pour quelque cause que ce soit. *Voyez* l'article 75 du tarif, du 29 septembre 1722, portant que le droit de contrôle en sera payé sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif, soit qu'elles soient pures & simples, ou qu'elles contiennent d'autres dispositions.

Si la quittance contient d'autres dispositions qui operent un droit plus considérable que celui réglé par cet article, le fermier aura incontestablement l'option de le percevoir, conformément à l'art. 96 du même tarif. *Voyez* actes contenant différentes dispositions, tom. 1, pag. 42.

Lorsque, par un même acte, différentes personnes donnent quittance au même débiteur de ce qui étoit dû à chacune d'elles distinctement, il est dû un droit pour chaque quittance. Arrêt de 1693, & décision de 1715, à la même citation.

A l'égard des quittances ou décharges données à des dépositaires, ou à des fondés de procuration, il faut distinguer si elles operent quittance ou libération. *Voyez* les articles *Consignation* & *Décharge*.

Il a été décidé, le 14 février 1739, sur mémoire de M. l'archevêque de Besançon, que, pour les quittances contenues dans la sommation de payer, faite par un huissier, il n'est dû de droit de contrôle aux actes qu'au cas que le créancier soit présent & qu'il donne lui-même la quittance; mais que si le débiteur, en conséquence de la sommation, paie réellement entre les mains de l'huissier, le procès-verbal de cet huissier n'est sujet qu'au droit de contrôle des exploits.

Il a été aussi décidé au conseil, le 19 septembre 1733, qu'il n'est dû qu'un seul droit de contrôle pour une *quittance, contenant subrogation* en faveur d'un tiers qui n'est pas présent & acceptant.

L'on ne doit pareillement percevoir qu'un droit de contrôle, pour une *quittance donnée à un acquéreur, par le créancier auquel le prix de l'acquisition avoit été délégué en l'acquit du vendeur*, lorsqu'il n'y a d'autre partie que l'acquéreur qui paie & le créancier qui reçoit, quoique cette quittance opere deux libérations. Voyez *Délégation*, tom. 1, pag. 394.

Les *décharges données par des légataires particuliers*, à l'héritier ou au légataire universel, sont de simples actes de délivrance, pour le droit de contrôle desquels il n'est dû que dix sous, si le legs est désigné & qu'il ne s'agisse que de la simple exécution du testament; mais, si le legs n'est pas nommément exprimé dans le testament, & que le légataire, en traitant avec l'héritier, lui donne quittance ou décharge au moyen des effets ou de l'argent qu'il reçoit. Voyez *Legs*, n. 7, ci-devant, pag. 228.

Les *quittances de dot* doivent être passées pardevant notaires. L'article 130 de l'ordonnance de 1629, déclare nulles, à l'égard des créanciers, toutes celles qui ne sont pas données devant notaires. L'article 8 de la déclaration du 19 mars 1696, ordonne que tous les contrats de mariage, quittances de dot & décharges données en conséquence, seront passées par devant notaires, à peine de privation des privileges & hypotheques. *Voyez* encore *Contrat de mariage*, §. 1. Ces quittances ne peuvent être passées pardevant notaires, si le contrat de mariage n'est préalablement contrôlé. Voyez *Actes sous signature privée*, §. 4. Lorsqu'une femme répete sa dot en justice ou par acte public, le contrat de mariage fait son titre unique, s'il contient réception & quittance de la dot; mais si la dot est simplement promise par le contrat, il faut la preuve de la réception, pour en exercer la reprise; ainsi la quittance de dot doit être préalablement contrôlée de même que le contrat de mariage. Il faut néanmoins observer que, lorsqu'une fille, qui se marie, est maîtresse & jouissante de ses droits, la célébration lui peut valoir de quittance de ce qu'elle a promis d'apporter, par contrat de mariage, lorsqu'il n'y a eu ni promesse ni garantie de la part d'un tiers; ainsi le contrat de mariage contrôlé lui suffit pour agir, sans que les employés de la ferme des domaines puissent exiger qu'elle rapporte une quittance qu'elle n'a point été dans le cas de prendre pour des effets qui, étant en sa possession, ont passé avec elle dans celle du mari.

A l'égard des *quittances* données par les entrepreneurs *des fournitures de la marine* aux trésoriers de la marine & autres, le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par le tarif. Voyez *Marchés pour la marine*, ci-devant, p. 255. Les quittances données par les matelots aux armateurs, en ce qui concerne les armements qui se font pour le compte du roi, peuvent être signées de témoins pour attester les marques rustiques des mariniers & matelots qui ne savent pas écrire. *Voyez* le tom. 1, pag. 39.

Quant aux quittances qui doivent être en papier timbré, voyez *Formule*, §. 3, ci-devant, pag. 90.

QUITTANCES *pour reste d'une plus grande somme*. L'art. 76 du tarif du 29 septembre 1722, porte que le droit de contrôle sera payé pour la *quittance finale*, comme si elle étoit pour le total, sur le pied ci-dessus, (c'est-à-dire, suivant les articles 3 & 4 du même tarif) à moins qu'il ne soit justifié que les quittances du surplus auront été passées pardevant notaires & contrôlées; auquel cas, il ne sera payé, pour le contrôle de ladite quittance finale, qu'à proportion de la somme y contenue.

Cette disposition du tarif est conforme à ce qui avoit été ordonné par arrêt du conseil du 21 novembre 1693, par l'art. 7 de la déclaration du roi, du 20

avril 1694, l'art. premier de celle du 14 juillet 1699, les art. 1, 7 & 108 du tarif du 24 août 1706, la décision du 24 août 1707, l'art. 140 du tarif du 20 mars 1708, & par la décision du 3 mars 1716.

Par une décision, du 17 décembre 1756, le conseil a confirmé la perception faite à Mortain, du droit de contrôle, suivant l'art. 4 du tarif, pour une quittance par laquelle le sieur Loyret a reconnu avoir été généralement payé par François Jeauté, tant en argent qu'en quittance, de plusieurs obligations de son frere & de tous arrérages de rentes : en demandant la réduction du droit, l'on disoit qu'il ne s'agissoit que des arrérages d'une rente de 7 liv.; mais la quittance étoit générale, sans aucune désignation; ainsi la perception étoit conforme au tarif.

QUITTANCES *du droit d'amortissement dû par les gens de main-morte*, ne sont point sujettes au contrôle des actes; mais elles doivent être insinuées, & le droit d'insinuation en est fixé part l'art. 11 du tarif du 29 septembre 1722.

Il faut observer que le droit d'insinuation fixé, par cet article, à 10 liv. pour les biens de valeur de 500 liv. & au-dessous indistinctement, a été réduit par arrêt du conseil, du 27 avril 1728 : savoir.

Pour les biens de valeur de 50 livres & au dessous, . . . . . . . . . . . . . 10 sous;

| | | |
|---|---|---|
| de 50 liv. à 100 liv. | 1 livre | 10 |
| de 100 liv. à 150 liv. | 1 . . . . . | 10 |
| de 150 liv. à 200 liv. | 2 . . . . . . . . . | |
| de 200 liv. à 250 liv. | 2 . . . . | 10 |
| de 250 liv. à 300 liv. | 3 . . . . . . . . | |
| de 300 liv. à 350 liv. | 3 . . . . | 10 |
| de 350 liv. à 400 liv. | 5 . . . . . . . . | |
| de 400 liv. à 450 liv. | 7 . . . . . . . . | |
| de 450 liv. à 500 liv. | 10 . . . . . . . . | |

Cet arrêt porte que les autres sections dudit article du tarif seront exécutées selon leur forme & teneur; & il est en outre ordonné que les quittances d'amortissement expédiées depuis le premier novembre 1722, & celles qui le seront à l'avenir, même en conversion des récepissés qui ont été délivrés aux gens de main-morte avant ledit jour premier novembre 1722, seront insinuées sur le pied ci-dessus réglé, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent s'en dispenser; au paiement desquels droits ils seront poursuivis sur les contraintes du fermier ou de ses receveurs.

L'article 18 de l'édit du mois de décembre 1703, porte que les lettres d'amortissement seront insinuées à la situation des biens pour lesquels elles auront été obtenues. Le tarif de 1708 ne comprenoit encore que ces lettres d'amortissement; celui de 1722 est la premiere loi qui y ait assujetti les quittances; mais l'article 11 porte que, lorsque la quittance d'amortissement aura été insinuée & le droit payé, les lettres d'amortissement seront insinuées *gratis*.

Les gens de main-morte sont tenus de rapporter les récepissés du droit d'amortissement qui leur sont donnés par les commis du fermier, & de retirer les quittances expédiées en conséquence par les receveurs-généraux des domaines, conformément à l'arrêt du conseil, du 4 septembre 1696.

Le droit d'insinuation est dû sur le pied de la somme entiere sur laquelle le droit d'amortissement étoit dû; c'est-à-dire, sur la valeur entiere de ce qui est donné ou légué, & sur la totalité du prix des acquisitions, tant en principal que sur le pot-de-vin, rentes & autres charges, décisions du conseil des 25 juillet 1739, 22 mai 1745, & 10 décembre 1746; mais, pour 300 liv. justes, il n'est dû que 3 liv. parce que ces droits sont réglés d'une somme à l'autre inclusivement. *Voyez* ce qui a été observé, ci-devant, p. 40.

Lorsqu'il n'est donné qu'une quittance de deux droits d'amortissement dus pour deux legs ou pour autres causes, il n'est dû qu'un seul droit d'insinuation sur la totalité, parce que c'est la quittance qui est sujette au droit d'insinuation sur la valeur de ce qui est amorti. Décision du conseil du 10 avril 1728.

QUITTANCES *du droit d'indemnité* dû aux seigneurs, par les gens de main-morte, sont sujettes à l'insinuation, dont le droit est fixé par l'article 11 du tarif 1722, & par l'arrêt du 27 avril 1728, rapporté ci-dessus, à l'article des quittances du droit d'amortissement.

Les *actes* d'indemnité étoient assujettis à l'insinuation par le tarif du 20 mars 1708, indépendamment des lettres d'amortissement; de même que le tarif de 1722 y assujettit les quittances du droit d'amortissement, & celles du droit d'indemnité dû aux seigneurs.

1. Les droits d'insinuation des actes ou quittances d'indemnité sont dus & exigibles pour tous biens-fonds & rentes foncieres non rachetables qui passent en la possession des gens de main-morte, parce qu'il n'y a aucuns biens qui ne soient sujets à l'indemnité, soit à cause de la mouvance, soit par rapport à la justice; & que tous les gens de main-morte, sans aucune exception, sont sujets au paiement de l'indemnité. *Voyez* ce qui est observé à cet égard, à l'article *Indemnité*, ci-devant, p. 209 & suivantes. Il y a cependant un cas où il n'est point dû de droit d'insinuation, c'est lorsque la main-morte acquiert dans sa mouvance & dans sa haute-justice : alors ne devant point d'indemnité, elle ne peut devoir de droit d'insinuation. *Voyez* le n. 7 ci-après.

2. Ces droits d'insinuation sont dus sur la valeur entiere des biens sujets à l'indemnité, suivant les tarif & arrêt de 1728; mais le conseil y a apporté une modification, en le réduisant sur le pied de la somme sur laquelle l'indemnité doit être fixée en conformité des coutumes & des usages; en sorte que, si les biens acquis par la main-morte sont dans la mouvance ou censive d'un seigneur, comme ils sont alors sujets à une entiere indemnité, le droit d'insinuation est dû sur la valeur entiere de ce qui est donné & légué, ou sur tout ce qui fait le prix des acquisitions; si les biens sont en franc-bourgage, l'indemnité n'est due que sur le pied du sixieme de la fixa-

Quittances.

tion ordinaire, (ci-devant, p. 177) & le droit d'insinuation ne doit être perçu que sur le pied du sixieme de la valeur des biens. Lorsque les biens sont en franc-alleu, l'indemnité n'en est exigible qu'à raison du dixieme de l'indemnité ordinaire, (ci-devant, pag. 176); ainsi le droit d'insinuation n'est dû que sur le pied du dixieme de leur valeur.

Décision, du 16 décembre 1724, portant que le droit d'insinuation est dû sur la valeur & suivant le tarif; autres décisions des 7 décembre 1737, & 25 juillet 1739.

Autre décision, du 22 mai 1745, contre les bénédictines de Montargis, sur tout ce qui fait le prix des acquisitions, tant en principal, que pot-de-vin & autres charges.

Décision, du 15 avril 1746, contre les curés & marguilliers de Villejuif, qui soutenoient que le droit d'insinuation n'étoit dû que sur le montant de l'indemnité payée. Décidé que ce droit est dû sur la valeur des biens.

Par la décision générale du conseil, du 23 novembre 1748, il a été ordonné que le droit d'insinuation ne sera payé pour raison des biens en franc-alleu, que relativement à l'indemnité de ces biens, qui est fixée au dixieme de l'indemnité ordinaire; & que, quoiqu'il soit dû indemnité à différents seigneurs pour le même bien, il ne sera perçu qu'un seul droit d'insinuation sur la valeur des biens & conformément au tarif; cette derniere disposition ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a pas de preuve du paiement de l'indemnité; car, s'il étoit rapporté des quittances de deux seigneurs, il faudroit insinuer l'une & l'autre, &, en conséquence, percevoir les droits de cette formalité dans la proportion de chaque objet.

3. Les droits d'insinuation de quittances & actes d'indemnité, sont dus indépendamment de ceux des quittances d'amortissement; c'est ce qui est bien décidé par le texte du tarif & par l'arrêt du 27 avril 1728: les contestations qui se sont élevées à cet égard ont toujours été jugées en conformité. Décision du 6 mars 1736, contre le chapitre de Saint-Frambourg de Senlis.

4. Ils sont exigibles par le fermier des domaines, comme lui étant acquis dès le jour que la main-morte possede des biens sujets à l'indemnité, de quelque maniere que le seigneur use de son droit.

Décision, du 5 juin 1736, contre les religieuses de Sainte-Genevieve d'Amiens, qui soutenoient que le fermier ne pouvoit les contraindre au paiement du droit d'insinuation d'une quittance d'indemnité.

Autre décision du conseil, du 7 décembre 1737, contre les administrateurs de l'hopital-général de Rheims, qui disoient que, l'indemnité ne leur ayant pas été demandée, ils n'avoient point de quittance, & que, par conséquent, ils ne devoient point de droit d'insinuation. Décidé que le seigneur peut requérir son indemnité quand il souhaitera; mais que le droit d'insinuation de la quittance qui doit être donnée, est acquis au fermier du jour de la réunion à l'hopital des biens donnés ou acquis.

Lettre de M. le contrôleur-général des finances du 5 décembre 1741, à M. l'intendant de Bretagne, portant que les seigneurs sont les maîtres de ne pas exiger l'indemnité qui leur est due, & d'en faire remise; mais que le droit d'insinuation est acquis au fermier dès l'instant de l'ouverture au droit d'indemnité.

Décision, du 14 novembre 1744, qui réforme deux ordonnances de M. l'intendant de Bourges, par lesquelles il avoit déchargé le curé de Sainte-Croix de la ville de la Charité, & les religieux augustins de la ville du Blanc, du droit d'insinuation, sous prétexte que l'indemnité n'avoit pas été payée aux seigneurs, & qu'ils en avoient fait remise; en conséquence, juge que les droits sont dus, quoique l'indemnité n'ait pas été payée.

Décision, du 20 novembre 1745, contre les administrateurs de l'hopital de Fresney, qui disoient que le seigneur pouvoit forcer à vuider les mains, n'ayant encore exigé aucune indemnité. Décidé que le droit d'insinuation n'est pas moins dû.

Autre décision, du 25 mai 1748, contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Saint-Etienne en Forêt, qui disoient que le seigneur avoit fait remise de l'indemnité en faveur des pauvres. Décidé que les seigneurs sont les maîtres de faire grace du droit qui leur appartient, mais qu'ils ne peuvent priver le fermier de celui d'insinuation.

Décision, du 3 août 1748, contre les sœurs de Saint-Joseph de Chomelis, pour lesquelles MM. les agents-généraux du clergé étoient intervenus. Décidé que le droit d'insinuation est dû, quoique le seigneur fasse remise de son indemnité.

Par la décision générale, du 23 novembre 1748, il a été jugé que le fermier, étant autorisé à demander le droit d'insinuation dès le jour de la possession de la main-morte, ne pourroit en former la demande après les 20 années de cette possession, à moins qu'il ne prouve qu'il ait réellement été expédié une quittance d'indemnité; auquel cas il pourra demander le droit d'insinuation de cette quittance dans les 20 années de sa date: le surplus de la décision est rapporté aux numéros 2 & 7 de cet article.

5. Les actes faits entre le seigneur & les gens de main-morte, qui contiennent des conventions au sujet de l'indemnité, soit en recevant un homme vivant & mourant, soit en convertissant l'indemnité en rentes, ou en lods, ou autrement; tous actes enfin, par lesquels le seigneur se met hors d'état de forcer la main-morte à vuider ses mains, sont des actes d'indemnité, sujets au droit d'insinuation.

Décision, du 16 décembre 1724, au sujet d'une acquisition faite par le chapitre de Saint-André de Bordeaux, dans la mouvance d'une autre main-morte, & pour l'indemnité de laquelle le chapitre s'étoit constitué en une rente. Décidé que cette constitution est un acte d'indemnité sujet au droit d'insinuation, sur la valeur des biens suivant le tarif.

Autre décision, du 23 mars 1743, contre les bénédictines de Baugé, qui, pour indemnité, ne four-

nissoient aux seigneurs qu'homme vivant & mourant.

Décision, du 19 décembre 1744, sur mémoire de M. de la Bliniere, conseiller au grand conseil, qui avoit donné des biens mouvants de lui, en la généralité de Tours, aux sœurs de la charité de la paroisse de Montourtiere. Décidé que, quoiqu'il ait donné dans sa seigneurie & qu'il ait fait remise de l'indemnité, le droit d'insinuation n'est pas moins dû.

Autre décision, du 26 juin 1745, contre l'hôtel-dieu de Chartres, qui avoit acquis des biens dans la mouvance de l'évêché; pour lesquels il n'étoit tenu qu'à fournir homme vivant & mourant, lors du décès duquel il sera payé des droits seigneuriaux.

Décision, du 13 janvier 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il avoit ordonné la restitution du droit d'insinuation perçu en contrôlant un acte portant constitution de rente, par les administrateurs de l'hopital-général de Tours, en faveur du chapitre de Saint-Martin, pour tenir lieu de l'indemnité des biens acquis par l'hopital dans le fief du chapitre; en conséquence, il a été jugé que le droit avoit été bien perçu.

Autre décision, du 8 juin 1748, sur mémoire des commissaires de la chambre ecclésiastique du comté de Bourgogne, qui opposoient que, dans cette province, il n'est point dû d'indemnité aux seigneurs, mais seulement des lods, de 29 en 29 ans; & que l'indemnité due au roi ne se paie point en capital; qu'ainsi, il n'y a point de quittances. Décidé que les droits d'insinuation sont dus dans l'un & l'autre cas.

Décision, du 4 décembre 1749, contre la curé de Montelot, près Moret, pour acquisition faite afin de loger un maître d'école, & à cause de laquelle il n'a été fourni qu'homme vivant & mourant. Décidé que le droit d'insinuation est dû.

6. Si les biens sont dans les mouvances ou dans les hautes-justices du roi, soit à cause des domaines qui sont dans les mains de S. M., soit à cause de ceux qui sont engagés, l'indemnité doit être liquidée & convertie en rente perpétuelle (ci-devant p. 173); & il a été jugé que le droit d'insinuation est exigible aussi-tôt que les arrêts de liquidation sont expédiés.

Décision du conseil, du premier juillet 1741, contre les religieuses de Saint-Marie, rue Saint-Antoine à Paris.

Autre, du 10 mars 1742, contre la charité de Sainte-Marguerite à Paris.

Autres, des 23 & 28 mars 1743, contre le curé & la fabrique de Baugé & les religieuses de Saint-Joseph du même lieu, pour biens mouvants de domaines engagés.

Décision, du 28 novembre 1744, contre les nouvelles catholiques de Sedan, pour biens mouvants du roi.

Autre décision du conseil, du 8 juin 1748, ci-devant, n. 5.

7. Des acquisitions faites par les gens de main-morte dans leurs mouvances, censives, ou hautes-justices.

Une décision du conseil, du 26 juin 1745, rendue contre le chapitre de la cathédrale de Chartres, porte que, lorsque la main-morte acquiert dans sa directe & hors de sa justice, elle ne peut priver le fermier du droit d'insinuation qui lui est dû, à cause de l'indemnité du seigneur haut-justicier; mais qu'en acquérant dans sa haute-justice & dans sa censive, il n'est point dû de droit d'insinuation, parce qu'il n'est dû aucune indemnité.

Autre décision, du 16 septembre 1747, en faveur des bénédictines de Marville, qui avoient acquis dans leur mouvance & haute-justice.

Par la décision générale du conseil, du 23 novembre 1748, il est ordonné que si la main-morte acquiert dans sa justice & dans la censive d'un seigneur, ou dans sa censive & dans la justice d'un seigneur, le droit d'insinuation doit être réglé relativement à l'objet du cens ou de la haute-justice; c'est-à-dire, suivant l'objet pour lequel l'indemnité se trouvera due, & dans la proportion expliquée ci-dessus, n. 2.





# R

RACHAT ou *relief*, droit féodal dû aux seigneurs pour les mutations qui arrivent de la part des vassaux, à l'exception néanmoins de celles qui s'operent par ventes, & de celles qui arrivent à titre successif en ligne directe, qui, dans quelques coutumes, en sont dispensées. Ce droit consiste en une année du revenu des biens qui y sont sujets, à moins qu'il ne soit autrement fixé par la coutume ou par les usages locaux. Les droits de rachat & de sous-rachat dus au roi, font partie des droits domaniaux casuels, dont il a été parlé à l'article *Casuels.*

En Bretagne, ce droit est réellement un rachat du bail ou garde des mineurs, qui appartenoit au seigneur lors de la mort de son vassal, & qui fut converti en une année de revenu par lettres-patentes du duc Jean, du mois de janvier 1725, rapportées sur l'art. 67 du nouveau commentaire de la coutume de cette province.

Suivant cet article 67, quand aucun meurt en quelque âge que soient ses héritiers, le prince ou autre droit de rachat, prendra & levera, pour un an, les fruits & issues des terres, héritages & rentes du décédé, sans couper bois, *&c.* Ainsi, dans cette coutume, le rachat est dû en ligne directe comme en collatérale; & par conséquent il est d'un objet considérable : il y a quelques autres coutumes semblables. *Voyez* Livon. tr. des fiefs, liv. 4, chap. 1, section premiere. Il a été jugé, par arrêt du parlement de Paris, du 7 février 1704, que le rachat est dû à toutes mutations de pere à fils, & de frere à frere & à sœur, dans la coutume locale de la baronnie de Ligueil, située dans la province de Touraine.

Le droit est dû en Bretagne, sur la totalité du revenu, sans distraction d'aucunes charges qui n'ont pas été inféodées, même nonobstant l'usufruit qui pourroit appartenir à un tiers, si ce n'est seulement de l'usufruit purement légal, tel que le douaire (art. 69); mais le rachat, ouvert par le décès du propriétaire, est acquis dès-lors, & il n'est que suspendu sur la partie dont jouit la douairiere, pour être payé lors de son décès, sans que l'on puisse opposer de prescription, quelque long qu'ait été l'usufruit. Il fut décidé au conseil, le 25 avril 1744, que le rachat de la portion affectée au douaire appartiendroit au fermier du domaine du roi, du temps de l'ouverture de ce rachat, sans être obligé de se assurer par aucune demande, pourvu qu'il se fût fait pa-
yer du surplus dans le cours de son bail.

S uivant l'article 455 de la coutume de cette pro-
vince, le douaire de la veuve consiste dans la
jouissance du tiers des biens de son mari; s'il n'y a
convention au contraire, jusqu'à la moitié en usu-
fruit.

Cet article a fait naître une question dans le cas de la stipulation d'un douaire porté à la moitié; on prétendoit qu'à la mort du mari, l'héritier devoit payer le rachat, sans pouvoir suspendre plus du tiers, parce que le douaire légal n'est que du tiers, & que si la veuve a un usufruit plus étendu, elle ne le tient que d'une convention qui ne peut nuire aux droits du seigneur.

Sur cette question il a été donné un acte de notorieté du parquet à Rennes, le 23 août 1757, attesté de quinze avocats, portant que le douaire, soit coutumier, soit conventionnel, suspend le rachat pendant le cours de l'usufruit de la douairiere, jusqu'à concurrence des biens sujets au douaire, s'il est coutumier, & jusqu'à concurrence de la convention, s'il y en a une dérogative à la fixation du tiers faite par la coutume; que les stipulations servent de regle; que ce sont les conventions matrimoniales autorisées par la coutume, qui déterminent le plus ou le moins d'étendue de la suspension du rachat, lorsque le douaire est conventionnel.

Nul autre usufruit conventionnel ne peut suspendre le rachat. *Voyez* les commentateurs sur l'art. 69 de la coutume de Bretagne.

On a aussi agité la question de savoir si le douaire stipulé en rente pouvoit suspendre le rachat, comme celui qui consiste dans l'usufruit en essence d'une partie des biens. J'ai vu, à ce sujet, une consultation de trois avocats au parlement de Bretagne, (du Parc Poullain, Marc de la Chenardais, & Martigné Pepin) du 27 août 1757, portant que le douaire, quoique fixé en rente par le contrat de mariage, doit opérer la suspension du rachat, à proportion de cette charge; que, dans plusieurs provinces, le douaire est hypothéqué sur l'universalité de la succession comme une simple dette, mais qu'en Bretagne, il est toujours considéré comme une charge réelle; que la femme en a la saisine dans tous les cas, suivant les art. 471 & 472 de la coutume, en sorte que l'appropriement de l'acquéreur ne pourroit l'en affranchir; enfin, que l'héritier du mari peut toujours se décharger de cette rente, en obligeant la veuve à jouir en essence jusqu'à concurrence de la moitié des biens.

Si, pendant l'usufruit, il arrive plusieurs mutations de propriétaire, il est dû autant de rachats, en suspendant toujours le paiement de la partie du douaire jusqu'au décès de la douairiere; en sorte qu'alors il pourra être dû différents rachats qui emporteront autant d'années du revenu des biens.

Mais si, dans le cours d'une année, il arrive deux mutations dans la propriété, il ne sera pas dû deux droits de rachat en entier : c'est ce qu'on appelle *rachat rencontré*.

Suivant l'art. 70 de la coutume de Bretagne,

avenant qu'en même année, deux ou plusieurs vassaux, seigneurs d'une même terre, décéderoient, en ce cas le seigneur de fief jouira depuis le décès du premier jusqu'au décès du second, & depuis le décès du dernier, un an entier. Les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Loudun, de Blois & de Poitou y sont conformes. *Voyez* Livon. tr. des fiefs, liv. 4, chap. 9.

Le *sous rachat*, que quelques auteurs appellent *rachat de rencontre*, a lieu lorsque, pendant que le seigneur jouit du fiel de son vassal par droit de rachat, l'arriere-fief qui en dépend tombe aussi en rachat par la mutation de l'arriere-vassal. Le rachat de l'arriere-fief est un profit féodal, qui fait partie des fruits du fief, & qui doit appartenir au seigneur qui en jouit par droit de rachat; c'est ce qui a lieu en Bretagne, quand bien-même l'arriere-vassal seroit exempt de rachat envers le seigneur proche, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 22 octobre 1569, rapporté sur l'art. 67 de la coutume par le nouveau commentateur, n. 4; & le sous-rachat appartient en entier au seigneur comme un casuel échu pendant sa jouissance: on fait quelques distinctions dans les autres coutumes. *Voyez* Livon. *ibid.*

Dans la baronnie de Fougeres, la conversion du bail ou garde en rachat n'a été faite qu'en 1570, & sous la condition que le baron seroit seul fondé à percevoir les droits de rachat & sous rachat sur toutes les terres nobles assises sous ladite baronnie, & qui en sont mouvantes en proche ou en arriere-fief; la réserve en fut faite expressément lors de la réformation du la coutume de Bretagne en 1589, au nom de la reine, usufruitiere de cette baronnie.

Pendant l'année du rachat ouvert en Bretagne au profit du roi, les juges royaux exercent la jurisdiction du vassal, dont le greffe tombe également en rachat; en sorte que les droits de petit-scel, les droits réservés & autres semblables doivent inconteстablement être perçus sur les actes émanés de cette jurisdiction pendant qu'elle est dans la main du roi, & exercée par ses officiers.

Pour la jouissance ou la liquidation du rachat en Bretagne, l'héritier est tenu de fournir minu ou dénombrement, & de communiquer les rôles, rentiers & autres pieces justificatives du revenu.

Il fut ordonné, par arrêt du conseil du 23 avril 1686, que tous les baux à ferme des terres & seigneuries tombées en rachat sous le fief du roi en Bretagne, seroient faits devant les officiers des lieux, à la requête des procureurs du roi, à la poursuite du receveur-général des domaines, le fermier présent ou appellé; & à cet effet, les actes remis au receveur-général, pour par lui, s'il y échet, faire convertir les baux conventionnels en judiciaires, sinon faire procéder judiciairement aux baux à ferme; avec défenses à tous officiers royaux de lad. province de procéder à aucunes adjudications & baux à rachat, autrement qu'en la maniere ci-dessus, & aux fermiers de recevoir aucuns droits de rachat qu'après que lesdits baux à rachat auront été faits, à peine de mille livres d'amende. Par un autre arrêt, du 29 février 1689, en interprétant le précédent, il fut ordonné qu'il ne seroit fait à l'avenir de baux des terres, fiefs & seigneuries tombés en rachat en Bretagne, pardevant les juges des lieux, que lorsque le receveur-général des domaines reconnoîtroit, par la déclaration qui lui seroit fournie, que le revenu excéderoit 500 liv., & que, lorsqu'il seroit au-dessous, le receveur-général le recevroit par ses mains, sans aucune formalité, pour faire aux fermiers des domaines le paiement de ce qui leur revient.

Ces formalités étoient alors nécessaires, parce que les baux ne comprenoient qu'une partie des casuels, jusqu'à certaine concurrence, & que le surplus étoit réservé au roi; ainsi il falloit prendre des précautions pour constater ce qui devoit appartenir à S. M. & à ses fermiers; mais à présent que tous les droits domaniaux casuels sont compris dans les baux des fermes, sans nulle exception ni réserve (*a*), il n'y auroit aucun motif, (si les domaines de Bretagne étoient dans la main du roi, & régis par les fermiers de S. M.) pour qu'il fût fait des baux judiciaires des biens tombés en rachat; ce ne seroit qu'une formalité absolument inutile, qui occasione des frais que l'on doit toujours éviter autant qu'il est possible; il n'y a donc pas lieu de douter qu'elle seroit abrogée à la premiere représentation qui en seroit faite au conseil. *Voyez* encore l'article *Relief*.

RACHAT *faculté de rachat ou de réméré* dans les contrats de vente. Voyez *Faculté*, ci-devant, p. 50, & ci-après, *Vente* à faculté de réméré.

RACHAT, faculté insérée, ou qui se supplée de droit, dans les aliénations de biens dépendans du domaine du roi, est imprescriptible par quelque laps de temps que ce puisse être. *Voyez* Domaine, tom. 1, pages 437, 438 & 455.

RACHAT, *ou remboursement de rentes*.

1. Suivant l'art. 79 du tarif, du 29 septembre 1722, le droit de *contrôle* des remboursements du prix des contrats ou rentes constituées ou foncieres, est dû sur le pied des art. 3 & 4 du même tarif. Ainsi ce droit doit être perçu sur le pied du capital de la constitution des rentes remboursables de leur nature; & à l'égard des rentes foncieres non rachetables, sur le pied des sommes payées pour le rachat. Décision du conseil, du 18 mai 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle il avoit jugé qu'il n'étoit dû que 2 livres comme résiliment, pour droit de *contrôle* du remboursement d'un contrat de constitution de 700 liv. de rente viagere, constituée moyennant 10000 liv.; & en conséquence, juge qu'il est dû le même droit de contrôle que pour le contrat. Il

(*a*) *Voyez* ci-devant, page 55.

2. Le rachat d'une rente fonciere non rachetable ne peut se faire que du consentement du créancier de la rente ; ainsi c'est une aliénation qui donne ouverture au droit de *centieme denier*, & même aux droits seigneuriaux, dans la plupart des coutumes (*a*). Le bail à rente fonciere non rachetable transfere pleinement au preneur la propriété naturelle du fonds; c'est par cette raison qu'il est assujetti au droit de centieme denier: la réserve d'une rente fonciere par le bailleur est une rétention de propriété directe, qui représente le fonds ; & comme le rachat de cette rente réunit la propriété directe à la propriété naturelle, les lods & ventes en sont dus, suivant le droit général ; & par une suite de ce principe, le droit de *centieme denier* est également dû pour le rachat. *Voyez* Baux à rente, t. 1, p. 187.

Par arrêt du conseil rendu en réglement, le 20 mars 1742, contradictoirement avec les notaires de la ville de Riom, qui soutenoient que le droit de centieme denier ne pouvoit pas être exigé pour le rachat des rentes foncieres non rachetables, attendu qu'il avoit été perçu lors de leur création, *il a été ordonné* que la déclaration du roi du 20 mars 1708, sera exécutée selon sa forme & teneur, en conséquence, que le droit de centieme denier sera payé pour le rachat des rentes foncieres non rachetables, sur le pied des sommes payées pour l'extinction desd. rentes ; & enjoint à MM. les intendants des provinces & généralités du royaume de tenir la main à l'exécution de l'arrêt.

Cet arrêt ne fut pas considéré comme une loi nouvelle, mais comme la confirmation des principes, suivant lesquels le droit de centieme denier avoit dû être payé dans toutes les provinces du royaume pour le rachat des rentes foncieres non rachetables ; c'est même ce qui a été jugé différentes fois. Décision du conseil, des 19 juin 1745, & 11 mars 1747, contre les administrateurs de l'hôpital de St. Front, appellants d'une ordonnance du lieutenant-général de Domfront, qui les avoit condamnés au paiement du centieme denier d'un rachat de rente fonciere fait devant notaires en 1736. Autres décisions des 11 mars & 10 juin 1747, contre la dame du Bourg, veuve du Sr. Pierre-Pont de Blainville, appellante d'un ordonnance de M. l'intendant de Caen, pour rachats faits par son mari devant notaires, en 1733 & 1738. Autre décision, du 10 juin 1747, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & condamne le sieur de la Porte au paiement du centieme denier du rachat d'une rente féodale, en grains. Décision, du 9 mars 1748, contre le Sr. Vitry, pour le rachat fait en 1747, d'une rente créée par le bail à rente qui lui avoit été passé en 1734, d'une maison à Fontenay, généralité de Paris. Autre décision, du 30 août 1751, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, & condamne le Sr. Joly au paiement du centieme denier du rachat par lui fait avant 1742, d'une rente créée par le bail à rente qui lui avoit été fait de deux maisons à Sens, laquelle rente étoit stipulée fonciere & premiere après le cens, & par conséquent non rachetable.

3. Il y a des coutumes qui permettent au débiteur d'une rente fonciere non rachetable, de s'en libérer, lorsqu'elle est vendue à un tiers, en remboursant à l'acquéreur le prix de son acquisition & les loyaux coûts. *voyez* l'art. 501 de la coutume de Normandie, qui accorde cette faculté dans l'an & jour de la lecture du contrat de vente.

L'on a prétendu le droit de centieme denier de ces extinctions, & c'est le fermier des insinuations de M. le duc d'Orléans, qui, le premier, a formé une prétention aussi exorbitante. Il n'y a point d'aliénation dans cette espece, puisque le débiteur de la rente n'a besoin du consentement de personne pour l'éteindre; il use simplement de la faculté qui lui est accordée par la loi ; & il est assujetti à toutes les formalités prescrites pour le retrait lignager : l'aliénation a précédé cette extinction, & le droit de centieme denier en a été payé par l'acquéreur, auquel le propriétaire du fonds est tenu d'en faire le remboursement; dès que cet acquéreur n'est pas le maître de conserver ce qu'il a acquis, & qu'il en peut être dépossédé, le droit de centieme denier qu'il a payé & qui lui est remboursé, doit par conséquent servir à acquitter le propriétaire du fonds, qui le dépossede de la rente ; comme celui payé par un acquéreur, sert à acquitter le retrayant; d'ailleurs, le débiteur ne fait pas le rachat d'une rente fonciere non rachetable, puisque la loi la rend rachetable en sa faveur, pendant le délai qui lui est accordé (*b*); & en lui faisant payer le centieme denier pour cette extinction, il s'ensuivroit qu'il paieroit deux droits de centieme denier, pour éteindre la rente, indépendamment de celui qu'il auroit payé pour le bail à rente ; néanmoins les décisions ont favorisé la prétention.

Par deux décisions du 6 août 1746, le conseil a réformé des ordonnances du lieutenant-général de Pont-l'Evêque, & a condamné les sieurs le Peley & Montaye au paiement du droit de centieme denier pour des rentes foncieres dont ils étoient débiteurs, & qu'ils avoient éteintes en vertu de l'art. 501 de la coutume de Normandie, & dans le délai fixé par

(*a*) L'article 87 de la coutume de Paris porte que de toutes rentes foncieres, non rachetables, vendues à autres ou délaissées par rachat depuis le premier bail, sont dues ventes, eu égard au prix de la vente ou rachat d'icelle rente, tout ainsi que si l'héritage ou partie d'icelui étoit vendu.

(*b*) Si le débiteur d'une rente fonciere, seconde après le cens, assise sur une maison située dans Paris ou dans d'autres villes, & stipulée non rachetable par le bail à rente, en fait le remboursement au creancier en vertu de la faculté qui lui en est accordée par les ordonnances, il ne devra point de centieme denier, parce qu'il ne rachete qu'une rente fonciere rachetable ; Dans l'espece proposée, la rente est également rachetable en vertu de la coutume ; pourquoi donc le centieme denier sera-t-il dû pour le rachat fait pendant le temps de la faculté légale ?

cette loi, en remboursant les acquéreurs du prix de leurs acquisitions & des loyaux coûts. Ces deux particuliers s'étant pourvus en opposition, ont été déboutés par autres décisions du 25 février 1747.

La question s'étant élevée entre le fermier du roi & le sieur le Picard de Belleville, qui demandoit la restitution d'un droit exigé en pareil cas à Caudebec, M. l'intendant de Rouen envoya les parties au conseil, où il intervint décision le 26 novembre 1746, portant : le droit est dû & a été bien perçu. *Voyez* encore les décisions des 20 mai, 17 juin & 25 novembre 1747, 5 juillet & 31 octobre 1748, 4 décembre 1749, & 12 avril 1751, qui ont jugé la même chose, même dans le cas où le débiteur de la rente étoit parent de celui qui l'avoit vendue, & pouvoit par conséquent exercer le retrait, soit comme lignager, soit comme débiteur.

RACHAT de cens & rentes dus au roi, *&c.* Voyez *Affranchissement*, tom. 1, page 62, & ci-après *Rentes domaniales.*

RAPPEL *à succession* est une disposition par laquelle on rappelle à sa succession celui qui n'auroit pu hériter comme plus éloigné en degré que les autres parents habiles à succéder. Dans plusieurs coutumes, la représentation n'a pas lieu, en sorte que les enfants ne peuvent pas, par représentation de leur pere, hériter d'un oncle qui laisse un frere plus proche qu'eux ; mais ils peuvent être rappellés par contrat de mariage ou par testament : il n'y a que ces deux manieres de rappeller.

Si le rappel à succession est fait par contrat de mariage, il est considéré comme institution contractuelle & sujet aux mêmes droits. Décision du conseil, du 9 mars 1748, contre le sieur Catherinot de Barmont, rappellé aux successions de deux oncles par son contrat de mariage ; qui juge que, par rapport à cette disposition, il est dû 200 liv. pour le droit de contrôle du contrat de mariage, & 100 liv. pour deux droits d'insinuation ; autre décision, du 18 mai 1748, contre le sieur Joly, pour un rappel fait par son contrat de mariage en faveur de ses enfants à naître : cette décision est rapportée, tom. 1, pag. 326.

Le rappel fait par testament vaut legs ; ainsi le droit d'insinuation en est dû, lorsqu'il est fait en ligne collatérale. Décision du conseil, du 26 janvier 1732, sur le mémoire du sieur Protte, curé de Saint-Martin de Châlons, exécuteur du testament de la veuve Grognard, qui avoit rappellé sa petite-niece, pour prendre, dans sa succession, la même part que son pere y auroit prise. Décidé que ce rappel vaut legs, & que, comme tel, il est sujet à l'insinuation. Le droit d'insinuation est dû sur le pied réglé par l'art 2 du tarif, suivant la qualité du testateur, parce que c'est un legs d'une partie dans une universalité ; & il n'est dû qu'un droit, en quelque nombre que soient les rappellés par le même testateur. *Voyez* l'arrêt du réglement du 29 Juillet 1732, rapporté ci-devant, pag. 226.

RAPPORT d'experts ; & autres rapports, soit pour délits & dégâts dans les bois, ou autrement. Voyez *Procès-verbaux.*

RATIFICATION est la confirmation ou l'approbation de ce que l'on a fait, ou de ce qui a été fait pour soi.

L'art. 77 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle de ratifications pures & simples, d'actes ou contrats passés pardevant notaires, qui ne contiendront pas d'autres dispositions que celles contenues dans les actes ou contrats ratifiés.

Et l'article 78 du même tarif, fixe également à 10 sous le droit de contrôle des ratifications d'actes sous signatures privées qui auront été préalablement contrôlés, dont mention sera faite dans les ratifications.

Il n'est dû que le droit fixé par ces articles pour toutes ratifications pures & simples, quand bien mêmes elles contiendroient décharge en faveur du procureur constitué, des sommes dont il auroit donné quittance par les actes ratifiés, parce que la quittance a été contrôlée, & que la décharge du constitué est de l'essence de la ratification des actes qu'il a passés en cette qualité. *voyez* Décharge & Procurations.

Mais si la ratification contient quelques nouvelles dispositions, les droits en seront dus, ainsi qu'ils sont réglés par le tarif.

Il ne faut pas confondre la ratification des actes sous signatures privées avec la reconnoissance dont il sera parlé ci-après.

REBELLION est une révolte contre l'autorité légitime ; une opposition avec force & violence à l'exécution d'une loi, d'un jugement ou autre chose semblable.

Les juges qui connoissent des contestations sur les droits de la ferme des domaines, sont seuls compétents pour connoître des rebellions faites aux employés de cette ferme, & même aux huissiers, dans leurs fonctions pour le recouvrement des droits de la même ferme. Les procès-verbaux de rebellion doivent être affirmés devant les mêmes juges. *voyez* Affirmation, Inscription en faux, & Procès-verbaux.

Par arrêt du conseil, du 19 avril 1720, le sieur Marie, notaire à Chartres, a été condamné en 500 liv. d'amende pour la rebellion par lui faite aux employés qui lui demandoient la communication de son répertoire & de ses liasses & minutes ; & interdit de ses fonctions pendant trois mois.

Par ordonnance de M. Bignon, intendant de la généralité de Paris, du 20 décembre 1720, les mêmes peines & amendes ont été prononcées contre Jourdan, notaire & greffier à Corbigny, pour pareil refus de communication avec rebellion.

Arrêt du conseil, du 13 février 1722, qui ordonne que le procès sera fait & jugé en dernier ressort par M. l'intendant d'Auch, aux auteurs des violences & rebellions, faites à des huissiers chargés du recouvrement des droits de la ferme des domaines.

Autre arrêt, du 7 mars 1722, contre un procureur à Gien, pour rebellion & violences faites à un inspecteur de la ferme.

Arrêt du conseil, du 4 octobre 1723, qui condamne Nicolas-Claude Cheronne, notaire & contrôleur à Crouy, en 1000 liv. d'amende, pour le refus par lui fait de communiquer à un employé ses liasses & minutes, comme notaire, & de représenter ses regiſtres en qualité de commis, & pour la rebellion par lui suscitée.

Jugement souverain, rendu le premier décembre 1729, par M. l'intendant de Riom, en conséquence d'arrêt d'attribution du 15 mars précédent, contre Louis Achard, notaire royal à Rochefort; qui le déclare atteint & convaincu d'avoir, par voie de fait, violences, outrages & émotion populaire, empêché la visite de ses liasses, minutes & répertoire, que l'inspecteur & l'ambulant étoient sur le point de faire en sa maison; pour réparation de quoi, le condamne à être, tête nue & à genoux, blamé & réprimandé desdits cas en la chambre du conseil, en 300 liv. d'amende envers le roi, & en 500 liv. de réparation civile envers le fermier. Ordonne qu'il sera tenu de se démettre de son office de notaire dans six mois; faute de quoi, déclare ledit office impétrable aux parties casuelles du roi, & cependant l'interdit de ses fonctions; avec défenses à sa femme de récidiver, sous peine de punition corporelle.

Autre jugement souverain, rendu le 17 décembre 1739, par M. l'intendant de Bourges, en vertu d'arrêt du conseil, du 12 mai précédent, contre Silvain Bonin, notaire du duché de Châteauroux, qui le déclare atteint & convaincu d'avoir enlevé de force & violence, les pieces & minutes saisies par l'inspecteur de la ferme & le contrôleur des actes, & de rebellion & voies de fait: ordonne qu'il sera mandé en la chambre pour être blâmé, le déclare incapable d'exercer aucunes fonctions publiques, & le condamne en 50 liv. d'amende envers le roi.

Par arrêt du 30 septembre 1755, le conseil a évoqué un procès-verbal de rebellion, fait par le nommé Estorge, huissier, lors du recouvrement qu'il étoit chargé de faire d'une amende arbitraire prononcée par le lieutenant-criminel de Tulles, contre la nommée du Molard, femme Bar; ensemble la répétition faite dudit procès-verbal par Estorge & par ses recors, devant le subdélégué de M. l'intendant de Limoges; ainsi que la plainte formée par ladite du Molard devant les juges de Tulles; & a renvoyé le tout pour être jugé en dernier ressort par M. l'intendant, lui attribuant toute jurisdiction, & l'interdisant à toutes cours & autres juges.

Par arrêt du conseil, du 19 décembre 1752, le sieur Froment le jeune, huissier à cheval au châtelet de Paris, a été condamné en 300 liv. d'amende, faute d'avoir fait mention, dans un exploit, du contrôle ou billet qui y étoit énoncé; & pour la rebellion & violence commises par le clerc dudit Froment, ils ont été condamnés solidairement en 500 liv. d'amende par forme de réparations civiles, & en outre au coût de l'arrêt, au paiement desquelles condamn tions il a été ordonné qu'ils seroient contraints, chacun en ce qui les concerne, comme pour deniers & affaires du roi; & que, jusqu'à ce que ledit Froment y ait satisfait, il demeurera interdit des fonctions de son office. Le clerc dudit Froment ayant présenté au bureau du contrôle établi à Paris dans le quartier de la place Maubert, un exploit fait en vertu d'un billet, le commis déclara retenir cet exploit, faute d'y avoir fait mention du contrôle du billet: sur quoi le clerc se jeta à l'instant sur l'exploit, s'en saisit, le déchira & l'avala, en usant de violences, qui obligerent le commis & l'inspecteur, qui se trouvoit dans son bureau, de faire venir la garde, par laquelle ce clerc fut conduit chez un commissaire & ensuite ès prisons du châtelet. Dans cet état, le fermier s'est pourvu au conseil, & a obtenu ledit arrêt.

RÉCEPTIONS *d'officiers*, en des charges de judicatures & autres.

Les officiers royaux sont pourvus & titulaires en vertu de provisions ou de lettres de ratification de la grande chancellerie; mais ils ne peuvent faire aucunes fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été admis par les juges auxquels leurs lettres sont adressées, après information de vie & mœurs & prestation de serment.

Comme l'on ne peut se servir d'aucuns actes qui ne soient en forme, il s'ensuit que les officiers royaux & même ceux des justices subalternes, qui ont été obligés de faire enrégistrer leurs provisions, ou de prêter serment dans les jurisdictions royales, ne peuvent faire aucunes fonctions, s'ils n'ont retiré les expéditions de l'enrégistrement desdites provisions, prestations de serment & réception, & payé les droits de greffe, ceux de petit-scel, & les 3 sous pour livre des épices.

Sur une contestation générale qui s'étoit élevée à cet égard, il intervint une décision du conseil, le 21 août 1745, portant que les actes de réception desdits officiers, devant être retirés, le droit de petit-scel doit être payé.

Décision, du 11 juin 1746, qui juge que la réception du receveur des amendes de la maîtrise de Vaassy doit être scellée, nonobstant la prétention contraire du procureur du roi de la maîtrise.

Autre décision, du 17 décembre 1746, sur le mémoire du procureur du roi de la maîtrise des eaux & forêts de Rouen, qui soutenoit que les ordonnances rendues sur ses conclusions, portant permission d'informer des vies & mœurs de ceux qui demandent à être reçus officiers ou gardes des eaux & forêts, n'étoient pas sujettes au droit de petit-scel. Décidé qu'elles y sont sujettes, & que s'il a été donné une assignation aux témoins pour déposer dans l'information, l'exploit a dû être contrôlé. *Voyez* Information, ci-devant, pag. 181.

A l'égard des 3 sous pour livre des épices & conclusions des juges & du procureur du roi, *voyez* Droits réservés, §, 4, n. 7, tom. 1, page 537.

RÉCEPTIONS *de marchands, maîtres & apprentis, nomination de syndics, gardes & jurés des arts & métiers.*

Les expéditions de tous ces actes doivent être se-

tirées du greffe du siege de police où ils ont été faits, & les droits acquittés, avant que les marchands puissent ouvrir leurs boutiques, & que les gardes & jurés puissent faire aucunes fonctions en cette qualité. *Voyez* Droits réservés, §. 4, n. 7, tom. 1, pag. 137.

Il a été donné, le 24 septembre 1744, un acte de notoriété du siege de la police de Caen, signé du Mouchet, greffier, & attesté le 15 par le sieur Vezel, conseiller du roi au bailliage & siege présidial de la même ville, contenant qu'il ne se fait aucune réception de gardes ès arts & métiers, qu'il n'y ait une délibération par écrit des maîtres de chaque communauté, contenant la nomination desdits gardes, duement contrôlée; & qu'il n'est reçu aucun apprenti, qu'il n'y ait un brevet d'apprentissage, arrêté par écrit entre le maître & l'apprenti, & contrôlé; & que les droits réservés se portent sur les minutes desdites réceptions, pour les 3 sous pour livre des épices; qu'il est perçu 30 sous de petit-scel, & en outre le dixieme de l'émolument du greffe sur la grosse.

RECEVEURS-*généraux des maisons & bois* sont des officiers titulaires, établis pour veiller à la conservation des domaines du roi, dont ils sont tenus de fournir des états en détail; ils reçoivent des fermiers des domaines, le fonds des charges assignées, pour en faire le paiement, suivant les états arrêtés au conseil; ils font la recette des droits domaniaux casuels appartenants au roi, à la charge de remettre au fermier des domaines, tous les quartiers, ou de six mois en six mois, pour le plus tard, le montant de ce qui lui appartient dans lesdits droits casuels; ils ont des attributions sur leur recette; ils font les ensaisinements pour lesquels il leur est également attribué des droits; ils ont aussi des attributions sur les droits d'amortissement, de franc-fiefs & de nouvel acquêt; enfin ils font la recette du prix des bois & forêts du roi, & de ceux des ecclésiastiques & communautés: cette derniere partie n'est pas de notre objet.

Il y avoit des receveurs ordinaires, de très-ancienne création en chaque domaine, pour en percevoir les revenus, & en compter à la chambre des comptes.

Par édit du mois de mai 1639, il fut créé trois trésoriers des domaines de France, & trois trésoriers provinciaux en chaque généralité.

Louis XIV, par un autre édit du mois d'août 1669, supprima les offices des receveurs particuliers, de quelque création qu'ils pussent être, ainsi que les trésoriers des domaines, & les trésoriers provinciaux de la création de 1639, & S. M. créa deux trésoriers-généraux des domaines, ancien & alternatif, en chacune des chambres des comptes de Paris, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix, Montpellier & Nantes, avec attribution de gages, & de 8 deniers pour livre des droits casuels, même des privileges dont jouissoient les trésoriers de France.

Il fut ensuite créé, par édit du mois de mars 1673, deux receveurs-généraux provinciaux, ancien & alternatif, en chaque généralité du ressort de la chambre des comptes de Paris, pour faire le paiement des charges locales.

Tous ces officiers, sans exception, ont été supprimés en 1685, époque de l'origine des receveurs-généraux actuels.

Par édit du mois d'avril 1685, il fut créé & érigé en titre d'office formé héréditaire, un conseiller du roi, receveur-général des domaines en chacune des généralités & provinces du royaume, pour recevoir des fermiers des domaines, les fonds des charges locales & autres assignées sur les domaines, & en faire le paiement sur les lieux, suivant les états arrêtés au conseil; pour recevoir aussi les deniers provenants des différents droits féodaux & casuels appartenants au roi, & réservés par les baux des fermes; & pour les ensaisinements des titres de propriété.

Il fut créé, par autre édit du mois de décembre 1701, un receveur-général alternatif en chaque province & généralité, où ceux de la création de 1685 avoient été établis; il en fut aussi créé un triennal, mais il fut en même temps réuni à l'office ancien & à l'alternatif, pour exercer alternativement, année par année, sous le titre de receveur-général ancien & mitriennal, & de receveur-général alternatif & mitriennal.

Ces offices furent supprimés par édit du mois de juin 1725, portant nouvelle création de semblables offices de receveurs-généraux, ancien & mitriennal, & alternatif & mitriennal, en chaque province & généralité.

Plusieurs receveurs-généraux des créations de 1685 & 1701, furent maintenus dans leurs offices, par arrêt du 9 avril 1726, à condition de satisfaire à leurs soumissions de payer un supplément de finance; & il fut ordonné qu'il seroit commis à l'exercice des offices de ceux qui n'avoient pas fait des semblables soumissions.

Par édit du mois de décembre 1727, les receveurs & les contrôleurs-généraux des domaines & bois, furent maintenus dans leurs offices, ainsi qu'ils avoient été créés par les édits de 1685, 1689, 1694, 1701, & autres, & il fut ordonné qu'il seroit arrêté des rôles de supplément de finances pour leurs nouvelles attributions.

Il leur a été attribué de nouvelles taxations par édit du mois de décembre 1743, à condition de payer un supplément de finance.

Leurs fonctions pour la recette des droits casuels, & les attributions qui leur sont accordées sur ces droits, sont expliquées à l'article *Casuels*, §. 2 & 3; l'on peut aussi avoir l'art. *Domaines*, tom. 1, pag. 463. L'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1743, rapporté, tom. 1, page 233, leur attribue, pour leurs faux frais au sujet des successions adjugées au roi, & qui sont ensuite réclamées ou consommées par les créanciers, 6 deniers pour livre de toute la recette effective qu'ils auront faite.

Par l'article premier de la déclaration du roi, du 25 février 1745, il est ordonné, en expliquant, en tant que de besoin, l'art. 4 de l'édit de 1743, que

Receveurs-généraux des domaines

dans les successions adjugées au roi à titre d'aubaine, bâtardise, déshérence & confiscation, qui ne seront ni réclamées, ni entiérement consommées par les créances & autres charges, lorsque les taxations desdits receveurs-généraux sur le produit restant net desdites successions, seront moindres que les 6 deniers pour livre de la recette effective par eux faite des biens & effets desdites successions, ils pourront retenir, sur les paiements qui seront ordonnés & faits aux créanciers, au marc la livre desdits paiements, les sommes nécessaires pour parfaire avec lesdites taxations les 6 deniers pour liv. de leur recette effective, que S. M. leur attribue audit cas; en telle sorte que ce qu'ils retiendront auxdits créanciers ne puisse en aucun cas excéder les 6 deniers pour livre des sommes qui leur seront payées.

Ces officiers sont tenus de compter aux fermiers des domaines de ce qui leur appartient dans les droits casuels. L'article 4 de l'édit du mois de décembre 1727, le leur enjoint, sans fixer le temps : mais l'article 12 du même édit porte que les fermiers des domaines remettront auxdits receveurs-généraux & à leurs contrôleurs, les 2 sous pour livre qui leur appartiennent sur les droits d'amortissement, franc-fiefs & nouvel acquêt, *dans le même temps* que lesdits receveurs-généraux leur compteront des droits casuels qu'ils auront reçus pour eux, & *de six mois en six mois pour le plus tard.* Voyez *Amortissement*, §. 34.

Ils ne peuvent différer plus long-temps de compter des droits casuels qu'ils ont reçus, sous prétexte que les successions adjugées peuvent être réclamées par de prétendus héritiers ou par des créanciers; le fermier, auquel ils compteront, subira le sort de la réclamation : son bail en répond, & le cautionnement qu'il a fourni est aussi solide que celui des receveurs-généraux, qui, par l'artic. 3 de la déclaration du roi, du 25 février 1745, sont dispensés de donner caution de leur maniement, lorsqu'ils ont acquis cette dispense à titre de finance, en exécution de l'édit du mois de décembre 1706, & de la déclaration du 27 janvier 1708.

Les receveurs-généraux des domaines ne peuvent retenir au fermier aucuns frais de régie, mais seulement les frais qui ont été faits dans des affaires consommées, contre les redevables, & dont la répétition ne peut être faite contr'eux, lesquels frais sont, dans ce cas, prélevés sur le total des droits, de maniere que le fermier ne les supporte que dans la proportion des 14 sous pour livre qui lui appartiennent dans les droits casuels. *Voyez* l'édit de 1727 & l'arrêt de 1731, rapportés tom. 1, page 231. Il faut même que ces frais aient été faits de concert avec le fermier qui est la partie la plus intéressée dans les droits casuels : car, si le receveur-général entreprenoit, de son seul mouvement, de mauvaises contestations, il ne seroit pas fondé à prétendre en faire supporter les frais par le fermier; il convient donc qu'ils agissent de concert.

Ils ne peuvent faire aucune autre compensation que celle de 2 sous pour livre des droits d'amortissement, de franc-fiefs & de nouvel acquêt; inutilement prétendroient-ils (comme ils l'ont fait quelquefois) retenir ce qui appartient au fermier, sous prétexte du défaut de paiement de leurs gages, ou de la remise des fonds destinés à l'acquit des charges assignées sur les domaines : les 14 sous pour livre revenant au fermier, lui appartiennent comme faisant partie de son bail; les receveurs-généraux qui les ont reçus sont ses débiteurs, & il ne leur doit personnellement rien pour les parties qu'ils voudroient compenser. Il ne peut même leur remettre aucuns fonds qu'au nom du roi, & seulement en vertu des ordres qu'il en reçoit, afin qu'il lui en soit tenu compte en déduction du prix de son bail. *Voyez* Charges locales, tom. 1, pag 257.

A l'égard des états en détail qui doivent être fournis par les receveurs-généraux des domaines, *voyez* Domaine, §. 6, n. 3, tom. 1, page 464.

Et pour ce qui concerne l'ensaisinement, les effets de cette formalité, & les droits appartenants auxdits receveurs-généraux & à leurs contrôleurs, *voyez* Ensaisinement.

Les receveurs-généraux des domaines sont dispensés de résidence actuelle dans leur département, S. M. se réservant de les y envoyer quand le service le requerra. Edit du mois de mai 1710, & art. 14 de celui du mois de décembre 1727.

Ils peuvent commettre à l'exercice de leurs offices: l'arrêt du conseil, du 7 juillet 1722, leur permet de commettre sur leurs simples procurations, & enjoint aux trésoriers de France d'enrégistrer lesdites procurations sans frais; l'article 7 de l'édit de 1727 le permet également, parce que les commis prêteront serment & feront enrégistrer leurs procurations aux bureaux des finances ou aux chambres des domaines, en payant 10 livres pour tous droits.

L'on ne peut les traduire, pour les fonctions de leurs charges, en aucunes autres jurisdictions que dans les bureaux des finances & chambres des domaines de leur généralité. Edit du mois de février 1705, & arrêt du conseil, du 20 juillet 1723, qui décharge le receveur-général de la généralité de Rouen d'une assignation à lui donnée au conseil privé, en vertu de lettres en réglement de juges; & qui défend de traduire lesdis receveurs-généraux ailleurs qu'aux bureaux des finances, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il ne peut être prononcé aucuns dépens contr'eux, lorsque, sur la communication des titres, ils se sont désistés. *Voyez* Dépens, tom 1, pag. 404.

Des receveurs-généraux des domaines & bois ont prétendu qu'ils doivent jouir de l'exemption des droits *de franc-fiefs*. L'article 9 de l'édit du mois d'avril 1685, leur attribua les mêmes privileges, franchises & exemptions dont jouissoient les receveurs-généraux des finances. L'édit du mois de décembre 1701 confirma tous leurs privileges, tant dans l'année d'exercice que hors d'icelle, & leur accorda même le droit de *committimus*. Celui du mois de février 1705 les assujettit à un supplément de finance : à ce moyen, leurs anciens privileges furent

confirmés ; le roi leur accorda une augmentation de gages, & nommement l'exemption du droit de franc-fief, & autres privileges & droits.

Mais la partie des privileges des receveurs-généraux des finances n'est d'aucune considération pour l'exemption prétendue, parce que les receveurs-généraux des finances n'en jouissent pas eux-mêmes, ainsi qu'il a été jugé par décision du conseil, du 3 juin 1745, contre le sieur Lelez de Givency, receveur général des finances de la province d'Artois, pour lequel les receveurs-généraux des finances des pays d'élections & des pays d'états avoient pris fait & cause.

A l'égard de l'exemption accordée, moyennant finance, par l'édit du mois de février 1705, elle s'est trouvée comprise dans la révocation ordonnée par l'édit du mois d'août 1715 ; c'est ce qui fut décidé au conseil, le 21 mai 1724, contre le sieur Boyer d'Anglejart, receveur-général des domaines & bois de la généralité d'Auch. La décision porte *qu'il ne paroît aucun fondement au privilege prétendu par ce particulier, pour être exempt de franc-fief, en qualité de receveurs des domaines & bois*. Elle se trouve dans le 4. vol. du recueil de ces droits, pag. 65.

Il est même de principe que tous les officiers, auxquels l'exemption du droit de franc-fief avoit été accordée, dont les offices ont ensuite été supprimés, ne peuvent prétendre cette exemption, nonobstant le rétablissement desdits offices, & la confirmation générale de tous les anciens privileges, à moins que celui de l'exemption du droit de franc-fief ne se trouve pas nommément exprimé dans les édits & déclarations postérieurs au rétablissement, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil du 11 juillet 1721.

Les offices de receveurs-généraux des domaines & bois ont été supprimés par l'édit du mois de juin 1725, qui en créa de nouveaux pour jouir des mêmes fonctions, taxations & privileges attribués par les édits des mois d'octobre 1693, février 1705, novembre 1707, & mai 1710.

Quoique l'édit de 1705 s'y trouve rappellé, il n'en résulte que la confirmation des privileges qui y sont spécifiés, autres que l'exemption du droit de franc-fief, qui peut avoir lieu sans être nommément exprimée, d'autant plus même qu'elle étoit révoquée, & que, pour la faire revivre, il falloit l'accorder de nouveau.

L'édit du mois de décembre 1727 maintient les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines & bois dans leurs fonctions, gages, remises, taxations, dispense de résidence actuelle, exemption de toutes tailles, taillon, ustensile, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres charges publiques, droits d'entrée, rang & séances aux bureaux des finances, droit de *committimus* & autres droits, facultés, privileges & exemptions, conformément aux édits de 1685, 1689, 1701, & autre édits & déclarations, & notamment à ceux des mois de février 1705, mai 1710, & décembre 1713.

La remarque à faire sur cet édit est la même que celle faite sur le précédent, en observant même que le détail des privileges, fait dans ce dernier, est une exclusion de ceux qui n'y sont pas exprimés.

Il en est de même de l'édit du mois de décembre 1743, qui ne contient qu'une confirmation générale des privileges & exemptions précédemment accordés.

Par une décision, du 30 septembre 1741, (qui est la quatorzieme du recueil imprimé à Paris en 1742) le sieur Félicité-Pierre Mauricet, receveur des domaines & bois en Brie, a été condamné au paiement du droit de franc-fief ; il est vrai qu'il ne réclama pas l'exemption comme un privilege attaché à son office.

*voyez* encore les jugements rendus contre les contrôleurs-généraux des domaines & bois, rapportés tom. I, page 369.

RECHERCHES *sur les régistres du contrôle & de l'insinuation*. L'article 18 du tarif des insinuations, du 29 septembre 1722, porte que, pour la recherche sur les regiftres, lorsque les juges auront permis d'en délivrer des extraits, il ne sera payé que dix sous, si l'on indique l'année dans laquelle l'insinuation aura été faite ; cet article regle aussi ce qui sera payé pour les extraits qui seront délivrés.

Pour savoir dans quels cas il est nécessaire que la recherche soit ordonnée en justice, *voyez* ci-après, *Registres de la ferme*, n. 4.

Nous ne parlons pas ici des recherches des droits négligés : si chacun étoit exact à acquitter ceux qu'il doit, il n'y auroit point de recherches à faire, & les frais de régie seroient bien moins considérables.

RECONNOISSANCE *d'actes sous signature privée*. L'article 78 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle des reconnoissances ou ratifications d'actes sous signatures privées qui auront préalablement été contrôlés, dont mention sera faite dans les ratifications ou reconnoissances.

Les actes faits sous signature privée n'ont de privilege & d'hypotheque que du jour qu'ils sont reconnus ; & ils ne peuvent l'être s'ils ne sont préalablement contrôlés.

Avant que les actes sous signature privée eussent été assujettis au contrôle par l'édit du mois d'octobre 1705, il avoit été pris des précautions pour assurer le paiement du droit de contrôle des actes reconnus ; en ordonnant que les reconnoissances volontaires ne pourroient être faites que pardevant notaires, & que celles poursuvies en justice ne seroient ordonnées qu'à la charge de déposer l'acte reconnu, ès mains du notaire du lieu ; & que, dans l'un & l'autre cas, le droit de contrôle seroit payé pour la reconnoissance ou pour le dépôt comme pour l'acte même. Arrêt du 21 juillet 1693, art. 5 de la déclaration du 19 mars 1696, & art. 5 de celle du 14 juillet 1699.

Lesdits actes sous signature privée ayant été assujettis au contrôle par l'édit du mois d'octobre 1705,

l'on ne peut plus donner aucune assignation en justice pour les reconnoître, s'ils n'ont été préalablement contrôlés ; de même qu'ils doivent être revêtus de cette formalité avant que de pouvoir être reconnus volontairement devant notaires.

Le caractere distinctif d'une reconnoissance est qu'elle soit faite par les parties mêmes qui ont passé l'acte sous signature privée, en reconnossant la vérité de ce qui y est contenu, ainsi que leur écriture & leur signature ; il faut que l'acte reconnu soit déposé & annexé à la minute de la reconnoissance faite devant notaires.

Lorsqu'une constitution, faite sous signature privée & contrôlée, est reconnue, & que la reconnoissance est passée par les mêmes parties, sans aucune novation, le droit de contrôle de cette reconnoissance n'est dû que sur le pied fixé par l'article 78 du tarif ; mais, si la reconnoissance est passée par l'héritier du débiteur en faveur du créancier ou de son héritier, c'est une nouvelle obligation, ou un titre nouvel, dont le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'article 91 du tarif; il en est de même toutes les fois que la reconnoissance contient novation. *Voyez* Titre nouvel.

RECONNOISSANCE *d'hypotheques de rentes*, constituées ou foncieres, le droit de contrôle est dû comme pour les contrats de constitution ou de création desdites rentes suivant l'art. 91 du tarif. *Voyez* Titre nouvel.

RECONNOISSANCE *fournie au papier terrier*, des choses tenues en censive, le droit de contrôle en est fixé par l'article 41 du tarif. *Voyez* Déclaration au papier terrier, tome 1, page 379.

RECONNOISSANCES *particulieres.* Il y en a de diverses especes; mais il faut distinguer celles qui forment obligation & qui produisent une action, de celles qui sont pures & simples ; nous ne pouvons, à cet égard, que donner quelques exemples tirés des questions qui se sont présentées, auxquels il faut joindre ceux rapportés à l'art. des *Déclarations pures & simples*, tom. 1, p. 384.

Les récépissés ou reconnoissances fournis par les procureurs *ad lites*, procureurs constitués, intendants & autres personnes de pareil état, des pieces qui leur sont données en communication, & de celles qui leur sont remises pour agir en leur qualité, sont des actes simples, quoique produisant une action pour les obliger à remettre les pieces, ou à en répondre; mais il n'y a point de transport en leur faveur, ils ne peuvent agir en leur nom, & il leur suffit de remettre les pieces & de justifier d'avoir fait les diligences dont ils étoient chargés, pour qu'il n'y ait point d'autre action contr'eux ; il faut même observer que les reconnoissances des procureurs *ad lites*, des pieces qui leur sont communiquées dans le cours d'une instance, sont des actes judiciaires, de leur ministere, qui ne peuvent être sujets au contrôle dans aucun cas.

Décision du conseil, du 8 septembre 1726, qui juge que le droit n'est dû que comme pour acte simple, pour la reconnoissance fournie par un procureur constitué, de la remise qui lui a été faite d'un billet de 1425 liv. en lui donnant procuration, à l'effet de poursuivre le débiteur.

Mais les reconnoissances de billets & autres effets négociables, données par des particuliers, sont regardées comme des transports de ces mêmes effets, & donnent une action pour contraindre celui auquel ils ont été remis à en payer le montant, les emprunts se font en argent ou en effets, avec promesse d'en remettre le montant dans le temps convenu ou à la volonte.

Décision, du 16 mars 1731, qui juge que, pour une simple reconnoissance de deux assignations sur le trésor royal, le droit de contrôle est dû sur le montant.

Autres décisions, des 16 février 1732, & 12 septembre 1733, pour des reconnoissances de lettres de change, ci-devant, page 234.

Décision, du 26 avril 1732, qui juge le droit dû sur la somme pour une reconnoissance qu'un particulier n'avoit endossé un billet à ordre que pour faire plaisir à un autre. C'est ce qui a encore été décidé le 20 juillet 1735, pour une semblable déclaration faite par M. de Brassac, qu'un mandement au porteur par lui tiré sur le sieur Besnier, notaire, n'avoit été accepté par ledit sieur Besnier que pour lui faire plaisir.

Autre décision, du 21 août 1734, sur une reconnoissance de billets dont le bordereau étoit en tête, laquelle reconnoissance étoit en ces termes: « je reconnois que M. Poullain m'a remis les originaux » des billets dont la note est ci-dessus, montant » ensemble à la somme de 59500 livres, dont je » lui tiendrai compte *à sa volonté.* » Décidé que le droit de contrôle est dû sur le montant des billets; en effet, cette reconnoissance étoit un véritable emprunt & ne pouvoit être considérée comme le récépissé d'un procureur constitué.

Décision, du 2 octobre 1742, contre Amable Margot & consorts, au sujet d'une reconnoissance fournie par le sieur Charotte, d'être saisi de plusieurs billets & effets pour en suivre le recouvement, avec obligation d'en tenir compte à sa mere & à sa tante. Décidé que le droit de contrôle est dû sur le montant comme obligation.

*Voyez* encore les décisions des 13 février 1751, & 31 octobre 1758, qui ont jugé que de pareilles reconnoissances doivent être contrôlées avant que de s'en servir, tom. 1, pages 23 & 197.

RÉCUSATION *de juges* est un moyen d'empêcher qu'un juge ne connoisse d'une affaire portée à son tribunal, en proposant contre lui des raisons de parenté, d'intérêts ou d'autres causes de suspicion. *Voy.* le titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

L'article 29 de ce titre porte que celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en 200 liv. *d'amende* dans les cours de parlement, grand conseil & autres cours; 100 livres aux requêtes de l'hôtel & du palais, 50 l. aux présidiaux, bailliages & sénéchaussées ; 35 liv.

les châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel & autres jurisdictions royales; le tout applicable; savoir moitié au roi, & l'autre moitié à la partie, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées.

Il y a aussi des amendes pour les récusations dans les justices seigneuriales; mais elle appartiennent aux seigneurs.

Par l'article 73 du réglement du 3 janvier 1671, & par l'arrêt du 22 avril suivant, il étoit ordonné que l'amende seroit consignée avant que de se pourvoir au conseil, pour récuser l'un des juges; mais par l'art. 8 du réglement du 27 octobre 1674, le roi a dispensé de cette consignation.

L'amende a lieu dès que la récusation n'a point été admise, en quelque maniere & en quelques termes que la prononciation soit conçue, si le juge qui avoit été récusé demeure. Art. 75 du réglement de 1673, arrêt du conseil du 7 août 1684, & réglement du conseil du 28 juin 1738, art. 4 du titre II de la seconde partie.

RÉDUCTION *de pension sur des bénéfices* est un acte ecclésiastique compris dans la premiere section de l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, qui fixe à 5 livres le droit de contrôle de tous actes de création, de réduction & d'extinction de pension créée & à créer en cour de Rome. Ce qui est confirmé par l'art. 4 de l'arrêt du 30 août 1740, tom. 1, pag. 15.

RÉDUCTION *de rentes* est l'acte par lequel on réduit la quotité d'une rente constituée au-dessus du denier courant; comme lorsque l'on convient qu'une rente de 100 livres constituée, à raison du denier 16, pour un capital de 1600 livres, demeurera réduite à 80 liv. sur le pied du denier 20 actuellement courant.

Ces actes, ne changeant rien au capital qui reste le même, son réputés actes simples, pourvu qu'il n'y ait point de novation dans l'obligation ni dans l'hypotheque. Art. 7 de l'arrêt du conseil du 9 novembre 1700, & décisions du conseil des 25 mai 1723, & 10 février 1726.

Mais, si l'acte de réduction produit en même temps l'effet du titre nouvel, soit parce qu'il est fait avant l'héritier du créancier, soit parce que l'obligation de continuer la rente, sur le pied de la réduction, est contractée par l'héritier du débiteur, soit enfin, parce qu'il est passé à l'approche du temps fatal de la prescription de la rente, il est considéré comme nouvelle reconnoissance, & le droit de contrôle est dû sur le pied réglé par l'art. 91 du tarif.

Au surplus, si la réduction étoit accordée à prix d'argent, le capital seroit d'autant diminué; & il est incontestable que le droit de contrôle seroit dû sur le pied fixé pour les remboursements, par l'art. 79 du tarif.

RÉGALE est un droit éminent de la couronne de France, qui fait rentrer, à chaque vacance d'un évêché ou archevêché, les fruits & revenus temporels qui en dépendent, dans la main du roi, par un droit acquis de tous les temps à la dignité de son trône; ainsi le roi jouit des fruits de l'évêché, il en dispose comme il lui plaît, & il a de plein droit la collation des bénéfices en dépendants, autres que ceux à charge d'ame, qui viennent à vaquer pendans la régale.

Il y a ouverture à la régale par la mort de l'archevêque ou évêque, ou par sa démission ou résignation même, par sa promotion au cardinalat, mais seulement du jour de son acceptation de cette dignité. La régale dure jusqu'à ce que le serment de fidélité ait été prêté au roi par le nouveau prélat, que les lettres aient été enrégistrées en la chambre des comptes, que l'arrêt d'enrégistrement ait été levé & signifié aux substituts de M. le procureur-général sur les lieux.

Quoique les fruits appartenants au roi soient des droits casuels du domaine de sa couronne, ils ne font point partie de la ferme des domaines; nos rois en ont disposé de diverses manieres jusqu'à présent, soit en les accordant à la sainte-chapelle, soit en les donnant aux nouveaux titulaires, pour les aider à payer leurs bulles, soit en les distribuant aux nouveaux catholiques & en autres œuvres pies, soit enfin, en les faisant régir par l'économe-séquestre, pour en disposer ensuite comme il plaît à S. M.

L'article 12 de l'édit du mois de décembre 1691, porte que les économes-séquestres recevront, pendant la vacance, tous les revenus. Ces officiers ont été supprimés par édit du mois de novembre 1714, portant que les fonctions qui leur étoient attribuées seront exercées par les commis qui y seront préposés par S. M. Et par une déclaration du roi, du 20 février 1725, il a été ordonné que lesdits préposés feront toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des droits, fruits & revenus dont le dernier titulaire étoit en possession, & en continueront la perception & administration pendant la vacance.

C'est sur ce principe que, par arrêt du conseil, du premier mai 1740, rendu contre le greffier du siege royal de Quimper, qui prétendoit devoir exercer le greffe dépendant du domaine de l'évêché pendant la vacanee du siege épiscopal, il a été jugé que celui auquel le dernier évêque en avoit fait bail, devoit continuer d'en jouir, à la charge d'en payer le prix du bail au commis à l'exercice des offices d'économes-séquestres. Il y a un autre arrêt semblable, du 14 août 1746, pour le greffe de l'évêché de Treguier, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Bretagne, qui avoit autorisé le greffier du siege royal à exercer le greffe épiscopal & à se faire remettre les registres & liasses.

Il a été jugé, par un arrêt du grand conseil, du 7 juin 1666, rapporté dans le Journal des audiences, tom. 2, liv. 8, ch. 6, que les secretaires du roi devoient jouir de l'exemption qui leur est accordée des droits seigneuriaux dus au roi, lorsqu'ils acquéroient, pendant la régale, des biens mouvants des archevêchés ou évêchés vacants; cet arrêt a été rendu en faveur du sieur Labbé, secretaire du roi, acqué-

reur de deux maisons à Paris, dans la mouvance de l'archevêché.

RÉGALIENS. Les droits régaliens sont tous ceux appartenants au roi à cause de sa couronne, qui, étant accessoires à la souveraineté, dont ils sont inséparables, ne peuvent être exercés que par le souverain : tels sont ceux de faire des loix, de rendre la justice, de faire battre monnoie, d'accorder la noblesse & autres privileges ; les droits d'aubaine, ceux d'amortissement, de franc-fiefs & de nouvel acquêt ; le droit de lever des impositions, & la propriété de tout ce qui, étant public, n'appartient à personne, comme les mers, les fleuves, les rivieres navigables & tout ce qui en dépend.

REGISTRES *de la ferme des domaines.* Il y a différents régistres dans chaque bureau ; mais nous ne parlerons particuliérement que des registres de forme, tels que ceux du contrôle des actes & du contrôle des exploits; ceux de l'insinuation, du centieme denier, & du petit-scel. Ces différents registres doivent être en papier timbré ; il y a quelques autres regles générales à leur égard, sur lesquelles nous entrerons dans quelque détail.

1. *Tous les regiſtres doivent être remis aux commis en exercice.* L'édit du mois de mars 1696, concernant le contrôle des actes, l'ordonne pour la sûreté publique & l'arrêt du 11 mars 1698, porte que tous dépositaires seront contraints de les rapporter au bureau où ils doivent être déposés : c'est ce qui a encore été ordonné, pour tous anciens registres, par arrêt du conseil du 5 janvier 1715.

Par un autre arrêt du conseil, du 18 octobre 1723, rendu en réglement, du mouvement du roi, il est ordonné que, conformément à l'édit de 1696, & aux arrêts de 1698 & 1715, tous dépositaires & détenteurs des registres qui ont servi à la perception des droits de contrôle des actes d'insinuations laïques & de centieme denier, seront tenus, à la premiere sommation, à peine d'y être contraints par corps, de les remettre aux commis & préposés du fermier desdits droits, actuellement en place, ou à ceux qui leur succéderont, lesquels s'en chargeront par inventaires, faits doubles, en présence de MM. les intendants ou de leurs subdélégués, qui dresseront procès-verbal de l'état desdits registres; l'un desquels inventaires sera remis aux anciens dépositaires pour leur décharge ; & l'autre restera entre les mains des commis pour y avoir recours en cas de besoin.

L'arrêt du 4 juin 1726 ordonne la même chose pour les registres du contrôle des exploits ; & l'art. 556 du bail de Carlier, du 19 août 1726, ordonne l'exécution de l'arrêt de 1723, contre les fermiers des baux expirés & leurs commis.

Décision, du 29 août 1733, contre le commis du bureau de la Fleche, qui, après sa révocation, refusoit de remettre à son successeur les registres & contraintes.

Autre, du 19 janvier 1735, contre la veuve du sieur Brodart, ci-devant contrôleur des exploits à Paris, laquelle, sur la demande des registres du temps de l'exercice de son mari, soutenoit devoir les remettre au greffe du châtelet, & demandoit à être payée pour sa garde qu'elle en avoit faite depuis 1710. Décidé qu'elle doit les remettre par inventaire, au fermier actuel ou à son commis, & qu'elle est mal fondée dans ses demandes.

*Voyez* encore l'art. *Commis*, §. 13, n. 2, tom. 1, pag. 284 & 285.

Les registres particuliers, & uniquement destinés à l'insinuation de donations, doivent être déposés tous les ans aux greffes des sieges royaux, près desquels est établi le bureau des insinuations. Art. 4 de la déclaration du roi du 17 février 1731, rapporté ci-devant, pag. 190.

2. *Les commis ne peuvent laiſſer aucun blanc dans leurs regiſtres.* L'édit du mois de mars 1693 le défend expressément aux contrôleurs des actes, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention & de plus grande peine, s'il y échet ; ces défenses ont été renouvellées par l'art. 13 de la déclaration du roi du 14 juillet 1699. L'arrêt du conseil, du 13 mai 1704, ordonne même qu'indépendamment de l'amende, il sera procédé extraordinairement contre les commis, comme pour crime de faux ; celui du 19 avril 1720, rendu contre le sieur Duclos, commis au bureau de Saint-Pater, élection du Mans, l'a interdit de ses fonctions, & l'a condamné en 500 liv. d'amende, pour avoir laissé un blanc d'environ un tiers de page dans le registre du centieme denier, & a renouvellé les défenses à tous les commis, sous les mêmes peines.

3. *Ils doivent arrêter journellement* le registre du contrôle des exploits, celui du contrôle des actes, & ceux de l'insinuation & du centieme denier, avant que de quitter le bureau, par un arrêt signé d'eux, immédiatement au-dessous du dernier enrégistrement; ou au-dessous de l'arrêté de la veille, s'il n'a point été fait d'enrégistrement dans le jour.

L'article 6 de l'arrêt de réglement, du 21 mars 1676, l'a ainsi ordonné pour le contrôle des exploits, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention ; & cette peine a été prononcée par arrêts des 4 avril 1721, 16 juin, 29 septembre 1722, 19 décembre 1724, & 6 mars 1725.

Par arrêt du conseil, du 6 mars 1725, rendu en réglement, du mouvement du roi, il a été ordonné que les commis à la perception des droits de contrôle des actes & insinuations laïques, seront tenus d'arrêter leurs registres à la fin de chaque jour, immédiatement après le dernier enrégistrement, & de signer & répéter cet arrêté chaque jour, quand bien mêmes il n'auroient fait aucun enrégistrement depuis le dernier arrêté, sous peine de 300 liv. d'amende pour chaque omission.

Il est très-essentiel de tenir la main à l'exécution de ces réglements, qui ont eu pour motif de prévenir & d'empêcher toute antidate.

L'on n'arrête point journellement le registre particulier destiné à l'insinuation des donations entre-vifs, dont il est parlé, ci-devant, pag. 190, & tom. 1, pag. 492 ; il en peut résulter des inconvénients dangereux, parce que les commis sont les maîtres

de dater l'insinuation du jour de la derniere qu'ils ont faite, dont la date est souvent reculée. Par une antidate criminelle, mais facile à donner, l'on peut valider des donations qui seroient nulles, faute d'avoir été insinuées pendant la vie des donateurs ou dans les quatre mois de leur date. On m'alléguera peut-être que le droit, qui est le salaire de l'insinuation, doit être porté en recette sur le registre de l'insinuation, suivant le tarif, ou sur celui du centieme denier, relativement à la nature de ce qui est donné; qu'il s'y fait un enrégistrement par extrait de la donation, & que ces registres étant arrêtés journellement, empêchent l'antidate sur le registre destiné à donner la formalité : mais je réponds d'avance que le second enrégistrement par extrait n'est prescrit que pour l'ordre de la comptabilité des droits, qu'il n'est nullement nécessaire pour la validité de l'insinuation des donations, & que le commis qui l'a omis ou différé, ne peut être attaqué que par le fermier ; ainsi l'omission de cet enrégistrement ne pourroit servir de moyen pour attaquer une donation, insinuée dans la forme prescrite par l'ordonnance & par la déclaration de 1731, & dont la date de l'enrégistrement se trouveroit dans le temps utile.

Il est donc bien intéressant d'ordonner que le registre, servant à l'insinuation des donations entre-vifs, sera arrêté journellement comme les autres registres.

4. *Les registres du contrôle des actes & du petit-scel ne peuvent être communiqués*, qu'en vertu d'ordonnance de justice, rendue avec les parties intéressées, sans que les commis, dépositaires desdits registres, puissent être mis en cause pour le faire ordonner avec eux ; mais les registres des insinuations & du centieme denier sont publics, & la communication n'en peut être refusée à ceux qui la requierent.

Toutes ces communications ne se peuvent faire que dans le bureau & par le moyen du commis ; on ne doit pas communiquer les registres aux parties pour y faire elles-mêmes des recherches ; le jugement qu'elles obtiennent, à l'égard du contrôle, doit indiquer les actes dont elles veulent avoir connoissance, & le commis ne doit leur faire voir ni leur délivrer des extraits, que de l'enrégistrement de ces actes : il en doit être usé de même pour les registres de l'insinuation, à la seule différence qu'il ne faut point de jugement.

Par l'édit du mois de mars 1693, il est fait défenses aux commis, sous peine de 200 l. d'amende & de plus grande peine si le cas y échet, de donner communication du registre du contrôle des actes, & d'en délivrer aucuns extraits, que le tout n'ait été auparavant ordonné en justice ; & par l'arrêt du 17 novembre suivant, il a été ordonné que les particuliers porteurs de jugements qui leur permettront de tirer & compulser les articles qui les concernent, seront tenus d'indiquer les articles, lesquels seront compulsés dans les bureaux du contrôle; & que, lorsque les articles seront trouvés, les commis pourront cacheter les feuillets, autres que ceux sur lesquels les articles à compulser seront transcrits, afin d'en empêcher la communication : sans que, pour quelque cause que ce puisse être, les registres puissent être tirés des bureaux ni portés ailleurs, à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenants.

L'article 4 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, fait défenses aux commis à la perception des droits de contrôle, insinuations laïques & petit-scel, de donner communication de leurs registres, & d'en délivrer aucuns extraits pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'en vertu d'ordonnance de justice, à peine de mille livres d'amende, de révocation, & d'être privés pour toujours de toutes sortes d'emplois.

Arrêt du conseil, du 6 février 1725, rendu en réglement, du mouvement du roi, qui décharge les commis au contrôle des actes des assignations qui pourroient leur être données dans les différentes jurisdictions pour donner communication de leurs registres du contrôle. Veut S. M. que, dans le cas où les parties auroient intérêt de faire ordonner la communication desdits registres, la demande, afin de la faire ordonner, ne puisse être instruite qu'avec les parties qui y ont intérêt, sans que les commis puissent être mis en cause pour la faire ordonner avec eux ; & seront tenus lesdits commis de donner la communication, qui leur sera demandée, sur la représentation des jugements qui l'auront ordonnée. Réitere les défenses faites aux commis de donner communication des registres concernant le contrôle des actes, qu'il n'ait été ordonné avec les parties intéressées, sous les peines prononcées par les précédents réglements ; *sans préjudice de la communication qu'ils sont tenus de donner, suivant les ordonnances des registres concernant les insinuations comme étant registres publics établis à cet effet.*

Décision du conseil, du 19 mars 1729, sur le mémoire du marquis de Creil, qui demandoit qu'un commis fût tenu de communiquer à son homme d'affaires, les registres du contrôle & du centieme den., afin d'en tirer des éclaircissements pour la confection de son terrier. Décidé que les registres du contrôle des actes ne peuvent être communiqués qu'en vertu d'un compulsoire, mais que le registre des insinuations est public.

L'art. 25 de l'ordonnance du mois de février 1731, & l'art. 3 de la déclaration du 17 du même mois, portent que les commis seront tenus de communiquer les registres des insinuations des donations entre-vifs, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont & sans ordonnance de justice ; même d'en délivrer un extrait signé d'eux, si les parties le demandent, le tout, sauf leur salaire, fixé à 10 sous pour le droit de recherche dans chaque registre, & à pareille somme pour chaque extrait délivré des expéditions entieres des actes enrégistrés, il leur sera payé par rôle de grosse, le même droit qui se paie pour les expéditions en papier au greffe du siege près lequel ils seront établis. Ces dispositions sont communes aux greffiers des sieges royaux, auxquels

lesdits regiſtres ont été dépoſés par les commis. Art. 5 de ladite déclaration.

Lorſqu'on dit qu'un régiſtre eſt public, c'eſt dire ſeulement que les articles indiqués par une partie peuvent lui être communiqués par le dépoſitaire de ce regiſtre, & qu'on peut même lui en délivrer des extraits, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonnance de juſtice; mais la recherche doit toujours être faite par le commis; c'eſt pourquoi l'art. 18 du tarif de 1722, & la déclaration de 1731 attribuent au commis un ſalaire proportionné à la recherche qu'il eſt obligé de faire: les parties doivent donc indiquer l'époque des recherches à faire, & la nature des actes dont elles ont intérêt d'avoir connoiſſance, afin que le commis en faſſe la recherche: c'eſt même ce que le conſeil a décidé, le 27 août 1757, ſur la demande des agents de M. d'Anican-d'Annebault, qui prétendoient que le commis d'Honfleur devoit leur remettre les regiſtres du centieme denier, pour y faire eux-mêmes la recherche & le relevé des mutations de biens mouvants de M. d'Anican.

Il y a des cas où les juges peuvent, pour l'inſtruction d'une affaire criminelle en matiere de faux, ordonner que les regiſtres du contrôle des actes ſeront dépoſés au greffe, pour être remis au bureau après le jugement du procès. *Voyez* la déclaration du roi du 28 décembre 1734, ci-devant, pag. 305.

5. *Du paraphe des regiſtres.* Les regiſtres ſervant à l'inſinuation des donations entre-vifs, doivent être cotés & paraphés à chaque feuillet, par le premier officier du ſiege royal, comme il a été obſervé tom. I, p. 492. Le droit de ce paraphe eſt fixé à 10 ſous pour un regiſtre de 50 feuillets; à 20 ſous pour celui de 100 feuillets; & à 3 liv. au deſſus de 100 feuillets.

Avant 1706, il étoit ordonné que les regiſtres du contrôle des exploits ſeroient paraphés par les juges des lieux; qu'ils le ſeroient par les tréſoriers de France, dans les villes de leur établiſſement, & à Paris, par M. le lieutenant civil; que les regiſtres du contrôle des actes ſeroient paraphés par le premier juge du lieu de l'établiſſement, & que ceux des inſinuations laïques ſeroient paraphés par les juges royaux; indépendamment de ce paraphe, tous leſdits regiſtres doivent être également paraphés par le directeur de la ferme.

Par la déclaration du roi, du 14 ſeptembre 1706, la connoiſſance des conteſtations ſur les droits de contrôle, inſinuations laïques & petit-ſcel, fut attribuée à MM. les intendants, & il fut ordonné que les regiſtres, ſervant à la perception deſdits droits, ſeront paraphés ſans frais, par leurs ſubdélégués; c'eſt ce qui a encore été ordonné par la déclaration du 15 juillet 1710.

Déciſion du conſeil, du premier mars 1749, par laquelle il a été mis *néant* ſur le mémoire du ſieur Borel, lieutenant-général du bailliage de Beauvais, qui ſe plaignoit de ce que les regiſtres du contrôle étoient paraphés par le ſubdélégué de M. l'intendant.

REGISTRES *de ſépulture* doivent être communiqués, par ceux qui en ſont dépoſitaires, au fermier des domaines & à ſes employés, lorſqu'ils le requierent, pour en faire des relevés, afin de conſtater les mutations qui donnent ouverture à des droits ſeigneuriaux dus au roi, & à ceux de centieme denier, de franc-fiefs & autres.

Par l'article 13 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, il eſt ordonné que les gardes-conſervateurs des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, ſeront tenus d'en donner communication au fermier, ſes procureurs & commis, à peine de 200 liv. d'amende en cas de refus.

Arrêt du conſeil, du 28 juin 1746, qui condamne le ſieur Girard, curé de la paroiſſe de Tournan en Brie, en 200 liv. d'amende, pour le refus par lui fait de communiquer les regiſtres de ſépulture de ladite paroiſſe à un contrôleur ambulant de la ferme; & qui lui enjoint de donner cette communication. Il paroît que ce curé prétendoit exiger des droits pour communiquer ſes regiſtres, puiſque MM. les agents-généraux du clergé écrivirent, le 14 décembre 1746, à M. de Fulvy intendant des finances, qu'ils s'étoient adreſſés à MM. les vicaires-généraux du dioceſe de Paris, pour les prier d'avertir ledit ſieur Girard de ſe conformer à l'arrêt du 28 juin précédent, & en conſéquence, de laiſſer prendre ſur ſes regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, les extraits dont le fermier des domaines ou ſon commis pourroient avoir beſoin, ſans difficulté & ſans exiger aucuns droits.

Il s'eſt élevé des conteſtations au ſujet de cette communication: on a dit de la part des curés, vicaires & deſſervants, que, ſuivant l'art. premier de la déclaration du 9 avril 1736, il ne devoit être tenu qu'un double regiſtre pour y inſcrire tous les baptêmes, mariages & ſépultures; que le fermier n'a d'intérêt que de connoître les actes de ſépulture, & que les autres actes doivent ſouvent être ſecrets. D'un autre côté, l'on a oppoſé que la communication ne pouvoit être refuſée, aux termes de la déclaration de 1708, & de l'article 33 de celle du 9 avril 1736, qui permet à toutes perſonnes qui ont droit de lever des actes, ſoit de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit de vêture, noviciat & profeſſion, de faire compulſer les regiſtres entre les mains des dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous privileges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel & de privation des droits, exemptions & privileges à eux accordés; enfin, que la communication des regiſtres de ſépulture eſt indiſpenſable pour connoître les mutations qui donnent ouverture à des droits dus au roi.

Par arrêt du conſeil, du 12 juillet 1746, rendu en réglement ſur ces conteſtations, il a été ordonné qu'à l'avenir le regiſtre ſur lequel doivent être inſcrits les baptêmes, mariages & ſépultures, ſera diviſé en deux; ſur l'un deſquels ſeront inſcrits les actes de ſépultures, dont les fermiers des domaines, leurs commis & prépoſés pourront prendre commu-

nication, conformément à l'art. 13 de la déclaration de 1708, toutes fois & quantes, sans qu'elle puisse leur être refusée par les curés, vicaires ou desservants dans les paroisses, sous les peines portées par ledit article 13. Entend S. M. qu'à l'égard de l'autre registre sur lequel seront inscrits les baptêmes & les actes de célébration de mariages, la communication n'en puisse être exigée par lesdits fermiers, leurs commis & préposés ; & cependant, pour constater les mutations qui étoient arrivées, il fut permis au fermier de prendre communication jusqu'au premier janvier 1748, des registres sur lesquels étoient inscrits tant les actes de sépultures, que ceux des baptêmes & mariages.

Si les curés ne se sont pas conformés à ce réglement, en inscrivant les actes de sépultures sur un registre particulier, ils ne peuvent se dispenser de communiquer aux employés de la ferme le registre sur lequel ils les ont inscrits confusément avec les actes de baptêmes & de mariages ; parce qu'il est absolument nécessaire qu'il ait la communication de tous les actes de sépultures.

Les poursuites que font les procureurs du roi, pour obliger les curés à déposer le double de leurs registres aux greffes des sieges royaux, & les jugements, sentences & arrêts qui interviennent à ce sujet, sont dispensés de tous droits de contrôle, sceau & autres, de quelque nature qu'ils soient, par l'article 40 de la déclaration du roi, du 9 avril 1736.

Les extraits des registres de baptêmes, mariages & sépultures, sont pareillement exempts de tous droits de contrôle & de tous autres. Art. 41 de la même déclaration.

RÉGLEMENT *de juges* a lieu en cas de conflit de jurisdiction, c'est-à-dire, lorsqu'une même contestation est portée en même temps dans deux tribunaux différents. L'article premier du titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1737, porte que, lorsque deux cours ou deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en même cour, seront saisies d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en réglement de juges.

Par l'art. 19 du même titre, le roi desirant empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de réglement de juges qu'elles introduisent au conseil, ou auxquelles elles donnent lieu, dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation, a ordonné que ceux qui succomberont dans lesd. instances puissent être condamnés au conseil, s'il y échet, en la même amende, & applicable de la même maniere que les évoquants qui succombent dans leurs demandes ; laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos au conseil. *Voyez* Evocation, ci-devant, pag. 38.

RÉGNICOLES sont les naturels François, qui sont nés & qui résident dans le royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du roi, & qui en conséquence sont capables de tous les effets civils ; on dit régnicole par opposition à aubain, qui est un étranger actuellement dans le royaume. *Voyez* Aubain.

RÉHABILITATION *de noblesse* s'accorde, par lettres de grand-sceau, à ceux qui sont nobles d'origine, & qui ont fait quelque acte, trafic ou emploi dérogeant à la noblesse. *voyez* Lettres, ci-devant, pag. 229, & Noblesse, ci-devant, pag. 277.

RELATION *de contrôle ou d'insinuation* est une mention ou espece de certificat que les commis mettent sur les actes, qui leur sont présentés, qu'ils les ont contrôlés ou insinués ; cette relation est succinte, elle doit simplement contenir la dénomination de la formalité, le lieu où elle a été donnée, la date du jour qu'elle a été remplie, le reçu du droit, en toutes lettres, & la signature du commis. *voyez* l'édit du mois de mars 1693, l'article 13 de la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, *&c.*

Les relations ne doivent être mises sur les actes, qu'après qu'ils ont été enrégistrés. *Voyez* l'article *Commis*, §. 5.

Ces relations doivent être transcrites, mot pour mot, dans les expéditions qui sont délivrées par les notaires & autres dépositaires des minutes. Voyez *Notaires*, §. 10.

RELIEF, droit seigneurial, substitué à l'ancienne réversion des fiefs au profit des seigneurs, lorsqu'ils n'étoient possédés qu'à vie. Ce droit, qui est le même que celui de rachat, se paie pour relever le fief, pour le racheter des mains du seigneur ; il a lieu en général pour toutes les mutations qui ne sont pas sujettes au quint ou aux lods & ventes ; il y a néanmoins quelques coutumes dans lesquelles il est dû lods & ventes & relief pour la vente des fiefs ; il y a aussi des coutumes dans lesquelles le relief n'est pas dû pour les mutations à titre successif en ligne directe, & c'est le droit commun.

Par arrêt du conseil, du 13 novembre 1683, il a été ordonné que les propriétaires des fiefs, terres & seigneuries, mouvants en plein fief des comtés de Mantes & Meulan, (si, dans leurs investitures, ou dans les reconnoissances faites par les aveux & dénombrements, il est dit que les fiefs seront sujets aux droits de relief & rachat à toutes mutations, ou suivant l'usage du Vexin François) seront tenus de payer lesdits droits à toutes mutations, même en ligne directe, & en cas de contestation, entre les seigneurs de fief & le fermier des domaines du roi, les parties sont renvoyées se pourvoir au parlement de Paris.

La substitution étant une image de la succession, il s'ensuit que, lorsqu'un fief substitué passe du grevé à un collatéral, descendant en ligne directe de l'auteur de la substitution, le droit de relief est dû, quoique ce soit dans une coutume qui en exempte les mutations en ligne directe, parce qu'il faut considérer la mutation en soi, & que dans cette espece, elle est effectuée en ligne collatérale ; mais si le fief substitué passoit du grevé à son fils, il ne seroit

point dû de relief dans une coutume semblable, parce que la mutation seroit effectuée en ligne directe, quoique l'un & l'autre ne fussent parents qu'en ligne collatérale de l'auteur de la substitution. Arrêt du parlement de Paris, du 20 mai 1727, rendu en grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, confirmatif d'une sentence de la chambre du domaine de Paris, du 5 juin 1726, qui avoit condamné M. le duc de Mazarin, à payer le droit de relief dû au roi, pour la terre de Chilly & dépendances, à lui échue par le décès du marquis d'Effiat, son parent en ligne collatérale, en conséquence de la substitution faite par l'aïeul maternel de M. de Mazarin, qui soutenoit ne pas devoir de relief, suivant l'article 3 de la coutume de Paris, comme descendant en ligne directe de l'auteur de la substitution.

En général, le droit de relief consiste en une année du revenu des biens qui y sont sujets; mais dans quelques coutumes, il est réglé à des sommes fixes. Il a été observé que ce droit est le même que celui de rachat; ainsi *voyez* l'article *Rachat.*

RELIGIONNAIRES *fugitifs*. La religion prétendue réformée a été tolérée en France, jusqu'à l'édit du mois d'octobre 1685, portant révocation de celui donné à Nantes, par Henri VI, au mois d'avril 1598: les biens qui avoient appartenu aux consistoires & ceux qui étoient destinés à l'entretien des ministres, furent consacrés à Dieu & à des œuvres pieuses.

1. Par un autre édit du mois de janvier 1688, le roi a réuni à son domaine les biens de ceux professant la R. P. R. qui étoient sortis du royaume au préjudice des édits des mois de juillet 1681, juillet 1682, & août 1685, & qui n'y étoient point revenus suivant la grace qui leur étoit accordée par les édits des mois d'octobre 1685, & juillet 1686.

Cette réunion ne fut pas ordonnée en vue d'augmenter les revenus du domaine, mais afin que les biens fussent régis & conservés par les officiers royaux, pour en être les revenus employés à fonder & entretenir des maîtres d'école, au rétablissement des églises, à fonder des hôpitaux, & à tout autres destinations utiles & nécessaires, pour l'avantage des nouveaux convertis & le bien de la religion.

Par l'art. 2 de l'édit du mois de décembre 1689, il fut ordonné que les biens délaissés par les sujets du roi, qui étoient sortis & qui pourroient sortir ci-après du royaume, appartiendront à ceux de leurs parents paternels ou maternels, auxquels, suivant les dispositions des coutumes & des loix observées dans les provinces de leur situation, ils eussent appartenu par la mort naturelle des fugitifs; & qu'ils les partageront & posséderont en la même maniere que s'ils les avoient recueillis par successions, & aux mêmes charges & conditions dont lesdits biens sont chargés.

La déclaration du roi, du 21 mars 1718, porte que c'est par grace spéciale, & non à titre de succession, que S. M. a bien voulu accorder aux parents de ses sujets de la R. P. R. sortis du royaume, la jouissance & même la propriété des biens de ces religionnaires, qui étoient acquis au domaine & confisqués par l'edit de 1688; en conséquence, il est ordonné que cette grace spéciale ne pourra s'étendre qu'à ceux qui auront pleinement satisfait aux conditions portées par l'édit de 1689, & par la déclaration du 29 décembre 1698, suivant lesquels lesdits parents donataires doivent résider dans le royaume, & ne peuvent jouir desdits biens qu'à condition de n'envoyer dans les pays étrangers aucune partie du fonds ni même du revenu de ces biens.

2. Louis XIV avoit permis, par une déclaration du 29 décembre 1698, à ceux qui s'étoient retirés en pays étranger & à leurs enfants, nés avant ou depuis leur fuite, de revenir en France dans un temps limité, sans que les enfants nés en pays étranger eussent besoin d'obtenir des lettres de naturalité, mais seulement de faire abjuration, pour rentrer dans leurs biens. Par une déclaration de Louis XV, du 27 octobre 1725, il a été ordonné que, faute par les François réfugiés & par leurs enfants d'être revenus en France dans les temps marqués par la déclaration de 1698, leurs parents restés en France jouiront paisiblement des biens dont ils ont été envoyés en possession; & que lesdits réfugiés, qui ne sont revenus qu'après l'expiration des temps portés par ladite déclaration, & ceux qui reviendront à l'avenir, ainsi que leurs enfants nés en pays étranger, pourront être admis, après serment de fidélité & abjuration, aux successions échues depuis leur retour & à celles qui leur écherront par la suite, *sans avoir besoin de lettres de naturalité*, sa majesté les regardant comme ses fideles sujets, du moment qu'ils auront satisfait à ses intentions.

3. Lorsque les parents collatéraux des fugitifs se font envoyer en possession de leurs biens en conformité de l'édit de 1689 & de la déclaration de 1725, ils doivent incontestablement payer le droit de *centieme denier*; inutilement objecteroient-ils qu'il s'agit moins d'une succession légitime que d'une grace du roi, qui leur accorde des biens confisqués; cette grace ne leur est accordée que comme les plus proches héritiers: la propriété leur est assurée par la déclaration de 1725; & ils sont sujets aux regles établies pour les mutations à titre successif, de même que le seroient ceux auxquels le roi feroit don des confiscations adjugées à S. M. pour tous autres crimes.

Arrêt du conseil, du 16 juin 1722, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, il a été jugé que le sieur Pasquier devoit le droit de centieme denier des biens de son frere fugitif, dont il s'étoit fait envoyer en possession, en vertu de l'édit de 1689.

Décision, du 22 septembre 1722, contre les parents de la demoiselle Anseline fugitive; autre du 16

décembre 1725, qui juge que le droit est dû par les collatéraux des religionnaires réfugiés depuis 1704; autre décision, du 31 décembre 1732, contre le sieur Bezudy; autre décision, du 12 juin 1734, contre Jean-Baptiste Loustonneau & sa femme, qui, par sentence du bailliage du Havre, avoient été envoyés en possession des biens de Marie & Rachel Oursel, fugitives pour fait de religion.

4. Si les biens confisqués par la fuite des religionnaires n'ont point été réclamés par des parents habiles à succéder, qui soient restés en France, ces biens sont régis & administrés particuliérement pour le compte du roi, & les revenus en sont appliqués ainsi qu'il plaît à S. M. Le régisseur en fait ordinairement des baux à rente, qui sont approuvés au conseil; & ces baux portent que, lorsque sa majesté voudra disposer des biens au profit du fugitif, ou de ses parents ou autrement, le possesseur sera tenu de les remettre sans aucun recours contre la régie.

Ces *baux à rente* sont *dispensés du droit de centieme denier*, ainsi que les cessions qui en peuvent être faites par les preneurs à d'autres particuliers; ils sont aussi dispensés de tous droits de lods & ventes, & les biens ne peuvent être retirés ni saisis féodalement pendant la régie.

Par arrêt du conseil, du 24 avril 1736, rendu contre le sous-fermier des domaines de Bordeaux, il lui a été fait défenses & à tous autres, de faire à l'avenir aucunes poursuites pour raison du centieme denier des baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, faits par le régisseur desdits biens.

Il a été rendu, le 10 juin 1749, un autre arrêt du conseil, contradictoirement entre le fermier des domaines & le régisseur des biens des religionnaires fugitifs, qui décharge François Guilhem Bertin, Antoine Bergoignon, & le nommé Henin, du droit de centieme denier qui leur étoit demandé, pour raison du bail à rente fait à Bertin, par le régisseur, en vertu d'arrêt du conseil, le 3 août 1735; & à cause des subrogations qui en ont été faites, le 8 juin 1736, par Bertin à Bergoignon, & le 5 mars 1743, par Bergoignon à Henin, lesquels actes ont été homologués par arrêt du conseil.

Il a encore été décidé, le 9 janvier 1750, en faveur du sieur Morice, qu'il n'est point dû de centieme denier pour la cession desdits biens, faite à un tiers par celui qui les tenoit à rente de la régie.

Un arrêt du conseil, du 3 juin 1754, rendu contre le fermier des revenus de l'évêché de Riez, fait défenses à tous seigneurs de fief, dans la mouvance desquels se trouvent des biens saisis ou confisqués pour fait de religion, d'exiger aucuns droits de lods & ventes pour raison des baux à rente perpétuelle, faits desdits biens par les fermiers de la régie de ces biens, à peine de 1500 liv. de dommages & intérêts, & de 3000 livres d'amende envers la régie. Dans cet arrêt, il en est visé deux autres, des 12 février 1724, & 12 février 1745, par lesquels il est fait défenses de retraire & de saisir féodalement les biens saisis ou confisqués pour cause de religion, tant qu'ils seront sous la main du roi, & que les revenus en seront régis & administrés par les ordres de sa majesté, soit que lesdits biens soient en bail à rente perpétuelle ou autrement.

5. L'article 16 de la déclaration du roi, du 14 mai 1724, porte que les enfants mineurs, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs sont sortis du royaume pour cause de religion, pourront valablement contracter mariage de l'avis de leurs parents, s'ils en ont; ou à défaut, de leurs amis ou voisins, qui donneront leurs avis & consentement devant le juge des lieux; & que les actes pour ce nécessaires, seront expédiés sans aucuns frais, tant de justice que de sceau, contrôle, insinuation ou autres. Cette exemption n'a lieu que pour les actes préliminaires au mariage, tels que la nomination d'un nouveau curateur, l'assemblée & l'avis de parents ou amis, &c.; mais elle ne s'étend nullement aux droits du contrat de mariage, comme on l'a dit mal-à-propos dans le titre de la déclaration inséré dans le recueil du contrôle, imprimé à Paris en 1724; ainsi les droits du contrat de mariage doivent être payés: la déclaration du roi n'a eu pour objet que de suppléer au défaut de consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs, absents pour fait de religion, & d'affranchir de tous droits les actes nécessaires pour autoriser les enfants à se marier; mais elle ne les affranchit pas des droits du contrat de mariage, qu'ils auroient dus également, quand bien même leurs parents seroient restés en France & y auroient été parties.

REMBOURSEMENT. L'article 79 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que le droit de contrôle des remboursements du prix des contrats ou rentes constituées ou foncieres, sera payé sur le pied des articles 3 & 4 du même tarif. *Voyez* ci-devant, *Rachat.*

A l'égard du remboursement fait par un retrayant à l'acquéreur, sur lequel il exerce le retrait, voyez *Retrait.*

Quant au remboursement de la finance des engagistes des domaines, par les adjudicataires à titre de revente, ou lors des réunions, voyez *Domaine*, §. 5, tom. 1, pag. 457 & 459, & ci-après, *Revente.*

RÉMÉRÉ est un terme qui signifie une faculté de retirer, dans un certain temps, l'héritage qu'on a vendu, en remboursant le prix payé par l'acquéreur avec les loyaux coûts. Voyez *Faculté*, & ci-après, *Vente à faculté de réméré.*

REMISE *ou* RESTITUTION *d'hérédité* ou *de fidéicommis* est l'acte par lequel celui qui est grevé de substitution, ou qui est institué héritier à la charge de remettre à un autre, dans un certain temps, lui en fait la remise à l'échéance de ce temps ou par anticipation.

Il est dû, pour l'acte de remise d'hérédité, les mêmes droits que pour tout autre acte translatif de

propriété. Si elle est faite en ligne collatérale, avant ou après le délai fixé pour remettre, il y a mutation, & le droit de centieme denier est dû; si elle est faite en ligne directe, sans anticiper le temps fixé, ou même par anticipation, pourvu que ce soit par contrat de mariage, il n'est point dû de droit de centieme denier; mais si la remise anticipée est faite par le pere au fils, autrement que par contrat de mariage, elle est incontestablement sujette à ce droit.

La remise anticipée est considérée comme une aliénation volontaire, parce que celui auquel elle est faite ne pouvoit rien prétendre aux biens qu'après le temps fixé, & que s'il étoit mort avant le temps, le grevé restoit propriétaire libre. *Voyez* les art. 41 & 42 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747, rapportés à l'article *Institution*, ci-devant, pag. 198.

Toutes les mutations qui arrivent dans la possession des biens substitués sont soumises aux mêmes droits seigneuriaux & autres, que si elles s'opéroient par la voie de la succession ordinaire ou de la donation; en sorte que sans considérer l'auteur de la substitution, il faut uniquement s'attacher au dernier possesseur & à celui qui entre en possession; ce principe, établi pour le centieme denier, par arrêt du conseil, rendu en réglement, le 30 décembre 1721, & adopté pour les droits seigneuriaux, par arrêt du parlement de Paris, du 20 mai 1727, rapporté ci-devant à l'article *Relief*, pag. 522, est devenu une regle générale par la disposition de l'article 56 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747, portant « que, lorsqu'il y aura » des biens féodaux ou censuels compris dans une » substitution, elle ne pourra nuire ni préjudicier » aux seigneurs dont lesdits biens sont mouvants; » & en conséquence, il en sera usé à l'égard de » chaque nouveau possesseur des biens substitués, » ainsi que s'il avoit pris la place du dernier posses- » seur desdits biens, par la voie de la succession » ordinaire, ou par une donation; en sorte que, » dans tous les pays & dans tous les cas où les » héritiers naturels & légitimes ou les donataires » sont sujets dans les mutations au paiement du » droit de relief ou autre droit seigneurial, chaque » substitué soit pareillement obligé d'acquitter les » mêmes droits; & réciproquement, lorsque les » héritiers naturels & légitimes ou les donataires » n'en sont tenus, les substitués en seront pareille- » ment exempts. »

Décision du conseil, du 15 février 1722, sur le mémoire de M. de Crussol, qui juge que le droit de centieme denier n'est pas dû pour une remise de biens substitués, faite en ligne directe après le temps du fidéicommis; mais que le droit est dû, lorsque la remise est faite volontairement avant ce temps.

Autre décision, du 23 février 1727, qui juge le droit dû pour une remise faite en ligne collatérale au fils du testateur, par son contrat de mariage, ci-devant, pag. 199.

Pareilles décisions, des 16 juillet 1729, & premier septembre 1735, contre le sieur de Saint-Germain, pour la remise à lui faite par le curé de Bar son oncle, ci-devant, pag. 199.

Autre, du 16 juin 1731, pour la remise faite au sieur Chimiat, fils du testateur, par son oncle, institué à la charge de lui remettre lorsqu'il auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans; il soutenoit ne pas devoir le droit, en recevant les biens de son pere après le temps fixé par le testament, disant que son oncle n'avoit pas eu de propriété, & qu'il n'avoit été qu'économe; cette décision juge qu'il est dû deux droits, l'un pour l'institution & l'autre pour la remise, quoique faite après le terme du fidéicommis, parce qu'elle produit une mutation en ligne collatérale.

Décision du premier septembre 1735, contre le sieur Desperandieu, pour l'hérédité de son aïeul, à lui remise par le sieur de la Deveze, héritier institué, à la charge de lui remettre à vingt-sept ans.

Du 25 novembre 1735, autre décision du conseil, contre le sieur Blondeau, trésorier de France à Limoges, pour la remise faite à sa femme par contrat de mariage, par son oncle, en vertu du testament du pere de lad. dame, portant institution, à la charge de remettre à sa fille à l'âge de vingt ans.

Autre décision, du premier mars 1738, pour la remise faite au sieur Pouyard, par sa mere, instituée héritiere par son mari, & après avoir joui pendant trois ans des biens.

Décision du conseil, du 23 janvier 1748, sur le mémoire de M. le comte de Joyeuse, donataire de son frere, de la nue propriété d'une terre, avec liberté de choisir celui de ses enfants auquel il voudra faire passer cette terre; ensuite il a nommé le marquis de Joyeuse, son fils aîné, par la donation qu'il lui en a faite, cinq jours après. Décidé qu'il est dû deux droits de centieme denier; l'un pour la donation faite au comte, & l'autre pour celle par lui faite à son fils; parce qu'encore qu'il fût grevé, il n'étoit pas obligé de nommer ni de transmettre de son vivant, & pouvoit devenir propriétaire libre.

Autre décision, du 18 avril 1750, sur le mémoire de la dame Landais, veuve du sieur Baron des Adrets, instituée héritiere par son mari, à la charge de rendre l'hérédité, à sa mort, ou plutôt si elle juge à propos, à leur fils aîné, & à son défaut, au cadet; elle avoit payé le droit de centieme denier pour l'institution, & voulant remettre l'hérédité au seul fils qui lui restoit, elle demandoit qu'il fût défendu au fermier d'exiger le droit pour cette remise, soutenant qu'il n'étoit pas dû pour une mutation en ligne directe, & conforme au testament; elle se fondoit même sur une décision du 11 mai 1742, citée dans le commentaire des tarifs, page 478; mais on a répondu que cette décision, contraire aux principes, n'a pas été exécutée; que lad. dame des Adrets n'étoit point assujettie à remettre dans un temps fixe: elle pouvoit conserver les biens toute sa vie, & même en devenir propriétaire libre, si son fils décédoit avant elle; en sorte qu'il s'agissoit d'une re-

mise anticipée, qui ne pouvoit nuire aux droits que ses créanciers auroient pu exercer sur les biens pendant sa vie ; en conséquence, il a été décidé que le droit de centieme denier étoit dû, sans difficulté, pour cette remise.

Le 29 mars 1753, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit été jugé que le sieur de Marcoran, chanoine à Beziers, ne devoit le droit de centieme denier des biens à lui remis par sa mere, instituée héritiere par le pere, à la charge de lui remettre l'hérédité quand elle jugeroit à propos, qu'après avoir distrait, sur la valeur, toutes les charges inhérentes, les tailles, censives & droits seigneuriaux; en conséquence, il a été jugé que le droit étoit dû sur le pied de la valeur justifiée par les baux, à la seule déduction des rentes foncieres dues sur lesd. biens. Cette décision a été confirmée, les 30 août 1753, & 7 octobre 1755.

La dame de Creyssac, ayant été instituée héritiere par son mari, à la charge de remettre le domaine de Chavanes à son fils lorsqu'il seroit majeur, & sous la condition de pouvoir jouir de tous les autres biens, & d'en disposer en faveur de qui elle jugeroit à propos, a remis tous les biens à son fils dès qu'il a été majeur. Décidé les 20 avril 1752, & 6 octobre 1753, que le droit de centieme denier n'est pas dû pour le domaine de Chavanes, remis en ligne directe, dans le temps fixé par le testament; mais ce que droit est dû pour le surplus des biens. Le fermier de la généralité de Bordeaux ne demandoit que le demi-droit de centieme denier de ces autres biens, mais il avoit tort : le droit étoit dû en entier, & cela ne peut faire la matiere d'un doute, puisque la mere n'étoit pas simplement usufruitiere, qu'elle n'étoit pas obligée de remettre à son fils, & que, quand bien même elle auroit été assujettie à lui transmettre en mourant, il y avoit une mutation anticipée de biens, dont elle pouvoit devenir propriétaire libre par le prédécès de son fils.

Arrêt du conseil, du 17 septembre 1754, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, le sieur de Genas, baron de Vauvert, a été contradictoirement condamné au paiement des droits de contrôle & de centieme denier, des biens de l'hérédité de sa mere, à cause de la remise qui lui en a été faite en 1746, par son pere, lequel avoit été institué héritier, à la charge de rendre à leur fils, lorsqu'il le jugeroit à propos, par le testament de la mere fait en 1723.

Les motifs de l'ordonnance étoient que la remise faite par le pere à son fils aîné, ne pouvoit être réputée donation de son chef, soit en propriété, soit en usufruit; puisqu'il s'y agit du bien de la mere, dont la propriété résidoit sur la tête du fils, en vertu de son testament, & que, par ledit testament, le pere n'avoit pas été institué légataire des fruits, ni déchargé d'en rendre compte ; que cette remise ne paroissoit avoir été faite que pour conserver l'ordre de la succession testamentaire de la mere au fils, exempte de centieme denier ; qu'il paroît que c'est sur ce principe que, par une décision du 11 mai 1742, le sieur de Trimond a été déchargé du centieme denier, pour la remise des biens de son pere, à lui faite par sa mere, quoique cette remise n'eût pas été faite par contrat de mariage ; & que, si le conseil n'a déchargé, par une autre décision du premier mars 1753, le sieur de Maurin, du droit de centieme denier d'une remise à lui faite par son pere, que parce qu'elle avoit été faite en faveur de mariage, ce ne fut que parce que les biens provenoient d'un oncle, qui avoit institué le pere, par l'entremise duquel ces biens avoient passé au fils.

Le fermier a démontré que tous ces motifs étoient contraires aux vrais principes ; il a dit, entr'autres choses, que l'institution d'héritier à charge de rendre à la fin des jours de l'institué, ou plutôt si bon lui semble, sans déterminer le temps, transmet la propriété à l'institué, qui est simplement grevé de substitution; en sorte que toutes les actions actives & passives résident en sa personne, & que si le substitué le prédécede, il devient héritier pur & simple, & propriétaire incommutable, par la caducité de la substitution ; qu'ainsi la remise anticipée est une démission volontaire, qui saisit le substitué d'un bien, auquel il n'avoit & n'auroit même eu aucun droit s'il étoit mort avant l'institué (*a*) : d'où il suit que la remise anticipée est sujette au droit de centieme denier, dans tous les cas où les donations y sont assujetties, & que, par conséquent, celles faites en ligne directe, autrement que par contrat de mariage, n'en peuvent être dispensées; que, lorsque l'institué n'est chargé de remettre que quand bon lui semble, la remise de l'hérédité dépend absolument de sa volonté, puisqu'il peut conserver les biens jusqu'à sa mort, & devenir propriétaire incommutable ; que le sieur de Vauvert pere étoit dans ce cas, & que, par conséquent, il a exercé une libéralité envers son fils, en se dépouillant volontairement d'un bien qu'il pouvoit conserver jusqu'à la fin de ses jours, dont la propriété résidoit sur sa tête, & dont il pouvoit devenir propriétaire libre & incommutable par le prédécès de son fils.

Autre arrêt du conseil, du 7 octobre 1755, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, ni aux oppositions du sieur de Mercoran, aux décisions des 29 mars (*b*) & 30 août 1753, dont S. M. l'a débouté, il a été ordonné qu'il sera tenu de payer les droits de contrôle & de centieme denier, résultants de l'acte de remise à lui faite par sa mere, instituée héritiere par le pere, à la charge de lui remettre l'hérédité quand elle jugeroit à propos, suivant la valeur des biens, sur le pied des baux au denier vingt, déduction faite des rentes foncieres dont lesdits biens sont chargés; ledit sieur

(*a*) Ce principe est établi à l'article *Institution*, ci-devant, page 191, col. 1.
(*b*) La décision, du 29 mars 1743, est rapportée à l'article *Remise*, ci-après.

de Mercoran a en outre été condamné au coût de l'arrêt, liquidé à 75 liv.

REMPARTS. Les portes des villes, murailles, remparts, contrescarpes, fossés & tous les lieux qui servent ou qui ont servi aux clôtures & fortifications des villes du royaume, appartiennent au roi en pleine propriété, par droit de souveraineté. *Voyez* Murs, ci-devant, page 261.

REMPLACEMENT. Ce titre est destiné à traiter de l'emploi que font les *gens de main-morte*, des sommes à eux données ou léguées, & du remploi de celles provenantes des remboursements qui leur ont été faits, tant de rentes constituées ou de rentes foncieres rachetables, que du prix des héritages qu'ils avoient acquis, & dont ils ont été évincés par retrait ou autrement, sans qu'il dépendît d'eux d'empêcher l'éviction. A l'égard du remplacement de la dot ou des biens aliénés de l'un des conjoints par mariage, il en sera parlé à l'art. *Remploi*, qui est le nom sous lequel ce remplacement est connu dans la jurisprudence.

Les réglements ont accordé aux gens de main-morte la faculté de remplacer les biens amortis, dont ils sont évincés par des remboursements inévitables de leur part, en autres biens, sans être tenus d'en payer de nouveau le droit d'amortissement, à condition d'observer les formalités nécessaires pour être autorisés à retirer ces biens du commerce, & pour constater le remplacement; de maniere qu'ils ne puissent pas abuser de la faculté qui leur est accordée, pour se soustraire à des droits légitimes: nous rapporterons d'abord les réglements généraux, pour entrer ensuite dans un détail succinct des especes particulieres.

## §. I. *Réglements généraux.*

Par un arrêt du conseil rendu en réglement, le 11 juillet 1690, il a été « ordonné qu'en cas que » les *rentes foncieres* ou *constituées par dons & legs*, » pour lesquelles les droits d'amortissement auront » été payés, soient *rachetées* aux gens de main-» morte, *suivant la faculté portée par les contrats*, » les héritages ou autres biens-immeubles qu'ils » pourront acquérir les deniers provenants du rachat » d'icelles, seront & demeureront amortis sans nou-» velle finance, en déclarant, par le contrat, les » débiteurs de la rente, dont le remboursement » aura servi à payer le prix de l'acquisition, en y » joignant une grosse des actes de création ou cons-» titution desd. rentes, portant faculté de les rache-» ter, & copie de la quittance de remboursement » qui en aura été fait; ensemble l'extrait de la quit-» tance des droits d'amortissement qu'ils auront » payés pour raison desd. rentes (*a*). »

Il ne fut point fait mention dans ce réglement des rentes constituées à prix d'argent, au profit des gens de main-morte, parce qu'elles n'avoient pas encore été nommément déclarées sujettes au droit d'amortissement: elles y furent assujetties par la déclaration du 4 octobre 1704, dans tous les lieux où elles sont déclarées ou réputées immeubles; le roi permit, par l'art. 8 de cette déclaration, aux gens de main-morte en cas de remboursement des rentes constituées à leur profit à prix d'argent, dont ils auroient payé l'amortissement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureroient valablement amorties, sans qu'ils fussent tenus de payer une nouvelle finance, à la charge de faire mention dudit remplacement dans les quittances de remboursement & dans les contrats des nouvelles constitutions qui seroient passés à leur profit. Le droit d'amortissement de ces rentes constituées au profit des gens de main-morte à prix d'argent, fut réduit sur le pied de deux années de revenu, par la déclaration du roi, du 9 mars 1706, & elles en furent dispensées par l'article 26 de l'édit du mois de mai 1708; mais les rentes constituées qui leur sont données ou léguées à charge de fondation, ont toujours été sujettes au droit d'amortissement sur le pied du sixieme du capital desd. rentes; il y a néanmoins quelques rentes constituées qui en sont exemptes, telles que celles sur l'hôtel-de-ville de Paris, & sur le clergé. *Voyez* Rentes, n. 6 & suiv.

Par l'art. 16 l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, servant de réglement général, il est ordonné que « les *deniers provenants du remboursement des* » *rentes de toute nature*, données ou constituées » au profit des gens de main-morte, par dons & » legs, même pour sûreté de fondations, pour les-» quelles les droits d'amortissement auront été » payés, ensemble *ceux provenants du remboursement* » *du prix des acquisitions faites par les gens de main-* » *morte*, *avec faculté de réméré*, dont l'amortisse-» ment aura été payé, *pourront être employés* par les » gens de main-morte, soit en *acquisition de fonds*, » soit *en construction*, *ou reconstructions de bâti-* » *ments*, sans que les fermiers en place, lors du » remboursement & des remplacements, puissent » prétendre aucun nouveau droit d'amortissement, » en gardant les formalités prescrites par l'arrêt du » 11 juillet 1690; & à la charge en outre, par les » gens de main-morte, lorsqu'ils feront des rempla-» cements, de faire faire mention, sur la minute » de la quittance de remboursement, par le notaire » qui en sera dépositaire, des sommes qu'ils rempla-» ceront, & de la nature du remploi, & d'en rap-» porter un extrait signé du notaire, aux fermiers » qui seront pour lors en place. »

Suivant l'art. 8 du réglement, du 13 avril 1751, rapporté tome 1, pag. 104, les gens de main-morte qui jouiront de biens-fonds, par forme d'engagement pour sûreté de leurs créances, n'en doivent que le droit de nouvel acquêt; mais ils ne peuvent en

(*a*) Il manquoit une formalité nécessaire, celle de faire mention du remplacement sur la minute des actes de remboursement; il a été suppléé par le réglement de 1738.

en continuer la jouissance plus de dix ans, qu'en vertu de lettres-patentes, & dans ce cas, ils en doivent payer le droit d'amortissement; « bien entendu » néanmoins que si, après le paiement dudit droit » d'amortissement, lesdits gens de main-morte » étoient obligés d'abandonner la jouissance desdits » biens au moyen du remboursement qui leur seroit » fait de leurs créances, *ils pourroient remplacer les » sommes qui leur auroient été remboursées, en d'au- » tres fonds de pareille nature*, sans payer de nou- » veau l'amortissement, en observant les formalités » prescrites par les arrêts du conseil des 11 juillet » 1690, & 21 janvier 1738, & par l'édit du mois » d'août 1749, » (rapporté tome 1, page 91); & il leur est défendu de prendre à l'avenir aucun bien par engagement, sans avoir obtenu des lettres-patentes, conformément à l'art. 14 du même édit.

L'art. 9 du même réglement de 1751 excepte du droit d'amortissement les sommes données ou léguées pour fondation, qui seront placées par les gens de main-morte en rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris; ordonne que tous autres effets, même les rentes (*a*) sur le clergé, sur les pays d'états & autres de pareille nature, seront sujets à l'amortissement; sauf, en cas de remboursement desd. rentes, à pouvoir les remplacer en autres rentes, sans payer un nouveau droit d'amortissement, en observant les formalités prescrites par les arrêts du conseil des 11 juillet 1690, & 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749.

S'il est donné ou légué des deniers pour être employés aux bâtiments des églises & lieux réguliers, & à charge de fondations de messes, de prieres & autres, l'amortissement n'est dû que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour l'acquittement des fondations, *en justifiant, par quittances passées pardevant notaires*, que lesdits deniers ont été réellement employés auxd. bâtiments. Art. 10 du réglement de 1751.

Lorsque les gens de main-morte emploient des deniers donnés ou légués pour cause de fondations, à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis & duement amortis, l'amortissement desd. deniers donnés pour fondations ne doit être payé que sur le montant des capitaux des sommes nécessaires pour l'acquit des fondations. Art. 11 du même réglement. Il faut que le droit soit payé pour la nouvelle fondation, au lieu que si les deniers avoient été donnés d'abord à charge de fondation, & qu'ils eussent été amortis, l'emploi qui en auroit été fait ensuite auroit été exempt du droit d'amortissement jusqu'à concurrence du droit payé pour les deniers donnés.

Les ecclésiastiques & gens de main-morte ne peuvent acquérir ni recevoir aucuns biens, soit à titre de remplacement ou autrement, qu'après avoir satisfait à toutes les formalités prescrites par l'édit du mois d'août 1749. *Voyez* les art. 8, 9 & 15 du réglement du 13 avril 1751.

Pour faire l'application de ces différents réglements, il faut distinguer les remboursements forcés faits aux gens de main-morte, de ceux qu'ils n'ont reçu que volontairement comme le prix d'une aliénation qu'ils étoient les maîtres de ne pas faire: dans le premier cas, il a été juste de leur procurer les moyens de faire des remplacements, sans payer de nouveaux droits d'amortissement jusqu'à concurrence de ce qui étoit amorti avec finance, & dont ils ont été dépossédés; au lieu que, dans le second cas, ils ne peuvent profiter de la même faveur, parce que ce seroit les autoriser à substituer à leur gré un bien à un autre, sans payer le droit d'amortissement, auquel ils sont assujettis pour toutes acquisitions faites par échange ou autrement.

### §. 2. *Remplacements de tous remboursements forcés.*

1. Toutes les sommes provenantes de remboursements forcés faits aux ecclésiastiques & gens de main-morte, peuvent être remplacées en acquisition de fonds ou de rentes, ou même en constructions & reconstructions de bâtiments produisant revenu, sans qu'il soit dû un nouveau droit d'amortissement à cause de ce remplacement, pourvu que les biens dont ils ont été évincés par le remboursement, aient été amortis avec finance; bien entendu que cette exemption n'a lieu que jusqu'à concurrence de ce qui étoit amorti: en sorte que si la main-morte, qui a reçu une somme de 6000 liv. pour le remboursement d'une rente constituée ou fonciere rachetable, dont l'amortissement n'a été payé qu'à raison du sixieme, emploie cette somme à acquérir un fonds noble, dont le droit d'amortissement est dû sur le pied du cinquieme, elle devra 200 livres pour droit d'amortissement de cette nouvelle acquisition, qui n'est amortie sans nouvelle finance que jusqu'à concurrence de ce qui a été payé pour le bien qu'elle remplace.

2. Il suit de ce principe que, si les gens de main-morte ont reçu le remboursement de rentes ou autres biens, pour lesquels le droit d'amortissement n'eût pas été payé, comme en étant exempts par leur nature, le remplacement qui en sera fait en biens sujets au droit, n'en pourra être exempt; c'est même ce qui est ordonné par l'article 7 du réglement de 1738, rapporté, tom. 1, pag. 93: les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, celles constituées par le clergé, & celles créées en 1758, à quatre pour cent sur les aides & gabelles, acquises par les gens de main-morte, ou qui leur sont données à charge de fondations, ne sont point sujettes au droit d'amortissement (*b*); mais, si ces rentes sont remboursées, & que le prix du

(*a*) Il a été dérogé à cette disposition, pour les rentes sur le clergé, par les lettres-patentes de 1755 & 1760, rapportées, tome 1, pages 99 & 100.

(*b*) *Voyez le tome 1, pages 99 & 100.*

Rempla-cement.

remboursement soit employé à acquérir d'autres rentes ou des fonds, le droit d'amortissement sera incontestablement dû; les réglements rapportés ci-dessus, au §. 1, n'en exemptent ces nouvelles acquisitions, que lorsqu'elles remplacent des biens dont le droit d'amortissement a été payé.

3. En donnant pour principe que *toutes* les sommes provenantes de remboursements forcés, peuvent être remplacées en acquisitions de fonds ou de rentes, ou même en constructions & reconstructions de bâtiments, sans qu'il soit dû un nouveau droit d'amortissement, ce n'est pas qu'on ignore qu'anciennement on a prétendu que le remboursement des rentes constituées à prix d'argent ne pouvoit être fait qu'*en rente de pareille nature*, pour jouir de cette exemption: l'on se fondoit sur la disposition de l'article 8 de la déclaration du 4 octobre 1704, rapporté ci-dessus §. 1; & cette prétention a été confirmée par différents arrêts (*a*); mais l'article 16 du réglement du 1738, a fait cesser les difficultés à cet égard, en autorisant à remplacer les deniers provenants du remboursement des rentes de *toute nature*, & du remboursement du prix des acquisitions à faculté de reméré, soit en acquisitions de fonds, soit en constructions ou reconstructions de bâtiments; les distinctions gênantes ne sont plus admises, parce que tout remplacement est égal: il suffit que la main-morte ait été involontairement évincée d'un bien amorti avec finance, pour qu'elle soit autorisée à en faire le remplacement en tout autre bien quelconque, qui sera amorti jusqu'à concurrence de ce qu'elle avoit payé pour le bien dont elle a été dépossédée.

Ainsi le remplacement du prix des contrats d'acquisition n'est pas borné à celui des acquisitions à faculté de reméré, la disposition de l'article 16 du réglement de 1738 n'est point limitative à cet égard, mais seulement démonstrative d'un cas où la main-morte peut être dépossédée des biens qu'elle avoit acquis; la faculté qui lui est accordée en ce cas, est commune à tous ceux où elle a pu être, & où elle a été affectivement évincée des biens qu'elle possédoit, sans qu'il fût nécessaire d'aucun consentement de sa part; parce qu'étant alors forcée de recevoir le remboursement, il a paru juste d'affranchir, d'un nouveau droit d'amortissement, le remplacement qui en seroit fait avec les formalités nécessaires. Arrêt du 13 décembre 1729, en faveur du chapitre de Besançon, pour remplacement du prix de maisons canoniales & autres édifices dont il avoit été évincé par ordre du roi, pour l'utilité publique & l'augmentation des fortifications de la citadelle de la même ville; autre arrêt semblable, du 21 mars 1730, en faveur des chartreux du mont Saint-André, près Tournay; autres arrêts des 14 octobre 1731, 10 juillet 1736, & 29 janvier 1737, en faveur des religieux de Marchienne, des jésuites de Nantes, & des prêtres de la doctrine, de la maison des S. Charles à Paris, pour des remplacements de sommes provenantes d'évictions forcées. Arrêt du conseil, du 13 décembre 1740, qui déboute les sœurs des écoles de Guignen en Bretagne, de leur demande en restitution d'une somme par elles payée pour partie du droit d'amortissement de biens acquis, le 3 juin 1738, dont elles ont ensuite été évincées par retrait féodal; les condamne en outre à acquitter le billet qu'elles avoient fait en même tems pour le surplus du droit; parce qu'elles pourront acquérir de nouveaux fonds de pareille valeur que les héritages dont elles ont été évincées, lesquels demeureront amortis, sans payer nouvelle finance, en observant les formalités prescrites par les réglements. L'arrêt du conseil, du 19 juin 1745, en condamnant l'abbesse & les religieuses de Saint-Sauveur d'Evreux au paiement du droit d'amortissement de biens dont elles avoient été envoyées en possession par déshérence, comme mouvants de leur fief, porte qu'en cas de déposition par les héritiers dans le temps fixé par la coutume, elles pourront faire de nouvelles acquisitions, sans payer de droits d'amortissement, jusqu'à concurence de ce qu'elles auront payé pour l'amortissement desdits biens.

4. Il peut également être fait emploi des sommes données ou léguées aux gens de main-morte, sans qu'il soit dû d'amortissement, si les sommes employées ont été amorties avec finance, & si l'on a observé les formalités nécessaires pour prévenir un double emploi des mêmes sommes.

Si l'emploi est fait en rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, ou en rentes constituées par le clergé, il ne sera dû aucun droit d'amortissement, quand bien même les sommes employées n'auroient pas été amorties.

A l'égard de tout autre emploi, *voyez* le §. 1 ci-dessus, & l'article *Amortissement*, §. 22, tom. 1 pag. 109.

5. *Les formalités nécessaires* pour l'emploi des sommes données & léguées, & pour le remplacement de celles qui proviennent de remboursements, sont d'abord de se conformer à l'édit du mois d'août 1746, suivant lequel les gens de main-morte ne peuvent acquérir, recevoir ni posséder, à quelque titre que ce soit, aucuns biens en fonds, droits réels, rentes foncieres, ou rentes constituées sur des particuliers, s'ils n'y ont préalablement été autorisés par des lettres-patentes enrégistrées dans les cours.

En faisant l'acquisition qui sert d'emploi ou de remplacement, il faut en faire une déclaration bien spécifiée par le contrat; exprimer d'où proviennent les deniers qui servent à payer le prix de l'acquisition; y joindre & annexer, savoir, pour l'emploi, une grosse de l'acte par lequel les deniers ont été donnés ou légués, & pour le remplacement, une grosse des actes de création des rentes ou des acquisitions dont on a été dépossédé, une copie de l'acte de rembour-

(*a*) Arrêts des 18 avril 1713, 17 décembre 1726, 11 octobre 1729, 13 novembre 1731, 9 septembre 1732, &c.

fement, & les autres pieces néceſſaires pour juſtifier que ce rembourſement étoit inévitable de la part de la main-morte ; & dans tous les cas, il faut, en outre, joindre la preuve que le droit d'amortiſſement a été payé des ſommes employées ou des biens rembourſés ; enfin, il eſt néceſſaire que, ſur la minute des dons & legs ou des rembourſements, il ſoit fait mention, par le notaire qui en eſt dépoſitaire, du remplacement qui a été fait, de ſa nature & des ſommes qui y ont été employées; & que l'extrait de cette mention, certifié du notaire, ſoit rapporté au fermier des domaines.

Si le remplacement eſt fait en conſtructions ou reconſtructions de bâtiments, les mêmes précautions doivent être obſervées dans le marché & dans les quittances des ouvriers, & ces actes doivent être paſſés pardevant notaires ; il faut auſſi rapporter l'extrait de la mention du remplacement, faite ſur la minute des dons & legs ou des rembourſements, ſans quoi le droit d'amortiſſement ſera dû de ces conſtructions & reconſtructions, ſi elles ſont de nature à y être ſujettes.

Toutes ces formalités ſont indiſpenſables, pour éviter que le remplacement ne ſoit ſujet à un nouveau droit d'amortiſſement ; la tolérance de l'omiſſion d'une ſeule pourroit donner lieu à des abus, en facilitant le moyen de ſuppoſer pluſieurs fois le remplacement des mêmes ſommes amorties. Arrêt du conſeil, du 24 avril 1725, contre les prémontrés de la croix-rouge à Paris, qui les condamne au paiement du droit d'amortiſſement d'un ſomme à eux donnée pour fondation perpétuelle en 1718, nonobſtant l'emploi qu'ils diſoient en avoir fait en conſtructions, dont le droit d'amortiſſement avoit été payé ; ils juſtifioient cet emploi par des quittances des ouvriers, données ſous ſignatures privées, dépoſées & reconnues pardevant notaires, en 1721, mais poſtérieurement à la demande qui leur étoit faite. Arrêt du 14 janvier 1727, contre les chanoines de la cathédrale de Beauvais, qui les condamne à payer le droit d'amortiſſement d'une ſomme léguée pour fondation, & celui d'une acquiſition faite trois mois après la délivrance du legs, attendu le défaut de déclaration d'emploi dans le contrat, & ſans avoir égard à l'offre qu'ils faiſoient d'affirmer que les deniers légués avoient été employés à faire l'acquiſition. Autre arrêt du 21 juin 1729, qui condamne la fabrique de Saint-Remy d'Amiens, au paiement du droit d'amortiſſement d'une acquiſition, dans laquelle il étoit dit que le prix provenoit du rembourſement d'une rente conſtituée pour fondation ; mais les autres formalités preſcrites par l'arrêt de 1690, n'avoient pas été obſervées.

Les formalités du remplacement des rentes amorties ſont encore plus étendues dans les provinces de *Flandre*, *Hainaut*, *Artois*; il faut que le rembourſement & le contrat d'acquiſition ſoient enrégiſtrés, dans trois mois du jour de l'acquiſition, au greffe du ſiege royal du reſſort. Arrêts de réglement des premier février 1681, 27 octobre 1690, 12 juillet 1729, & 19 juin 1745.

6. A l'égard de l'emploi fait par les gens de main-morte, ſeigneurs féodaux, cenſiers ou haut-juſticiers, de l'indemnité qui leur eſt payée par d'autres gens de main-morte, en acquiſition d'immeubles, *voyez* Amortiſſement, §. 14, tom. 1, page 107, & Indemnité, ci-devant, page 170.

§. 3. *Remplacement du prix des aliénations faites par les gens de main-morte, & des rembourſements qu'ils ont volontairement reçus.*

Il a été dit, dans le §. précédent, que les gens de main-morte ne doivent pas un nouveau droit d'amortiſſement pour le remplacement des rembourſements qu'ils ont été indiſpenſablement obligés de recevoir, pourvu que les formalités ſuffiſantes aient été obſervées; ils ne ſont pas conſidérés comme propriétaires incommutables des biens dont ils peuvent être dépoſſédés, & le remplacement en a été favoriſé.

Mais lorſque les eccléſiaſtiques & gens de main-morte alienent un héritage, ou reçoivent volontairement le rembourſement d'une rente que le débiteur n'avoit pas la faculté de racheter, & dont ils pouvoient refuſer le rachat, ils perdent l'effet de l'amortiſſement de cet héritage, ou de la rente, & doivent par conſéquent payer un nouveau droit pour les biens qu'ils acquierent à titre de remplacement, pour les ſubſtituer à ceux dont ils ſe ſont deſſaiſis volontairement; les principes en ſont établis à l'article *Echange*, ci-devant, page 3.

Arrêt du conſeil, du 18 juin 1715, contre les religieux du prieuré de Saint-Martin-des-champs à Paris, pour des conſtructions faites en 1712, des deniers de la vente d'une terre faite en 1706 : l'acquéreur avoit exigé que par le contrat de vente, ils s'obligeaſſent à remplacer le prix ; cette vente avoit été confirmée par lettres-patentes homologuées ; le plan des conſtructions avoit été communiqué au prévôt des marchands & aux échevins de Paris, approuvé par arrêt du conſeil, rendu ſur requête & ſuivi de lettres-patentes, portant décharge du droit d'amortiſſement deſdites conſtructions : mais il s'agiſſoit d'une vente purement volontaire ; l'arrêt & les lettres-patentes avoient été obtenus ſans que le fermier eût été entendu & ſans finance.

Autre arrêt, du 12 janvier 1723, contre les bénédictins de Saint-Pere-en-Vallée de Chartres, pour une acquiſition faite en déclaration que le prix provenoit d'une aliénation qu'ils avoient faite quelque temps auparavant.

Par autre arrêt du conſeil, du 8 mars 1723, les maire & échevins de Dijon ont été déboutés de leur oppoſition à un précédent arrêt du 14 février 1719, par lequel les chanoines du chapitre de la ſainte chapelle de Dijon avoient été condamnés au paiement du droit d'amortiſſement d'une acquiſition faite en 1713, pour remplacer des biens vendus l'année précédente aux maire & échevins; & en conſéquence, il a été ordonné que l'arrêt de 1719 ſera exécuté

Rem-ploi. selon la forme & teneur. Les maire & échevins, en exigeant par leur acquisition, que le chapitre s'obligeât au remplacement, avoient promis le garantir de toute recherche du droit d'amortissement pour le remploi, & ils soutenoient que ce droit n'étoit pas dû, parce qu'il ne s'agissoit que d'un simple remplacement de fonds amortis, fait avec les déclarations suffisantes.

Décision du conseil, du 24 août 1727, au sujet de reconstructions faites par les peres feuillants de Bordeaux, qui disoient avoir été obligés de vendre leur maison & fief de la Plane, amorti pour employer le prix à ces reconstructions qui étoient nécessaires. Tom. 4 du recueil, pag. 45.

Arrêts du conseil, des 28 décembre 1728, & 31 mai 1729, contre les chanoines du chapitre de la sainte chapelle de Bourges, pour une acquisition faite en 1721, dont le prix provenoit du remboursement qui leur étoit fait par le même acte, d'une rente fonciere rachetable; mais cette rente étoit le prix de l'aliénation qu'ils avoient faite d'une métairie en 1678, par bail à rente rachetable; ainsi le remboursement qui leur en avoit été fait, n'étoit que le paiement du prix d'une vente volontaire.

Décision du conseil, du 6 février 1735, contre les augustins de la ville de Montauban : ils avoient vendu, en 1732, une maison amortie, & l'année suivante, ils avoient employé le prix à faireu ne nouvelle acquisition, avec toutes les déclarations suffisantes; en conséquence, ils soutenoient ne pas devoir d'amortissement, sous prétexte qu'ils n'avoient pas augmenté leurs revenus, puisque les biens nouvellement acquis ne faisoient que remplacer d'autres biens amortis; mais comme l'aliénation qu'ils en avoient faite étoit volontaire, il a été jugé que le droit d'amortissement étoit dû pour les biens acquis des deniers de cette aliénation.

REMPLOI *de la dot & des reprises matrimoniales, d'une femme, ou des biens aliénés de l'un des conjoints*, est l'acte par lequel on donne à celui auquel est dû le remploi, ou à ses héritiers, des biens de la communauté, ou même des propres de l'autre conjoint, pour servir de remplacement.

1. Si le remploi est fait par un acte conventionnel, sujet au contrôle, le droit est dû sur la valeur des biens & suivant l'art. 3 du tarif. Le droit de centieme denier est dû, en outre, des immeubles cédés ou adjugés pour le remploi, à l'exception néanmoins des biens de conquêts abandonnés à la femme, qui n'a pas renoncé à la communauté : mais si elle y avoit renoncé, elle seroit étrangere aux biens qui en proviennent, & devroit le centieme denier de tous ceux qui lui seroient abandonnés ou adjugés en paiement de ses créances.

2. Lorsque la femme apporte des deniers en dot, dont le remploi est stipulé par le contrat de mariage, & assigné spécialement sur un héritage propre du mari, qu'on estime à cet effet, l'assignat ne transporte aucune propriété actuelle : le mari peut faire un autre emploi suffisant, mais s'il décede sans avoir fait d'emploi, & que l'héritage qui lui étoit propre, reste à la femme, en réalisant l'assignat, il y a translation de propriété, & les droits seigneuriaux sont dus. *Voyez* Coquille, chap. 113 de ses questions; & le traité des fiefs de Guyot, tom. 3, page 368; le droit de centieme denier est pareillement dû.

3. Le remploi de la femme ou de ses héritiers étant fait sur les propres du mari, les droits seigneuriaux sont dus, parce que c'est dation en paiement, en faveur des personnes qui étoient étrangeres à ces biens. Traité des fiefs de Guyot, vol. 2, p. 134, & vol. 3, p. 339; *voyez* aussi le traité des fiefs de Livon. liv. 3, ch. 5, sect. 5; le droit de centieme denier est également dû sans nulle difficulté.

4. Si, pour le remploi de la dot de la femme, de ses propres aliénés ou de ses reprises & conventions matrimoniales, on lui cede, ou à ses héritiers, des conquêts de la communauté, il n'est dû aucuns droits seigneuriaux, suivant le droit commun & général, soit qu'elle soit commune en biens, ou non; parce que les conquêts sont présumés faits des deniers provenus de sa dot, ou de l'aliénation de ses propres, & qu'en conséquence, ils y sont subrogés. Quoiqu'elle ait renoncé à la communuuté, elle n'est pas absolument étrangere aux conquêts faits pendant le mariage; il est vrai que la renonciation efface en elle le caractere de commune; mais par rapport aux droits seigneuriaux, cette renonciation n'est considérée produire effet que pour les dettes; & les conquêts sont regardés comme affectés aux reprises, dont ils sont censés provenir. Guyot, dans son traité des fiefs, tom. 3, p. 357, cite un arrêt du parlement de Paris, du 23 juin 1665, qui a infirmé une sentence du châtelet du Paris, par laquelle une femme, qui avoit renoncé à la communauté, & qui avoit obtenu des conquêts pour ses reprises & pour le remploi de ses propres aliénés, avoit été condamnée au paiement des droits seigneuriaux; il ajoute qu'il en droit être ainsi en toute coutume, & que c'est l'avis de S. Leu sur celle de Senlis, articles 235 & 236; il cite encore une sentence des requêtes du palais, du 5 août 1740, en la coutume de Mantes & Meulan. *Voyez* aussi Brodeau, sur l'article 80 de la coutume de Paris, n. 14, & le traité des fiefs de Livon. liv. 3, ch. 5, sect. 3.

Mais il n'en est pas ainsi pour le droit de centieme denier; on distingue si la femme est commune en biens, ou si elle a renoncé à la communauté : dans le premier cas, le droit de centieme denier n'est pas dû, parce que le remploi sur les conquêts n'est considéré que comme un partage de la communauté, par le résultat duquel ces conquêts sont compensés avec les reprises; au lieu que si la femme n'est pas commune en biens, elle n'est pas dans le cas de faire un partage : elle est réellement étrangere aux acquêts faits pendant le mariage, qui ne peuvent lui être transmis sans qu'il y ait une mutation effective de propriété; ainsi le droit de centieme denier en est dû, suivant les autorités qui seront rapportées à la suite de cet article, n. 9.

5. Lorsqu'il n'y point de communauté entre les conjoints, soit par l'effet de la loi, soit par celui

d'une séparation stipulée par contrat de mariage, les acquêts faits pendant le mariage appartiennent primitivement à celui au nom duquel ils ont été faits, en sorte que la femme est absolument étrangere à ceux du mari : s'il est abandonné des conquêts à une femme qui n'a jamais été commune, ou même des acquêts faits par le mari depuis que la communauté a cessé, elle en doit les droits seigneuriaux. Traité des fiefs de Guyot, tom. 3 du quint, ch. 4; elle en doit également le droit de centieme denier.

6. Par une suite de ce principe, les droits seigneuriaux sont dus lorsqu'il est cédé à une seconde femme, des acquêts d'une premiere communauté; parce que les conquêts ne sont affectés qu'à la communauté pendant laquelle ils ont été faits : c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 24 janvier 1666.

7. Si le remploi est fait par l'acquisition même, il faut distinguer s'il ne s'agit que d'une simple déclaration de l'emploi des deniers de la femme à faire l'acquisition; dans ce cas, elle n'a qu'un privilege, & l'héritage entre pleinement dans la communauté: mais s'il est expressément stipulé que le prix provient des deniers de la femme, qui lui tenoient nature de propre, que l'héritage acquis est pour son remploi & tenir même nature, & qu'elle accepte ce remploi, alors l'héritage acquis appartient privativement à la femme, sans pouvoir entrer dans la communauté & sous la puissance du mari; ainsi elle n'en doit d'autres droits que ceux de l'acquisition. *Voyez* la décision du 6 septembre 1735.

8. Le remploi étant fait, après la mort de la femme, en faveur de ses héritiers, ils ne devront les lods & ventes que dans les mêmes cas où elle les auroit dus, puisqu'ils ont les mêmes droits qu'elle avoit à exercer; mais ils devront le relief ou le rachat si les biens y sont sujets, comme ils l'auroient dû s'ils avoient trouvé ces biens dans la succession de la femme; s'ils ont hérité d'elle en ligne directe, ils ne devront le droit de centieme denier pour le remploi, que dans les mêmes cas où elle y auroit été sujette; mais s'ils n'ont hérité qu'en ligne collatérale, le droit de centieme denier sera dû dans tous les cas, même pour la cession des conquêts, quoiqu'il n'y ait pas eu de renonciation à la communauté; parce que si le remploi avoit été fait à la femme, & qu'ils eussent hérité d'elle, ils auroient dû le même droit.

9. Après ces principes, nous rapportons les arrêts & décisions du conseil rendus au sujet du droit de centieme denier.

Par arrêt du conseil, du 23 août 1707, la veuve Meneult, qui avoit renoncé à la communauté d'entr'elle & son mari, a été condamnée au paiement du droit de centieme denier de biens à Paris, acquis pendant la communauté, & à elle cédés par ses enfants en déduction de ses reprises pour sa dot & ses conventions matrimoniales.

Autre arrêt du conseil, du 28 mars 1721, qui juge que le demi-droit de centieme denier est dû de biens, en Rouergue, cédés à titre d'usufruit, à la dame comtesse de Caylus, pour le remploi de ses droits de douaire, habitation, dot & conventions matrimoniales, par son fils; avec stipulation qu'au décès de ladite dame, il rentrera en jouissance des biens, en payant aux héritiers le montant des reprises qu'ils auront à faire.

Décisions du conseil, des 25 juillet & 12 novembre 1724, qui jugent qu'en Dauphiné & dans les autres provinces régies par le droit écrit, les femmes doivent le droit de centieme denier des immeubles de leurs maris, dans lesquels elles sont colloquées, ou qui leur sont donnés pour leurs deniers dotaux & autres avantages matrimoniaux, sauf à le réduire au demi-droit lorsquelles ne doivent jouir qu'à titre d'usufruit.

Décision, du 25 mai 1727, qui condamne la veuve du sieur Jouen, élu à Bernay, au paiement du centieme denier de biens acquis par son mari, en Normandie, & à elle cédés pour le remploi de ses propres aliénés.

Arrêt du conseil, du 19 juillet 1729, en faveur du sieur Marchand, qui juge qu'il n'est point dû de droit de centieme denier pour un acte en forme de partage qu'il a fait avec les héritiers de sa femme, par lequel les conquêts de la communauté lui sont restés pour le remploi de ses propres. Cet arrêt est conforme à la distinction faite ci-dessus, n. 4.

Autre arrêt, du 28 août 1731, contre la dame de Kergroades, pour des biens de son mari, en Bretagne, à elle abandonnés pour assiette ou remploi de ses deniers dotaux.

Décisions, des 8 juin, 26 juillet & 28 septembre 1735, contre la dame Sadoc de Grandval, à laquelle il avoit été adjugé des biens de la succession de son mari, en Normandie, pour sa dot & ses reprises.

Décision, du 6 septembre 1735, qui décharge la dame comtesse de Bethune du droit de centieme denier qui lui étoit demandé pour une terre en Nivernois, dont elle avoit fait juger la distraction en sa faveur, attendu qu'elle avoit été acquise du prix de ses deniers dotaux pour lui servir de remploi & qu'elle avoit accepté ce remploi. *Voyez*, ci-dessus, le n. 7.

Autre décision du conseil, du 30 novembre 1737, contre la dame marquise de Mailloc, pour une terre en Normandie, dépendante de la succession de son mari, qu'elle s'étoit fait adjuger pour le remploi de sa dot & pour des dettes qu'elle avoit acquittées; elle opposoit que les héritiers collatéraux du mari avoient déjà payé le droit de centieme denier lors de l'ouverture de la succession. Il a été jugé qu'elle devoit néanmoins le payer, parce qu'il y avoit eu deux mutations; l'une en faveur des héritiers, auxquels la terre avoit passé de droit à l'instant du décès; & l'autre en faveur de ladite dame, par l'adjudication en paiement de ses créances, que les héritiers avoient été les maîtres d'acquitter en argent.

Décision, du 6 septembre 1738, sur le mémoire de la dame marquise de Buzanval : elle étoit com-

Remploi mune en biens suivant son contrat de mariage de 1717; la terre de Buzanval fut acquise pendant cette communauté; il y eut ensuite une séparation de biens, & cette terre fut abandonnée à ladite dame en déduction de sa dot & autres reprises. Décidé que, s'il ne lui a été abandonné que l'usufruit, elle ne doit que le demi-droit de centieme denier; mais que, si la terre lui a été cédée en propriété, elle doit payer le droit de la valeur entiere.

Du 18 juillet 1739, autre décision sur le mémoire de Jean-Baptiste Devaux, bourgeois de Paris, héritier de sa mere, décédée, femme en secondes noces du sieur Broquet: il avoit renoncé à la communauté de ce second mariage, pour s'en tenir à la répétition des reprises de sa mere; en conséquence, le sieur Broquet lui avoit cédé un immeuble qui étoit l'unique conquêt de cette communauté, dont ledit sieur Devaux soutenoit ne pas devoir le centieme denier, attendu que le droit avoit été payé lors de l'acquisition, & que les conquêts tenoient lieu du bien de sa mere dont il étoit héritier en ligne directe. Décidé qu'ayant renoncé à la communauté, il doit le droit pour les immeubles de cette communauté, qui ne lui ont été cédés qu'en paiement de ses créances.

Décision, du 26 mars 1746, sur le mémoire de la veuve de Jean Nau, commune en biens, à laquelle il avoit été cédé, par acte en forme de partage, des biens à Paris, les uns provenants de conquêts, & les autres des propres de son mari, pour ses reprises. Décidé qu'elle doit le centieme denier pour les propres, mais qu'elle ne le doit pas pour les conquêts, puisqu'elle étoit commune en biens, & qu'elle n'a pas renoncé à la communauté.

Autres, des 14 mai & 20 août 1746, contre les dames de Dampierre & Coquinot, auxquelles leurs maris avoient cédé, après séparation, des biens acquis pendant la communauté, pour le remploi de leurs deniers dotaux employés à ces acquisitions, suivant les déclarations faites par les contrats; & cela, parce que le remploi n'avoit pas été suffisamment fait & accepté par les contrats d'acquisition, suivant la distinction établie, ci-devant, n. 7.

Cette distinction a été bien observée lors de la décision rendue, le 29 juin 1748, sur le mémoire des héritiers de la dame d'Honnecourt; pendant le mariage de cette dame, qui étoit commune en biens, la terre d'Heudicourt avoit été cédée à elle & à son mari par le débiteur de la partie de la dot de ladite dame, avec déclaration d'acceptation & de remploi; il avoit ensuite été fait des conquêts; & cette dame, ayant renoncé à la communauté après la mort de son mari, passa un acte avec les héritiers, qui reconnurent que la terre d'Heudicourt lui appartenoit, & qui lui abandonnerent des conquêts pour le surplus de sa dot & de ses reprises. Il fut décidé qu'il n'étoit point dû de droit de centieme denier pour la terre d'Heudicourt, mais que le centieme denier étoit dû pour le surplus.

Décision, du 16 août 1550, qui juge que Marie Morel, veuve de Pierre Roches, mariée en Dauphiné, où la communauté n'a pas lieu, doit le centieme denier des biens situés en Bresse, acquis par son mari pendant le mariage, qui lui ont été adjugés pour sa dot & ses reprises matrimoniales.

Autres décisions, des 15 février & 21 avril 1755, qui jugent que le droit de centieme denier est dû pour l'abandonnement qui avoit été fait en 1752 à la dame comtesse de Beranger, pour ses reprises, par le tuteur de ses enfants, d'une terre acquise pendant la communauté, à laquelle elle avoit renoncé. On opposoit que la veuve, quoique renonçante, n'est pas étrangere aux conquêts qui sont subrogés de droit à ses deniers dotaux, & que d'ailleurs un pareil acte étoit nul; mais il avoit eu son exécution pendant la vie de ladite dame.

Du 23 décembre 1756, autre décision, pour l'abandonnement fait par le tuteur des enfants de M. de Crillon à la dame Couvay leur aïeule maternelle, d'une terre en déduction de ses reprises. Cette dame opposoit qu'il s'agissoit d'un conquêt, & qu'il étoit stipulé par son contrat de mariage, que le remploi de sa dot seroit pris d'abord sur les biens de la communauté & subsidiairement sur les propres; qu'ainsi, il n'y avoit pas de mutation en sa faveur; mais elle avoit renoncé à la communauté, & dès-lors elle étoit étrangere aux conquêts: en conséquence, il a été jugé qu'elle devoit le droit de centieme denier.

RENNES, ville capitale de la province de Bretagne, où il y a parlement, intendance, &c. *Voyez* Bretagne.

Une partie considérable de cette ville ayant été incendiée en 1720, le roi accorda, par une déclaration du 13 janvier 1722, enrégistrée au parlement le 26 février suivant, différents avantages à ceux qui contribueroient à la rétablir par de nouvelles constructions. Par l'article 6, il fut ordonné qu'il ne seroit payé que le tiers des droits ordinaires & fixés par les tarifs des droits de contrôle des actes des notaires, & des insinuations pour tous les contrats & actes passés par ceux qui seroient autorisés à rebâtir dans l'emplacement des maisons & édifices incendiés, & dans celui des maisons abattues à l'occasion de l'incendie, tant au sujet des emprunts qu'ils feroient pour bâtir, que pour la premiere vente, soit des places à bâtir, soit des maisons qui y seront construites. S.M. ordonna pareillement que lesdits emplacements, ensemble les maisons qui y seroient bâties, seroient exempts, pour la premiere fois, en cas de vente, des droits de lods & ventes, soit envers S. M., soit envers les seigneurs particuliers.

RENONCIATION est une répudiation pure & simple d'un droit acquis. L'on renonce à une succession échue, à une communauté, à un legs; on renonce aussi à des successions à écheoir; l'on déclare même quelquefois renoncer en faveur d'un tiers, à des droits acquis: nous distinguerons ces différentes especes de renonciations, pour établir les regles qui leur sont particulieres.

Renonciation *à succession échue* est l'acte par lequel celui qui est appellé à recueillir une succession, déclare purement & simplement qu'il y renonce; nul n'est héritier qui ne veut, & celui qui ne veut pas succéder peut s'abstenir ou renoncer pendant que les choses sont entieres, c'est-à-dire, avant que d'avoir fait aucun acte d'héritier.

En général les renonciations peuvent être faites pardevant notaires ou au greffe ; &, dans l'un & l'autre cas, elle doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date ; en Normandie, elles doivent être faites en justice, suivant l'article 235 de la coutume : ce sont alors des actes judiciaires non sujets au contrôle.

L'article 80 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle des renonciations ou répudiations de successions, communautés & autres droits.

Toutes les renonciations à successions doivent être insinuées au bureau du lieu où les successions sont ouvertes. Art. 6 & 13 de l'édit du mois de décembre 1703. Le droit d'insinuation est fixé, par l'art. 12 du tarif de 1722, pour chacun des renonçants, suivant la qualité des personnes décédées, dont il est fait trois classes.

Cette disposition du tarif, qui assujettit à payer autant de droits d'insinuation qu'il y a de renonçants, est fondée sur ce que chacun agit personnellement pour son interêt particulier, que l'un peut renoncer & que l'autre peut accepter; elle est relative à ce qui avoit été ordonné par arrêt du conseil du 5 décembre 1705, & par l'article premier de la déclaration du 20 mars 1708.

Il a même été jugé qu'il est dû par chaque renonçant autant de droits d'insinuation qu'il y a de successions auxquelles il renonce par un même acte, sur le fondement qu'il pouvoit accepter l'une & répudier l'autre, & sur ce que le tarif, du 20 mars 1708, avoit fixé le droit par chaque renonçant pour chacune renonciation à *une* succession. Décision, du 31 juillet 1736, qui juge que, pour les renonciations faites par Louis Allais & ses freres & sœurs, aux successions d'Antoine Allais & de sa femme, leurs aïeux paternels, il étoit dû par chaque renonçant autant de droits qu'il y a de successions. Autre décision, du 23 septembre 1756, qui confirme la perception faite à Vincennes de huit droits d'insinuation pour un acte de renonciation faite par le nommé Uzé, en qualité de tuteur de quatre mineurs aux successions de leurs pere & mere.

On prétend aussi qu'il est dû autant de droits de contrôle qu'il y a de renonçants par un même acte à une même succession, parce que chaque renonçant agit personnellement pour son intérêt particulier ; on argumente de ce qui est réglé pour les droits d'insinuation ; mais les deux droits n'ont pas les mêmes principes : le tarif du contrôle ne s'explique pas comme celui de l'insinuation ; & je ne connois ni arrêt, ni décision qui ait autorisé à multiplier les droits de contrôle d'un seul acte de renonciation faite par plusieurs personnes à la même succession.

Arrêt du conseil, du 2 avril 1718, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle le greffier de la vicomté de la même ville a été condamné aux amendes encourues pour avoir délivré l'expédition d'une renonciation, avant que d'avoir fait insinuer l'acte, & pour n'avoir pas fait sceller l'expédition.

Autre arrêt, du 20 juin 1721, qui casse une sentence du juge de Meillan, portant entérinement de lettres de répudiation d'hérédité, avant qu'elles fussent insinuées ; &, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, qui avoit accordé la décharge des amendes encourues, condamne la partie & son procureur au paiement du droit d'insinuation, & en 300 livres d'amende chacun.

Par arrêt du 16 février 1723, les greffiers du châtelet de Paris ont été reçus, par amnistie, à faire contrôler & insinuer sur les minutes jusqu'au premier avril suivant, les renonciations & autres actes par eux reçus, qu'ils avoient négligé de soumettre à ces formalités, prétendant qu'il n'y avoit que les expéditions qui y fussent sujettes à la diligence des parties.

Décision du conseil, du 4 décembre 1728, qui juge que, dans la province de Normandie, les renonciations faites en justice, en conformité de l'article 235 de la coutume, ne sont point sujettes au contrôle ; & que comme, actes judiciaires que les greffiers sont obligés de recevoir, ils ne sont point tenus de les faire insinuer dans la quinzaine, mais seulement avant que d'en délivrer les expéditions. Cette disposition, quant à l'insinuation, est conforme à la distinction établie à l'article *Greffiers*, n. 1, ci-devant, page 148.

Par décision du 21 juin 1732, rendue contre la veuve Gilibert, il a été jugé que, pour une renonciation à succession, faite par différentes personnes, il est dû autant de droits d'insinuation qu'il y a de renonçants, sans distinguer s'ils étoient appellés à la succession de leur chef, ou par représentation.

Autre décision, du 28 août 1734, qui juge que, pour la renonciation faite par le tuteur des enfants mineurs du sieur du Rocher à la succession de leur oncle, il est dû autant de droits qu'il y a de personnes pour lesquelles la renonciation a été faite.

L'acte par lequel celui qui est habile à succéder déclare s'abstenir, vaut renonciation, & est sujet aux mêmes droits de contrôle & d'insinuation. *Voyez* Abstention, tom. 1, page 7.

Quoique, par la renonciation d'un cohéritier, il y ait accroissement au profit des autres, ceux-ci ne doivent d'autres droits que ceux qu'ils auroient dus s'ils avoient été les seuls appellés à l'hérédité, pourvu que celui qui renonce n'eût fait aucun acte d'héritier, & que les autres ne lui aient rien donné pour obtenir une renonciation en leur faveur. *voyez* Accroissement en succession, tom. 1, pag. 9. Mais la renonciation faite en faveur d'une autre personne est une addition d'hérédité, pour transférer son droit à autrui, comme il sera dit, ci-après, à l'article *Renonciation en faveur*.

Renonciation *à communauté* est l'acte par lequel une veuve déclare renoncer à la communauté, de biens qu'il y avoit entr'elle & son mari ; le mari, étant le maître de la communauté, n'est pas admis à y renoncer.

Suivant le droit général, ces renonciations peuvent être faites pardevant notaires ou au greffe ; elles sont valables dans l'un & l'autre cas; mais il en doit reestr minute suivant l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 14 février 1701, qui enjoint aux greffiers & notaires qui recevront des actes d'acception ou de renonciation à communauté, d'en garder les minutes, sans les laisser aux parties.

Ces renonciations à communauté doivent être contrôlées dans la quinzanie de leur date, à la diligence des notaires ou greffiers qui les ont reçues ; & le droit de contrôle en est fixé à 10 sous, par l'article 80 du 29 septembre 1722.

Il y a quelques coutumes qui exigent que la renonciation à communauté soit faite en justice: telles son celles de Tours, art. 290 ; d'Eu, art. 84; du Perche, art. 104 ; & celle de Normandie, art. 394, pour la renonciation de la femme à la succession de son mari. Ces renonciations sont, dans ce cas, des actes judiciaires qui ne peuvent être assujettis au contrôle.

La coutume de Bretagne, article 432, ne s'explique pas aussi possitivement; mais, suivant le nouveau commentateur, la renonciation à communauté qui seroit faite devant notaires ne seroit pas valable; il faut qu'elle soit faite en justice ou du moins au greffe: or, les actes reçus par les greffiers n'étant sujets au contrôle que lorsqu'ils sont de nature à pouvoir être valablement faits pardevant notaires, il s'ensuit que les renonciations à communauté, qui, dans la province de Bretagne, sont faites au greffe, ne doivent point être assujetties au contrôle.

Toutes renonciations à communauté, sans exception, doivent être insinuées au bureau du lieu du domicile du mari; art. 6 & 13 de l'édit du mois de décembre 1703 ; & le droit d'insinuation est fixé par l'art. 13 du tarif du 29 septembre 1722, suivant la qualité du mari.

Il est d'usage de stipuler dans les contrats de mariage, que si la femme ou ses enfants renoncent à la communauté, ils auront la faculté de demander la dot & tout ce qui est échu à la femme, pendant le mariage, par succession, donation ou autrement ; mais si cette faculté n'est pas accordée par le contrat de mariage, la femme ou ses héritiers ne peuvent, en cas de renonciation, répéter que les propres, & ils perdent tout ce qui étoit entré dans la communauté du chef de la femme. *Voyez* ce qui est à cet égard, verb. *Contrat de mariage*, §. 17, tom. 1, page 320 ; *voyez* aussi Communauté, tome 1, page 287.

Si la femme répudie la communauté du vivant de son mari, pour faire ordonner une séparation de biens, le droit d'insinuation des lettres qu'elle obtient, ou du jugement qui intervient sans lettres, doit être perçu sur le pied réglé par l'article 7 du tarif concernant les séparations ; mais si elle obtient des lettres qui aient été insinuées, il n'est point dû de droit d'insinuation pour le jugement qui les entérine.

A l'égard des répudiations de communautés légales établies entre des personnes qui demeurent ensemble, *voyez* Communauté légale, tom. 1, pag. 289.

Renonciation *à des legs*. Renoncer à une institution d'héritier ou à un legs universel ; c'est la même chose que renoncer à une succession dévolue en vertu de la loi par le droit du sang ; & les mêmes droits en sont dus. Décision du conseil, des 16 décembre 1730, & 28 août 1734. Mais les simples renonciations à des legs particuliers, qui ne sont exigées que par le fermier des domaines, pour opérer la décharge des droits des testaments, & qui ne produisent point d'autre effet, ont été favorisées pour le droit d'insinuation, qui a été modéré à 10 sous, par une décision du 9 octobre 1733 ; ces renonciations doivent être faites par acte authentique, suivant un autre décision du 17 juin 1747 ; & la modération accordée par celle de 1733 ne peut être appliquée à aucun autre cas, qu'à celui qui y est expliqué. Décision, du 26 septembre 1739. C'est une exception dérogatoire au tarif, & qui doit être resserrée dans les bornes prescrites.

Il faut observer que toute renonciation, après acceptation on après avoir fait tout autre acte équivalent, ne peut être considérée que comme cession ou rétrocession.

Renonciations *à des successions futures* ne sont admises que par contrat de mariage. Il en a été parlé ci-devant, tom. 1, pag. 327, où il a été rapporté différentes autorités ; les unes ont jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'insinuation, les autres ont jugé le contraire. Je crois que ces renonciations doivent être insinuées, & que le droit est dû sur le pied réglé par l'art. 13 du tarif; l'arrêt de 1721 & les dernieres décisions l'ont ainsi jugé.

Renonciation *en faveur d'une autre personne* est une addition d'hérédité & une cession du droit que l'on y avoit. La renonciation est une répudiation simple de ce droit, en le laissant dans la masse de la succession; au lieu que si l'on renonce en faveur de quelqu'un, c'est faire un acte d'héritier & disposer ensuite de ses droits, l'on ne peut céder que ce qui est à soi; il faut donc que celui qui dit qu'il renonce en faveur d'un autre, ait été propriétaire pour subroger cette tierce personne en ses droits : d'où il suit qu'il y a acceptation & translation; ainsi le droit de contrôle est dû comme cession sur la valeur de ce qui est cédé ; le droit de centieme denier en est pareillement dû, s'il s'agit d'immeubles. Décision, du 9 novembre 1737, au sujet d'un acte passé entre Jeanne Paulmier & sa fille, par lequel la fille avoit renoncé, en faveur de sa mere, à tous ses droits dans la succession du pere. Décidé que le droit de centieme denier est dû comme cession de la part qui appartenoit à la fille dans les immeubles.

RENTES

RENTES sont personnelles ou viageres. Les rentes perpétuelles sont constituées ou foncieres ; elles sont perpétuelles, parce qu'elles peuvent subsister à perpétuité, & qu'elles ne s'éteignent que par le remboursement effectif de leurs capitaux ou par la prescription ; les rentes viageres s'éteignent à la mort des personnes sur la tête desquelles elles ont été créées.

1. On nomme *rentes constituées*, celles qui ont été créées à prix d'argent, pour lequel on a constitué une rente, qui tient lieu de l'intérêt du capital, dont le débiteur peut se libérer toutes fois & quantes, en le remboursant avec les arrérages échus & exigibles ; mais le créancier ne peut exiger ce remboursement, parce qu'il a aliéné le capital, en le constituant en rente. *Voyez* Constitution de rentes, tom. 1, pag. 303. Les arrérages de ces rentes se prescrivent par cinq ans ; le capital même est sujet à prescription, lorsqu'on ne prouve pas que la rente ait été payée depuis trente ans.

2. Les *rentes foncieres* sont celles qui sont créées pour aliénation de fonds ; & sous cette dénomination sont comprises les rentes seigneuriales créées à titre de surcens par les actes d'inféodation, celles créées par des baux à rente, par des partages ou par des actes de licitation : les arrérages de ces rentes ne se prescrivent que par 30 ans, en sorte qu'on ne peut demander 29 années.

L'on peut aussi créer une rente fonciere en donnant cette rente à perpétuité, & en l'assignant spécialement sur un fonds, pourvu que la disposition soit purement gratuite, & que l'assignat soit fait dans la disposition même, de maniere que le fonds en soit *seul* grevé ; telles sont les rentes données ou léguées pour fondation ; lorsqu'elles ont été ainsi créées, elles sont foncieres, non rachetables & imprescriptible. *Voyez* Loyseau, du déguerpissement, liv. 1, ch. 7 ; & Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, qu. 71.

Il y a une autre rente, provenante d'aliénation de fonds, sur la nature de laquelle les auteurs ne sont pas d'accord : c'est lorsqu'il est dit que le fonds est aliéné, moyennant une somme, pour laquelle l'acquéreur a créé & constitué une rente sur tous ses biens, & spécialement sur le fonds acquis. Plusieurs auteurs prétendent, d'après Loyseau, qu'une telle rente est purement constituée ; il y a même des arrêts qui l'ont ainsi jugé, & qu'on ne pouvoit en demander que cinq années d'arrérages.

Le nouveau commentateur de la coutume de la Rochelle, sur l'article 44, est étonné qu'une distinction aussi subtile, pour ne pas dire frivole & ridicule, ait pu être érigée en maxime au palais, & qu'en conséquence on ait jugé cette rente tellement constituée, que les arrérages s'en prescriroient par cinq ans ; dans la réalité, & toute subtilité à part, continue-t-il, cette rente ne procede-t-elle pas de l'héritage aliéné ? & n'est-ce pas tout comme si l'acquéreur avoit été purement & simplement chargé de la rente, avec faculté de l'amortir quand bon lui sembleroit ? Il n'y a pas de prix, lorsque celui qui aliene n'a pas la faculté d'obliger l'acquéreur à lui payer la valeur dont ils sont convenus, ni dans un temps, ni dans un autre, & qu'il s'est contenté d'une rente rachetable à la volonté du débiteur ; l'esprit simple & droit ne voit là qu'un pur arrentement : l'ignorance d'une subtilité, ou la distraction, soit de la part des parties, soit du côté de ceux qui donnent la forme à de tels actes, doit-elle en changer l'essence ? Celui qui aliene, reçoit simplement une rente pour l'équivalent de son fonds ; cette rente ne peut donc naturellement être qu'une rente fonciere.

Le même auteur cite un arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1703 (*a*), rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, qui a condamné à payer vingt-neuf années d'arrérages d'une pareille rente, constituée pour le prix d'une maison ; il ajoute que c'est l'avis de plusieurs auteurs qu'il indique, & il conclud que cette rente n'est point une rente constituée, mais vraiment fonciere ; qu'une distinction, qui n'a pour fondement que la différente maniere de tourner un contrat, qui, au fond, n'est qu'un bail d'héritage, ne peut être qu'une distinction scotistique, incapable par conséquent de changer la nature d'une rente. Le conseil a jugé que le droit de centieme denier étoit dû de ces rentes, par décisions des 10 avril 1745, & 10 novembre 1757, rapportées ci-après.

Toute rente créée fonciere est non rachetable, si le contraire n'est *stipulé* ; mais la faculté de rachat accordée au debiteur ne change point la nature de la rente ; cette faculté est même sujette à prescription par trente ou par quarante années, suivant les coutumes ; en sorte que si le débiteur ne s'est pas libéré dans ce temps, il ne pourra plus le faire après son expiration, si ce n'est du consentement du créancier.

Il y a néanmoins des rentes qui, quoique foncieres, sont toujours rachetables à la volonté du débiteur ; telles sont celles qui sont dues sur des places & maisons situées dans des villes murées, lorsqu'elles ne sont pas les premieres après le cens. *Voyez* Baux à rente, §. 3, tom. 1. pag. 187. Les rentes foncieres dues aux ecclésiastiques n'en sont pas même exceptées, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rendu en grand'chambre, le 28 août 1725, pour une rente fonciere de 140 livres & d'une livre de cire, due aux jacobins de Tours sur deux maisons situées dans la même ville.

3. Quand aux *rentes viageres*, on a déjà dit que ce sont celles qui s'éteignent à la mort des personnes sur la tête desquelles elles ont été créées : l'on peut voir ce qui a été observé pour l'évaluation de leurs capitaux à l'article *Prix*, n. 5 ; & l'article *Accroissement*, tom. 1, pag. 9.

---

(*a*) Il est cité dans le dict. des arr., verb. Rentes, n. 4, un pareil arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1600, confirmatif d'une sentence du châtelet.

rentes. Après cette distinction sommaire des rentes, nous parlerons des droits dus pour les cessions & transports qui s'en font, & des droits réels dus aux mutations de propriété des rentes foncieres, ainsi que ceux d'amortissement qui peuvent être dus par les ecclésiastiques & gens de main-morte, pour raison des rentes de toute espece.

*Du droit de contrôle.*

4. Le droit de contrôle des ventes, cessions & transports de rentes foncieres ou constituées, est dû sur le prix stipulé, à moins qu'il ne soit inférieur aux capitaux : dans ce cas, le fermier a l'option de le percevoir sur le pied desdits capitaux ; à l'exception néanmoins des rentes sur le roi, sur le clergé & sur les pays d'états, pour la cession desquelles le droit de contrôle ne doit être perçu que sur le pied du capital au denier vingt du produit actuel desdites rentes. *Voyez*, ci-devant, l'article *Prix*, n. 4, pag. 382.

*Centieme denier*, &c.

5. Les rentes constituées à prix d'argent ne sont immeubles que par fiction, & ne sont par conséquent sujettes ni aux droits seigneuriaux, ni à celui de centieme denier, quoiqu'elles soient assignées sur tous les biens du débiteur ou sur un fonds particulier, parce qu'elles ne produisent qu'une obligation personnelle & une simple hypotheque générale ou spéciale, sur les biens qui y sont affectés.

Mais les rentes foncieres, quoique droits incorporels, sont à tous égards considerées comme des immeubles réels, qui affectent l'héritage même sur lequel elles sont dues, & qui sont réputées en faire partie. Lorsqu'elles sont non-rachetables, elles sont sujettes aux droits seigneuriaux, dans la plupart des coutumes, tant pour les cessions & transports qui en sont faits, que pour l'extinction qui en est accordée au débiteur. *Voyez* l'article 87 de la coutume de Paris.

Le droit de *centieme denier* en doit être payé dans tous les cas où il est dû pour les autres immeubles réels, soit qu'elles soient rachetables ou non ; parce que, comme on l'a observé ci-dessus, la faculté de rachat n'en altere point la réalité, & que cette faculté est même sujette à prescription ; mais ce droit n'est dû, pour le rachat ou extinction, que de celles qui étoient alors non-rachetables, comme il a été dit, ci-devant, à l'article *Rachat des rentes*, n. 2, pag. 418.

L'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, en ordonnant que le droit de centieme denier sera payé à toutes mutations de biens-immeubles, exprime nommément les rentes foncieres : cet article ne fait point de distinction entre les rentes foncieres rachetables, & celles qui sont non-rachetables, parce que les unes & les autres sont de même nature ; il est même ordonné que le droit de centieme denier sera payé, encore qu'aucuns des biens ne fussent pas sujets à lods & ventes & autres droits seigneuriaux, tom. 1, pag. 245.

C'est sur ce principe que, par ordonnance de M. de la Bourdonnaye, intendant à Orléans, du premier avril 1713, la veuve Brachet fut condamnée au paiement du centieme denier pour le transport d'une rente fonciere rachetable, créée par bail à rente de 1704.

Il fut décidé au conseil, le 3 août 1715, que le droit de centieme denier des rentes foncieres vendues pour un moindre prix que le capital, devoit être payé sur le pied de ce capital.

La décision du conseil, du 3 mars 1716, rendue sur l'article 9 du mémoire des notaires de Rouen, porte qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction des rentes foncieres rachetables, qui sont sujettes au droit de centieme denier également que les rentes non rachetables.

Par deux ordonnances de M. Bignon, intendant de Paris, des 22 mai & 10 septembre 1719, rendues contre les notaires de Melun, il fut jugé que les contrats de vente, cessions, transports & subrogations de rentes foncieres, rachetables ou non-rachetables, doivent être insinués dans les délais prescrits par les réglements.

Arrêt du conseil, du 24 mai 1720, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, obtenue par les notaires de la même ville, il est ordonné que les ventes, cessions, subrogations, transports, abandonnements, démissions & tous autres actes translatifs de propriété de rentes foncieres, seront insinués & les droits payés dans les délais prescrits par les réglements, à peine du triple droit, & enjoint à MM. les intendants de tenir la main à l'exécution de cet arrêt.

Par ordonnance de M. Bignon, intendant de Paris, du 24 juillet 1722, rendue contre Sebastien Epoigny, marchand à Sens, acquéreur d'une rente fonciere rachetable, dont le remboursement lui avoit même été fait, il a été ordonné que les actes translatifs de propriété des rentes foncieres, rachetables ou non-rachetables, seront insinués, & ledit Epoigny a été condamné au paiement du droit de centieme denier & du triple d'icelui pour son acquisition.

Décision du conseil, du 13 janvier 1726, rendue contre le sieur Pellerin & autres héritiers, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour une rente fonciere rachetable, à eux échue à titre successif en ligne collatérale.

Autre décision, du 30 août 1731, contre Pierre Morice, acquéreur d'une rente fonciere rachetable, assise sur des fonds situés en Gâtinois.

Il est rapporté dans le commentaire des tarifs, sur l'article 25, une décision, du 22 mai 1734, qui a dû juger que le centieme denier n'étoit dû pour les rentes foncieres créées rachetables, qu'après qu'elles étoient devenues non-rachetables par la prescription de la faculté. Je ne connois point cette

décision, qui d'ailleurs seroit contraire à ce qui a été jugé précédemment & depuis. La prescription de la faculté de rachat ne change point la nature de la rente : si elle est fonciere après, c'est qu'elle l'étoit auparavant ; ce seroit une erreur de croire qu'une rente qui n'étoit pas fonciere dans son origine, pût acquérir cette qualité par le laps de temps; comme toute rente fonciere est assujettie au centieme denier, par la déclaration de 1708, encore qu'elle ne soit sujette aux lods & ventes & autres droits seigneuriaux, il s'ensuit que la rente qui est véritablement fonciere, quoique soumise à la faculté de rachat pendant un temps, est sujette audit droit de centieme denier.

Décision du conseil, du 28 février 1736, contre le sieur de Mignores, gendarme ordinaire de la garde, qui juge le centieme denier dû pour une rente fonciere rachetable.

Autre décision du conseil, du 25 août 1742, contre la dame Portier, veuve Brisard, qui avoit acquis une rente fonciere rachetable, sur une maison à Paris, dont le remboursement lui avoit été fait ensuite par le débiteur. Décidé que toute rente fonciere, rachetable ou non-rachetable, est sujette au centieme denier; qu'ainsi la distinction faite à cet égard n'est d'aucune considération, dès qu'il est reconnu que la rente est fonciere.

Pareille décision, du premier décembre 1742, contre Marie Jouanne, cessionnaire d'une rente rachetable de bail d'héritage.

Par décision, du 10 avril 1745, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Moulins, par laquelle le sieur le Beau a été condamné au paiement du droit de centieme denier d'une rente à lui échue à titre successif en ligne collatérale; laquelle rente avoit été créée pour reste du prix d'une vente de fonds, & stipulée fonciere, néanmoins rachetable.

Décision du conseil, du 29 avril 1747, contre les demoiselles Michel, de la ville du Havre, pour une rente fonciere rachetable, à elles échue en ligne collatérale.

Autre, du 29 juillet 1747, contre le sieur Petit, avocat, qui avoit hérité d'une rente fonciere rachetable. Décidé que le droit de centieme denier est dû pour la rente rachetable ou non-rachetable, dès qu'elle est fonciere provenante d'aliénation de fonds.

Autres décisions, des 29 juillet 1747, & 20 avril 1748, contre le sieur Lespinette, procureur-fiscal à Milly, portant que toute rente fonciere, rachetable ou non-rachetable, est considérée comme immeuble, & sujette au droit de centieme denier.

Par une autre décision, du premier mai 1749, le sieur le Roi a été débouté de la demande en restitution du droit de centieme denier perçu à Versailles pour une rente fonciere rachetable à lui échue à titre successif en ligne collatérale.

Les états de Bretagne ayant demandé, par l'article 2 de leur cahier, que les acquéreurs de fonds chargés de rentes foncieres ne fussent assujettis au paiement du centieme denier, que sur le prix de leurs contrats, sans y joindre le capital de ces rentes, ou du moins que les acquéreurs desdites rentes foncieres fussent dispensés d'en payer le centieme denier, il fut décidé, le 22 juillet 1754, que le droit de centieme denier étoit dû dans l'un & l'autre cas. Cette décision est rapportée à la pag. 256 du premier volume.

Décision du conseil, du 10 novembre 1757, contre les héritiers de la veuve du sieur Vasse, au sujet d'une rente créée pour le prix d'une vente. En 1732, le nommé de Fressine avoit vendu à Pierre de la Forge, des biens, moyennant 2000 livres francs-deniers; & en paiement, l'acquéreur avoit, par le même acte, créé, constitué & assigné 100 livres de rente annuelle & perpétuelle, fonciere de bail d'héritages. Cette rente fut vendue, en 1739, à la veuve Vasse, par acte passé devant les notaires de Paris, dans lequel elle fut encore qualifiée fonciere de bail d'héritages, & le droit de centieme denier en fut payé. La veuve Vasse, étant morte sans enfants, ses héritiers ont soutenu qu'ils ne devoient pas payer ce droit de centieme denier, parce qu'il ne s'agissoit que d'une rente constituée à prix d'argent, avec réserve de privilege sur le bien vendu, & que la mauvaise énonciation des notaires n'avoit pu changer la vraie nature de cette rente. Décidé que le droit de centieme denier est dû.

Le droit de centieme denier des rentes foncieres, cédées & transportées, est dû sur le prix stipulé, ou sur le capital à raison du denier vingt, en observant néanmoins que, pour les ventes ou adjudications faites en justice, le droit de centieme denier est toujours dû sur le prix stipulé. *Voyez* ci-devant, l'article *Prix*, pag. 382.

Il a déjà été observé que le droit de centieme denier est dû pour le rachat ou extinction des rentes foncieres non-rachetables; & cela est incontestable, soit que le remboursement soit fait par le preneur à rente, ou par tout autre détenteur du fonds; parce que dans l'un, comme dans l'autre cas, il y a aliénation de la propriété directe de la part du créancier qui consent à recevoir ce remboursement. *Voyez*, ci-devant, l'article *Rachat des rentes*, pag. 418.

Lors des mutations de biens, chargés de rentes foncieres qui suivent le fonds, l'on doit distinguer les mutations par ventes, de celles qui se font à titre gratuit ou à titre successif; l'acquéreur doit payer le droit de centieme denier, tant du prix stipulé que du montant de toutes les charges qu'il est tenu d'acquitter; le donataire & l'héritier en ligne collatérale doivent le payer sur la valeur des biens, mais distraction faite des rentes foncieres non-rachetables dont ces biens sont chargés; les rentes foncieres rachetables ne doivent pas être distraites, parce que le nouveau possesseur a liberté de s'en libérer sans être assujetti au droit de centieme denier; en sorte que, par le rachat, il se trouveroit propriétaire libre de la totalité du bien, sans avoir

Rentes. payé le centieme denier de sa valeur, si l'on avoit distrait la rente rachetable lors de la mutation du fonds. Voyez les art. *charges*, tom. 1, pag. 255; *Prix*, n. 2, ci-devant, pag. 382, & ci-après, *Successions collatérales*.

*Droit d'amortissement.*

6. L'on peut dire en général que les ecclésiastiques & gens de main-morte doivent le droit d'amortissement pour toutes les rentes dont ils deviennent propriétaires à quelque titre que ce soit, de même que des autres biens; sauf néanmoins en cas de remboursement de celles qui sont rachetables de leur nature, à remplacer le prix, comme il a été observé à l'art. *Remplacement*; il y a cependant quelques rentes qui en sont exceptées.

7. *Rentes constituées sur des particuliers.* Il fut ordonné, par déclaration du roi du 4 octobre 1704, que le droit d'amortissement seroit payé des rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte. Ce droit fut réduit à deux années du revenu desd. rentes, par autre déclaration du 9 mars 1706; mais elles en ont été exemptées par l'art. 26 de l'édit du mois de mai 1708, qui excepta néanmoins la Flandre, le Hainaut & l'Artois, où ces rentes avoient été assujetties au droit d'amortissement par les anciens souverains; il y est dû à raison de trois années du revenu. Arrêt du réglement du 21 juillet 1729.

Ainsi les rentes constituées au profit des gens de main-morte, des deniers de leurs épargnes; celles par eux acquises à prix d'argent, & celles à eux données & léguées, sont exemptes du droit d'amortissement, pourvu que les dons & legs soient faits gratuitement & sans aucune charge, de maniere que lesd. gens de main-morte puissent posséder librement ces rentes, & en disposer à leur gré, sans être obligés d'en faire le remplacement; il en est de même de celles données pour dotations de religieux ou religieuses, comme il a été observé, tom. 1, p. 520.

Par l'art 14 de l'édit du mois d'août 1749, il a été fait défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder aucuns fonds, même des rentes constituées par des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des lettres-patentes, pour parvenir à lad. acquisition & pour l'amortissement desd. biens; & par l'art. 23, le roi s'est réservé d'expliquer ses intentions sur les cas où le droit d'amortissement sera dû.

L'article 9 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751, après avoir excepté du droit d'amortissement les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, porte que tous les autres effets, même les rentes sur le clergé, sur les pays d'états & autres de pareille nature, seront sujets à l'amortissement, sauf à remplacer en cas de remboursement.

De ces dispositions de l'édit de 1749, & de l'arrêt de 1751, on a voulu croire que les gens de main-morte devoient le droit d'amortissement des rentes constituées à leur profit à prix d'argent, ou par eux acquises à quelque titre que ce soit; mais l'art. 9 de l'arrêt de 1751 paroît n'avoir pour objet que les rentes données ou léguées à la charge de fondations, ou acquises des deniers donnés pour sûreté desd. fondations; les gens de main-morte ne peuvent, à la vérité, acquérir à l'avenir aucunes rentes constituées sur des particuliers, par quelque moyen que ce puisse être, sans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes; ce qui suffit, suivant les regles fondamentales du droit d'amortissement, pour les assujettir au paiement de ce droit; mais, comme ils en étoient dispensés avant cet édit, & que l'arrêt de 1751 ne donne pas toute l'explication que le roi s'est réservé de donner par l'art. 23 du même édit, il y a lieu de croire qu'il interviendra un autre réglement, ou que les lettres-patentes, portant permission d'acquérir des rentes constituées sur des particuliers, ne seront accordées qu'à la charge d'en payer le droit d'amortissement, sauf à remplacer en cas de remboursement, en observant les formalités nécessaires.

Lorsque les rentes constituées sur des particuliers sont sujettes au droit d'amortissement, comme ayant été données ou léguées à la charge de fondations, le droit est dû sur le pied du sixieme de leur capital, sans pouvoir invoquer la fixation faite par la déclaration du 9 mars 1706, parce que cette loi ne subsiste plus; elle n'avoit même d'application qu'aux simples constitutions faites à prix d'argent en faveur des gens de main-morte. Décision du conseil, du 13 janvier 1745, contre le chapitre de Bourges, qui prétendoit ne devoir le droit d'amortissement de rentes constituées à raison du denier 50, données pour fondation, que sur le pied de deux années de revenu. M. l'intendant de Bourges avoit ordonné que le droit seroit payé sur le pied du sixieme du capital au denier 20; & le conseil a jugé qu'il étoit dû au sixieme du capital au denier 50, attendu qu'en cas de remboursement de ce capital, le remplacement peut être fait en fonds. Autre décision du conseil, du 26 août 1748, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, par laquelle les chanoines du chapitre de St. André de Chartres ont été déboutés de leur demande en restitution de partie du droit d'amortissement payé sur le pied du sixieme du capital de deux rentes constituées, à eux léguées à charge de fondation.

8. *Rentes sur le roi, sur le clergé & sur les pays d'états.* Par l'art. 7 du réglement du 21 janvier 1738, les dons & legs faits aux gens de main-morte, de rentes *sur l'hôtel-de-ville de Paris*, sur *les tailles* & sur *le clergé*, même sur *les diocèses particuliers*, avoient été déclarés exempts de tous droits d'amortissement, quand même ces rentes seroient données pour cause de fondation; parce qu'en cas de remboursement, le remploi qui seroit fait des deniers remboursés, seroit sujet au droit, à moins que ce remploi ne fût fait en rentes pareillement exemptes desd. droits.

Mais il a été ordonné par l'art. 9 du réglement, du 13 avril 1751, que les sommes données ou léguées pour cause des fondations comprises dans l'art.

cle 3 de l'édit de 1749, qui feront délivrées aux gens de main-morte en rentes fur *l'hôtel-de-ville de Paris*, ne feront fujettes à aucun droit d'amortiffement, quelle que foit l'origine defd. rentes, & foit qu'elles dépendent de la fucceffion des fondateurs, ou qu'elles aient été acquifes par leurs héritiers; que les gens de main-morte pourront pareillement placer en rentes fur *l'hôtel-de-ville* les fommes qu'ils auront reçues pour l'acquit defd. fondations, fans payer le droit d'amortiffement; & que tous les autres effets, même les rentes fur le *clergé*, fur *les pays d'états*, & *autres* de pareille nature, feront fujets au droit d'amortiffement; fauf en cas de rembourfement defdites rentes, à pouvoir les remplacer en autres rentes fans payer un nouveau droit d'amortiffement, en obfervant les formalités prefcrites par les arrêts du confeil, des 11 juillet 1690, 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749.

Les gens de main-morte, pouvant placer en rente *fur l'hôtel-de-ville*, les fommes par eux reçues à charge de fondation, fans payer aucun droit d'amortiffement, doivent donc jouir d'un délai fuffifant après la délivrance des fommes données ou léguées. Le confeil a accordé, le 28 décembre 1756, un mois à l'abbaye de la trappe, à compter du jour de la délivrance d'un legs; & le 13 janvier 1757, il a accordé fix mois au féminaire de Befançon & à la communauté des miffionnaires de Beaupré, tant pour fe procurer la rentrée des fonds légués par M. l'archevêque de Befançon, que pour juftifier de l'emploi; paffé lequel temps, il a été ordonné que les droits d'amortiffement feroient payés, fi l'on ne juftifioit pas avoir employé les deniers légués en rentes fur la ville de Paris; le délai de fix mois eft très-fuffifant, & ne doit pas être refufé.

9. Les rentes *fur les tailles* créées par l'édit du mois d'août 1720, font exemptes de droit d'amortiffement, lorfqu'elles font acquifes ou conftituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte. Arrêt du 6 février 1725, & décifion du 14 décembre 1728, en faveur du chapitre de Rouen: l'exemption avoit même été étendue, par l'art. 7 du réglement de 1738, au cas où ces rentes étoient données à charge de fondation; mais l'art. 9 du réglement de 1751, n'a excepté que les rentes fur la ville de Paris, & a déclaré toutes les autres fujettes au droit; ce qui, néanmoins, ne doit s'entendre, que lorfque ledf. rentes fur les tailles font données ou léguées pour fûreté de fondation; car il a déjà été obfervé que ce réglement de 1751 n'a pour objet que les fondations faites en exécution des articles 3 & 18 de l'édit de 1749; ainfi la main-morte qui acquiert des rentes *fur les tailles*, avec des deniers de fes épargnes, ne doit point de droit d'amortiffement; ces rentes n'y font actuellement fujettes que lorfqu'elles font données pour fondations, ou qu'elles ont été acquifes pour faire l'emploi des fommes non amorties, données pour lefd. fondations; fauf, en cas de rembourfement defd. rentes, à faire un nouvel emploi en conformité des réglements.

10. Les rentes créées à quatre pour cent, fur les *aides & gabelles*, en vertu de l'édit du mois d'août 1758 font dans le même cas que les rentes fur les tailles. *Voyez* l'art. 9 de cet édit.

11. Les rentes fur *le clergé ou fur les diocefes particuliers*, font exemptes de droit d'amortiffement, lorfqu'elles font acquifes ou conftituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte. Les différents arrêts & lettres-patentes qui autorifent les emprunts du clergé, contiennent cette exemption: elle avoit même été accordée, par l'art. 7 du réglement de 1738, pour ces rentes données ou léguées à charge de fondation; mais, par l'art. 9 du réglement de 1751, lefd. rentes y ont été affujetties, lorfqu'elles font données pour fondations, ou acquifes en faifant l'emploi des deniers donnés à cette charge; il faut cependant excepter celles qui ont été conftituées par le clergé, pour les dons gratuits de 1755 & 1760, qui, par les lettres-patentes des 28 juin 1755, & 24 mai 1760, ont été déclarées exemptes de droit d'amortiffement, même dans le cas où lefd. rentes conftituées fur le clergé feroient données ou léguées pour caufe de fondation ou œuvres pies, avec dérogation expreffe à l'art. 9 du réglement de 1751.

Cette exemption eft générale, tant en faveur de gens de main-morte faifant partie du clergé de France que des autres; elle eft inhérente aux rentes mêmes; & l'on ne doit pas faire plus de diftinction à cet égard que n'en a fait le fouverain lui-même, qui a permis aux étrangers, comme aux régnicoles, d'acquérir & pofféder ces rentes, & d'en difpofer fans être aucunement fujets à la loi d'aubaine, *&c.*

Mais lorfque les rentes conftituées fur le clergé pour les dons gratuits de 1755 & 1760, font acquifes par les gens de main-morte des deniers qui leur ont été donnés ou légués à la charge de fondation, elles font fujettes au droit d'amortiffement comme les autres rentes fur le clergé, en vertu de l'art. 9 du réglement du 13 avril 1755, auquel il n'a été dérogé que pour ces dernieres rentes *données* ou *léguées* pour caufe de fondation.

En forte que, s'il n'eft donné qu'une fomme pour la fondation, fans affujettir la main-morte à en faire emploi, nommément en rentes fur le clergé, de ces dernieres conftitutions, le droit d'amortiffement eft dû dès l'inftant de l'acceptation de la donation ou du legs, fans que la main-morte puiffe s'y fouftraire par un emploi fait enfuite à fon gré: cette liberté ne lui eft accordée que pour les rentes fur l'hôtel-de-ville uniquement, par une exception à la loi générale: & les exceptions ne doivent jamais être étendues au delà des cas pour lefquels elles font précifément faites. Par une décifion du premier avril 1857, le confeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Flandre, par laquelle l'univerfité de Douay a été condamnée au paiement du droit d'amortiffement d'une fomme léguée pour fondation, quoique cette fomme, après la mort du teftateur arrivée au mois de mars 1755, eût été employée en rentes conftituées fur le clergé pour le don gratuit de 1755, & que l'univerfité oppofât les lettres-patentes du 28 juin de la même année.

A l'égard des rentes sur le clergé, constituées avant 1755, il est incontestable qu'elles sont sujettes au droit d'amortissement, soit qu'elles soient données ou léguées pour fondation, soit que les gens de main-morte en fassent l'acquisition avec des deniers non amortis qui leur avoient été donnés pour lesd. fondations; elles y sont expressément assujetties par l'art. 9 du réglement de 1751, auquel il n'a été dérogé que pour les rentes constituées à l'occasion des dons gratuits de 1755 & 1760.

12. Les rentes *sur les pays d'états* sont exemptes de droit d'amortissement, lorsqu'elles sont possédées librement par les gens de main-morte, sans charge de fondation, comme ayant été constituées à leur profit à prix d'argent provenant de leurs épargnes. L'édit du mois de février 1757, qui autorise les états de Bretagne à emprunter jusqu'à concurrence de six millions de livres prêtés au roi, ordonne que celles des rentes qui seront constituées à prix d'argent sur ledit emprunt, au profit des gens de main-morte, seront déchargées de tous droits d'amortissement; & les lettres-patentes du mois de mars 1759, qui autorisent les mêmes états à emprunter jusqu'à concurrence de 40 millions de livres, pour le prix des aliénations faites par le roi à la province, portent que les communautés séculieres ou régulieres, hôpitaux, fabriques & gens de main-morte, pourront employer leurs deniers dans ledit emprunt, sans être tenus de payer aucun droit d'amortissement desd. rentes qui seront constituées à leur profit.

Mais lorsque ces rentes *sur les pays d'états* sont données ou léguées à charge de fondation, ou acquises pour faire emploi des deniers donnés à cette charge, elles sont incontestablement sujettes au droit d'amortissement.

Par décision du 22 janvier 1738, il fut jugé contre M. le marquis de Chabanas, héritier de M. l'évêque de Viviers, que le droit d'amortissement étoit dû pour une rente sur les états de Languedoc, léguée par ce prélat, à la charge de fondation.

Par l'art 2 du cahier du clergé de l'année 1740, il demanda que les dons & legs de rentes sur les postes & sur les pays d'états, fussent déclarés exempts de droit d'amortissement: il fut répondu, au nom du roi, que l'exemption du droit d'amortissement accordée, par l'arrêt du 21 janvier 1738, pour les dons & legs faits aux gens de main-morte en rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris & sur les tailles, est une grace singuliere que S. M. n'a pas jugé à propos d'étendre, soit sur les rentes nouvellement créées sur les postes (*a*), dont la meilleure partie est remboursable d'année en anné, soit sur celles *constituées sur les états*, qui ne méritent pas la même faveur que celles constituées sur S. M.

Par décision du conseil, du 13 septembre 1742, il a été jugé que le college des Lombards devoit le droit d'amortissement d'une rente sur les états de Bretagne, léguée pour fondation de bourses.

13. A l'égard des *rentes foncieres*, comme ce sont des immeubles réels, elles sont sujettes au droit d'amortissement, de même que tous autres immeubles, à quelque titre que les gens de main-morte en deviennent propriétaires, sans distinction des rentes rachetables & de celles qui ne le sont pas; parceque les unes & les autres sont de même nature, & que la faculté de rachat n'en altere pas la réalité, comme on l'a déjà dit; sauf, en cas de remboursement desd. rentes rachetables, à faire un nouvel emploi des deniers remboursés, en observant les formalités indiquées à l'art. *Remplacement*.

*Voyez* les arrêts des 13 septembre & 4 octobre 1729, dans le cinquieme volume du recueil, pour des rentes foncieres & perpétuelles données sans charge de fondations, & les autorités rapportées à l'art. *Dotation*, pour des rentes foncieres rachetables.

RENTES *domaniales* sont les redevances annuelles, censives, seigneuriales ou foncieres, dues au domaine du roi, sur les biens qui en sont mouvants, ou sur ceux qui dépendent du domaine, & qui, ayant été engagé à faculté de rachat perpétuel, ont été chargés d'une rente, soit par l'engagement, soit par la revente qui en a été faite, ou même en confirmant les détenteurs dans leur jouissance.

Il y a de ces rentes qui ont été *rachetées* dans les besoins de l'état, sur le pied du denier douze ou du denier quinze, *& ensuite rétablies* en partie, parce que le prix du rachat avoit été trop modique; rétablissement qui n'a cependant eu lieu que faute d'avoir payé un supplément de finance jusqu'à concurrence du denier 24.

### *Affranchissement ordonné.*

Par édit du mois de novembre 1655, l'aliénation fut ordonnée des rentes au dessous de trois livres dues au roi, en Bretagne. Par autre édit du mois de novembre 1658, il fut ordonné une aliénation des cens, rentes & droits seigneuriaux & féodaux.

Autre édit du mois de mars 1693, pour l'affranchissement, à faculté de rachat, des rentes & des droits seigneuriaux dus au roi pour les biens mouvants du domaine, situés dans les villes & bourgs fermés du royaume, sous la réserve d'un droit modique aux mutations, tome 1, page 63.

Par édit du mois de mars 1695, les adjudicataires des domaines, sujets à réparation furent maintenus dans leur possession, à la charge d'amortir les rentes dont ils étoient chargés, *à raison du denier quinze*, dans trois mois; faute de quoi il fut permis

(*a*) Par lettres-patentes du 17 février 1743, il fut permis aux gens de main-morte d'acquérir des rentes créées sur la ferme générale des postes, en vertu de l'édit du mois de juin 1742, sans payer aucun droit d'amortissement; celles qui leur sont données à charge de fondation, & celles qu'ils acquierent en faisant l'emploi des deniers non amortis, donnés ou légués pour fondation, sont sujettes au droit, conformément à l'article 9 du réglement du 15 Avril 1751.

à toutes personnes de les acquérir. Tous ceux qui possédoient des biens chargés de rentes ou redevances envers le roi, furent autorisés à les amortir sur le même pied du *denier quinze*, & à leur défaut, il fut également permis à toutes personnes de les acquérir sur ce pied.

La déclaration du roi, du 3 avril 1696, permit d'amortir, sur le pied du *denier quinze*, les rentes & redevances dont les biens tenus du domaine pouvoient être chargés, sans préjudice des tailles & autres impositions : il fut réservé six deniers de cens pour la conservation des droits des lods & autres droits seigneuriaux aux mutations. Arret du conseil du 8 mai 1696.

L'affranchissement de ces rentes & redevances fut même permis sur le pied du *denier douze*, par déclaration du 13 août 1697, qui réserva néanmoins les six deniers de cens, tom. 1, p. 444.

Ceux qui avoient affranchi ou acquis les rentes, albergues & redevances domaniales, sur le pied du denier douze, furent assujettis à un supplément de finance, jusqu'à concurrence du *denier quinze*, par édit du mois d'août 1708 ; au moyen de quoi ils furent confirmés, en réservant toujours les six den. de redevance, pour la conservation des droits seigneuriaux.

Il fut ensuite ordonné, par déclaration du 22 décembre 1780, qu'il seroit racheté, à raison du *denier douze*, pour 120000 liv. de rentes, albergues & redevances dues au domaine, pour en demeurer les redevables exempts à perpétuité, en réservant seulement, à l'égard des cens & rentes emportant lods & ventes, six deniers de redevance annuelle, pour la conservation desdits lods & ventes ; les rachats ou affranchissements faits sur le pied du *denier douze*, en exécution de la déclaration du 13 août 1697, & de l'édit du mois d'avril 1702, furent confirmés, nonobstant l'édit du mois d'aout 1708.

*Rétablissement de partie desdites rentes, albergues & redevances.*

La finance payée pour le rachat ou affranchissement de ces rentes, albergues & redevances, étant trop modique, il a été ordonné qu'il seroit payé un supplément de finance jusqu'à concurrence du *denier vingt-quatre* ; sinon, que lesdites redevances seroient rétablies à proportion, c'est-à-dire, que la rente rachetée sur le pied du denier douze, seroit rétablie pour moitié ; & celle rachetée sur le pied du denier quinze, rétablie pour trois huitiemes.

Arrêt du conseil, du 14 mai 1721, portant que les possesseurs des rentes, albergues & redevances aliénées du domaine du roi, soit qu'ils en soient eux-mêmes les débiteurs ou autrement, n'y seront maintenus qu'en payant le double de la finance payée pour l'acquisition desdites rentes, quant à celles aliénées sur le pied du denier 15, en payant un supplément de finance jusqu'au denier 24 ; ordonne à cet effet que ceux qui ont acquis lesdites rentes, & qui en voudront conserver l'entiere jouissance, seront tenus d'en donner leur déclaration par écrit dans un mois, & de payer le supplément de finance dans la quinzaine suivante ; & faute d'y satisfaire, veut S. M. qu'à compter du premier janvier 1721, la jouissance de ceux qui ont acquis lesdites rentes & redevances, sur le pied du denier 12, demeure réduite à la moitié, & pour ceux qui ont acquis sur le pied du denier 15, à proportion, eu égard à l'évaluation desdites rentes à raison du denier 24 ; ordonne en conséquence que Cordier, chargé de la régie des fermes, jouira, à compter dudit jour premier janvier 1721, des portions desdites rentes qui seront réunies, avec défenses aux débiteurs d'icelles de payer aux anciens engagistes au delà desdites portions, s'ils ne font apparoir du paiement du supplément de finance ordonné par le présent arrêt.

Par autre arrêt du conseil, du 23 juin 1721, il a été ordonné que les possesseurs des rentes, albergues & redevances aliénées du domaine, continueront de jouir de la moitié desdites rentes, à l'égard de celles dont l'aliénation a été faite au denier douze; & à proportion, pour celles aliénées au denier quinze. Permis néanmoins à ceux desdits possesseurs qui ont acquis plusieurs rentes, même en différentes provinces, d'en observer une ou plusieurs entieres; le tout, en sorte que le revenu de ce qui leur sera conservé, n'excede pas le denier 24 du prix principal de la totalité de leur finance, ou à condition d'en payer l'excédant; ordonné que ceux qui paieront la finance à ladite raison du denier 24 des rentes ou portions de rentes réunies, seront & demeureront subrogés aux premiers engagistes, pour jouir desdites rentes ou portions de rentes réunies, au même titre & ainsi que lesdits premiers engagistes ont fait jusqu'à présent, voulant pareillement S. M. que Cordier, régisseur des fermes, fasse le recouvrement, à compter du premier janvier 1721, des portions desdites rentes qui seront réunies & qui se trouveront encore entre les mains de S. M. au dernier décembre 1721; & réitere les défenses faites aux débiteurs par l'arrêt du 14 mai 1721.

Autre arrêt du conseil, du 16 janvier 1725, qui ordonne que, par Charles Basset, chargé de la régie des domaines, il sera fait des états, tant desdites rentes, albergues & redevances non rachetées ni aliénées, que des portions de celles rachetées par les redevables, ou aliénées à des particuliers, & réunies par les arrêts des 14 mai & 23 juin 1721; lesquels états seront visés par MM. les intendants; sur lesquels, Basset décernera ses contraintes pour le paiement des arrérages échus; savoir, à l'égard des rentes non rachetées ni aliénées, depuis 29 années, en deniers ou quittances; & à l'égard des portions de celles rachetées par les redevables ou aliénées à des particuliers, à compter du premier janvier 1721; & en cas d'opposition ou contestation, les parties se pourvoiront devant MM. les intendants & commissaires départis, lesquels dresseront leur procès-verbal de leurs dires & raisons qu'ils enverront au conseil avec leur avis, pour être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra.

Rentrée.

Le recouvrement fut ordonné sur des contraintes décernées en conséquence d'états visés par MM. les intendants, parce qu'il s'agissoit de constater les rentes qui se trouvoient rétablies, & que d'ailleurs ce recouvrement se faisoit à titre de régie pour le compte du roi; mais les fermiers ne sont pas assujettis à former ces états.

L'arrêt du conseil, du 26 janvier 1740, ordonne l'exécution de ceux de 1721, & 1725, en conséquence condamne le sieur Piédoux à payer annuellement au domaine du roi 33 boisseaux & trois quarts d'avoine, faisant moitié de la rente de 67 boisseaux & demi, due au domaine & rachetée en 1714, sur le pied du denier 12 seulement; ordonne que les arrérages desdits 33 boisseaux trois quarts d'avoine, à compter du premier janvier 1721, jusqu'au dernier décembre 1738, seront payés à Nicolas Joblot, fermier de la généralité de Caen, du bail expiré en 1738, & ensuite aux fermiers ses successeurs.

Celui de 10 décembre 1743, condamne les consuls & habitants de Masgrenier, à payer annuellement au domaine 5 livres en argent, 7 bariques de vin, 7 sacs de bled, & 7 sacs d'avoine; faisant moitié de la rente par eux due au domaine, & rachetée au denier 12, en 1711; ordonne que les arrérages échus depuis le premier janvier 1721, seront payés sur le pied de ce que les grains & les vins ont valu aux échéances de chaque année.

Ces portions de rentes, albergues & redevances ainsi rétablies, sont comprises dans les baux de la ferme des domaines, ainsi que tous les cens, rentes & redevances dues au roi à cause de ses domaines, & que les rentes dont les engagistes ont été & seront chargés pour raison des reventes & aliénations faites en conséquence de l'arrêt du 13 mai 1724. *Voyez* l'art. 532 du bail de Carlier, du 19 août 1726, & l'art. 509 de celui de Forceville du 16 septemb. 1738.

RENTRÉE *en possession d'immeubles*, est le retour des biens dans la main de celui qui en avoit été dépossédé, ou de ses représentants; ce retour peut avoir lieu par la *rétrocession* de la part de celui qui étoit détenteur du fonds, ou par la *résolution* de l'acte en vertu duquel il jouissoit; nous expliquerons, sous ces deux titres, les différents droits qui, en général, peuvent résulter des rétrocessions & des actes ou jugements portant résolution, en distinguant les motifs sur lesquels cette résolution est fondée: & nous ne parlerons ici que des droits *d'amortissement* qui peuvent être dus par les ecclésiastiques & gens de main-morte, lorsqu'ils rentrent dans des biens dont ils n'avoient pas la possession actuelle.

Les biens amortis perdent l'effet de cet amortissement, lorsqu'ils rentrent dans le commerce, pour être possédés par des laïques; en sorte que s'ils retournent à la main-morte, c'est par l'effet d'une nouvelle propriété qui donne ouverture au droit *d'amortissement.* Il y a néanmoins quelques exceptions, tirées des causes de l'aliénation des biens & de leur retour à la main-morte, principalement, lorsque ce retour n'est nullement volontaire de la part du détenteur qui ne pouvoit absolument l'empêcher.

1°. *Des biens aliénés pour cause de subvention.* Les aliénations faites pour cause de subvention, c'est-à-dire, pour contribuer aux besoins de l'état, ayant pu être forcées jusqu'à concurrence du montant de la taxe, les gens de main-morte ont été autorisés à retirer les biens qu'ils avoient ainsi aliénés, sans être sujets au droit d'amortissement jusqu'à la même concurrence.

Lors du recouvrement ordonné par la déclaration du 5 juillet 1689, il fut décidé au conseil que « tous les biens ecclésiastiques aliénés pour subven- » tion, *moyennant un prix égal à la taxe*, ne de- » voient aucun droit d'amortissement en cas de re- » trait *pour le même prix*; n'étant pas juste que des » fonds de terre aliénés par un ordre exprès du sou- » verain, & dont le prix a été employé aux besoins » de l'état, ne pussent revenir à la mense ecclésias- » tique ou religieuse dont ils ont été séparés par une » espece de nécessité, sans payer un nouvel amor- » tissement.

» Mais que, quand le prix des biens aliénés pour » cause de subvention excede la quote-part dont les » gens de main-morte étoient tenus, la faveur de » la subvention ne peut avoir lieu que jusqu'à con- » currence de la somme qui a tourné au profit du » roi; & que le surplus de l'aliénation ne peut passer » que pour une vente ordinaire, dont l'autorité su- » périeure & la nécessité ont été plutôt le prétexte » que le motif.

» Et que, quand le prix du retrait excede celui » de l'aliénation faite pour cause de subvention, les » droits d'amortissement seront payés par rapport à » cet excédant, qui présuppose toujours que, depuis » le temps de l'aliénation, il s'est fait, par le dé- » tenteur laïque, quelque acquisition ou quelque » augmentation considérable, laquelle ne peut ap- » partenir à la communauté en vertu de son ancien » droit, puisqu'en ce cas, il ne seroit dû aucun » supplément, mais à titre de nouvelle vente, dont » le supplément est le prix. »

Ces décisions établissent le principe qui doit être suivi dans tous les cas où les gens de main-morte sont autorisés à rentrer, nonobstant le consentement du détenteur, dans les biens qu'ils avoient été forcés d'aliéner, pour payer leur taxe des subventions ordonnées pour les besoins de l'état.

Par décision du conseil, du 15 octobre 1738, rendue contre les religieux de bonne-nouvelle, qui, en vertu d'arrêt, avoient retiré en 1717, moyennant 4000 liv. des biens par eux aliénés pour payer leur quote-part de la subvention montant à 1602 livres, il a été jugé qu'ils devoient le droit d'amortissement sur le pied de 2398 liv. nonobstant l'allégation qu'il n'y avoit eu aucuns bâtiments, & que l'augmentation ne provenoit que de la différence du prix des monnoies & d'une progression naturelle.

Autre décision, du 10 septembre 1739, contre les chanoines du chapitre d'Aurillac, qui, pour payer 1590 liv. de subvention, avoient aliéné des rentes moyennant 1753 liv. dans la possession desquelles

quelles rentes ils sont ensuite rentrés. Décidé que le droit d'amortissement est dû de l'excédant.

2. *Biens usurpés.* Lorsque les gens de main-morte rentrent dans leurs anciens domaines, en vertu d'un jugement qui condamne le détenteur à s'en désister à leur profit, *sans aucun remboursement*, la possession du détenteur, n'étant qu'une usurpation, n'a pu donner atteinte aux droits de l'église, ni faire cesser l'effet de l'ancien amortissement qu'elle avoit obtenu; ainsi reprenant ses anciens biens, non pas en vertu d'un nouveau titre translatif de propriété, mais en conséquence de son premier droit, dont elle ne s'est jamais dépouillée par aucun acte volontaire, elle ne peut être assujettie au droit d'amortissement. Décision rendue lors du recouvrement de 1689, tom. 4 du rec. p. 24.

3. *Biens aliénés volontairement.* Il fut encore décidé au conseil, lors dudit recouvrement de 1689, » qu'en cas de tout autres aliénations (autres que » celles dont il est parlé ci-dessus) les droits d'a- » mortissement & de nouvel acquêt sont dus pour » les biens retirés par les ecclésiastiques & gens de » main-morte; parce que, s'étant expropriés par » une aliénation volontaire, & ayant donné un titre » au détenteur laïque pour pouvoir posséder légitime- » ment l'héritage aliéné, il faut nécessairement qu'il » y ait là un véritable changement de main; ce qui » suffit pour faire cesser l'effet de l'ancien amortis- » sement; ainsi, comme celui qui acquiert une se- » conde fois l'héritage qu'il avoit précédemment » acquis & vendu, n'en doit pas moins les lods & » ventes de cette seconde acquisition, quoique payés » à l'occasion de la premiere, parce que l'effet des » premiers lods & ventes a été consommé & rempli » par le premier contrat; de même, tout héritage » qui, après avoir été amorti, rentre dans le com- » merce, n'en peut sortir une seconde fois pour re- » tourner en main-morte sans payer à S. M. un nou- » vel amortissement; joint à ce que la grace que » les rois ont bien voulu faire au clergé, en déro- » geant par leurs édits à la loi générale des proscrip- » tions, pour le faire rentrer dans son ancien do- » maine, est sans doute assez grande, sans y ajou- » ter encore la remise des droits d'amortissement » & de nouvel acquêt dus à S. M. pour ce retour. »

Par différents édits, il a été permis aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés, à la charge de rembourser aux détenteurs le prix des aliénations & les taxes qu'ils avoient payées au roi, pour être confirmés dans leur possession; ces confirmations, accordées d'abord dans des temps limités, ont été déclarées perpétuelles, par déclaration du roi, du 18 juillet 1702, à la charge, par les détenteurs, de payer à S. M. le sixieme denier du prix de l'aliénation: il fut néanmoins permis aux ecclésiastiques de les prévenir, & de rentrer dans lesdits biens, en payant au roi le huitieme denier seulement.

Si la vente étoit valable en soi, & que la main-morte n'ait eu d'autre moyen pour rentrer dans les biens que le défaut du détenteur d'avoir payé la taxe du sixieme denier, le droit d'amortissement est incontestablement dû de la rentrée; mais, si l'aliénation étoit nulle, ou si la main-morte étoit fondée à déposséder le détenteur nonobstant son consentement, quoiqu'il eût payé cette taxe, le droit d'amortissement n'est pas dû, pourvu que le prix de la rentrée ne soit uniquement que le remboursement de ce qui avoit été payé par le détenteur.

Par arrêt du conseil, du 9 octobre 1708, l'abbé & les religieux de Saint-Achœuil, près Amiens, ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement de la totalité de biens aliénés en 1623, moyennant 36 livres de rente fonciere, dans lesquels ils sont rentrés en 1703, moyennant 6000 liv. en vertu de la faculté accordée par la déclaration du 18 juillet 1702, & en payant au roi la taxe du huitieme denier.

Autre arrêt du conseil, du 5 août 1710, contre le sieur abbé de Morigny, diocese de Sens, pour une rentrée en possession, sans aucun remboursement, en vertu de la même déclaration, dans des biens aliénés par son prédécesseur, en 1690, moyennant une rente fonciere.

Arrêt du conseil, du 24 mars 1733, contre les chanoines du chapitre de Brioude, qui, en 1717, avoient vendu au théologal de la même église, une rente, moyennant 900 liv., & qui, en 1720, lui ont remboursé 1108 liv. pour le prix principal, intérêts, frais & loyaux coûts, au moyen de quoi il s'est désisté de son acquisition. Le chapitre, sur la demande du droit d'amortissement, a opposé que la vente étoit nulle, faute de formalités, comme faite sans permission du pape ni du roi, sans information *de commodo & incommodo*, & sans publications ni encheres. M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne, avoit conclu à la décharge du droit; mais le conseil a jugé qu'il étoit dû.

Décision du conseil, du 15 octobre 1738, contre les jésuites de Toulouse. Le syndic du college avoit vendu en 1687 une métairie au sieur Cancabanes, & la vente avoit été ratifiée par le provincial & le recteur. La métairie ayant passé à la fabrique du saint sacrement de Rabastens, les marguilliers ont été attaqués sur le fondement du défaut de formalités de la vente de 1687. Il est intervenu sentence en 1723 qui a appointé; & les parties ont passé un acte en 1724, par lequel les marguilliers se sont désistés, au moyen du remboursement qui leur a été fait du prix de la vente de 1687. Décidé que les jésuites doivent le droit d'amortissement.

Par arrêt du conseil, du 24 janvier 1730, les communautés de Provence ont été déchargées du droit d'amortissement des biens qu'elles avoient abandonnés en paiement à leurs créanciers, pour les posséder avec franchise de taille, dans la propriété desquels lesdites communautés sont rentrées; attendu que ces abandonnements, qui ne peuvent être considérés que comme des engagements à faculté de rachat perpétuel, étoient d'ailleurs nuls, comme faits avec la clause de franchise de taille, & qu'en conséquence lesdites communautés ont été autorisées, par arrêt du conseil de 1668 & 1702, à y rentrer.

Rentrée. Décision du conseil, du 27 mars 1743, qui décharge la communauté de Saint-Etienne-les-Orges du droit d'amortissement de sa rentrée dans des biens vendus en 1720 à M. le marquis d'Oraison, en vertu d'un arrêt rendu en 1728, qui avoit déclaré la vente nulle, attendu que ces biens avoient été vendus en exemption de toute servitude, & qu'un seigneur s'y étoit fait maintenir dans ses droits d'usage; ce qui rendoit l'aliénation véritablement nulle.

Nons parlerons plus amplement, ci-après, n. 5, de la rentrée en possession des biens aliénés par des baux à rente fonciere.

4. *Biens donnés à titre d'emphytéose.* Par l'article 4 de la déclaration du roi, du 22 février 1724, il est ordonné que les gens de main-morte pourront, sans payer un *nouvel* amortissement, rentrer dans les biens, *anciennement amortis*, aliénés par baux emphytéotiques, lorsque le temps porté par lesdits baux sera expiré, *pourvu que lesdits biens se trouvent au meme état qu'ils étoient lors de l'aliénation*; mais que s'il y a été fait des bâtiments & autres améliorations, le droit d'amortissement sera payé sur le pied de la valeur desdits bâtiments & autres améliorations.

Et l'article 5 de cette déclaration porte qu'ils jouiront d'une semblable décharge, encore qu'ils rentrent dans lesdits biens, *anciennement amortis*, du consentement des emphytéotes, même avant l'expiration desdits baux; pourvu aussi qu'il n'y ait été fait aucunes améliorations, & qu'il n'y ait eu aucuns deniers payés.

Suivant l'article 12 du réglement de 1751, tom. 1. p. 100, le droit d'amortissement des constructions sur les fonds donnés à baux emphytéotiques n'est dû qu'à l'expiration desdits baux.

Mais lorsque la main-morte rentre dans la possession des biens ainsi aliénés, le droit d'amortissement n'est pas seulement dû à cause des constructions & reconstructions; il est également dû pour toutes améliorations & pour les deniers payés à l'emphytéote.

Par un arrêt du conseil, du 3 avril 1731, les religieux de Clermarais, en Artois, ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement sur le pied de ce qu'ils ont remboursé en vertu d'une estimation faite par experts, pour les améliorations & augmentations faites à une cense tenue à bail emphytéotique depuis 1692, dans laquelle ils sont rentrés en vertu d'arrêt de 1712, qui a déclaré le bail nul, faute de formalités; lesquelles améliorations consistoient en bâtiments pour les fermiers, plantations & défrichement.

Décision du conseil, du 23 octobre 1735, contre les religieux de l'abbaye de Thironneau, rentrés, en 1732, dans une métairie concédée en 1636, à bail emphytéotique, moyennant 140 livres de rente & à la charge de bâtir une maison & une grange pour l'exploitation de cette métairie. Décidé que le droit d'amortissement est dû sur le pied de ce que le revenu excédoit, lors de la rentrée, la redevance fixée par le bail emphytéotique.

Décisions des 8 avril 1752, & 5 janvier 1753, contre les chanoines de Notre-Dame de Sens, rentrés, en 1735, dans des biens aliénés à titre d'emphytéose en 1570, pour le temps de trois vies, & de 99 ans, moyennant 13 livres de redevance. Ils ont dit qu'avant le bail emphytéotique, il y avoit des bâtiments, détruits à la vérité lors des guerres civiles, mais aussi considérables que ceux qui subsistoient lors de leur rentrée; & que si ceux-ci sont actuellement affermés 239 livres, l'augmentation ne devoit être atribuée qu'à une progression naturelle; mais dans le fait, il n'y avoit point de bâtiments lors du bail emphytéotique: en conséquence, ils ont été condamnés, par la premiere de ces décisions, au paiement du droit d'amortissement, sur la totalité du revenu, à la déduction du tiers pour le sol amorti; & la seconde les a déboutés de leur opposition.

On peut résumer cet article, en disant qu'il n'est point dû de droit d'amortissement, si les biens se trouvent au même état lors de la rentrée, qu'ils étoient lors de l'emphytéose; & s'il n'est payé aucuns deniers pour y rentrer.

L'augmentation qui pourroit se trouver dans le prix d'un bail à loyer passé par la main-morte depuis sa rentrée, sur le prix de l'emphytéose, ne seroit pas une raison pour demander un droit d'amortissement, si, pendant la durée de l'emphytéose, il n'a été fait ni constructions, ni améliorations, & si la main-morte n'a rien déboursé pour rentrer; parce que cette augmentation ne peut alors être considérée que comme occasionnée par la vicissitude des temps & par la variation des especes numéraires, à joindre qu'il est sensible que le prix d'un bail à loyer doit être plus considérable que celui d'une emphytéose, puisque l'emphytéote est chargé des grosses réparations, qui ne sont pas à la charge du simple fermier ou locataire.

Mais, si les biens ne sont pas au même état, lors de la rentrée, qu'ils étoient lorsqu'ils ont été donnés à bail emphytéotique, le droit d'amortissement est dû des améliorations, dont il ne s'agit que de fixer l'objet, s'il n'est pas constaté par le remboursement fait à l'emphytéote.

5. *Biens aliénés par baux à rente fonciere.* Le bail à rente est translatif de la propriété naturelle du fonds; mais la rente fonciere est une rétention de propriété directe: si le détenteur ne paie pas exactement la rente, le bailleur peut le déposséder & rentrer dans son fonds; le détenteur peut lui même se libérer de cette rente à l'avenir, par la voie du déguerpissement, & forcer par ce moyen le bailleur à reprendre l'héritage.

La rentrée de la main-morte dans des biens anciennement amortis, & qu'elle a aliénés par des baux à rente fonciere non rachetable, est bien favorable; néanmoins, il est dû un nouveau droit d'amortissement, suivant la jurisprudence du conseil, lorsque cette rentrée est volontaire. Il en est de même des fonds cédés ou abandonnés aux gens de main-morte, pour être déchargé d'une rente fonciere acquise par lesdits gens de main-morte ou à eux donnée;

cela est très-juste dans ce dernier cas, parce que le fonds n'a jamais été amorti : mais lorsque les gens de main-morte rentrent dans des biens qu'ils avoient eux-mêmes arrentés, il paroîtroit juste d'en user comme pour l'emphytéose ; le bail à rente est plutôt un acte d'administration économique, qu'une véritable aliénation ; le bailleur retient la propriété directe, comme il la conserve dans l'emphytéose ; & les gens de main-morte pouvant rentrer dans les biens aliénés par des baux emphytéotiques, sans payer un nouveau droit d'amortissement, encore que ce soit du consentement du détenteur, & avant l'expiration du temps fixé par le bail, pourvu qu'il n'y ait point eu d'améliorations ni de deniers payés ; il semble qu'il en devroit être de même pour les biens qu'ils ont eux-mêmes aliénés par des baux à rente fonciere non rachetable.

En rentrant dans les biens qu'ils ont ainsi aliénés, c'est ordinairement faute de paiement des arrérages de la rente ; & souvent la main-morte fait un nouveau bail à rente des mêmes biens à un autre. Si la rente excede celle stipulée par le précédent, il est juste de faire payer le droit d'amortissement de cette augmentation ; mais en l'exigeant de la totalité, il seroit possible de faire payer plus que la valeur du bien en peu d'années, pour les différentes rentrées en possession, déterminées par l'inexécution des baux à rente faits successivement.

Lors du recouvrement ordonné par la déclaration de 1689, la question fut proposée au conseil royal ; l'on mit d'abord en doute si, en donnant à rentes des héritages amortis, il étoit dû un nouvel amortissement pour la rente réservée : il fut jugé que cette rente devoit aussi profiter de l'amortissement accordé pour l'héritage ; parce que, faisant en quelque maniere partie du fonds qui y est sujet, l'amortissement obtenu pour le tout subsistoit toujours pour cette partie, réservée par le bail à rente.

On exposa ensuite que plusieurs communautés, après avoir donné à rente leurs anciens héritages, y sont depuis rentrées, faute de paiement des arrérages de la rente qui leur étoit due, & qu'elles ont prétendu que ce retour ne pouvoit passer pour une acquisition nouvelle ; la décision du conseil fut « que » quand la cession de ces héritages étoit *volontaire*, » & qu'elle avoit pour fondement *le consentement du* » *rentier* qui s'exproprie, & *l'acceptation de la commu-* » *nauté*, qui préfere la possession de l'héritage à la » rente, cet acte, qui lui transmet une propriété » qu'elle n'avoit pas, donne ouverture au droit » d'amortissement & de nouvel acquêt. »

*Voyez* les arrêts de 1708 & 1710, rapportés ci-dessus, n. 3, pag. 451.

Arrêt du conseil, du 4 mars 1732, qui condamne les religieux de Notre-Dame de Barbery, au paiement du droit d'amortissement d'un moulin, four & dépendances, qu'ils avoient aliénés en 1728, au nommé Bacon, moyennant une rente fonciere, & dans la possession desquels biens ils sont rentrés en 1730, en vertu d'un acte fait du consentement de Bacon, par lequel il a reconnu ne pouvoir satisfaire aux obligations par lui contractées, & déclaré qu'il entendoit abandonner l'effet du contrat & déguerpir ; à quoi les religieux ont bien voulu consentir par esprit de charité envers lui : sur la demande du droit d'amortissement, ces religieux ont soutenu que le bail à rente étoit nul, faute d'avoir été revêtu des formalités nécessaires pour l'aliénation des biens de l'église, qu'ainsi il n'y avoit eu ni aliénation ni rétrocession.

Par autre arrêt du conseil, du 22 juillet 1732, lesdits religieux de Barbery ont été déboutés de l'opposition par eux formée à l'exécution du précédent.

Décision du conseil, du 20 mars 1743, contre la fabrique de Notre-Dame de Vervins, qui, sous le bon plaisir de M. l'évêque de Laon, avoit aliéné, en 1737, des biens, à titre de surcens & rente perpétuelle, au nommé Desharbes & à sa femme, & à la charge d'y construire des maisons & granges : après la mort de Desharbes, la veuve & ses enfants ont été assignés pour être condamnés à payer une année de la rente, & pour achever la construction. Ils ont renoncé à la succession des Desharbes ; & par acte de 1739, sur ce que la veuve a déclaré ne pouvoir cultiver le fonds ni payer la rente, & consentir à ce que la fabrique rentrât en possession, cette proposition a été acceptée, en considération de sa pauvreté. La décision juge que le droit d'amortissement est dû pour la rentrée en possession.

Par autre décision, du 19 mai 1745, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le prieur & les chanoines réguliers du prieuré de Chartrage ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement de biens dans lesquels ils sont rentrés ; le précédent prieur avoit aliéné ces biens au nommé Fresnel, en 1720, moyennant 70 liv. de rente fonciere ; le successeur au prieuré & les chanoines firent assigner Fresnel au grand conseil, en 1741, pour être condamné à leur remettre les héritages, comme faisant partie de leur ancien patrimoine, & il intervint arrêt qui retint la cause : sur la signification qui en fut faite audit Fresnel, il consentit, par acte passé devant notaires, que le prieur se mît en possession des héritages, en lui tenant compte des améliorations, qui furent liquidées à 577 liv. par le même actes. Le droit d'amortissement ayant été demandé sur le pied de 1977 liv., valeur entiere des biens, ils ont opposé que l'acte de 1720 étoit nul de plein droit, & que celui de 1741 n'étoit pas volontaire, qu'ainsi ils ne devoient le droit que pour les améliorations ; il a été jugé que le droit étoit dû en entier, parce que le bail à rente n'avoit pas même été attaqué pour cause de nullité, & que la rentrée ne pouvoit être considérée que comme volontaire.

Autre décision, du 28 septembre 1746, par laquelle le prieur de Saint-Pierre d'Allevard, rentré en 1728, en conséquence du désistement du nommé Veyron, dans la possession d'héritages faisant partie du prieuré, aliénés en 1692, à titre d'albergement, a été condamné au paiement du droit d'amortissement, nonobstant son allégation que l'albergement

ne pouvoit subsister, ayant été fait sans cause, sans nécessité & sans formalités.

Rentrée.

Décision du conseil, du 12 novembre 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamne les administrateurs de la confrérie du saint sacrement, érigée en la paroisse de Saint-Leger, au paiement du droit d'amortissement d'une maison, dans la possession de laquelle cette confrérie est rentrée. Il en avoit été fait un bail à rente à Antoine le Mire, en 1683, moyennant 15 liv. de rente; & en 1721, les héritiers dudit le Mire l'ont volontairement abandonnée à la confrérie, qui en avoit besoin pour loger le chapelain; au moyen de quoi, lesdits héritiers ont été déchargés de la rente, & il leur a été remboursé 250 liv. pour améliorations & augmentations. Le conseil, en réformant l'ordonnance, n'a prononcé le paiement du droit que sur le pied des 250 liv. seulement; ce qui est conforme à ce que nous avons observé d'abord.

Autre décision du conseil, du 8 avril 1750, qui décharge les curé & marguilliers de la paroisse du Plessis-Bouchard, du droit d'amortissement de biens donnés à rente, en 1660, au nommé Dardel, à eux abandonnés par ses héritiers, pour être déchargés de la rente, en 1747, après une sentence par défaut qui condamnoit au paiement des arrérages échus, & à passer titre nouvel; sinon permettoit à la fabrique de rentrer en possession.

En admettant le principe que le droit est dû pour la rentrée volontaire, il en résulte que cette derniere décision n'est pas juste, parce que le détenteur pouvoit conserver les biens, & que par conséquent l'abandonnement qu'il en a fait est volontaire. S'il suffisoit d'obtenir une sentence par défaut ou même contradictoire, qui, faute de passer titre nouvel, permettroit au créancier de la rente de se mettre en possession des fonds, pour être dispensé d'en payer le droit d'amortissement, on pourroit dire que les gens de main-morte seroient bien simples de ne pas employer un moyen aussi peu dispendieux pour éviter des droits, souvent considérables; disons mieux, la variété qu'on remarque dans les jugements rendus sur la question dont il s'agit ici, vient de ce que le conseil regarde comme très-favorable la rentrée des gens de main-morte en possession de biens qu'ils ont eux-mêmes aliénés par des baux à rente; & qu'en conséquence, il saisit les moindres prétextes pour s'écarter des principes anciennement établis.

Par décision du conseil, du 2 février 1751, le curé de Saint-Laurent-sur-Saivre a été déchargé du droit d'amortissement d'une métairie léguée d'abord à la cure, en 1712, restée néanmoins à l'héritier du testateur, en conséquence d'une transaction de 1721, à la charge de payer une rente fonciere à la cure; pour le paiement des arrérages de laquelle rente, il est intervenu sentence au présidial de Poitiers, en 1732, confirmée au parlement de Paris, en 1740; ensuite, & après la mort de l'héritier, ses représentants ont abandonné la maison à la cure pour être déchargés de la rente. Le curé a dit que cet acte n'avoit fait que rétablir les choses en conformité du testament, & rendre la métairie à sa destination: M. l'intendant de Poitiers avoit condamné au paiement du droit, & je crois qu'il avoit bien jugé; parce que le curé ne pouvoit exiger que le paiement de la rente, au moyen de l'acte de 1721, de la sentence & de l'arrêt; les héritiers pouvoient donc conserver la métairie, & comme elle n'avoit pas été amortie, le curé, qui en devenoit propriétaire par une disposition volontaire, devoit en payer le droit d'amortissement.

Par autre décision du conseil, du 25 octobre 1751, il a été jugé que la fabrique de Chilly devoit le droit d'amortissement d'un fonds à elle abandonné par le nommé Loyseau, pour demeurer quitte d'une rente fonciere; l'on disoit qu'il ne s'agissoit que d'un déguerpissement de la part d'un débiteur insolvable, & qui s'étoit même évadé depuis.

Décision du conseil, du 12 février 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle dom Louis Couché, religieux de Nanteuil, &, en qualité de sous-chantre de cette abbaye, titulaire du prieuré de Boisaugeay, a été condamné au paiement du droit d'amortissement, à cause d'un acte fait sous signature privée, en 1747, par lequel la veuve du sieur de Boisclair, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, reconnoissant l'impossibilité de faire valoir & régir les domaines qu'elle & son mari possédoient dans la mouvance de son prieuré, lui a abandonné lesdits domaines, pour en jouir ou en faire de nouveaux arrentements, ainsi qu'il avisera; ce qu'il a accepté, en faisant remise de 249 liv. d'arrérages, sauf néanmoins à exercer tous ses droits, si la veuve ou ses héritiers vouloient par la suite reprendre lesdits domaines. Le prieur alléguoit que cet abandon étoit nul, par le défaut de capacité suffisante des deux parties, pour le faire & pour l'accepter; que d'ailleurs, il ne saisissoit pas le prieuré, puisque la veuve avoit la liberté de rentrer dans les biens; enfin, qu'il ne produisoit aucune augmentation de revenu.

Autre décision du conseil, du 10 mars 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle les religieux augustins de Bourges ont été déchargés du droit d'amortissement d'une maison qu'ils avoient aliénée, en 1701, par bail à rente, & dans la possession de laquelle ils sont rentrés en vertu de sentence de 1736, qui, du consentement du détenteur, a ordonné cette rentrée.

Arrêt du conseil, du 13 août 1754, contre le chapitre de la sainte chapelle de Dunois, qui, en 1714, avoit aliéné à perpétuité une terre, au nommé Pavie, moyennant une redevance en grains: la veuve & les héritiers de Pavie ayant été assignés, en 1751, en paiement des arrérages, & pour être condamnés à abandonner la propriété de la terre, attendu qu'elle avoit été mal-à-propos aliénée à Pavie, il est intervenu sentence, qui a déclaré le bail à rente exécutoire, contre la veuve & les héritiers, les a condamnés à payer les arrérages échus, & en outre, à abandonner les biens au chapitre, à compter du premier mai 1752, & le chapitre est, en conséquence

rentré en possession. Sur la demande du droit d'amortissement, M. l'intendant d'Orléans a renvoyé au conseil ; le chapitre a soutenu que le bail du 1714 avoit été passé sans nécessité & sans formalités ; que la sentence a été rendue sur ce fondement & sans consentement des détenteurs ; mais le bail avoit été passé par tous les chanoines qui composoient alors le chapitre, & sur le pied des baux à ferme faits précédemment : la sentence n'annulloit point ce bail à rente ; elle le déclaroit exécutoire, & ne condamnoit les détenteurs à abandonner les biens qu'à défaut de paiement des arrérages.

Décision du conseil, du 4 avril 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, rendue contre la communauté des habitants de Veyne, qui, en 1723, avoit donné des moulins à rente fonciere au sieur Goudre, & à la charge d'entretenir un pont, & de payer des pensions affectées sur ces moulins ; avec stipulation que la communauté auroit droit de reprendre, sans formalités, lesdits moulins, en cas de défaut de paiement exact desdites pensions. En 1736, le sieur Goudre ayant entrepris des poursuites contre des particuliers, pour des réparations considérables, qu'ils avoient occasionnées, la communauté lui fit entendre qu'elle pouvoit faire annuller l'acte de 1723 ; sur quoi il fut convenu qu'il abandonnoit l'effet de cet acte, & qu'il se désistoit de toutes demandes pour réparations & améliorations ; au moyen de quoi, la communauté lui a payé une somme de 900 liv. Sur la demande du droit d'amortissement, ladite communauté a soutenu que l'acte de 1723 étoit nul, par le défaut de formalités suffisantes ; & que la somme qu'elle a payée est pour des réparations faites aux éclusés ; mais le bail à rente avoit été fait dans une assemblée générale ; il avoit eu son exécution, & le détenteur ne pouvoit être dépossédé qu'à défaut de paiement des redevances dont il étoit chargé.

Autre décision du conseil, du 8 octobre 1756, contre les religieux de l'abbaye de Quinçay ; ils avoient aliéné deux moulins en 1636, moyennant une rente fonciere, avec clause de nullité par le seul défaut de paiement : en 1747, ils ont obtenu sentence par défaut, à la conservation de Poitiers, qui, faute de payer dans un mois les arrérages échus, & de faire faire les réparations, permet aux religieux de rentrer en possession ; ensuite le détenteur a été reçu opposant à cette sentence, & sur l'appel il a été rendu arrêt au parlement de Paris, portant que les parties feront diligence pour faire juger l'appel ; & cependant, sans préjudicier aux droits des parties, ordonne l'exécution provisoire de la sentence de 1747, en donnant par les religieux caution ; enfin, le détenteur a consenti, par acte de 1749, à la rentrée des religieux, qui l'ont déchargé des arrérages, ainsi que des réparations à faire, lesquelles avoient été estimées 8000 liv., & ils lui ont fait remise de tous les dépens. Sur la demande du droit d'amortissement, M. l'intendant de Poitiers a renvoyé les parties au conseil ; les religieux ont soutenu qu'il ne s'agissoit pas d'une rétrocession, mais d'une résolution qui avoit annullé le premier titre, & qu'en 1750, ils ont même fait un nouveau bail à rente de l'un des moulins ; le conseil a jugé que l'acte de rétrocession étant volontaire, le droit d'amortissement est dû.

Décision du conseil, du 3 décembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle M. de Bussy, abbé commendataire de Thouars, a été condamné au paiement du droit d'amortissement d'un moulin aliéné à titre d'arrentement, en 1734, & rétrocédé au précédent titulaire de l'abbaye, en 1751 ; il opposoit que cette rétrocession avoit été faite par le preneur, pour ne pas être expulsé, faute de paiement de la rente & de faire les réparations.

Par une autre décision du conseil, du 4 janvier 1761, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Caen, les religieuses carmélites du fauxbourg S. Jacques à Paris, ont été déchargées du droit d'amortissement qui leur étoit demandé pour la terre de Longaunay ; elles avoient aliéné cette terre en 1725, au sieur Amey, moyennant 1250 liv. de rente fonciere ; en 1754, elles l'ont fait assigner au châtelet de Paris, pour voir prononcer la nullité de l'acte ; il en a soutenu la validité, en disant néanmoins qu'il s'opposoit à la rentrée en possession, à moins de lui payer ses frais & les améliorations, & de différer cette rentrée jusqu'à la S. Michel suivante, attendu qu'il avoit toujours payé les arrérages, même d'avance : il est intervenu sentence qui a prononcé la nullité du bail à rente ; ordonné au sieur Amey de se désister de la possession au jour de St. Michel prochain, condamné les religieuses à lui payer 964 liv. pour les frais du contrat, suivant que les parties en étoient convenues ; & ordonné que, par experts, il seroit fait estimation des améliorations, lesquelles ont ensuite été réglées à 9236 liv. : les religieuses ont fait en 1755, immédiatement après leur rentrée, un autre bail de la terre, moyennant 2150 liv. de rente fonciere. Sur la demande du droit d'amortissement de la rentrée en possession, M. l'intendant de Caen ordonna, le 18 octobre 1759, que le droit seroit payé sur le pied de 900 liv. de revenu, qui faisoit l'augmentation prouvée par le nouveau bail à rente ; il semble que cette ordonnance étoit très-réguliere, & que le fermier devoit se borner à en demander l'exécution, au lieu de prétendre que le droit étoit dû sur la totalité : on ne voit pas sur quel motif le conseil en a prononcé la décharge entiere ; parce que, quand bien même la nullité alléguée du bail de 1725 eût été évidente & prononcée en justice, le droit étoit toujours dû pour l'augmentation provenante des améliorations faites par le preneur.

RENVOIS & autres changements dans les actes des notaires, doivent être signés & paraphés par les parties & par eux ; ils doivent aussi être paraphés par les commis du fermier, en même temps qu'ils contrôlent lesd. actes. Voyez *Notaires*, §. 9.

On appelle *renvois d'insinuation ou de centieme denier*, la mention mise sur un acte qui est sujet à ces droits : par exemple, lorsqu'un acte doit être

Répara-tions.

contrôlé dans un bureau, & insinué dans un autre, le commis qui le contrôle, doit faire mention qu'il a renvoyé l'insinuation où elle doit être faite, pour y être la formalité remplie & le droit payé; il suffit qu'il mette un simple avertissement de faire insinuer, afin que la partie ne puisse prétexter qu'elle l'ignore; il est encore mieux d'indiquer le bureau où l'acte doit être insinué, si le contrôleur le fait. Il doit être fait pareille mention en marge de l'article, sur le regiſtre du contrôle.

Ces insinuations renvoyées se font à la diligence des parties, suivant l'édit du mois d'octobre 1705, rapporté ci-devant, pag. 188.

RÉPARATIONS *des biens domaniaux*. Trois observations à faire à cet égard : 1°. il a été ordonné des aliénations à titre de propriété, des édifices sujets à réparations ; 2°. les grosses réparations des domaines restés dans la main du roi, sont à la charge de S. M. ; & les menues réparations locatives sont à celle du fermier qui en jouit; 3°. les apanagistes & les engagistes, même les engagistes à vie, sont tenus des réparations de toute nature, comme une charge des revenus que les domaines produisent.

1. *Aliénations des moulins & autres édifices sujets à réparations*. Il a, dans tous les temps, été jugé à propos d'aliéner à titre d'inféodation & de propriété incommutable, les petits domaines & les édifices particuliers sujets à réparations, dont la possession n'étoit pas convenable entre les mains du roi. Cette aliénation a même été nommément ordonnée par les arrêts des 29 décembre 1682, & 23 juillet 1686, & par les lettres-patentes du 3 mai 1687, rapportés ci-devant, tome 1, page 443.

Par autre arrêt, du 3 janvier 1688, il fut ordonné que celui de 1686 seroit exécuté dans la généralité de Paris; & que, par les trésoriers de France de lad. généralité, il seroit procédé à la vente & aliénation à perpétuité & à titre de propriété incommutable, des moulins, fours, pressoirs, halles, étangs, maisons & autres bâtiments & édifices dépendants des domaines sujets à réparations, dans ladite généralité.

Ceux qui s'étoient rendus adjudicataires des domaines sujets à réparations, à la charge de payer des rentes ou redevances annuelles, y furent maintenus par édit du mois de mars 1695, à condition d'amortir lesd. rentes ; mais les rentes rachetées à un trop bas prix ont été rétablies en partie, comme il a été expliqué à l'art. *Rentes domaniales*.

2. *Réparations des domaines qui sont dans les mains du roi*. Nous avons dit que les grosses réparations sont à la charge de S. M., & que les menues réparations locatives doivent être supportées par lest fermiers qui en jouissent.

Par un édit du mois de janvier 1561, le produi des droits casuels fut destiné aux réparations & à l'entretien des châteaux, maisons, auditoires, géoles, prisons & autres bâtiments & édifices appartenants au roi, sans pouvoir les employer à d'autres usages, jusqu'à ce que lesdites réparations fussent faites. Les droits casuels ayant été compris dans les baux des fermes, il a été pris d'autres précautions.

Il fut réglé par l'article 24 du bail de François Euldes, du 10 juin 1666, par l'art. 108 de celui de Charriere, du 18 mars 1687, que le fermier ne seroit tenu, ainsi que ses sous-fermiers, que des menues réparations locatives, pour l'entretien des moulins & autres bâtiments des domaines compris dans son bail, telles que celles dont les fermiers & locatoires sont tenus suivant les coutumes des lieux; que, s'il convenoit d'en faire de grosses, le roi seroit tenu d'en faire les fonds, suivant l'estimation & les marchés faits par les officiers des lieux, en la maniere accoutumée ; & que s'il arrivoit que, par les ruines & débordements des ruisseaux & rivieres, les moulins & maisons fussent emportés & rendus inhabitables, S. M. seroit tenue d'en dédommager le fermier jusqu'au rétablissement.

Les lettres-patentes du 22 juillet 1687, portent que les dépenses qui seront ordonnées pour l'entretien & les réparations des domaines, seront payées sur les lieux, par les fermiers desd. domaines, qui remettront, de six mois en six mois, les devis, adjudications & réceptions des ouvrages, ensemble les ordonnances de paiement & les quittances des ouvriers, ès mains des receveurs-généraux des domaines, lesquels leur délivreront leurs quittances comptables du montant desd. dépenses.

Par l'art. 2 de l'édit du mois de décembre 1701, il a été ordonné que les receveurs-généraux des domaines recevront des fermiers, en deniers ou acquits valables, tous les fonds destinés au paiement des réparations ordonnées par le roi, aux édifices, dépendants de ses domaines ; & l'art. 3 porte que les frais desd. réparations seront alloués dans les comptes, en rapportant seulement les devis, baux aux rabais, procès-verbaux de réception, mandements & ordonnances de MM. les intendants, avec les quittances en bonne forme, des ouvriers & entrepreneurs.

L'art. 537 du bail de Carlier, du 19 août 1726, porte qu'il lui sera fait déduction sur le prix dudit bail, de ce qu'il aura payé pour frais de justice, grosses réparations & autres dépenses ordonnées ; & l'art. 515 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738, porte qu'il sera tenu, ainsi que ses sous-fermiers, des menues réparations locatives, pour l'entretien des maisons, halles, moulins & autres bâtiments, & de tout ce que les fermiers & locataires sont tenus suivant les coutumes des lieux où les biens sont situés.

3. *Réparations à la charge des apanagistes & des engagistes*. Ils sont incontestablement tenus des réparations de toute nature, comme jouissant des revenus des domaines : c'est une clause insérée dans les lettres de constitution d'apanage ; à l'égard des engagistes *voyez* ci-devant, page 26, & l'arrêt du conseil du 6 juin 1722, portant que les engagistes des domaines, même ceux à vie, seront tenus d'y faire toutes les réparations nécessaires, de quelque nature qu'elles soient, à peine d'y être contraints

par saisie des revenus desd. domaines, en vertu d'ordonnances rendues par les bureaux des finances; à la requête des procureurs du roi auxd. bureaux; & que faute de faire bien & duement les réparations dans les six mois du jour de la saisie, l'adjudication desd. réparations sera faite au rabais, & le prix payé sur le produit desd. domaines, par préférence à tout autres décharges & dettes. Enjoint à MM. les intendants d'y tenir la main, de faire visiter lesd. domaines par les inspecteurs des ponts & chaussées de chaque généralité, & d'informer M. le contrôleur général des finances de l'état des bâtiments & lieux dépendants desd. domaines engagés.

L'édit du mois de mars 1695 ordonne que, lors de la prise de possession des engagistes, il sera fait des procès-verbaux exacts de l'état des lieux, par MM. les intendants, lesquels procès-verbaux seront déposés aux greffes des bureaux des finances, pour y avoir recours.

RÉPERTOIRES *des notaires & tabellions* sont des inventaires sommaires de tous les contrats & actes que ces officiers reçoivent, soit qu'ils les remettent en minute aux parties, soit qu'ils les gardent pour en délivrer les expéditions. Ils sont tenus d'y enrégistrer tous leurs actes de suite, & sans laisser aucun blanc; mais par extrait seulement, contenant la nature de l'acte, le sommaire de ses dipositions, sa date, avec les noms, qualités & demeures des parties. Les testaments ne sont point exceptés d'être enrégistrés sur le répertoire; mais les notaires n'y doivent pas faire mention des dispositions des testaments des personnes qui sont encore vivantes: il suffit d'y dire que tel jour ils ont reçu, ou qu'il leur a été disposé un testament ouvert ou clos, & d'expliquer le nom de la demeure du testateur; sauf ensuite, si le testateur retire lui-même son testament, à en prendre une décharge à la date courante du répertoire, & à en faire mention en marge de l'art. où ce testament étoit enrégistré.

Ce n'est point pour assurer le contrôle des actes, que les notaires & tabellions ont été assujettis à tenir des répertoires; l'obligation leur en étoit imposée, long-temps avant l'établissement du contrôle, comme un moyen d'empêcher toute antidate, & de prévenir la soustraction des actes. Les répertoires furent substitués aux registres & protocoles que lesd. notaires & tabellions devoient tenir, suivant les ordonnances de Louis XII, & de François I, des années 1512 & 1539. Nous avons déjà fait mention à l'art. *Notaires*, §. 8, page 291, d'un arrêt du parlement de Paris du 27 février 1655, portant injonction aux notaires de signer les actes en présence des parties & d'en tenir un bon & fidele répertoire, qui seroit paraphé, tous les six mois, par un des syndics des notaires. Il a même été ordonné, par l'article 8 de l'ordonnance du mois de juin 1680, que lesd. répertoires seroient tenus en *papier timbré*; ce qui a été réitéré par l'art. 15 de la déclaration du roi du 19 juin 1691.

Après l'établissement du contrôle des actes, en 1693, l'injonction faite aux notaires & tabellions de tenir des répertoires fut renouvellée; & afin que ces répertoires fussent également utiles au bien public & à la conservation des droits du roi, il fut enjoint auxd. notaires & tabellions d'y enrégistrer tous leurs actes sans exception, d'y faire mention du contrôle & du droit payé, & de les communiquer au fermier des droits du contrôle à toutes réquisitions, ainsi que leurs minutes & liasses; le tout à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

Le premier réglement à cet égard est l'arrêt du conseil du 21 juillet 1693; mais comme la plupart des notaires ne portoient sur leurs répertoires que les actes dont ils conservoient les minutes, & que le fermier ne pouvoit avoir connoissance des autres, pour vérifier s'ils avoient été contrôlés, & si les droits en avoient été bien perçus & enrégistrés, il a été ordonné par un autre arrêt du 21 juin 1695, que les notaires, tabellions & tous autres seront obligés de tenir des répertoires ou inventaires de tous les actes qu'ils passeront, soit qu'ils les délivrent en minutes, soit qu'ils les gardent pour en expédier les grosses.

Par l'article 3 de la déclaration du roi du 19 mars 1696, il est enjoint aux notaires & tabellions, tant royaux que seigneuriaux, & aux greffiers faisant des actes & contrats, de tenir à l'avenir des répertoires & inventaires sommaires de tous les actes & contrats qu'ils passeront, soit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des expéditions; dans lesquels ils feront mention des noms des contrôleurs, & des bureaux où ils auront fait contrôler lesd. actes, & des sommes payées pour le contrôle. Ces dispositions ont été renouvellées, tant par l'article 13 de la déclaration du 14 juillet 1699, que par l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708, concernant le contrôle, & par l'art. 13 de celle du même jour concernant l'insinuation, qui enjoignent auxd. notaires, tabellions & autres, de donner communication de leurs répertoires au fermier des droits de contrôle & d'insinuation, & à ses préposés, & même de leur en fournir des extraits à toutes requisitions, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention qui demeurera encourue sur le simple procès-verbal du commis.

Cette peine a été prononcée par différents arrêts contre les notaires & tabellions qui n'avoient pas tenu de répertoires, ou qui ne les avoient pas tenus exactement, ou qui avoient refusé de les communiquer: plusieurs de ses arrêts sont rapportés, ci-devant, à l'article *Notaires*, §. 20, pag. 298.

Par arrêt du conseil, du 13 août 1709, Jean Rapet, notaire à Brisambourg en Saintonge, a été débouté de son appel d'une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il avoit été condamné en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas porté sur son répertoire une quittance de remboursement qu'il avoit délivrée en brevet à la partie.

Autre arrêt du conseil, du 7 septembre 1720, qui condamne le nommé Douaren, notaire à Moncontour en Bretagne, en 200 liv. d'amende pour

Répertoires. n'avoir pas tenu de répertoire; casse une ordonnance de M. l'intendant, par laquelle l'amende avoit été modérée à 20 liv.; & enjoint à tous notaires & greffiers, faisant des actes & contrats, de tenir des répertoires & inventaires sommaires de tous lesd. actes & contrats, & de les communiquer au fermier sous pareille peine, qui ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Par deux autres arrêts, du 6 février 1722, les mêmes peines ont été prononcées contre des notaires, pour défaut de répertoires, sans avoir égard aux ordonnances de M. l'intendant de Moulins, par lesquelles il avoit modéré les amendes encourues.

Un autre arrêt, du 24 février 1722, a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle le nommé Depié, notaire, avoit été condamné en 200 liv. d'amende, pour avoir refusé de communiquer son répertoire aux employés de la ferme: il disoit n'y être assujetti que lorsqu'il en étoit requis par un acte de justice, & que, le lendemain du refus, il avoit fait sommer l'inspecteur de venir prendre communication de son répertoire; mais la déclaration de 1708 porte que l'amende demeurera encourue sur le simple refus, constaté par un procès-verbal; & il est essentiel d'y tenir la main, parce que les refus ne sont ordinairement que des prétextes pour gagner du temps, afin de donner une apparence de règle à ce qui étoit irrégulier.

Il a été prononcé de semblables condamnations contre différents notaires, pour n'avoir pas tenu de répertoires, contre Gentil, notaire à Isy, près Beaugency, par arrêt du 12 avril 1723, contre le nommé Piot, notaire à Jargeau, & Drevillaye, notaire à Ligny, par deux arrêts du 18 juillet 1724, contre les notaires de Narbonne & ceux de Montpellier, par deux arrêts du 17 octobre 1724; & contre le nommé Bal, notaire au bourg de Dorsans en Dauphiné, pour n'avoir tenu, au lieu de répertoire, que de simples cahiers de papier non timbré, par arrêt du 31 juillet 1725.

Arrêt du conseil, du 19 avril 1740, rendu en réglement, qui enjoint aux notaires & tabellions de tenir leurs répertoires en *papier timbré*, & qui casse deux arrêts de la cour des aides de Paris, obtenus par Jean Mony, notaire à Fontelle, en Champagne. *Voyez* ci-devant, page 90.

Autre arrêt du conseil, du 5 décembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Dijon, par laquelle le sieur Aucaigne, notaire à Mâcon, a été condamné en différentes amendes, pour n'avoir pas porté sur son répertoire plusieurs testaments par lui reçus, & pour avoir discontinué le répertoire depuis 1737, ne s'étant servi que des cahiers de papier non timbré; & sans avoir égard à l'intervention du syndic de la communauté des notaires de Mâcon, ordonne que les notaires de ladite ville tiendront à l'avenir des répertoires *en papier timbré*, dans lesquels ils comprendront, sans aucune exception, tous les actes qu'ils recevront, ou qui leur seront déposés, dont ils feront la représentation au fermier des domaines, ses commis & préposés, toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défenses d'avoir des liasses secretes; le tout à peine d'interdiction & des amendes portées par les réglements; condamne ledit Aucaigne & le syndic au coût de l'arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. Le syndic disoit que les notaires de Mâcon n'avoient pas été dans l'usage d'avoir des inventaires ou répertoires, signés, cotés & paraphés, mais seulement de simples états ou mémoires en papier non timbré, pour leur propre commodité, & pour la facilité des recherches.

Autre arrêt du conseil, du 30 mars 1756, rendu contradictoirement avec les notaires de la ville de Rouen, par lequel il leur est enjoint de tenir à l'avenir des répertoires *en papier timbré*, dans lesquels ils comprendront, sans exception, tous les actes qui leur seront déposés, *meme les testaments* qu'ils ont reçus ou qui leur ont été remis ou déposés, à quelque titre que ce soit, ainsi que ceux qu'ils recevront par la suite, en faisant mention, sur lesd. répertoires, du nom, de la qualité & demeure des testateurs; l'un desd. notaires a été condamné en 200 liv. d'amende, faute par lui d'avoir tenu un répertoire depuis le commencement de son exercice, & lesd. notaires au coût de l'arrêt.

Il est certain que les répertoires sont utiles, & même indispensables pour la conservation des intérêts du public & des droits du roi; mais, pour cet effet, il faudroit qu'ils fussent faits dans les registres reliés, cotés & paraphés dans tous les feuillets par le juge des lieux auxquels ils seroient représentés tous les six mois ou même plus fréquemment, pour y mettre son vu au dessous du dernier art. Par ce moyen les notaires ne pourroient soustraire aucun acte de leurs liasses, & l'on seroit à l'abri des antidates, auxquelles le contrôle n'a remédié qu'en partie, puisqu'un notaire ayant un délai de quinzaine pour faire contrôler ses actes, peut profiter de ce délai pour antidater l'acte qu'il reçoit, & causer des préjudices considérables.

RÉPERTOIRES *des huissiers & sergents.* Par le réglement du conseil, du 21 mars 1676, il fut ordonné que tous les huissiers, sergents, archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, seroient tenus d'avoir des registres, paraphés sans frais ni droits par les premiers juges de leurs jurisdictions; dans lesquels ils feroient mention sommaire de tous leurs exploits, ainsi que du contrôle d'iceux; desquels registres, ils donneroient communication aux fermiers du domaine, même des extraits d'iceux, toutes les fois qu'ils en seroient requis.

L'exécution de ce réglement fut ordonnée par une sentence de la chambre du trésor au palais à Paris, du 16 janvier 1677, contre différents huissiers de Mantes & Meulan, auxquels il fut enjoint de tenir exactement lesdits registres, & de les communiquer au fermier, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Décision du conseil, du 25 novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par

par laquelle il a été enjoint à Nicolas le Maréchal, sergent à Thorigny, de se conformer au réglement de 1676, pour la tenue du registre de ses exploits, à peine de 100 livres d'amende; il disoit que, ne gardant point les originaux de ses exploits, il n'étoit pas obligé d'en tenir registre.

Les répertoires des huissiers & sergents ne sont pas à beaucoup près, si intéressants que ceux des notaires & je crois que le réglement de 1676 a très-peu d'exécution.

RÉPIT, délai. Les lettres de répit accordées aux débiteurs, doivent être insinuées. *Voyez* Lettres, ci-devant, pag. 234.

RÉPUDIATION *de succession* est, à tous égards, la même chose qu'une renonciation; l'on dit répudiation, en pays de droit écrit; & renonciation, en pays coutumiers. *Voyez* Renonciation.

REQUÊTE CIVILE est un moyen de faire rétracter les arrêts & jugements rendus en dernier ressort, dans les cas expliqués par le titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Suivant l'article 16 du même titre de l'ordonnance, les impétrants de lettres en forme de requête civile contre des arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, sont tenus, en présentant leur requête à fin d'entérinement, de consigner une *amende;* savoir, 300 livres envers le roi, & 150 livres envers la partie; si les arrêts ont été rendus par défaut, sera seulement consigné 150 liv. pour l'amende envers le roi, & 75 livres pour celle envers la partie; lesquelles sommes seront reçues par le receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire.

Si les ouvertures des requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur doit être condamné en l'amende, qui est la même que celle qui a dû être consignée; article 39 du même titre 35 de l'ordonnance. Cette amende est même acquise, lorsque le demandeur succombe ou qu'il se désiste de sa demande, en quelque maniere que ce soit.

Par arrêt du 15 janvier 1671, le roi étant en son conseil, a cassé quatre arrêts du parlement de Bordeaux, en ce que des demandeurs en requête civile, qui avoient succombé, n'avoient été condamnés qu'en 12 liv. d'amende; en conséquence, l'amende de 300. liv. a été prononcée contre chacun d'eux envers S. M., & celle de 150 livres envers la partie; avec défenses au parlement & à tout autres cours & juges de contrevenir aux ordonnances, & de modérer les amendes portées par icelles, à peine d'en répondre.

L'article 4 de la déclaration du roi, du 21 mars 1671, ordonne que tous demandeurs en requêtes civiles, soit qu'ils aient été parties dans les arrêts contre lesquels les requêtes civiles seront obtenues, ou non, seront tenus de consigner (les sommes fixées par l'ordonnance de 1667) auparavant qu'ils y puissent être reçus. L'article 5 porte que, de quelque maniere qu'il soit prononcé, quand les poursuivants succomberont dans leurs requêtes civiles, soit par débouté, sans avoir égard, sans s'arrêter, ou hors de cour, même en cas d'acquiescement, l'amende sera acquise au roi, sans que les cours & juges en puissent ordonner la remise ou modération.

Arrêt du conseil, du 7 mars 1676, qui ordonne que le sieur Goujon de Touronde, qui s'étoit désisté d'une requête civile, sera contraint au paiement de 300 livres pour l'amende envers le roi; casse un arrêt du parlement de Paris, rendu par appointé, sur un acte passé le même jour que le désistement, par lequel l'on avoit frauduleusement consenti l'entérinement des lettres de requête civile, afin de pouvoir retirer l'amende; & défend aux notaires de recevoir de pareils actes, & aux procureurs de signer de pareils arrêts, à peine de 1000 livres d'amende & d'interdiction.

Autre arrêt, du 30 juin 1705, qui casse des arrêts de la cour des aides de Montpellier; ordonne que les consuls de la ville d'Aix seront contraints au paiement de l'amende envers le roi, à cause d'une requête civile dont ils s'étoient désistés par transaction du premier juin 1703, & condamne leur procureur en une amende de 100 livres, pour avoir sollicité l'arrêt de restitution de l'amende consignée.

Arrêt du conseil, du 16 mai 1721, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & de la déclaration du 21 mars 1617; en conséquence, casse un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, par lequel il étoit permis à la dame Dhiacre de plaider sur une requête civile, sans consigner l'amende, sauf au sieur Celhay, partie, & au receveur du domaine à se pourvoir sur les biens de la dame Dhiacre, en cas qu'elle fût déboutée de sa demande; fait défenses à ladite cour des aides de recevoir ladite dame à poursuivre l'entérinement de sa requête civile, aux parties & aux avocats de plaider sur icelle, avant que l'amende portée par l'ordonnance ait été consignée, à peine de nullité des arrêts qui pourroient intervenir, & de 3000 livres d'amende contre les parties & leurs procureurs.

Par les lettres-patentes, du 27 décembre 1729, il est ordonné que les amendes seront acquises au roi, lors des accords ou transactions sur les appellations, requêtes civiles & inscriptions en faux, lorsque, par lesdits accords ou transactions, les parties se seront désistées de leurs appellations, inscriptions en faux, ou lettres en forme de requête civile.

Au surplus, il est d'observation que la consignation ne peut être faite qu'entre les mains du commis du fermier des domaines, auquel il doit, en outre, être payé 2 sous 8 deniers pour livre du montant des sommes consignées, avec le droit de quittance; lesquelles attributions sont définitivement acquises, quand bien même il y auroit lieu de rendre lesdites sommes consignées. *Voyez* Amendes de consignation, tom. 1, pag. 70, & Droits réservés, §. 6, n. 2, tom. 1, p. 450.

RÉQUISITIONS *en matiere ecclésiastique* sont de diverses especes. Le droit de contrôle des réquisitions de confirmation d'élection à des bénéfices réguliers, ou à des dignités canoniales, est fixé à 5 livres, par la premiere section de l'article premier du tarif de 1722.

Celui des réquisitions de *visa* de fulmination de bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession, de celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & de celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes, les prises de possession de bénéfices, est fixé à 1 livre par la troisieme section dudit article premier du tarif.

La réquisition de bénéfice est un acte, par lequel un gradué, qui apprend qu'un bénéfice est vacant par la mort du titulaire, arrivée dans un des mois affectés aux gradués, dénonce au collateur, dans les six mois du décès, qu'il a notifié & réitéré la notification de ses grades; en conséquence, il le requiert de lui conférer le bénéfice & de lui faire expédierles collations & provisions nécessaires, pour en prendre possession. Il n'est dû qu'une livre pour le droit de contrôle de cet acte, qu'il ne faut pas confondre avec la réquisition de confirmation d'élection : la troisieme section de l'article premier du tarif, comprend les notifications de degrés & autres représentations; & sous ce terme *d'autres représentations*, il renferme la réquisition, qui est la suite de la notification de grades.

RÉQUISITIONS faites par des enfants à leurs peres & meres, pour consentir à leur mariage. *Voyez* Actes de respect, tom. 1, pag. 45.

RÉSERVES *à successions ou à partages* sont des actes plus particuliérement connus en Normandie qu'ailleurs; dans cette province, les filles ne sont point héritieres, tant qu'elles ont des freres, ou qu'il y a des descendants des freres; & l'institution d'héritier n'y est point admise, non plus que dans les autres pays coutumiers : mais la coutume de Normandie contient une disposition particuliere, par laquelle elle autorise les peres & meres à donner à leurs filles le droit d'être héritieres, & de partager avec leurs freres les meubles & les immeubles de leurs successions; l'art. 258 autorise le pere, en mariant ses filles, à les réserver à sa succession, & même à celle de la mere. L'article 259 autorise la mere, après la mort de son mari, à réserver sa fille à sa succession, en la mariant, mais elle ne peut la réserver à celle du pere.

Le terme *en mariant* n'est que démonstratif de l'occasion la plus ordinaire de réserver les filles à succéder, mais il n'est pas limitatif ni exclusif des autres cas : le pere peut réserver sa fille par toutes sortes d'actes, pourvu néanmoins que ce soit avant ou lors du mariage; la réserve doit être en termes formels, parce qu'on n'en admet point d'équivalents. Après le mariage de la fille, elle ne peut plus être réservée, pas même lors d'un second mariage; arrêt du 5 décembre 1644, rapporté par Merville; autre, du 28 janvier 1655, rapporté par Basnage; le pere peut seulement augmenter la dot après le mariage.

Le pere peut réserver, par testament, la fille non mariée, tant à sa succession qu'à celle de la mere vivante ou décédée; arrêts des 9 février 1513, & 29 juin 1605, rapportés par Berault; autre, du 8 janvier 1639, rendu en la chambre de l'édit, rapporté par Basnage; le beau-pere peut réserver la fille de sa femme à la succession de sadite femme; arrêt du mois d'août 1621. Basnage.

Le droit de contrôle de l'acte de réserve à succession ou à partage doit être perçu sur le pied réglé par l'article 89, lorsque cette réserve est faite autrement que par contrat de mariage; parce qu'alors, l'acte particulier est considéré comme disposition à cause de mort; ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 19 août 1747, contre Etienne le Moyne, perruquier à Gisors.

Par décision, du 24 août 1748, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, rendue en faveur de la dame veuve Cochin, par laquelle le droit de contrôle d'une réserve à succession en faveur de deux filles, avoit été fixé à 16 sous comme déclaration pure & simple; & il a été jugé que le droit en est dû sur le pied fixé par l'art. 89 du tarif, comme acte de derniere volonté.

Si la réserve à succession est faite par contrat de mariage, elle ne donne lieu à aucuns droits particuliers : c'est une disposition en ligne directe, qui fait seulement considérer la constitution de dot comme non évaluée.

RÉSIGNATION *de bénéfice*; si elle est pure & simple, avec liberté à celui qui a droit de conférer le bénéfice d'y pourvoir, c'est une démission, dont le droit de contrôle est fixé à 5 liv. par l'art. premier du tarif du 29 septembre 1722.

Lorsque la démission est en faveur d'une personne indiquée, c'est une résignation, dont le droit de contrôle est le même que celui de la démission.

Mais comme le titulaire, qui veut résigner son bénéfice, donne ordinairement procuration à cet effet, il faut distinguer les procurations qui portent résignation, ou qui sont conçues dans des termes qui peuvent dispenser les résignataires de passer d'autres actes pardevant notaires, pour parvenir à l'obtention des provisions, de celle qui doivent être suivies d'un acte de résignation; le droit de contrôle des premieres est fixé à 5 liv., & celui des dernieres n'est fixé qu'à 1 liv. *Voyez*, ci-devant, page 391 de ce volume.

Quoique les résignations ou les procurations pour résigner, contiennent réserve ou création de pension sur le bénéfice, il n'est dû qu'un droit de contrôle. S'il ne s'agit que d'une simple réserve ou condition imposée par le résignant, cette disposition ne change rien à ce qui est dû pour l'acte principal; mais, si le résignataire consent à la création de la pension, le droit est dû sur le pied de la premiere section de l'art. premier du tarif, quand bien même cette disposition seroit insérée dans une simple procuration pour résigner, & il ne sera point dû d'autre droit; c'est même ce qui a été décidé au conseil, le 27 février 1736, au sujet d'une procuration pour résigner une cure du diocese d'Amiens, en faveur du sieur Raulet, sous la réserve d'une pension, à laquelle le résignataire avoit consenti; il fut jugé qu'il n'étoit dû qu'un droit de contrôle, fixé à 5 liv.

RÉSIGNATION *d'office* se fait en vertu de la procuration donnée par le titulaire de l'office, pour le résigner entre les mains du roi ou autre collateur, &

en disposer en faveur du résignataire désigné. *Voyez* Procuration pour résigner, ci-devant, p. 394.

RÉSILIMENT *d'actes* est ce qu'en droit on nomme *distractus*; c'est l'acte par lequel, d'un mutuel consentement, on annulle un autre acte, pendant que les choses sont encore entieres, *rebus integris*; en sorte que l'acte résilié soit anéanti dans tous ses effets : il faut que *reducatur ad nihilum*, & que son anéantissement opere *ut ex tunc*; car l'acte qui fait seulement cesser à l'avenir l'effet d'une convention précédente, n'est point un résiliment : c'est une résolution ou une rétrocession.

L'art. 81 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 2 liv. le droit de contrôle des résiliments d'actes.

Mais le terme de résiliment, employé dans un acte, ne doit pas déterminer à l'appliquer indistinctement à cet article du tarif; l'on ne peut considérer comme résiliment, que l'acte qui annulle un marché, un brevet d'apprentissage, un contrat de mariage, un don mutuel & autres semblables conventions, qui ne contiennent ni cession ni transport, & qui n'ont encore eu aucune exécution.

Il y a cependant quelques actes, contenant cession, dont la résolution volontaire a été considérée comme résiliment, en jugeant qu'ils étoient sujets au droit de contrôle fixé par l'article 81 du tarif; tels sont le résiliment d'un bail à ferme ou à loyer, avant que le preneur soit entré en jouissance, celui d'un contrat de vente d'immeubles, fait le même jour ou dans les 24 heures du contrat; & celui d'une vente d'office, avant que le résignataire ait obtenu des provisions.

L'on doit néanmoins observer que, si l'acte de résiliment contenoit le remboursement de la somme qui auroit été précédemment payée par l'une des parties à l'autre, le fermier auroit, en conséquence de l'article 96 du tarif, l'option de percevoir le droit de contrôle conformément à l'article 81, comme résiliment, ou sur le pied de la somme remboursée, suivant l'article 79 qui renvoie à l'article 3.

S'il s'agit d'un *bail à ferme* ou à loyer, il ne peut être anéanti dans tous ses effets, qu'auparavant que le preneur soit entré en jouissance : dans ce cas, il est anéanti par un résiliment, dont le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'art. 81 du tarif, quel que soit le prix du bail. Mais, si le preneur étoit entré en jouissance, la convention d'entre lui & le bailleur, pour faire cesser à l'avenir l'effet du bail, seroit une rétrocession, dont le droit de contrôle est dû sur le même pied fixé pour le bail, suivant l'art. 16 du tarif. Cet article comprend nommément les rétrocessions de baux; & la rétrocession d'un bail ne peut être faite que par le preneur en jouissance, ou par ses représentants, en faveur du bailleur.

Le droit de contrôle de la rétrocession peut donc être plus ou moins fort que celui du résiliment; ainsi il est nécessaire de bien distinguer ces actes. Par décision du 24 juillet 1734, il a été jugé qu'il étoit dû 2 livres pour le droit de contrôle du résiliment d'un bail à loyer, dont le prix étoit de 32 liv., parce qu'il s'agissoit d'un véritable résiliment, fait avant que le bail eût eu aucune exécution.

Une autre décision, du 4 août 1740, rendue contre la veuve de Joseph Rolland, a jugé que le droit de contrôle étoit dû sur le pied de l'art. 16 du tarif, pour la rétrocession par elle faite d'un bail de neuf ans, passé à son mari & à elle; attendu que ce bail avoit été exécuté par la jouissance commencée dès la Saint-Martin 1739, & que par conséquent il s'agissoit d'une rétrocession. Par une autre décision, du 8 octobre 1751, rendue contre le sieur Rollet, notaire à Melun, il a été jugé qu'il étoit dû deux droits de contrôle, à raison de 6 liv. chacun, pour un acte par lequel la veuve & les héritiers de Pierre Lecuyer ont remis au sieur Herment une ferme qu'ils tenoient de lui à titre de bail à ferme, dont il restoit une année à expirer; & par le même acte, ledit sieur Herment en a accordé l'exploitation au nommé Francheveux, pour ladite année : le notaire soutenoit que pour la premiere disposition il n'étoit dû que 2 liv. comme résiliment; mais c'étoit une véritable rétrocession. La même chose a encore été jugée, par décision, du 28 août 1753, contre le chapitre de Meaux, qui soutenoit que les rétrocessions qu'il avoit acceptées, de baux à ferme précédemment passés, devoient être considérées comme des résiliments, d'autant plus qu'il avoit passé immédiatement après de nouveaux baux à ferme pour le temps restant à expirer des premiers.

Les actes conventionnels qui annullent un *contrat de mariage* ou un *don mutuel*, sont des résiliments, dont le droit de contrôle est dû sur le pied de l'art. 81 du tarif; parce que le contrat de mariage n'a pas d'exécution avant la célébration, & que le don mutuel n'en a aucune que par la mort de l'un des conjoints entre lesquels il est fait, en sorte que le résiliment de l'un & de l'autre de ces actes les anéantit dans tous leurs effets; mais le résiliment d'un don mutuel insinué doit pareillement être insinué. *Voyez* Donation, §. 12, tom. I, pag. 505.

On peut faire le résiliment d'un *traité d'office* & de la procuration *ad resignandum* donnée par le titulaire; le droit de contrôle n'en sera dû que sur le pied fixé par l'art. 81 du tarif, pourvu que ce soit avant que le résignataire ait obtenu des provisions, parce que ce sont les provisions qui conferent le titre, & qui attribuent la propriété de l'office : jusque-là, le vendeur peut conserver son office en exerçant le regrès; ainsi le résiliment annulle entiérement une convention qui n'avoit pas transféré la propriété; le droit de contrôle n'en est donc dû que suivant l'art. 81 du tarif, à moins que le même acte ne contienne le remboursement de ce qui avoit été payé, auquel cas le droit pourroit être perçu sur la somme, comme on l'a déjà observé.

Dans le commentaire des tarifs, l'on donne, sur l'art. 81, l'exemple d'un bénéficier qui auroit aliéné un héritage dépendant de son bénéfice, sans avoir observé les formalités nécessaires; l'on ajoute que l'acte qui seroit passé pour anéantir cette vente, seroit un résiliment pur & simple; & l'on cite une décision du 6 mars 1734, qui a jugé qu'il n'étoit point dû de centieme denier pour la résolution d'un bail em-

Résolution.

phytéotique fait par un bénéficier, d'où l'on tire des conséquences pour toutes les aliénations qui n'ont point été consommées par la tradition réelle ou feinte.

L'on n'admet point en France les formalités de la tradition, introduites par les loix Romaines; tout contrat est translatif de propriété, lorsque les trois conditions essentielles s'y trouvent; le consentement de parties libres, la chose appartenante à celle qui vend, & la stipulation d'un prix; dès-lors, le contrat est parfait, & ne peut être dissous que par une revente, à moins que ce ne soit dans le jour ou dans les 24 heures au plus tard.

L'on n'admet point non plus de nullités de droit; l'acte le plus nul peut produire son effet si les parties le laissent subsister; ainsi la résolution passée entre deux personnes qui pouvoient confirmer & valider l'acte résolu, ne peut être considérée comme résiliment; c'est une rétrocession.

Il y a des cas où le droit de centieme denier n'est pas dû pour la résolution d'une aliénation, comme on l'expliquera à l'article *Résolution*; mais il ne s'ensuit aucune conséquence pour le droit de contrôle, qui a ses regles particulieres. La décision du 6 mars 1734, citée par le commentateur, a seulement jugé qu'il n'étoit point dû de droit de centieme denier pour la résolution que le grand prieur de Cluny, en qualité d'abbé de Chambon, avoit fait prononcer d'un bail emphytéotique fait par son prédécesseur, sous prétexte du défaut de formalités nécessaires pour l'aliénation des biens dépendants des bénéfices. Cette décision n'a rien statué sur le droit de contrôle, parce qu'il n'en étoit pas question. Lorsqu'une semblable résolution est prononcée en justice, il n'est dû aucun droit de contrôle; & si elle est faite par un acte conventionnel, le droit est incontestablement dû comme rétrocession.

Si un particulier avoit déclaré vendre un bien dont il ne fût pas propriétaire, ou si un bénéficier avoit vendu, à prix d'argent, un bien dépendant de son bénéfice, sans y avoir été suffisamment autorisé, il est certain que l'acte qui seroit passé, quoique conventionnellement, pour anéantir le contrat, ne pourroit être considéré que comme résiliment, dont le droit de contrôle seroit dû sur le pied fixé par l'article 81 du tarif, ou sur la somme remboursée; parce que, dans ce cas, il n'étoit pas au pouvoir des parties de valider le contrat dont elles ont reconnu la nullité absolue.

Mais les baux à rente ou à titre d'emphytéose faits par un bénéficier, sans aucuns deniers d'entrée, sont des actes d'administration économique, qui n'exigent pas les mêmes formalités qu'une aliénation véritable, & qui, au moyen de la redevance, tenant lieu du fonds, peuvent subsister jusqu'à leur résolution: il en est de même de la vente qui auroit été faite par un mineur; elle peut produire son effet à perpétuité, soit par la ratification du vendeur devenu majeur, soit faute d'être attaquée en temps de droit. Ainsi les actes conventionnels, qui font cesser l'effet de ces baux & contrats, sont des résolutions volontaires, dont le droit de contrôle est dû sur tout ce qui en fait l'objet; si la résolution en est prononcée en justice, c'est un acte judiciaire.

RÉSOLUTION *de contrats* est ou volontaire ou forcée: la résolution volontaire fait cesser, à l'avenir, l'effet d'une convention précédente; la résolution forcée est celle qui est prononcée en justice, soit en l'anéantissement seulement pour l'avenir.

1. Le tarif des droits de contrôle, du 29 septembre 1722, ne fait mention des résolutions que dans l'article 43, au sujet des dissolutions ou résolutions de traités, sous-traités & sociétés; parce que l'on n'entend en général, sous le titre de résolution, qu'un réglement qui casse & annulle un acte; il y a néanmoins des résolutions volontaires, & le tarif en a fixé le droit de contrôle, sous le titre de rétrocessions, par l'article 83. Les résolutions volontaires de ventes d'immeubles sont même assujetties nommément au droit de centieme denier par l'article 6 de la déclaration du roi du 20 mars 1708.

Il ne peut pas y avoir de difficultés sur le droit de contrôle des résolutions faites par des actes conventionnels, en se conformant à l'article 43 du tarif pour les résolutions de traités & sociétés, & à l'art. 83 pour les autres résolutions qui emportent rétrocession; & en se donnant de garde de les confondre avec les résiliments, nous parlerons plus amplement de ces résolutions volontaires, à l'article *Rétrocession*. Les résolutions prononcées juridiquement en matiere contentieuse ne sont point sujettes au contrôle, parce que ce sont des actes judiciaires; mais comme les unes peuvent être sujettes au droit de centieme denier, & que les autres en peuvent être exemptes, c'est ce que nous examinerons particuliérement ici.

2. Suivant l'article 6 de la déclaration de 1708, le droit de centieme denier doit être payé pour toutes résolutions volontaires de ventes d'immeubles; il faut donc distinguer ces résolutions de celles qui sont forcées; les résolutions volontaires se font par des actes conventionnels passés pardevant notaires ou sous signatures privées: elles sont également volontaires, quoique faites dans une forme judiciaire, lorsqu'il dépendoit de l'acquéreur ou autre détenteur de conserver les biens, & qu'on ne pouvoit pas l'en déposséder d'autorité: dès qu'il pouvoit éviter la dépossession, en remplissant la condition pour l'inéxécution de laquelle il étoit attaqué, la résolution est censée volontaire de sa part.

On a déja observé, à l'article *Résiliment*, qu'une vente est parfaite par le consentement des parties sur la chose & sur le prix, quoique l'acquéreur ne soit pas encore en possession & qu'il n'ait pas payé le prix; il suffit que les parties puissent se contraindre réciproquement à exécuter leurs conventions, pour que le contrat soit parfait; si, dans cet état, elles s'en départent, c'est par une résolution volontaire, qui ne peut être considérée que comme une revente, sujette aux droits de centieme denier & même aux lods & ventes. Mais, s'il s'agit d'une vente nulle de droit, & que la nullité soit prononcée pour cause

inhérente au contrat, c'est une résolution forcée qui n'est pas sujette à ces droits.

3. Il y a deux sortes de causes que l'on appelle primitives & inhérentes, dont les effets sont néanmoins différents : les unes résolvent le contrat dès son commencement, & le réduisent au point qu'il n'y a jamais eu de vente ; ces résolutions sont celles dites *ut ex tunc*. Les autres causes ne résolvent le contrat que pour l'avenir *ut ex nunc*, parce qu'il étoit parfait en soi & qu'il pouvoit subsister.

Les premieres causes inhérentes peuvent provenir, ou de la qualité des personnes, ou de la nature & condition de la chose, ou parce que la vente a été faite par force & par violence : elles proviennent de la qualité des personnes qui ne sont pas propriétaires des biens spécifiés dans le contrat, ou qui n'ont pas la capacité de pouvoir contracter, comme sont les insensés, les furieux, les interdits, les mineurs, leurs tuteurs & autres semblables ; elles naissent de la nature & condition de la chose, lorsqu'elle ne tombe point dans le commerce, ou que l'aliénation en est prohibée, ou lorsqu'elle est vendue sous un titre qu'elle n'a pas ; enfin celles qui sont fondées sur le dol ou la violence peuvent être séparées par le temps ; mais elles annullent le contrat dans son principe, lorsqu'étant invoquées, elles déterminent un jugement rendu dans le temps utile. Dans tous ces cas, il n'est point dû de droit de centieme denier pour la résolution, parce qu'elle est forcée : on peut même dire qu'il n'y a pas eu de vente, & que le droit ne pourra pas être exigé pour le contrat, s'il n'a pas été acquitté.

Les causes résolutoires *ut ex nunc* peuvent être inhérentes au contrat, comme des conditions qui y sont exprimées ; auquel cas il n'est point dû de droits seigneuriaux pour la résolution prononcée. Si elles sont survenues depuis, lesdits droits seront dus pour la résolution. Lorsqu'il a été stipulé dans le contrat que faute de paiement du prix, dans un temps fixe, la vente demeurera nulle, c'est ce qu'on appelle le pacte de la loi commissoire, qui ne rend pas la vente conditionnelle, mais dont il résulte seulement une clause résolutoire sous condition ; & comme les clauses résolutoires ne sont jamais prises à la rigueur, & qu'elles ne passent que pour des peines comminatoires, elles n'ont pas l'effet de résoudre de pleine droit le contrat : il faut mettre la partie en demeure d'y satisfaire, & en conséquence faire ordonner la résolution en justice.

Il n'est point dû de droits seigneuriaux pour la résolution prononcée faute de paiement du prix, en vertu du pacte de la loi commissoire, pourvu que le vendeur rentre pour le même prix ; mais s'il se réserve quelque hypotheque sur les autres biens de l'acquéreur, pour le restant de son dû, ou s'il rentre pour un prix différent, c'est une rétrocession sujette à de nouveaux droits seigneuriaux. S'il n'y a point de clause résolutoire dans le contrat, le vendeur n'a qu'une action pour obliger l'acquéreur à payer : c'est une maxime en droit qu'un contrat n'est pas dissous, encore que l'acquéreur n'en accomplisse pas les conditions ; le vendeur doit agir par le voie hypothécaire pour être payé, d'autant qu'il s'est entiérement dessaisi de la propriété du fonds.

Lorsque le contrat est simplement résolu pour l'à venir ; sans être déclaré nul *ab initio*, le droit de centieme denier est dû pour le contrat, & il est exigible s'il n'a pas été acquitté, parce qu'il suffit qu'il y ait eu un contrat signé & parfait en soi, pour que ce droit soit dû ; il a ses regles particulieres fondées sur les réglements qui en ont ordonné le paiement pour tous actes translatifs ou rétrocessifs de propriété ; au lieu que les droits seigneuriaux, soumis aux dispositions des coutumes, ne sont dus, dans plusieurs, que pour le changement réel de vassal.

Pour faire connoître la jurisprudence du conseil sur le droit de centieme denier des résolutions, nous rapporterons d'abord quelques principaux réglements, pour en faire ensuite l'application aux especes particulieres.

*Principaux réglements concernant le droit de centieme denier des résolutions.*

4. L'article 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, assujettit, au droit de centieme denier, les résolutions volontaires de ventes, arrêts, jugements, sentences & généralement tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété de biens-immeubles. Mais, sous ces dénominations, l'on ne doit pas comprendre les résolutions forcées, qui prononcent la nullité du contrat sur le fondement d'un vice inhérent, parce que ces résolutions n'operent aucune mutation, elles jugent qu'il n'y a point eu de vente ; il n'y a donc point de rétrocession.

Arrêt du conseil, des 24 février 1711, & 28 mai 1712, par lesquels, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Metz, le fermier a été déchargé de la restitution du droit de centieme denier d'une vente, & l'acquéreur condamné au paiement du même droit pour la résolution de ladite vente. Le sieur Henry avoit vendu une terre à Jean Plaisant, par contrat du 27 septembre 1709, qui fut insinué le 10 octobre suivant : l'acquéreur, ayant voulu se mettre en possession, trouva que la terre avoit été saisie réellement dès le 3 du même mois, à la requête d'un créancier du vendeur ; en conséquence, le contrat fut résolu entre les parties, le 15 du même mois d'octobre, à condition que Plaisant satisferoit à tous les droits qui pourroient être demandés pour raison dudit contrat ; il se pourvut devant M. l'intendant, qui jugea non-seulement qu'il n'étoit pas dû de centieme denier pour la résolution, mais encore que celui payé pour le contrat devoit être restitué ; c'est cette ordonnance qui a été réformée dans les deux chefs, parce que la saisie n'avoit pas détruit la vente, & que l'acquéreur, en cas d'éviction, avoit sa garantie & des dommages & intérêts à exercer contre le vendeur. Mais, si les biens avoient été saisis réellement avant la vente, *voyez* l'arrêt du 15 novembre 1723, ci-après.

Autres arrêts du conseil, des 5 février, & 30 juil-

Résolution.

let 1718, qui, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, condamnent le sieur Ravant de Vieuxbourg au paiement du droit de centieme denier d'une résolution. Il avoit vendu, le 21 novembre 1714, au sieur de Verson une terre en Normandie, moyennant un prix dont il fut payé partie comptant; le moitié de ce qui restoit, devoit être payé en 1715, & l'autre moitié étoit constituée en rente; faute de paiement de cette premiere moitié, l'acquéreur fut assigné aux requêtes du palais, pour voir dire que l'acquéreur rentreroit en propriété & possession avec dommages & intérêts; ce qui fut ainsi jugé, le 7 août 1716: sur l'appel, les parties transigerent le 9 novembre de la même année: le sieur de Verson consentit que le sieur de Vieuxbourg rentrât en la pleine propriété, possession & jouissance de la terre, pour en disposer, à compter du 15 septembre précédent, & le vendeur s'obligea de payer les lods de la vente. Ainsi la vente avoit eu son effet, l'acquéreur pouvoit conserver les biens en payant, & l'acte a été considéré comme résolution volontaire ou comme rétrocession.

Arrêt du conseil, du 19 mars 1718, contre M. Duhamel, président au parlement de Rouen, pour un renvoi en possession prononcé en sa faveur, faute de paiement du prix d'une vente faite par sa mere, pendant sa minorité. La dame Duhamel vendit la terre d'Oissel & dépendances, le 24 mars 1711, par un acte sous signatures privées, tant en son nom personnel comme ayant des créances sur cette terre pour sa dot & pour une rente constituée, qu'en qualité de tutrice & se faisant fort de ses enfants, au sieur de la Houssaye, receveur des gabelles, moyennant 61000 livres; & elle s'obligea personnellement de faire valoir la vente, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. M. Duhamel, devenu majeur au mois de novembre 1712, se mit en état de ratifier la vente, en passant un acte préliminaire & relatif à cette ratification; dans ce même temps l'acquéreur donna à ladite dame Duhamel une somme de 10000 livres à titre de constitution, mais pour servir de compensation au prix du contrat; cet acquéreur resta en jouissance jusqu'en 1714, qu'il fut constitué prisonnier à la requête du procureur-général de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, faute de paiement du produit de sa recette des gabelles. Dans cette circonstance, M. Duhamel lui fit proposer la résolution, en reconnoissant qu'il avoit reçu les 10000 livres, & ils convinrent de cette résolution, par leurs lettres, sur lesquelles M. Duhamel présenta sa requête à la cour des comptes, aides & finances, & obtint arrêt, le 31 juillet 1714, du consentement de M. le procureur-général & du fermier des gabelles, par lequel arrêt il fut renvoyé en possession de cette terre, en remboursant les 10000 livres qu'il avoit reçues à compte. Le fermier lui ayant demandé les droits de la vente sous signatures privées, & le centieme denier de la résolution, il soutint que la vente étoit nulle, comme faite par sa mere, sans aucune autorité & sans avis de parents, de biens qui ne lui appartenoient pas; qu'il n'avoit point ratifié cette vente après sa majorité; qu'ainsi il n'avoit jamais été dessaisi de la propriété desdits biens: il intervint une ordonnance qui débouta le fermier de ses demandes. Sur l'appel au conseil, le fermier a dit que la vente avoit été faite par la mere créanciere, avec garantie personnelle de sa part, que les actes passés par le fils à sa majorité, & la somme par lui reçue opéroient une ratification suffisante; enfin, que la vente avoit eu son effet pendant plus de trois ans, & que M. Duhamel n'étoit rentré dans les biens que par le seul défaut de paiement du reste du prix. L'arrêt dudit jour, 19 mars 1718, condamne M. Duhamel au paiement des droits de la vente, sauf son recours, & personnellement au paiement du droit de centieme denier de la résolution ordonnée par l'arrêt de la cour des comptes, aides & finances.

Par arrêt du conseil, du 20 juin 1721, le sieur Vauquelin a été condamné au paiement du droit de centieme denier d'une résolution que l'acquéreur avoit fait prononcer, faute d'exécution de quelques conditions de la part dudit Vauquelin. Il avoit vendu, le 2 décembre 1719, devant les notaires de Paris, au sieur de la Vieuville, deux pieces de terre en Normandie, moyennant 10500 livres payées comptant, & l'acquéreur avoit reconnu que les titres de propriété lui avoient été remis; mais, par une contre-lettre sous signature privée, le vendeur avoit reconnu qu'il n'avoit fourni aucuns titres, & s'étoit obligé de les remettre dans un mois, & de faire emploi du prix qui lui avoit été payé, à peine de résiliation & de nullité du contrat, & de restitution du prix, comme conditions expresses du contrat, sans lesquelles il n'auroit été fait; n'ayant satisfait à aucune de ces conditions, il fut assigné au châtelet de Paris, où il intervint sentence, le 30 avril 1720, portant résiliation du contrat comme non fait & avenu, & condamnation contre l'acquéreur à restituer le prix, les intérêts & les frais du contrat; laquelle sentence fut exécutée le 10 mai suivant. Le fermier ayant demandé le droit de centieme denier de la vente qui n'avoit pas été insinuée, le sieur Vauquelin se pourvut au conseil, & soutint que ce droit n'étoit pas dû, parce que le contrat, ayant été déclaré nul en justice, faute d'exécution de conditions expresses, étoit censé n'avoir pas été fait. Mais, comme le contrat étoit parfait en soi, l'acquéreur a été condamné au paiement du centieme denier de l'acquisition, & le vendeur à payer celui de la résolution.

Autre arrêt, du 22 juillet 1721, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le sieur de la Vigerie a été condamné au paiement du droit de centieme denier d'une résolution de vente, faite par transaction. Il avoit vendu, le 15 juin 1720, un domaine à la dame d'Aydic, moyennant 51000 livres, dont 6000 furent payées comptant, & il fut accordé des termes pour le surplus; cette dame, pour se libérer, offrit ensuite des billets de banque, qui furent refusés; il intervint sentence au présidal de Perigueux, le 24 septembre

1720, portant acte des offres, & que les effets seroient consignés; sur l'appel au parlement, & après un appointement, les parties transigerent, le 23 juin 1721, en convenant que le contrat de vente demeureroit nul, résilié & sans effet; que ladite dame retireroit sa consignation, & que le vendeur rentreroit dans les biens, parce qu'il en délaisseroit une partie, à dué estimation, à cette dame, en paiement des 6000 liv. qu'il avoit reçues, si mieux n'aimoit les rembourser. M. l'intendant de Bordeaux avoit réduit le droit de contrôle de cette transaction sur le pied des 6000 livres, & avoit jugé qu'il n'en étoit point dû de centieme denier; mais la vente étoit parfaite, & la résolution volontaire qui en a été faite sur la seule difficulté de recevoir en paiement des effets qui avoient cours, étoit une rétrocession; en conséquence, l'arrêt du conseil a ordonné que le droit de contrôle & celui de centieme denier seroient payés pour la rétrocession, sur le pied du prix entier de la vente.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, qui condamne le sieur Darcy de la Gitonniere au paiement du droit de centieme denier de la résolution volontaire d'un bail à rente qu'il avoit passé, le 19 août 1718, à Charles de la Martellerie, d'une terre en Touraine, moyennant 1800 liv. de rente fonciere; le preneur n'ayant rien payé, le contrat fut résolu le 15 mai 1720. Sur la demande de droit de centieme denier de cette résolution, le sieur Darcy se pourvut au conseil: il exposa qu'il n'avoit pas cessé d'être propriétaire; que le bail à rente avoit été insinué, & que, le preneur n'en accomplissant pas les conditions, il étoit naturel qu'il rentrât dans son fonds, sans en payer le centieme denier: il fut condamné au paiement du droit par décision du 25 février 1722; & s'étant pourvu en opposition, il a été condamné au coût de l'arrêt.

Autre arrêt du conseil, du 17 novembre 1702, qui casse une ordonnance du lieutenant-général d'Orléans, & condamne Jean Mallet au paiement du centieme denier d'une vente & d'une résolution ou rétrocession, sauf son recours contre l'acquéreur de la vente. Mallet avoit vendu une maison à Michel Tourin, en 1714, moyennant 6500 livres; faute de paiement, il le poursuivit pour être condamné à payer ou à rétrocéder; en conséquence, Tourin rétrocéda en 1718, moyennant 325 liv. qui lui furent payées pour les améliorations qu'il avoit faites. Sur la demande des deux droits, le lieutenant-général n'avoit prononcé que celui de la rétrocession, en jugeant qu'il n'en étoit point dû pour la vente. Cette ordonnance a été réformée, & Mallet condamné au coût de l'arrêt.

Par un autre arrêt, du 15 novembre 1723, il a été jugé que le droit de centieme denier, payé pour une vente, seroit restitué, attendu que les biens avoient été précédemment saisis réellement, & qu'ils ont ensuite été adjugés à un autre. Louis Maillard avoit vendu, au mois de novembre 1719, au sieur de Morsan une maison à Paris, moyennant 110000 livres; le contrat fut insinué, & les lods payés au chapitre de Saint-Honoré. Comme la maison avoit été saisie réellement, long-temps avant la vente, les créanciers de Maillard poursuivirent le décret aux requêtes du palais, & cette maison fut adjugée au sieur Rigault, le 20 mars 1720, moyennant 200500 livres. Le sieur de Morsan prétendit que l'adjudicataire devoit lui rembourser les droits de centieme denier & les lods qu'il avoit payés. Le sieur Rigault paya néanmoins les droits de son adjudication, & soutint que le sieur de Morsan devoit se pourvoir contre le fermier & contre le chapitre. Cette contestation fut décidée en faveur du sieur de Morsan, aux requêtes du palais, contradictoirement avec le chapitre & par défaut contre le fermier. Celui-ci s'étant pourvu au conseil, intervint l'arrêt du 15 novembre 1723, qui le condamne à restituer le droit de centieme denier qui avoit été payé par led. sieur de Morsan. Cet arrêt est-il juste? La saisie réelle ne dessaisit point de la propriété, comme il a été observé, tom. 1, pag. 387. Maillard avoit donc pu vendre, sauf la garantie des dommages & intérêts de l'acquéreur en cas d'éviction; celui-ci pouvoit rester adjudicataire, auquel cas il n'auroit dû le droit de centieme denier que de l'excédant du prix: mais l'adjudication étant faite à un autre, je crois que le droit de centieme denier étoit dû en entier par l'adjudicataire, & que celui payé par l'acquéreur étoit acquis au fermier, puisqu'il y avoit eu une aliénation, & que l'acquéreur avoit pu conserver les biens.

*Résolution sur le fondement de la nullité absolue des contrats.*

5. Lorsqu'un contrat de vente est déclaré nul & résolu pour causes tellement inhérentes que le contrat fût nul en soi, il n'est point dû de droit de centieme denier; il n'y a point eu de vente: il n'y a donc point de rétrocession. Le droit ne sera pas même dû pour la vente, s'il n'a pas été acquitté; mais si le contrat n'est résolu que pour l'avenir, il a subsisté, & le droit de centieme denier est incontestablement dû pour la vente, quoiqu'il puisse n'être pas dû pour la résolution, comme on l'expliquera ci-après.

Décision du conseil, du 13 mars 1721, en faveur des enfants de Paschal Macaire, qui avoient fait déclarer nulle, par sentence d'Angers, la vente que leur mere avoit faite pendant leur minorité, d'un bien qui leur appartenoit, sans avoir observé aucunes formalités. Jugé que le droit de centieme denier n'est pas même dû pour le contrat. *Voyez* l'arrêt du 19 mars 1718, ci-devant, n. 4, dans un cas semblable dans son principe, mais différent, en ce que le mineur devenu majeur avoit ratifié.

Autre décision, du 12 août 1725, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier pour la résolution prononcée au châtelet de Paris, sur la demande de l'acquéreur, attendu que la terre, vendue dans son intégrité & sous un titre qu'elle n'avoit pas, se trouvoit avoir été précédemment démembrée.

Résolution. Décidé, le 6 avril 1727, qu'il n'est point dû de centieme denier pour une vente faite par des mineurs autorisés d'un tuteur *ad hoc*, contre laquelle ils ont pris ensuite des lettres de rescision, qui ont été entérinées en annullant la vente.

Autre décision, du 16 mars 1731, au sujet de la résolution judiciaire d'un contrat d'échange d'immeubles, déclaré nul, parce que l'une des parties n'étoit pas propriétaire de ce qu'elle avoit cédé en échange. Décidé qu'il n'est point dû de droits pour le contrat.

Autre décision, du 22 février 1744, dans le cas de la vente d'une terre qui étoit affectée à une rente viagere non exprimée dans le contrat; il étoit intervenu arrêt qui avoit résolu la vente, si mieux n'aimoit l'acquéreur se charger de cette rente. Décidé qu'il n'est point dû de centieme denier.

*Résolution d'une vente, faute de paiement du prix, ou d'exécution des autres conditions.*

6. Il y a des contrats qui peuvent être résolus, faute d'exécution des clauses qui y sont insérées; cette résolution est par conséquent fondée sur une cause inhérente au contrat; mais elle ne l'anéantit que pour l'avenir: il a produit sont effet jusqu'alors, & le droit de centieme denier en est dû. A l'égard de la résolution, il faut considérer si la condition est au pouvoir de celui qui devoit la remplir, parce que si elle ne dépend d'aucune autre personne, l'inexécution seroit considérée comme un moyen de se départir d'un contrat parfait, & de voiler une rétrocession volontaire sous les apparences d'une résolution forcée.

Si le vendeur rentre dans les biens, faute par l'acquéreur d'avoir payé le prix, les droits seigneuriaux sont dus par le contrat: ils sont même dus pour la rentrée, considérée comme revente, lorsqu'il y a quelques conditions particulieres, & qu'il ne s'agit pas simplement d'une résolution *distractus contractus*. Voyez, ci-devant, le n. 3; le traité des fiefs de Guyot, vol. 3. pag. 294; un arrêt du 26 avril 1672, rapporté au journal du palais; & un autre arrêt, rendu le 6 mai 1726, en la quatrieme des enquêtes du parlement du Paris, qui condamne à payer les lods de la vente & de la résolution, faute de paiement, dans un cas où l'acquéreur étoit notoirement solvable & n'étoit pas en demeure de payer; mais il avoit mieux aimé rétrocéder après deux ans de jouissance.

Suivant la jurisprudence du conseil, l'on considere si la vente, résolue en justice faute de paiement du prix, a eu quelque exécution, par la jouissance de l'acquéreur ou par quelque paiement fait à compte; dans ce cas, l'on juge toujours que le centieme denier est dû pour la résolution prononcée en justice, comme il l'est pour toute résolution volontaire, quoique motivée du défaut de paiement de tout le prix du contrat ou de partie d'icelui.

Les conditions stipulées par les contrats que, faute de paiement, le vendeur pourra rentrer en possession de plein droit, sans formalité de justice, sont purement comminatoires; il faut toujours un jugement, sans quoi la rentrée ne peut être considérée que comme l'effet d'une rétrocession: la résolution qui est prononcée porte même le caractere de rétrocession volontaire: l'acquéreur est le maître, jusqu'à l'exécution de ce jugement, de conserver les biens, en payant le prix de son acquisition; il peut faire cesser la cause de la résolution; & s'il ne le fait pas, c'est souvent parce qu'il trouve un avantage à se départir de son acquisition; il paroîtroit donc juste de faire payer le centieme denier de toutes résolutions prononcées, faute par l'acquéreur de payer ou d'exécuter les conditions auxquelles il s'est soumis par le contrat.

*Voyez* ce qui a été observé, ci-dessus, n. 2 & 3; & les arrêts de 1718, 1721 & 1722, rapportés au n. 4, qui ont jugé que le droit de centieme denier étoit dû pour des résolutions, même dans le cas où l'acquéreur n'avoit fait aucun paiement.

Les 31 janvier & premier mai 1728, il fut décidé au conseil que le droit de centieme denier étoit dû pour des résolutions de ventes, prononcées faute de payement du reste du prix.

Par décision, du 8 janvier 1729, rendue en faveur des héritiers de la dame de la Champagne, il a été jugé qu'il n'etoit pas dû de centieme denier pour la résolution prononcée le premier juillet 1721, par sentence contradictoire du châtelet de Paris, d'une vente faite, le 6 juin 1720, par ladite dame au sieur Dassiot, faute de paiement du prix entier de cette vente, qui étoit stipulée payable dans un an.

Décisions, des 10 avril 1734, & 17 janvier 1739, qui jugent le droit de centieme denier dû pour des rentrées en possession, en vertu de sentences, faute de continuer le paiement des rentes viageres qui faisoient le prix des ventes.

Du 7 mars 1739, décision en faveur du sieur Marchand, rentré juridiquement en possession de biens qu'il avoit vendus, dix-huit mois auparavant, faute de paiement du prix dans l'année, suivant la stipulation faite par le contrat. Décidé que le droit de centieme denier n'est pas dû, à moins de justifier que l'acquéreur eût payé quelque chose à compte du prix.

Pareille décision, du 19 septembre 1742, pour une rentrée en possession ordonnée en justice, faute d'exécution d'une vente faite en 1738, moyennant une rente viagere.

Autre décision, du 2 janvier 1743, contre M. Delpech de Merainville, qui juge que, pour une rentrée en possession de biens vendus en 1727, faute de paiement des arrérages de la rente tenant lieu de prix, le droit de centieme denier est dû, attendu que la vente a été consommée par le paiement de quelques arrérages.

Décision du conseil, du 26 avril 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, &

& condamne le sieur le Brument au paiement du droit de centieme denier d'une résolution de vente, prononcée par sentence, qui déclaroit le contrat nul, faute de paiement du reste du prix.

Autre décision, du 13 novembre 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, & condamne les chanoines du chapitre de Poitiers au paiement du droit de centieme denier d'un ancien domaine, vendu par le chapitre en 1699, avec les formalités suffisantes, & dans lequel il est rentré en 1736, du consentement du détenteur; mais après avoir obtenu lettres de rescision, & les avoir fait entériner par sentence qui prononçoit la nullité de la vente. Cette décision est fondée sur ce que l'aliénation avoit été faite en vertu d'un acte capitulaire, & que le chapitre n'a pas profité des dispositions de la déclaration du mois de juillet 1702, (citée, ci-devant, à l'article *Rentrée*) & qu'au contraire l'acquéreur avoit payé la taxe du sixieme denier pour être maintenu dans les biens.

Du 20 novembre 1745, décision contre Louis Roquet, qui avoit vendu en 1736, une maison à Paris, dont le prix fut en partie payé, & le surplus stipulé payable dans les six ans; faute d'y avoir satisfait, il est intervenu au parlement un arrêt contradictoire, le 20 août 1742, qui déclare le contrat nul & résolu, en rendant, par ledit Roquet vendeur, ce qu'il avoit reçu, même le droit de centieme denier payé par l'acquéreur pour le contrat. Sur la demande de Roquet, tendante à ce que le fermier lui restituât ce premier droit, sous prétexte que la vente avoit été déclarée nulle, le conseil a décidé que, le contrat ayant été exécuté par la jouissance de l'acquéreur, & par le paiement d'une partie du prix, non-seulement la demande en restitution n'est pas fondée, mais qu'il est encore dû un droit pour la rentrée en possession. Les administrateurs de l'hôpital-général de Paris, créanciers du sieur Roquet, ont formé opposition à cette décision, prétendant que le contrat devoit être considéré comme n'ayant eu aucune exécution, puisque la vente a été déclarée nulle, & le vendeur condamné à rembourser le droit de centieme denier; ils ont été déboutés de cette opposition par autre décision du 15 avril 1747.

Pareilles décisions, des 14 novembre 1749, & 22 août 1750, contre André Sibire & le sieur Buirette. Autre, du 15 novembre 1751, contre le sieur Thevard, notaire à Ambierle, pour le droit d'une résolution volontaire de vente faite en 1746, avec réserve d'usufruit de la part du vendeur; l'acquéreur n'étoit pas entré en jouissance, mais il avoit payé partie du prix.

Autre décision, du 16 juillet 1753, au sujet d'une vente faite en 1748, par M. Périchon, trésorier des invalides, à la dame Ravary, résolue par arrêt du premier septembre 1749, faute de paiement du prix entier. Décidé que le droit n'est pas dû pour la rentrée en possession; mais que celui de la vente doit être payé par le détenteur actuel, sauf son recours.

Décision, du 3 mars 1757, sur le mémoire du sieur Quirot, qui avoit vendu deux maisons à Paris, le 20 août 1756, au sieur Nivelet de Gaffé, moyennant un prix, dont le premier paiement devoit être fait au mois de mars 1756; faute d'y avoir satisfait, il a obtenu sentence qui a déclaré le contrat nul, & cette sentence a été confirmée par arrêt. Sur la demande des droits de centieme denier de la vente & de la résolution, le sieur Quirot a soutenu qu'il n'y avoit jamais eu de vente, puisque la condition principale n'avoit pas été accomplie. Le fermier a dit que la vente étoit parfaite en soi, & qu'elle n'a été résolue pour aucun vice primordial; il a consenti à la décharge du droit pour la résolution, attendu qu'il n'avoit été rien payé. Le conseil a jugé qu'il n'étoit dû que le droit de la vente. Sur l'opposition du sieur Quirot, fondée sur ce que le fermier qui avoit eu connoissance de la vente, avoit dû faire payer le droit par l'acquéreur, & qu'il lui avoit même accordé différents délais, il a été décidé le 31 mars 1757, que les poursuites ne seroient dirigées que contre cet acquéreur, pour le droit de centieme denier de la vente.

*Résolution d'un bail à rente ou à longues années, faute de paiement des arrérages.*

7. Le défaut de paiement de la redevance annuelle produit le même effet que le défaut d'exécution des conditions d'une vente.

Le bail à rente cesse de produire son effet, ou par une résolution prononcée sur le fondement d'une nullité absolue, ou par le déguerpissement du détenteur, ou par son expulsion, faute de paiement.

Dans le premier cas, il faut suivre les mêmes regles que pour les résolutions de tout autres aliénations. *Voyez* le n. 5 ci-devant.

Si le détenteur déguerpit ou fait exponse pour être déchargé de continuer le paiement de arrérages de la rente, par un acte de nature à être sujet au contrôle, sans l'acceptation du créancier de la rente, le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'article 36 du tarif; si l'acte est conventionnel & accepté par le bailleur ou par celui qui le représente, c'est une rétrocession, dont le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'article 83 du tarif; dans l'un & dans l'autre cas, le droit de centieme denier est dû.

Lorsque la résolution du bail à rente est prononcée en justice, faute de paiement des arrérages de la rente, l'on fait au conseil la même distinction établie ci-devant, n. 6, pour les autres aliénations; c'est-à-dire, que si le preneur n'est pas entré en jouissance, ou qu'il n'ait absolument rien payé, l'on juge qu'il n'est point dû de centieme denier pour la résolution; mais que le droit est dû pour cette résolution, lorsque le bail à rente a eu quelque exécution, soit qu'il ait été stipulé par le bail, qu'à dé-

faut de paiement le bailleur rentreroit de plein droit en possession, soit que la faculté de rentrer ait été seulement sous-entendue.

*Voyez* l'arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, rendu contre le sieur Darcy, rapporté ci-devant, n. 4.

Décision du conseil, du 16 août 1732, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour un déguerpissement volontaire fait au greffe par Gabriel de Laleu, confirmé par sentence, qui a déclaré nul le bail à rente qui lui avoit été fait en 1715, par les chanoines de Saint-Spire.

Autre décision du même jour, sur le mémoire de M. de Bertin, maître des requêtes honoraire, qui demandoit l'exemption du centieme denier d'héritages, près Chevreuse, qu'il avoit aliénés par bail à rente à Michel Riou, & dans la propriété desquels il étoit rentré, faute de paiement de la rente. Décidé que le droit est dû.

Décision du conseil, du 6 septembre 1738, contre la dame abbesse & les religieuses de Port-Royal à Paris; elles avoient passé, en 1715, un bail à rente aux nommés Girard & Gambon, & elles sont rentrées en possession en vertu de la sentence du 16 mai 1738, faute de paiement de cinq années de la rente; ensuite elles ont passé un nouveau bail à rente des mêmes biens à un autre particulier. Sur la demande des droits de centieme denier du bail de 1715, & de la rentrée, elles disoient qu'il n'y avoit pas eu de mutation. Jugé qu'elles doivent le premier droit, sauf leur recours, & personnellement celui de leur rentrée en possession.

Autre décision, du 21 février 1739, sur le mémoire de M. de Beauregard, conseiller au grand conseil, rentré en possession, en vertu de sentence de 1738, de biens aliénés à titre de bail à rente par ses auteurs en 1703, faute de paiement de trois années d'arrérages de la rente. Décidé que, la rente ayant été servie pendant plusieurs années, le contrat a eu son exécution; qu'ainsi la rentrée en possession, quoique judiciaire, est sujette au droit de centieme denier.

Pareille décision du 29 avril 1741; autres des 19 septembre & 2 janvier 1743, pour des résolutions de ventes faites moyennant des rentes viageres, faute de continuer le paiement des arrérages.

Autres décisions des 31 juillet 1745, & 26 mars 1746, contre Michel Poupart, qui avoit fait un bail à rente en 1733, & qui avoit obtenu, en 1734, une sentence qui condamnoit le preneur à payer l'année échue avec le pot de vin, faute de quoi déclaroit le contrat nul & résolu, à commencer au premier octobre suivant; en conséquence de ce jugement, Poupart a reçu aux consignations une partie de ce qui lui étoit dû, & est rentré en possession. Jugé que le droit de centieme denier est dû pour cette résolution.

Décision, du 22 janvier 1752, sur le mémoire de M. de Marans, maître des requêtes: il avoit fait un bail à rente en 1738, avec stipulation qu'à défaut de paiement des arrérages, il rentreroit en possession; il y a eu quelques arrérages payés; mais, faute de continuer, M. de Marans a obtenu sentence en 1744, conforme à la clause du contrat. Décidé que le droit de centieme denier est dû de la rentrée.

Autre décision, du 25 mai 1752, sur une question renvoyée au conseil par M. l'intendant de Soissons, au sujet d'une pareille rentrée prononcée en faveur des sieurs Hincelin, faute de paiement de quelques arrérages de la rente qui faisoit le prix de l'aliénation. Décidé que le droit de centieme denier est dû de cette rentrée.

RESTES *des baux des fermes du roi.* Il a été établi à l'article *Fermes*, §. 5 & 6, en quoi consistent les restes des baux de la ferme des domaines, & de quelle maniere le fermier, auquel ils appartiennent, peut en faire le recouvrement.

Suivant l'article 6 du bail de Prévôt, qui finira le 31 décembre 1768, tous les restes de son bail appartiendront au fermier son successeur, en lui remboursant 1365000 livres en deux paiements égaux. *Voyez* ci-devant, page 57. A ce moyen, l'on ne connoîtra plus de restes: les droits courant, comme les anciens, appartiendront au fermier en place.

RESTITUTION *de droits.* L'on connoît, dans la ferme des domaines, la restitution active & la restitution passive.

1. La restitution au profit de la ferme se fait par les commis, qui, par infidélité ou par omission, ne se sont pas chargés en recette de tous les droits qu'ils avoient reçus; c'est une véritable restitution des sommes dont ils n'étoient que dépositaires pour en compter.

Elle se fait aussi par les notaires, par les huissiers & par tous autres officiers, ainsi que par les particuliers qui se sont soustraits au paiement des droits qu'ils devoient légitimement, en ne satisfaisant pas aux dispositions des réglements qui ont prononcé des amendes en cas de contravention à leurs dispositions. Le rétablissement de ces droits est une restitution; l'on adoucit néanmoins le terme, dans les demandes qui en sont formées, dans les condamnations qui en sont prononcées, & dans les quittances qui en sont données, en disant: droits dus ou payés *par forme de restitution.*

Les notaires & les huissiers sont tenus de faire contrôler leurs actes & leurs exploits dans un temps fixe, à peine de nullité & d'amende; s'ils n'y satisfont pas, ils sont contraignables au paiement des droits qui étoient dus & acquis dès l'instant de la signature de l'acte, & des amendes encourues; les droits se paient par forme de restitution, & le paiement qui en est fait ne peut valider l'acte, lorsqu'il n'a pas été revêtu de la formalité dans le temps qu'il devoit l'être. Les commis ne doivent donc pas mettre une relation ordinaire sur ces actes, mais seulement y faire mention que les droits en ont été payés tel jour, *par forme de restitution*; ces droits doivent être enrégistrés comme les autres, en faisant une mention suffisante sur le registre, pour faire connoître que l'acte n'a pas été revêtu de la formalité, & que les droits en ont seulement été payés.

Les particuliers qui font des déclarations fausses ou des estimations insuffisantes, sont dans le cas d'être poursuivis & condamnés au paiement du supplément des droits, *par forme de restitution*, & aux amendes prononcées par les réglements; s'ils agissent en justice, ou s'ils passent des actes publics en conséquence d'actes sous signatures privées non contrôlés, ou de tous autres actes ou jugements non revêtus des formalités auxquelles ils sont sujets, ils encourent les amendes que les réglements ont prononcées, & doivent payer par forme de restitution les droits desd. actes & jugements.

Enfin, l'on n'appelle droits restitués ou payés par forme de restitution, que ceux qui sont exigibles par le fermier en conséquence d'une contravention pour laquelle les réglements ont prononcé une amende; ce qui ne peut s'appliquer aux droits que les redevables ont différé de payer, quoiqu'assujettis à y satisfaire dans un temps fixe, à peine du double ou du triple droit.

2. Le fermier des domaines est obligé de restituer les droits que les commis de sa ferme ont excessivement ou mal-à-propos perçus, par ignorance ou impéritie; il tâche d'en prévenir les demandes, autant qu'il est possible, en chargeant les employés supérieurs de veiller à ce que ces restitutions soient faites, avec la même attention qui leur est recommandée pour rechercher les droits négligés; c'est une clause des procurations de ces employés, comme il a déja été observé à l'art. *Commis*, tom 1, page 279. Le fermier est même quelquefois dans le cas de restituer des droits de centieme denier & de lods & ventes, quoiqu'ils aient été légitimement payés, si la cause pour laquelle ils ont été acquittés est ensuite anéantie, en la déclarant nulle *ab initio*; au lieu que si la nullité n'est prononcée que faute d'exécution, le contrat n'est pas anéanti dans son principe: il étoit bon en soi, & le droit de centieme denier qui en a été payé n'est point restituable. *Voyez* Nullité, §. 2, page 314.

Les demandes en restitution sont sujettes à prescription: dans chaque bail il y a des changements d'associés; ceux qui restent & qui se sont retirés, ou leurs héritiers, ne peuvent pas être indéfiniment exposés à se réunir pour répondre à une demande en restitution & pour y satisfaire. Le terme a été fixé à *deux années* après l'expiration du bail, dans le cours duquel les droits dont on demande la restitution ont été payés; en sorte que la demande en restitution d'un droit payé dans le cours du bail commencé le premier janvier 1757, & qui finira le 31 décembre de cette année 1762, ne peut être valablement formée que jusqu'au 31 décembre 1764. Il y a néanmoins deux exceptions: la premiere, lorsqu'un droit a été payé à un fermier après l'expiration de son bail, comme faisant partie des restes du même bail; dans ce cas, le délai de deux années pour pouvoir en demander la restitution, ne court que du jour du paiement; de maniere que si le fermier actuel recevoit, le 15 avril 1763, un droit faisant partie des restes de son bail expiré, la partie seroit recevable à former sa demande en restitution du même droit, jusqu'au 14 avril 1765. La seconde exception est pour les droits qui ont été légitimement payés, & qui par l'événement de l'anéantissement de la cause qui les avoit produits, sont dans le cas d'être restitués: jusqu'à cet anéantissement la partie n'est pas plus fondée à demander la restitution, qu'elle ne l'auroit été à refuser le paiement du droit lorsqu'il a été acquitté; & comme la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir, il s'ensuit que les deux années ne courent dans cette espece, que du jour que la partie a pu réguliérement former sa demande en restitution; d'où il résulte que si un acquéreur paie actuellement des lods & ventes pour un contrat qu'il croit parfait, & que ce contrat soit dans la suite déclaré nul, pour l'une des premieres causes inhérentes expliquées à l'art. *Résolution*, n. 3, page 463, cet acquéreur aura deux années, à compter du jour que la nullité lui a été connue, pour demander valablement la restitution de la portion desd. lods & ventes reçus par le fermier.

Par la déclaration du roi du 20 janvier 1699, enrégistrée au parlement de Paris le 23 avril, & aux cours des aides de Paris & de Rouen, le 5 février & 8 mai de la même année, &c., il est ordonné que, deux ans après l'expiration d'un bail général des fermes, l'on ne pourra être recevable en aucunes demandes contre les fermiers de S. M., pour prétendues restitutions de droits, loyers de bureaux & greniers, appointements de commis, vacations d'officiers en titre ou commis.

L'exécution de la déclaration a été ordonnée dans toutes les occasions; par décisions des 18 octobre & 13 décembre 1735, contre le sieur Grimaudet qui demandoit restitution de droits de centieme denier induement payés à Rosporden, dans le cours du bail fini le 31 décembre 1732; par autre décision du 13 avril 1737, contre François Thurot qui demandoit restitution d'un droit de centieme denier mal-à-propos perçu en 1732, pour un retrait; par l'art. 555 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, qui réitere les dispositions de la déclaration de 1699. Arrêt du conseil, du 18 octobre 1740, qui a déclaré les dames de l'union chrétienne de Mantes, non-recevables dans leur demande en restitution d'un droit d'amortissement payé en 1732, pour une acquisition déclarée nulle. Autre arrêt du conseil, du 19 mars 1743, qui déclare le sieur Bourbon Vidard non-recevable dans sa demande en restitution d'un droit de centieme denier payé à Potiers en 1732, pour une succession ouverte avant l'établissement du droit, faute par lui d'avoir formé sa demande dans les deux années qui ont suivi le bail du fermier qui avoit reçu. Décision du conseil, du 17 décembre 1743, qui a réformé une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Bretagne, par laquelle il avoit condamné le fermier du bail fini en 1738, à restituer un droit mal perçu en 1737, sous prétexte que la déclaration de 1699 n'étoit pas exécutée, & que d'ailleurs ce fermier, agissant alors pour le recouvrement des restes de son bail, étoit susceptible des actions passives,

Restitution.

comme il exerçoit les actives. Autre décision, du 26 mars 1746, qui déboute la veuve du sieur Billeton de sa demande en restitution d'un droit de centieme denier payé en 1732, dans la généralité d'Orléans, pour biens situés dans celle de Bourges, & pour raison duquel droit elle étoit actuellement poursuivie par le fermier de Bourges; & cela, faute d'avoir formé la demande en restitution dans les deux années fixées par la déclaration de 1699. Arrêt du conseil, du 3 juin 1747, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Metz, obtenue par le sieur Michel, & ordonne le rétablissement de droits de contrôle & d'insinuation mal perçus en 1736, que le fermier avoit été obligé de vendre en vertu de lad. ordonnance, quoique la demande en restitution n'eût été formée qu'après les deux années. Autre arrêt du conseil, du premier octobre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, obtenue par le marquis de Crenan, pour se faire restituer des droits mal perçus en 1731, & dont il n'avoit formé la demande qu'après le délai fixé par la déclaration de 1699.

Par l'art. 22 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751, S. M. interprétant, en tant que de besoin, la déclaration du 20 janvier 1799, a ordonné que la restitution des droits d'amortissement & de francs-fiefs induement perçus *pendant le cours des baux*, ne pourra être demandée que dans le cours de deux années qui suivront la fin desd. baux; & à l'égard de ceux qui seront *payés après les baux finis*, soit que la demande en ait été faite pendant le cours des baux, soit dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, la prescription des deux années commencera à courir du jour du paiement.

Arrêt du conseil, du 9 mai 1752, qui casse un arrêt du parlement de Pau, & déclare le sieur Pierre Cayla dans sa demande en restitution des quartorze sous pour l. appartenants aux fermiers des domaines dans les lods & ventes par lui payés, le 3 décembre 1742, au receveur-général des domaines & bois, pour une acquisition par lui faite le 2 novembre précédent, faute par lui de s'être pourvu dans le délai prescrit par la déclaration du 20 janvier 1699; & quant aux six sous pour livre desd. lods & ventes, ordonne que la restitution en sera faite audit sieur Cayla, par les officiers du domaine qui les ont reçus. *Nota*. La vente avoit été annullée par arrêt du parlement de Pau, du 9 mars 1746; le sieur Cayla n'avoit formé sa demande en restitution contre le receveur-général que le 19 décembre 1750, & il avoit obtenu arrêt au même parlement, le 27 septembre 1751, qui condamnoit ledit receveur-général à restituer la totalité des lods. L'arrêt du conseil a été rendu contradictoirement entre le sieur Cayla & le receveur-général; & il a jugé qu'il y avoit prescription pour répéter la portion des fermiers dans les lods; mais, que cette prescription ne pouvoit être invoquée par les officiers du domaine, parce que la déclaration de 1699 ne concerne que les fermiers du roi.

Décision du conseil, du 5 septembre 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle il avoit ordonné la restitution d'une partie des droits perçus pour le contrat de mariage du sieur Dubois, notaire, quoique la demande eût été formée après les deux années fixées par la déclaration de 1699.

Autre décision, du 14 juin 1755, qui, sur le même fondement, réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, obtenue par Pierre George, pour la restitution d'un droit d'amortissement payé en 1741.

Arrêt du conseil, du 7 octobre 1755, rendu contradictoirement entre Yvon, ancien fermier des domaines, le receveur-général des domaines de la généralité de Paris, la demoiselle Ferrand & M. Bouillé, doyen de l'église & comté de Lyon, qui juge la même chose que celui du 9 mai 1752. Les parties demandoient la restitution de 4250 livres payées le 30 août 1729, pour les lods & ventes de l'acquisition d'une maison à Paris, attendu que l'acquisition a été déclarée nulle par arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1744. L'arrêt du conseil a déclaré la demoiselle Ferrand & l'abbé Bouillé, non-recevables dans leur demande en restitution des quatorze sous pour livre desd. lods & ventes, faute de s'être pourvus contre les fermiers des domaines qui les ont reçus, dans les deux ans après l'arrêt du parlement de Paris, du 28 avril 1734, qui a annullé la vente; & a ordonné que les six sous pour liv. seront restitués par les officiers du domaine qui les ont reçus.

Décision du conseil, du 30 décembre 1756, qui, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, juge que le sieur Deshayes est non-recevable à demander la restitution de ce qui avoit été perçu de trop, en 1745, pour le droit de contrôle d'un atermoiement, faute de s'être pourvu dans les deux années qui ont suivi l'expiration du bail qui avoit cours lors de cette perception.

Arrêt du conseil, du 23 août 1757, qui ordonne la restitution de droits de lods & ventes, & de rachat anciennement payés, attendu que la demande en restitution a été formée dans les deux années du jour que la partie avoit pu valablement agir. Par contrat de 1720, il fut vendu une terre en Bretagne, dont les lods & ventes furent payés le premier mars 1721 à Pillavoine, fermier-général, ou prête-nom de la compagnie des Indes, sur la supposition que cette terre étoit mouvante du roi; l'acquéreur étant mort en 1736, le rachat fut payé à Colombat, fermier des domaines de Bretagne, le 12 septembre de la même année. Le sieur de Monty ayant réclamé la mouvance & les droits en dépendants, il fut jugé, par sentence du présidial de Nantes, du 31 septembre 1751, que la terre relevoit de lui; & cette sentence a été confirmée par arrêt du parlement de Bretagne du premier juin 1756; le sieur Lirot de la Patouliere a en conséquence demandé la restitution des lods & ventes & du rachat payés au domaine; on lui a opposé une fin de non recevoir; mais il a été ordonné

que ces droits seroient restitués par Pillavoine & par Colombat: cet arrêt a été signifié le 14 octobre 1757, à la compagnie des Indes. Il est d'observation sur cet arrêt, que le sieur Lirot avoit dû former sa demande en restitution, au moins dans les 30 années du jour du paiement; c'est ce qu'on ne voit point par l'arrêt.

RÉTENTION. Le droit de rétention est une stipulation très-ordinaire des contrats de mariage, dans certaines provinces. C'est une faculté accordée à la femme, en cas qu'elle survive, de retenir la jouissance des biens de son mari jusqu'au remboursement effectif de sa dot & de toutes ses reprises matrimoniales.

Les dons mobiles, *droits de rétention*, agencements, &c. sont assujettis à l'insinuation par l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708; mais la nullité ne s'ensuit pas du défaut d'insinuation de ces stipulations, suivant la déclaration du 25 juin 1729, l'ordonnance du mois de février 1731, & la déclaration du 17 du même mois, dont les dispositions sont rapportées, tom. 1, pag. 328, & ci-devant pag. 190, 191. Les *droits de retention* y sont nommément exprimés, comme devant être insinués, & les droits payés en même temps que le contrat de mariage est contrôlé.

Néanmoins le parlement de Bordeaux ordonna, en 1760, que lesd. droits d'insinuation ne pourroient être perçus pour les clauses de rétention stipulées dans les contrats de mariage, qu'après le décès du mari seulement, & dans le cas où la femme voudroit se servir de lad. clause de rétention; mais cette disposition, contraire à l'art. 6 de la déclaration du 17 février 1731, ne provenoit que de ce que le parlement avoit confondu le droit d'insinuation suivant le tarif, qui doit être perçu pour la stipulation en même temps que le contrat de mariage est contrôlé, avec le droit de centieme denier qui, comme droit réel, n'est dû que lors de l'effet de la clause de rétention en faveur de la femme.

En conséquence il est intervenu un arrêt du conseil, le 21 avril 1761, qui, en cassant celui du parlement de Bordeaux, a ordonné l'exécution des déclarations de 1708, 1729 & 1731 : il est rapporté dans le premier volume, pag. 163.

Les droits dus pour raison des contrats de mariage, contenant stipulation des clauses de rétention sont expliqués à l'art. *Contrat de mariage*, §. 14.

Les veuves qui usent du droit de rétention, doivent payer le demi-droit de centieme denier de la valeur entiere de tous les immeubles dont elles jouissent pour la sûreté de leur dot & de leurs conventions matrimoniales.

Dans quelques coutumes l'on appelle droit de *rétention*, le retrait féodal exercé par le seigneur, article 8 de la coutume de Dax. Dans d'autres coutumes, ce retrait est nommé *retenue* féodale.

RETOUR *de partage* entre cohéritiers ou copropriétaires, est une somme ou une rente que paie celui qui a eu des biens au delà de son contigent, à ceux qui ont été moins partagés. Le droit de centieme denier est dû pour les retours de partage, qui ne sont payés en deniers provenants de la succession partagée. *Voyez* Partage, §. 3, pag. 345.

RÉTRACTATION *en matiere ecclesiastique*. La troisieme section de l'art. premier du tarif, du 29 septembre 1722, comprend différentes procurations concernant les bénéfices, ainsi que les révocations & rétractations desd. procurations, dont il fixe le droit de contrôle à 20 sous.

En matiere laïque, les rétractations d'actes synallagmatiques sont des résolutions, des rétrocessions ou des résiliments; & celles des actes qui n'ont été passés que par une personne, comme les procurations, les testaments, &c. sont des révocations.

RETRAIT est l'exercice du droit de retirer ou *retraire* un héritage aliéné, en remboursant l'acquéreur de tout ce qu'il a payé, en se subrogeant en son lieu & place, & en le garantissant de toutes les obligations qu'il avoit contractées. Il y a trois principaux retraits; 1°. le *conventionnel* qui est celui dont les parties sont convenues par un contrat de vente à faculté de réméré, & qui s'exerce par le vendeur, en rentrant dans les biens qu'il avoit vendus : 2°. le *lignager*, introduit dans le pays coutumier, & admis en quelques provinces régies par le droit écrit en faveur des parents du côté & ligne d'où provenoit l'héritage au vendeur, afin de pouvoir conserver les propres dans les familles; plusieurs coutumes l'admettent même pour les acquêts; 3°. le *féodal*, par le moyen duquel le seigneur féodal retient le fief mouvant de lui, qui a été vendu par son vassal; le seigneur censier exerce aussi le retrait de l'héritage roturier, tenu de lui à cens, c'est ce qu'on appelle le retrait censuel. Il y a quelques autres retraits autorisés par les dispositions des coutumes: je parlerai, à la suite de cet article, de ceux qui me sont connus.

### *Droit de contrôle des retraits.*

Suivant l'art. 82 du tarif du 29 septembre 1722, le droit de contrôle des actes de retrait lignager, féodal ou conventionnel, doit être perçu sur le pied réglé par les art. 3 & 4 du même tarif.

Quoique le retrait soit exercé & adjugé en justice, il doit être suivi d'un acte pour le remboursement de l'acquéreur, ou pour le rendre indemne des obligations qu'il a contractées; c'est cet acte qui consomme le retrait, & dont le droit de contrôle est fixé par le tarif. Si le remboursement est fait devant le juge qui en accorde acte, c'est une disposition volontaire, de nature à être faite pardevant notaires, & dont le droit de contrôle est par conséquent dû; le ministere du juge se borne à admettre le demandeur au retrait, & à ordonner le remboursement. *Voyez* Actes volontaires, tom. 1. pag. 61, & la décision du 5 octobre 1735, qui y est rapportée.

Lorsque le prix du contrat a été payé au vendeur, le retrait peut se consommer entre l'acquéreur & le retrayant, sans la participation du vendeur; dans ce cas, il n'y a qu'un acte de remboursement, dont

Retrait. le droit de contrôle est dû sur tout ce que paie & doit payer le retrayant, pour principal & loyaux coûts.

Mais, si le vendeur a fait crédit à l'acquéreur, pour être payé du prix dans un certain temps, ou s'il l'a constitué en rente perpétuelle ou viagere, son consentement est essentiel à la consommation du retrait; l'acquéreur doit être rendu indemne; & comme il ne peut être valablement déchargé des obligations qu'il avoit contractées, que par l'acceptation du retrayant en son lieu & place, il est nécessaire que le vendeur intervienne à l'acte pour accepter le retrayant & décharger l'acquéreur, ou que cette acceptation soit faite par un acte préliminaire.

Le tout étant consommé par un seul acte, il sera dû deux droits de contrôle; l'un sur tout ce qui fait le prix du contrat, en y joignant les loyaux coûts, dont le remboursement est fait à l'acquéreur ou dont il est déchargé; & l'autre, sur l'obligation que contracte le retrayant envers le vendeur seulement. Ce sont deux dispositions entre différentes personnes; & il est de principe qu'il est dû un second droit de contrôle pour l'acceptation que fait le créancier d'un nouveau débiteur délégué au lieu & place de l'ancien.

Si le vendeur accepte le retrayant par un acte particulier, les deux droits seront perçus distinctement sur les deux actes, en observant de les fixer dans la proportion que l'on vient de dire.

Ces regles de perception ont été jugées régulieres par une ordonnance de M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen, rendue contradictoirement, le 12 février 1751, contre le sieur Alorge, écuyer, qui avoit exercé le retrait d'un bien vendu par le sieur de la Houssaye au sieur Guérin, moyennant une rente viagere, pour la sûreté de laquelle il avoit été agréé par le vendeur, avant que de consommer avec l'acquéreur.

Le conseil a confirmé, le 28 décembre 1731, une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle il avoit été jugé qu'un retrait seroit contrôlé comme acte simple; attendu que lors de l'action de retrait du même jour, le demandeur avoit offert le remboursement à l'acquéreur, qui l'avoit accepté & quittancé au pied de l'exploit, avec promesse de passer en conséquence l'acte de retrait, & que le droit de contrôle avoit été perçu de cette quittance sur le pied fixé par le tarif. Il n'y avoit aucun motif pour demander la réformation de cette ordonnance, puisque l'acte passé devant notaires n'étoit qu'une simple reconnoissance de l'acte sous signature privée, dont le droit avoit été payé.

### *Centieme denier des retraits.*

Il est ordonné, par les réglements & nommément par l'article 7 de la déclaration du roi du 20 mars 1708, que le droit de centieme denier sera payé pour tous arrêts, jugements, sentences, & généralement pour tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété de biens-immeubles.

Mais l'art. 7 de cette déclaration fait une exception: « n'entendons néanmoins assujettir au » droit de centieme denier les actes de retrait, soit » *féodal*, *lignager* ou *conventionnel*, pourvu qu'ils » soient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans les temps prescrits par les coutumes & » usages, & à l'égard du conventiomel, dans le » délai porté par le contrat, qui ne pourra excéder » neuf années. »

Cette exception est fondée sur ce que l'acquéreur n'est pas propriétaire incommutable pendant tout le temps qu'il peut être dépossédé par la voie du retrait, qui subroge entiérement le retrayant à sa place: & tellement que cet acquéreur est totalement éclipsé, & le retrayant considéré comme le véritable acquéreur & comme s'il avoit contracté immédiatement avec le vendeur; il est obligé de rembourser à cet acquéreur évincé, les droits qu'il avoit payés; & ces droits tournent à la décharge du retrayant, en la personne duquel la mutation est effectuée; ensorte que, si le premier acquéreur n'avoit pas payé le droit de centieme denier de l'acquisition, il faudroit s'adresser au retrayant, qui en seroit personnellement tenu, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil, du premier septembre 1716, contre le comte de Moncassin.

Le retrait féodal & le lignager ne peuvent être exercés, après les délais fixés par les coutumes & usages, que du consentement de l'acquéreur; ce ne sont donc plus alors des retraits, mais des cessions, dont le droit de centieme denier est dû indépendamment de celui du premier contrat. Le retrait conventionnel exercé après le terme de la faculté de réméré, fixé par le contrat, ou après neuf ans, si le terme étoit plus long, est également sujet au droit, quand bien même il y auroit eu une prolongation de délai, accordée conventionnellement ou en justice; il faut aussi que la faculté soit stipulée par le contrat: si elle n'étoit accordée que par un acte particulier, ce seroit une rétrocession.

Arrêt du conseil, du 28 mars 1721, qui condamne le sieur Vaconssain au paiement du droit de centieme denier d'un retrait *conventionnel*, par lui exercé douze ans après l'expiration du délai fixé par le contrat, quoiqu'il eût été admis à l'exercer par sentence du bailliage d'Amiens.

Le 20 janvier 1727, il a été décidé au conseil que le sieur Lesperat devoit le droit de centieme denier d'un retrait conventionnel, exercé sept mois après l'expiration de la faculté de réméré de neuf ans, stipulée par le contrat.

Décision du conseil, du 30 septembre 1730, qui déboute Adrien Redon de sa demande en restitution du droit de centieme denier, perçu pour un retrait *conventionnel* exercé après le délai fixé par le contrat.

Autre, du 2 mars 1735, contre Michel Girardin, qui avoit exercé, le 30 mai 1734, le retrait conventionnel de biens qu'il avoit vendus le 7 avril 1724, avec faculté de réméré de neuf ans.

Par une autre décision, du 25 octobre 1735, sur le

mémoire du sieur de Fabreque, de la ville Castres, il a été jugé qu'il devoit le droit de centieme denier des biens par lui retirés en 1707, & qui avoient été engagés en 1686, pour neuf années.

Il faut non-seulement que les retraits soient exercés dans le temps de droit pour être exempts du centieme denier, mais encore qu'il s'agisse véritablement d'un retrait exercé par celui qui étoit fondé à déposséder l'acquéreur.

### *Retraits acquiescés volontairement.*

La demande par action ou sommation, est considérée comme étant de l'essence du retrait; en sorte que, si l'acquéreur remet les biens à une tierce personne, qui pouvoit les retraire, avant qu'il ait été formé aucune demande en retrait, l'acte sera réputé une cession, quoiqu'il y soit exprimé que l'acquéreur ne s'est dessaisi qu'à titre de retrait & pour éviter une demande, dont il ne pouvoit empêcher l'effet. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tom. 3, pag. 223.

Mais, si la demande en retrait a été formée, l'acquéreur peut reconnoître le retrayant, en acquiesçant à sa demande hors jugement: la demande est un retrait intenté, dont l'acte est la reconnoissance. Il y a néanmoins des coutumes qui, comme une regle intéressante pour prévenir bien des fraudes, exigent que la reconnoissance du retrait soit faite en justice: telles sont celles de Tours, de Lodunois, du Maine & d'Anjou, suivant lesquelles le retrait est réputé vendition, si la reconnoissance n'en est faite en plein jugement & en pleine audience; l'article 301 de celle de Bretagne décide que la reconnoissance de prémesse (retrait lignager) ne sera censée ni réputée valable au préjudice d'un tiers, si elle n'est faite en jugement. Retrait accordé volontairement, sans jugement, est réputé vendition, Loisel, liv. 3, tit. 5, article 22. Dupineau, sur l'article 392 de la coutume d'Anjou, observe que, dans le droit commun, cela s'entend uniquement de la cession de l'héritage faite au lignager par l'acquéreur, sans aucune action de retrait; & que si, après l'instance commencée & la reconnoissance duement faite, les parties transigent sur l'exécution du retrait, cette transaction ne doit pas être regardée comme une vente. Belordeau, sur la coutume de Bretagne, rapporte un arrêt du 9 novembre 1611, conforme à l'observation de Dupineau.

Le conseil suit ces distinctions, pour le droit de centieme denier, d'autant que le prétendu retrait acquiescé volontairement n'est souvent qu'une vente faite à celui qui n'auroit pas pu exercer le retrait, ou une rétrocession faite au vendeur sous le nom d'un de ses enfants.

Décision du conseil, du 29 juin 1727, qui juge que le sieur Naudin, de la Vallée, héritier du sieur Rabot, doit le centieme denier du retrait d'une maison à Paris, provenante de la succession dudit Rabot, adjugée par licitation; il avoit d'abord obtenu une sentence par défaut qui lui adjugeoit ce retrait: l'adjudicataire ayant formé opposition à cette sentence, & offert réellement le prix de son adjudication, ses offres furent déclarées valables, & ledit Naudin condamné à les recevoir. Cinq mois après, le sieur Naudin fit signer un exploit par lequel il se désistoit de sa demande en retrait & de la sentence qui le lui avoit adjugé, & il conclut à ce que le prix de l'adjudication lui fût payé de sa qualité d'héritier; l'adjudicataire, de sa part, a révoqué ses offres & s'est désisté de la sentence qui les déclaroit valables en consentant à l'exécution de celle précédemment obtenue par ledit Naudin, à la charge du remboursement des loyaux coûts. Sur le tout, il a été passé transaction, homologuée par arrêt du parlement, par laquelle le retrait a été acquiescé & effectué en faveur de Naudin. Il a été décidé que le droit de centieme denier dû, parce que Naudin s'étant une fois désisté du retrait ne pouvoit plus déposséder l'adjudicataire que de son consentement; & dès que ce consentement est nécessaire, il s'agit d'une cession ou vente.

Par décision du 9 juillet 1729, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle il a été jugé que le droit de centieme denier étoit dû par un acte, par lequel le sieur de Henneville a remis au sieur de la Roque un bien qu'il lui avoit vendu, pour prévenir la demande en retrait que ledit de la Roque étoit sur le point de former au nom de son fils.

Autre décision du conseil, du 19 janvier 1796, contre Suzanne-Françoise Davy, épouse du sieur Dumesnil de Draqueville, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle il avoit été jugé qu'elle devoit le droit de centieme denier d'un retrait acquiescé volontairement le lendemain de la rente; il s'agissoit de biens provenants de la succession de son pere, à laquelle elle avoit rénoncé: cette succession avoit été acceptée par Barbe Davy, comme plus proche parente, & celle-ci avoit vendu les biens au sieur le Roy, qui les remit le lendemain à la dame de Draquevillle, sans aucune nouvelle clause, prix ou convention, mais purement & simplement, à titre d'acquiescement au retrait qu'elle étoit sur le point d'intenter. La parenté ni le lignage ne pouvoient pas être contestés, ni par conséquent la capacité de la dame de Draqueville pour exercer le retrait; mais il a été jugé strictement que ce n'étoit pas un retrait.

Le 30 novembre 1737, il a pareillement été décidé au conseil que le droit de centieme denier étoit dû des biens remis le 18 février 1737, par le sieur Boissel receveur des tailles de Montivilliers, généralité de Rouen, au sieur de Masseille, à titre d'acquiescement volontaire au retrait que ledit sieur de Masseille vouloit exercer de la vente qui en avoit été faite le 13 août 1736, par son frere, audit sieur Boissel moyennant une rente viagere. Il étoit évident que le sieur de Masseille pouvoit retirer, puisqu'il étoit frere du vendeur; d'ailleurs, la rente viagere qui formoit le prix de la vente, étoit éteinte lors de l'acte du 18 février 1737, par la mort du ven-

Retrait. deur ; ce qui écartoit toute idée de fraude, n'étant pas possible de présumer que l'acquéreur se fût dessaisi du bien, s'il avoit eu des moyens à opposer à la demande que le sieur de Masseille étoit sur le point de faire ; mais, cette demande n'ayant pas été formée, il ne s'agissoit pas d'un retrait.

Décision, du 29 novembre 1738, par laquelle, faisant droit sur une question renvoyée au conseil par M. l'intendant d'Alençon, il a été jugé que le sieur François du Houllay, seigneurs d'Enfernes, devoit le droit de centieme denier des biens mouvants de ses fiefs, à lui remis par le sieur Denize, qui les avoit acquis de dame Cornu, en acquiesçant volontairement au retrait féodal que ledit sieur du Houllay étoit en droit d'exercer.

Autre décision du conseil, du 14 mars 1739, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le sieur Ridel, notaire royal à Tours, a été débouté de sa demande en restitution des droits de centieme denier perçus à Tours pour des actes de délaissement ou remise d'héritage, faits à titre d'acquiescement volontaire à un retrait féodal & à un retrait lignager, sans avoir été précédés d'aucune des formalités prescrites par la coutume de Tours, qui répute vendition tout retrait fait hors jugement.

Les retraits faits avec toutes les formalités nécessaires, ne sont même exempts du droit de centieme denier, qu'autant qu'ils sont exercés : savoir, le féodal, par le seigneur personnellement ; & le conventionnel, par le vendeur ou par son héritier en ligne directe.

### *Retraits exercés par les cessionnaires ou par les collatéraux de ceux qui en avoient le droit.*

L'objet principal du retrait féodal est de favoriser la réunion du fief servant au fief dominant ; si le seigneur cede à un tiers le droit d'exercer ce retrait, soit pour en retirer profit, soit pour avoir un autre vassal que celui auquel la vente avoit été faite, & que le cessionnaire exerce en conséquence le retrait, il devra le droit de centieme denier, tant sur ce qu'il a payé au seigneur, que sur le prix de la vente à laquelle il se trouve subrogé. On ne peut pas objecter sérieusement que le seigneur ne fait que choisir un vassal plus agréable, & que, n'ayant pas été saisi lui-même, il n'y a point de mutation en faveur du cessionnaire, qui entre tellement dans tous les droits de l'acquéreur, qu'il n'y a qu'un seul contrat & une seule mutation. L'exception faite par la déclaration de 1708, est une faveur accordée uniquement à ceux qui, personnellement, sont en droit d'exercer les retraits qui y sont exprimés : comme le seigneur, pour réunir à son fief ; le parent lignager, pour conserver les biens dans la famille ; le vendeur, pour rentrer dans ceux qu'il n'a vendus que sous cette condition. Le retrait féodal, exercé par un cessionnaire, opere le même effet que si le seigneur avoit lui-même exercé ce retrait & qu'il eût ensuite vendu les biens : le cessionnaire ne paie pour son retrait que ce qu'il auroit payé en acquérant du seigneur, qui auroit lui-même exercé de retrait féodal.

Si celui qui a vendu à faculté de reméré, cede cette faculté à un tiers, qui exerce en conséquence le retrait conventionnel, quoique dans le délai fixé par le contrat, les lods & ventes sont dus de ce retrait, tant sur le prix de la vente que sur celui de la cession ; l'un & l'autre se confondent & forment ensemble le prix de la chose, dont il y a réelle & effective mutation en la personne du cessionnaire. C'est, comme on vient de le dire à l'égard du retrait féodal, la même chose que si le vendeur avoit retiré & ensuite revendu. *Voyez* le traité des fiefs de Livon. liv. 3, ch. 4, sect. 3 ; celui de Guyot, tom. 3, pag. 472 ; le nouveau commentateur de la coutume de Bretagne, art. 52, §. 37. Le droit de centieme denier est pareillement dû de ce retrait, indépendamment de celui payé pour la vente.

L'héritier collatéral du vendeur, qui exerce le retrait conventionnel dans le délai fixé par le contrat, doit également le droit de centieme denier, non pas nommément pour le retrait, puisque la faculté de l'exercer ne lui a été transmise qu'à titre successif ; il ne le doit que parce qu'il l'auroit également payé si le retrait avoit été exercé par le vendeur même, & qu'il eût trouvé les biens dans sa succession ; c'est sur ce motif qu'il en doit aussi le relief ou rachat, si les biens y sont sujets.

Il fut décidé au conseil, le premier juin 1723, qu'il n'étoit pas dû de droit de centieme denier pour la cession faite par les seigneurs de leur droit de prélation & retenue féodale. La cession ne transmet qu'un action ; mais, lorsque cette action est exercée, & que le cessionnaire devient propriétaire des biens qui en étoient l'objet, il doit payer le droit de centieme denier sur tout le prix qu'il a déboursé ou qu'il doit payer, & par conséquent sur ce qui a été payé au seigneur pour obtenir la cession.

Cette cession doit être contrôlée avant que de pouvoir agir en conséquence, pour exercer le retrait ; & le droit n'est dû que sur le prix, parce que ce droit de contrôle est dû en entier sur l'acte de retrait, conformément à l'art. 82 du tarif.

Décision du conseil, du 6 mai 1730, qui déboute le sieur Grenouilleau, avocat à Bordeaux, de sa demande en restitution du droit de centieme denier perçu pour un retrait qu'il avoit exercé, comme cessionnaire du droit du seigneur de la directe.

Autre décision, du 25 août 1731, contre Elie Loche, négociant à Bergerac, pour un retrait exercé en vertu de la cession du droit de prélation du seigneur féodal.

Pareille décision, du 27 octobre 1732, contre le sieur de la Bigotie, qui avoit retiré un domaine en Périgord, en vertu de la cession du droit de prélation de M. le duc de Biron seigneur du lieu.

Décision du conseil, du 23 mai 1733, sur le mémoire de M. le marquis de Senneterre, qui demandoit

mandoit la décharge du droit de centieme denier d'une terre en Poitou, vendue le 22 avril 1727, par madame de Rochechouart au marquis de Monteclere, à faculté de réméré de six ans, & dont M. de Senneterre avoit exercé le retrait conventionnel, au mois de décembre 1732, comme héritier collatéral de M. de Rochechouart; mais en conformité du principe établi ci-dessus, il a été décidé que le droit de centieme denier étoit dû par M. de Senneterre.

Par décision, du 17 août 1737, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, & a condamné Pierre-Benoît de Blemont & Marie Pichon au paiement du droit de centieme denier de biens par eux retirés, comme cessionnaires du droit de prélation des chanoines du chapitre de Limoges & des religieux feuillants de la même ville.

Les contestations continuelles de la part de ceux qui exerçoient des retraits féodaux, comme cessionnaires des droits des seigneurs, ont donné lieu à un arrêt de réglement, rendu le 3 décembre 1737, du mouvement du roi, par lequel arrêt S. M. étant en son conseil, « ayant été informée que, *quoique la » disposition de l'article 7 de la déclaration du 20 » mars 1708, ne puisse s'appliquer qu'aux retraits » féodaux qui sont exercés par les serviteurs mêmes, » & en faveur de la réunion à la directe*, ainsi qu'il » a été jugé par S. M. toutes les fois que la question » s'est présentée, néanmoins les cessionnaires dudit » droit de retrait féodal prétendent être aussi dans » le cas de l'exemption dudit article 7; ce qui fait » naître journellement des contestations: à quoi » voulant pourvoir & lever toutes difficultés à cet » égard, le roi, en expliquant, en tant que besoin » est, l'article 7 de la déclaration du 20 mars 1708, » & le confirmant par rapport aux retraits féodaux » exercés par les seigneurs personnellement *a dé- » claré & déclare sujets au centieme denier les ré- » traits féodaux exercés par les cessionnaires desdits » seigneurs, tant pour le passé que pour l'avenir*. En- » joint S. M. aux sieurs intendants & commissaires » départis dans les provinces & généralités du » royaume, de tenir la main à l'exécution du pré- » sent arrêt. »

Décision du conseil, du prémier février 1738, par laquelle, sans avoir égard à deux ordonnances de M. l'intendant de Caen, les sieurs Bourguignon du Perrey & le Mortreux ont été condamnés au paiement du droit de centieme denier de biens par eux retirés, en 1729 & 1732, en vertu des cessions à eux faites du droit de réméré ou retrait conventionnel. M. l'intendant avoit seulement ordonné le paiement du centieme denier sur le prix de la cession, & avoit déchargé du surplus, parce que le retrait étoit fait dans le temps porté par le contrat, dont le droit avoit été payé. La même question a encore été décidée, le 4 octobre 1728, contre Jacques-Pierre Langlois, qui avoit obtenu une semblable ordonnance de M. l'intendant de Caen.

Le sieur Serpe, bourgeois de Beauvais, ayant retiré, en 1737, une terre, en qualité de cessionnaire du droit de retrait féodal, prétendit qu'ayant payé le droit de centieme denier du prix de la cession, il ne le devoit pas pour l'exercice du droit qui lui avoit été transmis, d'autant plus que son retrait étoit antérieur à l'arrêt du 3 décembre 1737. Il fut décidé au conseil, le 8 février 1738, que cet arrêt n'établit pas un droit nouveau, & qu'il n'a été rendu que pour fixer une loi invariable, qu'ainsi il doit être exécuté.

Arrêt du conseil, du 4 février 1744, contre la veuve du sieur Pingré de Fricamps: son mari, en qualité de cessionnaire du droit de retrait féodal de M. le comte de Toulouse & du marquis de Folleville, avoit retiré, en 1725, une terre en Picardie, vendue au sieur Davelay. Sur la demande du droit de centieme denier, sa veuve a dit qu'il avoit été payé par l'acquéreur, auquel il avoit été remboursé; qu'il n'en étoit point dû pour le retrait féodal, que le cessionnaire étoit dans le même cas que le seigneur, que la cession n'opéroit pas de mutation, mais un simple choix de vassal, qu'il n'y avoit qu'un contrat auquel le retrayant étoit subrogé, qu'ainsi il n'y avoit qu'une mutation. Elle a formé opposition à l'arrêt du 3 décembre 1737, soutenant qu'il étoit contraire à la déclaration du 20 mars 1708, & qu'en tout cas, il ne pouvoit avoir d'effet rétroactif; elle s'est pareillement opposée à une décision rendue contr'elle dès le 7 mai 1740. L'arrêt la déclare non-recevable & mal fondée dans son opposition à l'arrêt de 1737, ordonne l'exécution des ordonnances rendues contr'elles, & la condamne au coût de l'arrêt, liquidé à 75 livres.

Décision du conseil, du 22 juillet 1751, sur le mémoire de M. le marquis d'Armentieres, qui, en qualité de cessionnaire du droit de retrait féodal de M. le duc de Luxembourg, avoit exercé juridiquement le retrait d'une terre adjugée au sieur Passot. On lui demandoit le droit de centieme denier de l'adjudication & celui du retrait, & il soutenoit n'en devoir qu'un, disant qu'il n'y avoit qu'une mutation, le sieur Passot n'ayant jamais été propriétaire, puisqu'il a été dépossédé avant le temps fixé par la coutume de Senlis pour être propriétaire. Décidé que les deux droits sont dus.

Autre décision du conseil, du 29 octobre 1761, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, rendue contre le sieur Beauchef de Valjonas, correcteur en la chambre des comptes de Rouen, par laquelle il a été condamné au paiement du droit de centieme denier d'un retrait conventionnel exercé au mois de mars 1757, en vertu de la cession du vendeur, faite & effectuée avant l'expiration du terme de la faculté de réméré stipulée par le contrat.

Il est donc incontestable que le droit de centieme denier est dû pour tous les retraits exercés par les cessionnaires de ceux auxquels appartenoit personnellement le droit de retirer. Il faut néanmoins excepter les retraits qui sont exercés par les cessionnaires du droit de prélation ou de retrait féodal du roi. Il a été observé que les cessionnaires du droit de retrait féodal des seigneurs doivent le centieme denier,

Retrait. parce que c'est la même chose que si le seigneur eût retiré, & qu'il leur eût vendu ensuite les biens; si le roi exerçoit le retrait, & que S. M. aliénât ensuite les biens retirés, il ne seroit dû aucun droit, comme il a été dit, tom. 1, pag. 449 : il s'ensuit donc que lorsque le retrait féodal est exercé par un cessionnaire du droit du roi, il n'est dû d'autre droit de centieme denier que celui de l'aliénation sur laquelle on retire. C'est même ce qui a été décidé au conseil, le 24 janvier 1739, en faveur de M. le comte de Muy, qui, comme cessionnaire du droit de prélation du roi, avoit retiré une terre en Provence.

Par la déclaration du roi, du 19 juillet 1695, S. M. accorda à ceux qui se rendroient adjudicataires de ses domaines, en exécution de l'édit du mois de mars précédent, soit par revente ou autrement, le droit de retrait féodal ou de prélation dans l'étendue des mêmes domaines, pour l'exercer comme S. M. auroit pu le faire; sans néanmoins qu'ils le pussent céder. Il fut ordonné que les engagistes jouiroient des terres qu'ils auroient ainsi retirées comme de leur propre bien, incommutablement, sans pouvoir en être dépossédés, à la charge par eux d'en rendre foi & hommage au roi, & d'en fournir aveu & dénombrement aux chambres des comptes ou aux bureaux des finances, suivant la qualité desdites terres.

Les engagistes sont, à cet égard, considérés comme des cessionnaires particuliers du droit de prélation du roi; ainsi, en exerçant le retrait féodal, ils ne doivent d'autre droit de centieme denier que celui qu'ils sont tenus de rembourser à l'acquéreur; mais s'ils retirent des biens précédemment engagés & dépendants des domaines dont ils sont engagistes, c'est une réunion de biens qu'ils ne peuvent posséder qu'au même titre d'engagement que les possédoit le détenteur qu'ils ont remboursé, & le droit de centieme denier est dû comme il a été observé, tom. 1, pag. 461.

*Le délai, pour exercer les retraits, ne peut courir avant* l'insinuation *des contrats. Il ne court même, pour les biens mouvants du roi, qu'après* l'ensaisinement.

Le temps des retraits est diversement fixé par les coutumes; les unes le fixent à un an du jour des contrats, d'autres, du jour de la lecture; &, dans d'autres, le délai court du jour de la dessaisine du vendeur & saisine de l'acquéreur.

Par l'article 26 de l'édit du mois de décembre 1703, il est ordonné que le temps fixé par les coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne pourra courir, même après l'exhibition des contrats & autre titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation ou enrégistrement.

Il ne s'ensuit pas que le délai commence du jour de l'insinuation; mais seulement que celui qui est fixé par les coutumes ne peut commencer à courir qu'après cette insinuation, quoique toutes les autres formalités qu'elles prescrivent aient été remplies. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 10 mars 1717, pour madame la princesse de Conti, premiere douairiere; par un arrêt du conseil, du 12 mars 1718, qui casse un arrêt du parlement de Rouen, contraire à l'édit de 1703; par arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 21 juillet 1720, sur les conclusions de M. de Lamoignon, qui a jugé, contre M. le comte de Lassé, que l'année du retrait lignager exercé par M. le prince de Conti pour le duché de Mercœur, n'avoit couru que du jour de l'insinuation du contrat d'acquisition de M. de Lassé; & par un autre arrêt du parlement de Paris, du 31 mai 1756, rendu en la premiere chambre des enquêtes dans la coutume d'Auxerre, où l'on soutenoit que le délai du retrait devoit courir du jour du contrat de vente.

Il a même été jugé, par arrêt du parlement de Paris du 2 août 1749, que le délai du retrait des biens mouvants du roi ne peut courir qu'après l'ensaisinement du contrat, conformément à l'édit du mois de mai 1710. Cet arrêt a été rendu en faveur de M. le duc de Richelieu, cessionnaire du droit de prélation du roi, contre le sieur Valet de la Touche, secretaire du roi, qui avoit acquis, le 27 octobre 1744, la terre de Marenne en Saintonge, mouvante du roi. Il se défendoit du retrait sur ce qu'il avoit été admis en foi, à la chambre des comptes, le 30 avril 1745, & sur ce que le roi lui-même l'avoit encore de nouveau agréé pour vassal en qualité de nouvel acquéreur, par des lettres-patentes du mois d'août suivant : d'où il concluoit que le roi n'étoit plus recevable à exercer ou à céder le retrait féodal; qu'ainsi M. le duc de Richelieu, qui ne demandoit ce retrait qu'en vertu des lettres de don du 17 février 1746, devoit être débouté de sa demande. *Voyez* Ensaisinement, n. 11.

Il reste à parler de quelques retraits particuliers exercés en vertu de facultés légales, c'est-à-dire, des dispositions des coutumes.

Retrait *de demi-denier* a lieu pour l'héritage acquis pendant la communauté d'un mari & d'une femme, dont l'un ou l'autre étoit parent lignager du vendeur; après la mort de l'un des conjoints & dans l'année de son décès, celui des deux qui étoit lignager, ou ses héritiers, peuvent exercer le retrait de la moitié de l'héritage qui appartenoit à l'autre conjoint, en remboursant la moitié du prix de l'acquisition & des frais & loyaux coûts. Article 155 de la coutume de Paris; articles 319 & 322 de celle de Bretagne; article 340 de celle du Poitou, *&c.*

C'est un véritable retrait lignager, qui ne differe du retrait lignager ordinaire, qu'en ce que la loi prolonge le temps de l'exercer jusqu'après la dissolution de la communauté d'entre les deux conjoints coacquéreurs. De là il sembleroit que le retrait de mi-denier, exercé dans le temps fixé par les coutumes, ne devroit pas donner ouverture au droit de centieme denier, conformément à l'article 7 de la déclaration du 20 mars 1708; à moins cependant

qu'il ne fût exercé par les héritiers collatéraux de l'un des conjoints.

Il a néanmoins été jugé, le 6 août 1751, par M. l'intendant de Bretagne, que le droit de centieme denier étoit dû pour un pareil retrait de mi-denier exercé par la dame le Breton, veuve Gaubert, de biens acquis pendant sa communauté avec son mari ; & cela fondé sur ce que la déclaration de 1708 n'a dispensé le retrait lignager d'un nouveau droit de centieme denier, qu'en considération de celui payé par l'acquéreur pour son contrat, auquel le retrayant est entiérement subrogé ; au lieu que, dans le cas du retrait de mi-denier, le contrat subsiste pendant la communauté, & que le droit de centieme denier payé pour l'acquisition commune, se trouvoit absorbé par la jouissance qu'avoit eu le mari pendant sa vie. Le fermier invoqua trois décisions, des 22 octobre 1740, 27 avril 1748, & 25 janvier 1749, (a), rendues sur le principe général que toutes les facultés de retirer ou de rembourser, accordées par certaines coutumes, pour conserver les biens dans les familles, emportent une mutation de propriété sujette au centieme denier dont les réglements ordonnent le paiement pour toutes mutations, quoiqu'elles ne soient pas sujettes aux droits seigneuriaux ; avec cette distinction cependant que, si le remboursement étoit fait des deniers de la communauté ou de la succession commune entre celui qui fait ce remboursement & celui qui le reçoit, il n'y auroit pas alors ouverture au droit.

En Normandie, il n'y a point de communauté entre les conjoints ; nous avons déjà parlé, tom. 1, pag. 288, du droit de la femme dans les acquêts faits pendant le mariage. Suivant l'article 332 de la coutume de cette province, le mari ou ses héritiers peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à la femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des augmentations, dans trois ans du jour du décès de ladite femme.

Il a été jugé plusieurs fois que ce retrait est sujet au droit de centieme denier, parce qu'il ne s'agit pas d'un retrait de la nature de ceux exceptés par la déclaration de 1708, que c'est moins un retrait qu'une faculté particuliere accordée au mari & à ses héritiers : tous lesdits héritiers peuvent être admis indistinctement à faire le remboursement suivant un arrêt du 3 avril 1635, au lieu que les actions en retrait lignager se reglent comme les successions, & qu'il n'y a que les plus proches qui y soient admis. Enfin, lorsque le mari fait lui-même ce remboursement pendant un second mariage, c'est une nouvelle acquisition à laquelle sa seconde femme prend part. La question a été jugée pas différentes ordonnances de M. l'intendant de Rouen, & par une décision du conseil. La premiere ordonnance du 20 février 1743, contre le sieur le Touc, avocat à Neufchâtel; la seconde, du 30 octobre 1748, contre le sieur de Salbray, gentilhomme ordinaire de la garde du roi, lequel, en qualité d'héritier du sieur Brisset son aïeul, avoit remboursé, dans le temps fixé par la coutume, aux héritiers collatéraux de la femme du second lit, le prix de la moitié des acquêts faits pendant ce second mariage, même le droit de centieme denier que lesdits héritiers avoient payé après la mort de ladite femme à cause de sa succession. Le sieur de Salbray s'est pourvu au conseil, où il a dit qu'il s'agissoit d'un véritable retrait, puisque, pour l'exercer, il faut être parent du mari, & que la loi n'attribue à la femme une part dans les conquêts, que sous la condition que ses héritiers en pourront être évincés ; l'ordonnance a été confirmée par une décision du 25 janvier 1749. Il y a encore deux ordonnances de M. l'intendant de Rouen, des 26 novembre & 6 décembre 1748, rendues contre Nicolas Morisset ; il est vrai qu'il n'avoit fait le remboursement qu'en qualité d'héritier collatéral du mari ; ainsi il ne pouvoit y avoir aucune difficulté ; mais l'ordonnance & la décision, rendues contre le sieur de Salbray, sont pour un remboursement fait par un héritier en ligne directe du mari.

RETRAIT *par l'aîné, des portions de ses puînés.* Il y a des coutumes qui autorisent l'ainé à retirer, dans un temps fixe, les parts héréditaires de ses puînés, en les remboursant de la valeur : telles sont celle de Normandie, article 296, dans l'an du décès du pere, celle de Montdidier, article 171, qui donne à l'ainé la faculté de retirer le quint, en récompensant les puînés en héritages de la succession ou en argent, dans trois ans du jour du décès du pere.

Comme cette faculté ne peut être mise au nombre des retraits que l'article 7 de la déclaration du 20 mars 1708, a dispensés d'un nouveau droit de centieme denier, en considération de celui qui a été payé pour l'aliénation sur laquelle le retrait féodal, lignager ou conventionnel est exercé, l'on a soutenu que le droit étoit dû pour tous les remboursements faits par les ainés à leurs puînés; à moins cependant que lesdits puînés n'aient été remboursés en immeubles ou en effets provenants de la succession commune : dans ce cas, le droit ne pourroit être exigé, suivant la regle générale établie pour les retours de partage.

Décision du conseil, du 22 octobre 1740, contre M. de Bellosanne, qui, en vertu de la coutume de Normandie, avoit retiré, après le décès de son pere, les portions de ses puînés dans une terre qui faisoit tout le bien de la succession, pour raison de quoi il s'étoit constitué en une rente envers eux. Décidé que le droit de centieme denier est dû, puisque M. de Bellosanne n'est réellement devenu propriétaire des portions de ses puînés qu'en vertu de la cession qu'ils lui ont faite ; n'y ayant point d'autres biens dans la succession du pere commun.

Autre décision du conseil, du 27 avril 1748, contre la dame le Gras du Luare, qui avoit rem-

(a) *Voyez* ces décisions ci-après.

Retrait. bourſé à ſa ſœur, dans le temps fixé par la coutume de Montdidier, le quint qui lui revenoit de la ſucceſſion du pere. Décidé que le droit de centieme denier eſt dû, attendu que le rembourſement a été fait en deniers étrangers à la ſucceſſion, & non compenſé par d'autres effets de cette ſucceſſion.

Néanmoins, il y a une déciſion contraire du 10 avril 1754; le ſieur de la Sauſſaye, procureur du roi en l'élection de Rouen, avoit retiré le tiers de ſes puînés, en conformité de l'article 296 de la coutume de Normandie, par acte ſous ſignatures privées, du 15 ſeptembre 1723. Le fermier ayant demandé les droits de contrôle & de centieme denier de cet acte, M. l'intendant de Rouen condamna le ſieur de la Sauſſaye au paiement du droit de contrôle, parce qu'il s'étoit ſervi de cet acte, en paſſant d'autres actes en conſéquence; & il le déchargea de celui de centieme denier, par deux ordonnances des 21 décembre 1748, & 24 mars 1750. Le ſieur de la Sauſſaye a interjeté appel de ces ordonnances, en ce qu'elles l'avoient condamné au paiement du droit de contrôle; le fermier s'eſt auſſi porté appellant, en ce que la décharge du droit de centieme denier avoit été prononcée; la déciſion prononce ſimplement la confirmation des ordonnances. Il faut donc ſe conformer à cette derniere déciſion pendant qu'elle ſubſiſtera.

Retrait *de rente fonciere vendue, exercé par le débiteur.* L'article 501 de la coutume de Normandie favoriſe la libération des débiteurs de rentes foncieres; il porte que, lorſque la rente fonciere eſt vendue & non retirée par le ſeigneur ou le lignager, le propriétaire du fonds peut *retirer* ladite rente, dans l'an & jour de la lecture du contrat, & en décharger ſon fonds, en payant le prix & les loyaux coûts. *Voyez* ce qui a été obſervé à l'article *Rachat de rentes*, n. 3, pag. 418.

Retraits *particuliers*, autres que ceux dont il a été précédemment parlé.

Déciſion du conſeil, du 14 février 1728, ſur le mémoire du ſieur de Raiſſon, premier conſul de la ville de Toulon, qui juge le droit de centieme denier dû pour des biens qu'il avoit retirés, *par droit d'office*, des mains d'Antoine Tournier, dernier poſſeſſeur, qui en avoit fait l'acquiſition de Magdeleine de Raiſſon en 1711. Il diſoit que le droit d'office a le même effet que le retrait, qui eſt d'être ſubrogé au lieu & place de l'acquéreur, en lui rembourſant le prix de l'acquiſition & des loyaux coûts; & que ſi ce droit d'office n'a pas été compris dans l'exception faite par l'article 7 de la déclaration du 20 mars 1708, c'eſt qu'il n'eſt pas connu en France, où le décret purge les hypotheques.

Autre déciſion, du 23 juin 1755, qui juge que le droit de centieme denier eſt dû pour des biens en Normandie, que le curé de Champigny avoit aliénés, en 1730, au ſieur Bonnemie, par deux contrats, l'un de bail à rente fonciere non rachetable, & l'autre de bail à rente rachetable. Le ſieur Bauſſi, neveu du curé, en a demandé le retrait en juſtice, en 1754, ſous prétexte de fraude dans les contrats, & Bonnemie a acquieſcé volontairement à cette demande. Le ſieur Bauſſy ſoutenoit qu'il n'étoit pas dû de droit de centieme denier, & le contraire a été jugé. L'article 500 de la coutume de Normandie porte que tout contrat de vente où il y a fraude commiſe au préjudice du retrait lignager ou féodal, eſt clamable (ſujet au retrait) dans trente ans. Un retrait exercé dans ce délai, après avoir conſtaté la fraude, eſt inconteſtablement exempt de centieme denier, ſuivant l'article 7 de la déclaration de 1708; mais, le ſieur Bauſſy n'ayant pas même articulé la prétendue fraude, l'acte a été conſidéré comme volontaire, d'autant plus que le premier acte n'étoit point de ſa nature ſujet au retrait, & que le ſecond n'y étoit ſujet que dans l'année de la lecture qui en avoit été faite.

Déciſion du conſeil, du 15 janvier 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle François Pierre a été condamné au paiement du droit de centieme denier d'un *retrait à droit de lettre lue.* Philippe Pierre avoit acquis de biens de Pierre Bertrand le 14 janvier 1741, moyennant 6600 livres: ces biens ont enſuite été ſaiſis réellement pour les dettes de vendeur, & adjugées par décret à Pierre Renouf, par ſentence du bailliage de Caen du 29 janvier 1748. François Pierre, fils de l'acquéreur, en vertu de l'article 471 de la coutume (*a*), a fait ſignifier une demande de retrait, à laquelle l'adjudicataire a acquieſcé, en recevant 8544 liv. pour le rembourſement du prix & des loyaux coûts, dans leſquels eſt entré le centieme denier de l'adjudication. L'ordonnance étoit fondée ſur ce que ce retrait n'eſt point du nombre de ceux exceptés par la déclaration de 1708, & qu'il opere une mutation réelle.

La même queſtion du retrait à droit de lettre lue, s'étant préſentée dans la généralité de Rouen, M. l'intendant renvoya les parties au conſeil, qui a décidé, le 23 ſeptembre 1756, que le droit de centieme denier étoit dû. Cette déciſion a été rendue contre la dame veuve Longer, fille du ſieur Petit, au ſujet de biens ſaiſis réellement ſur ſon pere pour les dettes du vendeur, & par lui retirés enſuite en vertu de la coutume.

Retrait *des biens mouvants du roi*, exercé par un privilege exempt des droits ſeigneuriaux, ſur un acquéreur non privilégié; ou par un non privilégié, ſur un acquéreur privilégié. *Voyez* l'article *Caſuels*, §. 5, n. 8 & 9, tom. I. p. 236.

Il a été obſervé, ci-deſſus, que le délai du retrait de ces biens ne peut courir qu'après l'enſaiſinement du contrat.

(*a*) Cet article porte que le propriétaire ayant poſſédé par an & jour l'héritage, qui puis après ſoit décrété pour dettes ainées de ſon acquiſition, il peut s'en clamer à titre de lettre lue, en rembourſant le prix & loyaux coûts, dans l'an & jour.

*Question importante.*

RETRAIT lignager peut-il avoir lieu pour biens acquis par le roi ? Cette question, traitée par Choppin, livre 3 du domaine, chap. 23, vient d'être jugée au parlement de Paris, en déclarant les demandeurs en retrait non-recevables dans leurs demandes.

M. le maréchal de Belle-Isle avoit vendu au roi, le 18 décembre 1759, la nue propriété du duché de Gisors & des terres en dépendantes, moyennant 2666666 liv. Les commissaires du roi déclarerent au nom de S. M. qu'elle n'entendoit pas qu'il se fît, quant à présent, aucune réunion dudit duché de Gisors & dépendances au domaine de la couronne, & que son intention étoit de le posséder & d'en jouir, le cas d'extinction arrivant, à titre de seigneurie & de propriété privée, si mieux n'aimoit alors S. M. en disposer autrement.

Gisors étoit de l'ancien domaine : il fut assigné, à titre de douaire, à la reine Blanche ; François I le donna en dot à madame Renée de France, en la mariant au duc de Ferrare ; & Louis XIV l'avoit donné en 1710, à titre d'apanage, à M. le duc de Berry.

En 1718, le roi avoit cédé la terre de Gisors & ses dépendances à M. de Belle-Isle, en contre-échange de l'isle & marquisat de Belle-Isle.

Ces terres furent érigées en duché-pairie, en 1748, à la charge de relever nuement & en plein fief de la couronne ; avec dérogation à l'édit de 1566, pour le retour à la couronne, en cas que la ligne masculine de M. de Belle-Isle vînt à marquer.

Le roi fit faire, le 30 mars 1760, la *lecture* de son contrat d'acquisition, suivant l'usage observé en Normandie : M. de Belle-Isle mourut quelque temps après, & l'usufruit fut consolidé à la propriété.

Le 28 mars 1761, deux jours avant l'expiration de l'année de la lecture, il fut signifié à M. le procureur-général du parlement de Paris, deux exploits de demande à fin de retrait lignager, avec assignation à la grand-chambre : l'un, à la requête de madame de Becquey, unique héritiere présomptive de M. de Belle-Isle, pour retirer des mains du roi l'effet entier de la vente faite par M. le maréchal de Belle-Isle, sommant à cet effet M. le procureur-général de lui représenter le contrat, aux offres de rembourser sur le champ la totalité du prix; & l'autre, à la requête de M. le duc de la Vauguyon & de madame son épouse, pour retirer une partie des biens vendus.

Dans cet état, le roi, suivant la faculté reservée par le contrat, donna des lettres-patentes, enrégistrées au parlement de Rouen, le 18 novembre 1761, par lesquelles il déclara que lesdites terres, eu égard à leur état ancien & actuel, étant propres par leur situation à entrer dans un apanage de l'un de ses petits-enfans, il vouloit qu'elles fussent & demeurassent réunies au domaine de la couronne.

C'est dans ces circonstances que la question a été discutée, pour savoir s'il peut y avoir lieu au retrait dans une acquisition faite par le roi, d'un grand fief relevant nuement & directement de la couronne, sur-tout lorsque le roi en a prononcé la réunion.

Il y a eu un mémoire imprimé fait contre la demande en retrait, & un autre fait pour la dame de Becquey. L'analyse de ces deux mémoires rappellera de grands principes, & fera connoître les moyens employés de part & d'autre, dans cette cause importante.

On est convenu, de la part du ministere public, que tout étoit en regle, & que, s'il étoit question de prononcer entre deux particuliers, il n'y auroit aucuns moyens de se refuser à la légitimité de cette demande, & d'adjuger la préférence du retrait à la dame de Becquey comme plus proche parente du vendeur, conformément à l'article 468 de la coutume de Normandie ; il y avoit d'ailleurs des moyens de forme contre la demande de madame de la Vauguyon ; mais il n'a pas paru convenable de se servir d'une action pour écarter l'autre.

Il est un moyen plus simple, absolument péremptoire, & qui frappe également sur les deux retrayants ; c'est le seul dont on puisse se servir ; & ce moyen se réduit à soutenir que *le retrait lignager n'est jamais admissible contre le roi, soit dans la these générale, soit dans l'espece particuliere.*

1°. Dans la these générale, parce que le retrait lignager est introduit par la coutume, & que *le roi n'est point soumis aux dispositions de la coutume.* 2°. Dans l'espece particuliere, parce qu'il s'agit de la réunion à la couronne, d'un grand fief relevant nuement & directement de la couronne.

*Premier moyen.* Pour établir la premiere proposition, l'on remonte à l'origine des coutumes qui ne sont autre chose que les usages particuliers adoptés par les habitants d'une province ou d'un canton ; auxquels usages, chaque seigneur, après avoir usurpé les droits régaliens sous la seconde race de nos rois, voulut innover selon ses intérêts. La multiplicité produisit la confusion ; & l'incertitude devint si grande, que nos rois furent obligés d'ordonner que ces usages seroient rédigés par écrit & déterminés par le consentement des trois états de chaque province. Ainsi chaque coutume est la loi du pays pour lequel elle a été faite du consentement des habitants ; elle regle tous leurs droits, en sorte qu'on ne peut juger contre la coutume, en ce qui regarde le droit privé des particuliers qui s'y sont soumis, & entre lesquels elle tient lieu de contrat.

Ayant considéré les coutumes relativement à leur établissement en France, on les examine dans la maniere dont elles ont été rédigées. Elles doivent leur origine à la tyrannie des seigneurs particuliers: quel est le duc, le comte ou le baron, qui eût alors osé prétendre que son souverain étoit obligé de se soumettre aux loix qu'il avoit données à ses vassaux ? En ne consultant que la source dont elles émanent, il est évident que le roi ne peut y être assujetti ; autrement, il faut aller jusqu'à dire que le seigneur

Retrait. servant peut impoſer des loix au ſeigneur dominant, que le ſujet peut commander à ſon roi.

On examine ſi, depuis que les coutumes ont été révêtues de l'autorité royale, elles ont pu changer de nature, &, de loix particulieres qu'elles étoient, devenir des loix générales de l'état.

La coutume eſt le code des uſages d'un pays, & ces uſages n'ont pu acquérir force de loi, ſans l'autorité du roi. De là vient que, pour leur donner le caractere de la loi, il a fallu le concours de la puiſſance ſouveraine & du conſentement du peuple; le peuple a choiſi la loi, & s'eſt ſoumis à ſon empire; le prince a conſenti qu'elle fût exécutée, & ſon autorité eſt ſatisfaite, parce que la loi n'eſt devenue loi, que par ſon approbation. Les commiſſaires qu'il a nommés ont reçu le vœu & la diſpoſition des habitants; la réduction & la publication s'eſt faite de l'autorité du roi. Dès-lors les coutumes ſont l'ouvrage & le pacte des trois états de chaque province; c'eſt une convention particuliere qui ne peut avoir de force qu'entre ceux qui ont bien voulu s'y ſoumettre.

Aucuns des magiſtrats n'ignorent que perſonne n'a ſtipulé pour le roi, lors de la rédaction des coutumes; les trois états ont été aſſemblés pour atteſter la réalité de l'uſage; &, de la réunion de conſentement dont les commiſſaires ont été témoins & dépoſitaires, s'eſt formé le recueil de ce qu'on appelle la coutume d'un pays. Le roi a bien voulu tolérer ces uſages locaux. Il les a revêtus du ſceau de ſon autorité: mais *les coutumes*, *en devenant* ainſi *loix dans l'état*, *ne ſont point dévenues loix de l'état.* Avant leurs rédactions, elles n'étoient qu'un uſage; après leurs rédactions, elles ſont reſtées uſages; & tout ce que la rédaction peut avoir opéré, c'eſt qu'elles pouvoient changer avant que d'être redigées par écrit, & qu'aujourd'hui elles ne peuvent plus varier; la convention eſt devenue immuable, le pacte eſt formé, le contrat eſt parfait, tous les habitants ſont forcés de s'y conformer; mais cette convention, ce pacte, ce contrat peut-il obliger le roi? Le roi n'a point été préſent au contrat; il n'a point diſcuté le pacte; il n'a point été partie dans la contravention; perſonne n'y a ſtipulé en ſon nom; il ne pouvoit point y être queſtion de ſes intérêts, parce que ſes droits ſont indépendants du conſentement des trois états dechaque pays; il n'eſt donc point obligé par la coutume; c'eſt *res inter alios acta*; c'eſt choſe étrangere à la couronne, & les privileges de la couronne ne peuvent ſe régler par l'uſage particulier des différents lieux que la couronne renferme dans ſon enceinte.

D'après le tableau de l'origine des coutumes & de la maniere dont elles ont été rédigées, il eſt inconteſtable que *le roi ne peut jamais être ſoumis à la coutume d'un pays*, à moins qu'il n'y ait donné un conſentement formel; encore, ſi ce conſentement bleſſoit eſſentiellement les droits de la royauté, ſon procureur-général ſeroit-il toujours en état de réclamer. Il eſt des exemples ſans nombre, qui, tous, viennent à l'appui de cette propoſition.

Quelque fief que le roi puiſſe acquérir, il ne rend hommage à perſonne; cependant l'hommage eſt preſcrit par les coutumes.

Pluſieurs coutumes accordent le droit d'*aubaine* aux ſeigneurs particuliers; & l'on a toujours décidé que c'étoit un droit royal, dont la coutume n'avoit pu diſpoſer.

La preſcription eſt introduite par les coutumes; cependant *ne preſcrit jamais contre le roi.*

Enfin, le roi ne reconnoît point d'héritiers bénéficiaires, lors même qu'il a accordé des lettres de bénéfice; & cependant ces héritiers ſont reconnus par la coutume.

Il y a une infinité d'autres cas où le roi a toujours été élevé au deſſus de la coutume; & l'on ne peut jamais en conclure que ce ſoit une injuſtice, parce que *la coutume ne peut étendre ſon empire ſur la perſonne même du roi*, dont le conſentement n'a été donné que pour la laiſſer exécuter, & non pour s'y ſoumettre.

Après pluſieurs preuves de cette maxime, émanées du miniſtere public & des rois eux-mêmes, on vient à la diſtinction des loix & des coutumes.

Les ordonnances ſont des loix publiques & générales, émanées de la volonté du prince: les coutumes ſont des loix particulieres & privées, qui ne ſont que l'effet de la convention des citoyens.

Les ordonnances commandent abſolument & partout, & ſont d'autant plus juſtes qu'elles ſont univerſelles; les coutumes, au contraire, ne trouvent d'obéiſſance que lorſqu'elles juſtifient de leur empire.

Les ordonnances ſont des loix de l'état; les coutumes ne ſont que des loix dans l'état: cette différence des unes & des autres eſt ſi ſimple, qu'il faut s'aveugler pour la méconnoître. Le roi ſe ſoumet aux ordonnances, parce que c'eſt la loi qu'il a faite: il s'eſt enchaîné lui-même; ce ne ſont point ſes ſujets, c'eſt ſa promeſſe qui le lie, ſa volonté eſt ſa chaîne; &, ſemblable à la divinité dont il eſt l'image, il eſt lui-même ſa néceſſité.

Il n'en eſt pas de même des coutumes; comme elles ſont le fruit de la convention, il faut examiner ſi le roi a fait un acte, s'il a promis quelque choſe; on a démontré que le roi n'a rien promis, que de les faire exécuter entre ceux qui s'y ſont volontairement ſoumis; &, de ce qu'il s'eſt chargé de l'exécution, on ne peut point conclure qu'il ait entendu s'y aſſujettir.

Il eſt donc évident que, *dans la theſe générale*, *le roi n'eſt point ſoumis à l'empire de la coutume.* Si l'on conſulte ſon origine, elle eſt l'effet de la tyrannie, elle eſt la loi des ſeigneurs particuliers qui l'ont établie. Si l'on conſidere ſa durée, elle eſt la ſuite du long uſage où les peuples ont été de l'obſerver ſous le gouvernement des comtes & des barons, qui s'étoient arrogé le pouvoir ſouverain. Enfin, ſi on l'enviſage lors de ſa rédaction, c'eſt un contrat entre les habitants du pays, c'eſt une convention ſtipulée entr'eux; &, ſous aucuns de ces trois points de vue, elle ne peut exercer ſon empire contre les droits du roi; elle eſt contraire à ſon autorité, dans ſon

origine & dans ses progrès. Si le roi l'a approuvée lors de sa rédaction, c'est une grace qu'il a faite à son peuple, grace qui ne peut jamais réfléchir contre son auteur.

*Second moyen.* Peut-on retirer des mains du roi, à titre de retrait lignager, un grand fief relevant nuement & directement de la couronne, & dont le roi lui-même a prononcé la réunion ?

En matiere de réunion à la couronne, il ne faut point envisager la loi ordinaire des fiefs ; ce n'est point en vertu de cette loi, que ces sortes de réunions s'operent, c'est en vertu du droit de la royauté, qui est un droit particulier, & qui a ses regles singulieres.

Par le droit commun des fiefs, si un vassal acquiert le fief dominant, ou si le seigneur féodal acquiert le fief mouvant immédiatement de lui, il est certain qu'ils ont l'un & l'autre la faculté d'unir ou de ne pas unir. Il n'en est pas de même à l'égard du roi ; s'il acquiert un grand fief relevant nuement & directement de la couronne, du moment que la fief a touché à la couronne, l'incorporation s'en est faite de plein droit, l'union est parfaite & consommée ; cette acquisition devient le domaine de la couronne ; le roi n'est pas plus le maître d'en disposer que des autres biens qu'il possédoit avant son avénement à la couronne ; il faut cependant en excepter le cas de nécessité ou d'utilité ; mais, hors ces deux cas, sa volonté est indifférente, parce qu'il y a une loi souveraine qui y a pourvu ; cette loi est celle de la royauté, en vertu de laquelle l'union & l'incorporation se fait de plein droit, quand même le souverain voudroit s'y opposer. C'est par la considération de cette loi impérieuse, que M. le procureur-général de la Guesle résista avec tant de fermeté & de constance à la désunion que Henri IV vouloit faire de son domaine particulier, d'avec celui de la couronne (*a*)

S'il est constant que le patrimoine du roi se confond avec le patrimoine de la couronne, il est encore plus incontestable que, quand le roi acquiert un fief relevant directement de la couronne, la réunion doit être aussi certaine ; parce que, les rois n'ayant que la jouissance & l'administration des revenus de l'état, tout ce qu'ils acquierent est acquis des deniers de l'état (*b*)

L'union de la terre & seigneurie de Gisors s'est opérée, de plein droit, à la couronne, & même sans qu'il fût besoin de lettres de réunion ; elle ne peut plus en être détachée aujourd'hui, sans le consentement du roi, & pour cause de nécessité ou d'utilité.

Cette terre relevoit anciennement du duché de Normandie ; ce n'étoit qu'un arriere-fief de la couronne. Le duché de Normandie étant réuni à la couronne, tout ce qui releve du duché de Normandie, releve aujourd'hui de la couronne, à cause de l'incorporation du duché de Normandie au domaine du roi. On ne peut la considérer comme un arriere-fief, parce que le patrimoine des ducs de Normandie, étant le patrimoine de la couronne, tout ce qui releve du duché de Normandie, releve de la couronne.

Lorsque le roi érigea la seigneurie de Gisors en comté, il fut dit, dans les lettres-patentes du mois de juillet 1737, qu'elle ne seroit à l'avenir qu'un seul & même fief relevant de la couronne, à cause du duché de Normandie ; mais le roi ayant jugé à propos d'ériger ces mêmes terres en duché-pairie, il fut dit, dans les lettres d'érection de 1748, qu'elles reléveroient à l'avenir nuement & en plein fief de la couronne. L'on doit donc, à tous égards, envisager le fief de Gisors, comme un fief rélevant directement de la couronne.

Il faut distinguer entre les fiefs qui n'ont jamais été unis au domaine de la couronne, & ceux qui se trouvant dans le cas de la réunion par quelque cause que ce soit.

C'est un principe incontestable que, lorsque le roi acquiert une terre mouvante directement de la couronne, elle s'unit & s'incorpore de plein droit au domaine royal, parce qu'il n'y a aucun obstacle qui s'oppose à cette réunion ; c'est la partie qui se rejoint à son tout ; &, du moment que l'incorporation en est faite, toutes les parties sont tellement confondues, qu'il n'est plus possible de les distinguer ; la partie est le tout, le tout est la partie, & c'est le cas de cet axiome si connu, *pars in toto & totum in qualibet parte* ; il n'est pas même besoin de lettres de réunion.

Il n'en est pas de même des arriere-fiefs ; le roi peut les acquérir du consentement des propriétaires : mais il faut une clause expresse de réunion, ou qu'ils soient administrés pendant dix ans par les officiers du domaine, sans cela, ils ne sont possédés par le roi, que comme des acquisitions particulieres (*c*) ; ce n'est pas qu'ils ne fassent réellement partie du domaine ; mais on ne les a jamais regardés comme parties intégrantes, parce que le roi a la liberté de pouvoir les aliéner.

Il résulte de cette distinction, que la terre de Gisors, érigée en fief relevant nuement de la couronne, s'y est incorporée au moment de l'acquisition, & qu'il n'a pas été besoin de lettres-patentes pour opérer cette incorporation ; elle a reçu un caractere public & domanial, qui ne peut plus s'effacer que par une aliénation volontaire, utile & nécessaire ; en un mot, c'est la couronne elle-même qui a acquis, sa circonférence, s'il est permis de s'exprimer ainsi, s'est étendue ; le domaine acquis se trouve enfermé

(*a*) *Voyez* le tom. I, pag. 235.

(*b*) C'est par cette raison que la plupart des domanistes soutiennent également l'union de droit, des arriere-fiefs, à l'instant qu'ils sont acquis par le roi ; il y a, en conséquence, distraction de mouvance, sauf l'indemnité des seigneurs.

(*c*) Voyez la note précédente.

Retrait. dans son enceinte; l'incorporation est faite; ce n'est plus un domaine particulier, c'est le domaine de nos rois, c'est le domaine de l'état.

On a dit que la terre de Gisors ne pouvoit plus être détachée du domaine du roi sans son consentement, & pour une cause d'utilité & de nécessité. Pour établir cette proposition, il faut se former une juste idée de la nature de la réunion.

On doit distinguer entre l'union & la réunion; il y a lieu à l'union, quand jamais la chose n'a fait partie du domaine de la couronne; il y a lieu à la reunion, quand la chose originairement a fait partie de ce même domaine. L'union a lieu dans l'acquisition d'un arriere-fief; & la réunion, dans l'acquisition d'un fief relevant nuement & directement de la couronne. Mais, soit dans l'un ou l'autre cas, la nature de l'union ou de la réunion est la même; leurs effets sont aussi semblables; la nature & l'effet de l'un ou de l'autre est de confondre les choses unies ou réunies, & de n'en faire qu'un seul & même corps; c'est un mêlange si parfait, qu'on ne peut plus les séparer ni les désunir; on ne distingue plus rien; tout ce qui est uni ou réuni est domanial; tout est le patrimoine de la couronne.

La terre de Gisors a été réunie de plein droit à la couronne, dès l'instant de l'acquisition; le roi n'avoit pas besoin d'expliquer son intention; la réunion s'étoit opérée sans son consentement.

Ainsi, soit dans la these générale, soit dans l'espece particuliere, les demandeurs en retrait sont également non-recevables dans leur demande. Dans la these générale, parce que le retrait lignager est introduit par la coutume, & que le roi ne peut jamais être soumis aux dispositions des coutumes. Dans l'espece particuliere, parce qu'il s'agit de la réunion à la couronne, d'un grand fief relevant directement de la couronne; que cette réunion s'est opérée de plein droit, & qu'il ne peut plus en être détaché aujourd'hui.

On répond ensuite aux objections qui ont été faites pour écarter cette double fin de non-recevoir.

La *premiere objection* a été de dire qu'il n'y avoit point de distinction à faire entre les ordonnances & les coutumes; que les unes & les autres n'ayant d'exécution qu'en vertu de la même autorité, le roi doit également les reconnoître: & comme le roi est obligé de donner l'exemple, & d'obéir lui-même aux loix, on a tiré la conséquence qu'il ne pouvoit se dispenser d'admettre lui-même le retrait, parce que c'est une loi qu'il a autorisée. Les loix, a-t-on ajouté, étant un titre pour le souverain, doivent également être un titre contre lui. Sans cette réciprocité, l'autorité des loix seroit imparfaite, & le pouvoir des rois ne seroit qu'un fardeau accablant pour les sujets.

Pour répondre à cette objection, on n'agite point la question de savoir si le roi est soumis aux loix, ou si l'on doit placer les loix au-dessus de la majesté royale; on ne place ni les loix au dessus des rois, ni les rois au dessus des loix. On se contente de dire que la loi & le roi ne sont qu'un; que le roi est la source de la loi; que seul il peut en être l'auteur & l'interprête; qu'elle existe par lui & qu'il regne par elle; & de même qu'une monarchie ne peut subsister sans un roi, de même un gouvernement ne peut subsister sans loix. Le prince peut les changer, les modifier, même les abolir; mais il doit en créer de nouvelles au même instant; & les anciennes ont toujours leur force & leur souveraineté, jusqu'à ce que les nouvelles aient été créées & publiées, en sorte qu'il ne puisse pas se concevoir un instant où le royaume ait subsisté sans loix.

Il faut cependant distinguer entre les loix immuables de l'état, & celles que les circonstances ont obligé détablir. Les loix fondamentales de l'état sont écrites sur le trône; elles sont inébranlables comme lui: mais les loix que les circonstances ont exigées, dans d'autres circonstances, demandent à être abolies. Les premieres sont indépendantes de la volonté du souverain; les secondes dépendent de sa sagesse. Il ne peut jamais changer les premieres, & c'est en ce sens qu'il est soumis à la loi; il peut révoquer les secondes, & c'est en ce sens qu'il n'est point soumis à l'empire de la loi.

Outre cette premiere distinction, il faut en admettre une seconde; celle des ordonnances & des coutumes. Les ordonnances sont des loix générales, les coutumes ne sont que des loix particulieres; les unes & les autres sont revêtues du sceau de l'autorité royale, parce que, sans cette autorité, il n'est point de loix; mais de ce que le roi a bien voulu autoriser la coutume, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu s'y soumettre. On peut encore aller plus loin: il n'a pu s'y soumettre dans les cas qui intéressent la souveraineté; & il n'est pas plus raisonnable de confondre les ordonnances avec les coutumes, que de confondre dans la personne du roi, la royauté & les droits de la couronne, avec les successions qui appartiennent au roi, & les droits qui en sont une suite naturelle.

Il est des droits réels, & il est des droits personnels. Les droits de lods & ventes, de relief, de rachat & autres de cette nature, sont des droits réels; s'ils sont dus au roi, on doit s'en acquitter envers lui; il s'en acquittera, s'il en est débiteur. La coutume alors sera un titre pour le roi, ou contre le roi. La loi sera un titre commun, il y aura réciprocité, & la loi ne sera point imparfaite. Il en est de même de tout ce qui concerne le droit des gens. Le prince & les sujets y sont également soumis, *quia potentius est ejus naturale, quam jus principatûs*. Il y a réciprocité, & la loi n'est point imparfaite.

Mais il est des droits personnels, qui n'appartiennent qu'au souverain; des droits inaliénables, des droits inséparables de la couronne. La loi sera-t-elle imparfaite, parce que le roi trouvera dans une succession qui peut lui écheoir, une seigneurie dont il ne rendra point hommage? La loi sera-t-elle un fardeau pour les sujets du roi, parce que le retrait lignager, droit odieux en lui-même, contraire à la liberté publique, qui tend à détruire un contrat de bonne

bonne foi, qui n'est que l'exercice d'un droit de convenance, d'un droit purement privé, n'aura pas lieu en acquisition faite par le roi, d'un héritage relevant nuement de la couronne ? Le roi n'est-il donc pas le pere des peuples ? N'est-il pas de la famille de tous les citoyens ? Tous les auteurs conviennent qu'il tient le premier rang en degré de parenté, entre tous les parents du vendeur.

Comment a-t-on pu hasarder de dire qu'il n'y auroit point de réciprocité, si le prince & les sujets n'avoient des droits égaux ? N'est-ce point opposer au souverain les loix mêmes de la souveraineté ? Hâtons-nous (c'est toujours le ministere public qui parle) de proscrire un raisonnement aussi étrange. Rentrons dans les vrais principes. Il faut distinguer les droits qui s'exercent au nom du roi, comme seigneur particulier, d'avec les droits qu'il réclame à titre de souverain.

Dans le premier cas, ce sont des droits réels; dans le second, ce sont des droits personnels. Au premier, c'est un seigneur particulier; au second, c'est le roi lui-même. Quand le roi se défend du retrait lignager, ce n'est point comme seigneur particulier, c'est comme souverain; l'exemption du retrait est, dit Choppin, un droit royal, un droit domanial, un droit annexé à la couronne. Comme seigneur particulier, le roi veut bien, il doit même ne réclamer les droits qui lui sont dus, que conformément aux coutumes; mais, comme seigneur dominant de toutes les provinces de son royaume, en sa qualité de roi, il n'est soumis à aucunes coutumes. Toutes les provinces de France ne sont qu'une; le trône couvre tout de son ombre; la couronne enferme tout dans son enceinte; le roi ne connoît d'égal que la loi; il ne voit au dessus de lui que la divinité dont il est l'image.

*Seconde objection*. La dame de Becquey, ayant senti que la coutume étoit incapable d'autoriser le retrait, a invoqué quatre ordonnances, des années 1302, 1315, 1338 & 1581.

La premiere ne parle point du retrait lignager; mais, par une disposition expresse, le roi promet à ses sujets de ne faire aucunes acquisitions dans leurs fiefs, sans leur consentement; même de mettre hors de ses mains les héritages qui pourroient lui avenir par forfaiture.

Dans l'espece, le roi s'est conformé à cette ordonnance : c'est non-seulement du consentement du maréchal de Belle-Isle qu'il a acheté; mais encore c'est à sa priere & à sa sollicitation; il a donc rempli le vœu de l'ordonnance. Cette même ordonnance excepte nommément ce qui appartient au droit royal; il est de droit royal de réunir à la couronne tout fief mouvant nuement de la couronne, aussi-tôt qu'il est acquis; donc cette ordonnance est aussi impuissante pour les retrayants, qu'elle est favorable aux droits du roi.

La seconde ordonnance est une charte donnée, au mois de juillet 1315, par Louis X, dit le Hutin : elle est vulgairement connue sous le nom de charte aux Normands; elle porte que, si l'hérédité de quelqu'un des sujets parvient au roi, ou à ses successeurs, à défaut de paiement, *ob defectum solutionis*, les lignagers, ou à défaut de lignager, le seigneur dont l'héritage relevoit, seront reçus à retirer ce qui sera ainsi parvenu au roi. Mais une loi ne s'étend pas d'une espece à une espece, ni d'un cas à un autre. Le roi a bien voulu déroger à son privilege dans une nature d'acquisition; s'ensuit-il qu'il ait abandonné ses droits dans toutes les acquisitions qu'il peut faire ? Il a consenti que le retrait fût exercé, quand il lui échet un héritage à défaut de paiement; mais il n'a pas dit que, quand il achéteroit ce même héritage, il vouloit bien se soumettre a l'exercice du retrait. Dans le cas de l'écheoite, qui est une acquisition forcée, il consent que ses sujets exercent sur lui le retrait, parce qu'il ne veut pas de ce genre d'acquisitions; il se hâte de se dépouiller d'un bien qui lui est parvenu malgré lui. Dans un achat, au contraire, comme cette acquisition est un effet de sa volonté, comme elle est libre de sa part, il n'a pas voulu se dépouiller d'un droit qu'il connoissoit; la preuve qu'il ne l'a pas voulu, c'est qu'il ne l'a pas exprimé.

L'ordonnance de 1338, donnée par Philippe de Valois, en faveur des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beziers, Beaucaire, Nîmes & Rouergues, porte que le roi promet de ne plus rien acquérir dans les hautes-justices, si ce n'est les forts nécessaires pour la défense du royaume; mais cette ordonnance, faite pour les pays qui y sont dénommés, étoit inutile à citer.

Reste l'édit de 1581, appellé l'édit des notifications. Il ordonne que le retrait lignager au lieu en tout pays, même en ceux de droit écrit; mais il a depuis été révoqué par un autre édit du mois de novembre 1584, il étoit donc encore inutile d'en faire usage.

*Troisieme objection*. La dame de Becquey a aussi invoqué le suffrage des auteurs : ils se sont partagés en deux opinions différentes les uns ont pensé que le retrait lignager en général n'étoit point admissible contre le roi; ils fondent leurs sentiments sur ce que c'est un établissement du droit François, contraire au droit des gens; que c'est un bénéfice de la coutume; & que le roi, en homologuant les coutumes, n'est point censé s'être soumis à un droit de cette espece : ils ajoutent que cette acquisition, qui est faite pour le bien public, n'est point sujette au retrait; &, comme l'on doit penser que toute acquisition faite par le roi est de cette nature, ils rejettent indistinctement tout retrait intenté contre le roi. Les autres ne different de cette premiere opinion, qu'en ce qu'ils n'admettent point la proposition dans toute sa généralité; mais ils conviennent que toutes les fois que le roi acquiert dans des vues d'utilité publique; comme pour augmenter le domaine de la couronne, pour la sûreté de l'état, pour subvenir à ses charges, ou pour maintenir sa dignité : en ce cas, ils se réunissent tous, & sont d'accord que le retrait n'est pas recevable. Choppin, du domaine, liv. 3, tit. 23, après avoir rapporté l'arrêt rendu en 1283,

Retrait. contre le comte de Guines, qui demandoit le retrait lignager du comté de Guines, vendu au roi par son pere, tire la conséquence qu'aux choses vendues au roi cesse le retrait lignager, & principalement lorsque deux cas s'y rencontrent : la mouvance directe & l'utilité.

Ainsi, en réunissant les sentiments de tous les auteurs, celui qui seroit le plus favorable à la demande formée, concourroit à exclure le retrait dans l'espece particuliere, puisqu'il est démontré que l'acquisition faite par le roi est nécessaire à l'état; s'il n'y a pas une nécessité présente, il y a au moins une utilité prochaine : le roi veut en former un apanage; cette considération seule est suffisante; & la réunion à la couronne acheve de la démontrer.

On a répondu à toutes les objections qui ont été proposées; on a éclairci toutes les ordonnances qui ont été citées; il est de la sagesse du parlement de maintenir les droits de la couronne : &, *en déclarant que le roi n'est point soumis à l'empire des coutumes, il apprendra à tous les sujets du roi, que la souveraineté ne se regle que par les loix de la souveraineté.*

Le mémoire de la dame de Becquey contient en substance, qu'après s'être assurée de son droit par les consultations des plus célebres jurisconsultes, elle a présenté au roi un mémoire, dans lequel elle a exposé la situation & la ressource que lui offroient les loix, en protestant de la résolution où elle étoit de s'abandonner entiérement à la justice & à la bonté du roi; que le ministre lui marqua, le 21 mars 1761, que S. M. l'avoit chargé de lui mander qu'elle pouvoit se pourvoir pour réclamer ses droits, comme elle le jugeroit à propos, & que le roi agréeroit qu'elle formât ses demandes en justice. Il n'appartenoit qu'au plus juste & au meilleur des rois de descendre ainsi de son trône, & de soumettre son pouvoir souverain à l'autorité de la justice.

La dame de Becquey divise sa réponse par les trois questions que présente la défense de M. le procureur-général; 1°. le retrait a-t-il lieu contre le roi ? 2°. Celui qu'exerce la dame de Becquey peut-il être combattu par l'importance & par l'utilité de l'acquisition ? 3°. La réunion au domaine est-elle un prétexte qui y puisse mettre obstacle?

1°. Quelle est l'étendue du pouvoir des souverains ? quelles en sont les bornes ? les rois sont-ils soumis aux loix ? sont-ils au dessus des loix ? ce sont là des objets sur lesquels on n'ose porter que des regards timides. La majesté qui environne le trône frappe de son éclat tout ce qui l'intéresse; & il n'appartient qu'aux souverains de dire ce qu'ils sont, ou ce qu'ils doivent être. Ce n'est aussi qu'en empruntant leur langage qu'on se permettra de dire que, quoique la puissance des souverains semble les mettre au dessus des loix, cependant la justice & leur propre intérêt les invitent à s'y soumettre.

Après la citation de plusieurs exemples, dans lesquels les souverains, & sur-tout nos rois, se sont fait une gloire de reconnoître les loix, on ajoute que ce que l'on dit de la loi en général, il faut le dire de toutes les loix en particulier, quel que soit leur objet. Car si l'une est violée, qui garantira l'exécution des autres ?

Mais, pour se fixer à des idées encore plus précises & plus adaptées à la nature de l'affaire, il faut, avec tous les auteurs qui ont traité du droit public, & avec les magistrats mêmes qui ont le mieux approfondi les droits de la souveraineté, (le Bret, tr. de la souv., liv. 3, ch. 2, pag. 184) distinguer dans le souverain les qualités qui lui sont propres, & celles qui lui sont communes avec tous les autres hommes.

Ce qui est propre au souverain, ce qui n'est qu'à lui, ce qu'il ne partage avec personne, c'est sa souveraineté; &, sous ce rapport, il est vrai de dire que le principe est au dessus de la loi, puisque c'est de lui qu'elle émane, puisqu'il peut la changer & même l'abroger.

Mais il en est autrement pour tout ce qui n'est pas inhérent à la souveraineté; sous cet aspect, dit *Grotius*, un souverain ne peut être regardé que comme faisant partie d'une société & d'une communauté générale, dont l'équité naturelle est la loi commune, & dans laquelle la loi est la loi de tous, par cette raison essentielle que, dans un tout, toutes les parties sont dirigées à ce tout.

Les empereurs ont reconnu qu'ils étoient soumis aux coutumes des villes & des lieux de leur empire. Nos rois ont toujours placé les coutumes au rang des loix du royaume; la plupart sont nées avec la monarchie; & la loi salique elle-même, que l'on met avec raison à la tête de celles auxquelles le roi ne peut déroger, ne fut, dans son origine, qu'une simple coutume. Philippe le Bel, en ordonnant qu'on rédigeât les coutumes, les appelloit les anciennes coutumes de son royaume; leur redaction, faite de l'autorité du roi, contradictoirement avec son procureur-général, n'a pas diminué leur autorité. On peut dire même qu'elles jouissent d'un avantage que n'ont pas les autres loix du royaume, puisque nos rois ont promis à leurs sujets de leur maintenir, & d'en procurer l'exécution.

Eh ! comment ne l'auroient-ils pas promis ? Les coutumes ne sont que l'expression des mœurs & du génie des peuples; ce sont les usages sous la loi desquels ils sont nés, sous l'autorité desquels ils doivent vivre. La souveraineté ne peut pas y être soumise; mais, dans tout ce qui appartient à la seigneurie privée, elles sont évidemment la loi commune de tous ceux qui partagent cette seigneurie.

Aussi voit-on tous les jours les coutumes servir de titre au prince comme aux sujets; & il n'est peut-être pas un seul de leurs articles qui ne soit adopté dans l'usage, comme la regle des droits du roi. Il ne jouit des droits de confiscation, de commise, de déshérence, que dans les coutumes qui les lui donnent, & dans la mesure & dans la forme qu'elles ont déterminées. S'il achete, s'il échange, s'il reçoit par donation ou par testament, il se soumet, dans tous ces actes, aux formalités que prescrivent les coutumes. C'est conformément à ces coutumes, & dans la même variété qui regne entr'elles, qu'il est admis

au retrait féodal, ou qu'il en est exclu, & qu'il se fait payer des droits résultants des mutations. Le domaine même de sa couronne, ce domaine sacré & inaliénable est gouverné en partie par les coutumes, qui régissent tous les fiefs du royaume.

Combien d'autres preuves ne pourroit-on pas rassembler? C'est aux coutumes que le souverain doit les hommages qu'il reçoit; ce sont elles qui ont formé un de ses principaux revenus, en établissant des cens, des redevances & autres droits seigneuriaux. C'est la coutume du royaume qui lui en assure la succession; c'est elle enfin qui a formé ce contrat indissoluble, cette union sainte & politique à la fois, qui lie le prince & ses sujets. Un souverain peut-il ne pas se soumettre à des loix auxquelles il doit sa couronne, & qui en sont le plus ferme appui?

Tant d'exemples prouvent assez combien il répugne aux saines maximes & à l'intérêt même de la souveraineté, de prétendre que le roi ne soit pas sujet aux coutumes; on n'y ajoutera que deux autorités qui paroîtront sans doute décisives.

La premiere est celle du célebre jurisconsulte qui composa, sous les ordres du roi, le traité qu'on a déja cité, & dont l'ouvrage fut envoyé dans toutes les cours, comme un témoignage public des sentiments du roi. « Il y a bien de la différence, dit-il, » (p. 161) entre la loi & la coutume: car encore » que la loi semble plus puissante, toutefois elle n'a » pas sa disposition si austere; & la coutume, qui » paroît inférieure, procede néanmoins avec plus de » rigueur. La raison est que la loi sort d'une pleine » puissance du prince, qui, pour établir le droit, ne » prend conseil que de soi-même; c'est pourquoi » elle plie quelquefois, & fléchit selon que le sujet » se trouve intéressé contre l'équité, en quelques cas » que le souverain ni la loi n'ont pas prévu; mais » la coutume, au contraire, étant une loi qui est » requise par le sujet, & accordée par le prince, il » est constant que l'un & l'autre ont volontairement » renoncé à l'autorité de la pouvoir changer, parce » qu'elle est faite en forme de stipulation & revêtue » d'une espece de contrat, qui, étant une fois parfait, doit avoir son être immuable; & le roi, » aussi bien que chacun de ses sujets, est présumé » avoir stipulé ce qui est ordonné par les statuts. »

La seconde autorité est un arrêt du parlement de Paris, du 25 septembre 1755, qui a jugé qu'en conformité de la coutume de Paris, la succession des chanoines de la sainte chapelle de Vincennes appartenoit en entier à leurs héritiers, nonobstant la fondation royale de cette chapelle, en 1379, qui n'en accordoit que le tiers auxdits héritiers; & que, par conséquent, la coutume, rédigée postérieurement, avoit, par sa disposition générale, dérogé au droit successif établi par la fondation & confirmé par lettres-patentes de 1387.

Ces témoignages ne permettent pas de douter que les coutumes ne soient des loix dont les dispositions sont communes aux princes & aux sujets; mais il est un nouvel ordre de moyens qui naissent des caracteres propres à la loi du retrait.

Ce ne seroit pas prendre une idée juste du retrait lignager que de le comparer aux autres droits résultants des coutumes & autorisés par leurs dispositions; elles se sont réunies pour l'adopter, mais il existoit avant elles. Il est né, disoit M. l'avocat général, en portant la parole dans cette cause, il est né avec la monarchie; il tient au droit public du royaume; il est reçu chez toutes les nations policées. Ce n'est pas encore assez dire: les ordonnances mêmes du royaume attestent que le vœu commun de tous les rois a été de le protéger, qu'il est tiré des anciennes mœurs & coutumes de France; que c'est un droit d'autant plus favorable, qu'il est dérivé de la loi que Dieu donna à son peuple.

Ce sont les propres expressions dont le roi se servit, lorsque par son édit du mois de novembre 1581, il voulut que le retrait lignager eût lieu dans tout son royaume, même en pays de droit écrit, sans en excepter les acquisitions qu'il pourroit faire lui-même. Elevé par là à la qualité de loi publique de l'état, de loi universelle pour tout le royaume, que manque-t-il donc au retrait pour avoir lieu contre le roi?

M. le procureur-général convient que les loix de l'état doivent être gardées & exécutées par le souverain. C'est la conséquence qu'il a tirée de la différence qu'il a voulu mettre entre les loix & les coutumes; mais puisque le retrait a été placé, par le souverain même, au rang des droits qui tiennent à nos plus anciennes mœurs & coutumes, puisqu'il a voulu qu'il eût lieu par tout son royaume, même dans les pays où les usages des lieux ne l'avoient pas encore admis, quelle ressource aura-t-on encore pour prétendre que le roi n'y ait pas assujetti?

On annonce que cet édit de 1581 ne s'exécute pas, & qu'il a été révoqué en 1584; mais si l'on avoit consulté les loix mêmes, on auroit vu que l'édit de 1581 est encore dans toute sa vigueur. Cet édit, en ordonnant que le retrait auroit lieu désormais dans le royaume, avoit créé un office de greffier des notifications. Les représentations sur l'inutilité & les inconvénients de cette création déterminerent l'édit de 1584, par lequel le roi supprima ces offices, sans révoquer expressément les édits de création. Le roi lui-même déclara, dans un autre édit du mois de mars 1586, qu'en révoquant la création de l'office de greffier des notifications, il n'avoit aucunement entendu révoquer l'édit de novembre 1581, sur l'établissement & constitution de l'action de retrait lignager par tout le royaume.

A cette loi publique & générale, s'en joint une autre particuliere à la Normandie: c'est la charte aux Normands de 1315. On a essayé en vain de mettre une différence entre la transmission à défaut de paiement dont il est parlé dans cette charte, & celle qui se fait par vente; l'abandon qui se fait pour servir de paiement, est une véritable vente; & tous les auteurs qui ont parlé de cette charte, l'ont citée comme une preuve que le retrait lignager a lieu en Normandie dans les ventes faites au roi. Si la charte n'a parlé que du cas du délaissement, la raison de sa disposition est un moyen de plus pour la dame de Bec-

Retrait.

quey : cette raiſon a été que, dans beaucoup de coutumes, le retrait lignager n'eſt pas admis en ventes forcées ; au lieu qu'il eſt reçu par-tout en ventes volontaires : il falloit donc une loi ſpéciale pour l'introduire dans les délaiſſements pour dettes, qui ſont des ventes forcées ; &, puiſque la charte a admis le retrait dans ce cas extraordinaire, on ne peut conteſter qu'il n'ait lieu dans les ventes volontaires, à moins que de vouloir ſe refuſer à l'eſprit évident de cette loi.

Ainſi les loix générales du royaume & les loix particulieres de la Normandie autoriſent également l'action de madame de Becquey ; mais, quand ces loix n'auroient pas autoriſé le retrait des biens vendus au roi, la raiſon ſeule & le bien de l'état ne ſuffiroient-ils pas pour les faire reconnoître ?

Dans tous les temps de la monarchie, la multiplication des domaines de la couronne a été jugée nuiſible à l'état, parce qu'on a toujours été perſuadé que c'eſt la richeſſe des ſujets qui fait celle du prince ; ce ſeroit méconnoître ce qu'une expérience journaliere ne ceſſe de démontrer, que d'ignorer que les domaines de l'état ne font que ſurcharger l'état & diminuer ſes reſſources.

Le retrait a donc lieu, & doit avoir lieu contre le roi ; voilà la regle, la loi & le bien du royaume ; il n'eſt pas étonnant qu'une maxime ſi bien établie ait été adoptée par tous les meilleurs auteurs.

Dumoulin dit que l'arrêt de 1283 fut fondé ſur des circonſtances particulieres ; que le comte de Guines avoit été long-temps entre les mains des Anglois; que, ſans cela, le roi n'auroit pu ſe diſpenſer de reconnoître le droit du retrayant. La dame de Becquey cite pluſieurs autres auteurs. Elle ajoute que l'opinion de Choppin n'exclud le retrait contre le roi, que dans les acquiſitions faites pour l'utilité publique, & qu'elle l'admet dans toutes les acquiſitions que le roi fait pour ſon particulier.

2°. Dans les cas d'utilité ou de néceſſité publique, le retrait lignager ne peut être exercé contre le roi, la cauſe qui l'exclud ſeroit ſuffiſante pour obliger le poſſeſſeur à faire le ſacrifice de ſon bien ; mais c'eſt la ſeule exception autoriſée par les loix du royaume.

Dans l'eſpece préſente, il n'y a aucune circonſtance qui annonce, ni la néceſſité, ni l'utilité publique; il y a deux époques à conſidérer ſur ce point : dans la premiere époque, il eſt certain qu'on ne peut rien alléguer qui prouve que le roi ait acquis pour l'utilité publique, puiſqu'il étoit même expreſſément déclaré, dans le contrat, qu'il ne ſe feroit point de réunion au domaine, & que S.M. poſſéderoit Giſors à titre de ſeigneurie & de propriété privée ; c'eſt pourquoi le roi s'eſt ſoumis aux formes preſcrites par la coutume de Normandie : cette coutume exige que tout acquéreur faſſe *lecturer* ou publier ſon contrat, & ce n'eſt que du jour de cette lecture qu'elle fait courir le délai du retrait. Le roi a ſatisfait à cette formalité : il a reconnu ainſi, que la coutume étoit la loi de ſon acquiſition; & c'eſt parce qu'il l'a reconnu qu'il a voulu être jugé comme l'auroit été tout autre acquéreur.

Puiſque le roi a acquis comme ſeigneur privé, puiſqu'il a joui à ce titre, puiſqu'il jouiſſoit encore dans cette ſeule qualité, au moment de l'action en retrait, il eſt évident que cette action n'a rencontré aucun obſtacle.

Quand ces événements imprévus auroient, depuis le retrait intenté, rendu le duché de Giſors néceſſaire à l'état, il n'en réſulteroit pas moins que le retrait a été régulier dans ſon principe ; par conſéquent il ſeroit toujours inévitable de l'adjuger à la dame de Becquey, ſauf à elle à le conſacrer enſuite aux beſoins de l'état.

Les lettres-patentes enrégiſtrées, le 18 novembre 1761, ont prononcé la réunion de ce duché au domaine, parce que le roi le deſtinoit à former l'apanage d'un de ſes petits-fils. Mais avant que ces motifs reſpectables, & que cette deſtination précieuſe fuſſent connus à la dame de Becquey, elle avoit dépoſé tous ſes droits aux pieds du trône ; le roi a voulu qu'il lui fût fait juſtice, c'eſt pour cela qu'il lui a ordonné de ſe pourvoir. On ne peut pas donc ſuppoſer que le roi ait voulu que le ſort de la dame de Becquey dépendît d'un nouvel acte émané de ſa ſouveraine autorité.

Si le duché de Giſors a ſervi autrefois d'apanage, de dot, de douaire, à des enfants de France & à des reines, c'eſt parce qu'il appartenoit alors au roi ; ce n'eſt qu'avec les domaines & les revenus de l'état, qu'un ſouverain fournit à ces charges importantes.

On en dira autant du projet d'échange (*a*) avec M. le Comte d'Eu; quelque avantage que l'état puiſſe retirer de l'acquiſition de la principauté de Dombes, ce projet, conçu depuis la demande en retrait, ne peut porter aucun préjudice au retrayant. On ne jugera jamais qu'il ſoit néceſſaire que cette acquiſition ſe faſſe aux dépens de la dame de Becquey, & d'un droit qui lui eſt acquis.

5°. Si tout fief mouvant de la couronne ſe réunit de droit au domaine par l'acquiſition qu'en fait le roi, la réunion n'eſt pas encore un obſtacle au retrait ; parce que cette réunion ne peut avoir qu'un effet dépendant de la propriété irrévocable. Si la propriété n'eſt acquiſe que ſous une condition réſoluble, la réunion n'a lieu que de la même maniere ; c'eſt-à-dire, ſous la condition de ne produire aucun effet ſi le contrat de vente eſt réſolu. Il en eſt abſolument de même d'une acquiſition qui donne ouverture au retrait lignager, qui eſt une charge légale impoſée à l'immeuble. La réunion eſt ſubordonnée au retrait, puiſqu'il eſt la loi de l'acquiſition ; au lieu que la réunion n'eſt que la loi de la propriété.

L'érection de Giſors en duché-paire n'a porté au-

(*a*) Voyez l'article *Dombes*, tom. 1, pag. 471, col. 1, à la fin.

cune atteinte à l'action en retrait, puiſque cette érection n'a été faite qu'avec la clauſe dérogatoire au retour ordonné par l'édit de 1566. Si ce duché s'étoit trouvé dans les biens de M. de Belle-Iſle, la dame de Becquey lui auroit ſuccédé par le même droit qui lui aſſure l'exercice du retrait.

Pour répondre au deſir que le roi a manifeſté depuis la demande en retrait, ſoit par les lettres de réunion, ſoit par l'échange de la principauté de Dombes, la dame de Becquey a conclu, par une nouvelle requête, à ce qu'en ordonnant à ſon profit le délaiſſement à titre de retrait de la terre de Giſors & de ſes dépendances, il lui ſoit donné acte de ce que, pour ſe conformer au deſir que le roi a manifeſté, depuis ladite demande, de conſerver leſdites terres, ſi la cour juge qu'il y ait lieu, elle offre de remettre au roi leſdites terres, à l'inſtant qu'elles lui auront été délaiſſées; & ce, pour le prix qu'elles ſe trouveront valoir au jour de l'arrêt qui interviendra; ſur la fixation duquel prix, la dame de Becquey ſe retirera par devers le roi.

Elle perſiſte à demander qu'on lui adjuge le retrait, parce que ſon droit eſt conſtant; parce qu'il eſt acquis, parce qu'il eſt indépendant des événements poſtérieurs; mais elle ne réclame en même temps cette propriété, que pour jouir de la ſatisfaction de l'offrir au même inſtant au roi, & de la conſacrer à l'uſage qu'il s'eſt propoſé d'en faire, au cas qu'il fût jugé qu'elle doit lui reſter.

Par l'arrêt rendu ſur cette queſtion, le 30 juillet 1762, au rapport de M. Terray, la cour a déclaré les parties de Gerbier (madame de Becquey) & de Dandaſne (M. de la Vauguyon), non-recevables dans leurs demandes.

RÉTROCESSION eſt un acte par lequel on cede volontairement une choſe à celui duquel on la tenoit; le preneur à titre de bail à loyer ou de bail à rente, fait une rétroceſſion, lorſqu'il remet les biens au bailleur, pour être déchargé du prix du loyer, ou de la rente; les acquéreurs & les donataires font des rétroceſſions, lorſqu'ils remettent les biens aux vendeurs, ou aux donateurs acceptants. Il en eſt de même de tous objets mobiliers ou immobiliers, qui, par l'effet d'une convention volontaire, retournent dans la main dont ils étoient ſortis.

1. Suivant l'article 83 du tarif, du 29 ſeptembre 1722, le droit de contrôle des rétroceſſions des choſes portées par toutes ſortes d'actes, pour quelque choſe & matiere que ce ſoit, doit être payé comme pour les actes rétrocédés, ſur le pied réglé par le même tarif.

Il a été expliqué, à l'article *Réſiliment*, que, lorſqu'un bail à ferme ou à loyer eſt réſolu avant que d'avoir eu aucune exécution, l'acte eſt un réſiliment; mais que, ſi le preneur eſt entré en jouiſſance, & qu'il remette le bailleur en poſſeſſion, c'eſt une rétroceſſion de bail, dont le droit de contrôle eſt dû ſur le même pied fixé pour le bail, conformément à l'art. 16 du tarif.

Le droit de contrôle des rétroceſſions ne peut ſouffrir aucune difficulté, parce que la diſpoſition du tarif eſt très-claire à cet égard.

2. Mais il s'eſt élevé bien des difficultés pour le droit de centieme denier des rétroceſſions d'immeubles, quoiqu'il ſoit ordonné, par l'article 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, que le droit de centieme denier ſera payé pour tous arrêts, jugements, ſentences, & généralement pour tous actes tranſlatifs & *rétroceſſifs* de propriété de biens-immeubles. Il ne faut que faire attention à la nature de l'acte, & aux motifs qui le déterminent, pour connoître ſi c'eſt une rétroceſſion, auquel cas le droit de centieme denier eſt inconteſtablement dû; tout acte tranſlatif de propriété ou d'uſufruit d'immeubles ne peut ceſſer de produire ſon effet qu'en vertu d'une convention volontaire, ou d'un jugement qui en prononce la nullité; ſi la convention volontaire eſt faite devant notaires, le jour même du contrat, c'eſt un réſiliment; & ſi elle n'eſt faite que depuis, c'eſt une rétroceſſion. A l'égard du jugement qui prononce la nullité, ſoit *ab initio*, pour cauſes premieres & inhérentes, ſoit pour l'avenir ſeulement, faute d'exécution des conditions, c'eſt une réſolution, forcée ou volontaire. Il faut donc voir ces deux articles *Réſiliment* & *Réſolution*.

3. La *rétroceſſion d'un bail à vie*, d'immeubles, eſt ſujette au même droit de demi-centieme denier que le bail, parce qu'elle remet la jouiſſance par anticipation au bailleur. Déciſion du 18 juin 1735, contre la veuve du ſieur le Peletier de Saint Gervais; autre déciſion, du 30 août 1738, contre le ſieur d'Houteville, qui prétendoit qu'une ſemblable rétroceſſion faite en 1738, d'un bail à vie paſſé au mois de décembre 1732, étoit un ſimple réſiliment. Décidé que ce n'eſt point un réſiliment, mais une rétroceſſion, dont les droits de contrôle & de centieme denier ſont dus. *Voyez* encore la déciſion, du 28 juin 1749, tom. 1, pag. 181, col. 1.

4. Il en eſt de même de la *rétroceſſion des baux emphythéotiques & à longues années*, pourvu que, lors de la rétroceſſion, il reſte encore plus de 9 années de jouiſſance; s'il en reſtoit moins, le droit de contrôle ne ſeroit dû que ſur le pied réglé par l'article 15 du tarif, & il ne ſeroit dû aucun droit de centieme denier. *Voyez* Baux emphytéotiques, §. 2, tom. 1, pag. 183.

5. Les *rétroceſſions des baux à rente fonciere* ſont ſujettes aux mêmes droits que leſdits baux, parce qu'elles transferent au bailleur ou à ſes repréſentants, la propriété naturelle de l'immeuble dont ils étoient deſſaiſis. Nous n'entendons parler ici que de la rétroceſſion volontaire & acceptée; car s'il s'agit d'un déguerpiſſement, exponſe ou abandonnement de l'héritage, ſans l'acceptation du créancier de la rente, le droit de contrôle n'eſt dû que ſur le pied fixé par l'article 36 du tarif; mais le droit de centieme denier en ſera dû. Si, au contraire, c'eſt le propriétaire de la rente qui force le détenteur du fonds à déguerpir, & à lui abandonner l'héritage, *voyez* Réſolution, n. 7.

Déciſion, du 20 août 1746, contre Nicolas

Rétro-cession.

[redacted] Rotrou, qui avoit fait un bail à rente, en 1736, lequel a été conventionnellement résolu en 1745, faute de paiement de quelques arrérages, & sous la réserve, de la part de Rotrou, de ses droits & actions pour ce qui lui étoit dû. Décidé que le droit de centieme denier est dû pour la rétrocession.

Autre décision semblable, du 18 mars 1752, contre Charles de la Herce, qui avoit fait un bail à rente au sieur Grenet, en 1746, & qui est rentré en possession, en vertu d'un acte fait avec la veuve Grenet, en 1751, par lequel il a été reconnu qu'il étoit dû 200 livres audit de la Herce pour reste des arrérages échus.

6. A l'égard des *rétrocessions de donations*, faites volontairement par le donataire au donateur ou à ses représentants, *voyez* Donation, §. 12, tom. 1, page 505.

7. Quant aux *rétrocessions de ventes ou autres aliénations* d'immeubles, les principes établis à l'article *résolution* font connoître les droits qui sont dus pour la rétrocession; lorsqu'il est possible à l'acquéreur de conserver les biens, & de n'en pouvoir être dépossédé que de son consentement, le vendeur n'y rentre que par l'effet d'une rétrocession, & doit payer le droit de centieme denier, sans avoir égard aux termes employés dans l'acte, ou dans le jugement qui a été rendu. *Voyez* les arrêts rapportés à l'article Résolution, n. 4.

Décision du conseil, du 10 avril 1728, au sujet de l'adjudication des biens d'une succession vacante, dont il y a eu appel, & ensuite un désistement volontaire de la part de l'adjudicataire, lequel, sous prétexte que le prix étoit trop fort, a consenti que le curateur disposât des biens, à telles conditions qu'il voudroit, pourvu que le prix ne fût pas inférieur à celui de son adjudication, & qu'il lui seroit délégué pour son remboursement. Décidé que le droit de centieme denier est dû pour l'adjudication, & qu'il est également dû pour la rétrocession.

Autre décision, du 19 septembre 1739, sur le mémoire du sieur marquis Dormenans; il avoit vendu une terre en Bourgogne, le 14 février 1737, au sieur Clerget, moyennant 36000 livres payables dans des temps fixes, avec clause expresse qu'à défaut de paiement il lui seroit loisible de faire revendre à la folle-enchere de l'acquéreur, ou de rentrer en possession, sans aucune formalité de procédure. Deux ans après, il a repris la terre, faute de paiement, & en conséquence d'un acte conventionnel passé entre lui & l'acquéreur. Il soutenoit qu'il n'étoit pas dû de centieme denier, disant qu'il ne s'étoit pas dessaisi, puisque les conditions de la vente n'avoient pas été exécutées, & que d'ailleurs sa rentrée en possession ne pouvoit être considérée que comme un retrait conventionnel, puisqu'elle étoit fondée sur une stipulation expresse du contrat. Décidé que le droit de centieme denier est dû en conformité de la déclaration de 1708, qui y assujettit toute rétrocession volontaire. Il s'agissoit en effet d'une rétrocession, puisque l'acquéreur pouvoit conserver les biens en payant; ainsi il n'y avoit aucune comparaison avec le retrait conventionnel, que le vendeur peut exercer par le seul effet de sa volonté, & indépendamment de celle de l'acquéreur.

Décision du conseil, du 2 avril 1746. Louis Minard avoit vendu une maison à Claude Minard, son fils aîné, le 10 octobre 1729, moyennant une rente rachetable; après la mort du pere, il est procédé au partage de cette maison entre tous les enfants, qui reconnoissent que l'aîné s'étoit désisté de son acquisition, & que l'acte s'étant perdu dans la masse des papiers de la succession, l'acquisition ni le désistement ne produiront aucun effet, au cas qu'on les trouve. Sur la demande du droit de la rétrocession, Claude Minard disoit qu'il ne possédoit la maison qu'à titre successif; & que l'énonciation faite dans le partage devoit être considérée comme un rapport à succession, & non comme la preuve d'une rétrocession, puisqu'il ne se trouvoit aucun acte. Décidé que le droit de centieme denier est dû par tous les enfants, comme héritiers de leur pere, pour la rétrocession qui lui avoit été faite par l'aîné.

Autre décision, du 9 juillet 1746, sur le mémoire du sieur Chapuis, garde du corps du roi; il avoit acquis des portions de maisons à Paris, le 17 décembre 1743, du sieur Bréhant; & par un acte du 6 décembre 1745, reconnoissant que la vente n'avoit pas eu d'exécution, & que l'acquéreur n'avoit pu en payer le prix, ils ont déclaré résilier cette vente, ledit sieur Chapuis se chargeant de tous les événements envers le vendeur; en conséquence il demandoit la décharge du droit. Décidé que ce droit est dû par le sieur Bréhant, à cause de la rétrocession.

Du 15 novembre 1751, décision du conseil, contre le sieur Thevard, notaire à Ambierle, qui avoit vendu une maison, le 28 février 1746, moyennant 825 liv. & sous la réserve de l'usufruit pendant la vie de sa mere; il fut passé, le 15 juillet 1751, un autre acte, par lequel les parties se désisterent réciproquement du contrat qu'ils déclarerent nul & résolu, le vendeur s'obligeant de rendre une somme de 100 livres par lui reçue à compte. Il soutenoit que c'étoit un simple résiliment avant que la vente eût eu aucune exécution, puisque la mere avoit continué de jouir de la maison. Décidé que les droits de contrôle & le centieme denier de la rétrocession sont dus.

Par décision, du 4 mai 1754, le conseil, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, a condamné Nicolas Milment au paiement du droit de centieme denier de la rétrocession des biens qu'il avoit vendus, le 6 mars 1738, au sieur Maquaire; au pied d'une expédition du contrat, le sieur abbé Maquaire, l'un des enfants de l'acquéreur, avoit reconnu, le 11 septembre 1740, que ce contrat n'étoit que confidenciaire, que la vente n'avoit pas été réelle, que Milment avoit toujours conservé les biens, & qu'aucun des enfants de Maquaire n'y prétendoit rien. Mais on n'admet

point de contrats confidenciaires, & l'on ne peut détruire un contrat parfait en soi, sans nouveaux droits, si ce n'est par une contre-lettre du même jour, faite pardevant notaires.

Décision, du 20 mars 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle le sieur Pellard de Montigny a été condamné au paiement du droit de centieme denier d'une rétrocession à lui faite, le 23 décembre 1752, sous le titre de retrait conventionnel, de biens qu'il avoit vendus, le 16 janvier 1751, au sieur Mourain, purement & simplement; il avoit été fait un acte sous signatures privées, daté du même jour que la vente, par lequel il avoit été reconnu que cette vente n'étoit faite que pour assurer à Mourain l'intérêt de 8000 livres qu'il avoit prêtées au sieur Pellard, & que celui-ci pourroit exercer la faculté de réméré pendant deux ans, comme une condition expresse. Mais il est de principe que cette faculté doit être exprimée dans le contrat même, ou au jour, parce qu'elle doit être une condition expresse de la vente, sans quoi la stipulation qui en est faite autrement, est une revente.

REVENTE *des domaines du roi* est l'adjudication qui se fait au conseil, d'un domaine actuellement engagé à faculté de rachat perpétuel, à la charge, par l'adjudicataire, de rembourser comptant & en un seul paiement les finances de l'engagiste, & de payer en outre une rente annuelle au domaine, avec le sou pour livre du capital de cette rente sur le pied du denier 30.

La revente est un moyen de déposséder un engagiste, dont la finance est trop modique, en subrogeant un autre engagiste en son lieu & place, & en chargeant celui-ci de payer une rente, qui augmente les revenus de l'état, sans augmenter les finances qu'il faudra rembourser, lorsqu'il s'agira de réunir les biens au domaine.

L'adjudicataire par revente est entiérement subrogé au contrat d'engagement fait à celui qu'il dépossede ou à ses auteurs : il jouit au même titre, il a les mêmes privileges, & il est tenu des mêmes charges, outre la nouvelle rente; au lieu que, lorsque les biens engagés sont rentrés dans la main du roi, par réunion ou autrement, & que S. M. les aliene ensuite, c'est par un nouvel engagement. L'arrêt, du 22 mai 1745, rapporté à l'art. *Crecy*, tom. 1, pag. 373, est fondé sur cette distinction. *Voyez* aussi la déclaration du roi, du 19 juillet 1695, tom. 1, pag. 444.

Les réglements généraux qui ont ordonné qu'il seroit procédé à la vente, *revente* & aliénation des biens domaniaux, sont rapportés à l'art. *Domaine*. §. 3, n. 2. *Voyez* principalement l'édit du mois de mars 1695, tom. 1, pag. 443, & les réglements qui sont cités à la suite de cet édit.

Celui qui veut déposséder un engagiste & se rendre adjudicataire par revente, doit faire des offres de rembourser comptant & en un seul paiement la finance de l'engagiste, sur le pied de la liquidation qui en sera faite au conseil, & en outre de payer une rente annuelle au domaine, telle qu'il voudra l'offrir; ces offres doivent être remises à MM. les intendants ou à M. le contrôleur-général des finances. Les offres ne sont reçues que par arrêt du conseil, qui ordonne qu'après les publications suffisantes, il sera procédé à l'adjudication à titre de revente, au plus offrant & dernier enchérisseur. *Voyez* l'arrêt du 13 mai 1724, tom. 1, pag. 448.

Si les engagistes prétendent avoir les moyens de s'opposer à la revente, ils doivent les fournir devant MM. les intendants, ou à Paris au greffe des commissions extraordinaires, trois jours avant celui indiqué pour l'adjudication définitive. Arrêt du conseil, du 26 février 1725, tom. 1, pag. 446.

Les adjudicataires doivent rembourser la finance des engagistes, avec les intérêts à raison du denier 30, à compter du jour de la remise qu'ils ont faite de leurs titres, pour être procédé à la liquidation desdites finances, jusqu'à l'actuel remboursement. Arrêt du conseil, du 20 juillet 1724. L'édit de 1667, & l'arrêt de 1719, rapportés tom. 1, pag. 457 & 459, reglent ce qui doit entrer dans la liquidation des finances.

Il doivent faire expédier & retirer les contrats des adjudications qui leur ont été faites à titre de revente, en remettre des expéditions en forme au fermier du domaine, & les faire enrégistrer aux greffes des bureaux des finances, ou à ceux des chambres des comptes, dans les provinces où il n'y a point de bureaux des finances; faute de quoi, il sera procédé à nouvelle adjudication à leur folle-enchere. Ces expéditions ne peuvent leur être délivrées, qu'ils n'aient préalablement payé le sou pour livre au denier 30 du capital de la rente stipulée par l'adjudication. *Voyez* les arrêts des 20 novembre 1725, 14 juillet 1733, 24 mars 1739, 5 mars & 31 décembre 1743, tome premier, pag. 448. & 449.

REVENTE *à la folle-enchere* est une nouvelle adjudication qui se fait aux risques, périls & fortune d'un précédent adjudicataire, qui n'a pas payé le prix de son adjudication, ou qui n'a pas satisfait aux autres conditions sous lesquelles elle lui avoit été faite. *Voyez* Adjudications, tom. 1, p. 56.

Ceux qui se sont rendus adjudicataires des biens domaniaux, sont tenus de faire expédier leurs contrats, sinon il doit être procédé à nouvelle adjudication à leur folle-enchere; & ils doivent être contraints à la requête & diligence des fermiers des domaines au paiement du principal, à raison du denier 30 de la totalité ou de la portion des rentes, à la charge desquelles l'adjudication leur avoit été faite, suivant le montant de la folle-enchere; c'est-à-dire, que si la premiere adjudication étoit à la charge de rembourser l'ancien engagiste & de payer 100 livres de rente au domaine, & que la nouvelle adjudication ne soit portée qu'à 80 livres de rente, le premier adjudicataire sera contraint au paiement de 600 livres, qui est le capital au denier 30 de la folle-enchere de 20 livres de rente. *Voyez* les arrêts

des 20 novembre 1725, & 24 mars 1739, tom. 1, pag. 448.

RÉUNION *au domaine de la couronne*, des biens qui en avoient été désunis, soit à titre de concession, de don, d'engagement, ou de tout autre aliénation quelconque, soit par usurpation ou autrement. *Voyez* l'article *Domaine*, §. 5, tom. 1, pag. 455, où il est parlé des réunions dans les différents cas.

RÉUNION *féodale*. Les biens qui ont dépendu d'un fief peuvent y être réunis de différentes manieres, soit parce que le seigneur acquiert les biens mouvants de lui, soit parce qu'il les retire féodalement ou qu'ils lui aviennent par déshérence, bâtardise ou confiscation; soit enfin parce que le propriétaire desdits biens acquiert le fief dont ils étoient mouvants. Par tous ces moyens, il y a réunion & consolidation, tellement que l'héritage qui étoit tenu en censive & qui retourne au seigneur, devient une partie du fief, & reprend la nature féodale qu'il avoit originairement; cette consolidation est de droit pour tout ce que le seigneur réunit en vertu des droits attachés à sa seigneurie; mais dans quelques coutumes, il peut empêcher la réunion des biens qu'il acquiert & qui étoient mouvants de son fief, en déclarant qu'il entend les posséder roturiérement. L'article 200 de la coutume de Normandie porte même que cette réunion n'a lieu pour les acquisitions, que lorsque le successeur de l'acquéreur les a possédées comme domaine non fieffé par 40 ans.

Suivant l'article 18 de l'arrêt de réglement du conseil, du 13 avril 1751, tout roturier possesseur de fief ou de terres nobles, qui acquiert des fonds dans sa censive, est tenu d'en payer le droit de franc-fief; & s'il acquiert le fief dont il est censitaire, le droit de franc-fief doit être également payé pour la totalité, tant du fief acquis que des terres qui étoient auparavant possédées roturiérement, en présupposant néanmoins, dans l'un & l'autre de ces deux cas, que la réunion de la roture au fief ait eu lieu.

RÉVOCATION *d'actes*. Il y a des actes qui s'anéantissent par l'expression d'une volonté contraire; on révoque une procuration, un testament & autres actes semblables. Mais s'il s'agit d'actes synallagmatiques, ils ne peuvent être anéantis que par le concours de la volonté des parties entre lesquelles ils ont été passés, ou par des jugements qui les déclarent nuls ou qui en prononcent la résolution; ainsi l'anéantissement de ces actes est un résiliment, une résolution, ou une rétrocession.

Les révocations de procurations en matiere ecclésiastique sont comprises dans la troisieme section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à 20 sous.

Mais, en matiere laïque, la révocation de la procuration est un acte simple, pour le droit de contrôle duquel il n'est dû que 10 sous, comme pour la procuration.

La révocation d'un testament est un acte de derniere volonté, qui n'est sujet au contrôle qu'après le décès de la personne qui révoque, & dont le droit doit être perçu sur le pied réglé par l'article 89 du tarif de 1722: dans ce cas, le testament révoqué n'est point sujet au contrôle; mais si le testament n'est pas entiérement révoqué, & que la révocation ne tombe que sur un legs ou sur tout autre disposition particuliere, le testament sera sujet au droit de contrôle fixé par l'article 89, & il ne sera dû que 10 sous pour la révocation, considérée alors comme un codicille précédé d'un testament contrôlé.

Il n'est point dû de droit d'insinuation pour la simple révocation d'un testament. L'article 9 du tarif des insinuations n'est applicable qu'aux actes qui annullent des dispositions insinuées, & qui pouvoient dès-lors produire leur effet; & comme les dispositions testamentaires ne peuvent avoir aucun effet qu'après la mort du testateur, il est certain qu'il peut les anéantir, sans donner ouverture à aucun droit d'insinuation.

Décision du conseil, du 18 août 1731, sur le mémoire de Toussaint Bouret, qui juge qu'un acte portant révocation d'une substitution faite par une donation entre-vifs & insinuée, doit être insinué; & qu'il est dû, suivant l'article 9 du tarif, la moitié des droits réglés par le même tarif, pour la substitution.

Le 10 juillet 1731, il a été décidé au conseil, qu'un testament déposé au greffe, & entiérement révoqué par un acte pareillement déposé, n'étoit point sujet au contrôle, mais seulement l'acte de révocation.

Décidé, le 28 mars 1733, qu'un acte portant révocation de testament & déclaration de vouloir mourir *ab intestat*, est un acte de derniere volonté, qui n'est sujet au contrôle qu'après le décès de la personne par laquelle il a été fait.

Autre décision, du 4 juillet 1733, sur le mémoire du sieur Beaulieu, qui juge qu'un acte par lequel sa mere, demeurant à Toulon, avoit révoqué son testament & déclaré vouloir mourir *ab intestat*, doit être contrôlé comme testament, & qu'il n'est sujet à aucun droit d'insinuation.

Par une autre décision, du 19 janvier 1736, sur le mémoire de la veuve Boulon, il a été jugé qu'il n'étoit dû que 10 sous pour le droit de contrôle d'une révocation de testament, & que cette révocation devoit être insinuée & le droit payé sur le pied réglé par l'article 9 du tarif. Mais il s'agissoit d'un testament fait par le mari & par la femme; il avoit été contrôlé & insinué après la mort du mari, & la veuve avoit ensuite révoqué la disposition qui lui étoit personnelle. On ne pouvoit pas percevoir une seconde fois le droit de contrôle sur le pied de l'article 89; & il a été jugé qu'il étoit dû un demi-droit d'insinuation, parce que la disposition révoquée ayant été insinuée, il étoit nécessaire que la révocation le fût également.

Décision du conseil, du 19 mai 1753, qui confirme la perception de 50 livres, pour le droit de

contrôle d'un acte par lequel le sieur du Tillet, capitaine de vaisseaux du roi, avoit révoqué tous testaments & codicilles qu'il pouvoit avoir faits, & déboute son fils de sa demande en restitution d'une partie de ce droit.

Arrêt du conseil, du 18 novembre 1755, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, la dame de la Fontguy a été contradictoirement condamnée à payer, sur le pied réglé par l'article 89 du tarif, le droit de contrôle d'un acte passé par le sieur de la Fontguy, ancien capitaine au régiment de Piémont, & bourgeois de la ville d'Alais, portant révocation d'un testament mystique qu'il avoit fait précédemment devant notaires, avec déclaration de vouloir mourir *ab intestat*; en conséquence, il a été ordonné que la somme de 57 livres 12 sous, restituée en vertu de ladite ordonnance, seroit rétablie entre les mains du commis de la ferme au bureau d'Alais. Il avoit été perçu 60 livres, y compris les quatre sous pour livre, sur le pied de la premiere classe de l'article 89; & M. l'intendant avoit jugé qu'il ne s'agissoit que d'un résiliment, pour lequel il n'étoit dû que 2 liv. 8 s., suivant l'art. 81.

Les donations sont révoquées de plein droit, lorsqu'il survient des enfants au donateur. *Voyez* ce qui est observé à cet égard, tom. 1, pag. 505.

RIVIERES. Les fleuves & les rivieres navigables du royaume appartiennent au roi en pleine propriété, par le seul titre de sa souveraineté, ainsi que tout ce qui se trouve dans leurs lits, comme les isles & islots, les atterrissements & accroissements, droits de pêche, péages, passages, ponts, bacs, bateaux, moulins & édifices, & autres choses & droit que ces fleuves & rivieres produisent. *Voyez* Isles, ci-devant, pag. 210.

Par arrêt du parlement de Paris, du 29 mai 1743, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, il a été jugé qu'un diamant, trouvé dans le lit de la riviere de Seine, par le nommé Guenemond, retenu par les gardes de l'orfévrerie, & non réclamé, étoit une épave, dont la vente seroit faite, pour être le prix distribué, un tiers au receveur-général du domaine, un tiers à Guenemond, & l'autre tiers aux orfevres, conformément aux ordonnances qui leur ont attribué le tiers des épaves de joaillerie & orfévrerie.

ROLES *des tailles, de l'impôt du sel & autres impositions générales & particulieres*, n'ont jamais été assujettis au *contrôle* des actes, comme étant faits par les officiers des élections ou des greniers à sel, ou par MM. les intendants; mais les rôles des fouages & autres impositions de la province de Bretagne y ont été assujettis, comme on l'expliquera à l'article *Rôles des fouages*.

Tous ces rôles ont été sujets au droit de *petit-scel*. Ils y furent assujettis par l'article 3 de l'édit du mois de novembre 1696, par la déclaration du 6 mai 1698, par l'article 4 de celle du 10 novembre 1699, & par l'article premier de celle du 20 mars 1708.

Il fut fait une exception, par les articles 2 & 3 de la déclaration de 1699, pour les provinces & généralités de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandre, Hainaut & Artois; & pour les rôles des impositions extraordinaires du royaume.

Le droit de scel de ces rôles fut fixé par la septieme classe du tarif, du 20 mars 1708, confirmatif de l'exception ci-dessus.

Le 8 juin 1733, il fut décidé que les rôles d'imposition, pour les droits des courtiers-jaugeurs & inspecteurs aux boissons, n'étoient pas sujets au petit-scel, en les considérant comme des rôles d'impositions extroardinaires, dispensés de ce droit par la déclaration de 1699.

Les rôles des tailles tarifées ou proportionnelles, tenant lieu de l'ancienne taille personnelle, devoient être scellés, quoique non vérifiés par les officiers des élections, suivant une décision du 20 mars 1744, adressée à M. l'intendant de Rouen.

Il fut ordonné, par arrêt de réglement rendu au conseil, le 31 décembre 1720, & par l'article 9 de celui du 29 avril 1721, rendu contradictoirement avec les jurats de Béarn, que les collecteurs des tailles, de l'impôt du sel & autres impositions, seroient tenus de représenter aux receveurs d'icelles, les quittances des droits de petit-scel de leurs rôles, faute de quoi le montant de ces droits leur seroit retenu sur le premier paiement, par lesdits receveurs qui en fourniroient quittances aux collecteurs, sur lesquelles les rôles seroient scellés par les commis du fermier, qui se feroient payer de ces droits par lesdits receveurs des impositions.

Par la déclaration du roi, du 13 avril 1761, il a été ordonné que, *dans les pays où la taille est personnelle*, (ce sont les provinces & généralités d'élection) la répartition de la capitation se fera sur les mêmes rôles que la taille, conjointement avec les autres impositions accessoires, & qu'à commencer au département qui se fera pour l'année 1763, *dans les pays de taille personnelle*, lesdits rôles, ensemble les premieres contraintes décernées par les receveurs des tailles, à chaque terme de paiement, contre les collecteurs & contre les contribuables, seront *exempts du droit de contrôle, papier marqué & petit-scel*. Nous avons expliqué, tom. 1 pag. 202, ce qui a été ordonné pour le recouvrement de la taille. Il ne s'agit ici que des rôles.

Cette déclaration a été enrégistrée en la cour des aides de Paris le 8 mai 1761; ainsi elle doit avoir son effet dans le ressort de cette cour. Elle doit également être suivie pour ce qui concerne les droits de timbre & de sceaux des rôles des tailles imposées conjointement avec la capitation dans tout autres pays de taille personnelle, quand bien même elle n'y seroit pas encore enrégistrée, attendu la disposition de l'article 2 du bail fait pour commencer au premier janvier 1763, rapporté, ci-devant, pag. 56.

A l'égard des pays de taille réelle, il faut se rappeller l'exception faite par la déclaration de 1699, & par le tarif de 1708.

Quant aux rôles de l'impôt du sel, & des impositions générales & particulieres, autres que celles qui sont accessoires à la taille & qui s'imposent conjointement avec la capitation, ces rôles doivent être scellés & les droits payés sur le montant de l'imposition, avant que de pouvoir être mis à exécution, conformément au tarif de 1708, sous les peines portées par les déclarations de 1698 & 1708, c'est-à-dire, à peine de 100 liv. d'amende & du paiement desdits droits.

RÔLES *des fouages de Bretagne.* L'art. 84 du tarif du 29 septembre 1722, avoit fixé le droit de *contrôle* des rôles des tailles, fouages & autres impositions de la *province de Bretagne*; ces rôles n'avoient point été compris dans le tarif du contrôle du 20 mars 1708 : il fut suppléé par arrêt du 18 septembre de la même année, portant qu'ils continueroient d'être contrôlés, à l'avenir, comme ils l'avoient été par le passé. Mais, par un autre arrêt du conseil, du 18 décembre 1736, il a été ordonné qu'à commencer au premier janvier 1739, lesdits rôles cesseroient d'être contrôlés; ainsi ils ne sont plus assujettis à cette formalité.

Ils doivent être *scellés* & le droit perçu suivant la fixation faite par la septieme classe du tarif du 20 mars 1708. Il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 23 novembre 1709, que les droits de *petit-scel* seroient perçus sur deux expéditions de chacun desdits rôles, au moyen de quoi, les greffiers des rôles, dont les offices subsistoient alors, pourroient délivrer tel nombre de copies ou extraits desdits rôles qu'ils jugeroient à propos, sans les faire sceller.

Par un autre arrêt du conseil, du 3 août 1734, il a été ordonné que les extraits des rôles qu'il est d'usage de délivrer, en plusieurs paroisses de la province de Bretagne, aux différents collecteurs, demeureront exempts du droit de sceau; & qu'à commencer au premier janvier 1749, *il ne sera plus perçu qu'un droit de sceau sur les rôles des fouages* de ladite province, & ce, *sur le pied de la somme entiere contenue en chacun rôle*, sans que ladite somme puisse être divisée, sous prétexte de la différence des impositions qui composent lesdits rôles. Cet arrêt a été rendu sur le mémoire des états de la province, contenant que le double droit de sceau ordonné en 1709, avoit pour objet l'expédition qui se délivroit alors au vérificateur des rôles; maisque, l'office ayant été supprimé en 1711, les secondes expéditions sont devenues inutiles, & que l'usage en a même été aboli; que d'ailleurs, sous prétexte que lesdits rôles comprennent plusieurs especes d'impositions, comme les fouages ordinaires qui appartiennent au roi, les fouages extraordinaires qui se perçoivent au profit de S. M. pour l'entretien des garnisons, l'on faisoit payer le droit de sceau distinctement pour chaque espece d'impositions.

*Voyez*, au surplus, l'article *Fouages* de Bretagne, ci-devant, pag. 103.

RÔLES *pour la subsistance des pauvres.* Le parlement de Paris a ordonné, par arrêt du 30 décembre 1740, qu'il seroit fait des rôles pour la subsistance des pauvres dans toutes les paroisses de son ressort, & le roi estimant que, dans un objet aussi important pour le soulagement des pauvres, il n'étoit pas convenable que lesdits rôles & les procédures nécessaires pour leur exécution fussent sujets à aucuns droits, il a été ordonné, par arrêt du conseil du 20 janvier 1741, que les rôles faits pour la subsistance des pauvres, en exécution dudit arrêt du parlement de Paris, les actes & procédures pour l'exécution d'iceux, les procédures faites pour parvenir à la réduction des cotisations, & les jugements qui interviendront, soit devant les premiers juges, soit au parlement sur l'appel, seront faits & rédigés en papier commun & non timbré, & qu'ils seront exempts de la formalité des contrôles, sceau, droits réservés, & autres droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

Il ne faut pas confondre ces rôles d'impositions générales, avec ceux qui se font, dans certaines provinces, sur toute une famille, pour contribuer à la nourriture & à l'intretien d'un parent indigent; là, c'est un acte particulier à la famille, juste dans son principe, mais volontaire dans son effet, puisqu'il ne s'effectue qu'en vertu d'un délibération des parents convoqués. Ici c'est une charité, & même un devoir auquel tous les citoyens sont soumis dans la proportion de leurs facultés; devoir dont l'accomplissement concourt au maintien du bon ordre. Si le souverain fait céder l'intérêt de l'état à la cause publique, il n'y a aucune conséquence à en tirer pour ce qui concerne les familles particulieres.

ROUEN, ville capitale de la province de Normandie, & chef-lieu d'une généralité, où il y a parlement, cour des comptes, aides & finances, bureau des finances & intendance. *Voyez* Normandie.

Les villes de Lyon, Rouen & autres ont demandé l'exemption ou l'abonnement des droits de contrôle des actes, insinuation, centieme denier & petit-scel; & elles en ont été déboutées par l'arrêt du 9 mai 1724, rapporté, tom. 1, pag. 3.

Les habitants roturiers de la ville de Rouen ont plusieurs fois prétendu devoir jouir de l'exemption des droits de franc-fiefs, pour les fiefs & biens nobles par eux possédés. Mais ces anciens privileges ont cessé comme ceux de plusieurs autres villes, en conséquence des édits de 1642 & 1692, & de la déclaration du 16 juillet 1702. C'est même ce qui a été jugé contradictoirement avec les maire & échevins de Rouen, par arrêts du conseil des 8 août 1713, 13 décembre 1718, & 24 novembre 1722; & par un autre arrêt du 30 août 1723, contre le sieur le Prevost de la Grandiere, bourgeois de Rouen.

La même chose a été jugée contre les habitants des villes de Dieppe & du Havre, en la généralité de Rouen, par arrêt du conseil du 13 décembre 1718.

ROUSSILLON, province de France, dans les Pyrénées, dont Perpignan est la capitale; elle fut prise par Louis XIII, en 1642, & assurée à la France par le traité des Pyrénées, fait entre la France & l'Espagne, le 7 novembre 1659.

Par déclaration du roi, du 10 novembre 1733, enrégistrée au conseil supérieur de Roussillon le 17 décembre suivant, S. M. valida les actes passés par les notaires du Roussillon avant la déclaration du 29 septembre 1722, qui n'avoient d'autre défaut que celui d'avoir été contrôlés après la quinzaine de leur date.

Le droit d'amortissement dû par les gens de main-morte du pays & comté de Roussillon, a été fixé sur le pied du quart de la valeur des immeubles ou des sommes données ou léguées pour fondation. *Voyez* le tom. I, pag. 111.

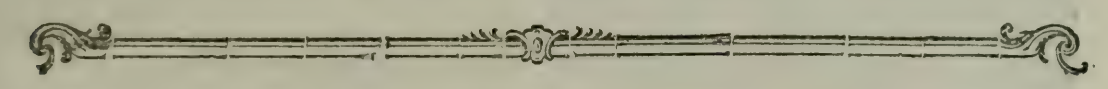
Par l'article 55 du traité des Pyrénées, il fut stipulé que les successions testamentaires ou autres quelconques, donations entre-vifs ou autres, des habitants de Catalogne & du comté du Roussillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permises & inviolables. Ce qui emporte l'exemption du droit d'aubaine en faveur des Catalans, dans le Roussillon seulement; & réciproquement dans la Catalogne, en faveur des habitants du Roussillon.

Les domaines de Thuis & Thuluge avec leurs appartenances & annexes, ont été réunis au domaine de Roussillon, par arrêt du conseil, du 11 avril 1669, rapporté, ci-devant, pag. 218.

Louis XIV, par une déclaration du 7 décembre 1688, unit & incorpora au conseil supérieur de Roussillon le consistoire du domaine dudit pays.

Par une déclaration du roi, du 17 juin 1759, S. M. a donné une nouvelle forme à la chambre du domaine de Roussillon: il a été ordonné que cette chambre sera, à l'avenir, composée de juges permanents qui continueront de connoître des affaires concernant le domaine; en conséquence, il a été créé, en titre d'office, un président & deux conseillers en ladite chambre, pour juger lesdites affaires, sauf l'appel au conseil supérieur de Perpignan: il a pareillement été créé un office de procureur du roi en ladite chambre; mais le greffe est resté uni à celui du conseil supérieur. Au surplus, le président & les deux conseillers de la chambre du domaine sont conseillers honoraires au conseil supérieur; & le procureur du roi est avocat-général honoraire audit conseil: & les uns & les autres y ont entrée, séance & voix délibérative. Cette déclaration a été enrégistrée au conseil supérieur de Perpignan, le premier septembre 1759.

On ne se sert point de papier timbré en Roussillon, comme il a été observé à la fin de l'article *Formule*, ci-devant, pag. 99.



# S.

SAISIE est un exploit fait par le ministere d'un huissier ou sergent à la requête d'un créancier, sur ce qui appartient à son débiteur, pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû. Il y a diverses especes de saisies.

SAISIE-ARRÊT est celle que fait faire un créancier entre les mains d'un dépositaire d'effets appartenants à son débiteur, ou entre les mains des fermiers, rentiers ou autres débiteurs de ce débiteur principal.

*Voyez* ce qui a été observé, tom. I, pag. 349, sur les droits de contrôle dus pour les saisies-arrêts. Il est dû, en outre, un droit de saisie mobiliaire, qui est de 3 sous en principal, suivant l'édit du mois de septembre 1704, rapporté, tom. I, pag. 361.

Si les saisies-arrêts sont faites pour le recouvrement des fermes du roi, *voyez* Contrôle des exploits, §. 12 & 13.

Sur les affirmations passées en conséquence des saisies-arrêts, *voyez* le tom. I, pag. 62, & ci-devant, pag. 125.

Il ne peut être fait de saisies-arrêts entre le mains des fermiers des domaines pour créances sur le roi. Arrêt du conseil, du 5 août 1738, qui casse & annulle une saisie faite à la requête du sieur de Moncassin, & à tout autres de faire aucunes saisies entre les mains du fermier des domaines, pour raison de créances qu'ils prétendront avoir à exercer contre le roi, sauf à se pourvoir pardevers S. M. pour être statué ainsi qu'il appartiendra sur la représentation des titres.

Les saisies-arrêts faites entre les mains des receveurs-généraux des domaines & bois, doivent être par eux visées sur les originaux, suivant l'édit du mois d'octobre 1705. Arrêt du parlement du Paris, du 18 mai 1744, qui, faute de cette formalité, déclare nulles des saisies faites entre les mains des receveurs-généraux des domaines, & bois de Paris.

SAISIE-EXÉCUTION se fait à la requête d'un créancier, des meubles qui se trouvent en la possession de son débiteur, pour être ensuite procédé à la vente d'iceux, & le prix délivré au saisissant.

Il est dû autant de droits de contrôle qu'il y a de gardiens établis à la conservation des effets saisis, indépendamment de celui dû par rapport à la partie principale pour la saisie; &, en outre, un droit de saisie mobiliaire. *Voyez* le tom. I, pag. 349 & 361.

Si la saisie-exécution est faite pour recouvrement d'impositions, ou pour les droits des fermes, *voyez* Contrôle des exploits, §. 10 & suivants.

Sur la forme de procéder aux saisies-exécutions de meubles pour deniers royaux, *voyez* la déclaration du roi du mois de mars 1668, ci-devant, pag. 165.

SAISIE-MOBILIAIRE, considérée comme un acte, est une saisie-arrêt, ou une saisie-exécution, dont il a été parlé ci-dessus.

Il y a un droit connu sous le nom de saisie-mobiliaire, qui est de trois sous en principal : il avoit été attribué à des offices de commissaires aux saisies-mobiliaires, pour toutes saisies de deniers, meubles & effets, ainsi que pour les oppositions à la délivrance des deniers & effets saisis, & pour les mains-levées. *Voyez* le tom. I. pag. 361.

SAISIE-FÉODALE est celle que le seigneur fait du fief de son vassal, faute de foi & hommage, ou d'aveu & dénombrement, ou enfin, faute d'avoir satisfait aux droits & devoirs dont le vassal étoit tenu.

Les saisies féodales des biens mouvants des domaines du roi, se font à la requête des procureurs-généraux des chambres des comptes, ou des procureurs du roi des bureaux des finances. Par un arrêt du conseil, du 18 janvier 1668, rendu entre M. le procureur-général de la chambre des comptes de Paris, & le procureur du roi au bureau des finances de Châlons, il a été ordonné que les saisies féodales & liquidations des droits dus à S. M. seront faites ; savoir, à la requête du procureur du roi en la chambre du trésor à Paris, pour l'étendue de son ressort, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la déclaration du 24 novembre 1665 ; &, dans les généralités de Châlons & de Bourges, à la requête des procureurs de S. M. esdits bureaux, créés en 1627, à la charge d'en envoyer autant, de trois en trois mois, au procureur-général de la chambre des comptes, sans qu'il puisse être accordé aucune main-levée desdites saisies-féodales qu'après l'hommage rendu & les droits dus à S. M., liquidés & payés, & à condition d'obliger les vassaux à fournir des aveux & dénombrements dans le temps & aux peines portées par les coutumes.

*Voyez* encore ce qui a été observé, au sujet des main-levées des saisies féodales, à l'article *Foi*, ci-devant, page 77.

Les saisies féodales, faites à la requête des procureurs-généraux des chambres des comptes & des procureurs du roi des bureaux des finances, doivent être contrôlées sans percevoir aucun droit, sauf à le faire payer par les greffiers, lors de la réception des actes de foi & hommage, aveux & dénombrements. Arrêt du conseil, du 2 août 1724, rapporté, tom. I, page 202.

SAISIE-RÉELLE se fait des immeubles du débiteur, en les mettant sous la main de la justice, pour être vendus, & le prix distribué au saisissant & autres créanciers, s'il y en a. Cette saisie est sujette au contrôle des exploits, comme il a été expliqué, tome I, page 349.

La saisie réelle ne dépouille pas le saisi, qui peut, jusqu'à l'adjudication, conserver ses biens, en payant les créanciers ; mais on considere que le congé d'adjuger dépouille le saisi, & met absolument les biens dans la main de la justice : c'est une sentence qui déclare la saisie & les criées bonnes & valables, & qui ordonne qu'il sera procédé à la vente & adjudication des biens saisis. *Voyez* le tome I, page 387.

L'adjudication qui s'en fait est appellée *décret*, dont il a été parlé, tome I, pag. 386.

SAISINE est ou la possession actuelle dans laquelle le vendeur d'un immeuble met l'acquéreur, par une tradition réelle ; ou une espece d'investiture ou ensaisinement accordé au nouveau possesseur par le seigneur direct. En général, les contrats sont translatifs de propriété ; mais il y a des coutumes qui exigent la tradiction réelle par la dessaisine & la saisine.

L'art. 85 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les saisines, investitures, lectures & publications, ou prises de possession d'héritages & immeubles, le droit de contrôle sera payé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 70 du même tarif. *Voyez* Prise de possession d'immeubles.

La saisie ou nantissement pris en justice en vertu d'un contrat contrôlé, n'est qu'un acte judiciaire, exempt de contrôle. Décision du conseil, du 3 mai 1723.

SALUCES, marquisat & province de Piémont. C'étoit un domaine de la couronne de France, qui fut cédé au duc de Savoie en contre-échange de la Bresse, du Bugey, pays de Gex & de Valromey, par le traité de Lyon, du 17 janvier 1601, que M. Dupuy date du 17 juin, dans son traité des droits du roi, pag. 340, & qui a été mis sous la même date dans la premier volume de ce dictionnaire, pag. 206. *Voyez* aussi ce qui a été dit, tom. I, pag. 434.

SARDAIGNE, royaume appartenant à la maison de Savoie ; *voyez* ci-après, *Savoie*.

SAUF-CONDUIT est une assurance ou sauvegarde donnée par le roi à quelqu'un pour la sûreté de sa personne pendant un temps. Les créanciers, qui ont une contrainte par corps contre leur débiteur, peuvent bien lui en accorder une surséance par une acte qui tient lieu de sauf-conduit. Les juges peuvent même donner des sauf-conduits dans certains cas, pour procurer au débiteur le temps & la faculté de vaquer à ses affaires.

Par l'art. 8 de l'édit du mois de décembre 1703, il fut ordonné que toutes lettres de répit ou arrêts de surséance seroient insinués. Par les art. 4 & 5 de la déclaration du roi, du 19 juillet 1704, S. M. a déclaré sujets à l'insinuation, conformément à l'art. 8. de l'édit de 1703, tous arrêts, jugements & sentences portant *sauf-conduit* ou surséance générale, soit qu'ils soient accordés par S. M., ou par les officiers des cours & autres jurisdictions du royaume ; avec défenses à tous huissiers & sergents & autres sur ce requis, de faire aucuns actes & exploits en conséquence, qu'après l'insinuation desd. arrêts, sentences & jugements, à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de 300 liv. d'amende contre les contrevenants.

Les sauf-conduits ne sont compris dans les tarifs que sous le nom de surséance. L'art. 17 de celui du 29 septembre 1722, pour l'insinuation, porte que, pour chacune lettre de répit, arrêts, jugements & sentences portant surséance générale, soit qu'ils soient accordés par S. M. ou par les cours & autres jurisdictions, il sera payé 20 liv.

Il a néanmoins été décidé au conseil, le 13

avril 1723, que les sauf-conduits expédiés par les secretaires d'état ne sont point sujets à l'insinuation.

Les actes par lesquels les créanciers accordent sauf-conduit à leur débiteur, ou surséance de la contrainte par corps, ne sont point sujets à l'insinuation, comme il a été observé, tome premier, pag. 137.

A l'égard des autres sauf-conduits, *voyez* Surséance.

SAVOIE, état souverain, avec titre de duché, entre la France & l'Italie, appartenant au roi de Sardaigne. François I, comme héritier de madame Louise de Savoie sa mere, a joui de la Savoie, qui ne fut remise aux ducs que par Henri II, en 1559, par le traité de paix fait au château de Cambresis. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, pag. 31.

Par un déclaration de Charles IX, du 5 février 1566, il fut ordonné que les Savoyards qui étoient habitués dans le royaume avant la restitution de la Savoie, & qui y sont demeurés depuis, seroient réputés François; & que, comme tels, leurs enfants & héritiers régnicoles pourroient leur succéder.

En 1601, il fut fait un échange entre Henri IV, & le duc de Savoie; *voyez* Saluces.

Déclaration du roi, du 3 février 1606, portant qu'il n'y auroit aucun droit d'aubaine sur ses sujets de la Savoie, confirmation de l'ancienne coutume de succéder, & conservation de la noblesse de Savoie dans ses privileges pour les terres qu'elle possede en Dauphiné.

Au mois de juillet 1645, Louis XIV donna des lettres-patentes portant exemption du droit d'aubaine, en faveur de Thomas de Savoie, prince de Carignan, de Marie de Bourbon son épouse & de leurs enfants.

Arrêt du conseil, du 8 décembre 1666, portant que les sujets de Savoie ne seront point sujets au droit d'aubaine en Dauphiné, où ils sont capables de toutes successions, à la charge de la réciprocité dans la Savoie en faveur des habitants du Dauphiné. Il fut en conséquence expédié des lettres-patentes du roi, au mois de juillet 1669; & la réciprocité fut admise par lettres-patentes du duc de Savoie du 15 août de la même année 1669. Cette exemption étoit limitée au Dauphiné.

Par arrêt du conseil, du 13 mai 1698, les originaires du comté de Nice & des autres terres du duc de Savoie ont été déboutés de leur requête: il a été ordonné que la déclaration du roi, du 14 août 1612, concernant les lettres de naturalité, sera exécutée, ainsi que les rôles arrêtés en conséquence de celle du 22 juillet 1697. Néanmoins, ceux qui étoient nés avant 1612, dans le marquisat de Saluces, les vallées de Piémont, viguerie de Barcelonne & autres lieux en dépendants, qui ont transféré leur domicile dans le royaume, & qui ont fait leur déclaration conformément à lad. déclaration de 1612, ont été déchargés des taxes.

Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de juillet 1702, portant exemption du droit d'aubaine en faveur du duc de Savoie, de la duchesse de Savoie, de la duchesse douairiere de Savoie, & des enfants du duc de Savoie. Si ces lettres étoient nécessaires aux souverains, il s'ensuit, à plus forte raison, que leurs sujets étoient aubains en France, à la seule exception du Dauphiné.

Par arrêt du parlement du Paris, du 6 mars 1738, il a été jugé, conformément aux conclusions de M. d'Aguesseau, avocat-général, que le Sr. Faure, Savoyard de nation, marchand forain, commerçant en France, décédé à Brie-Comte-Robert, en 1735, y est mort aubain; & en conséquence, ses biens ont été adjugés au roi.

Autre arrêt du parlement du Paris, du 22 février 1743. Joseph Simon, Savoyard de nation, étant décédé, le receveur-général des domaines de Paris a poursuivi le recouvrement de ses biens, à titre de déshérence ou autrement, & a agi contre Jacques Borel, marchand à Fontainebleau, débiteur de 1050 liv., à la succession de Simon, pour le montant d'un billet; celui-ci a prétendu avoit payé cette somme au marquis de Montmorin, donataire par le roi des droits seigneuriaux. L'arrêt ordonne néanmoins l'exécution provisoire des sentences de la chambre du domaine, pour la délivrance, & condamne Borel aux dépens.

Par l'art. 21 du traité conclu à Turin, le 24 mars 1760, entre le roi & le roi de Sardaigne, duc de Savoie, & ratifié par le roi, le 10 juillet suivant, il est dit que, pour cimenter toujours plus l'union & la correspondance intime que l'on desire de perpétuer entre les sujets des deux cours, le droit d'*aubaine* & tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions & des dispositions réciproques, restent désormais supprimés & abolis pour tous les états des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine & de Bar.

SCEAU & SCEL sont des marques authentiques de l'autorité nécessaire pour faire valider les actes & jugements, & les faire exécuter.

Le sceau de la grande chancellerie est appellé le grand sceau, gardé par M. le chancelier, ou par M. le garde des sceaux de France; il sert à sceller les édits, déclarations & lettres-patentes du roi, ainsi que les provisions d'offices, les commissions & autres actes émanés de la grande chancellerie.

Il y a des chancelleries établies près les parlements & autres cours souveraines, pour sceller les arrêts desd. cours & les lettres & actes qui sont expédiés dans ces chancelleries.

Les présidiaux ont aussi leurs chancelleries, où sont scellés leurs jugements & les reliefs d'appels & anticipations.

*Voyez* ce qui a été observé au sujet des officiers de ces différentes chancelleries, tome I, pag. 248 & *suiv.*

1. On nomme *petit-scel*, le sceau des actes judiciaires émanés des autres sieges & jurisdictions royales, dont les droits font partie de la ferme des do-

Sceau & scel.

maines, & dont les fonctions sont exercées par les commis de cette ferme, en mettant seulement un certificat sur les actes & jugements, qu'ils ont été scellés, & que le droit a été acquitté.

2. Il avoit été créé des offices de garde-scels dès 1319 & par plusieurs édits subséquents, dans toutes les jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires, pour sceller les sentences & jugements qui en seroient émanés, & les contrats & actes des notaires & tabellions royaux: il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 28 mars 1676, que les fonctions desd. offices créés en 1619, 1639 & 1640, ne seroient point aliénés; qu'ils demeureroient réunis au domaine, & que le fermier-général rembourseroit les engagistes & jouiroit des droits. L'exécution de cet arrêt fut ordonnée par un autre, du 10 mai 1677, pour la généralité de Moulins, dans les lieux où le droit de scel n'étoit pas engagé.

3. Par l'édit de Louis XIV du mois de novembre 1696, il est dit que comme la justice qui s'exerce dans les jurisdictions du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du roi, prend sa force entiere de l'autorité de S. M., les rois ses prédécesseurs ont cru qu'il étoit nécessaire, pour en imprimer une marque authentique aux sentences, commissions, mandements & autres actes qui s'expédient, d'y apposer le scel royal; comme aussi, aux contrats & actes qui se passent par les notaires & tabellions. Et pour établir l'uniformité dans les fonctions des offices de garde-scels qui avoient été créés, & dans la perception des droits, S. M. éteignit & supprima, par cet édit, les offices de garde-scels des sentences, jugements & autres actes de toutes les justices & jurisdictions royales, ensemble les offices de garde-scels des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, soit qu'ils eussent été joints & unis à d'autres offices, rétablis ou réunis au domaine, à l'exception seulement des offices de garde-scels créés depuis 1683.

4. Au lieu des ces offices, il en fut créé de nouveaux, par le même édit de 1696, sous le titre de conseillers-garde-scels des sentences & des contrats, dans toutes les justices & jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires du royaume, exprimées ou non exprimées dans l'édit, pour sceller tous les jugements, sentences provisoires, interlocutoires, définitives, défauts, congés (*a*), adjudications des baux judiciaires, tutelles, curatelles, interdictions, séparations, certifications de criées, adjudications par décret, redditions & clôtures de comptes, commissions, décharges de commissaires, main-levées, acquiescements, exécutoires de dépens, & généralement tous les jugements, ordonnances & autres actes émanés desd. justices, soit que le expéditions en soient faites par les greffiers, ou qu'elles soient seulement signées par les juges au pied des requêtes ou des procès-verbaux; même les contraintes & rôles des tailles, de l'impôt du sel & autres impositions, dont le droit de sel sera remboursé aux collecteurs, & à cet effet imposé par les rôles.

5. Il fut aussi ordonné, par le même édit, que tous les contrats & actes des notaires & tabellions royaux seroient scellés par lesd. garde-scels. Les fonctions de garde-scels des actes des notaires furent désunies par une déclaration du roi du 18 juin 1697; les droits furent ensuite réunis au domaine, par une autre déclaration du 6 mai 1698; & le droit de scel desd. actes des notaires a été supprimé par édit du mois d'août 1706. *Voyez* Notaires, §. 23, ci-devant, page 303.

6. Par l'article 8 de l'édit du mois de novembre 1696, il est défendu à tous greffiers, notaires & tabellions de délivrer aucunes sentences, ordonnances, contrats, obligations & autres actes sujets au petit-scel, qu'ils n'aient été scellés, à peine de nullité & de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenants pour chacune contravention. L'article 9 défend pareillement aux parties de s'en aider, à tous procureurs & autres de les produire dans les procès & instances, & à tous huissiers & sergents de les signifier, ni mettre à exécution, sous pareille peine, & aux juges d'y avoir égard. Et l'art. 10 porte qu'à l'égard des ordonnances & autres actes sujets au petit-scel, dont il ne se délivre point d'expédition par les greffiers, qui s'exécutent sur la simple signature des juges, S. M. défend aux parties de s'en servir, & à tous huissiers & sergents de les mettre à exécution qu'ils ne soient scellés, aussi sous les mêmes peines.

Les décrets de prise de corps peuvent néanmoins être mis à exécution avant que d'être scellés. *Voyez* Décret, tom. 1, page 387. Il faut au surplus observer que tous les décrets ne sont sujets au droit de petit-scel que lorsqu'il y a partie civile ou dénonciateur.

7. Par la déclaration du roi, du 17 septembre 1697, les offices de garde-scels établis avant 1696, dans les jurisdictions royales ordinaires, furent rétablis, à l'exception de ceux du châtelet & des autres jurisdictions de la ville de Paris, dans laquelle il fut ordonné que l'édit du mois de novembre 1696 seroit exécuté; & ceux créés dans les jurisdictions royales extraordinaires furent unis aux corps des officiers.

Une autre déclaration, du 6 mai 1698, ordonna la réunion des offices de garde-scels du châtelet & des jurisdictions royales ordinaires, auxd. jurisdictions; mais les droits furent réservés au roi.

Les offices de garde-scels ont été supprimés par édit du mois de décembre 1713, & les droits réunis au domaine.

Par l'art. 2 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, S. M. a révoqué les édits, déclarations & arrêts portant suppression, aliénation ou

(*a*) Les présentations, défauts & congés levés au greffe des présentations, ainsi que les actes d'affirmation de voyage, sont dispensés du sceau par la septieme classe du tarif de 1708.

abonnement des droits de contrôle des actes, insinuations laïques & *petit-scel* précédemment rendus; & a ordonné qu'à commencer du premier novembre suivant, tous les actes sujets auxd. droits, ensemble tous les jugements & actes judiciaires sujets au petit-scel, seront contrôlés, insinués & scellés dans les délais prescrits par les précédents réglements, & conformément à iceux, & les droits payés sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesd. droits n'ont point été ci-devant perçus, sauf à rapporter au conseil les titres en vertu desquels les suppressions, aliénations ou abonnements ont été faits, pour être sur iceux procédé à la liquidation des finances, & au remboursement s'il y échet.

En conséquence de cette déclaration, il a été rendu plusieurs arrêts contre ceux qui se prétendoient aliénataires des droits de petit-scel. *Voyez* ceux des 11 octobre 1723, & 4 décembre 1725, ci-devant, pag. 251; & celui du 30 mai 1724, dans le même vol. pag. 22.

8. le droit de petit-scel est dû pour les sentences, jugements & actes émanés des requêtes du palais & de toutes jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires. *Voyez* Amirautés, Consuls, Elections, Greniers à sel, Hôtels-de-ville, Maîtrises, &c.

Les justices aliénées par le roi à titre d'échange, deviennent patrimoniales aux engagistes; ainsi le droit de petit-scel n'y doit pas être perçu, à moins que la justice ne continuât d'être rendue au nom du roi; mais il est dû dans toutes les jurisdictions cédées au roi en contre-échange ou à quelque titre que ce soit, parce que dès-lors la justice est royale, & ne peut être rendue qu'au nom de S. M.

9. Ce droit est dû sur le pied réglé par le tarif, du 20 mars 1708, dont l'exécution est ordonnée par la déclaration du roi du 29 septembre 1722. Nous n'entrerons pas dans le détail de tout ce qui est sujet au petit-scel, ni des droits qui sont dus; il faut consulter le tarif, & les articles de ce dictionnaire où il a été parlé de quelques actes sujets à ces droits.

Par arrêt du conseil, du 22 janvier 1709, il a été ordonné que les sentences qui donnent acte aux commissaires aux saisies réelles de leurs diligences, & les commissions & mandements pour mettre à exécution les sentences & jugements par d'autres huissiers que ceux des jurisdictions où ils ont été rendus, seront scellés, quoique omis par erreur dans quelque duplicata du tarif de 1708.

Ordonnance portant permission d'intimer sur appel; jugé par arrêt, du 14 juillet 1719, contre un procureur à Angoulême, qu'il est dû 25 sous de droit de scel.

Décidé le 30 juin 1722, que, pour décret d'assigné pour être oui, il est dû 6 sous 3 deniers.

Le 22 décembre de la même année, il a été décidé que les permissions d'informer, & les décrets ne sont point sujets au droit, lorsque les poursuites se font à la requête des procureurs du roi, seuls parties, sans dénonciateur.

Le 31 du même mois de décembre 1722, décidé que les jugements qui ordonnent l'exécution d'un autre, les sentences qui déboutent des oppositions à celles rendues par défaut, & celles qui accordent acte de l'affirmation d'un débiteur sur une saisie-arrêt, sont sujets au sceau, à raison de 25 sous. Que celles qui accordent acte de la nomination d'experts & de leur prestation de serment, les jugements qui ordonnent une visite ou un rapport d'experts, & qui entérinent les rapports, & ceux qui autorisent les femmes, au refus de leurs maris, sont sujets au sceau.

Décidé, le même jour, que les procès-verbaux d'enquêtes ne sont point sujets au sceau; mais que si le juge prononce défaut & réassigné sous peine d'amende, il est dû 7 sous 6 deniers pour le droit de petit-scel, suivant la septieme classe.

Les actes de reprise d'instance, pour en venir à l'audience, & procéder suivant les derniers errements, & qui se signifient de procureur à procureur, sont des actes d'instructions, non sujets au sceau. Décision du 19 mars 1729.

Mais s'il s'agit des demandes introductives d'instances, le jugement qui permet d'assigner est sujet au sceau, soit qu'il soit signifié à la partie ou au procureur. Décision du 11 décembre 1751.

La même décision, rendue sur le mémoire des procureurs de Magny, juge qu'il est dû 7 sous 6 deniers pour le droit de petit-scel des ordonnances, portant permission d'informer & de se faire visiter par des chirurgiens.

Les appréciations de grains, dont les extraits sont délivrés par les greffiers, ne sont point sujets au sceau. Décision du 22 mai 1738.

10. Toutes les expéditions ou extraits d'un même jugement doivent être scellés, parce que c'est l'expédition même qui y est sujette, & non pas la minute, & que le scel est nécessaire pour la validité de chaque expédition ou extrait. Arrêt du 13 mai 1704.

Les peines prononcées pour le défaut de sceau sont expliquées ci-dessus, n. 8. *Voyez* encore l'arrêt du 27 février 1717, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, rendue contre le greffier de Lusignan, un procureur & un huissier pour avoir délivré & s'être servis de sentences non scellées. Autre arrêt, du 15 mars 1717, contre le sieur Chandonnay, son procureur & un huissier, pour s'être servis d'une ordonnance du bailli de Tours, rendue sur requête, portant permission de saisir des fruits, sans qu'elle fût scellée. Autre arrêt, du 2 avril 1718, contre le greffier de la vicomté de Caen, pour avoir délivré l'expédition d'une renonciation, sans l'avoir fait sceller. Celui du 12 décembre 1721, défend de donner des assignations pour les tutelles, en conséquence des ordonnances non scellées, & prononce les amendes encourues. Arrêt du conseil, du 29 juillet 1747, qui réitere les défenses aux greffiers de délivrer aucunes expéditions ou extraits de jugements, s'ils ne sont scellés, & prononce les amendes encourues par le greffier du baillage de Toul, dont il avoit été déchargé par M. l'intendant de Metz, sous prétexte qu'il n'avoit pas signé les expéditions en les remettant aux parties, & qu'il ne les signoit qu'après qu'elles les avoient fait sceller.

SCELLE est l'appofition d'un fceau, faite d'autorité de juftice fur les armoires & autres lieux où font renfermés les meubles & effets d'un défunt ou d'un abfent. *Voyez* appofition de fcellés, où il a été traité des droits qui font dus pour ces actes.

Secretaires du roi.

Les fonctions & les droits attribués aux gardefcels pour les appofitions & levées de fcellés, ont été réunis aux offices de commiffaires au châtelet de Paris, par déclaration du roi, du 2 mai 1713.

Par décifion du confeil, du 23 mars 1752, rendue fur le mémoire des commiffaires-enquêteurs & examinateurs au châtelet de Melun, en confirmant la perception du droit de fceau par chaque vacation aux appofitions & levées des fcellés, il a été jugé qu'il n'eft point dû de droit de contrôle pour les oppofitions aux fcellés appofés par lefdits commiffaires, & renfermées dans leurs procès-verbaux; parce que ces procès-verbaux étant des actes judiciaires, l'oppofition qui y eft formée par le même acte, eft également judiciaire. Mais fi le procès-verbal d'appofition de fcellés étoit fait par un notaire, & en conféquence fujet au contrôle, il feroit pareillement dû un droit de contrôle pour l'oppofition faite par le même acte auxdits fcellés.

Les fcellés fur les effets des comptables des deniers royaux, fur ceux des employés des fermes ayant maniement des deniers, & fur les effets provenants des fucceffions adjugées au roi, doivent être appofés & levés par les officiers qui connoiffent de la comptabilité, & defdites fucceffions. *Voyez* Inventaire, ci-devant, pag. 205 & *fuivantes.*

SECRETAIRES *du roi* font des officiers, pour faire les fonctions de greffiers des expéditions de la chancellerie, & qui jouiffent de très-grands privileges. Ils ont des gages, des attributions & la nobleffe au premier degré; ils font exempts de payer les droits feigneuriaux pour les biens mouvants du roi, & il leur a été attribué une infinité d'autres exemptions; mais l'on ne doit reconnoître que celles qui font nommement exprimées dans des titres fubfiftants, émanés du roi régnant. *Voyez* le tome I, pag. 23[illegible], & ci-devant p. 327, & 339. Les arrêts particuliers qu'ils peuvent avoir obtenus ne font d'aucune confidération pour les droits royaux, dont il eft traité dans ce dictionnaire, s'ils n'ont pas été rendus contradictoirement au confeil des finances.

Dans leur inftitution, les fecretaires du roi étoient officiers de la maifon de S. M., pour fervir auprès de fa perfonne; de là font provenus leurs privileges infinis & le titre de commenfaux. Ils ne fervent plus qu'à la chancellerie; ils ont néanmoins le titre de fecretaires du roi, maifon, couronne de France, & de fes finances.

Ils ont plufieurs édits qui n'ont été enrégiftrés qu'avec répugnance, & après différentes lettres de juffion, par rapport aux inconvénients qui réfultent de l'augmentation des privilégiés & de l'étendue de leurs exemptions, qui diminuent confidérablement les droits du roi, qui tournent fouvent à l'aggravation des autres fujets de S. M., & qui font naître des obftacles dans la régie & la perception. *Voyez* les édits des mois de mars 1605, décembre 1607, &c.

Sous le titre de fecretaires du roi, l'on connoît ceux de la chancellerie de France, ceux des chancelleries établies près les cours fupérieures, & ceux des cours; il ne faut pas les confondre, parce que leurs privileges ne font pas entiérement les mêmes. Pour remplir notre objet, nous en parlerons diftinctement.

SECRETAIRES DU ROI, *de la grande chancellerie*, font ceux qu'on appelle fecretaires du roi du grand college; ils ont le titre de fecretaires du roi, maifon, couronne de France, & de fes finances. Cette compagnie étoit autrefois compofée de fix colleges différents, fuivant les différentes créations qui en avoient été faites, jufques & compris celle de Louis XIV, en 1655 & 1657; ils font actuellement fixés à 300, & réunis pour ne compofer qu'un feul corps & même college; ainfi, fous le titre de fecretaires du roi du grand college, l'on entend tous ceux de la chancellerie de France. Les fecretaires du roi du petit college font ceux des chancelleries établies près les cours fupérieures.

1. Louis XI, par un édit du mois de novembre 1482, donné au Pleffis-du-Parc-les-Tours, augmenta de cinquante le nombre de ces notaires-fecretaires, auxquels il attribua la nobleffe avec l'exemtion des droits de lods & ventes, quints, requints, rachats, & reliefs & autres droits feigneuriaux, dans fes mouvances & directes, pour tous les fiefs & autres biens qui leur viendroient par fucceffion, achat, échange, permutation, emphytéofe, vente ou autrement.

Par un édit de François I, du mois de décembre 1518, en confirmant celui de 1482, il déclare les fecretaires du roi exempts de tous droits & devoirs appartenants à S. M., tant de relief, rachats, quints & requints, deniers, lods & ventes, octrois & cheval de fervice, qu'autres droits & devoirs feigneuriaux quelconques qui fe pourroient trouver dus à caufe des chofes nobles ou roturieres, tenues & mouvantes de S. M., jà acquifes ou à acquérir à deniers, droits fucceffifs à écheoir à eux ou à leurs femmes, permutations, dons du roi, ou autres titres quelconques.

Autre édit de François I, donné à Chenonceaux le 14 avril 1545, qui leur accorde l'exemption des droits feigneuriaux dans le cas de retrait exercé fur un premier acquéreur, & la conceffion defdits droits lorfqu'ils feroient dépoffédés de leurs acquifitions par un retrayant lignager, après avoir fait la foi & hommage pour les fiefs, ou l'enfaifinement pour les rotures. *Voyez* le tom. 1, pag. 236.

Il y a eu différentes augmentations & réductions du nombre des fecretaires du roi, confirmation ou extenfion de leurs privileges; on peut voir les édits des mois d'avril 1672, & décembre 1697

Par édit du mois de mars 1704, le nombre fut augmenté de 40, pour faire un feul college avec les 300 déjà créés, aux mêmes honneurs, fonctions, droits de bourfe, privilege de nobleffe & exemptions.

L'article

L'article 21 porte que lesdits 340 secretaires jouiront de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, treiziemes, rachats, échanges & autres droits seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils soient, tant en achetant, vendant, qu'autrement; même dans le cas d'échanges, dans l'étendue des domaines du roi, & dans les lieux & coutumes où lesdits droits d'échange n'avoient pas lieu avant les édits des mois de mai 1645, mars 1673, & février 1674; soit qu'ils soient régis par les fermiers, aliénés, échangés on donnés en apanage, antérieurement à la création desdits 340; attendu qu'ils ne sont qu'un seul corps & college. Par l'article 22 du même édit, ils sont déclarés exempts des droits de greffe, contrôle des dépens & de scel pour les jugements, actes & contrats qui les concernent, de quelque nature que soient lesdits droits.

Cet édit, accordé moyennant finance, dans les pressants besoins de l'état, n'a pu avoir lieu que pendant le regne du souverain, dont il étoit émané; il faut donc examiner les titres du regne actuel.

Par l'art. premier de l'édit du mois de juillet 1724, Louis XV réduisit le nombre des secretaires de la grande chancellerie à 240, conformément à l'édit du mois d'avril 1672, & ordonna qu'ils rembourseroient la finance des cent qui furent supprimés. S. M. augmenta, en conséquence, leurs gages, & les maintient dans tous leurs droits, avantages, privileges, exemptions & prérogatives, conformément aux édits des mois de novembre 1482, février 1484, avril 1672, mars 1704, juin 1715, & déclaration du 24 octobre 1643.

Il en a été rétabli 60, par autre édit du mois d'octobre 1727, en sorte qu'il y a actuellement 300 secretaires du roi du grand college.

L'édit de 1545, n'ayant été confirmé ni rappellé par aucun des successeurs de François I, les secretaires du roi n'avoient aucun prétexte pour prétendre jouir des droits seigneuriaux pour les acquisitions dont ils étoient évincés par un retrayant; ils profiterent de l'occasion d'une demande de supplément de finance, en 1743, pour faire revivre un concession anéantie depuis long-temps.

Ils obtinrent l'édit du mois de décembre 1743, par lequel la finance de chacun des 300 secretaires du roi du grand college fut augmentée de 19333 l. 6 sous 8 den., & en conséquence fixée à 110000 liv.; mais il leur fut accordé une augmentation de gages, à raison du denier vingt de cette nouvelle finance. L'article 5 de cet édit est remarquable, en ce qu'il explique toute l'étendue des privileges & exemptions des secretaires du roi du grand college. « Maintenons & confirmons nosdits trois cents conseillers-secretaires, leurs successeurs, les vétérans & les veuves, dans tous les honneurs, rangs, fonctions, droits, émoluments, immunités, privileges, exemptions & prérogatives à eux accordées par tous les précédents édits, arrêts & réglements, pour en jouir en conformité d'iceux, comme s'ils étoient ici de nouveau rapportés en détail; & *en les expliquant*, en tant que de besoin, *voulons qu'ils jouissent de l'exemption* de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, treiziemes, rachats, échanges & autres droits seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils soient, & à nous dus, tant à cause de notre couronne, qu'à cause de nos domaines particuliers; *desquels droits nous avons fait don, cession & remise* à nosdits conseillers-secretaires, à l'effet par eux de jouir dudit don & remise, *soit qu'ils soient retrayants ou convenus en retrait, soit qu'ils soient vendeurs ou acquéreurs*; & ce, dans l'étendue de toutes coutumes indifféremment, soit qu'elles chargent le vendeur, l'acquéreur ou tous les deux ensemble, du paiement desdits droits, *pourvu toutefois qu'il n'y ait dol ni fraude*: & pour y obvier, voulons qu'en *cas que lesdits privilegiés viennent à revendre à des non privilégiés*, les biens qu'ils auroient acquis d'autres non privilégiés, *dans les cinq ans, du jour de la premiere acquisition*, les receveurs & les fermiers de notre domaine puissent se faire payer les droits dus pour raison d'une des deux acquisitions, à leur choix; de tous lesquels droits, exemptions & privileges ils ne pourront jouir qu'après avoir payé ladite nouvelle augmentation de finance. »

Les officiers de la grande chancellerie, c'est-à-dire, les grands audienciers, contrôleurs-généraux, gardes des rôles, conservateurs des hypotheques, & le trésorier-général du sceau ont les mêmes privileges & concessions, suivant l'art. 4 d'un autre édit du mois de décembre 1743, rapporté, tom. I, p. 249.

Par autre édit du mois de septembre 1755, sur ce que le prix, auquel les grandes attributions attachées auxdits offices de secretaires du roi de la grande chancellerie, les font monter de jour en jour, faisoit connoître que la finance n'étoit nullement proportionnée à leur valeur, S. M. a ordonné le paiement d'un supplément de finance à raison de 40000 liv. pour chaque office; leur a attribué des gages, sur le pied de quatre pour cent de cette augmentation, sans retenue de vingtieme, & les a, au surplus, confirmés dans tous les honneurs, rangs, fonctions, droits, émoluments, privileges, prérogatives, franchises, exemptions & immunités qui leur sont accordés par les précédents édits & déclarations, à la charge toutefois de payer au préalable l'augmentation de finance.

2. Les secretaires du roi du grand college sont donc *exempts de payer les droits seigneuriaux* dus au roi, tant à cause de sa couronne, qu'à cause de ses domaines particuliers, *pour les biens qu'ils vendent ou qu'ils acquierent* dans les mouvances de S. M. ainsi que pour ceux qui leur viennent à titre successif.

3. Mais ils ne peuvent se faire payer lesdits droits seigneuriaux des *biens qui sont adjugés sur eux*, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du grand conseil, du 27 mars 1730, qui a déchargé le sieur de Damas de la demande formée par la veuve & les enfants du sieur le Petit, secretaire du roi, des droits seigneuriaux dus à cause des terres de Marcenou, Beaumont &

Secretaires du roi.

Villiers, mouvantes du domaine du roi, & adjugées sur eux audit sieur de Damas; condamne ladite veuve & enfants le Petit aux dépens, & déboute les doyen, sous-doyen, & procureur-syndic des secretaires du roi, de leur intervention, & de leur demande en maintenue dans le privilege de toucher les droits seigneuriaux des biens qui se vendent ou qui s'adjugent sur eux, dans les mouvances du roi.

4. S'ils sont dépossédés, par retrait, d'un bien qu'ils avoient acquis dans la mouvance du roi, ils peuvent exiger, du retrayant non privilégié, le montant des droits seigneuriaux en vertu de la concession qui leur en est faite par l'édit de 1743, ainsi qu'il a déjà été observé, tom. 1, page 238; & *s'ils exercent sur eux-mêmes le retrait* sur une acquéreur non privilégié, il n'est point dû de droits seigneuriaux, parce qu'ils sont considérés comme ayant acquis immédiatement du vendeur. *Voyez* le tom. 1, pag. 236.

5. L'exemption des *droits dus pour les échanges* ne leur est accordée que pour raison des biens mouvants des domaines du roi; & ils sont tenus de payer lesdits droits, quoique dus à S. M., pour les échanges de biens mouvants des seigneurs particuliers qui n'ont pas acquis les droits d'échange. *Voyez* ci-devant, pag. 19.

6. Ces différentes exemptions de droits seigneuriaux ne peuvent avoir lieu pour les *biens mouvants des domaines tenus à titre d'appanage*, ainsi qu'il a été observé, tom. 1, p. 117.

7. Mais elles ont lieu pour les *biens mouvants des domaines engagés*, si l'engagement est postérieur à la concession du privilege des secretaires du roi; car s'il est antérieur, l'engagiste n'a pu être privé d'une partie des droits qui lui étoient engagés, pour en faire jouir ces officiers. Lorsque l'engagiste est adjudicataire à titre de revente, sans que les biens soient rentrés dans la main du roi par réunion, ce n'est pas l'époque de la revente qu'il faut considérer, c'est celle du premier engagement, auquel l'adjudicataire par revente a été entiérement subrogé; au lieu que si le roi avoit réuni & revendu à titre d'engagement, ce seroit alors un nouveau titre, dont l'époque decideroit en faveur du privilégié, si elle étoit postérieure à la concession de son privilege. *Voyez* l'arrêt du 22 mai 1745, tom. 1, p. 373.

8. Par les édits qui accordent la noblesse aux secretaires du roi du grand college, ils sont réputés nobles de quatre races; ainsi, par une fiction de droit, celui qui est reçu secretaire du roi, quoique né roturier, est censé né noble: en conséquence il est *exempt du droit de franc-fiefs*: cela ne fait aucun doute pour l'avenir, puisqu'il est noble; mais il est pareillement exempt du droit pour raison de fiefs & biens nobles dont il a joui avant sa réception. Cette exemption a été accordée aux secretaires de la grande chancellerie, par l'art. 20 de l'édit du mois de mars 1704; & il a été rendu, le 14 août 1737, un arrêt du conseil, qui a déchargé M. Gueau de Reverseaux d'un droit de franc-fief, dont la demande lui avoit même été formée avant sa réception dans un office de secretaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.

9. Ils ne sont point exempts des droits *d'ensaisinement*, ainsi qu'on l'a dit à l'article de ce droit, n. 9, ci-devant, pag. 31. Je pourrois citer plusieurs autres prétentions dans lesquelles ils ont été déclarés malfondés; mais je me renferme dans mon objet.

10. Les secretaires du roi ont différentes fois prétendu l'exemption des droits de *contrôle des actes*, *insinuation & centieme denier*, quoiqu'il soit ordonné que ces droits seront payés par toutes sortes de personnes, exemptes ou non exemptes, privilegiées ou non privilégiées, sans aucune exception. Quatre arrêts du conseil, des 24 août 1706, 20 décembre 1707, 25 février & 27 mars 1710, condamnerent la prétention formée à cet égard par des secretaires des chancelleries établies près les parlements de Bordeaux, de Rennes & de Toulouse. Par autre arrêt du premier décembre 1711, le conseil a cassé une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Montauban, & a ordonné que les secretaires du roi, les audienciers & contrôleurs, tant de la chancellerie près la cour des aides de Montauban, que des chancelleries établies près les parlements, cours supérieures, & présidiaux du royaume, seront tenus de payer, soit pour l'avenir, les droits de *contrôle*, *petits-sceaux & insinuations laïques* de tous les contrats, jugements & actes qui les concerneront, sous les peines portées par les édits, déclarations & arrêts.

Néanmoins le sieur Piquet de la Motte, garde des sceaux de la chancellerie établie près le parlement de Rennes, s'étant avisé d'assigner le fermier au grand conseil, pour faire ordonner qu'une acquisition qu'il avoit faite seroit contrôlée & insinuée sans droits, il intervint, le 25 juin 1718, un arrêt du conseil des finances, qui évoqua cette contestation, avec défenses audit sieur Piquet de la Motte, de procéder ailleurs qu'audit conseil, à peine de nullité & cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Une semblable assignation de la part du sieur Desclos, secretaire de la même chancellerie, fut pareillement évoquée au conseil des finances, le 31 janvier 1710. Et par arrêt du conseil du 25 juillet 1719, faisant droit sur ces évocations, lesdits sieurs Desclos & Piquet de la Motte ont été condamnés au paiement des droits de *contrôle*, *insinuation & centieme denier* par eux dus.

La déclaration du roi, du 29 septembre 1722, & les derniers articles des tarifs du même jour, proscrivent toutes exemptions personnelles de ces droits.

11. Ils ont aussi prétendu jouir de l'exemption des droits de *contrôle des exploits*; & par un arrêt du conseil, non rendu en finance, du 7 juillet 1716, cette prétention a été admise en faveur du sieur Fleury, secretaire du roi, en la chancellerie établie près le parlement du Rouen, sur le fondement de l'édit du mois de février 1703, concernant les chancelleries établies près les cours; mais cet édit ne parle aucunement du droit de contrôle des exploits, dont le premier prince du sang n'est pas même

exempt, comme on peut le voir, ci-devant, p. 44. La question s'étant présentée de nouveau, a été jugée, contre les secretaires du roi, par arrêt du conseil du 21 juin 1734.

12. Les secretaires du roi ont aussi prétendu l'exemption des droits de *petit-scel*, en les considérant comme des émanations du sceau des chancelleries dont ils sont officiers; & ils se sont fondés sur l'article 22 de l'édit de 1604, rapporté, ci-devant, n. 1; mais le droit de petit-scel des actes des jurisdictions royales n'a point été démembré du sceau des chancelleries qui est resté dans son intégrité. C'est un établissement particulier du souverain, qui avoit, à cet effet, créé des offices de garde-scels. Louis XIV en accorda véritablement l'exemption par l'édit de 1704; mais cette exemption se trouva révoquée par la déclaration du 20 mars 1708, contenant nouveau réglement des droits de petit-scel, portant que lesdits droits seroient payés au fermier du roi & à ses commis, sans qu'ils pussent y être troublés ni empêchés par quelques sortes de personnes, & sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, il fut ordonné, par l'arrêt du premier décembre 1711, que ces droits seroient payés par les secretaires du roi. Louis XV a également révoqué toutes aliénations & abonnements des droits de petit-scel, par sa déclaration du 29 septembre 1722.

13. L'article 22 de l'édit du mois de mars 1704, a accordé aux secretaires du roi de la grande chancellerie, l'exemption des droits de *contrôle des dépens*: un arrêt du conseil d'état du 11 octobre 1707, les a maintenus dans l'exemption de ce droit, tant au conseil qu'au paiement de Paris, & autres cours & jurisdictions du royaume. Ce droit qui fait partie de ceux que l'on nomme droits réservés, étoit alors attribué à des officiers que Louis XV a supprimés par édit du mois d'août 1716, en réservant les droits, pour être perçus au profit de S. M. Je ne connois aucun titre du regne actuel qui ait confirmé l'exemption accordée par Louis XIV, & je crois, en conséquence, qu'elle ne peut plus être invoquée.

14. Par le même article 22 de l'édit du mois de mars 1704, les secretaires du roi du grand college ont été déclarés exempts des *droits de greffe*. Un arrêt du grand conseil, du 11 mai 1717, rendu entre le sieur Rolland, secretaire du roi de la grande chancellerie, & le greffier des décrets de la cour des aides de Paris, & sur l'intervention, tant du college des secretaires du roi, que des greffiers de l'enclos du palais à Paris, a maintenu & gardé lesdits secretaires du roi, dans l'exemption de tous droits & émoluments des greffes, à l'exception de la plume, encre, parchemin & papier; en conséquence, le greffier de la cour des aides de Paris a été condamné de délivrer aud. sieur Rolland le décret d'une terre à lui adjugée, en payant la plume, l'encre, le parchemin & le papier.

Le grand conseil connoît des privileges des secretaires du roi, lorsqu'ils sont contestés ou attaqués par des particuliers; mais dès qu'il s'agit de l'intérêt du roi, le grand conseil n'en peut connoître: c'est au conseil des finances seul qu'il appartient de statuer sur tout ce qui concerne les droits de S. M.; parce qu'il est de principe que le roi, en accordant le *committimus*, n'entend pas donner des privileges contre lui-même. D'ailleurs le grand conseil ni les autres cours ne peuvent prendre aucune connoissance de ce qui concerne les droits de greffes, appartenants au roi. *Voyez* ci-devant, pag. 147.

Il a été fait mention ci-dessus, n. 10, de deux arrêts de 1718 & 1719, qui ont évoqué au conseil des finances, des contestations mal-à-propos portées au grand conseil, par des secretaires du roi, pour droits de contrôle. Un autre arrêt du conseil des finances, du 24 janvier 1758, a pareillement évoqué la demande formée au grand conseil par le sieur Dumas, secretaire du roi, de la chancellerie près le parlement de Bordeaux, tendante, non-seulement à l'exemption des droits de greffe pour un arrêt par lui obtenu au parlement de Bordeaux, mais encore, à ce que le montant de ces droits fût marqué sur l'expédition, pour le mettre en état de le répéter sur sa partie. En conséquence, il a été fait défenses aux parties de procéder, pour raison de ce, ailleurs qu'au conseil des finances; & au grand conseil & à tout autres cours & juges, d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le sieur Potor, secretaire du roi du grand college, a obtenu, le 12 janvier 1759, un arrêt du grand conseil, par lequel les greffiers du châtelet de Paris ont été condamnés à lui restituer les sommes par eux exigées pour droit de signature, collation & autres, à la déduction des droits de plume & encre, & de 2 sous 6 deniers par rôle pour la mise au net d'une sentence, & des déboursés pour le papier & le parchemin.

Une exemption de droits, accordée par le souverain, est une aliénation préjudiciable à l'état & aux sujets; c'est pourquoi il est de principe qu'elle ne peut valoir que pendant son regne, si elle n'est confirmée nommément par son successeur. L'édit de 1704 se trouve, à la vérité, rappellé par date, comme plusieurs autres, dans celui du mois de juillet 1724; mais cela n'est pas, à beaucoup près, suffisant. Il faut une expression formelle des concessions, pour pouvoir en jouir. L'édit de 1743 en fourniroit même la preuve au besoin, puisqu'après avoir confirmé les privileges accordés par *tous* les précédents édits, S. M. les explique & entre dans le détail à cet égard; il n'étoit pas nécessaire d'y faire mention de la noblesse, puisqu'elle avoit déjà été confirmée par S. M. en 1724. L'on doit donc conclure que les secretaires du roi ne peuvent réclamer d'autres privileges & exemptions que ceux qui sont nommément exprimés dans les édits & déclarations du roi régnant; d'où il s'en suivra qu'ils ne peuvent prétendre l'exemption des droits de greffes.

Les secretaires du roi, des chancelleries établies près les cours, n'ont aucun motif pour prétendre cette exemption, puisqu'elle n'avoit été accordée, par l'édit de 1704, qu'à ceux de la grande chancel-

lerie ; & qu'on ne leur connoît même aucun titre postérieur à cette époque, dont ils puissent se prévaloir pour réclamer les privileges des secretaires du grand college. Il est vrai que, dans les précédents regnes, la même exemption avoit été accordée aux secretaires du roi ; mais elle ne subsistoit pas plus, lorsqu'elle fut renouvellée en 1704, qu'elle ne subsiste aujourd'hui.

Ajoutons que, quand bien même cette exemption seroit aussi légitime qu'elle le paroît peu, ce ne seroit qu'une simple exemption en faveur du secretaire du roi, pour le dispenser de payer les droits qui seroient à sa charge ; & non pas une concession, pour le dispenser de les acquitter & pour l'autoriser néanmoins à s'en faire rembourser par sa partie. La demande du sieur Dumas, dont il a été parlé ci-dessus, est donc exorbitante & contraire à toutes les regles. Le premier prince du sang ne jouit de l'exemption des droits de contrôle, que lorsque ces droits sont à sa charge personnellement (*a*) ; & les secretaires du roi voudroient profiter des droits dont on auroit bien voulu leur faire grace. Les procureurs-généraux & leurs substituts sont exempts de différents droits, lorsqu'ils agissent en cette qualité, pour l'utilité publique ; mais si ces droits sont répétés sur les parties, il en doit être compté au roi ; & les secretaires du roi voudroient étendre leur prétendue exemption, jusqu'au point d'exercer la répétition des droits à leur profit.

15. Sur ce qui doit être observé à l'égard des *collations* faites par les secretaires du roi, d'autres actes que de ceux émanés du conseil, des cours & des chancelleries, *voyez* Collations, tom. I, page 266.

SECRETAIRES DU ROI, *des chancelleries établies près les cours* de parlement, chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, & conseils supérieurs & provinciaux, sont officiers desdites chancelleries, comme les secretaires du roi du grand college sont officiers de la chancellerie de France.

Ils jouissent de la noblesse au premier degré, & de l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi, pour les acquisitions qu'ils font des biens mouvants de S. M. situés dans les ressorts des cours & conseils, près lesquels sont établies les chancelleries dont ils sont officiers. *Voyez* Chancelleries, tom. I, p. 249.

A l'égard des autres privileges dont ils jouissent ou dont ils prétendent jouir, *voyez* ce qui vient d'être observé à l'article des secretaires du roi, de la grande chancellerie.

SECRETAIRES *des cours supérieures* avoient été créés sous le titre de notaires-secretaires des parlements & autres cours, pour signer les arrêts & autres expéditions des greffes desdites cours. *Voyez* ci-devant, *Notaires-secretaires*, pag. 306.

SECRETAIRES *des chapitres, des villes & communautés*, &c. remplissent les fonctions de greffiers ; ils doivent faire contrôler les actes qui y sont sujets, & communiquer leurs registres & minutes au fermier des domaines & à ses employés. *voyez* les dénominations des actes, & les articles *Chapitres*, *Greffiers & Hôtel-de-ville*.

SEDAN, ville capitale de la principauté du même nom, sur les confins du Luxembourg & sur la frontiere de la province de Champagne, mais de la généralité & du ressort du parlement de Metz. Cette principauté a été possédée, à titre de souveraineté, par la maison de Bouillon, jusqu'à la cession que Fréderic-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, en fit au roi, comme l'une des clefs importantes du royaume, par contrat d'échange du 20 mars 1651.

Louis XIV confirma ce contrat par lettres-patentes du mois d'avril 1651 ; il y est dit que S. M. avoit jugé utile & nécessaire, pour le bien de l'état & pour mettre à couvert la frontiere de la province de Champagne, de traiter, avec le duc de Bouillon, de la place de Sedan ; que, par le contrat passé entre les commissaires nommés à cet effet, & le duc de Bouillon, devant Vaultier & Marreau, notaires au châtelet de Paris, le 20 mars précédent, ledit sieur duc de Bouillon a fait cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartenoient aux souverainetés, terres & seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion du duché de Bouillon de laquelle il étoit en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deçà la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoy ; & comme le tout est compris en la recette dudit Sedan, sans rien excepter ni réserver, sinon les droits qu'il a au château de Bouillon, & les portions dudit duché, usurpées sur ses prédécesseurs, & détenues par le roi d'Espagne & par l'évêque de Liege, qui lui demeureront réservées, pour en faire le recouvrement & en disposer à son profit, du consentement de S. M. Et au lieu desdites souverainetés, terres & seigneuries dont, par ledit traité, S. M. a accordé audit sieur duc de Bouillon la récompense sur le pied du denier 60, eu égard au titre & dignité d'icelles & à l'importance de la place de Sedan, il lui a été cédé, par lesdits sieurs commissaires, le duché & pairie d'Albret, ses appartenances & annexes, la baronie de Durance, située audit duché d'Albret ; les justices, hautes, moyennes & basses de la ville de Naugaro, & des lieux de Barcelonne, Riscle, Plaisance & d'Aignan, situées au bas Armagnac ; le duché & pairie de Château-Thierry, y compris Epernay & Châtillon-sur-Marne, le comté d'Auvergne, la baronie de la Tour, en ce qui appartenoit à S. M., le comté d'Evreux, consistant ès vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteuil & Beaumont-le-Roger, avec les bois & forêts desdites vicomtés, & ce qui reste à engager de celle de Passy dépendante dudit Evreux ; les domaines, terres & seigneuries de Poissy & Sainte-Jame ; le comté de Beaumont, Faux, Mont & Bannes en Périgord ; & finalement la châtellenie de Gambais, sise dans le comté de Montfort-Lamaury,

(*a*) Voyez ci-devant pag. 144.

avec tous les membres, appartenances & annexes desdites terres, villes, châteaux, domaines, justices & autres choses qui y appartiennent, aux réservations & exceptations y contenues ; savoir, lesdites terres en duché & pairie, à raison du denier 40, jusqu'à la concurrence de 70000 liv. & le surplus, si aucun y a, outre lesdites 70000 liv. avec les autres, à raison du denier 25 ; pour en jouir, par le duc de Bouillon, ses hoirs, successeurs & ayants cause, mâles & femelles, à perpétuité, & en faire & disposer comme de leur vrai patrimoine & chose à eux appartenante, en pleine propriété, incommutablement & irrévocablement, sans que lesdites terres, à lui baillées en contre échange, soient sujettes à aucun rachat ou remboursement, revente ou réunion au domaine, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Ces lettres-patentes sont adressantes aux parlements de Paris, de Rouen, de Toulouse & de Bordeaux, aux chambres des comptes de Paris, Rouen, Montpellier & Pau; aux bureaux des finances desdits lieux & autres qu'il appartiendra. Brillon dit qu'elles ont été enrégistrées le 20 février 1652, au parlement de Paris, & le 13 mars suivant en la chambre des comptes.

Dans l'arrêt du conseil, du 15 janvier 1754, dont il sera parlé ci-après, il est visé un arrêt du parlement de Paris du 21 août 1657, portant enrégistrement desdites lettres-patentes & de celles de jussion, données pour leur exécution le premier avril 1656.

Le domaine de Sedan est composé de ceux des principautés de Sedan, Raucourt, Saint-Manges & Château-Renaut, & de ceux des prévôtés de Montmedy, Chanvency-le-Château, Marville & Damvillers.

Les droits de quint, requint, reliefs & rachats sont dus pour les fiefs, dans la principauté de Sedan; mais, le roi étant seigneur des lieux, à l'exception du hameau de la Moncelle, il y a peu de fiefs & ils sont d'une valeur modique ; les lods & ventes y sont dus à raison de douze deniers pour livre du prix de la vente des héritages roturiers.

Dans la principauté de Raucourt, les droits de quint, requint, relief & rachat sont également dus pour les fiefs. Le roi est aussi seigneur des lieux, à l'exception des hameaux de la Malmaison ; les lods & ventes y sont dus à raison de vingt deniers pour livre.

Les droits de quint, requint, relief & rachat sont pareillement dus dans la principauté de Château-Renaut, ainsi que les lods & ventes, à raison de quinze deniers pour livre, à l'exception des villages de Moncy-Notre-Dame, Haulmé & Mohon, qui en sont affranchis. Dans la dépendance du bailliage de Mouzon, il n'est dû aucuns droits de quint, relief, rachat, lods & ventes, ni autres droits casuels.

Il n'est également dû ni lods & ventes, ni autres droits casuels dans les prévôtés de Montmedy, Chanvency-le-Château, Marville & Damvillers.

Les différents droits appartenants au roi dans Chanvency-le-Château ont été aliénés, le 24 novembre 1718, au sieur Raynod.

Par un arrêt du parlement de Metz ; du 16 janvier 1741, obtenu par le sieur Pillas, il avoit été ordonné que les lods & ventes ne seroient perçus, dans les principautés de Sedan & Raucourt, qu'à raison de six deniers pour livre, suivant l'article 581 des ordonnances de Sedan. Cet arrêt a été cassé & annullé, en ce qui concerne Raucourt, par un arrêt du conseil rendu en la grande direction, le 29 mars 1745, qui a évoqué les demandes, & ordonné que sur icelles les parties procéderont au conseil avec l'inspecteur-général du domaine de la couronne. La contestation pour Sedan a été renvoyée à la grande direction par arrêt du conseil du 26 mars 1748 ; &, après une ample instruction de la part des fermiers des domaines, des maire, échevins & communautés des habitants de Sedan, plusieurs dires de M. Frereau, inspecteur-général, & la communication de l'affaire à MM. les commissaires du bureau des domaines, S. M. a jugé à propos de s'en faire rendre un compte plus immédiat & d'y statuer par elle-même en son conseil royal des finances.

En conséquence, il est intervenu arrêt du conseil, du 15 janvier 1754, par lequel l'inspecteur-général du domaine a été reçu opposant à l'arrêt du parlement de Metz du 16 janvier 1741. Faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur les demandes des arriere-fermiers de la principauté de Sedan, sans s'arrêter audit arrêt & à tout ce qui a suivi, ni aux conclusions des maire, échevins & communautés de la ville & des villages composant ladite principauté de Sedan, ni à celles du sieur Pillas, (lieutenant-général au bailliage de Sedan) & ses cohéritiers dont S. M. les a déboutés & déboute, ordonne que les droits de lods & ventes continueront d'être perçus au profit de S. M. dans l'étendue de ladite seigneurie de Sedan, à raison de douze deniers pour livre, comme auparavant ledit arrêt du parlement de Metz ; &, en conséquence, que lesdits droits échus jusqu'à ce jour seront payés sur ce même pied auxdits arriere-fermiers ; condamne ledit sieur Pillas seul en la somme de vingt mille liv. envers lesdits arriere-fermiers, pour leur tenir lieu de dommages & intérêts ; condamne en outre ledit Pillas, ses cohéritiers & lesdits maire, échevins & communautés, solidairement en tous les dépens envers lesdits arriere-fermiers, liquidés à 18000 livres, sauf le recours de la ville & des communautés contre ledit Pillas & ses cohéritiers, s'il y échet.

Il est dû à Sedan un droit de stellage, qui a été perçu de temps immémorial à raison de la vingt-quatrieme partie des grains vendus sous la halle de Sedan & autres lieux. Néanmoins, par l'article 570 de la coutume de Sedan, ce droit est fixé à raison d'une écuelle par chaque setier de grains ; ce qui reviendroit au trente-deuxieme : les habitants de Sedan, après l'arrêt du parlement de Metz de 1741, qui avoit réduit les lods & ventes, prétendirent aussi faire réduire le droit de stellage ; l'affaire a été portée au conseil, où il a été rendu différents arrêts, qui ont confirmé la perception usitée ; mais, la ville de Sedan ayant demandé l'aliénation de ce droit, il

Sentence arbitrale.

a été ordonné, par arrêt du conseil, du 24 décembre 1754, qu'il demeureroit réuni au corps & à la communauté de ladite ville de Sedan, à la charge de payer annuellement une rente de 5000 livres au domaine du roi.

SENTENCE est un jugement susceptible d'appel, rendu sur des contestations portées en justice. Les sentences des présidiaux, rendues en dernier ressort, du premier chef de l'édit, sont ordinairement appellées jugements en dernier ressort; mais les jugements des cours souveraines sont des arrêts.

Il y a des sentences de toutes especes, parce qu'il y a des contestations de toute nature; ce qu'il y a principalement à observer, c'est qu'il faut distinguer les sentences rendues sur les contestations réelles, de celles par lesquelles les juges ne font qu'accorder actes de conventions faites volontairement entre les parties, & qui étoient de nature à être passées pardevant notaires. *Voyez* les articles Actes judiciaires & Actes volontaires, tom. I, pag. 50.

SENTENCE *arbitrale* est celle qui est rendue par des arbitres, à la décision desquels les parties se sont volontairement soumises par un compromis; ainsi ces actes que l'on nomme sentences, ne sont nullement judiciaires : ils sont purement volontaires dans leur principe, quoiqu'ils ne soient pas toujours conformes aux intentions des parties; les arbitres n'ont que la jurisdiction volontaire qui leur est donnée par le consentement desdites parties, pour prévenir ou terminer leurs différends.

Toutes les sentences arbitrales sont sujettes au contrôle des actes, mais il faut d'abord distinguer celles rendues en matiere ecclésiastique de celles rendues en tout autres matieres.

SENTENCES *arbitrales en matiere ecclésiastique* sont celles qui sont rendues en vertu de compromis, entre seuls ecclésiastiques, pour raison des droits appartenants à leurs églises. Le compromis doit être contrôlé avant la sentence, & cette sentence doit être pareillement contrôlée : le droit de contrôle de l'un & de l'autre de ces actes est fixé à 2 l., par la seconde section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722; ce n'est même que l'expédition de la sentence arbitrale rendue en matiere ecclésiastique, qui est assujettie au contrôle; & il y doit être satisfait, à la diligence du greffier ou secrétaire auquel la minute en a été déposée, dans la quinzaine du dépôt, & avant que l'on en puisse faire aucun usage. Mais ces regles ne concernent uniquement que les sentences arbitrales rendues entre *seuls* ecclésiastiques & *pour raisons des droits appartenants à leurs églises.* Les sentences arbitrales rendues entre des ecclésiastiques pour des intérêts particuliers, sont soumises à toutes les regles prescrites pour celles dont il est parlé dans l'art. suivant.

SENTENCES ARBITRALES, *entre personnes laïques ou ecclésiastiques, pour intérêts particuliers.* L'article 86, du tarif du 29 septembre 1722, porte que les droits du contrôle en seront payés sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif.

Avant que de traiter des droits dus pour une sentence arbitrale, il faut établir la nécessité du contrôle du compromis & de la sentence.

1. Le compromis est le principe d'une sentence arbitrale : il en est la base & le fondement, puisque les arbitres n'ont d'autre pouvoir que celui qui leur est donné par cet acte; ainsi il doit être contrôlé avant que la sentence puisse être rendue; & les arbitres sont tenus de faire mention, dans leur sentence, de la date du compromis & du contrôle d'icelui, à peine de nullité & de 200 livres d'amende.

La sentence arbitrale doit être contrôlée dans la quinzaine; les arbitres, qui sont assujettis à la déposer dans les 24 heures de la lecture ou prononciation qu'ils en font aux parties, peuvent faire ce dépôt au greffier des arbitrages ou à celui qui en fait les fonctions, avant qu'elle soit contrôlée. Dans ce cas, ce sera le dépositaire qui sera tenu de la faire contrôler dans ledit délai de quinzaine, & avant que d'en pouvoir délivrer l'expédition; mais, si les arbitres ne déposent pas leur sentence, cela concerne l'ordre public, & le fermier ne me paroît pas fondé à les inquiéter à cet égard; il a seulement intérêt que cette sentence soit contrôlée & que les droits soient payés dans la quinzaine du jour qu'elle est rendue & prononcée. Les arbitres sont seuls garants du défaut d'y avoir satisfait; lorsqu'ils n'ont pas déposé la sentence dans le temps de droit, au lieu que, s'ils l'ont déposée, l'on ne peut attaquer que le dépositaire.

Par l'arrêt de réglement, du 28 octobre 1698, il fut enjoint aux greffiers des arbitrages, syndics & directeurs des créanciers, de faire mention dans les minutes des sentences arbitrales & autres actes des compromis sur lesquels lesdites sentences & actes auront été rendus. Il est vrai que cette disposition est limitée aux compromis passés pardevant notaires, parce qu'alors les actes sous signatures privées n'étoient pas sujets au contrôle; ils n'y ont été assujettis qu'en 1705; &, depuis ce temps, la regle est commune pour les compromis passés devant notaires, pour ceux faits sous signatures privées; à la seule exception que ces derniers ne sont pas assujettis au contrôle dans un temps fixe : il suffit qu'ils soient contrôlés avant que la sentence arbitrale soit rendue, & qu'il en soit fait mention dans cette sentence.

Les articles 2 & 3 de l'arrêt du conseil, du 6 août 1715, défendent à tous arbitres & greffiers des arbitrages de rendre, prononcer, recevoir, ni expédier aucunes sentences arbitrales sur compromis sous signatures privées, qu'ils n'aient été contrôlés & les droits d'iceux payés. Il leur est enjoint de faire mention, dans leurs sentences arbitrales, du contrôle desdits compromis, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être rendue ni modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Un arrêt du conseil, du 14 mars 1721, a prononcé l'amende de 200 liv. contre le nommé des Farges, notaire, pour avoir reçu en dépôt une sen-

tence arbitrale rendue ſur compromis ſous ſignatures privées non contrôlé, & l'a condamné au paiement du droit de contrôle du compromis.

Par autre arrêt du conſeil, du 4 juillet 1722, Jean Thury a été condamné en 200 liv. d'amende, pour avoir rendu une ſentence arbitrale, en conſéquence d'un compromis ſous ſignatures privées non contrôlé; & il a été prononcé pluſieurs autres amendes, tant contre le greffier de la juſtice de Ver, qui, après le dépôt de la ſentence, en avoit délivré des expéditions ſans qu'elle fût contrôlée, que contre la partie qui s'en étoit ſervie, & l'huiſſier qui en avoit fait la ſignification.

Déciſion du conſeil, du 29 juin 1737, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Languedoc, par leſquelles le ſieur Sanglier avoit été condamné en 400 livres d'amende, tant pour avoir rendu une ſentence arbitrale entre des créanciers en vertu d'un compromis non contrôlé, que pour n'avoir pas fait contrôler cette ſentence. Il diſoit qu'elle n'avoit été que projetée, que la partie en avoit mal-à-propos fait mention dans une aſſignation, que le fermier ne pouvoit la repréſenter, & que par conſéquent on l'attaquoit ſans fondement. Mais il étoit prouvé que les créanciers jouiſſoient diſtinctement des biens qui leur avoient été adjugés; le compromis & la ſentence arbitrale étoient même datés dans des lettres obtenues en conſéquence en la chancellerie du parlement de Toulouſe.

Autre déciſion, du 28 janvier 1741, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle le ſieur Dubois, avocat à Bayeux, a été condamné en une amende, pour avoir rendu une ſentence arbitrale en forme de tranſaction, en conſéquence d'un compromis non contrôlé. Il ſoutenoit que les arbitres n'étoient pas ſoumis à faire contrôler ces actes, mais ſeulement les greffiers des arbitrages.

Déciſion du conſeil, du 13 juillet 1743, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle les ſieurs Dumeſnil, Deſnoyers & compagnie, négociants à Rouen, ont été condamnés au paiement du droit de contrôle d'une ſentence arbitrale rendue en conſéquence d'une police d'aſſurance. Ils diſoient que, les aſſurances étant diſpenſées du contrôle en faveur de la liberté du commerce, & que la ſoumiſſion aux arbitres faiſant partie de l'aſſurance depuis l'ordonnance de 1681, les ſentences arbitrales, qui en ſont une ſuite, devoient jouir de la même exemption. Mais les exceptions ſont de droit étroit, & l'exemption accordée pour les aſſurances n'influe aucunement ſur les ſentences arbitrales, qui ſont toutes ſujettes au contrôle.

Arrêt du conſeil, du 12 mai 1750, contre les ſieurs Cordier & Maubaillarcq, avocats à Calais, pour n'avoir pas fait contrôler deux ſentences arbitrales par eux rendues. Ils oppoſerent, à l'intendance d'Amiens, que ce n'étoit point en qualité d'arbitres qu'ils avoient réglé les droits des parties, mais ſeulement comme avocats & *amiables arbitrateurs & compoſiteurs*: qualités qui ne pouvoient les aſſujettir à aucune formalité, puiſque d'ailleurs on ne pouvoit regarder ce qu'ils avoient fait que comme des réglements en forme d'avis d'amiables compoſiteurs. M. l'intendant rendit une ordonnance, le 20 décembre 1749, par laquelle, attendu l'uſage où étoient les avocats de remettre aux parties ou à leurs procureurs les ſentences arbitrales, ou réglements par eux rendus, ſous la condition de les faire contrôler, il déchargea leſdits ſieurs Cordier & Maubaillarcq des amendes réſultantes du défaut de contrôle deſdites deux ſentences arbitrales, « à la » charge, par eux & par tout autres avocats & par» ticuliers, qui, en qualité d'arbitres, arbitrateurs » ou amiables compoſiteurs, ſoit qu'ils ſoient nom» més amiablement & volontairement par les parties » ou par les juges, rendront à l'avenir des ſentences » arbitrales ou réglements de les dépoſer eux-mêmes, » dans les 24 heures, du moment de la lecture qu'ils » ſont obligés d'en faire aux parties, ès mains d'un » notaire ayant droit de recevoir ce dépôt, ou du » greffier des arbitrages; & de les faire contrôler » à leur diligence (*a*), avant ledit dépôt, ſous peine » de 200 liv. d'amende pour chaque contravention » & de nullité deſdits actes; ſans pouvoir, ſous au» cun prétexte, remettre leſdites ſentences ou ré» glements aux parties ou à leurs procureurs, ni en » demeurer eux-mêmes gardiens, ſous pareille » peine de 200 liv. d'amende pour chaque contra» vention.» Le fermier s'eſt pourvu contre cette ordonnance, en ce qu'elle prononçoit la décharge des amendes; il a dit qu'il s'agiſſoit de deux ſentences arbitrales rendues en vertu de compromis; que les arbitres & les amiables compoſiteurs ſont compris ſous le terme générique d'arbitres, aſſujettis à faire contrôler les ſentences arbitrales, ou les réglements qu'ils rendent; & que, par l'édit du mois de mars 1679, il eſt ordonné que les arbitres remettront leſdits actes, dans les 24 heures, entre les mains d'un notaire pour en délivrer des expéditions aux parties. Par l'arrêt dudit jour 12 mai 1750, ſans s'arrêter à l'ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle avoit prononcé la décharge des amendes encourues, leſdits ſieurs Cordier & Maubaillarcq ont été condamnés chacun en 400 livres pour leſdites amendes.

Déciſion du conſeil, du 2 août 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle Guillaume Viguier a été condamné en deux amendes de 200 liv. chacune, pour avoir fait faire la ſignification d'une ſentence arbi-

(*a*) Je crois, comme je l'ai dit d'abord, qu'il ſuffit aux arbitres de dépoſer les ſentences arbitrales; que l'on ne peut exiger qu'ils les faſſent contrôler dans le bref délai qu'ils ont pour faire ce dépôt; & que c'eſt l'officier dépoſitaire qui eſt tenu de faire contrôler la ſentence arbitrale dans la quinzaine & avant que d'en délivrer des expéditions.

Sentence arbitrale.

trale sans qu'elle fût contrôlée, non plus que le compromis en vertu duquel elle avoit été rendue, & l'huissier en pareilles amendes. Viguier s'étant pourvu au conseil, a dit qu'il ne s'agissoit que d'un rapport d'experts, ainsi qu'il étoit intitulé par les experts mêmes; mais il y avoit un compromis, & l'acte régloit les droits & les contestations des parties. D'ailleurs, un rapport d'experts doit aussi être controlé avant que de pouvoir être signifié.

Par deux décisions, des 28 août 1755, & 5 février 1756, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle trois avocats à Boulogne sur mer ont été condamnés en 400 liv. d'amende chacun, pour avoir remis aux parties une sentence arbitrale non contrôlée, & pour l'avoir rendue sans que le compromis fût contrôlé. Ils disoient que c'étoit une transaction qu'ils n'avoient signée que comme conseils; qu'ils avoient mis au dessus de leur signature, *bon pour transaction*; & que les parties avoient promis de passer l'acte en conformité, pardevant notaires. Mais ils avoient été choisis par les parties; ils avoient parlé en juges, en prononçant hors de cour & de procès, dépens compensés, & ils s'étoient taxés des honoraires; d'ailleurs ils n'auroient pas pu signer un acte fait sous signatures privées, dans lequel ils n'auroient pas été parties.

2. Le droit de contrôle des sentences arbitrales est fixé, par l'article 86 du tarif de 1722, sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif. Ces sentences ont un rapport intime avec les transactions: elles ont pour objet de maintenir ou de rétablir la paix & l'union, en prévenant des contestations, ou en terminant celles qui se sont élevées. Comme les contestations peuvent naître sur toutes sortes d'objets, de même les dispositions des sentences arbitrales peuvent varier à l'infini; ainsi l'on ne peut donner de regles fixes à cet égard. Nous observerons que l'on tient pour principe que le droit de contrôle est dû sur tout ce qui fait l'objet des contestations réglées par les sentences arbitrales; & qu'elles donnent lieu à perception des droits de centieme denier, si elles operent une mutation de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles. En rapportant ce qui a été jugé, lorsqu'il s'est élevé des contestations sur la quotité des droits, c'est fournir des exemples qui vaudront mieux que des raisonnements.

Le 23 mars 1727, il fut décidé au conseil que le droit de contrôle d'une sentence arbitrale, rendue entre un gentilhomme & un conseiller honoraire au parlement de Dijon, sur des droits de justice contestés, dans lesquels l'une des parties avoit été maintenue, étoit dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif; attendu que ces droits de justice n'étoient point évalués par la sentence, quoiqu'il en eût été fait ensuite une évaluation modique.

Décisions du conseil, des 7 mai & 20 septembre 1729, qui jugent que le droit de contrôle d'une sentence arbitrale rendue pour clorre un compte, n'est dû que sur le reliquat. Il ne pouvoit être dû, pour la sentence, que le même droit qui auroit été dû pour le compte rendu devant notaires. *Voyez* Compte.

Autre décision, du 20 août 1729, sur le mémoire de M. le président de Briçonnet, qui juge que le droit de contrôle est dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, pour une sentence arbitrale dont l'objet étoit d'assujettir deux cents arpents de terre au paiement des droits seigneuriaux, attendu le défaut d'évalution de ces droits, qui ne pouvoient pas même être évalués, puisqu'ils dépendent des mutations plus ou moins fréquentes.

Décision, du 19 août 1733, sur le mémoire des notaires de Lyon, qui se plaignoient de ce que, pour une sentence arbitrale contenant ordre & distribution de deniers, il eût été perçu des *droits réservés*, & des *droits de greffe*. Décidé que ces droits ne sont dus que pour les actes judiciaires; que les sentences arbitrales sont des actes volontaires, sujets au contrôle des actes; & que les expéditions, qui en sont délivrées par les notaires auxquels le dépôt en a été fait, comme ayant réuni les offices de greffiers des arbitrages, ne peuvent être considérées que comme les expéditions des autres actes volontaires reçus par lesdits notaires. Cette décision a été confirmée par arrêt du 29 décembre 1733. *Voyez* encore la décision du 7 septembre 1752, ci-après.

Le 31 juillet 1734, il a été décidé au conseil que le droit de contrôle étoit dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, pour une sentence arbitrale rendue entre les sieurs Raphaël, freres. Il y avoit eu une société de commerce entr'eux & leur pere, après la mort duquel, Isaac, l'un desdits freres, s'est désuni de la société; il y eut contestation sur le temps auquel cette société avoit dû cesser; il intervint même une sentence au consulat de Bordeaux, contraire à la prétention d'Isaac, qui en interjeta appel; ensuite il attaqua de nullité le testament des pere & mere, contenant le partage de leurs successions & de la société. Sur ces deux chefs, les freres passerent un compromis, & il intervint sentence arbitrale, par laquelle Isaac fut débouté de son appel, & le testament confirmé. Le commis ayant prétendu 200 liv. pour le droit de contrôle de cette sentence, Jacob Raphaël se pourvut au conseil, & soutint que la sentence, ne changeant rien au sort des parties qu'elle remettoit au même état qu'elles étoient avant les contestations, devoit être contrôlée comme acte simple, & le droit fixé à 10 sous.

Décision, du 8 mai 1736, qui déboute Jean-Baptiste Delaplanche de sa demande en réduction du droit de contrôle perçu suivant l'article 4 du tarif, pour une sentence arbitrale qui jugeoit qu'on l'avoit mal-à-propos troublé dans la propriété & possession d'une féodalité & mouvance à lui appartenante.

Autre décision, du 28 juin 1738, contre le sieur le Gay, conseiller au siege de Cognac, qui se plaignoit de ce que le commis de ladite ville avoit perçu le droit de contrôle d'une sentence arbitrale, du 7 août 1736, sur le pied de 22600 liv., prétendant qu'il n'avoit dû être perçu que sur le pied de 1700 liv.,

liv., revenantes par le résultat à l'une des parties, déduction faite de ce qu'elle avoit reçu. Décidé que « le droit de contrôle est dû, non-seulement sur le » reliquat à payer, mais même sur toutes les som- » mes qui font objet de compensation dans la sen- » tence arbitrale. » Cela est bon, lorsqu'il s'agit de régler un partage de succession ou de société; mais, si la sentence arbitrale a pour objet de régler un compte dû par un tuteur ou autre comptable, la compensation seroit admise & le droit ne seroit dû que sur le reliquat.

Décision du conseil, du 25 juillet 1739, au sujet d'une sentence arbitrale rendue entre MM. du Guesclin & MM. de la Bufferie, leurs neveux & cohéritiers, pour régler leurs droits avant le partage des successions communes; ils avoient acquiescé à cette sentence, & ils étoient convenus des mêmes arbitres pour faire le partage; en conséquence, ils soutenoient qu'il ne s'agissoit que d'un acte préparatoire au partage, & qu'il n'étoit dû que 10 sous pour le droit de contrôle. Décidé que le droit est dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, mais que le partage sera contrôlé comme acte simple, s'il ne contient aucune nouvelle disposition. *Voyez* ce qui a été observé sur cette décision à l'article *Partage*, page 343.

Autre decision, du 26 novembre 1740, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il avoit fixé à 10 sous, le droit de contrôle d'une sentence arbitrale, par laquelle les héritiers du sieur Dunoyer ont été renvoyés avec dépens de l'accusation des légataires, & condamnés à faire la délivrance des legs. M. l'intendant s'étoit fondé sur ce que la sentence n'ordonnoit que l'exécution d'un testament en forme; mais sa validité étoit contestée, & il falloit un jugement, tant sur ce chef que sur l'occasion en soustraction d'effets. Le fermier a soutenu que le droit de contrôle lui étoit dû sur le montant de toutes les sommes adjugées, en y joignant les dépens. La décision porte que l'ordonnance ne peut subsister, attendu que la loi & le tarif sont précis.

Par décision du 7 septembre 1752, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle il a été jugé que le droit de contrôle d'une sentence arbitrale, rendue entre le sieur de Pontévés & son fils, étoit dû sur la somme de 16000 liv., qui en faisoit l'objet. Le fils avoit formé la demande de cette somme au pere, pour la moitié de la dot de sa mere: le pere opposa qu'il falloit déduire les légitimes des deux sœurs, & que d'ailleurs, dans les pays de droit écrit, les peres ont l'usufruit des biens de leurs enfants; qu'ainsi la demande étoit excessive & mal-fondée; on convint d'arbitres, qui débouterent le fils de cette demande. M. l'intendant ayant jugé que le droit de contrôle étoit dû sur la somme qui faisoit l'objet de la sentence arbitrale, le sieur de Pontévés soutenoit qu'il n'étoit dû que 10 sous, comme pour un acte simple, qui, en mettant les parties hors d'instance, les remettoit au même état qu'elles étoient avant la demande. Cette décision a confirmé l'ordonnance & a ordonné, conformément aux offres du fermier, la restitution des droits réservés qui avoient été perçus par le commis, pour les trois sous pour livre des épices ou honoraires des arbitres.

SÉPARATION *entre mari & femme.* Il y en a de deux sortes, l'une de corps ou d'habitation & de biens; elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement: l'autre de biens seulement peut avoir lieu, soit en vertu d'un jugement, soit en conséquence d'une stipulation faite par contrat de mariage, ou autre acte.

Les séparations de biens, de corps ou d'habitation, & les exclusions de communauté entre maris & femmes, stipulées par contrats de mariage *& autres actes*, ou ordonnées en justice, doivent être insinuées au bureau du domicile du mari, lors de la séparation. Articles 4 & 12 de l'édit du mois de décembre 1703, & article premier de la déclaration du roi, du 19 juillet 1704. Elles sont nommément comprises dans l'article 7 du tarif, du 29 septembre 1722, qui en fixe le droit d'insinuation sur le pied réglé par l'article 4 du même tarif, & suivant la qualité du mari.

Les séparations de biens, stipulées par contrat de mariage, sont des exclusions de communauté, dont il a été parlé à l'article *Exclusion.* Il n'est dû d'autre droit de contrôle que celui du contrat de mariage.

Si les séparations de biens sont stipulées par des actes particuliers postérieurs au mariage, le droit de contrôle en doit être perçu sur le pied réglé pour les dissolutions de sociétés, par l'article 43 du tarif, qui est le seul auquel cette séparation, qui dissout la communauté établie, puisse avoir rapport. Mais si l'acte contenoit d'autres dispositions, comme le partage des effets, la délivrance ou l'assurance de certains biens à l'un des conjoints, le droit de contrôle seroit dû sur ces dispositions, & en outre le droit d'insinuation.

SEPTUAGÉNAIRES sont les personnes parvenues à l'âge de soixante-dix ans accomplis. Sur la question de savoir si les septuagénaires peuvent être contraints par corps, lorsqu'il s'agit des deniers royaux, *voyez* Age, tom. I, pag. 64.

SÉPULTURE. Les registres de sépulture doivent être communiqués aux employés de la ferme des domaines, pour y faire les relevés nécessaires, afin de constater les mutations qui donnent ouverture aux droits dus au roi. *Voyez* Registres, pag. 428.

Les extraits de ces registres, délivrés par les curés ou par les greffiers qui en sont dépositaires, ne sont point sujets au contrôle. *Voyez* Extraits, ci-devant, pag. 49.

SERGENTS, officiers subalternes, dont les fonctions & les devoirs sont les mêmes que ceux des huissiers, relativement aux objets dont nous traitons. *Voyez* Huissiers, ci-devant, pag. 164.

SERGENTERIE *féodale* est un office fieffé, connu particuliérement en Normandie; c'est un droit acces-

soire & dépendant du fief, en vertu duquel le propriétaire peut commettre un nombre suffisant de personnes, pour faire, à l'exclusion de tous huissiers & sergents quelconques, toutes significations & exploits dans l'étendue du fief. La sergenterie avec sa glebe peut être divisée du fief : elle conserve néanmoins sa nature féodale, & est toujours sujette à foi & hommage.

Le roi est propriétaire de plusieurs sergenteries dans ladite province de Normandie ; l'aliénation en a été ordonnée différentes fois, & notamment par l'édit du mois de janvier 1592, qui ordonna la vente à faculté de rachat des greffes, tabellionnages, sergenteries, sceaux & écritures de ladite province.

Par un arrêt du parlement de Rouen, du 16 janvier 1730, rendu en conformité de plusieurs autres de la même cour, M. Duchemin de la Tour, propriétaire des sergenteries nobles & héréditaires de Carentan, Saint-Lo & le Hommet, a été maintenu dans le droit de commettre quatre commis dans chacune desdites seigneuries, pour faire, privativement aux huissiers-audienciers des jurisdictions ordinaires & extraordinaires, & aux huissiers à cheval du châtelet de Paris, tous exploits qui concernent & émanent des jurisdictions ordinaires, dans le district desquelles lesdites sergenteries sont encloses ; avec défenses auxdits huissiers d'entreprendre sur les fonctions desdits commis, à peine de faux & de 100 livres d'amende ; & injonction aux huissiers des bailliages, résidants sur le territoire desdites sergenteries, de se retirer dans l'étendue de leur bailliage.

Un autre arrêt du même parlement, du 27 mai 1750, a enjoint à divers huissiers & aux archers de la connétablie, de se retirer des sergenteries nobles & glebes, & de résider dans les lieux de leur établissement, si mieux ils n'aimoient renoncer à exercer leur profession dans l'étendue desdites sergenteries.

Par arrêt du conseil, du 30 octobre 1759, rendu entre M. le duc d'Orléans, propriétaire du comté de Mortain & de la vicomté d'Auge, & des sergenteries nobles & domaniales en dépendantes, & Jacques-Adrien Binette, huissier à cheval au châtelet de Paris, ledit Binette a été débouté de ses demandes, & la communauté des huissiers à cheval de son intervention ; en conséquence, il a été fait défenses, tant audit Binette qu'à tout autres huissiers & sergents au châtelet de Paris, de s'immiscer de signifier & exécuter les sentences des baillis, vicomtes & autres juges des comtés de Mortain & vicomté d'Auge, contrats & actes faits par les notaires & tabellions desdites sergenteries ; lesquelles significations & exécutions, ainsi que tout autres exploits, ne pourront être faites que par les sergents des sergenteries desdits comté & vicomté, à peine de nullité & des dommages & intérets, tant de ces sergenteries que des parties, *&c.*

Les roturiers, propriétaires des sergenteries, doivent en payer le droit de franc-fiefs, *voyez* Bacquet, des franc-fiefs, ch. 6, n. 1. Cela ne peu faire la matiere d'un doute, puisque c'est un bien noble & féodal.

Par arrêt du conseil, du 18 mai 1736, la communauté des huissiers de la ville de Rouen, qui avoit acquis la sergenterie noble à masse du bailliage de la même ville, a été condamné à en payer le droit d'amortissement, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant, qui avoit ordonné qu'ils en paieroient le droit de franc-fief. Une communauté qui acquiert en corps, n'est pas sujette au droit de franc-fief, mais bien à celui d'amortissement pour les biens qu'elle retire du commerce.

SERMENT. Sous le titre, *Prestation de serment*, ci-devant, pag. 373, l'on a expliqué les droits qui résultent des différentes prestations de serment, faites par des officiers de judicature des employés des fermes, des experts ou autres.

SERMENT *de fidélité.* La premiere section de l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, concernant les actes ecclésiastiques, comprend les significations de lettres d'indult, de joyeux avénement & serment de fidélité, dont le droit de contrôle est fixé à 5 liv.

Le serment de fidélité est celui que font au roi les évêques & archevêques, après l'obtention de leurs bulles ; il en est expédié des lettres qui font cesser la régale. En conséquence de ce serment, le roi a droit de nommer & présenter, en expectative, à la premiere prébende de la collation du nouveau prélat, qui vaquera dans l'église cathédrale : S. M. en fait expédier un brevet à celui qu'elle a nommé : il est appellé brevetaire du serment de fidélité, & doit faire notifier son brevet au collateur. Ce brevet, accordé par le roi, n'est point sujet au contrôle : le tarif n'y assujettit que les significations qui s'en font par notaires apostoliques, lesquelles sont aussi sujettes au contrôle des exploits, comme les notifications de grades.

SICILE, isle de la Méditerranée, entre l'Italie & l'Afrique, ayant titre de royaume, dans lequel on comprend tant l'isle de la Sicile que le royaume de Naples. Charles de France, duc d'Anjou, comte de Provence, fils de Louis VIII, & frere de saint Louis, fut investi du royaume de Naples & de Sicile. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, pag. premiere & suivantes. Ce royaume est actuellement dans la maison de Bourbon ; le droit d'aubaine est aboli en faveur des sujets du roi des deux Siciles : ils jouissent en France des mêmes prérogatives que les nationaux, & réciproquement les François dans les deux Siciles, conformément à l'article 23 du traité rapporté à l'article *Naples.* Par l'article 24 de ce traité, il est stipulé que les sujets des trois souverains (de France, d'Espagne & des deux Siciles) jouiront dans les états respectifs, en Europe, par rapport à la navigation & au commerce, des mêmes privileges & exemptions que les nationaux.

SOCIÉTÉ est une convention écrite entre deux

ou plusieurs personnes, par laquelle elles mettent en commun entr'elles, le tout ou partie de leur bien, ou quelque commerce, quelque affaire ou entreprises, pour partager le gain & la perte. Toute société générale, ou en commandite, doit être rédigée par écrit, suivant l'article premier du titre 4 de l'ordonnance du commerce de 1673; la société générale est celle faite pour que tous les associés agissent également, & fassent le commerce en leur nom collectif; & la société en commandite est celle où l'un des associés fournit son argent, sans faire aucune fonction d'associé.

Suivant l'article 87 du tarif, du 29 septembre 1722, le droit de contrôle des sociétés, traités, sous-traités & comptes entre gens d'affaires, marchands & autres particuliers, pour le commerce sur terre ou sur mer, armement ou autrement, doit être payé ainsi qu'il est réglé par l'article 31 du même tarif. Cet article 31 porte que le droit de contrôle des sociétés dans lesquelles les sommes seront certaines, sera payé suivant l'article 3; & que si les sommes ne sont pas certaines, il sera payé, entre gens d'affaires, 12 livres; entre marchands, 8 livres; & entre particuliers, pour quelque cause que ce soit, 4 liv. 10 sous.

Si deux marchands font une société de commerce ou d'entreprise, dans laquelle ils ne mettent en tout que 600 livres de fonds, il ne sera dû que 3 livres 10 sous pour le droit de contrôle, suivant l'article 3 du tarif, sans pouvoir percevoir les 8 livres fixées par la seconde section de l'article 31 du tarif. Mais, s'il est dit que les associés seront tenus de suppléer à cette premiere mise, dans les temps & dans les cas prévus, ou que les autres fonds nécessaires seront fixés par une délibération subséquente, c'est une société dont les sommes ne sont pas certaines, & pour laquelle le fermier aura l'option de percevoir le droit de contrôle sur la somme stipulée ou sur la qualité; en sorte que, si la premiere mise étoit de 3000 livres, il pouvoit percevoir 15 livres 10 sous, sans qu'on pût l'obliger à se restreindre aux classes de l'article 31, sous prétexte que le fonds de la société ne seroit pas entiérement certain.

Décision du conseil, du 17 juin 1747, contre les entrepreneurs de la fourniture des chevaux pour les armées de Flandre & d'Italie, qui demandoient que le droit de contrôle de leur acte de société fût fixé à 12 liv., sans pouvoir le percevoir sur les fonds d'avance convenus par ladite société, prétendant que ces fonds ne devoient pas être regardés comme certains, puisque les associés devoient y suppléer au besoin, ou retirer une partie de ces fonds. Décidé que le droit est dû sur le pied des fonds convenus dans la société.

Le droit de contrôle des sociétés est toujours dû sur leurs dispositions, sans pouvoir prétendre le réduire sur l'objet qu'on veut répéter lorsqu'on les fait contrôler, parce que cette réduction est une exception à la regle générale, & qu'elle n'a lieu que pour les simples billets, comme il a été observé, tom. 1, pag. 34. Décision du conseil, des 20 février & 10 avril 1734, contre le sieur Benneroy, qui demandoit que le droit de contrôle d'une société de dix-huit soumissions de la compagnie des Indes, montant à 87280 livres, faite entre le sieur d'Herbouville & le sieur Nicas, fût fixé sur la somme qu'il entendoit répéter dud. sieur d'Herbouville.

Mais les sociétés de commerce, faites sous signatures privées, ne doivent être contrôlées qu'auparavant de s'en servir; il faut, à la vérité, en déposer les extraits au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel-de-ville, ou au greffe du siege ordinaire du lieu; & que ces extraits soient insérés dans un tableau public, suivant l'article 2 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673 (*a*). Et comme l'article 29 du tarif de 1722 porte que les actes sous signatures privées ne pourront être extraits ou collationnés qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, on a prétendu qu'il falloit faire contrôler la société, avant que de déposer ces extraits: il y a été remédié, par arrêt du conseil, du 19 janvier 1734, qui, en accordant des facilités pour ce dépôt, a conservé les droits dus pour la société, lorsqu'on voudra s'en servir. Comme cet arrêt n'a été imprimé que vingt ans après qu'il a été rendu, & qu'il n'est peut-être pas assez connu, nous croyons devoir en rapporter les dispositions.

« Le roi étant informé que les marchands & négociants du royaume négligent de faire enrégistrer aux greffes, en exécution de l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, concernant le commerce, les extraits des sociétés qu'ils font entr'eux, sous signatures privées, dans la vue d'éviter les droits de contrôle que les sous-fermiers de quelques provinces se sont crus en droit d'exiger sur l'acte même de société, conformément à la derniere disposition de l'article 29 du tarif, du 29 septembre 1722; & S. M. voulant faire cesser les obstacles qui ont pu servir de prétexte jusqu'à présent à l'omission d'une formalité si essentielle. Vu les mémoires des députés du commerce à ce sujet, ensemble la réponse des sous-fermiers des droits de contrôle; oui le rapport du sieur Orry, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, sa majesté, en son conseil, a ordonné & ordonne.

» I. Que les *extraits* de sociétés, sous signatures privées, qui seront faits en exécution de l'ordonnance du commerce *pour être enrégistrés* aux greffes, & ne contiendront que le dispositions

(*a*) L'art. 3 du même titre de l'ordonnance porte qu'aucun extrait ne sera enrégistré, s'il n'est signé ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société; & s'il ne contient les noms, surnoms, qualités, & demeures des associés, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, & le temps auquel elle doit commencer & finir.

» prescrites par icelle, seront contrôlés, en payant, » par chacun d'iceux, huit livres & les quatre sous » pour livre, selon la seconde classe de l'article 31 » du tarif, du 29 septembre 1722.

» II. Lorsque les négociants seront obligés de » faire enrégistrer en plusieurs greffes, les extraits » de la même société, tous & chacun lesdits ex- » traits seront contrôlés, en payant pour le pre- » mier huit livres, conformément à l'article pré- » cédent; & dix sous & les quatre sous pour » livre, pour chacun des autres, sur le pied d'actes » simples.

» III. N'entend néanmoins, S. M., que le con- » trôle de l'extrait des sociétés sous signatures pri- » vées puisse dispenser les associés, leurs créanciers » ou autres, de faire contrôler leurs sociétés, lors- » qu'ils voudront s'en servir, les déposer, colla- » tionner, ou faire aucun acte en conséquence; » auxquels cas les droits seront perçus conformé- » ment à l'article 31 dudit tarif, du 29 septembre » 1722.

» IV. Veut au surplus, S. M., que lorsque les » sociétés auront été passées devant notaires & con- » trôlées, il ne soit perçu que cinq sous pour le » contrôle des extraits, conformément à l'article » 29 du tarif, du 29 septembre 1722; enjoint » S. M., aux sieurs intendants & commissaires dé- » partis pour l'exécution de ses ordres dans les pro- » vinces & généralités du royaume, de tenir la » main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera » lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, » à ce que personne n'en ignore. Fait au conseil » d'état du roi, tenu à Marly, le 19 janvier » 1734. »

Une société finit à l'expiration du temps pour lequel elle étoit faite. Pour la faire continuer, il faut un nouvel acte sujet aux mêmes formalités que la société; il doit être également public & enrégistré. C'est une nouvelle société, dont le droit de contrôle est dû comme pour la premiere.

Si l'on dissout volontairement une société avant le terme de son expiration, *voyez* Dissolution.

A l'égard des sociétés générales stipulées entre futurs conjoints, *voyez* Contrat de mariage, §. 16, tom. 1, pag. 331.

Il est quelque fois stipulé, par contrat de mariage, que les conjoints seront communs en biens avec leurs peres & meres; les droits résultants de cette association sont expliqués à l'art. *Contrat de mariage*, §. 6, tom. 1, pag. 320.

Quant aux sociétés légales, qui s'introduisent tacitement entre des personnes qui demeurent ensemble, & qui ayant confondu leurs biens, font une dépense commune, *Voyez* Communauté, tom. 1, pag. 289.

SOISSONS, ville capitale du Soissonnois, & chef-lieu d'une généralité.

Par édit, du 18 décembre 1411, les château, comté & vicomté de Soissons, qui étoient possédés & tenus en pairie par Charles, duc d'Orléans, furent réunis au domaine de la couronne.

Déclaration du roi, du 19 janvier 1751, rendue en faveur de M. le duc d'Orléans, qui venoit de faire l'acquisition du comté de Soissons, par laquelle S. M. lui cede les droits d'insinuation & de centieme denier dans ledit comté, en échange de ceux dus dans les principautés de la Roche-sur-Yon & du Luc, & dans les seigneuries de Cravant, Champigny & Argenton. *Voyez* le tom. premier, page 121.

SOL POUR LIVRE, établi par augmentation sur différents droits des fermes, par déclaration du roi, du 3 février 1760. L'on a expliqué, à la suite de l'article *quatre sous pour livre*, page 409, quels sont les droits dépendants de la ferme des domaines, qui sont sujets à ce nouveau sou pour livre.

SOMMATION est un acte ou commandement, par lequel on somme & interpelle quelqu'un de faire queque chose; on appelle aussi sommation, une demande en garantie, & la dénonciation de poursuites que fait faire une partie à celui qui est tenu de s'en acquitter.

L'art. 88 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 10 sous le droit de contrôle des sommations, protêts de lettres de change ou billets, protestations, empêchements, notifications ou autres actes qui se signifient ou notifient en matiere laïque, pour quelque cause que ce soit; mais ce droit n'est dû que lorsque les sommations sont faites par des notaires, auquel cas elles doivent aussi être contrôlées aux exploits. *Voyez* Notaires, §. 22.

Les sommations faites par des huissiers ou sergents ne sont sujettes qu'au contrôle des exploits, quand bien même elles contiendroient sommation de payer, paiement entre les mains de l'huissier, & décharge de sa part, insérée dans l'exploit; au lieu que si le créancier étoit présent, & qu'il souscrivît le procès-verbal de l'huissier pour valoir de quittance au débiteur, le droit de contrôle seroit dû de cette quittance sur le pied fixé par le tarif. Décision du conseil, du 10 juillet 1734, qui ordonne la restitution d'un droit de contrôle aux actes perçus à Troies, sur une sommation faite par un huissier à la communauté des tanneurs de la même ville, de payer une somme adjugée par arrêt, laquelle somme ou partie d'icelle fut payée entre les mains de l'huissier. Autre décision, du 14 février 1739, sur le mémoire de M. de Monaco, ancien archevêque de Besançon, & abbé de Vauluisan, portant que l'huissier qui reçoit des sommes sur son exploit, ne doit que le contrôle des exploits.

Il ne faut pas confondre ces sommations, avec les offres suivies de paiement, dont la quittance est donnée par le même acte: cette quittance étant donnée par la partie à laquelle l'offre est faite, est sujette au contrôle des actes, quoique insérée dans un exploit d'huissier ou sergent, conformément à la disposition textuelle de l'art. 65 du tarif de 1722,

& ainsi qu'il a été observé à l'art. *Offres suivies de paiement*, ci-devant, page 316.

On appelle, mais improprement, *sommations respectueuses*, les requisitions que font les enfants à leurs peres & meres de consentir à leur mariage ; le terme de sommation ne convient pas à des actes de respect & de soumission. *Voyez* Actes de respect, tome 1, page 45.

Les sommations en matiere ecclésiastique sont des réquisitions & des notifications qui se font par des notaires apostoliques. *Voyez* l'article premier du tarif, & les articles *Notification* & *Serment de fidélité*.

SOULTE a lieu en échange pour balancer la valeur de l'héritage donné en contre-échange ; elle a lieu dans les partages, en assujettissant celui dont le lot est trop fort à payer un soulte ou un retour de lot à celui des copartageants dont le lot est plus foible. Voyez *Echange*, ci-devant, pag. 2 & 16 ; & *Partage*, ci-devant, pag. 345.

SOUMISSION est une promesse de payer ou de faire quelque chose, sous les peines portées par les loix, ou exprimées dans la soumission.

On appelle soumission de caution, celle faite au greffe par des cautions judiciaires & leurs certificateurs. *voyez* Cautionnement, §. 2 & 3.

Les soumissions faites pour les acquits à caution, qui se délivrent dans les bureaux des fermes, & les autres soumissions faites dans lesd. bureaux, pour sûreté du paiement des droits du roi & des amendes & confiscations, sont dispensées de la formalité & du paiement des droits de contrôle, encore qu'il soit formé des demandes en conséquence. *voyez* Acquits à caution, tome 1, pag. 11.

Il a été observé, tome 1, pag. 79, que les fermiers du roi peuvent traiter des amendes de contravention aux réglements, sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne aucun jugement sur les contraventions : ces traités, dans la ferme des domaines, sont nommés des soumissions, par lesquelles le contrevenant se soumet à payer telle somme pour tenir lieu des amendes qu'il a encourues, & qui doivent être établies par un procès-verbal rapporté précédemment.

Jusqu'à ce que ces soumissions aient été agréées par le fermier, il peut poursuivre le contrevenant pour faire prononcer contre lui en conformité des réglements. *voyez* l'arrêt du 11 juillet 1724, ci-devant, page 36. Mais, si la soumission a été acceptée, le fermier ne peut plus invoquer les dispositions des réglements, pour raison de tout ce qui se trouve énoncé dans le procès-verbal, à l'occasion duquel cette soumission a été faite. Elle fait sa regle, comme elle fait irrévocablement celle du contrevenant (*a*), dès l'instant qu'elle a été signée de lui, à moins cependant qu'il ne soit prouvé qu'il n'y avoit point de contravention, ou que la peine stipulée excede celle prononcée par les réglements. Dans l'un & l'autre cas, la soumission n'a pour fondement qu'une erreur, qui la rend absolument nulle.

La soumission faite devant notaires doit être contrôlée comme tous les autres actes faits par ces officiers ; si la partie n'en remplit pas les conditions dans le temps qui a été fixé, il faut la lui faire assigner avec commandement d'y satisfaire dans huitaine, après laquelle on peut user de saisie-exécution, ou de saisie-arrêt, parce que l'on agit en vertu d'un titre exécutoire. Mais si la soumission a été fournie sous signature privée, & que la partie soit en demeure d'y satisfaire, il faut la lui faire signifier, (sans qu'il soit nécessaire de la faire contrôler auparavant, puisqu'elle en est dispensée) avec assignation devant M. l'intendant ou autre juge d'attribution de la matiere dont il s'agit, pour la voir déclarer exécutoire ; ce n'est qu'en conséquence du jugement qui intervient, que l'on peut agir par voie de contrainte.

SOUS-BAIL *à ferme ou à loyer* est l'acte par lequel on afferme à une tierce personne une partie des biens dont on est fermier ou locataire. L'art. 16 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe le droit de contrôle des sous-baux sur le même pied réglé pour les baux ; c'est-à-dire, à proportion du prix desd. sous-baux.

A l'égard des sous-baux que peut faire le fermier des droits du roi, *voyez* Fermes, §. 4, ci-devant, page 63.

SOUS-FERMES. On appelloit ainsi les baux passés au nom de l'adjudicataire des fermes unies de France, sous les yeux & de l'autorité des commissaires du conseil, de l'universalité d'une partie du bail général, soit par tout le royaume, soit par provinces & généralités ; & principalement des domaines & droits y joints & des droits d'aides.

Les réglements généraux concernant les baux desd. sous-fermes, sont rapportés à l'art. *Fermes du roi*, §. 1, pag. 51 ; & il a été fait mention au §. 2 du même article, pag. 53 & suiv., des sous-fermes qui ont été faites en conséquence, dont les dernieres sont expirées en 1756.

SOUS-RACHAT a lieu, lorsque pendant que le seigneur jouit du fief de son vassal par droit de rachat, l'arriere-fief qui en dépend, tombe aussi en rachat par la mort de l'arriere-vassal. *voyez* Rachat, ci-devant, page 417.

SOUS-TRAITÉ est un acte par lequel celui qui a traité d'une entreprise, traite lui-même avec une autre personne, pour le tout ou partie de la même entreprise. Le droit de contrôle de sous-traités est fixé par l'article 87 du tarif, sur le pied réglé par l'art. 31.

Un fermier fait des sous-baux & des marchés. Le traitant fait des sous-traités ; on confond souvent le fermier & le traitant ; il y a cependant bien des différences à faire. *voyez* Traité.

SUBROGATION, *transport*. Le tarif du 29 sep-

(*a*) Ce principe, établi dans le premier volume, p. 73, a été confirmé toutes les fois que la question s'est présentée.

Substitution, §. 1.

tembre 1722, parle des subrogations dans les art. 16 & 25.

Par l'art. 16, il fixe le droit de contrôle des *subrogations de baux* à loyer ou à titre de ferme, sur le même pied réglé par l'art. 15 pour lesd. baux. La subrogation de bail est un acte par lequel le locataire, ou le fermier d'un bien, cede son bail à un autre qu'il met en sa place, & qu'il subroge dans tous ses droits.

L'art. 25 du tarif fixe le droit de contrôle des *subrogations de choses mobiliaires ou immobiliaires*, sur le pied réglé par les art. 3 & 4. Ce sont des actes de cession, par lesquels on est subrogé à un autre, pour exercer les créances ou les droit qui y sont exprimés, comme pour recueillir une succession échue au subrogeant, continuer une entreprise dans laquelle il étoit associé ou intéressé, &c.

Les subrogations de choses immobiliares, en fonds d'héritages & immeubles, ou en rentes foncieres, sont assujetties au droit de centieme denier par l'art. 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, comme translatives de propriété ou d'usufruit. *Voyez* Cession, tom. 1, pag. 246.

SUBSTITUTION est une disposition, par laquelle, après avoir fait une institution d'héritier, un legs, ou une donation, l'on nomme une autre personne ou plusieurs, pour recueillir les biens. Elle est définie en droit, une institution au second degré; c'est une donation sous-ordonnée, ou une seconde donation, par laquelle les biens sont déférés de l'un à l'autre, pour leur appartenir successivement. Une chose qui est incommutablement donnée, ne peut plus être donnée à un autre; mais s'il est stipulé qu'elle doit passer à un autre après la mort du donataire, il est évident que celui qui est ainsi appellé pour la recueilir, est subrogé & substitué au donataire, lequel, par conséquent ne peut pas disposer de la chose au préjudice du second donataire, qui doit la posséder après lui.

On peut donc dire qu'une substitution est une image de la succession, & une succession même, suivant l'ordre établi par le donateur ou testateur. Le législateur dit lui-même, dans le préambule de son ordonnance du mois d'août 1747, que par les substitutions étendues à plusieurs personnes appellées les unes après les autres, il s'est formé comme un nouveau genre de succession, où la volonté de l'homme prend la place de la loi. Les mêmes droits seigneuriaux & de centieme denier, qui sont dus lors de l'ouverture des successions, sont également dus lorsque les biens substitués passent des mains de celui qui étoit grevé, en celles de l'appellé à la substitution; c'est ce qu'on établira dans la suite de cet article; mais il faut préalablement parler des diverses especes de substitutions, & traiter des droits de contrôle & d'insinuation qui en sont dus.

## §. 1. *Diverses especes de substitutions.*

1. La plus ordinaire est la substitution oblique & *fidéicommissaire*, qui, de droit commun, a lieu, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier, c'est lorsque l'héritier institué ou le donataire est chargé de remettre les biens à un autre, qui les recevra immédiatement de lui; toute institution à charge de rendre est une substitution fidéicommissaire, comme on l'a déjà dit ci-devant, pag. 197. On lui donne le nom d'oblique par opposition à celui de directe, parce que les biens ne passent pas immédiatement de la personne du testateur ou donateur à celle qui est appellée à les recueillir, à la différence de la substitution directe dont il sera parlé ci-après; on la nomme fidéicommissaire, parce que les biens sont d'abord recueillis par une personne chargée de les transmettre à une autre.

L'institution n'est pas de l'essence de la substitution, dans le pays où l'on jouit pleinement de la liberté de substituer; parce que l'on peut faire la substitution sur l'héritier légitime; ou peut la faire sur un légataire ou sur un donataire. Elle se fait par contrat de mariage, par donation entre-vifs, ou par testament.

La substitution se soutient plus par l'intention du testateur ou donateur, que par le mot *substituer*, qui peut être suppléé par d'autres marques; il suffit qu'il ait manifesté sa volonté de faire passer les biens de l'un à l'autre pour qu'il y ait une substitution fidéicommissaire.

L'exclusion de certaines personnes capables de succéder, pour déférer les biens à d'autres, forme une véritable substitution, parce qu'elle intervertit l'ordre des successions établi par la loi, pour donner lieu à la disposition qui fait cesser cet ordre. Ainsi l'affection aux mâles à l'execution des filles, forme un véritable fidéicommis en faveur des mâles, qui sont préferes par le choix du donateur ou testateur.

La priere faite par un testateur au légataire, de conserver son legs à une autre personne, forme un véritable fidéicommis, de même que si, au lieu de prier, il s'étoit servi de termes impératifs. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu en l'audience de grand'chambre du parlement de Paris, le 26 février 1715.

*Voyez* le §. 3 de cet art., n. 4, où il sera fait mention de quelques dispositions particulieres, considérées comme de véritables substitutions, & sujettes aux mêmes droits.

Il y a des provinces où les substitutions sont rares; de là l'on prétend qu'elles y sont inconnues & même prohibées. Il est vrai que quelques coutumes, comme celles d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche, défendent les substitutions testamentaires, parce que le vœu de ces coutumes & autres semblables, est de conserver les successions dans l'ordre établi par la loi; mais il est certain que, dans toutes coutumes qui permettent de donner, l'on peut substituer les biens dont on a liberté de disposer par donation ou legs, puisque les substitutions ne sont autre chose que de secondes donations ou des donations subordonnées.

Les institutions d'héritiers sont à la vérité incon-

nues dans quelques coutumes, comme dans celles de Normandie & de Bretagne, où il n'y a d'autre héritier que celui du sang, appellé par la disposition de la loi; ainsi, dans ces coutumes, il n'y a point de substitution universelle, si elle n'est autorisée par lettres-patentes, puisque cette substitution est une seconde institution subrogée à la premiere: mais, comme il étoit permis en droit de substituer à un légataire ou donataire particulier, il est certain que l'on peut substituer à un legs ou à une disposition particuliere, dans tout le pays coutumier, lorsque la coutume ne le défend pas expressément. *Hevin*, dans ses consultations sur la coutume de Bretagne, page 248, dit que c'est sur ce fondement, que la cour a condamné l'erreur de ceux qui s'étoient persuadés que la coutume de Normandie réprouvoit les substitutions; que ce paradoxe a été condamné par un arrêt célebre rendu depuis quelques années en la maison de Montbason, qui a jugé qu'on pouvoit substituer en Normandie tout ce qu'il est permis d'y donner; que les donations étant bonnes & valables, peuvent être chargées de fidéicommis, parce qu'il est libre à un donateur d'imposer telle condition qu'il veut à sa libéralité, pourvu qu'elle ne soit point contraire aux bonnes mœurs ou à la disposition de la loi; enfin, qu'il n'y a point d'article dans la coutume de Bretagne qui défende les substitutions, & que, par conséquent, elles peuvent entrer dans les donations.

Le roi a donné, au mois d'août 1747, une ordonnance au sujet des substitutions fidéicommissaires, universelles ou particulieres, faites par testament, par contrat de mariage ou par donation entre-vifs, même par des institutions contractuelles. L'art. premier du titre premier porte que les substutions fidéicommissaires, dans les pays où elles sont en usage, pourront être faites par toutes personnes capables de disposer de leurs biens, de quelque état & condition qu'elles soient.

Suivant les art. 30 & suiv., ces substitutions ne peuvent dorénavant s'étendre au delà de *deux degres* de substitués, outre le donataire ou autre qui aura recueilli le premier les biens donnés ou légués (*a*); sans cependant rien innover à l'égard des provinces, où les substitutions n'ont pas encore été restreintes à un certain nombre de degrés, S. M. se réservant d'y pourvoir dans la suite. Les degrés de substitution seront comptés par têtes & non par souches ou générations, de telle maniere que chaque personne soit comptée pour un degré, art 33. En cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs freres ou autres appellés conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré, chacun pour la part & portion qu'il aura recueillie dans lesd. biens; en sorte que si lad. part passe ensuite à un autre substitué, même à un de ceux qui avoient été appellés conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second degré, art. 34. Lorsque le grevé de substitution aura accepté la disposition faite en sa faveur, soit expressément par des actes ou par des demandes formées en justice, soit tacitement, en s'immisçant dans la possession des biens substitués, il sera censé avoir recueilli l'effet de lad. disposition; en sorte que le premier degré de substitution soit compté après lui; ce qui aura lieu encore qu'il eût révoqué lesd. actes, ou qu'il se fût désisté desd. demandes, ou les eût laissé périr ou prescrire, ou qu'il offrît de rendre les biens avec les fruits, art. 36. Mais, si le grevé de substitution renonce à la disposition faite en sa faveur, sans s'être immiscé dans les biens substitués, ou s'il meurt sans l'avoir acceptée, ni expressément ni tacitement, le substitué du premier degré en prend la place, en sorte que les degrés de substitution ne seront comptés qu'après lui; & dans les mêmes cas de renonciation ou d'abstention d'un des substitués, il ne sera point censé avoir rempli un degré; celui qui sera appellé après lui prendra sa place, le tout encore que la renonciation ou l'abstention dudit grevé ou dudit substitué n'eût pas été gratuite, art. 37.

Outre la substitution fidéicommissaire, il y en a de plusieurs autres especes, introduites par les loix Romaines, & qui, pour la plupart, ne sont connues que dans le pays de droit écrit.

2. La substitution *directe* est celle en vertu de laquelle l'appellé reçoit les biens immédiatement du testateur. C'est précisément l'espece de la seconde institution: le testateur, en instituant Pierre, héritier ou légataire, ajoute que, s'il ne peut ou ne veut pas l'être, il institue Jean en sa place. Si Pierre accepte, la substitution devient caduque à l'égard de Jean; mais lorsque Pierre ne peut ou ne veut pas accepter, Jean, qui lui est substitué, prend directement les biens de la main du testateur, sans qu'ils aient passé par celle de Pierre.

On la nomme substitution *vulgaire*, parce qu'elle étoit d'un usage fréquent chez les Romains, afin que l'institution d'héritier, nécessaire pour la validité du testament, pût toujours avoir lieu; en conséquence cette substitution peut être fait à l'infini, d'autant qu'elle cesse dès que l'hérédité est recueillie.

Cette substitution, qui n'a été que prévue, n'est sujette à aucuns droits, si elle est caduque lors du décès du testateur; c'est-à-dire, si les biens passent immédiatement à l'un ou à l'autre de ceux qui y étoient appellés, pour les posséder librement sans être nullement grevés; il n'est du, dans ce cas, que les droits de l'institution, si elle n'est pas faite en ligne directe. Mais toute substitution, par le moyen

(*a*) Par l'article 59 de l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans en 1560, il a été défendu à tous juges d'avoir égard aux substitutions, outre & plus avant deux degrés de substitution, non compris l'institution & premiere disposition; &, par l'article 57 de celle de Moulins en 1566 il fut ordonné que les substitutions, faites avant l'ordonnance d'Orléans, seroient restreintes à quatre degrés outre l'institution.

de laquelle les biens peuvent passer de l'un à l'autre, est sujette aux droits ordinaires. La substitution vulgaire peut être sujette à ces droits, lorsqu'elle est faite sur le fils en puissance du pere, & par lui institué heritier : si le pere meurt avant la puberté du fils, celui-ci est grevé, jusqu'à ce qu'il parvienne à la puberté, en faveur de ceux nommés par le pere. C'est pourquoi il a été décidé au conseil, le 18 octobre 1738, sur une proposition de monsieur l'intendant de Grenoble, que les droits d'insinuation étoient dus pour une substitution de cette espece.

Substitution, §. 2.

3. Un pere fait une substitution *pupillaire*, en vertu de sa puissance paternelle, lorsque, par son testament, il dispose non-seulement de ses biens, mais encore de ceux de ses enfants en pupillarité, au cas qu'ils décedent avant l'âge de puberté. Si le fils meurt, après son pere, sans avoir atteint l'âge de 14 ans, la substitution est ouverte en faveur de celui qui y est appellé ; il succede au fils comme s'il avoit été institué par lui-même. Mais, dès que le pupille parvient à la puberté, il est propriétaire, libre, il peut disposer des biens comme il lui plaît ; la substitution est anéantie, & celui qui y étoit appellé n'a plus aucune espérance. Ainsi, les droits de la substitution ne peuvent être dus que lorsque le fils a recueilli en pupillarité ; il est alors grevé de substitution jusqu'à l'âge de puberté.

4. La substitution *exemplaire*, faite par les parents à leurs descendants hors d'état de pouvoir tester, parce qu'ils sont en démence ou furieux, introduite, à l'exemple de la substitution pupillaire, pour autoriser lesdits parents à substituer les petits-enfants ou autres descendants, à leurs enfants dépourvus de jugement. Il faut donc considérer si, lors de la mort des auteurs de la substitution, elle subsiste sur les enfants en démence chargés de transmettre, ou si, par le prédécès de ceux-ci, elle est caduque, ou enfin si elle est anéantie par la cessation de la cause qui l'avoit occasionnée ; les droits n'en seront dus que dans le premier cas.

5. L'on nomme substitution *compendieuse* une disposition qui n'est pas une substitution d'espece particuliere, mais qui tient de plusieurs des especes précédentes. Si le testateur institue un héritier, auquel il en substitue un autre, ce sera une substitution compendieuse, parce qu'elle renfermera la vulgaire & la fidéicommissaire : en sorte que le substitué pourra recueillir les biens immédiatement des mains du testateur, si l'institué meurt auparavant : auquel cas, il ne devra que les droits de l'institution, si elle y est sujette, puisque la substitution sera caduque, pourvu qu'il ne soit pas lui-même grevé. Si le premier institué recueille les biens, il y aura fidéicommis en faveur du substitué, & les droits de la substitution seront dus, indépendamment de ceux de l'institution.

6. Enfin, la substitution *réciproque* n'est pas d'une espece différente des autres ; elle a lieu, lorsque plusieurs institués ou légataires sont substitués les uns aux autres ; ils sont tous grevés de substitutions ; & réciproquement, ils sont tous appellés à la substitution.

### §. 2. *Du droit de contrôle des substitutions.*

1. Si la substitution est faite par une disposition à cause de mort, elle est nommément comprise dans l'article 89 du tarif, qui en fixe le droit de contrôle suivant la qualité du testateur. L'on doit bien savoir que, pour le testament, contenant substitution ou tout autre disposition quelconque, il n'est dû qu'un seul droit de contrôle. Cette regle a également lieu pour la substitution pupillaire, sans pouvoir dire qu'il y ait deux dispositions testamentaires, puisque le pere est le seul qui teste, tant en son nom qu'en celui de son enfant ; la question a même été jugée au conseil, le premier mai 1728, sur le mémoire de M. le chevalier d'Albert, contre le commis d'Aix, qui avoit perçu deux droits pour un semblable testament.

Lorsque la substitution est faite, soit par contrat de mariage, en conséquence de la donation entre-vifs, ou de l'institution contractuelle qui s'y trouve stipulée, soit par tout autre acte entre-vifs, il n'est dû que le droit de contrôle de la disposition principale, sans en pouvoir percevoir un particulier pour raison de la substitution, puisque ce n'est qu'une condition stipulée entre le donateur ou l'instituant, & le donataire ou l'institué. Il est vrai que si le substitué étoit partie dans l'acte, pour accepter la substitution stipulée en sa faveur, il seroit dû un second droit de contrôle, sur le pied d'acte simple ; mais cela arrive bien rarement, parce que l'intervention du substitué, est inutile, & n'ajoute rien à son droit. Ce droit lui est pleinement conservé par les articles 11 & 12, du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747.

La substitution ne peut être stipulée entre-vifs par un acte postérieur à la donation ou à l'institution contractuelle, suivant l'article 13 du même titre de l'ordonnance ; ainsi, n'étant point isolée de la disposition principale, il ne peut y avoir de difficulté sur le droit de contrôle.

Il y a cependant un cas dans lequel les biens précédemment donnés purement & simplement, peuvent être grevés de substitution : c'est lorsque le donateur fait une nouvelle libéralité au donataire. Si celui-ci accepte cette nouvelle libéralité, sous la condition que le tout demeurera chargé de substitution, il ne lui est plus permis de diviser les deux dispositions faites à son profit, suivant l'article 16 de l'ordonnance de 1747.

Quoique la substitution stipulée par cet acte affecte tous les biens, je pense que le droit de contrôle ne sera dû que sur la valeur de ceux qui sont l'objet de la nouvelle libéralité, & que, nonobstant l'indivisibilité des dispositions, l'on ne peut pas dire que le dernier acte soit le seul titre du donataire : il a déjà payé le droit de contrôle sur la valeur des biens précédemment donnés, & l'ancienne donation subsiste

fiste, sous la condition onéreuse imposée en considération de la nouvelle donation.

### §. 3. *De l'insinuation des substitutions & des droits qui sont dus.*

1. Je ne connois point de loi antérieure à 1703, qui ait nommément ordonné l'insinuation des substitutions, si ce n'est une déclaration de Louis XIV, du mois de mai 1645, rapportée ci-devant, page 186 (*a*), par laquelle il étoit ordonné que les substitutions seroient insinuées, à l'exception de celles faites en ligne directe. Car il ne faut pas confondre l'insinuation avec la publication en jugement, & l'enrégistrement des substitutions aux greffes des sieges royaux : formalités de rigueur, mais purement judiciaires, ordonnées par l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations de 1566 1690, rapportées ci-devant, pag. 185 & suivantes. Les seules donations entre-vifs avoient été anciennement assujetties à être insinuées.

La publication en jugement & l'enrégistrement des substitutions au greffe, ont été ordonnés, de nouveau, par déclaration du roi, du 18 janvier 1712, qui régla qu'il y seroit satisfait à la diligence des héritiers, donataires, ou légataires grevés de substitution, & *sans préjudice de l'insinuation desdites substitutions*, ordonnée par l'édit du mois de décembre 1703, qui seroit exécuté. La nouvelle ordonnance du mois d'août 1747, titre 2, article 18 & suivants, ordonne que toutes les substitutions fidéicommissaires, faites par des actes entre-vifs ou par des dispositions à cause de mort, seront *publiées en jugement* au bailliage, sénéchaussée ou autre siege royal ressortissant nuement ès parlements ou conseils supérieurs (*b*), dans l'étendue ou ressort desquels étoit le domicile de l'auteur de la substitution au jour de l'acte qui la contiendra, ou au jour de son décès, si elle est contenue dans une disposition à cause de mort; & pareillement dans les sieges de la même qualité, dans l'étendue où le ressort desquels seront situés les biens substitués; qu'elles seront *enrégistrées* en entier aux greffes des mêmes sieges dans un registre particulier: le tout à la diligence des donataires, des héritiers légitimes ou institués, & des légataires grevés de substitution, dans six mois du jour de l'acte fait entre-vifs, ou du jour du décès du testateur, si la substitution est faite par une disposition à cause de mort.

2. Toutes les substitutions faites par actes entre-vifs, ou par des dispositions à cause de mort, en ligne directe, comme en ligne collatérale ou en faveur d'étrangers, doivent être *insinuées*, avant qu'il puisse être procédé à la publication en jugement & à l'enrégistrement au greffe; parce qu'on ne peut faire aucun usage public des actes sujets à l'insinuation, s'ils ne sont préalablement insinués, comme il est expliqué à l'article *Insinuation*, n. 20, ci-devant, pag. 192.

L'édit du mois de décembre 1703 a ordonné, par les articles 2 & 9, que toutes dispositions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant des substitutions, ainsi que les jugements qui les auront déclarées nulles, seront insinués ès greffes des insinuations laïques, tant du lieu du domicile des donateurs, que de ceux de la situation des biens, *sans préjudice de la publication desdites substitutions prescrites par les ordonnances.*

Par édit du mois d'octobre 1705, qui assujettit les notaires & greffiers à faire insinuer leurs actes, il fut fait une exception pour les substitutions, en ordonnant qu'elles seroient insinuées à la diligence des parties.

Les articles 3 & 5 de la déclaration du 20 mars 1708, ont également ordonné que les substitutions, même en ligne directe, seroient insinuées, en conformité de l'édit de 1703.

L'insinuation des substitutions n'est pas à beaucoup près aussi solemnelle que celle des donations entre-vifs. Ces donations n'étant assujetties à la publicité & l'enrégistrement que par le moyen de l'insinuation, telle qu'elle est prescrite par l'ordonnance du mois de février 1731, & par la déclaration du roi, du 17 du même mois, le législateur a pris des précautions pour rendre cette insinuation authentique & solemnelle; au lieu que les substitutions ne sont assujetties qu'à une insinuation bursale : c'est la publication & l'enrégistrement qui doivent en être faits dans les sieges royaux ressortissants nuement aux cours, qui, en donnant la publicité aux substitutions, en assurent la validité.

Il s'ensuit donc qu'une substitution faite par une institution contractuelle, ou par testament, & qui n'auroit été insinuée qu'au bureau établi près les sieges royaux ordinaires, ne pourroit être attaquée, faute d'avoir été insinuée aux bureaux établis près les sieges royaux ressortissants nuement aux cours supérieures. Je ne parle que de celles faites par une institution contractuelle ou par testament; car il est incontestable que celles faites par des donations entre-vifs doivent être insinuées dans les mêmes lieux que la donation & conjointement avec elle. Je pense néanmoins qu'il est plus régulier que toutes substitutions, sans nulle exception, soient insinuées dans les bureaux (tant du domicile de l'auteur de la substitution que de la situation des biens) établis près les sieges royaux ressortissants nuement aux cours; & je me fonde sur ce que la publication & l'enrégistrement ne sont valables que dans les mêmes sieges, & sur ce qu'il n'y a que les juges de ces sieges qui puissent connoître de tout ce qui concerne les substitutions.

5. A l'égard des *droits dus pour l'insinuation de*

(*a*) Cette déclaration n'eut pas même une longue exécution; il ne fut pas fait mention de l'insinuation des substitutions dans celle du 17 novembre 1690.

(*b*) Jusqu'à cette ordonnance, il suffisoit que la publication & l'enrégistrement fussent faits au siege royal ordinaire.

Substitution §. 3.

*substitutions*, il y a quelques distinctions à faire, & nous les expliquerons après avoir rapporté le texte.

L'article 5 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que pour les substitutions des biens meubles ou immeubles, les droits (d'insinuation) seront payés par chacun des substitués suivant la qualité des substituants, sans néanmoins qu'il puisse être perçu plus de quatre droits, compris l'institution en quelque nombre que soient les substitués.

Il ne peut donc être perçu plus de trois droits, sur le pied réglé par cet article, pour les substitutions faites en faveur de différentes personnes, car le quatrieme droit, étant dû pour l'institution, doit être réglé sur le pied fixé par les autres articles du tarif. Il faut diviser cette premiere disposition, de la substitution, pour en percevoir les droits suivant sa nature; en sorte que, si c'est une donation, l'on suivra les regles prescrites pour ces actes; si c'est un legs particulier, l'on se conformera à l'art. premier du tarif; & si c'est un legs universel ou une institution testamentaire, l'article 2 fixe le droit qui doit être perçu. Voyez *Donation*, *Institution* & *Legs*.

Cette premiere disposition peut même être exempte de tous droits d'insinuation, comme lorsqu'elle est faite par contrat de mariage, ou par testament en ligne directe, ou même lorsque la substitution est faite sur un héritier légitime; dans ce cas, il n'est dû que les droits fixés par l'article 5 du tarif, pour les substitutions, soit qu'elles soient faites en faveur des descendants du donateur, ou de tout autres personnes; mais ces droits ne peuvent excéder le nombre de trois.

Si le domicile & la situation des biens sont sous le même bureau, ou s'ils sont sous des bureaux différents, divisez toujours la premiere disposition, de la substitution; dans le premier cas, le donataire ou légataire, grevé de substitution, paiera les droits qui lui sont personnels, tels que celui d'insinuation suivant le tarif, s'il est dû pour la disposition, & celui de centieme denier des immeubles; il devra en outre les droits réglés par l'article 5 du tarif pour la substitution, à la décharge de ceux qui y sont appellés.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si les biens substitués ne sont pas situés sous le même bureau que celui du domicile de l'auteur de la substitution, il sera dû au domicile, les droits d'insinuation suivant le tarif, tels qu'on vient de l'expliquer; & à la situation des biens, l'on percevra seulement le droit de centieme denier desdits biens s'ils y sont sujets; sinon, un seul droit d'insinuation qui sera réglé ainsi qu'il a été expliqué à l'article des donations, §. 8, si la substitution est faite par acte entre-vifs, sujet à l'insinuation pour la disposition principale. Mais si le grevé de substitution ne doit à la situation aucun droit d'insinuation, soit parce qu'il est donataire par contrat de mariage en ligne directe, soit parce qu'il est institué héritier ou légataire par testament, il ne sera dû à la situation que le centieme denier des biens, ou un droit d'insinuation sur le pied réglé par l'art. 5 du tarif.

Par arrêt du conseil, du 7 mai 1718, au sujet du testament de François Becquié, contenant institution de son fils ainé pour héritier universel, avec substitution en faveur des trois autres fils, en cas qu'il décede sans enfants, il a été jugé qu'il étoit dû un droit d'insinuation pour chacune desdites substitutions, & que ces droits devoient être payés par l'institué.

Un autre arrêt, du 21 décembre 1728, a condamné les enfants & héritiers de Magdeleine Troges à payer trois droits d'insinuation pour chacun corps des substitutions portées par le testament de ladite Troges, contenant substitution en faveur des enfants nés & à naître de son fils ainé d'un premier lit, & des enfants nés & à naître de ses deux enfants du second lit, de la portion qui reviendra à chacun dans la succession de la testatrice. Il n'étoit dû que trois droits en tout, suivant la disposition du tarif, & nous ne citons cet arrêt que pour prévenir de ne le pas suivre; les réglements postérieurs sont conformes au tarif.

Il a été rendu, le 5 août 1732, deux arrêts du conseil en réglement, sur les droits des substitutions faites par des actes entre-vifs, & de celles faites par testament.

Par le premier de ces arrêts, il a été ordonné que M. le duc de Gesvres, donataire *entre-vifs* de M. le duc de Tresmes, son pere, à charge de substitutions, par acte déjà insinué au domicile, & dont le droit avoit été payé suivant le tarif pour la donation seulement, payera au domicile du donateur, les droits d'insinuation fixés par le tarif pour les substitutions; & le centieme denier seulement des immeubles compris dans ladite donation, en chacun des bureaux de la situation desdits biens. Il a été fait défenses de percevoir d'autres droits, pour l'insinuation des donations entre-vifs, même pour celles qui contiennent substitutions, que ceux réglés par l'article 3 de la déduction, du 20 mars 1708.

Le second arrêt, du 5 août 1732, rendu du mouvement du roi, pour les substitutions *testamentaires*, porte qu'il ne pourra être perçu plus de quatre droits d'insinuation pour les substitutions contenues dans les testaments ou dispositions de derniere volonté, en quelque nombre que soient les héritiers institués ou légataires grevés de substitution; lesquels droits seront payés au domicile du testateur, sans préjudice du centieme denier, dans le cas où il est dû. Ordonne pareillement S. M. que lesdites substitutions seront insinuées dans les bureaux de la situation des biens, en payant seulement le centieme denier; & au cas que le centieme denier ne fût pas dû, il sera payé un seul droit suivant la qualité du testateur, conformément aux classes de l'article 5 du tarif, du 29 septembre 1722, dans chacun desdits bureaux, pour l'insinuation desdites substitutions.

Décision du conseil, du 9 janvier 1734, au sujet d'une substitution graduelle & réciproque, faite entre-vifs, par MM. les ducs de Luynes & de Chaulnes, de leurs duchés & autres biens, aux mâles de leurs lignes. Cette substitution avoit été insinuée au domicile, où il avoit été perçu trois droits; & il a été

décidé qu'il n'en feroit perçu qu'un en chacun des lieux de la fituation des biens où elle feroit infinuée.

Autre décifion du confeil, du 2 juillet 1744, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit jugé qu'il n'étoit dû que deux droits d'infinuation y compris l'inftitution, pour le teftament de Rofe Turcat, portant inftitution de François d'Auvergne pour fon héritier, à la charge de ne pouvoir aliéner les biens au préjudice de fes trois filles. L'ordonnance avoit pour motif que le teftament ne contenoit qu'une fubftitution au premier degré, qui fe divife feulement en trois perfonnes, lefquelles ne recueilleront chacune que le tiers des biens; mais les droits fe reglent par le nombre des appellés, & non par fouches ni par degrés; en conféquence, l'ordonnance a été réformée, en jugeant qu'il étoit dû trois droits, outre celui de l'inftitution.

Décifions du confeil, des 22 janvier & 20 août 1746, fur le mémoire du fieur Prevoft, exécuteur du teftament de la dame veuve du fieur Lallier, feigneur de Villiers, qui jugent qu'il eft dû quatre droits d'infinuation; l'un de 40 livres, fuivant l'article premier du tarif, & les trois autres, de 50 livres chacun, fuivant la premiere claffe de l'article 5, pour ce teftament, contenant legs de 4000 livres à Louife Loifel, femme du fieur Dubois, avec charge de fubftitution en faveur de fes enfants nés & à naître. Il foutenoit qu'il n'étoit dû qu'un droit de fubftitution, parce que les enfants, furvivant à la mere, partageront librement entr'eux, ce qui ne forme qu'un degré de fubftitution; qu'ils viendront par concurrence; & que le tarif n'eft applicable qu'à ceux qui font fucceffivement appellés à la fubftitution. Ces deux décifions ont encore été confirmées par un autre du 20 mai 1747, fur l'oppofition de la femme du fieur Dubois.

Par décifion du confeil, du 24 décembre 1748, il a été jugé que, pour une fubftitution faite fur un héritier légitime, il n'eft dû que les droits d'infinuation des fubftitutions. Le fieur abbé Planchon, chanoine de Saint-Maur, avoit ordonné, par fon teftament, que tout ce qui reviendroit de fa fucceffion à fa fœur, fa feule héritiere, feroit & demeureroit fubftitué quant à la propriété, en faveur de fes enfants nés & à naître, en forte qu'elle n'en jouiroit qu'en ufufruit. Le fermier demandoit un droit pour raifon de cet ufufruit, prétendant que, dès qu'il y avoit fubftitution, il devoit y avoir une inftitution; mais on lui a oppofé avec raifon, que la fœur étoit feule héritiere fuivant la coutume de Paris; que le teftament, loin d'augmenter fes droits, l'avoit grevée; & qu'en exigeant le droit prétendu, ce feroit le faire payer pour la fimple capacité légale de fuccéder. Décidé qu'il n'eft dû que les trois droits d'infinuation des fubftitutions.

Décifion du confeil, du 21 mars 1750, qui juge qu'il eft dû trois droits d'infinuation, outre celui du legs univerfel, pour le teftament du fieur Heliot, par lequel il inftitue le fieur Domife, fon frere utérin, légataire univerfel pour l'ufufruit, léguant la propriété par forme de fubftitution aux enfants nés & à naître du fieur Domife, &, s'il décede fans enfants, ou fes enfants fans poftérité, il leur fubftitue fa coufine. L'on foutenoit que la fubftitution ne repréfentoit qu'un feul degré, les enfants recueillant collativement.

Autre décifion du confeil, du 25 juillet 1750, qui déboute le fieur & dame Bocquillon de leur demande en reftitution de trois droits d'infinuation perçus à Montdidier. Par leur contrat de mariage, la mere de ladite dame lui avoit donné une rente, à condition que fi les futurs décédoient fans enfants, ou leurs enfants fans poftérité, cette rente retourneroit à la donatrice, ou, en cas de prédécès, à ceux de fes collatéraux qui doivent y fuccéder; & qu'en cas que ladite rente fût vendue, l'action de remploi feroit fujette au même retour. L'on foutenoit qu'il n'y avoit point fubftitution; que la dame Bocquillon pouvoit vendre, & que le retour à la mere ou aux collatéraux eft dans l'ordre de la coutume. Le fermier a dit que le retour ftipulé en faveur des collatéraux eft une véritable fubftitution, qui leur affure la rente ou le prix d'icelle, fi la dame Bocquillon meurt fans enfants.

Par une décifion du premier juillet 1752, le confeil a débouté le fieur de Berdolle, ancien capitoul de Touloufe, de fa demande en reftitution de l'un des trois droits d'infinuation perçus pour une fubftitution indéfinie portée par fon contrat de mariage. Il difoit que l'ordonnance de 1747, ayant réduit toutes les fubftitutions à deux degrés, qui doivent être comptés par têtes, il ne pouvoit être perçu que deux droits d'infinuation, outre celui de la donation ou teftament lorfqu'il eft exigible. On lui a répondu que les droits ne font pas dus par degrés, mais relativement au nombre des perfonnes fubftituées, fuivant l'article 5 du tarif, & l'arrêt du 5 août 1732, qui limitent à trois, les droits d'infinuation des fubftitutions (*a*).

(*a*) L'ordonnance d'Orléans, citée à la note de la page 513, avoit réduit les fubftitutions à deux degrés. L'édit de 1703 & la déclaration de 1708 avoient néanmoins ordonné indéfiniment fa perception des droits d'infinuation; le tarif de 1722 eft la premiere loi qui les ait réduit à trois, lorfque la fubftitution eft indéfinie, ou qu'il y a plus de deux fubftitués. Il eft vrai que l'ordonnance de 1747 a reftreint les fubftitutions à deux degrés qui feront comptés par têtes, en forte qu'il ne peut y avoir que deux perfonnes qui recueilleront fucceffivement les biens en vertu de la fubftitution, après le donataire; l'héritier inftitué, le légataire ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou du teftateur, (à l'exception des provinces où les fubftitutions n'ont pas encore été reftreintes à un certain nombre de degrés.) Mais cette réduction de degrés ne peut influer fur une perception autorifée par une loi fubfiftante; d'ailleurs, pour remplir les degrés fixés par l'ordonnance, le donateur ou teftateur eft obligé de fubftituer indéfiniment, ou du moins d'appeller plufieurs perfonnes pour recueillir fucceffivement & à défaut l'une de l'au-

Substitution, §. 3.

Décision du conseil, du 26 mai 1753, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit ordonné qu'il ne seroit perçu que trois droits d'insinuation pour le testament du sieur Girard, prieur de Pompignon, portant institution de son neveu pour son héritier, & substitution, en cas que ce neveu n'eût point d'enfants, en faveur des enfants mâles de sa niece, l'ordre de primogéniture gardé, & à défaut de mâles, à l'ainée des filles. Cette ordonnance avoit pour motif la réduction faite par l'ordonnance de 1747, à deux degrés de substitution; & elle a été réformée, en jugeant qu'il est dû quatre droits, y compris celui de l'institution, attendu que le nombre des substitués est indéfini; & que, si l'ordonnance du roi a réduit les substitutions à deux degrés, elle n'a pas fixé le nombre des personnes qui peuvent être appellées pour les remplir.

Autre décision du conseil, du 21 novembre 1754, qui juge qu'il est dû trois droits d'insinuation pour le testament de la veuve du sieur Guyard, bourgeois de Paris, par lequel voulant traiter également tous ses enfants, elle les a institués tous ensemble ses légataires universels, à la charge de s'égaler entr'eux; & quant aux parts & portions qui reviendront à ses trois enfants mâles (qui avoient déjà reçu plus que leur légitime,) après le partage égal, elle veut qu'elles soient & demeurent substituées en faveur desdits freres, & après eux, à ceux de la famille qui seront leurs héritiers de droit, & qu'ils ne jouissent de leurs portions qu'en usufruit; il a été perçu trois droits pour cette substitution. Le sieur Evrard, exécuteur testamentaire, a dit que deux des mâles ont renoncé au legs universel, qu'ainsi il ne reste qu'un grevé. Mais, il ne s'agissoit pas des droits du legs, puisqu'il étoit fait en ligne directe : le seul grevé qui restoit se trouvoit indéfiniment chargé de substitutions, tant en faveur des deux autres freres, que des enfants & héritiers de la famille qui seront en droit de succéder après lesdits deux freres, lesquels n'auront, en aucuns cas, de propriété libre.

Si le mari & le femme font conjointement une substitution, il faut distinguer si elle a pour objet des biens qui leur soient communs, tels que les conquêts & les effets de la communauté, ou si elle tombe sur les biens propres du mari & de la femme. Dans le premier cas, il n'y a qu'une substitution, & il n'est dû que les mêmes droits fixés par les réglements pour la substitution faite par une seule personne. Décision du 25 juin 1729; mais, dans le second cas, il y a deux substitutions distinctes, pour chacune desquelles les droits sont dus. Décisions des 22 janvier 1735, & premier février 1738.

4. Il a été observé, ci-devant, §. 1, n. 1, que la substitution se soutient plus par l'intention du testateur ou donateur que par le mot *substituer*, qui peut être suppléé par d'autres marques. Mais il faut que sa volonté soit bien marquée de faire passer les biens de l'un à l'autre, & de les garantir de l'aliénation au préjudice de ceux qu'il y appelle, pour en induire une substitution. Nous ne pouvons que faire mention des contestations qui se sont élevées à cet égard, & des jugements qui les ont décidées.

Par décision du conseil, du 24 septembre 1724, il a été jugé que la disposition du testament de la dame de la Roque, contenant legs d'usufruit à sa niece, & de la propriété à ses enfants nés & à naître, ne pouvoit être considérée que comme une substitution pour laquelle il étoit dû trois droits d'insinuation outre celui du legs d'usufruit.

En général, l'on ne peut pas regarder comme substitution le legs d'usufruit à une personne, & de la propriété à une autre; parce que celui auquel la propriété est léguée, est dès à présent le maître d'en disposer; au lieu que, s'il étoit simplement appellé à la substitution, il n'auroit aucun droit actuel dans les biens. Le legs de la propriété à une personne, & de l'usufruit à une autre, sont donc deux dispositions particulieres, dont il ne résulte que le droit de centieme denier & de demi-centieme denier, lorsqu'elles sont en faveur d'étrangers ou de collatéraux.

Mais, dans l'espece de la décision du 14 septembre 1724, la niece étoit héritiere suivant la loi, & sa réduction à une simple jouissance, pour assurer la propriété à ses enfants nés & à naître, a été considérée comme une substitution en faveur desdits enfants. Néanmoins, la question s'est présentée depuis, & elle a été jugée contre le fermier, par deux décisions des 14 novembre 1739, & 30 janvier 1740, au sujet du testament de Zacharie Lambert, portant legs d'usufruit à l'une de ses filles, & legs de la propriété aux enfants de cette fille, nonobstant une consultation de M. Cochin, & d'un autre avocat au parlement de Paris, qui disoient que c'étoit une substitution.

Décision du conseil, du 7 février 1728, contre M. de Guirand, institué héritier universel par son frere, chevalier de Malthe, sous la condition que, si l'un des deux autres freres, aussi chevaliers de Malthe non profès, vînt à se marier, l'institué seroit obligé de lui remettre l'hérédité. Il est certain que M. de Guirand ne pouvoit disposer, & qu'il étoit grevé d'une substitution qui pouvoit avoir lieu; en conséquence, il a été jugé que le droit d'insinuation étoit dû pour cette substitution, indépendamment de celui de l'institution.

Autre décision du conseil, du premier février 1738, au sujet du testament de Marie du Coudray,

---

tre; parce qu'il peut arriver que l'un des appellés ne puisse pas recueillir soit parce qu'il sera décédé, soit parce qu'il sera incapable, soit enfin parce qu'il s'abstiendra; il est donc incertain quels seront ceux des substitués qui rempliront les deux degrés; ils doivent donc tous être traités également, d'autant que les droits tarifés dépendent uniquement des dispositions des actes & non de l'événement de ces dispositions. Ainsi le tarif doit être suivi; il y auroit pareillement lieu de s'y conformer dans les cas où le testateur auroit lui-même borné sa substitution à un seul degré, en y appellant plusieurs personnes à défaut l'une de l'autre.

par lequel elle substitue, en faveur des enfants à naître de Rose Cahouet sa fille, tous les biens qu'elle laissera lors de son décès; parce que néanmoins, cette substitution cessera aussi-tôt que sa fille aura atteint l'âge de vingt-cinq ans. L'exécuteur testamentaire soutenoit que ce n'étoit qu'une fausse apparence de substitution, parce que la testatrice n'avoit établi que ce qui est ordonné par la loi, qui défend aux mineurs d'aliéner leurs biens. Mais la fille étoit véritablement grevée de substitution jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, & il a été jugé que les droits d'insinuation de cette substitution étoient dus.

Décision du conseil, du 28 octobre 1742, contre le sieur Jean de la Fontaine, au sujet du testament de Françoise Jouanne, veuve du sieur Menard, par lequel, après avoir réduit son fils unique à sa légitime, elle a institué pour ses légataires universels ses petits-enfants nés & à naître, & ordonné que la portion de celui qui viendroit à décéder accroîtroit à ses freres & sœurs. Le sieur de la Fontaine soutenoit que cette disposition ne pouvoit être considérée comme une substitution, qu'elle ne sort point de la ligne directe, & qu'elle ne produit d'autre effet que d'empêcher le fils de la testatrice de succéder à ceux de ses enfants qui décéderont avant lui. Le fermier a dit que les petits-enfants mêmes sont grevés, puisqu'ils ne pourront disposer au préjudice les uns des autres; qu'ainsi c'est une substitution tacite qui opere le même effet qu'une substitution formelle, & pour laquelle il est dû trois droits d'insinuation. Décidé que la clause ne peut être considérée que comme une substitution, & que la demande du fermier est bien fondée.

Par décision du 13 juillet 1743, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, qui ordonnoit la restitution d'un second droit d'insinuation perçu pour une donation de 3600 liv. faite à la communauté d'Ernemont par M. de Bonnechose, à charge de fondation d'une école gratuite; sous la condition qu'en cas d'inexécution de toutes les conditions de cette fondation, il y auroit réversion en faveur de l'hôtel-dieu de Gisors, pour jouir de l'effet de cette donation aux mêmes charges. M. l'intendant s'étoit fondé sur ce qu'il ne s'agissoit que d'une disposition dont l'événement étoit incertain, & qui n'étoit pas sujette à publication & enrégistrement, comme les substitutions. Le conseil a jugé que le second droit est dû pour la clause de réversion, qui ne peut être considérée que comme une substitution. C'est sur le même principe que, par une décision du 22 juillet 1761, les religieux pénitents du Pont-de-l'Arche ont été condamnés au paiement du droit de centieme denier des biens substitués en faveur de leur couvent, par le donation qui en avoit été faite en 1706, aux bénédictines de la même ville, sous la condition que, si elles ne satisfaisoient pas aux charges imposées, les biens passeroient aux pénitents, condition arrivée par l'extinction du couvent des bénédictines.

Décision du conseil, du 25 juin 1746, contre le sieur Bourlet, procureur au châtelet de Paris, tuteur de son petit-fils. La marquise de Lomenie avoit fait une donation entre-vifs à son fils, de partie d'un contrat de rente, pour en jouir en toute propriété, s'en réservant néanmoins l'usufruit; parce que, s'il décédoit après elle sans enfants, le sieur Bourlet son aïeul auroit la jouissance, & la propriété passeroit aux trois enfants d'un autre parent collatéral, par égale portion entr'eux, avec accroissement en faveur du survivant; en sorte que le dernier ait la totalité, si les autres n'ont pas disposé de leurs portions. Décidé qu'il est dû un droit d'insinuation pour la donation de la propriété au fils, un autre droit pour l'usufruit donné au sieur Bourlet, & trois droits pour les substitutions graduelles en faveur des trois enfants qui y sont appellés.

Autre décision du conseil, du 25 février 1747, qui confirme la perception faite à Beauvais de trois droits d'insinuation pour un acte passé entre Pierre, Jean, Marguerite & Elisabeth Granchette, freres & sœurs, par lequel, en partageant en quatre lots les biens de leur pere, il a été stipulé, conformément aux intentions du pere, que, si Pierre & Jean ne laissent point d'enfants, les biens de leurs lots appartiendront, pour la propriété, aux enfants de leurs sœurs, lesquelles n'en auront que l'usufruit. Il paroît que le partage étoit l'exécution de la volonté du pere, qui fait une substitution que l'on s'est dispensé de faire paroître.

Le 22 avril 1747, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, rendue contre le sieur Canet, institué héritier par sa mere, à la charge de remettre l'hérédité à sa sœur, &, à son défaut, à ses deux filles. Il disoit qu'il n'étoit que procureur constitué, & que le testament ne parle point de substitution. Mais l'institution, à charge de rendre, est une substitution fidéicommissaire, qui emporte prohibition d'aliéner tant qu'il y a des appellés; en conséquence, il a été jugé qu'il étoit dû trois droits d'insinuation.

Décision du conseil, du 16 août 1750. La veuve Gayet avoit légué, par son testament, tous ses biens à ses enfants & petits-enfans, voulant qu'il soit fait emploi du mobilier pour leur tenir nature de propres, & qu'en cas de décès d'aucuns d'eux sans avoir disposé, leur part accroisse aux survivants, pour leur appartenir & à leurs héritiers du côté & ligne, à l'exclusion de leur pere; on a opposé qu'il n'y avoit point de substitution, puisque les petits-enfants peuvent disposer, au lieu qu'une substitution empêche le grevé d'aliéner. Le fermier a dit que c'étoit une substitution réciproque, sans laquelle les survivants des légataires n'auroient pu succéder aux premiers décédés, dans le mobilier qui auroit passé au pere suivant la loi.

Autre décision du conseil, du 23 décembre 1751, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Dijon, par laquelle il avoit ordonné la restitution de deux droits d'insinuation de substitution perçus pour le testament de la dame Mermeti, portant legs d'un domaine, à Louis Pelleton & à ses deux sœurs, par portions égales, & avec accroissement, en cas

Substitution, §. 3.

de décès de l'un, de sa portion au profit des autres. M. l'intendant avoit jugé que le terme d'accroissement n'étoit pas équivalent à celui de substitution; le fermier a soutenu que c'est une substitution réciproque, au moyen de laquelle chacun des légataires est grevé, sans pouvoir par conséquent disposer.

Décision du conseil, du 25 avril 1754. Les sieurs Dionis & le Canut ont demandé la décharge du droit d'insinuation prétendu pour la disposition du testament du sieur Benier, médecin, portant réduction de l'une de ses filles, épouse du sieur Dionis, à sa légitime; & que, si elle se contente de l'usufruit de sa portion héréditaire pour cette légitime, l'autre fille, épouse du sieur le Canut, & ses enfants seront tenus de lui abandonner ledit usufruit, dont audit cas, le testateur lui fait don & legs, sans qu'elle puisse le transporter, ni qu'il puisse être saisi; &, dans le même cas, il donne & legue la propriété de cette portion aux enfants nés & à naître de ladite dame Dionis, &, à leur défaut, à la dame le Canut & à ses enfants nés & à naître. Ils ont dit qu'il ne s'agissoit que des deux legs en ligne directe, l'un de l'usufruit & l'autre de la propriété; que la dame le Canut & ses enfants n'étoient appellés qu'au cas que, lors du décès du testateur, la dame Dionis n'eût point d'enfants; mais qu'elle en avoit, qui sont propriétaires libres; qu'ainsi cette disposition n'étoit qu'un legs conditionnel, qui se trouve anéanti. Le fermier a dit que la réduction à la légitime, & à l'usufruit de sa portion héréditaire pour en tenir lieu, est une exhérédation officieuse qui opere une véritable substitution, & que la dame Dionis est grevée, puisqu'elle ne peut disposer d'aucune partie de cette portion héréditaire. Décidé que le droit est dû pour la substitution.

Autre décision, du 4 février 1755, qui déboute Jean & Charles Henry de leur demande en restitution d'un droit d'insinuation de substitution perçu à Chaumont en Champagne, sur un acte par lequel la demoiselle de la Caussade leur a donné des biens, pour les partager également, sous la condition que, si Jean décede sans enfants, sa moitié passera à Charles.

Autre décision, du 27 mars 1755, qui, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant de Dauphiné, juge qu'il n'y a point de substitution dans deux contrats de mariage, & qu'il n'est dû de droit d'insinuation dans l'un ni dans l'autre cas.

Par le contrat de mariage de M. de Chabons, conseiller au parlement de Grenoble, M. de Coulanges avoit fait donation à la future, sa petite-niece, d'une somme payable après son décès; avec stipulation que, si ladite dame décede sans enfants, ou ses enfants sans enfants, cette somme retournera de plein droit au donateur ou à ses héritiers ou représentants, sans nulle diminution ni distraction. On a opposé qu'en pays de droit écrit les substitutions doivent être expresses & littérales, qu'il ne s'agit même que d'une condition de la donation, pour éviter que des étrangers ne profitassent de la somme donnée au préjudice des héritiers du donateur. Le fermier a contesté le principe, en soutenant qu'il suffit que l'héritier ou le donataire soit chargé de rendre, pour en induire une substitution formelle; que, si le retour n'avoit pour objet que le donateur, il ne pourroit être regardé comme substitution; mais que ce retour, étant étendu à ses représentants, emporte substitution, dont le donataire & ses enfants sont grevés: enfin, il a cité les décisions des 13 juillet 1743, & 25 juin 1746, rapportées ci-dessus, & celle du 25 juillet 1750, rapportée au n. 3, pag. 517; & il a soutenu qu'il étoit dû trois droits d'insinuation.

L'autre contrat de mariage est celui de M. de Beconne, par lequel, dans la vue d'établir un ordre particulier de succession entre les conjoints & les enfants qu'ils peuvent avoir, & d'assurer une portion de leurs biens à leurs parents respectifs, par forme de retour ou de réversion, ils sont convenus que, si le mari prédécede sans avoir disposé, laissant un ou plusieurs enfants, & que lesdits enfants ou l'un d'eux décedent ensuite (avant leur mere) en pupillarité ou en puberté, sans avoir disposé & sans enfants, ladite dame ne pourra rien avoir dans les successions des enfants ainsi décédés au delà de la moitié de ce qu'ils auront recueilli immédiatement de leur pere; & que l'autre moitié appartiendra à la mere du futur, si elle est encore vivante, sinon aux plus proches parents du dernier décédé des enfants; & si, au contraire, ladite dame décede la premiere, sans avoir disposé, la même clause est réciproquement stipulée. On a opposé les mêmes moyens que M. de Chabons, & le fermier y a fait la même réponse; il a ajouté que la clause ne peut être regardée que comme substitution, puisque, sans elle, M. de Beconne succéderoit dans tous les biens, si ses enfants décédoient en pupillarité ou en puberté, sans avoir disposé & sans enfants, parce que, dans le pays de droit écrit, les peres & meres succedent dans tous les biens de leurs enfants, à l'exclusion des aïeux & des oncles desdits enfants; au lieu qu'au moyen de la disposition réciproque, le pere ou la mere n'hériteront que de la moitié de ce que les enfants auront recueilli immédiatement de la succession du prédécédé. Qu'ainsi ces dispositions renversent l'ordre naturel des successions, en établissant une réversion en faveur de parents éloignés, qui, sans cela, auroient été exclus par les héritiers de droit.

La décision du 27 mars 1755, ne paroît avoir d'autre motif que ce qui a été allégué, qu'en pays de droit écrit les substitutions doivent être expresses & littérales; mais si, dans les deux especes, l'on ne pouvoit pas induire une substitution formelle sujette à la publication, à l'enrégistrement & aux autres formalités des substitutions, l'on peut du moins dire que les conditions stipulées, qui produiront leur effet dans les cas prévus, sont équivalentes à la substitution; c'est pourquoi le conseil a toujours jugé que les mêmes droits d'insinuation en sont dus.

Décision du conseil, du 7 juillet 1757, sur le mémoire du sieur Gellain de Saint-Martin, mous-

quetaire du roi. La dame Ravenel lui avoit légué une somme de 12000 liv. par son testament fait devant notaires à Paris : parce que cette somme ne lui seroit remise que lorsqu'il auroit atteint l'âge de 34 ans, ou lors de son mariage, s'il en contracte un auparavant ; que les intérêts lui en seroient payés jusqu'alors ; & qu'en cas qu'il décede avant cet âge, sans être marié, ladite somme retournera à la fille de la testatrice ou autres ses héritiers. Sur la demande d'un droit pour le legs & de trois droits pour la substitution indéfinie, le sieur Gellin a soutenu qu'il n'y avoit point de substitution, mais seulement un legs conditionnel, qui n'aura pas lieu si le légataire meurt avant 34 ans, sans s'être marié ; en sorte que, dans ce cas, la somme léguée restera dans la succession de la testatrice. Le fermier a dit qu'une substitution peut être à certains temps, ou sous condition ; & qu'un testateur peut charger de fidéicommis particulier son héritier ou son légataire de toutes sortes de biens, même d'une somme en argent, ou de tout autre chose qu'il veut faire passer d'une personne à une autre ; qu'il est également de principe que la charge de retour, soit pure & simple, soit conditionnelle, en faveur des héritiers du testateur ou de tout autres, emporte substitution fidéicommissaire ; & que, l'événement prévu arrivant, la chose léguée passe des mains du légataire grevé en celles de l'appellé; que c'est la doctrine de Ricard, dans son traité des substitutions, & le sentiment unanime des jurisconsultes; que ce principe est même consacré par l'article 16 d'un édit du mois de juillet 1711, rendu pour l'Artois & autres provinces : on y voit que les legs ou dispositions sous condition de retour aux héritiers des testateurs ou autres, sont nommément mis au rang des substitutions fidéicommissaires ; que la dame Ravenel a légué la propriété des 12000 liv. sous la charge conditionnelle de retour ; qu'ainsi le légataire est propriétaire grevé, & que, par conséquent, il y a une substitution fidéicommissaire, pour laquelle il est dû trois droits d'insinuation, attendu que le nombre des appellés est illimité. Décidé que le droit de substitution est dû.

### §. 4. *Les droits doivent être payés par le grevé de substitution.*

L'héritier ne peut laisser imparfaites ou vicieuses, les volontés de celui auquel il succede. La déclaration du roi, du 18 janvier 1712, lui impose la loi de leur donner la perfection, en ordonnant que les substitutions seront enrégistrées & publiées à la diligence des héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels & particuliers, lorsque leurs donations ou legs sont chargés de substitutions.

L'article 18 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1747, porte que toutes les substitutions faites par des actes entre-vifs ou par des dispositions à cause de mort, seront publiées & enrégistrées, à la diligence des donataires, héritiers institués, légataires universels, ou particuliers, qui seront grevés de substitution, même des héritiers légitimes, lorsque la charge de la restitution du fidéicommis tombera sur eux dans le cas de droit. L'article 27 fixe le délai pour y satisfaire, à six mois, du jour des actes entre-vifs, ou du jour du décès des testateurs. Suivant l'art. 35, les donataires, héritiers institués, légataires universels ou particuliers, grevés de substitution, ne peuvent se mettre en possession des biens substitués qu'en vertu d'une ordonnance du juge royal ; & ils ne peuvent l'obtenir qu'en justifiant de la publication & de l'enrégistrement. Par l'article 45, il est ordonné que ces formalités seront remplies, encore que lesdits donataires, héritiers ou légataires grevés prétendissent être en droit d'attaquer la substitution, contre laquelle ils ne pourront se pourvoir qu'après y avoir satisfait, sans néanmoins que l'on puisse s'en prévaloir contre leur prétention.

Les substitutions ne peuvent être publiées & enrégistrées, si elles n'ont été préalablement insinuées; ainsi, c'est aux donataires héritiers, légataires ou autres grevés, à faire insinuer les substitutions, & à payer les droits dus pour cette formalité. Les droits d'insinuation suivant le tarif, sont le salaire de la formalité de l'insinuation de l'acte, & doivent par conséquent être acquittés, sans attendre l'événement; il n'y a que le droit de centieme denier qui n'étant dû que pour la mutation, se paie par le grevé pour lui personnellement, & ensuite par chacun des substitués, à mesure qu'ils recueillent ces biens par l'ouverture de la substitution en leur faveur, comme on l'expliquera dans le paragraphe suivant.

*Voyez* les arrêts du conseil, des 13 décembre 1712, & 7 mai 1718, qui ont condamné des donataires & légataires grevés, au paiement des différents droits dus pour les substitutions. Il est très-inutile de rapporter d'autres arrêts & décisions, puisque l'ordonnance de 1747 est une loi positive qui charge expressément les donataires, héritiers légitimes ou institués, légataires universels ou particuliers, & tout autres grevés de substitution, de tout ce qui est nécessaire pour rendre valables les actes qui contiennent lesdites substitutions,

On peut néanmoins voir encore l'article *Testament*, §. 5.

### §. 5. *De l'ouverture aux substitutions en faveur des substitués.*

Les biens chargés de substitution passent aux substitués, ou par la remise que leur en fait celui qui étoit institué à charge de rendre, ou par la mort de celui qui étoit greve.

Si l'institué remet les biens à celui auquel il étoit chargé de les remettre, *voyez* l'article *Remise*, page 431, où l'on a expliqué les droits dus pour cet acte.

Lorsqu'il y a ouverture à la substitution par la mort du grevé, il faut distinguer si celui qui est appellé & qui recueille les biens étoit descendant en ligne directe du dernier possesseur, ou s'il étoit son

Succeſſion collatérale.

parent en ligne collatérale ou étranger. Nous avons déjà dit que la ſubſtitution eſt une image de la ſucceſſion, & qu'en conſéquence on lui a appliqué toutes les regles de la ſucceſſion, quant aux différents droits qui réſultent de la mutation ; en ſorte que, ſans conſidérer nullement ſi l'appellé deſcend ou non de l'auteur de la ſubſtitution, il ne faut s'attacher qu'au degré dans lequel il ſe trouve relativement à celui duquel il reçoit immédiatement les biens.

Par un autre arrêt du conſeil, rendu en réglement, le 30 décembre 1721, il a été ordonné que les réglements intervenus pour le centieme denier des ſucceſſions, ſeront exécutés dans les cas de ſubſtitution ; &, en conſéquence, que les biens-fonds échus à titre de ſubſtitution aux enfants, par le décès de leurs peres & meres, ſeront exempts du centieme denier dans tous les cas, ſoit que la ſubſtitution ait été originairement faite en ligne directe ou en ligne collatérale, & ſoit que le ſubſtitué qui a recueilli leſdits biens, deſcende en ligne directe de celui qui a fait la ſubſtitution, ou qu'il n'en deſcende qu'en ligne collatérale; & que, dans tous les cas où la ſubſtitution ſera ouverte au profit du ſubſtitué par le décès d'un frere, d'un couſin, ou d'autre collatéral, ou de telle autre perſonne que ce ſoit, hors les pere & mere du ſubſtitué, les droits de centieme denier en ſeront payés, ainſi qu'ils l'auroient été en pareil cas, ſi leſdits biens lui étoient échus à titre de ſucceſſion.

Le parlement de Paris a jugé la même choſe pour le droit de relief, par un arrêt du 20 mai 1727, cité à l'article *Relief*, pag. 429.

Ces principes ſont devenus une loi fixe & invariable par la diſpoſition de l'article 56 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747, rapporté à l'article *Remiſe*, pag. 431 ; ainſi l'on ſe diſpenſera de rapporter une infinité d'arrêts & de déciſions rendus en conformité du réglement de 1721.

SUCCESSION eſt une mutation, par le moyen de laquelle les biens que laiſſe une perſonne par ſa mort, naturelle ou civile, ſont déférés à celui qui eſt appellé pour lui ſuccéder : il y a trois eſpeces d'ouvertures de ſucceſſions : la premiere, par la mort naturelle, qui ſaiſit à l'inſtant l'hériter des biens que poſſédoit le défunt la ſeconde, par la mort civile, qui eſt l'image de la naturelle, parce que, par rapport à la ſociété, c'eſt la même choſe qu'un homme n'exiſte plus ou qu'il ait perdu les droits de citoyen, la privation des effets civils le fait regarder comme mort, & ſes biens paſſent en conſéquence à ceux auxquels la loi les défere dans le cas de la mort naturelle ; & la troiſieme, par la longue abſence, qui ſuppoſe ou qui fait préſumer la mort de l'abſent. *Voyez* les articles *Abſence*, *Heritier*, *Jéſuites*, *Profeſſion*, &c.

Dans les ſucceſſions, l'on en diſtingue auſſi de pluſieurs ſortes : les *Directes* deſcendantes, les directes aſcendantes ( *voyez* Aſcendants ) & les *Collatérales*. Il y a encore celles auxquels il ne s'eſt point préſenté d'héritiers, ou qui ont été répudiées par ceux qui y étoient appellés, & que l'on nomme ſucceſſions *vacantes*. Il a été traité, ſous les titres *d'aubaine*, *bâtardiſe*, *confiſcation* & *deshérence* des ſucceſſions dévolues au fiſc. Et à l'égard de certaines ſucceſſions, *voyez* Démiſſion, Inſtitution & Subſtitution.

SUCCESSION DIRECTE eſt celle qui eſt ouverte en faveur des enfants ou petits-enfants de la perſonne décédée : cette mutation peut donner lieu aux droits ſeigneuriaux, tels que ceux de relief ou de rachat, dans quelques coutumes ; mais dans le plus grand nombre, les héritiers en ligne directe en ſont exempts ; ils ſont auſſi exempts du droit de centieme denier dans tout le royaume

Par l'article 25 de l'édit du mois de décembre 1703, les ſucceſſeurs en ligne directe, dans les coutumes où ils étoient tenus de payer des droits aux ſeigneurs lors des mutations au même titre, furent aſſujettis à payer la moitié du droit de centieme denier des biens immeubles qu'ils recueilleroient, afin que l'enrégiſtrement de leurs déclarations ſervît à procurer les connoiſſances néceſſaires auxdits ſeigneurs & aux fermiers des domaines du roi pour la conſervation de leurs droits. Cette diſpoſition fut confirmée par l'article 16 de la déclaration du roi du 19 juillet 1704.

Mais, par édit du mois d'août 1706, les biens-immeubles échus à titre ſucceſſif en ligne directe ont été diſpenſés de ce droit, comme je l'ai déja obſervé, à l'art. *Directe*, tom. 1, pag. 420.

La ſucceſſion ouverte en ligne directe peut devenir une ſucceſſion collatérale, ſi, en conſéquence de la répudiation des enfants, elle eſt acceptée par des parents collatéraux.

Le droit de franc-fief eſt dû pour la mutation en ligne directe, comme pour tout autre mutation, lorſqu'il y a lieu de l'exiger, relativement à la nature des biens & à la qualité du nouveau poſſeſſeur.

Si la ſucceſſion paſſe, par la mort des enfants, à leurs peres & meres ou aïeux, c'eſt auſſi une ſucceſſion directe, au ſujet de laquelle il faut voir ce qui a été dit à l'art. *Aſcendants*.

SUCCESSION COLLATÉRALE eſt celle qui, à défaut d'enfants ou de petits-enfants, paſſe au frere, ou aux autres parents habiles à ſuccéder.

2. Les nouveaux poſſeſſeurs de biens-immeubles à titre ſucceſſif en ligne collatérale, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par teſtament, ſoit auſſi qu'ils ayent accepté les ſucceſſions purement & ſimplement, ou ſous bénéfice d'inventaire, ſont aſſujettis à faire leurs déclarations détaillées & circonſtanciées deſdits biens, ſur le regiſtre de chacun des bureaux de leur ſituation, dans ſix mois du jour de l'ouverture des ſucceſſions ; ils ſont tenus de communiquer les titres de propriété, les baux actuels ou autres titres juſtificatifs de la valeur, ou de déclarer qu'ils n'en ont aucuns ; & ils doivent payer le droit de centieme denier de la valeur entiere de tous les immeubles réels dépendants de la ſucceſſion, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans aucune diſtraction, ſi ce n'eſt ſeulement

ſeulement des rentes foncieres non rachetables dont les biens ſont chargés, en juſtifiant qu'elles exiſtent & qu'elles ſont véritablement foncieres & non rachetables ; faute d'y ſatisfaire dans ledit délai de ſix mois, ils encourent la peine du triple droit ; &, en cas qu'il ſoit omis quelques biens dans les déclarations, ou que ceux qui y ſont compris ſoient évalués au deſſous de leur valeur, les réglements prononcent une amende de 300 liv., outre le ſupplément du droit & le triple d'icelui, contre ceux qui ont fait ces déclarations.

L'enrégiſtrement de la déclaration des héritiers collatéraux eſt une inſinuation de la mutation de propriété qui s'eſt effectuée en leur faveur, par la mort naturelle ou civile de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit.

2. L'on rapportera d'abord les *réglements généraux*, & enſuite ceux qui ont reglé les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet des déclarations qui doivent être faites, & des droits qui y ſont dus.

Par l'article 25 de l'édit du mois de décembre 1703, il a été ordonné que les nouveaux poſſeſſeurs à titres ſucceſſifs, de biens-immeubles tenus en fief ou en cenſive, du roi ou des ſeigneurs particuliers, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations aux greffes des inſinuations laïques, dans ſix mois du jour de l'ouverture deſdites ſucceſſions, & de payer le droit de centieme denier de la valeur d'iceux, à la ſeule exception de la ſucceſſion en ligne directe ; & l'article 26 prononce la peine du triple droit, faute d'y ſatisfaire dans ledit temps de ſix mois, à laquelle leſdits nouveaux poſſeſſeurs pourront être contraints par ſaiſie des revenus deſdits biens.

La déclaration, du 19 juillet 1704, ordonne, par l'article 16, que tous les biens, même ceux en franc-alleu, franc-bourgage & franche-bourgeoiſie, ou qui, ſuivant les coutumes & uſages, ne ſont ſujets à aucun droit aux mutations, ſeront compris dans leſdites déclarations, & que le droit de centieme denier en ſera payé. Par l'article 17, il eſt ordonné que les nouveaux poſſeſſeurs à titre ſucceſſif, de biens & héritages, nobles & roturiers, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations auxdits greffes des inſinuations, dans les ſix mois du jour de l'ouverture deſdites ſucceſſions, & d'en payer le droit de centieme denier. Et l'article 18 porte que, faute d'y ſatisfaire dans ledit temps de ſix mois, ils ſeront contraints au paiement du triple deſdits droits, & que les fruits & revenus des biens dus & échus après ce délai, & qui écherront juſqu'à l'inſinuation, ſeront acquis au profit du roi (*a*) & perçus pour en être compté à S. M.

Suivant l'édit du mois d'août 1706, rapporté dans le tom. 1, pag. 296, le droit de centieme denier doit être payé ſur le pied entier du prix ou de la valeur des immeubles.

L'article 10 de la déclaration, du 20 mars 1708, ordonne que les nouveaux poſſeſſeurs de biens-immeubles, ſoit que la nouvelle poſſeſſion leur ſoit acquiſe par donations teſtamentaires ou autres titres, ſoit qu'elle leur ſoit échue par ſucceſſion collatérale, & qu'ils ſoient héritiers purs & ſimples ou bénéficiaires, ſeront tenus de faire leurs déclarations, & de payer les droits, dans les ſix mois du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, ſous les peines portées par l'édit de 1703, & par la déclaration de 1704.

Par l'arrêt du conſeil rendu en réglement le 18 juillet 1713, il eſt ordonné que les ſucceſſeurs en ligne collatérale ſeront tenus de faire leurs déclarations de tous les biens immeubles à eux échus, & d'en payer le centieme denier ſur le pied de la valeur entiere deſdits immeubles, dans les temps & ſous les peines portées par les édits & déclarations ; laquelle valeur ils ſeront tenus de juſtifier par la repréſentation des titres de propriété, ou des baux qui pourront avoir été faits deſdits biens, ſinon, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable, ou par experts qui ſeront convenus ou nommés d'office, à leurs frais.

Autre arrêt du conſeil rendu en réglement le 15 ſeptembre 1722, par lequel, (ſur ce que pluſieurs héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires, inſtitués, ſubſtitués & autres nouveaux poſſeſſeurs de biens-immeubles ſujets aux droits de centieme denier, pour raiſon deſquels il doit être fait des déclarations affirmatives aux bureaux des inſinuations laïques, omettent de déclarer partie deſdits biens, ou ne repréſentent pas les titres néceſſaires pour juſtifier de leur valeur, parce que les précédents réglements n'ont point ordonné de peine dans les cas d'omiſſion ou de fauſſe déclaration) *il eſt ordonné* que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires, inſtitués, ſubſtitués & autres nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles ſujets aux droits de centieme denier, ſeront tenus, dans les délais preſcrits par les précédents réglements, de faire leur déclaration exacte, ſignée d'eux ou par procureur ſpécial, ſur le regiſtre à ce deſtiné, dans *chacun* bureau le plus prochain de la ſituation des biens, de la conſiſtance & valeur d'iceux, & de repréſenter les titres de propriété & les derniers baux à ferme qui auront été faits, pour être procedé à la liquidation du droit de centieme denier ; laquelle déclaration ſera certifiée véritable, avec affirmation qu'il n'aura été omis en icelle aucuns biens ſujets audit droit de centieme denier, & que la valeur qui ſera déclarée ſera leur juſte valeur. Veut S. M., en cas d'omiſſion ou de fauſſe déclaration, que l'amende de 300 liv., enſemble de la peine du triple droit demeurent encourues contre ceux qui les auront faites, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes, modérées, ni ré-

(*a*) Je ne connois pas d'exemple que les fruits échus après les ſix mois & juſqu'au paiement du droit de centieme denier aient été perçus au préjudice de l'héritier. La ſeule peine que le fermier puiſſe exiger pour le défaut de paiement du droit de centieme denier dans les ſix mois, c'eſt celle du triple droit.

Succession collatérale.

putées comminatoires, sous quelque prétexte que ce soit. Au surplus, il est permis, par cet arrêt, au fermier, ses commis & préposés de faire procéder, si bon leur semble, par experts convenus ou nommés d'office, à l'estimation de la valeur des biens mentionnés dans les déclarations; les frais desquelles estimations seront supportés par les redevables, outre les peines & amendes, lorsque les biens se trouveront être de plus grande valeur qu'ils n'auront été déclarés.

3. *Les héritiers, donataires, légataires, &c. ne peuvent se dispenser de faire leurs déclarations dans tous les bureaux de la situation des biens, & de communiquer les titres justificatifs de leur valeur.*

L'enrégistrement des mutations aux greffes des insinuations laïques, ayant eu pour premier objet, celui d'en procurer la connoissance aux seigneurs dont les biens sont mouvants, il s'ensuit que les déclarations doivent être faites en chacun des bureaux dans l'étendue desquels lesdits biens sont situés. *Voyez* l'édit de 1703, & la déclaration de 1704, au n. 2, ci-devant.

Par arrêt du conseil, du premier décembre 1705, il fut ordonné que le marquis de Beaufort, institué héritier de sa tante par testament de 1697, dont la succession étoit ouverte en 1704, feroit sa déclaration de tous les immeubles, dans les greffes des insinuations de *chacune* des jurisdictions de leur situation, & qu'il en paieroit le droit de centieme denier; à l'effet de quoi, il seroit tenu de représenter les titres de propriété ou les baux à ferme; sinon, suivant l'estimation qui seroit faite à ses frais (*a*).

Autre arrêt du conseil, du 11 février 1710, contre le marquis de la Heuse, conseiller au parlement de Rouen, & la demoiselle Voisin, héritiers de M. Voisin, qui ne vouloient représenter aucuns titres, & qui prétendoient plusieurs distractions; il fut ordonné qu'ils fourniroient une déclaration en bonne forme, attestée véritable & signée d'eux, de tous & chacun les immeubles de la succession, & qu'ils paieroient le centieme denier de leur valeur; à l'effet de quoi, ils seroient tenus de représenter les titres de propriété d'iceux, pour en connoître la valeur; sinon, suivant l'estimation qui en seroit faite à l'amiable par personnes convenues ou nommées d'office.

L'arrêt de réglement, du 18 juillet 1713, rapporté ci-devant, n. 2, ordonne que la valeur sera justifiée par la représentation des titres ou des baux.

Celui du 2 octobre 1714, contre M. l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire de M. le duc de Coslin son frere, ordonne qu'il fera déclaration de tous les biens, & qu'il représentera les titres.

Arrêt du conseil, du 20 juin 1721, par lequel, sans s'arrêter aux offres faites d'une somme, par M. le duc de Luynes, sans déclaration détaillée, il a été ordonné qu'il fourniroit une déclaration des biens à lui échus de la duchesse de Nemours, & qu'il en paieroit le droit de centieme denier.

L'arrêt de réglement, du 15 septembre 1722, (ci-devant, n. 2) ordonne que les déclarations seront exactes, signées des héritiers ou d'un procureur spécial, sur le regiſtre de chacun des bureaux les plus proches de la situation; qu'elles contiendront la consistance & la valeur des biens; & que les titres & les derniers baux seront représentés.

L'exécution de ces réglements a été ordonnée toutes les fois qu'il s'est élevé des contestations. Le 22 janvier 1729, il fut décidé, contre la dame de Mailloc, que le droit doit être payé dans les différents bureaux de la situation des biens; le 6 mai 1730, décidé contre les héritiers du sieur Herault, que la déclaration doit être faite & le droit payé aux bureaux de la situation; décidé, le 6 septembre 1743, contre le marquis de Beaupreau, & le 22 mars 1749, contre le sieur Rigault, que l'héritier doit nécessairement faire sa déclaration & rapporter les titres.

Décision du conseil, du 26 janvier 1758, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, en ce qu'après avoir ordonné que les sieurs Ficquet feroient leur déclaration des biens des successions de leurs frere & sœur, il étoit dit que, s'ils ne jugeoient pas à propos de rapporter les titres justificatifs de la valeur, le fermier pourroit faire procéder à une estimation par expert, & demander, en cas d'omission ou de fausse déclaration, la condamnation des peines prononcées par les réglements; en conséquence, il a été ordonné qu'ils seroient tenus de représenter les titres. L'ordonnance étoit irréguliere, en ce qu'elle laissoit l'option aux héritiers de représenter les titres, ou de ne pas les communiquer. Lorsqu'un héritier n'a réellement aucuns titres, on ne peut pas exiger l'impossible; mais il doit affirmer positivement qu'il n'en a point; dans ce cas, il peut donner une évaluation aux biens, sauf au fermier à prouver qu'elle est insuffisante, soit en faisant faire une estimation par experts, soit en rapportant d'autres preuves de leur valeur.

4. *Le droit de centieme denier est dû de la valeur entiere des biens, déduction faite des rentes foncieres non rachetables dont lesdits biens sont chargés.*

(*a*) Si l'héritier affirme qu'il n'a ni titres ni baux à représenter, il ne s'ensuit pas qu'il doive être fait une estimation à ses frais: il peut affirmer la valeur actuelle des biens, & c'est sur cette valeur que le droit de centieme denier doit être perçu. Si le fermier veut faire faire une estimation par experts, les frais n'en seront supportés par l'héritier qu'au cas qu'elle excede la valeur à laquelle il avoit porté les biens; mais lorsque l'héritier refuse d'évaluer les biens dans sa déclaration, & d'en faire l'estimation à l'amiable, celle que l'on est obligé de faire faire, dans ce cas, par des experts est toujours à ses frais.

Les réglements généraux, rapportés au n. 2, ci-devant, ordonnent le paiement du droit de centieme denier sur la valeur entiere des biens échus à titre successif en ligne collatérale.

Si les biens sont affermés, le droit de centieme denier est dû par l'héritier collatéral, sur le pied du capital au denier 20 du revenu, lors de l'ouverture de la succession (*a*), & non pas sur le prix des acquisitions; mais lorsque les biens ne sont pas affermés, il n'y a d'autre regle à suivre que celle du prix des contrats, pourvu qu'ils ne soient pas anciens. A défaut de nouveaux titres, ou de baux existants, c'est à l'héritier à fixer la valeur par sa déclaration, sauf au fermier à en prouver l'insuffisance.

Sur cette valeur, il ne doit être distrait aucune des charges dont l'héritier a la liberté de se libérer en deniers. Mais il faut distraire les rentes foncieres non rachetables dont les biens sont chargés. L'héritier n'a pas la faculté de s'affranchir de ces rentes; si le créancier la lui accorde, il en paiera le droit de centieme denier lors du remboursement, comme il a été observé à l'article *Rachat*, pag. 417; au moyen de quoi, il se trouvera avoir payé le droit de centieme denier de la valeur entiere des biens qui lui étoient échus. Si, au contraire, il s'agit de rentes foncieres rachetables, il n'en doit être fait aucune distraction, parce que l'héritier pour s'en affranchir sans payer, pour raison de ce, aucun droit de centieme denier. Celui qui hérite d'une maison chargée de 500 liv. de rente fonciere rachetable, & louée 600. liv., doit donc payer le droit de centieme denier, pour raison de la mutation à titre successif, sur le pied de 12000 livres; d'autant que, si l'on avoit fait distraction de la rente, il ne paieroit le droit que sur le pied du sixieme de la valeur de la maison, qu'il pourroit posséder dès le lendemain librement & quitte de toutes charges, sans être assujetti à payer aucun nouveau droit.

Il en est de même de toutes dettes & autres charges affectées sur les biens; dès que l'héritier peut s'en affranchir, sans que cette libération donne ouverture au droit de centieme denier, l'on ne doit point le distraire pour fixer les droits qui sont dus à cause de la mutation à titre successif. *Voyez* Charges, §. 3, tom. 1, pag. 256; & Légitime, ci-devant, pag. 221 & 224.

Le droit est dû sur la valeur entiere des biens, quand bien même l'usufruit de ces biens appartiendroit à une tierce personne, & que l'héritier n'en auroit actuellement que la nue propriété. *Voyez* Usufruit.

Les bois qui sont sur une terre font partie de sa valeur, & doivent être compris dans la déclaration. *Voyez* Bois, n. 3, pag. 200.

*Voyez* encore le n. 11 de cet article, où, en parlant des fausses déclarations, l'on rappellera quelques principes sur les évaluations qui doivent être données aux biens.

5. *Tous les biens de la succession sont affectés, sans division, au paiement du droit; & tous les héritiers en sont solidairement tenus.*

Par l'édit de 1703, & par la déclaration de 1704, les fruits & revenus des biens sujets au centieme denier, sont spécialement affectés au paiement de ce droit; tout ce qui provient de la succession, même en mobilier, y est aussi affecté, par préférence à tous créanciers. Si les immeubles ne sont point affermés & qu'ils ne produisent point de fruits, l'on peut aussi s'attaquer aux autres biens-meubles ou immeubles du débiteur du droit de centieme denier, pour le contraindre à l'acquitter. Cela est incontestable, mais alors il n'y a point de préférence. Une décision du conseil, du 29 mai 1745, rendue contre le sieur Ricoul de Rouvray, curé de Sainte-Gemme en Anjou, a validé une saisie-exécution faite des immeubles du débiteur d'un droit de centieme denier pour succession collatérale, en vertu de la contrainte qui lui avoit été signifiée douze jours auparavant.

Il a été jugé une infinité de fois, & notamment par décisions du conseil, des 4 octobre 1726, 30 janvier 1728, 26 février 1729, 16 septembre 1730, 31 octobre 1732, 7 décembre 1737, 27 décembre 1748, & 14 mars 1739, que le droit de centieme denier doit être payé en même temps de toute l'hérédité immobiliaire, pour ce qui est situé dans l'étendue de chaque bureau; qu'un cohéritier ne peut être admis à payer le droit de la seule portion qu'il prétend lui appartenir; & qu'il peut être contraint au paiement de la totalité, sauf son recours contre les autres, ou sur les biens.

La même chose a encore été décidée au conseil, le 25 juin 1746, au sujet de la succession de la femme de Joseph Rousseau; cette décision porte que l'un des héritiers sera contraint au paiement du droit de la totalité, sauf son recours.

Il y a une autre décision, du même jour 25 juin 1746, sur la mémoire de la veuve du sieur Budet & autres, qui, en qualité de créanciers de la succession du sieur Pelais, curé de Montigny, avoient payé le centieme denier dû à cause de cette succession, & qui en demandoient la reprise, par préférence à d'autres créanciers, sur le prix de la vente des meubles dudit sieur Pelais. Décidé que « le centieme denier des immeubles d'une succession est » dû sur la masse générale de cette succession, & » que le fermier a droit de se pourvoir sur tout » ce qui en provient, tant meubles qu'immeubles. »

6. *Le délai de six mois ne doit être prolongé, soit sous prétexte de contestation entre les cohéri-*

(*a*) Les fiefs & biens nobles s'estiment toujours au dessus du denier 20; mais la regle est générale, si ce n'est en Provence seulement, où le fermier des domaines a été autorisé, par une décision du 29 septembre 1736, à faire payer le droit de centieme denier des fiefs, échus à titre successif en ligne collatérale, sur le pied qu'il est d'usage de les évaluer.

*tiers, soit parce qu'ils n'ont pas encore pris de qualité.*

Succession collatérale.

Ce délai est tellement de rigueur, que les fruits échus depuis sont expiration jusqu'au paiement du droit, avoient été déclarés acquis au roi par l'article 18 de la déclaration du 19 juillet 1704.

Les conditions entre les cohéritiers ne peuvent différer le paiement du droit de centieme denier; parce qu'il est dû pour tous les immeubles de la succession, que les fruits & les meubles qui en dépendent y sont affectés par préférence à tout autre prétention, & que, si l'héritier fait l'avance du droit, il en exerce la reprise également par préférence.

Si ceux qui sont habiles à succéder n'ont pas encore pris de qualité, ce n'est pas non plus un motif pour différer le paiement du droit de centieme denier, parce qu'il est dû dès l'instant de l'ouverture de la succession, soit qu'elle soit acceptée purement & simplement ou sous bénéfice d'inventaire, soit qu'elle soit répudiée & qu'elle reste vacante. L'un de ceux qui sont habiles à se porter héritiers, peut donc, pour éviter les frais qui seroient faits après les six mois, & qui seroient à la charge de la succession, faire la déclaration, sans attribution de qualité, & payer le droit, sauf à en exercer sa reprise.

Ces principes sont fondés sur les dispositions de l'édit de 1703, & de la déclaration de 1704. Ils ont été confirmés par une infinité de décisions. *Voyez* celle du 20 février 1758, contre M. le comte de Sabran, héritier institué de M. le marquis de la Capelle, qui opposoit à la demande du droit de centieme denier, qu'il y avoit une instance au parlement de Bordeaux entre lui & un prétendu substitué aux biens, & que d'ailleurs la veuve étoit usufruitiere desdits biens.

Le sieur Brunet du Boccage, ayant opposé à la demande du droit de centieme denier des biens de la succession de son frere, que cette succession lui étoit contestée pur une prétendue veuve de son frere, qui disoit avoir un enfant, & qu'il y avoit une instance au parlement, il fut décidé au conseil, le 26 juin 1752, que le droit de centieme denier seroit payé, sauf à le restituer, s'il y a lieu dans la suite; c'est-à-dire, si la succession est déclarée ouverte en ligne directe. Il est vrai que le sieur Brunet étoit en possession, & c'est sur ce motif qu'il a été condamné non-seulement au paiement provisoire du droit, mais encore à un droit, en sus, pour tenir lieu du triple droit qu'il avoit encouru.

7. *Le mort saisit le vif, sans ministere de fait; & l'instant de la mort naturelle ou civile fait celui de l'ouverture de la succession.*

Cette maxime a été établie à l'article *Abstention*, tom. 1, pag. 7; & l'on y a rapporté trois décisions rendues dans des cas où l'on prétendoit que le défunt n'avoit pas été saisi des biens.

Décision du conseil, du 11 mai 1735, contre Anne-Françoise Chedeville de Saint-Paul, qui soutenoit ne devoir aucun droit de centieme denier pour la succession d'un frere, disant qu'elle avoit recueilli les biens immédiatement de celle de son pere, parce que l'enfant posthume, dont sa mere accoucha après la mort du pere, étoit mort peu de temps après. Mais un instant de vie suffisoit pour qu'il eût été propriétaire; ainsi la sœur ne possédoit que comme son héritiere.

Par un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1752, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, il a été jugé que la demoiselle Etienne, qui s'étoit noyée conjointement avec ses pere & mere, en passant la riviere de Seine, dans un bateau qui fut renversé, étoit censée avoir résisté plus long-temps à la mort, que ses pere & mere, & avoir recueilli leurs successions pour quelques instants; en conséquence, tous les biens ont été adjugés aux oncles de ladite demoiselle, à l'exclusion de ses cousins germains, qui n'y pouvoient prétendre aucune part, qu'à titre d'héritiers des pere & mere, en supposant que la fille fût morte sans leur avoir survécu.

Si dans un cas aussi douteux, l'on présume que le plus robuste a survécu, & qu'il a été saisi de la succession de l'autre, il ne peut donc y avoir aucune difficulté, lorsque les instants de la mort des uns & des autres sont connus.

8. *Si un particulier meurt après la saisie réelle de ses biens*, l'on considere qu'il n'étoit pas dépouillé, à moins qu'il n'y eût eu un congé d'adjuger; en sorte que s'il meurt depuis la saisie & avant le congé, il est censé transmettre la propriété à ses héritiers, qui en doivent payer le droit de centieme denier, si la succession est ouverte en ligne collatérale. Voyez *Décret*, tom. 1, pag. 386; & la décision, du 2 mai 1739, qui y est rapportée.

Il fut même décidé au conseil, le 25 juin 1722, que le droit de centieme denier étoit dû par le curateur à la succession vacante d'un homme mort après le congé d'adjuger.

Par un autre décision, des 17 juillet 1722, 16 juillet 1729, 29 mai 1734, 12 janvier 1735, et 2 mai 1739, il a été jugé que le droit de centieme denier devoit être payé par les héritiers collatéraux, quoique les biens fussent saisis réellement lors de la mort de celui dont ils avoient hérité.

La même chose a été décidée au conseil, le 29 mai 1751, pour la succession du sieur Volant, dont les biens avoient été saisis réellement de son vivant.

9. *L'héritier bénéficiaire en ligne collatérale, est tenu de payer le droit de centieme denier des immeubles, comme l'héritier pur & simple.*

Celui qui accepte une succession sous bénéfice d'inventaire, ne differe de l'héritier pur & simple, qu'en ce qu'il n'est tenu de payer les dettes que jusqu'à concurence des biens de la succession. Il est nommément assujetti, par l'article 10 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, au paiement du

centieme denier des immeubles de cette succession ; & les regles que l'on vient d'établir lui sont communes avec l'héritier pur & simple. *Voyez* Bénéfice d'inventaire, tome premier, page 294 & *suivantes.*

10. *Si la succession est vacante*, le droit de centieme denier doit pareillement être payé de la valeur des immeubles qui en dépendent ; & il doit être payé, par préférence à tous créanciers, sur les fruits, revenus & effets de la succession, à moins cependant que le défunt n'ait laissé des enfants ; auquel cas sa succession étant ouverte en ligne directe, il ne sera point dû de centieme denier : cette succession est toujours considérée comme directe pendant qu'elle reste vacante ; mais elle cesse de l'être, si, sur la renonciation des enfants, elle est acceptée par un autre parent : dans ce cas, c'est une succession collatérale sujette aux regles ordinaires établies ci-devant.

Indépendamment du droit dû à cause de l'ouverture en collatérale de la succession qui reste vacante, il est dû un autre droit de centieme denier par celui qui est ensuite adjudicataire des biens, pour raison de l'acquisition qu'il en fait en paiement de ses créances ou autrement ; & si le premier droit n'a pas été acquitté, cet adjudicataire est tenu d'en faire le paiement, sauf sa reprise sur la succession, ainsi qu'il avisera.

On nomme succession vacante, celle d'une personne qui a laissé des parents habiles à lui succéder, & qui ont renoncé à la succession, ou qui se sont abstenus de faire aucun acte d'héritier. Car si le défunt n'avoit aucuns parents connus, qui fussent habiles à lui succéder, la succession appartiendroit au roi ou aux seigneurs à titre de déshérence. *Voyez* Déshérence.

Les 25 juin & 17 juillet 1722, il fut décidé au conseil que les droits de centieme denier étoient dus des biens délaissés par deux particuliers décédés depuis la saisie réelle desdits biens, l'un depuis le congé d'adjuger, & l'autre auparavant ; & que ces droits devoient être payés par les curateurs nommés aux successions vacantes.

Par arrêt du conseil, du 28 juin 1723, les créanciers de la succession du marquis de Chamlay, à laquelle il avoit été établi une direction, ont été condamnés au paiement du centieme denier des biens de ladite succession & au triple droit.

Il a été jugé, une infinité de fois, que le droit de centieme denier étoit dû par le curateur aux successions vacantes ; entr'autres, par décision du 10 juin 1729, contre le sieur Blanchard, avocat, qui soutenoit qu'un curateur n'est qu'un simple administrateur, en la personne duquel il ne se fait point de mutation ; par celle du 16 juin 1740, sur l'article 10 du cahier des états de Bourgogne, qui demandoient que, pour les immeubles dépendants des successions vacantes, auxquelles il étoit créé un curateur, il ne fût point payé de droit de centieme denier, lorsque l'acquéreur ou adjudicataire de ces immeubles auroit payé ce droit pour le prix de son acquisition ou adjudication ; il fut décidé que « le » droit de centieme denier se percevant dans toutes » les provinces du royaume sur les curateurs aux » successions vacantes, en ligne collatérale, S. M. ne » juge pas qu'il convienne de faire un réglement » particulier pour sa province de Bourgogne. » Autre décision, du 23 juin 1743, sur le mémoire du contrôleur des bons d'états du conseil, qui prétendoit que le centieme denier n'étoit pas dû pour la succession vacante du comte de Canouville, décédé débiteur de plusieurs sommes au roi. Décidé que le curateur à la succession vacante représente l'héritier, & qu'en ligne collatérale le droit de centieme denier est dû.

Par arrêt du conseil, du 9 mars 1745, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, Louise Boüanat, veuve de Simon Boutet, a été condamnée, sauf son recours, au paiement du droit de centieme denier des biens de la succession vacante dudit Boutet ; elle étoit détentrice desd. biens en conséquence de la cession qui lui en avoit été faite par le curateur à la succession, en paiement de ses reprises, & elle avoit payé le droit de centieme denier de cette cession ; ainsi il ne s'agissoit que de celui de la succession.

La même chose a été décidée au conseil, le 10 août 1752, contre Elisabeth Boisvin, veuve le Coq, qui s'étoit fait adjuger sur le curateur à la succession vacante de son fils, les biens-immeubles en dépendants, pour son douaire & pour ses reprises ; il fut jugé qu'indépendamment du droit par elle payé pour son adjudication, elle devoit encore payer le droit dû pour raison de la succession vacante.

Ce n'est pas parce qu'il est nommé un curateur aux successions vacantes que le droit de centieme denier est dû, c'est seulement à cause de l'ouverture de la succession ; en sorte qu'il doit être payé pour toute succession ouverte en ligne collatérale, dans les six mois du décès ; soit que la succession ait été acceptée ou qu'elle reste vacante, soit aussi qu'en cas de vacance, il y ait un curateur, ou qu'il n'y en ait point. Le curateur n'est qu'un simple administrateur qui n'a jamais de droit personnel dans les biens ; il n'est pas même nécessaire qu'il en soit nommé, & le parlement de Bretagne a proscrit cette formalité dans son ressort, par arrêt du 11 avril 1753, rapporté dans le tom. 1, pag. 409.

Par une décision, du 26 janvier 1743, le conseil a réformé une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Rouen, & a jugé, contre Anne Serré, veuve de Vincent Roussel, qu'il étoit dû deux droits de centieme denier des biens de la succession vacante dudit Roussel ; l'un, pour l'ouverture de cette succession, & l'autre, pour l'adjudication des biens, faite judiciairement à la veuve en paiement de ses reprises. La veuve avoit acquitté ce dernier droit en faisant insinuer la sentence ; &, sur la demande du premier, elle en fut déchargée à l'intendance, sur le fondement qu'il n'y avoit point eu de curateur nommé à la succession vacante, & sous prétexte que l'on devoit en conséquence considérer qu'il n'y

Succession collatérale.

avoit eu qu'une mutation, dont le droit avoit été acquitté.

Le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 5 juin 1736, qu'un curateur à une succession vacante, ne peut être reçu en foi, qu'en payant le droit de relief. Cet arrêt a été rendu, sur appointement, entre le marquis de Roye, seigneur de la Ferté-au-Col; le marquis de la Vieuville, le légataire universel, les créanciers, & le curateur à la succession vacante du duc de la Vieuville, mort sans enfants, pour la terre de Pavan, régie par la coutume de Meaux, & relevante de la Ferté-au-Col.

Ferriere sur Bacquet, ch. 14, des droits de justice, dit que le relief est dû par le curateur, comme il le seroit par l'héritier, à cause de l'interêt qu'a le seigneur d'avoir un vassal ou un homme qui le représente en qualité d'homme vivant & mourant, & que le seigneur n'est point obligé de le recevoir pour tel, si les droits de la mutation ne lui sont payés.

11. Lorsque, dans les déclarations des héritiers, donataires, légataires, institués, substitués, & autres nouveaux possesseurs de biens-immeubles, il y a omission de partie de biens sujets au centieme denier, ou que ceux qui y sont compris, sont évalués au dessous de leur vraie valeur, c'est ce qu'on appelle fausse déclaration. L'arrêt de réglement, du 25 septembre 1722, rapporté ci-devant, n. 2, ordonne que, dans ce cas, l'amende de 300 liv., ensemble la peine du triple droit, demeureront encourues contre ceux qui auront fait les déclarations, sans que lesd. peines puissent être remises, modérées ni réputées comminatoires, sous quelque prétexte que ce soit.

Par arrêt du conseil, du 14 novembre 1724, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, le sieur Pierre Josse, prêtre, & ses cohéritiers ont été condamnés solidairement au paiement de 11 livres 12 sous pour droit de centieme denier des immeubles non compris dans leur déclaration des biens de la succession de Julien Josse, notaire & procureur à Mauron; ensemble au triple droit, & en l'amende de 300 livres pour la fausse déclaration.

Autre arrêt du conseil, du 25 septembre 1725, qui condamne les héritiers de Marie Gasteau, veuve du sieur Drodillac, solidairement à l'excédant du droit de centieme denier d'une maison évaluée 4000 liv. dans la déclaration par eux passée à Sens, le 17 août 1724, & qu'ils ont ensuite affermée moyennant 400 liv. par an, le 27 avril 1725; au triple dudit excédant, & en l'amende de 300 liv. ainsi qu'au coût de l'arrêt, liquidé à 75 liv.

Par autre arrêt du conseil, du 4 novembre 1744, rendu contradictoirement entre le fermier des domaines & le sieur Rousselot & autres héritiers sous bénéfice d'inventaire du sieur Pâris, qui avoient affirmé, par une déclaration, qu'il n'y avoit en Champagne aucuns biens-immeubles dépendants de cette succession, quoiqu'il y en eût réellement, lesd. héritiers ont été condamnés à faire une nouvelle déclaration de tous les biens, & à en payer le centieme denier, avec le triple droit & l'amende de 300 liv., ensemble le coût dudit arrêt.

Arrêt du conseil, du 14 juin 1746, rendu contradictoirement avec Nicolas de Caisne & autres héritiers de Marie du Fay, sans avoir égard à leur appel d'une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, ils ont été condamnés au paiement d'un supplément de centieme denier sur le pied de 3754 liv. 10 sous, montant de la fausse estimation faite au bureau de Mailly, le 10 novembre 1741, en conséquence de leur procuration spéciale; dans laquelle déclaration les biens n'avoient été estimés que 3000 liv., au lieu qu'ils valoient 6754 liv. 10 sous, suivant la vente faite des deux tiers d'iceux, le 18 janvier 1742, moyennant 4503 liv.; le prix de cette vente étoit même relatif à un bail de 1732, fait moyennant une certaine quantité de grains; ils ont en outre été condamnés au triple dudit supplément, en 300 liv. d'amende, aux frais & au coût de l'arrêt.

Ces peines ont été prononcées toutes les fois qu'il a paru que les déclarations étoient insuffisantes. Mais il faut observer qu'une vente postérieure à la déclaration n'est pas toujours une preuve convaincante de l'insuffisance; l'héritier ne doit le droit de centieme denier, comme il a été dit au n. 4, que sur le pied du denier vingt; il peut vendre ensuite à un prix bien plus avantageux, sans qu'on puisse lui imputer qu'il fait une fausse déclaration. Si sa déclaration a été faite en conformité d'un bail subsistant, le fermier ne peut absolument l'inquiéter, à moins de prouver qu'il y eût d'autres biens que ceux qui étoient affermés, ou que le prix du bail ne fut pas sérieux, comme cela n'est que trop ordinaire; mais, si cette déclaration a été faite sans rapporter aucun titre, & que le prix de la vente postérieure soit tellement disproportionné à la valeur déclarée, qu'il soit sensible qu'il y ait fraude, le fermier sera fondé à demander le supplément jusqu'à concurrence du prix de la vente, avec les peines & amendes; sauf néanmoins à l'héritier à justifier de la vraie valeur lors du décès, soit par des baux ou autres actes non suspects, soit par une estimation faite par des experts.

Il suffit, sur cette matiere, de donner le principe, sans entrer dans le détail des jugements particuliers, qui ont tous été déterminés par les circonstances, qui prouvoient plus ou moins d'esprit de fraude de la part de ceux qui avoient fait les déclarations.

Arrêt du conseil, du 8 juillet 1755, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, le sieur de la Haye du Brie & ses cohéritiers en la succession du sieur de Montfermier, ont été solidairement condamnés à payer l'excédant du droit de centieme denier de la valeur d'une terre & d'une maison, dépendantes de lad. succession, sur le pied de 37200 liv., au triple d'icelui, & en l'amende de 300 liv. Par leur déclaration faite en 1741, ils avoient estimé la terre 28000 liv., & la maison 2000 liv.; le droit de centieme denier fut payé en conformité. Neuf mois après, l'un des héritiers a cédé son huitieme à un autre, moyennant 8400 l.

d'où le fermier a conclu que les biens valoient 67200 liv., & que, par conséquent, la déclaration étoit insuffisante de 37200 liv.: les héritiers ont dit que la déclaration étoit juste, & que l'on ne pouvoit induire le contraire, du prix d'affection & de convenance, que l'un des cohéritiers avoit donné pour réunir en sa personne les portions des autres; qu'il a effectivement réuni le tout, & qu'ensuite il a fait plusieurs améliorations à la terre, de maniere qu'elle étoit actuellement affermée 2800 liv.; mais qu'on ne pouvoit encore conclure, de cette reconnoissance, que la déclaration fût insuffisante, puisque le prix du bail n'est déterminé que par les augmentations considérables faites depuis la déclaration. M. l'intendant avoit seulement ordonné qu'il seroit payé un supplément de droit de centieme denier, relativement au prix du bail. Le fermier a interjeté appel de cette ordonnance, & a dit que la cession du huitieme ne fut pas faite à celui des cohéritiers qui, depuis, a réuni la totalité; qu'ainsi le prétendu motif d'un prix d'affection n'est d'aucune considération. Il ne paroît pas que les héritiers aient répondu sur l'appel.

SUÉDOIS sont exempts d'aubaine en France pour les effets mobiliers, depuis le premier janvier 1753. Les François jouissent de la même exemption en Suede.

Par l'art. premier des conventions préliminaires de commerce & de navigation, entre le roi & le roi de Suede, signées à Versailles le 25 avril 1741, il fut permis aux François de naviger dans tous les ports de Suede, & d'y négocier avec entiere liberté, sans payer plus grands droits que les sujets de Suede; la même liberté fut accordée en France, par l'art. 2, aux Suédois, lesquels seroient traités à l'instar des villes anséatiques.

La dame de la Gardie, suédoise de nation, & veuve d'un sénateur du royaume de Suede, étant décédée en France, sa succession fut réclamée à titre d'aubaine; il intervint une sentence provisoire en la chambre du domaine de Paris; ses héritiers, Suédois, se pourvurent au conseil, & réclamerent les privileges des villes anséatiques.

Cette affaire ayant été communiquée à M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, il observa que ce qui devoit conduire au point décisif étoit de savoir quelle avoit été la véritable intention du roi lors de la convention préliminaire avec la Suede; qu'on voit que l'objet principal a été de favoriser le commerce, & qu'il paroît qu'on a voulu ajouter les privileges relatifs au commerce, dont les villes anséatiques jouissent en France; mais en supposant qu'on y pût admettre l'exemption du droit d'aubaine, il ne s'ensuivroit pas que la prétention des héritiers de la dame de la Gardie fût fondée; parce que les villes anséatiques n'ont pas obtenu une exemption absolue & indéfinie de ce droit, celle qui leur est accordée étant accompagnée de clauses limitatives; en effet, suivant l'article 2 du traité de 1716 (*a*), il ne suffit pas que les sujets des villes anséatiques soient demeurants en France, il faut qu'ils y continuent actuellement le trafic & le commerce; parce que c'est en faveur du commerce que cette exemption leur a été accordée. D'ailleurs l'exemption de l'aubaine ne tombe que sur les biens-meubles seulement; c'est-à-dire, sur les fruits naturels & ordinaires d'un commerce lié d'un état à un autre, & non sur les immeubles, dont l'art. ne fait point de mention. Si les biens de la dame de la Gardie sont immeubles, le privilege des villes anséatiques ne peut s'y appliquer; & si ce sont des effets mobiliers, ils ne sont point dans le cas de l'exemption, cette dame n'étant point venue en France pour y faire le commerce, & ses biens n'étant point le fruit d'un trafic utile aux deux nations.

Par arrêt du conseil, du 2 novembre 1746, sans s'arrêter aux demandes & conclusions des héritiers de la dame de la Gardie, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que la sentence de la chambre du domaine de Paris seroit exécutée; & les parties ont été renvoyées en lad. chambre, pour y procéder sur les contestations concernant lad. succession, suivant les derniers errements, & y être jugées, sauf l'appel au parlement. La succession a été adjugée au roi, parce que, jusqu'au premier janvier 1753, les Suédois n'ont point été exempts de l'aubaine, même pour les effets mobiliers; mais, depuis cette époque, l'exemption a été réciproquement établie en faveur des François & des Suédois.

L'ordonnance d'Adolphe-Fréderic, roi de Suede, du 7 décembre 1752, s'explique ainsi: « comme » nous sommes convenus avec S. M. le roi de » France, de l'établissement d'une parfaite récipro- » cité, de sorte que le droit *d'aubaine* cessera dé- » sormais entiérement à l'égard des biens & effets » mobiliers qui se trouveront appartenir en France » à ceux de nos sujets qui y décéderont ou ailleurs, » nous avons trouvé bon d'ordonner ultérieurement, » par la présente, que, si un François vient à » mourir en Suede ou ailleurs, ses héritiers légiti- » mes ou testamentaires, ses légataires, ou tout au- » tres ayant titres valables pour exercer ces droits, » soit qu'ils soient régnicoles ou étrangers, pour- » ront librement recueillir les biens-meubles & effets » mobiliers qu'ils auront délaissés dans ce royaume, » soit que lesd. héritiers ou représentants veuillent » s'établir en Suede, ou transporter lesd. effets hors » du royaume, sans aucune diminution, & sans » payer aucun droit, soit à la couronne, soit à la » ville où la succession sera ouverte, ni à autre; & » pourront les procureurs & mandataires des héri- » tiers & représentants du défunt, même leurs tu- » teurs & curateurs, qui auront été légitimement » établis dans le lieu du domicile des mineurs, ré- » clamer lesd. biens, se les faire remettre, en donner » décharge valable, les régler & administrer, en

(*a*) *Voyez* le tome 1, page 116.

[redacted] Suisses.

» justifiant seulement de leurs titres & qualités. Au » reste, nous sommes convenus avec S. M. le roi de » France, que ce qui a été réglé entre nous sortira son effet, & sera réciproquement observé » dans les deux royaumes, à commencer du premier » janvier 1753. Enjoignons à tous qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente » ordonnance. » *Voyez* la gazette de France, du 17 mars 1753.

La réciprocité est établie par un déclaration du roi, du 24 décembre 1754, enrégistrée au parlement de Paris, le 11 mars 1755, dont nous rapporterons aussi les dispositions : » comme nous sommes » convenus avec le roi de Suede de faire jouir ses » sujets des mêmes avantages en France, pour les » successions mobiliaires, dont nos sujets jouiroient » dans ses états, &, qu'à cet effet, il a, par son ordonnance du 7 décembre 1752, déclaré & ordonné que les héritiers & représentans des François, qui délaisseroient des biens-meubles & effets » mobiliers en Suede, pourroient les recueillir librement, & les transporter hors de sesd. états sans » payer aucuns droits, soit à la couronne, soit aux » villes où les successions seroient ouvertes ; nous » avons résolu réciproquement d'exempter du droit » *d'aubaine*, les meubles & effets mobiliers qui se » trouvoient ci-devant soumis en France aud. droit » par la mort des sujets de la couronne de Suede, » auxquels ils avoient appartenu. A ces causes, *&c.* » nous avons, par ces présentes, signées de notre » main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, » & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il soit » permis à tous les sujets du roi de Suede, soit commerçants ou autres, sans aucune distinction, de » léguer ou donner, soit par testament, par donation ou autre disposition quelconque, reconnue » valable & légitime dans le lieu de leur domicile, » toutes les marchandises, effets, argent, dettes » actives, & autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir en France au jour » de leur décès ; que leurs héritiers légitimes ou testamentaires, leurs légataires ou tout autres ayant » titre valable pour exercer leurs droits, demeurant » dans les territoires & lieux de notre domination, » ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens de nos états, » puissent recueillir librement lesd. biens & effets, » tant dans le cas où ils voudroient s'établir en » France que dans celui où ils auroient intention » de transport lesd. biens & effets hors du royaume ; qu'en conséquence lesdits sujets du roi de » Suede, leurs procureurs & mandataires, & leurs » tuteurs & curateurs puissent réclamer lesd. biens » & effets, se les faire remettre, & les régir & administrer, donner toutes décharges valables, en » justifiant seulement de leurs titres & qualités, & » ce, nonobstant toutes loix statuts, édits, coutumes, *ou droit d'aubaine* à ce contraires, auxquels » nous dérogeons en tant que besoin seroit. Voulant » en outre que le contenu en cette notre déclaration, sorte son plein & entier effet, à compter du » premier janvier de l'année derniere 1753. Si donnons en mandement, *&c.*

SUISSE, république divisée en 13 cantons, qui forment eux-mêmes autant de républiques particulieres, que l'on appelloit anciennement les ligues des hautes Allemagnes. Les Suisses, très attachés à la France, y jouissent de grands privileges ; mais l'on fait quelques distinctions entre les cantons catholiques & les cantons protestants (*a*).

Les Suisses commencerent à être à la solde de la France en 1481 ; & Louis XI leur accorda des lettres-patentes au mois de septembre de la même année, portant que tous ceux de cette nation qui étoient alors ou seroient à l'avenir demeurants à son service, étant engagés & soldoyés, & qui s'étoient mariés ou habitués, se marieroient ou habitueroient ci-après dans le royaume, pourroient y acquérir tous biens, meubles & immeubles, les posséder & en disposer par testament, donation entre-vifs ou autrement, ainsi que bon leur sembleroit ; & que leurs femmes, enfants & héritiers pourroient les recueillir & leur succéder, comme s'ils étoient natifs du royaume ; à l'effet de quoi, ils les déclara autorisés & habitués, sans qu'eux, leurs femmes, enfants ou héritiers pussent être tenus de payer, pour raison de ce, aucune finance ni indemnité.

Il fut conclu à Fribourg, le 7 décembre 1516, un traité de paix perpétuelle entre François I, tous les cantons Suisses & le pays de Valais, par l'article 9 duquel il fut stipulé que tous marchands, ambassadeurs, pélerins & autres gens de quelque état & dignité qu'ils soient, pourroient franchement & quittement, avec leurs corps, biens & marchandises, sûrement aller, trafiquer & venir par tout le pays des parties contractantes, trafiquant & négociant, sans aucune molestation, ni nouvelle imposition de péages ou d'autres choses, sinon comme du passé a été accoutumé.

Ces privileges ont été confirmés par les rois successeurs & nommément par lettres-patentes de Henry IV, du mois de novembre 1602, registrées au parlement, en la chambres des comptes & en la cour des aides de Paris, les 10 mars, 6 juin & 22 août 1603, par lesquelles, après avoir rapporté les dispositions de celles de 1481, S. M. continue & confirme aux Suisses étant à ses gages & soldes, & à tout autres de ladite nation, mariés & habitués dans le royaume, & à leurs veuves durant leur viduité, tous & un chacun les privileges, franchises, libertés, exemp-

(*a*) Les cantons de *Lucerne*, *Urg*, *Schevvitz*, *Undervvalde*, *Zug*, *Fribourg* & *Soleure* sont catholiques ; dans ceux de *Glaris* & *Appenzel*, la religion est mêlée ; & les cantons de *Zurich*, *Berne*, *Bâle* & *Schaffhouse* sont protestants. Il y a en outre la république de *Valais*, qui est comprise dans le différents traités de paix & d'alliance faits entre la France & les cantons Suisses.

tions & immunités à eux donnés & octroyés par les rois précédents, & attachés sous le contre-scel.

Louis XIII les confirma pareillement, par lettres-patentes du mois de décembre 1618, enrégistrées au parlement & en la cour des aides de Paris, les 26 janvier, & 15 février 1619.

Par le traité d'alliance, projeté, le premier juin 1658, & conclu à Soleure, en 1663, entre le roi & les treize cantons Suisses, pour avoir lieu pendant la vie de Louis XIV, & huit ans après son décès, confirmé par lettres-patentes, des 19 juillet 1658, & 17 novembre 1663, il fut stipulé que les marchands Suisses, trafiquant en France, jouiroient de tous les privileges & immunités à eux accordés pour toutes leurs marchandises, tant fabriquées ou apprêtées en Suisse, qu'autres, qui, suivant le traité de paix perpétuelle de 1516, doivent être exemptes des péages & impôts.

Suivant les lettres-patentes de 1481, & les subséquentes, il n'y avoit que les Suisses étant au service de la France, aux gages & à solde du roi, qui fussent exempts de l'aubaine; qui pussent disposer de leurs biens-meubles & immeubles; & dont les héritiers pussent les recueillir, comme s'ils étoient naturels François.

Par l'article 9 du traité d'Utrecht, du mois d'avril 1713, il fut stipulé que le roi reconnoîtroit le roi de Prusse pour souverain seigneur de la *principauté de Neufchâtel & Vallengin*, dont les habitants jouiroient en France des mêmes droits & privileges que les autres pays de la Suisse.

Il a été fait à Soleure un traité de renouvellement d'alliance, le 9 mai 1715, au nom de Louis XIV, entre M. le comte de Luc, ambassadeur de France, & les louables cantons catholiques de la Suisse, & la louable république de Valais; c'est-à-dire, les cantons de Lucerne, Ury, Schvvitz, Undervvalde haut & bas, Zug, avec les offices extérieurs, Fribourg & Soleure; Glaris & Appenzel, pour les parties catholiques; & la république & pays de Valais.

Par l'article premier de ce traité, il est déclaré expressément que, quoique tous les cantons & états qui composent le corps helvétique, ne soient pas compris dans le présent traité (*a*), l'intention est de les inviter, autant qu'il sera convenable, à l'accepter; n'ayant pas lieu de douter qu'y trouvant leurs avantages, ils n'y donnent volontiers les mains, puisqu'il est également glorieux à tous, & absolument nécessaire pour le maintien de la république en général.

L'article 2 est une ratification des traités de paix & d'alliance, & nommément de la paix perpétuelle des alliances de 1521 & 1663, & de toutes les lettres annexées.

Il est dit par l'article 3, que le roi, (Louis XIV) pour mieux marquer sa grande affection au corps helvétique, a bien voulu renouveller la présente alliance, pour être continuée avec le sérénissime dauphin, (Louis XV) héritier présomptif de la couronne, & avec tous les rois successeurs de S. M.; à condition qu'après le décès du premier roi successeur de sadite majesté, les autres rois très-chrétiens qui se succéderont, aussi-bien que les cantons, républiques & états, jureront & ratifieront l'exacte observation de la présente alliance, dans tous ses points...; ce qui se fera à chaque changement de regne.

L'article 5 porte que les officiers, soldats & autres attachés au militaire & à la solde du roi, seront exempts de toutes taxes faites ou à faire, soit capitation, dixieme, ou autres impositions, quelque nom qu'on puisse leur donner, *par rapport à leurs appointements ou à leur solde*. Si les sus-nommés ont acquis, ou s'ils possedent des *biens fonciers* en France, sans examiner s'ils les tiennent d'eux, de leurs femmes ou autrement, ils en jouiront leur vie durant, aussi-bien que leurs veuves pendant leur viduité, en la même maniere que peuvent en jouir les commensaux ou les nobles; en sorte que les Suisses sus-nommés n'auront à supporter que les taxes ou charges attachées à la nature du bien qu'ils posséderont. Mais si lesdits soldats, quoiqu'au service, entreprenoient, par eux ou par leurs femmes, de faire quelque *commerce*, ou d'exercer un métier, lequel métier ne regardât point directement le service particulier dans des compagnies Suisses à la solde de S. M., en ce cas, ils se trouveront confondus, & ne pourront prétendre d'autres prérogatives que celles dont les sujets du roi jouiront.

Par l'article 24, il est stipulé que *les Suisses seront censés régnicoles, & comme tels seront exempts du droit d'aubaine* dans les royaumes & états de l'obéissance du roi, *en justifiant de leur naissance, & qu'ils sont sortis de leur pays avec l'agrément de leurs supérieurs*. Ils pourront acquérir comme les nationaux; & s'ils ont quelque métier ou profession, ils pourront l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux regles établies dans les lieux où ils éliront leurs domiciles. Jouiront aussi de *l'exemption du droit de foraine*, pour les effets des successions de ceux de leur nation décédés en France, pourvu qu'il en ait été fait inventaire par les juges des lieux, suivant les regles & usages ordinaires, & seront traités en tout comme les propres sujets de S. M. Quant aux Suisses qui la servent actuellement dans ses troupes, à ses gages & soldes, ils seront exempts de toutes charges, & n'en supporteront d'autres que celles qui seront attachées à la nature des biens qu'ils pourront acquérir, comme les nationaux, dans les royaumes & états de l'obéissance du roi; jouissant au surplus de tous les privileges & exemptions qui leur ont été accordés par les rois prédécesseurs de S. M., & par elle, en vertu des traités de paix & d'alliance. Les mêmes privileges & exemptions sont accordés à ceux de la nation Suisse, qui auront été dans les troupes de S. M., à ses gages &

(*a*) Le traité est fait & signé pour tout le corps helvétique, à la seule exception des quatre cantons protestants & des protestants de Glaris & Appenzel.

Suisses. soldes, pourvu qu'ils aient servi trois années consécutives, & qu'ils en soient sortis de l'agrément & par un congé en bonne forme de leurs supérieurs.

L'article 25 établit la réciprocité : les sujets du roi pourront aussi succéder en Suisse par parentés, testaments, donations, ou tout autres actes usités, & seront protégés par les magistrats & juges établis ; ensorte qu'ils ne seront soumis à aucun droit d'aubaine, traité foraine, ou autres pour leurs propres biens : mais pour ce qui est des biens Suisses, qui leur pourroient écheoir par mariages, successions, testaments, donations ou autres actes usités dans le pays, ils y seront maintenus de même que les Suisses : réservés pourtant les régales & autres droits usités. Les marchands négociants, messagers, pélerins & autres pourront trafiquer, négocier sûrement & sans aucun empêchement en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, séjourner & demeurer en Suisse, sans fraude ni déception, ainsi qu'il est porté dans l'alliance de 1663, art. 20.

Le traité de 1715 est moins un véritable traité, qu'un projet de traité; du moins je ne lui connois ni ratification, ni enrégistrement, mais il est exécuté.

L'exemption de l'aubaine, limitée d'abord aux Suisses étant au service de la France, aux gages & à la solde du roi, a donc lieu actuellement en faveur de tous les Suisses des cantons catholiques, dénommés dans ledit traité de 1715; & les Suisses qui servent ou qui ont servi pendant trois années consécutives, jouissent en outre de l'exemption de toutes charges, autres que celles attachées à la nature des biens qu'ils acquierent.

Les cantons protestants, & les protestants des cantons de Glaris & Appenzel ne sont point entrés dans le traité de 1715 ; il a été dit, à la vérité, que l'intention étoit de les inviter à l'accepter, autant qu'il seroit convenable ; mais ils ne l'ont point accepté, & ils n'en peuvent par conséquent réclamer les privileges. Ils la prétendent néanmoins, & il y a actuellement deux instances en la chambre du domaine de Paris, à ce sujet ; ils se fondent principalement sur la réciprocité de ce qui s'observe chez eux à l'égard des François, & sur une lettre de feu M. de Chavigny, ambassadeur de France, en Suisse, datée de Soleure, du 15 novembre 1761. J'ai vu une copie de cette lettre légalisée par le bourgmestre & consul de la ville & canton de Basle, & j'en rapporterai la teneur.

« Magnifiques seigneurs, ... aussi attentif que je » le suis & ce cesse de l'être, du moment que j'ai eu » l'honneur d'être au milieu de vous, à tout ce qui » peut vous être agréable, je n'ai pas vu sans peine » l'incertitude qui s'étoit répandue sur la réciprocité » de l'exemption du droit d'aubaine & de celui de » traite foraine, restrictivement pour les effets de succession ; aussi n'ai-je été occupé que d'épier & saisir » les circonstances qui pourroient me donner plus de » facilité de faire cesser une fois cette inquiétude.

» J'ai trouvé dans la plénitude de la bienveillance » du roi, qui vous est si justement & si constamment » acquise, les dispositions que je pouvois désirer ; » S. M. m'a donc autorisé à annoncer aux louables » cantons protestants la réciprocité de l'exemption » d'aubaine & de traite foraine, relativement aux » effets de succession. On ne m'a pas laissé ignorer, » depuis, que les intendants & commissaires départis » dans les provinces ont été prévenus de cette assurance, afin qu'elle ait son exécution toutes & » quantes fois qu'elle aura lieu pour les effets de » succession.

» J'ai pris volontiers le parti d'annoncer séparément à chacun des cantons protestants, cette nouvelle preuve de la bienveillance du roi, ne fut-ce » que pour me procurer la satisfaction de vous rappeller plus particuliérement les sentiments que » dicte sans cesse la considération distinguée que j'ai » vouée si sincérement à votre gouvernement. Magnifiques seigneurs, votre affectionné à vous servir ; *signé* CHAVIGNY. Ensuite est écrit : nous, le » bourgmestre, & consul de la ville & canton de » Basle, certifions & attestons que la copie ci-dessus » a été fidellement tirée de son original, & qu'elle » lui a été trouvée en tout conforme, en la collationnant ; en foi de quoi, nous avons fait signer » la présente par notre secretaire d'état, & y apposer » le sceau ordinaire de notre ville, ce 23 février » 1762. *Signé* François Passavant, secretaire d'état. »

Cette lettre n'est pas un titre suffisant pour servir de regle dans les tribunaux ; mais, si elle est conforme aux intentions du roi, comme on doit le croire, S. M. ne tardera pas à les manifester.

Indépendamment de l'exemption de l'aubaine, les Suisses ont prétendu différents autres privileges; mais il faut se renfermer dans ceux stipulés par le traité de 1715, qui ne les exempte du droit de traite foraine, que pour les effets des successions de ceux de leur nation décédés en France, dont il a été fait inventaire par les juges des lieux, & qui, à l'égard des militaires, en les exemptant des charges & impositions personnelles, les soumet néanmoins à celles attachées à la nature des biens qu'ils peuvent acquérir, comme les nationaux, dans le royaume.

Par arrêt du conseil, du 7 octobre 1738, il a été jugé qu'ils ne peuvent prétendre l'exemption du droit d'*ensaisinement*, & , en conséquence, Anne Beaugrand, veuve de Blondal, l'un des cent-Suisses de la garde du roi, propriétaire d'héritages à Saint-Germain, dans la mouvance du roi, a été condamnée à faire ensaisiner ses titres de propriété par le receveur-général des domaines, & contrôler par le contrôleur-général des domaines, ainsi qu'au paiement des droits attribués à ces officiers, nonobstant les privileges par elle réclamés.

Les Suisses qui sont en France au service du roi, ne sont justiciables que de la justice Suisse, qui s'exerce, tant pour le civil que pour le criminel, par des juges de leur nation, sous l'autorité d'un officier qui a le titre de chef de la justice Suisse, ou de grand juge. Les contestations qui y sont portées, ne sont point soumises aux loix & aux formalités Françoises; ainsi l'on peut y plaider sans contrôle & sans papier

timbré. Mais les Suisses sont sujets à ces droits, comme les François, pour tous actes quelconques, autres que ceux qui émanent de la justice Suisse; il est même ordonné par la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, que ceux de contrôle, insinuation & petit-scel seront payés par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées.

Par une décision du conseil, du 24 février 1719, le sieur Evarre, major d'un régiment Suisse, fut débouté de sa demande en exemption du centieme denier de l'acquisition par lui faite d'une maison à Ablon. Il a pareillement été décidé, le 15 juillet 1727, qu'un Suisse de la garde du roi devoit payer le centieme denier d'une maison à Paris, rue de Charonne, qui lui avoit été donnée. Autre décision, du 7 février 1728, contre le sieur de Willens, lieutenant-colonel au régiment d'Affry, pour centieme denier d'un retour de lot stipulé dans le partage d'entre lui & sa sœur. La même chose a été jugée toutes les fois que la question s'est présentée; nous ne rapporterons que quelques décisions principales.

Décision du conseil, du 6 septembre 1738, qui déboute M. Courten, brigadier des armées du roi, & colonel d'un régiment Suisse de son nom, de sa demande en exemption du centieme denier d'une maison à Paris, rue Montmartre, qu'il avoit acquise de ses cousines; il prétendoit que l'acquisition étant faite de Suisse à Suisse, il n'étoit dû aucuns droits.

Pareille décision, du 4 septembre 1745, contre la veuve du sieur Mort, capitaine au régiment Suisse de Diesback, pour droit de centieme denier de biens des successions de ses sœurs, dont elle se prétendoit exempte comme veuve de Suisse & mere de deux officiers, l'un dans le régiment de Diesback, & l'autre dans le régiment des gardes Suisses.

Autre décision du conseil, du 30 avril 1746, sur le mémoire de madame la comtesse de Biclinska, veuve du baron de Bezenval, lieutenant-général des armées du roi, & colonel au régiment des gardes Suisses, qui demandoit l'exemption des droits de *contrôle & d'insinuation* de son contrat de mariage passé à Varsovie, & du testament olographe de son mari, fait à Paris, en 1734, en vertu desquels elle faisoit un commandement pour les arrérages d'une rente; elle invoquoit les privileges généraux des Suisses, & disoit que le testament n'avoit pas besoin d'insinuation, parce que toutes les contestations ne peuvent être portées qu'au tribunal de la nation. Il est vrai que ce tribunal peut prononcer entre des Suisses, sur des actes non contrôles ni insinués; mais dès que l'on se sert de ces actes dans les actions ordinaires, & qu'ils produisent un effet à assujettir les naturels François à en payer les droits, les Suisses doivent y être également soumis. La décision est en ce termes: « Il ne paroît pas que les Suisses puissent » être dispensés de la formalité du contrôle, & de » l'insinuation pour les actes dont ils veulent faire » usage dans les justices du royaume; parce que les » juges ne peuvent avoir aucun égard à ces actes, » à moins qu'ils ne soient revêtus de cette formalité.

Le 31 octobre 1748, décidé, contre M. Staal, maréchal-de-camp & capitaine aux gardes Suisses, que le droit de centieme denier étoit dû des biens des successions de deux de ses filles, échues aux autres enfants.

Autre décision, du 8 février 1753, contre la veuve de M. de Mons, premier capitaine du régiment des gardes Suisses, pour laquelle le colonel du régiment, en qualité de chef de la justice, étoit intervenu. Il s'agissoit des droits d'insinuation du testament de l'oncle de lad. dame, lieutenant-général des armées & colonel Suisse, & du droit de centieme denier des immeubles de sa succession. On soutenoit l'exemption de tous droits, autres que les charges attachées à la nature du biens; & l'on prétendoit limiter ces charges aux droits seigneuriaux, rentes foncieres, cens, dîmes & autres semblables redevances, d'autant que toutes les contestations au sujet de la succession étoient de la compétence du tribunal Suisse. Décidé que le droit d'insinuation des legs faits par le testament est dû, ainsi que celui de centieme denier des immeubles, s'il y en a, dont il doit être fait déclaration.

Le sieur Voille, major d'un régiment Suisse, ayant prétendu l'exemption du droit de centieme denier dû pour la succession collatérale d'un Suisse, M. l'intendant de la Rochelle renvoya la question au conseil, où il a été décidé, le 31 décembre 1755, que le droit étoit dû. La même chose a encore été décidée, le premier septembre 1758, contre le sieur Busset, officier des cent-Suisses de la garde, sur un renvoi de M. l'intendant de Paris.

Il a pareillement été jugé que les Suisses ne peuvent prétendre l'exemption des *droits réservés*, ainsi qu'il a été observé, tome 1, page 533.

Pour confirmer ces principes de plus en plus, l'on rapportera une lettre écrite, le 7 août 1760, par M. Chauvelin, conseiller d'état, & intendant des finances, aux fermiers-généraux.

« Les Suisses ayant renouvellé, MM., leur pré» tention de l'exemption du droit de centieme de» nier, M. le contrôleur-général a pris, sur l'éten» due & sur les objets de leurs privileges, des éclair» cissements qui lui ont fait connoître les abus qui » s'y sont introduits par rapport à la contribution » aux charges de l'état. Pour y remédier, M. le » contrôleur-général a informé MM. les intendants » des bornes de ces privileges; & il m'a chargé de » vous marquer que les Suisses & Genevois militai» res ne doivent point avoir d'autres privileges que » les commensaux & les nobles; & que les non» militaires n'en ont pas d'autres que ceux de régni» coles; qu'ainsi, c'est sur ces principes, que vous » devez faire percevoir les droits de votre ferme. » Je suis, &c. *Signé* CHAUVELIN. »

SUPPLÉMENTS *de droits* sont dus lorsque les droits n'ont pas été perçus d'abord, tels qu'ils devoient l'être, soit par la faute du commis, soit parce que les parties, les notaires, greffiers ou autres avoient pratiqué des moyens pour diminuer la juste quotité de ce qu'ils devoient payer. *Voyez* Estimation, Forcement de recette, & Successions, n. 11.

SURSÉANCE, terme & délai accordé à un débiteur. Suivant les articles 8 & 17 de l'édit du mois de décembre 1703, les lettres de répit, & les arrêts de surséance doivent être insinués au bureau de domicile de ceux qui les ont obtenus.

L'art. 17 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 20 liv. le droit d'insinuation de chacune lettre de répit, arrêt, jugement & sentence, portant surséance générale, soit qu'ils soient accordés par S. M., ou par les cours & autres jurisdictions.

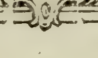
Par une décision du conseil, du 6 juin 1733, il a été jugé que le droit d'insinuation devoit être payé d'un arrêt du conseil, obtenu par un exempt des gardes-du-corps, portant surséance des poursuites de ses créanciers, & il a été déchargé, par grace, des amendes encourues pour l'avoir fait signifier avant qu'il fût insinué.

Deux huissiers ont été condamnés en 300 livres d'amende chacun, par arrêt du conseil, du 17 novembre 1733, pour avoir signifié des arrêts de surséance générale non insinués.

Un décision, du 11 septembre 1734, a prononcé la même peine contre des huissiers du conseil & de la grande chancellerie, pour avoir signifié deux arrêts de surséance générale sans qu'ils fussent insinués.

Il faut observer que les réglements ne parlent que des surséances générales, c'est-à-dire, celles qui imposent silence, pendant un temps, aux différents créanciers d'un débiteur. Le délai, qui seroit accordé pour satisfaire à une condamnation ou au paiement d'une dette, seroit une surséance particuliere, qui, n'intéressant qu'un seul créancier, n'auroit nullement besoin de la publicité par le moyen de l'insinuation. Il faut donc se borner à demander les droits d'insinuation pour les surséances générales, conformément au tarif.

*Voyez*, au surplus, Lettres d'état, & Lettres de répit, ci-devant, pages 232 & 234.

# T.

TABELLIONAGE est le droit d'établir des officiers sous le titre de tabellions, pour recevoir des actes & contrats, ou seulement pour en délivrer des expéditions sur les minutes qui leur sont remises par le notaire qui a fait les actes. *Voyez* Notaires, où il a été parlé des fonctions des notaires & des tabellions. On y a dit aussi que les tabellionages sont de l'ancien domaine de la couronne; que le droit d'établir des tabellions appartient au roi seul; qu'il en a été fait néanmoins concession à quelques seigneurs haut-justiciers, qui, pour en jouir, doivent justifier de leur droit; & que S. M., par un édit du mois de février 1761, a supprimé tous les tabellionages dans l'étendue de ses domaines & justices, engagés ou non engagés, en réunissant leurs fonctions à celles des notaires royaux; à l'exception cependant des tabellions établis dans l'étendue des terres de l'apanage de M. le duc d'Orléans, & de ceux créés dans le ressort du parlement de Flandre & du pays d'Artois.

Les tabellions, qui avoient été créés depuis le regne de François I, furent supprimés par l'art. 184 de l'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1560; ceux de l'ancien domaine, qui n'étoient pas compris dans cette suppression, en furent nommément exceptés, par déclaration du 28 octobre 1561.

Il fut ordonné diverses aliénations & reventes des tabellionages, & autres offices domaniaux.

Par un édit du mois de mai 1597, Henri IV réunit les fonctions des tabellions à celles des notaires royaux; mais cette réunion ne fut pas entiérement exécutée; & Louis XV en a ordonné la consommation par son édit du mois de février 1761.

Les tabellions des seigneurs ne doivent recevoir des actes que dans l'étendue de leur jurisdiction & pour biens y situés. Par édit du mois de mai 1686, il fut défendu aux tabellions des seigneurs haut-justiciers, qui se sont fait maintenir, par arrêts du conseil, dans le droit de tabellionage, de passer aucuns actes, sinon dans leur détroit & jurisdiction, entre leurs justiciables, & pour biens situés dans l'étendue de leur haute-justice, à peine de nullité, de cent livres d'amende au profit du roi, & de restitution du quadruple des droits par eux pris, qui appartiendra au notaire sur lequel l'entreprise aura été faite; avec pareilles défenses aux parties, qui ne sont pas domiciliées dans lesdites hautes-justices, de passer leurs actes & contrats devant lesdits tabellions haut-justiciers, sous les mêmes peines. *Voyez* Notaires, §. 24.

Tous les tabellions, qui passent & reçoivent des actes, sont assujettis aux mêmes regles que les notaires: leurs devoirs sont entiérement les mêmes; ainsi on les trouvera à l'article *Notaires*.

TABLE DE MARBRE, jurisdiction: c'est le siege général des eaux & forêts où sont portées les appellations des jugements des maîtrises particulieres, & de ceux rendus par les gruyers de seigneurs particuliers, tant en matiere civile que criminelle. Il connoît aussi en premiere instance de tous procès & différends concernant le fonds & la propriété des eaux & forêts, isles & rivieres du domaine du roi.

Il y a trois sieges différents, connus sous le titre de table de marbre; celui de la connétablie & maréchaussée de France; celui de l'amirauté; & celui de la réformation générale des eaux & forêts. C'est de ce dernier dont nous parlerons plus particuliérement.

L'institution du siege général de eaux & forêts

de la table de marbre du palais à Paris est si ancienne qu'on en ignore l'époque.

Il en fut crée un, au palais à Rouen, par édit de Louis XII du mois de novembre 1508; un en Bretagne, par François I, au mois de juillet 1544; ensuite à Toulouse, Bordeaux, Dijon, Provence & Dauphiné, par édit de Henri II, du mois de février 1554; & par Louis XIV, à Metz, au mois de novembre 1679; & à Besançon, au mois d'août 1692.

Celui de Bordeaux ne fut pas entiérement établi, & même les offices tomberent vacants; mais il fut rétabli, & en tant que de besoin, créé & érigé de nouveau, par édit du mois de janvier 1698. Celui de Dijon, auquel la jurisdicton, en dernier ressort, avoit été attribuée par édit du mois d'avril 1641, & révoquée en 1653, fut pareillement créé & rétabli au mois de juin 1702.

Par édit du mois de février 1704, tous les sieges de table de marbre & chambres de réformation des eaux & forêts furent supprimés; il fut créé, en leur place, dans chacun des parlements, de Paris, Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon Tournay, Bordeaux, Metz, Besançon, Grenoble, Aix, Pau, & conseil supérieur d'Alsace, une chambre pour juger souverainement & en dernier ressort toutes les instances & procès concernant les eaux & forêts, pêches & chasses.

Cet édit n'a eu lieu que dans quelques parlements; dans d'autres, les sieges de table de marbre ont été rétablis moyennant finances; &, dans quelques autres, ils ont été unis aux parlements.

Le siege de la table de marbre du palais à Paris a été rétabli, comme auparavant, par édit des mois de mai & novembre 1704.

Celui de Franche-Comté a été uni aux requêtes du palais au parlement de Besançon, par édit du mois de juillet 1704.

A Tournay, il a été uni au parlement par édit du mois de septembre 1704.

Celui de Bretagne a été uni au parlement par édit du mois d'octobre de la même année.

A Bordeaux, il fut uni aux requêtes du palais par édit du mois d'octobre 1704, ensuite supprimé par édit de juillet 1705, & rétabli comme avant la suppression de 1704.

Celui de Toulouse a été uni aux requêtes du palais par édit du mois de janvier 1705.

A Grenoble, il a été entiérement supprimé par édit du mois d'avril 1706.

Et celui de Rouen a été rétabli comme avant 1704, par édits des mois d'avril & octobre 1706.

Il a été défendu par arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1737, rendu contradictoirement en l'audience de la grand'chambre, aux officiers de la table de marbre, de prendre la qualité de cour; & au substitut de M. le procureur-général audit siege, de prendre celle de procureur-général du roi.

Par l'édit du mois de novembre 1696, portant création d'offices de *garde-scels*, il en fut créé nommément dans chaque siege des tables de marbre, établi près les cours; la réunion de tous les offices de garde-scels, créés dans les jurisdictions des connétablies & maréchaussées de France, table de marbre, maîtrises des eaux & forêts, élections & autres jurisdictions extraordinaires, fut ordonnée par déclaration du roi du 17 septembre 1697, aux corps des officiers des mêmes jurisdictions, pour en exercer les fonctions, & jouir des droits attribués auxdits offices; &, par l'article 15 de la déclaration du 10 novembre 1699, il fut ordonné que les droits attribués aux offices de garde-scels desdites jurisdictions extraordinaires, dont la vente ou la réunion auxdites jurisdictions avoient été ordonnées, seroient perçus par lesdits officiers (garde-scels), pour en jouir en conformité des édits, déclaration & tarif; à l'exception néanmoins de la table de marbre de Paris, aux officiers de laquelle le roi ordonna que l'office de garde-scel, auquel il avoit été pourvu, demeureroit réuni, en remboursant dans quinzaine la finance & les frais payés par le pourvu dudit office & non autrement; & encore à la charge que le droit de scel seroit exercé en ladite jurisdiction de la table de marbre à Paris, de même & comme il a été fixé pour les requêtes du palais de ladite ville. *Voyez* Sceau, n. 7.

Les officiers des tables de marbre ont plusieurs fois prétendu l'exemption des droits de *franc-fiefs*, quoique, comme officiers de jurisdictions subalternes, ils n'aient aucune attribution de noblesse.

Par arrêt du conseil, du 17 août 1740, le sieur Closanges, procureur du roi au siege de la table de marbre du palais à Bordeaux, a été condamné contradictoirement & en conformité du dire de M. Magneux, inspecteur-général du domaine de la couronne, à payer le droit de franc-fief des biens nobles qu'il possédoit. Il disoit que, par l'édit de 1698, portant rétablissement de ce siege, il avoit été ordonné que les officiers jouiroient des mêmes droits & privileges attribués à ceux du siege de la table de marbre de Paris; que ceux-ci jouissoient, suivant un édit du mois de décembre 1543, des mêmes privileges que les officiers de la chambre du trésor; & qu'ayant droit de juger, dans certains cas, en dernier ressort avec des officiers du parlement, ils étoient censés & réputés du corps du parlement.

On lui a opposé que les privileges, accordés par les édits de 1554 & 1698, ne sont relatifs qu'aux fonctions des officiers, & ne peuvent s'étendre au droit de franc-fief, dont l'exemption ne peut jamais être sous-entendue par des expressions générales. *Voyez* encore l'arrêt du 23 mars 1762, ci-après.

Un autre arrêt du conseil, du 8 juillet 1749, a déchargé le sieur Mallet, officier du siege de la table de marbre de Dijon, d'un droit de franc-fief qui lui étoit demandé. Les officiers de ce siege étoient intervenus, & ils représenterent que par édit du mois d'avril 1641, le roi les avoit déclarés du corps du parlement de Dijon; qu'ils avoient l'attribution pour juger en dernier ressort, conjointement avec les officiers du parlement, &, qu'en conséquence, S. M.

avoit conféré le titre d'avocat-général & de procureur-général à ses avocat & procureur audit siege ; qu'ainsi les officiers jouissoient, depuis 1641, de la noblesse qui ne pouvoit être comprise dans la révocation ordonnée en 1669, puisqu'elle étoit antérieure à l'époque de cette révocation fixée à 1644. Le fermier acquiesça, en déclarant qu'il s'en rapportoit à ce qu'il plairoit au conseil d'ordonner.

Il y a encore un pareil arrêt, du 26 août 1749, en faveur des officiers du même siege de la table de marbre de Dijon.

Par autre arrêt du conseil, du 19 mai 1750, rendu sur la requête des officiers de la table de marbre du palais à Paris, & sans qu'il paroisse que cette requête ait été communiquée au fermier, le sieur Marchais, conseiller honoraire audit siege, a été déchargé des droits de franc-fiefs qui lui étoient demandés par le sous-fermier des domaines de la généralité de Paris. Les officiers de ce siege ont opposé que sa création est si ancienne, qu'on n'en peut trouver le titre ; que, par un édit du mois de décembre 1543, François I leur avoit accordé les mêmes & semblables privileges dont jouissoient les conseillers, avocat & procureur du trésor à Paris ; que ceux-ci jouissoient de l'exemption du droit de franc-fief qui leur avoit été accordée par édit du mois d'avril 1519 ; qu'ainsi lesdits officiers de la table de marbre en devoient pareillement jouir ; que, par différents édits & arrêts, ils étoient réputés faire corps du parlement, & qu'ils jugeoient en dernier ressort avec des officiers de cette cour souveraine ; enfin, ils se sont prévalus de l'arrêt du 8 juillet 1749, obtenu par les officiers de la table de marbre de Dijon.

Autre arrêt du conseil, du 23 mars 1762, contre les officiers de la table de marbre de Bordeaux. La veuve du sieur Closanges, procureur du roi de ce siege, ayant demandé la décharge d'un droit de franc-fief, M. l'intendant de Bordeaux a renvoyé les parties au conseil. Les officiers du siege ont pris le fait & cause ; ils ont dit que, par les édits de 1554 & 1698, ils ont été créés & établis à l'instar de la table de marbre de Paris, pour jouir des mêmes privileges ; ils se sont prévalus des arrêts du 1749 & 1750 ; & ils ont soutenu qu'étant juges en dernier ressort dans certaines matieres, & faisant corps du parlement avec lequel ils siegent, on ne peut leur contester la jouissance des privileges accordés aux cours souveraines. Le fermier a opposé l'arrêt de 1740, rendu contre le sieur Closanges ; que les sieges des tables de marbre ne sont point des cours souveraines ; qu'il n'y a que les principaux offices des cours souveraines qui conferent la noblesse & l'exemption du droit de franc-fief, à moins d'une concession expresse. Que les officiers de la table de marbre de Bordeaux n'ont aucun titre qui leur ait accordé ces privileges ; & que, d'ailleurs, supposant qu'ils leur eussent été accordés par l'édit du mois de janvier 1698, ils ne subsisteroient plus, au moyen de l'édit du mois d'août 1715, qui a révoqué tous les privileges & exemptions accordés aux offices créés depuis le premier janvier 1698 dont la premiere finance ne seroit pas de 10000 livres. Par l'arrêt rendu sur cette contestation, « le roi en son » conseil, faisant droit sur le renvoi porté par l'or- » donnance du sieur Boutin, intendant en Guienne, » du 14 mars 1761, sans s'arrêter à l'opposition des » officiers de la table de marbre du palais à Bor- » deaux, à l'arrêt contradictoire du conseil du 17 » août 1740, ni à leurs autres demandes, dont » S. M. les a déboutés & déboute, a ordonné & or- » donne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme » & teneur ; condamne, S. M., ladite veuve du » sieur Closanges, procureur du roi honoraire en » ladite table de marbre près le parlement de Guienne, » au paiement du droit de franc-fief des biens no- » bles qu'elle possede ; sauf à elle à se pourvoir en » modération devant ledit sieur intendant, si elle » prétent que la taxe portée par la contrainte excede » une année du revenu desdits biens nobles ; con- » damne en outre, S. M., ladite dame veuve Clo- » sanges au coût du présent arrêt, liquidé à 75 » livres. »

Il est certain que les officiers des tables de marbre, même de celle de Paris, n'ont aucune concession de la noblesse ; & que, par conséquent, ils ne doivent pas jouir de l'exemption du droit de franc-fief, qui ne peut jamais avoir lieu si elle n'est nommément exprimée, & que l'on ne peut par conséquent sous-entendre dans une attribution générale des privileges d'un autre corps.

TABLE DE MER, ancien droit domanial établi par les comtes de Provence, sur les marchandises & denrées que les étrangers faisoient entrer ou sortir du port de Marseille. Ce port ayant été affranchi par l'édit du mois de mars 1669, le droit y fut supprimé ; mais la perception en fut ordonnée dans les autres ports de Provence. Il a été observé, à l'article *Provence*, que ce droit a été distrait de la ferme des domaines, & joint aux cinq grosses fermes.

TAILLE, tribut & imposition dont l'usage est très-ancien. Saint Louis y eut recours pour les voyages d'outre-mer ; elle est devenue une imposition ordinaire & perpétuelle sous Charles VII, pour le soutien de l'état & la maintien de la dignité du trône.

La taille est *réelle* dans le pays de droit écrit, & elle s'impose sur les terres roturieres, quelle que soit la qualité du possesseur : elle est *personnelle* dans les pays d'élection ; & plusieurs personnes en sont exemptes. A l'article *Privileges*, on trouvera les réglements qui accordent l'exemption de taille aux employés des fermes.

L'imposition des biens à la taille réelle ne fait pas néanmoins une preuve de roture, comme il a été observé à l'article *Franc-fief*, §. 4, n. 5, ci-devant, pag. 120.

Sur ce qui concerne les nominations des collecteurs des tailles, les traités qui peuvent être faits avec eux pour la levée de cette imposition, les rôles qui en sont faits, les poursuites faites contre eux ou qu'ils exercent eux-mêmes contre les redevables, & les quittances qui leur sont données pas les receveurs

des tailles; *voyez* Collectes & Rôles, & les renvois qui y sont indiqués.

TARIF est une loi qui fixe la quotité de certains droits. Il y a des tarifs pour les droits appartenants aux greffiers, aux procureurs, aux notaires & autres officiers; il y en a aussi pour régler différents droits royaux régis ou affermés. Nous ne parlerons que de ceux qui sont de notre objet.

Les différents tarifs qui ont été faits pour régler la perception des droits de *contrôle* des actes, sont des 17 mars 1693, 20 avril 1694, 17 juillet 1699, 24 août 1706, 20 mars 1708, & 29 septembre 1722. C'est ce dernier qui fait la regle qu'on doit suivre, parce qu'il a abrogé les précédents. Il sera abrogé à son tour: on en parle depuis plusieurs années. Plus un tarif sera simplifié, moins il fera naître de contestations: il s'en élévera toujours, parce que l'esprit humain ne peut pas tout prévoir dans une loi aussi générale que celle qui a, pour objet, tous les actes & toutes les conventions possibles; l'omission n'est pas un grand inconvénient, parce qu'on y peut remédier; il est bien plus essentiel d'observer de justes proportions, relativement à l'objet des conventions & à celles qui sont plus ou moins favorables, & de s'expliquer d'une maniere qui n'ait besoin d'aucune interprétation. Le tarif de 1722 fixe le même droit pour la prise de possession d'une cure, fût-elle à portion congrue, que pour celle d'un archevêché; la proportion n'est donc pas observée. Il fixe le droit des actes contenant vente, cession ou transport & de tous actes attributifs de droits & actions sur la valeur ou sur le prix: cela est juste; mais il fixe le même droit pour les actes simplement déclaratifs de droits acquis, tels qu'un partage, une transaction, un inventaire, *&c.* Il regle le droit de contrôles des sociétés suivant les sommes ou suivant les qualités des associés; il fixe indistinctement à 10 livres le droit des dissolutions de société; ensorte que le droit de la dissolution est souvent plus fort que celui de la société même. Comme il faut néanmoins se conformer au tarif subsistant, je ne m'étendrai pas sur les réformes dont il est susceptible.

Il y a eu trois tarifs des droits *d'insinuation*; les deux premiers, des 22 décembre 1704, & 20 mars 1708, sont abrogés par celui du 29 septembre 1722, qui subsiste.

Il y en a eu aussi trois, pour les droits de *petit-scel*; celui du 27 novembre 1596, abrogé par celui du 10 novembre 1699, qui ne subsiste que pour les expéditions & extraits des actes des notaires antérieurs au premier octobre 1706; & celui du 20 mars 1708, qui regle les droits de petit-scel des actes judiciaires.

Les tarifs actuellement subsistants se trouvent au commencement du premier volume de ce dictionnaire.

Tout tarif des droits de contrôle, d'insinuation & de petit-scel, fait une loi qui doit être observée dès l'instant de sa publication ou du jour auquel son effet est fixé, tant pour les actes passés antérieurement que pour ceux qui n'ont été faits que depuis. Dès cet instant, il n'y a plus qu'une perception subordonnée à la loi subsistante, sans avoir égard à la date des actes; c'est même ce qui fut ordonné par un arrêt de réglement du 9 mars 1723, tant pour les droits de contrôle, d'insinuation & de petit-scel, que pour les quatre sous pour livre, soit qu'ils fussent établis ou qu'ils n'eussent pas lieu lors de la passation des actes. L'exécution de ce réglement a été ordonnée par décision du conseil, du 29 septembre 1727, contre les religieuses de Colommiers, qui soutenoient ne devoir le droit d'insinuation d'un acte antérieur à 1722, que sur le pied du tarif de 1708.

TÉMOINS. Les salaires des témoins entendus dans les affaires criminelles, de la nature de celles dont le roi doit supporter les frais, doivent être acquittés par les commis du fermier des domaines, comme il a été dit à l'article *Exécutoires*, ci-devant, pag. 40.

Il est défendu à toutes personnes de servir de témoins dans les actes qui sont faits sous signatures privées. *Voyez* Actes sous signatures privées, §. 16, tom. 1, pag. 40.

TERRES *vaines & vagues*, landes, bruyeres, garennes, palus & maris vacants, appartenants au roi. L'aliénation en fut ordonnée à titre de propriété par édit du mois de février 1566, tom. 1, pag. 436. *Voyez* encore ce qui est observé à l'article *Places* & lieux inutiles, ci-devant, pag. 355.

TERRIER est une description de tous les héritages féodaux & roturiers qui sont dans la mouvance ou censive d'un seigneur. C'est le recueil de toutes les reconnoissances qui lui ont été fournies par ses vassaux ou tenanciers, contenant l'étendue & les limites de ce qu'ils possedent, ainsi que les différents droits & devoirs dont les biens sont chargés envers le seigneur.

Le papier terrier du roi sert à conserver le domaine de S. M., parce qu'en assujettissant les seigneurs particuliers à justifier par titres des limites de leurs directes & mouvances, on empêche les usurpations. Tout ce que les seigneurs ne justifient pas devoir leur appartenir, appartient au roi comme seigneur souverain, parce qu'il n'y a point de terres sans seigneur.

Si les états, dont il est parlé dans le premier vol. pag. 466 & suiv., étoient réguliérement faits, ce seroient des terriers d'une grande utilité pour le domaine du roi.

Il a été fait, ou il a dû être fait des papiers terriers des domaines du roi dans toutes les provinces & généralités du royaume. *Voyez* le traité du domaine de Berthelot du Ferrier.

Par édit, du 25 novembre 1549, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la confection du papier terrier de la ville, prévôté & vicomté de *Paris* & à la recherche des usurpations. Louis XIII ordonna la même chose, par lettres-patentes du 31 décembre 1641, dont l'exécution fut ordonnée par arrêt du conseil, du 28 décembre 1666, contenant réglement de ce qui seroit observé à cet égard, adressé aux officiers de la chambre du trésor. *Voyez* encore

les arrêts des 13 mai 1684, & 10 août 1700, pour la confection du papier terrier du domaine de Paris.

Louis XIV avoit ordonné, en 1655, 1656, 1657 & 1658, qu'il seroit fait un terrier général & universel du domaine dans tout le royaume; à l'effet de quoi, il fut établi une chambre souveraine au bailliage du Palais à Paris. Par une déclaration du 26 mars 1659, S. M. régla tout ce qui devoit être observé à cet égard; & ordonna que l'exécution de tous les terriers des seigneurs particuliers demeurât suspendue, jusqu'à ce que ledit terrier général & universel fût parfait & accompli.

La confection du papier terrier dans toutes les provinces, fut ordonnée par un arrêt du conseil, du 4 janvier 1673, contenant réglement pour les aveux à fournir des biens nobles, & les déclarations des biens roturiers, même de ceux prétendus en franc-alleu noble ou roturier.

Le papier terrier de la généralité de *Bordeaux* a été particuliérement ordonné par arrêt de réglement du 18 décembre 1670. Autre arrêt du premier août 1682, & lettres-patentes du 15 août 1752.

Celui de la province de *Bretagne*, par édit du mois d'août 1681; celui de la généralité de *Châlons*, par arrêt du conseil du 29 mars 1677; celui de *Flandre*, *Artois* & *Hainaut*, par déclaration du roi du 20 juillet 1700; celui de *Provence*, par lettres-patentes du 26 août 1727; celui de Versailles, Marly, Saint-Germain-en-Laye & Meudon, par lettres-patentes du 17 janvier 1736.

Par l'article 502 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, il étoit dit qu'en cas que le roi jugeât à propos de faire faire de nouveaux terriers pour quelques provinces & généralités, ou pour quelques domaines particuliers, S. M. se réservoit de disposer de tous les droits seigneuriaux & casuels, même des arrérages des cens, rentes & redevances, recélés & négligés, échus avant ledit bail, & pour lesquels il n'auroit été formé aucune demande par les fermiers ni par les receveurs-généraux des domaines & bois, avant que l'aveu ou déclaration eussent été fournis au papier terrier. Mais les baux actuels ne contiennent point de semblable réserve.

L'article 517 du même bail, porte que l'adjudicataire sera tenu de remettre, à qui il sera par S. M. ordonné, les papiers terriers des domaines, qui ont été faits jusqu'à présent, lesquels lui auront été délivrés par les précédents fermiers ou régisseurs desdits domaines, & dont il aura fourni ses reconnoissances.

Les déclarations fournies au papier terrier du roi, pardevant notaires, doivent être contrôlées comme celles fournies aux seigneurs particuliers. *Voyez* Déclaration, tom. 1, page 379; elles n'en sont pas plus exceptées que les aveux fournis à S. M. L'arrêt du conseil, du 19 juin 1736, qui regle le salaire des notaires, pour les déclarations à fournir au terrier de Versailles, Marly, Meudon & Saint-Germain, explique positivement que c'est non compris le coût du papier, du scel & du contrôle, qui doivent être payés en outre. Les copies qui en sont remises tous les mois au procureur du roi de la commission, se font sur du papier non timbré, suivant l'article 7 du même arrêt.

TESTAMENT est un acte qui contient la derniere volonté d'une personne; c'est une disposition à cause de mort, où la loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au delà des bornes de leur vie, comme l'observe le législateur dans son ordonnance du même mois d'août 1735. Les testaments sont du droit civil, & ne peuvent être faits que par ceux qui sont capables des effets civils.

Tous testaments ou dispositions à cause de mort, doivent être faits par écrit, à peine de nullité. Article premier de ladite ordonnance.

Il n'y a que deux formes qui puissent avoir lieu pour ces dispositions; savoir, celle des testaments, codicilles ou autres dispositions *olographes*; & celle des testaments, codicilles ou autres dispositions *reçues par personnes publiques*. Article 22 de la même ordonnance.

Ces testaments, codicilles & dispositions *olographes* doivent être entiérement écrits, datés & signés de la main de celui ou celle qui les aura faits. Art. 20 de l'ordonnance de 1735.

Les *personnes publiques* qui peuvent recevoir les autres testaments & dispositions à cause de mort, sont les notaires, avec le nombre de témoins fixé par l'ordonnance. Les officiers de justice, les greffiers & les officiers municipaux peuvent aussi le recevoir, dans les lieux où ils sont autorisés par les coutumes & usages. Les curés séculiers ou réguliers peuvent également les recevoir, en présence de deux témoins, mais seulement dans l'étendue de leurs paroisses, & dans les lieux où les coutumes & statuts les y autorisent expressément. Les prêtres séculiers, préposés par les évêques pour desservir les cures, ont la même permission pendant qu'ils desservent; mais cela est interdit aux vicaires & autres ecclésiastiques. Art. 23, 24 & 25 de l'ordonnance.

Suivant l'article 4 de cette ordonnance, l'usage des testaments *nuncupatifs écrits*, & des testaments *mystiques ou secrets*, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit & autres, où lesdites formes de tester sont autorisées par les coutumes ou statuts.

La forme du testament *nuncupatif*, qui se faisoit précédemment de vive voix & sans écrit, en présence de sept témoins mâles, a été réglée par l'article 5 de la nouvelle ordonnance, qui veut que ce testament soit dicté, en présence des témoins, au notaire ou tabellion, qui en écrira les dispositions à mesure qu'elles seront prononcées.

Lorsque le testateur veut faire un testament *mystique* ou secret, il est tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & le papier qui les contient, ensemble celui qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera *clos* & scellé; il le présentera aussi clos & scellé, à sept témoins, y compris le notaire ou tabellion; ou il le fera clorre & sceller en leur présence, en déclarant que le contenu audit papier est son testament,

tament ; le notaire ou tabellion en dressera l'acte de suscription sur la feuille servant d'enveloppe, lequel acte sera signé par le testateur, par le notaire ou tabellion, & par les témoins ; article 9 de l'ordonnance. L'acte de suscription ne peut être écrit que de la main du notaire, tabellion ou autre officier public qui reçoit les testaments, sous peine de nullité, suivant la déclaration du roi du 6 mars 1751.

Les testaments *mutuels*, qui se faisoient réciproquement entre conjoints ou autres au profit du survivant, ont été abrogés par l'article 77 de l'ordonnance de 1735, même ceux faits conjointement, soit par mari & femme ou par d'autres personnes ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfants & descendants, suivant ce qui est réglé par la même ordonnance, & sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort.

La forme des testamens *militaires*, c'est-à-dire, des dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans les armées, en quelque pays que ce soit, & des testaments faits en temps de peste, est réglé par la même ordonnance, qui les assujettit à moins de formalités que les autres.

Un testament ou autre disposition à cause de mort, est susceptible de tout ce qui n'est pas défendu par les loix ; il peut contenir institution d'héritier, des substitutions, des legs universels ou particuliers, & des fidéicommis. Nous avons déjà parlé de ces dispositions, sous leurs titres particuliers ; mais il nous reste à traiter ici des regles générales pour le contrôle & l'insinuation des testaments ; dans quel temps les droits dus pour ces formalités doivent être payés ; par qui ils doivent être acquittés, & de ce qui s'observe pour en faire le recouvrement.

### § 1. *Réglements généraux, concernant le contrôle & l'insinuation des testaments & autres actes de derniere volonté.*

Comme les actes de derniere volonté peuvent être révoqués toutes fois & quantes par ceux qui les ont faits, qu'ils n'ont d'effet qu'après leur décès, & que, jusqu'alors, ils peuvent être retirés, par les testateurs, des mains des notaires auxquels ils en ont fait le dépôt (*a*), il s'ensuit que ces actes ne peuvent être assujettis au contrôle ni à l'insinuation qu'après le décès desdits testateurs.

Par l'édit du mois de mars 1693, l'article 5 de la déclaration du roi du 20 avril 1694, & les arrêts du conseil des 20 juillet 1694, 2 août & 13 décembre 1695, les testaments & les donations à cause de mort furent dispensés du contrôle dans la quinzaine de leur date. Il fut ordonné que les notaires ne pourroient déclarer, communiquer ni expédier les testaments, après le décès des testateurs, aux héritiers, exécuteurs testamentaires, légataires & autres, qu'ils n'eussent été préalablement contrôlés, à peine de nullité & de 200 l. d'amende ; avec défenses auxdits héritiers & autres de se servir des testaments & donations à cause de mort, à tous juges d'établir leurs qualités, faire aucuns inventaires ni autres actes, avant le contrôle desdits actes, sous pareilles peines.

Ces dispositions furent confirmées par l'article 7 de la déclaration du roi du 19 mars 1696, portant défenses aux notaires, tabellions & autres, qui seront dépositaires des testaments ou codicilles, de les communiquer & d'en délivrer aucunes copies ou extraits (avant le contrôle) ; que lesdits testaments ne pourront être admis en justice ; que les légataires institués, ou autres personnes, ne pourront s'en servir, ni les légataires ou institués être mis en possession des choses à eux données, que lesdits testaments n'aient été contrôlés, à peine de nullité & de 200 livres d'amende.

Il fut ordonné, par l'article 2 de la déclaration du roi du 14 juillet 1699, que tous testaments & codicilles faits pardevant les curés ou vicaires (*b*), seroient, par les exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires, institués ou substitués, déposés ès mains des notaires, après le décès des testateurs, pour leur en être délivré des expéditions, avant que de les exécuter ; au pied desquelles expéditions sera mis autant de l'acte de dépôt ou d'apport qui en sera dressé par ledit notaire, & lesdits testaments contrôlés dans la quinzaine du jour dudit acte d'apport : les dispositions de la déclaration de 1696 furent aussi renouvellées ; le tout sous les mêmes peines.

L'article 3 de l'édit du mois de décembre 1703, ordonne l'insinuation, par extraits sommaires, de tous legs faits par testaments ou codicilles, dont les extraits seront insinués à la diligence des exécuteurs testamentaires ou des héritiers ; sauf à répéter sur les légataires en déduction de leurs legs ; & au défaut desdits exécuteurs & héritiers, à la diligence des légataires, lesquels, non plus que les donataires à cause de mort, ne pourront obtenir la dé-

(*a*) L'édit du mois de mars 1693, porte qu'il sera loisible aux testateurs de retirer leurs testaments quand bon leur semblera. L'exécution en a été ordonnée, par décision du 21 juin 1749, sur le mémoire de Nicolas de Nausse, du diocese de Comminge, qui se plaignoit de ce que Durand, notaire, refusoit de lui remettre son testament, sur les offres de lui en donner une décharge. *Voyez* Répertoires, pag. 457 ; mais les testaments ne peuvent être retirés que par les testateurs mêmes ; & il est expressément défendu aux dépositaires de s'en dessaisir en d'autres mains.

(*b*) L'article 26 de l'ordonnance du mois d'août 1735, porte que le curé ou desservant seront tenus, incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre derniere disposition qu'ils auront reçue, chez le notaire ou tabellion du lieu ; &, s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée dans laquelle la paroisse est située ; sans que lesdits curé ou desservant puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des notaires ou tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

Testament, §. 1.

livrance de leurs legs ou donations, que l'insinuation n'en ait été faite.

Par arrêt du 17 juin 1704, le conseil a cassé une sentence du bailliage d'Orléans, qui avoit ordonné la délivrance des legs faits par un testament de 1672, sans que lesdits legs fussent insinués, comme ils devoient l'être, attendu que la testatrice étoit décédée depuis l'édit de 1703; avec défenses d'en délivrer aucun, avant l'insinuation & le paiement des droits, &c.

L'article 11 de la déclaration du roi, du 19 juillet 1704, fait défenses aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquitter aucuns legs, que l'insinuation n'en ait été faite & les droits payés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, même d'être contraints au paiement du double desd. droits; & par l'art. 14 de la même déclaration, afin de donner connoissance aux greffiers des insinuations de tous les legs faits par testament ou codicille, il est ordonné qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des testateurs, leurs testaments & codicilles seront portés aux greffes des insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits greffiers, lesquels y mettront leur vu gratis, dont mention sera faite dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, & d'être, par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits inventaires, garants & responsables du triple desdits droits d'insinuation, & des dommages & intérêts des parties.

Par un arrêt du conseil du 26 février 1718, rendu pour la province de Languedoc, & sur les mémoires des syndics des états, des notaires & du fermier, les droits de contrôle des testaments & autres actes de derniere volonté, & ceux d'insinuation dus par les héritiers, à cause des meubles & effets mobiliers non évalués, furent réglés suivant les qualités des testateurs. Il fut en outre ordonné que les notaires, curés ou autres dépositaires desdits actes, dont les testateurs étoient décédés, & qui n'avoient pas encore été contrôlés & insinués, seroient tenus, dans un mois de la publication dudit arrêt, de les porter aux bureaux du fermier, pour y être contrôlés & insinués, & les droits payés, sous les peines & amendes portées par les réglements.

Cet arrêt fut rendu commun pour les provinces & généralites de Dauphiné, Provence, Guienne, Montauban & Auch, par autre arrêt, du 17 janvier 1719; & ensuite par tout le royaume, par arrêt du 29 octobre 1720.

Il a été ordonné, par arrêt du conseil du 22 mai 1722, que nonobstant toutes coutumes & usages, auxquels il a été dérogé, les réglements rendus sur le fait du contrôle des actes & de l'insinuation laïque, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les testaments & codicilles *olographes* seront contrôlés & insinués dans la quinzaine du jour du procès-verbal de leur ouverture, lecture & publication, à peine de nullité & de 500 livres d'amende, *&c.* (Les dispositions de cet arrêt sont renouvellées par celui du 4 décembre 1725, ci-après.) On opposoit que, suivant la coutume de Berry, les testaments olographes doivent être rapportés, clos & scellés devant le juge, l'audience tenante, où il est donné acte de l'état où ils se trouvent; & que s'ils sont sans vice, l'exécution provisoire en doit être ordonnée, après en avoir fait faire la lecture & publication. Mais les juges n'en peuvent ordonner l'exécution, s'ils ne sont préalablement contrôlés & insinués; ils doivent seulement procéder à l'ouverture, lecture & publication, pour en connoître la nature & la qualité, sauf à en ordonner l'exécution après la formalité du contrôle & de l'insinuation.

Par arrêt du conseil du 4 décembre 1725, le sieur Fromont, notaire à Paris, a été condamné au paiement des droits de contrôle & d'insinuation d'un testament olographe, qui lui avoit été déposé, & dont il avoit délivré une expédition, représentée au bureau du fermier pour faire insinuer les legs particuliers; il a été en outre condamné en 1000 liv. d'amende, tant pour n'avoir pas fait contrôler & insinuer ce testament dans la quinzaine de l'ouverture & du dépôt, que pour en avoir délivré l'expédition avant qu'il fût contrôlé & insinué. « Et, » en réitérant de nouveau les dispositions des réglements concernant le contrôle & l'insinuation des » testaments olographes, ordonne S. Majesté, que » nonobstant toutes coutumes & usages, auxquels » S. M. a dérogé & déroge, les testaments & codicilles olographes seront contrôlés & insinués dans » la quinzaine du jour du procès-verbal de leur » ouverture, lecture & publication, à peine de » 500 livres d'amende, tant contre les héritiers, » légataires universels & exécuteurs testamentaires, » que contre les notaires, tant de la ville de Paris, » que des autres villes & lieux du royaume, ensemble les greffiers, tabellions & autres dépositaires. Veut, S. M., que lesdits testaments & » codicilles ne puissent avoir aucun effet en justice, » que personne ne puisse s'en servir, que les juges » n'en puissent ordonner l'exécution, qu'il n'en » puisse être délivré de copies ou extraits, ni que » les héritiers, institués & substitués, & les légataires universels & particuliers puissent se mettre » en possession des effets de l'institution, substitution, dons & legs, ni en demander la délivrance, » sous quelque prétexte que ce soit, que lesdits » testaments & codicilles n'aient été préalablement » contrôlés & insinués, à peine de nullité de toutes » procédures & actes qui pourroient être faits en » conséquence desdits testaments & codicilles, & » de 500 livres d'amende pour chaque contravention, & contre chacun des contrevenants; comme » aussi, contre les huissiers qui auront fait les exploits, les procureurs qui auront occupé dans » les instances, les juges qui auront prononcé, & » greffiers qui en délivreront les sentences & jugements. »

Arrêt du conseil, du 29 juillet 1732, rendu en réglement, du mouvement du roi, par lequel il

est ordonné qu'*il ne sera perçu qu'un seul droit* d'insinuation, suivant la qualité du testateur *pour tous les héritiers rappellés*, & *pour tous les légataires universels*, en quelque nombre que soient lesdits héritiers ou légataires; & sans qu'en aucun cas, il puisse être perçu plus d'un droit; sous prétexte des différentes dispositions de pareille nature contenues dans les testaments, le tout néanmoins sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers & des substitutions; « & attendu que les héritiers ou » légataires contestent souvent le paiement des » droits, sous prétexte que les dispositions du tes- » tament n'ajoutent rien aux avantages qui leur sont » déférés par la loi, ordonne, S. M., que lesdits » héritiers ou légataires ne pourront, en aucun » cas, être dispensés du paiement des droits, qu'en » renonçant par eux auxdits testaments. »

### §. 2. *Droit de contrôle des testaments, codicilles & autres dispositions à cause de mort.*

Le droit de contrôle de ces actes avoit été fixé par les articles 168 & 170 du tarif de 1708, à proportion des sommes; mais cela étoit sujet à des inconvénients, parce que les testaments sont susceptibles de plusieurs dispositions, qui ne sont pas de nature à être facilement évaluées: c'est pourquoi ce droit fut fixé suivant la qualité des testateurs, lorsqu'il n'y auroit ni désignation ni évaluation, par les arrêts des 26 février 1718, 17 janvier 1719, & 29 octobre 1720.

Cette regle des qualités a été adoptée indistinctement, par le tarif du 29 septembre 1722, soit qu'il y ait désignation ou évaluation, soit qu'il n'y en ait point.

L'article 89 de ce tarif porte que pour les testaments, codicilles, donations à cause de mort, & autres actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des testateurs ou donateurs, soit que l'estimation, désignation ou évaluation des choses soit faite ou non par lesdits actes, les droits (de contrôle) en seront payés suivant la qualité des testateurs ou donateurs.

Ce droit de contrôle étant fixé suivant la qualité du testateur, on ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter de cette regle, quelles que soient les dispositions du testament; soit que le testateur déclare qu'il doit une somme à un particulier, soit qu'il fasse des legs considérables, ce ne sont que des dispositions particulieres du testament, pour lequel il ne peut, en aucun cas, être perçu d'autre droit que celui fixé par l'art. 89 du tarif.

Arrêt du conseil, du 2 avril 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit réduit à 10 sous le droit de contrôle du testament de M. Jausserand, juge-mage & lieutenant-général de la sénéchaussée de Montpellier, sous prétexte que par le contrat de mariage de son fils, fait postérieurement, il l'avoit institué héritier, à la charge de remplir les clauses, réserves & conditions portées par le testament; & que le droit de contrôle ayant été payé en entier pour ce contrat de mariage, il ne devoit être perçu pour le testament, que sur le pied d'acte simple. Mais comme les droits de contrôle des testaments ne sont pas fixés sur les dispositions y contenues, & qu'ils sont toujours dus suivant la qualité du testateur, il étoit indifférent que la disposition principale eût été renouvellée par un acte entre-vifs contrôlé: il suffisoit que le testament dût être soumis à cette formalité, pour que le droit fut dû suivant l'article 89 du tarif, & c'est ce qui a été jugé par l'arrêt.

Par une décision, du 10 juillet 1754, il a été jugé que le droit de contrôle n'étoit dû que sur le pied de l'article 89 du tarif, pour le testament olographe de la dame Brigand, par lequel elle avoit fait le partage de ses biens entre ses enfants, & prononcé la réduction à la légitime contre ceux qui s'y opposeroient. Le commis de Vezelay avoit perçu le droit sur la valeur des biens, sous prétexte que les enfants avoient, depuis le décès de leur mere, souscrit le testament, pour acceptation pure & simple; mais il ne s'agissoit pas moins d'un testament, & la soumission des enfants aux dernieres volontés de leur mere n'en changeoit pas la nature; en conséquence, il a été ordonné que ce que le commis avoit perçu de trop seroit restitué.

S'il se trouve plusieurs doubles d'un même testament olographe, il n'y en a qu'un qui soit sujet au droit de contrôle, pourvu qu'ils soient en tout semblables; mais s'ils different entr'eux, le droit de contrôle est dû sur le pied fixé par l'article 89 du tarif, & il ne peut être perçu que dix sous pour chacun des autres, comme il a été observé à l'article *Codicille*.

Lorsqu'un pere, après avoir disposé en faveur de son fils mineur, teste ensuite pupillairement au nom du fils, au cas qu'il meure avant l'âge de puberté, il n'est dû qu'un seul droit de contrôle, parce qu'il n'y a réellement qu'un seul testateur. Décision du conseil, du premier Mai 1728, pour M. le Chevalier d'Albert.

Tous les testaments, à la seule exception de ceux reçus par les notaires de Paris, doivent être contrôlés, dans le lieux ou cette formalité est établie, dans la quinzaine du jour de leur ouverture, & avant qu'il en puisse être fait aucun usage, ni délivré aucune expédition ou extrait. *Voyez* les réglements rapportés ci-devant, au §. 1. Le fermier est même fondé à demander les droits dans la quinzaine du décès des testateurs, comme il sera expliqué ci-après.

Ceux déposés aux notaires de Paris, soit qu'ils aient été reçus par les curés, soit qu'ils soient olographes, sont sujets au contrôle comme tous les autres. Décisions des 30 septembre 1723, & 12 août 1725; arrêt du 4 décembre 1725, & décision du conseil, du 12 mars 1740.

Testament, §. 3.

Les testaments faits en pays étranger ou dans les lieux où le contrôle n'est pas établi, doivent pareillement être contrôlés, avant que de pouvoir s'en servir dans les pays où cette formalité a lieu, soit pour obtenir la délivrance des legs, ou autrement de quelque maniere que ce soit; & même le droit d'insinuation sera dû pour la disposition qui doit y être exécutée. Décisions des 23 février & 21 septembre 1723, 7 octobre 1724, 3 février 1727, 29 novembre 1732, & 9 janvier 1740, rapportées dans le premier volume, pages 48 & 49. Autre décision, du 24 août 1735, qui juge que, pour un testament fait en Espagne par une personne décédée à Madrid, contenant un legs universel, dont il y avoit une partie des biens en France, il est dû le droit de contrôle suivant l'article 89 du tarif, & en outre celui d'insinuation du legs universel entier, parce qu'on ne peut pas diviser la disposition.

Par une autre décision, du 14 novembre 1740, rendue sur le mémoire du sieur Gerard d'Aucourt, qui demandoit qu'un testament, fait à Rome par une personne encore vivante, fut contrôlé comme acte simple, afin de se servir d'une procuration générale y contenue, sauf à payer les droits comme testament après la mort du testateur, il a été jugé que, s'il vouloit faire contrôler l'acte, le droit étoit dû sur les clauses y contenues.

On peut bien insinuer un legs particulier seulement, sauf à payer ensuite les autres droits d'insinuation par l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire universel; mais le testament doit être contrôlé avant que l'extrait puisse être délivré & qu'il puisse être insinué: & dans ce cas, le légataire particulier aura recours du droit de contrôle sur la succession. *Voyez* les réglements rapportés, ci-devant, §. 1, & ce qui a été dit, pag. 226.

Les curés & autres, qui, après le décès d'un testateur, déposent le testament chez un notaire, ne sont point tenus de le faire préalablement contrôler; c'est le notaire qui doit satisfaire à cette formalité dans la quinzaine du dépôt & avant que de pouvoir le communiquer, ou en délivrer aucun extrait ou expédition, suivant l'article 2 de la déclaration de 1699.

L'on ne doit point exiger le droit de contrôle du testament d'une personne vivante. Mais, si la formalité du contrôle étoit requise du vivant du testateur, elle ne peut être refusée, & le droit est dû tel qu'il est réglé par le tarif; dans ce cas, le commis doit avoir attention de faire mention, dans l'enrégistrement & dans la relation, que la formalité a été requise.

### §. 3. *Droits d'insinuation des testaments.*

Les testaments ne sont sujets à l'insinuation que lorsqu'ils renferment des dispositions que les réglements y ont assujetties; il faut, pour y être soumis, qu'ils contiennent institution d'héritier, ou legs universel ou particulier en faveur de collatéraux ou d'étrangers, ou enfin des substitutions. Les dispositions en ligne directe n'y sont sujets que lorsqu'il s'agit de substitutions, ou legs faits aux ascendants de ce qui ne leur appartient pas en vertu de la seule disposition de la loi. *Voyez* Ascendants, Institution, Legs & Substitution.

Suivant l'article 10 de l'édit du mois de décembre 1703, les donations d'effets mobiliers & les legs faits par testaments ou codicilles doivent être insinués au domicile des donateurs ou testateurs, au jour de leur décès.

Nous ne répéterons point ici quels sont les droits dus pour l'insinuation de chaque disposition d'un testament, parce que l'explication en a été donnée sous le titre même de ces dispositions. Nous nous bornerons à quelques observations.

Les droits d'insinuation des institutions d'héritier & des legs universels sont fixés par l'article 2 du tarif, du 29 septembre 1722, suivant la qualité des testateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers, des substitutions s'il y en a, & du centieme denier des immeubles. Et le droit d'insinuation de chacun des legs particuliers est fixé par l'article 3, à proportion de ce qui est donné à chaque légataire, sur le pied réglé par l'article premier; en sorte que, pour les legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, il sera payé 50 livres.

Il est donc possible qu'il soit dû 50 livres pour un legs particulier, tandis qu'il sera dû beaucoup moins pour le legs universel fait par le même testament, si le testateur n'est pas du nombre de ceux compris dans la premiere classe du tarif. Il n'y a pas de proportion en cela; mais telle est la disposition de la loi.

Le droit de l'institution d'héritier ou du legs universel, ne fut fixé, suivant la qualité, que par l'arrêt du 26 février 1718, qui a servi de matrice au tarif de 1722; il est dit, dans cet arrêt, que les dispositions universelles ne peuvent pas recevoir d'estimation; que les héritiers institués, obligés de faire contrôler les testaments dans la quinzaine du décès des testateurs, ne peuvent pas connoître l'objet des successions, ni en faire des déclarations justes; que s'ils étoient admis à en faire des estimations vagues, elles seroient toujours frauduleuses, par la facilité qu'ils auroient à divertir ou receler les meubles & effets les plus considérables, tels que l'argent comptant, bijoux, vaisselle d'argent, billets, lettres de change, & autres obligations; & ils se rendroient, par ce moyen, arbitres des droits, sans que le fermier pût s'y opposer; que cette question s'étant présentée en Normandie & en Provence, a été décidée au conseil, par un arrêt du 11 février 1710, & par deux autres arrêts, du 13 décembre 1712, qui jugent que l'évaluation des biens doit être faite par le testament même, & qu'elle ne peut l'être par aucuns actes postérieurs. C'est sur ces motifs que S. M. jugea à propos de fixer, suivant la qualité des testateurs, les droits d'insinuation dus par les héritiers, à cause de meubles & effets mo-

biliers qui ne font point évalués par le teftament, fans préjudice des droits d'infinuation des legs particuliers.

Cette régle a été adoptée par l'article 2 du tarif de 1722, pour les teftaments dans lefquels le legs univerfel ou l'héritier mobiliaire ne fe font point évalués ; ainfi il ne peut s'élever de difficultés pour ces difpofitions, lorfque l'évaluation n'eft pas faite par le teftament même, au lieu que la quotité du droit d'infinuation des legs particuliers non évalués fait fouvent naître des conteftations. *Voyez* Legs, n. 3, ci-devant, pag. 226.

Le tarif fixe le droit d'infinuation des legs particuliers, à proportion de la valeur des chofes léguées ; & à défaut d'évaluation ou d'eftimation, il ordonne qu'il fera perçu 50 liv.

Si l'objet du legs particulier eft défigné, l'on ne doit pas néanmoins percevoir 50 livres, fous prétexte du défaut d'évaluation ; c'eft le cas de vifer le teftament, conformément à l'article 14 de la déclaration du 19 juillet 1704, pour percevoir enfuite le droit d'infinuation fur le pied de la prife faite de cet objet par l'inventaire ; ou fur le pied d'une eftimation à l'amiable, au cas qu'il ne fe faffe point d'inventaire. Mais fi l'objet du legs particulier n'eft pas défigné par une limitation précife, il doit être perçu 50 livres en conformité du tarif. Ce n'eft plus le cas d'admettre une évaluation, dans laquelle le légataire feroit le maître de ne faire entrer que ce qu'il jugeroit à propos.

### §. 4 *Dans quel temps les droits doivent-ils être payés, & fous quelles peines?*

Il a déjà été obfervé que les droits des teftaments ne font dus qu'après le décès des teftateurs.

Les exécuteurs teftamentaires, les héritiers & les légataires ne peuvent faire procéder aux inventaires, faire aucuns actes qui établiffent leur qualité, fe mettre en poffeffion de ce qui leur eft attribué, ni exécuter les teftaments en façon quelconque, s'ils ne font préalablement contrôlés & infinués, à peine de 500 liv. d'amende ; favoir, 200 liv. pour défaut de contrôle, & 300 liv. pour défaut d'infinuation, outre le payement defdits droits, même du double de celui d'infinuation.

Les notaires & autres officiers publics ne peuvent, fous les mêmes peines, communiquer aux héritiers & autres parties, les teftaments par eux reçus ou qui leur ont été dépofés, ni leur en délivrer aucunes copies ou extraits, avant qu'ils aient été contrôlés & infinués ; ils font tenus de faire contrôler & infinuer ceux qui leur font dépofés après la mort des teftateurs, dans la quinzaine de ce dépôt (*a*) ; & à l'égard de ceux qu'ils avoient reçus, ou qui leur avoient été dépofés auparavant, on ne peut pas exiger qu'ils fatisfaffent à ces formalités & au paiement des droits dans un temps fixe : ils ne font pas tenus de faire l'avance de ces droits, comme ils y font obligés pour tous les autres actes, même pour les teftaments qui leur font dépofés depuis le décès des teftateurs ; mais ils doivent en fournir des extraits au fermier des domaines, contenant les différentes difpofitions de ceux dont les teftateurs font décédés, pour le mettre en état de faire payer les droits par les exécuteurs teftamentaires, les héritiers ou les légataires ; à l'exception néanmoins des teftamens clos, dont ils ne peuvent fournir que l'extrait ou la copie de la foufcription. Il fera parlé, ci-après, au §. 6, de ces extraits, & de ce qui s'obferve pour le recouvrement.

*Voyez* les réglements généraux, rapportés ci-devant, §. 1.

Par arrêt du confeil, du 14 mai 1718, le fieur Gervaife, notaire à Tours & greffier de Château-neuf, a été condamné en 300 liv. d'amende, & à la garantie des droits de contrôle & d'infinuation d'un teftament reçu par le curé de Sainte-Croix de Tours, même du triple droit d'infinuation, faute d'avoir fait mention dans l'inventaire par lui fait, que ledit teftament eût été préalablement contrôlé & infinué, ou préfenté au bureau des infinuations, & vifé.

Arrêt du confeil, du 23 décembre 1721, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle le fieur Auger, fon procureur, le juge de Maffay & le greffier ont été condamnés en 500 liv. d'amende chacun, pour avoir requis, ordonné & fait un inventaire, en vertu d'un teftament olographe dépofé au greffe lors de fon ouverture & publication, & dont le greffier avoit même délivré une copie, le tout fans qu'il fût contrôlé & infinué ; ledit greffier a été en outre condamné au paiement des droits de contrôle & d'infinuation fauf fon recours.

Décifion du confeil, du 22 décembre 1731, fur mémoire des notaires de la ville de Mantes, qui foutenoient que le commis ne pouvoit exiger d'eux les droits d'infinuation des teftaments, en même temps qu'ils le faifoient contrôler. Décidé que les droits d'infinuation doivent être payés en même temps que les droits de contrôle des teftaments.

Par décifion, du 15 février 1738, le confeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, par laquelle le fieur Bocquillon, notaire à Montdidier, a été condamné en 500 livres d'amende, pour avoir fait en 1727, une tranfaction,

(*a*) Un greffier qui, après l'ouverture & publication du teftament, le reçoit en dépôt en vertu de l'ordonnance du juge, n'eft point tenu de faire l'avance des droits ; c'eft un dépôt qu'il eft forcé de recevoir ; les réglements lui défendent feulement d'en délivrer aucune copie ou extrait aux parties, même de leur communiquer avant qu'il foit contrôlé & infinué. Mais le notaire, qui reçoit en dépôt le teftament d'une perfonne décédée, eft tenu de le faire contrôler & infinuer dans la quinzaine, & d'en payer les droits : il étoit maître de refufer ce dépôt, jufqu'à ce qu'on lui remît les deniers néceffaires pour acquitter ces droits.

Teſtament, §. 5.

en vertu d'un teſtament olographe non contrôlé ni infinué, entre les héritiers & légataires, contre leſquels il a été auſſi prononcé des amendes, outre le paiement des droits.

Arrêt du conſeil, du 29 juillet 1747, par lequel le ſieur Godart de Thuiſon a été, contradictoirement, condamné à payer au bureau d'Abbeville les droits de contrôle & d'infinuation du teſtament olographe de ſon pere, contenant des legs & des ſubſtitutions, en 500 liv. d'amende, pour avoir tranſigé avec ſes freres & ſœurs par un acte ſous ſignatures privées, conſenti reſpectivement à l'exécution dudit teſtament, & s'être mis en poſſeſſion des biens à eux légués, avant que le teſtament fût contrôlé & infinué; & en outre, au coût de l'arrêt, liquidé à 75 livres.

Autre arrêt du conſeil, du 22 février 1752, qui, ſans avoir égard à la requête du ſieur Thevet de Leſſart, confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle il a été condamné au paiement du droit de contrôle du teſtament du ſieur Renaudiere, pere de ſa femme, reçu par un notaire; le condamne en outre, en 200 liv. d'amende, pour avoir tranſigé en conſéquence de ce teſtament, ſans qu'il fût contrôlé, & au coût de l'arrêt. Il diſoit que ce teſtament étoit contraire aux intérêts de ſa femme, qui n'avoit paſſé aucun acte en conſéquence, & qui y avoit même renoncé. Mais il étoit prouvé qu'il avoit marqué au notaire de ne pas faire contrôler le teſtament, attendu qu'il avoit traité à ce ſujet avec ſon beau-frere, héritier inſtitué. Il avoit en effet paſſé une tranſaction, par laquelle, au moyen d'une ſomme, il quittoit ſon beau-frere de tous droits & prétentions, ainſi qu'il paroît, par une déciſion du 9 novembre 1752, qui l'a débouté de ſon oppoſition à l'arrêt du 22 février précédent.

Par un autre arrêt du conſeil, du 13 avril 1756, ſans s'arrêter à l'appel interjetté par le ſieur Florent Falcon, d'une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, dont il a été débouté contradictoirement, il a été ordonné que cette ordonnance, portant condamnation au paiement des droits du teſtament de ſa ſœur, & en 500 liv. d'amende, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & ledit Falcon a été condamné au coût de l'arrêt. Il diſoit que ſa ſœur étoit morte en 1723, & qu'un particulier lui ayant dit, en 1744, qu'elle lui avoit fait un legs de 60 liv., il lui en paſſa une obligation devant notaires; que cet acte donna lieu à la demande du fermier, à laquelle il oppoſa une fin de non recevoir, fondée ſur ce qu'il y avoit plus de 20 ans que ſa ſœur étoit décédée; il a répété les mêmes moyens au conſeil. Mais l'obligation étoit paſſée en conſéquence du teſtament, qui avoit dû, par conſéquent, être préalablement contrôlé & infinué, ſauf à compter des droits au roi; il y avoit donc contravention, en paſſant un acte pour l'exécution d'un teſtament qui n'étoit pas en forme. Les droits ont été adjugés au roi, & l'amende au fermier.

## §. 5. *Par qui les droits doivent-ils être payés?*

Les droits de contrôle & d'infinuation d'un teſtament ſont une charge de la ſucceſſion du teſtateur; en conſéquence, ils doivent être acquittés par l'exécuteur du teſtamentaire, par l'héritier, ou par le légataire univerſel, ſauf le recours ou la repriſe contre les légataires particuliers, pour les droits d'infinuation de leurs legs ſeulement.

Le teſtateur ayant mis ſa confiance dans celui qu'il a nommé pour faire exécuter ſes volontés, celui-ci doit donner l'authenticité & la formalité néceſſaire au teſtament, &, par conſéquent, en payer les droits, qui ſont la premiere charge de ſon exécution teſtamentaire. Les premiers deniers qu'il reçoit doivent être employés à l'acquit de cette charge; &, s'il n'y ſatisfait pas, il peut y être contraint. Il eſt vrai qu'on ne peut pas l'obliger d'en faire l'avance; mais, s'il la fait, il en a repriſe ſur l'héritier ou ſur le légataire univerſel, même ſur les légataires particuliers, pour les droits d'infinuation qui les concernent.

L'héritier, qui renonce au teſtament, n'eſt pas moins tenu d'acquitter les legs, en qualité d'héritier; & par conſéquent, de payer les droits du teſtament qui contient ces legs.

Quoique le teſtateur ne nomme pas d'autre héritier que celui qui devoit lui ſuccéder *ab inteſtat*, s'il accepte l'héritier, il ſera héritier teſtamentaire, &, en cette qualité, tenu d'acquitter les legs, & toutes les charges du teſtament; car il n'a qu'à ce titre une hérédité que le teſtateur auroit pu laiſſer à d'autres, s'il avoit voulu. L. civ. ſeconde partie, liv. 3, tit. 1, ſect. 1, art. 5.

Dans le cas ou l'héritier inſtitué par teſtament ſeroit l'héritier légitime, ſi, pour éviter d'acquitter le legs, il prétendoit renoncer à la ſucceſſion teſtamentaire & s'en tenir à ſon droit de ſuccéder *ab inteſtat*, il ſeroit néanmoins tenu d'acquitter les legs & les autres charges du teſtament. *Id* ſect. 5, article 17.

Il a été obſervé, à l'art. *Subſtitution*, § 4, page 521, que l'héritier ou autre grevé de ſubſtitution eſt obligé de payer tous les droits du teſtament ou autre acte qui contient la ſubſtitution.

Le légataire univerſel peut, comme l'héritier être contraint au paiement de tous les droits du teſtament, à moins qu'il n'y renonce par acte en forme; auquel cas, n'ayant plus rien à prétendre dans la ſucceſſion, il ne peut être inquiété, ſauf à dreſſer à l'héritier pour le droit de contrôle & pour les droits d'infinuation des diſpoſitions ſubſiſtantes.

Les légataires particuliers ne peuvent obtenir ni demander la délivrance de leurs legs, ſi le teſtament n'eſt contrôlé, & même infinué pour ce qui les concerne. Il eſt vrai que le droit de contrôle eſt toujours une charge de la ſucceſſion; mais le légataire particulier ne peut faire infinuer ſon legs, pour en former la demande ou pour le recevoir, ſi le teſtament

n'est préalablement contrôlé ; ensorte qu'il est tenu de payer le droit de contrôle, s'il n'a pas été acquitté, sauf son recours contre l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou le légataire universel. Si le fermier ne connoît que le légataire particulier, il peut même s'adresser à lui & le contraindre au paiement, tant au droit de contrôle, que celui d'insinuation de son legs seulement, à moins qu'il ne renonce par acte suffisant.

L'on a déjà dit que les notaires, qui reçoivent des testaments en dépôt après le décès des testateurs, sont tenus d'en payer les droits dans la quinzaine du dépôt, sauf leur recours contre les exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires.

Ces principes, fondés sur les réglements rapportés au § 1 de cet article, ont été confirmés différentes fois.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1712, qui réforme une ordonnance du subdélégué de l'intendance à Marseille, & condamne la veuve Juramy, légataire de son mari, au paiement des différents droits du testament & des substitutions y contenues.

Pareil arrêt, dudit jour 13 décembre 1712, contre Pierre Garnier, grevé de substitution, sauf à répéter les droits d'une insinuation contre les légataires particuliers.

Arrêt du conseil, du 7 mai 1718, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, François Becquié, héritier institué par son pere, a été condamné au paiement des droits d'insinuation des substitutions dont il étoit grevé en faveur de ses freres.

Décidé au conseil, le 16 septembre 1721, qu'un testament ne peut être insinué pour le legs universel, qu'en acquittant les droits dus pour tous les legs, dont le légataire universel doit faire l'avance, sauf à répéter.

Par arrêt du conseil, du 17 octobre 1721, le sieur le Comte, avocat au parlement de Paris, en qualité d'exécuteur du testament du sieur le Vasseur de Bois-le-Comte, a été condamné à faire insinuer en entier toutes les différentes dispositions sujettes à l'insinuation, contenues dans ledit testament, & à en payer les droits, sauf à en faire la répétition sur les légataires particuliers, & à déduire les legs caducs, en justifiant par lui de leur caducité, ainsi que ceux que les légataires particuliers auroient fait insinuer. Il prétendoit qu'ayant fait viser le testament au bureau des insinuations de Paris, il n'étoit tenu que de faire insinuer l'article de son exécution testamentaire, sauf à ne délivrer aucuns legs qu'après que les légataires justifieroient qu'ils les avoient fait insinuer.

Il est ordonné par l'article 3 du tarif du 29 septembre 1722, que les droits d'insinuation des legs seront payés par les héritiers, légataires universels, ou exécuteurs testamentaires, dont il leur sera tenu compte par les légataires, lors du paiement de leurs legs, chacun pour ce qui le concernera.

Décidé, le 14 août 1728, que l'exécuteur testamentaire, obligé de payer les droits d'insinuation suivant le tarif des différentes dispositions du testament, n'est pas tenu de payer ceux de centieme denier des immeubles légués. Il en est de même de l'héritier & de l'exécuteur testamentaire : les droits tarifés, tels que ceux de contrôle & d'insinuation, sont dus pour raison du testament, & sont une charge de la succession, sauf à répéter ; mais le centieme denier est un droit réel, qui est dû personnellement par celui qui recueille les biens.

L'arrêt du 29 juillet 1732, rendu en réglement, & rapporté au §. 1, porte que les héritiers ou légataires ne pourront, en aucun cas, être dispensés du paiement des droits, qu'en renonçant par eux aux testaments. Mais, si les testaments contiennent d'autres dispositions, les droits seront dus par les héritiers, exécuteurs testamentaires, *&c.* même par ceux qui, étant institués, ont renoncé à l'institution, pour se porter héritiers légitimes. Dès qu'il y a des dispositions subsistantes dans un testament, les droits en doivent être payés, & sont à la charge de la succession.

Décision du conseil, du 27 septembre 1732, sur la question de savoir si, lorsqu'un testament est entiérement inutile, & qu'il demeure en minute chez le notaire, sans que personne en demande l'expédition, les droits de contrôle en sont dus. Décidé de ne faire payer les droits que lorsqu'on veut faire usage des testaments, & qu'on en leve des expéditions.

Cette décision est souvent opposée au fermier, quelquefois avec succès, mais plus souvent mal-à-propos. Pour l'opposer justement, il faut que le testament soit absolument inutile, & que toutes les dispositions soient entiérement caduques, par le prédécès de ceux en faveur de qui elles sont faites, ou par des renonciations en forme. Car, si le testament renferme une seule disposition subsistante, le fermier sera fondé à demander les droits, quand bien même l'exécution de cette disposition ne seroit pas requise, & que personne ne demanderoit l'expédition du testament. Ce principe se développera par les autorités suivantes.

Décision du conseil, du 29 novembre 1732, contre le sieur André Boirac, qui demandoit la décharge des droits du testament de Louise Boirac, dont il étoit héritier, prétendant qu'il étoit nul, & que les légataires n'avoient osé accepter leur legs, ni en former aucune demande. Décidé que les droits sont dus, faute de justifier de le caducité des legs.

M. le Nain, intendant de Poitiers, ayant demandé au conseil si l'on pouvoit forcer les héritiers à payer les droits des testaments reçus par les notaires, ou à eux déposés, il lui fut répondu, le 6 octobre 1733, par M. Amelot de Chaillou, que la simple déclaration des héritiers ou légataires, qu'ils n'entendent point se servir du testament, n'est pas suffisante pour les dispenser de payer ces droits ; qu'il faut les obliger à renoncer formellement à toutes les dispositions, & à justifier qu'ils ne possedent de l'hérédité du défunt que ce que la loi leur accorde ; & qu'au cas que le fermier découvre quelques fraudes,

Testament, *n.* 5.

il ne faut par balancer à prononcer suivant la rigueur des réglements ; enfin, que la renonciation d'un légataire universel, qui aime mieux se porter héritier légitime, ne le dispense pas d'acquitter les droits d'insinuation des legs particuliers.

Décision du 12 janvier 1735, qui condamne M. le marquis de Simianne à payer les droits de contrôle & d'insinuation du testament de son pere. Il étoit institué légataire universel, & il avoit renoncé à cette qualité, pour prendre celle d'héritier sous bénéfice d'inventaire ; mais le testament contenoit d'autres dispositions.

MM. les intendants d'Auvergne & de Moulins, ayant écrit au conseil, sur les difficultés qui se présentoient au sujet des testaments, parmi lesquels il y en avoit qui ne contenoient aucune institution universelle, & qui néanmoins chargeoient les héritiers de faire desservir des fondations, d'acquitter des legs pieux, & de récompenser des domestiques, il leur fut marqué le 30 juin 1736, par M. le contrôleur-général, que ces dispositions sont sujettes aux droits d'insinuation, & que les héritiers institués ou légitimes ne peuvent se dispenser d'acquitter ces droits, ainsi que celui de contrôle du testament.

Les 9 mars & 13 avril 1737, il a été décidé que, lorsque le testament est contrôlé, le légataire particulier peut faire insinuer son legs seulement ; mais que l'exécuteur testamentaire, l'héritier, ou le légataire universel, ne peuvent faire insinuer que pour la totalité, sauf leur reprise : la même chose a encore été décidée le 25 août 1742.

Par arrêt du conseil du premier avril 1738, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Tours, le sieur Jouyes de Roches, tant comme exécuteur testamentaire, a été condamné au paiement des droits de contrôle & d'insinuation du testament de son pere, par lequel il avoit réglé ce qui seroit observé pour sa sépulture, ordonné quelques distributions aux pauvres, & un certain nombre de messes, avec quelques legs modiques. Il soutenoit que les droits n'étoient dus que lorsqu'on levoit les expéditions des testaments, que personne n'avoit intérêt de faire expédier celui de son pere, parce qu'étant instruit de ses intentions, il s'étoit fait un devoir de les remplir ; c'est sur ces motifs que M. l'intendant de Tours avoit prononcé la décharge des droits ; mais les réglements défendent d'exécuter les testaments en façon quelconque, s'ils ne sont préalablement contrôlés & insinués. S'il falloit en lever des expéditions pour être soumis à ces droits, ils seroient rarement payés, par la facilité de satisfaire aux legs & de remplir les autres dispositions des testamens sans le secours de ces expéditions.

M. Caze de la Bove, intendant à Auch, demanda au conseil, au mois de décembre 1745, si un héritier du sang, qui renonce à l'institution testamentaire faite en sa faveur pour s'en tenir au bénéfice de la loi, peut être contraint au paiement des droits de contrôle & d'insinuation des legs particuliers contenus au testament ; il observa que cette prétention lui paroissoit contraire à l'arrêt du conseil du 29 juillet 1732. Il lui fut répondu, le 18 février 1746, par M. Orry de Fulvy, après en avoir rendu compte à M. le contrôleur-général, que, comme la renonciation au testament seulement ne dépouille pas le renonçant de la succession, & ne le dispense pas d'acquitter les legs & d'exécuter les dispositions du testament, qui lui sont étrangeres, il est nécessairement tenu du paiement des droits de contrôle & d'insinuation des legs particuliers, quoiqu'ils ne lui soient pas personnels ; & qu'il est autorisé à faire la retenue de ces droits aux légataires lors du paiement de leurs legs. Que c'est sur ce principe qu'a été rendu l'arrêt du premier avril 1738, contre le sieur Desroches, qui n'étoit pas institué, mais seulement héritier légitime ; que l'arrêt du 29 juillet 1732 ne concerne que les héritiers rappellés & les légataires universels, qui, après leur renonciation, n'ont plus aucun droit à la succession ; & qu'il en seroit de même de l'héritier du sang, s'il renonçoit, tant à l'institution qu'à la succession même, parce qu'alors, n'en tirant aucun avantage, il ne seroit tenu du paiement d'aucuns droits.

Décision du conseil, du 26 février 1746, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, par laquelle la dame veuve Frixmont a été condamnée au paiement des droits du testament de son mari. Elle disoit, pour moyens d'appel, que le testament lui étoit étranger, qu'elle y avoit même renoncé, & qu'elle ne jouissoit des biens de son mari qu'en vertu de son contrat de mariage, par droit de rétention. Décidé que l'ordonnance sera exécutée, si mieux elle n'aime renoncer au testament par acte en forme, & y faire renoncer tous ceux qui y ont intérêt ; mais que, s'il subsiste pour quelque partie, elle ne peut être dispensée d'en payer les droits, sauf son recours, puisqu'elle jouit des biens du testateur.

Par deux décisions, du 6 août 1746, le conseil a réformé deux ordonnances de M. l'intendant de Tours, par lesquelles il avoit déchargé le sieur de Longueil & Pierre Bouin, des droits de deux testaments, sur leur allégation qu'ils étoient nuls, & qu'ils n'avoient eu aucune exécution. Mais les testaments existoient, & le conseil a jugé que les droits en devoient être payés, faute de justifier de leur entiere inexécution, par des renonciations en forme de tous ceux qui y avoient intérêt.

Décision du conseil, du 25 février 1747, sur le mémoire de Magdeleine Bonvalet, veuve de François Duflos, qui demandoit la décharge des droits du testament de son frere, reçu par un notaire de Montdidier, contenant des legs & des substitutions. Elle disoit qu'elle n'avoit aucune connoissance du testament, & que, s'il y en avoit un, elle ne pouvoit être assujettie à payer les droits d'un acte qui tendroit à la priver de ce que la loi lui accorde ; qu'un pareil acte ne saisit point, & qu'il reste sans effet pendant que personne n'en demande l'exécution. Décidé que les droits sont dus, & qu'elle ne peut être dispensée de les acquitter qu'en renonçant à la succession de son frere ; auquel cas, celui

qui la recueillera sera tenu de payer lesdits droits comme une charge de la succession.

Autre décision, du 17 juin 1747, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il avoit déchargé le sieur Bellier de la Buissandiere des droits du testament de la demoiselle le Bellier dont il étoit héritier, sur le fondement de la renonciation qu'il avoit faite à ce testament par la requête tendante à la décharge des droits. En conséquence, il a été jugé qu'un héritier doit renoncer par acte en forme ; auquel cas, les autres héritiers, l'exécuteur testamentaire ou les légataires seront tenus de payer les droits. *N.B.* C'est toujours bien entendu qu'après la renonciation de l'héritier, il y ait des dispositions subsistantes.

Décision, du 22 mars 1749, pour les droits du testament olographe du grand prieur de France ; on opposoit que les legs ne pourroient être payés, & que les légataires n'avoient point formé de demande. Décidé que les droits seront payés, par préférence, sur les deniers étant entre les mains de l'économe-séquestre, sauf la restitution, si tous les légataires renoncent.

Autre décision, du 14 février 1750, qui déboute le sieur Jean-Claude-Martin Darzilliers, conseiller en la cour des monnoies de Paris, de son appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle il a été condamné, en qualité d'exécuteur du testament du sieur Nicolas Regnault, à en payer les droits d'insinuation. Il prétendoit que le fermier ne pouvoit exiger que le droit de contrôle des exécuteurs testamentaires, sauf à se pourvoir contre les légataires pour ceux d'insinuation. Mais sa demande étoit contraire au texte même de l'art. 3 du tarif, & aux autres réglements rapportés ci-devant.

Par une autre décision, du 29 mai 1751, la demoiselle Tauxier a été condamnée à payer seulement les droits d'insinuation des legs particuliers faits par le testament de son pere. Elle soutenoit ne devoir aucuns droits d'insinuation, parce qu'elle avoit renoncé au legs universel fait en sa faveur, & qu'elle avoit accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Il étoit juste de la décharger du droit d'insinuation du legs universel, puisqu'il ne subsistoit plus au moyen de la renonciation ; mais comme héritiere, elle étoit tenue des droits des legs particuliers.

Arrêt du conseil, du 8 juillet 1755, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, le sieur Germain de Polastre de Peyrefitte a été contradictoirement condamné au paiement des droits de contrôle & d'insinuation du testament de sa mere, contenant institution en sa faveur, & des substitutions. Il disoit que lui ni ses freres n'avoient eu aucune connoissance du testament, & qu'ils avoient partagé également entr'eux les biens de leur mere. Mais le testament subsistoit, & le prétendu partage égal ne pouvoit dispenser d'en payer les droits.

Décision du conseil, du premier avril 1756, sur le mémoire de M. de Beauchamp, appellant de deux ordonnances de M. l'intendant de la Rochelle, par lesquelles il a été condamné au paiement des droits du testament de son épouse, contenant legs du mobilier & des acquêts en sa faveur, ainsi que de l'usufruit des propres. Il disoit que nul n'est héritier ou donataire qui ne veut; que les droits des testaments ne sont dus que lorsqu'on en fait usage, & qu'ils ont leur exécution ; qu'il est le maître de laisser dans l'oubli, des dispositions dont il ne veut pas profiter au préjudice de ses enfants ; qu'il ne jouit des biens qu'en qualité de pere & d'administrateur, suivant la coutume qui lui en accorde la jouissance, & qu'il a même renoncé devant notaires à ce testament. Le fermier a répondu que la renonciation est postérieure à sa demande ; qu'elle auroit dû être faite avant que de s'immiscer en aucune façon dans les biens; que si le sieur de Beauchamp avoit voulu s'en tenir à ce que la loi lui accorde, il devoit d'abord renoncer au testament par acte en forme, & faire faire inventaire du mobilier, qui ne pouvoit lui appartenir en vertu de la coutume ; au lieu qu'il s'est mis en possession de tout, dont il jouit depuis plusieurs années, & que cette jouissance est l'exécution du testament. Décidé que les droits sont dus,

Autre décision du conseil, du 13 avril 1758, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, & ordonne le paiement des droits de contrôle & d'insinuation du testament de la dame Coureze, épouse du sieur de Leymarie, par lequel elle avoit légué à ses enfants leur légitime telle que de droit, & institué pour héritier celui qui seroit institué par son mari ; voulant que sondit mari n'ait pas l'usufruit de ses biens, qu'il rende compte de tous les fruits, & que lesdits biens puissent même être gérés & administrés par un curateur. Le sieur de Leymarie opposoit qu'il n'avoit ni propriété, ni usufruit des biens de sa femme ; & M. l'intendant avoit sursis au paiement des droits jusqu'à ce que le pere eût nommé un héritier, qui seroit aussi celui de la mere. Mais les droits étoient dus dès l'instant du décès de la testatrice, & affectés par préférence sur les biens & effets de sa succession, sans attendre l'élection d'héritier : c'est ce que le conseil a jugé.

Les renonciations aux testaments doivent être faites devant notaires ou en justice, pendant que les choses sont entieres ; elles dispensent alors de payer les droits des dispositions qui deviennent par ce moyen, caduques ; mais, comme on l'a déjà dit, s'il y a d'autres dispositions subsistantes, les droits sont dus, & l'héritier peut y être contraint, quoiqu'il ait renoncé aux dispositions faites en sa faveur. Quant aux droits dus pour ces renonciations, *voyez* Renonciations à des legs, page 442.

### §. 6. *Recouvrement des droits des testaments.*

Dans les divisions précédentes, l'on a établi que les droits des testaments doivent être payés après la mort des testateurs, & avant que de se mettre en possession des biens, & de faire aucun usage desdits

Testament, §. 6.

testaments ; que le fermier des domaines est fondé à demander ces droits ; & que les héritiers légitimes ou institués, légataires universels ou particuliers, & les exécuteurs testamentaires ne peuvent être dispensés du paiement desd. droits, qu'en justifiant de l'anéantissement absolu de toutes les dispositions du testament, soit parce que ceux, en faveur desquels elles étoient faites, sont morts avant le testateur, soit parce qu'ils y ont renoncé par acte en forme, avant que d'avoir formé aucune demande, ou de s'être immiscés dans les biens. Il ne s'agit donc ici que des moyens particuliers pour parvenir au recouvrement des droits.

Les notaires sont tenus de porter sur leurs répertoires tous les testaments qu'ils reçoivent ou qui leur sont déposés. L'art. 173 de l'ordonnance du mois d'août 1539, enjoint à tous notaires & tabellions, tant du châtelet de Paris, qu'autres quelconques, de faire fidellement registres & protocoles de tous les testaments & contrats qu'ils passeront & recevront. *Voyez* aussi l'art. *Répertoire*, page 457, & les arrêts du conseil des 5 décembre 1752, & 30 mars 1756, qui y sont rapportés, page 458. Ils doivent communiquer leurs minutes, même les testaments, aux employés du fermier, suivant les mêmes arrêts, & ainsi qu'il a été jugé par autre arrêt du 15 janvier 1754, contre les notaires d'Arles, & par décision du 6 novembre 1755, contre ceux de la ville de Lyon.

Il est vrai que, pendant la vie des testateurs, les notaires & autres dépositaires ne doivent nullement communiquer leurs testaments & autres dispositions à cause de mort. Ils sont seulement tenus de communiquer le répertoire, où il est fait mention de la date des testaments & du nom des testateurs; mais, lorsque le fermier prouve que lesd. testateurs sont décédés, les testaments doivent incontestablement lui être communiqués : les notaires & autres dépositaires sont même tenus de lui en fournir, & à ses employés, des extraits certifiés, s'ils en sont requis. Il n'y a de difficulté à cet égard que pour les testaments *clos*, autrement dits mystiques ou secrets ; les notaires ne peuvent les communiquer, parce qu'il ne leur est pas permis d'en faire l'ouverture, qui doit être faite authentiquement.

Le parlement de Toulouse a rendu un arrêt, le 29 avril 1746, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, qui ordonne l'exécution de précédents arrêts des 7 septembre 1701, & 23 mai 1739; en conséquence, défend à tous notaires de la sénéchaussée de Tarbe, de se dessaisir des testaments clos qu'ils ont en leur pouvoir, après le décès des testateurs, à peine d'en répondre en leur propre, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être punis suivant la rigueur des ordonnances ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, lesdits notaires feront, en la forme de droit, l'ouverture & publication des testaments qu'ils ont en leur pouvoir, des personnes décédées, contenant des legs pieux en faveur de l'église ; & qu'à l'avenir, ils seront pareillement *tenus d'en faire l'ouverture & publication, quinzaine après qu'ils auront été instruits du décès des testateurs* ; laquelle lecture & publication lesdits notaires seront tenus de dénoncer auxdits substituts du procureur-général, sauf auxdits notaires & aux préposés pour la perception du droit de contrôle, d'agir, s'il y a lieu, pour leurs droits, contre les héritiers ou possesseurs des biens des testateurs, ainsi qu'ils aviseront.

Le syndic du pays de Bigorre s'est pourvu au conseil en cassation de cet arrêt ; il a exposé qu'il n'étoit pas douteux que c'étoient les fermiers du contrôle qui avoient excité le ministere du procureur-général ; qu'en 1733 ils avoient obtenu une décision du conseil qui ordonnoit pareille ouverture des testaments ; mais que, sur les représentations du syndic-général de Bigorre, il leur fut fait défenses de forcer les parties & les notaires de procéder à cette ouverture ; que le prétexte des legs pieux est illusoire ; qu'il suffit au fermier que les parties ne puissent faire usage en justice des testaments, sans qu'ils soient contrôlés, *&c.* M. le procureur-général a observé que la premiere disposition de l'arrêt du parlement de Toulouse, qui tend à prévenir l'enlévement des testaments, est relative & conforme aux loix civiles & politiques, & au respect qu'on doit avoir pour les dernieres volontés des hommes ; & qu'elle est si avantageuse au bien des sujets du roi, qu'elle ne peut être critiquée ; que la seconde disposition, qui a pour objet d'assurer l'effet des legs pieux, est également juste ; que l'intérêt du fermier n'y a eu aucune part, mais les représentations de plusieurs personnes que la mauvaise volonté rendoit inutiles nombre de legs pieux, & que presque tous les testaments clos en contenoient ; que le parlement de Toulouse n'est pas le seul qui ait pris des précautions pour assurer le paiement des legs pieux, puisque tous les tribunaux souverains y ont pourvu, & que le parlement de Paris en a donné l'exemple ; que le roi, par arrêt du 7 mars 1702, a aussi enjoint aux procureurs-généraux & à leurs substituts de faire les diligences nécessaires pour le paiement des legs pieux ; qu'ainsi le ministere public ne peut donner trop d'attention à cette partie, *&c.*

Par arrêt du conseil, du 30 janvier 1748, le syndic de Bigorre a été débouté de la demande par lui formée en cassation de l'arrêt du parlement de Toulouse, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

M. l'intendant de Bordeaux a rendu, le 22 juin 1747, une ordonnance qui enjoint aux héritiers présomptifs des testateurs de faire procéder à l'ouverture des testaments qui les concernent ; & aux héritiers institués ou légataires universels, d'en payer les droits, *quinzaine* après l'ouverture. Et, faute d'y satisfaire, permet aux commis des fermiers des domaines de faire faire l'ouverture, en observant les formalités nécessaires ; auquel cas seront lesdits héritiers ou légataires universels contraints au paiement des droits & des frais.

Pareille ordonnance a été rendue, le 18 août 1751, par M. l'intendant de Limoges.

L'on m'a assuré que le parlement de Bordeaux &

rendu un arrêt, le 9 avril 1756, portant que les teſtaments clos, ne pourront, dans l'étendue de ſon reſſort, être ouverts que de la réquiſition des héritiers des teſtateurs, ou des ſubſtituts du procureur-général; les employés du fermier ne peuvent donc pas faire faire l'ouverture des teſtaments, comme ils y étoient autoriſés par les ordonnances de MM. les intendants de Bordeaux & Limoges; ils doivent attendre que cette ouverture ſoit faite, pour pouvoir demander les droits de contrôle & d'inſinuation des teſtaments.

Il paroît néanmoins néceſſaire qu'il ſoit pris des précautions pour aſſurer, dans le reſſort du parlement de Bordeaux, l'ouverture des teſtaments clos, auſſitôt que le décès des teſtateurs eſt connu; ces précautions ne devoient pas, ſans doute, différer de celles adoptées par le parlement de Toulouſe, & confirmées par le conſeil.

TIERCEMENT eſt une enchere, qui eſt ordinairement du tiers du prix principal pour lequel une adjudication a été faite; cette enchere a lieu pour les adjudications des domaines du roi; ainſi que pour les baux des fermes de S. M. Mais, dans ce dernier cas, le tiercement eſt le triple de la derniere enchere. *Voyez* Enchere, ci-devant, page 23, & les renvois qui y ſont indiqués.

TIERCE OPPOSITION eſt celle formée à des ſentences, jugements & arrêts, par des perſonnes qui n'y ſont point dénommées comme parties. *Voyez* Oppoſition, ci-devant, pag. 318.

TIERS-COUTUMIER eſt, en Normandie, une eſpece de légitime des enfants, une portion privilégiée que la loi leur conſerve dans les biens de leurs peres & meres, en renonçant à leurs ſucceſſions.

L'art. 399 de la coutume de cette province porte que la propriété du tiers de l'immeuble deſtiné par la coutume pour le douaire (*a*) de la femme, eſt acquiſe aux enfants, du jour des épouſailles; & néanmoins la jouiſſance en demeure au mari ſa vie durant, ſans toutefois qu'il le puiſſe vendre, engager ni hypothéquer; comme en pareil cas, les enfants ne pourront vendre, hypothéquer ou diſpoſer dudit tiers avant la mort du pere, & qu'ils aient tous renoncé à ſa ſucceſſion. Suivant l'art. 401, les enfants ne peuvent accepter ledit tiers, ſi tous enſemble ne renoncent à la ſucceſſion paternelle, & ne rapportent toutes donations & autres avantages qu'ils pourroient avoir reçus du pere.

Par l'art. 404 de la même coutume, il eſt dit que pareillement la propriété du tiers des biens que la femme a lors du mariage, ou qui lui écherront conſtant le mariage, ou qui lui appartiendront à droit de conquêt, appartiendra à ſes enfants, aux mêmes charges & conditions que le tiers des biens du mari.

Il s'agit de ſavoir ſi le droit de centieme denier eſt dû par les enfants, des biens de leur tiers-coutumier, ſous prétexte qu'ils n'obtiennent ces biens qu'après avoir renoncé à la ſucceſſion dont ils proviennent.

Cette prétention s'eſt élevée ſur le fondement de ce qui avoit été jugé pour le douaire des enfants dans la coutume de Paris (*b*); & elle a été portée beaucoup trop loin, parce qu'on a confondu deux eſpeces, entre leſquelles il y a néanmoins bien des différences.

On a dit en Normandie, pour ſoutenir le droit de centieme denier, que, quoiqu'il paroiſſe par l'art. 399 de la coutume, que la propriété du tiers appartienne aux enfants du jour du mariage, néanmoins elle ne leur appartient réellement qu'après la mort du pere; que, juſqu'alors, *ſolam habent ſpem ſuccedendi*; que leur action pour le tiers ne commence à naître que par la mort naturelle ou civile du pere, étant incertain s'ils lui ſurvivront & s'ils répudieront ſa ſucceſſion; que, pour accepter ce tiers, ils ſont obligés de renoncer à la ſucceſſion, conformément à l'art. 401 de la coutume; & que, juſqu'alors, ils ne peuvent vendre, engager ni hypothéquer le tiers, pas même le tranſmettre à des collatéraux, parce qu'ils n'en ſont ſaiſis que par leur renonciation; que, ne pouvant le prendre qu'en renonçant, & devant l'avoir franc de toutes dettes contractées depuis le mariage, il s'enſuit qu'il ne leur eſt pas déféré à titre ſucceſſif, puiſque la renonciation efface la qualité d'héritier; & que, par conſéquent, le droit de centieme denier eſt dû avec d'autant plus de raiſon, que les enfants n'étant point héritiers, & ne ſupportant point les charges de l'hérédité, ils ne doivent pas jouir de l'exemption qui n'eſt accordée qu'aux héritiers en ligne directe; enfin, l'on s'eſt ſervi de l'arrêt & des déciſions rendus contre les enfants douairiers dans la coutume de Paris. Je les ai rapportés dans le premier vol., pag. 524.

Ces moyens me paroiſſent plus ſpécieux que ſolides: il s'agit d'une légitime qui appartient aux enfants en cette qualité d'enfants; la loi & le droit du ſang concourent pour la leur conſerver. Elle leur eſt ſi parfaitement acquiſe dès l'inſtant du mariage, que le pere ni la mere ne peuvent la diminuer en quelque maniere que ce ſoit, ni ſtipuler aucunes clauſes qui puiſſent y donner atteinte. La renonciation n'eſt qu'une formalité pour être diſpenſés des dettes contractées depuis le mariage: elle ne rend pas les enfants étrangers aux biens, puiſqu'au contraire elle leur aſſure le tiers des biens des peres & meres; ce

(*a*) Le douaire de la femme, en Normandie, conſiſte dans l'uſufruit du tiers des immeubles dont le mari eſt ſaiſi lors du mariage, & de ce qui lui eſt échu, pendant le mariage, en ligne directe; il s'étend auſſi ſur les biens de la ſucceſſion du pere ou de l'aïeul du mari, s'ils ont conſenti au mariage, ou s'ils y ont été préſents, encore qu'ils meurent après le mari; art. 367 & 369. Le douaire ne peut pas être plus étendu; mais on en peut ſtipuler un qui le ſoit moins; art. 371 & 374.

(*b*) *Voyez* Douaire, §. 5, tome 1, page 523.

[redacted] tiers-coutumier est propre en leur personne; & ils ont un droit incontestable de se le faire fournir en essence. Ils ont *jus in re*, & non pas simplement *jus ad rem*; d'où je conclus affirmativement qu'ils n'en doivent point de centieme denier.

Tiers-coutumier.

On ne peut pas appliquer au tiers coutumier, les arrêts & décisions rendus contre les enfants douairiers dans la coutume de Paris. J'ai déjà observé (tome 1, page 523) que ces enfants douairiers ne peuvent être assujettis au droit de centieme denier, lorsqu'ils n'obtiennent que les immeubles dont leur mere a joui, ou a eu droit de jouir en essence, pour son douaire coutumier; & qu'ils ne doivent ce droit que lorsqu'en paiement du douaire préfix de leur mere, il leur est cédé ou adjugé des immeubles; parce que, dans ce cas, ils n'ont qu'une créance, en paiement de laquelle ils ne peuvent exiger des immeubles.

En Normandie, la loi destine le tiers des immeubles du mari pour le douaire de la femme; c'est ce même tiers qu'elle conserve aux enfants, nonobstant toutes conventions qui auroient pu être faites par le contrat de mariage; car l'article 399 dit positivement que la propriété du tiers de l'immeuble destiné par la coutume pour le douaire de la femme, est acquise aux enfants du jour des épousailles; & l'art. 404 leur donne aussi le tiers des biens de leur mere; ce n'est donc pas comme à Paris, ce qui est convenu pour douaire que la loi leur accorde; c'est le tiers des biens de leurs peres & meres, ils ont, par conséquent, toujours le droit de demander & d'obtenir des immeubles en essence, pourvu qu'il en reste suffisamment de non aliénés, pour les remplir de ce tiers-coutumier.

Ainsi je dis que les enfants qui, après avoir renoncé à la succession de leur pere ou de leur mere, se mettent en possession ou se font adjuger des biens non aliénés, dépendants de la succession à laquelle ils ont renoncé, pour les remplir de leur tiers-coutumier, suivant la coutume de Normandie, ne doivent aucun droit de centieme denier de ces biens.

J'ai vu former des demandes du droit de centieme denier, non-seulement lorsque les enfants, après leur renonciation, obtenoient des jugements qui leur adjugeoient les biens non aliénés, en tout ou partie, pour leur tiers-coutumier; mais encore, contre des enfants qui, sans autre formalité que leur renonciation, s'étoient mis en possession des biens. Ces demandes étoient mal-fondées dans les deux cas, & singuliérement dans le dernier; car le fils qui a renoncé à la succession de son pere, & qui, dans la suite, s'empare des biens de la succession, sans autorité de justice, est réputé héritier, &, comme tel, tenu des dettes, sans pouvoir être admis à dire qu'il jouit des biens en diminution de son tiers-coutumier: le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par arrêt du 8 août 1749. C'étoit donc prétendre faire payer le droit de centieme denier par un héritier en ligne directe.

Il y a deux cas, dans lesquels les enfants n'ont pas le droit d'exiger des immeubles pour leur tiers-coutumier, & s'il leur en est abandonné dans ce cas, j'estime qu'ils en doivent le centieme denier, parce qu'ils n'avoient qu'une créance.

Le premier de ces cas est quand le pere n'avoit qu'un fief, qui se trouve décrété, c'est-à-dire, saisi réellement; alors les enfants peuvent demander leur tiers-coutumier, du vivant du pere; mais pour ne pas diviser le fief, qui est naturellement indivisible en Normandie, il a été jugé, par divers arrêts, que les enfants n'y peuvent prétendre leur tiers-coutumier en essence, mais seulement le tiers du prix de l'adjudication. Or, si l'adjudicataire, au lieu de payer le tiers de ce prix, s'en libere en abandonnant une partie des terres dépendantes de ce fief, le droit de centieme denier sera dû, par raison que ce sera une cession volontaire d'immeubles, pour s'acquitter d'une créance dont on pouvoit se libérer en deniers.

Le second cas est lorsque tous les biens du pere ou de la mere ont été aliénés. Dans ce cas, l'art. 403 de la coutume donne l'option aux derniers acquéreurs de rendre les biens aux enfants, jusqu'à concurrence de leurs tiers-coutumier, ou de leur en rembourser la valeur. Les enfants n'ayant donc qu'une créance privilégiée sur les biens aliénés, il s'ensuit que, si, en paiement de cette créance, ils obtiennent le tout ou partie de ces biens-immeubles, ils en devront le droit de centieme denier; mais si l'acquéreur les rembourse en deniers, il ne sera rien dû (*a*).

L'on voit que sur la question du tiers-coutumier, comme sur celle du douaire des enfants, le même principe sert à décider si les enfants doivent ou non le droit de centieme denier. S'ils avoient *jus in re*, le droit d'obtenir des immeubles en nature, ils ne doivent point le centieme denier de ceux qui leur sont adjugés; si, au contraire, on pouvoit se libérer envers eux en deniers, & que néanmoins on leur cede des immeubles, ou qu'ils s'en fassent adjuger faute de paiement, ils n'avoient que *jus ad rem*; & ils doivent le droit de centieme denier. C'est encore le même principe sur lequel on doit se déterminer pour savoir si ce droit est dû pour les biens cédés aux enfants en paiement de leur légitime.

Par une décision du conseil, du 15 février 1738, le sieur de la Roquelle a été condamné au paiement du droit de centieme denier de biens à lui adjugés par sentence du siege de Saint-Sauveur-le-Vicomte, pour son tiers-coutumier dans la succession de son aïeule. Cette décision est juste, parce que tous les biens avoient été aliénés: le sieur de la Roquelle,

(*a*) On ne peut pas dire que l'acquéreur, qui, au lieu d'abandonner les biens, en paie la valeur aux enfants jusqu'à concurrence de leurs tiers-coutumier, doive le centieme denier comme d'un supplément de prix; ce n'est que la fâcheuse alternative, ou d'être évincé sans rien recevoir, ou de payer la créance des enfants; ainsi l'acquéreur ne doit aucuns nouveaux droits pour raison de ce remboursement. On peut voir ce que Dumoulin a dit à cet égard pour le droit de treizieme, art. 78, gl. 1, n. 125 & 140.

en s'adressant aux derniers acquéreurs, leur avoit laissé l'option de lui payer son tiers en argent, & ce n'est que, faute par eux d'y avoir satisfait, qu'il lui a été adjugé une partie des biens aliénés jusqu'à concurrence de son tiers-coutumier.

Une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 6 septembre 1748, (qui est imprimée) a débouté le sieur de la Houssaye de son opposition à une précédente ordonnance, par laquelle il a été condamné au paiement du droit de centieme denier des biens dont son épouse s'est mise en possession, pour son tiers-coutumier dans la succession de son aïeul. Elle avoit renoncé à cette succession, & ensuite formé la demande de son tiers-coutumier; elle avoit même plaidé avec le sieur le Noble, dernier acquéreur, & il avoit été ordonné que, par experts, il seroit fait une estimation des biens existants & de ceux aliénés; après cette estimation, les parties transigerent, & l'épouse du sieur de la Houssaye reconnut que le sieur le Noble lui avoit payé une somme de 1271 livres pour *supplément & par fournissement* de son tiers-coutumier, réglé & liquidé entre les parties. Cette dame vendit ensuite une maison, qu'elle déclara lui appartenir pour son tiers-coutumier, & cette énonciation donna lieu à lui demander le droit de centieme denier, qui fut jugé dû. J'estime qu'il n'en étoit point dû: la dame de la Houssaye n'avoit eu que les biens non aliénés, qui lui appartenoient de droit, & comme ils n'étoient pas suffisants pour la remplir de son tiers-coutumier, elle avoit poursuivi le dernier acquéreur, qui lui avoit payé le supplément en deniers; tous cela étoit en regle. Les motifs de mon opinion sont expliqués ci-dessus.

Décision du conseil, du 18 avril 1750, sur une question renvoyée par M. l'intendant d'Alençon. Il s'agissoit de savoir si le sieur Decombes, représentant le sieur Damois, devoit le droit de centieme denier des biens dont ledit sieur Damois avoit été envoyé en possession, pour le remplir de son tiers-coutumier dans la succession de son pere, à laquelle il avoit renoncé. On ne voit pas si les biens avoient été aliénés ou s'ils restoient dans la succession; ainsi la question n'a pas été présentée sous le point de la difficulté. M. l'intendant avoit renvoyé au conseil, parce que le droit de centieme denier n'avoit jamais été perçu dans sa généralité pour le tiers-coutumier des enfants; & le fermier, pour soutenir le droit, s'est fondé sur ce qui avoit été jugé à l'égard des enfants douairiers dans la coutume de Paris, & sur la décision du 15 février 1738, dont il n'a pas expliqué l'espece particuliere. La décision rendue, le 18 avril 1750, porte que « la question a été décidée sur un » principe certain: tout ce que les enfants tiennent » à titre de créanciers & non d'héritiers est toujours » assujetti au centieme denier; & toutes les » décisions rendues en pareil cas ont eu ce principe » pour base. Ainsi le sieur Decombes, aux qualités » qu'il procede, doit payer le droit demandé par le » fermier, pour le tiers-coutumier, dont le sieur » Damois a été envoyé en possession. » Le principe de cette décision est juste; mais comme les enfants ne sont créanciers pour leur tiers-coutumier, que lorsque les biens sont saisis réellement ou qu'ils sont aliénés, l'on ne peut leur appliquer ce principe que dans ce cas. Ainsi le droit demandé étoit dû, si l'envoi en possession du sieur Damois avoit été prononcé contre des acquéreurs; & il ne l'étoit pas, s'il s'agissoit des biens non aliénés.

Autre décision du conseil, du 14 août 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle M. de Barville a été condamné au paiement du droit de centieme denier des biens dont il a été envoyé en possession par arrêt, pour le remplir du reste de son tiers-coutumier sur la succession de sa mere, à laquelle il avoit renoncé. Il n'est pas expliqué s'il s'agissoit de biens aliénés, seul cas où je pense que la décision soit juste.

Je connois encore plusieurs décisions sur cette question, qu'il est inutile de rapporter, d'autant qu'elles ne sont pas suffisamment expliquées pour connoître les especes. J'ai dit ce qui m'a paru juste; j'en ai expliqué les motifs, & je m'en tiens là.

TITRE CLERICAL *ou* SACERDOTAL est un acte par lequel un aspirant à l'ordre de prêtrise, ses parents ou autres constituent en sa faveur un certain revenu temporel, qui puisse lui assurer sa subsistance, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice.

L'article 90 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les titres cléricaux ou sacerdotaux par les peres & meres ou autres, au profit de l'aspirant, portant constitution de rente ou donations de fonds, les droits (*de contrôle*) en seront payés sur le pied du capital au denier vingt, suivant l'article 3 du même tarif. Et lorsque les titres cléricaux contiendront seulement des rentes ou pensions viageres, les droits en seront payés sur le pied du capital au denier dix

Si le titre ne contient pas expressément qu'il n'est donné ou assuré qu'une rente viagere ou un simple usufruit, l'aspirant est propriétaire, ainsi qu'il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 19 décembre 1519, & 3 avril 1629. Ainsi les droits doivent être payés sur le pied du capital au denier vingt.

Quant à *l'insinuation* (*a*), les réglements n'y ont

(*a*) Par un arrêt du 23 juillet 1623, rapporté par Basnage, sur l'article 448 de la coutume de Normandie, il fut jugé que l'insinuation n'étoit pas nécessaire pour une donation faite en ligne directe, pour servir de titre clérical. Mais, en ligne collatérale. Brodeau sur Louet, L. D, n. 56, dit qu'il a été jugé au parlement de Paris, que le défaut d'insinuation emportoit la nullité. Il y a un arrêt, du 4 septembre 1649, cité dans le dictionnaire des arrêts, *verb.* Bénéfices, CCCXLII, n 8.

Suivant l'article 52 des arrêtés de M. le P. P. de L, titre des donations, la donation d'un immeuble, faite par les peres & meres & autres ascendants, à l'un de leurs enfants, pour parvenir à l'ordre de prêtrise, & tenir lieu de titre, est sujette à l'insinuation à l'égard des créanciers des donateurs & des tiers-acquéreurs, & ne laisse d'être valable dans la famille, encore qu'elle n'ait été insinuée.

Titre nouvel.

assujetti que les titres sacerdotaux, qui contiennent donations d'immeubles, soit en propriété, soit en usufruit, faites en ligne directe ou en ligne collatérale ; pour laquelle insinuation il est dû le centieme denier de la valeur des immeubles donnés en propriété, & le demi-centieme denier de ceux donnés en usufruit.

Par un arrêt du conseil, du 10 mai 1707, le roi déclara n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'édit du mois de décembre 1703, les constitutions de titres cléricaux, lesquelles seroient seulement insinuées au greffe des insinuations ecclésiastiques.

La déclaration du roi, du 20 mars 1708, a expressément assujetti au droit de centieme denier tous actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles.

Sur ce principe, arrêt du 27 septembre 1729, rendu en réglement sur les mémoires ds MM. les agents-généraux du clergé & des fermiers des droits de centieme denier, par lequel il est ordonné que l'arrêt du 10 mai 1707 sera exécuté ; & en conséquence, que les titres cléricaux ou sacerdotaux qui ne contiendront que des constitutions de rentes viageres fixées à une somme annuelle, suivant l'usage des dioceses, pour en jouir par les aspirants aux ordres, pendant leur vie, seront exempts de la formalité & de paiement des droits d'insinuation laïques, & assujettis à l'insinuation seulement ecclésiastique, & au contrôle des actes concernant ces droits, auxquels S. M. n'entend en rien déroger ni innover par le présent arrêt ; & ce, soit que les parents de l'aspirant aux ordres, ou l'aspirant lui-même, affectent & hypothequent cette rente sur le tout ou partie des immeubles à lui appartenants lors de ladite constitution ; sans néanmoins que, sous ce prétexte, les donations d'immeubles pour servir de titre clérical puissent être dispensées de la formalité & du paiement des droits de l'insinuation laïque, conformément à la déclaration du 20 mars 1708, que S. M. veut être exécutée suivant sa forme & teneur, & sous les peines y portées.

Décision du conseil, du 12 mai 1731, qui déboute le sieur Jean Quebre de sa demande en décharge du droit de centieme denier des immeubles à lui donnés par son pere, pour en jouir pendant sa vie, & lui servir de titre clérical.

Autre décision, du 28 mars 1733, sur le mémoire de M. l'archevêque de Bourges, qui se plaignoit de ce que les commis percevoient les droits d'insinuation laïque, sur les titres que les peres & meres assignent à leurs enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique. Décidé que les constitutions de titres cléricaux, portant donation d'immeubles, sont sujettes à l'insinuation laïque ou centieme denier, suivant l'arrêt du 27 septembre 1729.

Arrêt du conseil, du 31 mars 1739, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Provence, le sieur Roberty a été condamné à payer l'insinuation & centieme denier par lui dus, à cause de l'abandon d'immeubles à lui fait par son pere : pour son titre clérical, par acte du 27 novembre 1717. M. l'intendant avoit prononcé la décharge du droit, sous prétexte que l'acte étoit antérieur à l'arrêt de 1729, & que la déclaration de 1708, n'avoit pas dérogé expressément à l'arrêt de 1707. Mais cette déclaration a assujetti au centieme denier toute transmission d'immeubles.

La même chose a été jugée pour des titres sacerdotaux antérieurs à 1729, par une décision du 20 juin 1739, contre le sieur Tassy, & par une autre, du 17 septembre 1746, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, rendue contre le sieur Coignard.

Autre décision du conseil, du 22 octobre 1755, contre le sieur Maillet, qui demandoit restitution du droit de centieme denier perçu au bureau de Nogent-sur-Seine, à raison du capital au denier vingt d'une rente fonciere de 58 livres, qu'il avoit donnée à son fils, pour lui servir de titre clérical. Il prétendoit que ces actes n'étoient sujets qu'à l'insinuation ecclésiastique. Décidé que, dès que le titre est en immeubles, le droit de centieme denier est dû.

Suivant l'arrêt de 1729, les donations d'immeubles pour servir de titre clérical ne peuvent être dispensées de la formalité & du paiement des droits de l'insinuation laïque, conformément à la déclaration du 20 mars 1708. D'où il résulte que, si les biens donnés ne sont pas sous le ressort du même siege royal, où se trouve le domicile du donateur, il sera dû au domicile un droit d'insinuation suivant le tarif, & à la situation, le droit de centieme denier ; car ces donations sont sujettes aux mêmes regles prescrites par l'ordonnance, & par la déclaration de 1731, pour toutes donations entre-vifs indistinctement.

A l'égard des titres contenant simplement constitution d'une rente viagere, quoiqu'affectés sur les biens du constituant, il faut se conformer à l'arrêt de 1729, & s'abstenir d'en percevoir le droit d'insinuation, à moins que la formalité ne fût requise pour plus de sûreté ; auquel cas, il faut faire signer la réquisition.

Mais comme l'exception ne tombe que sur les rentes fixées suivant l'usage des dioceses, il s'ensuit que, si le pere, ou autre donateur, fait une plus ample libéralité, l'acte sera soumis aux regles & aux droits ordinaires pour tout ce qui excédera la quotité fixée par l'usage du diocese.

Il a été observé (tom. 1, page 533) que les biens qui servent de titre clérical ne sont points sujets aux droits réservés, faisant partie de ceux qui étoient attribués aux commissaires-conservateurs des décrets volontaires, suivant un arrêt du 12 août 1710, quoique l'aspirant, pour donner une plus grande sûreté à l'évêque, prenne possession desdits biens, & s'en fasse approprier.

TITRE NOUVEL est un acte qui se passe par le débiteur d'une rente fonciere ou constituée, ou de tout autre redevance, en faveur du créancier, portant reconnoissance de la rente, & des biens qui y sont affectés & hypothéqués. On l'appelle titre nouvel, parce qu'il se fournit à chaque mutation de débiteur, par succession ou par vente des biens sujets

aux rentes, afin de donner au créancier une obligation personnelle & un titre exécutoire contre le nouveau débiteur, comme il l'avoit contre le précédent. Quoiqu'il n'y ait pas de mutation de débiteur, le créancier peut exiger un titre nouvel, lorsque le titre est prêt à prescrire, ou même de dix ans en dix ans; le débiteur peut aussi être obligé de fournir un titre nouvel lors du changement de créancier.

1. L'article 91 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour le titre nouvel & reconnoissance d'hypotheque de rentes constituées ou foncieres, les droits (de contrôle) seront payés, comme pour les contrats de constitution ou de création de rentes, sur le pied réglé par le même tarif; ainsi le droit est dû sur le capital au denier vingt de la rente, & sur le pied fixé par l'article 3 du tarif; puisque c'est à cet article 3 que renvoient les articles où il est parlé des baux à cens ou à rentes foncieres, & des constitutions.

Par arrêt du 27 avril 1706, le conseil a cassé un jugement du bureau des finances de Moulins, qui avoit réglé, sur le pied d'acte simple, le droit de contrôle d'un titre nouvel; & il a été ordonné qu'il sera payé, pour chaque titre nouvel, le même droit que pour les constitutions, à proportion des sommes y contenues.

Décision du conseil, du 9 septembre 1751, sur mémoire de M. le procureur-général du parlement de Bordeaux, qui se plaignoit de ce que l'on percevoit le droit de contrôle sur les capitaux des rentes, lorsqu'à l'approche de la trentieme année de la constitution, il étoit donné une quittance d'une seule année. M. le P. G. représentoit qu'une quittance n'est point un titre nouvel, & que, quoiqu'elle puisse être regardée comme une interruption de prescription, cette prescription peut également se trouver interrompue par d'autres moyens, ou n'être point opposée par le débiteur; que, s'il veut se servir de cette exception péremptoire, le demandeur peut s'en défendre par la production de quelques pieces qui aient interrompu la prescription, & que le droit de contrôle de ces pieces n'est dû que sur ce qu'elles contiennent; que l'article 8 de l'édit sur la prescription des rentes foncieres & obituaires porte que S. M., voulant procurer les moyens d'empêcher la prescription des rentes, permet à ceux auxquels elles sont dues, d'exiger des contre-quittances, ou un titre nouvel de la part des possesseurs des biens sujets auxdites rentes, comme aussi d'assigner lesdits possesseurs en déclaration d'hypoteque. Le fermier a répondu que, dans quelque forme que soient rédigés les titres nouvels & déclarations d'hypotheques, ils sont sujets au droit de contrôle sur le pied fixé par l'article 91 du tarif. Il a rapporté l'expédition d'un des actes qui avoient occasionné les réprésentations de M. le P.G., par lequel acte le créancier, en donnant quittance d'une partie des arrérages de la rente constituée, se réserve le surplus, avec le capital d'icelle, le privilege & la priorité d'hypotheque du contrat de constitution. Il a dit qu'une semblable quittance, donnée devant notaires à l'approche du temps de la prescription, opere l'effet du titre nouvel, en interrompant cette prescription, & en faisant renaître l'hypotheque avec le même privilege que celui de la constitution; qu'ainsi elle doit être sujette au même droit de contrôle. La décision porte que *les quittances équivalentes au titre nouvel, doivent le droit comme titre nouvel.*

Un contrat de constitution produit obligation hypothécaire & obligation personnelle; la premiere donne droit au créancier de suivre le fonds affecté à sa rente; & la seconde lui donne une action contre le débiteur. Par la cessation du paiement des arrérages pendant 30 ans, ou par le défaut de preuve qu'ils aient été payés, la prescription totale est acquise, tant en faveur du détenteur du fonds que pour le débiteur originaire.

Mais le créancier a différents moyens pour se garantir de cette prescription, & conserver ses actions: si les biens hypothéqués à sa rente changent de main, il peut agir contre le tiers-détenteur en déclaration d'hypotheque; si le débiteur originaire meurt, le créancier a droit d'exiger de son héritier une nouvelle reconnoissance, pour conserver l'action personnelle contre cet héritier. La preuve du paiement de la rente empêche également la prescription, parce que ce paiement est une reconnoissance de la part du débiteur, qui vaut un renouvellement de titre, suivant la loi 7, §. 5, *de præscript. trig. vel quadrag. an.* & le §. dernier de la loi 8, *eod.* qui décident que la prescription en faveur du débiteur ne commence à courir que du jour qu'il a cessé de payer la rente. Le parlement de Toulouse a rendu un arrêt en conformité, le 23 février 1734, qui juge que la preuve du paiement empêche la prescription.

Les simples quittances peuvent difficilement servir de preuve: ou elles sont entre les mains du débiteur, qui ne les produira pas, lorsque son objet sera de soutenir la prescription; ou elles sont restées en minutes chez le notaire: mais, dans ce dernier cas, le débiteur qui n'aura pas souscrit les quittances, dira que le créancier n'a pu se faire un titre. D'ailleurs, ce qui peut servir à interrompre la prescription, ne peut pas toujours être considéré comme un titre nouvel; une quittance est un acte du fait du créancier, & qu'elles qu'en soient les réserves & stipulations, c'est toujours une quittance. On ne peut trouver de titre nouvel, là où le débiteur n'est pas obligé; & pour l'obliger, il faut un jugement, ou un acte dans lequel il ait été lui-même partie.

Disons donc que les quittances, seulement souscrites par le créancier, quoique données devant notaires, & même aux approches du temps de la prescription, ne doivent pas être sujettes au droit de contrôle fixé pour le titre nouvel. Mais si ces quittances sont signées du débiteur, ou si, ne sachant pas signer, il est dit qu'il a été présent & stipulant, ce sont des contre-quittances qui produisent pleinement l'effet du titre nouvel; & c'est le cas de l'application de la décision du 9 septembre 1751. Il n'est pas même nécessaire que ces contre-quittances soient données à l'approche de trente années du titre,

parce que le créancier peut exiger titre nouvel de dix ans en dix ans, quand même il n'y auroit aucun changement de débiteur; & qu'il peut l'exiger, quoique dans un bref intervalle, lorſqu'il y a eu changement de débiteur.

Arrêt du conſeil, du 5 mars 1754, par lequel, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, il a été contradictoirement ordonné que le droit de contrôle d'un acte paſſé devant notaires, entre le ſieur Fabry & la dame Paucy de la Valette, ſera payé ſur le pied réglé pour le titre nouvel par l'art. 91 du tarif de 1722. Il s'agiſſoit d'une quittance donnée par le ſieur Fabry, héritier de ſon pere, à la dame de la Valette, de 400 liv., pour une année d'arrérages de deux rentes conſtituées par contrats des années 1731 & 1733, au profit de ſon pere, par la dame Seguier Fabas, dont la dame de la Valette eſt héritiere; cette quittance étoit ſouſcrite par lad. dame, reconnoiſſant qu'elle étoit débitrice des deux rentes, avec promeſſe d'en continuer le paiement, ſur l'hypotheque de tous ſes biens; ainſi l'acte étoit un véritable titre nouvel.

2. Si la rente a été conſtituée par un acte fait ſous ſignatures privées, qu'enſuite on faſſe contrôler cet acte, & qu'en conſéquence il ſoit reconnu devant notaires, il ne ſera dû que 10 ſous pour le droit de contrôle de cette reconnoiſſance, conformément à l'art. 78 du tarif; pourvu qu'il ne s'agiſſe, de la part des parties, que de reconnoître leurs écritures & ſignatures ſans novation.

Mais, ſi cette reconnoiſſance contient quelque nouvelle obligation, comme étant faite par l'héritier de celui qui s'étoit conſtitué, ou même par le débiteur originaire au profit de l'héritier du créancier, ou enfin dans le temps que le créancier auroit pu exiger un titre nouvel, quand bien même la conſtitution auroit d'abord été paſſée devant notaires, le droit de la reconnoiſſance ſera dû ſur le pied réglé par l'art. 91 du tarif, parce qu'elle produit nouvelle obligation & titre nouvel.

Déciſion du conſeil, du 7 août 1745, qui, en réformant une ordonnance du ſubdélégué de l'intendance de Rouen, juge que le droit de contrôle eſt dû ſur le pied réglé par l'art. 91 du tarif, pour une reconnoiſſance faite devant notaires, par le ſieur de la Soudetrie, en qualité d'héritier du ſieur Dubois, en faveur de l'héritier de la marquiſe de la Heuſe, d'une conſtitution faite ſous ſignatures privées en 1720, par ledit ſieur Dubois au profit de lad. dame, & contrôlée la veille de lad. reconnoiſſance.

Autre déciſion du conſeil, du 26 mars 1746, contre le ſieur le Vaſſeur, tréſorier de France à Amiens, qui avoit paſſé une conſtitution de rente, avec ſa femme, en 1733, par acte ſous ſignatures privées, & qui, ſur l'aſſignation à lui donnée par l'héritier du créancier, après avoir fait contrôler la conſtitution, en a paſſé la reconnoiſſance, conjointement avec ſes enfants, en qualité d'héritiers de leur mere. Il ſe plaignoit de ce que, pour cette reconnoiſſance, il avoit été perçu le même droit que pour la conſtitution; mais cette perception a été jugée réguliere, parce qu'il y avoit nouvelle obligation, & par conſéquent titre nouvel.

Par un autre déciſion, du 29 avril 1747, le conſeil a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle il avoit jugé qu'il n'étoit dû que 10 ſous pour droit de contrôle de la reconnoiſſance faite devant notaires, par le ſieur Yvelin de Berville, tuteur des enfants du ſieur de la Croix, & par Marguerite le Bon, d'une conſtitution de rente, paſſée ſous ſignatures privées par ledit de la Croix au profit de lad. le Bon, & que celle-ci avoit fait contrôler depuis la mort du débiteur originaire; en conſéquence, il a été jugé que le droit de contrôle de cette reconnoiſſance étoit dû comme pour titre nouvel, & que la ſomme reſtituée en vertu de l'ordonnance ſeroit rétablie.

Autre déciſion du conſeil, du 31 octobre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit réduit à 10 ſous le droit de contrôle d'un acte paſſé en 1742, par le ſieur Gaſſot, débiteur d'une rente, portant conſentement de ſa part que le titre nouvel fourni, en 1711, par ſa mere & par ſon oncle, ait ſon effet contre lui, déclarant le ratifier à cette fin; en conſéquence, il a été jugé que le droit étoit dû ſuivant l'article 91 du tarif.

Déciſion du conſeil, du 9 mars 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle il a été jugé que le droit de contrôle eſt dû ſur le pied réglé par l'art. 91 du tarif, pour un acte paſſe en 1751, par lequel les Srs. Saint-Ouen & le Page ont reconnu leurs ſignatures & le contenu d'une conſtitution ſous ſignatures privées, faite en 1720, en faveur du ſieur Corneille, avec promeſſe de payer la rente à ſon fils, devenu ſon héritier.

3. On ne doit pas regarder comme titre nouvel les déclarations fournies au papier terrier, qui contiennent reconnoiſſance de cens ou ſurcens à la ſeigneurie. *Voyez* Déclaration au papier terrier, tome 1, pag. 379.

4. Le titre nouvel eſt quelquefois fourni en forme judiciaire. Pour ſavoir s'il eſt ſujet au contrôle, il faut voir les principes établis aux articles *Actes judiciaires* & *Actes volontaires*, tom. 1, pag. 50. Il eſt inconteſtablement ſujet au contrôle s'il eſt ſigné par le débiteur ou par ſon procureur. Mais, s'il n'eſt pas ſouſcrit, & que le juge, en condamnant au paiement des arrérages, ordonne que la ſentence vaudra titre nouvel, c'eſt un acte judiciaire qui ne peut être aſſujetti au contrôle.

TOUL, ville de France dans la généralité de Metz, & ci-devant ville impériale. *Voyez* Metz.

La ville de Toul avoit été exemptée de l'établiſſement du contrôle des actes, par la déclaration du roi du 14 juillet 1699; mais il y fut rétabli par édit du mois d'août 1706. La ville en obtint encore l'exemption, dont elle a joui juſqu'à la déclaration du 29 ſeptembre 1722, ainſi qu'il paroît par une déciſion du conſeil du 3 août 1748, qui, ſur ce fondement, a prononcé, du conſentement du fermier, la décharge du droit de contrôle d'un acte antérieur

antérieur à 1722, & ordonné que le droit d'insinuation en seroit seulement payé.

TOULOUSE, ville capitale du Languedoc, *Voyez* Languedoc.

M. Maynard, dans ses questions notables, liv. 4, chap. 57, dit que tout étranger, venant habiter à Toulouse, & vivant chrétiennement & catholiquement, peut, sans lettres de naturalité, disposer librement de ses biens au profit de qui il lui plaira, ne pouvant en être empêché par le droit d'aubaine pratiqué en France, & qui n'a donc lieu en Languedoc, & principalement en la ville de Toulouse. Il cite des lettres-patentes publiées au parlement de Toulouse, les 16 août 1746, & 6 juillet 1484; & un arrêt du mois de décembre 1580.

Par lettres-patentes du mois de septembre 1717, le roi a confirmé l'affranchissement du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui s'établiront en la ville de Toulouse; l'exemption des droits de péage, de franc-fiefs & nouveaux acquêts, & tous les droits, avantages & privileges dont les capitouls & habitants ont joui ou dû jouir, tant par le droit originaire & fondation de lad. ville, qu'en vertu des traités, lettres-patentes & arrêts qui les y ont confirmés.

Les habitants roturiers de la ville de Toulouse ne jouissent point de l'exemption du droit de franc-fief; ils l'ont prétendue, mais sans succès.

Par arrêt du conseil, du 6 février 1722, sans s'arrêter à la demande de Jean Thomas, procureur au parlement de Toulouse, & faisant droit sur la demande des fermiers des droits de franc-fiefs, il a été ordonné que ledit Thomas & les autres habitants de la ville de Toulouse paieront les droits de franc-fiefs, pour tous les fiefs & biens nobles qu'ils possedent à quelque titre que ce soit, sur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouissance, à compter du jour qu'ils sont entrés en possession desd. biens. Ils invoquoient les privileges antérieurs à l'union du comté de Toulouse à la couronne, & différentes confirmations de nos rois, notamment les lettres-patentes du mois de septembre 1717. On leur a opposé que, depuis l'établissement de la monarchie, la ville & le comté de Toulouse ont toujours été un fief mouvant de la couronne, sujet aux droits & aux loix du royaume; que ce comté n'a pas été uni à la couronne par le traité du mois d'avril 1228, comme une seigneurie indépendante; que ce traité ne contient qu'une stipulation de réunion de la seigneurie utile à la directe de la couronne, laquelle réunion a été effectuée en 1270; qu'en supposant que les comtes de Toulouse, comme jouissants des droits de souveraineté, eussent accordé l'exemption du droit de franc-fiefs, cette exemption ne pouvoit se soutenir, parce que le droit est royal & attaché à la couronne; que nos rois sont rentrés dans leurs droits à l'instant de leur réunion; que les différentes lettres-patentes, en confirmant des privileges, supposent une concession valable de ces privileges; mais que le droit de franc-fief est inaliénable & imprescriptible; que le recouvrement en est ordonné par l'édit de 1708, & par les précédents, sur tous les roturiers sans exception; que les lettres-patentes de 1717, n'accordent rien de nouveau, & que l'exemption du droit de franc-fief, qui s'y trouve insérée, ne peut subsister, puisqu'elle n'avoit pas lieu auparavant; que le roi n'a entendu accorder par ces lettres que ce qui étoit accordé par la réponse sur le cahier des états du mois de juillet 1717, qui contient, à l'article 9, que lesdits habitants ne jouiront de l'exemption du droit de franc-fief, que comme ils avoient droit d'en jouir: or, comme ils n'avoient pas le droit d'en jouir, il s'ensuit qu'il ne leur a été rien accordé, parce qu'une confirmation n'est pas une concession.

Arrêt du conseil, du 17 août 1694, par lequel les terres & seigneuries de fiefs nobles situés dans l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, ont été maintenus dans le droit & la possession où elles étoient d'être exemptes de paiement du droit de lods & ventes aux mutations, & autres profits de fief, en quelque cas & maniere que ce soit.

La déclaration du roi, du 21 mars 1671, concernant le contrôle des exploits, n'a été enrégistrée au parlement de Toulouse que le 11 décembre 1722, en conséquence de lettres-patentes du 3 octobre de la même année.

Les capitouls ont une jurisdiction contentieuse dans l'étendue de la ville de Toulouse & gardiage d'icelle; ils y ont été maintenus par l'art. 71 de la déclaration du roi du 20 janvier 1736, pour connoître en premiere instance des matieres qui y sont expliquées, sauf l'appel au parlement. *Voyez* ce qui est observé à l'art. *Hôtel-de-ville.* A l'égard de leurs privileges, *voyez* Capitouls.

TOURS, ville capitale de la Touraine, & chef-lieu de généralité. *voyez* ce que dit M. Dupuy, dans son traité des droits du roi, page 632, sur l'érection du comté de Touraine en duché & pairie, & sur les concessions qui en ont été faites à titre d'apanage, dont la derniere est de 1576, par Henri III, en faveur de son frere François, duc d'Alençon; après la mort duquel, sans enfants, ledit duché a été réuni au domaine.

*Voyez* les lettres-patentes & l'édit des années 1547 & 1570, pour l'aliénation des domaines dans la Touraine; ils sont rapportés à l'article *Orléans.*

La réunion générale des domaines, ordonnée par l'édit du mois d'Avril 1667, l'a été nommément par arrêt du conseil du 28 juillet 1668, pour les domaines de Tours, d'Amboise & autres, qui, en conséquence, ont été effectivement réunis par autre arrêt du 31 décembre 1668.

Par arrêts de 1706 & 1708, tom. 1, pag. 398, les acquéreurs des justices dépendantes du domaine d'Amboise ont été restreints à la haute-justice & à la jouissance des censives & des lods & ventes des biens roturiers.

Arrêt du conseil, du 6 novembre 1725, pour la réunion des prévôtés de Jallange, Villemereau & autres domaines & droits dépendants du domaine d'Amboise.

La déclaration du roi, du 14 juillet 1699, excepta du contrôle des actes la généralité de Tours, comme ayant racheté ce droit en exécution de l'édit du mois de mars 1696 ; mais il y fut rétabli par l'édit du mois d'août 1706.

L'aliénation faite le 7 mars 1711, en exécution de la déclaration du 9 décembre 1710, des droits de contrôle & d'insinuation dans lad. généralité, pour dix années, fut révoquée par l'édit du mois de mars 1714, qui a réuni tous ces droits au domaine, pour être perçus au profit du roi.

TRAITÉ est une convention réciproque pour quelque entreprise. L'art. 87 du tarif du 29 septembre 1722, porte que le droit de contrôle des traités, sous-traités, &c. sera perçu sur le pied de l'art. 31 du même tarif. *Voyez* Marché & Société.

Les traités d'offices sont compris, sous le titre de ventes d'offices, dans l'art. 93 du tarif, qui en fixe le droit des contrôle à proportion de sommes qui y sont désignées, sur le pied réglé par l'art. 3 du même tarif. *Voyez* ce qui est observé à l'article *Procuration pour résigner*, ci-devant, page 394.

Le droit de contrôle des traités pour la levée des tailles & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, est fixé par l'art. 22 du tarif. *Voyez* Baux pour la levée des tailles, tom. 1, pag. 172.

Il se fait des traités avec le roi, soit pour la vente d'offices nouvellement créés, soit pour le recouvrement d'impositions extraordinaires. Ceux qui font ces traités sont nommés *traitants* ; &, sous cette dénomination, à laquelle on attache des idées peu favorables, les gens mal instruits confondent souvent tous ceux qui ont contracté avec S. M., soit à titre de ferme ou de régie, soit à titre de traité. La ferme des revenus de l'état, limitée à six années de jouissance, est la forme la plus ordinaire & la plus ancienne de leur administration : le fermier a intérêt de bien régir, dans l'espérance d'être continué le bail suivant ; s'il fait des bénéfices, ils sont aussi légitimes que ceux que peut faire tout fermier d'un seigneur ou d'un particulier ; le bail est passé sur des produits connus, & les bénéfices qui en peuvent résulter proviennent, tant des soins du fermier que de la progression naturelle dont les produits sont susceptibles, relativement à l'accroissement de la population qui augmente le nombre des consommateurs, & donne de l'étendue à l'industrie & au commerce ; ainsi qu'aux progrès des défrichements & de l'agriculture, qui donnent une valeur plus considérable aux biens : cette progression est un motif pour limiter la durée de ces baux, comme elle est la cause de l'augmentation successive du prix de chaque bail. Une autre forme d'administration est celle de la régie pour le compte du roi : elle n'a ordinairement lieu que lorsqu'il a plu à S. M. de faire quelques changements dans la quotité des droits ou dans la maniere de les percevoir, ou lorsque les besoins de l'état ont exigé quelques nouvelles impositions ; les produits ne peuvent être connus dans ce cas, il y a nécessité d'avoir recours à une régie : le régisseur est obligé de compter de la totalité, à la déduction de la remise qui lui est accordée pour ses soins & pour ses frais de régie ; cette remise n'a également rien que de légitime. A l'égard des traités, il y en a de plus ou de moins légitimes, les uns que les autres. Si les besoins de l'état déterminent le roi à traiter à forfait, de certains offices ou droits, dont l'objet n'est pas connu, le traitant peut faire des bénéfices considérables ; il peut aussi faire des pertes : mais, dans ce dernier cas, la justice du souverain le dédommage ; il est donc également juste que le traitant rapporte s'il a fait des bénéfices excessifs. Ces traités sont actuellement aussi rares qu'ils ont été fréquents dans le siecle précédent & dans le commencement de celui-ci ; les bénéfices immenses des traitants, & les recherches faites contre plusieurs d'entr'eux, en ont donné, justement sans doute, des idées défavorables. Mais le titre de traitant, & les idées qu'on y attache ne conviennent qu'à ceux qui traitent à forfait avec le roi, sur des objets qui ne sont pas encore connus ; les baux d'une trop longue durée, & ceux qui excedent le terme de six années peuvent même être considérés comme des traités : on sent bien que je ne parle que des baux de droits susceptibles de progression, & nullement des baux de terres incultes & à défricher, dont il est essentiel de faire des baux d'une certaine durée, & qui peuvent même être aliénés à perpétuité.

TRAITES sont des droits qui se levent sur les marchandises qui entrent dans le royaume ou qui en sortent. La plupart des droits de traites, fixés par les tarifs de 1664 & 1667, sont compris dans la ferme des traites, qui est l'une des cinq grosses fermes. Quelques droits de traites ont été unis à la ferme des aides, pour plus de facilité dans la régie, parce qu'ils sont dus sur les liqueurs sujettes aux droits d'aides.

Il y a aussi des traites domaniales, dont les droits font partie de la ferme des domaines, parce que ces droits étoient établis par les anciens souverains des provinces dans lesquelles ils se perçoivent. Ils sont dus suivant les pancartes qui en ont été faites & confirmées au conseil ; la traite domaniale de Nantes est, je crois, la plus considérable, elle est actuellement engagée, comme il a été observé ci-devant, page 267.

TRANSACTION est un acte fait entre plusieurs personnes, pour terminer un procès, ou pour prévenir des contestations prêtes à naître. Ainsi les transactions, pouvant être faites sur toutes sortes d'objets, sont susceptibles de clauses de toutes especes.

1. L'article 92 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les transactions ou accords en matiere civile, dans lesquels toutes les sommes, ensemble les dommages & intérêts seront désignés, les droits (de contrôle) en seront payés suivant l'art. 3 du même tarif ; que pour celles où les sommes ne seront pas désignées, les droits en seront payés suivant l'art. 4 ; & que, pour les transactions ou accords en matiere criminelle, pour excès, injures ou autres cas, dans lesquels il n'y aura aucune somme désignée, il sera payé 3 livres.

Le droit de contrôle est dû sur tout ce qui fait la matiere & l'objet de la transaction ; s'il n'y a point de désignation ni d'évaluation, quoique dans l'acte il y ait des dommages & intérêts, frais ou dépens, liquidés à des sommes certaines, le droit doit être payé suivant l'article 4 du tarif (*a*), à la seule exception des transactions en matiere criminelle, dont le droit est dû, ou sur ce qui y est désigné, ou sur le pied de 3 livres seulement.

Par arrêt du conseil, du 11 février 1710, au sujet d'une transaction contenant différentes dispositions, & transport de droits non estimés, dont M. l'intendant de Rouen avoit fixé le droit de contrôle sur ce que l'une des parties devoit à l'autre par l'événement, il a été jugé que le droit de contrôle étoit dû sur toutes les choses qui en faisoient la matiere ; & sans s'arrêter à l'ordonnance de M. l'intendant, les parties ont été condamnées au paiement du plus fort droit fixé par le tarif.

Décision du conseil, du 21 septembre 1723, sur le mémoire des prêtres de la congrégation de la mission de Chartres, qui demandoient qu'une transaction, qu'ils avoient passée avec un curé pour les bornes & limites d'une dîme, fût contrôlée comme acte simple. Il fut décidé qu'on avoit eu tort de ne pas évaluer, & qu'on devoit se l'imputer ; que le tarif décidant la quotité du droit, on ne pouvoit le modérer.

Autre décision du conseil, du 11 juillet 1724, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle il a été jugé qu'il étoit dû 200 liv. pour droit de contrôle d'une transaction passée entre Joachim le Sage, laboureur, & autres particuliers, qui se sont respectivement tenu quittes, en se désistant des procès intentés & à intenter, sans désignation ni évaluation des objets.

Décision du conseil, du 14 février 1728, sur le mémoire d'un ancien procureur du roi de la ville de Souillac, qui demandoit la réduction du plus fort droit de contrôle prétendu pour une transaction passée entre les religieux de Souillac, leur abbé commendataire & les consuls de ladite ville ; par laquelle les parties reglent le rang & la séance des consuls sur le juge de l'abbaye en certaines occasions, & du juge sur les consuls, dans d'autres occasions ; ainsi que l'attribution de jurisdiction, & la connoissance des affaires de police, dans plusieurs cas, en faveur des uns & des autres. Décidé que le droit est dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif.

Par décision du 4 décembre 1728, il a pareillement été jugé qu'il étoit dû 200 livres, pour le droit de contrôle d'une transaction passée entre M. le marquis de Laxion, & M. le marquis de Puiquillon, par laquelle ils se sont accordés sur quatorze chefs de demandes, faisant la matiere d'un procès qui duroit depuis 1694, dans lequel il s'agissoit de plusieurs corps héréditaires, dont la valeur n'étoit pas désignée dans la transaction ; ils se mettoient réciproquement hors de cour & de procès sur tous les chefs, à la charge que l'un paieroit une somme de 11000 l. à des créanciers, en l'acquit de l'autre, qui paieroit le surplus de cette créance. L'on prétendoit que le droit n'étoit dû que sur le pied de cette somme, parce que les parties s'étant mises hors de cour & de procès, il n'y avoit que le prix de cette obligation qui fît l'objet de la transaction.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1729, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. de Bernage, intendant de Languedoc, il a été ordonné que l'art. 92 du tarif de 1722, & l'arrêt du conseil, du 11 février 1710, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, le nommé Farabosc, notaire, a été condamné au paiement de 200 liv. pour le droit de contrôle d'une transaction, avec les 4 sous pour livre en outre ; & en 200 livres damende, pour ne l'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine de sa date. Par cette transaction, Jean & Armant Bonnet, ayant compté de toutes les affaires qu'ils avoient entr'eux jusqu'alors, se sont respectivement quittés de toutes les demandes qu'ils se faisoient l'un à l'autre, en quoi qu'elles pussent consister; moyennant, savoir, pour les demandes liquidées & qui pourroient être appréciées, la somme de 62 liv. 7 sous 2 den., que Jean s'est obligé de payer à Armand son frere ; & pour les demandes qui ne pouvoient être appréciées, Armand a promis de passer contrat de vente à Jean, de la moitié d'une teinturerie qui leur appartenoit en commun, sur le pied de l'estimation qui en seroit faite à l'amiable. Le notaire a soutenu que le droit n'étoit dû que sur la somme de 62 liv. 7 sous 2 den., qui faisoit le résultat de la transaction ; & M. l'intendant l'avoit ainsi jugé. Mais son ordonnance a été réformée, parce que ce n'est pas simplement le résultat qui détermine la quotité du droit.

Décision du conseil, du 24 novembre 1731, qui juge qu'il est dû 200 livres pour le droit de contrôle d'une transaction passée entre la demoiselle de Mornay d'Ambleville, dame de Gadancourt, & les chanoines de Rouen, seigneurs de la paroisse de Vay, à cause de leurs prébendes ; par laquelle il est dit que l'objet des parties est de prévenir un grand procès sur les demandes que ladite demoiselle étoit dans l'intention de former contre les chanoines ; que l'état & les limites des deux seigneuries, ainsi que leurs droits respectifs, sont fixés à perpétuité par des bornes convenues, & qu'à l'égard de seize pieces de terre, sur lesquelles les parties prétendoient réciproquement la seigneurie exclusive, les unes seront dans la seigneurie de ladite demoiselle, & les autres dans celle des chanoines.

(*a*) Par les articles 148 & 175 des tarifs de 1706 & 1708, il étoit dit que, pour les transactions où les sommes ne seroient pas désignées, & dans lesquelles les choses, qui en ont fait la matiere, ne seroient & ne pourroient être estimées ni évaluées, quoique, par lesdits actes, il y eût des dommages & intérêts, frais ou dépens liquidés à des sommes certaines, il seroit payé le plus fort droit fixé pour ceux de ces actes, dans lesquels tout étoit évalué.

Tran-faction.

Une décision, du 4 novembre 1735, a jugé qu'il n'étoit dû que 20 sous, pour droit de contrôle d'une transaction passée entre des habitants de villages & communautés, & leurs seigneurs, attendu que les parties restoient au même état qu'elles étoient avant le procès, sans rien acquérir de part ni d'autre, & sans rien payer, & que par conséquent, l'acte ne produisoit que l'effet d'un désistement.

Par autre décision, du 30 octobre 1736, rendue sur le mémoire du sieur Descoyeux Fouras, il a été jugé qu'il étoit dû le plus fort droit pour le contrôle d'une transaction passée entre lui & le sieur le Bert du châtelet, sur différents chefs; par le résultat de laquelle, il avoit payé une somme de 2000 livres, sur laquelle il offroit seulement de payer le droit.

Il a pareillement été décidé, le 5 février 1737, qu'il étoit dû le plus fort droit de contrôle, pour une transaction que le sieur du Hardaz, capitaine au régiment royal-artillerie, avoit passée avec sa mere, & le sieur Charot & sa femme. Il disoit que tout l'objet de la transaction n'étoit pas de 4000 livres; mais la plupart des prétentions & des demandes des parties n'y étoient point évaluées & ne pouvoient l'être; il en étoit de même de leurs conventions, entre autres de l'abandonnement fait par le sieur Charot & sa femme de leurs droits sur trois successions: ces droits n'étoient pas désignés, & l'évaluation qui en étoit proposée ne pouvoit servir de regle.

Décision du conseil, du 19 avril 1738, qui réprouve la perception du plus fort droit sur une transaction passée entre le sieur Thioliere & la veuve Garget, pour terminer leurs différends à l'occasion de société & d'intérêts de commerce. Les sommes qui faisoient la matiere de la transaction étoient, d'une part, 34000 livres que la veuve Garget s'obligeoit de payer au sieur Thioliere pour raison d'une premiere société, & 11000 livres d'autre part, pour reliquat d'une seconde société. Le commis avoit prétendu le plus fort droit de contrôle, sous prétexte que les parties avoient, à ce moyen, déclaré se tenir respectivement & généralement quittes de toutes prétentions. M. l'intendant de la Rochelle, qui proposoit la question, observoit que toutes les sommes, qui faisoient la matiere de la transaction, étoient désignées, & que la clause générale étoit une suite nécessaire de toutes les transactions, qui ne pouvoit augmenter le droit de celle dont il s'agissoit, puisqu'il y étoit dit que toutes les prétentions du sieur Thioliere ne s'étendoient que sur ce qui résultoit des sociétés, qui se trouvoit fixé par l'acte même. Décidé que l'avis de M. l'intendant est bon, & que, les sommes étant désignées, le commis a eu grand tort de percevoir 200 liv.

Autre décision du conseil, du 18 juin 1738, sur le mémoire de M. le duc de Bouillon, qui a demandé que le droit de contrôle d'un acte passé entre lui & les bénédictins de l'abbaye de Saint-Alyre les-Clermont, fût réduit sur le pied fixé par les articles 42 & 72 du tarif, concernant les désistements & rapports d'experts; il a dit que c'étoit un simple procès-verbal de bornement de dîmes, fait de l'avis d'experts, pour assurer à chacune des parties, ce qui lui appartient sur des territoires contigus & voisins l'un de l'autre; que les parties ne s'étoient transmis l'une à l'autre aucune propriété; que chacune d'elles avoit conservé ce qui lui appartenoit; & qu'il ne s'agissoit que d'un simple procès-verbal de fixation de limites, pour prévenir des contestations. Décidé que le droit sera réduit sur le pied offert par M. le duc de Bouillon, & que le surplus de ce qui a été perçu sera restitué.

Arrêt du conseil, du 27 novembre 1742, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, il a été ordonné que l'art. 92 du tarif de 1722, & les arrêts du conseil, des 11 février 1710, & 13 décembre 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, S. M. a déclaré le droit de contrôle d'une transaction bien & légitimement perçu sur le pied de 240 livres en principal, & 4 sous pour livre; &, en cas que le commis du bureau de Bordeaux, pour satisfaire à ladite ordonnance, ait restitué sur ladite somme l'excédant des 36 livres, à quoi ledit droit a été réduit par la susdite ordonnance, condamne, S. M., le sieur Grenouilleau à le rapporter immédiatement après la signification de l'arrêt. Par cette transaction, les sieurs Boyer, neveux du sieur Grenouilleau, lui ont rétrocédé & abandonné l'usufruit de tous les biens dont il leur avoit fait donation universelle par leur contrat de mariage, se restreignant seulement à la nue propriété de ceux existants lors de la donation, & renonçant expressément aux biens à venir; au moyen de quoi, le sieur Grenouilleau les a déchargés, tant de sa nourriture & entretien, que de plusieurs autres conditions exprimées dans la donation. Cet acte contenoit une évaluation à 6000 livres, & M. l'intendant avoit adopté cette évaluation pour fixer le droit de contrôle en conséquence. Mais l'objet principal de l'acte n'étoit pas susceptible d'estimation, puisqu'il tombe non-seulement sur l'usufruit des biens présents, mais encore sur la propriété & sur l'usufruit des biens à venir du sieur Grenouilleau, qui s'en retrouve propriétaire libre, après les avoir donnés. L'évaluation étoit d'ailleurs frauduleuse, puisque, par la donation, les biens qui en faisoient l'objet avoient été évalués 60000 l. Enfin, M. l'intendant avoit aussi jugé qu'il n'étoit point dû de demi-droit de centieme denier, pour la rétrocession faite au donateur, de l'usufruit de ses biens présents; l'ordonnance a pareillement été réformée en cette partie, & le sieur Grenouilleau a été condamné, par l'arrêt, au paiement dudit droit de demi-centieme denier.

Décision du conseil, du 28 octobre 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, portant fixation à 3 livres, & les 4 sous pour livre, du droit de contrôle d'une transaction, par laquelle Magdeleine Renou, qui avoit vendu à Jacques Couturier, un contrat de constitution au principal de 4000 livres, moyennant 250 livres de rente viagere, & qui avoit obtenu des lettres de rescision, dont elle avoit demandé l'entérinement au bailliage

de Tours, s'est désistée de l'effet de ces lettres, & a consenti l'exécution de la vente du contrat; reconnoissant avoir reçu 500 liv. pour deux années d'arrérages de sa rente viagere. L'ordonnance étoit très-juste : la vente n'étoit pas anéantie, quoiqu'attaquée; la transaction n'a procuré à l'acquéreur que le rétablissement d'une tranquillité troublée par le procès qui lui étoit intenté. Si le désistement avoit été pur & simple, il auroit produit le même effet; le droit a été fixé à 3 livres par rapport à la quittance de 500 livres qui s'y trouvoit insérée.

Autre décision du conseil, du 19 novembre 1744, sur le mémoire du sieur Dupont, secretaire du roi, qui demandoit que le droit de contrôle d'une transaction passée entre lui & le chapitre de Chartres, fût fixé à 3 livres; attendu que l'acte contenoit une évaluation à 500 livres. Cette transaction avoit pour objet de terminer des contestations qui duroient depuis long-temps, au sujet des prétentions respectives des parties pour différents droits seigneuriaux & honorifiques, & de fixer les alignements & les bornes distinctives des limites de leurs seigneuries; le fermier observoit que l'évaluation n'avoit été insérée que par renvoi, & seulement pour fixer les droits de contrôle, qu'ainsi elle ne pouvoir servir de regle. Le sieur Dupont répliquoit que l'objet principal de l'acte étoit de fixer des limites entre des terres trop voisines, pour ne pas occasionner, sans cela, des contestations fréquentes: que la transaction ne tient lieu que d'un procès-verbal d'experts; qu'à l'égard des droits seigneuriaux & honorifiques, les parties ne se transmettent aucune propriété; que chacune conserve ce qui lui appartenoit; & que l'évaluation qui a été faite excede même la valeur de ces droits. Décidé que cette transaction ne peut être considérée que comme un acte qui renferme plusieurs dispositions, ayant pour objet des contestations dont le principal ne peut être évalué; qu'ainsi elle ne peut être contrôlée que conformément à l'article 4 du tarif.

Par autre décision, du 3 avril 1745, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & jugé que le droit de contrôle étoit dû suivant l'article 4 du tarif, pour une transaction passée entre les sieurs Desnots & Pannart, pere & fils; lequel droit avoit été fixé à 4 livres 10 sous par M. l'intendant, sur le pied de l'art. 31 du tarif, & comme compte de tutelle. S'il n'avoit été question que d'un compte de tutelle, le droit n'auroit été dû que sur le reliquat, comme il a été observé à l'article *Comptes*. Mais le fermier a dit que la transaction contenoit, outre le compte, une remise & une décharge mutuelle de pensions & autres frais, & de revenus qui n'étoient & ne pouvoient être évalués ni estimés.

Décision du conseil, du 10 décembre 1746, sur l'appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Pau, qui avoit fixé à 20 sous le droit de contrôle d'une transaction passée entre les sieurs & demoiselles Verdier freres & sœurs, en considérant qu'il ne s'agissoit que d'un désistement pur & simple de la part de l'aîné, des prétentions qu'il avoit sur la qualité des biens de la mere, pour le partage desquels les parties étoient en contestation. Le fermier a dit qu'après des contestations portées en différents tribunaux, l'aîné a reconnu, par la transaction, que les biens n'étoient ni paraphernaux, ni adventifs; qu'ils étoient sujets à un partage égal; qu'en conséquence il a été stipulé qu'ils seroient vendus, & que, sur le prix, il seroit prélevé une somme de 6000 livres, pour être employée à l'acquit d'une dette commune, & que le surplus seroit partagé; qu'ainsi c'est une transaction sur l'événement incertain d'un procès, qui regle les partages, qui ne contient ni désignation ni évaluation des biens; qu'elle differe du désistement, qui ne se fait que par une partie, sans l'acception de l'autre; & qu'il n'y a point de distinction à faire, comme le prétendent les sieurs Verdier, entre les transactions, soit qu'elles contiennent cession ou transport, soit qu'elles n'en contiennent point; parce que toutes les transactions sont comprises dans la même loi pour la fixation du droit de contrôle, sans aucune distinction. Décidé que « l'acte dont il s'agit contient les conventions du » partage des biens, & auroit dû être considéré » comme tel par M. l'intendant, qui ne l'a regardé » que comme un désistement de procédures com- » mencées devant le sénéchal; ainsi l'ordonnance » sera réformée, & les droits perçus sur le pied du » plus fort droit, attendu que l'acte ne contient » point d'évaluation. »

Autre décision du conseil, du 21 janvier 1754, qui déboute les drapiers & teinturiers du bourg de Darnetal, de leur appel de deux ordonnances de M. l'intendant de Rouen, portant que le droit de contrôle d'une transaction, par eux passée avec M. le duc de Luxembourg, seroit payé sur le pied réglé par l'art. 4 du tarif. Ils disoient que cet acte ne pouvoit être considéré que comme un désistement pur & simple, de la part de M. le duc de Luxembourg, de deux sentences qu'il avoit obtenues, portant qu'il seroit payé 5 sous du cent pesant des laines qui seroient exposées au marché de Darnetal; que cet acte ne leur procure rien, ni à M. de Luxembourg, qui s'est désisté de l'excédant du droit que les sentences lui accordoient, & qui ne lui étoit pas dû; qu'ainsi, les parties ne donnant & ne retenant rien, l'acte n'avoit pas le moindre caractere de transaction; que d'ailleurs, lorsqu'une transaction ne contient ni vente, ne cession, ni transport, & qu'elle est passée sur des objets modiques, le conseil en a toujours réglé modérément le droit, suivant les décisions des premier mars & 13 décembre 1732 (*a*), & 28 juin 1738. Le fermier a dit qu'il y avoit originairement des contestations sur la fixation des droits de poids & de

(*a*) Je ne connois pas ces deux premieres décisions: elles sont citées dans le commentaire des tarifs, sous l'art. 52 de celui du contrôle.

coutume du cent pesant des laines; que cette fixation a été faite diversement par les différents jugements intervenus ; & que l'acte dont il s'agit est une transaction pour terminer les contestations, & qui regle ce qui sera payé ; qu'elle n'a aucun rapport au désistement compris dans l'article 42 du tarif, & que son objet n'étant ni désigné ni évalué, il est dû 200 liv. suivant l'article 92 du tarif, qui renvoie à l'article 4.

Décision du conseil, du 12 juin 1755, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Soissons, par lesquelles il a été jugé qu'il étoit dû 200 livres pour le droit de contrôle d'un acte passé entre Georges Thibaut & consorts, pour terminer une instance au sujet de la succession d'Anne Davesne, dont Marie-Anne le Sage se prétendoit seule héritiere ; elle s'est désistée de cette prétention, en consentant que la succession fût partagée également. Les parties soutenoient que ce n'étoit qu'un désistement d'instance, & que la succession étoit de peu de valeur ; mais la transaction a été passée avec tous les héritiers, qui sont convenus qu'elle seroit partagée par souches & non par têtes, & qui ont réglé ce qui appartiendroit à chacun, sans désignation ni évaluation. Le conseil, en confirmant l'ordonnance, a renvoyé à la charité du fermier pour modérer le droit sur la valeur des biens ; c'est juger que le conseil même ne peut s'écarter de la regle faite par le tarif, &, en même temps, prescrire au fermier un acte de justice, dans un cas où il étoit sensible que le fort droit auroit été trop rigoureux, eu égard à la modique valeur des biens.

*Voyez* encore Sentence arbitrale.

2. Quelquefois les parties transigent sur procès ; & au lieu d'en faire rédiger l'acte pardevant notaires, on fait admettre les conventions par un jugement d'expédient. Les jugements de cette espece sont des actes volontaires, de nature à être faits par les notaires, &, comme tels, ils doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, à la diligence des greffiers. *Voyez* Actes volontaires, tome premier, page 50.

3. Les transactions ne sont pas ordinairement des actes translatifs de propriété, ce sont des actes simplement déclaratifs. Néanmoins, comme les transactions sont susceptibles de toutes sortes de dispositions, il peut s'y trouver des cessions, transports ou ventes d'immeubles ; dans ce cas, les droits de centieme denier & autres seront dus, comme si ces dispositions avoient été faites par des actes particuliers. Une somme payée par celui qui étoit en possession d'un immeuble, & qui le conserve par le résultat de la transaction, n'est pas toujours une preuve que la cession lui en soit faite par l'autre partie; parce qu'on peut payer une somme pour acheter sa tranquillité & se délivrer d'un procès. Mais, si cette somme approchoit de la valeur du bien, ou s'il étoit prouvé que celui qui se désiste fût le véritable propriétaire, les droits réels seroient dus, parce qu'il y auroit translation de propriété, quoique ce fût en faveur de celui qui possédoit déjà. Si, au contraire, l'héritage change de main par la transaction, les droits sont dus, à moins qu'il ne soit prouvé que celui qui reprend cet héritage en fût réellement le véritable propriétaire, & que l'autre en eût mal-à-propos la possession, soit par usurpation ou autrement.

4. Lorsque, par une transaction sur procès, les parties reglent des dépens ou des dommages & intérêts, qui ont été prononcés dans un siege royal, le droit de contrôle ou sou pour livre de ces dépens, dommages & intérêts, est dû, s'il n'a pas été acquitté lors de la levée du jugement qui les a prononcés, ou lors de l'exécutoire, au cas qu'il en ait été obtenu. Ce droit de contrôle est distinct du droit de contrôle des actes : il fait partie de ceux qu'on appelle *droits réservés* ; mais, pour le percevoir, il faut qu'il y ait eu une condamnation prononcée dans un siege royal, parce que c'est la condamnation qui acquiert le droit, quoiqu'il ne soit exigible que lors de la liquidation. *Voyez* ce qui est observé à l'article *Droits réservés*, §. 2, tom. 1, pag. 530.

TRANSLATION *de domicile*. Les particuliers taillables, qui vont demeurer d'une paroisse dans une autre, sont obligés, pour ne pas supporter la taille personnelle dans les deux paroisses, de faire publier leur translation de domicile, d'en faire la dénonciation aux habitants de la paroisse qu'ils quittent, & de les assigner à l'élection avant le premier octobre, pour voir juger bonne & valable la translation ; & elle doit être jugée telle avant le premier janvier, conformément au reglement de 1673, & à la déclaration du roi du 16 août 1683.

Il a été décidé au conseil, le 26 mai 1724, que les certificats des curés d'avoir publié les translations de domicile ne sont point sujets au contrôle. Suivant la déclaration de 1683, ces publications devoient être faites au prône de l'église paroissiale ; & toutes celles qui y doivent être faites, ne peuvent être assujetties au contrôle. Il a été observé, à l'article *Publication*, que, depuis 1695, les curés ne sont obligés de publier au prône que les prises de possession de bénéfices, les bans de mariage & les monitoires ; d'où il s'ensuivroit que, n'étant point tenus d'y publier les translations de domicile, les certificats qu'ils donnent d'avoir fait ces publications devroient être sujets au contrôle ; mais la décision de 1724, quoique contraire au principe, doit être suivie, pendant qu'elle subsistera.

Les causes de translations de domicile sont, comme les autres, sujettes aux présentations, tant en demandant qu'en défendant. Il arrive souvent néanmoins que le procureur du demandeur ne se présente point, & qu'il fait juger la translation par défaut, sans avoir levé le défaut au greffe des présentations.

M. l'intendant de Rouen a rendu deux ordonnance en forme de réglement à ce sujet, contre les procureurs des élections de Montivilliers & d'Arques, les 4 novembre 1742, & 16 février 1743, par lesquelles les procureurs ont été condamnés au paiement desdits droits de présentations & de défauts

qu'ils avoient omis de lever ; il leur a été fait défenses de faire aucunes poursuites ni procédures, pas même de constitution de procureur, avant que de s'être présentés au greffe de présentations, en toutes causes, même de translations de domicile, soit en demandant ou défendant ; ainsi que de poursuivre aucune sentence par défaut, d'audience ou de rapport, sur requête ou autrement, que le défaut ou congé n'ait été levé & les droits payés ; le tout à peine de nullité des procédures, de demeurer personnellement responsables des dommages & intérêts des parties, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les sentences qui jugent les translations de domicile bonnes & valables, sont sujettes au droit de petit-scel, sur le pied fixé par la seconde classe du tarif du 20 mars 1708, comme jugements qui donnent acte. Décision du 24 juillet 1730, rendue contre le sieur le Brun, greffier de l'élection de Montargis, confirmative d'une précédente du 4 février de la même année.

Quelquefois les officiers des élections, en jugeant une translation de domicile, accordent acte de ce qu'elle est bonne & valable, & ordonnent qu'il en sera fait note. Le greffier, dans l'idée d'éluder le paiement du droit de petit-scel, se contente de faire mention, sur l'exploit, que la translation de domicile a été jugée bonne & valable tel jour, afin de suppléer par cette note au jugement nécessaire au particulier, pour se faire décharger de la taille dans la paroisse qu'il quitte. Mais cette mention, certifiée par le greffier, est un extrait du jugement, sujet par conséquent au même droit de petit-scel, comme il a été dit à l'article *Sceau*, n. 10. Cette question s'étant présentée en 1729, M. le contrôleur-général écrivit le 18 juillet de la même année à M. de Gasville, intendant à Rouen, que ces certificats des greffiers au pied des exploits, produisoient le même effet que s'ils délivroient les sentences mêmes ; que l'usage dans lequel ils étoient à cet égard ne tendoit qu'à frustrer le fermier des droits de petit-scel ; qu'il convenoit de ne le pas tolérer plus long-temps, & d'assujettir ces certificats au droit de petit-scel, comme les expéditions. Par l'ordonnance de M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen, du 16 février 1743, déjà citée ci-devant, il est enjoint au greffier de l'élection d'Arques & à tout autres greffiers des élections de la généralité, de faire scelier exactement, & de payer les droits de petit-scel de toutes translations de domicile, dont ils délivreront des expéditions ou des extraits, ou dont ils feront note ou mention au bas des exploits, sous les peines & amendes portées par les réglements.

TRANSPORT, *Cession*. L'art. 25 du tarif du 29 septembre 1722, porte que, pour les cessions, transports & subrogations de choses mobiliaires ou immobiliaires le droit contrôle sera payé sur le pied des articles 3 & 4 du même tarif. *Voyez* Cession, tom. 1, pag. 246.

TREIZIEME est, en Normandie, ce qu'on nomme communément ailleurs lods & ventes. L'article 171 de la coutume de cette province porte que, pour la vente du fief à prix d'argent, il est dû treizieme du prix au seigneur, outre le relief. Suiv. l'art. 173, il n'est dû que le treizieme du prix de la vente de la terre roturiere.

Ce droit n'est néanmoins que la douzieme partie du prix stipulé ; ce qui revient au treizieme en sus. L'article 174 de la coutume porte que treizieme se paie au prix de vingt deniers pour livre, s'il n'y a titre, possession suffisante, ou convenant au contraire.

*Voyez* Lods & Ventes.

TRÉSOR *trouvé*. Il faut distinguer le dépôt d'or ou d'argent, ou d'autres effets précieux, caché par précaution ou par crainte, dont le propriétaire peut être connu & fournir la preuve de sa propriété ; ce dépôt, dis-je, doit-être distingué du trésor dont on ne peut connoître le maître qui l'avoit enfoui ou caché. Le dépôt doit être rendu au propriétaire ; le trésor appartient, ou au roi, ou au seigneur haut-justiciers, ou au propriétaire de la terre dans laquelle il étoit, ou enfin à celui qui l'a trouvé. *Thesaurus*, dit Bacquet, *est vetus pecuniæ depositio, cujus memoria ignoratur, & quæ dominum non habet.* Ainsi, *thesauri absconditi nemo se dominum vel possessorem dicere potest.*

Suivant une ordonnance (*a*) de saint Louis, (dont plusieurs nient l'existence, parce que Domat en a douté dans son droit public, liv. 1, tit. 6, sect. 3, n. 7) le trésor trouvé en terre appartient au roi, s'il est en or ; & au haut-justicier, s'il est en argent. Cette ordonnance porte aussi que le trésor sera rendu au maître, qui l'avoit perdu ou enfoui, s'il le réclame avec serment, & s'il est de bonne renommée.

A la prononciation des arrêts en décembre 1259, entre le procureur-général & l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, un trésor fut adjugé au haut-justicier, excepté l'or, appellé *fortune d'or*, qui fut adjugé au roi. Il fut encore jugé, par l'arrêt de l'abbé de Saint-Denis, rendu à la Toussaint 1295, que trésor trouvé en or appartient au roi, non à autre. *Voyez* le diction. des arr.

Les coutumes d'Anjou & du Maine, & plusieurs autres portent que tous trésors consistants en or ap-

(*a*) Etablissements de saint Louis, l. 1. ch. 90. Nus n'a *fortune* (trésor) d'or, se il n'est rois ; & les fortunes d'argent sont aux barons, & à ceux qui ont grand justice en leur terre ; & se il avenoit que aucuns hons qui n'estr voyere en sa terre, trouvât sous terre aucune trouvaille ; elle seroit au vavassor, à qui la voyere de la terre seroit, où li trouvaille fût trouvée ; & se cil venoit, avant qu'il l'auroit perdue, il l'auroit à son serment, se il étoit de bonne renommée. Et se li hons de foi la receloit à son seigneur, & il li eût demandée, il en perdroit son mueble ; & se il disoit : Sire, je ne savois mie que je vous la deusse rendre, il en seroit quitte par son serment, & si rendroit la trouvaille au baron. *Fortune* si est, quand elle est trouvée dedans terre, & terre en est effrondrée. *Voyez* le nouveau commentaire de la coutume de Bretagne, article 46.

partiennent au roi seul, à l'exclusion des seigneurs & des particuliers.

L'article 46 de celle de Bretagne porte que trésor d'or ou d'argent trouvé en terre, par bêchement ou ouverture, est au prince, s'il n'y a poursuite; & si terre n'étoit bêchée & ouverte, ce qui est trouvé doit être rendu à la justice de sur les lieux, pour le faire bannir & rendre à qui il appartient.

Suivant l'article 211 de la coutume de Normandie, le trésor trouvé aux terres du domaine du roi, appartient au roi; & s'il est trouvé ailleurs, il appartient au seigneur du fief. L'article 212 porte que, s'il est trouvé dans la nef ou cimetiere de l'église, il appartient à la fabrique; & que s'il est trouvé dans le chœur de l'église, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou chancel.

Dans le pays de droit écrit & dans quelques coutumes, les trésors, sans distinguer s'ils sont en or ou en argent, sont adjugés au haut-justicier, au propriétaire du fonds & à celui qui les a trouvés, à l'exclusion du roi; à moins qu'ils ne soient trouvés dans les lieux de la haute-justice de S. M., ou dans les chemins royaux & autres lieux publics; tous les lieux, dont personne n'a la propriété privée, sont dans le domaine du souverain; ainsi le trésor qui y est trouvé appartient au roi & à l'inventeur, c'est-à-dire, à celui qui l'a trouvé.

Il fut trouvé, dans les démolitions de l'hôtel de Soissons à Paris, d'anciennes especes étrangeres, en or. La cour des monnoies, sur le fondement de l'édit du mois de février 1726, qui renouvelle les défenses de garder des especes décriées, réclama ces especes, à titre de confiscation, comme si elles avoient été cachées en fraude de la loi. Cette cour rendit plusieurs arrêts au mois d'août 1749, tant pour juger la confiscation, que pour informer de l'enlévement desdites especes, & les faire rapporter ès mains du directeur de la monnoie. Le procureur du roi, en la chambre du domaine, & le receveur-général des domaines prétendirent les mêmes especes, comme trésor trouvé, dont le propriétaire étoit inconnu; la chambre du domaine rendit une sentence le 13 août, par laquelle, sans avoir égard à l'arrêt de la cour des monnoies du 8 du même mois, elle ordonna que les especes en question demeureroient adjugées au roi, à titre de trésor trouvé ou épaves, avec défenses de procéder ailleurs qu'en ladite chambre. La cour des monnoies rendit un autre arrêt qui prononçoit la cassation de la sentence de la chambre du domaine, & l'exécution des précédents arrêts. L'affaire portée au conseil, il est intervenu un arrêt contradictoire, le 18 novembre 1749, sur les mémoires respectifs des officiers du domaine & de ceux de la cour des monnoies, par lequel, sans s'arrêter aux arrêts de ladite cour des monnoies, que S. M. a déclaré nuls, il a été ordonné que la sentence de la chambre du domaine sera exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que les especes d'or, trouvées dans les démolitions de l'hôtel de Soissons, seront remises par ceux qui s'en trouvoient dépositaires, entre les mains du receveur-général des domaines de Paris; & que, sur les contestations qui pourront naître à l'occasion dudit trésor, circonstances & dépendances, avec défenses à lad. cour des monnoies d'en connoître.

*Voyez* encore Epaves & Rivieres.

TRÉSOR, *chambre du trésor*; c'est la jurisdiction des trésoriers de France. *Voyez* Bureaux des finances, tom. 1, p. 218.

TRÉSORIERS *de France* sont les officiers des bureaux des finances, qui connoissent des contestations sur tout ce qui concerne le domaine du roi. *voyez* Bureaux des finances, tom. 1, pag. 218, où il est parlé de leur compétence, & de l'origine de leur établissement.

Les trésoriers de France jouissent de la noblesse graduelle; ceux de Paris ont même la noblesse au premier degré. Les uns & les autres jouissent aussi, depuis 1694, de l'exemption des droits seigneuriaux pour raison des biens mouvants du roi.

Par arrêt du parlement de Toulouse, du 15 avril 1658, obtenu par les trésoriers de France de Montpellier, ils furent déclarés exemps de payer les lods & ventes, quints & requints, pour raison des acquisitions qu'ils pourroient faire dans la mouvance du roi. Mais, comme l'exemption des droits dus au roi ne peut être accordée que par S. M., il intervint arrêt du conseil, le 4 août 1667, portant que les trésoriers de France, redevables des droits de lods & ventes, quints & requints, & autres droits seigneuriaux, seroient contraints au paiement d'iceux, conformément aux arrêts & réglements pour ce rendus, nonobstant & sans avoir égard à l'arrêt du parlement de Toulouse, du 15 avril 1658, & autres semblables.

L'édit du mois d'avril 1694 leur a accordé différents privileges. L'art. 3 de cet édit porte qu'ils seront exempts de tous droits de lods & ventes, quint, requint, relief, treizieme, rachat, sous-rachat & autres droits seigneuriaux & féodaux, à cause des terres & fiefs nobles roturiers qu'ils posséderont dans le royaume, tenus & mouvants de S. M., tant en achetant, vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges portés par les édits des mois de mai 1645, mars 1673, & février 1674, que S. M. leur a, en tant que besoin, attribués & attribue dans les lieux & coutumes où lesdits droits n'avoient pas lieu auparavant lesdits édits. Par l'art. 4, ils sont déclarés exempts de droits de franc-fiefs, de ban & arriere-ban, sans néanmoins que, sous prétexte de l'édit du mois de mai 1635, qui leur attribue tous les privileges des notaires-secretaires, les charges de présidents, trésoriers-généraux, avocats & procureurs du roi, puissent opérer une pleine noblesse à ceux qui en seront pourvus; mais elles serviront seulement, comme elles ont toujours fait, de degré pour y parvenir, ainsi que celles des compagnies supérieures. L'article 5 du même édit porte que ceux qui auront eu successivement leur pere & leur aieul dans lesdites charges, qui seront décédés revêtus d'icelles, ou qui les auront exercées pendans vingt années, seront nobles, leurs enfants & postérité, suivant l'usage du royaume.

Par arrêt du conseil, du 15 juin 1706, un trésorier de France a été condamné à payer les droits seigneuriaux dans l'étendue de l'apanage de M. le duc d'Orléans, sans néanmoins préjudicier à l'exemption desdits droits, dont doivent jouir les trésoriers de France, dans l'étendue des domaines du roi, même dans ceux engagés postérieurement à l'édit du mois d'avril 1694.

Un arrêt du parlement de Paris, du 14 mai 1714, a confirmé une sentence du bureau des finances de Poitiers, qui avoit jugé que les trésoriers de France, exempts de payer les lods & ventes pour leurs acquisitions, peuvent les répéter de celui qui exerce le retrait sur eux, quoiqu'ils ne les aient point payés. *Voyez* ce qui est observé sur cet arrêt, à la p. 238 du premier vol.

Par l'article 2 de l'édit du mois d'août 1715, le roi a révoqué la noblesse au premier degré, qui avoit été accordée, en conséquence de l'édit du mois d'octobre 1704, à ceux des officiers des cours & compagnies supérieures, & bureau des finances du royaume, qui avoient acquis les quatre dispenses d'un degré de service, voulant que ces officiers & leurs enfants & les descendants de ceux d'entr'eux qui sont morts revêtus de leurs charges, après avoir acquis lesdites dispenses, soient remis & rétablis au même & semblable état qu'ils étoient avant ledit édit du mois d'octobre 1704 : déclarations & arrêts rendus en conséquence. L'article 3 de cet édit révoque pareillement la noblesse au premier degré, accordée aux officiers du bureau des finances de Paris, par édit du mois d'avril 1705 ; &, par l'article 4, tous les officiers des cours & des bureaux des finances ont été maintenus dans la noblesse graduelle.

Les officiers du bureau des finances de Paris ont obtenu un édit du mois de septembre 1720, qui les rétablit dans la noblesse au premier degré : il ordonne que celui du mois d'avril 1705 sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, le roi maintient & garde les présidents, trésoriers-généraux de France, avocat & procureur de S. M., & le greffier en chef au bureau des finances & chambre du domaine à Paris, présentement pourvus & qui le seront ci-après, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, leurs enfants & descendants, même les veuves & enfants de ceux qui sont décédés depuis l'édit du mois d'août 1715, dans le privilege de noblesse au premier degré.

Par arrêt du conseil, du 24 octobre 1724, rendu en faveur du sieur Rouger, trésorier de France au bureau des finances d'Auch, il a été jugé qu'il ne devoit point de droits seigneuriaux pour l'acquisition par lui faite d'une terre dans la généralité de Toulouse ; en conséquence, il a été ordonné que la somme qu'il avoit consignée pour les six sous pour livre du receveur-général & des autres officiers du domaine, lui seroit rendue ; mais il a été déclaré non-recevable dans sa demande en restitution des quatorze sous pour livre qu'il avoit payés au fermier des domaines, faute d'avoir formé cette demande en temps utile ; c'est-à-dire, dans les deux années qui ont suivi l'expiration du bail de ce fermier, comme il a été expliqué à l'article *Restitution*.

Les trésoriers de France & autres officiers des bureaux des finances jouissent de l'exemption du droit de franc-fief, qui leur est accordée par l'édit de 1694 ; c'est même une suite nécessaire de la noblesse dont ils jouissent. Mais cette exemption n'a point d'effet rétroactif ; en sorte qu'un trésorier de France doit payer le droit de franc-fief pour les jouissances antérieures à sa reception, s'il étoit originairement roturier : il n'en peut être exempt que du jour qu'il commence à jouir des privileges de la noblesse. Arrêt du conseil, du 18 janvier 1741, contre le sieur Ayrault, greffier en chef du bureau des finances de la Rochelle. Décision du conseil, du 5 octobre 1746, contre le sieur du Bois, avocat du roi au bureau des finances de Soissons ; autre décision, du 23 octobre 1748, contre le sieur d'Halloy, trésorier de France au bureau des finances d'Amiens. La même chose a encore été décidée au conseil, le 16 juillet 1749, contre les officiers du bureau des finances d'Amiens & de la Rochelle.

Comme les trésoriers de France des provinces n'ont que la noblesse graduelle & personnelle, qui sert de premier degré à celui de leurs enfants mâles qui exercera un pareil office pour acquérir la noblesse transmissible à sa postérité, il s'ensuit que les enfants d'un trésorier de France ne peuvent réclamer les privileges de noblesse dont jouit leur pere, ni par conséquent se prétendre exempts du droit de franc-fief pour les biens nobles qui leur appartiennent. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil, du 12 décembre 1747, contre les enfants du sieur Jouault, trésorier de France au bureau des finances de Poitiers. Leur pere & les autres trésoriers de France de Poitiers soutenoient que les privileges de leurs charges devoient procurer l'exemption du droit de franc-fief à leurs enfants, pendant qu'ils étoient pourvus de ces charges ; que les enfants du sieur Jouault étoient sous sa puissance ; qu'ils habitoient avec lui, & qu'ils n'avoient point d'état par eux-mêmes. L'affaire fut communiquée à M. Freteau, inspecteur général du domaine de la couronne ; il conclut contre les enfants ; & l'arrêt les a condamnés au paiement du droit de franc-fief des biens dont ils étoient propriétaires, & qui leur étoient échus de la succession de leur mere.

TRIPLE DROIT est une peine prononcée contre les nouveaux possesseurs de biens-immeubles, soit à titre successif en ligne collatérale, soit par acquisition ou autrement, lorsqu'ils n'en paient pas le droit de centieme denier dans les délais qui leur sont fixés par les réglements (*a*). Le centieme denier des

(*a*) L'article 14 de la déclaration du 19 juillet 1704, prononce aussi le triple des droits d'insinuation des testaments & codicilles, contre les notaires ou autres officiers qui procedent aux inventaires, sans y faire mention de l'insinuation

Triple droit.

biens échus à titre successif doit être payé dans six mois du décès ; celui des biens donnés par des actes entre-vifs doit être acquitté dans quatre mois de la date des actes ; & celui dû pour tout autres acquisitions quelconques, doit être payé dans le délai de trois mois, au plus tard ; le tout, à peine du triple droit.

Par l'article 26 de l'édit du mois de décembre 1703, il fut ordonné que ceux des nouveaux possesseurs de biens-immeubles, qui n'auroient pas fait enrégistrer leurs titres dans le temps de six mois, seroient tenus de payer aux greffiers des insinuations le triple dudit droit d'enrégistrement.

L'article 18 de la déclaration du 19 juillet 1704, porte que tous nouveaux acquéreurs & possesseurs de biens-immeubles, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire insinuer & registrer leurs titres de propriété, ou les déclarations qu'ils doivent faire, dans les six mois portés par l'édit de 1703 ; qu'après ledit temps passé, ils seront contraints au paiement du triple desdits droits ; & même, que les fruits & revenus desdits biens, dus & échus après ledit tems, & qui écherront jusqu'à l'insinuation, demeureront acquis au profit du roi. Le triple droit de centieme denier a été prononcé par arrêts des 16 janvier, 3 février, 21 avril, 21 juillet & 11 août 1705, contre différents acquéreurs qui n'avoient pas fait insinuer leurs contrats. Ces arrêts n'ont prononcé que le paiement du triple des droits de centieme denier & non pas le triple, outre & par dessus le droit de centieme denier.

L'édit du mois d'octobre 1705 a assujetti les notaires, les greffiers & tout autres, qui ont droit de passer des actes, à faire enrégistrer & insinuer, dans les bureaux où ils les feront contrôler, tous contrats de vente, d'échange, baux à rente fonciere rachetable ou non rachetable, & autres actes translatifs de propriété, dans la quinzaine du jour de leur date & en même temps qu'ils les feront contrôler ; leur faisant défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués & les droits payés, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention ; à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs, qui seront insinuées à la diligence des parties. Et pour ce qui regarde l'insinuation des contrats de vente, d'échange & autres actes translatifs de propriété de biens-immeubles situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & greffiers, il a été ordonné qu'attendu la distance des lieux, ils seront insinués à la diligence des parties, dans les bureaux où les biens se trouveront situés, dans les trois mois, à compter du jour & date d'iceux, au lieu de six mois fixés par l'édit de 1703, & par la déclaration de 1704, sous les mêmes peines y portées, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, modérées ni sursises.

Un arrêt du conseil, du 13 juillet 1706, rendu en réglement (dont l'objet a été de pourvoir au recouvrement des droits de centieme denier, tant sur les fruits que sur les autres biens des débiteurs) porte que tous les nouveaux possesseurs de biens-immeubles, soit à titre d'acquisition, succession, donation ou autrement, qui n'auront pas fait insinuer leurs titres dans le temps porté par l'édit du mois d'octobre 1705, seront tenus de payer les droits d'insinuation, *ensemble* la peine du triple desdits droits par eux encourue ; à quoi faire ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, & par tout autres voies dues & raisonnables, sur les contraintes du fermier, ses procureurs & commis ; & sans que cette peine puisse être remise, modérée, sursise, ni réputée comminatoire.

Par l'article 10 de la déclaration du 20 mars 1708, il est ordonné que, lorsque les biens-immeubles seront situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions, greffiers & autres qui passeront & expédieront les actes, arrêts & jugements, ils seront seulement tenus d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, afin que les parties n'en prétendent cause d'ignorance ; & seront, dans ce cas, les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles, soit que la possession nouvelle leur soit acquise par contrats de vente, adjudications, donations testamentaires ou autres titres, soit qu'elle leur soit échue par succession collatérale, & qu'ils soient héritiers purs & simples ou bénéficiaires, tenus ; savoir, les nouveaux possesseurs par contrats ou titres d'acquisition, de les faire insinuer & payer les droits dans les trois mois du jour & date diceux ; & à l'égard des nouveaux possesseurs à titre successif, de faire leurs déclarations & payer les droits dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession ; le tout, sous les peines portées par les édits de 1703 & 1705 ; & par la déclaration de 1704, contre les parties, & de 300 liv. d'amende contre les notaires, tabellions & greffiers.

Arrêt du conseil, du 16 janvier 1717, qui condamne le sieur de Montesson au paiement du triple droit de centieme denier d'une acquisition, non insinuée dans les trois mois, sur lequel il lui sera tenu compte du droit de centieme denier qu'il avoit payé, sans faire insinuer le contrat. Le fermier avoit conclu au paiement du droit de centieme denier & du triple dudit droit, conformément à l'arrêt du 13 juillet 1706. La partie a justifié que le droit de centieme denier avoit été payé, & le conseil n'a prononcé que le triple droit, à la déduction de ce qui avoit été payé.

Autre arrêt du conseil, du 6 mai 1719, par lequel il a été ordonné que le sieur Jouvet, notaire à Grenoble, feroit insinuer une acquisition par lui faite, & qu'il en paieroit le centieme denier, *ensemble* le triple droit, faute d'y avoir satisfait dans les trois mois de la date du contrat. L'acquisition avoit

desdits testaments ou codicilles, ou qu'ils aient été visés au bureau des insinuations. Un notaire a été condamné au paiement de ce triple droit d'insinuation par arrêt du 14 mai 1718.

été faite moyennant 35000 liv. ; & M. l'intendant de Grenoble avoit condamné le notaire au paiement de 350 liv. pour le centieme denier, & de 700 liv. pour le triple droit ; cette disposition de l'ordonnance n'a point été attaquée.

Par un autre arrêt du conseil, du 16 mai 1719, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Tours, qui avoit prononcé la décharge du triple droit pour un bail à rente fait au sieur Roussel, marchand à Angers, par acte sous signatures privées, non insinué dans les trois mois ; ledit Roussel a été condamné au paiement du centieme denier & du triple droit. Il a été en outre ordonné que les acquéreurs à titre de bail à rente fonciere, engagements, démissions, abandonnements, transports, subrogations, résolutions volontaires de ventes, & autres actes translatifs de propriété d'immeubles, passés sous signatures privées, qui n'auront pas fait insinuer lesdits actes & payé le centieme denier dans les trois mois du jour de leur date, seront contraints au paiement du droit de centieme denier & du triple dudit droit, sans qu'il puisse leur en être fait aucune remise ni modération, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi, que tous les acquéreurs d'immeubles, à quelque titre que ce soit, ensemble les héritiers collateraux seront contraints au paiement du droit de centieme denier, *ensemble* du triple dudit droit, faute par les acquéreurs d'avoir fait insinuer leurs actes translatifs de propriété, & payé le centieme denier dans les trois mois du jour de la date desdits actes, & par les héritiers d'avoir fourni leur déclaration & payé ledit droit de centieme denier dans les six mois de l'ouverture des successions.

L'arrêt de réglement, du 15 septembre 1722, porte qu'en cas d'omission ou de fausse déclaration de biens échus à titre successif en ligne collatérale, l'amende de 300 liv., ensemble la peine du triple droit demeureront encourues contre ceux qui les auront faites.

La peine du triple droit a été prononcée, outre le droit de centieme denier, par les différents arrêts du conseil intervenus depuis. *Voyez* ceux des 20 septembre & 21 décembre 1720, 28 mars 1721, 24 février, 13 mars, 22 septembre & 17 novembre 1722, 26 avril 1723, 9 mai & 18 juillet 1724, 25 septembre 1725, 5 octobre 1728, 4 novembre 1744, 12 juin 1745, 14 juin 1746, & 8 juillet 1755, qui ont condamné de nouveaux possesseurs de biens-immeubles à titre d'acquisition ou de succession, au paiement du droit de centieme denier, ensemble du triple d'icelui.

L'arrêt du 22 septembre 1722 est bien explicatif sur l'étendue de la peine du triple droit ; il condamne les héritiers de Marguerite Asseline à payer 200 liv. pour le droit de centieme denier, & en outre 600 l. pour le triple droit. La même explication se trouve dans celui du 14 juin 1746, rendu contre les héritiers de Marie Dufay : il les condamne au paiement de 37 liv. 11 f. pour supplément de centieme denier à cause d'une fausse déclaration, & en outre en 112 liv. 13 sous pour le triple droit.

Les quatre sous pour livre, non plus que le nouveau sou pour livre, ne sont point dus sur le triple droit, parce que c'est une peine & une espece d'amende ; ces sous pour livre ne sont dus que sur le droit principal.

TURENNE, ville du bas Limousin, capitale de la vicomté de Turenne, qui s'étend dans les généralités de Limoges, Bordeaux & Montauban.

L'établissement du contrôle des actes, ordonné par l'édit du mois de mars 1693, ne fut pas introduit dans la vicomté de Turenne, appartenante à M. le duc de Bouillon.

Par arrêt du conseil, du 21 novembre 1693, il fut ordonné que, conformément à l'arrêt du 9 juin précédent (*a*), les actes, contrats & autres expéditions, reçus par les notaires, tabellions ou autres officiers de la vicomté de Turenne, ne pourroient être reçus, faire foi en justice, établir aucune action, privilege, ni hypotheque dans l'étendue du royaume, terres & seigneuries de l'obéissance du roi, s'ils n'avoient été contrôlés dans les bureaux établis sur les confins de ladite vicomté, pour laquelle ils auroient lieu seulement.

En 1734 le sous-fermier des droits de contrôle de la généralité de Limoges, demanda que les actes, passés par les notaires *royaux* de la vicomté de Turenne, fussent assujettis au contrôle dans la quinzaine de leur date ; & que ceux, passés par les notaires *seigneuriaux* de ladite vicomté, y fussent assujettis lorsqu'ils seroient produits en justice dans les jurisdictions où le contrôle étoit établi, sous les peines portées par la déclaration du 19 mars 1696, (dont les dispositions sont rapportées dans le tom. 1, p. 46.) M. le duc de Bouillon s'opposa à cette demande ; il conclut à la confirmation de l'exemption dont les habitants de la vicomté avoient joui jusqu'alors, & à ce qu'il fût, en conséquence, ordonné que les actes passés par les notaires royaux & seigneuriaux de ladite vicomté fussent exempts de la formalité du contrôle, lorsqu'ils seroient produits en cause d'appel, après avoir été produits, en premiere instance, devant les juges de la vicomté de Turenne.

Il intervint, le 9 février 1734, un arrêt portant que le roi, en son conseil, a débouté ledit sous-fermier de demande ; en conséquence, & attendu l'affranchissement dont S. M. a bien voulu, jusques à présent, faire jouir les habitants de la vicomté de Turenne, ordonne que les actes, passés pardevant les notaires seigneuriaux de la vicomté de Turenne, même ceux passés pardevant les notaires royaux résidants dans ladite vicomté, & entre parties qui y seront domiciliées, seront exempts des droits & de la formalité du contrôle, lorsqu'ils seront produits en cause d'appel devant les juges royaux, après avoir été produits en premiere instance devant les juges de la vicomté de Turenne ;

(*a*) Voyez le tome 1, page 45.

Turenne.

sans néanmoins que lesdits actes puissent être dispensés du contrôle, lorsque ses parties voudront acquérir hypotheque, les signifier, former aucune demande, ou faire aucun acte de justice, en conséquence, hors ladite vicomté; le tout conformément à la déclaration du 19 mars 1696. Voulant aussi S. M. que tous les actes passés pardevant notaires dans la vicomté de Turenne, & dont l'une des parties contractantes ne seroit pas domiciliée dans ladite vicomté, soient assujettis au contrôle, aux bureaux les plus prochains, dans la quinzaine de leur date à peine de nullité.

Le 16 février 1734, il fut rendu un autre arrêt du conseil sur la demande de M. le maréchal duc de Roquelaure, propriétaire du comté de Montfort & Aillac en Périgord, autrefois membre de la vicomté de Turenne, dont il a été désuni par lettres-patentes du mois d'août 1667, sous la condition de jouir des mêmes franchises & privileges; par lequel arrêt, celui du 9 février 1734 fut déclaré commun pour les habitants du comté de Montfort & Aillac, membre séparé de la vicomté de Turenne.

Par arrêt du conseil du 7 octobre 1738, « le roi » étant informé que la plupart des droits établis » dans tout le royaume, & notamment dans les » généralités de Montauban & de Limoges, lesquels ont été réunis aux fermes des domaines, » n'ont point été perçus, jusqu'à présent, dans la » vicomté de Turenne, ou ne l'ont été qu'en partie; *ce qui n'a pu arriver que par abus & sous des* » *prétextes qui ont entiérement cessé*; & S. M. desirant que lesdits droits y soient perçus, tout ainsi » & de la même maniere qu'ils le sont dans tous les » autres pays de sa domination; S. M. étant en son » conseil, a ordonné que les droits de *contrôle des* » *actes* des notaires, tabellions, greffiers & autres » ayant pouvoir d'instrumenter, ceux des actes sous » signatures privées, dans les cas où ils y sont sujets, comme aussi les droits *d'insinuation & de* » *centieme denier*, seront perçus au profit de sa » majesté dans ladite vicomté de Turenne, terres & » pays en dépendants, *& ce tout ce qui en a ci-devant* » *fait partie*; & ce, à commencer du premier janvier de l'année prochaine 1739, conformément à » la déclaration du roi du 29 septembre 1722, & » aux tarifs y joints; & à l'égard des actes qui ont » été & seront passés jusques & compris le dernier » décembre prochain, veut, sa majesté, qu'ils ne » puissent être produits en justice, ni mis à exécution, passé ledit jour premier janvier 1739, » qu'ils n'aient été préalablement contrôlés & même » insinués dans les cas qui y sont sujets, & les droits » payés, le tout, sous les peines portées par les réglements. Seront pareillement perçus, à compter » dudit jour premier janvier 1739, les droits de » *petit scel* des actes judiciaires, sur le pied du tarif » du 20 mars 1708; à l'effet de quoi, toutes les » grosses & expéditions qui se délivreront, passé ledit jour premier janvier, dans toutes les justices » & juridictions de lad. vicomté, appartenante à » sa majesté, seront scellées du scel de ses armes, » comme aussi seront perçus les droits de *contrôle* » *des exploits*, & enrégistrement des saisies mobiliaires, conformément à la déclaration du 23 février 1677, & aux édits des mois de mars & septembre 1704. Les droits sur le *papier & parchemin* » *timbrés*, sur le pied qu'ils sont établis dans les » provinces de Limousin, Périgord & Quercy; & » les *droits d'échanges*, conformément à l'édit du » mois de mai 1645, la déclaration du 20 mars » 1673, & autre édit du mois de février 1674; » comme aussi, les droits & émoluments des *greffes*, » les deux sous pour livre d'iceux, les droits de » présentations, défauts, congés, affirmations » de voyages & contrôle d'iceux, réunis au domaine par l'édit du mois de février 1715; les » *droits réservés* par les édits des mois d'août 1716, » janvier & novembre 1717, réduits & modérés » par la déclaration du 3 août 1732; le tout, pour » avoir lieu seulement dans les justices appartenantes à sa majesté. Les roturiers possédant fiefs & » bien nobles dans ladite vicomté, terres & pays » en dépendants seront tenus de fournir dans trois » mois, à compter dudit jour premier janvier 1739, » à ceux qui seront à ce préposés, des déclarations » desdits biens, & d'en payer les droits de *franc-* » *fiefs* pour vingt années, à compter dudit jour; » comme aussi, les gens de main-morte seront pareillement tenus de fournir, dans le même délai » de trois mois, des déclarations des biens-fonds » par eux acquis ou à eux donnés, légués ou cédés, » à quelque titre que ce soit, dans l'étendue de lad. » vicomté, depuis quarante années; d'en représenter les titres de propriété & d'en payer les droits » *d'amortissement*, *nouvel acquêt* & *indemnité*, » conformément aux déclarations des 9 mars 1700, » & 16 juillet 1702, à l'édit du mois de mai 1708, » & à la déclaration du 21 novembre 1724. Seront » lesdits droits de franc-fiefs, amortissement, indemnité & nouveaux acquêts payés par les roturiers & gens de main-morte, pour les biens qu'ils » acquerront à l'avenir, & dans les cas qui s'y trouveront sujets. Tous lesquels droits & tout autres » de pareille nature, qui ont lieu dans les provinces de Limousin, Périgord & Quercy, ensemble » les *deux & quatre sous pour livre* de ceux qui y » sont sujets seront perçus conformément aux édits, » déclarations, tarifs & réglements intervenus sur » chaque matiere; & les contestations qui pourront » naître au sujet de la perception desdits droits, seront portées pardevant les sieurs intendants & » commissaires départis des généralités de Montauban & Limoges, auxquels S. M. en a attribué & » attribue la connoissance en premiere instance, » sauf l'appel au conseil, & ce, pendant six années, » & icelle interdit à ses autres cours & juges. »

Autre arrêt du conseil, du premier décembre 1739, par lequel, le roi étant informé que les habitants du comté de *Montfort & Aillac*, situé dans la généralité de Bordeaux, & qui faisoit ci-devant partie de la vicomté de Turenne, se sont dispensés jusqu'à présent

de payer les droits énoncés dans l'arrêt du 7 octobre 1738, sur les mêmes prétextes qui ont été jugés insuffisants par rapport à lad. vicomté; S. M. étant en son conseil, a ordonné que ledit arrêt du conseil, du 7 octobre 1738, sera exécuté selon sa forme & teneur, dans l'étendue du comté de Montfort & Aillac, & autres paroisses, ci-devant dépendantes de la vicomté de Turenne, situées dans la généralité de Bordeaux; &, voulant traiter favorablement les notaires, greffiers ou autres personnes publiques dud. comté, qui auront passé des actes depuis le premier janvier de la présente année (1739), S. M. leur a permis & permet de porter lesdits actes au bureau général de la formule, établi à Bordeaux, pour y être timbrés, & les droits de timbre payés, conformément aux réglements. Permet pareillement S. M., auxdits notaires, greffiers & autres, de faire contrôler, insinuer & sceller aux bureaux particuliers du fermier, qui seront établis dans ledit comté de Montfort & Aillac, ou autres bureaux auxquels lesdites paroisses seront arrondies, tous les actes & jugements qui sont sujets auxdits droits, & ce, pendant deux mois, à compter du premier janvier prochain; au moyen de quoi, S. M. a validé & valide lesdits actes, & déchargé les notaires & tous contrevenants des peines & amendes encourues. Et faute par lesdits notaires & autres de se conformer au présent arrêt dans ledit délai, veut S. M. que tous les actes par eux passés depuis le premier janvier de la présente année, soient & demeurent nuls, ainsi que les procédures qui pourroient avoir été faites en conséquence, & les amendes portées par les réglements encourues en vertu du présent arrêt, & que les notaires, tabellions, & greffiers, gens de loi & autres personnes publiques soient poursuivis, & contraints sur les simples contraintes des fermiers desdits droits, leurs commis ou préposés au paiement desdites amendes, ensemble à la restitution des droits de contrôle, insinuation & petit-scel qui seront dus pour lesdits actes, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte qu'ils ne les auroient point reçus des parties, ni pour quelqu'autre cause que ce soit. Veut S. M. que les contestations qui pourront naître au sujet de la perception desdits droits, circonstances & dépendances, soient portées devant le sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Bordeaux, pour être par lui jugées en premiere instance, sauf l'appel au conseil; & ce, pendant six années.

Par un autre arrêt du conseil, du 16 août 1740, il est dit que l'intention du roi n'a pas été de déroger aux dispositions de l'arrêt, du 9 février 1734, par celui du 7 octobre 1738, à l'égard des actes passés avant le premier janvier 1739; en conséquence, & en interprétant, en tant que besoin, ledit arrêt, du 7 octobre 1738, il a été ordonné que celui du 9 février 1734 sera exécuté, par rapport aux actes passés pardevant notaires, résidants dans ladite vicomté de Turenne, avant le premier janvier 1739; voulant S. M. que lesdits actes qui auront été passés entre toutes personnes domiciliées dans ladite vicomté, puissent être mis à exécution dans l'étendue de ladite vicomté, & produits dans les jurisdictions qui y sont ou seront établies, sans que lesdits actes puissent être assujettis à la formalité du contrôle, ni au paiement des droits; même au cas où ils seroient produits en cause d'appel dans les sieges royaux établis hors de ladite vicomté, après avoir été produits en premiere instance devant les juges présentement établis, ou qui le seront à l'avenir dans ladite vicomté; & sera, au surplus, ledit arrêt du 7 octobre 1738, exécuté selon sa forme & teneur.

Les comtés de Montfort & Aillac, situés en Périgord, élection de Sarlat, dépendoient de la vicomté de Turenne; ils en furent démembrés par la vente qu'en fit M. de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon & vicomte de Turenne, le 15 mars 1667, à M. le duc de Roquelaure, moyennant 135000 l. La désunion & le démembrement furent confirmés par lettres-patentes du mois d'août 1667.

Par deux contrats du 20 janvier 1741, les princesses de Leon & de Pons, héritieres de M. de Roquelaure, vendirent au roi, pour S. M. & pour les rois ses successeurs, lesdits comtés de Montfort & Aillac, moyennant 350000 l., à raison de 175000 l. pour la moitié qui appartenoit à chacune d'elles, par indivis.

L'aliénation en a été ordonnée par arrêt du conseil, du 24 juin 1747; & en conséquence, ils ont été adjugés, le 29 février 1748, par MM. les commissaires députés par l'arrêt du 14 juillet 1722, pour procéder à l'aliénation des domaines, en conformité de l'édit du mois d'août 1708, à M. le maréchal de Noailles, à titre de propriété incommutable, pour les tenir en foi & hommage du roi, moyennant 180000 livres.

La vicomté de Turenne a passé au roi de la maniere que nous allons expliquer. M. le duc de Bouillon proposa au roi de lui vendre la terre & vicomté de Turenne, pour être le montant du prix de la vente, employé au remboursement des dettes hypothéquées; tant sur ladite terre & vicomté, que sur toutes les autres terres dont il étoit en possession; & comme le roi voulut, avant que de prendre une résolution définitive sur cette proposition, être exactement instruit du revenu que pouvoit produire cette terre, de son étendue, des droits qui appartenoient à M. le duc de Bouillon en qualité de vicomte de Turenne, & des moyens de faire ladite acquisition avec sûreté; S. M. commit, par arrêt du conseil, du 25 juin 1737, MM. Fagon, Dormesson de Gaumon & Trudaine, conseillers d'état & intendants des finances, pour, conjointement avec M. le contrôleur-général, sur les titres & mémoires qui leur seroient remis, lui donner leur avis, tant sur la consistance & le produit de ladite terre & vicomté de Turenne, & droits appartenants à M. le duc de Bouillon en qualité de seigneur de ladite terre, que sur les moyens d'en faire l'acquisition avec sûreté, & ledit avis vu & rapporté, être ensuite pris par S. M. telle résolution qu'elle jugeroit à propos.

MM. les commissaires donnerent leur avis, le 15

Turenne.

mars 1738, qui est resté annexé à la minute d'un arrêt du conseil, du 10 avril suivant.

Par cet arrêt de 10 avril 1738, les mêmes commissaires furent commis pour procéder, au nom du roi, à l'acquisition de la vicomté de Turenne, baronnie de Cazillac & châtellenie de la Miliere, circonstances & dépendances, ensemble de tous les droits en dépendants, & privileges prétendus par M. le duc de Bouillon, en qualité de vicomte de Turenne, sans en rien excepter ni réserver, si ce n'est la faculté de porter le nom & titre de vicomté de Turenne, que S. M. a bien voulu accorder audit sieur duc de Bouillon, & aux mâles descendants de lui, & lui permettre de se la réserver expressément par le contrat qui sera passé, & aux autres conditions qui ont ensuite été exprimées dans le contrat.

En conséquence, le contrat a été passé le 8 mai 1738, devant Bouron & son confrere, notaires au châtelet de Paris : M. le duc de Bouillon, Charles-Godefroy de la Tour-d'Auvergne, a vendu, cédé, transporté & délaissé, promettant garantir de tous troubles, évictions & empêchements, à S. M., pour elle & ses successeurs rois de France, ce, acceptant par MM. les commissaires, ladite terre & vicomté de Turenne, la terre & seigneurie de Cazillac, les coseigneuries de Brives & Malmort, & la châtellenie de la Miliere, circonstances & dépendances, & généralement tous les fiefs, terres & droits seigneuriaux appartenants audit seigneur duc de Bouillon, dans l'étendue des provinces de Limosin & de Quercy, qui sont compris dans le bail passé devant Bougainville & son confrere, notaires à Paris, le 24 mai 1736, à Pierre-Paul Binois, Jean-Baptiste Molin, & Anne-Louis Lacauche ; même les réserves mentionnées audit bail ; comme aussi, les droits & privileges extraordinaires dont ledit seigneur duc de Bouillon a joui dans l'étendue desdites terres, & dont il pourroit avoir eu droit de jouir, sans néanmoins que la présente clause puisse être regardée comme une approbation, de la part de S. M., du droit de jouir desdits privileges, ni de la possession prétendue par ledit seigneur duc de Bouillon; & sans que ledit seigneur duc de Bouillon puisse être tenu envers S. M. d'aucune garantie desdits droits & privileges; ensemble tous les autres droits dépendants desdites terres & seigneuries, dont jouit actuellement ledit seigneur duc de Bouillon, en qualité de vicomte de Turenne, sans en rien excepter ni réserver. Ladite vicomté de Turenne, terres & seigneuries ci-dessus désignées, relevantes immédiatement en plein fief, foi & hommage du roi, soit à cause de son duché d'Aquitaine, soit à cause de la couronne de France. Et, en cas qu'il fût justifié que lesdites terres ci-dessus vendues relevassent en tout ou partie d'autres seigneurs, ledit seigneur duc de Bouillon se soumet de payer, en l'acquit de S. M., les lods & ventes & les droits d'indemnité & autres droits de mutation qui se trouveroient dus, & à qui il appartiendra ; à l'effet de quoi, estimation seroit faite des terres qui seroient justifiées relever d'autres seigneurs que S. M. au denier 30 de leurs revenus ordinaires & casuels seulement, conformément à l'arrêt du conseil, du 29 avril dernier ; sans néanmoins que, de la présente clause, on puisse induire aucune approbation de la part dudit seigneur duc de Bouillon des prétentions qui pourroient être formées par aucuns seigneurs; faisant ledit seigneur duc de Bouillon toutes protestations & réserves contraires. Appartenante lad. terre & vicomté de Turenne, & les autres terres & seigneuries en dépendantes, ci-dessus désignées, audit seigneur duc de Bouillon, en vertu des donations qui ont été faites par les contrats de mariage de feu monseigneur Emmanuel-Théodose de la Tour-d'Auvergne son pere, duc d'Albret, & depuis duc de Bouillon, audit seigneur duc d'Albret, par monseigneur Godefroi-Maurice de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon son pere ; le premier desdits contrats passé devant Valet & son confrere, notaires à Paris, le 31 janvier 1696 ; & le second, devant Meusnier & son confrere, notaires à Paris, le premier juillet 1718 : par lesquels contrats de mariage contenant lesdites donations, lesdites terres & seigneuries ont été substituées audit seigneur duc de Bouillon, vendeur, & après lui, aux autres appellés à ladite substitution desdites terres. Pour être ladite vicomté de Turenne, terres & droits y joints, & en dépendants, réunis incommutablement & à perpétuité au domaine de la couronne, sans pouvoir à l'avenir être donnés, cédés ou aliénés à titre d'apanage, échange, engagement ou en quelqu'autre forme ou maniere que ce puisse être, à l'exception néanmoins de quelques justices & seigneuries particulieres, portions de seigneuries ou justices en dépendantes, dont S. M. s'est réservé la faculté de pouvoir disposer dans trois années, conformément audit arrêt du conseil, du 10 avril dernier. Et pour jouir, par S. M., des choses ci-dessus vendues, à commencer du premier janvier dernier de la présente année 1738; se réservant ledit seigneur duc de Bouillon tous les revenus & droits desdites terres & seigneuries & dépendances d'icelles, échus jusqu'audit jour. S. M. entretiendra le bail ci-dessus mentionné, fait le 24 mai 1735, pour six années, si mieux elle n'aime, en le résiliant, indemniser les fermiers. Les officiers de judicature de la vicomté de Turenne, & autres actuellement pourvus & institués par ledit seigneur duc de Bouillon, & par ses prédécesseurs vicomtes de Turenne, ne pourront être dépossédés de leurs offices, qu'en les remboursant, par S. M., de ce qui se trouvera leur être légitimement dû pour les finances par eux fournies, ou pour indemnités, en telle sorte qu'il ne puisse être exercé de leur part aucun recours ni prétention contre ledit seigneur duc de Bouillon. Pour perpétuer la mémoire des grands & importants services rendus au roi & à la couronne de France par les vicomtes de Turenne, prédécesseurs dudit seigneur duc de Bouillon, & particuliérement par Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne, maréchal-général des camps & armées du roi, il a été convenu que ledit seigneur duc de Bouillon, ses hoirs & successeurs mâles pourront continuer de porter le nom & le titre de vicomte de Turenne, nonobstant la présente vente ; S. M.

leur en accordant toute faculté & permiſſion ſur ce néceſſaires. Sera tenue S.M. d'acquitter & faire payer, à compter dudit jour premier janvier 1738, les charges réelles & foncieres, redevances & fondations dont ſont chargées leſdites terres & dépendances, conformément à l'état fourni par ledit ſeigneur duc de Bouillon, qui demeure annexé à la minute des préſentes, après avoir été certifié véritable par ledit ſeigneur duc de Bouillon, ſigné & paraphé de lui & deſdits ſeigneurs commiſſaires (*a*) ; ſans que S. M. puiſſe être tenue d'aucunes autres charges que de celles mentionnées audit état, & ſans cependant que les énonciations y contenues puiſſent attribuer aucun droit aux parties non contractantes. Cette vente faite aux charges, clauſes & conditions ci-deſſus, & outre moyennant le prix & ſomme de *quatre millions deux cents mille livres*, que leſdits ſeigneurs commiſſaires s'engagent, pour & au nom de S. M., promettent & s'obligent employer audit nom, au rembourſement des dettes dudit ſeigneur duc de Bouillon qui ſeront par lui indiquées, & qui ſeront jugées être de telle nature, que S. M., en rembourſant leſdites dettes, & ſe faiſant ſubroger aux créanciers rembourſés, acquiere une ſûreté ſuffiſante de ne pouvoir être évincée de ladite vicomté de Turenne & terres y jointes, ſans être rembourſée des ſommes qu'elle aura payées ; leſquels rembourſements ſeront faits en la préſence & du conſentement dudit ſeigneur duc de Bouillon ; & en cas qu'il ne ſe trouve pas ſuffiſamment de créances de la nature ſuſdite, pour abſorber en entier ladite ſomme de 4200000 l., le ſurplus ſera employé en acquiſition d'immeubles au profit dudit ſeigneur duc de Bouillon, qui ſeront par lui choiſis, & agréés, par S. M. pour être leſdits immeubles ſubrogés à ladite vicomté de Turenne, & grevés des mêmes ſubſtitutions dont ladite vicomté ſe trouve grevée ; & cependant, en attendant que ladite ſomme de 4200000 livres ſoit employée au rembourſement des ſuſdites dettes, ou à l'acquiſition deſdits immeubles, l'intérêt de ladite ſomme, ou de celle qui reſtera à employer, ſera payé audit ſeigneur duc de Bouillon, ſur le pied du denier vingt, à compter dudit jour premier janvier dernier 1738 ; & ſeront leſdits intérêts payés de quartier en quartier, dont le premier eſt échu le dernier mars de la préſente année, le ſecond écherra le dernier juin prochain ; & ce, par l'adjudicataire-général des fermes unies, pour & en l'acquit de S. M., & ainſi des autres à écheoir à l'avenir, ſans que leſdits intérêts puiſſent être réduits à un denier qui ſoit au deſſous du denier vingt, ni qu'ils puiſſent être ſuſceptibles de la retenue du dixieme, même dans le cas où il plairoit à S. M. d'en ordonner la levée ſur les revenus des fonds & autres biens de ſon royaume ; & ne pourra le paiement & emploi dudit prix principal être retardé pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Sera tenu ledit ſeigneur duc de Bouillon de remettre à S. M. tous les titres, contrats, pieces, mémoires & documents concernant la propriété & les droits de lad. vicomté de Turenne, terres & droits joints & en dependants, ci-deſſus vendus, & particuliérement ceux compris dans l'inventaire, repréſenté auxdits ſeigneurs commiſſaires & aux notaires ſouſſignés, & par eux paraphés ; à l'effet de quoi, il en ſera fait récolement ſur ledit inventaire par telle perſonne qu'il plaira à S. M. commettre ; ſans néanmoins que ledit ſeigneur duc de Bouillon puiſſe être recherché ni inquiété pour raiſon des titres & documents compris audit inventaire, & qui ne ſe trouveroient pas en nature ; & à l'égard des titres domeſtiques & actes de famille qui ne concerneront point leſd. terres & droits, ledit ſeigneur duc de Bouillon pourra les faire retirer des archives de Turenne, ſuivant l'état qu'il en donnera, qui ſera vu & approuvé par leſdits ſeigneurs commiſſaires ; leſquels conſentent en outre que ledit ſeigneur duc de Bouillon ſoit aidé de tous les titres par lui remis, toutes fois & quantes il le requerra, & qu'il lui en ſoit délivré des expéditions, ſi beſoin eſt, ſans payer, par lui, d'autres frais que les ſimples débourſés, tels que S. M. en eſt tenue : & demeureront reſpectivement leſdites parties obligées ; ſavoir, leſdits ſeigneurs commiſſaires, pour & au nom de S. M., ſous ſon obligation perſonnelle, & ſous l'hypotheque ſpéciale, & par privilege expreſſément réſervé de ladite terre & vicomté de Turenne, terres & droits vendus par le préſent contrat; & ledit ſeigneur duc de Bouillon ſous l'obligation & hypotheque de tous ſes biens préſents & à venir, d'exécuter & entretenir toutes les clauſes & conditions du préſent contrat, ſans jamais y contrevenir ; en témoin de quoi, *&c.* La minute demeurée à Me. Bouron, notaire.

Par arrêt, du premier juillet 1738, le roi, étant en ſon conſeil, a approuvé & ratifié ledit contrat de vente, & a ordonné qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

TUTEUR eſt celui qui eſt nommé pour avoir ſoin de la perſonne d'un pupille ou d'un mineur, de ſon éducation & de l'adminiſtration de ſes biens.

Suivant l'arrêt du conſeil, du 2 août 1724, ſervant de réglement, les exploits faits pour raiſon des élections de tuteurs aux mineurs, à la requête des procureurs du roi, (lorſqu'ils y ſont ſeuls parties) doivent être contrôlés, ſans que leſdits procureurs du roi ni les huiſſiers ſoient tenus d'en avancer les droits ; ſauf aux commis à faire mention, tant ſur leſd. exploits qu'à la marge du regiſtre du contrôle,

(*a*) Suivant cet état, les charges locales de la vicomté de Turenne, non compris les gages des officiers & les frais de juſtice, montent à 635 livres annuellement ; ſavoir, 570 livres au curé de Saint Hilaire du Peyrou, pour ſa portion congrue ; penſion de vicaire, conformément au réglement fait avec lui pour le pain, vin, luminaire & veſtiaire ; 10 livres au chapitre de Roquemadour, pour obit ; 13 livres aux religieuſes de l'abbaye de l'Hôpital, pour fondation, 12 livres aux jacobins de Brives, pour obit ; & 30 livres aux cordeliers de Brives, auſſi pour obit.

Tuteur. que les droits sont dus : en conséquence, il est ordonné que les tuteurs nommés ne pourront, sous peine de 100 liv. d'amende, en leur propre & privé nom, faire aucuns actes en lad. qualité de tuteurs, ni faire procéder aux inventaires, que les droits de contrôle des exploits n'ayent été payes, dont les frais seront répétés par préférence sur les biens des mineurs.

Par décision du conseil, du 11 mars 1726, rendue sur le mémoire du procureur du roi au bailliage & siege présidial de Metz, il a été ordonné qu'il en seroit usé de la même maniere pour les droits de petit-scel des ordonnances rendues sur les rémontrances des procureurs du roi, à l'effet d'assembler les parents, & d'élire des tuteurs.

Il est certain que l'ordonnance d'un juge royal, qui permet d'assigner les parents pour la tutelle, doit être scellée avant que de pouvoir donner l'assignation, & que l'exploit, qui contient cette assignation, doit être contrôlé. L'arrêt du conseil, du 12 décembre 1721, enjoint à tous huissiers & sergents, conformément aux déclarations de 1671 & 1677, de faire contrôler, dans les délais ordinaires, tous les exploits & actes qu'ils feront, pour parvenir aux élections de tuteurs, curateurs, assemblées & avis de parents, touchant les affaires des mineurs; & leur défend de faire aucuns exploits, & de donner des assignations en conséquence d'ordonnance de juges (royaux) pour parvenir auxd. nominations de tuteurs, curateurs, assemblées & avis de parents, que lesd. ordonnances n'aient été scellées, conformément au tarif du 20 mars 1708, à peine de cent liv. d'amende pour chaque contravention.

Mais les parents peuvent s'assembler & délibérer, sans qu'il soit nécessaire que le juge ait ordonné qu'ils serroient assignés, & sans qu'il leur ait été donné d'assignation; auquel cas, n'y ayant ni ordonnance ni assignation, n'en sera dû ni droit de petit-scel ni droit de contrôle, ainsi qu'il a été décidé au conseil, le 6 juin 1733, sur le mémoire du lieutenant-général du siege du Mans.

Lorsque le tuteur est élu, il doit payer les droits qui sont dus pour les actes qui ont été faits, à l'effet de pourvoir les mineurs; il doit même retirer l'acte de tutelle, & payer les différents droits de greffe & de scel qui en sont dus, avant que de faire aucunes fonctions en sa qualité de tuteur, parce que ce seroit agir en vertu d'actes qui ne seroient pas en forme. M. l'intendant de Caen rendit une ordonnance, le 13 novembre 1744, par laquelle il étoit enjoint à tous particuliers, établis tuteurs, qui n'avoient pas retiré leurs actes de nomination, d'en lever l'expédition au greffe, dans un mois, & d'en payer au bureau du fermier les droits de petit-scel & autres; faute de quoi, ils y seroient contraints, & qu'il en seroit usé de même à l'avenir, sous peine de 100 liv. d'amende.

Si l'acte de tutelle contient quelques dispositions volontaires, comme des conventions pour la nourriture des mineurs, *voyez* Baux, tom. 1, p. 169.

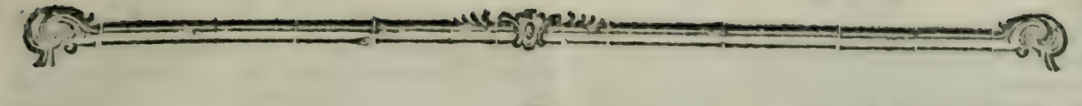
Les tuteurs, les curateurs & les maris sont personnellement garants des peines & amendes encourues pour leur fait & négligence, dans les affaires qui concernent les mineurs & les femmes qui sont en leur puissance.

L'art. 3 de la déclaration du roi, du 19 juillet 1704, prononce une amende pour le défaut d'insinuation des actes d'émancipation, lettres de bénéfices d'âge & d'inventaire; & il est dit que cette peine ne pourra néanmoins être jugée encourue contre les mineurs ni contre les femmes en puissance de mari, mais seulement contre les tuteurs ou curateurs & les maris, par le fait ou la négligence desquels la contravention aura été commise.

La déclaration du 18 janvier 1712, concernant les publications des substitutions, porte qu'en cas de minorité, les publications & les enrégistrements seront faits à la diligence des tuteurs ou curateurs, qui demeureront responsables du défaut desd. publications & enrégistrements.

Par arrêt du conseil rendu en réglement, le 18 septembre 1725, il est dit que, le roi étant informé que l'insinuation des actes qui concernent les mineurs est si négligée dans tout le royaume, qu'il n'y a presque point de mineurs qui ne soient tous les jours exposés aux peines portées par les réglements; & que les tuteurs & curateurs, peu attentifs à les prévenir, comptent toujours d'en obtenir la remise sous le nom des mineurs, à la faveur de la foiblesse de leur âge & de leur ignorance dans les affaires, sans se mettre en peine de les éviter, en faisant soigneusement insinuer tous les actes dans lesquels les mineurs sont intéressés, sous prétexte que les peines portées par les réglements n'ont pas été disertement prononcées contr'eux, pour l'omission d'insinuation des actes, autres que les lettres de bénéfice d'âge & d'inventaire, & les substitutions; ce qui est non-seulement contraire à l'esprit des réglements & aux intérêts du roi, mais encore d'une très-dangereuse conséquence pour les mineurs, qui pourroient se trouver privés de l'effet des donations entre-vifs faute d'insinuation, ou obérés des peines & amendes encourues par la négligence de leurs tuteurs ou curateurs; à quoi S. M. desirant pourvoir, LE ROI, étant en son conseil, a ordonné que les déclarations des 19 juillet 1704, & 18 janvier 1712, seront exécutées, non-seulement au regard des lettres de bénéfice d'âge & d'inventaire dont l'insinuation aura été omise, & au défaut de publication & d'enrégistrement des substitutions, mais encore par rapport à tous les autres actes concernant les mineurs, dont l'insinuation n'aura pas été faite dans le délai des réglements. Veut S. M. que les peines & amendes portées par lesd. réglements, demeurent encourues, en vertu du présent arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, par les tuteurs & curateurs, même par les maris, par le fait ou négligence desquels l'insinuation n'aura pas été faite; sans que les tuteurs ou curateurs puissent les répéter contre les mineurs, ni les maris sur les biens de leurs femmes, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VACANTS.



# V.

VACANTS. Les *biens vacants* sont généralement toutes sortes de choses, meubles ou immeubles, qui ne sont possédées par personne & qui n'ont point de maître. *Voyez* Déshérence, Epaves, Successions, n. 10, & Trésors.

VARIATIONS dans la valeur des monnoies; lors des augmentations ou diminutions de la valeur des especes, il doit être fait des bordereaux en forme de tous les fonds & effets qui se trouvent dans les caisses des receveurs de deniers royaux. *Voyez* Bordereaux de caisse, tom. 1, pag. 202.

VENDOME, ville de la Beauce dans la généralité d'Orléans : c'est la capitale du duché du même nom. Les domaines de Vendôme & de Blois sont les seuls dont le roi jouit dans la généralité d'Orléans.

Le comté de vendôme, la châtellenie de Mondoubleau, Laverdin, &c. furent érigés en duché & pairie, par lettres-patentes du mois de février 1514, en faveur de Charles de Bourbon, comte de Vendôme, pour être tenu de la couronne à une seule foi & hommage, sous le titre de duché & pairie de Vendômois; à la charge qu'à défaut d'hoirs mâles, la pairie demeureroit éteinte, demeurant néanmoins le titre de duché.

Henri IV donna le duché & pairie de Vendôme, à César de Vendôme son fils naturel, légitimé, par contrat du 3 avril 1598, confirmé par lettres-patentes données à Nantes, le 15 du même mois; pour en jouir, ainsi que de tous les droits, autorités & prééminences attribués à lad. pairie.

Ce duché a été réuni au domaine de la couronne, par le décès, sans enfants mâles, de Louis-Joseph duc de Vendôme, arrivé le 11 juin 1712. Il fut, en conséquence, ordonné, par arrêt du conseil, du 6 décembre 1712, que les revenus en seroient perçus par les receveurs des domaines, à compter du jour du décès du duc de Vendôme. Il est entré dans la ferme générale des domaines, au premier janvier 1718.

Par une déclaration du roi, du 4 janvier 1724, S. M. a ordonné que, conformément à l'arrêt du conseil du 6 décembre 1712, le duché de Vendôme & pays du haut & bas Vendômois, circonstances & dépendances, demeureront réunis au domaine; & que le sieur de Mahy, receveur-général des domaines & bois du comté de Blois, sera tenu d'en compter, depuis le décès du duc de Vendôme. Et, pour mettre ledit domaine, qui est le seul, avec le comté de Blois, dont S. M. jouit dans la généralité d'Orléans, dans l'ordre & la regle des autres domaines, & pourvoir au paiement des charges assignées, il a été ordonné que la recette en sera faite par ledit receveur-général, ainsi que les autres recettes des domaines du roi.

VENTE est l'aliénation d'une chose mobiliaire ou immobiliaire, dont la propriété passe de l'un à l'autre, moyennant un prix; il y a des ventes volontaires & des ventes forcées.

Les volontaires ne sont *ventes* qu'à l'égard du vendeur : ce sont des *acquisitions*, relativement à l'acquéreur. *Voyez* Acquisitions. Il faut trois choses essentielles pour donner la perfection aux ventes d'immeubles : le consentement de parties libres; la chose appartenante au vendeur; & la stipulation d'un prix. Il se fait aussi des ventes volontaires de meubles, soit par des actes conventionnels, soit par le ministere d'huissiers, greffiers ou autres officiers, par détail, au plus donnant.

Les ventes forcées sont, à l'égard des immeubles, les adjudications par décret. *Voyez* Adjudication & Décret. Celles de meubles se font par des huissiers ou sergents, en conséquence d'une saisie-exécution que le créancier a fait faire.

VENTES *de* MEUBLES, *faites par des huissiers ou sergents*, ne sont sujettes qu'au contrôle des exploits, quand bien même elles seroient purement volontaires; mais il faut observer que, si la vente étoit faite à terme de paiement; & qu'en conséquence chaque article fût souscrit par les adjudicataires, avec soumission de payer le prix, ces obligations doivent être considérées comme des actes sous signatures privées, qu'il faudroit faire contrôler aux actes, avant que de pouvoir agir en conséquence, pour demander le paiement des encheres.

Chaque vacation de la vente doit être contrôlée distinctement aux exploits; & le droit payé dans les trois jours qui suivent celui de la vacation. Déclaration du 21 mars 1671, & arrêt du conseil du premier décembre 1705.

Il est dû, en outre, un droit de contrôle aux exploits, pour chaque opposition formée aux ventes de meubles, même un droit de saisie mobiliaire. Décision du 23 mai 1733.

Par arrêt du conseil, du 5 octobre 1728, (au sujet d'une vente de bois de haute futaie que le président de Frequienne avoit fait faire en Normandie, par un sergent, contenant obligation, de la part des adjudicataires, de payer le montant de leurs encheres dans le temps convenu) il a été ordonné que les réglements concernant le contrôle des actes sous signatures privées seront exécutés; en conséquence, que les procès-verbaux de vente de meubles qui se font par les huissiers, portant obligation par les adjudicataires pour le paiement des choses adjugées, ne pourront être assujettis au contrôle des actes sous signatures privées que dans le cas où il s'agira de les présenter au juge, à l'effet d'être rendus exécutoires contre les adjudicataires qui n'auront pas satisfait au

Vente.

paiement de leurs encheres, & que les droits n'en seront payés que sur le pied des sommes restantes à recouvrer.

Si ces obligations doivent être contrôlées aux actes, avant que d'être présentées au juge pour être rendues exécutoires, il s'ensuit, à plus forte raison, qu'elles doivent être contrôlées avant que de faire aucunes demandes ni poursuites en conséquence, puisqu'elles sont considérées comme des actes sous signatures privées.

L'exécution de l'arrêt du 5 octobre 1728, a été ordonnée par décision du conseil du 23 mai 1733, au sujet d'une vente de grains & bestiaux, faite par un sergent, à terme de paiement. Deux ans après la vente, l'on avoit fait contrôler au bureau de Longueville, quelques articles restants à payer, & l'on demandoit restitution des droits perçus : il fut décidé que les art. de vente non payés comptant n'étoient sujets qu'au contrôle des actes sous signatures privées, c'est-à-dire, lorsqu'on veut en former la demande ; & que, comme les articles en question n'avoient été contrôlés que deux ans après la vente, il étoit évident qu'on les avoit portés volontairement au contrôle, dans le dessein de s'en servir, & que, par conséquent, la perception étoit réguliere.

On a quelquefois prétendu, sur le fondement des art. 3 & 67 du tarif, que les ventes de meubles faites par les huissiers & sergents doivent être contrôlées aux actes, à la seule exception de celles faites par autorité de justice, en conséquence d'une saisie-exécution. Cette prétention fut autorisée par une décision du 19 janvier 1736, sur le mémoire de M. l'archevêque d'Alby, tuteur des enfants de M. le duc de Levy, ses neveux, au sujet de la vente qu'il avoit fait faire, par un huissier, des meubles & effets qui se trouvoient au château de Levy ; quoique cette vente fût nécessaire, suivant la coutume de Bourbonnois, & qu'elle eût été faite en vertu d'une ordonnance de justice. La même chose fut jugée, par autre décision du 21 août 1736, pour une vente que la demoiselle de Molierne avoit faite faire à Tours, par un huissier, des meubles d'une succession à elle échue.

Les huissiers-priseurs du châtelet de Paris, s'étant plaints de ce qu'on exigeoit le contrôle aux actes de toutes ventes de meubles faites après décès, & de celles de meubles inutiles & des marchandises dont on veut se défaire, il fut décidé le premier février 1737, que l'on suivroit l'ancien usage à Paris, & que l'on verroit dans la suite à pourvoir à l'explication du tarif. Le fermier fit des représentations sur cette décision ; il appuya particuliérement sur ce qu'il s'agissoit d'une vente volontaire de meubles inutiles. La réponse fut que la décision n'exceptoit aucune vente de meubles faite par le ministere des huissiers-priseurs, & que celle de meubles inutiles devoit être exempte de contrôle des actes, ainsi que les autres.

L'on prétendit encore que ces décisions n'étoient qu'une exception pour Paris seulement ; mais la question a été jugée, le 22 août 1739, par quatre décisions du conseil : la premiere en faveur de la demoiselle Sirois, qui se plaignoit de la perception faite à Saint-Germain-en-Laye, du droit de contrôle aux actes, pour la vente qu'elle avoit fait faire, par un huissier, des effets de la succession de sa mere, après l'inventaire. Cette décision ordonne la restitution du droit de contrôle aux actes, ledit procès-verbal de vente n'y étant pas sujet. La seconde en faveur de Pierre Chapuis, exécuteur du testament de la demoiselle de Montalan, qui avoit fait procéder à la vente des immeubles, à Argenteuil, par un huissier-priseur. La troisieme décision, sur le mémoire des huissiers-priseurs de la ville de Troies, qui se plaignoient de la prétention de contrôler aux actes les ventes de meubles par eux faites ; & la quatrieme décision, en faveur de François Chollet, qui, en qualité d'exécuteur du testament du sieur Charpentier, avoit fait faire, à Soissons, par un huissier-priseur, la vente des effets de la succession, après l'inventaire.

Concluons donc que les ventes de meubles, volontaires ou forcées, faites par des huissiers ou sergents, ne peuvent, dans aucun cas, être assujetties au contrôle des actes ; si ce n'est seulement lorsqu'elles sont faites à terme de paiement, & qu'on veut ensuite mettre à exécution les obligations des adjudicataires.

Par arrêt du conseil, du 24 août 1756, Claude Dufeu, huissier-priseur au bailliage de Sens, a été condamné en deux amendes de cent liv. chacune, pour n'avoir pas fait contrôler (aux exploits) deux procès-verbaux de ventes de meubles par lui faits, & au paiement des droits de contrôle desdits procès-verbaux. Il disoit n'avoir fait aucun usage de son ministere dans ces ventes, qu'il y avoit seulement assisté à la requête des héritiers, dans l'unique vue de les obliger, & sans avoir rédigé aucuns procès-verbaux par écrit ; qu'il n'y avoit point eu d'inventaire, & qu'il s'agissoit de ventes purement volontaires. Le fermier lui a opposé la notoriété de fait qu'il avoit procédé publiquement à la vente ; l'obligation imposée aux huissiers, par les arrêts des 10 juillet 1696 & 26 juillet 1710, de rédiger tous leurs exploits par écrit, & la nécessité indispensable de faire contrôler tous ceux qu'ils font.

VENTES DE MEUBLES, *par des greffiers ou par des notaires*, doivent être contrôlées au contrôle des actes, dans la quinzaine de la derniere vacation ; & le droit de contrôle est dû sur le total du produit de la vente, sur le pied réglé par l'article 3 du tarif du 29 septembre 1722.

Ces ventes sont en outre sujettes au contrôle des exploits, pour chaque vacation : le droit des greffiers & notaires est de rédiger les procès-verbaux de ventes ; mais l'exposition, & le cri public des effets sont du ressort des fonctions des huissiers-crieurs-priseurs, qui doivent aussi assister auxdites ventes ; à moins que les offices de ces huissiers n'aient été supprimés, & les fonctions réunies à celles des greffiers ou des notaires ; auquel cas, ceux-ci font la double fonction d'exposer & crier les effets, & de rédiger

le procès-verbal de vente, dont ils délivrent l'expédition. En conséquence, il a toujours été jugé que les procès-verbaux de vente de meubles doivent être contrôlés aux exploits pour chaque vacation. *Voyez* les arrêts du conseil, des 14 septembre 1688, 22 novembre 1689 & 16 décembre 1721.

Par arrêt du 13 juillet 1734, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, par laquelle le sieur Rousset, greffier de la sénéchaussée de Lyon, a été condamné en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler, au *contrôle des actes*, un procès-verbal de vente de meubles, faite d'autorité de justice après décret; ce faisant, a condamné ledit Rousset au paiement du droit de contrôle des actes; a ordonné en outre que le procès-verbal seroit contrôlé au *contrôle des exploits*, & que ledit Rousset en paieroit les droits. Il disoit que la vente avoit été faite en vertu de sentence, en place publique, par un sergent, en présence de lui greffier, qui devoit être dépositaire du produit, pour être distribué aux créanciers; mais il avoit rédigé le procès-verbal, qui devoit, par conséquent, être contrôlé au contrôle des actes, comme au contrôle des exploits.

Décision du conseil, du 8 juillet 1747, sur le mémoire du syndic de la ville de Dijon, au sujet d'une vente faite par le greffier de la mairie, dont le commis demandoit le droit de contrôle aux actes & aux exploits. Le syndic contestoit le droit de contrôle aux actes; & il a été décidé qu'il étoit dû, conformément à l'arrêt de 1734.

Arrêt du conseil, du 9 mai 1758, qui casse un arrêt du parlement de Bretagne, par lequel il étoit défendu de contrôler au contrôle des exploits, les procès-verbaux de ventes de meubles faits par les greffiers de cette province; en conséquence, il a été ordonné que lesdits procès-verbaux seront contrôlés au contrôle des exploits, ainsi qu'au contrôle des actes.

VENTES *d'offices*. L'article 93 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que pour les ventes d'offices, les droits de contrôle seront payés à proportion des sommes qui y seront désignées, suivant l'art. 3 du même tarif.

Avant que de pouvoir donner procuration pour résigner les offices, l'on doit faire contrôler les traités desdits offices, ainsi qu'il a été observé à l'art. *Procuration pour résigner*.

Il a été parlé des ventes ou traités d'offices, sous les articles *Promesse*, pag. 397; & *Résiliment*, pag. 461.

VENTES *d'immeubles*. Une vente de biens-immeubles peut être pure & simple, conditionnelle, ou à faculté de réméré; le prix peut être stipulé payable en argent, en rente rachetable ou en rente viagere; il peut aussi être formé des dettes du vendeur: c'est ce qu'on appelle *datio in solutum*. La vente peut être suivie d'un décret volontaire, soit que la stipulation en ait été faite ou non, par le contrat. Enfin, une vente peut être forcée, comme il a été dit ci-dessus, en renvoyant à l'article *Décret*.

Il y a des ventes avec réserve d'usufruit, qui ne transferent actuellement que la nue propriété; d'autres qui ne transferent que l'usufruit; d'autres enfin, qui n'ont pour objet que des droits successifs, des droits & actions, &c.

La vente une fois faite, donne ouverture aux droits seigneuriaux; ils sont acquis indépendamment de la tradition, qui, parmi nous, se fait par voie feinte: il ne faut, pour faire un contrat parfait, que le consentement, le prix & la chose. L'on doit néanmoins excepter, pour les droits seigneuriaux, le cas où les parties se départent de la vente à l'instant du contrat ou dans un bref intervalle. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tom. 3, pag. 236 & 293; & ce qui a été ci-devant observé, à l'article *Résolution*.

L'article 3 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe le droit de contrôle des acquisitions de meubles ou immeubles, soit par contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement.

Tous contrats de vente & autres actes translatifs & rétrocessifs de propriété de biens-immeubles, doivent être insinués & le droit de centieme denier payé, encore que lesdits biens ne fussent sujets à lods & ventes & autres droits seigneuriaux. *Voyez* l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1703, l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704, l'édit du mois d'octobre 1705, celui du mois d'août 1706, & l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, rapportés à l'article *Centieme denier*, tom. 1, pag. 244, &c.

Ces contrats doivent être insinués & le droit payé dans la quinzaine de leur date, & en même temps que lesd. contrats sont contrôlés, si les biens sont situés dans l'arrondissement du bureau où la formalité du contrôle doit être donnée. Mais lorsque les biens sont situés ailleurs, l'insinuation doit être faite à la situation, à la diligence de la partie, sur une expédition du contrat, dans les trois mois du jour de sa date, & avant que de faire aucun acte en conséquence de ce contrat. Edit du mois d'octobre 1705, & déclaration du 20 mars 1708, article 10.

Il a été expliqué, à l'article *Prix*, quelles sont les choses qui contribuent à former le prix d'une vente, à l'effet de déterminer la quotité des droits de contrôle, de centieme denier & autres.

Lorsqu'une vente est résolue, on connoîtra si les droits sont dus pour cette vente & pour la résolution, en consultant l'article *Résolution*.

VENTES *à faculté de réméré ou de rachat*, sont celles par lesquelles le vendeur se réserve la liberté de retirer & reprendre l'héritage dans un certain temps, en remboursant ce que l'acquéreur aura payé. Le terme ordinaire est de neuf années & au dessous; mais dans quelques provinces, la jurisprudence a établi que la stipulation d'un réméré, même au dessous de neuf ans, ouvrant une action personnelle au vendeur, seroit prorogé jusqu'à 30 années, lorsque l'acquéreur n'auroit pas fait purger le réméré à l'expiration du temps convenu, par un jugement

Vente. de déchéance ; mais cet usage, qui n'a pour principe aucune loi, & qui est même contraire à la convention & écrite dans le contrat, n'empêche pas que le seigneur ne puisse exiger les droits seigneuriaux de la vente, à l'expiration du temps stipulé, ou même au bout de neuf ans, lorsque le terme convenu par le contrat est plus long. *Voyez* le traité des fiefs de Livonniere, pag. 161, & celui de Guyot, tom. 3, pag. 299. *Voyez* aussi Faculté, ci-devant, pag. 50.

La vente à faculté de réméré est translative de propriété ; elle est parfaite, quoique résoluble sous condition ; & le droit de centieme denier en est dû dès l'instant du contrat, quelle que soit la durée de la faculté. L'article 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, ordonne que ce droit sera payé pour toutes les ventes à faculté de réméré ou de rachat, dans le temps fixé par les précédents réglements, & sous les peines y portées, encore que les biens ne fussent sujets à lods & ventes & autres droits seigneuriaux. Sur ce principe, il a été jugé différentes fois que le droit de centieme denier seroit payé pour des ventes à faculté de réméré, quoique cette faculté eût été exercée avant la demande du droit, & que, par conséquent, ces ventes ne subsistassent plus. *Voyez* les décisions des 30 avril 1729, premier mars 1732, 9 mars 1735, & 2 juin 1744.

S'il arrive des mutations pendant que la faculté dure, les uns estiment que celles du chef du vendeur donneront ouverture aux droits ; néanmoins la vente à faculté de réméré étant translative de propriété, il s'ensuit que cette propriété réside sur la tête de l'acquéreur, & que par conséquent, les droits doivent être payés pour les mutations qui arriveront de son chef. *Voyez* l'article *Faculté*, & l'article 193 de la coutume de Normandie, portant que les acheteurs sont tenus de faire foi & hommage, bailler aveux & payer tous droits seigneuriaux, encore que, par le contrat, il y ait condition de rachat.

L'exercice de la faculté de réméré est un retrait conventionnel, pour lequel il n'est point dû de droit de centieme denier, pourvu qu'il soit fait par le vendeur même, ou par son héritier en ligne directe, dans le temps stipulé par le contrat, & que ce délai n'excede pas 9 ans. Mais, si le retrait est exercé après l'expiration de la faculté stipulée (fût-elle de deux ou de trois ans, plus ou moins) le droit de centieme denier en sera dû. Il sera pareillement dû pour le retrait conventionnel exercé, dans le temps convenu, par un cessionnaire du vendeur, ou par son héritier en ligne collatérale. *Voyez* l'article Retrait, pages 472 & *suiv.*

La faculté de réméré, étant une condition expresse de la vente, doit être exprimée dans le contrat. Si elle est stipulée dans un acte particulier, le retour des biens dans la main du vendeur n'est plus considéré comme un retrait conventionnel, mais comme une revente sujette au droit de centieme denier. *Voyez* la décision du 20 mars 1755, rapportée ci-devant, page 489.

VENTES *avec réserve de l'usufruit des anciens*, dont on ne transfere actuellement que la nue propriété. Les différents droits dus pour ces ventes sont expliqués à l'article *Prix* n. 7, pag. 384.

La communauté des huissiers & sergents royaux de la ville de Rouen, ayant acquis en 1732, moyennant 4000 livres, la propriété de la sergenterie noble à masse du bailliage de la même ville, dont le vendeur s'étoit réservé la jouissance pendant sa vie, le fermier leur demanda 1200 livres pour le droit d'amortissement, à raison du cinquieme, prétendant que ce droit étoit dû sur le pied de 6000 livres ; savoir, 4000 livres pour le prix stipulé, & 2000 livres pour l'usufruit réservé. Cette quotité ne fut point contestée, parce que les huissiers se bornerent à dire qu'ils ne devoient que le droit de franc fief, & non celui d'amortissement. Néanmoins le conseil, en jugeant, par arrêt du 8 mai 1736, que le droit d'amortissement étoit dû, ordonna qu'il seroit seulement payé sur le pied des 4000 livres portées par le contrat d'acquisition.

Cet arrêt est fondé sur ce que le droit d'amortissement des acquisitions n'est dû que sur le prix ; & conformément aux principes établis à la citation ci-dessus, le conseil jugea que la réserve d'usufruit ne faisoit point partie du prix. Si la sergenterie avoit été donnée à la communauté des huissiers, sous la réserve de la jouissance, le droit d'amortissement auroit été dû de la valeur entiere, comme il a été observé dans le premier volume, page 111.

VENTES *à vie* sont celles qui ne transferent qu'une jouissance à l'acquéreur ; elles sont nommément assujetties au droit de centieme denier, par l'article 6 de la déclaration, du 20 mars 1708. Cet droit & celui de contrôle sont dus en entier sur la totalité du prix de la vente à vie, quoiqu'elle ne transfere qu'un usufruit, parce que la somme convenue est le prix de la vente de cet usufruit ; au lieu que, s'il étoit convenu que l'acquéreur paieroit annuellement, & pendant sa vie, une somme au propriétaire pour jouir du bien, ce seroit un bail à vie, dont le droit de contrôle ne seroit dû que sur la pied de l'article 18 du tarif ; & celui de centieme denier, sur le pied du capital au denier dix de ce prix annuel, ainsi qu'il a été observé à l'article *Baux à vie*, tome 1, page 179.

Décisions du conseil, des 21 janvier & 19 février 1735, qui jugent que le droit de centieme denier est dû sur la totalité d'une somme de 20000 livres convenue pour le prix d'une vente à vie, faite à un mari & à sa femme, duquel prix il seroit payé la moitié après la mort de l'un d'eux, & le surplus après la mort de l'autre.

Autre décision, du 22 mars 1738, au sujet d'une vente à vie, faite à M. & à madame de la Jonchere, moyennant un prix ; ils prétendoient qu'il n'étoit dû qu'un demi-droit de centieme denier de ce prix. Décidé que la somme convenue faisant le prix de la jouissance, le centieme denier en est dû en entier.

Par autre décision, du 25 juin 1756, il a été jugé que le prince de Grimberghem devoit le droit de centieme denier, pour l'acquisition à vie qu'il avoit faite

d'un hôtel à Paris, sur la totalité du prix convenu, & qui n'étoit payable qu'un an après sa mort.

VENTES *de droits successifs*, ou de droits litigieux, *&c. Voyez* Cession, tome 1, page 246; *voyez* aussi le traité des fiefs de Guyot, volume 3 du quint, chap. 11, où il dit que, pour la vente de droits successifs, les droits seigneuriaux ne sont dus, lorsqu'il y a d'autres héritiers avec lesquels l'acquéreur devient copropriétaire, qu'après le partage & la division; & seulement de ce qui tombe au lot de l'acquéreur. Il dit aussi que, pour la vente de droits & actions, l'acquéreur ne devra les droits seigneuriaux qu'en cas qu'il obtienne des immeubles en conséquence de l'action qui lui a été transportée. Mais les droits de centieme denier sont dus, à l'instant des ventes & cessions de droits immobiliers, sur tout le prix qui est stipulé, quand bien même il s'agiroit aussi de droits mobiliers vendus conjointement, dès que le contrat ne contient point de distinction du prix & de désignation des choses.

VENTILATION est l'estimation particuliere d'une chose vendue conjointement avec une autre, pour un même prix. Ventiler, c'est mettre un prix distinct à chaque chose vendue; l'objet de la ventilation est de connoître la valeur de chaque partie des biens vendus, par proportion à la totalité du prix soit afin de fixer les droits des différents seigneurs dont les biens sont mouvants, soit parce qu'il y a un retrait de partie des biens, soit enfin pour distinguer le prix des immeubles, dans une vente qui comprend aussi des meubles & des effets mobiliers.

Si la ventilation est faite par le contrat, elle fait la regle du paiement des droits seigneuriaux; le seigneur peut néanmoins faire affirmer l'acquéreur; il peut même faire faire une ventilation; mais les frais en seront à sa charge, si elle ne lui est pas plus avantageuse que celle faite par le contrat. S'il n'y a point de ventilation dans le contrat, les frais de celle qui sera faite, seront supportés par l'acquéreur qui y donne lieu par confusion du prix; mais s'il s'agit d'une adjudication par décret, la ventilation doit être faite à frais communs. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tome 4 du retrait, chap. 15.

Il a été jugé, par arrêt du parlement de Paris, rendu en grand'chambre, le 29 décembre 1730, contre M. de Moras, acquéreur de différents fiefs, pour un seul prix, par contrat volontaire, que la ventilation nécessaire pour déterminer le prix de ce qui relevoit de chaque seigneur, seroit faite aux frais de l'acquéreur.

Par arrêt du conseil, du 23 avril 1686, rendu pour la province de Bretagne, & enrégistré au parlement séant à Vannes, le 15 mai suivant, il a été ordonné que les ventilations nécessaires pour régler les droits de lods & ventes des contrats d'acquêt, dans lesquels le fief du roi se trouvera mêlé avec des seigneurs, seront faites judiciairement. *Voyez* Eventilement.

A l'égard du droit de *centieme denier*, il est dû sur la totalité du prix stipulé par les contrats, quoiqu'on ait vendu, conjointement avec les immeubles, des meubles, bestiaux & autres effets mobiliers; à moins qu'il n'en ait été fait une description ou état, & qu'il n'en ait été stipulé un prix particulier par le contrat; auquel cas, le droit de centieme denier ne sera payé que sur le pied du prix convenu pour l'immeuble, ou suivant l'estimation qui en sera faite, supposé qu'il paroît y avoir de fraude dans la stipulation du prix desdits immeubles. C'est la disposition d'un arrêt du conseil, du 18 juillet 1713, rendu en réglement.

Il est d'autant plus nécessaire qu'il y ait une description ou état des meubles, annexé au contrat, que plusieurs choses, mobilieres dans leur origine, sont devenues un seul corps d'immeubles avec le fonds, par leur destination à perpétuité pour servir d'utilité ou d'ornement.

L'article 90 de la coutume de Paris porte que les ustensiles d'hôtel, qui se peuvent transporter sans fraction & détérioration, sont réputés meubles; mais que, s'ils tiennent à fer & à clou, ou s'ils sont scellés en plâtre, & sont mis pour perpétuelle demeure & ne peuvent être transportés sans fraction ou détérioration, ils sont censés & réputés immeubles; comme aussi, un moulin à vent & à eau, pressoir édifié en une maison, sont réputés immeubles, quand ils ne peuvent être ôtés sans dépecer ou désassembler; autrement sont réputés meubles.

Les états d'Utrecht sont allés plus loin: ils ont réglé que les meubles, tableaux, ornements de maisons ou de jardins, soit qu'on les vende avec les maisons & les jardins dont ils dépendent, soit que la vente s'en fasse séparément, seront assujettis à l'impôt du quatrieme denier, qui n'est dû que pour les immeubles. *Voyez* la gazette de France, du 27 avril 1754.

Décision du conseil, du 23 mars 1752, au sujet d'une acquisition faite par la dame de Lailly, d'une maison à Paris, moyennant 180000 livres pour la maison, & 38000 livres pour les glaces, boiseries, & ornements, mais sans description ni état annexé au contrat. Il avoit été fait une ventilation pour régler les lods & ventes dus au seigneur, & les meubles n'avoient été estimés que 2000 livres; il fut décidé que, faute d'une description ou état des meubles annexé au contrat, l'arrêt de 1713 devoit être exécuté; & cependant elle ne fut condamnée au paiement du droit de centieme denier, que sur le pied de 200000 livres.

M. Dallemand, curé de Saint-Sulpice à Paris, ayant acquis une maison, moyennant 177400 liv. avec stipulation que, de ce prix, il y avoit 20000 l. pour les glaces, dessus de portes & autres meubles, mais sans état annexé, demanda que le droit de centieme denier ne fût perçu que sur le pied de 157400 liv. Le fermier opposa que, faute d'un état annexé au contrat pour constater la nature des meubles, il ne pouvoit s'en rapporter à la ventilation; que, par un arrêt du parlement de Paris, du 14 mars 1750, rendu en faveur de M. l'archevêque de Paris, à l'occasion de la vente de l'hôtel de Cambray, faite moyennant 30000 l., avec stipulation qu'il y avoit

le tiers de ce prix pour les glaces, tableaux & autres ornements, il fut jugé que les lods & ventes seroient payés sur le prix entier, déduction faite seulement de la somme à laquelle les effets mobiliers seroient évalués par experts. En conséquence, le fermier demanda qu'il fût fait visite & estimation des meubles qui étoient dans la maison acquise par M. Dallemand. Il fut décidé au conseil, le 3 mai 1753, qu'il seroit tenu de donner un état particulier des effets mobiliers, sinon qu'il en seroit fait visite & estimation par experts.

Décision, du 31 août 1754, sur le mémoire des sieurs Souart & Debés, qui avoient acquis l'hôtel d'Armenonville à *Paris*, moyennant 350000 liv., avec stipulation que, dans ce prix, il y avoit 30000 liv. pour les glaces, tableaux, armoires & ornements. Le contrat fut insinué, & le droit de centieme denier perçu sur le pied de 320000 liv. relativement à un état informe; mais dès le lendemain, & avant que d'avoir rendu l'expédition, le commis demanda le droit sur la totalité du prix, attendu que les meubles & ornements tenoient à la maison à perpétuelle demeure; le fait fut contesté, & le fermier ayant demandé une visite & une estimation par experts, le conseil renvoya les parties pardevant les experts, pour juger ce qui pouvoit être réputé meuble ou immeuble, & être le droit payé en conformité.

Autre décision du conseil, du 12 septembre 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, obtenue par le sieur Vachier du Cluzeau. Son frere lui avoit cédé une métairie avec des ustensiles & des bestiaux, sur le pied de 13000 liv. pour se libérer de sa légitime précédemment liquidée, & à condition de payer le surplus de ce prix. M. l'intendant avoit ordonné que le centieme denier ne seroit payé qu'après la déduction de la légitime, & de la valeur des meubles & effets mobiliers, dont l'estimation seroit faite. Le fermier, après avoir fait voir que le légitime ne pouvoit pas être distraite, a dit que l'on ne devoit pas non plus réduire la valeur des meubles, bestiaux & effets, parce que l'acte n'en contenoit point d'évaluation distincte, & qu'il n'y en avoit aucun état annexé à l'acte; en conséquence, il a demandé le droit sur la totalité, & cela a été ainsi jugé.

Décision du conseil, du 22 octobre 1755, sur le mémoire de M. le comte d'Autrey. Il avoit acquis une maison & jardin, dont le prix étoit fixé à trente mille livres, & il étoit stipulé dans le contrat que les meubles, glaces, ornemens & ustensiles lui avoient aussi été vendus moyennant 15000 liv. Le fermier ayant demandé le droit sur le pied de 45000 liv., M. d'Autrey soutenoit ne le devoir que sur les 30000 livres attendu la distinction de vente & de prix faite par le contrat, sans nulle confusion d'un objet avec l'autre; il ajoutoit que, si l'on exerçoit un retrait, le retrayant pourroit lui laisser les meubles, & ne lui rembourser que le prix de l'immeuble; qu'ainsi l'on ne pouvoit pas soupçonner de fraude. Mais la simple stipulation d'un prix distinct pour les meubles ne pouvoit servir de regle, dès qu'il n'y en avoit point d'état annexé au contrat: ce prix tomboit même sur les meubles, comme sur ce qui tenoit nature d'immeubles. La décision porte qu'il sera fait estimation des effets tenant nature d'immeubles, & que le centieme denier en sera payé, ainsi que du prix stipulé pour la maison & le jardin.

VETURE. Les actes de vêture, noviciat & profession dans tous les ordres religieux, sont dispensés de la formalité & des droits de contrôle, depuis 1736. *Voyez* Profession en religion.

VIDUITÉ est l'état de veuvage. Les veuves de différents privilégiés jouissent, pendant leur viduité, des mêmes privileges dont jouissoient leurs maris; mais cette jouissance n'est pas le droit, il faut qu'elle ait été accordée. *Voyez* le titre de chaque privilégié.

La coutume de Normandie accorde un *droit de viduité*, qui est une espece de douaire, au mari qui a eu enfant né vif de sa femme. Ce droit de viduité consiste dans l'usufruit de tous les biens-immeubles appartenants à la femme lors de son décès, encore que l'enfant soit mort avant la mere. Si le mari ne reste pas en viduité & qu'il se remarie, il perd la jouissance des deux tiers des biens, & son droit est réduit à l'usufruit du tiers. *voyez* les articles 382 & suivants de la coutume.

Cet usufruit est purement légal: il appartient au mari par la seule disposition de la loi; il n'est donc point sujet au demi-droit de centieme denier, auquel les usufruits acquis en vertu de stipulations sont assujettis.

Par décision du 14 fév. 1739, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle le sieur de Sainte-Marie avoit été condamné au paiement du centieme denier, des biens dépendants de la succession collatérale de sa femme, dont il jouissoit par droit de viduité, sauf son recours contre les héritiers. Il prétendoit que, ne devant rien pour son usufruit, il ne pouvoit être inquiété pour les droits dus à cause de la propriété échue aux héritiers; mais comme le droit de centieme denier est une charge privilégiée des biens, & que les revenus y sont spécialement affectés, il s'ensuit que tout usufruitier, à quelque titre que ce soit, peut être contraint au payement du droit dû à cause des biens dont il jouit, sauf son recours contre ceux qui doivent personellement le droit. La décision porte: « le centieme denier est une charge réelle des biens; » *il est vrai qu'il* (le sieur de Sainte-Marie) *ne doit* » *point de droits pour son usufruit*; mais le droit est » acquis pour la propriété échue aux héritiers col- » latéraux. Lorsqu'ils se mettront en possession, ils » n'auront plus de droit à payer; & si le sieur de » Sainte-Marie ne se l'est pas fait rendre de son vi- » vant, ses héritiers seront en droit de le répéter » contre ceux qui entreront en possession des biens.»

Daus une question jugée par décision, du 12 août 1747, contte M. Turgot, qui prétendoit assimiler le don mobile au douaire de le femme & au droit de viduité du mari, le fermier des domaines de Normandie observa que le droit de viduité est vérita-

blement assimilé au douaire coutumier de la femme, qu'il n'avoit jamais prétendu l'insinuation ni le centieme denier de l'un ni de l'autre; mais que le don mobile provient de la stipulation, & qu'il est nommément assujetti à ces droits.

Si le mari cede son droit de viduité à ses enfants ou aux héritiers collatéraux de sa femme, c'est une cession d'usufruit sujette au droit de centieme denier, sur le pied de ce qui fait le prix de la cession; ou, à défaut de prix, sur le pied du capital au denier dix du revenu des biens. Il en est de même de la cession que fait une veuve de son douaire coutumier, & de toute autre cession d'usufruit.

Décision du conseil, du 21 janvier 1747, contre les sieurs Dorival & de la Haye, héritiers de la demoiselle Bonhomme, & cessionnaires du droit de viduité de Guillaume Guerard, son mari, moyennant une rente viagere. Sur la demande du droit de centieme denier de cette cession, à raison du capital au denier dix de la rente viagere, M. l'intendant de Rouen en prononça la décharge, attendu que lesdits héritiers avoient payé le droit de centieme denier des biens, lors de l'ouverture de la succession; mais, sans avoir égard à cette ordonnance, le conseil a jugé que le droit étoit dû pour la cession d'usufruit.

Autre décision du conseil, du 29 avril 1747, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Rouen, des 30 avril & 15 juillet 1746, par lesquelles Marie-Catherine Loynel avoit été condamnée au payement du droit de centieme denier de la cession du droit de viduité de son pere sur les biens de sa mere; elle opposoit que sa consolidation de la jouissance à la propriété qui lui appartenoit en qualité d'héritier en ligne directe, ne pouvoit donner ouverture au droit. Cela est vrai, lorsque la consolidation s'opere par l'extinction naturelle de l'usufruit; mais lorsque cet usufruit est remis par anticipation au propriétaire, il en doit le centieme denier, comme d'une acquisition qu'il fait, ou à prix d'argent ou à titre gratuit.

*Voyez* ci-après, l'article *Usufruit.*

VINGTIEME *denier* a été substitué au dixieme, par édit du mois de mai 1749. Il en a été établi un second, par déclaration du roi, du 7 juillet 1756; & un troisieme, à titre de secours extraordinaire, par édit du mois de février 1760, dont l'exécution est prorogée jusqu'au 31 décembre 1763, par déclaration du roi, du 16 juin 1761. *Voyez* Dixieme denier, ci-devant, page 422.

VINGTIEME, *ou nouveau sou pour livre d'augmentation sur les droits des fermes*, établi pour avoir lieu jusqu'au dernier septembre 1770, par déclaration du roi, du 3 février 1760. *Voyez* Quatre sous pour liv., ci-devant, pag. 409.

VIOLENCES *& voies de fait* sont défendues par les loix naturelles & par les loix positives à l'égard de tout le monde; il est particuliérement défendu d'en exercer contre les employés des fermes; ils ne doivent pas non plus user de ces voies. *Voyez* Injures & Rebellion.

Par différents arrêts, & entr'autres par ceux des 27 juin 1719, 16 juillet 1720, 14 mars & 21 novembre 1721, 27 janvier 1722, 7 mars 1724, 17 & 31 juillet 1725, 4 juin 1726, &c. il a été ordonné que, par MM. les intendants, le procès seroit fait aux auteurs des violences & voies de fait exercées contre des employés de la ferme des domaines dans leurs fonctions.

*VISA* de signature en cour de Rome, & les autres *visa* ou institutions canoniques de bénéfices, accordés par les Evêques, sont dispensés du contrôle par l'art. premier de l'arrêt du conseil du 30 août 1740; mais les procès-verbaux de *visa* de signature de cour de Rome, qui sont rédigés par les notaires apostoliques, y sont déclarés sujets par l'article 4 du même arrêt, conformément à la premiere section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, qui en fixe le droit à 5 livres.

UNION *en matiere bénéficiale* est l'extinction du titre d'un bénéfice ou d'une communauté, & la translation de ses biens à un autre bénéfice, à une autre maison conventuelle, ou à une autre mense. Il y a même des unions, par lesquelles le titre est joint & uni à un autre, sans être éteint.

Ces unions se font, ou en conséquence d'actes volontaires passés entre les bénéficiers & autres gens de main-morte, ou dans le cas d'une nécessité ou utilité évidente, par décrets de MM. les évêques, autorisés par des lettres-patentes.

Tous décrets d'union doivent nécessairement être autorisés par des lettres-patentes enrégistrées dans les cours, à peine de nullité. Edit du mois de septembre 1718, & déclarations du roi des 25 avril & 13 juillet 1719.

Les décrets d'union des évêques ne sont point sujets au contrôle, parce que ce sont des actes émanés de leur jurisdiction, sans ministere des notaires apostoliques. Art. premier de l'arrêt du 30 août 1740.

Il n'est point dû de *centieme denier* pour les unions faites par la puissance ecclésiastique, & confirmées par lettres-patentes, sans le concours de la volonté des titulaires actuels. Les unions faites avec les formalités nécessaires sont exemptes d'un nouveau droit d'*amortissement*; & je crois qu'elles ne sont pas sujettes à une nouvelle *indemnité* (*a*) envers les sei-

(*a*) Il est rapporté ci-devant, pag. 175, un arrêt du conseil, du 7 août 1744, qui a jugé que le séminaire de Saint-Louis de Rouen devoit une indemnité au roi, pour des biens amortis, appartenants, ci-devant, aux religieuses du Val-de-Grace, & unis à ce séminaire, avec les formalités nécessaires. Mais dans l'arrêt du 26 avril 1746, concernant le centieme denier des unions, il est cité un arrêt, rendu en la grand'chambre du Parlement de Paris, le 2 avril 17[illegible]2, qui déboute M. le Duc de Rochechouart d'une demande d'indemnité, à l'occasion de l'union faite à l'évêché de Nevers, des menses abbatiale & conventuelle de l'abbaye de Saint-Cyran.

Union en matiere bénéficiale.

gneurs dont les biens sont mouvants. Après avoir rapporté les autorités qui établissent ces maximes, nous ferons quelques observations sur les unions qui produisent un effet actuel en conséquence du consentement des titulaires.

Décision du conseil, du 17 septembre 1729, qui juge qu'il est dû un demi-droit de centieme denier des biens dont le séminaire de Saint-Sulpice de Paris avoit abandonné gratuitement la jouissance au séminaire d'Autun, pour servir de maison de campagne, tant que le séminaire d'Autun seroit dirigé par des ecclésiastiques de celui de Saint-Sulpice.

Par arrêt du conseil, du 9 septembre 1730, il a été ordonné que les biens *déjà amortis* & dépendants des bénéfices, canonicats ou prébendes, dont les revenus ont été ou seront unis à des séminaires, à des communautés séculieres ou régulieres de l'un & de l'autre sexes, ou à d'autres bénéfices, par des lettres-patentes de S. M., ou par les archevêques & évêques, en observant les formalités prescrites & nécessaires, seront & demeureront exemptes des droits d'amortissement & nouveaux acquêts.

Le 6 novembre 1732, il fut décidé qu'il n'étoit point dû de droit pour l'union des revenus de la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Beze, congrégation de Saint-Maur, située en Champagne, à la mense conventuelle. Ces revenus avoient été destinés à la dotation du nouvel évêché établi à Dijon; les difficultés qui se trouverent à faire un juste partage des deux menses, donnerent lieu à un arrêt du conseil du premier septembre 1731, qui fixa la dotation de l'évêché à 12000 liv. par an, à prendre sur les revenus de l'abbaye, pour tenir lieu de tout partage à l'avenir: par ledit arrêt & par les lettres-patentes expédiées en conséquence, il fut ordonné qu'il ne seroit payé aucuns droits d'amortissement, de centieme denier, nouveaux acquêts, insinuations & autres droits, affermés ou non affermés. Le fermier demandoit, en conséquence, une indemnité; il fut décidé qu'il n'étoit dû aucuns droits. L'extinction du titre d'abbé & l'union des revenus à la mense conventuelle avoient été faites par la seule autorité souveraine; ainsi il n'étoit point dû de droits, &, par conséquent, il n'y avoit pas lieu d'accorder d'indemnité de ces droits.

Par décision du conseil, du 8 novembre 1736, il a été jugé qu'il n'étoit dû que 5 liv. pour le droit de contrôle de la prise de possession que madame l'abbesse de Gigean avoit fait faire des biens de l'abbaye de Saint-Ginié, unie à celle de Gigean, avec les formalités ordinaires; & qu'il n'étoit point dû de centieme denier. Le contraire a été jugé par l'arrêt du 8 mai 1744, ci-après; mais il est présentement de principe que les unions ne peuvent être sujettes au droit de centieme denier, à moins que la jouissance des biens unis ne soit en même temps transférée par des conventions volontaires. Quant au droit de contrôle de la prise de possession, il me semble incontestablement dû sur le pied réglé par l'art. 70 du tarif; l'on ne doit pas confondre cette prise de possession de biens temporels unis à perpétuité, avec la prise de possession d'un bénéfice, qui est un acte ecclésiastique; le bénéficier prend seulement possession du titre qui lui est conféré à vie; &, dans l'espece dont il s'agit ici, on prend possession réelle des biens unis.

Décision du conseil, du 25 mars 1739, sur le mémoire de M. l'Evêque de Clermont, qui demandoit qu'il ne fût point payé de droit d'amortissement à cause de l'union qu'il étoit sur le point de faire à l'hôpital de Lezon, des biens de la mense des bernardines dudit lieu, en éteignant cette maison. Décidé « qu'en cas de réunion des biens *déjà amortis*, » à une communauté religieuse, chapitre, ou bénéfice, il n'est dû aucun droit d'amortissement, » conformément à l'arrêt du 9 septembre 1730; & » quoique les hôpitaux ne soient pas compris nommément dans cet arrêt, comme ils méritent encore plus de faveur que les autres communautés, » on ne peut douter que l'exemption qui est accordée ne doive s'étendre jusqu'aux hôpitaux; ainsi » l'hôpital de Lezon ne devra point de droit d'amortissement pour la réunion qui y sera faite. »

Une autre décision, du 27 janvier 1740, a jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'amortissement, pour raison d'un décret de M. l'évêque de Clermont, confirmé par lettres-patentes enrégistrées, portant extinction d'un prieuré, & union de ses biens & revenus, à un séminaire, que le prélat avoit établi à Clermont avec les formalités nécessaires.

Par arrêt du conseil, du 8 mai 1744, il fut jugé que, pour la prise de possession des biens de l'hôpital de Villary, unis à l'hôpital de Castel-Naudary, le droit de contrôle avoit été bien perçu sur le pied de l'article 70 du tarif, ainsi que celui de centieme denier desdits biens.

L'exécution de cet arrêt a été ordonnée par décision du conseil, du 15 août 1744, au sujet de la prise de possession des biens de l'abbaye de la Pelisse, unis au séminaire du Mans, en conséquence d'actes volontaires passés entre les religieux & les supérieurs du séminaire, au moyen des pensions fixées auxdits religieux, lesquels actes ont été suivis des décrets & lettres-patentes nécessaires pour la validité de l'union; il étoit juste d'ordonner que le droit de contrôle de la prise de possession seroit payé suivant l'art. 70 du tarif; & celui de centieme denier des actes volontaires, sur le capital au dernier dix des pensions. *Voy.* ce qui est observé à la fin de cet article.

Arrêt du conseil, du 26 avril 1746, qui décharge les supérieurs & directeurs du séminaire d'Evreux, du droit de centieme denier qui leur étoit demandé pour raison de l'union faite audit séminaire, des biens du chapitre de Gaillon & de la chapelle de Saint-Gilles; & faisant droit sur l'intervention du clergé, sa majesté a déclaré & déclare qu'attendu qu'aux termes de l'édit de 1703, & les déclarations de 1708 & 1722, les biens dépendants des bénéfices, canonicats ou prébendes n'ont point été assujettis au droit de centieme denier lors des mutations qui surviennent: lesdits biens, lors des unions qui pourroient en être faites

à

à d'autres bénéfices, ne seront points sujets audit droit.

MM. les agents-généraux du clergé, qui avoient pris le fait & cause du séminaire d'Evreux, ont dit que les réglements concernant le centieme denier ne peuvent s'appliquer qu'aux actes & contrats temporels; ce qui exclud ceux concernant les matieres spirituelles & ecclésiastiques, telles que sont les unions de bénéfices, qui tirent leur effet du décret du supérieur ecclésiastique; en sorte que l'autorité séculiere n'intervient que pour confirmer ce qui a été fait par la puissance ecclésiastique; que, dans les unions de bénéfices, il n'y a aucun véritable contrat temporel, qui puisse être le fondement des droits dus à cause des autres mutations, & qu'il n'y paroît que le ministere & l'exercice de la puissance ecclésiastique; que les principes de l'arrêt du 9 septembre 1730, sont communs à l'amortissement & au droit de centieme denier; que ce droit est dû lorsqu'on tire des biens du commerce, pour les destiner à soutenir des œuvres de piété; & lorsque ces mêmes biens sont dans la suite remis dans le commerce; & lorsque les communautés ecclésiastiques & les bénéficiers traitent entr'eux, par vente, échange ou autrement, de quelque partie du temporel de leur mense ou bénéfice; parce que tous ces changements s'operent par des actes purement temporels; mais que, dans l'union faite au séminaire d'Evreux, & dans tout autre semblable, n'y ayant ni vente, ni échange, ni aucun autre contrat temporel, ce droit n'est pas dû; que l'union d'un bénéfice n'est autre chose que la translation de l'office & des fondations d'une église dans une autre; & que, s'il y a des biens attachés à cet office & à ces fondations, c'est un accessoire qui suit nécessairement l'acquit du service divin dans le lieu où il est transféré.

Décision du conseil, du 30 octobre 1747, sur un renvoi de M. l'intendant de Tours, & sur les mémoires tant du fermier que des députés de la chambre ecclésiastique du diocese d'Angers, & de MM. les agents-généraux du clergé intervenants. Il avoit été passé deux actes, le 17 juillet 1741, entre les prieur & religieux de N. D. de Cunault, ordre de saint Benoît de l'ancienne observance, & les députés du clergé d'Angers, tant en leur nom qu'en celui de M. l'évêque; par le premier de ces actes, les prieur & religieux ont cédé au clergé leur mense conventuelle, le petit couvent & les offices claustraux, pour les unir au séminaire de Saint-Charles, destiné à retirer des prêtres âgés ou infirmes; parce qu'il leur seroit payé 4050 livres de pension viagere pendant leur vie; &, par le second acte, le prieur claustral, qui s'étoit réservé la jouissance de son prieuré & le droit d'y habiter, en a consenti l'extinction au profit du séminaire, ainsi que de toutes les réserves qu'il avoit faites, moyennant 600 liv. de pension, outre celle convenue par le premier acte pour sa place monacale. Le fermier a d'abord prétendu le droit de contrôle & celui du centieme denier de ces actes, sur le pied du capital au denier dix des rentes viageres. Le clergé a soutenu qu'il n'étoit dû que le droit de contrôle sur le pied fixe pour les concordats par l'article premier du tarif; qu'il ne s'agissoit que d'une union pour la dotation d'une maison de charité, & qu'il n'a été question que de fixer une somme pour la subsistance de ceux qui devoient jouir des biens; enfin, il a allégué que, suivant l'arrêt, de 1746, il n'est point dû de centieme denier pour les unions. Le fermier à jugé à propos de se désister de la demande du droit de ce centieme denier, mais il a persisté dans sa demande du droit de contrôle sur le capital au denier dix des pensions. La décision porte que, « vu que les » termes des actes, qui caractérisent l'union de » bénéfice & non une vente ou cession d'un fonds, » les droits ne doivent être perçus que pour le con- » cordat fait entre le sieur Mezeray (député du cler- » gé) & les moines, sur le pied de l'article premier du tarif. Je pense que le fermier étoit fondé dans sa demande originaire: j'ai expliqué les motifs, pour le droit de contrôle, à l'article *Concordat*: ces motifs sont fortifiés par une décision du 5 juillet 1748, rendue en pareil cas; j'expliquerai ceux pour le centieme denier, en terminant cet article.

Autre décision du conseil, du 5 juillet 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle il avoit ordonné que le droit de contrôle d'une transaction passée devant notaires, au sujet de l'union de la mense conventuelle & des offices claustraux de l'abbaye de la Réole, au séminaire de la ville de Tarbes, seroit seulement perçu comme pour un acte simple. Il y avoit eu un décret d'union de M. l'évêque de Tarbes; &, par la transaction passée ensuite, les religieux avoient consenti à l'effet actuel de cette union, moyennant les pensions viageres que le séminaire s'étoit obligé de leur payer. Décidé que « l'acte devant notaires étant » nécessaire, on ne peut se dispenser de payer le » droit, qui, sur le pied du fonds des pensions, » doit être fixé à 86 liv. & les quatre sous pour l. »

Décision du conseil, du 26 juin 1749, qui a jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'amortissement pour une union faite par décret de M. l'archevêque de Paris, portant translation & union à perpétuité, du chapitre de Saint-Maur-les-Fossés, au chapitre de l'église de Saint-Louis du Louvre, avec les biens en dépendants, pour ne former qu'une seule & même mense avec l'église de Saint-Louis sans extinction du titre des prébendes du chapitre de Saint-Maur, mais avec extinction des hauts-vicariats ou chapelains. Le fermier prétendoit tirer des conséquences de cette distinction: il convenoit que l'union des deux chapitres n'opéroit point de mutation, puisque les titres des prébendes subsistent, & que ceux qui en sont pourvus jouiront confusément des biens qui appartenoient à l'un & à l'autre chapitres; mais à l'égard des biens qui étoient attachés aux hauts-vicariats dont les titres sont éteints, il soutenoit que le droit d'amortissement en étoit dû, parce que l'union de ces biens au chapitre de Saint-Louis, forme en sa faveur une nouvelle propriété & une augmentation de revenus.

Par arrêt du conseil, du 6 avril 1751, les jésuites du college de la Fleche ont été déchargés du droit

Union de créanciers.

d'amortissement qui leur étoit demandé, à cause de l'union faite audit college des fonds & revenus de l'abbaye d'Asnieres, en conséquence du consentement de l'abbé & des religieux. Par un acte capitulaire de 1730, lesdits abbé & religieux, reconnoissant que l'abbaye n'avoit pas assez de revenus pour nourrir & entretenir un nombre suffisant de religieux, ont consenti à l'extinction de cette abbaye & à ce que les revenus fussent unis au college des jésuites de la Fleche, parce que les jésuites feroient des missions dans le diocese d'Angers, & que l'abbé & les religieux jouiront des revenus pendant leur vie, si mieux n'aimoient les jésuites leur faire une pension viagere, proportionnée auxdits revenus. Cet acte a été accepté par les jésuites, & agréé par un brevet du roi; en conséquence, il a été expédié, en cour de Rome, des bulles d'extinction du titre, & d'union des biens. Il y a eu opposition & même un appel comme d'abus de la part de la dame de Montreuil-Bellay, dont les auteurs étoient fondateurs de l'abbaye; & après un arrêt de partage au grand conseil, les parties ont transigé en 1746: ladite dame s'est désistée & a consenti à l'union, parce que les jésuites fourniroient un prêtre à Asnieres, sans titre de bénéfice, pour y dire journellement la messe, dans une chapelle qui sera entretenue par les jésuites; & sous la condition, en outre, de la fondation d'une bourse dans ledit college, pour un jeune étudiant, à la nomination de ladite dame & de ses successeurs. Il est ensuite intervenu un décret d'union & des lettres-patentes qui leur est confirmé. Les jésuites ont soutenu qu'il n'étoit point dû de droit d'amortissement pour cette union; qu'il n'en étoit point dû, non plus que pour les fondations, parce qu'il n'avoit été donné ni deniers, ni immeubles pour sûreté de leur exécution; & qu'il ne s'agit que de remplacements des objets pour lesquels la fondation primitive avoit été faite. On leur a opposé que l'exemption du droit n'avoit été accordée que pour les unions faites par des motifs de nécessité ou d'utilité; que ces motifs manquoient ici; & que les jésuites devoient payer le droit d'amortissement des biens qu'ils ne s'étoient procurés qu'à titre onéreux.

Ainsi toutes les unions de bénéfices & de biens amortis en dépendants, faites par le souverain, ou par la puissance ecclésiastique, & confirmée par l'autorité séculiere, sont exemptes du droit d'*amortissement*; soit qu'il y ait extinction du titre de bénéfices dont les biens unis dépendoient, soit que ce titre subsiste, & qu'il ait été pareillement uni à un autre; soit aussi que l'union ait été précédée ou suivie du consentement des titulaires actuels. Dans la regle générale, quoique des biens aient été amortis avec finance, ils sont néanmoins sujets à un nouveau droit d'amortissement, lorsqu'ils passent à quelque titre que ce soit dans la possession d'une autre main-morte que celle qui avoit obtenu l'amortissement, comme il a été observé, ci-devant, page 3. Mais ce qui a été jugé pour les unions, est une exception à cette regle: exception fondée sur ce que les unions se font par l'autorité supérieure, & qu'elles produisent leur effet, quant à la propriété, sans qu'il soit nullement besoin du consentement des titulaires actuels des bénéfices.

A l'égard du droit du centieme denier, il faut observer que l'union ne peut priver le titulaire actuel, de la jouissance ni des droits & revenus de son bénéfice; ainsi, pour que l'union produise actuellement son effet, tant pour la propriété, que pour la jouissance, il faut qu'elle soit précédée ou suivie d'une cession, de la part des religieux ou des titulaires de bénéfices, des revenus dont ils ont droit de jouir, au moyen des conventions faites entr'eux & ceux auxquels les biens sont unis.

Ces conventions, qui transferent une jouissance que l'on pouvoit se conserver pendant sa vie, sont des actes purement temporels, qui ne concernent ni le spirituel, ni le titre même des bénéfices dont il a été disposé par la puissance ecclésiastique & par l'autorité séculiere: ainsi les droits de contrôle & de centieme denier sont dus pour raison de ces actes, sur le pied du capital au denier dix des revenus cédés, ou de la pension qui en est le prix. La question pour le droit de contrôle se trouve jugée par la décision du 5 juillet 1748, rapportée ci-dessus; & celle pour le droit de centieme denier doit d'autant moins souffrir de difficulté, qu'il s'agit d'une cession volontaire d'usufruit, telle que celle qui s'opere par un bail à vie ou par tout autre acte quelconque. Ceux en faveur desquels l'union est faite, ne tiennent point leur jouissance actuelle, de cette union; elle ne leur est transférée que par une disposition absolument temporelle & volontaire, moyennant le prix convenu; ainsi ils doivent payer le droit de centieme denier. Cette conséquence a même été reconnue par le clergé, ainsi qu'on peut le voir par ses mémoires insérés dans l'arrêt du 26 avril 1746.

UNION *de créanciers*. Le contrat d'union, suivant le dictionnaire de Ferriere, se fait entre les créanciers d'un homme obéré de dettes: ils s'unissent pour agir de concert à l'effet de parvenir au recouvrement de ce qui leur est dû, & d'empêcher que les biens de leur débiteur ne se consomment en frais, par la multiplicité & la contrariété des procédures. Par ce même contrat, les créanciers nomment des directeurs auxquels ils donnent pouvoir de faire toutes poursuites & diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits, & pour leur intérêt commun; consentant que tout ce qui aura été fait par ces directeurs ait son plein & entier effet, & vaille comme s'il avoit été fait par tous les créanciers. Enfin, ils consentent qu'il soit procédé à une vente volontaire des biens du débiteur, pour éviter les frais de la discussion de ces biens.

Ces actes ne sont point dénommés dans le tarif des droits de contrôle du 29 septembre 1722; ils doivent néanmoins être contrôlés dans la quinzaine de leur date, s'ils sont faits devant notaires; ou avant que de s'en servir, s'ils n'ont été faits que sous signatures privées. L'article 94 du tarif porte que, pour les actes qui ne s'y trouveront pas expressément dénommés, le droit de contrôle sera payé sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport.

Lorsque les contrats d'union & de direction de créanciers sont purs & simples, c'est-à-dire, qu'ils ne contiennent que les clauses qui viennent d'être expliquées, quelques commis ont prétendu qu'il étoit dû autant de droits de 10 sous qu'il y avoit de créanciers qui s'unissoient; d'autres ont dit qu'il ne pouvoit être perçu qu'un droit de 5 livres en principal, sur le même pied fixé par l'article 2 du tarif pour les abandonnements ou cessions volontaires de biens, faits par le débiteur aux créanciers pour les vendre en direction. Les derniers se sont fondés sur ce que l'art. 16 du tarif de l'insinuation comprend les contrats d'union ou de direction des créanciers, conjointement avec les abandonnements de biens, & qu'il assujettit les uns & les autres au même droit d'insinuation; d'où ils ont conclu que les contrats d'union doivent pareillement être sujets au même droit de contrôle. C'est ce qui a été jugé par trois décisions du conseil, sans même qu'il paroisse que l'une ait été invoquée pour déterminer l'autre.

La premiere décision, du 30 avril 1724, a été rendue sur le mémoire de M. le procureur-général (a), qui demandoit qu'en conformité de l'article 94 du tarif, le droit de contrôle des contrats d'union & de syndicat entre créanciers, fut fixé sur le pied de l'article 2 du même tarif, sans pouvoir multiplier les droits par le nombre des créanciers qui parlent dans l'acte. Il fut décidé qu'il falloit donner des ordres conformes à cette demande.

La seconde décision, du 8 janvier 1737, a confirmé la perception faite de 18 livres, y compris les quatre sous pour livre, pour droits de contrôle & d'insinuation du contrat d'union fait sous signatures privées entre les créanciers de Guillaume Maignan, contenant nomination de syndic. Ils soutenoient que ce n'étoit qu'une procuration, pour laquelle il n'étoit dû que dix sous, sans aucun droit d'insinuation; & demandoient que le surplus fût restitué. Il a été mis *néant* sur cette demande, en jugeant qu'il étoit dû 5 livres pour le contrôle, & 10 livres pour l'insinuation.

Et la troisieme décision a été rendue le 23 novembre 1752, sur mémoire des syndics des créanciers de Pierre Barrier, marchand facturier à Montauban, & de Pierre Delprat, fabricant en la même ville. Il s'agissoit de deux actes par lesquels lesdits créanciers s'étoient unis & avoient nommé des syndics; le commis avoit perçu autant de droits de 10 sous, qu'il y avoit de créanciers & les syndics soutenoient que chacun de ces actes n'étoit sujet qu'à un droit de dix sous, comme procuration, ou comme délibération de communauté. Le fermier est convenu que la perception n'étoit pas réguliere; il a dit qu'il étoit dû 5 livres pour le droit de contrôle de chacun de ces actes, & qu'ils étoient en outre sujets au droit d'insinuation fixé par l'article 16 du tarif. La décision porte qu'*il est dû 5 livres de contrôle pour chaque contrat, & 10 livres pour l'insinuation.*

Il faut donc réformer ce qui a été dit à la fin de l'article *Direction des créanciers.*

Tous contrats d'union ou de direction de créanciers sont assujettis à l'insinuation, par l'article 7 de l'édit du mois de décembre 1703. Cette insinuation doit être faite au lieu du domicile des débiteurs, suivant l'art. 15 du même édit; & il doit être satisfait avant que de faire procéder à l'homologation du contrat d'union, & d'en faire aucun autre usage.

Le droit d'insinuation est fixé à 10 livres par l'article 16 du tarif du 29 septembre 1722.

Par décision du conseil, du 17 juin 1747, le sieur Daumason & le sieur Vivier, son procureur au parlement de Paris, ont été condamnés en 300 livres d'amende chacun, pour avoir fait homologuer un contrat d'union de créanciers, sans qu'il fût préalablement insinué; & la partie a été en outre condamnée au paiement du droit d'insinuation.

Les mêmes condamnations ont été prononcées, par décision du 2 mars 1752, contre le sieur Brouillard, huissier à verge an châtelet de Paris, pour avoir fait la signification d'un contrat d'union de créanciers, non insinué; & contre les créanciers, pour avoir présenté requête à fin d'assigner en conséquence. *Voyez* encore les décisions des 7 septembre 1752, 7 février & 19 décembre 1754, qui prononcent de semblables condamnations, pour s'être servi de contrats d'union non insinués, soit en les faisant signifier, soit en les faisant homologuer.

Ces décisions sont fondées sur le principe établi à l'article *Insinuation*, n. 20, ci-devant, pag. 192.

USAGES sont des droits de pâcage, pâturage, glandage, chauffage & autres semblables, appartenants aux communautés laïques, c'est-à-dire, aux communautés d'habitants des villes, bourgs & hameaux, qui, sans être propriétaires des fonds, en ont un usage commun pour y prendre leur chauffage & y faire paître leurs bestiaux. Lesd. communautés ont été dispensées de payer le droit d'amortissement de leurs usages; mais elles en doivent le droit de nouvel acquêt. *voyez* Nouvel acquêt, §. 2, pag. 309.

USUFRUIT est le droit de jouir d'une chose dont on n'est pas propriétaire: c'est une jouissance pleine & entiere de tous les fruits & revenus que cette chose peut produire, sans la détériorer ni la diminuer.

1. L'usufruit d'une maison ou d'un héritage, étant un droit inhérent à un immeuble, est condéré comme un véritable immeuble. *Ususfructus inter immobilia*; Brodeau L. B. N. 23. *Voyez* aussi les art. 502 & 508 de la coutume de Normandie; l'article 57 de celle de Bretagne, & autres, qui considerent, à tous égards, l'usufruit comme immeuble.

2. Le droit de centieme denier est dû pour tout usufruit d'immeubles, dans les mêmes cas où il est dû pour les mutations de propriété; à l'exception néanmoins de l'usufruit purement légal, c'est-à-dire, de celui qui n'a pour fondement que les dispo-

(a) Cette décision n'explique pas de quelle cour; ce qui donne lieu de croire que c'est du parlement de Paris.

ſitions des coutumes & autres loix: comme le *douaire* coutumier, le droit de *viduité* appartenant au mari ſur les biens de ſa défunte femme en Normandie, & autres uſufruits ſemblables.

3. L'uſufruit finit par la mort naturelle ou civile de l'uſufruitier. Il n'eſt dû aucun droit de centieme denier pour cette conſolidation de jouiſſance à la propriété; mais ſi la conſolidation ſe fait par anticipation, au moyen de la ceſſion que l'uſufruitier fait de ſon uſufruit au propriétaire, gratuitement, ou moyennant un prix ou une rente viagere, le droit de centieme denier ſera inconteſtablement dû, ſoit que l'uſufruit fût légal, ſoit qu'il fût conventionnel, ſans diſtinction.

4. Il en eſt de même de tout autre ceſſion d'uſufruit, qui opérant mutation d'un droit réel, eſt ſujette au centieme denier, dans tous les cas où les mutations de la propriété y ſont ſujettes.

5. La quotité du droit de centieme denier de l'uſufruit eſt proportionnée à l'objet, de maniere que l'uſufruitier ne paie qu'un demi-droit de centieme denier de la valeur entiere des biens dont il a droit de jouir. Lorſque l'uſufruit eſt donné ou légué & que l'on ne connoît pas le revenu des biens, il eſt dû, pour cet uſufruit, la moitié du droit de centieme denier de la valeur entiere deſdits biens; ſi le revenu eſt connu, le droit de centieme denier doit être fixé ſur le pied du capital au denier dix de ce revenu. A l'égard des ceſſions d'uſufruit en faveur du propriétaire ou d'un tiers, il faut ſuivre les mêmes regles, ſi la ceſſion eſt gratuite; mais ſi elle eſt faite moyennant un prix, le droit de centieme denier ſera dû ſur ce prix entier: & ſi ce prix ne conſiſte qu'en une rente viagere, le droit ne ſera dû que ſur le pied du capital au denier dix de cette rente, pourvu que la ceſſion ne ſoit pas faite par un principe gratuit, & que la rente viagere en ſoit tout le prix; car ſi on ſe démet d'un uſufruit par démiſſion, donation ou autrement, en retenant ſeulement une rente viagere, cette rente ne fait pas le prix de la ceſſion d'uſufruit; &, dans ce cas, le droit de centieme denier eſt dû ſur le pied du capital au denier dix du revenu.

6. Ces regles de fixation du droit n'ont lieu que pour l'uſufruit attaché à la vie d'une perſonne; car ſi la jouiſſance eſt cédée ou aliénée pour un temps fixe, il faut examiner le temps de ſa durée, & ſe déterminer par les regles établies pour les baux à longues années; en ſorte que, ſi la jouiſſance ne doit pas excéder neuf années, ils ne ſera dû aucun droit de centieme denier, au deſſus de neuf années & juſqu'à trente, il ſere dû la moitié du droit de centieme denier de la valeur des biens, &, de trente années & au deſſus, le droit ſera dû de la valeur entiere deſdits biens.

7. Quoique l'uſufruit ſoit ſéparé de la propriété, le droit de centieme denier eſt dû pour les mutations de propriété, à titre ſucceſſif, de donation ou de legs, ſur le pied de la valeur entiere des biens ſans aucune déduction de l'uſufruit: mais, à l'égard des mutations par vente, comme les réglements ordonnent que le droit de centieme denier en ſera payé ſur le prix, il s'enſuit que le droit d'une vente de la nue propriété n'eſt dû que ſur le prix ſtipulé comme il a été obſervé, à l'article *Prix*, n. 7, pag. 384.

8. L'uſufruit d'un bien noble doit perſonnellement en payer le droit de franc-fief, s'il eſt roturier, parce que ce droit eſt une finance pour avoir la faculté de jouir, & par conſéquent, une charge de la jouiſſance. *Voyez* Franc-fiefs, §. 3, n. 12, ci-devant, page 115.

9. Il doit auſſi payer les autres droits qui peuvent être dus pour raiſon des mutations de la propriété, parce que ces droits ſont ſpécialement affectés ſur les fruits; mais, comme ces droits ne ſont pas dus perſonnellement par l'uſufruitier, il eſt fondé à en exercer la repriſe contre les propriétaires. *Voyez* Detenteur, §. 2, n. 2, tome 1, p. 412.

Nous rapporterons les autorités qui établiſſent ces principes & leurs conſéquences. On peut auſſi voir les articles *Baux emphytéotiques*, *Baux à vie*, *Don mutuel*, *Douaire*, *Vente à vie*, *Viduité*, &c.

10. *Réglements principaux.* Par l'article 4 de la déclaration du 20 mars 1708, il eſt ordonné que pour les donations & legs de rentes & penſions viageres & d'uſufruit, les droits d'inſinuation ſeront payés ſur le pied réglé par l'article premier du tarif, ſuivant l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, à raiſon du denier dix. L'article 6 de la même déclaration aſſujettit au droit de centieme denier les contrats de vente à vie, & pluſieurs autres actes y dénommés, qui n'accordent que la poſſeſſion & la jouiſſance des immeubles.

Arrêt du conſeil, 22 mars 1729, rendu en réglement; « le roi s'étant fait repréſenter en ſon » conſeil la déclaration du 20 mars 1708, concer- » nant les droits d'inſinuations laïques & de centieme » denier; par l'article 4 de laquelle il eſt porté que » le droit d'inſinuation des donations & legs de » rentes, penſions viageres & d'uſufruit, ſeront » payés ſur le pied de l'article premier du tarif, ſui- » vant l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſu- » fruit, à raiſon du denier dix; & par l'article 6 de » la même déclaration, que les droits de centieme » denier ſeront payés pour les ventes à vie & autres » actes qui n'accordent la plupart que la poſſeſſion » & jouiſſance des immeubles. Et S. M. étant in- » formée que, quoique les diſpoſitions dudit article 4 » ne puiſſent s'appliquer qu'aux choſes mobiliaires, » *les donations, legs & autres actes, qui tranſ-* » *mettent la jouiſſance & uſufruit des immeubles,* » *devant payer le droit de centieme denier, ainſi* » *qu'il a été jugé par S. M. toutes les fois que la queſ-* » *tion s'en eſt préſentée*, pluſieurs commis à la per- » ception deſdits droits, ſous prétexte que ladite » déclaration du 20 mars 1708 ne s'explique pas » diſertement, prétendent que les donations & legs » d'uſufruit des biens-immeubles, doivent payer, » outre le droit de centieme denier, celui d'inſinua- » tion ſuivant le tarif; ce qui fait journellement des » conteſtations entre les redevables & leſdits commis; » à quoi S. M. voulant pourvoir & lever tout doute » à cet égard; oui le rapport du ſieur le Pelletier,

» conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, » contrôleur-général des finances. LE ROI ÉTANT » EN SON CONSEIL, en expliquant, en tant que » besoin est, les articles 4 & 6 de la déclaration » du 20 mars 1708, a ordonné qu'il ne sera payé » que le droit de centieme denier pour les usu- » fruits des biens-immeubles, à quelques titres » qu'ils soient donnés ou acquis, sur le pied de » l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, » à raison du denier dix. Enjoint S. M. aux sieurs » intendants & commissaires départis dans les pro- » vinces & généralités du royaume, de tenir la » main à l'exécution du présent arrêt. »

Il y a cependant des cas, où pour une donation d'usufruit d'immeubles, il peut être dû un droit d'insinuation suivant le tarif, outre le centieme denier ; c'est lorsque, par acte entre-vifs, l'on donne l'usufruit de biens qui ne sont pas situés dans l'étendue du même bailliage que le domicile du donateur ; il faut nécessairement alors deux insinuations pour la validité de la donation ; l'une au domicile & l'autre à la situation : il est dû un droit suivant le tarif, pour la premiere, il n'est dû que le centieme denier pour la seconde. *voy.* Donation d'usufruit, tom. 1, pag. 507.

11. *Usufruit acquis en vertu de don mutuel, ou de donation conditionnelle & éventuelle.* Indépendamment du droit d'insinuation payé pour la donation & pour en assurer la validité, le survivant, qui recueille en conséquence l'usufruit des biens du prédécédé, doit en payer le droit de centieme denier. *Voy. Don mutuel*, §. 2, tom. 1, pag. 478, & *Donations*, pag. 511 du même volume. Mais si le survivant des conjoints jouit des biens de l'autre, en vertu de la disposition du contrat de mariage de leurs enfants, *voyez* Contrat de mariage, §. 10, tom. 1, pag. 323.

*L'usufruit séparé de la propriété n'empêche pas que le droit de centieme denier ne soit dû de la valeur entiere des biens, lorsque la propriété change de main.* Ce principe, établi au n. 7 ci-dessus, a été confirmé toutes les fois que la question s'est présentée. Voyez *Démission*, *Don mutuel*, §. 2, & *Donations*, §. 8, n. 12, pag. 498.

Décision du conseil, du 25 juillet 1725, qui condamne Jean-Joseph Paillard & autres héritiers en ligne collatérale, au paiement du droit de centieme denier des biens dont la propriété leur est échue, quoique l'usufruit en appartînt à une autre personne.

Autre décision, du 22 mars 1732, qui juge que le droit de centieme denier est dû dès à présent pour raison de la propriété d'une maison, léguée à la dame Raimond, par son frere, indépendamment du demi-droit de centieme d. dû par le légataire de l'usufruit.

Décision, du 9 février 1735, sur le mémoire du sieur de Beauregard, qui demandoit que le conseil réglât ce qu'il devoit pour raison des biens de M. de Saint-Just, dont il avoit légué l'usufruit à la dame de Beauregard ; & la propriété aux enfants nés & à naître de ladite dame. Décidé qu'il est dû un demi-droit de centieme denier pour l'usufruit, & un droit de centieme denier entier pour la propriété.

Décision, du 14 février 1739, contre le sieur de Sainte-Marie ; elle est rapportée à l'article *Viduité*.

Autre décision du conseil, du 17 septembre 1751, sur le mémoire de M. le vicomte de Chabot, qui demandoit que pour la donation que Madame la comtesse de Jarnac se proposoit de lui faire de la propriété de la terre de Jarnac, sous la réserve de l'usufruit, il ne fût perçu qu'un demi-droit de centieme denier. Décidé que le droit est dû en entier.

Le 9 mai 1754, il a été décidé qu'il étoit dû un autre droit de centieme denier, pour la propriété de la même terre de Jarnac, échue à titre de substitution au frere du vicomte de Chabot, nonobstant l'usufruit dont jouissoit toujours la donatrice, conformément à la donation de 1751, qui contenoit la substitution.

*Voyez* la décision, du 28 juin 1757, pour les donations faites par M. le duc de la Force, sous la réserve de l'usufruit, tom. 1, pag. 504.

13. *L'usufruitier est tenu même de faire l'avance des droits dus pour les mutations de la propriété, sauf son recours*, comme on l'a dit au n. 9 ci-dessus. Cette regle n'a pas eu lieu seulement pour le droit de centieme denier : elle est suivie pour le droit de relief & autres profits de fief, ainsi que l'atteste Guyot, dans son traité des fiefs, tome 2, page 124, & les différents auteurs qu'il cite. *Jura metimur à possessore* ; principe établi à l'article *Détenteur.* Mais, comme c'est toujours sauf le recours contre le débiteur principal, il s'ensuit que le fermier peut s'adresser au propriétaire ou à l'usufruitier.

Décision du conseil, du 26 janvier 1732, qui condamne le sieur de Méricourt & la comtesse d'Usés, légataires de l'usufruit des biens de la demoiselle Hourlier, dont ils avoient payé le demi-droit de centieme denier, à payer le droit sur la valeur entiere desdits biens à la décharge des héritiers de la propriété, sauf leur recours contr'eux.

Autre décision, du 14 mars 1733, contre la veuve de Charles Bailly, usufruitiere des biens de son mari, qui demandoit à être déchargée du droit de centieme denier dû pour la propriété échue aux héritiers collatéraux.

Par autre décision, du 7 février 1736, la veuve de Jean-Baptiste de Gor, jouissante des biens de son mari, en vertu de donation mutuelle, a été condamnée au paiement du droit de centieme denier de la valeur entiere desdits biens, à cause de la propriété échue aux héritiers collatéraux, sauf son recours, & en outre, au demi-droit de centieme denier personellement, pour son usufruit.

Pareille décision, du 11 avril 1739, contre la veuve du sieur Buirette, usufruitiere des biens de son mari, en vertu de donation mutuelle. Autre semblable, du 19 Mars 1740, contre la veuve du sieur Vitalis.

Autre décision, du 15 avril 1747, contre la veuve du comte de Montaut, usufruitiere des biens de son mari ; elle demandoit la décharge du droit de cen-

tieme denier, pour la propriété échue aux héritiers collatéraux. Décidé que le bien tenant est tenu de payer le droit, sauf son recours contre le propriétaire.

Décision, du 26 juillet 1749, contre le sieur Joseph Galan du Clausel, usufruitier des biens de sa tante; il offroit le demi droit de centieme denier de son usufruit, & prétendoit ne rien devoir de plus. Décidé que, comme jouissant des biens, il doit payer, en outre, le droit de centieme denier, sauf son recours contre les héritiers.

14. *Cession d'usufruit.* Lorsque l'usufruitier d'immeubles cede son usufruit au propriétaire ou à un tiers, le cessionnaire doit payer le droit de centieme denier, sur le pied expliqué au n. 5, ci-dessus, parce qu'il acquiert un droit réel, & qu'il est assujetti à ce droit par la déclaration de 1708, & par l'arrêt de 1729, rapportés au n. 10.

Décision du conseil, du 31 janvier 1728, qui juge qu'il est dû un demi droit de centieme denier, pour la cession faite par madame la duchesse de Lude, à M. Darmentieres, de l'usufruit à elle appartenant sur les biens dont il étoit propriétaire, moyennant une rente qui égaloit le revenu de ces biens.

Autre décision, du 6 septembre 1732, qui juge la même chose, pour un abonnement fait par la veuve du sieur Castelnau, en faveur de ses enfants, de l'usufruit qu'elle avoit des biens de son mari.

Décision du 30 octobre 1743, contre la comtesse de Gergy, cessionnaire, moyennant une pension, de la portion de sa sœur dans l'usufruit qui leur avoit été légué conjointement des biens de leur pere.

Arrêt du conseil, du premier février 1746, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Châlons, le sieur Jean-François Lévêque de Vandiere, conseiller au parlement de Metz, a été condamné au paiement de 160 liv. & les 4 sous pour liv., pour le droit de mi-centieme denier de la cession faite à son profit, par la dame Lescamoussier, de l'usufruit de partie de la terre de Vouzy, dont il étoit propriétaire, moyennant 1600 liv. de pension viagere; & ce, conformément aux réglements, & notamment à la déclaration de 1708, & à l'arrêt de 1729, dont l'exécution est ordonnée par ledit arrêt. Le sieur de Vandiere disoit que c'étoit une renonciation faite à son profit comme propriétaire, à l'usufruit dont jouissoit la dame Lescamoussier depuis long-temps, en qualité de donataire du sieur Canelle, son premier mari; qu'il ne s'agissoit que d'une simple remise, & de l'extinction d'un droit de servitude moyennant une pension; qu'il n'avoit rien acquis, & qu'il cessoit seulement de souffrir une servitude qui s'éteignoit nécessairement par la mort de l'usufruitiere; que la cession d'usufruit en faveur d'un tiers opéroit une mutation, parce que le cessionnaire acquéroit l'usufruit, mais que la renonciation, en faveur du propriétaire n'opéroit qu'une extinction; enfin, que le droit de centieme denier avoit été payé de la valeur entiere de la terre, lors du décès du sieur Canelle, à cause de l'ouverture de sa succession en ligne collatérale.

Le sieur Lévêque de Vandiere, ayant formé opposition à cet arrêt, en a été débouté par décision du conseil, du 6 août 1746.

Décision du conseil, du 15 avril 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle les administrateurs de l'hôtel-dieu de Rouen, ont été condamnés au paiement du droit de centieme denier de la cession à eux faite, moyennant une rente viagere, de l'usufruit d'une terre, dont la propriété leur avoit été donnée cinq ans auparavant; & pour raison de laquelle donation le droit de centieme denier avoit été payé sur la valeur entiere.

Autre décision du conseil, du 12 juillet 1754, contre les enfants du nommé Lobel, à cause de le rétrocession à eux faite de l'usufruit des biens de leur pere, qu'ils avoient accordé à leur mere, & qu'elle leur a rétrocédé, après en avoir joui pendant quelques années.

Par décision, du 22 janvier 1756, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle il avoit ordonné la restitution du droit de centieme denier, perçu pour une cession d'usufruit; & il a été jugé que le droit étoit dû sur le capital au denier dix du revenu des biens. Le sieur Daoust étoit donataire de l'usufruit des biens de sa femme; le sieur Charmont, héritier de la femme, a prétendu que la donation étoit nulle en tout, ou du moins en partie; après avoir plaidé, les parties ont transigé, & le mari a abandonné la jouissance des biens au sieur Charmont, moyennant une pension de 1050 liv.; il a été reconnu que les biens produisoient 1677 liv. de revenu; mais le mari, en faveur de la parenté, a déclaré renoncer au surplus. Le droit avoit été perçu sur le pied de 16770 liv.; & la décision, en réformant l'ordonnance, ordonne qu'il sera retabli tel qu'il avoit été perçu.

Décision du conseil, du 23 mars 1756, contre la veuve du sieur Vigier, pour une cession d'usufruit faite postérieurement à la donation de la nue propriété; elle opposoit que le centieme denier dû pour la donation n'avoit été payé que depuis la cession de l'usufruit, & qu'on avoit fait payer ce droit sur la valeur entiere; qu'ainsi il avoit été payé tant pour la propriété que pour l'usufruit; mais il avoit dû être payé sur la valeur entiere dès l'instant de la donation, & l'abandonnement postérieur de l'usufruit étoit dans le cas de toute autre cession d'usufruit.

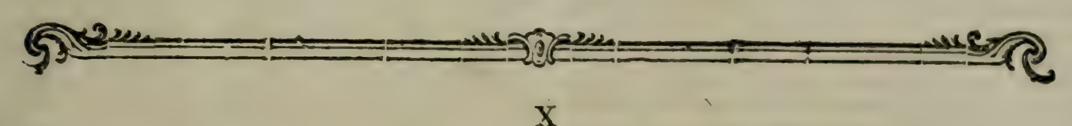
Il y a une infinité de décision sur cette question: *voyez* aussi les articles *Douaire*, §. 3, & *Viduité*.

USURPATEURS *des titres de noblesse* sont ceux qui, sans être nobles, en prennent le titre & la qualité dans les actes qu'ils passent, pour se faire insensiblement un moyen de prouver la possession autorisée par la déclaration du Roi, du 16 janvier 1714, mais lorsqu'on prouve leur état originaire de roture, il n'y a point de possession qui puisse valoir en leur faveur: il faut nécessairement qu'ils rapportent la preuve du changement d'état, sans quoi ils sont déclarés usurpateurs. *voyez* ce qui est dit ci-dessus, à l'article *Noblesse*, n. 10, pag. 275 & suivantes.

Par la déclaration du roi, du 8 octobre 1729, qui y est rapportée, S.M. a renvoyé aux cours des aides les contestations au sujet de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse. L'article 10 de la déclaration du roi, du 20 janvier 1736, contenant réglement sur la jurisdiction des cours & sieges de la province de Languedoc, porte que les procès qui pourront survenir sur la noblesse des personnes, à l'occasion de la levée des tailles ou autres impositions, seront portés directement en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, à l'exclusion de tout autres juges; le tout néanmoins, aux charges & conditions contenues dans la déclaration, du 8 octobre 1729, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

USURPATION *des domaines du roi* est une jouissance sans titre légitime, & par conséquent injuste, des biens dépendants du domaine de la couronne.

Il a été ordonné, en différents temps, qui seroit procédé à la recherche de ces usurpations. *Voyez* Domaine, §.5; & il a été indiqué quelques moyens de les recouvrer, au même article, tome I, page 464 & suivantes.



# X

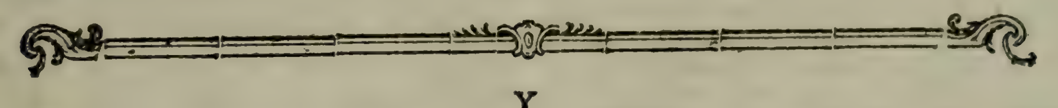
XAINTES *ou* SAINTES: l'usage est même d'écrire & de prononcer *Saintes*; c'est la ville capitale de la Saintonge, dans la généralité de la Rochelle, ayant sa coutume particuliere, sous le ressort du parlement de Bordeaux. La Saintonge est un ancien domaine de la couronne. *Voyez* le traité de Dupuy, page 625.

Il y a eu diverses aliénations de différentes parties dépendantes du domaine de Saintes.

Le domaine de la prévôté de Saintes & comté de Saintonge, consistant dans les cens & rentes sur les maisons & autres héritages de la ville & fauxbourgs de Saintes & sur la forêt de Guillon, rentes sur les droits de coutume & de péage & sur les halles de S. Sorlin de Sechaud, à cause de la pairie de Sainte-Jame, les droits de la poissonnere, la coutume de la riviere de Charente, en ce qui appartient au roi, le droit de minage, les poids du roi, les lods & ventes des maisons & terres roturieres, & les droits de lods & ventes & de prélation, & de retenue féodale, & tout autres droits casuels & féodaux sur les terres nobles relevantes de la prévôté & comté du Saintonge; & généralement tous les autres droits dépendants dudit domaine, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'en jouissoit l'engagiste ou les fermiers des domaines, au mêmes charges & conditions de l'ancien engagement, *a été adjugé*, par MM. les commissaires du conseil, le 31 janvier 1697, à M. Charles de Lorraine, comte de Marsan, sire de Pons, &c. moyennant 6000 liv. & les deux sous pour livre, outre & par dessus la somme de 2016 livres d'ancienne finance, liquidée par arrêt du conseil du 31 décembre 1670; à la charge de payer les fiefs & aumônes, montant à 98 livres, & de jouir dudit domaine, à titre de rente & engagement à faculté de rachat perpétuel, qui ne pourroit être fait qu'après 30 années, suivant l'édit du mois de mars 1695.

Cet engagement subsiste encore actuellement (1762); il y a néanmoins eu quelques tentatives pour la réunion; l'on prétendoit que le domaine de Saintes vaut 5 à 6000 liv. de revenu.

Il y a un acte de notoriété pour parquet des trésoriers de France de la généralité de Guienne, portant que les lods & ventes des biens nobles pour les sénéchaussées de Saintes & de Cognac sont dus à raison du sixieme denier, suivant l'usage, n'y ayant point eu de coutume.



# Y

YVETOT, bourg de la province de Normandie, dans le pays de Caux, généralité de Rouen. C'est une seigneurie particuliere, l'on prétend qu'elle a le titre de principauté: la fable lui avoit même attribué celui de royaume, sous prétexte que cette terre a des privileges singuliers, & principalement celui d'être exempte de foi & hommage au roi & à la couronne. Louis XI donna des lettres-patentes, le 11 octobre 1464, par lesquelles il déclara la terre d'Yvetot, *qui vulgairement étoit appellée royaume*, quitte & exempte envers lui & ses successeurs, d'hommage & autres devoirs. On a voulu donner un principe à ces privileges, & l'on a dit qu'ils étoient le prix du sang de Gauthier, seigneur d'Yvetot, tué par Clotaire I, le vendredi saint de l'année 534, dans la chapelle de Soissons; mais, en admettant le fait, il n'en auroit pu résulter que la perte de la mouvance & des droits seigneuriaux qui en sont la suite; les droits de souveraineté restoient dans leur entier, parce qu'ils sont inaltérables; ainsi le seigneur d'Yvetot, ni les habitants de sa terre n'avoient aucun titre pour se soustraire à

Yvetot. l'exercice des droits régaliens. Néanmoins les gens de main-morte établis dans cette terre, & les roturiers, qui y possedent des biens nobles, se sont maintenus jusqu'à nos jours dans l'exemption des droits *d'amortissement* & de *franc-fief.*

Cette prétendue exemption a été attaquée en 1746, & entiérement détruite, en 1750; les privileges ont été amplement approfondis & discutés. L'analyse des moyens employés de part & d'autre, doit trouver ici sa place, en rapportant les jugements qui sont intervenus.

Par arrêt du conseil, du 11 octobre 1746, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 25 juillet 1739, le sieur Fossard, avocat au parlement de Rouen, a été condamné au paiement du droit de *franc-fief* du fief de Mezerville, mouvant de la seigneurie d'Yvetot. L'ordonnance étoit relative à plusieurs autres rendues précédemment; & il y étoit dit, en outre, qu'elle étoit fondée sur ce que la seigneurie d'Yvetot étoit considérée comme une principauté étrangere, attendu l'exemption de foi & hommage envers le roi.

Cet arrêt fut rendu sur la seule requête du fermier des domaines, mais après les sommations suffisantes faites au sieur Fossard de défendre sur l'appel de l'ordonnance.

Le fermier convint que la seigneurie d'Yvetot avoit des privileges & des franchises; mais il dit que le titre originaire ne subsistant plus, on ne pouvoit les connoître que par le témoignage des auteurs; que, suivant l'abbé des Thuilleries, auteur d'une dissertation sur ce fief, les seigneurs d'Yvetot sont redevables de l'affranchissement de l'hommage de la servitude à Henri II, roi d'Angleterre, qui, pour reconnoître les services que ces seigneurs avoient rendus dans le temps des croisades, avoit bien voulu illustrer leur terre; que cet auteur & l'abbé de Vertot ont prouvé que tout étoit fabuleux dans la prétendue érection de la terre d'Yvetot en royaume; & que l'auteur de la description de la haute Normandie est du même sentiment; que ce dernier auteur dit qu'Yvetot, en son origine, étoit un fief comme les autres, sujet à la foi & hommage, au relief, & au service militaire; qu'il est devenu alleu avant l'an 1203, mais alleu tenu d'un seigneur suzerain, puisqu'il est appellé fief *liberum feudum*; ce qui fait toujours supposer un seigneur supérieur à celui qui en est propriétaire, & non pas un de ces alleus héréditaires qui existoient avant l'établissement des fiefs; que Guillaume Chenu, propriétaire de la terre d'Yvetot, obtint, au mois de mars 1461, des lettres de Louis XI, par lesquelles il lui fut permis de jouir à l'avenir de toutes les franchises, libertés, droitures, prérogatives & prééminences qui appartenoient à ce fief, & dont ses prédécesseurs, seigneurs d'Yvetot jouissoient au temps & avant la descente des Anglois à Touques; &, parce que les titres qui pouvoient justifier de ces droits, s'étoient perdus pendant que le roi d'Angleterre avoit possédé la Normandie, il lui fut permis, par les mêmes lettres, d'en informer; que, sur l'information faite la même année, par le lieutenant du bailli de Caux, les témoins déposerent que la terre d'Yvetot étoit franche de foi & hommage & de tout autre servitude; que la justice n'étoit en rien sujette de la souveraineté du roi de France, parce que le seigneur de cette terre avoit droit de hauts jours où les causes prenoient fin; & qu'il ne s'y levoit pour le roi aucuns aides, subsides, tailles ni quatrieme; que François I, confirma ces privileges, par lettres-patentes du mois de juillet 1544; que sur les remontrances du parlement de Rouen, Henri II, donna des lettres-patentes, le 26 décembre 1553, par lesquelles il confirma les privileges de la terre d'Yvetot à l'exception de la haute-justice en dernier ressort: que depuis ce temps, le bailli d'Yvetot est appellé au parlement de Rouen, où il doit comparance une fois l'an; qu'à l'égard de la foi & hommage, le seigneur d'Yvetot en paroît exempt pour sa terre; mais qu'il est évident que cette terre n'est autre chose qu'un fief affranchi de droits seigneuriaux, *liberum feudum*, ou un franc-alleu noble, parce qu'il faut éloigner toute idée de royaume ou de principauté; que dès-là que la haute-justice d'Yvetot ressortit au parlement de Rouen, elle n'a aucun caractere de souveraineté; que le papier timbré, le contrôle des actes & des exploits, les droits d'insinuation, de centieme denier & de petit-scel, la capitation, le dixieme denier & autres droits y ont lieu, qu'il y a été établi des notaires & des sergent royaux, & que la milice s'y tire comme ailleurs; qu'il y a donc une erreur bien grande à regarder cette terre comme une principauté étrangere; que c'est une simple seigneurie en franc-alleu, dont la haute-justice ressortit au parlement de Rouen; que cette seigneurie jouit, à la vérité, de l'exemption de la taille, & que le seigneur a le privilege d'y faire percevoir à son profit le droit de quatrieme sur les boissons qui s'y vendent en détail; mais que si les habitants de cette terre ont anciennement joui de l'exemption des droits de franc-fiefs & d'amortissement, cette exemption, quand même elle leur auroit été accordée, ne subsiste plus; que ces droits sont imprescriptibles & inaliénables. Enfin, le fermier a cité différents arrêts rendus contre les habitants de plusieurs villes & provinces, qui avoient réclamé l'exemption de ces droits.

Il a aussi été rendu, le 3 juin 1747, un arrêt du conseil qui a condamné les gens de main-morte d'Yvetot au paiement des droits d'amortissement.

Le sieur Fossard a formé opposition à ces deux arrêts, tant en son nom qu'en celui du sieur Bailly, propriétaire d'un fief relevant de la seigneurie d'Yvetot, de la prieure de la communauté de religieuses établies à Yvetot, & du maître en charge de la confrérie du saint sacrement du même lieu. Il a dit que l'arrêt du 11 octobre 1746 avoit été obtenu sur un fait avancé faussement, en soutenant que l'histoire de la principauté d'Yvetot étoit fabuleuse; que le fief d'Yvetot étoit sujet à foi & hommage avant 1203, & que si le seigneur & les habitants de cette principauté avoient des privileges, ils les

tenoient dans le principe, de la seule libéralité de Henri II, roi d'Angleterre; qu'il est constant qu'Yvetot est qualifié de principauté par le roi même; que les droits d'amortissement & de franc-fiefs n'y ont jamais été payés, & que les habitants n'ont contribué à aucune taxe pour raison de ces droits; que la vérité & la tradition du meurtre de Gautier par Clotaire I, ont été si généralement reconnues dans le royaume, que presque tous les célebres historiens en ont parlé, & parmi eux, Robert Gaguin, Baptiste Fulgose, Nicolle Gille, Bede en son martyrologe sur la vie du pape Agapet, Gabriel Dumoulin, Dubaillan, du Tillet & autres; que les premiers titres de concession des privileges furent enlevés par les Anglois lors de leur descente à Touques; mais que ces privileges furent confirmés par Charles VI, en 1401; que Charles VII déchargea les habitants d'Yvetot des droits d'aides & de quatrieme, par lettres-patentes du 14 juillet 1450, & les confirma dans leurs franchises dont ils jouissoient depuis 8 à 900 ans: reconnoissance qui proscrit toute idée du faux & du fabuleux que le fermier des domaines a cherché à jeter sur l'histoire de la principauté d'Yvetot. Que les mêmes privileges ont été confirmés en 1461, & 1464; que François I, par lettres-patentes du mois de juillet 1544, en confirmant le seigneur & les habitants d'Yvetot dans leurs privileges & exemptions, a déclaré que son intention étoit que les princes & princesses d'Yvetot & leurs successeurs fussent exempts envers lui & ses successeurs, de foi & hommage & autres droits; qu'ils eussent en ladite terre & principauté des hauts jours, où les matieres prendroient fin, sans ressortir allieurs; qu'ils eussent foires & marchés, & que les habitants de cette terre fussent exempts de toutes sortes d'impositions, que, sur les plaintes du P. G. du parlement de Rouen, il fut ordonné, par lettres-patentes de Henri II, du 26 décembre 1553, que les seigneurs d'Yvetot n'auroient plus, en ladite terre & principauté, aucune souveraineté en dernier ressort pour la justice, qui est réservée à la couronne & au parlement de Rouen, avec la connoissance des cas royaux; que tous les autres privileges ont été confirmés par différentes lettres-patentes, & par plusieurs arrêts. Qu'il résulte de ces titres, que le lieu d'Yvetot, ci-devant dit royaume, est qualifié principauté, qu'il n'est point relevant à foi & hommage de la couronne; que les droits & exemptions dont il jouit n'ont point été aliénés de la couronne, ni acquis moyennant finance; que rien ne prouve plus évidemment la souveraineté de ce lieu & l'indépendance de ses habitants envers le roi & la couronne, que l'exemption des tailles & taillons, droits d'aides & de gabelles, dont ils ont joui de tous les temps, & dont ils jouissent encore; que si la formule & les autres droits y ont lieu, c'est que l'établissement en fut fait dans un temps de guerre, où il n'étoit pas possible de s'en dispenser, parce que le roi, en soutenant la guerre contre ses ennemis, protégeoit également les habitants d'Yvetot que ses propres sujets, en sorte qu'il étoit juste qu'à cause de leur conservation, ils se soumissent à quelque contribution. Enfin, que les arrêts rendus contre différentes villes & provinces, n'ont aucune application à la principauté d'Yvetot, qui n'a jamais été domaniale, & qui n'a jamais relevé de la couronne, directement ni indirectement.

Le fermier, répondant à cette opposition, a annoncé quatre positions: la premiere, que l'histoire de Gauthier d'Yvetot est une fable; la seconde, que, quand elle seroit vraie, Yvetot n'auroit pu être érigé en royaume; la troisieme, que, supposant même que ce lieu eut été érigé en royaume, ce royaume ne subsisteroit plus depuis long-temps; la quatrieme enfin, qu'Yvetot est & a toujours été sous la domination du roi, ainsi que le reste de la province de Normandie, & que, par conséquent, les roturiers qui y possedent des fiefs, & les gens de main-morte, qui y ont acquis des immeubles, sont sujets, les uns au droit d'amortissement, & les autres à celui de franc-fief...

L'histoire d'Yvetot est fabuleuse: Scipion Duplex dit, dans son histoire de France, (fol. 87 & 88): *Je passerois sous silence l'érection du royaume d'Yvetot comme fabuleuse, si tous les historiens modernes ne lui avoient donné crédit entre les événements véritables, hors que la fable paroisse évidemment par les circonstances de la chose.* Il rapporte ensuite ce que disent, à ce sujet, Robert Gaguin & Nicolle Gilles; & il ajoute que les personnes judicieuses tiennent que c'est plutôt un conte fait à plaisir, qu'une histoire; & que Gaguin, bon religieux, mais homme facile, premier auteur, selon lui-même, de cette remarque, s'est laissé décevoir par de faux mémoires: & d'autant, poursuit-il, que cette action a été naguere suffisamment & doctement refutée par d'autres comme fabuleuse, je rapporterai fort sommairement les raisons qui la détruisent. 1°. Que Gaguin & Nicolle Gilles qui vivoient sous Charles IX & Louis XII, ont débité les premiers ce conte, plus de 900 ans après le temps qu'ils le citent, sans que nul de tant d'historiens qui ont écrit avant eux les vies de nos rois & des papes, ait touché un seul mot d'une chose de si grande importance. 2°. Il n'y avoit point de guerre en ce temps-là entre les chrétiens & les Sarrasins, qui alors étoient chrétiens eux-mêmes, n'ayant point encore été infectés des impostures de Mahomet, qui ne naquit qu'environ l'an 600. 3°. Le pape Agapet, expressément nommé en ce conte, ne fut promu au pontificat qu'en l'an 536, & mourut dans l'an de sa promotion; & néanmoins aucuns marquent cette action en l'an 533, & Duhaillan, plus inconsidérément que tous, en l'an 553, 16 ans après la mort d'Agapet: les autres plus judicieux s'appercevant de cette répugnance, la remettent en l'an 536, toutefois ils ne sauroient par là venir à leur compte, d'autant que ce pape, soudain apres sa promotion, fut contraint par Théodat, roi d'Italie, d'aller à Constantinople où il mourut, selon Anasthase, le 20 avril, n'ayant tenu le pontificat que 11 mois 28 jours, au rapport de Platine; & par ainsi, soit que Gauthier ait pris ses lettres à Rome ou à Constantinople, il n'étoit pas possible qu'après

Yvetot qu'il fut occis par Clotaire en la semaine sainte, le mois d'avril ensuivant, le pape en eût eu connoissance en Grece, & décrétât contre Clotaire; moins le pouvoit-il faire avec le college des cardinaux, puisqu'il étoit si éloigné de Rome, joint que ce sacré college n'étoit pas encore institué, quoiqu'il y eut des prêtres Romains, qui portoient le titre de cardinaux. Jean Ruault démontre également la fausseté de cette histoire, dans son livre intitulé: *Preuves contre l'histoire du royaume d'Yvetot.* Il observe que ni Grégoire de Tours, ni Aimoinus, & autres historiens François qui ont écrit huit ou neuf cents ans ensuivants, ni encore Anasthase bibliothécaire, & autres qui ont recueilli la vie du pape Agapet, sous lequel & à requête on prétend que Clotaire érigea le royaume d'Yvetot, n'en ont fait aucune mention; les circonstances de cette histoire en marquent la fausseté; savoir, que Gautier alla faire la guerre contre les Sarrasins infideles, puisqu'il n'y avoit point de guerre alors entre les chrétiens & les Sarrasins; Mahomet ne s'étant élevé que sous le regne d'Héraclius, alors le jour du vendredi saint n'étoit pas encore dédié, en l'église catholique, au baisement & à l'adoration de la croix; que la vraie croix fut trouvée long-temps après sous le pape Sergius, & que de là commença la coutume de la baiser & l'adorer; qu'en 546 on ne comptoit par les dates, par les années de la nativité de notre Seigneur, mais par celles de nos rois; & que la terre d'Yvetot n'étoit pas sous la domination de Clotaire en 536. Pasquier, dans ses recherches (fol.....) traite d'ignorants ceux qui ont regardé l'histoire d'Yvetot comme véritable. L'abbé de Vertot, dans son mémoire de l'académie des inscriptions (tom. 4, page 728), prouve qu'il n'y a rien que de fabuleux dans cette histoire: l'abbé des Thuilleries, dans son dictionnaire universel de la France, (tome 3, page 1402) détruit également cette prétendue histoire; qu'il est donc constant qu'elle est fabuleuse.

Le titre de royaume, que le lieu d'Yvetot a porté autrefois, n'a pas le fondement qu'on lui donne, & c'est une usurpation formelle, ainsi que l'abbé des Thuilleries l'a démontré dans l'ouvrage cité: mais quand cette histoire seroit véritable, le lieu d'Yvetot n'auroit pu être érigé en royaume; c'est la deuxieme proposition du fermier, dont il va faire la preuve. Brodeau, sur l'article LXVIII de la coutume de Paris, s'exprime en ces termes: plusieurs auteurs ont dit que le franc-alleu est un héritage ou un domaine qui ne connoît aucun seigneur ni supérieur que Dieu; ce qui a donné lieu à un grand abus, qui est l'entreprise de quelques petites souverainetés dans le royaume, qui se sont soustraites à celle du roi & à ses justices; quoique, par les loix de France & de tous les états monarchiques, le droit de souveraineté soit incessible ou incommuniquable à qui & pour quelque cause que ce soit, supposé que la premiere concession de franc-alleu eût été faite par le roi. Louis Chantereau. Lefevre, savant & judicieux historien de notre temps, dit dans ses considérations historiques sur la géographie de la maison de Lorraine, page 3, que ces petites souverainetés introduites dans la monarchie Françoise, lorsque les duchés & comtés qui n'étoient en leur origine que des offices & dignités, furent rendus patrimoniaux & héréditaires sur le déclin de la deuxieme race de nos rois, par leur imprévoyance & foiblesse, & dans le commencement de la troisieme, assez empêchée sur son établissement, ont premiérement été attaquées du temps des rois Philippe I, & Philippe Auguste; & enfin du tout abolies & anéanties par leurs successeurs, qui ne se sont point arrêtés à la prescription plus que centenaire, d'autant que toutes ces souverainetés n'étoient que des ignorances & erreurs à la politique, ou plutôt de malicieuses & punissables usurpations sur la couronne & loix fondamentales de l'état, au préjudice desquelles les rois mêmes n'en auroient pu consentir l'établissement, ni par leur tolérance obliger leurs successeurs rois à la maintenir, étant en effet une aliénation ou un démembrement de la souveraineté, qui est un des plus beaux & plus précieux fleurons de la couronne. On peut mettre, ajoute cet auteur, au rang de ces souverainetés imaginaires, la fausse & fabuleuse narration de la terre & baronnie d'Yvetot, que l'on dit avoir été érigée en royaume avec exemption de la souveraineté de la couronne, & de toutes sortes de tributs & impositions, par le roi Clotaire I, vers l'an 536; & il cite, à cette occasion, un docte traité fait en l'an 1614, par Denis Bouthillier, ancien avocat au parlement, *de falsa regni Yvetoti narratione.* Dupuy, dans son traité des droits du roi de France au royaume de Bourgogne (page 358), observe qu'il n'en est pas des rois comme des particuliers; que les particuliers disposent de leurs biens, les obligent comme bon leur semble, les font passer à leurs héritiers aux charges qu'il leur plaît: les rois au contraire n'ont la libre disposition d'aucune partie du domaine de la couronne; ils sont usufruitiers, administrateurs, & comme les tuteurs de leur royaume; ils reçoivent leurs états, non par la disposition de leurs prédécesseurs, mais par la seule loi & coutume du royaume; ce qu'ils font, n'a point de suite: leurs fautes meurent avec eux, & ne se transmettent point à leurs successeurs, qui sont toujours mineurs pour faire établir ce que leurs prédécesseurs ont gâté; il est donc évident que, quand même Clotaire I auroit tué Gauthier d'Yvetot, & que, pour réparer sa faute, ce roi eût érigé la terre d'Yvetot en royaume, en faveur des héritiers de Gauthier, cette érection ne pourroit porter aucun préjudice aux rois de France successeurs de Clotaire, dont la faute seroit morte avec lui.

Il reste à démontrer que, quand même la terre d'Yvetot auroit été érigée en royaume, ce royaume ne subsisteroit plus depuis long-temps, c'est la troisieme proposition dont le fermier a entrepris la preuve. Il est constant que toutes les érections en principauté, duché, marquisat, baronnie & autres dignités, ne subsistent qu'autant qu'il y a des enfants mâles, descendants de ceux en faveur desquels l'érection a été faite; ainsi, n'y ayant plus depuis un temps infini, de descendants de Gauthier d'Yvetot,

& cette terre étant même possédée par des étrangers à la famille de Gauthier, le titre de royaume ou de principauté est éteint & réuni à la couronne de France. Terrien, commentateur sur la coutume de Normandie, & Chopin, dans son traité du domaine (liv. 2, page 257) conviennent que le titre du royaume d'Yvetot ne subsistoit plus, parce qu'il n'y avoit plus de descendants de Gauthier d'Yvetot.

Après de pareilles autorités, le fermier croit pouvoir passer à la preuve de sa quatrieme proposition qu'Yvetot est sous la domination du roi de France; & cette vérité, déjà prouvée par toutes les précédentes citations, demeure établie par les lettres-patentes de Henri II, du 26 décembre 1553, qui, en renouvellant les privileges accordés au prince d'Yvetot & à ses vassaux, en exceptent nommément la souveraineté, qui est réservée à la couronne; la preuve de cette souveraineté résulte encore clairement de la perception qui se fait dans le lieu d'Yvetot, du dixieme des droits de contrôle, insinuation, centieme denier & autres au profit du roi, de même que dans le reste du royaume: les lettres-patentes & arrêts rapportés par le sieur Fossard & ses adjoints, ne prouvent en aucune façon l'indépendance du seigneur & des habitants d'Yvetot; ils font seulement connoître que nos rois ont bien voulu leur accorder différents privileges & exemptions; & ces concessions, loin d'écarter l'idée de la souveraineté, en font la preuve; mais aucuns de leurs titres ne portent exemptions des droits de franc-fief & amortissement, qui sont domaniaux & inséparables de la couronne: d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent être dispensés de les payer, parce qu'il est de principe que toute exemption est de droit étroit. La question de savoir si les droits d'amortissement & de franc-fief étoient aliénables, & pouvoient être détachés du domaine de la couronne, a été tant de fois jugée contre des villes à qui l'exemption de ces droits avoit été nommément accordée par les rois prédécesseurs de S. M., qu'il est étonnant que les habitants d'Yvetot, à qui cette exemption n'a jamais été donnée sous aucun regne, & qui ne les ont pas payés, uniquement parce que ceux qui ont été chargés de les percevoir, ont négligé de les leur demander, réclament contre les arrêts du conseil, des 11 octobre 1746, & 3 juin 1747, qui les ont condamnés à la payer. Il n'est pas moins surprenant que le sieur Fossard & ses adjoints osent dire que la milice ne se tire à Yvetot qu'à cause des étrangers qui s'y réfugient, & que si ses habitants paient au roi les droits de contrôle, insinuation, centieme denier, le dixieme & autres, c'est par une tolérance des vassaux du fief d'Yvetot, qui peuvent en tout temps s'en faire décharger: de pareils moyens ne méritent pas d'être réfutés. Le fermier, après avoir prouvé l'ancienne & actuelle souveraineté de la couronne sur le lieu d'Yvetot, & qu'il n'a jamais été accordé d'exemption d'amortissement & de franc-fief aux vassaux, de cette seigneurie, est bien fondé à conclure, *&c.*

Ces moyens ne sont pas restés sans réplique; le sieur Fossard & ses adjoints ont dit que les pieces qu'ils ont produites, prouvent que l'histoire d'Yvetot n'est point une fable, qu'elle a été suffisamment reconnue pour véritable sur le rapport des historiens anciens & modernes, & si quelques-uns se sont trompés dans l'ordre de la chronologie, tous néanmoins conviennent du fond de l'histoire; que ce n'est point du fait de Gauthier d'Yvetot dont il s'agit, quoique bien vérifié, mais des privileges & exemptions authentiques de cette terre, qualifiée distinctement de royaume, & de principauté par neuf rois de France, & particuliérement par les lettres-patentes de Charles VI, Louis XI & de François I, qui ont traité de *sire* les seigneurs d'Yvetot, & qui ont reconnu & ratifié leurs privileges & exemptions; S. M. les a de même confirmés par ses lettres-patentes, du 27 septembre 1723, & par l'arrêt du conseil, du 2 avril 1726, pour, par les habitants, en jouir comme au passé, & qu'ils avoient toujours joui paisiblement de l'exemption des franc-fiefs & amortissements; que le fermier n'est pas fondé à contredire des titres aussi respectables, & à vouloir enfreindre les volontés des rois, qui, depuis tant de siecles, ont, de leur propre mouvement & en connoissance de cause, employé leur autorité pour la conservation des privileges accordés aux habitants de cette principauté: que la dissertation du fermier, sur les droits du royaume de Bourgogne, n'a aucune application à l'espece présente, parce que, loin qu'il puisse prouver que les exemptions d'Yvetot aient jamais été aliénées de la couronne, il est forcé de convenir qu'elles sont si anciennes, qu'il ne peut remonter à leur origine; que les termes de droits domaniaux & inaliénables ne peuvent leur être opposés par le fermier, parce qu'il ne sauroit prouver que le droits de franc-fief aient jamais été payés pour les héritages nobles, situés dans la principauté d'Yvetot, & parce qu'Yvetot étant exempt de foi & hommage, le droit de franc-fief ne peut y être perçu, parce que ce droit ne se paie que pour avoir la permission de posséder une chose tenue du roi, en foi & hommage; raison pour laquelle la terre d'Yvetot a toujours été réputée province étrangere: que, quoiqu'il n'y ait plus de descendants mâles de Gauthier, cependant tous les rois de France ont reconnu & confirmé les seigneurs d'Yvetot, & ses habitants, dans la paisible possession de leurs anciens privileges: que Clotaire en érigeant, pour récompense, la terre d'Yvetot en royaume ou principauté, cette récompense n'est pas morte avec lui, parce que les récompenses des grands ne peuvent s'effacer & qu'elles se transmettent à la postérité: que la volonté des souverains n'a point de bornes; que leurs loix sont irrévocables; que leurs successeurs les admettent en les faisant respecter: & que les rois qui ont succédé à Clotaire, & S. M. même n'ont fait aucune difficulté d'autoriser & confirmer le prince & les habitants d'Yvetot dans leurs privileges; s'il ont fourni à la milice, si le contrôle a été établi, & s'ils paient le dixieme, un droit ne peut s'étendre à un autre, d'autant même que le roi, en ordonnant que le dixieme seroit payé dans cette principauté, a formellement déclaré que

Yvetot. c'étoit sans tirer à conséquence, & sans préjudicier aux autres privileges du seigneur & des habitants d'Yvetot, ce qui en est encore une nouvelle confirmation. Que depuis l'établissement des franc-fiefs & amortissements, il n'en a jamais été payé dans la terre & seigneurie d'Yvetot, parce que ses privileges sont des dons de rois, reconnus & confirmés par leurs successeurs: que le fermier demande ces droits de sa propre autorité, puisqu'il n'a aucun titre positif, & que le roi ne lui a affermé que pour jouir ainsi qu'ont joui les précédents fermiers ou régisseurs qui connoissoient mieux la portée de leurs engagements avec S. M., que le fermier d'aujourd'hui, qui les taxe de négligence: que dans tous les baux, & particuliérement dans le bail actuel, il n'est aucunement fait mention de la principauté d'Yvetot. Que cette exception se trouve démontrée par l'imperception de tous les temps, & confirmée précisément par la cause du bail, portant que le fermier jouira desdits droits, tout ainsi qu'en ont joui ses prédécesseurs fermiers ou régisseurs: que la principauté d'Yvetot n'étant point dénommée, & n'ayant jamais été comprise dans aucun bail, directement ni indirectement, le fermier ne peut & ne doit jamais rien exiger pour des droits qu'il n'a point acquis, qui ne lui ont point été cédés, & pour lesquels il ne paie rien; car si Yvetot eût été sujet à foi & hommage au roi, s'il lui avoit plu, ou à ses successeurs, de joindre cette principauté au domaine de la France, de l'assujettir à la foi & hommage, & de détruire ses privileges, il eût été fait mention de ce changement dans quelqu'un des baux des fermes de S. M., de même qu'il a été fait à l'égard de la principauté d'Orange. Qu'il en est de même de plusieurs autres principautés, mais rien n'y annonce celle d'Yvetot comme assujettie à aucun droit, & encore moins à ceux de franc-fief & amortissement. Il est donc certain que, le fermier n'ayant en sa faveur ni titre ni usage, pendant que les habitants d'Yvetot ont un usage immémorial fondé sur des titres respectables, reconnus & confirmés de tout temps par nos rois, ils doivent être déchargés, avec dépens, des demandes qu'il a mal-à-propos & irréguliérement formées contr'eux.

Par arrêt du 28 avril 1750, intervenu sur cette contestation, « LE ROI, en son conseil, sans avoir » égard à l'opposition dudit Fossard & adjoints, à » l'exécution des arrêts du conseil, des 11 octobre » 1746, & 3 juin 1747, dont S. M. les a déboutés, » a ordonné & ordonne que lesdits arrêts seront » exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint S. M. » au sieur de la Bourdonnaye, intendant de la gé- » néralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution » du présent arrêt, que S. M. a *déclaré commun* » *avec les autres habitants & gens de main-morte* » *de la seigneurie d'Yvetot.*

*FIN.*



# TABLE

*De ce qui eſt contenu dans ce ſecond Volume.*

## E

F

Indemnité

## L

## O

*Fin de la Table du second Volume.*




CE

